
ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU. DIOCESE





PRECIS
PAR ORDRE ALPHABETIQUE,
OU
TABLE RAISONNÉE

PRÉCIS
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,
OU
TABLE RAISONNÉE.

PRÉCIS
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,
OU
TABLE RAISONNÉE
DES MATIERES CONTENUES
DANS
LA NOUVELLE COLLECTION
DES PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES ET PARTICULIERES
DU CLERGÉ DE FRANCE,



(Avec une indication des Articles portés dans cette Table générale.)

Ouvrage autorisé par les Assemblées de 1770, 1772, 1775, & imprimé par ordre du Clergé.



A PARIS,

De l'Imprimerie de *GUILLAUME DESPREZ*, Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXXX.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



PRÉFACE.



Les Procès-Verbaux des Assemblées-Générales du Clergé de France sont des monuments authentiques, où se trouvent consignés les Décisions de l'Eglise Gallicane sur le Dogme & la Morale ; ses Réglements sur la Réformation & la Discipline : on y découvre les maximes qui établissent ses libertés, les principes du Droit-Public-Ecclésiastique-François, & la forme de l'administration qui régit les biens temporels, soit du Clergé-Général, soit des Dioceses particuliers du Royaume.

Ce précieux Recueil n'étoit pas aussi connu dans son état primitif, qu'il devoit l'être, tandis que l'on consultoit beaucoup les Mémoires du Clergé : c'est que le premier siecle de ces Actes n'étoit presque composé que de Manuscrits peu corrects, ou de quelques Imprimés rares & chers : d'ailleurs, la multiplicité des Volumes, la distribution des matieres, suivant l'ordre des séances de chaque Assemblée, & le défaut de Tables, en rendoient la recherche très-laborieuse.

Le Clergé assemblé en l'année 1762, désirant répandre & faciliter la connoissance de ses Procès-Verbaux, ordonna qu'il en seroit fait une nouvelle édition méthodique, où l'on rédigeroit par ordre de matieres, tout ce qui a été proposé & résolu dans chacune des Assemblées, en rapprochant les objets éloignés, & ne supprimant du texte que les redites, que l'intervalle d'une Assemblée à l'autre, sur le même sujet, avoit exigées dans l'édition premiere. Chaque Procès-Verbal ainsi refondu séparément, & divisé en différents paragraphes, ne devoit rien perdre de son authenticité ou de son intégrité, sous cette nouvelle forme, qui ne differe de l'ancienne, que par l'ordre des matieres substitué à celui des séances.

Tel est le plan que l'on a suivi dans la nouvelle Collection des

Procès-Verbaux des Assemblées du Clergé, qui, composant autrefois près de soixante-dix volumes *in-folio*, sont contenus aujourd'hui en huit volumes du même format.

Il se présentoit un autre plan, qui consiste à faire un extrait, ou relevé général & sommaire de tous ces Actes comparés ensemble, dans lequel se trouveroit réuni, sous un seul titre, tout ce qui a été dit & délibéré sur la même matiere, depuis l'origine des Procès-Verbaux jusqu'à nos jours, de sorte que l'on auroit en un volume le Précis de la Collection entiere; mais ce second projet n'a dû être exécuté qu'après le premier. La rédaction de tous les Procès-Verbaux particuliers, étoit l'unique base sur laquelle on pouvoit élever l'Ouvrage, eu égard à l'état & à la forme de l'ancien Recueil, que le Lecteur eût difficilement consulté, dans les cas où il auroit voulu recourir à la source : c'est pourquoi l'on a d'abord entrepris de publier la nouvelle Collection, rédigée suivant le plan adopté par le Clergé en 1762. L'Assemblée de 1770 a ensuite ordonné l'exécution du second plan, pour donner à cette Collection toute l'utilité possible, & elle a arrêté, qu'*aussi-tôt après la confection de l'Ouvrage, il seroit fait une Table raisonnée, indicative de toutes les matieres qui y seront traitées; en observant de rassembler sous les mêmes titres & les différents chiffres, tout ce qui regarde la même matiere.*

Collection des Procès-Verbaux, T. VIII, p. 1902.

C'est cette Table raisonnée, ou Précis de la Collection des Procès-Verbaux, en forme de Dictionnaire, que l'on présente au Public.

Le Clergé, convaincu du peu d'usage qu'on pouvoit faire d'un Recueil aussi précieux que celui de ses Procès-Verbaux, sans le secours de quelques Tables, s'étoit précédemment occupé de cet objet important, dans plusieurs de ses Assemblées. Des Tables particulieres pour chaque Assemblée, ont été le premier objet de ses soins : l'Assemblée de 1660 nous fournit la premiere délibération en ce genre : les Assemblées de 1680, de 1723, de 1725, de 1726 & de 1735, ont pris des mesures pour la continuation de ces mêmes Tables, & depuis, chaque Procès-Verbal a été publié avec la sienne; mais chacune de ces Tables se trouvant restreinte aux matieres d'une seule Assemblée, il devenoit nécessaire de les parcourir toutes, pour avoir, sur chaque matiere, l'ensemble de toutes les délibérations.

Il a donc fallu en venir à la composition d'une Table générale, qui

réunît tout ce qui se trouve dans les différents Procès-Verbaux, sur le même sujet. L'Assemblée de 1700 en chargea le sieur Damicourt; il ne paroît pas qu'il s'en soit acquitté : celle de 1705 ordonna aux Agents d'y faire travailler; ils reçurent le même ordre de l'Assemblée de 1710 : M. l'Abbé Targni s'offrit à cette derniere Assemblée pour ce travail; son offre fut acceptée : l'Assemblée de 1715 le pressa de remettre au plutôt cette Table; mais la chose en est restée là, & l'effet n'a point suivi les vœux & les ordres du Clergé.

Enfin, M. Bousquet présenta à l'Assemblée de 1755 une Table générale. D'après le rapport des Commissaires chargés de l'examen, il eut ordre de la revoir & de la corriger : il la présenta de nouveau plus correcte & plus étendue à l'Assemblée de 1760. Le Clergé ne jugea pas à propos de la faire imprimer : elle est restée en manuscrit aux Archives. Cette Table est très-sommaire, ne faisant qu'indiquer les objets, & cependant elle forme six à sept gros volumes *in*-4°. : ce qui la rend si volumineuse, ce n'est pas tant l'étendue des matieres qui n'y sont que présentées, que l'assemblage d'une infinité de noms & de petits articles qu'il importe très-peu de connoître.

Dans la Table qui est ici proposée, l'on part d'un principe tout contraire : on s'y attache beaucoup plus aux choses qu'aux noms : on évite également l'un & l'autre défaut de sécheresse & d'inutilité. On a cru se conformer en cela aux vues de l'Assemblée de 1770, qui a prescrit la composition de cet Ouvrage.

Cette Assemblée, par sa délibération qu'on vient de rapporter, paroît s'être proposée deux choses : premiérement, de suppléer, en quelque sorte, par cette Table, la Collection même, en offrant à ceux qui n'auroient pas cette Collection, ou qui ne voudroient pas y recourir, la substance, le résultat de tout ce qu'elle contient, avec plus d'étendue; & en second lieu, de rendre, par la forme qui lui seroit donnée, la nouvelle Collection d'un usage plus facile pour ceux qui la possedent, quand ils voudront s'instruire dans la source même.

Pour remplir le premier dessein, on ne s'est pas borné à une Table ordinaire : on s'est attaché, en suivant toujours l'ordre alphabétique, à donner un Précis des matieres, qui conserve ce qu'il y a d'essentiel sur chaque chose; à rassembler, sous un même titre, tout ce qui se trouve épars, sur la même matiere, dans les différents Procès-Verbaux,

à traîter chaque matiere méthodiquement, & la diviser, quand elle se trouve de quelque étendue, en paragraphes, & le paragraphe en plusieurs numéro, suivant la nature & l'ordre des idées partielles qu'elle embrasse.

Mais en donnant à cet Ouvrage la forme d'un *Précis* ou *Abrégé* méthodique, on n'a rien négligé de ce qui peut le rendre utile comme *Table* ou *Dictionnaire*, conformément à la seconde vue que le Clergé s'est proposée, savoir, de faciliter l'usage de la nouvelle Collection.

Pour remplir cet objet, l'on a suivi, dans l'exposition des matieres, l'ordre alphabétique : on y cite, avec la plus grande exactitude, les volumes & les pages de la Collection, où elles se trouvent plus développées. Comme plusieurs choses ont rapport à divers articles, on n'a traité dans chacun d'eux, que celles qui touchent immédiatement l'objet principal, en renvoyant aux autres articles tout ce qui n'auroit avec lui que des liaisons éloignées ; mais on les a rapprochés mutuellement par un mot de réclame, qui rend le fil de l'analogie plus sensible. Cette méthode a l'avantage d'éclaircir l'objet dont il est question : elle rappelle les principes qui lui sont communs avec d'autres ; elle entrelace la branche au tronc, & donne au tout cette unité si favorable au développement des connoissances.

De cette multitude de rapports d'un objet à plusieurs autres, il peut arriver, que, lorsqu'il se présente une matiere dont on veut savoir ce qui en est dit dans les Procès-Verbaux, on la cherche sous différents mots : pour éviter au Lecteur des recherches inutiles, & faire en sorte que sa premiere recherche ne soit pas vaine, on s'est appliqué à multiplier les renvois. Par cette méthode, à tel endroit qu'on cherche l'article, si effectivement il y a un rapport quelconque, on le trouvera, ou exposé, ou du moins indiqué par un renvoi.

Quant aux renvois, pour en faciliter l'usage, & mettre le Lecteur en état de trouver promptement ce qu'il cherche, on indique, lorsque l'article auquel on renvoie, a quelque étendue, ou le paragraphe, ou le numéro, ou l'année de l'Assemblée qui en a traité.

Dans la composition de cette Table, ou Précis, on a eu occasion de remarquer, qu'en se renfermant dans ce que les Procès-Verbaux contiennent sur certains articles, le précis qu'on en présenteroit dans la Table, n'auroit rien de suivi, rien de lié, & qui rendît ce qu'il

y a d'essentiel; on a cru, pour obvier à cet inconvénient, devoir recourir aux *Mémoires du Clergé*, & suppléer, par ce qu'on trouve dans ces Mémoires, à une partie de ce qui manque, sur ces articles, dans les Procès-Verbaux : on a distingué cette espece d'additions par ce signe ☞. C'est ainsi qu'on en a usé principalement aux articles *Aliénation du temporel*, *Chambres des Décimes*, *Contrats*, *Décimes*, *Economes des Bénéfices*, *Pensions*, *Portions congrues*, *Possessoire* & *Pétitoire*, *Vicaires-Généraux*, *Vicaires perpétuels*, &c.

Mais en même-temps qu'on a cru pouvoir se permettre ces additions, on a jugé aussi, que, pour ne pas trop grossir le volume de la Table, on pouvoit s'abstenir d'y faire entrer, comme absolument inutiles & de nul intérêt, pour le temps présent, plusieurs petits articles portés dans quelques anciens Procès-Verbaux; articles qui n'ont rapport qu'à des contestations élevées alors entre divers Particuliers, ou à des Requêtes qui ne présentent d'autres intérêts, que des intérêts purement personnels.

Les Cahiers des Assemblées tenues jusqu'en 1740, n'ont pas été insérés dans la nouvelle Collection, parce qu'ils étoient déja imprimés dans le Recueil des Remontrances & Cahiers, publié en cette année-là, pour servir de suite aux Mémoires du Clergé, & qu'on ne vouloit pas multiplier trop les volumes. Cette omission ou suppression laisse dans la Collection une sorte de vuide qui n'est pas sans inconvénient : on y a remédié, dans cette Table, le mieux qu'il a été possible. Au mot *Cahiers*, on trouve un sommaire de tous les objets ou articles des différents Cahiers, tant sur la Jurisdiction, que sur le Temporel : ensuite sur chaque mot correspondant à chaque matiere de ces mêmes articles, l'on rapporte le fond & la substance de la demande du Clergé, avec la réponse qui y a été faite par Sa Majesté. Quand l'article du Cahier est dans la nouvelle Collection, on en cite le volume : lorsqu'il n'y est pas, on cite le Recueil imprimé en 1740, où se trouve l'article du Cahier.

On a placé au commencement du volume une espece de sous-Table, ou *Index*, qui indique, suivant l'ordre alphabétique, les différents articles portés dans la Table générale. En consultant d'abord cet *Index*, on s'assurera si le mot ou l'article que l'on cherche, est entré ou non dans la Table; ce qui obviera à des recherches inutiles.

La Table générale eſt terminée par deux Suppléments qui ont paru néceſſaires.

Le premier Supplément contient, ſous autant de numéro, cinq pieces différentes, qu'on a priſes dans le Procès-Verbal de l'Aſſemblée-Générale de 1775 : [elles pouvoient être tirées de tout autre également ;] ſavoir, 1°. la délibération de cette Aſſemblée, pour le paiement du Don-gratuit de *ſeize millions*, accordé au Roi : 2°. l'Arrêt du Conſeil d'Etat confirmatif de cette délibération : 3°. les Lettres-Patentes expédiées ſur cet Arrêt : 4°. le Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé, pour le paiement dudit Don : 5°. le Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé, pour le paiement des rentes des Hôtels-de-Villes de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé.

Chacune de ces pieces contient des clauſes générales & communes aux pieces ſemblables des autres Procès-Verbaux : ces clauſes ſont éparſes & portées dans la Table, aux différents mots ou noms ſous leſquels on peut les chercher. Au lieu de renvoyer, pour la citation, à un des volumes de la Collection des Procès-Verbaux, on a jugé qu'il ſeroit plus commode au Lecteur de trouver, à la ſuite de la Table, une piece de chaque genre, qui lui fera connoître le contenu de toutes les autres.

Le Cahier de la Juriſdiction & celui du Temporel, dreſſés dans l'Aſſemblée de 1775, n'ont pu être inſérés dans le dernier Tome de la Collection, attendu que la réponſe de Sa Majeſté à ces Cahiers, n'a été faite que long-temps après l'impreſſion de ce Tome. Ce ſont des pieces trop importantes pour ne pas les donner au Public : il a donc fallu les joindre au Volume de la Table ; elles en forment le ſecond Supplément.



INDICATION

Des Articles portés dans la Table-Générale, & des pages où ils se trouvent.

A.

Chaiſe-

Q.

R.

Fin de l'Indication des Articles de la Table-Générale.

PRÉCIS



PRÉCIS
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Des Matieres contenues dans la nouvelle Collection des Procès-verbaux des Assemblées-Générales & Particulieres du Clergé de France.

A.

ABANDON.

I. En l'Assemblée de 1675, le Clergé fait abandon au Roi de la recherche des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, qui se trouvoient éteintes & amorties, & dont les deniers étoient entre les mains des Receveurs & Payeurs de ces rentes à la Ville. Le Roi accepte cet abandon, pour tenir lieu au Clergé de 300000 livres, sur le paiement du Don-gratuit que l'Assemblée venoit d'accorder au Roi. Le revenant-bon de cette recherche ne lui étoit abandonné, qu'à raison de ce qui se trouvoit éteint jusqu'en 1650. T. V, p. 221, 222. Piec. Justific. p. 173. T. VI, p. 179, 180.

II. Le Roi convoque l'Assemblée extraordinaire de 1702, pour obtenir que le Clergé renonce, à perpétuité, au retrait des biens ecclésiastiques, aliénés pour cause de subvention depuis 1556, en consentant que Sa Majesté leve une nouvelle taxe sur ces biens, dont les possesseurs deviendroient désormais propriétaires incommutables. La Compagnie adopte ce moyen de contribuer indirectement, par de nouveaux secours, aux frais de la guerre. T. VI, p. 669, 670. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, ann. 1702.

III. Les abandons faits à temps, ou à perpétuité, par les Curés, ou Vicaires perpétuels, soit de leurs dîmes, soit de leurs fonds & domaines de leurs Cures, aux gros Décimateurs & aux Curés primitifs, pour s'en tenir à leurs Portions congrues, sont-ils sujets aux droits d'amortissement, nouveaux acquêts & centieme denier? *Voyez* Amortissement, §. II, n°. XIV.

IV. En quels cas l'abandon des dîmes, par les Curés primitifs, les dispense-t-il du paiement de la Portion congrue? *Voyez* Portions congrues, §. III, n°. V.

ABBAYES. ABBÉS.

I. Il doit être informé des vie, mœurs, &c. des nommés aux Abbayes & autres Bénéfices consistoriaux : par qui cette information? *Voyez* Informations, n°. I. — Information de vie, &c.

II. Quelles Abbayes ne peuvent être mises en commende? *Voyez* Commendes, n°. III. — Abbayes qui ne peuvent être en commende.

III. A qui appartient la nomination des Bénéfices dépendants des Abbayes, & qui vaquent, les Abbayes elles-mêmes étant vacantes? — A qui de droit la nomination des Bénéfices dépendants des Abbayes, pendant qu'elles vaquent.

L'Assemblée de 1700, art. 12 de son Cahier sur la Jurisdiction, demande que les Evêques aient la collation des Cures dépendantes des Abbayes. Sa Majesté répond, *ne pouvoir entrer dans ce qui est porté par cet article.* Recueil, p. 1475, 1476.

M. l'Evêque de Séez ayant nommé,

pendant la vacance d'une Abbaye de son Diocese, à une Cure qui en dépendoit, les Religieux y nomment aussi, & sont maintenus dans ce droit, par Arrêt du Grand-Conseil. L'Assemblée de 1730 demande à M. l'Evêque de Séez la communication de l'Arrêt, pour prendre une délibération sur cette affaire, en connoissance de cause. T. VII, p. 1109.

Le Roi, par sa Déclaration du 30 Août 1735, confirme, dans le cas dont il s'agit, le droit des Evêques, non-seulement par rapport aux Cures, mais en général pour tous les Bénéfices situés dans leurs Dioceses, & dépendants des Abbayes & des Prieurés réguliers. *La Déclaration est rapportée*, Recueil, p. 1478 & suiv. Mém. du Cl. T. XII, p. 573 & suiv.

En l'Ass. de 1750, il s'est présenté une difficulté particuliere : différentes Abbayes ont été sécularisées avant, ou après cette Déclaration; & ces sécularisations ont donné lieu à celles des Prieurés, ou Membres dépendants de ces Abbayes. Il paroît que S. M. en accordant au Clergé la Déclaration de 1735, a eu intention de comprendre, non-seulement les Abbayes & Prieurés réguliers, mais encore les Abbayes & Prieurés ci-devant réguliers, & qui ont été sécularisés. Cependant différents Chapitres établis dans les Abbayes, ou Prieurés sécularisés, prétendent contester aux Evêques le droit de pourvoir aux Bénéfices dépendants de ces Abbayes, ou Prieurés, se fondant sur ce que ces Abbayes & Prieurés sécularisés, n'ont point été nommément compris dans la Déclaration de 1735.

Pour obvier à cette difficulté, l'Ass. de 1750, art. 9 du Cahier sur la Jurisdiction, supplie S. M. de donner une Déclaration, par laquelle, en expliquant & interprétant, en tant que de besoin, celle de 1735, il sera déclaré & ordonné, que ladite Déclaration sera exécutée, tant à l'égard des Abbayes & Prieurés actuellement réguliers, que par rapport aux Abbayes & Prieurés réguliers qui auroient été sécularisés. T. VIII, P. J. p. 73, 74.

L'Ass. de 1755, art. 8 du Cahier de la Jurisdiction, renouvelle cette demande. L'article n'a point été répondu. T. VIII, P. J. p. 202, 203.

Mêmes instances de la part de l'Ass. de 1760, art. 10 du Cahier de la Jurisdiction. Réponse: *Le Roi fera examiner en son Conseil les propositions qui lui seront faites sur cette matiere.* T. VIII, P. J. p. 305.

L'article 7 du Cahier de l'Ass. de 1765, contient la même demande. Réponse : *J'étendrai, par une Déclaration particuliere, les dispositions de celle de 1735, aux Abbayes & Prieurés sécularisés.* T. VIII, Piec. Justific. p. 487, 488.

L'Ass. de 1775 insiste sur cette promesse. On lui répond, que cette affaire paroissant mériter encore quelque considération, elle avoit été renvoyée à M. de Bonnaire, pour en faire son rapport au Conseil des Dépêches.

L'art. 7 du Cahier de la Jurisdiction de l'Ass. de 1775, est à ce sujet. *Voyez* cet article, avec la réponse de S. M. dans le second Supplément de la Table, *ad calcem*.

A qui la nomination des Cures dépendantes des Prieurés unis aux Colleges des Jésuites ?

Les mêmes motifs qui avoient provoqué la Déclaration de 1735, qui accorde à l'Evêque Diocésain la nomination des Bénéfices dépendants des Abbayes vacantes, ont servi de fondement à la plupart des Ass. Provinciales, qui avoient député aux Ass. de 1770 & 1772, pour réclamer, en faveur des Evêques, le droit de nommer aux Cures dépendantes des Prieurés ci-devant unis aux Colleges des Jésuites. En conséquence, il a été délibéré par l'Ass. de 1772, que les Evêques, conformément au Droit Commun, fussent maintenus dans le droit de nommer auxdites Cures. M. le Chancelier, à qui cette demande est faite, la trouve juste & raisonnable. T. VIII, p. 2026, 2027, 2041.

L'Ass. de 1770 en avoit fait l'objet de l'art. 7 de son Cahier de la Jurisdiction. La réponse de S. M. a été, qu'*après qu'Elle auroit pris les éclaircissements dont Elle avoit besoin, Elle feroit connoître ses intentions.* T. VII, P. J. n°. VI.

L'Ass. de 1775 s'est occupée de ce même objet d'une maniere plus particuliere, contre la prétention des Bureaux d'administration des Colleges : ces Bureaux fondoient leur prétention sur le droit qui leur est attribué, d'administrer les biens appartenants aux Colleges ci-devant régis par les Jésuites; d'où ils concluoient qu'ils pouvoient exercer le patronage dépendant des Prieurés qui sont partie de ces biens : ils soutenoient que ce patronage est une suite nécessaire de la maxime générale, *Collatio est in fructu.*

Un Mémoire dressé par le Bureau

de la Religion, établit solidement le droit épiscopal. Les Evêques y réclament le patronage dont il s'agit, en leur qualité de Collateurs nés de tous les Bénéfices de leurs Diocèses : ils se fondent sur le Droit Commun, sur l'esprit & la lettre des Regles & des Canons reçus dans le Royaume, ainsi que sur le bien évident de l'Eglise.

Il est vrai que la nouvelle Législation a confié aux Bureaux l'administration de tous les biens qui dépendent des Colleges; mais elle n'a rien prononcé sur les principes & les droits du patronage qui est en question. On ne peut cependant disconvenir, conformément aux anciennes maximes & à l'esprit, ainsi qu'à la lettre des saints Canons, qu'une disposition précise du Législateur, & même l'intervention de la Puissance Ecclésiastique, étoient nécessaires pour dénaturer ainsi un patronage : il étoit, sans contredit, Ecclésiastique, tant que les Colleges ont été régis par les Jésuites. Comment pourroit-il être devenu tout d'un coup un patronage laïque, sans aucune formalité? car on ne pourroit considérer autrement un patronage exercé par des Bureaux d'administration, où il se trouve six & sept voix laïques, tandis que le Clergé n'en a qu'une dans la personne de l'Evêque.

La maxime *Collatio est in fructu*, n'est pas d'une exécution si générale, qu'elle ne soit soumise à diverses exceptions. Les Chapitres de Cathédrales nomment constamment aux Cures dépendantes des Evêchés pendant la Régale. Les Evêques disposent de tous les Bénéfices dont le patronage appartient aux Abbayes & Prieurés, pendant la vacance de ces Abbayes & Prieurés. Dans presque toutes les unions, les Evêques se réservent la nomination des Cures. Enfin les Lettres-Patentes données pour le College de Toulouse, ont attribué aux Evêques Diocésains le droit de nommer aux Cures dépendantes des Bénéfices unis au College de cette Ville.

A ces motifs, le Clergé joint, avec confiance, une forte considération ; c'est celle du bien de l'Eglise & de l'utilité publique : cette considération est spécialement relative aux Cures, & c'est aussi l'objet principal des demandes du Clergé.

L'Ass. Générale de 1775, déterminée par de si puissants motifs, a sollicité, avec instance, une Déclaration du Roi, qui fixe la Jurisprudence des Tribunaux, & maintienne les Evêques Diocésains dans le droit de nommer aux Cures & autres Bénéfices, dont le patronage appartient aux Prieurés réunis aux Colleges ci-devant régis par les Jésuites. T. VIII, p. 2388. *Le Mémoire*, P. J. n°. VIII.

M. le Garde des Sceaux remet aux Députés du Clergé une réponse par écrit, portant, qu'il seroit remis à M. le Garde des Sceaux un projet de déclaration, qu'on n'a pas promis d'adopter tel qu'il seroit présenté ; mais on a paru disposé à accorder le fonds de la demande, sur-tout quant à la nomination des Cures, & à prendre les moyens pour en assurer le succès. T. VIII, p. 2389.

Si leurs Secrétaires peuvent expédier des provisions de Bénéfices.

V. L'Ass. de 1700, art. 28 du Cahier sur le Temporel, supplie S. M. de permettre aux Abbés & Abbesses, & autres Bénéficiers qui ont leurs Secrétaires, de s'en servir pour l'expédition des provisions de Bénéfices qu'ils donneront. *Refusé.* Recueil, p. 1490.

Terres abbatiales du Béarn.

VI. En la Province de Béarn, les Seigneurs laïques qui possedent des dîmes inféodées, se nomment *Abbés*, & les terres qui composent leurs Fiefs, *Abbatiales*, & ces Fiefs, *Abbayes*. *Voyez* Prémices, n°. II.

Charges des Abbayes.

VII. Quant aux charges des Abbayes & des Abbés, une de ces charges est le paiement de la pension d'un Religieux laïque, dit *oblat*. *Voyez* Oblats.

Depuis le Concile de Latran, on insere dans les Bulles des Abbayes Commendataires, la clause, que si la table de l'Abbé est séparée de celle des Religieux, la troisieme partie des fruits de l'Abbaye, sera employée aux Pauvres, à l'entretien de l'Eglise, & telles autres œuvres ; que si elle est commune, il n'y aura d'employé à ce que dessus, que la quatrieme partie. C'est sur ce fondement sans doute, qu'il fut présenté Requête au Parlement de Bretagne, par les Prévôts de l'Hôtel-Dieu de Rennes, contre l'Abbé de Saint-Mélaine, pour le contraindre de donner le tiers du revenu de l'Abbaye à l'Hôtel-Dieu : il est fait lecture de cette Requête en l'Ass. de Melun, séance du 26 Mars; elle commet M. l'Evêque de Saint-Brieuc, pour s'informer plus particuliérement de l'affaire. T. I, p. 218.

La Reine avoit fait mettre sur l'Abbaye de Rélec en Bretagne, une pension de 4000 liv. en faveur de l'Abbesse de Fontevrault. Les Prélats as-

ſemblés extraordinairement à Paris en 1651, & l'Aſſ. de 1655, s'en plaignent & s'élevent fortement contre cet abus. *Voyez* Penſions, §. I, an. 1651, 1655.

Les délibérations du Clergé concernant les Dons-gratuits & les emprunts faits en conſéquence, ainſi que les Arrêts & Lettres-Patentes qui les confirment, comprennent, dans les départements & impoſitions au ſujet deſdits dons & emprunts, les Menſes Conventuelles, ſans qu'elles puiſſent répéter leurs taxes ſur leurs Abbés & Prieurs, ſous prétexte de partage de Menſes, Concordats, Tranſactions, &c. *Voyez* Menſes, n°. I.

Dans le cas de conteſtation ſur ce ſujet, entre les Abbés & les Religieux, les Chambres des Décimes ſont-elles compétentes pour en connoître? *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. IV.

Les Tranſactions & Concordats paſſés entre les Abbés & Prieurs, d'une part, & les Religieux, d'autre part, pour réparations & autres charges clauſtrales, ſont-ils ſujets aux droits d'amortiſſement, de nouvel acquêt & de centieme denier? *Voyez* Amortiſſement, §. II, n°. XIII, XIV.

Parmi les moyens de ſubvenir au paiement du Don-gratuit, les Commiſſaires députés par l'Aſſ. de 1665, propoſent une taxe ſur les Abbés qui ne ſont point Prêtres. La Compagnie rejette ce moyen. T. IV, p. 896.

Abbés tenus de ſe faire promouvoir à la Prêtriſe.

VIII. L'Aſſ. de 1573, dans ſon Cahier autoriſé par le Roi Charles IX en 1574, art. 7, avoit demandé que les Abbés & Prieurs Conventuels fuſſent tenus de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, ſous peine de perte des fruits; & déchus du titre, ſi dans deux ans ils n'étoient Prêtres. Recueil, p. 972.

Marques honorifiques des Abbés.

IX. L'Aſſ. de 1605 exhorte les Evêques de défendre à tous Abbés Commendataires de porter camail, croſſe, &c., & de leur ordonner de ſe contenter du mantelet & du rochet. T. I, p. 718.

Pluſieurs Abbés Commendataires ſe préſentoient aux Etats de Bretagne en camail. L'Aſſ. de 1610 arrête de ſupplier S. M. d'en écrire au Gouverneur, à ce qu'il leur ſoit défendu d'entrer auxdits Etats en camail. T. II, p. 16.

Le Réglement des Réguliers, dreſſé en l'Aſſ. de 1625, & confirmé par les Aſſ. ſuivantes, art. 29, ne permet aux Abbés qui ont privilege de porter mitre & croſſe, d'en uſer que dans leurs propres Abbayes, quelque poſſeſſion qu'ils puiſſent alléguer, & en quelque Province, ou Pays que ce ſoit. Par le même article, il eſt défendu aux Abbés Commendataires de porter la croix pectorale, ni le camail ſur le rochet; il ne leur permet que ledit rochet ſous le mantelet, ou manteau. T. II, P. J. p. 66.

En l'Aſſ. de 1700, M. l'Archevêque de Vienne ſe plaint de ce que l'Abbé Titulaire de Saint-Pierre de Vienne, dont l'Abbaye eſt ſéculariſée dans le Chef & dans les Membres, portoit une croix pectorale, nonobſtant la défenſe qu'il lui avoit fait ſignifier, & qu'au lieu d'obéir à la défenſe, ledit Abbé l'avoit fait aſſigner au Grand-Conſeil. La Compagnie ordonne aux Agents d'intervenir dans cette affaire, en faveur de M. l'Archevêque. T. VI, p. 562.

M. l'Abbé de Ciſteaux lui-même, ayant voulu aſſiſter aux Etats de Bourgogne en rochet & en camail, cette prérogative lui eſt conteſtée par le reſte du Clergé ayant entrée aux Etats, auquel ſe joint l'Aſſemb. Génér. de 1735. T. VII, p. 1464.

Séance des Abbés du Béarn au Parlement.

X. Les Abbés du Pays de Béarn ont voix & ſéance au Parlement de Pau. *Voyez* Béarn, §. III, n°. II.

Conſécration d'Egliſe par un Abbé, improuvée.

XI. Un Religieux Feuillant, Abbé triennal de Saint-Martin de Limoges, entreprend, en cette qualité, de conſacrer dans le Dioceſe de Tulles, une Egliſe & des Autels, avec les habits pontificaux, faiſant les cérémonies accoutumées. M. l'Evêque de Tulles s'en plaint à l'Aſſ. de 1650. *Voyez* Feuillants, §. II, n°. I.

Préſéance entre les Abbés & les Doyens.

XII. Dans l'Aſſ. de Melun en 1579, s'éleve le différend des Abbés titulaires & des Doyens des Egliſes Cathédrales, pour la préſéance. L'Abbé de Ciſteaux harangue pour les Abbés, & le Doyen de Langres en faveur des Doyens; on prend les Evêques pour Juges du différend: ceux-ci, ſans toucher au fonds, prient ſeulement les Parties de laiſſer toutes choſes en ſurſéance, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. La choſe eſt acceptée de part & d'autre. T. I, p. 122, *à la note*.

La même conteſtation ſe renouvelle en la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de 1614. La Compagnie avoit réglé, qu'à la Proceſſion qui devoit ſe faire, & aux autres Aſſemblées, les uns & les autres marcheroient indifféremment & ſans diſtinction, avec les Sieurs Députés; les Commendataires refu-

ſent d'y acquieſcer : le jugement eſt remis à l'Aſſ., qui, après avoir oui les moyens des Parties, amplement expoſés par l'Abbé de Bourgueil en faveur des Abbés, & par le Doyen d'Orléans, en faveur des dignités, décide & juge, qu'excepté les Révérends Abbés de Ciſteaux & de Clairvaux, comme Chefs d'Ordres & Titulaires, ſans préjudice des prétentions reſpectives des Parties, elles ſe rangeroient ſous leurs gouvernements, ſans prendre aucune préſéance les unes ſur les autres. T. II, p. 77 & ſuiv.

En l'Aſſ. de 1595, s'éleva une conteſtation ſemblable, entre le Doyen de Paris, l'Archidiacre de Sens & l'Abbé de Saint-Martin d'Auxerre, tous députés de la Province de Sens, ſavoir lequel des trois porteroit l'avis des Provinces en l'abſence des Prélats : arrêté que par proviſion ſeulement, le Doyen rapporteroit l'avis; proteſtation de la part des concurrents, dont acte fut donné. T. I, p. 604.

Les moyens de l'Abbé de Bourgueil, dans la conteſtation ci-deſſus aux Etats de 1614, étoient, 1°. que les Abbés ſont appellés Prélats, & qualifiés de ce titre honorable, *Reverendi Patres, cap. Decernimus de judiciis.* A quoi le Doyen d'Orléans replique, que le droit, à la vérité, leur donne le premier titre; mais ils uſurpent le ſecond; car on ne voit point dans le droit, qu'ils ſoient qualifiés *Reverendi Patres :* & quant aux Doyens & autres premieres Dignités de Cathédrales, le droit leur donne le même titre de Prélats; car tel eſt le texte du chap. *Decernimus : Sed Epiſcopi, Abbates, Archidiaconi & alii Eccleſiarum Prælati.*

2°. Outre les noms qualifiés dont les Abbés ſont honorés pour marque de leur Prélature, ils ont le droit d'uſer des ornements pontificaux, mitres, croſſes, anneaux, ſandales & autres; ils ſont bénits d'une bénédiction ſolemnelle; ils ſont élus par élection ſolemnelle, comme les Evêques, dans la forme preſcrite au chap. *Quia propter, de elect.*

On répond, qu'à la vérité il y a des Abbés qui uſent de mitre, croſſe, &c. mais par ſpécial privilege, & qui n'eſt de droit annexé à leur Dignité. D'ailleurs, pluſieurs Doyens & Dignités, d'Egliſes même Collégiales, uſent de mêmes ornements. Quant à la bénédiction, elle eſt à cauſe de la Profeſſion Monacale. Sur ce qui eſt dit de la forme d'élection des Abbés, cette forme a lieu pareillement pour certains Doyennés de Cathédrales.

3°. Les Abbés ſont fondés en Juriſdiction ordinaire, pour ſuſpendre, interdire & excommunier. Leur Juriſdiction, diſoit le Doyen d'Orléans, eſt ſeulement envers leurs Moines au-dedans de leur Abbaye; mais quant à celle des Doyens, Archidiacres & Dignités des Egliſes, elle eſt à l'égard de tous, tant Prêtres, que Séculiers; ſur quoi il rapporte pluſieurs exemples.

4°. Les Abbés conferent la Tonſure & les Ordres Mineurs : ils béniſſent les Calices & les ornements de l'Egliſe. La réponſe du Doyen eſt, que rarement on permet à autres qu'aux Evêques, la bénédiction des Calices, & autres choſes où il eſt beſoin d'appliquer le Crême. Quoi qu'il en ſoit, ſemblable pouvoir ou privilege, ne peut donner avantage aux Abbés; car autrement les Gardiens & Prieurs des Ordres Mendiants s'en prévaudroient auſſi, ayant pouvoir de bénir les ornements & corporaux. Si les Abbés donnent la Confirmation, conferent la Tonſure & les Ordres Mineurs, c'eſt par privilege, dont ils n'uſent que pour leurs Religieux.

5°. Les Abbés ont en leur faveur pluſieurs Reſcrits des Papes, où les Abbés ſont nommés immédiatement après les Evêques, & devant toutes autres Dignités de Cathédrales. Or c'eſt une maxime reçue, *ex Priori nominatione majorem dignitatem præſumi.* Soit, dit le Doyen, *præſumi*, mais non pas *conſtare :* car cette maxime eſt ſouvent fauſſe en termes de droit, où les inférieures dignités, qualités & perſonnes ſont nommées plus ſouvent les premieres, dont il cite pluſieurs exemples.

6°. Les Abbés ont ſéance & voix aux Conciles généraux & provinciaux; ils y ſont nommés, & ont ſouſcrit avant toutes ſortes de Dignités de Chapitres. Au Concile de Tolede, en 653 : *Subſcribunt Epiſcopi, deinde Abbates, demum Vicarii abſentium Epiſcoporum.* Par les actes du Concile de Mayence : *In primâ turmâ conſederunt Epiſcopi, in ſecundâ Abbates, &c.* Au Concile de Latran, en 1069 : *Conſidentibus Epiſcopis, Abbatibus, &c.* De même au Concile de Latran, de l'an 1215, & au Concile de Trente, où ſont ſouſcrits immédiatement après les Evêques, les Abbés. Sur la difficulté mue au Concile provincial de Rouen, en 1582, la réponſe du S. Siege fut : *Canonicos Ec-*

clesiarum Cathedralium præferendos esse, quandò capitulariter procedunt; Abbates benedictos & qui usum mitræ habent, præcedere commendatarios; post hos locum habere dignitates. Dans les Actes du Clergé les Abbés sont toujours immédiatement après les Evêques.

Pour prévenir ce qu'on pourroit opposer que ces exemples & autorités prouvent tout au plus pour les Abbés Religieux & bénits, & ne peuvent avoir aucune application aux Commendataires; l'Abbé de Bourgueil tâche de prouver que les Abbés Commendataires succedent aux mêmes prééminences, & que les commendes perpétuelles sont vrais titres canoniques & prélatures, &c.

Ce dernier moyen est encore combattu par le Doyen d'Orléans. » Si dans » plusieurs Conciles, dit-il, les Abbés » sont nommés immédiatement après » les Evêques, on leur oppose d'autres » Conciles, dans lesquels les Dignités » des Eglises, & autres Prêtres moins » qualifiés, sont immédiatement après » les Evêques & devant les Abbés. »

Quant aux trois Conciles cités, on observe que dans celui de Mayence, & dans le cinquieme Concile de Latran, il s'y est trouvé des Abbés, mais non des Dignités d'Eglise Cathédrale; qu'ainsi il n'y a point eu de concurrence. A l'égard du Concile de Trente, il est vrai qu'en sa conclusion, il y a quatre Abbés nommés immédiatement après les Evêques; mais Abbés-Généraux, Chefs d'Ordres.

Le même Doyen répond particuliérement à ce qui regarde les Commendataires, & fait voir l'extrême différence qui se trouve entre ces Abbés & les Abbés Religieux.

Quant à la réponse du Pape à l'article du Concile de Rouen, il s'en tient à cette maxime: *Res inter alios acta nemini præjudicat.* T. II, p. 77, jusqu'à 86.

Bénédiction des Abbés par l'Evêque Diocésain.

XIII. Le droit de bénir les Abbés appartient à l'Evêque Diocésain. Dom Larcher, élu Abbé de Cisteaux, s'étant fait bénir par un autre Prélat que l'Evêque de Châlons, Diocésain, à cause que dans cette cérémonie, l'Abbé prête serment d'obéissance; l'Evêque de Châlons s'en plaint à l'Ass. de 1695, qui lui accorde l'intervention des Agents-Généraux. T. VI, p. 222, 223. P. J. p. 140.

Titres des Abbayes.

XIV. Sur les inventaires des titres des Abbayes & des Monasteres. *Voyez* Archives des Dioceses.

ABBESSES.

Abbesses triennales, ou perpetuelles; âge requis, &c.

I. L'Assemblée de Poissi en 1560, dans ses Décrets sur la réformation, ordonne que l'usage établi dans les Monasteres de filles, par rapport à la triennalité, ou à la perpétuité des Abbesses & Prieures, soit observé; qu'aucune Religieuse ne soit nommée Abbesse, ou Prieure, qui n'ait atteint l'âge de 30 ans; qu'elles ne puissent être transférées d'un Ordre à l'autre, ni sortir sans la permission des Supérieurs. T. I, P. J. p. 14.

Addition au Pontifical, sur le serment des Abbesses.

II. En l'Ass. de 1650, M. l'Evêque de Cominges fait observer, que dans le Pontifical Romain, imprimé à Rome en 1645, il se trouve une addition faite dans la bénédiction des Abbesses exemptes de la Jurisdiction des Ordinaires, par rapport à la formule du serment; au lieu que dans les éditions précédentes, il n'y avoit qu'un même formulaire, tant pour les exemptes, que pour celles qui ne le sont pas, lequel portoit: *Ego Abbatissa promitto obedientiam, reverentiam, &c. Ecclesiæ, tibique Domino meo ejusdem Ecclesiæ Archiepiscopo, aut Episcopo.* Dans la nouvelle édition il est dit: [*Si verò fuerit exempta, ità præstabit juramentum:*] *Ego, &c. fidelis ero & obediens B. Petro Apostolo, sanctæque Romanæ Ecclesiæ, & Domino nostro N. suisque successoribus, & tibi, vel pro tempore existenti meæ Religionis Superiori, secundùm regulam, &c.* L'Ass. ayant trouvé ce formulaire de serment préjudiciable aux droits épiscopaux, ordonne qu'il en sera écrit au Pape, & envoyé un extrait dans les Provinces, avec une Lettre circulaire, & autant du formulaire ancien, pour se conformer à ce dernier. T. III, p. 610, 611. *Les Lettres au Pape & aux Evêques.* P. J. p. 74, 75.

Cette même matiere est encore agitée dans l'Assemblée de 1670. T. V, p. 152, 153.

ABJURATION D'HÉRÉSIE.

I. Le pouvoir de recevoir ces sortes d'abjurations, & d'absoudre du crime d'hérésie, est-il réservé au Pape? ou appartient-il aux Evêques? *Voyez* Hérétiques, n°. V.

II. L'abjuration des Hérétiques qui reviennent à l'Eglise, doit-elle être faite publiquement à l'Eglise? ou suffit-il qu'elle se fasse entre les mains des Officiaux? *Ibidem.*

III. Sur l'abjuration de Henri IV, &

l'absolution donnée à ce Prince. *Voyez* Henri IV.

IV. Abjurations simulées. *Voyez* Protestants.

ABONNEMENT.

I. Dans les départements & impositions ordonnées par le Clergé sur les Dioceses, pour paiement des Dons-gratuits accordés au Roi, sont compris les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés par lesdits Abonnements, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes donnés en confirmation d'iceux : c'est ce que portent les délibérations des Ass., au sujet des Dons-gratuits. *Voyez* le Supplément de la Table, *ad calcem*, n°. I.

II. Abonnement, ou Traité, dit la composition des Rhodiens, par rapport aux impositions ordonnées par le Clergé. *Voyez* Malte, §. I.

III. Abonnement fait par l'Ass. de 1670, pour les décimes de Béarn, avec les Dioceses de Lescar & d'Oléron. *Voyez* Béarn, §. II.

IV. Abonnement des Bénéficiers de Bresse, fait avec le Clergé, à 1000 écus par an. *Voyez* Bresse.

V. Abonnement pour les décimes & impositions de la Chartreuse du Mont-Dieu, avec le Syndic du Clergé de Reims, rejetté par l'Ass. de 1665. *Voyez* Chartreux, n°. II.

VI. Abonnement de la Province de Basse-Navarre, pour l'exemption de tous droits d'amortissement & de francfiefs, au moyen d'une somme de 22000 livres, & en vertu d'un Arrêt du Conseil, du 23 Septembre 1704. *Voyez* Navarre, n°. III.

VII. L'Assemb. de 1740 obtient, au moyen d'une somme de 120000 livres, une fois payée, un Arrêt d'abonnement, qui décharge toutes les Communautés de tous les Dioceses, de ceux même des Pays conquis, de tous les droits de contrôle qui peuvent être dus, pour raison des actes inscrits & à inscrire sur leurs registres, jusques & compris le dernier Décembre 1740. *Voyez* Contrôle, §. II, n°. II.

VIII. Abonnement des Curés & des Décimateurs du Poitou, pour la dîme appellée le boisselage : contestation à ce sujet. *Voyez* Novales, ann. 1725, 1765, 1770.

IX. Abonnement du Clergé avec l'Ordre de St. Lazare, au moyen d'une somme aunuelle de cent mille livres, pour tenir lieu à cet Ordre des pertes qu'il prétend avoir faites. *Voyez* Ruf. (Saint-)

ABSOLUTION.

§. I. *Absolution sacramentelle.*

L'Assemblée-Générale de 1700 a condamné plusieurs propositions de morale relâchée, sur l'absolution du Pénitent, & sur les occasions prochaines qui doivent la faire différer.

Probabile est sufficere attritionem naturalem, modò honestam.

Hæc Propositio est hæretica.

Attritio ex Gehennæ metu sufficit, etiam sine ullâ Dei dilectione, sine ullo ad Deum offensum respectu, quia talis honesta & supernaturalis est.

Hæc Propositio, quâ à dispositionibus necessariis ad absolutionem excluditur quilibet ad Deum offensum respectus, temeraria est, scandalosa, perniciosa & in hæresim inducit.

Concilium Tridentinum adeo expressè definivit attritionem quæ non vivificet animam, quæque supponatur sine Dei amore esse, sufficere ad absolutionem, ut anathema pronunciet adversùs negantes.

Hæc Propositio falsa est, temeraria, Concilio Tridentino contraria, & in errorem inducit.

Pœnitenti consuetudinem habenti contrà Dei Legem, naturæ aut Ecclesiæ, peccandi, etsi emendationis spes nulla affulgeat, non est deneganda, nec differenda absolutio, dummodò ore proferat se dolere, & proponere emendationem.

Hæc Propositio est erronea, & ad finalem impœnitentiam inducit.

Potest aliquandò absolvi qui in proximâ peccandi occasione versatur, quam potest & non vult omittere, quin imò directè & ex animo quærit, aut ei se ingerit... proxima occasio peccandi non est fugienda, quandò causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurrit... licitum est quærere directè occasionem proximam peccandi pro bono spirituali, vel temporali nostro, vel proximi.

Hæ Propositiones scandalosæ sunt, perniciosæ, hæreticæ, apertè repugnantes præcepto Christi jubentis manum, pedem, oculum scandalizantem abscindere & projicere. T. VI, P. J. p. 207, 208.

§. II. *Absolution des Censures; Absolution* ad cautelam.

I. L'Assemblée de 1635 défend aux

Evêques d'absoudre des jugements & censures décernées par d'autres Evêques, ou par leurs Grands-Vicaires, si l'Ordre Hiérarchique ne leur donne la supériorité ordinaire. *V.* Evêques, §. IX.

II. Le Parlement de Dijon rend un Arrêt, par lequel un Prêtre du Diocese de Châlons, interdit par son Evêque de la célébration de la Messe & de l'administration des Sacrements, est reçu appellant de cet interdit; & sur le refus de l'Evêque de lever l'interdit, il est renvoyé pardevant un Conseiller-Clerc qui leve l'interdit, avec défenses à qui que ce soit de troubler ledit Prêtre, tant dans la célébration de la Messe, que dans l'administration des Sacrements. L'Ass. de 1635 accorde son intervention à l'Evêque de Châlons, à l'effet d'obtenir la cassation de l'Arrêt, & de tout ce qui s'en est ensuivi. T. II, p. 792.

Autres entreprises & Arrêts semblables des Cours séculieres sur ce sujet. *Voyez* Censures Ecclésiastiques, n°. III & suiv.

III. L'Ass. de 1675, art. 2 de son Cahier sur la Jurisdiction, s'exprime en ces termes : Plusieurs Parlements sur une simple Requête, recevant une appellation comme d'abus d'une censure fulminée par Sentence, ordonnent que les Evêques absoudront *à cautele* de la censure; les contraignent de donner ces absolutions par la saisie de leur temporel; souvent même ils renvoient pardevant un Evêque voisin, ou quelque Ecclésiastique constitué en dignité; quelquefois même commettent un d'entr'eux pour donner ces absolutions; d'autres fois par leurs Arrêts, donnés sur simple Requête, ils relevent de la censure; & après ces absolutions *à cautele*, ils maintiennent ceux qui sont ainsi absous, dans l'exercice de leurs fonctions, comme avant la censure : ils se fondent sur une espece de possession où ils sont d'en user de la sorte, & sur ce que cet usage a force de loi.

Pour renverser ce faux prétexte, le Clergé fait observer, que, selon toutes les Loix, une Coutume pour être bonne & avoir force de Loi, doit être juste, raisonnable & légitimement prescrite: on prouve ensuite que la Coutume alléguée par les Parlements, n'a aucune de ces conditions: elle n'est point juste; car elle est contraire aux Décrets de l'Eglise & aux Ordonnances Royaux: elle renverse la subordination que Dieu & l'Eglise ont établie, & que les Loix civiles ont maintenue : elle n'est point raisonnable, parce qu'elle est injurieuse à l'Eglise & préjudiciable au salut des ames : elle n'est point légitimement prescrite, parce que ceux qui prétendent avoir acquis la prescription, ne l'ont pu acquérir, & ne peuvent posséder l'autorité qu'ils usurpent : toutes ces propositions sont prouvées.

Le Clergé conclut par supplier S. M. de défendre à toutes ses Cours de contraindre les Evêques à donner l'absolution simple, ou *à cautele*, des censures par eux fulminées; de commettre aucunes personnes pour les donner, mais de les renvoyer pardevant l'Ordinaire, ou le Supérieur Ecclésiastique, pour leur être pourvu par les formes de droit pour l'absolution & pour les fonctions, sans préjudice de l'appel comme d'abus. T. V, P. J. p. 153 & s. Recueil, p. 1413 & s.

L'Ass. de 1685, art. 3 du Cahier, insiste sur les mêmes demandes. Recueil, p. 1461.

IV. Sur les absolutions *ad cautelam*, données par le Chancelier de l'Université de Paris, ou par d'autres Ecclésiastiques, en vertu d'Indults, ou par Arrêts des Parlements. *Voyez* Chancelier de l'Université.... Evêques, §. IX.

§. III. *Absolution de Henri IV, & sa réconciliation à l'Eglise.*

Voyez Henri IV.

ABUS. [APPEL COMME D']

Voyez Appel comme d'abus.

ABUS. [TRAITÉ DE L']

M. l'Evêque de Laon représente à l'Ass. de 1660, qu'un Docteur en Droit Canon de l'Université de Toulouse, nommé d'*Auteserre*, étoit disposé à répondre au Traité du sieur Févret, intitulé, *de l'Abus*, imprimé depuis quelques années, lequel est très-préjudiciable à la Jurisdiction Ecclésiastique; que tous les Mémoires qu'il avoit recueillis sur cette matiere étoient prêts, & que dans moins d'un an, il pourroit donner son Ouvrage au public, si la Compagnée approuvoit son dessein & le convioit à l'entreprendre. L'Ass. estimant cet Ouvrage avantageux à l'Eglise, prie M. l'Evêque de Laon d'écrire audit sieur d'Auteserre, pour l'exhorter de la part de l'Ass. à ce travail. T. IV, p. 795.

L'Ouvrage est présenté depuis à l'Ass. de 1665, par MM. de Toulouse & de Mirepoix. L'Ass. étant alors proche de sa fin, la chose en resta là. En l'Ass. de 1670, M. l'Evêque de Couserans présente de nouveau ledit Ouvrage; la Compagnie nomme des Commissaires pour l'examiner; le rapport est favorable à l'Auteur, & l'Ass. témoigne beaucoup d'estime pour la personne & pour l'Ouvrage. T. V, p. 154, 155.

A C Q S.

1670. 1°. SÉDITION excitée à Acqs contre l'Evêque & quelques Ecclésiastiques du Diocese, dont l'Ass. de 1670 poursuit la réparation. *Voyez* Evêques, §. XII, n°. III.

1675. 2°. M. l'Evêque d'Acqs fait part à l'Ass. de 1675, d'une prétention des Etats de Navarre, qui vouloient l'obliger à établir un Vicaire-Général pour les Paroisses de son Diocese qui sont dans le Béarn. *Voyez* Vicaires-Généraux, n°. I.

1717. 3°. Le Sieur Caunegre ayant impétré en Cour de Rome la Cure de St. Pandelon & de son Annexe, sur le Vicaire perpétuel desdits lieux, & interjetté appel comme d'abus de l'union de cette Cure & dîmes en dépendantes, à l'Evêché d'Acqs, après plusieurs procédures faites pardevant le Sénéchal d'Acqs, il intervint, le 27 Juin 1714, un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui maintient le Sieur Caunegre dans le possessoire de la Cure de St. Pandelon & de son Annexe, fruits décimaux & revenus en dépendants, à la réserve néanmoins de la quatrieme partie desdits fruits décimaux que la Cour réserve au Sgr. Evêque, pour lui tenir lieu de la portion que les Evêques ses prédécesseurs pouvoient y avoir anciennement; condamne le Prélat à la restitution des trois autres quarts depuis qu'il est Evêque, &c.

M. l'Evêque d'Acqs se voyant dépouillé d'une portion considérable du revenu de son Evêché, présenta au Conseil sa Requête en cassation de l'Arrêt du Parlement de Bordeaux; le Conseil ordonna au Procureur-Général d'envoyer les motifs de l'Arrêt : les motifs ayant été rapportés, & les Parties assignées au Conseil, l'Arrêt du Parlement de Bordeaux a été cassé, & le fonds de l'affaire renvoyé au Parlement de Paris, où est intervenu Arrêt, le 20 Mars 1717, en faveur de l'Evêque d'Acqs. T. VII, P. J. p. 109, 110 & s.

4°. M. l'Evêque d'Acqs réclame la protection de l'Ass. de 1747, pour obtenir la cassation d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui adjuge la possession d'une Cure résignée à un Prêtre à qui le *visa* avoit été refusé, à raison d'incapacité. Arrêté que MM. les Agents accorderont leurs bons offices au Prélat, & même qu'ils interviendront, si, après l'examen qui sera fait de l'affaire par les Avocats, le Conseil est d'avis que l'intervention soit nécessaire. T. VIII, p. 54 & s. 1747.

5°. M. l'Evêque de Bayonne rend compte à l'Ass. de 1750, d'une affaire qui intéressoit les Curés du Diocese d'Acqs. *C'est tout ce qui en est dit dans le Procès-verbal.* T. VIII, p. 399. 1750.

ACQUÊTS. [*NOUVEAUX*]

I. L'ON joint ordinairement, *disoit M. d'Aligre, Commissaire du Roi en l'Ass. de* 1660, les deux termes de nouveaux acquêts & de franc-fiefs, quoique très-différents. Le droit pour le nouvel acquêt est dû par les Gens de main-morte, Ecclésiastiques & autres, lesquels ne peuvent acquérir le bien des laïques, qu'avec permission du Roi, en le dédommageant pour son intérêt, & indemnisant les Seigneurs particuliers, dont les terres sont mouvantes; pour raison de quoi les Ordonnances les obligent de prendre des Lettres d'amortissement, & les faire enrégistrer, à peine de nullité; les Ecclésiastiques n'ont aucun privilege qui les dispense de ce droit. Quant à la taxe des franc-fiefs qui se doit de vingt en vingt ans, &c. T. IV, p. 543. *Voyez* Franc-Fiefs.

Dans la conférence avec MM. du Conseil, les Commissaires de l'Ass. de 1660, font plainte de ce qu'au préjudice de ce que le Clergé avoit acheté, en 1640, le droit d'amortissement pour les nouveaux acquêts, les Chambres des Comptes ne laissoient pas de poursuivre les Ecclésiastiques : à quoi M. le Chancelier dit, que lorsque cet article avoit été employé dans le Contrat, le Roi n'avoit prétendu accorder autre chose que l'amortissement des nouveaux acquêts des terres sujettes aux franc-fiefs réunis à l'Eglise, & que si S. M. avoit eu l'intention de les en exempter, Elle l'auroit fait par des Lettres-Patentes. M. l'Archevêque de Rouen repliqua, que le Roi s'étant obligé, par une clause générale, d'accorder toutes les choses nécessaires au Clergé, pour la conservation de ses

immunités, il y avoit lieu d'espérer qu'il ne refuseroit pas une Déclaration. T. IV, p. 750, 751.

En l'Ass. de 1675, on remet sur le Bureau plusieurs Arrêts de décharge, touchant les nouveaux acquêts ; savoir, Arrêt de décharge des droits de nouveaux acquêts, pour les échanges faits entre les Ecclésiastiques, & même entre un Ecclésiastique & un Laïque, avec main-levée des saisies faites pour raison de ce ; Arrêt de décharge du droit de nouveaux acquêts, pour rentes rachetables ; Arrêt de décharge pour les Fabriques, de toutes taxes pour les nouveaux acquêts, à cause des biens acquis, ou possédés depuis 1641, nonobstant qu'elles ne rapportent les quittances de leur finance. T. V, p. 261, 262.

II. Sur le droit de nouvel acquêt, relativement aux maisons ecclésiastiques, curiales, prieurales, abbatiales & autres. *Voyez* Maisons des Ecclésiastiques, n°. IV.

III. A l'égard des transactions entre les Abbés & les Religieux, entre les Curés & les Décimateurs, au sujet de la dîme, &c. *Voyez* Amortissement, §. II, n°. XIII, XIV.

ACQUISITIONS

DE GENS DE MAIN-MORTE.

Voyez Main-morte.

ACTES.

Actes de l'Ass. Génér. de 1765 sur la Religion. *Voyez* Religion, §. XI, n°. V.

AFFIRMATIONS.

L'Assemblée de 1685, art. 9 du Cahier sur le Spirituel, demande que les affirmations pour les Causes qui se plaident aux Officialités & aux Chambres des Décimes, se fassent pardevant le Juge d'Eglise. *Refusé.* Recueil, p. 1462.

AGDE.

1615. I. L'Assemblée de 1615, à l'occasion d'un Canonicat d'Agde conféré en Régale, ordonne aux Agents d'intervenir en la Cause, & de poursuivre l'exemption de l'Eglise d'Agde, de tout droit de Régale. T. II, p. 290.

1635. II. Le Chapitre d'Agde avoit joui, jusqu'en 1633, de 60 minots de sel de pension annuelle ; le paiement lui en est refusé : il se pourvoit au Conseil, & demande la protection de l'Assemb. de 1635, qui lui est accordée. T. II, p. 814.

AGEN.

1°. Vers l'an 1665, les Cordeliers de Villeneuve au Diocese d'Agen, s'opposent à la visite du Saint-Sacrement dans leur Eglise, par M. l'Evêque d'Agen. *Voyez* Eucharistie, n°. V. 1665.

2°. Arrêt célebre du Conseil d'Etat, rendu le 4 Mars 1669, qui casse celui du Parlement de Bordeaux, du 6 Septembre 1666, & termine, en faveur du droit des Evêques, la contestation élevée entre l'Evêque d'Agen & les Augustins de son Diocese, au sujet de la Confession & de la Prédication. *Voyez* Approbations, §. II. 1669.

3°. Le Sieur Soldadier, étant Syndic du Diocese d'Agen depuis très-longtemps, voulut se perpétuer dans le Syndicat. Se doutant que M. d'Agen pensoit à l'en déposséder dans son Synode de 1668, il s'avisa de deux choses, de présenter, en entrant dans le Synode, une Requête fort insolente & très-injurieuse à son Evêque ; &, outre cela, de faire une si longue harangue dans ce Synode, que les Curés du Diocese, gagnés par lui, leverent le siege après la harangue, & se retirerent, sans que le Prélat eût le temps de parler. M. l'Evêque convoqua le lendemain le même Synode ; mais les Curés étoient déja partis, & le sieur Soldadier resta en possession du Syndicat. MM. les Agents ayant eu copie de la Requête que le Syndic avoit fait imprimer, en firent leurs plaintes au Roi. S. M. en ayant parlé dans le Conseil, il fut résolu qu'on enverroit une Lettre de cachet à M. l'Evêque d'Agen, par laquelle il lui étoit ordonné de tenir un second Synode, de faire élire un autre Syndic que le sieur Soldadier. La Lettre est adressée à M. l'Intendant : autre Lettre au même, afin qu'il fasse faire satisfaction à M. d'Agen. Le Synode est convoqué, & la satisfaction est faite en plein Synode par ledit Soldadier : en outre il est fait une déclaration de la part de tous les Bénéficiers du Diocese dans le même Synode, en faveur du Prélat. *Rapport d'Agence en* 1670. T. V, P. J. p. 83, 84. 1668.

4°. Griefs & sujets de plaintes de M. l'Evêque d'Agen, portés d'abord aux Prélats assemblés à Paris en 1649, ensuite à l'Ass. Gén. de 1650. *Voyez* Epernon. 1649, 1650.

5°. Différend renvoyé à juger à l'Ass. de 1675, entre le Syndic du Diocese d'Agen, & le Receveur alternatif & 1675.

Contrôleur ancien des Décimes du Diocese, pour taxations prétendues. Le Procès n'ayant point été trouvé en état d'être jugé, & l'Aff. n'ayant pas assez de temps pour les délais & procédures nécessaires, dit a été, que les Parties continueront l'instance pendante au Conseil du Roi, suivant les derniers errements. T. V, p. 188 & s.

6°. Entreprise, dont il est fait plainte en l'Aff. de 1695, des Augustins d'Agen, contre la Jurisdiction Episcopale, au sujet de la Prédication. *Voyez* Prédication, n°. IV.

AGENTS-GÉNÉRAUX DU CLERGÉ.

§. I. *Leur origine & établissement; leur nombre; le temps où ils entrent & restent en charge.*

Syndics-Généraux.

I. Les Provinces Ecclésiastiques tenoient à Paris & en Cour des Députés, qu'on appelloit Syndics-Généraux; c'est à eux qu'ont succédé les Agents-Généraux. *Voyez* Syndics-Généraux.

Etablissement de deux Agents.

II. Pour ne point tomber dans les inconvénients que l'on venoit d'éprouver de la part des Syndics-Généraux, & pour éviter sur-tout d'établir un corps, l'Aff. de Melun, en 1579, dans la Séance du 22 Septembre, ordonne qu'il sera établi à la suite de la Cour, ou à Paris, deux Agents, qui auroient charge des affaires du Clergé; que chacun d'eux poursuivroit en Cour les affaires de son département; qu'il y auroit dans chaque Diocese un Syndic Diocésain, & dans chaque Province un Syndic Métropolitain. T. I, p. 141.

Ils seront tenus de se trouver aux plus prochaines Aff. du Clergé, pour rendre compte de leur administration. T. I, p. 142.

Leur utilité.

En l'Aff. de 1585, l'on insiste sur l'utilité des Agents, & sur la nécessité de les conserver. T. I, p. 357.

Leur nombre.

III. En la même Aff. de 1585, l'on demanda s'il étoit à propos d'en augmenter le nombre : il fut conclu, après une mure délibération, que, suivant le Réglement de Melun, les Agents demeureroient au même nombre, sans toutefois qu'il en soit parlé en aucun contrat. T. I. p. 357.

Durée de l'Agence.

IV. L'Aff. de Melun a réglé à deux ans la charge des Agents. T. I, p. 142.

L'Aff. de 1625 a réduit le temps des Aff. des comptes de cinq ans en cinq ans, sous la clause néanmoins qu'il sera pourvu à la création des Agents par l'ordre accoutumé : les Agents font des remontrances contre cette clause, & exposent de fortes raisons, par lesquelles ils prouvent que l'Agence doit suivre le temps des Aff. Sur quoi il est ordonné que les Agences seroient proportionnées au temps desdites Aff.; savoir de cinq ans en cinq ans. T. II, p. 521, 522, 524, 525.

C'est la disposition de l'art. 1 du Réglement de l'Aff. de 1715, *titre des Agents.* Il porte, qu'ils exerceront leurs fonctions, depuis l'ouverture de l'Aff. Génér. qui se tiendra après leur nomination, jusqu'à l'Aff. Génér. subséquente, cinq ans après. T. VI, P. J. p. 495.

En l'Aff. de 1655, survient une difficulté entre les anciens & les nouveaux Agents. Ceux-ci demandoient leurs gages à commencer au 25 Mai, jour de la premiere convocation de l'Aff., soutenant qu'ils devoient être payés, quoique depuis elle eût été remise au 25 Octobre; les anciens Agents s'étoient déja fait payer de leurs gages pour avoir actuellement servi le Clergé jusqu'au 25 Octobre. La Compagnie ordonne que l'on raiera aux anciens Agents leurs appointements depuis le 25 Mai, & qu'ils seront donnés aux nouveaux Agents. (La partie rayée, rétablie depuis pour être portée dans le compte des frais communs.)

A ce sujet, l'Aff. désirant pourvoir à ce que les Agents ne puissent exercer leurs fonctions au-delà du temps porté par leurs Procurations & par les Réglements, a ordonné, par forme de Réglement, que les Agents qui sont présentement en charge, ne pourront exercer leurs fonctions que jusqu'au 25 Mai 1660, encore qu'ils ne soient entrés en exercice que le 25 Octobre 1655, au lieu qu'ils devoient commencer le 25 Mai; & que tous ceux qui viendront après eux, entreront précisément en charge au jour porté par les Réglements & par leurs Procurations, sans que les uns & les autres puissent aller au-delà dudit temps, pour quelque cause & prétexte que ce soit : & pour cet effet les Agents qui seront nommés par les Provinces en rang, pour entrer en charge le 25 Mai 1660, se présenteront ledit jour à l'Aff. Génér. qui doit être tenue en ce temps-là : au cas qu'elle soit différée, ils se présenteront aux Prélats qui se trouveront auprès du Roi; que si lesdits Prélats ne vouloient, ou ne pouvoient s'assembler, les nouveaux

Agents feront faire un acte aux anciens pour leur notifier leur arrivée; & tout ce qui sera fait après ledit temps par les anciens, encore même qu'on ne leur eût rien notifié, sera déclaré nul, comme fait sans pouvoir : défenses au Receveur-Général du Clergé de les reconnoître, de leur payer aucune somme, &c. T. IV, p. 38, 39.

L'Agence cesse par l'Episcopat, &c.

V. En l'Ass. de 1605, il est arrêté que les Agents ne pourront être continués; que par la promotion à l'Episcopat, ou à un Office royal, leur Agence expirera. T. I, p. 720.

Même Réglement de l'Ass. de 1715, art. 3, pour les promus à l'Episcopat. T. VI, P. J. p. 495.

§. II. *Ordre observé dans les Provinces pour la nomination des Agents ; leur réception dans les Ass. Génér.; difficultés & contestations à ce sujet ; Agents subrogés.*

Ordre observé dans les Provinces.

I. L'Assemblée de Melun nomme deux Agents pour exercer cette charge pendant les années 1579 & 1580, à commencer dès le premier Octobre, & finir à pareil jour. Les Sieurs de S. Loup & d'Anglade sont les premiers nommés à l'Agence : ils prêtent le serment. T. I, p. 142.

Cette même Ass. regle que dans la suite il sera nommé à l'Agence de deux en deux ans par deux Provinces, selon l'ordre, qui, pour ne préjudicier aux droits de chaque Province, leur est échu par sort.

Savoir:
- Bourges & Vienne.
- Lyon & Bordeaux.
- Rouen & Toulouse.
- Tours & Aix.
- Sens & Auch.
- Embrun & Arles.
- Reims & Narbonne. *Ibid.*

Cet ordre est encore gardé présentement; il n'y avoit alors que quatorze Provinces : on y en a ajouté deux autres, Paris & Albi, qui font ensemble leur tour. *Infrà*, n°. V.

Depuis l'érection de l'Archevêché de Paris & avant celle de l'Archevêché d'Albi, Paris prétendoit concourir avec Sens pour la nomination des Agents; ce qui a donné lieu à plusieurs contestations. *Infrà*, n°. IV.

Rang perdu pour celles qui laissent passer leur tour.

II. Suivant le Réglement de l'Ass. de 1625, confirmé par les Ass. suivantes, & notamment par l'Ass. de 1715, art. 6 de son Réglement; si quelques Provinces laissent passer leur rang, & le temps ordonné pour nommer les Agents, lesdites Provinces seront privées pour ce tour du droit de les nommer, & pourront celles qui suivent, faire leur élection en l'année, ordre & rang qui leur est prescrit. T. VI, P. J. p. 496.

D'où les Agents tirent-ils leurs pouvoirs ?

☞ III. Les Agents, dans leur premier établissement, prenoient leur droit de la réception dans les Provinces, & du serment qu'ils y prêtent. L'art. 14 du Réglement de l'Ass. de 1645, paroît le supposer : dans celle de 1635, un des Promoteurs suppose aussi, pour principe certain, cette maxime. Suivant l'usage ordinaire, leur confirmation dans l'Ass. Génér. est devenue comme une condition nécessaire, afin qu'ils puissent légitimement exercer la Charge qui leur a été donnée par la Province. Mém. du Cl. T. VIII, p. 2377.

Quoique les Procurations qui leur sont données par les Provinces, *dit le Sieur Daigreville dans son Cérémonial*, semblent leur accorder un pouvoir général, il est certain néanmoins que ces Provinces n'ont que le droit de les nommer, ou de les présenter, sans leur communiquer aucune autorité ; que MM. les Agents sont les Agents du Clergé, & non de deux Provinces seulement, & que devant agir après la séparation des Ass. au nom de tout le Clergé, ce pouvoir pour agir, ne peut leur être donné que par ceux qui représentent le Clergé-Général. T. IV, P. J. p. 164.

Les Procès-verbaux des Ass. du Clergé font foi de leur réception & du serment qu'ils y prêtent. *Voyez*, sur chaque Ass. le §. IV ou V.

Difficultés sur la nomination & la réception des Agents.

IV. En différentes Ass. plusieurs difficultés se sont présentées sur la nomination & la réception des Agents.

La Province de Bordeaux avoit nommé le Sieur de Montrigaud à l'Agence pour l'année 1584 seulement : elle nomme pour 1585, le Sieur des Aigues, malgré la défense de l'Ass. de 1584. Celui-ci s'étant présenté, il est rejetté par la Compagnie, qui, conformément à la précédente Ass. juge que le Sieur de Montrigaud continuera l'Agence. T. I, p. 353.

En l'Ass. de 1585, le Sieur Dadré, nommé à l'Agence par la Province de Rouen, se présente à l'Ass. & il est reçu Agent : la Province de Toulouse étoit aussi en tour de nommer; mais sur ce qui fut représenté par l'Evêque de Mirepoix, qu'il seroit difficile, à rai-

ſon des troubles, à cette Province de s'aſſembler, la Compagnie nomma pour Agent le Sieur Tiſſault : l'un & l'autre prêterent le ſerment accoutumé. T. I, p. 357.

En l'Aſſ. de 1588, la Province d'Aix nomme à l'Agence, pour les deux années ſuivantes, le Sieur Bellanger : il eſt reçu en cette qualité. La Province de Tours, qui devoit nommer l'autre Agent, ſe trouve partagée entre le Sieur Foullier & le Sieur d'Arondeau. Cinq Dioceſes avoient nommé le premier, & cinq autres avoient nommé le ſecond, en faveur duquel le Grand-Vicaire de Tours avoit conclu : l'Aſſ. ne veut reconnoître, ni l'un, ni l'autre, & renvoie le différend aux Députés de la Province de Tours, en la prochaine Aſſ. qui ſe fera. T. I, p. 428, 429.

En l'Aſſ. de 1595, 1596, trois difficultés ſe préſentent, touchant l'élection & la réception des Agents, cauſées par la miſere du temps. 1°. Si le temps, depuis les deux années que les Sieurs Prévôt & Bellanger avoient été élus Agents par les Provinces de Tours & d'Aix pour les années 1588, 1589, avoit couru contre les Provinces qui n'avoient point élu, ou non? 2°. En quel temps commenceroit la charge de ceux qui ſeront élus, d'autant que, ſelon l'inſtitution des Agents, leur temps commence en Mai, & l'on n'étoit encore qu'en Janvier? 3°. Si la nomination qui ſera faite probablement par la Province de Sens, peut ſe faire en cette Aſſ. par les Députés de la Province de Sens, ou s'il eſt néceſſaire qu'il ſe faſſe une Aſſ. de la Province expreſſe pour cet effet; comme le Réglement de Melun ſemble l'exiger?

Sur ces difficultés, la Compagnie prononce, 1°. que c'étoit aux Provinces qui étoient immédiatement en tour, après celles de Tours & d'Aix, à nommer, attendu que le temps n'a pu courir contr'elles. 2°. Que les Agents nommés entreront en charge tout de ſuite, ſans attendre le mois de Mai. 3°. Qu'à cauſe de la longueur du temps qu'entraîneroit la convocation d'une Aſſ. Provinciale & ſa tenue, l'Agent de la Province de Sens ſera nommé dans la préſente Aſſ. T. I, p. 586 & ſ.

En l'Aſſ. de 1598, la Province d'Embrun préſente pour Agent le Sieur d'Argenſe; la Compagnie le reçoit, & il prête le ſerment; l'autre Province, en rang de nommer, étoit celle d'Arles. Les Sieurs le Blanc & Saxi, ſur quatre Dioceſes qui compoſent la Province, avoient chacun deux voix; celle du Député d'Orange qui avoit comparu à l'Aſſ. n'étant comptée pour rien, à cauſe qu'il eſt hors du Royaume, la Compagnie déclare l'élection nulle; & deux jours après, elle nomme pour Agent le Sieur le Blanc. T. I, p. 634, 635.

La même Aſſ., attendu les grandes affaires qui devoient ſe préſenter les années ſuivantes, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, juge que les Agents qui entroient en charge, ſeroient aſſiſtés du Sieur Bertier, ancien Agent, lequel eſt prié de continuer l'Agence. T. I, p. 635.

En l'Aſſ. de 1605, les Provinces de Lyon & de Bordeaux étant en tour pour nommer à l'Agence ès deux années 1605, 1606, le Sieur Chaudon, nommé par la Province de Lyon, eſt reçu ſans difficulté, & il prête le ſerment. Le Sieur Lartigues ſe prétendoit auſſi nommé par la Province de Bordeaux; le Doyen de Poitiers avoit déja demandé à être reçu oppoſant à cette nomination. L'Aſſ. ſe réſerva alors d'en délibérer, quand il en ſeroit temps; les Parties ſont pluſieurs fois ouies. Cependant M. le Cardinal de Sourdis vient à l'Aſſ.; il prend lui-même communication des pieces : enfin pour terminer la conteſtation, la Compagnie ſupplie Son Emin. de faire déporter le Sieur Lartigues de ſes prétentions : elle donne pouvoir au Sgr. Cardinal de nommer un Agent avec les autres Prélats & Députés de la Province; à la charge que M. le Cardinal aſſemblera après la Province, pour ratifier le choix : le Sieur Lartigues priera la Compagnie de trouver bon qu'il ſoit reçu Député en ſa Province; ce qui lui ſera accordé : le Seigneur Cardinal adopte cet arrangement; le Sieur Lartigues s'y ſoumet, & tout s'exécute en conſéquence : les ſuſdits Députés nomment alors le Sieur Raoul, Doyen de Saintes. T. I, p. 718 & ſuiv.

En l'Aſſ. de 1612, le Sieur de la Vernuſſe, nommé à l'Agence par la Province de Sens, eſt reçu en cette qualité : deux concurrents ſe préſentent, nommés par la Province d'Auch. L'affaire eſt remiſe à examiner devant des Commiſſaires nommés par la Compagnie, qui engagent les Parties à s'accorder entre elles : elles conſentent que le ſort en décide; il ſe déclare en faveur du Sieur Béhéti, lequel eſt admis à l'Agence, à la charge que ſa Partie

aura la moitié de la gratification qui s'accorde aux Agents. T. II, p. 30.

En l'Aſſ. de 1625, trois perſonnes ſe préſentent pour l'Agence; il n'y avoit point eu d'Aſſ. en 1623 : les Provinces qui étoient alors en tour de nommer, nomment les Sieurs de Breteuilles & de Saint-Sivié, qui ſont reçus dans l'Aſſ. de 1625. La Province d'Aix, en tour de nommer en 1625, nomme le Sieur de Bertet, qui ſe préſente à ladite Aſſ. Sa nomination n'eſt point rejettée; mais l'exercice de l'Agence eſt différé pour lui, & remis en 1627, & il eſt admis, dès-à-préſent, au ſerment, avec voix délibérative en l'Aſſ., mais ſans taxe. T. II, p. 402, 403.

Dans l'Aſſ. de 1628, il eſt propoſé de faire quelque Réglement, entre les Agents qui ſont actuellement en ſervice, & ceux qui doivent venir en la prochaine Aſſ., attendu la clauſe inſérée dans le Contrat fait avec le Roi, que l'Aſſemblée qui devoit ſe tenir en 1630, eſt remiſe en 1635 : il eſt ordonné que le ſerment des Agents nouveaux de Tours & d'Aix, ſera reçu dans leurs Provinces par ceux qui les auront choiſis; rapportant lequel, ils entreront dans le maniement des affaires du Clergé, ſans autre formalité que de montrer l'acte dudit ſerment aux Agents étant de préſent en charge; leſquels Agents leur remettront entre les mains les clefs des Archives, Titres, &c., ſans être tenus de leur en donner autres inventaires, que ceux qui d'ancienneté en ont été dreſſés. A l'égard de leurs comptes, ils ſeront réſervés pour la prochaine Aſſ. T. II, p. 605.

Réglement pour la nomination à l'Agence, par les Provinces de Sens & de Paris.

En l'Aſſ. de 1635, ſont admis & reçus trois Agents, nommés par les Provinces d'Auch, de Sens, & par la nouvelle Province de Paris; l'Aſſ. ſe réſervant de faire un Réglement pour la nomination à l'Agence par ces deux dernieres Provinces, Sens & Paris. Après une mure délibération, la Compagnie déclare, qu'en recevant le nommé par la Province de Paris, elle n'avoit entendu de faire conſéquence pour l'avenir; & quant à la nomination qui échoira dans la ſuite au tour de la Province de Sens, les deux Provinces s'uniront pour procéder à la nomination; & à ces fins, que l'Aſſ. ſera convoquée par l'Archevêque de Sens, en la même maniere qu'avant l'érection de la Province de Paris, laquelle y enverra ſes Députés. T. II, p. 786.

Il eſt dit en outre, que, ſi durant le temps de l'Agence des nommés par les Provinces de Sens & de Paris, l'un des deux venoit à être promu à l'Epiſcopat, ou à décéder, la Province qui l'auroit nommé, ne pourroit ſubroger un autre à la place, & celui qui demeureroit, exerceroit ſeul la charge avec celui de la Province d'Auch. Le cas étoit arrivé; le Sieur de Broc, nommé par la Province de Paris, avoit depuis été promu à l'Evêché d'Auxerre; cependant la Province de Paris, ſans égard au Réglement de l'Aſſ., nomme le Sieur de Berland à l'Agence, pour le temps qui pouvoit reſter au Sieur de Broc. Le Sieur de Berland ſe préſente en cette qualité à l'Aſſ. de 1641. La nomination à l'Agence y eſt examinée: elle eſt jugée contraire au Réglement, & néanmoins, pour la conſidération du Sieur de Berland, & eu égard que le temps de ſadite Agence eſt expiré par la convocation de la préſente Aſſ., il eſt reçu en ladite qualité d'Agent, par grace ſpéciale, & ſans déroger audit Réglement. T. III, p. 11, 12.

Contravention au Réglement.

Agents rejettés par S. M.

En l'Aſſ. de 1641, après la Harangue de congé, l'Evêque de Grenoble préſente au Roi les nouveaux Agents, les Sieurs de Grignan & d'Hugues: S. M. déclare qu'Elle ne peut les recevoir, parce qu'ils avoient été nommés contre l'ordre, notamment celui de la Province d'Embrun, (d'Hugues) qui avoit donné de l'argent. Le fait eſt, que le Sieur Gaſſendi ayant eu la pluralité des voix de ſa Province, s'étoit peu ſoucié de la place, à raiſon des affaires dont le Sieur d'Hugues avoit plus de connoiſſance. Les Commiſſaires nommés par l'Aſſ. pour les accorder, penſerent les contenter tous les deux & faire l'avantage du Clergé, en les diſpoſant à partager les appointements des Agents. Au reſte cette voie n'étoit point inſolite : en 1595, les différends des Sieurs de Barri & de Bertier; en 1612, entre les Sieurs de la Meſchiniere & de Paimpont; en 1635, entre les Sieurs de St. Vincent & Richard, furent terminés par le partage des appointements. T. III, P. J. p. 8.

En l'Aſſ. de 1645, le Sieur de Paimpont, qui avoit rempli la place d'Agent avant les deux anciens reçus en l'Aſſ., demande à y être reçu auſſi, non comme Député ſurnuméraire, mais comme ancien Agent; la Province de Tours l'ayant nommé en cette qualité, fondée ſur ce qui ſe trouve réglé dans le

Procès-verbal du 26 Mai 1625. Lecture faite dudit Procès-verbal, est arrêté que, conformément aux Réglements & à l'ordre déja observé en la présente Ass., le Sieur Abbé ne pouvoit être admis en icelle. T. III, p. 119.

En la même Ass., le Sieur de Beauregard, nommé à l'Agence par la Province de Narbonne, est reçu & prête le serment : deux autres, nommés par la Province de Reims, les Sieurs Tubeuf & de la Meschiniere, se présentent. Après quelques difficultés soumises à l'examen des Commissaires nommés par l'Ass., le dernier se désiste, & le Sieur Tubeuf est reçu Agent, & prête le serment. T. III, p. 120, 121.

Affaire de l'Agence du Sieur de Berland.

En la même Ass. de 1645, grande & longue discussion au sujet de l'Agence du Sieur de Berland. Dès 1641, la Province d'Embrun en tour de nommer, avoit élu le Sieur d'Hugues, que l'Ass. de Mantes avoit reçu en cette qualité, qui avoit salué le Roi, & exercé la charge, sans opposition, dans ladite Ass. L'Ass. finie, il avoit eu ordre du Roi de ne plus exercer l'Agence; le Sieur de Berland l'exerce en sa place, en vertu d'une simple Lettre du Roi : la Province d'Embrun reçoit ordre de S. M. de le nommer. Pour obéir, elle le nomme. Après la mort du Roi, il est déposé par une Ass. de Prélats, tenue à Sainte-Genevieve en 1643, & le Sieur d'Hugues est reconnu pour Agent.

L'Ass. de 1645 nomme une Commission pour examiner l'affaire : le Sieur d'Hugues est reconnu pour seul & légitime Agent, nommé par la Province d'Embrun : le Sieur de Berland averti de venir rendre compte de sa gestion, refuse de venir; il est mandé pour assister à la vérification des inventaires des Archives du Clergé ; il est sommé de remettre les rôles des taxes de Mantes; on raie dans les comptes du Receveur les gages par lui reçus; il est ordonné au Receveur de délivrer ses contraintes contre lui. Le Sieur de Berland se pourvoit aux Requêtes du Palais; l'affaire est évoquée au Conseil : le Sieur de Berland est renvoyé pardevant l'Ass., à qui il présente sa Requête, dans laquelle il offre de se désister de toutes ses poursuites, de rendre compte, & de remettre aux Archives les papiers appartenant au Clergé, suppliant la Compagnie de vouloir bien lui rétablir ses gages & les sommes rayées. A ces conditions, l'Ass. en ordonne le rétablissement. T. III, p. 126 & suiv.

Agent exclus par le Roi.

En 1660, la Province de Toulouse en tour de nommer à l'Agence, se trouve partagée entre les Srs. de Faget & de Murviel, auxquels ceux qui avoient fait ces élections, donnent respectivement leurs procurations au nom de leur Province : les deux nommés poursuivent leur droit en l'Ass. de 1660. Le Roi, sur ce différend, écrit à l'Ass., & par sa Lettre, donne l'exclusion au Sieur de Murviel. La Compagnie regarde cet ordre comme contraire à sa liberté, & nonobstant l'exclusion, nomme des Commissaires pour examiner le différend. Sur leur rapport, la Compagnie arrête que le Sieur de Faget sera reçu en la charge d'Agent, avec défenses au Sieur de Murviel de le troubler, & qu'il sera fait un Réglement, afin d'éviter ces sortes de partages dans les Ass. Provinciales, & pour maintenir aussi leur liberté. T. IV, p. 470 & s.

Nouveau différend entre les Provinces de Sens & de Paris, pour la nomination à l'Agence.

En 1670, les Provinces de Sens & de Paris avoient nommé chacune un Agent, en même-temps que la Province d'Auch en tour avoit nommé le sien, M. l'Abbé de Gramont, d'où il arrivoit qu'il y avoit trois Agents. Le Roi écrit deux Lettres ; l'une aux Agents, l'autre à l'Ass. de 1670, par lesquelles il ordonne, que, conformément à la Délibération de l'Ass. de 1635, l'Archevêque de Sens assemble les deux Provinces de Sens & de Paris, pour élire l'un des deux Agents qui ont déja été nommés. En conséquence de cet ordre, les deux Provinces s'assemblent à Melun pour y procéder à l'élection d'un seul Agent, qui fût commun aux deux Provinces : l'Abbé de la Hoguette est nommé; il se présente à l'Ass. de 1670, qui le reçoit comme Agent, & lui fait prêter le serment : il supplie la Compagnie de lui accorder voix délibérative dans la Province de Paris, où il avoit un Bénéfice.

Protestation de l'Evêque de Meaux pour la Province de Paris, à ce que, ni la convocation de l'Ass. Provinc. à Melun, ni la nomination de M. de la Hoguette, ne puissent nuire, ni préjudicier au droit de la Province de Paris. Semblable protestation de l'Evêque de Nevers pour la Province de Sens : l'Ass. leur en donne acte, se réservant néanmoins d'examiner les moyens qu'elle prendra pour concilier leur différend.

Le Roi, par une autre Lettre à l'Aſſ. lui ordonne d'inſérer dans le Procès-verbal, tant ladite Lettre, que celles des Archevêques de Sens & de Paris, ſon Arrêt du Conſeil d'Etat, le Procès-verbal de l'Aſſ. Provinc. tenue à Melun. Sur quoi la Compagnie réſout d'enrégiſtrer & inſérer leſdites pieces dans ſon Procès-verbal, & que cependant M. le Préſident nommera des Commiſſaires pour examiner ſi dans ces actes, il n'y auroit point des clauſes contraires aux libertés du Clergé. T. V, p. 9 juſq. 13, P. J. p. 1 & ſ.

Jonction de la Province d'Albi à celle de Paris, pour nommer à l'Agence.

V. En l'Aſſ. de 1690, ſur ce qui eſt repréſenté par M. l'Archevêque d'Albi, que depuis l'érection d'Albi en Archevêché, y ayant ſeize Provinces, il étoit néceſſaire de régler avec quelle Province celle d'Albi entreroit en tour pour nommer un Agent. Obſervation ſur ce qui s'eſt paſſé dans les Aſſ. de 1635 & de 1670, par rapport aux Provinces de Sens & de Paris. Délibération par laquelle il eſt ordonné que la Province d'Albi ſe joindra à celle de Paris pour nommer chacune un Agent, après le tour de celles de Sens & d'Auch. Le Roi eſt prié d'autoriſer la Délibération. T. V, p. 684.

Arrêt confirmatif de la Délibération, rendu le 13 Mars 1694. T. VI, p. 118, 119.

Agents reçus en des Aſſemblées de Prélats.

VI. En 1720, MM. les Abbés de Brancas & de Prémeaux ſont reçus Agents dans des Aſſ. particulieres de Prélats, tenues en 1720. T. VI, p. 1527, P. J. n°. II, III, p. 628 & ſ.

Agents ſubrogés.

VII. Les Procès-verbaux des Aſſ. Génér. & des Aſſ. particulieres des Prélats ſe trouvant à Paris, fourniſſent pluſieurs exemples d'Agents ſubrogés: en ce cas, c'eſt aux Provinces qui d'abord avoient nommé, à remplacer. Les Prélats aſſemblés en 1629, voulurent conteſter ce droit à la Province de Rouen; mais, après avoir reconnu le droit de la Province, ils ſe déſiſterent de leur oppoſition. *Voyez* Aſſ. des Prélats, §. I, n°. III.

En 1702, M. l'Abbé de Coſnac, Agent du Clergé, eſt nommé à l'Evêché de Die: la Province d'Aix l'avoit nommé à l'Agence: cette même Province le remplace par M. l'Abbé Phélipeaux. Sa nomination s'étant trouvée en regle, l'Aſſ. de 1702 le reçoit à l'Agence à la place de M. l'Abbé de Coſnac, & lui fait prêter le ſerment accoutumé. T. VI, p. 689.

Voyez Aſſ. de Prélats, §. I, années 1629, 1697, 1698, 1708, 1732.

Voyez auſſi le dernier paragraphe.

§. III. *Qualités requiſes aux Agents: peuvent-ils être continués & nommés Secrétaires & Promoteurs ?*

☞ I. L'Assemblée de Melun n'a rien déterminé là-deſſus. Dans celle de 1585, on parle des qualités des Agents, & on y dit qu'il étoit néceſſaire non-ſeulement qu'ils ſoient ſavants, mais auſſi qu'ils aient une grande expérience des affaires du monde, de la Cour & du Clergé. Mém. du Clergé, T. VIII, p. 2354.

☞ Les Réglements du Clergé avant l'Aſſ. de 1625, n'ordonnent point que les Agents ſoient Prêtres, & qu'ils aient des Bénéfices dans la Province qui les nomme. Cette Aſſ. a commencé à demander ces deux conditions dans l'art. 34 de ſon Réglement. On ajoute dans cet article, *réſidants ordinairement en icelle, & qui aient déja, s'il ſe peut, été aux précédentes Aſſ. du Clergé.* Mém. T. VIII, p. 48, 2354.

L'Aſſ. de 1635 y a ajouté, art. 8, *actuellement réſidants dans la Province au moins un an avant, & qu'ils ſoient pourvus de Bénéfices payant décimes, autres que Chapelles.* T. II, P. J. p. 186.

En cette Aſſ. le Promoteur requiert qu'il plaiſe à la Compagnie d'interpréter l'art. du Réglement qui porte, que les Agents ſeront Prêtres, & de déclarer s'il faut qu'ils le ſoient lors de leur nomination à l'Agence, ou s'il ſuffit de l'être lorſqu'ils ſe préſentent à l'Aſſ. Génér. Cette requiſition donne auſſi lieu d'examiner l'obligation portée par les Réglements ſur la réſidence dans les Provinces, d'où l'on nomme les Agents.

L'Aſſ. déclare que les Prov. ne pourront déſormais nommer perſonne à l'Agence, qu'il ne ſoit effectivement Prêtre lors de ſa nomination, & actuellement réſidant dans la Province, au moins depuis un an, & qu'il ne ſoit en icelle pourvu de Bénéfice payant décimes, les Chapelles exceptées: & en cas que ces conditions, ou l'une d'icelles, ne ſe trouvent en celui qui ſera nommé, le droit de l'Agence ſera dévolu à celui auquel ſe rencontreront ces conditions, & qui aura le plus grand nombre de voix après l'autre, lequel demeurera exclus. T. II, p. 662.

C'eſt à quoi ſe ſont conformées quelques Aſſ. ſuivantes, notamment celle des

des Prélats aſſemblés en 1698, pour la réception de M. l'Abbé Deſmarets à l'Agence. M. l'Archevêque de Reims, Préſident, inſiſte ſur les trois qualités requiſes par le Réglement de 1635 : à l'égard de la troiſieme, il obſerve qu'à la vérité le Bénéfice dont M. l'Abbé Deſmarets étoit titulaire, n'étoit qu'une Chapelle, mais que la commiſſion de Grand-Vicaire pouvoit y ſuppléer. T. VI, P. J. p. 114.

Le dernier Réglement de 1715, qui fait loi à préſent, art. 2, tit. des *Agents*, porte, qu'ils ſeront promus à l'Ordre de Prêtriſe avant que d'être nommés, & pourvus deux ans avant leur nomination, d'un Bénéfice ſitué dans la Province, payant au moins 20 liv. de décimes, autre que ſimple Chapelle; ſinon la Province perdra pour cette fois ſeulement le droit de nommer, & il ſera pourvu par l'Aſſ. à la nomination d'un autre Agent. T. VI, P. J. p. 495.

Nota. *Les Réglements de 1625 & de 1646, ne sont point en entier dans la nouvelle Collection des Proc. Verb.*

☞ II. L'Aſſ. de 1625 a réglé que les Agents ne pourront être continués, & même qu'ils ne pourront être Promoteurs, ni Secrétaires dans aucune Aſſ. du Clergé. L'Editeur des Mémoires du Clergé remarque, que ce Réglement eſt rapporté diverſement. L'art. 14 du Réglement attribué à l'Aſſ. de 1646, eſt formel auſſi contre la continuation des Agents. Mém. T. VIII, p. 22, 23, 2357, 84, 2358.

On a des exemples anciens & nouveaux d'Agents nommés par les Provinces qui l'avoient déja été, & dont la ſeconde nomination a été reçue & confirmée par des Aſſ. Génér. *Infrà*, §. dernier.

Le Réglement de 1715, qui paroît faire loi, dans les art. 4 & 5, eſt formel contre la continuation des Agents, même du conſentement des Provinces, qui perdroient en ce cas le droit de nommer. Les Agents qui voudroient ſe faire continuer, ſont exclus à jamais des Aſſ. Génér. T. VI, P. J. p. 496. On a vu cependant depuis, M. de Valras, nommé Agent en 1725, continué en 1730. *Infrà*, §. dernier.

III. Les Agents peuvent-ils être élus Promoteurs & Secrétaires des Aſſ. ? L'ont-ils toujours été ? & comment ? *Voyez* Promoteurs des Aſſ. §. I.

§. IV. *Leurs fonctions, pouvoirs & obligations.*

I. *Fonctions, &c. relatives aux Aſſemb.*

1°. L'Assemblée de 1685, conformément aux Réglements de l'Aſſ. de Melun, regle que les anciens Agents ſe trouveront aux prochaines Aſſ. du Clergé, qui ſe feront durant leur charge, ou après, pour y rendre compte de leur geſtion. T. I, p. 142, 354.

2°. Ils doivent envoyer dans les Provinces les Lettres du Roi pour la convocation des Aſſ., adreſſant pour cet effet leurs paquets à MM. les Archevêques, ou à leurs Grands-Vicaires, quatre mois avant la tenue de l'Aſſ., ainſi réglé par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. T. II, p. 203.

Le Réglement de 1715, art. 6, les oblige de demander, dans le mois d'Octobre qui précede l'Aſſ. ordinaire, les ordres de S. M. ſur le lieu & le jour de la convocation, & incontinent après d'en avertir les Métropolitains, & leur envoyer copie de la Lettre du Roi. T. VI, P. J. p. 498, 499.

L'Aſſ. de 1660, après avoir preſcrit l'exécution des Réglements qui déclarent les qualités néceſſaires à ceux de MM. du ſecond Ordre, qui ſont députés aux Aſſ. Gén., ordonne aux Agents de faire part de ſa Délibération aux Provinces, lorſqu'ils enverront les Lettres pour la convocation de l'Aſſ. Gén., ſous peine d'être accuſés de négligence. T. IV, p. 474. *Voyez* Aſſ. Provinc. n°. XV.

3°. L'Aſſ. de 1655 fait défenſes aux Agents de ſe charger, ni d'envoyer aucune Lettre du Roi, ni autres ordres, pour retarder le temps de la tenue des Aſſ. Génér., fixé au 25 Mai, à peine d'être privés de l'entrée auxdites Aſſ., & de leur récompenſe : enjoint aux nouveaux Agents de ſe préſenter dès le 25 Mai, devant MM. les Députés qui ſe trouveront à la Cour, pour être préſentés au Roi, & être mis en poſſeſſion de leur charge. T. IV, p. 27, 95, 96.

4°. Ils peuvent convoquer extraordinairement les Prélats qui ſe trouvent à Paris, par l'ordre du plus ancien Archevêque, ou Evêque. T. IV, P. J. p. 164. *Voyez* Aſſ. des Prélats, §. II, n°. II.

5°. Les anciens Agents qui ont fini leur charge, ne peuvent venir aux Aſſ. Génér., s'ils ne ſont mandés par icelles, ou députés par leurs Provinces pour y aſſiſter : délibération à ce ſujet de l'Aſſ. de 1625, à l'occaſion des Sieurs Sabatier & Dalmas, nommés à l'Agence dès 1615. T. II, p. 403, 404.

L'art. 7 du Réglement de 1615, tit.

des *Agents*, eſt à ce ſujet, & contient la même diſpoſition : il ne leur donne entrée aux Aſſ., qu'à celle qui ſuivra immédiatement la fin de leur Agence. T. VI, P. J. p. 496.

6°. A la premiere ſéance de chaque Aſſ., les procurations des Provinces, & les Lettres, ou preuves d'Ordres, ſont remiſes aux Agents, qui en rendent compte, & en font le rapport dans la ſéance ſuivante. *Voyez*, de chaque Aſſ., les §. I & II.

7°. Ils ſont de tous les Bureaux & Commiſſions. *Voyez*, de chaque Aſſ., le §. III.

L'art. 28 du Réglement de 1715, tit. des *Agents*, les autoriſe à aſſiſter à la reddition des comptes du Recev. Génér., avec les Commiſſaires députés pour cet effet. T. VI, P. J. p. 499.

8°. Les anciens Agents ſont choiſis ordinairement par les Aſſ., l'un Promoteur, l'autre Secrétaire; choix entiérement libre de la part des Aſſ. *Voyez* Promoteurs des Aſſ., §. I.

9°. Les nouveaux Agents vont recevoir MM. les Commiſſaires du Roi, dans le lieu où ils ſe rendent pour venir à l'Aſſ. *Voyez* Commiſſaires du Roi.

10°. Les anciens Agents ſont obligés de repréſenter les Procès-verbaux des années précédentes, ainſi ordonné par l'Aſſ. de 1625. T. II, p. 526.

11°. Les Agents n'agiſſent, durant le cours des Aſſ., que par leurs ordres; & dans les Procès qui ſe pourſuivent durant leur tenue, c'eſt au nom des Aſſ. que les Requêtes ſont préſentées, & qu'ils y interviennent, quand l'intervention a été accordée. *Cérémonial de Daigreville.* T. IV, P. J. p. 164.

12°. Ils invitent les Prélats du dehors de ſe trouver aux Aſſ., ou d'aſſiſter aux actions publiques. *Ibid.*

13°. Ils font préparer toutes choſes pour les cérémonies publiques, & demandent aux Ordinaires des lieux la permiſſion pour ceux qui doivent y officier pontificalement, ou y prêcher. *Ibid.*

14°. Ils marchent devant les Députés dans toutes les actions publiques. *Ibid.*

15°. En l'abſence du Prélat Député, le Député du ſecond Ordre prononce le ſuffrage de la Province, par préférence à l'Agent nommé & agrégé à la même Province; ainſi délibéré en l'Aſſ. de Mantes en 1641. T. III, p. 15, 16.

16°. Sur la reddition de compte, ou rapport de l'Agence par MM. les anciens Agents. *Voyez* infrà, §. VII.

II. *Fonctions, &c. hors des Aſſemblées.*

1°. Sur leurs fonctions, autorité & devoirs, relativement aux Archives. *Voyez* Archives, §. II, n°. I.

2°. L'Aſſ. de 1621 regle & ordonne, que les Agents ne feront point de voyages deux enſemble; mais que l'un étant à la ſuite de la Cour, l'autre demeurera à Paris, pour y recevoir les paquets des Provinces & des Dioceſes, & pour y pourſuivre les affaires qu'a le Clergé au Grand-Conſeil & au Parlement. T. II, p. 371, 372.

3°. L'Aſſ. de 1615 ordonne, que, pour éviter les grandes dépenſes que les interventions ont cauſées au Clergé, les frais & dépens ſeront portés par les Parties qui auront requis l'intervention, ſans qu'il ſoit permis aux Agents d'y faire aucune dépenſe, ni fourniture. T. II, p. 275.

Dans les comptes & geſtion des Agents, rendus à l'Aſſ. de 1625, ſur l'art. des frais expoſés ès inſtances, leſdits frais ont été rayés : ſur quoi défenſes aux Agents d'intervenir, ſans retirer aſſurance & indemnité des Parties, ſi autrement il n'eſt ordonné par les Aſſ. On fait obſerver à ce ſujet la différence entre intervenir & prendre le fait & cauſe : ce n'eſt que dans le ſecond cas que les frais doivent tomber ſur le Clergé. T. II, p. 523, 524.

4°. Pluſieurs Aſſ. enjoignent aux Agents de s'oppoſer aux ordonnances des Prélats à la ſuite de la Cour, par leſquelles ſont accordées certaines ſommes, ſauf pour les Miniſtres convertis, ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Voyez* Aſſemblées des Prélats, §. II, n°. III.

5°. Par délibération de l'Aſſ. de 1615, les Recev. Particul. des Dioceſes, doivent envoyer à MM. les Agents, de ſix mois en ſix mois, l'état de leur recette, & des paiements faits aux Recev. Provinc. : les Agents ſont chargés de veiller à l'exécution du Réglement. T. II, p. 275. *Voyez* Offices & Officiers des Décimes, §. II, n°. III.

L'Aſſ. de 1650 renouvelle les art. 20 & 30 du Réglement de 1599, qui obligent les Recev. Provinc. & Diocéſains, d'envoyer aux Agents, de ſix mois en ſix mois, les états au vrai de leur recette, certifiés, ainſi qu'il eſt porté par ledit Réglement, & par l'Arrêt du Conſeil, du 17 Août 1619, ſous les peines de 300 liv. d'amende portées par icelui.

T. III, p. 750. *Voyez* Offices & Officiers des Décimes, §. II, n°. III.

6°. Les Agents doivent aussi retirer, de six mois en six mois, un état des paiements faits par le Recev. Génér. aux Recev. & Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, assignées sur le Clergé, afin de pouvoir mieux vérifier les chapitres de reprises employés dans les comptes du Recev. Général. T. IV, P. J. p. 164. *Voyez* Receveur-Général, §. V, n°. III.

7°. Ils doivent retirer un bref état des paiements faits aux Rentiers par les Payeurs des rentes. T. IV, P. J. p. 164.

8°. Le Sieur de Pennautier, Recev. Génér., étant arrêté prisonnier, & le scellé apposé dans sa maison par Arrêt du Parlement, MM. les Agents prennent en cette occasion, des précautions & des mesures propres à pourvoir à la recette du Clergé & à sa sureté. *Rapport de l'Agence en* 1680. T. V, P. J. p. 174.

9°. M. Ogier, Recev. Génér., offre à l'Ass. de 1723, de remettre tous les huit jours à MM. les Agents, un état bien libellé & signé de lui, des sommes qui seront entrées dans sa Caisse, par les recettes qu'il aura faites, & de celles qui en seront sorties, par les paiements qu'il aura faits, avec les dates des recettes & des dépenses, & les noms de ceux dont il aura reçu, ou à qui il aura payé. L'Ass. lui fait gré de la proposition, l'accepte, veut qu'il en soit ainsi usé à l'avenir, & ordonne aux Agents d'y tenir la main. T. VI, p. 1670.

10°. MM. les Agents doivent veiller à l'exécution des apostilles favorables au Clergé, qui seront mises sur les Cahiers, & en ce qu'il ne soit en rien dérogé, ni innové à son préjudice, aux Lettres-Patentes, Edits & Déclarations expédiées en sa faveur, ni aux clauses portées par les contrats : ils donneront avis aux Syndics Diocésains des entreprises qui pourroient se faire sur le Clergé, & les Syndics enverront des Mémoires aux Agents pour défendre les intérêts du Clergé. *Art.* 12 *du Réglement de* 1715.

L'art. 14 porte, qu'ils ne pourront agir au nom du Clergé, ni intervenir dans aucun procès, s'ils n'en ont été expressément chargés par les Ass. Génér. Ils pourront cependant, dans les affaires importantes & qui demandent célérité, intervenir pour le bien du Clergé, après avoir consulté les Avocats du Clergé, & avoir été autorisés par les Délibérations qui seront prises dans les Ass. des Prélats qui se trouveront à Paris, qu'ils inviteront de s'assembler.

Par l'art. 15, il leur est défendu de rien entreprendre, ni répondre aux Mémoires qui leur seront envoyés pour des affaires importantes, sans avoir consulté les Avocats du Clergé, qui donneront leur avis, signé au moins de deux, lesquels avis seront envoyés. T. VI, P. J. p. 497.

11°. Il est observé dans l'Assemb. de 1625, que dans l'état des décharges, les Agents avoient donné quittance des certificats qui devoient être rapportés par l'ordonnance de l'Ass., la chose est jugée de très-périlleuse conséquence: défenses leur sont faites de décharger, pour quelque occasion que ce soit, les comptes. Les Ass. qui seront à l'avenir, sont exhortées de n'accorder jamais débets & quittances, & de ne rien allouer sous quittance. T. II, p. 416, 417.

12°. Ils doivent viser les certificats donnés par les Ordinaires des lieux, à ceux qui sont employés sur l'état, comme Ministres convertis, Pensionnaires, gratifiés, & les quittances des Parties prenantes. T. IV, P. J. p. 164. *Voyez* Convertis, §. II, n°. III.

Doivent viser aussi les Mémoires des ouvriers employés au service du Clergé, qui seront présentés ensuite à l'Ass. dans les deux premieres semaines de sa tenue. C'est le Réglement de l'Ass. de 1734. T. VII, p. 1298, 1299.

13°. Ils ne doivent arrêter les états des remboursements des rentes sur le Clergé, que conjointement avec le plus ancien Prélat qui se trouve à Paris. *Voyez* Remboursements, §. I, n°. VI.

Ils peuvent, en certains cas, passer seuls des contrats, &c., y étant autorisés par le Clergé. M. de Harlai, Archevêque de Paris, & MM. les Agents, avoient été nommés pour passer des contrats de constitution de différents emprunts, ordonnés par les Ass. de 1690, 1693, 1695. M. de Harlai meurt durant la tenue de cette derniere Ass., qui résout & arrête que le pouvoir donné à M. de Harlai & à MM. les Agents, soit référé auxdits Sieurs Agents seuls, & à leurs successeurs. T. VI, p. 120, 121.

L'Ass. de 1585, pour obvier à ce qu'après la séparation de la Compagnie, il n'arrivât aucune altération aux Délibérations qui y avoient été prises, elle

donne tout pouvoir aux Agents de s'oppoſer, appeller & faire tous autres actes néceſſaires, afin d'empêcher l'exécution de la Bulle du Pape au ſecond chef, & autres aliénations qu'on voudroit faire, avec clauſe expreſſe d'avoir agréable tout ce qui ſera fait. T. I, p. 405.

14°. La ſpoliation de quelques Dioceſes étant notoire, lors de la levée des ſubventions accordées, & ces Dioceſes ayant voulu ſe pourvoir au Conſeil, les Agents ſe crurent obligés de faire une forme de délibération, ſous le bon plaiſir de l'Aſſ. prochaine de 1660, portant que ces Dioceſes ne ſeroient point contraints pour une partie des ſommes auxquelles ils étoient impoſés. Cette affaire longuement diſcutée, l'Aſſ. de 1660 ordonne au Recev. Gén. de n'avoir ci-après aucun égard à de ſemblables Délibérations de MM. les Agents, comme n'en ayant pas le pouvoir. T. IV, p. 500.

15°. Sur la conduite & les regles qu'ils doivent obſerver à l'égard des décharges des décimes & ſubventions pour cauſe de ſpoliation. *Voyez* Décharges, §. I.

16°. Sur celle qu'ils doivent tenir en cas de contravention aux contrats des Dons-gratuits, & aux Edits donnés en faveur du Clergé. *Voyez* Dons-gratuits, §. I, n°. IV.

17°. L'Aſſ. de 1700 approuva fort que MM. les anciens Agents n'euſſent point nommé quelqu'un à la place du Sr. Nouet, pere : elle jugea auſſi néceſſaire, pour l'avenir, qu'au cas que la place du Sieur Iſſali vînt à vaquer, les nouveaux Agents ne la rempliſſent point. T. VI, p. 386.

18°. L'Aſſ. de 1655 défend à l'Imprimeur du Clergé de faire déſormais aucune impreſſion de Livres, par ordre des Aſſ. Particul. des Prélats, ſi la dépenſe excede 50 liv., & que les Agents tiendront la main à ce qu'il ne ſoit rien imprimé, qui ne ſoit jugé néceſſaire pour le bien du Clergé. T. IV, p. 420.

19°. Par l'art. 11 du Réglement de 1715, tit. des *Agents*, ils doivent envoyer dans chaque Dioceſe deux exemplaires des Procès-verbaux des Aſſ.; l'un deſquels ſera donné à l'Evêque, & l'autre mis dans les Archives de chaque Dioceſe; il en ſera auſſi envoyé un exemplaire dans chaque Chambre Supérieure Eccléſiaſt., à l'effet de quoi les Agents écriront au Syndic de chaque Dioceſe & aux Bureaux deſdites Chambres, qu'ils donneront leſdits exemplaires à ceux qui ſeront chargés de leur pouvoir pour les retirer.

L'art. 18, du même Réglement, porte, qu'ils enverront auſſi à chaque Dioceſe deux exemplaires des Edits, Déclarations & Arrêts rendus en faveur du Clergé, dont l'un d'eux en papier timbré, & collationné par un Secrétaire du Roi. T. VI, P. J. p. 496, 497, 498.

L'Aſſ. de 1758, charge les Agents d'envoyer aux Chambres Souveraines Eccléſiaſt. les Contrats pour les Dons-gratuits, les Lettres-Patentes & les Réglements des Aſſ. *Voyez* Chambres des Décimes, §. III, n°. III.

20°. L'Aſſ. de Melun accorde aux Agents le droit de donner des Ordonnances pour les frais néceſſaires du Clergé, juſqu'à la concurrence de 2000 liv., ſans pouvoir excéder. T. I, p. 143.

En l'Aſſ. de 1655, l'art. des dépenſes ſecretes qu'on a accoutumé d'employer dans le compte des frais communs, ſous le nom des Agents, étant propoſé, & le compte des frais communs de 1645 ayant été repréſenté, & vu qu'en icelui on avoit paſſé la ſomme de 32 mille liv. ſous le nom de MM. les Agents, ſans dire pourquoi; la Compagnie a voulu être informée de l'emploi de cette ſomme : s'étant trouvé qu'il en fut donné 16 mille liv. à huit de MM. les Conſeillers d'Etat, Commiſſaires du Clergé, Délibération priſe par Provinces, elle a ordonné qu'il ſeroit fait un état des ſommes qui doivent être diſtribuées par les Agents, lequel ſera ſigné du Préſident, & remis en leurs mains, dans lequel leſdits Sieurs Conſeillers d'Etat ſeront employés pour 16 mille liv.; & qu'à l'avenir lorſque leſdits Sieurs Commiſſaires laïques viendront à décéder, le nombre en ſera réduit à quatre, ſans qu'il puiſſe être augmenté. T. IV, p. 450, 451.

Dans l'état des frais communs de 1705, il ſe trouve un art. de 12 mille liv. employé ſous le nom de MM. les Agents, pour être par eux diſtribuées: le même art. ſe trouve dans quelques comptes précédents des grandes Aſſ.; ſur quoi délibération priſe par Provinces, il eſt conclu que ladite ſomme ſera encore accordée pour cette fois ſeulement, & qu'à l'avenir ledit art. ne ſera plus employé pour quelque cauſe que ce ſoit. T. VI, p. 911, 912.

Même art. employé dans le compte des frais communs de l'Aſſ. de 1715, même Délibération. T. VI, p. 1518.

Il eſt employé auſſi dans le compte des frais communs de 1726; délibéré de même. T. VII, p. 860.

Le même art. l'étant encore dans l'état des frais communs de l'Aſſ. de 1775, même Délibération : ordonné de plus qu'il ſeroit fait mention de la préſente Délibération, en marge de l'art. dans l'état des frais communs; & MM. les Agents ont été chargés d'en faire part à M. le Contrôleur-Général, à M. de Malesherbes, & d'en prévenir M. le Prévôt des Marchands par une Lettre particuliere. T. VIII, Aſſ. de 1775, §. XIV.

21°. En l'Aſſ. de 1715, les Commiſſaires du compte des revenant-bons trouvent trop conſidérable l'article de dépenſe pour les bâtiments nouvellement faits, & ne croient pas que la Commiſſion puiſſe les allouer ſans un ordre particulier de l'Aſſ. Sur quoi il a été arrêté, 1°. qu'on alloueroit les ſommes mentionnées, & que par apoſtille, on mettroit, vu les pieces, devis, mémoires, ordres & quittances, pour des conſidérations particulieres, & ſans tirer à conſéquence; 2°. que les Agents à l'avenir ſe conformeroient aux anciens Réglements, renouvellés dans la préſente Aſſ., dont l'un défend expreſſément qu'on ne puiſſe, ni ordonner, ni payer pour frais extraordinaires, ſans que cela ait été auparavant arrêté & ordonné dans une Aſſemb. Génér.; 3°. que lorſqu'il y aura à faire quelque réparation indiſpenſable, on n'y procédera qu'après avoir fait un Procès-verbal, & qu'elle ſera toujours miſe au rabais, & qu'elle ne pourra, ſous aucun prétexte, excéder la ſomme de 5000 liv. pendant les cinq ans; 4°. il eſt ordonné au Recev. Génér. de ne plus payer à l'avenir que conformément aux Réglements du Clergé, & en vertu des délibérations priſes dans les Aſſ. Génér., ſous peine de radiation, & d'en répondre en ſon propre & privé nom. T. VI, p. 1413, 1414.

22°. La Chambre Eccléſiaſtique aux Etats de 1614, regle, que les Agents conſerveront les tapiſſeries, chaiſes, bancs, & autres meubles qui ont été achetés par l'Aſſ., pour ſervir à la prochaine Aſſ. Génér., & autres ſuivantes. T. II, p. 166.

23°. L'Aſſ. de 1655, conformément au Réglement fait, ſur le même ſujet, en 1625, ordonne que, lorſqu'il arrivera le décès de quelqu'un de MM. les Prélats, les Agents en informeront tous MM. les Evêques de France, par une Lettre circulaire. T. IV, p. 439.

L'Aſſ. de 1700 renouvelle le même Réglement, en invitant les Prélats de faire & d'ordonner des Prieres pour l'ame des Evêq. décédés, & pour le digne choix de leurs ſucceſſeurs. T. VI, p. 588.

Même Réglement renouvellé par l'Aſſ. de 1710. T. VI, p. 1149, 1150.

Le Réglement de 1715, art. 19, tit. des *Agents*, leur preſcrit la même choſe. T. VI, P. J. p. 498.

L'Aſſ. de 1723 l'a ordonné de même. T. VI, p. 1766.

24°. Au Service de M. le Duc de Beaufort à N. D. de Paris, auquel avoit été invitée l'Aſſ. de 1670, il ſurvint une difficulté touchant les fonctions de M. l'Abbé de la Hoguette, qui étoit en même-temps Agent du Clergé, & Chanoine de N. D., ſavoir en quelle qualité & en quel habit il devoit s'y préſenter. Il conſulte là-deſſus l'Aſſ., qui lui ordonne de marcher devant le Corps du Clergé, en qualité d'Agent : il ne s'y trouve cependant point, ſur ce que M. l'Archevêque de Paris, ſon oncle, lui repréſente, & à l'Aſſ. du Clergé, par rapport au ſerment que font les Chanoines de N. D. de ne jamais entrer dans le Chœur qu'en habit de Chanoine : il fait ſes excuſes à l'Aſſ., qui nomme des Commiſſaires pour examiner l'affaire. T. V, p. 162.

§. V. *Droits, prérogatives & privileges des Agents.*

I. Ils n'ont point, en vertu de l'Agence, voix délibérative dans les Aſſ. Génér. du Clergé; mais les Aſſ. la leur accordent dans leurs Provinces; elle leur fut accordée par l'Aſſ. de 1585. T. I, p. 354.

Voix délibérative dans les Aſſ. Génér.

Dans l'Aſſ. de 1608, nonobſtant la défenſe faite, par le Cardinal de Sourdis, à l'un des anciens Agents d'opiner, il fut arrêté qu'ils auroient voix délibérative. T. I, p. 785.

L'Aſſ. de 1615, délibération priſe par Provinces, ordonne que, conformément à l'uſage & à l'obſervance ancienne, les Agents auront voix délibérative en leurs Provinces, diſtincte & ſéparée d'avec celle des autres Députés de même Dioceſe, & comme un des autres Députés deſdites Provinces. T. II, p. 172.

En l'Aſſ. de 1670, M. l'Abbé de Gramont, nommé à l'Agence, demande que, conformément à la grace que l'Aſſemb. de 1665 avoit accordée aux

Agents, d'avoir voix délibérative, la même grace lui soit accordée; ce qu'il obtient. T. V, p. 10, 11.

L'Ass. de 1675 accorde à MM. les Abbés de Grignan & de Valbelles, en considération de leur mérite, voix délibérative dans leurs Provinces. T. V, p. 173.

En l'Ass. de 1685, la voix délibérative est accordée à MM. les Abbés de Villars & de Phélypeaux, comme grace, de même que les autres Ass. l'avoient accordée à ceux qui les avoient précédés. T. V, p. 563.

Même délibération de l'Ass. de 1690, par rapport à MM. d'Aquin & de Bourlemont. T. V, p. 642.

En l'Ass. de 1695, pratiqué de même. T. VI, p. 117, 118.

De même aussi dans l'Ass. de 1700, à l'égard de MM. de Maulevrier & de Cosnac, il n'y est rien dit de la présentation à M. le Chancelier. T. VI, p. 385, 386.

L'Ass. de 1705 accorde la voix délibérative à MM. de Maulevrier & de Poudenx. T. VI, p. 752.

L'Ass. de 1710, de même. T. VI, p. 989, 990, 1013.

L'Ass. de 1715, de même. T. VI, p. 1354.

On peut voir la même chose pratiquée dans les Ass. suivantes au §. IV, ou V de chaque Ass.

Les Provinces ne peuvent la leur accorder.

II. Les Provinces qui nomment les Agents, n'ont pas le droit de leur accorder la voix délibérative dans les Ass. Génér. C'est ce qu'a déclaré expressément l'Ass. de 1665, à l'occasion de M. l'Abbé de Guémadeuc à l'Agence, à qui la Province de Tours avoit accordé voix délibérative en l'Ass. Génér. T. IV, p. 824.

L'Ass. de 1705 l'a déclaré de même, au sujet de la nomination de M. l'Abbé de Poudenx, à qui la Province d'Auch donnoit aussi dans la Procuration la voix délibérative dans l'Ass. Génér. T. VI, p. 731.

L'art. 9 du Réglement de 1715, n'est pas moins exprès sur ce point. T. VI, P. J. p. 496.

Leur entrée au Conseil & au Bureau des affaires ecclésiastiques.

III. Ils ont eu de tout temps, depuis leur création, la liberté d'entrer au Conseil du Roi, & même d'y parler dans les affaires où le Clergé peut avoir intérêt: c'est à cette fin que les Ass. Gén. prient ordinairement un Prélat pour les présenter à M. le Chancelier. Ainsi pratiqué par l'Ass. de 1585. T. I, p. 357.

Continué de même dans presque toutes les Ass. suivantes. On peut voir les citations ci-dessus au n°. I. *Voyez* aussi le §. IV, ou V de chaque Ass.

L'art. 10, du Réglement de l'Ass. de 1715, suppose ce droit, & ordonne aux Agents d'en user. T. VI, P. J. p. 496.

☞ Les Agents s'étant abstenus d'entrer au Conseil depuis le Réglement du 3 Janvier 1673, quoiqu'ils n'y soient pas nommés, S. M., par un Brevet exprès du 11 Septembre 1675, leur a confirmé ce droit. (Mém. du Clergé, T. VIII, p. 2346.)

En l'Ass. de 1715, il est dit que lors de la présentation de MM. les Abbés de Broglie & de Maupeou, M. le Chancelier leur avoit fait prêter serment, pour être en état d'entrer & d'assister au Conseil. T. VI, p. 1354.

Les Agents qui sont reçus dans les Ass. particulieres des Prélats, sont présentés au Roi par le Président de ces Ass. *Voyez* Ass. des Prélats, §. II, n°. V.

M. l'Archevêque de Toulouse fait observer à l'Ass. de 1775, qu'il seroit important que MM. les Agents, qui ont droit d'entrer au Conseil, assistassent également au Bureau établi pour les affaires Ecclésiastiques. Délibéré qu'ils rechercheront tous les moyens propres à justifier leur droit à cet égard. T. VIII, p. 2396, 2397.

Difficulté faite aux Agents de présenter Requête au Conseil en leur nom.

IV. L'Ass. de 1650 se fait rendre compte des difficultés faites aux Agents par M. le Garde des Sceaux, sur les fonctions de leur charge, & sur la réception des Députés des Prélats assemblés hors des Ass. Génér. L'Archevêque de Sens est invité à la Séance pour rendre ce compte. Le fait est, que les Agents avoient présenté au Conseil, en leur nom, une Requête à fin de cassation d'un Arrêt du Conseil, donné sur la Requête du Procureur-Général de la Cour des Aides. La Requête est refusée par M. le Garde des Sceaux, qui avance, en plein Conseil, que MM. les Agents n'avoient pas droit de présenter des Requêtes en leur nom, & avertissoit en même-temps MM. les Maîtres des Requêtes de ne plus s'en charger: les Agents ayant représenté là-dessus leur droit, & l'usage observé de tout temps depuis 1590, M. le Garde des Sceaux déclare qu'il n'en recevra jamais. Les Prélats qui étoient à Paris, s'assemblent à ce sujet: M. le Cardinal Mazarin leur accorde une conférence avec M. le Garde des Sceaux, en laquelle l'affaire des Agents est terminée en leur faveur. T. III, p. 456 & s.

Décidée en leur faveur.

Place honorable parmi les Maîtres des Requêtes.

V. En 1660, M. le Chancelier partant de Paris pour Lyon, ordonne aux Maîtres des Requêtes de s'assembler au Palais, & d'y rapporter les affaires : cet ordre nouveau engage les Agents de proposer au Doyen de ces Messieurs, de leur donner une place honorable parmi eux ; ils l'accordent sans difficulté ; c'étoient deux chaises à dos, vis-à-vis le Président. T. IV, p. 527, 528.

Place de Conseiller d'Etat.

VI. Ils ont le titre & une place de Conseiller d'Etat. En 1695, MM. les Abbés de Villacerf & de Colbert ayant été présentés à M. le Chancelier, ce premier Magistrat fait d'abord quelque difficulté pour leur accorder des Lettres de Conseiller d'Etat. Mais en ayant parlé depuis à S. M., le Roi lui ordonne d'en faire expédier de semblables à celles de leurs prédécesseurs. T. VI, p. 117, 118.

Chargés des affaires du Clergé, exclusivement de tous autres.

VII. L'Ass. de 1625 étant déja censée séparée dès la veille, il fut proposé qu'il étoit important, pour le bien du Clergé, de prier M. le Promoteur, pourvu d'un Office de Maître des Requêtes, de vouloir, dans le Conseil du Roi, prendre la charge des affaires du Clergé : sur quoi, délibération prise, toutes les Provinces sont de l'avis de la proposition. MM. les Agents, qui étoient absents pour le service de la Compagnie, étant entrés, & avertis de ce qui venoit de se faire, combattent la délibération par de fortes raisons, s'y opposent formellement, ainsi qu'à l'attribution de 2000 liv. de pension annuelle accordée audit Promoteur, en la qualité qu'il prenoit de Rapporteur seul, ordinaire & perpétuel des affaires du Clergé au Conseil de S. M. ; sur quoi le Sieur Promoteur se désiste. T. II, p. 581, 582.

Ne peuvent être poursuivis, ni saisis en leurs biens pour le général du Clergé.

VIII. Ne peuvent être poursuivis, ni exécutés en leurs biens, pour le général du Clergé.

A l'occasion de la saisie faite des chevaux d'un de MM. les Agents, pour dettes du Clergé, l'Ass. de 1665 poursuit au Conseil un Arrêt, par lequel il soit dit que les Agents ne pourront être condamnés en leur nom, ni leurs biens exécutés pour les dettes du Clergé ; l'Arrêt est accordé. T. IV, p. 1030, 1031.

M. l'Evêque de Saint-Malo, ancien Agent, expose à l'Ass. de 1680, qu'ayant eu ordre d'intervenir dans l'affaire de l'Evêque & du Chapitre de Mirepoix, contre le Marquis de ce nom, l'Evêque & le Chapitre avoient perdu leur cause, avec amende & dépens : sur quoi l'on avoit prétendu qu'en sa qualité d'Agent, étant intervenu, il étoit obligé de payer l'amende & partie des frais ; ce qui auroit été suivi d'une exécution sur lui. M. le Président observe, que dans le dernier Rapport d'Agence, MM. les anciens Agents avoient obtenu un Arrêt du Conseil, qui les avoit déchargés de la poursuite faite contre eux par la même personne & pour le même sujet ; qu'il s'agissoit d'en obtenir un semblable en faveur de M. de Saint-Malo, & de tous les Agents présents & à venir ; ainsi ordonné aux Agents en exercice. T. V, p. 327.

Le Réglement de 1715, au tit. des *Agents*, art. 30, porte, qu'ils ne pourront être poursuivis en leur propre & privé nom, ni sur leurs biens, pour les fonctions de leur charge, ni pour les affaires des Dioceses, ou du Clergé général. T. VI, P. J. p. 499.

S'ils sont exempts de la consignation de l'amende, quand ils se pourvoient en cassation.

IX. En l'Ass. de 1745, M. l'Archevêque d'Arles rend compte à l'Ass. de l'examen qu'il avoit fait avec les Avocats du Clergé, pourquoi, depuis le Réglement de 1738, on assujettissoit les Agents-Généraux à la consignation de l'amende, lorsqu'ils présentent des Requêtes en cassation : il observe que, suivant ce Réglement, les Procureurs-Généraux des Cours, & les Inspecteurs-Généraux du Domaine, sont exempts de cette consignation, mais qu'il n'attribue point cette exemption aux Agents-Généraux, aux Evêques, aux Promoteurs, lorsqu'ils agissent pour l'intérêt de la Jurisd. Ecclésiast. T. VII, p. 2032, 2033.

Droit de *Committimus* au gr. Sceau.

X. Il est porté par l'art. 32 du Réglement de 1715, que les Agents se serviront, quand ils le jugeront à propos, du droit de *Committimus* au grand Sceau, pendant le temps de leur Agence, dans toutes les affaires où ils seront Parties, où ils auront personnellement intérêt, tant en demandant qu'en défendant, conformément à l'art. 13 du tit. de *Committimus*, de l'Ordonnance de 1669. T. VI, P. J. p. 499.

Sont tenus présents à leurs Bénéfices.

XI. Ils sont tenus présents en leurs Eglises, & doivent jouir de tous fruits, revenus & profits appartenant à leurs Bénéfices, comme ils feroient s'ils servoient en personne : c'est le Réglement de l'Ass. de 1605. T. I, p. 716.

L'Ass. de 1635, après une mure & longue Délibération, en interprétant les précédents Réglements du Clergé, ordonne, pour les différents privilégiés

dont elle fait l'énumération, & notamment pour les Agents-Gén. du Clergé, durant le temps de leur Agence, qu'ils jouiront de tous les revenus de leurs Dignités, Offices & Prébendes, tant du gros, que des distributions manuelles, comme s'ils étoient présents à l'Eglise. T. II, p. 776.

L'art. 31, du Réglement de 1715, est exprès sur cet art. T. VI, P. J. p. 499.

☞ Plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat confirment cette disposition. *Mém. du Clergé.* T. II, p. 990 & s.

Paquets à eux adressés francs de port.

XII. L'Ass. de Melun en 1579, ordonne que les lettres & paquets qui seront adressés aux Agents par les Dioceses & autres personnes, seront acquittés par ceux qui les envoient. T. I, p. 143.

§. VI. *Appointements, récompenses, gratifications & recommandations.*

Gages & appointements.

I. L'Assemblée de Melun regle à deux mille liv. par an, les appointements des Agents. T. I, p. 142.

Dans l'Assembl. de 1584, les anciens Agents font leur représentation à la Compagnie sur l'extrême modicité de leurs gages; attendu que lesdits gages avoient été fixés par l'Ordonnance de l'Ass. de Melun, rendue après une mure délibération, la Compagnie est d'avis de ne rien innover : elle ordonne seulement qu'il leur sera payé à chacun 200 écus & 50 écus à leurs Clercs : en outre, pour reconnoître les bons offices rendus par le Sieur le Roi, pour obtenir les décharges des Dioceses spoliés, l'Ass. lui accorde 300 écus, & au Sieur de Séracin, pour avoir rédigé les Procès-verbaux, & en avoir fait faire dix-sept copies, 100 écus. T. I, p. 267.

En l'Ass. de 1585, l'on propose d'augmenter leurs gages : arrêté qu'ils se contenteront de ceux ordonnés par l'Ass. de Melun, sauf par leur être fait raison par les Sieurs Auditeurs des Comptes, auxquels ils sont remis. T. I, p. 357, 358.

En l'Ass. de 1586, il est accordé à chacun des anciens Agents 300 écus, & 50 à leurs Clercs de gratification, en considération de leurs peines & diligences : arrêté aussi qu'il sera délivré 100 écus au Sieur Tiffaut, Agent actuel, pour avoir rédigé le Procès-verbal de la présente Ass., & pour les copies qu'il doit fournir à chacune des Provinces. Sur la Requête présentée par les sieurs Dadré & Tiffaut à la derniere Ass., & renvoyée à la présente, pour augmentation de gages, attendu l'extrême cherté des vivres, il est dit que leurs gages seront augmentés pour la présente année, de 150 écus pour chacun. T. I, p. 420, 421.

Le Réglement de la Chambre Ecclés. des Etats de 1614, porte, qu'à l'avenir les Agents ne pourront prétendre, ni recevoir aucune récompense de leur Charge, eu égard que la somme de 2000 liv. à eux ci-devant accordée, ne suffisant pas, a été ordonnée à chacun d'eux la somme de 4000 liv. par an, à la charge qu'ils seront tenus de poursuivre toutes les affaires du Clergé, fournir aux frais généralement quelconques, n'excédant la somme de trois mille liv. qui leur a été aussi pour ce ordonnée; desquelles sommes revenant ensemble à onze mille liv. par an, lesdits Agents seront payés par le Rec. Gén. des deniers ordinaires de sa recette, par moitié. T. II, p. 205, 206.

L'Ass. de 1615 ordonne, d'un consentement unanime, la somme de 12 mille liv. à chacun des anciens Agents par gratification, & eu égard au peu de gages qu'ils ont eu, & des grandes dépenses qu'ils ont faites durant trois ans & demi qu'ils ont servi le Clergé. T. II, p. 272, 273.

En l'Ass. de 1617, M. l'Archevêque de Bourges propose d'apporter quelque tempérament au Réglement concernant les gages de MM. les Agents, étant impossible qu'ils puissent vivre de 4000 liv. par an pour chacun d'eux, portées par ledit Réglement. La Compagnie ordonne qu'il sera accordé à chacun des anciens Agents, la somme de 6000 liv., outre & pardessus les 4000 liv. de gages ordonnés à chacun d'eux par ledit Réglement. T. II, p. 312.

Sur la proposition du même Prélat, que c'étoit la coutume de faire quelque gratification aux nouveaux Agents, & que ceux qui étoient nouvellement entrés en charge, ne devoient pas être moins bien traités que leurs devanciers; la Compagnie ordonne à chacun d'eux la somme de 750 liv. *Ibid.*

L'Ass. de 1619, se conforme entiérement à la Délibération de la précédente Ass., par rapport aux Agents sortant de charge, en leur accordant une gratification de 6000 liv., outre & pardessus leurs gages ordinaires. T. II, p. 337.

L'Ass. de 1715, par l'art. 29 de son Réglement,

Réglement, tit. des *Agents*, fixe les taxes pour leurs appointements, à la somme de 5500 liv. chacun par an, outre la somme de 3000 liv. qui sera aussi annuellement délivrée aux deux Agents, pour employer aux frais des procès & sollicitations. T. VI, P. J. p. 499.

Par l'art. 6 du même Réglement de 1715, tit. du *Recev. Gén.*, il doit être payé par ledit Recev. Gén. aux Agents qui sortiront de charge, dans l'intervalle de deux Ass., la somme de 3000 liv. par provision sur leur récompense. T. VI, P. J. p. 500.

Récompenses, gratifications, &c.

II. L'Ass. de 1621, d'un commun avis, ordonne qu'il sera donné à chacun des anciens Agents, pour reconnoître leurs services & bons offices, la somme de dix mille liv.; savoir, 6000 liv. pour gratification, & 4000 liv. pour leur voyage en Béarn. T. II, p. 371.

Le Sieur de Toiras étoit nommé Coadjuteur de Nîmes; l'Ass. s'emploie auprès du Nonce pour lui obtenir le *gratis* des Bulles. T. II, p. 372.

L'Ass. de 1628 accorde aux Agents en charge, par forme de gratification, pour le temps de leur service passé jusqu'en 1630, à chacun la somme de 12 mille liv.; savoir, présentement la somme de six mille liv. à chacun, & pareille somme en 1630. T. II, p. 605.

L'Ass. de 1635 accorde aux Agents sortant de charge, 12 mille liv. à chacun; & en outre, pour les dédommager de la perte qu'ils ont soufferte en entrant en exercice de leur Agence, hors la tenue de l'Ass., durant laquelle ils eussent eu taxe, elle leur accorde à chacun 4000 liv. T. II, p. 785.

En l'Ass. de 1641, quatre anciens Agents rendent compte de leur gestion. M. de Broc, nommé Evêque d'Auxerre; M. de la Barde, nommé Evêque de St. Brieuc; M. de Bertier, Abbé de St. Vincent, & M. de Berland: lesdits quatre Agents ne présentent point à l'Ass. des mém. de leurs frais, ainsi qu'avoient fait leurs prédécesseurs: une somme de 30 mille liv. est accordée à MM. d'Auxerre & de St. Brieuc, de 18 mille liv. à M. de St. Vincent, & de 6 mille liv. à M. de Berland. (L'Ass. de 1645 retrancha les 6000 liv. accordées au Sieur de Berland, ainsi que 12000 liv. à chacun de MM. d'Auxerre & de St. Brieuc, & ordonna que lesdites sommes seroient remises au Recev. Gén.) T. III, p. 68 & s.

L'Ass. de 1645 accorde à chacun des Agents une gratification de 18000 liv. & 3000 liv. de plus à M. de Grignan, nommé à l'Evêché de St. Paul, attendu les voyages qu'il a été obligé de faire, pour être ladite somme de 3000 liv. employée à l'achat d'une Chapelle. C'est le premier exemple de gratification en ce genre. T. III, p. 136 & s.

Premier exemple de gratification pour une Chapelle.

Même somme de 18000 liv. accordée par l'Ass. de 1650, aux Agents; plus 2000 liv. à chacun pour les voyages. T. III, p. 458 & s.

L'Ass. de 1655 accorde à MM. de Marmiesse & de Villars, anc. Agents, même somme de 18000 liv., plus 3000 liv. pour l'achat d'une Chapelle, attendu qu'ils étoient tous les deux promus à l'Episcopat; plus 3000 liv. à chacun pour les frais extraordinaires; & ce sans conséquence pour les autres Agents, qu'elle entend devoir se contenter de la gratification ordinaire. T. IV, p. 36 & suiv.

En l'Ass. de 1660, même somme de 18000 liv. à chacun, & 3000 liv. pour les dépenses extraordinaires, sans tirer à conséquence. T. IV, p. 517, 518.

En l'Ass. de 1665, même somme de 18000 liv., & 3000 liv. pour les voyages & frais extraordinaires; en tout 21000 liv. T. IV. p. 844, 845.

En l'Ass. de 1670, même somme de 21000 liv.; plus à M. l'Abbé de Guémadeuc, nommé à l'Evêché de St. Malo, 3000 liv. pour sa Chapelle. T. V, p. 119, 120.

En l'Ass. de 1675, même somme de 21000 liv. T. V, p. 179.

L'Ass. de 1680 accorde à MM. de Grignan & de Valbelle, nommés, l'un à l'Evêché d'Aleth, & l'autre à l'Evêché d'Evreux, la somme de 27000 liv. T. V, p. 303.

L'Ass. de 1685 revient à la somme de 21000 liv. T. V, p. 571, 572.

En l'Ass. de 1690, même somme de 21000 liv. accordée. T. V, p. 652 & s.

En l'Ass. de 1695, même somme de 21000 l. T. VI, p. 114, 115.

En l'Ass. de 1700, même gratification de 21000 liv. T. VI, p. 382, 383.

M. l'Abbé de Cosnac ayant été nommé Evêque de Die dans le cours de son Agence, l'Ass. de 1702 lui fait une gratification de 3000 liv. pour une Chapelle. T. VI, p. 702, 703.

En l'Ass. de 1705, gratification de 21000 liv. aux anciens Agents. T. VI, p. 753, 754.

L'Ass. de 1710 leur accorde même somme de 21000 liv.; plus, 3000 liv.

à chacun, comme Promoteur & Secrétaire; plus, 3000 liv. à M. de Maulevrier, nommé à l'Evêché d'Autun, pour une Chapelle. T. VI, p. 1013, 1014.

Ledit Abbé refuse d'accepter cette dernieré gratification. T. VI, p. 1517.

En l'Aff. de 1715, la gratification est de 21000 liv. T. VI, p. 1354 & f.

En l'Aff. de 1723, même gratification de 21000 liv. T. VI, p. 1572 & f.

En l'Aff. de 1725, même gratification de 21000 liv.; plus, 3000 liv. à chacun, comme Promoteur & Secrétaire; *item*, 3000 liv. à M. l'Abbé de Brancas, nommé à l'Evêché de la Rochelle, pour une Chapelle : recommandation au Roi en faveur de M. l'Abbé de Prémeaux. T. VII, p. 52, 53.

L'Aff. de 1726 accorde à chacun de MM. les Agents, une gratification de 4000 liv., en considération des dépenses extraordinaires par eux faites; le tout sans tirer à conséquence. T. VII, p. 612.

L'Aff. de 1730 accorde la même gratification de 21000 liv.; plus, à chacun 3000 liv., comme Promoteur & Secrétaire; *item*, à M. l'Evêque de Lombez, ci-devant Agent, 3000 liv. pour sa Chapelle. T. VII, p. 911, 912.

L'Aff. de 1735 accorde 21000 liv.; plus, 3000 liv. à M. l'Evêque de Mâcon, pour une Chapelle. T. VII, pag. 1351.

En l'Aff. de 1740, même somme de 21000 liv. Sur la proposition de M. le Président, cette Aff. accorde une gratification de 3000 liv. à MM. de Condom & d'Agen, nommés Evêques au sortir de la précédente Agence, pour leur Chapelle : elle accorde aussi cette même gratification à MM. les Abbés Fouquet & de Lansac, sortant de l'Agence, mais sans tirer à conséquence; & ce pour leur tenir lieu de celle que le Clergé est en usage d'accorder à ses Agents pour leur Chapelle, quand ils sont nommés Evêques dans le cours de l'Agence. La Compagnie les recommande au Roi par l'entremise de Son Emin. Mgr. le Cardinal de Fleuri. T. VII, p. 1568 jusq. 1571.

L'Aff. de 1745 accorde à MM. les anciens Agents la même somme de 21000 liv.; plus 3000 liv. à l'un, comme Promoteur, & à l'autre, comme Secrétaire; *item* 3000 liv. pour leur tenir lieu de Chapelle; en tout 27000 liv. La Compagnie les recommande en outre à M. l'ancien Evêque de Mirepoix, & prie ce Prélat de parler au Roi en leur faveur. T. VII, p. 1900, 1901.

En l'Aff. de 1750, même somme, en tout de 27000 liv. accordée aux anciens Agents : ils sont de plus recommandés au Roi par l'entremise de M. l'ancien Evêque de Mirepoix. T. VIII, p. 246 & f.

L'Aff. de 1755 accorde à chacun de MM. les anciens Agents, 1°. par forme de gratification extraordinaire, & sans tirer à conséquence, une somme de 4000 liv. pour différents voyages faits à la Cour & ailleurs. 2°. Elle accorde aussi à chacun la somme de 27000 liv.; savoir, 21000 liv. pour gratification ordinaire, 3000 liv. pour les honoraires des fonctions de Promoteur & de Secrétaire, & 3000 liv. pour leur Chapelle. 3°. Elle prie M. le Président de porter au Roi les vœux de l'Aff. en leur faveur. T. VIII, p. 452 & f.

L'Aff. de 1760 en use de même en faveur de MM. de Crillon & de Jumilhac, anciens Agents; savoir, 27000 liv. de gratification ordinaire; en outre 4000 liv. à chacun, pour leur marquer de plus en plus la satisfaction qu'elle a de leurs services, & notamment à cause de leurs soins pour obtenir de S. M. qu'elle voulût se charger du paiement des intérêts des six premiers mois des rentes du nouvel emprunt. L'Aff. prie en même temps M. le Président de porter au Roi & à M. l'Evêque d'Orléans, les vœux de l'Aff. en leur faveur. T. VIII, p. 757, 758.

L'Aff. de 1765 accorde à MM. les anciens Agents; savoir, 18000 liv. de gratification ordinaire, 3000 liv. pour les voyages & frais du Conseil; en tout 21000 liv. à M. l'Abbé de Broglie; pareille somme de 21000 liv. à M. l'Evêque de Châlons & à M. l'Abbé de Bausset, pour être partagée entr'eux à proportion du temps qu'ils ont exercé l'Agence; plus, 3000 liv. à chacun de MM. les Promoteurs, & autant à chacun de MM. les Secrétaires; plus, à M. l'Evêque de Châlons & à M. l'Abbé de Bausset, 3000 liv. à chacun pour une Chapelle. Enfin, attendu le travail extraordinaire occasionné par les opérations faites au sujet des Portions congrues, 4000 liv. à chacun de MM. les Abbés de Bausset & de Broglie, sans que cette gratification puisse tirer à conséquence.

L'Aff. joint à ces graces une recommandation au Roi en faveur de M. l'Abbé de Broglie, pour l'Evêché de Saint-Omer vacant, & de M. de Bausset,

pour pareille grace, quand l'occasion s'en présentera. T. VIII, p. 1162 & s.

L'Ass. de 1770 traite, avec la même faveur, MM. les Abbés de la Luzerne & de Cicé : gratification ordinaire de 27000 liv. à chacun; plus, 4000 liv., en reconnoissance des peines qu'ils ont prises pendant le cours de leur Agence, & des services qu'ils ont rendus au Clergé. T. VIII, p. 1644 & s.

Dès le commencement de l'Ass., M. l'Archevêque de Reims avoit représenté à la Compagnie, que, quoiqu'il fût d'usage que les Ass. ne s'intéressassent auprès du Roi, pour la récompense due aux travaux de MM. les Agents, que vers la fin des Séances, les soins & les travaux de MM. de Cicé & de la Luzerne étoient si connus, qu'il croyoit que c'étoit l'occasion de se mettre au-dessus des regles. Sur quoi la Compagnie avoit prié M. le Président de les recommander au Roi : ils n'ont pas tardé d'être nommés, l'un à l'Evêché de Langres, l'autre à celui de Rodez. T. VIII, p. 1645, 1646.

L'Ass. de 1775 accorde à M. l'Abbé du Lau, nommé à l'Archevêché d'Arles, & à M. l'Abbé de Vogué, les gratifications ordinaires; savoir, 1°. 18000 liv.; 2°. 3000 liv. pour les voyages, &c.; 3°. 3000 liv. pour une Chapelle; 4°. 4000 liv. de gratification extraordinaire, sans tirer à conséquence.

L'Ass. recommande M. l'Abbé de Vogué au Roi. T. VIII, p. 2094 & s.

§. VII. *Reddition des comptes & Rapports de l'Agence; précis desdits Rapports par ordre des matieres, ordonné par l'Assemb. de* 1775.

I. L'Assemblée de 1635, ajoutant aux Réglements précédents, arrête & ordonne que l'Ass. se trouvant formée, on commencera par l'audition des Agents, sur les affaires qui se seront passées de leur temps, desquelles ils seront tenus de faire un rapport si fidele & exact, que la Compagnie puisse en avoir une parfaite connoissance. T. II, p. 777.

L'art. 27 du Réglement de 1715, tit. des *Agents*, porte, qu'ils seront tenus de rendre compte de tout ce qui se sera passé, concernant les affaires du Clergé, pendant leur Agence, & qu'ils commenceront leur rapport dans les premieres Séances. T. VI, P. J. p. 498.

II. Les premiers Rapports d'Agence & de gestion des affaires du Clergé, sont ceux qui ont été faits en l'Ass. de 1585, par les Sieurs le Roy & Séracin, par les Sieurs Louet & Langlade, par les Sieurs le Genevois, Doyen de Langres, & de Montrigaut. T. I, p. 354 & suiv.

[Nota. *On ne rapporte point ici les articles de ces Rapports d'Agence, ni de ceux qui ont été faits dans les Ass. suivantes : on a renvoyé ces articles, pour ce qu'ils ont d'essentiel & de remarquable, à chaque matiere, & aux mots qui y répondent; c'est là où il faut les chercher.*]

En l'Ass. de 1595, les Sieurs Prévôt & Bellanger font leur Rapport : le Procès-verbal ne renferme aucun détail d'affaires. T. I, p. 586.

Dans les Ass. suivantes, les Agents sortant de charge, ne font aussi que présenter le compte des deniers reçus, & employés aux affaires du Clergé : c'est ce qu'on peut voir

En l'Ass. de 1608. T. I, p. 785.
En l'Ass. de 1610. T. II, p. 26.
En l'Ass. de 1612. T. II, p. 51.
En l'Ass. de 1615. T. II, p. 272.
En l'Ass. de 1617. T. II, p. 312.
En l'Ass. de 1619. T. II, p. 337.
En l'Ass. de 1621. T. II, p. 371.

Les comptes & la gestion des Srs. de Blondeau & de Péirissac, pour les deux Agences, rendus depuis 1621 à l'Ass. de 1625, souffrent plusieurs difficultés. La premiere, touchant un art. de gratification de 900 liv. données à une personne sans nom, par chaque Agence : art. rayé par l'Ass. Deuxieme difficulté, sur les voyages desdits Agents, dont la dépense portée en leurs comptes, est aussi rayée, attendu que le supplément des gages accordé aux Agents, a été en considération desdits voyages. Troisieme difficulté, sur la dépense couchée au compte pour les Maîtres des Postes; ladite dépense est allouée. Quatrieme, art. de l'ameublement pour la continuation de l'Agence, rayé, attendu que lesdits Agents n'ont pas été continués par l'autorité des Provinces; quant aux frais pour les instances, ils ont été rayés : les voyages d'un des Agents pour sa santé, couchés au compte, sont alloués; mais réduits les deux à un. T. II, p. 523, 524.

Autres comptes rendus, clos & arrêtés sans difficulté

En l'Ass. de 1628. T. II, p. 604, 605.
En l'Ass. de 1635. T. II, p. 784 & s.
En l'Ass. de 1641. T. III, p. 68 & s.

La gestion des sieurs de Grignan & d'Hugues est examinée dans l'Ass. de 1645. Jamais gestion faite en des temps & des circonstances si difficiles, & cependant plus avantageuse au Clergé, par l'importance des Arrêts & Jugements obtenus en sa faveur : l'Ass. leur en témoigne la plus grande satisfaction. T. III, p. 136, 137, 138.

En l'Ass. de 1650, les Commissaires pour l'examen de la gestion des anciens Agents, font aussi observer le grand nombre d'Arrêts, Expéditions, Lettres du Roi, Brevets, &c. obtenus par lesdits Agents : l'Ass. loue & approuve leur administration. T. III, pag. 458 & suiv.

En l'Ass. de 1655, Rapport succinct de l'Agence, par MM. de Marmiesse & de Villars. T. IV, p. 36, 37, 38.

En l'Ass. de 1660, Rapport de MM. de Roquepine & Thoreau. Ledit Rapport inséré au Procès-verbal par Délibération du 21 Mai 1661 ; il contient plusieurs art. importants. T. IV, p. 518 & suiv.

En l'Ass. de 1665, Rapport de MM. de Pouanges & de Faget. T. IV, p. 841 & suiv.

En l'Ass. de 1670, Rapport de MM. de Guémadeuc & de Lesseins. T. V, p. 119. Le Rapport est aux P. J. p. 74 & suiv.

En l'Ass. de 1675, MM. les Abbés de Gramont & de la Hoguette font le Rapport de leur Agence. *Ce Rapport manque.* T. V, p. 179.

En l'Ass. de 1680, Rapport de MM. de Grignan & de Valbelle. T. V, p. 303. Le Rapport, P. J. p. 166 & s.

En l'Ass. de 1685, M. l'Abbé Desmarets fait le Rapport de l'Agence, qui a pour objet la Religion, la Jurisd. & le Temp. *Le Rapport ne se trouve point aux P. J., ni dans le Procès-verbal de l'Ass.* T. V, p. 571, 572.

En l'Ass. de 1690, M. l'Abbé de Villars fait le Rapport de l'Agence, concernant la Jurisdict. & le Temp. *Le Rapport manque.* T. V, p. 652 & s.

En l'Ass. de 1695, le Rapport de l'Agence est fait par M. l'Abbé d'Aquin. T. VI, p. 114, 115. *Le Rapport se trouve.* P. J. n°. II, p. 31 & s.

En l'Ass. de 1700, M. l'Abbé de Villacerf fait son Rapport, qu'il divise en trois Parties, le Temp., les Priv. & la Jurisdict. T. VI, p. 382, 383. Le Rapport. P. J. n°. II, p. 115 & s.

[Nota. *Depuis* 1705, *les Rapports de l'Agence sont imprimés séparément, & ils forment une Collection distinguée de celle des Procès-verbaux. Dans les Procès-verbaux de l'Ass. de* 1705 *& des suivantes, on ne fait que marquer les Séances où les anciens Agents ont fait lecture de leur Rapport de l'Agence. Voyez* là-dessus le §. IV de chaque Ass.]

III. M. l'Archevêque d'Arles, après avoir exposé à l'Ass. de 1775, où on en étoit de la nouvelle Collection des Procès-verbaux & de la Table Raisonnée de cette nouvelle Collection, propose, pour achever de répandre le plus grand jour sur les monuments du Clergé, de soumettre à une opération semblable la Collection si intéressante des Rapports de l'Agence, & d'en donner un Précis par ordre de matieres ; Précis qui pourra être resserré dans les bornes d'un seul volume, en se contentant d'indiquer sommairement les P. J. La proposition est unanimement agréée ; & la Compagnie charge de ce travail MM. du Saulzet & Gandin. T. VIII, Ass. de 1775, §. XII.

§. VIII. *Etablissement d'un Bureau d'Agence.*

En l'Ass. de 1748, M. l'Archevêque de Tours, Président, propose à la Compagnie un plan de Registres, contenant, sur chaque matiere, ce qui peut conduire & diriger les opérations de MM. les Agents, abréger leur travail, leur rappeller ce qui s'est fait, ce qui s'est pratiqué, ce qui a réussi dans les mêmes affaires qu'ils ont à traiter.

Le plan est approuvé par l'Ass. ; Bureau établi en conséquence, où l'on déposera les Lettres écrites aux Agents, copies de leurs réponses, les Mémoires produits, les Décisions, les Consultations d'Avocats. Le Sieur de Beauvais est mis à la tête de ce Bureau, avec 1500 liv. d'appointements. T. VIII, p. 168.

§. IX. *Liste des Agents.*

1579	MM. Saint-Loup & Danglade.
1582	le Roy & Séracin.
1584	le Genevois & Montrigaut.
1586	Dadré & Tiffaut.
1588	Bellanger & Prévôt.
1596	Bertier & Maul-Jean.
1598	d'Argense & le Blanc, Bertier continué.
1600	Bertier (le même) & Aubert.
1602	Les mêmes ci-dessus.
1605	Chaudon & Raoul.

1608 MM. de Pigny & de la Roche.
1610 Forget & Bargemont.
1612 Racine, (Abbé de la Vernusse,) & Béhéti.
1615 Sabatier & Dalmas.
1617 Toiras & Aubert.
1619 Toiras (le même) & d'Alméras.
1621 de Blondeau & de Péirissac.
1625 de Breteuilles & St. Sivié.

M. de Breteuilles étant mort avant 1630, la Prov. de Rouen nomme à sa place le Sieur Moreau, Abbé de St. Josse, nonobstant l'opposition des Prélats étant à Paris, assemblés chez M. le Cardinal de la Rochefoucault, qui se désistent ensuite de leur opposition. T. II, P. J. p. 141 & suiv. *Voyez* Assemblées de Prélats, année 1629.

1630 MM. de Paimpont & de Bertet, Prieur de Moutiers.
1635 Trois Agents nommés par les Provinces d'Auch, Sens & Paris; le tour de la Province de Paris ne se trouvant point encore réglé. T. II, p. 662, 663.

MM. Bertier, la Barde, de Broc.

Ce dernier étant nommé Evêque d'Auxerre, le Sieur de Berland lui est substitué.

1641 MM. d'Hugues & de Grignan.

Le Sieur la Meschiniere, troisieme Agent, nommé & reçu dans l'Ass. de 1641, pour entrer seulement en exercice en 1645; il se désiste depuis. T. III, p. 121.

1645 MM. Tubeuf & Beauregard.
1650 de Marmiesse & du Chemin de Lauraet.

Ce dernier meurt dans l'Agence. M. de Villars lui est substitué.

1655 MM. Thoreau & Roquepine.
1660 Colbert de St. Pouanges & de Faget.
1665 de Guémadeuc & de Lesseins.
1670 de Gramont & de la Hoguette.
1675 de Grignan & de Valbelle.
1680 Desmarets & de Besons.
1685 de Villars & de Phélypeaux.
1690 d'Aquin & de Bourlemont.
1695 de Villacerf & de Colbert.

M. de Colbert est nommé à l'Evêché de Montpellier. Les Prélats assemblés à Paris en 1697, lui substituent M. l'Abbé de Langle, nommé par la Province de Rouen. T. VI, P. J. p. 111, 112.

M. l'Abbé de Langle est nommé lui-même à l'Evêché de Boulogne. Les Prélats assemblés à Paris en 1698, lui substituent M. l'Abbé Desmarets, nommé par la même Province de Rouen. T. VI, P. J. p. 113 & s.

1700 MM. de Maulevrier & de Cosnac.

M. de Cosnac est nommé, en 1702, à l'Evêché de Die; M. de Phélypeaux le remplace. T. VI, p. 689.

1705 MM. de Maulevrier & de Poudenx.

M. de Poudenx est nommé à l'Evêché de Marseille dans le cours de l'Agence; M. Turgot lui est substitué. T. VI, p. 1014, P. J. p. 397.

1710 MM. du Cambout & de Broglie.
1715 de Broglie (le même) & de Maupeou.
1720 de Brancas & de Prémeaux.
1725 de Valras & de Maugiron.
1730 de Sérignan-Valras (le même) & de Brissac.

M. de Valras est nommé à l'Evêché de Mâcon. Les Prélats assemblés en 1732, lui substituent M. l'Abbé de Chabanes. T. VII, P. J. p. 343.

1735 MM. Fouquet & Lansac.
1740 la Bastie & Rastignac.
1745 de Nicolay & de Breteuil.
1750 de Castries & de Coriolis.
1755 de Crillon & de Jumilhac.
1760 de Broglie & de Juigné.

M. l'Abbé de Juigné est nommé à l'Evêché de Châlons; M. l'Abbé de Bausset lui est substitué.

1765 MM. de la Luzerne & de Cicé.
1770 du Lau & de Vogüé.
1775 de la Rochefoucault & de Jarente.
1780 de Périgord & de Boisgelin.

AGRÉGATIONS.

Sur les Prélats & autres personnes agrégés, ou subrogés aux Ass. Gén. du Clergé. *Voyez* Députés aux Ass. Gén. §. II.

AGUESSEAU. [D']

Voyez Receveur-Général, §. III. Comptes, §. II, ann. 1625 & s.

AIDES. [Cour des]

Les Cours des Aides sont-elles compétentes pour connoître des décimes?

Voyez Chambres des Décimes, §. II, n°. IV.

AIDES. [Droit des]

§. I. *Maximes avancées contre l'immunité ecclésiastique du droit des Aides : abus dans la maniere de l'exercer : clause favorable des Contrats.*

I. Les Ecclésiastiques, *disoit M. d'Aligre, un des Commissaires du Roi en l'Ass. de 1660*, ne sont point exempts du droit des Aides par leurs privileges anciens, non plus qu'aucun autre habitant des Provinces du Royaume, dans lesquelles les Aides ont cours. C'est un secours accordé par une partie des Provinces, pendant la prison du Roi Jean, auquel s'obligerent toutes sortes de personnes, sans distinction des conditions, Nobles, ou Ecclésiastiques; & pour le regard des Provinces, qui choisirent plutôt d'assister le Roi d'une autre façon, elles furent considérées comme étrangeres : l'on établit des Bureaux pour lever le droit sur les vins qui y entroient, ainsi que s'ils fussent sortis du Royaume. Toutes les Provinces, de Guienne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné, d'Auvergne, de Bourgogne & de Bretagne, n'y sont point sujets; ils ne se levent que dans le ressort des Cours des Aides de Paris & de Rouen. Cependant le Corps entier du Clergé s'intéresse dans la levée de ce droit, comme si tous les Ecclésiastiques du Royaume y étoient sujets, quoique pour cette raison les Bénéficiers de ces Provinces aient été moins taxés aux décimes que les autres : aussi ont-elles toujours payé, sans contredit, jusqu'à ce que par facilité, & pour quelques autres considérations, l'on en a accordé la décharge par les derniers Contrats faits avec le Clergé, pour le vin de leur cru, sans que l'on ait permis le détail à assiette. T. IV, p. 543, 544.

L'Ass. de 1660, désapprouva hautement ces maximes, & en porta ses plaintes au Roi, par l'entremise de Son Em. M. le Cardinal Mazarin. *Ibid.* 544, 545.

II. Les Commis des Préposés des Aides ne peuvent entrer dans les Couvents des Religieuses pour faire la visite de leurs caves, sans demander avant la permission des Ordinaires. *Voyez* Clôture, n°. I.

III. Les Contrats passés entre le Roi & le Clergé, tant pour les Dons-gratuits, que pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, renferment ordinairement cette clause: *Comme aussi lesdits Ecclésiastiques demeureront exempts des droits de Traite-foraine, nouvelles augmentations, Douane de Valence, cinq sols pour chaque muid de vin, & droits d'entrées, nouveaux subsides & autres impositions de cette nature, pour les bleds, vins, cidres, bieres & autres fruits provenant du cru de leurs Bénéfices, qu'ils pourront faire transporter d'une Province à une autre pour leur usage, & à la charge de bailler déclaration de ce qu'ils auront dépouillé & recueilli chaque année au plus prochain Bureau de ladite traite. Voyez* le 1er Supplément de la Table, n°. IV, V.

§. II. *Affaires, délibérations & demandes du Clergé, touchant l'immunité ecclésiastique du droit des Aides, rapportées suivant l'ordre de leurs dates.*

I. L'Assemblée de 1621, art. 10 de son Cahier, supplie S. M. de faire défenses à tous ses Officiers d'aller visiter les maisons & caves des Ecclésiastiques, ni de les troubler & molester en la jouissance de leurs immunités & franchises. T. II, P. J. p. 41.

II. M. le Cardinal de Sourdis se plaint dans une Lettre, dont il est fait lecture dans l'Ass. de 1625, contre les Fermiers des *Traites-foraines d'Anjou*, qui vouloient lever 35 sols sur chaque muid de vin, destiné à la nourriture des Religieux d'une Abbaye qu'il avoit en Poitou; ce qui faisoit préjudice aux Bénéficiers de la Province qui ont des domaines en Anjou. L'Ass. ordonne aux Agents d'intervenir. T. II, p. 549.

III. Autres plaintes portées à l'Ass. de 1635, contre les Fermiers des Aides, qui vouloient assujettir les Ecclésiastiques aux différents droits des Aides. L'Ass. demande & sollicite un Arrêt du Conseil, qui fasse défenses auxdits Fermiers de troubler les Ecclésiastiques dans l'exemption de ce droit. T. II, p. 743, 744, 745.

IV. Autres plaintes en l'Ass. de 1645, au sujet des droits sur le vin. Les Ecclésiastiques de Tours, de Bourges, de Lyon & autres, sont poursuivis pour un droit de vingt sols sur chaque muid de vin, ou de cidre, qui entre dans leurs caves. L'Ass. demande & sollicite un Arrêt de surséance, & ensuite de décharge. T. III, p. 329, 330.

Autres plaintes en la même Aff. sur le droit des Aides. Ce droit est demandé, même par prise-de-corps, aux Ecclésiastiques, pour vin de leur cru vendu en détail. Sur les poursuites de l'Aff., l'exemption est promise pour le bail suivant, ensuite la Déclaration est expédiée en bonne forme, portant exemption dudit droit. T. III, p. 330, 331, 356, 357, 360.

V. Autres plaintes portées à l'Aff. de 1650, sur les tailles auxquelles sont imposés les Fermiers des Bénéfices sur les Aides, &, entr'autres droits, sur celui du *huitieme* sur le vin, sur le sel. Arrêt est accordé, conforme aux précédentes Déclarations. T. III, p. 640.

VI. L'Aff. de 1655, sollicite & presse vivement l'exemption de divers droits des aides, sur les plaintes des Dioceses. Bénéficiers de Normandie vexés par les Fermiers des Aides, pour paiement du droit du 4e du vin & du cidre, tant de leur cru, que de leurs dîmes, quoiqu'ils en soient exempts par les Contrats, & par plusieurs Arrêts & Déclarations. Même plainte des Ecclésiastiques de Nevers, au sujet du même droit. Arrêt général de surséance demandé. Autre plainte des Ecclésiastiques de Nevers, que l'on oblige de payer le droit de *Maubeuge*, qui est de vingt sols pour chaque muid de vin entrant dans les Villes & Bourgs, pour y être consumé. Surséance dudit droit demandé : ces droits se levoient par les Fermiers des Aides, en vertu d'une clause insérée dans leurs Contrats, portant qu'ils leveroient les droits y énoncés sur tous exempts & non exempts. Sur le refus de MM. les Surintendants, le Cardinal Mazarin est prié de faire accorder l'Arrêt de surséance; il est accordé. Malgré cet Arrêt, les Ecclésiastiques de Vernon sont poursuivis par les Sous-Fermiers des Aides : il est même envoyé à la Cour des Aides, pour y être vérifiée, une Déclaration, par laquelle S. M. révoque l'exemption du droit de *huitieme*, dont les Ecclésiastiques jouissoient : opposition formée par les Agents à sa vérification : poursuites de l'Aff. pour la faire révoquer. Arrêt du Conseil, par provision promis, en attendant une Déclaration qui révoque celle qui a été envoyée à la Cour des Aides. Les Religieux de Mauléon, poursuivis par les Fermiers des Traites-foraines, représentent à l'Aff. que leurs revenus ne consistant qu'en vin, il leur étoit impossible de payer les décimes, s'ils n'avoient la faculté de le vendre sans payer ce droit de *Traite-foraine*. Les Chanoines de Meaux se plaignent du droit de *Courte-pinte*, sur le vin provenant, tant de leurs Domaines, que de leurs Bénéfices.

L'Aff. obtient enfin la Déclaration pour l'exemption des Aides. L'art. du droit de *Maubeuge* ne se trouvant pas assez expliqué, l'Aff. demande qu'il soit plus étendu ; elle obtient ce qu'elle demande : l'enrégistrement de la Déclaration est poursuivi au Grand-Conseil. Le Fermier des Aides & le Prévôt des Marchands, s'opposent à l'enrégistrement : elle y est enrégistrée, mais avec des modifications préjudiciables au Clergé. L'Aff. demande la cassation de l'Arrêt d'enrégistrement, avec nouvelle adresse au Grand-Conseil, pour y être enrégistrée selon sa forme & teneur : la Déclaration y est enrégistrée, *pour y avoir égard en jugeant*. La Compagnie, peu satisfaite, demande des Lettres de jussion pour l'enrégistrement pur & simple ; & un Arrêt du Conseil, portant que, jusqu'à cette forme d'enrégistrement, S. M. se réserve la connoissance des différends qui pourroient arriver sur l'exécution de la Déclaration. La minute des Lettres de jussion & de l'Arrêt, est dressée, & mise entre les mains des Agents, pour en poursuivre l'expédition. T. IV, p. 317 jusqu'à 324.

VII. Plaintes multipliées des Ecclésiastiques vexés sur le droit des aides, jusques-là qu'on avoit exécuté leurs meubles pour le paiement dudit droit, pour le vin vendu en détail, provenant même du cru de leurs Bénéfices. Sur ces plaintes portées à l'Aff. de 1660, les Commissaires du Clergé en exposent le sujet & le fondement à M. le Chancelier, & les justes plaintes que l'Aff. avoit raison de faire, sur le trouble que le Fermier des Aides donnoit à plusieurs Ecclésiastiques, au préjudice de la Déclaration que le Roi avoit accordée à la derniere Aff., portant l'exemption dudit droit en sa faveur, & le Clergé en ayant joui de tout temps sous le regne de plusieurs Rois. M. le Chancelier est prié de vouloir accorder un Arrêt général de décharge, pour s'en servir jusqu'à ce que ladite Déclaration soit vérifiée. L'Arrêt est promis : M. d'Aligre assure qu'il a été résolu, & qu'il portera la décharge du droit du *gros* & du *parisis* pour les Ecclésiastiques, avec la faculté à eux de vendre le vin de leur cru en détail, à la charge qu'ils

mettront au Greffe une déclaration de la quantité de vin qu'ils auront recueilli; & que ceux qui abuseront du privilege, seront mis à l'amende, & condamnés aux dépens, dommages & intérêts envers ceux qui tiennent les Fermes du Roi. L'Ass. demande de plus que le vin du cru du patrimoine soit exempt; les Gentilshommes jouissant de cette exemption, & tout Ecclésiastique étant censé Noble. Parmi les différents objets de vexations, l'Ass. insiste particuliérement sur une saisie faite du vin de M. l'Archevêque de Sens par les Fermiers des Aides, faute de paiement d'un droit de *passage* sous le pont de Joigni. Elle obtient des Lettres de surannation, en vertu desquelles elle poursuit vivement au Grand-Conseil la vérification de la Déclaration pour la décharge des Aides & des Tailles: elle en charge MM. les Députés & les Prélats étant à Paris, après la séparation de l'Ass. T. IV, p. 713 jusqu'à 720.

VIII. Plusieurs Prélats & autres Bénéficiers, demandent à l'Ass. de 1660 sa protection, contre les Fermiers des *Traites-foraines*, lesquels, au préjudice des immunités & privileges des Ecclésiastiques, vouloient les contraindre de payer les droits de *Traites* pour le bled, le vin & autres denrées qu'ils recueillent dans les Provinces voisines, & dans les terres de leurs Evêchés & Bénéfices, & lesquelles ils font venir dans leurs maisons pour être consommées.

Sur les instances de l'Ass., Arrêt du Conseil est accordé en faveur des Eglises d'Arles & de Tarascon, contre les Fermiers des *Traites-foraines* de Provence, pour le bled que lesdites Eglises font venir de Languedoc & de Dauphiné. La Compagnie en ordonne l'impression, & que copies en soient envoyées dans les Dioceses. Peu de temps après, le Traitant obtient, sur sa Requête, un autre Arrêt du Conseil, qui casse celui d'Arles; l'Ass. s'en plaint. Nouvel Arrêt est accordé en faveur de l'Archevêque d'Arles & des Ecclésiastiques du Diocese de Sisteron, pour le transport des bleds, vins & autres denrées; & un autre Arrêt en faveur du Clergé de Vienne, pour le transport des mêmes denrées d'une Province à l'autre, sans payer de droits. T. IV, p. 737, 738.

IX. L'Archevêque de Vienne, le Chef des Commissaires nommés par l'Ass. de 1665, expose dans son Rapport, qu'à l'égard des vins qui se vendent en gros, les Ecclésiastiques avoient toujours été exempts des droits des aides; mais que le droit de *gros* ayant été augmenté de 15 sols par muid, on faisoit payer ladite augmentation aux Ecclésiastiques, encore bien que par la vérification du bail des Aides ils en fussent déclarés exempts. Quant aux vins que l'on vend en détail, qu'il y avoit beaucoup de sortes de droits, comme sont ceux de *quatrieme*, de *huitieme*, d'entrée, droit de *Maubeuge*, *parisis*, *courte-pinte* & droit de *jauge*, lesquels on ne se contentoit pas de faire payer pour le vin que l'on vendoit en détail, mais aussi pour le vin que les Ecclésiastiques consommoient dans leurs maisons, quoique ce fussent vin de dîmes & du cru de leurs Bénéfices; que ces sortes de droits, les uns se levoient à l'entrée des Villes, les autres dans les pressoirs, les autres à la vendange; que les moyens pour les lever sont extraordinaires.

Sur quoi l'Ass. demande d'abord un Arrêt de surséance contre les poursuites des Fermiers, & ensuite un Arrêt absolu de décharge desdits droits. L'Arrêt de surséance n'est point accordé; mais M. Colbert donne un ordre aux Fermiers des Aides de cesser les poursuites. Pour le fonds du droit, M. Colbert, dans la conférence tenue chez M. le Chancelier, soutient que les Ecclésiastiques n'ont jamais joui de l'exemption de ce droit; qu'ils l'ont toujours payé jusqu'au regne de Henri IV, &c. Les Députés du Clergé repliquent solidement; enfin les Commissaires du Roi déclarent que S. M. accorde au Clergé l'exemption du droit des aides en gros, & non en détail: nouvelle instance de la part de l'Ass. pour l'un & pour l'autre. M. Colbert consent enfin de passer dans le contrat ce qui regarde les Aides, tout ainsi que dans les contrats précédents; il promet que l'Arrêt sera expédié, & il l'est effectivement. T. IV, p. 1013 jusq. 1017.

M. l'Archevêque de Vienne rapporte à l'Ass. que MM. du Conseil accordent l'exemption des *Traites-foraines* des fruits provenant du cru de leurs Bénéfices, à la charge que les Ecclésiastiques donneront déclaration dans les Bureaux de la quantité des fruits qu'ils prétendront faire passer: il ajoute que MM. du Conseil avoient fait quelque difficulté de l'accorder aux Ecclésiastiques des Provinces qui n'étoient point séparées

séparées par des rivieres, à cause de l'abus qui pouvoit arriver; mais qu'il ne doutoit pas qu'on ne finît par la leur accorder. T. IV, p. 1017.

X. Dans le Rapport de l'Agence, fait en l'Aff. de 1670, il est parlé d'un Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Juillet 1659, sur la Requête des Religieux de l'Abbaye de St. Urbain, Diocese de Châlons, qui décharge les Ecclésiastiques de tous droits d'aides pour le vin provenant de leur cru, ou qu'ils vendront en gros, ou consommeront dans leurs maisons, avec défenses aux Fermiers de les troubler à l'avenir, à peine de 1500 l. d'amende, & avec main-levée des saisies faites, &c. Le Fermier des Aides surprend un Arrêt du Conseil des Finances, qui casse le précédent, & qui porte que, sans s'arrêter audit Arrêt du 15 Juillet, les Chanoines de Chablis paieront les *anciens & nouveaux cinq sols* pour chaque muid de vin, & des vendanges à proportion, aux entrées des lieux où ils ont cours, avec l'augmentation du gros, à raison de 16 sols 3 deniers pour muid. T. V, P. J. p. 98.

XI. L'Aff. de 1670 reçoit les plaintes de plusieurs Ecclésiastiques & Bénéficiers, poursuivis pour le droit d'aides; entr'autres pour l'augmentation du gros, auquel les Bénéficiers n'ont jamais été assujettis. L'Aff. obtient un Arrêt, mais peu satisfaisant; 1°. parce qu'il ne remédie pas assez au passé, ordonnant simplement la main-levée des saisies faites par les Fermiers, & non la restitution des droits payés; 2°. parce qu'il ne déroge point à l'art. 220 du bail des Aides, ni à l'Arrêt de M. Hotman; 3°. parce que l'exemption du *Parisis*, des douze & six deniers pour livre, n'y est pas exprimée. T. V, p. 106, 107.

XII. La même Aff. de 1670, obtient un Arrêt d'exemption des droits d'*entrées* & des *traites-foraines* des vins, cidres, bleds & autres denrées provenant du cru des Bénéfices; sur lequel la Compagnie a remarqué, 1°. qu'il faudroit faire ajouter une clause dérogatoire à l'Arrêt du Conseil du 20 Janvier 1670; 2°. qu'il seroit à propos de demander l'exemption des droits de *passage* & des *Traites-foraines*, sans restriction, pour transporter d'un lieu d'une Province à un autre lieu de la même Province, les denrées des Ecclésiastiques, lorsqu'on ne fait que passer par une autre Province enclavée; 3°. qu'il faudroit faire expliquer si un Bénéficier ayant déja fait passer les denrées du cru de son Bénéfice, ne pourra pas les vendre dans le lieu où il les aura fait transporter, sans être recherché pour le paiement des droits d'entrée, ou sortie, des denrées qu'il aura vendues. Derniere réflexion sur l'inexécution très-probable dudit Arrêt.

Le tout considéré, la Compagnie juge qu'il n'y a point d'autre moyen de faire jouir les Bénéficiers de leur exemption & des Arrêts du Conseil, qu'une Déclaration, vérifiée à la Cour des Aides. M. Colbert demeure d'accord que par l'Arrêt des *Traites-foraines*, qui regarde le Lyonnois, le Dauphiné, le Vivarais, on en accorderoit l'exemption aux Ecclésiastiques, pour les denrées qui doivent être consommées pour leur usage, mais non pour celles qu'on expose en vente. T. V, p. 113, 114.

Deux Fermiers-Généraux viennent à l'Aff. de 1670, envoyés par le Roi, pour assurer la Compagnie que S. M. leur avoit commandé de tenir la main à ce que les Arrêts qui avoient été accordés au Clergé dans la présente Aff. fussent exécutés, en sorte que les Sous-Fermiers n'y fissent aucune contravention; & qu'ils ne manqueront pas d'écrire à tous leurs commis à ce sujet. T. V, p. 118, 119.

XIII. L'Aff. de 1675 obtient un Arrêt de décharge des droits de *jaugeage & courtage*. T. V, p. 262.

Nonobstant & au préjudice de cet Arrêt, on veut assujettir à ce droit quelques Bénéficiers du Diocese de Chartres. Les Agents en portent leurs plaintes à M. Colbert, qui envoie aussi-tôt querir un des Fermiers des Aides, pour lui dire que l'intention de S. M. étoit que l'Arrêt fût exécuté. Il accorde un autre Arrêt du 21 Avril 1676, qui fait restituer à ces Bénéficiers ce qu'ils avoient payé. *Rapport de l'Agence en* 1680. T. V, P. J. p. 174.

L'Aff. de 1685, art. 18 du Cahier sur le Temporel, supplie S. M. de convertir en une Déclaration les Arrêts du Conseil, rendus sur l'exemption des Ecclésiastiques, des droits d'aides, & de faire enrégistrer ladite Déclaration. Rép. *Le Roi fera exécuter les Arrêts & Déclarations qui sont en usage*. Recueil, p. 1470.

XIV. En l'Aff. de 1690, quelques Evêques insistent sur la demande du Receveur des Aides de Troies, pour

faire payer aux Ecclésiastiques les *anciens & nouveaux cinq sols* d'entrée, & les *Parisis* pour leurs vins & boissons. Sur quoi M. le Président fait observer, que le Roi, pour faire jouir le Clergé des immunités portées par les Contrats, avoit donné quelques Edits & Déclar., dont les uns avoient été enrégistrés à la Cour des Aides, d'autres au Gr. Conseil; que néanmoins le Clergé n'avoit pas joui de ces immunités, parce que les baux postérieurs des Fermes y avoient dérogé, dont les Ass. s'étoient toujours plaintes. S. M. pour terminer tout, les Fermiers ouis, les avoit envoyés à l'Ass. de 1670, pour l'assurer qu'ils observeroient ponctuellement par eux & par leurs Commis, ce qui seroit réglé par S. M. Et le Roi, par son Arrêt du 30 Octobre de la même année 1670, avoit déclaré les droits dont les Ecclésiastiques seroient exempts. Dans cet Arrêt il est particuliérement fait mention des *cinq sols* d'entrée & du *Parisis*. T. V, p. 652, 653.

XV. Les Ass. suivantes ont souvent renouvellé, dans leurs Cahiers & Délibérations, les demandes d'exemption de droits d'aides pour les Ecclésiastiques.

L'Ass. de 1700, par l'art. 15 de son Cahier sur le Temporel, supplie S. M. de faire jouir les Bénéficiers de l'exemption des droits des aides pour les vins, cidres & boissons, provenant du cru de leurs Bénéfices, & des droits de *jaugeage & courtage*, & d'accorder à cet effet une Déclaration qui soit enrégistrée dans toutes les Cours des Aides.

Rép. *L'Ordonnance & les Réglements leur sont assez favorables, & le Roi veut qu'ils soient exécutés.* Recueil, p. 1486.

L'art. 13, du Cahier de 1705, contient la même demande. *Même réponse.* Recueil, p. 1506.

Le Clergé obtient un Arrêt du Conseil le 11 Août 1705, qui maintient les Ecclésiastiques de la Ville de Laon, dans leur exemption du droit de huitieme à l'égard de leurs vins de patrimoine & de Bénéfice, qu'ils pourront vendre en détail. T. VI, P. J. p. 508, 509.

Le 13 Août 1715, autre Arrêt du Conseil d'Etat, en faveur des mêmes Ecclésiastiques, par lequel le Roi, sans avoir égard à la Requête des Maire & Echevins de Laon, dont S. M. les a déboutés, ordonne l'exécution de l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 13 Mai 1679, & de l'Arrêt ci-dessus du Conseil d'Etat, du 11 Août 1705. *Ibid.* p. 512, 513.

L'Ass. de 1710, art. 17 du Cahier du Temporel, supplie S. M. de décharger les Bénéficiers & les Communautés Ecclésiastiques des droits d'aides & entrées pour les vins, provenant du cru de leurs Bénéfices, qu'ils feront entrer dans les Villes & les lieux de leur résidence, pour leur consommation, ou qu'ils vendront en gros.

Rép. *Le Roi ne veut rien changer aux Réglements, ni à l'usage qui les a suivis.* Recueil, p. 1529.

L'Ass. de 1715, art. 12 du Cahier du Temporel, supplie S. M. de confirmer les Bénéficiers dans les privileges & exemptions à eux accordés par les Rois ses prédécesseurs, pour raison du droit d'aides, & les décharger de toutes les impositions mises sur les vins & autres boissons depuis 1680, même des droits de *jaugeage & courtage.*

Rép. *Il y a été pourvu par la Décl. de Février* 1715. Recueil, p. 1540.

Par l'art. 13 du même Cahier, S. M. est suppliée de décharger les Curés & Bénéficiers du paiement du droit annuel que les Fermiers des Aides veulent lever sur les vins & autres boissons, provenant du cru de leurs Bénéfices, ou des dîmes, qu'ils sont obligés de convertir en eau-de-vie.

Rép. *Le Roi n'entend rien changer à sa Déclar. du* 23 *Août* 1704. *Ibid.*

L'Ass. de 1723, art. 7 du Cahier du Temporel, & l'Ass. de 1725, art. 9, demandent que les Bénéficiers, les Communautés, les Hôpitaux seront maintenus dans l'exemption des droits d'aides, & déchargés de tout droit d'entrées, & impositions mises & à mettre sur les vins, cidres & autres liqueurs provenant du cru des biens dépendants d'eux, même des droits de *jaugeage & courtage, Inspecteurs, Visiteurs & Contrôleurs* des boissons.

Rép. *Accordé, pour en jouir conformément aux Edits & Déclarations, & non autrement.* Recueil, p. 1564, 1611.

XVI. Les Bénéficiers des Dioceses de Vienne & d'Auxerre portent leurs plaintes à l'Ass. de 1726. Il s'agissoit des droits de jaugeage & courtage, & de ceux attribués aux Offices de Courtiers-Jaugeurs, des Inspecteurs des boucheries & des boissons, & de ceux appellés droits de rivieres. Ces plaintes, depuis la derniere Ass., étoient devenues presque générales. M. l'Abbé de Maugiron en fait le rapport, où il ex-

pose sommairement ce qui s'étoit passé jusqu'alors à l'égard du Clergé, par rapport à ces droits.

Les privileges, dit-il, & exemptions du Clergé ont toujours été conservés par nos Rois. Louis XIV fit expédier une Déclaration le 7 Février 1657, qui confirme les Ecclésiastiques dans leur droit de vendre en détail leurs vins & autres boissons provenant de leur cru, avec exemption de toutes impositions mises & à mettre sur lesdits vins & autres boissons. Cette Déclaration n'ayant point été vérifiée à la Cour des Aides, le Roi ordonna, par Arrêt du Conseil du 10 Février 1661, qu'il seroit expédié des Lettres de surannation. Par des Arrêts des 18 Mars 1666 & 30 Octobre 1670, S. M. fit défenses à ses Fermiers des Aides, d'exiger des Ecclésiastiques aucuns droits, tant anciens, que d'augmentation, pour les vins, vendanges, cidres & autres boissons, provenant du cru de leurs Bénéfices, qu'ils feroient transporter dans les Villes & les lieux de leurs résidences, & qu'ils consommeroient, ou vendroient en gros, en quelque lieu que ce fût.

Les Offices de Courtiers-Jaugeurs ayant été créés par Edit de Mars 1674, les traitants voulurent assujettir les Ecclésiastiques au paiement des droits attribués à ces Offices. Le Clergé assemblé en 1675, en demanda la décharge, aussi-bien que l'exécution des Arrêts de 1666 & 1670. Le Roi ordonna l'exécution de ces Arrêts; & en conséquence, fit défenses à ses Fermiers des Aides, d'exiger des Ecclésiastiques aucuns droits, même ceux de Courtiers-Jaugeurs, dont S. M. les déchargea pour les vins, &c. provenant, &c.

La Déclaration du 10 Octobre 1689, porte, que les droits attribués aux Courtiers-Jaugeurs par l'Edit de 1674, seroient levés par les Commis des Aides; mais la Déclaration ajoute en même-temps, *à l'exception néanmoins des Ecclésiastiques, pour les vins, vendanges, cidres & autres boissons, provenant du cru de leurs Bénéfices seulement, suivant l'Arrêt du Conseil, du 9 Septembre* 1675.

Il y a eu depuis différents Edits & Déclarations qui ont augmenté & diminué ces droits, supprimé & rétabli ces Offices. Mais le Roi, dans les Contrats passés avec le Clergé, a promis la décharge de ces droits, & les Ecclésiastiques du Diocese de Vienne en ont toujours été exempts jusqu'en 1720. En cette année, les Directeurs des Aides commencerent à les troubler, & ils exigent aujourd'hui ces droits, par saisie de leurs vins. Ils ne contestent pas l'exemption; mais ils prétendent:

1°. Qu'il ne doit y avoir d'exempts, que ceux qui font valoir leurs vignes par leurs mains; ils prétendent, 2°. que, par défaut de formalité, les Bénéficiers n'ayant pas satisfait à l'Ordonnance de 1680, ils sont déchus de leur exemption. On fait voir le peu de fondement de ces allégations.

L'Ass., persuadée de l'importance de l'affaire, a député vers M. le Contrôleur-Général, en faveur des Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques: ce Ministre promet de donner toutes sortes d'attentions à cette affaire. T. VII, p. 829 & s.

M. l'Archevêque de Toulouse fait rapport à l'Ass. de 1745, d'un Arrêt du Conseil, qui assujettit les Ecclésiastiques du Diocese de Nevers, au paiement des droits de Courtiers-Jaugeurs & Inspecteurs des boissons, pour raison des vins & boissons provenant du cru de leurs Bénéfices. Cet Arrêt est trouvé extrêmement préjudiciable au Clergé, attendu que tous les Ecclésiastiques du Royaume sont enveloppés dans cet Arrêt: l'avis de la Commission est de former opposition à cet Arrêt au nom du Clergé. L'Ass. chargea les Agents de former cette opposition, & de suivre cette affaire. T. VII, p. 2046.

XVII. Les Fermiers des Aides exigeoient des droits de *gros* & d'*augmentation*, sur les vins que les Curés retirent des dîmes de leurs Paroisses, qu'ils ont prises à ferme: raisons qui les en exemptent. L'Ass. de 1745 les expose dans l'art. 4 de son Cahier du Temp.: elle supplie S. M. d'accorder aux Curés l'exemption desdits droits. Le Roi répond, que cette demande est contraire à l'Ordonnance de 1680, qui n'a eu d'autre objet que d'exempter des droits de *gros* & d'*augmentation*, les seuls vins du cru des Bénéfices, lorsque les Curés les vendent en gros. T. VII, P. J. p. 481.

Sur ce que les Fermiers avoient exigé du Curé de Nointel les droits de *gros* & d'*augmentation* pour les vins provenant de sa dîme, qu'il est obligé de faire transporter du lieu où il la perçoit, dans son cellier, l'Ass. de 1748 charge les Agents de voir, à ce sujet, M. de Falvy. T. VIII, p. 202, 203.

XVIII. Les Curés de la Province d'Aunis, présentent un Mémoire à l'Aff. de 1730, contenant leurs plaintes.

1°. De ce qu'au préjudice de la Déclaration du 8 Octobre 1726, le Fermier des Aides veut les affujettir à fournir & à renouveller tous les ans une déclaration des eaux-de-vie qu'ils font des vins provenant du cru de leurs Bénéfices, ou de leurs dîmes; 2°. de ce qu'il exige des Curés une redevance annuelle de 7 liv. 16 fols, difant qu'il a feul le droit de convertir les vins en eaux-de-vie; 3°. de ce qu'il prétend que les Curés ne peuvent faire tranfporter leurs vins, ou eaux-de-vie, fans un congé de remuage, pour raifon duquel il exige une fomme confidérable: enfin, le Fermier veut leur faire payer tous les droits de courtage, jaugeage, Infpecteurs aux boiffons, entrées, octrois, &c.; ce qui monte à 24 ou 25 liv. par charretée d'eau-de-vie.

Les moyens du Fermier font, 1°. que le droit annuel qu'il demande aux Curés pour la permiffion de convertir, eft établi depuis nombre d'années, fans que le Clergé ait réclamé. A quoi on répond, que la Déclaration de 1726 prouvant que ce droit n'étoit point établi par S. M., les Curés étoient fondés à en demander l'exemption.

2°. Que les Gentilshommes n'ont point été compris dans l'Arrêt qui donne au Fermier le pouvoir d'établir ce droit, au lieu que les Eccléfiaftiques y font énoncés expreffément. On répond que ceux-ci jouiffent des mêmes privileges que la Nobleffe.

3°. Quoique la Déclaration du 8 Octobre 1726, femble décharger les Eccléfiaftiques de toutes fortes d'impofitions, cette Déclaration doit être interprétée par l'Arrêt rendu en faveur du Fermier, lequel Arrêt eft poftérieur. On répond, que cet Arrêt, quoique poftérieur, ne doit point être regardé comme dérogatoire à la Déclaration, en ce que cet Arrêt n'ayant été rendu que cinq ou fix jours après cette Déclaration, qui conferve aux Eccléfiaftiques leurs immunités, il eft manifefte que le Fermier a furpris la religion de S. M., en y faifant comprendre les Eccléfiaftiques.

L'Aff. a jugé l'affaire très-importante, & a décidé d'en faire un article du Cahier. T. VII, p. 1159, 1160.

L'Aff. de 1725, dans l'art. 10 du Cahier, avoit déja fupplié S. M. de permettre aux Eccléfiaftiques de convertir en eau-de-vie les vins provenant du cru de leurs Bénéfices, fans être affujettis de payer aucuns droits. Le Roi avoit répondu, qu'*il ne pouvoit rien changer à la Déclaration du* 30 *Janvier* 1717. Recueil, p. 1611.

L'Aff. de 1730, dans l'art. 11 de fon Cahier fur le Temporel, a renouvellé la même demande. *Le Roi a déja répondu qu'il ne vouloit rien changer à la Déclaration du* 30 *Janvier* 1717, *qui affujettit au paiement du droit annuel les Eccléfiaftiques, Gentilshommes & tous autres, qui réduifent leurs vins en eau-de vie, même les Eccléfiaftiques, pour les vins provenant du cru de leurs Bénéfices.* Recueil, p. 1688, 1689.

XIX. Nonobftant l'exemption formellement énoncée dans les Contrats paffés entre le Roi & le Clergé, le Receveur de la Douane de Valence, réfidant à Vienne, exigeoit en 1762, les droits de Douane pour les vins & autres denrées que les Miffionnaires de Sainte-Colombe & les Auguftins de Vienne faifoient entrer pour leur confommation, & qui provenoient du cru de leurs domaines. Le Syndic de Vienne, d'après le confeil de M. l'Intendant, ayant adreffé un Mémoire fur ce fujet au Fermier-Général de correfpondance; ce Fermier établit des principes qui rendroient inutiles & illufoires les exemptions confirmées par les Contrats. Elles fe réduifent à dire:

1°. Que le Roi, par le Contrat qu'il a paffé avec le Clergé, ne déroge point à l'art. 130 du bail; 2°. que l'exemption prétendue par le Clergé, ne peut être appliquée qu'aux feuls Bénéficiers, & non aux Communautés Religieufes; 3°. qu'elle ne peut avoir lieu que pour les denrées provenant des fruits qui ont fait la dotation des Bénéfices, & qu'elle ne doit pas s'étendre à celles qui viennent des biens d'acquifition; 4°. que lefdits Miffionnaires n'ont pas rempli les formalités fous la condition defquelles l'exemption eft accordée; 5°. que les Miffionnaires & les Auguftins ne font pas valoir par leurs mains, mais afferment à moitié fruits; 6°. le Fermier prétend qu'en 1732 cette queftion a été décidée avec M. l'Abbé de Peyroufe, Vicaire-Général de Vienne.

On fait voir la foibleffe de toutes ces raifons, & l'Aff. de 1762 députe à M. le Contrôleur-Général, pour lui recommander cette affaire. Ce Miniftre répond, qu'avant de porter fon Jugement, il étoit néceffaire que ces Communautés lui fourniffent la quit-

tance d'amortiſſement de leurs nouveaux acquêts, ainſi que leurs baux particuliers; parce que dans le cas où ils ſeroient à mi-fruits, le droit ne ſeroit pas dû, & qu'au contraire, ils doivent le payer, s'ils perçoivent en argent. T. VIII, p. 1092 & ſ.

XX. L'Aſſ. de 1765, art. 8 du Cahier ſur le Temporel, ſupplie S. M. d'ordonner que les vins provenant du cru des Bénéfices, ne ſoient aſſujettis à aucun droit de gros, en quelque lieu & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Rép. *Le droit de gros à l'arrivée ſur les vins venant des Provinces non ſujettes aux aides, influant néceſſairement ſur le commerce reſpectif des pays vignobles, dont il importe que la balance ſoit exactement maintenue, & étant d'un produit conſidérable dans les Fermes de S. M., Elle ne peut, quant à préſent, ſtatuer définitivement ſur cet objet, qui ſera examiné en ſon Conſeil.* T. VIII, P. J. p. 498, 499.

XXI. Dans le rapport fait à l'Aſſ. de 1775, par M. l'Archevêque de Narbonne, ſur les contraventions aux Contrats, & dans le Mémoire propoſé en conſéquence pour être préſenté au Roi, l'immunité eccléſiaſtique du droit d'Aides, eſt un des objets des plaintes du Clergé. Malgré le privilege conſigné dans les Contrats, (eſt-il dit dans le Mémoire,) les Fermiers exigent, dans pluſieurs endroits du Royaume, non-ſeulement lors de l'entrée des vins dans les Provinces non exemptes, mais dans le lieu même où ils ſe vendent, un droit de *gros :* le prétexte dont ils ſe ſervent eſt, que ce droit eſt payé par l'acquéreur; mais ſi celui qui achete le vin paie ce droit, il eſt viſible qu'il eſt ſupporté par l'Eccléſiaſtique qui le vend. Si la raiſon, ajoute le Mémoire, alléguée dans la réponſe au Cahier de 1765 ci-deſſus, pouvoit prévaloir, aucun privilege ne pourroit être maintenu, & la meſure de ſa deſtruction, ſeroit celle de l'intérêt que l'on auroit à le proſcrire. Le Clergé ſupplie donc S. M. d'ordonner, que les vins provenant du cru des Bénéfices, ne ſoient aſſujettis à aucun droit de *gros*, en quelques lieux & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Réponſe. *Les Eccléſiaſtiques ont le privilege de vendre en gros le vin du cru de leurs Bénéfices, & de leur titre ſacerdotal ſeulement, ſans payer aucun droit de gros & d'augmentation; mais l'exemption ne doit s'appliquer qu'aux vins du cru des Bénéfices ſitués dans les lieux ſujets aux droits de gros, &c.* T. VIII, p. 2413, 2414. *Le Mémoire*, P. J. n°. X.

L'art. 8 du Cahier du Temp. de l'Aſſ. de 1775, eſt à ce ſujet. *Voyez*, ſur l'art. & la réponſe du Roi, le ſecond Supplément de la Table, *ad calcem.*

§. III. *Affaires, demandes & délibérations du Clergé, touchant l'immunité eccléſiaſt. des droits d'entrées, octrois & autres impoſitions des Villes, &c.*

Voyez Octrois.

AIDES. [LOYAUX]

LOUIS XIV fait don à M. le Duc de Saint-Agnan des droits de loyaux Aides & autres, tels que doublages, chambellages, éperons dorés, épées & chevaux de ſervice. Celui dont le recouvrement intéreſſoit le plus le Clergé, eſt le droit de *loyaux Aides,* dû par les Coutumes de Touraine & du Maine, en trois cas ſeulement. Le loyal Aide eſt proprement un ſecours, ou un acte que le vaſſal doit à ſon Seigneur pour ſa rançon, lorſqu'il marie ſa fille aînée, & lorſqu'il eſt fait Chevalier en ſuivant les armes.

M. de Saint-Agnan prétendoit que ce dernier cas avoit lieu en la réception de M. le Dauphin dans l'Ordre des Chevaliers du Saint-Eſprit. En conſéquence, on demandoit en ſon nom aux Eccléſiaſtiques de Touraine & du Maine, le cinquieme du revenu des Fiefs qu'ils poſſédoient. Les Agents font rapport à l'Aſſ. de 1680, des démarches qu'ils ont faites pour ſouſtraire leſdits Eccléſiaſtiques au paiement de ce droit. T. V, p. 320, 321.

AIRE.

DIFFÉREND d'entre le Syndic du Dioceſe d'Aire, & les Marguilliers de quelques Paroiſſes du Dioceſe, pour raiſon de décimes, renvoyé à l'Aſſ. de 1655. *Voyez* Fabriques, §. III, n°. I.

M. l'Evêque d'Aire rend compte à l'Aſſ. de 1745, d'un Procès qu'il avoit au Parlement de Bordeaux contre ſon Chapitre, ſur un appel comme d'abus de ſon Ordonnance de viſite de l'Egliſe Cathédrale. Il demande la protection de l'Aſſ. L'examen de l'affaire eſt renvoyé au Bureau de la Juriſd. T. VII, p. 2078 & ſ.

AIX.

1°. SUR la demande d'un Député du 1585.

Diocese de Gap, l'Aff. de 1585 déclare que ce Diocese sera distrait de la Chambre des Décimes établie à Lyon, & ressortira dans la suite à la Chambre d'Aix. T. I, p. 353.

1601. 2°. En 1601, un Prêtre du Diocese d'Aix, est condamné par l'Official à être renfermé à perpétuité dans un Monastere au pain & à l'eau, &c. Il appelle de la Sentence à la Légation d'Avignon. Le Procureur-Gén. d'Aix, de son côté, en appelle comme d'abus au Parlement, & fait traduire à sa requête le prisonnier en la Conciergerie du Palais. Arrêt du Parlement, qui casse la Sentence de l'Official, déclarant le cas dont est question non-seulement privilégié, mais énorme. Son procès est instruit à la requête du Procureur-Général; & nonobstant son renvoi par lui requis, il est condamné à mort. Pour l'exécution de l'Arrêt, un Conseiller est député à l'Archevêque pour être procédé à la dégradation; le Prélat refuse de s'y prêter: autre Arrêt, qui ordonne que le Prêtre sera exécuté sans dégradation. Les Juges sont regardés comme excommuniés; l'Archevêque en avertit les Curés, à qui ensuite il permet d'absoudre. Appel comme d'abus de l'abstention par le Procureur-Général. Arrêt intervient, qui condamne le Prélat à révoquer les défenses d'absoudre, sous peine de 4000 liv. d'amende, pour laquelle les revenus, dès ce moment, sont saisis, avec défenses, &c. L'Arrêt est signifié au Prélat, qui répond que les défenses faites aux Curés étoient précédemment révoquées. Nonobstant cette déclaration, deux autres Arrêts interviennent pour la saisie des revenus. L'Archevêque se pourvoit au Conseil du Roi; demande l'intervention de l'Aff., qui ordonne qu'il en sera fait article au Cahier, par lequel S. M. sera suppliée d'ordonner que l'Arrêt du 6 Mai 1601, & tout ce qui est ensuivi, sera cassé, rayé des registres; les Agents chargés de faire toutes poursuites. T. I, p. 758 & s.

1635. 3°. Le Chapitre d'Aix vouloit s'attribuer, au préjudice des autres Bénéficiers du Diocese, le pouvoir d'envoyer des Députés de son Corps pour tout le Diocese, aux Aff. provinciales, & de plus la direction des affaires qui regardent l'intérêt général du Diocese. Cette prétention est réprimée par l'Aff. de 1635, qui ordonne que dans une Aff. génér. des Bénéficiers du Diocese, M. l'Archevêque d'Aix fera procéder au choix des Syndic & Députés du Diocese, au moins jusqu'au nombre de six, lesquels, avec celui que le Chapitre nommera de son Corps, auront la direction de toutes les affaires du Diocese, avec le Sgr. Archevêque, ou son Vicaire-Général, en son absence; feront les départements des décimes, députeront aux Aff. provinciales, &c. lesquels seront élus pour autant de temps qu'il sera avisé dans ladite Aff. Génér. du Diocese, pour, ledit temps passé, en être nommé d'autres, & ainsi continué à l'avenir. T. II, p. 777.

4°. M. l'Archevêque d'Aix demande à l'Aff. de 1641 son intervention, en un procès qu'il avoit au Conseil, contre les Religieux de Saint-Maximin, qui prétendoient être exempts, pour l'administration des Sacrements, de la Jurisdiction épiscopale, & vouloient lui empêcher l'entrée de leur Eglise, avec les marques de sa Jurisdiction. L'Aff. lui accorde toute assistance. T. III, p. 88.

5°. Différend, en 1665, du Chapitre de la Métropole d'Aix, avec le Parlement, par rapport aux séances du Chœur, lorsque cette Cour y assiste. *Voyez* Chapitres, §. IV.

Autre différend sur la préséance au Chœur de l'Eglise, entre l'Archevêque d'Aix & le Premier Président du Parlement. *Voyez* Eglises, §. IV, n°. I.

6°. Entreprises de l'Ordre de Malte, sur la Jurisdiction de l'Archev. d'Aix, dont ce Prélat porte ses plaintes aux Aff. de 1742 & 1745. *Voyez* Malte, §. II, ann. 1742, 1745. 1742.

7°. Différend de M. l'Archevêque d'Aix avec son Chapitre, à l'occasion de l'inhumation de M. le Premier Président du Parlement. M. l'Abbé de Breteuil en expose le fait & les circonstances à l'Aff. de 1748. Sur la demande du Parlement, le Chapitre, de sa propre autorité, sans l'approbation ou consentement de M. l'Archevêque, sans même lui en avoir aucunement communiqué, accorde la sépulture que le Parlement demandoit pour ses Premiers Présidents, dans le Chœur de l'Eglise Métropole, & à côté de celle des Archevêques. L'Aff. intervient en faveur du Prélat, & arrête de présenter au Roi une Requête, pour lui demander justice & satisfaction. M. l'Archevêque d'Aix en présente une de son côté: l'une & l'autre sont remises à M. le Chancelier; elles sont rapportées au Conseil des Dépêches: l'Assemblée 1748.

joint à ses Requêtes une Lettre au Roi.

Arrêt intervient le 19 Juillet 1748 au Conseil d'Etat, qui casse & annulle la délibération du Chapitre d'Aix, portant révocation de l'acquiescement qu'il avoit donné à l'Ordonnance du Prélat, concernant les sépultures dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale : ordonne que ladite délibération, ensemble le discours du Sieur d'Oppede, Prévôt de ladite Eglise, seront rayés & biffés sur les Registres dudit Chapitre, en présence de l'Intendant, & que le présent Arrêt sera transcrit en marge desdits Registres ; ordonne que les ordonnances rendues par l'Archevêque d'Aix, sur les inhumations dans le Chœur de son Eglise Cathédrale, seront exécutées selon leur forme & teneur ; fait défenses au Chapitre d'Aix & à tous autres, d'enterrer aucunes personnes dans les Eglises Cathédrales, sans la permission des Evêques. T. VIII, p. 174 & s. P. J. p. 46 & s.

En l'Ass. de 1730, il avoit été parlé d'un autre différend, au sujet de la sépulture d'un Gentilhomme d'Aix, entre le Chapitre de la Métropole, & MM. de l'Ordre de Malte. *Voyez* Malte, §. II, ann. 1730.

8°. Le Diocese d'Aix présente sa Requête à l'Ass. de 1730, au sujet de la maniere dont il se trouve employé dans l'état des remboursements des trois Offices de Recev. Prov. qu'il avoit acquis ; sa Requête est admise. T. VII, p. 1181, 1182.

1765. 9°. Le Diocese d'Aix sollicite auprès de l'Ass. de 1765, le remboursement d'une somme de 30887 liv. qui lui étoit légitimement due par le Clergé-Général ; mais qui ne pouvoit lui être remboursée, faute par lui de représenter les titres primordiaux & constitutifs de cette créance, qui ont été adirés par des personnes préposées à l'administration des affaires de ce Diocese : il s'agissoit de trois parties d'augmentation de gages des Offices de Contrôleur ancien, alternatif, triennal, des Receveurs Prov. de la Généralité d'Aix. L'affaire est renvoyée au Bureau du Département. Sur le rapport qui en est fait, & conformément à l'avis, l'Ass. a unanimement délibéré, d'autoriser le Recev. Gén. de rembourser les 30887 liv. pour le principal des trois parties d'augmentation de gages, appartenantes au Diocese d'Aix, dont le Syndic, autorisé par une Délibération du Bureau Diocésain, fournira une Sentence conforme au modele, proposé par la Commission. T. VIII, p. 1579 & s.

ALAIS.

1°. L'Evêque de Nîmes présente à l'Ass. de 1695 une Requête, tendante à ce que le Diocese d'Alais, récemment démembré de celui de Nîmes, & le Diocese de Nîmes, soient employés séparément à l'avenir dans les départements & dans les comptes du Clergé, pour les sommes qu'ils doivent payer l'un & l'autre, & que la transaction qu'ils ont passée entr'eux, soit confirmée par l'Ass., & expédition d'icelle remise aux Archives du Clergé, pour y avoir recours dans le besoin. L'Ass. nomme à ce sujet des Commissaires, sur le rapport desquels la Compagnie confirme & autorise ladite transaction ; ordonne qu'elle sera insérée dans le Procès-verbal ; que la décotisation des impositions énoncées dans ladite transaction, sera faite à la décharge du Diocese de Nîmes sur celui d'Alais ; & d'autant que la décotisation de l'imposition des frais des Ass. Gén. n'est pas énoncée dans ladite transaction, les deux Prélats s'adresseront à l'Ass. Provinc., pour être réglé sur ce qu'ils devront porter pour les frais desdites Ass. Gén. T. VI, p. 251 jusq. 254. 1695.

2°. M. l'Evêque d'Alais fait présenter une Lettre & un Mémoire à l'Ass. de 1758, pour demander son intercession auprès du Roi, à l'effet d'obtenir de S. M. la construction d'une Eglise Cathédrale à Alais, conformément à la promesse du feu Roi lors de l'érection de cet Evêché. L'Ass. prie M. le Cardinal, Président, & M. l'Evêque d'Orléans d'en rappeller le souvenir au Roi. Sur ce qui en est exposé à S. M., Elle promet d'aviser aux moyens de subvenir à cette construction. T. VIII, p. 710 & s. 1758.

3°. M. l'Archevêque de Toulouse, Chef du Bureau de la Jurisdiction, fait son rapport à l'Ass. de 1765, de l'affaire de M. l'Evêque d'Alais. Ce Prélat, le 16 Avril 1764, avoit rendu une Ordonnance, ayant pour objet le Recueil des Assertions, envoyé en 1762 par plusieurs Parlements aux Evêques, dont les Dioceses sont de leur ressort. M. d'Alais regarde cet envoi comme une preuve du zele des Magistrats, & une dénonciation solemnelle qui a dû exciter la vigilance des Evêques. Cette Ordonnance ne tarda pas à jetter les alarmes dans l'Eglise de France. Indépen- 1765.

damment d'une imputation faite contre le témoignage du Clergé, à toute une Société recommandable, des erreurs renfermées dans les Assertions, on crut voir dans l'Instruction, des conseils érigés en préceptes, des opinions converties en dogmes, les écarts du rigorisme substitués à ceux de la morale relâchée. On reprocha à M. d'Alais sa doctrine sur la grace, sur l'amour de Dieu, sur le rapport de nos actions, sur l'ignorance invincible. Des seize Ass. Provinciales, il n'en est aucune qui n'ait témoigné sa vive douleur de l'Ordonnance de ce Prélat. C'est ce vœu général de toutes ces Ass., qui a déféré à l'Ass. de 1765 ladite Ordonnance.

Le premier mouvement de la Compagnie, poursuit M. l'Archevêque de Toulouse, eût été d'écrire à ce Prélat, pour l'exhorter à détruire la mauvaise impression qu'avoit excitée son Ordonnance; mais il a commencé par mettre l'Ass. hors d'état de lui offrir ses bons services. Dans sa protestation à l'Ass. Provinc. de Narbonne, il a déclaré, que *toutes les voies de consultation, de médiation, de recours, ou d'avis demandés à l'Ass., ne peuvent être acceptées par lui; & qu'à tous ces titres, il ne peut se prêter à aucune sorte de recours à l'Ass. Génér.* M. d'Alais a aussi envoyé, lors de la tenue de l'Ass. Génér., sa protestation aux Agents pour récuser l'Ass., disant que les Ass. du Clergé sont purement économiques, & qu'il ne pouvoit être jugé, même dans sa doctrine, que par le Concile de la Province. Quelque légitime que soit le droit de l'Ass. de statuer sur l'Ordonnance, la Commission est d'avis de joindre ses instances aux vœux de M. d'Alais, & de demander au Roi la tenue du Concile de Narbonne. En conformité de cet avis, il a été délibéré:

1°. D'adopter le rapport qui venoit d'être fait; 2°. de ne point insérer dans le Procès-verbal la protestation que M. d'Alais a fait signifier à l'Ass.; 3°. de demander la tenue du Concile de Narbonne, afin qu'on puisse procéder par les voies canoniques, à l'examen & jugement du Mandement & des Lettres de M. d'Alais; se réservant l'Ass. de prendre à l'égard de ce Prélat, une Délibération ultérieure, s'il y a lieu. T. VIII, p. 1394 jusq. 1405.

4°. Affaire du Chapitre d'Alais, contre les Officiers Municipaux de la Ville, au sujet de la Prébende préceptoriale. *Voyez* Préceptoriale.

ALBERGUES.

Lorsque dans le seizieme siecle, pour subvenir aux besoins de l'Etat, le Clergé, en conséquence des Bulles des Papes, revêtues de Lettres-Patentes, consentit à l'aliénation d'une partie de ses biens, il voulut que les encheres & adjudications des terres exposées en vente, fussent faites à la charge de la foi & hommage, ou du cens envers le Bénéfice duquel elles auroient été distraites; & encore de quelques petites redevances, telles qu'elles seroient arbitrées par les Commissaires du Roi, pour marque de supériorité. De cette condition, apposée par le Clergé, il résulte qu'il y eut deux sortes de biens aliénés; les uns nobles, qui furent vendus à la charge de la foi & hommage, les autres roturiers, qui furent adjugés à la charge du cens; mais que les uns & les autres furent aussi chargés de quelques petites rentes, pour marque de supériorité.

D'après cette disposition expresse, les biens aliénés, à la charge de la foi & hommage, avoient toujours joui de la nobilité; mais depuis quelques années, plusieurs Communautés de la Province de Languedoc, prétendent que la redevance, ou albergue, soit en argent, soit en grains, a dégradé les biens aliénés, leur a ôté leur nobilité, & les a réduits au rang des rotures: déja de l'autorité de la Cour des Aides de Montpellier, plusieurs Evêques & Bénéficiers, & notamment l'Evêque de Beziers, ont été poursuivis sur ce fait.

Pour remédier aux abus qu'entraîne nécessairement contre les possesseurs des biens nobles, cette Jurisprudence, la Commission du Temporel en l'Ass. de 1765, a jugé convenable de solliciter une Loi, par laquelle la qualité de l'albergue soit fixée invariablement, & qui mette les possesseurs des biens reconnus nobles, à l'abri de toutes poursuites à cet égard. T. VIII, p. 1439.

L'art. 7 du Cahier du Temp. de l'Ass. de 1765, est à ce sujet. Cette Ass. représente à S. M. que les biens d'anciennes dotations des Eglises, ont toujours été réputés nobles; qu'ils n'ont pu cesser de l'être par l'aliénation qui en a été faite; que la redevance en argent n'est point un cens, puisqu'elle fut annexée aux terres vendues sous la foi & hommage, & qu'elle ne fut qu'une marque de supériorité; enfin que le Roi a statué que les biens aliénés par l'Eglise, seroient

seroient réputés nobles. L'art. 8 de la Déclaration du 9 Octobre 1684, porte, *que les biens qui auroient été donnés en inféodation par les Eglises, ne puissent être tenus de contribuer aux impositions, quand bien même les possesseurs desdits biens n'auroient aucune portion de justice.* L'Aff. supplie donc S. M. de fixer, par une Déclaration enrégistrée à la Cour des Aides de Montpellier, la nature de l'albergue, & d'ordonner que nonobstant les redevances stipulées par le Clergé, les biens aliénés continueront de jouir de la nobilité qui y étoit attachée avant l'aliénation.

Rép. *Mon intention est de maintenir les biens ecclés. dans leurs droits & leurs privileges. Je m'expliquerai sur la nature des albergues, quand je me serai fait rendre compte des usages & coutumes de ma Province de Languedoc sur cette matiere.* T. VIII, P. J. p. 497, 498.

Sur cet article, *voyez* Nobilité.

ALBI.

1632. 1°. M. d'Elbene, Evêque d'Albi, est jugé en 1632, & privé de son Evêché par quatre Commissaires délégués par le Pape: il se pourvoit à l'Aff. de 1650, qui prend sa Cause en main, & se plaint de la forme qui a été suivie. *Voyez* Evêques, §. XI, n°. III.

1625. 2°. En l'Aff. de 1625, un des Députés présente une Procuration du Diocese d'Albi à lui adressée, portant que ledit Diocese veut se départir du Bureau Ecclésiastique de Toulouse, & se joindre à celui de Bourges. Permis par l'Aff. T. II, p. 561.

1660. 3°. L'Abbé de Gaillac se plaint d'être surtaxé aux Décimes par le Bureau Diocésain d'Albi; il se pourvoit à la Chambre Souveraine de Toulouse, y fait assigner le Syndic du Clergé du Diocese, qui ne veut pas y comparoître, & demande à être renvoyé en la Chambre de Bourges. L'affaire est portée au Conseil en réglement de Juges. Le Conseil, par Arrêt du 30 Août 1660, demande à l'Aff. Gén. qui tenoit alors, son avis; savoir si les appellations du Bureau particulier d'Albi, doivent être relevées & jugées par le Bureau Provincial de Bourges, ou par celui de Toulouse.

L'Aff., après avoir entendu & murement considéré les moyens allégués de part & d'autre, est d'avis, attendu l'option faite en 1625, par le Diocese d'Albi, en vertu de la Procuration des Députés dudit Diocese, du 7 Juin audit an, & suivant qu'il est porté par la Délibération de l'Aff. Génér. de 1625, du 27 Décembre de la même année, signifiée au Bureau Provincial de Toulouse, & conformément à l'acte du 29 du même mois & an, lequel contient l'établissement du Bureau Diocésain d'Albi, à la charge du ressort à la Chambre de Bourges; qu'il y a lieu d'ordonner, par provision, que lesdites appellations seront jugées au Bureau Provincial de Bourges; & néanmoins il sera proposé en la premiere Aff. synodale du Diocese d'Albi, si les Bénéficiers particuliers veulent & entendent se tenir à ladite option faite en 1625, dont ils feront leur déclaration, suivant laquelle insérée au Procès-verbal de ladite Aff. synodale, & rapportée au Conseil, il plaira à S. M. de les renvoyer à celle des deux Chambres qui aura été choisie par ladite Aff. synodale. T. IV, p. 754, 763, 764.

4°. L'Evêque d'Albi porte à l'Aff. de 1660, un différend qu'il avoit avec l'Abbé de Gaillac, sur le droit de nommer le Prédicateur de l'Avent & du Carême dans l'Eglise de S. Michel de Gaillac, & de lui donner la mission; droit que deux Arrêts du Parlement de Paris & un du Parlement de Grenoble lui faisoient perdre, nonobstant les titres les plus exprès, & la possession la mieux établie. L'Arrêt du Parlement de Grenoble avoit cela de particulier, d'ordonner que les Prédicateurs nommés par l'Abbé, se présenteront au Sgr. Evêque d'Albi, lequel sera obligé, dans les vingt-quatre heures, de donner, ou son approbation, ou son refus; & à faute de ce, que les Prédicateurs se pourvoiront pardevant l'Evêque le plus prochain, lequel sera obligé de donner son approbation, ou son refus dans le même délai; & à faute d'y satisfaire, le Prédicateur nommé par l'Abbé de Gaillac, sera tenu pour bien & duement approuvé, pourvu qu'il ait prêché un Avent & un Carême une année avant sa nomination. 1660.

L'Aff. voyant toute l'importance de l'affaire, nomme des Commissaires pour l'examiner à fond. L'Abbé de Gaillac & le Député de M. l'Evêque d'Albi, viennent à l'Aff., & exposent leurs moyens respectifs: l'Abbé, sans réclamer le droit de mission, ou d'approbation, se restreint au seul droit de nomination. Les Evêques assemblés aux Etats de Languedoc, écrivent en faveur de l'Evêque d'Albi, & s'élevent

fortement contre l'entreprise du Parlement de Grenoble. Les Commissaires font leur rapport, & déduisent les moyens des Parties. Le tout oui, l'Ass., délibération prise par Provinces, ordonne aux Agents de demander au Conseil la cassation de l'Arrêt de Grenoble, & prie deux Prélats de demander à M. le Chancelier des Commissaires pour revoir les Arrêts du Parlement de Paris, & examiner le fonds de l'affaire, pour lui en être ensuite fait le rapport. T. IV. p. 754 jusq. 763.

Dans l'exposé des moyens, il est rapporté que l'Abbé de Gaillac ayant voulu officier pontificalement dans son Abbaye, l'Evêque d'Albi s'y étoit opposé; qu'après plusieurs procédures, il étoit intervenu, le 28 Août 1644, un Arrêt du Conseil, qui confirme le Sgr. Evêque dans toutes les jurisdictions épiscopales, en ces termes: *Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur lesdites instances, ayant égard à la Requête du Sieur Evêque d'Albi, du 17 Avril 1640, conformément à la Sentence arbitrale du Cardinal St. Anastase, du 3 Novembre 1322, & à l'Arrêt du Parlement de Toulouse, de Février 1470, maintient & garde ledit Sieur Evêque en la possession de supériorité, loi diocésaine & de jurisdiction, visite, procuration & autres droits épiscopaux, tant sur ladite Eglise Abbatiale & Collégiale dudit Gaillac, que Chapitre, Chapelles & autres lieux en dépendants, & ensemble du droit de correction sur les Dignités, Chanoines & Officiers de ladite Eglise.* T. IV, p. 762.

1665. 5°. Le Chapitre d'Albi se pourvoit à l'Ass. de 1665, au sujet d'une contestation entre ce Chapitre & le Viguier de la Ville, sur la préséance. *Voyez* Chapitres, §. IV.

6°. La Province d'Albi, depuis l'érection d'Albi en Métropole, est en tour avec celle de Paris pour nommer à l'Agence générale du Clergé. *Voyez* Agents, §. II, n°. I.

7°. L'Eglise d'Albi, par son érection en Métropole, est-elle soustraite à la Primatie de l'Eglise de Bourges, ou seulement à la Jurisdiction Métropolitaine? *Voyez* Primatie, n°. IV.

ALETH.

1675. DIFFÉREND porté à l'Ass. de 1675, entre les Dioceses d'Aleth & de Tarbes, pour taxe au Chef-lieu. Il s'agissoit d'une taxe faite contre toute justice par le Clergé de Tarbes, d'un Prieuré uni aux Menses de l'Evêché & Chapitre d'Aleth, légitimement cotisés en leur Chef-lieu pour ledit Prieuré. L'Ass. ordonne aux Agents de prendre connoissance de l'affaire, & de procurer toute justice à M. d'Aleth. T. V, p. 274, 275.

M. l'Evêque d'Aleth se plaint à l'Ass. de 1772, d'une surtaxe de son Diocese, occasionnée par les erreurs qui s'étoient glissées dans le Pouillé, à raison d'objets qui anciennement étoient imposés dans le Diocese d'Aleth, & qui, par les nouveaux Réglements, se trouvent imposés dans celui de Narbonne; & encore à raison de quelques Bénéfices qui ne se trouvent pas portés dans la classe où ils doivent être. L'affaire est renvoyée à l'Ass. de 1775, pour y faire droit; & cependant acte est donné à M. l'Evêque d'Aleth de sa réclamation. T. VIII, p. 2050, 2051. 1772.

ALEXANDRE. [PERE]

LE Pere Alexandre, Jacobin, présente à l'Ass. de 1680, les premiers volumes de son Histoire Ecclésiastique, & prie la Compagnie d'honorer cet Ouvrage de sa protection. L'Ass. l'encourage pour continuer un Ouvrage si utile, & promet de lui faciliter les moyens pour le conduire à sa perfection. T. V, p. 333.

ALIÉNATION DU DOMAINE DU ROI.

I. DANS les Etats de Blois en 1576, le Roi voyant que la Noblesse, pour tout secours & subside, n'offroit que son service accoutumé, que le Tiers-Etat n'offroit rien du tout, demanda, pour trouver promptement de l'argent, que les trois Ordres consentissent qu'il pût aliéner pour 300000 liv. de son Domaine, au denier 40, à toute perpétuité. L'Eglise & la Noblesse y consentirent; mais le Tiers-Etat s'y opposa formellement. T. I, p. 97, 98.

II. Aux Etats de Blois, en 1588, Henri III fit proposer au Tiers-Etat, par le Président de Ris, les art. suivants, qui furent laissés par écrit.

» Le Roi ayant été requis, par les » Députés des Etat-Généraux, de réu» nir à son Domaine les biens des Hé» rétiques, pour partie du fonds de la » dépense de la guerre, S. M. a trouvé » cette ouverture à propos; mais ayant » été considéré depuis, que le fonds ne » seroit pas, à beaucoup près, suffisant, » auroit été proposé à S. M. de vendre

» de son Domaine à perpétuité, fors & » excepté les Duchés, Comtés & pla- » ces fortes, pour autant de revenus » que se pourroient monter les biens » des Hérétiques, qui seroient aussi réu- » nis à la Couronne, pourvu que les- » dits Députés y apportassent leur con- » sentement. »

L'avis de la Noblesse fut de ne donner aucun consentement à l'aliénation du Domaine, d'autant que pour ce sujet il faudroit avoir mandement spécial, qui leur manquoit. MM. du Clergé résolurent de s'en tenir à l'art. inséré en leur Cahier à cet égard; & néanmoins que la réunion des biens des Hérétiques à la Couronne venant à avoir lieu, ils estimoient être à propos de vendre du Domaine à la proportion desdits biens incorporés, sauf toutefois que s'il avenoit que les Hérétiques rentrassent en leurs biens par quelque moyen que ce fût, que le Roi, par même moyen, entrât en son Domaine aliéné. Le Tiers-Etat résolut de ne prêter aucun consentement à la vente & aliénation du Domaine. T. I, p. 488.

Le Cahier du Tiers-Etat, présenté au Roi aux mêmes Etats de Blois en 1588, comprend & propose plusieurs Réglements relatifs à la conservation du Domaine de S. M., & tendant à y faire rentrer tout ce qui en avoit été aliéné. T. I, P. J. p. 123, 124.

III. Par l'art. 17 du Cahier de Poissi, S. M. est suppliée d'accorder & promettre, que son Domaine, qui sera racheté, ne puisse jamais être aliéné, à quelque titre que ce soit, si ce n'est par nécessité de guerre, après grande connoissance de cause, & vérification en la Cour de Parlement.

Rép. *Le Roi y pourvoira.* Recueil, p. 968.

ALIÉNATION DU TEMPOREL DU CLERGÉ.

§. I. *Des Aliénations des biens d'Eglise en général.*

☞ I. On distingue les aliénations des biens d'Eglise, en aliénations particulieres, qui sont faites pour les besoins des Eglises particulieres, & aliénations générales qui ont été ordonnées sur toutes les Eglises qui composent le Clergé de France.

On peut distinguer trois sortes d'aliénations générales des biens d'Eglise, dont nous avons des exemples dans le Clergé de France. Il y en a dans lesquelles on a vendu les terres & les autres immeubles qui appartenoient aux Eglises : dans les autres, on a conservé aux Eglises la jouissance des fonds; mais par une autre espece d'aliénation, l'on a constitué des rentes au paiement desquelles, pour la sureté des Prêteurs, les fonds même des Eglises ont été affectés : la création des Officiers des Décimes, leurs gages & augmentations de gages, peuvent être considérés comme une troisieme espece d'aliénation générale du temporel du Clergé, qui en diminue les revenus & affecte les fonds. Toutes ces aliénations générales ont été faites pour fournir le paiement des subventions, que les nécessités de l'Etat ont obligé nos Rois de demander au Clergé. *Mém. du Clergé.* T. IX, p. 1231.

☞ II. Les biens-fonds aliénés n'ayant pas été vendus leur juste valeur, nos Rois, pour donner des facilités de rétablir les Domaines de l'Eglise, ont permis à chacun des Bénéficiers, de rentrer dans ceux qui dépendoient de leurs Bénéfices, en remboursant les acquéreurs, ou ceux qui se trouvoient en être les Détenteurs : & lorsque le Clergé a bien voulu se désister pour un temps, ou pour toujours, du pouvoir d'exercer cette faculté, nos Rois ont imposé des taxes sur les Détenteurs de ces fonds, pour leur en continuer la jouissance paisible, lesquelles sont comme une sorte de supplément des méventes. Ces taxes ont fait partie des Dons-gratuits & subventions. *Ibid.*

Delà trois choses à distinguer ici : les ventes & aliénations générales, faites en différents temps; la faculté du rachat, & les taxes imposées sur les Acquéreurs ou Détenteurs, pour leur en continuer la jouissance paisible. C'est le sujet des §. suivants.

§. II. *Aliénations faites en différents temps du temporel du Clergé : plaintes, maximes & délibérations du Clergé à ce sujet.*

☞ I. C'est une opinion commune que la premiere des aliénations générales des biens du Clergé de France a été faite en 1556, sous le regne de Henri II. Cette opinion est fondée sur la Déclaration de Juin 1641, pour la premiere taxe du huitieme denier sur les Détenteurs des biens d'Eglise, aliénés pour cause de subvention : on comprend dans cette taxe les aliénations faites I

depuis 1556. On voit la même chose dans plusieurs Arrêts du Conseil du Roi, pour le recouvrement de la même taxe, & dans un grand nombre d'autres pieces. On ne voit néanmoins, ni Bulles des Papes, ni Ordonnances, ni Lettres-Patentes, ni Arrêts qui concernent cette aliénation. Il n'en est pas même parlé dans le Contrat de Mantes du 14 Août 1641. Par ce Contrat le Clergé ne renonce qu'à la faculté de rentrer pendant trente ans, dans les biens aliénés pour subvention, depuis 1563; ce qui fait présumer que cette Aff. ne connoissoit point d'aliénations générales faites avant celle de 1563. Mém. T. IX, p. 1235, 1575.

IIe Aliénation, en 1563.

II. Le Roi Charles IX, par un Edit de Mai 1563, ordonna la vente & l'aliénation de cent mille écus de rente des biens d'Eglise. En exécution de cet Edit, on fit un département qui contenoit pour quelle somme on devoit en aliéner dans chaque Diocese. D'après l'avertissement donné aux Dioceses par MM. les Syndics-Généraux, sur les grands inconvénients d'un pareil Edit, il y eut, au mois de Sept. 1563, une Aff. composée des Députés des Provinces, qui, pour empêcher l'effet de cet Edit, supplia le Roi de prendre & imposer sur ledit Clergé quelque honnête subvention des deniers du Clergé : l'offre fut de 2500000 livres; elle fut acceptée par S. M. : en conséquence, ce même Prince, par un autre Edit du mois de Janv. 1563, [l'année commençoit alors à Pâques,] permit aux Bénéficiers de son Royaume de racheter les biens dépendants de leurs Bénéfices, qui avoient été aliénés par cause de subvention. *Voyez* Aff. Gén. du Cl., §. I, Aff. de 1563.

Il ne paroît pas que, pour cette aliénation, il y ait eu, ni Contrat du Cl. passé avec le Roi, ni délibération du Clergé. L'Edit postérieur de Janv. 1563, [l'année commençoit alors à Pâques,] qui permet le rachat des biens aliénés, explique clairement, que cette aliénation a été faite sans le consentement du Clergé. La vente & aliénation étoit de 100000 écus de rente & revenu annuel. Mém. T. IX, p. 1236.

Remontrances, à ce sujet, des Syndics-Généraux du Clergé, sur ce que les Commissaires de S. M. avoient fait vendre les biens les plus utiles & les plus commodes, & qu'ils en avoient fait vendre pour plus de cinq millions, lesquels étoient entrés dans les coffres du Roi. Sur cette Remontrance, ils demanderent au Roi qu'il lui plût de fournir au Clergé des deniers pour racheter ces biens aliénés. Le Roi leur répondit, que cette aliénation ayant été confirmée par la Bulle de Pie IV, du 17 Octobre 1564, par laquelle S. S. exhortoit le Clergé de faire le rachat des biens aliénés, & de vendre, pour ce sujet, des biens moins commodes, & S. M. croyant qu'il seroit plus utile au Clergé d'emprunter de l'argent à constitution de rente, il offrit aux Syndics-Gén. des Lettres portant pouvoir d'emprunter pour faire le rachat. T. V, p. 194.

A l'Aff. Gén. de 1567, les Députés des Provinces étoient principalement chargés, par leurs Procurations, de s'instruire de ce à quoi montoient les deniers des aliénations & des sommes qui avoient été employées au rachat du Domaine du Roi : un des Syndics-Gén. en dressa un sommaire, dont copie fut délivrée à chaque Député. T. I, p. 53.

IIIe Aliénation de 1568.

☞ III. Pie V, par son Bref du premier Août 1568, donne pouvoir au Clergé de France d'aliéner de son Temporel jusqu'à la valeur de 150000 livres de rente en faveur du Roi Charles IX, pour subvenir aux nécessités pressantes de l'Etat. Lettres-Patentes du 19 Sept. 1568, pour l'exécution dudit Bref. Mém. T. IX, p. 1249 & suiv.

Aliénation sans effet, faute de pouvoir de l'Aff. qui l'ordonne.

IV. L'Aff. de 1573 passa, au mois de Septembre, un Contrat avec le Roi, par lequel elle accordoit 1800000 liv., à prendre sur le Clergé; & pour trouver plus promptement cette somme, elle vendit à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour 150000 liv. de rente des biens d'Eglise, avec les clauses & conditions apposées aux Contrats précédents.

Cette Assemb. n'est considérée que comme une Aff. particuliere de quelques Ecclésiastiques sans pouvoir & sans Procuration pour obliger le Clergé. T. I, p. 64.

IVe Aliénation de 1574.

☞ V. Le Pape Grég. XIII, par sa Bulle du 24 Août 1574, donnée sur la Requête du Roi Henri III, permet au Clergé de France de vendre de son Temporel, jusqu'à la valeur d'un million de liv. une fois payé, pour secourir S. M. contre les ennemis de la Religion & de l'Etat. Lettres-Patentes pour l'exécution de la Bulle. Mém. T. IX, p. 1256 & suiv.

Ve Aliénation de 1576.

☞ VI. Le même Pape permet encore au Roi d'aliéner, pour subvenir aux

frais de la guerre contre les Hérétiques, jusqu'à 50000 écus de rente sur le Temporel de l'Eglise, par sa Bulle du 15 Juill. 1576, sur laquelle sont expédiées Lettres-Patentes. Mém. T. IX, p. 1267 & suiv.

Aussi-tôt que la Chambre Ecclésiastique aux Etats de Blois, en 1577, fut formée, elle fit demander au Roi de surseoir à cette aliénation, d'en vouloir faire réformer les départements : elle se plaignit de ce qu'on avoit fort excédé le Mandement du Pape, en vendant beaucoup au-delà. La réponse du Roi fut que la surséance ne pouvoit être accordée, ayant destiné les deniers de l'aliénation au paiement des Reitres. M. le Cardinal de Bourbon, alors présent, chercha à justifier cet excédant de vente. Quant aux cottes & départements, M. l'Evêque de Paris avouoit l'avoir fait à l'aveugle.

L'Ass. se plaignoit encore de ce qu'aux ventes des biens d'Eglise, les Juges séculiers avoient prétendu précéder les Evêques & leurs Vicaires, & commettre des Greffiers à leur gré; quelques-uns même de ces Juges étoient de la nouvelle Religion. Requête au Roi sur ce sujet; mais bien loin qu'elle fût favorablement répondue, M. le Chancelier de Birague avança que tous les biens ecclésiast. étoient autant au Roi qu'à l'Eglise; proposition qui indigna l'Ass., & dont elle demanda réparation.

Sur le fait des aliénations, il fut arrêté, que pour obvier aux aliénations futures, tous les Députés jureroient par serment solemnel, avant de partir, que jamais ils ne consentiroient *tacitè vel expressè*, *directè vel indirectè*, *per se neque per alium*, à aucune aliénation du temporel de l'Eglise, quelque mandement qu'ils en eussent du Roi ou du Pape. T. I, p. 99, 100, 101. P. J. p. 51.

Tout ce qui concerne cette aliénation de 1576, est amplement exposé dans l'original nouvellement recouvré du Procès-verbal de Etats de Blois en 1576. *Voyez* T. V. *ad calcem*, p. 43 & s.

L'Ass. de Melun, en 1579, renouvella & ratifia cette protestation. T. I, p. 176. P. J. p. 51.

Ainsi que l'Ass. de 1685. T. I, p. 382.

L'Ass. de Melun refusa d'entendre les comptes de Marcel sur l'aliénation de 1569, comme ayant été faite sans le consentement du Clergé. T. I, p. 149.

Dans la même Ass. M. l'Archev. de Lyon parlant au Conseil du Roi, & remontant à l'origine des biens ecclésiastiques, fait voir qu'ils sont de soi inaliénables; qu'il n'y a que le cas d'extrême nécessité, & après toutes les solemnités requises employées, qu'ils puissent être aliénés; que ces solemnités sont un consentement général donné avec mure délibération, & l'approbation du Pape : d'où il conclut l'invalidité des aliénations qui avoient été faites. Il fut contredit par M. le Procureur-Gén. du Parl. Replique du Prélat. T. I, p. 163 jusq. 167.

L'Ass. de Melun étant au moment de se séparer, le Président de Bellievre y vint de la part du Roi; il exposa qu'il avoit été ci-devant fait plusieurs aliénations des biens d'Eglise à vil prix, & que de la plus valeur & mévente de ces biens, il pourroit se tirer quelqu'argent, duquel, si le Clergé consentoit que le Roi s'accommodât, il lui en feroit de bonne foi la rente sur ses recettes & plus clairs deniers, ou bien il éteindroit à proportion de la rente que le Clergé a promis de payer à l'Hôtel-de-Ville à sa décharge. Après une longue délibération, l'Ass. fut d'avis, qu'elle ne pouvoit pour le présent répondre aucune chose, tant parce que les Procurations de plusieurs Députés étoient contraires, que pour l'absence de plusieurs qui étoient déja partis; que toutefois, après en avoir fait part aux Provinces, elles pourroient bientôt faire entendre leur intention à S. M. Nouvelles instances de M. de Bellievre, même réponse de l'Ass. T. I, p. 210 & s.

En l'Ass. de 1585, il s'éleva, au sujet des adjudications des biens d'Eglise exposés en vente, une contestation entre les Députés du Clergé & Mrs. du Conseil : ceux-ci prétendoient que les Juges du Roi devoient intervenir dans lesdites adjudications, dont ils alléguoient plusieurs raisons. Les Députés du Clergé y répondirent avec tant de force, que Mrs. du Conseil, vaincus des raisons, semblerent incliner à la volonté de la Compagnie. T. I, p. 301.

Dans la même Ass. il fut rapporté que l'article des méventes des biens aliénés avoit été accordé par le Roi. L'Edit est donné : sa vérification au Parlement souffrit beaucoup de difficulté : il ne le fut qu'avec plusieurs modifications : on obtint des Lettres de Jussion. T. I, p. 360, 361.

Dans la Remontrance présentée au Parlement, au nom de l'Ass. de 1585, par M. l'Evêque de Noyon, à l'occasion de la Bulle du Pape pour le million

d'or, les biens de l'Eglise, dit ce Prélat, sont choses sacrées & dédiées à Dieu, hors du commerce des hommes: nulle nécessité pour laquelle on puisse les vendre; car si la nécessité est d'un côté pour l'aliéner, de l'autre la nécessité aussi de les conserver est plus grande; celle-là n'étant que pour un temps & transitoire, & la nécessité d'avoir de quoi nourrir les Pauvres, & de pourvoir à l'entretien des Ministres, étant perpétuelle. Aussi la disposition du Droit Canon, & les Constitutions des saints Conciles, défendent nommément les aliénations du temporel de l'Eglise. Pour établir ces maximes, il allegue toutes sortes d'autorités, entr'autres le Testament de S. Remi, & les appuie de beaucoup de raisons. C'est une maxime, ajoute ce Prélat, que toute la France tient pour certaine, que le Pape ne peut rien ordonner, même sur les fruits des Bénéfices, comme décimes & autres subventions, *invitis Clericis*, ce qu'il confirme de plusieurs autorités. T. I, P. J. p. 83 & f.

Les mêmes principes sont établis dans la Harangue faite au Roi par M. l'Arch. de Bourges, au nom de l'Aff. de 1588. T. I, p. 430 & f.

Dans la Requête que le Clergé, assemblé en 1585, présenta au Parl. au sujet de la même Bulle, il cite un Arrêt de la Cour, du 7 Sept. 1576, portant *que désormais ne sera procédé par ladite Cour, à la publication d'aucunes Lettres, Bulles, Edits & permissions d'aliénation du temporel de l'Eglise, pour quelque cause & nécessité qui se propose; & de tout ce que dessus seront faites Remontrances bien amples audit Sgr. Roi, pour la manutention dudit Etat Ecclésiastique, & soulagement dudit Clergé.* T. I, P. J. p. 82, 85, 86.

VIIe Aliénation de 1586. ☞ VII. Le Pape Sixte V, par sa Bulle du 30 Janv. 1586, donnée à l'instance du Roi Henri III, permet au Clergé de France d'aliéner de son temporel, jusqu'à la valeur de cent mille écus de rente pour subvention; savoir, 50 mille écus à la réception de la Bulle, & les autres 50 mille écus, au cas que S. M. continue la guerre contre les Hérétiques. Lettres-Patentes expédiées pour l'exécution de la Bulle. Mém. T. IX, p. 1293. & f.

L'Aff. de 1585-1586 tenant encore, il fut donné avis à la Compagnie de cette Bulle du Pape. L'Aff. commença par renouveller, mais d'une maniere encore plus solemnelle; savoir, sur les saints Evangiles, le serment de ne point révéler ce qui devoit se traiter dans l'Aff.; à quoi tous les Députés, Cardinaux & autres, satisfirent. Elle résolut ensuite de s'adresser au Parl., pour demander communication de la Bulle, & être ouis en ses Remontrances; & en cas que ladite communication n'eût pas lieu, pour être reçus opposants à la vérification de la Bulle: Requête en conséquence au Parl., elle fut communiquée aux Cardinaux, au Nonce & aux autres Délégués du Pape. L'Aff. les pria de trouver bon qu'elle leur fût signifiée, & de vouloir donner acte signé d'eux & de leurs Secrétaires de ladite signification, à quoi ils consentirent, à l'exception du Nonce qui s'en défendit.

Lettre au Pape, & Remontrances au Roi, résolues: Prieres ordonnées. Les Avocats consultés décident que le Parl. est le seul Juge de la conservation du Domaine de la Couronne, & de celui de l'Eglise, & que l'évocation n'est point à craindre. M. le Chancelier promet aux Députés du Clergé que l'opposition ne sera point évoquée. Cependant le Parl. ordonne que le Clergé aura communication de la Bulle, & que sur l'opposition formée à son exécution, il en sera oui par quatre Prélats & quatre autres Députés de l'Aff.: elle demande audience au Roi qui l'accorde; M. l'Archev. de Vienne lui fait la Remontrance, où il entreprend de faire voir les griefs que le Clergé & S. M. elle-même souffriroient par l'exécution de la Bulle: il justifie le Clergé de s'être adressé au Parl., le Roi persistant dans la résolution de faire exécuter la Bulle: nouvelles Prieres sont ordonnées: les Prélats qui sont à Paris sont consultés. M. de Noyon, chargé de la Remontrance au Parl., s'y présente avec les autres Députés qui lui sont adjoints: il y établit les maximes, & y conclut, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'Aff. fait une députation à la Reine: le Roi mande le Président de l'Aff. avec quelques autres: S. M. persiste à vouloir faire exécuter la Bulle.

L'Aff., en arrêtant de se pourvoir au Parl., avoit arrêté en même-temps qu'il seroit présenté pareille Requête à tous les autres Parlements de France, par les Syndics Provinciaux, auxquels il devoit être envoyé copie signée des Secrétaires, pour y pourvoir en temps & lieu, avec avis de ce qui s'ensuivroit au Parlem. de Paris. T. I, p. 371 jusq. 379. P. J. p. 82 & f.

Propoſition d'accommodement.

M. de Bellievre propoſe d'accommoder l'affaire : il vient à l'Aſſ., & déclare au nom du Roi, que S. M. ne demande rien que du conſentement du Clergé, & qu'il ſe borne à une augmentation de ſubſide. M. le Card. de Bourbon répond, que comme la Compagnie ne manquera jamais au ſervice de S. M., auſſi oſe-t-elle eſpérer que le Roi ne voudra pas preſſer le Clergé par-deſſus ſes forces, & trouvera plus à propos de vendre les biens des Hérétiques que ceux de l'Egliſe; que pour ces raiſons & autres, il plaiſe à S. M. de ne ſe ſervir de la Bulle, qu'autant qu'elle touche l'approbation du ſecours accordé, s'en départant au ſurplus. Dans ces circonſtances, l'Aſſ. veut que les ſerments, déclarations & proteſtations de Blois & de Melun, ſoient renouvellées par tous les Députés.

Elle offre enſuite cent mille écus; le Roi en demande 300 mille : cependant la Bulle eſt vérifiée; mais l'enrégiſtrement ne tombe que ſur les premiers 50 mille écus de rente; quant aux autres 50 mille écus, l'intention de la Cour étant de ne publier ladite Bulle en aucune façon. T. I, p. 379 juſq. 385.

M. le Chancelier & M. de Bellievre inſiſtent à ce qu'il ſoit fait quelque offre qui puiſſe contenter le Roi : M. le Cardinal de Bourbon eſt chargé de demander 300 mille écus pour finale réſolution.

L'Aſſ. demande une Déclaration pour obvier à la conſéquence qui étoit à craindre de la Bulle : il eſt dreſſé un Mémoire des choſes que l'Aſſ. avoit à demander aux Délégués de S. S. : la Déclaration eſt refuſée dans la forme propoſée par le Clergé; mais Lettres cloſes ſont accordées, adreſſées à l'Aſſ. & aux Délégués du Pape, par leſquelles S. M. reconnoît qu'elle ſe contente du million d'or qui lui a été accordé, pour les deniers qui pourroient provenir de l'aliénation des premiers 50 mille écus de rente, pour leſquels la Bulle a été vérifiée; que les deux cents mille de plus, ſont pour les frais de la levée, & que les 360 mille écus avancés pour l'armée de Mayenne, doivent être précomptés ſur ledit million. T. I, p. 385 juſq. 389.

Mrs. les Délégués du Pape, après pluſieurs difficultés, donnent ſur le ſecond chef de la Bulle, déclaration qu'ils n'entendent & ne peuvent procéder à l'inſtruction de la ſeconde partie de la Bulle, ſans avoir ſur ce plus ample explication de S. S. Sur le premier chef, il eſt convenu que les départements des 1200 mille écus faits par l'Aſſ. ſeront par eux approuvés; que les comptes de Caſtilles ſeront entendus par eux & par les Députés du Clergé, en pareil nombre; que le Contrat fait avec les ſieurs Caſtilles & Zamet, ſera par eux confirmé, &c. T. I, p. 389 juſq. 396.

L'Aſſ. avant de ſe ſéparer, écrit trois Lettres au Pape, où elle rend compte des raiſons qu'elle avoit eues de former oppoſition à l'exécution de la Bulle, & de tout cē qui s'eſt paſſé à ce ſujet; elle ſupplie S. S. de ne plus autoriſer déſormais l'aliénation des biens d'Egliſe. Le Bref du Pape en réponſe eſt remis à la Compagnie avant ſa ſéparation; le Pape y déclare qu'il n'avoit conſenti à l'aliénation, que parce que les Evêques eux-mêmes y avoient conſenti; il ajoute, que, ſans ce conſentement, ni lui, ni ſes Succeſſeurs, n'auroient permis, ou ne permettront pareille aliénation. T. I, p. 403, 404.

Les trois Lettres & le Bref. P. J. p. *96* & ſ.

L'Aſſ. prête à ſe ſéparer, voulant obvier à ce qu'après ſa ſéparation, il n'arrivât aucune altération aux délibérations qui y ont été priſes, donne tout pouvoir aux Agents de s'oppoſer, appeller & faire tous autres actes néceſſaires, afin d'empêcher l'exécution de la Bulle du Pape au ſecond chef, & autres aliénations qu'on voudroit faire, avec clauſe expreſſe d'avoir le tout agréable. La Procuration eſt ſignée par tous les Députés. T. I, p. 405.

Autre Bulle du Pape pour l'exécution de la ſeconde partie de la précédente.

☞ VIII. Nonobſtant toutes ces précautions, le Roi obtient du Pape Sixte V, une ſeconde Bulle du 30 Juill. 1587, portant pouvoir de continuer l'aliénation du temporel du Clergé, pour les 50000 écus de rente, reſtant de la Bulle précédente. Les Lettres-Patentes pour l'exécution ſont du 19 Août, & les Délégués de S. S. envoient à leurs Subdélégués leurs inſtructions à ce ſujet. Mém. T. IX, p. 1321 & ſ.

Le Roi s'en déſiſte, au moyen d'un Don de cinq cents mille écus.

Pour obtenir le déſiſtement & la remiſe de cette Bulle, que le Roi avoit promis de faire au Clergé, moyennant la ſomme de 500000 écus, ledit Clergé, par contrat paſſé avec le ſieur Sardini, le 4 Mars 1588, conſentit l'érection des offices des Receveurs alternatifs, & de deux Contrôleurs des décimes en chaque Dioceſe; moyennant quoi, & l'impoſition de 100000 écus, ledit Sardini s'obligea de payer à S. M. leſdits 500000 écus. *Ibid.* p. 1325.

Voyez sur cette affaire & ses suites Aff. Gén. §. I, Aff. de 1588.

Voyez aussi le Proc. verb. de cette Aff., inséré au supplément à la tête du T. VIII de la nouv. Collect.

IX. En l'Aff. de 1595, le Prévôt des Marchands propose à la Compagnie un moyen de conciliation, par rapport au paiement des rentes : il est rejetté unanimement comme pernicieux ; déclarant ladite Aff. qu'elle ne peut entendre à aucune ouverture qui tende à l'aliénation du temporel. T. I, p. 540.

X. L'Aff. de 1655 ordonne de retirer de chez un Particulier les titres des aliénations de 1586 & 1588, concernant le Diocese de Chartres. T. IV, p. 346, 347.

Le Receveur-Gén. remet à l'Aff. de 1660 onze registres des aliénations retirés par ordre de l'Aff. derniere, des mains du Secrétaire de M. de Bouqueval : ils sont remis aux Archives. T. IV, p. 724.

XI. L'art. 2, du Cahier du Temp. de l'Aff. de 1775, a pour objet l'aliénation des biens ecclésiastiques. *Voyez* sur l'article & la réponse de S. M. le second supplément de la Table *ad calcem*.

§. III. *Faculté de rachat accordée aux Bénéficiers pour rentrer dans les biens aliénés : taxes imposées sur les Possesseurs desdits biens, pour leur en continuer la jouissance paisible.*

I. Les aliénations dont on vient de parler, ne furent considérées en France, que comme des engagements contractés dans un temps de nécessité : la faculté de racheter les biens aliénés pour cause de subvention, a toujours été regardée comme favorable ; le retrait se faisant sans lésion de la part des Acquéreurs, qui avoient perçu, par la jouissance des fruits, au-delà de l'intérêt du prix principal de l'aliénation. Les Rois même, sous le regne desquels ces biens furent aliénés, accorderent aux Ecclésiastiques la faculté de les recouvrer dans l'an : ensuite cette faculté fut prorogée à cinq années : elle a été souvent renouvellée par les Contrats. T. VI, p. 666, 667.

☞ II. Le Roi Charles IX, qui avoit ordonné, par son Edit de Mai 1563, une aliénation de 100000 écus de rente, permit par un Edit du mois de Janvier suivant, le rachat de ces biens, pour un an. Le Clergé en obtint la continuation pour six mois en 1564 : il obtint une nouvelle continuation en 1566, jusqu'au dernier Mai 1567. Le Roi permit au Clergé de prendre de l'argent à rente pour employer à ce rachat : en conséquence de cette permission, les Syndics-Généraux passerent un contrat de 50000 liv. de rente, le 23 Oct. 1566. Mém. T. IX, p. 1234, 1235, 1375 & s.

Autre Déclaration du Roi Charles IX, du 14 Mai 1567, portant nouvelle prorogation pour un an, à commencer du 1[er] Août 1566. *Ibid.* p. 1394.

Autre Déclar. du même Prince, du mois de Juill. 1569, par laquelle S. M. ordonne, que sur les biens de ses Sujets rebelles, confisqués à cause de leur félonie, sera prise & distraite la quantité de terre qui sera suffisante pour récompenser le Clergé de l'aliénation faite de son temporel, jusqu'à la valeur de 50000 écus de rente. *Ibid.* p. 1396.

☞ III. Le Roi Henri III ne s'est pas rendu moins favorable. Par son Edit de Fév. 1586, il permet aux Ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens aliénés pour subvention, où il se trouvera lésion du tiers, en remboursant le prix de l'acquisition, ou en le consignant en cas de refus. Le Parlement de Paris n'ayant vérifié l'Edit qu'à la charge de faire les poursuites des retraits dans trois ans, le Clergé obtient des Lettres de Jussion pour l'enrégistrement pur & simple. Sur ces Lettres de Jussion, la Cour proroge le temps du retrait jusqu'à cinq ans. *Ibid.* p. 1402 & s.

☞ IV Le Roi Henri IV, par sa Déclarat. du 2 Avr. 1596, accorde un nouveau délai de cinq ans aux Ecclésiastiques pour rentrer dans leurs biens aliénés pour subvention, en cas de lésion du tiers. Ladite Déclaration vérifiée au Parl. sans modification. T. I, p. 609. Mém. T. IX, p. 1407.

Pareille Déclar. du 4 Novemb. 1602, portant continuation de la faculté du retrait pour cinq autres années. Elle est enrégistrée au Parlement.

Le même Prince, par son Edit de Décemb. 1606, continue pour cinq ans la faculté de rentrer dans les Domaines aliénés depuis quarante-quatre ans, à cause de subvention, en remboursant le sort principal, frais, loyaux-couts, impenses & améliorations, & sans faire aucune preuve de lésion. Le Parlement ayant mis quelques modifications à l'enrégistrement, il y eut des Lettres de Jussion,

Jussion, qui n'eurent point tout leur effet. Mém. T. IX, p. 1409 & s.

Par la Déclaration du 8 Juin 1609, le Roi interprétant le précédent Edit de Déc. 1606, déclare avoir permis, & permet d'abondant aux Eccléfiastiques de racheter & réunir à leurs Bénéfices tous domaines aliénés par ventes générales & particulieres, pour quelque cause que ce soit, sans exception. *Ibid.* p. 1416 & s.

☞ VI. Les Lettres-Patentes du 8 Juill. 1609, portent faculté aux Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales, & aux Communautés des Abbayes & Prieurés, de racheter & réunir à leurs Menses, au refus des Evêques, Abbés & Prieurs, les biens par eux aliénés pour subvention; à la charge de les rendre auxdits Evêques, &c. toutefois & quantes, en remboursant. *Ibid.* p. 1418.

VII. En l'Ass. de 1610, différents Partisans se présentent pour le rachat du Domaine de l'Eglise aliéné. Le Contrat est passé avec le nommé Lagneau & ses Associés, pour la somme de six millions, plus 12000 l. pour les frais de l'Ass., à la charge de réunion dudit Domaine à l'Eglise, après la jouissance de vingt années. T. II, p. 14, 15.

VIII. L'Ass. de 1612, art. 2 de son petit Cahier, demande qu'il soit accordé un délai aux Bénéficiers pour rentrer dans le Domaine de l'Eglise aliéné au-delà des cinq ans portés par l'Edit du rachat. S. M. ne veut accorder que deux ans pour tout délai. Edit en conséquence du mois de Sept. 1613, portant nouvelle prolongation de deux ans en faveur des Ecclésiastiques, pour racheter lesdits biens aliénés, & pouvoir de les laisser aux Acquéreurs pour en jouir 16, 18, ou 20 ans; à la charge que ledit temps passé, ils seront réunis à l'Eglise à perpétuité; & en cas de refus par lesdits Acquéreurs, que les Ecclésiastiq. pourront y admettre tous autres qui voudront les rembourser. L'Edit vérifié au Parlem. T. II, p. 32. P. J. p. 12, 13. Mém. T. IX, pag. 1420.

Autre Edit du mois de Juill. 1616, portant prolongation de cinq ans pour l'exécution de l'Edit précédent. Le Parlement fait difficulté de le vérifier: sur quoi l'Ass. de 1617 supplie M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux de renvoyer la connoissance de l'affaire au Grand-Conseil. Lettre d'adresse audit G. Conseil pour vérifier l'Edit; portant aussi attribution de Jurisdiction au G. Conseil, pour l'exécution du même Edit, & que les cinq ans mentionnés ne commenceront à courir que du jour de la vérification. Le G. Conseil vérifie l'Edit, mais avec des modifications: Lettres de Jussion pour l'enrégistrement pur & simple, qui n'ont pas tout leur effet. T. II, p. 314. Mém. T. IX, p. 1425 & s.

IX. L'Ass. de 1625 demande & sollicite l'Edit du rachat des biens ecclésiastiques aliénés, & ce pour les dix ans du Contrat. Après plusieurs conférences & contestations entre les Députés du Clergé & Mrs. du Conseil, l'Edit est accordé: à l'égard du terme de dix ans, M. le Duc d'Orléans mande à l'Ass. que le Conseil y faisoit de grandes difficultés, & même que c'étoit une grace qu'il falloit purement obtenir de S. M. T. II, p. 542.

☞ Les Lettres-Patentes du dernier Déc. 1625, portent la continuation pour cinq ans, conformément à tous les Edits ci-dessus, & sans restriction; & que les améliorations & réparations faites en fraude, sur les Domaines aliénés, & sans y avoir observé les formes requises, ne tiendront aucun lieu dans l'estimation du prix des Domaines rachetés. Lesdites Lettres vérifiées au Parlement. Mém. T. IX, p. 1436 & s.

Semblables Lettres-Patentes du 17 Janv. 1633, portant continuation de ladite faculté pendant cinq ans, & semblable Réglement pour les améliorations. Registrées au Conseil..... Autres Lettres-Patentes du 7 Sept. 1638, portant pareille prolongation de cinq ans, & permission de prendre de l'argent en rente pour employer aux rachats; avec pouvoir aux Bénéficiers qui voudront le faire de leurs deniers, de jouir des biens rachetés, leur vie durant. La même chose accordée aux Bénéficiers de Navarre & de Béarn. Lesdites Lettres vérifiées au G. Conseil. *Ibid.* p. 1440 & s.

X. Le Chapitre de S. Jean de Lyon se pourvoit à l'Ass. de 1628, au sujet du rachat fait par ledit Chapitre des biens aliénés, pour lequel on demandoit le prix des autres acquisitions faites par le Détenteur. Arrêté que les Agents assisteront le Chapitre par toutes les voies possibles. T. II, p. 632.

XI. Dans le rachat qui se fait des biens aliénés par l'Eglise, les frais & loyaux-couts doivent être compris dans un seul état, quelque nombre de pos-

sesseurs qu'il y ait eu. L'Ass. du Clergé, en 1635, demande & sollicite une Déclaration sur ce sujet. T. II, p. 734-735.

XII. En 1641, le Clergé assemblé à Mantes, obtint qu'il lui seroit tenu compte de la somme de 600000 liv. sur le Don-gratuit accordé à S. M., en dédommagement de la renonciation faite par l'Ass. à la faculté de rentrer durant trente années dans les biens aliénés pour subvention, y subrogeant le Roi, afin de les engager pendant ce temps, ou de mettre une taxe sur ceux qui les possédoient. Il y eut en conséquence une Déclaration du 30 Juin de la même année, qui ordonna que tous les possesseurs des biens ecclésiastiques aliénés & engagés, paieroient le huitieme denier du prix de ces aliénations & engagements, moyennant lequel ils seroient maintenus dans leur jouissance, sans pouvoir être dépossédés qu'après trente ans écoulés. Le Contrat que le Clergé passa avec le Roi, renfermoit la clause que les Ecclésiastiques pourroient néanmoins rentrer dans lesdits biens aliénés en payant ledit huitieme.

En exécution du traité du 8e denier, il se faisoit par le Traitant des vexations contre les Ecclésiastiques. L'Arrêt du Conseil du 30 Avril 1644, donna quelques moyens aux Ecclésiastiques de respirer. Par cet Arrêt, il étoit ordonné que le Partisan, conformément au Contrat de Mantes, seroit tenu de faire porter les titres & pieces concernant les aliénations aux Greffes des Insinuations ecclésiastiques, sur lesquels la taxe du 8e auroit été faite, & que notification faite desdites taxes, & délivrance des Contrats d'aliénations, les Ecclésiastiques pourroient dans deux mois faire leur déclaration, s'ils vouloient retirer lesdits biens, en payant la susdite taxe.

Malgré des dispositions si expresses, le Traitant du 8e denier ne cessoit d'y contrevenir, portant ses droits fort au-delà, & exerçant les plus violentes procédures contre les Ecclésiastiques. L'Ass. de 1645 en fait un des principaux objets de ses délibérations. Elle demande des conférences avec Mrs. du Conseil, qui sont accordées; plusieurs Arrêts sont promis pour réparer les contraventions faites au Contrat de Mantes. Autres chefs de plaintes du Clergé contre le Traitant, peu favorablement répondus par Mrs. du Conseil. Nouvelles instances de l'Ass. La suppression du traité est offerte par Mrs. du Conseil, moyennant le remboursement de 300000 liv. au Traitant. Le traité est révoqué, pour ce qui restoit à exécuter. Il est ajouté au Contrat du Don, une clause portant cette révocation. T. III, p. 137, 305 & s. T. VI, p. 667.

☞ Le Roi, par ce Contrat fait & passé avec les Députés de l'Ass. en 1646, se départit de la renonciation faite en sa faveur par l'Ass. de Mantes, à la faculté de rentrer, durant trente années, dans les biens aliénés, & fit expédier une Déclaration le 9 Juill. de cette année, qui révoquant celle de 1641, renouvelloit & continuoit aux Ecclésiastiques, pour le temps & espace de dix ans, le pouvoir de rentrer dans leurs biens aliénés, en remboursant aux Acquéreurs le prix des aliénations, & les taxes payées. T. VI, p. 667. Mém. T. IX, p. 1447 & s.

XIII. L'Ass. de 1655 charge les Prélats Commissaires qui devoient conférer avec Mrs. du Conseil, de demander une nouvelle Déclaration, portant faculté aux Ecclésiastiques, pendant dix années, de retirer leurs biens aliénés. La Déclaration est accordée : elle est du dernier Mars 1656, vérifiée au Grand-Conseil; mais avec une modification qui excepte les biens acquis par décret forcé, ou à titre de bail à rente perpétuelle. L'Ass. demande & obtient des Lettres de Jussion pour l'enrégistrement pur & simple. T. IV, p. 346. Mém. T. IX, p. 1479 & s.

XIV. Il y eut plusieurs plaintes portées à l'Ass. de 1660, sur les empêchements apportés au rachat des biens ecclésiastiques de l'Archevêché d'Arles, du Chapitre de Saint-Paul de Lyon, de l'Evêché de Bazas. Sur ce dernier article, il s'éleva une question qui étoit à juger au G. Conseil, dans l'instance que l'Evêque de Bazas y poursuivoit, pour le retrait de la Baronnie de Lérin, contre le Marquis de Rabat; savoir, si le Prélat étoit obligé de rembourser diverses acquisitions prétendues par le Marquis, qui n'étoient point de l'ancien Domaine de l'Evêché, mais acquisitions de divers particuliers dans ladite Terre & Seigneurie, aussi-bien que les améliorations, frais & loyaux-couts, ce qui seroit rendre la Déclaration illusoire, & mettre les Bénéficiers dans l'impuissance de s'en servir. L'Ass. jugea l'affaire très-importante, & la fit solliciter puissamment. Elle fut jugée en faveur du Prélat, qui fit part à l'Ass. de l'Arrêt du G. Conseil pour le retrait de la Terre d'Annet, qui avoit été alié-

née de son Evêché, & de ce que ces Parties qui vouloient l'obliger de les rembourser de certaines acquisitions particulieres, en avoient été déboutées avec dépens.

L'Ass. demanda une Déclaration sur ce sujet, portant pouvoir de retirer les biens aliénés de l'Eglise, ensorte que les Bénéficiers ne fussent pas frustrés de cette grace, en les obligeant de récompenser d'autres terres de proche en proche.

Elle demanda aussi & obtint une Déclaration adressante aux Parlements, qui permit aux Paroisses de rentrer dans les biens aliénés des Fabriques, pendant certaines années, & à différents termes. L'enrégistrement de la Déclaration fut poursuivie au Parl. T. IV, p. 721, 722, 723. Mém. T. IX, p. 1464 & s.

XV. L'Ass. de 1665 demanda au Roi une Déclaration portant faculté aux Bénéficiers de rentrer dans les biens aliénés de leurs Bénéfices, pour dix ans, ainsi qu'il avoit été accordé dans les Assemblées décennales; ladite Déclaration adressante au G. Conseil, à cause de la Jurisprudence du Parl., qui maintenoit les Possesseurs depuis quarante ans. L'Ass., après les plus vives instances, ne put l'obtenir que pour cinq ans. Elle est du 31 Mars 1666. Cette Déclaration fut vérifiée au G. Conseil le 10 Mars 1667; mais avec des modifications désavantageuses au Clergé, en ces termes: *Et à condition que les Bénéficiers ne pourront intenter aucunes actions, pour réunir à leurs Bénéfices les Domaines & autres biens aliénés d'iceux, pour lesdites subventions, auparavant cent ans, ni contre les Possesseurs de quarante ans des biens aliénés, dont le prix n'excede point* 200 *liv.* Les Agents eurent recours au Roi pour faire lever ces modifications; mais sans succès. T. IV, p. 1021, 1022. T. V, P. J. p. 81, 82. Mém. T. IX, p. 1479 & s.

L'Ass. de 1670 demanda aussi une Déclaration au sujet des biens aliénés, & fit des instances pour l'obtenir sans modification. La Déclaration fut obtenue le 11 Novembre 1670; elle accorde la faculté du retrait pour cinq ans. T. V, p. 114, 115. Mém. T. IX, p. 1484.

XVI. Le retrait des biens Ecclésiastiques aliénés pour subvention, parut aboli par un Edit du mois de Novemb. 1674, enrégistré au G. Conseil, qui ordonnoit *que les Possesseurs des biens dependants...... des gens d'Eglise & de main-morte*, aliénés & vendus, engagés ou échangés depuis l'année 1556, & qui n'avoient pas été retirés par les Ecclésiastiques & Bénéficiers, seroient *Propriétaires incommutables* des biens dont ils jouissoient.

Le Clergé assemblé en 1675, obtint la révocation de cet Edit; & ayant fait au Roi un Don de 4400000 liv., il céda à S. M. pour 400000 liv. à déduire sur le Don-gratuit, la faculté de racheter, pendant trente années, les biens ecclésiastiques aliénés pour cause de subvention, ainsi qu'avoit fait l'Ass. de Mantes. La Déclaration qui fut accordée à la sollicitation du Clergé, le 31 Oct. 1675, & publiée au G. Conseil le 5 Déc. suivant, ne confirma la jouissance de ces biens aux Particuliers, qui en étoient possesseurs, que pour trente ans seulement, après lequel temps il seroit permis aux gens d'Eglise & de mainmorte *de racheter lesdits biens, en remboursant comptant, en un seul paiement, le prix des aliénations, avec les impenses, améliorations & augmentations, à la charge par les Particuliers de payer au Roi le huitieme denier du prix des aliénations, &c.* T. VI, p. 668, 669. Mém. T. IX, p. 1489 & s.

XVII. La révolution de ces trente années approchoit de son terme, lorsque le Roi fit convoquer une Ass. en 1702, pour obtenir qu'il renonçât à perpétuité au retrait des biens d'Eglise aliénés depuis 1556, en consentant que S. M. levât une nouvelle taxe sur ces biens, dont les Possesseurs deviendroient désormais Propriétaires incommutables.

L'Ass. adopta ce moyen de contribuer indirectement, par de nouveaux secours, aux frais de la guerre; considérant qu'il ne s'agissoit pas d'une aliénation nouvelle, mais seulement d'une renonciation à la faculté de rentrer en jouissance des biens qui avoient été aliénés depuis plus d'un siecle; que les Acquéreurs avoient payé deux fois une taxe du 8[e] denier du principal de la vente, pour leur en continuer la possession pendant trente ans, & que les Bénéficiers ne pourroient rentrer dans ces biens, conformément aux délibérations du Clergé, & aux Déclarations du Roi, qu'en remboursant les taxes payées, qui jointes au prix principal de l'aliénation, avec une troisieme taxe, & les frais, dépenses & améliorations, excédoient, à l'égard d'une grande partie, la juste valeur des biens aliénés.

Il fut aussi accordé à S. M., que les Possesseurs des biens d'Eglise par baux à longues années, ou emphytéoses au-dessus de trente ans, y seroient maintenus pendant dix ans au-delà des termes portés par leurs baux, en payant au Roi deux années du revenu de ces mêmes biens.

D'après le consentement donné par le Clergé, & le Contrat passé avec le Roi, il y eut une Déclaration, du 22 Juill. 1702, qui confirma de nouveau les Détenteurs des biens d'Eglise aliénés depuis 1556, *dans la possession des biens, à perpétuité, & à titre incommutable, en payant au Roi le sixieme denier du prix desdites aliénations, ou de la valeur, si le prix ne pouvoit être justifié.* T. VI, p. 669. Mém. T. IX, p. 1500 & s. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, année 1702.

XVIII. L'art. 5, de la Déclaration ci-dessus, a néanmoins ordonné que les Ecclésiastiques qui voudroient rentrer dans les biens dépendants de leurs Eglises ou Bénéfices, en auroient la faculté, en payant seulement le 8e denier au Roi, & en remboursant aux Détenteurs le prix de l'aliénation, les améliorations, &c.; mais que pour cela ils seroient tenus d'en faire leur Déclaration au Greffe des Intendances, & d'exercer le retrait dans deux mois, à compter du jour de la notification faite au Greffe des Dioceses, des taxes qui seroient arrêtées au Conseil, &c. *Voyez* aussi l'art. 6 & les suivants, & une autre Déclaration du 13 Fév. 1703. T. VI, p. 669. Mém. T. IX, p. 1529 & s.

XIX. Des Lettres-Patentes du 18 Août 1702, enrégistrées au G. Conseil le 23 du même mois, ont attribué à ce Tribunal, la connoissance des demandes & contestations, qui pourroient naître sur l'exécution des Déclarations de 1675 & 1702. T. VI, p. 670, 671.

AMBARÉS.

Voyez Bordeaux, n°. 6.

AMBASSADEURS.

[Franchise des]

Voyez Assemblées des Prélats, §. I, n°. XXXVII.

AMBRES. [*Marquise d'*]

Voyez Eglises, §. IV, n°. II.

AMBRUN.

Voyez Embrun.

AMENDE.

M. l'Archev. d'Arles rend compte à l'Ass. de 1745, de l'examen qu'il avoit fait avec les Avocats du Clergé, pourquoi, depuis le Réglement de 1738, on assujettissoit les Agents-Gén. à la consignation de l'amende, lorsqu'ils présentent des Requêtes en cassation. Il observe que, suivant ce Réglement, les Procureurs-Gén. des Cours, & les Inspecteurs-Gén. du Domaine, sont exempts de cette consignation; mais qu'il n'attribue point cette exemption aux Agents-Gén., aux Evêques, aux Promoteurs, lorsqu'ils agissent pour l'intérêt de la Jurisdiction Ecclésiastique. L'Ass. sollicite un Arrêt qui les en exempte. T. VII, p. 2032, 2033.

Sur l'Amende du fol Appel. *Voyez* Appels, §. III.

AMIENS.

1°. L'Evêque d'Amiens faisant sa 1634.
visite le 7 Juin 1634 dans l'Eglise de Montreuil, pourvut juridiquement, à la Requête des Habitants de la Paroisse de Rue, à l'effet de leur donner quelque partie des Reliques de S. Wlfi, qu'ils avoient autrefois mises en dépôt dans le Monastere de S. Sauve à Montreuil, à quoi les Religieux consentirent: il en sépara quelques pieces, pour donner aux Paroissiens de Rue. Les Habitants de Montreuil s'émurent, sonnerent le tocsin, vinrent en foule & tumultuairement dans l'Eglise, armés de diverses sortes d'armes, & en présence des Mayeur & Echevins, se jetterent sur l'Evêque, qui venoit d'administrer le Sacrement de Confirmation, encore revêtu du Rochet, du Camail & de l'Etole, le jetterent par terre, le frapperent de plusieurs coups, dans l'Eglise & dehors, de sorte qu'ayant eu beaucoup de peine de s'échapper de leurs mains, avec le secours du Commandant de la garnison, il s'évada la nuit. Il en porta ses plaintes au Roi, qui ordonna de faire le Procès aux principaux auteurs de la sédition, & lui de son côté les déclara excommuniés, & mit la Ville en interdit, qu'il suspendit plusieurs fois, sans que les Habitants lui fissent aucune satisfaction, jusqu'au mois d'Août 1635, qu'il en porta ses plaintes à l'Ass. du Clergé. Cette Ass., après une mure délibération, prit fait & cause pour le Prélat, qui implora la clémence du Roi pour obtenir la grace des coupables; & sur la nouvelle députation

qui lui fut faite par les Habitants, en satisfaction, ce Prélat rendit une Sentence d'absolution, à certaines charges & conditions, laquelle fut publiée & exécutée le 28 Sept. 1635. T. II, p. 799 & s.

1645. 2°. En l'Aff. de 1645, l'Evêque d'Amiens & son Chapitre se plaignent de ce que le droit de sel dont ils jouissent, est diminué de moitié. *Voyez* Sel, n°. II.

1660. 3°. En l'Aff. de 1660 se présenta une affaire du Diocese d'Amiens, avec le Cessionnaire des droits des Héritiers du sieur Sardini. Celui-ci avoit traité, en 1586, avec S. M. pour le recouvrement de la somme de 1500000 liv. accordée au Roi. Le Diocese d'Amiens avoit été taxé, pour sa portion, à 14185 liv.; la contestation présente rouloit sur un restant de ladite somme, montant à 9000 liv. & aux intérêts. Arrêt intervint au Parlement le 21 Juill. 1659, qui condamnoit le Diocese à réimposer ladite somme de 9000 liv. & les intérêts depuis 1601. Le Diocese d'Amiens eut recours à l'Aff. de 1660, pour obtenir la cassation de l'Arrêt; la Compagnie, après avoir examiné l'affaire, sollicita auprès de M. le Chancelier la cassation, qui trouva la demande juste & fondée. T. IV, p. 770 & s.

4°. Sur le droit prétendu par le Chapitre d'Amiens de pouvoir nommer deux Députés au Bureau Diocésain. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. II.

1725. 5°. A l'égard du différend survenu entre l'Ecolâtre de l'Eglise d'Amiens, Directeur en cette qualité des Ecoles de la Ville, & les Maîtres Ecrivains de la même Ville; & l'intérêt qu'a pris à cette affaire l'Aff. Gén. de 1725. *Voyez* Ecoles, n°. III.

6°. Sur les droits prétendus par l'Abbaye de Corbie au Diocese d'Amiens. *Voyez* Réguliers, §. V, n°. II.

7°. Contestation sur la préséance entre le Chapitre & le Présidial d'Amiens. *Voyez* Chapitres, §. IV.

8°. Affaire des Annexes situées au Dioc. d'Amiens, dont le Chef-lieu, qui est l'Abbaye de Dommartin, se trouve en Artois. Ces Annexes doivent-elles être imposées au Diocese d'Amiens? *Voyez* Annexes de Bénéfices, n°. V.



AMORTISSEMENT.

§. I. *Droit d'amortissement considéré en général. Diverses recherches de ce droit : moyens d'en justifier le paiement : temps où il est exigible.*

I. Personne n'ignore, disoit M. l'Archev. de Bourges, dans son Rapport fait à l'Aff. de 1730, que les gens de main-morte sont sujets aux droits d'amortissement des biens dont ils font l'acquisition : ce n'est pas aussi le paiement de ces droits que les Ecclésiastiq. contestent : ils n'ont jamais refusé de satisfaire aux Edits des mois de Mai 1708, Sept. 1710 & Fév. 1715, non plus qu'aux Déclarations des 5 Juillet 1689, 9 Mars 1700 & 16 Juill. 1702, portant Réglement sur la perception des droits d'amortissement. T. VII, p. 1129, 1130. — *Edits & Déclarations sur le droit d'amortissement.*

II. Le 18 Avril 1639, parut un Edit, dans lequel est exposé que les gens de main-morte sont entiérement incapables de posséder des biens immeubles en France; que cependant S. M. veut bien, au lieu de réunir lesdits biens à son Domaine, se contenter que les gens de main-morte paient l'indemnité pour les Droits Royaux & Seigneuriaux qui lui appartiennent, autrement dits Droits d'Amortissement. Il étoit ordonné que recherche seroit faite dud. droit pour toutes sortes de Bénéfices, fondations, Hôpitaux, Confrairies, Marguilleries, &c., excepté seulement les nouvelles Communautés établies depuis trente ans, les Jésuites, les Carmélites. Le droit fut recherché depuis 1520 : on le fixoit, pour les biens féodaux tenus immédiatement de S. M., au tiers de leur valeur; pour les biens roturiers, situés dans la censive de S. M. au cinquieme; pour les biens mouvants des Seigneurs particuliers, au quart; & pour les biens roturiers de la censive desdits Seigneurs, au sixieme denier, avec les deux sols pour livre pour les frais. Cet Edit fut publié au Sceau : on établit une Chambre au Louvre, composée de Conseillers d'Etat Ecclésiastiques & Laïques, & de Maîtres des Requêtes, pour procéder à l'exécution de l'Edit & à la liquidation du droit. T. III, p. 2, 3. — *Edit de 1639. Chambre établie pour l'exécution de l'Edit.*

L'Aff. de Mantes, en 1641, avoit reçu de toutes parts des plaintes sur les vexations exercées à l'occasion de l'E-

dit. Elle envoya des Députés en Cour, & auprès du Cardinal de Richelieu, afin de faire instance très-pressante pour la révocation de ladite Chambre : la révocation fut obtenue, mais seulement pour les petits Bénéfices, Chapelles & Prestimonies, non payant decimes. T. III, p. 64, 65.

Révocation de la Chambre obtenue en partie.

Injustice de l'Edit.

M. de Montchal, Archev. de Toulouse, dans ses Observations sur l'Ass. de Mantes, prouve que l'Edit des Amortissements blessoit l'Eglise, autant par sa matiere, que par sa forme : il en fait voir l'injustice, & combien il étoit opposé aux précédentes Ordonnances de nos Rois. On ne doit pas oublier, ajoute ce Prélat, que l'Ass. ayant eu recours au Pape, & ayant demandé son intercession auprès du Roi, S. S. envoya deux Brefs au Nonce Scoti, l'un pour le Roi, l'autre pour le Cardinal ; mais le Nonce les ayant remis tous deux au Cardinal, le Roi n'en eut aucune connoissance. T. III, P. J. p. 4, 5.

Déclaration qui dispense de présenter les quittances d'amortissem., & de prendre des Lettres particulieres.

III. Dans l'Ass. de 1645, il fut remontré que dans le Dioc. de Soissons, les Fabriques avoient été obligées de payer de grosses sommes pour le droit d'amortissement ; mais que plusieurs desdites Fabriques, ou n'avoient pas retiré leurs quittances, ou les avoient perdues, & qu'en tous cas il étoit nécessaire pour leur sureté, d'avoir des Lettres d'amortissement expédiées au grand Sceau ; ce qui chargeroit beaucoup lesdites Fabriques ; que pour ces raisons il seroit à propos d'obtenir du Roi une Déclaration portant pouvoir à M. l'Intendant de donner auxd. Fabriques les Lettres d'amortissement qui leur étoient nécessaires.

La Compagnie considérant que lesdites Lettres n'assureroient point assez valablement lesdites Fabriques, & étendant ses soins sur tout le reste du Royaume, auroit arrêté de dresser un projet de Lettres-Patentes en forme de Déclaration, pour faire décharger du droit d'amortissement dont on pourroit être inquiété, sans être obligé de prendre pour cela des Lettres particulieres. La minute en fut présentée à Mrs. du Conseil, dans des Conférences tenues au Louvre. Le Conseil tomba d'accord d'une Déclaration générale pour le droit d'amortissement des biens ecclésiastiques, depuis 1520, jusqu'en 1641, conformément au Contrat de Mantes, avec adresse à la Chambre des Comptes. La Déclaration fut expédiée & mise sur le Bureau. T. III, p. 334, 335, 360.

Possession tenant lieu de titre & de quittance pour les biens amortis.

IV. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Décembre 1673, porte que les Ecclésiastiques ne seront tenus de rapporter, pour les biens & droits qui leur ont été amortis, d'autres titres que celui de leur possession, lors de l'Edit de Melun, faisant S. M. défenses à tous Officiers de faire ou continuer aucunes poursuites ou contraintes contre lesd. Ecclésiastiques au préjudice de cet Arrêt : le Commis du Domaine qui étoit à Rennes, avoit fait assigner au Parl. de Bretagne, les Chanoines & Chapitre de la Cathédrale, pour voir confirmer une Sentence rendue par les Commissaires de la réformation du Domaine, par laquelle la mouvance d'une maison dudit Chapitre étoit réunie au plus prochain fief du Roi. Sur les représentations de l'Ass. de 1675, M. Colbert déclara qu'il seroit donné un Arrêt pour défendre au Traitant du Domaine d'inquiéter ceux des Ecclésiast. qui justifieroient la possession de leurs biens avant l'Edit de Melun. T. V, p. 255, 256.

Semblable poursuite contre l'Abbesse de S. Antoine. T. V, p. 257.

Déclaration portant amortissem. général & décharge de la taxe du sol pour livre.

V. L'Ass. de 1700, art. 1 de son Cahier, avoit supplié S. M. d'accorder des Lettres d'amortissement général, comme il fut fait en 1646, afin de dispenser les Particuliers de prendre des Lettres particulieres, & leur épargner par-là des frais considérables. S. M., sur les représentations de l'Ass., avoit accordé ses Lettres-Patentes : cependant au préjudice de ces Lettres, les Traitants avoient fait arrêter des rôles au Conseil, en conséquence de la Déclaration du 4 Octobre 1704, par lesquelles ils avoient fait taxer les Communautés Ecclésiastiques & les Bénéfices au sol pour livre, des sommes qu'ils avoient payées pour l'amortissement des biens par eux acquis, sous prétexte qu'ils n'avoient pas pris des Lettres particulieres.

L'Ass. de 1705 fit dresser un projet de Déclaration, non-seulement pour demander la cessation des poursuites des Traitants, mais même la restitution des sommes injustement levées. Le projet fut approuvé, & la Déclaration accordée, portant amortissement général en faveur des gens de main-morte, pour tous les biens dont ils avoient payé l'amortissement, en exécution de la Déclaration du 9 Mars 1700, & qui les décharge du paiement des sommes auxquelles ils avoient été taxés, en vertu de la Déclaration de 1704, pour le

ſol pour livre. T. VI, p. 856 & ſ. P. J. p. 365 & ſ.

Recherche du droit d'amortiſſ., reſtreinte à l'an 1700.

VI. L'Aſſ. de 1745, dans l'art. 8 de ſon Cahier du Temporel, repréſente à S. M., que les Eccléſiaſtiques ſe trouvoient pourſuivis à la Requête du ſieur Hermant, qui, en vertu d'un traité par Régie du recouvrement de tous les droits d'amortiſſement qui pouvoient être dus, prétendoit être en droit d'exiger des Eccléſiaſtiques le paiement des droits, ou la repréſentation des quittances de ces mêmes droits; & ce Prépoſé ne donnoit point d'autres bornes à ſes recherches, que l'amortiſſement de 1641. L'Aſſ. fait obſerver en même-temps, que Louis XIV avoit ordonné deux recherches des mêmes droits par deux Déclarations de 1689 & de 1700, & qu'il n'étoit pas à croire qu'aucune acquiſition faite par les Eccléſiaſtiques, eût échappé aux recherches des deux Prépoſés; elle ajoute, que les quittances d'un grand nombre de Bénéficiers ne ſe tranſmettoient point à leurs ſucceſſeurs, &c.

Par ces raiſons, le Clergé ſupplie S. M. de reſtreindre les recherches du ſieur Hermant aux acquiſitions faites depuis peu de temps.

La réponſe du Roi eſt, qu'*on ne pourſuivra point le Clergé pour tous les droits antérieurs à 1700, & qu'il ſera rendu à cet effet une Déclaration.* T. VII, P. J. p. 483, 484.

Recherche du droit dans la Baſſe-Navarre.

VII. M. l'Evêque de Bayonne ſe plaint à l'Aſſ. de 1750 des recherches de droits d'amortiſſement qui ſe faiſoient dans la Baſſe-Navarre, à remonter juſqu'à 1689. *Voyez* Navarre, nº. III.

Temps où le droit eſt exigible.

VIII. L'Aſſ. de 1740, dans l'art. 3 de ſon Cahier, ſupplie S. M. d'ordonner que les Fermiers du droit d'amortiſſement ne puiſſent l'exiger, même dans le cas de fondation, qu'après que les dons ou legs auront été payés, & la quittance donnée par l'Egliſe, par le Légataire ou le Donataire. S. M. répond que le droit n'eſt dû & ne peut être exigé qu'après l'acceptation; mais que l'acceptation faite, on peut l'exiger. T. VII, P. J. p. 416, 417.

§. II. *Étendue du droit d'Amortiſſement; ſes bornes, & cas exceptés.*

Modération du droit à l'égard des Obits, Preſtimonies & autres petits Bénéfices, envers les Fabriques & les Religieux Mendiants.

I. Le 21 Août 1691, ſur la Requête de Mrs. les Agents, Arrêt intervient au Conſeil touchant les amortiſſements, en faveur des Curés & des Titulaires des Obits, Preſtimonies, Confrairies, Fabriques & petits Bénéfices: ledit Arrêt portant remiſe du tiers des droits dus en ce temps par les Curés & les Titulaires de ces petits Bénéfices; de la cinquieme partie pour les Fabriques & Confrairies des Paroiſſes des Villes, Fauxbourgs & Banlieue des Villes, & du quart pour les Egliſes rurales. Outre cette remiſe, l'Arrêt donnoit des termes pour le paiement, que S. M. prolongea depuis. Pour prévenir le malheur des nouvelles pourſuites où les Bénéficiers tomberoient, ſi l'état de leurs affaires les obligeoit de laiſſer expirer les nouveaux délais, ſans ſatisfaire à leurs taxes, S. M. permettoit, par un nouvel Arrêt du 10 Octobre 1691, à chaque Dioceſe d'emprunter les ſommes néceſſaires juſqu'à la concurrence de celles dont leſdits Bénéficiers étoient redevables pour leur amortiſſement.

Ce dernier Arrêt étant demeuré ſans exécution, l'Aſſ. de 1693 pria M. le Préſident de conférer ſur ce ſujet avec M. d'Argenſon; S. M. ordonna aux Agents de s'informer de l'état de ces Bénéficiers, pour en conférer enſuite avec Mrs. les Prépoſés au recouvrement des droits d'amortiſſement. T. VI, p. 66, 67. P. J. p. 51, 52.

Le 15 Janv. 1697, le Roi accorde une nouvelle modération du droit aux Religieux Mendiants, aux Curés, aux Chapelains, aux Fabriques & aux Confrairies. S. M. modere à la moitié de ſes droits d'amortiſſement & nouveaux acquêts, ceux qui étoient dus par les Religieux Mendiants, pour les héritages & rentes conſtituées par dons & legs non-valablement amortis: & pour ce qui concerne les Curés, Chapelains & autres Titulaires de petits Bénéfices, enſemble les Fabriques & Confrairies, S. M. ordonne que ceux qui devroient la ſomme de 30 liv. & au-deſſus, paieroient ſeulement 10 liv.; ceux qui devroient la ſomme de 18 liv. & au-deſſus, juſqu'à celle de 30 liv., paieroient 6 liv. ſeulement; & ceux dont la juſte portée des droits ne monteroit qu'à 9 l. & au-deſſus juſqu'à 18 liv., paieroient ſeulement 3 liv.; & quant à ceux qui devroient moins de 9 liv., paieroient ſeulement le tiers. T. VI, P. J. p. 135.

L'Aſſ. de 1700, art. 5 du Cahier, a demandé la décharge du droit pour les Curés & autres Eccléſiaſtiques Titulaires de Preſtimonies, Obits, Chapelles & Fabriques. *Refuſé.* Recueil, p. 1484.

Demande de modération du droit

II. L'Aſſ. de 1755, art. 3 du Cahier

pour fondations limitées.

du Temporel, supplie S. M., en interprétant l'art. 3 du Réglement du 13 Avril 1751, d'ordonner que les fondations faites pour trente ans & au-dessous, seront exemptes de tout droit d'amortissement; que celles depuis 30 jusqu'à 50, paieront le quart du droit; celles depuis 50 jusqu'à 80, la moitié; & celles de 80 & au-dessus, le droit entier. *Réponse. Le Réglement de* 1751, *rendu sur le vu des Mémoires du Clergé, contient toute la faveur qu'il est possible de lui accorder, à l'égard de ces sortes de fondations.* T. VIII, P. J. p. 210, 211.

Refusée.

Diverses sortes de rentes, sommes mobiliaires léguées, ou données.

III. La plupart des revenus des Prestimonies, Obits, Confrairies, Fabriques, consistent en des rentes constituées par dons & legs, avec faculté de les racheter. Vers 1690, Mrs. les Agents avertis qu'on vouloit déclarer ces rentes sujettes à l'amortissement, demanderent qu'elles en fussent exemptes. Le Roi ne jugea pas à propos d'accorder une Déclaration; il se contenta de décider, que les héritages & les rentes qui sont acquises des deniers provenants du rachat de celles dont les Communautés auroient une fois payé l'amortissement à S. M., seroient censées amorties, sans nouvelle finance, en justifiant que la faculté du rachat étoit réservée au Débiteur par les premiers contrats, & que le prix de l'acquisition qui tient lieu de la rente, a été payé de leurs deniers. T. VI, P. J. p. 53.

L'Ass. de 1700, par l'art. 2 du Cahier, supplie S. M. d'accorder une Déclaration qui décharge du droit d'amortissement les héritages & rentes appartenants aux gens de main-morte, qui auront été acquis de deniers provenants du remboursement des rentes rachetables, pour lesquelles ils ont payé le droit d'amortissement, lors de la recherche de 1689. *Réponse. Bon pour ce qui regarde les deniers provenants du rachat des rentes constituées à prix d'argent; mais non pour les rentes de dons & legs.* Recueil, p. 1483.

L'art. 3 du même Cahier, a pour objet de décharger du droit les contrats de rentes rachetables. *Réponse. Comme au précédent article.*

Par l'art. 6 du même Cahier, l'Ass. de 1700 supplie S. M. de faire défenses aux Traitants des amortissements de poursuivre les gens de main-morte, pour les obliger de comprendre dans leurs Déclarations les sommes mobiliaires qui leur auront été données, ou léguées, ni les faire taxer au droit d'amortissement pour raison de ce. *Réponse. La Déclaration du* 9 *Mars* 1700, *qui ordonne les Déclarations, s'explique suffisamment, elle n'a pas besoin d'interprétation.* Recueil, p. 1484.

L'Ass. de 1705 obtient une Déclaration portant exemption du droit d'amortissement pour les rentes que les Communautés & gens de main-morte voudront prendre, ou auront pris sur le Clergé, ainsi que celles qui sont créées à leur profit sur l'Hôtel-de-Ville. Ladite Déclaration regiſtrée le 4 Sept. 1705 au Parl. de Paris, & peu de temps après à la Chambre des Comptes. T. VI, p. 858. P. J. p. 367, 368.

L'Ass. de 1705 a compris dans son Cahier plusieurs demandes relatives à l'objet des rentes.

Art. 3, qu'il plaise à S. M. de faire cesser les poursuites que font les Traitants pour le droit d'amortissement des rentes constituées à prix d'argent, dans les Provinces où ces rentes ne sont pas réputées immeubles, conformément à la Déclaration d'Octobre 1704. *Réponse. Le Roi ne veut que l'exécution de sa Déclaration, le Clergé a ce qu'il demande.*

Art. 4, qu'il plaise décharger du droit les rentes constituées à prix d'argent, au profit des Bénéficiers & autres gens de main-morte, pour celles dont les Débiteurs sont insolvables, ou les biens en décret; ou qu'en tous cas Sa Majesté veuille bien défendre de faire des saisies sur d'autres biens que sur ces rentes. *Rép. Déja décidé par Arrêt, en forme de Réglement, à l'avantage du Clergé.*

Art. 5, qu'il plaise décharger du droit les deniers provenants de la vente des fonds amortis, qui sont demeurés entre les mains des Acquéreurs, à la charge d'en payer l'intérêt, jusqu'à ce qu'on ait trouvé d'autres fonds pour en faire l'emploi. *Rép. Le Roi fera sur cet article la considération qu'il mérite: Mrs. du Clergé mettront entre les mains de M. le Contrôleur-Génér. leurs Mémoires.*

Art. 6, qu'il plaise décharger du droit les rentes créées avant 1600, desquelles il se trouve de nouvelles constitutions faites depuis, en continuant les anciennes. *Refusé.* Recueil, p. 1502, 1503, 1504.

L'Ass. de 1715, art. 20 du Cahier, supplie S. M., en conformité des contrats, d'ordonner que les rentes constituées par les Bénéficiers, les Ecclésiastiques & les Communautés sur le Clergé, à cause des emprunts qu'il a faits pour payer les Dons-gratuits, soient exempts

exempts du droit d'amortissement. Rép. *Accordé pour les contrats qui seront faits au profit des Clergés particuliers, lorsque les prêts auront été faits immédiatement au Clergé-Gén., pour fournir au paiement du don.* Recueil, p. 1543.

Les Fabriques des Paroisses de Paris avoient été déclarées exemptes du droit d'amortissement, par un Arrêt du Conseil du 28 Janv. 1727, pour les rentes sur l'Hôtel-de-Ville, qu'elles ont constituées de leurs deniers, ou qui leur ont été léguées. Le Promoteur, à l'occasion des poursuites des Fermiers contre la Fabrique de la Paroisse de Verdelon, Diocese de Soissons, pria l'Ass. de 1735 de demander que cette loi fût déclarée être commune pour toutes les Fabriques du Royaume; disposition dont il fait connoître l'importance. L'affaire est renvoyée au Bureau du Temporel. T. VII, p. 1458, 1459.

L'Ass. de 1740, par l'art. 2 du Cahier du Temporel, supplie S. M. de vouloir bien, en interprétant l'art. 7, de l'Arrêt de son Conseil du 21 Janv. 1738, & ajoutant à sa disposition, ordonner par un Arrêt particulier, que les dons & legs qui seront faits aux gens de main-morte, des rentes sur la Ferme des Postes, & sur les Pays d'Etats, ne seront point sujets au droit d'amortissement, ainsi & de la maniere qu'il est porté en l'art. 7. *Refusé.* T. VII, P. J. p. 416.

En l'Ass. de 1745, M. l'Evêq. d'Aire représenta que les Prêtres Chapelains de la Congrégation du Calvaire de Bétharan en Béarn étoient inquiétés au sujet du droit d'amort. pour des rentes constituées, quoique sous stipulation d'emploi, & condamnés par l'Intendant de Béarn; qu'ils avoient interjetté appel au Conseil de son Ordonnance; mais qu'à la vue de l'instruction faite au Conseil, par les soins de Mrs. les Agents, le Fermier avoit donné ordre au Directeur, sur les lieux, de restituer ce qu'ils avoient reçu. T. VII, p. 2044.

La même Ass., par l'art. 6 du Cahier du Temporel, supplie S. M. de mettre le Clergé à couvert des poursuites des Fermiers des amortissements, en ordonnant que lesdits Fermiers ne pourront exiger le droit par rapport aux rentes foncieres que les Bénéficiers ou les Communautés prendront en paiement du droit d'indemnité qui leur sera dû, pour raison des acquisitions que d'autres Bénéficiers ou Communautés feroient dans l'étendue de leur directe. Motifs de la demande: elle est rejettée. T. VII, P. J. p. 482.

L'art. 7, de l'Arrêt du Conseil du 13 Avril 1751, avoit assujetti les rentes constituées sur le Clergé au paiement du droit d'amortissement, au préjudice de l'art. 7 du Réglement du 21 Janv. 1738, & des contrats passés entre le Roi & le Clergé, qui les avoient formellement exceptées, soit qu'elles fussent acquises par les gens de main-morte, soit qu'elles leur fussent données ou léguées, même pour cause de fondation. M. le Contrôleur-Gén. consent que la clause de cette exception soit expressément stipulée dans le nouveau contrat que l'Ass. de 1755 devoit passer pour le nouveau Don-gratuit. T. VIII, p. 568.

L'Ass. de 1760, dans l'art. 6 de son Cahier sur le Temporel, se plaint que les Fermiers du Domaine exigent le paiement des droits d'amort. pour les dons & legs faits aux gens de main-morte, pour cause de fondation, ou autrement, en rentes sur les Tailles, qui ont été cependant assimilées en tout temps aux rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris: elles ont été même expressément déchargées par l'Arrêt du Conseil de 1738; mais le Fermier se fonde sur ce qu'il n'en a pas été fait de nouveau, expresse mention dans l'Arrêt du 13 Avril 1751, concernant les droits d'amort. L'Ass. supplie S. M. de vouloir rendre un Arrêt à ce sujet. Réponse. *Le Roi n'a pas cru pouvoir accorder cette grace.* T. VIII, P. J. p. 314.

L'Ass. de 1760 avoit dressé un projet d'Arrêt, pour demander le contenu à cet article du Cahier, à l'égard des fondations faites en rentes, ou quittances sur les Tailles. T. VIII, p. 905.

Deux legs de sommes mobiliaires, faits, l'un à un Hôpital, l'autre à une Fabrique, à la charge d'une Messe par an; lesdites sommes placées sur le Clergé-Général, ou sur celui de Chartres, sont-ils exempts du droit d'amortissement? Tel est l'objet d'un Rapport fait par M. l'Archev. de Narbonne, & d'une délibération de l'Ass. de 1775.

Un Particulier de Luçon avoit remis, avant sa mort, à l'Hôpital de cette Ville, une somme de 600 liv. pour les Pauvres, sans autre condition que celle d'une Messe basse tous les ans. Après la mort du Donateur, le Bureau de l'Hôpital a fait inscrire sur le Tableau de ses fondations la Messe, & a placé les 600 liv. dans un contrat de plus forte som-

me sur le Clergé-Général. Le Traitant a demandé l'amort. de la portion du legs qui se trouve affectée à la rétribution de la Messe : son prétexte a été que les sommes léguées en argent aux gens de main-morte, pour les causes de fondation, doivent le droit, & que leur placement postérieur sur le Clergé ne pouvoit pas leur imprimer un caractere d'exemption qu'elles n'avoient pas dans le principe.

Il importe au Clergé de ne pas laisser mettre en maxime, que les sommes mobiliaires léguées à l'Eglise, sont sujettes au droit d'amort. La Déclaration de 1702, décharge *les gens de main-morte des droits d'amortissement des dons & legs à eux faits en deniers, sans stipulation d'emploi, ni affectation de fonds.* Le legs de Luçon étoit de ce genre; son placement postérieur n'a pas fait de changement à cet égard.

Les rentes sur le Clergé sont aussi privilégées que celles de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Le Réglement de 1738 les avoit mises sur la même ligne. L'Arrêt du Conseil du 13 Avril 1751, ne dépouilla que pour un moment l'Eglise de ce privilege. L'Ass. de 1755 obtint qu'il fût dérogé à cet Arrêt, dans les Lettres-Patentes qui furent expédiées sur son emprunt. Les Ass. tenues depuis ont obtenu la même grace : toute différence a donc cessé entre les rentes du Clergé & celles de l'Hôtel-de-Ville. Or l'Arrêt du Conseil de 1751, décide nettement que *les gens de main-morte pourront placer en rentes sur l'Hôtel-de-Ville, les sommes qu'ils auront reçues pour l'acquit des fondations, sans payer le droit d'amortissem.* Il en est donc de même de celles du Clergé. T. VIII, p. 2416 & s.

Autre abus de Réglement de 1751; c'est le second objet du Rapport & de la Délibération.

Une Demoiselle avoit légué, en mourant, à la Fabrique de Maintenon, un contrat de 16 liv. de rente, au principal de 400 liv., sur le Clergé du Diocese de Chartres, à la charge d'une Messe & d'un Salut tous les ans.

Sur la contrainte décernée pour le droit d'amort. de cette somme, la Fabrique a exposé à M. l'Intendant que les dons & legs faits sur le Clergé, n'étoient pas sujets au droit, suivant l'Arrêt de 1738. Le Traitant a repliqué que cette disposition avoit été révoquée par l'Arrêt de 1751; qu'à la vérité les Lettres-Patentes sur l'emprunt de 1755 & des Assemblées postérieures, avoient accordé des dérogations à ce dernier Arrêt; mais que ces dérogations étoient limitées aux rentes constituées, en conséquence desdits emprunts & Lettres-Patentes.

Quoique cette distinction du Traitant, dit M. de Narbonne, ne paroisse pas conforme à l'esprit & aux vues du Législateur, on ne peut disconvenir que les termes des Lettres-Patentes semblent la favoriser. Ils ne renferment pas formellement les rentes constituées avant 1755. Aussi la Fabrique de Maintenon, n'ayant pas produit le titre qui lui étoit demandé pour vérifier l'origine de sa rente, a été condamnée à l'amortir.

Le Rapport de ces deux objets fini, l'Ass. de 1775 a délibéré, 1°. que Mrs. les Commissaires du Bureau des Moyens feront des instances auprès de M. le Contrôleur-Gén., pour faire énoncer dans les Lettres-Patentes à expédier sur le Don-gratuit, l'exemption du droit d'amort., en faveur des sommes mobiliaires léguées aux gens de main-morte, quand elles seront employées en acquisitions de contrats sur le Clergé.

2°. Qu'il sera sollicité un Arrêt du Conseil, qui déclare exemptes de l'amortissement les rentes constituées sur le Clergé avant 1755, qui ont été, ou seroient à l'avenir données, léguées ou acquises au profit des gens de main-morte, conformément au privilege accordé à toutes les rentes constituées depuis cette époque; & que les unes & les autres, ainsi que les rentes sur les Dioceses particuliers, jouiront de la faveur attachée aux rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

Le projet de cet Arrêt est présenté à l'Ass. & approuvé par elle. L'Arrêt est accordé. T. VIII, p. 2416 jusq. 2420. L'Arrêt, P. J. n°. X.

IV. M. l'Evêque d'Amiens propose à l'Ass. de 1705, de demander que l'exemption du droit d'amort. accordée aux Hôpitaux, s'étende aussi aux fondations faites pour le bouillon des pauvres malades. L'Ass. approuve la proposition, & renvoie l'affaire à la Commission du Temporel. T. VI, p. 858, 859. Fondations & legs en faveur des Pauvres.

En conséquence cette Ass., dans l'article 1 de son Cahier sur le Temporel, supplie S. M. de décharger dudit droit les fondations & legs qui sont ou seront faits, tant pour fournir le bouillon & autres nécessités aux pauvres malades, que pour les Ecoles de charité. *Accordé.* Recueil, p. 1502, 1503.

L'art. 15 du Cahier de l'Aff. de 1735 eft à ce fujet. Recueil, p. 1709, 1710.

Les Arrêts rendus au Confeil d'Etat, le 25 Févr. 1710 & le 21 Janv. 1738, font exprès fur ce point. Recueil, p. 1509.

M. l'Evêque de Mende fe plaint à l'Aff. de 1747, du droit d'amort. exigé par les Sous-Fermiers, de la Communauté de l'Union Chrétienne du Dioc. de Mende, pour une fondation de 4000 liv. en faveur des pauvres. La Compagnie charge Mrs. les Agents de folliciter cette affaire. T. VIII, p. 92, 93.

L'Hôpital de Morane avoit été condamné de payer le droit d'amort., pour raifon de quelques acquifitions faites au profit des pauvres. L'Aff. de 1748 charge Mrs. les Agents de faire réformer le Jugement rendu contre cet Hôpital. T. VIII, p. 202, 203.

L'Aff. de 1734 accorde la jonction de Mrs. les Agents au Curé de Sainte-Marguerite, contre les Fermiers, à l'occafion d'une maifon par lui acquife, deftinée à retirer des Sœurs de charité employées au foulagement des malades. T. VII, p. 1296, 1297.

Sur l'exemption du droit à l'égard des fommes données, foit en rentes, foit en fonds, pour le mariage des pauvres filles. *Voyez* Mariage, §. III.

Sur le droit d'amortiffement relativement aux places gratuites fondées dans les Séminaires & aux maifons qu'ils poffedent. *Voyez* Séminaires, §. II.

Legs en faveur des Ecoles de charité.

V. L'art. 1 du Cahier de l'Aff. de 1705, rapporté ci-deffus, a pour objet les Ecoles de charité, & l'exemption du droit d'amortiffement, pour les fondations & legs faits en leur faveur. Recueil, p. 1502.

Les Freres des Ecoles Chrétiennes de S. Yon, Diocefe de Rennes, furent recherchés par les Sous-Fermiers du Domaine, pour droit d'amort. L'Aff. de 1745, devant qui ils fe pourvurent, chargea Mrs. les Agents de faire les démarches néceffaires pour obtenir la décharge defdits Freres. T. VII, p. 2045.

Acquifitions provenant de la vente d'un fonds amorti.

VI. L'Aff. de 1723, art. 9 de fon Cahier du Temporel, fupplie S. M. de décharger des droits d'amort. les acquifitions faites par les Bénéficiers & les Communautés, lorfqu'ils auront déclaré, par leurs contrats d'acquifition, & qu'il fera juftifié, que les deniers dont ils ont payé, ou paieront le prix defdites acquifitions, proviennent de la vente précédemment faite d'un fonds ou héritage amorti; & qu'en cas d'échange d'un bien non amorti, contre un bien amorti, lefd. Bénéficiers & Communautés foient auffi déchargés du droit, jufqu'à concurrence de la valeur du fonds amorti qui fera donné en échange. Rép. *S. M. ne peut rien changer aux Réglements intervenus fur le fait des amortiffements.* Recueil, p. 1565.

Échange d'un bien non amorti avec un bien amorti.

Droits d'échange acquis de S. M.

VII. Les Sous-Fermiers des Domaines du Roi, dans la Province de Tours, exigeoient le droit d'amort., pour raifon des droits d'échange qu'ils prétendoient avoir été acquis de S. M. par les Eccléfiaftiques, ès années 1696, 1697. M. l'Evêque d'Angers préfenta fur ce fujet un Mémoire à l'Aff. de 1742. Elle pria deux Prélats de voir M. de la Houffaye, Intendant des Finances, qui promit de communiquer la réponfe que feroient les Sous-Fermiers, afin de mettre le Clergé en état d'y répondre. La réponfe des Sous-Fermiers ayant été communiquée, il fut ordonné aux Agents de l'envoyer aux Syndics des Diocefes de Tours & d'Angers, pour avoir leurs obfervations fur la Coutume du Pays. Les Syndics parurent fatisfaits des offres que faifoient les Sous-Fermiers de décharger du rôle les articles qui avoient donné lieu aux plaintes, en déclarant, par les gens de main-morte, qu'ils n'avoient point acquis du Roi les droits dont il s'agiffoit. T. VII, p. 1840, 1841.

Autres droits d'échange.

Les Eccléfiaftiq., Bénéficiers & Communautés qui poffédoient des Fiefs, Terres & Seigneuries, avoient été, pour ainfi dire, forcés par la Déclaration de 1696, d'acquérir les droits d'échange dans l'étendue defdites Terres, Fiefs, &c. pour raifon de quoi ils avoient payé au Roi des finances, à caufe defd. droits. L'Aff. de 1745, art. 5 de fon Cahier, fupplie S. M. de mettre fin aux pourfuites des Fermiers d'amort., & de faire défenfes d'exiger aucuns droits d'amort. pour raifon des acquifitions faites par les Eccléfiaftiques defd. droits d'échange. *Refufe.* T. VII, P. J. p. 481, 482.

La Déclaration du 20 Mars 1748 ordonne que les droits feigneur. dus pour mutation par échange feront vendus & aliénés. M. l'Abbé de Breteuil expofe à l'Aff. de 1748, qu'il feroit néceffaire de prendre des mefures pour obtenir que le Clergé foit déchargé du paiement de ces droits. Mémoire de M. l'Evêque de Grenoble à ce fujet. L'Aff. prie M. l'Archevêque de Tours de prendre là-deffus, avec M. le Contrôleur-Gén.,

les mesures les plus convenables. T. VIII, p. 202, 203.

Biens aliénés pour subvention, dans lesquels on rentre.

VIII. L'Ass. de 1715, art. 21 de son Cahier du Temporel, supplie S. M. de décharger du droit d'amort. les biens de l'Eglise aliénés pour cause de subvention, dans lesquels les Bénéficiers sont rentrés ou rentreront ci-après, en justifiant par lesdits Bénéficiers que l'aliénation a été faite pour cause de subvention. *Accordé.* Recueil, p. 1543.

Biens aliénés par bail emphyt.

IX. L'Ass. de 1723, par l'art. 10 de son Cahier du Temporel, supplie S. M. de décharger les Bénéficiers & les Communautés, du paiement de l'amortissement, pour les biens par eux aliénés par baux emphytéotiques, ou qui étoient amortis avant l'aliénation, lorsqu'ils rentreront dans lesdits biens, soit après l'expiration des baux emphytéotiques, soit que les emphytéotes abandonnent lesdits biens. Rép. *Sa Majesté veut bien exempter du droit d'amortissement les fonds amortis donnés à baux emphytéotiques, à autres qu'à gens de main-morte, par les Communautés pour lesquelles les fonds ont été amortis.* Recueil, p. 1565, 1566.

Fonds des Sacristies, des Cimetieres, des Presbyteres.

X. En 1691, Mrs. les Agents furent avertis, qu'entre plusieurs difficultés à juger au Conseil, sur le recouvrement des droits d'amortissement, on examineroit si les fonds des Sacristies, des Cimetieres, des Maisons Presbytérales, étoient sujets à ce droit. On a regardé les Sacristies & les Cimetieres comme faisant partie de l'Eglise, & en cette qualité exempts. A l'égard des Presbyteres, le Conseil ayant égard aux Remontrances des Agents, fit insérer, dans un Arrêt qu'il rendit le 23 Janv. 1692, que les sommes dues pour le droit d'amortissement des Presbyteres, seroient imposées sur les Habitants, à la décharge des Curés. T. VI, P. J. p. 50, 51.

Lieux réguliers des clôtures, des réédifications & améliorations sur les fonds amortis.

XI. L'Ass. de 1700, dans l'art. 4 de son Cahier du Temporel, supplie S. M. de décharger du droit d'amort. les Bénéficiers & les Communautés Ecclésiastiques, pour les lieux réguliers & clôtures, & pour les réédifications & améliorations qu'ils feront sur leurs fonds amortis. Rép. *Accordé, excepté pour les augmentations de clôture & jardins, & pour les nouvelles édifications.* Recueil, p. 1484.

M. l'Archevêque de Bourges rend compte à l'Ass. de 1730, de nouvelles entreprises faites par les Sous-Fermiers des droits d'amort., contre les Bénéficiers & les Communautés Ecclésiastiques. Une de ces entreprises, étoit d'assujettir ces Bénéficiers & Communautés au paiement des droits d'amort. des maisons dépendantes de leurs Bénéfices, ou de leurs Monasteres, lesquelles avoient été réédifiées au lieu & place des anciens bâtiments qui se sont trouvés détruits par des incendies, ou inondations, ou par d'autres cas fortuits & imprévus, dans lesquels les gens de main-morte sont contraints à la réédification de leurs maisons, même par des autorités supérieures; sous prétexte que les nouvelles maisons ne sont pas précisément de la même hauteur, & de la même proportion que les anciennes, & sans avoir égard à ce que les Bénéficiers avoient été obligés de se conformer aux plans & alignements donnés. L'Ass. prie M. l'Archev. de Bourges de solliciter un Arrêt de décharge en faveur desdits, &c. T. VII, p. 1129, 1130, 1131.

En la même Assemb., M. l'Abbé de Cosnac rend compte de la prétention formée par les mêmes Sous-Fermiers, contre le Chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, à l'occasion de la réédification d'une des maisons de ce Chapitre: l'Ass. nomme des Députés pour solliciter en faveur du Chapitre. T. VII, p. 1142, 1143.

Unions de Bénéfices.

XII. Une seconde entreprise des mêmes Sous-Fermiers, dont M. l'Arch. de Bourges rend compte à l'Ass. de 1730, concerne les unions des revenus d'un Bénéfice à un autre Bénéfice, ou à une Communauté. Il est sans exemple, dit ce Prélat, que jusqu'à présent il ait été formé aucune demande des droits d'amort. pour raison de ces unions; d'où il conclut que c'est par une nouvelle entreprise, également contraire aux regles & à l'usage, que les Sous-Fermiers de la Province de Champagne se sont avisés de poursuivre les Religieuses de l'Abbaye de N. D. de Troyes, pour raison des droits d'amort., à l'occasion de l'union qui a été faite à cette Abbaye du Prieuré de S. Géosme. L'Ass. sollicite & obtient un Arrêt de décharge, dont la minute est lue & approuvée par la Compagnie. T. VII, p. 1132, 1133, 1134. P. J. p. 337, 338.

Partages & échanges entre les Abbés & les Religieux, &c.

XIII. Le même Prélat continuant son Rapport, en la même Ass., rend compte d'une troisieme entreprise des Sous-Fermiers, touchant les partages qui se font entre les Evêques & leurs Chapitres, les Abbés ou Prieurs Commenda-

taires & les Religieux, & tous les autres Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, des biens & revenus dont ils jouissent en commun; aussi-bien que les especes d'échanges qui se font quelquefois entr'eux de quelque portion des biens & revenus compris dans les anciens partages. Les Sous-Fermiers veulent assujettir au paiement des droits d'amort., pour raison de ces nouveaux partages, & de ces especes d'échanges. Raisons qui en exemptent le Clergé. Saisie faite des revenus de la Mense conventuelle de l'Abbaye de Long-Pont, sous prétexte d'un nouveau partage. M. l'Arch. de Bourges expose le fait & ses circonstances. Arrêt demandé par l'Ass., dont la minute est dressée. T. VII, p. 1135 & s.

Transactions entre les Décimateurs & les Curés, entre les Abbés, Prieurs & Religieux.

XIV. En l'Ass. de 1748, M. l'Abbé de Nicolay rend compte d'une décision rendue en faveur des Fermiers du droit d'amort., qui juge y avoir ouverture à ce droit dans toutes les transactions passées entre les gros Décimateurs & les Curés pour le fait des dîmes. L'Ass. ayant trouvé cette affaire très-importante, prie M. l'Archevêque de Tours d'en parler à M. le Contrôl. Gén. Elle charge les Agents d'en rendre compte à l'Ass. prochaine, qui pourra en faire un article du Cahier. T. VIII, p. 204, 205.

M. l'Abbé de Crillon rend compte à l'Ass. de 1758, d'une entreprise des Fermiers du Domaine, qui vouloient assujettir les gros Décimateurs au paiement des droits d'amort. pour les transactions ou concordats qu'ils passent avec les Curés à portion congrue, pour éviter des contestations au sujet des novales. Le Fermier fondoit sa prétention sur l'art. 14 de l'Arrêt du Conseil du 13 Avril 1751, qui n'accorde nommément l'exemption, dans le cas dont il s'agit, qu'aux seuls Curés à portion congrue. Réponse des Agents à cette allégation. L'Ass. députe à M. de Courteille, dont la réponse est, qu'il n'étoit pas éloigné de convenir que l'amort. n'étoit pas dû pour ces sortes de transactions; mais que ces actes pouvant être considérés comme des baux au-dessus de neuf ans, il pensoit que le demi-droit de centieme denier en étoit dû; qu'au surplus il examineroit cette affaire. T. VIII, p. 673, 674.

L'Ass. de 1760 dresse un projet de Réglement touchant les droits d'amort. & de centieme denier, qu'on exige des gros Décimateurs, pour raison desdits concordats. T. VIII, p. 904.

Mrs. les Agents rapportent à l'Ass. de 1762, qu'ils n'avoient pu encore obtenir une décision favorable sur cette affaire, & qu'ils n'étoient pas sans inquiétude sur le sort qu'elle éprouvera. M. le Contrôleur-Gén., à qui l'Ass. députe, renvoie à la réponse qui sera faite au Cahier de 1760. T. VIII, p. 1087, 1088.

L'art. 6 du Cahier du Temporel de l'Ass. de 1760, est à ce sujet: il comprend aussi les transactions passées entre les Abbés & les Prieurs d'une part, & les Religieux d'autre part, pour réparations & autres charges claustrales.

Rép. *Le Roi a bien voulu accorder l'exemption des droits d'amortissement & de centieme denier en faveur des Curés ou Vicaires perpétuels, auxquels la dîme étoit abandonnée par des concordats;... mais S. M. ne peut étendre cette faveur aux abandons à perpétuité que font les Curés ou Vicaires perpétuels, soit de leurs dîmes, soit des fonds & domaines de leurs Cures, aux gros Décimateurs, ou Curés primitifs, pour s'en tenir à la portion congrue: elle a seulement bien voulu, quant aux abandons faits par les Curés, ou Vicaires perpétuels, pendant leur vie, & par rapport aux confirmations d'abandon à vie déja amorti, restreindre ces droits à celui de nouvel acquêt, & à un demi-droit de centieme denier.*

A l'égard des transactions entre les Abbés ou les Prieurs, & les Religieux, le Roi entend que le premier partage des biens communs soit exempt de tous droits d'amortissement & de centieme denier; & S. M. veut bien même accorder une pareille exemption aux actes qui n'auront pour objet que de faire passer le tiers lot de l'Abbé ou Prieur, sous la seule condition des réparations; mais dans tout autre cas, comme de bail à temps ou à perpétuité, les droits doivent être acquittés selon l'exigence des cas. T. VIII, P. J. p. 313.

Les portions de novales qu'ont retenues, en vertu de l'Édit de 1768, les Curés non-Congruistes, étant éparses çà & là dans les Paroisses, seront entr'eux & les Décimateurs une source de Procès: le moyen de les prévenir, seroit de se prêter à l'amiable à des cautionnements; mais le droit onéreux de l'amortissement est capable d'arrêter. L'Ass. de 1770, art. 9 de son Cahier, supplie S. M. de déclarer ces transactions de gré à gré, entre les Décimateurs & les Curés, exemptes du droit d'amortissement.

Rép. *Dans la vue de faciliter les arrangements dont il s'agit, j'ai rendu, en mon Conseil, le 24 Nov. 1774, un Arrêt, par lequel les actes qui les contiennent sont dispensés, pendant deux ans, des droits d'amortissement, à la charge de ceux de contrôle & centieme denier.* T. VIII, P. J. p. 628.

M. l'Abbé du Lau remontre à l'Ass. de 1772, que jamais les droits d'amortissement & de nouvel acquêt, n'ont été, ni si étendus, ni si rigoureux : l'avidité du Fermier semble s'accroître avec la facilité de la perception. Chaque jour voit éclore des demandes inconnues à nos Peres : sommes induement exigées pour la location momentanée des Maisons Abbatiales, Prieurales, Canoniales & même Curiales : droits exigés pour les transactions entre les Abbés & les Religieux ; pour les transactions entre les Curés & les Décimateurs pour dîmes novales : droits de huit sols pour livre, auquel on veut soumettre, non-seulement les droits de marché, péages & autres semblables ; mais encore la recette des Greffes des insinuations ecclésiastiques, & des domaines de gens de main-morte ; Greffes dont presque tous les Dioceses ont la propriété.

L'Ass. a arrêté de présenter à M. le Contrôl. Gén. de nouveaux Mémoires, où seront rappellés les vrais principes de la matiere sur les droits d'amortissement & de nouvel acquêt, exigés induement ; & sur la perception des huit sols pour livre, à laquelle l'on prétend assujettir la recette des Greffes susdits. T. VIII, p. 2044, 2045, 2046.

M. l'Archevêque de Toulouse, dans le Rapport qu'il fait à l'Ass. de 1775, sur les contraventions multipliées faites aux contrats passés entre le Roi & le Clergé, met dans ce nombre les recherches des Fermiers pour droits d'amortissement & de nouvel acquêt, par rapport aux transactions, tant des Religieux avec leurs Abbés, que des Curés avec les Décimateurs.

Les Religieux, dit ce Prélat, sont exposés à ces recherches, pour raison des baux à vie qu'ils passent avec leurs Abbés. Les Prémontrés de Belle-Etoile & plusieurs autres Abbayes s'en plaignent. Il a déja été décidé, contre les Religieux de Molesme, & ceux de Sainte-Colombe de Sens, par deux différents Arrêts du Conseil, que l'amortissement étoit dû, lorsque ces accords étoient faits à perpétuité. Les Traitants en concluent, que le nouvel acquêt est exigible, dès que la durée des conventions excede celle des baux ordinaires : ils se fondent sur l'art. 8 du Réglement du 13 Avril 1751, qui assujettit les gens de main-morte à payer ce droit, lorsqu'ils jouissent, en vertu de Jugement, ou d'actes passés devant Notaires, de biens à eux cédés pour la sureté de leurs créances ; ils se prévalent avec plus d'avantage encore, de la réponse faite au Cahier de l'Ass. de 1760.

Le principe du Fermier est, que ces accords sont translatifs du droit de propriété ; mais sous quelque point qu'on les envisage, ils ne sont que déterminatifs de la maniere de jouir. La propriété indivisible entre le Chef & les Membres reste toujours la même. C'est une maxime invariable dans tous les Tribunaux, que tous les partages qui se font entre les Abbés & les Religieux, ne sont que des partages de jouissance, des partages de revenus, nonobstant lesquels la propriété demeure toujours commune & indivise : c'est pour cela que l'Abbé ne peut aliéner aucun fonds de sa Mense, sans le consentement de ses Religieux, ni les Religieux sans celui de l'Abbé. C'est toujours l'Eglise, c'est toujours l'Abbaye qui est Propriétaire, avant comme après le premier partage ; la propriété n'est donc pas transférée.

Ces principes ont une analogie manifeste avec les concordats que les Décimateurs & les Curés passent entr'eux pour les novales. La demande de les assujettir au droit de nouvel acquêt, renferme une injustice particuliere & frappante, qu'il importe de développer.

Les dîmes non inféodées ne sont pas amortissables de leur nature ; ce sont des biens ecclésiastiques, le patrimoine spécial des Ministres des Autels, qu'ils ne peuvent pas aliéner, que les Laïques ne peuvent pas acquérir, & qui, ne pouvant pas circuler dans le commerce, ne peuvent donner ouverture, ni au droit d'amortissement, ni à celui de nouvel acquêt.

Les Fermiers, dans leurs premieres tentatives, en 1735, se condamnerent eux-mêmes. Mais pour se préparer un moyen de renouveller leurs prétentions, ils obtinrent qu'on exemptât, par l'Arrêt du 13 Avril 1751, du droit d'amortissement, & par conséquent de celui de nouvel acquêt, les transactions qui auroient pour objet de réunir des dîmes au patrimoine des Curés, sous prétexte que les Curés en sont seuls propriétaires, de droit commun : ils en

conclurent, que tous les autres Décimateurs étoient soumis au paiement du droit, puisque les Curés étoient seuls exceptés.

Toutes ces tentatives supposent que les Ecclésiastiques sont soumis, en général, au droit de nouvel acquêt, & qu'il ne peut être question que d'en déterminer le cas. Mais indépendamment des raisons particulieres, il existe un titre d'exemption universel, & applicable à toutes les demandes de ce genre : ce sont les Contrats passés entre nos Rois & le Clergé.

L'Ass. est donc justement fondée à demander, à l'égard des baux à vie, que la réponse faite au Cahier de 1760, soit révoquée, & les Religieux & Abbés déchargés de la demande de nouvel acquêt, pour les baux à longues années qu'ils peuvent passer ; & quant aux transactions sur les dîmes & novales, étendre aux Décimateurs Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, l'exemption du droit de nouvel acquêt, accordé en faveur des Curés.

Ces demandes sont insérées dans un Mémoire que l'Ass. a prié son Président de présenter au Roi.

Rép. du Roi. *L'objet de l'exemption accordée par l'art.* 14 *du Réglement du* 13 *Avril* 1751, *avoit été de faciliter le retour & la rentrée des dîmes dans les mains des Curés des Paroisses; & ce motif ne pouvant pas s'appliquer aux arrangements par lesquels les dîmes sont abandonnées aux gros Décimateurs, ou Curés primitifs, le feu Roi répondit à l'Ass. du Clergé, en* 1760, *qu'il ne pouvoit étendre cette faveur aux abandons à perpétuité que feroient les Curés ou Vicaires perpétuels, soit de leurs dîmes, soit des fonds & domaines de leurs Cures, aux gros Décimateurs ou Curés primitifs. Mais l'Edit donné en* 1768, *concernant les portions congrues, ayant donné ouverture à des transactions qui deviennent indispensables entre les Décimateurs & les Curés, S. M. a cru devoir, par son Arrêt du* 24 *Nov.* 1774, *affranchir, par grace, ces transactions de tout droit d'amortissement pendant l'espace de deux années; & S. M. ayant considéré que les transactions de même genre peuvent être utiles au bien des Paroisses, en tarissant la source des procès, elle est disposée à étendre aux cessions faites par les Curés, ou Vicaires perpétuels, aux gros Décimateurs, la même faveur accordée par l'art.* 14 *de l'Arrêt de* 1751, *aux cessions faites ou à faire par les gros Décimateurs, aux Curés ou Vicaires perpétuels.* T. VIII, p. 2403 & suiv., *le Mémoire*, P. J. n°. X.

XV. L'Ass. de 1723, par l'art. 11 de son Cahier du Temporel, supplie S. M. qu'attendu que, de notoriété publique, les fonds de terre & autres héritages ont été vendus, en 1720, à des prix excessifs, d'ordonner que les Bénéficiers & les Communautés ne seront tenus de payer les droits d'amortissem. des biens & des héritages qu'ils ont acquis depuis le premier Nov. 1719, jusqu'à pareil jour de 1720, que sur le pied de la valeur effective, & suivant l'estimation qui en sera faite pardevant les Srs. Intendants, par Experts, & sur le pied du prix des baux qui subsistoient lors de la vente. *Biens vendus au-delà de leur juste valeur.*

Rép. *Il a été pourvu, par décision du Conseil, du* 12 *Août* 1721, *portant que lesdits biens, depuis le premier Janvier* 1720, *jusqu'au dernier Octobre, seroient évalués sur le pied du denier* 25 *du revenu annuel bien justifié. S. M. veut que cette regle soit suivie : s'il survient quelque difficulté sur ce sujet, S. M. y pourvoira, suivant l'exigence des cas.* Recueil, p. 1566.

XVI. Sur le droit d'amortissement, relativement aux Maisons Curiales, Prieurales, Abbatiales & autres. *Voyez* Maisons des Ecclésiastiques, n°. IV.

§. III. *Effets de l'Amortissement à l'égard de l'affranchissement des droits & devoirs féodaux, des droits d'indemnité & de franc-aleu, & à l'égard des échanges.*

I. Un Arrêt du Conseil, de 1687, avoit déclaré que tous les biens de la Ville d'Arles, qui ne relevent point des Seigneurs particuliers, sont de la directe de S. M. : en conséquence, les Fermiers du Domaine prétendirent, en 1692, faire payer aux Curés un droit de lods pour leurs Maisons Curiales. Mrs. les Agents, avertis de cette demande, établirent, d'après les Auteurs, comme une maxime certaine, que, par le droit d'amortissement, quand il est payé, les biens amortis sont affranchis de l'indemnité, & de tous les autres droits & devoirs féodaux qui pourroient appartenir au Roi, quand il n'y en a point de réserve expresse dans les Lettres d'amortissement. Le Conseil imposa silence au Fermier du Domaine. T. VI, P. Just. p. 53, 54. *L'amortissement affranchit les biens des droits d'indemnité & des charges féodales.*

En 1693, le Roi, dans la nécessité

de ses affaires, avoit fait publier un Edit, portant affranchissement pour une somme, de tous les fiefs, maisons & héritages situés dans les Villes, des censives & autres droits seigneuriaux, dont ils sont chargés envers son Domaine. Dans la suite, il jugea plus utile de convertir en un Don-gratuit les secours qu'il pouvoit attendre de l'exécution de son Edit. Les Maires des Villes comprirent les Bénéficiers sous la répartition de ces sommes : plusieurs Ecclésiastiques en firent des plaintes. La raison qui parut la plus forte à Mrs. les Agents pour demander la décharge, c'est l'amortissement payé, par lequel le Roi remet toutes les charges féodales qui peuvent lui appartenir sur le bien amorti. S. M. voulut bien excepter de cette contribution tous les biens amortis. T. VI, P. J. p. 56.

Il éteint le droit de franc-aleu.

II. Les mêmes Agents, dans leur Requête, avancent que l'amortissement est le titre commun à toutes les Eglises, *qui éteint le droit de franc-aleu, & rend tous leurs biens allodiaux.* Ils établissent ce principe par les Déclarations des Rois prédécesseurs, & par un Arrêt du Conseil, du 22 Nov. 1642. Mais les conjonctures du temps éloignerent le Jugement que le Clergé avoit lieu d'attendre. T. VI, P. Just. p. 54, 55. *Voyez* Franc-aleu.

Les maximes avancées touchant l'effet de l'amortissement, par rapport aux droits féodaux, sont plus amplement établies aux mots *Foi & Hommage*, §. I.

Son effet par rapport aux échanges.

III. Sur l'effet de l'amortissement, par rapport aux échanges. *Voyez suprà*, §. II, n°. VI, VII, XIII.

AMOUR DE DIEU ET DU PROCHAIN.

I. L'Assemblée de 1700 a déclaré deux choses également certaines sur la nécessité de l'amour de Dieu, dans le Sacrement de Pénitence : 1°. que la contrition ou charité parfaite n'est pas nécessaire; 2°. qu'il faut au moins commencer d'aimer Dieu, comme source de toute justice. T. VI, P. J. p. 214.

II. Cette même Ass. a condamné les Propositions suivantes, sur l'amour de Dieu & l'amour du Prochain.

Sufficit ut actus moralis tendat in finem ultimum interpretativè : hinc homo non tenetur amare neque in principio, neque in decursu vitæ.

Hæc Propositio est hæretica.

An peccet mortaliter qui actum dilectionis Dei semel tantùm in vita eliceret, condemnare non audemus.... Probabile est ne singulis quidem rigorosè quinquenniis per se obligare præceptum charitatis erga Deum... Tunc solùm obligat quandò tenemur justificari, & non habemus aliam viam quâ possimus justificari... Præceptum amoris Dei per se tantùm obligat, in articulo mortis... Præceptum affirmativum amoris Dei & Proximi non est speciale, sed generale, cui per aliorum præceptorum adimpletionem satisfit.

Hæ Propositiones sunt scandalosæ, perniciosæ, piarum aurium offensivæ, erroneæ, impiæ, primum & summum mandatum irritum faciunt, atque Evangelicæ Legis spiritum extingunt.

Non tenemur Proximum diligere actu interno & formali... Præcepto Proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos... Si enim debitâ moderatione facias, potes absque peccato mortali de vita alicujus tristari, & de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere & desiderare, non quidem ex displicentia personæ, sed ob aliquod temporale emolumentum... Licitum est absoluto desiderio cupere mortem Patris, sed ut bonum cupientis, quia nimirùm ei obventura est pinguis hæreditas.... Injuriarum condonatio commendatur nobis ut quid perfectius, sicut commendatur virginitas præ conjugio.

Harum Propositionum doctrina scandalosa & perniciosa est, piarum aurium offensiva, & secundo charitatis præcepto contraria, respectivè hæretica, & omnem vel in ipsis parentibus & liberis humanitatis sensum extinguens. *Ibid.* p. 198, 199.

ANGERS.

I. Arrêt célebre du Parl. de Paris, 1603.
du 27 Février 1603, au sujet de l'usage du Bréviaire & Office Romain permis par l'Evêq. d'Angers, dans l'Eglise Paroissiale de la Trinité en ladite Ville. Suites de cet Arrêt. Intervention de l'Ass. de 1605-1606. *Voyez* Bréviaire, n°. III.

II. L'Evêque d'Angers faisant sa visite dans l'Abbaye du Ronceray, auroit donné quelques Réglements pour la discipline & les mœurs des Religieuses, desquels Réglements neuf Religieuses auroient appellé comme d'abus. Ce Prélat s'en plaint à l'Ass. de 1612. Ordonné que les Agents présenteront Requête au Roi, au nom du Clergé, pour faire évoquer à son Conseil ledit appel, suivant l'article des Etats d'Orléans

léans & la Réponse au Cahier de 1610, & déclarer, par Arrêt, que les Evêques ne pourront être pris à partie, en leur nom, pour Réglements faits par eux d'office, en leurs visites. T. II, p. 41.

Le même Prélat, dans sa visite, avoit fait un Réglement, par lequel il avoit défendu à la Dame Abbesse & aux Religieuses d'ouvrir, à l'avenir, les portes de leur Chœur pour y recevoir les Processions qui avoient coutume d'y venir, & aux Ecclésiastiques & Laïques d'y entrer, sous peine de censures; de laquelle défense & Ordonnance pour les Processions, le Chapitre de son Eglise auroit appellé comme d'abus. Sur cet appel, le Parlement ordonna d'office, que les portes du Chœur seroient ouvertes pour la Procession du Saint-Sacrement : le Prélat fit refus de le permettre & de lever les défenses : les portes furent rompues & ouvertes de force, à l'heure de la Procession, de l'autorité du Juge du lieu, suivant le Mandement de la Cour : les seuls Ecclésiastiques de la Cathédrale entrerent aud. Chœur. Sur quoi M. l'Ev. d'Angers demande à l'Ass. de 1615 son avis. La Compagnie, d'un commun consentement, déclare qu'il ne peut, ni ne doit, en conscience, lever lesdites défenses, & que, tant les Ecclésiastiques que les Laïques ne peuvent y contrevenir; ce que le Sgr. Evêque est prié d'observer : est ordonné en même-temps qu'acte de la délibération lui sera délivré. T. II, p. 283, 284.

1625. III. Les Prélats assemblés à Paris extraordinairement en 1623, avoient accordé à l'Ev. d'Angers, dont les revenus avoient été saisis, une somme de 1200 écus : ladite somme payée par le Receveur-Général, & portée dans son compte, fut rayée par l'Ass. de 1625, comme ayant été accordée par personnes sans pouvoirs; permis cependant audit Prélat de se pourvoir par Requête : il présenta sa Requête à l'Ass. pour être gratifié de ladite somme, & la Requête fut entérinée. T. II, p. 416.

1655. IV. Affaire & plainte de l'Evêque d'Angers contre les Religieux Mendiants de son Diocese, au sujet de libelles publiés par eux, contre ses Ordonnances. La plainte est portée à l'Ass. de 1655. *Voyez* Censures doctrinales, n°. XVIII.

1765. V. Pour se conformer aux vœux de quelques Provinces, l'Assemb. de 1765 avoit chargé le Bureau de la Jurisdict. d'examiner le Mandement de M. l'Ev. d'Angers, au sujet des *Assertions*. M. l'Arch. de Toulouse, Chef du Bureau, expose avoir vu, avec peine, que toutes les Propositions renfermées dans le Recueil des *Assertions*, y paroissoient indistinctement condamnées; que les Jésuites y sembloient désignés comme les auteurs des erreurs renfermées dans ce Recueil; & qu'en parlant des écarts de la Morale relâchée, M. l'Ev. d'Angers n'avoit pris aucune précaution contre ceux du Rigorisme. M. l'Archevêq. de Toulouse rapporte ensuite ces paroles consolantes, exprimées dans une réponse de ce Prélat; qu'il a toujours pensé comme le Clergé de France, auquel il s'unira de nouveau en adhérant aux Actes de cette Ass.; paroles qui dissipent tous les nuages, & qui ne laissent point de lieu à aucune délibération contre M. d'Angers. T. VIII, p. 1384, 1385.

VI. Sur l'Université d'Angers. *Voyez* Universités.

ANGLETERRE. ANGLOIS.

I. Le Roi d'Angleterre épouse la Princesse de France, sœur du Roi Louis XIII. L'Ass. de 1625 prie M. l'Archev. de Rouen d'aller saluer cette Princesse : elle écoute debout la Harangue du Prélat. T. II, p. 406.

Triste sort de cette Reine en fuyant d'Angleterre; elle est logée au Louvre : l'Ass. de 1645 l'envoie visiter par quatre Prélats & quatre Députés du second Ordre : comment reçus? elle envoie à l'Assemb. l'Evêque d'Angoulême, son Grand-Aumônier, pour la saluer. L'Ass. lui accorde une somme de 30000 liv. T. III, p. 124, 420, 421, 422.

La même Reine est visitée, au nom de l'Ass. de 1650, par quatre Prélats & autant de Mrs. du second Ordre : elle prie cette Ass. de lui faire une gratification, dans l'état où elle est : l'Ass. lui accorde une somme de 20000 livres. T. III, p. 454, 728.

Même députation à cette Princesse, par les Ass. de 1655 & de 1660. T. IV, p. 29, 476.

L'Ass. de 1655 lui fait un présent de 36000 livres. T. IV, p. 415.

La Princesse est logée dans l'Abbaye de Saint-Martin de Pontoise. L'Ass. de 1665, qui se tenoit à Pontoise, l'envoie visiter par six Prélats & six Députés du second Ordre. T. IV, p. 835.

Pratiqué de même par l'Ass. de 1690. T. V, p. 651.

Le Roi ordonne à l'Assemb. de 1695

d'aller, par Députés, saluer le Roi & la Reine d'Angleterre : la députation, tant à la Reine qu'au Roi, est de six Prélats & six Députés du second Ordre : l'Evêque de Soissons porte la parole au Roi, & l'Evêque de Nîmes à la Reine. Comment reçus? Le Roi & la Reine font l'honneur au Clergé d'entendre le compliment debout & découverts. Harangues, T. VI, p. 105 & s.

Conformément à l'ordre donné à la précédente Ass., celle de 1700 envoie une pareille députation à Leurs Majest. Britanniques. Même cérémonial observé : l'Ev. de Montauban porte la parole. Harangues, T. VI, p. 371 & s.

II. Trois Ecclésiastiques Anglois se présentent à l'Ass. de 1655 : le sieur Holdene, Docteur de Sorbone, l'un d'eux, expose l'état présent de l'Eglise d'Angleterre, & comment les Réguliers, sur-tout les Jésuites, s'étant long-temps opposés à l'établissement d'un Evêque dans ce Royaume, Messire Bostrop, fut, par l'entremise du Clergé de France, nommé Evêque, sous le titre d'Evêque de Calcédoine, lequel étant décédé, M. le Card. de Richelieu fit nommer en sa place Messire Richard Smitth, sous le même titre : celui-ci voulant en faire les fonctions, fut, durant six ans, persécuté par les Réguliers, qui firent naître quantité d'oppositions, & l'obligerent de se refugier en France, pour éviter la rigueur de l'Edit que le Roi Charles avoit donné à leurs poursuites; mais ne se contentant pas de l'avoir fait exiler, ils le décrierent par leurs Ecrits, où ils avancerent qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il y eût un Evêque pour la conduite de l'Eglise d'Angleterre; que ledit Evêque étoit mort en 1654, & l'Eglise d'Angleterre étoit, par ce moyen, demeurée sans Evêque. Ils supplient l'Assemb. de vouloir s'employer auprès du Pape, pour obtenir de S. S. un Evêque à cette Eglise. L'Ass. nomme une Commission pour cette affaire. Sur le rapport qui en est fait, il fut arrêté d'écrire au Pape, pour lui représenter l'importance & la nécessité de cet établissement, & de voir M. le Nonce à ce sujet. T. IV, p. 205, 206, *la Lettre*, P. J. p. 72.

III. L'Ass. de 1615 s'informe de l'état des pauvres Prêtres Anglois & Hibernois, afin que la somme qui leur sera ordonnée par la Compagnie, soit distribuée comme il sera raisonnable. T. II, p. 295.

L'Ass. de 1617 ordonne que les pensions des Communautés des Prêtres Anglois de Paris, Rouen, Bordeaux, seront continuées, & que celle de Paris sera augmentée de 100 l. par an. T. II, p. 302, 311.

Sur ce qui est remontré en l'Ass. de 1619, qu'il seroit expédient que tous les Prêtres Anglois, habitués en France, sur-tout à Paris, en divers domiciles, fussent réunis en un même lieu, l'Assemb. nomme deux Prélats pour en prendre soin. T. II, p. 338.

L'Assemblée de 1650 accorde aux Religieuses Angloises une gratification de 600 liv. T. III, p. 727.

Celle de 1695 accorde une gratification de 7000 liv., destinée aux Anglois & Irlandois qui avoient suivi le Roi d'Angleterre. T. VI, p. 266.

En l'Ass. de 1700, recommandation de la Reine d'Angleterre, en faveur du College & Séminaire des Ecossois, établi à Paris, & de la Communauté des Filles Irlandoises de la Ville de Saint-Germain. Somme annuelle de 2000 l. distribuée aux deux Maisons, selon la volonté de S. M. Britannique. La Reine détermine qu'il sera donné, sur la somme accordée, 1600 l. aux Ecossois, & 400 liv. aux Filles Irlandoises. T. VI, p. 58, 581.

La même Ass. accorde une somme de 7000 liv., pour être distribuée aux Catholiques Anglois & Irlandois, suivant les ordres de Leurs Majestés Britanniques. T. VI, p. 583. *Voyez* Pensions. Irlandois.

IV. Anglois, anciens ennemis de la France, descendus en l'Isle de Ré, en 1627, à la sollicitation des Rochellois. Le Roi va en Poitou les combattre : ils viennent au secours de la Rochelle, en 1628, escortent les provisions, & ne combattent pas. T. II, p. 583 & s.

V. Le Roi Jacques a ordonné, pour tous les Sujets de ses Etats, Catholiques, Romains & autres, un serment, appellé *Juramentum fidelitatis.* Le Pape Paul V, dans son Bref aux Catholiques d'Angleterre, de l'an 1606, dit, à ce sujet : *Non potestis absque evidentissima gravissimaque divini honoris injuria obligare vos juramento, &c.*

Il ne faut pas confondre ce serment du Roi Jacques, avec le serment appellé *Juramentum Primatûs*, introduit par Henri VIII.

L'un & l'autre sont rapportés, T. II, P. J. p. 22.

ANGOULÊME.

1645. 1°. Le Chapitre d'Angoulême supplie l'Aſſ. de 1645 de vouloir lui accorder ſon aſſiſtance contre les Officiers du Préſidial de cette Ville, leſquels, non-ſeulement diſputoient le rang audit Chapitre, mais même en étoient venus à des violences & des voies de fait, en une action publique faite au College des Jéſuites. Les Agents ſont chargés par l'Aſſ. de rechercher divers Arrêts qui ont réglé ces difficultés, en faveur du Clergé, & d'en pourſuivre un général qui puiſſe ſervir de loi à l'avenir. T. III, p. 345.

1740. 2°. En l'Aſſ. de 1740, le Syndic du Dioceſe d'Angoulême préſente une Requête tendante à une diminution des impoſitions : *Non écouté.* T. VII, p. 1754.

1765. 3°. L'Aſſ. de 1765 s'intéreſſe à une affaire concernant le Clergé d'Angoumois, ſur la perception de la dîme des raiſins, à des pas ou paſſages communs entre les Seigneurs & les Propriétaires des vignes. *Voyez* Dîmes, §. IV, n°. VI.

ANNALES.

Annales Eccléſiaſtiques de France, depuis l'établiſſement de la Religion, en Latin, par l'Abbé d'Anthelmi, commencées par le P. le Cointe, au regne de Clovis. L'Aſſ. de 1690, à qui l'Ouvrage eſt propoſé, prie M. l'Archevêq. d'Albi de l'examiner & quelques autres dudit Abbé, quand ils ſeront achevés. T. V, p. 689.

ANNAT. [le Pere]

Son Traité de la Science moyenne, cenſuré par la Faculté de Théologie de Toulouſe. Arrêt du Conſeil qui aſſigne le Doyen à la Cour. Intérêt que prend à cette affaire l'Aſſemb. de 1645. *Voyez* Cenſures Doctrinales, n°. XI.

ANNATES.

M. Chéron, dans ſon rapport fait dans l'Aſſ. de 1682, repréſente les Annates comme un des principaux griefs de l'Egliſe Gallicane, contre la Cour de Rome. Quelques Auteurs, dit-il, qui en ont cherché l'origine, ont cru que ce qui avoit donné lieu à ces taxes de la Chancellerie Romaine, a été ce qui s'eſt fait anciennement ſous les Empereurs, notamment ſous l'Empereur Juſtinien, où, pour l'intronisation, l'on pouvoit donner & recevoir ſelon la coutume des Egliſes. On peut oppoſer aux Loix Impériales, la défenſe que fait S. Grégoire, dans le Concile Romain, de prendre aucune choſe pour la Confirmation & pour le *Pallium.* Même défenſe du Pape Zacharie. La Pragmatique-Sanction de S. Louis, de l'an 1268, eſt expreſſe contre ces ſortes de taxes de la Cour Romaine. Le célebre Durand, Evêq. de Mende, marque comme une des plus grandes corruptions, la coutume qu'on avoit à Rome de prendre de l'argent pour la conſécration des Evêques.

Ceux qui ne croient pas qu'on doive remonter à des ſiecles ſi anciens pour découvrir l'origine des Annates, les attribuent à Jean XXII : on les trouve encore plus particuliérement introduites durant le ſchiſme, par Boniface IX; mais ces Annates étoient ſeulement de la moitié du revenu de la premiere année : elles ſe payoient, pour les Bénéfices électifs, avant que d'avoir les Bulles, & pour les autres, les Collecteurs de la Chambre Apoſtoliq. alloient par-tout les lever.

Charles V, par ſon Edit de 1385, voulut les abolir ; mais ſon Edit fut inutile. Charles VI pouſſa l'affaire plus avant, par pluſieurs Edits : ſous ce Prince ſe tint une Aſſemblée à Paris, des plus Notables du Clergé, & des Princes & Grands de la Cour, dont le réſultat fut une Déclaration vérifiée au Parlem., en 1408, contre ces levées, uſurpations & entrepriſes de la Cour de Rome. En 1410, autre célebre Aſſ. de l'Univerſité, où l'on ſoutint la Déclaration du Roi, & où il fut réſolu de ne ſouffrir aucune levée de deniers. Réglements conformes des Conciles de Piſe & de Baſle.

Nous fixons néanmoins, continue M. Chéron, nos demandes à la premiere réduction de ces Annates; & ne les aboliſſant pas, nos Remontrances vont ſeulement à les remettre en l'état qu'elles étoient quand les taxes ont été faites. Quoique nous n'ayons que les Regiſtres des Banquiers, extraits de ceux de Rome, & qu'ainſi Rome ait fait ce qu'elle a voulu, nous ſavons néanmoins, par quelques Mémoires de ce temps-là, que l'intention fut d'accorder ſeulement à Rome, le tiers des fruits de la premiere année : or l'on prend aujourd'hui le tout, & plus que le tout.

M. Chéron aſſigne pluſieurs autres cauſes de ces augmentations. 1°. Nou-

veaux Officiers établis par le Pape. 2°. Augmentation des monnoies. 3°. Nouvelles Annates des Bénéfices qu'on retient; ce qu'on ne faisoit pas autrefois. 4°. Un Jule exigé par les Officiers pour chaque écu d'or, pour éviter de peser les monnoies.

Deux sortes de pays à distinguer pour le paiement des Annates, *Patria reducta*, *Patria obedientiæ* : dans le premier, on ne doit payer que la moitié de la taxe; dans le second, on paie tout; mais quoique dans le premier on ne paie que la moitié de la taxe, on paie entiérement ce qu'on appelle *Minuta servitia*. T. V, p. 398 jusq. 403.

ANNEXES

Pour Bulles, Brefs & Rescrits de Rome.

I. Les Annexes pratiquées au Parl. d'Aix, occupent l'Ass. de 1645. Elle se plaint de ce que cette Cour s'attribuoit l'autorité de vouloir donner son Annexe aux Bulles des Evêques, Prévôts & autres Bénéficiers de la Province; comme aussi pour tous les Brefs & Rescrits de Cour de Rome, de la Légat. d'Avignon & Expéditions des Ordinaires, qu'elle ne souffre point être exécutés, même ès Concessions purement spirituelles, comme Indulgences, &c. sans la permission du Parlement; pour raison de quoi Mrs. du Parlement prennent un droit de bonnet sur les Bénéficiers, qu'ils augmentent à leur volonté. L'Ass. en porte ses plaintes à M. le Chancelier, qui en parle au Premier-Président d'Aix & à quelques Conseillers dudit Parlement, qui ont témoigné le désir qu'ils ont d'entrer en accommodement sur cette affaire, avec les Prélats de la Province, & de la terminer par la voie de la douceur. T. III, p. 278.

Autre abus introduit au même Parlement, d'obliger à une aumône arbitraire, en annexant les dispenses de mariages obtenues en Cour de Rome, ou en la Légation d'Avignon. *Voyez* Aumônes, §. I, an. 1760, 1762.

II. Sur les Annexes ou enrégistrement de toutes sortes de Rescrits de Cour de Rome, exigés par d'autres Parlements. *Voyez* Rescrits, nº. IV.

ANNEXES de Bénéfices.

I. C'est une clause & maxime établie & observée dans les délibérations des Ass., concernant les Dons-gratuits, & dans les départements des impositions faits en conséquence, que les Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, demeureront taxés en leur chef-lieu, si ce n'est que lesdites Annexes soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646. *Voyez* entr'autres Ass., celle de 1693, pour le département de la somme de 150000 liv. de rente. T. VI, p. 41.

Même clause dans le département de 540000 liv., arrêté dans la même Ass. *Ibid.* p. 65.

Même clause dans le département de 218750 liv., arrêté dans l'Ass. de 1695. *Ibid.* p. 144.

Même clause dans le département de 162500 liv., arrêté dans l'Ass. de 1705. *Ibid.* p. 801.

Même clause dans les Ass. suivantes, au §. du Don-gratuit.

II. En l'Ass. de 1585, les Religieux de Saint-Germain & autres Bénéficiers présentent une Requête, pour que tous les membres de l'Abbaye & autres Bénéfices ne soient cotisés qu'au chef-lieu. Arrêté que ces Requêtes seront renvoyées au Bureau établi dans la Province, pour y être pourvu, appellés les Evêques & Députés des Dioceses où sont situés les Membres du Bénéfice principal. T. I, p. 363.

Plusieurs Prieurés situés en différents Dioceses, étoient unis au Chapitre de Saint-Sernin de Toulouse; ils étoient imposés dans ces Dioceses : le Chapitre demande à l'Ass. de 1585 que la taxe soit faite au chef-lieu, & par conséquent qu'elle soit rejettée sur le Diocese de Toulouse, & que les autres Dioceses soient diminués d'autant : ainsi accordé par l'Ass. *Voyez* Toulouse, nº. I, II, T. I, p. 363.

Le Prévôt de Toulouse présente à l'Ass. de 1598 une Requête, pour être déchargé des décimes qu'il paie en divers Dioceses, à cause des Prieurés unis à sa dignité de Prévôt, qui y sont situés, en augmentant d'autant la taxe du Dioc. de Toulouse, conformément à l'Ordonnance de l'Ass. de 1596, pour le sieur Abbé de S. Sernin de Toulouse. Après une mure délibération, & attendu l'Ordonnance faite en cas semblable, en l'Ass. de 1596, a été dit qu'il ne seroit rien changé au rôle des décimes; mais que le Sr. Prévôt paieroit aux Dioc. où il a accoutumé. T. I, p. 657.

En l'Ass. de 1655, plusieurs Bénéfi-

ciers se plaignent d'être taxés en divers Dioceses, pour les subventions extraordinaires, à cause des membres dépendants de leurs Bénéfices situés dans lesd. Dioceses, pour lesquels ils y paient les décimes, quoiqu'ils eussent été taxés au chef-lieu pour lesdites subventions extraordinaires. Ordonné qu'à l'avenir les Bénéficiers ne pourront être imposés, pour un même Bénéfice, pour le paiement des Dons-gratuits & subventions extraordinaires, qu'au chef-lieu dudit Bénéfice où il se trouve avoir été entiérement taxé par le département fait à Mantes, rectifié en 1646. T. IV, p. 142, 143.

En la même Assemb. de 1655, autre plainte de M. l'Archev. d'Arles contre le Dioc. d'Usez, sur ce que ledit Diocese taxoit, pour les frais & Dons extraordinaires, plusieurs Prieurés dépendants du Chapitre de Beaucaire, quoiqu'il soit taxé pour chef-lieu au Diocese d'Arles, pour lesdits Dons extraordinaires. Sur quoi l'Ass., après avoir oui les raisons de part & d'autre, ordonne que ledit Chapitre de Beaucaire sera taxé, pour les taxes extraordinaires & Dons-gratuits, au Dioc. d'Arles, pour tous les susdits Prieurés, & que lesdits Prieurés ne pourront être taxés par le Diocese d'Usez auxdites taxes extraordinaires; mais demeureront toujours contribuables pour les décimes & autres charges ordinaires, sans que la présente délibération puisse être tirée à conséquence. T. IV, p. 395.

L'Abbé de Pontaut demande à l'Ass. de 1655 la restitution des décimes qu'il avoit payées au Diocese de Lescar, & d'en être déchargé à l'avenir, pour raison des dîmes qu'il possede dans le Béarn : il se fondoit sur ce que l'Abbaye de Pontaut, qui est le chef-lieu, étoit taxée dans le Diocese d'Aire. La Commission estime qu'il n'étoit point fondé en cette prétention, & l'Ass. forme sa délibération en conformité : elle ordonne aux Agents de poursuivre un Arrêt au Conseil confirmatif de la délibération. T. IV, p. 393 & s.

M. l'Ev. de Montauban expose à la même Assemb., qu'au Dioc. de Cahors on avoit taxe quelques Prieurés qui sont unis & annexés au Chapitre de Montauban, quoique dans le Diocese de Montauban on n'en ait pas usé ainsi pour les Prieurés qui y sont situés, & qui sont unis à l'Abbaye de Moissac, audit Dioc. de Cahors. Ordonné que les taxes desdits Prieurés seront respectivement faites aux chefs-lieux seulement. T. IV, p. 405.

Il s'étoit élevé une contestation fondée sur la prétention du Clergé de Lombez, d'imposer les Annexes situées dans ce Diocese, pour Dons-gratuits, quoique le chef-lieu soit dans le Diocese de Cominges : il se fondoit sur une erreur d'impression dans les Lettres-Patentes données pour l'exécution du contrat de 1680, où se trouve la particule disjonctive dans la derniere période. Sur cette erreur, le Clergé de Lombez obtint un Arrêt favorable, le 8 Février 1681. L'erreur ayant été réformée dans les Lettres-Patentes de 1685, les Parties intéressées se pourvurent en opposition, & obtinrent un Arrêt, en 1690, contre le Clergé de Lombez. T. VI, P. Just., p. 36, 37. T. V, p. 614.

Vers le même temps, autre contestation entre le Chapitre de Saint-Pons & le Clergé de Castres, savoir si les Prieurés de la Caune & de Lautrec, qui sont Annexes du Chapitre de S. Pons, peuvent être taxés dans le Diocese de Castres aux décimes ordinaires & extraordinaires : Procès renvoyé à l'Ass. de 1695, ensuite à celle de 1765, & jugé par ces deux Ass. *Voyez* Pons, [S.] n°. I.

Dans l'Ass. de 1695, M. le Président expose, qu'il avoit été plusieurs fois parlé dans l'Ass. de la difficulté des Annexes pour leur contribution au paiement des rentes; qu'on pouvoit distinguer quatre sortes d'Annexes par rapport aux impositions du Clergé. Les premieres payoient les décimes ordinaires dans le Diocese où elles étoient situées, parce qu'elles y avoient été taxées, en 1516, séparément de leur chef-lieu, situé dans un autre Diocese, mais n'y contribuoient pas aux Dons-gratuits, parce qu'elles n'y avoient pas été taxées en 1646. Les secondes au contraire contribuoient aux Dons-gratuits dans les Dioc. où elles étoient situées, parce qu'elles y avoient été taxées en 1646, & n'y payoient pas les décimes ordinaires, parce qu'elles n'y avoient pas été taxées en 1516. Les troisiemes ne payoient, ni les décimes ordinaires, ni les Dons-gratuits, dans le Diocese où elles étoient situées, parce qu'elles n'y avoient pas été taxées, ni en 1516, ni en 1646, mais étoient réputées & demeuroient taxées en leur chef-lieu, avec lequel elles l'avoient toujours été. Les dernieres, au contraire, payoient dans le Diocese où elles étoient situées, & séparément de leur chef-lieu, qui

étoit taxé dans un autre Diocese, les décimes ordinaires & Dons-gratuits, parce qu'elles y avoient été taxées en 1516 & en 1646.

L'Assemb., après avoir fait plusieurs réflexions sur cette affaire, a arrêté, que les Annexes qui ne paient, ni décimes ordinaires, ni Dons-gratuits dans les Dioceses où elles sont situées, ne pourront être taxées pour la contribution des rentes qui s'imposeront dans les Dioceses; que les Annexes, au contraire, qui paient les décimes ordinaires & Dons-gratuits dans le Diocese où elles sont situées, seront taxées, pour l'imposition de ces rentes, comme les autres Bénéfices du Diocese; que celles qui paient les décimes ordinaires dans le Diocese où elles sont situées, mais ne paient pas les Dons-gratuits, y seront seulement taxées par rapport au tiers des rentes qui se levent sur le pied de 1516, & non pour les deux autres tiers desdites rentes qui se levent sur le pied de 1646: & à l'égard des Annexes qui ne paient pas les décimes ordinaires dans le Diocese où elles sont situées, parce qu'elles n'y ont pas été taxées en 1516, mais ont été taxées au Don-gratuit dans le département de 1646, & y paient les Dons-gratuits, elles seront taxées au paiement desdites rentes, pour raison des deux tiers qui se levent sur le pied de 1646, & non pour raison du tiers qui se leve sur le pied de 1516. T. VI, p. 151, 152, 153.

III. En conséquence du nouveau département général, l'Ass. de 1760 déclare que les Annexes qui sont situées dans des Dioceses différents de leur Chef-lieu, & qui sont comprises dans les rôles des Contribuables des Dioc. où elles sont situées, qui ont été dressés dans la présente Ass., paieront dans les Dioceses où elles sont situées, pour toutes les natures d'impositions, tant anciennes que nouvelles, & qu'à l'égard des Annexes qui ne se trouveront point comprises dans les rôles dressés dans la présente Ass., elles paieront pour toutes les natures d'impositions dans le Diocese de leur Chef-lieu. T. VIII, p. 846.

L'Ass. de 1765 interprete ainsi l'art. précédent. Cette derniere regle générale n'aura pas lieu pour les Annexes que les Chambres Diocésaines découvriront n'être imposées, ni dans le Dioc. de leur Chef-lieu, ni dans celui où elles seront situées: ces sortes d'Annexes seront imposables dans le Dioc. où il aura été découvert qu'elles ne supportoient aucune imposition. *Instruct. amplifiée de* 1765. T. VIII, P. J. p. 406.

IV. Les rentes constituées ne sont, ni ne peuvent être imposées sous le nom d'Annexes. Les Bénéficiers ne peuvent être imposés qu'au Chef-lieu, à raison des rentes volantes, ou constituées, quelque part où elles soient établies. *Instruction de* 1765. T. VIII, P. J. p. 406.

V. En l'Ass. de 1762, M. l'Abbé de Broglie expose une affaire importante relative aux Annexes. Dans la contestation dont il s'agit, le Dioc. de Noyon réclame la Prévôté du Mesnil-en-Arrouaise, qui vouloit se soustraire à ses impositions; le Dioc. d'Amiens, l'Abbaye de Dommartin, & une partie de celle des Dames-Chanoinesses de Maubeuge; & celui d'Usez craint de perdre le droit, dont il a toujours joui, d'imposer des extensions situées dans la Principauté d'Orange, appartenantes à l'Agrégation des Prêtres de l'Eglise Paroissiale du Pont-Saint-Esprit, dont le Chef-lieu est assis dans son territoire. Ces différents objets de contestations sont exposés dans le détail & séparément. Il fait voir ensuite, par plusieurs Lettres de M. de Courteille, & autres Lettres & Mémoires de M. l'Intendant d'Amiens, quels sont les principes que le Conseil a adoptés sur la matiere des extensions; savoir:

1°. Que le Conseil ne reconnoît dans le Clergé que le droit d'imposer dans les Provinces étrangeres les extensions qu'il y possede.

2°. Qu'à l'égard de la Province d'Artois & du Diocese d'Amiens respectivement, il en doit être autrement, & que de part & d'autre les impositions doivent se faire territorialement, sans distinction de Chef-lieu; en un mot, à raison de la situation des biens quels qu'ils soient, ou en Artois, ou en Picardie.

Le principe qui sert de base au systême que le Conseil s'est fait sur cette matiere, est que les biens situés dans le Clergé de France, & dépendants des Chefs-lieux des Provinces étrangeres, ne sont point des biens ecclésiastiques; qu'il n'y a aucune différence à faire entre ces biens & ceux que possedent les Propriétaires Laïques; que ce qui constitue l'espece des biens ecclésiastiques, sont des exemptions & des privileges dont les autres ne jouissent pas; & que le Clergé n'a point plus de droit sur

les extensions qui se trouvent dans son ressort, qu'il en auroit sur d'autres dépendances des Provinces étrangeres, qui appartiendroient à des Laïques.

En résumant tout, il suit, 1°. que le Clergé est dans le droit d'imposer tout ce qui est dans son territoire, & que la Loi particuliere des Annexes faite par le Clergé, pour faciliter son administration de Diocese à Diocese, n'a point altéré ce principe.

2°. Qu'il est autorisé par Lettres-Patentes à suivre ses extensions situées en Province étrangere, & que ce privilege est d'autant plus légitimement acquis au Clergé, qu'il le possede à titre onéreux.

3°. Que le Clergé a été maintenu dans cette double possession, même par des Arrêts contradictoires, jusqu'en 1743.

4°. Que l'oubli dans lequel les Syndics de Noyon & d'Amiens ont été de leurs véritables droits, a été la principale cause du changement introduit au Conseil sur cette matiere, & de la décision du 22 Nov. 1756, pour le Dioc. de Boulogne.

La Commission nommée par l'Ass. de 1762, pour l'affaire des extensions, dans son rapport, insiste particuliérement sur la nécessité de soutenir le principe de l'imposition territoriale : quant au droit de suivre les extensions dans les pays étrangers & non sujets aux décimes, que ce droit étoit consigné dans tous les contrats, & qu'il étoit trop important pour être abandonné ; mais que s'il étoit absolument nécessaire de céder l'un des deux principes, & d'opter entre l'imposition territoriale, & celle par extension, il lui sembloit plus avantageux pour le Clergé de négliger son privilege, & de se contenter de l'imposition territoriale. L'Ass. en a jugé de même. T. VIII, p. 1103 jusq. 1114.

Cette affaire s'étoit présentée en l'Ass. de 1758, qui ne voulut prendre aucun parti, & dit simplement qu'il falloit laisser subsister l'ancien usage. T. VIII, p. 684, 685.

L'affaire des Dioceses d'Amiens & de Boulogne, au sujet des Annexes ou extensions, dont les Chefs-lieux sont dans des Provinces étrangeres au Clergé de France, comme l'Artois & le Hainaut, se présente de nouveau en l'Ass. de 1765. La Commission fait observer, que le Clergé de France n'a jamais connu d'autre Loi pour ses impositions, que la Loi du territoire. On en trouve la preuve dans les différents départements faits par le Clergé depuis 1516. Tous ces départements ont été confirmés & autorisés, par une suite de contrats passés entre le Roi & le Clergé. La Commission propose en conséquence, de solliciter auprès du Conseil une décision claire & précise, pour l'imposition des Annexes situées dans les Dioceses de Boulogne & d'Amiens, & dont les Chefs-lieux sont dans des Provinces étrangeres au Clergé de France, & d'insister particuliérement pour que cette décision fasse de cette Loi territoriale, une Loi fixe pour ces Provinces, & universellement à suivre pour lesdites Annexes, sans cependant déroger au droit de suite que le Clergé ne cessera de réclamer.

Les Commissaires proposent aussi l'affaire du Diocese de Noyon, qui réclamoit la protection de l'Ass., non-seulement pour obtenir une Loi fixe sur l'imposition desdites Annexes, dont les Chefs-lieux sont hors du Clergé de France ; mais spécialement encore pour être maintenu dans l'usage où il a toujours été d'imposer sur ses rôles, le Prieuré ou la Prévôté du Mesnil-en-Arrouaise, comme dépendance & extinction de S. Vaast d'Arras. On lui opposoit que ladite Prévôté n'est point un titre de Bénéfice, que le nom de Prévôt est un nom absolument temporel : prétention insoutenable. Sur quoi la Commission propose de se plaindre au Conseil, par le ministere de Mrs. les Agents, de ce que le Préposé du Vingtieme à Péronne, avoit troublé le Bureau Diocésain de Noyon, dans la possession où il a toujours été d'imposer au rôle du Diocese la Prévôté du Mesnil.

L'Ass. adopte, sur ces deux objets, l'avis & la proposition de la Commission. T. VIII, p. 1328 jusq. 1333.

VI. Une autre question relative aux impositions des Annexes s'est présentée dans l'Ass. de 1765, dont M. l'Archev. de Bourges fait le Rapport.

L'Abbaye de Moissac possede, dans le Dioc. de Montauban, six Prieurés, pour raison desquels M. l'Abbé, Duc de Biron, Titulaire de lad. Abbaye, se croyant trop imposé par la Chambre de Montauban, il avoit demandé à cette Chambre une modération. Avant de faire droit sur la demande, le Bureau avoit vérifié, par l'inspection des sous-baux passés, à combien lesdits Prieurés étoient affermés en total ; vu

le montant des revenus, il avoit déclaré, par Jugement du 2 Mai 1765, qu'il croyoit devoir imposer l'Abbaye de Moissac, relativement aux baux particuliers des Prieurés situés dans le Dioc. de Montauban, quel que pût être le prix du bail-général. Le Bureau néanmoins ne prononça ce Jugement que sous la réserve que l'Aff., qui alloit se tenir, le laisseroit subsister. La décision en a donc été déferée à cette Aff. M. l'Abbé de Biron a représenté, que c'est sur le pied du bail-général, qu'il devoit être imposé, & non sur le pied des baux particuliers faits par le Fermier-Gén.; que l'augmentation des sous-baux tourne au seul profit du Fermier, & non à celui de l'Abbé, &c. Il demande en conséquence, que le Jugement de la Chambre de Montauban soit infirmé, & qu'il soit décidé que l'Abbaye de Moissac, qui jouit de plusieurs Annexes, en différents Dioceses, ne soit imposée à l'avenir, dans chacun de ces Dioceses, qu'à raison du bail-gén. de ladite Abbaye.

La décision que l'Aff. avoit à porter, dépend de cette seule & unique question. *Doit-on imposer les Bénéfices à raison du bail-gén., ou à raison du prix des sous-baux particuliers?* Elle peut être formée, dit M. l'Archev. de Bourges, ou à raison d'un Bénéfice, dont le revenu total est composé des revenus partiaux de plusieurs Annexes & membres épars & situés en de différents Dioc.; ou à raison d'un Bénéfice, dont tous les revenus sont situés dans le même Diocese.

Quels inconvénients, ajoute le Prélat, n'y auroit-il pas à suivre cette regle d'imposition pour un Bénéfice, dont le revenu total est composé des revenus partiaux de plusieurs Annexes ou membres, situés en des Dioceses différents? Comment pourroit-on, dans ce cas, fixer l'évaluation de chacune des Annexes, pour savoir ce qu'elles doivent porter dans l'imposition des Dioc. où elles se trouvent situées? Cette maniere d'imposer ne nous paroît, ni juste, ni convenable, pour l'imposition des Bénéfices qui jouissent de plusieurs Annexes en différents Dioceses. La seule regle fixe & non sujette à erreur, que puissent avoir les Bureaux Diocésains, pour imposer ces sortes d'Annexes, c'est le prix des sous-baux particuliers, qu'ils peuvent se faire représenter.

Le Jugement rendu par la Chambre de Montauban est donc régulier; & le Bureau du département a été unanimement d'avis, que les Chambres Diocésaines continueront d'imposer les membres situés dans leurs Dioc. respectifs. L'avis a été adopté par l'Aff. T. VIII, p. 1333 & s.

VII. En quelle qualité, ou de Bénéfices simples, ou de biens de Communautés, doivent être imposés aux décimes, les Bénéfices ou autres biens anciennement annexés à des Corps & Communautés Religieuses.

Cette question s'est présentée dans l'Aff. de 1775, à l'occasion de deux contestations. La premiere s'étoit élevée entre le Bureau Diocésain de Pamiers & les Chanoines Réguliers de S. Volusien de Foix, dont l'objet étoit de déterminer en quelle qualité devoient être imposés aux décimes l'ancienne Mense Capitulaire de cette Abbaye, les Offices & Bénéfices autrefois annexés aux places Canoniales, & réunis depuis à la Mense Conventuelle des Chanoines de la Congrégation de France. Les Parties étant convenues de s'en rapporter au Jugement de l'Aff., il a été jugé que les biens formant l'ancienne Mense Capitulaire de S. Volusien, n'avoient jamais perdu la qualité de Mense Capitulaire, & devoient continuer à être imposés comme tels : à l'égard des Offices & Bénéfices dépendants dudit Chapitre, & unis en 1665 à la Mense Conventuelle desdits Chanoines, il a été décidé qu'ils devoient être réputés Bénéfices de Chapitre à l'époque de 1516, & qu'ils devoient aujourd'hui être imposés en cette qualité, conformément à l'instruction dressée par l'Aff. de 1765. T. VIII, p. 2584, 2585.

Autre contestation semblable pour l'Annexe de Goulens, dépendante de la Communauté des Dames Religieuses de Bouloc, Ordre de Fontevrault, Diocese d'Auch; ladite Annexe située au Dioc. de Condom. Il s'agissoit de savoir si elle devoit y être taxée comme Bénéfice simple, ou comme bien de Communauté. Lesdites Dames & le Bureau de Condom, étant aussi convenus de s'en rapporter au Jugement de l'Aff., la matiere mise en délibération, il a été décidé, conformément à l'avis de la Commission, qu'après avoir pris connoissance des titres en vertu desquels ces Dames jouissent de l'Annexe de Goulens, l'Aff. avoit reconnu que leur possession remontoit bien au-delà de 1516; que s'étant fait représenter le Pouillé-général, dressé par les soins des Aff. précédentes,

précédentes, elle avoit aussi reconnu, que cette Annexe n'étoit pas comprise dans le Diocese de Condom comme Bénéfice simple, & que c'étoit pour le Dioc. de Condom un motif de plus de ne pas l'imposer en cette qualité; que les biens de Goulens ne pouvoient en conséquence être imposés que comme biens dépendants d'une Communauté de Filles, & dans la classe déterminée par leur revenu, suivant le principe du département.

Quant aux arrérages, que la demande des Dames de Bouloc, de n'être pas imposées comme Bénéfices simples, n'ayant pu faire la matiere du doute le plus léger, depuis l'instruction donnée par l'Ass. de 1765; la présente Ass. avoit été d'avis, qu'à compter du premier Janv. 1766, ces Dames devoient être indemnisées par le Dioc. de Condom, de ce qu'elles ont payé de trop, à raison de leur imposition dans la classe des Bénéficiers simples. T. VIII, p. 2585, 2586.

L'Ass. de 1760, art. 3 du Cahier du Temporel, supplie S. M. de vouloir bien donner une Déclaration, portant que les Annexes de la Province de Dauphiné, qui ne seront point possédées en titre de Bénéfice depuis 100 années, ne pourront être dévolutées, ni impétrées en Cour de Rome, sur quelque genre de vacance que ce soit. Rép. *C'est une matiere nouvelle, & qui mérite beaucoup d'attention.* T. VIII, P. J. p. 310.

ANNONCIADE.

[CHEVALIERS DE L']

LE sieur de Néreftan avoit obtenu des Bulles du Pape pour l'établissement d'une Milice appellée les Chevaliers de Notre-Dame, ou de l'Annonciade, par lesquelles il se promettoit d'obtenir des Provisions sur tous les Bénéfices, pour autant de Chevaliers qu'ils pourroient être, lesquels pouvoient être mariés & bigames. L'Ass. de 1608, dans l'art. 5 de son Cahier, supplia S. M. de ne point permettre cet établissement, ni l'exécution desdites Bulles. La réponse fut remise. T. I, P. J. p. 190.

ANNONCIADES.

L'Ass. Prov. d'Albi se pourvoit à l'Ass. de 1762, dans une affaire concernant la Jurisdiction des Evêques sur les Religieuses Annonciades. En voici l'espece.

Les PP. Cordeliers étoient en possession d'exercer la Jurisdiction, tant au spirituel qu'au temporel, sur deux Monasteres d'Annonciades, situés à Albi & à Rabastens. La conduite irréguliere de ces Religieux, l'abus qu'ils faisoient de leur Jurisdiction, ayant excité le zele de M. l'Archevêque d'Albi, il se transporte à Rabastens, où regnoit le plus grand désordre. Son premier soin est d'engager les Religieuses de rentrer sous sa Jurisdiction : après avoir obtenu le consentement par écrit de plus des deux tiers, il rend une Ordonnance, par laquelle il les remet sous sa Jurisdiction, & fait défenses aux Cordeliers d'en exercer aucun acte : appel de leur part au Parlem. de Toulouse, dont les moyens sont favorablement accueillis par cette Cour, qui déclare y avoir abus dans l'Ordonnance, par le principe que le possessoire des choses spirituelles est du ressort des Juges séculiers. Cependant M. l'Avocat-Général, qui avoit porté la parole dans cette cause, se rend, au nom du Ministere public, Appellant comme d'abus des prétendus titres sur lesquels les Cordeliers fondent leur Jurisdiction : le même Arrêt reçoit cet appel comme d'abus.

Dans l'incertitude de l'Arrêt à intervenir, & attendu que le mal étoit urgent, M. l'Archev. d'Albi a recours à l'autorité du Roi, & obtient deux Lettres de cachet: par l'une, S. M. fait défenses aux Cordeliers de fréquenter le Monastere de Rabastens, & d'y exercer aucun acte de Jurisdiction jusqu'à Jugement définitif du Parlement, déclarant par provision les Religieuses soumises à l'Ordinaire. La prétendue Jurisdiction des Cordeliers est attaquée, 1°. parce que leurs titres n'ont jamais été duement autorisés, & annoncent les irrégularités les plus frappantes; 2°. quelqu'autorisée que fût leur exemption, l'abus qu'on en fait doit la faire cesser. Sur quoi l'Assemb. charge les Agents de présenter Requête au Roi, au nom de l'Ass., & de solliciter le Jugement d'une affaire aussi importante. Le projet de la Requête est lu & approuvé. T. VIII, p. 1079 & s.

ANTHELMI,

AUTEUR de plusieurs Ouvrages, qui sont, l'Histoire de l'Eglise de Fréjus, du Monastere de Lérins : il demande à l'Ass. de 1690 des Commissaires pour l'examen de l'édition de S. Prosper & des Annales Ecclésiastiques de France, qu'il se proposoit de donner au Public. *Voyez* Annales.

ANTIBES.

Voyez Grasse.

ANTIOCHE.

Le Patriarche d'Antioche adresse à l'Ass. de 1655 une Lettre, en date du 24 Juin 1656, pour engager la Compagnie à obtenir de S. M. le rétablissement de la pension dont les Rois prédécesseurs avoient accoutumé d'assister le Siege d'Antioche. T. IV, p. 419, 420. *La Lettre est écrite en Syriaque, & rapportée*, P. J. p. 136.

ANTOINE DE VIENNOIS.

[ABBAYE DE S.]

Voyez Elections, n°. IV; Vienne, n°. II.

ANTOINE. [ORDRE DE S.]

ANTONISTES.

§. I. *Origine & progrès de l'Ordre.*

M. l'Archevêq. de Toulouse s'en explique ainsi, dans son Rapport fait en 1775, au Clergé assemblé.

L'Institution de l'Ordre de Saint-Antoine est de l'an 1095; il a pris naissance à l'occasion du corps de saint Antoine, qui fut apporté en Dauphiné, par Josselin Allaman, des Comtes de Poitiers, à son retour du Pélerinage de la Terre-Sainte: il choisit, pour la vénération de la précieuse Relique, la petite ville de la Mothe-Saint-Didier, dont il étoit Seigneur, dans le Diocese de Vienne, & jetta les fondements de la magnifique Eglise qui subsiste aujourd'hui. L'Europe étoit alors affligée d'une maladie terrible, nommée d'abord le feu sacré, & ensuite le feu de S. Antoine. Quelques Seigneurs se réunirent pour bâtir un Hôpital, où ils reçurent tous les infirmes des deux sexes attaqués de cette maladie.

Cet établissement devint l'objet d'une pieuse émulation parmi la Noblesse. Gaston, Chef de l'entreprise, prit le gouvernement des Hospitaliers, sous le nom de Grand-Maître. La ville de la Mothe, qui perdit son nom, pour prendre celui du Patron qu'on y invoquoit, devint le Chef-lieu de toutes les Maisons qui s'établirent ailleurs, sous le nom de Commanderies de Saint-Antoine, dont les unes étoient générales & les autres subalternes. On s'assujettit à une vie uniforme & réguliere. Cette forme de gouvernement subsista pendant deux siecles, & 17 Grands-Maîtres se succéderent dans cet intervalle.

En 1297, le dernier Grand-Maître, Aymond de Montagni, considérant que son Ordre dépourvu de la fin principale de son institution, (le feu de Saint-Antoine devenu alors peu commun), ne vînt aussi à périr, en prévint la dissipation par la demande qu'il fit & qu'il obtint du Pape, d'une nouvelle forme de Constitution, qui, sans faire perdre aux Hospitaliers leur premier objet, les attachât plus spécialement au Culte divin & aux fonctions ecclésiastiques perpétuelles de leur nature. Le Pape Boniface VIII leur accorda le titre & la qualité de Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin, dont ils suivoient déja la Regle, & il érigea la Maison du Chef-lieu en Abbaye.

La dissipation du temporel de l'Ordre, fut la suite des maux que le Calvinisme causa dans le XVI siecle: pour y remédier, l'Abbé Tolosani, vers l'an 1615, & son successeur, l'Abbé Brunel de Gramont, établirent une réforme, qui consista principalement à supprimer les titres de Commanderies, à appliquer leurs revenus à la Mense commune de chaque maison, & à substituer aux Commandeurs des Supérieurs triennaux.

Cette réforme ayant été érigée en France, n'a point été reçue en Allemagne, ni en Espagne. Cependant les Chanoines Réguliers des pays étrangers ne laissent pas de reconnoître l'autorité & la prééminence de l'Abbé de S. Antoine, auquel même ils ont recours de temps en temps: ils sont gouvernés par des Vicaires-Généraux: il n'en est pas de même dans quelques parties de l'Italie; la réforme y a été introduite. T. VIII, p. 2241 & s.

§. II. *Union projettée de l'Ordre de S. Antoine à celui de Malte. Intérêt que prend à cette affaire l'Assemblée de 1775.*

M. l'Archevêq. de Toulouse, après avoir développé l'origine & les progrès de l'Ordre de S. Antoine, dans la premiere partie de son Rapport, traite, 1°. de l'origine & des progrès de la révolution dont il étoit menacé; 2°. de l'intérêt que le Clergé peut avoir à s'opposer à cette union; 3°. des moyens que la Commission croyoit devoir proposer à l'Ass.

I. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui, diſoit le Prélat, que la révolution qui menace l'Ordre de S. Antoine, a été tentée : dès 1768, l'Ordre de S. Lazare, mettant à profit le mécontentement de quelques Religieux contre leur Abbé, avoit obtenu, de 173 d'entr'eux, un conſentement à l'agrégation de leurs perſonnes & de leurs biens : on ne craignit pas de propoſer au feu Roi cette agrégation, par une Déclaration émanée de ſa ſeule autorité : cette Déclaration étoit contraire à toutes les Regles. La religion du Roi ne lui permit pas de l'admettre; il jugea ſeulement qu'il falloit chercher dans l'Ordre même les moyens d'y rétablir la diſcipline.

C'eſt dans cette intention que fut convoqué le Chapitre-Gén. de 1771 : nulle deſtruction ne fut propoſée, ni faite; on rédigea ſeulement des Conſtitutions, & le Définitoire fut chargé d'y mettre la derniere main; mais les diſpoſitions inſpirées par l'Ordre de S. Lazare germerent après le Chapitre, & ſur-tout dans ceux qui compoſoient le Définitoire. L'Abbé-Général fit une viſite, il parcourut les Monaſteres, recueillit ou prépara les ſuffrages, & à ſon retour conclut, ainſi que le Définitoire, avec l'Ordre de Malte, un Traité d'agrégation, à peu près ſemblable à celui qui avoit été réſolu avec l'Ordre de S. Lazare.

Ce Traité connu éprouva des réclamations; les inſtances de l'Ordre de Malte prévalurent; un Commiſſaire laïque fut envoyé au Chapitre de S. Antoine; & au lieu de ſonger à ſe donner des Conſtitutions, ce Chapitre ſe réduiſit à cimenter le Traité fait avec l'Ordre de Malte, par l'Abbé & le Définitoire.

L'Ordre de S. Lazare ne paſſe pas pour être tout-à-fait étranger à cette affaire; & ſi l'on en croit le bruit public, l'Ordre de Malte ſe propoſe de lui céder partie des biens, ſur ce que l'Ordre de S. Lazare a demandé, que ſes droits contre l'Ordre de Malte, & contre les Villes & adminiſtrations laïques, lui fuſſent réſervés. On aſſure que le réſultat de ces demandes, a été la convention entre les deux Ordres, de pourſuivre l'union de S. Antoine à l'Ordre de Malte, avec le projet de partager les dépouilles : convention abſolument contraire au Traité fait entre le Clergé & l'Ordre de S. Lazare, au ſujet de l'affaire de S. Ruf. T. VIII, p. 2244 & ſ.

II. La conſervation des Regles eſt le grand intérêt qu'a le Clergé de s'oppoſer à la réunion de l'Ordre de S. Antoine à celui de Malte. D'abord nulle raiſon canonique qui autoriſe la deſtruction de l'Ordre : c'eſt toujours un malheur pour l'Egliſe que de perdre des Ordres ou des Congrégations établies pour le ſervice des Autels & le ſoulagement des pauvres, ou pour aider les Miniſtres ſéculiers dans l'exercice de leurs fonctions. Pour juſtifier cette perte, il faut que l'Ordre qu'il s'agit de détruire, ou d'unir, ne puiſſe plus rendre les ſervices qu'il a rendus, ou que par ſa réunion, il ſoit à portée d'en rendre de plus utiles & de plus étendus. Le ſcandale & le déſordre peuvent être quelquefois des motifs de deſtruction : aucune de ces Regles n'a ſon application ici : quant au ſcandale, on ne peut le reprocher à l'Ordre de S. Antoine; tout au plus, le relâchement.

Nulle raiſon auſſi qui puiſſe autoriſer l'agrégation des Religieux de S. Antoine à l'Ordre de Malte : quelle utilité ces Religieux en retireront-ils pour leur ſalut? en ſeront-ils plus exemplaires?

Enfin, la réunion des biens n'eſt pas plus canonique que celle des perſonnes. C'eſt un principe inconteſtable, que les biens d'Égliſe ne doivent pas être appliqués à des objets étrangers à leur deſtination : nul intérêt arbitraire ne peut décider de l'uſage qu'on en doit faire; c'eſt l'intention des Fondateurs qu'il faut conſulter, lorſqu'il s'agit de les unir : ſi l'objet de la fondation peut ſubſiſter, il doit être rempli; ſi les circonſtances exigent quelque changement, c'eſt à ſe rapprocher le plus qu'il eſt poſſible de la fondation primitive, par une fondation de même genre. Rien de tout ceci n'a lieu dans l'union projettée. T. VIII, p. 2247 & ſ.

III. M. l'Archev. de Toulouſe termine ſon Rapport, par l'expoſition des moyens que la Commiſſion croit devoir être oppoſés à la réunion de l'Ordre de S. Antoine à celui de Malte. Conformément à l'avis expoſé, l'Aſſ. de 1775, après avoir recueilli toutes les voix, a délibéré & arrêté :

1°. De remettre inceſſamment au Roi un Mémoire, dans lequel les inconvénients & les conſéquences de la réunion de l'Ordre de S. Antoine à celui de Malte, ſeront expoſés, & de ſupplier S. M., non-ſeulement de ne pas accorder ſa protection à cette union, mais de favoriſer les meſures qui doi-

vent être prises pour la conservation de l'Ordre de S. Antoine, pour le rendre, suivant les derniers vœux du feu Roi, plus utile à l'Eglise & à l'Etat.

2°. D'écrire au Souverain Pontife, pour l'instruire de la surprise qui peut lui être faite, & le prier de rejetter, dès la premiere Requête, une demande qui ne pourroit avoir de succès qu'au détriment des Regles les plus respectables, & qui éprouveroit en France les contradictions les plus fortes & les plus légitimes. T. VIII, p. 2252 jusq. 2254.

Après la délibération prise, la Compagnie nomme quatre Députés, pour conférer avec les Ministres de cette affaire importante. Le Mémoire, après avoir été lu dans l'Ass., & universellement applaudi, est présenté au Roi, qui promet de s'en occuper. T. VIII, p. 2254. *Le Mémoire*, P. J. n°. IV.

La Lettre au Pape est approuvée & signée par tous les Membres de l'Ass. M. le Cardinal, Président, est prié de l'adresser au S. Pere, & de l'accompagner d'une Lettre particuliere, pour insister auprès de S. S. sur les conséquences fâcheuses qui résulteroient, pour tous les Ordres Religieux, d'une telle réunion. La Lettre est écrite. T. VIII, p. 2254, 2255. *La Lettre*, P. J. n°. IV.

Cependant on apprend que la Bulle, qui prépare ou qui confirme l'union de l'Ordre de S. Antoine à celui de Malte, est expédiée à Rome. Là-dessus M. l'Archev. de Toulouse fait observer, que n'ayant point connoissance des détails de la Bulle, il ne sauroit indiquer les moyens de faire valoir les oppositions du Clergé : en ce cas, il propose à la Compagnie une opposition générale, dont Mrs. les Agents seront chargés, en même-temps que l'Ass. fera connoître cette détermination à tous les Prélats du Royaume, afin qu'aucun d'eux ne puisse être surpris. Il ajoute, qu'avant de tenter les moyens d'opposition, la Bulle ne pouvant être exécutée sans Lettres d'attache, il étoit à propos de demander au Roi que ces Lettres soient refusées. Le Prélat fait en même-temps part à l'Ass. d'un Mémoire sur ce sujet à présenter au Roi : le Mémoire est universellement adopté, & l'Ass. prie Son Eminence de le présenter au Roi. S. M. promet d'y donner une attention particuliere. T. VIII, p. 2255, 2256. *Le Mémoire*, P. Just. n°. IV.

Les deux Mémoires étoient restés sans réponse. Sur quoi l'Ass. prie Son Emin. d'écrire à M. le Comte de Vergennes, & à M. de Malesherbes, une Lettre dans laquelle il peindroit à ces Ministres les alarmes de l'Ass. sur le silence de S. M., & qu'en conséquence elle a pris la résolution de nommer une députation, pour remettre de nouveau sous les yeux du Roi, les représentations contenues dans ses précédents Mémoires. La Lettre est lue & inscrite au Procès-verb. M. de Malesherbes répond que le Roi s'est déja occupé de l'affaire. T. VIII, p. 2256, 2257. *La Lettre*, P. J. n°. IV.

L'Ass. n'ayant reçu aucune réponse à sa Lettre au Pape, veut s'assurer si cette Lettre est parvenue à Sa Sainteté; en conséquence elle députe à M. le Comte de Vergennes, l'Ass. tenante. Ce Ministre répond, que la Lettre de l'Ass. & celle de Son Emin. avoient été remises au Pape par M. le Cardinal de Bernis. T. VIII, p. 2257, 2258.

Son Emin. est priée d'écrire une seconde Lettre à M. de Vergennes & à M. de Malesherbes, pour les prévenir que l'Ass. est sur le point d'envoyer des Députés à Fontainebleau, pour avoir la réponse du Roi sur l'affaire de S. Antoine. La Lettre est écrite. La réponse du Roi est promise. T. VIII, p. 2258.

M. le Cardinal fait part à la Compagnie d'une Lettre de M. de Vergennes, à laquelle étoit annexé un extrait de dépêche de M. le Cardinal de Bernis, relativement à l'Ordre de S. Antoine. Lecture faite, il a été délibéré, 1°. que l'extrait, ainsi que la Lettre, seroient insérés dans le Procès-verbal; 2°. que l'Assemblée, avant sa séparation, écriroit une seconde Lettre au Pape, dans laquelle elle déduiroit, d'une maniere plus détaillée, les motifs de son opposition; 3°. qu'il seroit fait de nouvelles instances pour obtenir incessamment une réponse favorable de Sa Majesté. Son Emin. a été priée de prévenir M. de Vergennes de la délibération. Ce Ministre répond à la Lettre de Son Emin. Lecture faite, il a été arrêté, qu'il seroit sursis à la Lettre qu'on devoit écrire au Pape; & cependant on nomme des Députés pour faire de nouvelles instances auprès des Ministres, afin d'obtenir du Roi une décision favorable. M. le Garde des Sceaux assure que l'Ass. recevroit incessamment la réponse promise. Enfin, la réponse arrive : elle contient en substance, que plus l'objet est

important, plus aussi il exige de considération; qu'au surplus, S. M. compte sur la confiance que le Clergé doit avoir dans les soins qu'elle prendra pour veiller à l'observation des regles & au soulagement des pauvres. Lecture faite, il a été délibéré de mettre entre les mains du Roi la Lettre que l'Ass. avoit dessein d'écrire au Pape, & de charger Mrs. les Agents de veiller au succès de cette affaire. Mrs. les Agents ayant demandé conseil sur la conduite qu'ils avoient à tenir après l'Assemblée, la Compagnie leur a prescrit d'assembler les Evêques qui se trouveroient à Paris, dans le cas où les circonstances de l'affaire l'exigeroient. T. VIII, p. 2258, 2259, 2260.

APANAGES.

APANAGISTES.

Sur l'état des Apanages en France, & sur l'exemption ecclésiastique des devoirs féodaux envers les Princes apanagistes. *Voyez* Foi & hommage, §. III.

Le Privilege des Secrétaires du Roi, de ne point payer des lods & ventes pour les biens qu'ils acquierent dans la mouvance du Roi, s'étend-il aux Princes apanagistes? *Voyez* Secrétaires du Roi.

APOSTATS.

Voyez Protestants.

APOSTILLES des Comptes.

Voyez Comptes du Receveur-Gén., §. I, n°. XIII.

APOTRES. [Lettres d']

C'étoit une ancienne forme des appellations prescrites dans le droit, que l'Appellant demandât aux Juges dont étoit appel, des Lettres dimissoires, au Juge Supérieur, pour lui certifier que l'appel étoit interjetté. Ces Lettres sont appellées *Apôtres*. Mém. du Clergé, T. VII, p. 1449.

Lors de l'appel interjetté au futur Concile, par le Procureur-Général du Parlem. de Paris, en date du 22 Janv. 1688, au sujet des griefs reçus ou à recevoir, dans le temps du Pontificat d'Innocent XI, ce Magistrat demande à l'Official de Paris des Lettres, appellées *Apôtres*, à l'effet de poursuivre son appel en temps & lieu : elles lui sont accordées. *Voyez* Assemb. des Prélats, §. I, n°. XXXVII.

APPELS SIMPLES

ET COMME D'ABUS.

§. I. *De l'Appel en général.*

☞ I. Dans la pratique qui s'observe en France, on reconnoît deux voies pour se pourvoir contre les Jugements des Supérieurs Ecclésiastiques, lesquels, dans leur exercice, ont des regles différentes. Par la premiere, ceux qui croient être lésés, demandent justice au Pasteur supérieur; & par la seconde, ils implorent la protection du Roi, ou celle de ses Magistrats. La premiere, qui est ordinaire, a été nommée *Appel simple;* l'autre, qui est regardée comme une voie extraordinaire, est connue sous le nom d'*Appel comme d'abus*.

☞ II. La subordination qui est établie dans l'Eglise, entre les Supérieurs Ecclésiastiq., a obligé d'y reconnoître, dès les premiers siecles, différents dégrés de Jurisdiction, auxquels de nouveaux ont été ajoutés dans les derniers temps; d'où sont suivis de grands changements dans l'ordre de la Jurisprudence Ecclésiastique, sur les dégrés d'appel. Mém. du Cl., T. VII, p. 1377 & s.

III. Deux maximes sont constantes sur l'Appel, disoit M. Chéron, dans l'Ass. de 1682 : la premiere, que l'Appel doit être par écrit; la deuxieme, que tout acte d'Appel doit être donné par écrit au Juge dont est appel. Il y a un texte exprès de cette maxime dans le chap. 9 *de Appellat. in 6°*. Si l'Appel n'est pas signifié avant que le temps donné pour appeller soit échu, l'appellation doit être censée déserte. T. V, p. 383, 384.

IV. Le Parlement de Rouen, par un Arrêt, du 16 Août 1762, a décidé que l'Appel interjetté par un Ecclésiastique, étoit périmé par la discontinuation de procédure pendant trois ans. Il est vrai que l'effet de la péremption d'appel est tel, qu'elle emporte la confirmation irrévocable de la Sentence dont est appel. Si cette maxime avoit lieu en tous cas, l'ignorance, la négligence, la collusion d'un Bénéficier, causeroient la dissipation entiere du fonds de son Bénéfice. Mrs. les Agents ont présenté au Conseil un Mémoire, dans lequel ils prouvent, par le témoignage des Auteurs, & par le préjugé des Arrêts, que la péremption n'a pas lieu, lorsqu'il s'agit de l'aliénation du fonds des biens d'Eglise. L'art. 13 du Cahier de l'Ass. de 1770 est

à ce sujet. Rép. *La péremption*, dit Sa Majesté, *a lieu contre tous mes Sujets, sans distinction, même contre les Mineurs & les Interdits, sauf leur recours, tel que de droit. Je verrai s'il sera possible de prévenir les abus que quelques Ecclésiastiques pourroient faire de cette Jurisprudence, au détriment du fonds de leurs Bénéfices.* T. VIII, P. J. p. 630.

§. II. *De l'Appel simple au Concile, au Pape & autres Supérieurs dans l'Ordre de la Hiérarchie.*

I. Appel au futur Concile-Général, de la part de la France, de la Bulle *Unam Sanctam*, du Pape Boniface VIII, sur le Temporel des Rois. T. V, p. 499.

Autre Appel au futur Concile, interjetté par le Procureur-Général du Parlem. de Paris, d'une Bulle & d'une Ordonnance du Pape Innocent XI, touchant les franchises du quartier de nos Ambassadeurs à Rome. *Voyez* Ass. des Prélats, §. I, n°. XXXVII.

Appels différents de la Constitution *Unigenitus*, déclarés nuls & de nul effet. *Voyez* Religion, §. X.

II. L'Ass. de 1635, à l'occasion de l'affaire de M. l'Archevêque de Rouen, contre les Réguliers de cette Ville, arrêta que le Pape seroit supplié d'accorder au Clergé de France une Bulle, ou Bref portant déclaration que son intention est, que, conformément aux Concordats & à l'usage de France, les Appellations des Jugements des Evêques, leurs Grands-Vicaires ou Officiaux, seroient relevées & poursuivies selon les dégrés de Jurisdiction établis dans le Royaume; & lorsque les causes seront dévolues à Rome, qu'il soit donné des Juges sur les lieux, sans qu'elles puissent être tenues & jugées en Cour de Rome, pour quelque cause que ce soit. T. II, p. 771.

En 1691, un Ecclésiastique du Diocese d'Angers avoit appellé à Rome, immédiatement d'une Sentence de l'Evêque: ce Prélat s'étant plaint au Conseil de cette entreprise, par Arrêt rendu au mois de Juillet, cet Ecclésiastique fut renvoyé au Métropolitain, à la charge de l'Appel; défenses à lui de décliner les dégrés de la Jurisdiction ordinaire. Fondements de cette Jurisprudence. T. VI, P. J. p. 86.

L'Ass. de 1605, sur la proposition du Promoteur, de régler les dégrés de Jurisdiction, pour éviter les longueurs des Procès, supplia le Pape de ne plus donner, à l'avenir, qu'un rescrit d'Appel, pour être jugé dudit Appel par un certain nombre de personnes nommées dans les Synodes, d'année en année, afin qu'où il n'y a point de Primatie, la troisieme Sentence donnée en vertu dudit rescrit, soit la derniere; & où il y a Primatie, la quatrieme soit décisive, soit qu'il y ait conformité de Sentences, ou non. T. I, p. 761.

La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614 supplie aussi S. S. de vouloir établir des Juges dans chaque Archevêché, qui, en qualité de ses Délégués, jugeront souverainement tous les Appels. T. II, p. 153.

Même réglement de l'Ass. de 1625. T. II, p. 483.

III. La Chambre Ecclésiast. des Etats d'Orléans, en 1560, art. 95 du Cahier, supplie S. M. de défendre à tous Juges d'empêcher les Appellations des Juges d'Eglise inférieurs, aux Métropolitains & Primats, encore qu'ils ne soient de même Parlem. Recueil, p. 948, 949.

§. III. *De l'appel comme d'abus. Délibérations & demandes des Assemblées du Clergé, sur cette matiere.*

On les rapporte par ordre de dates.

L'Ass. de 1585, parmi les objets de ses Remontrances, supplie S. M. de modérer les Appels comme d'abus, reçus trop indifféremment par les Cours de Parlements, & de pourvoir, sur ce, de réglements convenables.

L'affaire est renvoyée à être traitée devant Mrs. du Conseil: Commissaires nommés à ce sujet. Après une longue conférence, il est accordé & convenu de ne recevoir, à l'avenir, aucune appellation comme d'abus, que dans trois cas: entreprise de Jurisdiction; contravention aux privileges de l'Eglise Gallicane; contravention aux saints Décrets. L'Edit conforme est promis. T. I, p. 355.

L'Ass. de 1605, art. 10 de son Cahier, demande que les Appels comme d'abus n'aient point un effet suspensif dans le cas de correction & de discipline. Rép. *Accordé suivant l'art.* 1 *de l'Edit de Melun.* T. I, p. 722, 726.

L'article 16 du même Cahier a pour objet de fixer les cas où les Appels comme d'abus auront lieu: à quoi S. M. répond, que lesd. Appels ont toujours été reçus, quand il y a contravention aux SS. Décrets, ou bien entreprise sur

l'autorité du Roi, les Loix du Royaume, les Libertés de l'Eglise Gallicane: Ordonnances & Arrêts des Parlements donnés en conséquence; & pour ce, il n'est pas possible de régler & de définir plus particuliérement ce qui provient de causes si générales. *Ibid.* p. 726.

Même demande de l'Ass. de 1608, art. 3 de son Cahier. *Même réponse.* T. I, P. J. p. 189, 190.

L'Ass. de 1610, art. 9 & 10 de son Cahier, supplie S. M. de pourvoir à ce que les Appels comme d'abus ne s'étendent pas, ainsi qu'il arrive, à toutes causes; que, sous prétexte de l'Appel, les Cours ne prononcent point sur le fond & mérite des Sentences du Juge d'Eglise; que, pour rendre les Appels plus justes & plus rares, il soit ordonné que les prétendants abus seront obligés, avant de former l'Appel, d'en présenter requête au Prélat, ou à son Officier, afin de réformer les clauses prétendues abusives exprimées dans la Requête; qu'à faute de rendre, dans trois jours, lad. Requête répondue des raisons & motifs du Jugement, les Appellants les feront sommer de ce faire pardevant Notaires, pour avoir acte de refus, ou réponses susdites; tous lesquels actes seront attachés aux reliefs d'Appel; que lesdits reliefs seront examinés & scellés du grand sceau, sans lequel ne seront lesd. Appellants recevables; que, sur iceux reliefs, lesdits Prélats ou leurs Officiers ne pourront être pris à partie.

La réponse contient en substance, que celles qui ont été données aux deux derniers cas, énoncent des peines & moyens qui peuvent suffire; ...... & néanmoins S. M., outre ce qui est contenu esdites réponses, ordonne entiere observation du contenu au présent article, hors en ce qui est de prendre des reliefs d'Appel au grand sceau, ... sinon que lesdites Appellations proviennent de la plainte qui sera faite contre les visitations ou réglements des Evêques, en ce qui regarde le Service divin, la discipline ecclésiastique, ou la correction des mœurs, ou articles contenus ès Conciles Provinciaux. T. II, P. J. p. 3.

Les Etats de 1614, par un article du Cahier, supplient S. M. de commettre tels de son Conseil & de ses Cours Souveraines qu'il lui plaira, pour, avec les Députés desd. Etats, régler & limiter les cas des Appellations comme d'abus, &c. T. II, p. 163.

Par Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 15 Déc. 1614, à l'occasion d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui déclaroit avoir été *nullement jugé* par l'Evêque de Tréguier; il est dit, que cette forme de prononcer par *nullement jugé*, ne doit point être introduite, & qu'en cas d'abus seulement, le Parlem. pouvoit dire que le Juge d'Eglise avoit *abusivement jugé.* T. II, p. 213.

Parmi les articles à régler dans les conférences avec Mrs. du Conseil & du Parlem., l'Ass. de 1625 propose, 1°. que les appels comme d'abus seront réglés suivant les Ordonnances, en sorte qu'ils seront seulement dévolutifs & non suspensifs; que les Juges ne pourront prononcer que sur l'abus & non sur le fonds; qu'on ne pourra appointer au Conseil, mais qu'on prononcera à l'Audience; qu'on condamnera toujours à l'amende double & aux dépens, sans pouvoir remettre, ni l'un, ni l'autre; & que l'on renverra toujours pardevant le Juge ordinaire de celui qui aura appellé. 2°. Que les appellations comme d'abus ne seront reçues que dans le cas d'entreprise de Jurisdiction, ou qui seront contre l'autorité du Roi, droit de son Royaume & repos public de ses Sujets; mais non pour prétendue contravention aux SS. Décrets & Canons, dont l'interprétation comme la contravention n'appartient qu'à l'Eglise. T. II, p. 486, 490.

La réponse du Roi, à l'article 16 du Cahier de 1635, est que les reliefs d'appel comme d'abus soient scellés au petit sceau, & seront en iceux exprimés au long les moyens d'abus; les Consultations desd. appels signées de deux Avocats au moins, faute de quoi seront refusés au sceau: lors de la plaidoierie, l'Avocat plaidant sera assisté des deux qui auront signé la Consultation.

Ne se jugeront aucuns appels comme d'abus en la Chambre de l'Edit.

Ceux incidemment interjettés aux Procès pendants aux Requêtes, se plaideront & se régleront en la Grand'-Chambre; sauf en les réglant, de les joindre au procès principal, s'il y échet.

Ceux pendants en la Grand'Chambre & Tournelle seront appellés les premiers à l'Audience, & promptement expédiés, & en l'Audience, s'il est possible, sans les appointer, & ne pourront être appointés, que les deux tiers des Juges n'en soient d'avis.

Ne pourra être prononcé par *hors de Cour;* mais suivant l'art. 2 de l'Ordonnance de 1606, avec la condamnation

d'amende. Recueil, p. 1391, 1392, 1393.

Les Ordonnances des Evêques (ce sont les termes de la réponse du Roi à l'art. 19 du Cahier de 1635) dans le cours de leurs visites, seront exécutées, nonobstant l'appel comme d'abus, qui n'aura effet que dévolutif & non suspensif; comme aussi en matiere de correction & discipline ecclésiastique & réguliere, suivant les Ordonnances, & ne pourront les Parlements donner défenses en tels cas, sinon qu'en jugeant définitivement, & sera fait le renvoi, en cas de confirmation, pardevant les mêmes Juges; & en cas que le Jugement soit infirmé, l'affaire sera renvoyée pardevant le même Ordinaire, pour être néanmoins jugée par autre Juge que celui dont aura été appellé. Recueil, p. 1392, 1393.

En l'Aff. de 1655, l'Evêque de Lodeve observe, que l'appel comme d'abus est un remede inventé depuis un siecle seulement, pour mettre à couvert l'autorité du Roi & son Temporel contre les entreprises d'une Jurisdiction Ecclésiastique étrangere; & au lieu qu'au commencement on ne se servoit de ce moyen que pour arrêter les violences de fait, les usurpations & entreprises du Juge d'Eglise sur la Jurisdiction du Roi, & sur son Temporel, peu à peu les Parlements les ont étendues à toutes sortes de cas; & encore que les injustices prétendues avoir été commises par les Juges d'Eglise, pussent être réparées par leur Juge Ecclésiastique Supérieur, par la voie ordinaire de l'appel simple, néanmoins les Parlements en attirent la connoissance à leur Tribunal par la voie extraordinaire de l'appel comme d'abus, & par ce moyen énervent toute la Jurisdiction Ecclésiast., & empêchent qu'elle ne puisse procéder à la discipline, à la correction des mœurs & aux réglements de la police d'Eglise. Les Rois, sur les Remontr. du Clergé, ont voulu souvent arrêter ces désordres; mais les Parlements ayant persévéré dans leurs usages, le Clergé a besoin que S. M. donne un plus grand éclaircissement à ces appellations comme d'abus, afin que le Juge d'Eglise puisse savoir les cas dont il peut connoître sans commettre abus, & que sa Jurisdiction ne soit pas rendue inutile. T. IV, p. 301.

Deux choses sont constantes, selon les Ordonnances: (ce sont les termes de l'art. 3 du Cahier de l'Aff. de 1680, sur la Jurisdiction) 1°. que toutes les appellations comme d'abus, pour quelque cause que ce soit, doivent être jugées dans les Grand'Chambres de chaque Parlement; 2°. que les Chambres des Tournelles Criminelles & des Vacations sont incompétentes pour juger aucune Cause d'appel comme d'abus. S. M. est suppliée d'en ordonner l'exécution. T. V, P. J. p. 180.

La même Aff., dans l'art. 4 de son Cahier, demande que, pour rendre moins fréquentes les appellations comme d'abus, il plaise à S. M. d'ordonner, 1°. de n'en recevoir aucune, sinon en cas d'entreprise sur les droits du Roi, sur la Jurisdiction Royale, & de contravention aux SS. Décrets, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane. 2°. Que l'amende contre les Appellants sera au moins de 120 liv. 3°. Que les reliefs d'appel seront pris au grand sceau. 4°. Qu'ils ne seront baillés qu'en cas d'abus notoires & manifestes, dont les moyens seront spécifiés dans les reliefs d'appel, & les Consultations faites sur iceux, signées au moins de deux Avocats. 5°. Que deux Avocats assisteront à la Plaidoierie de la Cause. 6°. Qu'on ne recevra aucune personne appellante comme d'abus sur Requête; mais que l'on sera tenu d'obtenir un relief du grand sceau dans la forme susdite. 7°. Que l'on ne donne aucune défense d'exécuter les Jugements dont sera appel, même en matiere criminelle, quoique l'on ait vu les charges & informations, sans appeller & ouir les Intimés. 8°. Que les Appellants des Décrets de prise-de-corps, décrétés sur informations faites, ne seront reçus Appellants, sinon après qu'ils se seront rendus prisonniers ès prisons des Juges qui auront décrété, ou du Juge d'appel..... Tous lesquels articles sont réglés par les Ordonnances. T. V, P. J. p. 180.

Mêmes demandes renouvellées par l'Aff. de 1685, art. 14 du Cahier. Recueil, p. 1463.

L'Aff. de 1700, dans les quatre premiers art. du Cahier de la Jurisdiction, supplie S. M. d'ordonner, 1°. que les Appellants comme d'abus seront obligés de consigner l'amende de 120 liv. avant que leur appel puisse être reçu. 2°. Que les reliefs d'appel seront pris au grand sceau. 3°. Que les moyens d'abus seront spécifiés dans les reliefs. 4°. Que les Appellants auront la Consultation de deux anciens Avocats, lesquels seront tenus d'assister à la plaidoierie, & seront

feront nommés au commencement de la Caufe, conformément à l'art. 16 de la Déclaration de 1666. *Les quatre articles refufés.* Recueil, p. 1473.

Arrêt du Confeil d'Etat, du 12 Mai 1700, qui caffe un Arrêt du Parlement de Dijon, qui déclaroit, qu'en matiere grave, l'appel comme d'abus avoit un effet fufpenfif. T. VI, P. J. p. 156, 157, 318 & f.

L'Aff. de 1715, art. 9 du Cahier de la Jurifdiction, demande que les appels comme d'abus, n'aient aucun effet fufpenfif, mais feulement dévolutif, en matiere de difcipline & de correction. Rép. *Les Ordonnances de 1539 & de Blois, de Melun, de 1695, y ont fuffifamment pourvu.* Recueil, p. 1535.

L'Aff. de 1723, art. 14 de fon Cahier de la Jurifdiction, fupplie S. M. d'ordonner, 1°. que les feuls Procureurs-Gén. puiffent être reçus par Requête Appellants comme d'abus, & que tous autres Sujets de S. M. ne puiffent être reçus à employer cette voie qu'en vertu de Lettres de relief prifes en la Chancellerie, fur l'avis par écrit de trois Avocats. 2°. Qu'il fera à cet effet nommé, par M. le Chancelier, un nombre d'Avocats des anciens & des plus capables. 3°. Que l'amende du fol appel comme d'abus, qui n'eft que de 75 liv., fera augmentée jufqu'à 500 l., contre les Appellants qui fuccomberont; & fans que ladite amende puiffe avoir lieu contre les Intimés. Rép. *Le Réglement que l'on demande entrera dans la nouvelle Déclaration que S. M. fera expédier.* Recueil, p. 1557.

Même demande de l'Aff. de 1725, art. 13 de fon Cahier de la Jurifdiction. *Même réponfe.* Recueil, p. 1603, 1604.

§. IV. *Appel au fujet des Décimes.*

Voyez Chambres des Décimes, §. II, n°. IV.

APPROBATIONS.

§. I. *Réglements des Aff. de 1625 & fuiv. & de celle de 1700, au fujet des Approbations néceffaires aux Réguliers. Propofitions fur cette matiere cenfurées par l'Aff. de 1700. Autres cenfures.*

I. Les art. 5 & 6 du Réglement des Réguliers, dreffé dans l'Aff. de 1625, & confirmé par les Aff. de 1635 & de 1645, les obligent, ceux même qui font exempts de la Jurifdiction de l'Ordinaire, avant de pouvoir confeffer, de fubir fon examen, & d'être approuvés de lui, lequel pourra leur permettre de confeffer pour un temps, ou pour toujours. Les Supérieurs des Couvents ne pourront admettre aucun de ceux qui font fous leur charge, à confeffer, fans les avoir préfentés à l'Evêque, & fans avoir fon approbation par écrit. Art. 5.

Par l'art. 6, il leur eft défendu d'abfoudre de l'héréfie, & autres cas réfervés au Pape & aux Evêques, ni difpenfer des irrégularités, fans avoir auparavant montré leurs Indults à l'Evêque Diocéfain, dont ils ne pourront fe fervir qu'après que les Evêques les auront reconnus pour bons & valables. T. II, P. J. p. 63.

On rapportera dans le §. fuivant, le Réglement propofé par M. le Tellier, Archev. de Reims, à l'Aff. de 1700, & approuvé avec quelques modifications par cette Aff.

II. L'Aff. du Clergé, en 1700, a condamné les propofitions fuivantes, au tit. *de Jurifdictione & Regularibus.*

Qui beneficium curatum habent, poffunt fibi eligere in confeffarium fimplicem Sacerdotem, non approbatum ab Ordinario.

Hæc Propofitio eft falfa, temeraria, Concilio Tridentino contraria.

Mendicantes poffunt abfolvere à cafibus Epifcopis refervatis, non obtentâ ad id Epifcoporum facultate.

Satisfacit præcepto annuæ confeffionis qui confitetur Regulari, Epifcopo præfentato, fed ab eo injuftè reprobato.

Regulares poffunt in foro confcientiæ uti privilegiis fuis, quæ funt exprefsè revocata per Concilium Tridentinum.

Non poffunt Epifcopi reftringere vel limitare approbationes quas Regularibus concedunt, neque illas ex caufa revocare: quin immò Ordinum mendicantium Religiofi ad eas approbationes obtinendas non tenentur: & fi ab Epifcopis Religiofi non probentur, rejectio illa tantùm valet ac fi approbatio conceffa fuiffet.

Doctrina his Propofitionibus contenta, falfa eft, temeraria, fcandalofa, erronea, in hærefim & fchifma inducens, Concilio Tridentino contraria, Ecclefiafticæ Hierarchiæ deftructiva, invalidis confeffionibus viam aperit, jam olim à fummis Pontificibus & à Clero Gallicano damnata.

In miniftro pœnitentiæ requiritur etiam approbatio Ordinarii, quæ poteft limitari, fed non revocari fine caufa.

Minister pœnitentiæ approbatus in

una Diœcesi, etiamsi habeat suam Jurisdictionem immediatè à Papa, non potest tamen in altera, sine Diœcesani Episcopi approbatione, audire pœnitentes, saltem in loco ubi adest Diœcesanus Episcopus.

DOCTRINA his Propositionibus contenta, quatenùs negat approbationem revocari posse sine causa, eamque esse necessariam in loco unde abest Diœcesanus Episcopus, falsa est, temeraria & Episcoporum jura labefactat.

VI Concilii Tridentini approbatio unius Episcopi sufficit pro universa Ecclesia, id est, approbatus ab uno Episcopo potest ubique absolvere, modò Jurisdictionem habeat, & ad eam accipiendam sufficit, vi Concilii Tridentini, unius Episcopi approbatio.

RELIGIOSÆ exemptæ possunt absolvi à Sacerdote non approbato ab Episcopo, sive Sacerdos ille sit secularis, sive regularis.

HÆ Propositiones falsæ sunt, temerariæ, à Concilii Tridentini mente alienæ, Jurisdictioni Episcoporum & ecclesiasticæ disciplinæ contrariæ. T. VI, P. Just. p. 210.

III. On peut voir d'autres censures sur cette même matiere de l'Approbation Episcopale, au mot *Censures Doctrinales*, n°. XII, XIII, XVIII.

§. II. *Entreprises des Parlements, des Réguliers, des Chapitres, &c. au sujet des Approbations, dont il est fait plainte dans les Assemblées du Clergé.*

1647. En 1647, entreprise de Dom Roger, Feuillant, pour prêcher & confesser dans le Diocese de Limoges, contre la défense de l'Evêque Diocésain. *Voyez* Feuillants, §. II.

1650. En l'Ass. de 1650, l'Evêque de Montpellier remontre, qu'ayant refusé d'accorder sa permission à des Particuliers présentés par le Chapitre de son Eglise, pour aller desservir des Cures unies audit Chapitre, le Syndic s'étoit pourvu au Parlement de Toulouse, où Arrêt étoit intervenu, le 11 Juillet, portant que les actes de refus dudit Evêque, de donner sa mission aux Prêtres nommés, tiendroient lieu de sa mission, avec défenses audit Evêque & à tous autres, de leur donner empêchement, à peine de 500 liv.; qu'en vertu de l'Arrêt, les Prêtres nommés par le Chapitre, quoique non approuvés de l'Ev., étoient allés desservir lesdites Cures, où ils administroient les Sacrements. L'Ass. juge cette affaire de la derniere importance, & charge les Agents de présenter Requête en cassation de l'Arrêt. T. III, p. 557, 558.

Autre entreprise des Jésuites dans le Dioc. de Sens, au sujet des approbations pour confesser. Sur la plainte qui en est faite à l'Ass. de 1650, cette Ass. arrêta, qu'il seroit écrit une Lettre circulaire, de la part de l'Ass., aux Evêques, à laquelle ils seront priés de faire réponse avant que la Compagnie se sépare; & qu'avec la Lettre il seroit envoyé un formulaire des Approbations qu'on donneroit, tant pour prêcher que pour confesser; qu'elles seroient limitées pour certain temps; que ce formulaire seroit souscrit par Mrs. les Prélats présents à l'Ass.; ce qui fut exécuté. Lettres d'adhésion des Evêques des Provinces. T. III, p. 596 & s. *La Lettre, le Formulaire & les Réponses*, P. Just. p. 65 & s. *Voyez* Jésuites, §. II, n°. V. 1650.

Les Grands-Vicaires de Poitiers, *Sede vacante*, se plaignent & demandent à l'Ass. de 1655 son avis & sa protection contre les entreprises des Cordeliers de Poitiers & de Thouars, au préjudice de l'autorité épiscopale, notamment en ce qui concerne la Prédication & la Confession. Sur la plainte & l'exposé du fait, il est délibéré, que le Chapitre agira par les voies de droit contre lesdits Cordeliers, en cas qu'ils prêchent après les défenses faites par les Grands-Vicaires, lesquels donneront avis à la Compagnie de la diligence qu'ils auront faite. T. IV, p. 201, 202. 1655.

L'Evêque de Grasse se plaint & expose à la même Ass. que les Religieux Augustins, Jacobins & Cordeliers, qui n'avoient reçu de lui que des pouvoirs limités à la quinzaine de Pâques, n'avoient pas laissé d'entendre les Confessions, sans avoir plus ample pouvoir; & même qu'ils avoient entrepris d'absoudre des cas réservés; qu'ils avoient appellé comme d'abus des Ordonnances qu'il avoit rendues, pour leur défendre, sous les peines de droit, de confesser sans sa permission; ce qui n'auroit pas empêché un Jacobin, nommé Champourcin, de confesser, à qui, par Ordonnance de son Grand-Vicaire, auroient été faites pareilles défenses, ladite Ordonnance publiée au Prône, en la Ville de Grasse. L'Ass. nomma des Commissaires pour examiner l'affaire: sur leur rapport, il fut dit, que, quant aux permissions limitées & par écrit, les Réguliers devoient les recevoir du

Seigneur Evêque, & qu'ils n'avoient pu confesser sans sa permission ; que néanmoins, ayant été remarqué qu'il y en avoit quelques-unes pour quinze jours seulement, l'Ass. pensoit qu'il étoit expédient de les donner de Synode en Synode. T. IV, p. 202, 203, 204.

1655. L'Arch. de Bourges, dans la même Assemblée, fait part & se plaint d'une entreprise semblable des Minimes de Dun-le-Roi. *Voyez* Minimes.

1655. L'Archev. de Sens déclare à l'Ass. de 1655, que les Capucins de son Diocese s'étoient enfin résolus de prendre des permissions limitées, & de ne point confesser dans la quinzaine de Pâques. L'Ass. le prie de donner un Mémoire des choses dont ils étoient convenus, pour être les articles insérés au Procès-verbal : les articles sont rapportés T. IV, p. 217, 218.

1655. Un Prêtre du Diocese de Nantes, approuvé par son Evêque pour ouir les confessions, avoit continué de les entendre au-delà du temps porté par son approbation. M. l'Evêque le fait ajourner par le Promoteur pardevant l'Official ; ensuite il est décrété, faute de comparoître : il appelle comme d'abus au Parlement de Rennes, lequel rend un Arrêt portant défenses à l'Evêque de Nantes d'obliger les Prêtres de son Diocese, par lui une fois approuvés, à prendre de nouvelles approbations, & qui condamne le Promoteur à 40 liv. d'amende. L'Ass. de 1655, sur la plainte qui lui est portée, prie M. l'Evêque de Montpellier de représenter à M. le Chancelier l'entreprise du Parlement, & lui demander la cassation de l'Arrêt. T. IV, p. 302.

1660. Les Députés de la Province de Tours à l'Ass. de 1660, avoient été chargés de prier l'Assemblée d'obtenir la cassation de l'Arrêt du Parl. de Bretagne, qui faisoit défenses à M. l'Ev. de Nantes d'obliger les Prêtres de son Diocese de prendre, pendant ses visites, de nouvelles approbations, quand ils ont été une fois approuvés. L'Ass. ordonna aux Agents de demander la cassation de l'Arrêt : elle fut accordée. T. IV, p. 676.

1660. M. l'Ev. de Sarlat fait part à l'Ass. de 1660 d'un acte qui lui avoit été signifié, de la part du Gardien des Récollets de Sarlat, contre une Ordonnance qu'il avoit rendue, portant défenses à tous Prêtres réguliers & séculiers d'administrer le Sacrement de Pénitence sans sa permission : les Récollets de Cahors en avoient usé de même. La Compagnie manda les Récollets qui s'étoient présentés de la part de la Maison de Sarlat. L'affaire se négocia avec les Commiss. du Clergé, qui s'apperçurent qu'on les abusoit : sur quoi l'Ass. ordonna qu'il seroit envoyé une Lettre circulaire aux Evêques, pour les prier d'interdire aux Récollets de leurs Dioceses toutes fonctions, jusqu'à ce qu'ils eussent fait une réparation à Mrs. de Sarlat & de Cahors. T. IV, p. 638 & s.

M. l'Ev. de Pamiers faisant sa visite, 1665.
en 1664, en la Ville de Foix, reconnut que les Capucins dudit lieu s'acquittoient mal de l'administration du Sacrement de Pénitence : il s'en plaignit au Général de l'Ordre, qui leur enjoignit de se conformer entiérement à la volonté du Sgr. Evêque. Piqués de cet ordre, ils firent enlever les Confessionnaux, & susciterent en même-temps les Habitants de Foix pour déclarer qu'ils les obligeroient de confesser. Le Prélat le leur défendit, sous peine de suspense *ipso facto*. Nonobstant cette défense, les Capucins rétablirent leurs Confessionnaux. Autre Ordonnance, qui défendit aux Habitants, sous peine d'excommunication, de se confesser aux Capucins, & qui déclaroit les confessions nulles. Les Habitants se porterent Appellants comme d'abus de l'Ordonnance, au Parl. de Toulouse, & le Procureur-Général prit fait & cause pour les Capucins. Le Parlement déclara n'empêcher que les Parties se pourvussent pardevant le Métropolitain, qui, par Sentence, renvoya pardevant l'Evêque de Pamiers, pour être par lui pourvu de huit Confesseurs, à faute de quoi, permis aux Capucins de confesser pendant le temps de Pâques. L'Evêque de Pamiers interjetta appel à Rome de cette Sentence, & supplia l'Assemb. de 1665 de lui accorder l'intervention des Agents, pour évoquer l'affaire au Conseil, & être déchargé de l'assignation au Parl. de Toulouse ; ce qui lui fut accordé. T. IV, p. 922.

Les étranges entreprises des Réguliers d'Agen, contre l'autorité épiscopale, touchant la Prédication & la 1670.
Confession, obligerent les Prélats qui étoient à Paris de s'assembler en 1669 : ils prierent S. M. de nommer une Commission composée de Prélats & de Conseillers d'Etat, pour terminer ces différends, conformément aux Réglements généraux de l'Eglise. La Commission fut nommée. T. V, P. J. p. 97, 98.

Sur l'avis des Sgrs. Commissaires, est Arrêt d'Agen.

intervenu au Conseil d'Etat, le 4 Mars 1669, un Arrêt célebre, qui casse celui du Parl. de Bordeaux, du 6 Sept. 1666, & termine en faveur du droit des Evêques, la contestation élevée entre M. l'Evêq. d'Agen & les Réguliers de son Diocese, au sujet de la Confession & de la Prédication : l'Arrêt est important sur cette matiere, & renferme des dispositions remarquables, qui sont autant de maximes solidement établies dans les Requêtes de M. d'Agen, jointes à l'Arrêt.

1°. L'approbation donnée par l'Evêque, pour l'administration du Sacrement de Pénitence, n'est pas seulement un Jugement doctrinal sur la capacité & les qualités requises, mais c'est aussi un Jugement d'autorité & de Jurisdiction : d'où l'on conclut, qu'il faut obtenir de l'Evêque, dans chaque Diocese, des approbations particulieres.

2°. Un Evêque peut restreindre, à certains cas, à certaines personnes, à certains temps, l'approbation qu'il donne, même aux Réguliers : cette vérité est amplement déduite & prouvée dans une des Requêtes présentées au Conseil d'Etat par M. d'Agen; c'est aussi une suite des dispositions de l'Arrêt.

3°. Les Evêques peuvent révoquer les Approbations, même générales & illimitées, qu'ils donnent, tant aux Réguliers, qu'aux Séculiers; & bien qu'ils doivent avoir de justes causes, & que ces raisons doivent concerner, en quelque sorte, les Sacrements, ils ne sont point tenus cependant de déclarer leurs raisons. L'Arrêt d'Agen y est formel : cette vérité est fortement établie dans la Requête.

4°. Ils peuvent les révoquer, sans qu'il soit permis à ceux dont ils auront révoqué les Approbations, de se pourvoir, par appel, contre la révocation même; peuvent néanmoins interjetter appel des procédures qui sont faites, & des peines qui peuvent être ordonnées par l'Evêque ou son Official, pour raison des contraventions par eux faites. Cette maxime est prouvée dans la Requête.

5°. Les Appellations desdites procédures, si elles sont simples, seront relevées pardevant le Métropolitain & pardevant ceux à qui le droit appartient. Les Ordonnances, esdits cas, seront exécutées, nonobstant les Appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier : ce sont les termes de l'Arrêt.

6°. Les Juges Laïques ne peuvent connoître de l'Approbation des Confesseurs : c'est une suite du même Arrêt d'Agen, en ce qu'il casse ceux du Parl. de Bordeaux.

Les Commissaires nommés par l'Ass. de 1670, en rendant compte de l'Arrêt, font observer que les limitations & révocations qu'il autorise, ne sont point un nouveau joug qu'on veuille imposer aux Réguliers : ils le prouvent par un Concile de Tours, tenu en 1537, qui, sur des prétentions des Mendiants, presque pareilles à celles des Réguliers d'Agen, avoit ordonné précisément les limitations & les révocations dont ils se plaignent. Après quoi, les Sgrs. Commissaires proposent à la Compagnie d'enrégistrer l'Arrêt dans le Procès-verbal; mais que, comme il est difficile que cet Arrêt soit entiérement exécuté, dans la suite des temps, à moins qu'il ne plaise au Roi d'accorder des Lettres-Patentes en conformité, qui soient enrégistrées dans les Parlements, l'Assemblée devoit faire tous ses efforts pour les obtenir; ce qui a été ordonné.

La même Assemb. apprend, qu'il paroissoit une Bulle du Pape Clément X, contenant des articles désavantageux à l'autorité des Evêques & au réglement porté dans l'Arrêt d'Agen. Sa Majesté prévient là-dessus les plaintes de la Compagnie : il l'assure, qu'il avoit fait représenter au Pape les raisons qu'il avoit d'en empêcher la publication dans ses Etats, & qu'il espéroit que S. S. auroit égard à ses remontrances; qu'au reste, il exigeoit de l'Ass. qu'il ne fût rien délibéré à ce sujet. Après cette déclaration de S. M., le bruit se répand encore, que le Pape étoit résolu de faire valoir sa Bulle, dont le Nonce étoit chargé de ménager auprès du Roi la réception. Sur quoi l'Assemb. demande de nouveau toute protection au Roi, qui assure la Compagnie qu'elle pouvoit y compter; que cependant il feroit examiner l'affaire avec toute la réflexion qu'elle mérite.

M. l'Evêque d'Autun se plaint à la même Assemblée de 1670, des Carmes de Moulins, qui refusoient d'obéir à l'Arrêt d'Agen : sur quoi il avoit fait procéder contre eux par son Official, dont ils avoient appellé comme d'abus. Il demande à l'Ass. s'il devoit contester au Parlement, ou se pourvoir au Conseil. L'Assemblée lui conseille de porter l'affaire au Conseil. T. V, p. 61 & s.; *l'Arrêt d'Agen, avec les Requêtes, &c.* P. J. p. 21 & s.

Dans le Rapport d'Agence fait à l'Aſſ. de 1670, l'origine du différend & la ſuite des procédures ſont exactement détaillées. T. V, P. J. p. 82, 83.

1670. Dans l'Aſſ. de 1670, il eſt encore parlé des entrepriſes du Chapitre de Vezelay, contre la Juriſdiction de l'Ev. d'Autun, au ſujet de la Miſſion des Prédicateurs & de l'Approbation des Confeſſeurs. *Voyez* Autun, an. 1670.

1700. Dans le Rapport d'Agence fait à l'Aſſ. de 1700, les Agents avancent comme une maxime certaine, que, quand il s'agit d'approuver un Prêtre qui n'a point de titre, l'Evêque eſt abſolument maître de ſon Approbation; il ne rend compte à perſonne de ſon refus, & ſon refus ne peut donner lieu à un Appel au Métropolitain, comme s'il s'agiſſoit d'un *Viſa* ſur une préſentation, dont le refus ne peut ſe faire ſans cauſe, & dont le Supérieur Eccléſiaſtique eſt Juge. Le Parl. de Tournai ayant rendu un Arrêt contraire à cette maxime, l'Evêq. d'Ypres en obtient la caſſation au Conſeil, le 20 Nov. 1697. T. VI, P. J. p. 148, 305 & ſuiv.

1700. Réglement de M. le Tellier, Arch. de Reims, approuvé par l'Aſſemb.

M. le Tellier, Archevêque de Reims & Préſident de l'Aſſ. de 1700, propoſe à la Compagnie la lecture d'une Ordonnance par lui rendue, pour l'Approbation des Réguliers de ſon Dioceſe, & de ceux notamment qui viennent d'un Dioc. étranger dans le ſien, ſoit qu'ils y aient été approuvés, ou non. Après avoir établi la néceſſité des Lettres d'*Exeat*, ou Lettres commandatices, pour tous les Prêtres généralement qui ſortent d'un Dioceſe pour paſſer dans un autre, & avoir expoſé le motif de ſon Ordonnance, relativement aux Réguliers, qui ſouvent ſont préſentés aux Evêques par leurs Supérieurs, comme de dignes Sujets, & d'une bonne conduite, quoiqu'ils en aient eu une très-mauvaiſe dans les Dioceſes d'où ils viennent, il ordonne qu'à l'avenir, les Prêtres réguliers, de quelque Ordre & Congrégation qu'ils ſoient, qui ſeront préſentés par leurs Supérieurs locaux, pour être employés à la Prédication & à la Confeſſion, & qui y viendront d'un autre Dioceſe, ſeront tenus de préſenter des Lettres teſtimoniales de leurs Supérieurs Provinciaux, &, de plus, un certificat du Prélat, dans le Dioceſe duquel ils auront fait leur dernier ſéjour, ou de ſon Vicaire-Gén., portant témoignage de leur bonne conduite & du bon uſage que ces Réguliers auront fait des pouvoirs qui leur auront été confiés; & en cas qu'ils n'aient point encore été approuvés dans aucun Dioceſe, & qu'ainſi ils ſoient peu ou point connus du Prélat, il eſt dit, qu'on ſe contentera du certificat de l'Evêque, qui contiendra qu'on n'aura reçu aucune plainte de leur conduite.

M. le Tellier avoue que pluſieurs Ordres ou Sociétés de Réguliers avoient refuſé de ſe ſoumettre à l'Ordonnance, dont un des principaux inconvénients allégués, eſt que, ſi cet uſage eſt établi, les Evêques pourroient garder, contre le gré des Supérieurs, les Religieux qui leur ſeroient agréables, en leur refuſant des Lettres teſtimoniales. Le Prélat conſent à prendre tel tempérament que la Compagnie lui preſcrira, pour concilier la délicateſſe des Réguliers avec le devoir des Evêques. L'affaire eſt renvoyée à la Commiſſion des Réguliers. M. l'Evêq. de Meaux, Chef de la Commiſſion, après avoir diſtingué ce qui eſt de droit étroit, réglé par les Canons, & ce qui eſt de condeſcendance & d'équité, propoſe pour réglement:

Que chaque Régulier que ſon Supérieur immédiat préſentera à ſon Evêque, pour la Prédication ou la Confeſſion, ſera porteur d'un certificat en bonne forme, ſigné de ſon Provincial, ou de celui qui, dans ſon Ordre, fait, ſous un autre nom, les fonctions de Provincial; par lequel certificat ledit Provincial rendra un bon témoignage de ſes vie & mœurs; & ce certificat marquera, de plus, dans quel Dioceſe ce Régulier aura fait ſa derniere demeure, pendant un temps conſidérable.

Que, lorſque les Supérieurs deſdits Réguliers feront ſortir un de leurs Inférieurs d'un Dioceſe, de concert avec l'Evêque, pour fautes commiſes, le Supérieur immédiat ſera tenu de déclarer audit Evêque en quelle Maiſon de ſon Ordre le Provincial aura envoyé ce Régulier; & en ce cas, ledit Evêque eſt exhorté d'avertir celui de ſes Confreres, dans le Dioceſe duquel il ſaura que ce Régulier aura été envoyé.

L'Aſſemblée a approuvé le Réglement, & ordonné en même-temps qu'il ſera imprimé, & envoyé, avec la délibération, à tous les Prélats, en conformité de laquelle, il leur ſera écrit une Lettre circulaire; lad. Lettre compoſée par M. l'Evêq. de Meaux. T. VI, p. 448 juſq. 469.

M. l'Evêque de Dijon rend compte à

l'Aſſ. de 1747, d'une conteſtation pendante au Conſeil, entre lui & le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon, au ſujet de l'Approbation des Confeſſeurs. *Voyez* Dijon, n°. 3.

Sur les Approbations néceſſaires aux Réguliers pour l'exercice des fonctions curiales dans les Monaſteres, à l'égard des Laïques & perſonnes qui ne ſont point engagées dans leſdits Monaſteres par les vœux ſolemnels de Religion. *Voyez* Sacrements, §. II.

§. III. *Approbations pour les Confeſſeurs des Religieuſes.*

Voyez Religieuſes, §. VI.

A P T.

1602. 1°. En l'Aſſ. de 1602, Requête du Dioceſe d'Apt, requérant que les taxes des aliénations du Temporel de l'Egliſe fuſſent réglées ſur le pied du département de Débrandis, fait en 1516, & que ledit département fût obſervé en toute levée de deniers. Il fut ordonné, que, pour l'obſervation du départem. de Débrandis, les Suppliants ſeroient renvoyés au Bureau d'Aix, pour icelui faire obſerver en toutes levées de deniers, ſuivant les Réglements; & par rapport à la réformation des taxes des aliénations, elle déclara ne pouvoir y entrer, attendu que les aliénations ne ſe font point ſur le pied des décimes. T. I, p. 695.

1660. 2°. Sur la repréſentation de l'Evêque d'Apt, l'Aſſ. de 1660 a arrêté, que les Bénéficiers d'Avignon qui ſont du reſſort du Dioceſe d'Apt, paieroient les taxes auxquelles ils ſeront impoſés, à l'avenir, à cauſe des impoſitions extraordinaires, comme ils paient les taxes des décimes ordinaires, & au même lieu; le tout ſans diminution des ſommes auxquelles, tant le Dioc. d'Apt, que celui d'Avignon, avoient été taxés. Sera pareillement exécuté à l'égard des Dioceſes de Carpentras & de Cavaillon. T. IV, p. 806.

Cette délibération a été confirmée par l'Aſſ. de 1675 & par celle de 1685. T. V, p. 273, 622.

1715, &c. 3°. Dans les Aſſemb. de 1715, 1723, 1725, ſe préſente l'affaire de M. l'Ev. d'Apt, contre M. l'Ev. de Carpentras, ſur le droit prétendu par M. d'Apt, d'impoſer quelques Bénéfices du Dioc. de Carpentras, ſitués dans la partie de ce Dioceſe qui eſt ſous l'obéiſſance du Roi. Arrêt du Conſeil qui regle le différend en faveur de l'Evêque de Carpentras. Suite de cette affaire. *Voyez* Carpentras.

4°. Dès 1610, l'Evêché d'Apt ſe trouvoit chargé d'une penſion conſidérable en faveur de perſonnes laïques. Les Aſſ. de 1610, de 1612 & de 1615 s'en plaignent dans leurs Cahiers, & demandent l'extinction deſdites Penſions. *Voyez* Penſions, §. I. 1610.

5°. L'Aſſemb. de 1725 accorde une ſomme au Dioceſe d'Apt, à cauſe des pertes cauſées par la peſte. T. VII, p. 481 & ſuiv. 1725.

6°. Quelques Habitants de Bonieux, Paroiſſe du Dioceſe d'Apt, ſituée dans le Comtat, avoient excité une ſédition dans l'Egliſe Paroiſſiale, à l'occaſion de l'approbation d'une Maîtreſſe d'Ecole. M. l'Evêque d'Apt en fait part à l'Aſſ. de 1755, & du parti qu'il avoit pris de porter cette affaire à Rome. L'Aſſemb. prie M. ſon Préſident d'en écrire au Cardinal Valenti, au nom du Clergé. T. VIII, p. 565. 1755.

7°. Les Evêques d'Apt & de Riez repréſentent à la même Aſſ., qu'il y a quelques Bénéfices ſitués dans leurs Dioceſes, qui y ſont impoſés pour les anciennes décimes, & dont les Titulaires refuſent d'y contribuer pour les Dons-gratuits, prétendant qu'ils ſont impoſés dans d'autres Dioceſes; & qu'il ſeroit à propos de décider dans quels Dioceſes ils doivent être impoſés, à l'avenir, tant pour les anciennes décimes, que pour les Dons-gratuits. 1755.

Sur quoi il a été délibéré, que les Prieurés, ou autres Bénéfices ſitués dans les Dioceſes d'Apt & de Riez, qui y payoient les anciennes décimes précédemment, y ſeront également impoſés, à l'avenir, pour tous les Dons-gratuits & autres impoſitions; &, à cet effet, ſeront déchargés de toutes impoſitions dans les Dioceſes d'Arles, d'Embrun & de Marſeille, attendu qu'ils ont été portés en fonds impoſables dans leſdits Dioceſes de Riez & d'Apt. T. VIII, p. 589.

8°. L'Evêque d'Apt fait part à l'Aſſ. de 1755, qu'un Dévolutaire attaquoit l'union d'un Bénéfice faite, depuis plus d'un ſiecle, au Séminaire de ſon Dioceſe, & qu'il ſe propoſoit de ſolliciter un Arrêt de ſurſéance pour arrêter les pourſuites de ce Dévolutaire. La Compagnie charge les Agents de ſe joindre au Prélat. T. VIII, p. 590. 1755.

APUREMENT DE COMPTE.

1710. I. En l'Aff. de 1710, M. le Cardinal de Noailles, Préfident, repréfenta, qu'après les comptes arrêtés & fignés, l'Aff. avoit encore des mefures à prendre, que les précédentes Aff. n'avoient pas prifes; qu'il étoit néceffaire d'apurer les comptes, & que cet apurement feroit avantageux au Clergé. Sur quoi, les Provinces ayant opiné, l'Affemblée agréa la Commiffion demandée par Son Emin. pour ledit apurement. T. VI, p. 1075, 1076.

1726. II. Dans l'Aff. de 1726, il y eut une Commiffion nommée pour l'apurement des comptes de M. Ogier, fur le rétabliffement des rentes : M. l'Archev. de Tours, Chef de la Commiff., en fit le rapport. *Voyez* Comptes, §. II, an. 1726.

1745. III. Dans l'Aff. de 1745, autre Commiffion nommée pour l'apurement des comptes de la geftion de feu M. de Sénozan, depuis & compris 1730, jufq. & compris 1739. *Voyez* Comptes, §. II, an. 1745.

ARBITRES.

Il fut propofé, dans l'Aff. de 1635, de décider fi les Prélats & autres qui feroient choifis pour Arbitres, pourroient demeurer Juges, en cas que les Parties ne tombaffent point d'accord : fur quoi, les Provinces ayant délibéré, il fut réfolu d'une commune voix, que lefdits Seigneurs n'étant que compofiteurs amiables, demeureroient Juges, fans pouvoir être récufés de ce chef. T. II, p. 649, 650.

Jugé de même en l'Aff. de 1641. T. III, p. 9.

ARCHEVÊQUES.

I. M. l'Archevêque d'Aix fe plaint à l'Aff. de 1635, de ce que l'Ev. d'Apt s'oppofoit à ce qu'il fît porter fa Croix Archiépifcopale dans le Dioc. d'Apt. Sur ce qui eft obfervé dans l'Aff., que plufieurs Archevêques s'étoient fouvent préfentés de même dans les Diocefes de leurs Suffragants, lefquels font fondés en privilege, qui a paffé en Droit commun depuis le Concile de Vienne, inféré dans le Corps de Droit, & même publié de nouveau dans quelques Conciles du Royaume; l'Aff., d'une commune voix, eft d'avis que M. l'Ev. d'Apt, ou autre, n'avoit pu s'oppofer audit port de Croix, & ne pouvoit le faire, s'il n'avoit privilege au contraire, qui fût poftérieur au Concile de Vienne. T. II, p. 806, 807.

II. Suivant l'ufage de l'Eglife de France, les Bulles de Jubilé doivent être adreffées aux Archevêques, qui les envoient aux Evêques leurs Suffragants. Cet ufage eft attefté par l'Aff. de 1670. T. V, p. 82, 83. *Mém. du Cl.* p. 228.

III. Peut-on appeller à Rome de la Conceffion d'un *Vifa* faite par le Métropolitain, fur le refus de l'Ev. Suffragant? *Voyez* Vifa, n°. IV.

IV. Dans les chofes qui font de pure grace & dépendent de la libre volonté de l'Ordinaire, il n'y a point de recours, ni d'appel à l'Archevêque. Sur le refus de M. l'Evêque de Lifieux d'admettre dans fon Diocefe un établiffement de Religieufes, M. l'Archev. de Rouen, comme Métropolitain, ayant admis & ordonné ledit établiffement, M. l'Evêque de Lifieux s'en plaignit à l'Aff. de 1645, qui arrêta, d'un commun avis, que la permiffion ou confentement pour l'établiffement de la Sœur du Bofq, & autres Religieufes dans l'Hôpital de Honfleur, étant de pure grace, le refus fait par M. de Lifieux d'y confentir, n'avoit donné aucun droit auxdites Religieufes de recourir au Métropolitain comme Supérieur, ni au Métropolitain d'en ordonner. T. III, p. 377, 378.

Le Parlement de Tournai ayant rendu un Arrêt contraire à cette maxime, l'Evêque d'Ypres en obtint la caffation au Confeil en 1697. Il s'agiffoit d'approbations refufées par l'Ordinaire, & pour lefquelles le Parlement avoit renvoyé au Métropolitain. M. l'Archev. de Touloufe ayant ftatué fur un femblable refus fait par l'Ev. de Pamiers, ce Prélat s'en plaignit à l'Aff. de 1665. *Voyez* Approbations, §. II, an. 1665.

V. Sur l'interdit de l'Eglife de Beauvais par M. l'Archev. de Reims, Métropolitain. *Voyez* Interdit.

VI. Quelques Aff. du Clergé, outre l'Evêque Diocéfain, ont encore invité à leurs féances le Métropolitain. *Voyez* Evêques Diocéfains, n°. I.

ARCHIDIACRES.

I. Les Archidiacres ont droit de vifiter les Paroiffes, le Saint-Sacrement, les vafes facrés, les ornements & les Autels; de faire des corrections aux Curés, de s'informer de leurs mœurs & conduite, pour en rendre compte aux Evêques. Il y en a même qui font en poffeffion de faire des Ordonnances dans le cours de leurs vifites. Le Concile de Latran, fous Alexandre III, Can. 30,

reconnoît qu'ils ont *curam animarum.* Ils ont une inspection si grande sur les Curés & sur les Clercs qui sont ordonnés, que le Concile de Trente dit, en parlant d'eux, qu'ils sont *oculi Episcoporum.* Le même Concile veut qu'ils aient 25 ans, & qu'ils soient Docteurs en Théologie, ou Licenciés en Droit Canon. *Rapport de M. l'Archevêque de Reims, dans l'Ass. de* 1682. T. V, p. 434.

II. L'Evêque de Tréguier demanda l'assistance de l'Ass. de 1608, contre un Archidiacre de son Eglise, qui non-seulement prétendoit le droit de visite, mais encore le pouvoir de donner des Monitoires : le Prélat lui avoit défendu d'en donner; défense dont ledit Archidiacre avoit appellé comme d'abus. Arrêt étoit intervenu contre le Sgr. Evêque : l'Ass. chargea les Agents de se joindre à la poursuite de l'affaire en faveur du Prélat. T. I, p. 804, 805.

III. Sur le droit de visite des Archidiacres, à l'égard des Cures dépendantes de l'Ordre de Malte. *Voyez* Malte, §. II.

IV. L'Archidiacre de Paris est en possession de donner des Provisions aux Indultaires du Parl. de Paris. *Voyez* Indult du Parlement.

Le Parlement lui renvoie des Bénéficiers pour obtenir de lui des Provisions sur le refus des Ordinaires. *Voyez* Provisions, §. I.

V. Dans l'Ass. de Melun, les Archidiacres demanderent d'être déchargés du paiement des décimes, en tout ou en partie, & que chacun des Curés sujets à leur visite, fussent tenus, pour leur droit de visite, de leur donner un écu, & les Fabriciens des Paroisses un autre écu. Quant aux écus demandés, il fut dit *néant;* & à l'égard de l'exemption des décimes, ils furent renvoyés pardevers les Députés du Clergé de la Province, ou au prochain Synode Provinc. T. I, p. 221.

En 1640, les Archidiacres de Bourges se pourvurent au Conseil, pour obtenir une exemption de décimes, à raison de la modicité de leur revenu ; sur quoi ils furent renvoyés à la Chambre de Paris, & par elle, à l'Assemblée-Gén. de 1645. *Voyez* Bourges, n°. VI.

VI. Les Archidiaconés sont-ils sujets à la Régale, & comment? *Voyez* Dignités, n°. III.

VII. Sont-ils sujets à l'expectative des Gradués? *Voyez* Dignités, n°. II.

VIII. Exigent-ils des dégrés? *Voyez* Dignités, n°. I.

ARCHIPRÊTRES.

L'Assemblée de Melun, en 1579, contient plusieurs Décrets & Réglements touchant les Archiprêtres, au titre *de Vicariorum foraneorum & Archipresbyterorum munere.* T. V, P. J. p. 123.

ARCHIVES DU CLERGÉ.

§. I. *Précis des rapports faits de l'état des Archives, & des Délibérations prises en conséquence dans les Assemblées-Générales.*

On suit ici l'ordre des temps.

I. En 1579, lors de l'Ass. de Melun, les Archives & papiers du Clergé étoient 1579.
au Chapitre de Notre-Dame de Paris : l'Ass. s'informe si le Chapitre vouloit continuer à prêter la chambre; sans quoi elle les feroit transporter aux Bernardins. Elle nomme des Députés pour faire l'inventaire des Lettres & Ecritures du Clergé.

Ordonné qu'il sera fait deux clefs de la Chambre, & deux des armoires où seront lesdits papiers, dont chacune sera remise aux Agents ; quatorze copies dudit inventaire, une pour chaque Province.... Les Agents sortant de charge, rendront les papiers par inventaire à leurs successeurs, dans deux mois, & en prendront suffisante décharge.... Au cas que les Provinces ou Dioceses aient besoin de quelques papiers des Archives, ils seront copiés aux frais des poursuivants, pour être compulsés, parties appellées, sans qu'il soit permis aux Agents de laisser transporter aucun papier hors des Archives. T. I, p. 143.

II. Dans l'Ass. de 1584; arrêté qu'il 1584.
seroit fait un inventaire raisonné & sommaire des Edits, Cahiers & autres pieces, qui peuvent servir d'instructions & de Mémoires au Clergé, lequel seroit déposé aux Archives. M. l'Archev. de Bourges & trois autres Députés sont priés d'en accepter la charge. T. I, p. 266, 267.

III. En l'Ass. de 1595, 1596, les an- 1595.
ciens Agents remettent à ceux qui leur succedent, les titres qui sont aux Archives, selon l'inventaire qui en avoit été fait. Il est rapporté, dans cette Ass., qu'on avoit obtenu Jugement contre le sieur Abbé de Moreilles, par lequel il avoit été condamné à délivrer au Clergé les titres & papiers, à lui appartenants, qui étoient entre les mains du feu sieur Abbé son oncle. Ordonné que lesdits

lesdits papiers seroient retirés & remis aux Archives. T. I, p. 589, 590.

1605. IV. L'Ass. de 1605 nomme des Commissaires pour dresser un nouvel inventaire des comptes & papiers des Archives, mettre tous les papiers par ordre, serrer ceux qui sont plus de conséquence, même les Edits, Lettres & autres Actes, faire mémoire bien ample de ce qu'ils y trouveront pouvoir avancer les affaires du Clergé, & rapporter le tout bien particuliérement à la prochaine Ass. des comptes. T. I, p. 720.

1608. V. En l'Ass. de 1608, il est dit qu'un Particulier avoit remis un inventaire d'une quantité de papiers importants au Clergé, jusqu'au nombre de trois ou quatre cents articles, & que moyennant 150 liv. il les délivreroit. L'Ass. ordonne que la somme lui sera payée, les papiers retirés & mis aux Archives. T. I, p. 785, 786.

1615. VI. L'Ass. de 1615 nomme trois Prélats & quatre du second Ordre pour voir l'état des Archives, & des actes & papiers que les Srs. Agents ont certifié avoir mis en bon ordre, suivant la charge qui leur en avoit été donnée par la précédente Ass. Mrs. les Députés rapportent à la Compagnie, que les papiers desdites Archives, ci-devant dans la plus grande confusion, sont à présent distingués par trois inventaires. Le premier contenant divers chapitres, suivant la diversité des affaires; les actes concernant chaque affaire étant réduits sous chaque chapitre. Le second est distingué par Généralités, contenant divers actes qui les regardent particuliérement. Le troisieme est divisé par Provinces & Dioceses, contenant les actes & papiers qui les regardent. T. II, p. 273.

1625. VII. L'Ass. de 1625 ordonne, qu'à la diligence des Agents, les Archives seront changées du Cloître de Notre-Dame au Couvent des Augustins, & qu'ils feront arranger proprement & commodément la place offerte par le Prieur de la Maison. T. II, p. 526, 527.

1635. VIII. L'Ass. de 1635 nomme des Députés pour visiter les Archives, & faire procéder à la confection de l'inventaire des papiers. Deux personnes intelligentes sont chargées d'y travailler. Plusieurs Procès-verbaux des Ass., depuis celle de Melun, jusqu'à celle de 1625, manquoient dans les Archives: ils étoient chez le Sieur Abbé de Saint-Vincent, signés tous en bonne forme. Sur la priere de l'Ass., cet Abbé les dépose aux Archives. T. II, p. 786 & suiv.

IX. L'Ass. de 1645 fait transférer les Archives du Cloître de Notre-Dame au Couvent des Augustins. Suivant un premier projet, il devoit être fait audit Couvent un bâtiment uniquement destiné aux Archives. Le plan en est dressé. On observe ensuite qu'audit Couvent, il se trouvoit une grande salle bien éclairée, voûtée dessus & dessous, dans laquelle, par le moyen d'un seul retranchement, on pourroit commodément placer lesdites Archives, sans beaucoup de frais. Cette autre idée est suivie: l'on compose avec les Religieux, à raison de 300 liv. par an: le contrat en est passé. T. III, p. 139, 140. 1645.

Procès-verbal de vérification de l'inventaire des Archives, dressé le 26 Juillet 1645, par ordre de l'Ass. T. III, P. J. p. 23 & s.

X. En l'Ass. de 1650, il est remontré que le sieur Berland avoit en sa possession beaucoup de papiers importants au Clergé; que les anciens Agents avoient été chargés, par la derniere Ass., de les retirer de lui, & de les remettre aux Archives; qu'en cette considération on lui avoit rétabli les sommes qui lui avoient été rayées, & qu'il n'avoit rien exécuté de tout ce qu'il avoit promis. Le Promoteur est chargé de le voir, & de le presser de rendre lesdits papiers. Arrêt obtenu contre lui le 20 Sept. 1650: Requête dudit Berland au Conseil, par laquelle il demande d'être reçu opposant à l'Arrêt: plusieurs demandes de sa part, auxquelles le Clergé satisfaisant, il offre de faire la remise. La Compagnie résout de demander au Conseil, que le sieur Berland soit renvoyé à l'Ass., pour y être réglé de ses demandes. T. III, p. 462, 463. 1650.

L'Ass. ordonne un nouvel inventaire des Archives. Ordonné aussi que le département de 1516 soit copié. Le sieur Pinette est employé aux Archives. T. III, p. 463.

XI. L'Ass. de 1650 avoit nommé le sieur Pinette pour travailler aux Archives, sous la direction des Agents. L'Ass. de 1655 nomme des Commiss. pour examiner son travail. Leur rapport est que les Archives ne pouvoient être mises en meilleur état, tous les papiers étant exactement & avec méthode rangés & inventoriés par chapitres & par articles 1655.

en deux volumes, à chacun desquels il y a des Tables des matieres, en sorte qu'à point nommé on peut trouver les pieces dont on a besoin. L'Ass. accorde audit Pinette une récompense de 6000 liv. T. IV, p. 39, 40.

1660. XII. L'Ass. de 1660 ordonne, que les Archives seront mises en tel état, que les titres & papiers ne se gâtent pas par l'humidité, & que Mrs. les Agents feront les choses nécessaires pour ce sujet; que des 6000 liv. dont elle a fait don au sieur Pinette, il en sera d'abord payé la moitié, & l'autre moitié, après qu'il aura satisfait aux conditions portées par la précédente délibération; savoir, de remettre les papiers ou registres qui avoient été portés à Pontoise, dans les Archives & au lieu d'où ils avoient été tirés, de remettre les autres titres & papiers dans un meilleur ordre, conformément à ce qui lui sera ordonné par Mrs. les Commissaires des Archives; à la charge aussi de remettre auxdites Archives le Procès-verbal de la Chambre Ecclésiastiq. des Etats d'Orléans, qu'il a dit avoir recouvré, & d'ajouter à l'inventaire tous les Arrêts & Déclarations, avec les autres pieces obtenues depuis ce temps-là. T. IV, p. 533, 534.

1665. XIII. L'Ass. de 1665 fait déposer aux Archives le département des 56000 liv. imposées par l'Ass. de 1636, sur les nouveaux Monasteres & Bénéfices non compris au département des décimes de 1516; plus un autre département de la même année des 100944 liv. imposées & données en augmentation de gages aux Officiers des décimes. T. IV, p. 845.

1670. XIV. L'Ass. de 1670, délibération prise par Provinces, ordonne que Mrs. les Agents se chargeront des papiers des Archives, au bas de l'inventaire; que le sieur Pinette rétablira dans leur ordre les papiers qui ont été apportés à Pontoise, & aura soin de faire recherche de ceux qui y manquent, pour être remis aux Archives. T. V, p. 120.

1675. XV. Les Commissaires nommés pour la revue des Archives par l'Ass. de 1675, vérifient les inventaires faits par le sieur Pinette, & les trouvent complets, à l'exception de l'original du département de 1641, dont il n'y avoit que copie non signée dans les Archives, led. original devant être entre les mains du sieur le Roux. M. l'Archev. de Bourges est prié de le retirer. Les Commissaires ajoutent que le sieur Pinette avoit remis en leur présence les Procès-verbaux de l'Ass. de 1567, de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, de l'Ass. de 1619 & de celle de 1646, signés des Secrétaires, qui manquoient aux Archives; ensorte qu'il ne restoit desdits Procès-verbaux d'Ass. Gén. à désirer, que ceux de 1596, 1606 & 1636. Ordonné au sieur Pinette de faire recherche des pieces qui manquent.

Sur le rapport favorable au sieur Pinette, l'Ass. lui accorde 5000 liv. de gratification, & reçoit son fils en survivance. T. V, p. 179, 180.

XVI. Les Commiss. nommés pour les Archives par l'Ass. de 1685, les trouvent en assez bon état. Attendu les services & l'âge avancé du sieur Pinette, l'Ass. lui fait avance tous les ans de la somme de 600 liv., en déduction de ce que la prochaine Ass. jugera à propos de lui accorder. T. V, p. 633, 634. 1685.

XVII. Les Commiss. nommés par l'Ass. de 1690, trouvent les Archives dans le meilleur état possible; mais que le lieu étant humide, il étoit nécessaire d'y mettre ordre; que le sieur Loys avoit fait un inventaire nouveau, par ordre alphabétique & par matieres. Le sieur Pinette étant mort, la Compagnie reçoit le sieur Loys, Avocat au Conseil, pour être Garde des Archives. T. V, p. 692. 1690.

XVIII. L'Ass. de 1695, conformément à l'avis de la Commiss., ordonne la construction de deux nouvelles armoires, où seront enfermés les titres, papiers & acquêts concernant les rentes de 1690 & 1693, & celles de la présente Ass.;.... qu'à chacune de ces armoires, il y aura deux serrures & deux clefs différentes, dont chacun de Mrs. les Agents auront une clef;.... qu'il sera fait un inventaire nouveau de tous les papiers des Archives, n'en ayant point été fait depuis 1650;.... qu'il ne sera donné, ni retiré aucun papier des Archives, qu'en présence de Mrs. les deux Agents, & de leur consentement. L'Ass. accorde 500 l. de gratification au Commis du sieur Loys. T. VI, p. 115, 116. 1695.

XIX. Les Commissaires nommés par l'Ass. de 1700, pour l'état des Archives, rapportent que la délibération précédente de 1695 a été ponctuellement exécutée. Gratification accordée au Sr. Loys. Il n'est pas dit quel en est le montant. T. VI, p. 384, 385. 1700.

Il est fait mention dans le Rapport, des Procès-verbaux qui manquoient. *Voyez* Procès-verbaux, §. II.

1705. XX. L'Aff. de 1705, sur le Rapport de Mrs. les Commissaires, regle & ordonne que dorénavant personne ne pourroit ôter des Archives aucuns originaux, sous quelque prétexte que ce puisse être; que les Agents pourront néanmoins en laisser prendre des copies sur le Bureau des Archives, à tous Bénéficiers qu'ils connoîtront en avoir besoin, & sans déplacer; que Mrs. les Agents, en sortant de l'Agence, vérifieront l'inventaire avec ceux qui entrent, en présence de Mrs. les Commissaires nommés dans les Aff. Ordonné de plus, que les deux clefs qui sont entre les mains de Mrs. les Agents, seront différentes. Ordonné encore de faire collationner, sur l'original du département de 1516, qui est à la Chambre des Comptes, la copie défectueuse du même département des décimes qui est aux Archives.

Elle accorde au sieur Loys, Garde des Archives, une gratification extraordinaire de 1500 liv., pour l'inventaire en trois gros volumes qu'il avoit fait. T. VI, p. 754 & s.

1710. XXI. Les Commiss. nommés pour les Archives, dans l'Aff. de 1710, réduisent leur Rapport à quatre points. La sureté des Archives, leur propreté, leur ordre & arrangement; enfin, l'exécution des Réglements faits dans les dernieres Aff., au sujet des mêmes Archives, & en particulier dans les Aff. de 1695, 1700, 1705. Leur avis adopté & suivi par l'Aff., contient:

Qu'à l'égard de la sureté, il y ait à la premiere porte, avec les deux serrures, trois clefs, dont une seroit remise entre les mains du Garde des Archives, & les deux autres, qui ouvriroient les deux serrures, entre les mains des Agents, ensorte que le Garde ne pourroit y entrer qu'avec l'un des Agents.

Qu'à l'égard de la propreté nécessaire pour la conservation des papiers, il falloit absolument, ou changer le lieu des Archives, ou remédier à l'humidité; que de plus, il soit fait de nouvelles armoires, à la place de plusieurs vieilles, dont les planches étoient toutes vermoulues.

Qu'à l'égard de l'ordre & de l'arrangement, il se trouvoit, que par les soins du Sr. Loys, & l'inventaire exact qu'il avoit fait de tous les papiers, il n'y avoit rien à souhaiter là-dessus.

Qu'enfin, à l'égard de l'exécution des Réglements ordonnés par les dernieres Aff., la Commission jugeoit à propos d'ordonner de nouveau, 1°. qu'à la diligence de Mrs. les Agents, il sera fait incessamment une Table gén. de tous les Procès-verbaux. 2°. Qu'on aura du sieur Godefroi, Garde des Archives de la Chambre des Comptes, une copie authentique du département de 1516, vérifiée sur celui qui est à ladite Chambre. 3°. Qu'il sera fait de nouvelles défenses au Garde des Archives de laisser emporter aucun papier, sans exception & sans privilege pour personne; mais qu'il pourra seulement en laisser prendre des copies. 4°. Que les anciens Agents seront toujours tenus de vérifier, avec les nouveaux, l'inventaire des titres & autres papiers contenus dans les Archives. 5°. Que ces derniers seront exhortés de donner tous leurs soins pour recouvrer les papiers qui y manquent, & en particulier ceux que l'on croit être dans la Bibliotheque de feu M. l'Evêq. de Séez, soit l'original du Procès-Verbal de l'Aff. de 1635, qui est entre les mains du sieur le Merre, soit celui de 1682, que feu M. l'Archev. de Reims avoit, & que M. l'Abbé de Louvois a promis de remettre.

L'Aff. prie les héritiers de M. l'Evêq. de Séez, de trouver bon que le Clergé fît mettre le scellé sur les papiers du défunt.

Autres papiers réclamés concernant les Maladreries, autrefois unies à l'Ordre de Saint-Lazare. T. VI, p. 1015, jusq. 1021, 1023, 1024. *Voyez* Procès-verbaux, §. II.

La même Aff. approuve & adopte un plan proposé pour remédier à l'humidité & aux autres inconvénients du lieu des Archives. T. VI, p. 1021.

XXII. M. l'Evêque de Séez remet, 1711.
à l'Aff. de 1711, deux Manuscrits imprimés qu'il avoit tirés de la Bibliotheque de son Prédécesseur; savoir, le Procès-verbal de 1690, & l'avis de Ngrs. de l'Aff. de 1635, sur le mariage des Princes: ils sont déposés aux Archives. T. VI, p. 1214.

XXIII. En l'Aff. de 1715, les Com- 1715.
missaires nommés pour les Archives, réduisent le rapport qu'ils font de l'état actuel à six chefs: à ce qui regarde la sureté des papiers & le lieu où ils sont; aux armoires qui les renferment, & celles qu'il convient d'y ajouter; à l'ordre & l'arrangement des titres & papiers; aux inventaires, tant de ceux qui s'y trouvent, que de ceux qui y manquent, soit pour n'y avoir jamais été, ou qui en ont été tirés, & qu'on n'a pas

en soin d'y remettre ; à ce qu'il conviendroit de faire pour la recherche de ceux qui sont egarés : enfin, au choix d'une personne fidele & intelligente, à qui on puisse confier le soin & la garde des Archives.

A l'égard des papiers qui manquent, on observe que feu M. de Pennautier avoit chez lui plusieurs papiers tirés des Archives ; entr'autres un département en original de 3500000 liv., & divers autres titres dont se trouve chargé le regiſtre des Archives : il y manque encore le Procès-verbal de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Gén., tenus à Orléans en 1560, & celui de l'Aſſ. de 1573. Il est dit que M. l'Archevêque de Narbonne, Président de l'Aſſ., a remis l'original imprimé de l'Aſſ. de 1650.

Sur le 6e & dernier art., ils exposent que le sieur Loys, Garde des Archives, étant décédé en 1714, Mrs. les Agents, en attendant les ordres de cette Aſſ., y avoient commis le sieur Gillot.

Sur quoi l'Aſſ. a délibéré, que ledit sieur Gillot seroit reçu Garde des Archives ; qu'en retranchant la gratification de 2000 liv., que les Aſſ. avoient quelquefois donnée au sieur Loys, il jouiroit par an de 1000 liv. d'appointement ; savoir, de 600 liv. qui étoient les anciens gages, & de 400 liv. tenant lieu de la gratification ; lesquelles 400 l. pourroient être retenues par Mrs. les Agents, s'ils n'étoient pas satisfaits de sa conduite jusqu'à l'Aſſ. suivante.

Mrs. les Agents sont chargés d'apporter tous leurs soins pour recouvrer les titres & papiers qui appartiennent au Clergé, & pour empêcher qu'on n'en tire aucuns originaux ; de faire faire les armoires nécessaires ; de faire transcrire les Procès-verbaux qui manquent ; de retirer une copie authentique du département de 1516, & de faire ensorte que le sieur Abbé de Targny remette au plutôt la Table qu'il s'est chargé de faire de tous les Procès-verbaux. T. VI, p. 1356 jusq. 1363.

M. le Merre fait présent, à l'Aſſ. de 1715, de dix volumes de pieces concernant le département de 1641, & les aliénations du Temporel du Clergé. Ils sont mis aux Archives. T. VI, p. 1482.

En conséquence d'une délibération de la même Aſſ., il est passé, le 27 Janvier 1717, un acte entre Mrs. les Agents, & les Religieux Augustins, au sujet des nouveaux bâtiments que Mrs. les Agents avoient fait faire, & pour le loyer de plusieurs pieces occupées par l'Aſſemb. *Voyez* Augustins, n°. III.

XXIV. En l'Aſſ. de 1723, Mrs. les Commissaires des Archives, après avoir exposé l'état actuel des Archives, rappellent à la Compagnie les anciennes Ordonnances des Aſſ. concernant le bon ordre des Archives, qui n'étoient point exécutées, & proposent celles qu'il conviendroit de faire. Ils distinguent deux sortes d'Ordonnances des Aſſ. précédentes : les unes avoient chargé spécialement Mrs. les Agents de veiller à ce qui avoit été ordonné, & dans les autres Ordonnances, ils n'avoient pas été nommés spécialement, quoiqu'ils fussent chargés généralement de l'exécution des Réglements. 1723.

Les points principaux dont Mrs. les Agents avoient été chargés spécialement, étoient, 1°. d'avoir deux clefs prohibitives des Archives, afin qu'elles ne fussent pas entre les mains d'une seule personne, qui n'est que Laïque. Ainsi ordonné en l'Aſſ. de Melun en 1579, en celles de 1695, de 1705, de 1710, de 1715. Sur cet article, Mrs. les Commiſſ. observent, que la chose pourroit difficilement s'exécuter à la rigueur ; qu'on ne peut cependant se dispenser, eu égard à l'usage général, & aux Réglements des Aſſ. précédentes, de charger Mrs. les Agents de la Garde des Archives & des papiers du Clergé, & en conséquence d'avoir une ou deux clefs prohibitives, laquelle ils pourront néanmoins confier au Garde des Archives, en de certaines circonstances.

2°. Il a été fait défenses plusieurs fois aux Agents de laisser transporter aucuns papiers, sous quelque prétexte que ce fût. Ainsi ordonné dans l'Aſſ. de Melun, dans celles de 1695, de 1700, 1705, 1715.

3°. Ils ont été chargés, en 1695 & 1715, de recouvrer les titres égarés.

4°. Les Aſſ. précédentes les avoient chargés de faire tirer des copies des Procès-verbaux qui manquent ; c'est ce qu'ordonne l'Aſſ. de 1715.

5°. Il avoit été ordonné que les anciens & nouveaux Agents assisteroient à la visite que Mrs. les Commissaires font des Archives ; & que les anciens rendroient les titres à ceux qui leur succedent, qui feroient leur soumission en conséquence, & s'obligeroient à en rendre compte à leurs successeurs. Ainsi prescrit dans l'Aſſ. de Melun & dans celles de 1700, 1705, 1715.

A l'égard des autres articles, dont

Mrs. les Agents ne ſont pas chargés ſpécialement, la Commiſſion ajoute qu'ils ſe réduiſoient, 1°. à avoir une copie moins défectueuſe du departement des décimes de 1516; 2°. à faire une Table aux Procès-verbaux; que le premier chef avoit été ordonné en 1715, & le ſecond en 1695 & 1705.

L'avis de la Commiſſion, tant à l'égard des articles déja réglés dans les précédentes Aſſ., qu'aux nouvelles Ordonnances à faire, lequel a été unanimement ſuivi par la Compagnie, eſt:

1°. Que le Réglement qui preſcrit aux Agents d'avoir une des deux clefs des Archives, ſoit exécuté du mieux qu'il eſt poſſible, & de la maniere expoſée.... 2°. Que les art. 2, 3 & 4 ſont portés trop expreſſément dans les précédentes Aſſ., pour n'être pas exécutés avec ſoin.... 3°. Sur le cinquieme, qui concerne la viſite que devroient faire les Agents en aſſiſtant à celle des Commiſſaires; la Commiſſion juge que cette viſite ſeroit plus facile quelques mois après le temps des Aſſ., ainſi que la remiſe que les anciens Agents doivent faire à ceux qui leur ſuccedent, des papiers des Archives par inventaire...... 4°. Que la Table des Procès-verbaux, & l'Ouvrage des Conciles de France, dont on a chargé en 1715, M. de Targny, avancent l'un & l'autre.... 5°. Qu'il eſt néceſſaire de charger plus ſpécialement le ſieur Gillot des Archives, & d'exiger de lui une ſoumiſſion, en vertu de laquelle il ſe charge de repréſenter toutes fois & quantes les titres du Clergé qui ſont inventoriés, hors ceux qui avoient été égarés avant ſon temps, ſauf à l'Aſſ. de lui accorder une gratification..... 6°. Qu'il eſt également néceſſaire de faire deux copies de l'inventaire des Archives, & de charger le Sr. Gillot d'y ajouter les papiers qui ſe recouvreront; que les Agents auroient les deux inventaires pour s'inſtruire des affaires du Clergé, lorſqu'ils commencent à en être chargés; ſoit pour mettre leur ſoumiſſion, comme ils ſe chargent de prendre ſoin des Archives; ſoit pour y faire mettre leur décharge, quand ils remettent à leurs ſucceſſeurs la clef des Archives.... 7°. Qu'il ſoit fait une compilation des Lettres-Patentes, Arrêts du Conſeil, Déclarations du Roi, concernant la Juriſdiction ou le Temporel des Egliſes de France; que le Sr. Gillot, conjointement avec le Sr. Bronod, pourroit en être chargé.

Les autres articles regardent quelques réparations, armoires nouvelles, &c.

L'Aſſ. adopte l'avis, & augmente de 500 liv. les appointements du ſieur Gillot, qui feront en tout 1500 liv. T. VI, p. 1573 juſq. 1586.

XXV. Ce qu'il y a de plus eſſentiel réglé dans l'Aſſ. de 1725, concerne, 1°. les Tables des Procès-verb. *Voyez* Procès-verbaux, §. III. 1725.

2°. A été recommandé au ſieur Bronod, fils, de continuer la compilation qu'il avoit commencée, des papiers concernant la Juriſdiction & le Temporel du Clergé, ſur-tout de ceux qui ſont la matiere des Cahiers, & qui ne ſe trouvent, ni dans les Procès-verb., ni dans les Mémoires du Clergé, ni dans les Rapports d'Agence.

3°. L'Aſſ. accorde pour une fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, la ſomme de 1000 liv. au ſieur Gillot, pour les ſoins extraordinaires qu'il a pris, & pour les dépenſes qu'il a faites par ordre de Mrs. les Agents.

Un 4e article concerne le tranſport à faire de beaucoup de papiers, dans la nouvelle Chambre des Archives. T. VII, p. 57 juſq. 65.

Sur la demande des PP. Auguſtins, par rapport à l'agrandiſſement des Archives. *Voyez* Auguſtins, n°. IV.

XXVI. Sur le Rapport de M. l'Evêque de Chartres de l'état des Archives, & conformément à ſon avis, l'Aſſ. de 1726 charge le ſieur Béal de chercher avec ſoin les pieces qui manquent dans les Archives, de travailler à rectifier celles qui ſont défectueuſes, de dreſſer des Mémoires ſur le Temporel & ſur la Juriſdiction, qui puiſſent être utiles aux Aſſ. prochaines; comme auſſi de faire les Tables de tous les nouveaux Procès-verbaux, à commencer par le Procès-verbal de la préſente Aſſ.; elle lui accorde une penſion annuelle de 400 liv. T. VII, p. 612, 613. *Voyez* Procès-verbaux, §. II, §. III. 1726.

La même Aſſ. prie M. l'Evêque de Chartres, de veiller, conjointement avec Mrs. les Agents, à ce que pluſieurs pieces importantes, qui ſont en la poſſeſſion de Mrs. Ogier & Crozat, ſoient inceſſamment rapportées aux Archives. T. VII, p. 613, 614.

XXVII. En l'Aſſ. de 1730, M. l'Ev. de Grenoble rend compte de l'état des Archives, des pieces que le ſieur Béal y a miſes de nouveau, de l'état des Tables des Procès-verbaux, & de l'Ouvrage du P. Mercier. Pour parvenir à 1730.

ramasser dans les Archives les pieces qui y manquent, il propose de recommander aux Agents, de faire faire, sous leurs yeux, par le sieur Béal, un état de toutes les pieces, titres & mémoires, dont on pourroit enrichir les Archives, & de celles qui doivent être recueillies pour former le Supplément des volumes imprimés des Mémoires du Clergé. L'Aff. adopte ce moyen. Elle accorde 500 liv. de gratification au sieur Béal, & pareille somme au sieur Gillot, sans tirer à conséquence. T. VII, p. 913 & suiv. *Voyez* Procès-verbaux, §. II. Mercier.

1735. XXVIII. En l'Aff. de 1735, la Commission pour les Archives propose trois objets : 1°. l'état présent d'icelles ; 2°. les pieces qui sont en *deficit*, & les moyens de les recouvrer ; 3°. les moyens de rendre utile l'usage des titres qui y sont contenus.

La délibération de l'Aff. conforme à l'avis de la Commission, porte entr'autres choses, qu'on ne pourra enlever aucuns livres, titres & papiers, sous quelque prétexte que ce soit ; & que communication, si besoin y a, sera faite dans les Archives, sans déplacer, sous peine au Garde des Archives d'en répondre en son propre & privé nom, & de radiation de ses appointements : 300 liv. de gratification au sieur Gillot. T. VII, p. 1491 jusq. 1504. *Voyez* Procès-verbaux. §. II.

1740. XXIX. Le Rapport des Commissaires, fait en l'Aff. de 1740, de l'état des Archives, roule sur les réparations faites en conséquence de la délibération de 1735, sur la nécessité d'augmenter les armoires, sur la récompense du sieur Gillot. Pour mettre en état l'Ouvrage du feu P. Mercier, ils proposent M. l'Evêque de Nitrie pour y travailler, &c. La délibération est conforme à l'avis. Gratification de 500 liv. au sieur Gillot. T. VII, p. 1755 & f. *Voyez* Mercier.

1742. XXX. L'Aff. de 1742 reçoit & nomme le sieur de Beauvais pour Garde des Archives, en survivance du sieur Gillot, à la charge de laisser ledit Gillot jouir, sa vie durant, des honoraires, pensions & émoluments attribués à sa place. T. VII, p. 1846.

L'Aff. de 1745 accorde à la veuve du sieur Gillot 400 liv. de pension. T. VII, p. 2090.

1745. XXXI. Dans l'Aff. de 1745, Mrs. les Commissaires des Archives déclarent les avoir trouvées en bon état. T. VII, p. 2082 & f.

Même Rapport dans l'Aff. de 1750. T. VIII, p. 250, 251.

Elle adopte le Tableau des impositions proposé par le Sr. Bricogne, dont l'original est mis aux Archives. *Voyez* Décimes, §. I.

XXXII. L'Aff. de 1755, conformément à l'avis de la Commission, arrête trois ou quatre articles concernant une collection de pieces relatives à la Jurisdiction Ecclésiastique & aux Immunités, les regiſtres d'ampliations de quittances, les Tables des Procès-verbaux du Clergé, &c. T. VIII, p. 590 & suiv. *Voyez* Immunités, §. I, n°. III. Quittances. Procès-verb. 1755.

L'Aff. de 1755 accorde au sieur de Beauvais, Garde des Archives, pour travail extraordinaire, une somme de 6000 livres, qui, sur la demande dudit Sieur, est convertie en une pension viagere de 1200 liv., reversible sur sa femme, jusqu'en 1760, au cas que, dans l'intervalle, le sieur de Beauvais vienne à décéder. T. VIII, p. 516, 517. 1755.

XXXIII. L'Aff. de 1760, en se conformant à l'avis de la Commission, a arrêté, 1°. quelques augmentations de tablettes & autres réparations ; 2°. elle accorde au sieur Bousquet une gratification de 1500 livres, pour la seconde Table des Procès-verbaux du Clergé, qu'il a rédigée d'une maniere plus correcte & plus étendue que celle qu'il avoit présentée à l'Assemb. de 1755 ; 3°. elle a accepté, avec reconnoissance, la copie du Procès-verbal de l'Aff. de 1560, offert par M. l'Ev. de Boulogne. T. VIII, p. 988 & suiv. *Voyez* Procès-verbaux. 1760.

L'Aff. de 1760 subroge les enfants du sieur de Beauvais, Garde des Archives, à son épouse, dans la survivance de la pension annuelle de 1200 livres, à elle accordée par l'Aff. de 1755, sous le bon plaisir de celle-ci ; pour jouir de la totalité de lad. pension de 1200 liv., par égale portion, entre ceux qui se trouveront vivants au jour du décès de leur pere, à condition toutefois, qu'à la mort de chacun desdits enfants, sa portion sera éteinte au profit du Clergé. T. VIII, p. 834, 835, 836. 1760.

XXXIV. L'Aff. de 1762 accorde au sieur de Beauvais, Chef du Bureau de l'Agence & Garde des Archives, une augmentation de gages de 1500 livres par an, à raison des affaires extrêmement multipliées, & de ses longs services. T. VIII, p. 1116 & f. 1762.

XXXV. L'Aff. de 1765 reçoit le Sr. 1765.

Duchesne en survivance du Sr. de Beauvais, son beau-pere, pour les places de Garde des Archives, Reviseur des impressions, & Chef du Bureau de l'Agence. Arrêté, de plus, d'accorder au Sr. de Beauvais, une augmentation de gages de 1500 liv., pour les frais du Bureau de l'Agence-Générale, mais seulement pour lui, & sans tirer à conséquence. T. VIII, p. 1591, 1592.

1770. XXXVI. Les Commissaires des Archives, en l'Ass. de 1770, après avoir rendu le témoignage le plus avantageux sur le bon état des Archives, rapportent, que Mrs. les Abbés de la Luzerne & de Cicé avoient enrichi les Archives de 96 volumes manuscrits: les trois premiers sont les *Olim* du Parlement; ils commencent à 1254, & finissent à 1351: les autres sont des Registres du même Parlem., depuis 1364 jusqu'en 1664. T. VIII, p. 1901.

Le Sr. de Beauvais demande à l'Ass. de 1770 de vouloir bien partager entre ses deux gendres la survivance de ses emplois; de laisser au sieur Duchesne la survivance de Chef du Bureau de l'Agence, & d'accorder au sieur Fournier celle de Garde des Archives & de Reviseur des épreuves: la grace est accordée, le Sr. de Beauvais conservant la jouissance de tous les appointements. T. VIII, p. 1907, 1908, 1909.

1772. XXXVII. Sur la supplique du Sr. de Beauvais & la requisition de M. l'Abbé du Lau, il a été arrêté par l'Assemb. de 1772, qu'attendu l'impossibilité où est le sieur Fournier, devenu infirme, de profiter du bénéfice de la délibération précédente prise en sa faveur, en 1770, le sieur Duchesne sera rétabli dans la survivance des places de Garde des Archives & de Reviseur des impressions, à la charge de payer, sur les appointements de Garde des Archives, une pension de 800 liv. à la Dame Fournier, sa belle-sœur, sa vie durant, à compter du jour qu'il entrera en possession de ladite charge. *Voyez* l'ancien Procès-verbal de 1772, p. 184 & s.

1775. XXXVIII. Mrs. les Commiss. des Archives, nommés dans l'Ass. de 1775, n'ont que des éloges à donner au sieur Duchesne, Garde des Archives, sur le bon ordre qu'il y entretient. Ils annoncent ensuite à la Compagnie deux Ouvrages, dont on venoit d'enrichir les Archives: le premier est un Traité de la Jurisdiction Ecclésiast., manuscrit, attribué à M. Sevin, Evêq. de Cahors; c'est à M. l'Abbé de Maurous qu'on en étoit redevable: l'autre est un Procès-verbal de l'Ass. de 1588, qui manquoit à la Collection, & dont M. Maudoux, Confesseur de la Reine, faisoit présent au Clergé.

La Commission finit par proposer quelques objets de délibération, par rapport à un nouvel inventaire des titres & papiers; par rapport à une Table génér. de 111 volumes mss. du Bureau de l'Agence; par rapport à la forme de reliure des comptes du Recev. Gén.

Conformément à l'avis de la Commission, il a été délibéré, 1°. que les deux Manuscrits seroient déposés aux Archives, & qu'on feroit présent à Mrs. de Maurous & Maudoux, d'un exemplaire de la nouvelle Collection des Procès-verbaux.

2°. D'autoriser le sieur Duchesne de travailler, sous les yeux de Mrs. les Agents, à un nouvel inventaire, plus correct & plus complet, des titres & papiers.

3°. De charger le même de faire une Table générale des matieres contenues dans les 111 volumes du Bureau de l'Agence; & pour rendre cette Table encore plus utile, d'y indiquer celles des affaires qui ont été traitées dans les Procès-verbaux & Rapports de l'Agence.

4°. D'ordonner que les comptes du R. G. ne seront plus, à l'avenir, reliés, mais seulement brochés en carton.

M. l'Abbé Royer, Maître des Requêtes, avoit offert aussi au Clergé le Procès-verbal de 1710 & 1711, auquel étoient jointes des pieces manuscrites: l'Assemblée lui fait présent d'un exemplaire de la nouvelle Collect. T. VIII, p. 2593 jusq. 2597.

L'Ass. de 1775, après la mort du Sr. de Beauvais, nomme le sieur Duchesne aux places de Garde des Archives du Clergé, Reviseur des impressions & Chef du Bureau de l'Agence avec tous les droits & appointements attachés auxdites places. T. VIII, p. 2601.

§. II. *Articles des rapports & délibérations ci-dessus, relatifs aux Agents, au Garde des Archives, aux PP. Augustins, pour loyer, bâtiments, &c., aux inventaires des Archives, aux Procès-verb. & Tables, à une nouvelle compilation des titres, pieces, &c.*

I. Les fonctions & obligations de

Mrs. les Agents à l'égard des Archives, sont réunies sous un même point de vue, dans le Rapport de Mrs. les Commissaires, fait en l'Ass. de 1723, & dans la délibération prise en conséquence dudit Rapport: on y indique sur chaque article les Réglements des Ass. précédentes. *Suprà* n°. 24. *Voyez* aussi au même §. les n°. 1, 3, 13, 18, 20, 21, 23, 27, 28.

II. Les Gardes des Archives commis par les Ass. du Clergé, sont les sieurs Pinette, Loys, (qui étoit en même-temps Avocat du Clergé au Conseil) Gillot, de Beauvais, Duchesne: ce qui concerne leurs charges & obligations, leurs appointements, pensions & gratifications, est rapporté dans le §. précédent, n°. 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 35, 36, 37.

III. Les traités & actes passés entre le Clergé & les PP. Augustins, pour loyer du lieu des Archives, salle d'Ass., Bureaux, &c., pour indemnité à raison des nouveaux bâtiments, & autres demandes desdits Religieux : les délibérations prises sur ce sujet. *Voyez* le tout au mot Augustins de Paris.

IV. Ce qui concerne les différents inventaires des Archives, les Rapports & les Délibérations à ce sujet, se trouve au même §. n°. 1, 2, 4, 6, 8, 9, 11, 17, 18, 20, 23, 24.

V. Sur les Procès-verbaux des Ass. & leurs Tables; Rapports & Délibérations sur cet objet. *Voyez* Procès-verbaux.

VI. A l'égard de la compilation que quelques Ass. ont ordonnée, des Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil, Déclarations du Roi, concernant la Jurisdiction, ou le Temporel des Eglises de France. *Voyez* le §. précédent, n°. 24, 25, 26, 27.

ARCHIVES DES DIOCESES.

Le Roi, par son Ordonnance de 1629, art. 34, ordonnoit dans toutes les Abbayes & Monasteres, des inventaires des titres qui seroient déposés ès Archives des Monasteres, ou en autre lieu choisi par le Titulaire avec les Religieux, & enfermés sous trois clefs, l'une au Titulaire ou Commendataire, l'autre au Prieur claustral, & la troisieme à un Religieux choisi par la Communauté.

Copies desdits inventaires doivent être mises aux Greffes des Jurisdictions Royales.

Sur la Remontrance du Clergé contre la disposition de cet article, Mrs. les Commissaires du Roi rendent cette résolution. *Il sera établi une Chambre d'Archives Ecclésiastiq. en chaque Diocese, où les inventaires des titres & papiers des Bénéficiers seront rapportés & conservés, desquelles Archives il y aura trois clefs, l'une pour l'Evêque, l'autre pour le Chapitre, & l'autre pour le Procureur du Roi, & néanmoins ne pourront être compulsés que du consentement des Titulaires.* Recueil, p. 1377, 1378.

ARGENTERIE.

I. En l'Ass. de 1688, parmi les différents moyens que l'on pourroit employer pour payer les sommes imposées sur chaque Dioc., il fut arrêté que les Bénéficiers seroient exhortés de payer leurs taxes le plus qu'ils pourroient des fruits de leurs Bénéfices; & où ils jugeroient en leur conscience, ne pouvoir le faire, qu'il leur seroit loisible, avec le consentement de leurs Prélats, ou Supérieurs, & non autrement, de vendre de l'argenterie ou autres meubles de leurs Eglises. T. I, p. 442.

II. L'argenterie destinée à l'Eglise, en sortant de l'étendue des cinq grosses Fermes, doit-elle des droits aux Fermiers? Mémoire à cette occasion présenté au Roi par l'Ass. de 1740. Les Fermiers disoient que l'Arrêt du Conseil du 11 Décemb. 1717, qui exempte la vaisselle d'argent du droit, n'avoit pour objet que la vaisselle à l'usage ordinaire, & non celle des Eglises. Le Clergé supplie S. M. de déclarer que l'exemption est générale. T. VII, p. 1714, 1715.

ARLES.

1°. Sur la Requête de la Province d'Arles, l'une des plus petites du Royaume, l'Ass. de 1625, délibération prise par Provinces, a permis & permet à ladite Province de ne députer qu'un seul Capitulant, ou point, si bon lui semble, à l'Ass. des comptes, en donnant charge à quelqu'un d'autre Province, de se présenter pour elle, avec les Mémoires & instructions nécessaires; excepté aux Ass. du renouvellement du contrat, qui se tiennent de dix en dix ans, auxquelles la Province enverra pour le moins un Evêque, ou un Capitulant; & qu'à ces fins il sera fait un département sur tous les Dioceses de ladite Province, des frais qu'il faudra faire pour un Capitulant, pour assister auxdites Ass. Gén., excepté celles du renouvellement

nouvellement du contrat, pour lesquelles sera fait aussi département pour les frais d'un Evêque ou d'un Capitulant. T. II, p. 548, 549.

1625. 2°. Le Bureau d'Aix décharge provisionnellement du paiement des décimes, les Bénéficiers du Diocese d'Arles, dont les Bénéfices ne valent pas au-delà de 60 liv. L'Ass. de 1625 désapprouve ce Jugement : Arrêt du Conseil intervient, qui oblige lesdits Bénéficiers de payer les décimes suivant l'ancien département. T. II, p. 544, 545.

1725. 3°. En l'Ass. de 1725, M. l'Archev. d'Arles se plaint d'un *Visa* donné pour un Canonicat de son Eglise par un Evêque, en vertu d'un Arrêt du Parlement d'Aix. L'Ass. charge les Agents de solliciter l'affaire, & de faire même à ce sujet leurs représentations au Conseil : elle ordonne en même-temps une députation à M. le Garde des Sceaux, au Rapporteur, &c. T. VII, p. 431, 432.

1725. 4°. En la même Ass., autre plainte de M. l'Archevêq. d'Arles, contre M. l'Evêque de Castres, qui avoit ordonné un Diocésain d'Arles sans Dimissoire. *Voyez* Ordination, §. III, an. 1725.

ARMES. ARMOIRIES.

I. Le port d'Armes dans les Clercs est un cas privilégié. *Voyez* Cas privilégié.

II. Il parut un Edit en 1696, qui ordonnoit de prendre des Armoiries & de les payer. Les Commis des Traitants de ce droit contraignoient, sans distinction, les Curés & autres Ecclésiastiques à prendre des Armoiries & de les payer, sous les peines portées par l'Edit : Mrs. les Agents représenterent au Roi que l'Edit comprenoit seulement ceux qui avoient pris des Armoiries, auxquels il étoit enjoint de les faire enrégistrer dans l'Armorial, à peine de 300 liv. d'amende, & non ceux qui n'en avoient jamais eu. Ils obtinrent un ordre pour Mrs. les Intendants, qui leur enjoignoit de convenir avec les Evêques, des Curés & Ecclésiastiques qui seroient en état de prendre & de payer des Armoiries, son intention étant d'en décharger les autres ; & en conséquence, ceux qui ne jouissoient que de la portion congrue, ou qui n'avoient que l'équivalent, furent dispensés d'en prendre. T. VI, P. J. p. 136, 137.

L'Ass. de 1700, par l'art. 18 de son Cahier du Temporel, supplie S. M. de décharger les Ecclésiastiques & les Fabriques qui n'ont jamais eu d'Armes, des poursuites qui sont faites contr'eux pour le paiement des taxes des Armoiries, nonobstant les soumissions qu'ils auroient faites de les payer. Rép. *Le Roi veut que sa Déclaration soit exécutée. Ceux qui ont fait leur soumission, doivent.* Recueil, p. 1487.

III. Sur les Armoiries des Seigneurs de Paroisse dans les Eglises. *Voyez* Eglise, §. IV, n°. II.

ARNAUD.

1°. M. Antoine Arnaud dédie les Theses de sa Tentative à l'Ass. Génér. de 1635 : il demande audience pour les présenter ; ce qu'il fait avec un grand témoignage de satisfaction de la part de la Compagnie. Sur ce qui fut représenté par le Promoteur, que quelques Prélats s'étant trouvés aux Ecoles de la Faculté de Paris, le Recteur y étant, ils auroient été traités avec peu de respect, tant par le Recteur, que par le Répondant, l'Assemb. refusa d'abord d'assister à la These ; mais sur la parole du Sgr. Evêque de Beauvais, que le Recteur ne se trouveroit pas à l'Acte du sieur Arnaud, la Compagnie se détermina à y aller. T. II, p. 827, à la note.

2°. Affaire de M. Arnaud avec la Faculté de Théologie, au sujet de sa Lettre écrite à un Duc & Pair. Le 4 Nov. 1655, M. Guiart, Syndic, ayant déféré à la Faculté cette Lettre, elle nomma des Examinateurs pour en faire le rapport. Le 1er Décembre, les Commissaires ayant voulu rendre compte de leur travail, quelques Particuliers exciterent un si grand trouble, qu'il ne leur fut pas possible de se faire écouter ; ce qui occasionna un ordre du Roi, qui enjoignit aux Docteurs d'opiner chacun dans son rang, & sans être interrompu, sous peine d'être procédé contre ceux qui voudroient troubler l'ordre de l'Ass. Les Commissaires firent donc leur rapport, réduisant tout à deux propositions : l'une de fait, sur l'attribution des Propositions condamnées au Livre de Jansénius, sur laquelle l'Auteur de la Lettre avoit avancé qu'il n'est dû sur un pareil fait, qu'un silence respectueux, qui est la plus grande soumission que l'on doive aux Conciles, même Œcuméniques, dans ces faits particuliers ; l'autre de droit, sur la chute de S. Pierre, en la personne duquel l'Auteur nous fait voir un Juste à qui la grace, sans laquelle on ne peut rien, a manqué dans une occasion, où

on ne peut pas dire qu'il n'ait point péché. La Faculté censura l'une & l'autre partie : la premiere, comme téméraire, scandaleuse, injurieuse au Pape & aux Evêq., & tendant à renouveller la Doctrine condamnée ; la seconde, comme impie, blasphématoire & hérétique. Le Docteur Arnaud ayant refusé de se soumettre à la censure, fut exclus du Corps de la Faculté : il fut ordonné qu'elle seroit souscrite par tous les Candidats qui se présenteroient pour les dégrés. T. IV, P. J. p. 67, 68.

Une copie de la censure est remise à l'Ass. du Clergé, convoquée en 1655, par l'un des Promoteurs, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de l'Assemb. Il en est délibéré, & il est arrêté, qu'il sera fait mention de cette censure dans la relation qui devoit être faite de ce qui s'étoit passé sur la matiere des cinq Propositions. T. IV, p. 196, 197.

ARQUEBUSIERS.

L'Assemblée de 1660, jugeant que les Prieres & les cérémonies de l'Eglise ne peuvent être employées, sans quelque sorte d'irrévérence, pour des choses purement profanes, & qui ne regardent que le divertissement des Peuples, désapprouve la Messe solemnelle & la Procession générale qui se faisoit à Noyon & ailleurs, à l'ouverture de l'exercice de l'Arc. T. IV, p. 775.

ARRAS.

L'Eglise d'Arras se prétend exempte du droit de Régale : sa protestation, à ce sujet, dans l'Ass. de 1682. *Voyez* Cambrai.

M. l'Evêque d'Arras demande la protection de l'Ass. de 1755, au sujet d'une prétention du Conseil Provincial d'Artois, qui prétendoit être en droit d'exiger que le Prélat convînt avec lui du jour & de l'heure pour faire chanter les *Te Deum* ordonnés par le Roi. *Voyez* Prieres publiques, §. I.

ARRÊTS.

I. Les Arrêts rendus en faveur du Clergé, Edits & Déclarations doivent être envoyés dans les Dioceses par les Agents. *Voyez* Agents, §. IV, n°. II.

II. Arrêts du Conseil qui renvoient aux Assemb. Gén. différentes affaires. *Voyez* Assemblées-Générales, §. II, n°. XII.

III. La pratique du Conseil dans les affaires ordinaires en cassation d'Arrêts, est d'exiger que les Parties aient épuisé, dans les Cours Supérieures, tous les moyens que leur fournit l'Ordonnance de 1667 ; ceux de la Requête civile, ceux de la simple ou tierce opposition : mais cette pratique ne peut être opposée aux Evêques, lorsqu'ils se pourvoient en cassation contre des Arrêts incompétemment rendus par entreprise sur la Juridiction Ecclésiastiq. *Voyez* Evêques, §. VIII, n°. VII.

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

On distingue quatre sortes d'Assemblées ; les Diocésaines, les Provinciales, les Générales, & celles des Prélats à la suite de la Cour.

Assemblées Diocésaines.

Le Réglement de 1715 contient, sur ce sujet, les articles suivants.

I. Les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, en cas d'absence, ou les Vicaires-Généraux des Chapitres, le Siege vacant, seront tenus de convoquer les Assemb. Diocés. lorsqu'ils auront été avertis de la convocation des Assemb. Génér., pour y élire les Députés qui assisteront aux Assemblées Provinc., auxquels Députés il sera donné une Procuration conforme au modele qui a été dressé par l'Ass. de 1700, & envoyé dans chaque Dioc. ; sans que lesdites Ass. Diocés. puissent comprendre dans leurs Procurations lesdits Prélats en qualité de Députés auxdites Assemb. Provinc., attendu le droit qu'ils ont, par leur dignité, d'assister auxdites Assemblées.

II. Ceux qui seront porteurs de la Procuration des Evêques qui n'assisteront pas en personne aux Ass. Prov., y auront séance immédiatement après les Evêques qui seront présents.

III. Les Députés aux Assemb. Dioc. seront réputés présents à leurs Bénéfices, & jouiront, tant qu'ils seront absents pour ce sujet, de tous les fruits de leurs Bénéfices, & de toutes distributions manuelles & quotidiennes, comme s'ils étoient présents & servoient actuellement. T. VI, P. Just. p. 483, 484.

IV. Les Assemb. précédentes fournissent aussi quelques délibérations relatives aux Assemb. Diocés. & aux articles ci-dessus.

☞ L'Ass. de 1625 avoit ordonné, par l'art. 5 de son Réglement, qu'au cas que, dans le premier de Mars, les Lettres ou Dépêches des Archevêques contenant indiction de l'Ass. Prov., ne

soient portées dans les Dioceses, il sera permis aux Evêques, ou à leurs Vicaires, de faire assembler les Béneficiers de leurs Dioceses, selon l'ordre accoutumé. *Mém. du Cl.* T. VIII, p. 37, 90.

Par le Réglement de l'Ass. de 1635, il est porté, qu'afin de lever toute difficulté sur la validité des Pouvoirs & Procurations qui seront données par les Ass. Dioc., à ceux qu'elles députeront pour les Provinciales, les Evêques & les Députés de leur Clergé feront dresser un Procès-verbal de l'usage & de la forme ci-devant pratiquée dans la tenue de leurs Ass. Dioc.; duquel Procès-verbal ils enverront une copie à leur Métropolitain, pour être mise au Greffe de l'Ass. Prov., & une autre aux Agents, qu'ils mettront aux Archives du Clergé. T. II, p. 777, 778, P. Just. p. 185.

L'Ass. de 1700 a pourvu, d'une autre maniere, aux inconvénients des formes insolites des Procurations, en prescrivant une formule de Procuration d'un Diocese à un Député, pour assister à l'Ass. Prov., & de l'Evêque à une personne, pour assister, en son nom, à cette même Ass. *Ces formules sont rapportées*, T. VI, p. 335 & s.

La même Assemblée avoit observé & condamné le même abus qui fait le sujet de l'art. 1 ci-dessus du Réglement de 1715, consistant en ce que la plupart des Ass. Dioc. députoient leur Archevêque ou Evêque, quoiqu'il soit député de droit. T. VI, p. 337.

V. C'est aussi un Réglement de quelques Ass., qu'un Député nommé par l'Ass. Provinc. venant à mourir, ou à passer du second Ordre au premier, avant l'Ass. Gén., les Dioceses puissent substituer, sans une nouvelle convocation de l'Ass. Prov. *Exemples de pareille substitution dans les Ass. de 1650, 1665 & 1675.* T. V, p. 171.

ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Deux sortes d'Ass. Provinc.

☞ I. On distingue deux sortes d'Assemb. Provinc., qui ont rapport aux Assemb. Gén. : il y en a qui sont tenues avant les Générales, pour procéder à la nomination des Députés que la Province y envoie, & dresser les Mémoires des affaires dont on les charge. On proposa dans l'Ass. de 1645 de tenir d'autres Assemb. Provinc., trois mois après la fin des Génér., dans lesquelles les Députés aux Ass. Gén. rendroient compte de ce qui s'y seroit passé. *Mém. du Clergé*, T. VIII, p. 85, 98.

II. L'Assemb. Gén. de 1700, dans sa Lettre circulaire aux Evêques, les exhorte d'assister réguliérement aux Ass. Provinc. T. VI, p. 338.

Prélats exhortés d'y assister.

Leur convocation.

III. Suivant le Réglement de la Chambre Ecclésiast. des Etats de 1614, les Provinces seront averties du lieu de la tenue des Ass. Génér., quatre mois auparavant, pour le moins, par Mrs. les Agents-Génér... Les Archevêques, ou leurs Vicaires-Génér. ayant reçu le paquet des Agents, feront tenir les Lettres incluses aux Dioceses de leurs Provinces, ensemble leurs Lettres particulieres portant indiction de l'Ass. Prov. à certain jour qu'ils leur assigneront, distant du jour que l'Ass. Génér. devra être commencée, de six semaines, pour le moins. T. II, p. 203.

L'Ass. de 1625 ordonne, qu'en cas que les Agents manquent d'écrire pour l'indiction des Ass. Prov. pour députer aux Générales, & procéder à la nomination des Agents, les Provinces ne laisseront pas de s'assembler dans le temps. T. II, p. 521.

En l'Ass. de 1655, il est arrêté, que, conformément aux Contrats & aux Réglements de 1615, autorisés par S. M., les Archevêq., ou leurs Vicaires-Gén., &, à leur défaut, les anciens Suffragants des Provinces, seront tenus de convoquer leurs Ass. Prov. dès le mois de Mars, & de nommer leurs Députés, sans attendre aucune Commission, ni Lettres des Agents, & que les Députés se rendront auprès du Roi dès le 25 Mai, à peine d'être privés de leur députation, pour demander à S. M. le lieu de l'Assemblée. T. IV, p. 27.

Le Réglement de 1715, art. 1, tit. 2, porte, que les Archevêques, ou les Vicaires-Généraux, en cas d'absence, & pendant la vacance du Siege Métropolitain, seront tenus de convoquer les Ass. Prov., deux mois avant le jour indiqué pour les Ass. Gén., à l'effet d'élire ceux qui devront assister auxdites Ass. Génér. : ils enverront à chaque Evêque de la Province, un mois avant l'Ass. Prov., une copie de la Lettre du Roi & de la Lettre des Agents. T. VI, P. J. p. 484.

Réception des Députés.

IV. Suivant le Réglement cité de 1614, le jour de la convocation échu, il sera seulement procédé à la réception des Députés des Dioceses & jugement de leurs Procurations : à cette fin seront tenus les Evêques, leurs Grands-Vicaires & les Députés des Dioceses, ou l'un d'iceux, de bailler Lettre, ou certification par écrit du jour qu'ils au-

ront reçu l'avis de se trouver en ladite Aſſ. Provinc.; ſinon, & à faute de ce faire, ſera paſſé outre, & contre les abſents donné défaut, pour lequel ſera ordonné, qu'au lendemain ſera procédé à ladite députation, nonobſtant leur abſence.... Le lendemain, les Archevêques, Evêques & autres Députés s'aſſembleront, & après avoir oui la Meſſe du S. Eſprit, procéderont à ladite députation & traiteront des autres affaires, & feront les délibérations ſignées par tous les Aſſiſtants. T. II, p. 203, 204.

Suivant l'article 3 du Réglement de 1715, il ſera célébré une Meſſe du S. Eſprit, à l'ouverture de chaque Aſſemb. Prov.: après la lecture de la Lettre des Agents & de celle du Roi aux Agents, pour la convocation de l'Aſſ. Gén., les Procurations des Députés ſeront examinées; & il ſera remis au lendemain, & non plus tard, à procéder à l'élection des Députés à l'Aſſ. Gén. S'il y a des Députés des Dioceſes Suffragants qui ne ſoient pas encore arrivés. T. VI, P. J. p. 484.

Préſident deſd. Aſſemblées.

V. En l'abſence des Archevêques, [Réglement de 1614,] le plus ancien Evêque préſidera & tiendra la ſéance, ſauf que le Grand-Vicaire deſdits Archevêques, en cas d'abſence, y fera la propoſition du ſujet de convocation, comme en ayant reçu & envoyé les dépêches. T. II, p. 203, 204.

L'art. 2 du Réglement de 1715 eſt à peu près conçu de même. En cas d'abſence des Archevêques, la Préſidence eſt déférée aux Evêques Suffragants, ſelon l'ancienneté de leur Sacre, ou ſelon la coutume des lieux, à l'excluſion du Grand-Vicaire Métropolitain, qui pourra néanmoins faire la premiere ouverture ſur le ſujet de la convocation. T. VI, P. J. p. 484.

Miniſtere du Promoteur, inutile.

VI. Sur l'avis demandé à l'Aſſ. de 1602, ſi ès Aſſ. Prov. il étoit beſoin qu'il y eût un Promoteur, il fut répondu que non. T. I, p. 697.

Rang des Procureurs des Evêques.

VII. Ceux qui ſont porteurs de la Procuration des Evêques qui n'aſſiſtent pas en perſonne aux Aſſemb. Provinc., y ont ſéance immédiatement après les Evêques qui ſont préſents. *Art.* 5 *du Réglement de* 1715, *titre premier.* T. VI, P. J. p. 483.

Dans l'Aſſ. Prov. de Paris, tenue avant la Générale de 1725, il s'éleva un différend entre les Députés des Dioc., & notamment celui du Clergé du Dioc. de Paris, lequel avoit diſputé & même obtenu le rang ſur les Députés des Evêques abſents; ce qui étoit contraire au Réglement de 1715. Le différend porté à l'Aſſ. de 1725, il fut délibéré, que le Réglement de 1715 ſeroit exécuté, ſauf aux Parties de propoſer leurs exceptions, ſur leſquelles il ſeroit ſtatué ce que de droit. T. VII, p. 22, 23.

Conformément à cette délibération, & du Réglement de 1715, l'Aſſ. Prov. de Paris, tenue avant la Générale de 1726, a adjugé au ſieur Abbé de Saint-André, Procureur de M. l'Evêque de Meaux, la préſéance & voix avant tous les Députés des Dioceſes, même de Paris & de Chartres. Rapport à ce ſujet de M. l'Ev. de Chartres, dans l'Aſſ. de 1726, inſéré au Procès-verbal. T. VII, p. 590, 591.

Même conteſtation de la part des Députés de S. Martin de Tours, dans l'Aſſ. Provinc. *Voyez* Tours, n°. 7.

Même conteſtation de la part des Députés de la Métropole de Tours, décidée par l'Aſſ. de 1758, en faveur des Porteurs de Procuration des Evêq. T. VIII, p. 675.

Rang & ſéance du ſecond Ordre.

VIII. M. l'Ev. de la Rochelle conſulta l'Aſſ. de 1670, ſur une difficulté arrivée dans l'Aſſ. Prov. de Bordeaux, pour ſavoir le rang & la ſéance que devoient prendre Mrs. du ſecond Ordre, étant au Chœur, ou aſſemblés avec les Prélats de la Province. La Compagnie, après s'être informée des uſages des autres Provinces, fit ſavoir, qu'immédiatement après les Prélats, Mrs. du ſecond Ordre prendroient leur rang ſur la même ligne, & dans les hautes chaires du Chœur, comme il ſe pratique à la Meſſe Pontificale des Aſſ. du Clergé. T. V, p. 7.

Perſonnes qui peuvent aſſiſter & avoir voix.

IX. Dans l'Aſſ. Gén. de 1610, il fut arrêté, que nul n'auroit voix dans les Aſſ. Prov. du Clergé, que les Evêques & les Députés des Dioceſes, ſinon du conſentement unanime de chacune Aſſemb., & ce, ſans conſéquence pour les autres Aſſemblées. T. II, p. 17.

Les Vicaires-Généraux des Evêques ne ſont point en droit, en cette qualité, d'aſſiſter aux Aſſemb. Provinc., & d'y donner leurs ſuffrages pour leurs Evêques abſents: il eſt néceſſaire qu'ils aient un pouvoir ſpécial par des Procurations à cet effet. Ainſi réglé par l'Aſſ. de 1707. T. VI, p. 940. *Voyez* Députés, Aſſ. de 1707.

Le Réglement de 1715, qui fait loi, y met un tempérament: il défend aux Grands-Vicaires d'aſſiſter, *à moins*, dit

le Réglement, *qu'ils n'aient un pouvoir général dans leurs Provisions de Grands-Vicaires, d'assister auxdites Ass., ou, à ce défaut, un pouvoir spécial.* T. VI, P. Just. p. 486.

Les Réglements du Clergé portent expressément, qu'on peut députer aux Assemb. Gén. ceux qui n'ont point assisté aux Ass. Prov. : c'est la disposition de l'article 10 du Réglement de 1715, tit. 2, T. VI, P. Just. p. 485.

Il est observé dans l'Ass. de 1723, qu'à la vérité les Ass. Prov. pourroient, si elles le jugent à propos, ne point députer les absents; mais elles ne sont pas en droit d'en faire une regle, jusqu'à ce qu'il plût au Clergé, par un Réglement général, déroger à ses Réglements précédents. T. VI, p. 1544.

Même voix, même autorité dans les Dioc. Suffragants & dans celui de la Métropole.

X. Dans les Ass. Prov., le Diocese de la Métropole, n'a, ni plus de voix, ni plus d'autorité, que chacun des autres Dioceses. Ainsi décidé par l'Ass. de 1595, contre la prétention du Diocese de Narbonne, & par la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. T. I, p. 612, 613. T. II, p. 203.

L'art. 11 du Réglement de 1715 est exprès sur ce point. T. VI, P. J. p. 485.

Voix unique dans les Députés d'un même Dioc. ou de deux Dioc. unis.

XI. L'Ass. de 1615 a réglé qu'aux délibérations des Provinces, plusieurs Députés d'un même Dioc. n'auront qu'une voix, de sorte qu'on y opinera, non par têtes, mais par Dioceses. T. II, p. 274.

Les Dioceses de Vence & de Grasse étant unis sous un même Chef, ne pouvoient avoir qu'une voix aux Assemb. Provinc., & n'ont joui depuis, à cause de ladite union, que d'une seule voix. L'Ass. de 1608 le jugea ainsi. T. II, p. 287.

Nonobstant ce Jugement & les Réglements de 1614, 1615, confirmés par Arrêt du Conseil, le Chapitre de Die prétendoit avoir, en l'Assemb. Prov., une voix distincte & séparée de celle du Seigneur Evêque & de son Diocese de Valence. Ce Chapitre, pour décliner la Jurisdiction de l'Ass. de 1615, s'étoit pourvu au Parlement de Grenoble : sur ce qui en fut remontré à l'Ass. de 1615, il fut ordonné qu'elle se joindroit par les Agents du Clergé, pour demander au Roi le Jugement de ce différend; & en cas qu'elle se trouvât séparée, que le renvoi en fût fait au Bureau ecclésiastique de la Province, avec interdiction à tous Juges d'en prendre connoissance. T. II, p. 287.

XII. Le Réglement de 1715, art. 6, tit. 2, porte, que personne ne pourra se nommer pour Député; que la nomination d'un seul Diocese ne sera suffisante pour être député à l'Ass. Gén.; & en cas que l'on eût substitué quelques personnes à ceux nommés pour Députés aux Assemb. Gén., les substitutions seront rejettées comme nulles... Par l'art. suivant, ne pourront les Députés aux Ass. Prov., s'engager à donner leurs suffrages pour la députation aux Ass. Gén., à ceux en faveur desquels on les auroit sollicités. T. VI, P. J. p. 485.

Nominations nulles.

L'Ass. de 1650, à l'occasion d'une Lettre de cachet en faveur du sieur de Bazoche pour la Députation & l'Agence, déclara les nominations faites en considération des Lettres de cachet, nulles & de nul effet, & ceux qui auront été nommés, incapables pour l'avenir de tous emplois dans les Assemb. Prov. & Génér. du Clergé. T. III, p. 449, 450.

Cas de substitution, sans nouvelle convocation.

Un Député nommé par l'Ass. Prov. venant à mourir, ou passer du second Ordre au premier, avant l'Ass. Gén., les Dioc. peuvent substituer sans une nouvelle convocation de l'Ass. Prov. : on a des exemples de pareilles substitutions dans les Assemb. de 1650, 1665, 1675. T. V, p. 171.

Nombre des Députés.

XIII. L'Ass. de 1635, art. 3 de son Réglement, ne permet aux Provinces que le choix de deux Députés pour les Assemb. des comptes, & de quatre pour les Ass. décennales ou du contrat. Elle ajoute dans l'art. 6, que si quelques Provinces se trouvent surchargées des frais & taxes de leurs Députés, elles pourront se contenter d'un Député du premier ou du second Ordre, pour les Ass. des comptes, & d'un de chaque Ordre pour les générales : pourront même s'unir plusieurs Provinces en une, & donner leur pouvoir ou Procuration à un ou deux Députés. T. II, P. J. p. 186.

Par l'art. 8 du Réglement de 1614, les Provinces étoient tenues d'envoyer deux Députés aux Ass. Génér., qui se tiennent de dix en dix ans; pour les Ass. des comptes, il leur étoit loisible de se restreindre à un Député, tel qu'il leur plairoit choisir; même deux ou trois Provinces pouvoient s'unir & députer conjointement. T. II, p. 204.

Plusieurs Provinces avoient chargé leurs Députés, à l'Ass. de 1619, de demander à l'Ass. l'interprétation du susdit 8e article du Réglement de 1614, touchant le nombre des Députés qui

devoient se trouver à l'Aff. Gén. du renouvellement du contrat. L'Affemb., d'un consentement unanime, interprétant, en tant que de besoin est, ledit art., ordonna qu'il demeureroit en la liberté des Provinces d'envoyer, pour l'Aff. Gén. du renouvellement du contrat, le nombre des Députés qu'elles aviseroient, pourvu qu'il n'excede pas quatre, & ne soit pas moindre de deux, lesquels Députés seront choisis en égal nombre du premier & du second Ordre. T. II, p. 344.

Grande discussion dans l'Aff. de 1625, au sujet du nombre des Députés qui se trouverent en cette Aff.; ce qui donna occasion à quelques Prélats de s'adresser au Conseil, & d'y obtenir deux Arrêts injurieux à l'Aff., & dont elle obtint la révocation. *Voyez la suite de l'affaire*, T. II, p. 393 jusq. 402.

Trois Provinces avoient nommé conjointement pour Députés, à l'Aff. de 1650, deux Députés du second Ordre, à condition qu'ils n'auroient qu'une voix, & chacun une demi-taxe: l'Aff. les admit auxd. conditions, en considération seulement du mérite des Députés; ce qu'elle déclara ne devoir pas être tiré à conséquence pour l'avenir, voulant que les Réglements soient exécutés; ajoutant qu'au cas que les Provinces nomment à l'avenir deux Députés pour un, soit du premier ou du second Ordre, pour être reçus conjointement, aucun ne sera reçu, & que l'Aff. y pourvoira à leur exclusion. T. III, p. 448 & suiv.

Le Réglement de 1715, qui regle l'usage présent, porte dans l'art. 5, qu'il ne pourra être nommé que deux Députés, l'un du premier, l'autre du second Ordre, pour les Aff. des comptes; ce qui sera aussi observé pour les Aff. extraordinaires; & qu'il ne pourra être nommé que quatre Députés, deux de chaque Ordre, pour les Aff. décennales. T. VI, P. J. p. 484, 485.

Tour successif des Dioceses.

XIV. Le Réglement de l'Affemb. de 1615 porte, qu'une même personne, ni un même Diocese, ne peut être député, que le tour des Dioceses ne soit accompli. L'Aff. de 1621, interprétant cet article du Réglement, déclare que le Diocese n'est point censé avoir consommé son tour, que le second Ordre n'ait participé à la députation. T. II, p. 352.

La même Aff. de 1621, sur la plainte qui lui fut portée par le Diocese d'Amiens, a confirmé le Réglement touchant le tour successif des Dioc., pour assister aux Aff. du Clergé. T. II, p. 377.

En l'Aff. de 1660, M. l'Evêque de Laon fit observer, que le Réglement qui ne permet pas qu'un Député puisse être nommé pour le même Ordre, en deux Affemb. consécutives, n'a jamais été exécuté; qu'on y avoit contrevenu dans toutes les Aff., & que depuis celle de 1621, jusqu'à celle-ci, on en trouvoit de continuels exemples: ce qui n'étoit pas étrange, puisque l'Aff. de 1625 avoit jugé à propos de lever la nécessité du tour des Dioceses dans les députations, que le Réglement de 1614 avoit établie; que cette liberté des Provinces de choisir pour Députés ceux qu'elles jugeroient à propos, sans s'arrêter à l'ordre des Dioceses, avoit été plus expressément encore confirmée par les Réglements de l'Affemb. de 1645. Sur ces observations, l'Aff. de 1660 juge les différends survenus entre les sieurs le Gentil & le Camus, en faveur du premier, quoiqu'il eût été député à la derniere Aff. T. IV, p. 465 & s.

Qualités des Députés.

XV. L'Aff. de 1621 a réglé, qu'à l'avenir un Evêque ou Coadjuteur, ne pourra tenir le lieu d'un Député du second Ordre, ni être député en cette qualité. T. II, p. 353.

L'Aff. de Melun, en 1579, avoit réglé qu'il ne seroit reçu aucun Député qui ne fût *in Sacris*. T. I, p. 228.

Même Réglement de l'Aff. de 1584. T. I, p. 251.

En l'Aff. de 1582, le sieur de Caumont fut rejetté de l'Aff., par la raison qu'il n'étoit pas *in Sacris*. T. I, p. 233.

La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, a ordonné que les Députés du second Ordre, Séculiers ou Réguliers, seront Prêtres, résidants ordinairement dans la Province, & pourvus de Bénéfices en icelle. T. II, p. 204.

Dans l'Aff. de 1635, il fut conclu, après une longue délibération, que, suivant le Réglement, tous les Députés du second Ordre feroient apparoir qu'ils sont promus aux Ordres sacrés, ou par Lettres, ou par témoignages authentiques de Mrs. les Prélats, ou autres personnes irréprochables. T. II, p. 659.

L'Aff. de 1650, sur ce qui fut remontré que certains Députés n'avoient pas les qualités portées par les Réglements, & particuliérement le temps de résidence dans la Province qui est nécessaire, confirma lesdits Réglements. T. III, p. 451.

L'Aff. de 1660 a ordonné, qu'à l'avenir les Réglements qui prescrivent les

trois qualités que doivent avoir ceux du ſecond Ordre, qui ſont députés aux Aſſ. Gén.; ſavoir, la promotion aux Ordres ſacrés; le Bénéfice payant décimes, poſſédé paiſiblement deux ans avant la députation, & la réſidence actuelle dans la Province, un an avant l'Aſſ. Gén., ſeront déſormais obſervés à la rigueur; qu'il ſera écrit une Lettre circulaire à tous les Dioc., afin qu'ils ſoient avertis de la préſente délibération, pour l'exécution de laquelle Mrs. les Agents écriront encore aux Dioc., lorſqu'ils enverront les Lettres pour la convocation de l'Aſſ. Gén., ſous peine d'être accuſé de négligence.... Ordonné de plus, que ceux qui auront des Abbayes, ou autres Bénéfices qui obligent d'être Prêtres, & ne le ſeront pas, ne pourront être nommés; & en cas que les Aſſ. Provinc. ne s'y conforment pas, l'Aſſ. Gén. nommera d'Office... De plus, que chaque Député apportera à l'Aſſ. Gén. ſes Lettres d'Ordres, & le titre de ſon Bénéfice, avec le Certificat de ſon Evêque Diocéſain, comme il a réſidé le temps porté par ledit Réglement. T. IV, p. 473, 474.

Le Roi, en envoyant aux Agents la Lettre de convocation de l'Aſſemb. de 1695, leur commande d'inſiſter ſur le Réglement, qui défend de ne députer que des perſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrés. T. VI, P. J. p. 31.

Le Réglement de 1715, art. 8 & 9, fixe l'état & l'uſage préſent. Les Aſſ. Prov. ne pourront députer, pour le ſecond Ordre, que des Bénéficiers promus aux Ordres ſacrés, même promus à l'Ordre de Prêtriſe, s'ils ont des Bénéfices qui les obligent d'être Prêtres... Leſdits Bénéficiers ſeront pourvus depuis deux ans d'un Bénéfice payant au moins 20 l. de décimes, & ſitué dans la Province, autre que ſimple Chapelle, & auront réſidé dans la Province, pour laquelle ils ſeront nommés, une année avant leur élection. T. VI, P. J. p. 485.

Oppoſitions au choix des Aſſemb. Prov., réprouvées.

XVI. L'Aſſ. de 1641, à l'occaſion de la députation faite par la Province d'Embrun, contre laquelle quelques Particuliers s'étoient portés oppoſants, déclara ladite députation bien & légitimement faite, & ordonna que les oppoſants ſeroient avertis de ne pas ſe ſéparer à l'avenir de l'Aſſ. Prov. pour faire telles oppoſitions contraires aux Réglements. T. III, p. 9.

Leur pouvoir: objet & forme de leurs délibérat.

XVII. L'art. 4 du Réglement de 1715 porte, que les Aſſ. Prov. pourront juger par proviſion les conteſtations qui ſurviendront ſur les Procurations des Députés des Dioceſes, leur pouvoir, ou autre difficulté de pareille nature, ſauf à les faire juger après à l'Aſſ. Gén.: l'on travaillera auſſi, dans les Aſſ. Prov., aux affaires de la Province, & ſeront toutes les délibérations ſignées par tous les Députés, & dreſſées par le Secrétaire de l'Aſſ. T. VI, P. J. p. 484.

Le Réglement de 1614, ſur l'impoſition qui ſe fait pour les penſions des Miniſtres convertis, porte, que les ſommes qui ſeront levées, demeureront en chaque Province, pour y être employées & diſtribuées par les Ordonnances de l'Aſſ. Prov., ſans que leſdits deniers ſoient plus portés, ni diſtribués en la Ville de Paris. T. II, p. 209. *Voyez* Convertis.

Frais communs & taxes.

XVIII. Par l'art. 14 du Réglement de 1715, chaque Province ſuivra les uſages pour le paiement des frais communs des Aſſ. Prov., & elles fixeront, en leur honneur & conſcience, les taxes qu'il conviendra de donner par jour à chacun des Evêques Suffragants, & des Députés du ſecond Ordre aux Aſſemb. Prov., auſſi-bien que le nombre des jours qui leur eſt néceſſaire pour venir aux Aſſ., y ſéjourner & s'en retourner. T. VI, P. J. p. 486.

Mémoires qu'elles doivent remettre à leurs Députés.

XIX. Conformément à ce qui avoit été ordonné en 1614, l'Aſſ. de 1715, art. 13 de ſon Réglement, ordonne, que les Aſſ. Prov. avertiront tous les Dioceſes de mettre, entre les mains des Députés aux Aſſ. Gén., bons & amples Mémoires de toutes les affaires, & notamment l'état des paiements faits par les Receveurs particuliers deſdits Dioceſes aux recettes provinciales, depuis l'Aſſ. précédente, des ſommes par eux dues pour les années deſquelles le compte devra être rendu dans l'Aſſ. lors prochaine, avec la date des paiements faits aux Receveurs Provinciaux; enſemble l'état des décharges, ſi aucunes ont été obtenues depuis le dernier compte, par les Dioceſes, ou par leurs Bénéficiers; même l'extrait des comptes des Receveurs particuliers des Dioc. auxquels leſdites décharges auront été faites, & les certifications des Bénéficiers particuliers, qu'ils auront joui deſdites décharges; comme auſſi un extrait du chapitre des deniers rendus & non reçus au compte deſdits Receveurs particuliers, à l'effet que l'on puiſſe ſe ſervir deſdites pieces, en cas qu'il ſurvienne

quelque difficulté en l'Aſſ. Gén., ſur les comptes qui concerneront leſd. Dioc. T. II, p. 204. T. VI, P. J. p. 485, 486.

Députés tenus préſents à leurs Bénéfices.

XX. Les Députés aux Aſſ. Provinc. ſeront réputés préſents à leurs Bénéfices, pour jouir, tant qu'ils ſeront abſents pour ce ſujet, de tous les fruits de leurs Bénéfices, & de toutes distributions manuelles & quotidiennes, comme s'ils y étoient préſents, & ſervoient actuellement. Ce ſont les termes de l'art. 16 du Réglement de 1715. T. VI, P. J. p. 486.

Clauſes à conſerver, ou à rejetter dans les Procurations. Modeles à ſuivre.

XXI. L'Aſſ. de 1635, après avoir fixé le temps de la durée de chaque Aſſemb. Gén., ajoute dans l'art. 7 de ſon Réglement : & au cas que leſdites Aſſ. durent plus long-temps, que celui porté par le Réglement, le pouvoir des Députés demeurera dès-à-préſent révoqué, & ce qui ſera par eux fait, nul, & ordonné aux Provinces de faire la même limitation dans les Procurations de leurs Députés, à peine de nullité d'icelles. T. II, P. J. p. 186.

En l'Aſſ. de 1675, il fut obſervé, à l'occaſion de quelques Procurations qui contenoient des clauſes inſolites, & limitant trop le pouvoir des Députés, qu'il ſeroit à propos d'exécuter ce qui avoit déja été ordonné, qui étoit de faire une formule commune & uniforme, qui ſervît de modele pour toutes les Provinces : & afin que pareille choſe n'arrive plus, l'Aſſ. réſolut qu'à l'avenir pareilles Procurations ſeroient rejettées comme nulles. T. V, p. 171.

L'Aſſ. de 1700, en exécution du projet ci-devant propoſé, & pour obvier aux inconvénients & aux défauts d'authenticité, qu'elle avoit obſervés dans les pouvoirs de ſes Députés, a fait dreſſer des modeles de trois Procurations, très-ſimples, très-amples, & contenant les remedes à toutes les difficultés obſervées. Elle a adreſſé une Lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, en leur envoyant ces formules qui ſont rapportées. T. VI, p. 335 juſq. 342.

Chaque expédition doit comprendre les noms de tous les Députés.

Chaque expédition de Procuration que la Province délivre aux Députés, doit comprendre les noms de tous les Députés de la Province. Le Secrétaire Métropolitain d'Embrun dans chaque expédition des Députés de la Province à l'Aſſ. de 1715, n'ayant nommé qu'un ſeul Député, M. l'Evêque de Digne fut prié de lui en écrire, afin qu'il ſe conformât à l'uſage & au modele de 1700. T. VI, p. 1326.

Un ſimple extrait du Proc. verb. ne ſuffit point.

Dans l'Aſſ. de 1723, on releva un défaut de la Procuration de Tours; ſavoir, que la Province n'avoit muni ſes Députés que d'un extrait du Procès-verbal de l'Aſſ. Prov., & qu'elle ne leur avoit point donné une Procuration. L'Aſſ. reçut les Députés; mais ſans approuver que la Province de Tours continuât à l'avenir de ne donner à ſes Députés qu'un extrait du Procès-verbal. T. VI, p. 1544 & ſ.

L'Aſſ. de 1700, pour ne point déroger aux uſages des Provinces, leur avoit permis de délivrer à leurs Députés des copies des Procès-verbaux; mais en ordonnant que les Procurations y ſeroient jointes. T. VI, p. 335 & ſ.

Expéditions des Proc. verb., refuſées aux Dioceſes Suffragants.

XXII. L'Aſſ. Provinc. de Lyon charge un de ſes Députés à l'Aſſ. Gén. de 1762, de rendre compte à l'Aſſ. d'une difficulté qui s'étoit élevée au ſujet des Procès-verbaux des Aſſ. Prov. de Lyon, les Evêques Suffragants en ayant demandé, ſuivant l'uſage obſervé dans la Province, des expéditions pour les dépoſer dans les Archives de leurs Dioceſes, M. l'Archevêq. de Lyon les leur refuſoit depuis pluſieurs années. L'Aſſ. Prov. ſoumet cette affaire à l'Aſſ. Gén.; celle-ci juge que dans une affaire de cette nature, la voie de conciliation devoit être préférée à celle d'autorité : elle prie en conſéquence MM. de Narbonne, d'Arles & de Toulouſe, d'employer leur médiation pour la terminer. T. VIII, p. 1114, 1115.

Assemblées-Générales du Clergé.

Deux Paragraphes ſont le partage de cet article : le premier eſt une indication, par ordre de dates, de toutes les Aſſemblées-Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, avec un expoſé ſommaire du ſujet principal de chaque Aſſemblée; le ſecond a pour objet l'économie des Aſſemblées; ſavoir, Uſages, Réglements, &c.

§. I. *Indication, par ordre de dates, de toutes les Aſſemb. Gén., tant ordinaires qu'extraordinaires, avec un expoſé ſommaire du ſujet principal de chacune.*

Assemblée aux Etats d'Orléans, en 1560.

I. Le premier Procès-verbal des Aſſ. Génér. du Clergé, dont on ait connoiſſance,

ſance, eſt celui de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats d'Orléans en 1560. Sur cette Aſſemb. *Voyez* Etats-Généraux d'Orléans.

Aſſemblée de Poiſſi, en 1561.

II. Quatre objets de cette Aſſ. exprimés dans les Lettres de convocation. La réformation de l'Egliſe; la ſubvention qui devoit être accordée à S. M.; le choix de ceux qui devoient aller au Concile; les moyens de remédier aux troubles. T. I, p. 15 & ſ. *Voyez* Poiſſi.

Aſſemblée de 1563.

III. Le Roi Charles IX, par ſon Edit de Mai 1563, ordonna la vente & l'aliénation de cent mille écus de rente des biens d'Egliſe. En exécution de cet Edit, on fit un département qui contenoit pour quelle ſomme on devoit en aliéner dans chaque Dioceſe. D'après l'avertiſſement donné par les Syndics-Généraux, aux Dioceſes, ſur les inconvénients de l'Edit, il y eut, au mois de Septembre 1563, une Aſſ. des Députés des Provinces, qui pour empêcher l'effet de cet Edit, ſupplia le Roi de prendre & impoſer ſur le Clergé quelque honnête ſubvention d'une ſomme de deniers, ainſi qu'il ſeroit aviſé pour le mieux dans l'Aſſemb.: elle nomma pour cet effet une Commiſſion, composée d'un Notable de chaque Province, qui rédigerent pluſieurs articles à préſenter à S. M. Le tout propoſé à la Compagnie, le réſultat fut de ſupplier le Roi de révoquer ſon Edit, enſemble les aliénations qui en avoient été la ſuite. L'Aſſ. arrêta en même-temps, pour ſubvenir au beſoin de l'Etat, d'accorder au Roi la ſomme de 2500000 livres, avec cette clauſe, qu'en acquit & déduction d'une partie de cette ſomme, S. M. retiendroit, à ſon profit, les deniers déja reçus deſdites aliénations. Sur cette offre du Clergé, le Roi conſentit à la révocation de l'Edit de Mai, par un nouvel Edit, portant faculté aux gens d'Egliſe de retirer & racheter, dedans un an, tous leurs biens vendus en vertu de l'Edit d'aliénation, mais moyennant une ſomme de 3700000 liv., en déduction de laquelle ſeroit compté ce que S. M. avoit déja reçu deſd. aliénations. On impoſa par Dioceſes la ſomme néceſſaire pour ce rachat : dans quelques lieux, il fut fait peu de temps après; dans d'autres, on différa plus long-temps. Suivant cet Edit, la pourſuite & l'exécution du retrait devoient être faites aux Sieges Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées où la vente & adjudication avoient été faites.

Le Procès-verbal de cette Aſſemb. de 1563 contient, dans un grand détail, toute cette affaire, avec les Edits & Pieces qui y ſont relatives. Ce Procès-verbal, long-temps inconnu, & recouvré dans ces derniers temps, a été inſéré à la tête du Tome VIII de la N. Collection, ſecond Supplément.

Aſſemblée de 1567.

Le Clergé s'étoit obligé, par le Contrat de Poiſſi, de payer, pendant ſix ans, la ſomme de 1600000 liv. pour le rachat des Domaines, Aides & Gabelles, engagés hors la Ville de Paris; & après ces ſix années, de racheter, dans le terme de dix ans, le reſte du Domaine du Roi, engagé à la Ville de Paris pour 7560000 liv. en principal; ce qui faiſoit, au denier douze, denier alors des rentes conſtituées, 630000 & tant de livres de rente. Après l'expiration des ſix premieres années, on prétendit continuer la levée des 1600000 liv., & on expédia des commiſſions pour cette ſomme. Les Provinces refuſerent de payer, fondées ſur les termes de leur Contrat; & pour empêcher le trouble & la confuſion, le Roi fut ſupplié de convoquer la préſente Aſſemblée. IV.

Trois principaux objets de délibération : la geſtion des Syndics-Généraux; l'audition des comptes des Receveurs; la demande de la ratification du Contrat de Poiſſi, & la nouvelle ſubvention à accorder. Cette Aſſemblée fit auſſi quelques Réglements aſſez conſidérables pour l'audition des comptes des Receveurs des décimes en chaque Dioceſe, pour la tenue des Aſſ. Gén., de cinq en cinq ans, & pour que les ſeuls Députés des Provinces y euſſent voix. T. I, p. 41 & ſ. *Voyez* Don-grat., §. III, an. 1567.

Aſſemblée de 1573.

On ne peut douter qu'en cette année il n'ait été tenu une Aſſemblée : outre le Cahier préſenté, on a la Harangue que le Cardinal de Lorraine prononça à Fontainebleau, le 28 Mai 1573. V.

Cette Aſſemb. paſſa un Contrat avec le Roi, par lequel elle accorde au Roi 1800000 l. à prendre ſur le Clergé; & pour trouver plus promptement cette ſomme, elle vend à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour 150000 liv. de rente des biens d'Egliſe.

L'Aff. de 1573 n'a été confidérée par l'Aff. de Melun & par les Affemb. fuivantes, que comme une Aff. particuliere de quelques Eccléfiaftiques qui n'avoient, ni pouvoir, ni Procurations pour obliger le Clergé. T. I, p. 63, 64.

Affemblée, ou Chambre Eccléfiaftique aux Etats de Blois, en 1576-1577.

VI. *Voyez* États-Généraux, n°. II.

Affemblée de Melun, en 1579-1580.

VII. Cette Aff. eft une des plus célebres qu'il y ait eues : on peut dire qu'elle a donné la forme à celles qui ont fuivi. On lui doit l'inftitution des Agents, l'établiffement des Chambres Diocéfaines & des Bureaux Métropolitains. Elle a fait plufieurs beaux Réglements pour la réformation des mœurs & la difcipline eccléfiaft., pour la tenue des Aff. & la reddition des comptes : elle a déclaré que nulle Aff. du Clergé ne pourroit être regardée comme générale & légitime, à moins que le fecond Ordre n'y fût convoqué, ainfi que le premier : elle contient fur-tout une belle difcuffion de l'origine des rentes fur le Clergé, & de la validité des Contrats qui avoient précédé. T. I, p. 108 & f.

Les circonftances fembloient exiger la convocation de cette Affemblée : on envoyoit des commiffions rigoureufes par tous les Diocefes, pour la continuation des décimes, quoique les obligations contractées par le Clergé, fuffent acquittées, & que le temps fût expiré, le dernier Déc. 1577, jour auquel finiffoient les feize années, pour lefquelles feulement le Clergé s'étoit engagé par le Contrat de Poiffi. En conféquence, les Provinc. refufoient abfolument de payer : elles fe réunirent pour demander une Aff. Gén., afin d'obvier aux défordres qui pourroient fubvenir dans les affaires du Clergé. Après deux refus, l'Aff. fut enfin accordée. T. I, p. 109 & f. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1580.

Affemblée de 1582.

VIII. Suivant le Réglement de Melun, chaque Province devoit, de deux en deux ans, députer un Eccléfiaftique pour l'audition des comptes du Recev. Gén., à laquelle les Srs. Députés pourroient vaquer, pourvu qu'ils fuffent au nombre de cinq, avec les Agents. En vertu de ce Réglement & du Contrat de Melun, les Provinces envoyerent leurs Députés à Paris : quoiqu'ils ne puffent repréfenter le Clergé-Gén. que par rapport au Temporel, ils avoient cependant charge de faire de très-humbles Remontrances au Roi pour la confervation & le rétabliffement des Immunités eccléfiaftiq. : c'eft à quoi s'attacha particuliérement M. l'Arch. de Bourges dans fa Harangue. T. I, p. 231 & f.

Affemblée de 1584.

Cette Affemb. a donné une attention particuliere à la reddition des comptes IX.
du Rec. Gén. : elle a fait des Réglements pour réprimer les vexations des Receveurs & des Commis de Caftilles. C'eft la premiere Affemb. où il foit fait mention de Jetons. Sur ce que le Roi menaça d'envoyer des commiffions pour lever une décime & demie dans les Provinces, l'Aff. donna avis aux Diocefes de fe conformer aux réfolutions prifes à Blois & à Melun. T. I, p. 247 & f. *Voyez* Don-grat., §. III, an. 1584.

Affemblée de 1585-1586.

L'Aff. de 1585 ne fut convoquée, X.
dans l'origine, que pour régler l'affaire des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, affignées fur le Clergé; mais l'Edit qui intervint au mois de Juillet 1585, au fujet de la Religion, & dont il fut queftion de procurer l'exécution, par un prompt & confidérable fecours du Clergé, fut ce qui occupa principalement cette Affemblée : elle accorda d'abord un million d'or. Le Roi ayant obtenu, dans la fuite, une Bulle qui lui permettoit d'aliéner pour 100000 écus de rente des biens d'Eglife, le Clergé fut obligé d'ajouter 100000 écus à fon premier Don. T. I, p. 271 & fuiv. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1585-1586.

Affemblée de 1586.

L'Aff. précédente voyant que le jour XI.
ordonné pour l'audition des comptes du Rec. Gén., étoit échu dès le 15 Mai, & qu'il n'y avoit que deux Provinces qui euffent pourvu à la nomination des Députés, pour y affifter, afin d'obvier aux inconvénients qui arriveroient, fi les comptes n'étoient pas rendus, ou fi les Provinces étoient contraintes de s'affembler à grands frais, ordonna, le 17 Juin 1586, que les Députés de chaque Province choifiroient l'un d'entre eux pour affifter à l'audition des comptes. En conféquence de cette délibération, les Députés s'affemblent à Paris, au nombre de dix, outre les anciens & nouveaux Agents. T. I, p. 414 & f.

Assemblée de 1588.

XII. Cette Aff. fut tenue extraordinairement, à l'occasion d'un Bref du Pape, que le Roi obtint pour mettre à exécution la seconde partie de la Bulle du 30 Janvier 1586, portant aliénation de 100000 écus de rente des biens d'Eglise, & déja mise à exécution en 1586, en partie, par le Don qui fut fait alors au Roi. Les Provinces envoyerent leurs Députés à Paris, pour empêcher cette nouvelle aliénation : elles s'en racheterent par l'offre qu'elles firent de donner au Roi 500000 liv. : cette somme fut fort difficile à trouver. Le Clergé fut obligé de traiter avec le Sr. Sardini, & de consentir à l'érection de nouveaux offices de Receveurs & de Contrôleurs des décimes, aux gages de 18 deniers par livre, pour les Receveurs, & de 9 deniers pour les Contrôleurs. Le département de la somme imposée, souffrit ensuite beaucoup de difficultés, surtout parce que, suivant la Bulle, ce département devoit être fait par les Délégués du Pape. T. I, p. 485 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1588.

Autre Assemblée en 1588.

XIII. Outre l'Aff. précédente, il y en eut une, cette même année, pour l'audition des comptes, dont il est parlé dans l'Aff. de 1595, séance du 6 Mars 1596, & dans l'Assemb. de 1598, séance du 15 Juin. Il ne restoit aucun Procès-verb. de cette Assemblée. T. I, p. 445.

Ce Procès-verbal, si long-temps inconnu, a été donné en présent à l'Aff. Gén. de 1775, par M. l'Abbé Maudoux, Confesseur de la Reine. Cette Assemb. a commencé le 8 Mai 1588, & a fini le 27 Août suivant.

Deux principaux objets ont fixé l'attention des Députés : l'audition des comptes du sieur Philippe de Castilles, Rec. Gén., & l'exécution du traité que la précédente Assemb., tenue en Janv., Fév. & Mars 1588, avoit conclu avec le sieur Sardini, pour acquitter les 500 mille écus offerts au Roi. L'offre, de même que le traité, devoient être ratifiés par les Provinces : elles députerent, à cet effet, & remirent aux Députés leurs pouvoirs & ratifications. Quelques-unes de ces ratifications ne parurent point au sieur Sardini assez précises pour opérer sa sureté : il en contesta la validité; la contestation fut portée au Conseil du Roi : le Conseil les jugea bonnes & valables. Sardini fut obligé d'acquiescer à ce Jugement. Enfin, le désistement de la Bulle, les Edits de création des Receveurs & Contrôleurs, & le Contrat, duement vérifiés au Parlement, toute l'affaire fut consommée.

Cette Aff. s'occupa de quelques autres objets, notamment de la réception & publication du Concile de Trente, sous certaines modifications. Elle se plaignit de ce que, pour la convocation des Etats de Blois, S. M. n'avoit point écrit, en particulier, aux Prélats du Royaume, mais seulement aux Baillis & Sénéchaux. La levée d'une somme de 15 écus sur chaque Paroisse, avec permission d'acquitter cette somme sur les biens des Fabriques, excita aussi le zele de l'Aff. : elle eut la satisfaction d'être écoutée sur ces deux objets de plaintes.

Cette seconde Aff. de 1588 eut pour Présidents M. le Cardinal de Bourbon & M. l'Archevêq. de Lyon; mais ces Prélats n'assisterent presque jamais aux séances : elle fut ordinairement présidée par le sieur de Martinbos, l'un des Députés, Conseiller au Parlement de Rouen.

Le Procès-verbal de cette Assemb., rédigé dans la forme ordinaire, a été inséré à la tête du Tome VIII de la nouvelle Collect., troisieme Supplément.

Assemblée aux Etats de Blois, en 1588.

Voyez Etats-Généraux, n°. III. XIV.

Assemblée de 1591.

Le Pape Grégoire XIV envoya une Bulle, par laquelle il excommunioit tous les Sujets du Roi Henri IV, à cause de l'obéissance qu'ils lui rendoient. Cette Bulle le détermina, de l'avis de son Conseil & des Evêques, à convoquer une Assemblée du Clergé : elle ne se trouva composée que de quelques Prélats & de quelques Ecclésiastiques, en petit nombre. Cette Assemb. déclara les Monitions portées par la Bulle, nulles, tant à la forme qu'au fond. Cette déclaration fut portée au Roi, avec le Mandement donné aux Curés de la publier. T. I, p. 511 jusq. 515. Le Procès-verbal est aux P. Just., p. 143 & s. *Voyez* Henri IV. XV.

Assemblée de 1595-1596.

Par le Contrat de 1586, il étoit porté, qu'à la fin de dix ans, sans qu'il fût besoin d'autres Lettres de convocation, il seroit permis aux Srs. du Clergé XVI.

de s'assembler là où se trouveroit S. M. Néanmoins les Agents, par certaines considérations, jugerent à propos de présenter Requête pour cette convocation; & sur cette Requête, intervint Arrêt du Conseil, qui ordonne la tenue de l'Ass. à Paris, au premier Mars 1595, remise depuis au 6 Novembre.

Les Receveurs usoient de saisies & de contraintes, pour raison des arrérages des décimes. Le Roi en avoit accordé la surséance jusqu'à l'Assemblée: elle en obtient la prorogation; elle députe au Roi: trois objets de cette députation; le Cahier, l'affaire de Sardini, & la décharge générale & particuliere des arrérages des décimes depuis 1586. T. I, p. 511 & s.

Assemblée de 1598.

XVII. Les Députés des Provinces s'assemblent pour l'audition des comptes du Sr. de Castilles, tant en vertu des Réglements, que des Contrats, qui fixent, de deux en deux ans, la reddition des comptes. La suppression des Receveurs Provinciaux est proposée: l'utilité de cette suppression est reconnue; mais l'état des Bénéficiers ne permet pas de poursuivre l'exécution de ce projet. T. I, p. 632 & s.

Assemblée de 1600.

XVIII. Sujet ordinaire; audition des comptes du Recev. Gén.; secours de 200000 écus demandé par le Roi; offre d'une décime acceptée. T. I, p. 662 & suiv. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1600.

Assemblée de 1602.

XIX. Sujet ordinaire; audition des comptes du Recev. Gén.; aucun secours demandé. T. I, p. 683 & s.

Assemblée de 1605-1606.

XX. Cette Ass. a eu plusieurs affaires épineuses & importantes à traiter. Il y eut d'abord quelques contestations entre les Archevêques de Lyon, de Bourges & de Sens, pour la préséance & l'éminence des Sieges. Elle a fait des Réglements pour les grandes & petites Ass., pour les Ass. Provinciales, & pour les Bureaux des décimes. On y trouve un Réglement pour les Officialités: elle en a fait un autre pour régler les mœurs des Clercs: elle obtint le rétablissement du libre exercice de la Religion Catholique en Béarn. L'élection du Rec. Gén. la tint long-temps en diversité d'avis, à cause des plaintes graves qui furent portées contre les sieurs de Castilles, pere & fils. Outre cinq à six millions de décharges sur lesquelles Mrs. du Conseil & de l'Hôtel-de-Ville se montrerent très-faciles, le Roi accorda au Clergé une remise de 1350000 liv. T. I, p. 703 & suiv.

Assemblée de 1608.

Sujet ordinaire; audition des comptes du Rec. Gén.; secours de 400000 l. demandé & accordé. T. I, p. 781 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1608. XXI.

Assemblée de 1610.

Cette Ass., qui, suivant les anciens Réglements, devoit commencer le premier Mai, ayant été remise pour certaines considérations, par ordre de S. M., au premier Août, les Agents en donnerent avis aux Provinces. XXII.

Sujet ordinaire; audition des comptes du Rec. Gén.; remise demandée à la Reine des 400000 liv., accordées par la derniere Ass.; la Reine l'accorde, à la réserve de 20000 liv. T. II, p. 2 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1610.

Assemblée de 1612.

Sujet ordinaire; audition des comptes du Rec. Gén.; Don demandé par le Roi des cent mille écus promis en 1608. T. II, p. 28 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1612. XXIII.

Assemblée, ou Chambre Ecclésiastique aux Etats de 1614.

Voyez Etats-Généraux, n°. IV. XXIV.

Assemblée de 1615.

La Chambre Ecclésiastique aux Etats de 1614, avoit supplié le Roi de permettre que ceux du Clergé qui avoient assisté aux Etats, fussent continués Députés à l'Ass. de 1615, pour y servir gratuitement & sans frais; ce qui n'empêcha pas les Provinces de faire leurs députations particulieres. XXV.

Aussi-tôt que l'Ass. fut formée, elle sollicita la réponse au cahier des Etats: elle insista sur-tout sur la publication du Concile de Trente, & sur le rétablissement de la Religion Catholique en Béarn. Le Roi n'ayant donné que des espérances sur le premier article, les Prélats crurent pouvoir autoriser, autant qu'il étoit en eux, l'observation des Décrets du Concile, ainsi qu'il étoit porté par la réponse au Cahier de 1602. T. II, p. 233 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1615.

Assemblée de 1617.

XXVI. On n'a point le Procès-verbal entier de cette Ass.; les cinq premiers feuillets manquent.

Sujet ordinaire; audition des comptes du Recev. Gén.; rétablissement de la Religion Catholique en Béarn, obtenu. T. II, p. 297 & s.

Assemblée de 1619.

XXVII. Au mois de Mai 1619, temps prescrit pour la tenue de l'Ass., le Roi voyageant dans la Touraine & l'Orléanois, convoqua les Députés à Orléans, ou à Blois, à leur choix. Cette seconde Ville parut plus commode aux Députés; ils s'y assemblerent.

Sujet ordinaire; audition des comptes du Recev. Génér.; Don-gratuit de 300000 liv. demandé & accordé. T. II, p. 322 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1619.

Assemblée de 1621.

XXVIII. Sujet ordinaire; audition des comptes du Rec. Gén.; un million d'or, ou trois millions de liv. accordés à S. M., pour faire le blocus de la Rochelle. T. II, p. 349 & s. *Voyez* Don-grat., §. III, an. 1621.

Assemblée de 1625.

XXIX. Cette Ass. est remarquable par les objets importants qui y furent traités. Il s'y éleva d'abord une contestation sur le nombre des Députés, qui se trouva plus grand qu'à l'ordinaire.

Le différend des PP. de l'Oratoire avec les Carmes Déchaussés, au sujet de la direction des Carmélites, occasionna les plaintes de M. l'Evêque de Léon, contre le sieur Louytre, Doyen de Nantes, & donna lieu à la Déclaration de l'Ass. contre ce Doyen.

Divers imprimés, & encore plus les plaintes qui furent portées à l'Ass., contre les entreprises des Réguliers, & notamment contre celles des Jésuites, par M. l'Ev. de Cornouailles, la déterminerent à donner sa Déclaration ou Réglement contre les Réguliers en 40 articles.

Deux autres imprimés, censurés par la Sorbonne, comme contenant des maximes contraires à l'autorité des Rois, & à la sureté de leurs personnes, furent déférés à l'Ass., & M. l'Evêque de Chartres fut chargé d'en faire le Rapport : ce Prélat lut une censure des deux Ecrits, en Latin & en François, qui devint elle-même un sujet de contestations.

L'érection de Paris en Archevêché, fournit encore un nouveau sujet de discussion à l'Ass.

Cette Ass. régla que les Ass. ordinaires du Clergé, ne seroient à l'avenir convoquées que de cinq en cinq ans, & que les Agences seroient proportionnées au temps des Ass. T. II, p. 385 & s. Sur le Don-gratuit. *Voyez* Don, §. III, an. 1625.

Assemblée de 1628.

Cette Ass. fut convoquée extraordinairement, d'abord à Poitiers, ensuite à Fontenai, par des Lettres de S. M. adressées aux Agents-Gén. Elle accorda au Roi un million d'or pour le siege de la Rochelle; & il fut ordonné que cette Ass. tiendroit lieu de celle qui étoit remise à l'année 1630, & que la premiere convocation du Clergé n'auroit lieu qu'en 1635. T. II, p. 583 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an 1628. XXX.

Assemblée de 1635-1636.

C'est une grande Ass., appellée du Contrat : c'est le contrat des rentes renouvellé en faveur de l'Hôtel-de-Ville. XXXI.
Le Cardinal de Richelieu se proposa de tirer deux autres avantages de cette Ass. Le premier, de faire déclarer nul le mariage de *Monsieur* avec la Princesse Marguerite de Lorraine : il y réussit. Le second, fut d'obtenir du Clergé un secours considérable d'argent, pour subvenir aux frais de la guerre.

Le Roi demanda une imposition de 600000 liv. de rente; l'Assemb., après bien des difficultés, fit offre de 316000 liv. de rente; l'offre fut acceptée, & le contrat dressé en conséquence.

Le Réglement des Réguliers dressé en 1625, fut lu & discuté dans cette Ass.; il fut confirmé, avec quelque changement sur certains articles.

On a sur cette Ass. le Journal manuscrit du sieur Moreau, Abbé de S. Josse, l'un des Secrétaires de l'Ass.; Rapport dont on a recueilli plusieurs observations utiles & intéressantes rapportées aux Piec. Just. T. II, p. 643 & s. P. J. p. 141 & s. *Voyez* Richelieu. *Voyez* aussi Don-gratuit, §. III, an. 1635.

Assemblée de Mantes, en 1641.

Cette Assemb., qui devoit se tenir en 1640, fut remise à l'année 1645, par une Lettre du Roi du 5 Mars 1640. Il avoit paru un peu avant un Edit, portant aliénation de 200000 l. des rentes de l'Hôtel-de-Ville, affectées sur le Cler- XXXII.

gé, que l'on mettoit en attribution de nouveaux gages aux Officiers des décimes, & dont le Roi tiroit 2800000 liv. Quoique la levée de ce fonds ne fût accordée au Roi que pour dix ans, & qu'il y en eût déja cinq de passés, le Roi néanmoins en aliénoit, par cet Edit, une partie à perpétuité, sans aucun consentement, ni du Clergé, ni de l'Hôtel-de-Ville; ce qui étoit une entreprise manifeste. L'Edit ajoutoit que le secours que le Roi tiroit de cette aliénation, suppléeroit à celui que S. M. attendoit de l'Ass. du Clergé, qui devoit se tenir en cette année, & dont S. M. dispensoit le Clergé.

Ce ne fut pas le seul sujet de plainte pour le Clergé. Il parut un nouvel Edit donné sous prétexte de droits d'amortissements. Ce droit étoit fixé au tiers, au 5e, au 6e de la valeur des biens, selon la différente nature de ces biens & de mouvance desdits biens, avec les deux sols pour livre pour les frais.

Cet Edit fut suivi d'un Arrêt du Conseil, portant que tous les Bénéficiers paieroient, dans chacune des deux années suivantes, le 6e de leur revenu; & que, pour cet effet, cette portion seroit saisie entre les mains de leurs Fermiers. Ledit Arrêt confirmé par une Déclaration du 24 Oct. 1639.

Dans ces circonstances, le sieur de S. Vincent, Agent, forma opposition à l'Arrêt & à la Déclaration : il écrivoit en même-temps aux Dioceses que tout étoit perdu; il invitoit les Prélats les plus zélés de venir à la Cour; ceux qui étoient à Paris en inviterent d'autres. Le Cardinal de Richelieu fut pressé d'accorder une Ass. : il l'accorda; mais à condition que ceux qui la demandoient, feroient espérer qu'on accorderoit au Roi six millions, ou le tiers du revenu des Bénéfices. Les Prélats ne donnerent aucune parole précise pour les six millions; mais à cela près, ils firent espérer au Cardinal tout ce qu'il jugeroit à propos. L'Ass. fut donc accordée, indiquée à Mantes, & la main-levée des saisies donnée.

L'Ass. s'étant déterminée pour le don du Roi, à une somme certaine, les Commissaires de S. M. demanderent une imposition de 4 millions, & en outre une imposition de 120000 liv. L'Ass. se restreignit d'abord à 4 millions; ensuite par une délibération passée à la pluralité, il fut arrêté d'imposer 700000 l. par-dessus les 4 millions. Refus de l'Archevêque de Sens & de quelques autres Prélats de signer cette délibération. Ordre à eux de sortir dès le jour même de la Ville de Mantes. Députation de l'Ass. au Roi, pour demander le rappel des Prélats congédiés, sans succès. T. III, p. 1ere. & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1641.

Assemblée de 1645-1646.

Tout dans cette Ass. fut conduit avec sagesse, prudence & lumiere, & dans l'union & l'intelligence la plus parfaite: les plus importantes & les plus glorieuses résolutions y furent prises avec la plus grande unanimité. Ce qu'il y avoit de vicieux & de répréhensible dans l'Ass. de Mantes, fut cassé & réformé, & ce qu'il y avoit de bon & d'utile, validé. Les Prélats exclus de Mantes furent tous députés ou invités à celle-ci; leur conduite & leurs maximes y furent approuvées. Les Immunités & les Libertés du Clergé, qui avoient reçu une atteinte mortelle à Mantes, furent reconnues & établies. On peut dire que le Procès-Verbal de 1645, est une espece de Traité abrégé de toutes les matieres spirituelles & temporelles qui intéressent l'Eglise & le Clergé. XXXIII.

Le Roi fit demander à l'Ass. 4 millions, qui furent accordés; mais à certaines conditions. T. III, p. 112 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1645.

Assemblée de 1650.

Cette Ass. n'est pas moins considérable que celle de 1645, soit par l'étendue, soit par l'importance des matieres qui y furent traitées : elle eut plusieurs Présidents, entr'autres M. l'Evêque de Mâcon; c'est le premier Evêque solemnellement nommé au nombre des Présidents. Les trois Princes de Condé, de Conti & de Longueville étoient encore détenus prisonniers. Le Clergé fut le premier qui sollicita hautement leur liberté, sous le prétexte que M. le Prince de Conti, Abbé de Clugni, étoit de son Corps. L'Ass. fut honorée de la présence de S. A. R. Gaston d'Orléans, & de celle de M. le Prince de Condé, au sujet de la demande formée par la Noblesse, de la convocation des Etats-Généraux. XXXIV.

Entre plusieurs autres objets des délibérations de l'Ass. de 1650, on remarque ce qui concerne les procédures du Parlement contre les Evêques d'Evreux, de Dol, &c.... Les violences de M. le Duc d'Epernon contre les Evêques de Guienne.... La forme de juger

les Evêques, à l'occasion du Jugement porté contre M. d'Elbene, Evêque d'Albi.... L'affaire de M. de Rieux, Evêque de Léon.... La Déclaration demandée par le Parlement, pour exclure les Cardinaux des Conseils du Roi.

L'Ass. accorda au Roi un Don-grat. de 600000 liv., à certaines conditions. T. III, p. 436 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1650.

Assemblée tenue ès années 1655-1656-1657.

XXXV. Cette Ass. a duré dix-neuf mois: elle commença le 25 Octobre 1655, & ne finit que le 23 Mai 1657: elle étoit indiquée à l'ordinaire pour le 25 Mai, elle fut remise au 25 Août, ensuite au 25 Oct.: ce qui occasionna ces remises, ce fut la difficulté de faire convoquer l'Ass. Provinciale de Paris, ainsi que la Diocésaine, attendu le conflit de Jurisdiction entre les Grands-Vicaires du Chapitre, agréés par le Roi, & ceux du Cardinal de Retz, qui se regardoit toujours comme vrai Archevêque de Paris, & exerçoit, étant à Rome, par les Grands-Vicaires qu'il nommoit, toute Jurisdiction.

La premiere idée du Cardinal Mazarin, fut de la faire convoquer par M. l'Evêque de Meaux, le plus ancien Evêque de la Province: ce premier expédient se trouva sujet à trop de difficultés; il proposa ensuite de la faire convoquer par M. l'Archev. de Sens, ou par la Chambre Ecclésiastique de Paris; l'un & l'autre fut rejetté. Le 3e expédient fut d'engager le Pape à nommer quelqu'un des Suffragants de la Province de Paris pour gouverner le Diocese; le Bref fut obtenu; cet expédient fut rejetté plus vivement encore que les autres.

Le 25 Octobre, la seconde remise de l'Ass. étant expirée, on fut obligé de commencer l'Ass. sans la Province de Paris; mais ses opérations furent bientôt arrêtées, par le défaut de permission de célébrer la Messe solemnelle du S. Esprit. La Compagnie désirant mettre fin à tout, engagea S. M. d'envoyer au Pape les noms de quelques Ecclésiastiques agréables à S. M., sur quoi le Pape détermineroit le Cardinal de Retz d'en nommer un: l'expédient réussit. Le Sr. Dusaussai fut chargé du gouvernement du Diocese; l'Ass. Provinciale fut indiquée & tenue, & toute difficulté cessa.

Plusieurs affaires importantes occuperent cette Ass. L'affaire des cinq Propositions, & leur condamnation par Innocent X; ... les entreprises des Huguenots, celles des Réguliers; ... l'affaire des Réguliers d'Angers; ... le Livre du P. Bagot, Jésuite; & le Livre de l'Anonyme, attribué aux Curés de Paris, supprimés par l'Ass.; ... l'affaire du Cardinal de Retz, les Immunités de l'Eglise violées en sa personne, & dans celles d'autres Evêques; ... les plaintes des Provinces, sur les longues vacances des Evêchés, & sur les pensions; ... le Bref du Pape sur la paix, &c.

Cette Ass. eut à se plaindre des maximes avancées, dans le Discours de M. d'Aligre, l'un des Commissaires du Roi, pour la demande du Don-gratuit. Cette demande fut de 8 à 9 millions, restreinte ensuite à trois. L'Ass. n'en accorda que 2700000 liv. T. IV, p. 1e. & suiv. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1655.



Assemblée de 1660.

Cette Ass., quoique l'une des petites Ass., a duré près de treize mois: elle est très-considérable par les matieres qui y sont traitées, qui ne sont, à les bien prendre, que celles qui avoient déja occupé les Ass. précédentes: mêmes plaintes contre les entreprises sur la Religion, sur la Jurisdiction, & sur les privileges & droits temporels du Clergé: mêmes maximes contre les Immunités de l'Eglise, avancées par les Commissaires du Roi, & ensuite désavouées par ordre de S. M.: beaucoup d'Arrêts, de Déclarations, & de réponses avantageuses; mais presque toujours les Déclarations ont été sans effet, les Arrêts impuissants, & les promesses inutiles. Il est à remarquer, qu'après la mort du Cardinal Mazarin, qui arriva pendant la tenue de l'Ass., M. l'Arch. de Rouen, Président, ayant demandé au Roi, comment il lui plaisoit que la Compagnie en usât, quand elle auroit à parler à S. M. de quelque affaire: *il faut s'adresser directement à moi*, répondit le Roi. XXXVI.

La demande du Don-gratuit est d'abord de 4 millions, restreinte après à 3 millions, ensuite à 2 millions, qui sont accordées. T. IV, p. 457 & suiv. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1660.

Assemblée de 1665-1666.

XXXVII. M. de Gondrin, Archev. de Sens, quoique moins ancien Archevêque que MM. de Tours & d'Arles, fut élu premier Président de l'Ass.

L'Ass. de 1665 agit puissamment contre les Huguenots: il y eut des Mémoi-

res, des Harangues & des Conférences très-efficaces contr'eux, & plusieurs Arrêts & Déclarations accordés à l'avantage de l'Eglise. Quoique les affaires du Jansénisme eussent fait grand bruit depuis 1661, jusqu'en 1665, (à l'occasion sur-tout du Formulaire,) il en fut peu question dans l'Ass.; il y est seulement fait mention du soin que l'Ass. apporta, pour faire réformer la Déclaration du Roi, qui obligeoit les Ecclésiastiques de faire signer le Formulaire pardevant les Lieutenants-Généraux des lieux.

Outre les plaintes ordinaires, sur les infractions faites à la Jurisdiction, aux prérogatives, honneurs & droits accordés au Clergé, il y fut question de plusieurs points de Doctrine; d'une These soutenue en Sorbonne sur le Purgatoire; de la Bulle du Pape Alexandre VII, contre la censure de Vernant, faite par la Faculté de Théologie de Paris; mais sur-tout d'un Plaidoyer de M. Talon, qui sembloit donner atteinte, non-seulement à la Jurisdiction & à la Discipline de l'Eglise, mais aussi à son autorité sur les matieres de foi : il y fut enfin question des Réglements faits par la Cour des Grands-Jours de Clermont, sur des matieres purement ecclésiastiques.

La demande du Don-gratuit est de 4 millions : l'Ass. offre 240000 l., dont le Roi se contente. T. IV, p. 812 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1665.

Assemblée de 1670.

XXXVIII. On remarque, sur le Procès-verbal de cette Ass., que les dernieres séances y paroissent omises. L'audience de congé est du 20 Nov., & le Procès-verbal finit au 18 du même mois. Ce Procès-verbal nous fournit plusieurs Mémoires instructifs sur des matieres très-intéressantes.

L'Ass. de 1670 s'occupa sur-tout des entreprises des Huguenots; de l'affaire des Réguliers; des différents objets des plaintes des Provinces, touchant la Juridiction & le Temporel.

L'Assemb. offre au Roi un Don de 2400000 liv., sur lequel S. M. fait remise de 200000 liv. T. V, p. 1 & suiv. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1670.

Assemblée de 1675.

XXXIX. Cette Ass., quoique du nombre de celles qu'on appelle grandes Assemb., n'a pas duré les quatre mois portés par les Lettres de convocation. Les articles présentés au Roi sur la Jurisdiction Ecclésiastique, ainsi que ceux contre les Huguenots, sont dignes d'attention. C'est dans cette Ass. qu'on trouve le beau travail de M. l'Abbé Chéron, Doyen de Bourges, sur les rentes, duquel il résulte, que de la somme de 1300000 liv., que l'on avoit fait d'abord payer au Clergé pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, il n'étoit plus dû, en 1675, que celle de 723745 l. 12 s. Les Officiers de l'Hôtel-de-Ville furent obligés de tenir compte au Clergé d'une somme très-considérable.

L'Ass. de 1675 a renouvellé le Réglement de 1635 sur les Réguliers. Elle a accordé au Roi un Don-gratuit de 4500000 liv. T. V, p. 167 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1675.

Assemblée de 1680.

En cette Ass., la Procuration de la Province d'Albi a paru pour la premiere fois. Il y eut deux cahiers présentés, l'un, concernant les Huguenots, & l'autre, sur la Jurisdiction Ecclésiastique. Il y fut question du Bref d'Innocent XI sur la Régale, que l'Ass. désavoua autant qu'il étoit en elle, par une Lettre adressée à S. M. XL.

Le Don-gratuit accordé au Roi, fut de 3000000 de liv. T. V, p. 287 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1680.

Assemblée en 1681-1682.

L'Ass. de 1680 ayant eu avis, lorsqu'elle étoit sur le point de se séparer, qu'il se répandoit dans le Royaume trois Brefs d'Innocent XI, au sujet de la Régale, pleins de menaces contre le Roi, & de reproches contre les Evêques de France, résolut d'écrire à S. M. la Lettre dont on vient de parler. Après la séparation de l'Assemblée, on continua de répandre dans le Public plusieurs autres Brefs. Ces Brefs occasionnerent des appels comme d'abus de la part de M. le Procureur-Gén. Dans cet état de confusion & de troubles, les Prélats qui étoient à Paris eurent permission de s'assembler : ils demanderent au Roi, qu'il fût permis aux Evêques du Royaume de s'assembler en Concile National, ou du moins de tenir une Assemblée-Générale du Clergé, de tous les pays & terres de la domination de S. M. XLI.

Telle fut l'occasion de l'Ass. de 1681, continuée en 1682. Les Lettres de convocation portoient, que les Provinces députeroient deux du premier & deux du second Ordre, pour le premier Oct. 1681.

1681. Le Procès-verbal de l'Ass. extraordinaire des Prélats a été adopté par l'Ass. Gén. de 1681 & 1682. Sur cette Assemb. de Prélats. *Voyez Assemblées des Prélats*, &c., §. I, an. 1681.

Assemblée de 1681-1682.

Plusieurs causes importantes ont donné occasion à la tenue de cette Assemb. Telles sont l'affaire de la Régale; celle de Pamiers, qui y est relative; l'affaire de Charonne. L'affaire de la Régale, qui avoit occasionné le plus de trouble, fut heureusement terminée par l'Edit de 1682 sur la Regale, donné à la sollicitation du Clergé, qui corrige ce qu'il y avoit de plus révoltant dans les maximes des Regalistes.

L'Ass. ne s'en tint pas là : il se présentoit des difficultés, sinon avec la Cour de Rome, du moins avec ses Officiers, sur vingt articles de griefs, du nombre desquels étoient les annates, les droits de Spoglio, & autres levées de la Chambre Apostolique. L'Assemb. nomma des Commiss. pour examiner ces différents articles. M. Coquelin, l'un des Promoteurs de l'Assemb., avoit fait l'ouverture dans son Discours des six Propositions arrêtées en Sorbone, au mois de Mai 1663, sur l'autorité du souverain Pontife, tant dans les choses temporelles, que spirituelles. Ces six Propositions furent réduites à quatre, sur lesquelles intervint la célebre Déclaration de l'Ass., sur la puissance ecclésiastique.

Le 9 Mai 1682, M. le Président rendit compte d'un Bref du Pape, du 11 Avril, par lequel S. S. désapprouve & casse tout ce qui a été fait & arrêté par l'Ass., au sujet de la Régale. Depuis ce jour jusqu'au 23 Juin, les séances furent interrompues.

Dans cette derniere séance du 23 Juin, Mrs. les Commissaires de la Religion lurent un Mémoire contenant les différentes méthodes dont on peut se servir utilement pour la conversion de ceux de la Religion P. R.

Il fut ensuite fait lecture de la Lettre du Roi, qui séparoit l'Assemb. jusqu'en Novembre; mais les discussions avec la Cour de Rome ayant duré plusieurs années, cette deuxieme convocation n'eut pas lieu. T. V, p. 362 & s.

Assemblée de 1685.

XLII. L'Ass. de 1685, quoique du nombre de celles qu'on appelle les grandes Ass., n'a pas duré deux mois entiers. Cette Ass. a non-seulement secondé, mais même excité le zele du Roi, pour la destruction de l'hérésie : elle a poursuivi les Huguenots dans leurs derniers retranchements, & mis à découvert toutes leurs calomnies; elle a présenté, outre cela, deux Cahiers, l'un sur la Jurisdiction, l'autre sur le Temporel : le premier a été favorablement répondu; & les réponses qui y ont été faites, ont servi de modele & de canevas à l'Edit de 1695.

Don-gratuit de 3 millions demandé & accordé. T. V, p. 556 & suiv. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1685.

Assemblée de 1690.

Il ne fut point question dans cette Ass. d'affaires de Religion, n'y ayant plus dans le Royaume de Protestants à combattre, depuis la révocation de l'Edit de Nantes. La matiere des foi & hommage, & la maniere de les rendre, y furent traitées à l'occasion de la demande faite à M. l'Evêq. d'Oléron, par la Chambre des Comptes de Navarre. On y régla le tour de la nouvelle Province d'Albi, pour nommer à l'Agence, conjointement avec celle de Paris, après les Provinces de Sens & d'Auch. XLIII.

Le Don-gratuit demandé & accordé, est de 12 millions. T. V, p. 637 & suiv. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1690.

Assemblée extraordinaire de 1693.

Les amendes qu'avoient encourues les Ecclésiastiques, pour avoir exploité les bois de leurs Bénéfices, sans y avoir fait les réserves marquées dans l'Ordonnance du mois d'Août 1669; les offres considérables des Traitants, faites au Roi sur ces amendes; les besoins pressants de l'Etat, qui sembloient exiger l'acceptation de ces offres, ou du moins un secours du Clergé qui pût en tenir lieu; telles sont les circonstances qui engagerent le Roi à convoquer l'Ass. extraord. de 1693, dont la durée fut d'environ trois semaines. Le Don qu'elle offrit au Roi pour obtenir la décharge des amendes encourues par les Ecclésiastiques possédant des bois, est de 4 millions. T. VI, p. 1 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1693. XLIV.

Assemblée de 1695.

Le Roi venoit d'établir, par son Edit du 17 Janv. 1695, un impôt par têtes, appellé *Capitation*. Un des articles portoit, que les Ecclésiastiques y seroient compris l'année suivante. L'Assemblée XLV.

désirant concilier les intérêts de l'Etat avec les Immunités de l'Eglise, fit au Roi l'offre volontaire d'un subside annuel qu'il fixeroit lui-même, & dont la levée ne fut point commise à d'autres Officiers qu'à ceux du Clergé; ce qui ayant été agréé, elle s'obligea de contribuer, chaque année, pour quatre millions, jusqu'à la fin de la guerre.

Cette Assemblée est remarquable en ce qu'elle obtint l'enrégistrement de l'Edit concernant la Jurisdict. Ecclés., du mois d'Avril 1695. T. VI, p. 75 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1695.

Assemblée de 1700.

XLVI. L'Assemblée de 1700 est une des plus célebres, eu égard aux matieres importantes qui y furent traitées.

Elle a déterminé les formules de Procurations des Députés aux Ass. Prov. & à l'Ass. Gén., pour remédier aux défauts que l'on remarquoit dans les pouvoirs de la plupart des Députés. Elle a réglé, par rapport aux Députés du second Ordre, qu'ils n'auroient voix délibérative dans les matieres de Doctrine & de Morale, que lorsque la concession en seroit expressément portée dans leurs Procurations.

Le pouvoir des Evêques, de révoquer les Officiaux qu'ils ont établis dans les Dioceses, sans être tenus de dire les causes qui les obligent à l'exercer, a été solidement confirmé par les soins de cette Assemblée.

Elle a obtenu des Lettres-Patentes qui portent, que les Religieux Prémontrés pourvus de Cures, pourront être révoqués par le Chapitre, ou le Supérieur-Général de la Congrégation, avec le consentement des Evêques.

Les formes qui avoient été observées dans le Royaume, pour l'acceptation de la Constitution d'Innocent XII, au sujet du Livre des *Maximes des Saints*, avoient été si sages, que cette Ass. crut devoir en recueillir les Actes.

Ce que les Ass. précédentes n'avoient pu terminer à l'égard des opinions de Morale relâchée, fut heureusement consommé en 1700, par les soins de M. Bossuet, Chef de la Commission. Le Clergé assemblé, fit publier la Censure de 127 Propositions, & sa Déclaration touchant deux points essentiels, dont l'un regarde la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence, & l'autre concerne le Probabilisme, source des opinions de Morale corrompue. Autre Censure de deux Propositions extraites d'une Requête du Chapitre de Chartres, condamnées comme renversant l'Ordre de la Hiérarchie.

Pour rendre à l'Etat sa force & sa splendeur, il falloit diminuer ses charges annuelles, par l'extinction d'une partie des capitaux. Le Clergé s'empressa d'y concourir, offrant un Don de 4 millions, sur lequel S. M. remit une somme de 500000 liv. T. VI, p. 313 & s. *Voyez* Don-grat., §. III, an. 1700.

Assemblée extraordinaire de 1701.

Cette Assemb. fut convoquée pour subvenir, avec les autres Ordres du Royaume, aux frais de la Guerre d'Espagne: elle y concourut, en accordant 1500000 liv. à S. M., pour l'année courante, & s'engageant à fournir 4 millions les années suivantes, jusqu'à la Paix, ainsi qu'avoit réglé l'Ass. de 1695. XLVII.

L'Ass. de 1701 prépara les voies au rétablissement d'une proportion équitable entre tous les Dioceses, en obtenant du Roi l'agrément pour la confection d'un seul & nouveau département général.

Le Roi avoit établi, en 1697, des Contrôleurs des Bans de Mariage, & ordonné que les dispenses même des publications de Bans seroient contrôlées. M. le Contrôleur-Général fit proposer à l'Assemb. de prendre, au nom du Clergé, le contrôle des Bans, pour la finance que les Traitants en avoient donnée, & dont le produit alloit beaucoup au-delà: elle refusa d'en faire l'acquisition. T. VI, p. 602 & suiv. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1701.

Assemblée extraordinaire de 1702.

Parmi les différents moyens qui furent employés pour augmenter les Finances de l'Etat, l'on proposa d'obtenir du Clergé une renonciation absolue à la faculté de retirer les biens ecclésiastiques, qui avoient été aliénés pour subvention depuis 1556. L'Ass. de 1702 adopta ce moyen de contribuer indirectement, par de nouveaux secours, aux frais de la Guerre. T. VI, p. 665 & suiv. *Voyez* Don-grat., §. III, an. 1702. XLVIII.

Assemblée de 1705.

Cette Ass. s'appliqua particuliérement à préserver les Ecclésiastiques de l'art & des poursuites des Traitants, en contribuant néanmoins, par de nouveaux secours, aux frais de la Guerre: elle fit au Roi un Don de 6 millions, XLIX.

outre la ſubvention annuelle de 4 millions que l'Aſſ. de 1701 avoit accordée juſqu'à la fin de la Guerre. Il fut dit en même-temps, que, ſur les 6 millions, il y en avoit trois pour empêcher & prévenir l'érection des Officiers des Chambres Eccléſiaſtiq., en titres d'offices, ou pour obtenir un Edit de création de ces offices, qui ſeroient vendus au profit du Clergé, & demeureroient à ſa diſpoſition.

Les Traitants ayant fait rendre un Edit portant création de Commiſſaires aux décimes dans chaque Dioceſe, &, par un autre Edit, la réunion de ces nouveaux offices à ceux de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & Diocéſains, l'Aſſ. en obtint la ſuppreſſion, & en même-temps une nouvelle création des mêmes charges, au nom du Clergé, moyennant la ſomme de douze cents mille liv., aux gages de 75000 l. par an, au denier ſeize.

Elle obtint auſſi une nouvelle Déclaration, du 16 Juin 1705, portant amortiſſement général en faveur des gens de main-morte, pour tous les biens dont ils ont payé l'amortiſſement, en exécution de celle de 1700 : elle procura auſſi pluſieurs autres ſoulagements aux Eccléſiaſtiques & aux Receveurs des décimes.

Déſirant établir l'uniformité de Juriſprudence dans les Chambres Ecclést. Supérieures, l'Aſſemb. renouvella les Réglements faits, à ce ſujet, en 1606, & y ajouta onze nouveaux articles.

Les meſures priſes par l'Aſſ. de 1701, pour l'exécution d'un nouveau département général, furent ſuivies dans celle-ci : eu égard à la difficulté des temps, le Roi remit l'exécution à l'Aſſ. la plus prochaine de la Paix. T. VI, p. 711 & ſ. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1705.

Aſſemblée extraordinaire de 1707.

L. Cette Aſſ. fut convoquée pour faciliter au Roi l'exécution du deſſein que S. M. avoit formé, de retirer du Public une quantité conſidérable de billets de monnoie, dont l'uſage avoit dégénéré en un abus manifeſte. Dans ces circonſtances, le Roi réſolut d'employer le nom du Clergé, & de ſe ſervir de la confiance que le Public avoit en ce Corps. L'Aſſ. de 1707 ſe chargea donc de faire un emprunt de 33 millions, au den. 22, dont le paiement ſeroit reçu en billets de monnoie non convertis, & d'en éteindre ainſi une partie conſidérable; mais afin que ces nouveaux Contrats de conſtitution ne fuſſent pas onéreux au Clergé, le Roi lui aliéna, pour les acquitter, 1500000 livres ſur la Ferme-Générale des Poſtes : l'Aſſ. demanda que cette aliénation fût à titre d'engagement, plutôt qu'à titre de vente. Cet arrangement fut l'unique objet des délibérations de cette Aſſ. T. VI, p. 927 & ſ. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1707.

Aſſemblée de 1710.

Le Roi, par ſes Edits de Sept. 1708 LI. & de Mai 1709, permettoit à ſes Sujets de s'affranchir de la Capitation, moyennant finance : la plupart des Particuliers & des Compagnies avoient uſé de cette faculté. S. M. préſumant que le Clergé embraſſeroit le même parti, pour ſe décharger du ſubſide extraordinaire accordé en 1701, fit propoſer à l'Aſſ. de 1710 de le racheter par un Don de 24 millions, en lui offrant de l'autoriſer à en faire l'emprunt par conſtitution de rentes au denier douze, pour faciliter le recouvrement de cette ſomme. Cet emprunt fut accordé par l'Aſſemb. : le Clergé n'en avoit point fait juſqu'alors de ſi conſidérable; mais il ſervit à éteindre, à perpétuité, une charge annuelle de 4 millions.

Cette Aſſ. obtint, pour prix de ce nouvel effort de ſon zele, que les Eccléſiaſtiques fuſſent délivrés des vexations exercées contr'eux, ſous de frivoles prétextes, par des gens d'affaires, à l'occaſion des traités extraordinaires que l'on avoit faits avec eux dans les années précédentes, pour la perception de différents droits ou taxes : elle procura encore d'autres ſoulagements au Clergé. T. VI, p. 977 & ſ. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1710.

Aſſemblée extraordinaire de 1711.

Le Roi, religieuſement attentif à LII. conſerver les privileges du Clergé, n'avoit pas voulu comprendre les biens eccléſiaſtiques dans ſa Déclaration du 14 Octob. 1710, portant établiſſement du Dixieme, eſpérant que le premier Ordre du Royaume ne témoigneroit pas moins de zele pour ſon ſervice, dans cette circonſtance, que ſes autres Sujets; c'eſt ce qui donna lieu à la convocation de cette Aſſemblée : elle accorda à S. M. un Don-gratuit de 8 millions, & fit un emprunt de cette ſomme au denier douze.

Cette Aſſ., ſur quelques difficultés fondées en ce que l'Edit du Dixieme

étoit conçu en termes généraux, obtint une Déclaration du 27 Oct. 1711, qui porte, en termes exprès, que *les biens d'Eglise, généralement quelconques, n'ont été & n'ont pu être compris dans la Déclaration de* 1710.

Le Clergé n'ayant pas été reçu avec les honneurs accoutumés, au Service funebre qui fut célébré à Saint-Denis, pour Mgr. le Dauphin, pendant la tenue de cette Assemblée, le Roi, sur les plaintes qui lui en furent portées, exigea que le Maître des Cérémonies fît des excuses aux Députés assemblés. T. VI, p. 1159 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1711.

Assemblée extraordinaire des Prélats en 1713-1714.

LIII. Le sujet de la convocation de cette Ass., où se sont trouvés les Cardinaux, Archevêques & Evêques, au nombre de 49 ou 50, a été l'acceptation de la Bulle de N. S. P. le Pape Clément XI, du 8 Sept. 1713, commençant par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, & portant condamnation du Livre des *Réflexions morales sur le nouveau Testament*, & de 101 Propositions qui en ont été extraites. L'Assemb., après avoir accepté la Bulle, proposa un modele d'Instruction Pastorale, signée par 40 Prélats, du nombre de ceux qui formoient l'Ass. T. VI, p. 1243 & s. *Voyez* Religion, §. IX.

Assemblée de 1715.

LIV. Pour faciliter la liquidation des dettes de l'Etat, le Roi fit demander au Clergé, assemblé en 1715, un Don-gratuit de 12 millions. L'Ass. l'accorda, & fit, pour le fournir, un emprunt de cette somme au denier 20.

Il y eut un département fait dans l'Ass., par lequel les Dioceses qui n'avoient point envoyé des pieces justificatives des remboursements auxquels ils étoient tenus pour leur part & portion des emprunts faits par les Ass. de 1710 & 1711, étoient compris pour les sommes qu'ils auroient dû rembourser.

Cette Ass. rédigea un nouveau corps de Réglements sous huit titres. 1°. Les Assemb. Diocésaines & les Synodes des Dioceses. 2°. Les Ass. Provinc. 3°. Les convocations des Ass. Gén., leur pouvoir & leur Jurisdiction, la réception des Commissaires que le Roi y envoie. 4°. L'ordre pour conférer avec Mrs. du Conseil sur les affaires du Clergé. 5°. Les Officiers des Ass. Gén. 6°. Les Ass. extraordinaires. 7°. Les Agents-Gén. du Clergé, leurs fonctions & leurs privileges. 8°. Le Recev. Gén. du Clergé & l'observation des Réglements.

Le projet de Réglement pour les Chambres Ecclésiastiques, dressé dans l'Ass. de 1705, pour lequel l'Assemb. de 1710 avoit obtenu une Déclaration qui avoit éprouvé quelques difficultés à l'enrégistrement, fut examiné de nouveau & approuvé par l'Ass. de 1715 : elle arrêta qu'il en seroit conféré avec M. le Chancelier & Mrs. les gens du Roi.

On a de cette Ass. la censure de deux Ouvrages, dont l'un est intitulé les *Hexaples*, & l'autre, *Témoignage de la vérité dans l'Eglise*.

La mort de Louis XIV arriva pendant la tenue de cette Ass. : quatre Députés du premier & autant du second Ordre, assisterent, conformément à l'usage, auprès du corps, jusqu'à ce qu'il fût porté à S. Denis. Le Clergé réclama dans cette circonstance les prérogatives dont il avoit joui en pareilles occasions. T. VI, p. 1307 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1715.

Assemblée de 1723.

Un Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, rendu pour le remboursement des dettes du Clergé, avoit ordonné qu'il seroit procédé à la liquidation des sommes qui étoient dues à ses Créanciers, tant en principal qu'en intérêts, lesquels seroient remboursés des deniers du sieur du Breuil, subrogé en leur lieu & place, & que les arrérages de ces sommes lui seroient payés sur le pied de trois pour cent. Le même Arrêt portoit suppression des offices des Recev. Provinc. & de leurs Contrôleurs, & déclaroit résilié le contrat passé entre le sieur Ogier & le Clergé, lequel ne feroit plus aucune fonction de Rec. Gén. LV.

Par Arrêt du 4 Novembre de la même année, furent nommés des Commissaires, savoir, douze Prélats, pour procéder à la liquidation des sommes dues aux Créanciers du Clergé-Général & des Dioc. particuliers, conjointement avec les Agents-Gén., en exécution du précédent Arrêt.

Ces Commissaires s'assemblerent à Paris au Couvent des Augustins, depuis le 8 du même mois de Novembre, jusqu'au 7 Août 1720, pour procéder à la liquidation, & examiner les comptes du Recev. Gén., destitué de son emploi. L'un des Agents dressa le Procès-verbal de tout ce qui fut dit & résolu dans

les séances de la Commission. D'après la liquidation des dettes du Clergé, faite par les Prélats Commissaires, plusieurs Créanciers accepterent leurs remboursements, & furent payés en billets de banque.

Cependant les circonstances changerent. Le Roi, par Arrêt du 9 Juin 1720, permit, tant au Clergé-Génér., qu'aux Dioceses particuliers, de rembourser au sieur du Breuil toutes les sommes par lui avancées, & déclara que son intention étoit que le sieur Ogier continuât de faire les fonctions de Recev. Gén., en vertu d'un autre Arrêt du 22 Juin: le sieur Ogier établit des Commis pour recevoir les deniers des impositions des Dioceses, dans les Villes & Lieux où étoient les Recettes Provinciales.

Dans ces circonstances, le Roi convoqua l'Ass. de 1723. On y fit lecture du Procès-verbal de la Commission; on y discuta quelques-uns des objets qui y sont traités. Comme cette Ass. des Commissaires n'avoit pas été convoquée dans les formes ordinaires, reçues dans le Clergé, celle de 1723 n'eut point d'égard à ce qui y avoit été résolu. Elle désapprouva la destitution du Rec. Gén., & la forme inusitée dont les sieurs du Breuil & Géofroy avoient fait pendant quelque temps la recette du Clergé, en vertu d'un Arrêt du Conseil.

Pour subvenir aux besoins de l'Etat, l'Ass. fit au Roi un don de 8 millions. L'on y résolut, pour le bon ordre & la sureté des recouvrements qui sont à faire dans le Clergé, de demander à S. M. le rétablissement des offices de Receveurs Diocésains, supprimés par l'Arrêt du 26 Octobre 1719, desquels offices la finance seroit évaluée à la somme de 1500000 livres, & feroit partie du Don; ce qui fut accordé, & autorisé par l'Arrêt du Conseil du 23 Août 1723 & Lettres-Patentes enrégistrées.

Il avoit été ordonné, par une Déclaration du 31 Mai 1723, que les arrérages des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, seroient payés depuis le premier Janv. 1720, jusqu'au dernier Decemb. 1723, sur le pied du département fait par les Commissaires du Roi en 1720, c'est-à-dire, au denier 50, & à commencer du 1er Janv. 1724, au denier 40. L'Ass. de 1723 fit en conséquence, sur le pied du département de 1516, qui est le pied suivi pour les anciennes décimes, un département nouveau de 412650 liv. pour les années 1724 & 1725.

Elle obtint, que, conformément aux Contrats & à l'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1720, les quittances du remboursement des rentes du Clergé-Général & des Dioceses particuliers, seroient déchargées du Contrôle & des droits qui y avoient été attribués par la Déclaration du 29 Sept. 1722. T. VI, p. 1523 & suiv. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1723.

Assemblée de 1725.

Le Roi s'étoit proposé de rembourser annuellement une partie des rentes que devoit l'Etat. Pour parvenir à ces remboursements, il y eut un Edit du 5 Juin 1725, par lequel le Roi ordonnoit, pendant 12 années, la levée du cinquantieme du revenu de tous les biens du Royaume, sans aucune exception de personnes. Une désignation aussi universelle ayant donné lieu de prétendre que les biens ecclésiastiques étoient assujettis à cet impôt, l'Ass. Gén. de 1725 crut devoir prendre des mesures pour prévenir cette extension du nouvel Edit. Cette affaire, qui fut très-longtemps discutée, n'ayant pu être terminée pendant la tenue de l'Ass., il n'y eut point de demande faite par les Commissaires du Roi pour un Don-gratuit, ni pour le renouvellement du contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville, quoique le terme en fût alors expiré. L'Ass. fit, avant de se séparer, une déclaration, pour témoigner qu'elle persistoit dans les très-humbles Remontrances faites au Roi, à l'occasion de l'Edit du cinquantieme. LVI.

L'examen des comptes du Rec. Gén. occupa la plus grande partie des séances, & les rapports qui en furent faits, tiennent une place considérable dans le Procès-verbal. L'Ass. tenue en 1723, avoit renvoyé plusieurs objets à traiter dans celle-ci: d'ailleurs ces comptes étoient devenus très-compliqués par la multitude des opérations qu'ils embrassoient, & par les changements subits qu'avoit éprouvés la recette générale du Clergé.

Cette Ass. ayant voulu examiner la situation des Dioceses, par rapport aux engagements qu'ils avoient contractés pour s'acquitter de leur quote-part des Dons-gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723, tout ce qu'elle put connoître de plus précis, à cet égard, fut que plusieurs Dioceses n'avoient fait aucun remboursement; que d'autres n'avoient fourni que des éclaircissements équi-

voques sur leur état; que quelques-uns n'en avoient jusqu'alors donné aucun, & que les instructions même, données par ceux qui paroissoient être en regle, n'étoient pas suffisantes.

L'Ass. de 1725 destina un fonds de 100000 liv., pour le remboursement des offices de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux supprimés: elle consomma l'affaire concernant celui des Commissaires aux décimes, à la décharge du Clergé, & s'occupa du projet d'un nouveau département général, qui depuis long-temps étoit l'objet des vœux du Clergé. T. VII, p. 1 & s.

Assemblée de 1726.

LVII. On vient de voir que le renouvellement du contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville, n'avoit point été demandé en 1725, selon l'usage. Le Roi jugea à propos de convoquer, en 1726, une Ass. extraordinaire du Clergé, afin de pourvoir au paiement de ces rentes. Le contrat y fut renouvellé.

Cette Ass. désapprouva la levée que plusieurs Dioceses avoient faite dans le cours de l'année, de l'imposition portée par le département arrêté en 1723, d'après une Lettre circulaire de Mrs. les Agents à tous les Evêques, par laquelle ils leur donnoient avis de celle qu'ils avoient reçue de M. le Contrôl. Gén., pour les inviter à écrire en tous les Dioceses, afin de subvenir au paiement accoutumé des rentes de la Ville; ce qui fut jugé contraire aux Réglements & privileges du Clergé.

Il fut accordé au Roi par cette Ass. un Don-gratuit de 5 millions, sur lequel S. M. fit au Clergé la remise de 750000 l.

Sur la démission de M. Ogier, Rec. Gén. du Clergé, l'Assemb. nomma M. Olivier de Sénozan, qui eut le titre d'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, sous la direction de Mrs. les Agents-Gén. Cette nouvelle qualité fut attachée singuliérement à sa personne, sans tirer à conséquence pour l'avenir. L'on délibéra de solliciter en sa faveur le rétablissement de l'entrée au Conseil, dont le Rec. Gén. avoit toujours joui jusqu'en 1660.

Parmi les différents moyens discutés dans cette Ass., pour connoître au juste l'état des Dioceses par rapport à leurs emprunts, elle n'en a point trouvé de plus convenable, que celui de demander à chaque Diocese une nouvelle déclaration dans une forme qui pût donner toutes les lumieres à cet égard: elle en fit dresser un modele pour être envoyé dans tous les Dioceses, afin qu'ils s'y conformassent dans les déclarations particulieres de leurs dettes & de leurs emprunts, lesquelles devoient être adressées à Mrs. les Agents dans six mois au plus tard.

On s'occupa aussi, dans cette Ass., des moyens de procéder à un nouveau département général. Il fut délibéré que les Bénéficiers & les Communautés Séculieres & Régulieres, fourniroient aux Syndics de chaque Diocese la déclaration des revenus & des charges de leurs biens, pour être envoyée par les Syndics des Dioc. à Mrs. les Agents-Gén., qui les présenteroient avec leurs observations à l'Ass. de 1730. Cette délibération fut autorisée par un Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Mai 1727, sur lequel furent expédiées des Lettres-Patentes, enrégistrées au Parlement.

Les Commissaires du Roi porterent à l'Ass. une Déclaration donnée sur les Remontrances du Clergé, assemblé en 1725, qui reconnoît les biens ecclésiastiques exempts de la levée du cinquantieme.

Une nouvelle Déclaration, donnée le 20 Nov. 1725, obligeoit les Bénéficiers & les Communautés Séculieres & Régulieres à rendre les foi & hommage dans le délai d'une année, & à fournir les aveux & dénombrements de leurs biens, relevant immédiatement du Domaine du Roi, dans celui de 18 mois. L'Ass. de 1726 fit de solides Remontrances à S. M. sur cet objet. Le Roi n'ayant pas jugé à propos de statuer sur la demande définitive, telle que l'Ass. l'avoit demandée, les délais portés par la Déclaration furent prorogés d'un an, pour les foi & hommage, & de 18 mois, pour les aveux & dénombrements, par Arrêt de Mars 1728; & par un autre Arrêt, ils furent prorogés de nouveau jusqu'à la tenue de l'Ass. de 1730. T. VII, p. 573 & s. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1726.

Assemblée de 1730.

Le Clergé, assemblé en 1730, fit au Roi un Don-gratuit de 4000000 de liv.: LVIII.
il n'y eut aucun emprunt: cette somme fut imposée sur les Dioceses, pour être payée en cinq termes égaux.

Cette Ass. fit encore une imposition de 2000000 de liv., qui seroient levés sur tous les Dioceses, dans les années 1733, 1734, & dans les six premiers mois de 1735, à raison de 400000 liv.

par termes, dont 175000 liv. seroient employées à rembourser partie du capital des anciennes rentes etablies depuis 1636, jusques & compris 1705, & 250000 liv. au remboursement des Officiers Provinc. des décimes.

L'affaire du nouveau département général fut encore discutée avec soin: d'après diverses observations faites sur les difficultés qui se rencontroient dans l'exécution de la délibération de 1726, on établit des principes pour l'intelligence de cette délibération : il y eut des avis, des observations & des modeles dressés en conséquence : de plus, on marqua la forme & la maniere dont cette affaire seroit traitée jusqu'à l'Ass. de 1735, pour mettre cette Ass. en état de procéder au nouveau départem. gén.

La question des foi & hommage, aveux & dénombrements, fut traitée dans une séance à laquelle assistoit M. le Cardinal de Fleuri. L'Ass. chargea Mrs. les Agents de solliciter en faveur des Bénéficiers & autres Ecclésiastiques une charge définitive, ou une nouvelle surséance à ce sujet : elle supplia Son Eminence de vouloir bien appuyer de son autorité & de son crédit leurs sollicitations.

L'Ass. de 1730 résolut de demander au Roi deux Déclarations, l'une pour ordonner que les Théologaux pourvus par les Chapitres, ne pourront exercer aucune Jurisdiction, avant que d'avoir obtenu des Evêques, ou de leurs Vicaires-Gén., l'Approbation & Mission canoniq., de même qu'il a été ordonné par l'Edit de Janv. 1682, au sujet des Prébendes Théologales conférées par S. M., lorsqu'elles viennent à vaquer pendant l'ouverture de la Régale : l'autre, par laquelle il seroit ordonné que la Pragmatique-Sanction & le Concordat, en ce qui regarde la prévention accordée au Pape & à ses Légats, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les Provisions du Pape, ou de la Légation d'Avignon, continueront d'être datées comme par le passé, sans néanmoins que l'heure exprimée dans le registre des dates de la Légation d'Avignon, pour raison d'un Bénéfice, puisse empêcher l'effet des Provisions données par les Collateurs ordinaires, pour le même Bénéfice, lorsque ces Provisions se trouveront du même jour.

Les troubles dont la Faculté de Théologie de Paris étoit alors agitée, donnerent lieu à une députation de ce Corps auprès de l'Ass., pour lui présenter deux brochures, dont l'une a pour titre : *Acta & Decreta S. Facultatis... super Constitutione.... Unigenitus* : & l'autre, *très-humbles supplications au Roi...* au sujet d'un Arrêt rendu par le Parlement, le 17 Mai 1730, & la Lettre de M. le Comte de Maurepas écrite en réponse de la part de S. M. Comme l'Eglise de France étoit autant troublée des mêmes dissentions, l'Ass. écrivit aussi à ce sujet une Lettre au Roi, & lui présenta des Remontrances & deux Requêtes particulieres. T. VII, p. 867 & s.

Assemblée extraordinaire de 1734.

Le dixieme venoit d'être rétabli pour fournir aux frais de la guerre que la France, unie à l'Espagne & au Roi de Sardaigne, venoit de déclarer à l'Empereur & à ses Alliés. Ce fut dans ces circonstances que l'Ass. extraordinaire de 1734 fut convoquée: elle concourut, avec les autres Ordres du Royaume, aux frais de la guerre, par un Don-gratuit accordé au Roi de 1200000 de liv., dont elle fit un emprunt au den. 20. LIX.

Cette Ass. discuta spécialement la question concernant la faculté accordée aux Dioceses, de se séparer de l'administration du Clergé-Général, par des emprunts particuliers.

On ne connoissoit presque point de séparation de caisse avant l'année 1710, & tous les Dioceses suivoient uniformément le cours de la caisse générale, tant pour les intérêts des sommes empruntées, que pour le remboursement des capitaux. Le Clergé, dans l'Ass. de 1710, eut de fortes raisons pour permettre cette séparation, dans l'emprunt que cette Assemb. ordonna pour-lors de 24000000 de liv. Cette délibération fut suivie, & dans le même esprit d'une sage économie pour les Dioceses, par les Ass. de 1711 & 1715, pour les 8 & 12 millions qui furent empruntés dans ces deux Ass.

Les circonstances n'étant plus les mêmes, & la diversité de l'administration particuliere des Dioceses, ayant fait naître des inconvénients sensibles, par rapport au Clergé-Général, qui contre-balançoient les avantages que les Dioc. particuliers retiroient de la faculté du rachat, lesquels avantages d'ailleurs ne pouvoient plus avoir lieu; l'Assemb. de 1734 ne permit plus aux Dioceses de se racheter de leur quote-part du Don-gratuit de 12000000 de liv. qu'elle venoit d'accorder.

Sur la demande qui fut faite au Roi, de permettre que les biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques fuſſent taxés par rapport au préſent Don-gratuit, S. M. autoriſa le Clergé à retenir le dixieme ſur toutes les rentes qu'il payoit, pour tenir lieu de cette taxation; mais l'Aſſ. en fit le don aux Rentiers, & le Roi lui accorda une remiſe de 100000 liv.

Comme on demandoit aux Eccléſiaſtiques en quelques Provinces des déclarations de leurs biens, ſur les Ordonnances de Mrs. les Intendants, l'Aſſ. fit à ce ſujet des Remontrances qui furent accueillies favorablement. T. VII, p. 1225 & ſ. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1734.

Aſſemblée de 1735.

LX. Cette Aſſ., outre les cauſes ordinaires de ſa convocation, en eut une particuliere, dont la Lettre de S. M. fait mention : c'eſt l'affaire des dettes & des rembourſements des Dioceſes, qui, par des emprunts particuliers, s'étoient rachetés en tout ou en partie, de leur quote-part des impoſitions de 1710, 1711, 1715, 1723, & s'étoient ſéparés de la caiſſe générale. Elle reconnut les inconvénients inſéparables de cette faculté de rachat, & ſe détermina à ne point l'accorder pour le Don-gratuit de dix millions qu'elle fit au Roi. Il y eut un département particulier des ſommes à impoſer par les Dioceſes trouvés en retard, uniquement deſtinées à leurs rembourſements.

Le Parlement de Toulouſe venoit de rendre un Arrêt de Réglement concernant les Gradués & le temps requis pour les Etudes. Cet Arrêt avoit un effet rétroactif, qui donnoit ouverture à quantité de dévoluts. L'Aſſ. jugea néceſſaire de prévenir les ſuites de cet Arrêt à l'égard des Poſſeſſeurs triennaux. Elle ſollicita une Déclaration, qui en fixant pour l'avenir une Juriſprudence certaine ſur le temps d'étude requis, mit les Poſſeſſeurs triennaux à l'abri des entrepriſes des Dévolutaires. La Déclaration fut promiſe, & juſques-là toutes conteſtations, ſur ce ſujet, ſuſpendues. T. VII, p. 1307 & ſ. *Voyez* Don-grat., §. III, an. 1735.

Aſſemblée de 1740.

LXI. L'affaire des dettes & des rembourſements des Dioceſes ſe préſenta de nouveau en cette Aſſemblée.

M. l'Archev. de Sens, Chef de la Commiſſion, fit ſur cet objet, un rapport qui ne laiſſoit rien à déſirer; il porta même ſes précautions beaucoup plus loin qu'on n'avoit fait en 1735.

Il obſerva, que l'Aſſ. de 1725 avoit ordonné une impoſition de 100000 liv. par an, pour rembourſer les anciens offices des décimes; que l'Aſſ. de 1730 avoit pareillement ordonné l'impoſition de 2 millions, payables dans les cinq termes qui devoient précéder l'Aſſ. de 1735, dont 1750000 liv. furent deſtinés au rembourſement des anciennes rentes créées avant 1705, & 250000 l. au rembourſement des Officiers Provinciaux des décimes; que quelques Dioceſes s'étant originairement tirés de la caiſſe générale, pour raiſon de ces anciennes rentes & offices, ils avoient eu la liberté de faire leurs rembourſements particuliers; que le Clergé-Gén. n'en voyoit point la juſtification; qu'au contraire, quelques-uns de ces Dioceſes rapportoient les quittances des rembourſements qu'ils avoient faits ſur ces anciennes rentes & offices, comme des pieces juſtificatives des rembourſem. qu'ils devoient faire ſur les quatre nouveaux Dons-gratuits rembourſables, & prétendoient qu'au moyen de ce, ils devoient être réputés comme étant en regle, du moins équivalente.

Le Prélat n'oublia rien pour faire voir le peu de fondement de ces prétentions : il fit ſentir la néceſſité de l'un & de l'autre de ces deux rembourſements. L'Aſſ. prit donc une délibération, par laquelle elle enjoignit aux Dioceſes de juſtifier de leurs rembourſements, tant ſur les nouveaux Dons-gratuits, que ſur les anciennes rentes & offices : elle fit même un département des ſommes à impoſer par les Dioceſes nouvellement reconnus en retard, uniquement pour employer à leurs rembourſements.

M. l'Archev. de Paris, Préſident de l'Aſſemb., propoſa d'établir une Commiſſion de Prélats, pour examiner l'affaire importante des foi & hommages, aveux, &c. relativement à deux points : 1°. le fonds de l'exemption prétendue par le Clergé; 2°. les précautions à prendre, au cas qu'elle n'ait point lieu : la Commiſſion fut nommée, pour en référer à la prochaine Aſſemblée.

La conteſtation élevée entre M. l'Ev. de Mâcon, & M. l'Abbé & les Religieux de Clugny, au ſujet de l'exemption de cette Abbaye, remplit pluſieurs ſéances de l'Aſſemblée.

Elle accorda au Roi un Don de trois millions cinq cents mille liv. T. VII,

p. 1521

p. 1521 & ſuiv. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1740.

Aſſemblée extraordinaire de 1742.

LXII. Les beſoins de l'Etat ont donné lieu à cette Aſſemblée : elle accorda au Roi un Don-gratuit de 12 millions.

Cette Aſſ., convaincue, de plus en plus, des inconvénients de la faculté accordée aux Dioceſes, de ſe ſéparer de la caiſſe générale, arrêta, que la Commiſſion des Moyens poſeroit pour principe, dans le travail qu'elle avoit à faire, l'union des Dioceſes à la caiſſe générale.

On doit à l'Aſſ. de 1742 les Réglements les plus ſages ſur un objet intéreſſant pour le Clergé-Général, & dont il ſemble que les Aſſemb. précédentes ne s'étoient gueres occupées : c'eſt l'article des frais communs des Aſſemb. M. l'Archev. de Sens, dans le rapport qu'il fit, expoſa l'excès où ces ſortes de frais ont monté ſucceſſivement : il fit voir enſuite par quelle fatalité, des dépenſes communes, autrefois ſi modiques, ſont devenues ſi énormes ; il en rapporta pluſieurs cauſes & des exemples : enfin, pour réduire ces dépenſes à leur juſte meſure, il propoſa des précautions, dont la ſageſſe a tellement frappé l'Aſſ., qu'elle en a fait le ſujet d'une de ſes plus importantes délibérations. T. VII, p. 1785 & ſ. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1742.

Aſſemblée de 1745.

LXIII. L'affaire des dettes & des rembourſements des Dioceſes s'eſt préſentée encore une fois dans celle-ci. Le peu d'exactitude de quelques Dioceſes, à ſe conformer aux délibérations précédentes, fut l'occaſion d'un nouveau travail pour la Commiſſion établie, & ce travail fut immenſe. Les Dioceſes furent diſtribués en quatre claſſes : la premiere, de ceux qui ſe trouvoient en regle parfaite, tant ſur les anciennes rentes & offices, que ſur les nouvelles rentes ; la ſeconde, de ceux qui pouvoient être réputés en regle équivalente ; la troiſieme, de ceux qui, quoiqu'en retard, pouvoient être conſidérés comme étant en regle ; la quatrieme, enfin, de ceux qui ne faiſoient aucune impoſition pour s'acquitter, dont ils alléguoient pluſieurs cauſes. Quelque conſidération que méritent ces raiſons, l'Aſſ. de 1745 a jugé indiſpenſable de prendre des meſures pour obliger ces Dioceſes à ſe libérer : elle n'en a point trouvé de plus ſimples & de moins onéreuſes, que celles priſes dans les Aſſ. de 1735 & 1740.

L'Arrêt de 1740, qui accordoit un délai au Clergé pour les foi & hommages, contenoit la clauſe, que c'étoit ſans eſpérance d'aucun autre délai. L'Aſſ. jugea donc indiſpenſable de travailler ſérieuſement à cette affaire : elle y fut plus approfondie ; mais l'Aſſ. ne pouvant embraſſer tant d'objets, dans le peu de temps qui lui reſtoit, elle nomma une Commiſſion de Prélats, qui feroit ſon rapport à l'Aſſ. de 1750.

La Juriſdiction épiſcopale venoit de recevoir une atteinte ſenſible, par le Mandement de M. le Grand-Prieur de France, qui ordonnoit des Prieres publiques. Cette affaire fut ſuivie, avec ardeur & ſuccès, par M. l'Archev. de Paris & par l'Aſſemblée.

Elle accorda au Roi 15 millions de Don-gratuit. T. VII, p. 1863 & ſuiv. *Voyez* Don-Gratuit, §. III, an. 1745.

Aſſemblée extraordinaire de 1747.

Les beſoins de l'Etat, cauſés par une Guerre longue & diſpendieuſe, ont LXIV.
donné occaſion à cette Aſſemb. : elle a conſenti au Don-gratuit de 11 millions, pour lequel il n'y a eu aucune impoſition ſur les Bénéficiers.

L'Aſſ. de 1747 crut devoir s'élever avec force contre les maximes avancées dans le Requiſitoire de Mrs. les Gens du Roi, & contre l'Arrêté du Parlement de Paris, du 17 Fév. précédent, au ſujet de la Bulle *Unigenitus* : elle voulut conſerver dans ſes faſtes un monument toujours ſubſiſtant de ſon reſpect pour cette Bulle, & des vrais principes qui doivent diriger les Fideles dans la ſoumiſſion due aux déciſions de l'Egliſe, en ordonnant d'inſérer dans le Procès-verbal le rapport, ou diſcours de M. l'Arch. de Tours, ſon Préſident, à ce ſujet ; monument précieux, où la ſolidité & la juſteſſe ne ſe font pas moins remarquer, que l'eſprit de zele & de fermeté. Des principes ſi bien établis, agirent efficacement ſur l'eſprit du Roi : intervint Arrêt qui caſſa l'Arrêté. T. VIII, p. 1 & ſuiv. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1747.

Aſſemblée extraordinaire de 1748.

La liquidation des dettes de l'Etat, LXV.
a déterminé cette Aſſemblée : elle y contribua par un Don de 16 millions, le Roi ſe chargeant de payer les arrérages de l'emprunt.

On est redevable à cette Assemb. de l'établissement d'un Bureau d'Agence; établissement dont les avantages pour le Clergé se font sentir chaque jour. Dans ce Bureau doivent être déposées les Lettres écrites à Mrs. les Agents, les copies de leurs Réponses, les Mémoires qu'ils produisent dans les différentes affaires, les Décisions qu'ils obtiennent, les Consultations données par les Avocats du Clergé. T. VIII, p. 110 & suiv. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1748.

Assemblée de 1750.

LXVI. Les Immunités du Clergé sur la liberté de ses Dons, attaquées dans le Discours de Mrs. les Commissaires du Roi; peu ménagées dans l'Edit portant création du Vingtieme & dans la demande de cette imposition, faite aux Evêques des Pays conquis; indécemment combattues dans des Libelles répandus par-tout avec affectation, dont l'objet est de donner l'origine la plus odieuse à des Privileges consacrés par la piété de tous les siecles; les dispositions les plus défavorables à l'Eglise, & à des établissements pieux & utiles, contenues dans l'Edit d'Août 1749, donné contre les Gens de main-morte; une Déclaration dressée & enrégistrée au Parlement, à l'insu & sans la participation des Evêques, qui oblige tous les Bénéficiers de déclarer les revenus de leurs Bénéfices; Déclaration contenant des imputations odieuses aux Bureaux Diocésains, sur l'inégalité de la répartition des décimes sur les Contribuables : tels sont les objets importants que l'Ass. de 1750 eut à traiter, les intérêts essentiels qu'elle eut à soutenir, les imputations odieuses dont elle eut à se défendre, & les traits qu'elle eut à repousser.

Le Discours des Commissaires du Roi à l'Ass., causa ses premieres alarmes. Le terme de Don-gratuit n'y étoit point employé : la demande qui y étoit faite de la part du Roi, ressembloit moins à une demande qui laisse la liberté des suffrages & le mérite de l'offre, qu'un ordre absolu : on affectoit de confondre les biens ecclésiastiques avec les biens laïques, comme également engagés aux dettes & aux charges de l'Etat. L'Assemblée, n'ayant pu être rassurée, comme elle le désiroit, sur la liberté de ses Dons, refusa constamment de prendre une délibération positive sur la demande des Commissaires. Ce refus fut suivi d'une Lettre de Cachet, qui ne laissoit que cinq jours aux Députés pour se séparer & retourner dans leurs Dioceses, & d'un Arrêt du Conseil, qui ordonnoit la levée de la somme demandée, & enjoignoit à l'Ass. d'en arrêter le département : elle ne put consentir encore à exécuter ce dernier ordre.

Obligée de se séparer, elle crut devoir laisser deux monuments de son zele pour le soutien & la conservation des Immunités : l'un, dans la Déclaration signée par tous les Députés, au moment de leur séparation; l'autre, dans la Censure du Livre intitulé, *Lettres*.

Les démarches que fit cette Assemb., par rapport à l'affaire du Vingtieme, eurent un succès plus heureux : S. M., dans sa Lettre du 16 Septembre, la rassura pleinement sur cet objet.

Ses représentations sur l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les Gens de main-morte, ne furent point aussi tout-à-fait infructueuses. Si le Clergé n'obtint pas, ainsi qu'il le demandoit dans son Mémoire, la révocation de l'Edit, ses Députés eurent au moins la consolation d'entendre de la bouche de M. le Chancelier, qu'il donneroit son attention à réformer les articles sur lesquels le Clergé faisoit ses représentations, & que le Roi y pourvoiroit par une Déclaration.

La Déclaration du 17 Août 1750, qui obligeoit les Bénéficiers à déclarer les revenus de leurs Bénéfices, fixa l'attention de l'Ass. : elle arrêta, à ce sujet, des Remontrances, qui eurent tout l'effet qu'en attendoit le Clergé. La Déclaration est restée sans exécution.

L'affaire des dettes & des remboursements des Dioceses, qui avoit tant occupé les précédentes Assemb., a été, en quelque façon, terminée dans l'Ass. de 1750 : elle a eu la satisfaction de voir, par le rapport de ses Commissaires, que les précédentes délibérations avoient produit leur effet à l'égard de la très-grande partie des Dioceses, & que s'il en restoit quelques-uns en arriere, ils étoient en fort petit nombre, & ne formoient qu'un objet très-médiocre. T. VIII, p. 218 & suiv. *Voyez* Don-gratuit. §. III, an. 1750.

Assemblée de 1755.

Trois affaires ont formé les principales délibérations de cette Assemb. Le Don-gratuit; un nouveau département LXVII.

général, & l'affaire de l'Eglise relativement à la Bulle *Unigenitus* & à la matiere du refus des Sacrements, pour défaut de soumission à cette Bulle.

Le Don-gratuit accordé, est de 16 millions, sur lequel néanmoins le Roi fait une diminution de 350000 livres, indépendamment des déductions ordinaires. L'emprunt du Don est fait au denier 25. Pour faire le fonds des arrérages, y compris les taxations des Receveurs Diocés., il est fait une imposition de 648000 liv.; & pour le remboursement des capitaux, en 26 années, autre imposition de 364500 l., y compris aussi les taxations desdits Recev. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1755.

Quant au second objet, la Commission nommée pour la confection du nouveau département général, sans s'arrêter à la voie fautive & laborieuse des Déclarations, propose un nouveau plan pour asseoir une plus juste répartition entre les Contribuables : elle s'en tient aux éclaircissements & lumieres qu'on peut tirer des Bureaux Diocés.; elle regarde cette voie comme suffisante pour parvenir à la connoissance des revenus physiques des Bénéfices; elle y joint la communication des comptes de tous les Bénéfices consistoriaux rendus par les Directeurs des Economats.

Ces éclaircissements étant obtenus, il ne s'agit plus que de les mettre en œuvre : pour le faire avec succès, Mrs. les Commissaires rangent tous les Contribuables d'un Diocese sous des classes différentes, se proposent de découvrir le véritable revenu de chaque classe, & par conséquent celui de tout un Diocese. Après être parvenus à ce point, dont ils ne dissimulent point la difficulté, ils entrent dans un autre, qu'on parcourt avec plus de confiance, de lumiere & de sureté; c'est celui qui fait connoître le revenu moral ou relatif de chaque Diocese. Dans cette partie de leur travail, ils font les diminutions par fiction, dans les revenus respectifs des Contribuables, pour les rendre proportionnés aux impositions qu'ils supportent, en observant les divisions des classes : l'effet nécessaire de ces diminutions par fiction, est de mettre l'espece de Contribuables, le moins en état de supporter, au niveau du Contribuable le plus en état. C'est sur ces principes qu'a été dressé le nouveau département général adopté par l'Assemb. *Voyez* Départements, §. III, n°. I.

Mais c'est sur-tout aux affaires de l'Eglise que s'est attachée l'Ass. de 1755. Sa premiere démarche a été de demander au Roi le retour de M. l'Arch. de Paris, pour qu'il pût assister à ses séances. Son Emin. M. le Cardinal de la Rochefoucauld, Président, dans une Harangue pleine de force & de dignité, met sous les yeux du Roi les maux de la Religion. La Commission nommée pour la Jurisdiction, s'occupe avec la plus grande assiduité à chercher les moyens de calmer les troubles de l'Eglise de France. Après de longues & sérieuses discussions, elle fait un premier rapport sur l'autorité de la Constitution, sur les entreprises des Tribunaux Séculiers, & elle fixe les objets de Remontrances à faire au Roi. Parmi les différents objets qui y sont traités, le retour de M. l'Archev. de Paris & de quelques autres Prélats, que les ordres de S. M. tenoient éloignés du lieu principal de leur résidence, est sollicité, & on conclut par quatre demandes : 1°. d'interpréter la Déclar. du 2 Sept. 1754; 2°. de renouveller l'art. 34 de l'Edit de 1695, & de l'interpréter en tant que de besoin; 3°. de renouveller l'art. 36 du même Edit, en l'interprétant aussi en tant que de besoin; 4°. de déclarer nuls & incompétemment rendus, tous Arrêts, Jugements, Sentences & Procédures contre tous Ecclésiastiques, à l'occasion des derniers troubles.

La réponse du Roi aux Remontrances n'ayant point paru assez précise & satisfaisante, on délibere d'en faire de nouvelles. La Compagnie prie Son Em. de faire les plus vives instances auprès de S. M. pour le retour des Prélats, pour le rétablissement des Prêtres décrétés, & pour qu'elle veuille bien donner une Délaration interprétative de celle du 2 Sept. 1754. Son Emin. fait part à l'Ass. de l'impression avantageuse qu'avoient faite sur l'esprit du Roi les dernieres représentations, & des espérances que S. M. lui avoit données sur les objets sollicités.

La matiere du refus des Sacrements devenoit, dans les circonstances, un objet nécessaire à traiter dans l'Ass. : elle eût bien désiré pouvoir, d'une voix unanime, convenir de maximes sures & précises, propres à régler la conduite des Ministres préposés à l'administration des Sacrements; mais les sentiments ne purent jamais se réunir sur cet objet important. La Commission avoit dressé là-dessus dix articles, qui ne purent avoir l'approbation que de

17 Prélats & de 22 de Mrs. du second Ordre : on proposa, d'autre part, huit articles, qui eurent le suffrage du reste de l'Assemblée. Dans cette diversité de sentiments, il fut délibéré, tout d'une voix, que l'on consulteroit N. S. P. le Pape. T. VIII, p. 422 & s. *Voyez* Religion, §. XI, an. 1755.

Assemblée de 1758.

LXVIII. Des hostilités également inouies & imprévues d'un Peuple jaloux, dont le dessein étoit d'envahir nos possessions en Amérique, d'anéantir notre Marine, & de s'emparer de l'empire des Mers, obligerent le Roi de prendre les armes. Les frais d'un pareil armement devenoient énormes. Sa Majesté, toujours accoutumée à trouver des ressources dans le zele du Clergé, jugea à propos de l'assembler extraordinairement : il lui fut demandé un secours de 16 millions, qu'il se fit un devoir d'accorder : l'emprunt en est fait au denier 20. Pour en acquitter les arrérages & rembourser les capitaux, on joint à l'imposition d'un million, ordonnée par l'Assemb. de 1745, une imposition de la somme de 600000 livres : plus, de 7500 livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Recev. Diocés. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1758.

Dans le peu de temps que dura cette Assemb., elle en profita pour venir au secours des affaires de l'Eglise & de la Religion, selon les vœux & les demandes des Provinces. Elle arrêta, à ce sujet, divers articles de représentations à faire à Sa Majesté : 1°. le retour de M. l'Archev. de Paris & de M. l'Ev. de Saint-Pons dans leurs Diocèses; 2°. le rappel des Prêtres bannis; 3°. le rétablissement de la Faculté de Théologie; 4°. l'interprétation ou la suppression des Déclarations des 2 Sept. 1754 & 20 Déc. 1756; 5°. les mauvais Livres contre la Religion, contre la Doctrine, même contre l'autorité de Sa Majesté & contre les mœurs. T. VIII, p. 614 & s. *Voyez* Religion, §. XI, an. 1758.

Assemblée de 1760.

LXIX. Les mêmes objets qui avoient rempli la plupart des séances de l'Ass. de 1755, ont formé les principales délibérations de celle de 1760 : le Don-gratuit; le nouveau département général; l'affaire de l'Eglise & de la Religion.

Le Don-gratuit demandé & accordé, est de 16 millions, le même qu'en 1755 & 1758 : l'emprunt en est fait au denier 20. La somme de 800000 liv., nécessaire pour en payer les arrérages, est formée, 1°. par une imposition annuelle de 600000 livres; 2°. par la somme de 160000 liv. d'imposition ordonnée en 1748, & adaptée à l'emprunt actuel; 3°. par la somme de 40000 livres, prise sur un département de 1755. Pour faire le fonds des remboursements des capitaux de l'emprunt, on distrait une somme de 200000 liv. de l'imposition annuelle, destinée au remboursement de l'emprunt de 1755. *Voyez* Don-grat., §. III, an. 1760.

La Commission établie pour le nouveau département gén., a cru devoir rectifier, en quelque chose, le travail de 1755 : elle a proposé un nouveau plan, qui ne differe toutefois du précédent, qu'en ce qu'il contient un plus petit nombre de classes, équivalant néanmoins au nombre de classes établies en 1755, par un plus grand nombre de subdivisions en chaque classe; ensorte que les impositions puissent se répartir avec plus de proportion. L'Ass. a adopté, d'une voix unanime, ce nouveau plan, & en a fait parvenir aux Diocèses toutes les instructions & pieces nécessaires. *Voyez* Départem., §. III, n°. III.

L'affaire de l'Eglise & de la Religion, dans l'Ass. de 1760, a eu deux objets, par rapport auxquels on peut l'envisager : 1°. relativement à la Lettre Encyclique de Benoît XIV, sur le refus de Sacrements, & le Bref de Clément XIII, confirmatif de lad. Lettre; 2°. relativement aux objets de plaintes des Provinces, & de Remontrances de l'Ass., sur les Arrêts des Cours Séculieres, au sujet de la Bulle *Unigenitus*, & sur le débit des mauvais Livres, en tout genre.

Le premier objet a été rempli par une acceptation solemnelle qu'a faite l'Ass., tant de la Lettre Encyclique, que du Bref de Clément XIII.

Les objets de plaintes & de Remontrances, sont, la Constitution *Unigenitus*;... la Loi du Formulaire;... la Loi du silence & les deux Déclarations de 1754 & 1756;... une espece d'inquisition exercée par le Parlement sur la Faculté de Théologie;... les Arrêts & les Sentences des Tribunaux Séculiers dans les contestations présentes;... le rétablissement des Prêtres décrétés & bannis;... les clauses & termes d'*abolition*, de *clémence* & *indulgence*, de

peines déja ſubies, inſérés dans les Lettres-Patentes données pour remettre les Eccléſiaſtiques dans les droits de leur état;... le retour de M. l'Evêque de Saint-Pons;... les Aſſemblées & autres excès des Religionnaires;... enfin les mauvais Livres de toute eſpece. T. VIII, p. 726 & ſ. *Voyez* Religion, §. XI, an. 1760.

Aſſemblée de 1762.

LXX. La durée de la Guerre, & les événements qui l'avoient accompagnée, exigeoient de nouvelles reſſources pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat : le Roi les trouva dans le zele du Clergé, qu'il aſſembla, pour cet effet, extraordinairement. La demande fut de 7500000 l. Le Clergé les accorda : il y joignit même, de ſon propre mouvement, une ſomme d'un million, pour contribuer au rétabliſſement de la Marine, en tout 8500000 livres.

L'Aſſemblée ne crut point, dans les circonſtances d'impoſitions extrêmement multipliées, où ſe trouvoit alors le Clergé, pouvoir ſubvenir autrement au paiement du Don, qu'en empruntant la ſomme entiere, & réuniſſant le nouvel emprunt fait au denier 20, aux autres emprunts faits au même denier, pour les Dons-gratuits précédemment accordés depuis 1734; & de leur rendre commun, tant pour le paiement des arrérages, que pour le rembourſem. des capitaux, tous les fonds provenus des impoſitions alors ſubſiſtantes pour raiſon de ces mêmes emprunts. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1762.

Ce ne fut point dans cet objet purement temporel, que ſe renferma l'Aſſ. de 1762 : elle crut devoir profiter de la circonſtance, pour venir au ſecours de l'Egliſe & de la Religion. Tels furent, ſur cette importante matiere, les articles de ſes plaintes & repréſentations.

1°. Les Déclarat. de 1754 & 1756.

2°. Les entrepriſes des Parlements ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

3°. L'affaire des Urſulines de Saint-Cloud, pour refus de Sacrements.

4°. Le Procès du Vicaire de Saint-Médard.

5°. Le rappel des Eccléſiaſtiques décrétés & bannis.

6°. Les termes dans leſquels étoient conçues les Lettres d'abolition adreſſées aux Parlem. d'Aix & de Toulouſe.

7°. Les mauvais Livres.

8°. La demande d'un Concile National, ou au moins des Conciles Provinc.

9°. L'affaire des Jéſuites & leur conſervation.

10°. Les Arrêts des Parlem. de Paris, Rouen & Rennes, ſur les Vœux des Jéſuites.

11°. L'affaire des Proteſtants.

L'Aſſ. de 1762, avant de ſe ſéparer, fit une Déclaration ſolemnelle, par laquelle elle proteſte perſiſter dans les Remontrances des trois dernieres Aſſ., & adhérer à la Réclamation du 12 Juill. 1760, faite par l'Aſſ. Génér. de ladite année.

Le projet formé de la ſéculariſation & de l'union de la Congrégation de Saint-Ruf à l'Ordre de Saint-Lazare, parut à l'Aſſ. un objet trop important pour ne pas fixer ſon attention : elle repréſenta les inconvénients de ce projet, & s'y oppoſa de tout ſon pouvoir. T. VIII, p. 1009 & ſ. *Voyez* Religion, §. XI, an. 1762. Ruf. [Saint-]

Aſſemblée de 1765.

Quatre affaires principales ont occupé cette Aſſ. : le Don-gratuit; l'affaire de l'Egliſe & de la Religion; le nouveau département gén.; enfin, l'Edit de 1764, portant impoſitions de droits ſur les rentes. LXXI.

Il y avoit peu d'exemples, depuis l'Aſſ. de 1690, d'un refus fait, ou même d'un délai, de la part du Clergé, pour accorder les ſommes, telles que S. M. les faiſoit demander par ſes Commiſſaires. La demande qui en étoit faite, étoit promptement ſuivie d'une délibération conforme à la demande. Le Don-gratuit demandé à l'Aſſ. de 1765, ſe portoit à 12 millions. La Compagnie ne veut d'abord en accorder que huit, & pour le ſurplus, elle ſe réſerve à en délibérer, après avoir conſulté l'état de ſes affaires. Le tableau exact de ſes dettes eſt dreſſé; il eſt préſenté au Roi avec un Mémoire, où l'on expoſe à S. M. les juſtes motifs du délai de la délibération, par rapport au ſurplus de la demande. Le Roi, dans ſa réponſe au Mémoire & au tableau, perſiſte à demander la totalité du Don, en laiſſant néanmoins au Clergé l'eſpérance de venir à ſon ſecours par d'autres moyens que l'Aſſ. propoſera à S. M. Après une diſcuſſion ſérieuſe de ces moyens, la Compagnie, par une ſeconde délibération, accorde au Roi, par forme de Don-gratuit, les 4 millions ſur leſquels elle avoit ſurſis de délibérer. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1765.

L'affaire qui a occupé le plus l'Aſſ.

de 1765, est celle de l'Eglise & de la Religion : elle s'est expliquée sur cet objet important par un monument célebre & digne de son zele, sous le nom d'*Actes de l'Assemblée sur la Religion.* Il est en trois parties. La 1ere renferme la condamnation des livres impies : elle est précédée d'une instruction sommaire. La 2e contient l'exposition de la doctrine du Clergé sur les droits de la puissance spirituelle. La 3e est une Déclaration sur la Constitution *Unigenitus*, à laquelle est jointe, comme en faisant partie, la Lettre Encyclique de Benoît XIV.

Cette Ass. a renouvellé les réclamations des Ass. de 1760 & 1762. *Voyez* Religion, §. XI, an. 1765.

Parmi les affaires de Religion traitées dans l'Assemb., on ne doit point oublier celle du Concile d'Utrecht, qui venoit de se tenir, & la condamnation que le Clergé en a faite d'après le rapport de M. l'Archevêque de Toulouse. *Voyez* Utrecht.

Trois sortes de Mémoires & de plaintes avoient été portées à l'Ass. de 1765 par les Provinces, au sujet du nouveau département gén. 1°. Ceux qui ne contiennent que des plaintes de surtaxe, ou de quelques erreurs de fait qui s'étoient glissées dans les pouillés arrêtés par l'Ass. de 1760 : par une nouvelle vérification très-exacte du pouillé de chaque Diocese, l'Ass. corrige les erreurs de fait, & met fin aux plaintes de surtaxe. 2°. Les Mémoires qui roulent sur l'interprétation que l'on doit donner à quelques articles de l'instruction de 1760 : on y pourvoit par des additions faites à l'instruction. 3°. Deux ou trois Mémoires particuliers qui méritoient quelque attention : on y satisfait également. *Voyez* Départements, §. III, n°. IV.

Le Roi, par l'Edit de Décemb. 1764, dans la vue de pourvoir à la libération des dettes de l'Etat, y consacre des fonds qui sont composés, entr'autres, du produit des différents droits qu'il impose, tant sur les contrats de rentes antérieurs à 1758, que sur les arrérages de tous contrats & effets créés depuis cette époque. Le Clergé, reconnu de tout temps exempt de toute imposition ou contribution publique, avoit regardé cette Loi comme lui étant tout-à-fait étrangere; il a cru cependant devoir obtenir de S. M. des Lettres-Patentes interprétatives, capables d'écarter les fausses interprétations auxquelles la généralité des termes pouvoit donner lieu. Les Lettres-Patentes sont expédiées le 21 Juillet 1765; mais le Clergé y apperçoit de nouveaux motifs d'inquiétudes & d'alarmes. L'Ass. sollicite vivement la révocation desdites Lettres, & agit sans relâche pour qu'il en soit accordé de nouvelles; & après bien des difficultés, elle les obtient. *Voyez* Rentes dues à l'Eglise, n°. V.

L'Ass. de 1765 a tenu ses séances depuis le 25 Mai, jusqu'au 2 Octobre; à cette époque, elles furent suspendues, & reprises le 2 Mai 1766, jusqu'au 3 Juillet suivant. T. VIII, p. 1123 & s.

Assemblée de 1770.

Le nouveau secours accordé au Roi : LXXII.
quelques affaires de l'Eglise & de la Religion : les changements à faire dans le nouveau département général, à l'occasion de l'Edit des portions congrues : quelques interprétations demandées par rapport à cet Edit, contre des modifications apposées dans les Arrêts d'enrégistrement : l'opération des conversions des rentes du denier 20, au denier 25 : un projet de Réglement général concernant la formation & l'administration des Bureaux Diocésains, réduit à un simple Réglement particulier pour le Bureau de Troyes; tels sont les objets principaux qui ont été délibérés dans l'Ass. de 1770.

Le Don accordé à S. M. est de seize millions : pour en accélérer le paiement, l'emprunt est fait au den. 20; on n'ordonne aucune nouvelle imposition pour en acquitter les arrérages & rembourser les capitaux; on se contente de réunir les emprunts de 1755 & 1765 faits au den. 25; de réunir pareillement ce qui restoit des anciens emprunts faits au denier vingt, aux seize millions du présent Don, & de se servir de la somme de 6790000 liv., qui se paient ou se levent annuellement, pour fournir, tant aux intérêts, qu'aux remboursements de tous les capitaux, tant au den. 20, qu'au den. 25. *Voyez* Dons-gratuits, an. 1770.

Les affaires de l'Eglise & de la Religion traitées dans l'Ass., sont celles des Prêtres décrétés & bannis; des mauvais livres & des Protestants. L'Ass. obtient une Déclaration pour le rappel des premiers : elle prémunit les Fideles par un Avertissement qui leur est adressé, & envoyé dans tous les Dioceses, contre la contagion des mauvais livres : elle présente au Roi un Mémoire contre les

entreprises des Protestants. *Voyez* Religion, §. XI, n°. VI. Livres, §. III. Protestants, n°. XIX.

La matiere imposable sur les Dioc., fixée par l'Ass. de 1765, montoit à la somme de 32000000 de liv. L'Ass. de 1770 a cru devoir la réduire à 31325991 liv. Les causes de ce changement ont été, 1°. l'augmentation des portions congrues, qui a opéré un changement dans les forces respectives des Dioceses. 2°. Quelques diminutions accordées à quelques Dioceses, à raison des doubles emplois ou autres erreurs : en conséquence il a été dressé un nouveau tableau de la matiere imposable, & une répartition par million sur tous les Dioceses. *Voyez* Départements, §. III, n°. V.

Les Arrêts d'enrégistrement de quelques Parlements, de l'Edit des portions congrues, rendu en 1768, contenoient des modifications, qui tendoient à anéantir quelques dispositions de l'Edit, ou les expliquoient de maniere à grever les Décimateurs contre l'esprit & la teneur de cette Loi. L'Assemb. de 1770 propose à ce sujet plusieurs projets de Déclaration. 1°. En interprétation de l'art. 10, concernant les Novales, contre la modification mise par le Parlement de Toulouse. 2°. Pour l'établissement des Fabriques dans les Paroisses, & leur dotation. 3°. Pour régler dans le Languedoc & dans la Provence les menues dépenses connues dans cette derniere Province, sous le nom de *Clerc & matiere*. 4°. En interprétation aussi des art. 7 & 8, par rapport aux Curés primitifs, pour le paiement des portions congrues. L'Assemb. s'est attachée aussi à intéresser la bonté du Roi au soulagement de ceux des Décimateurs qui ont le plus souffert par l'augmentation des portions congues. *Voyez* Portions Cong., n°. III, IV, V.

Par les comptes rendus à l'Ass. de 1770, l'on voit le bénéfice considérable provenu au Clergé, par la conversion de la plus grande partie des rentes du den. 20 au den. 25. Pour rendre sensible l'opération des remboursements, & les bénéfices qu'ils ont produits, il a été dressé un tableau général, précédé d'une explication sommaire de toutes les pieces qui le composent.

Les différends survenus dans le Diocese de Troyes, au sujet de la formation du Bureau Diocésain ; l'intention du Roi de prévenir ces sortes de contestations par un Réglement général, avoient engagé l'Ass. de travailler à ce Réglement : on le trouve au Procès-verbal. Quelques articles ayant fait difficulté, & n'ayant pu être applanis dans les conférences tenues chez M. le Chancelier, l'Ass. s'est bornée à donner un Réglement particulier pour le Diocese de Troyes. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. II.

Assemblée de 1772.

Le plan d'économie pour libérer l'Etat, & le grand ouvrage de la liquidation des dettes, étoit arrêté dans les Conseils de S. M. : ce plan ne pouvoit s'exécuter que par l'alternative, ou de charger de nouveau le peuple déja surchargé, ou de demander au Clergé un nouveau sacrifice & de nouveaux secours. Le Roi toujours persuadé du zele de son Clergé, s'arrête au second parti, & pour cet effet il convoque l'Ass. extraordinaire de 1772, à qui il fait demander un Don-gratuit de 10 millions. LXXIII.

Le Don est accordé : l'emprunt de la somme est fait au den. 20. L'Assemb. trouve dans la réunion des capitaux qui restoient dus, aux dix millions du présent Don, & dans les impositions précédemment faites, auxquelles on joint une nouvelle imposition de 500 mille liv., de quoi payer les arrérages, & faire le remboursement desdits capitaux dans un certain nombre d'années. *Voyez* Don-gratuit, §. III, an. 1772.

L'affaire concernant l'extinction de la Congrégation de S. Ruf, la sécularisation de ses membres, & l'union de ses biens à l'Ordre de S. Lazare, qui avoit été entamée dans les Ass. de 1762 & 1770, a été suivie avec un nouveau zele, & enfin terminée dans l'Assemb. de 1772.

Clément XIV, par son Bref du premier Juillet, nommoit M. l'Ev. d'Auxerre Commiss., pour procéder auxd. extinction, sécularisation & union. La matiere étoit trop importante & délicate, pour que ce Prélat crût pouvoir exécuter sa Commission, avant d'avoir l'avis de ses Confreres dans l'Episcopat. Il en confere donc avec plusieurs : le résultat de ces conférences fut de référer le tout à l'Ass. de 1772. L'affaire y est murement discutée. M. l'Archevêq. de Toulouse, dans le savant & lumineux rapport qu'il en fait, développe les suites dangereuses du Bref, en le considérant relativement à l'Ordre qui doit être éteint, & à l'égard de celui qu'on veut enrichir de ses dépouilles : il s'attache

sur-tout à établir que l'Ordre de S. Lazare n'ayant, ni la qualité d'Ordre Religieux, ni même celle de Corps Ecclésiastique, est incapable de posséder des biens d'Eglise. Cependant, comme cet Ordre prétendoit avoir fait des pertes, & réclamoit certains établissements utiles, comme son ancien patrimoine; l'Ass., plus par condescendance aux désirs de S. M., que par justice, consent à un dédommagement annuel, qui ne pourra excéder 100000 liv., en faveur de l'Ordre de S. Lazare; ladite somme à prendre sur les fonds destinés au remboursement des rentes au den. 25. *Voyez* Ruf. (St.)

L'Ass. de 1772 renouvella les instances des Ass. précédentes auprès du Roi, pour réprimer les entreprises des Protestants, & le débit des mauvais livres.

D'après les plaintes d'un grand nombre d'Ass. Provinc., au sujet de la mauvaise éducation qu'on recevoit dans les Colleges, il fut dressé un Mémoire pour être donné au Roi. *Voyez* Colleges, T. VIII, p. 1923 & s.

Assemblée de 1775.

LXXIV. Cette Assemb. est remarquable par le grand nombre d'affaires importantes qui y ont été portées, & que de savants & précieux Rapports ont mises dans le plus grand jour. Entre celles qui sont les plus considérables, la premiere qui se présente, est la demande d'un Don-gratuit de 16 millions; demande accueillie par l'Ass. d'une voix unanime.

Mais en même-temps qu'elle s'empresse à donner au Roi cette preuve de son zele, elle ose lui représenter qu'elle ne s'y porte, que dans la confiance qu'a le Clergé, que non-seulement S. M. ne sera plus dans le cas de lui faire des demandes supérieures à ses forces; mais que même elle voudra bien lui accorder de nouveaux secours annuels qui assurent & accélerent la libération de ses dettes.

Ces nouveaux secours offerts au Clergé par M. le Contrôleur-Général, n'étoient pas de nature à pouvoir opérer cet effet; d'ailleurs l'offre n'en étoit faite qu'à une condition extrêmement onéreuse aux Bénéficiers: l'Ass. ne crut pas devoir les accepter. La continuation de l'emprunt indéfini au den. 25, ordonné par l'Ass. de 1765, pour rembourser les rentes au den. 20, lui parut une ressource plus assurée; elle en fit l'objet d'une de ses délibérations. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1775.

Deux maux considérables affligeoient la Religion, l'affoiblissement des mœurs par les mauvais livres, & les entreprises des Protestants: de sages & fortes Remontrances, favorablement accueillies par S. M., ont été les moyens pris par l'Assemb. pour y remédier. On n'en est point resté là: en remontant à la source des maux que la Religion éprouve, la Commission a cru l'entrevoir dans les défauts de l'éducation publique, & dans la rareté des Prêtres occupés du saint Ministere: ces deux points font le sujet de deux beaux Rapports de M. l'Archev. de Toulouse. *Voyez* Livres, §. III, Colleges, n°. III, Prêtres.

Tout sembloit annoncer la réunion de l'Ordre de S. Antoine à l'Ordre de Malthe: l'Ass. de 1775 a cru devoir s'élever avec force contre un pareil projet. Le Rapport de M. l'Archevêq. de Toulouse, Chef du Bureau où cette affaire a été examinée, ne laisse rien à désirer sur ce point. Conformément aux moyens de réclamation proposés, & à l'avis du Bureau, l'Ass. résout, 1°. de remettre au Roi un Mémoire expositif des inconvénients & des conséquences de cette réunion; 2°. d'écrire au Pape pour l'instruire de la surprise qui peut lui être faite, & le prier de rejetter, dès la premiere Requête, une demande qui éprouveroit en France les contradictions les plus fortes & les plus légitimes. *Voyez* Antoine, (Ordre de S.) §. II.

Le Clergé, depuis 1665, étoit, par rapport aux foi & hommage, aveux & dénombrements, dans un état précaire & incertain, sous la seule faveur d'Arrêts de surséance, accordés les uns avec facilité, d'autres avec des restrictions menaçantes. Les Lettres-Patentes données par les Princes, freres du Roi, pour leurs apanages, faisoient revivre toutes les difficultés de l'affaire, quant au fonds & quant à la forme. Ainsi tout paroissoit interdire les moyens dilatoires, & mettre l'Ass. dans la nécessité de prendre un parti décidé & définitif. Jamais matiere plus approfondie que celle-ci l'est dans le savant Rapport de M. l'Archev. de Narbonne. L'Assemb., sur ce Rapport, se détermine à supplier S. M. de nommer des Commissaires de son Conseil pour examiner l'affaire dans le fonds & dans la forme: de son côté elle nomme une Commission composée de Prélats & de Mrs. les Agents, chargés de présenter aux Commissaires du Roi, les Titres & les Mémoires du privilege du Clergé; le tout pour parvenir

à

à un Jugement définitif de l'affaire. *Voyez* foi & hommage, §. II.

L'Edit de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, est une des Loix les plus mémorables du Regne de Louis XIV. On devoit s'attendre qu'un Edit qui renferme tant de dispositions différentes, donneroit lieu à plusieurs Commentaires : il en a paru plusieurs ; mais presque tous contenant des assertions opposées aux maximes & aux droits du Clergé. Il étoit essentiel d'opposer à ces Commentaires, un Commentaire plus exact, qui expliquât le vrai sens de l'Edit. L'Ass. de 1765 pria MM. les Evêques de Senlis & d'Auxerre, d'y faire travailler sous leurs yeux; ils en ont chargé M. l'Abbé de Brézolles, & ont fait sur ce nouveau Commentaire leur Rapport dans l'Assemb. de 1775. *Voyez* Jurisdiction, §. I, n°. II, T. VIII, p. 2059 & s.

§. II. *Économie, ou Pratique des Assemblées-Générales du Clergé.*

I. *Réglements généraux relatifs aux Assemblées.*

On a sur ce sujet les Réglements, 1°. de l'Ass. de Melun en 1579; 2°. de celle de 1605; 3°. de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614; 4°. de l'Ass. de 1625; 5°. de celle de 1635; 6°. de l'Ass. de 1645; 7°. la derniere compilation des Réglements dressée par l'Ass. de 1715. *Voyez* Réglements, §. I.

II. *Nécessité du second Ordre dans les Assemblées-Générales : leurs diverses especes.*

1°. Une Ass. n'est point réputée générale & représentant le Clergé, si le second Ordre n'y est convoqué. Dans l'Ass. de Melun, tous les Députés du second Ordre se réunirent pour protester de nullité contre toute Ass. que l'on voudroit tenir pour générale, sans que le second Ordre y ait été appellé. T. I, p. 228.

Cette protestation fut renouvellée dans l'Assemb. de 1585, par tous les Députés, & insérée au Procès-verbal. T. I, p. 406.

2°. On distingue deux sortes d'Ass. Gén. Il y en a auxquelles le Clergé est convoqué avec les autres Corps de l'Etat; aux autres, il est seul convoqué. On garde un ordre différent pour la députation à ces Assemb.; pour les Ass. des Etats, le Clergé suit l'ordre politique du Royaume, & nomme ses Députés par Gouvernements & Bailliages, comme les autres Corps de l'Etat : aux autres Assemb., on fait les députations par Métropoles, qu'on appelle Provinces Ecclésiastiques. *Voyez* Etats-Généraux.

3°. Les Assemb. Génér. auxquelles le Clergé seul est convoqué, sont de deux sortes : les grandes, auxquelles les Provinces envoient deux Députés du premier Ordre, & deux du second; on les appelle les Ass. du contrat; & les petites Ass., auxquelles les Provinces ne députent qu'un du premier Ordre & un du second; on les appelle les Ass. des comptes.

III. *Leur convocation : usages par rapport au temps, à la durée, au lieu, au nombre des Députés; leurs premieres séances; habit; rang des Députés; l'heure des séances; les jours de repos.*

1°. Dans l'Ass. de 1567, il fut ordonné que de cinq en cinq ans il seroit fait Ass. du Clergé, d'un ou de deux Députés au plus, de chaque Province, en la Ville de Paris, & au mois de Septembre. T. I, p. 60. Temps de leur convocation.

Par le Réglement de l'Ass. de 1605, les Ass. Gén. doivent être tenues de dix en dix ans, & celles des comptes de deux en deux ans, & ce, le premier Mai. T. I, p. 716.

L'Ass. de 1608 ordonne que les Ass. des comptes se tiendront au temps accoutumé de deux en deux ans. T. I, p. 798.

Même Réglement de l'Ass. de 1615. T. II, p. 275.

Dans l'Ass. de 1625, il fut délibéré si les Ass. des comptes devoient être tenues & continuées de deux en deux ans, ou de quatre en quatre, ou de cinq en cinq ans. Arrêté d'abord qu'elles ne seroient à l'avenir convoquées que de quatre en quatre ans. Le temps fut réduit ensuite, par la même Ass., de cinq en cinq ans. T. II, p. 521, 522.

Le temps & l'ouverture des Assemb. Gén. ne peut être différé : c'est le Réglement de l'Assemb. de 1655, qui porte, que, conformément aux Contrats passés avec le Roi, & aux Réglements de 1615, autorisés par S. M., les Archevêques, ou leurs Grands-Vicaires, &c. *Voyez* Assemblées-Provinciales, n°. III.

L'Aſſ. de 1715, art. 1 de ſon Réglement, les fixe de cinq en cinq ans. T. VI, P. J. p. 486.

Leur durée.

2°. Quant à la durée, ſuivant le Réglement de 1605, les Aſſ. des Comptes ne doivent durer que deux mois, & les Générales, le moins que faire ſe pourra, ſans limitation toutefois du temps. T. I, p. 716.

Même Réglement de l'Aſſ. de 1635, pour les Aſſ. des Comptes : à l'égard de celles du Contrat, elle n'accorde de taxes aux Députés que pour quatre mois. T. II, P. J. p. 186.

Au cas que leſdites Aſſ. durent plus long-temps, l'Aſſ. veut que le pouvoir des Députés demeure révoqué, & ce qui ſera par eux fait nul. Elle ordonne aux Provinces de faire la même limitation dans les Procurations, à peine de nullité d'icelles. *Ibid.*

Lieu où elles ſe tiennent.

3°. A l'égard du lieu, l'Aſſ. de 1608 avoit exclu la Ville de Paris, & avoit arrêté que, pour la prochaine, en 1610, le Roi ſeroit ſupplié, qu'elle ſe tînt à Orléans. T. I, p. 798.

L'Aſſ. de 1715, art. 1 & 2 du Réglement, ordonne qu'elles ſe tiendront dans le lieu & au jour qui ſera indiqué par Sa Majeſté, où les Députés ſeront tenus de ſe rendre. T. VI, P. J. p. 486.

Nombre des Députés.

4°. Sur le nombre des Députés. *Voyez* Aſſemblées Provinciales, n°. XIII.

Premieres ſéances.

5°. Le jour de la convocation de l'Aſſemb., marqué par les Lettres du Roi, envoyées dans les Dioceſes, au commencement de l'année, arrivé, tous les Députés venus des Provinces, ſe rendent au logis du plus ancien Archevêque ou Evêque député, où les anciens Agents leur expoſent le ſujet de leur convocation, & les prient de prendre jour pour l'ouverture de l'Aſſ., en la 1ere ſéance qui doit ſe tenir dans la Salle deſtinée pour la tenue de l'Aſſ. On met entre les mains des anciens Agents, les Procurations des Députés, pour les examiner, & en faire le rapport dans la ſéance ſuivante : Mrs. du ſecond Ordre leur remettent auſſi leurs Lettres, ou preuves d'Ordres. T. IV, P. J. p. 161.

L'art. 4 & l'art. 5 du Réglement de 1715 ſont à ce ſujet. T. VI, P. J. p. 487.

Habit & ſéance des Députés.

La ſeconde ſéance commence par une Meſſe baſſe du Saint-Eſprit, après laquelle Mrs. les Prélats étant en rochet & en camail, & Mrs. du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré, entrent dans la Salle des ſéances, où Mrs. les Prélats prennent leurs places dans des fauteuils, ſelon le rang de leur dignité & de leur Sacre, & Mrs. du ſecond Ordre derriere eux, chaque Député de cet Ordre derriere le Prélat député de la Province, ſur des chaiſes à dos. *Voyez* le §. II de chaque Aſſemb.

Les Députés nommés à des Evêchés, mais qui ne ſont point ſacrés, ont place dans des fauteuils, mais ſont en manteau long & bonnet quarré. T. V, p. 639, 640.

Lorſqu'un Député du ſecond Ordre eſt nommé Evêque dans le cours de l'Aſſ., il prend auſſi-tôt ſa place dans un fauteuil : c'eſt l'uſage conſtamment obſervé. *Voyez* T. VI, p. 678, 897, 988, 1167, &c.

Rangs & qualités ne préjudicient, ni à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces.

C'eſt auſſi un uſage conſtamment obſervé dans les Aſſ. de déclarer que les rangs & qualités priſes dans les Procur., ne préjudicient en rien à la dignité des Sieges & aux prétentions des Provinces. *Voyez* le §. II de chaque Aſſ.

C'eſt en conformité de cette Déclaration, que, par l'art. 20 du Réglement de 1715, il eſt dit, que les rangs, places, ſéances, opinions, ſouſcriptions & autres actes émanés, tant des Aſſ. Diocéſaines & Provinc., que des Générales, ne porteront aucun préjudice aux droits, privileges & prétentions des Dioceſes, des Archevêques, des Evêques & des Bénéficiers, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun acte de proteſtation pour les conſerver. T. VI, P. J. p. 489.

Rang pour les Archevêques.

6°. En l'Aſſ. de 1695, il s'éleva un différend ſur le rang entre l'Arch. de Toulouſe & l'Arch. d'Aix : le premier avoit eu ſes Bulles d'Arch. avant l'autre, & celui-ci étoit plus anciennement ſacré : il y eut une Commiſſion nommée pour examiner le différend : l'Archev. d'Aix ayant cédé le rang, les Commiſſaires s'abſtinrent de faire le rapport. T. VI, p. 90, 91.

Pour prévenir de ſemblables conteſtations, il eſt dit, par l'art. 19 du Réglement de 1715, que le rang des Archevêques ſera réglé ſuivant le temps de leur promotion à l'Archiépiſcopat ; enſorte que le plus ancien Archevêque précédera ceux qui ne l'auront été que poſtérieurement à lui, conformément à l'uſage & aux anciens Réglements. T. VI, P. J. p. 489. *Voyez* Préſéance, §. I, n°. VI.

Heures des ſéances.

7°. Le Réglement de 1715, art. 15, porte, que les ſéances commenceront, le matin, à huit heures & demie, au plus tard, par une Meſſe baſſe, & finiront à onze heures & demie, pour le plutôt ; & l'après-midi, elles commen-

ceront à trois heures, & finiront à cinq heures & demie. Le plus ancien Prélat qui se trouvera dans l'Ass. à l'heure qu'il faudra commencer à travailler, y présidera, en l'absence des Présidents, & l'on dira, le matin & l'après-midi, la Priere du S. Esprit, avant de commencer les séances. T. VI, P. J. p. 488.

Jour de repos. 8°. En l'Ass. de 1660, le Promoteur remontre, qu'aux autres Ass., on avoit toujours pris les après-dînées du Jeudi & du Samedi, pour se reposer. Il demande de quelle sorte la Compagnie souhaite qu'on en use à l'avenir. Il fut arrêté, qu'au lieu qu'on avoit accoutumé de ne point entrer les Jeudis & les après-dînées du Samedi, on prendroit désormais le Samedi tout entier. T. IV, p. 473.

IV. *Députations des Provinces; leurs Procurations; difficultés, contestations & oppositions sur icelles. Députés subrogés & agrégés. Prélat Diocésain invité. Prélats du dehors appellés en certaines affaires.*

Voyez Députés.

V. *Présidents & Officiers des Ass. Serment & secret qui y est prêté & observé. Réception des Agents. Lecture des Réglements. Lettres d'Etat accordées à ceux des Députés qui en demandent.*

1°. Sur le choix des Présidents & ce qui les concerne en cette qualité. *Voyez* Présidents.

2°. Sur les Officiers de l'Ass., qui sont les Promoteurs & les Secrétaires, leur élection, leurs fonctions, leurs gratifications, &c. *Voyez* Promoteurs des Assemblées.

3°. Sur le serment prêté par tous les Députés des Ass., & le secret des délibérations. *Voyez* Serment.

4°. Quant à la lecture des Réglements dans les Assemb. *Voyez* Réglements, §. II.

5°. A l'égard des Lettres d'Etat que les Ass. demandent pour ceux des Députés qui en ont besoin. *Voyez* Lettres d'Etat.

6°. Sur la réception des Agents. *Voyez* Agents, §. II.

VI. *Bureaux & Commissions des Assemblées.*

Voyez Commissions.

VII. *Ordre & formalités que gardent les Assemb. dans leurs délibérations. Anciens & nouveaux Réglements à ce sujet. Délibérations en matiere de Doctrine.*

1°. Cet ordre & ces formalités ont été prescrits par d'anciens Réglements, que voici selon l'ordre des dates. Anciens Réglements.

Dans l'Ass. de Melun, en 1579, sur la requisition des Promoteurs, il fut arrêté, 1°. que les Mémoires des choses que l'on aura à proposer, seront mis entre les mains des Promoteurs, au jugement & discrétion desquels il sera de les proposer, ou de les taire; sauf qu'il sera en la liberté de ceux qui les auront donnés, de les proposer eux-mêmes, si bon leur semble.... 2°. Que les Arrêtés & Ordonnances qui seront faits chaque jour en l'Ass., & retenus par les Secrétaires, seront lus avant toutes choses en l'Assemb. suivante.... 3°. Que toutes les affaires sur lesquelles on aura à délibérer, seront mises en avant & proposées par les Promoteurs, d'une Ass. à l'autre.... 4°. Que dans les affaires de peu d'importance, il sera opiné de vive voix, & dans les autres on pourra le faire par écrit.... 5°. Que les registres des Ass. ne seront point chargés des opinions d'un chacun; mais seulement des résolutions prises à la pluralité, sinon dans le cas que quelque Province, ou quelque Particulier requît que son opinion fût écrite & reçue par les Secrétaires.... 6°. Qu'il sera mis à la porte de l'Ass. un Huissier pour ouvrir & fermer, lorsque besoin sera, & empêcher d'en approcher de si près qu'on puisse entendre.... 7°. Que la maniere d'opiner par Provinces, & non par têtes, sera continuée, sans préjudice des droits des Provinces; qu'on opinera suivant l'ordre d'un Billet, ou Mémoire, mis entre les mains d'un Secrétaire, toutefois *ordine inverso*; que personne n'opinera qu'il ne soit appellé. T. I, p. 119, 120.

L'Ass. de 1585 a renouvellé les mêmes Réglements, auxquels elle a ajouté, que, survenant opposition, ou protestation d'une Province, ou d'un Diocese, il sera opiné & jugé par l'Ass., si elle doit être insérée au Procès-verbal, avant qu'il en soit rien écrit par les Se-

crétaires.... Qu'aucun des Députés ne pourra s'absenter de la Ville sans congé de la Compagnie, ni manquer aux heures de l'Ass. sans légitime cause, & qu'il ne s'y trouve quelqu'un de sa Province. T. I, p. 281, 282.

La même Ass. a déclaré, que l'absence des Députés de quelques Provinces ne peut empêcher la légitimité de l'Ass. T. I, p. 282.

Dans l'Ass. de 1605, il fut déclaré que chacun des Députés pourroit proposer à l'Ass. ce qu'il jugeroit à propos pour le bien public.... Ordonné aussi & réglé, qu'avant de délibérer sur les propositions qui se font, il seroit loisible à chacun de déduire les raisons qu'il auroit à dire pour ou contre la proposition. T. I, p. 715, 716.

Dans l'Ass. de 1610., M. le Cardinal de Joyeuse, Président, proposa les Réglements suivants pour l'Ass. 1°. Que ceux qui auront à proposer quelque chose, s'adresseront au Promoteur. 2°. Que le Promoteur en communiquera au Sgr. Président, pour être donné jour & heure de faire la proposition. 3°. Que la proposition étant faite, le Président donnera audience à celui des Députés qui voudra la débattre. 4°. Ce débat se fera briévement & sans aigreur, chacun selon son rang. 5°. Les Provinces ayant délibéré, on conclura à la pluralité, sans qu'il soit permis à personne de contester au contraire. T. II, p. 3.

En l'Assemb. de 1625, le Promoteur ayant requis, que ce qui auroit été proposé, & dont le Sgr. Président auroit demandé avis à tous, n'étant contredit de pas un, demeurât pour résolu, n'étant pas nécessaire d'assembler toujours les Provinces, il fut ainsi arrêté & conclu. T. II, p. 406.

En l'Ass. de 1635, délibéré & arrêté, 1°. que dans les contestations qui se présentent à juger dans les Ass., nul ne peut se récuser que par permission de l'Assemb. 2°. Que dès qu'il se trouve dans la salle le nombre de sept ou huit Provinces, avec les Agents, l'on peut commencer à vaquer aux affaires qui se présentent. 3°. Que ceux des Députés dont on traite les affaires, ne peuvent rentrer dans la salle, sans avoir au préalable, fait demander & obtenu audience, ou sans être appellé. 4°. Que ceux qui ont quelque affaire à proposer, doivent remettre les Mémoires au Promoteur. 5°. Que le Rapporteur d'une affaire pourra dire son avis particulier dans la Province. T. II, p. 656, 658, 659.

La même Ass. de 1635, aux Réglements des précédentes Ass., en ajoute trois autres. 1°. L'Ass. étant formée, on commencera par l'audition des Agents sur les affaires qui se seront passées de leur temps, desquelles ils seront tenus de faire un rapport fidele & exact. 2°. Après ce rapport, il sera délibéré & pourvu sur les affaires, qui durant l'Agence seront demeurées imparfaites, & ensuite sur les plaintes & Remontrances des Provinces, selon l'ordre qui en sera donné par le Président, le tout sans intermission du compte général, auquel il sera procédé toutes les après-dînées. 3°. Attendu que les affaires d'importance requierent concert & discussion avant d'être délibérées par les Provinces, a été arrêté que le Président de l'Ass. recevra les avis de ceux qui voudront parler sur icelles, tant du premier que du second Ordre, commençant d'un côté & finissant par l'autre sans distinction, ainsi qu'il avisera; un chacun exhorté de parler en son ordre, & de ne reprendre la parole sans permission. T. II, p. 777.

En l'Ass. de Mantes en 1641, délibéré qu'en l'absence du Prélat Député, le Député du second Ordre doit prononcer le suffrage de la Province, par préférence à l'Agent nommé & agrégé à la même Province. T. III, p. 15, 16.

L'Ass. de 1645 se conformant aux Réglements faits ci-devant, à l'égard des suffrages nécessaires pour consentir ou dissentir ce qui est des dons & des impositions, ordonne qu'ils seront publiés, observés & renouvellés, si besoin est. Suivant ces Réglements, il ne suffit pas, en fait d'impositions, que la délibération passe à la pluralité des voix; il est de plus nécessaire que le consentement du Clergé intervienne sans fraude & sans contrainte, en telle sorte qu'une seule Prov. répugnant, elle puisse empêcher la délibération. C'est ce qu'établissoit M. de Montchal, Archev. de Toulouse, par les Réglements faits à Blois en 1577, ensuite à Paris en 1582 & 1586, & par plusieurs raisons & autorités. T. III, p. 147. P. J. p. 7.

En l'Ass. de 1650, délibération prise par Provinces, il fut arrêté, qu'il ne seroit délibéré d'aucune chose d'importance, que la séance d'après que la proposition en auroit été faite; & que trois Provinces étant d'avis de différer la délibération sur les affaires proposées, il y seroit déféré. T. III, p. 456.

Sur ce qui est représenté en l'Ass. de

1665, qu'il seroit nécessaire que les délibérations en matiere importante, fussent signées avant qu'on levât la séance; l'Ass. prie M. le Président de les signer sur le plumitif, quand elle les juge importantes. T. IV, p. 1077.

Nouveaux Réglements.

2°. Les nouveaux Réglements sur l'objet de ce paragraphe, sont ceux de l'Ass. de 1715 dans les articles suivants.

Art. 17. Le silence sera gardé dans l'Ass. par tous ceux qui y assisteront, pendant qu'on y proposera les affaires, & après la proposition, chacun des Députés pourra, avec la permission du Président, demander des éclaircissements sur ce qui aura été proposé : l'on pourra aussi, avec la même permission, dire ce que l'on croira nécessaire pour soutenir l'avis duquel on aura été, & répondre aux avis contraires, sans néanmoins qu'aucun des Députés puisse interrompre le Président quand il parlera.

Art. 18. La maniere d'opiner par Provinces sera continuée : chaque Province opinera la premiere à son tour, pendant les deux séances de la même journée, afin de ne pas préjudicier à leurs rangs & prétentions : personne ne pourra opiner s'il n'a préalablement été appellé par le Secrétaire, & les suffrages des Provinces, en cas d'absence des Prélats, seront rapportés par celui des Députés du second Ordre, qui sera le plus avancé en Ordres, ou le plus ancien, sans s'arrêter aux rangs qui pourroient avoir été donnés par les Procurations.

Art. 21. Les Députés ne pourront opiner dans les affaires qui concerneront les demandes particulieres de leurs Provinces en général.

Art. 22. Les Arrêtés, les Délibérations & les Ordonnances, pris & rendus dans chaque séance, seront rédigés par le Secrétaire; il en sera fait lecture, & le Procès-verbal sera signé dans la séance suivante.

Art. 23. Ceux qui auront à proposer quelques affaires, s'adresseront aux Présidents, & les Promoteurs feront les propositions : pourront néanmoins les Députés faire celles dont ils auront été chargés, même celles qu'ils croiront utiles au bien public du Clergé, & ajouter ce qu'ils jugeront à propos aux propositions qui auront été faites par le Promoteur.

Art. 24. Les Députés qui seront intéressés personnellement dans les propositions qui auront été faites, seront tenus de se retirer avant qu'on délibere, sans pouvoir rentrer dans l'Ass., pendant qu'on délibérera, sans en avoir la permission.

Art. 26. Si les Provinces sont de plus de deux avis, celles qui se trouveront en moindre nombre d'un même avis, seront obligées à se réduire à tel des autres avis qu'elles croiront plus raisonnable, en sorte que tous les avis soient réduits à deux seulement, pour éviter les partages : & en cas de partage, ou qu'il y eût plusieurs Provinces absentes, la délibération sera remise à un autre jour, auquel elle sera de nouveau proposée, & les Provinces opineront de nouveau.

Art. 27. Lorsque l'Assemb. délibérera pour donner quelques sommes d'argent pour pensions, gratifications & autres dépenses de pareille nature, s'il se trouve diversité d'avis, & si ceux qui seront de sentiment de donner la plus forte somme, ne font pas la pluralité des suffrages, c'est-à-dire, plus de deux tiers des voix, dont l'Ass. se trouvera composée, ils seront tenus de revenir à l'avis de ceux qui auront opiné à donner de moindres sommes, jusqu'à ce que tous ces suffrages fassent ensemble plus des deux tiers des voix, & s'il y avoit partage, il sera vuidé par le Président.

Art. 28. Aucun Député ne pourra demander de faire opiner de nouveau sur une proposition sur laquelle il y aura eu une délibération prise, si ce n'est que cela fût jugé nécessaire par l'Ass., pour le bien du Clergé, ou que la délibération eût été prise dans un temps auquel il se seroit trouvé un petit nombre de Députés, & non autrement : les Présidents sont exhortés de l'empêcher dans tous les autres cas, & il est enjoint aux Promoteurs de s'y opposer.

Art. 29. Les délibérations prises dans les Ass. seront valables, pourvu qu'il y ait un ou plusieurs Députés de dix Provinces différentes, & les absents seront tenus de se conformer à ce qui aura été décidé par les présents.

Art. 30. Les Prélats & autres Députés qui auront été choisis pour Arbitres sur des différends survenus entre des Députés, & qui n'auront pas déclaré leur jugement arbitral, demeureront Juges, & ne pourront être récusés, si les Parties ne s'accommodent pas, & si le différend est porté à l'Ass. T. VI, P. J. p. 488 & s.

3°. Dans les délibérations en matiere de Doctrine, les Députés du second Ordre ont-ils voix délibérative, ou seu-

lement consultative? *Voyez* Doctrine, n°. IV.

VIII. *Oppositions aux délibérations. Audiences. Requêtes. Interventions. Compliments.*

Oppositions.

1°. Dans l'Ass. de 1585, il fut arrêté, que, survenant opposition ou protestation d'une Province, ou d'un Diocese, il sera opiné & jugé par l'Ass., si elle doit être insérée au Procès-verb., avant qu'il en soit rien écrit par les Secrétaires. T. I, p. 281, 282.

L'Ass. de 1605, délibération prise par Provinces, arrête & juge, que sur les propositions qui se feront, & sur les résolutions, il sera permis à une ou à plusieurs Provinces en Corps, de protester & de s'opposer; que lesdites protestations & oppositions seront enrégistrées au Procès-Verbal, sans toutefois en délivrer acte, & sans rétardation de l'exécution de ce qui aura été jugé, ni que pour ce, puissent les Opposants se pourvoir ailleurs qu'en ladite Ass., pour le Jugement de leur opposition. T. I, p. 716.

Dans l'Ass. de Mantes, en 1641, il y eut une délibération du 15 Mai, portant refus d'imposer sur le Clergé une somme de 700000 liv. : il y eut une opposition en forme, faite par quelques Députés, contre cette délibération & la signature d'icelle. L'Assemb. suivante de 1645 désapprouva & condamna telle procédure comme inouie & injurieuse au Clergé, &, à ce sujet, elle établit, pour Réglement inviolable, que, désormais telles oppositions ne pourront être reçues; & si, à l'avenir, aucun Député des Ass. s'oublie tellement que d'en faire de pareilles, il sera déclaré indigne de toutes députations en toutes Assemblées. T. III, p. 153.

L'art. 6 du Réglement de 1715, porte, que ceux des Députés, à la nomination desquels il y aura des oppositions, ou dont la validité des Procurations sera contestée, ne pourront être présents aux Ass., qu'après le Jugement desdites oppositions & contestations, lors duquel les Députés de la même Province ne pourront opiner, non plus que ceux des autres Provinces qui pourront avoir un intérêt pareil. T. VI, P. Just. p. 487.

Audiences.

2°. En l'Ass. de 1635, à l'occasion de la venue inopinée de l'Archevêque de Rouen, qui interrompit une délibération, il fut arrêté qu'il ne seroit plus accordé aucune audience, qu'elle n'eût été demandée le jour précédent, excepté à ceux qui viendroient de la part du Roi. T. II, p. 659.

L'art. 25 du Réglement de 1715, porte, qu'il ne sera accordé aucune audience par l'Ass., qu'elle n'ait été préalablement demandée, & elle sera indiquée à tel jour qu'elle jugera à propos; mais ceux qui viendront de la part du Roi, seront aussi-tôt admis dans l'Ass. T. VI, P. J. p. 489.

3°. En l'Ass. de 1610, M. le Cardinal de Joyeuse représenta, que, pour abréger les affaires de l'Ass., il seroit à propos d'y vaquer séparément par des Commissaires nommés : la proposition fut agréée, & ordonné, que, conformément à l'avis desdits Commissaires, le Secrétaire répondroit les Requêtes, & que les Ordonnances seroient insérées au Procès-verbal. T. II, p. 18, 19. Requêtes.

En l'Ass. de 1655, il fut ordonné de n'opiner à l'avenir sur aucune Requête qui ne soit signée. T. IV, p. 27.

4°. Il a été réglé, par l'Ass. de 1615, que, pour éviter les grandes dépenses que les interventions avoient causées au Clergé, les frais & dépens seroient portés par les Parties qui auroient requis l'intervention. T. II, p. 275. *Voyez* Agents, §. IV, n°. II. Interventions.

5°. En l'Ass. de 1675, M. l'Arch. de Vienne ayant remercié M. le Président, Archev. de Paris, ce Prélat répondit, que les compliments & remerciements avoient été défendus par les délibérations des Assemb. précédentes, & qu'il prioit la Compagnie de les retrancher à l'avenir. T. V, p. 175. Compliments & remerciements.

IX. *Cérémonial des Ass. observé, 1°. dans le lieu ordinaire des Ass. & les personnes qui les composent; 2°. tant dedans que dehors de l'Ass., à l'égard de ceux du dehors; 3°. dans les Eglises, pour la Messe du S. Esprit, les* Te Deum *& autres Prieres publiques, les Services funebres, &c.*

Voyez Cérémonial.

X. *Choix du Receveur-Général du Clergé. Contrats passés avec lui. Reddition de ses comptes.*

Voyez Receveur-Général. Comptes.

XI. *Pouvoir & Jurisdiction des Assemblées-Générales.*

☞ 1°. On estime que les Réglements émanés des Chambres Ecclésiastiques des Etats du Royaume, ne sont pas reçus dans le Clergé, pour la discipline ecclésiastique & la police de ses Assemblées, comme ayant la même autorité, que ce qui est réglé dans ses Aff. composées des Députés des Provinces Ecclésiastiq. *Mém. du Clergé*, T. VIII, p. 411, 418.

☞ 2°. On fait une question, si toutes les Assemb. où le Clergé seul est assemblé, tant celles qu'on appelle du Contrat, & qui sont plus nombreuses, que celles qu'on appelle des comptes, & qui le sont moins, ont une autorité égale; & si elles peuvent également faire des Réglements; & si les petites peuvent ne point se conformer à ceux qui ont été faits par les grandes?

L'Aff. de 1625, art. 16 de son Réglement, & celle de 1645, art. 6, ont limité le pouvoir des petites Assemb., qu'on appelle Assemblées des comptes. *Mém.* T. VIII, p. 42, 81, 426.

Le Réglement de 1715, au titre du Rec. Gén., art. premier, le limite aussi à l'égard de la nomination ou destitution du Recev. Gén. *Voyez* Receveur-Général, §. II, n°. IV.

Le même Réglement, au tit. 8, art. 2, le limite aussi par rapport au changement à faire dans les Réglements du Clergé. *Voyez* Réglements, §. I.

☞ L'usage y est contraire. On reconnoît, dans ces deux sortes d'Aff., une égale autorité; elles ne different que par le nombre des Députés des Provinces. *Mém.* T. VIII, p. 426 & s.

3°. Le pouvoir des Aff. extraordinaires, quoique générales, a été limité en certains cas. Il fut arrêté, dans l'Aff. de 1745, que nulle pension ne seroit accordée que par les Assemb. ordinaires qui se tiennent de cinq ans en cinq ans. T. VII, p. 2092.

4°. Les seules Assemb. Génér. sont en droit d'accorder des levées de deniers, de rendre des Ordonnances pécuniaires, d'ordonner des Impressions de Livres, &c. *Voyez* Assemblées des Prélats, §. II, n°. III.

5°. Les Assemb. Gén. ont le pouvoir de régler le nombre des Députés des Provinces, & de juger de la validité de leurs Procurations. *Voyez* Députés, §. II, n°. I.

6°. Elles sont compétentes & fondées en Jurisdiction, pour connoître des différends qui s'élevent sur le fait des décimes. Le Chapitre de S. Martin de Tours, ayant voulu contester cette autorité à l'Aff. de 1650, elle fit voir qu'elle étoit fondée en Jurisdiction, par une Déclaration du Roi, vérifiée au Parlement; qu'il y avoit eu des Lettres-Patentes en l'année 1606, vérifiées au Parlement de Rouen, portant que, quand il y auroit différend entre les Provinces de ressort à ressort, elles conviendroient ensemble d'une pour les juger, si mieux elles n'aimoient attendre la tenue de la prochaine Assemb.; qu'en l'année 1617, il y avoit eu pareilles Lettres expédiées, sous le contre-scel desquelles celles de 1606 avoient été attachées, lesquelles avoient été vérifiées au Parlement de Paris. T. III, p. 560, 561. *Infrà*, n°. XII.

Il est porté, par les Edits de création des Bureaux Généraux, ou Chambres Supérieures des décimes, que s'il y avoit contestation de ressort entre les Chambres des décimes, les Parties qui ont des différends sur matiere de leur compétence, pourront se pourvoir aux Aff. Gén. pour y être jugées. *Mém.* T. VIII, p. 225, 226.

7°. Les Bénéficiers, les Eglises & les Dioceses, sont obligés de se conformer aux Ordonnances des Assemb. Gén., touchant les impositions & levées de deniers portées par ces Assemb. C'est la disposition de l'art. 4, chap. 2, du Réglement de 1715. T. VI, P. J. p. 492.

8°. Les Aff. Gén. peuvent examiner si, dans l'arrêté des comptes, les Réglements ont été observés. Art. 1 du Réglement de 1715. *Ibid.*

9°. Les contrats avec le Receveur, & ceux pour le paiement des rentes prétendues assignées sur le Clergé, ne seront passés que dans les Assemb. dans lesquelles il y aura quatre Députés de chaque Province, & lesdits contrats seront lus dans l'Aff. Art. 2, chap. 2, du Réglement de 1715. *Ibid.*

10°. On a proposé dans différentes Assemb., s'il convient & s'il est en leur pouvoir d'inviter d'y assister les Evêques & autres personnes distinguées par leur mérite, qui n'y sont point députés des Provinces, & de leur donner voix & suffrage. Députés agrégés.

Plusieurs Aff. se croyant obligées de censurer de mauvais livres, ont invité les Evêques pour en délibérer : mais il ne faut pas confondre, avec la question présente, ces invitations des Evê-

ques aux Censures Doctrinales. *Mém. du Clergé.* T. VIII, p. 425. *Voyez* Censures Doctrinales.

Quant aux autres matieres qui se traitent dans les Ass., quelques Assemb., & même des plus célebres, ont cru qu'on ne devoit admettre pour donner leur suffrage, que les Députés des Provinces. La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614 en a fait un article exprès dans son Réglement; c'est l'art. 11: elle n'excepte que l'Evêque Diocésain du lieu de l'Ass. T. II, p. 205.

L'Ass. de 1628 a renouvellé le même Réglement. T. II, p. 589.

L'Ass. de 1614 n'avoit cependant pas observé son Réglement: elle agrégea, à l'exemple de plusieurs autres, plusieurs personnes aux députations des Provinces.

On a aussi dans les Assemb. suivantes des exemples de Prélats non Députés, invités & priés de venir aux Assemb., quand il s'agissoit de délibérer, non-seulement sur des affaires de Doctrine, mais encore sur d'autres affaires importantes. L'Ass. de 1625 en a usé ainsi au sujet des entreprises des Jésuites de Quimper & de Dol, contre l'autorité épiscopale, dans la confection du Réglement des Réguliers, au sujet aussi de quelques Arrêts du Parlement. T. II, p. 508, 512, 517. P. J. p. 115. *Voyez* Députés, §. III.

11°. Le pouvoir de nommer des Députés pour les Commissions particulieres, n'appartient point au Président de l'Ass., mais aux seules Ass. *Voyez* Présidents, §. II, n°. II.

12°. Les Assemblées du Clergé, ou le Clergé en Corps, peut-il déléguer au Pape, & lui envoyer des Députés? L'Assemb. de 1585, au sujet des aliénations des biens d'Eglise & du Don accordé au Roi, crut pouvoir le faire: elle choisit M. l'Evêque de Noyon, & l'associa à M. l'Evêq. de Paris, que S. M. envoyoit à Rome en son nom. Le Roi désapprouva fort l'entreprise de l'Ass., disant, que lui seul pouvoit envoyer Ambassadeur ou Délégué vers Sa Sainteté & autres Princes. L'Ass. fit voir que ce n'étoit pas chose nouvelle que le Clergé envoyât au Pape; qu'on en avoit un exemple tout récent du Roi même; que cet exemple n'étoit pas le seul; qu'on en avoit dès le temps de la guerre des Albigeois: autre exemple sous Louis XII, en 1515: autre sous Léon X, au Concile de Pise. T. I, p. 301 & s.

13°. A l'occasion d'une Lettre écrite à l'Ass. de 1655, par le Canton de Fribourg, M. l'Archev. de Narbonne représenta à la Compagnie, que l'ordre étoit d'envoyer au Roi, par respect, les Lettres qui viennent des Princes étrangers, sans les ouvrir. La Compagnie résolut unanimement d'en user de même en cette occasion; ce que la Cour trouva très-convenable, n'étant permis à aucun Sujet du Roi, tant en Corps, qu'en particulier, de recevoir des Lettres des Princes étrangers, sans le consentement & l'ordre de S. M. T. IV, p. 430.

14°. Les Ass. Gén., & même celles des comptes, ont toute l'autorité nécessaire pour recevoir la démission du Receveur-Gén., & en établir un autre. Le Réglement de 1715 met une limitation à ce pouvoir, par rapport aux Ass. des comptes. *Voyez* Receveur-Général, §. II, n°. IV.

Elles ont aussi toute l'autorité nécessaire pour faire exécuter leurs Ordonnances, en ce qui regarde les comptes du Receveur, & tout ce qui peut en dépendre. *Voyez* Comptes, §. I, n°. I.

15°. On reconnoît, dans les Assemb. Gén., le pouvoir de prononcer en matiere de Doctrine, & de faire des Censures Doctrinales.

Dans l'Ass. de 1700, M. l'Archev. d'Auch s'explique, sur ce qu'il avoit avancé dans une séance précédente, touchant le pouvoir des Assemblées en matiere de Censures Doctrinales, & qui avoit été rendu à Versailles dans un sens différent du sien, qui a toujours été de reconnoître dans les Ass. ce pouvoir; & il prie la Compagnie de faire insérer dans le Procès-verbal cette sienne déclaration. T. VI, p. 478, 479.

La question s'est présentée à examiner, dans l'Ass. de 1775, à l'occasion de la protestation faite par M. l'Evêq. d'Alais, contre tout ce qui pourroit être fait par l'Ass. contre sa personne & contre son Ordonnance du 16 Avril 1764, au sujet du Livre des Assertions. Cette affaire avoit été l'objet d'un Rapport fait par M. l'Archev. de Toulouse, & d'une délibération de l'Assemblée, sur quoi. *Voyez* Alais, n°. III.

L'Ass. avoit chargé Mrs. les Evêques de Nevers & de Mâcon, de dresser un Mémoire pour prouver la compétence des Assemb. du Clergé dans les affaires spirituelles, & l'usage dans lequel elles ont toujours été d'en connoître. Le Mémoire dressé en conséquence y avoit été lu & approuvé. L'Ass. avoit en même-temps arrêté, qu'il seroit présenté au Roi,

Roi, à M. le Dauphin & à tous les Membres du Conseil des Depêches, & qu'il seroit inséré au Procès-verbal. T. VIII, p. 1382. *Le Mémoire*, P. J. p. 435 & suiv.

Une autre occasion du Mémoire avoit été l'Arrêt du Parlement de Paris du 4 Septemb. 1765, qui déclare les *Actes de l'Assemb. de 1765 nuls, comme faits incompétemment par aucuns Evêques de France, & autres Ecclesiastiques, comme excédant les pouvoirs d'Assemblées purement économiques.*

L'objet du Mémoire est de prouver le droit & la possession où sont les Ass. du Clergé de régler les matieres spirituelles. 1°. C'est un principe reconnu, que le droit d'enseigner que les Evêques tiennent de Jésus-Christ, est un droit attaché à leur caractere & inséparable de leurs personnes : lorsqu'ils se trouvent réunis, ils ne perdent point ce droit, qu'ils ont chacun en particulier; leur réunion donne même une nouvelle force à leurs instructions. Il est donc certain, qu'en supposant même que l'objet de la convocation des Ass. soit purement temporel, les Evêques qui les composent, sont en droit de traiter en commun les matieres de Religion : aussi voyons-nous dans les fastes de l'Eglise, des Evêques rassemblés, ou par le hasard, ou pour différentes raisons, se former en Concile, suivant que l'exigeoient les besoins de leurs Eglises.

Mais ce droit inaliénable & imprescriptible dont chaque Evêque est revêtu, loin d'être affoibli, lorsqu'il entre dans une Assemb. du Clergé, est confirmé, &, s'il est possible, fortifié par le titre même qui l'y appelle. C'est en vertu des Procurations des Assemb. Provinciales, que les Députés siegent à l'Ass. Générale. Or ces Procurations, dont les modeles ont été dressés par les Ass. du Clergé, & approuvés par les Rois, autorisent les Députés à traiter les affaires, tant spirituelles que temporelles.

2°. Les Assemblées ont un titre incontestable, dans la possession où elles sont de prononcer sur les causes de Religion, Discipline, Morale, Dogme, tout ce qu'il y a de plus spirituel. Avant d'entrer dans l'examen des faits, on observe qu'il n'est aucune des décisions des Ass. sur les objets spirituels, pour laquelle elles aient cru devoir s'autoriser de la permission du Souverain : elles ont toujours regardé ce pouvoir comme leur appartenant de plein droit.

La premiere Ass. qui se tint dans le Clergé, séparément des autres Ordres de la Nation, fut celle de Poissi. Le Parlement de Paris, lui-même, avoit renvoyé à cette Assemb., par son Arrêt du 22 Fév. 1561, les Jésuites, pour l'approbation de leur Ordre, & ils y furent effectivement reçus, sous certaines conditions.

Combien de Réglements sur la discipline & sur la réformation, ne nous fournit pas l'Ass. de Melun, en 1579, qui, dans sa Harangue au Roi, se qualifioit de *Représentant de l'Eglise Françoise?*

L'Ass. de 1585-1586, qui suivit de près celle de Melun, ouvrit ses séances par délibérer, si on commenceroit par le spirituel ou par le temporel : elle confirma le Réglement de Melun, sur les Confidentiaires : elle ordonna aux Dioceses de le publier dans leurs Synodes, & d'en mettre un article exprès au Manuel des Curés, pour le faire publier au Prône.

Depuis ces époques, il ne s'est tenu aucune Assemblée qui n'ait traité des affaires de Religion. Nous avons des Décisions & des Réglements des Ass. sur presque tous les points de discipline ecclésiastique : elles ont toujours été consultées par les Rois, sur l'établissement des Ordres Religieux. La Réformation de l'Ordre de saint Benoît fut renvoyée à celle de 1605; & les Religieux de cet Ordre s'adresserent à celle de 1625, pour qu'il lui plût d'autoriser une regle de vie plus modérée. L'Ass. de 1605 fut encore consultée sur l'établissement des Récollets dans le Royaume. On peut voir au mot *Doctrinaires* ce que plusieurs Ass. ont délibéré sur l'état des Prêtres de cette Congrégation.

Le Réglement fait dans la même Ass. de 1625, & confirmé dans celle de 1635 & 1645, sur les pouvoirs des Réguliers, a souvent été cité au Parlement, & a servi de motif à une infinité d'Arrêts.

Sur les Ecclésiastiques Séculiers, nous avons aussi plusieurs Réglements des Ass. de 1595, 1605, 1625 & autres.

Les Evêques même ont été soumis aux délibérations des Ass. du Clergé *Voyez là-dessus* Evêques, §. IX.

L'administration des Sacrements a toujours été l'objet de la compétence des Assemb. : celle de 1635 fut consultée sur la validité des mariages des Princes du Sang, faits sans le consentement de S. M. : celle de 1650 envoya dans

tous les Diocefes un Formulaire d'approbation pour les Confeffeurs.

Enfin, il n'eft pas un feul point de la difcipline eccléfiaftique fur lequel on ne trouve des décifions émanées des Aff. du Clergé.

Le dépôt de la Morale eft auffi un objet fur lequel les Aff. fe font toujours cru en droit de veiller. Pour s'en convaincre, il fuffit de jetter les yeux fur cette multitude de cenfures, dont elles ont flétri les propofitions capables de corrompre les Peuples. *Voyez* Cenfures Doctrinales.

Enfin, les Aff. ont toujours été reconnues compétentes dans leur enfeignement fur la Doctrine.

Il feroit trop long de rapporter tout ce qui a été fait dans ces Aff., au fujet des Proteftants. Tant que le Calvinifme a exifté dans l'Etat, les Aff. n'ont ceffé de le combattre, foit par des cenfures, foit par des articles & des profeffions de Foi.

Dans l'affaire du Janfénifme, toutes les Bulles des Papes ont été envoyées aux Aff. du Clergé, & elles ont dreffé, pour l'acceptation de ces Bulles, les Formulaires, qui ont été munis de Lettres-Patentes enrégiftrées dans les Parlements.

La Conftitution d'Innocent XII, qui termina l'affaire du Livre des *Maximes des Saints*, fut adoptée par les Aff. Provinciales. Si elles eurent ce pouvoir, comment pourroit-on le refufer aux Générales?

Les cenfures fur la Doctrine font auffi très-communes dans les Procès-verbaux. La cenfure des Ouvrages publiés en faveur des Réguliers d'Angers, eft fur-tout remarquable. Ils ne fe foumirent point au Jugement de l'Aff. de 1655 : ils publierent même trois Libelles diffamatoires contre l'Affemb., qu'ils nommerent politique & privée de tout pouvoir de cenfurer; *comme fi*, difoient les Evêques de cette Affemb., *nous n'étions pas affemblés auffi-bien pour traiter des affaires fpirituelles que des temporelles; comme fi notre caractere, qui nous rend Juges de la Doctrine, nous abandonnoit en entrant dans l'Aff., &c.* *Voyez* Cenfures Doctrinales.

16°. Les Réglements des Affemb. Générales, fur tout ce qui a rapport à l'adminiftration temporelle du Clergé, ont force & autorité à l'égard des Chambres Supérieures Eccléfiaftiques, fans qu'il intervienne des Lettres-Patentes à cet effet, adreffées auxdites Chambres. *Voyez* Départements, §. III, n°. IV.

XII. *Affaires renvoyées par le Confeil aux Affemblées-Gén., pour y être jugées, ou pour en avoir l'avis, ou dont elles ont demandé le renvoi.*

1°. Quant aux affaires renvoyées aux Affemb. pour y être jugées, ou dont le renvoi a été demandé, les voici indiquées fuivant l'ordre de leurs dates. *Affaires renvoyées pour être jugées, ou dont le renvoi a été demandé.*

En l'Aff. de 1612, inftance entre le Receveur alternatif du Diocefe d'Angers & le Receveur Provincial des décimes en Poitou, renvoyée, par Arrêt du Confeil, en la préfente Aff., qui, occupée d'autres affaires, fupplia S. M. de renvoyer les Parties pardevant le Bureau établi à Paris, pour y être fait droit. T. II, p. 47. 1612.

En l'Aff. de 1625, M. le Chancelier renvoya la Requête de l'Evêque de Périgueux, par laquelle il fupplioit S. M. de lui être permis d'impofer fur tout fon Diocefe, les fommes dues & liquidées par divers Arrêts, au Receveur Provincial. Il fut conclu n'y avoir lieu d'accorder le confentement par écrit, ne paroiffant point par écrit du renvoi fait à l'Aff. T. II, p. 530, 531. 1625.

Procès entre le Syndic du Diocefe de Tarbes & le Receveur des décimes du même Diocefe, contre divers Eccléfiaftiques, renvoyé à l'Aff. de 1625, & jugé fuivant les formes du Palais. T. II, p. 550 & fuiv. 1625.

☞ Arrêt du Confeil d'Etat, du 28 Juin 1625, qui renvoie les différends mus audit Confeil, & à mouvoir, fur les Procurations & députations des Provinces, à l'Aff. Gén. du Clergé, nonobftant les Arrêts des 14 & 28 Mai 1625. *Mém. du Clergé.* T. VIII, p. 241. 1625.

Procès des Feuillants du Fauxbourg Saint-Honoré de Paris, contre le Promoteur de l'Archevêché & Diocefe de Paris, à caufe de la furtaxe fur les décimes de l'Abbaye du Val, unie à leur Monaftere, renvoyé à l'Aff. de 1635. T. II, p. 817. 1635.

La même Aff. demande le renvoi d'un différend pendant au Confeil, entre l'Evêq. de Périgueux, les Députés de fon Clergé & le Receveur des décimes, pour le compte de quelque levée de deniers, faite par autorité du Confeil, dans ledit Diocefe. T. II, p. 822. 1635.

☞ L'Arrêt du Confeil-Privé, du 29 Sept. 1634, ordonne, que, pour les 1635.

radiations faites par le Recev. Génér. du Clergé, dans les comptes des Receveurs particuliers, les Parties se pourvoiront en la prochaine Assemb. Gén. *Mém.* T. VIII, p. 236.

1635. ☞ Pareil Arrêt du Conseil-Privé, du 14 Novembre 1634, qui renvoie à l'Assemb. du Clergé le différend d'entre les Syndic & Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, & le Receveur Provincial des décimes en Dauphiné, & d'entre ledit Receveur Prov. & le Receveur Gén., pour radiation d'une partie de 2019 l. *Mém.* T. VIII, p. 139.

1645. Les Archidiacres de Bourges s'étant pourvus, pour exemption de décimes, au Conseil du Roi, le Conseil, par Arrêt du 26 Mars 1641, renvoya les Parties en la Chambre Ecclésiastique de Paris, qui, n'ayant point voulu juger l'affaire au fond, ordonna que les Parties se pourvoiroient en l'Ass. de 1645, lesquelles ayant transigé, l'expédient fut homologué par l'Assemblée. T. III, p. 383, 384.

1645. Renvoi, par Arrêt du Conseil, à l'Ass. de 1645, du différend des Minimes avec le Syndic du Diocese de Saintes, pour la taxe du Prieuré de Saint-Gilles, jugé par l'Assemblée. T. III, p. 385. *Voyez* Saintes, n°. I.

1645. Autre renvoi en la même Assemb., par Arrêt du Conseil, du différend entre le Chapitre de Narbonne & le Diocese de Beziers, pour taxe des Bénéfices unis audit Chapitre, jugé par l'Ass. de 1645, en faveur du Chapitre de Narbonne. T. III, p. 387 & s. *Voyez* Narbonne, n°. III.

1645. Autre renvoi demandé par l'Ass. de 1645, & accordé par Arrêt du Conseil, du 17 Janvier, du différend entre le Syndic de Poitiers & l'Abbé de Grammont, pour décimes d'un Prieuré uni à l'Abbaye de Grammont. Le Procès, du consentement des Parties, renvoyé par l'Ass. au Bureau général de Tours, & cependant, par provision, ordonné, que ledit sieur Abbé paiera, par maniere de consignation, sauf à répéter. T. III, p. 391, 392.

1645. Autre renvoi, par Arrêt du Conseil, en la même Ass., d'un Procès entre un Religieux de Grammont, Prieur du Prieuré de Ravaux, & les Syndics des Dioceses de Saintes & de Périgueux, au sujet du paiement des décimes pour les annexes dudit Prieuré, situées dans lesdits Dioceses. Les Parties mises hors de Cour & de Procès, sans dépens. T. III, p. 392, 393.

Le différend mu dans le Diocese du Mans, sur la nomination des Députés qui doivent composer le Bureau Diocésain, ayant été porté au Conseil, l'Ass. de 1645 fit ses instances pour que l'affaire lui fût renvoyée, ou à la Chambre Souveraine de Tours. Sur sa demande, intervint Arrêt qui renvoya les Parties à l'Assemb., mais seulement pour avoir son avis. Cet Arrêt n'ayant point contenté l'Ass., elle continua ses instances, & obtint que cette affaire lui seroit renvoyée pour la juger, avec défenses de se pourvoir au Conseil, ni ailleurs, pour raison de ce. T. III, p. 370, 371. *L'affaire, ses suites & les Arrêts sont rapportés, Mém. du Cl.* T. VIII, p. 251 & suiv. 1645.

Affaire de l'Evêq. d'Evreux, contre son Chapitre, pour nomination de nouveaux Députés au Bureau des décimes, renvoyée, par le Conseil, du Parlem., où le Chapitre l'avoit portée, à l'Ass. Gén. de 1650. T. III, p. 692 & s. T. IV, p. 357 & suiv. *Voyez* Evreux, n°. I. 1650.

Par Arrêt rendu contradictoirement au Conseil-Privé, le 30 Sept. 1650, S. M. renvoie à l'Ass. Génér. de 1650, plusieurs différends entre l'Archev. de Tours, Syndic & Députés du Diocese, & le Chapitre de S. Martin-de-Tours, tant pour les taxes des Ass. de Mantes & de Paris, établissement d'un Bureau particulier prétendu par led. Chapitre, qu'autres contestations sur les droits Diocésains & police ecclésiast. T. III, p. 706 & s. *Voyez* Tours, n°. 3. 1650.

Affaire du Syndic du Diocese de Châlons-sur-Saône, contre le Prieur de Saint-Marcel, pour raison de nouvelles impositions auxquelles il avoit été taxé, comme les autres Bénéficiers du Diocese, & dont il s'étoit fait décharger par une Sentence de la Chambre Ecclésiastique de Lyon. L'affaire est portée au Conseil, qui, par Arrêt, la renvoie en l'Ass. Gén. de 1655. T. IV, p. 376 & s. *Voyez* Châlons-sur-Saône, n°. 2. 1655.

Autre différend des Religieuses de Mouton, au Dioc. d'Avranches, avec le Syndic du Diocese, pour raison de décimes, renvoyé à l'Ass. de 1655, par Arrêt du Conseil. T. IV, p. 383. 1655.

Autre différend du Receveur des décimes de Reims, avec le Rec. Prov. & le Dioc. de Reims, renvoyé à l'Ass. de 1655, & jugé. T. IV, p. 385, 386. *Voyez* Reims, n°. 3. 1655.

Autre différend de l'Abbé de Pontaut avec le Diocese de Lescar, pour 1655.

décharge de décimes & restitution des sommes payées, renvoyé à l'Assemb. de 1655, & jugé. T. IV, p. 393 & s. *Voyez* Lescar, n°. III.

1655. Autre différend entre les Propriétaires de l'office de Contrôleur-Provincial triennal des décimes en la Généralité de Bordeaux, & les Commis à la Recette Provinciale en ladite Généralité, renvoyé à l'Ass. de 1655, qui en prend connoissance. T. IV, p. 396, 397.

1655. Autre différend d'entre le Syndic du Diocese d'Aire & les Marguilliers de quelques Paroisses dud. Diocese, pour raison des décimes, renvoyé à la même Assemblée, & jugé. T. IV, p. 403 & s. *Voyez* Fabriques, §. III.

1660. L'Ass. de 1660 demande que renvoi lui soit fait de la contestation élevée entre M. l'Evêque d'Albi & l'Abbé de Gaillac, où il s'agissoit d'un réglement de Juges entre les Chambres Souveraines de Bourges & de Toulouse, de surtaxe prétendue par ledit Sr. Abbé, & plusieurs droits réclamés par le même. L'Assemb. prend connoissance de cette affaire, & la poursuit en faveur du Prélat. T. IV, p. 754 & suiv. *Voyez* Albi, n°. 2.

1670. Affaire d'entre le Syndic du Diocese de Lisieux & le Receveur alternatif dudit Diocese, concernant les droits prétendus par ledit Receveur, renvoyée à l'Ass. de 1670, par Arrêt du Conseil, du 4 Mars 1670, & jugée. T. V, p. 130 & suiv. *Voyez* Lisieux, n°. 2.

1670. Renvoi à l'Ass. de 1670, d'un différend du Prieur du Pont S. Esprit, avec le Dioc. de Vaison, qui avoit compris dans le département du Don-gratuit une annexe du Prieuré. T. V, p. 137.

1675. Deux Arrêts du Conseil renvoient à l'Ass. de 1675 quelques affaires entre les Officiers des décimes, au sujet de taxations par eux prétendues, & les Syndics des Dioc. d'Agen & d'Autun, pour y être jugées. Jugement de l'Ass. T. V, p. 188 & s. P. Just. p. 127 & s.

L'une de ces affaires n'ayant pas été trouvée en état d'être jugée, & l'Ass. n'ayant pas assez de temps pour les délais & procédures nécessaires, dit a été, que les Parties continueront l'Instance au Conseil du Roi. T. V, p. 189.

1680. Autre affaire concernant les droits prétendus par le Contrôleur des décimes du Diocese de Tarbes, renvoyée à l'Ass. de 1680, par Arrêt du Conseil, du mois de Mars. T. V, p. 327.

1695. Contestations entre le Clergé de Castres & le Chapitre de Saint-Pons, au sujet de l'imposition des annexes, renvoyées par Arrêt du Conseil à l'Ass. de 1695, pour y être réglées. T. VI, p. 234 & s. *Voyez* Annexes de Bénéfices, n°. II.

Renvoi fait à l'Ass. de 1700, par Arrêt du Conseil, & Jugement rendu en conséquence par l'Ass., dans l'affaire entre l'Evêque de Bayonne & le Chapitre de son Eglise Cathédrale, & entre le Syndic du Diocese d'Oléron, au sujet de l'imposition aux décimes de quelques Bénéfices situés en Basse-Navarre. T. VI, p. 543 & suiv. *Voyez* Bayonne, n°. 1. 1700.

Autre renvoi à la même Assemblée, de l'affaire des Religieuses de Panthemont, touchant les décimes, contre le Receveur des décimes du Diocese de Paris. Jugement de l'Ass. en faveur des Religieuses. T. VI, p. 562 & s. P. Just. p. 125, 126, 269. *Voyez* Panthemont. 1700.

Autre renvoi à la même Assemblée, de la question à décider, où le Bureau Diocésain de Nevers ressortira, ou en la Chambre Souveraine de Paris, ou en celle de Lyon. T. VI, p. 540. P. J. p. 127, 128, 231 & s. *Voyez* Nevers, n°. I. 1700.

Autre renvoi à la même Assemblée, de l'affaire du Syndic du Diocese de Cahors, contre le Syndic du Chapitre de Figéac, pour modération de taxe. T. VI, P. Just. p. 128, 275. 1700.

Le Conseil, par son Arrêt du 31 Mars 1710, renvoie à l'Ass. qui tenoit alors, le Jugement d'une affaire entre le Syndic du Diocese de Bazas & celui de la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, au sujet d'une place de Conseiller dans cette Chambre. T. VI, p. 1129. 1710.

L'Ass. de 1723 demande le renvoi d'une affaire pendante au Conseil, entre la Cathédrale de Châlons-sur-Saône & le Bureau Diocésain, au sujet d'un Député tiré de son Corps, & uniquement pour lui, que le Chapitre prétendoit avoir; au sujet aussi de la nomination du Syndic Diocésain, & sur la voix prépondérante, qu'il refusoit au Sgr. Evêque. L'Ass. obtient l'Arrêt de renvoi, & juge l'affaire. T. VI, p. 1720 & s. *Voyez* Châlons-sur-Saône, n°. 5. 1723.

Procès entre la Chambre Souveraine de Tours & le Bureau Diocésain de Dol, & entre ce dernier & les Religieux de la Charité de Pontorson, pour décimes, renvoyé à l'Ass. de 1740, par Arrêt du Conseil. Jugement de l'Ass. T. VII, p. 1747 & suiv. *Voyez* Tours, n°. 6. 1740.

1760. Par Arrêt du 18 Mars 1760, & sur la demande de renvoi faite par l'Aff. de 1760, la connoissance de l'affaire pendante en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, entre le Syndic du Clergé du Diocese de Montpellier, & les Bénédictins de l'Abbaye de la Chaise-Dieu, Appellants comme d'abus de l'Ordonnance contr'eux rendue par le Bureau Diocésain de Montpellier, au sujet de la taxe sur eux faite, à cause du Prieuré & de la Terre de Poussan, dans laquelle instance le Syndic du Diocese de Clermont étoit intervenant, est renvoyée à l'Aff. de 1760. Jugement de l'Aff. *Voyez* Montpellier, n°. 8.

1765. Même renvoi à l'Aff. de 1765, par Arrêt du Conseil du 12 Mai 1765, du Procès mu entre les mêmes Parties, au sujet des impositions faites depuis 1756 par le Diocese de Montpellier, tant à cause du Prieuré de Poussan, qu'à cause de la Terre & Seigneurie du même nom. *Voyez* Montpellier, n°. 8.

1760. Autre Arrêt rendu au Conseil des Finances le 29 Avril 1760, qui renvoie à l'Assemb. de 1760 la connoissance & le jugement de la demande en cassation portée au Conseil des Finances, par le Syndic du Diocese de Périgueux, en la Chamb. Supérieure de Bordeaux, en faveur du Chapitre de S. Astier, au même Diocese, portant modération de la taxe faite sur ce Chapitre, par le Bureau Diocésain de Périgueux. Jugement de l'Aff. *Voyez* Périgueux.

1765. Autre renvoi fait par Arrêt du Conseil, obtenu sur la Requête de Mrs. les Agents, à l'Aff. de 1765, d'une contestation entre le Syndic du Diocese de Castres, & le Chapitre de S. Pons, sur la question de savoir dans lequel de ces deux Dioceses, le Chapitre de S. Pons devoit être imposé, à cause des Prieurés de Lautrec & de Caune, unis au Chapitre de S. Pons. Jugement de l'Assemblée. *Voyez* Pons. (S.)

Affaires renvoyées aux Aff. pour avoir leur avis.

2°. On a aussi plusieurs exemples d'affaires renvoyées par les Conseils du Roi aux Assemblées-Gén., pour avoir leur avis. On en a rapporté ci-devant quelques-unes, dont le Clergé a réclamé le Jugement.

1605-1606. Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Mars 1606, S. M., avant faire droit sur la Requête de M. Salmon, nommé à l'Evêché de Gap, tendante à ce qu'il lui fût donné une pension sur les revenus de cet Evêché; le Roi renvoya à l'Aff. du Clergé, pour avoir sur ce son avis, qu'elle donna. T. I, p. 772.

L'Evêque de Beziers s'étant pourvu au Conseil, pour être déchargé des décimes, à cause des pertes qu'il avoit souffertes; le Conseil renvoya à l'Aff. de 1610, pour avoir son avis, qu'elle donna, & qui fut de lui accorder deux ans de surséance. T. II, p. 21, 45. 1610.

Le Conseil renvoie à l'Aff. de 1621, pour avoir son avis, le Procès de l'Ev. de Maillezais, contre le Syndic & le Receveur des décimes du Diocese de Poitiers, pour les décimes de son Abbaye de S. Jean. T. II, p. 379. 1621.

On connoît l'avis demandé à l'Aff. de 1635, sur la validité des mariages des Princes du Sang, &c. *Voyez* Mariage, §. IV. 1635.

Le Conseil renvoie aussi à l'Aff. de 1660, pour avoir son avis sur les prétentions d'un Conseiller-Clerc au Présidial de Tours, d'avoir entrée en cette qualité au Bureau des décimes du Diocese, & rend un Arrêt conforme à l'avis de l'Aff. T. IV, p. 752. *Voyez* Conseillers-Clercs, §. II, n°. IV. 1660.

XIII. *Subventions & Dons-grat. accordés par les Aff. Emprunts faits pour y satisfaire. Départements des impositions. Contrats passés avec S. M. pour les Dons, & avec les Particuliers pour les emprunts. Rentes de l'Hôtel-de-Ville prétendues assignées sur le Clergé, & renouvellement du Contrat desdites rentes.*

1°. Sur les subventions & Dons-gratuits que les Aff. ont accordés au Roi; la maniere de les accorder; les moyens pris pour y satisfaire; les emprunts faits en conséquence; les départements des impositions. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, Emprunts, Départements, §. V.

2°. Sur les Contrats passés avec S. M.; leur signature par Mrs. du Conseil & par Mrs. du Clergé; le cérémonial observé dans cette signature. *Voyez* Contrats.

3°. Sur les Contrats passés avec les Particuliers pour les emprunts. *Voyez* Rentes constituées sur le Clergé.

4°. Sur les rentes des l'Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé; leur origine; leurs différents états; les protestations des Assemb. à cet égard; le renouvellement du Contrat desd. rentes. *Voyez* Rentes de l'Hotel-de-Ville.

XIV. *Cahiers des Aſſ. Conférences, à ce ſujet, des Députés du Clergé avec Mrs. du Conſeil, chez M. le Chancelier. Cérémonial obſervé en cette occaſion.*

Voyez Cahiers. Conférences.

XV. *Cenſures Doctrinales entrepriſes par les Aſſ. : Ouvrages qu'elles ont adoptés ou autoriſés : Impreſſions qu'elles ont ordonnées.*

Voyez Cenſures Doctrinales. Livres & Impreſſions.

XVI. *Délibérations & Réglements des Aſſemblées, concernant les Archives.*

Voyez Archives.

XVII. *Frais communs des Aſſemb. & taxes des Députés.*

Voyez Frais communs. Taxes.

XVIII. *Avocats du Clergé : penſions dont ils jouiſſent. Officiers du Clergé. Penſions des Miniſtres & nouveaux Convertis : Réglements ſur leſd. penſions. Autres penſions & gratifications accordées. Aumônes ordonnées.*

1°. Sur les Avocats, tant au Conſeil, qu'au Parlement, qui compoſent le Conſeil du Clergé, & les penſions dont ils jouiſſent. *Voyez* Avocats.

2°. A l'égard des Officiers du Clergé. *Voyez* Imprimeurs. Huiſſier du Clergé. Courier du Clergé. Buvetier.

3°. Sur l'état & les Réglements concernant les penſions des Miniſtres, Propoſants & nouveaux Convertis. *Voyez* Convertis.

4°. Sur les penſions & les gratifications que les Aſſ. accordent à d'autres Particuliers, ou à certaines maiſons, établiſſements & Communautés. *Voyez* Penſions, §. III.

5°. Sur les aumônes que les Aſſemb. font dans l'uſage d'accorder dans les lieux où elles ſe tiennent. *Voyez* Aumônes, §. III.



XIX. *Viſites ordonnées par les Aſſ. à des Députés. Mort d'un Député du premier ou du ſecond Ordre, ou d'un Prélat non député, ſurvenue dans le cours de l'Aſſ. Congés demandés. Uſages des Aſſemblées à cet égard.*

1°. Sur ce qui ſe pratique dans le cas d'un Député malade, ou qui a fait quelque perte, ou qui a reçu quelque grace du Roi. *Voyez* Viſites, §. III.

2°. Si un Député, ſoit du premier, ſoit du ſecond Ordre, meurt dans le cours de l'Aſſemb., l'uſage eſt, quand la mort eſt annoncée, de dire d'abord un *De profundis ;* on dit enſuite une Meſſe baſſe le premier jour non empêché ; après quoi il eſt fait un Service ſolemnel, auquel Service un Prélat officie, & tous les Députés du premier & du ſecond Ordre aſſiſtent ; avec cette différence, qu'en cas de décès d'un des Prélats, le Service eſt célébré avec grandes abſoutes, & même il peut y avoir une Oraiſon funebre. Art. 37 du Réglement de 1715, au tit. des Aſſemb. Gén. T. VI, P. J. p. 491. *Voyez* Services funebres.

3°. Lorſque durant la tenue de l'Aſſ. il décede un Prélat qui n'eſt pas du nombre des Députés, l'avis en étant donné à la Compagnie, il eſt ſeulement dit un *De profundis*, dans la même ſéance, & le premier jour non empêché, la Meſſe baſſe de l'Aſſ. eſt dite à l'intention du Prélat décédé. Même art. du Réglement de 1715. *Ibid.* p. 492. *Voyez* Morts d'Evêques.

4°. On a pluſieurs exemples de congés demandés par des Députés, & accordés par les Aſſ., notamment dans l'Aſſ. de 1585, où le ſieur de Chavagnac demande congé pour aller prêcher un Carême : il lui eſt accordé, à la charge de laiſſer Procuration, pour ratifier tout ce qui ſeroit déterminé en l'Aſſ. Autre congé accordé par la même Aſſ. au ſieur Chriſté aux mêmes conditions. T. I, p. 370.

Sept autres congés demandés par des Députés, tant du premier, que du ſecond Ordre, à l'Aſſ. de 1625, & accordés. T. II, p. 569, 570.

Autres dans l'Aſſ. de 1628. T. II, p. 636, 637.

En l'Aſſ. de 1635, pluſieurs Députés forment la même demande, qui leur eſt accordée, ſur les raiſons qu'ils expoſent. Ils ſont tenus préſents pour leurs

taxes, jusqu'à la cloture de l'Assemb. T. II, p. 842.

Il y a peu d'exemples de pareils congés dans les Ass. suivantes. Dans l'Ass. de 1725, M. l'Evêque de Langres en demande un pour accompagner M. le Duc d'Antin, son pere, dans son Ambassade extraordinaire auprès du Roi Stanislas de Pologne, au sujet de la demande de la Princesse sa fille en mariage pour S. M. T. VII, p. 538.

XX. *Theses & Discours auxquels les Ass. sont invitées & assistent. Séances qui suivent la Harangue de clôture. Discours d'adieu.*

1°. Sur les Theses qui sont dédiées aux Ass., soit par les PP. Augustins, soit par d'autres, sur celles auxquelles elles assistent, sur quelques Theses qui ont été reprises & blâmees. *Voyez* Theses.

2°. A l'égard des Discours, soit des Prieurs de Sorbonne, soit des Recteurs de l'Université, &c. auxquels les Ass. du Clergé ont été invitées, & où elles ont assisté. *Voyez* aussi Theses.

3°. Après la Harangue de clôture, l'usage des Ass. est de ne s'assembler plus en rochet & camail; les séances, s'il en reste à tenir, se tiennent ordinairement chez le Président. *Voyez* entr'autres Assemb. celle de 1710. T. VI, p. 1158.

Celle de 1711. T. VI, p. 1241.
Celle de 1715. T. VI, p. 1522.
Celle de 1734. T. VII, p. 1305.
Celle de 1735. T. VII, p. 1520.
Celle de 1740. T. VII, p. 1783.

L'Assemb. de 1745 ayant anticipé le temps pour la Harangue de clôture, à cause du départ du Roi pour l'armée, les Prélats continuerent d'assister en rochet & camail; ils cesserent seulement de le quitter après la signature des contrats. T. VII, p. 2119 & suiv.

4°. Il a été d'usage, dans les anciennes Assemb., de finir & terminer les séances par un Discours d'adieu, prononcé par le Président ou par le Promoteur, & quelquefois par tous les deux. Ainsi pratiqué dans les Assemb.

De 1567, par le Président. T. I, p. 62.
De Melun, par le Président & par le Promoteur. T. I, p. 230.
De 1582, par tous les deux. T. I, p. 246.
De 1584, par les mêmes. T. I, p. 269.
De 1585, par les mêmes. T. I, p. 412.
De 1595, par les mêmes. T. I, p. 625 & suiv.
De 1598, par les mêmes. T. I, p. 663.
De 1600, par les mêmes. T. I, p. 682.
De 1605, par les mêmes. T. I, p. 780.
De 1608, par le Promot. T. I, p. 812.
De 1610, par le Promot. T. II, p. 27.
De 1612, par le Promot. T. II, p. 52.
De 1614, par le Promot. T. II, p. 232.

Des Ass. suivantes jusqu'en 1625: il est observé dans cette derniere, que ce Discours d'adieu du Promoteur étoit de l'ordre observé dans toutes les Ass. T. II, p. 581.

Ainsi continué jusqu'à l'Ass. de 1660, dans laquelle le Discours d'adieu par le Président. T. IV, p. 811.

En celle de 1665, par le Président & le Promoteur. T. IV, p. 1081.

Depuis cette Assemb., on ne voit point de Discours d'adieu prononcé. L'Assemb. se sépare seulement par des témoignages réciproques d'estime & de considération de la part des Députés.

XXI. *Procès-verbaux des Assemb. Tables desd. Procès-verbaux.*

Voyez tant sur les Procès-verbaux, que sur les Tables d'iceux, tant générale que particulieres, *Procès-verbaux*.

ASSEMBLÉES DE PRÉLATS,

DIFFÉRENTES causes qui surviennent dans l'intervalle d'une Ass. à l'autre, obligent souvent les Prélats qui se trouvent à Paris, ou à la suite de la Cour, de s'assembler, pour en délibérer. Les Procès-verbaux de ces Ass. d'Evêques ont été exactement recueillis dans la nouvelle Collection.

On suit dans la rédaction de cet article la même méthode qui vient d'être pratiquée pour les Assemb. Gén. Deux Paragraphes en font le partage. Dans le premier, on donne un Précis des délibérations de ces Assemb. de Prélats. Le second contient les Réglements du Clergé qui autorisent lesdites Ass., qui prescrivent la maniere de les convoquer, & qui fixent leur pouvoir.

§. I. *Précis des Délibérations des Assemblées de Prélats, suivant l'ordre de leurs dates.*

Assemblée de 1572.

Plusieurs Prélats & autres Ecclésiastiques qui étoient à Paris, s'assemblent, 1.
le 11 Mai 1572, à l'Abbaye de S. Germain-des-Prés, & déclarent aux Notaires présents & soussignés dans l'acte, qu'en reconnoissance de ce que la Rei-

ne, mere du Roi, & Mgr. le Duc d'Anjou, son frere, avoient empêché envers S. M. l'aliénation de 800000 l. de rente du temporel du Clergé, ils ont accordé & promis des deniers dudit Clergé, auxdits Dame Reine & Seigneur, pour subvenir en leurs affaires, un Don de la somme de 300000 liv. tournois, à partager entr'eux, laquelle somme lesdits Sgrs. Prélats ont enjoint & ordonné aux Syndics & Députés Gén. du Clergé, faire payer par Claude Marcel, Recev. Gén. du Clergé, *des premiers & plus clairs deniers de sa recette qui pourront se porter, après les rentes dues à l'Hôtel-de-Ville payées, tant de cette présente année, que de l'année prochaine, au paiement de laquelle lesdits Syndics & Députés-Généraux tiendront la main.*

Cet acte de Don a été ratifié par Lettres-Patentes du Roi, données à Paris le 26 Janvier 1573, vérifiées le 28 Mars, dans l'Ass. des Syndics-Généraux du Clergé; dans une autre Assemb. plus nombreuse de Prélats, tenue au Louvre le 22 Septembre 1573, a été passé de leur part un acte de ratification le plus ample dudit Don.

Les Procès-verbaux de ces deux Ass., & les Actes y annexés, inconnus lors de l'impression des premiers volumes de la nouvelle Collection, ont été mis à la tête du Tome VIII; ils forment le premier Supplément.

Assemblée de 1574.

II. Le 18 Novembre 1573, il avoit été passé Contrat entre les Députés & Syndics-Généraux du Clergé d'une part, & François de Vigni, le jeune, d'autre part, pour raison de l'état de Recev. Gén. du Clergé. Les Prélats assemblés, le 17 Janvier 1574, à S. Germain-en-Laye, approuvent & ratifient icelui contrat en tous ses points; excepté que ledit de Vigni ne pourra distribuer des deniers de sa recette, par les ordonnances desdits Députés, que jusqu'à la somme de 6000 liv., pour être employée aux affaires du Clergé: & où il en conviendroit davantage, en sera fait ordonnance par les Prélats, qui pour ce s'assembleront; en outre, sera tenu led. de Vigni, en cas qu'il demeurât en reste pour le paiement des rentes de la Ville, jusqu'à la somme de 40000 liv. icelles avancer, sans qu'il en puisse prétendre aucun intérêt.

Le lendemain, les mêmes Prélats ordonnent que Claude Marcel, ci-devant Recev. Gén. du Clergé, écrira à ses Commis des Généralités de Toulouse, Bordeaux, Montpellier & Dauphiné, à ce qu'ils aient à recevoir des Bénéficiers ce qu'ils pourront, par douceur, sans y envoyer Sergents, &c. En cette même Assemblée, le sieur la Saussaie est nommé à la charge de Syndic-Général.

Le Procès-verbal de cette Ass. est en entier à la tête du Tome VIII, & forme partie du premier Supplément.

Autre Assemblée de 1574.

Elle est du 29 Juillet. Son objet a été le manque de fonds dans la caisse du Clergé, pour satisfaire au paiement des rentes, à l'occasion des troubles & guerres civiles. Les Prélats assemblés lui permettent d'emprunter au moindre intérêt possible, jusqu'à la concurrence de 300000 liv. III.

Le Procès-verbal de cette Ass. se trouve à la tête du Tome VIII, & forme partie du premier Supplément.

Assemblée de 1616.

Plusieurs Cardinaux, Archevêques & Evêques, qui étoient à Paris, s'assemblent en l'Hôtel de Sens, le 9 Août 1616, où le sieur Sabatier, Agent du Clergé, expose comment le Prévôt des Marchands & les Echevins avoient fait plusieurs & grandes poursuites contre le sieur Castilles, Recev. Génér., pour l'entier paiement des rentes qu'ils prétendent être dues par le Clergé, & même qu'ils avoient fait plusieurs ordonnances contre ledit Receveur, confirmées par Arrêt de la Cour du Parlement; sur quoi, ledit Agent a supplié Mgrs. de vouloir y pourvoir & délibérer. IV.

La Compagnie a nommé & prié Mrs. les Cardinaux de Guise & de la Rochefoucauld, & quelques autres Prélats, pour supplier S. M. de ne permettre qu'autres aient connoissance des affaires concernant les décimes, que le Conseil-Privé du Roi, conformément aux Contrats passés avec S. M. & Arrêts intervenus. La Compagnie fait en même-temps défenses au sieur de Castilles, de répondre de sa charge pardevant aucune autre Jurisdiction que celle du Conseil, ou pardevant Nosseigneurs du Clergé.

Quelques autres articles furent aussi traités en lad. Ass. T. II, P. J. p. 30, 31.

Assemblée de 1629.

Il y eut un Mémoire en forme de Remontrances, V.

Remontrances, présenté par les Prélats à M. le Garde des Sceaux, sur quelques articles de l'Ordonnance de 1629 : il est imprimé dans le Recueil des Harangues de 1640, avec les résolutions données par les Commissaires de S. M. Le Procès-verbal de cette Assemb. ne se trouve point. T. II, p. 644.

Autre Assemblée en 1629.

VI. Elle s'est tenue en l'Hôtel de M. le Cardinal de la Rochefoucauld, à l'occasion de la nomination du sieur Moreau, Abbé de Saint-Josse, à l'Agence, par la Province de Normandie, après le décès du sieur Abbé de Breteuilles. Les Prélats assemblés s'opposent d'abord à la nomination qui pourroit être faite à l'Agence par la Province de Rouen. Nonobstant cette opposition, la Province nomme, & conformément au Réglement de la derniere Ass. tenue à Fontenai, elle reçoit le serment du sieur Abbé de S. Josse. Cette nomination est signifiée au sieur de S. Sivié, Agent du Clergé. Les Prélats se désistent de leur opposition, après avoir reconnu le droit de la Province. T. II, p. 644, P. J. p. 141 & s.

Assemblée de 1630.

VII. Elle eut pour objet la réception des Agents nommés par les Provinces d'Aix & de Tours. Le sieur de Bertet avoit été nommé par la Province d'Aix, où il avoit prêté le serment. Les Prélats assemblés le reçoivent en qualité d'Agent. Les sieurs de la Meschiniere & de Paimpont se prétendant nommés par la Province de Tours, se présentent aussi. Leur différend est remis à terminer dans un mois. T. II, P. J. p. 145, 146. *Voyez* Agents, §. II.

Autre Assemblée de 1630.

VIII. Le Roi ayant envoyé des Lettres de cachet à tous les Evêques de France, par lesquelles il les prioit de continuer la levée de 320000 liv., que l'Ass. de 1628 lui avoit accordées pour trois ans; il y eut une Ass. de Prélats tenue à Paris, qui envoya une députation au Roi, pour demander la révocation de ces Lettres de cachet. T. II, p. 644.

Assemblée de 1631.

IX. Elle est tenue pour la condamnation de deux livres Anglois, ayant pour noms d'Auteurs, *Nicolas Smitt* & *Daniel à Jésu*. *Voyez* Censures Doctrinales, n°. IV.

Assèmblée de 1634.

Elle fut tenue à l'occasion des plaintes de M. l'Archev. de Bordeaux contre M. le Duc d'Epernon. Ce fameux différend entre le Prélat & le Duc, s'étoit élevé en 1633 : l'histoire en est rapportée dans le Procès-verbal des Prélats assemblés extraordinairement : l'origine & les premieres causes de ce différend & ses suites, y sont détaillées & circonstanciées : on y voit aussi comment il fut terminé. On y a joint le Cahier des demandes faites au Roi au sujet de ce différend. T. II, p. 645. P. Just. p. 146 & suiv. X.

Assemblée de 1639.

Plusieurs Prélats s'assemblent à Ste. Genevieve, au sujet de deux livres sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, dont ils font la censure. *Voyez* Censures Doctrinales, n°. VI. XI

Assemblée de 1640.

Quelques Prélats assemblés à Paris, en 1640, font une délibération, portant, qu'au cas qu'il plût au Roi d'accorder une Assemb. Générale, *ils s'engageoient de procurer autant qu'ils pourroient, que l'Ass. laissât à S. M. le tiers du revenu de tous les Bénéfices, ou six millions de liv. en trois années.* T. III, p. 3, 4. *Voyez* Assemblées-Générales, §. I, an. 1641. XII.

Assemblée de 1641.

L'inexécution du Contrat de Mantes donna occasion à la tenue de cette Ass. Les Agents-Généraux, témoins des contraventions que l'on y apportoit journellement, requirent les Prélats de vouloir s'assembler, afin d'aviser aux moyens, & de venir au secours des Ecclésiastiques, poursuivis sous prétexte de ban & arriere-ban, & de l'établissement du Garde-Scel de leurs Justices. Les Prélats, au nombre de huit, s'assemblerent avec les Agents en l'Hôtel de M. l'Arch. de Tours. Deux Prélats & les Agents furent nommés pour voir M. le Chancelier & M. le Surintendant, pour les supplier qu'il ne fût rien innové de la part de S. M. au Contrat fait à Mantes; & ce faisant, qu'il fût accordé aux Ecclésiastiques Arrêt du Conseil, portant que les Bénéficiers seroient déchargés de la taxe du ban & arriere-ban pour les fiefs qu'ils possedent, ensemble des taxes faites ou à faire sur les Justices dépendantes de leurs Bénéfices, attendu XIII.

qu'ils en sont déchargés par ledit Contrat. T. III, P. Just. p. 21.

Les Prélats assemblés déliberent aussi sur la substitution faite par autorité de Mrs. du Conseil, du sieur la Moriniere au Sr. d'Aguesseau, décédé. *Voyez* Receveur-Général, §. III.

M. l'Evêq. de Boulogne se trouvant spolié de tout le revenu de son Evêché, eut recours aux Prélats assemblés, qui lui accorderent une somme de 4000 l. par an, jusqu'à la prochaine Assemb., pour pouvoir subsister. T. III, P. Just. p. 22.

Assemblée de 1643.

XIV. A l'occasion des nouveaux Livres des Peres Jésuites, composés pour la justification de deux autres Livres, censurés par trente-quatre Prélats, en 1632 : *Discussio Nicolai Smitthei... Apologia Danielis à Jesu;* les Prélats qui étoient à la suite de la Cour, s'assemblent de nouveau chez le Cardinal Mazarin, le 29 Nov. 1643. *Voyez* Censures Doct., n°. IV.

Assemblée de 1647.

XV. Le Marquis de Rabat avoit commis un excès criant dans la maison épiscopale de l'Ev. de Rieux, sur un Jardinier de ce Prélat. Les Evêques de Languedoc, indignés de ce traitement, en écrivirent aux Agents, & les chargerent de dépêches pour le Roi, la Reine, S. A. R., le Cardinal Mazarin, &c. : les Agents en firent part aux Prélats qui étoient à Paris, qui s'assemblerent chez M. l'Archev. de Sens : ils furent d'avis d'accommoder l'affaire, & prescrivirent aux Agents de ne point rendre les Lettres. C'est tout ce que contient le Procès-verbal. T. III, P. J. p. 42, 43.

Assemblée de 1648.

XVI. Le principal objet de cette Ass. est une saisie faite par le Prévôt des Marchands, chez le Receveur-Général. Il est observé par les Agents, que, pour prévenir ces poursuites & contraintes, il étoit nécessaire de mettre le Recev. Gén. en état de payer soigneusement les deniers destinés aux rentes; qu'il falloit pour cela pourvoir aux non-valeurs des Dioceses spoliés. Il est fait lecture du Contrat passé avec le Roi, où il est dit, que S. M. se charge seulement des spoliations pour lesquelles Arrêt de décharge est accordé : vu le Contrat, l'Ass. est d'avis, que les Dioceses spoliés poursuivront Arrêt de décharge au Conseil, & que M. le Chancelier & M. le Surintendant seront priés de faire exécuter le Contrat. T. III, P. Just. p. 43 & suiv. *Voyez* Rentes de l'Hôtel-de-Ville, §. I, n°. VII.

Cette Assemb. a délibéré aussi sur les plaintes de quelques Evêques. M. l'Ev. d'Usez se plaint des excès commis par M. le Comte de Crussol, contre deux de ses domestiques. Autre plainte de M. l'Evêque d'Aire, sur les persécutions que lui & plusieurs autres Evêques de Guienne souffroient de M. d'Epernon, dont ils ne pouvoient avoir aucune justice du Parlement : il supplie les Prélats de lui faire accorder une évocation générale de ses affaires dudit Parlement.

A l'égard de l'Ev. d'Usez, les Prélats sont d'avis de demander deux Lettres de Cachet : l'une qui enjoigne au Procureur-Général du Parlem. de Toulouse d'informer contre le Comte de Crussol; l'autre qui enjoigne audit Comte de sortir de l'Evêché d'Usez, afin de donner plus de liberté aux témoins de parler. Quant à l'Evêq. d'Aire, l'Ass. demande l'évocation. T. III, P. J. p. 43 & suiv.

Autre Assemblée de 1648.

Il est question dans cette Assemblée, XVII.
tenue chez M. l'Archev. de Toulouse, des plaintes de quelques Evêques, de celles du Recev. Gén.; de la condamnation des Livres du P. Cellot, sur les Privileges des Réguliers.

Premier objet. Plainte de M. l'Ev. de Cahors, au sujet de la nomination d'un Prédicateur dans une Ville de son Diocese, qui lui est disputée par les Habitants, parce qu'ils le paient, & qu'on veut l'obliger à le payer, au cas qu'il voulût le nommer : sur quoi seroient intervenus deux Arrêts au Parlement de Toulouse, en faveur des Habitants. Les Prélats sont d'avis d'en obtenir la cassation, & de la poursuivre au Conseil. T. III, P. Just. p. 48.

Second objet. Le Rec. G. se plaint au sujet des spoliations & non-valeurs qui causoient un grand vuide dans sa caisse, à quoi on ne vouloit point avoir égard à la Ville. Sommation faite, à ce sujet, à Mrs. les Agents, par le Recev. Gén. L'Assemb. ne détermine rien; elle se contente de nommer des Commissaires pour consulter & agir. T. III, p. 488, 489. P. Just. p. 48, 49.

Affaire de M. l'Evêque de Valence, vis-à-vis du Présidial & du Gouverneur. *Voyez* Valence, n°. II.

M. l'Evêque d'Aire se plaint de M. l'Archev. d'Auch, qui avoit nommé Official Métropolitain, un Prêtre du Diocese d'Aire, de mauvaise vie, & tiré des Prisons, en vertu des Ordonnances de M. d'Epernon. Les Prélats assemblés prient M. l'Arch. d'Auch de retirer l'emploi audit Ecclesiastique. T. III, P. Just. p. 49, 50.

Troisieme objet. Livres du P. Cellot. *Voyez* Censures Doct., n°. VII.

Assemblée de 1649.

XVIII. Le sujet de cette Ass. a été l'arrêt & détention des Evêq. d'Aire & de Dol, par ordre du Conseil de guerre de la Ville de Paris & de M. le Prince de Conti : ils étoient soupçonnés d'être les Auteurs d'une Lettre anonyme écrite à un domestique du Cardinal Mazarin. Le Parlement avoit approuvé cette détention, & commis des Conseillers pour procéder à l'audition desdits Prélats, & à la vérification de lad. Lettre. Les Prélats assemblés arrêterent, que M. le Prince de Conti seroit visité par six de Mrs. les Prélats, pour se plaindre à lui de l'injure faite à la dignité du caractere ; qu'il seroit supplié, comme Ecclésiastique, d'interposer ses favorables offices auprès de Mrs. du Parlement ; que M. le Premier-Président seroit visité par trois Prélats, qui lui représenteroient combien l'Arrêt du Parlement étoit contraire aux Immunités Ecclésiastiques. Il fut enjoint aux Agents de dresser un acte de protestation contre la procédure de Mrs. du Parlement ; & comme il eût été difficile de le faire signifier à M. le Procureur-Général, il fut arrêté, que ledit acte, signé, seroit mis aux Archives. T. III, P. Just., p. 52, 53.

Autre Assemblée de 1649.

XIX. Le sujet de cette Assemb., à laquelle présida le Cardinal Mazarin, fut la jonction demandée par Mrs. de la Noblesse, pour obtenir la révocation de certaines distinctions accordées à quelques Particuliers, contre l'usage du Royaume. Quatre Députés du Clergé, savoir, deux Evêques & les deux Agents vont recevoir les quatre Députés de la Noblesse. Discours de M. le Comte de Laigue. Réponse de Son Eminence. La jonction est accordée : quatre Députés du Clergé vont en faire part à la Noblesse. T. III, P. Just. p. 53, 54, 55.

Dans cette Assemb. il est aussi délibéré de l'affaire de l'Evêq. de Valence, contre le Présidial & le Gouverneur. *Voyez* Valence, n°. II.

Autre objet de délibération : le différend de M. l'Ev. d'Avranches, contre M. de Montgomeri, qui avoit fait tuer un Curé du Diocese. L'affaire est poursuivie par le Prélat au Conseil : son Adversaire demande, qu'attendu sa religion, elle soit portée à la Chambre de l'Edit. Toute assistance est accordée au Prélat. T. III, P. Just. p. 55, 56.

Autre objet : l'affaire des Evêques de Guienne, contre M. d'Epernon, qui continue ses vexations. Il est principalement question du refus que font, par l'instigation de ce Seigneur, les Habitants des Villes, de porter le Poêle à la premiere entrée des Prélats. Il est enjoint aux Agents d'intervenir en faveur des Evêques, notamment en ce qui concerne le Poêle, & de poursuivre un Arrêt. T. III, p. 566 & s. P. J. p. 56.

Assemblée de 1650.

M. l'Arch. de Sens avoit prié Mrs. XX.
les Agents d'assembler les Prélats, au sujet des entreprises considérables des Jésuites de Sens, par rapport à la Confession. *Voyez* Jésuites, §. II.

Autre objet de cette Ass. : le refus fait par M. de Châteauneuf, Garde des Sceaux, de recevoir des Députés des Ass. particulieres des Prélats, ainsi que les Requêtes des Agents. *Voyez* le §. II, n°. 1. Agents, §. V, n°. IV.

Assemblée de 1651.

Elle fut tenue au sujet de l'expulsion XXI.
du Card. Mazarin. *Voyez* Mazarin.

Autre Assemblée de 1651.

A la requisition de Mrs. les Agents, XXII.
les Prélats, au nombre de 21, ayant à leur tête Mrs. de Sens & de Bourges, s'assemblerent dans la Salle des Archives. Plusieurs objets, qui tous regardent l'Eglise, donnerent lieu à cette convocation : 1°. la résolution de M. le Prince de Conti, de s'unir tout-à-fait à l'Eglise : il se présente lui-même à l'Ass. des Prélats, pour leur en faire part.

2°. La mort du Sr. Abbé de Lauraet, Agent, pour lequel la Compagnie ordonne un Service.

Quelque temps après, sur l'invitation de M. l'Abbé de Marmiesse, Agent, dix Prélats s'assemblerent dans la même Salle, pour recevoir à la place d'Agent, vacante par la mort du Sr. de Lauraet, M. l'Abbé de Villars, nommé par la

Province de Vienne, qui, après avoir présenté les actes relatifs à sa nomination, fut reçu & admis au serment.

3°. Le différend de M. l'Archev. de Rouen avec son Chapitre : il venoit d'être promu à l'Archevêché, par la démission de M. son oncle : le Chapitre prétendoit, que, du jour de son brevet reçu, la Régale étoit ouverte dans le Diocese, & le Chapitre dans le pouvoir de distribuer les charges, comme pendant la vacance du Siege. Cette prétention fut combattue par les exemples arrivés précédemment, & condamnée par un Arrêt du Conseil obtenu sur la demande des Prélats assemblés.

4°. L'attentat du Parl. de Toulouse, contre M. l'Arch. de Narbonne. Cette Cour, au mépris de l'immunité personnelle du Prélat, avoit ordonné prise-de-corps contre lui : elle avoit aussi fait signifier aux Evêques de Montauban & de Lavaur un Arrêt qui leur ordonnoit la résidence d'un certain temps, sous peine de saisie de leurs revenus. Sur trois voies qui sont proposées dans l'Ass., savoir, le recours au Pape, la plainte au Roi, les Censures Ecclésiastiques, les Prélats assemblés se décident pour la plainte au Roi : M. le Prince de Conti s'offre de porter la parole; mais il en est empêché par l'évasion de M. le Prince, son frere. M. Godeau, Evêq. de Vence, en est chargé, & s'en acquitte. T. IV, P. J. p. 2, 3, 4, 5.

M. l'Archev. de Narbonne obtient satisfaction, tant par des Arrêts de cassation rendus au Conseil du Roi, que par des soumissions particulieres faites à sa personne. T. IV, p. 304.

5°. Pension sur l'Abbaye de Relec, en faveur de Madame l'Abbesse de Fontevrault. *Voyez* Pensions, §. I.

6°. Insultes & outrages commis par des Curés du Dioc. de Cahors, contre leur Evêque. *Voyez* Cahors, n°. III.

7°. Nouvelles plaintes de l'Arch. de Sens, contre les Jésuites. *Voyez* Jésuites, §. II. n°. V.

8°. Réimpression de deux Volumes des Libertés de l'Eglise Gallic. *Voyez* Libertés.

9°. Religionnaires. Il est fait plainte d'un Arrêt du Conseil qui regle deux choses fort importantes : l'une, touchant le droit de Patronage; l'autre, touchant le fait des résignations. *Voyez* Patronage, n°. I.

10°. Affaires de l'Evêq. de Pamiers, contre les Huguenots; de l'Evêque de Mirepoix, contre la Dame Marquise de Mirepoix; de l'Evêq. de Limoges, contre Dom Roger, Feuillant. *Voyez* Pamiers, §. II, n°. 2. Mirepoix, n°. 1. Feuillants, §. II.

Assemblée de 1652.

XXIII. Le sieur de Manevillette, Rec. Gén. du Clergé, représente aux Prélats assemblés, qu'ayant fait un retranchement de la moitié des paiements qu'il avoit accoutumé de faire à l'Hôtel-de-Ville, afin de ne pas engager le Clergé dans des avances extraordinaires, on avoit décerné contre lui plusieurs contraintes, &c. Délibéré, d'un commun avis, de supplier Son Altesse Royale de prendre la même connoissance du fait du Clergé, qu'il avoit fait des Gabelles, & d'opérer un pareil retranchement; & en cas qu'il ne pût être accordé de gré à gré, la Compagnie ordonne, que le Bureau de la Recette générale seroit transféré à Rouen; & quant à l'Arrêt rendu au Conseil, portant injonction audit Rec. Gén. de se rendre à la Cour pour employer les deniers du Clergé, ainsi qu'il lui seroit prescrit, il lui est enjoint d'en continuer la recette & la dépense, suivant leur destination ordinaire, sans rien innover aux Contrats, quelque Arrêt qu'il pût intervenir au contraire : enjoint aussi à Mrs. les Agents d'envoyer des Lettres circulaires dans tous les Dioceses, pour empêcher formellement le divertissement des deniers du Clergé, & le paiement d'iceux en d'autres mains & sur d'autres quittances que dudit sieur de Manevillette.

Voyez le Procès-verbal mis en Supplément à la tête du Tome VIII de la nouvelle Collection; ledit Procès-verbal n'ayant été recouvré que depuis peu. Voyez aussi Rentes prétendues assignées sur le Clergé, §. I. n°. VII.

Assemblée de 1653.

XXIV. Le 9 Janvier, M. de Marca harangua le Roi, au nom du Clergé; ce qui suppose qu'il y eut une Assemb. de Prélats. Il exposoit dans sa Harangue les maximes concernant les immunités des personnes des Evêques, & la maniere de les juger. *Voyez* Evêques, §. X, n°. II.

Assemblée de 1654.

XXV. Elle fut tenue au sujet des duels. *Voyez* Duels.

Autres trois Aſſemblées de 1654.

XXVI. Elles furent tenues pour l'acceptation de la Bulle d'Innocent X, contre les cinq Propoſitions de Janſénius. *Voyez* Religion, §. I.

Aſſemblée vers 1655.

XXVII. Entre 1655 & 1660, il ſe trouve quatre Aſſemblées.

La premiere, dont la date n'eſt point marquée, a été tenue chez M. le Card. Mazarin. Les affaires qui y ont donné lieu, ſont, 1°. la ceſſation du paiement des rentes par le Rec. Gén., qui, par les clauſes de ſon Contrat, ne devant payer qu'à fur & à meſure qu'il recouvroit effectivement les décimes, & les Dioceſes ayant ceſſé de le payer, avoit ceſſé auſſi le paiement des rentes.

*2°. La députation de ceux de la R. P. R. au Roi, pour demander la révocation de la Déclaration que S. M. avoit accordée à l'Aſſ. derniere, qui portoit la révocation expreſſe de celle qu'ils avoient obtenue en 1652. Les Prélats ſe plaignent de ce que l'audience leur a été accordée, comme s'ils formoient un Corps. Le Cardinal Mazarin aſſure la Compagnie, que l'audience ne leur ſera donnée qu'en particulier, & ſans éclat; & qu'au ſurplus, la Déclaration accordée au Clergé, ſera conſervée dans tous ſes points.

3°. La Déclaration envoyée au Parlement, pour les Conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, à l'enrégiſtrement de laquelle Son Em. avoit voulu aſſiſter en perſonne. Les Prélats jugent à propos d'envoyer une Lettre circulaire aux Evêques, pour l'uniformité, & M. le Cardinal eſt prié d'obtenir une Lettre du Roi à tous les Prélats, ſur ce ſujet.

4°. L'aſſaſſinat commis en la perſonne du Curé de la Chapelle-Blanche, dont le Marquis de l'Hôpital étoit accuſé.

5°. La Requête que l'Abbé de Valieres, Archidiacre du Mans, avoit préſentée au Parlement, pour demander commiſſion d'informer criminellement contre le Sgr. Evêque du Mans; ce qui avoit été accordé.

6°. La ſaiſie des revenus de l'ancien Evêq. de Mirepoix, pour ne pas avoir levé l'interdit qu'il avoit jetté ſur ſon Egliſe, au moment que l'Arrêt lui fut ſignifié, quoique depuis il eût levé l'interdit.

7°. L'union de pluſieurs Bénéfices de la pleine Collation de l'Evêque & du Chapitre du Mans, faite en vertu de ſimples Lettres-Patentes obtenues en Chancellerie, & par des perſonnes laïques.

8°. Le refus fait par les Habitants de Saulieu, d'un Prédicateur qui leur étoit envoyé par l'Evêque d'Autun.

Sur tous ces objets, le Cardinal Mazarin promet toute aſſiſtance. T. IV, P. Juſt. p. 145, 146, 147.

Aſſemblée de 1659.

Elle fut tenue au Palais Mazarin: elle eut pluſieurs objets. XXVIII.

1°. Les Aſſemb. des Curés de Paris, ſur leſquelles S. M. déſiroit avoir les avis des Evêques, ſur les moyens d'arrêter ces entrepriſes. *Voyez* Curés, §. IV, n°. I.

2°. Le Livre du P. Bagot, imprimé à Rome. *Voyez* Cenſures Doctrinales, n°. XVII.

3°. L'Inſtance qu'avoit au Conſeil M. l'Arch. de Rouen, pour la nomination par lui faite d'un Bénéfice dépendant d'un Patron de la R. P. R. *Voyez* Patronage, n°. I.

4°. Plaintes de l'Evêque de Beauvais contre ſon Chapitre, qui, ſelon ce Prélat, vouloit faire des Statuts en matiere de foi. *Voyez* Beauvais, n°. 3.

5°. L'atteinte donnée aux Immunités Eccléſiaſtiques, touchant les aveux & dénombrements, les francs-fiefs, le rachat des biens eccléſiaſtiques aliénés. Son Em. promet d'en parler à M. le Surintendant, & qu'il lui déclarera que S. M. entend qu'on exécute ponctuellement ce qui a été promis.

6°. Affaire du Curé de la Chapelle-Blanche. Le Marquis de l'Hôpital offre de vendre ſa Terre, pour ſatisfaction à l'Egliſe; ce qui engage le Cardinal Mazarin de terminer l'affaire par un accommodement.

7°. Les Lettres-Patentes par leſquelles S. M. défend toutes ſortes d'Aſſemb. Son Em. aſſure les Prélats, que l'intention du Roi dans ces Lettres-Patentes, n'étoit que d'empêcher les Séminaires que les Janſéniſtes établiſſoient tous les jours, ſans permiſſion, & qu'il n'y avoit rien qui pût bleſſer la Juriſdiction des Evêques. T. IV, P. Juſt. p. 147, 148, 149.

Autre Aſſemblée de 1659.

Pluſieurs cauſes de ſa convocation. XXIX.

1°. Le différend ſur la maniere dont le Clergé doit aſſiſter aux *Te Deum.*

Voyez Prieres publiques, §. II, n°. III.

2°. Prétention du Recteur de l'Université, de précéder les Prélats aux Actes de l'Université. *Voyez* Universités, §. II, n°. VII.

3°. Dix Religieux Augustins, avec leur Prieur, mis à la Conciergerie, par Arrêt du Parlement. Les Prélats assemblés, arrêtent d'en parler fortement à Son Eminence, comme d'une entreprise tout-à-fait contraire à la Jurisdiction Ecclésiast. T. IV, P. Just. p. 149.

Autre Assemblée de 1659.

XXX. C'est une délibération contre l'Abbé de Montigni, commis par le Pape pour exercer les fonctions épiscopales en Canada, qui fait partie du Diocese de Rouen. *Voyez* Canada.

Deux Assemblées en 1661.

XXXI. Il y en eut deux tenues aux mois de Juin & de Juillet, à l'occasion du Mandement des Vicaires-Généraux de Paris, pour la signature du Formulaire & pour l'acceptation de la Constitution d'Alexandre VII, contenant un Formulaire semblable à celui du Clergé. *Voyez* Formulaire, §. I, n°. III.

Assemblée de 1662.

XXXII. Elle fut tenue à l'occasion de la Béatification de M. François de Sales, Evêque de Geneve. *Voyez* Canonisation, n°. I.

Assemblée de 1664.

XXXIII. Elle fut convoquée pour régler le Cérémonial, lors de l'entrée de M. le Cardinal de Chigi, Légat en France. *Voyez* Légats *à latere*, n°. I.

Deux Assemblées de 1668 & 1669.

XXXIV. Elles furent tenues aux Augustins. La premiere, au sujet des affaires de Candie : cette Isle étoit vivement pressée par les Infideles. M. le Nonce invite les Prélats, de la part de Sa Sainteté, de contribuer de leurs Prieres, & par des secours temporels, pour garantir cette Isle. *Voyez* Candie.

La deuxieme est au sujet de l'Arrêt d'Agen, contre les Réguliers. *Voyez* Approbations, §. II.

Assemblée de 1681.

XXXV. L'Ass. Génér. de 1680 ayant eu avis, lorsqu'elle étoit sur le point de se séparer, qu'il paroissoit dans le Royaume trois Brefs du Pape sur la Régale, pleins de menaces contre le Roi, & de reproches contre les Evêques, résolut d'écrire à S. M., la briéveté du temps ne lui permettant pas d'entrer dans le fond de l'affaire, pour lui témoigner la douleur que le Clergé ressentoit de la procédure extraordinaire qui étoit contenue dans ces Brefs. Après la séparation de l'Assemb., on continua de répandre dans le Public plusieurs autres Brefs, tant au sujet de l'affaire de Pamiers & de Toulouse, qui étoit une suite de la Régale, qu'au sujet de l'affaire particuliere du Monastere de Charonne. Ces Brefs occasionnerent des appels comme d'abus, de la part du Procureur-Général, & divers Arrêts du Parlement; & comme la confusion & les troubles augmentoient chaque jour, Mrs. les Agents furent conseillés de supplier S. M. de leur permettre de convoquer les Prélats qui se trouveroient à Paris, afin de chercher les moyens de pacifier toutes choses. Le Roi ayant permis cette Assemb., elle se tint aux mois de Mars & de Mai 1681, dans l'Archevêché de Paris. T. V, p. 331, 336, 338, 339; *les Brefs & la Lettre de l'Ass. de* 1680, P. Just. p. 182 & suiv.

En la premiere séance des Prélats assemblés, on fait lecture du Mémoire présenté au Roi par Mrs. les Agents, où sont cottés tous lesdits Brefs : il contient leurs plaintes de ce qui a été fait à Rome, & que l'on avoit tenté d'exécuter en France depuis six mois, contre la disposition des Canons, contre les Libertés de l'Eglise Gallicane & les Loix du Royaume. La Compagnie nomme des Commissaires pour l'examen des actes relatifs aux affaires présentes : on ajoute qu'ils eurent aussi ordre d'examiner sept à huit propositions qui sont rapportées. T. V, p. 338 jusq. 341.

Dans la seconde séance, M. le Tellier, Chef de la Commission, fait son rapport sur les Brefs. Trois objets principaux de ce rapport & de la délibération de l'Ass. : 1°. affaire de la Régale, dont celle de Pamiers & de Toulouse est une suite; 2°. affaire de Charonne; 3°. Jugement des Sgrs. Commissaires sur le livre du sieur Gerbais, & sur les éclaircissements donnés par le sieur David sur son livre des *Jugements Canoniques des Evêques.*

Dans la critique qui est faite des Brefs & des propositions avancées dans un Ecrit Italien, on établit plusieurs maximes importantes.... Les affaires Eccle-

ſiaſtiques doivent être jugees dans le Royaume.... Primauté du Pape; en quoi elle conſiſte.... Autorité & Juriſdiction des Evêques établie par J. C.... Ordre des Provinces établi par le Concordat... Cauſes majeures doivent être exprimées dans le Droit... Concordat devenu loi de l'Egliſe & de l'Etat.... Avantages que le S. Siege a tirés du Concordat.

L'avis de la Commiſſion eſt, 1°. de faire des Remontrances au Pape, ſur ce que l'affaire de la Régale ne méritoit pas que S. S. portât les choſes ſi avant; que la chaleur qui paroît dans ces Brefs, & l'éclat qu'ils ont fait, ſont capables de commettre l'autorité du S. Siege, dans une affaire que les Officiers du Roi regardent comme temporelle, & qui par elle-même n'eſt pas d'une grande conſéquence pour l'Egliſe; que par les Brefs adreſſés aux Religieuſes de Charonne, on a troublé l'ordre des Juriſdictions, violé le droit des Ordinaires & celui des Métropolitains, &c. 2°. De demander au Roi la permiſſion de s'aſſembler en un Concile national, ou du moins de convoquer une Aſſemb. Génér. de tout le Clergé du Royaume, où l'Egliſe de France étant repréſentée, pourra diſcuter les matieres & prendre des réſolutions. 3°. De faire imprimer le Procès-verbal de la préſente Aſſ., & de l'envoyer à tous les Evêques. On rapporte des exemples de différentes Aſſ. tenues en pareils cas. L'avis eſt adopté, & le Procès-verbal ſigné. T. V, p. 341 & ſuiv. *Voyez* Régale, §. III, Charonne, Gerbais, David, Concordat.

Aſſemblée de 1686.

XXXVI. Cette Aſſ. n'étoit connue juſqu'ici, que par ce qu'en rapporte l'Aſſ. de 1690, ſéance du 26 Juin. Les Prélats qui étoient à Paris, eurent ordre du Roi de s'aſſembler. S'étant rendus chez M. l'Archevêque de Paris, M. de Harlay, ce Prélat leur expoſa, que la derniere Aſſemb. Gén. voulant ſeconder le zele du Roi, avoit, par les ordres de S. M., réſolu de faire la dépenſe néceſſaire des Miſſions, que S. M. vouloit envoyer par tout le Royaume, tant pour inſtruire les nouveaux Convertis, que pour la converſion de ceux de la Religion prétendue Réformée, qui n'étoient pas encore retournés au giron de l'Egliſe: mais comme après ladite Aſſ., le Roi avoit révoqué l'Edit de Nantes, & que l'Edit de révocation avoit obligé la plupart de ceux de ladite Religion de ſe réunir à l'Egliſe, S. M. avoit voulu qu'il fût donné par le Clergé des penſions aux Miniſtres convertis, & à ceux qui ſe convertiroient. Sur quoi, M. de Harlay propoſe trois choſes à régler: 1°. de fixer la ſomme deſdites penſions; 2°. de régler le temps auquel elles commenceront; 3°. de trouver des fonds néceſſaires pour les payer. Le tout murement diſcuté, a été conclu que l'on donneroit à chacun des Miniſtres convertis, depuis l'état arrêté dans la derniere Aſſ., 400 liv. de penſion, & aux Propoſants 200 liv.; que ladite penſion commenceroit d'être payée par avance, pour ceux qui ſont déja convertis, au premier Janvier, & pour ceux qui ſe convertiront, au premier jour du quartier après leur converſion; & quant aux fonds néceſſaires, il en ſera uſé comme il a été réſolu pour les Miſſions en la derniere Aſſ.; qu'à cette fin le Receveur-Général fournira, ou fera les emprunts des ſommes néceſſaires, aux clauſes & conditions les meilleures, par les ordres de M. l'Archev. de Paris. S. M. ſera ſuppliée d'autoriſer la préſente délibération. *Le Procès-verbal recouvré, avec l'Arrêt, eſt inſéré au Supplément, à la tête du Tome VIII de la nouvelle Collection.*

Aſſemblée de 1688.

Le Roi donna ordre à M. l'Arch. de Paris, d'avertir les Agents, qu'ils euſſent à aſſembler à l'Archevêché tous les Prélats qui ſe trouveroient à Paris. En conſéquence de cet ordre, le 30 Sept. 1688, ils ſe rendent tous à l'Archevêché. M. l'Archev. de Paris leur expoſa qu'ils étoient aſſemblés au ſujet de deux actes, dont S. M. vouloit leur faire part avant de les rendre publics. Le premier eſt une Lettre du Roi à M. le Cardinal d'Eſtrées, du 6 Sept. 1688; le ſecond, un acte d'appel interjetté au futur Concile par M. le Procureur-Général, en date du 22 Janvier 1688, au ſujet des griefs reçus ou à recevoir dans le temps du Pontificat d'Innocent XI. M. l'Archevêque de Paris ajoutoit, que ſon Official avoit donné acte de cet appel à M. le Procureur-Général, qui l'en avoit requis en ſon Tribunal, où ce Magiſtrat lui avoit encore demandé des Lettres qu'on appelle *Apôtres*, pour pourſuivre cet appel en temps & lieu. Il diſoit enfin que le Roi avoit donné ordre aux Agents, pour faire entendre ſes intentions aux Prélats abſents. XXXVII.

Après le diſcours de M. l'Archev. de Paris, la Compagnie, d'une voix una-

nime, prie ce Prélat de remercier très-humblement S. M. de l'honneur qu'elle lui faisoit de lui faire part des actes dont on venoit de faire lecture, ne pouvant mieux faire en cette rencontre, que de répondre à cette faveur par des vœux, pour qu'il plaise à Dieu d'inspirer au Pape, dans cette occasion, des sentiments de paix, par des éloges de la piété du Roi, & par des applaudissements respectueux à la sage conduite de S. M.

Les actes relatifs à cette affaire sont:

1°. La Lettre circulaire de Mrs. les Agents.

2°. La Lettre du Roi à M. le Cardinal d'Estrées, où S. M. expose les divers sujets de plaintes qu'il avoit sur la conduite du Pape par rapport à elle. Il la termine en ordonnant au Cardinal, qu'après son audience du Pape, qui, sans doute, persévéreroit dans son sentiment, il vît chacun des Cardinaux, à qui il laisseroit copie de la Lettre.

3°. Acte d'appel, du 22 Janv. 1688, interjetté par M. le Procureur-Général au Concile, au sujet de la Bulle du Pape, concernant les franchises dans la Ville de Rome, & de l'Ordonnance rendue en conséquence le 26 Décembre précédent.

4°. Arrêt du Parlement, les Grand'-Chambre & Tournelle assemblées, en date du 23 Janvier 1688, sur lesdites Bulle & Ordonnance, qui reçoit le Proc. Gén. Appellant, déclare lesdites Bulle & Ordonnance nulles & abusives; ordonne que l'acte d'appel sera enrégistré, & le Roi supplié d'employer son autorité pour la conservation des franchises & immunités du quartier de ses Ambassadeurs, d'ordonner la tenue des Conciles Provinciaux, ou d'un Concile national, afin d'aviser aux moyens les plus convenables pour remédier aux désordres des longues vacances des Evêchés.

5°. Acte d'appel en date du 27 Sept. 1688, interjetté au futur Concile par M. le Proc. Gén., & Arrêt rendu en conséquence.

6°. Extrait des regiſtres de l'Université de Paris, concernant ce qui s'y est passé, lorsque M. le Procureur-Général y a été par ordre de S. M. le 28 Octobre. T. V, P. J. p. 301 & s.

Assemblée de 1697.

XXXVIII. Le sujet de cette Ass. a été la réception de M. l'Abbé de Langle à l'Agence, à la place de M. Colbert, Evêque de Montpellier. Après la réception du sieur Abbé, M. l'Archevêq. de Reims, Président, lui fait prêter le serment, & prie deux Prélats de vouloir présenter à S. M. le nouvel Agent. T. VI, P. J. p. 111, 112.

Assemblée de 1698.

Même sujet de cette Ass., la réception de M. l'Abbé Desmarets à l'Agence, à la place de M. l'Abbé de Langle, nommé à l'Evêché de Boulogne. M. l'Arch. de Reims lui fait prêter le serment, & prie M. l'Archev. de Paris de le présenter conjointement avec lui à S. M. T. VI, P. J. p. 113 & suiv. XXXIX.

Assemblée de 1708.

Même sujet, réception de M. l'Abbé Turgot à l'Agence, à la place de M. de Poudenx, nommé à l'Evêché de Marseille; serment prêté de même, & présentation au Roi & à M. le Chancelier, par M. l'Archev. d'Albi. T. VI, P. J. p. 397, 398. XL.

Assemblée de 1713.

Constitution *Unigenitus*, sujet de sa convocation. *Voyez* Religion, §. XI. XLI.

Assemblée de 1719.

Elle est convoquée pour la liquidation des dettes du Clergé. *Voyez* Assemblées-Générales, §. I, n°. LV. XLII.

Assemblée de 1720.

Pour la réception de M. l'Abbé de Brancas à l'Agence. T. VI, P. J. p. 628. XLIII.

Autre Assemblée de 1720.

Pour la réception de M. l'Abbé de Prémeaux. *Ibidem*, p. 630, 631. XLIV.

Assemblée de 1732.

Même sujet, réception de M. l'Abbé de Chabannes à l'Agence, à la place de M. l'Abbé de Valras, nommé à l'Evêché de Mâcon. Il est reçu Agent, prête le serment, & deux Prélats sont nommés pour le présenter au Roi. T. VII, P. J. de 1735, n°. I, p. 343. XLV.

Assemblée de 1752.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Avril 1752, contre le refus de Sacrements, sous prétexte de défaut de soumission à la Bulle *Unigenitus*, & l'Arrêté du 5 Mai, injurieux à M. l'Archevêque de Paris, ont été l'occasion & le sujet de cette Ass. *Voyez* Religion, §. XI, n°. I. XLVI.

Assemblée

Assemblée de 1753.

XLVII. Cette Aff. a été tenue en Décembre, au fujet du Livre du P. Berruyer, intitulé : *Hiftoire du Peuple de Dieu, feconde Partie. Voyez* Berruyer.

Assemblée de 1761.

XLVIII. Cette Aff. a été tenue chez M. le Cardinal de Luynes, en conféquence des ordres du Roi, pour délibérer fur quatre queftions propofées par S. M., concernant l'Inftitut des Jéfuites, & leur confervation en France. *Voyez* Jéfuites, §. VI.

§. II. *Réglements du Clergé qui autorifent & maintiennent les Affemblées des Prélats à la fuite de la Cour, prefcrivent la maniere de les convoquer, & fixent leur pouvoir.*

I. L'Affemb. de 1650 fe fait rendre compte de deux difficultés faites par M. de Châteauneuf, Garde des Sceaux : l'une, fur les fonctions de Meffieurs les Agents ; l'autre, fur la réception des Deputés des Prélats affemblés hors des Aff. Gén. Il conteftoit aux Agents le droit de préfenter, au nom du Clergé, des Requêtes au Confeil, & refufoit de les recevoir. Sur cette difficulté, *Voyez* Agents, §. V, n°. IV.

Autre refus du même Magiftrat, de recevoir les députations des Prélats extraordinairement affemblés. Sur ces deux refus, Mrs. les Prélats qui étoient à Paris, s'affemblerent, & arrêterent d'envoyer au Roi, à la Reine & au Cardinal Mazarin, des Députés qui furent reçus en cette qualité. Le Cardinal leur accorda une conférence avec M. le Garde des Sceaux. Sur le fujet de la députation, il fut long-temps difputé, fans aucune réfolution certaine. Sur quoi, l'Aff. de 1650, délibération prife par Provinces, a arrêté de maintenir les Affemb. de Mrs. les Prélats, (quelques défenfes qu'on leur ait pu faire) & ce faifant, que lefd. Sgrs. pourroient s'affembler pour les affaires, tant du premier, que du fecond Ordre. T. III, p. 456, 457, 458.

II. En la même Aff. de 1650, il fut obfervé que fouvent il y a de la difficulté entre Mrs. les Prélats & Mrs. les Agents, pour la convocation des Affemblées des Prélats qui fe trouvent à Paris ; fur quoi, il fut arrêté, que le cas de convocation fe préfentant, l'ancien des Archevêques ou Evêques, qui feront à Paris, en avertira les Srs. Agents, auxquels il communiquera, fi bon lui femble, le fujet pour lequel il convoque l'Aff., & feront lefdits Agents obligés d'envoyer, par fon ordre, leurs billets pour la convocation ; étant néanmoins loifible aux Srs. Agents de les avertir en d'autres rencontres pour s'affembler, fuivant qu'ils jugeront à propos pour le bien & l'honneur du Clergé. T. III, p. 458.

Le Réglement de 1715, art. 1, *des Affemb. extraordinaires*, y eft entiérement conforme. T. VI, P. J. p. 494.

Et l'art. 20, au titre des Agents. *Ibid.* p. 498.

III. Les Affemblées de Mrs. les Prélats ne peuvent accorder aucune levée extraordinaire de deniers, rendre aucunes Ordonnances pécuniaires, fi ce n'eft pour les Miniftres convertis, ordonner aucune impreffion de livres, &c. Il y a fur ce point des délibérations précifes des Aff. Gén., qu'on va rapporter par ordre de dates.

Dans le Rapport fait en l'Affemb. de 1585, par Mrs. les Agents, ils obfervent que Mrs. les Cardinaux & Prélats fe trouvant à Paris, avoient été affemblés, par ordre du Roi, deux fois, pour confentir à la levée extraordinaire de quelques fubfides demandés par S. M. ; qu'outre que lefdits Seigneurs avoient toujours réfifté, les Srs. Agents avoient protefté de s'oppofer, au nom du Clergé, comme n'ayant lefdits Seigneurs aucun pouvoir de repréfenter le Clergé. T. I, p. 356.

L'Affemblée de 1617 fait défenfes au Receveur-Général d'acquitter à l'avenir aucune ordonnance faite hors de l'Aff., à peine d'en répondre en fon propre & privé nom : elle l'oblige, par ferment, de n'en recevoir, ni payer aucune, étant faite par perfonnes fans pouvoir, & contre la teneur de ce Réglement. La même Aff. défend aux Agents de fe trouver en lieu ou Affemb. où l'on voudroit faire telles ordonnances pécuniaires ; il leur eft ordonné de s'y oppofer & de protefter de nullité. T. II, p. 301.

En l'Aff. de 1621, il fut repréfenté, par M. le Promoteur, que, durant fon Agence, plufieurs Prélats, qui étoient à la fuite de la Cour, auroient adreffé aux Agents plufieurs ordonnances en faveur des Miniftres & autres nouveaux Convertis ; qu'il leur avoit fallu acquit- Miniftres convertis ne font pas exceptés.

ter, parce que le Receveur-Gén. avoit refusé de le faire. Sur quoi l'Aſſ. fait défenſes, tant au Recev. Gén. qu'aux Agents, de ne plus acquitter telles ordonnances, ni autres faites hors des Aſſemb. du Clergé, ſous peine de pure perte des ſommes payées. L'Aſſ. prend en même-temps le ſerment des Agents, qui promettent de ne plus contrevenir à l'ordonnance. T. II, p. 371.

Par délibération de l'Aſſ. de 1625, fut arrêté que les ordonnances qui pourroient être faites à l'avenir par les Prélats, hors de l'Aſſ. Gén., ſeront nulles & de nulle conſidération : défenſe au Recev. Gén. de les acquitter, à peine d'amende, outre la radiation dans ſes comptes ; lequel oui ſur ladite propoſition, s'oblige par ſerment de s'y conformer. T. II, p. 411, 522, 523, 575.

L'Aſſ. de 1635 raie un article de dépenſe de 950 liv., porté dans le compte du Recev. Gén., pour les frais d'un ſervice fait aux Auguſtins, pour feu M. l'Evêque d'Orléans, par ordonnance des Prélats aſſemblés. Défenſes au Rec. Gén. de reconnoître ces Aſſ., ni d'en acquitter aucune ordonnance pécuniaire, de quelque ſomme qu'elle puiſſe être, à peine de 10000 liv.; il eſt enjoint aux Agents de s'oppoſer à telles ordonnances.

Autre partie de 600 liv., ordonnée par les mêmes Prélats, rayée par la même Aſſemblée. Elle annulle auſſi quelques délibérations des Prélats aſſemblés extraordinairement, au ſujet d'une députation envoyée au Roi en Savoie, qui demandoit au Clergé une ſomme notable. T. II, p. 680, 681, 795 & ſuiv.

L'Aſſemblée de Mantes, en 1641, dès ſa premiere ſéance, ſe fait repréſenter la délibération des Prélats, étant alors à Paris, en 1640, portant qu'en cas qu'il plût au Roi d'accorder une Aſſemb. Gén., *ils s'engageoient de procurer, autant qu'ils pourroient, que l'Aſſ. laiſsât à S. M. le tiers des revenus de tous les Bénéfices du Royaume, ou ſix millions en trois années.* Cette délibération eſt jugée faite ſans aucun pouvoir légitime ; ordonné qu'elle demeurera ſans effet, & les Réglements précédents, ſur cet article, renouvellés. T. III, p. 7, 8.

Les Prélats à la ſuite de la Cour avoient accordé une ſomme de 16000 l. à M. l'Evêque d'Amiens, & de 4000 l. à M. l'Evêque de Boulogne. L'Aſſemb. Gén. de 1645 ſupprime ces deux articles, avec défenſes au Comptable de plus acquitter aucunes parties, en vertu des ordonnances des Prélats, ſauf pour les Miniſtres convertis. Il eſt enjoint aux Agents de s'y oppoſer, à peine d'en répondre, & néanmoins pour certaines conſidérations, l'Aſſ. trouve bon de ne pas répéter leſdites ſommes. T. III, p. 397.

Exception pour les Miniſtres convertis.

L'Aſſ. de 1655 défend à l'Imprimeur du Clergé, de faire déſormais aucune impreſſion de livres, par ordre des Aſſ. de Prélats, ſi la dépenſe excede 50 liv. T. IV, p. 420.

La même Aſſ. ordonne la radiation d'une ſomme de 1000 liv., donnée par ordre d'une Aſſ. de Prélats, à M. l'Archevêque de Caſſandre, ſauf au Comptable ſon recours contre les Ordonnateurs. T. IV, p. 450.

L'Aſſ. de 1660, dans le compte des frais communs, raie deux articles, par rapport à deux ſommes qui n'avoient été ordonnées que par des Aſſemb. de Prélats : elle renouvelle la défenſe faite au Recev. Gén. de rien payer ſur pareilles ordonnances. T. IV, p. 808, 809.

L'Aſſ. de 1665 ordonne qu'il ne ſera dorénavant rien accordé à ceux qui ſeroient employés pour les affaires du Clergé, hors des Aſſemb., pour taxe, rembourſement, gratification, &c., s'ils ne le font demander en l'Aſſemb. qui ſe tiendra immédiatement après l'exécution de la Commiſſion. T. IV, p. 1045, 1046.

L'Aſſ. de 1695 défend au Rec. Gén. de payer ce que les Aſſ. des Prélats auroient accordé ſans pouvoir, à d'autres perſonnes qu'aux Miniſtres convertis, à peine de radiation. T. VI, p. 264.

Même exception.

Le Réglement de 1715, art. 4, *des Aſſemb. extraordinaires*, eſt formel : il porte en termes exprès, que les Prélats ſe trouvant à Paris, ou à la ſuite de la Cour, ou ailleurs, ne pourront faire aucune ordonnance pécuniaire, ni conſentir à aucune impoſition, ou dépenſe ſur le Clergé, à peine de privation de l'entrée aux Aſſemb. Gén. : il eſt fait défenſes au Recev. Gén., de payer aucune ſomme en vertu d'aucune ordonnance, ou délibération priſe hors des Aſſ. Gén., qui peuvent ſeules faire de ſemblables délibérations, en vertu des Procurations données par les Provinces, & ce à peine de radiation : il eſt enjoint aux Agents de s'oppoſer auxd. ordonnances, & d'en empêcher l'exécution, à peine de privation de tous émoluments & récompenſe. T. VI, P. J. p. 495.

IV. Par l'art. 2, du même Réglement de 1715, titre des *Aff. extraordinaires*, les Evêques *in partibus* ne feront point appellés aux Aff. particulieres des Prélats de France; & lorfqu'il fera néceffaire de les entendre dans les Aff. Gén. ou particulieres, il leur fera donné une place féparée de celle des Evêques de France, fans que le préfent Réglement puiffe être tiré à conféquence contre les Coadjuteurs, ni contre les anciens Archevêques ou Evêques qui fe font démis de leurs, &c. T. VI, P. J. p. 494.

V. Lorfqu'il fera nommé un nouvel Agent, dans l'intervalle de deux Aff., les Prélats qui font par occafion à Paris, ou à la fuite de la Cour, pourront s'affembler pour recevoir le nouvel Agent : ils lui feront prêter le ferment à la maniere accoutumée, & ils députeront trois Prélats pour préfenter au Roi le nouvel Agent. Il fera auffi préfenté à M. le Chancelier, par l'un des Prélats députés, pour le prier de lui donner entrée au Confeil. Ce font les termes du Réglement de 1715, art. 3, *des Affemb. extraordinaires*. T. VI, P. J. p. 495.

ASTIER. [S.]

Chapitre de S. Aftier. *Voyez* Périgueux.

ATTESTATIONS.

I. Suivant l'art. 30, du Réglement des Réguliers, dreffé dans l'Affemb. de 1625, ils ne peuvent donner des Lettres teftimoniales, *de vitâ & moribus*, *Religione & natalibus*, ni Lettres commendatices aux Séculiers & autres qui ne font de leur Ordre; cela n'appartient qu'aux Evêques, à leurs Vicaires, ou aux Curés. T. II, P. J. p. 66.

II. Les Evêques ne peuvent faire aucunes informations, ni donner atteftations de vie & mœurs, pour obtention de Bénéfices, que pour les Bénéfices qui font fitués dans leurs Diocefes. Ainfi réglé par l'Aff. de 1635. T. II, p. 779. *Voyez* Provifions de Cour de Rome.

III. M. le Tellier, Archevêque de Reims, dans fon Ordonnance communiquée à l'Affemb. de 1700, prefcrit aux Réguliers, qui fortent d'un Diocefe, pour être approuvés dans le fien, de préfenter des Lettres teftimoniales de l'Evêque du Diocefe dont ils fortent. Avis de l'Affemb. *Voyez* Approbations. §. II, an. 1700.

L'Aff. de 1705 a fait un Réglement femblable, par rapport aux Cleres abfents du lieu de leur origine, & qui veulent être promus aux Ordres : elle ordonne qu'il fera écrit une Lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, pour les exhorter à ne point conférer les Ordres, ni donner des dimiffoires aux Eccléfiaftiques nés dans leurs Diocefes, lefquels en auront été abfents pendant un temps confidérable, à moins qu'ils ne rapportent des certificats de vie & mœurs, des Evêques ou Grands-Vicaires, dans le Diocefe defquels ils auront été à titre de domicile, ou à titre de Bénéfice. T. VI, p. 877. & f.

IV. L'Aff. de 1758 ayant fait prier M. le Chancelier de donner les ordres les plus précis, pour qu'aucun Officier ne fût reçu dans les charges de Magiftrature, ou dans celles de Notaires, qu'il ne rapportât un certificat de Catholicité, figné par l'Evêque Diocéfain; ce Chef de la Juftice avoit répondu, qu'il avoit toujours exigé cette formalité, & qu'il renouvelleroit encore les Ordonnances fur ce fujet. T. VIII, p. 657.

AUBERT.

Docteur de Sorbonne, chargé par les Aff. de 1635, 1645, 1650, de l'impreffion de l'Hiftoire Eccléfiaftique, de l'édition des Peres Grecs, des Œuvres de S. Ephrem, &c. *Voyez* Peres Grecs, n°. II.

AUCH.

1°. L'Eglise d'Auch étoit exempte du droit de Régale au 14e fiecle. *Voyez* Régale, §. I.

2°. L'Aff. de 1600, dans l'art. 28 de fon Cahier, fupplie S. M. d'ordonner 1600.
que tous les Arrêts donnés par le Parlement de Pau, au préjudice des appels interjettés des Sentences données par les Evêques d'Oléron & de Lefcar, à l'Archevêché d'Auch, foient nuls & de nul effet. Accordé. T. I, P. J. p. 180.

3°. Dans l'Aff. de 1665, s'éleve un 1665.
différend fur la préféance entre M. de Péréfixe, Archevêque de Paris, & M. de la Mothe, Archev. d'Auch. *Voyez* Préféance, §. I, n°. VI.

4°. Dans l'Aff. de 1705, prétentions 1705.
refpectives de Primatie, de la part des Archevêques d'Auch & de Bordeaux. *Voyez* Primatie.

5°. L'Aff. de 1730 charge Mrs. les 1730.
Agents de folliciter, en faveur de M. l'Archevêq. d'Auch, la caffation d'un Arrêt du Parlement de Pau, qui ordonnoit que le Prétoire de l'Officialité foraine d'Oleron feroit établi en la ville

de Pau, où l'Official forain d'Auch, qui résidoit à Oleron, seroit tenu de résider. T. VII, p. 1122, 1123.

1745. 6°. Dans l'Ass. de 1745, il est parlé d'une contestation élevée entre M. l'Archevêque d'Auch, & les Officiers du Présidial de la même Ville, au sujet de la posture dans laquelle ces Messieurs doivent être pour recevoir la Bénédiction Episcopale. Les Parties s'étant adressées, sur cette contestation, à M. le Chancelier, pour en obtenir la décision, ce Chef de la Justice écrivit une Lettre aux Officiers du Présidial, en faveur de M. l'Archevêque : la copie de la Lettre fut lue dans l'Ass., qui, du consentement de M. le Chancelier, en ordonna l'impression, & qu'elle seroit mise parmi les Pieces Just. T. VII, p. 2082. P. J. p. 485 & s.

1755. 7°. M. l'Archev. d'Auch rend compte à l'Ass. de 1755, qu'ayant voulu faire la visite de la clôture du Couvent de Vaupillon, de l'Ordre de Fontevrault, la Supérieure lui en avoit refusé l'entrée, sous prétexte d'exemption. L'Ass. renvoie l'affaire au Bureau de la Jurisdiction. T. VIII, p. 566.

*AUDIENCES.

Il en est de deux sortes par rapport aux Assemb. du Clergé; celles qu'elles accordent, & celles qu'elles demandent.

A l'égard de celles qu'elles accordent. *Voyez* Assemblées-Générales, §. II, n°. VIII.

Sur les Audiences qu'elles demandent, soit pour rendre leurs respects au Roi, à la Reine, à la Famille Royale, &c., soit pour faire des Remontrances à S. M. *Voyez* Cérémonial, relativement aux Ass., §. II.

AVÉNEMENT. [*Joyeux*]

I. L'Assemblée de 1595, art. 16 de son Cahier, déclare que le droit de Joyeux Avénement est une nouvelle entreprise & une usurpation sur l'Eglise : elle en demande la révocation, & qu'il soit défendu au Grand-Conseil d'en connoître. T. I, p. 574.

Même disposition de l'art. 9 du Cahier de l'Ass. de 1598, qui ajoute aussi le serment de fidélité. T. I, P. J. p. 162, 163.

Renouvellée pour tous Brevets & Dons du Roi dans l'art. 9 du Cahier de l'Ass. de 1600. *La demande est rejettée dans la réponse.* T. I, P. J. p. 175.

L'Ass. de 1610, art. 18 de son Cahier, supplie S. M. de laisser & conserver les Prelats, pour ce qui est du Droit Juridique, en leur ancienne & légitime liberté de pourvoir aux Bénéfices de leur collation, sans pouvoir être contraints, en vertu des prétendus droits de Joyeux Avénement, serment de fidélité, & autrement, cassant tous Arrêts contraires. La réponse est, que *lesdits droits ayant été approuvés, reçus & confirmés par l'usage, les Prélats ne doivent refuser cette gratification à S. M.* T. II, P. J. p. 6, 7.

L'Ass. de 1612, art. 1 du petit Cahier, renouvelle la demande : tout ce qu'elle obtient de plus, c'est l'exemption du droit pour les Chapitres des Collégiales. T. II, p. 32, 33, P. J. p. 12.

Même demande renouvellée par la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. T. II, p. 143.

L'Ass. de 1617 poursuit le fait des Eglises Collégiales, avec un Chanoine de S. Hilaire de Poitiers, contre celui qui avoit obtenu le Brevet du Roi. Elle se plaint qu'on eût refusé de recevoir les Agents Parties intervenantes au Procès. T. II, p. 314, 315.

En l'Assemb. de 1645, trois objets de plaintes au sujet des Brevets de Joyeux Avénement : 1°. de ce que les Eglises Collégiales sont comprises dans les nouveaux Brevets, contre tout usage & coutume, contre l'Ordonnance de 1629, contre la Déclaration donnée sur le Cahier de 1635. 2°. De la clause irritante apposée auxdits Brevets, qui porte, que les collations faites par les Ordinaires, au préjudice desdites nominations, seront nulles. 3°. De ce que les Collateurs sont condamnés à payer des pensions aux Brévetaires, jusqu'à ce qu'ils leur aient conferé un Bénéfice; ainsi qu'il est jugé par un Arrêt du Grand-Conseil, donné au mois de Mai dernier. Remontrances résolues sur ce sujet : Déclaration accordée pour retrancher des Brevets ce qui y avoit été ajouté. Le Grand-Conseil, en la vérifiant, y met une modification, pour ce qui regarde les Bénéfices dépendants des Eglises Collégiales, ayant ordonné que ledit droit auroit lieu en celles qui ne sont pas de la collation des Evêq., & où il y a dix Chanoines, y comprises les Dignités. Jussion est envoyée pour enrégistrer purement & simplement. T. III, p. 273 & suiv.

II. En l'Ass. de 1725, la Commission du Temporel propose de mettre dans le prochain Contrat une clause qu'elle

exprime, pour empêcher que les Traitants du droit de Joyeux Avénement, ne l'étendent jusqu'aux Eccléſiaſtiques. L'Aſſ. remet à décider cette clauſe. T. VII, p. 466 & ſ.

AVERTISSEMENT.

Trois principaux Actes des Aſſemblées du Clergé, intitulés ainſi.

1°. L'Avertiſſement Paſtoral, adreſſé par l'Aſſ. de 1682 à ceux de la Religion prétendue Réformée, pour les porter à ſe réconcilier avec l'Egliſe. *Voyez* Proteſtants, §. II, n°. XVI, an. 1682.

2°. L'Avertiſſement publié dans l'Aſſ. de 1770, au ſujet des mauvais livres en tout genre, ledit Avertiſſement adreſſé aux Fideles, & portant ſur les dangers de l'incrédulité. *Voyez* Livres, §. III, n°. II.

3°. Semblable Avertiſſement de l'Aſſ. de 1775, adreſſé auſſi aux Fideles, ſur les avantages de la Religion, & les effets pernicieux de l'incrédulité. *Voyez* Livres, §. III, n°. II.

AVEUX ET DÉNOMBREMENTS.

Voyez Foi & Hommage.

AUGMENTATION. [DROIT D']

Voyez Aides.

AUGUSTINS.

I. Les Religieux de l'Ordre de saint Auguſtin demandent d'être admis aux Etats de 1614 & aux Aſſ. du Clergé. *Voyez* Bénédictins.

II. Il s'étoit élevé de grandes conteſtations entre M. l'Evêque d'Agen, & les Auguſtins de ſon Dioceſe, au ſujet des approbations pour la Confeſſion & pour la Prédication : conteſtations terminées en faveur du Prélat & de la Juriſdiction Epiſcopale, par le célebre Arrêt du Conſeil, rendu le 4 Mars 1669. *Voyez* Approbations, §. II.

III. Les Auguſtins de Beziers ſe ſoumettent à l'Edit du mois d'Avril 1695, touchant la viſite des Monaſteres de cette réforme, dont le Couvent de Beziers eſt le Chef : ils prient en même-temps M. l'Evêque de Beziers de viſiter ledit Couvent. T. VI, p. 124.

IV. Sur l'établiſſement des Auguſtins à Taraſcon, contre la volonté de M. l'Arch. d'Avignon, Diocéſain. *Voyez* Communautés, n°. I.

GRANDS-AUGUSTINS DE PARIS.

I. L'Ass. de 1655 nomme des Commiſſaires pour aſſoupir des factions au Grand-Couvent des Auguſtins de Paris. Ces factions s'étoient formées au ſujet d'un Préſident envoyé par le Pape pour préſider aux élections, & de trois Commiſſaires envoyés par le Général, pour faire la viſite du Couvent. La paix y eſt rétablie par leſd. Commiſſaires de l'Aſſ. T. IV, p. 383, 384.

II. Les Archives du Clergé ſont transférées, en 1645, du Cloître Notre-Dame au Couvent des Grands-Auguſtins : place offerte à ce ſujet par la Maiſon. *Voyez* Archives, §. I, n°. VII, IX.

III. Les PP. Auguſtins préſentent, à l'Aſſ. de 1715, un Mémoire contenant pluſieurs demandes au ſujet du bâtiment que Mrs. les anciens Agents avoient fait conſtruire, & pour lequel ils avoient fait démolir quelqu'autre bâtiment qui étoit utile à la Communauté.

Sur quoi il a été délibéré, qu'on continuera de payer aux Auguſtins la ſomme de 300 liv., pour le loyer des Archives, & y compris l'augmentation qui a été faite audit lieu des Archives; qu'on leur paiera à l'avenir pareille ſomme de 300 liv., pour le loyer de la ſalle des Aſſemb. & du Bureau, qui eſt derriere ladite ſalle, à condition que la ſalle & le Bureau ne ſeront qu'à l'uſage du Clergé; que les Aſſemb. du Clergé ſe ſerviront, lors de leur tenue, de tous les autres Bureaux, ſauf auxdits Religieux de s'en ſervir en d'autres temps, ſans les changer ou dégrader; que pour dédommagement du tort qu'ils prétendent avoir ſouffert, il leur ſera donné 2000 liv., une fois payée; pour exécution du tout ſera paſſé acte entre les Agents & leſdits Religieux; ledit acte paſſé le 27 Janvier 1717. T. VI, p. 1363, 1364. P. J. p. 459 & ſ.

IV. Les mêmes Peres propoſent, à l'Aſſ. de 1725, pluſieurs objets de demandes, à cauſe de la conſtruction d'une nouvelle chambre des Archives.

La premiere concerne un paſſage, une chambre près la buvette, l'appartement du Préſident, qui ont tourné à l'uſage du Clergé depuis 1715, ſans que les Peres y fuſſent obligés par aucun contrat. La ſeconde regardoit le dommage cauſé au lambris du Chœur de leur Egliſe, à l'occaſion du Service du feu Roi. La troiſieme, qu'ils ſouhaiteroient

que le Garde des Archives ne vînt que deux fois la semaine aux Archives, pour éviter l'embarras de quantité de personnes qui ont à faire à lui. La quatrieme tendoit à avoir l'usage de la salle où s'assemble le Clergé.

Sur quoi, augmentation de 200 liv. par an, accordée pour le loyer, &c. & à la charge d'entretenir, &c. Quant à la seconde demande, une somme de 500 liv. une fois payée. Néant sur la troisieme & la quatrieme demande. Arrêté que sur ce que dessus sera passé acte avec les Religieux. T. VII, p. 64. P. J. p. 8 & s.

V. L'Assemb. de 1726 leur accorde un supplément de 1000 liv., pour les réparations du pavé de leur cour & du lambris de leur Eglise, en acquiesçant par eux à ce qui a été réglé à leur égard par l'Ass. de 1725. T. VII, p. 613, 614.

VI. L'Ass. de 1742 donne commission à M. l'Archevêq. de Sens & à Mrs. les Agents, de traiter avec les PP. Augustins, pour qu'ils se chargent de plusieurs fonctions & dépenses concernant les Assemblées, afin de débarrasser le Clergé de tant de mémoires & dépenses qui grossissent les frais communs. T. VII, p. 1857.

VII. L'Ass. de 1745 fait un traité avec les Augustins, par lequel on leur accorde mille écus, pour la tenue de chaque Ass., sans qu'ils puissent exiger une plus grande somme, sous prétexte que le temps desdites Assemb. seroit plus ou moins long; qu'en conséquence de ladite somme, les Peres seront tenus de fournir toute la cire nécessaire pendant la tenue desdites Assemb., le linge d'Eglise, & les ornements, tant pour la célébration des Messes basses, que pour les Messes solemnelles; que quant à la cire, ils ne seroient pas tenus d'en fournir à la Procession de la Fête-Dieu, mais seulement aux Saluts qui se feront pendant l'Octave; que pour les autres objets de dépense relatifs à l'Ass., lesdits Peres se chargeroient, moyennant ladite somme de 3000 liv., du paiement des articles qui seroient convenus entr'eux & Mrs. les Agents : & en exécution de ladite convention, les Peres renonceront à toutes gratifications qu'ils pourroient demander à l'Assemb., sous quelque prétexte que ce soit. T. VII, p. 2118 & s.

VIII. Le tonnerre étant tombé, en 1747, sur l'Eglise des Augustins, l'Ass. de 1748 leur accorde une gratification de 4000 liv. T. VIII, p. 212.

AVIGNON.

1°. Dans le département ordonné par l'Ass. de 1685, les Bénéfices & Bénéficiers d'Avignon n'y sont pas compris, ou sont rayés dudit département sur la déclaration du Nonce, que l'intention du Pape étoit, qu'ils n'y fussent pas compris. T. I, p. 347.

2°. Sur la Requête des Bénéficiers d'Avignon, tendante à être appellés aux Assemb. Gén. des comptes, ou déchargés des frais des Députés d'icelles; l'Ass. de 1710 ordonne, qu'à l'avenir lesdits Bénéfices ne seront compris, ni taxés en l'imposition des taxes des Députés, sans préjudice toutefois d'autres frais communs. T. II, p. 23.

3°. En l'Ass. de 1725, M. l'Abbé de Valras rend compte d'une affaire concernant les Evêques du Comtat Venaissin. Les Dioceses de ce Comtat s'étendent sous deux dominations, celle du Roi & celle du Pape. Sous celle du Roi, leur territoire ressortit à trois Parlements, Aix, Toulouse & Grenoble, & les Villes Episcopales sont dans le Domaine du S. Siege : cette derniere circonstance a servi de prétexte au Parlement d'Aix, pour rendre un Arrêt, le 18 Juin 1722, par lequel, sur la requisition du Procureur-Général, il est enjoint à Mrs. les Archevêque & Evêques du Comtat, qui ont territoire dans le ressort de ce Parlement, *d'établir des Grands-Vicaires & Officiaux dans le Royaume, Habitants & Originaires François, à peine de saisie de leur Temporel.* M. de Valras expose les inconvénients de l'Arrêt. L'Ass. renvoie l'affaire au Bureau de la Jurisdiction pour l'examiner. T. VII, p. 448 & s.

4°. Sur l'établissement des Augustins à Tarascon, contre la volonté de M. l'Archevêque d'Avignon, Diocésain. *Voyez* Communautés.

5°. Sur le paiement des taxes & impositions du Clergé, par les Bénéficiers d'Avignon, qui sont du ressort du Diocese d'Apt. *Voyez* Apt.

6°. En plusieurs Assemb., s'est présenté un différend à terminer entre les Dioceses d'Avignon & d'Usez, au sujet des taxes & impositions de plusieurs Paroisses & Bénéfices détachés du Diocese d'Usez & unis à celui d'Avignon. *Voyez* Usez, n°. II.

7°. Sur la Légation & Vice-Légation d'Avignon. *Voyez* Légat & Vice-Légat d'Avignon.

8°. Le Diocese d'Avignon, qui s'é-

tend en Provence & en Languedoc, a dans Avignon un Bureau des décimes pour ces deux départements. Ce Bureau y a été établi dès 1616 & 1626. Il a été placé sous le ressort de la Chambre Souveraine d'Aix. Toutes sortes d'affaires du ressort des Chambres Ecclésiastiques & relatives au Diocese d'Avignon, ont été portées au Bureau de ce Diocese : elles y ont été jugées & décidées selon les Loix, maximes & usages qui s'observent dans tous les Bureaux Diocésains.

Malgré ces raisons & la longue possession, on a élevé de temps en temps la question de la translation du Bureau, du Syndic & du Receveur, notamment en 1735 & 1739. M. l'Archev. d'Avignon désirant de savoir à quoi s'en tenir, adresse à ce sujet une Lettre à M. le Comte de S. Florentin. Ce Ministre en fait part à l'Ass. de 1765, qui, sur le rapport de ses Commissaires, & en conformité de leur avis, a jugé convenable que le Bureau Diocésain se tienne à l'avenir, comme par le passé, dans la ville d'Avignon. T. VIII, p. 1341 & s.

AVIS.

I. Avis à Mrs. les Archevêq. & Evêques du Royaume; Réglement dressé par M. l'Evêque de Chartres, dans l'Ass. de 1625. *Voyez* Réformation, §. I, n°. V.

II. Avis demandés aux Assemblées du Clergé. *Voyez* Assemblées-Générales, §. II, n°. XII.

AUMONES.

§. I. *Impositions sur les Ecclésiastiques, pour Aumônes. Plaintes & délibérations des Assemblées à ce sujet.*

On suit ici l'ordre des dates.

1560. La Chambre Ecclésiastique aux Etats d'Orléans en 1560, art. 85 de son Cahier, supplie le Roi d'ordonner que les Ecclésiastiques ne soient point cotisés par les Laïques pour aumônes communes qui se font ès Villes, & que lesdits Ecclésiastiques se cotisent eux-mêmes. Recueil, p. 946.

1561. L'Assemb. de Poissi, en 1561, art. 4, demande au Roi que les aumônes, excepté celles qui sont de fondation, soient remises à la conscience des Ecclésiastiques. S. M. y consent, & n'excepte que les aumônes de fondation, & pour la police des Villes, en laquelle contribuent indifféremment les Ecclésiastiques & les Laïques. Recueil, p. 961, 962.

Dans l'Ass. de Melun, en 1579, il est question d'un Arrêt du Parlement de Rennes, qui condamnoit l'Abbé de S. Melaine à donner le tiers du revenu de son Abbaye à l'Hôtel-Dieu. Une clause insérée dans les Bulles des Abbés Commendataires paroît être le fondement de cet Arrêt. *Voyez* Abbayes, n°. VII. 1579.

Le Cahier du Roi, envoyé à l'Ass. des Etats de Blois en 1579, porte que les aumônes qui doivent se faire aux Abbayes & Prieurés, seront entretenues sous peine de saisie des revenus. T. I, P. J. p. 48. 1579.

Le Diocese de Clermont prie l'Ass. de 1585, d'intervenir en l'instance pendante au Parlement, entre le Diocese & les Receveurs de l'Hôpital de Clermont, lesquels au préjudice de l'exemption du Clergé, avoient entrepris de taxer le Diocese : le Chapitre de Brioude étoit poursuivi de même. Arrêté qu'il seroit obtenu une Déclaration du Roi, conformément aux réponses faites par S. M. aux conditions du secours accordé. T. I, p. 365, 366. 1585.

L'Ass. de 1598, dans les art. 17 & 22 de son Cahier, demande qu'il plaise à S. M. de défendre à tous Juges & autres, de comprendre les Ecclésiastiques dans les taxes & impositions qu'ils font, à raison de certaines aumônes pour les pauvres. Que stérilité ou nécessités survenantes, il soit déclaré, que les Prélats assembleront, ès Maisons Episcopales, les Ecclésiastiques & les Députés des Villes, & en leur présence, départiront les taxes d'un chacun, selon les facultés; & en cas de différend ou opposition sur lesdites taxes, les Procès-verbaux des Evêques seront envoyés au Conseil. T. I, P. J. p. 164, 165, 166. 1598.

Même demande de l'Ass. de 1600, dans l'art. 20 de son Cahier. Le Roi répond, que *les Ordonnances & les Réglements sur ce faits, seront gardés.* T. I, P. J. p. 178. 1600.

Sur ce qui est représenté en l'Ass. de 1602, que les Parlements entreprennent de cotiser les Evêques & autres Ecclésiastiques, il est arrêté, que les Agents demanderont évocation sur le fait desdites aumônes, à ce que les Parlements n'en connoissent plus, à l'avenir, & que seront obtenues Lettres-Patentes, suivant les Edits donnés sur ce fait. T. I, p. 697. 1602.

L'établissement d'une place d'oblat, en chaque Abbaye, s'étoit insensible- 1605.

ment convertie en une contribution levée sous le nom de Chambre de Charité, par laquelle les Abbayes se trouvoient nouvellement taxées à diverses sommes. L'Assemb. de 1608, art. 6 de son Cahier, supplie S. M. de révoquer toutes ces taxes, même la Chambre. La réponse est différée. T. I, p. 804, P. Just. p. 190.

1610. L'Ass. de 1610, art. 19 du Cahier, demande la suppression de la même Chambre de Charité, comme peu utile au Public, sujette à beaucoup d'inconvénients, préjudiciable à l'Eglise; vu qu'au lieu d'une place d'oblat que les Abbayes offroient volontairement au Roi, elles sont chargées d'une nouvelle & perpétuelle contribution, &c. Le Roi répond, qu'*il en sera délibéré dans son Conseil*. T. II, P. Just. p. 7.

1612. Dans tout le ressort du Parlem. de Toulouse, les Ecclésiastiques étoient condamnés à donner la sixieme partie de leurs revenus, sous prétexte de la nourriture des pauvres. Cette contribution étoit souvent convertie au paiement des Tailles, réparations des Villes, &c. Arrêté dans l'Ass. de 1612, que Requête seroit présentée au Conseil, à ce que S. M. évoque à soi & à sondit Conseil, la connoissance desdites affaires, attendu que lesdits Arrêts sont directement contraires aux réglements accordés par S. M. T. II, p. 39.

1625. L'Ass. de 1625 arrête des plaintes au Roi contre les entreprises des Juges Séculiers, qui taxoient, sous prétexte d'aumônes, de non-résidence, ou de réparations, les Bénéficiers, au 5e, 6e, 10e de leurs revenus; sur quoi auroient été donnés des Arrêts presqu'en tous les Parlements. T. II, p. 498, 499.

1635. En l'Assemb. de 1635, il est rendu compte d'un Arrêt du Conseil intervenu entre les Ecclésiastiques de Dijon & les Maire, Echevins & Administrateurs des biens des Pauvres, sur le fait des aumônes, lequel est fort avantageux au Clergé. L'Arrêt est lu dans l'Assemb. Ordonné qu'il sera imprimé. T. II, p. 754, 755.

1645. L'Evêque de Cahors se plaint à l'Ass. de 1645, de ce que la Communauté de Montpezat, & quelques autres de son Diocese, prétendoient faire un usage perpétuel d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu en 1639, en vertu duquel les Juges subalternes ordonnoient, non-seulement le paiement du 6e, mais aussi y procédoient par saisie; ce qui donnoit lieu à une infinité de vexations. L'Ass. accorde au Prélat toute assistance. T. III, p. 336.

En l'Ass. de 1650, autres plaintes de plusieurs taxes ordonnées pour aumônes. Instance sur ce sujet au Parlement de Paris, entre les Administrateurs de l'Hôpital de la Charité de Reims & les Ecclésiastiques de la Ville. Arrêt du Parlement de Grenoble, qui condamne tous les Ecclésiastiques de payer le 24e de leurs dîmes pour les pauvres, & les arrérages de 29 années. Arrêt du Parlement de Toulouse, qui les oblige au paiement du 6e de leurs biens. Mrs. les Commissaires de l'Ass., dans la conférence tenue chez M. le Garde des Sceaux, demandent qu'il y soit pourvu : Mrs. du Conseil accordent un Arrêt en faveur du Clergé. T. III, p. 637, 638. 1650.

Le Parlement de Toulouse ordonne, par plusieurs Arrêts, la saisie du 6e du revenu de l'Evêque de Lombez, pour être distribué aux pauvres. Arrêt du Conseil, portant défenses audit Parlement de donner à l'avenir de pareils Arrêts. Nonobstant la défense, le même Parlement ordonne la saisie de tous les revenus du même Prélat. Sur la plainte qui en est faite à l'Ass. de 1655, elle ordonne aux Agents de poursuivre au Conseil un second Arrêt conforme au premier. T. IV, p. 302. 1655.

Autres Arrêts, tant du Conseil que du Parlement de Toulouse, concernant le même Prélat, au sujet de l'aumône des Pauvres. T. IV, p. 302, 303.

Nouvelles plaintes en l'Ass. de 1660, d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui autorise le Syndic de la Paroisse de Catecaude, Diocese de Carcassonne, de saisir la 6e partie des fruits du Curé pour aumônes. Le Curé se pourvoit au Conseil en cassation, & demande l'intervention des Agents : pareille saisie faite au Dioc. d'Angers, sur un Membre dépendant de l'Abbaye de S. Aubin, en vertu de l'Ordonnance du Lieutenant-Général de Château-Gontier. Ordonné aux Agents de poursuivre au Conseil la cassation de l'Ordonnance. Mais comme la plainte des entreprises du Parlement de Toulouse étoit générale pour tous les Evêques du ressort, l'Ass. se détermine à demander une Déclaration conforme à celles qui ont déja été accordées, & qui conservent la connoissance des aumônes aux Evêques, & défendent aux Juges séculiers d'en connoître. T. IV, p. 670. 1660.

Dans l'Ass. de 1665, il est parlé d'une Sentence 1665.

Sentence du Présidial d'Auxerre, qui condamne l'Evêque à faire l'aumone aux pauvres, dans un certain temps déterminé; faute de quoi, saisie de son Temporel. La Sentence est cassée par Arrêt du Conseil, & ôtée des regiftres. T. IV, p. 844.

1670. Arrêt du Conseil, du mois de Juin 1667, par lequel S. M., sans s'arrêter à l'Arrêt du Conseil du 6 Août 1666, qui renvoie les Parties au Parlement de Toulouse, & à celui de Toulouse du 9 Septemb. aud. an; & conformément aux Arrêts de son Conseil de 1650, 1651, 1653 & autres, ordonne que, pour le fait des aumônes, les Parties procéderont pardevant les Evêques, en la maniere accoutumée; avec défenses au Parlement de Toulouse, & à tous autres, d'en connoître, à peine de nullité & cassation. L'Arrêt de Toulouse condamnoit le Syndic du Chapitre de la Trinité de Montpellier, au paiement du 6[e] de son revenu, en faveur des Habitants de S. Mazaire. *Rapport d'Agence en* 1670. T. V, P. J. p. 85.

1693. Dans la disette de 1693, plusieurs Tribunaux, sans prendre l'avis des Ecclésiastiques, les imposoient pour les aumônes; ils expédioient même des Commissions adressées aux Maires & Consuls des Villes, pour les contraindre au paiement. Les Agents représentent au Conseil, que c'étoit dépouiller l'Ordre Ecclésiastique de son ancienne liberté de se taxer lui-même; que la possession où ils sont sur ce point, est confirmée par des Edits & Lettres-Patentes vérifiés au Parlem. & au Grand-Conseil, & par divers Arrêts qui cassent les Jugements rendus au contraire. T. VI, P. Just. p. 75.

1710. L'Ass. de 1710, art. 1 du Cahier de la Jurisdiction, supplie S. M. de maintenir le Clergé dans le droit & possession, que, pour les aumônes générales & extraordinaires ordonnées en cas de calamités publiques, les Ecclésiastiques ne puissent être taxés que par les Evêques, chacun dans leur Diocese, suivant les anciens Réglements, avec défenses, &c. Rép. *Le Roi maintiendra les Privileges du Clergé, en chaque occasion particuliere.* Recueil, p. 1512.

1715. Il étoit porté, par l'art. X du projet de Réglement dressé dans l'Ass. de 1715, pour les Chambres des Decimes, que les Bureaux Diocésains connoîtront en premiere instance des taxes qu'il conviendra de faire sur les Bénéficiers pour aumône, dans le temps de stérilité & autres calamités publiques. Deux Mémoires avoient paru contre ce Réglement : on y combattoit cette disposition de l'art. X, & l'on prétendoit qu'elle étoit contraire à l'usage & à la raison. M. le Merre, dans la réponse qu'il a faite à ces Mémoires, fait voir au contraire, que rien n'est plus autorisé, ni plus raisonnable que la disposition dudit article. T. VI, P. Just. p. 523, 524, 525.

En l'Ass. de 1748, M. l'Evêque de Saintes se plaint, de ce qu'ayant formé un Bureau de Charité pour fournir à la subsistance des pauvres, Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Saintes, dont quelques-uns étoient Membres de ce Bureau, avoient refusé de se rendre au Palais Episcopal, prétendant que c'étoit à M. l'Evêque à se rendre à l'Hôtel-de-Ville. 1748.

M. l'Evêque d'Agen, après avoir exposé cet objet de plainte, ajoute, qu'il y en avoit un autre sur cette même matiere, de la subsistance des pauvres, dans des temps de disette, bien plus important, puisqu'il s'agissoit de conserver au Clergé un privilege dont il avoit joui de tous les temps, & de le mettre à l'abri des vexations qu'on exerçoit contre les Bénéficiers, pour la distribution des taxes destinées au soulagement des pauvres; qu'il seroit donc nécessaire d'obtenir une Déclaration, qui, en rappellant, au moins en partie, les anciens Réglements, décidât nettement, que les seuls Bureaux Diocésains auroient le droit, dans le cas de stérilité, de taxer les Bénéficiers du Diocese.

Sur quoi la Compagnie fait, 1°. une députation à M. le Comte de Maurepas, pour l'engager à vouloir bien donner les ordres nécessaires, à l'effet que les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Saintes aient à se conformer à l'exemple qui leur est donné par les Chefs des Cours Supérieures. 2°. Autre députation à M. le Chancelier, pour le prier de donner la Déclaration proposée. T. VIII, p. 171 & suiv.

M. l'Archev. de Bordeaux réclame la protection de l'Ass. de 1750, contre un Arrêt rendu le 14 Février 1748, par le Parlement de Bordeaux, à l'occasion d'une disette qu'éprouva la Province de Guienne en ladite année. L'Arrêt impose indistinctement les Ecclésiastiques comme les Laïques, pour le soulagement des pauvres, en quoi il est manifestement contraire aux Edits & Déclarations, & aux Arrêts du Conseil cités ci-dessus. L'Ass. députe à M. le Chan- 1750.

celier, & charge ses Députés de lui remettre un Mémoire à ce sujet. T. VIII, p. 348 & suiv.

1760. M. l'Archev. d'Aix adresse à l'Ass. de 1760 un Mémoire, par lequel il se plaint d'un abus introduit depuis peu au Parlement de Provence, au sujet d'une aumône arbitraire, à laquelle les Juges taxent les personnes qui ont besoin de l'Annexe de cette Cour, sur les dispenses qu'elles ont obtenues en Cour de Rome, ou à la Vice-Légation d'Avignon, pour se marier avec des parents au dégré prohibé. L'Ass. fait présenter un Mémoire à M. le Chancelier contre cette entreprise. Ce premier Magistrat trouve la plainte justement fondée, & promet d'écrire à M. le Premier-Président & à M. le Procureur-Génér., pour faire cesser cet abus. M. le Premier-Président répond à la Lettre de M. le Chancelier : il est fait lecture en l'Ass. de cette réponse; on y lit aussi la Lettre de M. l'Archev. d'Aix, en replique aux raisons contenues dans celle de M. le Premier-Président. La Lettre du Prélat est remise à M. le Chancelier, qui promet de donner toute son attention à cette affaire. T. VIII, p. 922, 923.

1762. M. l'Evêque de Riez fait part à l'Ass. de 1762 de la même affaire, en ajoutant que le Parlement oblige les Parties à payer l'aumône qui est fixée arbitrairement, & successivement augmentée par le Président, au profit des Huissiers & Greffiers. L'Ass. prie M. l'Evêque de Riez de parler de cet abus à M. le Chancelier, qui promet d'en écrire au Premier-Président, & s'il ne peut faire cesser entiérement l'abus, au moins de le modérer. T. VIII, p. 1082.

1772. Cette affaire se présente de nouveau en l'Ass. de 1772. M. l'Archevêque de Lyon, dans son Rapport, prouve, que pareille aumône est une imposition faite sans aucun titre; que c'est une taxe abusive & d'autant plus intolérable, qu'une partie s'applique à des Greffiers & Huissiers. L'Ass. député à ce sujet deux Prélats à M. le Chancelier, pour obtenir de S. M., que le Parlement ne puisse plus ordonner ces aumônes, & que les droits de Greffe soient réduits à l'ancien tarif. M. le Chancelier promet de prendre les moyens les plus convenables pour faire supprimer ces aumônes. T. VIII, p. 2028, 2029, 2041.

1775. En 1564, 1648, 1675, 1694 & 1740, le Parlement de Grenoble a rendu des Arrêts, qui enjoignent aux Décimateurs de payer pour les pauvres la 24e partie des fruits décimaux. L'on peut dire, que l'usage de payer cette 24e, est à peu près général dans le Dauphiné : cependant les Décimateurs de quelques Cantons & de quelques Paroisses éparses, se sont maintenus dans l'usage contraire, & font leurs aumônes volontairement & librement. Dans quelques Bénéfices, l'usage, ou des abonnements, ont fixé une somme pour les pauvres; dans d'autres enfin, la 24e n'est prélevée que sur quelques-uns des fruits décimables. T. VIII, p. 2462.

Il est fait mention d'un Arrêt du Conseil, rendu le 16 Janvier 1725, qui taxe les Décimateurs du Dauphiné au 20e, dont plainte portée à l'Ass. de 1726, qui en sollicite la révocation. T. VII, p. 834.

Le 26 Août 1774, un nouvel Arrêt du Parlement de Grenoble, en forme de Réglement, rappelle les anciens, & enjoint d'une maniere très-précise à tous les Décimateurs sans exception, de payer en nature, & sans distraction d'aucun frais, la 24e partie de tous les fruits décimaux, duquel paiement il leur sera donné quittance par les Syndics & Consuls des Communautés. Il est ordonné en outre qu'il sera procédé à la liquidation des arrérages.

C'est contre cet Arrêt que les Décimateurs du Dauphiné ont porté leurs plaintes à l'Ass. de 1775, comme injuste dans ses dispositions, & dangereux dans ses conséquences.

On convient que la quotité de la dîme se prescrit par l'usage, & cette 24e répond à une quotité déterminée: elle a donc pu se prescrire, & les Décimateurs qui l'ont toujours payée, ne peuvent plus s'y refuser; mais le Parlement n'a pas dû étendre cette obligation sur les Décimateurs, qui ont en leur faveur un usage contraire, & imposer sur eux une charge nouvelle. Il n'a pas dû aussi abolir des abonnements, qui existant de mémoire d'homme, entre les Communautés & les Décimateurs, ont prescrit & font loi entr'eux. Les Parlements voisins pourroient adopter un pareil exemple, & rien ne les empêcheroit d'imposer un jour la 20e, s'ils peuvent imposer la 24e aujourd'hui.

Ce même Arrêt ne fixe point, sous quel délai, le Préposé des Communautés sera tenu de percevoir cette 24e. Il semble que le Syndic peut différer à volonté la perception: les frais de garde deviennent alors sans bornes; les fruits

décimaux peuvent perdre de leur qualité dans la cave, & dans l'aire ils restent exposés à l'intempérie des saisons.

L'Arrêt porte également sur les Bénéfices modiques, quoiqu'après l'acquittement des charges de premiere nécessité, il ne reste plus de matiere imposable pour une charge nouvelle.

Enfin, il condamne aux arrérages des Décimateurs qui n'étoient légalement tenus à aucune aumône forcée, contre lesquels il n'y avoit eu aucune demande formée par les Communautés, & qui, sans avoir dû retirer quittance des aumônes qu'ils ont faites librement, peuvent avoir donné beaucoup plus que la 24[e].

Les Décimateurs du Dauphiné peuvent donc demander avec toute justice, en consentant au prélévement de la 24[e] sur les fruits décimaux, & sur tel fruit décimable seulement, pour ceux des Décimateurs que l'usage y condamne, que les abonnements consacrés par l'usage continuent; que les Décimateurs, qui prouveront une possession constante de toute liberté dans leurs aumônes, demeurent exempts de cette 24[e]; qu'il ne soit exigé d'eux aucun arrérage pour n'y avoir pas légalement satisfait; que les préposés à la levée de la 24[e], soient tenus de la percevoir dans les vingt-quatre heures, après l'avertissement verbal; enfin, qu'elle ne puisse être prélevée sur les dîmes, si elles ne sont reconnues suffisantes pour le paiement des portions congrues, & des menues dépenses nécessaires au Service divin.

L'Ass., en adoptant cet avis, a arrêté, qu'il seroit remis un Mémoire relatif à ces objets à M. le Garde des Sceaux, & que dans le cas, où il ne seroit pas statué sur les objets qu'il renferme avant la séparation, Messieurs les Agents seroient chargés de suivre cette affaire. M. le Garde des Sceaux, après avoir pris communication du Mémoire, a paru disposé à venir au secours des Décimateurs du Dauphiné, en terminant cette affaire par voie de conciliation. T. VIII, p. 2462 jusq. 2467.

§. II. *Censure d'une Proposition sur le précepte de l'Aumône.*

Vix in secularibus invenias, etiam in Regibus superfluum statui; & ità vix aliquis tenetur ad eleemosinam, quandò tenetur tantùm ex superfluo statûs.

Hæc propositio est temeraria, scandalosa, perniciosa, erronea, Evangelicum de eleemosina præceptum pessumdat. *Censure de l'Ass. de* 1700. T. VI, P. Just. p. 211.

§. III. *État des Aumônes accordées par les Assemblées du Clergé.*

Les aumônes ou assistances des pauvres, sont un des premiers soins des Ass. T. V, p. 7.

Ass. de 1567 : elle accorde quelques sommes à chacun des Couvents des Carmes, des Augustins, des Cordeliers & des Jacobins : elle fait distribuer 150 liv. aux pauvres blessés à la bataille de S. Denis. T. I, p. 61.

Ass. de 1579 : 25 écus aux Prisonniers, Mendiants & Hôpitaux. T. I, p. 223.

Ass. de 1595 : mille écus donnés aux Religieux & aux pauvres. T. I, p. 621.

Ass. de 1602 : 200 écus de la taxe des Députés aux pauvres de la Ville. T. I, p. 701.

Ass. de 1606 : 400 écus sur les taxes des Députés. T. I, p. 778.

Ass. de 1612 : chaque Député donne un jour de ses taxes aux Religieux Mendiants. T. II, p. 51.

Ass. de 1615 : somme de 19477 liv., dont la distribution est confiée à M. le Cardinal de la Rochefoucault. T. II, p. 295.

Ass. de 1621 : 2000 liv. T. II, p. 383.

Ass. de 1625 : un écu par chaque Député aux Chrétiens captifs chez les Turcs. T. II, p. 575, 576.

Ass. de 1628 : aumône aux pauvres de Poitiers : autre aux Religieux & aux pauvres honteux : lesdites aumônes, attendu les nécessités du Clergé, limitées à 300 liv. T. II, p. 639.

Ass. de 1635 : 6500 liv. remises à M. l'Evêque d'Orléans. T. II, p. 848.

Ass. de 1641 : aumône de 3333 liv. laissée à la distribution de M. l'Ev. de Nîmes. T. III, p. 78.

Ass. de 1645 : elle donne 100 liv. à des personnes ruinées par la chute de leurs maisons, situées au Pré-aux-Clercs. T. III, p. 401.

Ass. de 1650 : 10000 liv., dont 1000 liv. à M. l'Ev. de Chio. T. III, p. 747.

Ass. de 1655 : elle accorde à Noël les taxes de deux jours, & autant à Pâques de l'année suivante; lesquelles taxes sont remises entre les mains de l'ancien de chaque Province, pour en faire la distribution, particuliérement aux pauvres Prêtres Irlandois. La même Ass., avant de se séparer, fait distribuer une somme de 9000 liv. T. IV, p. 416.

Aſſ. de 1660 : 9000 liv. T. V, p. 791.

Aſſ. de 1665 : ſur la demande d'un Capucin député des Catholiq. de l'Iſle de Scio, cette Aſſ. réſout de donner, pour cet effet, la taxe de deux jours de chacun de Mrs. les Prélats, & celle d'un jour de chacun de Mrs. du ſecond Ordre. T. IV, p. 1051.

La même Aſſemb., avant de ſortir de Pontoiſe pour venir à Paris, donne aux pauvres de la Ville la taxe d'un jour de chaque Député, montant à 1251 liv. T. IV, p. 861.

Aſſ. de 1670 : elle accorde deux jours de taxes de chaque Député, pour ſecourir les pauvres de Pontoiſe.

Elle fait auſſi une aumône en public, en réparation d'un aſſaſſinat commis dans l'Egliſe de Paris ; c'étoit la taxe d'un jour de chaque Député. T. V, p. 7, 121.

Aſſ. de 1675 : l'aumône eſt de 30 liv. par jour, ſur les taxes des Députés. T. V, p. 280.

Aſſ. de 1680 : un jour de taxe de chaque Député. T. V, p. 293.

Aſſ. de 1690 : un jour de taxe ; & attendu le grand nombre de familles pauvres à S. Germain, l'Aſſ. ajoute une ſomme de 3000 l. à prendre ſur le Rec. Gén. T. V, p. 644.

Aſſ. de 1693 : 6000 liv. T. VI, p. 68.

Aſſ. de 1695 : 2500 liv., & en outre un jour de taxe de chaque Député. T. VI, p. 270, 271.

Aſſ. de 1700 : cinq jours de taxes de chaque Député. T. VI, p. 584, 585.

Aſſ. de 1701 : aumône de 6000 liv., comme en 1693. T. VI, p. 658.

Aſſ. de 1705 : 10000 liv., dont partie ſur la taxe de deux jours de chaque Député. T. VI, p. 908, 909.

Aſſ. de 1710 : même ſomme, dont partie ſur quatre jours de taxes. T. VI, p. 1138.

Aſſ. de 1715 : 9000 liv. ſur quatre jours de taxes, ſur laquelle 6000 livres pour les bâtiments de l'Hôtel-Dieu, & 3000 liv. pour les pauvres Anglois. T. VI, p. 1484.

Aſſ. de 1723 : 10000 liv., dont partie ſur quatre jours de taxes. T. VI, p. 1758.

Aſſ. de 1725 : même ſomme, dont partie auſſi ſur quatre jours de taxes. T. VII, p. 532.

Aſſ. de 1726 : 6000 liv., dont partie ſur deux jours de taxes. T. VII, p. 856.

Aſſ. de 1730 : 8000 liv., dont partie ſur deux jours de taxes. T. VII, p. 1202.

Aſſ. de 1734 : 6000 liv., dont partie ſur deux jours de taxes. T. VII, p. 1297.

Aſſ. de 1735 : 10000 l., dont partie ſur 4 jours de taxes. T. VII, p. 1508.

Aſſ. de 1740 : 8000 liv., partie ſur deux jours de taxes. T. VII, p. 1772.

Aſſ. de 1742 : 6000 l., partie ſur deux jours de taxes. T. VII, p. 1847.

Aſſ. de 1745 : 10000 l., partie ſur 4 jours de taxes. T. VII, p. 2093.

Aſſ. de 1747 : 6000 l., partie ſur deux jours de taxes. T. VIII, p. 103.

Aſſ. de 1748 : de même. T. VIII, p. 213.

Aſſ. de 1750 : 8000 liv., partie ſur deux jours de taxes. T. VIII, p. 413.

Aſſ. de 1755 : 10000 l., partie ſur 4 jours de taxes. T. VIII, p. 597.

Aſſ. de 1758 : 6000 liv., partie ſur deux jours de taxes. T. VIII, p. 716.

Aſſ. de 1760 : 8000 l., partie ſur deux jours de taxes. T. VIII, p. 998.

Aſſ. de 1762 : 6000 liv., deux jours de taxes. T. VIII, p. 119.

Aſſ. de 1765 : 10000 l., partie ſur 4 jours de taxes. T. VIII, p. 1598.

Cette même Aſſ. fait une aumône de 200000 liv., pour la rédemption des Captifs. T. VIII, p. 1595 & ſ.

Aſſ. de 1770 : 8000 l., partie ſur deux jours de taxes. T. VIII, p. 1915, 1916.

Au ſujet du malheur qui avoit troublé les Fêtes données par la Ville, lors du mariage de M. le Dauphin, l'Aſſ. de 1770 a accordé 10000 liv., par forme d'aumône, pour être remiſes ès mains de M. le Lieutenant-Génér. de Police. T. VIII, p. 1915.

Aſſ. de 1772 : aumône de 6000 liv., partie ſur deux jours de taxes. T. VIII, p. 2057.

Aſſ. de 1775 : aumône de 10000 liv., ſur quatre jours de taxes. T. VIII, p. 2603.

AUMONIER.

[GRAND, PREMIER]

I. M. le Cardinal Antoine Barberin, Grand-Aumônier de France, faiſant, 1655.
dans la Chapelle du Louvre, la Cérémonie du Baptême d'un enfant, dont le Roi étoit parrain, arracha violemment l'Etole du Curé de la Paroiſſe de S. Germain-l'Auxerrois, & déchira ſon ſurplis. Les Députés de Mrs. les Curés de Paris, ſe plaignirent de cette violence à l'Aſſ. de 1655, non-ſeulement quant au fait, mais auſſi quant au droit.

M. l'Archevêque de Sens ſe plaignit encore, de ce que le même Cardinal avoit fait publier le Jubilé dans le Lou-

vre, & qu'il prétendoit, en qualité de Grand-Aumônier, exercer une Jurisdiction spirituelle en toutes les Maisons Royales, sans dépendance des Evêques Diocésains. L'Assemblée nomma des Commissaires pour examiner soigneusement cette affaire, qui furent priés en même-temps d'en informer les Gr. Vicaires de M. le Cardinal de Retz, afin qu'ils s'opposassent à cette innovation. T. IV, p. 295, 296.

II. Le Premier-Aumônier du Roi est-il en droit, en cette qualité, à la Messe du Roi, de présenter l'Evangile & donner la Paix à baiser à S. M., préférablement à un plus ancien Archevêque ou Evêque? *Voyez* Chapelle du Roi, n°. 1.

AUMONIERS DE VAISSEAUX.

En l'Ass. de 1670, il fut remontré, que les Officiers de l'Amirauté prétendent que les Provisions que le Roi donne à des Prêtres, pour servir d'Aumôniers dans les Vaisseaux, leur attribuoient le pouvoir d'exercer toutes sortes de fonctions curiales, & même de marier. Sur quoi le Sgr. Président dit, que ces sortes de Mariages sont nuls; que les Evêques se sont toujours réservé la faculté d'accorder la permission des Mariages qui se font entre gens de mer; mais que, pour prévenir cet abus, il faudroit prier M. Colbert, ayant le département de la Marine, d'écrire aux Intendants de faire cesser ces sortes d'entreprises. T. V, p. 78.

AUNIS. [PAYS D']

Voyez Rochelle. [la]

AVOCATS DU CLERGÉ.

I. L'Ass. de 1670 nomme le Sr. Loys Avocat du Clergé, avec 400 l. de gages. T. V, p. 129, 130.

L'Ass. de 1675 accorde la survivance de la place à son fils. T. V, p. 270.

L'Ass. de 1700 choisit le sieur Nouet pour remplir la place d'Avocat du Clergé, qu'avoit son pere, tant au Parlem. qu'au Grand-Conseil, avec 600 liv. de pension, payable sur ses quittances. T. VI, p. 386.

L'Ass. de 1700 approuve fort que les anciens Agents n'eussent nommé personne à la place du Sr. Nouet, pere: elle croit aussi nécessaire, qu'au cas que la place du sieur Issalis vint à vaquer, les nouveaux Agents ne la remplissent point. T. VI, p. 386.

L'Ass. de 1705, sur la proposition faite par M. le Cardinal de Noailles, ordonne, que, lors de la mort du sieur Issalis, le sieur Nouet demeurera seul Avocat du Clergé, & jouira de 400 l. de pension, outre & pardessus les 600 livres que le Clergé lui donne. T. VI, p. 880, 881.

L'Ass. de 1711, après avoir témoigné combien elle étoit satisfaite du sieur Nouet, ordonne que sa pension sera, à l'avenir, de 1500 liv. T. VI, p. 1215.

Le sieur Loys, Avocat du Clergé au Conseil, étant mort, Mrs. les Agents commettent, par *interim*, sa place au sieur Bronod. L'Ass. de 1715 confirme ce choix du sieur Bronod, en qualité d'Avocat du Clergé pour les affaires du Conseil, & lui attribue les émoluments attachés à cet emploi, à commencer du jour qu'il en avoit été chargé par les Agents. T. VI, p. 1365, 1366.

Le sieur le Merre demande à l'Ass. de 1715 qu'elle veuille bien accorder à son fils, Avocat, la survivance de 1000 liv. de pension, à prendre sur celle de 3500 liv. dont le pere jouit. Accordé. T. VI, p. 1366, 1367.

L'Ass. de 1723 reçoit le Sr. Bronod, fils, Avocat du Clergé, en survivance de son pere: elle le charge en même-temps de ramasser, avec soin, tous les Edits, Déclarations, Arrêts & autres pieces qui peuvent intéresser le Clergé. T. VI, p. 1586, 1587.

La même Ass. nomme le Sr. Capon, Avocat en Parlement, pour être un des Avocats du Clergé, & lui accorde 600 liv. d'appointements. T. VI, p. 1587.

L'Assemb. de 1725 lui accorde une augmentation de 400 l., pour en jouir seulement après le décès d'un des Avocats du Clergé. T. VII, p. 529.

L'Ass. de 1725, en conséquence de l'abandon que le sieur le Merre fait de la somme de 1000 l. sur celle de 3500 l. qui lui a été donnée par forme de pension, accorde au sieur le Merre, fils, 1000 liv. de pension. T. VII, p. 529.

L'Ass. de 1730 répartit entre Mrs. Capon, Bronod & le Merre, fils, la pension de 2100 liv., vacante par le décès de M. le Merre, pere. T. VII, p. 1202.

L'Ass. de 1735 accorde une augmentation de 1000 liv. de pension à M. le Merre; savoir, 500 liv. comme Avocat du Clergé, & 500 liv. pour les Mémoires. T. VII, p. 1507.

L'Aſſ. de 1740 ſubſtitue Jean-François Bronod à Claude, ſon frere, en la place d'Avocat du Clergé au Conſeil, & accorde la ſurvivance de la premiere place d'Avocat au Parlem. à ce dernier. T. VII, p. 1769.

La même Aſſ. augmente la penſion du ſieur le Merre de 500 livres, pour, avec les 1500 liv. dont il jouit par rapport aux Mémoires du Clergé, parfaire la ſomme de 2000 l. dont jouiſſoit ſon pere. T. VII, p. 1769, 1770.

L'Aſſ. de 1745 aſſocie le ſieur Eſteve aux autres Avocats qui compoſent le Conſeil du Clergé, & lui accorde une penſion de 600 liv., avec la ſurvivance de la premiere place d'Avocat au Parlement qui viendra à vaquer. T. VII, p. 2089.

L'Aſſ. de 1750 nomme & reçoit M. Laverdi Avocat du Clergé, à la place de feu M. Bronod, l'aîné, & lui accorde la penſion ordinaire de 1500 l. T. VIII, p. 410.

L'Aſſ. de 1755 accorde au ſieur de Joui, Avocat au Parlement, l'expectative de la premiere place d'Avocat au Parlement qui viendra à vaquer dans le Conſeil du Clergé, ſans appointements, & qu'en attendant, il ſeroit adjoint au Conſeil du Clergé. La même Aſſ. adjoint au ſieur Bronod, Avocat aux Conſeils & du Clergé, ſans aucun appointement, le ſieur Brunet, auſſi Avocat au Conſeil. T. VIII, p. 594, 595.

Mrs. les Agents avoient choiſi, en attendant la déciſion de l'Aſſemblée, les ſieurs Terraſſon & Simon de Mozar, pour remplir les deux places d'Avocats qui avoient vaqué par la mort de Mrs. Eſteve & Laverdi. L'Aſſ. de 1755 confirme le choix. T. VIII, p. 593, 594.

L'Aſſ. de 1760, pour ſeconder les vues de celle de 1755, reçoit M. de Joui Avocat du Clergé en Parlement, au lieu & place de M. Simon de Mozar, décédé. Son remerciement. T. VIII, p. 992.

Sur la propoſition de M. l'Arch. de Narbonne, l'Aſſ. de 1760 accorde à M. l'Abbé le Rat l'expectative de la premiere place d'Avocat en Parlem. qui viendra à vaquer dans le Conſeil du Clergé, ſans appointements, & qu'en attendant, il ſera adjoint au Conſeil. Son remerciement. T. VIII, p. 993, 994.

L'Aſſ. de 1765 reçoit les Srs. Laget & Vulpian en qualité d'Avocats du Clergé, ſans appointements, pour les deux premieres places qui viendront à vaquer. T. VIII, p. 1590.

L'Aſſemblée de 1775 accorde à M. Rigaut, Avocat aux Conſeils, l'expectative d'Avocat au Conſeil. T. VIII, p. 2600.

II. L'Aſſ. de 1775 aſſimile les honoraires de l'Avocat au Conſeil du Clergé, à ceux des Avocats au Parlement. T. VIII, p. 2602, 2603.

AVRANCHES.

1°. Différend des Religieuſes de Mouton, au Dioc. d'Avranches, avec le Syndic du Diocèſe, pour paiement des décimes, renvoyé à l'Aſſ. de 1655. T. IV, p. 383.

2°. En l'Aſſ. de 1758, la Chambre Souveraine Eccléſiaſtique de Rouen préſente un Mémoire, au ſujet d'une vive conteſtation élevée par un Curé, [le ſieur le Benſai,] par rapport à l'élection d'un Député de la part des Curés, au Bureau Dioc. d'Avranches. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. II.

AUTEURS.

I. Auteurs Evêques, gratifiés par les Aſſemblées-Générales du Clergé. M. Sponde, Evêque de Pamiers; M. Boſquet, Evêque de Lodeve. *Voyez* Livres & Impreſſions, §. II.

II. Auteurs occupés par les Aſſemb., gratifiés ou penſionnés par elles. D'Aigreville, la Meſchiniere, le Gentil, Valois, Godefroi, Hauteſerre, la Lande, Bourgoing, Brebeuf, Ste. Marthe, Varillas, Hallier, Gerbais, Thomaſſin, Longueval, Bertier, Brumoi, Fontenai, Laumonier, Targni, &c. *Voyez* Livres & Impreſſions, §. II.

AUTUN.

1°. En l'Aſſ. de 1602, il eſt parlé d'un Procès au Parlement de Paris, au ſujet des Droits Synodaux & Cathédratiques que chaque Curé doit à l'Ev. d'Autun, & que quelques Curés lui refuſoient. T. I, p. 695. 1602.

2°. L'Aſſ. de 1612, ſur la demande de l'Evêque d'Autun, accorde à ce Prélat la taxe & la ſéance d'Archevêque, le Siege de Lyon vacant. T. II, p. 51. 1612.

3°. Sur la Requête du Dioceſe d'Autun, diſant qu'il ſupportoit lui ſeul plus de décimes que huit autres Dioceſes, ce qui l'avoit mis fort en arriere; l'Aſſ. de 1612 ſupplie S. M. de lui accorder décharge de 5000 liv. par an, juſqu'à l'Aſſ. de 1615. T. II, p. 49. 1612.

1660. 4°. En l'Aff. de 1660, l'Ev. d'Autun se plaint des Cures de l'Ordre de Malte: il est en Procès avec les Commandeurs de cet Ordre. *Voyez* Malte, §. II.

1660. 5°. En la même Aff., se présente l'affaire de ce même Prélat, contre deux Chanoines de son Eglise, ordonnés par l'Evêque de Basle, sans ses Lettres dimissoires. *Voyez* Ordination, §. III.

1655. 6°. Différend sur fait de décimes entre le Syndic du Diocese d'Autun & l'Abbé Commendataire de Corbigni, terminé par l'Aff. de 1665. *Voyez* Décimes, §. VIII, n°. XI.

1670. 7°. Le Chapitre de l'Eglise Collégiale & Abbatiale de Vezelay, s'attribuoit des droits inouis, dont M. l'Evêq. d'Autun se plaint en l'Affemb. de 1670. Quatre entreprises extraordinaires de ce Chapitre contre la Jurisdiction de l'Evêque: 1°. d'avoir donné la Mission à des Prédicateurs, & d'avoir empêché, par voie de fait, ceux qui avoient été envoyés par M. d'Autun; 2°. d'avoir donné des approbations à des Confesseurs dans leur Eglise & dans les Paroisses de la Ville & des Fauxbourgs, qu'il prétend être dans sa dépendance; 3°. d'avoir fait publier un Jubilé & ordonné des prieres publiques, avec exposition du S. Sacrement; 4°. d'avoir donné des Dimissoires pour prendre les Ordres de Diaconat & de Prêtrise, à un Chanoine, nommé Antoine, qui étoit allé les recevoir de l'Archevêq. de Treves. Ces entreprises avoient été accompagnées de beaucoup de violences, & d'un mépris extraordinaire, tant des Ordonnances du Prélat, que des Arrêts du Conseil d'Etat, rendus pour leur exécution.

Le Chapitre fondoit sa prétendue exemption sur une Bulle de Nicolas I, par laquelle ce Pape prend en sa protection l'Abbaye de Vezelay, qui étoit alors possédée par des Religieuses: Bulle, 1°. fort suspecte, 2°. qui ne concerne en rien les Chanoines. L'Abbé de Vezelay, qui avoit le principal intérêt dans cette affaire, désavouoit le Chapitre, & avoit destitué le Doyen du titre de son Grand-Vicaire. L'Ev. d'Autun & son Official, rendent, dans le cours de cette affaire, plusieurs Ordonnances, dont les Chanoines appellent comme d'abus. Après diverses procédures faites en plusieurs Cours, l'instance est évoquée au Conseil, & cependant ordonné que le Chapitre de Vezelay recevra les Prédicateurs envoyés & approuvés par l'Evêque d'Autun, qui seul pourra aussi donner approbation aux Confesseurs, fera publier les Jubilés, & ordonnera les prieres publiques. Ordonné de plus, que le Chanoine, qui s'étoit fait ordonner contre les Canons, répondra à l'Official de Moulins, pardevant qui il avoit été assigné, lequel pourra procéder jusqu'à Sentence definitive inclusivement.

L'Affemb., après avoir entendu le Rapport des Commissaires, délibération prise par Provinces, résout de remercier S. M. de la protection donnée à la justice de la cause de M. d'Autun, de supplier S. M. de vouloir la lui continuer, de joindre aux Commissaires du Conseil, qu'elle avoit déja nommés, quelques Evêques & quelques Docteurs, ainsi qu'il avoit été pratiqué dans l'affaire de M. l'Evêque d'Agen, contre les Réguliers de son Diocese; que les Sgrs. Commissaires écriront une Lettre au Pape, pour se plaindre de l'entreprise de M. l'Archevêque de Treves; qu'enfin la délibération de 1660, pour empêcher les Ecclésiastiques, d'aller prendre les Ordres hors du Royaume, sera renouvellée. T. V, p. 80, 81, 82.

8°. Les Officiers des décimes sont renvoyés par des Arrêts des Conseils du Roi à l'Aff. de 1675, pour y être jugés sur les taxations qu'ils prétendoient leur être dues. La contestation étoit entre les Syndics des Dioceses d'Autun & d'Agen, & les Officiers des décimes de ces deux Dioceses, ou leurs ayant cause. Jugement de l'Aff. entre le Syndic du Diocese d'Autun, & la veuve du Contrôleur triennal des décimes dudit Diocese. T. V, p. 188 & s. P. J. p. 127 & s. 1675.

9°. En 1699, le Parl. de Paris rend un Arrêt en faveur de M. l'Evêq. d'Autun, sur la nomination des Prédicateurs dans la ville de Moulins. *Voyez* Prédication, n°. I. 1699.

AUXERRE.

1°. En 1665, le Présidial d'Auxerre ordonne à son Evêque de garder la résidence, & de faire l'aumône aux pauvres, par une Sentence cassée depuis, & ôtée même de ses registres. T. IV, p. 844. 1665.

2°. En l'Aff. de 1675, M. l'Evêque d'Auxerre remontre qu'il doit avoir, dans la Métropole de Sens, la séance de premier Suffragant, de même que Chartres en jouit dans celle de Paris; que cependant M. l'Evêque de Troyes s'étant trouvé l'ancien, vouloit le pré- 1675.

céder, & qu'en effet il avoit présidé à l'Ass. Prov.; que pour lui il s'étoit contenté de faire ses protestations; que comme il n'y avoit pas assez de temps pour faire régler le différend pendant l'Ass., il demandoit que l'on insérât le présent exposé au Procès-verbal, & qu'il lui en fût donné acte; ce qui lui est accordé. T. V, p. 268, 269.

1693. 3°. En 1693, le Chapitre d'Auxerre est condamné à faire excuse à son Evêque, pour avoir entrepris de faire des Processions pour cause publique, sans ordre du Prélat. *Voyez* Prieres publiques, §. I.

1755. 4°. Semblable entreprise du même Chapitre, dont l'Ass. de 1755 reçoit la plainte. *Voyez* Prieres publiques, §. I.

1730. 5°. En 1730, M. l'Evêque d'Auxerre écrit deux Lettres, l'une à M. l'Arch. de Paris, Président de l'Ass., qui tenoit alors, & l'autre à cette Ass.: dans la premiere, M. d'Auxerre exposoit d'une maniere abrégée, ce qu'il disoit expliquer plus en détail dans sa Lettre à l'Assemblée; mais après la lecture de la premiere, la Compagnie a unanimement témoigné qu'elle avoit un juste sujet de se plaindre de la conduite de M. d'Auxerre, qui croyoit devoir exciter le zele de l'Ass., pour le maintien des Droits sacrés de l'autorité Royale, comme si elle méritoit d'être soupçonnée d'en manquer; que l'Ass., au surplus, étoit justement scandalisée de ce que ce Prélat prétendoit, qu'il y a une liaison entre la Constitution *Unigenitus*, & l'opinion qui combat l'indépendance des Rois & de leur Couronne, en ce qui concerne le temporel: enfin, que par ces raisons & autres, l'Ass. ne devoit point permettre qu'on lût la Lettre que M. d'Auxerre lui adressoit. En conséquence, la Compagnie a prié M. l'Archevêque de Paris, d'écrire au Prélat, & lui marquer les justes raisons du mécontentement de l'Ass., &c. T. VII, p. 1062, 1063.

6°. Affaires pour refus de signature du Formulaire, portées aux Assemb. de 1755 & 1765. *Voyez* Formulaire, §. II.

7°. Jurisdiction Episcopale contestée par M. l'Evêq. de Bethléem, à M. l'Ev. d'Auxerre, sur le Fauxbourg de Clameci. *Voyez* Bethléem.

AYDES.

Voyez Aides.

AZARAC. [PRIEURÉ D']

Voyez Canillac.

B.

BACHELIERS.

Voyez Sorbonne, §. I.

BAGOT, Jésuite.

Voyez Censures Doctrin., n°. XVII.

BAÏEUX.

Voyez Bayeux.

BAÏONNE.

Voyez Bayonne.

BALIVEAUX.

Voyez Bois.

BAN et ARRIERE-BAN.

1635. L'Assemblée de 1635 reçoit plusieurs plaintes & Requêtes de la part des Ecclésiastiques qui étoient contraints, en divers lieux, de fournir des hommes au ban & arriere-ban, à cause de leurs fiefs, malgré tous les Contrats passés avec le Roi, & plusieurs Déclarations vérifiées; sous prétexte de la clause générale, *exempts & non exempts*. L'Ass. demande que les Ecclésiastiques ne soient point censés compris dans ladite clause: elle obtient un Arrêt d'exemption, tel qu'elle le désiroit. T. II, p. 728, 729, 746, 747.

L'Ass. de 1641 poursuit & obtient l'exemption du droit de ban & arriere- 1641.
ban pour tous les Bénéficiers. T. III, p. 68.

Cependant les Ecclésiastiques conti- 1642.
nuoient d'être poursuivis pour ce droit; ce qui obligea les Prélats qui étoient à Paris, de s'assembler extraordinairement, en 1642, pour venir au secours des Bénéficiers. *Voyez* Assemblées des Prélats, §. I, an. 1642.

En l'Ass. de 1675, M. l'Evêque de 1675.
Bayeux remontre, que le Commis à la recette des taxes de l'arriere-ban, avoit fait saisir les revenus de l'Abbaye d'Almeneches, pour une taxe de 300 liv., à cause des fiefs qu'elle possede. L'Ass. ordonne aux Agents d'envoyer à l'Abbesse l'Arrêt général de décharge desd. droits,

droits, qu'obtint le Clergé le premier Septembre 1674. T. V, p. 255.

Cet Arrêt est remis sur le Bureau en ladite Ass. T. V, p. 261.

1694. En 1694, les Religieux de l'Abbaye de S. Matthieu-Fin-de-Terre, en Bretagne, poursuivant au Conseil d'Etat une décharge de la taxe, pour laquelle ils étoient compris au rôle du ban & arriere-ban de la Jurisdiction de Bretagne; Mrs. les Agents font leurs representations sur ce sujet à S. M., & sur les motifs de leur Requête. Arrêt intervient le 29 Décembre 1693, qui décharge lesd. Religieux de la taxe, &c. T. VI, P. J. p. 76, 77.

1695. En 1694, les Maire & Echevins d'Abbeville, ayant obtenu, moyennant une somme, la décharge du service du ban & arriere-ban, & qu'en faveur de cette finance, les nouvelles charges de Colonel, Capitaines, Lieutenants de Bourgeoisie, seroient acquises à la Ville, ils comprirent le Chapitre de S. Ulfran dans la répartition de cette somme sur les Habitants. Les Chanoines présenterent Requête au Conseil, & par Arrêt de Mars 1695, ils obtinrent qu'ils seroient rayés des rôles, & que les sommes payées leur seroient rendues. T. VI, P. J. p. 77.

BANCS D'EGLISE.

I. En l'Ass. de 1735, il est remontré que le Vicaire-Général de M. l'Evêque de Montpellier auroit ordonné, que des bancs que des Particuliers avoient fait placer, de leur autorité privée, dans l'Eglise Cathédrale, seroient ôtés. Ces Particuliers en font plainte. Jugement du Présidial, qui ordonne que les bancs seront rétablis. Autre Ordonnance du Vicaire-Général, qui renouvelle la défense, sous peine d'éxcommunication. Arrêt du Parlement de Toulouse, qui ordonne l'exécution de la Sentence du Présidial. L'Ass. ordonne aux Agents d'intervenir, & de poursuivre la cassation desdits Jugements. T. II, p. 811.

II. Différend de M. l'Evêq. de Vence avec M. de Villeneuve, au sujet de deux bancs que ce Seigneur avoit dans l'Eglise Cathéd. *Voyez* Vence, n°. IV.

BANQUIERS, EXPÉDITIONNAIRES EN COUR DE ROME.

1608. En l'Ass. de 1608, il est fait rapport d'une Requête présentée de la part des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, tendante à ce qu'il plût à la Compagnie faire remontrance à S. M., pour empêcher l'établissement de celui qui vouloit avoir seul la charge des expéditions de Cour de Rome, attendu les grands inconvénients qui en proviendroient au Clergé. L'Ass. prend des mesures pour en empêcher l'effet. T. I, p. 801, 802.

L'Ass. de 1660, sur la Requête desd. Banquiers, prend la même délibération. T. IV, p. 777.

Il s'étoit fait une association de huit Banquiers en Cour de Rome, pour s'attribuer toutes les expéditions : ils avoient obtenu l'approbation de M. l'Ambassadeur. Là-dessus les autres Banquiers présentent Requête à l'Assemb. de 1615. La jonction des Agents leur est accordée. T. II, p. 290, 291. 1615.

Autre établissem. d'un certain nombre de Banquiers, par deux Edits de S. M., pour obvier à l'abus des petites dates. L'Ass. de 1635 juge cet établissement préjudiciable au Clergé, & en sollicite la révocation, en pourvoyant d'ailleurs à l'abus des petites dates. T. II, p. 807. 1635.

L'Ass. de 1645 arrête, qu'il en sera mis un article dans le contrat qui sera passé avec le Roi. T. III, p. 377. 1645.

L'Ass. de 1655 rejette, d'un commun avis, la proposition qui lui est communiquée, d'établir un certain nombre de Banquiers en titre d'office. T. IV, p. 363. 1655.

Les anciens Banquiers présentent, à l'Ass. de 1675, une Requête tendante à obtenir de S. M. la révocation de l'Edit de Mars 1673, portant création en titre d'offices, des charges de Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome & de la Légation. Inconvénients de cette nouvelle création de charges. Le Clergé s'y est toujours opposé. L'Ass. juge cette affaire très-importante, & nomme des Commissaires pour examiner la Requête. Leur rapport favorable aux anciens Banquiers. Mémoire présenté au Roi à ce sujet, qui promet de le faire examiner. T. V, p. 262 & suiv. 1675.

BANS DE MARIAGE.

L'Art. 40 de l'Edit de Blois, paroît ôter aux Evêques la faculté de dispenser des trois bans. L'omission ne rend pas le mariage nul, & la dispense est quelquefois nécessaire. *Voyez* Mariage, §. I.

Publication de bans ordonnée par des Tribunaux séculiers, faite par des Ser-

gents, sur le refus des Curés. *Voyez* Mariage, §. I.

Dispense de bans accordée par d'autres que par les Ordinaires. *Voyez* Mariage, §. I.

Contrôle des bans de mariage. *Voyez* Contrôle, §. II, n°. VIII.

BAPTÊME.

PARMI les Décrets de l'Ass. de Melun, en 1579, il en est un sur le Baptême, au tit. *de Baptismo*. T. V, P. J. p. 110.

Sur les registres de Baptêmes. *Voyez* Registres.

BARNABITES.

AFFAIRE de M. l'Evêque d'Oléron & de son Bureau Diocésain, contre les PP. Barnabites de Lescar, au sujet des impositions, & des droits que ces Peres s'attribuoient dans le Bureau Diocésain : l'affaire renvoyée à l'Assemb. de 1723, & jugée. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. II.

BASTIDE. [*LA*]

ALEXANDRE Coriolis, sieur de la Bastide, Prieur d'Azarac. Son affaire au sujet dudit Prieuré, contre M. de Canillac de Dienne. Intérêt que prend à cette affaire l'Assemb. de 1655. *Voyez* Canillac.

BAUNI, JÉSUITE.

Voyez Censures Doct., n°. VII.

BAUX.

I. L'Ass. de 1710 supplie S. M., par l'art. 8 du Cahier du Temporel, de décharger les Bénéficiers & les Communautés Ecclésiastiques, de la nécessité de passer tous leurs baux pardevant Notaires, & de payer le droit de contrôle des actes de Notaires, & à cet effet déroger à la Déclaration de Mars 1708, si mieux n'aime S. M. exempter dudit droit de contrôle tous les baux qui sont au-dessous de 100 liv. Rép. *Le Roi ne peut rien changer de ce qui est établi à cet égard.* Recueil, p. 1525, 1526.

L'Ass. de 1715, art. 24 du Cahier du Temporel, forme la même demande. *Même réponse.* Recueil, p. 1544.

II. En l'Ass. de 1742, M. l'Evêque de Castres se plaint, au sujet des prétentions des Fermiers du Domaine, dans la Province de Languedoc, d'obliger les Curés & les Communautés, qui exploitent par eux-mêmes les biens dépendants de leurs Bénéfices, ou qui font cueillir leurs dîmes par leurs domestiques, d'en passer des baux pardevant Notaires, dans la vue d'en exiger ensuite les droits de contrôle. L'Ass. prie ce Prélat de voir de sa part, M. de Fulvi, Intendant des Finances, & de le prier de donner les ordres nécessaires, pour que lesd. Curés & Communautés continuent à jouir de ce privilege. Il rend compte des promesses que le Fermier lui a faites à ce sujet. T. VII, p. 1839, 1840.

En l'Ass. de 1755, M. l'Archev. de Tours rend compte d'une affaire concernant l'interprétation d'un Arrêt du Conseil du 11 Avril 1752, au sujet du contrôle des baux des biens & revenus ecclésiast. L'Ass. charge Mrs. les Agents de solliciter au Conseil l'Arrêt d'interprétation de celui du 11 Avril 1752. T. VIII, p. 571, 572.

Le fait est qu'en 1752, les Fermiers du Domaine obtinrent un Arrêt du Conseil, contre les Curés & autres Bénéficiers du Diocese de Limoges, qui les obligeoit de faire publier aux Prônes des Paroisses, pendant trois Dimanches, les biens qu'ils veulent faire valoir par eux-mêmes, & de fournir un certificat de cette publication au Bureau du contrôle le plus prochain, sous peine de 200 l. d'amende, contre ceux qui n'y satisferoient pas.

Quoique cet Arrêt n'ait pas été déclaré commun aux Bénéficiers des autres Dioceses, ni publié dans les autres Provinces, le Fermier du Domaine dans le Dauphiné, sans même avoir fait signifier ledit Arrêt dans la Province, où ses Bureaux sont établis, fit assigner plusieurs Communautés & Bénéficiers du Diocese de Vienne, pour avoir à payer ladite amende

Dans ces circonstances, la Province de Vienne supplie l'Ass. de 1758 de s'intéresser auprès de M. le Contrôleur-Général, non-seulement pour faire cesser les poursuites du Fermier, mais encore pour obtenir une suppression, ou plutôt une exemption d'une servitude toute nouvelle. La Province fait observer, à ce sujet, que les Bénéficiers du Dauphiné sont dans une possession bien différente de ceux du Limousin, & qu'ainsi l'Arrêt de Limoges ne doit point avoir d'application. En Dauphiné les biens sont nobles ou roturiers : les biens nobles ne paient point de taille, par quelques personnes qu'ils soient possédés, & les biens roturiers ne sau-

roient en être exempts, quel qu'en soit le Possesseur, Ecclésiastique, Noble ou Roturier; dans le Limousin, au contraire, la taille n'est point réelle; les Ecclésiastiques en sont exempts, pour les biens qu'ils font valoir; on ne les en exempte pas de même pour ceux qu'ils afferment: il est donc assez convenable, que, dans le premier cas, ils en donnent connoissance aux Communautés des lieux où ces biens sont situés. L'Ass. députe à M. le Contrôleur-Gén. en faveur des susdits. T. VIII, p. 676 jusq. 680.

Même plainte, & sur le même sujet, portée à la même Ass., de la part des Curés ou Recteurs de Bretagne. Même délibération. T. VIII, p. 678, 679, 680.

Cette même affaire se présente à l'Assemblée de 1760: on y dresse le projet d'un nouveau Réglement, au sujet de l'affaire des droits du contrôle, des baux des biens & revenus ecclésiastiques, induement exigés des Bénéficiers qui font valoir leurs biens par leurs mains. T. VIII, p. 902.

On y dresse un projet d'Arrêt, au sujet de la publication que les Bénéficiers, qui font valoir leurs biens par leurs mains, seront tenus de faire, à l'issue des Messes Paroissiales, pour ne point être exposés aux amendes que les Fermiers du droit de contrôle exigent, faute par les Bénéficiers d'avoir rempli cette formalité. Députation à ce sujet, & Mémoire présenté à M. Chauvelin, qui témoigne être dans des dispositions favorables: il promet ensuite l'Arrêt conforme au Mémoire dressé, à l'exception de la restitution des droits & des amendes perçus. T. VIII, p. 903.

M. le Contrôleur-Général écrit à M. l'Archevêque de Narbonne, qu'il avoit rapporté au Conseil des Finances l'affaire du contrôle, qu'on veut exiger des Bénéficiers qui font valoir leurs biens par eux-mêmes, & qu'il a été rendu un Arrêt à cet égard. *Ibid.*

Cet Arrêt, du 2 Septembre 1760, servant de Réglement pour la perception des droits de contrôle, est en général conforme au projet qui avoit été dressé par l'Ass. de 1760: les Bénéficiers qui veulent exploiter leurs dîmes, sont obligés, par led. Réglement, d'en faire la publication, un mois avant la récolte de chaque année, à l'issue de la Messe Paroissiale, & d'en rapporter copie certifiée d'eux dans le mois, au Commis du Bureau du contrôle, dans l'arrondissement duquel sont situées leurs dîmes, & d'en retirer reconnoissance de lui, le tout sans frais, & sur papier non timbré: & par rapport aux autres revenus & biens dépendants de leurs Bénéfices, d'en faire faire la publication tous les neuf ans, avec les mêmes formalités exigées pour l'exploitation des dîmes, à peine de payer le double du droit de contrôle, pour autant d'années qu'ils auront manqué de satisfaire auxdites formalités.

Cet Arrêt fut adressé aux Syndics des Dioceses, pour en donner connoissance à tous les Ecclésiastiques & autres gens de main-morte: malgré cette précaution, plusieurs Bénéficiers n'ayant point eu connoissance de l'Arrêt, ne s'y sont point soumis, & en conséquence ont été poursuivis pour le paiement du double droit: il étoit même arrivé que, dans plusieurs Dioceses, des Commis avides avoient refusé de recevoir les certificats de publications. Sur le rapport de l'affaire, l'Ass. de 1772 sollicite, auprès de M. le Contrôleur-Général, en faveur des Bénéficiers qui avoient contrevenu à l'Arrêt du 2 Septembre 1760, la même remise qui leur avoit été accordée par le passé; elle le pressoit, ou à supprimer une servitude onéreuse, & même dure pour les Bénéficiers, sans être d'aucune utilité pour le Fermier, ou à donner des ordres précis, pour que les Commis du contrôle ne refusent pas désormais de recevoir les certificats de publications, & en délivrent reconnoissance, le tout sans frais. T. VIII, p. 2039, 2040, 2041.

L'Ass. de 1760, art. 6 du Cahier du Temporel, se plaint à S. M., que les Fermiers du contrôle abusant de quelques termes des Déclarations, ont voulu priver les Ecclésiastiques de la faculté naturelle de faire exploiter leurs fonds par leurs domestiques, ou gens de journée; les mêmes Fermiers, forcés de reconnoître l'injustice de leur prétention sur ce sujet, y en ont substitué une autre; c'est d'assujettir les Ecclésiastiques à donner des déclarations détaillées de la nature & de la contenance de tous les fonds qu'ils entendent faire exploiter, ou des publications absolument équivalentes à ces déclarations. Rép. *Il a été répondu à cet article par l'Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1760.* T. VIII, P. J. p. 312, 313.

L'Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1760, dont on a parlé ci-dessus, avoit assuré, d'une maniere incontestable, le

droit des Bénéficiers, de faire valoir & exploiter, par eux-mêmes, les biens dépendants de leurs Bénéfices; mais ce même Arrêt, quoique sollicité & obtenu par l'Aff. du Clergé, qui se tenoit alors, a fourni aux Traitants des prétextes à des recherches rigoureuses, & les contraventions échappées aux Bénéficiers, ont fait accumuler sur eux des peines pécuniaires, auxquelles leur ignorance a donné lieu. La Loi portoit, contre ceux qui y auroient contrevenu, *la peine de payer le double droit de contrôle, pour autant d'années qu'ils auroient manqué à faire les publications.* C'est ce double droit de contrôle que les Traitants faisoient valoir contre les Ecclésiastiques : ils profitoient de l'ignorance des uns; ils présentoient aux autres comme surperflues l'observation des formalités ordonnées, & laissoient écouler un nombre d'années, avant de répéter les droits. On a même une multitude d'exemples, que des Commis ont refusé de recevoir les déclarations des Bénéficiers, sous différents prétextes.

C'est contre ces abus qu'a réclamé la Province de Narbonne, dans un Mémoire présenté à l'Aff. de 1775. Quoiqu'ils aient leur source, (dit M. l'Archevêque de Narbonne dans son Rapport) dans un Réglement provoqué par une Aff. du Clergé, la présente Affemb. peut & doit en demander la réformation. La Commission propose donc un moyen, qui d'une part assure les publications prescrites par l'Arrêt de 1760; & de l'autre, écarte des Ecclésiastiques l'inquiétude de se voir continuellement recherchés & exposés à des répétitions onéreuses. La Province de Narbonne en indique un, qui a paru à la Commission réunir ce double avantage. *Infrà.*

La même Province se plaignoit aussi, de ce que, contre le texte formel de l'Arrêt de 1760, les Préposés ne vouloient, ni recevoir des déclarations, ni délivrer des certificats, que sur papier timbré : ils se fondoient sur une Déclaration de Juin 1771, postérieure à l'Arrêt de 1760, laquelle révoque plusieurs aliénations & exemptions. Mais les alarmes du Clergé, à cet égard, doivent être calmées, par une Lettre de M. le Contrôleur-Général, en date du 27 Avril 1774, contenant une décision précise envoyée aux Fermiers-Généraux, en leur marquant de tenir la main à ce que leurs Préposés s'y conformassent.

Sur le Rapport de ces deux objets de plaintes, & conformément à l'avis de la Commission, il a été arrêté de solliciter un Arrêt du Conseil, qui restreigne à une seule année, la peine du double droit, prononcée par le Réglement du 2 Septembre 1760, contre les Ecclésiastiques qui négligent de donner des déclarations des dîmes & biens qu'ils entendent faire valoir par eux-mêmes; que S. M. seroit suppliée de remettre, par le même Arrêt, les amendes & doubles droits qui pourroient être répétés contre les Bénéficiers en contravention pour les années précédentes; enfin, d'ordonner que, conformément à l'Arrêt de 1760, les déclarations des Bénéficiers & les certificats des Commis, continueront d'être expédiés sur papier non timbré.

L'Arrêt du Conseil est accordé, il est remis à l'Aff. T. VIII, p. 2424, jusq. 2429. L'Arrêt, P. J. n°. X.

III. Les Loix du Royaume autorisent les Ecclésiastiques à passer des baux de leurs biens, pour le terme de neuf ans: cependant les Tribunaux de la Province de Languedoc ont entrepris de restreindre au terme de trois ans, la durée des baux ecclésiastiques. L'Aff. de 1770 a supplié le Roi, dans l'art. 15 de son Cahier, de maintenir les Ecclésiastiques de son Royaume dans le droit de passer des baux pour le terme de neuf années.

Rép. *J'ai pourvu, par une Déclaration envoyée à mon Parlement de Toulouse, à ce que les Bénéficiers de cette Province ne soient pas troublés dans la liberté de faire des baux de neuf ans, en se conformant aux Ordonnances pour la confection desdits baux, & sauf leur résiliation telle que de droit, après la mort des Titulaires.* T. VIII, P. J. p. 633.

Le Roi, par sa réponse à l'art. 5 d'un Mémoire présenté à l'Affemb. de 1775, affranchit du droit de nouvel acquêt les baux des Menses Abbatiales & Prieurales, faits par les Abbés ou Prieurs, en faveur de leurs Religieux, soit que ces baux soient passés pour un terme au-dessus de neuf ans, jusqu'à vingt-neuf, soit même pour la vie des Abbés ou Prieurs. T. VIII, P. J. n°. X.

IV. L'Aff. de 1710, art. 7 du Cahier du Temporel, supplie S. M. d'ordonner, conformément à l'Edit de Décembre 1691, & aux Arrêts du Conseil, que tous les baux des deniers communs, patrimoniaux & d'octrois des Villes & Communautés laïques, soient enrégistrés aux Greffes des Domaines des gens

de main-morte. Rép. *Le Roi entend que ces Edits soient ponctuellement exécutés.* Recueil, p. 1525.

V. Les Fermiers des biens d'Eglise, & des biens patrimoniaux des Ecclésiastiques, peuvent-ils être mis à la taille? *Voyez* Impôts, §. I, §. II.

VI. Les Curés peuvent-ils affermer les dîmes de leurs Paroisses, sans, pour raison de ce, être imposés à la taille? *Voyez* Curés, §. IV, n°. VI.

VII. Les Adjudicataires des bois & des dîmes des Ecclésiastiques, sont-ils sujets à la taille? *Voyez* Impôts, §. II, an. 1775.

VIII. Doit-on imposer les Bénéfices à raison du bail-général, ou à raison du prix des sous-baux particuliers? *Voyez* Annexes de Bénéfices, n°. VI.

BAUX EMPHYTÉOTIQUES.

I. M. de Harlay, Président de l'Ass. de 1690, expose, qu'après le contrat passé avec le Roi en 1675, S. M. fit lever le 8e denier sur les Détenteurs des biens aliénés, & que cette partie avoit été acceptée par le Roi pour 400000 l.; que l'on avoit étendu la cession du Clergé, sans son consentement, sur les baux emphytéotiques, sous prétexte que c'étoit une espece d'aliénation, au moins pour un temps considérable; & que par l'Arrêt donné pour les baux emphytéotiques, il étoit dit, que ceux qui en jouissoient, paieroient une année du revenu, moyennant quoi ils jouiroient encore cinq ans après l'expiration de leurs baux; sur quoi l'Ass. de 1680 fit ses Remontrances, & obtint de S. M. que l'on cesseroit toutes ces levées. T. V, p. 688.

II. Le même Prélat fait observer en même-temps, que la plupart des Détenteurs des biens donnés en emphytéose, jouissoient encore de leurs baux contre la disposition de l'Arrêt, d'autant que les Bénéficiers n'avoient aucune connoissance desdits baux, ce qui leur est d'un grand préjudice. Il ajoute, qu'une personne employée dans la commission du 8e denier, (M. de Barmont) avoit commencé un Ouvrage très-utile, continué depuis, lequel avoit découvert, dans un grand nombre de Dioceses, des baux emphytéotiques pour près de 200000 liv. de rente. Cette découverte, toute simple, ne seroit pas encore fort utile pour profiter de ce travail & rentrer dans ces baux; il faut de plus avoir des titres pour en faire la preuve. L'Auteur les fournit en rapportant les baux, les quittances des paiements faits au Trésor Royal, ou aux Commis préposés pour le 8e denier, les noms des Notaires, la date des contrats, les lieux où ils ont été passés, la situation des biens donnés. L'Ouvrage est mis sur le Bureau, l'Auteur récompensé, & prié de continuer son travail. T. V, p. 688, 689.

Le même M. de Barmont rend compte à l'Ass. de 1695, de la continuation de l'Ouvrage concernant la recherche des baux emphytéotiques ecclésiastiq., pour lequel il avoit été fait un fonds de 6000 liv. T. VI, p. 267.

III. L'Ass. de 1702 accorde à S. M. que les Possesseurs des biens d'Eglise, par baux à longues années, ou emphytéoses au-dessus de trente ans, y seront maintenus pendant dix années au-delà des termes portés par leurs baux, en payant au Roi deux années du revenu de ces mêmes biens. T. VI, p. 670, 697, 698.

IV. Le droit d'amortissement est-il dû, en cas de rentrée des Bénéficiers & des Communautés dans les biens donnés en emphytéose? *Voyez* Amortissement, §. II, n°. IX.

BAYEUX.

1°. AFFAIRE du Syndic de Bayeux contre les Religieux de S. Etienne de Caen, qui s'étoient pourvus au Conseil en cassation contre les Jugements du Bureau Diocésain & de la Chambre Souveraine de Rouen, sur leur taxe pour décimes. Par Arrêt du Conseil, rendu le 13 Mars 1697, l'affaire est renvoyée à la Chambre Ecclésiastique de Rouen, les Religieux condamnés aux dépens. T. VI, P. J., p. 122, 123, 252 & s.

2°. En l'Ass. de 1765, il est fait rapport d'une affaire au sujet de la signature pure & simple du Formulaire. *Voyez* Formulaire, §. II.

3°. Les Curés de la Ville & des Fauxbourgs de Bayeux ont recours à l'Ass. de 1775, pour qu'il leur soit pourvu d'une portion congrue, semblable à celle des autres Curés du Royaume. *Voyez* Portions congrues, §. III, n°. VI.

BAYONNE.

1°. EN l'Ass. de 1690, M. l'Evêque de Tarbes expose qu'il y a contestation entre les Evêques d'Oléron & de Bayonne, & leur Clergé, sur ce que le Clergé de Bayonne prétendoit que

celui d'Oléron n'avoit pas droit de le taxer aux décimes & dons-gratuits, pour des dîmes qu'ils possedent dans le Diocese d'Oléron : cette contestation s'étoit présentée à l'Ass. de 1685 : cette Ass., n'ayant pu prononcer, sur ce différend, pria M. l'Arch. d'Auch de le terminer à l'amiable : compromis passé, en conséquence, entre les Parties, lequel reste sans exécution par la mort de M. de Bayonne, & par l'absence de M. d'Auch. Le Chapitre de Bayonne fait assigner le Syndic d'Oléron pardevant l'Ass. de 1690 : les Parties ayant connu qu'il leur seroit plus avantageux de les régler sur les lieux, consentent à être renvoyées une seconde fois pardevant M. l'Archev. d'Auch, & l'Assemblée les y renvoie. T. V, p. 676, 677.

Le Conseil, par son Arrêt du 12 Mai 1700, renvoie à l'Assemb. tenant alors, le Procès de l'Evêque de Bayonne & le Chapitre de son Eglise Cathédrale, contre le Syndic du Diocese d'Oléron, concernant l'imposition des décimes pour les biens & revenus possédés en Basse-Navarre par lesdits Evêque & Chapitre : ils prétendoient ne devoir point être compris pour raison desdits biens au rôle & département du Diocese d'Oléron, en payant par eux les décimes ordinaires, dons-gratuits & autres charges du Diocese.

L'Assemb. faisant droit aux Parties, décharge le Diocese d'Oléron & ses Syndics, des demandes contre eux formées par l'Evêque de Bayonne & son Chapitre; ordonne que les régalements des décimes & autres impositions, continueront d'être faits à l'avenir, conformément au département de 1643, & autres anciens départements confirmés par les délibérations des Ass., & dont l'exécution a été ordonnée contre les Ecclésiastiques compris en iceux par les Arrêts du Conseil de 1671, 1672, rendus contre les Bénéficiers de Basse-Navarre : a ladite Ass. condamné le sieur Ev. & le Chapitre de Bayonne aux dépens faits par le Syndic d'Oléron, en la présente instance, tant avant que depuis le renvoi des Parties à l'Ass. T. VI, p. 543 jusqu'à 560.

2°. Le Diocese de Bayonne a quelques Paroisses en Béarn & en Basse-Navarre. Le Parlement de Pau veut obliger l'Evêque de Bayonne d'y tenir des Vicaires-Généraux. *Voyez* Vicaires-Gén. n°. I.

3°. En l'Ass. de 1730, le Syndic du Diocese de Bayonne présente un mémoire pour obtenir la jonction du Bureau d'Oléron à celui de Bayonne; l'Ass. en ordonne la communication au Syndic d'Oléron, qui répond par une Requête qu'il fait présenter à l'Ass. : la Compagnie ordonne que cette Requête sera communiquée au Syndic du Clergé de Bayonne, pour être ensuite statué ainsi qu'il appartiendra sur ladite jonction. T. VII, p. 1182, 1183.

4°. Affaires d'octrois & impositions concernant le Clergé de Bayonne. *V.* octrois.

BAZAS.

1°. En 1645, affaire de l'Evêque de Bazas contre le Lieutenant-Général de Bazas & le Parlement de Bordeaux au sujet de Doctrine prêchée. *Voyez* Doctrine, n°. I. 1645.

2°. Affaire du même Prélat, contre le sieur de Maurez, Prieur de la Réole, pour injures commises contre lui par led. de Maurez. *Voyez* Evêques, §. XII, n°. II. 1660.

3°. Différend du même Prélat & du Syndic du Dioc. avec ledit de Maurez, au sujet des décimes dont il vouloit faire réduire la taxe sur le pied du département de 1516. *Voyez* Décimes, §. VIII, n°. XI. 1660.

4°. Arrêt contradictoire du G. Conseil, du 30 Déc. 1660, par lequel, sur l'intervention des Agents, & les sollicitations de l'Ass. de 1660, M. l'Evêque de Bazas, en retirant la Baronnie de Lerm aliénée de son Evêché pour subvention, est déchargé du remboursement des acquisitions qui y avoient été faites par les détenteurs de ladite terre, comme n'étant pas absolument utiles & nécessaires, mais seulement de quelque bienséance. T. IV, p. 721, 722. *Voyez* Aliénations, §. III, n°. XIV. 1660.

5°. En l'Ass. de 1660, plainte de M. l'Evêque de Bazas, sur une prétention de préséance dans le Bureau des pauvres, du Présidial de Bazas, sur le Chapitre de la Cathédrale. *Voyez* Chapitres, §. IV. 1660.

6°. Prétentions des Curés & des Commandeurs de Malte, contraires à la jurisdiction de l'Ordinaire. *Voyez* Malte, §. I.

7°. Eglise de Bazas anciennement exempte de la Régale. *Voyez* Régale, §. I.

BÉAL.

Voyez Archives, §. I, n°. 26, 27. Procès-verbaux.

BÉARN.

§. I. *Affaire de la Religion & des biens d'Eglise dans le Béarn.*

I. JEANNE d'Albret, Reine de Navarre, y avoit ruiné la Religion. Louis XIII en 1621, l'y rétablit. Dès 1600, de zélés Ecclésiastiques envoyés par les Evêques de Lescar & d'Oléron, y faisoient des Missions, & ne négligeoient rien pour remédier au mal. Les Ass. de 1600, 1606, 1610, sur les demandes des Evêq. de Lescar & d'Oléron, leur ont accordé des gratifications. T. I, p. 681, T. II, p. 26.

II. On observe que l'Edit de Nantes n'a jamais été reçu en Béarn. L'Ass. de 1665 agit & s'intéresse pour qu'il n'y soit point établi. T. IV, p. 900, 901, 917, 918.

III. La Reine de Navarre s'étoit rendue la Persécutrice des Catholiques: elle avoit privé les Ministres de J. C. de leurs biens temporels, avoit appliqué une partie des revenus Ecclésiastiques à l'entretien d'un College, ou Séminaire qu'elle avoit établi à Orthez pour y élever la jeunesse dans la R. P. R.: elle affectoit une autre portion de ces biens à des Ministres de sa fausse Religion, & le reste, elle le distribuoit aux personnes puissantes de son état. T. V, p. 25.

1605. Sur la Requête présentée à l'Ass. de 1605, par l'Evêque de Tarbes, tant pour lui, que pour les autres Evêques, Corps & Bénéficiers jouissant de biens & revenus en Béarn, la Compagnie fait supplier le Roi, de vouloir faire ordonner, comme Roi de Navarre, que l'article & réponse du cahier de 1596, par lequel S. M. veut que main-levée leur soit donnée de leurs revenus, soit exécuté, &, en ajoutant, que la jurisdiction des Evêques & Appels au Métropolitain seront rétablis. S. M. promet de commander à son Chancelier de Navarre de leur en faire expédier des Patentes. T. I, p. 756.

1605. Les Evêques de Lescar & d'Oléron font part à l'Ass. de 1605, du rétablissement de la Religion Catholique, qu'ils venoient d'obtenir, dans les quatre Villes d'Oléron, Lescar, Orthez & Nay. T. I, p. 756.

1614. La Chambre Eccléf., aux Etats de 1614, par un des principaux articles de son cahier, supplie S. M. de rétablir, par son Edit, dans le Pays de Béarn, l'exercice libre de la Religion Cath. La Noblesse & le Tiers-Etat s'étoient joints au Clergé sur ce sujet. T. II, p. 117, 118, 139, 161.

L'Ass. de 1615 presse vivement la réponse au Cahier des Etats sur le rétablissement de la Rel. Cath. en Béarn: elle arrête des remontrances au Roi sur ce point: l'Evêque de Nantes est prié de porter la parole, assisté de toute l'Ass. Leurs Majestés répondent qu'il y sera pourvu avec l'avis de leur Conseil. Pour ôter une des plus grandes difficultés, consistant en ce que le Roi vendant les biens aux Eccléf., seroit & demeureroit chargé d'environ 50000 liv. qui se paient sur les biens de l'Eglise, pour les Ministres, College, &c., l'Assemblée consent d'aider le Roi de 20000 liv. par an, dont 10000 livres seront imposées sur le Clergé-Général, & les autres 10000 liv. sur le Clergé du Béarn. T. II, p. 242, 243, 244. 1615.

Ce rétablissement de la Religion en Béarn, & la restitution des biens d'Eglise, est un des sujets de la Harangue faite au Roi par M. de Harlay, Coadjuteur de Rouen, pendant l'Assemb. de 1615. T. II, P. Just., p. 25, 26.

L'Ass. de 1617 obtient ledit rétablissement, & la restitution aux Eglises & Ecclésiastiques du Béarn, de tous leurs biens, & la pleine & entiere main-levée est accordée par l'Arrêt du 25 Juin 1617. Les Evêques de Lescar & d'Oléron se présentent à l'Ass. pour la remercier; & en conséquence de la restitution de leurs biens, ils consentent d'être taxés aux décimes. T. II, p. 310, 349. 1617.

Le rétablissement des Ecclésiastiques dans leurs biens, au Pays du Béarn, accordé à la derniere Ass., ayant été retardé par les menées des Huguenots, l'Assemb. de 1619 nomme deux Prélats & deux du second Ordre pour faire des Remontrances à S. M., & toutes les poursuites nécessaires pour le succès de l'affaire: elle en charge aussi les Députés qui devoient terminer la négociation du don-gratuit demandé par S. M. T. II, p. 338, 339. 1619.

En 1621, Louis XIII rétablit les Evêq., les Chapitres & quelques Curés, étant allé lui-même, en Béarn, & y ayant rétabli, par sa présence, la véritable Religion, autant que les circonstances pouvoient le lui permettre. 1621.

La main-levée générale des biens ecclésiastiques fut donnée : les Bénéficiers rentrerent d'abord en possession de ce qui n'étoit point en main forte; mais comme presque tout étoit possédé par les Grands du Pays, le Clergé fut obligé de racheter ses propres biens, de ceux qui en étoient les usurpateurs, &, à cet effet, il emprunta de très-grandes sommes : pour être protégés par le Clergé-Général de France, les Evêq. de Lescar & d'Oléron, & leurs Clergés, desirerent d'avoir entrée aux Ass. Gén., & se soumirent à payer des décimes. T. V, p. 25.

1645. En l'Ass. de 1645, les Catholiques du Béarn se plaignent, de ce qu'étant ordonné par deux Arrêts, l'un du Parl. de Pau du 23 Juill. 1640, & l'autre du Conseil du 29 Janvier 1644, que l'exercice de la R. P. R. pourra être établi dans tous les lieux du Béarn, où il y aura, outre le Ministre, dix chefs de famille de ladite Religion, résidents & domiciliés, les Députés du Synode dudit Pays (quoique les deux Arrêts soient donnés en faveur de leur profession, & à leur poursuite) avoient, depuis quelque temps, obtenu une Lettre de Cachet pour en empêcher l'exécution. Arrêté de voir M. le Chancelier, & de demander une autre Lettre de Cachet portant révocation de la précédente. T. III, p. 252.

§. II. *Bénéfices du Béarn. Affaire du paiement des Décimes.*

I. Le Pays n'a que deux Evêchés, Lescar & Oléron : il y a deux Chapitres & deux Abbayes, & quelques pauvres Cures. On vient de voir, au § précédent, à quelle occasion les décimes se sont introduites dans le Pays de Béarn.

II. L'affaire des décimes du Béarn, à la prendre dès son origine, s'est présentée en plusieurs Ass. du Clergé : elle a occasionné plusieurs commissions de Prélats & autres Députés, envoyés sur les lieux, & plusieurs Délibérations prises, en conséquence des rapports des Seigneurs Commissaires. On peut voir sur cet objet. T. II, p. 496, 539, 540, 597, 598, 629, 732, 733, 781. T. III, p. 18, 21, 22, 85, 86, 174 & s. 481. T. IV, p. 45 jusq. 55, 492, 493, 494, 869, 870. T. V, p. 182.

Le rapport fait à l'Ass. de 1670 par M. l'Evêque de Tournai, ci-devant de Cominges, & par M. l'Abbé de Drubec, commis par l'Ass. de 1665, pour terminer l'affaire des décimes du Béarn, contient un détail exact & bien circonstancié de cette affaire, depuis son origine. T. V, p. 25 jusq. 33.

Autre rapport fait de cette affaire en l'Assemb. de 1695 par les Commissaires nommés par cette Ass. pour l'examen d'une demande faite par le Diocese d'Oléron, qui donne occasion auxdits Commissaires de reprendre l'affaire des décimes du Béarn depuis son origine. En voici l'extrait, qui suffit pour donner une juste idée de toute l'affaire, & qui la représente dans ses divers Etats.

Depuis l'année 1623, en laquelle les Dioceses de Béarn ont demandé d'être unis au Clergé de France, & de porter leur part des décimes dudit Clergé, leur portion de décimes a été bien différente, & a été diminuée par plusieurs départements, & par les délibérations de presque toutes les Ass.

Par le premier département fait par M. d'Etampes de Valencé en 1625, les décimes de Béarn, Soulle & Basse-Navarre, furent fixées à la somme de 21000 livres, outre & par-dessus ce qui devoit être payé pour les gages des Officiers. Par autre département fait par M. de Marca, lors Président au Parl. de Pau en 1643, lesdites décimes furent réduites à la somme de 14000 liv. sur les Remontrances des Députés desdits Dioceses de Béarn, qui représenterent à l'Ass. de 1645, qu'ils ne pouvoient payer une si grosse somme, à cause des non-valeurs qui leur venoient des Bénéficiers de la Soulle & Basse-Navarre, qu'ils ne pouvoient assujettir au paiement des décimes; ladite Ass. leur remit tous les arrérages du passé, & réduisit les décimes à la somme de 10800 livres, à la charge qu'elle seroit portée sans non-valeurs à la recette Provinciale.

Le R. G. s'étant plaint, en l'Ass. de 1650, qu'il ne pouvoit tirer le paiement des deniers de ces Dioceses, & les ayant portés en reprise, ladite Ass. députa M. l'Evêque de Cominges & M. l'Abbé de Carbon, pour aller en Béarn, & leur fit donner une commission du Roi pour régler les décimes de ces Dioceses : cette députation n'ayant point eu de succès jusq. 1660, on pria, dans l'Ass. de ladite année, M. l'Evêq. de Cominges de continuer ses soins pour régler cette affaire, & on lui associa M. l'Abbé de Montgaillard : l'affaire n'ayant pu encore être terminée

terminée par cette seconde députation, on pria de nouveau, en l'Ass. de 1665, M. l'Ev. de Cominges de vouloir donner ses soins pour la finir, & l'on députa M. l'Abbé de Drubec pour se joindre à lui.

Ils furent en Béarn en 1667, où, après plusieurs contestations, ils se virent obligés, pour régler quelque chose de certain avec lesdits Dioceses, de faire séparément assembler le Synode de chacun, ensuite desquels, du consentement du Sgr. Evêque & des Députés du Diocese de Lescar, les décimes dudit Dioc. furent réglées à 5200 liv. par an, outre les gages des Officiers, à commencer du 1er. Janv. 1667, & cependant il fut convenu, sous le bon plaisir de la prochaine Ass., qu'attendu l'embarras dans lequel étoient les Bénéficiers dudit Diocese, de payer les arrérages qui étoient demeurés en arriere; que pendant les sept premieres années, ledit Diocese ne paieroit que 4000 liv., &, après les sept années, il paieroit 5200 liv., à commencer du 1er. Janv. 1674, pareillement, du consentement du Sgr. Evêque & des Députés du Diocese d'Oléron; & attendu qu'il étoit impossible audit Diocese de rien tirer de la Soulle & Basse-Navarre, ses décimes furent modérées à 3050 liv. par an, outre les gages des Officiers, à commencer au 1er. Janv. 1667; & cependant il fut aussi convenu, comme à l'égard du Diocese de Lescar, & pour les mêmes raisons, que pendant les sept premieres années, ledit Diocese ne paieroit que 2000 liv. par an, & après, il paieroit 3050 liv., ladite remise faite à la charge de payer les sommes ci-dessus sans aucune non-valeur.

M. l'Evêque de Cominges, devenu Evêq. de Tournai, ayant fait rapport de sa gestion dans l'Ass. de 1670, ladite Ass. approuva & confirma tout ce qu'il avoit réglé & proposé. Mais les Députés de Béarn étant venus se plaindre à la même Ass. de 1670, de ce qui avoit été arrêté par M. l'Ev. de Tournai, & confirmé dans l'Ass., on donna des Commissaires pour examiner de nouveau leurs raisons & leurs plaintes: sur le rapport desdits Commissaires, l'Ass. délibéra, après avoir réglé les affaires du Diocese de Lescar, que le Diocese d'Oléron en Béarn, Soulle & Basse-Navarre, paieroient tous les ans aux Officiers & Acquéreurs de gages, 3101 liv. 10 sols; que les décimes portées à la Recette générale, demeureroient réduites à 1600 liv., à commencer au 1er. Janv. 1671; le surplus seroit remis audit Diocese pour tenir lieu de non-valeur, en quelque maniere que ce puisse être; que toute audience seroit déniée auxdits Dioceses, s'ils se présentoient pour demander quelque chose de contraire à la susdite délibération.

Cependant en l'Ass. de 1675, le Syndic du Diocese d'Oléron, & un Député de la Basse-Navarre, s'étant présentés, celui-là pour se plaindre qu'il ne pouvoit rien tirer de la Soulle & Basse-Navarre, & celui-ci pour demander à être déchargé de la taxe que lesdits Bénéficiers n'étoient pas en pouvoir de payer, & s'étant remis au Jugement de l'Ass. sur les différends qu'ils pouvoient avoir ensemble, tant pour le passé, que pour l'avenir, l'Ass. confirma la délibération de 1670, & en ordonna l'exécution jusqu'au premier Janv. 1676, &, à commencer dudit jour, diminua la taxe des Bénéficiers de Soulle & Basse-Navarre, de 500 liv., & les réduisit à 1100 liv. qu'elle leur ordonna de payer pour décimes & gages, au Receveur du Diocese d'Oléron, les déclarant déchus de ladite grace, s'ils ne payoient ponctuellement: & après avoir fait le compte des sommes que les Bénéficiers de la Basse-Navarre pouvoient devoir au Diocese d'Oléron, ordonna que ladite Basse-Navarre paieroit audit Diocese 2000 liv., moyennant quoi, les Parties demeureroient quittes de tout le passé, jusqu'au 1er. Janv. 1670. T. VI, p. 238 jusq. 242.

III. M. l'Evêque d'Oléron se plaint à l'Ass. de 1695, de ce que dans le département fait dans la présente Ass. pour les augmentations de gages données aux Officiers du Clergé, tant Provinciaux que Diocésains, son Diocese & celui de Lescar, y avoient été compris, tant pour la portion de leurs Officiers Diocésains, que pour celle des Provinciaux; bien que, selon l'usage confirmé par plusieurs délibérations, ils n'aient jamais porté que la portion qui regarde les Officiers Diocésains. T. VI, p. 244.

§. III. *Autres articles concernant le pays de Béarn.*

I. L'Assemb. de 1635 agit fortement pour faire réformer l'usage introduit

dans le Béarn ; ſavoir, que MM. les Evêques de Leſcar & d'Oléron portant la parole pour les Etats du Pays, demeurent tête nue, parlant au Gouverneur qui eſt couvert. Remontrance là-deſſus faite à S. M., qui fait écrire de ſa part au Gouverneur de Béarn, & aux Evêques du Pays, pour que cet uſage ceſſe. L'Aſſ. fait écrire, de ſon côté, aux Evêques de Leſcar & d'Oléron. T. II, p. 803, 804.

II. Les Abbés du Pays de Béarn ont voix & ſéance au Parl. de Pau : ayant été privés de cet honneur pendant quelque temps, par l'introduction de l'Héréſie, Louis XIII les rétablit dans leur droit : ayant encore été troublés, ſur les pourſuites de l'Aſſ. de 1645, ils obtiennent une Déclaration en bonne forme en leur faveur. T. III, p. 377. *Voyez* Pau, n°. I.

III. Il y a dans le Béarn des Paroiſſes qui dépendent des Evêchés d'Acqs, de Bayonne, de Tarbes. Le Parlem. de Pau veut obliger les Prélats d'y tenir des Grands-Vic. *Voyez* Vicaires-Gén., n°. I.

IV. Dans le Béarn, les rentes conſtituées ſont réputées meubles. T. VII, p. 2044.

V. Sur le droit de Prémices dont jouiſſent les Curés dans le Béarn. *Voyez* Prémices.

VI. Sur la Chambre Eccléſ. Souver. des décimes pour les Dioceſes & Pays de Béarn, Soulle & Baſſe-Navarre, établie à Pau, & enſuite ſupprimée. *Voyez* Chambres de décimes, §. III, n°. 1.

VII. Les Curés du Béarn demandent à l'Aſſ. de 1775, qu'ils ſoient maintenus dans la jouiſſance des Novales attribuées par l'Edit de 1768 aux Décimateurs Laïques. *Voyez* Portions congrues, §. III, n°. VI.

BÉATIFICATION.

Voyez Canoniſation.

BEAUCAIRE.

1°. Le Parl. de Toulouſe avoit caſſé par un Arrêt l'union de pluſieurs Cures faite au Chapitre de Beaucaire : ce Chapitre ſollicite la protection de l'Aſſ. de 1675, pour revenir contre cet Arrêt : l'affaire eſt remiſe à des Commiſſaires. T. V, p. 265.

2°. La même Aſſ. s'intéreſſe en faveur du même Chapitre dans une conteſtation qu'il avoit avec la Communauté de la Ville, au ſujet d'une réduction de Rente. *Voyez* Rentes dues à l'Egliſe, §. II, n°. II.

BEAUFORT. [Duc de]

Voyez Services funebres, §. II.

BEAUVAIS.

1°. En l'Aſſ. de 1645, ſe préſente le différend du Chapitre de Beauvais avec le Préſidial ſur la préſéance. *Voyez* Chapitres, §. IV. 1645.

2°. La conduite qu'avoit tenue M. l'Evêque de Beauvais dans l'acceptation de la Bulle d'Innocent X contre les cinq Propoſitions de Janſénius, & la Lettre Paſtorale publiée à ce ſujet par le Prélat, avoient déplu à S. S. L'Aſſ. de 1655 tente des voies de conciliation. *Voyez* Religion, §. IV, n°. II. 1655.

3°. Le Chapitre de Beauvais par une concluſion du 20 Juill. 1656, ordonne à tous les Bénéficiers & autres dépendants dudit Chapitre, un Serment ſolemnel, & la ſouſcription à la Conſtitution d'Innocent X contre les cinq Propoſitions, & au Bref du 18 Mars 1654 de ce même Pape. Quelques Chanoines appellent comme d'abus de cette concluſion. Le Parlement reçoit l'Appel, & remet, en attendant, les choſes au même état où elles étoient avant la concluſion. L'Aſſ. tenant alors, prie M. l'Evêque de Beauvais de faire publier le Bref du Pape, & d'obliger tous les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe d'y ſouſcrire. Le Doyen & deux Chanoines de Beauvais demandent audience à l'Aſſemb., & repréſentent qu'ils n'ont point prétendu donner un Jugement en matiere de foi ; qu'ils n'ont eu intention que d'ordonner l'exécution de l'Ordonnance de l'Aſſemb. du 10 Mai 1655, laquelle avoit été envoyée à tous les Prélats du Royaume, pour faire ſouſcrire tous les Eccléſiaſtiques à la Bulle & au Bref : ils demandent en conſéquence la protection de l'Aſſ. Il eſt arrêté que S. M. ſera ſuppliée d'évoquer à ſa perſonne l'inſtance pendante au Parl. de Paris, & de donner une Déclaration pour faire exécuter la Conſtitution & le Bref. T. IV, p. 198, 199. 1656.

L'Aſſ. de 1660, par l'art. 6 de ſa délibération, ordonne, que tous les Corps eccléſiaſtiques & Religieux, exempts & non exempts, ſouſcriront le Formulaire, en vertu des Mandements des Evêques Diocéſ., attendu que l'exemption, même de ceux qui ſe diſent de nul Dioceſe, n'a point de lieu en matiere de foi & de Doctrine. Le Chapitre de Beauvais refuſe de ſouſcrire en vertu du Mandement de ſon Evêque ; 1660.

l'Official du Prélat, Chanoine en même-temps, ne veut souscrire qu'en vertu dudit Mandement; il est poursuivi par le Chapitre au Conseil, où il est condamné. L'Aff. de 1660 prend son fait & cause, & fait révoquer l'Arrêt. *Voyez* Formulaire, §. I, n°. II.

1660. 4°. En l'Aff. de 1660, il est parlé & délibéré sur l'Interdit de l'Egl. de Beauvais par M. l'Arch. de Reims, Métropolitain. *Voyez* Interdit.

1690. 5°. Le Privilege de Garde-Gardienne attribué à l'Eglise de Beauvais, est le sujet d'une délibération de l'Assemblée de 1690. *Voyez* Garde-Gardienne.

BECAN, JÉSUITE.

Voyez Censures Doctrinales, n°. I.

BELLEY.

1°. L'EGLISE de Belley par rapport à la Régale. *Voyez* Régale, §. I.

2°. Décimes & impositions des Bénéficiers de ce Diocese. *Voyez* Bresse.

1635. 3°. En l'Aff. de 1635, l'Evêque de Belley demande qu'il soit averti par les Lettres des Agents, ainsi que les autres Evêques, & agrégé à une Province, aux fins que contribuant aux charges du Clergé, il participe aussi aux avantages d'icelui : sur cette demande, délibéré que le Sgr. Evêque essaiera de se faire recevoir en quelqu'une des Provinces voisines de son Evêché; & cependant ordonné que les Agents envoyant des dépêches aux Provinces, écriront aussi par la voie du Receveur-Prov. de Dijon audit Evêque de Belley, de toutes sortes d'affaires qui concerneront le Clergé, excepté aux occasions de la convocation des Aff. Gén. T. II, p. 793.

BÉNÉDICTINS.

1614. 1°. LES Religieux de l'Ordre de S. Benoît & de S. Augustin obtinrent, sur leur Requête, un Arrêt donné au Conseil le 20 Novembre 1614, qui est présenté aux Etats de 1614; la Requête tendante, à ce qu'entrée, voix & séance fût donnée à leurs Députés en cette Aff. : par l'Arrêt est ordonné, que les Suppliants remettront les cahiers de leurs plaintes & remontrances ès mains des Prieurs claustraux, & autres Religieux déja députés & reçus en icelle, pour y être vus & examinés, & pourvu ainsi qu'il appartiendra. T. II, p. 67.

1625. 2°. Les Bénédictins des sept Abbayes de Bretagne, qui etoient réformées, présenterent Requête à l'Aff. de 1625, aux fins d'obtenir du Pape le pouvoir de s'ériger en Congrégation, & y recevoir les Monasteres qui désireroient s'y unir. L'Aff. renvoie l'affaire aux Evêques de Bretagne, pour y être pourvu ce que de raison, comme chose dépendante de la Jurisdiction des Ordinaires. T. II, p. 537.

Requête contraire présentée à l'Aff. de 1605, par les Religieux de Marmoutier. *Voyez* Réguliers, §. IX, n°. III.

3°. Les Religieux Bénédictins présentent Requête à la même Aff., aux fins 1625.
qu'il plût aux Sgrs. Prélats autoriser une Regle de vie modérée & plus supportable dans leur Ordre, déja concertée par quelques-uns d'entr'eux. L'Assemb. commet M. l'Archev. de Rouen pour examiner ladite Regle, & pour tâcher de l'établir, suivant ce qui sera avisé bon être. T. II, p. 549.

4°. Bénédictins de S. Germain-des-Prés, de S. Denis, de Bernai, &c. *Voyez* Paris, §. II, Bernai, &c.

BÉNÉDICTION.

I. BÉNÉDICTION des Abbés Réguliers. *Voyez* Abbés, n°. XI.

II. Bénédiction Episcopale, maniere & posture pour la recevoir. *Voyez* Auch, n°. 6, S. Flour, n°. 2.

III. Bénédiction de Calices & d'Ornements d'Eglise, par les Abbés Réguliers. Ils peuvent la faire, selon quelques Auteurs. T. II, p. 78.

BÉNÉFICES. BÉNÉFICIERS.

§. I. *Abus dans la nomination & dans l'obtention des Bénéfices, dont se plaignent les Assemblées du Clergé.*

I. L'Ass. de 1700 a condamné la proposition suivante. *Cùm dixit Concilium Tridentinum, eos alienis peccatis communicantes, mortaliter peccare, qui non quos digniores & Ecclesiæ magis utiles judicaverint, ad Ecclesias promovent, Concilium, vel videtur per hoc* (digniores) *non aliud significare velle nisi dignitatem eligendorum sumpto comparativo pro positivo; vel locutione minùs propriâ ponit digniores ut excludat indignos, non verò dignos; vel tantùm loquitur quandò fit concursus.*

CENSURA. *Hæc propositio Concilio Tridentino contraria est, Ecclesiæ utilitati, ac saluti animarum quæ à Pastorum delectu præcipuè pendet, adversatur.* T. VI, P. J. p. 206.

M. l'Evêq. de Meaux, dans son Rapport sur cette proposition, observe que le dessein du Concile est manifeste, par les deux chap. 1er & 18e de la sess. 24 *de reform.*, ou l'on voit qu'il veut établir, en toute maniere, l'élection du plus digne & du plus propre, comme également nécessaire, toute proportion gardée, pour tous les Bénéfices à charge d'ames. Il ajoute que le Pape Innocent XI, qui a connu cette intention du Concile, a condamné la proposition qui en éludoit le sens. T. VI, p. 491.

II. L'Ass. de Melun, en 1579, s'éleve avec force contre la mauvaise distribution & la nomination irréguliere qui se faisoit par S. M. des Prélatures & autres principaux Bénéfices, ainsi que contre les simonies & confidences qui se commettoient publiquement, & qui étoient souvent autorisées par le Ministere & le Conseil du Roi. T. I, p. 123, 124, 132, jusq. 135. *Voyez* Réformation, §. I.

III. L'Ass. de 1585, entre les objets de ses Remontrances, supplie S. M. de déclarer tous Evêchés & autres Bénéfices tenus en économat au profit des gens mariés, ou purs Laïques, ou tenus en confidence vacants & impétrables, de permettre aux Prélats de procéder contre les Confidentiaires par les censures de droit. T. I, p. 283, 289.

IV. Sur la simonie & confidence. *Voyez* Simonie.

V. Sur les pensions établies sur les Evêchés & autres Bénéfices, au profit des personnes Laïques. *Voyez* Pensions, §. I.

VI. Il s'étoit introduit un abus de prévenir la nomination ou les élections par des réserves. L'Ass. de 1600, art. 23 du Cahier, supplie S. M. de révoquer toutes celles qui pourroient avoir été obtenues par surprise, & nonobstant icelles déclarer que vacation avenant desdits Bénéfices, il y sera de nouveau pourvu. *Accordé.* T. I, P. J. p. 179.

Le Cahier du Roi, envoyé à l'Ass. des Etats de Blois, porte que S. M. s'engage de n'accorder aucune réserve de Bénéfices à sa nomination. T. I, P. J. p. 47.

C'est ce qu'avoit demandé l'Ass. de 1574, dans l'art. 3 de son Cahier. Recueil, p. 971.

L'Ass. de 1610, art. 8 du Cahier, supplie S. M. de n'accorder aucunes réserves de Bénéfices de personnes vivantes, & que tous Brevets expédiés au contraire, ou promesses faites, soient dès-à-présent déclarés nuls. Rép. *L'art. 7 de l'Ordonnance de Blois, y est exprès, lequel sera gardé exactement.* T. II, P. Just. p. 2, 3.

Même demande dans l'article 2 du Cahier de l'Ass. de 1621. T. II, P. Just. p. 40.

§. II. *Patronage & Collation de Bénéfices.*

Voyez Patronage. Provisions. *Visa.*

§. III. *Provisions de Cour de Rome. Résignations. Permutations. Dévoluts.*

Voyez ces mots.

§. IV. *Pensions sur Bénéfices.*

Voyez Pensions, §. I.

§. V. *Bénéfices Consistoriaux.*

I. L'Ass. de Poissi, en 1561, art. 12 du Cahier, supplie S. M. de révoquer l'Ordonnance qui affectoit le revenu de la premiere année des Bénéfices consistoriaux, & tous autres à la nomination de S. M., aux réparations & fortifications des frontieres. Recueil, p. 965.

L'Ass. de 1610, art. 4 de son Cahier, supplie S. M., que tous Brevets de dons de Bénéfices soient conçus sous les noms seuls de ceux qu'elle veut en pourvoir. *Accordé.* T. II, P. J. p. 2.

Autres articles concernant la nomination des Prélatures & Bénéfices consistoriaux. *Suprà*, §. I.

III. L'Ass. de 1625 arrête des Remontrances au Roi, pour ne point accorder des Evêchés & des Abbayes qu'à ceux qui ont l'âge, & de faire obéir les Pourvus au Décret de leurs Bulles. T. II, p. 514.

IV. Sur les informations à faire pour les Pourvus d'Evêchés & autres Bénéfices consistoriaux, à l'effet d'obtenir les Bulles. *Voyez* Informations, n°. I.

V. Sur les Bulles, & le temps fixé pour obtenir les Bulles & Provisions. *Voyez* Bulles, §. III.

VI. Sur les Economes & Economats des Bénéfices. *Voyez* Economes.

§. VI. *Bénéfices incompatibles.*

I. Le Pape, par une grace spéciale, a de tout temps dispensé les Evêques, obtenant des Provisions de quelques Bénéfices, d'exprimer ceux dont ils étoient pourvus, en conséquence de deux clauses apposées aux signatures, par lesquelles il leur permet de tenir le

Bénéfice qu'il leur accorde avec leur Evêché. M. l'Evêque de Bayonne se plaint à l'Ass. de 1635, que les Cours Souveraines, malgré cette dispense, obligent les Evêques d'exprimer tous leurs Bénéfices en particulier. Arrêté qu'il en sera fait un article au Cahier. T. II, p. 747.

II. L'Ass. de Poissi, en 1561, art. 22 du Cahier, supplie S. M. de déclarer, que son intention est, que les Chanoines résidants & desservants leurs Prébendes, bien qu'ils ne possedent point lesdits Bénéfices avec dispense, soient excusés de la résidence des Cures qu'ils possedent, en commettant, pour les desservir, personnages approuvés par les Evêques. Rép. *Accordé, sans conséquence pour ceux qui seront pourvus à l'avenir.* Recueil, p. 969, 970.

III. L'art. 13 du Cahier, revêtu de Lettres-Patentes en 1574, déclare incompatibles plusieurs Cures, ou une Cure & un Canonicat de Cathédrale, après six mois, passé lequel temps tous lesdits Bénéfices réputés vacants & impétrables. Recueil, p. 977.

IV. Il fut remontré, à l'Assemb. de 1670, qu'il seroit expédient de pourvoir aux longueurs & aux artifices de plusieurs Plaideurs, qui éludent le service qu'ils seroient obligés de rendre dans leurs Bénéfices, dont cependant ils perçoivent les fruits. M. le Président, après avoir observé que ce mal se répand généralement dans les Dioceses, ajoute, que la réponse que S. M. a faite au Cahier, apporte le remede au mal, en ce que les Ecclésiastiques ne doivent jouir que du Bénéfice paisible, & que pour ceux qui sont contentieux, on en distribuera le revenu, pour le service, pour les pauvres, pour les réparations. La Compagnie charge ses Commissaires de concerter les moyens d'un bon Réglement sur ce sujet. T. V, p. 78.

V. Sur ce qui fut représenté au Roi, que beaucoup de Cures demeuroient sans aucun service, dans le Diocese de Cahors; quelques-uns en obtenoient deux, bien souvent trois ou quatre, & pour les retenir long-temps, se faisoient faire des Procès, qui ne finissoient jamais, ou étoient d'un tel crédit & autorité qu'ils en jouissoient, sans que personne osât les en empêcher. Le Roi, étant en son Conseil, & voulant remédier à cet abus, par Arrêt du 11 Mai 1668, ordonne que, conformément à l'Arrêt du Conseil, rendu en 1639, & au 27[e] art. de la Déclaration de Février 1657, dès-lors qu'une même personne sera pourvue de plusieurs Cures, soit qu'il y ait Procès, soit qu'il les possede paisiblement, le Pourvu ne jouira que des fruits du Bénéfice auquel il résidera actuellement, & fera le service en personne, & que les fruits de l'autre Bénéfice, ou de tous les deux, s'il n'a résidé, ou fait en personne le service en aucun, seront employés au paiement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le service, aux réparations, &c. Par l'Ordonnance du sieur Evêque de Cahors, laquelle sera exécutée par provision, nonobstant, &c. Le même Arrêt défend aux Parlements de Toulouse & Bordeaux, & autres Juges de leur ressort, d'en prendre connoissance, à peine de nullité, cassation, dépens, dommages, intérêts. *Rapport d'Agence en* 1670. T. V, P. Just. p. 88, 89.

VI. Par l'art. 7 de ceux présentés à S. M. par l'Ass. de 1675, le Clergé supplie le Roi de vouloir ordonner, que ceux qui sont pourvus de Bénéfices incompatibles, comme sont deux Cures, deux Canonicats, une Dignité, ou un Canonicat avec une Cure, deux Bénéfices sous un même toit, seront tenus d'opter dans deux mois, après leur prise de possession; & afin d'empêcher le désordre causé par les litiges affectés, ordonner que le revenu de celui des deux auquel le Pourvu ne résidera pas, sera, sans autre Sentence de récréance, donné à celui qui résidera & fera l'Office divin; & où aucun des Contendants ne résidera, ni fera l'Office, le revenu sera employé aux réparations & ornements des Eglises, par l'Ordonnance de l'Ordinaire des lieux, laquelle sera exécutée, au moins par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque, même comme d'abus; & où le litige dureroit plus de trois ans, ledit temps expiré, il sera pourvu au premier Bénéfice qu'aura possédé le Pourvu de deux incompatibles, par ceux à qui il appartient de droit d'y pourvoir. Défendant à tous Juges, après lesdits trois ans, d'en ordonner autrement. *Preuve de l'article.* T. V, P. J. p. 161. Recueil, p. 1433 & suiv.

Le Roi, par sa réponse à l'art. 39 du Cahier de 1635, s'étoit déja expliqué sur cette matiere: pour ce qui est des litiges affectés, (ce sont les termes) pour conserver des Bénéfices incompatibles, & cependant se dispenser de la résidence, veut S. M., que celui des deux, auquel le Pourvu des deux incompatibles, ne

résidera, soit donné par l'Ordinaire, à celui qui aura fait le Service divin, si c'est une Cure, & si c'est dignité, à celui qui aura résidé ; & si aucun des Contendants n'a résidé, le revenu sera employé aux réparations ou ornements de l'Eglise, en laquelle on aura résidé, le tout par l'ordonnance de l'Evêque, laquelle sera exécutée, nonobstant appel comme d'abus, ou tous autres empêchements. Recueil, p. 1401, 1402.

§. VII. *Bénéfices réguliers.*

Voyez Chanoines Réguliers.

§. VIII. *Bénéficiers : leurs charges, exemptions & privileges.*

I. Sur les décimes & impositions du Clergé qu'ils doivent supporter. *Voyez* Décimes.

II. Leurs charges envers les Oblats. *Voyez* Oblats.

III. Bénéficiers dont les Bénéfices ont été spoliés. *Voyez* Spoliations.

IV. Bénéficiers taxés ou inquiétés pour droits d'aides, amortissements, taille, octrois, logements de gens de guerre, &c., pour aumônes, pour isles & islots, pour lods & demi-lods, pour les foi & hommages, aveux & dénombrements, &c. *Voyez* ces mots.

V. Bénéficiers Chanoines tenus présents à leurs Bénéfices, quand ils sont employés dans les Aff. du Clergé, dans les Chambres des décimes, dans le gouvernement des Dioceses, dans les Officialités, dans les Missions, & quand ils sont à la suite de leurs Evêques, *in Comitatu*, &c. *Voyez* Chanoines Privilégiés.

VI. Les Assemb. de 1598 & de 1600, dans leurs Cahiers, demandent qu'il plaise à S. M. de défendre à ses Juges, lors de la mort des Bénéficiers, de se transporter sur les lieux, pour faire les saisies & inventaires à grands frais. Sa M. répond, qu'*il ne leur sera permis de s'y transporter, que pour empêcher la perte des titres, ou le dépérissement des biens, & ce à frais modérés.* T. I, P. J. p. 165, 179.

Par l'article 58 de l'Ordonnance de 1629, S. M. ordonnoit, aux Maîtres des Requêtes de son Hôtel, en visitant les Provinces, de s'enquérir diligemment du bon devoir que font les Bénéficiers desd. Provinces, en l'accomplissement de leurs charges, à l'édification du peuple, à la gloire de Dieu, &c. Le Clergé, dans sa Remontrance, demande la suppression de cette clause. Mrs. les Commissaires du Roi veulent, qu'*elle soit maintenue selon sa teneur.* Recueil, p. 1379, 1380.

VII. Sur la succession des Bénéficiers, cotte-morte & droits de spoglio. *Voyez* Cotte-morte, Spoglio.

§. IX. *Titres des Bénéfices & Inventaires des Titres.*

Voyez Archives des Dioceses.

BERLAND. [Abbé de]

Voyez Agents, §. II, an. 1645.

BERNAI. [Bénédictins de]

Voyez Lisieux.

BERNARDINS.

Voyez Cîteaux.

BERRUYER, Jésuite.

Le Livre du P. Berruyer, intitulé, *Histoire du Peuple de Dieu, seconde Partie*, a été l'occasion d'une Assemblée de Prélats, à l'Archevêché de Paris, en Décembre 1753. Il a été délibéré dans cette Assemblée :

1°. Que le danger qu'il y a de laisser ce Livre entre les mains des Fideles, étant connu par tous les Membres de l'Ass., ils estimoient devoir prendre à ce sujet les mesures les plus promptes & les plus efficaces.

2°. M. l'Archevêque de Paris a été prié de donner au plutôt un Mandement, portant défenses aux Fideles de son Dioc. de lire & retenir ledit Livre.

3°. L'Ass. jugeant qu'il est nécessaire de faire un examen approfondi de l'Ouvrage, a prié trois Archevêques & trois Evêques de se charger de ce travail, pour en faire le Rapport aux Prélats qui se trouveront à Paris.

Peu de jours après, M. l'Archevêq. de Paris présente, aux Prélats assemblés, son Mandement contre le Livre. Lecture faite du Mandement ; la Compagnie y a adhéré, & applaudi au zele du Prélat.

Le P. Berruyer donne sa déclaration & son acte de soumission au Mandement de M. l'Archevêque de Paris, & promet de s'en rapporter au Jugement que porteront de son livre, M. l'Archev. de Paris & Mrs. les Evêques, & de regarder comme répréhensible & condamnable ce qu'ils croiront devoir y reprendre. T. VIII, P. J. p. 116, 117, 118.

BERTIER, Jésuite.

Continuateur de l'Histoire de l'Eglise Gallicane. *Voyez* Eglise Gallicane.

BESANÇON.

En l'Aff. de 1682, l'Evêque de Belley demande acte pour l'Eglise de Besançon, pour que sa délibération, sur l'affaire de la Regale, ne puisse préjudicier à l'exemption de cette Eglise, du droit de Régale. T. V, p. 454, 456.

BETHLÉEM. [Evêque de]

I. La Maison de Nivernois présente Requête à l'Aff. de 1585, tendante à ce que l'Evêque de Bethléem, pourvu de l'Eglise & Hôpital dudit lieu, soit déchargé de décimes. L'Aff. renvoie la Requête aux Députés du Dioc. d'Auxerre, pour eux ouis, être ordonné ce que de raison. T. I, p. 370.

En l'Aff. de 1670, l'Evêque de Bethléem demande qu'on lui accorde l'entrée dans les Aff. Provinciales, comme payant décimes, ou qu'on le décharge desdites décimes. Sur quoi, la Compagnie jugeant qu'elle ne peut point toucher au département général des décimes, qui a été fait en 1516, déclare ne pouvoir lui accorder ladite grace, à cause des conséquences. T. V, p. 124.

II. L'Evêque de Bethléem est déféré à l'Aff. de 1635 : il est accusé d'admettre indifféremment toutes sortes de personnes aux Ordres sacrés, sans examen, sans dimissoires, & quoiqu'ils aient été refusés par leur propre Evêque, & ce par des voies indignes de sa Dignité & de son caractere. L'Assemblée nomme des Députés, pour concerter ensemble quelque moyen de remédier à ce désordre. Les Députés reçoivent plusieurs dépositions contre ledit Prélat : il demande à être oui ; l'Aff. lui donne audience, sans envoyer au-devant de lui pour le recevoir, & le faisant asseoir dans une chaire, mais à la place des Laïques. Il se soumet entiérement au Jugement de la Compagnie, en donne & signe une déclaration, consentant en outre, en tant qu'il est en lui, à la suppression de son Evêché. L'Aff. juge cet expédient comme le plus propre pour empêcher de pareils désordres. Il est conclu que le Roi sera supplié d'en écrire au Pape, & de charger son Ambassadeur d'en faire instance en son nom ; comme aussi de témoigner au Duc de Mantoue, que S. M. désire cette suppression, & le changement du titre de l'Evêché, en celui de Prévôté, Bénéfice simple. Il est aussi arrêté d'écrire au Duc de Mantoue. On accorde à l'Evêq. de Bethléem une pension de 600 l. T. II, p. 790, 791, 792.

III. M. l'Evêque d'Auxerre se plaint à l'Aff. de 1770, de ce que l'Evêque de Bethléem, sans lui avoir demandé le *licet*, avoit entrepris de donner les Ordres & la Confirmation dans la Chapelle du Fauxbourg de Clameci, qui a été uni au Siege de Bethléem : le titre de cette union n'existe plus ; mais quand il existeroit, il faudroit qu'il renfermât une donation positive de Territoire & de Jurisdiction, sans quoi elle ne peut se présumer. Mais non-seulement l'Ev. de Bethléem n'a aucun titre qui lui donne le droit des fonctions épiscopales dans cette Chapelle de Clameci ; il y a même des preuves qu'il ne l'a pas : c'est ce que M. d'Auxerre établit dans un Mémoire. L'Aff. a délibéré d'accorder à M. d'Auxerre tous les bons offices que pourront exiger les circonstances de l'entreprise. T. VIII, p. 1832, 1833.

IV. L'Aff. de 1675 accorde à l'Ev. de Bethléem, à raison de son mérite & de ses services, une pension de 600 liv. T. V, p. 279.

L'Aff. de 1685, par la même considération, en accorde une de 2000 liv. T. V, p. 630.

L'Evêque de Bethléem supplie l'Aff. de 1715, de le gratifier d'une pension, telle qu'avoit eue son Prédécesseur. Elle lui accorde 1000 liv. de pension. T. VI, p. 1483.

L'Aff. de 1747 en accorde une de 1500 liv. audit Prélat. T. VIII, p. 102.

Celle de 1750 augmente la pension de 1000 liv. T. VIII, p. 412.

BEUF. [le]

Chanoine d'Auxerre, Auteur du Pouillé-général des Bénéfices. *Voyez* Pouillé.

BEZIERS.

1°. Le Diocese de Beziers avoit présenté Requête au Roi, pour remise de décimes. La Requête est renvoyée à l'Aff. de 1612, pour avoir son avis. L'avis est, que S. M. décharge ledit Diocese de tout ce qu'il pouvoit devoir pour les quatre années 1610, 11, 12, 13, & qu'elle lui accorde surséance des années suivantes, jusqu'à la fin du Contrat. Autre Requête dud. Dioc., pour décharge de 7000 liv., provenant de l'aliénation de 1561 ; ladite Requête 1612.

renvoyée par l'Assemb. aux Délégués du Pape pour ladite aliénation. T. II, p. 45, 46, 47.

1615. Autre Requête du même Diocese, à ce qu'il plaise à S. M. décharger ledit Diocese des arrérages qu'il peut devoir pour les années 1610, 11, 12, 13, 14, 15. La Requête est renvoyée à l'Ass. de 1615, laquelle, après avoir vu l'Arrêt du Conseil, ci-devant obtenu par le Clergé de Beziers, & les avis des précédentes Assemb., ayant égard à la pauvreté dudit Clergé & aux dettes, ordonne aux Agents d'assister en cause le Syndic du Diocese, pour obtenir la décharge demandée par ladite Requête, sur les années du prochain contrat. T. II, p. 293.

1619. 2°. Le Bureau des décimes de Montpellier est transféré à Beziers, en 1619. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. I.

1645. 3°. Différend entre le Syndic du Dioc. de Beziers & le Chapitre de Narbonne, pour l'imposition de Bénéfices unis audit Chapitre. *Voyez* Narbonne.

1655. 4°. Différend du Chapitre de Beziers avec le Présidial, sur la préséance. *Voyez* Chapitres, §. IV.

1650. 5°. L'Evêque de Beziers a droit d'avoir une porte de la Ville, qu'il peut tenir ouverte & fermée quand il lui plaît. Le Parlement de Toulouse rend un Arrêt, qui ordonne au Prélat de remettre les clefs de ladite porte entre les mains du Lieutenant de Roi de la Ville, l'accusant de favoriser les complices des malversations commises contre les Etats & assiettes de la Province. L'Assemb. de 1658, jugeant cette procédure injurieuse à la personne du Prélat, enjoint aux Agents de poursuivre la cassation de l'Arrêt. T. III, p. 564.

1725-1745. 6°. Contestation portée aux Assemb. de 1725 & 1745, entre les Dioceses de Beziers & de S. Pons, au sujet de l'imposition de l'Abbaye de Foncaude. *Voyez* Pons. (S.)

7°. Sur les Augustins de Beziers. *Voyez* Augustins.

8°. Affaire du Chapitre de Beziers, qu'on veut imposer à la taille réelle. Rapport de l'affaire en l'Ass. de 1760. *Voyez* Impôts, an. 1760.

B I B L E.

Le sieur le Jay avoit entrepris, à ses propres frais, l'impression de la grande Bible en plusieurs Langues. L'Ouvrage est présenté à l'Ass. de 1635, qui nomme des Commissaires pour le voir & l'examiner : ils se trouvent fort avancés, y en ayant huit Volumes achevés, & surpassant, en beaucoup de choses, celui de la Bible Royale, sur-tout en l'Addition de la Paraphrase Chaldaïque & du Pentateuque Samaritain. Ils jugent que l'entreprise mérite l'estime & l'approbation de la Compagnie. M. l'Archev. de Toulouse est prié de dresser ce qu'il jugera devoir être mis à l'Ouvrage, sous le nom de la Compagnie. L'Ecrit est dressé, approuvé & loué de toute l'Ass. Ordonné qu'il sera inséré au Procès-verbal. C'est une approbation authentique de tout l'Ouvrage. T. II, p. 836, 837. P. J. p. 188, 189.

En l'Ass. de 1619, les PP. Maronites exposent, que M. de Breves les avoit fait venir de Rome à Paris, pour traduire la Bible de l'Arabe en Latin, & qu'ils avoient fini cette traduction. L'Assemb. en ordonne l'impression. T. II, p. 340, 341.

Grande Bible d'Anvers; grande Bible Royale de Plantin; Bible Grecque des Septante, avec la Version Latine à côté; Bible entiere de Vitré; le Nouveau-Testament, avec la Vulgate, par colonnes. *Voyez* Livres, §. II.

BIENS D'EGLISE.

Voyez Temporel du Clergé.

BIENS PATRIMONIAUX.

Voyez Patrimoine.

B I L L E T S.

Billets de Banque. *Voyez* ce qui en est dit. T. VI, p. 1523 & suiv. *Voyez* Comptes rendus en 1723 & 1725.

Billets de Monnoie. *Voyez* Monnoie.

Billets de Confession. *Voyez* Médecins.

BLASPHÉMATEURS.

Parmi les Décrets de l'Ass. de Melun en 1579, il en est un, *de temerè Jurantium Castigatione.* T. V, P. Just. p. 106, 107.

L'Ass. de 1605, dans l'art. 20 du Cahier, demande qu'ils soient punis. Rép. *Accordé, & seront étroitement observées les Ordonnances faites, tant par S. M. que par ses Prédécesseurs contre les Blasphémateurs.* Recueil, p. 1177, 1178.

Blasphémateur contre la Ste. Vierge, puni en Normandie par Arrêt du Parl. T. IV, p. 1035.

Gentilshommes de Château-Gontier accusés de blasphêmes & imprécations contre nos SS. Mysteres. T. V, p. 131.

Blasphême

Blaſphême de Théodore de Beze ſur la Ste. Euchariſtie. *Voyez* Colloque de Poiſſi.

BLOIS.

1576-1588 1°. Etats de Blois. Premiers en 1576-1577; ſeconds en 1588. *Voyez* Etats-Généraux.

1635. 2°. Le Préſidial de Blois diſpute le pas au Chapitre en toute occaſion. Plainte ſur ce, en l'Aſſ. de 1635. *Voyez* Chapitres, §. IV.

1700. 3°. Après l'érection de l'Evêché de Blois, dont le Dioceſe a été formé d'une partie de celui de Chartres, MM. de Chartres & de Blois ont paſſé une tranſaction pour la répartition des décimes des deux Dioceſes : ils en demandent l'homologation à l'Aſſ. de 1700. Commiſſaires nommés en conſéquence, qui trouvent que la tranſaction expliquoit dans un détail fort exact tout ce qui regarde les Impoſitions particulieres à faire par les Bureaux Diocéſains; mais que ne parlant point de ce qui regarde la répartition ſur les deux Dioceſes, des Impoſitions générales du Clergé, leur avis étoit qu'avant d'homologuer la tranſaction, elle fût remiſe aux deux Prélats pour y inſérer ce dont ils conviendroient ſur cet article. L'avis eſt adopté. T. VI, p. 541.

1705. Ce qui avoit paru manquer dans la tranſaction, ayant été inſéré depuis, l'Aſſ. de 1705 homologue la tranſaction, ordonne qu'elle ſera inſérée dans le Procès-verbal, l'original eſt dépoſé aux Archives. T. VI, p. 868, 869. P. J. p. 372 & ſ.

BOIS.

§. I. *Bois des Eccléſiaſtiques. Edits & Déclarations. Délibérations, demandes & Remontrances du Clergé ſur ce ſujet.*

Ordonnances.

I. Les plus anciennes Ordonnances de nos Rois ſur la réformation des Eaux & Forêts du Royaume, & les plus remarquables, ſont celles de François I, de Henri II, de Charles IX, de Henri III, de Henri IV, & de Louis XIII: il ſemble qu'elles ſont entrées dans la compoſition de celle d'Août 1669, & qu'elles y aient toutes été recueillies. T. VI, p. 15. P. Juſt. p. 1, 2.

Délibérations, demandes & Remontrances du Clergé ſelon l'ordre des temps.

II. Aux Etats de Blois en 1576, le Clergé préſente une Requête au ſujet de l'Edit des Bois taillis, par lequel il étoit ordonné de laiſſer la 3e. partie des taillis pour croître en haute futaie. Il demande que l'Edit ne s'étende point aux bois des Eccléſiaſtiques. *La Requête n'a pas été répondue.* T. I, p. 102.

Nota. *On remet au §. ſuivant ce qui concerne les Bois de Normandie.*

Le Cahier de l'Aſſ. de 1584, contient un article ſur les Bois & Forêts. Ordre aux Agents d'en faire la pourſuite. T. I, p. 266. *L'article n'eſt point dans le Procès-verbal. Voyez* le Recueil de 1740, p. 1098 & ſ.

Dans le rapport d'Agence, fait en l'Aſſ. de 1665, il eſt dit, qu'on pourſuivoit les Eccléſiaſtiques du Dioceſe d'Angoulême pour leur faire payer des droits d'uſage, de chauffage & de pâturage dans les Forêts, dans leſquelles les Eccléſiaſtiques ſont exempts. Arrêt intervient, qui décharge de ce droit, non-ſeulement ceux du Dioceſe d'Angoulême, mais encore tous les Eccléſiaſtiques du Royaume. T. IV, p. 842.

Quelques Bénéficiers ſe plaignent à l'Aſſ. de 1665 des entrepriſes faites contr'eux par les Officiers de la Gruerie, au ſujet des bois dépendants de leurs Bénéfices. L'Aſſ. ſollicite un Arrêt qui rétabliſſe les Eccléſiaſtiques dans la jouiſſance des Forêts, telle qu'ils l'ont toujours eue. M. Colbert répond, qu'il n'eſt pas raiſonnable qu'on donne, ſur une ſimple Requête, la faculté de couper des bois, & que ſi les Réformateurs des Forêts ont ordonné quelque choſe contre les Eccleſiaſtiques, on leur fera juſtice ſur leur Requête. L'Aſſ. fait inſtance pour un Arrêt général touchant les Forêts appartenant aux Eccléſiaſtiques, & celles qui appartiennent au Roi, dans leſquelles ils ont droit de chauffage & coupes pour des réparations. L'Arrêt cependant eſt accordé. T. IV, p. 1023 & ſ.

Remontrances du Clergé ſur l'Ordonnance de 1669, concernant les Bois.

Les Commiſſaires nommés par l'Aſſ. de 1670 pour l'affaire des bois, rendant compte à l'Aſſ. des griefs que les Eccléſiaſtiques auroient à ſouffrir, ſi la nouvelle Ordonnance de S. M. ſur les Eaux & Forêts qui leur appartiennent, étoit exécutée ſans quelque modification : ils avoient dreſſé un Mémoire ſur ce ſujet, qui eſt approuvé & inſéré au Procès-verbal. On y obſerve d'abord que les Bénéficiers doivent uſer de leurs bois comme de bons peres de famille ; qu'ils doivent les conſidérer comme des biens immeubles, dont ils ne doivent pas diſpoſer que pour des néceſſités preſſantes qui regardent le bien des Egliſes, & ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi par des Lettres-Patentes duement enrégiſtrées.

Après cet aveu, le Clergé croit devoir faire de très-humbles Remontrances à S. M. sur quelques-uns des principaux articles de la nouvelle Ordonnance; savoir:

Sur l'art. 1, qui ordonne de faire arpenter, figurer & borner les bois, & d'en faire mettre les Procès-verbaux aux Greffes des Maîtrises, *d'où résultent*, dit le Mémoire, *de grands inconvénients, de grands frais, & souvent pour chose peu nécessaire.*

Sur l'art. 2, qui ordonne aux Ecclésiastiques de laisser le quart de leurs bois taillis, pour croître en nature de futaie, en cas qu'il ne s'y en trouve pas une pareille quantité dans l'étendue de leurs bois. *Anciennes Ordonnances conformes, il est vrai, mais, ou révoquées, ou peu observées.*

Sur l'art. 3, portant que les coupes des taillis ne se feront que de dix en dix ans, & qu'il sera réservé 16 baliveaux par arpent. *En bien des lieux la coupe se fait en moins de temps; les anciennes Ordonnances ne déterminent que 8 ou 10 baliveaux, & laissent la liberté de couper ceux qui excedent 40 ans.*

Sur l'art. 4, qui prescrit de ne couper aucun arbre de futaie ou baliveaux sur taillis, qu'en vertu de Lettres-Patentes duement enrégistrées: plusieurs réflexions sur ces articles, ainsi que sur l'art. 5, qui porte que les Lettres-Patentes ne seront accordées pour la vente de futaie, & baliveaux réservés, que pour les cas mentionnés en l'article, & suivant les formes qui y sont prescrites.

Sur les bois sujets au droit de *Tiers* & *Danger*, il est dit qu'il ne sera rien innové au droit que le Roi a coutume d'y prendre, soit pour le *Tiers*, ou *Danger* seulement, où il se trouvera qu'on sera fondé en titre & possession. *Le Clergé de Normandie remontre sur cet article, le préjudice qu'il souffriroit, si la possession ancienne ne lui servoit pas de titre suffisant.*

Sur l'art. 16, concernant les Amendes, il est dit qu'elles appartiendront au Roi, sans exception, ni distinction. *Cet article est contre le droit des Ecclésiastiques qui ont justice dans leurs bois: à la bonne heure qu'ayant peut-être contribué aux délits, ils ne profitent pas de l'Amende; mais en ce cas, elle devroit être appliquée au profit du Bénéfice.*

Autres Remontr. sur les droits de pêche, d'épave & de péage.

Autres Remontrances sur l'art. 1 de l'Ordonn., faites au sujet de la pêche, qui est entiérement contre le droit des Ecclésiastiques sur les rivieres navigables: sur les art. 16 & 17, le premier concernant le droit d'épave, & le second sur le droit de péage: ces droits doivent appartenir aux Ecclésiastiques qui sont Seigneurs, & ont droit de justice sur les rivieres navigables.

L'Ass. de 1670, sur ces Remontrances, obtient un Arrêt, sur lequel est ordonné de faire instance pour y faire ajouter une clause en ces termes: *& cependant permis aux Ecclésiastiques d'en user en bons peres de famille, comme ci-devant, pour la coupe des bois taillis, pour leur chauffage, pour les réparations de leurs maisons*, &c.: que l'Arrêt ne soit pas seulement pour les Bénéfices consistoriaux, mais généralement pour tous les Bénéfices: enfin qu'il sera exprimé dans l'Arrêt, que la descente des Maîtres des Eaux & Forêts ne se fera point aux dépens des Ecclésiastiques. M. Colbert demeure d'accord pour l'Arrêt des bois, qu'on y ajouteroit, & *cependant sursis à l'exécution des dernieres Ordonnances.* T. V, p. 109, 110. Mémoire, P. J. p. 65 & s.

L'Abbaye de la Noe, Diocese d'Evreux, est taxée à la somme de 6300 liv. pour les bois qui en dépendent, à cause du *Tiers* & *Danger*, à raison de 10 liv. par arpent. Autre taxe de 1500 liv. pour le Prieuré de Sigi, qui ne vaut pas plus de 1600 liv. de revenu. On s'en plaint à l'Ass. de 1675. La Commission dresse un Mémoire à ce sujet, qui est approuvé de la Compagnie. Il contient les griefs que souffre le Clergé, tant par la nouvelle Ordonnance, que par la Déclaration de 1673 sur le *Tiers* & *Danger*, & les raisons qu'il a d'en espérer la modification. T. V, p. 258.

L'Ass. de 1675 obtient un Arrêt touchant les bois portant surséance pendant trois ans, de l'exécution de l'Ordonnance d'Août 1669 des Eaux & Forêts, à l'égard des bois des Ecclésiastiques. T. V, p. 262.

L'Ass. de 1685, art. 14 du Cahier, demande qu'en révoquant, ou du moins interprétant l'Ordonn. de 1669, il soit déclaré que les Juges de ceux des Bénéficiers qui en ont, connoîtront, comme par le passé, des délits commis dans les bois.

Dans l'art. 15, l'Ass. demande que l'Ordonnance soit modifiée dans les articles ci-dessus spécifiés.

L'un & l'autre article a été répondu peu favorablement. T. VI, P. J. p. 5.

Sur la Jurisdiction des Juges des Seigneurs par rapport aux bois. *Voyez* Grueries.

La Chambre des Comptes de Paris ayant prétendu que les Lettres-Patentes que les Ecclésiastiques obtiennent pour la coupe des bois, devoient être enrégistrées à la Chambre : Arrêt intervient au Conseil le 17 Mars 1677, qui ordonne que les Lettres-Patentes & Arrêts d'enrégistrement du Parl. de Paris, seront exécutés ; fait défenses à ladite Chambre d'en plus connoître, ni d'en empêcher l'exécution, à peine de nullité. *Rapport d'Agence en* 1680. T. V, P. J. p. 175.

En l'Ass. de 1700, plaintes de plusieurs Bénéficiers du Royaume sur l'exécution de l'Ordonn. de 1669, touchant les Eaux & Forêts. Mémoire présenté à ce sujet au Roi. Réponse de S. M. qu'elle sortira volontiers des regles générales, quand elle connoîtra que des Ecclésiastiques particuliers seront dans la nécessité de diminuer le nombre des baliveaux. T. VI, p. 535, 536.

L'Ass. de 1723, art. 13 de son Cahier du Temp., se plaint de deux Arrêts du Conseil rendus par rapport aux bois du Chapitre de Reims, qui réduisent l'ordre des coupes des bois taillis à 25 années, au lieu de 16, où elles étoient originairement fixées. A ce sujet, le Clergé supplie S. M. de ne rien innover dans l'exploitation des bois dépendants des Bénéfices & des Communautés, sans avoir auparavant entendu les sieurs Agents-Gén.

Le Roi, par sa réponse, fait observer que les deux Arrêts ne préjudicient en rien aux vrais intérêts du Clergé. Recueil, p. 1567, 1568.

L'Ass. de 1725, art. 8 du Cahier du Temp., supplie S. M. qu'attendu qu'elle a bien voulu accorder aux Bénéficiers, par forme d'indemnité de la diminution de leurs revenus, à cause du retardement de la coupe des taillis, jusqu'à l'âge de 25 ans, la faculté de couper un certain nombre de baliveaux par arpent, il lui plaise ordonner en ce cas, que l'adjudication desdits baliveaux, se fera conjointement avec les taillis, sur la délivrance qui en sera faite par le Garde-marteau seulement, en conséquence du Mandement du Grand-Maître, sans que les Officiers des Maîtrises puissent s'ingérer, ni dans les adjudications, ni dans le martelage, ni prendre aucuns droits pour raison de ce.

Rép. *Lorsque l'Arrêt qui a réglé les coupes de bois à 25 ans, accorde au Bénéficier un certain nombre de baliveaux, pour tenir lieu seulement d'indemnité à cause du retardement des coupes, en ce cas, la marque & la délivrance en doit être faite par un seul Officier de la Maîtrise, sur le Mandement du Grand-Maître, sans aucune formalité : mais lorsque le Bénéficier demande la coupe des baliveaux pour réparations, ou autre emploi, au profit du Bénéfice, en ce cas, la vente en doit être faite devant le G. Maître, ou Officiers de la Maîtrise par lui commis, suivant les formalités par lui prescrites, & les deniers remis au Rec. Gen. des Domaines & bois, pour être employés à leur destination.* Recueil, p. 1610, 1611.

Plusieurs Diocèses avoient acquis les offices de Greffier & de Contrôleur des Domaines de Gens de main-morte, créés par Edits de 1691 & 1703. M. l'Abbé de Valras fait rapport à l'Ass. de 1730 d'une affaire alors pendante au Conseil, concernant l'enrégistrement des adjudications des bois dépendants de la Communauté de la ville d'Avalon, Diocese d'Autun, au Greffe des Domaines des Gens de main-morte. L'Ass. fait solliciter cette affaire en faveur du Dioc. d'Autun. T. VII, p. 1158, 1159.

L'Ass. de 1740 présente au Roi un Mémoire contre la prétention des Fermiers du Domaine, qui exigent le droit d'insinuation & de centieme denier sur la vente des bois de haute futaie de la Province de Normandie, sous prétexte qu'ils sont immeubles. T. VII, p. 1714.

M. l'Archev. de Toulouse lit un Mémoire à l'Ass. de 1755, au sujet des poursuites que les Officiers des Eaux & Forêts exerçoient contre les Bénéficiers qui possedent des bois. L'Ass. charge les Agents de solliciter un Arrêt de réglement qui mette les Ecclésiastiques à l'abri de ces poursuites. T. VIII, p. 572.

L'art. 10 du Cahier du Temp. de l'Ass. de 1775 a pour objet la sûreté des deniers provenant des coupes des bois des Ecclésiastiques. *Voyez le second Supplément de la Table.*



§. II. *Bois de Normandie. Droit de dîme dont jouissent les Bénéficiers sur lesdits Bois. Droit d'usage, de chauffage & de pâturage dans les Forêts. Adjudicataires des Bois exempts de taille.*

I. Par l'Edit de Déc. 1600, vérifié où besoin a été, le Roi ordonne que les Prélats & Ecclésiastiques de Normandie ayant droit de Dîme aux Bois & Forêts du Pays, jouiront à l'avenir dudit droit, ainsi qu'ils en usoient par ci-devant, en justifiant de leur titre & possession valables. Au préjudice de cet Edit, la jouissance de ce droit étoit tenue en surséance par Arrêt du Conseil de 1604. T. I, p. 800.

L'Ass. de 1605, dans l'art. 74 de son Cahier, expose que, de tout temps, les Prélats & Bénéficiers de Normandie, ont perçu la Dîme des deniers provenant des ventes des bois de haute futaie, droit qui depuis deux ans, par Ordonnance du Conseil, auroit été tenu en surséance. L'Ass. supplie S. M. qu'attendu que ledit droit est une concession très-ancienne & immémoriale faite par ses Prédécesseurs Rois, & Ducs de Normandie, d'ordonner que lesdits Prélats & Bénéficiers ayant titre & possession valables, auront pleine & entiere main-levée dudit droit de Dîme tenu en surséance. *Accordé, bien que S. M. puisse avec justice modérer lesdits droits, ayant égard au temps qu'ils furent accordés.* T. I, p. 774. Recueil, p. 1211, 1212.

L'Ass. du Clergé de 1608, dans l'art. 8 de son Cahier, demande la même main-levée. *Rép. favorable de S. M., la même qui avoit été faite à l'art. 74 du Cahier de 1606.* T. I, P. J. p. 191.

L'Ass. de 1610, art. 25 de son Cahier, renouvelle la même demande, & que de plus, S. M. déclare, que la possession du droit bien vérifiée, suffira pour titre valable à ceux à qui les malheurs des troubles derniers les aura fait perdre. Rép. *Il a été satisfait par les réponses aux deux Cahiers précédents ; à quoi S. M. veut que les Officiers aient à se conformer.* T. II, P. J. p. 9.

L'Ass. de 1625 en fait aussi un article de son Cahier, ainsi que celle de 1635 dans l'art. 47. T. II, p. 492, 765.

En l'Ass. de 1650, les Bénéficiers de Normandie se plaignent des Arrêts du Parl. de Rouen, & attendu l'intérêt notable de cette Cour dans l'affaire, ils supplient l'Ass. d'obtenir Arrêt d'évocation au Conseil. T. III, p. 636.

Même plainte renouvellée en l'Ass. de 1655 par lesdits Bénéficiers, touchant la Dîme des bois de haute futaie en Normandie. Déclaration accordée en conséquence. T. IV, p. 332.

Les Ecclésiastiques de la même Province qui sont en possession de l'exemption des droits de *Tiers* & *Danger*, supplient l'Ass. de 1665, de vouloir faire insérer dans le Contrat du Don, qu'il leur sera donné main-levée des saisies faites sur leurs bois, pour raison desdits droits. L'Ass. leur accorde ce bon office. T. IV, p. 1025.

En l'Ass. de 1685, les Bénéficiers de Normandie se plaignent de plusieurs Arrêts du Parlem. de Rouen, qui, au préjudice d'une possession immémoriale dans laquelle ils étoient de percevoir la Dîme des bois, en avoient néanmoins déchargé, en certains cas, les Propriétaires, & déclaré que les bois qu'ils exploitent pour leur usage & commodité, n'étoient point sujets à la Dîme ; que, sous ce prétexte, ils faisoient passer pour leur chauffage & usage, l'exploitation de tous leurs bois. L'affaire est renvoyée aux Commissaires du Temporel. T. V, p. 607, 608.

II. En l'Ass. de 1750, M. l'Arch. de Sens rend compte d'une affaire concernant les palissades qui avoient été fournies par les Ecclésiastiques, pour la défense des Isles de Ré & d'Oléron, par ordre de M. l'Intendant. L'Assemblée ordonne d'en faire un article du Cahier, & charge MM. les Agents de demander à M. le Contrôleur-Général les dédommagements qui sont dus à ceux qui les ont fournies. T. VIII, p. 367, 368.

III. Dans le rapport de l'Agence en 1665, il est parlé d'un Arrêt obtenu qui exempte tous les Ecclésiastiques de payer des droits d'usage, de chauffage & de pâturage dans les Forêts. T. IV, p. 842. Arrêt pareil obtenu en 1645. T. III, p. 335, 336.

IV. Les Adjudicataires des bois sont exempts de Taille, pour raison de cette Adjudication. *Voyez* Impôts, §. II, ann. 1775.

§. III. *Affaire des Bois des Ecclésiastiques, en 1693.*

La disposition de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, rendue en 1669, obli-

geoit les Bénéficiers *de réserver toujours en nature de futaie, la quatrieme partie au moins, des bois dépendants de leurs Bénéfices ; de régler les bois taillis en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser 16 baliveaux de l'âge du bois dans chaque arpent, outre les anciens & les modernes ;* sous peine, 1°. de restitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus, laquelle somme sera employée au profit du Bénéfice, si elle excede 500 liv., & affectée à l'Hôpital, si elle est moindre; 2°. d'une amende envers le Roi, que les Juges des Eaux & Forêts ne pourront régler à moins de dix livres par chaque baliveau de taillis, & 50 livres par chaque baliveau de futaie, non réservés. T. VI, p. 15, 16. P. J. p. 1, 2, 3, 4.

Le Clergé assemblé en 1670, avoit demandé quelque tempérament à l'exécution de cette Ordonn. dans un Mémoire communiqué au Ministre. Celle de 1685 en avoit fait un article du Cahier; article répondu peu favorablement. *Suprà*, §. I.

Dans cet état des choses, les besoins de l'Etat devenus plus pressants que jamais, les Traitants proposent à M. le Contrôleur-Général de rechercher les amendes encourues par les Bénéficiers possédant des bois : ils font au Roi des offres, si S. M. veut leur abandonner ces amendes. MM. les Agents, pour arrêter l'effet de ces offres, présentent Requête au Conseil. Le Roi, par sa Déclar. du 24 Fév. 1693, en même-temps qu'il ordonne la recherche des amendes encourues, veut bien les réduire à 10 liv. par arpent, avec les deux sols pour livre. T. VI, p. 2, 17. P. J. p. 6 & s.

Les Traitants offroient de cette taxe jusqu'à sept millions; S. M. en fixe le produit à quatre millions pour le Trésor Royal, & charge M. l'Arch. de Paris de traiter avec une Compagnie. Ce Prélat préfere la société de Louis Girau, qui se bornoit pour ses frais & avances, à la somme de 600000 l., sans exiger le sixieme de remises, & les deux sols pour livre, suivant les termes des traités ordinaires. Dans cette affaire, les Ecclésiastiques n'avoient passé aucun Contrat avec le Roi, faute de pouvoirs suffisants, & la levée de ces sommes devoit se faire par la seule autorité du Roi. S. M. consentit néanmoins à l'établissement d'un Bureau, où assisteroient 8 Prélats, les deux Agents-Gén., avec celui des Intendants des Finances, qui avoit le département des Eaux & Forêts : les Rôles des taxes devoient y être dressés proportionnellement, selon les Déclarations des bois des Ecclésiastiques, avant que d'être arrêtés au Conseil. Par ordre du Bureau, la Compagnie du sieur Girau établit des Commis dans chaque Diocese pour recevoir les Déclarations des Bénéficiers : elle fit signifier, en même-temps, aux Officiers des Eaux & Forêts, l'Arrêt par lequel il leur étoit enjoint d'envoyer les états des bois des Ecclésiastiques. T. VI, p. 17, 18, 19. P. J. p. 8 & suiv.

Le concours de tant de causes & de soins, ne put empêcher que les avances des Traitants ne fussent beaucoup plus vîtes que les Déclarations des Bénéficiers, & qu'ils n'eussent fourni au Roi 1200000 liv., avant que d'avoir les premiers deniers pour leur remboursement. Dans la vue de l'accélérer, S. M. fit lever une taxe par provision d'un écu par arpent, généralement sur tous les Bénéficiers qui possedent des bois. Mais on découvrit bientôt que le nombre & la qualité des bois des Ecclésiastiques étoient beaucoup moindres qu'ils n'avoient paru. Le recouvrement de cette taxe leur devenoit si onéreuse, & montoit à des sommes si fortes à l'égard de presque tous les Bénéficiers, que leurs revenus pourroient à peine y satisfaire dans plusieurs années; que toutes ces taxes, quand même elles seroient bien payées, ne pourroient produire qu'environ 1900000 l., & que pour compléter les deux millions 700000 l. restants au terme du traité du sieur Girau, il faudroit revenir à une seconde taxe, qui seroit au moins de 4 liv. par arpent.

Le Roi, informé de ces fâcheuses circonstances, se détermina à convoquer une Ass. du Clergé, à l'effet de trouver les expédients les plus doux pour achever la somme des 4 millions sur lesquels il comptoit pour les frais de la guerre. T. VI, p. 19 jusq. 23. P. Just. p. 10 jusq. 18.

L'Ass. ayant à délibérer sur cette affaire, M. le Président propose deux partis : 1°. de presser l'effet de la Déclaration du 24 Fév. 1693, & de pourvoir aux inconvénients; 2°. d'en demander la révocation, & de prendre d'autres expédients pour satisfaire S. M. L'Ass. remet à M. le Président le choix de l'un des partis proposés : il adopte le second, & conformément à

son avis, il est arrêté unanimement de demander à S. M. la révocation de la Déclaration : le Sgr. Président est prié de dresser un Placet avec un Mémoire, & le présenter à S. M. ensuite du compliment qu'il devoit lui faire. Sur l'examen fait au Conseil dudit Mémoire, intervient le 18 Déc. 1693 une nouvelle déclaration qui révoque celle du 24 Février de la même année. T. VI, p. 23 jusqu'à 26. P. Just. p. 18, 19.

Il restoit à délibérer sur le Don à faire au Roi pour obtenir la décharge des amendes encourues. Les Provinces ayant été appellées, elles accordent, d'une commune voix, quatre millions de livres, aux termes que les Traitants de l'affaire des bois devoient les payer, & s'obligent envers S. M. de rembourser les Traitants des frais & avances qu'ils vérifieroient avoir faits. T. VI, p. 31, 32.

A l'égard des moyens de payer les 4 millions, l'Ass. prie M. le Président de vouloir bien se charger de cet examen. Sur son rapport, il est arrêté, que l'on se serviroit des trois voies employées en pareil cas par le Clergé; l'emprunt, la taxe sur les Officiers en augmentation de finance, & l'imposition sur les Bénéficiers : que l'on feroit un emprunt de deux millions 700000 liv. en constitution de rentes : que les sommes, lesquelles seroient accordées aux Traitants pour le remboursement de leurs frais & avances, & les frais communs de cette Ass. seroient imposés & levés sur les Bénéficiers en deux termes : que les Officiers du Clergé seroient taxés à 1300000 liv. ou environ, en augmentation de finance seulement, sans augmentation de gages; les Officiers Provinciaux, Receveurs & Contrôleurs à raison d'un denier & demi; & les Diocésains Receveurs & Contrôleurs, à raison d'un denier seulement. T. VI, p. 31 jusq. 36.

L'Ass. discute de nouveau les moyens proposés & adoptés dans la précédente Délibération. Quant à la taxe des Officiers, l'on observe que toutes les taxes déja faites, étant jointes à leur premiere finance, il se trouvoit par le calcul qui en avoit été fait, qu'ils jouissoient encore de leurs gages sur le pied du denier seize & demi, ou environ; qu'en cet état, il paroissoit que la condition des Officiers du Clergé n'étoit pas trop mauvaise, si on leur imposoit à présent une taxe qui réduisît leurs charges; savoir, celles des Receveurs & Contrôleurs Provinc. & Acquéreurs de gages au denier 18, & celle des Receveurs & Contrôleurs Dioc. au denier 17 & demi, & que pour rendre cette charge plus insensible, on pourroit lever cette taxe en 3 termes égaux. Délibération en conséquence.

Arrêté aussi que S. M. sera suppliée d'accorder des Lettres-Patentes pour autoriser la précédente Délib.; qu'elle le sera encore pour en accorder pour permettre aux Dioceses qui sont Propriétaires des charges d'Officiers du Clergé, qui les ont remboursées & amorties, de faire un emprunt ou une imposition des sommes pour lesquelles ils seront compris dans les Rôles desdites taxes.

A l'égard du fonds de 2 millions 700000 liv. pour lesquels l'Ass. avoit résolu de se servir de la voie de l'emprunt, ledit emprunt est arrêté au denier 18. Pouvoir de passer les Contrats de cet emprunt, donné à M. l'Arch. de Paris & à MM. les Agents. Arrêté de plus, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle de la somme de 150000 livres, à laquelle revient la rente au denier 18 dudit capital de deux millions 700000 liv. sur tous les Dioceses du Royaume, & en exécution d'icelui sur tous les Bénéficiers de chaque Dioc. payant & non payant décimes, sur les Communautés ecclésiastiques séculieres & régul., &c. *Clauses ordinaires.*

A l'occasion du département de ladite somme de 150000 liv. se renouvellent les anciennes contestations entre les Provinces de deçà & de delà la Loire, par rapport au pied du département, arrêté conformément à l'avis de M. le Président; que de ladite somme il en seroit imposé 85000 livres sur le pied du département de 3 millions de liv. fait en 1646, & 65000 liv. sur le pied de l'imposition de 100000 liv. des gages accordés en 1621.

Permis aux Dioceses d'amortir leur taxe annuelle par le paiement du principal; mais ils restent solidaires envers les créanciers du Clergé. Déclaration demandée & accordée pour l'exécution de la présente Délibération. T. VI, p. 36 jusq. 52. P. J. p. 20 & s.

Par le compte fait avec les Traitants de l'affaire des bois, il se trouve qu'ils avoient reçu des Ecclésiastiques qui avoient payé un écu par arpent, la somme de 807000 liv.; sur quoi M. le Président observe, que cette somme ayant

servi aux Traitants à partie du remboursement de leurs avances, & la Déclaration de Fév. 1693 ayant été révoquée, tout ce qui s'en étoit ensuivi ne pouvoit plus avoir lieu, & que toutes choses devant être remises comme auparavant, il étoit juste que les Ecclésiastiques qui avoient payé, fussent remboursés en la maniere qui seroit le plus à propos; que dans la discussion de cette affaire, il avoit été reconnu que des 4 millions accordés à S. M., il en étoit encore dû au Roi 2 millions 125000 liv., le surplus lui ayant été payé par les Traitants, ou par le sieur de Pennautier; que pour l'entier paiement, le moyen le plus sûr & le plus prompt, étoit de prendre la somme sur les premiers emprunts qui se feront en vertu de la délibération qui ordonne l'emprunt de 2 millions 700000 liv.; que par cette voie la partie du Roi étant acquittée, il resteroit une somme de 575000 liv. à emprunter, qui pourroit servir au remboursement des Ecclésiastiques, & le surplus pourroit leur être payé par le sieur de Pennautier des deniers qu'il recevra sur la taxe des Officiers.

Sur quoi délib. prise par Prov., il est dit, que les Ecclésiastiques qui ont payé au-delà de 500 livres pour la taxe des bois, seront remboursés sur les 575000 liv., en prenant des Contrats de rente au denier 18, en la même maniere que ceux qui seront passés à ceux qui prêteront au Clergé; que ceux qui ont payé pour ladite taxe au dessous de 500 liv., seront remboursés sur les deniers provenants de la taxe des Officiers du Clergé. Délibérat. confirmée par S. M. T. VI, p. 44, 45, 46. P. J. p. 29 & s.

Le remboursement des Traitants, autre objet des délibérations de l'Assemb. Quatre différents chefs de demandes de leur part: 1°. le principal de leurs avances, se montant à 1475000 l., dont à défalquer les sommes reçues des Bénéficiers; 2°. les intérêts de leurs avances; 3°. les frais; 4°. le dédommagement pour la non-jouissance du Traité. Dans une conférence tenue avec eux, ils fixent les intérêts de leurs avances à 85000 livres, les frais qu'ils avoient faits à 73000 liv., les gages de leurs Commis, dans les Provinces, à 72000 liv., & leur dédommagement à 120000 liv., en tout 370000 l., donnant toutefois à entendre qu'ils se contenteroient de 300000 liv. Sur l'avis de M. le Président, S. M. est suppliée de nommer des Commissaires pour terminer le différend. Le Roi estime le remboursement des Traitants à 290000 l.; l'Ass. résout de leur payer cette somme en quinze mois. Les Traitants demandent un acte public, passé au nom du Clergé, pour leur sureté; ils demandent aussi que M. de Pennautier, Receveur-Général, s'oblige conjointement avec le Clergé: il s'engage; mais l'Assemb. garantit son engagement. Tout pouvoir est donné à M. l'Archevêq. de Paris, de passer, au nom du Clergé, tous les actes nécessaires avec les Traitants. T. VI, p. 52 jusq. 59.

L'affaire du remboursement des Ecclésiastiques, qui avoient payé la taxe des bois en 1693, se présente derechef en l'Ass. de 1695. La délibération de 1693 portoit, que l'on paieroit, en argent comptant, ceux qui se trouveroient avoir payé moins de 500 liv., & qu'on donneroit des contrats de rente au den. 18, à ceux qui auroient payé au-dessus. Sur quoi, M. le Président fait observer, que s'étant trouvé un plus grand nombre de ceux qui avoient payé au-dessus de 500 liv., qu'on n'avoit pensé, on auroit, sous le bon plaisir de la prochaine Ass. & avec la permission de S. M., passé auxdits Bénéficiers des contrats, pour la somme de 216315 liv., au-delà de celle de 2700000 l., à quoi se montoit l'emprunt de 1693; qu'outre ces contrats, il y en avoit encore de même nature à passer, pour la somme de 125685 liv., dont il avoit fait mettre l'état sur le Bureau.

Après ces observations, l'Ass., 1°. approuve & ratifie les contrats passés, revenant à la somme de 216315 livres; 2°. elle ordonne qu'il sera passé autres contrats au denier 18, pour la somme de 125685 liv.; 3°. que pour faire le fonds des arrérages des deux sommes, il sera fait un département de la somme de 19000 liv., qui sera remise annuellement au Receveur-Général, pour faire le paiement desdits arrérages.

Sur ce 3e article de la délibération, le Receveur-Général fait observer à l'Ass., qu'elle avoit pourvu au paiement des arrérages des deux sommes, à commencer du premier Janvier 1696; mais qu'il n'avoit point été fait de fonds pour les arrérages, depuis le jour des contrats, jusqu'au premier Janvier 1696. Sur quoi est arrêté, que le Recev. Gén. en fera les avances, dont il sera remboursé sur les fonds du Clergé. T. VI, p. 192 jusq. 217.

BOISSELAGE.

DÎMES en Poitou. *Voyez* Novales.

BOLLIOUD DE S. JULLIEN.

Voyez Receveur-Général, §. III.

BONNEVAL.

HENRI, sieur de Bonneval, député de la Noblesse aux Etats de 1614, offense de coups de bâton Jacques de Chavaille, Lieutenant d'Userches, l'un des Députés du Tiers-Etat. Sur la demande du Tiers-Etat, l'affaire est portée au Parlement, où intervient Arrêt, par contumace, qui condamne le sieur de Bonneval à être décapité. L'Arrêt est mis en un tableau au bout du Pont-Saint-Michel. Le Clergé & la Noblesse supplient le Roi d'évoquer à soi le différend, ou de le renvoyer aux Etats, pour l'accommoder : le Tiers-Etat insiste à ce que l'affaire reste au Parlement. Remontrances au Roi, au nom des deux Chambres. Leurs Majestés témoignent avoir beaucoup de désir pour le contentement des Etats. T. II, p. 216 & suiv.

BORDEAUX.

1°. SUR les prétentions respectives du titre de Primat d'Aquitaine, entre les Archevêques de Bordeaux, d'Auch & de Bourges. *Voyez* Primatie.

1633. 2°. En 1633, il s'éleva un fameux différend entre M. le Duc d'Epernon & M. de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, dont les Procès-verbaux furent dressés par l'ordre de M. l'Archev. & du Parlement. Il y eut une Assemblée particuliere des Prélats qui étoient à Paris en 1634, dont le Procès-verbal existe. L'on y voit l'origine, les premieres causes, les suites de ce différend, & comment il fut terminé. On y a joint les demandes du Clergé faites au Roi au sujet de ce différend. T. II, P. J. p. 146 & suiv.

1645. 3°. Les Vicaires-Généraux de Bordeaux, pendant la vacance du Siege, accordent des Indulgences : conduite désapprouvée par l'Aff. de 1645. *Voyez* Indulgences.

1670-1770. 4°. Le Chapitre de Bordeaux, en contestation pour le pas & la préséance avec les Trésoriers de France & les Officiers du Sénéchal. *Voyez* Chapitres. §. IV.

1670. 5°. En l'Aff. de 1670, se présente l'affaire de l'Abbaye de Sainte-Croix, pour décharge de décimes, affaire de conséquence pour le Diocese de Bordeaux. Cette Abbaye avoit souffert, ainsi que d'autres Bénéfices, par le désordre des guerres civiles. L'Abbé de Sainte-Croix obtient un Arrêt du Conseil, qui décharge son Abbaye de décimes pour huit ans; cependant l'Aff. de 1670 ne peut fournir assez de fonds pour décharger tous les Bénéfices spoliés : elle fixe les décharges; Réglement en conséquence confirmé par Arrêt du Conseil : refus de la part de l'Abbé de payer l'excédant de sa décharge : fruits de son Abbaye saisis : Arrêt de mainlevée : continuation de la procédure. Le Réglement de l'Aff. demeure sans effet, & le Diocese de Bordeaux dans l'impossibilité de recouvrer ce qui est dû des arrérages des décimes : la Compagnie est priée d'y pourvoir; elle demande un Arrêt général qui force tous les Bénéficiers au paiement des arrérages des décimes. T. V, p. 134, 135.

6°. La Paroisse d'Ambarez, au Diocese de Bordeaux, refuse de recevoir des Missionnaires envoyés par l'Arch. de Bordeaux, qui s'en plaint à l'Aff. de 1675. *Voyez* Missions, n°. I. 1675.

M. l'Arch. de Bordeaux se plaint à l'Aff. de 1755 de ce que son Diocese est trop imposé par l'opération du nouveau département. La Compagnie estime que le département étant actuellement consommé & approuvé, il n'étoit pas possible d'y rien changer, sauf au Prélat à se pourvoir à l'Aff. prochaine. T. VIII, p. 589.

Même plainte portée à l'Aff. de 1758, qui renvoie aussi à celle de 1760. T. VIII, p. 709.

BOSQUET.

EVÊQUE de Lodeve, ensuite de Montpellier. Il écrit contre le Traité des *Libertés de l'Eglise Gallicane*. *Voyez* Libertés.

BOSSUET.

M. l'Arch. de Toulouse représente à l'Aff. de 1775 qu'on travailloit depuis quelque temps, à une nouvelle édition des Œuvres de M. Bossuet; que la gloire de ce Prélat, étant devenue celle du Clergé de France, il seroit intéressant de veiller, à ce qu'on n'insérât dans cette précieuse collection, aucunes pieces, ou observations étrangeres, qui pourroient être contraires aux principes de M. Bossuet & à ceux du Clergé. L'Aff. prie M. l'Arch. de Toulouse de voir à ce sujet M. le Garde des Sceaux,

Sceaux, & de l'engager à donner les ordres nécessaires pour assurer la fidélité & la pureté de cette édition. T. VIII, p. 2599.

BOUILLON des Pauvres.

Bouillons & autres choses nécessaires aux pauvres malades. Les fondations & les legs pour ces choses, ne sont sujets au droit d'amortissement. *Voyez* Amortissement, §. II, n°. IV.

BOULLANCOURT.

Abbaye de l'Ordre de Cîteaux au Dioc. de Sens. *Voyez* Cîteaux.

BOULOGNE.

1°. Les Peres de l'Oratoire de Boulogne, dans une action ou exercice de leur College, n'avoient pas rendu à M. l'Evêque tout le respect qu'ils lui devoient. Ce Prélat s'en plaint à l'Ass. de 1655, qui oblige ces Peres de faire à M. de Boulogne la satisfaction qu'elle-même leur prescrit. T. IV, p. 285.

2°. Office nouveau publié en 1655 par le Chapitre de Boulogne, sans le consentement de l'Evêque. *Voyez* Bréviaire.

3°. Usage du Pays Boulonnois par rapport aux Novales, contraire aux gros Décimateurs. *Voyez* Novales.

4°. Sur les annexes situées dans ce Diocese, dont le chef-lieu est en Artois. *Voyez* Annexes de Benéfices.

5°. Affaire de Visa. *Voyez* Visa.

BOURDEAUX.

Voyez Bordeaux.

BOURGES.

I. En l'Ass. de 1605, il s'éleve une contestation entre l'Arch. de Bourges & celui de Lyon, pour la Présidence & la Préséance. Le premier remontre, qu'il est, non-seulement Primat des Aquitaines, mais aussi Patriarche, dont il allegue les titres & les preuves : il ajoute néanmoins, que, pour ne pas retarder les délibérations de l'Assemblée, il ne vouloit pas, pour le présent, remuer cette question, pourvu que la séance qu'il prendroit, ne fît aucun préjudice pour l'avenir, aux prérogatives de son Siege. T. I, p. 710, 711, 712.

En la Chambre Eccléf. des Etats de 1614, se renouvelle la même contestation entre les deux Archevêq. : l'un & l'autre allegue ses titres. L'Arch. de Bourges, attendu que celui de Lyon étoit dans sa Primatie, consent à lui céder le rang, sans tirer à conséquence. L'Assemb. trouve bon l'expédient proposé, & accorde la préséance à celui de Lyon, sans préjudice, &c. L'Archevêque d'Aix, comme plus ancien, veut avoir le pas, & demande acte de sa demande. T. II, p. 69, 70.

2°. Dans les Ass. de 1625 & 1682, contestation sur la qualité de Primat d'Aquitaine, entre les Arch. de Bourges & de Bordeaux. *Voyez* Primatie, n°. II.

3°. En l'Ass. de 1705, question si l'Eglise d'Albi par son érection en Métropole, est soustraite à la Primatie de l'Eglise de Bourges, ou seulement à la Jurisdiction Métropolitaine, y restant soumise quant à la Primatiale? *Voyez* Primatie, n°. IV.

4°. L'Ass. de 1585 permet à l'Arch. de Bourges d'établir, sous le bon plaisir du Roi, un Bureau de décimes en sa Province, pour les Dioceses d'icelle qui voudront y ressortir. Le Bureau y est établi; arrêté par l'Ass. que les Dioceses de Clermont, Limoges, S. Flour, Mende & Tulle y ressortiront. T. I, p. 353.

En l'Ass. de 1625 un des Députés présente une Procuration du Diocese d'Albi, portant que ledit Diocese veut se départir du Bureau Eccléf. de Toulouse, & se joindre à celui de Bourges. *Permis par l'Ass.* T. II, p. 561.

Sur la demande du Clergé de Rodez, ce Diocese est détaché de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, & transféré à celle de Bourges. Délibérations à ce sujet des Ass. de 1625 & de 1655. *Voyez* Rodez, n°. 1.

En l'Ass. de 1685, nouvelle demande de la part des Dioceses de Rodez & de Vabres. La chose est reprise dès son origine. Le sentiment de l'Ass. a été, à l'égard du Dioc. de Vabres, qu'y ayant instance au Conseil, il eût fallu obtenir un Arrêt qui en eût renvoyé le jugement, afin qu'elle en eût pu connoître; mais que comme elle étoit prête à se séparer, elle ordonnoit à MM. les Agents de rendre, au Diocese de Vabres, toutes sortes de bons offices pour soutenir ses droits au Conseil : & à l'égard du Diocese de Rodez, qu'elle ne pouvoit avoir d'autre avis, ni donner d'autres réglements, que les précédentes Assemblées de 1625 & de 1655. T. V, p. 619, 620.

5°. L'Ass. de 1635 décharge le Diocese de Bourges de trois mille livres de

décimes ordinaires, pour rentes amorties, & déclare le Clergé déchargé d'autant envers l'Hôtel-de-Ville. T. II, p. 815, 816.

6°. Les Archidiacres de Bourges se pourvoient au Conseil du Roi, pour être exempts de décimes, attendu la qualité & la modicité du revenu de leurs Bénéfices. Le Conseil, par Arrêt du 26 Mars 1641, renvoie les Parties en la Chambre Eccléf. de Paris, qui n'ayant point voulu juger l'affaire au fonds, ordonne que les Parties se pourvoiront en l'Aff. de 1645, & néanmoins sursit toutes contraintes contre les Archidiacres. Cependant les Parties transigent entr'elles; la transaction est homologuée par l'Aff., qui faisant droit sur la requisition du Promoteur, ordonne, conformément aux réglements du Clergé, qu'il ne pourra être accordé par les Bureaux généraux surséance au paiement des décimes. T. III, p. 383, 384.

7°. L'Aff. de 1655 agit & s'intéresse pour maintenir l'Arch. de Bourges dans la possession où il est de ne point nommer des Officiaux Métropolitains dans le ressort du Parl. de Toulouse & de Bordeaux. *Voyez* Officiaux, §. I, n°. I.

8°. Les Vicaires-Généraux de Bourges, le Siege vacant, accordent des Dimissoires à des Clercs du Dioc. de Limoges. T. IV, p. 955, 962 & s.

9°. Par une délibération de l'Aff. de 1705, il est ordonné qu'il sera fait un emprunt par le Clergé, au denier 16, de la somme de 40000 liv., pour être prêtée au Diocese de Bourges, aux conditions énoncées, afin de payer la taxe qui a été faite sur les Offices Provinciaux des décimes, dont il est propriétaire. Pouvoir donné pour faire l'emprunt. Arrêt & Lettres-Patentes qui l'autorisent. Arrêté en même-temps que pareille délib. seroit sans conséquence. T. VI, p. 871 & suiv.

BOURGOGNE.

1°. Aux Etats de Blois en 1588, il s'éleve une grande contestation entre les Députés de l'Isle de France, & ceux du Duché de Bourgogne, pour la préséance. Ceux-ci rapportoient un extrait non signé des premiers Etats de Blois, où il se trouve que la Bourgogne auroit le premier rang, & immédiatement après la Ville & Vicomté de Paris, dont on ne devoit point confondre les Privileges avec ceux de l'Isle de France. T. I, p. 459, 460.

2°. L'Abbé de Cîteaux paroît contre l'usage aux Etats de Bourgogne en rochet & camail; ce qui est désapprouvé par le reste du Clergé, & par l'Assemblée de 1635. *Voyez* Cîteaux, n°. V.

BREBEUF.

Auteur d'un Poëme qu'il fait présenter à l'Assemb. de 1655, qui lui accorde une gratification. *Voyez* Livres, §. II.

BREFS ET RESCRITS DE ROME.

I. Brefs & Rescrits pour titres de Bénéfices. *Voyez* Provisions de Cour de Rome.

II. Rescrits pour être admis à la Tonsure, ou aux SS. Ordres. *Voyez* Rescrits de Cour de Rome.

III. Sur l'adresse des Rescrits ou Brefs : *Venerabili Fratri Episcopo N. seu ejus Officiali*. *Voyez* Rescrits, n°. I.

IV. Brefs & Rescrits de Rome ou de la Vice-Légation assujettis au droit d'Annexe par le Parlem. de Provence. *Voyez* Annexes pour Rescrits.

Mêmes Rescrits assujettis à l'annexe, ou Lettres d'attache, & à l'enrégistrement dans les autres Parlements. *Voyez* Rescrits, n°. IV.

V. Brefs pour commissions à exécuter en France, ont besoin de Lettres-Patentes du Roi. T. IV, p. 206, 207.

VI. Quant aux Brefs particuliers des Souverains Pontifes qui sont insérés ou mentionnés dans la nouvelle Collection, ils sont indiqués sous chaque matiere; on les trouve aussi dans l'ordre de leurs dates, dans les Tables sommaires des Pieces Just. qui sont à la fin de chaque volume.

BRESSE.

1°. On peut voir au mot *Béarn* plusieurs dispositions concernant les Pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex.

2°. En l'Aff. de 1635, M. l'Evêque de Belley demande tant en son nom, qu'au nom des Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, qu'en conséquence des Lettres-Patentes de S. M. & Arrêt du Conseil, ils soient déchargés de toutes les impositions extraordinaires qui pourroient être faites par le Clergé à l'avenir. Délibéré que lesdits Bénéficiers seront taxés pour lesdites impositions extraordinaires, ainsi qu'ils ont été ci-devant. T. II, p. 793.

L'Aff. de 1745 décharge les Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey &

Gex, pour l'avenir, de la quote-part pour laquelle ils avoient été compris dans les 1700000 l. que le Clergé devoit au Roi en 1742 pour le restant du Don gratuit de 1740, & ordonne qu'il leur sera tenu compte par le R. G. des sommes qu'ils pouvoient avoir ci-devant payées pour raison de ce Don gratuit, sauf au R. G. d'employer ces mêmes sommes dans le compte des frais communs. T. VII, p. 2068.

En l'Ass. de 1650, le Promoteur rapporte qu'il y avoit instance au Conseil, en laquelle les Bénéficiers de Bresse prétendoient ne devoir rien payer, tant des décimes ordinaires, qu'extraordinaires, que le Clergé impose, comme ayant autrefois composé à la somme de trois mille livres, de ce qu'ils devoient payer de toutes décimes; que MM. les Agents étoient Parties en l'instance. L'Ass. prie M. de S. Malo de voir le Rapporteur. T. III, p. 481.

Nonobstant toutes les Remontrances des Agents au Conseil, les Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, par plusieurs Arrêts contradictoires du Conseil, entr'autres par ceux du 21 Octob. 1654, du premier Juillet 1657, & du 22 Juin 1667, sont déclarés exempts de toutes décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, impositions & cotisation, de quelque qualité qu'elles puissent être, avec mainlevée des saisies faites sur eux, pour raison de ce; à la charge qu'ils paieront annuellement au Clergé une somme de 3000 liv., sans qu'elle puisse être augmentée pour quelque cause & prétexte que ce soit, suivant le traité fait entr'eux & le Clergé. *Rapport d'Agence en* 1670. T. V, P. Just. p. 79.

En 1696, le Syndic du Clergé de Bresse, Bugey, &c. obtient un Arrêt par défaut: il demandoit que son Clergé fût déchargé de la taxe de sa part du Don gratuit: il se fondoit sur ce que ce Clergé est abonné à la somme de 3000 liv. par an, tant pour les décimes, que pour le Don gratuit. Comme le Syndic se soumettoit d'ailleurs à payer la part de la subvention tenant lieu de Capitation, MM. les Agents lui laisserent obtenir l'Arrêt. T. VI, P. J. p. 120.

Les Bénéficiers de Bresse présentent à l'Ass. de 1755 un Mémoire au sujet des nouvelles impositions du Clergé, auxquelles on vouloit les faire contribuer. L'affaire est examinée au Bureau du nouveau département. M. l'Arch. de Toulouse en fait le rapport, & réduit les demandes de la Chambre de Bourg en Bresse contenues dans le Mémoire, à quatre chefs: 1°. qu'en conformité de la délib. de 1745, il lui soit tenu compte d'un plus imposé qui lui a été fait en 1742; 2°. qu'elle ne soit pas comprise dans le département arrêté pour le Don gratuit de 1748, & que ce qu'elle a payé jusqu'à ce jour pour lui soit remboursé; 3°. de n'être pas comprise dans le Rôle du nouveau Don gratuit; 4°. de ne l'être pas aussi dans les départements sur lesquels elle ne doit rien payer, prétendant ne devoir être taxée que pour les Dons qui ont pour objet le rachat de quelques privileges ou exemptions. Le Clergé ajoute à ces demandes, celle de n'être point obligé de fournir un pouillé de ses Bénéfices.

L'Ass., conformément à l'avis de la commission, a délibéré unanimement:

1°. De décharger, suivant la délibération de l'Ass. de 1745, les Bénéficiers de Bresse de l'imposition à laquelle ils ont été taxés dans les 1700000 liv. qui restoient à payer du Don gratuit de 1740, & qui ont été joints au Don gratuit des 12 millions accordés en 1742, & qu'en conséquence il leur sera fait raison des sommes qu'ils pourroient avoir payées sur les 1700000 liv.

2°. De leur tenir compte pareillement des sommes qu'ils ont payées sur le Don gratuit de 16 millions, accordé en 1748, attendu seulement la modicité de l'objet, & ce néanmoins sans tirer à conséquence, & sans reconnoître au surplus les privileges & exemptions prétendus par les Bénéficiers de Bresse.

3°. Qu'ils ne seront point compris dans l'imposition que l'Ass. a ordonné être levée pour le Don gratuit de 16 millions qu'elle vient d'accorder au Roi, quoique ce Don puisse être réputé extraordinaire.

4°. Que le Clergé de Bresse ne sera point tenu, quant à présent, de fournir un pouillé de ses Bénéfices, attendu le peu d'intérêt qu'a le Clergé de France de les connoître. T. VIII, p. 586 jusq. 589.

La commission du nouveau départ. observe, qu'elle n'avoit pas cru devoir comprendre dans le département des nouvelles rentes les Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey, Gex, parce que l'Ass. les ayant dispensés de fournir leur pouillé, ils n'avoient pu être taxés; mais pour qu'ils payassent toujours les

sommes pour lesquelles ils étoient compris dans les anciens départements de 1734 & 1742, la commission étoit d'avis que le R. G. continuât à leur fournir les quittances comptables des mêmes sommes, & que pour ne rien changer dans l'ordre & répartition, suivant le nouveau pied dans lequel ils ne sont point compris, le R. G. en feroit recette dans le compte des revenants-bons, terme par terme, à commencer du premier Février 1756. T. VIII, p. 470.

Les Commissaires du nouveau département gén. font observer à l'Ass. de 1760, que les Bénéficiers de Bresse ne paient au Clergé que 3000 liv.; que l'Ass. de 1755 ne les comprit pas dans le nouveau département; que cependant cette affaire paroît mériter la plus sérieuse attention de la part du Clergé, les Dioceses de Lyon, Châlons & Mâcon, ayant une partie très-considérable de leur Clergé établi en Bresse, &, par conséquent, non imposée. L'Assemb. charge MM. les Agents de faire toutes les recherches relatives aux Bénéficiers de Bresse, pour en rendre compte à la prochaine Ass. T. VIII, p. 855, 856.

3°. Le Roi, par son Edit de 1692, ayant ordonné la recherche du droit de Franc-aleu, les trois Ordres des Provinces de Bresse, Bugey & Gex, pour se libérer de cette recherche, offrirent au Roi 60000 liv.: ces offres furent acceptées. Il y eut en conséquence un Arrêt du Conseil, qui permit au Syndic du Clergé de ces Provinces, d'imposer sur les Bénéficiers la part du Corps Ecclésiastique. Cependant en 1697, les élus de Bresse, Bugey & Gex présenterent requête au Conseil, exposant que c'étoit à eux de faire l'imposition des taxes sur tous les Ordres. Sur quoi est intervenu Arrêt le 23 Avril 1697, qui maintient le Corps Ecclés. dans le droit de faire sur ses Bénéficiers l'imposition des taxes. T. VI, P. J. p. 137, 285 & s.

BRETAGNE.

§. I. *Affaire des Décimes en Bretagne : Bureaux demandés & établis.*

I. Les Dioceses de Bretagne vouloient se distraire & séparer du Bureau des décimes de la Province de Tours, & demander un Bureau à part. M. l'Archevêque de Tours s'en plaint à l'Ass. de 1619. Délibéré que les Agents prendront le fait & cause pour empêcher ladite séparation. T. II, p. 340.

II. En l'Ass. de 1650, plusieurs plaintes au sujet de différentes entreprises sur la Jurisdiction des Bureaux des décimes. Le Receveur des décimes de Nantes s'étoit pourvu au Parlement de Rennes pour rendre les comptes des décimes. Le Parlement l'avoit renvoyé pardevant le Sénéchal de Nantes : sur ce, le Syndic du Diocese s'étoit pourvu au Conseil pour faire casser l'Arrêt du Parl. Il y avoit obtenu Arrêt conformément à sa demande, au préjudice duquel le Commis à la Recette n'avoit pas laissé de faire ses poursuites pardevant le Sénéchal, lequel avoit ordonné que le compte seroit rendu pardevant lui, le Syndic & les Députés appellés. L'Ass. ordonne aux Agents d'intervenir. T. III, p. 558, 559.

Dans le Rapport de l'Agence en l'Assemblée de 1650, il est fait mention d'un Arrêt général obtenu sur la Requête des Agents, portant cassation des Jugements donnés sur le fait des décimes, par le Présidial de Quimper, & qui en renvoie la connoissance au Bureau particulier, & par appel à la Chambre Souveraine : en conséquence duquel Arrêt, il en auroit été donné un autre sur le même sujet en faveur du Diocese de Tréguier. T. III, p. 461.

En la même Ass. de 1650, les Syndic & Députés du Diocese de Rennes se plaignent d'un Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, en faveur des Religieux de S. Mélene, qui défend de se pourvoir sur le fait de décimes & subventions, pardevant d'autres Juges, que les Présidiaux de la Province, & par appel au Parl., à peine de nullité, cassation des procédures, dommages & intérêts des Parties. L'Ass. s'éleve contre cette entreprise du Parlement sur la Jurisdiction des Bureaux, & ordonne aux Agents de se pourvoir contre ledit Arrêt, & d'en demander la cassation. T. III, p. 721, 722.

L'Ass. de 1665 demande la cassation de semblables Arrêts, &, en même-temps, un solide Réglement pour toutes ces sortes d'affaires. T. IV, p. 971.

En l'Ass. de 1670, les Commissaires nommés pour le Réglement des Chambres des décimes, représentent qu'il y avoit plusieurs Dioceses, notamment en Bretagne, dans lesquels il n'y avoit point de Bureau particulier des décimes établis, & qu'ainsi la Jurisdiction

attribuée à ces Bureaux par les Lettres-Patentes, accordées en conséquence des Contrats des années 1615 & 1625, étoit exercée par les Juges Royaux; ou bien, au préjudice des Lettres-Patentes, les différends sur les décimes, alloient en premiere instance devant les Bureaux généraux, ce qui étoit souvent une vexation aux Ecclésiastiques. Sur quoi délibération pour exhorter les Evêques dans les Dioceses desquels il n'y a point de Bureau établi, d'en établir au plutôt dans le premier Synode, se réglant pour la forme de l'établissement & de la nomination des Députés, sur le Diocese plus voisin; & en cas qu'ils fussent troublés dans ces établissem., d'en donner avis aux Agents, auxquels il est ordonné de faire toutes poursuites. T. V, p. 74, 75.

Dans le Rapport d'Agence en 1670, il est parlé d'un Arrêt du Conseil portant, entr'autres choses, que les taxes faites pour le Don gratuit sur la Communauté des Prêtres obituaires de la Paroisse de Dol en Bretagne, & sur les autres Bénéficiers du Dioc., seront exécutées, & défenses de se pourvoir pour raison de ce, au Parl. de Rennes. T. V, P. J. p. 84.

L'Ass. de 1675 renouvelle l'instance auprès des Evêques de Bretagne, à ce qu'ils établissent des Bureaux Diocés., chacun dans son Diocese, en conformité des Lettres-Patentes de Louis XIII; & pour concilier le Privilege de la Province, qui est qu'on ne puisse faire sortir de la Province pour aller plaider ailleurs, avec les justes prétentions du Clergé sur le fait des Bureaux généraux, il est dit, qu'on engagera M. l'Arch. de Tours à consentir qu'il soit établi une Chambre Souveraine à Rennes, à laquelle releveront les appels des différends qui pourroient naître dans les Bureaux Diocés.; sur quoi les Sgrs. Commissaires qui avoient déja examiné l'affaire, sont priés de conférer avec MM. du Conseil du Roi. T. V, p. 185, 186.

Les Agents font rapport à l'Ass. de 1685, des moyens dont se sont servis plusieurs Evêques de Bretagne, pour établir des Bureaux dans leurs Dioceses. Délibéré & arrêté que les autres prendront les mêmes moyens, & obtiendront de semblables Arrêts. T. V, p. 613.

En 1696, l'Evêque de Rennes supplie S. M. d'ordonner l'établissement d'un Bureau Diocésain des décimes à Rennes, & que défenses soient faites au Sénéchal de Rennes, & au Parlement de Bretagne de connoître à l'avenir de l'affaire des décimes, impositions, comptes & contestations survenues en conséquence. L'Arrêt est accordé : il est du 9 Juin 1696. T. VI, P. J. p. 134, 279 & s.

§. II. *Usages & articles particuliers concernant la Bretagne.*

I. Droit de Neume en Bretagne à la mort des Chefs de famille, en faveur des Recteurs de Paroisses. *Voyez* Neume.

II. Exemption des fouages à l'égard des biens ecclésiastiques dans la Province de Bretagne. *Voyez* Fouages.

III. Jurisprudence particuliere & abusive du Parlem. de Bretagne, au sujet des réparations des Presbyteres, des Cimetieres & des Eglises Paroissiales. *Voyez* Presbyteres, §. II.

IV. Sur le droit des Evêques de Bretagne de disposer en certains cas des Bénéfices qui ont vaqué dans les mois du Pape; contestation élevée, dont voici l'espece.

La Cure de Plouer, Dioc. de S. Malo, vaqua par mort en Janv. 1727, mois réservé au Pape dans cette Province: peu de jours après la vacance, M. de S. Malo conféra ce Bénéfice au sieur Jamet : les six mois étant expirés, sans qu'il se présentât aucun pourvu par le Pape, l'Evêque de S. Malo donna de nouvelles provisions, en vertu desquelles le sieur Jamet prit possession de la Cure.

En Nov. 1727, le sieur Pouliquein fit présenter à M. de S. Malo les provisions qu'il avoit obtenues en Cour de Rome du même Bénéfice : sur le refus du Prélat de lui accorder l'institution, il se pourvut devant le Juge Royal, dont il obtint sentence, en vertu de laquelle il fit prendre possession civile: ses provisions étoient sous la date des Ides de Juin; mais il fut évidemment prouvé par des Certificats authentiques, & par la confession du sieur Pouliquein, que cette Cure étoit au concours au mois de Septembre, & que les provisions ne lui avoient été délivrées que le 26, &, par conséquent, plus de huit mois après la vacance.

Comme cette cause étoit des plus intéressantes pour les Evêques de Bretagne, M. de S. Malo se rendit partie au Procès, & les Evêques de la Pro-

vince, au nombre de six, intervinrent pareillement. Après de longues procédures, le Présidial de Rennes rendit sa Sentence, en Juillet 1729, en faveur du sieur Jamet. Le sieur Pouliquein en appella au Parlement : il y eut aussi, de la part de son adversaire, appel comme d'abus des provisions de Cour de Rome. Intervint Arrêt le 6 Avril 1735, qui déclara n'y avoir abus dans les provisions de Rome, & qui en maintenant Pouliquein dans le possessoire, malgré la fausseté prouvée de la date de ses provisions, condamnoit le sieur Jamet à la restitution des fruits, à l'amende & aux dépens, & les Evêques intervenants aux dépens de leur intervention.

M. l'Evêque de S. Malo, résolu de se pourvoir en cassation de l'Arrêt, sollicite les bons offices de l'Assemb. de 1735 : il expose les moyens de cassation ; l'Ass. députe à M. le Chancelier pour faire finir cette affaire à l'avantage du Prélat. T. VII, p. 1476 & suiv.

BRÉVIAIRE.

I. L'Ass. de 1700 a condamné les propositions suivantes concernant la récitation du Bréviaire.

Restitutio à Pio V imposita Beneficiatis non recitantibus, non debetur in conscientia ante sententiam declaratoriam Judicis, eo quod sit pœna.

Qui non potest recitare Matutinam & Laudes, potest autem reliquas horas, ad nihil tenetur, quia major pars ad se trahit minorem.

Hæ propositiones falsæ sunt, temerariæ, cavillatoriæ, ac præceptis Ecclesiasticis illudunt.

Præcepto satisfacit qui voluntariè labiis tantùm non mente orat. Respondeo me totâ Hebdomadâ, toto mense, toto anno legisse [Horas] *sine culpa veniali, & me non peccasse venialiter, tam certò scire, ut possim juramento firmare... homo sum... distractiones non evito, involuntarias millies, interdum etiam voluntarias, & nihilominus nullo crucior scrupulo, nullo dubio angor; quia prudenter suppono me ad actionem internam non teneri; eam habere bonum esse, & eâ carere nequidem levem esse culpam.*

Hæc propositio est absona, verbo Dei contraria, hypocrisim inducit à Prophetis & à Christo damnatam his verbis : *Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longè est à me.* T. VI, P. Just. p. 209.

II. L'Ass. de 1605 a paru desirer que toutes les Eglises se servissent du Bréviaire Romain : elle prête mille écus à un Libraire qui s'offroit de l'imprimer. T. I, p. 767.

III. L'Evêq. d'Angers vers l'an 1599, sur la Requête du Correcteur des Chanoines, Officiers, Chapelains & principaux Paroissiens de l'Eglise Paroissiale de la Trinité, jointe à l'Abbaye de Ronserai, avoit décerné, non une ordonnance, mais une simple permission, de prendre le Bréviaire & usage Romain. Quelques particuliers Chapelains de la Paroisse, suscités d'ailleurs, appellent comme d'abus au Parlement de Paris, de ladite permission : ils présentent ensuite Requête au Sgr. Evêque, tendante à ce qu'il révoque la permission ; c'étoit dans la Semaine-Sainte : les Suppliants sont remis à huit jours, pour être délibéré sur la Requête : ils appellent comme d'abus de cette seconde Ordonnance ; & le prenant à Partie, le font intimer en son propre & privé nom. Le Prélat fait comparoir un Avocat, qui dit, pour lui, aux fins déclinatoires seulement, qu'à tort il étoit intimé, y ayant Partie qui soutenoit son Jugement, & même n'ayant rien ordonné, mais permis seulement; d'ailleurs, que s'agissant de choses purement spirituelles, il ne pouvoit y avoir lieu d'abus, & qu'en cas d'Appel, les Parties devoient être envoyées à l'Archevêque de Tours. Nonobstant ces raisons, la Cour, sur les Conclusions de M. Servin, prononça l'Arrêt le plus fort & le plus attentatoire à l'autorité de l'Eglise, contre l'Evêque d'Angers, son Official & son Promoteur.

L'entreprise fut dénoncée à l'Ass. de 1605, qui arrêta d'une voix unanime, que cet Arrêt étant la chose la plus préjudiciable à l'Eglise qui eût été jusqu'alors, le Roi seroit supplié, de la part du Clergé, de casser ledit Arrêt, & tout ce qui s'étoit fait en exécution, même de le faire rayer au Registre; & attendu le plaidoyer du sieur Servin, que S. M. seroit aussi suppliée de lui défendre de plaider à l'avenir en aucune cause où l'Eglise & les Ecclésiastiques auroient intérêt. L'Ass. nomma, en même-temps, des Députés pour poursuivre la cassation. T. I, p. 753 & s.

IV. Le Chapitre de Boulogne, qui se dit exempt, avoit fait imprimer un Office nouveau, pour être dit dans l'Eglise, sans l'avoir communiqué au Sgr.

Evêque. Ce Prélat s'en plaint à l'Aſſ. de 1655, laquelle ayant remarqué que la choſe regardoit la Doctrine, M. de Boulogne eſt conſeillé de donner ſon ordonnance, portant défenſes à ſon Chapitre de faire publier aucun Office nouveau, juſqu'à ce qu'il lui ait été remis entre les mains. T. IV, p. 291.

V. M. de Vergennes fait remettre une Lettre à l'Aſſ. de 1775, avec un Bref du Pape, qui autoriſe, pour toutes les Egliſes de France, l'Office de la bienheureuſe Jeanne de Valois. La connoiſſance de cette affaire eſt renvoyée au Bureau de la Religion : ſur le rapport qui en eſt fait, la Compagnie n'y trouve rien qui en empêche la publication, & envoie à tous les Evêques un exemplaire du Bref. T. VIII, p. 2522.

VI. Sur les impreſſions des Bréviaires & autres Livres d'Egliſe. *Voyez* Livres, §. II, n°. VI.

BRICOGNE.

Calculateur du Clergé : ſon Tableau ſur les impoſitions. *Voyez* Décimes, §. I.

BRIEUC. [S.]

Etats différents de ce Dioceſe, par rapport aux rembourſements, tant des anciennes rentes provenant des Offices & augmentations de gages des Receveurs, que pour les nouvelles rentes de 1710, 1711; 1715, 1723. *Voyez* Dioceſes, §. IV, notamment an. 1770.

BRUMOI, Jésuite.

Continuateur de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane. *Voyez* Egliſe Gallicane.

BUGEY.

Voyez Breſſe.

BULLES.

§. I. *Bulles en matiere de Foi.*

I. Sur ce qui s'eſt pratiqué dans la réception des Bulles, Brefs ou autres Reſcrits Apoſtoliques envoyés en France. *Voyez* Reſcrits de Rome.

II. Sur ces Bulles & autres Reſcrits en particulier. *Voyez chaque matiere*, Janſéniſme, Quiétiſme, &c.

§. II. *Bulles pour Aliénations & Décimes.*

Voyez Aliénations.

§. III. *Bulles pour Bénéfices Conſiſtoriaux.*

☞ I. Dans le temps que les élections des Evêq. & des autres Prélats étoient confiées au Clergé des Dioceſes, ou aux Chapitres des Egliſes Cathédrales, ces élections étoient ordinairement confirmées par le Pape. Depuis que nos Rois ſont en poſſeſſion de nommer aux Evêchés & aux autres Bénéfices conſiſtor., les nommés par S. M. obtiennent des Bulles du Pape, avant que d'exercer les fonctions du Gouvernement ſpirituel : c'eſt là l'*Inſtitution Canonique.* On convient qu'il n'appartient pas aux Souverains de donner le pouvoir d'exercer les fonctions ſpirituelles à ceux qu'ils nomment au Pape ; ce droit eſt réſervé à l'Egliſe, ou au Souverain Pontife, qui la repréſente en cette fonction. *Mém. du Cl.* T. X, p. 605.

Le ſieur Benoît, Curé de S. Euſtache, nommé à l'Evêché de Troies, ayant pris poſſeſſion, & s'étant immiſcé dans l'exercice des fonctions Epiſcopales, avant d'avoir obtenu ſes Bulles, ſon Chapitre lui réſiſta, & ſe pourvut pardevers l'Aſſ. de 1595, qui ſe joignit audit Chapitre. T. I, p. 610, 611. *Voyez* Troies, n°. 2.

II. Il y a un temps fixé pour prendre les Bulles. L'Aſſ. de 1595 demande, dans ſon Cahier, que les nommés aux Evêchés & aux Abbayes, qui ne prendront pas Bulles ou Proviſions dans les neuf mois, ſoient privés des fruits. T. I, p. 573.

L'Aſſ. de 1598, art. 5 & 6 de ſon Cahier, ſupplie S. M. qu'en interprétant & ajoutant aux articles 5 & 8 de l'Ordonnance de Blois, il lui plaiſe ordonner, qu'à faute de faire diligence ſuffiſante par les nommés aux Prélatures, d'obtenir leurs Bulles dans neuf mois après leur nomination, les fruits des Evêchés ſeront acquis de fait & ſans autre Jugement, la moitié aux Chapitres des Egliſes Cathédrales, pour être employée à la fabrique & ornements des Egliſes, & l'autre moitié à l'Hôpital du Dioceſe : & à l'égard des Abbayes, la moitié aux Prieur, Religieux & Couvent, pour être employée de même, & l'autre moitié à l'Hôpital ou Hôtel-Dieu de la Ville & Dioceſe au dedans duquel eſt l'Abbaye. T. I, P. J. p. 162.

Même demande renouvellée dans l'art. 5 & 6 du Cahier de l'Aſſemblée de 1600. La Réponſe eſt, que *le Roi*

fera exactement observer les Réglements sur ce sujet. T. I, P. Just. p. 174.

Le Cahier du Roi, envoyé aux Etats de Blois, porte que les pourvus par S. M. des Evêchés, seront tenus d'obtenir des Bulles dans six mois. T. I, P. J. p. 47.

III. Dans le temps des troubles de la Ligue, & avant la réconciliation de Henri IV avec le S. Siege, les nommés par le Roi ne prenoient point des Bulles : le Grand-Conseil & le Parlement croyoient y suppléer par les Economes spirituels. *Voyez* Economes spirituels.

Louis XIV, lors des troubles sur la Régale, nomma à l'Evêché de Pamiers M. l'Abbé de Bourlemont : Innocent XI lui refusa des Bulles. M. l'Archevêque d'Albi dans son rapport sur l'affaire de Pamiers, en l'Ass. de 1682, se fait la question, que doit-on faire en pareil cas pour secourir l'Eglise de Pamiers? Suivant les Jurisconsultes & Canonistes, observe ce Prélat, le Pape ne jugeant pas à propos de se tenir au Concordat pour l'Eglise de Pamiers, en lui donnant un Evêque, tel que le Roi lui a nommé, on peut revenir au même état où l'on étoit avant le Concordat, & que le Chapitre peut procéder à l'Election d'un Evêque, & que le Roi peut y nommer quelqu'un qui seroit ensuite pourvu & sacré par le Métropolitain. M. d'Albi se contente de rapporter ce sentiment sans l'approuver. T. V, p. 470 & s.

Ce fut en Sept. 1693 que le S. Siege accorda des Bulles aux Prélats, dont les Eglises avoient été privées pendant plusieurs années de leurs Pasteurs. T. VI, P. J. p. 91.

IV. Plusieurs Evêques se plaignent à l'Ass. de 1641 des clauses insolites insérées aux Bulles de ceux qui sont pourvus d'Evêchés, par lesquelles ils sont chargés d'ériger des Monts-de-Piété dans leurs Dioceses, d'employer chaque année des sommes notables en la réparation des Eglises, au-delà de ce à quoi ils sont obligés de droit: & bien que lesdites clauses ne soient qu'exhortatoires, néanmoins depuis peu le Parl. de Toulouse en auroit fait une obligation civile, ayant donné un Arrêt contre l'Evêque de Cahors, & l'auroit condamné de payer la somme de 1800 liv. par an, & les arrérages depuis qu'il est Evêque pour les réparations de l'Eglise de Cahors. L'Ass., pour ce qui concerne le Pape, agit auprès du Nonce, & à l'égard de l'Arrêt, elle se pourvoit devant le Cardinal de Richelieu pour en obtenir la cassation. T. III, p. 81, 82, 83.

BUREAUX.

§. I. *Bureaux de Charité.*

Voyez Aumônes, §. I. Hôpitaux.

§. II. *Bureaux des Décimes.*

Voyez Chambres de Décimes.

§. III. *Bureaux ou Commissions des Assemblées-Générales.*

I. Chaque Assemblée-Générale & ordinaire du Clergé, après ses respects rendus au Roi & la Messe solemnelle du S. Esprit, nomme les Commissions ou Bureaux particuliers : elles sont différentes, plus ou moins nombreuses, eu égard aux affaires qui sont à traiter : elles sont composées d'un nombre égal du premier & du second ordre. (art. 7 du Réglem. de 1715. T. VI, P. J. p. 487.) Le Sgr. Président de l'Ass. & MM. les Agents sont de tous les Bureaux. On peut voir, sur chaque Ass. ordinaire, le §. III du Procès-Verb.; la nomination des Bureaux s'y trouve.

Sur le Bureau pour les comptes du R. G. *Voyez* Comptes, §. I.

II. L'Ass. de 1635 a réglé que les Provinces ayant nommé aux Commissions, chacune leur Député aux Ass. Gén., & le Député de l'une se retirant, la Province, dont il est Député, pourra subroger en sa place. T. II, p. 845.

III. L'Ass. Gén. de 1605 regle & ordonne que les comptes & papiers seroient inventoriés & mis entre les mains d'un Secrétaire, & qu'il seroit établi un Bureau, pendant l'Ass. seulement, composé d'un Député de chaque Province, pour y vaquer tous les jours, sans autre salaire que la taxe ordinaire, sans autre autorité que de voir, lire & rapporter à la Compagnie : elle ordonne de plus, que, non-seulement les comptes, Contrats, Procès-Verb. & autres papiers du Clergé, seroient communiqués audit Bureau, mais aussi que toutes sortes de Requêtes, affaires & papiers y seroient communiqués par les Promoteurs, avant que de les rapporter à l'Ass. T. I, p. 715.

La même Ass. arrête qu'il sera établi un petit Bureau d'un Député de chaque Province, auquel sera donné pouvoir d'ouir, examiner & clorre les comptes de l'ordinaire des décimes du R. G.,

R. G., de juger les difficultés qui se présenteront; & en cas de partage, ou que les sieurs du Bureau le jugent à propos, de rapporter les difficultés à la Compagnie pour les décider.

Il est arrêté de plus, que le grand Bureau de l'Ass. recevra & entendra les difficultés qui se feront sur le Cahier; qu'il avisera aux Traités qui se feront avec les sieurs de la Ville, comme aussi sur le fait des partis qui se présenteront; qu'il dressera le Réglement particulier des Bureaux, celui pour les Assemblées, celui pour les Officialités, & pourvoira généralement à toutes les affaires qui se présenteront. T. I, p. 716.

BUVETIER.

I. L'Assemblée de 1625 ordonne que les Parties présentées par le Buvetier, n'excéderont point à l'avenir la somme de douze liv. deux sols par jour. T. II, p. 406.

L'Ass. de 1628 ordonne que l'Huissier du Clergé, chargé de la dépense sous le nom de buvette, pourvoira de bois dans la salle où l'Assemb. se tient, & fournira du pain & du vin pour le besoin des Députés, sans pouvoir y mettre autre chose; & pour raison de ce, lui sera donné dix livres par jour: à l'entrée du Carême, attendu le temps de jeûne, & vu la douceur de la saison qui permet de diminuer la dépense du bois, est ordonné, qu'il ne sera plus fait de feu que le matin, & que l'Huissier ne tiendra autre buvette, qu'une bouteille de vin l'après-midi, pour la nécessité & besoin des Députés, pour laquelle dépense il lui sera donné 60 sols par jour. T. II, p. 589.

L'Ass. de 1742 donne un nouveau Réglement pour le Buvetier: elle veut que l'on compte par les jours de service, & non par celui des jours comptés depuis l'ouverture de l'Ass. T. VII, p. 1856.

II. En l'Assemb. de 1730, M. l'Abbé de Maugiron expose que les emplois d'Huissier & de Buvetier du Clergé s'étant trouvés vacants l'année précédente, par le décès du sieur Muguet, il avoit paru convenable au service du Clergé, que ces deux emplois fussent remplis à l'avenir par deux personnes différentes; qu'en attendant qu'il y eût été pourvu par l'Ass., M. l'Abbé de Valras & lui, y avoient nommé par provision, le sieur Cauvin pour celui d'Huissier, & le sieur Brigeon pour Buvetier.

L'Ass. approuve l'arrangement projetté par les Agents, ainsi que le choix qu'ils ont fait du sieur Cauvin pour Huissier, & du sieur Brigeon pour Buvetier; à chacun desquels la Compagnie accorde 600 liv. d'appointements annuels. T. VII, p. 919.

L'Ass. de 1740 réunit les deux emplois en faveur du survivant, qui jouira des appointements des deux emplois. T. VII, p. 1771.

L'Ass. de 1765 reçoit le sieur Beaupoil-Armand en survivance du sieur Cauvin pour les places d'Huissier & de Buvetier. T. VIII, p. 1593.

Celle de 1770 reçoit le sieur Bonnifer en survivance du sieur Beaupoil, sauf les émoluments & l'exercice. T. VIII, p. 1909.

C.

CABARET.

Voyez Fêtes, n°. II.

CADASTRE.

Voyez Impôts, §. IV.

CAEN.

Abbaye de Saint-Etienne de Caen. *Voyez* Bayeux.



CAHIERS des *Assemblées du Clergé.*

§. I. *Réglements, usages & observation touchant les Cahiers.*

I. L'Art. 16 du Réglement de 1715, au tit. des *Ass. Gén.*, porte, qu'au commencement de l'Ass. on fera lecture des derniers Cahiers qui auront été présentés au Roi, concernant le maintien & la conservation de la Religion, de la Discipline Ecclés., de la Jurisdiction & du Temporel: & si l'Assemb. reconnoît que les choses qui y sont contenues, n'aient pas été observées, il en

sera porté plainte à S. M., qui sera suppliée de donner des injonctions plus expresses pour l'exécution du contenu desdits Cahiers ; il en sera même présenté de nouveaux, s'il est ainsi jugé nécessaire. T. VI, P. J. p. 488.

II. L'art. 39 du même Réglement prescrit, que les Cahiers seront insérés dans les Procès-Verbaux des Ass., comme il s'est autrefois pratiqué. T. VI, P. J. p. 492.

III. Il est d'usage dans les Ass. que MM. les Députés de chaque Province s'assemblent en particulier pour voir leurs Mémoires, desquels l'un d'eux se charge pour en faire le rapport à la Compagnie. T. IV, p. 267.

IV. Dans les Ass., le Prélat qui fait au Roi la Harangue de congé, est en droit & possession de présenter le Cahier à S. M. T. II, p. 579.

V. Sur les conférences entre les Députés du Clergé & MM. du Conseil sur les articles des Cahiers. *Voyez* Conférences.

VI. A la tête du Recueil des Cahiers & Mémoires en forme de Remontrances, publié en 1740, souvent cité dans cette Table, on fait observer que l'Assemblée de Melun en 1579 fit une Déclaration contenant que les Remontrances du Clergé, concernant la Discipline & les Réglements Ecclésiastiques, n'attribuent aucune Jurisdiction au Roi. Recueil, p. 925. T. I, p. 136.

§. II. *Exposé sommaire des différents Cahiers.*

Cet exposé sommaire a deux objets: 1°. la partie historique de plusieurs de ces Cahiers; 2°. une simple indication des points & articles desdits Cahiers: c'est à quoi on se borne ici. On trouvera sous chaque matiere particuliere & aux mots qui y répondent, le Précis des articles remarquables & des réponses qui y ont été faites.

Cahier de l'Etat Ecclésiastique, aux Etats d'Orléans en 1560.

I. Chaque Province avoit nommé deux ou trois Députés pour la rédaction du Cahier: pour accélérer, le sieur de Biénassis fut chargé seul du travail. Les Cahiers des trois Etats ayant été répondus, le Clergé donna sa Requête contre la réponse faite à quelques articles du Tiers-Etat, relatifs à l'Etat Ecclésiastique. On demanda que l'exécution des réponses faites au Cahier du Clergé & à ceux des autres Etats, fût sursise jusqu'au mois de Mai, que les Etats devoient se rassembler. T. I, p. 10 & suiv.

On ne voit pas, qu'en cette nouvelle convocation, il ait été question de nouveaux Cahiers de la part du Clergé & de la Noblesse. Ces deux Ordres solliciterent uniquement la réponse à leurs Cahiers présentés précédemment; & le Roi, après avoir donné son Ordonnance, dite d'*Orléans*, en pressa la vérification au Parl. de Paris. T. I, p. 15, 16. P. J. p. 1.

Le Cahier comprend 142 articles, qui se rapportent à la Religion & extinction de l'Hérésie, aux Prélats & personnes Ecclésiastiques, aux Conciles Provinciaux & Généraux, aux Universités, aux Décimes, Emprunts & autres subsides, aux Hôpitaux, à la Justice séculiere, à la Noblesse, aux Finances. Recueil, p. 925 & suiv. *Les réponses n'y sont pas jointes.*

Cahier des articles accordés au Clergé, en conséquence du Contrat de Poissi, en 1561.

Ce Cahier comprend 22 articles, qui regardent la conservation de la Religion Catholique & des biens d'Eglise; les dîmes, les taxes pour aumônes; les droits d'oblations & autres casuels des Curés; les décharges de décimes pour cause de spoliations; la Jurisdiction & compétence des juges d'Eglise; les Remontrances du Clergé sur quelques réponses aux Cahiers des Etats d'Orléans; la réunion des Justices Ecclésiastiques dans les Villes à la Justice du Roi; les cens & rentes foncieres des Eglises; l'exemption des droits d'octrois, d'aides, &c.; les différents Contribuables à la subvention accordée; l'inaliénabilité du domaine racheté; l'exemption des Ecclésiastiques de fournir déclarations de leurs revenus, & de produire leurs baux; le paiement des arrérages, des décimes; les Cures possédées par des Chanoines, dispensés de la résidence en pourvoyant à la desserte. Recueil, p. 959 & s. II.

Cahier de l'Assemblée de 1567.

Cette Ass. avoit nommé cinq Députés, dont deux Prélats, pour dresser le Cahier : on y avoit inséré plusieurs plaintes des Dioc. particuliers : pour l'énormité de certains crimes dont il étoit fait plainte, l'Assemblée accorda son assistance : à l'égard du Cahier gé- III.

néral, il fut différé de le présenter, attendu l'impossibilité d'en avoir réponse à cause des troubles. On arrêta qu'au lieu du Cahier, il seroit présenté au Roi deux articles généraux : 1°. de faire observer dans son Royaume la saine Doctrine Catholique ; 2°. de remettre & conserver les Ecclésiastiques en leurs biens, privileges, immunités & franchises. T. I, p. 53, 54, 55.

Cahier de l'Assemblée de 1573, revêtu de Lettres-Patentes, du 22 Janvier 1574, pour l'exécution des articles contenus.

IV. Il ne paroît pas que cette Ass. ait été générale, ni convoquée dans les formes. Le Procès-Verbal ne se trouve point. Il y a eu cependant Cahier présenté & Harangue prononcée. T. I, p. 63.

Le Cahier est en 46 articles, qui ont pour objet, la Nomination aux Prélatures; les Réserves; les Economats; les Pensions sur Bénéfices; les Ordres requis pour les Prélatures; le Concours pour les Cures; la Résidence des Evêques & des Curés; la Profession de Foi à faire par les pourvus de Bénéfices & les Promus aux Ordres; les Bénéfices incompatibles; le *Gratis* pour la Collation des Ordres, Lettres, Sceaux, &c.; l'Union de plusieurs Cures; l'Erection des Séminaires; les Théologales & Ecolâtreries, ou Préceptoriales; les Pénitenceries; les Mariages; l'Empêchement pour affinité spirituelle ou charnelle; les Réguliers, leur pécule, les biens des Monasteres; la Clôture des Religieuses; l'âge & temps de Profession pour les Supérieures; les Monasteres sous Chapitres généraux, ou sous les Evêques; la soumission des Religieux ayant charge d'ame de personnes séculieres, à la Jurisdiction des Ordinaires; quelques cas où les Réguliers exempts cessent de l'être; l'âge requis pour la Profession Religieuse; les Donations en faveur des Couvents par les Novices; les Novices dans les Couvents de Religieuses sujettes à l'examen de l'Ordinaire avant d'être admises à la Profession; la Liberté des Mariages & de la Profession; les Vœux de Religion; le Gouvernement des Monasteres & leur Discipline; les Conciles Provinciaux; les Hôpitaux & Maladreries. Recueil, p. 970 & s.

Cahier de l'Etat Ecclésiastique, aux Etats de Blois en 1577.

Dans l'Assemblée des Etats-Généraux de Blois en 1576, de tous les Cahiers des Bailliages, on forma le Cahier pour chaque Gouvernement, & des Cahiers des douze Gouvernements, on dressa un Cahier général pour toute la France. Deux de chaque Gouvernement furent nommés pour conférer, l'un avec MM. de la Noblesse, & l'autre avec MM. du Tiers-Etat. On choisit ensuite douze Députés du Clergé, autant de la Noblesse & du Tiers-Etat, pour conférer ensemble sur la Requête qui devoit être présentée au Roi. Les douze Députés du Clergé réduisirent leurs opinions à une, ceux de la Noblesse & du Tiers-Etat en firent de même : on convint que la Requête seroit verbale & non par écrit : elle contenoit trois points : 1°. que tout ce qui seroit unanimement convenu par les trois Ordres, seroit autorisé par le Roi & feroit Loi ; 2°. que dans les choses contestées entre les Etats, il plairoit au Roi de donner une liste de ceux de son Conseil-Privé, afin de choisir entr'eux des Juges non suspects ; 3°. que du Corps de chaque Etat, douze Députés seroient admis pour assister au Conseil, à la résolution des articles proposés par les Etats. Le Roi consentit seulement de donner une liste de ceux de son Conseil, afin que les Etats pussent récuser. T. I, p. 75, 76. T. V, *ad Calcem*, p. 11 & s. V.

Suivant la confédération faite entre les trois Ordres, le Clergé communiqua aux deux autres Ordres les cinq ou six premiers articles de son Cahier, la Noblesse communiqua pareillement les siens; mais le Tiers-Etat s'excusa de ne pouvoir tenir sa promesse; il refusa de plus de nommer des Députés pour assister au Conseil, afin d'y débattre les articles du Cahier; ce qui fit que les deux autres Ordres furent obligés de supprimer les Députés qu'ils avoient nommés. T. I, p. 91.

Le 9 Fév. 1577, les Cahiers des trois Etats furent présentés au Roi, qui demanda que quelqu'un de chaque Ordre restât après la séparation des Etats, pour assister à la décision des Cahiers, ce que le Tiers-Etat fit refus d'accepter; & pour ne pas désunir les Etats, l'Eglise & la Noblesse se crurent obligées de faire leurs excuses au Roi. T. I, p. 92. T. V, *ad Calcem*, p. 11 & s.

Le Cahier de l'Etat Ecclés. aux Etats de Blois, contient un très-grand nombre d'articles qui se rapportent à huit ou neuf principaux Chefs : 1°. la Religion, le Service divin & l'Etat ecclésiastique ; 2°. les Monasteres & Maisons régulieres ; 3°. les Hôpitaux & lieux pitoyables ; 4°. les Universités ; 5°. l'Etat du Royaume & établissement de la paix ; 6°. la Noblesse ; 7°. le Tiers-Etat ; 8°. la Justice ; 9°. les Offices qui doivent se supprimer. Recueil, p. 993 & s. T. V, *ad Calcem*, p. 14 & s.

Cahier de l'Assemblée de Melun, présenté & répondu par S. M. en 1579.

VI. Cette Ass. avoit nommé des Députés pour revoir tous les Cahiers & Mémoires des Provinces & des Dioceses, ensemble les Edits & Lettres-Patentes ci-devant accordés au Clergé, & non vérifiés, ni exécutés, pour en dresser un Cahier général ; les articles contenus au Cahier de Blois & non accordés, ou non vérifiés, sont aussi repris & insérés au Cahier général, ainsi que les articles présentés par les Officiers des Cours Ecclésiastiques touchant les usurpations faites sur la Jurisdiction ecclésiastique. A l'égard des articles, portant Réglements ecclésiastiques, il fut résolu de n'en attribuer aucune Jurisdiction au Roi, comme aussi S. M. ne le prétendoit, mais seulement de le supplier d'en autoriser l'exécution. M. le Procureur-Général offrit de contenter le Clergé sur les réponses au Cahier de Blois. On nomma des Députés pour conférer avec MM. du Conseil & MM. du Parlement, pour éclaircir quels sont les cas privilégiés. Le Cahier des Immunités fut répondu & signé par le Roi ; l'Edit fut donné en conséquence : c'est l'Edit de Melun, dont la vérification fut sollicitée au Parl. Il fut levé autant de Duplicata de l'Edit qu'il y avoit de Parlements. T. I, p. 135 & s.

Le Cahier de l'Ass. de Melun se réduit à peu d'articles : la publication du Concile de Trente ; le rétablissement des Elections ; la non-introduction des commendes militaires & séculieres, dotées des biens d'Eglise ; la suppression des Annates des Bénéfices vacants, que le Roi s'attribuoit. Recueil, p. 1084 & suiv.

Cahier de l'Assemblée de 1582.

VII. Ce Cahier n'est point dans le Recueil ; mais on a la Harangue prononcée à Fontainebleau par M. l'Arch. de Bourges, qui y supplée : elle roule sur trois points principaux : la publication du Concile de Trente ; le rétablissement des Elections, & la remise de la décime. Quant à ce dernier chef, l'Orateur le fonde sur les Immunités de l'Eglise, qu'il tâche d'établir. T. I, p. 239 & s. *La Harangue est au Recueil*, p. 72 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1584.

Les plaintes des Provinces au sujet des vexations des Ecclésiastiques, & des entreprises contre leurs privileges & immunités, en ont fourni la matiere. Il fut rédigé par M. l'Arch. de Bourges & deux autres Députés ; mais l'Assemblée le remit à la prochaine Ass. Gén., sauf les articles qui requéroient célérité, comme ceux des Forêts, des Fermiers, des Ecclésiastiques, mis à la taille, & autres dont devoit être faite poursuite par les Agents. T. I, p. 266. VIII.

Cahiers de l'Assemblée de 1585, & des Etats de Blois en 1588.

Le Cahier répondu à S. Germain en 1584, est employé dans celui-ci, dont les articles sont le sujet de la Harangue de M. de S. Brieuc : ce sont les mêmes points du spirituel qui avoient été représentés, un peu avant, par M. de Noyon : il demande au Roi : 1°. de ne souffrir que la seule Religion Catholique ; 2°. la Publication du Concile ; 3°. le Rétablissement des Elections ; 4°. de prévenir, par un Edit, tout sujet de dispute entre les Juges Royaux & les Juges d'Eglise, en fixant les Appels comme d'abus, & les Cas privilégiés ; 5°. de maintenir les Ecclésiastiques dans leurs immunités personnelles & réelles. M. l'Arch. de Vienne, en présentant le Cahier au Roi, insiste de nouveau sur les mêmes objets, & notamment sur les Elections. T. I, p. 311, 312, 315, 316. *La Remontrance de l'Arch. de Vienne.* T. I, P. J. p. 75 & suiv. IX.

Autres articles du Cahier : les préséances dans les Eglises : le pouvoir des Officiaux de faire saisir les fruits des Cures faute de résidence : on demande aussi la réformation de quelques articles du Cahier de S. Germain : on releve trois fautes en l'art. 40 de l'Ordonn. de Blois sur les mariages clandestins, & sur la clause de *non-valablement contractés*, dans une conférence avec le Procureur-Gén... Autres arti-

cles sur les Séminaires; sur les Greffiers des Juges Laïques, amenés aux Officialités; sur le Serment apposé aux Contrats; sur les Aumônes publiques: ils sont discutés avec le Procureur-Gén... Les articles du Cahier, arrêtés avec ce Magistrat, furent remis au Commis de M. de Villeroi, pour dresser l'Edit. Sur les nouvelles difficultés faites par MM. du Conseil, il fut arrêté, que l'Edit seroit seulement dressé sur les articles accordés au Conseil: on demanda une Déclaration pour faire exécuter les réglements sur les aumônes publiques. Pour éviter tout sujet de contestation entre les deux Ordres, les Prélats donnerent leur protestation en faveur des visites des Archidiacres. T. I, p. 320 jusq. 325.

Sur le Cahier des Etats de Blois en 1588. *Voyez* Etats-Gén.

Cahier de l'Assemblée de 1595.

X. Cette Ass. nomma trois Prélats, deux Députés du second Ordre, & les Promoteurs, pour dresser le Cahier général. Il est en 39 articles, qui concernent l'exercice de la seule Religion Catholique; la restitution des Eglises aux Catholiques; la publication du Concile de Trente; le rétablissement des Elections; l'information des vies & mœurs des nommés aux Prélatures; l'obligation de se faire pourvoir d'icelles dans neuf mois; les Elections rétablies pour les Moniales; l'âge des Abbesses; la révocation des Economats spirituels; les Dignités des Chapitres; les Gradués & la préséance entr'eux; le droit de Joyeux Avénement; la visite des Monasteres; les places de Conseillers-Clercs; les fabriques; les aliénations; les Greffes des insinuations; l'érection en titre d'offices des Receveurs Provinc. des décimes; la conservation & le maintien de la Jurisdiction Ecclés. T. I, p. 569 jusq. 575. Recueil, p. 1143 & s.

La réponse à ces articles du Cahier fut vivement sollicitée par l'Ass.: elle déclara qu'elle ne pouvoit passer au temporel, qu'elle n'eût eu réponse au spirituel: cette réponse fut long-temps attendue. Plusieurs conférences à ce sujet avec MM. du Conseil: enfin le Cahier fut répondu; mais les réponses mécontenterent, sur-tout en ce qui concerne le Service de Dieu, la réformation de la Discipline, & le rétablissement de la Jurisdiction. L'Ass. députa vers M. le Chancelier, mais en vain. M. l'Evêque du Mans, chargé de la Harangue de congé, fut prié de faire plainte à S. M. du peu de contentement qu'avoit la Compagnie des réponses faites à son Cahier. T. I, p. 575 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1598.

Six Députés furent nommés pour voir les Mémoires des Provinces, ensemble les articles qui n'avoient point été entendus dans le précédent Cahier, pour en dresser & compiler un général. Le Cahier fut présenté au Roi à Monceaux. S. M. fit l'honneur à l'Etat ecclés. d'embrasser un chacun des Députés en particulier: elle ordonna à MM. de son Conseil de répondre promptement le Cahier. T. I, p. 647 & suiv. XI.

Ce Cahier comprend 22 articles: savoir, la publication du Concile; les Elections; l'information des vies & mœurs des nommés aux Prélatures; le temps où ils doivent se pourvoir de Bulles; les Elections conservées aux Moniales & aux Chefs d'Ordres; les Dons & Brevets pour Joyeux Avénement & serment de fidélité révoqués; les Simoniaques & Confidentiaires recherchés & punis; la Bulle du Pape Sixte contr'eux publiée; l'occupation des Bénéfices, des dîmes & des revenus d'Eglise par les Laïques; la restitution des Eglises envahies; la suppression des pensions sur bénéfices, accordées à des Laïques; l'exemption pour les Ecclésiastiques de toutes taxes & contribution des Villes; exemption pour les franc-fiefs; exemption pour les aumônes; les comptes des fabriques ôtés aux élus; les Clercs & leurs délits réservés à la Jurisdiction Ecclés.; les réserves des Bénéfices avant leur vacance; le transport des Juges Royaux sur les lieux des Bénéfices vacants. *Le Cahier n'est point dans le Recueil, mais il est rapporté.* T. I, P. Just. p. 161 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1600, répondu en 1602.

Ce Cahier fut présenté au Roi par M. l'Arch. de Paris: pour les frais de son voyage, la Compagnie lui assigna 1000 livres. T. I, p. 675. XII.

Le Cahier contient 30 art. avec les réponses. Publication du Concile; rétablissement des Elections; information des vies & mœurs des nommés aux Prélatures; temps où ils doivent se pourvoir de Bulles; Elections conser-

vées aux Moniales; âge & temps de Profession pour les Supérieures; suppression des commendes à l'égard des Chefs d'Ordres; Brevets de Joyeux Avénement & serment de fidélite; publication de la Bulle de Sixte contre les Simoniaques & Confidentiaires; Bénéfices & charges Ecclésiastiques réservés aux seuls Catholiques; préséance des Evêques à l'Eglise sur tous les Présidents des Cours Souveraines; choix & approbation des Prédicateurs, réservés aux Evêques; attentat du sieur de Crillon sur la personne de l'Evêque de Riez; usurpation des biens d'Eglise par les Religionnaires; Pensions sur bénéfices à des Laïques; l'exemption des taxes & contributions des Villes; exemption de la recherche des francfiefs; taxes pour les aumônes; comptes des fabriques ôtés aux élus; les Clercs & leurs délits réservés à la Jurisdiction Ecclés.; les réserves des Bénéfices avant la vacance; transport des Juges sur les lieux des Bénéfices; Fermiers des biens d'Eglise exemptés de taille; prolongation pour cinq ans de la disposition de l'Edit des Méventes en faveur du Clergé; maintien & conservation de la Jurisdiction ecclés.; prétentions des Receveurs des décimes au sujet des especes de monnoie, contre les Bénéficiers; péages en espece de sel conservés aux Ecclésiastiques. *Le Cahier n'est point au Recueil. Il est rapporté.* T. I, P. J. p. 173 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1605, avec les Réponses.

XIII. Il fut ordonné que chaque Province feroit son Cahier particulier, d'où seroit compilé ensuite le Cahier général, & que, pour faciliter cette affaire, les Promoteurs apporteroient à l'Ass. les Cahiers des Ass. précédentes : on nomma un Député de chaque Province, tous Evêques, excepté un, pour faire cette compilation; M. l'Archevêque de Vienne fut chargé de la présentation du Cahier & de la Remontrance au Roi : cette Remontrance a pour objet plusieurs excès criants, commis par ceux de la R. P. R. contre les Catholiques, entr'autres le scandale horrible arrivé à Saureze, Diocese de Lavaur, où le jour de la Fête-Dieu les Huguenots fondirent sur la Procession, foulerent au pied le S. Sacrement, &c. T. I, p. 721, 722.

L'audience obtenue pour la présentation du Cahier, chaque Province nomma deux Députés pour assister M. l'Archevêque de Vienne. Ce Prélat représenta au Roi les sources des maux par rapport au spirituel: il en rapporte deux, le défaut de publication du Concile de Trente, les simonies & les confidences. A l'égard du Temporel, il expose l'état de misere auquel étoit réduite l'Eglise de France. T. I, p. 724, 725.

Le Cahier comprend 106 articles, qui ne sont rapportés que sommairement dans le Procès-verbal. T. I, p. 725 & suiv. Ils se trouvent en entier avec les réponses, dans le Recueil, p. 1163 & suiv.

Les artic. sont : publication du Concile; libertés de l'Eglise Gallicane; nominations aux Prélatures; les réserves aux Bénéfices; les pensions; la confidence; la vacance des Bénéfices; les appels comme d'abus; visite des Monasteres & des Cures qui y sont situées; clôture des Monasteres; qualités requises aux Abbesses & Prieures; translation des Religieuses établies dans des lieux champêtres; demeures aux Abbayes défendues aux Laïques; cas privilégiés; tonsure & habit des Ecclésiastiques; apostasie; blasphêmes; les sépultures des Huguenots; places de Conseillers-Clercs, Présidents, &c.; Prédication; observations des Fêtes; portions congrues; exercice de la Religion Catholique au pays de Bresse; Juges des Causes matrimoniales; Temples des Huguenots; Régents des petites Ecoles; aliénation des biens des Fabriques; Sépulture de ceux qui sont tués en duel; droits de visite & de procuration; Monitoires des Légats d'Avignon; unions des Cures; augmentation du revenu des Prébendes; réparations des Eglises & des Presbyteres; les dîmes; la Régale; serment de fidélité; Indult; Provisions de Cour de Rome; administration des Hôpitaux; confirmation des Edits, &c. en faveur du Clergé; rang des Evêques; défenses aux Laïques d'occuper les places des Ecclésiastiques; exemption des charges des Villes, conservée aux Ecclésiastiques; emprunts; tailles réelles; exemptions demandées; paiement des fondations; Ecclésiastiques relevés de la perte de leurs titres; ne point amortir les rentes foncieres; pouvoir acquérir le Domaine du Roi en pariage; défense aux Huissiers Royaux d'exercer leurs charges ès terres des Ecclésiastiques; taxes pour aumônes; dîmes des bois en Normandie; privilege des Ecclésiastiques, de ne pouvoir être

emprisonnés pour dettes; Procès criminels des Clercs; taille pour les Fermiers des dîmes; la préférence des dîmes aux Curés; Receveurs des décimes, leurs gages & exemptions; Jurisdiction des Bureaux; Bénéfices omis dans le département de 1516; Eglises exemptes de la Régale; évocations; ferme des Bénéfices défendue aux Gentilshommes & gens de guerre; Greffiers des Insinuations; droits de Mense en Dauphiné; séance des Prélats aux actions publiques; rachat des biens Ecclésiastiques; droit d'oblation des Curés; droit des Religieux Evêques de tester; sel payé en espece; suppression des Juges-Consuls dans les Villes sujettes à la Justice des Ecclésiastiques; entreprises des Juges Royaux sur lesdites Justices; coupes de bois pour les réparations des Bénéfices; conservation de la Justice aux Ecclésiastiques; grueries des Ecclésiastiques; diminution des Annates; réformation des Universités. T. I, p. 725 & suiv. Recueil, p. 1163 & suiv.

Il y eut une conférence avec Mrs. du Conseil sur les articles du Cahier : elle roula sur la publication du Concile; les cas privilégiés, les appels comme d'abus; les mariages, les Régales. Le Cahier, répondu par Mrs. du Conseil, fut porté à l'Ass., qui arrêta des Remontrances sur plusieurs articles, à ce qu'il plût à S. M. de les répondre plus favorablement. On dressa la minute de l'Edit. T. I, p. 722 & suiv.

Cahier de l'Assemblée de 1608.

XIV. Cette Ass. ne voulut insérer dans son Cahier que quelques art. les plus succints & sur les points les plus importants. M. l'Archevêque de Bourges, assisté de toute l'Ass., le présenta au Roi à Fontainebleau, & il fut rapporté par M. de Pontcarré, à Fontainebleau, en 1609. T. I, p. 797 & suiv.

Il comprend quinze articles, avec les réponses de S. M. : il a pour objet la publication du Concile; le rétablissement des Elections; les appels comme d'abus; les pensions sur les Bénéfices à des Laïques; nouvel Ordre des Chevaliers de Notre-Dame; Chambre de Charité établie, où les Ecclésiastiq. sont taxés; récusation des Juges de la Religion prétendue réformée, dans le cas de vérification d'Edits concernant le Clergé; dîme des bois de Normandie; Bénéfices imposés par le Duc de Savoie; rentes foncieres & non rachetables des Ecclésiastiques, non sujettes aux Décrets; Eglises exemptes de la Régale; exemptions des Ecclésiastiques des contributions & taxes des Villes; maintien & conservation de la Jurisdiction Ecclésiastique; sel en espece conservé aux Eglises; places de Conseillers-Clercs. *Ce Cahier manque au Recueil; on le trouve* T. I, P. J. p. 189 & s.

Cahiers des Assemblées de 1610 & 1612.

Le Cahier de Remontrances de l'Ass. de 1610, fut présenté au Roi & à la Reine par M. l'Evêque d'Avranches: il fut répondu par les Srs. Commissaires, en présence de la Reine, de M. le Chancelier, &c.: la réponse sur plusieurs articles est favorable: l'Ass. fit des Remontrances sur la réponse peu favorable à d'autres articles, qui concernent l'honneur de Dieu & de l'Eglise, ensemble le Temp. T. II, p. 10, 11, 12. XV.

Le Cahier comprend 29 artic., qui concernent la publication du Concile; les Elections; le choix des Sujets nommés aux Prélatures, leur mérite & qualités; les pensions sur Bénéfices; les informations des vie & mœurs; l'âge & le temps d'obtenir les Provisions de Rome, pour les nommés par S. M.; la simonie & confidence; les réserves des Bénéfices avant la vacance; les appels comme d'abus; les Cas privilégiés; les Procès criminels des Clercs; les Causes réservées à la Jurisdiction Ecclésiastiq.; l'exécution des Sentences du Juge d'Eglise; main-forte accordée à cet effet; les Conciles Provinciaux; le rang & la séance des Evêques, au-dessus des Gouverneurs, Présidents, &c.; le rang des Pairs Ecclésiastiques; places des Clercs dans les Tribunaux; Eglises exemptes de la Régale; les Brevets de Joyeux Avénement, de serment de fidélité & autres; la Chambre de Charité établie; le rachat du Domaine de l'Eglise aliéné; la Jurisdiction des Bureaux des décimes; le remboursement des Greffiers des Insinuations par les Dioc.; l'exemption pour les Ecclésiastiques des taxes & impositions des Villes; leur décharge de représenter les titres de leurs biens, &c.; la dîme des bois de Normandie; le sel en espece conservé aux Eglises; le pariage des Ecclésiastiques avec S. M. dans les Justices; l'enrégistrement des Edits, &c. en faveur du Clergé. *Ce Cahier manque au Recueil, & se trouve* T. II, P. J. p. 1 & suiv.

Les articles du précédent Cahier n'ayant pas été tous favorablement répondus, l'Ass. de 1612 délibéra de nou-

veau sur plusieurs de ces articles : sur les appels comme d'abus ; sur la préséance que les Loix du Royaume attribuent aux Pairs Ecclésiastiques sur les Laïques ; sur la prétention de S. M. de nommer une Prébende, sous prétexte de Joyeux Avénement & serment de fidélité ; sur la jouissance de 24 ans demandée en faveur des Bénéficiers qui feront le rachat du Domaine de l'Eglise ; sur les impositions pour deniers des Villes ; sur le rachat du Greffe des Insinuations, demandé au profit des Dioceses ; sur la Déclaration demandée touchant le paiement de la dîme des bois en Normandie ; sur les offices de Présidents & de Conseillers affectés aux Clercs ; sur la demande d'un état de premier Avocat-Général en chaque Parlement pour un Clerc ; sur la réserve des Bénéfices ; sur la réparation des excès commis par ceux de la Religion prétendue réformée contre deux Curés. T. II, p. 32 & suiv.

En cette Ass., deux Prélats chargés de poursuivre la réponse de quelques articles, présenterent un petit Cahier répondu, qui comprend cinq articles : savoir, le rachat du Domaine ; les Prébendes pour Joyeux Avénement & serment de fidélité ; les Greffes des Insinuations ; les pensions accordées à des Laïques sur Bénéfices ; les aveux & dénombrements. T. II, p. 33. *Ce petit Cahier est rapporté*, P. J. p. 12 & suiv.

Cahiers des Etats-Généraux, tenus en 1614 & 1615.

XVI.

Cahier gen. formé des différents Cahiers.

Délibération prise par Provinces, il est arrêté que les Députés des Bailliages de chaque Gouvernement s'assembleront chez le Président du Gouvernement, & y apporteront leurs Cahiers, pour les conférer ensemble, & de tous les Cahiers particuliers en faire un ; de sorte que tous les Cahiers de tous les Bailliages, dont les Etats sont composés, soient réduits à douze, lesquels seront après rapportés à l'Ass., pour en former & compiler le Cahier général. Arrêté de plus, qu'il sera fait choix de quelques articles principaux, qui requierent traité ou conférence, pour être communiqués aux autres Chambres, & présentés avant le Cahier. Le Roi demande que le Cahier soit présenté, sans s'arrêter à ces articles particuliers ; mais sur la représentation du Cardinal de Joyeuse, la Cour les permet ensuite. Le Tiers-Etat & la Noblesse ne sont pas d'avis d'en présenter.

Les articles contenus aux Cahiers Provinciaux, montant à mille & plus, sont réduits à six chapitres. 1°. Choses Ecclésiastiques dont l'établissement dépend du Roi. 2°. Celles qui dépendent du Clergé. 3°. Choses concernant le Temporel des Ecclésiastiques. 4°. Finances, matieres d'Etat, & autres concernant la Noblesse & le Tiers-Etat. 5°. La Justice. 6°. Les plaintes contre ceux de la Religion prétendue réformée. T. II, p. 93 jusq. 97.

Articles principaux demandés par les différentes Chambres.

Le Tiers-Etat demande que les Commissions extraordinaires soient révoquées : le Clergé, pour s'y joindre, demande un Mémoire sur ces Commissions : la Noblesse veut que le droit de Paulette soit suspendu, pour empêcher que les charges soient héréditaires : la Chambre Ecclésiastique se joint à cette demande. Autre demande de la Noblesse, contre les recherches indues sur le sel : l'Eglise se joint à la supplication qui doit en être faite à S. M. : le Tiers-Etat refuse de se joindre à ces deux demandes de la Noblesse, qu'à condition que, par même article, on demandera la révocation des Commissions, sur-tout de celle pour les tailles, ou du moins la diminution desdites tailles, & la suspension des pensions & gratifications. Le Clergé tâche d'accommoder ce différend entre les deux Ordres : le Tiers-Etat, au lieu de venir en jonction sur lesdits points, en ajoute de nouveaux : il demande que la révocation de l'Ordonnance des 40 jours, donnée au préjudice de leurs résignations, & qui les rend tout-à-fait infructueuses, & la suppression de la vénalité des offices, y soient jointes. Le Clergé fait une 2e & 3e députation au Tiers-Etat, pour l'amener à jonction : il insiste dans ses mêmes propositions : enfin, le Clergé & la Noblesse font seuls au Roi la supplication au sujet de la Paulette & des Commissions sur le sel. Le Tiers-Etat fait sa supplication pour le retranchement des pensions, & se sert de termes qui offensent la Noblesse. Leurs Maj. déclarent leur intention de contenter la Noblesse sur ses deux demandes ; mais elles insistent à ce que le Cahier général soit bientôt présenté, sans s'amuser à des propositions extraordin. Le Clergé exhorte le Tiers-Etat à faire satisfaction à la Noblesse : députation résolue par le Tiers-Etat, pour donner des assurances de respect à la Noblesse. Dans l'intervalle, le Tiers-Etat apprend qu'un de la Noblesse a tenu des discours injurieux, & s'en

Termes injurieux du Tiers-Etat contre la Noblesse.

Propos semblables d'un Député de la Noblesse contre le Tiers-Etat.

s'en plaint. L'Eglise s'entremet pour la réconciliation des deux Ordres; la Noblesse accepte sa médiation, ainsi que le Tiers-Etat : forme de réconciliation proposée : le Tiers-Etat y fait difficulté : il semble ensuite y acquiescer, & envoie ses Députés à la Chambre de la Noblesse; mais ils y tiennent des discours, dont la Noblesse est offensée de nouveau : l'Eglise supplie le Roi d'y pourvoir; la Noblesse se plaint à S. M.: le Jugement du différend est renvoyé au Clergé. Le Tiers-Etat fait une déclaration à l'Ass. : l'écrit est dressé en conséquence. Nouvelle difficulté du Tiers-Etat de s'y conformer ; il acquiesce néanmoins, & la bonne intelligence est rétablie entre les Ordres. T. II, p. 97 jusq. 108.

MM. du Tiers-Etat apportent à l'Assemblée une liste des Commissions extraordinaires. Conférence des Députés des trois Ordres, avec MM. du Conseil, sur ces Commissions : les unes sont révoquées ; on obtient la surséance des autres : sur toutes il est fait d'assez favorables réponses. [*Voyez l'Arrêt du Conseil.* T. II, P. J. p. 18 & s.] Le Tiers-Etat demande vivement la réduction des tailles : supplication faite au Roi à ce sujet par l'Eglise. Le Roi témoigne desirer que le tout soit renvoyé au Cahier. Seconde & troisieme supplication des trois Ordres au même sujet. La Chambre des Comptes veut empêcher la révocation de la Paulette; ses Remontrances au Roi : le Parlement s'y joint. Nouvelles instances de la Noblesse pour la suppression de la Paulette ; sa demande qu'il soit actuellement sursis à pourvoir aux offices vacants, & qu'ensuite la réduction en soit ordonnée par le Cahier. Article dressé contre la vénalité des charges, & pour la suppression de la Paulette. Conférence proposée entre les trois Ordres, pour remplacer les fonds que la vénalité apporte au Roi : expédient proposé par la Noblesse sur ce point: plainte du Tiers-Etat de l'imposition de trente sols sur chaque minot de sel pour remplacer les 1500000 liv. que la suppression de la vénalité fait perdre au Roi. T. II, p. 108 jusq. 113, 163.

L'art. du Cahier sur la diminution des tailles & du prix du sel est rapporté. T. II, p. 165.

Le Clergé délibere de faire choix de quelques articles principaux pour les présenter à S. M., en attendant que le Cahier général soit dressé : savoir, 1°. la publication du Concile de Trente.

2°. Le rétablissement de la Religion Catholique dans le Béarn & en tous les lieux soumis à l'obéissance du Roi.

3°. Demande d'une Chambre pour la recherche des malversations des Financiers.

4°. Demande de la réforme des Conseils du Roi & de ses Finances.

5°. Avis & moyens proposés pour le soulagement de l'Etat. Entre plusieurs de ces avis, on s'arrête principalement à celui de la suppression, ou de la réduction des offices de Judicature & de Finance, proposé par le sieur Beaufort. T. II, p. 113 jusq. 139.

Cependant on dresse les articles qui doivent être insérés au Cahier; on nomme des Députés de chaque Gouvernement pour les discuter; il est dit qu'ils les sépareront en plusieurs chapitres; savoir, un chapitre particulier des choses accordées par Edits, Ordonn., &c. non-exécutées, faute de vérification, ou autrement : autre chapitre des choses non-accordées : arrêté que les choses accordées à l'instance des présents Etats, soient enrégistrées & exécutées. T. II, p. 139 jusq. 148.

Le Roi envoie M. de Brissac à la Chambre Ecclés., pour faire accélérer la présentation du Cahier. On fait choix de quelques articles principaux, concernant l'Eglise & l'Etat, pour être mis à la tête du Cahier. T. II, p. 148 jusq. 156.

Le Roi envoie de nouveau à la Chambre Ecclés., pour accélérer la présentation du Cahier : M. le Duc de Ventadour lui est député. Quatre Bureaux sont établis pour en avancer la compilation. La Noblesse envoie, en communication au Clergé, les articles de son Cahier concernant l'Eglise; la Compagnie en use de même envers la Noblesse. T. II, p. 151, 152.

Le Tiers-Etat ayant mis dans son Cahier un article par lequel ils demandent qu'il ne soit rien répondu, ni accordé, en quoi ils aient intérêt, les deux autres Ordres font de même. T. II, p. 156.

L'Ordre de la Noblesse propose à celui du Clergé 15 ou 20 articles principaux pour être mis à la tête de tous les Cahiers : ce choix est adopté; mais le Tiers-Etat le rejette. Les deux Chambres conferent sur le choix des articles. La Noblesse fait quelques difficultés sur trois articles du Clergé : 1°. touchant la nomination aux Bénéfices

confiſtoriaux ; 2°. les appels comme d'abus ; 3°. les Commiſſaires Provinciaux. La Nobleſſe & le Clergé concourent pour demander le rétabliſſement des Peres Jéſuites.

Les articles convenus entre la Nobleſſe & le Clergé, que le Roi eſt ſupplié d'accorder, ſont la publication du Concile : le rétabliſſement de la Religion Catholique par-tout : le décret pour la ſûreté des Rois : le décret du Concile de Conſtance renouvellé : quelques articles ſur le gouvernement de l'Etat, & ſur la fórmation des Conſeils du Roi : défenſes aux Cours ſéculieres de connoître des matieres de Foi, de l'autorité du S. Siege, de Doctrine, des Sacrements de l'Egliſe, des regles Monaſtiques & toutes autres matieres ſpirituelles, directement, ni indirectement : autres articl. par leſquels S. M. eſt ſuppliée de commettre tels de ſon Conſeil & des Cours Souveraines qu'il lui plaira, pour régler, avec les Députés des Etats, les cas d'appel comme d'abus, éclaircir ce qu'on appelle libertés & cas privilégiés, réduire le nombre des Officiers, arrêter le cours de la vénalité, interdire les épices, abolir la Paulette, ne pas permettre la vente des charges Militaires, révoquer les ſurvivances : réglements demandés pour les Univerſités : enfin pluſieurs articles pour le réglement & la réforme des Finances. T. II, p. 159 juſq. 167.

Commiſſaires & conférences demandés pour la Réponſe aux Cahiers.

Les Etats demandent pour Juges des réponſes au Cahier, autres que Gens de Juſtice & de Finances ; & après en avoir murement délibéré, les deux Ordres de la Nobleſſe & du Clergé arrêtent qu'avec les Princes & les Officiers de la Couronne, les ſix plus anciens du Conſeil ſeulement, aſſiſtent S. M., & lui donnent avis pour répondre au Cahier ; & qu'après la préſentation des Cahiers, les Etats puiſſent s'aſſembler, juſqu'à ce que les réponſes aient été rendues. La Reine ſe plaint de cette réſolution. M. le Duc de Ventadour eſt envoyé à l'Aſſ. La Nobleſſe inſiſte à ce que les Etats ſoient continués après la préſentation du Cahier : MM. du Conſeil y font difficulté : les trois Ordres inſiſtent à ce que cette continuation ait lieu : L. M. répondent qu'après la préſentation des Cahiers, elles verront ſi ladite continuation doit avoir lieu. L'Aſſ. délibere ſur cette réponſe de L. M. : elle réſout de s'en contenter. On confere avec le Grand-Maître des cérémonies, pour régler la ſéance des Etats, lors de la préſentation des Cahiers. L'Aſſ. met pour fondement que MM. du Conſeil n'auront aucun avantage par-deſſus les Etats. M. de la Mothe, & enſuite le Maréchal de Briſſac, ſont envoyés pour hâter la préſentation du Cahier : il eſt enfin ſigné. Commiſſaires demandés pour y répondre. Réſolution de l'Aſſ. de nommer des Députés pour conférer ſur les réponſes. La Nobleſſe eſt d'un avis contraire. Nouvelles inſtances à L. M. à ce que les Etats s'aſſemblent après la réponſe au Cahier. T. II, p. 167 juſq. 173.

Article célebre propoſé par le Tiers-Etat, ſur l'autorité du Pape & la ſureté des Rois.

Il eſt donné avis à la Chambre du Clergé, que le Tiers-Etat avoit arrêté un article portant, que l'autorité du Pape, & nulle autorité ſur la terre, n'avoit droit ſur le temporel des Princes, pour en priver leurs Perſonnes ſacrées, ou diſpenſer leurs Sujets de la fidélité & obéiſſance, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit ; que tous les Députés des Etats, tous Bénéficiers, Régents, Prédicateurs, &c. ſeront obligés de ſigner cette Doctrine, ainſi que celle qui enſeigne comme déteſtable, toute Doctrine tendante à favoriſer l'aſſaſſinat des Rois. *L'article eſt rapporté.* T. II, P. J. p. 21.

Délibération priſe par Provinces, la Chambre du Clergé arrête de ſupplier la Reine que l'article ſoit ſupprimé, attendu que ce n'eſt pas matiere d'Etats. Malgré la défenſe de S. M., le Tiers-Etat continue de délibérer ſur de ſemblables propoſitions. Grandes diviſions à ce ſujet dans l'Univerſité. Les Facultés de Théologie & de Droit, auxquelles ſe joint celle de Médecine, ſont d'avis de ſupprimer l'article : la Faculté des Arts inſiſte au contraire.

Le Clergé proteſte d'abord, pour la conſervation des droits des Rois & de leurs Perſonnes ſacrées : il députe enſuite aux autres Chambres pour les prier de n'entrer en aucune délibération ſur les points qui regardent la Foi, la Hiérarchie & la police Eccléſiaſtique, ſans au préalable en donner avis à la Compagnie ; de même que la Compagnie ne délibérera ſur aucun point qui regarde leur Ordre, ſans leur en donner avis. Réponſe favorable de la Nobleſſe ; celle du Tiers-Etat eſt, qu'ils ne traiteront rien de ce qui approche de la Doctrine, ſans conſulter cette Compagnie ; mais que pour les choſes de police & de diſcipline, ils croyoient pouvoir en faire ſupplication à S. M.,

ſans entrer en communication avec les autres Ordres : l'Aſſemblée ſe plaint de cette réponſe, & de ce que, ſous ombre d'une Doctrine ſainte & juſte, le Tiers-Etat s'expoſe à exciter un ſchiſme dans l'Egliſe : députation vers lui réſolue : M. de Montpellier eſt chargé de porter la parole : précis de ſon diſcours. Le Tiers-Etat envoie ſon article en communication : réponſe du Cardinal de Sourdis, qu'il n'eſt pas moins important d'éviter les ſchiſmes que les hérétics. La Nobleſſe demande l'avis du Clergé ſur l'article du Tiers-Etat; la Compagnie, ſans entrer dans la diſcuſſion du fonds, inſiſte ſeulement ſur l'incompétence des Etats pour décider l'article. T. II, p. 173 juſq. 182.

Le Clergé, pour juſtifier de plus en plus ſa façon de penſer ſur la ſureté des Rois & de leurs Perſonnes, adopte & publie la condamnation que le Pape venoit de faire du livre de Bécan, contraire à l'autorité des Rois : il envoie aux autres Chambres le Décret du Concile de Conſtance pour la ſureté des Princes. L'article du Tiers-Etat eſt rejetté de nouveau : diſcours à ce ſujet du Cardinal du Perron à la Chambre de la Nobleſſe; celle-ci s'en remet à la déciſion de la Compagnie. Le Décret eſt arrêté pour aſſurer la vie des Rois.

Le Cardinal du Perron porte la parole au Tiers-Etat, aſſiſté des Députés du Clergé & de la Nobleſſe : le Préſident du Tiers-Etat tâche de colorer & de ſoutenir le contenu en ſon article. Arrêt du Parlement & requiſitoire des Gens du Roi en faveur de l'article du Tiers-Etat. *L'Arrêt & le requiſitoire.* T. II, P. J. p. 21.

Le Clergé ſe plaint de l'Arrêt & du requiſitoire; il invite les autres Chambres à ſe joindre à ſa plainte. Le Roi défend au Parlement de ſigner & d'exécuter ſon Arrêt, ſous peine de crime de Leze-Majeſté : la Nobleſſe accorde ſa jonction : le Tiers-Etat élude la demande du Clergé. Défauts obſervés dans l'Arrêt du Conſeil, portant ſuppreſſion de l'Arrêt du Parlement, & évocation de l'affaire : députation à ce ſujet à M. le Chancelier, qui répond peu favorablement : nouvelle Remontrance au Roi réſolue : la Nobleſſe ſe joint au Clergé : l'Evêq. d'Angers fait la Remontrance ſur les points qui lui ſont donnés par écrit : le Roi promet de pourvoir à toutes choſes après la préſentation du Cahier. T. II, p. 182 juſq. 195.

Cette Réponſe du Roi afflige le Clergé & l'embarraſſe : différents avis ſur le parti qu'il doit prendre : le Cardinal du Perron compare le ſerment d'Angleterre avec l'article du Tiers-Etat. La Compagnie délibere de recourir à Dieu par des prieres particulieres : elle reſte dans l'inaction durant quelques jours. Le Cardinal de Joyeuſe demande une audience à la Reine : elle ordonne une Conférence de Mrs. les Cardinaux avec les principaux du Conſeil : on propoſe des ouvertures pour l'accommodement de l'affaire. M. de Marillac eſt envoyé à la Compagnie par L. M. : il promet tout contentement; M. le Maréchal de Briſſac envoyé enſuite, l'aſſure que ſon procédé eſt approuvé par le Roi; qu'outre l'évocation faite au Conſeil, l'Imprimeur de l'Arrêt du Parlement a été empriſonné, & que l'art. du Tiers-Etat a été retiré. L'Aſſ. en fait ſes remerciements, & rend à Dieu des actions de graces. L'ordre eſt donné pour rayer l'article de la minute du Cahier du Tiers-Etat, ſans qu'il en ſoit fait mémoire. T. II, p. 195 juſq. 202.

Le Pape écrit une Lettre à la Compagnie, qui y répond. T. II, P. Juſt. p. 23.

M. de Richelieu, Evêque de Luçon, eſt député pour préſenter le Cahier & faire la harangue. La Compagnie lui détermine les points ſur leſquels il doit le plus peſer. S. M. permet qu'on s'aſſemble après la préſentation du Cahier, en maiſons particulieres : elle nomme des Commiſſaires, les uns pour examiner les chapitres des trois Cahiers qui regardent l'Egliſe, les autres pour les chapitres qui regardent la Nobleſſe, les autres pour les Finances. On nomme des Députés pour conférer avec les Commiſſaires de chacun deſdits Bureaux : Déclaration de Leurs Majeſtés, qu'elles veulent ôter la vénalité des offices, rétablir une Chambre pour la recherche des Financiers, & retrancher les penſions. MM. les Agents & MM. les Prélats ſe trouvant à la ſuite de la Cour, ſont chargés de pourſuivre la Réponſe aux articles du Cahier. T. II, p. 228 & ſ.

Le Cahier des Remontrances de la Chambre Eccléſ. aux Etats, contient 303 articles qui ſe rapportent aux chefs ſuivants : 1°. la Religion & l'Etat Eccléſiaſtique : 2°. les Réguliers & les Monaſteres : 3°. les Univerſités : 4°. l'Etat & la Police du Royaume : 5°. la Nobleſſe : 6°. le Tiers-Etat : 7°. la Juſ-

tice : 8°. la Contravention aux Edits & Réglements concernant ceux de la R. P. R. Recueil, p. 1236 & f.

Réglement spirituel de la Chambre Ecclésiastique, aux Etats de 1614-1615.

XVII. Outre le Cahier, l'Aff. présenta encore, au Roi Louis XIII, un Réglement spirituel, tendant au rétablissement de la Discipline Ecclés. & la Réformation des mœurs du Clergé : il devoit être autorisé par S. M. Ce Réglement est en 36 articles, & concerne les Conciles Provinciaux : la publication du Concile : la résidence des Evêques & autres Bénéficiers qui doivent résider : l'assiduité des Prélats à leurs fonctions, au Service divin, au bon emploi de leurs revenus, au retranchement de toute superfluité : même Réglement pour les autres Bénéficiers: les visites régulieres & exactes de la part des Evêques & autres ayant droit: l'obligation d'y assister pour ceux qui sont soumis à la visite : l'assistance des Curés & autres aux Synodes des Dioceses : les réparations des Eglises Paroissiales & autres Eglises régulieres & séculieres, aux frais de qui il appartient : l'introduction dans les Dioceses de l'Office & du Missel du Concile de Trente : lampe ardente devant le S. Sacrement : sépulture refusée aux duellistes & aux Religionnaires : différends Ecclésiastiques remis en arbitrage, ou à la décision du Concile Provincial: qualités des Officiaux & des Promoteurs, salaires & taxes des Officiers des Officialités : droits du Sceau épiscopal, réglés conformément au Décret du Concile de Trente : forme des Registres du Secrétariat des Evêchés: à quoi tenus les Métropolitains qui pourvoient sur le refus des Suffragants: les pourvus contre les regles ne seront point tolérés dans les Dioceses : Monitoires employés seulement en matiere grave, & dépendants uniquement de l'autorité des Evêques : âge, qualité & titre Clérical de ceux qui sont pourvus aux Ordres : Réglements observés pour les mariages : Lettres d'*Exeat* pour les Prêtres étrangers : peines contre les Simoniaques & Confidentiaires : devoirs des Curés, Droits paroissiaux : approbations pour la Prédication & la Confession : Catéchismes dans les Paroisses, & Maîtres d'écoles : âge pour posséder des Canonicats : présence requise pour en percevoir les fruits : Prieurs, Abbés & autres Bénéficiers tenus à porter Tonsure, longues robes, à prendre les Ordres quand ils auront l'âge : la réformation des Monasteres de S. Augustin & de S. Benoît : ces derniers, s'ils sont exempts, se réduiront sous une Congrégation: la clôture des Couvents de filles; chaque Couvent composé de sept Religieuses au moins; les autres transférées en quelqu'autre Monastere plus grand qui soit dans les Villes : examen des Novices, par l'Ordinaire, avant d'être admises à la Profession : Confesseurs ordinaires & extraordinaires des Religieuses. Recueil, p. 1351 & f.

Cahier de l'Assemblée de 1621.

Il comprend douze articles, auxquels cette même Assemblée étant transférée à Bordeaux, en ajouta quatre autres: ils ont pour objet les attestations nécessaires à ceux qui impetrent des Bénéfices en Cour de Rome; les Brevets pour réserve de Bénéfices; les Procès criminels des Clercs; les Bénéficiers spoliés de leurs revenus, recommandés à S. M.; l'usurpation de Jurisdiction par le Grand-Conseil; les Dîmes envahies, sous prétexte d'inféodation; la révocation des donations faites à des Ministres de la R. P. R., par ceux qui étant dans cette Religion, sont rentrés depuis dans le sein de l'Eglise; le Procès au sujet de quelques Sépultures d'Huguenots dans les Eglises ou Cimetieres des Catholiques; le remboursement des Receveurs particuliers des décimes, nonobstant leur supplément de finance; la conservation des Ecclésiastiques dans leurs immunités & franchises, par rapport aux droits d'Aides; l'affaire des héritiers de Pierre le Clerc; la Jurisdiction des Bureaux des décimes; la restitution des Châteaux & Places appartenant aux Seigneurs Ecclésiastiques; la réunion des Chambres mi-parties aux Cours de Parlements; Religionnaires exclus des terres appartenantes à l'Eglise; Lettres-Patentes adressées au Grand-Conseil, pour vérification des Edits rendus sur les Immunités du Clergé. *Ce Cahier manque au Recueil : il est rapporté*, T. II, P. Just. p. 39 & suiv. XVIII.

Cahier de l'Assemblée de 1625.

Elle nomma des Députés pour compiler le Cahier; elle en nomma d'autres pour faire l'extrait des Ordonnances & Arrêts rendus en faveur du Clergé; elle demanda qu'il fût établi des XIX.

Conférences avec Mrs. du Conseil & Mrs. du Parlement, pour discuter avec les Députés du Clergé, les articles principaux qui sont à insérer au Cahier : au défaut de la Conférence, qu'on ne put obtenir, l'Assemblée demanda une Déclaration, & la vérification des Edits de 1571, 1580, 1596, 1606, 1609, 1610. T. II, p. 481 & s.

Les articles proposés pour la Conférence, sont au nombre de onze, & concernent les appels comme d'abus : le privilege des Evêques & de leurs Officiers, de ne pouvoir être intimés, ni pris à partie : la connoissance des matieres spirituelles interdite aux Juges laïques, même sous prétexte de complaintes, ou questions possessoires : le renvoi du Pétitoire à l'Eglise, après le possessoire jugé : la liberté des Juges d'Eglise d'accorder des Monitoires, ou de les refuser : que les Ecclésiastiques ne puissent être contraints par saisie de leur Temporel, en ce qui est de leur ministere : que leurs Causes ne puissent être jugées par ceux de la Religion prétendue réformée : la préséance des Evêques & de leurs Vicaires, aux élections des Docteurs-Régents dans les Universités, aux Bureaux des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, &c. *Ces articles manquent au Recueil : ils sont rapportés*, T. II, p. 490 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1628.

XX. On examina dans cette Ass. les divers articles à employer au Cahier, tant pour le Temporel que pour le Spirituel : on concerta long-temps pour en dresser un nouvel état, sans s'arrêter à poursuivre la réponse de celui qui avoit été présenté à S. M. en la derniere Ass. *Ce Cahier manque, tant au Recueil, que dans la Collection. On n'en a que ce qui se lit*, T. II, p. 626 & s.

Remontrances du Clergé, sur quelques articles de l'Ordonnance de 1629, avec les réponses des Commissaires de Sa Majesté.

XXI. Le tout est rapporté, Recueil, p. 1362 & suiv.

Ces Remontrances ont pour objet, les Coadjutoreries des Evêchés & des Abbayes, *art.* 1 : de l'Ordonnance : la réformation des Monasteres, *art.* 4 : l'établissement des Séminaires, *art.* 6 : la Mission & Institution Canonique, *art.* 8 : la réclamation contre les vœux de Religion, *art.* 9 : l'union des Prieurés & autres Bénéfices aux Cures d'un médiocre revenu, *art.* 11 : les Curés primitifs & Vicaires perpétuels, *art.* 12 : les portions congrues des Curés, à 300 liv., *art.* 13 : la résidence des Curés, *art.* 14 : les pensions sur les Evêchés, Cures & Hôpitaux, *art.* 15 : la possession triennale & son effet en matiere de Régale, *art.* 16 : l'Indult du Parlement, *art.* 20 : les Provisions de Cour de Rome en forme gracieuse, *art.* 21 : l'appel comme d'abus des refus de Provisions ou *visa* faits par les Ordinaires, *art.* 22 : censures employées contre les Juges Royaux, *art.* 23 : Insinuation des Provisions de Bénéfices & autres actes relatifs, *art.* 26 : registres des Baptêmes & Mariages, *art.* 27 : réparations des Bénéfices, *art.* 30 : connoissance des matieres de Sacrements & autres spirituelles, interdite aux Cours séculieres, *art.* 31 : titres des Abbayes & des Monasteres, & Archives des Dioceses, *art.* 34 : temps de la tenue des Assemblées du Clergé, *art.* 36 : Députés des deux Ordres auxdites Ass., *art.* 39 : visites dans les Dioceses par les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, *art.* 58 : Oblats & leurs pensions, *art.* 219 & 354 : droits & levée de deniers sur les vaisseaux marchands, *art.* 445.

Cahier de l'Assemblée de 1635, avec les réponses du Roi.

Les Commissaires députés pour dresser le Cahier, distribuent toutes les plaintes des Dioceses & les différents articles en trois classes. 1°. Les choses qui peuvent être mises dans le contrat. 2°. Celles qui regardent la police & la discipline ecclésiastique, & qui peuvent être ordonnées par la Compagnie, sans recours à l'autorité temporelle. 3°. Les Réglements qui doivent être demandés contre les entreprises des Gouverneurs des Provinces, ou Villes particulieres, Parlements, Présidiaux, & tous autres Corps ou particuliers, pour les rang, séance, fonctions & Jurisdiction Ecclésiastique. Le Cahier dressé, il s'agit de nommer les Députés qui doivent le présenter : par qui doit être faite cette nomination ? Les Procès-verbaux des précédentes Ass. consultés là-dessus, il est décidé que le pouvoir de nommer aux Commissions particulieres, dépend des seules Ass. : la Compagnie prie M. le Cardinal de Richelieu de nommer les Députés qui présenteront le Cahier. T. II, p. 747 & s. XXII.

Il comprend 55 articles, avec les réponses. Les objets sont, l'exécution des

Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts en faveur du Clergé : la défenſe faite aux Juges ſéculiers de connoître des Cauſes ſpirituelles, ſous aucun prétexte : la nomination des Prédicateurs : les abſolutions *à cautele*, & les Monitoires : le droit de donner des Proviſions de Bénéfices réſervé aux Ordinaires : après trois refus conſécutifs, plus de pourſuites du Bénéfice : la connoiſſance des vœux de Religion, de l'ordre du Service divin, de l'honoraire des Eccléſiaſtiques, des décimes, des comptes des Fabriques, de la Cenſure des Livres, ſinon pour la Police, des accuſations contre les Clercs, ſinon pour les Cas privilégiés, interdite aux Tribunaux ſéculiers : ne peuvent connoître que des dîmes inféodées & du poſſeſſoire des autres : après leur Jugement du poſſeſſoire, tenus de renvoyer au Juge d'Egliſe pour le pétitoire : les appels comme d'abus : les offices de Conſeillers-Clercs : l'intimation & priſe à partie, des Ev. & de leurs Officiers : Cas Privilégiés & Cas Prévôtaux : main-forte donnée pour l'exécution des Sentences du Juge d'Egliſe : objets à publier au Prône des Paroiſſes : évocations demandées : pluſieurs articles concernant ceux de la Religion prétendue réformée : impreſſion des livres ſur la Religion, approbation néceſſaire : Prieres publiques de *Te Deum*, &c. : autorité des Evêques pour en fixer l'heure : places au Chœur des Egliſes pour les Cours ſouveraines : préſéance des Evêques ſur les Gouverneurs, qui ne ſont Princes du Sang, les Lieutenants-Généraux, les Préſidents, &c. : litiges affectés pour conſerver des Bénéfices incompatibles : Proviſion *in forma gratioſa* : portions congrues : réparations des Presbyteres, & fournitures d'ornements par les Paroiſſiens : paiement de la dîme : à quoi ſe borne l'exemption de la dîme, dont jouiſſent quelques Ordres Religieux : preuve de l'inféodation ne peut être faite que par titres : dîme des bois : Gentilshommes ne peuvent être Fermiers des dîmes, ni par eux, ni par perſonnes interpoſées : exemption de traite-foraine, pour le tranſport des fruits des Bénéfices : les terres des Bénéficiers compriſes au rôle des décimes, exemptes du Cadaſtre : droits ſeigneuriaux conſervés à l'Egliſe : défenſes aux Officiers de Gabelles de viſiter les maiſons des Eccléſiaſtiques : rachat des biens aliénés, prorogé de cinq ans. *Le Cahier eſt rapporté par extrait*, T. II, p. 763, 764, 765, *& en entier au Recueil*, p. 1384 & ſ.

Le Cahier de l'Aſſemb. de 1635, répondu par S. M., & pour lequel étoit intervenue une Déclaration, étoit depuis pluſieurs mois entre les mains des gens du Roi, & ſon enrégiſtrement étoit toujours différé : l'Aſſ. de 1645 le pourſuit avec ardeur : le Procureur-Général offre de conférer avec les Députés de l'Aſſ., ſur les difficultés qui ſe rencontrent dans la Déclaration ; la Compagnie nomme des Députés pour la Conférence : elle délibére d'inſiſter ſur la vérification, & de ſurſeoir aux affaires temporelles, juſqu'à ce qu'elle ſoit obtenue : elle ſollicite le renvoi au Grand-Conſeil, en cas de refus des Parlements. Le Parlement d'Aix refuſe abſolument ; celui de Paris uſe de nouveaux délais. L'Aſſemblée ſe détermine à retirer la Déclaration des mains du Rapporteur : elle demande des Lettres d'adreſſe au Grand-Conſeil, ou bien Arrêt d'évocation générale au Conſeil du Roi. S. M. recommande la vérification au Parlement, & accorde des Lettres de Surannation. T. III, p. 235 & ſuiv.

Déclaration accordée pour le Cahier. Enrégiſtrement pourſuivi.

L'Aſſ. de 1650 pourſuit de nouveau la vérification du Cahier de 1635. M. d'Aligre remet ſur le Bureau une Lettre de Cachet au Parlement ſur ce ſujet. L'Aſſemblée refuſe de terminer l'affaire du Don, juſqu'à ce que la vérification ſoit faite. T. III, p. 541, 542.

Les Aſſ. de 1655, de 1660 & 1665, continuent les mêmes pourſuites pour la vérification dudit Cahier. *Infrà.*

Cahier de l'Aſſemblée de 1645.

XXIII.

Elle nomme des Commiſſaires pour recevoir les plaintes des Provinces, tant pour le Spirituel que pour le Temporel. Les Députés ſont choiſis de chaque Province pour en recueillir les Mémoires, & les remettre aux Commiſſaires. T. III, p. 239, 240.

Articles ſur le Spirituel. 1°. Entrepriſes des Huguenots. 2°. Livres de Blondel & de Saumaiſe contre l'autorité du Pape. 3°. Entrepriſes des Juges ſéculiers ſur la connoiſſance des Vœux de Religion & du Sacrement de Mariage. 4°. Entrepriſes ſur la Doctrine. 5°. Miſſion des Prédicateurs. 6°. Cenſures & interdits. 7°. Actions violentes contre divers Eccléſiaſtiques. 8°. Brevets de Joyeux Avénement. 9°. Régale. 10°. Diſpoſition des Prébendes Théologales en mois de grades. 11°. Provi-

fions *in forma gratiofa*. 11°. Annexes pratiquées au Parlement de Provence. 13°. Conciles Provinciaux. 14°. Affaire de l'Evêque de Léon. 15°. Affaire des Réguliers. 16°. Plaintes contre les Jéfuites d'Amiens & de Bordeaux. T. III, p. 240 & f.

Articles fur le Temporel. 1°. Affaire du 8e denier. 2°. Suppreffion de l'Edit du contrôle. 3°. Suppreffion de l'Edit concernant les Juftices Temporelles Eccléfiaftiques. 4°. Affaire des dîmes. 5°. Impofitions fur les denrées, pour les dettes des Villes, les taxes des Villes, le droit de vingt fols fur chaque muid de vin, droit d'aides pour le vin. 6°. Fourniffement de fel & droit de franc-falé. 7°. Taxe fous prétexte de Domaine aliéné. 8°. Droit d'amortiffement. 9°. Droit de confirmation. 10°. Taxe fous prétexte de nourriture des pauvres. 11°. Tailles impofées. 12°. Officiers du Clergé taxés. 13°. Décharge de toutes taxes extraordinaires prétendue par les Jéfuites. 14°. Supplément demandé, du denier 12 au denier 14, aux acquéreurs de gages ou de rentes fur le Clergé. 15°. Eccléfiaftiques troublés dans leur droit de preféance. 16°. Expéditions pourfuivies & conférences demandées fur les différentes affaires, tant Spirituelles que Temporelles. T. III, p. 305 & f.

Cahier de l'Affemblée de 1650.

XXIV. Les articles des Mémoires des Provinces & du Cahier fur lefquels cette Aff. réfout des Remontrances au Roi, font, 1°. vérification du Cahier de 1635 demandée. 2°. Différentes plaintes contre les Huguenots. 3°. Entreprifes des Juges Royaux fur la Jurifdiction des Officiaux & des Bureaux des décimes. 4°. Entreprifes au préjudice de la dignité des Evêques, de l'honneur dû aux Eccléfiaftiq. 5°. Prérogatives du Clergé conteftées par des Tribunaux féculiers. 6°. Procédures du Parlement contre les Evêques d'Aire, de Dol & autres. 7°. Violences de M. le Duc d'Epernon contre les Evêques de Guienne. 8°. Différend de l'Evêque de Valence avec le Gouverneur & le Préfidial de Valence. 9°. Différend de l'Evêque de Mirepoix avec la Dame Marquife de Mirepoix. 10°. Affaire de l'Evêque de Caftres avec le Comte de Bioules. 11°. Affaire de l'Evêque de Graffe contre le Nonce de Turin. 12°. Plainte fur la forme de juger les Evêques, à l'occafion du Jugement porté en 1632, contre M. d'Elbene, Evêque d'Albi. 13°. Suite de l'affaire de M. de Rieux, Evêque de Léon, contre M. Cupif, nommé à l'Evêché de Dol. 14°. Affaire de l'Archev. de Sens contre les Jéfuites. 15°. Plaintes de l'Evêque de Limoges contre Dom Roger, Feuillant. 16°. Cenfure du Livre intitulé *Privilegia Clericorum*. 17°. Plainte des additions faites au Pontifical Romain. 18°. *Vifa* donné, fur le refus de l'Ordinaire, par autre Evêque que le Métropolitain. 19°. Brevets de ferment de fidélité; grades & indults, étendus aux dignités des Eglifes. 20°. Demande des Conciles Provinciaux; affaire du Concile Provincial de Rouen. 21°. Affaire de la Régale. 22°. Affaire du contrôle & du greffe des Infinuations eccléfiaftiques. 23°. Affaires des dîmes. 24°. Foi & hommage; taxe pour les aumônes; bois des Eccléfiaftiques; logement & défordre des Gens de guerre; tailles; aides; impofitions des Villes; retrait des biens eccléfiaftiq. 25°. Cenfure du Livre de Paumier, intitulé *Remontrances faites au Roi*. T. III, p. 541 & fuiv.

Cahier & plaintes des Provinces, en l'Affemblée de 1655.

Le Cahier de 1635 fut le premier art. propofé. L'Affemb. nomma des Commiffaires pour l'examiner: elle chargea M. l'Abbé de la Rocheflavin, un des Députés, Confeiller au Parlement de Touloufe, de pourfuivre la vérification de ce Cahier audit Parlement. On difcuta en particulier l'art. 38, fur le rang que doit tenir l'Ordre Eccléfiaftique, & l'art. des Pairs eccléfiaftiques: délibération à ce fujet. Il y eut une Déclaration promife fur 12 ou 15 articles du Cahier. Les art. 7, 9, 10, 25, 27, 28, 32, furent choifis par l'Aff., pour y demander une Déclaration qui fût vérifiée au Parlement; le projet en eft dreffé, & la Déclaration accordée: on en réferve des duplicata pour chaque Parlement, & la Compagnie demande, à Mrs. du Parlement de Paris, une conférence pour la vérification. T. IV, p. 263 & f. XXV.

Les autres articles du Cahier & des plaintes, font, 1, les longues vacances des Evêchés & les penfions. 2, Violences commifes contre plufieurs Eccléfiaftiques. 3, Droits honorifiques conteftés. 4, Entreprifes fur la Jurifdiction gracieufe & contentieufe. 5, Immunités perfonnelles des Laïques violées. 6, Entreprifes fur la Jurifdiction des

Bureaux des décimes. 7, Affaire de la Régale. 8, Affaire des aides & gabelles. 9, Vexations & logement des gens de guerre. 10, Franc-fiefs & nouveaux acquêts, aveux & dénombrements. 11, Affaire des dîmes. 12, Droits de fief-ferme, de parisis, de confirmation, de formentage, demandés au Clergé. 13, Impositions sur les Ecclésiastiq., pour acquitter les dettes des Villes. 14, Greffe des Insinuations & contrôle. 15, Tailles. 16, Franc-aleu en Provence. 17, Rachat des biens ecclésiast. aliénés. T. IV, p. 267 & suiv.

Cahier & plaintes des Provinces, en l'Assemblée de 1660.

XXVI. Cette Ass. poursuit la vérification du Cahier de 1635. La Déclaration obtenue sur ledit Cahier par l'Ass. derniere, paroît aux Commissaires devoir être changée dans les termes, pour éviter les obscurités & la confusion, que la diversité des matieres, qui étoient mêlées dans les articles, y avoient apportées, & qui en avoient aussi rendu la vérification plus difficile : cependant, attendu le peu de temps qui restoit à l'Ass., elle résolut de se contenter pour alors de ladite Déclaration. Dans ces entrefaites, la Compagnie reçut avis d'une Déclaration, en forme d'Edit, sur le Cahier de 1635, interprétative de celle de 1657. La chose fut jugée très-préjudiciable aux droits & privileges de l'Eglise, & à la Jurisdiction épiscopale. Les Prélats du dehors furent invités de venir à l'Ass. L'une & l'autre Déclaration lue, la Compagnie, tout d'une voix, pria le Sgr. Président & les Sgrs. Commissaires, d'aller trouver Sa M., & lui remontrer le préjudice que recevroit l'Eglise de cette nouvelle Déclaration, lui en demander la suppression, & un ordre pour le Parlement de vérifier la Déclaration de 1657. T. IV, p. 641 & s.

Autres articles. 1, Violences commises contre des Ecclésiastiques, & injures faites à des Evêques. 2, Droits honorifiques contestés. 3, Infractions faites à la Jurisdiction ecclésiastique. 4, Entreprises des Juges séculiers sur la Jurisdiction gracieuse & contentieuse, & sur celle des Bureaux des décimes. 5, Entreprises sur la Jurisdiction Ecclésiastique, par des Ecclésiast. 6, Plaintes sur le Temporel & sur les infractions faites aux Contrats & aux Immunités : Conférences sur ce sujet. 7, Impositions des Villes. 8, Aides & Gabelles. 9, Rachat des biens aliénés. 10, Tailles. 11, Franc-fiefs. 12, Papier terrier, aveux & dénombrements. 13, Traite-foraine. 14, Dîmes. 15, Régale. 16, Remboursement demandé par les Contrôleurs quatriennaux des Expéditions Bénéficiales. 17, Arrêts & Déclarations particulieres demandés sur plusieurs objets. T. IV, p. 646 & s.

Cahier & mémoires des Provinces, en l'Assemblée de 1665.

En cette Ass., le Cahier de 1635 est de nouveau mis sur le Bureau, ensemble les réponses du Roi, comme aussi les Déclarations & les Lettres de Surannation données sur icelui. Il est observé que les Assemblées qui s'étoient tenues depuis trente ans, avoient toujours demandé & poursuivi la vérification de ce Cahier, sans avoir pu l'obtenir, quoique S. M. leur eût accordé ses Déclarations sur ce sujet, par la difficulté & refus qu'avoient faits les Parlements de les vérifier en la forme qu'elles étoient : que l'Assemb. de 1655 ayant renouvellé ses plaintes, avoit obtenu une Déclaration en 1657; mais que n'ayant pas été vérifiée, elle étoit demeurée inutile. Le Cahier est discuté article par article : on y ajoute, on y retranche quelques mots, qui ne changent rien au fonds; mais qui sont pour un plus grand éclaircissement, & pour empêcher le prétexte dont on s'étoit servi jusques-là, pour rendre inutiles toutes les Ordonnances. L'Ass. demande ensuite des conférences à M. le Chancelier : elles sont accordées : les Commissaires du Clergé laissent un Mémoire communiqué à S. M. : M. le Chancelier rend aux Commissaires les réponses du Roi, dont la plupart sont favorables; les autres n'étant pas tout-à-fait conformes aux vœux de l'Ass.; notamment sur les Processions, Obits & fondations, appels comme d'abus, impressions des Livres : nouvelle conférence est tenue chez M. Colbert : l'article des Processions ayant fait plus de difficulté, il est supprimé dans la nouvelle Déclaration qui est accordée à l'Assemblée; elle est du mois de Mars 1666, & comprend 30 articles. Les duplicata de cette Déclaration, & les Lettres de Jussion pour la faire vérifier dans tous les Parlements, sont expédiées & mises sur le Bureau, & entre les mains des Députés des Provinces du ressort des Parlem., qu'on prie de prendre soin de les y faire porter. T. IV, p. 924 & s. XXVII.

Cahier & mémoires des Provinces, en l'Assemblée de 1670.

XXVIII. *Articles du Spirituel.* 1°. Plaintes contre quelques articles de l'Ordonnance criminelle, contraires aux Immunités personnelles des Ecclésiastiques. 2, Bureaux des décimes. 3, *Visa* sur le refus des Ordinaires. 4, Pensions sur les Cures, les Théologales, &c. 5, Bénéfices en litige, & incompatibles, possédés par la même personne. 6, Fonctions Curiales prétendues par les Aumôniers de Vaisseaux. 7, Droit de *Committimus* ôté par les nouvelles Ordonnances. 8, Entreprises du Chapitre de Vezelay; contre la Jurisdiction de l'Ev. d'Autun. 9, Monitoires, publications au Prône. 10, Bulles de Jubilé. 11, Portions congrues; Vœux de Religion. 12, Abus aux jours de Fêtes. 13, Recélé des corps morts. 14, Conciles Provinciaux. 15, Vicaires perpétuels. 16, Droits honorifiques contestés par les Présidiaux, &c. 17, Différend entre le Clergé & le Parlement, sur le salut dans les pompes funebres. 18, Insultes faites à des Evêques. T. V, p. 68 & s.

Articles du Temporel. 1°. Greffe des Insinuations. 2, Foi & hommage, aveux & dénombrements. 3, Affaire des Isles & Islots. 4, Affaire & taxe des Oblats. 5, Logements des gens de guerre. 6, Aides, Taille. 7, Rétablissement des Eglises. 8, Affaire des bois. 9, Affaire des dîmes. 10, Traite-foraine. 11, Biens aliénés. 12, Rentes dues aux Communautés Ecclésiastiques. 13, Taxations des Receveurs & Controleurs des décimes. 14, Affaire de la Régale. T. V, p. 97 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1675.

XXIX. *Onze articles de ce Cahier.* 1°. Enrégistrement demandé des Edits d'Avril 1571, de Novembre 1572, de Melun en Février 1580, de Décembre 1606, de Mars 1609, de Septembre 1610, & notamment de la Déclaration de 1666. 2, Absolution à Cautele, abus dans les Parlements sur ce point. 3, Concession des Monitoires refusée aux Evêques, & réservée par les Parlements à leurs Officiaux. 4, Officiaux contraints à délivrer des Monitoires; Prêtre commis d'office par les Juges Laïques pour la publication, sur le refus des Curés. 5, Entreprises notables des Cours séculieres, contre la Jurisdiction Ecclésiastique, sur le refus de *Visa* fait par les Ordinaires, à des Pourvus en Cour de Rome. 6, Droit des Evêques d'examiner les actes de résignations & permutations, & les signatures de Cour de Rome. 7, Bénéfices incompatibles, possédés & retenus, au moyen de litige & collusion de Procès. 8, Présidence aux Bureaux des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, &c. contestée aux Evêq. & à leurs Vicaires. 9, Autorité du Juge d'Eglise, dans les Procès criminels des Clercs, attaquée sous prétexte de Cas privilégié. 10, *Pareatis* des Juges Royaux, exigés pour l'exécution des Décrets du Juge d'Eglise. 11, Evêques contraints d'établir des Vicaires-Généraux dans le Ressort de divers Parlements. Recueil, p. 1410 & suiv.

Cahier de l'Assemblée de 1680.

S. M. n'ayant rien statué sur le Cahier de 1675, [hors sur le neuvieme article, en ce qui concerne la forme des Procès criminels des Clercs, lorsqu'il y a cas privilégié, sur quoi est intervenu l'Edit de 1678,] l'Assemblée de 1680, supplia le Roi d'en ordonner l'exécution, & fit addition de quelques nouveaux articles, ayant pour objet, 1°. un usage introduit dans la Cour de Rome de commettre, en certains cas, l'exécution des signatures de Bénéfices, ou de quelques dispenses, à d'autres Evêques, qu'aux Ordinaires des lieux. 2, Le renvoi des refusés par l'Ordinaire, immédiatement au Pape, *omisso medio*, que font quelques Parlements. 3, L'incompétence des Chambres des Tournelles criminelles, & des Chambres de vacations, pour juger aucunes appellations comme d'abus, même en matiere criminelle. 4, Les formalités à observer par ceux qui veulent appeller comme d'abus. 5, L'intimation & prise à partie des Evêques. 6, Les dépens des Procès criminels des Clercs, sur le compte des Parties qui succombent. 7, Droit des Evêques & des Officiaux de commettre sur les lieux, pour informer, interroger, récoler & confronter. 8, Les comptes des fabriques. 9, Juges Ecclésiastiques seuls compétents pour connoître de l'Honoraire des Ecclésiastiques. 10, La Suppression des Menses conventuelles des petits Couvents, & leur réunion à d'autres Monasteres, demandée au Pape. 11, Les Mariages à la *Gaumine*. 12, Les dotes de Religieuses. 13, Les places des Conseillers-Clercs. Recueil, p. 1453 & suiv. XXX.

Cahier de l'Assemblée de 1685.

XXXI. *Articles du Spirituel.* 1°. Enrégistrement demandé des Déclarat. de 1657 & 1666. 2, Lettres de Vicariat. 3, Absolutions à Cautele. 4, Intimation & prise à partie des Evêques. 5, Connoissance des Vœux de Religion interdite aux Cours séculieres. 6, Officiaux déchargés des *Pareatis* pour l'exécution de leurs sentences. 7, Comptes des fabriques réservés aux Evêques, exclusivement aux Juges Royaux. 8, Approbation des Evêques nécessaire pour tenir écoles. 9, Affirmations pour les Causes portées aux Officialités, & aux Chambres des décimes, devant le Juge d'Eglise. 10, Disposition des Bénéfices dépendants des Abbayes & Prieurés, pendant la vacance. 11, Autorité des Evêques relativement aux Monitoires. 12, Renvoi sur le refus de *Visa*, pardevant autres que le Supérieur dans l'Ordre Hiérarchique. 13, Préséance & Présidence des Evêques, ou de leurs Vicaires-Gén. aux Bureaux des Hôpitaux, &c. 14, Conditions de l'appel comme d'abus. 15, Serment sur le S. Sacrement ordonné par le Parl. de Guienne. 16, Honneurs conservés aux Laïques qui servent à l'Eglise. 17, Préséance des Chapitres sur les Présidiaux. Recueil, p. 1460 & s.

Articles du Temporel au nombre de 31. 1°. Foi & hommage, aveux & dénombrements & Déclarations de biens. 2, Bois des Ecclésiastiques. 3, Tailles. 4, Aides. 5, Chambres ecclésiastiques. 6, Dîmes. 7, Portions congrues. 8, Papier timbré. 9, Plaintes de Lyon & de Bourgogne. 10, Biens aliénés. Recueil, p. 1465 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1700.

XXXII. *Articles du Spirituel.* 1°. Appels comme d'abus. 2, Séance des Grands-Vicaires aux Hôpitaux. 3, Celle des Ecclésiastiques aux Hôtels-de-Villes. 4, Indult à l'égard des Doyennés électifs collatifs, des Théologales & des Pénitenceries. 5, Monitoires. 6, Honoraire des Ecclésiastiques. 7, Collation des Cures dépendantes des Abbayes. 8, Charges de Conseillers-Clercs. 9, Procès criminels des Clercs. 10, Regrès. 11, Chaires de Droit Canon affectées à des Ecclésiastiques. 12, Pouvoir des Evêques d'enjoindre aux Ecclésiastiques ayant charge d'ames, de se retirer pour 3 mois au Séminaire. Recueil, p. 1473 & s.

Articles du Temporel. 1°. Amortissement. 2, Dîmes des herbages, des menus grains, des bois taillis. 3, Rentes du Dauphiné. 4, Lods & demi-lods. 5, Foi & hommage, aveux & dénomb. 6, Tailles. 7, Aides. 8, Gabelles. 9, Octrois pour dettes de Communautés. 10, Armoiries. 11, Portions congrues. 12, Clercs des Curés dans les Paroisses. 13, Novales. 14, Taxe aux dons gratuits, sur les obits qui s'acquittent dans les Paroisses dont la Cure dépend de l'Ordre de Malte. 15, Remboursement des offices de Greffiers des insinuations Ecclésiastiques, de Greffiers conservateurs des Regitres, de Greffiers des domaines des gens de main-morte, des Economes sequestres, des Notaires apostoliques. 16, Notaires apostoliques. 17, Provisions expédiées par les Secrétaires des Abbés & Abbesses & autres Bénéficiers qui ont des Secrétaires. Recueil, p. 1482 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1705.

Articles du Spirituel. 1°. Procès criminels faits aux Clercs dans les Cours où il n'y a point de Conseillers-Clercs. XXXIII.
2, Obligation des Juges Royaux d'appeller les Juges d'Eglise dans l'instruction desdits Procès. 3, Addition de ces mots *tous Bénéficiers* à l'article 38 de l'Edit de 1695. 4, Contrainte par corps à raison des dépens contre les Ecclésiastiques. 4, Condamnation aux dépens envers le Promoteur, quand les Appellants comme d'abus succombent. 6, Mariages. 7, Enrégistrement de l'Edit de 1695, & des Déclarations de 1678 & 1684 aux Cours des Aides & autres Jurisdictions. 8, Sortie des Religieuses & entrée des personnes séculieres dans les Couvents. 9, Juges des Seigneurs incompétents pour faire le Procès aux Clercs accusés. 10, Réparations des Presbyteres de Normandie. 11, Comptes des fabriques. 12, Présidence aux Bureaux des Hôpitaux. 13, Offices de Conseillers-Clercs. 14, Indult du Parlement à l'égard des Doyennés électifs collatifs, des Théologales, des Pénitenceries. Recueil, p. 1497 & suiv.

Articles du Temporel. 1°. Amortissement dans les six premiers articles. 2, Dîmes. 3, Novales. 4, Taille à l'égard des Curés qui afferment les dîmes de leurs Paroisses. 5, Paiement d'un Clerc dans les Paroisses par les Décimateurs. 6, Exemption du Contrôle dans les dispenses des trois bans. 7, Exemption

des droits d'Aides pour les vins, &c. 8, Octrois ou impositions pour dettes des Communautés. 9, Lods & demi-lods. 10, Officiers des Justices des Seigneurs Ecclésiastiques. 11, Offices de Notaires apost. 12, Presbyteres. Recueil, p. 1502 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1710.

XXXIV. *Articles du Spirituel.* 1°. Taxes pour aumônes en cas de disette. 2, Permissions nécessaires aux Religieuses pour sortir de leurs Couvents, & aux Personnes séculieres, pour y entrer. 3, Prieres publiques. 4, Honoraires pour les desservants des Paroisses. 5, Chanoines réguliers de la Chancelade. 6, Contrainte par corps pour raison de dépens envers les Ecclés. 7, Débourses des Promoteurs dans les Procès des Clercs. 8, Places des Conseillers-Clercs. 9, Vicariats des Evêq. à des Conseillers-Clercs, dans les Procès de Clercs accusés. 10, Honneurs & prérogatives du Juge d'Eglise dans l'instruction conjointe. 11, A quoi tenues les Cours où il n'y a point de Conseillers-Clercs dans les Procès des Clercs accusés. 12, Enrégistrement de l'Edit de 1695 dans les Cours des Aides & autres. Recueil, p. 1512 & s.

Articles du Temporel. 1°. Conservateurs des Registres de Baptême, &c. 2, Economes sequestres. 3, Greffiers des insinuations. 4, Taxes pour les Grueries. 5, Compatibilité des offices. 6, Receveurs des décimes. 7, Enrégistrement des baux des den. communs au Greffe des domaines des gens de mainmorte. 8, Décharge de passer tous baux pardevant Notaires, ensemble du contrôle des Actes. 9, Inspecteurs des domaines. 10, Poids & mesures. 11, Foi & hommage. 12, Titres Patrimoniaux. 13, Taille des Curés qui prennent à ferme les dîmes. 14, Taille des cultivateurs. 15, Les fouages. 16, Le doublement des péages. 17, Les aides. 18, Les fourrages & bleds. 19, Rentes & albergues. 20, Dégradation des bois de haute futaie. 21, Saisie des biens des Syndics. 22, Novales. 23, Portions congrues. 24, Gages & augmentation de gages. Recueil, p. 1523 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1715.

XXXV. *Articles du Spirituel.* 1°. Enrégistrement des Déclarations de 1606, 1678, 1684. 2, Permissions nécessaires aux Religieuses pour sortir de leurs Couvents. 3, Examen des Novices pour la Prise d'habit & la Profession. 4, Présentation de l'Eau-bénite. 5, Publications au Prône des Paroisses. 6, Administration des Sacrements par les Religieux dans leurs fermes, &c. 7, Les mariages. 8, Les réparations des Presbyteres en Normandie. 9, Appels comme d'abus. 10, Comptes des fabriques. 11, Emploi des revenus des fabriques. Recueil, p. 1532 & s.

Articles du Temporel. 1°. Dîmes dans les cinq premiers articles. 2, Portions congrues dans les trois suivants. 3, Rentes foncieres établies sur les Bénéfices. 4, Tailles & fouages. 5, Aides. 6, Sel & Gabelles. 7, Octrois des Villes. 8, Capitation. 9, Dixieme. 10, Amortissement. 11, Lods & demi-lods. 12, Contrôle des Actes des Notaires & des baux. 13, Centieme denier. 14, Taxes faites sur les Sgrs. Ecclésiastiques pour la réunion des Offices de Grueries & autres, aux Justices des Seigneurs. 15, Bois des Ecclésiastiques. 16, Foi & hommage, &c. 17, Economes sequestres. 18, Oblats. Recueil, p. 1536 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1723.

Articles du Spirituel. 1°. Conciles Provinciaux. 2, Plusieurs demandes des Evêques au sujet des Bulles des Papes reçues dans l'Eglise, & autorisées par Lettres-Patentes, notamment de celles d'Innocent X & d'Alexandre VII, touchant les cinq Propositions & le Formulaire, & de celles de Clément XI, *Vineam Domini*, &c. & *Unigenitus*, &c.; au sujet aussi des Appels comme d'abus relatifs à ces Bulles; des Arrêts des Parlements attentatoires à l'autorité des Evêques; au sujet encore de l'établissement d'un Tribunal non suspect, où soient portées ces sortes de contestations. 3, Procédures criminelles contre les Clercs accusés. 4, Maisons des Séminaires & lieux de retraite, déclarées appartenir aux Dioceses. 5, Ecoles publiques de Philosophie & de Théologie sous l'autorité & inspection des Evêques. 6, Les Appels comme d'abus des refus de *Visa*. 7, Défenses à ceux qui jouissent des Bénéfices en vertu seulement d'Arrêts, d'en faire aucunes fonctions, ni d'en percevoir les fruits. 8, Connoissance des Causes matrimoniales réservée aux Juges d'Eglise. 9, La célébration des mariages selon les Loix de l'Eglise & du Royaume. 10, Forme de donner l'Eau-bénite par aspersion seu- XXXVI.

lement. 11, Formalités à remplir par ceux qui appellent comme d'abus. 12, Evocation au Conseil des différends entre les Evêques & l'Ordre de Malte. 13, Administration des Sacrements aux Laïques qui habitent dans l'enceinte des Monasteres, ou dans les Fermes. 14, Entreprises & contraventions des Protestants aux Edits. Recueil, p. 1548 & s.

Articles du Temporel. 1°. Dîmes. 2, Novales. 3, Portions congrues. 4, Tailles. 5, Aides. 6, Gabelles. 7, Amortissements. 8, Privileges des Dioceses sur les biens des Ecclésiastiques & des Receveurs des décimes. 9, Bois des Ecclés. Recueil, p. 1561 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1725, *répondu en* 1726.

XXXVII. L'Ass. de 1725 s'étoit séparée, sans avoir accordé au Roi aucun don-gratuit, ni renouvellé le Contrat des rentes. Ces circonstances furent la cause que les Cahiers arrêtés dans l'Ass. de 1725, ne furent point répondus par S. M., qui, l'année suivante, convoqua une Ass. extraordinaire : cette Assemb. présenta au Roi les mêmes Cahiers qui avoient été rédigés par la précédente.

Articles du Spirituel. 1°. Conciles Provinciaux. 2, Exécution des Bulles des Papes, contre le Jansénisme. 3, Arrêts des Parlements relatifs au même objet. 4, Libre exercice du ministere des Officiaux, déboursés des Promoteurs. 5, Contravention aux Ordonnances dans l'instruction des Procès des Clercs, de la part des Juges Royaux. 6, Séminaires. 7, Missions dans les Paroisses. 8, Le pouvoir des Evêques d'envoyer, pour trois mois, au Séminaire les Curés & autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames. 9, Leur pouvoir dans le cours de leurs visites d'informer & même de décréter l'information. 10, L'honoraire pour les Mariages & les Sépultures. 11, Les fabriques. 12, Les *Visa* ou institutions Canoniques. 13, Appels comme d'abus. 14, Le renvoi des Gradués pardevant le Chancelier de N. D., pour avoir des provisions. 15, Mariages. 16, Enrégistrement de l'Edit de 1695. Recueil, p. 1592 & s.

Articles du Temporel. 1°. Dîmes. 2, Novales. 3, Portions congrues, 4, Taille. 5, Bois des Ecclésiastiques. 6, Aides. 7, Contrôle. 8, Réparations des Presbyteres & Nefs des Eglises. Recueil, p. 1607 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1730.

Articles du Spirituel. 1°. Conciles Provinciaux, notamment pour la Province de Narbonne. 2, Mission Canonique pour les Théologaux. 3, Lettres de Vicariat accordées à des Conseillers-Clercs. 4, Instruction des Procès criminels des Clercs par les Officiaux. 5, *Visa* & institution Canonique. 6, Mariages. Recueil, p. 1676 & s. XXXVIII.

Articles du Temporel. 1°. Dîmes sur les Hautains. 2, Novales. 3, Prémices. 4, Fouages. 5, Ustensile & Cazernement. 6, Réparations du Chœur & Cancel des Eglises Paroissiales. 7, Enrégistrement de la Déclaration de Fév. 1724. 8, Rentes du Dauphiné. 9, Poursuites au sujet du papier terrier en Provence. 10, Aides. Recueil, p. 1683 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1735.

Articles du Spirituel. 1°. Conciles Provinciaux. 2, Théologales. 3, Fonctions Curiales. 4, Gradués. 5, Cottemorres. 6, Monitoires. 7, Mariages. 8, Séminaires. 9, Religieuses. Recueil, p. 1690 & s. XXXIX.

Articles du Temporel. 1°. Titres Cléricaux. 2, Dîmes. 3, Droits de Prémices. 4, Tailles. 5, Fouages. 6, Logements de gens de guerre. 7, Offices municipaux. 8, Entrées & octrois. 9, Franc-fiefs. 10, Droits de Contrôle. 11, Enrégistrement de la Déclaration du 24 Fév. 1724. 12, Amortissement. Recueil, p. 1698 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1740.

Articles du Spirituel. 1°. Conciles Provinciaux. 2, Gradués. 3, Mariages. 4, Séminaires. 5, Religieuses. 6, *Visa* & institution Canonique. 7, Vice-Légation d'Avignon. 8, Bénéfices à charge d'ames. 9, Pouvoir des Evêques de restreindre les Curés à confesser leurs seuls Paroissiens. T. VII, P. J. p. 414 & suiv. XL.

Articles du Temporel. 1°. Presbyteres. 2, Amortissement. 3, Titres Cléricaux. 4, Octrois des Villes. 5, Fouages. 6, Contribution au Cazernement. 7, Péages. T. VII, P. J. p. 416 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1745.

Articles du Spirituel. 1°. Conciles Provinciaux. 2, Prébendes Théologales. 3, Officiaux. 4, Prétention de quelques Chapitres, d'avoir deux Chanoines Assesseurs dans les Procès crimi- XLI.

nels faits aux Membres de leur corps. 5, *Visa* & institution Canonique. 6, Maintenue en possession des Benefices. 7, Mariages. 8, Monitoires. 9, Séminaires. 10, Vice-Légation d'Avignon. 11, Dignités dans les Cathédrales & Collégiales. 12, Curés des Villes murées. T. VII, P. J. p. 461 & s.

Articles du Temporel. 1°. Dîmes. 2, Regiftres des insinuations Ecclésiastiques. 3, Notaires Apost. 4, Droits de *gros* & d'*augmentation* demandés aux Curés qui prennent les grosses dîmes à ferme. 5, Droits d'échange. 6, Amortissement de Droit d'indemnité. 7, Amortissem. des places gratuites dans les Séminaires. 8, Recherches des droits d'Amortissement. 9, Tailles. T. VII, P. J. p. 477.

Cahier de l'Assemblée de 1750.

XLII. *Articles du Spirituel.* 1°. Conciles Provinciaux. 2, Prébendes Théologales. 3, Officiaux. 4, Prétention de quelques Chapitres d'avoir deux Chanoines adjoints dans les Procès criminels faits aux Membres de leur corps. 5, *Visa* ou institution Canonique. 6, Monitoires. 7, Séminaires. 8, Curés de Villes murées. 9, Abbayes sécularisées. 10, Maîtres & Maîtresses d'Ecoles. 11, Confesseurs des Maisons religieuses. 12, Rétributions des Vicaires ou Secondaires. 13, Droits honorifiques dans les Paroisses. T. VIII, P. Just. p. 70 & suiv.

Articles du Temporel. 1°. Réparations & reconstructions des Presbyteres. 2, Amortissement pour places gratuites dans les Séminaires. 3, Dîmes des terres dont la culture a été changée de fruits décimables en fruits non-décimables. 4, Tailles. 5, Paiement d'un Clerc dans les Paroisses de campagne. 6, Novales. 7, Octrois & subventions des Villes. T. VIII, P. J. p. 90 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1755.

XLIII. *Articles du Spirituel.* 1°. Les Conciles Prov. 2, Les Prébendes Théologales. 3, Les Officiaux. 4, La maintenue en possession des Bénéfices même à charge d'ames, sans *Visa* & institution Canonique. 5, Les Monitoires. 6, Les Séminaires. 7, Les Curés des Villes murées. 8, Les Abbayes séculieres. 9, Les Maîtres & Maîtresses d'Ecoles. 10, Les Dignités dans les Eglises Cathédrales & Collegiales. 11, La sanctification des Fêtes & Dimanches. 12, Les Mariages. T. VIII, P. Just. p. 197 & suiv.

Articles du Temporel. 1°. L'amortissement pour places gratuites dans les Séminaires. 2, L'amortissement des sommes données ou léguées pour les mariages des pauvres filles. 3, Les fondations momentanées. 4, Les dîmes des terres dont la culture a été changée. 5, Les dîmes novales. 6, Les tailles à cause de l'industrie des Fermiers des biens ecclésiastiques. 7, Droits d'octrois & subventions des Villes. 8, Tarifs des Villes. 9, Corvées pour les grands chemins. T. VIII, P. J. p. 209 & suiv.

Cahier de l'Assemblée de 1760.

Articles du Spirituel. 1°. Les Conciles Prov. 2, Les Prébendes Théologales. 3, Les Officiaux. 4, Le privilege Clérical. 5, Les trois dégrés de Jurisd. dans l'Ordre Hiérarchique. 6, La maintenue en possession des Bénéfices. 7, Les Monitoires. 8, Les Séminaires. 9, Les Cures des Villes murées. 10, Les Abbayes séculieres. 11, Les Maîtres & Maîtresses d'Ecole. 12, Les Dignités de Cathédrales & de Collégiales. 13, La sanctification des Fêtes & Dimanches. 14, Les Mariages. T. VIII, P. J. p. 299 & s. XLIV.

Articles du Temporel. 1°. L'Edit des main-mortes de 1749. 2, Les nouvelles contributions auxquelles on veut assujettir les Décimateurs. 3, Les Prieurés prétendus désunis des Cures & simplifiés, & les annexes de la Province de Dauphiné. 4, Les dîmes des nouveaux fruits. 5, Les réparations des Presbyteres de Bretagne. 6, Les privileges & exemptions du Clergé; savoir, taille, Droits Seigneuriaux, vingtieme, Contrôle, droits d'amortissement & centieme denier, Milice, corvées, logements de gens de guerre & cazernes, droits de tarifs & d'octrois. T. VIII. P. J. p. 309 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1765.

Articles du Spirituel. 1°. Les Procès criminels des Clercs. 2, Le privilege Clérical. 3, Les *Visa*. 4, La maintenue en possession des Bénéfices avant d'avoir épuisé les différents dégrés de la Jurisd. ecclésiastique. 5, Les Monitoires. 6, Les Cures des Villes murées. 7, Les Abbayes sécularisées. 8, Les Maîtres & Maîtresses d'Ecole. 9, L'affranchissement de l'expectative des Gradués pour les Dignités des Cathédrales & XLV.

la premiere des Collégiales. 10, La sanctification des Fêtes & Dimanches. 11, Les mariages. T. VIII, P. Just. p. 482 & s.

Articles du Temporel. 1°. L'Edit de 1749 des main-mortes. 2, Les anciennes unions & désunions de Bénéfices. 3, Les réparations des Presbyteres de Bretagne. 4, Les Droits Seigneuriaux de Provence. 5, Les dîmes. 6, Les dîmes des nouveaux fruits. 7, L'Albergue. 8, Les droits de *gros* sur les vins. 9, Le Contrôle & l'insinuation des dots de Religieuses. 10, Le vingtieme des titres Cléricaux. 11, La capitation. 12, Les droits de Franc-fief. T. VIII, P. J. p. 493 & s.

Cahier de l'Assemblée de 1770.

XLVI. *Articles du Spirituel.* 1°. Conciles Prov. 2, *Visa.* 3, Curés des Villes murées. 4, Dignités des Cathédrales & premiere des Collégiales exemptes de l'expectative des Gradués. 5, Sanctification des Fêtes & Dimanches. 6, Etat de l'éducation & le droit des Chapitres de Cathédrales aux Bureaux des Colleges. 7, Cures dépendantes des Bénéfices unis aux Colleges. T. VIII, P. Just. p. 618 & suiv.

Articles du Temporel. 1°. Unions. 2, Portions congrues. 3, Dîmes des nouveaux fruits. 4, Réparations des Presbyteres de Provence & de Bretagne. 5, Assemblées municipales. 6, Octrois. 7, Droits Seigneuriaux de Provence. 8, Edit des main-mortes. 9, Amortissement. 10, Nouvel acquêt. 11, Franc-fief. 12, Contrôle & insinuation des dotes de Religieuses. 13, Peremption d'appel. 14, Dîmes des terres defrichées. 15, Baux des biens ecclés. T. VIII, P. J. p. 623 & suiv.

Cahier de l'Assemblée de 1775.

XLVII. *Articles du Spirituel.* 1°. Etat de l'éducation. 2, Conciles Prov. 3, Sanctification des Dimanches & Fêtes. 4, Monitoires. 5, Connoissance des Vœux de Religion. 6, Jouissance des fruits & maintenue en possession. 7, Abbayes & Prieurés sécularisés. 8, *Visa* des Rescrits de Cour de Rome. *Voyez le second Supplément de la Table*, ad Calcem.

Articles du Temporel. 1°. Simplification des Procédures pour les unions. 2, Aliénation des biens ecclésiastiques. 3, Edit des main-mortes. 4, Droit de minage. 5, Dons-gratuits des Villes perçus en argent. 6, Mêmes Dons établis sur les denrées. 7, Franc-fief. 8, Droit de *gros* sur les vins. 9, Milice & Soldats Provinciaux. 10, Sureté des deniers provenants des coupes de bois des Ecclésiastiques. 11, Pensions dotales des Religieux & Religieuses. *Voyez le second Supplément de la Table*, ad Calcem.

CAHORS.

1°. Le Parlement de Toulouse rend un Arrêt qui condamnoit, en vertu d'une Bulle du Pape, du mois d'Oct. 1636, l'Evêque de Cahors à une somme notable, pour réparations de l'Eglise de Cahors. *Voyez* Bulles, §. III, n°. IV. 1636.

2°. Un Official de Cahors destitué par l'Evêque, se pourvoit contre cette destitution. Le Prélat demande l'intervention du Clergé dans l'Ass. de 1641; elle lui est accordée : l'instance pendante au Conseil, est jugée en faveur du Sgr. Evêque, conformément à la Déclaration obtenue sur le sujet de la disposition des Officialités. T. III, p. 83. 1641.

3°. L'Evêque de Cahors ayant fait quelques Ordonn. en son Diocese, touchant les devoirs des Curés, quelques-uns d'entr'eux ne veulent point y déférer : ils s'assemblent au nombre de 25, sous l'autorité du Juge séculier, & nomment l'un d'entr'eux pour Syndic : ils font assigner, au Parlement de Toulouse, le Sgr. Evêque, qui refuse de répondre : le Prélat se plaint à l'Assemblée de 1650 de ce procédé, & la supplie de lui donner son assistance au Conseil, où il étoit résolu de se pourvoir, pour faire casser le Syndicat desdits Curés, & être déchargé de l'assignation qui lui étoit donnée au Parlement. L'Ass. ordonne aux Agents d'intervenir, quand le Sgr. Evêque aura présenté sa Requête au Conseil, & de se joindre en la cause. T. III, p. 695, 696. 1650.

L'Official de Cahors se présente à l'Ass. des Prélats extraordinairement convoqués à Paris en 1651, & y expose une derniere circonstance de l'affaire, savoir, que dans le Synode de M. de Cahors, tenu au mois d'Avril, lesdits Curés au nombre de 26, accompagnés de plusieurs Laïques armés d'épées & de pistolets, s'étoient mêlés dans la salle du Synode, y avoient formé des voix de blasphêmes & d'injures contre l'honneur & la personne du Prélat qui étoit sorti ; que le lendemain ayant envoyé dans la même salle du Synode, ses Officiers Prêtres, pour 1651.

avertir les Curés de son arrivée, ils les auroient excédés à coups de poing; & continuant leur révolte jusqu'à l'insolence, l'un d'eux s'étant mis sur le trône Episcopal, y avoit créé des Syndic & Officiers; que le Parlem. de Toulouse avoit mis, sous sa protection, les Officiers créés par le Syndicat, & décrété l'information contre ceux de l'Evêq. Les Prélats assemblés pour obtenir réparation de ces entreprises, arrêtent d'en faire un des chefs inserés dans la Remontrance que tout le Corps du Clergé fera à S. M. T. IV, P. Just. p. 5, 6.

1668. 4°. Arrêt du Conseil d'Etat du onze Mai 1668, portant Réglement pour le Diocese de Cahors, touchant la pluralité des Cures possédées par une même personne. *Voyez* Bénéfices, §. VI, n°. V.

1675. 5°. L'Evêque de Cahors a droit de Prélation sur les fiefs de son Diocese qui sont en vente: ce droit lui étant contesté, il s'en plaint à l'Ass. de 1675. *Voyez* Prélation.

1700. 6°. Affaire du Syndic du Diocese de Cahors, contre le Syndic du Chapitre de Figeac pour modération de taxe: elle est renvoyée à l'Ass. de 1700, par Arrêt du Conseil, rendu le 23 Oct. 1699. T. VI, P. J. p. 128, 275.

1705. 7°. Dans l'Ass. de 1705, se présente l'affaire du Syndic de Cahors contre la Prieure perpétuelle du Monastere d'Espagnac, Ordre des Chanoines réguliers de S. Augustin, au sujet d'une surtaxe de 860 liv. pour la subvention accordée au Roi par l'Assemb. de 1695. La Prieure obtient la réduction de ladite taxe à 50 liv. par Jugement de la Chambre Souveraine de Toulouse. Le Syndic se pourvoit en cassation de ce Jugement, sur trois moyens: 1°. que la Chambre de Toulouse n'a point prononcé sur la fin de non-procéder proposée par le Syndic, & qu'elle a jugé le fonds de la contestation, avant d'avoir jugé sommairement les fins de non-recevoir; 2°. que le Jugement est contraire aux Contrats, qui portent que les appellations ne pourront être reçues aux Bureaux généraux, qu'en payant par provision les taxes; 3°. que la Chambre de Toulouse a prononcé sur le fonds de la demande de la Dame-Prieure; le Bureau de Cahors n'ayant point prononcé. L'Ass. de 1705 charge les Agents de solliciter cette affaire en faveur du Syndic de Cahors. T. VI, p. 882 & s.

8°. L'Eglise de Cahors se prétendoit exempte du droit de Régale. *Voyez* Régale, §. I, &c.

CALCULATEUR DU CLERGÉ.

CALCULATEUR jugé nécessaire pour les répartitions & Départements: combien payé depuis 1700. T. VII, p. 1852. *Voyez* Bricogne.

CALOMNIE.

L'ASSEMBLÉE de 1700 a condamné la proposition qui suit sur la calomnie.

PROBABILE est non peccare mortaliter qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam & honorem defendat; & si hoc non sit probabile, vix ulla erit opinio probabilis in Theologiâ.

HUJUS propositionis Doctrina falsa est, temeraria, scandalosa, erronea, speciosam calumniatoribus & impostoribus portam aperit, & clarè detegit quam nefariâ placitâ probabilitatis nomine inducantur. T. VI, P. J. p. 205.

CALVINISTES.

Voyez Protestants.

CAMBRAI.

1°. EN l'Ass. de 1682, après la lecture de la Procuration de la Province de Cambrai, M. l'Arch. de Reims, réitérant la protestation qu'il avoit fait signifier à M. l'Arch. de Cambrai, le 14 Fév. 1678, demande qu'elle soit lue & insérée dans le Procès-verbal de l'Assemblée, afin que le rang d'Archevêq. que M. de Cambrai prétend y prendre, ne puisse lui préjudicier: il demande acte de sa protestation. M. l'Evêque de Châlons, pour la Province de Reims, adhere à ladite protestation. M. l'Archevêque de Cambrai & M. l'Evêque de Tournai, protestent au contraire, & demandent pareillement qu'il en soit fait mention au Procès-verbal. T. V, p. 367. *Les Protestations*, P. J. p. 206 & suiv.

2°. En la même Ass. de 1682, M. l'Arch. de Cambrai, avant qu'il s'agisse d'opiner sur la Régale, fait sa Déclaration, que la délibération de l'Assemb. ne pourra préjudicier aux droits & à l'exemption des Eglises de Cambrai, d'Arras & de S. Omer: il la renouvelle après que l'Assemblée a formé sa délibération. T. V, p. 454, 456.

3°. Sur M. de Fénélon, Archevêque de Cambrai, & son Livre des *Maximes des Saints*. *Voyez* Quiétisme.

CANADA.

1645. En l'Aſſ. de 1645, il eſt parlé d'une ſomme de dix mille écus dépoſée en main ſûre, par le ſieur le Gaufre, Prêtre, pour l'établiſſement d'un Evêché en Canada. Le deſſein & la deſtination de la ſomme, ſont fort approuvés par l'Aſſ., qui arrête de députer à la Reine pour ſupplier S. M. de favoriſer cet établiſſement, & de vouloir contribuer de quelque choſe de ſa libéralité, pour l'accompliſſement d'un ſi pieux deſſein. T. III, p. 379, 390.

1655. Cet établiſſement eſt de nouveau propoſé & pourſuivi par l'Aſſ. de 1655. M. l'Evêque de Vence expoſe que ceux qui compoſent la petite Compagnie de Canada, avoient fait un Contrat par lequel ils donnent la moitié de l'Iſle de Mont-Réal, le fonds des terres & tous les autres droits qui leur appartiennent, comme Seigneurs, pour la fondation de l'Evêché & du Chapitre. L'Aſſemblée ayant oui la propoſition de M. de Vence, l'approuve unanimement, & le charge de faire, au nom de la Compagnie, toutes les ſollicitations & dépêches néceſſaires, auprès du Pape, du Roi & du Cardinal Mazarin. L'Abbé de Quélus eſt propoſé pour être Evêque de Canada : M. le Cardinal promet, au futur Evêque, une penſion de 1200 écus. T. IV, p. 369, 370.

Dans une Aſſemblée de Prélats, tenue à Paris le 25 Sept. 1659, M. l'Archevêque de Rouen ſe plaint de ce que M. de Montigni avoit obtenu du Pape, par ſurpriſe, des Bulles de l'Evêché de Pétrée en Arabie, & que, dans leſdites Bulles, il avoit fait gliſſer une Commiſſion portant pouvoir d'exercer les fonctions Epiſcopales dans le Canada, qui fait partie de ſon Dioceſe: l'Aſſ., conformément à la délibération de la derniere Aſſ. Gén., a arrêté d'écrire une Lettre circulaire aux Evêques du Royaume, & notamment à M. l'Evêque de Bayeux, qui devoit impoſer les mains audit ſieur Abbé de Montigni, & avoit déja pris jour pour cela. T. IV, P. J. p. 149, 150.

Mgr. le Préſident fait part à l'Aſſ. de 1685 de l'ordre que S. M. lui a donné de repréſenter à la Compagnie, qu'elle n'avoit perdu aucune occaſion d'appuyer ce que les Archevêq. de Rouen avoient commencé pour l'accroiſſement de l'Egliſe en Canada, en ſoutenant les Miſſions qui avoient été envoyées, & procurant, auprès du Pape, l'établiſſement d'un Vicaire Apoſtolique, enſuite l'érection d'un Evêché en la Ville de Québec; que S. M. avoit fait unir, à cet Evêché, deux Abbayes, enſorte qu'outre le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale qu'on établiſſoit en cette Ville, on avoit établi auſſi, dans le Pays, pluſieurs Egliſes & pluſieurs Couvents; que depuis, lorſqu'on avoit penſé à Rome, à envoyer de nouveaux Miſſionnaires en Canada, S. M. avoit cru qu'il valoit mieux laiſſer l'envoi & la conduite des Miſſionnaires à l'Evêque de Québec; qu'il étoit bon de fortifier cette Miſſion; qu'elle l'avoit chargé de la recommander à l'Aſſ., & de demander, pour cet effet, 2000 liv. de penſion pendant cinq ans. L'Aſſemblée, d'un conſentement unanime, accorde ladite penſion de 2000 liv. pour l'entretien des Miſſions de la nouvelle France, à la diſpoſition de l'Evêque de Québec. T. V, p. 629, 630.

L'Aſſ. de 1705 accorde à l'Evêque 1705.
de Québec, fait priſonnier par les Anglois, avec ſes Eccléſiaſtiques, une gratification ou ſecours de 4000 liv. T. VI, p. 910.

Celle de 1740 accorde, au même 1740-1745.
Prélat, une penſion de 2000 liv., qui lui eſt continuée par l'Aſſ. de 1745. T. VII, p. 1771, 2093.

L'Aſſ. de 1762, touchée des malheurs 1762.
de l'Egliſe de Québec, & voulant mettre les Grands-Vicaires qui la gouvernent, à portée de lui continuer leurs ſervices, a décidé unanimement qu'il leur ſera accordé, juſqu'à la prochaine Aſſemblée, une penſion de 2000 liv., à compter du jour du décès de M. de Pontbriand. T. VIII, p. 1116.

L'Aſſ. de 1765, ayant égard à la triſte 1765.
ſituation de la même Egliſe, continue le même ſecours de 2000 liv. de penſion à M. l'Evêq. de Québec, & 1000 liv. à Mrs. ſes Grands-Vicaires. T. VIII, p. 1593.

Continué de même par l'Aſſemb. de 1770.
1770. T. VIII, p. 1913.

CANDIE. [Isle de]

L'Isle de Candie étoit vivement preſſée par les Infideles. Le Nonce ſollicite les Prélats, qui étoient à Paris, de s'aſſembler pour ordonner des prieres & des ſecours temporels en faveur de cette Iſle. Le Roi deſire que les Prélats s'aſſemblent. L'Aſſemblée ſe tient aux Auguſtins, où ils conviennent qu'ils n'ont aucun pouvoir d'ordonner aucune levée ſur le Clergé. Ils arrêtent ſeulement,

lement, que l'on feroit une lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, pour les exhorter de faire faire des prieres publiques, d'exciter les Ecclésiastiques & les Peuples à contribuer, par leurs charités, pour un sujet si avantageux; d'en vouloir eux-mêmes donner l'exemple, autant que la nécessité de leurs affaires, & l'état de leurs Dioceses pourra le permettre. *Rapport d'Agence en* 1670. T. V, P. Just. p. 97.

Le Pape accorde un Jubilé pour le même sujet. *Ibid.* p. 97, 98.

CANILLAC.

Le sieur la Bastide, Conseiller au Parlement d'Aix, & Prieur du Prieuré de S. Jean d'Azarac, Dioc. de S. Flour, présente Requête à l'Ass. de 1655, où il expose que ledit Prieuré ayant vaqué par la mort de M. Beaufort de Canillac, il en avoit été pourvu par M. l'Abbé de la Chaise-Dieu, Collateur d'icelui, & maintenu en la possession dudit Prieuré par sept Arrêts contradictoires, tant du grand que du privé Conseil; que néanmoins il étoit troublé en la jouissance des fruits d'icelui par le sieur Canillac de Dienne, lequel, au préjudice desdits Arrêts, & au mépris de divers ordres du Roi, envoyés dans la Province d'Auvergne, s'étoit emparé des revenus dudit Prieuré, sans faire desservir les Paroisses. L'Assemblée nomme des Commissaires pour examiner la Requête : sur le Rapport qu'ils en font, l'Ass. juge l'affaire très-importante, & délibération prise par Provinces, résout de faire une prompte & forte Remontrance au Roi, pour obtenir, de S. M., des ordres exprès à Mrs. les Gouverneurs, Lieutenants-Généraux & Intendants, pour rendre le sieur la Bastide jouissant & paisible possesseur du Prieuré, de quoi ils rendront compte à S. M. dans trois mois; qu'il sera aussi demandé une Lettre du Roi, portant ordre, audit sieur de Dienne, de se rendre dans un mois à la suite de la Cour, laquelle Lettre lui sera rendue par un Exempt, qui aura ordre de demeurer, avec quatre Gardes, dans la maison dudit sieur, jusqu'à l'entiere exécution des Arrêts; que cette affaire sera désormais poursuivie au nom & aux frais du Clergé par Mrs. les Agents, sans que le sieur la Bastide puisse entendre à aucun accommodement, que du consentement du Clergé, &c. T. IV, p. 274, 275.

L'Ass. n'ayant pu terminer l'affaire durant sa tenue, elle ordonna aux Agents d'appuyer le Sr. de la Bastide par tout où besoin seroit, & au Recev. Gén. de fournir aux frais: elle pria en outre Mrs. les Prélats, qui se trouveroient à Paris, de faire auprès du Roi, par la voie de M. le Cardinal, toutes les instances nécessaires pour faire cesser ce scandale public. T. IV, p. 275, 276, 277.

CANONISATION.

Préliminaire sur les lieux, avant de procéder à Rome.

Dans les causes de Béatification & Canonisation, il y a d'abord deux instances préliminaires à former : l'une porte sur la renommée de sainteté; l'autre est pour s'assurer qu'on a fidélement exécuté le Décret d'Urbain VIII, qui défend de rendre aucun culte public avant la Béatification & Canonisation : c'est l'Ordinaire qui est essentiellement le Juge en ces deux causes; il les commence *proprio motu*, & nomme à cet effet le Promoteur & les autres Officiers nécessaires pour faire les Procédures juridiques. Sa Sentence doit nécessairement précéder l'envoi qui en est fait à la Congrégation des Rits; sans cette précaution, elles sont toujours renvoyées de Rome. *Extrait du Rapport de M. l'Archev. de Toulouse, dans l'affaire de M. de Solminiac.* T. VIII, p. 1444, 1445.

Béatification & Canonisation de S. François de Sales.

I. L'Ass. de 1625 écrit au Pape, pour demander la Béatification de M. François de Sales, Evêque de Geneve. T. II, p. 543. P. J. p. 132, 133.

L'Ass. de 1635 envoie sur le même sujet plusieurs Lettres à Rome. T. II, p. 789. P. J. p. 187.

L'Ass. de 1645 renouvelle les instances du Clergé auprès de S. S., pour la Canonisation du bienheureux François de Sales. Lettre au Pape sur ce sujet. Bref en réponse. L'Evêque du Puy s'offre de s'employer à Rome pour solliciter cette Canonisation; l'offre est acceptée. T. III, p. 363, 364.

Même sollicitation de la part de l'Ass. de 1650 auprès du Pape. T. III, p. 696. P. J. p. 91.

L'Assemb. de 1655 écrit de nouveau pour la Canonisation du bienheureux François de Sales. T. IV, p. 347. P. J. p. 131.

L'Ass. de 1660 renouvelle, par une Lettre à S. S., les instances du Clergé pour le même sujet. L'Evêque du Puy est chargé de remettre la Lettre au Pape: l'Ass. adresse en même-temps une Lettre circulaire, pour une quête générale dans les Dioceses, pour les frais

de la Canonisation. T. IV, p. 772, 773. P. J. p. 160.

En 1662, l'Evêque du Puy, qui étoit à Rome, adresse à Mrs. les Agents une dépêche pour les Prélats de France à Paris, qui devoit leur être remise en corps : ils s'assemblent à la priere de Mrs. les Agents. La dépêche leur annonce la Beatification de François de Sales, obtenue avant même le temps ordinaire. Le tout ayant été exposé, les Prélats arrêtent qu'il sera écrit une Lettre à S. S. pour la remercier, espérant qu'elle voudra achever un si saint ouvrage par le Décret de la Canonisation; que M. l'Evêque du Puy sera aussi remercié, & prié de continuer ses bons offices; qu'une Lettre circulaire sera adressée à tous les Evêques, afin qu'ils puissent célébrer la Fête du Bienheureux dans leurs Eglises Cathédrales, suivant le contenu audit Bref. T. IV, P. Just. p. 179, 180.

En l'Ass. de 1665, M. l'Evêque d'Evreux, ci-devant Evêque du Puy, vient faire le rapport du succès de ses poursuites à Rome, pour la Canonisation de S. François de Sales, & comment la chose étoit entiérement terminée. T. IV, p. 1036, 1037.

En ce même temps les Jésuites font prononcer, dans leur College de Clermont, une Oraison à la louange de saint François de Sales. L'Ass. de 1665 y assiste. T. IV, p. 1057.

M. Gault, Evêq. de Marseille.

II. L'Ass. de 1645 écrit au Pape pour obtenir la Canonisation de feu Jean-Baptiste Gault, Evêque de Marseille. T. III, p. 382.

Deux Carmélites : Marie de l'Incarnation, & Marie-Madeleine de Saint-Joseph.

III. L'Ass. de 1650 écrit deux Lettres au Pape, l'une pour la Canonisation de Sœur Marie de l'Incarnation, & l'autre pour celle de Sœur Madeleine de saint Joseph, Carmélite. T. III, p. 703. P. J. p. 92, 93.

L'Ass. de 1655 renouvelle, par deux Lettres, les mêmes instances au Pape, pour les deux Carmélites. T. IV, p. 348, 349. P. Just. p. 131, 132.

La Bienheureuse Jeanne de France.

IV. Les Religieuses Annonciades sollicitent à Rome, la Canonisation de la bienheureuse Jeanne de France, Fondatrice de leur Ordre. Elles supplient l'Ass. de 1665 de contribuer à ce pieux dessein, en écrivant au Pape; ce qui leur est accordé. T. IV. p. 1044. P. J. p. 208.

On remet à l'Assemblée de 1775 un Bref du Pape, qui autorise l'Office de la B. Jeanne. *Voyez* Bréviaire, n°. V.

V. L'Ass. de 1670 écrit une Lettre au Pape, pour la Canonisation de la B. Barbe Aurillot. T. V, p. 129.

La Bienheureuse Barbe Aurillot.

M. de Solminiac, Evêq. de Cahors.

VI. L'Evêque de Cahors fait part à l'Assemb. de 1670, de quelques miracles de feu M. de Solminiac, son Prédécesseur. Elle ordonne que la relation en sera insérée dans le Procès-verbal, pour y avoir recours en temps & lieu. T. V, p. 129.

En l'Ass. de 1690, l'Archev. d'Albi rapporte trois Requêtes tendantes aux mêmes fins, présentées, l'une par le Syndic de la Cathédrale de Cahors, l'autre par le Promoteur du Diocese, & la derniere par les Chanoines réguliers du Prieuré de N. D. de Cahors. L'objet des Requêtes est d'obtenir la protection de l'Assemb. auprès du Pape. *Accordé*. T. V, p. 675.

En l'Ass. de 1700, l'Evêq. de Cahors renouvelle ses sollicitations pour la Béatification de feu M. de Solminiac. Il demande des secours à l'Ass., qu'elle ne peut accorder, vu l'état des affaires du Clergé; mais elle arrête d'écrire au Pape pour demander la Béatification. La Lettre est dressée, insérée dans le Procès-verbal, & envoyée à Rome à M. l'Ambassadeur, pour être présentée à S. S., le tout, après que M. le Président en aura informé S. M. T. VI, p. 536 & s.

M. l'Evêque d'Angoulême fait part à l'Ass. de 1765, du vœu de sa Province, qui sollicite les bons offices de l'Ass. auprès du Pape, pour demander à S. S. qu'il soit procédé à la Béatification de M. de Solminiac, Evêque de Cahors. M. l'Evêq. de Cahors témoigne à l'Ass. le vœu de la Province d'Albi sur le même sujet. T. VIII, p. 1442.

M. l'Archevêque de Toulouse fait le Rapport de cette affaire, où il résume tout ce qui s'est passé sur le même sujet dans les Ass. de 1670, 1690 & 1700. Il observe que deux choses se sont principalement opposées aux favorables dispositions du Clergé. 1°. Le peu de connoissance qu'on a eu jusqu'ici des regles & des formalités juridiques qu'il est essentiel d'observer dans les Causes de Canonisations. 2°. L'idée révoltante qu'on se fait mal-à-propos des frais considérables qu'entraîne après elle la consommation d'une affaire de cette nature. Il explique ensuite les formalités ou instances préliminaires à faire. *Suprà*. Quant au second objet, il observe que les frais considérables en eux-mêmes, deviennent presqu'insensibles par le nombre d'années sur lesquelles ils doivent être répartis. Il conclut par

proposer à la Compagnie cinq objets de délibération. A la suite de ce Rapport, M. l'Abbé de Solminiac parle sur le même objet. T. VIII, p. 1442 jusq. 1448.

L'Ass. remet au temps où elle doit reprendre ses séances, à délibérer sur cette affaire; elle prie, en attendant, M. l'Evêque de Cahors, de travailler incessamment aux informations préalables & nécessaires. T. VIII, p. 1448.

Sur les nouvelles instances de M. l'Abbé de Solminiac, l'Ass. ayant repris ses séances, le Promoteur oui, il a été délibéré, à la pluralité des Provinces, que les frais préliminaires qui doivent être faits en France, seront aux dépens de qui il appartiendra, & que les dépenses qui seront faites à Rome, en vertu des procédures décrétées par la Cour de Rome, seront acquittées par mandement sur le Receveur-Général, suivant les ordres des Agents, dont ils rendront compte à l'Ass. de 1770.

L'Assemb. nomme des Députés pour l'examen de la vie de M. Alain de Solminiac, Evêque de Cahors. T. VIII, p. 1448, 1449.

Lecture faite en l'Ass. de 1770, des délibérations prises en 1765 & 1766, sur la Canonisation de M. de Solminiac, il a été arrêté, que la derniere délibération, du premier Juillet 1766, seroit exécutée; qu'en conséquence M. l'Archev. de Reims seroit prié, & Mrs. les Agents chargés de donner tous leurs soins, pour que les informations qui se font en France, soient envoyées à Rome aussi-tôt qu'elles seront faites. M. l'Archev. de Reims a été prié en même-temps d'écrire à M. le Cardinal de Bernis pour choisir un Solliciteur. Il a été délibéré de plus d'écrire une Lettre à Sa Sainteté. T. VIII, p. 1889. P. J. p. 661.

Mrs. les Agents rendent compte à l'Ass. de 1775, de l'état où se trouvoit cette affaire. Le Rapport devoit en être fait au premier jour par le Bureau de la Religion: ils se bornent à dire, que les Procédures commencées depuis plusieurs années, & toujours retardées par diverses circonstances, n'avoient été finies que depuis l'ouverture des séances: elles venoient d'être remises par le Prieur de la Chancelade, clauses & cachetées. T. VIII, p. 2522.

M. l'Archevêq. de Toulouse fait, à l'Assemb. de 1775, un Rapport très-circonstancié de l'affaire. Il expose les différentes vicissitudes qu'elle a éprouvées, depuis qu'elle fut proposée dans l'Ass. de 1670; & après avoir rappellé les délibérations des Assemb. de 1765 & 1770, il fait observer que M. l'Ev. de Cahors a suivi les vues du Clergé de France; qu'il a donné à Mrs. de Chancelade toutes les facilités possibles pour accélérer les informations préliminaires. M. l'Abbé de Chancelade a choisi & autorisé, par Procuration du 3 Septembre 1768, un Chanoine Régulier, pour suivre & solliciter la Cause auprès de M. l'Ev. de Cahors, au nom de sa Congrégation, laquelle a dû naturellement subvenir aux frais des informations. On a suivi avec exactitude toutes les formalités requises dans les cas de Béatifications & Canonisations. Trente-deux témoins produits par le Procureur de la Cause, neuf autres pris d'office par le Juge, ont été entendus pour attester la réputation de sainteté du vertueux Evêque. De plus, conformément au Décret d'Urbain VIII, il a été prouvé juridiquement, qu'on n'a point prévenu le Jugement de Rome, par rapport au culte public. Le Rapport fini, l'Ass., conformément à l'avis de la Commission, a arrêté:

1°. D'autoriser Mrs. les Agents à faire payer, par le Receveur-Général du Clergé, les frais qui seront faits à Rome, jusqu'à l'entiere conclusion de cette affaire. 2°. De prier Son Eminence d'écrire à M. le Cardinal de Bernis, de choisir un Solliciteur à Rome, s'il ne l'a déja fait. 3°. De prier en même-temps Son Eminence, & de charger Mrs. les Agents de donner leurs soins, pour que les informations faites en France, soient envoyées à Rome. 4°. D'écrire, au nom de l'Ass., au Souverain Pontife, pour lui témoigner le vif intérêt que l'Eglise de France prend au succès de cette affaire. T. VIII, p. 2523 jusq. 2526.

Le projet de Lettre au Pape est lu & approuvé. Son Emin. est priée de faire parvenir la Lettre à Sa S. T. VIII, p. 2526, 2527.

VII. L'Ass. de 1705 écrit une Lettre au Pape, pour la Béatification de M. Vincent de Paul. T. VI, p. 879, 880. P. Just. p. 380. M. Vincent de Paul.

L'Ass. de 1710 renouvelle les mêmes instances. T. VI, p. 1153. P. J. p. 418.

L'Ass. de 1715 en fait de même. T. VI, p. 1478. P. J. p. 530.

L'Ass. de 1735 écrit à S. S. pour la Canonisation du bienheureux Vincent de Paul. T. VII, p. 1490. P. J. n°. VII, p. 395.

La Mere de Chantal.

VIII. Sur la demande des Religieuses de la Visitation, l'Ass. de 1725 ecrit au Pape pour la Béatification de la Mere de Chantal. T. VII, p. 476. P. J. p. 115 & suiv.

Même délibération de l'Ass. de 1730. T. VII, p. 1173. P. J. p. 341.

Même délibération de l'Ass. de 1755. T. VIII, p. 573. P. J. p. 218 & s.

La Mere Agnès de Jésus.

IX. Les Religieuses du Monastere de Ste. Catherine de Langeac, présentent une semblable Requête à l'Assemb. de 1725, pour la Béatification de la Mere Agnès de Jésus. L'Ass. en écrit au Pape. T. VII, p. 477. P. J. p. 117.

Même délibération de l'Ass. de 1730. T. VII, p. 1172. P. J. p. 339.

Même délibération de l'Ass. de 1758. T. VIII, p. 658. P. J. p. 247.

Le Bienheureux François Régis.

X. L'Ass. de 1735 écrit une Lettre au Pape pour la Canonisation du bienheureux François Régis. T. VII, p. 1490. P. J. p. 394.

CAPITATION.

I. L'Edit de la Capitation, publié en 1695, portoit, que les Ecclésiastiques y seroient compris l'année suivante. L'Assemblée, qui tenoit alors, avoit jugé qu'il ne seroit pas honorable pour le Clergé, d'être confondu avec les autres Sujets de S. M.; qu'il valoit mieux prévenir par une offre volontaire, ce que le Roi pourroit souhaiter; que la levée des taxes étant commise à d'autres Officiers que ceux du Clergé, il étoit à craindre que ses droits & ses biens ne fussent pas assez ménagés. En conséquence, l'Ass. supplie S. M. de convertir la Capitation, à l'égard du Clergé, en offre volontaire, s'en rapportant à sa bonté & à sa justice, pour la somme qu'elle pourroit souhaiter. Le Roi consent avec plaisir à cette conversion, moyennant une somme de 4 millions, qui devoit lui être payée annuellement, tant que la guerre d'alors devoit durer.

Il restoit quelques clauses & conditions à régler: M. l'Archev. de Paris, Président, en écrit à M. de Pontchartrain, qui s'en explique avec le Roi.

Voici, Monsieur, répond M. de Pontchartrain, *ce que S. M. me commande de vous écrire. Le Roi se contente toujours des 4 millions, & consent que le Clergé en fasse la répartition; il consent qu'il fasse le recouvrement, sans que les Officiers de S. M. s'en mêlent; il consent que vous y compreniez même les Ecclésiastiques non payant décimes. Ainsi tout ce que vous demandez vous est accordé. Mais quand vous dites qu'on taxe cependant les Ecclésiastiques qui ne sont pas Bénéficiers, j'ai ordre de vous répondre qu'il est vrai; mais que cela ne regarde en rien le Clergé, puisqu'ils ne sont point taxés comme Ecclésiastiques, mais comme Officiers de Robe, ou Officiers de la Maison du Roi, ou Sgrs. de fiefs, terres titrées, ou autres biens purement séculiers & de patrimoine, exprimés dans le Tarif.*

Délibération de l'Ass., qui accorde au Roi un secours annuel de 4 millions, jusqu'à la fin de la guerre, aux clauses & conditions ci-dessus énoncées. T. VI, p. 154 jusq. 159.

II. La Commission, chargée de la recherche des moyens de payer au Roi les 4 millions de l'offre, propose la voie d'imposition, qu'elle juge ne pouvoir se faire sans une entiere connoissance de la valeur des Bénéfices, & du revenu des Contribuables; connoissance qu'on ne peut avoir que par les départements & les mémoires que l'on enverra de tous les Dioceses. Dans cette vue, les Sgrs. Commissaires font lecture à l'Ass. d'un projet d'une Lettre & d'un Mémoire circulaires, à envoyer dans les Provinces. La Lettre & le Mémoire sont agréés par l'Ass. M. le Président est prié de les communiquer au Roi, qui fait quelques observations par rapport à l'Ordre de Malte, sur lequel il n'avoit pas encore pris sa résolution. En attendant, S. M. veut, que présentement & avant l'envoi des Provinces, il soit fait, pour l'imposition des 4 millions, un département de 2500000 liv., & que la répartition des 1500000 l. restantes, soit remise après la réponse des Provinces. En conséquence, le département des 2500000 liv. est arrêté, conformément au pied de 1646. S. M. est informée de la délibération. T. VI, p. 159 jusq. 166.

III. L'imposition des 1500000 l. restantes, ne pouvant se faire qu'après les éclaircissements envoyés des Provinces, l'Ass. estime que cette affaire ne peut se terminer que par des Députés qui seroient nommés par les Provinces. Elles nomment en conséquence leurs Commissaires, qu'elles chargent de faire la répartition de ladite somme: mais l'Ass. juge en même-temps, qu'il est à propos de convenir de quelques principes, qui puissent servir de regle aux Députés, pour l'imposition de la somme sur les Communautés & sur les personnes non sujettes aux décimes & Dons-gratuits,

& même ne possédant aucuns biens d'Eglise. *Principes établis à ce sujet.*

1°. Qu'aucunes personnes, ni Communautés ne soient exemptes de payer leur part de la somme.

2°. Que tous les Ecclésiastiques compris dans les départements des décimes, y soient compris, nonobstant, &c.

3°. Que les Curés à portion congrue puissent y être compris, jusqu'à la somme de 10 l., au-delà de celle de 50 liv. pour les décimes.

4°. Que les Pensionnaires y contribuent pour une partie de leurs pensions.

5°. Ainsi que les Religieux qui ne sont que simples Pensionnaires des Abbés ou Prieurs, nonobstant, &c.

6°. Que le Roi se chargera de tous les frais de la levée.

7°. Que les Procès & contestations seront jugés aux Chambres des décimes.

8°. Que tous les actes relatifs pourront se faire sur du papier non marqué. T. VI, p. 166, 167, 168, 295.

Après avoir proposé les maximes sur lesquelles on devoit se régler dans le régalement & répartition des 1500000 liv., la Compagnie estime à propos de faire quelques demandes à S. M. *Articles demandés.* T. VI, p. 168, 169.

Les Députés nommés pour le département des 1500000 l., sont aussi chargés & autorisés par l'Assemb., de faire le département des frais de la levée des 4 millions. *Délibération à ce sujet.* T. VI, p. 170 jusq. 173.

IV. Après la séparation de l'Assemb. Gén., la Commission, composée de 16 Députés du premier Ordre de chaque Province, auxquels étoient joints les Agents, s'assemble aux Augustins. Deux objets de cette Commission : 1°. la répartition des 1500000 l., formant, avec la somme de 2500000 l., dont le département avoit été arrêté dans l'Assemb. Gén., celle de 4 millions accordés au Roi, tant que la guerre dureroit. 2°. La fixation des frais du recouvrement dud. secours annuel.

Pour procéder sur le premier objet, les Prélats Commissaires attendirent long-temps les mémoires des Provinces: plusieurs Dioc. n'en envoyerent point; d'autres n'en ayant envoyé que de peu conformes à ce qu'on leur avoit demandé; il fut arrêté que ces Dioceses seroient taxés les uns & les autres, au moins sur le pied de 1646. T. VI, p. 293 jusq. 298.

Sur le second objet, le Sr. de Pennautier propose à la Commission un projet de recouvrement des 4 millions. Suivant ce projet, le total des frais ne revenoit, pour les 2500000 liv., dont le département étoit déja arrêté, qu'à la somme de 21004 liv. 9 sols, & pour les 1500000 l. restantes à départir à proportion & sur le même pied, on pouvoit juger qu'ils pourroient monter à la somme de 15000 liv. ou environ; revenant lesdites deux sommes à celle de 36004 liv. 9 s.; & ce dans la supposition que le recouvrement se fera dans les Provinces : mais dans le cas où S. M. voudroit faire porter les 4 millions au Trésor Royal, il étoit indipensable d'augmenter la remise à proportion de l'éloignement ou de la difficulté. Délibération de l'Ass., qui approuve le projet, & qui ordonne le paiement des 4 millions aux termes de S. Jean & de Noël.

En conséquence de cette délibération, le département est arrêté, montant à la somme de 1551539 liv., pour faire lad. somme, avec celle de 2500000 liv., dont le département étoit déja arrêté; celle des 4051539 liv., pour être lad. somme imposée dans les Dioceses & pays abonnés & non abonnés, par un seul département sur tous les Bénéficiers, Communautés, payant & non payant décimes, Menses conventuelles, offices claustraux, Maisons nouvellement établies, Ecclésiast. vivant d'emplois, ou de patrimoine, & tous autres vivant cléricalement. T. VI, p. 298 jusq. 304. P. J. p. 118.

V. La paix ayant succédé à la guerre en Décembre 1697, les Agents représentent au Roi, que, par le Contrat de 1695, on étoit convenu que les 4 millions cesseroient d'être payés à la paix. S. M. leur répond, qu'elle désiroit qu'on payât encore un quartier de l'an 1698, ainsi que les autres Corps du Royaume. T. VI, P. J. p. 118, 119.

VI. La guerre d'Espagne survenue, engagea S. M. à convoquer une Ass. extraord. en 1701, pour subvenir aux frais de cette guerre : le Clergé, sur la demande de S. M., consentit de nouveau à accorder au Roi le même secours qu'avoit occasionné l'Edit de la Capitation : il fit don au Roi de 1500000 l., pour l'année courante de 1701, & s'engagea à fournir 4 millions les années suivantes jusqu'à la paix, ainsi qu'avoit réglé l'Ass. de 1695. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1701.

VII. Le Roi, par ses Edits de 1708 & 1709, avoit permis à ses Sujets de s'affranchir de la Capitation, moyen-

nant finance. La plupart des Particuliers & des Compagnies avoient usé de cette faculté. S. M. présumant que le Clergé embrasseroit le même parti, pour se décharger du subside extraordinaire accordé en 1701, fit proposer à l'Assemb. de 1710 de le racheter par un don de 24 millions. Le don fut accordé, & il servit à éteindre à perpétuité une charge annuelle de 4 millions. *Voyez* Dons-grat. §. III, an. 1710.

VIII. L'Assemb. de 1715, art. 18 du Cahier sur le Temporel, supplie S. M. d'ordonner, que l'on ne pourra comprendre dans les rôles de la Capitation aucuns Ecclésiastiques, Clercs vivant cléricalement, Chantres & Officiers des Bas-Chœurs, ni les Communautés, attendu qu'ils contribuent au paiement du Don-gratuit de 24 millions, accordé pour l'extinction de la Capitation du Clergé. Rép. *Il en sera usé comme par le passé, & il ne sera compris dans les rôles que ceux qui ont été compris depuis le paiement du Don-gratuit accordé pour l'extinction de la Capitation.* Recueil, p. 1542.

L'Ass. de 1765, art. 11 du Cahier du Temporel, représente à S. M., que sa Déclaration de 1701, & le Contrat de 1710, portent un affranchissement général pour tout le Clergé, sans exception, de Capitation; que cependant, contre ces dispositions, on entreprend, dans la Généralité de Lyon, d'assujettir au paiement de la Capitation les Ecclésiastiques non Bénéficiers. Le Clergé supplie S. M. de donner des ordres prompts & efficaces, par lesquels le Clergé continue de jouir paisiblement de l'exemption de la Capitation. *Accordé.* T. VIII, P. J. p. 500.

CAPUCINS.

Les Capucins du Diocese de Sens, après avoir résisté à leur Archevêque, se soumettent enfin à ses Ordonnances, touchant la Confession & la Prédication. Le Prélat en fait part à l'Ass. de 1655. *Voyez* Approbations, §. II.

Affaire des Capucins de Foix contre l'Evêque de Pamiers, au sujet de l'administration du Sacrement de Pénitence. Intérêt qu'y prend l'Ass. de 1665. *Ibid.*

Capucins de Florac vont au Prêche, invités par le Ministre Sauvage. Excès inouis commis contr'eux dans une émeute excitée par ce même Ministre. T. IV, p. 578 & s.

CARDINAUX.

§. I. *Rang, distinctions & prérogatives des Cardinaux.*

I. Ce fut durant le cours de l'an 1630, que l'on donna le titre d'*Eminence* aux Cardinaux. T. II, p. 702, *ad marginem.*

II. Dans la séance des Etats d'Orléans, tenue le 27 Août 1561, au Château de Saint-Germain-en-Laye, le Roi présent, les Princes du Sang ne voulurent pas permettre que les Cardinaux fussent assis au-dessus d'eux, excepté le Cardinal de Bourbon, qui se mit au-dessus de M. le Prince de Condé, son frere, en sa qualité de Prince, & non en celle de Cardinal. Les Cardinaux de Châtillon & d'Armagnac céderent aux Princes; mais ceux de Tournon, de Lorraine & de Guise, se retirerent de l'Ass., fort mécontents de leurs Confreres. T. I, p. 15.

III. Sur l'exclusion des Cardinaux, même François, des Conseils du Roi, demandée & obtenue par le Parlement en 1651, & sur tout ce qui s'est passé à ce sujet dans l'Ass. du Clergé, tenant alors. *Voyez* Conseil du Roi, n°. II.

IV. C'est la coutume (disoit le Promoteur en l'Ass. de 1621) d'appeller & d'inviter Mrs. les Cardinaux aux Ass., quand ils se trouvent au lieu où elles se tiennent. Sur cette remontrance, l'Ass. députa deux Archevêq. & deux de Mrs. du second Ordre à M. le Cardinal de la Rochefoucauld, pour le prier d'honorer l'Ass. de sa présence. T. II, p. 353. *On en a plusieurs exemples, sur-tout de Cardinaux Ministres, dans différentes Assemblées.*

V. En l'Ass. de 1655, le Promoteur représente, que la coutume étoit d'envoyer visiter Mrs. les Cardinaux, quand ils arrivent dans la Ville où se tient l'Ass. M. le Cardinal Barberin, étant arrivé la veille, la Compagnie pria M. l'Evêq. du Mans & sept autres Députés d'aller le visiter. T. IV, p. 31.

VI. Sur le rang & la place des Cardinaux qui sont invités, ou qui assistent aux Prieres publiques, ou aux Services funebres, qui sont ordonnés par les Assemb. *Voyez* Services funebres, §. I, an. 1645.

VII. Mrs. les Cardinaux n'ont pas coutume de signer aux Contrats que le Clergé passe avec S. M. : on en a un exemple dans l'Ass. de 1615. T. II, p. 270.

§. II. *Exemption & décharge de décimes, à l'égard des Cardinaux.*

Aux premieres décimes qui furent imposées, les Cardinaux Bénéficiers, alors vivant, n'y furent point compris, à raison de leur éminente Dignité : on voulut depuis les y employer ; mais par leur crédit, ils s'en firent décharger par des Arrêts du Conseil. *Journal de S. Josse.* T. II, p. 857.

Dans l'Aſſ. de 1582, ſe préſenta la queſtion de l'exemption obtenue par les Sgrs. Cardinaux de Bourbon, de Guiſe, d'Armagnac & d'Eſt, de payer ce à quoi leurs Bénéfices étoient cottiſés pour la ſubvention. L'Aſſ. déclare ne pouvoir recevoir cette exemption. Le Cardinal de Bourbon écrit à l'Aſſ., & lui envoie des Lettres-Patentes du Roi, par leſquelles, pour toute Juſſion, il étoit mandé à la Compagnie de faire jouir le Sgr. Cardinal de l'exemption : la Compagnie répond qu'elle ne le pouvoit, ſans déroger au Contrat fait avec le Roi. T. I, p. 235, 236.

L'Aſſ. de 1584, ſur l'art. de Mrs. les Cardinaux, porté en décharge dans les comptes du ſieur de Caſtilles, y mit, le 18 Juin, une Apoſtille rapportée T. I, P. J. p. 64 : elle porte, que, *vu les différents Arrêts dans la cauſe de l'exemption des Sgrs. Cardinaux, & vu la réponſe faite par le Roi, au pied de la Requête préſentée par Caſtilles, les Parties dont il s'agit ſeront allouées à l'égard du Comptable, vu ſes diligences & contraintes contre lui faites ; mais à la charge qu'il pourſuivra, conjointement avec leſd. Sgrs. Cardinaux, remplacement actuel & décharge par la Maiſon de Ville, deſd. Parties, pour y être pourvu au mois de Juillet prochain, afin que ſi aud. temps il n'y étoit pourvu, Remontrances ſoient faites à S. M. par la Compagnie, ſur l'obſervation des Contrats.* Le 26 Juillet, le Promoteur ayant fait ſon Rapport, il fut arrêté, après mure délibération, que l'Apoſtille tiendroit. T. I, p. 253.

Pluſieurs Lettres-Patentes ſont préſentées à l'Aſſ. de 1610, portant des remiſes ſur les décimes aux Cardinaux du Perron & de Sourdis, & à l'Archev. de Reims. L'Aſſemblée s'y conforme, pour les raiſons qui y ſont exprimées. T. II, p. 26.

Autres Lettres-Patentes de décharge de 4000 liv., en faveur du Cardinal de Bonzi, agréées par l'Aſſemb. de 1612, T. II, p. 44.

Autres Lettres-Patentes en faveur du Cardinal de la Rochefoucauld, portant remiſe de 4000 liv. par an de ſes décimes. Ladite décharge accordée par l'Aſſ. de 1612. T. II, p. 46, 47.

A l'occaſion des difficultés élevées par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, ſur les décharges de Mrs. les Cardinaux, Mrs. les Agents remontrent à l'Aſſ. de 1615, comment l'Aſſemb., pour l'audition des comptes de l'année 1581, auroit rayé la partie employée en dépenſe pour leſd. décharges ; défendu au Comptable de faire à l'avenir ſemblable dépenſe, & commandé de ſe faire payer pour employer les Parties, attendu qu'elles étoient deſtinées à la Ville ; enſuite de laquelle radiation, & ſur les pourſuites que le Comptable faiſoit, pour recouvrer leſdits paiements, un long Procès ſeroit intervenu entre ledit Comptable, les Receveurs des Dioceſes, où Mrs. les Cardinaux avoient leurs Bénéfices ſitués, le ſieur Prévôt des Marchands, & les Sgrs. Cardinaux, & ce au Parlement ; & depuis évoqué & jugé au Conſeil par Arrêt, par lequel donné en préſence de S. M., il fut dit & ordonné, (nonobſtant la révocation deſdites exemptions, obtenue par ledit Prévôt, & ſans avoir égard aux Arrêts ſur ce donnés par le Parlement) que ladite décharge & exemption auroit lieu, & ſeroit continuée en faveur de Mrs. les Cardinaux, S. M. n'ayant entendu les comprendre dans ladite révocation ; enjoint au Comptable & aux Auditeurs de ſes Comptes de l'employer & allouer en iceux ; défenſes auxdits Comptables d'en faire aucunes pourſuites ſur les Receveurs ; les ſaiſies pour ce faites caſſées, &c., & le Roi ſe ſeroit chargé du remplacement deſdites décharges envers la Maiſon-de-Ville. T. II, p. 258.

En l'Aſſ. de 1619, le Promoteur repréſente que Mrs. les Cardinaux étoient en poſſeſſion de jouir des décharges de leurs décimes dès l'année 1568 ; qu'elles avoient été conteſtées ès années 1581, 1582, 1583, la partie contenant leſdites décharges rayée au Receveur-Gén., & le Procès intenté au Parlement, évoqué au Conſeil-Privé, où auroit été rendu l'Arrêt ci-deſſus rapporté. Sur quoi, ladite Aſſ. ordonne que Mrs. les Cardinaux jouiront des décharges accoutumées, accordées par S. M., conformément à la réſolution priſe en l'Aſſ. de 1615, le 30 Juin, à la charge qu'ils ſe contenteront de jouir de lad. exemption, à proportion de ce qu'ils devront

payer de leurs décimes. T. II, p. 327.

En l'Assemb. de 1619, le Cardinal de Retz fait présenter les Lettres-Patentes du Roi, portant exemption de ses décimes, jusqu'à la concurrence de 7000 liv.; l'Ass. ordonne l'enrégistrement desdites Lettres au Procès-verbal, pour en jouir par le Sgr. Cardinal. T. II, p. 345. P. J. p. 34.

L'Ass. de 1628 raie, dans les comptes du Recev. Gén., pour les années 1625, 1626, les Parties employées pour les décharges de Mrs. les Cardinaux, avec défenses de les employer à l'avenir. A l'égard de l'Apostille à mettre, arrêté que l'Apostille contiendra seulement ces mots : *rayé*, *attendu la grande nécessité du Clergé.* T. II, p. 596.

Les décharges de Mrs. les Cardinaux durant l'année 1626, rayées au compte de ladite année, & depuis rétablies par Arrêt du Conseil, sont de nouveau rayées audit compte par l'Assemb. de 1635, sauf à leur faire droit, en se pourvoyant par Requête. T. II, p. 673.

Dans l'Ass. de 1635 sont produites les Lettres-Patentes, du 12 Déc. 1626, accordées à M. le Card. de Richelieu, portant augmentation de 13000 livres; outre les sept dont il jouissoit auparavant, faisant en tout 20000 livres : lesdites Lettres lues, & la protection continuelle de Son Eminence mise en considération, l'Ass. ordonne que les Lettres seront enrégistrées, pour en jouir par le Sgr. Cardinal. T. II, p. 675. P. J. p. 168.

Le Roi avoit accoutumé, arrivant le décès d'un Cardinal, de transférer la décharge dont il jouissoit, à celui qui étoit pourvu à sa place; ce qui induisoit une succession comme nécessaire en pareil cas. L'Ass. de 1635 demande que pareilles Lettres soient réformées, & fait défenses au R. G. d'employer dans ses comptes les décharges, en vertu de Lettres conçues en ces termes. T. II, p. 676.

L'Ass. de 1641 alloue dans les comptes du R. G. les décharges de MM. les Cardinaux, sans excepter celle de M. le Cardinal de Bentivoglio. T. III, p. 18.

Dans le compte de 1645 étoit un article de la décharge du Cardinal Mazarin, couchée pour 20000 liv., n'étant allouée dans les comptes précédents que pour 10000. l. L'Ass. de 1650 met sur cet article l'apostille : *rayé pour l'augmentation de 10000 liv., sauf au comptable à se pourvoir à qui bon lui semblera.* T. III, p. 473, 474.

M. le Cardinal de Bouillon demande à l'Ass. de 1670, telle somme qu'elle jugera à propos, sur le fonds anciennement destiné à la décharge des décimes de MM. les Cardinaux. M. le Président fait observer à la Compagnie, que les 36000 liv. destinées pour cela, avoient changé de nature en 1650, l'Assemblée ayant résolu, par une délibération authentique, de les employer à la décharge des Bénéficiers spoliés; que, depuis ce temps-là, ces deniers avoient été employés à cet usage, le Roi y ayant consenti par les derniers Contrats : l'affaire mise en délibération, l'Assemblée accorde au Sgr. Cardinal la somme de 6000 liv. pour chacune année, sur le revenant-bon des décimes au-delà des 36000 liv. qui demeureront dans leur entier, pour être employées à leur destination, & cela en considération du mérite dudit Sgr., sans qu'aucun de Mrs. les Cardinaux puisse prétendre la même chose, à raison de la Dignité, ni que cette grace soit tirée à conséquence. T. V, p. 143.

Le Cardinal de Retz avoit obtenu, en 1671, un Arrêt, suivi de Lettres-Patentes, portant décharge de 6000 livres sur ses décimes : il paroissoit, par l'énoncé desdits Arrêt & Lettres, que le Sgr. Cardinal prétendoit cette décharge lui être due à cause de sa dignité de Cardinal, sous prétexte d'un Etat du Roi de 1646, dans lequel il y avoit une destination de 36000 liv. pour les décharges des Cardinaux; mais l'Ass. de 1675 fait observer que cette affaire a entiérement changé de face depuis l'année 1651, où, par délibération de l'Ass., il fut ordonné que le fonds, destiné pour les décharges des Cardinaux, seroit employé, par préférence, aux décharges des Diocèses spoliés; ce qui a été exécuté sans contradiction, confirmé par l'Etat du Roi du 15 Janvier 1657, par les Contrats passés entre le Roi & le Clergé ès années 1657 & 1666, confirmé de nouveau par S. M. sur les représentations de ladite Ass. de 1675. T. V, p. 183, 184.

L'Ass. de 1695 accorde au Cardinal de Janson une décharge de 6000 liv. sur ses décimes, conformément à l'Arrêt du Conseil qu'il avoit obtenu, & ce sans tirer à conséquence, & sans préjudice du droit que le Clergé a d'employer le fonds de 36000 liv. pour les décharges des Bénéfices spoliés. T. VI, p. 259, 260, 261.

En l'Assemb. de 1723, M. l'Abbé de Brancas,

Brancas, Agent, fait le Rapport de l'affaire de Mrs. les Cardinaux, qui s'étoient opposés à ce qu'il fut accordé aux Dioceses spoliés, & qui avoient souffert de la peste, une indemnité sur les 36000 liv. destinées à cet effet : ils prétendoient que la décharge, demandée par ces Dioceses, ne devoit point être prise sur ce fonds, attendu, disoient-ils, qu'il appartenoit aux Cardinaux pour leur servir de dédommagement à cause des décimes qu'ils paient pour leurs Bénéfices, & qu'ils ne devroient cependant pas payer, leur Dignité les en exemptant. Mrs. les Agents se crurent obligés de s'opposer à cette prétention : ils proposerent à Mrs. les Cardinaux de donner leur Mémoire, auquel ils auroient l'honneur de répondre. Les Agents opposoient, de leur côté, les délibérations du Clergé, & les Contrats passés avec le Roi. Mrs. les Cardinaux faisoient observer que l'espece de spoliation dont il s'agissoit pour le présent, & qui étoit occasionnée par la peste, n'étoit point celle qui faisoit l'objet des délibérations & des Contrats; que celle-ci n'étoit autre que l'espece de spoliation causée par les campements des Armées du Roi, & par l'incursion des ennemis de l'Etat.

Sur cet exposé, l'Assemblée ordonne, que le Rapport que venoit de faire M. l'Abbé de Brancas, seroit inséré dans le Procès-verbal; & faisant droit sur les conclusions du Promoteur, enjoint à Mrs. les Agents de demander & poursuivre au Conseil, les Arrêts nécessaires pour la décharge des Dioceses spoliés par la peste, & fait défense au R. G. de payer aucune somme à Mrs. les Cardinaux, jusqu'à ce que le Conseil ait décidé l'affaire. T. VI, p. 1713 jusq. 1719.

Cette contestation entre Mrs. les Cardinaux & Mrs. les Agents a été terminée par l'Arrêt du Conseil du 17 Avril 1725, qui a débouté les Agents des demandes faites par eux. T. VII, p. 482, 483.

Les pieces, concernant toute cette affaire, sont rapportées. T. VII, P. J. p. 123 & s.

CARMÉLITES.

1°. L'Assemblée de 1645 excepte les Monasteres des Religieuses Carmélites, de l'imposition faite par cette Ass. sur les Bénéfices & Bénéficiers, & sur les Maisons Religieuses, pour subvenir au Don accordé au Roi. La Reine l'avoit ainsi demandé. T. III, p. 228, 233.

Même exemption accordée par l'Ass. de 1650, au sujet de l'imposition faite sur les Bénéficiers & les Communautés par l'Ass., & ce, pour certaines considérations, & sans tirer à conséquence. T. III, p. 540.

2°. L'Ass. de 1650 écrit au Pape deux Lettres pour la Canonisation de deux Religieuses Carmélites. *Voyez* Canonisation, n°. III.

3°. Sur l'affaire des Carmélites de Léon & des Procédures & entreprises du sieur Louytre, à leur sujet. *Voyez* Evêques, §. XI, n°. I.

CARPENTRAS.

I. En l'Ass. de 1715, le Promoteur expose, que M. l'Evêque de Carpentras avoit obtenu au Conseil un Arrêt, le 18 Oct. 1711, par lequel il est maintenu dans le droit d'exercer toute Jurisdiction sur les Paroisses, Bénéfices & Bénéficiers de la partie du Diocese de Carpentras, qui est sous l'obéissance du Roi, &, en conséquence, de faire les répartitions sur tous lesdits Bénéfices & Bénéficiers, des Dons gratuits & autres subventions du Clergé, avec défenses à M. l'Evêque d'Apt de le troubler dans ses fonctions & droits; que le même Arrêt ordonne, que dans la présente Ass. il sera fait une distraction des Bénéfices que l'Evêque d'Apt comprenoit dans l'imposition de son Diocese, & de la somme que lesdits Bénéficiers devront porter, pour en former, dans la suite, un département séparé, qui sera envoyé à l'Evêque de Carpentras, qui supplie la Compagnie de nommer des Commissaires à cet effet. Le Promoteur ajoute, que M. l'Evêque d'Apt avoit présenté au Conseil sa Requête en opposition; mais qu'il ne faisoit pas paroître d'Arrêt qui le reçût opposant, & que d'ailleurs, celui qui avoit été obtenu par M. de Carpentras, avoit été rendu sur l'avis des Agents du Clergé.

Sur quoi, & conformément à l'avis des Commissaires, l'Ass. a arrêté, qu'en exécution de l'Arrêt du Conseil, il sera fait un département particulier pour le Diocese de Carpentras, à raison des Bénéfices qui en dépendent, & qui sont situés dans les terres de l'obéissance du Roi; que le Dioc. de Carpentras paiera à la décharge de celui d'Apt, le 8e des charges qui seront imposées sur le Diocese d'Apt, & que pareillement il portera le 8e des dettes que le Clergé d'Apt

auroit ci-devant contractées, ou contractera à l'avenir pour lesdites charges, duquel 8e, conformément audit Arrêt, la répartition sera faite sur lesdits Bénéfices & Bénéficiers par M. l'Evêque de Carpentras. T. VI, p. 1473 & suiv.

En l'Aff. de 1723, M. l'Evêq. d'Apt se plaint que le Réglement, ci-dessus, n'est point exécuté, le Diocese d'Apt ayant été imposé pour le Don gratuit de 1715, de la même maniere que si les Bénéfices du Diocese de Carpentras avoient dû entrer dans l'imposition. L'Aff. nomme des Commissaires pour l'examen de cette affaire. Le jugement est renvoyé à la prochaine Aff. T. VI, p. 1747, 1748, 1749.

En l'Aff. de 1725, & en conséquence de la délibération de 1723, l'Evêque d'Apt présente sa Requête, tendante à même fin que ci-dessus : l'Aff. nomme une Commission pour l'examen de l'affaire. Sur le rapport, & conformément à l'avis, a été délibéré, que le Recev. Gén. tiendra compte au Dioc. d'Apt, sur le rachat des impositions dudit Diocese, de la somme de 1800 liv., à laquelle les prétentions du Diocese d'Apt ont été réduites, & que ladite somme sera allouée audit Rec. Gén. dans le compte des revenants-bon ; qu'il sera envoyé par l'Aff. un département au Diocese de Carpentras, d'une somme de 150 liv. par an, pendant le temps de douze années, pour être ladite somme répartie par M. l'Evêque de Carpentras, sur les Bénéfices de son Diocese, situés dans les terres de l'obéissance du Roi, pour être reçue par le Rec. Gén. en déduction des 1800 liv., & portée en recette dans ses comptes des revenants-bon ; & que le département pour le Diocese de Carpentras, pour les douze millions accordés en 1715, sera réformé, conformément à la délib. du 20 Sept. 1715. T. VII, p. 511 & s.

II. Le Parlement de Provence oblige l'Evêque de Carpentras & les autres Evêques du Comtat, d'avoir un Vicaire-Général en France. *Voyez* Avignon, n°. III.

III. Sur le Droit de Quarte canonique due à l'Evêque de Carpentras, par quelques Décimateurs de son Diocese, sur le produit de la dîme. *Voyez* Quarte canonique.

CARTES.

Cartes Géographiques Ecclésiastiques du Royaume de France, proposées à l'Aff. de 1740 par le sieur le Beuf, Chanoine d'Auxerre. *Voyez* Pouillé.

CAS DE CONSCIENCE.

Voyez Morale.

CAS PRIVILÉGIÉS.

La Chambre ecclés. aux Etats d'Orléans, en 1560, art. 94 de son Cahier, supplie S. M. de donner, par Edit général, Réglement & Déclaration, en quoi, & quels sont les cas privilégiés, pour éviter à confusion, & qu'aucune usurpation ne soit faite d'une Jurisdiction sur l'autre. Recueil, p. 948.

La Chambre ecclésiastique aux Etats de Blois, en 1577, demande, qu'en interprétant les cas privilégiés, pour les grands abus qui s'y commettent, soit déclaré par Ordonnance perpétuelle, que ledit cas privilégié doit s'entendre seulement où il y auroit crime de Leze-Majesté, ou que le repos public auroit été troublé par séditions publiques ou assemblées illicites, avec port d'armes; ledit cas privilégié n'ayant lieu pour quelque délit que ce soit, si ce n'est ès cas ci-dessus. Recueil, p. 1019.

L'Aff. de Melun, en 1579, supplie le Roi de commander au sieur Brisson, son Avocat en la Cour du Parlement, & autres tels qu'il lui plaira, de conférer incessamment avec les Commissaires nommés par l'Aff., pour liquider & arrêter les cas privilégiés. T. I, p. 137.

L'Aff. de 1585, dans les Remontrances qu'elle arrête de faire, supplie S. M. de déclarer quels sont les cas privilégiés, pour prévenir les troubles & les entreprises qui se font sur la Jurisdiction. T. I, p. 283.

L'Aff. de 1605, dans l'art. 17 de son Cahier, demande de nouveau la détermination des cas privilégiés. S. M. renvoie à l'Ordonnance de Melun. T. I, p. 726.

L'Aff. de 1610, art. onze du Cahier, supplie S. M. de défendre à ses Juges de prendre aucune connoissance des accusations intentées contre les Ecclésiastiques, sous prétexte des cas prétendus privilégiés; ou qu'à tout le moins lesdits cas soient éclaircis, réglés & limités; qu'alors les Juges séculiers assisteront à l'instruction avec les Juges d'Eglise, suivant la forme prescrite, & non autrement. S. M. renvoie à l'Ordonnance de Melun, à laquelle

elle veut qu'il soit ajouté, que les Juges Ecclésiastiques tiendront pour bonnes & valables, les procédures faites pardevant le Juge Royal, & que dans deux mois du jour que les personnes entreront dans les prisons, ils procéderont au Jugement du Procès; faute de quoi, il y sera pourvu par les Juges Royaux. T. I, p. 726. T. II, P. J. p. 3.

Même demande dans le Cahier des Etats de 1614. T. II, p. 163.

L'Ass. de 1625 supplie S. M. de faire déclarer quels sont les cas privilégiés, & que pour ce faire, il soit préalablement réglé, que la distinction s'en fasse, non par l'atrocité des crimes qui peuvent mériter plus grande peine que celles d'Eglise; mais par la qualité des cas qui regardent l'Etat ou la sureté publique. T. II, p. 490.

Dans l'Ass. de 1655, on observe, que les cas privilégiés n'ont été connus en France que dans ces derniers siecles, au moins au sens auquel on les a expliqués: car de tous temps les personnes Ecclésiast. étoient jugées en toutes sortes de crimes par leurs Juges naturels Ecclés.; & bien qu'en certains cas qui regardoient l'autorité du Roi, & dont ses seuls Juges connoissoient contre toutes sortes de personnes, comme port d'armes, rebellion & autres semblables, appellés Cas Royaux, les Ecclésiastiques fussent jugés par les Officiers de S. M.: néanmoins, la peine qui étoit ordonnée, n'alloit jamais contre la personne, mais seulement sur les biens; & quelques autres crimes qu'ils eussent commis, ils étoient jugés par leur Juge naturel, c'est-à-dire, Ecclésiastique, & par lui punis des peines canoniques: que si le crime étoit si énorme, que l'Eglise même jugeât qu'il dût être châtié par quelque peine publique, après qu'elle avoit dégradé le criminel, elle le livroit au bras séculier; mais depuis quelque temps cet ordre a été perverti, & l'Eglise a été privée d'une de ses plus naturelles libertés, qui consiste à juger les Ecclésiastiques, & le Juge séculier, sous prétexte de cas privilégiés, entreprend toute Jurisdiction pour la punition des crimes des Clercs, sur-tout si par les Loix publiques ils doivent être punis de la perte de la vie naturelle ou civile, ou d'autre peine corporelle. T. IV, p. 301.

Ces mêmes maximes se trouvent établies dans la preuve de l'art. 9, du nombre de ceux qui furent présentés au Roi par l'Assemblée de 1675. Pour bien entendre les Décrets de l'Eglise sur cette matiere, disoit le Clergé, il faut observer, 1°. que souvent l'Eglise réduisoit les Clercs, pour la punition de leurs crimes, à la Communion laïque, & c'étoit toute la punition qu'on leur faisoit. 2°. Elle les abandonnoit au bras séculier, & par-là elle les dépouilloit de tout privilege clérical, & c'étoit lorsqu'elle n'avoit pas assez de peines pour les punir. La Glose, sur le chapitre *ad abolendam de Hæreticis*, marque trois cas, où, après la déposition, l'Eglise a coutume d'abandonner le Clerc au bras séculier : 1°. le crime d'hérésie; 2°. le crime de falsification & fausseté; 3°. l'injure faite à son Evêque. Trois conséquences de tout ceci. 1°. Jamais l'Eglise n'a abandonné les Clercs au bras séculier, que pour des crimes très-énormes, après avoir usé de toutes les censures, & après les avoir reconnus incorrigibles; 2°. que le Juge laïque ne prenoit aucune connoissance des crimes des Clercs, qu'après l'abandon du Juge d'Eglise, pour les cas ci-dessus spécifiés; 3°. qu'il n'en connoissoit pas de droit, mais seulement par privilege; & c'est d'où vient le mot de *Cas privilégié*.

Après ces observations & quelques autres, le Clergé supplie S. M. de déclarer que les cas privilégiés sont le crime de leze-majesté divine & humaine, l'infraction de la sauvegarde du Roi, le port d'armes en assemblées illicites, & les crimes commis dans ces occasions, la fausse monnoie, l'homicide ou assassinat, l'empoisonnement, le rapt & les vols publics, encore que ce fussent cas dont les Prévôts des Maréchaux dussent prendre connoissance, pour lesquels cas les Procès seront faits aux Clercs, suivant l'Edit de Melun, &c. T. V, P. J. p. 162 & s.

Sur cet article. *Voyez* Jurisdiction, §. I, §. II. Procès criminels des Clercs, §. I.

CAS RÉSERVÉS.

PAR l'art. 6 du Réglement des Réguliers, il leur est défendu d'absoudre des cas réservés, ou de dispenser des irrégularités, en vertu des Privileges & Indults qu'ils obtiennent du Pape, sans qu'auparavant ils les aient montrés à l'Evêque Diocésain, & que l'Evêque les ait reconnus bons & valables, excepté néanmoins les Indults secrets de la Pénitencerie. T. II, P. J. p. 63.

Dans l'Assemb. de 1762, on lit un Mémoire sur une entreprise du Parlement d'Aix, contre la Jurisdiction, en

matiere de cas réservés. La Compagnie a arrêté, qu'attendu que cet Arrêt blesse les droits les plus sacrés de l'Episcopat, il seroit dressé, au nom de l'Assemblée, une Requête en cassation, dont les moyens seroient principalement tirés de l'incompétence des Tribunaux seculiers, pour prononcer sur les cas réservés, & pour défendre l'exécution des Mandements des Evêques rendus sur cette matiere. La Requête est dressée, lue & approuvée. T. VIII, p. 1077.

CASTILLES.

I. Les sieurs de Castilles, pere & fils, sont élus & admis dans l'emploi de Receveur-Gén. du Clergé. *Voyez* Recev. Gén. §. III, n°. II, III.

II. Sur leurs comptes rendus en différentes Ass. *Voyez* Comptes.

III. Sur les démêlés du sieur de Castilles avec l'Hôtel-de-Ville de Paris, & les poursuites faites contre lui. *Voyez* Rentes de l'Hôtel-de-Ville, §. I, n°. III.

IV. Dans l'Assemblée de 1615, M. l'Archevêque d'Aix se porte accusateur contre les sieurs de Castilles, pere & fils, à cause de mauvaise gestion, & demande qu'il soit nommé des Commissaires pour instruire le Procès criminel contre ledit de Castilles. La Compagnie lui répond, qu'après qu'il aura vérifié un seul article en particulier des plaintes qu'il faisoit en général, il sera procédé contre le Comptable, ainsi que de raison. Premier chef d'accusation : trois faussetés commises par le sieur de Castilles, pere, dans le compte de l'aliénation de 1586 : *réponse du sieur de Castilles.* Second chef : décharges obtenues sur un faux exposé, employées dans le compte du sieur de Castilles, fils : *réponse.* Troisieme chef : parties payées pour vieux arrérages : *réponse.*

Sur quoi, délibération prise par Provinces, a été représenté au Sgr. Archevêq., que la Compagnie ne reconnoissoit aucune faute en tous lesdits chefs d'accusation, & qu'ainsi elle ne pouvoit trouver juste de nommer des Commissaires, ni de procéder aucunement contre ledit de Castilles, & qu'elle prioit le Prélat de se départir desdites accusations; & en cas que le Comptable en soit recherché ailleurs, ou à l'avenir, elle charge les Agents de prendre sa défense, & d'empêcher qu'il ne soit vexé. Le Prélat quitte & prend congé de la Compagnie : aussi-tôt il présente Requête au Parlement contre le sieur de Castilles, à l'effet de faire revoir ses comptes. Il est arrêté, que les Agents interviendroient, en cette occasion, au Parlement, s'il en étoit besoin, ou se pourvoiroient au Conseil, pour empêcher les fins de lad. Requête, & qu'autres que les Assemblées du Clergé, ne puissent juger des comptes & de la gestion du Receveur-Général. T. II, p. 254 & suiv.

V. En l'Ass. de 1635, le sieur de Castilles poursuit vivement l'affaire qu'il avoit au sujet de la dette de Gibout, Recev. Provincial de Bretagne, pour laquelle dette avoit été rayé un article dans le compte dudit sieur de Castilles. L'Ass. juge l'affaire contre le Comptable : celui-ci se pourvoit au Conseil : l'Ass. ordonne une contrainte contre lui : Castilles proteste de nullité : nouvelles contraintes ordonnées : il est renvoyé pardevant les Commiss. du Conseil, pour les affaires du Clergé : l'Ass. fait production devant les sieurs Commissaires : Castilles est assigné pour faire foi de ses diligences, à l'égard des débets mis en surséance. T. II, p. 685 & suiv. P. J. p. 169 & suiv.

L'Ass. de 1641 raie, dans les comptes du Sr. d'Aguesseau, Recev. Gén., une somme de 5000 liv., due par le Sr. de Castilles, sur le compte des Ministres convertis; enjoint audit Receveur-Général de faire ses diligences pour le recouvrement, & aux Agents du Clergé de poursuivre au Conseil un Arrêt contre ledit de Castilles, même en cassation de celui du 12 Avril 1636, par lequel il prétend être déchargé de ladite somme. T. III, p. 17.

Cependant la même Ass., sur l'art. de 18000 liv., prétendues être dues par le sieur de Castilles, du reste de trente-quatre provenant de l'affaire de Gibout, Recev. Provincial de Bretagne, résout que ledit article sera alloué, vu l'Arrêt du Conseil du 12 Avril 1636. T. III, p. 18, 20, 21, 24.

CASTRES.

1°. L'Evêque de Castres se plaint, à l'Ass. de 1650, de beaucoup d'actions violentes de la part de M. le Comte de Bioules, Lieutenant de Roi en Languedoc. Un des Députés de l'Ass. tâche de justifier ce Seigneur. L'Ass. cherche les moyens de les remettre bien ensemble, par l'entremise de Mrs. les Evêques de Languedoc, auxquels elle écrit à ce sujet, ainsi qu'à M. de Castres & à M. le Comte de Bioules. Ces Lettres n'ayant 1650.

pas eu le succès qu'on en attendoit, la Compagnie ordonne aux Agents d'intervenir pour M. de Castres, quand ils en seront requis. T. III, p. 584. P. J. p. 59, 60.

1655. 2°. Dans l'Ass. de 1655, il est parlé du différend du Syndic de Castres avec la Dame Marquise d'Ambres, pour les droits honorifiques dans l'Eglise de Lautrec. *Voyez* Eglises, §. IV, n°. II.

1695. 3°. En l'Ass. de 1695, il est fait rapport du Procès entre le Clergé de Castres & le Chapitre de Saint-Pons, au sujet de la taxation aux décimes, des Prieurés de la Caune & de Lautrec, Annexes dudit Chapitre. *Voyez* Pons, (Saint-) n. I.

1765. Autre contestation au sujet de l'imposition des mêmes Prieurés, renvoyée à l'Ass. de 1765, & jugée par cette Ass. *Ibidem.*

1742. 4°. En l'Ass. de 1742, M. l'Evêque de Castres réclame l'appui de la Compagnie, en faveur de son Chapitre, dans une instance pendante au Conseil, contre le Vicaire perpétuel de la Paroisse de Graulhier, qui disputoit à ce Chapitre une partie des revenus de ce Bénéfice, quoiqu'ils aient été réunis à la Mense Capitulaire dès les premiers temps de sa sécularisation. L'Ass. fait solliciter l'affaire en faveur du Chapitre. T. VII, p. 1845.

1747. 5°. Une affaire considérable, portée à l'Assemblée de 1747, est celle des Chartreux de Castres, avec le Syndic du Clergé du Diocese, au sujet de leur prétention de ne pouvoir être imposés que conformément à des anciennes transactions. *Voyez* Chartreux, n°. VI.

CAUTIONS DES RECEVEURS DES DÉCIMES.

SUR les cautions exigées du Recev. Gén. du Clergé. *Voyez* Receveur-Général, §. II, n°. III.

Sur celles des Receveurs des Décimes. *Voyez* Offices & Officiers des Décimes, §. II, n°. III, V.

CAZERNEMENT.

Voyez Logements des Gens de guerre.

CELLOT, JÉSUITE.

Voyez Censures Doctrinales, n°. XII.

CENSURES DOCTRINALES.

[Do]ctrine con-[traire] à la sureté [&] l'autorité des [Rois], condamnée

I. Le célebre Gerson s'étoit élevé dans le Concile de Constance contre les horribles maximes de *Jean le Petit*: sa censure fut adoptée par le Concile. *Jean Tanquerel*, en 1561, & le Frere *Florentin Jacob*, Augustin, Bacheliers l'un & l'autre de Paris, en 1595, ayant attribué au Pape l'autorité sur le temporel des Princes, la Faculté de Théologie les obligea de désavouer leurs propositions, & d'en demander pardon. L'acte de la même Faculté de l'an 1610, renouvelle la censure de *Jean le Petit*: celui du premier Février 1611, confirme la même chose, en condamnant le livre de *Mariana*, celui de *Bécan* & autres. La censure du livre de *Sanctarel*, faite le 4 Avril 1626, porte, que la doctrine de la dépendance des Rois, quant au Temporel, est *nouvelle, fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu*, &c. T. V, p. 499, 500.

dans *Jean le Petit, Tanquerel, Mariana, Sanctarel, Bécan, &c.*

Il y avoit eu un Jugement du Pape & de la Congrégation des Cardinaux, qui condamnoit le livre de Bécan, comme contenant des propositions fausses, téméraires, scandaleuses, séditieuses, au préjudice du respect & de la vénération due à la Personne sacrée des Rois & à leur autorité. La Chambre Ecclésiastique, aux Etats de 1614, adopte & renouvelle ce Jugement, comme un garant de sa doctrine sur la sureté de la Personne sacrée des Rois, & de son éloignement de toutes les maximes qui pourroient y être contraires. T. II, p. 182, 183.

II. En 1601, le sieur l'Eschassier, Avocat, avoit avancé, dans son Plaidoyer pour le Chapitre de Senlis, plusieurs propositions tendantes à renverser la subordination des Prêtres aux Evêques. Ces propositions sont dénoncées par l'Evêque de Senlis à l'Assemb. de 1605. Les propositions sont déclarées *fausses, erronées, hérétiques, contraires au Droit divin, aux Décrets & Constitutions Canoniques, & ressentant l'impiété.* T. I, p. 763, 764, *à la note.*

Doctrine contraire à la subordination des Prêtres aux Evêques, condamnée par l'Ass. de 1605.

Le sieur l'Eschassier se rend depuis appellant de la censure au Grand-Conseil, par appel comme d'abus : il y obtient un Arrêt de dangereuse conséquence pour le Clergé. L'Ass. de 1605 en fait solliciter la cassation par les Agents-Généraux. T. I, p. 804.

III. On défere, à l'Assemb. de 1625, deux Libelles, intitulés : l'un, *Admonitio ad Regem*; l'autre, *Mysteria politica.* M. l'Evêq. de Chartres est chargé d'examiner ces deux Livres; & encore un autre Livre, intitulé, *le Catholique d'Etat.* Le Prélat donne & publie sa censure : là-dessus M. le Cardinal de la Va-

Censures des Livres *Admonitio ad Regem... Mysteria politica, &c.* dans l'Assemb. de 1625.

lette repréſente à l'Aſſ., que perſonne n'ignoroit les bruits & les conteſtations qui s'élevoient de tous côtés ſur ladite cenſure; les uns diſant qu'elle n'avoit pas été délibérée, & d'autres alléguant qu'elle étoit peu exacte. Pour mettre fin à ces diſcours, il propoſoit à la Compagnie, de l'avis même de M. de Chartres, qu'il ne fût plus parlé de lad. cenſure; qu'il en fût faite une autre, qui ſoit conçue en peu de paroles, & condamne les Livres ſeulement en général, ſans toucher aucune queſtion en particulier. L'expédient eſt adopté, & la cenſure eſt rédigée le 12 Janvier. *Comperimus*, diſent les Evêques Commiſſaires, *plurima hiſce Libellis contineri falſa, temeraria, ſcandaloſa, vitioſa, contrà utilitatem, tranquillitatem & proſperitatem regni, Regiſque perſonam & autoritatem, & Concilium; quo circà illos ut tales damnamus*, &c. Dès le 21 Janvier, Arrêt intervient au Parlement, Arrêt très-injurieux au Clergé, contre la ſuppreſſion de la cenſure de l'Evêque de Chartres, défendant à toutes perſonnes de publier autre Déclaration que celle du 13 Décembre (celle de M. de Chartres,) à peine, contre les contrevenants, d'être punis comme perturbateurs du repos public. Autre Arrêt du 18 Février, qui ordonne l'exécution du précédent, qui caſſe & annulle, comme attentats, les actes des délibérations des Gens du Clergé, ſi aucunes ont été faites, au préjudice dudit Arrêt; leur défend de plus s'aſſembler, ni faire publier aucune Déclaration contraire à celle par eux faite le 13 Décembre, & à tous Imprimeurs de les imprimer, ſous peine de la vie. Sur quoi, il eſt réſolu & arrêté d'inviter Mrs. les Cardinaux & Prélats ſe trouvant à Paris, d'entrer à l'Aſſ., pour concerter les moyens de tirer raiſon deſdits Arrêts: députation faite à M. le Chancelier, pour obtenir la caſſation des Arrêts, & l'évocation au Conſeil. L'Arrêt d'évocation eſt promis. T. II, p. 515, 516, 517. P. Juſt. p. 115.

L'Aſſemblée étant diſſoute, Mrs. les Cardinaux de la Rochefoucauld & la Valette, & tous les Prélats alors à Paris, s'aſſemblent à Ste. Genevieve, & y ſignent un acte portant déſaveu de la cenſure de M. de Chartres. Le 2 Mars, ils s'aſſemblent derechef, afin de dreſſer une Requête au Roi pour la caſſation des deux Arrêts du Parlement: ils y joignent un Mémoire des moyens qu'ils alleguent contre ces Arrêts, qu'ils prouvent être injurieux au Clergé, attentatoires à l'autorité Royale, & décernés en matiere de Religion & de Foi; ſur quoi ils prononcent.

Le Parlement, par un 3[e] Arrêt, déclare les Aſſemb. des Prélats nulles & illicites; caſſe & annulle comme attentats les actes faits depuis les premiers Arrêts; leur fait défenſes de plus s'aſſembler; ordonne que l'Arrêt leur ſera ſignifié; leur enjoint de ſe retirer dans la quinzaine en leurs Dioceſes, à peine de ſaiſie de leur Temporel. L'Arrêt eſt ſignifié aux Commiſſaires qui étoient aſſemblés, pour voir & corriger le Procès-verbal. Réponſe de M. l'Arch. d'Auch. La réponſe vue au Parlement, 4[e] Arrêt qui la déclare nulle, tendante à la deſtruction des Loix fondamentales de l'Etat, & comme telle, qu'elle ſera lacérée & brulée par la main du Bourreau; ordonne que l'Archev. d'Auch. & l'Ev. d'Angers ſeront ajournés à comparoître en perſonne, &c. Dans l'intervalle le Roi envoie au Parlement pour lui défendre d'exécuter ſon Arrêt avant ſon arrivée. S. M. mande les Prélats, pour lui expoſer leurs moyens; elle envoie auſſi au Parlement pour avoir les leurs.

Enfin, le 16 Mars intervient Arrêt au Conſeil, par lequel le Roi évoque purement à ſa Perſonne la connoiſſance de l'affaire. Nonobſtant ce, 5[e] Arrêt du Parlement, rendu le 28 Mars, qui ordonne l'exécution du 4[e]. Les Prélats en ayant eu connoiſſance, demandent l'audience au Roi; S. M. la promet pour le 30, & ordonne que l'évocation ſoit ſignifiée au Parlement, qui défere enfin à l'évocation, moyennant quoi l'audience promiſe n'a pas lieu. T. II, P. J. p. 115 juſq. 122.

Le 26 & le 27 Février, les Prélats, aſſemblés à Ste. Genevieve, avoient déſavoué la cenſure de M. de Chartres, & le Diſcours latin publié ſous le nom de l'Aſſemb., en date du 13 Décembre, nonobſtant certains actes prétendus ſignés du Secrétaire de l'Aſſ., ſur l'un des exemplaires imprimés: ils ſignent leur déſaveu. Propoſition qu'on y releve. T. II, P. J. p. 122, 123, 124.

L'Aſſemb. de 1628, ſe plaint de l'impreſſion de la cenſure de M. de Chartres, ſous le nom du Clergé: elle ordonne d'en retirer les exemplaires. T. II, p. 633, 634.

Cenſure de deu[x] Livres Anglois [&] autres Livres pu[-]bliés pour leur dé[-]fenſe.

IV. En 1631, il y eut des Aſſ. de Prélats tenues à Paris, dans leſquelles furent condamnés deux Livres écrits en Anglois, dont l'un avoit pour titre, *Modeſta & brevis Diſcuſſio aliquarum Aſſer-*

tionum Doctoris Kellisoni, in tractatu de Ecclesiasticâ Hierarchiâ, Authore Nicolao Smithæo; l'autre, *Apologia pro modo procedendi Sanctæ Sedis in regendis Angliæ Catholicis tempore persecutionis, Authore Daniele à Jesu.* Les Prélats assemblés écrivent aux Evêques du Royaume, & leur adressent la condamnation des propositions extraites des Livres condamnés. T. II, p. 644.

Après cette censure, faite par les 34 Prélats assemblés à Paris, des deux Livres ci-dessus, les Auteurs de ces deux Livres, pour soutenir leur doctrine, en composérent quatre autres: l'un intitulé, *Hermanni Leomelii Spongia;* l'autre, *Querimonia Ecclesiæ Anglicanæ;* le 3e, *Appendix ad Dominum Archiep. Parisiensem;* le 4e, *Defensio Decreti.* Les mêmes Prélats assemblés à Paris, veulent censurer ces Livres, qu'ils estimoient, comme les deux premiers, composés par les Jésuites. Ces Peres en étant instruits, donnent un désaveu, par lequel ils déclarent lesdits Livres n'être composés par aucun de leur Société. Ledit désaveu fait à Paris le 23 Mars 1633. Quoique ce désaveu ne satisfît pas entiérement les Evêques, ils s'en contenterent pour lors. Mais en 1643, ils furent bien étonnés, quand ils virent, qu'en un Livre intitulé, *Bibliotheca Scriptorum Societatis Jesu, Authore P. Alegambe,* où les Auteurs desdits Traités étoient nommés de leurs propres noms (Vilson & Floyde) avec éloge. Ces Livres sont dits composés contre les Hérétiques, bien que composés contre les Evêques & contre la Faculté de Théologie; ce qui donna lieu à Mrs. les Prélats de s'assembler, le 29 Novembre 1643, chez M. le Cardinal Mazarin, où ils résolurent de renvoyer dans les Provinces les censures faites treize ans auparavant. T. III, P. J. p. 23.

[Ce]nsure d'un [Livr]e, arrêtée par [Arrê]t du Conseil, [à la] sollicitation [des] Carmes.

V. En l'Ass. de 1635, on se plaint que les Carmes avoient obtenu un Arrêt du Conseil, portant défenses aux Docteurs de la Faculté de Paris, de censurer un Livre intitulé, l'*Alliance spirituelle avec la Vierge*, & tous autres qui traiteront de la Confrairie du Scapulaire. T. II, p. 789.

[Ce]nsure de deux [Livr]es sur les Li[berté]s de l'Eglise [Galli]cane.

VI. Le 9 Février 1639, il y eut une Assemblée des Prélats qui se trouvoient à Paris, tenue à Ste. Genevieve, chez M. le Cardinal de la Rochefoucauld, au sujet de deux Livres, intitulés: l'un, *Traité des Droits & des Libertés de l'Eglise Gallicane;* & l'autre, *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.* Il y avoit eu précédemment un Arrêt du Conseil-Privé, du 20 Novembre 1638, qui défendoit la vente & la distribution desd. Livres. Les Prélats adressent à tous les Evêques du Royaume, une censure en François & en Latin, dans laquelle ils ne disconviennent pas qu'il n'y ait à la vérité quelques vrais principes de l'Eglise Gallicane, & quelques droits légitimes de nos Rois, fidélement rapportés; mais ils se plaignent de ce que l'Auteur y mêle une infinité d'entreprises sur les droits de l'Eglise, qu'il ne craint point d'annoncer sous le titre spécieux de *Libertés de l'Eglise Gallicane:* en conséquence, les Prélats, d'un commun avis, jugent & déclarent ces deux volumes pernicieux presque par-tout, hérétiques en beaucoup d'endroits, schismatiques, impies, contraires à la parole de Dieu en plusieurs lieux, tendant à la destruction de la Hiérarchie & de la Discipline Ecclésiastique, des Sacrements & observances sacrées: au reste très-injurieux au S. Siege, au Roi, à l'Ordre & Etat Ecclésiastique, & même à toute l'Eglise Gallicane, & pleins de très-dangereux scandales. T. III, P. J. p. 1, 213.

Censure des Livres des PP. Cellot & Bauni.

VII. L'Ass. de 1641 condamne les Livres des Peres Cellot & Bauni; les premiers, comme contenant une Doctrine nouvelle, téméraire, fausse, pernicieuse & séditieuse; tendant à diminuer l'autorité du S. Siege; à former schisme & division dans l'Eglise; soulevant les Inférieurs contre les Supérieurs; confondant la Hiérarchie & l'ordre que Jésus-Christ a établi dans l'Eglise; renversant la discipline des anciens Canons, & mettant en mépris les nouveaux, par des propositions erronées, absurdes & fausses.

Pour les Livres du P. Bauni, outre les qualifications susdites, qui leur sont communes, il est dit qu'ils portent les ames au libertinage & à la corruption des bonnes mœurs, & violent l'équité naturelle & le droit des gens; excusent les blasphêmes, les usures, les simonies, &c.

Et afin que ce Jugement soit notoire à tout le monde, les Commissaires sont chargés d'écrire trois Lettres, de la part de l'Ass., l'une au Pape, pour le remercier de la censure du P. Bauni, & le supplier de condamner aussi celui du Pere Cellot. T. III, p. 100, 101.

La censure de la Congrégation de l'Indice des Livres de Bauni & Cellot, Jésuites, avec la censure de la Faculté

de Théologie, de plusieurs propositions extraites des Livres de ces deux Auteurs, sont rapportées. T. III, P. J. p. 9 & suiv.

Censure des Livres de Blondel & de Saumaise.

VIII. Dans le temps de l'Assemb. de 1645 paroissent deux Livres, l'un de Blondel, & l'autre de Saumaise, contre l'autorité du Pape; l'un & l'autre remplis d'injures atroces contre le Chef de l'Eglise. Les sieurs Hallier & le Maître sont chargés d'y répondre. La Reine prie l'Ass. de procéder à leur censure. Les Commissaires sont nommés pour ce travail. Le Jugement est, que le Livre de Saumaise étant composé par un Auteur qui fait profession publique de l'hérésie de Calvin, il portoit sa condamnation sur le front; mais qu'étant d'ailleurs plein d'injures atroces contre le Chef de la Religion, contre les Prélats, contre tout l'Ordre hiérarchique, contenant plusieurs propositions séditieuses, qui vont à porter les peuples à ne reconnoître aucune supériorité dans les Puissances spirituelles & temporelles, &c., le Livre & l'Auteur méritoient une punition exemplaire. T. III, p. 247, 252, 253.

Censure du Livre du P. Rabardeau.

IX. Le Promoteur défere à la même Assemb. le Livre du P. Rabardeau, intitulé, *Michaelis Rabardei, è Societate Jesu, optatus Gallus de cavendo schismate benignâ manu sectus.* L'Assemblée s'en tient à la censure faite dudit Livre par la Congrégation des Cardinaux, & ordonne qu'elle sera enrégistrée dans le Procès-verbal. T. III, p. 411, P. J. p. 39, 40.

Censure du Livre intitulé, *Amplitudo Beneficiaria.*

X. La même Ass. fait examiner par les Commissaires Députés, le Livre intitulé, *Amplitudo Beneficiaria*: sur le Rapport qui en est fait, l'Assemblée le juge plus digne de mépris que de censure. T. III, p. 411.

Censure du Livre *de Scientia media*, du P. Annat.

XI. La Faculté de Théologie, dans l'Université de Toulouse, avoit censuré le Livre *de Scientiâ mediâ*, par le Pere Annat. Les Jésuites se pourvoient au Conseil, & y obtiennent Arrêt, par lequel il est ordonné que le Doyen de cette Faculté sera assigné pour y défendre. Ce Doyen supplie l'Ass. de 1645 d'embrasser sa cause : elle ordonne aux Agents de se joindre à l'Université en cette instance, pour demander que le Jugement de la censure dont est question, soit renvoyée pardevant M. l'Archevêque de Toulouse. L'affaire est proposée dans les Conférences avec Mrs. du Conseil. M. le Chancelier, dès la premiere ouverture qui en est faite, déclare que l'affaire n'ira pas plus loin, & qu'il ne sera rien ordonné contre les Docteurs. T. III, p. 412, P. J. p. 40.

Censure du Livre du P. Cellot, & du Livre *Privilegium Regularium.*

XII. Les Prélats assemblés à Paris en 1648, nomment quelques-uns d'entr'eux pour examiner & censurer deux Livres, l'un, *Ludovici Cellotii, è Soc. Jesu, horarum successivarum Liber singularis;* l'autre, *Privilegium Regularium.* T. III, P. J. p. 51, 52.

Censure du Livre intitulé, *Privilegia Regularium quibus, &c.*

XIII. L'Ass. de 1650, nomme des Commissaires pour examiner le Livre anonyme, intitulé, *Privilegia Regularium quibus apertè demonstratur Regulares ab omni Ordinariorum potestate esse exemptos, necnon in utrâque Hierarchiâ Ordinis & Jurisdictionis locum habere.* Ce Livre, déja condamné par les Prélats assemblés à Paris, & par la Faculté de Théologie en 1631, l'est de nouveau par l'Ass. de 1650. *Visum est*, disent les Prélats, *multa esse in isto Libro quæ Sacris Conciliorum Canonibus ac decretis repugnant, præcipuè S. Synodo Tridentinæ, nonnulla hæresi proxima, schismatica ferè omnia... occurrere quam plurima quæ Ordinem Hierarchicum destruant... imò ad perfidiam quoque, ad perjurium, ad apostasiam aditum & viam sternant, adeoque ab Orthodoxis, tanquam falsa, temeraria, erronea, scandalosa & contrà bonos mores fugienda sint.*

L'Assemb. exhorte en même-temps les Evêques, dans la Lettre circulaire qui leur est envoyée, de faire mettre en leurs prisons le Frere Bruno, Récollet, Auteur dudit Livre, par-tout où il se trouvera, de priver ceux de son Ordre de toutes fonctions dans leurs Dioceses, de leur refuser même les Ordres. T. III, p. 607, 608. P. J. p. 71 & s.

Censure du Livre du sieur Paumier, sur le Temporel de l'Eglise.

XIV. Lors de la tenue de l'Ass. de 1650, il parut un Discours intitulé, *Remontrances faites au Roi, sur le pouvoir & l'autorité que S. M. a sur le Temporel de l'Etat Ecclésiastique, pour le soulagement de tous les autres Sujets.* L'Auteur rend le Prince vraiment propriétaire des biens de l'Eglise, & en tout temps; de façon qu'il lui donne le pouvoir d'en disposer à sa volonté. Il propose cette doctrine comme fondée sur le Droit divin, naturel, civil & politique; sur les Ordonnances, enseignements, exemples des Papes, de nos Rois & des autres Princes nos voisins; sur la doctrine des Jurisconsultes; les décisions des Etats-Généraux; les Arrêts du Parlement de Paris; & enfin sur deux Loix absolues, la nécessité de l'Etat & le salut du peuple.

L'Assemblée

L'Assemblée jugeant le Livre très-préjudiciable au bien du Clergé, à la liberté de l'Eglise & à l'immunité des personnes Ecclésiastiques, invite les Prélats du dehors à se joindre à ceux de l'Ass., & délibérer conjointement. M. l'Evêq. de Cominges & M. le Doyen d'Orléans sont nommés pour l'examen & la censure du Livre. Sur leur Rapport, délibération prise par Provinces, a été résolu de le censurer, & de le qualifier, par la censure, d'hérétique, d'impie, de sacrilege, comme renouvellant les hérésies de Wiclef & de Jean Hus; injurieux au Roi & à tous les Ordres du Royaume, &c. Que dans la Préface de la censure, seront insérées toutes les maximes contraires aux propositions contenues dans ledit Livre, & qu'elle sera envoyée dans les Provinces, avec une Lettre circulaire aux Evêques, qui seront priés de la faire publier dans leurs Dioceses, & de faire défenses de garder ledit Livre, sous peine d'excommunication. La censure est dressée en conséquence, lue & signée par les Députés & les Prélats du dehors. Remontrance faite à la Reine par M. de Cominges: ordre de la Reine de procéder sévérement contre le Livre & contre l'Auteur (Paumier.) Mrs. les Agents chargés de poursuivre cette condamnation du Livre & de l'Auteur, auprès du Procureur du Roi & du Lieutenant-Civil. T. III, p. 645 & s. P. J. p. 82, 83.

Condamnation des cinq Propositions de Jansénius

XV. Sur la condamnation des cinq propositions de Jansénius, & ce qui s'est passé en France à ce sujet. *Voyez* Religion, §. III, & suiv.

Et de M. Arnaud.

XVI. Sur la condamnation de M. Arnaud, & de la proposition tirée de l'une de ses Lettres. *Voyez* Arnaud.

Censure du Pere Bagot & de l'Anonyme.

XVII. Le 5 Mars 1656, M. l'Evêque de Montauban dénonce à l'Ass. deux Livres: le premier, intitulé, *Défense du Droit Episcopal & de la liberté des Fideles, touchant les Messes & les Confessions d'obligation, par le P. Bagot, Jésuite.* Le second, appellé l'Anonyme, *de l'obligation des Fideles de se confesser à leur Curé.* L'Ass. nomme des Commissaires pour les examiner. Trois Curés de Paris se présentent, & demandent que le Livre du P. Bagot soit censuré, & que les articles de l'Anonyme, qui peuvent déplaire à la Compagnie, leur soient communiqués, offrant de se soumettre à tout ce qu'ordonnera l'Ass. Onze propositions sont extraites de l'Anonyme, & communiquées aux Curés, qui paroissent établir que le Curé seul est le propre Prêtre, par exclusion du Pape & des Evêq.: l'interprétation donnée à ces propositions par les Curés, consiste à dire, qu'en attribuant la qualité de propre Prêtre au Curé seul, on n'a pas prétendu exclure le Pape & les Evêques, mais seulement les Privilégiés & les Délégués. Le Pere Bagot de son côté déclare, qu'il n'avoit pas entendu que le Pape fût, à l'égard de chaque Evêque & de chaque Dioc., ce qu'est l'Evêque à l'égard de chaque Curé, & de chaque Paroisse de son Diocese. Dans un autre Ecrit, il reconnoît la Jurisdiction immédiate des Evêques de Droit divin. T. IV, p. 221 jusq. 224. P. J. p. 78, 79.

Sur le Rapport de tout ce que dessus fait par les Commissaires, l'Assemblée arrête de faire une relation de tout ce qui s'est passé, & de l'envoyer aux Provinces, & de dresser des articles contenant la véritable & saine Doctrine: les articles sont dressés par les Commissaires: le Cardinal Mazarin demande à les voir: le Nonce s'en plaint: justification des articles qui regardent le Pape & les Evêques. Délibération de l'Ass., que les articles dressés seront reçus, sans défendre d'enseigner le contraire, & que les Livres de l'Anonyme & du Pere Bagot seront supprimés. Explication de ce mot *immédiatement*, par rapport à la Jurisdiction des Evêques: il est prouvé que c'est la doctrine constante des François. M. de Montauban propose de ne point faire d'articles, ni du Pape, ni des Evêques. L'examen en est remis aux Commissaires. Avis par eux proposé & approuvé par l'Ass., qui est de ne point faire d'articles du pouvoir du Pape & des Evêques; mais de conserver les autres articles, & d'envoyer aux Provinces la relation dressée par M. de Montauban. Le Roi demande que l'Assemb. ne traite plus de cette affaire, & qu'il n'en soit rien mis sur le Procès-verbal. Le Cardinal Mazarin vient à l'Assemb., & parle conformément aux intentions du Roi: (les Prélats du dehors étoient présents) représentations de plusieurs de l'Assemblée: derniere & finale résolution de la Compagnie, de supprimer simplement les Livres, & de parler des articles en un temps plus propre.

Les Livres du P. Bagot, de l'Anonyme & du sieur Brousse, sont supprimés, comme contenant des propositions mauvaises & contraires à la Hiérarchie, à l'autorité Episcopale, & à la discipline & police Ecclésiastique, & capables

de troubler la paix & le repos de l'Eglise. T. IV, p. 224 jusq. 229.

M. de Montauban, suivant l'ordre de l'Ass., avoit dressé une Lettre circulaire, pour informer les Dioceses de tout ce qui s'étoit passé au sujet desdits Livres; ladite relation contenant les articles: il y est dit qu'elle a été approuvée & signée. Le Cardinal Mazarin ayant appris que cette Lettre devoit être insérée dans les actes de l'Assemb., écrit aux Agents de n'en rien faire. Il se trouve cependant quelques exemplaires du Procès-verbal imprimé, où cette Lettre aux Dioceses est insérée. T. IV, P. J. p. 79, 80.

M. de Marca, Archevêque de Toulouse, s'étoit ouvertement expliqué en faveur du P. Bagot & des Réguliers; ce qui avoit obligé M. l'Arch. de Sens, qui le contredisoit en tout, & l'opposoit souvent à lui-même, de faire un Ouvrage intitulé, *Regles importantes tirées des textes du Concile de Florence & de Glaber, qui sont rapportées par M. de Marca, ... pour servir à l'examen du Livre du P. Bagot.* M. de Marca se plaint à l'Ass. dudit Livre, comme expliquant mal ses sentiments: il la supplie de le faire examiner & censurer. L'Assemb. se propose de nommer des Commissaires à cet effet; mais la chose en reste là. Il est prouvé qu'il n'y eut aucune délibération prise sur la plainte du Sgr. Archevêque. T. IV, p. 229, 230. P. J. p. 80, 81.

Les Prélats, extraordinairement assemblés à Paris en 1659, apprennent, que, quoique la derniere Assemblée eût supprimé le Livre du P. Bagot, néanmoins il avoit été imprimé à Rome en Latin. Délibération prise, les Prélats députent vers M. le Nonce, pour le supplier d'écrire à S. S., que les Evêques étoient extrêmement surpris de voir que ce Livre eût été imprimé. Arrêté aussi que les Agents feront savoir, par une Lettre circulaire dans tous les Dioceses, que l'Ass. Gén. l'avoit supprimé, afin que l'on en empêche le débit. T. IV, P. J. p. 147, 148.

Censure des Libelles publiés par les Réguliers d'Angers. Suite de cette affaire.

XVIII. En l'Ass. de 1655 est portée l'affaire & la plainte de M. l'Evêque d'Angers, au sujet de quelques libelles publiés par les Réguliers de son Diocese, contre ses Ordonnances. L'Ass. nomme des Commissaires pour examiner l'affaire. Les Prélats du dehors sont invités pour en entendre le Rapport. Les Ordonn. de M. d'Angers avoient pour objet la Bénédiction des Ornements & des Vases sacrés; les Approbations pour confesser, pour absoudre des Cas réservés; le consentement des Curés, nécessaire aux Réguliers pour confesser hors de leurs Eglises; la Messe de Paroisse, &c. Il paroît contre ces Ordonnances un libelle, sous le titre de *très-humbles Remontrances faites par les Religieux à un grand Prélat de France, sur certains articles de ses Ordonnances, où ils prétendent être grevés.* Le Prélat publie une Lettre Pastorale sur la Confession & la Communion Paschale: autre libelle contre cette Lettre, ayant pour titre: *Sentiment d'un Docteur en Théologie, servant de résolution à ce qu'on lui demande, touchant la valeur de l'Ordonnance que M. l'Evêque d'Angers a fait publier pour la Confession de Pâques.*

Les abus autorisés par ces libelles, sont réprimés par des Ordonnances Synodales: ces abus & les erreurs enseignées sont réduits à six chefs principaux; savoir, que les Evêques ne peuvent, ni limiter, ni révoquer les Approbations des Réguliers pour la Confession, ni les examiner de nouveau; qu'un Religieux Mendiant, une fois approuvé, l'est pour tous les Dioceses; qu'ils peuvent absoudre des Cas réservés aux Evêques; qu'il n'y a aucune obligation d'assister à la Paroisse pour y recevoir le Sacrement de Pénitence à Pâques, & les instructions; que les Conciles Provinciaux & Nationaux ne peuvent l'ordonner; que le Concile de Trente n'est point là-dessus reçu en France. Les Religieux se pourvoient au Parlement, par appel comme d'abus, contre les Ordonnances, & y obtiennent un Arrêt.

Les Commissaires nommés font leur Rapport à l'Ass.: sur ce Rapport, délibération qui approuve, 1°. la conduite & les Ordonnances de M. d'Angers; 2°. qui condamne les propositions contenues dans les deux libelles & dans la Requête des Réguliers, comme téméraires, scandaleuses, fausses, erronées, tendantes à schisme & à hérésie, injurieuses au S. Siege, aux Conciles, allant à la destruction de la Hiérarchie, & contraires à la police de l'Eglise; 3°. par la même délibération, le désaveu des propositions est exigé desdits Religieux, & une Lettre circulaire à tous les Dioceses est résolue; 4°. ordonné que la cassation de l'Arrêt du Parlement sera poursuivie; 5°. quelques propositions du Frere Champourcin,

Jacobin de Graffe, sont condamnées avec celles des Réguliers d'Angers. Ceux dont le désaveu est exigé, sont, les Supérieurs des Couvents des Carmes, Jacobins, Augustins, Cordeliers & Récollets d'Angers. Les Auteurs du libelle, intitulé, *très-humble*, &c., obligés de condamner ladite doctrine dans quelque Diocese qu'ils se trouvent. Les Prélats du dehors sont invités pour entendre la lecture de la censure, de la Lettre circulaire aux Evêques & de celle à M. d'Angers.

Les Religieux Mendiants d'Angers, bien loin de satisfaire, appellent comme d'abus de la censure; & quoique l'appel d'une décision de l'Assemb. sur la Doctrine ne puisse être relevé que devant le Pape, l'appel est reçu au Parlement. Les Supérieurs desdits Ordres, qui étoient à Paris, sont mandés par l'Assemb.; ils demandent aux Commissaires un délai pour répondre; ils refusent de souscrire à la censure; les Auteurs du libelle sont privés de tous emplois dans les Dioceses, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à M. d'Angers: ordonné que les Particuliers desdits Ordres ne seront reçus à l'Ordination, ni à aucun emploi dans les Dioceses, qu'ils n'aient signé la censure. Le Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Retz est prié de faire exécuter dans Paris la délibération de l'Ass.; cependant l'on publie & répand trois libelles contre la délibération de l'Ass.; le P. Durand, Jacobin, souscrit à la censure; les Réguliers de Valence refusent d'y souscrire. L'Assemb. députe au Cardinal Mazarin, pour obtenir la cassation de l'Arrêt du Parlement. Mrs. du Conseil avouent qu'on ne peut appeller comme d'abus sur un fait de doctrine. L'Arrêt de cassation est accordé. T. IV, p. 208 jusq. 219.

La censure des six propositions du libelle, les deux Lettres circulaires aux Evêques, celle à M. d'Angers, sont rapportées. T. IV, P. J. p. 73 & s.

L'Arrêt du Conseil, qui casse celui du Parlement de Paris, qui avoit reçu les Réguliers d'Angers appellants comme d'abus de la censure, est remis, par ordre de M. le Cardinal Mazarin, à l'Ass. T. IV, p. 302.

Censure de *Vernant* & d'*Amedæus* par la Faculté de Théologie.

XIX. Il parut en 1658 un Livre, sous le titre de *Défense de notre S. P. le Pape, de Nosseigrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques, & de l'emploi des Religieux Mendiants, contre les erreurs de ce temps, par Jacques Vernant.* Ce Jacques Vernant étoit un Carme, nommé *de Hæredis.* En 1664, la Faculté de Théologie censura deux propositions tirées de cet Auteur, dans lesquelles il entreprend d'établir l'infaillibilité du Pape, sa supériorité sur les Conciles-Généraux, sa puissance absolue sur toute l'Eglise. La Faculté y joignit en même-temps la censure d'un autre Livre intitulé, *Amedæi Guimenii Opusculum singularia universæ ferè Theologiæ Moralis complectens*, &c. Livre attribué au P. Moya, Jésuite. Les propositions censurées sont au nombre de 34. Il y en a de si horribles, que la Faculté se contente de les indiquer par les premiers mots de la page où elles se trouvent.

En Juillet 1665, le Pape Alexandre VII donna un Décret pour la suppression des deux censures, avec un Bref au Roi, pour demander à S. M. de ne pas permettre que lesdites censures eussent cours dans son Royaume, S. S. se réservant de prononcer sur les Livres censurés. Les Gens du Roi consultés par S. M. sur ce Bref, furent d'avis que S. M. ne pouvoit, sans blesser les droits de sa Couronne, accorder au Pape la satisfaction qu'il demandoit; que les sentiments de la Faculté de Théologie étoient les mêmes que ceux des Peres & des Conciles, du S. Siege, de tous les Parlements & de toutes les Universités du Royaume: bien loin qu'on doive les condamner, elle doit être puissamment excitée d'y persévérer. Le Parlement rendit un Arrêt, le 29 Juillet 1665, en faveur de la censure de la Faculté, & contre la Bulle d'Alexandre VII.

Sur ce qui fut remontré en l'Assemb. de 1665, que la Bulle défendoit aux Evêques même, *sub pœnâ excommunicationis latæ Sententiæ*, de soutenir, d'approuver & même de citer les censures de la Faculté, & que le Pape réserve à lui seul le Jugement de toutes les matieres traitées par Vernant & Amedœus; l'Ass. nomma des Commissaires pour examiner ce que la Bulle contenoit, & en faire le rapport. T. IV, p. 931, 932. P. J. p. 194 & s.

These sur le Purgatoire, dénoncée à l'Assemblée.

XX. M. l'Archev. d'Auch dénonce, à l'Ass. de 1665, une These sur le Purgatoire, soutenue en Sorbonne par le Frere Bourdeil: le Prélat accusoit cette These, dans les termes qu'elle est couchée, d'être fausse, téméraire, scandaleuse, contraire aux Décrets du Concile de Trente, détruisant les fondations & les obits de l'Eglise, détournant les Fideles des prieres pour les morts.

Les Commissaires de la Faculté & le Bachelier donnent des explications aux termes de la These, qui pouvoient faire quelque difficulté. L'Assemb. du Clergé ayant trouvé ces explications bonnes & suffisantes, en demeure satisfaite, & résout de ne pas entrer plus avant dans la discussion de la These. T. IV, p. 929 & suiv. *Les explications.* T. IV, P. J. p. 193, 194.

Censure faite par l'Ass. de 1700, de quelques Propositions sur le Jansénisme, sur la Grace, & de plusieurs de Morale relâchée.

XXI. Parmi les censures émanées du Clergé de France, il n'en est point de plus célebre que celle de l'Ass. de 1700, sous le titre de *Censura & declaratio Conventûs generalis Cleri Gallicani in Palatio Regio San-Germano anno 1700, in materiâ fidei & morum ejusdem generalis Conventûs jussu publicata.*

Cette censure fut proposée par M. le Tellier, Président de l'Ass.: il la réduisit à deux objets, dont le premier est l'examen d'un Livre, qui avoit été dédié à l'Ass., intitulé: *Augustiniana Ecclesiæ Romanæ Doctrina à Cardinalis Sfondrati nodo extricata per varios S. Augustini Discipulos.* Ce Livre lui avoit paru renouveller la doctrine des cinq fameuses propositions. Le second & principal objet de la censure proposée, est la condamnation de quantité de propositions de Morale relâchée. Il ajoutoit en même-temps, qu'en agissant avec zele & avec force contre les erreurs, il convenoit d'user de charité & de modération pour les Auteurs, en s'abstenant de les nommer.

La proposition du Sgr. Président fut généralement approuvée, & la Compagnie nomma, pour procéder à cet examen, une Commission de six Prélats, M. l'Ev. de Meaux à leur tête, & d'autant de Députés du second Ordre.

Cette Commission travailla d'abord à l'indicule des propositions, qu'elle fit imprimer. Cet indicule contenoit 129 propositions, pour la censure desquelles elle dressa le projet de 75 qualifications, y en ayant plusieurs qui sont comprises sous une seule & même qualification: ce projet de qualifications ne fut point imprimé; on se contenta d'en donner à chaque Député des copies manuscrites. T. VI, p. 473 jusq. 482.

L'Assemb. de 1682, avoit précédemment formé le même projet de censure contre les propositions de Morale relâchée: elle avoit nommé une Commission à cet effet: l'affaire étoit fort avancée, lorsque le Roi jugea à propos de séparer l'Assemblée; elle n'a point été reprise dans les Ass. suivantes. T. VI, p. 477, 478.

M. l'Evêque de Meaux, Chef de la Commission, fait son Rapport à l'Ass. de 1700, sur chacune des propositions, & ce Rapport remplit plusieurs séances. T. VI, p. 482 jusq. 496.

Après un mur examen & des réflexions très-solides sur les propositions, Mrs. les Prélats opinent par Provinces, en la maniere ordinaire, & concluent la censure par des qualifications précises. La censure achevée, on examine le projet du discours qui doit être mis à la tête, & la Déclar. qui devoit terminer l'ouvrage. Cette Déclar. contient deux points de Doctrine très-essentiels, dont l'un regarde la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence; & l'autre, la matiere du probabilisme. L'Assemb. ordonne de plus, qu'il sera écrit une Lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, en leur envoyant la censure. T. VI, p. 496, 498 jusq. 504. *La Censure & la Déclaration.* P. J. p. 193 & s. *La Lettre circulaire*, p. 245.

Les objets de la censure sont, 1°. le Jansénisme; 2°. la grace; 3°. les Vertus Théologales; 4°. l'amour de Dieu; 5°. l'amour du prochain; 6°. l'observation des Fêtes; 7°. l'homicide; 8°. le duel; 9°. la chasteté; 10°. le vol, la magie; 11°. l'usure; 12°. le mensonge & le parjure; 13°. la calomnie; 14°. domestiques qui aident au crime; 15°. la simonie & la collation des Bénéfices; 16°. le précepte de la Messe & de la Communion; 17°. la Messe de Paroisse; 18°. & 19°. la confession & l'absolution; 20°. le jeûne; 21°. l'intempérance; 22°. le Bréviaire; 23°. les approbations des Réguliers pour la confession; 24°. les Loix des Princes; 25°. l'aumône; 26°. les pécheurs endurcis; 27°. le péché philosophique; 28°. le péché mortel; 29°. les délectations moroses; 30°. le probabilisme.... S'ensuit la Déclaration sur l'amour requis dans le Sacrement de Pénitence, & sur l'usage des opinions probables. *Voyez chaque matiere en particulier.*

Dans la même Ass., M. l'Evêque d'Apt déféra plusieurs propositions pernicieuses: l'examen en fut renvoyé à Mrs. les Commissaires de la Morale; mais le temps ne permit pas de les examiner. T. VI, p. 480, 496, 497.

Dénonciation de quelques Propositions sur la Hiérarchie.

XXII. Dans la même Ass. de 1700, le Sgr. Président dénonça deux propositions contre la supériorité des Evêques sur les Prêtres, contenues dans une Requête présentée au Conseil par le Chapitre de Chartres. *Voyez* Evêques, §. II, n°. I.

Condamnation des 101 Propositions de Quenel.

XXIII. Censure & condamnation de 101 propositions extraites du Livre des *Réflexions Morales*, par le P. Quênel. *Voyez* Religion, §. IX & suiv.

Censure des *Hexaples* & du *Témoignage de la vérité.*

XXIV. L'Assemblée de 1715, sur la requisition du Promoteur, nomme deux Commissions, composées chacune de cinq Prélats & d'autant de Députés du second Ordre, pour examiner le Livre des *Hexaples*, & celui du *Témoignage de la vérité dans l'Eglise.* L'Ass. arrête en même-temps, qu'après le rapport de Mrs. les Commissaires, il sera opiné, par Mrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, suivant l'usage des deux dernieres Assemblées, où l'on a prononcé des censures. Les deux Rapports faits, chacun de Mrs. les Commissaires, après de solides réflexions, a dit son avis. Le projet de censure des deux Livres a été mis sur le Bureau, pour donner le temps à l'Ass. d'y faire des observations avant qu'elle eût à former sa délibération : après quoi la censure des deux Livres a été approuvée & signée. Ordonné à Mrs. les Agents de la faire imprimer, pour en envoyer des exemplaires à tous les Prélats du Royaume, avec la Lettre circulaire de l'Assemblée sur ce sujet. T. VI, p. 1460, 1461, 1462. P. J. p. 501 & suiv.

Nota. *L'original de la censure du Livre des* Hexaples, *qui avoit été perdu, a été retrouvé, & présenté à l'Assemblée de 1723, & remis aux Archives.* T. VI, p. 1759.

Rapport contre le Livre intitulé : *Pouvoirs légitimes du premier & du second Ordre.*

XXV. M. l'Archev. de Tours, dans l'Ass. de 1745, fait un Rapport, en forme de Discours, contre le Livre intitulé : *les Pouvoirs légitimes du premier & du second Ordre.* Ce discours contient une idée générale, mais exacte du caractere de cet ouvrage : le Prélat observe, que, vu son étendue & la multitude des matieres qu'il embrasse, il n'étoit pas possible d'avoir assez de temps pour en découvrir tout le venin, d'en extraire les propositions les plus mauvaises, & d'en faire une censure détaillée & dans la forme la plus réguliere : qu'il étoit important néanmoins, & même essentiel à la Comp., de ne point se séparer, sans avoir donné des preuves de son indignation contre les nouveautés que l'Auteur enseigne. Après les plus vives actions de graces rendues au Sgr. Président, il a été délibéré que le Rapport ou Discours seroit imprimé, & que les Agents en enverroient un exemplaire à tous les Prélats du Royaume. T. VII, p. 2085 & s.

On peut voir au mot *Livres*, §. II, n°. 26, quelques ouvrages en réfutation dudit Livre.

Censure du Livre intitulé : *Lettres.*

XXVI. M. le Cardinal de la Rochefoucauld propose, à l'Ass. de 1750, de soumettre à un examen particulier le Livre qui a pour titre, *Lettres*, avec ces mots, *Ne repugnate.* On nomme une Commission pour l'examen du Livre. M. l'Archev. de Sens, Chef de la Commission, rend compte de l'examen qui en a été fait : il se propose, dans son Rapport, de creuser les maximes de cet Ecrit artificieux, d'en dévoiler les erreurs, d'en peindre les funestes conséquences, &c. Il est arrêté que l'Assemb. fera la censure du Livre, & qu'elle sera envoyée dans tous les Dioceses, avec une Lettre circulaire. Le Livre est condamné, comme contenant des propositions respectivement fausses, captieuses, téméraires, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, injurieuses à l'Eglise & à nos Rois, dérogatives à leur autorité, erronées, impies, sentant l'hérésie, contraires à l'Ecriture sainte, & renouvellant des erreurs déja condamnées. T. VIII, p. 402 & s.

La Censure & la Lettre circulaire sont rapportées. T. VIII, P. J. p. 96 & s.

Censure du Livre du Pere Berruyer.

XXVII. Les Prélats assemblés à Paris, en Décembre 1753, prennent des mesures pour prévenir le danger & les suites du Livre du P. Berruyer, intitulé, *Histoire du Peuple de Dieu, seconde Partie.* Mandement de M. l'Archev. de Paris. *Voyez* Berruyer.

Censure du Concile d'Utrecht.

XXVIII. Sur la censure du Concile d'Utrecht, tenu en 1763, & de ses décisions, par l'Ass. Gén. du Clergé, en 1766. *Voyez* Utrecht.

Autres Censures de Livres contre la Religion.

XXIX. Il n'y eut jamais plus de mauvais Livres contre la Religion, qu'il en a paru dans ces derniers temps. Cette quantité révoltante d'Ecrits en tout genre, dont l'objet & le but des Auteurs ne tend qu'à renverser les fondements de la Religion & les regles des mœurs, a excité le zele des dernieres Assemblées, notamment de celles de 1765 & de 1775. Celles-ci, dans cette foule d'écrits pervers, en ont désigné & noté spécialement quelques-uns des plus dangereux, qu'elles ont flétris & condamnés, en les dénonçant au Roi, & défendant aux Fideles, sous peine d'excommunication, de les lire & les retenir. *Voyez* Livres, §. III, n°. II.

CENSURES

ECCLÉSIASTIQUES.

I. L'Ass. de Poissi, dans ses Décrets sur la réformation, donne des regles touchant les censures, & notamment l'excommunication. Elle ne veut point qu'on les emploie témérairement pour causes légeres, & lorsque par d'autres moyens on peut remédier au mal : *Cùm nullum aliud occurrit remedium.*

Elle déclare nulles toutes celles qui sont conçues dans cette forme : *Nisi intrà certum tempus satisfecerit, excommunicationi subjaceat.*

A l'égard des excommunications employées dans les Monitoires, elle les permet seulement *pro gravissimis delictis, & in civilibus causis magni momenti, & nonnisi causâ per Episcopum cognitâ & diligenter examinatâ.*

Quant aux pécheurs assez endurcis pour se mettre peu en peine de se faire absoudre des censures, & qui persévérent au delà de l'année volontairement, elle désire qu'on supplie le Roi, pour que telles personnes soient emprisonnées.

L'Assemb. renouvelle le Réglement du Concile de Basle, par rapport à l'obligation d'éviter les excommuniés ; Loi qui n'oblige les Fideles que par rapport à ceux qui sont nommément dénoncés tels : *Nisi forte*, ajoute l'Ass., *adeò sit evidens in Sententiam excommunicationis incidisse quempiam, ut nullâ possit tergiversatione celari, aut nullo Juris auxilio excusari.* T. I, P. Just. p. 9, 10.

L'art. 23 de l'Ordonnance de 1629 portoit défense à tous Prélats & Juges Ecclésiastiq. d'user d'aucunes censures contre les Juges Royaux & Officiers, pour raison de la fonction de leurs charges, à peine de saisie de leur temporel, & d'être procédé contr'eux.

Les Commissaires du Clergé ont jugé cet article si préjudiciable à l'autorité de l'Eglise, qu'à l'imitation de leurs Prédécesseurs, lesquels, assemblés en 1584 à S. Germain-en-Laye, pour un article semblable, arrêterent & signerent une délibération, ils se sont élevés contre ledit article. Recueil, p. 1374, 1375.

II. Pour obvier aux vexations qu'exerçoient sur les Ecclésiastiques les Gentilshommes & autres s'attribuant autorité, l'Assemb. de 1641 trouve juste d'ajouter à la défense faite par le Roi en l'article de la Déclaration intervenue sur les Cahiers de la derniere Ass., d'interposer l'autorité de l'Eglise ; & ce faisant, de procéder par censures & excommunications contre ceux qui commettent lesdites vexations ; ensuite de quoi, sera fait défense aux Curés de les recevoir dans l'Eglise, ou de leur administrer les Sacrements. T. III, p. 84.

III. Plusieurs plaintes sont portées à l'Assemb. de 1645, sur des entreprises des Parlements, au sujet des censures & interdits. L'Official de Viviers avoit rendu une Sentence d'excommunication contre un Religieux de S. Ruf, pour avoir entrepris de faire les fonctions Ecclésiastiques sans permission de l'Evêque, & fait refus de montrer son Obédience. Appel comme d'abus au Parlem. de Toulouse par ce Religieux : Arrêt intervient, qui déclare y avoir abus dans la Sentence, condamne l'Official & le Promoteur à l'amende. Le même Official décerne ajournement personnel, & depuis prise-de-corps, contre un Curé, pour injures atroces par lui proférées contre le Sgr. Evêque : appel au Parlement de Toulouse de la procédure dudit Official : Arrêt du Parlement, qui absout le Curé, & condamne le Promoteur aux dépens.

Autre Arrêt du Parlement de Toulouse, contre l'Evêque de Cahors, & en faveur du Chapitre de Notre-Dame du Vigand, par lequel est ordonné que le Sgr. Ev. levera les interdictions & suspensions par lui ordonnées contre le Doyen & autres Ecclésiast. du Chapitre ; autrement & faute de ce faire, déclare ne pas empêcher que les susdits ne se pourvoient pardevant le plus prochain Evêque.

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Août 1645, contre l'Archevêq. de Bourges, & au profit des Religieuses de S. Menon, auxquelles ayant interdit les Sacrements, pour n'avoir pas voulu lui rendre obéissance en sa visite, le Parlement les avoit reçues Appellantes comme d'abus, de l'Ordonnance du Prélat ; lui avoit fait défenses de passer outre à l'exécution d'icelle, & enjoignoit au Curé & aux autres Ecclésiastiques séculiers & réguliers, d'administrer les Sacrements auxdites Religieuses.

Autre Arrêt du Parlement de Rouen, du 20 Février 1646, par lequel deux Sentences, données par l'Official de Caen, portant défenses à un Prêtre de s'ingérer en l'administration des Sacre-

ments dans une Paroisse, ont été déclarées abusives & cassées comme telles.

Sur toutes ces entreprises, l'Ass. intervient & fait les poursuites nécessaires. T. III, p. 267, 268.

IV. Le Curé de Mauléon, au Dioc. d'Oléron, dont le Bénéfice est à la présentation d'un Chevalier de Malte, refuse de recevoir l'Evêque dans sa visite, s'opposant par voies de fait aux honneurs qu'on veut lui rendre, & en usant d'une maniere outrageante envers le Prélat: après plusieurs commandements d'obéir à son Evêque, & sur le refus le plus obstiné dudit Curé, l'Evêque d'Oléron l'interdit & l'excommunie. Malgré ces censures, qui lui sont signifiées, il continue dès le lendemain de dire la Messe. Il appelle comme d'abus au Parlement de Bordeaux, où il obtient Arrêt sur Requête, qui le renvoie pardevant l'Auditeur-Général de Bordeaux, lequel non-seulement leve l'excommunication à cautele, mais aussi le rétablit dans les fonctions de sa charge. L'Ev. d'Oléron se plaint à l'Assemb. de 1650, qui embrasse sa Cause avec zele. T. III, p. 555, 556.

En la même Ass., l'Evêque d'Agen expose qu'il lui étoit arrivé presque la même chose dans son Diocese, où il avoit interdit un Ecclésiastique qui se disoit Chanoine d'Orléans, lequel étoit dans l'Abbaye de Clérac, qu'il prétendoit exempte de sa Jurisdiction, & que ledit Ecclésiast. s'étant de même pourvu au Parlement de Bordeaux, ladite Cour auroit levé l'interdit. T. III, p. 557.

Autre Arrêt semblable, rendu au Parlement de Dijon, dont l'Ass. de 1635 poursuit la cassation. *Voyez* Absolution, §. II, n°. II.

V. M. l'Evêque de Châlons consulte l'Assemb. de 1665, savoir, s'il peut défendre aux Catholiques de son Diocese, sous peine d'excommunication, de demeurer comme domestiques, apprentifs & compagnons, dans les maisons de ceux de la Religion prétendue réform., à raison du péril d'apostasie: l'Ass. répond, qu'elle ne doute en aucune façon, qu'en usant du remede des censures avec prudence & sagesse, il ne puisse, ainsi que tous les autres Evêques, défendre aux Catholiques de son Diocese, sous peine d'excommunication, de demeurer chez ceux de la Religion prétendue réformée, en pourvoyant d'ailleurs à leur subsistance, avec d'autant plus de justice & de raison, que lesdits de la Religion prétendue réform. font eux-mêmes de semblables défenses aux leurs, de demeurer chez des Catholiques, sous peine de censures de leur prétendue Eglise. T. IV, p. 913.

VI. M. l'Ev. de Condom, en 1666, avoit fait informer contre une Religieuse de Ste. Claire, du Couvent de Nérac, sortie à heure indue de son Couvent, & déguisée; à quoi la Supérieure avoit répondu que c'étoit par permission du Pere Provincial des Cordeliers: sur laquelle information, Sentence d'interdit contre ces Religieuses & Religieux; appel comme d'abus de cette Ordonnance au Parlement de Bordeaux; Arrêt dudit Parlement sur Requête, qui porte que le premier Prêtre levera l'interdiction, ce qui est fait. Autre Arrêt, par lequel il est ordonné que l'Evêque levera l'interdit, sous peine de saisie de son Temporel. Le Prélat se pourvoit au Conseil contre lesdits Arrêts, où intervient, le 17 Juillet 1666, Arrêt qui ordonne la main-levée des saisies faites sur le Prélat, faute d'avoir levé l'interdit, avec permission d'assigner les Parties au Conseil, & cependant défenses d'exécuter les Arrêts de Bordeaux. T. V, P. J. p. 76, 77.

VII. L'Evêque de Vaison interdit un Monastere de Religieuses de l'Ordre des Chartreux; elles appellent de cet interdit au Parlement de Grenoble, qui les renvoie au premier Evêque pour lever l'interdit. Ce Prélat demande la protection de l'Ass. de 1675, & l'obtient. T. V, p. 252.

VIII. Sur les absolutions *ad cautelam* des censures. *Voyez* Absolution, §. II.

CENTIEME DENIER.

La Déclaration de 1708 assujettit les donations, autres que par mariage, au droit d'insinuation & de centieme denier. *Proc. verb. de* 1735. P. J. p. 166.

Les Maisons canoniales sont-elles exemptes des droits de centieme denier & d'insinuation. *Voyez* Maisons, n°. II.

Les unions de Bénéfices à des Séminaires y sont-elles sujettes? *Voyez* Unions, n°. III.

Les dots de Religieuses le sont-elles? *Voyez* Dots.

L'Ass. de 1760 approuve un projet de Réglement, au sujet du droit de centieme denier, que les Fermiers du Domaine prétendent être dû, pour concordats passés sur les novales, entre les gros Décimateurs & les Curés. T. VIII, p. 904, 905.

CÉRÉMONIAL.

Ouvrages qui en traitent.

Cérémonial des Assemblées, par d'Aigreville.

I. L'Assemblée de 1660 avoit chargé M. l'Evêque de Saintes de faire travailler au Cérémonial des Assemb. Ce Prélat expose qu'il s'étoit servi du sieur d'Aigreville pour cet ouvrage. Il est présenté à l'Ass., qui nomme des Commissaires pour le revoir, afin qu'ensuite il soit déposé aux Archives du Clergé. L'Ass. accorde à l'Auteur 500 liv. de gratification, & le Cérémonial est mis aux Archives. T. IV, p. 796.

M. l'Evêque de Meaux présente de nouveau l'ouvrage à l'Ass. de 1665, & dit que cet ouvrage ayant été fait avec beaucoup de soin, d'ordre & d'exactitude, les preuves en étant toutes fidélement tirées des Procès-verbaux des Assemb. précédentes, il jugeoit qu'il pouvoit être très-utile au Clergé. Sur quoi, il est ordonné que le Livre seroit mis entre les mains des Promoteurs, & que les Prélats qui en ont pris le soin, seroient remerciés. T. IV, p. 1053.

Ce Cérémonial, ou *Pratique des Ass. Gén. du Clergé, tant décennales que des comptes*, est divisé en trois parties, dont la premiere regarde ce qui se fait dans le lieu ordinaire des Ass., & par les personnes qui les composent; la seconde, ce qui doit être observé, tant dedans que dehors l'Ass., à l'égard de ceux de dehors; la troisieme, ce qui doit être observé dans les Eglises.

L'ouvrage est rapporté en entier. T. IV, P. J. p. 161 & s.

Cérémonial François, par Godefroi.

II. L'Ass. de 1723 prie M. l'Archev. de Sens & M. l'Evêque de Nantes de conférer, conjointement avec Mrs. les Agents, avec le sieur Godefroi, sur son projet de la nouvelle édition du Cérémonial François, quant à ce qui peut avoir rapport au Cérémonial du Clergé. L'Ass. prie les mêmes Prélats de vouloir bien travailler à un projet de Cérémonial concernant le Clergé, & donner ensuite leurs soins pour le faire constater. T. VI, p. 1762, 1763.

En l'Ass. de 1725, M. l'Archevêque de Sens propose de nouveau une nouvelle édition du Cérémonial François, par rapport au Clergé seulement, par le sieur Godefroi. Il représente que plusieurs Ass. précédentes avoient souhaité la confection de cet ouvrage, savoir, celle de 1655 & celle de 1665. Sur quoi l'Ass. approuve le dessein de l'ouvrage proposé, comme étant très-important, & pouvant être très-utile, suivant le projet présenté & lu; elle charge le Sr. Godefroi d'y travailler, aux conditions par lui offertes, & lui accorde une pension de 400 liv. par an, jusqu'à l'Ass. prochaine : elle prie en même-temps Mrs. les Commissaires déja nommés, de continuer leurs soins & leur attention à ce travail. T. VII, p. 534 & suiv. *Le dessein*, P. J. p. 191 & s.

En l'Assemb. de 1726, M. l'Evêque de Chartres fait le rapport de ce qu'avoit fait le sieur Godefroi, en conséquence de la délibération de 1725. T. VII, p. 853, 854.

M. l'Archevêq. de Rouen fait part, à l'Ass. de 1730, de la situation dans laquelle se trouve le Livre intitulé, *Cérémonial François*, par le Sr. Godefroi, & de l'intérêt qu'ont pris les précédentes Assemb. à l'impression de cet ouvrage : ce Prélat estime, aussi-bien que M. l'Arch. de Sens, à qui il en avoit écrit, que l'impression de cet ouvrage pourra être utile au Clergé; mais qu'avant de l'imprimer, il faudroit le perfectionner autant qu'il sera possible, & qu'il pourra se faire d'ici à la prochaine Assemblée. La Compagnie prie Mrs. les Archevêq. de Rouen & de Sens, & M. l'Evêque de Châlons, de vouloir bien veiller, avec Mrs. les Agents, à ce que ledit ouvrage soit achevé, & soit en état d'être présenté à la prochaine Ass. T. VII, p. 1197 & s.

L'Ass. de 1735 substitue, à des Prélats morts, d'autres Prélats, pour examiner le travail que le sieur Godefroi a fait & entrepris sur le Cérémonial du Clergé. T. VII, p. 1506.

En l'Assemblée de 1740, Mrs. les Commissaires des Archives, sur la nouvelle de la mort du sieur Godefroi, proposent à l'Ass. de charger les Agents de voir son fils, & de conférer avec Mrs. les Commissaires qui se trouveront à Paris, pour savoir leur sentiment sur le travail du sieur Godefroi, & l'état actuel de cet ouvrage. T. VII, p. 1759, 1763.

CÉRÉMONIAL,

Relativement aux Assemblées du Clergé.

Trois états différents de ce Cérémonial : 1°. quant à ce qui s'observe dans le lieu ordinaire des Assemblées, & à l'égard des personnes qui les composent; 2°. tant dedans que dehors les Assemblées,

Assemblées, à l'égard de ceux du dehors; 3°. pour ce qui s'observe dans les Eglises.

§. I. *Ce qui s'observe dans le lieu de l'Assemblée, à l'égard de ceux qui la composent.*

I. Temps de la convocation des Ass.; leur durée; le lieu où elles se tiennent; le nombre des Députés; les premieres séances; l'habit & la séance des Députés; qualités & prérogatives des Prélats & des Sieges; rang pour les Archevêques. *Voyez* Assemblées-Génér., §. II, n°. III.

II. Députations des Provinces & Procurations; difficultés; contestations & oppositions sur icelles; Députés subrogés & agrégés; Prélat Diocésain invité; Prélats du dehors appellés en certaines affaires. *Voyez* Députés aux Assemblées-Générales, §. I, §. II.

III. Présidents, Promoteurs & Secrétaires des Assemblées; serment prêté; réception des Agents; lecture des Réglements; Lettres d'Etat en faveur des Députés. *Voyez* Assemblées-Générales, §. II, n°. V.

IV. Bureaux ou Commissions des Ass. *Voyez* Commissions.

V. Ordre & formalités que gardent les Assemb. dans leurs délibérations. *Voyez* Assemb. Gén., §. II, n°. VII.

VI. Oppositions aux délibérations; Requêtes; interventions. *Ibid.* n°. VIII.

VII. Compliments & remerciements; visites ordonnées à des Députés malades, ou dans l'affliction; Theses; discours; usage dans le cas de la mort d'un Député, ou d'un Prélat non Député; séance après la Harangue de clôture; discours d'adieu. *Voyez* Assemb. Gén., §. II, n°. VIII, XIX, XX.

§. II. *Ce qui s'observe, tant dedans que dehors le lieu de l'Assemb., à l'égard de ceux du dehors.*

I. Respects rendus au Roi, à la Reine & à la Famille Royale, par les Assemb., tant à leur ouverture, qu'à la clôture desdites Assemblées. Cérémonial pour l'audience & pour la réception du Clergé. Autres occasions de députer au Roi. Manieres différentes dont S. M. fait savoir ses volontés aux Assemb. *Voyez* Harangues.

II. Commissaires du Roi envoyés aux Assemb., tant pour saluer la Compagnie de la part de S. M., que pour la demande des dons & subventions. Cérémonial observé dans leur réception. *Voyez* Commissaires du Roi.

III. Visites rendues aux Assemb. par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris, tant pour assurer le Clergé de leurs respects, que pour la demande du renouvellement du Contrat des rentes prétendues assignées sur le Clergé; Cérémonial observé pour l'audience & pour la réception. *Voyez* Hôtel-de-Ville de Paris.

IV. Députations & visites ordonnées par les Ass., à des Reines étrangeres, à des Princes, Légats, Cardinaux, Nonces, Chanceliers, Gardes des Sceaux & autres personnes de marque. Forme & Cérémonial de la réception des Députés. *Voyez* Visites, §. IV.

V. Visites rendues aux Assemb. par des Personnes de marque : audiences accordées : Cérémonial de la réception de ces Personnes. *Voyez* Visites, §. VI.

VI. Conférences des Commissaires députés par les Assemblées chez M. le Chancelier, ou dans la salle du Conseil, avec Mrs. du Conseil. Cérémonial de la séance & de la réception des Députés du Clergé. *Voyez* Conférences.

VII. Signature des Contrats, tant pour Dons-gratuits, que pour le renouvellement des rentes, par Mrs. du Conseil & Mrs. du Clergé; Cérémonial observé. *Voyez* Contrats, §. IV.

VIII. Eau-bénite donnée par le Clergé sur le corps des Rois, Reines, Enfants de France, Princes & Princesses du Sang, dans leur lit de parade; & la garde du corps par Mrs. les Prélats. *Voyez* Morts.

IX. Cérémonial observé par les Ass. dans la réception des Grand-Maître & Maître des Cérémonies, lorsqu'ils viennent inviter l'Assemblée, de la part du Roi, à quelques actions publiques. A quoi sont-ils tenus envers le Clergé dans le cours de la Cérémonie? *Voyez* Cérémonies.

X. Cérémonial ou protocole, par rapport aux Lettres du Roi aux Assemb.; à celles des Assemb. au Roi; à celles de leurs Altesses Royales, des Princes du Sang, & à celles des Ass. envers eux: par rapport aux Brefs des Papes aux Ass., & aux Lettres des Assemb. au Pape: par rapport aux Lettres circulaires & particulieres des Ass. aux Evêques: par rapport aux Lettres des Ass. aux Grands-Vicaires, le Siege vacant. *On en a des exemples.* T. IV, P. J. p. 167 & s.

§. III. *Ce qui doit être observé dans les Eglises.*

I. La premiere séance des Assemb., qui se tient dans le lieu destiné aux Assemb., commence par une Messe basse du S. Esprit, qui se dit dans un lieu préparé pour cet effet: tous les autres jours, avant que d'entrer le matin dans l'Ass., les Députés assistent à une Messe basse, savoir, Mrs. les Prélats en rochet & camail, & les Députés du second Ordre en bonnet quarré.

Après que le Prêtre a dit l'Evangile, un des Acolytes, qui servent à l'Autel, prend le Missel, & le présente ouvert à baiser aux Prélats qui y assistent, & non aux autres Députés; mais la paix est portée, après l'*Agnus Dei*, à tous ceux du premier & du second Ordre. T. IV, P. J. p. 170.

II. Sur la Messe solemnelle & Pontificale du S. Esprit, qui se célebre aussitôt que l'Ass. est formée, & sur-tout le Cérémonial qui s'y observe. *Voyez* Messe Pontificale.

III. Sur les Prieres de Quarante-Heures, indiquées durant les trois derniers jours du carnaval, ou en d'autres occasions, & sur ce qui se pratique alors par les Assemblées. *Voyez* Prieres publiques, §. II, n°. IV.

IV. Sur ce qui s'observe par l'Assemb. pour la solemnisation de la Fête-Dieu & de la Fête de S. Augustin, lorsque ces Fêtes arrivent durant la tenue des Ass. *Voyez* Fêtes solemnisées par les Ass.

V. Sur les Prieres publiques de *Te Deum*, &c.; sur les Services funebres qui sont ordonnés par S. M., & auxquels les Assemblées sont invitées; sur la forme de cette invitation; le rang, la séance & les honneurs dus au Clergé en ces Cérémonies. *Voyez* Prieres publiques, §. II, n°. III. Services funebres, §. II.

VI. Sur les Services funebres & solemnels, que les Assemb. ordonnent & célebrent pour un Député qui meurt dans le cours de l'Ass. *Voyez* Services funebres, §. I.

CÉRÉMONIES. [GRAND-MAITRE ET MAITRE DES]

I. Le Roi fait inviter les Assemblées d'assister aux actions publiques, tels que sont les *Te Deum* pour actions de graces, les Services solemnels pour les défunts Rois & Reines, Princes & Princesses, &c.

Cette invitation est faite, au nom du Roi, par le Grand-Maître, ou, à son défaut, par le Maître des Cérémonies. Le Grand-Maître venant à l'Ass., est reçu par un Député de chaque Ordre, hors la porte de la salle, & il se place devant le Bureau sur une chaise à bras ou fauteuil.

Lorsque le Grand-Maître, ou le Maître, vient inviter l'Assemb. d'assister à un Service pour les défunts, il est précédé par vingt-trois Crieurs, qui portent les armes du Prince mort, attachées sur leurs robes, devant & derriere, & par des Hérauts revêtus de leurs cottes d'armes, & portant en main leurs bâtons couverts de crêpes. Il est revêtu d'une longue robe de deuil, avec le grand chaperon, ayant un bonnet quarré sur la tête, & l'épée au côté; la queue de son manteau est portée par un Ecuyer, jusqu'au lieu où il prend place: ayant présenté la Lettre du Roi, & exposé sa créance, les Crieurs, qui sont debout derriere les chaises de Mrs. du second Ordre, sonnent trois fois leurs timbales, & un d'entr'eux fait, à haute voix, les proclamations ordinaires, qu'il laisse par écrit sur le Bureau des Secrétaires. T. IV, P. J. p. 166, 167. *Voyez* Prieres publiques, §. II. Services funebres, §. II.

II. Sur la réception du Maître des Cérémonies, quand, dans l'absence du Grand-Maître, il est chargé d'inviter le Clergé, il s'est présenté deux difficultés: 1°. s'il doit être reçu par un Prélat, ou seulement par les Promoteurs, ou par le Promoteur & le Secrétaire, quand il n'y a qu'un seul Promoteur; 2°. s'il doit être placé dans un fauteuil, ou seulement dans une simple chaise à dos sans bras. *Voyez* Prieres publiques, §. II, n°. III, an. 1705, 1711. Services funebres, §. II, an. 1723.

III. Autre contestation par rapport au Maître des Cérémonies, savoir, si, dans les Services funebres ordonnés par S. M., le Maître des Cérémonies est tenu de venir prendre le Prélat officiant à la Sacristie, & l'avertir qu'il est temps de commencer la Messe: Réglement obtenu sur ce sujet. *Voyez* Services funebres, §. II, an. 1723.

IV. En 1711, lors du Service célébré pour feu M. le Dauphin à S. Denis, les Prélats eurent à se plaindre de M. Desgranges, Maître des Cérémonies, de ce que non-seulement ils n'avoient point été reçus avec les honneurs accoutumés, mais qu'ils n'avoient pas

même trouvé la salle préparée pour les recevoir : suites de cette plainte. *Voyez* Services funebres, §. II, an. 1711.

CHAISE-DIEU.

Sur l'Abbaye de la Chaise-Dieu. *Voyez* Montpellier, n°. VIII.

CHALONS-SUR-MARNE.

Affaire de M. l'Evêque de Châlons-sur-Marne, contre le sieur Rambourg, Officier du Bailliage de Châlons, à l'occasion du choix d'un Confesseur pour la Communion Paschale. Intérêt qu'y prend l'Assemb. de 1705. *Voyez* Confession, n°. VI.

CHALONS-SUR-SAONE.

1615. 1°. Accord entre le Diocese de Châlons & l'Abbé de la Ferté, autorisé par l'Ass. de 1615, par lequel ledit Abbé consent de payer 120 liv. par an, au-dessus de sa taxe ordinaire. T. II, p. 293.

1655. 2°. Différend sur le fait des décimes, entre le Syndic du Diocese de Châlons & le Prieur de S. Marcel-lès-Châlons. Celui-ci avoit obtenu un Jugement favorable, à la Chambre Souveraine de Lyon, contre lequel le Syndic s'étoit pourvu au Conseil. Le différend est renvoyé, par divers Arrêts du Conseil, à l'Ass. de 1655, qui nomme des Commissaires. Leur Rapport fait, & après les procédures usitées, l'Assemb. rend son Jugement favorable, en partie, audit Prieur. T. IV, p. 376 & s.

1668. 3°. Arrêt du Conseil de 1668, qui révoque, pour le Diocese de Châlons-sur-Saône, l'article de la Déclaration d'Avril 1665, qui ordonnoit de faire apparoir au Lieutenant-Général de la signature du Formulaire. *Voyez* Formulaire, §. I, n°. V.

1705. 4°. Affaire de l'Evêque de Châlons, contre l'Abbé de Cîteaux, au sujet des entreprises des Religieux de cette Abbaye, contre la Jurisdiction Episcopale sur l'administration des Sacrements. *Voyez* Sacrements, §. II, n°. I.

1723. 5°. Contestation entre le Chapitre de la Cathédrale de Châlons-sur-Saône & le Bureau Diocésain, sur la députation audit Bureau, le choix du Syndic du Clergé, la voix prépondérante de l'Evêque & de son Grand-Vicaire audit Bureau. L'affaire renvoyée à l'Ass. de 1723, & jugée. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. II.

1742. 6°. L'Ass. de 1742 nomme des Députés pour aller remercier M. le Chancelier de la protection accordée à M. l'Evêque de Châlons, dans l'affaire que ce Prélat avoit avec le Parlement de Dijon. Il est arrêté que l'Arrêt, qu'il a obtenu, seroit imprimé & envoyé dans tous les Dioceses. T. VII, p. 1838.

CHAMBRE DES AMORTISSEMENTS.

Elle est établie en 1641, pour juger des taxes & des différends à ce sujet, ensuite révoquée. *Voyez* Amortissement, §. I, n°. II.

CHAMBRE APOSTOLIQUE.

On sait, dit M. Chéron, dans son Rapport fait dans l'Assemb. de 1682, ce que les Papes anciens ont fait autrefois pour charger les Eglises de France de contributions & les rendre tributaires, tantôt par des décimes qu'ils vouloient imposer, tantôt par l'établissement d'un droit appellé *dixieme*, ou *vacant*, tantôt par des subsides caritatifs. Jamais l'Eglise Gallicane n'a voulu souffrir ces impositions, & s'est toujours maintenue dans sa liberté & dans son exemption des subsides ordonnés par les Papes. La Pragmatique-Sanction de S. Louis, les Edits de Charles VI & de Louis XI, en sont la preuve. T. V, p. 406, 407.

Les Annates, les Componendes, le droit de Spoglio, moyens employés par la Cour de Rome, pour charger les Eglises de France. *Voyez* Annates, Componendes, Spoglio.

CHAMBRE D'ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES EN CHAQUE DIOCESE.

Voyez Archives des Dioceses.

CHAMBRE DE CHARITÉ.

Voyez Aumônes.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Voyez Etats-Généraux.

CHAMBRE CONTRE LES FINANCIERS.

Voyez Finances.

CHAMBRE DES REQUÊTES.

Voyez Requêtes.

CHAMBRES DE L'ÉDIT ET MI-PARTIES.

L'ASSEMBLÉE de 1621, dans son Cahier de Bordeaux, présenté au Roi, supplie S. M. de casser les Chambres mi-parties, & de réunir leur Jurisdiction à celle des Parlements. T. II, P. Just. p. 41, 42.

L'art. 34, de l'Edit de Nantes, en réglant la Jurisdiction des Chambres de l'Edit, leur défend de juger les causes où il s'agit des droits & des devoirs du Domaine de l'Eglise, matieres bénéficiales, possessoire des dîmes & des patronages eccléfiastiq.; lesquelles causes doivent être traitées & jugées dans les Cours de Parlement. La Déclaration du 2 Janv. 1626, & celle du 16 Décembre 1656, leur défend de connoître de la transgression des Fêtes. Les Chambres de l'Edit n'ont droit de connoître que des différends de Particuliers à Particuliers, où ceux de la Religion prétendue réformée sont Parties principales ou garants, & non des différends qui regardent l'exécution ou l'interprétation de l'Edit en général.

Quoique cela soit ainsi, *observent les Commissaires dans le Rapport fait à l'Ass. de 1660*, lesd. Chambres ne laissent pas d'aller au-delà des bornes de leur Jurisdict., en prétendant connoître de tous les différends qui regardent l'exécution de l'Edit, où il s'agit même des droits de l'Eglise. Pour arrêter les entreprises de ces Chambres, il feroit à propos de demander un Arrêt général au Conseil, par lequel défenses leur fussent faites de connoître des causes où il s'agit de l'exécution ou interprétation de l'Edit, des attentats de leurs Ministres contre les Edits & Arrêts du Conseil, des droits & devoirs de l'Eglise, de la restitution des Eglises, des Cimetieres ou des biens usurpés, de la démolition de leurs Temples & de leurs Annexes, des demandes qu'on peut leur faire de contribuer aux réparations des Eglises, des Presbyteres, & aux choses qui regardent le possessoire de l'Eglise, puisque toutes ces choses, par l'art. 34 de l'Edit de Nantes, doivent être jugées dans les Parlements. T. IV, p. 600, 601.

Un des principaux points de la Remontrance faite au Roi, au nom de l'Assemblée de 1665, est celui par lequel S. M. est suppliée de réunir & incorporer les Chambres de l'Edit de Castres, de Bordeaux & de Grenoble, à leurs Parlements, de même que celle de Paris; & en attendant cette réunion, qu'elles ne puissent pas connoître des crimes des Relaps, ni des affaires des Convertis à la Religion. T. IV, p. 906.

L'art. X, du Cahier de cette Assemb., est à ce sujet. T. IV, P. J. p. 187, 188.

L'art. XI porte, que les Chambres de l'Edit ne puissent connoître des appellations comme d'abus, de la célébration des mariages, ni de la transgression des Fêtes, ni du possessoire des Bénéfices, ou des contestations qui surviendront pour raison des biens d'Eglise, ni de quelque autre maniere que ce soit, ni du possessoire des dîmes inféodées, ni des causes criminelles auxquelles les Ecclésiastiques seront défendeurs; & en cas qu'ils soient poursuivis esdites Chambres, qu'ils puissent demander leur renvoi au Parlement.

La réponse du Roi à cet article porte, que *les Chambres de l'Edit connoîtront des appellations comme d'abus, incidentes ès matieres & procès dont les Chambres de l'Edit sont compétentes; & à l'égard des mariages, faits dans les Eglises Catholiques, ou devant le propre Curé, les Officiaux en connoîtront; s'ils sont faits aux Temples de ceux de la Religion prétendue réformée, ou pardevant leurs Ministres; si le défendeur est Catholique, les Officiaux en connoîtront pareillement; & si le défendeur est de la Religion prétendue réformée, les Juges Royaux en connoîtront; & par appel, les Chambres de l'Edit. A l'égard des causes criminelles, où les Ecclésiastiques sont défendeurs, les Juges Royaux en connoîtront, & en cas d'appel, les Parlements. Pareillement les Chambres de l'Edit ne pourront connoître de la propriété, ni de la possession des dîmes inféodées, ni d'autres droits, devoirs, ou domaine de l'Eglise, en conséquence de l'art. 34 de l'Edit de Nantes.* T. IV, P. J. p. 188.

L'Assemb. de 1665 obtient une Déclaration, portant que tous prévenus ou accusés de crime de relaps ou apostasie, seront jugés par les Parlements, & le Procès par eux fait, conformément à la Déclaration du 20 Juin 1665; pareillement ceux qui seront prévenus de blasphêmes & impiétés proférées contre les Mysteres de la Religion Catholique, avec défenses aux Chambres de l'Edit d'en connoître, sous quelque prétexte que ce soit. Le Roi promet des Lettres de cachet pour ordonner aux Présidents, Procureurs & Avocats-Généraux de tous les Parlements, de faire

vérifier ladite Déclaration, & de donner avis à S. M. de leurs diligences. T. IV, p. 916, 917.

Autre Déclaration en faveur des Convertis à la Foi Catholique de la Province de Languedoc, auxquels est accordée une évocation de tous Procès mus & à mouvoir, de la Chambre de l'Edit de Castres en celle de Grenoble. T IV, p. 917.

Les Edits de Juillet 1679, ordonnent la suppression des trois Chambres mi-parties, de celle de Toulouse, séante à Castelnaudary, de celle de Bordeaux, séante à Nérac, & de celle de Grenoble. T. V, P. J. p. 169.

CHAMBRES, OU BUREAUX DES DÉCIMES.

DANS la forme présente du gouvernement du Clergé, touchant les impositions sur les Bénéficiers & les Corps Ecclésiastiques, on distingue deux sortes de Chambres, ou Bureaux des décimes. Les premiers sont les Bureaux Diocésains, qui font la répartition des sommes à imposer sur les biens & les Personnes Ecclésiastiques de chaque Diocese, & qui connoissent en premiere instance des questions qui concernent ces impositions. Les autres Bureaux sont appellés Bureaux généraux, ou Chambres Souveraines ou Supérieures, auxquelles on peut se pourvoir par appel. *Infrà.*

§. I. *Réglements généraux qui les concernent.*

Articles & Réglements des Bureaux-Gén. des décimes, en 1606.

I. Le premier Réglement général est celui qui, dans les nouveaux Mémoires du Clergé, a pour titre : *Réglements faits en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1606, touchant la Jurisdiction des Bureaux généraux des décimes.* Il n'est point rapporté dans la nouvelle Collection des Procès-verb. Le voici.

☞ Sur les Remontrances faites par les Sieurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, ensuite d'autres précédentes, a été ordonné que toute la Jurisdiction & connoissance ci-devant attribuée aux Bureaux dudit Clergé, sera continuée ès Villes & Bureaux de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouse, Bordeaux & Aix en Provence, par les Députés & Greffiers qui seront nommés par lesdites Provinces, chacun en son égard, & pour tel temps qu'icelles Provinces aviseront & estimeront meilleur & le plus commode. A savoir, au Bureau de Paris ressortiront les Dioceses de Sens, Reims, Paris, Meaux, Senlis, Soissons, Beauvais, Chartres, Noyon, Troyes, Châlons, Laon, Amiens, Boulogne, Orléans & Auxerre. Au Bureau de Toulouse, les Dioceses de Toulouse, Auch, Narbonne, Lombez, Pamiers, Conserans, Carcassonne, Tarbes, Mirepoix, Saint-Papoul, Aleth, Lavaur, Rieux, Lectoure, Cominges, Montauban, Montpellier, Nîmes, Beziers, Agde, Usez, Lodeve & Saint-Pons. Au Bureau de Bordeaux, les Dioceses de Bordeaux, Poitiers, Bazas, Agen, Saintes, Angoulême, Maillezais, Luçon, Périgueux, Sarlat, Condom, Aire, Bayonne, Acqs, Oléron & Lescar. Au Bureau de Rouen, les Dioceses de Rouen, Evreux, Lisieux, Séez, Bayeux, Coutances & Avranches. Au Bureau de Tours, les Dioceses de Tours, du Mans, Angers, Nantes, Vannes, Saint-Malo, Cornouailles, Rennes, Tréguier, Léon, Dol & Saint-Brieuc. Au Bureau de Lyon, les Dioceses dudit Lyon, Vienne, Embrun, Langres, Autun, Mâcon, Châlons, Viviers, Grenoble, Valence, Die, Saint-Paul, Nevers, la Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin. Au Bureau d'Aix en Provence, les Dioceses dudit Aix, Arles, Digne, Grasse, Glandeve, Senez, Vence, Apt, Riez, Fréjus, Sisteron, Marseille, Toulon, Gap, Avignon, Carpentras, Cavaillon & Vaison. Au Bureau de Bourges, les Dioceses de Bourges, Clermont, Limoges, Mende, Tulle, Saint-Flour, & les autres Dioceses de la Province qui voudront s'y ranger.

Que les Députés qui seront établis esdits Bureaux généraux connoîtront, jugeront & décideront, en dernier ressort & sans appel, de tous les procès & différends mus & à mouvoir entre les Bénéficiers, Receveurs des décimes, & toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant pour raison des taxes desdites décimes, & autres deniers qui pourront se lever sur lesdits Dioceses, que pour l'administration & maniement desdits deniers, contraintes, exécutions & emprisonnements, circonstances & dépendances, sans aucune chose en excepter, ni réserver, pourvu qu'auxdits jugements assistent au moins trois Conseillers-Clercs des Cours de Parlements, ou Sieges Présidiaux desdites

Villes, & en leur défaut, pareil nombre de Conseillers-Laïques Catholiques, en cas qu'entre lesdits Députés n'y en eût de Conseillers-Clercs, jusqu'audit nombre de trois : le tout sans retardation du paiement des taxes & contraintes qui ensuivront pour raison d'icelles décimes, & suivant les Contrats faits entre le Roi & le Clergé, ès années 1580, 86 & 96 ; Edits, Lettres-Patentes & Réglements sur ce donnés.

Et pour parvenir à l'établissement desdits Juges & Députés esdits Bureaux généraux, les nominations en seront faites de nouveau pardevant les Archevêques des Provinces où seront établis lesd. Bureaux, ou, en cas d'absence ou vacance, devant le plus ancien Evêque desdites Provinces, au lieu de l'Archevêché, ou en la maison dudit Archevêque, dans la Ville où sera établi le Bureau, jusqu'au nombre de dix ou douze, qui exerceront la Jurisdiction desdits Bureaux généraux, pour tel temps que lesdites Provinces aviseront, sans qu'esdits Bureaux soient reçus ensemble l'oncle & le neveu, les deux freres, & autres parents ès dégrés prohibés par l'Ordonnance.

Seront les personnes nommées pour exercer la Jurisdiction desdits Bureaux, Gradués, constitués aux Ordres sacrés, de probité & expérience, demeurant à leur liberté de remettre & se décharger de leur députation, auquel cas en seront nommés d'autres en leur lieu & place, comme aussi avenant le décès d'aucun d'eux, & ce par les Provinces qui les auront nommés.

Lesdits Députés qui assisteront auxdits Bureaux, seront réputés présents, & jouiront, tant qu'ils seront absents, pour l'assistance desdits Bureaux, de tous les fruits, profits, revenus & émoluments appartenant à leurs Bénéfices, tant de gros fruits, que de toutes distributions manuelles & quotidiennes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient, s'ils servoient actuellement & en personne.

Les Sieurs Archevêques ou Evêques des Dioceses ressortissant esdits Bureaux, y présideront, & jugeront selon leur rang & dégré ; mais là où il seroit question de causes qu'ils auroient jugées, & où ils auroient particulier intérêt, ils se déporteront d'en connoître.

L'Assemblée desdits Députés-Généraux se tiendra esdits Bureaux une fois par semaine, & plus souvent, selon que les affaires le requerront, au Palais ou maison du sieur Archevêque de la Province où le Bureau sera établi, & par son Mandement, & en son absence en la maison de l'Evêque du lieu.

Et s'il survient quelque différend entre deux Provinces, pour raison des taxes & contributions, ou choses qui en dépendent, & y ait entr'elles contention de ressort, pourront convenir de Juge de l'une des Provinces, ou d'un autre Diocese plus prochain, pour connoître, juger & décider dudit différend, si mieux elles n'aiment attendre la tenue d'une Assemblée-Générale dudit Clergé, pour y être ledit différend jugé, terminé & décidé, ou par personnes que ladite Assemblée commettra à cet effet.

Observations sur le Réglement.

Le titre de ce Réglement n'est pas conforme aux éditions précédentes. Il y a dans celle de 1646, *Articles & Réglements des Bureaux généraux des décimes en* 1606. Ce n'est point un Réglement de l'Assemblée de 1606, ni d'aucune autre Ass. du Clergé : il n'est pas dans le Procès-verbal de cette Ass. : une Assemb. ne commenceroit pas un Réglement qu'elle voudroit faire, par ces mots : *Sur les Remontrances faites par les Sieurs de l'Assemblée :* d'ailleurs il ne dépendoit pas d'une Assemblée de continuer la Jurisdiction accordée pour un temps aux Bureaux. C'est apparemment un projet de Réglement que cette Assemb. espéroit obtenir. Le commencement de ces Réglements paroît être un extrait des Lettres-Patentes du 9 Décembre 1606, qui ne furent expédiées qu'après la séparation de l'Ass. *Mémoires du Clergé.* T. VIII. p. 2259 & suiv.

Réglements de 1705 pour les Chambres Souveraines.

II. En l'Ass. de 1705, Mrs. les Commissaires disent avoir examiné les Réglements qu'on pourroit faire pour établir dans les Chambres supérieures cette uniformité de Jurisprudence qui seroit tant à désirer ; que s'ils avoient eu plus de temps, ils auroient tâché de faire un corps de Réglements plus complet ; mais que l'Assemblée étant sur le point de se séparer, ils avoient cru devoir lui proposer de renouveller les Réglements faits en 1606, pour les Chambres Supérieures, & d'y ajouter quelques articles qui leur avoient paru essentiels, en attendant qu'une autre Assemb. pût mettre la derniere main à cet ouvrage. Lecture faite desdits Réglements & articles, délibération prise par Provinces,

l'Assemblée a unanimement résolu :

1°. Que les Chambres Ecclésiastiques supérieures seront composées d'autant de Juges qu'il y a de Dioceses ou Chambres diocésaines qui y ressortissent, à moins que les Dioceses d'une même Métropole, ressortissant à ladite Chambre, ne veulent convenir entre eux de ne nommer qu'un ou plusieurs Députés pour les Dioceses de la Métropole.

2°. Que chacun des Dioceses, ressortissant aux Chambres supérieures ecclésiastiques, nommera & députera une personne pour être un des Juges de ladite Chambre, qui n'y entrera & n'y aura voix délibérative qu'après avoir pris ses Lettres de nomination de l'Evêque & de la Chambre diocésaine, & que, conformément à la délibération du 11 Août de l'Assemblée de 1615, il pourra être révoqué toutefois & quantes que l'Evêque & la Chambre diocésaine qui l'auront nommé, le jugeront à propos.

3°. Que les Provinces où sont lesdites Chambres supérieures, nommeront les Promoteurs & Greffiers desd. Chambres, conformément à l'usage.

4°. Que les Chambres ecclésiastiques supérieures se tiendront dans le Palais Archiépiscopale de la Ville où elles seront établies, & que les Archevêques desdites Villes en seront les Présidents-nés & auront la distribution des procès ; qu'en leur absence, les Evêques de la Province qui voudront s'y trouver, y présideront, suivant l'ordre de leur Sacre, pourvu toutefois qu'il ne soit pas question des causes, au jugement desquelles ils auroient présidé dans leurs Chambres diocésaines, ou auxquelles ils auroient un intérêt personnel.

5°. Que les Chambres ecclésiastiques supérieures connoîtront, en cas d'appel en dernier ressort, de tout ce que les Chambres diocésaines auront connu en premiere instance ; & en cas que le jugement, dont sera appel, ne soit que préparatoire ou interlocutoire, les Chambres ecclésiastiques supérieures, après en avoir jugé l'appel, seront tenues de renvoyer les Parties à la Chambre diocésaine, pour y procéder sur le fond de leurs contestations, sans qu'en aucun cas, autre que ceux de l'Ordonnance, les Chambres ecclésiastiques supérieures puissent les juger, que les Chambres diocésaines n'en aient décidé en premiere instance.

6°. Que les Chambres ecclésiastiques supérieures pourront, en connoissance de cause, modérer les taxes qui auront été faites sur les Bénéficiers qu'ils jugeront être surchargés, sans néanmoins qu'il leur soit permis, en aucun cas, de fixer un pied certain, sur lequel lesdits Bénéficiers & autres Contribuables aux impositions qui se font sur le Clergé, soient imposés.

7°. Que les Chambres ecclésiastiques supérieures ne pourront recevoir aucun appel en déni de justice ou autrement, ni ordonner que, sur cet appel, le Syndic du Diocese sera appellé ; que, conformément à la clause du Contrat avec Sa Majesté & aux Lettres-Patentes, les termes échus de la taxe jusqu'au jour de l'appel, n'aient été payés par provision & les quittances rapportées, dont il sera fait mention dans le Jugement qui sera rendu par la Chambre ecclésiastique supérieure.

8°. Que les Juges des Chambres ecclésiastiques supérieures seront tenus de juger sommairement & à moins de frais qu'il se pourra, les causes qui seront portées pardevant eux, & ce, conformément à l'Edit de création desdites Chambres, & aux Réglements du Clergé.

9°. Qu'en cas que les Parties aient quelque moyen de droit contre les jugements des Chambres ecclésiastiques supérieures, ou contre les jugements qui avoient été rendus en dernier ressort par les Chambres diocésaines, elles pourront se pourvoir par Requête pardevant les Juges tenant lesdites Chambres diocésaines, sur laquelle lesdits Juges feront droit, ainsi qu'il appartiendra, sans que lesdites Parties soient obligées de prendre Lettres en forme de Requête civile.

10°. Qu'à la fin de chaque Assemblée-Générale du Clergé, les Réglements qui y auront été faits, concernant les Chambres, tant diocésaines que supérieures, seront envoyés à la diligence de Mrs. les Agents-Généraux, aux Chambres ecclésiastiques supérieures, avec les Contrats passés entre le Roi & le Clergé, les Lettres-Patentes intervenues sur iceux, pour le tout être enrégistré aux Greffes desdites Chambres, à l'effet de s'y conformer dans leurs jugements.

11°. Que les Chambres ecclésiastiques supérieures seront tenues, dans leurs jugements, de suivre & de se conformer aux Réglements des Assemblées-Générales du Clergé, & aux clauses des

Contrats faits avec Sa Majesté, & des Lettres-Patentes accordées pour la levée des impositions.

L'Ass. a en même-temps renouvellé les Réglements faits en 1606, pour les Chambres supérieures, & a ordonné à Mrs. les Agents de les faire imprimer, & de les envoyer aux Syndics ou Promoteurs des Chambres supérieures; comme aussi les Contrats passés avec Sa Majesté, & les Lettres-Patentes par elle accordées, pour y être enrégistrées, afin que les Chambres ecclésiastiques supérieures aient à s'y conformer à l'avenir dans leurs jugements. T. VI, p. 866 & suiv.

Réglement dressé par l'Ass. de 1710.

III. L'Assemb. de 1710 nomme des Députés pour consommer le Réglement de 1705, au sujet des Chambres souveraines; elle y procede, & le Réglement dressé, est présenté à M. le Chancelier. T. VI, p. 1129, 1130.

Ce Réglement, dressé par l'Ass. de 1710, manque au Procès-verbal, & ne se trouve pas. Il paroît, par les remarques de M. le Merre, sur les deux Mémoires faits contre divers articles de ce Réglement, qu'il étoit beaucoup plus étendu, que le projet de Réglement fait en 1606, & que le Réglement sur le même objet par l'Ass. de 1705. T. VI, P. J. p. 517, *& la note.*

Confirmé par l'Ass. de 1715.

IV. Dans l'Ass. de 1715, il y eut aussi une Commission nommée pour consommer l'affaire du Réglement pour les Chambres Supérieures, dressé par l'Ass. de 1705, confirmé & augmenté par celle de 1710, & autorisé par une Déclaration. La Commission trouve le Réglement très-sage & très-utile : elle observe qu'il y a eu quelques difficultés formées à l'enrégistrement; que le Sr. le Merre a répondu très-solidement à ces difficultés; qu'il seroit néanmoins à propos, pour finir entiérement cette affaire, d'en conférer avec M. le Chancelier & Mrs. les Gens du Roi. Ce qui est approuvé par l'Ass. T. VI, p. 1465. *Les réponses de le Merre.* P. J. p. 517 & suiv.

Réglement dressé dans l'Ass. de 1770.

V. En 1767, vacance survenue de deux places de Députés au Bureau diocésain de Troyes, il y eut un partage entre les Députés qui devoient nommer aux deux places; ce qui donna occasion à un différend considérable, & à des Réglements faits en l'Assemb. de 1770. Sur ce qu'il y a de particulier pour Troyes. *Voyez* Troyes.

Ce différend, joint à la variété qui se trouve dans la plupart des Dioceses, & à l'irrégularité même dans quelques-uns pour la formation des Bureaux diocésains, a déterminé l'Ass. de 1770, à travailler à un Réglement général sur cette matiere; en quoi elle s'est conformée aux intentions de S. M.

L'Arrêt du Parlement, du 3 Mars 1768, qui avoit ordonné l'exécution de la Déclaration de 1750, dans toute l'étendue du ressort, avoit rendu générale l'affaire concentrée, jusques-là, dans le seul Diocese de Troyes : l'Arrêt du Conseil, du 6 Mai de la même année, calma la fermentation qui devenoit universelle : cet Arrêt, en maintenant provisoirement les usages qui avoient réglé jusqu'alors la composition & l'administration des Bureaux, ordonne, qu'il seroit présenté par l'Ass. des Mémoires, à l'effet de dresser un Réglement général & définitif.

Saisie de l'affaire par cet Arrêt, l'Ass. de 1770 s'empressa de se conformer aux intentions du Roi. Elle applaudit au savant Rapport de M. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission, qu'elle avoit chargée de ce travail. Des recherches étendues sur l'origine des Bureaux diocésains, lui montrerent, qu'au milieu des Loix qui les établirent, & qui fixerent leur compétence, il n'en fut rendu aucune pour régler leur formation; de-là la variété dans leur composition.

Le défaut d'une Loi générale sur la composition des Bureaux, conduisoit naturellement à la nécessité d'en établir une : c'est ce qui fut décidé par l'Ass., après de longues discussions. La situation où se trouvoit alors l'administration, formellement attaquée dans le Diocese de Troyes, menacée dans plusieurs autres, réclamoit un secours prompt & efficace contre l'Arrêt du Parlement de 1768, qui, en rappellant une Loi odieuse au Clergé, & restée sans effet, du consentement du Législateur, au moment même de sa publication, portoit le trouble dans tous les Bureaux, & enhardissoit les contribuables. L'Ass. se détermina donc à ordonner la rédaction d'un Réglement général, qui pût être à l'avenir la Loi de tous les Dioceses : elle chargea de ce travail M. l'Archevêque de Narbonne. T. VIII, p. 1846 jusq. 1860.

Le premier principe qui en dicta les dispositions, est, qu'il appartient essentiellement & uniquement à ceux qui supportent une imposition, d'en régir l'administration, par des représentants tirés

tirés de leurs Corps & choisis par eux.

Ce principe adopté, l'Ass. discuta les diverses manieres d'en faire l'application : elle rejetta le choix des Députés fait par le Bureau, comme impraticable pour une premiere formation, & dangereuse pour les élections suiv. : elle exclut aussi la nomination des représentants par les Synodes, qui ne sont presque composés que des Curés : elle ne crut pas non plus devoir en confier la nomination à l'Assemb. Gén. des Bénéficiers du Diocese, tant à cause de la confusion inséparable d'une Assemb. de cette nature, que pour éviter la prépondérance que prendroient les classes les plus nombreuses : le moyen auquel elle s'arrêta, fut de diviser en cinq classes tous les contribuables, relativement à la nature de leurs Bénéfices, de convoquer séparément le Chapitre de l'Eglise Cathédrale, les Chapitres Collégiaux, les Curés, les Bénéficiers simples, les Réguliers, & de confier à chacune de ces Assemb. particulieres, le choix de son Représentant. L'Assemb. régla en même-temps, les temps, les formes de ces convocations différentes, les qualités requises pour y être admis, le pouvoir d'y être représenté par des fondés de Procuration, la maniere d'y opiner : elle restreignit le pouvoir de tous ceux qui doivent les composer, à la seule nomination des Députés.

Elus par ces Assemb., les Députés devoient se réunir dans le Bureau, sous la Présidence de l'Evêque : en l'absence de l'Evêque, la Présidence étoit attribuée à son Grand-Vicaire.

La durée des fonctions des Députés fut aussi réglée. Perpétuels, ils auroient eu des occasions trop fréquentes, & des moyens trop certains d'abuser de leur pouvoir. Trop souvent changés, ils n'auroient pas eu le temps d'acquérir les notions nécessaires. Entre ces deux inconvénients, l'Ass. prit un juste milieu : elle voulut que chaque année le pouvoir d'un des Députés expirât, & qu'une nouvelle Assemb. de sa classe lui donnât un successeur : ainsi, après une révolution de cinq ans, tous les Députés se trouvoient renouvellés. Les Assemb. des contribuables pouvoient néanmoins continuer ceux dont la gestion avoit justifié leur confiance.

Le Bureau formé, on lui assigne des fonctions : les premieres sont, de nommer ses Officiers. Le *Syndic*, dont l'exercice est fixé à cinq ans ; (dans les matieres d'administration, il aura voix délibérative ; il ne pourra que requérir dans les affaires contentieuses) le *Secrétaire-Greffier*, le *Receveur des décimes*, (simples Préposés, révocables à volonté, sans voix délibérative.)

Viennent ensuite les regles sur les Assemblées du Bureau, sur la maniere de proposer, de former, de rédiger les délibérations. La matiere de ces délibérations est fixée par plusieurs articles : ce sont les diverses impositions que levent les Bureaux : les objets en sont amplement détaillés, pour ne laisser aucun lieu à l'arbitraire. Dettes générales du Clergé ; dettes particulieres du Dioc. ; honoraires des Députés, arrêtés, pour les plus grands Dioceses, à 200 liv. ; frais d'administration & dépenses communes ; frais des Ass. Provinciales ; secours à donner aux Prêtres infirmes, mais restreint à 1500 liv., pour arrêter les effets d'une commisération indiscrete, en réservant une ressource à de plus grands besoins, dans l'autorité du Souverain. Quant aux Séminaires, toute levée de deniers en leur faveur, fut interdite, sans une autorisation expresse du Roi. Tous ces objets de dépenses seront renfermés dans trois départements différents, & les quittances données par les Receveurs, exprimeront ce que chaque contribuable supporte pour chacun d'eux ; en sorte que tous les Bénéficiers connoissent, & le montant, & les motifs de leur imposition.

Eclairée par les contribuables, l'administration de chaque Bureau le sera encore par le Clergé-Général : un état envoyé à chaque Ass. du Clergé, constatera le montant & l'emploi des sommes levées depuis la derniere Assemb., tant pour l'acquittement en principaux & en arrérages des dettes particulieres du Diocese, que pour ses frais d'administration, & pour ses dépenses communes : par-là, les administrations particulieres se trouvent liées à l'administration générale, & inspectées par elle ; elles ne laissent plus de prise aux soupçons, ni de prétexte aux murmures.

Tel fut le projet de Réglement arrêté dans l'Ass. de 1770 : il fut convenu de le présenter au Roi. T. VIII, p. 1846 jusq. 1879. *Le Mémoire au Roi contenant le projet de Réglement.* P. J. p. 637 & suiv.

Le projet fut présenté au Roi : il y eut à ce sujet des conférences chez M. le Chancelier : sur les difficultés qui s'y étoient élevées, touchant quelques articles du projet de Réglement général ;

la matiere mise en délibération, la Compagnie jugea plus convenable de se borner, quant alors, à un Réglement particulier pour le Diocese de Troyes, qui appliqua à ce Diocese les dispositions du Réglement général. L'Assemb. jugea même qu'il auroit plus d'efficacité, s'il n'étoit que provisoire : elle arrêta qu'il n'auroit lieu que jusqu'en 1775. Il fut arrêté, en même-temps, que S. M. seroit suppliée d'autoriser ledit Réglement par un Arrêt de son Conseil, & qu'il lui seroit fait les plus vives instances pour le maintien des formes que le Clergé a toujours suivies dans son administration.

En conséquence de cette délibération, la Commission s'occupa de ce Réglement particulier & provisoire pour le Bureau de Troyes. M. l'Archev. de Narbonne rendit compte du travail, ensemble du projet d'Arrêt qui devoit servir de préambule à ce Réglement. L'un & l'autre furent approuvés & insérés au Procès-verbal. Le Conseil, par son Arrêt du 5 Mars 1771, adopta toutes les dispositions de ce Réglement. T. VIII, p. 1879, 1880. *Le projet d'Arrêt.* P. J. p. 654 & s.

L'Ass. de 1770, comme on vient de le voir, n'avoit proposé que comme provisoire & ne devant avoir lieu que jusqu'en 1775, le Réglement pour le Bureau de Troyes. Il étoit donc indispensable à l'Ass. de 1775, & M. l'Ev. de Troyes l'en supplioit, de pourvoir encore une fois à la tranquillité de ce Diocese.

Pour mettre la derniere main à cet ouvrage, M. l'Archev. de Narbonne, dans son Rapport à l'Ass. de 1775, fait observer, que deux moyens se présentent, tous deux également efficaces : le premier, de revenir au Réglement général, tracé en 1770; le second, de rendre définitif, pour le Dioc. de Troyes, le Réglement particulier qui lui a été donné en 1770. Les difficultés qui avoient arrêté l'Ass. de 1770, pour la Loi générale, subsistant encore dans toute leur force, la Commission propose de s'en tenir à un Réglement définitif, particulier au Dioc. de Troyes: elle propose en même-temps de statuer, qu'un semblable Réglement sera accordé par la suite à tous les Dioceses qui désireront de perfectionner leur administration : cet expédient amenera plus lentement, mais peut-être plus surement les avantages d'un Réglement général, & ses dispositions étant successivement adoptées par les différents Dioceses, le Clergé verra enfin se réaliser le vœu de l'Ass. de 1770.

La matiere mise en délibération, l'avis de la Commission est universellement suivi. T. VIII, p. 2513 jusq. 2520.

VI. A l'égard des formes & Réglements à observer par les Bureaux diocésains, en conséquence du nouveau département général, l'Ass. de 1755, & celles de 1760 & de 1765 se sont expliquées là-dessus. *Voyez* Départements, §. III, n°. II & suiv.

§. II. *CHAMBRES DIOCÉSAINES.*

I. *Leur établissement : Chambres Supérieures où elles ressortissent.*

1°. M. l'Archev. de Narbonne, dans le rapport fait dans l'Ass. de 1770, remonte à l'origine des Bureaux Diocésains. Il fait voir que, bien qu'ils n'aient acquis un état stable & légal, que dans le dernier siecle, ils existoient néanmoins avant cette époque : il le prouve par les anciennes décimes accordées à Philippe-Auguste, à saint Louis, au Roi Jean, pour sa rançon, &c. Autre preuve dans le département de 1516, dans le Contrat de Poissi, dans l'Edit de 1580, obtenu par l'Ass. de Melun. Il vient ensuite à l'Edit de 1599, & enfin aux Loix de 1616 & de 1626, qui ont assuré un état stable & légal aux Chambres Diocés. T. VIII, p. 1846 & suiv.

☞ C'est une opinion commune, dit l'Editeur des Mémoires du Clergé, que le Clergé n'a obtenu l'établissement des Bureaux Diocés. qu'en 1615 : il est certain néanmoins, qu'avant ce temps-là, les Dioceses avoient leurs Bureaux des décimes : les Commissaires & Députés des Dioceses faisoient la répartition des sommes à imposer, arrêtoient les comptes de ceux qui étoient préposés pour en faire la recette; mais ces Bureaux n'ont été autorisés qu'en 1615, à connoître & à juger des surtaxes; & ce qu'on appelle, dans l'usage ordinaire, l'établissement des Bureaux Dioc., n'attribue de nouveau à ces Bureaux, que le pouvoir de juger des plaintes de ceux qui prétendent être surtaxés. On apporte, pour preuve de ces faits, 1°. le témoignage de l'Ass. de 1567; 2°. les Lettres-Patentes du 18 Décemb. 1567; 3°. le Contrat que l'Assemb. de Melun passa avec Henri III, en 1580;

4°. les délibérations & les articles du Cahier de la même Assemb. de Melun, & de celle de 1605, avec la réponse du Roi, aux articles 80, 81 & 82. *Mém. du Clergé.* T. VIII, p. 1893 & suiv.

Pour suppléer à cette partie des fonctions des Syndics-Généraux, l'Ass. de Melun ordonna, que S. M. seroit suppliée d'autoriser les Evêques & les Députés qui seront nommés en chaque Diocese, pour connoître de la levée des deniers, circonstances & dépendances. T. I, p. 143, 144.

☞ 2°. Les Bureaux Diocésains ont commencé à connoître des décimes en 1615 : la concession en est contenue en termes formels dans le Contrat passé le 8 Août de cette année, entre le Roi & le Clergé : elle a été confirmée par des Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Juillet 1616, vérifiées; elle est portée dans le Contrat passé en 1626. Ce même établissement a été approuvé & continué à perpétuité, par la Déclaration de Mai 1626, & la Jurisdiction desdits Bureaux a été confirmée, conformément aux Contrats précédents. *Mém.* T. VIII, p. 1896.

3°. Long-temps après l'attribution aux Dioceses, de connoître, en premiere instance, des causes de décimes, plusieurs Dioceses n'en prenoient point connoissance : les causes en étoient portées aux Tribunaux Séculiers des lieux. Cet usage étoit plus ordinaire en Bretagne : le Diocese de Rennes ne s'en est mis en possession qu'en 1696. *Voyez* Bretagne, §. I.

4°. Sur le différend élevé au sujet du changement & transport du Bureau des décimes de Montpellier à Beziers, l'avis fut demandé à l'Ass. de 1619 : elle déclara juger à propos, que ledit Bureau fût transféré à Beziers, comme celui des Finances de S. M. l'avoit été. T. II, p. 345.

5°. A l'égard du lieu où doit se tenir le Bureau Diocésain, pour les Bénéfices de Provence & de Languedoc, qui sont dans le Diocese d'Avignon. *Voyez* Avignon, n°. VIII.

6°. Quant aux Chambres Souveraines où ressortissent les Chambres Diocés. *Voyez ci-après*, §. III, n°. 1.



II. *Formation des Chambres Diocésaines. Personnes qui les composent : leur choix : leur nombre : leur amovibilité : Réglements généraux sur ce sujet.*

Le Réglement le plus général & le plus circonstancié que l'on ait sur ce sujet, est celui qui a été dressé dans l'Ass. de 1770, mais qui n'a eu lieu que pour le Diocese de Troyes : il en est parlé ci-dessus, §. I, n°. V.

1°. Il est constant que, dans tous les Dioceses, l'Evêque, comme chef naturel & nécessaire de toute administration ecclésiastique, est le Président du Bureau : en l'absence de l'Evêque, la Présidence est attribuée à son Grand-Vicaire. La décence, la justice, l'utilité publique, demandent également, que l'influence du Prélat Diocésain, dans son Bureau, soit continuelle : ce sont les termes du Rapport fait dans l'Ass. de 1775, par M. l'Arch. de Narbonne. T. VIII, p. 1862. L'Evêque, ou son Grand-Vicaire, Président du Bureau.

Mais on fait une question, s'il n'y a point d'autres Bénéficiers dans les Dioceses, qui, par un droit attaché à leurs dignités, y aient séance. Personnes qui le composent de droit.

2°. Les Vicaires-Généraux des Evêques peuvent-ils être députés aux Bureaux, & y avoir voix délibérative, en présence de l'Evêque? *Voyez* Vicaires-Généraux, n°. VI.

3°. Les Conseillers-Clercs ont-ils, en cette qualité, le droit d'entrée dans les Chambres Diocésaines & Souveraines? & comment? *Voyez* Conseillers-Clercs, §. II, n°. IV.

4°. Les Chapitres des Cathédrales & des Collégiales ont-ils le droit d'y avoir & d'y nommer des Députés pris de leurs Corps?

Vers l'an 1600, le Chapitre d'Amiens présente Requête au Bureau-Général de Paris, disant qu'il étoit en possession de nommer deux Députés au Bureau Diocésain, & néanmoins que M. l'Evêque & les autres Bénéficiers du Diocese, au préjudice de cette possession, avoient voulu entreprendre de nommer eux-mêmes des Députés dudit Chapitre, & les limiter à un seul; partant qu'il plût à Mrs. de la Chambre Souveraine de les conserver en leur possession; ce que ladite Chambre ayant renvoyé à l'Ass. de 1602, ils supplioient la Compagnie de leur pourvoir sur leur demande : l'Ass. accepte le Jugement : les Parties sont ouies : elles déduisent leurs moyens;

mais, attendu le défaut de Procurations suffisantes, l'Ass. remet son Jugement. T. I, p. 697, 698.

Ce qui a été réglé par l'Ass. de 1635, au sujet des prétentions du Chapitre de la Métropole d'Aix, est d'autant plus considérable, sur cette matiere, que cette Assemb. en prit connoissance, sur les plaintes qui lui en furent portées par les autres Bénéficiers & Communautés du Diocese. La délibération de cette Assemblée est formelle sur le choix donné au Chapitre pour nommer son Député. T. II, p. 777. *Voyez* Aix, n°. 3.

La question s'étant présentée, en 1645, pour le Chapitre de l'Eglise Cathédrale du Mans, qui prétendoit que deux Députés au Bureau du Diocese, devoient être pris de son Corps, & qu'il étoit en droit de les nommer, la question renvoyée à l'Assemb. Gén., ce Chapitre fut débouté de ses fins & conclusions, & ce Jugement fut confirmé par Arrêt du Conseil, du 8 Août 1646. T. III, p. 370, 371. *L'affaire, ses suites & les Arrêts sont rapportés, Mém. du Clergé*, T. VIII, p. 251 & suiv.

En l'Assemblée de 1723, M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, rapporte une affaire pendante au Conseil, entre le Chapitre de la Cathédrale de Châlons-sur-Saône, d'une part, & le Bureau Diocésain, M. l'Evêque de Châlons, & les Chapitres de la Collégiale de Châlons & de celle de Tournus, d'autre part. La contestation rouloit sur plusieurs articles : 1°. sur ce que le Chapitre de la Cathédrale prétendoit avoir un Député au Bureau Diocésain, tiré de son Corps, & uniquement pour lui; au lieu que le Bureau Diocésain prétendoit que ce Chapitre ne devoit avoir, suivant l'usage, qu'un Député, conjointement avec les autres Chapitres du Diocese. 2°. Sur ce que le Chapitre de la Cathédrale prétendoit, que, lorsque l'on choisit un Syndic, ce choix devoit être fait par une Assemblée-Générale du Diocese; au lieu que le Bureau disoit que c'étoit à lui. 3°. Sur ce que le Chapitre soutenoit que le Prélat ne devoit point avoir la voix prépondérante dans le Bureau, en cas de partage; au lieu que M. l'Evêque prétendoit l'avoir de droit, comme Evêque & Président du Bureau, & qu'il en jouissoit. L'Assemb. demanda le renvoi de cette affaire à elle-même, & l'obtint, par un Arrêt du Conseil. Oui le rapport des Commissaires & les conclusions du Promoteur, elle rendit son Jugement, qui porte :

Que, sans s'arrêter aux fins & conclusions du Chapitre de la Cathédrale de Châlons, dans lesquelles il a été débouté, il n'y aura dans ledit Bureau Diocésain de Châlons, suivant l'ancien usage qui y est établi, que trois Députés, dont l'un sera pour les Chapitres, tant de l'Eglise Cathédrale, que des Collégiales du Diocese, lequel Député pourra être pris, tant dans le Corps de la Cathédrale, que dans ceux des Collégiales, & sera nommé dans l'Assemblée des Députés des Chapitres, qui sera convoquée, en la maniere accoutumée, par le Sgr. Evêque, dans le Palais épiscopal; ... que le Syndic du Diocese continuera d'être nommé provisoirement par les Députés du Bureau Diocésain, par lesquels il pourra être destitué, sauf à être confirmé ou changé dans l'Ass. Gén. du Clergé du Diocese; ... que M. l'Evêque de Châlons aura la voix prépondérante, en cas de partage, &, en son absence, son Vicaire-Gén. T. VI, p. 1720, jusq. 1740. P. J. p. 748.

☞ 5°. Dans plusieurs Dioceses, quelques Abbayes prétendent que c'est un droit attaché à leur Monastere, d'avoir un Député au Bureau des décimes du Diocese. Les Prieurs Claustraux de ces Monasteres ont même soutenu, que, par un droit attaché à leur place, ils y étoient Députés-nés. Ces prétentions ne sont pas soutenables. *Mém.* T. VIII, p. 1923, 1924.

Il y a plus de difficulté à décider, si, de droit, il doit y avoir un Député Régulier dans le Bureau. On convient, que les Réguliers dont les maisons sont imposées aux décimes, peuvent être choisis comme les Séculiers : la question n'est que de savoir, si les Bénéficiers du Diocese sont tenus d'en nommer un Régulier?

C'est l'usage de la plupart des Dioceses de nommer un Régulier pour Député; mais ce choix n'est point de droit. Sur la plainte des Religieux de S. Benoît sur Loire, d'avoir été surtaxés, à cause qu'ils n'avoient aucun Député dans la Chambre Diocésaine d'Orléans, ils obtinrent, en 1657, un Jugement de la Chambre Souveraine de Paris, qui portoit, que les Réguliers du Diocese s'assembleroient entr'eux, tous les trois ans, pour nommer un Député, & qu'en attendant, les Prieurs de S. Benoît auroient entrée audit Bureau, ou tel autre des Religieux qui sera nommé. Ce Ju-

gement ayant paru à M. l'Évêque d'Orléans & à Mrs. les Agents contraire aux formes du Clergé, en ce qu'il établissoit un troisieme Ordre, & des Assemblées, sans la permission de l'Évêque Diocésain, ils obtinrent un Arrêt qui cassle ledit Jugement. T. IV, p. 524.

Les Religieux Prémontrés de l'Abbaye de Saint-Martin de Laon, ayant obtenu un Jugement semblable de la même Chambre Souveraine de Paris, M. l'Évêque de Laon s'en plaignit à l'Assemb. de 1660, comme renversant l'ordre de tout temps établi dans le Diocese : il supplia la Compagnie de charger les Agents de poursuivre un Arrêt de cassation dudit Jugement, semblable à l'Arrêt rendu pour le Diocese d'Orléans. T. IV, p. 639.

Le Doyen de Luçon, nommé, en qualité de Député du Chapitre, au Bureau des décimes, prétend y avoir séance distinguée, & comme Doyen. Le Bureau, suivant ce qui se pratique, ne lui donne séance que selon l'ordre de sa réception. Il appelle comme d'abus de l'Ordonnance du Bureau au Parlement : le Bureau se pourvoit, sur ledit appel, à la Chambre Souveraine de Bordeaux, & demande, à cette fin, à l'Assemb. de 1650, l'intervention des Agents, qui lui est accordée. T. III, p. 560.

Même prétention des PP. Barnabites de Lescar, qui possedent des biens dans le Diocese d'Oléron, d'être appellés au Bureau Diocésain, & d'y avoir voix délibérative. *Infrà*, n°. 7.

Choix des Députés. Formes différentes d'y procéder.

6°. A l'égard des formes prescrites pour le choix des Députés au Bureau Diocésain.

☞ Suivant les regles les plus ordinaires & les plus conformes aux Ordonnances & aux Délibérations des Assemb., le choix des Députés doit se faire dans l'Assemb. des Bénéficiers du Diocese. Plusieurs Dioceses cependant ont des usages contraires : il y en a qui divisent en quatre corps leurs Bénéficiers & Communautés : dans quelques grands Dioceses, ces corps nomment chacun deux Députés, lesquels, avec l'Évêq., ou son Grand-Vic., en son absence, composent le Bureau Dioc.; d'autres Diocess. y procedent d'une maniere plus simple : lorsqu'une place est vacante, l'Évêq. choisit, avec les Députés qui composent le Bureau, un sujet qui ait les qualités requises : il y a même des Dioceses où les Evêques sont en possession de nommer seuls ces Députés, & de leur donner des Lettres. *Mém.* T. VIII, p. 1930 & suiv.

La Chambre Souveraine de Rouen présente à l'Ass. de 1758 un Mémoire où, entr'autres objets, il s'agit d'une discussion particuliere élevée dans le Diocese d'Avranches, à l'occasion du Député des Curés au Bureau Diocés. : le fait est exposé dans un grand détail. Le Conseil ayant statué, par deux Arrêts, sur cette contestation, la Chambre Souveraine de Rouen demandoit, qu'il plût au Clergé-Général de solliciter la révocation des deux Arrêts du Conseil, prétendant qu'ils étoient contraires aux Réglements du Clergé, & à plusieurs Arrêts & Décisions du Conseil, qui prescrivent que les élections des Députés aux Chambres Ecclésiastiques, doivent être faites par le Synode de chaque Diocese, & qu'il étoit intéressant que les différents Ordres eussent le choix libre de leurs Députés.

La Commission ne croit pas convenable de proposer à l'Ass. d'adopter les conclusions de la Chambre Souveraine de Rouen, dans toute leur étendue; & quoiqu'il fût désirable, que, dans les Dioceses, les élections des Députés aux Chambres Diocésaines, se fissent d'une maniere uniforme, il seroit dangereux de troubler les différents usages qui s'observent, sans contradiction, dans chaque Diocese; que, d'ailleurs, elle n'avoit rien apperçu dans le dispositif des Arrêts du Conseil qui dût alarmer le Clergé; & qu'ainsi son avis étoit, que, dans le Diocese d'Avranches, on laissât subsister les choses dans l'état actuel où elles sont. L'avis a été suivi par l'Ass. T. VIII, p. 692 jusq. 701.

Différends sur le choix, par qui jugé?

7°. Quant aux Juges des différends sur le choix des Députés aux Bureaux & sur celui des Syndics, c'est une question si la connoissance de ces différends est réservée aux Conseils du Roi, ou si la connoissance en appartient aux Chambres supérieures des décimes, le Conseil n'en ayant pas renvoyé le Jugement aux Assemb. du Clergé, lorsqu'elles se tiennent?

Il est porté dans tous les contrats passés depuis plus d'un siecle entre le Roi & le Clergé, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, que *tous Procès, circonstances & dépendances qui concernent les subventions, seront renvoyés pardevant les Députés aux Bureaux généraux.* Le Clergé a toujours soutenu que les différends qui concernent le choix des Députés qui doivent

le composer, pour procéder à la répartition des subventions, en sont des dépendances. Lorsque ces différends se sont présentés pendant la tenue des Assemb., plusieurs Ass. ont demandé que pareilles affaires, qui avoient été portées aux Conseils du Roi, leur fussent envoyées pour les terminer; mais les Ass. ne tenant point, le Clergé en a sollicité le renvoi aux Chambres Supér. des décimes, comme aux Juges naturels: plusieurs Arrêts des Conseils du Roi y sont conformes; c'est ce qui se prouve par plusieurs faits. Sur quoi *Voyez* Assemblées-Générales, §. II, n°. XII.

En 1602, il y eut une grande contestation dans le Diocese d'Amiens, sur le nombre de Députés que le Chapitre de la Cathédrale pouvoit avoir au Bureau Diocésain. Cette contestation fut portée à la Chambre Souveraine de Paris. *Suprà*, n°. 4.

Autre contestation dans le Diocese du Mans, portée d'abord au Conseil-Privé, & renvoyée, par Arrêt du 23 Février 1646, à l'Ass. du Clergé, qui tenoit alors. Voici le fait. Le Diocese du Mans avoit procédé à la nomination de trois Députés pour composer le Bureau Diocésain, suivant l'ordre observé, tant audit Diocese, qu'en celui de la Métropole: quelques Particuliers s'opposent à cette nomination, & se pourvoient au Parlement de Paris. Les Syndic & Députés du Dioc. se pourvoient au Conseil du Roi, où la Cause étoit pendante en réglement de Juges, lors de l'Ass. de 1645, à qui les Syndic & Députés s'adressent pour que la Cause lui soit renvoyée, comme étant de la compétence des Assemblées-Générales. L'Ass. ordonne aux Agents d'intervenir: Arrêt de renvoi à la Compagnie; mais seulement pour avoir son avis: l'Ass. s'en plaint, & demande que le renvoi lui soit fait, pour être ladite Cause jugée définitivement, ou, en tout cas, qu'elle soit renvoyée à la Chambre Souveraine de Tours. Autre Arrêt du Conseil, qui remet le Jugement à l'Ass., qui ayant accepté la connoissance du différend, parties ouies & procédures faites, déboute les opposants, & les condamne aux dépens modérés à 1000 liv. T. III, p. 370, 371.

Toute cette affaire considérable en elle-même & dans ses suites, & les Arrêts, sont rapportés, Mémoire du Clergé. T. VIII, p. 251 & s.

En l'Ass. de 1650, M. l'Evêque d'Evreux se plaint des procédures du Chapitre de son Eglise, contre une nomination, que le Clergé de son Diocese assemblé avoit fait, d'un Syndic général & des Députés au Bureau Diocésain, à laquelle nomination se seroit opposé ledit Chapitre: ayant été résolu de passer outre, nonobstant ladite opposition, le Chapitre auroit interjetté Haro sur lui Evêque & sur tous ceux de l'Ass., & auroit fait entrer un Sergent pour l'exécuter. L'Ass. juge cette procédure très-mauvaise. Le Chapitre appelle comme d'abus de ce qui s'étoit passé dans l'Assemb. Dioc., & obtient quelques Arrêts. Les Syndic & Députés nommés se pourvoient au Conseil, où intervient Arrêt, qui renvoie le différend à l'Assemb. Gén., qui en retient la connoissance. Le Chapitre, sur l'assignation, refuse de comparoître. L'Assemb. ordonne qu'il soit réassigné, pour voir dans trois jours adjuger le profit du défaut, & en outre procéder comme de raison. T. III, p. 692 & s.

Les Syndic & Députés au Bureau particulier de Reims, ayant été élus en 1664, en plein Synode, selon la coutume, quelques Religieux en appellent comme d'abus au Parlement de Paris, prétendant y faire casser la nomination. Les Syndic & Députés demandent la protection de l'Ass. de 1665, & l'intervention des Agents, pour obtenir un Arrêt pareil à celui du Mans. La Compagnie juge cette affaire importante, & nomme des Commissaires pour l'examiner & en faire le rapport. T. IV, p. 971, 972.

Sur la Requête du Syndic du Dioc. de Séez, & sur les remontrances des Agents, Arrêt rendu au Conseil le 29 Avril 1695: Arrêt fort considérable pour la compétence des Bureaux Dioc. & Gén.; il décide qu'ils doivent connoître des différends sur la nomination des Députés aux Bureaux Diocésains, & qu'on ne peut appeller comme d'abus des délibérations des Dioceses & des Jugements rendus par les Bureaux sur cette matiere. L'Arrêt casse celui du Parlement de Rouen, qui déclaroit y avoir abus dans une délibération du Bureau de Séez, pour l'élection d'un Député audit Bureau. L'Arrêt renvoie la contestation à décider au fonds, à la Chambre Souveraine de Rouen, avec défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs, & au Parlement d'en connoître. T. VI, P. J. p. 45, 46.

Les PP. Barnabites de Lescar, qui possédoient des biens dans le Diocese

d'Oléron, interjettent appel à la Chambre Souveraine de Bordeaux, de quelques Sentences rendues par les Diocefes d'Oléron, au fujet des impofitions. Ils demandent incidemment, que le Syndic & les Députés du Bureau foient changés, ou continués de deux en deux ans, dans l'Aff. Synodale, avec défenfes, à ceux actuellement en place, de continuer leurs fonctions; ils demandent auffi d'être appellés au Bureau Diocéfain, & d'y avoir voix délibérative. Le Syndic du Diocefe d'Oléron foutient, que la Chambre Souveraine n'eft pas compétente pour connoître de ces demandes. Cependant, par le Jugement du 17 Mars 1722, la Chambre Souveraine déboute, à la vérité, les Barnabites de l'appel; mais faifant droit fur leurs demandes incidentes, elle ordonne que le Syndic & les Députés feront changés ou continués annuellement dans l'Affemb. Synodale, avec défenfes au Syndic & aux Députés de continuer leurs fonctions, fans avoir été élus ou continués, & interloque l'autre demande faite par les Barnabites, pour avoir entrée & voix délibérative dans le Bureau.

M. l'Evêque d'Oléron fe pourvoit en caffation de ce Jugement, dans le chef qui concerne la formation du Bureau Dioc.; il obtient au Confeil, le 10 Août 1722, Arrêt, qui ordonne que, nonobftant le Jugement rendu par la Chambre de Bordeaux, les Syndic & Députés d'Oléron continueront leurs fonctions jufqu'à la prochaine Affemb. Gén., où les Barnabites pourront s'adreffer pour y être ftatué fur leurs demandes. Sommation à eux faite en conféquence d'y comparoître, nonobftant l'acte de défiftement qu'ils avoient donné. Jugement de l'Affemb. Gén. de 1723, qui ordonne, que, fans s'arrêter à celui de la Chambre Souveraine de Guienne, le Syndic & les Députés du Bureau Diocéf. d'Oléron continueront leurs fonctions, & en uferont comme auparavant ledit Jugement, & qu'il en fera ufé à l'avenir comme par le paffé, pour la nomination des Députés du Bureau Diocéf., & pour celle du Syndic. T. VI, p. 1741 & fuiv. P. Juft. p. 749 & f.

Nombre des Députés.

8°. A l'égard du nombre des Députés en chaque Bureau, il n'eft pas égal dans tous les Diocefes; ils ont différents ufages anciens qu'ils confervent.

Plufieurs Aff. Génér., lorfque cette queftion s'y eft préfentée, ont réglé qu'il y en auroit au moins fix avec l'Evêque ou fon Grand-Vicaire. Sur les plaintes portées par les Députés du Diocefe de Saint-Flour, à l'Aff. de 1605, fur le trop grand nombre des Députés au Bureau de leur Diocefe, elle ordonna, qu'à l'avenir il feroit réduit au nombre de fix, avec l'Evêque. T. I, p. 718.

Sur les plaintes que les Bénéficiers du Diocefe d'Aix porterent à l'Aff. de 1635, cette Affemblée ordonna qu'on éliroit au moins fix Députés avec M. l'Archev., & le Député que le Chapitre nommera de fon Corps. T. II, p. 777. *Voyez* Aix, n°. 3.

L'inexécution de la délibération de l'Affemb. de 1605 avoit occafionné un grand dérangement dans les affaires du Diocefe de Saint-Flour. M. l'Evêque, dès fon inftallation, en 1743, voulut y remédier, en procurant l'exécution de ladite délibération : il obtint, à cet effet, au Confeil, l'Arrêt du 29 Juin 1743, dont il fit part à l'Aff. de 1745. *Voyez* Saint-Flour.

Députés du Bureau peuvent être deftitués.

9°. Les Syndics & Députés des Diocefes ne peuvent prétendre être perpétuels : ils peuvent être changés à la volonté des Diocefes, qui peuvent nommer, continuer, démettre, fubroger, & autrement y pourvoir avec pleine & entiere liberté, comme ils jugent convenable. Ainfi réglé par l'Affemb. de 1615. T. II, p. 291.

Ils ne font cependant point deftituables par les Chapitres *Sede vacante*. Sur la plainte faite par le Syndic du Diocefe de Clermont, de la deftitution entreprife par le Chapitre, dans la vacance du Siege, des Députés de la Chambre des décimes, l'Aff. de 1650 fit écrire au Syndic du Diocefe, que fon fentiment étoit, que les Chapitres pouvoient, après la mort de l'Evêque, changer l'Official, le Grand-Vicaire & le Promoteur que l'Evêque avoit établis, parce que ce font fes Officiers; mais qu'ils ne pouvoient pas changer les Syndic & Députés du Diocefe, à caufe qu'étant nommés par le Clergé Diocéfain, ils ne pouvoient être deftitués que dans une Affemb. Synodale. T. III, p. 698, 699.

Affaires du Bureau de Troyes, à l'occafion de deux Députés à nommer.

10°. En 1767, vacance furvenue de deux places de Députés au Bureau Diocéfain de Troyes, il y eut un partage entre les Députés qui devoient nommer aux deux places; ce qui donna occafion à un différend confidérable & à des Réglements faits en l'Aff. de 1770. *Voyez* Troyes.

Ce différend, joint à la variété qui se trouve dans la plupart des Dioceses, & à l'irrégularité même dans quelques-uns, pour la formation des Bureaux Diocésains, a déterminé l'Aff. de 1770 de travailler à un Réglement général sur cette matiere; en quoi elle s'est conformée aux intentions de Sa Majesté. *Suprà*, §. I, n°. V.

Formes & Réglements des Bureaux, en conséquence du nouveau département général.

11°. A l'égard des formes & réglements à observer par les Bureaux Diocésains, en conséquence du nouveau département général, l'Aff. de 1755 s'est expliquée là-dessus. *Voyez* Départements, §. III.

III. *Obligations des Chambres Diocésaines : droits & privileges de leurs Députés.*

Députés du Bureau de Reims doivent s'assembler chaque semaine.

1°. L'Assemb. de 1655, en jugeant le différend survenu entre le Diocese de Reims, le Receveur Provincial & le Receveur Diocésain, ordonne, que les Syndic & Députés du Diocese seront tenus, chaque semaine, de s'assembler en nombre suffisant pour tenir leur Jurisdiction, auquel jour les Receveurs s'y trouveront, pour la conservation de leur recette. T. IV, p. 390.

Regîtres des Décimes ne doivent être communiqués que de l'ordre de l'Evêque.

2°. Sur ce qui est représenté à l'Aff. de 1665, que l'on sollicite, dans les Provinces, les Syndics & les Receveurs des Dioceses, de donner communication des états & départements de l'imposition des décimes, sans participation des Evêques, la Compagnie ordonne aux Agents d'écrire dans les Dioceses, qu'elle fait défenses auxdits Syndics & Receveurs de communiquer les Regîtres du Clergé, sur le fait des décimes, à qui que ce soit, sans l'ordre de Mrs. les Prélats. T. IV, p. 971.

Copie du département doit être envoyée au Greffe de la Chambre Souveraine.

3°. Il est porté par l'art. 17 du Réglement de 1710, pour les Chambres, que le Bureau Diocés. sera tenu d'envoyer au Greffe de la Chambre Supérieure, copie du département entier du Diocese, pour en être pris communication par les Parties, toutes les fois qu'elles le requerront, laquelle sera fournie aux frais de la Partie requérante. T. VI, P. Just. p. 530.

Le Clergé n'est point compris dans l'Edit sur le droit des épices.

4°. En l'Aff. de 1584, le sieur de la Barge remontre, que le Receveur des épices, pourvu par le Roi à Lyon, avoit sommé le Greffier du Bureau des décimes, de lui donner l'extrait de toutes les Sentences rendues audit Bureau de Lyon, pour en tirer le droit d'épices. L'Aff., après avoir vu l'Edit de S. M., ordonne, que, lorsque le Greffier sera sommé, il répondra que le Clergé n'est tenu, ni compris dans l'Edit. Cependant Mrs. du Bureau sont priés & exhortés de ne prendre ci-après aucunes épices. T. I, p. 268.

Le Bureau ne doit prendre épices ;

L'Assemblée de 1615, à l'occasion des levées & impositions qui se faisoient à Aix par le Bureau des décimes, sous prétexte de vacations dudit Bureau ; délibération prise par Provinces, dit & déclare que le Bureau d'Aix, ni autres de ceux qui sont établis pour le fait des décimes, n'ont pu, ne peuvent, ni ne doivent imposer, lever, ni exiger aucune somme de deniers sur les Dioc. & Bénéfices ressortissant d'eux, sous prétexte de leurs gages & salaires, journées, vacations, &c., attendu que par l'Edit de leur établissement, il ne leur en est attribué aucune. T. II, p. 285.

Ni imposer aucuns deniers pour vacations, &c.

Différend à ce sujet, entre le Chapitre de Saintes & le Bureau.

Le Chapitre Cathédral de Saintes a recours à l'Aff. de 1723, & réclame sa justice contre deux délibérations, par lesquelles le Bureau Diocés. de Saintes avoit entrepris de gratifier ses Députés de rétributions pour chaque séance de départements & de reddition de comptes, & même pour chaque Assemb. qui se tiendra par mois. Le Chapitre s'étoit pourvu à la Chambre Souveraine de Bordeaux, & le Syndic au Conseil, où intervient Arrêt le 29 Novembre 1720, qui renvoie l'affaire à la premiere Aff. Gén. Celle de 1723 en prend connoissance, elle nomme des Commissaires pour en faire le rapport : ils trouvent que les Mémoires remis ne suffisoient pas pour les mettre en état de dire leur avis. La décision est renvoyée à la prochaine Assemb. T. VI, p. 1748, 1749.

Députés tenus présents à leurs Bénéfices,

5°. Les Députés aux Bureaux des décimes, qui sont Chanoines, sont tenus présents à leurs Bénéfices. *Voyez* Chanoines Privilégiés.

IV. *Pouvoir, Jurisdiction & compétence des Chambres Diocésaines.*

Peuvent juger au-dessous de 20 ou 30 l., sans appel.

1°. Entre les Causes dont les Bureaux Dioc. des décimes sont établis Juges, il y en a qu'ils peuvent juger en dernier ressort & sans appel, & d'autres dont ils ne connoissent qu'en premiere instance, sauf l'appel aux Chambres Souveraines : ils sont en possession, depuis qu'ils ont été établis, de juger sans appel, jusqu'à la somme de 20 livres, conformément aux Lettres de leur établissement :

bliſſement : tous les Contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, depuis 1615, juſqu'en 1710, & les Lettres-Patentes pour leur exécution, en font autant de confirmations. T. VI, P. J. p. 526.

L'on voit même, par une délibération de l'Aſſ. de 1605, que les Evêques & les Députés des Dioceſes pouvoient juger de 30 l. & au-deſſous, en dernier reſſort. T. I, p. 717.

Dans toutes les délibérations faites par le Clergé, dans les Lettres-Patentes & dans les Contrats paſſés, ſoit au ſujet des Dons-grat. accordés depuis 1710, ſoit au ſujet des rentes de l'Hôtel-de-Ville, les Bureaux Diocéſains ont été autoriſés à juger en dernier reſſort, pour les taxes qui n'excedent pas la ſomme de 30 liv. T. VI, P. J. p. 526, 527. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. I & ſuiv.

Jugent, en premiere inſtance, du fait des Décimes, circonſtances & dépendances.

☞ 2°. Il y a plus de difficulté à déterminer préciſément l'étendue de la Juriſdiction des Bureaux Diocéſ., par rapport à la qualité de la matiere & des cas dans leſquels leur compétence a été ſouvent attaquée, comme n'étant pas aſſez évidemment établie; mais on peut ſuppoſer pour maxime, en cette matiere, ſuivant les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, qui concernent la Juriſdiction de ces Bureaux, & les clauſes des Contrats paſſés entre le Roi & le Clergé qui la confirment, que toutes les Cauſes dont les Bureaux généraux peuvent connoître, ſont de la compétence des Bureaux Diocéſains : il y a cependant certaines Cauſes qui ſemblent demander des exceptions, & qui doivent être portées aux Chambres Souveraines des décimes. *Mém. du Clergé.* T. VIII, p. 1958, 1959.

Lors de l'Aſſ. de 1595, Mrs. de la Cour des Aides s'adreſſerent au Conſeil du Roi, pour obtenir que la connoiſſance & Jugement des décimes, & de tout ce qui en dépend, leur fût attribué. Les Curés de Paris ſe pourvurent devant cette Cour pour ſe faire décharger. Il fut obſervé, par M. l'Archevêque de Bourges, que le Clergé avoit un Arrêt du Conſeil du Roi en ſa faveur : la Compagnie chargea les Agents de recouvrer cet Arrêt, pour enſuite en pourſuivre une Déclaration générale pour tout le Clergé. T. I, p. 599.

En la même Aſſ., pluſieurs Dioceſes ſe plaignirent, que, contre les anciens Réglements, il y avoit des Bénéfices cotiſés en divers Dioceſes; de quoi la Cour des Aides prenoit connoiſſance, dont pluſieurs Procès pendants devant elle : ſur quoi ils avoient préſenté Requête au Roi : ils prierent l'Aſſemblée de demander que la Requête lui fût renvoyée, pour en donner ſon avis : les Procès qui étoient pendants au Conſeil, furent renvoyés à l'Aſſemblée, pour qu'elle donnât ſon avis. L'avis fut, que, ſans avoir égard aux Arrêts donnés en la Cour des Aides, comme donnés par Juges incompétents, &c. T. I, p. 600.

L'Aſſ. de 1598 obtint des Lettres-Patentes contenant révocation de l'Edit d'attribution de Juriſdiction à la Cour des Aides : la vérification deſd. Lettres fut pourſuivie par le Clergé. T. I, p. 651.

En cette même Aſſ., le Receveur des décimes de Clermont s'étant pourvu à la Cour des Aides, ſur un différend qu'il avoit avec le Recev. Génér., fut mandé par la Compagnie : il ſe déſiſta de ſa pourſuite auprès de la Cour des Aides; & par un Arrêt du Conſeil, la cauſe fut renvoyée à l'Aſſemb. T. I, p. 651, 652.

Le Parlement de Dijon ayant entrepris de connoître du fait de décimes, l'Aſſ. de 1602 chargea les Agents de faire caſſer l'Arrêt de ce Parlement. T. I, p. 697.

L'Aſſ. de 1617 demande la caſſation d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 6 Avril 1617, qui avoit entrepris de connoître du fait des décimes : *item* des procédures faites, ſur ce même fait, pardevant les Maîtres des Requêtes d'Aix. T. II, p. 315, 316.

L'Aſſ. de 1621, art. 12 de ſon Cahier, ſupplie S. M. de faire inhibitions & défenſes à toutes Cours Souveraines & autres, de prendre connoiſſance du fait des décimes, circonſtances & dépendances, & aux Parties de s'y pourvoir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. T. II, P. Juſt. p. 41.

Parmi les objets de Juriſdiction à diſcuter dans les conférences avec Mrs. du Conſeil, l'Aſſemb. de 1625 propoſe, que les taxes des décimes ne puiſſent être jugées que dans les Bureaux Diocéſains, ſans que les Juges Royaux en puiſſent connoître, & les cauſes d'appel deſdits Bureaux ſoient vuidées & terminées dans les Bureaux-Généraux pour ce établis, ſans que, par quelque voie que ce puiſſe être, elles puiſſent être vuidées ailleurs; & quand même les Parties ſe pourvoient au Conſeil de S. M., en réglement de Juges, ils ne

pourront renvoyer que d'un Bureau à un autre. T. II, p. 487.

Par délibération de l'Aſſ. de 1635, les différends à naître, pour raiſon des taxes & départements faits dans les Dioceſes, doivent être traités & jugés, en premiere inſtance, devant les Bureaux Dioceſ., & par appel devant les Bureaux-Gén., ſans qu'ils puiſſent être évoqués au Conſeil, ni ailleurs. T. II, p. 722.

Dans la même Aſſemb., il eſt parlé de pluſieurs Jugements rendus en fait de décimes, tant au Conſeil, que par les Intendants & autres. L'Aſſ. s'éleve contre ces Jugements, & en fait un article de ſon Cahier : c'eſt l'art. 10, dont la réponſe porte, défenſes aux Juges Royaux de prendre connoiſſance des décimes, toute Juriſdiction en cette matiere étant dévolue aux Bureaux Dioceſ. T. II, p. 754, 764. Recueil, p. 1388.

L'Aſſ. de 1645 ordonne l'intervention des Agents contre pluſieurs entrepriſes des Juges Royaux, en fait de décimes. T. III, p. 374 & ſuiv.

Le Syndic du Dioceſe du Mans ſupplie l'Aſſ. de 1650 de lui accorder l'intervention des Agents, pour obtenir la caſſation de deux Arrêts donnés au Parlement, par leſquels, au préjudice des Arrêts du Conſeil, qui avoient permis au Syndic & aux Députés du Dioceſe du Mans, d'impoſer ſur les Bénéficiers la ſomme de 34000 liv., il étoit fait défenſes, ſur la Requête du Receveur des décimes, auxdits Bénéficiers, de payer aucune choſe, caſſant & annullant tout ce qui avoit été fait en conſéquence des Arrêts du Conſeil. Il y avoit appel comme d'abus de la délibération priſe pour l'impoſition des 34000 livres; ce qui fut cauſe que l'Aſſ. jugea ne devoir point ſe mêler de l'affaire. T. III, p. 559.

En la même Aſſemb., l'on ſe plaint de ce que la Chambre-Générale de la réformation des Hôpitaux & Maladreries, avoit déchargé quelques Maladreries du paiement des décimes, avec ordre aux Receveurs de rendre les deniers qu'ils avoient touchés. Eſt arrêté, que les Agents interviendroient. *Ibid.*

Le Conſeil avoit renvoyé à l'Aſſ. de 1650 le différend du Dioceſe de Tours, contre le Chapitre de Saint-Martin de cette Ville, ſur un fait de décimes. Sur ce renvoi, l'Aſſ. avoit jugé le différend : le Chapitre appelle comme d'abus au Parl. dudit Jugement. Mrs. les Gens du Roi prétendent que l'Aſſ. n'avoit point de Juriſdiction : on diſoit, que M. le Garde des Sceaux vouloit nommer des Commiſſaires pour juger l'affaire; & pour rendre le Parlem. compétent du différend, au préjudice de la Juriſdict. de l'Aſſ. & des Chambres Eccléſiaſt., les Chanoines de Tours alléguoient, que, par le Réglement de 1599, il étoit dit, que le département de 1516 ne pouvoit être changé, à cauſe de quoi ils proteſtoient de nullité des taxes faites en l'Aſſ. de Mantes & en celle de 1645, comme n'ayant pas été faites ſur le pied du département de 1516; que c'étoit une contravention au Réglem. de 1599, vérifié au Parlement de Paris; de laquelle, par conſéquent, il étoit ſeul Juge compétent. L'affaire eſt jugée d'une grande conſéquence pour la Juriſdiction des Aſſemb. & des Bureaux : pour y pourvoir, la Compagnie ordonne aux Agents de pourſuivre un Arrêt conforme aux concluſions de la Requête du Syndic & des Députés de Tours. T. III, p. 560, 561. *Voyez* Tours, n°. 3.

En la même Aſſemblée de 1650, M. l'Archev. de Reims expoſe un différend que ſon Clergé avoit contre les Receveurs & les Contrôleurs des décimes de ſon Dioceſe, qui prétendoient jouir, hors de leur exercice, de 3 & 6 deniers pour livre, pour les deniers extraordinaires qui ſe levent; que, pour cette raiſon, y ayant inſtance au Conſeil, leſd. Officiers avoient demandé d'être renvoyés au Parlement, & avoient obtenu le renvoi; & comme cette affaire n'eſt point de la compétence du Parlement, mais de celle des Chambres Eccléſiaſtiques, il demande, qu'il plaiſe à la Compagnie d'ordonner aux Agents de pourſuivre la révocation de cet Arrêt, & demander que l'affaire ſoit retenue au Conſeil, ou renvoyée aux Chambres Eccléſ. : ce qui eſt ordonné. T. III, p. 714 & ſuiv.

En l'Aſſ. de 1655, pluſieurs plaintes des Dioceſes, ſur les entrepriſes contre la Juriſdiction des Bureaux : le Syndic du Dioceſe de Tours ſe plaint d'une commiſſion obtenue, contre la teneur des Contrats, par le Chapitre de Saint-Martin de Tours, pour faire aſſigner au Conſeil le Syndic & les Députés du Bureau Diocéſain : l'intervention eſt accordée audit Bureau... Un Auditeur des Comptes de Bretagne prétend être exempt de décimes : il fait aſſigner le Syndic du Dioceſe de Nantes pardevant le Parlement de Rennes : l'Aſſ. accorde

au Syndic ſon intervention contre lad. aſſignation. La taxe d'un Curé eſt modérée par le Parlement de Rennes.... Autres Arrêts du même Parlement, ſur le fait des décimes : les Agents ſont chargés d'en pourſuivre la caſſation.... L'Evêque de Noyon ſe plaint de ce que le paiement des décimes eſt empêché par le Gouverneur de Ham... Le Parl. de Paris accorde la main-levée de la ſaiſie faite par le Receveur des décimes de Meaux, ſur un Chapelain de Créci : l'Aſſ. ſollicite un Arrêt de caſſation.... Autre Arrêt du Parl. de Paris, dont la caſſation eſt demandée. T. IV, p. 308, 309, 310.

L'Aſſ. de 1660 reçoit de ſemblables plaintes touchant différentes entrepriſes ſur la Juriſdiction des Bureaux, tant de la part des Parlements qui vouloient connoître du fait des décimes, que de la part de pluſieurs, tant Receveurs que Bénéficiers, qui cherchoient à porter au Conſeil ces ſortes d'affaires; ce qui étoit tout-à-fait oppoſé aux Arrêts obtenus par la derniere Aſſemb., en forme de Réglements, qui renvoient toutes les affaires de cette nature aux Bureaux Diocéſ., qui en ſont les ſeuls Juges naturels, &, par appel, aux Bureaux-Généraux, avec défenſes aux Particuliers de ſe pourvoir, à l'avenir, pour raiſon de ce, audit Conſeil. T. IV, p. 679, 680, 681.

Les Chambres des décimes doivent ſeules connoître des emprunts des Dioceſes. Le Conſeil rend un Arrêt contraire à cette maxime. L'Aſſemblée de 1675 ordonne aux Agents de pourſuivre la caſſation de cet Arrêt. T. V, p. 268.

Le Receveur des décimes de Châlons-ſur-Saône étant traduit en différents Tribunaux, ſous prétexte de pourſuites & ſaiſies faites ſur un Bénéficier, à la pourſuite de quelques Créanciers qui ſe diſoient privilégiés, Arrêt eſt intervenu le 2 Juin 1676, par lequel, ſans avoir égard à une aſſignation qui lui étoit donnée aux Requêtes de l'Hôtel, il eſt fait défenſes auxdits Créanciers de ſe pourvoir ailleurs qu'au Bureau Diocéſain, &, par appel, aux Chambres Eccléſ.. T. V, P. Juſt. p. 174.

En 1691, le Prieur de la Chapelande, au Dioceſe de Bourges, croyant la taxe miſe ſur ſon Bénéfice trop forte, préſente Requête au Conſeil, avant de s'être pourvu, ſuivant les regles, au Bureau du Dioceſe. Par Arrêt rendu en Octobre 1691, il eſt renvoyé audit Bureau, pour lui être fait droit. T. VI, P. Juſt. p. 42.

Autre Arrêt du mois d'Avril 1693, rendu dans la même eſpece, qui renvoie les Chartreux de Liget, au Dioc. de Tours, au Bureau Diocéſ. de Tours, &, par appel, à la Chambre Souveraine. *Ibid.* p. 42, 43.

Les Religieux Mendiants de Saint-Malo ayant été taxés, en 1680, pour contribuer au Don-gratuit, & condamnés, par Sentence du Bureau Diocéſ., à payer leur taxe, au lieu d'en appeller à la Chambre Souv., s'étoient pourvus au Conſeil : ils y obtinrent un Arrêt par défaut, en 1689 : le Syndic ſe pourvut en oppoſition contre l'Arrêt : les Agents intervinrent : le Syndic fut reçu oppoſant à l'Arrêt de 1689; les Religieux condamnés à payer la taxe, avec défenſes de ſe pourvoir, à l'avenir, au Conſeil, ſur cette matiere, ſans avoir obtenu le Jugement, en premiere inſtance, du Bureau Dioc., &, par appel, celui de la Chambre Souveraine. T. VI, P. Juſt. p. 43, 44.

Arrêt du 26 Mars 1696, qui renvoie l'affaire d'un Curé du Dioc. de Bayeux, qui s'étoit pourvu, à raiſon des décimes, pardevant le Bailli de Bayeux, au Bureau Diocéſain, &, par appel, à la Chambre Souver. de Rouen. T. VI, P. Juſt. p. 120, 121, 247 & ſ.

L'Aſſ. de 1710, art. 23 de ſon Cahier du Temporel, ſupplie S. M. d'ordonner, que, toutes les fois qu'un Receveur des décimes ſera en cauſe, les oppoſitions qui ſurviennent à la levée des décimes & autres impoſitions, ne ſeront point portées devant les Juges Royaux, mais aux Bureaux Dioc., &, par appel, aux Chambres Souveraines. *Refuſé.* Recueil, p. 1531.

On peut voir, ſur ce qui concerne la compétence & la Juriſdiction des Bureaux Diocéſ., ce qui eſt rapporté au mot *Bretagne*, §. I.

Ajoutez que les délibérations des Aſſ. du Clergé pour les dons & ſecours accordés à S. M., les Arrêts & les Lettres-Patentes qui les confirment & autoriſent, ainſi que les Contrats, portent, que ce qui ſera réglé en conſéquence deſdites délibérations, par les Ev., Syndics & Députés de chaque Dioceſe, ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions, attendu la conſéquence & retardement du paiement qui pourroit en arriver; que toutes conteſtations au ſujet des départements & impoſitions, ſeront jugées en premiere inſtance aux Bu-

reaux Diocéſ., & par appel aux Chambres Souveraines; la connoiſſance interdite à tous autres Juges : entr'autres délibérations, *voyez* celle de l'Aſſ. de 1693. T. VI, p. 65. *Voyez* auſſi la délibération de l'Aſſ. de 1710. T. VI, p. 1052, *& le premier Supplément de la Table.*

Connoiſſent des différends entre les Commendataires & les Religieux, en fait de Décimes.

3°. Les Abbés & les Prieurs, pour l'exécution des traités qu'ils font avec les Communautés, étoient ſouvent traduits, en ce qui concerne même le paiement des décimes & autres impoſitions ſur les Bénéfices, en différents Tribunaux, où les maximes qu'on ſuit, ſur cette matiere, ſont inconnues : les Contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, & les Lettres-Patentes de S. M. pour leur exécution, n'y ayant pas été regiſtrées, ils n'y ont pas d'égard dans leurs Jugements; ce qui cauſe du trouble dans les Dioc., & introduit une variété d'uſages qui apporte de la confuſion. Pour éviter ces inconvénients, l'Aſſ. de 1715 a propoſé, dans l'art. 13 du Réglement pour les Chambres, que les Procès & différends concernant l'exécution de ces traités, pour le paiement des décimes, ſoient jugés en premiere inſtance par les Bureaux Diocéſ. *Juſtification & preuves de cet article.* T. VI, P. J. p. 527, 528.

Peuvent établir des Commiſſaires pour la levée des revenus des Bénéfices.

4°. Le Réglement de l'an 1599, permet aux Bureaux, à faute de trouver des Fermiers pour affermer les revenus des Bénéfices, d'établir des Commiſſaires à la levée d'iceux. Le Bureau de Nevers en ayant établi un pour la Cure de S. Péruſe, on interjette appel au Parlement de Paris de la Commiſſion émanée du Bureau. L'Evêque de Nevers prie l'Aſſ. de 1655, d'ordonner aux Agents de préſenter Requête au Parlement, afin que la Sentence du Bureau ſoit exécutée, ſuivant les Réglements; ce qui lui eſt accordé. T. IV, p. 310.

Peuvent-ils connoître des décrets de la vente des offices ?

5°. Il eſt remontré, en l'Aſſemb. de 1655, que les Bureaux ſont fondés en Juriſdiction pour connoître des décrets de la vente des offices, à faute de payer par les Propriétaires d'iceux les décimes qu'ils ont reçues; puiſque par l'établiſſement des Bureaux, il eſt porté qu'ils connoîtront du fait des décimes, circonſtances & dépendances. Cette queſtion s'étant préſentée au ſujet du Receveur Diocéſain de Cahors, & l'Aſſ. ayant chargé ſes Commiſſaires de voir M. le Chancelier; ce Magiſtrat déclare & perſiſte à ſoutenir, que cette Juriſdiction ne peut appartenir aux Bureaux, ſi elle ne leur eſt attribuée par des Lettres-Patentes. T. IV, p. 310, 311.

Connoiſſent des malverſations des Receveurs des Décimes, même en matiere criminelle.

6°. L'Aſſ. de 1660, conſultée touchant le pouvoir qu'ont les Bureaux Dioc. ſur les Officiers, Receveurs, Contrôleurs & autres; délibération priſe par Prov., a déclaré, que, puiſque leſdits Bureaux étoient établis dans les Dioc., par la permiſſion du Roi, en forme de Juſtice Royale, il étoit conſtant, tant en la queſtion de droit que de fait, que leſdits Bureaux Diocéſains avoient le pouvoir, en gardant l'ordre & la forme de droit, de faire exécuter leurs ordonnances & commandements, en ce qui regarde les décimes & autres deniers qui ſe levent ſur le Clergé, circonſtances & dépendances d'icelles, par corps & empriſonnement des perſonnes des Officiers deſdites décimes, Receveurs, Contrôleurs & autres, auxquels leſdits commandements ſont faits, & ce nonobſtant oppoſition & appellation quelconque; mais néanmoins ſans préjudice d'icelles au Bureau Provincial. T. IV, p. 681.

Sur cette queſtion, de la compétence des Chambres des décimes, pour connoître des malverſations des Receveurs des décimes, même en matiere criminelle; deux Arrêts conſidérables ſont intervenus au Conſeil, en faveur des Chambres Eccléſiaſtiques, dont voici l'eſpece.

En 1642, la queſtion fut portée au Conſeil par le Syndic du Clergé du Dioceſe de Reims. Le ſieur Cloquet, qui prétendoit que les Sergents, exécuteurs des contraintes pour décimes, avoient commis excès, en fit ſa plainte pardevant le Lieutenant-Crim. de Reims, qui permit d'en informer, & décréta enſuite d'ajournement les Sergents accuſés, leſquels, après diverſes Procédures & Sentences rendues contre eux, en appelerent au Parlem. : le Syndic du Clergé fut conſeillé de donner ſa Requête au Conſeil, tendante à ce que la Sentence du Lieutenant-Criminel, rendue au profit de Cloquet, fût caſſée, comme donnée par Juge incompétent, & les Sergents déchargés de la condamnation portée par icelle, avec défenſes audit Cloquet de plus commettre aucune rebellion; permettre au Receveur des décimes de faire mettre ſes contraintes à exécution, &c. Sur cette Requête intervint Arrêt, contenant qu'aux fins d'icelle, Cloquet & autres qu'il appartiendra, ſeroient aſſignés au Conſeil;

& sur cette instance, a été rendu Arrêt contradictoire, le 4 Juillet 1642, par lequel S. M, sans s'arrêter à la Sentence, ni à toute la procédure extraordinaire faite pardevant le Lieutenant-Criminel de Reims, & par appel au Parlement, lesquelles S. M. a cassées & annullées, a renvoyé les Parties, leurs Procès & différends concernant les décimes, circonstances & dépendances, à la Chambre Ecclésiastique du Clergé de Reims, a fait défenses, tant au Lieutenant-Criminel, qu'au Parlement, de plus à l'avenir prendre aucune Cour, Jurisdiction & connoissance desdites décimes, & auxdits Cloquet & autres de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Chambre, à peine de nullité. T. VI, P. J. p. 529, 530.

Le Sr. Lor, Receveur des décimes du Diocese de S. Pons, fut accusé de divertissement de deniers & d'autres prévarications dans l'exercice de sa charge : la Chambre Supérieure des décimes, établie à Toulouse, ayant fait informer au Criminel contre lui, il se pourvut au Conseil, où il demanda la cassation de cette Procédure criminelle : les principaux moyens de cassation qu'il employa, se réduisent à ce que l'attribution faite aux Chambres des décimes, doit être expliquée des différends qu'on instruit à l'Ordinaire, dans lesquels il ne s'agit que des paiements & de la taxe des décimes : il ajoutoit, & c'étoit son principal moyen, que les Chambres ne sont composées que d'Ecclésiastiques, dont le caractere les rend incapables des Procédures criminelles: sur ces moyens, il demandoit que les Parties fussent renvoyées pardevant tels Juges non suspects qu'il plairoit à S. M. de donner. Le Conseil n'eut aucun égard à ces moyens. Par Arrêt du 30 Août 1691, il renvoya les Parties en la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, & condamna le sieur Lor aux dépens. T. VI, P. J. p. 46, 47, 48, 529.

C'est sur le fondement de ces Arrêts, que l'Ass. de 1715, dans l'article 14 du Réglement des Chambres, propose que les Bureaux des Dioceses & les Chambres Supérieures puissent connoître des malversations des Receveurs des décimes, & de leurs Commis, en l'exercice de leurs offices ou commissions, ou des Huissiers dans l'exécution des contraintes décernées par les Bureaux Dioc., pour le recouvrement des décimes. M. le Merre justifie cet article, & répond aux difficultés qu'on y oppose. T. VI, P. Just. p. 528, 529, 530.

7°. Les Bureaux Diocésains connoissent, en premiere instance, des taxes qu'il convient de faire sur les Bénéficiers, pour aumône, en temps de stérilité & autres calamités publiques. *Voyez* Aumônes, §. I. (Connoissent des taxes pour aumônes,)

8°. Ils connoissent aussi des différends qui naissent sur le choix des Députés auxdits Bureaux. *Suprà*, n°. II. (Et des différends sur le choix des Députés aux Bureaux.)

9°. Les *Committimus*, les évocations générales, &c., n'ont point lieu à l'égard des décimes ; parce que le Roi n'accorde point de privileges contre ses intérêts. Ainsi jugé au Conseil contre un Commandeur de S. Lazare. *Voyez* Lazare, (S.) n°. II. (*Committimus* & évocations n'ont point lieu en fait de Décimes.)

10°. Les délibérations des Assemb. Gén., ainsi que les Lettres-Patentes qui les autorisent, portent, que nul ne pourra être reçu à se pourvoir contre sa taxe, ou par appel des Jugements rendus par les Bureaux Diocés., pour les taxes excédant 30 liv., qu'en payant les termes échus desdites taxes, & qu'il n'ait rapporté les quittances des Receveurs, & donné un état de la valeur & revenu de son Bénéfice, ou de la Communauté, ou Mense Conventuelle, ou Capitulaire, certifié véritable. *Voyez* entr'autres délibérations, celle de 1710. T. VI, p. 1052. (Formalités à remplir pour ceux qui se pourvoient contre leurs taxes.)

C'est ce que porte l'art. 7 du Réglement de 1705. *Suprà*, §. I.

Les délibérations des Assemblées-Générales, avant celle de 1742, se bornoient à exiger des Bénéficiers qui vouloient se pourvoir en modération de taxe, le rapport des quittances, avec l'état des charges & des revenus, certifié véritable, sans parler des pieces justificatives dudit état. L'Ass. de 1742 a réglé, de plus, que les pieces justificatives seroient jointes audit état certifié véritable. Cette Loi est renouvellée dans les délibérations des Assemb. suivantes, dans les Arrêts du Conseil & dans les Lettres-Patentes rendus en confirmation de ces délibérations. T. VIII, p. 970. *Voyez* le premier Supplément de la Table *ad calcem*.

Une affaire en ce genre s'est présentée dans l'Assemb. de 1758 : il s'agissoit d'une contestation entre le Bureau Diocésain de Périgueux & le Chapitre de S. Astier : ce Chapitre avoit demandé au Bureau la modération de son imposition, en accompagnant sa Requête d'un état de ses revenus & de ses charges. Avant de statuer définitivement

ſur cette demande, le Bureau rend un Jugement, qui portoit, que le Chapitre repréſenteroit les pieces juſtificatives de l'état de ſes revenus, & notamment les cahiers de diſtributions, les livres de recette & de dépenſe totale, enſemble les arrêtés des comptes; Jugement conforme aux clauſes des Contrats. Le Chapitre refuſe de communiquer leſd. pieces juſtificatives; & le Bureau, par un ſecond Jugement, le déclare non-recevable dans ſes demandes: ſur quoi, appel de la part du Chapitre à la Chambre Souveraine de Bordeaux, où il obtient un Jugement qui infirme les deux Jugements du Bureau Diocéſain, & modere en même-temps la taxe du Chapitre & celle du Curé. L'Aſſ. députe à M. le Contrôleur-Général & à M. d'Ormeſſon, pour leur témoigner la part qu'elle prenoit à cette affaire, attendu qu'il s'agiſſoit des clauſes du Contrat & des délibérations du Clergé. M. d'Ormeſſon répond, qu'il y avoit actuellement une inſtance pardevant lui, concernant le Bureau Dioc. de Montauban, aſſez ſemblable, & qu'il ne négligeroit rien pour en accélérer la déciſion. T. VIII, p. 963 & ſuiv.

L'appel comme d'abus a-t-il lieu en fait de Décimes?

11°. L'appel comme d'abus au Parlement, peut-il avoir lieu à l'égard des taxes réglées & réparties par les Bureaux des décimes? *Voyez* Fabriques, §. III. n°. I.

Les Cautions des Receveurs des Décimes ne peuvent décliner la Juriſdiction des Chambres.

12°. En cas de faillite ou de divertiſſement de deniers, de la part des Receveurs des décimes, les Chambres peuvent s'en prendre aux Cautions, & les condamner à remplir les engagements des Receveurs.

Une affaire de cette nature s'eſt préſentée, en 1772, dans le Dioceſe de Rodez, dont M. l'Arch. de Narbonne fait le rapport à l'Aſſemb. de 1775. Le débet du ſieur Coignac, Receveur des décimes, qui avoit diſparu, ſe trouva monter à la ſomme de 110258 liv.: la Chambre rendit une Ordonnance, le 27 Août, par laquelle le ſieur Coignac fut déclaré reliquataire de ladite ſomme, au paiement de laquelle les ſieurs Guirbaldy & Caſſan, ſes Cautions, furent condamnés, & ordonné qu'ils y ſeroient contraints, même par corps.

Le ſieur Guirbaldy a attaqué cette Ordonnance, & a traité également, dans ſes Mémoires, la compétence & le fonds: il prétendoit, quant au fonds, être libéré de ſon cautionnement: quant à la compétence, il ſoutenoit qu'aucune Chambre des décimes ne peut être juge de la validité, de la nullité, ou caducité de ſes cautionnements. Le Syndic du Dioceſe a fourni ſes réponſes au Conſeil, où l'affaire avoit été portée. M. l'Archev. de Narbonne diſcute l'un & l'autre objet. Quant à la compétence, qui eſt le point eſſentiel, il l'établit ſolidement. Le Juge du fonds, dit ce Prélat, eſt eſſentiellement Juge des moyens. Si donc l'objet de la conteſtation eſt de la compétence des Chambres, c'eſt à elles à connoître de tous les moyens de défenſe que propoſe le ſieur Guirbaldy: cet objet eſt le recouvrement des deniers; tout ce qui intéreſſe ce recouvrement eſt de la compétence des Chambres: celle de Rodez eſt donc compétente pour connoître des moyens par leſquels la caution prétend ſe défendre du rétabliſſement de ces deniers. Le Prélat, ainſi que le Syndic, inſiſtent ſur-tout ſur ces termes des Lettres-Patentes de 1599, *circonſtances & dépendances, ſans aucune choſe excepter, ni réſerver.*

Le ſieur Guirbaldy ſe fondoit encore ſur des Lettres de reſciſion qu'il avoit priſes contre ſon cautionnement, prétendant que les Bureaux ne peuvent connoître de la reſciſion des actes réſervés aux Juges Royaux, à quoi l'on répond.

L'Arrêt du Conſeil rendu contradictoirement, le 12 Mars 1776, a renvoyé les Parties devant la Chambre Diocéſaine de Rodez, ſauf l'appel à la Chambre ſouveraine de Bourges. T. VIII, p. 2572 juſq. 2584.

§. III. *CHAMBRES* SOUVERAINES DES DÉCIMES.

I. *Leur établiſſement & reſſort.*

1°. Le Contrat de Poiſſi, en 1561, & les aliénations du Temporel du Clergé, qui ſe firent vers ce temps-là, expoſerent les Bénéficiers à des vexations de toute eſpece. Sur les plaintes multipliées du Clergé, le Roi Charles IX établit des Syndics, ou Députés-Généraux du Clergé; il les autoriſa par ſes Edits & Déclarations: 1°. à procéder au département général pour chaque Dioceſe, & à envoyer à chaque Prélat, ce que le Dioceſe devoit ſupporter; 2°. à recevoir les comptes du Receveur-Gén.; 3°. à juger & terminer en dernier reſſort tous les Procès mus & à mouvoir, entre les Bénéficiers, leurs Receveurs & Commis,

pour raiſon, tant de la taxe qui ſe ſeroit faite des deniers à lever ſur eux, que de l'adminiſtration d'iceux.

Les Edits, ou Déclarations données à ce ſujet, par Charles IX, ſont des 4 Août 1564, 15 Octobre 1567, 29 Mars 1568, 8 Octobre 1570, & 6 Août 1571. En vertu de ces Edits & Déclarations, les Syndics-Généraux jugerent, en dernier reſſort, toutes les conteſtations relatives aux décimes & aux aliénations du Temporel des biens eccléſiaſtiques : ils exercerent cette autorité & Juriſdiction juſqu'en 1579, époque de la célebre Aſſemblée de Melun.

Les recherches que fit cette Aſſemblée ſur leur geſtion, les reproches qu'ils en reçurent, les déterminerent à abandonner l'exercice de leurs fonctions ; ils ſe démirent de leurs charges entre les mains de l'Aſſemblée. T. VIII, p. 1319, 1320. *Voyez* Syndics-Généraux.

2°. Les Chambres ſupérieures des décimes leur ſuccéderent.

L'Aſſ. de Melun, en 1579, demanda cet établiſſement au Roi Henri III, & en dreſſa un projet rapporté dans le Procès-verbal : ce projet porte, que pour vuider les appellations qui pourroient être interjettées du jugement des Députés Diocéſains, il ſeroit élu en chaque Métropole, de 3 en 3 ans, certains notables perſonnages du Clergé, leſquels prenant avec eux quelques Officiers Royaux, [ſi en ladite Métropole il y a Parlement ou Préſidial,] jugeront leſdites appellations, & que leurs jugements, pourvu qu'ils ſoient au nombre de ſept, auront effet de choſe jugée, comme un Arrêt de Cour Souveraine : le projet contient quelques autres clauſes ; il ne fut point exécuté dans toutes ſes parties : cette Aſſ. obtint, le 10 Fév. 1580, un Edit qui contient la création de ſept Bureaux généraux dans les Villes de Paris, Lyon, Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Tours & Aix : cet Edit fut vérifié au Parlement, avec quelques modifications. Par ce même Edit, le reſſort de chaque Bureau a été réglé. T. I, p. 143, 144 : *l'Edit eſt rapporté dans les Mémoires du Clergé,* T. VIII. p. 2244 & ſuiv.

L'Aſſ. de 1585 obtint, du même Prince, la confirmation de ces ſept Chambres, & la création d'une huitieme en la Ville de Bourges, où reſſortiroient les Dioceſes les plus proches de cette Ville, & les autres auſſi qui voudroient s'y ranger; ainſi réglé nommément pour les Dioceſes de Clermont, Limoges, S. Flour, Mende & Tulle. T. I, p. 351, 352, 353.

☞ Cette érection des 8 Chambres des décimes fut confirmée pour le temps de dix ans, par Lettres-Patentes du 6 Juin 1586, dans leſquelles le Roi déclare les Dioceſes que S. M. entend reſſortir à chacune de ces Chambres : ces Lettres furent vérifiées au Parlement de Paris; il en eſt fait mention dans l'Edit de Henri IV, du 1er. Mai 1596, portant confirmation de l'établiſſement deſdites Chambres, & continuation pour dix ans de la Juriſdiction qui avoit été attribuée par l'Edit précédent. L'arrangement des Dioceſes qui compoſent le reſſort des Chambres, eſt différent dans cet Edit de Henri IV, de celui qui avoit été réglé par l'Edit de 1580 : on y a été obligé, pour donner un reſſort à la huitieme Chambre, établie à Bourges. *Mém.* T. VIII, p. 2183 & ſuiv. *L'Edit de 1596 eſt rapporté*, p. 2247 & ſuiv.

L'Aſſ. de 1595-1596 avoit ordonné qu'avant de ſe ſéparer, il ſeroit fait inſtance pour l'établiſſement ou le renouvellement du Bureau des Provinces : minute des Lettres dreſſées à ce ſujet, conformes aux précédentes : ſur quelques difficultés concernant les Provinces de Bourges, Tours & Lyon, l'Aſſemb. laiſſe les Bureaux, comme ils étoient avant, ſans y rien innover : l'Edit des Bureaux eſt accordé ; il eſt vérifié ; mais avec la clauſe, *demeurant toujours la ſouveraineté à la Cour :* l'Aſſemblée réclame contre cette clauſe, & charge les Agents de pourſuivre des Lettres de Juſſion ſur ce ſujet, à moins que la Cour, ſur une ſimple Requête, ne conſente à ôter la réſerve de ladite ſouveraineté. T. I, p. 607.

☞ Henri IV a confirmé le pouvoir des Bureaux généraux des décimes, par ſon réglement du mois de Janvier 1599. L'article 35 y eſt exprès : on le rapporte. *Mém.* T. VIII, p. 2252.

Confirmé auſſi par le Contrat paſſé le 2 Mars 1606, pendant les dix années de ce Contrat. Par l'Edit du 9 Déc. 1606, différent des précédents pour le reſſort des Chambres, vérifié au Parlement de Rouen, avec trois conditions ; & par l'Edit vulgairement appellé de 1606, art. 25. *Mém.* T. VIII, p. 2188, 2253 & ſuiv. 2259.

Dans tous les Contrats que le Cler-

gé a passés depuis avec le Roi dans les grandes Ass., pour le renouvellement du Contrat, il y a un article, pour la confirmation de la Jurisdiction, attribuée aux Bureaux des décimes. Les Ass. de 1615 & de 1625 ont obtenu des Lettres-Patentes, comme les précédentes avoient fait, pour une plus ample confirmation. *Mém.* T. VIII, p. 2183, 2265 & suiv.

☞ 2°. La Déclaration de Mai 1626 confirme & continue, à perpétuité, l'établissement des Bureaux & Chambres eccléf., pouvoir, ressort & Jurisdiction d'icelles: ladite Déclaration vérifiée au Parlement de Paris. Depuis cette Déclaration, les Assemblées du Clergé n'ont point apporté la même précaution que les précédentes, pour insérer, dans les Contrats, l'article de la confirmation de la Jurisdiction attribuée aux Bureaux. *Mém.* T. VIII, p. 2188-2189, 2270 & suiv.

☞ 3°. En 1633 au mois de Juin, Louis XIII permit, par un Edit particulier, d'ériger une Chambre ecclésiastique dans la Ville de Pau, qui pourroit connoître des différends pour les décimes dans les Pays de Béarn, Navarre & Soule, dans le ressort du Parlement de Pau, & où ressortiroient par appel des Bureaux particuliers de Lescar & d'Oléron, les causes de ces deux Dioceses : l'Edit est rapporté. *Mém.* T. VIII, p. 1985 & suiv.

L'établissement de cette Chambre a été confirmé avec celui des huit autres, dans les Contrats que le Clergé a passés depuis avec le Roi : l'effet s'en est ensuivi, la Chambre fut établie : les Dioceses de Lescar & d'Oléron nommerent des Députés, qui jugeoient avec les Officiers du Parlement : mais ces Députés & Officiers étant décédés, les Dioceses ont négligé d'en nommer d'autres, & peu après, la Chambre s'est trouvée éteinte : elle ne subsistoit plus en 1670, ainsi qu'il paroît par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18 Déc. 1670.

Cet Arrêt rendu sur la Requête des Agents-Gén., cassoit les Arrêts du Parl. de Pau, rendus au sujet des décimes & impositions dont il avoit entrepris de connoître sur l'appel des Chambres de Lescar & d'Oléron. Il étoit ordonné que les Ecclésiastiques de ces deux Dioceses, du Pays de Soule & de la Basse-Navarre, se pourvoiroient pour le fait des décimes aux Bureaux Diocésains, &, en cas d'appel, en la Chambre Ecclés. de Bordeaux, jusqu'à ce que celle de Pau eût été établie, avec défenses au Parl. de Pau d'en prendre connoissance.

Il y eut, de la part du Syndic des Etats de Béarn, plusieurs poursuites & procédures faites au Parl. de Pau, pour ce rétablissement. La contestation entre ce Syndic, & celui des Dioceses de Lescar & d'Oléron, a été portée au Conseil : ce dernier se fondoit sur l'inutilité de la Chambre supérieure de Pau, & les grands frais qu'elle entraîneroit pour des Dioceses très-pauvres. La principale raison du Syndic des Etats de Béarn, étoit prise des Privileges du Pays. M. l'Evêque de Lescar demande, dans cette affaire, les services de l'Assemblée de 1740, qui charge les Agents de solliciter, au Conseil des dépêches, cette affaire en faveur des Dioceses. T. VII, p. 1751, 1752.

☞ Après plusieurs années de poursuites, cette affaire a été enfin terminée par des Lettres-Patentes du mois de Juin 1743, par lesquelles S. M. révoque l'Edit de Juin 1633, portant création d'une Chambre ecclés. à Pau; ordonne que les Ecclés. des Dioceses de Lescar & d'Oléron, Soule & Basse-Navarre, en cas de contestation touchant les décimes, se pourvoiront aux Bureaux Diocésains de Lescar & d'Oléron, &, par appel, en la Chambre souveraine de Bordeaux. *Rapport d'Agence en* 1745, p. 165 & suiv. P. Just. p. 312 & suiv.

4°. Le Bureau Diocésain d'Albi releve-t-il de la Chambre souveraine de Bourges, ou de celle de Toulouse? *Voyez* Albi, n°. I.

5°. Le Diocese de Rodez est détaché de la Chambre ecclésiastique de Toulouse, & ressortit à celle de Bourges. *Voyez* Rodez, n°. I.

6°. Sur la Chambre souveraine d'où releve le Diocese de Nevers. *Voyez* Nevers, n°. I.

7°. Sur celle d'où releve le Bureau Dioc. du Puy. *Voyez* Puy.

8°. Les Dioceses de Bretagne ressortissent à la Chambre souv. de Tours. *Voyez* Bretagne, §. I.



II. *Personnes*

II. *Personnes qui doivent composer les Chambres Souveraines. Conseillers-Clercs & autres : leur choix, nombre, qualités : leur amovibilité. Présidents desdites Chambres. Promoteurs & Greffiers. Privileges des Députés.*

Députés qui les composent: choix, nombre, qualités.

1°. L'Aff. de Melun veut qu'en chaque Métropole, il soit élu, de 3 en 3 ans, certains notables personnages du Clergé, lesquels prenant avec eux quelques Officiers Royaux, [si en ladite Métropole il y a Parlement ou Présidial] jugeront les appellations, &c. T. I, p. 143, 144.

L'Aff. de 1585 remet l'élection des Députés aux Provinces : les Dioceses ressortissants doivent envoyer à ces fins, personnages ou Procurations suffisantes pour y procéder, & nommer personnes capables, gradués & actuellement Prêtres. T. I, p. 351, 352.

A l'égard des rangs & séances, cette Aff. en remet le jugement aux sieurs desdits Bureaux. *Ibid.*

Le Réglement de 1606 porte, qu'aux jugements rendus par les Bureaux généraux, assisteront au moins trois Conseillers-Clercs des Cours de Parlements ou sieges Présidiaux, & en leur défaut, pareil nombre de Conseillers Laïques Catholiques, en cas qu'entre lesdits Députés n'y en eût de Conseillers-Clercs, jusques au nombre de trois: & pour parvenir à l'établissement desdits Juges & Députés, les nominations en seront faites pardevant les Archevêques dès Provinces, où seront établis lesdits Bureaux ; ou, en cas d'absence ou vacance, devant le plus ancien Evêque desdites Provinces, au lieu de l'Archevêché, jusqu'au nombre de dix ou douze; sans qu'esdits Bureaux soient reçus ensemble l'oncle & le neveu, les deux freres, & autres parents ès dégrés prohibés par l'Ordonnance: seront les personnes nommées, gradués, constitués ès Ordres sacrés. *Suprà*, §. I.

L'Aff. de 1645 prend connoissance de quelques abus introduits dans les Bureaux gén. des décimes, établis à Rouen & à Bordeaux. Dans celui de Rouen, qui étoit composé, pour la plus grande partie, des Officiers du Parlement, lesdits Officiers tenoient le Bureau dans une Chambre du Palais, y présidant toujours, & le plus souvent n'y appellant point les autres Députés. L'Assemblée arrête que les réglements faits pour lesdits Bureaux, seront observés ; & ce faisant, que le Bureau général, établi à Rouen, sera composé de dix ou douze Députés, au choix des Dioceses y ressortissants, & se tiendra un jour certain de la semaine, & plus souvent, si besoin est, dans le Palais du Sgr. Arch., & par son Mandement, où il présidera, &, en son absence, les Prélats de la Province, selon leur rang

A l'égard du Bureau général de Bordeaux, est arrêté, que les Députés dudit Bureau seront nommés pardevant le Sgr. Archev., ou le plus ancien Evêque, en cas d'absence ou vacance, par les Députés des Dioceses ressortissants en ladite Chambre, & pour tel temps qu'ils aviseront bon être; lesquels néanmoins ne pourront nommer autres personnes que des Ecclésiastiques constitués ès Ordres sacrés, du nombre desquels seront trois Conseillers-Clercs ou Laïques, au cas seulement qu'en la Ville, ne se trouve point ledit nombre de Conseillers-Clercs. T. III, p. 373, 374.

Le réglement de 1705, art. I, porte, que les Chambres supérieures seront composées d'autant de Juges, qu'il y a de Dioceses ou Chambres Diocésaines qui y ressortissent, à moins que les Dioceses d'une même Métropole, ne veulent convenir entr'eux de ne nommer qu'un ou plusieurs Députés, pour les Dioceses de la Métropole, par l'art. 2. Le Député nommé par la Chambre Diocésaine, n'entrera en la Chambre souveraine, & n'y aura voix délibérative qu'après avoir pris ses Lettres de nomination de l'Evêque & de la Chambre Diocésaine. *Suprà*, §. I.

M. l'Abbé de Chevriers rend compte à l'Aff. de 1726, d'un Arrêt du Conseil, qui casse un jugement de la Chambre supérieure de Bourges, parce qu'il n'y avoit eu que deux Conseillers du Présidial qui avoient assisté au jugement: inconvénient de cet Arrêt. L'Assemblée supplie S. M., que dans la Déclaration promise au Clergé, il soit inséré un article, portant que, vu la difficulté de rassembler trois Conseillers, & la possession où sont les Chambres supérieures de juger, en la présence de deux Conseillers, & même d'un seul, après en avoir appellé trois, le Roi veut bien maintenir lesdites Chambres dans cet usage. T. VII, p. 837 & suiv.

Préfidents des Chambres Souv.

2°. A l'égard de la Préfidence aux Chambres fouveraines, le réglement de 1606 porte, que les Archevêques ou Evêques des Diocefes y reffortiffants, préfideront auxdites Chambres. *Suprà*, §. I.

Le Parlement de Paris avoit vérifié les Lettres-Patentes de l'établiffement des Bureaux des décimes, en forte qu'il laiffoit fujet à ceux des Parlements qui y font appellés, de contefter la préféance aux Prélats. L'Aff. de 1635 réfout qu'il fera fait inftance fur ce point, en traitant avec les Commiff. du Roi. T. II, p. 809.

L'Arrêté de l'Aff. de 1645, qu'on vient de rapporter, eft exprès fur ce droit des Prélats.

Suivant l'article 4 du réglement de 1705, les Chambres fupérieures doivent fe tenir dans le Palais Archiépifc. de la Ville où elles font établies, & les Archevêques defdites Villes en feront les Préfidents, & auront la diftribution des Procès : en leur abfence, les Evêques de la Province qui voudront s'y trouver, y préfideront fuivant l'Ordre de leur Sacre. *Suprà*, §. I.

Le premier article du Réglement dreffé en 1715, donne aux Evêques le droit de féance & de Préfidence aux Chambres fouver. des décimes. *Difficultés qu'on oppofe contre cet article, & réponfe à ces difficultés.* T. VI, P. J. p. 517 & fuiv.

Les Députés aux Chambres font amovibles.

3°. Les Députés aux Chambres fouveraines ne font point perpétuels. Le réglement de 1606 porte, que les Provinces les nommeront, pour tel temps qu'elles aviferont & eftimeront meilleur & le plus commode. *Suprà*, §. I.

Par l'art. 2 du réglement de 1705, le Député peut être révoqué toutes fois & quantes que l'Evêque & la Chambre Diocéfaine qui l'auront nommé, le jugeront à propos. *Ibid.*

L'art. 8 du réglement de 1715 porte, qu'ils pourront être remerciés après avoir fervi pendant cinq ans. *Difficultés contre cet article, & réponfe à ces difficultés.* T. VI, P. J. p. 521 & fuiv.

Promoteurs & Greffiers defdites Chambres.

4°. Suivant la délibération de l'Aff. de 1585, les Députés qui compofent les Chambres fupérieures, commettent aux fonctions de Promoteurs, des perfonnes qu'ils eftiment avoir les qualités & capacités requifes pour les exercer, lorfque le miniftere de ces Officiers eft jugé néceffaire. T. I, p. 351 & fuiv.

L'art. 3 du réglement arrêté dans l'Aff. de 1705, porte que les Provinces où font les Chambres fupérieures, nommeront les Promoteurs & les Greffiers defdites Chambres. *Suprà*, §. I.

Députés-Chanoines tenus préfents.

5°. Les Députés aux Chambres fouveraines, qui font Chanoines, font tenus préfents à leurs Bénéfices. *Voyez* Chanoines privilégiés.

III. *Jurifdiction & compétence des Chambres Souveraines : regles de leurs Jugements : maniere de fe pourvoir contre, & en cas de conteftation de reffort.*

Connoiffent, par appel, de tous différends en fait de Décimes, circonftances & dépendances.

1°. Suivant le réglement de 1606, les Bureaux généraux connoiffent, jugent & décident en dernier reffort & fans appel, de tous les Procès & différends mus & à mouvoir, entre les Bénéficiers, Receveurs des décimes, & toutes autres perfonnes, de quelque qualité & condition qu'ils foient, tant pour raifon des taxes des décimes, & autres deniers qui peuvent fe lever fur les Diocefes, que pour l'adminiftration & maniement defdits deniers, contraintes, exécutions & emprifonnements, circonftances & dépendances, fans aucunes chofes en excepter, ni réferver. *Suprà*, §. I.

L'art. 5 du réglement de 1705 porte, que les Chambres fupérieures connoîtront, en cas d'appel, en dernier reffort, de tout ce que les Chambres Diocéfaines auront connu en premiere inftance ; & en cas que le jugement dont fera appel, ne foit que préparatoire ou interlocutoire, les Chambres fupérieures, après en avoir jugé l'appel, feront tenues de renvoyer les Parties à la Chambre Diocéfaine, pour y procéder fur le fonds de la conteftation. *Suprà*, §. I.

L'Aff. de 1585 fe pourvoit contre un Arrêt du Grand-Confeil rendu en faveur du Chapitre de Tarafcon, contre le Diocefe d'Avignon, par rapport à la cotte des décimes : cet Arrêt rendu au mépris des jugements, tant des Syndics-Gén., que par le Bureau établi. T. I, p. 369.

En la même Aff., le Promoteur rapporte la Requête du Receveur des décimes de Beziers, qui demandoit l'affiftance des Agents dans le Procès qu'il avoit au Confeil, contre le Syndic du Clergé dudit Diocefe, pour faire renvoyer ledit Procès pardevant les Syndics & Députés du Bureau de Touloufe. L'Aff. ordonne aux Agents de

faire remontrance à Mrs. du Conseil, pour la conservation de la Jurisdiction des Bureaux, & à ce que l'affaire soit renvoyée aux Députés-Généraux établis à Toulouse, & en cas qu'il y eût évocation, à tel autre des Bureaux qu'ils aviseront. T. I, p. 419, 420.

En l'Aff. de 1621, le Syndic du Clergé de Nîmes présente sa Requête, contenant la plainte de ce que la Chambre de l'Edit de Castres avoit voulu prendre connoissance par appel, d'une cause jugée au Bureau de Toulouse, entre ledit Syndic & les Consuls de la Ville de Sommeve, pour raison de laquelle entreprise il se seroit pourvu au Conseil. Arrêté que les Agents interviendront pour l'intérêt du Clergé. T. II, p. 376.

Mgr. l'Arch. de Reims expose à l'Aff. de 1650, un différend que son Clergé avoit contre les Receveurs & Contrôleurs des décimes, au sujet des taxations : l'instance étoit au Conseil : lesdits Officiers avoient demandé d'être renvoyés au Parlement : l'Aff. ordonne aux Agents de poursuivre un Arrêt au Conseil, afin d'y retenir l'affaire, ou de la renvoyer aux Bureaux ecclésiastiques. T. III, p. 559, 560.

En l'Aff. de 1685, Mgr. l'Arch. de Sens expose, que son Abbaye du Mont S. Martin, ayant été taxée pour les décimes au Diocese de Noyon, pour raison des biens qu'elle a dans ledit Diocese, ses gens d'affaires s'étoient pourvus par opposition au Bureau Diocésain de Noyon, où ayant perdu leur Procès, ils avoient appellé de ce jugement à l'Aff. Gén. du Clergé, quoique dans l'Ordre ils eussent dû se pourvoir à la Chambre souveraine de Paris. L'Aff., conformément à la priere du Prélat, a renvoyé le jugement à ladite Chambre. T. V, p. 624.

L'Aff. de 1612, sur la Requête du Diocese de Luçon, avoit ordonné que les Agents présenteroient Requête au Roi & à son Conseil, pour faire renvoyer à la Chambre ecclés. de Bordeaux, toutes les instances sur fait de décimes pendantes, tant au Parlement qu'autres Jurisdictions, suivant l'Edit de l'établissement des Bureaux. T. II, p. 41.

On peut voir, *suprà*, §. II, n°. IV, plusieurs autres articles que l'on a portés à la Jurisdiction des Chambres Diocésaines, & qui regardent aussi celle des Chambres souv.

Formalités à remplir avant l'appel.

2°. Il y a des conditions & formalités à remplir par ceux qui se pourvoient par appel aux Chambres souv. *Voyez suprà*, §. II, n°. IV.

Chambres Souv. connoissent du choix des Députés aux Bureaux ;

3°. Les Chambres souveraines connoissent des différends élevés, sur la nomination des Députés aux Bureaux Diocésains. *Suprà*, §. II, n°. II.

Doivent enrégistrer les Réglements, &c. & s'y conformer ;

4°. L'art. 10 du réglement de 1705 porte, qu'à la fin de chaque Aff., les réglements qui y auront été faits concernant les Chambres, seront envoyés, à la diligence des Agents-Généraux, aux Chambres ecclésiastiques supérieures, avec les Contrats passés entre le Roi & le Clergé, les Lettres-Patentes intervenues sur iceux, pour le tout être enrégistré aux Greffes desd. Chambres supérieures, à l'effet de s'y conformer dans leurs jugements. *Suprà*, §. I.

La Chambre souveraine de Rouen, dans un Mémoire présenté à l'Aff. de 1758, demande qu'on lui adresse un exemplaire des Contrats passés entre le Roi & le Clergé, les Lettres-Patentes obtenues sur iceux, ainsi que les réglements que l'Aff. auroit jugé à propos de faire : cette demande étoit faite à l'occasion de l'imposition ordonnée sur les Fabriques, pour le paiement du Don de 1755, imposition défendue par Arrêt du Parlement de Rouen, du 1er. Avril 1757. La matiere mise en délibération, il a été unanimement statué que les articles 10 & 11 des réglements faits en l'Aff. de 1705, seroient renouvellés; &, en conséquence, a été recommandé à Mrs. les Agents d'envoyer, à la fin de l'Aff., à chaque Chambre souveraine, une copie des Contrats, & des Lettres-Patentes intervenues sur iceux, & les réglements faits par l'Aff. : recommandé auxdites Chambres de s'y conformer. T. VIII, p. 692 jusq. 695.

Doivent juger sommairement & à peu de frais ;

5°. L'article 8 du même réglement oblige les Juges des Chambres supérieures, à juger sommairement & à moins de frais qu'il se pourra, les causes qui seront portées devant eux, & ce conformément à l'Edit de création desdites Chambres, & aux réglements du Clergé. *Suprà*, §. I.

En l'Aff. de 1602, arrêté qu'il sera écrit aux Députés des Bureaux, de juger les Procès le plus sommairement que faire se pourra, & de ne pas appointer les Parties au Conseil, sinon en choses de grande conséquence, ni de juger desdits Procès par Commissaires & en extraordinaire, s'ils ne veu-

lent le faire gratuitement. T. I, p. 695, 696.

Se conformer aux Réglements du Clergé & aux Contrats;

6°. L'article onze porte, que lesdites Chambres seront tenues dans leurs jugements, de se conformer aux réglements des Ass. Gén., & aux clauses des Contrats faits avec S. M., & des Lettres-Patentes pour la levée des impositions. *Suprà*, §. I.

L'Ass. de 1685, art. 20 du Cahier, supplie S. M. de donner un Arrêt qui enjoigne aux Chambres ecclés. d'enrégistrer les Lettres qui autorisent les délibérations & impositions du Clergé, & qui leur ordonnent de juger en conformité. *Accordé.* Recueil, p. 1470.

Plusieurs Evêques se plaignent à l'Assemblée de 1685, des jugements que les Chambres souveraines rendent contre les Ordonnances des Ass. Gén., & contre les Contrats passés avec le Roi. M. le Président représente, que le remede, contre leurs entreprises, étoit entre les mains de Mrs. les Archevêques, de qui il dépendoit de faire tenir les Bureaux dans leurs Palais, & d'y présider; que Mrs. les Evêques pouvoient aussi y apporter le remede nécessaire, puisqu'ils avoient droit d'y assister, & même d'y présider en l'absence des Archevêques. T. V, p. 613, 614.

Ne peuvent ordonner surséance de paiement, ni main-levée des saisies;

7°. Les Chambres Souveraines ne peuvent accorder surséance du paiement des décimes & impositions, ni donner main-levée des saisies faites sur les Bénéficiers.

C'est une clause ordinaire, dans les délibérations des Assemb., touchant les Dons-gratuits accordés au Roi, que, pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui sont réglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugements des Bureaux Diocésains, & paiement de taxes, les Chambres Ecclésiastiques Supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui pourroient être faites à la Requête des Receveurs Diocésains, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits départements, que lesdits Jugements; lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant opposition, &c., & sans préjudice d'icelles. *Voyez* entr'autres Assemblées, celle de 1723. T. VI, p. 1608, 1609. *Voyez le premier Supplément à la Table* ad calcem.

En l'Ass. de 1584, le sieur de Castilles, Receveur-Génér., renouvelle la plainte qu'il avoit portée à l'Ass. de 1582, contre les Députés de la Chambre de Toulouse, lesquels donnoient des main-levées des saisies faites sur les Bénéficiers, ce qu'ils avoient étendu depuis peu, jusqu'aux Bénéficiers du Diocese de Cominges. L'Assemblée, après en avoir délibéré, ordonne d'en écrire à la Chambre de Toulouse, pour l'avertir de la plainte du sieur de Castilles, & l'exhorter d'apporter toutes les facilités possibles pour accélérer la levée des deniers du Clergé, & que ses Arrêts & Jugements se donnent dorénavant sans retarder le paiement des taxes. T. I, p. 254.

L'Ass. de 1645 ordonne, que conformément aux Réglements du Clergé, il ne pourra être accordé, par les Bureaux généraux, surséance du paiement des décimes; & où il en seroit accordé à l'avenir, l'Ass., dès-à-présent, comme dès-lors, les déclare nulles & de nul effet, avec défenses aux Bénéficiers de s'en servir, & aux Receveurs Diocésains d'y avoir aucun égard. T. III, p. 384.

La Chambre de Bourges avoit accordé au Receveur des décimes du Diocese un délai jusqu'à Noël, pour le paiement du terme de Février dernier, & avoit fait défenses au Receveur Prov. de le poursuivre, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. L'Ass. de 1650, sans avoir égard à ce Jugement, condamne ledit Recev. Dioc. à payer, au Recev. Prov., les deniers de sa recette pour le terme de Février dernier; fait défenses à ladite Chambre & à toutes autres, de donner aucune surséance sur les contraintes décernées, tant par les Recev. Prov., que par le Recev. Gén., voulant que les Réglements soient observés en ce point. T. III, p. 750.

8°. Les Chambres Souver. ne peuvent décharger en entier du paiement des décimes & impositions. Dans l'Ass. de 1585, il fut conclu, à l'égard des pouvoirs attribués auxdites Chambres, que les Députés connoîtroient de la surcharge des taxes, sans pouvoir décharger entiérement ceux qui sont compris ès anciens départements. T. I, p. 352.

Ne peuvent décharger en entier du paiement des Décimes;

Le Bureau Dioc. de Lombez ayant imposé, pour le Don-gratuit accordé en 1675, les Prêtres Séculiers de la Congrégation de Semas, à la somme de 100 liv., cette Congrégation en appelle à la Chambre de Toulouse, laquelle, sans avoir égard à la Requête

présentée par le Syndic du Clergé de Lombez, demandant son renvoi au Bureau Diocéf., auroit déchargé la Congrégation de la taxe, avec défenses au Bureau de comprendre à l'avenir, dans aucun département, ladite Congrégation, à peine de 4000 liv. d'amende : ce qui étant tout à-fait contraire à l'usage & à la Loi clairement expliquée dans les Lettres-Patentes du Don-gratuit, l'Evêque de Lombez supplie l'Aff. de 1680 de réprimer cette entreprise. Les Commissaires de la Jurisdiction sont chargés d'en faire un article particulier du Cahier, & les Agents, de solliciter un Arrêt en cassation. T. V, p. 317, 318.

En 1697, la Chambre Souveraine de Lyon avoit déchargé en entier un Curé de sa part des décimes, Don-gratuit & Capitation. Le Syndic du Clergé d'Autun soutenoit que cette Chambre avoit excédé son pouvoir. Les Agents sont intervenus en cette affaire, & ont obtenu un Arrêt, qui, cassant celui de la Chambre de Lyon, renvoie les Parties à celle de Paris pour y procéder. T. VI, P. J. p. 123.

Ne peuvent fixer pour toujours le pied des impositions pour aucun Bénéfice.

9°. Les délibérations du Clergé, touchant les Dons-gratuits & les Lettres-Patentes qui les autorisent, défendent aux Chambres Souveraines, en prononçant sur les appels des Sentences des Bureaux Diocésains, de fixer pour toujours à une certaine somme les cottes de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des Jugements. *Voyez* entr'autres Aff., celle de 1723. T. VI, p. 1609. *Voyez aussi le premier Supplément de la Table* ad calcem.

C'est la disposition de l'article 6 du Réglement de l'Assemblée de 1705. *Suprà*, §. I.

En cette même Assemb., le Syndic du Diocese de Châlons avoit présenté une Requête en cassation d'un Arrêt rendu par la Chambre Souv. de Lyon, au sujet d'une plainte en surtaxe par l'Abbé de Cîteaux. Le principal moyen de cassation étoit, que cet Arrêt fixe le pied de l'Abbaye pour les subventions & Dons-gratuits, tant pour le passé que pour l'avenir, au neuvieme des impositions faites ou à faire sur led. Diocese. S'étant élevé quelque doute sur le pouvoir des Chambres Souver., quant à cet article, l'Assemb. a déclaré qu'on ne peut révoquer en doute la maxime, qu'aucune Chambre Ecclésiastique n'a le pouvoir de fixer un pied d'imposition pour aucun Bénéfice; qu'à examiner le titre primordial de l'érection de ces Chambres, on trouve qu'elles ne sont établies que pour juger du plus ou du moins des taxes; que S. M. sera suppliée de défendre auxd. Chambres, par une clause expresse, de fixer un pied d'imposition sur aucun Bénéfice. T. VI, p. 885, 886.

La même affaire se présente en l'Aff. de 1710, qui ordonne aux Agents d'intervenir en faveur du Diocese de Châlons contre l'Abbé de Cîteaux. T. VI, p. 1126 & f.

Elle se présente de nouveau en l'Aff. de 1711, qui agit auprès des Commissaires du Conseil, pour obtenir la cassation de l'Arrêt de la Chamb. de Lyon. T. VI, p. 1221, 1222.

Maniere de se pourvoir contre les Jugements des Chambres Souv.

10°. Quant à la maniere de se pourvoir contre les Jugements des Chambres Souveraines, on demande, si on peut le faire par simple Requête, ou s'il est nécessaire d'obtenir des Lettres en forme de Requête civile?

En l'Aff. de 1585, il en fut délibéré avec Mrs. du Conseil. M. le Chancelier disoit les Bureaux génér. incompétents pour recevoir des Requêtes civiles, d'autant qu'ils n'ont point serment au Roi : il fut enfin accordé, par M. le Chancelier, qu'on pourroit se pourvoir contre le Jugement des Bureaux par simple Requête aux mêmes Bureaux, sans obtenir aucunes Lettres de Chancellerie. T. I, p. 352.

C'est aussi la disposition de l'article 9 du Réglement de 1705. *Suprà*, §. I.

☞ L'Edit de Mai 1596, dispense d'obtenir des Lettres de Chancellerie en forme de Requête civile. L'Edit de Décembre 1606, & les Lettres-Patentes de 1616 y sont conformes. *Mém. du Cl.*, T. VIII, p. 2325 & f. 2329, 2330.

Et en cas de contention de ressort.

11°. A l'égard de la maniere de se pourvoir en cas de contention de ressort entre les Chambres des décimes, il est porté, par les Edits de création, qu'on peut en ce cas se pourvoir aux Assemb. Gén. L'Edit de Février 1580 y est formel. Celui de Mai 1596, contient la même disposition. *Mém. du Cl.*, T. VIII, p. 225, 226.

Voyez là-dessus l'art. dernier du Réglement de 1606. *Suprà*, §. I.

12°. La Chambre Supérieure des décimes de Toulouse, vouloit se pourvoir au Conseil, pour se faire autoriser à lever une contribution sur tous les Dioc. du ressort, à l'effet d'acquérir une maison contiguë au Palais Archiépiscopal,

qui pût devenir le lieu ordinaire des séances du Tribunal : elle soumet son projet à la décision de l'Aff. de 1770, qui l'approuve, sous la condition néanmoins, que la contribution, dont lad. Chambre demandoit l'autorisation au Conseil, soit répartie sur les Dioceses, conformément aux regles de proportion établies par les précédentes Aff., sur le fait des décimes générales. T. VIII, p. 1900.

CHAMPART. [Droit de]

Voyez Orléans, n°. II.

CHANCELADE. [Congrégation de]

Voyez Curés Réguliers, n°. II.

CHANCELIER DE FRANCE.

1°. En l'Aff. de 1675, le Sgr. Président expose, que l'usage des Assemb. précédentes a été de décharger de décimes les enfants de Mrs. les Chanceliers de France; que celle de 1625 en usa ainsi, & qu'il croit que la Compagnie voudra bien accorder la même grace à Mrs. les Abbés de S. Riquier & de S. Jacques, fils de M. le Chancelier d'Aligre. Sur quoi, la Compagnie s'étant fait lire la délibération de 1625, attachée au Mémoire présenté par lesd. sieurs Abbés, considérant la dignité & le mérite de la personne de M. le Chancelier, & de la protection qu'il donne aux affaires de l'Eglise; délibér. prise par Provinces, accorde lad. décharge. T. V, p. 268.

Même décharge accordée par l'Aff. de 1680, à M. l'Archevêque de Reims, fils de M. le Chancelier le Tellier. T. V, p. 329.

2°. Le Roi, lors de l'Assemb. Gén. de 1655, avoit écrit ses intentions à M. le Chancelier, pour les communiquer à cette Assemb. La Compagnie se plaint de cette nouvelle maniere dont S. M. lui fait savoir ses volontés. T. IV, p. 240, 241, 242.

3°. Plusieurs Aff., dans leurs premieres & dernieres séances, ont député vers Mrs. les Chanceliers, pour les visiter & les saluer de la part des Aff. Comment composées & reçues lesd. députations? *Voyez* Visites, §. IV.

4°. Sur les conférences tenues chez M. le Chancelier, entre Mrs. les Commissaires du Clergé & Mrs. du Conseil, & le cérémonial observé dans ces occasions. *Voyez* Conférences.

CHANCELIER DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

La Bulle de Paul III lui accorde le privilege de donner des Provisions Canoniques aux Indultaires du Parlement, sur le refus des Ordinaires. Il n'a pas ce pouvoir à l'égard des Gradués. *Art.* 14 *du Cahier de l'Aff. de* 1725. Recueil, p. 1604, 1605.

Dans le Rapport que fait M. l'Evêq. de Digne à l'Aff. de 1665, sur les entreprises contre la Jurisdiction Ecclésiastique, il est parlé des *visa* & absolutions à cautele que le Chancelier de l'Université donne, ou en vertu d'Indult, ou en vertu d'Arrêt du Parlement: à l'égard de l'Indult sur lequel il se fonde, des Commissaires députés, dit ce Prélat, en ont demandé copie, & ils n'ont pu l'avoir; ils en auroient, sans doute, découvert la surprise & la subreption. Il prouve en même-temps combien ces sortes d'Indults sont contraires aux Canons, & notamment aux regles données par S. Grégoire le Grand.

Pour obvier à pareils abus, l'Aff., par l'art. 6 de son Réglement, ordonne, que le Chancelier de Notre-Dame & de l'Université de Paris, & tous autres Ecclésiastiques, qui se sont ingérés de donner des absolutions à cautele, & des collations sur des signatures en Cour de Rome, présentations des Ordinaires & permutations, même sur des Arrêts du Parlement, seront avertis de n'en point donner à l'avenir, sous quelque cause ou prétexte que ce soit : que s'ils continuent de donner de telles absolutions & des *visa*, l'Evêq. du Clerc, à qui ils en auront donnés, en fera plainte à l'Evêque Diocésain, afin qu'il puisse les punir selon la rigueur des Canons, & que cependant il les prive de la Communion & des fonctions sacerdotales dans l'étendue de son Diocese.

L'art. 8 porte, que si l'Evêque Diocésain ne travailloit à leur correction, avec toute la diligence, ou tout le succès qui est à désirer, ledit Evêque, blessé par cette entreprise, donnera avis de la conduite desd. Chanceliers & autres, à tous les Evêques du Royaume, & les exhortera, par une Lettre circulaire, de faire observer ledit Réglement, & les priver même de la Communion dans l'étendue de leurs Dioceses.

Par l'art. 9, les Evêques, dont les

Clercs auront été pourvus par lesdits Chanceliers & autres, les suspendront de tous Ordres, autant de temps qu'ils jugeront à propos, & tous les Evêques seront priés de ne les admettre à aucunes fonctions. T. IV, p. 955 jusq. 961.

CHANCELLERIE ROMAINE.

Ses taxes. *Voyez* Annates, Componendes, Spoglio.

CHANOINES.

L'Assemblée de Poissi, dans ses Décrets sur la réformation, établit plusieurs Réglements touchant l'état des Chanoines. T. I, P. J. p. 10, 11.

Autres Réglements de l'Assemb. de Melun en 1579, sur le même sujet, au titre *de Canonicis*. T. V, P. J. p. 114.

CHANOINES privilégiés.

On appelle de ce nom, ceux qui, sans résider ou assister, sont tenus présents à leurs Bénéfices. Les délibérations & réglements du Clergé qui les concernent, sont ici rapportés par ordre de dates.

1561. L'Ass. de Poissi, en 1561, dans ses Décrets *de reform.*, accorde aux deux Chanoines Commensaux de l'Evêque, tous les fruits de leurs Prébendes. T. I, P. J. p. 10.

1580. L'Edit donné sur la Remontrance du Clergé, en 1580, art. 7, porte, que les Chantres de la Chapelle du Roi, étant hors de quartier, seront tenus d'aller résider sur leurs Bénéfices. Les Chantres de la Chapelle se pourvurent pardevers S. M., & obtinrent une Déclaration : les Agents s'opposerent à sa vérification au Parlement : finalement Arrêt est intervenu, entérinant les Lettres, *en apportant par les Impétrants des Certificats de M. le Grand-Aumônier de leur service.* Quelques Chapitres se sont plaints de cet Arrêt. T. I, p. 355.

1585. Plusieurs Chapitres font demander à l'Assemb. de 1585, comment ils doivent se conduire à l'égard de la présence pour les Chanoines qui sont Conseillers-Clercs, Officiaux, Prédicateurs d'Avent & de Carême, Députés aux Ass. : à l'égard de ces derniers, les Chapitres sont exhortés de les tenir présents ; quant aux autres, l'Ass. remet lesdits Chapitres aux Réglements qui en seront faits aux Conciles Provinciaux. T. I, p. 365.

1602. L'Ass. de 1602 déclare & ordonne, que les Députés en icelles seront réputés présents en leurs Eglises, & jouiront de tous fruits, revenus, profits & émoluments, appartenants à leurs Bénéfices, tant de gros fruits, que de toutes distributions manuelles, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient s'ils servoient actuellement & en personne. T. I, p. 686.

Même Réglement renouvellé dans l'Ass. de 1605, par rapport aux Députés pendant l'Ass., & par rapport aux Agents, pendant le temps de leur charge. T. I, p. 716. 1605.

Le Réglement de 1606 est formel en faveur des Députés aux Chambres des décimes. *Voyez* Chambres, §. I. 1606.

La Chambre Ecclésiastique aux Etats de 1614, adjuge à tous les Bénéficiers, Chanoines & autres Députés aux Etats, tous les fruits de leurs Bénéfices, sans exception, de même que s'ils avoient servi & assisté à leurs Eglises ; & ce, pour tout le temps de la tenue des Etats, venir & retour. T. II, p. 225, 226. 1614.

Même Réglement de l'Ass. de 1619. T. II, p. 346. 1619.

Et de celle de 1621. T. II, p. 382. 1621.

De celle de 1625, qui joint aux Députés des Assemb., ceux qui sont Députés Commissaires & Juges des Bureaux généraux des décimes. T. II, p. 546, 570. 1625.

En l'Assemblée de 1628, un Député se plaint que le Chapitre d'Aix refuse de le tenir présent : arrêté que les Agents se joindront à l'instance. T. II, p. 635. 1628.

L'Ass. de 1635, après une longue & mure délibération, en interprétant les précédents Réglements du Clergé, ordonne que tous les Députés aux Ass. Génér. & Provinciales du Clergé ; Vicaires-Généraux, Officiaux & Promoteurs, faisant les visites des Dioceses, ou autres fonctions de leurs charges, dedans ou dehors d'icelui ; les Archidiacres qui ont droit de visite, la faisant dans le détroit & étendue de leur Jurisdiction ; les Agents-Généraux du Clergé, durant le temps & exercice de leur Agence ; ceux qui sont employés aux Bureaux des décimes généraux & particuliers ; les Députés aux Etats-Généraux du Royaume, ou des Provinces & Pays d'Etats ; & généralement tous ceux qui sont employés par les Sgrs. Evêques, ou Chapitres, jouiront de tous les revenus de leurs Dignités, Offices & Prébendes, tant du gros que des distributions manuelles, comme s'ils 1635.

étoient présents à l'Eglise. T. II, p. 776.

☞ *Nota.* Cette délibération a été autorisée par des Arrêts du Conseil d'Etat rapportés. *Mém. du Cl.* T. II, p. 990 & suiv.

1645. Sur le refus du Chapitre d'Agde, de tenir présent un Chanoine député à l'Ass. de 1645, attendu qu'il y étoit, non comme Député de sa Province, mais d'une autre; la Compagnie arrête que tout Député doit être tenu présent à son Eglise, quoique Député par une autre Province que la sienne. T. III, p. 125.

1645. Sur le même refus fait à un Chanoine de Die, Député, l'Ass. de 1645 ordonne aux Agents d'intervenir en sa faveur. T. III, p. 390.

1650. Même intervention ordonnée par l'Ass. de 1650, sur semblable refus fait à des Députés. T. III, p. 705, 706.

1655. Sur semblable refus fait par le Chapitre de Rouen à un Député, même délibération de l'Ass. de 1655. T. IV, p. 373, 374.

1655. La même Ass. accorde l'intervention des Agents à un Chanoine de Bordeaux, député de la Chambre Ecclésiastique du Diocese, pour un Procès qu'il avoit au Conseil contre le Chapitre de Bordeaux, sur le refus qu'il faisoit de le tenir présent les jours qu'ils devoient se trouver en ladite Chambre. T. IV, p. 374.

1665. Même Réglement de l'Ass. de 1665, en faveur de deux Chanoines de Notre-Dame de Paris, députés à l'Assemblée. T. IV, p. 830.

1670. Même délibération de l'Assemb. de 1670. T. V, p. 6.

1715. Le Réglement de l'Ass. de 1715, au titre des *Assemblées Diocésaines*, attribue le même droit de présence, dans l'article 8, à ceux qui sont députés aux Assemb. Diocésaines, & dans l'art. 6, aux Syndics des Dioceses. T. VI, P. J. p. 483.

1715. En l'Ass. de 1715, M. l'Abbé de Broglie représente que le sieur Evrard, Chanoine de Strasbourg, étant depuis quelque temps, *de Comitatu* de M. le Cardinal de Rohan, ledit Sieur, sur le refus de son Chapitre de le tenir présent, s'étoit pourvu au Conseil de Colmar, où il avoit été débouté de sa demande; qu'il s'étoit adressé ensuite au Conseil, & que M. le Chancelier, avant de juger l'affaire, souhaitoit d'être informé de l'usage du Clergé de France. La Compagnie ordonne à M. l'Abbé de Broglie de donner au sieur Evrard les preuves du droit où sont les Evêques de mener avec eux deux de leurs Chanoines, soit dans le cours de leurs visites, soit dans les voyages qu'ils sont obligés de faire pour l'utilité de leurs Dioc., lesquels Chanoines sont censés présents dans leurs Eglises. T. VI, p. 1478.

Un Chapelain du Roi & un Chapelain de la Reine, Chanoines de Chartres, font assigner le Chapitre, à ce qu'ils soient tenus présents en cette qualité à toutes les distributions manuelles : le Chapitre s'oppose à leur prétention, & sollicite la protection de l'Ass. de 1735. La Compagnie charge deux Députés de voir M. le Premier-Président du Grand-Conseil, & de le solliciter en faveur du Chapitre. T. VII, p. 1472. 1735.

En l'Ass. de 1750, M. l'Ev. d'Alais rend compte d'une affaire concernant le sieur Mercier, Aumônier de M. l'Evêque d'Aleth, Chanoine *in Comitatu*, à qui son Chapitre refusoit la présence & les rétributions de son Canonicat : l'Ass. prie M. l'Evêque d'Alais & Mrs. les Agents de voir & de recommander cette affaire à M. le Comte de Saint-Florentin. T. VIII, p. 399, 400. 1750.

Le Chapitre de S. Louis du Louvre à Paris, demande les bons offices de l'Ass. de 1755, dans une affaire pendante au Conseil, contre le sieur Guithon, Chanoine de la même Eglise, & Aumônier des Mousquetaires. Cette affaire n'est point jugée être dans le cas où le Clergé dût intervenir. T. VIII, p. 590. 1755.

Sur la prétention de Mrs. de la Ste. Chapelle de Paris, d'être tenus présents en d'autres Eglises où ils sont Bénéficiers. *Voyez* Chapelle. (Ste.)

CHANOINES RÉGULIERS.

SUR les Cures qu'ils possedent. *Voyez* Curés Réguliers.

Les Chanoines Réguliers de Lorraine ont prétendu, en vertu d'une Bulle de Benoît XIV, avoir droit de posséder tous les Bénéfices séculiers, même les Bénéfices simples. M. l'Evêque de Toul a soutenu le Procès au Parlement de Nanci, & l'a gagné avec tous dépens, après vingt-quatre audiences publiques. Les Chanoines Régul. se sont pourvus en cassation d'Arrêt au Conseil de Luneville : dans cette circonstance critique, M. l'Evêque de Toul réclame les bons offices de l'Assemblée de 1765 auprès du Roi de Pologne & de son Chancelier.

L'Ass.

L'Aſſ. charge Mrs. les Agents d'écrire à M. le Chancelier de Lorraine, pour lui témoigner l'intérêt qu'elle prend à la perſonne de M. l'Evêque de Toul, & à ſon affaire contre les Chanoines réguliers de Lorraine. T. VIII, p. 1523, 1524.

CHANTRES
DE LA CHAPELLE DU ROI.

JOUISSENT-ils du droit de préſence à leurs Bénéfices? *Voyez* Chanoines Privilégiés, an. 1580.

CHAPELLE DU ROI.

I. EN l'Aſſ. de 1617, M. l'Archev. d'Aix repréſente à la Compagnie, que le jour de la Fête-Dieu, voulant ſervir le Roi, & lui préſenter l'Evangile à baiſer, comme il avoit vu faire de tout temps, au plus ancien des Prélats, M. l'Evêque de Bayonne, premier Aumônier, l'en avoit empêché, prétendant qu'en cette qualité, lui ſeul jouiſſoit de ce droit. La Compagnie, après avoir entendu le Sgr. de Bayonne, lui fait obſerver qu'il n'y avoit eu de premier Aumônier que depuis 30 ou 40 ans; que tous les Ev. étoient Aumôniers ordinaires, en la préſence deſquels les premiers Aumôniers, ni autres, n'avoient aucun rang; & que de fait de tout temps, il s'étoit ainſi pratiqué, & même que le feu Roi l'avoit ainſi jugé. L'Aſſemblée conclut par dreſſer des Mémoires, pour demander ſur ce ſujet un Réglement à S. M., pour le bien de la paix. T. II, p. 313.

En l'Aſſ. de 1655, il eſt expoſé que M. le premier Aumônier avoit eu peine à ſouffrir, qu'à la Meſſe du Roi, le plus ancien des Prélats portât l'Evangile & la Paix à baiſer au Roi; que ſur cette prétention l'on députa pour en parler au Roi & au Cardinal Mazarin : ſur ce que M. l'Archevêq. de Bourges allégua, pour maintenir dans ce droit Mrs. les Prélats, Son Eminence avoit eu la bonté de régler la choſe à leur avantage, & conformément à ce qui avoit été pratiqué de tout temps. L'Aſſ. députe à M. le Cardinal pour le remercier, & le prier que le Jugement qui a été donné, ſoit mis en forme de Réglement, & couché dans les regiſtres de la Maiſon du Roi, pour éviter à l'avenir pareille conteſtation. T. IV, p. 283.

II. En l'Aſſ. de 1645, autre différend entre le ſieur Abbé de Jaſſin, Maître de la Chapelle du Roi, & Mrs. les Evêques, au ſujet de la prétention de cet Abbé, de prendre en ſadite qualité la premiere place au côté gauche de S. M. L'Aſſ. nomme des Commiſſ. pour voir la Reine ſur ce ſujet, & obtenir d'elle un Jugement déciſif, qui aſſure aux Prélats qui aſſiſtent à la Meſſe du Roi, le rang qu'ils doivent y avoir. La Reine, après en avoir conféré avec ſon Conſeil, & fait conſulter les regiſtres, juge que les Sgrs. Evêques tiendront les premieres places au côté gauche du Roi, à l'excluſion du Maître de la Chapelle du Roi, qui prendra ſa place hors de rang, en quelqu'autre endroit proche de S. M. T. III, p. 369, 370.

III. L'Aſſ. de 1625 charge les Prélats députés en Cour, de ſupplier S. M. que les Evêques, à la Meſſe où elle aſſiſte, aient le rang qui eſt dû à leur dignité, & que le ſieur de Séguiran, Jéſuite, Confeſſeur du Roi, ſe mette à une autre place que celle qu'il y tient depuis quelque temps. Le Roi ſe rend aux vœux de l'Aſſ., ſans aucune contradiction de la part du Confeſſeur. T. II, p. 543, 544.

IV. Sur le droit & privilege des Chantres de la Chapelle du Roi, pour être tenus préſents à leurs Egliſes, lorſqu'ils ſont Chanoines. *Voyez* Chanoines Privilégiés, an. 1580.

V. Sur ce même privilege à l'égard des Chapelains de la Chapelle du Roi. *Ibidem*, an. 1735.

CHAPELLES. [*SAINTES*]

I. CONTESTATION entre la Ste. Chapelle de Dijon & M. l'Evêq., au ſujet des Prieres publiques, & de l'approbation des Confeſſeurs. *Voyez* Dijon, n°. 3.

II. La Ste. Chapelle du Gué-de-Mauni, dans le Maine, Chapelle Royale, a droit de donner des Proviſions aux Notaires, par le titre de ſa fondation en 1329. On l'inquiete ſur cet article, & on veut anéantir ſa fondation. *Voyez* Gué-de-Mauni.

☞ III. Le Roi Charles VII, par ſes Lettres-Patentes du 19 Mars 1452, accorda le don des Régales à la Ste. Chapelle de Paris. Ce Chapitre en a joui ſans aucun trouble juſqu'au temps de François I, où l'on prétendit que cette conceſſion de Charles VII ne devoit point paſſer la riviere de Loire. Ce trouble fut continué pendant tout le regne de Henri II. Les Chanoines de la Ste. Chapelle en firent leurs plaintes au Roi Charles IX aux Etats de Moulins. Cette plainte fut trouvée juſte & raiſonnable. Il fut ordonné, par Lettres-

Patentes du 20 Février 1566, & pour la seconde fois, qu'ils auroient le revenu de tous les Evêchés & Archevêchés vacants, sans en excepter aucun. Depuis ce temps, ils recommencerent leur ancienne possession & jouissance, non-seulement au-deçà, mais aussi au-delà de la Loire. Ils ont essuyé néanmoins, de temps en temps, de nouvelles contradictions, ainsi qu'il paroît par divers Arrêts du Parlement de Paris. *Mém.*, T. XI, p. 430 & suiv. *Voyez* Régale, §. II.

Louis XIII, par ses Lettres-Patentes de Décembre 1641, a révoqué le droit & la cession qui pouvoit avoir été faite à la Ste. Chapelle de Paris, par les Rois ses Prédécesseurs, du revenu des Evêchés procédant du droit de Régale. Louis XIV, en dédommagement, a voulu qu'il fût procédé à l'union de l'Abbaye de Saint-Nicaise, au Diocese de Reims, à la Ste. Chapelle. *Mém.* T. XI, p. 286 & suiv.

Les Chanoines de cette Eglise ont joui pendant long-temps du privilege de pouvoir allier à leurs titres des Canonicats & autres Bénéfices, & d'y être tenus présents sans résider. Ce Privilege leur avoit été octroyé, par une Déclaration du mois de Mars 1666, conformément à plusieurs Bulles des Papes, autorisées dans le Royaume par des Lettres-Patentes. Ce privilege leur a été confirmé par une autre Déclaration du 2 Avril 1727.

Deux Chapelains, Officiers inférieurs de la Ste. Chapelle de Paris, & pourvus d'offices ou Bénéfices servitoriaux, l'un dans la Métropole d'Aix, l'autre à la Cathédrale de Rennes, ont prétendu devoir jouir du même privilege, & avoir dans ces deux Eglises les distributions & émoluments attachés à leurs offices, comme s'ils résidoient actuellement à Aix & à Rennes.

Cette contestation s'est présentée à l'Ass. de 1726, & y a été portée par les deux Chapitres d'Aix & de Rennes. Le Rapport de l'affaire y a été fait par M. l'Abbé de Cosnac. L'Assemb. a nommé deux Commissaires pour l'examiner, & en faire ensuite le rapport à la Compagnie. Leur avis a été de demander l'évocation de cette cause à la Personne du Roi; & comme la Déclaration de 1666 est conçue en termes généraux, qui ont donné lieu à la prétention des deux Bénéficiers, de supplier S. M. de vouloir interpréter ladite Ordonnance de 1666 & les précédentes, par un Arrêt de Réglement; c'est ce que le Roi a fait par une nouvelle Déclaration du 2 Avril 1727, où, après avoir confirmé le privilege des Chanoines de la Ste. Chapelle de Paris, S. M. déclare vouloir pareillement, que tous offices & Bénéfices dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, (autres que les Dignités & Prébendes) chargés par les fondations ou par l'usage, d'un service personnel & continuel, soient censés à l'avenir incompatibles avec les charges & le service de la Ste. Chapelle de Paris. T. VII, p. 821 & s. *La Déclaration*, P. J. p. 303 & s.

IV. Sur la Ste. Chapelle de Vincennes & son exemption. *Voyez* Vincennes.

CHAPITRES.

§. I. *Fondation. Dotation. Secours demandés pour quelques Chapitres de Cathédrales. Emprunts des Chapitres.*

I. DANS le Rapport d'Agence fait à l'Assemblée de 1670, Mrs. les Agents s'attachent à prouver que tous les Evêchés & les Eglises Cathédrales sont de fondation Royale. Ils établissent cette maxime dans un Mémoire présenté au Conseil au sujet de la Déclaration du Roi concernant les Isles & Islots. T. V, P. J. p. 94, 95.

II. L'art. de l'Ordonnance de 1629, sur l'incompatibilité des Bénéfices, avoit donné lieu à diverses personnes d'impétrer des Cures unies aux Chapitres. La plainte en est portée à l'Ass. de 1635, qui charge Mrs. les Agents de se joindre aux poursuites des Chapitres pour casser les Arrêts obtenus, & maintenir les unions faites par l'autorité des Ordinaires & du St. Siege. T. II, p. 808.

III. L'augmentation des portions congrues des Curés & des Vicaires, paroissoit devoir consommer la ruine de plusieurs Bénéfices. L'Ass. de 1775 juge convenable de venir à leur secours. Parmi ceux qui étoient en souffrance, elle distingue ceux qui étoient essentiels; ce sont les Evêchés & les Chapitres de Cathédrales. Ces Chapitres sont, suivant l'ancienne dénomination, le Sénat de l'Evêque. La cause des Evêques est encore plus intéressante; il est donc nécessaire de pourvoir, tant aux Evêchés qu'aux Chapitres de Cathédrales, qu'une ruine prochaine paroît menacer: tel est l'état de plusieurs Evêchés & plusieurs Cathédrales, particuliérement en Pro-

vence & en Dauphiné. Voici les moyens que la Commission propose.

Quant aux Evêchés, l'union de quelques Bénéfices à la nomination du Roi, est de tous les moyens le plus avantageux. Le sacrifice à demander au Roi, en faveur de ces Evêchés, n'est pas exorbitant : le nombre n'en est pas excessif; il se trouvera presque dans tous ou dans leurs Provinces, des Bénéfices suffisants; & il n'y auroit aucun inconvénient, quand ces Bénéfices seroient situés dans des Provinces étrangeres.

On invoque également, en faveur des Cathédrales, les bontés du Roi. Si S. M. ne nomme pas aux Canonicats comme aux Evêchés, cette considération ne l'arrêtera pas, lorsqu'il s'agit de procurer un bien essentiel; & en choisissant des Abbayes, dont dépendent plusieurs Bénéfices, il peut arriver que la nomination du Roi s'accroisse au lieu de diminuer.

On pourroit aussi, à l'égard des Cathédrales, proposer d'autres moyens; mais peut-être moins utiles. 1°. L'union de Bénéfices simples, situés dans le Diocese, & à la nomination des Collateurs Ecclésiastiques. 2°. La suppression des Consorces & Collégiales inutiles. 3°. La suppression des bas-Chœurs des Cathédrales, dont les Bénéfices érigés en titre, absorbent une partie des revenus: cette suppression est demandée par plusieurs Chapitres, même par plusieurs Provinces; elle seroit utilement faite, en substituant à des Titulaires inamovibles, & se croyant indépendants, un bas-Chœur gagé, plus dépendant & beaucoup moins couteux.

Le Rapport fini, l'Assemb. adoptant l'avis de la Commission, a délibéré, 1°. de prier S. M. de venir au secours des Evêchés & des Cathédrales qui sont dans l'indigence, en consentant aux unions de Bénéfices qui dépendent de sa nomination; à l'effet de quoi il sera dressé un Mémoire circonstancié; 2°. de charger Mrs. les Agents d'aviser aux moyens de faciliter la suppression des bas-Chœurs en titre, & de prendre pour cet effet tous les éclaircissements nécessaires.

Le Roi entrant dans les vues de l'Assemblée, demande qu'on lui mette sous ses yeux les moyens à prendre pour améliorer le sort desdits Evêchés & Cathédrales. T. VIII, p. 2541 jusq. 2546. *Le Mémoire*, P. J. p. 636.

M. le Garde des Sceaux déclare dans sa réponse, que la suppression des bas-Chœurs mérite beaucoup d'attention. T. VIII, p. 2547.

IV. L'usage des Chapitres d'emprunter des sommes d'argent, sans le consentement & participation des Evêq., est représenté à l'Ass. de 1670, comme abusif. *Voyez* Emprunts, §. III.

§. II. *Exemptions, droits, privileges des Chapitres : leurs bornes.*

I. Sur l'origine & les premieres exemptions des Chapitres. *Voyez* Exemptions, n°. II.

II. Le Clergé en demandant, dans ses différentes Assemblées, la publication du Concile de Trente, a coutume d'ajouter la clause, *sauf les droits & privileges des Chapitres. Voyez* Trente.

III. Sur les prétentions des Chapitres de Cathédrales, par rapport au nombre de leurs Députés aux Bureaux Diocésains, & le droit de les nommer. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. II.

IV. M. l'Arch. de Rouen fait part à l'Assemblée de 1745, d'une prétention qu'avoit le Chapitre de S. Pons, d'envoyer deux Assesseurs pour assister aux Jugements & à toutes les Procédures criminelles qui se font à l'Officialité contre un Chanoine : M. l'Archevêque de Rouen ajoute, que cette contestation entre le Chapitre & l'Evêque, ne pouvoit être terminée que par une Déclaration. T. VII, p. 2081.

En conséquence, l'Ass. de 1745, par l'art. 4 de son Cahier, supplie S. M. d'ordonner, que dans les Procès criminels qu'il écherra de faire, tant aux Membres du Chapitre Cathédrale de S. Pons, qu'à ceux des autres Eglises Cathédrales & Collégiales, qui pourroient avoir les mêmes prétentions, les Juges d'Eglise & Officiaux des Dioceses, demeureront autorisés à procéder auxdits Procès dans les formes ordinaires, sans que dans l'instruction & Jugements d'iceux, ils soient tenus d'être assistés d'aucuns Chanoines desd. Eglises. La réponse est, que *le Roi se portera volontiers à y pourvoir, après s'être fait rendre compte des différents usages.* T. VII, P. J. p. 464 & s.

Même demande de l'art. 4 du Cahier de 1750. T. VIII, P. J. p. 71.

V. Les Chapitres ne peuvent faire imprimer aucun Office nouveau sans le consentement de l'Evêque. *Voyez* Bréviaire.

VI. Ne peuvent aussi accorder, ni publier des Indulgences. *Voyez* Indulgences.

VII. Ne peuvent les Chapitres de Cathédrales permettre ou accorder la sépulture dans leurs Eglises sans la permission des Evêques. Différend à ce sujet de M. l'Archev. d'Aix avec son Chapitre. *Voyez* Aix, n°. 7.

VIII. Les Fermiers du Contrôle peuvent-ils compulser les registres des Chapitres? *Voyez* Contrôle, §. II, n°. I. & II.

IX. Plusieurs Chapitres, notamment ceux du Languedoc, en possession du droit de *Committimus*, le perdent par les nouvelles Ordonnances. *Voyez Committimus.*

§. III. *Droits relatifs à la disposition des Bénéfices.*

I. M. l'Arch. d'Auch se plaint à l'Ass. de 1685, de la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, sur le sujet des Cures qui vaquent pendant la vacance du siege; que s'il se trouve alors deux pourvus de Cures, l'un par la Cour de Rome, l'autre par les Vicaires-Généraux des Chapitres, le siege vacant, ce Parlement maintenoit toujours le pourvu en Cour de Rome, au préjudice de celui qui étoit pourvu par les Vicaires-Gén., encore que la Provision de ceux-ci fût antérieure: cette Jurisprudence, dit ce Prélat, a paru si extraordinaire au Conseil, que l'on a ordonné, au Procureur-Général, d'en envoyer les motifs: l'Ass. prie M. le Coadjuteur de Rouen, d'en parler à M. le Chancelier. T. V, p. 600, 601, 602.

II. Les Chapitres établis dans des Abbayes ou Prieurés sécularisés, contestent aux Evêques le droit de nommer aux Bénéfices dépendants desdites Abbayes & Prieurés, pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré. *Voyez* Abbayes, n°. III.

III. Les actes de présentation, collation & réception de Bénéfices dépendants des Chapitres, sont-ils sujets à Contrôle? *Voyez* Contrôle, §. II.

§. IV. *Rang & séance des Chapitres à l'égard des Cours Souveraines, des Présidiaux, des Corps de Villes, & autres Corps & Particuliers.*

Les Officiers de la Chambre des Comptes de Montpellier prétendoient précéder les Chanoines. D'autres Chapitres étoient troublés aussi par les Présidiaux des Villes. Divers Arrêts donnés en faveur du Clergé. L'Ass. de 1645 les fait recueillir & demande un réglement général. T. III, p. 345.

En l'Ass. de 1655, plusieurs Chapitres se plaignent des entreprises de quelques Présidiaux qui leur disputent la préséance contre la disposition de plusieurs Arrêts du Conseil, portant que les Chanoines des Eglises Cathédrales précéderont en tous lieux, les Présidiaux, Corps à Corps, Députés à Députés, & particuliers à particuliers; savoir, d'un Arrêt de 1643, contradictoirement rendu entre les Chanoines de l'Eglise de Lyon, & le Présidial; & d'un autre donné le 7 Juillet 1646, sur la Requête des Agents-Généraux, lequel doit servir de réglement: plaintes à ce sujet des Chapitres de Beziers, de Chartres, de Beauvais. Sur quoi, l'Assemb. ordonne aux Agents de solliciter une Déclaration sur la préséance des Chapitres, sur les Présidiaux. La Déclaration touchant la préséance des Chanoines de Cathédrales est accordée, & adressée au Grand-Conseil. T. IV, p. 286, 287.

Les deux Chapitres d'Etampes s'assemblent, pour une cérémonie, dans une de leurs Eglises. Le Lieutenant-Général se place au Chœur après la premiere Dignité, le Présidial veut se mettre ensuite. Les Chanoines s'y opposent: ceux du Présidial appellent des Sergents, pour chasser les Chanoines de leurs places, qui se retirent. Il en est fait plainte à l'Ass. de 1655, qui leur accorde protection pour la réparation de l'injure. T. IV, p. 287.

Sur les entreprises & attentats inouis de la Marquise de Mirepoix dans l'Eglise de cette Ville, dont les plaintes ont été portées à plusieurs Ass. *Voyez* Mirepoix.

M. l'Evêque de Bazas se plaint à l'Ass. de 1660, que sur une contestation qui est entre le Chapitre de sa Cathédrale & le Présidial de Bazas, pour la préséance dans le Bureau des pauvres, étoit intervenu Arrêt contradictoire au Conseil, préjudiciable au Chapitre, pour ladite préséance; sur quoi, il représente que la Déclaration obtenue en la derniere Ass., pour la préséance des Chanoines de Cathédrales, sur les Officiers des Présidiaux, adressée au Grand-Conseil, n'y a été enrégistrée que pour y avoir recours en temps & lieu; qu'il seroit à propos de demander une Jussion, pour la faire vérifier purement & simplement: ce qui

eſt approuvé par la Compagnie : la Juſſion eſt accordée : concluſions favorables du Procureur-Gén. du Grand-Conſeil : Commiſſaires nommés pour la pourſuite de l'enrégiſtrement. T. IV, p. 658, 660.

1660. La même Aſſ. de 1660 accorde ſon intervention au Chapitre de Tarbes, à qui Mrs. du Préſidial diſputoient la préſéance au Bureau de l'Hôpital, & aux autres Aſſ. où ils ſe rencontroient. T. IV, p. 659.

L'Aſſemblée Provinciale de Narbonne, ſupplie la même Aſſ. de 1660, de vouloir demander un réglement, pour la préſéance des Chanoines de la Cathédrale de Montpellier, ſur la Cour Souveraine de la Chambre des Comptes, & la Cour des Aides dudit Montpellier. Il eſt ordonné aux Agents de dreſſer une Déclaration adreſſante au Grand-Conſeil, & d'en pourſuivre la vérification. T. IV, p. 659.

1660. Le Maire de la Ville d'Angers prétend les trois premieres places au Chœur de l'Egliſe Cathédrale, s'en empare avec violence, lors du Service divin, qui en eſt troublé. M. l'Evêque d'Angers & le Chapitre en font plainte à l'Aſſemblée de 1660, qui arrête d'aſſiſter le Clergé, ordonne aux Agents de préſenter Requête au Conſeil, pour y faire aſſigner leſdits Maire & Echevins, & que cependant il leur ſoit fait défenſes, &c. *Ibid.*

1665. Le Chapitre d'Albi ſe plaint à l'Aſſemblée de 1665, d'un Arrêt du Grand-Conſeil, qui adjuge au Viguier d'Albi, la préſéance ſur le Chapitre, au préjudice de la Déclaration de 1657, vérifiée au Grand-Conſeil, & de pluſieurs Arrêts qui donnent la préſéance aux Chapitres de Corps à Corps, &c.: l'affaire eſt portée au Conſeil; l'Aſſemblée pourſuit l'inſtance qui y eſt pendante, pour obtenir un Arrêt de caſſation de celui du Grand-Conſeil, lequel avoit vérifié la Déclaration qui donne la préſéance aux Chapitres, ſeulement pour y avoir tel égard que de raiſon : l'Aſſemblée juge à propos de demander des Lettres de Juſſion, adreſſées au Grand-Conſeil, pour y faire vérifier la Déclaration purement & ſimplement. Sur le Procès pendant au Conſeil, entre le Chapitre & le Viguier, M. Colbert déclare que le Roi veut que l'on juge ſuivant la Déclaration, & que le Procès ſoit rapporté devant lui. T. IV, p. 988, 989, 990.

1665. L'Archidiacre d'Aix avoit accoutumé, ainſi que ſes Prédéceſſeurs, d'occuper la Chaire du Chœur la plus proche de celle de l'Archevêque : elle lui eſt conteſtée par Mrs. du Parlement d'Aix, leſquels auroient rendu Arrêt le 4 Avril 1664, portant qu'en toutes rencontres & cérémonies, un de Mrs. les Préſidents, ou, en leur abſence, le plus ancien des Conſeillers, occuperoit ladite Chaire, & que ledit Archidiacre ou autre s'y trouvant placé, en ſeroit tiré. L'Archidiacre ſe pourvoit contre cet Arrêt, & il en obtient un expédié en commandement du 27 Mai, qui ordonne que le Procureur-Général enverra les motifs de l'Arrêt dans deux mois, & maintient cependant ledit Archidiacre en ſa place, faiſant défenſes aux Officiers du Parlement, de l'y troubler : l'Arrêt eſt ſignifié au Procureur-Gén., qui refuſe d'y obéir. L'Archidiacre craignant toujours les voies de fait, ſupplie l'Aſſemblée de 1665 de vouloir le protéger, & de pourſuivre un Arrêt au Conſeil, par lequel le précédent ſoit déclaré définitif : la Compagnie en charge les Agents. T. IV, p. 990.

L'Aſſemblée de 1665 ordonne auſſi aux Agents d'intervenir en faveur du Chapitre de Caſtres, à qui les Conſuls de la Ville diſputoient la préſéance. *Item*, en faveur du Chapitre de Montpellier, dans l'inſtance qui étoit pendante au Conſeil, contre les Officiers de la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Bureau des Finances dudit Montpellier. T. IV, p. 991, 992. 1665.

L'Aſſemblée de 1670 reçoit pluſieurs plaintes de la part de pluſieurs Chapitres & autres Eccléſiaſtiques, ſur les droits honorifiques de rang & de préſéance, qui leur étoient conteſtés par les Préſidiaux & autres : l'Aſſemblée prend des meſures pour faire ceſſer ces conteſtations : prétention du Préſidial de Tours : autre prétention du Préſidial de Bazas, en procès avec l'Evêque & le Chapitre : ordre aux Agents de pourſuivre un réglement général, ſur la préſéance. 1670.

Dans une autre affaire du Chapitre d'Angers contre le Lieutenant de Roi, le Conſeil rend un Arrêt contraire au Chapitre ; le Chapitre fait préſenter une Requête à l'Aſſ., ſur les inconvénients de cet Arrêt : Mémoire préſenté au Roi à ce ſujet.

Autre conteſtation entre l'Archidiacre d'Aix & les Officiers du Parlement, entre les Curés de Dijon & les Offi-

ciers de Justice. T. V, p. 87 jusq. 90.

1668. Dans le Rapport d'Agence fait à l'Assemblée de 1670, il est fait mention d'un Arrêt du Conseil, rendu le 18 Décembre 1668, en faveur du Chapitre de Bordeaux, portant qu'un Procès-Verbal d'Assemblée de ladite Ville de Bordeaux, sera rapporté au Conseil, & cependant défenses aux Trésoriers de France, & aux Officiers du Sénéchal de Guienne, de troubler les Suppliants en leur préséance aux Assemblées de la Ville, conformément aux Arrêts du Conseil. T. V, P. J. p. 91.

1680. Arrêt célebre du Grand-Conseil, qui adjuge la préséance au Présidial d'Evreux, sur le Chapitre : cet Arrêt extraordinaire porte, que les Officiers du siege Présidial, précéderont en toutes rencontres de Corps à Corps, de Députés à Députés, toutes les Dignités & les Chanoines de l'Eglise Cathédrale. Quant aux particuliers, il introduit une bigarrure & un mêlange bizarre qui confond les rangs plutôt qu'il ne les regle, en donnant la préséance aux premiers Officiers du Présidial, ensuite aux Députés du Chapitre, puis après à tous les simples Conseillers, & met enfin, au dernier rang, tous les Chanoines. Les Députés du Chapitre se présentent à l'Assemblée de 1680, & se plaignent dudit Arrêt, se fondant sur les préjugés favorables des Arrêts célebres rendus aux Conseils du Roi, pour les Eglises de Lyon, de Beziers & de plusieurs autres, contre les Officiers Présidiaux des mêmes Villes : sur un réglement général fait au Conseil-Privé, le 27 Juillet 1646, par lequel l'Arrêt de Lyon est rendu commun pour toutes les Eglises Cathédrales; sur la Déclaration de 1657, enrégistrée au Grand-Conseil, & dont l'exécution avoit été depuis ordonnée par des Arrêts, tant de cette même Compagnie, que du Conseil-Privé, pour les Eglises de Valence, de Vannes & de Chartres. T. V, p. 315, 316, 317.

1685. En l'Ass. de 1685, M. l'Evêque d'Amiens représente, que le Présidial d'Amiens vouloit précéder Mrs. du Chapitre de Corps à Corps, & de Particulier à Particulier, se fondant sur un Arrêt du Grand-Conseil, rendu en faveur du Présidial d'Evreux. Même entreprise des Maire & Echevins de la Ville d'Angers, soutenue de force & par violence avec trouble dans le Service divin. Affaire semblable du Chapitre d'Auxerre, contre les Maire & Echevins de la Ville. L'Assemblée ordonne aux Agents de solliciter ces affaires, & d'y intervenir : à ce sujet, la Compagnie s'est entretenue de la Déclaration de 1657, favorable aux Chapitres, qui n'a été vérifiée au Grand-Conseil, que pour y avoir recours; sur quoi, il a été résolu de prier M. le Chancelier, d'en parler au Roi, afin que Sa Majesté ordonne l'enrégistrement pur & simple. T. V, p. 603, 604.

M. l'Evêque de Valence se plaint à l'Assemblée de 1690, que nonobstant un Arrêt du Conseil, qui maintient les Doyen & Chanoines de l'Eglise de Valence en la préséance en toutes Assemblées, sur les Officiers du Présidial de Corps à Corps, &c. : le Présidial ne laissoit pas de renouveller la question, & qu'il avoit obtenu une Lettre de cachet adressante à l'Intendant de la Province, pour avoir son avis, lequel avoit été embarrassé, attendu la contrariété des Arrêts. L'Assemblée renvoie l'affaire aux Commissaires de la Jurisdiction. T. V, p. 680, 681. 1690.

L'Assemblée de 1685, article 17 du Cahier, supplie S. M. que les Chapitres soient maintenus dans la préséance sur les Présidiaux, de Corps à Corps, & de Particulier à Particulier. *Rép. S. M. fera examiner l'article.* Recueil, p. 1464. 1685.

Un Lieutenant des Maréchaux de France en Saintonge, s'attribue la préséance sur les Dignités & Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Saintes, dans le Chœur, pendant le Service divin. L'Assemblée de 1705 agit auprès de M. de Torci, pour le prier d'écrire audit Lieutenant, qu'il ne fasse aucune nouvelle entreprise, jusqu'à ce que la contestation soit décidée au Conseil de S. M. T. VI, p. 855, 856.

Mrs. les Agents rendent compte à l'Assemblée de 1765, d'un Mémoire du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Tarbes, au sujet du droit de préséance que ce Chapitre réclame sur les Officiers de la Sénéchaussée de Tarbes, dans les Assemblées publiques. Mrs. les Agents sont chargés de faire un Mémoire sur cet objet, pour la conservation des droits du Clergé. T. VIII, p. 1525. 1765.

L'Assemblée de 1770 charge aussi Mrs. les Agents d'appuyer de leurs bons offices au Conseil, les démarches du Chapitre Métrop. de Bordeaux, dans l'instance pendante au Conseil, entre ce Chapitre & les Officiers du Bu- 1770.

reau des Finances, au sujet de la préséance dans les cérémonies & autres actes publics, soit de Corps à Corps, soit de Députés à Députés. T. VIII, p. 1891.

Voyez sur ce même Paragraphe. Eglise, §. IV.

CHARITÉ [Chambre de]

Voyez Aumônes, §. I.

CHARLEVILLE.

Exemption prétendue par les Bénéficiers de la Principauté de Charleville, en matiere de décim. *Voyez* Reims, n°. 7.

CHARONNE.

Le Monastere de Charonne, de l'Ordre de S. Augustin, fut fondé en 1643, par Madame la Duchesse d'Orléans: cette Princesse demanda au Pape, que la premiere Supérieure fût perpétuelle: cette premiere Supérieure morte, le Roi nomma une Religieuse de l'Ordre de S. Benoît, qui étant morte avant d'avoir obtenu ses Bulles, donna lieu à une nouvelle nomination de S. M., en faveur de Marie-Angélique le Maître, de l'Ordre de S. Bernard, que M. l'Archevêque de Paris jugea à propos d'établir Supérieure en 1679. Les Religieuses en porterent leurs plaintes au Pape, qui, par un Bref du 7 Août 1680, de son propre mouvement, & sans en être requis par personne, fait défenses aux Religieuses d'obéir à ladite Sœur le Maître, casse tout ce qui a été fait en sa faveur, & tout ce qu'elle peut avoir fait de sa part; ordonne que les Religieuses procéderont à l'élection de l'une d'entr'elles, pour leur Supérieure: elles y procedent, & nomment Catherine l'Evêque, avec une précipitation scandaleuse. La nouvelle de cette élection portée à Rome, le Pape donne un second Bref plus irrégulier que le premier: comme il étoit notoire que l'élection avoit été faite contre les regles, S. S. supplée, par ce Bref, le manquement de toutes les formes; elle confirme l'élection de la Sœur l'Evêque, & en cas même qu'il soit nécessaire, le Pape l'élit pour 3 ans.

Cependant le Roi informé de l'élection, fait défenses, par un Arrêt du Conseil, d'exécuter cette prétendue élection, & ordonne que le Bref du Pape, du 7 Août, sera remis entre les mains de son Procureur-Général, pour se pourvoir à la Cour, ainsi qu'il appartiendra, sur l'inexécution des Constitutions Canoniques, & sur l'infraction des libertés de l'Eglise Gallicane. La Cour, par Arrêt du 24 Sept. 1680, reçoit le Procureur-Général appellant comme d'abus dudit Bref, défend aux Religieuses d'y obéir, & ordonne que la Commission donnée par l'Archevêque de Paris à la Sœur le Maître, sera exécutée: c'est l'Arrêt dont le Pape, par un troisieme Bref du 18 Décembre suivant, ordonne la suppression, *motu proprio & de Apostolicæ potestatis plenitudine;* en défend la lecture, sous peine d'excommunication, & ordonne aux Evêques, ou aux Inquisiteurs de la Foi, d'en brûler tous les exemplaires. Critique de ces Brefs, & réflexions sur toute cette affaire, dans le Rapport fait aux Prélats, assemblés extraordinairement en 1681, par M. l'Archevêque de Reims, Chef de la Commission: délibération de lad. Assemblée. T. V. p. 351 jusqu'à 358. *Voyez* Assemblées de Prélats, §. I, an. 1681.

L'affaire de Charonne est un des principaux objets de la convocation & des délibérations de l'Assemb. de 1682: M. Chéron en fait un rapport très-circonstancié, & met, sous les yeux, le commencement, le progrès & la décadence du Monastere de Charonne. T. V, p. 386 jusq. 391.

Les Brefs du Pape & les Arrêts. P. J. p. 196 jusq. 204.

M. Chéron, après avoir exposé les faits, ajoute quelques réflexions, d'abord sur la légitimité des Procédures de M. l'Arch. de Paris, ensuite sur les Brefs du Pape: 1°. ils sont obreptices & subreptices: 2°. ils enferment plusieurs infractions aux Canons & aux libertés de l'Eglise Gallicane. Premiere infraction, avoir agi & jugé sur une simple relation. Seconde, n'avoir point entendu les Parties, n'avoir commis personne sur les lieux, pour les ouir, &c. Troisieme, jugement rendu sans aucune appellation, *omisso medio.* Quatrieme, l'affaire jugée à Rome; elle devoit l'être en France, par des Commissaires délégués. Cinquieme, Jurisdiction immédiate, exercée par le Pape, dans le Diocese de Paris. T. V, p. 393 jusq. 397.

M. Coquelin, autre Promoteur de l'Assemblée de 1682, dans son rapport ou requisitoire, s'éleve de nouveau contre les Brefs du Pape, & notamment contre la clause surprenante du second

Bref, qui va jusqu'à suppléer les défauts essentiels & la substance même de la chose. T. V, p. 409, 410.

Il fait voir, en même-temps, qu'il n'est pas difficile de découvrir, dans ces Brefs, la lumiere des vérités, dont le S. Siege sera toujours le dépositaire fidele, & qui sont le fondement de nos libertés : c'est le dessein de tout son rapport. T. V, p. 407 & suiv.

M. le Coadjuteur de Rouen, Chef de la Commission, sur l'affaire de Charonne, dans son rapport fait à la Compagnie, entre d'abord dans un grand détail des circonstances de l'affaire, dont les principaux faits sont, l'établissement du Monastere, par Madame la Duchesse d'Orléans, déclaré, par le Roi, de fondation royale : la Mere de Sueve, premiere Supérieure : division dès-lors dans le Monastere : premiere visite par ordre de M. l'Archevêque de Paris, qui constate le désordre dans le spirituel & dans le temporel : désordre qui continue jusqu'à la mort de la Mere de Sueve : seconde visite, qui prouve l'animosité entre les Religieuses & l'augmentation de la dissipation du temporel : la Dame de Kerveno est demandée pour Supérieure par les Religieuses : elle gouverne paisiblement, mais peu de temps : sa mort & les nouvelles plaintes des Religieuses, obligent M. l'Archevêque de Paris, d'ordonner une troisieme visite : désordres précédents, augmentés pour le spirituel & pour le temporel : M. l'Archevêque commet, pour un temps, la Sœur le Maître, qui étoit d'un autre Ordre; elle est mise en possession de la supériorité, &, en même-temps, quatre Religieuses sont envoyées en Lorraine : premier Bref du Pape à ce sujet, qui défend aux Religieuses d'obéir à la Sœur le Maître : la Sœur l'Evêque est élue : quatrieme visite, ordonnée par M. l'Archevêque : Arrêt du Parlement contre le Bref : second Bref, nouvel Arrêt contre.

Après cet exposé, M. le Coadjuteur entreprend trois choses : 1°. il justifie pleinement M. l'Archevêque de Paris, & fait voir qu'il n'a fait que remplir un des devoirs de sa charge le plus indispensable; éloge de ce Prélat : 2°. il prouve qu'autant que le procédé de M. de Paris est régulier, autant celui des Religieuses l'est peu : 3°. il en vient aux procédures faites à Rome, & aux Brefs qui en sont émanés, qu'il prouve être contraires aux Privileges de la Nation & à l'autorité des Evêques; il répond, en même-temps, à ce qu'ont opposé les défenseurs des Brefs.

Il termine son rapport par l'avis des Sgrs. Commissaires; savoir, que pour empêcher que tout ce qui a été fait, dans cette occasion, par la Cour de Rome, ne soit jamais tiré à conséquence, l'Assemblée doit faire une protestation contre cette entreprise, la faire signifier au sieur Lauri, Auditeur de la Nonciature, en la même forme que la protestation de l'Ass. de 1652, le fut à M. Bagni, Nonce du Pape; qu'il soit écrit à S. S., pour la supplier d'empêcher qu'il ne soit expédié, à l'avenir, pareils Brefs; qu'il soit encore écrit à tous les Prélats du Royaume, pour leur donner part de cette Lettre, de cette protestation & de la présente délibération; qu'en la Lettre circulaire aux Evêques, il sera donné avis d'un Libelle écrit pour la défense des Brefs, où l'Auteur s'efforce d'établir que les Evêques n'ont pas reçu immédiatement de Dieu leur Jurisdiction spirituelle; que l'Assemb. croit ne pouvoir mieux faire, pour en arrêter le cours, que de leur envoyer la Lettre que l'Ass. de 1655 écrivit à tous les Prélats, avec les articles qu'elle résolut alors.

L'avis des Commissaires est généralement adopté. M. Chéron est chargé de faire signifier la protestation au sieur Lauri : maniere dont il s'en acquitte, nonobstant le refus dudit Auditeur, de recevoir la protestation. T. V, p. 473 & suiv., *plusieurs pieces relatives aux affaires de Pamiers & de Charonne.* P. J. p. 239 jusq. 251.

CHARTRES.

1°. En l'Assemb. de 1625, M. l'Evêque de Chartres se plaint de ce que dans l'Abbaye de Vendôme, par une prétendue exemption de lad. Abbaye, il ne peut y entrer avec les marques de sa dignité & de son caractere : c'est un des objets du réglement des Réguliers, dressé par l'Assemblée de 1625; l'Evêque de Chartres, chef de la Commission, qui en fut chargée. T. II, p. 511, 512. 1625.

Dans cette même Assemb. de 1625, M. l'Evêque de Chartres dresse un célebre réglement de réformation, sous le titre d'*Avis à Mrs. les Arch. & Evêques du Royaume. Voyez* Réformation, §. I, n°. V.

2°. En l'Assemb. de 1645, M. l'Evêque 1645.

vêque de Chartres représente que la collation & le gouvernement de quelques Maladreries & Léproseries situées en son Diocese, lui sont disputées par la Chambre de charité, établie à Paris, quoique sans fondement, attendu que ce sont, en effet, de vraies Chapellenies, qui répondent à son Synode, paient décimes, & sont comprises dans le rôle de 1516 : ce différend regardant, en quelque sorte, M. le Grand-Aumônier, Cardinal de Lyon, l'Assemb. députe vers le Sgr. Cardinal, pour en conférer avec lui. T. III, p. 392.

1655. 3°. En 1655, différend du Chapitre de Chartres & du Présidial, sur la préséance. *Voyez* Chapitres, §. IV.

1700. 4°. En 1700, transaction entre les Evêques de Chartres & de Blois, touchant la répartition des décimes des deux Dioceses. *Voyez* Blois.

1700. 5°. Le Roi par son Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Août 1700, maintient & garde l'Evêque de Chartres au droit de Jurisdiction; visite & correction sur le Chapitre de l'Eglise Cathédrale, Bénéficiers & Officiers servant en lad. Eglise, ensemble sur l'Abbaye de Neaufle, & sur le Clergé & les Peuples des Paroisses dépendantes du Chapitre, sans préjudice du droit de Patronage desd. Paroisses, qui demeurera réservé aud. Chapitre, pour présenter des Sujets capables, qui seront pourvus par l'Evêque : & quant à l'administration de l'Hôtel-Dieu, S. M. confirme les Arrêts du 9 Mars 1696 & du 4 Mars 1698, par lesquels il fut ordonné qu'à l'avenir, l'Evêque assisteroit aux délibérations, auroit la premiere séance, & présideroit à tous les Bureaux établis, & que les réglements qui seront faits par lui, pour la conduite spirituelle, & pour la célébration du Service divin, seront exécutés, nonobstant & sans préjudice de toutes oppositions ou appellations. T. VI, P. Just., p. 216 & suiv. T. VI, p. 508.

1700. Dans une Requête que le Chapitre de Chartres avoit présentée, pour soutenir son exemption, on y avançoit deux propositions, qui furent déférées à l'Ass. de 1700, & condamnées. *Voyez* Evêques, §. II.

1705. 6°. Le Chapitre de Chartres sollicite l'Ass. de 1705, au sujet de la demande qui lui étoit faite au nom de M. le Duc d'Orléans, pour prestation de foi & hommage, & pour fournir aveu & dénombrement pour deux acquisitions faites en 1558 & 1572, amorties dès l'année 1641, avant que feu *Monsieur* eût l'appanage. L'Assemblée lui accorde ses bons offices. T. VI, p. 887, 888.

Il est parlé de cette même affaire, ou d'une semblable, dans un rapport sur les foi & hommage fait dans l'Assemblée de 1775. *Voyez* Foi & Hommage, §. III.

7°. Dans la Procuration de la Province de Paris, pour la députation à l'Assemb. de 1725, l'Evêque de Chartres étoit nommé avant l'Evêque d'Orléans, quoique celui-ci fût plus ancien de Sacre; sur quoi, les Agents font observer, que si, par des usages particuliers, les Evêques se placent dans les Assemb. Provinciales, suivant le rang de leur siege, les Assemblées-Générales n'admettent point d'autre regle pour le rang que celui de l'ancienneté du Sacre. T. VII, p. 19.

Dans cette même Assemblée, l'Evêque de Chartres demande acte de la protestation, qu'il se croit obligé de faire, que la préséance de M. l'Evêque d'Orléans, comme plus ancien de Sacre, ne pourra nuire aux droits dont l'Evêque de Chartres, comme premier Suffragant de la Province de Paris, est en possession : l'acte lui est accordé. *Ibid.* p. 23.

CHARTREUX.

I. Le Prieur des Chartreux de Paris est un des Députés aux Etats de 1614 & à l'Ass. de 1615. T. II, p. 60. 1614.

II. En l'Ass. de 1655, se présente le différend du Syndic du Diocese de Reims, avec les Peres de la Chartreuse du Mont-Dieu au même Dioc. Ceux-ci se prétendoient exempts des décimes ordinaires & extraordinaires, des subventions & de toute autre nature d'imposition : ils fondoient cette prétendue exemption sur trois raisons : ils disoient, 1°. que ladite Chartreuse ne se trouve point comprise aux décimes, & n'est point sur le rôle de 1516; 2°. que cette exemption leur a été accordée par les Bulles des Papes, & par les Lettres-Patentes de nos Rois, enrégistrées dans les Cours Souveraines & dans les Chambres Ecclésiastiques, du consentement même des Syndic & Députés du Diocese de Reims; 3°. ils alléguoient la possession immémoriale où ils étoient de jouir de cette exemption : le Syndic ne manquoit pas de réponse à ces moyens : délibération de 1655.

l'Assemblée, portant qu'il sera fait instance à Mrs. du Conseil, pour faire insérer dans le Contrat, la clause que les Chartreux du Mont-Dieu, seront imposés aux décimes, & contribueront aux subventions & Dons extraordinaires, nonobstant tous Privileges à eux accordés, Lettres-Patentes vérifiées dans les Cours Souveraines & Bureaux ecclésiastiques, du consentement même du Diocese de Reims, & les jugements & Arrêts donnés ensuite, dont il sera demandé la révocation. T. IV, p. 365 jusq. 368. *La Note de la page 368 porte, que la clause ne fut point insérée au Contrat, & que les Arrêts & jugements ne furent point révoqués.*

En conséquence de cette délibération, les Chartreux du Mont-Dieu, furent imposés, par le Clergé de Reims, à une somme de 3000 liv. pour leur part du Don-gratuit, laquelle fut réduite par jugement de la Chambre Souveraine de Paris, à la somme de 2000 liv. Les Chartreux s'étant pourvus au Conseil contre ce jugement, ils y obtinrent, le 3 Février 1664, un Arrêt contradictoire, par lequel, sans avoir égard à l'intervention des Agents, le Clergé du Diocese est condamné à restituer, auxdits Chartreux, la somme de 2000 liv. qu'il avoit touchée, & aux dépens, avec défenses de les comprendre à l'avenir dans aucun département. En exécution de cet Arrêt, les Chartreux ayant fait quelques poursuites, les Parties passerent une transaction, par laquelle lesdits Chartreux auroient quitté & remis, au Diocese de Reims, la somme de 2000 liv. à eux adjugée & les dépens; auroient de plus payé au Diocese une somme de 6500 liv., pour être employée à l'acquit dudit Clergé, & moyennant ce, le Clergé de Reims se feroit, de sa part, obligé de décharger lesdits Chartreux du paiement de toutes les sommes auxquelles ils pourroient être imposés à l'avenir, pour les décimes, & généralement toutes sortes d'impositions.

La transaction contenoit une clause expresse, qu'elle seroit ratifiée par l'Assemblée-Gén., & enrégistrée à la Chambre Souveraine de Paris. L'Assemblée ayant pris connoissance de toute l'affaire, & trouvant la transaction contraire aux Contrats passés avec le Roi, ordonna aux Agents de poursuivre au Conseil la cassation de l'Arrêt, & de se pourvoir contre la transaction, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, par les voies ordinaires. T. IV, p. 870, 871.

III. Les Chartreux de Liget, au Diocese de Tours, refusent de payer la taxe du Don-gratuit de 1680. Les Agents présentent Requête contr'eux: l'Arrêt rendu en Avril 1693, renvoie lesdits Chartreux au Bureau Diocésain de Tours, & par appel à la Chambre Souveraine. T. VI, P. J. p. 42, 43. 1693.

IV. En l'Ass. de 1715, le Promoteur expose, que les Religieux de la Grande-Chartreuse avoient fait des pertes considérables, en 1709, par l'incursion des troupes du Duc de Savoie; que ces pertes avoient été estimées à 45000 liv.; qu'en conséquence de cette estimation, lesdits Chartreux s'étant pourvus au Conseil, leur Requête avoit été communiquée aux Agents, qui, sur le vu des Pieces, avoient consenti à ce que lesdits Chartreux fussent déchargés, pendant trois ans, de 1800 liv. par chacune année, & de la somme de 900 liv., pour la derniere année 1714; qu'ils avoient présenté une nouvelle Requête au Conseil, pour jouir d'une pareille décharge de 1800 livres par an, jusqu'au dédommagement total des 45000 liv. 1715.

Sur quoi, l'Assemblée a arrêté que les Agents examineroient la Requête, & qu'ils pourroient consentir que les décharges demandées par lesdits Chartreux, leur fussent accordées, en les proportionnant à la perte; de sorte que s'ils avoient perdu le quart de leur revenu, on les déchargeât pendant quelques années du quart de leurs décimes; que l'on supplieroit S. M. de permettre que ledit quart fût repris sur les 36000 livres destinées au soulagement des Bénéfices spoliés, conformément aux Contrats. T. VI, p. 1475, 1476.

En l'Assemb. de 1725, M. l'Abbé de Valras rapporte les nouvelles demandes des Religieux de la Grande-Chartreuse, pour une continuation de décharges sur leurs décimes, pour cause de spoliation. Il reprend ce qui s'est passé à ce sujet précédemment, & conclut par demander qu'il soit permis aux Agents de donner leur consentement à la décharge qu'ils demandent de 6000 & tant de livres qu'ils doivent, pour les années 1721 & suivant, jusques & compris 1725; que de plus, il leur soit accordé la décharge de toutes leurs décimes, pendant les années 1726 & suivant, jusqu'à ce qu'ils soient entiérement remboursés des 32000 & tant 1725.

de livres, qui restent dues de la somme de 45000 livres, à laquelle leurs pertes ont été liquidées. L'Assemblée permet aux Agents de consentir auxdites décharges, à compter depuis 1721 jusqu'à 1729 inclusivement, en proportionnant ces décharges aux sommes qu'ils doivent pour leurs décimes, & en ayant égard à la diminution qui a été faite en 1720, des anciennes décimes, par la réduction du denier 20 au denier 40, & que S. M. sera suppliée de permettre que le fonds de ladite décharge sera pris sur les 36000 livres destinées aux spoliations. T. VII, p. 518 & suiv.

1745. V. L'Ordre des Chartreux se prétend exempt de payer la dîme. La question se présente en l'Assemb. de 1745. *Voyez* Dîmes, §. I, n°. III.

1747. VI. En l'Assemblée de 1747, il est exposé que le Bureau Diocésain de Castres avoit ordonné que les Chartreux de cette Ville rapporteroient leurs baux, livres de recette & autres Pieces Justificatives de leurs revenus, pour être taxés en conséquence; qu'ils avoient refusé de se soumettre à cette Ordonnance, prétendant ne devoir être taxés que conformément aux anciennes transactions qu'ils avoient passées avec ce Bureau, & qui avoient été autorisées par des Arrêts du Conseil. S'étant pourvus à la Chambre Souveraine de Toulouse, ils en avoient obtenu un jugement, qui cassoit les délibérations du Bureau Diocésain de Castres, & ordonnoit que la taxe de la Chartreuse seroit réduite, & ladite Chartreuse déchargée du surplus de l'imposition, avec restitution de l'excédant de la taxe & dépens.

Le Syndic du Clergé de Castres ne manqua pas de se pourvoir en cassation de ce jugement, & obtint un Arrêt du Conseil du 18 Janv. 1746, qui renvoie les Parties à se pourvoir pardevant la Chambre Souv. d'Aix. Les Chartreux ont formé opposition à l'Arrêt, & ont été déboutés par un autre Arrêt du 21 Fév. 1747, qui ordonne l'exécution du précédent. T. VIII, p. 90 & suiv.

CHASTETÉ.

L'Assemblée de 1700 a condamné trois Propositions de morale relâchée sur cette matiere.

Tam clarum videtur fornicationem secundùm se nullam involvere malitiam, & solùm esse malam, quia interdicta, ut contrarium omninò rationi dissonum videatur.

Copula cum conjugatâ consentiente marito, non est adulterium.

Doctrina his propositionibus contenta, scandalosa est, perniciosa, castarum & piarum aurium offensiva & erronea.

In hac vi & metu infamiæ mortisque poterat Suzanna dicere, non consentio actui, sed patiar & tacebo, ne me infamia & obligatio ad mortem, &c.

Hæc Propositio temeraria est, scandalosa, castarum aurium offensiva, erronea & legi Dei contraria. T. VI, P. J. p. 201, 202, 212.

CHAUFFAGE.

Voyez Confirmation. [Droit de]

CHEF-LIEU DES BÉNÉFICES.

Voyez Annexes.

CHEMINS. [GRANDS]

Voyez Corvées.

CHÉRON.

M. l'Abbé Chéron, Doyen de Bourges, est Député dans plusieurs Assemblées, en 1670, en 1675, en 1680; Promoteur en l'Assemblée de 1682: services importants qu'il a rendus au Clergé, notamment dans l'affaire des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé. [*Voyez* les Assemblées ci-dessus. Rentes de l'Hôtel-de-Ville.] Son éloge par M. de Harlai, Archevêq. de Paris, Président de l'Assemblée de 1690: cette Assemblée lui donne entrée & séance, mais sans voix délibérative. T. V, p. 643.

CHEVALIERS. [ORDRES DES]

Voyez Annonciade. Lazare. [Saint-] Malte. Montpellier.

CIMETIERES.

I. L'Art. 28 de l'Edit de Nantes ordonne, qu'il sera pourvu, à ceux de la R. P. R., d'une place pour l'enterrement de leurs morts en chaque lieu, & que les cimetieres, qu'ils avoient ci-devant, leur seront rendus: d'où ils concluoient, qu'ils devoient être pourvus de places commodes, aux dépens des Communautés particulieres, sans les acheter; mais ils ne pouvoient le prétendre qu'au cas seulement expri-

mé à la fin de l'article, savoir, au cas que les cimetieres, dont ils avoient été privés à cause des troubles, fussent occupés par des édifices & bâtiments. T. IV, p. 594, 595.

Les partisans de la R. P. R., en quelques endroits, partageoient les cimetieres avec les Catholiques. Les Evêques s'en plaignirent à l'Assemblée de 1612; il y avoit instance pendante au Conseil : il fut ordonné aux Agents, d'obtenir une Déclaration générale, portant renvoi au Parlement de chaque ressort, ou au Grand-Conseil, le tout aux frais & dépens du Clergé. T. II, p. 39.

Sur ce même article relativement aux Protestants. *Voyez* Sépultures, §. III.

II. Les cimetieres sont-ils sujets au droit d'amortissement? *Voyez* Amortissement, §. II, n°. X.

CINQUANTIEME.

Le 5 Juin 1725, le Roi rend une Déclaration, publiée, le 8 du même mois, au Lit-de-Justice, pour la levée du cinquantieme denier : il paroissoit que l'on avoit intention de comprendre les Ecclésiastiques dans cette nouvelle imposition. M. l'Archevêque de Toulouse, Président de l'Assemblée de 1725, fait part à la Compagnie des premieres mesures qu'il avoit prises au sujet de cette imposition; qu'il avoit vu M. Dodun, Contrôleur-Général, qui lui avoit proposé d'en conférer avec quelques-uns de Mrs. les Députés. L'Assemblée le prie de continuer ses soins pour la conservation des Immunités du Clergé.

Ce Prélat fait le rapport de ce qui s'étoit passé aux conférences avec M. le Contrôleur-Général, dans lesquelles il n'y avoit rien eu de décidé : il fait part, en même-temps, d'une Lettre écrite à M. le Contrôleur-Général, où sont amplement déduites les preuves en tout genre, qui établissent l'immunité du Clergé. L'Assemb. fait une députation à M. le Duc de Bourbon, premier Ministre, composée de deux Archevêques, de deux Evêques & de quatre Députés du second Ordre, au sujet de la Déclaration du cinquantieme, & ordonne que la Lettre ci-dessus sera insérée au Procès-verbal.

Mrs. les Députés font leur rapport de la conférence qu'ils avoient eue avec M. le Duc : ils exposent que, dans cette conférence, ils s'étoient attachés à établir deux points essentiels, les mêmes qui sont plus amplement déduits dans la Lettre : 1°. que depuis qu'il y a eu des biens destinés à la subsistance des Ministres de l'Eglise, au soulagement des pauvres, & aux autres actions de piété, dont l'administration a été confiée aux Ecclésiastiques, on a tenu pour maxime en France, que les Souverains ne doivent faire aucune distraction de ces biens, ni autre emploi, sans le consentement du Clergé; qu'à la vérité ce consentement étoit intervenu de la part du Clergé, dans les différents siecles, d'une maniere différente; mais que, dans tous les temps, aucuns deniers ou impositions n'avoient été levés sur le Clergé, que de son consentement; ce qui étoit devenu encore plus sensible par le consentement formellement porté à ces sortes de levées, par les Assemblées-Générales; que les Contrats passés en conséquence entre nos Rois & le Clergé, depuis le colloque de Poissi, les Arrêts du Conseil, & les Lettres-Patentes expédiés pour leur confirmation, établissent, à cet égard, une tradition non-interrompue.

2°. Que ces actes font connoître, avec évidence, non-seulement que les impositions sont consenties par le Clergé; mais que le recouvrement en a toujours été fait sous son autorité & par ses Officiers; que ces deux fondements des Immunités ecclésiastiques, avoient été reconnus par le feu Roi, d'une maniere authentique, lors de l'établissement de la capitation & du dixieme.

Les Députés supplient, en même-temps, S. A. S. de vouloir bien faire agréer au Roi les très-humbles Remontrances que le Clergé desiroit faire en cette occasion à S. M. L'audience pour les Remontrances est accordée : S. M. desirant, qu'attendu l'éloignement de la Cour, elles lui seroient présentées, par deux Députés, seulement du premier Ordre, & deux du second : elles sont présentées à Fontainebleau, le 2 Sept., & reçues, de la part du Roi, avec beaucoup de bonté.

Le 18 Octobre, l'Assemblée, avant de se séparer, fait une Déclaration solemnelle, par laquelle elle persiste dans lesdites Remontrances, & les renouvelle en tant que besoin est, & ce à l'effet que ce qui pourroit se faire à l'occasion de la levée du cinquantieme, ne puisse nuire, ni préjudicier aux

droits & Immunités de l'Eglise & du Clergé. T. VII, p. 65 jusq. 92.

Mrs. les Commissaires du Roi apportent, à l'Ass. de 1726, une Déclaration de S. M., par laquelle le Clergé est reconnu exempt de la levée du cinquantieme & du droit de confirmation. T. VII, p. 615, 616. P. Just., p. 203 & suiv.

CITEAUX.

Réformation des Maisons de cet Ordre.

I. Les Religieux de l'étroite Observance de l'Ordre de Cîteaux, présentent, à l'Assemblée de 1655, une Requête, où il est exposé que lesdits Religieux, de l'étroite Observance, voulant rétablir l'Ordre dans la premiere ferveur de leurs Peres, avoient travaillé à l'exécution des Réglements faits par M. le Cardinal de la Rochefoucault, Commissaire nommé, par le S. Siege, pour le rétablissement de la discipline Monastique, suivant les premieres regles de l'Ordre, lesquelles feu M. le Cardinal de Richelieu, comme Abbé de Cîteaux, fit exécuter pendant sept années; que, dès ce temps-là, quelques Religieux non-réformés, ayant interjetté appel desdits Réglements, M. l'Archevêque de Sens & Mrs. d'Usez & d'Auxerre, furent commis par S. S., pour juger les appellations interjettées, lesquels sieurs Commissaires, par Sentence contradictoire, confirmerent lesd. Réglements dans leurs principaux Chefs, & en firent de nouveaux pour établir la régularité dans les Monasteres dudit Ordre; mais que depuis, quelques Abbés en avoient encore empêché l'exécution, & entrepris de les casser dans les Chapitres généraux; & dans celui de 1651, avoient appellé comme d'abus de l'exécution des Brefs du Pape, & de tous les Réglements faits depuis 30 ans; ce qui obligeoit ceux de l'étroite Observance de supplier l'Assemb. d'appuyer de son crédit auprès du Pape & du Roi, & ailleurs, les poursuites qu'ils font pour la confirmation & exécution desd. Réglements.

L'Assemblée, après avoir oui le rapport des Commissaires, desirant que la réforme soit généralement reçue, résout d'y contribuer de tout son pouvoir, d'écrire, pour raison de ce, à M. l'Abbé de Cîteaux; se réservant néanmoins, au cas qu'il ne veuille pas y concourir, d'appuyer, de sa recommandation, par-tout où besoin sera, l'exécution des Réglements faits pour la réforme dudit Ordre. T. IV, p. 370, 371.

[La note porte que cette affaire n'eut aucune suite; que l'Abbé de Cîteaux se pourvut à Rome, contre les Religieux qui se soulevoient contre lui, & obtint ce qu'il desiroit.]

Levée de deniers sur les Maisons de l'Ordre, obtenue par les Abbés de Cîteaux.

II. L'Abbé de Cîteaux avoit voulu mettre une imposition sur tout son Ordre : cette affaire est amplement déduite dans l'Ass. de 1600, qui résout & arrête, qu'en quelque façon que le sieur Abbé procédât à sa demande, les Agents s'opposeroient à l'exécution des Lettres par lui obtenues, par toutes les voies possibles. T. I. p. 678.

Le Clergé s'y oppose.

En 1598, l'Abbé de Cîteaux avoit présenté Requête au Conseil, expositive des grandes pertes & ruines arrivées à l'Eglise & aux bâtiments de l'Abbaye de Cîteaux : il demandoit à S. M. qu'il lui fût permis de prendre le centieme denier du revenu de toutes les Abbayes & Prieurés de son Ordre; ce qui lui ayant été accordé, & Lettres vérifiées au Parlement de Paris, les Prélats qui se trouvoient alors à Paris, auroient jugé que cette ouverture étoit de périlleuse conséquence, & auroient chargé les Agents de s'opposer à l'exécution de ces Lettres; ce qui fut cause que le sieur Abbé de Cîteaux choisit un autre expédient, qui consistoit à quadrupler, pendant quatre ans, les droits de visite qui se levent sur les Abbayes & Prieurés dudit Ordre. L'affaire ayant été renvoyée à l'Assemblée de 1602, il fut arrêté que pour la conséquence de l'affaire, les Agents feroient Remontrance à M. le Chancelier de n'en point expédier les Lettres, & en cas qu'elles fussent expédiées, de s'opposer à leur vérification & exécution. T. I, p. 694.

En l'Ass. de 1605, il est exposé que le Chapitre général venoit d'accorder à l'Abbé de Cîteaux, un quadruple de contributions sur toutes les Abbayes de l'Ordre qui sont en France, pour quatre ans; que les Lettres-Patentes étoient déja accordées & signées du Roi. Il est arrêté que le sieur Promoteur priera M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux de ne pas les sceller; sauf aux Abbés dudit Ordre de contribuer volontairement. T. I, p. 757.

Affaire de Décimes.

III. L'Abbé de Cîteaux se pourvoit, à raison de surtaxe, à la Chambre Souveraine de Lyon, qui fixe le pied d'imposition de cette Abbaye. L'Assemb. de 1705 juge que ladite Chambre a excédé

ſon pouvoir en ce point. *Voyez* Chambres des Décimes, §. III, n°. III.

Abbé de Cîteaux béni, contre les regles ;

IV. M. l'Evêque de Châlons ſe plaint à l'Aſſ. de 1675, de ce que M. l'Abbé de Cîteaux, ſon Diocéſain, s'étoit fait bénir par un autre Prélat. *Voyez* Abbés, n°. XIII.

Aſſiſte aux Etats en rochet & camail, dont on ſe plaint :

V. L'Abbé de Cîteaux avoit entrepris d'aſſiſter aux Etats de Bourgogne en rochet & camail. Cette prérogative lui eſt conteſtée par le reſte du Clergé ayant entrée aux Etats, auquel ſe joint l'Aſſ. de 1735 par ſes Agents. T. VII, p. 1464.

Sa prétention de conférer les Ordres.

VI. Il prétend avoir le droit de conférer les Ordres mineurs & même le Diaconat. *Voyez* Ordinations, §. I, n°. VI.

Exemption de Dîme, prétendue par l'Ordre.

VII. Sur la prétention de l'Ordre de Cîteaux, d'être exempt du paiement de la dîme. *Voyez* Dîmes, §. I, n°. III.

Prétentions relatives à l'adminiſtration des Sacrements.

VIII. Sur la prétention du même Ordre, de pouvoir adminiſtrer les Sacrements à leurs fermiers, cenſitaires, tenanciers, ſerviteurs & domeſtiques ; de baptiſer leurs enfants, de faire la publication des bans & célébration des mariages, ſans l'autorité des Evêques diocéſains. *Voyez* Sacrements, §. II.

Prétend nommer aux Cures dont il a le Patronage ou les Dîmes.

IX. En l'Aſſ. de 1740, M. l'Evêque d'Evreux rend compte de deux Arrêts du Grand-Conſeil, contre leſquels il demande le ſecours de l'Aſſemb. pour en obtenir la caſſation. Par le premier de ces Arrêts, du 4 Novembre 1737, le Grand-Conſeil avoit permis à un Religieux de l'Ordre de Cîteaux de prendre poſſeſſion civile de la Cure de Marſili, dont il s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome, ſans avoir obtenu le *viſa*. Le ſecond de ces Arrêts, du 21 Mars 1740, a maintenu ce même Religieux en la poſſeſſion de lad. Cure, contre un Prêtre ſéculier que l'Evêque d'Evreux en avoit pourvu, ſur la nomination de l'Abbé de Breuil-Benoît, à qui le Patronage appartient, & n'eſt pas conteſté.

Toute la queſtion étoit de ſavoir, ſi le titre de cette Cure étoit ſéculier ou régulier. Pour ſoutenir que la Cure étoit ſéculiere, on rapportoit les titres primordiaux & une poſſeſſion de plus de cent ans. Malgré cela, le Grand-Conſeil a maintenu le Religieux, ſur le fondement d'une définition du dernier Chapitre général, en 1738, par laquelle il eſt dit, que toutes les Cures dépendantes de l'Ordre, & qui ont été ci-devant deſſervies par des Religieux, ne ſeront plus conférées à des Prêtres ſéculiers. M. l'Evêque d'Evreux fait obſerver, que cette définition devoit être regardée comme un projet formé par l'Ordre de Cîteaux, de ſe mettre en poſſeſſion de toutes les Cures dans leſquelles il a le Patronage ou les groſſes dîmes.

Sur quoi, il a été délibéré que les Agents interviendroient au nom du Clergé, pour demander la caſſation des deux Arrêts du Grand-Conſeil, & M. l'Archev. de Sens a été prié de ſolliciter cette affaire auprès de M. le Chancelier. T. VII, p. 1736, 1737.

Autre prétention, d'intervenir au Jugement des Procès criminels des Religieux.

X. Sur la prétention de l'Abbé de Cîteaux, pour intervenir au Jugement des Procès criminels intentés contre ſes Religieux accuſés. *Voyez* Procès Criminels des Clercs, §. II, n°. XIV.

CLAUDE. [SAINT-]

M. l'Evêque de S. Claude demande à l'Aſſemb. de 1747 l'intervention des Agents dans l'affaire qu'il avoit contre ſon Chapitre : elle lui eſt accordée. T. VIII. p. 63.

CLAUSE SOLIDAIRE.

LA clauſe ſolidaire, ou la ſolidité des Dioceſes & des Bénéficiers, ne peut avoir lieu en fait de décimes & des impoſitions du Clergé. Le Clergé a toujours empêché qu'elle ne s'introduiſe. *Voyez* Décimes, §. VII.

Elle a lieu dans les emprunts que le Clergé fait pour le paiement des Dons-gratuits au Roi, envers les Rentiers qui fourniſſent leur argent. C'eſt ce que portent toutes les délibérations des Aſſ. pour emprunts, & les Arrêts du Conſeil & Lettres-Patentes qui les confirment. *Voyez le premier Supplément de la Table* ad calcem.

Elle a eu lieu auſſi envers les Dioceſes qui ſe ſont rachetés de leur quote-part des impoſitions de 1710, 1711, 1715 & 1723. *Voyez* Dioceſes, §. III.

CLERC.

LES Décimateurs ſont-ils obligés de fournir un Clerc aux Curés dans les Paroiſſes de la campagne ? *Voyez* Décimateurs, n°. V.

CLERC. [PIERRE LE]

PLUSIEURS anciennes Aſſemb., à remonter à 1563 juſqu'en 1625, ont eu une affaire importante & difficile à traiter avec le ſieur Pierre le Clerc, Ceſſionnaire de M. le Prince de Condé, & avec ſes héritiers. En 1563, lors de

l'aliénation du Domaine de l'Eglise, M. le Prince de Condé prit quelques Domaines dépendants du Chapitre de Noyon, & de quelques autres Bénéfices, pour lesquels il ne fournit aucuns deniers; mais il donna seulement quelques parties, qu'il prétendoit lui être dues par le Roi, au Trésorier de l'Epargne, qui lui donna quittance de la somme pour laquelle il avoit pris lesdits Domaines. Ayant été permis ensuite aux Bénéficiers de rentrer en leurs Domaines vendus, en rendant par eux les deniers qui se trouveroient avoir été payés par les Acquéreurs au Roi, & qui seroient vraiment & sans déguisement entrés dans ses coffres; lesdits Bénéficiers, en vertu de l'Edit, firent offre du remboursement, & faute d'avoir pu trouver le Prince, qui étoit alors aux armées, & qui n'avoit pu justifier d'avoir déboursé aucune somme pour les acquêts par lui faits, ils consignerent, en la Ville de Paris, les deniers de leur quote-part, à laquelle ils avoient été taxés pour ladite aliénation; au moyen de quoi ils furent remis en la possession réelle de leurs Domaines.

Le Prince de Condé étant de retour, prétendit, en vertu des Edits de pacification, devoir jouir de son acquêt, & fit un contrat simulé de ses droits à un nommé Philippe, Trésorier de sa maison. Philippe, après quelques poursuites contre le Clergé, rétrocéda ses droits à un nommé le Clerc, moyennant une somme qui fut entr'eux simulée avoir été payée audit Philippe.

Le Clerc ayant fait quelques poursuites à l'endroit du Roi, parce que c'étoit le Roi qui avoit fait sa propre dette de cette partie envers le Prince, qui disoit avoir payé cette somme à l'Epargne, dont il produisoit les acquits, fut assigné par le Roi sur le million qui lui fut accordé par le Clergé en 1585 : il lui fut même permis d'élire cinq ou six Diocèses, sur lesquels le Receveur-Général du Clergé lui délivreroit ses rescriptions & ses contraintes pour le faire payer : ce qui ayant été fait, il ne lui restoit plus rien à répéter sur le Clergé, qui n'étoit pas cause s'il n'avoit pas été payé, d'autant que ledit Clergé avoit fait le département du million, & que le Receveur-Général avoit remis à le Clerc ses rescriptions & contraintes.

C'est ce que répondit l'Ass. de 1595, sur la Requête dudit le Clerc. T. I, p. 602.

Voyez sur ce qui s'étoit passé précédemment sur la même affaire dans l'Ass. de 1585, 1586. T. I, p. 358, 359, 360, 423.

L'affaire se présente encore en l'Ass. de 1605, où il est arrêté, que si les héritiers de le Clerc vouloient quitter les arrérages, on tâcheroit de leur faire fonds pour le principal. T. I, p. 763.

Même affaire portée à l'Ass. de 1608. T. I, p. 801.

Elle se renouvelle en l'Ass. de 1610. Arrêté que le Clergé ne pouvoit mieux se défendre que par les fins de non-recevoir, fondées sur les contrats passés avec S. M., laquelle s'est obligée de tenir quittes les Sieurs du Clergé. Après de nouvelles sommations à venir compter devant les Commissaires du Conseil; la Compagnie, sans se départir des fins de non-recevoir, délibere que l'instance en décharge sera poursuivie au Conseil. T. II, p. 13, 14.

Nouvelles poursuites des héritiers de Pierre le Clerc, signifiées à l'Assemb. de 1615. Elle autorise ses Députés de transiger pour 100000 liv., (les héritiers demandoient 260000 liv.) les héritiers acceptent l'accommodement; mais au lieu d'être payés en plusieurs années, comme le Clergé le désiroit, ils veulent être payés en un an. T. II, p. 279, 280, 281.

L'Ass. de 1617, pour n'avoir point à payer les intérêts de ladite somme de 100000 liv. transigée, ordonne l'exécution de la transaction, & que rescriptions seront données auxdits héritiers de la somme de 33000 l. pendant trois ans. T. II, p. 315.

En l'Assemb. de 1621, ils demandent d'être payés de 100000 l., & de 36000 liv. d'intérêts. Ils avoient fait saisir, en vertu d'un Arrêt du Conseil, obtenu par forclusion, les Bénéfices de Noyon, Laon, Beauvais : main-levée des saisies demandée. T. II, p. 373, 374.

En l'Assemblée de 1625, ils portent leurs prétentions au-delà de 53 mille écus : ils avoient fait saisir les terres des Evêchés de Soissons, Noyon, Laon, Abbé de Prémontré. L'affaire est enfin terminée, moyennant une somme de 60000 liv., qui leur est payée, dont ils donnent une quittance générale & absolue. Ladite quittance imprimée & insérée au Procès-verbal. T. II, p. 532, 533, 534, 535.

CLERCS.

I. L'Ass. de Melun, en 1579, a fait plusieurs beaux Décrets & Reglements

touchant la conduite & les obligations des Eccléſiaſtiques, aux titres *de vitâ & honeſtate Clericorum, ... de Epiſcopis, ... de Canonicis, ... de Parochis, ... de reſidentia.* T. V, P. Juſt. p. 111, 112, 113.

II. En l'Aſſ. de 1645, pluſieurs plaintes y ſont portées, au ſujet d'actions violentes & excès inouis contre des Curés & autres Eccléſiaſtiques, & notamment contre l'Evêque de Mende. Sur ce dernier article. *Voyez* Mende.

Sur tous ces excès, l'Aſſemb. réſout unanimement, qu'il ſera remontré à la Reine avec vigueur, comme pluſieurs attentats ont été exercés en diverſes Provinces, contre des perſonnes Eccléſiaſtiques, & qu'elle veuille bien employer ſon autorité, pour y apporter les remedes convenables. Eſt arrêté de plus, que les Prélats & les Députés des Dioceſes ſeront exhortés de prendre le fait & cauſe pour les Eccléſiaſtiques outragés en leurs perſonnes, & de faire un fonds, chaque Dioceſe, ſelon ſon pouvoir, pour pourſuivre la réparation de tels crimes en Juſtice, ſans que ledit fonds puiſſe être diverti à d'autres uſages, pour quelque cauſe que ce ſoit, dont il ſera écrit une Lettre circulaire aux Dioceſes. T. III, p. 269 juſq. 273. *Voyez* Dioceſes, §. I, n°. III.

III. On ne peut ordonner contre les perſonnes Eccléſiaſtiques aucunes contraintes par corps pour matieres civiles, dettes, frais de Procès, &c. *Voyez* Empriſonnement.

On ne peut auſſi les empriſonner pour ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. *Ibid.*

IV. Les Clercs ſont-ils juſticiabl esdu Tribunal de Mrs. les Maréchaux de France? *Voyez* Maréchaux.

V. Sur les Clercs accuſés de crimes, & les Procès criminels intentés contr'eux, & ſur le privilege de Cléricature. *Voyez* Procès Criminels des Clercs.

CLERGÉ.

I. Le Clergé de France eſt le premier Corps du Royaume, &, ſelon les termes de S. Ambroiſe, une portion de la Royauté, dont il entre en participation avec le Prince par l'onction qui leur eſt commune. Parole de M. Puſſort, en l'Aſſ. de 1693. T. VI, p. 30.

Sa qualité de premier Corps de l'Etat & du Royaume, eſt généralement reconnue: les délibérations des Aſſemb., les réponſes de nos Rois aux Harangues du Clergé, les diſcours des Commiſſaires de S. M. aux Aſſ., &c. en fourniſſent autant de preuves.

II. Sur les biens, poſſeſſions & acquiſitions du Clergé. *Voyez* Temporel.

III. Sur l'aliénation deſdits biens. *Voyez* Aliénation du Temporel.

IV. A l'égard des rentes, ſoit celles qui appartiennent au Clergé, aux Egliſes, Communautés, &c., ſoit celles que le Clergé paie. *Voyez* Rentes.

V. Sur les Immunités, privileges & exemptions du Clergé. *V.* Immunités.

VI. Sur les prérogatives des Pairs Eccléſiaſtiques. *Voyez* Pairs.

VII. Sur l'admiſſion des Prélats, des Cardinaux dans les Conſeils du Roi. *Voyez* Conſeil du Roi.

VIII. Sur les places des Conſeillers-Clercs dans les différents Tribunaux du Royaume. *Voyez* Conſeillers-Clercs.

IX. Sur le différend entre le Clergé & le Parlement, au ſujet du ſalut dans les pompes funebres. *Voyez* Services funebres, §. II.

X. Sur l'exemption du droit de Sceau pour les expéditions que fait lever le Clergé. *Voyez* Sceau.

XI. Sur les Livres du Clergé & leur impreſſion. *Voyez* Livres.

XII. Sur la réformation du Clergé. *Voyez* Réformation.

XIII. Sur les rang, ſéance, honneurs & prérogatives du Clergé, dans les Egliſes, à l'égard des Corps & Particuliers laïques. *Voyez* Egliſe, §. IV. Chapitres, §. IV.

XIV. Sur les rang, ſéance, honneurs, &c. du Clergé, dans les Aſſ. & adminiſtration des Corps-de-Villes, dans les Bureaux d'Hôpitaux, &c. *Voyez* Hôtels-de-Ville, Hôpitaux, §. II.

XV. Sur les rang, ſéance, honneurs, &c. des Evêques, à l'égard des Gouverneurs & Lieutenants-Généraux des Provinces, à l'égard des Préſidents des Parlements. *Voyez* Préſéance, §. VIII.

CLERMONT.

1°. Le Chapitre de Clermont, *Sede vacante*, deſtitue les Députés au Bureau des décimes. L'Aſſemb. de 1650 déclare cette deſtitution nulle. T. III, p. 699. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. II.

2°. Le Syndic du Dioc. de Clermont ſe plaint à l'Aſſ. de 1650, de ce que, ſans le conſentement de M. l'Evêque & du Chapitre, on avoit transféré le College qui étoit à Clermont à Montferrand: il demande qu'il ſoit rétabli. L'Aſſ. arrête qu'il en ſera parlé dans les conférences

rences avec Mrs. les Commiſſaires du Roi. T. III, p. 720.

3°. Sur la Chambre des Grands-Jours, établie à Clermont en 1665. *Voyez* Grands-Jours.

4°. Sur la conteſtation entre le Dioceſe de Montpellier & celui de Clermont, pour l'impoſition d'une terre appartenante à l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu. *Voyez* Montpellier, n°. 8.

CLERMONTOIS.

Sur l'exemption de décimes prétendue par les Bénéficiers du Clermontois. *Voyez* Reims, n°. 7.

CLOCHES.

M. l'Evêque de Nevers repréſente à l'Aſſ. de 1655, que M. l'Intendant, pour punition de quelques déſordres arrivés dans deux ou trois Paroiſſes du Dioceſe, avoit ordonné que les cloches de ces Egliſes ſeroient enlevées, & icelles vendues; ce qui auroit été exécuté, ſans une autre Ordonnance d'un autre Intendant dans la même Prov. L'Aſſ. en fit des plaintes à M. le Chancelier, & obtint un Arrêt favorable. T. IV, p. 361.

CLOTURE.

I. Le Clergé s'eſt toujours élevé contre les entrepriſes des Juges ſéculiers, les Commis des Aides & Gabelles, &c., qui, ſans la permiſſion des Ordinaires, ont ordonné, ou fait entrée dans les maiſons des Religieuſes.

Une fille mineure eſt miſe par ſa grand'mere en l'Abbaye de S. Laurent de la ville de Bourges : ſes Tuteurs veulent l'en faire retirer, & pour cet effet ils préſentent Requête au Juge Royal, lequel ordonne que la fille ſera rendue à ſes Tuteurs : l'Abbeſſe refuſe d'obéir à cette Sentence, offrant néanmoins de remettre la fille à ſa grand'mere : le Juge ſe tranſporte à l'Abbaye, enfonce la porte du Couvent, entre à main armée, & emmene la fille. L'Archevêque en porte ſes plaintes au Roi; ſur quoi intervient Arrêt du Conſeil en 1679, qui caſſe toute la procédure de ce Juge; lui fait défenſes de commettre de pareilles entrepriſes à l'avenir, ſous peine d'interdiction, & que, lorſqu'il s'agira d'entrer dans un Couvent en exécution d'Arrêts ou de Sentences, il ne pourra le faire ſans le conſentement de l'Archevêque ou de ſon Grand-Vicaire. T. V, p. 314, 315.

L'Aſſ. de 1685 trouve cet Arrêt très-avantageux à l'Egliſe, & ordonne aux Agents de le faire imprimer. T. V, p. 633.

L'Aſſemb. de 1695 prend des meſures pour empêcher l'entrée à main-forte & par violence dans les maiſons des Religieuſes; & ce, au ſujet de celle qui avoit été faite par le Juge des Gabelles dans le Monaſtere de Ste. Claire de Haute-Rive, Dioceſe de Toulouſe. T. VI, p. 220, 221.

L'Evêque de Nantes ſe plaint à l'Aſſ. de 1723, d'une entrepriſe ſemblable des Commis aux Aides de la ville du Mans, qui étoient entrés dans le Couvent des Urſulines de cette Ville pour viſiter leurs caves, ſans la permiſſion de l'Ordinaire. Deux Prélats ſont chargés de parler de cette affaire à M. l'Intendant de Tours, qui trouve la demande de l'Aſſemblée très-juſte, qui étoit qu'on ne puiſſe entrer dans les Couvents, pour faire la viſite des caves, avant d'en demander la permiſſion aux Ordinaires. T. VI, p. 1691, 1692.

Le Parlement de Rouen, par un premier Arrêt, avoit permis à un Particulier, en qualité de Tuteur, de mettre dans un Couvent une fille, ſa pupille; & par le ſecond, ce Tuteur obtint la permiſſion de faire ſaiſir les biens du Monaſtere, en cas que les Religieuſes refuſaſſent de la recevoir. L'Archevêq. de Rouen préſenta ſa Requête au Conſeil en caſſation de ces deux Arrêts, en ce que les Parties n'étoient point renvoyées pardevant lui, pour avoir la permiſſion d'entrer dans le Couvent. Arrêt eſt intervenu le 9 Janvier 1696, qui caſſe les deux Arrêts du Parlement comme contraires à la Juriſdiction de M. l'Archevêque. T. VI, P. J. p. 141, 287.

Autre Arrêt ſemblable du Conſeil d'Etat, rendu le 18 Décembre 1696, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Bretagne, ordonnant l'entrée dans les Couvents des Religieuſes, ſans la permiſſion de l'Ordinaire. T. VI, P. J. p. 141, 142, 288 & ſuiv.

Le Parlement de Rouen, par un Arrêt du mois d'Août 1695, avoit ordonné qu'une fille Novice ſeroit tirée du Couvent, & miſe pendant trois mois dans la maiſon d'une Dame de qualité; que ſon Tuteur & ſes parents auroient la liberté de l'y voir, & qu'un Commiſſaire député de la Cour, s'y tranſporteroit, pour ſavoir ſi elle perſiſtoit ou non dans le deſſein d'être Religieuſe. Il eſt obſervé que cet Arrêt contrevient, 1°. aux Ordonnances, en ce qu'il ne renvoie pas les Parties devant l'Ar-

chevêque, pour avoir la permission de retirer cette Novice du Couvent; 2°. qu'il est contraire à la discipline Ecclésiastique, qui ne permet qu'aux Supérieurs Ecclésiastiques d'examiner la vocation à l'état religieux. Sur ces raisons, le Prélat obtint, le 9 Janvier 1696, un Arrêt qui confirme la Jurisdiction des Ordinaires sur ces deux points. T. VI, P. J. p. 141, 142, 289, 290.

Sur les représentations de l'Ass. de 1750, M. le Chancelier écrit une Lettre au Proc. Gén. du Parl. de Besançon, dans laquelle il expose les vrais principes sur l'autorité des Evêques, pour accorder ou refuser l'entrée dans les Communautés Religieuses, & fait connoître les défauts des Jugements rendus par les Officiers du Bailliage de Salins, & par le Parlement même, le 25 Juin 1745 & 30 Juillet 1746. M. le Chancelier, dans son entretien avec les Députés de l'Ass., leur paroît très-persuadé que les Cours ne peuvent ordonner qu'une fille se retirera ou sera renfermée dans un Couvent, sans le consentement du Supérieur Ecclésiastique. Il consent que sa Lettre soit insérée par extrait dans le Rapport d'Agence. T. VIII, p. 347.

II. Les Religieuses ne peuvent sortir de leurs Monasteres, & les personnes séculieres n'y peuvent entrer, sans la permission des Evêq. Diocésains. C'est le sujet des délibérations & des demandes du Clergé dans plusieurs Assemb.

Le cahier du Clergé, revêtu en 1574 de Lettres-Patentes, art. 28, est exprès sur la nécessité de la permission des Evêques, tant pour la sortie des Religieuses, que pour l'entrée des personnes séculieres dans leurs Maisons. Recueil, p. 984.

L'art. 33, du Réglement des Réguliers, dressé dans l'Ass. de 1625, y est conforme. T. II, P. J. p. 67.

L'Abbesse de Fontevrault avoit donné permission à une Religieuse de son Ordre de sortir de son Couvent, dans la ville de Reims, sans que cette Religieuse eût obtenu celle de M. l'Archev. de Reims. Ce Prélat se pourvoit par appel comme d'abus au Parlement de Paris, où Madame de Fontevrault ne défendant point, il obtint un Arrêt par défaut, le 18 Février 1697, lequel devint contradictoire, parce qu'ayant été duement signifié, l'Abbesse n'avoit depuis fait aucune procédure contre cet Arrêt. T. VI, p. 510, 511. P. J. p. 223.

L'Evêque de Noyon, vers le même temps, obtint trois Arrêts du Conseil d'Etat & du Parlement de Paris des 17 Mars 1697, 12 Mars & 13 Juin 1698, sur le fait de la dépendance dans laquelle sont les Religieuses, exemptes & non exemptes, d'obtenir des Evêq. la permission pour sortir de leurs Maisons, conformément aux articles 19 & 20 de l'Edit de 1695 : deux Religieuses de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Cîteaux, au Diocese de Noyon, donnerent occasion à ces trois Arrêts. T. VI, P. J. p. 146, 147, 297 & s.

L'Ass. de 1705, art. 8 de son cahier, demande qu'aucune Religieuse ne puisse sortir des Monasteres, exempts & non exempts, sans cause légitime, jugée telle par l'Evêque Diocésain, & qu'aucune personne séculiere n'y puisse entrer sans permission aussi de l'Evêque. S. M. répond *qu'il y a sur ce point une instance au Conseil.* Recueil, p. 1499.

L'Ass. de 1710, art. 2 de son cahier, forme la même demande. Même réponse. Recueil, p. 1512.

Même demande dans l'art. 2 du cahier de 1715. Même réponse. Recueil, p. 1532.

L'art. 9, du cahier de 1735, porte, qu'aucune Abbesse ou Religieuse ne puisse sortir sans cause légitime, jugée telle par l'Evêque; & qu'en expliquant, en tant que besoin seroit, la Déclaration du 22 Mars 1696, S. M. déclare, que par icelle, elle n'a prétendu donner aucune atteinte à l'art. 19 de l'Edit de 1695. Rép. *S. M. fera examiner; & au cas qu'il soit besoin d'une nouvelle explication pour assurer l'exécution des saints Décrets & fixer la Jurisprudence, S. M. s'y portera volontiers.* Recueil, p. 1696.

Le cahier de 1740, art. 5, contient les mêmes demandes, & y ajoute celle de la permission de l'Ordinaire, pour recevoir des Pensionnaires, & pour faire entrer des personnes étrangeres. Rép. *Le Roi se fera rendre compte des dispositions de l'Edit de 1695, & de la Déclaration de 1696, sur les points contenus dans la demande, afin d'y pourvoir pour le maintien de l'autorité Episcopale & de la discipline réguliere.* T. VII, P. J. p. 413.

La Déclaration du 10 Février 1742, a fixé la Jurisprudence sur la nécessité de la permission de l'Evêque Diocésain pour la sortie des Religieuses. Elle est expresse sur ce point en faveur de l'autorité Episcopale. M. l'Evêq. de Meaux se plaint, à l'Assemb. de 1742, du peu

de soumission des Religieuses exemptes de son Diocese, à cette Déclaration. L'Assemb. en sollicite l'enrégistrement dans les Cours de Parlements. T. VII, p. 1837.

En l'Ass. de 1745, les Agents représentent que les Réguliers se donnoient des mouvements pour empêcher ledit enrégistrement. L'Assemb. députe à M. le Chancelier, pour qu'il donne les ordres nécessaires à cet effet. Il promet ses bons offices. T. VII, p. 2026.

III. Les Evêques ont le droit de visiter la clôture des Maisons des Religieuses, même exemptes. *Voyez* Fontevrault.

CLUGNY.

L'AFFAIRE de M. l'Evêque de Mâcon, avec M. le Cardinal d'Auvergne, comme Abbé de Clugny, au sujet de la Jurisdiction Episcopale prétendue par l'Abbaye de Clugny sur le territoire & ban de Clugny, s'est présentée en l'Ass. de 1740 : Mrs. les anciens Agents en font le rapport. M. l'Evêque de Mâcon, en demandant la protection de l'Ass., fait lui-même un rapport exact & circonstancié de l'affaire & des moyens sur lesquels il appuyoit sa demande. Il rapporte la Procuration de l'Ass. Provinciale de Lyon, par laquelle elle chargeoit ses Députés de rendre compte de cette affaire à l'Assemb. Générale, & y joint une Lettre de ladite Province aux Députés de la présente Assemb., pour leur demander l'intervention du Clergé. La Compagnie renvoie l'affaire au Bureau de la Jurisdiction, pour, sur l'avis des Commissaires, prendre les mesures les plus convenables pour arrêter ces entreprises, & assurer à M. l'Evêque de Mâcon un secours tel que l'exigeoit l'importance de l'affaire.

Délibération en conformité de l'avis des Commissaires, par laquelle il est arrêté, que si, avant la séparation de l'Ass., M. le Cardinal d'Auvergne est de retour de Rome, la Compagnie fera une députation au Roi, pour obtenir un Jugement de provision en faveur de M. de Mâcon; & au cas du retour de M. le Cardinal, après la séparation de l'Assemblée, Mrs. les Agents seront chargés de faire les mêmes démarches auprès de S. M., & de suivre ladite affaire au nom du Clergé, jusqu'à Arrêt définitif, & ce tant par eux, que par l'intervention de M. l'Archevêq. de Paris & de Mrs. les Prélats à la suite de la Cour, lesquels s'assembleront à cet effet toutefois & quantes ils le jugeront nécessaire. T. VII, p. 1691 jusq. 1706.

M. l'Archev. de Toulouse fait part à l'Assemblée de deux Arrêts rendus au Grand-Conseil, les 12 Juin & 4 Juillet 1739, qui reçoivent Appellants comme d'abus, deux Religieux de Clugny, de l'Ordonnance du Grand-Vicaire de Mâcon, & des Sentences de l'Official, qui décrétoient lesdits Religieux d'ajournement personnel, avec interdiction des SS. Ordres, tant pour avoir prêché dans la ville de Clugny, que pour avoir confessé sans l'approbation de l'Ordinaire, non-seulement plusieurs Habitants de la Ville, mais encore des personnes qui n'étoient point du territoire prétendu par l'Abbaye, dont ils ont donné certificat. Exposition des moyens de cassation desdits Arrêts. Requête présentée à ce sujet par l'Assemb., qui obtient deux Arrêts de cassation rendus au Conseil, le 22 Juillet & 30 Août 1740. Il est arrêté en même-temps d'envoyer lesdits Arrêts, & un extrait des délibérations prises dans le cours de l'Ass., concernant l'affaire de Clugny, à tous les Prélats du Royaume. T. VII, p. 1706 jusq. 1709. P. Just. p. 402 & s.

COADJUTEURS.

I. L'Ass. du Clergé aux Etats de 1614, art. 4 de son cahier, demande, que, sous aucun prétexte, il ne soit donné des Coadjuteurs aux Evêques, Abbés & autres Bénéfices de la nomination du Roi, sans leur gré & consentement. T. II, p. 142.

L'art. 3 de l'Ordonnance de 1629, défend les Coadjutoreries des Evêchés & des Abbayes, déclare les Brevets obtenus, ou à obtenir, s'il n'y a eu sur iceux des Bulles expédiées, nuls & de nul effet. Le même article défend aussi d'obtenir des Coadjutoreries pour Prébendes, ou Dignités aux Eglises Cathédrales & Collégiales, ni même aux Cures.

Quant aux Coadjutoreries d'Evêchés & d'Abbayes, le Clergé demande qu'il soit ajouté, *sinon aux termes de droit.* L'addition est trouvée juste. Recueil, p. 1362, 1363.

II. Un Coadjuteur Evêque ne peut tenir lieu d'un Député du second Ordre, ni être nommé en cette qualité aux Ass. Gén. Ainsi réglé par l'Ass. de 1621. T. II, p. 353.

III. Le Réglement de 1715, art. 2, au titre des *Assemblées extraordinaires*, en refusant aux Evêques *in partibus* entrée

& place aux Assemblées des Prélats de France, excepte nommément de ce Réglement les Coadjuteurs nommés à des Evêchés de France, avec future succession. T. VI, P. J. p. 494.

IV. Les Coadjuteurs des Evêques, avec future succession, ont rang & place dans les Assemb. du Clergé, avec les Evêques, à raison de l'ancienneté de leur Sacre. C'est le Réglement de l'Ass. de 1655. T. IV, p. 353.

V. Les Coadjuteurs sont admis dans les Assemb. Gén. du Clergé, en qualité de Députés de leurs Provinces, soit séparément, soit concurremment avec leurs Prélats titulaires. On en a plusieurs exemples.

L'Assemblée de 1645 reçoit M. le Coadjuteur de Sens, Henri de Gondrin, Archevêque d'Héraclée. T. III, p. 118.

L'Ass. de 1670 reçoit M. Charles-Maurice le Tellier, Arch. de Nazianze, Coadjuteur de Reims. T. V, p. 5.

L'Assemb. de 1685 compte aussi, parmi ses Députés, M. Adheimar de Grignan, Archev. de Claudiopolis, Coadjuteur d'Arles. T. V, p. 559.

En la même Ass., il est dit, que la Province de Rouen avoit nommé M. de Médavi, Archev. de Rouen, avec pouvoir audit Sgr. Archev. de substituer en sa place, sous le bon plaisir de l'Ass., M. de Colbert, Coadjut. de Rouen, ne regardant ces deux Prélats que comme une seule & même personne. Pour ces raisons, & pour la considération particuliere que la Compagnie a pour M. le Coadjuteur, elle le reçoit sans conséquence, & à condition qu'il n'entreroit à l'Ass. qu'en l'absence de Mgr. l'Arch. de Rouen. T. V, p. 559.

En l'Assemb. de 1725, M. l'Evêque d'Orléans, l'un des Députés, demande qu'en son absence, M. Paris, son Coadjuteur, soit admis dans l'Ass. Gén., suivant sa Procuration : ce qui a été accordé, sans tirer à conséquence. T. VII, p. 24, 25. *Voyez* Députés, §. III, an. 1725.

L'Assemb. de 1770 admet, tant en la présence, qu'en l'absence de M. l'Arch. de Reims, M. le Coadjuteur de Reims, suivant son rang & son ancienneté. T. VIII, p. 1624 jusq. 1630. *Voyez* Députés, §. III, an. 1770.

L'Ass. de 1650 fit plus, elle envoya, selon l'usage, inviter M. l'Archev. de Paris de venir prendre séance à l'Ass., & elle chargea ses Députés, dans le cas où il seroit absent, d'aller prier M. le Coadjuteur (le Cardinal de Retz) de venir le remplacer. Ce dernier y prit séance en effet comme Evêque Diocésain, ainsi qu'il l'avoit déja fait en l'Ass. de 1645. T. III, p. 443.

VI. L'Evêque de Soissons étant décédé, M. son Coadjuteur prend de nouveau possession de l'Evêché; mais ayant voulu exercer sa Jurisdiction spirituelle, le Chapitre prétend qu'il ne le pouvoit, qu'après qu'il auroit prêté serment au Roi. L'Ass. de 1655 juge cette prétention sans fondement. *Voyez* Soissons.

COLLECTION.

Collection des Conciles de France, par M. l'Abbé Targni. *Voyez* Conciles.

Collection des délibérations du Clergé, des Brefs des Papes, des censures de la Faculté de Théologie de Paris, en matiere de Foi & de Morale, par le P. Mercier, Cordelier. *Voyez* Mercier.

COLLEGES.

I. Les Colleges auxquels il n'y a point de Bénéfices unis, sont-ils contribuables aux Dons-gratuits? C'est sur ce fondement que les PP. de la Doctrine Chrétienne prétendoient que le College de Gimont, au Diocese de Lombez, ne devoit point contribuer au Don-gratuit accordé par l'Ass. de 1690. Leur College, disoient-ils, n'est point un Bénéfice, & il n'y en a point qui lui soit uni; ainsi les biens de ce College ne sont point Ecclésiastiques. Ayant présenté leur Requête au Conseil, Mrs. les Agents fournirent un Mémoire contre cette prétention. On y distingue deux sortes de Colleges : ceux qui sont sous la direction des Communautés des Villes où ils sont établis, & d'autres dont les fonds ont été donnés pour l'établissement des Communautés Ecclésiastiques, qui se sont obligées d'enseigner. Ces derniers sont contribuables. Après cette réponse, les PP. de la Doctrine abandonnerent la poursuite de l'affaire, & se condamnerent à payer. T. VI, P. J. p. 38, 39.

Colleges imposés aux Décimes.

Le renvoi des Jésuites de leurs Maisons a occasionné à un grand nombre de Bureaux Diocésains des embarras de deux especes. Une partie des biens possédés par cette Société, a été vendue & aliénée à des Laïques, à la Requête de ses Créanciers. Cette partie de biens se trouve donc retranchée de la matiere imposable des Dioceses, & les Chambres Diocésaines ont adressé, en con-

séquence, leurs représentations à l'Aſſ. de 1765, pour obtenir une decharge proportionnée à la perte qu'ils en ſouffrent.

Autre difficulté : c'eſt celle qu'éprouvent ces Dioceſes à l'égard des biens de ladite Société, qui n'ont été, ni vendus, ni aliénés : ces biens ſont à préſent régis ſous les ordres des Bureaux d'adminiſtration établis dans tous les Colleges ci-devant occupés par les Jéſuites. Ces nouveaux Adminiſtrateurs prétendent ſouſtraire à l'impoſition des décimes les biens de ces Colleges, ſous prétexte que ces biens, en changeant de Propriétaires, ont changé de nature, & qu'ils proviennent en grande partie des biens patrimoniaux des Villes.

Ces Chambres ont recours à l'Aſſ. de 1765, pour obtenir un dédommagement proportionné à l'égard des biens vendus, & pour avoir une déciſion générale ſur les regles à ſuivre par rapport aux autres.

La Commiſſion du nouveau départem. général expoſe les changements qu'elle a cru devoir faire, quant au premier objet, ſur la matiere impoſable, par la reviſion générale de tous les pouillés ; ce qui l'a miſe en état de rendre à tous les Bureaux Diocéſains la juſtice qu'ils demandent ; au moyen de quoi, la délibération qui reſtoit à prendre, dépendoit de cette unique & importante queſtion, doit-on impoſer aux décimes les biens affectés aux Colleges tenus ci-devant par les Jéſuites, & régis à préſent par les Bureaux d'adminiſtration ? Moyens peremptoires pour prouver qu'on a toujours regardé les Colleges comme des établiſſements Eccléſiaſtiq., faiſant partie du Clergé de France, & comme tels, ſuſceptibles de l'impoſition aux décimes, Dons-gratuits & autres charges du Clergé.

Le Rapport fini, l'Aſſemb. conclut par ſolliciter M. le Contrôleur-Gén. de lever les obſtacles que les Bureaux d'adminiſtration des Colleges oppoſent aux Chambres, par rapport au paiement des impoſitions ſur les biens deſdits Colleges. T. VIII, p. 1345 & ſ.

II. M. l'Archev. d'Aix réclame le ſecours de l'Aſſ. de 1765, pour le maintien des droits attachés à ſa dignité, au ſujet de la Préſidence au Bureau établi à Aix, pour l'adminiſtration du College de Bourbon. L'examen de l'affaire eſt renvoyé au Bureau de la Juriſdiction.

L'Aſſemblée, après avoir fait ſon Rapport, conformément à l'avis, finit par préſenter au Roi un Mémoire, dont l'objet eſt d'établir les différents titres qui aſſurent aux Evêques la principale inſpection ſur la conduite & l'adminiſtration des Colleges. T. VIII, p. 1432, 1433. *Le Mém.*, P. J. p. 479 & ſ.

L'Aſſ. de 1770, art. 6 du cahier ſur la Juriſdiction, ſe plaint de ce que dans l'Edit des Colleges, on n'avoit point appellé les Députés des Chapitres de Cathédrales. L'Aſſemb. ſupplie de plus S. M. de jetter un coup-d'œil ſur l'état actuel de l'éducation dans ſon Royaume. Le Roi répond, que *cet objet eſt trop important pour qu'il n'y apporte pas tous ſes ſoins.* T. VIII, P. J. p. 621, 622.

III. Un grand nombre d'Aſſemblées Provinciales ſe plaignent à l'Aſſemb. de 1772, de la mauvaiſe éducation que la Jeuneſſe reçoit dans les Colleges régis par l'Edit de 1763. Il eſt d'ailleurs de notoriété publique, dit M. l'Archevêq. de Lyon, dans ſon Rapport, que cette forme d'adminiſtration entraîne après elle les plus grands inconvénients. Le Prélat fait part à la Compagnie d'un Mémoire ſur cette matiere, pour être donné au Roi. Le Mémoire eſt généralement approuvé, & le Sgr. Préſident eſt prié de le remettre à M. le Chancelier. Ce Magiſtrat promet de ſeconder les vues de l'Aſſemb. T. VIII, p. 2029, 2030, 2041. *Le Mém.*, P. J. p. 687 & ſ. Education des Colleges.

L'Aſſ. de 1775 s'occupe de nouveau du même objet. Le Bureau de la Religion propoſe à la Compagnie un Mémoire en forme de Remontrances au Roi, ſur différents objets relatifs à l'éducation publique & ſur les inconvénients attachés à l'exécution de l'Edit de 1763, pour l'adminiſtration des Colleges. L'Aſſ. remarque avec ſatisfaction que ce Mémoire fait parfaitement connoître l'influence que le Clergé a eue, de tout temps, dans l'éducation publique, & l'utilité qui en a réſulté pour les mœurs & la Religion ; qu'il développe, avec autant de force que de netteté, les abus qui s'y ſont gliſſés depuis les changements introduits par l'Edit de 1763. Son Eminence a été priée de préſenter ce Mémoire au Roi, & d'inſiſter fortement pour obtenir de S. M. qu'en révoquant par une Loi nouvelle, celle de 1763, elle pourvoie aux inconvénients de l'éducation préſente, & rende au Clergé l'influence qu'il doit avoir ſur cet objet.

La néceſſité d'y pourvoir, a été avouée & reconnue au Conſeil du Roi : il a été promis de s'en occuper inceſſamment,

& de ne rien conclure, sans avoir pris l'avis des personnes du Clergé. Quant à une Déclaration provisoire, il a été dit, qu'elle ne pourroit avoir lieu qu'avec beaucoup de précaution & d'examen, & que peut-être le définitif seroit moins difficile à fixer. T. VIII, p. 2389. *Le Mém.* P. Just. p. 771 & suiv.

L'art. 1 du Cahier de la Jurisdiction de l'Ass. de 1775 est à ce sujet. *Voyez sur l'article & la réponse le second Supplément de la Table* ad calcem.

IV. A qui doit appartenir le Patronage des Cures & autres Bénéfices dépendants des Prieurés unis aux Colleges régis ci-devant par les Jésuites? est-ce aux Evêques Diocésains, ou aux Bureaux d'administration? *Voyez* Abbayes, n°. III.

V. Sur la réformation des Colleges de l'Université de Paris. *Voyez* Universités, §. I & II.

VI. Sur l'établissement d'un College pour les pauvres. *Ibidem*, §. II, n°. I.

VII. Sur les Colleges & Académies des Huguenots. *Voyez* Protestants.

COLLÉGIALES.

Sur le droit de Joyeux Avénement, par rapport aux Collégiales. *Voyez* Avénement.

Sur la premiere dignité des Collégiales. *Voyez* Dignités.

COLLOQUE DE POISSI.

Il y a trois relations de ce Colloque: celle qui forme le corps du Procès-verbal, celle de Dépences & celle des Calvinistes: le Rédacteur suit exactement celle du Procès-verbal, & indique les endroits tirés de la relation des Calvinistes & de celle de Dépences. T. I, p. 23, *la note.*

L'on étoit convenu dans l'Assemb. du premier Août, que l'on ne parleroit point des matieres de la Foi, attendu que le Concile-Général étoit ouvert; mais les Huguenots ayant obtenu un sauf-conduit pour se rendre à Saint-Germain, présenterent une Requête pour être ouis sur la Foi dans l'Ass. de Poissi. Le Roi manda à l'Assemb. qu'ils seroient entendus : l'Ass. commença par porter ses plaintes des excès par eux commis en divers endroits du Royaume : la Faculté de Théologie fit une députation au Roi, pour faire les mêmes plaintes, & supplier S. M. de ne pas les admettre à la dispute : la Reine répondit, qu'ayant demandé d'être ouis, il étoit juste que le Roi entendît un chacun : grande Assemblée tenue en conséquence à Poissi, le 9 Septembre, à laquelle assista le Roi avec sa Cour, & où les Ministres furent introduits. Le Roi exposa, en peu de mots, le sujet de l'Assemblée: M. le Chancelier déclara plus au long l'intention de S. M. : le Cardinal de Tournon se plaignit de ce que l'on proposoit des choses de grande importance, pour lesquelles les Prélats n'avoient point été convoqués. Harangue de Beze, qui osa dire en parlant de l'Eucharistie, qu'il y a autant de distance du pain & du vin au Corps & au Sang de J. C., que du plus haut des cieux à la terre. T. I, p. 24 & s.

Dans la séance du 16 Sept., le Card. de Lorraine répondit à Beze, après avoir établi, que, quoique cette discussion de Doctrine se fît en présence du Roi, ce n'étoit pas pour l'en constituer Juge: il réduisit son discours à deux points, à l'autorité de l'Eglise, en matiere de Religion, & à la présence réelle. T. I, p. 27, *la Harangue*, P. Just. p. 16 & s.

Beze demanda jour pour conférer, & la conférence fut assignée au 24 Septembre : on conféra led. jour plusieurs endroits de l'Ecriture & des Peres, sur l'Eglise & sur la présence réelle, par lesquels les Ministres furent confondus, & cependant ils demeurerent obstinés : on leur proposa l'article de la Confession d'Ausbourg, sur la présence réelle, à signer, sinon qu'ils ne seroient plus ouis. Le 26 Septembre se tint une seconde conférence : les Ministres interrogés sur la présence réelle, demeurerent aussi obstinés qu'auparavant : on jugea qu'il étoit inutile de les entendre sur d'autres articles. Lainez, qui assistoit à cette deuxieme conférence, parla avec beaucoup de véhémence, en présence de la Reine, contre les Huguenots. T. I, p. 27 & s.

Il y eut d'autres conférences tenues à Saint-Germain, sur l'Eucharistie & sur les Images, par ordre de la Reine; mais sans approbation de l'Assemb. de Poissi : on y dressa différentes Confessions de Foi sur l'Eucharistie, que l'Ass. de Poissi désapprouva & censura. T. I, p. 31 & suiv.

La conférence sur les Images, tenue à Saint-Germain, commença le 27 Janvier, & dura jusqu'au 11 Février : elle se tint entre les Ministres, d'une part, les Députés de la Faculté de Théologie, de l'autre, & quelques Evêques & Théologiens qui avoient assisté au

Colloque de Poissi : on s'assembla huit après-dînées de suite; & comme les Théologiens & les Ministres n'étoient pas d'accord, non-seulement avec ceux de l'autre parti, mais avec eux-mêmes, il fut convenu que chaque parti s'assembleroit à part, & rédigeroit son dire par écrit, pour le présenter au Conseil.

On rapporte l'avis des Ministres, rédigé par Beze, entiérement opposé à la Doctrine de l'Eglise; celui des Evêques de Séez, de Valence, de Dépences, avec trois autres Députés, peu favorable au sentiment catholique; & enfin celui des autres Députés de la Faculté de Théologie, qui, en écartant les abus, explique clairement & exactement la Doctrine catholique : ce dernier avis fut lu en plein Conseil : on n'eut aucun égard à celui des six autres, dont on refusa même d'entendre la lecture. T. I, p. 36 & suiv.

COLOMBIERS.

Ecclésiastiques de Normandie, taxés pour des colombiers *Voyez* Volieres.

COLONIES Françoises.

Déclaration de 1743, qui défend aux Corps & Communautés ecclésiastiques des Colonies Françoises, toutes sortes d'acquisitions, sans Lettres-Patentes enrégistrées, & même le remploi sur des particulieres du prix des rentes léguées & remboursées. *Voyez* Main-morte, n°. II.

COMBÉFIS.

Jacobin réformé, occupé à continuer l'impression des Peres Grecs, après la mort du sieur Aubert ; il est pensionné & gratifié par le Clergé. *Voyez* Livres, §. II.

COMINGES.

1°. Droit de visite de la clôture du Monastere de S. Laurent, dépendant de Fontevrault, contesté par l'Abbesse à l'Evêque de Cominges. *Voyez* Fontevrault, n°. III.

1655. 2°. Sur la conduite de M. l'Evêque de Cominges, en l'Assemb. de 1655, pour l'acceptation de la Bulle d'Innocent X, contre les cinq Propositions. *Voyez* Religion, §. IV, n°. II.

1725. 3°. En l'Assemb. de 1725, Rapport fait d'une affaire du Diocese de Cominges, contre M. Ogier, Receveur-Général. Il s'agissoit de Billets de banque, offerts par le Diocese, & refusés par M. Ogier : Arrêt qui juge la question en faveur de ce dernier. T. VII, p. 510, 511.

4°. Autre affaire du même Diocese, contre M. Ogier, au sujet de diminution d'especes, dans laquelle aussi le Diocese succombe. *Ibid.*

5°. En l'Assemblée de 1715, M. l'Evêque de Cominges se plaint de ce que, quoiqu'il n'y ait pas eu de nouveau département fait depuis 1646, néanmoins le pied sur lequel son Diocese est taxé pour les Dons-gratuits & subventions, est de beaucoup augmenté; & au lieu qu'il ne payoit que 3408 liv. par million, depuis plusieurs années, c'est-à-dire, depuis 1675, il étoit imposé à 5000 livres par million. L'Assemb. se trouvant à sa derniere séance, renvoie cette demande à la prochaine Assemblée, & que cependant le Dioc. paiera sur le dernier pied, sauf à payer par forme de consignation. T. VI, p. 1469, 1471.

En l'Assemblée de 1723, M. l'Evê- 1723.
que de Cominges renouvelle la plainte qu'il avoit portée à celle de 1715, & dont le jugement avoit été renvoyé à celle-ci : Commission nommée pour l'examen de l'affaire : Rapport de M. l'Arch. de Sens, qui fait observer, qu'il ne s'agissoit point, en cette affaire, du Clergé-Général, ni de faire un rejet sur tous les Dioceses; que c'étoit une cause particuliere pour les Dioceses de Cominges & de Couserans ; qu'elle étoit déja préjugée par l'Assemblée de 1670 ; qu'avant de prononcer de nouveau sur la Requête du Diocese de Cominges, il paroissoit nécessaire de la communiquer au Syndic du Diocese de Couserans, pour avoir de plus grands éclaircissements sur ce qui s'étoit passé en 1670, pour, sur la réponse, y être fait droit dans l'Ass. prochaine. T. VI, p. 1749 & suiv.

En l'Ass. de 1725, l'affaire n'est point 1725.
encore trouvée en état : elle est renvoyée à l'Assemblée suivante. T. VII, p. 511.

Le Syndic du Diocese de Cominges 1735.
se pourvoit, sur la même affaire, à l'Assemb. de 1735. L'Ass., sur l'avis de la Commission, rejette la demande, 1°. sur ce que l'affaire a été jugée par les Assemb. de 1651 & de 1670, qui ont ordonné que ce Diocese ne se trouvant point dans le département de 1646, mais dans celui de 1657, fait par M. l'Evêque de Cominges, on le suivroit; 2°. sur l'acquiescement de ce

Diocese aux délibérations desdites Assemblées. Le Diocese de Couserans étoit intéressé dans l'affaire : Requête en conséquence dudit Diocese. T. VII, p. 1464 & s. *Requête*, P. J. p. 386 & s.

6°. L'Eglise de Cominges n'avoit jamais été assujettie au Droit de Régale ; on commença à le lui demander en 1646. *Voyez* Régale, §. II, année 1645.

COMMANDERIES.

Commanderies militaires & séculieres, auxquelles on doit unir une partie des revenus des Bénéfices. *Voyez* Commendes, n°. IV.

Commanderie de S. Louis, créée par Edit de 1635, en faveur des Soldats estropiés. *Voyez* Soldats.

COMMENDES.

Leur ancienneté.

I. L'institution des Commendes est ancienne. Floart, en son Histoire de Reims, rapporte que Louis le Débonnaire, environ l'an 850, donna en Commende l'Abbaye de S. Pierre de Reims, à Alphéide, *& lors*, dit Floart, *l'on commença à bailler en Commende les Bénéfices réguliers.* T. II, p. 80.

Especes différentes.

II. Deux sortes de Commendes ; les temporelles & les perpétuelles : les premieres n'étoient qu'un simple dépôt ou garde, pour six mois d'ordinaire, ou pour autre temps : celles-là ne sont point en titre de Prélatures : les perpétuelles sont de vrais titres Canoniques & des Prélatures : elles sont autorisées par le Concile de Thionville en 845, & confirmées par le Pape Léon en 847, depuis lequel temps les Commendes ont été réputées pour vrais titres Canoniques. T. II, p. 80.

Abbayes exceptées de la Commende.

III. En l'Assemb. de 1585, l'Abbé de Ste. Genevieve prie la Compagnie de supplier le Roi, que son Abbaye, qui avoit toujours été en regle, ne puisse tomber en Commende ; il fut arrêté que S. M. seroit suppliée d'accorder la Requête du sieur Abbé, & que les Commendes n'aient plus lieu dorénavant. T. I, p. 314.

Les Commendes n'ont point lieu & ne doivent l'avoir pour les Abbayes, Chefs d'Ordres.

L'Assemb. de Poissi les défend pour tous les Chefs d'Ordres, & autres Maisons principales qui sont dénommées filles desdits Chefs d'Ordres. T. I, P. J. p. 14.

C'est l'objet du Cahier de l'Assemblée de 1598, art. 8, auquel est conforme l'art. 8 du Cahier de l'Assemblée de 1600, accordé par le Roi. T. I, P. J. p. 162, 174.

Commendes militaires & séculieres.

IV. Sur le bruit des poursuites qui se faisoient vers le Pape, pour ériger des Commendes militaires & séculieres, & icelles doter des biens de l'Eglise, l'Assemblée de Melun, par son Cahier, supplie Sa Majesté de déclarer qu'elle n'entend employer les biens d'Eglise à la fondation d'aucunes Commendes militaires & séculieres : elle est suppliée aussi de faire cesser l'exaction & levées des annates des Bénéfices vacants. Recueil, p. 1094 & suiv.

Devoirs & charges des Commendataires.

V. L'Assemblée de Poissi, dans ses décrets sur la réformation, propose plusieurs Réglements touchant les Commendes & ceux qui en sont pourvus : elle veut que les Commendataires parvenus à l'âge de Prêtrise, se fassent ordonner Prêtres : elle les oblige à une résidence de six mois, à prêcher eux-mêmes, ou à entretenir des Prédicateurs à leurs dépens, à exercer l'hospitalité, à donner la nourriture & un entretien convenable à leurs Religieux, à se conduire de maniere à leur servir de modele & d'exemple, &c. T. I, P. J. p. 14.

Le Cahier présenté au Roi par la Chambre ecclésiastique des Etats de 1614, art. 109, porte, qu'en chaque Monastere, où il y aura nombre de Religieux, on entretiendra aux dépens des Commendataires un Régent, pour enseigner les jeunes, & lesdits Commendataires seront tenus de fournir annuellement 60 livres, outre la Pension ordinaire, à un Religieux de ladite maison, pour étudier en Théologie, au cas que le Monastere puisse porter la nourriture & l'entretien de douze Religieux. Recueil, p. 1290.

Les Commendataires ne sont point tenus de payer la part des subventions & impositions extraordinaires à laquelle sont taxées les Menses conventuelles, nonobstant toutes transactions passées entre lesdits Commendataires & les Religieux. *Voyez* Abbés, n°. VII.

Sur d'autres charges des Commendataires. *Voyez* Abbés, n°. V.

Marques honorifiques.

VI. Sur les marques honorifiques qui conviennent & sont attribuées aux Abbés Commendataires. *Voyez* Abbés, n°. IX.

Prérogatives de préséance.

Sur les contestations de préséance entre les Abbés Commendataires & les Doyens ou autres Dignités des Chapitres. *Voyez* Abbés, n°. XII.

COMMISSAIRES

COMMISSAIRES du Pape.

I. Il y eut, lors de l'Aſſemb. de 1585, une négociation difficile entre les Députés de cette Aſſemblée & les Sgrs. Commiſſaires délégués par le Pape, pour l'exécution de ſa Bulle, portant faculté d'aliéner des biens d'Egliſe pour 100000 écus de Rentes. *Voyez* Aliénation, §. II, n°. VII.

II. Sur les Commiſſaires nommés par le Pape, pour juger des Evêques en France. *Voyez* Evêques, §. XI.

COMMISSAIRES du Roi envoyés aux Assemblées du Clergé.

§. I. *Obſervations générales.*

☞ I. Du temps des premieres Aſſemblées du Clergé, nos Rois n'envoyoient des Commiſſaires qu'aux grandes Aſſemb., qu'on appelle du Contrat: celles des Comptes n'étoient pas conſidérables; on devoit les tenir tous les deux ans : mais ces Aſſemblées, quelque temps après, étant devenues plus nombreuſes, les Rois y ont envoyé leurs Commiſſaires comme aux grandes.

II. C'eſt la coutume que les Commiſſaires du Roi n'aillent point aux Aſſemb., qu'elles n'en ſoient averties.

III. Sous le regne de Louis XIV, il s'eſt introduit un uſage que Mrs. les Commiſſaires vont la premiere fois à l'Aſſemb. de la part du Roi, pour l'aſſurer ſeulement de ſa protection & de ſa bienveillance : ils y vont enſuite demander le renouvellement du Contrat & le Don-gratuit. Il ne paroît rien de cet uſage dans les Procès-verbaux des anciennes Aſſ. C'eſt une opinion commune que cette coutume a commencé dans l'Aſſ. de 1660.

IV. On peut obſerver ſur la réception des Commiſſaires, 1°. leur nombre; 2°. leurs qualités; 3°. celui d'entr'eux qui préſente la Lettre du Roi & qui porte la parole; 4°. le nombre des Députés du Clergé, qui vont les recevoir; 5°. le pas & la marche des Commiſſaires & des Députés du Clergé pour les recevoir. On rapportera, ſur tous ces Chefs, des extraits des Procès-verbaux des différentes Aſſemblées. *Infrà*, §. II.

V. Il n'y a point de regle ſur le nombre des Commiſſaires, que le Roi veut bien envoyer aux Aſſemblées.

VI. Ce n'eſt pas la même choſe ſur les qualités des Commiſſaires. L'Aſſ. de 1655 demanda que le premier fût toujours un Officier de la Couronne: elle voulut même changer l'uſage d'envoyer deux Députés, lorſque le premier des Commiſſaires n'auroit point cette qualité. On verra, dans les extraits des Procès-verbaux, ce qui a été pratiqué dans les anciennes Aſſ. *Infrà*, §. II.

VII. Il paroît par les Procès-verbaux des premieres Aſſemb., où la ſéance des Commiſſaires a été remarquée, qu'ils prenoient place immédiatement après le Prélat qui préſidoit, au deſſus des autres. La Chambre eccléſiaſtique des Etats de 1614, a changé cet ordre : elle leur fit donner des fauteuils devant le Bureau vis-à-vis des Préſidents.

VIII. On n'a rien obſervé dans les Procès-verbaux des anciennes Aſſemblées, ſur le nombre déterminé des Députés qui vont recevoir Mrs. les Commiſſaires. On peut préſumer que l'Aſſemblée de 1655 & les autres qui ont aſſuré, dans les Procès-verbaux, que les anciennes Aſſemb. ont envoyé deux Députés du premier Ordre, pour recevoir chaque Commiſſaire, parce qu'il y avoit un Officier de la Couronne, en ont été informées par d'autres voies.

IX. Dans toutes les Aſſemb. tenues avant celle de 1665, le premier des Commiſſaires a préſenté la Lettre du Roi au Préſident de l'Aſſemb., quoiqu'un Secrétaire d'Etat fût un des Commiſſaires.

L'Aſſemblée de 1655 demanda que la Lettre de S. M. fût préſentée par le Secrétaire d'Etat qui a le département du Clergé. On voit, dans la ſéance du 6 Mars 1656, qu'elle ne l'obtint pas, & que M. d'Aligre préſenta la Lettre du Roi, quoique M. du Pleſſis, Secrétaire d'Etat, fût un des Commiſſaires. Le Roi a bien voulu l'accorder dans la ſuite, & depuis l'Aſſ. de 1665, on en a fait un uſage, avec cette différence que le premier des Commiſſaires préſentoit cette Lettre du Roi au Prélat qui préſidoit, & que dans l'uſage qui a ſuivi, le Secrétaire d'Etat la donne à un Secrétaire de l'Aſſ., qui la préſente au Préſident.

X. A l'égard de la droite dans la marche, & du pas aux portes, ſi les Commiſſaires l'avoient, ou s'ils le cédoient aux Prélats qui venoient les re-

cevoir? On n'en a rien observé dans les Procès-verbaux des Assemb. qui ont précédé celle de 1635. Les Procès-verbaux de plusieurs Assemblées, tenues depuis, rendent témoignage que c'étoit un usage observé de tout temps, lorsque deux Evêques vont recevoir un Commissaire du Roi, que l'ancien Evêque a le pas à la porte, & ensuite le Commissaire, & que lorsqu'il n'y a qu'un Evêque, qu'il a toujours la droite & le pas.

Toutes ces observations sont extraites des Mémoires du Clergé. T. VIII, p. 612 & suiv. On peut voir si elles sont conformes aux extraits qu'on va rapporter dans le §. suiv.

§. II. *Extraits des Assemblées, selon l'ordre de leurs dates, en ce qui concerne les Commissaires du Roi.*

1561. En l'Ass. de Poissi, en 1561, Mrs. de Gonnor, Surintendant des Finances, depuis Maréchal de France, & du Mortier sont envoyés à Poissi, pour la subvention : M. de Guise & M. le Connétable y sont envoyés depuis pour le même sujet; *il n'est rien dit de leur réception.* T. I, p. 21, 22.

1579. En l'Ass. de Melun, les Promoteurs ayant été avertis que le Prévôt des Marchands de Paris, un Echevin & le Receveur, étoient arrivés à Melun pour être ouis en l'Assemblée, & que le Président de Bellievre devoit bientôt y venir de la part du Roi; il fut ordonné que le sieur de Bellievre, venant seul, seroit reçu dès le Cloître du Couvent des Carmes, par un Evêque, un Abbé, accompagnés des Promoteurs, & auroit place après les Sgrs. Présidents de l'Assemblée; que s'il venoit accompagné desdits Prévôt & Echevin, il seroit en même rang & accueilli comme ci-dessus, & les sieurs Prévôt & Echevin, seroient reçus au côté gauche après les Evêques; & que si ces derniers venoient seuls, les Promoteurs & autres deux de la Compagnie, iroient au devant d'eux. T. I, p. 151.

1584. En l'Assemb. de 1584, M. de Rostaing, Chevalier de l'Ordre, & Conseiller d'Etat, envoyé pour la demande du Don; *il n'est rien dit de sa réception.* T. I, p. 259.

1585. En l'Assemblée de 1585, 1°. M. de Biron, Chevalier des Ordres, avec M. de Bellievre; 2°. le Maréchal de Retz, avec M. de Bellievre; 3°. le Duc de Mayenne, Mrs. de Bellievre & de Chenailles; *rien sur leur réception.* T. I, p. 286 & suiv.

En l'Ass. de 1588, M. de Bellievre pour la demande d'un secours; *rien dit sur sa réception.* T. I, p. 429 & suiv. 1588.

En l'Ass. de 1595, M. de Bellievre: un Evêque, avec quatre ou cinq Députés, vont au devant de lui : on le fait asseoir en la chaire la plus voisine du Président : en sortant, on le fait accompagner par deux Prélats jusqu'à son carrosse. T. I, p. 537. 1595.

En l'Assemb. de 1600, M. de Mailli, Conseiller d'Etat; *rien sur sa réception.* T. I, p. 669. 1600.

En l'Assemblée de 1605, M. Huraut de Maisse; il prend place entre Mrs. les Présidents & Mrs. les Archevêques. T. I, p. 733. 1605.

En l'Assemblée de 1608, Mrs. de Châteauneuf & de Pontcarré, Conseillers d'Etat; *rien sur leur réception.* T. I, p. 792. 1608.

En l'Assemb. de 1612, le Président Jeannin; *rien sur sa réception.* T. II, p. 34. 1612.

Aux Etats de 1614, M. le Duc de Ventadour est envoyé, par S. M., à la Chambre ecclésiastique. L'Archevêque de Bourges, & les Evêq. du Gouvernement de Languedoc [il en étoit Gouverneur,] vont le recevoir, & le conduisent à la chaire qui lui étoit préparée vis-à-vis de Mrs. les Cardinaux. T. II, p. 151. 1614.

M. le Maréchal de Brissac est envoyé à la même Assemb. L'Arch. de Lyon, quatre autres Prélats & autant de Députés vont le recevoir au Cloître : il est conduit à une chaire vis-à-vis de Mrs. les Cardinaux, & reconduit par les mêmes. T. II, p. 199, 200.

En l'Ass. de 1619, M. de Caumartin, Conseiller d'Etat, & M. de Castilles; ils sont reçus, à l'entrée des Jacobins, par les sieurs Agents, & à la porte de l'Assemblée, par deux Evêques & quatre du second Ordre; ils sont reconduits de même. T. II, p. 329, 330. 1619.

La même Assemb. envoie au devant du sieur Tronson, Secrétaire du Roi & de son Cabinet, & porteur d'une Lettre de S. M.; un des Agents, qui va le prendre à l'Eglise, pour le conduire à l'Assemblée, à la porte de laquelle un Evêque & deux Députés vont le recevoir. T. II, p. 335.

L'Ass. de 1621 envoie au devant de 1621.

M. de Vic, Conseiller d'Etat, & de M. du Houssai, Intendant des Finances, deux Evêques & quatre du second Ordre, pour aller les prendre à la porte de la salle, & les nouveaux Agents à la porte de l'Eglise : ils sont reconduits de même : ils avoient présenté la Lettre du Roi au Sgr. Président. T. II, p. 361, 362.

1625. En l'Ass. de 1625, Mrs. de Marillac, Surintendant des Finances, & de Chevri, Conseiller d'Etat, se font annoncer ; l'Ass. envoie au devant d'eux, deux Archevêques, deux Evêques, deux du second Ordre, les deux anciens Agents, & le sieur de S. Sivié, nouvel Agent, lesquels accueillirent les sieurs Commissaires à la porte de l'Eglise, qui répond au Cloître des Augustins, & les accompagnerent jusqu'à deux chaises à bras, placées vis-à-vis de Mrs. les Présidents. M. de Marillac présenta la Lettre du Roi, & l'Evêque du Mans la prit : ils furent reconduits de même. T. II, p. 425, 429, 430.

En la même Assemb. sont annoncés, M. le Maréchal de Chomberg & deux autres Commissaires du Roi : cinq Prélats partent & cinq du second Ordre, pour aller les recevoir à la porte de l'Eglise, qui répond au Cloître, où les ayant pris, ils les ont accompagnés jusqu'à trois chaises à bras, vis-à-vis de Mrs. les Présidents : les mêmes les ont reconduits jusqu'au même endroit où ils les avoient reçus. T. II, p. 446, 447.

1628. En l'Ass. de 1628, Mrs. de Châteauneuf & d'Auguerres s'étant fait annoncer, les Agents vont les recevoir à la porte de la rue ; trois Prélats & un Député du second Ordre, les reçoivent au pied du dégré de la salle : ils sont placés sur deux chaises à bras, vis-à-vis du Sgr. Président. T. II, p. 625.

1635. En l'Ass. de 1635, les Agents vont prendre Mrs. de Léon & Aubri, Conseillers d'Etat, à la premiere porte de l'Eglise ; quatre Prélats & autant du second Ordre, les reçoivent à la porte de l'Eglise, entrant au Cloître ; les conduisent jusqu'aux deux chaires, vis-à-vis des Présidents, où s'étant assis, puis relevés, ils remettent au Président la Lettre du Roi ; reconduits par les mêmes. T. II, p. 646, 647.

1641. L'Ass. de Mantes, en 1641, envoie au devant de M. de Léon Brulart, Conseiller d'Etat, & M. d'Hémeri, Intendant des Finances, deux Prélats, deux du second Ordre, avec deux Agents, pour les recevoir à l'arrivée, & conduire au retour jusques sur les dégrés de l'escalier, & les Agents pour les accueillir & conduire au carrosse ; ils sont placés en deux chaires, devant le Bureau, vis-à-vis des Présidents. M. de Léon présente au Sgr. Président la Lettre du Roi. T. III, p. 29.

L'Ass. de 1645 a examiné plus particuliérement ce qui concerne la réception des Commissaires du Roi : elle observe d'abord que, suivant la coutume, l'Assemblée doit être prévenue & avertie : ensuite, après avoir vu les Procès-verbaux des précédentes Assemb., il est remarqué, qu'il y a deux sortes d'Assemb., les unes de cinq en cinq ans, & les autres de dix en dix ans, pour le renouvellement du Contrat : dans les premieres, le nombre des Députés étant moindre, on envoie, pour recevoir chaque Commissaire du Roi, un Député de chaque Ordre ; aux autres Assemb., comme le nombre des Députés est plus grand, aussi envoie-t-on, pour chaque Commissaire, deux Députés de chacun Ordre : les Députés vont recevoir les sieurs Commissaires à la petite porte de l'Eglise, qui entre dans le Cloître, où étant & recevant lesdits sieurs Commissaires, le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commissaire qu'il conduit, & passe devant à toutes les portes ; & de même chacun des autres Prélats envers le Commissaire qu'il conduit ; & lorsqu'il y a deux Prélats pour recevoir chaque Commissaire, celui-ci marche au milieu d'eux, ensorte que le plus ancien Prélat tient toujours la droite, marche le premier aux portes, le Commissaire passant après, & puis l'autre Evêque qui l'accompagne ; & ainsi pour les autres : même ordre observé au retour : en venant ils sont conduits à la salle de l'Assemb. jusqu'aux chaires qui leur sont préparées vis-à-vis les Sgrs. Présidents. 1645.

Quatre Commissaires ayant été envoyés à l'Assemb. de 1645, huit Députés de chaque Ordre ont été les recevoir, en observant ce que dessus : après avoir salué la Compagnie, les sieurs Commissaires se sont assis, puis relevés, M. de Léon Brulart, l'ancien, a donné la Lettre au Sgr. Président, & a porté la parole. T. III, p. 203, 204.

En l'Ass. de 1650, premiere visite au sujet de l'Assemblée mandée à Saintes, de M. d'Aligre, Conseiller d'E- 1650.

tat, & de M. du Plessis, Secrétaire d'Etat; seconde visite au sujet du Don, de Mrs. d'Aligre & de Gargan : quatre Députés vont les recevoir, en observant le cérémonial expliqué ci-dessus par l'Assemblee de 1645. T. III, p. 511 & suiv.

1655. Dans l'Ass. de 1655, délibération prise sur la maniere de recevoir les Commissaires du Roi, & sur la qualité d'Officier de la Couronne que doit avoir l'un d'eux : à l'égard du nombre des Députés, il fut vérifié que les Assemb. de 1625, 1635 & 1645 avoient envoyé deux de chaque Ordre à chaque Commissaire, sans faire aucune différence dans la réception qu'il falloit faire à un Officier de la Couronne, & à un qui ne l'étoit pas : à l'égard de la quálité d'Officier de la Couronne, exigée pour l'un des Commissaires, il fut justifié par les actes des Assemblées de 1580, 1586, 1588, que S. M. avoit envoyé, pour premier Commissaire, un Officier de la Couronne. Le Promoteur représente ensuite qu'il ne paroissoit pas pourquoi les grandes Assemb. devoient députer un plus grand nombre que les petites; que la raison prise de ce qu'elles étoient plus nombreuses, n'étoit pas assez forte pour autoriser un usage contraire à ce qui s'observe dans les Cours Souveraines, qui ne députent jamais que deux de leur Corps, pour recevoir les Commissaires que le Roi leur envoie.

L'Assemblée, après avoir fait toute la réflexion qu'elle devoit sur cet exposé, délibération prise par Provinces, arrêta de supplier le Roi d'envoyer à la Compagnie un Officier de sa Couronne, auquel cas il seroit reçu par deux Députés de chaque Ordre, & ceux qui l'accompagneroient, par un seul de chaque Ordre; & que si ceux qui lui seront, envoyés ne sont pas de cette condition, on ne leur députeroit, à l'avenir, qu'un du premier & un du second Ordre, tant pour les Assemb. décennales, qu'autres Assemb.

Le Roi, par une Lettre écrite à la Compagnie, trouva bon que cette délibération fût exécutée à l'avenir; néanmoins que l'Assemb. ayant déja commencé à recevoir ses Commissaires avec un plus grand nombre de Députés, S. M. desiroit que, pendant le cours d'icelle, la même réception leur fût continuée : l'Ass. donna au Roi cette satisfaction; mais arrêta, qu'à l'avenir, sa délibération seroit exécutée. Quatre Commissaires avoient été envoyés d'abord, dont M. de Guénégaud, Secrétaire d'Etat; l'Assemblée les avoit envoyé recevoir par huit Prélats & autant du second Ordre. M. d'Aligre, premier Commissaire, remit la Lettre du Roi entre les mains du Sgr. Président. T. IV, p. 31 & suiv.

La même Ass. de 1655 se plaignit au Card. Mazarin, de ce que Mrs. les Commissaires, à la premiere visite, ne s'étoient pas tenus dans les termes d'un simple compliment; mais avoient ajouté une demande d'argent, avec des termes fort pressants : Son Eminence témoigna entrer dans les sentiments de l'Assemb., & ajouta que bien que Mrs. les Commissaires eussent en cela suivi l'exemple des Assemb. de 1645 & de 1650, ils avoient néanmoins outrepassé leur Commission; ce que S. M. feroit connoître par une Lettre qui seroit écrite à la Compagnie. T. IV, p. 34.

La même Assemb. témoigna, à M. le Cardinal, le desir qu'elle avoit que les Lettres du Roi, dont se trouvent chargés les Commissaires, fussent présentées à la Compagnie, par le Secrétaire d'Etat, ou autre Officier de la Couronne; ce qui ne s'étoit point observé dans la premiere visite desdits Commissaires : M. le Cardinal s'offrit d'en parler au Roi. *Ibid.*

L'Ass. de 1660, au retour du voyage 1660.
du Roi, avoit été en Corps rendre ses respects à S. M. : le Roi, de son côté, lui envoie quatre Conseillers d'Etat, dont M. d'Aligre, pour la saluer de la part de S. M. Seconde visite pour le Don, où deux desdits Commissaires manquent, l'un étant malade & l'autre empêché, dont M. d'Aligre fait des excuses à la Compagnie : dans chaque visite, un Député de chaque Ordre, envoyé pour chaque Commissaire : même cérémonial que ci-dessus en 1645 : la Lettre du Roi, présentée au Prélat, Président, par M. d'Aligre : aucun Secrétaire d'Etat. T. IV, p. 477 & suiv., 537 & suiv.

En l'Ass. de 1665, cinq Commissai- 1665.
res du Roi, dont M. d'Aligre & M. de Guénégaud, Secrétaire d'Etat, pour la saluer de la part de S. M. Seconde visite des mêmes Commissaires, pour la demande du Don. Dans l'une & l'autre visite, M. l'Arch. de Toulouse & dix-neuf autres Députés vont les recevoir suivant l'usage accoutumé [*Suprà* 1645.] Les Lettres de S. M. sont présentées à la Compagnie, par le Se-

crétaire d'Etat. T. IV, p. 836 & ſuiv., 887 & ſuiv.

Le Roi envoie une Lettre à l'Aſſemblée, où il marque, qu'il ſait gré à la Compagnie de ce que, ſans s'arrêter à la délibération de l'Aſſemblée de 1655, elle a envoyé deux Députés de chaque Ordre, au devant de chacun de ſes Commiſſaires, deſirant qu'à l'avenir dans toutes les Aſſemblées du Clergé qui ſe tiendront, il en ſoit uſé de même, nonobſtant ce qui eſt porté dans la dépêche de S. M., du 11 Mars 1656. T. IV, p. 892, 893.

1670. En l'Aſſemb. de 1670, M. le Préſident fait rapport à la Compagnie qu'il avoit trouvé dans les Procès-verbaux, que, dans les grandes Aſſemblées, on envoyoit, devant les Commiſſaires du Roi, deux Députés de chaque Ordre, parce qu'anciennement c'étoient des Officiers de la Couronne; ce qui fut cauſe qu'en 1655 le Roi écrivit à l'Aſſ., que ſon intention étoit qu'elle en uſât comme les précédentes, pour le nombre des Députés qu'elle enverroit; mais qu'il avoit trouvé que l'uſage des petites Aſſemb. n'étoit pas de même en ce que celles de 1641, 1650, 1660, n'avoient député qu'une perſonne de chaque Ordre, & que s'il falloit que cette Aſſemblée en députât davantage & conformément aux grandes, l'Aſſemblée ſe trouveroit vuide; ce qui l'avoit obligé de repréſenter ces raiſons à M. Colbert, pour en parler au Roi: S. M. y ayant égard, écrivit à l'Aſſemblée, que ſon intention étoit qu'aux grandes Aſſemblées il ſoit envoyé deux Députés de chaque Ordre, au devant de chacun des Commiſſaires, & aux petites Aſſemb., un Député de chaque Ordre ſeulement. T. V, p. 14, 15.

En conſéquence, dans les deux viſites faites à la Compagnie, l'une pour la ſaluer de la part de S. M., l'autre pour la demande du Don, par quatre Commiſſaires de S. M., dont M. d'Aligre portant la parole, & M. Colbert, Secrétaire d'Etat, qui remet la Lettre du Roi entre les mains du Secrétaire, la Compagnie les envoie recevoir par quatre Députés de chaque Ordre: même cérémonial que ci-deſſus en 1645, pour la marche, le pas & la main. T. V, p. 15 & ſuiv., 44 & ſuiv.

1675. L'Aſſemb. de 1675 a été tenue au Château neuf de S. Germain: comme le lieu ſe trouvoit différent des autres précédents, il fut arrêté, que Mrs. les Agents, qui avoient coutume dans ces autres lieux d'aller au devant de Mrs. les Commiſſaires juſqu'à la porte de l'Egliſe, pourroient ſe trouver à la deſcente du carroſſe, & Mrs. les Députés des deux Ordres, à l'entrée de la ſalle des Gardes. T. V, p. 177.

En cette Aſſemblée & dans les deux viſites des quatre Commiſſaires du Roi, l'une pour ſaluer la Compagnie de la part de S. M., l'autre pour le Don, tout s'y paſſe comme dans les grandes Aſſ., & ſuivant le Cérémonial ci-deſſus, en 1645, tant pour le pas & la main, que pour le reſte. T. V, p. 177 & ſuiv., 218 & ſuiv.

En l'Aſſemb. de 1680, mêmes viſites 1680.
des Commiſſaires de S. M., au nombre de quatre, reçus comme dans les petites Aſſemb., & avec le Cérémonial accoutumé ci-deſſus, 1645. T. V, p. 299 & ſuiv., 306 & ſuiv.

L'Aſſ. de 1685, ſe tenant au Château 1685.
de S. Germain, il eſt arrêté, que les Agents iront recevoir Mrs. les Commiſſaires à la deſcente de leurs carroſſes, & que les Sgrs. Députés les recevront à la porte de la ſalle des Gardes. Deux viſites accoutumées de quatre Commiſſaires, dont un Secrétaire d'Etat, reçus par huit Députés de chaque Ordre, & avec le Cérémonial ordinaire comme ci-deſſus, 1645, tant pour le pas & la marche, que pour le reſte. T. V, p. 568, 569, 575 & ſuiv.

En l'Aſſ. de 1690, deux viſites ac- 1690.
coutumées, l'une de ſimple compliment de la part de S. M., l'autre pour le Don: ſix Commiſſaires envoyés, dont un Secrétaire d'Etat, reçus comme dans les petites Aſſemblées, par ſix Députés de chaque Ordre: même Cérémonial en tout que ci-deſſus, 1645. T. V, p. 647, 648, 660 & ſ.

Les Procès-verbaux des Aſſemblées ſuivantes font preuve des mêmes uſages exactement obſervés. Dans les Aſſemb. ordinaires, les deux viſites accoutumées des Commiſſaires du Roi, parmi leſquels ils s'eſt toujours trouvé un Secrétaire d'Etat, qui remet lui-même la Lettre de S. M. au Secrétaire de l'Aſſ.: leſdits Commiſſaires, tantôt au nombre de trois, plus ſouvent quatre, aſſez ſouvent juſqu'à cinq: ces mêmes Commiſſaires reçus dans les petites Aſſemb. par un Député de chaque Ordre, pour chaque Commiſſaire, & dans les grandes par deux Députés: même Cérémonial que ci-deſſus, en 1645, pour la marche, le pas & la main. Point d'autre différence dans les Aſſ. extraordinai-

res, sinon qu'il n'y a, de la part des Commissaires du Roi, qu'une seule visite faite à l'Ass., savoir, celle pour la demande du Don-gratuit.

Voyez sur tous ces objets:

Pour l'Ass. extraordinaire de 1693. T. VI, p. 28 & s.

Pour l'Ass. de 1695. T. VI, p. 102 & suiv., 130 & s.

Pour l'Ass. de 1700. T. VI, p. 367 & suiv., 387 & s.

Pour l'Ass. extraordinaire de 1701. T. VI, p. 627 & s.

Pour l'Ass. extraordinaire de 1702. T. VI, p. 690 & s.

Pour l'Ass. de 1705. T. VI. p. 744 & suiv.

Pour l'Ass. extraordinaire de 1707. T. VI, p. 951 & s.

Pour l'Ass. de 1710. T. VI, p. 1005 & suiv.

Pour l'Ass. extraordinaire de 1711. T. VI, p. 1184 & s.

Pour l'Ass. de 1715. T. VI, p. 1342 & suiv. *Tout le Cérémonial y est très-bien circonstancié, & on peut, dans l'occasion, y avoir recours. On a aussi de cette Ass., sur le même sujet, l'art.* 1 *du Réglement qu'elle a fait au titre des* Assemb. Gén. T. VI, P. J. p. 493.

Pour l'Ass. de 1723. T. VI, p. 1562 & s., 1588 & s.

Pour l'Ass. de 1725. T. VII, p. 39 & s.

Pour l'Ass. extraordinaire de 1726. T. VII, p. 605 & s., 614 & s.

Pour l'Ass. de 1730. T. VII, p. 902 & s., 919 & s.

Pour l'Ass. extraordinaire de 1734. T. VII, p. 1255 & s.

Pour l'Ass. de 1735. T. VII, p. 1342 & s.

Pour l'Ass. de 1740. T. VII, p. 1560 & s., 1571 & s.

Pour l'Ass. extraordinaire de 1742. T. VII, p. 1805 & s.

Pour l'Ass. de 1745. T. VII, p. 1891 & suiv.

Pour l'Ass. extraordinaire de 1747. T. VIII, p. 30 & s.

Pour l'Ass. extraordinaire de 1748. T. VIII, p. 133 & s.

Pour l'Ass. de 1750. T. VIII, p. 239 & suiv.

Pour l'Ass. de 1755. T. VIII, p. 445, 454.

Pour l'Ass. de 1758. T. VIII, p. 634 & suiv.

Pour l'Ass. de 1760. T. VIII, p. 748 & suiv.

Pour l'Ass. de 1762. T. VIII, p. 1028 & suiv.

Pour l'Ass. de 1765. T. VIII, p. 1154 & suiv.

Pour l'Ass. de 1770. T. VIII, p. 1637 & suiv.

Pour l'Ass. de 1772. T. VIII, p. 1942 & suiv.

Pour l'Ass. de 1775. Demande du Don. T. VIII, p. 2085 & s., 2095 & s.

Autre visite des Commissaires pour le renouvellement du contrat des rentes. T. VIII, p. 2119 & s.

COMMISSAIRES AUX DÉCIMES.

I. Les Traitants avoient fait rendre un Edit, au mois de Nov. 1703, portant création de Commissaires aux décimes dans chaque Diocese, à l'exemple des Commissaires des tailles créés au mois de Juin 1702. Ces nouveaux offices furent ensuite réunis à ceux des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & particuliers des décimes, par une Déclaration, du 4 Mars 1704. En exécution de cette Déclaration, il avoit été ordonné, par Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Août 1704, qu'il seroit incessamment arrêté au Conseil des rôles, jusqu'à la concurrence de la somme de 1200000 liv., à laquelle S. M. fixoit la finance de ces offices, avec les deux sols pour livre; pour raison de quoi on leur donnoit des augmentations de gages au denier 16.

Les Receveurs & Contrôleurs des décimes se réunirent pour présenter à l'Ass. de 1705, un Mémoire, tendant à montrer que le Clergé avoit un notable intérêt à demander la révocation de ces Edits, Arrêt & Déclaration. L'affaire fut jugée très-importante : on nomma des Commiss. pour aviser aux moyens : ils exposent, dans leur rapport, que la création des Commissaires des décimes n'étoit pas nouvelle; que l'on apprenoit, par le Procès-verbal de 1641, que ces charges avoient été créées alors, & peu de temps après leur création, révoquées, sur les Remontrances du Clergé; que la taxe imposée sur les Officiers des décimes, est contraire à tous les contrats passés entre le Roi & le Clergé, & à tous les Edits & Déclarations donnés en conséquence, par lesquels il est expressément porté, que les Officiers des décimes sont Officiers du Clergé seulement, & sous sa protection; qu'il peut seul les taxer, & est en droit de les rembourser. Les Commissaires proposent ensuite deux moyens de réparer le tort que cette affaire faisoit au Clergé,

& d'en abolir tous les vestiges : après une mure discussion de ces moyens, l'Ass. délibere & arrête, 1°. de demander au Roi la révocation des Edits, Arrêts & Déclaration, par lesquels S. M. a créé les offices des Commissaires des décimes, & les a réunis à ceux des Receveurs & Contrôleurs; 2°. de supplier le Roi de donner un autre Edit, par lequel il les crée de nouveau en faveur du Clergé, pour en jouir & en disposer comme d'une chose à lui appartenante; 3°. & pour cet effet se mettre au lieu & place de ceux qui ont traité desdits offices, & les rembourser desd. 1200000 liv. qu'ils ont avancées, en précomptant les sommes qu'ils se trouveront avoir touchées des Receveurs & Contrôleurs, tant Provinciaux que Diocésains, & des Dioceses qui ont acquis ces offices; à condition que le Clergé jouira des 75000 liv. attribuées auxdits offices, qui seront assignées sur un fonds certain. L'Assemblée demande aussi l'exemption de payer les deux sols pour livre.

Ces objets de la délibération furent consentis par M. de Chamillart. Les Traitants se plaignirent de la remise des deux sols pour livre accordée au Clergé sur les offices des Commissaires des décimes : tempérament pris à ce sujet: l'Ass. consentit à un dédommagement de 30000 liv., pardessus les 1200000 l., pour tous frais : au moyen de quoi, le Clergé obtint la suppression du précédent Edit de création desdites charges, & en même-temps un nouvel Edit portant création des mêmes charges au nom du Clergé, qui en disposeroit à sa volonté, moyennant la somme de 1200000 liv. aux gages de 75000 liv. par an, au denier 16, & 30000 l. pour tous frais : ladite somme de 75000 liv. assignée sur l'état des finances de la Généralité de Paris.

L'Ass. régla ensuite quelques articles pour l'entiere exécution & consommation de cette affaire, très-importante & très-difficile, par rapport aux Traitants & au Receveur-Général. T. VI, p. 817 jusq. 832. P. J. p. 345 & s.

II. L'Ass. de 1710 obtint de S. M., que les 75000 liv. de gages attribuées aux Commissaires des décimes, & depuis données en augmentation de gages aux Officiers des décimes, qui étoient assignées sur la Généralité de Paris, seroient assignées à l'avenir sur quelqu'autre Généralité, dont les fonds seront plus libres. T. VI, p. 1121.

Les fonds ayant été assignés sur la Généralité de Montauban, les Receveurs eurent à se plaindre, à l'Assemb. de 1715, qu'ils n'en avoient rien touché depuis plus d'un an. L'Ass. ordonna aux Agents de solliciter fortement l'affaire, & de demander que ce fonds certain fût assigné aux Receveurs des décimes. T. VI, p. 1476.

III. En l'Ass. de 1725, M. l'Archev. de Sens, Chef de la Commission, fait son rapport sur l'affaire des Commissaires aux décimes, ou des augmentations de gages acquis par les Dioceses, ou par les Officiers des décimes, au lieu des offices des Commissaires aux décimes : après avoir repris cette affaire dès son origine, il en explique l'état actuel, savoir:

Qu'en 1720, il étoit dû quatre années & plus des gages, pour le paiement desquels un fonds de 75000 liv. étoit affecté sur la Généralité de Montauban; ce qui faisoit, avec la somme principale, 1513585 liv. : savoir, 1200 mille liv. pour le principal, & 293662 l. pour les gages dus des années 1716, 17, 18, 19, & 19914 liv. pour le remplacement des restants dus de 1715.

Que cette affaire intéressoit beaucoup le Clergé, puisqu'il étoit véritablement débiteur envers les Propriétaires de ces offices de Commissaires aux décimes, quoique le Roi en soit ensuite débiteur envers le Clergé, s'étant chargé envers lui d'en payer les arrérages & d'en rembourser les capitaux.

Que l'affaire ayant été examinée en 1719, par les Commissaires du Conseil nommés pour la liquidation & le remboursement, tant en principaux que gages, jusqu'au dernier Décemb. 1719, des fonds à ce destinés, il en avoit été remboursé la somme de 1077441 l. des deniers de la Compagnie des Indes, par le sieur Géofroi, commis par Arrêt pour payer les dettes du Clergé; qu'il restoit donc à rembourser la somme de 436144 liv. due par le Roi au Clergé, & par le Clergé aux Propriétaires des offices.

Qu'il étoit survenu un autre Arrêt du Conseil du 19 Mai 1722, qui ordonne que lesdits remboursements seroient continués & faits par le Recev. Gén. du Clergé, à l'effet de quoi, il lui seroit remis, par le Garde du Trésor Royal, ladite somme de 436144 l. pour rembourser le restant dû auxdits Officiers, & pour jouir par eux des intérêts au denier 50, à commencer du premier Janvier 1720, dont le fonds

feroit fait en rentes fur les tailles créées par l'Edit de 1720.

Qu'il avoit été fatisfait à cet Arrêt, par le grand nombre defdits Officiers qui avoient fourni leurs quittances de rembourfement à la décharge du Clergé, & dont le Receveur-Général devoit leur remettre la valeur en rentes fur les tailles.

Que le Roi ne jugeant pas que fa décharge foit complete, pour les rembourfements déja faits, & voulant y pourvoir d'une maniere plus certaine, & faire un fonds pour le paiement de ladite fomme qui refte due pour fe libérer entiérement, projettoit de donner deux Arrêts du Confeil.

Qu'au moyen du premier Arrêt, le Roi feroit déchargé de toute obligation, tant en principal qu'en arrérages, pour les offices des Commiffaires aux décimes, & le Clergé feul chargé, par l'acceptation des rentes fur les tailles, pour achever ledit rembourfement; qu'au moyen du fecond Arrêt, les Officiers feroient forcés de recevoir, entre ci & le prem.er Juillet de 1726, le reftant de ce qui leur étoit dû en rentes fur les tailles, & qu'alors le Receveur-Général remettroit le refte defd. rentes fur les tailles, qui n'auroient pas été reçues en rembourfement au Tréfor Royal, & que le Clergé en feroit déchargé.

Que l'avis de la Commiffion étoit, que l'Aff. pouvoit agréer les arrangements propofés & contenus dans les deux Arrêts: fur quoi, l'Affemb. a délibéré, que, quand les deux Arrêts auront été expédiés, le Receveur-Général du Clergé fera les diligences néceffaires pour confommer cette affaire à la décharge du Clergé, fuivant les ordres de Mrs. les Agents. T. VII, p. 402 jufq. 408. P. J. p. 42, 43.

IV. En la même Aff. de 1725, M. l'Archevêque de Sens propofe une demande du fieur Crozat, fur la même affaire des Commiffaires aux décimes. La demande tendoit à obtenir le rembourfement d'une fomme payée de trop par le fieur de Pennautier au fieur Bourvalais, caution du Traitant de l'affaire des Commiffaires aux décimes: oui le Rapport de l'Archev. de Sens, le fieur Crozat a été renvoyé à fe pourvoir contre la fucceffion du fieur Bourvalais & fes Affociés, cautions du Traitant, & les Agents chargés de lui donner aide & fecours. T. VII, p. 374, 375. P. J. p. 28 & f.

COMMISSAIRES *envoyés dans les Provinces.*

I. La Chambre Eccléfiaftique aux Etats de 1614, fupplie S. M. de députer, de deux en deux ans, des Commiffaires pris des trois Ordres, pour fe rendre dans les Provinces, ouir les plaintes de fes Sujets, & voir comment ceux qui ont les principales charges s'acquittent de leur devoir, & du tout, dreffer de fideles Procès-verbaux: lefdits Commiffaires ne devant être, ni originaires des Provinces, ni réfidants en icelles, ni Officiers ou Penfionnaires du Roi. T. II, p. 156, 165.

II. Dans le temps que l'exercice de la Religion prétendue-réformée étoit toléré en France, le Roi envoyoit des Commiffaires dans les Provinces pour examiner & juger les entreprifes des Religionnaires, & connoître des infractions faites aux Edits; l'un de ces Commiffaires étoit Catholique, l'autre de ladite Religion. L'Aff. de 1665 fupplie S. M. d'en envoyer dans les Provinces où il n'y en avoit point encore de nommés, & d'ordonner aux autres de fe rendre inceffamment fur les lieux, pour l'exécution de leur Commiffion; ce que S. M. promet.

Il étoit furvenu plufieurs partages entre lefdits Commiffaires; ils furent obligés d'envoyer leurs motifs au Confeil, pour iceux vus, y être fait droit. Le Commiffaire député pour ceux de la Religion prétendue-réformée dans le Dauphiné, affectoit de retenir les fiens pour en retarder le Jugement: l'Evêque d'Ufez, dans fa Remontrance au Roi, s'en plaignit, & S. M. donna des ordres à ce fujet. Il y eut un Arrêt expédié. T. IV, p. 903, 904, 905, 916.

L'Arrêt vuide une vingtaine de partages du Diocefe d'Ufez, en faveur des Catholiques, à la réferve de ceux qu'ils ont perdus, & trois ou quatre, lefquels font interloqués. T. IV, p. 916.

On rapporte, dans la même Aff. de 1665, une Déclaration générale, contenant 56 articles importants, qui confirme les Jugements des Commiffaires exécuteurs des Edits dans les Provinces, & qui doit fervir de regle dans tous les lieux du Royaume, pour que dans les occafions, ce qui eft porté par ladite Déclaration, foit exécuté avec uniformité. T. IV, p. 917.

COMMISSIONS.

COMMISSIONS.

Sur les Commiſſions ou Bureaux qui ſont nommés par le Prélat, Préſident, en chaque Aſſemb. Gén. *Voyez* Bureaux.

Sur la Commiſſion de douze Prélats, Cardinaux, Archevêques & Evêques, nommée en 1719, pour la liquidation & le rembourſement des dettes du Clergé. *Voyez* Rentes liquidées & rembourſées.

COMMITTIMUS.

[Droit de]

I. Il eſt remontré à l'Aſſ. de 1670, que les nouvelles Ordonnances ne donnent point aux Evêchés, aux Chapitres, aux Abbayes, le droit de *Committimus*, que ces Corps étoient en poſſeſſion d'avoir pour porter leurs Cauſes aux Requêtes du Palais; qu'en Provence le droit ſe trouvoit ſupprimé par la ſuppreſſion de la Chambre des Requêtes; qu'il étoit cependant d'une très-grande conſéquence, pour le Temporel des Bénéficiers, d'être maintenus dans ce droit. L'Aſſ. réſout de faire des inſtances au Roi, pour qu'il lui plaiſe d'accorder auxdits Corps Eccléſiaſt. le droit de *Committimus* au petit Sceau, conformément à leur poſſeſſion. L'affaire eſt ſollicitée, & M. Colbert répond qu'elle ſeroit traitée au premier jour devant le Roi, très-diſpoſé de rendre juſtice au Clergé. T. V, p. 79, 80.

II. Le Roi avoit accordé, à tous les Evêques du Languedoc, un Arrêt de *Committimus* aux Requêtes du Palais, des Parlements où ſont ſitués les Dioc. L'Aſſ. de 1680 ſollicite, auprès de M. le Chancelier, un Arrêt ſemblable, mais général, pour tous les Evêques du Royaume, ſans exception. L'Arrêt eſt accordé. T. V, p. 326.

L'Archev. de Toulouſe, en l'Aſſ. de 1690, repréſente que la Déclar. obtenue pour conſerver les Evêques au droit de *Committimus*, n'eſt que pour les biens dépendants des Evêchés; mais que n'en étant point fait mention pour les Cauſes purement perſonnelles, les Chambres des Requêtes ne vouloient point recevoir leurs Cauſes; qu'il ſeroit néceſſaire d'obtenir un *Committimus* pour toutes les Cauſes qu'auront les Evêques, ſoit de leurs Bénéfices, ſoit civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes. Le Sgr. Préſident obſerve, qu'il avoit oui dire à M. le Chancelier Séguier, qu'on n'en vouloit point faire une regle générale; mais que l'on n'en refuſeroit point aux Particuliers. Arrêté qu'il en ſeroit parlé à M. le Chancelier. T. V, p. 681.

III. Le Receveur-Général du Clergé prie l'Aſſ. de 1690, de lui accorder ſa protection, pour obtenir un *Committimus*, afin de n'être point obligé de plaider pour les affaires qu'il a pour le Clergé, dans toutes les Juriſdictions du Royaume. L'Aſſ. charge les Agents d'en parler à M. le Chancelier. T. V, p. 682.

IV. Sur le droit de *Committimus* dont jouiſſent les Agents-Généraux du Clergé. *Voyez* Agents, §. V, n°. X.

V. Le droit de *Committimus* n'a point lieu en fait de décimes. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. IV.

VI. Le droit a-t-il lieu dans les conteſtations entre les Curés primitifs, les Vicaires perpétuels & les Décimateurs, au ſujet des portions congrues? Les Chambres des Requêtes ſont-elles compétentes pour en connoître? *Voyez* Requêtes.

COMMUNAUTÉS.

I. Aucun établiſſement d'Ordres, de Congrégations ou Maiſons régulieres, ne peut être fait ſans le conſentement de l'Evêque, & ce conſentement doit être donné par écrit. C'eſt la diſpoſition de l'art. 28 du Réglement des Réguliers. T. II, P. Juſt. p. 66.

Les Auguſtins-Déchauſſés s'étoient introduits en la ville de Taraſcon, dépendante du Dioceſe d'Avignon, ſans la permiſſion de l'Archevêque, & même contre la défenſe expreſſe de ſon Official: après pluſieurs procédures par eux faites pour s'y maintenir, ils s'étoient enfin adreſſés au Parlement d'Aix, qui avoit donné quelques Arrêts, portant que leſdits Religieux obtiendroient la permiſſion du Sgr. Archev., & d'autres qui ne faiſoient aucune mention de ladite permiſſion; de ſorte qu'ils ſe trouvoient alors établis par la ſeule autorité du Parlement, qui, par un dernier Arrêt, avoit commis le Doyen de Taraſcon pour mettre la premiere pierre de leur Egliſe. Sur la plainte qui en eſt portée à l'Aſſemblée de 1655, & ſur le rapport des Commiſſaires nommés pour examiner l'affaire, il eſt délibéré qu'il ſeroit pourſuivi au Conſeil un Arrêt de caſſation de ceux du Parlement d'Aix: Arrêt eſt obtenu, par lequel il eſt ſurſis à ceux du Parlement de Provence. T. IV, p. 206.

II. En l'Aſſemblée des Prélats-Commiſſaires, tenue en 1619, il eſt remontré que toutes les Communautés Eccléſiaſtiques du Royaume, ſouffroient extrêmement de l'Arrêt du 16 Avril 1720, qui leur défendoit de faire aucun nouveau contrat de conſtitution, à peine de nullité; qu'elles recevoient journellement des rembourſements des contrats qu'elles avoient, dont il étoit impoſſible de faire l'emploi. Sur quoi, l'Aſſemb. arrête de demander à S. M. la révocation de cet Arrêt, & de demander en même-temps la permiſſion de conſerver les rentes qu'elles ont ſur les Dioceſes, à trois pour cent, conformément à l'Arrêt du 10 Janvier, qui leur en accordoit la faculté. Projet d'Arrêt dreſſé à ce ſujet; il eſt refuſé au Conſeil. Repréſentations des Prélats à S. A. R., qui répond avoir des raiſons fortes pour ne pas permettre aux Communautés de faire indifféremment toutes ſortes de contrats de conſtitution; mais qu'il leur permettoit de placer ſur les Dioceſes les deniers provenant des rembourſements, à condition que ce ſeroit au denier 50: Arrêt donné en conſéquence. T. VI, P. J. p. 625, 626.

L'Aſſ. de 1725 charge les Commiſſaires du Temporel d'examiner les meſures que l'on pourroit prendre pour apporter quelques ſoulagements aux pertes immenſes des Communautés Religieuſes, qu'elles ont faites dans ces derniers temps: elle députe à ce ſujet à M. le Contrôleur-Général, dont la réponſe eſt, qu'il étoit à la veille de conclure un arrangement par rapport à ces Communautés, qui iroit à leur ſoulagement, & qu'outre cela il donneroit de nouveaux ordres pour leur faire payer leurs rentes provinciales. T. VII, p. 506.

L'Aſſ. de 1726, dans ſa Lettre au Roi ſur les affaires de l'Egliſe, lui recommande les Communautés Religieuſes, & ſupplie S. M. de pourvoir à leurs beſoins preſſants. Le Roi répond favorablement. T. VII, p. 792, 793.

III. L'Aſſ. de 1675, pour fournir au paiement du Don-gratuit, propoſe & ſupplie le Roi de permettre que l'on rejette ſur les Congrégations régulieres une ſomme de 300000 liv., ſans préjudice des taxes particulieres auxquelles elles ſont impoſées dans leurs Dioceſes. Le Roi fait difficulté de le permettre, à raiſon des contraintes & exécutions violentes, dont il faudroit uſer pour faire la levée, & que d'ailleurs il ne lui paroiſſoit pas équitable, que les Communautés, qui ſont déja taxées dans les Dioceſes, paient encore en général. T. V, p. 222, 223.

IV. Sur les acquiſitions des Communautés & Gens de main-morte, & ſur le droit d'amortiſſement à leur égard. *Voyez* Main-morte, Amortiſſement.

V. Les Communautés des Habitants du Dauphiné ſont déchargées du luminaire des Egliſes par M. l'Intendant: le Clergé s'y oppoſe. *Voyez* Décimateurs, §. I, n°. IV, V.

COMMUNION.

I. L'Ass. Gén. du Clergé, en 1700, a condamné les deux propoſitions ſuivantes ſur la Communion: *Præcepto Communionis annuæ ſatisfit per ſacrilegam Corporis Domini manducationem.... Frequens Confeſſio & Communio in his etiam qui gentiliter vivunt, eſt nota prædeſtinationis.* T. VI, P. J. p. 206.

II. Sur la Communion générale des Députés à la Meſſe Pontificale des Aſſ. du Clergé, & le Cérémonial qui s'y obſerve. *Voyez* Meſſe Pontificale du Saint-Eſprit.

III. Sur la Communion Paſchale. *Voyez* Confeſſion.

COMPLIMENTS.

I. Sur les Compliments faits au Roi, à la Reine & à la Famille Royale, par les Aſſemblées du Clergé. *Voyez* Harangues.

II. Sur les Compliments de la part des mêmes Aſſ. à d'autres perſonnes de marque. *Voyez* Députations.

III. Sur les Compliments de la part des mêmes Aſſ. à des Députés deſdites Aſſ. *Voyez* Viſites, §. III.

IV. En l'Aſſ. de 1675, M. l'Archev. de Vienne ayant remercié le Sgr. Préſident, Archev. de Paris; ce Prélat répond, que les Compliments & remerciements étant défendus par des délibérations des Aſſ. précédentes, il prioit la Compagnie de les retrancher à l'avenir. T. V, p. 175.

V. Compliment fait par M. l'Archev. d'Auch, à M. l'Archev de Narbonne, nommé à la charge de Grand-Aumônier, pendant la tenue de l'Aſſemb. de 1760. T. VIII, p. 1001, 1002.

COMPONENDES.

On appelle Componendes, en la Chambre Apoſtolique, toutes les taxes qui ſe font par compoſition, & dont il n'y a point de tarif. On a ſur ce point

les articles de la Remontrance du Parlement de Paris à Louis XI, où l'on remarque la plus grande partie des expéditions de la Daterie, & les sommes que les Officiers en tirent, qui sont notablement augmentées : savoir, dispenses des illégitimes, dont on ne payoit autrefois que quatre ducats, & à présent cent : dispenses d'âge pour les Bénéfices consistoriaux : dispenses de mariage ; mais une des taxes des expéditions la plus contraire & la plus préjudiciable aux Eglises, est celle qu'on appelle *condonatio*, ou *remissio fructuum* : avant d'accorder cette grace à la Daterie, on compose, & cette composition sert de restitution, faisant presqu'autant payer que la jouissance qu'on a faite, & laissant néanmoins quelque portion au Bénéficier : composition peu canonique, quelque bon emploi qu'on en fasse, parce qu'il n'est pas permis de faire des aumônes du bien d'autrui, c'est-à-dire, de ce qui devroit revenir aux Eglises & aux pauvres des lieux. T. V, p. 402, 403, 404.

COMPTES DU RECEVEUR-GÉNÉRAL DU CLERGÉ.

§. I. *Réglements concernant les comptes des Receveurs-Génér. & autres.*

I. LES Assemb. Génér. ont toute l'autorité nécessaire pour faire exécuter leurs Ordonnances, en ce qui regarde les comptes du Recev. Gén. & tout ce qui peut en dépendre.

L'Ass. de 1635 observoit, que l'autorité qui appartient au Clergé, de juger souverainement de la ligne du compte, étoit entiérement détruite, au moyen de ce que les Parties qui avoient été rayées par l'Assemb. de 1628, dans le compte de 1626, avoient été depuis rétablies par des Arrêts du Conseil, quoique la connoissance de cette radiation ne pût être prise que par une Ass. subséquente. Sur quoi la Compagnie nomma des Députés auprès du Cardinal de Richelieu, à l'effet de lui demander sa protection, pour obtenir du Roi une Déclaration à ce sujet. L'Arrêt est promis & obtenu. T. II, p. 672, 673, 676, 677.

Le Receveur-Général ayant employé dans ses comptes, pour l'an 1635, les décharges ci-devant rayées en l'Ass. de 1635, & depuis rétablies par Arrêt du Conseil, l'Ass. de 1641 jugea la chose très-préjudiciable au Clergé, contre l'autorité des Assemb., & même contre un Arrêt du Conseil, en date du 6 Août 1635, par lequel il étoit ordonné, que les parties rayées par les Assemb., sur les comptes des décimes, ne pourroient être rétablies, que pendant la tenue desdites Assemblées. La Compagnie arrêta d'en faire plainte à M. le Cardinal, & d'obtenir par son entremise l'exécution dudit Arrêt ; & cependant que tous ces articles seroient rayés, avec défenses au Comptable, &c. T. III, p. 18, 19, 23, 24.

L'Ass. de 1645, dans les conférences tenues sur les affaires temporelles du Clergé, demanda que les Assemb. Gén. aient tout pouvoir & Jurisdiction sur les comptes, & que les radiations faites par elles esdits comptes, ne puissent être rétablies par le Conseil ; de quoi on demeura d'accord. T. III, p. 173.

Le Réglement de 1715, art. 1, chap. 2, du *pouvoir des Assemblées-Générales*, porte, que les Assemb. Gén. peuvent examiner, si dans l'arrêté des comptes, les Réglements ont été observés. T. VI, P. J. p. 492.

II. Le sujet principal de la tenue des Assemb. Gén. & ordinaires, étant l'examen du compte du Receveur-Général, de la recette & dépense qu'il a faites pendant les cinq premieres, ou les cinq dernieres années du contrat passé entre le Clergé & lui, on commence la formation des Bureaux, par la nomination des Commissaires des comptes, & on nomme, 1°. pour tenir la ligne du compte, un de chaque Ordre ; 2°. pour viser les quittances, un de chaque Ordre ; 3°. pour écrire les apostilles, deux de chaque Ordre ; 4°. pour tenir & lire le compte précédent, un de chaque Ordre. En même-temps l'Assemblée ordonne au Receveur-Gén. de mettre les comptes sur le Bureau, auxquels il met le présenté de sa main, affirmant lesdits comptes être véritables, & se soumettant à la peine du quadruple. *Cérémonial de Daigreville.* T. IV, P. Just. p. 262, 263.

L'on procédera, dès les premiers jours de chaque Ass., à l'examen des comptes du Receveur-Génér, qui sera tenu de les présenter & affirmer véritables, & il sera nommé des Commissaires pour les examiner. *Art.* 13 *du Réglement de* 1715, *tit.* 3, *chap.* 1, T. VI, P. Just. p. 488.

L'Ass. de 1605 avoit ordonné, qu'il

seroit établi un petit Bureau d'un Député de chaque Province, auquel seroit donné pouvoir d'ouir, examiner & clorre les comptes de l'Ordinaire des décimes du Receveur-Général, & de juger les difficultés qui se présenteront; & en cas de partage, ou que les Sieurs du Bureau le jugent à propos, de rapporter les difficultés à la Compagnie pour les décider. T. I, p. 716.

III. L'art. 5 des Réglements de 1614, porte, que les Diocefes mettront, entre les mains de leurs Députés, l'état des paiements faits par les Receveurs particuliers des Diocefes en la recette provinciale, depuis l'Aff. précédente, & des deniers par eux dus, pour les années desquelles le compte devra être rendu en l'Assemb. lors prochaine. M. l'Archev. de Paris, dans l'Aff. de 1675, remarque, qu'il feroit important que ce réglement fût exécuté, & que la confusion, qui a duré si long-temps dans les comptes des anciens Receveurs-Généraux, n'étoit venue que de l'inexécution de ce Réglement. T. V, p. 172.

IV. Les comptes du Receveur-Gén., avant d'être mis sur le Bureau, doivent être reliés. *Assemblée de* 1641. T. III, p. 16, 17.

Sur la représentation de Mrs. les Commissaires des Archives, dans l'Aff. de 1775, que la reliure en veau, des comptes du Receveur-Général, est une dépense de 1500 liv. pour chaque Aff., à bien des égards inutile, & formellement proscrite par l'art. 10 du Réglement de 1715, qui défend de relier les comptes autrement qu'en parchemin; que ce genre même de reliure est encore couteux; la Compagnie a arrêté, que les comptes du Receveur-Général seront à l'avenir simplement brochés avec un fort carton. T. VIII, p. 2595, 2597.

V. Ils doivent être mis sur le Bureau une heure avant l'entrée, afin qu'ils puissent être vus & considérés par les Députés qui le désireront. *Aff. de* 1635. T. II, p. 675, 676.

VI. Le Receveur-Général doit, au commencement de l'examen des comptes, présenter un état sommaire, ou bordereau, tant de la recette que de la dépense, au Président de l'Assemb. & au Promoteur. *Assemb. de* 1641. T. III, p. 16, 17.

VII. L'Aff. de 1628 ordonne, que les comptes du Receveur-Gén. à examiner, seront mis avec les Pieces Justificatives dans un coffre, dont un des Prélats commis pour ledit examen, conservera la clef, & fera voir lesdits comptes aux Députés particuliers, autant de fois qu'ils voudront en avoir communication, sans pouvoir les transporter hors la salle. T. II, p. 591.

VIII. Les originaux des départements doivent être mis sur le Bureau, lorsque les Commissaires travaillent aux comptes. *Aff. de* 1655. T. IV, p. 62.

IX. Les feuillets des comptes doivent être cotés & paraphés, *ne varietur. Aff. de* 1641. T. III, p. 17.

X. Les Prélats commis pour tenir la ligne du compte, lors de l'examen qui se fait des comptes du Receveur-Gén., doivent signer seuls toutes les feuilles des comptes. Ainsi réglé par l'Aff. de 1655, suivant ce qui avoit été pratiqué dans l'Aff. de 1645. T. IV, p. 42.

XI. Le Receveur-Général est tenu d'employer, au premier article de la recette de son compte, le débet des comptes précédents. *Aff. de* 1645. T. III, p. 160.

M. Chéron représente à l'Assemb. de 1675, la nécessité de l'observation de ce Réglement, & l'Aff. l'ordonne. T. V, p. 181.

XII. Par délibération de l'Assemb. de 1665, est ordonné que les choses changées aux comptes feront mises à la derniere feuille du compte; comme aussi les délibérations principales, & qui regardent l'utilité du Clergé, dans la derniere feuille du Procès-verbal. T. IV, p. 864.

XIII. L'Aff. de 1628, sur ce qui est remontré qu'il seroit à propos de donner réglement pour les apostilles qui se mettent aux comptes, regle & ordonne qu'il sera dressé un cahier des apostilles de chaque compte, signé du Président & du Secrétaire de l'Aff., pour être par après attaché au Procès-verbal de l'année. T. II, p. 593.

L'Aff. de 1605 avoit ordonné qu'on ne feroit aucune rature aux comptes qui se rendroient, qui ne fût mentionnée aux apostilles, & qui ne fût faite par l'avis de l'Aff. T. I, p. 729.

XIV. L'Aff. de 1655 ordonne que le Receveur-Gén. ne pourra à l'avenir employer dans ses comptes aucunes sommes en reprises, sous le nom des Diocefes ou Receveurs Particuliers, ni des Receveurs Provinciaux & des Généralités, qu'après que les comptes des Receveurs Provinc. lui auront été rendus en présence des Agents; lesquels comptes il sera tenu de rapporter sur les ar-

ticles desdites reprises, pour être icelles rayées ou allouées, suivant qu'il sera jugé par l'Ass.; & qu'à faute de représenter lesdits comptes sur les articles desdites reprises, elles lui seront rayées, sans autre examen du contenu en l'article, & nonobstant toutes les diligences dont il pourra justifier, avec défenses de les plus rapporter dans les comptes suivants, à peine du quadruple, si ce n'est que les Receveurs Provinc. fussent en demeure, en refusant de rendre leurs comptes; de quoi le Recev. Gén. sera tenu d'avertir les Agents, par un acte en bonne forme, trois mois avant la tenue de l'Assemb. Gén. lesquels en ce cas poursuivront les Arrêts nécessaires pour les y contraindre. T. IV, p. 113, 114.

XV. Il est d'usage que les comptes du Rec. Gén. ayant été examinés par les Commissaires pour ce députés, il en soit nommé d'autres pour les reviser. *Ass. de* 1641. T. III, p. 17.

XVI. L'Ass. de 1725 a ordonné, que, désormais, tous les comptes du Rec. G. seront signés par lui, en même-temps qu'ils seront clos, arrêtés & signés dans les Assemb. T. VII, p. 336, 337.

XVII. L'Ass. de 1615 a fait un réglement qui pourvoit à ce qu'à l'avenir on ne puisse divertir les deniers du courant, sous prétexte d'arrérages de rentes, gratifications, ou autrement; ledit réglement signifié au Comptable, & envoyé aux Provinces. T. II, p. 274, 275.

XVIII. L'Assemb. de 1730, conformément à celle de 1726, défend qu'il soit rien employé dans les comptes, pour gratification des Commis du Rec. Gén. T. VII, p. 1212.

Celle de 1735 de même. T. VII, p. 1449.

XIX. Sur l'apurement des comptes. *Voyez* Apurement.

XX. Mrs. les Commissair. des comptes font observer à l'Ass. de 1765, le peu de nécessité de faire rendre compte au Rec. Gén. de la derniere des cinq années qui précede l'Ass., & les inconvénients attachés à cet usage. Comme il n'est pas possible que le Recev. Gén. puisse recueillir assez tôt les acquits des comptes de cette derniere année, attendu le peu d'intervalle qui se trouve entre son échéance & le terme où le Recev. Gén. doit rendre ses comptes, l'avis de la Commission est, que, pour éviter l'inutilité d'arrêter des comptes presque tout en blanc, & que le Receveur est obligé de faire dresser pendant la tenue même de l'Ass., de le dispenser, à l'avenir, de rendre cette derniere année de compte, & d'ordonner qu'elle restera en arriere d'Assemb. en Assemb. La Compagnie remet à délibérer sur cette proposition. T. VIII, p. 1231.

Mrs. les Commissaires pour les rentes proposent le même avis à la même Assemblée : la matiere mise en délibération, après avoir oui le Promoteur, il a été délibéré de dispenser, à l'avenir, le Rec. Gén. de rendre compte de la derniere des cinq années qui précede celle de l'Ass., laquelle dispense ne portera que sur les rentes au denier 20 & 25, sans y comprendre les anciennes rentes, dont le compte sera rendu pour les cinq années, comme à l'ordinaire; & sera néanmoins le Rec. Gén. tenu de présenter à l'Ass. tenante, pour l'année qui la précédera, & dont il est dispensé de rendre compte en forme, un bref état ou récapitulation des recettes & dépenses qui devront composer le compte de cette derniere année. T. VIII, p. 1266 jusq. 1270.

XXI. L'Ass. de 1765 a arrêté, pour diminuer, autant qu'il sera possible, le nombre des volumes des comptes, que l'écriture ronde n'y sera plus employée, & que les sommes n'y seront plus portées en chiffres arabes, mais en chiffres ordinaires. T. VIII, p. 1269, 1270.

XXII. L'Ass. de 1723, prévoyant la confusion presqu'inévitable qu'apporteroit dans les comptes qui étoient à rendre pour les années 1720 & suiv., la refonte générale des dettes du Clergé, opérée par la révolution du systême, ordonna, par sa délibérat. du premier Septembre, qu'à compter de l'année 1720, ces comptes seroient rendus par six mois, dans l'Ass. de 1725, au lieu de l'être par année, comme ils l'avoient été jusqu'à cette époque. Cette forme a été suivie depuis, à l'exception du compte des anciennes rentes, qui a toujours été rendu par année. Mrs. les Commissaires des comptes font observer à l'Assemb. de 1770, qu'il n'est plus question des motifs qui avoient déterminé cette délibération ; qu'on n'en peut même sentir la nécessité, sur-tout en appliquant cette obligation aux circonstances présentes; que les plus simples réflexions suffisent pour en démontrer l'inutilité & même les inconvénients.

La Commission est donc d'avis, que, pour éviter, à l'avenir, l'abus & l'inuti-

lité d'un travail immense, on ne reçoive plus les comptes du R. G. que par année, à compter de ceux qu'il doit rendre, pour la présente année, à l'Assemb. de 1775 : bien entendu qu'on n'en continuera pas moins à payer les arrérages des rentes par six mois; & qu'à l'égard des remboursements, ils seront établis dans chaque compte, en deux chapitres, contenant distinctement ceux qui seront faits aux six premiers mois, & ceux qui le seront aux six derniers mois de chaque année : l'avis est adopté par l'Ass. T. VIII, p. 1774 jusq. 1778.

Quelques articles du §. suivant peuvent aussi se rapporter au présent §. Voyez sur-tout le n°. XVIII.

§. II. *Exposé sommaire & par ordre de dates, des différents comptes des Receveurs-Généraux, & des particularités remarquables desdits comptes.*

Compte rendu en 1567.

Les Srs. Camus.

I. Les Srs. Camus avoient été établis Receveurs-Généraux du Clergé par les Syndics-Généraux : ils rendent leurs comptes à l'Ass. de 1567. Mrs. les Prélats, les Syndics-Généraux & un Député de chaque Province, sont commis pour cet effet : quatre tiennent le Bureau, & vaquent à la lecture & au calcul; les autres assistent pour le fait de leurs Provinces : ils est ordonné que les quittances, Procurations & autres papiers qui seront rendus par les Comptables, seront mis au Greffe, avec *visa*, paraphé du Greffier : il est accordé aux sieurs Camus 7000 liv. pour frais de leurs Commis : il est arrêté qu'à l'avenir, ne seront baillés aucuns deniers par le Receveur-Général, sans exprès commandement signé de trois ou quatre Syndics-Généraux : sur l'art. de 800 liv. prises pour chaque année pour épices par Mrs. de la Chambre des Comptes, qui ont entendu le compte du Recev. Gén., il est ordonné que l'article sera rayé : six Députés sont nommés pour revoir le compte. T. I, p. 51, 52.

En 1579.

Les Srs. Marcel, Vigni, Castilles, Marteau.

II. Dans l'Ass. de Melun, le Promoteur demande quel ordre on tiendra à l'avenir pour l'audition & clôture des comptes du Recev. Gén., attendu qu'il n'y avoit plus de Syndics-Généraux? Sur quoi, il propose trois moyens : celui auquel l'Ass. s'arrête, est que chaque Province enverra, à certain jour qui sera marqué, un Député, pour ouir de deux en deux ans les comptes du Receveur-Général, lesquels Députés & les Agents avec eux, pourront les ouir, clorre & arrêter, pourvu qu'ils se trouvent en tout jusqu'au nombre de cinq Députés desdites Provinces. T. I, p. 149, 150.

L'Ass. ayant à procéder aux comptes, ordonne que, de chaque Province, il soit nommé un Député pour vaquer, toutes les après-dînées, à l'examen des comptes, depuis deux heures jusqu'à cinq : outre le Député nommé de chaque Province, Mrs. les Archevêques, Présidents, Mrs. les Promoteurs & Secrétaires sont priés d'y assister : libre aux autres Députés de s'y trouver. Tout ce qui paroissoit douteux ou défectueux se discutoit dans cette Assemb., & se rapportoit ensuite à l'Assemb. Gén. T. I, p. 144.

Dans cette Assemb., Marcel rend ses comptes, depuis 1568, jusqu'en 1573 : Vigni pour 1574 : Castilles est sommé de rendre les siens pour les années 75, 76, 77 : il prétend devoir compter au Conseil-Privé, avant de rendre son compte à l'Ass.; enfin il obéit. L'Ass. passe avec lui un contrat pour six ans. Elle demande au Sr. Marteau ses comptes pour les deux millions & demi imposés en 1574 : il prétend ne devoir compter que devant S. M. & ceux de son Conseil, ou devant les Délégués du Pape : l'Ass. étoit prête à se séparer lorsqu'il présente ses comptes : il demande acte de sa présentation, qui lui est accordé. Marcel présente aussi son compte de l'aliénation de 1569, & celui de la vente des offices des Receveurs : l'Assemb. refuse de les entendre, lesdites aliénations de vente ayant été faites sans le consentement du Clergé. T. I, p. 144 & s.

En 1582.

III. L'Assemb. de 1582 est principalement convoquée pour les comptes du sieur de Castilles, Receveur-Gén. : elle nomme trois Députés pour le compte de 1579, & trois autres pour le compte des arrérages. Il est ordonné que les apostilles du premier seront paraphées & signées des Secrétaires pour être mises aux Archives : plusieurs articles du compte sont rejettés, entr'autres celui de la décharge des Cardinaux. Castilles est obligé de renouveller ses cautions. On délibere s'il faut lui payer la façon de ses comptes; sur quoi diversité d'o- Le Sr. Castilles

pinions : arrêté qu'on lui donnera, pour la façon de tous ses comptes, soit du courant, soit des arrérages, tant que son contrat durera, la somme de cent écus une fois payée. T. I, p. 234 jusq. 237.

En 1584.

Le même. IV. Deux Bureaux formés pour les comptes du même Receveur-Général, l'un pour l'examen du compte des arrérages & du million, & l'autre pour celui du courant des décimes : plusieurs articles souffrent difficulté. L'Agent de l'Evêque d'Albi présente deux Lettres, l'une du Roi, l'autre de la Reine-mere, contenant qu'en 1568, le Sgr. d'Albi avoit été déchargé de la somme de 4000 écus, en considération de la dépense qu'il avoit faite pour la conservation de la ville d'Albi; demandant Leurs Majestés, que cette somme soit allouée aux comptes de Castilles. Ordonné, sur le vu des pieces produites, que ladite somme de 4000 écus sera tenue en surséance pour un an, pendant lequel temps le Sgr. Evêque poursuivra le remplacement actuel de la somme, & que faute de ce faire, & ledit temps passé, il sera contraint au paiement d'icelle. T. I, p. 251, 252.

L'Ass. de 1582 avoit rayé la somme de 4335 liv., que le Comptable avoit payée, contre la teneur des contrats, à deux Auditeurs de la Chambre des Comptes, qui, à la requisition des Srs. de l'Hôtel-de-Ville, avoient été envoyés dans les Provinces : elle fut de nouveau rayée dans le compte de Castilles, qui l'avoit portée en reprise. Autre somme de 80 écus, délivrée à un Maître des Comptes, pour avoir rapporté au Conseil des non-jouissances de plusieurs Dioceses affligés, allouée au Comptable, & néanmoins ordonné de la recouvrer sur les parties prenantes. Ordre aux Agents de ne pas souffrir qu'aucune cause soit introduite aux dépens du Clergé-Général. T. I, p. 252, 234, 235. *Voyez* Cardinaux, §. II. Receveur-Général, §. V.

Les apostilles du compte, portant réglement, sont les seules qui sont insérées au Procès-verbal. L'Assemb. refuse de nouveau au Comptable les intérêts qu'il demandoit, pour n'avoir pas été remboursé à temps des avances par lui faites pour l'Ass. de Melun. La somme de 500 écus lui est accordée pour façon de comptes, jetons & autres frais, & à ses Commis 120 écus. Articles particuliers relatifs auxdits comptes. T. I, p. 256 jusq. 259. *Voyez* Offices des Décimes, §. II, n°. III.

En 1586.

V. En la précédente Assemblée de 1585-1586, le sieur Castilles avoit présenté ses comptes depuis le dernier rendu en 1584. Comme la chose requéroit du temps, & pour obvier aux frais d'une nouvelle Assemb, la Compagnie avoit nommé un Député de chaque Province pour entendre les comptes des deux dernieres années, sans préjudice toutefois des députations qui pourroient avoir été déja faites sur les lieux : auquel cas, les Srs. Députés par l'Ass. céderoient à ceux desdites Provinces, s'ils arrivoient, la chose entiere, sans que le nombre porté par les résolutions de l'Ass. pût être altéré. T. I, p. 339, 340, 414. Le même.

Le 12 Juillet 1586, le sieur Castilles vient à l'Assemb. des Députés commis par l'Assemb. de 1585-1586, il présente ses comptes des années 1584-1585 & autres sursis. On procede à la vérification du compte du million payable en dix ans, qu'avoit accordé l'Assemb. de Melun : *item*, à deux autres comptes de deux sommes particulieres : on vient après au compte de la décime extraordinaire imposée en 1582. Par les dix jours retranchés lors de la réforme du Calendrier, il en étoit résulté une diminution de rente pour la somme de 30000 liv., à quoi le Receveur-Général observe avoir eu égard, & en avoir fait entrer le montant au paiement & acquit des arrérages de rentes ; ce qui est approuvé par la Compagnie. T. I, p. 416 & s.

En 1595.

VI. En l'Ass. de 1595, il est arrêté que le sieur de Castilles seroit mandé, pour lui remontrer sa trop grande longueur à retirer les états des Receveurs Particuliers, sans lesquels on ne pouvoit voir clair au maniement des deniers du Clergé ; comme aussi de ce qu'il n'a point usé de contraintes & des voies de justice contre les Receveurs Particuliers, que le Roi, par Arrêt de son Conseil du 12 Novemb. 1595, lui permettoit. Il lui fut étroitement enjoint, sous peine de s'en prendre à lui, d'user de toutes diligences contre lesd. Receveurs, pour leur faire rapporter leurs états, & pour les clorre & signer. Le même.

Castilles présente son compte de 1588 : un Député de chaque Province est nom-

mé pour l'entendre, avec pouvoir à sept, en l'absence des autres, de le clorre & arrêter : permis d'ailleurs, à tous ceux de l'Ass., d'y assister pour l'ouir & s'instruire. Plusieurs personnes avoient manié les deniers des décimes, l'Assemb. obtient des Lettres pour les faire venir à compte. Deniers pris, de l'autorité du Duc de Mayenne, entre les mains du Receveur de Sens, sont alloués par Mrs. du Conseil. Deux difficultés se présentent sur ledit compte de 1588 : l'une, pour la taxe du sieur Martin, Secrétaire aux Etats de Blois; l'autre, pour une partie de 25000 écus prise par force au coffre de Sozion. La dépense du compte est aux frais du sieur Castilles. Différents intérêts lui sont accordés. T. I, p. 567 & s.

En 1598.

Le même.

VII. En l'Assemb. de 1598, le sieur Castilles présente son compte des décimes pour les années 1589, 90, 91, 92 : un article de 19200 écus avoit été mis en souffrance au compte de 1588, pour le Clergé de Toulouse; l'article est alloué aux présents comptes. Les quatre années 1589, 90, 91, 92, ayant été remises au Clergé, il est arrêté, qu'il ne sera fait recette au compte de ces quatre années d'autre nature de deniers, & que des restes des années 1586, 87, 88, il en sera fait recette au compte de 1593, auquel le Comptable emploiera la dépense actuelle faite desdits restes, ainsi que les remises & décharges jugées par l'Arrêt du Conseil. T. I, p. 637, 638.

Le Député du Diocese de Limoges demande, que les paiements faits en 1590, par son Diocese, soient rejettés, suivant les contrats, sur les années 1586, 87, 88, pour les arrérages du passé : sur quoi il est dit, que lesdits articles employés en la dépense de ce compte, sous le nom dudit Diocese, passeront & seront alloués audit compte, pour les 900 écus mentionnés au Procès-verbal des Srs. Commissaires envoyés dans les Dioceses; & pour le regard du surplus, qu'il sera tenu en souffrance pour six mois, pendant lesquels les Srs. du Diocese de Limoges feront diligence de faire juger lesdites parties avoir été interverties. T. I, p. 639.

En procédant à l'audition des comptes desdites années 1589, 90, 91, 92, s'éleve une difficulté, sur ce qu'au chapitre des reprises, le Comptable n'avoit pas compris les rescriptions levées sur plusieurs Dioceses qui ne lui avoient point été rapportées, & ne savoit si elles étoient acquittées ou non; mais qu'il entendoit les comprendre avec la dépense actuelle du compte des décimes ordinaires de 1593 : il fut dit que lesd. rescriptions non rapportées, ne seroient point mises en la dépense actuelle; mais bien qu'il en seroit fait mention à la fin desdits comptes, & seroit poursuivi au Conseil une Déclaration & décharge de toutes lesdites rescriptions levées ou acquittées. T. I, p. 641.

Autres comptes présentés par Castilles : savoir, celui de l'an 1593, sur lequel plusieurs difficultés, notamment sur les rescriptions, celui de 1594, celui de 1595, celui de 1596. T. I, p. 641 & suiv.

A l'égard des frais desdits comptes, le Receveur-Général avoit fait un chapitre de dépense en chacun des comptes depuis 1589, jusqu'en 1596 inclusivement, pour le parchemin & l'écriture. Ordonné que jusqu'en 1594, il ne lui seroit alloué aucune dépense pour façon de compte, attendu qu'en vertu du contrat, il est tenu de compter à ses dépens, moyennant la somme stipulée de ses gages. A l'égard des années 1595, 1596, pour considérations particulieres, & sans tirer à conséquence, on lui alloue certaines sommes. T. I, p. 644.

En l'Assemb. de 1598, il fut proposé que, pour éviter la dépense des comptes, à cause du grand nombre d'Auditeurs, on pourroit ordonner que dorénavant de quatorze Provinces qu'il y avoit en France, il n'y en auroit que sept qui députeroient pour la prochaine audition, & les sept autres pour la suivante, & ainsi de deux en deux ans. Il fut arrêté, qu'attendu le Réglement de l'Ass. de Melun, & aussi parce que la présente Ass. ne pouvoit rompre ce qui a été établi par une Assemblée-Génér., ledit Réglement seroit suivi. T. I, p. 646, 647.

En 1600.

Philippe de Castilles.

VIII. Philippe de Castilles présente à l'Assemblée de 1600 ses comptes des années 1597, 1598 : dans le premier compte, une partie de 2108 écus fait difficulté. Le sieur Martin, Receveur de Sens, avoit obtenu Lettres du Conseil, portant commandement au sieur de Castilles d'employer en son compte ladite somme qu'il disoit avoir payée par ses rescriptions, pour les rentes de la ville de Paris, plus qu'il n'avoit de fonds

fonds ès années 1589, 90, 91, 92; mais d'autant que le Clergé avoit été déchargé des arrérages desdites années, par Arrêt du Conseil de 1596, lad. perte est d'abord rejettée, & ensuite allouée audit compte de Castilles, du consentement de Mrs. de la Ville. Autre partie de 33000 liv. payée au Sr. de Vigni, rejettée. L'exemption de l'Abbesse de Fontevrault, tante du Roi, est admise, en faisant apparoir du consentement des sieurs de la Ville.

Autre compte de 1598. Le Receveur Provincial de la Généralité de Riom se trouve en reste d'une somme considérable, pour laquelle il est emprisonné. Autre compte du paiement des Rhodiens de la somme de 57833 écus, imposée ès années 1596, 1598, suivant l'Arrêt du Parlement en 1597, obtenu par eux contre le Clergé. Autre compte des frais de l'Assemb. de 1598.

Sur l'article des taxations extraordinaires pour les présents comptes, l'Ass. accorde 400 écus aux Commis de Castilles. Sur l'article des dépenses communes desdits comptes, il est arrêté, qu'attendu que ledit Comptable est tenu de compter à ses dépens, cette partie seroit rayée. T. I, p. 664 & s.

En 1602.

Le même. IX. Comptes présentés par le sieur Castilles, 1°. des décimes ordinaires pour les années 1599 & 1600; 2°. de la décime extraordinaire accordée au Roi en 1600; 3°. des deniers levés pour les Ministres convertis; 4°. des frais de l'Ass. de 1600; 5°. des arrérages des décimes. T. I, p. 686 & s.

L'Assemb. ordonne qu'il sera inséré au Procès-verbal un sommaire des états finaux des susdits cinq comptes. T. I, p. 690, *le Sommaire*, P. Just. p. 182.

En 1605-1606.

Le même. X. En cette Assemb. il est remontré, qu'il étoit prescrit par les Réglements, qu'aux Assemb. où le Rec. Gén. doit présenter ses comptes, il doit les présenter sur le Bureau, dans la premiere quinzaine; faute de quoi les frais de l'Ass. doivent tomber sur lui; que cependant le Sr. de Castilles n'avoit point encore présenté les siens. Ordonné, qu'au premier jour il les présentera. T. I, p. 728.

L'Assemb. juge à propos d'ordonner la revision de tous les comptes rendus par Philippe de Castilles, depuis qu'il est Rec. Gén. : deux Prélats sont nommés pour former toutes les difficultés qui peuvent se rencontrer sur lesdits comptes. Le Prévôt des Marchands se plaint des désordres commis en la Recette du Clergé : sa demande de la communication des comptes, & de clorre la main au Rec. Gén. : délibération de l'Ass. à ce sujet. Etat donné par de Castilles, de tous les deniers par lui reçus & déboursés depuis qu'il est en charge. Rature dans les comptes défendue, à moins qu'elle ne soit mentionnée dans les apostilles. Autre demande du Prévôt des Marchands, que l'on se saisisse du papier journal du Sr. de Castilles. Demande réitérée, au sujet de la communication des comptes : suite de cette affaire. T. I, p. 728 & s.

En 1608.

XI. François de Castilles présente ses comptes des années 1605, 1606. Difficulté proposée par M. l'Arch. de Tours, sur l'excès de huit sols pour livre pour les frais communs, & sur la taxe des Députés des Provinces d'Aix, d'Arles, d'Embrun, résolue à l'avantage du Comptable. Autre difficulté du même Prélat, au sujet des intérêts accordés au sieur de Castilles. Port & voitures de deniers qui n'ont point été reçus, ne doivent point être payés aux Receveurs. Parties payées en vertu d'Arrêts du Conseil, rayées, sauf à être remplacées par après. Moyens de fait & de droit proposés par Mgr. l'Archev. d'Aix, contre les sieurs de Castilles, pere & fils : l'Assemb. décide en leur faveur. Ordre au Comptable de délivrer, de six en six mois, aux Agents, son état de recette & de dépense. L'Ass. donne un réglement pour les décharges : elle oblige le Comptable de rapporter certificat *de non soluto*. T. I, p. 786 & suiv. *Voyez* Castilles. François de Castilles.

En 1610.

XII. Les comptes du sieur François de Castilles entendus & arrêtés, sont, 1°. ceux des décimes ordinaires de 1607 & restes de 1606 : 2°. le compte des décimes ordinaires de 1608 : 3°. le compte des restes des arrérages sursis : 4°. le compte des frais de l'Assemb. de 1608 : 5°. l'état des pensions des Ministres convertis & autres gratifiés. T. II, p. 6, 7, 8, 9. *Etats finaux des comptes*, P. Just. p. 10, 11. François de Castilles.

Le Sr. de Castilles joint à ses comptes quelques Requêtes à l'Assemblée : 1°. pour être payé de la somme de

13000 liv., à lui due par le *finito* du compte du million : 2°. pour l'article de trois deniers pour livre par lui prétendus, en vertu de son Contrat : 3°. pour intérêt des sommes par lui avancées : 4°. pour remise des certificats des décharges obtenues par les Prélats. T. II, p. 9.

En 1612.

François de Castilles.

XIII. François de Castilles présente ses comptes pour les années 1609 & 1610 : la Compagnie nomme des Députés pour la lecture, pour le *visa*, pour les apostilles, pour la vérification du contre-compte & pour le calcul. Les décharges de Marmoutier & de S. Florent sont rayées dans le compte de 1609. L'article des 3 deniers pour livre est alloué, tant pour le passé, que pour l'avenir. Une partie de 72000 liv., sous le nom de Jean Moisset, rayée dans les précédents comptes, est rétablie, en conformité des Lettres-Patentes : la Compagnie proteste contre lesdites Lettres, en ce qu'elles portent que les deniers des rentes rachetées, reviennent bon au Roi. T. II, p. 35 jusq. 38.

En 1615.

François de Castilles.

XIV. En l'Ass. de 1615, il présente ses comptes; savoir, celui des décimes ordinaires de 1611 & restes des années précédentes; le compte de l'ordinaire de 1612; le compte de l'ordinaire de 1613; le compte des pensions & gratifications; le compte des décimes ordinaires de 1614. T. II, p. 244 & suiv.

Dans l'examen desdits comptes, il se présente une difficulté, en ce que les quittances du Receveur de la Ville portoient, qu'il avoit reçu les sommes contenues en icelles, *pour paiement d'arrérages des années précédentes*, pour lesquelles néanmoins le Clergé demeuroit déchargé par ses Contrats : il est arrêté, que lesdites quittances seront reçues pour le présent; mais sous protestation de ne consentir, ni d'approuver les constitutions des rentes mentionnées, ni l'interversion desd. sommes & emplois, que pour le paiement des rentes de l'année, des deniers de laquelle année lesd. sommes sont payées. Pour éviter telles difficultés à l'avenir, il est ordonné, qu'il sera dressé un formulaire desd. quittances. T. II, p. 245, 247.

Le *finito* & clôture des comptes ayant été lus, conférés & vérifiés en pleine Assemblée, les sieurs Députés pour y écrire les apostilles, faire le calcul & dresser l'état final & clôture d'iceux, ayant été ouis, & ayant certifié être conformes aux résolutions prises en la Compagnie & aux Mémoires dressés sur icelles, la Compagnie en étant demeurée contente, éclaircie & satisfaite, a procédé à la signature d'iceux comptes. T. II, p. 254.

La liquidation de ce qui restoit de bon & en fonds dans la recette générale, ayant été faite par les Députés, & par eux rapportée & vérifiée en la Compagnie, toutes charges déduites, il fut trouvé qu'il restoit encore de clair & de fonds la somme de 530451 l. 14 s. 9 d., de laquelle la Compagnie ordonne, que les Dioceses & Bénéficiers seront déchargés également & au sol la livre : de quoi sera fait département, & envoyé aux Dioceses. *Ibid.*

Dans la même Ass., M. l'Arch. d'Aix se porte accusateur contre les sieurs de Castilles, pere & fils. *Voyez* Castilles.

En 1617.

XV. Les comptes examinés en 1617, sont : 1°. le compte des décimes ordinaires de l'an 1615 & reste des neuf années précédentes : 2°. le rachat de 36000 liv., dont le Comptable étoit chargé par son Contrat : 3°. le compte des Ministres convertis : 4°. le compte des décimes ordinaires de 1616 : 5°. celui de la somme de 19000 l., ordonnée aux pauvres par la derniere Assemblée. Une double taxation pour la recette de Poitiers, est rayée au Comptable : on lui adjuge une somme de 6000 livres, pour avances par lui faites à la Ville, pour les frais communs de l'Ass. de 1615. T. II, p. 300 & suiv. François de Castilles.

En 1619.

XVI. François de Castilles rend ses comptes pour les années 1616, 1617 : savoir, des décimes ordinaires des deux susdites années; des restes des années précédentes; des rentes rachetées; des pensions accordées aux Ministres convertis. François de Castilles.

Sur l'article des décharges de Mrs. les Cardinaux, il est dit, qu'ils en jouiront privativement à tous autres, conformément à la résolution de l'Ass. de 1615. Quant aux décharges de M. le Grand-Prieur & de M. l'Archevêq. de Toulouse, attendu que le Comptable les a payées de bonne foi, elles lui seront allouées pour l'année 1617 & premier terme de 1618, & pour l'avenir, rayées. Les intérêts adjugés au sieur de Castilles, par Arrêt du Conseil, sont

rejettés sur l'Hôtel-de-Ville. Autres intérêts qu'il demande pour la continuation des 20500 liv., par semaine, qui sont à payer à l'Hôtel-de-Ville, à raison de l'avance : sur quoi la Compagnie prend des précautions pour éviter, à l'avenir pareils intérêts. T. II, p. 326 & s.

En 1621.

François de Castilles.

XVII. Comptes pour les années 1619, 1620, présentés par le même, dont les objets sont, 1°. les décimes ordinaires des deux années ; 2°. les restes des décimes ordinaires des dix années du Contrat de 1606 ; 3°. les pensions des Ministres.

Plusieurs délibérations remarquables au sujet desdits comptes. Parties rayées par les Assemb., ne doivent point être rétablies par Mrs. du Conseil, ni les décharges pour deniers intervertis ne doivent point être prises sur les 94000 liv. qui appartiennent au Clergé : les taxations des Receveurs Provinciaux, doivent être réglées sur les deniers seulement dont ils font recette réelle : décharges accordées pour réparations d'Eglise, ne doivent point être prises sur ledit fonds de 94000 livres : décharge de 10400 livres, accordée au Diocese d'Auch, réduite à 6000 livres, attendu que partie n'étoit point aux termes du Contrat : trois articles concernant Briquet, Recev. Provinc. de Bordeaux, rayés : plainte de l'Ass., de ce que ces articles sont rétablis par le Conseil : les trois deniers pour livre n'ayant été accordés à Castilles, que pour quatre ans, par l'Assemb. de 1615, il est ordonné que ces deniers revenant à 16761 liv. par an, devoient être employés à la décharge du Clergé, depuis 1619 : dès que l'argent des décimes est entre les mains des Rec. Provinc., il n'est plus aux risques du Clergé : décharge accordée au Dioc. d'Autun. T. II, p. 355 & s.

En 1625.

Philippe d'Aguesseau de Lormaison.

XVIII. Comptes pour les années 1621, 22, 23 & 24, présentés par le sieur d'Aguesseau de Lormaison, Rec. Gén., clos, arrêtés & signés avec apostilles : radiation de plusieurs articles de décharges & autres : sur quoi plusieurs arrêtés & réglements particuliers faits par la Compagnie. T. II, p. 407 & suiv.

Compte de 1621. Heures destinées à l'audition des comptes : forme des quittances de l'Hôtel-de-Ville, désapprouvée : les seuls particuliers intéressés doivent s'abstenir de délibérer sur leurs décharges : nécessité du certificat que les Bénéficiers ont joui de leurs décharges : Receveurs Provinc. ne doivent jouir de leurs taxations, que de la recette réelle. T. II, p. 407, 408

Compte de 1622. Livres de comptes du Rec. Gén., doivent être reliés : somme payée à l'Hôtel-de-Ville, au-dessus de 998000 l. rayée au R. G., attendu le rachat fait de 68000 l. de rentes, par le Sr. de Castilles : exemption du Card. de Retz, allouée jusqu'au jour de son décès seulement : question si les décharges ne doivent point excéder le fonds de 44000 livres, destinées à cet effet : décharge de M. l'Evêque de Mende, allouée aux termes du Contrat, c'est-à-dire, à condition d'être rejettée sur l'Hôtel-de-Ville, & non aux termes de l'Arrêt qui les rejette sur les 44000 liv. : défenses au R. G. de faire des paiements d'avance aux Ministres convertis : il ne doit avoir aucun égard qu'aux Ordonnances des Assemb. Gén., excepté pour les Ministres convertis : comptes & paiements du R. G. doivent commencer au premier de chacun an, sauf pour les Ministres convertis, qui seront payés du premier jour de leur conversion. T. II, p. 408, 409, 410.

Compte de 1623. Titre de la recette de l'Hôtel-de-Ville à réformer : somme de 4000 livres, imposée sur le Béarn, au-delà des 16 mille livres accordées au Roi, doit être portée en recette par le Comptable : défenses au Comptable de coucher aucune dépense, sans Ordonnance expresse : défenses au même d'avoir égard aux états des Ministres convertis, dressés hors des Ass. Gén. T. II, p. 410, 411.

Compte de 1624. Intérêts pour avances des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville, rayés : Castilles, ancien Recev. Gén., mandé pour semblable partie d'intérêts : reprises rayées au Comptable, sauf à lui à constater ses diligences : Commissaires nommés pour examiner les intérêts demandés par Castilles, pour avances faites ; leur rapport : frais faits pour l'imposition du Béarn, alloués au sieur Abbé de Barzelles : frais de l'Ass. de 1621 : revision des comptes : décharges mises en surséance allouées : décharges des Cardinaux doivent être couchées en détail & en l'ordre des Dioceses où les Bénéfices sont assis : Déclaration demandée touchant les taxations des Receveurs & Contrôleurs des décimes : article de la Garde, pour amortissement de rentes : dépense des gages des

Receveurs & Contrôleurs, rejettée du compte : décharges des Cardinaux allouées, pour l'année entiere où ils sont décédés : partie de 1200 écus, payée à l'Evêque d'Angers, par Ordonnance des Prélats assemblés, rayée, sauf audit Evêque à se pourvoir par Requête : défenses aux Prélats extraordinairement assemblés, d'ordonner aucunes sommes d'argent : décharge de 18000 livres accordée à M. de Rouen, par Arrêt du Conseil, rayée, & réduite à 7000 liv. : décharge de Lescar, allouée pour le passé : décharge en faveur de M. l'Evêque de Metz, non entérinée : défenses au Comptable d'employer en ses comptes, la partie de 16000 livres sur le Béarn, ayant été cédée au Roi sans garantie : parties amorties par la Garde, rayées du compte des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville : intervention des Agents contre le Rec. G. blâmée : reprises rayées, faute de diligences : rétablissement fait par Lettres-Patentes, en faveur de l'Abbesse de Fontevrault, non admis par l'Assemblée : Requête de M. d'Angers, pour être gratifié de la somme par lui reçue, entérinée : défenses aux Agents de décharger les comptes des certificats qui doivent être rapportés : Assemblées suivantes exhortées de n'en allouer sans quittances : les débets du Comptable ne peuvent être déchargés par quelques particuliers. T. II, p. 411 & suiv.

Sur les principaux articles ci-dessus. Voyez chaque matiere.

L'Assemblée de 1625 eut une affaire importante à traiter, savoir : si la partie d'intérêts prétendus par le sieur de Castilles, montant à la somme de 215000 livres, & couchée en son compte des années 1616, 17, 18, devoit être allouée ou rayée : arrêté que lesdits intérêts seroient rayés pour partie du Don-gratuit accordé au Roi. Sur le rapport des Commissaires nommés pour examiner sur ce point les prétentions de Castilles, lesdits intérêts sont alloués, à condition d'être supportés par l'Hôtel-de-Ville : enfin pour de grandes considérations, l'Ass. se détermine à passer lesdits intérêts. T. II, p. 478 jusq. 481.

En 1628.

Philippe d'Aguesseau.

XIX. Dans l'examen des comptes du sieur d'Aguesseau, de l'an 1625, les Députés trouvent étrange la séparation du compte du Chapitre de Saint-Martin de Tours, de celui du Diocese : ils jugent l'abonnement des Rhodiens, de 28000 liv. trop foible : une somme de 3600 livres, employée sous le nom de M. de la Ville-aux-Clercs, est rayée comme pension ordinaire : autre radiation d'une somme de 6000 liv, employée pour augmentation de gages du Receveur-Gén. : les taxations des Rec. Provinc. sont diminuées à proportion sur les décharges : réglement pour les apostilles : [*Suprà*, §. I, n°. 13.] les décharges des Cardinaux & autres prétendues perpétuelles, telles que celles de la Prévôté d'Houlx, Château-Dauphin, Abbaye de Fontevrault, Feuillants, &c. sont rayées. T. II, p. 591 jusq. 596.

Compte de 1626. Décharge de l'Abbé de S. Evroult, fils de M. le Chancelier, rayée pour les années suivantes : apostille sur les décharges des Cardinaux, rayée, attendu la grande nécessité du Clergé : taxations des Provinciaux réglées sur le pied de la recette effective : décharge du Chapelain de Fontainebleau, rayée. T. II, p. 596 jusq. 599.

Compte des pensions des Ministres, pour les années 1625, 1626. Cahiers des apostilles mises aux deux comptes de 1625, 1626, collationnés avec les comptes, paraphés à toutes les pages par le Sgr. Président, & signés de lui & du Secrétaire, suivant le réglement fait. T. II, p. 599.

En 1635.

Philippe d'Aguesseau.

XX. Comptes rendus par le sieur d'Aguesseau, savoir : 1°. les comptes des décimes ordinaires, pour les années 1627, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 : 2°. le compte des Ministres convertis, pour les années 1627, 1628, 29, 30, 31, 32, 33 : 3°. le compte des pensions & gratifications, pour les années 1634, 1635 : 4°. le compte de 3000000, accordés au Roi en 1628 : 5°. le compte de 150000 livres, imposées pour les gages des Receveurs & Contrôleurs triennaux : 6°. le compte des Ministres pour 1634 & pour la demi-année de 1635.

Plusieurs articles esdits comptes, notamment sur les décharges, rayés : une partie de 18000 livres, accordée par Arrêt du Conseil au Receveur-Gén., pour partie de ses taxations de six deniers pour livre, de la somme accordée au Roi, pour les frais du siege de la Rochelle, l'est aussi : le Receveur-Génér. se soumet à ladite radiation ; mais sur la Requête, il obtient, en forme de gratification, 15000 livres : autre partie de 5660 liv., payée pour frais & gages prétendus par le sieur Abbé de S. Josse, rayée ; sauf à lui de se pourvoir par Re-

quête : autres parties rayées. T. II, p. 671 jusq. 685. *Voyez chaque matiere.*

En 1641.

Philippe d'Aguesseau.

XXI. Les comptes du sieur d'Aguesseau sont clos, arrêtés & signés, tant des décimes, que des pensions pour les Ministres convertis & autres gratifiés, & ce, pour les années 1635, 36, 37, 38, 39, 40. Plusieurs articles font difficulté; ceux des décharges; ceux des intérêts réclamés par le Comptable, & à lui attribués par des Arrêts du Conseil pour avances faites : parmi ces articles, les uns sont rayés, les autres alloués : à cette occasion, plusieurs réglements faits ou confirmés par l'Assemb. Tous les débets des comptes ayant été accumulés ensemble, tout compté & rabattu, le Comptable s'est trouvé redevable de la somme de 616691 liv. 12 s. 10 d. : sur quoi a été lu le réglement qui ordonne au R. G. d'employer en rachat des rentes, les sommes excédant 4000 l. T. III, p. 16 & s. *Voyez* Décharges. Béarn, §. II. Recev. Gén., §. V.

En 1645.

Héritiers du sieur d'Aguesseau.

XXII. Le sieur la Moriniere, substitué au défunt, demande de rendre les comptes de 1640 & les suivants; les héritiers de leur côté, veulent rendre celui de 1640; l'Assemb. décide en leur faveur : en conséquence, ledit compte est présenté par le sieur d'Aguesseau, neveu du Receveur-Général : la forme du présenté du compte, est réglée par deux Avocats. La différence dans trois *finito* du dernier Receveur, est examinée : décharge de 32000 livres, accordée par le Roi aux nouvelles Communautés, sur les 56000 liv. auxquelles elles étoient imposées, doit être portée par S. M. Les intérêts accordés au R. G. pour ses avances, doivent être supportés par l'Hôtel-de-Ville : la décharge de l'Abbesse de Fontevrault est rayée : les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx sont condamnés à payer leurs décimes : autres décharges allouées, pour être portées par l'Hôtel-de-Ville, & non autrement. T. III, p. 158 jusq. 166.

Le sieur la Moriniere.

Le sieur la Moriniere, que le défunt avoit substitué en sa place, en vertu des clauses de son Contrat, présente avec les affirmations & les soumissions ordinaires, ses comptes pour les années 1641, 42, 43, 44 : plusieurs radiations dans lesdits comptes : la Requête des héritiers du sieur d'Aguesseau, pour assister à l'audition des comptes du sieur la Moriniere, est rejettée.

Le sieur la Moriniere présente aussi le compte des Ministres convertis, des quatre années, commençant en 1641 & finissant en 1644 : quelques articles de pensions rayés, faute de certificat suffisant, ensuite rétablis sur la Requête du Comptable, avec défenses expresses de payer à l'avenir, auxdits Ministres, sinon en rapportant par eux les certificats en la forme prescrite : Réglements relatifs aux décharges & aux comptes. T. III, p. 166 & suiv. *Voyez* Comptes. *Suprà*, §. I. Décharges.

En 1650.

Les sieurs la Moriniere & de Mannevillete.

XXIII. Les comptes des sieurs la Moriniere & de Mannevillete, pour les années 1645 & suivantes, sont examinés. Pour le compte de 1645 & avant d'y procéder, il se présente d'abord une discussion considérable, entre les sieurs Mannevillete & la Moriniere, & les Créanciers de ce dernier : les uns & les autres veulent le rendre. Les Commissaires font un rapport très-circonstancié de cette discussion & des prétentions respectives : oui ledit rapport; & après avoir bien considéré toutes les choses qui ont été dites & concertées entr'eux sur ce sujet, l'Assemblée a arrêté, que le sieur la Moriniere sera sommé de nouveau, de venir rendre le compte de 1645, & faute de ce faire, elle a commis le sieur de Mannevillete pour le rendre au nom du sieur la Moriniere, & que le sieur d'Aguesseau & autres Créanciers dudit la Moriniere, seront avertis de se trouver en la présente Assemblée, pour rapporter les quittances & autres pieces justific. de la recette & dépense dudit compte; lesquels obtiendront Arrêt de décharge desdits papiers, mis ès mains du Secrétaire de feu M. de Périgni, Maître des Requêtes. T. III, p. 464 jusq. 471.

Le sieur la Moriniere rend donc le compte de 1645 : il fait difficulté de prêter le serment & d'affirmer ledit compte, disant qu'il avoit été dressé sans lui, par le sieur de Mannevillete & ses Créanciers, en vertu d'Arrêt du Conseil. L'expression du premier article de recette, n'est pas trouvée juste : au lieu de 154533 liv. que portoit le *finito* du compte du sieur d'Aguesseau, il est diminué de 100000 livres, qui avoient été cédées audit la Moriniere. L'Ass. dans ledit compte, raie une somme de 10000 livres, en augmentation de décharge accordée au Cardinal Mazarin, dont on ne rapportoit point les Lettres-

Patentes : autres décharges sur lesquelles il est mis des apostilles : Arrêt d'ordre donné entre les Créanciers du sieur la Moriniere : l'Ass. fait valoir sa dette privilégiée sur ledit Comptable : Arrêt de compensation des sommes dues au Clergé par ledit la Moriniere, & des sommes à lui dues par les Dioceses. T. III, p. 471 jusq. 475.

Le sieur de Mannevillete rend les comptes de 1646 & années suivantes : le présenté dudit compte est mis de la maniere suivante. » Présenté par le sieur » de Mannevillete comme caution so» lidaire du sieur la Moriniere, & en » son lieu & place, suivant le Contrat » fait entre le Clergé & ledit sieur la » Moriniere, & en qualité de Commis » à la recette générale, par délibération » de l'Assemb. de ce jour. » Sur les articles de décharges des Généralités de Champagne & de Picardie, à cause des non-valeurs & des spoliations des Bénéficiers, a été mis, *rayé, sauf à faire droit, quand les décharges auront été jugées raisonnables, & qu'il aura été vu s'il y a fonds suffisant pour le remplacement d'icelles.* Sur la décharge de l'Abbesse de Fontevrault. *Voyez* Fontevrault. Autres comptes de 1647, 48, 49. Comptes des Ministres. Les premiers Commissaires ayant terminé l'examen desdits comptes, l'Ass. en nomme d'autres pour la revision; elle accorde le sol pour livre au sieur de Mannevillete, des sommes qu'il recouvrera. T. III, p. 475 jusq. 479.

En 1655.

M. de Mannevillete.

XXIV. Le sieur de Mannevillete présente ses comptes des années 1650, 51, 52, 53, 54.

Compte de 1650. Plusieurs difficultés se présentent d'abord sur la somme due par le sieur la Moriniere par le *finito* de 1645, qui n'étoit pas rendue de même dans le compte de 1650; le Comptable est écouté là-dessus, & en explique la raison. L'article des 50000 livres imposées sur les nouvelles Communautés, est discuté : la décharge de 24000 liv. qui leur est accordée sur ladite somme, & le rejet qui en est fait sur les Dioceses, sont désapprouvés. Sur la dépense dudit compte, il est arrêté que les intérêts pour les avances du Receveur-Gén., doivent être portés par le Roi, ou par l'Hôtel-de-Ville : arrêté aussi que les frais de transport d'un Bureau à l'autre, seront supportés par l'Hôtel-de-Ville. Le Receveur-Gén. doit apporter les quittances remplies des Rec. Prov., & le blanc rempli des parties prenantes. T. IV, p. 40 jusq. 45.

Trois chefs considérables de délibérations, au sujet des comptes. Premier chef : les 16000 livres des décimes de Béarn. *Voyez* Béarn, §. II. Second chef : les 200000 livres aliénées en 1640 : erreur de calcul dans la distribution desdites 200000 liv.; plusieurs expédients sont proposés pour faire réparer le tort fait au Clergé, par l'aliénation de lad. somme : délibéré & résolu de s'en tenir à la clause insérée dans le dernier Contrat, y ajoutant seulement, que le Roi fera dans dix ans le remplacement desdites 200000 livres : apostille ordonnée à être mise aux comptes, touchant la distribution des 200000 livres. Troisieme chef : les 24000 livres données en augmentation de gages, aux Officiers du Clergé : délibération à ce sujet. T. IV, p. 55 jusq. 57.

Comptes de 1651, 52, 53, 54. Après l'examen fait desdits comptes, ils sont revus par d'autres Députés : somme totale du paiement fait à l'Hôtel-de-Ville, 2948321 livres. Article des 92000 liv. suppléé par le Roi, pour les décharges : sommes rayées au Receveur-Gén. : remontrance des Agents, que les comptes revus en la présente Assemblée, sont apostillés de différentes mains, avec plusieurs ratures. T. IV, p. 57 jusq. 69.

Compte des Ministres convertis. Revision dudit compte : trois difficultés exposées à l'Assemb., par les reviseurs du compte. *Voyez* Convertis, §. II.

En 1660.

XXV. Le sieur de Mannevillete rend ses comptes, pour les années 1656, 57, 58, 59. M. de Mannevillete.

Compte de 1656. Difficulté sur la forme de ce compte, entiérement différente des comptes rendus aux Assemb. précédentes : ordre au Receveur-Gén. de suivre l'état prescrit par les Sgrs. Commissaires : refus du sieur la Barde, Payeur de la Ville, de convertir ses récépissés en quittances comptables : l'Assemblée charge des Députés de voir sur ce sujet le Prévôt des Marchands : arrêté par l'Assemblée, qu'il sera mis sur l'article l'apostille, *sans tirer à conséquence, ni que les termes de réservation portés par lesdits récépissés, puissent préjudicier au Clergé, & à la charge que lesdits récépissés seront convertis en quittances comptables.* Article autrement employé par le Comptable dans son

compte, qu'il n'avoit été réglé dans la derniere Assemblée : ordonné qu'il en viendra dire les raisons à l'Assemblée, & que les Réglements faits en 1625 touchant la maniere dont le Receveur-Gén. doit se conduire en ses comptes, seront indispensablement observés à l'avenir. Les *finito* desdits comptes mis sur le Bureau, tous les comptes sont signés par tous les Députés. T. IV, p. 482 jusq. 491.

Sur l'article des décimes de Béarn & de Bresse. *Voyez* Béarn, §. II. Bresse.

Compte des Ministres convertis. Il ne s'y trouve aucune difficulté : le *finito* mis sur le Bureau, le compte a été signé par tous les Députés. T. IV, p. 494, 495.

En 1665.

M. de Mannevillete. XXVI. Le sieur de Mannevillete présente ses comptes des années 1660, 61, 62, 63, 64.

Compte de 1660. Ordonné au Receveur de faire convertir les récépissés des payeurs des rentes, en quittances comptables : par les quittances rapportées, il paroît qu'il avoit été payé à la Ville, la somme de 733366 liv. 8 sols, quoique par l'état de distribution, il ne fût porté que la somme de 733145 livres, laquelle devoit être payée à l'Hôtel-de-Ville ; & qu'ainsi il avoit été payé plus qu'il n'avoit été ordonné par ledit état, la somme de 221 liv. 8 sols, laquelle n'est point allouée par l'Assemb. Réglement arrêté sur le pouvoir des Ass. des comptes : pension de l'Avocat au Conseil, rayée pour l'avenir : les choses changées aux comptes, doivent être mises à la derniere feuille du compte, & les délibérat. principales, à la fin du Procès-verbal. Autres comptes des années 61, 62, 63, 64. Compte des Ministres T. V, p. 861 & suiv. *Voyez* Comptes, *suprà*, §. I.

En 1670.

M. de Mannevillete. XXVII. Après la lecture des Réglements de 1615 pour l'audition des comptes du Receveur-Gén., le Comptable met ses comptes sur le Bureau, &c. Ces comptes sont ceux des années 1665, 66, 67, 68, 69 : ceux des Ministres convertis, pour les mêmes années. Dans les premiers, les Sgrs. Commissaires y trouvent plusieurs articles faisant difficulté, dont ils font le rapport à l'Assemblée : quelques articles sont alloués au Comptable sur son affirmation, d'autres sont rayés. A l'égard des quittances que donnent les Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, l'Assemb. ordonne au Receveur-Gén., de ne plus payer les rentes, que les Payeurs ne lui donnent des quittances comptables ; & au sieur de Mannevillete, ancien Receveur du Clergé, de faire incessamment ses diligences pour faire convertir les récépissés qu'il a présentés, en quittances comptables. T. V, p. 21, 22, 23, 24.

En 1675.

M. de Pennautier. XXVIII. M. de Pennautier présente ses comptes, &c. Compte de 1670 : nulle difficulté : la recette des Généralités se monte à 1457123 liv. 15 sols 10 den. : prétention du Chapitre de Tours examinée, & trouvée sans fondement. (*Voyez* Tours.) Compte de 1671 vérifié : article du Béarn : remises faites aux Diocèses de Lescar & d'Oléron : on en tient compte au Receveur-Gén. Difficulté sur une décharge de 6000 liv., accordée au Cardinal de Retz. Compte de 1672 vérifié. Décharge de 10000 liv., accordée au Diocese de Viviers : pieces justificatives de l'emploi, dont les copies sont remises aux archives du Clergé. Comptes de 1673 & 1674 : *finito* mis auxdits comptes. A l'égard du compte des Ministres, dix Prélats & cinq Députés du second Ordre, sont nommés pour les examiner : il est défendu au Receveur-Gén., de payer sur de simples lettres de particuliers. T. V, p. 181 & suiv.

En 1680.

M. de Pennautier. XXIX. Les comptes de M. de Pennautier examinés, sont ceux des années 1675, 76, 77, 78, 79 : celui des Ministres convertis & autres Pensionnaires : rien de particulier, sinon l'Arrêt de décharge de 6000 liv. en faveur du Cardinal de Bouillon, désapprouvé par lui-même : décharge de 2000 livres en faveur du Diocese de Reims, mise en surséance : article de reprise de 4956 livres, prétendu par le Receveur-Gén., rayé. T. V, p. 303 & suiv.

En 1685.

M. de Pennautier. XXX. Les comptes examinés sont ceux des années 1679, 80, 81, 82, 83, 84 : le tout bien vérifié, lesdits comptes se sont trouvés en bon ordre : la Compagnie en témoigne sa satisfaction à M. de Pennautier : on lit le *finito*, & les comptes sont signés par tous les Députés. T. V, p. 572 & suiv.

En 1690.

M. de Pennautier.

XXXI. Outre l'examen des comptes ordinaires, tant des décimes que des penſions, pour les années 1685, 86, 87, 88, 89, il y eut auſſi à examiner un compte particulier de deux ſommes fournies extraordinairement par le Receveur-Gén.: l'une pour être employée à une miſſion dans tout le Royaume, & en vertu d'une délibération de l'Aſſ. de 1685; l'autre pour faire des penſions aux Miniſtres convertis, après la révocation de l'Edit de Nantes, en vertu de l'ordre d'une Aſſemb. extraordinaire des Prélats en 1686, poſtérieurement à la révocation de l'Edit. Requête du ſieur Pennautier, au ſujet de ces ſommes qu'il avoit empruntées : il demande que la Compagnie lui paſſe ſes intérêts au denier ſeize : arrêté qu'on examinera ſa propoſition, pour enſuite être pris délibération. T. V, p. 654 & ſuiv.

En 1695.

M. de Pennautier.

XXXII. Les comptes préſentés & examinés, ſont :

1°. Les comptes des décimes, pour les années 1690, 91, 92, 93, 94.

2°. Les comptes des penſions des Miniſtres & autres gratifiés pour les mêmes années.

Dans l'état final du compte de 1694, ſont rapportés tous les *finito* des comptes que le ſieur Pennautier avoit rendus à la préſente Aſſ., & par lequel il lui eſt dû, toutes compenſations & déductions faites, la ſomme de 34293 liv. 15 ſols 1 den. : le rembourſement duquel il prendra ſur les reſtants des 342000 liv. qu'il avoit reçues ou devoit recevoir pour le capital des Contrats donnés ou à donner au de-là des 2700000 livres, de l'emprunt ordonné par l'Aſſemb. de 1693, aux Eccléſiaſtiques qui ont payé la taxe des bois, les 300000 liv. du ſurplus ayant été deſtinés pour le paiement d'une partie du Don-gratuit de 10000000. T. VI, p. 182 juſq. 189.

3°. Le compte des rentes créées en 1690 & 1693, a fait auſſi le ſujet de l'examen des Commiſſaires des rentes. T. VI, p. 189, 190.

Il s'eſt préſenté dans l'examen de ce compte, une difficulté par rapport aux taxations de ſix den. pour livre, en faveur des Recev. Prov., pour leur droit de recette des rentes créées en 1693. *Voyez* Offices des décimes, §. II, n°. II.

En 1700.

M. de Pennautier.

XXXIII. L'Aſſ. de 1695 avoit cru néceſſaire de former, outre le Bureau qui travaille en préſence de l'Aſſemb., à l'examen des anciens comptes, une ſeconde Commiſſion pour examiner le compte des rentes créées en 1690 & 1693 : celle de 1700 juge encore ces deux Bureaux néceſſaires; mais comme leſdites rentes avoient été réduites du den. 18 au den. 20, & les rentes créées en 1695 du den. 16 au den. 18, & que ces réductions ont apporté un changement conſidérable dans le compte de l'année 1698, l'Aſſ. de 1700 forme un troiſieme Bureau pour arrêter ce dernier compte. T. VI, p. 380.

Les comptes examinés dans cette Aſſemblée, ſont :

1°. Ceux des décimes pour les années 1695, 96, 97, 98, 99. T. VI, p. 399, 400, 401.

2°. Les comptes des rentes créées en 1690 & 1693, pour les années 1695, 96, 97. T. VI, p. 401, 402.

Au ſujet de ce compte, le ſieur Pennautier demande une décharge relativement à l'affaire des bois des Eccléſiaſtiques : ladite décharge lui eſt accordée & aux traitants. T. VI, p. 402, 403, 404.

3°. Le compte des rentes créées en 1695 pour le ſecours annuel de quatre millions juſqu'à la fin de la guerre, & de leurs réductions aux deniers 18 & 20 : deux délibérations préliminaires audit compte. Ordonné, 1°. que les cinq originaux de la délibération de 1695 pour l'emprunt des 3500000 liv., ſeront rapportés & remis entre les mains des Commiſſaires : autre arrêté que l'expédition de la délibération de 1695 du 8 Juillet, pour l'emprunt des 125685 liv., ſera remiſe auxdits Commiſſaires, cloſe & ſignée du Notaire chez qui elle étoit dépoſée.

Les Commiſſaires des rentes de 1695, concurremment avec ceux des rentes de 1690 & 1693, ont enſuite examiné le compte des rentes de 1695, & de leurs converſions pour les années 96, 97, 98, 99, & ont continué l'examen des rentes de 1693, & converties en 1698 pour les années 98 & 99.

Les débets deſdits comptes ſe ſont trouvés monter à la ſomme de 167218 liv. 16 ſols 4 den. : arrêté que le Receveur-Gén. ſe chargera en recette de ladite ſomme. T. VI, p. 404 juſq. 413.

4°. Le

4°. Le compte pour le ſecours extraordinaire & annuel de 4000000 de livres, accordé au Roi en 1695, juſqu'à la fin de la guerre, au lieu & place de la capitation. Arrêté dudit compte pour les années 96 & 97, & premier quartier de 98, auquel a fini ladite impoſition : la recette montant à 9016026 liv. 14 ſols, & la dépenſe à 9076793 l. 2 ſ.; partant le Comptable doit la ſomme de 39233 l. 12 ſ. T. VI, p. 413.

Dans ce compte, le Receveur-Gén. s'eſt trouvé être en avance pour les Dioceſes de Tours, d'Orléans, de Limoges & d'Albi, de la ſomme de 50939 liv.; ſur quoi l'Aſſemb. ordonne aux Agents d'écrire auxdits Dioceſes, que les ſommes dont le Receveur-Gén. a fait repriſe pour le reſte de leur impoſition, ne lui ont point été allouées dans le compte qu'il a rendu, ſauf ſon recours ſur les Dioceſes, afin qu'ils prennent leurs meſures pour rembourſer ledit Receveur-Gén., & faire ceſſer par ce moyen leurs intérêts. T. VI, p. 414, 415.

5°. Le compte des Miniſtres & autres gratifiés pour les années 1697, 98, 99, par le réſultat duquel il eſt dû au Sr. Pennautier, la ſomme de 25223 liv. 13 ſols. T. VI, p. 415, 416.

En 1705.

Le même. XXXIV. M. de Pennautier préſente ſes comptes :

1°. Pour les décimes, pour les penſions des Miniſtres & pour la ſubvention : des décimes, pour les années 1700, 1701, 1702, 1703, 1704 : des penſions des Miniſtres, pour les mêmes années : de la ſubvention, pour les années 1701, 1702, 1703, 1704 : le *finito* vérifié des cinq comptes des décimes, des trois années & demie de la ſubvention, & des cinq années des comptes des Miniſtres, il s'eſt trouvé que, ſupputation faite de la recette & de la dépenſe, il eſt dû par le Comptable 105564 liv. 7 ſols 10 den. L'Aſſ. ordonne que cette ſomme ſera portée en recette ſur le compte des frais communs. T. VI, p. 757 juſq. 760.

2°. Comptes des rentes créées ſur le Clergé, & de la converſion ou réduction des augmentations de gages, données aux Officiers des décimes. T. VI, p. 760 juſq. 776.

3°. Les Commiſſaires jugent à propos de faire un compte particulier des revenants-bons qui ſont demeurés dans la caiſſe, tant de la réduction des rentes, que de celles des augmentations de gages : ils y mettent le *finito*, & l'Aſſemblée ſigne le compte. T. VI, p. 776.

En 1710.

XXXV. Les comptes de M. de Pennautier ſoumis à l'examen, ſont : Le même.

1°. Le compte des décimes pour les années 1705, 1706, 1707, 1708, 1709 : décharge des débets : partie rayée, attendu qu'elle étoit employée dans la dépenſe, quoique non payée par le Receveur-Gén. à cauſe des ſaiſies; le Comptable tenu de la porter en recette. T. VI, p. 1067, 1068, 1069.

2°. Le compte des penſions des Miniſtres & autres gratifiés pour les mêmes années. *Ibid.* p. 1069, 1070.

3°. Le compte des rentes pour les mêmes années : erreur concernant le Dioceſe de Châlons-ſur-Marne, réformée : l'erreur étoit de 29 liv. quelques ſols. T. VI, p. 1070, 1071.

4°. Le compte des augmentations de gages attribuées aux Officiers des décimes, en 1705, à cauſe de la finance par eux payée pour la ſuppreſſion des charges des Commiſſaires des décimes. T. VI, p. 1072.

5°. Le compte des ſix millions du Don-gratuit de 1705. *Ibid.*

6°. Le compte de la ſubvention pour les années 1705, 1706, 1707, 1708, 1709. *Ibid.*

7°. Le compte des billets de Monnoie. *Voyez* Monnoie, §. II.

Les Commiſſaires des comptes propoſent l'emploi des revenants-bons appartenants aux Dioceſes, & concluent de faire, en leur faveur, deux états de diſtraction, l'un de la ſomme de 49638 liv. 6 ſ. 10 d., & l'autre qui ſeroit fait après le département des frais communs : l'avis eſt ſuivi. T. VI, p. 1073, 1074, 1075.

Après la ſignature des comptes, le Sgr. Préſident repréſente la néceſſité d'apurer tous les comptes. *Voyez* Apurement.

En 1715.

XXXVI. M. Ogier préſente ſes comptes : la Commiſſion les examine; ſavoir : M. Ogier.

1°. Le compte des décimes pour les années 1710, 11, 12, 13, 14. Partie rayée au chapitre de dépenſe du compte, employée ſous le nom du Contrôleur triennal de la premiere partie des rentes de l'Hôtel-de-Ville, dont le Comptable ne rapportoit aucune quittance; ladite partie de 563 livres, &c.

Autres deux articles conteſtés, l'un de 36400 livres, & l'autre de 4000 livres, au profit du Rec. Gén., ſous prétexte des avances par lui faites, de ſemaine en ſemaine, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville; leſd. ſommes à lui adjugées par quelques anciens Arrêts : ſur quoi, délibération portant, que les ſommes ſeroient allouées; mais qui charge en même-temps les Agents de dreſſer des Mémoires ſur cette affaire, pour obtenir que le paiement des rentes ne ſe faſſe à la Ville, que de ſix mois en ſix mois, & qu'en conſéquence le Clergé ſoit déchargé des 40400 liv., auxquelles il ne s'eſt jamais obligé. T. VI, p. 1406 juſq. 1410.

2°. Compte des penſions des Miniſtres & autres gratifiés par le Clergé, pour les mêmes années. T. VI, p. 1410 juſq. 1413.

3°. Compte des revenants-bons. Somme de 8000 liv. de revenants-bons, par le décès des Penſionnaires. Fonds de pareille ſomme éteint pour l'avenir, & de moins impoſé ſur l'état des penſions. Dans l'examen du même compte des revenants-bons, article de dépenſe, pour bâtiments, jugé trop fort. T. VI, p. 1413, 1414. *Voyez* Agents, §. IV, n°. II. Convertis, §. I.

4°. Compte des anciennes rentes qui ont commencé en 1686, pour les années 1710, 11, 12, 13, 14: ſavoir, rentes créées en 1690, en 1693, en 1695, en 1700, en 1705 & en 1707. T. VI, p. 1415 juſq. 1419.

5°. Compte des rembourſements des anciennes rentes, depuis 1690 juſqu'en 1705. T. VI, p. 1419, 1420.

6°. Compte de l'emprunt des vingt-quatre millions, fait en 1710, avec les comptes des impoſitions faites en 1710, 11, 12, 13, 14. T. VI, p. 1420 juſq. 1424.

7°. Compte des rembourſements ſur les emprunts faits en exécution de la délibération du 11 Avril 1710. T. VI, p. 1424, 1425.

8°. Compte de l'emprunt de 8 millions, fait en 1711. T. VI, p. 1425 juſq. 1429.

En 1719.

Le même. XXXVII. En l'Aſſemb. des Prélats, commis par S. M., en 1719, pour la liquidation & rembourſement des dettes du Clergé, M. Ogier, Recev. Génér., déclare au Bureau, qu'il étoit prêt de rendre ſes comptes dans la forme qui lui ſeroit preſcrite; qu'il repréſentoit ſeulement, qu'attendu que, par l'Arrêt du Conſeil, Mrs. les Commiſſaires devoient arrêter ſes comptes, par proviſion, & ce, en attendant la prochaine Aſſemblée, il lui fût permis de retenir ſes acquits & autres pieces juſtificatives de ſes comptes, pour être en état de les repréſenter à la prochaine Aſſemb., & en obtenir ſa décharge : arrêté, que M. Ogier compteroit, par un état au vrai; ſa demande au ſurplus accordée : arrêté, de plus, conformément à une autre demande du ſieur Ogier, qu'on lui remettroit inceſſamment ſes Regiſtres d'immatricule, afin qu'il fût en état de dreſſer les comptes qui ne ſont pas encore dans leur perfection; & que la délibération par laquelle il avoit été réſolu, que le Recev. Génér. ne feroit point le recouvrement des impoſitions du ſecond terme de 1719, lui ſeroit notifiée, & que ſes requiſitions ſeroient inſérées au Procès-verbal. T. VI, P. J. p. 540, 541, 542.

Les comptes mis ſur le Bureau & examinés, ſont :

1°. Le compte des décimes, pour les années 1715, 16, 17, 18, 19.

2°. Le compte des penſions, pour les années 1715, 16, 17, 18.

3°. Le compte des arrérages de l'emprunt de 1710, pour les années 1715, 16, 17, 18.

4°. Le compte des arrérages de l'emprunt de 1711, pour les mêmes années.

5°. Le compte des arrérages de l'emprunt de 1715.

6°. Le compte des anciennes rentes, pour les années 1715, 16, 17, 18, 19.

7°. Le compte des rembourſements faits ſur les emprunts de 1710, 1711, 1715.

8°. Le compte des revenants-bons. [Nota. *Le rapport concernant ce compte, ne ſe trouve point dans le Procès-verbal manuſcrit : le rapport fait ſur tous les autres comptes, s'y trouve.*]

Tous leſdits comptes ont été ſignés par les Prélats-Commiſſaires. T. VI, P. Juſt. p. 542 juſq. 552.

Comptes du ſ. Géofroi. Dans cette même Aſſemb. des Prélats-Commiſſaires, en 1719, le ſieur Géofroi, chargé de faire, au nom du ſieur Dubreuil, le recouvrement des impoſitions du ſecond terme de 1719, met ſes comptes ſur le Bureau, après les avoir affirmés véritables. Les Commiſſaires députés pour l'examen, y trouvent pluſieurs difficultés qu'ils propoſent à la Compagnie, & ſur leſquelles elle forme autant de délibérations ten-

dantes à la radiation de quelques articles. *Ibid.* p. 552, 553.

En 1723.

M. Ogier. XXXVIII. M. Ogier met ses comptes sur le Bureau, & les affirme véritables : ils sont ensuite portés dans les différents Bureaux, où ils devoient être examinés; l'examen fini, le rapport est fait :

1°. Des comptes des anciennes impositions pour les années 1715, 16, 17, 18, & six premiers mois de 1719 : difficultés proposées sur ces mêmes comptes, & dont la décision est renvoyée après le rapport des autres comptes.

2°. Des nouvelles impositions pour les mêmes années.

3°. Des comptes du sieur Géofroi, & des rachats faits en billets de Banque pendant l'année 1720.

4°. Des anciennes impositions des années 1720, 21, 22.

5°. Des nouvelles des mêmes années.

L'Ass. remet à délibérer sur les difficultés de tous ces comptes, afin d'avoir de plus grands éclaircissements. Tous Mrs. les Commissaires desdits comptes, se rassemblent pour résumer des articles dont il devoit être rendu compte à l'Assemblée; ils les discutent: M. l'Archev. d'Aix résume tous les rapports de Mrs. les Commissaires des comptes. Délibération de l'Assemb., par laquelle il est arrêté, que les comptes de 1715, 16, 17, 18, 19, seront clos & arrêtés dans cette Assemb., & les autres renvoyés à la prochaine Ass. Raisons sur lesquelles est fondée cette délibération.

Et pour préparer les éclaircissements que l'Assemblée juge nécessaires, tant pour l'intelligence des comptes des trois dernieres années, que pour lever les charges & les souffrances qui restent sur les comptes des cinq années précédentes, ordonné :

1°. Que M. Ogier sera tenu de présenter à la prochaine Assemblée, un compte du rétablissement des rentes dues par le Clergé, en exécution de l'Arrêt de 1720, pour donner un jour entier aux comptes dont la revision est renvoyée à la prochaine Assemblée; plan & modele qui lui en sera fourni.

2°. Que par le sieur Molan que l'Assemblée a commis à cet effet, & à qui elle accorde 2000 liv. de gratification pour ce travail, il sera fait un dépouillement exact & en détail, distingué par six mois, de tous les remboursements qui ont été faits sur les 24, 8 & 12 millions, des deniers provenants des impositions ou des rachats particuliers des Dioceses, depuis 1710 jusques & compris 1719, & auquel le Receveur-Gén. sera tenu de se conformer dans les comptes qu'il rendra depuis 1720, des impositions des années 1710, 1711 & 1715, en faisant recette & dépense de six en six mois dans le compte de chaque année.

Mrs. les Commissaires des comptes terminent leur rapport par le compte des revenants-bons. Ledit rapport fait par M. l'Archev. de Narbonne, le *finito* y ayant été mis, ledit compte est signé par toute l'Ass.; elle signe aussi tous les comptes auxquels le *finito* étoit mis. T. VI, p. 1644 jusq. 1663.

Plan du compte qui est à rendre par M. Ogier à l'Ass. prochaine, en conséquence de l'Arrêt du 9 Juin 1720. Ledit plan dressé par le sieur de Molan, suivant les ordres de l'Ass. de 1723. Il est rapporté, T. VII, P. J. p. 11, 12 & s.

L'Ass. ordonne que les revenants-bons des années 1720, 21, 22, 23, 24, seront employés par le Recev. Gén., à remplacer les fonds portés au Trésor Royal, lesquels étoient destinés à payer les gages, arrérages & pensions des années précédentes, compris les six premiers mois de 1720. T. VI, p. 1663, 1664.

En l'Ass. de 1730, le sieur Géofroi demande la somme de 10923 liv., à lui due par l'arrêté de l'Ass. de 1723; l'Ass. en ordonne le paiement en un contrat sur les anciennes rentes. T. VII, p. 1017 & suiv.

En 1725.

XXXIX. M. Ogier rend compte du travail qu'il avoit fait en conséquence des ordres de la derniere Assemb. : il lit un Mémoire fait à ce sujet, & le distribue à la Compagnie; après quoi il met ses comptes sur le Bureau, & les affirme véritables. L'Ass. se rappelle les regles des comptes prescrites à M. Ogier dans la derniere Assemb., & ordonne l'impression des Mémoires de M. Ogier & de M. de Molan. On observe, dans le Mémoire de M. Ogier, des termes éloignés du respect qu'il devoit à l'Assemb. de 1723 : la Compagnie lui fait connoître son mécontentement : il lui est enjoint de ne faire imprimer à l'avenir aucun Mémoire qui n'ait été communiqué aux Agents. T. VII, p. 93, 94. Le même.

M. de Molan rend compte du travail dont il avoit été chargé par l'Aff. de 1723 : il explique d'abord les motifs de la délibération par laquelle le dépouillement des comptes de M. Ogier avoit été ordonné : il expose ensuite sept contraventions dans lesquelles il prétend que M. Ogier étoit tombé. Celui-ci se présente à l'Aff., & explique ses réponses aux observations & aux objections que le sieur de Molan avoit faites sur ses comptes, & demande qu'elles soient insérées par extraits au Procès-verbal : ce qui lui est accordé. T. VII, p. 94 jusq. 129.

La Commission ayant examiné en gros les sept contraventions objectées au sieur Ogier, reconnoît qu'elle ne pouvoit former son avis sur six de ces contraventions, que dans le cours de l'examen du dépouillement des comptes : elle se borne à prononcer sur la premiere contravention : savoir, si M. Ogier étoit ou n'étoit pas tombé en contravention, lorsqu'en 1710 il avoit emprunté la somme de 200000 livres, remises par le Roi au Clergé, sur les 24 millions; lorsqu'en 1711 il avoit emprunté la somme de 66666 liv. 13 sols, remise par le Roi au Clergé sur les 8 millions; lorsqu'en 1715 il avoit emprunté la somme de 100000 l., remise par le Roi au Clergé sur les 12 millions, a-t-il pu & dû, ou n'a-t-il dû, ni pu emprunter lesdites trois sommes, ou si les ayant empruntées, il doit, ou ne doit pas rendre aux Dioc. les intérêts qu'ils en ont payés, depuis le jour qu'il les a empruntées, jusqu'au jour que, suivant l'ordre qu'il en a reçu, il les a réparties aux Diocèses?

L'avis de la Commission est, qu'il n'y a point eu, dans la conduite du sieur Ogier, de contravention par rapport aux susdites trois sommes; que cependant il auroit dû, ou ne point emprunter ces sommes, ou les restituer aux Diocèses en déduction des capitaux de leur rachat; mais qu'on ne doit pas exiger de lui qu'il en rapporte les intérêts, pour les années qui se sont écoulées entre l'emprunt de ces sommes & la répartition qu'il en a faite aux Diocèses en 1715 & 1720. Conformément à cet avis, l'Affemb. a déchargé M. Ogier du reproche de contravention, & de la restitution des intérêts des sommes remises par le Roi sur les 24, 8 & 12 millions : elle a donné acte audit Sieur de la soumission qu'il venoit de remettre sur le Bureau, par laquelle il se désiste des intérêts qu'il auroit pu exiger des Diocèses pour frais d'emprunts, de voitures, &c. T. VII, p. 129 & suiv.

M. l'Evêque de Soissons, Chef de la Commission du dépouillement des comptes de M. Ogier, pour les 24, 8 & 12 millions, en continuant son rapport sur les autres six chefs de contraventions objectées, divise en deux parties son rapport sur cet objet : dans l'une, il expose simplement & au naturel les faits tels qu'ils ont paru être après un mur examen; or ces faits ne sont pas avantageux à M. Ogier : dans l'autre, il expose les moyens que M. Ogier employoit pour sa défense.

Le résultat de la premiere partie du rapport est, que, par le dépouillement des comptes des 24, 8 & 12 millions, le sieur Ogier se trouvoit redevable, à cause du retard des remboursements, de la somme de 471776 l. 6 d.

M. l'Evêque de Soissons rapporte ensuite les raisons du sieur Ogier en réponse aux contraventions qui lui étoient objectées par le sieur de Molan : il discute ces raisons, & propose enfin l'avis de la Commission. Le tort, dit ce Prélat, que M. Ogier a fait au Clergé, nous a paru constant à tous : il nous a paru que, selon le dépouillement de ses comptes, il montoit à la somme ci-dessus énoncée : il nous paroît à tous qu'il est juste que le sieur Ogier en dédommage le Clergé : mais comment répéter de lui cette somme? Nous n'avons pas été entiérement unanimes. Quelques-uns ont cru, qu'ayant constaté la somme, l'Affemb. devroit ordonner que le Comptable en tiendroit compte au Clergé sur les autres sommes qui pourroient lui être dues par le *finito* des comptes qui seront arrêtés. D'autres ont été d'avis qu'il ne convenoit pas au Clergé de se faire justice à lui-même, & qu'il étoit plus convenable de demander des Commissaires au Roi, pour revoir les comptes du sieur Ogier. Cet avis a prévalu dans la Commission, & a été adopté par l'Affemb. T. VII, p. 285 jusq. 336.

Dans les comptes de M. Ogier, soumis à l'examen des Commissaires en l'Aff. de 1725, ce qui est principalement à observer, regarde :

1°. Le compte des 8 millions accordés à S. M.; sur quoi, M. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission, fait voir la nécessité d'obliger M. Ogier d'en rendre compte; raisons d'impossibilité qu'il allegue pour s'en défendre; état

des bordereaux par lui présentés; raisons qu'il prétend invincibles pour justifier sa conduite; réfutation desdites raisons; avis de la Commission. Délibération de l'Ass. Oui le rapport des Commissaires & les conclusions du Promoteur, qui ordonne au sieur Ogier de rendre compte desd. 8 millions à cette Assemblée.

2°. Mrs. les Commissaires se plaignent que le sieur Ogier n'a point voulu donner les comptes de 1723, 1724, de l'imposition destinée au paiement des arrérages & au paiement des capitaux: raisons de son refus & réfutation d'icelles.

3°. Sur le compte des anciennes décimes, M. l'Archev. d'Arles, Chef de la Commission, fait des observations sur la maniere dont le Receveur-Gén. a dressé ses comptes: état dudit compte: sommes rayées: débets dont le Comptable se trouve reliquataire: avis de la Commission, & délibération par laquelle les comptes sont clos & arrêtés aux charges énoncées par la Commission.

4°. A l'égard du compte des revenants-bons; par le *finito* de ce compte, il est dû au Comptable la somme de 140942 liv. 3 s. 4 den. Délibération de l'Ass., qui pourvoit à son remboursement. T. VII, p. 346 jusq. 365.

En 1726.

Le même. XL. L'Assemb. de 1726 a eu quatre comptes de M. Ogier à examiner, savoir:

1°. Le compte des anciennes impositions pour l'année 1725, & les six premiers mois de 1726. Sous le nom d'anciennes impositions sont comprises les anciennes décimes destinées au paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, ainsi que les impositions des pensions & des rentes créées par le Clergé depuis 1690, jusques & compris 1705. Par le *finito* de ce compte, M. Ogier est créancier de 300 liv. 9 den.: il est dit qu'il en fera dépense dans le compte des revenants-bons. Les apostilles & les arrêtés de tous ces comptes sont approuvés & signés par l'Assemb. T. VII, p. 707 jusq. 722.

2°. Le compte des nouvelles impositions de 1710, 1711, 1715, concernant les 24, 8 & 12 millions de Dons-gratuits, pour l'année 1725, & les six premiers mois de 1726. Situation de la caisse générale du Clergé, au premier Octobre 1726, par rapport aux 24, 8 & 12 millions: calcul fait par la Commission, pour connoître en quel temps les impositions desdits millions doivent cesser: fin de l'imposition des 24 millions, après le premier Octobre 1727: fin de l'imposition des 8 millions, après le premier Octobre 1736: fin de l'imposition des 12 millions, après le premier Avril 1741. L'Assemb. approuve les apostilles mises sur les comptes des nouvelles impositions, & est en tout de l'avis de la Commission. T. VII, p. 722 jusq. 734.

3°. Les comptes concernant le Don-gratuit de 8 millions de 1723, & des impositions destinées au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux des 5500000 liv., qui font partie de ce Don-gratuit. Par l'état final dudit compte de 8 millions, le Comptable est créancier du Clergé de 2265 l. 8 deniers, à porter en dépense dans le compte des revenants-bons. A l'égard de l'imposition faite sur les Dioceses en 1723, pour le paiement des arrérages & le remboursement des capitaux de l'emprunt des 5500000 liv., par l'état final de ce compte, le Comptable est débiteur de 12939 liv. 1 sol 2 d., dont il est dit qu'il fera recette dans le compte des revenants-bons. Lesdits comptes apostillés, clos & arrêtés, comme ils l'ont été par la Commission. T. VII, p. 734 jusq. 744.

4°. Compte du revenant-bon, par l'arrêté duquel M. Ogier est débiteur de 64905 liv. 8 s. 5 den., qu'il est chargé de remettre à M. de Sénozan. T. VII, p. 744 jusq. 752.

Mrs. de la Commission, en comparant ce dernier compte avec les précédents, observent plusieurs remplacements à faire dans la caisse générale du Clergé, qu'il est important de connoître; ils en rendent compte, & leur avis sur ce sujet est suivi par l'Ass. T. VII, p. 752 jusq. 761.

5°. M. Ogier, après avoir rendu ses comptes, forme plusieurs demandes, revenant en tout à la somme de 1337796 liv. 15 s. 4 den.; sur quoi, transaction passée avec lui. *Voyez* Receveur-Général, §. III, n°. XIII.

En 1730.

XLI. Différents comptes rendus, tant par M. Ogier, que par M. de Sénozan. Mrs. Ogier & de Sénozan.

1°. Le compte des anciennes rentes créées depuis 1636, jusques & compris

1705 : rapport des moyens de pourvoir au rembourſement du capital deſd. anciennes rentes : délibérat. priſe en conſéquence, & pour libérer le Clergé de partie du capital deſdites rentes. Le compte du paiement des arrérages de ces rentes, pour les ſix premiers mois de 1726, eſt rendu par M. Ogier : celui des ſix derniers mois de 1726, eſt rendu par M. de Sénozan, de même que ceux des années ſuivantes. Tous les débets revenant au Comptable, doivent être portés en dépenſe dans le compte des revenants-bons. Motif de cet arrangement. T. VII, p. 946 juſq. 954.

2°. Le compte de l'impoſition des anciennes décimes deſtinées à payer les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Obſervations ſur les changements arrivés dans la levée de cette impoſition, depuis les rembourſements & les nouvelles liquidations deſd. rentes ordonnées en 1720 : arrangement pris par l'Aſſ. de 1726, par rapport au paiement des arrérages deſd. rentes : M. de Sénozan en rend le compte pour les années 1726, 27, 28, 29 : tous les débets de la part du Comptable, reviennent enſemble à la ſomme de 85691 liv. 19 ſols, dont ledit Comptable eſt chargé de faire recette dans le compte des revenants-bons : examen de ce qui a donné lieu à ce que la recette deſdits comptes excede ſi fort la dépenſe. Arrangements propoſés par la Commiſſion, par rapport à l'impoſition qui doit être annuellement levée à l'avenir pour le paiement des arrérages deſdites rentes : délibération en conſéquence, par laquelle il eſt arrêté, que le département proviſionnel, fait en 1726, ſera annuellement exécuté, juſqu'à un nouveau département général. T. VII, p. 936 juſq. 945.

3°. Les comptes des impoſitions de 1710, 1711, 1715 & 1723, pour les années 1726, 27, 28, 29. M. Ogier rend le compte pour les ſix premiers mois de 1726 ; M. de Sénozan le rend pour les ſix derniers mois & les années ſuivantes, à qui il reſte dû la ſomme de 13582 livres 1 ſol, dont il eſt dit qu'il ſera fait dépenſe dans le compte qui ſera rendu en la prochaine Aſſemb. T. VII, p. 967 & ſ.

4°. Les comptes de l'impoſition des arrérages & rembourſements des cinq millions 500000 l. empruntés en 1723. Le compte des ſix premiers mois eſt rendu par M. Ogier ; M. de Sénozan le rend pour les ſix deniers mois & les années ſuivantes. Par le *finito*, il reſte dû à M. de Sénozan la ſomme de 7342 liv. 1 ſol 7 den., dont il eſt dit que le Comptable ſera dépenſe dans le compte à rendre à la prochaine Aſſ. T. VII, p. 973 & ſ.

5°. Compte de l'impoſition du Don-gratuit de 1726 : la recette excede la dépenſe de 35 liv. 4 ſ. 4 den., dont il eſt dit que le Comptable fera recette dans le compte des revênants-bons : apoſtilles du compte approuvées. T. VII, p. 978, 979, 980.

6°. Compte des frais communs de l'Aſſ. de 1726 : raiſons pour leſquelles il n'a point été arrêté en ladite année : dû par le Comptable la ſomme de 51871 l. 12 ſols. Cauſes de ce débet. Apoſtilles approuvées. T. VII, p. 954, 955, 956.

7°. Compte du rembourſement des augmentations de gages attribuées aux Officiers des décimes en 1705 : recette égale la dépenſe : apoſtilles approuvées. T. VII, p. 957 juſq. 960.

8°. Compte du paiement des arrérages des rentes créées en 1707, à commencer de 1720, juſques & compris 1729. Obſervations ſur ledit compte : la recette excede la dépenſe de 1519 l. 18 ſols : cauſes de cet excédant : apoſtilles approuvées. T. VII, p. 956, 957.

9°. Compte des rembourſements faits ſur le capital deſdites rentes de 1707 : recette égale la dépenſe : obſervations importantes concernant le retranchement qui a été fait en 1720, ſur les anciennes & nouvelles impoſitions, en conſéquence de la réduction au denier 50 des rentes dues par le Clergé : avis de la Commiſſion, à ce ſujet, approuvé par l'Aſſemb. M. de Sénozan eſt chargé de travailler à un nouveau département deſdites impoſitions, qui ſera arrêté par la prochaine Aſſemblée. T. VII, p. 960 & ſ.

10°. Compte des revenants-bons. Affaire des Dioceſes de Lyon, Soiſſons & Grenoble : leurs moyens à fin de radiation de quelques articles du compte à leur profit : délibération de l'Aſſemb., qui ordonne que leſdits Dioceſes contribueront au paiement des arrérages des emprunts réellement faits par le Clergé-Général, ſur les 5500000 liv. de 1723, juſqu'au jour de leur rachat, encore bien que les deniers provenant deſdits rachats, aient été portés au Tréſor Royal. Rapport du compte deſdits revenants-bons : dû au Comptable la ſomme de 8474 liv. 16 ſols, dont il fera dépenſe dans l'état des frais communs : apoſtilles approuvées. T. VII, p. 980, juſq. 1001.

En 1735.

M. de Sénozan. XLII. Les comptes examinés, clos & arrêtés, sont, 1°. le compte des anciennes décimes pour les années 1730, 31, 32, 33, 34; 2°. le compte des anciennes rentes depuis 1636, jusques & compris 1705, & ce pour lesdites cinq années; 3°. le compte des nouvelles rentes, à cause des impositions de 1710, 11, 15, 23, pour les années 1730, 31, 33, 34; 4°. difficulté sur un article de reprise dans le compte des 4 millions accordés en 1730, concernant les Dioceses de Nîmes & d'Alais, & sur une erreur dans le département de cette somme, consistante en un total de 25088 liv., imposées & payées de trop par différents Dioceses au profit d'autres : délibération de l'Assemblée sur ces deux objets; 5°. compte de l'emprunt de 12 millions en 1734, & des arrérages de l'emprunt; 6°. comptes des 4 millions de 1730, des rentes de 1707, & des frais communs de 1734; 7°. compte des revenants-bons & récapitulation des autres comptes. T. VII, p. 1381 & s.

En 1740.

Le même. XLIII. Les comptes présentés par M. de Sénozan, examinés, clos & arrêtés, sont :

1°. Les comptes des anciennes décimes & des anciennes impositions, pour les années 1735, 36, 37, 38, 39; 2°. le compte des impositions faites dans les mêmes années, pour les Dons-gratuits de 1711, 1715, 1723. Difficulté particuliere, proposée par le Recev. Gén., sur ce qui reste à recouvrer & rembourser du Don de 1715, terminée par l'Ass.; 3°. le compte de l'imposition faite esdites années, pour le Don-gratuit de 1734; 4°. le compte de l'emprunt des 8 millions, fait en 1735, & des rentes dudit emprunt pendant les mêmes années. Observations générales de Mrs. les Commissaires, sur les comptes des Dons-gratuits de 1734 & 1735 : nouvelles progressions proposées pour lesdits Dons-gratuits, & ordonnées par l'Assemblée; 5°. trois autres comptes, savoir, des remboursements faits aux Receveurs Provinc. des rentes de 1707 & des revenants-bons. Etat des remboursements sur les offices. T. VII, p. 1588 jusq. 1656.

Apurement des comptes de la gestion de feu M. de Sénozan, depuis & compris 1730, jusques & compris 1739. *Infrà*, an. 1745.

En 1745.

XLIV. L'Assemb. de 1745 nomme une Commission pour l'apurement des comptes de la gestion de feu M. de Sénozan, depuis & compris 1730, jusques & compris 1739. M. l'Archev. de Bordeaux, Chef de la Commission, en fait le rapport. L'Ass. arrête, conformément à l'avis de la Commission, que la somme de 45132 liv. 5 sols, à laquelle se sont trouvés monter tous les articles alloués sous débets de quittances, des différentes natures de rentes depuis 1730, jusques & compris 1739, sera portée en recette au compte des revenants-bons, que M. de Saint-Jullien rendra, en la présente Ass., & de décharger les comptes de feu M. de Sénozan de ces différents articles. T. VII, p. 1933 jusq. 1937.

L'Assemb. de 1745 fait deux délibérations préliminaires à l'examen des comptes de M. de Saint-Jullien : elle ordonne, 1°. que Mrs. les Commissaires chargés d'examiner les comptes des différentes natures de rentes pour les années 1741, 42, 43, 44, feront un dépouillement par bref état des articles alloués sous débets de quittances, pour faire connoître à l'Assemb. les sommes auxquelles les débets se trouveront monter année par année, & que copie des bordereaux fournis par M. de Saint-Jullien desdits articles, sera mise aux Archives. Autre délibération, portant que, si par les comptes des rentes sur les Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, il se trouvoit que la recette excédât la dépense, l'excédant sera porté en recette dans le compte des revenants-bons. T. VII, p. 1936, 1937.

Les comptes présentés par M. de Saint-Jullien, examinés, clos & arrêtés par l'Assemblée, sont : M. de Saint-Jullien.

1°. Les comptes des anciennes décimes & ceux des anciennes rentes, depuis & compris 1636, jusques & compris 1705. Celui des rentes créées en 1707, & l'état des débets des Payeurs des Rentes, avec l'état des *déficit*.

2°. Les comptes des rentes de 1711, 1715, 1723, 1734, 1740, avec l'état des *déficit*.

3°. Le compte de l'abonnement de 120000 liv. pour les droits de contrôle.

4°. Le compte des nouvelles rentes créées en 1735, pour les années 1740 & suivantes : le compte de l'emprunt de 13700000 liv. fait en 1742 : celui de l'imposition de 577968 liv., pour le

paiement des portions d'arrérages sur ladite année 1742, des rentes créées en ladite année, & le compte desdites rentes pour les années entieres de 1743 & 1744, avec l'état des *déficit*.

5°. Le compte des revenants-bons. T. VII, p. 1937 & s.

En 1750.

Le même. XLV. Les comptes présentés par M. de Saint-Jullien, examinés, clos & arrêtés, sont :

1°. Le compte des décimes & celui des anciennes rentes.

2°. Le compte des rentes constituées sur l'emprunt de 1734, de celles créées sur l'emprunt de 1735, de celles de 1734 & 1735 réunies aux rentes constituées sur l'emprunt de onze millions de 1747.

3°. Le compte des rentes de 1742: le compte de l'emprunt de 16 millions fait en 1748, avec le compte des portions d'arrérages de trois mois des rentes créées sur ledit emprunt : le compte des rentes de 1742 & 1748 réunies.

4°. Le compte des rentes de 1723: le compte de l'emprunt de 15 millions fait en 1745, & des rentes constituées sur ledit emprunt.

5°. Le compte des rentes de 1707.

6°. Le compte des revenants-bons. T. VIII, p. 277 jusq. 323.

En 1755.

Le même. XLVI. En l'Assemb. de 1755, M. de Saint-Jullien met ses comptes sur le Bureau, & les affirme véritables, en la maniere accoutumée. T. VIII, p. 476.

Le premier compte, dont les Commissaires chargés de l'examen, font le rapport, est celui des décimes & des anciennes rentes pour les années 1750, 51, 52, 53, 54. Avant de travailler à cet examen, la Commission avoit eu, pour premier objet de son travail, l'apurement des comptes antérieurs à l'année 1750.

Par le *finito* dudit compte, la recette est de 919413 liv. 11 s. 1 d., la dépense est de 970329 liv. 14 s. 8 den.; partant le Comptable est en avance de 50916 liv. 3 sols 7 den. T. VIII, p. 476 & s.

A la suite de ce rapport, la Commission propose de procurer aux Rentiers du Clergé, la liquidation de plusieurs parties de rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, dont les Propriétaires réclamoient depuis long-temps le paiement. *Voyez* Rentes de l'Hôtel-de-Ville, §. II, n°. VII.

2°. Le compte des rentes de 1707: recette égale à la dépense. T. VIII, p. 481.

3°. Le compte des revenants-bons, ainsi nommé, parce qu'il est composé de différentes recettes & dépenses imprévues. Par le *finito* de ce compte, la recette est de 276881 liv. 3 s. 7 den., la dépense de 326848 liv. 15 sols 8 den.; partant le Comptable est en avance de 49967 liv. 12 s. 1 den.; somme à porter en dépense dans le compte des frais communs de la présente Ass. T. VIII, p. 496 & s.

4°. La Commission, après avoir apuré la plus grande partie des débets des comptes antérieurs à l'an 1750, fait le rapport des comptes des rentes créées en 1734, 1735, 1747, & de ceux des rentes constituées sur l'emprunt de 1745. Ces comptes sont rendus pour les années 1750, 51, 52, 53, 54.

A l'égard des comptes des rentes créées en 1734, 1735 & 1747, par le *finito* du compte des six derniers mois de 1754, la dépense se trouve excéder la recette de la somme de 13844 liv. 19 s. 2 d. à porter dans le compte suivant. T. VIII, p. 483 jusq. 487.

Quant au compte des rentes de 1745, par le *finito* du compte des six derniers mois de 1754, la dépense excede la recette de la somme de 19122 liv. 19 sols 10 den., lequel excédant sera porté en dépense dans le compte suivant. T. VIII, p. 487 & suiv.

5°. Les Commissaires, après l'apurement des rentes demeurées en souffrance, & allouées sous débet de quittances, dans les comptes des emprunts antérieurs à 1750, font leur rapport des comptes des rentes des emprunts de 1742 & de 1748, qui ont été réunis, depuis & compris l'année 1750 jusqu'en 1754 inclusivement.

Par le *finito* du compte des six derniers mois de 1754, la recette est de 1044312 liv. 7 s. 11 d., la dépense de 1045807 l. 5 den.; partant le Comptable est en avance de 1494 liv. 12 s. 6 d., à porter en dépense dans le compte suivant. T. VIII, p. 489 jusq. 496.

Tous les susdits comptes sont mis sur le Bureau, & signés par l'Assemblée. T. VIII, p. 500.

En 1760.

XLVII. En l'Assemb. de 1760, M. de Saint-Jullien met ses comptes sur le Bureau, & les affirme véritables, suivant l'usage. L'Ass. ayant été avancée, il Le même.

il eût été difficile au Recev. Génér. de produire les comptes des six derniers mois : sur quoi la Compagnie a arrêté, qu'il en seroit usé dans cette Assemb. comme en celle de 1745, & qu'en conséquence le Rec. Gén. donneroit seulement un bordereau des six derniers mois de 1759, lequel constatera la recette & la dépense qui doivent être employées dans le compte en forme qu'il rendra en 1765. T. VIII, p. 776.

Les Commissaires préposés à l'examen des comptes, travaillent d'abord sur l'apurement des comptes antérieurs à 1755. Les comptes examinés & arrêtés, sont :

1°. Les comptes des anciennes décimes & des anciennes rentes, pour les années 1755, 56, 57, 58, 59 : par le *finito* desdits comptes, le Comptable est en avance de la somme de 42321 l. 2 s. 1 d., à porter en dépense dans le compte suivant. T. VIII, p. 776 jusq. 784.

2°. Le compte des rentes de 1707, pour les mêmes années ; recette égale à la dépense ; partant le Comptable quitte. T. VIII, p. 784, 785.

3°. Le compte de l'emprunt de seize millions, fait au denier 25, en 1755, & des rentes constituées sur cet emprunt, pour les susdites années, à l'exception des six derniers mois de 1759. Par le *finito*, le Comptable est en avance de la somme de 3038 liv. 2 sols 7 den., à porter en dépense dans le compte suivant des six derniers mois, lequel n'a été rendu que par bordereau. T. VIII, p. 785 jusq. 792.

4°. Le compte des revenants-bons, par le *finito* duquel le Comptable est en avance de la somme de 5578 l. 5 s. 6 d., à porter en dépense, comme il est d'usage, dans le compte des frais communs de la présente Assemb. T. VIII, p. 792 jusq. 798.

5°. Compte des rentes de 1742 & de 1748, pour les années susdites, à l'exception des six derniers mois de 1759, pour lesquels le compte n'est présenté que par bref état. Par le *finito*, non compris les six derniers mois, le Comptable est en avance de 4722 liv. 16 sols 10 d., à porter en dépense dans le compte suivant. T. VIII, p. 798 jusq. 806.

6°. Comptes des rentes de 1734, 1735 & 1747, pour lesd. années, non compris les six derniers mois de 1759, pour lesquels le compte n'est présenté que par bordereau. Par le *finito*, non compris les six derniers mois, le Comptable est en avance de la somme de 9578 l. 15 s. 9 d., à porter en dépense dans le compte suivant. T. VIII, p. 807 jusq. 818.

7°. Compte des rentes de 1745 & de 1748, pour les mêmes années, non compris les six derniers mois de 1759, pour lesquels le compte n'est présenté que par bordereau. Par le *finito*, non compris les six derniers mois, le Comptable est en avance de la somme de 6836 liv. 14 s. 2 den., à porter en dépense sur le compte suivant. T. VIII, p. 818 jusq. 828.

Signature desdits comptes. T. VIII, p. 817, 818.

En 1765.

XLVIII. M. de Saint-Jullien met ses comptes sur le Bureau, & les affirme véritables. T. VIII, p. 1208.

Les Commissaires chargés de l'examen, commencent par l'apurement des parties qui étoient restées en souffrance, & allouées sous la charge de rapporter quittances.

Le premier compte est celui des décimes & des anciennes rentes pour les années 1760, 61, 62, 63, 64. Par le *finito* du compte, le Rec. Gén. est en avance de la somme de 22307 liv. 7 s. 10 den., à porter en dépense dans le compte suivant. T. VIII, p. 1208 jusq. 1217.

2°. Le compte des rentes de 1707, pour les mêmes années : recette égale à la dépense. T. VIII, p. 1217, 1218.

3°. Compte des revenants-bons. Par le *finito* duquel le Comptable est en avance de la somme de 123943 l. 13 s. 1 d., à porter en dépense dans le compte des frais communs de la présente Assemblée, suivant l'usage. T. VIII, p. 1218 & suiv.

4°. Le compte des rentes de 1755, au denier 25, à commencer par les six derniers mois de 1759, jusques & compris les six derniers mois de 1764. Par le *finito*, le Comptable s'est trouvé en avance de la somme de 21103 liv. 15 s. 4 d., à porter en dépense dans le compte suivant. T. VIII, p. 1223.

Observation sur l'inutilité & les inconvénients du compte de la derniere année. *Voyez suprà*, §. I, n°. XX.

5°. Les comptes de toutes les rentes au denier 20, lesquelles, à l'époque des six derniers mois de 1762, se trouvent réunies dans un seul & même compte. La Commission présente chaque compte séparément, depuis & compris les six derniers mois de 1759, jusques &

compris les six premiers mois de 1762, tels qu'ils subsistoient, suivant les délibérations antérieures à celle de 1762 : elle les suit successivement par nature de rentes, telles qu'elles ont été réunies.

1°. Les rentes de 1734, 1735 & 1747.

2°. Les rentes de 1742 & 1748.

3°. Celles de 1745 & 1758.

4°. Les rentes de 1760.

5°. Celles de 1762.

La Commission n'expose ces différents comptes distinctement, que jusques & compris les six premiers mois de 1762, parce qu'aux six derniers mois suivants, qui est le terme indiqué pour leur réunion, Mrs. les Commissaires présentent ce compte général, jusques & compris les six derniers mois de 1764. T. VIII, p. 1232 jusq. 1270.

Signature des comptes. T. VIII, p. 1270.

En 1770.

XLIX. Le Receveur-Génér. met ses comptes sur le Bureau, & les affirme véritables. T. VIII, p. 1668.

Mrs. les Commissaires des comptes en commencent l'examen par l'apurement des parties qui avoient été allouées sous débet de quittances. Les comptes rendus, sont:

1°. Le compte des décimes & anciennes rentes, pour les années 1765, 66, 67, 68, 69. La Commission commence son rapport par faire observer, que, par la délibération de l'Ass. de 1765, il a été ordonné, qu'à l'avenir, & à commencer du terme de Noël 1765, il seroit rendu, au lieu du compte ordinaire des anciennes rentes, dans la forme où il avoit été présenté jusqu'alors, deux comptes séparés & distincts; que l'un seroit appellé *Compte des décimes, pensions & appointements*, contenant six chapitres de recette qui sont désignés; que l'autre seroit nommé *Compte des anciennes rentes*, & ne comprendroit plus qu'un seul & unique chapitre de recette, composé de la somme de 135811 l. 9 s. 5 d.

Ce compte des décimes & anciennes rentes est rendu dans l'ancienne forme, pour les six premiers mois de 1765 seulement; & pour les années suivantes, il est rendu dans la nouvelle forme, en observant les deux divisions ci-dessus marquées : savoir, 1°. le compte des décimes, pensions & appointements; 2°. le compte des anciennes rentes.

A l'égard du premier compte, la dépense excede la recette de la somme de 7332 liv. 7 sols, dont le Comptable fera dépense dans le premier chapitre du compte qu'il rendra, de cette même espece, pour l'année 1770.

A l'égard du second compte, le Comptable est en avance de la somme de 34242 liv. 6 sols 5 den., dont il fera dépense sur le compte qu'il rendra de ces rentes pour 1770. T. VIII, p. 1668 jusq. 1688.

2°. Le compte des rentes de 1707, pour les mêmes années 1765, 66, 67, 68, 69; rentes constituées pour le compte du Roi, & dont il fait le fonds; rentes réduites à présent à un très-modique objet, tant par le remboursement que le Roi en a fait faire, que par leur réduction au denier 50. La recette de ce compte est égale à la dépense. T. VIII, p. 1689.

3°. Le compte des rentes réunies de 1755 & 1765, au denier 25, pour les mêmes années : le compte de 1769 n'est présenté que par bordereau, suivant la délibération de 1765. Par le *finito* de ce compte, le Comptable est en avance de la somme de 6785 l. 11 s., à porter en dépense sur le compte suivant. T. VIII, p. 1690 jusq. 1701.

4°. Le compte de toutes les rentes au denier 20 réunies, pour les mêmes années : celui de 1769 n'est présenté que par bordereau. Par le *finito* du compte, le Comptable est en avance de la somme de 13923 l. 12 s. 1 d., à porter en dépense sur le compte suivant. T. VIII, p. 1701 jusq. 1735.

5°. Le compte des rentes au denier 25, de l'emprunt de 1766, dont les principaux ont été employés au remboursement des rentes au denier 20, ledit compte pour les mêmes années : pour l'année 1769, il n'est rendu que par bordereau. Par le *finito* du compte, il y a un excédant de recette qui forme un bénéfice pour le Clergé, sur l'opération des remboursements, à l'époque du premier Avril 1770, de la somme de 759040 liv. 10 sols, laquelle somme sera portée en recette au compte des revenants-bons qui reste à présenter à l'Assemblée, pour en être par elle fait l'emploi qu'elle jugera convenable. T. VIII, p. 1735 jusq. 1763.

Pour rendre sensible à toute l'Ass. l'opération des remboursements & les bénéfices qu'ils ont produits, Mrs. les Commissaires en présentent à l'Ass. un Tableau général, qui est précédé d'une explication sommaire de toutes les pieces qui le composent : ces pieces

ſont l'état des rembourſements des rentes au denier 20, fait depuis le mois de Janv. 1766, juſqu'au premier Fév. 1770, tant avec les fonds ordinaires qui y étoient deſtinés, qu'avec les fonds de l'emprunt au denier 25. Obſervations ſur leſdits rembourſements. Reſultat des rembourſements au denier 20. Explication du Tableau contenant les bénéfices & les charges occaſionnés par l'opération des rembourſements des rentes au denier 20. Tableau deſdits bénéfices & charges. Délibération de l'Aſſemb. concernant le Tableau général de la converſion des rentes du denier 20 au denier 25. Rapport ſur l'emploi du bénéfice provenant de ladite converſion des rentes, & ſur les gratifications relatives à cette opération. T. VIII, p. 1763 juſq. 1768. P. Juſt. p. 554 & ſuiv.

6°. Le compte des revenants-bons, dont la recette excede la dépenſe de la ſomme de 291375 l. 16 ſ. 11 d., dont le Comptable eſt en débet, & fera recette ſur le compte des frais communs de la préſente Aſſemb., conformément à la délibération du 30 Août. T. VIII, p. 1764, 1778 & ſuiv.

En 1775.

L. Après la préſentation des comptes & leur affirmation par le Rec. Gén., Mrs. les Commiſſaires des comptes en commencent l'examen par l'apurement des parties qui avoient été allouées ſous débet de quittances. Les comptes rendus, ſont :

1°. Le compte des décimes, penſions & appointements, auquel on joint celui des anciennes rentes au denier 50 : l'un & l'autre pour les années 1770, 71, 72, 73, 74.

Quant au premier compte des décimes, penſions & appointements, la dépenſe excede la recette de la ſomme de 3929 l. 2 ſ., laquelle compoſera le premier chapitre de dépenſe du compte de l'année 1775.

A l'égard du ſecond compte, qui eſt celui des anciennes rentes pour les ſuſdites années, le Comptable ſe trouve en avance de la ſomme de 1569 l. 13 ſ. 10 d., de laquelle il compoſera le premier chapitre de dépenſe du compte de l'année 1775. T. VIII, p. 2129 juſq. 2144.

Mrs. les Commiſſaires terminent ce rapport par mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée, le réſultat du compte de l'emprunt au denier 25, qui fut ouvert en 1766, pour le rembourſement général des rentes au denier 20. La recette de ce compte eſt compoſée de deux chapitres.

Le premier contient toutes les ſommes reçues des Particuliers y dénommés, pour les principaux des rentes au denier 25, conſtituées à leur profit, depuis le 15 Janvier 1766, juſqu'au premier Février 1770, montant à la ſomme de 46755364 liv. Le ſecond comprend tous les fonds deſtinés à chaque terme, depuis & compris le premier Avril 1766, juſqu'au premier Avril 1770 incluſivement : ces fonds montant à la ſomme de 6519000 livres, la recette totale de ce compte eſt en conſéquence de la ſomme de 53274364 liv.

La dépenſe, qui contient les rembourſements des rentes au denier 20, ſe monte à la même ſomme : il réſulte de ce compte que le Comptable eſt quitte. T. VIII, p. 2144 juſq. 2146.

2°. Le compte des rentes de 1707, pour les mêmes années 1770, 71, 72, 73, 74; rentes conſtituées pour le compte du Roi, & dont il fait le fonds; rentes réduites à préſent à un très-petit objet, tant par les rembourſements que le Roi en a fait faire, que par leur réduction au denier 50. La recette de ce compte, de 14814 l. 6 ſ. 8 d., eſt égale à la dépenſe. T. VIII, p. 2146.

3°. Le compte de toutes les rentes au denier 20 réunies; ce qui comprend

Le compte de l'année 1769, de toutes leſdites rentes, & dont le bordereau a été arrêté par l'Aſſ. de 1770.

Le compte de 1770, de toutes les rentes au den. 20, tant de ce qui reſtoit à rembourſer des anciens emprunts faits juſques & compris 1762, que pour celles conſtituées ſur le nouvel emprunt de 16 millions, fait dans la même année, & qui leur a été réuni. Ce compte n'a aucun rapport avec celui de 1769 : on en donne la raiſon.

Le compte de l'année 1771, de toutes leſdites rentes au denier 20 réunies.

Le compte de l'année 1772, de toutes les ſuſdites rentes.

Le compte de l'année 1773, de toutes les rentes au denier 20 conſtituées, tant ſur les emprunts faits depuis 1734, juſques & compris 1770, que ſur celui fait au même denier, en 1772, qui leur a été réuni, à compter des ſix derniers mois de la même année.

Le compte des rentes au denier 20, année 1774 : ce compte n'eſt préſenté que par un ſimple bordereau. Par le

finito du compte, le Comptable eſt en avance de la ſomme de 4610 l. 18 ſ. 6 d. T. VIII, p. 2147 juſq. 2169.

4°. Le compte des rentes au denier 25, des emprunts de 1755, 1765 & 1766 réunis. Mrs. les Commiſſaires commencent leur rapport par quelques obſervations néceſſaires pour faciliter l'intelligence du compte. Il comprend

Le compte de l'année 1769, des rentes au denier 25, des emprunts de 1755 & 1765 réunis, & dont les bordereaux ont été arrêtés par l'Aſſ. de 1770.

Le compte de la même année 1769, des nouvelles rentes au denier 25, conſtituées ſur l'emprunt ouvert au même denier de l'année 1766, & dont les bordereaux ont été arrêtés par l'Aſſ. de 1770.

Le compte de l'année 1770, de toutes les rentes au denier 25 réunies.

Le compte de l'année 1771, desdites rentes.

Les comptes des années 1772, 73 & 74 : celui de 1774, préſenté par ſimple bordereau. Par le *finito*, le Comptable ſe trouve en avance de la ſomme de 3775 l. 11 ſ. 5 d., qu'il portera en dépenſe au premier chapitre du compte de 1775. T. VIII, p. 2170 juſq. 2191.

5°. Les comptes des nouvelles rentes au denier 25, conſtituées depuis l'Aſſ. de 1770, conformément à ſa délibération du 6 Septembre, ſur la continuation de l'emprunt de 1766 : ce qui comprend

Le compte des ſix mois échus le premier Avril 1772, des nouvelles rentes au denier 25, conſtituées en conſéquence de ladite délibération du 6 Septembre 1770.

Le compte des ſix premiers mois de 1772, échus depuis le premier Avril, juſqu'au premier Octobre de la même année.

Le compte des ſix derniers mois de 1772, échus du premier Octobre 1772, au premier Avril 1773.

Le compte des ſix premiers mois de 1773, échus le premier Octobre même année.

Le compte des ſix derniers mois de 1773, échus le premier Avril 1774.

Le compte des ſix premiers mois de 1774, échus le premier Octobre même année.

Le compte des ſix derniers mois de 1774, échus depuis le premier Octobre même année, juſqu'au premier Avril ſuivant. Ce compte préſenté par bordereau.

De la recette & dépenſe combinée, il réſulte que le bénéfice fait par le Clergé, pendant le cours de cette opération, eſt de la ſomme de 7655 l. 17 ſ. 2 d., laquelle ſera employée aux rembourſements définitifs ſur les rentes au denier 20, à la premiere époque de la continuation de l'opération de 1766. T. VIII, p. 2191 juſq. 2207.

Mrs. les Commiſſaires terminent ce dernier rapport par le réſultat du compte des rembourſements faits ſur tous les emprunts au denier 20, depuis & compris celui de 1734, juſques & compris celui de 1722 incluſivement. La recette, compoſée de deux chapitres, monte à 6853931 livres. La dépenſe, qui contient les ſommes payées à différents Particuliers, pour les rembourſements des rentes conſtituées à leur profit, au denier 20, eſt la même ; partant le Comptable quitte. T. VIII, p. 2207 juſq. 2209.

6°. Le compte des revenants-bons, qui contient les différentes natures de recettes & de dépenſes imprévues. Par le *finito*, la dépenſe excede la recette de 137943 l. 10 ſ. 8 d., dont ſera fait dépenſe ſur le compte des frais communs. T. VIII, p. 2209 juſq. 2215.

COMPTES DES RECEVEURS DIOCÉSAINS.

I. L'ASSEMBLÉE-Gén. de 1567 ordonne, qu'en chaque Dioceſe ſeront rendus tous les ans les comptes par les Receveurs des décimes & de la ſubvention, pardevant l'Evêque & les Députés du Dioceſe ; que l'original ſera mis aux Archives du lieu, & la copie ſignée des Auditeurs, envoyée à Paris, à l'Aſſemblée-Génér. pour y avoir recours, ſi beſoin eſt. T. I, p. 53.

Sur les délais affectés des Receveurs Diocéſ. de Bayonne, à rendre leurs comptes, l'Aſſ. de 1725 ordonne aux Agents de faire les diligences néceſſaires pour les y obliger, même de ſolliciter un Arrêt du Conſeil pour nommer des Commiſſaires choiſis dans la Chambre Souver. de Bordeaux, devant leſquels leſdits Recev. ſeront obligés de compter à leurs frais. T. VII, p. 384, 385.

Depuis l'établiſſement des Chambres des décimes & Bureaux Diocéſains, toute autorité leur a été attribuée à l'égard des comptes des Recev. des décimes. *Voyez* Chambres des décimes, §. II, n°. IV.

II. Le Bureau Diocéſain refuſant de recevoir ou de clorre les comptes du Receveur, comment ledit Receveur doit-il ſe pourvoir? Cette queſtion s'eſt quelquefois préſentée.

En l'Aſſemb. de 1584, le ſieur Martelli, Propriétaire de l'office de Rec. particulier du Dioceſe de Clermont, expoſa, qu'il avoit cédé cet office à un nommé de Longueville, qui avoit fait quelque recette des deniers du Dioceſe, & s'étoit abſenté; qu'il s'étoit adreſſé aux Députés du Dioceſe de Clermont pour ouir les comptes dudit de Longueville; ce qu'ils n'avoient voulu faire: c'eſt pourquoi il ſupplioit la Compagnie d'ouir le compte dudit Longueville : il fut ordonné qu'il remettroit toutes les pieces & comptes pardevant un des ſieurs Députés pour en faire le rapport. Autre Requête de Martelli préſentée à l'Aſſ., ſoutenue de l'Ordonnance des Sgrs. du Conſeil, qui le renvoyoit pardevant la Compagnie pour l'audition dudit compte.

Sur quoi elle déclara, qu'elle étoit aſſemblée pour ouir les comptes du Receveur-Gén. & pourvoir à ce qui concernoit le bien & l'utilité des Dioc. en général, & non des Dioceſes particuliers; offrant néanmoins pour ſatisfaire à l'Ordonnance du Conſeil, autant qu'il étoit en elle de vaquer, après la fin de l'Aſſ., à l'audition & clôture des comptes de Martelli, pourvu que ce fût du conſentement du Dioceſe de Clermont, & que les Députés du Dioceſe qui ſéjourneront à cet effet en la Ville de Paris, y fuſſent aux dépens de Martelli. T. I, p. 254, 255.

En l'Aſſ. de 1602, ſur la Requête du Receveur des décimes au Dioceſe de Limoges, tendant à ce que, ſur le refus des ſieurs Evêque & Députés dudit Dioceſe, de clorre ſes comptes, il plaiſe à la Compagnie de lui donner des Commiſſaires pour en faire la clôture : il eſt ordonné que leſdits ſieurs Députés clorront leſdits comptes dans trois mois, & qu'à leur refus, le Suppliant ſe pourvoira pardevant les Syndics & Députés-Généraux du Bureau de Bourges. T. I, p. 700.

III. Modele de compte dreſſé dans l'Aſſemb. de 1755, par la Commiſſion du nouveau départem. gén. pour établir une comptabilité uniforme dans les Dioceſes, auquel modele les Receveurs Diocéſains doivent ſe conformer à l'avenir, en commençant en 1756. T. VIII, p. 541, 542. P. J. p. 157.

COMPTES DES FABRIQUES.

Voyez Fabriques, §. II.

COMTAT VENAISSIN.

Voyez Avignon.

CONCILE DE TRENTE.

Voyez Trente.

CONCILE D'UTRECHT.

Voyez Utrecht.

CONCILES.

I. L'ASSEMBLÉE de 1685 engage le P. Hardouin, Jéſuite, à travailler ſur les Conciles d'après le deſſein du P. Labbe. T. V, p. 625.

II. M. l'Abbé de Targni propoſe à l'Aſſ. de 1710 une nouvelle Collection plus complete des Conciles de France : il expoſe, que l'Ouvrage étoit même fort avancé, & qu'il feroit en ſorte de le préſenter à l'Aſſ. de 1715. La Compagnie agrée le travail du ſieur de Targni, & lui continue la penſion de 1000 liv., qui lui avoit été accordée par l'Aſſ. de 1700. T. VI, p. 1145, 1146.

Il ne remplit point ſon engagement: l'Aſſemb. de 1715 charge les Agents de lui en parler. T. VI, p. 1482.

En l'Aſſemblée de 1730, M. l'Arch. de Rouen expoſe en quel état étoit la Collection des Conciles de France, par M. l'Abbé de Targni; qu'elle étoit en état d'être imprimée; que cette Collection ſeroit conſidérable, & contiendroit ſix volumes *in-folio :* expoſition du plan de l'Ouvrage. L'Aſſemb. prie Mrs. les Archev. de Rouen & de Bourges, de demander à M. le Cardinal de Fleuri, au nom de l'Aſſ., ſa protection pour cet Ouvrage; de ſupplier Sa Majeſté d'en ordonner l'impreſſion à l'Imprimerie Royale, & de voir M. le Duc d'Antin à ce ſujet. M. le Cardinal fait eſpérer à la Compagnie qu'il appuiera auprès de Sa Majeſté, les demandes du Clergé à cet égard : les deux Prélats ſont chargés en même-temps de l'examen de la Collection deſdits Conciles de France, d'en rendre compte à ſon Eminence, & d'en ſolliciter l'impreſſion. T. VII, p. 1190 & ſuiv.

En l'Aſſ. de 1735, les Commiſſaires des Archives dans leur rapport, obſervent que l'Ouvrage des Conciles de M. l'Abbé de Targni, ne pouvoit être imprimé de long temps, attendu qu'il n'y avoit que trois volumes qui fuſſent en état : les Prélats nommés pour

l'examen, sont priés de veiller à l'accélération dudit Ouvrage. T. VII, p. 1493.

En l'Aff. de 1740, les Commissaires requierent que la Collection des Conciles de France par feu M. de Targni, soit mise en état d'être imprimée, & qu'il soit pourvu à la dépense faite & à faire. Mrs. les Archevêq. de Bourges & de Rouen, priés en 1735 de veiller à l'accélération de cet Ouvrage, en avoient chargé les PP. Bénédictins de S. Maur, après le décès de M. de Targni. L'Assemblée de 1740 ratifie ce choix, & ordonne qu'il leur seroit payé dès-à-présent une somme de 1200 liv. pour les frais par eux avancés; plus une autre somme de 2000 liv., selon que Mrs. les Commissaires & Mrs. les Agents le jugeront à propos, eu égard au progrès de l'Ouvrage. T. VII, p. 1761, 1762.

L'Aff. de 1745 prie M. l'Archev. de Tours de remplacer M. l'Archev. de Bourges, nommé à l'Ambassade de Rome, pour veiller à l'Ouvrage de la nouvelle Collection des Conciles de France, par les PP. Bénédictins. Sur la proposition de M. l'Archev. de Tours, l'Assemblée accorde auxdits Peres, la somme de 1200 liv. pour chaque volume qui paroîtra d'ici à l'Aff. de 1750. T. VII, p. 2084.

En l'Assemb. de 1770, il est remontré que l'édition des Conciles de France avoit été presque entiérement abandonnée depuis vingt ans & plus; que deux Religieux Bénédictins y donnoient leurs soins, mais qu'ils avoient besoin d'être aidés. Sur quoi l'Assemb. charge Mrs. les Agents, d'écrire une Lettre circulaire dans tous les Diocèses, & d'engager Mrs. les Prélats, les Chapitres & les Monasteres à visiter leurs Archives, & à communiquer tout ce qui peut intéresser l'édition des Conciles. T. VIII, p. 1907, 1908.

CONCILES *Nationaux*.

En 1656, on examine le poids de l'Aff. qui se tenoit alors sur le rapport qu'elle avoit avec les Conciles Nationaux, dont elle possédoit les principales fonctions : ce qui est justifié amplement par le récit de l'origine de ces Conciles, dans l'usage de l'Eglise. L'on juge que toute l'autorité de l'Eglise Gallicane, en ce qui regarde la doctrine & les Réglements de la discipline Ecclésiast., résidoit en cette Assemblée-Gén., qui étoit en cela un Concile National, comme les trois autres Assemb. des Prélats à la suite de la Cour représentoient les Synodes plus grands que les Provinciaux & moindres que les Nationaux. T. IV, P. J. p. 36.

CONCILES *Provinciaux*.

Le Clergé de France en a de tout temps demandé & vivement sollicité la célébration.

La Chambre Ecclésiastiq. aux Etats 1560.
d'Orléans en 1560, article 51 & 52 du cahier, supplie Sa Majesté d'exhorter les Prélats de célébrer au plutôt leurs Conciles Provinciaux, & qu'il lui plaise procurer que le Concile général soit tenu de dix en dix ans, selon les décrets des Conciles de Constance & de Basle. Recueil, p. 838, 839.

L'article 44, du cahier revêtu de 1574.
Lettres-Patentes, de l'an 1574, porte qu'ils seront tenus de trois en trois ans, & que les Evêques qui ne sont soumis à aucun Métropolitain, seront obligés d'en élire un. Recueil, p. 990.

L'Aff. de Melun en 1579, propose 1579.
comme un des meilleurs moyens de réformation, la tenue des Conciles Provinciaux. T. I, p. 132, 133. *Voyez* Réformation.

L'Aff. de 1585 met cet article au 1585.
nombre de ses Remontrances au Roi. T. I, p. 283, 289, 290.

Le Roi dans la décision du différend sur la publication du Concile de Trente, élevé entre l'Aff. de 1585 & Mrs. du Conseil, permet la tenue des Conciles Provinciaux, & promet ses Lettres-Patentes pour l'exécution & observation des Réglements qui y seront faits. T. I, p. 320.

L'Aff. de 1595, article 12 de son 1595.
cahier, & dans l'avis donné aux Provinces, demande la tenue des mêmes Conciles. T. I, p. 573. P. J. p. 156.

Suivant la réponse à l'article 14 du 1610.
cahier de l'Aff. de 1610, ils doivent être tenus de trois en trois ans, conformément aux Ordonnances de Blois & de Melun : permet cependant Sa Majesté aux Evêques de les assembler aussi souvent qu'ils jugeront être besoin : elle enjoint en même-temps à ses Officiers, de tenir la main à l'exécution des Réglements qui y seront faits, & d'assister les Prélats, quand ils en seront requis. T. II, P. J. p. 4.

La Chambre Ecclésiastiq. aux Etats 1614.
de 1614, ayant à délibérer sur les articles qui devoient être inserés au ca-

hier général, en dresse un exprès pour la tenuë des Conciles Provinciaux, de deux en deux ans, ou tout au moins de trois en trois ans. T. II, p. 141.

1617. En conséquence des réponses de Sa Majesté & de l'Edit de Melun vérifié, l'Ass. de 1617 arrête, qu'il sera écrit de la part de la Compagnie aux Prélats, pour les exhorter à la tenue desdits Conciles de trois en trois ans; arrêté aussi que Sa Majesté sera suppliée de les y convier par Lettres de cachet. T. II, p. 310.

1625. L'Assemb. de 1625 prie Mrs. les Archevêques présents d'envoyer au premier jour leurs Lettres, à fin de convocation de leurs Conciles Provinc., & non plus tard qu'entre les Fêtes de Pâques & de Pentecôte prochaines : arrêté aussi qu'il sera écrit, au nom de l'Assemblée, à tous les Archevêques absents, pour faire pareille convocation dans leurs Provinces dans ledit temps, & d'assigner, avant de se séparer, le jour & le lieu du prochain Concile, dans un, ou dans deux, ou dans trois ans après, sans qu'il soit besoin de nouvelles Lettres de convocation; esquels Conciles seront jugées toutes les choses graves, & les principaux différends qui se trouveront dans les Provinces, même les plaintes que l'on voudroit y faire, soit des Evêques, ou de leurs Officiers, ou autres personnes. Arrêté de plus de supplier Sa Majesté, qu'elle accorde des Patentes pour que tous ses Officiers tiennent la main à l'exécution des décrets desdits Conciles. T. II, p. 482, 483, 493. *La Lettre est rapportée*, P. J. p. 49 & suiv.

En cette Assemblée de 1625, M. l'Archev. de Rouen propose le Concile de Bordeaux pour modele des Conciles Provinc. T. II, p. 488.

Voyez sur les Conciles Provinciaux, l'avis aux Evêques dressé par M. de Chartres en l'Assemb. de 1625, & ensuite supprimé : il contient de sages Réglements sur ce sujet dans les 20 premiers articles. T. II, P. J. p. 72, 73, 74.

1645. L'Assemb. de 1645 exhorte les Archev. de convoquer au plutôt les Conciles de leurs Provinces, pour être tenus ensuite de trois en trois ans. Elle obtient des Lettres-Patentes pour la tenue desd. Conciles; les Lettres sont vérifiées au Parlement de Paris. T. III, p. 278 & suiv.

1650. L'Assemblée de 1650 invite aussi les Archev. de convoquer au plutot leurs Conciles Provinc.; Lettres envoyées dans les Provinces à ce sujet. M. l'Arch. de Rouen, l'ancien des Archevêques, se conforme à cette invitation : il fait présenter à l'Assemb. les Lettres d'indication de son Concile : la Compagnie prie les Prélats de la Province de Normandie, de venir à l'Ass., où M. l'Archevêq. de Reims fait part de l'indiction du Concile à M. d'Evreux, qui promet de s'y rendre. Une Lettre de M. de la Vrilliere, écrite au nom du Roi, forme un empêchement à la tenue du Concile : l'Ass. écrit à M. de Rouen, pour l'exhorter de n'en point retarder la tenue : l'empêchement est levé de la part de la Cour, sur les représentations de l'Assemblée : le Procureur-Général du Parlem. de Rouen forme opposition à l'indiction faite du Concile : l'Assemb. se plaint de l'Arrêt, & prie l'Archev. de Rouen de ne pas différer son Concile, nonobstant led. Arrêt, & de se servir des moyens que Dieu lui a mis en main, en cas de plus grand empêchement : l'Assemblée adresse au Roi une forte remontrance au sujet de l'Arrêt de Rouen : l'Arrêt de cassation est sollicité : le Roi fait écrire à M. de Rouen qu'il peut tenir son Concile. M. d'Evreux dans l'intervalle de la discontinuation du Concile, vient faire son Rapport à l'Assemb. de ce qui s'étoit passé dans les premieres séances : l'Assemb. y donne son approbation. T. III, p. 613 & suiv. *Les Lettres*, P. J. p. 77 & suiv.

En l'Assemblée de 1655, Mrs. les 1655.
Commissaires proposent à l'Ass. de demander la révocation des ordres donnés pour empêcher les Conciles Provinciaux de Reims, Tours & Rouen : ils proposent aussi de demander des Lettres-Patentes pour la tenue des Conciles Provinc., conformes à celles qui furent accordées en 1645 & enrégistrées au Parlement. La Déclaration est dressée : Mrs. les Agents sont chargés d'en poursuivre autant de *duplicata* qu'il y avoit de Parlements, avec des Lettres de cachet, afin que les Officiers Royaux tiennent la main à l'exécution des choses résolues dans lesdits Conciles. T. IV, p. 297.

L'Assemblée de 1665 détermine de 1665.
faire instance auprès de Sa Majesté, pour lever les obstacles qui empêchoient la tenue des Conciles Provinc. L'Evêq. d'Amiens dans sa Harangue, en représente l'utilité & la nécessité; M. Colbert, à qui il en est parlé, répond, que

le Clergé ne devoit point demander permission, où il y avoit des Déclarations. T. IV, p. 972 & suiv.

1670. L'Assemb. de 1670 ordonne des Remontrances au Roi sur la tenue des Conciles Provinciaux, comme le seul moyen de rétablir la discipline : M. le Coadjuteur de Reims faisant au Roi la Remontrance, l'appuie d'un Mémoire contenant les raisons qu'avoit le Clergé d'espérer cette grace. T. V, p. 85, 86.

1695. M. l'Archev. de Paris, Président de l'Ass. de 1695, propose au Roi de rétablir les Conciles Provinc. : Sa Majesté répond, qu'il n'avoit jamais prétendu en empêcher la tenue, & qu'il en approuveroit la convocation toutes les fois qu'on lui en feroit connoître la nécessité, & qu'il en sera persuadé. T. VI, p. 262, 263.

M. l'Evêque de Noyon portant la parole à la clôture de l'Ass. de 1695, s'étend beaucoup sur la matiere des Conciles-Généraux, Nationaux & Provinciaux. T. VI, p. 275 & suiv.

1700. M. l'Evêque de Montauban de même dans sa Harangue de clôture de l'Assemblée de 1700. T. VI, p. 590 & suiv.

1723. En l'Assemb. de 1723, M. l'Arch. d'Aix représente, que jamais la tenue des Conciles Provinc. n'avoit été si fort à souhaiter qu'elle l'étoit alors; qu'ainsi il croyoit que l'Ass. devoit se porter à renouveller ses instances auprès du Roi à ce sujet; que pour cela il falloit que le Clergé en fît un article du cahier, & que le Prélat chargé de la Harangue de clôture, en fît mention au nom du Clergé. Toute l'Ass. d'une voix unanime approuve la proposition. T. VI, p. 1681, 1682.

L'article premier du cahier est à ce sujet. Sa Majesté répond, qu'*elle se portera volontiers à accorder cette permission aux Provinces qui la demanderont en connoissance de cause, & après avoir fait examiner dans son Conseil les motifs* Recueil, p. 1548.

M. l'Archev. de Sens dans sa Harangue de clôture, insiste sur cet objet. T. VI, p. 1784.

1725. L'Assemb. de 1725 réitere avec les plus vives instances, tant dans la Harangue de clôture, que dans le cahier de la Jurisdiction, la demande des Conciles Provinc., & appuie cette demande, des circonstances particulieres qui prouvoient les besoins pressants de quelques Provinces, & notamment de celle de Narbonne. *Voyez* Religion, §. X, année 1725.

La réponse à l'article premier du cahier porte, que *Sa Majesté connoît toute l'utilité des Conciles Provinc., & qu'après qu'elle aura fait examiner dans son Conseil, les raisons qui peuvent en rendre la convocation nécessaire, elle se portera volontiers à l'accorder aux Métropoles qui la demandent.* Recueil, p. 1592, 1593.

Sur les représentations de M. l'Evêque de Nîmes, l'Assemblée de 1730 demande la tenue d'un Concile Provincial pour la Province de Narbonne, & arrête que cette demande sera insérée dans le cahier de la Jurisdict., & qu'elle sera réitérée dans la Harangue de clôture. T. VII, p. 1063 jusq. 1070. 1730.

La réponse au cahier porte, que *le Roi connoît toute l'utilité des Conciles Provinc., & qu'après qu'il aura fait examiner dans son Conseil, les raisons qui peuvent en rendre la convocation plus importante dans la Province de Narbonne, il fera savoir ses intentions.* Recueil, p. 1676, 1677.

L'Ass. de 1735, article premier du cahier, insiste de nouveau sur la tenue des Conciles Provinc., comme le seul moyen efficace pour, &c.; à quoi Sa Majesté répond, que *dans les cas qui pourront mériter qu'on en tienne, elle se portera volontiers à les permettre, sur la demande des Métropoles.* Recueil, p. 1689, 1690. 1735.

Cahier de 1740, art. premier, même demande, même réponse. T. VII, P. J. p. 414. 1740.

Cahier de 1745, art. premier, même demande, même réponse. T. VII, P. J. p. 461. 1745.

Cahier de 1750, artic. premier. T. VIII, P. J. p. 70. 1750.

En l'Assemblée de 1755, même demande dans l'art. premier du cahier, pour la tenue, au moins de trois en trois ans, ainsi que Louis XIV l'avoit ordonné par sa Déclaration du 16 Avril 1646. *Même réponse qu'aux cahiers précédents.* T. VIII, P. J. p. 197. 1755.

En l'Assemb. de 1760, même demande, art. premier du cahier. *Même réponse.* T. VIII, P. J. p. 299. 1760.

L'Assemblée de 1765 présente au Roi un Mémoire pour le rétablissement des Conciles Provinciaux & Nationaux, & notamment pour un Concile de la Province de Narbonne, au sujet de l'Ordonnance & Instruction pastorale de M. l'Evêque d'Alais, déférée 1765.

férée à l'Assemb. Gén. par les Procès-verbaux de toutes les Assemblées Prov. T. VIII, p. 1362 & suiv., 1393, 1394, 1405. Le Mémoire, P. J. p. 457 & s. Réponse. *Je ne refuserai jamais la permission de convoquer les Conciles Provinciaux, lorsqu'il y aura de justes raisons. Quant au Concile de la Province de Narbonne, je craindrois que sa convocation actuelle n'aigrît le mal au lieu d'y remédier.* P. J. p. 476.

1770. L'Ass. de 1770, art. premier du cahier de la Jurisdiction, en demande la convocation au moins tous les cinq ans, huit jours avant la tenue de l'Ass. Provinc. *Même réponse.* T. VIII, P. J. p. 618.

1775. L'art. 2 du cahier de la Jurisdiction de l'Ass. de 1775, est à ce sujet. *Voyez sur l'article & la réponse le second Supplément de la Table,* ad calcem.

CONCORDAT.

Un Livre Italien, qui parut vers l'an 1680, comme une Apologie des Brefs du Pape dans l'affaire de Charonne, parle du Concordat comme d'une pure grace que Léon X avoit faite à François I; & on y soutient que la Cour de Rome ne seroit pas fort intéressée, si ce traité mutuel, entre le S. Siege & la France, n'étoit plus exécuté, puisque les Papes auroient, comme en Allemagne, l'avantage de confirmer les élections: on y suppose aussi que le Pape peut y déroger quand il veut. Ces maximes sont fortement combattues dans le rapport fait par M. l'Archevêque de Reims, dans l'Ass. des Prélats extraordinairement assemblés en 1681. T. V, p. 355, 356, 357.

CONCOURS
POUR LES CURES.

I. Le Cahier présenté au Roi Charles IX par le Clergé, assemblé en 1573, Cahier approuvé & ratifié par Lettres-Patentes du 22 Janvier 1574, prescrit, dans l'art. 8, un concours pour les Cures, en regle en même-temps la forme, le choix & le nombre des Examinateurs, & y soumet les Cures, tant en Patronage laïque, que Patronage ecclésiastique. Recueil, p. 972, 973.

II. M. l'Archevêque de Toulouse, Chef du Bureau de la Religion, dans son rapport fait à l'Assemb. de 1775, sur la disette des Prêtres, propose entr'autres moyens de remédier à cette disette, celui d'encourager le Ministere Ecclésiastique, en assurant la possession des Cures à ceux qui ont travaillé dans le Ministere; & c'est, ajoute ce Prélat, ce qui peut s'obtenir par deux moyens: l'un est la voie du concours, établie par le Concile de Trente, adoptée dans plusieurs Dioceses, & autorisée par nos Rois; l'autre moyen est de forcer les Patrons à nommer des Prêtres qui aient travaillé dans le Ministere.

Un Mémoire sur le concours est présenté à l'Assemb.: ce Mémoire établit l'utilité du concours, propose des observations touchant le choix des examinateurs, les qualités nécessaires pour concourir, le genre de questions à proposer par écrit, la façon d'examiner les réponses, la discussion des services & des qualités personnelles, le choix des trois meilleurs Sujets, entre lesquels les Patrons seront obligés d'en choisir un pour le présenter. T. VIII, p. 2534. *Le Mém.* P. J. p. 791.

L'Assemblée désirant multiplier, en faveur des Ecclésiastiques qui travaillent dans les Dioceses, les moyens d'encouragements qui peuvent les soutenir dans les fonctions du Ministere, & leur être un objet d'émulation, a pensé qu'un des moyens les plus utiles d'y parvenir, seroit d'y faciliter l'établissement du concours, pour les Bénéfices-Cures, dans les Dioceses où les Evêques le croiront utile, & de déterminer qu'aucun Ecclésiastique ne pourroit être pourvu de Bénéfice-Cure par voie de résignation, collation ou autrement, qu'il n'eût servi pendant trois ans dans les Dioceses où les Cures sont situées, ou cinq ans dans d'autres Dioceses: & il a été arrêté que la délibération sera mise sous les yeux de S. M., en la suppliant de concourir, avec le Clergé, au succès de tous les moyens Canoniques qu'il pourra être nécessaire d'employer. T. VIII, p. 2534, 2535, 2540, 2541.

M. le Garde des Sceaux, dans sa réponse, déclare que l'établissement du concours dans les Dioceses, dont les Evêques le demanderoient, la restriction du droit des Patrons, en faveur de ceux qui auroient travaillé un certain temps dans le Ministere, ont paru des objets de grande considération, dont l'importance méritoit des Mémoires détaillés & des réflexions approfondies; qu'on recevra ces Mémoires, & qu'on y donnera toute l'attention qu'ils méritent; après quoi on les mettra sous les yeux du Roi. T. VIII, p. 2547.

CONCOURS DE PROVISIONS.

SUR le concours des Provisions de Bénéfices accordées par les Ordinaires & par le Vice-Légat d'Avignon, lesquelles doivent avoir la préférence. *Voyez* Légats d'Avignon, n°. II.

CONCUBINAIRES.

L'ASSEMBLÉE de Melun, en 1579, contient un Décret contre les Concubinaires, où, entr'autres choses, il est ordonné, qu'au commencement de chaque Carême, ils soient avertis, ceux qui sont connus nommément, & les inconnus en général, que si dans quinze jours, qui équivaudront à trois Monitions, ils ne cessent leur commerce, & ne renoncent au concubinage, ils seront excommuniés, ou nommément, s'ils sont connus, ou en général, s'ils ne le sont pas. T. V, P. J. p. 122.

CONDÉ.

SUR la prison des Princes de Condé & de Conti, & du Duc de Longueville. *Voyez* Princes du Sang, n°. III.

CONDOM.

1660. 1°. LA Chambre des Comptes fait saisir le Temporel de l'Evêque de Condom, faute d'avoir fait enrégistrer son serment de fidélité, quoiqu'il se crût exempt de Régale. *Voyez* Régale, §. II, an. 1660.

2°. Griefs & plaintes de l'Evêque de Condom, contre M. le Duc d'Epernon, Gouverneur de la Province. *Voyez* Epernon.

1666. 3°. Affaire du même Prélat avec les Religieuses de Nérac & les Peres Cordeliers, terminée par Arrêt du Conseil de 1666. *Voyez* Censures Ecclésiastiques, n°. VI.

1725. 4°. En l'Ass. de 1725, M. l'Evêque de Condom rend compte d'un Procès qu'il avoit depuis près de cinq ans contre M. Ogier, Receveur-Général, au sujet de billets de Banque, qui l'ayant perdu contradictoirement avec dépens, par Arrêt aux Requêtes de l'Hôtel, prétendoit le faire revivre, sous le nom du Clergé, dans un autre Tribunal. L'affaire est renvoyée au Bureau du Temporel. L'avis du Bureau est, que l'Ass. accorde sa protection au Diocese de Condom, & ordonne aux Agents de faire notifier, au Syndic du Diocese, un désaveu de la signification de l'Arrêt du Conseil, avec déclaration qu'ils n'avoient jamais prétendu impugner le Jugement rendu en faveur du Diocese de Condom. T. VII, p. 509, 510.

5°. Contestation entre le Diocese de Condom & les Dames Religieuses de Bouloc, Ordre de Fontevrault, Dioc. d'Auch : savoir en quelle qualité, ou de Bénéfice simple, ou de bien dépendant de Communauté Religieuse, devoit être imposée aux décimes, l'Annexe de Goulens, au Diocese de Condom, dépendante de Bouloc? Ladite contestation terminée par l'Assemblée de 1775. *Voyez* Annexes de Bénéfices, n°. VII. 1775.

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

SUR ces sortes de Conférences ordonnées dans les Dioceses. *Voyez* Lisieux, n°. IV.

CONFÉRENCES AVEC LES HÉRÉTIQUES.

1°. LE Colloque de Poissi. *Voyez* Colloque.

2°. Le sieur la Milletiere présente à l'Assemb. de 1650 deux Manuscrits de controverses contre les Religionnaires, & il prie en même-temps la Compagnie de lui permettre une Conférence publique avec les Ministres : l'Ass. lui fait observer, qu'outre que le temps présent n'étoit pas propre pour la tenir, que lui étant Laïque, & cette Conférence ne pouvant se faire qu'en présence des Evêques, il ne pouvoit entrer en dispute. T. III, p. 728, 729, 730.

CONFÉRENCES DE MM. DU CLERGÉ AVEC MM. DU CONSEIL.

I. L'Ass. de 1645 demande & sollicite des Conférences avec Mrs. du Conseil, pour régler les objets de ses plaintes & demandes. M. le Chancelier paroît y faire difficulté, disant que ce n'étoit, ni son sentiment, ni la coutume des autres Assemb. La Compagnie justifie la possession du Clergé sur ce point, par ce qui s'étoit passé ès années 1625, 1635, 1641, où, durant la tenue des Assemb., le Clergé avoit obtenu grand nombre d'Arrêts & de Déclarations sur les affaires les plus importantes & les plus pressantes, après qu'elles avoient été discutées dans de pareilles Conférences. T. III, p. 348, 349. Difficultés p[our] obtenir ces C[on]férences.

L'Ass. de 1650 avoit demandé une Conférence en présence de Mgr. le Duc

d'Orléans, à qui elle avoit envoyé à ce sujet sept Députés : Son Altesse Royale déclara ne pouvoir assister à la Conférence ; mais qu'elle donneroit ordre à Mrs. les Commissaires du Roi de contenter le Clergé sur les choses qu'il demandoit. Le jour de la Conférence ayant été demandé à M. le Garde des Sceaux, il fait d'abord difficulté de l'accorder, disant, que c'étoit assez de mettre entre les mains de Mrs. les Commissaires du Roi, le cahier des demandes : les Députés du Clergé firent instance, attendu la nature des affaires qui ne pouvoient se terminer que par une Conférence, & l'usage où étoient les Assemb. d'en obtenir. La Conférence fut accordée, en forme de Conseil, chez M. le Garde des Sceaux, où il fut répondu sur les plaintes & articles. T. III, p. 642 & s.

En l'Ass. de 1690, M. l'Archevêque de Paris expose à la Compagnie, que le Conseil avoit été une fois dans le sentiment de ne plus donner des Conférences, ni de nommer des Commissaires pour la Jurisdiction; mais qu'il avoit représenté à Sa Majesté que la Jurisdiction s'en alloit perdue, si on retranchoit les Conférences; que le Roi, sur ses Remontrances, en avoit accordé la continuation, & que depuis S. M. avoit toujours nommé des Commissaires sur cette matiere. T. V, p. 677.

II. Les Députés qui sont nommés pour conférer des affaires du Clergé avec Mrs. du Conseil, sont invités de se conformer à ce qui s'est toujours pratiqué dans ces Conférences, & à ce qui est rapporté, à cet égard, dans les Procès-verbaux de l'Assemb. & des précédentes, pour conserver les droits & honneurs du Clergé. *Réglement de* 1715, tit. des *Assemblées-Générales*, chap. 3, art. 3. T. VI, P. J. p. 493.

Cérémonial observé dans ces Conférences.

III. Lorsque les Conférences se tenoient chez M. le Chancelier, Mrs. les Députés, qui devoient y assister, se rendoient chez lui dans une des salles de son Hôtel, où son Secrétaire & deux Huissiers de la Chaîne venoient les prendre, marchant devant eux, & les conduisoient dans la salle où étoient Mrs. du Conseil, qui s'étoient mis proche de la table & du côté du feu : d'abord Mrs. du Conseil saluoient Mrs. du Clergé, & ils ne se couvroient point, qu'ils ne fussent tous assis. Mrs. du Conseil prenoient leurs places du côté du feu, Mrs. du Clergé de l'autre côté de la table, sur des chaises à bras, quelques-uns de Mrs. du second Ordre tout de suite, & les autres derriere les Prélats & sur d'autres chaises, si le premier rang étoit rempli par les Evêques ; & la chaise du Roi étoit toujours au bout de la table. Si la Conférence étoit demandée par Mrs. du Clergé, leurs Députés parloient les premiers; si par Mrs. du Conseil, ils les écoutoient, & l'on devoit écrire le résultat des Conférences. Si la chaise du Roi n'étoit pas au bout de la table, ou s'il n'y avoit pas des Huissiers de la Chaîne, pour recevoir & conduire Mrs. du Clergé, ils avertissoient M. le Chancelier qu'ils ne pouvoient pas entrer, lui offrant néanmoins de tenir la Conférence, en prenant place au haut bout de la table. Mrs. les Députés du Clergé étoient accompagnés par M. le Chancelier jusqu'auprès de la porte de la salle, où les Huissiers se mettoient devant eux pour les reconduire dans celle où ils les avoient pris avant que d'entrer dans le lieu de la Conférence. En l'année 1660, le Roi changea le lieu des Conférences, & voulut qu'elles fussent tenues au Louvre dans la salle ordinaire du Conseil. *Cérémonial de Daigreville.* T. IV, P. J. p. 171.

Extraits des Ass. sur ce sujet. Difficultés survenues.

IV. Dans les Conférences tenues, lors de l'Assemblée de 1635, entre les Commissaires du Clergé, & Mrs. du Conseil, pour les comptes des rentes de la Ville, il s'éleva une contestation sur le rang & la séance de Mrs. du Clergé. Il leur fut dit qu'ils prendroient tout le côté de la table vers la porte; ce discours étonna l'Assemblée, qui arrêta que ses Députés n'iroient point à la Conférence, si on ne donnoit la place du haut bout au plus ancien Prélat. Le Cardinal de Richelieu voulut régler cette contestation, & ayant su la volonté du Roi, il fit assurer la Compagnie, qu'aux Conférences qui se tiendroient dans le lieu du Conseil, M. le Garde des Sceaux n'y étant point, les Sgrs. Députés auroient le haut bout de la table, & le côté ensuite devers la porte ; & quand M. le Garde des Sceaux y seroit, & la chaire du Roi au haut bout de la table, les Sgrs. Députés auroient le même côté de la table, Mrs. les Surintendants des Finances, s'ils s'y trouvoient & tous autres, se mettant du côté de M. le Garde des Sceaux. Cette contestation avoit donné sujet au Réglement fait par S. M., que désormais personne ne prendroit la place de la chaire de S. M., son Conseil tenant. T. II, p. 689 & s.

Dans une autre Conférence de Mrs.

du Conseil avec les Députés de l'Aff. de 1635, Mrs. du Conseil refusent aux Députes du Clergé la place qui leur convient, se réservant à eux le côté de la cheminée, & plaçant Mrs. du Clergé à l'appofite. L'Aff. a recours à M. le Cardinal. Mrs. du Conseil proposent de donner aux Prélats des sieges en demi-cercle un peu éloignés du haut bout de la table : l'expédient n'est point agréé. Mrs. du Clergé, prêts à se retirer, M. d'Etampes est chargé, par Mrs. du Conseil, de venir leur dire qu'on ne pouvoit se dispenser de faire ôter la chaire du Roi du haut bout; mais qu'on donneroit au plus ancien une chaire dans le coin de la table, un peu à côté de celle du Roi, & ensuite tout ce côté de la table aux autres Sgrs. Députés; ce qui est accepté avec quelque peine. T. II, p. 761, 762, 763.

Dans la Conférence tenue au Louvre en 1645, au sujet du compte des dix années du contrat des rentes avec Mrs. du Conseil & les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, les Députés du Clergé ont leur séance accoutumée : savoir, M. l'Evêq. de Séez au haut bout de la table, à sa main gauche, l'Evêque de Rieux, ensuite le long de ladite table, du côté de la porte, les autres Députés du premier & du second Ordre : Mrs. du Conseil étant assis de leur côté, & après eux les sieurs Echevins. T. III, p. 190.

En la même Assemb. de 1645, il est observé qu'on a toujours fait différence des Conférences qui se tiennent dans le lieu du Conseil du Roi, & de celles qui se tiennent avec Mrs. les Commissaires de Sa Majesté dans la maison de quelqu'un d'entr'eux, où, par coutume immémoriale, Mrs. du Clergé ont toujours eu les places les plus honorables : on en rapporte plusieurs exemples. T. III, p. 209.

Difficulté sur le Cérémonial.

Dans les Conférences résolues entre Mrs. du Conseil & Mrs. les Députés de la même Assemb. de 1645, il s'éleva un différend sur le rang & la séance au haut bout de la table, qu'on voulut disputer aux Députés du Clergé, & qui les obligea de se retirer. L'usage observé touchant leurs places, fut constaté par les Procès-verbaux de 1625 & 1635; savoir, que, même en la présence de M. le Chancelier, le premier des Sgrs. Députés se met au haut bout de la table, les autres Prélats le long de la table, vis-à-vis de M. le Chancelier, & les autres Députés assis ensuite au long de ladite table; & au cas que la place manque, ceux qui restent du second Ordre se rangent derriere lesd. Sgrs. Députés. La Reine décida le différend en faveur du Clergé; savoir, que la chaire du Roi étant au bout de la table, Mrs. les Prélats auront leurs chaires joignant la table, & Mrs. les Députés du second Ordre ensuite d'eux. La Conférence étant ensuite indiquée hors du Conseil & chez M. le Chancelier, l'Assemblée demanda, ou que la chaire du Roi & les marques du Conseil fussent conservées, ou qu'autrement le premier de ses Députés tînt le haut bout de la table, & les autres Députés, tant du premier que du second Ordre, le côté de ladite table à main droite. La chaire du Roi & les marques du Conseil furent accordées. T. III, p. 308, 309, 310.

Dans une autre Conférence, que les Députés de l'Assemb. de 1645 eurent avec Mrs. du Conseil, chez le Cardinal Mazarin, Son Eminence vint les accueillir quelques pas hors de sa chambre, les fit asseoir du côté du feu, lui Cardinal s'étant mis à la tête du Clergé, & M. le Chancelier étant assis de l'autre côté de la table, avec M. de Bellievre & les autres Conseillers d'Etat. T. III, p. 349.

Autres Conférences tenues au Louvre en la Chambre du Conseil, où l'Archevêque de Tours, le premier des Députés du Clergé, prit sa place au haut bout de la table, les autres Députés ensuite le long de la table, du côté de l'entrée de la salle. T. III, p. 354.

Autre difficul[té]

Dans une Conférence que les Députés de l'Assemb. de 1650 devoient avoir avec Mrs. du Conseil, M. de Bellievre déclara aux Agents, que comme Doyen du Conseil, il prétendoit tenir la place du bout de la table, & Mrs. du Conseil ensuite celles du côté de la cheminée : l'affaire s'arrangea, & le rang accoutumé fut accordé au Clergé. T. III, p. 486, 487.

Autre Conférence tenue chez M. le Surintendant, où se trouverent les Députés du Clergé. M. le Surintendant vint au-devant d'eux à leur arrivée, les reconduisit tous séparément, jusqu'à les voir partir dans leurs carrosses. La place leur fut donnée au bout de la table. T. III, p. 493.

Autre difficu[lté]

Dans une autre Conférence tenue au Conseil du Roi, chez M. le Garde des Sceaux, en présence des Députés de l'Aff. de 1650, il fut remarqué que M. le Garde des Sceaux avoit pris le pas devant Mrs. les Prélats, en les recon-

duiſant à la ſortie du Conſeil : quelque temps avant, M. l'Evêque d'Agen, Député du Clergé, avoit paſſé devant le même Magiſtrat. L'Aſſemblée, pour éviter qu'à l'avenir Mrs. les Chanceliers ou Gardes des Sceaux en prétendiſſent cet avantage ſur les Députés du Clergé, jugea à propos d'ordonner, par forme d'inſtruction pour l'avenir, à Mrs. les Prélats députés, qu'ils euſſent à ſe maintenir dans cet avantage, & de paſſer devant. T. III, p. 644, 645.

Dans la réception des Députés de l'Aſſ. de 1655, aux Conférences tenues chez M. le Chancelier, le Secrétaire de M. le Chancelier, avec deux Huiſſiers du Conſeil, viennent les recevoir dans la ſalle où ils étoient, & marchant devant eux, les conduiſent dans une autre ſalle où étoient Mrs. du Conſeil, proche de la table & du côté du feu, leſquels d'abord les ſaluent, & ne ſe couvrent point que les Députés du Clergé ne ſoient aſſis. Après avoir pris leurs places; ſavoir, Mrs. du Conſeil du côté du feu, & Mrs. les Prélats de l'autre côté de la table dans des chaiſes à bras, & Mrs. du ſecond Ordre dans d'autres chaires, celle du Roi étant au bout de la table, l'on commence à conférer. T. IV, p. 158.

Autre difficulté. Dans les Conférences que les Sgrs. Députés de l'Aſſemb. de 1660 devoient avoir avec Mrs. du Conſeil au Louvre, il s'éleva un différend entre l'Aſſemb. & M. le Chancelier, touchant le Cérémonial. M. l'Archevêque de Rouen, Chef de la députation, exigea, qu'ainſi qu'il ſe voit dans les Procès-verbaux des précédentes Aſſemb., le premier des Commiſſaires fût aſſis au haut bout de la table, quand la chaire du Roi n'y eſt point, & les autres enſuite dans des chaires le long & près de la table, vis-à-vis de M. le Chancelier : à cette occaſion l'on rapporte hiſtoriquement tout ce qui s'eſt paſſé en pareilles rencontres, depuis l'Aſſ. de 1635, & dont les Procès-verbaux de 1635, 1645, 1650, 1655, font foi. Le tout oui, la Compagnie, délibération priſe par Provinces, arrêta de ne ſouffrir aucune innovation à la poſſeſſion établie de temps immémorial, & de finir plutôt l'Aſſ. ſans demander aucune Conférence, & de députer vers Son Eminence, pour lui remontrer avec quelle indignité on traite Mrs. les Députés, au préjudice des Réglements de S. M., & de la poſſeſſion du Clergé. M. le Chancelier propoſa de tenir les Conférences, non au Louvre, mais chez lui : en ce cas, la Compagnie perſiſta à demander que ſes Commiſſaires euſſent le haut bout de la table, la chaire du Roi ne s'y trouvant point : il fut enfin réglé, que les Conférences ſe tiendroient au Louvre, que la chaire de S. M. ſeroit au haut bout de la table, M. le Chancelier du côté de la cheminée, M. le Surintendant à ſa gauche, & tous Mrs. du Conſeil enſuite du même côté; Mrs. les Prélats de l'autre côté dans des chaiſes à bras, Mrs. du ſecond Ordre ſur la même ligne dans d'autres chaiſes. Sur le dire de M. le Chancelier, que la chaire du Roi étoit placée par Proviſion; M. l'Archevêque de Rouen releve le mot de *Proviſion*, ne voulant pas qu'un droit acquis & établi par une poſſeſſion immémoriale, pût paſſer pour une Proviſion. T. IV, p. 700 juſq. 705.

Autre difficulté. En l'Aſſemb. de 1680, nouvelle difficulté ſur ce que la Conférence devoit ſe tenir chez M. le Chancelier, & non dans la ſalle du Conſeil, contre l'ancienne poſſeſſion du Clergé : on oppoſoit au Clergé l'exemple des Aſſemb. de 1665 & 1670, & le Brevet que le Roi avoit accordé à M. le Chancelier, qui lui donnoit pouvoir de tenir chez lui tous les Conſeils; que d'ailleurs la chaire du Roi y ſeroit portée. S. M. décida en faveur de M. le Chancelier, ſans conſéquence cependant pour ce que l'Aſſemb. pouvoit avoir à lui repréſenter ſur ce ſujet : d'ailleurs tous les honneurs accoutumés furent rendus aux Députés du Clergé. T. V, p. 323 juſq. 326.

III. On voit, dans les différentes Conférences dont il eſt parlé dans les Procès-verbaux des Aſſemblées depuis 1650, le même Cérémonial que ci-deſſus obſervé, les mêmes honneurs rendus au Clergé.

Aſſ. de 1650. T. III, p. 642 & ſ.
Aſſ. de 1665. T. IV, p. 908 & ſ. 926 & ſ. 1032, 1033.
Aſſ. de 1670. T. V, p. 60, 61, 117, 118.
Aſſ. de 1680. T. V, p. 323 & ſ.
Aſſ. de 1685. T. V, p. 590, 591, 606, 613.
Aſſ. de 1690. T. V, p. 677, 684.
Aſſ. de 1695. T. VI, p. 217, 218, 219.
Aſſ. de 1700. T. VI, p. 508, 509.
Aſſ. de 1710. T. VI, p. 1021, 1022.
Aſſ. de 1715. T. VI, p. 1462, 1463, 1465.
Aſſ. de 1723. T. VI, p. 1678 & ſ.
Aſſ. de 1725. T. VII, p. 429, 430.
Aſſ. de 1730. T. VII, p. 1107, 1108.
Aſſ. de 1735. T. VII, p. 1460.

Aff. de 1740. T. VII, p. 1742.
Aff. de 1745. T. VII, p. 2055.
Aff. de 1755. T. VIII, p. 572.
Aff. de 1760. T. VIII, p. 426 & f.
Aff. de 1765. T. VIII, p. 1441.
Aff. de 1770. T. VIII, p. 1889.
Aff. de 1775. T. VIII, p. 2521.

CONFESSEUR DU ROI.

Voyez Chapelle du Roi, n°. III.

CONFESSION.

I. L'Ass. de Melun, en 1579, a fait plusieurs Décrets & Réglements sur la Confession & le Sacrement de Pénitence, au titre *de Pœnitentiâ.* T. V, P. J. p. 111.

II. L'Aff. Gén. du Clergé, en 1700, a condamné plusieurs propositions de Morale relâchée sur la Confession & sur les dispositions requises au Sacrement de Pénitence.

Peccata in Confessione omissa seu oblita, ob instans periculum vitæ, aut ob aliam causam, non tenemur in sequenti Confessione exprimere.

Hæc propositio est temeraria, erronea & Confessionis integritati derogat.

Qui facit Confessionem voluntariè nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ.

Hæc propositio temeraria est, erronea, sacrilegio favet & præceptis Ecclesiæ illudit.

Mandatum Concilii Tridentini factum Sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quamprimùm, est Concilium non præceptum, illa particula quamprimùm, *intelligitur quandò Sacerdos suo tempore confitebitur.*

Hæc propositio est falsa, perniciosa, apertum Concilii Decretum intervertit.

Non tenemur Confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem..... licet sacramentaliter absolvere dimidiatè tantùm Confessos, ratione magni concursûs Pœnitentium, qualis potest contingere in die magnæ alicujus festivitatis.

Doctrina his duabus propositionibus contenta, falsa est, temeraria, in errorem inducit, sacrilegiis favet, Christianæ simplicitati, Ministrorum Christi judiciariæ potestati, Confessionis integritati, atque ipsius Sacramenti institutioni ac fini derogat. T. VI, P. J. p. 207, 208, 215.

Quant aux propositions condamnées qui regardent les dispositions nécessaires pour recevoir l'absolution, & les occasions prochaines. *Voyez* Absolution, §. I.

III. Les Prêtres, tant Réguliers que Séculiers, ne peuvent confesser sans la mission & l'approbation des Evêques, qui peuvent la limiter pour le temps, les lieux, les personnes & les cas, quand ils le jugent à propos. *Voyez* Approbations, §. I, §. II.

IV. Sur les Confesseurs des Religieuses. *Voyez* Religieuses, §. VI.

V. Les Curés peuvent-ils être restreints pour la Confession à leurs seuls Paroissiens?

Vers l'an 1740, M. l'Evêque de Rodez rendit une Ordonnance, par laquelle il restreignoit le sieur Briane, Curé de Notre-Dame de la ville de Rodez, à ses seuls Paroissiens, en ce qui concerne le Sacrement de Pénitence, & déclaroit nulles toutes les absolutions qui pourroient être par lui données au préjudice de l'Ordonnance. Mrs. les Agents font le rapport de cette affaire à l'Assemb. de 1740 : ils font aussi le rapport de celle du sieur Guilbardi, Curé de la Paroisse de la Madeleine de Rodez, de même nature : il y avoit eu appel comme d'abus de l'Ordonnance au Parlement de Toulouse, & Arrêt d'évocation au Conseil, qui déclare n'y avoir abus dans l'Ordonnance du Prélat, & enjoint audit Guilbardi d'y obéir sous les peines de droit.

L'Aff. de 1740 ordonna aux Agents d'intervenir en cette affaire au nom du Clergé, & de demander que l'Arrêt qui interviendra, s'il est favorable aux Evêques, soit envoyé dans les Officialités pour y être enrégistré ; même d'intervenir & solliciter, au nom du Clergé, & à ses frais, en toutes les affaires de cette même nature que les Evêques pourront avoir.

M. l'Evêque de Rodez requiert, en même-temps, que l'Assemb. s'explique sur la doctrine contenue dans un libelle imprimé, où le sieur Briane établissoit que les Curés, par leur titre, ont droit & sont dans la possession de confesser d'autres que leurs Paroissiens, avec le consentement de leurs Confreres, indépendamment de la permission spéciale de l'Evêque. L'Assemblée renvoie l'examen de ce libelle au Bureau de la Jurisdiction. M. l'Archevêque de Toulouse en fait le rapport : ses réflexions sur les principes répandus dans le libelle : mesure prise pour en arrêter les suites : délibération en conséquence, qui porte, que la doctrine du libelle est si manifestement fausse, & d'ailleurs avancée dans un ouvrage sans aveu,

qu'elle n'exige point une censure expresse & solemnelle; qu'il suffisoit que l'Assemb. fît connoître, qu'elle regarde comme un droit incontestable, le pouvoir qui appartient aux Evêques de restreindre les Curés de leurs Dioceses, à n'entendre que les Confessions de leurs propres Paroissiens, sans qu'on puisse pour lors assujettir les Evêques à prendre les voies de la procédure juridique, ni prétendre qu'ils soient obligés de rendre compte des motifs de leur conduite : arrêté de plus qu'il en sera fait un article dans le cahier de la Jurisdiction : c'est l'article 9 répondu favorablement par S. M. T. VII, p. 1737 jusq. 1741. P. J. p. 415 & s.

VI. Par l'art. 5 du Réglement des Réguliers, il est enjoint à toutes personnes de se confesser & de communier, au moins à Pâques en sa Paroisse, avec défenses à tous Religieux & autres, sous quelque prétexte que ce soit, de recevoir aucunes personnes dans leurs Eglises, à la Confession, ni leur donner la Communion, depuis le Dimanche des Rameaux, jusqu'au Dimanche de l'Octave de Pâques inclusivement, ni d'enseigner au peuple aucune doctrine contraire. Si néanmoins il se trouvoit des personnes, qui, pour quelque considération, désirassent d'aller ailleurs qu'en leur Paroisse, ils seront tenus d'en prendre la permission de l'Evêque, ou de leur Curé, & de lui rapporter une attestation valable du lieu où ils auront fait leur Confession & reçu la Communion. T. III, P. J. p. 31.

M. l'Archev. de Sens, en 1649, rendit une Ordonnance pour obliger tous ses Diocésains d'aller chacun à leur Paroisse, se confesser & communier pendant la quinzaine de Pâques : il défendoit à tous les Religieux de confesser, sinon ceux qui présenteroient un billet de leur Curé, portant la permission d'aller à confesse pendant ledit temps : tous les Religieux obéirent, excepté les Jésuites & les Picpus, qui, quelque temps après, obéirent. L'année suivante, le Prélat renouvella la même Ordonnance : les Jésuites ne voulurent plus s'y soumettre : l'Official procéda contre eux : ils appellerent à Rome, obtinrent un Bref du Pape, adressé à l'Ev. de Senlis : l'Official en appella comme d'abus au Parlement : les Jésuites firent évoquer l'affaire au Conseil. L'Ass. de 1650 se joignit à M. l'Arch. de Sens, écrivit une Lettre circulaire aux Prélats du Royaume, avec une formule d'approbations. T. III, p. 596 & suiv. *Voyez* Jésuites, §. II.

Vers l'an 1704, M. l'Ev. de Châlons-sur-Marne rendit une Ordonnance, portant défenses aux Curés du Diocese de donner à leurs Paroissiens la permission générale de faire leurs Confessions Paschales à tous Prêtres approuvés, & leur enjoignant de n'accorder les permissions qu'en particulier & par écrit, mais aussi de ne pas être trop difficiles. Le sieur Rambourg, Officier du Bailliage de Châlons, se rendit Appellant comme d'abus de cette Ordonnance, & répandit un Libelle calomnieux contre le Prélat, dont la conduite pleine de zele & de fermeté, mérita les éloges de l'Ass. de 1705. Il intervint Arrêt au Parlem. de Paris, le 19 Avril 1704, qui déclara n'y avoir abus : l'Ass. de 1705 ordonna l'impression de cet Arrêt, & voulut qu'il fût envoyé dans tous les Dioceses. T. VI, p. 848, P. J. p. 363 & suiv.

CONFIDENCE.

Voyez Simonie.

CONFIRMATION. [SACREMENT DE]

L'Ass. de Melun, en 1579, a fait plusieurs Décrets & Réglements touchant le Sacrement de Confirmation. T. V, P. Just. p. 110.

CONFIRMATION. [DROIT DE]

On a voulu assujettir les Ecclésiastiques à certaines taxes, pour droit de confirmation de leurs privileges & exemptions.

Il est observé en l'Assemb. de 1645, que, nonobstant les Contrats passés entre le Roi & le Clergé, en 1636, quelque temps après il paroît une Déclaration pour faire financer ceux qui sont exempts des Tailles, pour la confirmation de leur exemption : elle est exécutée sur les Ecclésiastiques : les Officiers des décimes sont taxés pour l'augmentation des monnoies & pour la confirmation du droit d'hérédité. Sur la poursuite des Agents, intervient Arrêt du Conseil, portant surséance de lever ledit droit de confirmation, à cause des biens donnés aux Eglises, & les taxes & retranchements faits sur les Officiers des décimes. T. III, p. 140, 137, 207.

L'Assemblée, sur ce droit de confirmation, observe, que c'est une propo-

sition injurieuse à la Religion & à la piété du Roi, de vouloir y assujettir les biens d'Eglise, lesquels étant sacrés, ne sont en la possession d'aucun, n'appartiennent qu'à Dieu & aux Ministres de ses Autels, & les Princes ne peuvent y toucher; qu'ils n'ont jamais été sujets auxdits droits, & ne se trouve aucune mention en la Chambre des Comptes, qu'ils les aient payés; & lorsque quelques Traitants ont voulu les y comprendre, les Rois les en ont toujours déclarés exempts par leurs Lettres-Patentes. T. III, p. 207, 208, 212, 213.

La même Assemb. de 1645 reçoit les plaintes des Ecclésiastiq. de Saintonge & autres, qu'on avoit taxés pour droit de confirmation de certains privileges & biens dont ils jouissoient; savoir, pour droit de péage, d'usage, de chauffage, &c. L'Ass. demande & poursuit la décharge desdites taxes : elle est promise pour les droits d'ancienne fondation : la décharge formelle est accordée pour le droit de confirmation, à cause de l'avénement du Roi à la Couronne. Arrêt obtenu pour le rétablissement des chauffages. T. III, p. 335, 336.

Il est remontré à l'Ass. de 1655, que, bien que, par l'Arrêt du Conseil, du 18 Juillet 1646, les Ecclésiastiq. aient été déclarés non sujets au droit de confirmation, & en conséquence de ce, déchargés de toutes les taxes qui pourroient avoir été faites sur eux, avec défenses de faire aucunes poursuites contr'eux, à peine de 3000 liv. d'amende, néanmoins le nommé Regnard, commis par l'Arrêt du Conseil, du 15 Juill. 1655, poursuivoit plusieurs Bénéficiers pour le paiement du droit de confirmation; ce qui les avoit obligés de présenter une Requête au Conseil, & de s'adresser à l'Assemb. pour lui demander l'intervention des Agents : ce qui leur est accordé. T. IV, p. 335.

Les Commissaires du Roi apportent à l'Assemb. de 1726 une Déclaration de Sa Majesté, par laquelle le Clergé est reconnu exempt du droit de confirmation. T. VII, p. 615, 616.

CONFRAIRIES.

I. Le Réglement des Réguliers, art. 9, défend à tous Ecclésiastiques séculiers ou réguliers d'établir aucunes Confrairies, ni Congrégations, sans permission, par écrit, de l'Ordinaire. T. II, P. Just. p. 63, 64.

II. Le Roi, par sa réponse à l'art. 9 du Cahier de l'Assemb. de 1635, veut, que le revenu des Confrairies soit employé à la célébration du Service divin, par l'Ordonnance de l'Evêque, à la nourriture des pauvres du métier, & autres œuvres pitoyables. Recueil, p. 1388.

III. Le Parl. de Paris rend un Arrêt remarquable, concernant les Confrairies. *Voyez* Congrégations.

CONGRÉGATIONS.

I. Sur l'ordre de l'Assemb. de 1635, le sieur de Paimpont, Agent, fait extraire des registres du Grand-Conseil, le Bref du Pape portant érection de la Congrégation *de propagandâ Fide*, les statuts d'icelle, les Lettres du Roi portant permission d'établir ladite Congrégation, l'adresse au Grand-Conseil pour l'enrégistrement du Bref, l'Arrêt de vérification du Grand-Conseil; à la charge que Mrs. les Archevêq. de Paris seront Supérieurs de ladite Congrégation, & qu'eux ou leurs Vicaires-Gén. y présideront. La Compagnie nomme des Députés pour examiner ledit Bref, & en faire leur rapport. Le Directeur & les autres Officiers de ladite Congrégation, présentent à l'Ass. une Déclaration par laquelle ils reconnoissent M. l'Archev. de Paris, ou ses Vicaires-Gén. pour Supérieurs & modérateurs perpétuels de la Congrégation, avec une entiere dépendance de son autorité. Il est arrêté que cette Déclaration sera enrégistrée dans le Procès-verbal, & que tous les Prélats seront exhortés de ne recevoir, ni permettre l'établissement d'aucune Congrégation, que sous leur direction absolue. T. II, p. 797, 798.

II. Le Parlement de Paris, par son Arrêt du 18 Avril 1760, supprime les Congrégations établies dans les Maisons des Jésuites : le même Arrêt a aussi pour objet les Confrairies. L'Ass. de 1760, fait au Roi des Remontrances contre cet Arrêt. *Voyez* Religion, §. XI, n°. III.

CONGÉS.

On a plusieurs exemples de congés demandés aux Assemb. Gén. par des Députés qui avoient des raisons de s'absenter & de quitter la Compagnie. *Voyez* Assemb. Gén., §. II, n°. XIX.

CONSÉCRATION D'EGLISE.

Un Religieux Feuillant, Abbé triennal de Saint-Martin de Limoges, entreprend, en cette qualité, de consacrer

crer dans le Diocese de Tulle, une Eglise & des Autels, avec les habits pontificaux, faisant les cérémonies accoutumées : l'Ev. de Tulle s'en plaint à l'Ass. de 1650. *Voyez* Feuillants, §. II.

CONSEIL DU ROI.

I. Aux Etats-Généraux de 1614, les trois Ordres se réunissent pour demander la réforme des Conseils du Roi, auxquels il y a Greffier, & où l'on prononce Arrêt, communément appellés *Conseils d'Etat*, ou de *Finances*, ou des *Parties* : les Etats demandent que lesdits Conseils soient composés également des trois Ordres : représentation de l'Evêque d'Angers sur ce sujet, & sur le réglement des Finances. T. II, p. 122, 123, 124, 162.

II. Le Parlement de Paris, par son Arrêt du 7 Février 1651, supplie Sa Majesté d'envoyer une Déclaration au Parlement, pour exclure à l'avenir les étrangers, même les naturalisés & autres qui auroient serment à autre Prince qu'au Roi, de l'entrée aux Conseils de Sa Majesté. La Reine envoie la Déclaration, avec l'exception des Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiq. : le Parlement la renvoie pour lever l'exception, & y ajouter expressément, qu'aucuns Cardinaux, même François, ne soient reçus dans les Conseils. L'Assemblée fait les démarches les plus vives pour arrêter cette entreprise du Parlement. Remontrances à la Reine résolues. Députation à M. le Duc d'Orléans & à M. le Prince, pour leur représenter les intérêts de l'Eglise. Rapport des Députés vers les Princes, & leurs réponses favorables. Rapport de la Remontrance faite à la Reine, qui ne répond qu'en termes généraux. Nouvelle députation à la Reine, à S. A. R. & à M. le Prince. Harangue de M. d'Embrun. Réponse assez favorable de la Reine. Cependant le Parlement fait de nouvelles instances ; l'Ass. pour en prévenir les suites, arrête de faire opposition au sceau en son nom, & de la faire signifier à M. le Garde des Sceaux, pour empêcher que la Déclaration que demande le Parlement, soit accordée & expédiée. L'opposition est signifiée. M. d'Embrun, en finissant sa Harangue, supplie la Reine qu'il soit permis de *donner en sa présence à M. le Garde des Sceaux, au nom du Clergé du Royaume, un acte de protestation authentique à la postérité contre la puissance qui travaille à la destruction de ses droits.*

Nonobstant l'opposition, la Déclaration qui exclut les Cardinaux des Conseils du Roi, est scellée : sur quoi, la Compagnie est d'avis de ne point se relâcher : elle ordonne aux Agents, d'envoyer dans les Provinces des Mémoires de ce qui s'est fait, pour empêcher l'expédition de ladite Déclaration, d'en donner avis aux Députés aux Etats-Généraux, & de les prier d'en faire un article de leur cahier ; &, au cas qu'il n'y soit point pourvu aux Etats-Généraux, lesd. Agents sont chargés d'en informer les Députés en l'Assemb. prochaine, que la Compagnie prie de faire encore leurs instances pour en obtenir la révocation. T. III, p. 663 & suiv.

M. l'Arch. d'Embrun, dans sa Remontrance & ensuite dans sa Harangue, fait voir par ce qui s'est passé dans tous les siecles, combien la demande de Mrs. du Parlement est opposée non-seulement à l'intérêt de l'Eglise, mais au bien même de l'Etat. T. III, p. 665, 668.

III. Dans le Réglement fait en 1624, lorsque Louis XIII établit le Cardinal de Richelieu Chef du Conseil, après que Sa Majesté a ordonné un nombre de Conseillers d'Etat ordinaires & de quartier, il est dit dans ce même Réglement, qu'*à l'égard des Archevêques & Evêques, Sa Majesté vouloit que ceux qu'elle avoit honorés de la qualité de ses Conseillers en ses Conseils, y auroient entrée & séance, ainsi qu'ils avoient accoutumé, lorsqu'ils se trouveroient près de Sa Majesté qui n'en vouloit spécifier aucun en particulier, pour ne pas leur donner sujet de manquer à leur résidence, & que néanmoins Sa Majesté avoit agréable, que de ceux qui se trouveroient en sa Cour, il en assistât ordinairement quelques-uns aux Conseils des Finances & des Parties.* T. IV, p. 284.

La dignité des Evêques paroissant méprisée par la Déclaration du dernier Juillet 1648, faite pour la convocation d'un Conseil, dans laquelle ils n'avoient point été nommés pour y tenir le rang qui leur appartient, les Agents obtinrent un Bref du Roi pour les y rétablir. T. III, p. 460, 561, 562.

En l'Ass. de 1655, M. l'Evêque de Montauban remontre, que depuis le Réglement de 1624, qui n'avoit point été révoqué, on avoit refusé l'entrée dans le Conseil à des Evêques qui s'y étoient présentés ; que ce refus étoit une chose si extraordinaire, qu'il y avoit lieu de s'en plaindre à M. le Cardinal

Mazarin : ſur quoi, la Compagnie prie l'Evêque de Montauban d'en écrire à Son Eminence. Dans la Lettre, l'Aſſ. ſupplie M. le Cardinal, *de faire conſerver à tous les Evêques l'entrée dans les Conſeils du Roi, & à un certain nombre, le droit d'y prendre ſéance, comme elle a été réglée, & d'y faire toutes les fonctions de Conſeillers d'Etat, les uns en l'abſence des autres, dont ils conviendront entr'eux civilement, comme font les Maîtres des Requêtes qui aſſiſtent au Parlement de Paris : cet honneur n'eſt qu'un reſte de celui de leurs Prédéceſſeurs, &c.* T. IV, p. 283, 284, 285.

Semblable délibération priſe dans l'Aſſemb. de 1660. T. IV, p. 658.

L'Aſſemblée de 1625 avoit ſollicité vivement le rétabliſſement de M. l'ancien Archevêque de Bourges de retour de Rome, dans le Conſeil de la Direction; elle avoit ſupplié de plus Sa Majeſté, d'introduire encore un autre Prélat dans ledit Conſeil, pour qu'ordinairement il y en eût deux du Clergé; & de choiſir deux Prélats au moins pour ſervir ordinairement en tous autres Conſeils. M. le Cardinal de Richelieu favoriſa cette demande. T. II, p. 535, 536.

IV. Sur l'entrée de Mrs. les Agents dans le Conſeil. *Voyez* Agents, §. V, n°. III.

V. En l'Aſſ. de 1645, il eſt obſervé que l'ancien ordre établi dans le Conſeil du Roi, étoit que les affaires importantes qui regardent les intérêts de l'Egliſe, fuſſent communiquées à Mrs. les Commiſſaires nommés pour les affaires du Clergé, & concertées avec eux, avant que d'être rapportées en plein Conſeil. M. le Cardinal Mazarin & M. le Chancelier, trouvent fort à propos que cet uſage ſoit gardé à l'avenir, & demeurent d'accord qu'il en ſoit donné Arrêt. T. III, p. 350.

VI. Sur le Cérémonial qui s'obſerve dans les conférences de Mrs. les Députés des Aſſemblées du Clergé, avec Mrs. du Conſeil du Roi. *Voyez* Conférences.

VII. Sur le Cérémonial uſité lors de la ſignature des Contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, par les Députés du Clergé, & Mrs. du Conſeil. *Voyez* Contrats, §. IV.

CONSEIL. [GRAND-]

I. A l'occaſion des ſuppreſſions des offices, il fut propoſé dans les Etats de Blois de 1576, de demander la caſſation du Grand-Conſeil; mais la délibération en fut remiſe à un autre temps. T. I, p. 91.

II. La Déclaration de 1593 & l'Edit de 1586, attribuent au Grand-Conſeil la Juriſdiction ſur les Hôpitaux & les Maladreries. L'Aſſemblée de 1595, art. vingt du Cahier, demande qu'elle lui ſoit ôtée. *Voyez* Hôpitaux, §. III, n°. III.

III. L'Aſſemblée de 1621, dans ſon cahier de Bordeaux, ſupplie Sa Majeſté, attendu le refus du Parlement, de vérifier les Lettres-Patentes & les Contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, [leſdites Lettres-Patentes contenoient de beaux Privileges pour le Clergé,] d'adreſſer de nouvelles Lettres à ſon Grand-Conſeil pour la vérification deſdites Lettres-Patentes & Contrats, avec attribution de Juriſdiction pour faire jouir le Clergé deſdits Privileges. T. II, P. J. p. 42.

IV. L'Aſſemblée de 1641 demande qu'on attribue au Grand-Conſeil la connoiſſance des dîmes. *Voyez* Dîmes, §. III, n°. II.

V. En l'Aſſemblée de 1670 il eſt dit que le Grand-Conſeil n'autoriſe les penſions ſur les Cures, qu'après un ſervice de vingt ans. *Voyez* Penſions, §. I, année 1665, 1670.

VI. En l'Aſſ. de 1735, il eſt parlé d'un Arrêt de Réglement du Grand-Conſeil du 30 Décembre 1665, ſignifié aux Agents-Généraux au ſujet des Indultaires. T. VII, p. 1474, 1475.

VII. *Pluſieurs entrepriſes de cette Cour, ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique.* Le Grand-Conſeil établit des Economats ſpirituels ſans beſoin. Aſſemb. de 1595. *Voyez* Economes ſpirituels.

Il envoie par ſes Arrêts les nommés aux Evêchés, faire leurs fonctions, jouir des revenus, ſans avoir des Bulles... il approuve des réſignations en faveur.... il octroie des dévoluts de proviſion par mort & par prévention. Aſſemb. de 1595, T. I, p. 573, 576.

Par un Arrêt de 1620, il dépouille de ſa Juriſdiction l'Evêque de Limoges ſur l'Egliſe de Saint-Julien... Il enjoint à ce Prélat de lever une excommunication, ſous peine de ſaiſie de ſon Temporel : il le lui fait arrêter & ſaiſir. Aſſ. de 1621, T. II, p. 374 & ſuiv.

Il modifie une Déclaration du Roi, ſur le droit de Joyeux Avénement ſur les Collégiales. *Voyez* Avénement.

Il adjuge la préséance au Présidial d'Evreux sur le Chapitre. *Voyez* Chapitres, §. IV.

Il rend des Arrêts en faveur de l'Ordre de Cîteaux, au sujet de l'administration des Sacrements. *Voyez* Cîteaux.

L'Assemb. de 1621, art. cinq de son Cahier, supplie Sa Majesté de faire défenses au Grand-Conseil, de prendre connoissance de la discipline, réglement & ordre Ecclésiastique, nonobstant toutes Lettres & Arrêts contraires. T. II, P. J. p. 40.

CONSEILLERS D'ETAT.

I. Mrs. les Evêques sont Conseillers du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, à raison de leur dignité. *Voyez* Conseil du Roi.

II. Mrs. les Agents sont honorés aussi de ce titre, & ont des Lettres de Conseillers d'Etat. *Voyez* Agents, §. V.

III. Les Assemblées du Clergé accordent à Mrs. les Conseillers d'Etat ayant le département du Clergé, une somme d'argent. *Voyez* Agents, §. IV, n°. II.

CONSEILLERS AUX PARLEMENTS.

Plusieurs Evêques sont, à raison de leur Siege, Conseillers nés en quelques Parlements : forme en laquelle ils y prêtent le serment. *Voyez* Serment, n°. II.

CONSEILLERS-CLERCS.

§. I. *Places de Conseillers-Clercs dans les Parlements & les Présidiaux.*

On va rapporter par ordre de date, les demandes & délibérations du Clergé sur ce point.

1561. L'Assemblée de Poissi, art. dix du Cahier, supplie Sa Majesté de statuer, par Edit perpétuel, que toutes Cours de Parlement seront composées du nombre de Présidents & de Conseillers-Clercs, tel que d'ancienneté. Recueil, p. 964.

1577. Le Cahier des Etats de Blois en 1577 porte, que la tierce partie, ou certain nombre d'offices soient affectés aux Clercs; où il y aura deux Avocats du Roi, que l'un d'eux soit Ecclésiastique; qu'aux Chambres des Enquêtes, les Présidents soient constitués en l'Ordre de Diacre au moins. Recueil, p. 1012, 1013.

1585. Dans les Remontrances faites au Roi par l'Assemb. de 1585, Sa Majesté est suppliée d'ordonner que le nombre de Conseillers-Clercs en ses Cours Souveraines, porté par ses Ordonnances de Blois, sera rempli; à ces fins les créer & ériger, recevoir la nomination que l'Assemb. lui en fera, sans que lesdits nommés soient tenus de payer aucune finance pour cette fois. L'article est répondu favorablement par Mrs. du Conseil & par Sa Majesté. T. I, p. 291, 367.

L'Assemb. de 1595, art. 28 du Cahier, demande la conservation des places de Conseillers-Clercs dans les différents Tribunaux. T. I, p. 574. 1595.

Lors de l'Ass. de 1608, il n'y avoit au Parlement de Provence aucun Conseiller-Clerc. Cette Assemb., par l'art. 15 de son Cahier, supplie Sa Majesté d'ordonner que les premiers offices de Conseillers qui vaqueront en ladite Cour, seront remplis d'Officiers Clercs; ou que, du moins les deux premiers Conseillers seront reçus comme Clercs, à condition que, s'ils ne sont de ladite qualité, dans un an, ils se feront promouvoir aux Ordres. La réponse est favorable. T. I, P. J. p. 193. 1608.

La même Assemb. demande à M. le Chancelier, des Conseillers-Clercs au Présidial de Clermont : ce premier Magistrat trouve la demande raisonnable. T. I, p. 802.

La même Assemb. écrit au Clergé de Grenoble, de s'opposer à la réception d'un Conseiller Laïque, dans le Parlement de Grenoble, en l'état d'un Clerc : elle ordonne aux Agents de poursuivre les Lettres & Déclarations à ce nécessaires. *Ibid.*

L'Ass. de 1610 regle qu'avenant vacation des offices de Présidents des Requêtes du Parlem., & premier office d'Avocat-Gén., ou d'autres offices de Conseillers-Clercs, le Syndic du Dioc. ou de la Province, prendra garde, qu'en cas qu'autres que personnes Ecclésiastiques soient pourvus desd. offices, de former les oppositions requises & nécessaires, & d'en donner avis aux Agents-Gén., qui feront au Conseil les poursuites nécessaires. T. II, p. 12. 1610.

L'article 16 du Cahier de cette Ass. est sur ce sujet. Sa Majesté répond, qu'avenant vacation par mort des Présidents aux Enquêtes, & Conseillers au Parlement, comme aussi des offices ès sieges Présidiaux, dont personnes Ecclésiastiques doivent être pourvues, lesdits offices leur seront affectés, non-

obstant toutes dispenses données ou à donner au contraire. T. II, P. J. p. 5, 6.

1612. Le Parlement de Dijon n'avoit voulu vérifier les réponses faites aux Cahiers du Clergé, sur l'article des Conseillers-Clercs, que sous deux restrictions entiérement contraires à l'intention du Roi & au Privilege : 1°. le cas seul de la vacance par mort; 2°. qu'en ce cas même, les Ecclésiastiques ne seront préférables, qu'autant qu'ils donneront le même prix qui sera offert par les séculiers : l'Ass. de 1612 fait intervenir les Agents, pour demander la suppression desdites modifications. T. II, p. 42, 43.

1628. Un Pourvu d'un office de Conseiller-Clerc au Présidial de Blois, sur le refus qui lui est fait en sa réception par les Officiers du siege, nonobstant les Conclusions du Procureur du Roi, en porte sa plainte à l'Assemblée de 1628, qui ordonne aux Agents d'assister le Pourvu par-tout où besoin sera. T. II, p. 633.

Même intervention pour un office de Conseiller-Clerc au Présidial de Quimper, ordonnée par l'Assemb. de 1635. T. II, p. 805.

1635. L'Ass. de 1635, dans l'art. 18 de son Cahier, demande que la quatrieme partie des Conseillers composant la Grand'Chambre, soient Conseillers-Clercs. La réponse est, que *les offices de Conseillers affectés aux Clercs, ne pourront être possédés par autres : s'il y en a qui le soient, ceux qui les possedent, ne pourront les résigner qu'à des Clercs. Au cas où ils les résigneroient à autres, défenses aux Cours des Parlements de les recevoir, & aux Pourvus de se faire recevoir, à peine de nullité de la réception & de privation de l'office.* Recueil, p. 1392.

1650. L'Ass. de 1650 demande qu'il plaise au Roi de créer des offices de Conseillers-Clercs au Parlem. de Pau, comme il y en avoit dans celui de Paris, à l'instar duquel le Parlem. de Pau avoit été établi. T. III, p. 564.

La même Assemblée ordonne aux Agents de s'opposer à ce que les offices de Conseillers-Clercs au Parlement de Dijon, soient sécularisés & rendus offices de Laïques. T. III, p. 565.

1655. L'Assemb. de 1655 juge nécessaire de demander une Déclaration de S. M. ou un Arrêt de son Conseil, portant, que tous les offices de Conseillers-Clercs qui ne sont pas remplis dans les Présidiaux, seront vacants & impétrables; qu'il sera permis aux Ecclésiastiques de la qualité requise, de les lever aux Parties casuelles, avec commandement auxdits Présidiaux de recevoir ceux qui en seront pourvus. La même Ass. charge les Agents de se pourvoir au Conseil, en faveur du sieur de Beaulieu, pourvu d'une charge de Conseiller-Clerc au Présidial de Blois. T. IV, p. 288.

Le sieur de Mulers, Laïque, se fait pourvoir d'une charge de Conseiller-Clerc au Parlem. de Rouen : les Agents font leur opposition, laquelle, par Arrêt du Conseil, du 7 Mars 1674, est jugée bonne & valable : il obtient néanmoins dispense. L'Ass. de 1675 prend un grand intérêt en cette affaire & des mesures pour empêcher les Laïques de posséder les places affectées aux Ecclésiastiques. T. V, p. 266. 1675.

Un seul Ecclésiastique du Parlement de Bordeaux étoit revêtu d'une charge de Conseiller-Clerc : il demande à être admis en la Grand'Chambre, au préjudice des Conseillers-Laïques plus anciens que lui, fondé sur l'usage des autres Parlements, d'avoir dans les Grand'-Chambres un nombre de Conseillers-Clercs fixe & déterminé, & sur une ancienne délibérat. du Parl. de Bordeaux, en 1527. Il présente, sur ce sujet, sa Requête à l'Ass. de 1680. Autre Remontrance de M. le Coadjuteur d'Arles, par rapport au Parl. de Provence, où il ne se trouvoit que deux Conseillers-Clercs, dont un seul à la Grand'Chambre. L'Ass. renvoie ces affaires aux Commissaires du Cahier. T. V, p. 312. 1680.

La même Assemb. de 1680 demande, dans l'article 13 de son Cahier, que les offices de Conseillers-Clercs dans les Parlements & autres Sieges inférieurs affectés aux Clercs, leur soient conservés; que les Laïques qui les possedent, soient obligés de s'en démettre, dans six mois, & que les Provisions n'en soient délivrées qu'aux personnes constituées ès Ordres sacrés. T. V, P. J. p. 182.

En 1692, Mrs. les Agents portent leurs plaintes à M. le Chancelier, contre les dispenses qui avoient été accordées jusqu'alors à des Laïques, pour posséder, sans prendre les Ordres, les offices destinés à des Clercs dans les Tribunaux. Ils fondent leurs plaintes, 1°. sur des raisons de bienséance, & même de nécessité, de conserver le nombre des Conseillers-Clercs établis dans tous ces Tribunaux : 2°. sur un 1692.

grand nombre d'Ordonnances de nos Rois, d'Edits & de Lettres-Patentes qui sont indiquées. Sur ces motifs présentés à S. M. par M. le Chancelier, le Roi se détermine à ne plus accorder, à l'avenir, de dispenses pareilles. L'art. 48 de l'Edit de 1695, est formel sur ce point. T. VI, P. Just. p. 70, 71.

1700. L'Aff. de 1700, art. 13 du Cahier, supplie S. M. d'ordonner que les offices de Conseillers-Clercs ne puissent être possédés que par des Ecclésiastiques qui soient au moins Sous-Diacres. Réponse. *Le Roi fera sur cet article la considération qu'il mérite.* Il y a pourvu par l'art. 4 de la Déclaration de Juillet 1710. Recueil, p. 1476.

1705. Même demande de l'Aff. de 1705, art. 15 du Cahier. Même réponse. Recueil, p. 1502.

1710. Même demande de l'Aff. de 1710, art. 8 du Cahier. *Accordé, art. 4 de la Déclaration du 30 Juill.* 1710. Recueil, p. 1514.

§. II. *Droits & prérogatives des Conseillers-Clercs.*

Droit de décaner.

I. Les Conseillers-Clercs étant parvenus dans leur Compagnie, par l'ordre de leur réception, au Décanat, doivent en jouir paisiblement, & présider tous les autres Conseillers; 1°. parce que l'Edit de leur création, de l'année 1573, porte qu'ils jouiront des mêmes droits, prérogatives, prééminences & facultés, que les Conseillers-Laïques du même Corps; 2°. parce qu'ils ont pour eux les Arrêts des Cours souveraines, entr'autres celui du Parlement de Toulouse, du 21 Mars 1624; 3°. l'usage en est constant & notoire dans les Enquêtes du Parlement de Paris, dont il y a aussi plusieurs exemples en d'autres Tribunaux. Ce sont les moyens allégués en l'Assemblée de 1665, à qui le sieur Boujac, Conseiller-Clerc au Présidial de Beziers, eut recours pour la jouissance de la place & des prérogatives de Doyen, qui lui appartenoient à cause de son ancienneté. Sur quoi l'Assemb. chargea les Agents de poursuivre en sa faveur un Arrêt expédié en commandement. T. IV, p. 990, 991.

Le sieur Petitpied, Conseiller-Clerc au Siege Présidial du Châtelet de Paris, implora la protection de l'Assemb. de 1680, pour être maintenu dans le même droit : il fit voir que la prétention contraire des Conseillers-Laïques est nouvelle, contre la Loi générale du Royaume, contre le titre particulier de sa charge, l'usage des autres Tribunaux, & même du Parlement de Paris, dans les Chambres des Enquêtes & des Requêtes du Palais, & enfin contre la possession de ses prédécesseurs, qui ont présidé & décanisé, en plusieurs rencontres, comme il paroît par plus de 200 exemples. La Compagnie lui accorda toute protection. T. V, p. 314.

Il obtint en sa faveur un Arrêt contradictoire, dont il fit part à l'Aff. de 1690, avec un recueil de tout ce qui s'étoit fait dans tous les Tribunaux sur ce sujet. T. V, p. 690.

L'Aff. de 1695 ordonne aux Agents de faire mettre l'Arrêt aux Archives. T. VI, p. 257. P. J. p. 103 & s.

L'Aff. de 1705 fait l'éloge du sieur Petitpied & de son ouvrage, & consent qu'il soit fait mention de cette approbation dans le Procès-verbal. T. VI, p. 894.

En l'Aff. de 1723, M. l'Archevêque de Narbonne présenta un Mémoire, où il s'agissoit du droit de parvenir au Décanat, que les Conseillers-Laïques du Parlement de Bordeaux disputoient aux Conseillers-Clercs du même Parlement, quoique leur ancienneté leur donne un fondement juste & incontestable d'y prétendre. L'Aff. jugea l'affaire intéressante pour le Clergé, & pria M. l'Archevêque de Narbonne de voir à ce sujet M. le Garde des Sceaux & le Rapporteur de l'affaire au Conseil : elle chargea Mrs. les Agents de la solliciter au nom de l'Assemblée. T. VI, p. 1695 & suiv.

II. Le droit de présider appartient également aux Conseillers-Clercs : on vient de le voir *suprà*. Le Présidial d'Auxerre contesta néanmoins, à un Conseiller-Clerc, Doyen dudit Présidial, ce droit de présider en l'absence du Lieutenant-Général, à cause de sa qualité d'Ecclésiastique. L'Assemblée de 1650 ordonna aux Agents d'appuyer au Conseil l'affaire de ce Doyen. T. III, p. 565. — Droit de présider.

III. Les Commissaires du Clergé, députés à la Conférence tenue en 1650, chez M. le Garde des Sceaux, se plaignent de ce que le Parlement de Toulouse vouloit obliger les Conseillers-Clercs d'aller servir à leur tour dans la Chambre de la Tournelle, ainsi que les Conseillers-Laïques, bien qu'à cause des Ordres sacrés, ils ne puissent juger, ni même assister au jugement d'aucun crime de mort. Sur cette plainte est ac- — Sont exempts de servir à la Tournelle.

cordée une Déclaration, qui exempte lesdits Conseillers-Clercs d'aller servir à la Tournelle, conformément à ce qui s'est toujours pratiqué dans les autres Parlements, même dans celui de Toulouse, le 13 Novembre 1629. T. III, p. 564.

En l'Assemb. de 1660, il est remontré que le Doyen de l'Eglise de Bordeaux, pourvu d'un office de Conseiller-Laïque au Parlement de lad. Ville, étoit troublé par le Parlement, en ce qu'il vouloit l'obliger de rendre son service à la Tournelle, comme un Conseiller-Laïque. L'Ass. obtient un Arrêt du Conseil en sa faveur, par lequel il est dispensé de servir à la Tournelle & à l'Edit. T. IV, p. 660.

Ont-ils, par leur place, droit d'entrée aux Chambres des Décimes?

IV. Un Conseiller-Clerc, du Présidial de Tours, prétendoit, en cette qualité, avoir entrée dans la Chambre diocésaine de Tours, & dans la Chambre souveraine des décimes, établie en la même Ville. L'entrée au Bureau diocésain lui est contestée : il fait assigner le Syndic du Diocese au Parlement : celui-ci ne veut pas reconnoître le Parlement, comme n'étant pas compétent, & pour ne pas déroger aux privileges du Clergé, lequel pendant la tenue des Assemb., est en possession de s'adresser au Conseil, qui lui renvoie toujours ces sortes d'affaires, conformément aux Réglements du Clergé & aux clauses des Contrats. Arrêt intervient au Conseil, qui retient la connoissance du différend, en ordonnant que le Procès étant instruit, il sera communiqué à l'Assemb. de 1660, pour donner son avis à S. M. L'avis est, que la prétention dud. Conseiller, par rapport à l'entrée dans le Bureau particulier des décimes, & d'assistance à toutes les Ass. où se traitent les affaires du Diocese, est sans fondement; qu'il n'y a rien, ni dans les Contrats passés avec le Roi, ni dans les Lettres-Patentes pour l'établissement des Bureaux diocésains qui l'autorisent; quoique ces mêmes Contrats & Lettres portent expressément, à l'égard des Bureaux généraux, qu'ils établissent aussi, qu'il doit y avoir trois Conseillers-Clercs en iceux, appellés pour assister seulement au Jugement du Procès. T. IV, p. 752, 753.

Séance de quelques Abbés au Parlement de Pau.

V. Sur la séance & voix délibérative des Abbés de la Réole, Luc & Sauvelade, au Parlement de Pau. *Voyez* Pau.

CONSERANS.

Voyez Couserans.

CONSTANCE. [*Concile de*]

Aux Etats de 1614, l'article concernant la sureté des Rois, est un des principaux insérés au cahier : le Clergé supplie S. M. d'avoir pour agréable la publication du Décret du Concile de Constance, *Sess.* 15, qui porte, que l'assassinat des Rois est tellement prodigieux & détestable, que même ceux, sont déclarés hérétiques & damnables, qui tiennent qu'il soit loisible d'entreprendre sur les personnes de ceux qu'on voudroit dire ou présumer Tyrans. T. II, p. 161, 162.

CONSTITUTIONS, ou Bulles des Papes sur la Doctrine.

Voyez Jansénisme, Quiétisme.

CONTRAINTE par corps.

Voyez Emprisonnement.

CONTRATS passés entre nos Rois et le Clergé.

§. I. *Deux especes de Contrats. Réglements.*

I. Ces Contrats sont de deux sortes: 1°. les Contrats pour le paiement des rentes dues aux Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé; 2°. les Contrats pour le paiement des Dons-gratuits & subventions que le Clergé accorde au Roi.

Les Contrats de la premiere espece, depuis le premier de Poissi, en 1561, jusqu'à celui de 1715 inclusivement, sont simplement indiqués dans la nouvelle Collection des Procès-verbaux : ils sont rapportés en entier dans le tom. IX des Mémoires du Clergé, depuis la pag. 1ere, jusqu'à la page 511. Le Contrat de 1715 est au même tome, pag. 1681 & suiv.

Le Réglement de 1715, tit. des *Ass. Gén.*, chap. 2, art., 2, porte, que ces Contrats ne seront passés que dans les Assemb. où il y aura quatre Députés de chaque Province. T. VI, P. Just. p. 492.

Les Contrats du renouvellement desdites rentes pour les années 1725 & suivantes, sont rapportés dans les Pieces Justificatives des tomes VII & VIII de la nouv. Collection.

Les Contrats de la seconde sorte, c'est-

à-dire, des subventions extraordinaires & Dons-gratuits, jusqu'à celui de 1715 inclusivement, ne sont aussi que simplement indiqués dans la nouv. Collection: on les trouve en entier, avec les délibérations & les pieces qui y sont relatives. T. IX, *des Mém. du Clergé*, p. 525 & s. jusq. 1230, 1596 & s.

Les Contrats des Dons-gratuits passés depuis 1715, sont rapportés dans les Pieces Justificatives des tomes VI, VII, VIII de la nouv. Collection.

II. Le Réglement de 1715, tit. des *Assemb. Gén.*, art. 28, ordonne qu'il sera fait lecture, dans les Assemb., des Contrats faits avec le Roi. T. VI, P. J. p. 492.

§. II. *Conditions requises pour engager le Clergé dans les Contrats passés par ses Assemblées-Génér.*

Voyez Dons-gratuits, §. I.

§. III. *Forme, clauses & conditions des Contrats passés, tant pour les Rentes, que pour les Dons-gratuits : contraventions auxdites clauses.*

M. l'Archev. de Narbonne, chargé d'exposer à l'Assemblée de 1775, les différentes infractions faites aux clauses des Contrats, avant d'entrer dans le détail, trace, en peu de mots, la marche de ces Contrats, afin que le Clergé d'un coup-d'œil puisse appercevoir ses propres engagements, & juger en même-temps de la forme & de la nature de ceux que le Souverain ne dédaigne pas de contracter avec le Clergé. Ces Contrats sont de deux especes, ainsi qu'on vient de le dire. T. VIII, p. 2397 & s.

I. Quant au Contrat du Don-gratuit, il énonce la forme dans laquelle le Don-gratuit est demandé & accordé. On y insere le discours de celui des Commissaires du Roi qui a porté la parole, ainsi que la réponse qui lui a été faite par le Prélat qui préside l'Assemb.; on y pourvoit à la sureté du paiement en faveur du Roi, ou par imposition, ou par emprunt; on y assigne les fonds destinés, tant à payer les arrérages, qu'à rembourser successivement les capitaux; on y rassemble toutes les dispositions de sagesse & de prudence propres à concilier à l'administration du Clergé la confiance du public, en lui procurant sureté & facilité. Les Commissaires pour le Roi, après avoir accepté les propositions du Clergé, promettent & accordent, au nom du Roi & de ses Successeurs, les clauses & conditions qui se trouvent dans les Contrats : les unes sont de faveur; les autres, en plus grand nombre, ne sont que la reconnoissance & la confirmation des immunités attachées à la nature & à la destination des biens ecclésiastiques. Ce sont ces mêmes clauses qui deviennent, pour la plupart, aussi vaines & aussi illusoires, qu'elles sont solemnellement & énergiquement accordées. On peut en juger par l'énoncé de la premiere. La voici.

Lesdits Seigneurs & Commissaires promettent, pour & au nom de S. M. & de ses Successeurs Rois, de ne jamais établir, ni demander au Clergé-Général, ou particulier, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune subvention, ni secours extraordinaires, ni aucunes autres taxes, ni impositions telles qu'elles puissent être, & de tel nom qu'on puisse les qualifier, y renonçant, même lesdits Sgrs. Commissaires, au nom du Roi & de ses Successeurs, par la présente clause spéciale & irrévocable.

Cette clause est répétée dans tous les Contrats du Don. Les autres clauses sont aussi à peu près les mêmes dans les différents Contrats. On trouve à la fin de la Table celles du Contrat passé par l'Assemb. Gén. de 1775. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. IV.

Il n'y a que le Contrat passé en 1707, pour l'aliénation de la Ferme des Postes, jusqu'à la concurrence de 33 millions de livres, payables en billets de monnoie, qui soit dans une espece particuliere. Ce Contrat est rapporté, T. VI, P. Just. p. 383 & s.

II. Le Contrat pour les rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, suit à peu près la même marche : on y énonce les exceptions fondées que le Clergé oppose depuis le regne de Henri III, à l'assignation desdites rentes sur le Clergé, & malgré lesquelles il a renouvellé, tous les dix ans, l'engagement. Ensuite les Commissaires du Roi accordent des clauses & conditions, qui ne sont pas mieux gardées que celles du Contrat du Don, à l'exception de la premiere, à l'exécution de laquelle le Clergé est redevable de la convocation de ses Assemblées, dites du *Contrat*. Les autres clauses sont plus multipliées & détaillées que celles qui sont insérées dans le Contrat du Don; & quoiqu'elles ne soient accordées que pour dix ans, le renouvellement qui en a été fait

depuis le premier Contrat, en 1561, & qui en sera fait encore, peut les faire regarder comme stables & perpétuelles. Il est à observer, que, ni l'un, ni l'autre de ces Contrats, ne sont revêtus de Lettres-Patentes; il n'y a que la délibération, par laquelle le Clergé accorde le Don-gratuit, & celle qu'il prend sur les moyens d'y satisfaire, qui soient autorisées par un Arrêt du Conseil, & consacrées par des Lettres-Patentes enrégistrées. *Voyez le premier Supplément*, n°. V.

III. Après cet exposé général, M. l'Archevêq de Narbonne entre dans le détail des infractions dont les différentes Provinces avoient à se plaindre. Elles ont pour objets, 1°. les francs-fiefs; 2°. le nouvel acquêt; 3°. le Don-gratuit des Villes, les octrois & les contributions aux ouvrages publics; 4°. les droits d'aides; 5°. la gabelle. Ces objets sont plus sommairement rassemblés dans un projet de Mémoire au Roi, que la Commission a proposé, & que l'Assemb. a arrêté de présenter au Roi. T. VIII, p. 2397 & suiv. *Le Mémoire, avec les réponses*. P. J. p. 779 & s.

Sur chacun des objets, *Voyez* chaque matiere en particulier.

§. IV. *Signature des Contrats passés entre le Roi & le Clergé, par les Assemblées & par Mrs. du Conseil. Cérémonial observé en ce cas.*

☞ I. Le Roi Henri III signa le Contrat que le Clergé assemblé à Melun, & ensuite à Paris, passa avec S. M. en 1580 : ce même Prince signa aussi celui de 1586. On ne voit pas, depuis ce temps-là, que les Rois aient signé. *Mém. du Cl.* T. VIII, p. 689 & s.

☞ II. On ne voit rien de réglé sur le nombre & les qualités des Commissaires qui passent & signent ces Contrats au nom du Roi : tous les Commissaires pour la passation du Contrat, ne vont pas toujours à l'Ass., soit pour la saluer, ou pour lui faire savoir les intentions du Roi sur la subvention. Il n'y a point d'exemple que M. le Chancelier y soit allé. *Ibid.* p. 690, 691, 694.

☞ III. Les Assemb. du Clergé les signent en corps, & non par Députés. *Ibid.* p. 691.

☞ IV. Quant au lieu de la signature, l'Ass. se rend, pour l'ordinaire, au lieu où se tient le Conseil. Il y a cependant plusieurs Contrats qui ont été signés dans le lieu de l'Assemblée, où Mrs. les Commissaires du Roi sont allés : il y a aussi quelques Contrats qui ont été signés dans le lieu du Conseil, par Mrs. les Commissaires du Roi, & dans le lieu de l'Assemb., par Mrs. du Clergé : la plus grande partie ont été signés chez Mrs. les Chanceliers. Il n'y a point d'exemple que M. le Chancelier soit allé au lieu de l'Ass. pour y signer le Contrat : lorsque le Clergé a été assemblé dans les lieux éloignés, le Roi y a envoyé plusieurs fois ses Commissaires, qui y ont passé les Contrats : en ce cas, ils n'ont point été signés par Mrs. les Chanceliers. *Ibid.* p. 691, 692, 696, 697.

☞ V. Quant à la question, si Mrs. les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris sont présents à la passation des Contrats pour la continuation du paiement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville? il y a eu des Prévôts & Echevins qui ont prétendu devoir y être présents; mais le Clergé ne l'a point voulu souffrir : c'est ce qui paroît par le Procès-verbal de l'Ass. de 1665 & de celle de 1690. *Ibid.* p. 692, 693.

☞ VI. Quant au cérémonial de la signature, on y garde cet ordre : tous signent dans la même page; Mrs. du Conseil sur la même colonne, ayant la droite, & Mrs. du Clergé sur une autre colonne; c'est ce qui paroît par les Procès-verbaux : M. le Chancelier signe le premier, & après lui M. le Président de l'Ass., & ensuite Mrs. les Commissaires & les Prélats signent alternativement dans des colonnes différentes. *Ibid.* p. 691.

Ces observations tirées des Mémoires du Clergé, n'ont rien que de conforme aux extraits suivants des Procès-verbaux des Assemblées.

Extraits des Procès-verbaux, sur la signature des Contrats.

Le Cérémonial de Daigreville, approuvé par les Ass. de 1660 & 1665, est en ces termes. Le Contrat pour les rentes est donné par Mrs. les Députés du Clergé à M. le Doyen du Conseil, pour le communiquer à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Les mêmes Commissaires conferent quelquefois avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, chez M. le Doyen du Conseil, où ils prennent place au haut bout de la table.

Le Contrat est signé au Louvre, dans la Salle du Conseil, par M. le Chancelier & Mrs. les Surintendants, Commissaires du Roi & Intendants des Finances,

nances, par colonne, d'un côté, & de l'autre, par tous les Députés de l'Aff.; & lorsqu'on en fait lecture, tout le monde est debout autour de la table.

Le Contrat avec le Roi, pour le Don, est signé, chez M. le Chancelier, par tous Mrs. les Commissaires du Roi, en présence de ceux de l'Aff., & ensuite étant rapporté à la Compagnie, tous les Députés le signent.

Mais lorsque M. le Chancelier & Mrs. du Conseil sont auprès du Roi, & hors la Ville où se tient l'Assemblée, Mrs. les Commissaires du Roi viennent dans l'Aff. pour y signer le Contrat, qu'ils signent sur le Bureau, le premier d'entre eux le signant le premier, & après lui le Président de l'Assemblée; ensuite le second Commissaire signe, & après lui un des Prélats, & ainsi alternativement un des Commissaires du Roi & un Député de l'Assemblée, & toujours par colonne : les Commissaires du Roi signent à la droite. *Cérémonial de Daigreville.* T. VI, P. Just. p. 172.

En l'Aff. de 1615, sur la difficulté qui se présenta, lesquels des Prélats députés ou de Mrs. du Conseil signeroient les premiers, on s'en remit à la coutume, & les anciens Contrats ayant été apportés, l'on trouva que Mrs. du Conseil avoient signé les premiers. T. II, p. 270.

En l'Assemb. de 1625, tous Mrs. du premier & du second Ordre partent pour aller au Louvre, où, étant arrivés, M. de Rouen, Président, accompagné de grand nombre de Prélats, est entré dans la Salle du Conseil, où étoient M. le Chancelier avec Mrs. du Conseil, lesquels ont accueilli avec grand honneur toute la Compagnie, & soudain ont été présentées des chaises à Mrs. les Prélats; savoir, au haut bout de la table pour M. l'Archev. de Rouen, lequel étoit suivi des autres Prélats. Les Notaires ont fait lecture d'abord du Contrat des rentes, lequel lu, il a été signé, ensuite de celui du transport fait au Roi, lequel pareillement a été signé. T. II, p. 471.

L'Assemblée de 1635 délibere sur l'ordre de la signature des Contrats, entre Mrs. du Conseil & Mrs. de l'Assemb. Les minutes des précédents Contrats produites, il est trouvé que celui de 1586 étoit signé par le Roi Henri, en tête, &, après quelque espace en blanc au-dessous, Mrs. du Conseil & Mrs. du Clergé avoient signé par colonnes égales; Mrs. du Conseil ayant la droite; que ceux de 1615 & 1625 étoient signés de même façon par Mrs. du Conseil & Mrs. du Clergé, le Roi n'ayant pas signé. Sur ces exemples & usages, il est arrêté, que le même ordre sera pratiqué : le Contrat est signé en conséquence. T. II, p. 721.

En l'Assemb. de 1655, le Contrat des rentes est signé en la forme accoutumée; savoir, par Mrs. du Conseil, d'un côté, en colonne, & par Mrs. de l'Aff., de l'autre, à l'opposite, aussi en colonne. T. IV, p. 103.

En l'Aff. de 1670, M. le Président expose, que les Commiss. du Roi devoient venir à l'Aff. pour la signature du Contrat; ce qui n'étant guere d'usage, les Contrats se signant ordinairement chez M. le Chancelier, où étoit la chaise du Roi, ce qui ne pouvoit faire aucune contestation, parce que les choses y étoient réglées & se passoient comme aux Conférences; qu'il pouvoit au contraire se trouver quelque difficulté, ces Messieurs venant à l'Assemblée; que, pour les prévenir, il avoit cherché des exemples qui pussent servir de regle; qu'ayant appris que les Commissaires du Roi avoient été à l'Aff. de Mantes, & y avoient signé le Contrat, il avoit envoyé en Poste, pour avoir la minute du Contrat, afin d'y voir l'ordre des signatures. Les Commissaires du Roi étant venus à l'Assemb., le Contrat est signé alternativement. T. V, p. 52.

Pour la signature du Contrat, l'Aff. de 1675 se rend à Versailles dans l'Appartement des Ambassadeurs : deux Huissiers de la chaîne viennent la prendre : Mrs. les Députés du premier & du second Ordre, en manteau long & chapeau, se rendent dans la Chambre du Conseil : M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient debout, du côté de la cheminée, & de l'autre, M. le Président de l'Aff. & autres Députés. Lecture faite du Contrat, le Conseil signe le premier sur une colonne, & le Clergé sur l'autre. T. V, p. 217.

Même Cérémonial pour la signature du Contrat du Don accordé par l'Aff. de 1680. T. V, p. 310, 311.

Item pour la signature des Contrats du Don & des rentes, en l'Aff. de 1685. T. V, p. 578.

Item en l'Aff. de 1690, pour la signature du Contrat du Don. T. V, p. 675, 676.

Item en l'Aff. de 1695, pour la signature du Contrat du Don. T. VI, p. 284.

Item en l'Aff. de 1700, pour la signature du Contrat du Don. T. VI, p. 397, 398.

Item en l'Aff. de 1715, pour la signature des Contrats du Don & de la continuation du paiement des rentes. T. VI, p. 1404, 1405.

Le Contrat du Don accordé au Roi par l'Aff. de 1723, est signé chez M. le Garde des Sceaux, par Mrs. du Conseil & par l'Assemblée : tout s'y passe avec le Cérémonial ordinaire, à la difficulté près que fait M. le Garde des Sceaux, de donner la main à la Compagnie. Cet incident oblige l'Assemb. de lui députer deux Prélats, pour lui représenter le droit & la possession du Clergé : ce Magistrat, après avoir pris, sur ce sujet, les éclaircissements nécessaires, écrit une Lettre à M. le Président de l'Aff., où il reconnoît & avoue que le Chancelier, ou le Garde des Sceaux doit, après la séance levée, passer derriere le fauteuil du Roi, reconduire Mrs. du Clergé, en donnant la droite à M. l'Archevêque qui se trouve le Chef de la députation, jusqu'à la porte du Sallon qui ouvre sur le palier de l'escalier, où il se place contre le battant de la porte qui est à gauche, donnant la droite à tous Mrs. du Clergé, qui défilent devant lui. Il ajoute, qu'il tiendra la main pour que dans les Registres des Huissiers du Conseil, il soit fait une mention expresse de ce qui doit se faire en cette occasion, afin qu'il ne puisse, à l'avenir, naître, de part, ni d'autre, aucune difficulté sur ce point. T. VI, p. 1620 & suiv., 1763.

En l'Aff. de 1726, même Cérémonial pour la signature des deux Contrats. T. VII, p. 643, 644.

En l'Aff. de 1730, même Cérémonial pour le Contrat du Don. T. VII, p. 935.

En l'Aff. de 1734, même Cérémonial pour le Contrat du Don. T. VII, p. 1294, 1295.

En l'Aff. de 1735, même Cérémonial pour la signature des deux Contrats. T. VII, p. 1376, 1377.

Item en l'Aff. de 1740, pour la signature du Contrat du Don. T. VII, p. 1587.

Item en l'Assemb. de 1742. T. VII, p. 1833, 1834.

Item en l'Aff. de 1745, pour la signature des deux Contrats. T. VII, p. 1932, 1933.

Item en l'Assemb. de 1747. T. VIII, p. 57.

Item en l'Assemb. de 1748. T. VIII, p. 168.

Lors de la signature du Contrat du Don accordé par l'Aff. de 1755, M. le Garde des Sceaux prétendit avoir droit de signer immédiatement après M. le Chancelier, & signa en effet. M. l'Arch. de Narbonne fit une protestation verbale, au nom de l'Assemb., à ce sujet, pour que la prétention de M. le Garde des Sceaux ne pût tirer à conséquence. T. VIII, p. 476.

Cérémonial ordinaire dans les Aff. de 1758, 1760 & 1762.

En l'Aff. de 1765, difficulté particuliere pour la signature des Contrats, en ce que l'enrégistrement des Lettres-Patentes, dont la délibération du Don doit être revêtue, ne pouvoit avoir lieu, à cause des vacations du Parlement, avant le terme fixé pour la suspension des séances de l'Assemb. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, année 1765.

Dans cette Assemblée, ainsi que dans celles de 1770, 1772, 1775, Cérémonial accoutumé.

CONTROLE ET CONTROLEURS.

§. I. *Edit du Contrôle de 1637 : sa révocation : réunion au Greffe des Insinuations. Suppression des offices de Contrôleurs : leurs remboursements.*

I. En 1637 paroît l'Edit du Contrôle : aussi-tôt que Mrs. les Agents en ont connoissance, ils alleguent les raisons qu'ils avoient de s'y opposer : elles ne sont point écoutées, & l'Edit est envoyé au Parlement de Paris, qui refuse de le vérifier : il est porté ensuite au Grand-Conseil; les Agents y font opposition en bonne forme : refus réitéré du Grand-Conseil de le vérifier : il est enfin vérifié, mais en vertu seulement de plusieurs jussions. Les prétextes qui ont donné lieu à l'établissement de l'Edit, ont été le non-usage des Greffes des Insinuations & les abus qui s'y commettoient.

Les Commissaires nommés par l'Aff. de 1645 pour l'examen de cet Edit, font observer dans leur Rapport qu'il s'y trouve plusieurs articles dont l'observation seroit utile; mais qu'il y en a beaucoup davantage qui portent préjudice, & à l'un, & à l'autre Ordre du Clergé. Sur quoi, délibération prise par

Provinces, l'Aſſemb. arrêta qu'il ſeroit fait inſtance pour obtenir la révocation de l'Edit, & néanmoins qu'il ſeroit fait extrait des articles dudit Contrôle avantageux au Clergé, pour être enſuite demandé qu'ils ſoient inſérés par forme d'ampliation dans l'Edit des Inſinuations. On donna avis à l'Aſſ. qu'il avoit été préſenté au Grand-Conſeil, un nouvel Edit du Contrôle portant création d'un office quadriennal en tous les lieux où ſeroit établi l'Edit du Contrôle : les Agents furent chargés d'y former oppoſition : l'Aſſ. fit offre au Roi d'un Don, à condition que Sa Majeſté révoqueroit l'Edit du Contrôle des Expéditions Bénéficiaires, ſans qu'il en coute rien au Clergé. La minute de la Déclaration portant ſuppreſſion de l'Edit, fut dreſſée & communiquée à Mrs. du Conſeil, qui convinrent de ladite ſuppreſſion, en uniſſant le contrôle au Greffe des Inſinuations. La Déclaration fut donc arrêtée dans le Conſeil; mais il y ajouta un dernier article portant, que le Clergé ſeroit obligé de rembourſer les offices des Contrôleurs, même des quadriennaux. L'Aſſemb. fit des Remontrances au Conſeil ſur ce dernier article : la Déclaration du Contrôle fut promiſe aux termes qu'elle avoit été dreſſée. T. III, p. 317 & ſuiv. 358.

Mrs. les Agents obtiennent la vérification de l'Edit révocatif du Contrôle, malgré l'oppoſition que ceux qui étoient pourvus des Offices de Contrôleurs, y avoient faite, pour leur rembourſement. T. III, p. 459.

II. A l'occaſion des entrepriſes de quelques Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques, qui exerçoient des contraintes contre ceux qui étoient promus aux Ordres ſacrés, afin de faire inſinuer leurs Lettres, l'Aſſemb. de 1650 nomme des Commiſſaires pour examiner la Déclaration du Roi, portant réunion du droit de contrôle au Greffe des Inſinuations, & la vérification faite au Parlement de Paris. Les Commiſſaires font obſerver, qu'il ne s'agiſſoit point de diſcuter ſi elle étoit utile & avantageuſe au Clergé ou non, puiſqu'elle avoit été déſirée & pourſuivie par la derniere Aſſemb. Gén., où elle avoit été concertée, & qu'elle étoit vérifiée au Parlement de Paris & en la plus grande partie des autres Parlements; que par la vérification du Parlement de Paris, les offices de Contrôleurs étoient dès-à-préſent ſupprimés, & le Clergé condamné de rembourſer les Acquéreurs deſdits offices, de leur finance liquidée par le Commiſſaire que le Parlement y avoit commis; de façon qu'il n'étoit plus queſtion que de pourvoir aux moyens de les rembourſer, qui conſiſtoient, ou à impoſer la ſomme qui étoit néceſſaire, ou d'obliger les Greffiers des Inſinuations à les rembourſer.

Les Officiers du Contrôle ſe préſentent à l'Aſſ., & demandent leur rembourſement. L'Aſſemb. les ayant tenus quelque temps en ſuſpens, ils préſentent Requête au Parlement contre les anciens & nouveaux Agents du Clergé, pour être par eux rembourſés de la finance de leurs offices : ils obtiennent Arrêt : l'Aſſemb. demande l'évocation. Enfin le rembourſement des offices du Contrôle eſt réſolu par l'Aſſemb., qui arrête de faire ledit rembourſement par Bureaux & par Dioceſes, leſquels pourront rembourſer les Greffiers des Inſinuations; ſi mieux n'aiment leſdits Greffiers contribuer au rembourſement des Officiers du Contrôle. Le Dioceſe de Paris eſt taxé à la ſomme de 9000 liv. de plus que les autres Dioceſes de ſon Bureau : le département eſt ſigné par tous les Députés. T. III, p. 624 & ſ.

En l'Aſſemb. de 1655, quelques Propriétaires du Contrôle demandent leur rembourſement, ou qu'il leur ſoit permis d'exercer leurs offices : refus fait par d'autres de recevoir leur rembourſement. T. IV, p. 339.

En l'Aſſemb. de 1660, le Promoteur expoſe, que l'Aſſ. de 1645 ayant demandé au Roi la ſuppreſſion des Contrôleurs des Expéditions Bénéficiales, anciens, alternatifs & triennaux, elle lui fut accordée par une Déclaration qui fut vérifiée au Parlement, à condition que l'Aſſ. rembourſât ce que leſdits Officiers juſtifieroient avoir financé aux coffres du Roi, dont l'exécution fut différée juſqu'en 1650, que l'Aſſ. fit procéder au Parlement à la liquidation de la finance deſdits offices; en conſéquence de laquelle, l'Aſſemblée ayant fait un fonds, leſdits Officiers furent rembourſés. Préſentement, ajoute le Promoteur, certains particuliers prétendant avoir levé aux parties caſuelles, les quadriennaux dudit Contrôle, ſe ſont pourvus au Conſeil pour leur rembourſement, lequel a ordonné la liquidation pardevant un Maître des Requêtes, & les a envoyés à l'Aſſemblée pour y recevoir leur rembourſement.

L'Affemb. nomma des Commiffaires pour examiner leurs prétentions, qui furent trouvées fans fondement : elle arrêta de préfenter Requête au Confeil contre lefd. Contrôleurs, & de demander le renvoi au Parlement où la Déclaration a été vérifiée. Cependant on découvrit l'Arrêt du Grand-Confeil de 1646, qui, fur l'oppofition du Clergé, rejetta l'Edit des Contrôleurs quadriennaux : ils obtinrent néanmoins un Arrêt du Confeil qui condamne le Clergé de leur payer la fomme de 15000 liv. pour leur rembourfement : l'Affemb. demanda la caffation de l'Arrêt. Rapport du fieur de Fager des pourfuites par lui faites en cette occafion, mais fans fuccès. Commandement fignifié de la part defd. Contrôleurs quadriennaux au Receveur-Gén. du Clergé, de leur payer la fufdite fomme : l'Affemb. forma oppofition à l'Arrêt. T. IV, p. 746 & fuiv.

Le nommé Mercier obtient un Arrêt au Parlement de Paris, qui condamne le Clergé à lui rembourfer la fomme de 9766 liv. pour un office de Contrôleur fupprimé en 1646 : en conféquence de cet Arrêt, il fait faifir les chevaux des Agents. L'Aff. de 1665 pourfuit au Confeil un Arrêt en faveur des Agents. Le Contrôleur eft rembourfé par les Diocefes de Normandie dépendant de fon Bureau. T. IV, p. 1029, 1030.

Sur la pourfuite d'un des Contrôleurs quadriennaux pour le paiement de la fomme de 15000 liv. en vertu de l'Arrêt du 25 Mai 1661, l'Affemb. de 1665 prie Mrs. les Commiffaires de chercher les moyens de fe pourvoir contre le fufdit Arrêt, d'en faire pourfuivre par les Agents la caffation; à moins que, de la part defd. Officiers, il foit propofé quelque accommodement avantageux au Clergé; l'Aff. leur donne tout pouvoir pour raifon de ce; l'accommodement eft fait, moyennant 12000 liv. payées comptant. T. IV, p. 1030, 1031.

III. Il eft expofé en l'Affemblée de 1655, que, quoique l'Edit de fuppreffion du Contrôle, n'ait été accordé qu'à condition que tous les actes fujets audit Contrôle feront infinués, néanmoins le Clergé de Bourgogne qui avoit rembourfé lefdits offices, n'avoit commis perfonne pour les exercer; que le Parlement de Dijon avoit vérifié l'Edit de fuppreffion du Contrôle, à la charge de ne point infinuer : l'Affemb. demanda des Lettres de juffion pour ôter cette modification. T. IV, p. 339, 340.

§. II. *Modifications, bornes & exceptions au droit de Contrôle, demandées par les Affemblées du Clergé.*

I. Par les délibérations du Clergé, par les Arrêts du Confeil & les Lettres-Patentes qui les confirment, & par les Contrats paffés avec Sa Majefté concernant les Dons-gratuits & fubventions, tous les actes néceffaires & tendant au recouvrement defdits Dons & fubventions, font exempts du droit de Contrôle. *Voyez le premier Supplément de la Table*, ad calcem, n°. I, II, III, IV. Actes relatifs aux Dons-gratuits, emprunts & rembourfem. du Clergé.

Les mêmes Délibérations, Arrêts, Lettres-Patentes & Contrats, déclarent déchargés du droit de Contrôle les rentes conftituées fur le Clergé & fur les Diocefes, pour le paiement des Dons-gratuits & fubventions; les Contrats paffés en conféquence, les Rôles, Départements, Exploits, Procédures & Jugements qui feront faits, & rendus, à l'occafion & pour raifon defd. Dons; les avertiffements aux Rentiers pour recevoir leurs rembourfements, les quittances concernant lefdits rembourfements. *Ibid.*

L'Affemb. de 1715, art. 23 du Cahier, fupplie Sa Majefté, conformément aux Contrats, de décharger du droit de Contrôle des actes des Notaires, les Contrats paffés par les Diocefes, tant pour emprunter les fommes auxquelles ils ont été impofés pour les Dons-gratuits, que pour le rembourfement defdites fommes, & pour les nouveaux emprunts faits pour les mêmes caufes. Réponfe. *Seront les Contrats paffés avec le Clergé, exécutés.* Recueil, p. 1544.

L'Affemb. de 1735, par l'art. 10 du Cahier du Temporel, fupplie S. M. de faire attention, que l'exemption ayant été accordée pour tous les actes qui concernent les emprunts, les comptes à rendre par ceux qui ont manié les deniers, font une fuite de l'emprunt & de la levée; & en conféquence, de faire défenfes aux Prépofés du recouvrement des droits de Contrôle, de rien exiger des Diocefes qui fe trouveront dans le cas de pourfuivre les Receveurs Diocéfains, pour raifon des comptes des fommes levées par impofition, ou empruntées pour le paiement des Dons-

gratuits, pour raison de quoi, l'exemption du Contrôle est stipulée. Réponse. *L'exemption n'est accordée que par rapport aux actes nécessaires pour l'emprunt ou le recouvrement; tout est consommé, lorsque les deniers sont entrés dans la caisse des Receveurs: le Roi n'a entendu accorder aucun Privilege à l'égard des procédures qui regardent l'examen des comptes, & les dicussions auxquelles ils peuvent donner lieu.* Recueil, p. 1705, 1706.

L'Assemb. de 1705 sollicite un Arrêt ou Déclaration, pour décharger les Receveurs des décimes du double droit de Contrôle, pour les saisies faites sur les Bénéficiers, au sujet des décimes & autres impositions, de même que les Receveurs des tailles le sont, par l'Arrêt du 17 Mars 1685. T. VI, p. 861 & suiv.

La Commission des Prélats créée en 1719, obtint un Arrêt du Conseil, portant défenses aux Fermiers des droits de Contrôle & à leurs Commis, de faire aucunes poursuites contre les Diocesès, pour raison du droit de Contrôle, des quittances de remboursement que donneront les Créanciers du Clergé, en exécution de l'Arrêt, du 26 Octobre 1719, concernant le remboursem. des dettes du Clergé. T. VI, P. J. p. 574.

Dans l'Assemb. de 1723, le Receveur-Génér. représente, que plusieurs Créanciers du Clergé s'étant présentés chez le sieur Péan, Notaire, pour recevoir leurs quittances de remboursement des rentes dues par le Clergé-Gén. & les Diocesès particuliers, ledit Notaire avoit fait difficulté de les recevoir, à moins qu'il ne lui fût remis un fonds suffisant pour le droit de Contrôle de chaque quittance, un autre droit de Contrôle pour le certificat, & un troisieme droit de Contrôle; parce que dans ces quittances, il étoit dit que les arrérages ont été payés jusqu'au jour du remboursem. sur des quittances particulieres. L'Ass. charge deux Prélats de voir sur ce sujet M. le Cardinal du Bois. Arrêt est intervenu, le 6 Juillet 1723, au Conseil d'Etat, qui ordonne que les quittances de remboursement des rentes du Clergé-Génér. & des Diocesès particuliers, dont la liquidation & le remboursement ont été ordonnés, ensemble celles qui seront faites à l'occasion des emprunts des sommes accordées par les Assemb. de 1710, 1711, 1715, seront contrôlées dans le délai de quinzaine de leur date, prescrit par les Réglements, sans que, pour le Contrôle desdites quittances de remboursement, il puisse être pris aucun droit. T. VI, p. 1700 & suiv. P. J. p. 745.

II. L'Assemb. de 1735, art. 12 du Cahier du Temporel, demande qu'il soit défendu aux Fermiers du Contrôle, de compulser les Registres des Chapitres pour examiner les actes qu'ils prétendent sujets au droit de Contrôle, & de révoquer tous Arrêts qui pourroient le leur permettre. *Refusé sur ce que les Chapitres inserent dans lesdits Registres des actes qui y sont sujets, & que leurs Greffiers font les fonctions de Notaires.* Recueil, p. 1707, 1708. Registres des Corps Ecclésiast. compulsés à raison du Contrôle.

En l'Assemb. de 1740, M. l'Arch. de Narbonne, au nom de la Commission, expose à l'Ass. les prétentions des Fermiers du Contrôle, de compulser les Registres des Chapitres, Communautés séculieres & régulieres de l'un & l'autre sexe, des Fabriques & des Hôpitaux, pour les obliger au paiement du droit de Contrôle pour les actes qu'ils prétendent y être sujets. Arrêt du 3 Mars 1739, qui les y autorise; disposition dudit Arrêt formellement contraire aux droits du Clergé: suites dangereuses par la révélation de certains actes qui demandent un secret inviolable: impossibilité dans son exécution par l'ignorance où sont ces Corps, de distinguer les actes sujets à Contrôle, de ceux qui ne le sont pas, s'il ne leur est fourni un tarif qui les contienne avec le droit qui doit être payé.

L'avis de la Commission est de payer un abonnement pour le passé, jusqu'au dernier Décembre 1740, & de se libérer par-là des amendes encourues par ledit Arrêt; & pour l'avenir, de supplier Sa Majesté de rendre un Arrêt de son Conseil qui explique les actes sujets au droit de Contrôle, & ce que chacun desdits actes doit payer. Projet de deux Arrêts & de l'instruction à envoyer dans les Provinces pour arrêter les poursuites du Fermier. Mrs. les Agents sont chargés de solliciter l'expédition desdits Arrêts: ils sont expédiés le 30 Août 1740. Le premier est l'Arrêt d'abonnement, moyennant la somme de 120000 liv., lequel Arrêt exempte toutes les Communautés Ecclésiastiques de l'un & l'autre sexe, tant des Diocesès qui font Corps du Clergé de France, que de ceux des Pays conquis & reconquis, des droits qui peuvent être dus jusqu'au dernier Décembre 1740. Le second Arrêt est en in- Abonnement de 120000 liv.

terprétation de celui du 2 Mars 1739, concernant les articles ſujets à Contrôle & ceux qui en ſont exempts. L'Aſſemblée joint à ces Arrêts, un Mémoire contenant la forme qu'il faut donner aux actes non ſujets à Contrôle, & ſervant d'inſtruction pour l'exécution dudit Arrêt. T. VII, p. 1719 juſq. 1723. P. J. p. 407 & ſuiv.

Regiſtres des Inſinuations compulſés ſous le même prétexte.

III. Les Fermiers du Contrôle, ſous le même prétexte de découvrir les actes ſujets au droit, prétendoient que les Regiſtres des Inſinuations Eccléſiaſtiques devoient leur être ouverts. M. l'Intendant de Rouen avoit rendu une Ordonnance qui enjoignoit au Greffier des Inſinuations du Dioceſe d'Evreux, de donner cette communication. L'Aſſ. de 1745, par l'art. 2 du Cahier du Temporel, ſupplie Sa Majeſté de faire défenſes audit Fermier d'exiger cette communication. *Réponſe peu favorable.* T. VII, P. J. p. 479, 480.

Actes Eccléſiaſtiques relatifs à la Juriſdiction volontaire & à la diſpoſition des Bénéfices.

IV. M. l'Evêque de Langres repréſente à l'Aſſemb. de 1695, qu'en conſéquence de l'Edit des Inſinuations du mois de Décembre 1691, tous les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers faiſoient inſinuer leurs actes Bénéficiaires & autres actes Eccléſiaſtiques ſur le Regiſtre du Greffier des Inſinuations établi dans le Dioceſe de Langres; que néanmoins les Pourvus du Contrôle & leurs Commis obligeoient les Eccléſiaſtiques & les Bénéficiers de faire contrôler, à grands frais, leurs actes, quoiqu'inſinués, contre l'intention du Roi, marquée dans la Lettre écrite par M. de Caumartin, Intendant des Finances, le 10 Août 1694; ce qui avoit obligé le Syndic du Dioceſe de donner ſa Requête au Conſeil. Le Conſeil ſur cette Requête, avoit fait défenſes au Traitant & à ſes Commis, de contraindre leſdits Eccléſiaſtiques à faire contrôler au Contrôle des actes des Notaires, aucuns actes Eccléſiaſtiques, à peine de 500 liv. d'amende, &c.; mais à peine cet Arrêt étoit rendu, qu'il fut ſuivi d'un autre donné en interprétation du premier, qui détruiſoit la diſpoſition juſte & favorable qui y étoit contenue, parce qu'il y étoit ordonné, que les Lettres d'Ordres, dimiſſoires, atteſtations, *exeat*, approbations, diſpenſes, proviſions, inſtitutions, *viſa*, entérinements, fulminations, érections de bénéfices, unions, permiſſions & autres actes Eccléſiaſtiques, qui ont accoutumé d'être ſignés des Evêques, ſans miniſtere des Notaires, ſeront exempts dudit droit de Contrôle; mais que les nominations, réſignations, permutations, procurations, priſes de poſſeſſion, & autres actes qui ſeront & qui ont accoutumé d'être reçus par les Notaires, ſeront contrôlés par le Fermier ou ſes Commis, & les droits à lui payés, conformément à l'art. 20 de la Déclaration du 10 Avril 1694.

Le Syndic s'eſt pourvu contre cet Arrêt obtenu par ſurpriſe, & l'Aſſemb. lui accorde l'intervention des Agents. T. VI, p. 231, 232.

L'Aſſ. de 1725, art. 11 du Cahier, porte, que tous les actes concernant les Eccléſiaſtiques qui ſeront d'une date plus ancienne que l'amniſtie accordée en 1699, puiſſent être produits en Juſtice, ſans être contrôlés, & que tous ceux qui ne l'auroient pas été depuis cette année, juſqu'au 29 Septemb. 1722, ſoient reçus au Contrôle, en payant les droits, quand on voudra s'en ſervir en Juſtice. Réponſe. *Le Roi ne peut ſe diſpenſer de permettre la perception des droits du Contrôle par ſes Fermiers, en la forme & la maniere ordinaire.* Recueil, p. 1611, 1612.

Par le même article, l'Aſſ. ſupplie Sa Majeſté d'ordonner, que dans les actes émanés de la Juriſdiction volontaire des Evêques, les actes capitulaires des Chapitres, & ceux des Communautés ſéculieres & régulieres, concernant les Priſes d'Habit & Profeſſion, ſoient exempts du droit de Contrôle. *Même réponſe.*

L'Aſſ. de 1735, dans l'article 11 du Cahier, demande que Sa Majeſté explique ſes intentions par une Déclaration, ou un Arrêt, au ſujet de l'exemption accordée par la Déclaration du 19 Mars 1696, pour les actes de la Juriſdiction volontaire des Evêques, que les Prépoſés veulent ſoumettre au droit du Contrôle. Réponſe confirmative de ladite Déclaration. *Tous actes qui ont coutume d'être ſignés par les Evêques, ſans miniſtere des Notaires, exempts.* Recueil, p. 1706, 1707.

L'art. 13 du même Cahier, a pour objet d'exempter du droit de Contrôle, les actes de préſentation, collation & de réception de bénéfices dépendants des Chapitres & Egliſes, leſquels ſont expédiés par leurs Greffiers. *Refuſé pour la raiſon ci-deſſus, que leſdits Greffiers font la fonction de Notaires.* Recueil, p. 1707.

V. L'Aſſ. de 1715, par l'art. 24 de ſon Cahier du Temporel, ſupplie S. M.

Baux des bi[ens] eccléſiaſtiques.

de décharger du droit de Contrôle, les baux faits par les Bénéficiers & par les Communautés Eccléfiaftiques pour les biens dépendants de leurs Bénéfices, foit qu'ils aient été paffés fous fignature privée, ou devant Notaires, ou reçus par les Secrétaires, ou Greffiers des Chapitres & Communautés Eccléfiaftiques, fauf à payer led. droit, quand il s'agira de mettre lefdits baux à exécution judiciairement. Réponfe. *Le Roi ne peut déroger à fa Declaration de* 1708. Recueil, p. 1544.

Un fecond objet de l'art. 11 du Cahier de l'Aff. de 1725, eft que tous les baux des biens dépendants des Bénéfices, dont le prix n'excédera pas la fomme de 40 l. par an, foient exempts du droit de Contrôle. Réponfe. *Le Roi ne peut fe difpenfer de permettre la perception des droits du Contrôle par fes Fermiers, en la forme & maniere ordinaire.* Recueil, p. 1611, 1612.

ffaire du dou- droit de Con- e pour les Ec- aftiques qui t valoir leurs s.

VI. Réglement prefcrit par Arrêt du Confeil du 2 Septembre 1760, concernant les formalités à remplir par les Bénéficiers & autres gens de main-morte, qui veulent exploiter par eux-mêmes leurs dîmes & autres biens, à peine de payer le double du droit de Contrôle. *Voyez* Baux, n°. II.

xploits à la uête des Pro- eurs.

VII. Sur ce qui fut repréfenté par l'Aff. de 1670, que l'Edit d'Août 1669 préjudicioit confidérablement au Clergé, en ce que les exploits donnés à la Requête des Promoteurs des Officialités, étoient affujettis au Contrôle & aux droits d'icelui : charge qui avoit été encore augmentée par l'Arrêt d'Avril 1670. Le Roi ayant égard à cette Requête, par Arrêt du Confeil d'Etat du 30 Octobre 1670, déchargea du Contrôle les exploits qui feroient faits dans les Officialités à la Requête des Promoteurs, & fit défenfes au Fermier du Contrôle & à fes Commis, de leur donner aucun trouble pour raifon de ce. Les Fermiers-Généraux des Aides, vinrent, de la part du Roi, dans l'Aff. de 1670, pour donner des affurances que l'Arrêt accordé feroit ponctuellement exécuté. Dans le premier difpofitif de cet Arrêt, l'exemption ne tomboit que fur le droit de Contrôle, & non fur le Contrôle même : il fut convenu avec Mrs. du Confeil qu'on changeroit ce difpofitif. T. V, p. 118.

·fpenfes des Baus de Ma- .

VIII. L'Aff. de 1705, art. 12 de fon Cahier du Temporel, fupplie S. M. d'exempter les difpenfes des trois Bans de Mariage de la néceffité du Contrôle. Réponfe. *Le Roi a déja prévenu la demande, & l'a accordée.* Recueil, p. 1505, 1506.

On a fur ce fujet plufieurs Arrêts du Confeil d'Etat; favoir, l'Arrêt du 16 Déc. 1698, celui du 19 Sept. 1705 & celui du 30 Nov. 1706. *Mém. du Clergé*, T. V, p. 1124, 1125.

IX. Dans l'Aff. de 1701, M. de Chamillart avoit fait propofer au Clergé de lui abandonner le Contrôle des Bans de Mariage, pour la finance que les Traitants en avoient donnée, quoique le produit allât beaucoup au-delà. Sur l'avis des Commiffaires nommés pour l'examen de la propofition, l'Aff. crut devoir la rejetter. T. VI, p. 655. Contrôle defdits Bans propofé au Clergé.

X. Arrêts qui concernent le *gratis* du Contrôle & du Sceau des extraits des teftaments qui portent des legs pieux & fondations en faveur des Pauvres & des Hôpitaux. T. VI, p. 859. P. J. p. 368 & fuiv. *Voyez* Hôpitaux, §. III, n°. IV. Legs pieux & fondations en faveur des pauvres.

CONTROLEURS DES DÉCIMES.

Voyez Offices & Officiers des Décimes.

CONVERTIS. [NOUVEAUX]

§. I. *Fonds affecté aux penfions des Miniftres convertis. Maifons pour les nouveaux Convertis de l'un & l'autre fexe. Emploi dudit fonds : comment & par qui ordonné & réglé. Penfions des Miniftres continuées à leurs veuves.*

I. Dans l'Affemblée de 1598, il fut propofé s'il ne feroit pas à propos de faire quelque petit fonds au Clergé pour les Miniftres convertis. L'article fouffrit beaucoup de difficulté, plufieurs Députés difant qu'ils n'avoient pas pouvoir pour cet objet; d'autres fe partageant en plufieurs opinions : enfin la matiere murement examinée, il fut arrêté qu'il feroit fait un fonds de 3000 écus, jufqu'à la prochaine Affemb.; que cette fomme feroit levée fur tous les Diocefes au pied de la décime, (non compris les Curés) & diftribuée autant qu'elle pourroit s'étendre aux Miniftres vraiment convertis. T. I, p. 653, 654.

L'Aff. de 1600 ordonna, que nonfeulement on pourfuivroit la levée de la précédente impofition, mais qu'on

imposeroit aussi une semblable somme pour les deux années prochaines, laquelle seroit distribuée par Mrs. du Bureau établi à Paris, selon l'attestation des Prélats pardevant lesquels les Ministres auroient abjuré les erreurs, & dont l'abjuration seroit envoyée aux Srs. du Bureau. T. I, p. 678.

La levée de la somme de 4500 liv., pour les Ministres convertis, fut continuée par l'Ass. de 1605, jusqu'à la prochaine Ass. T. I, p. 766.

Le Cardinal de Joyeuse présente à l'Ass. de 1608, un Bref du Pape en faveur des Ministres convertis : l'Ass. le reçoit avec respect, & ordonne en conséquence un fonds de 30000 l. par an, affecté pour lesdits Ministres. L'Ass. prie M. le Cardinal du Perron de répondre au Bref de S. S. T. I, p. 798 & s. 813. *Le Bref*, P. J. p. 193.

La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, veut que les sommes qui seront levées pour les pensions des Ministres convertis, demeureront en chaque Province, pour y être employées & distribuées par les Ordonnances des Assemblées Provinciales, sans que lesdits deniers soient plus portés, ni distribués en la ville de Paris. T. II, p. 209.

L'Ass. de 1615 ordonne, que cette charitable subvention, en faveur des Ministres convertis, soit continuée; veut cependant qu'on prenne garde à l'excès de la dépense qui pourroit s'introduire sous ce prétexte : arrêté que l'imposition s'en fasse jusqu'à 30000 l. par an, laquelle somme sera employée & distribuée par le Receveur-Général, en la forme & par l'ordre qui lui sera prescrit : Réglement dressé sur ce sujet. [*Il est cité aux Pieces Justificatives, & ne s'y trouve pas. Voyez-en la substance* infrà, *ayant été renouvellé par l'Ass. de* 1628.] T. II, p. 276 & s.

En l'Ass. de 1621, il est observé que les pensions & gratifications accordées dans l'état des Ministres pour les deux années suivantes, excédoient la recette de 3000 & tant de liv. par an; ordonné au Receveur-Général, pour faire le supplément desdites pensions, de prendre le débet du compte des Ministres, rendu par Castilles, & de l'employer à l'effet que dessus. T. II, p. 373.

En l'Ass. de 1645, l'état dressé des Ministres se trouvoit monter à 2400 liv. au-delà du fonds destiné. Par délibération des Provinces, il est arrêté, que pour suppléer audit manquement des fonds, ladite somme, ou ce qui se trouvera manquer, sera retranché sur toutes les pensions employées audit état, au sol la livre, jusqu'à ce que par vacance il y ait un fonds suffisant. T. III, p. 400, 401.

En l'Assemb. de 1655, il est rapporté, qu'on avoit commencé d'établir à Toulouse des maisons pour recevoir & nourrir les personnes nouvellement converties de l'un & de l'autre sexe, lesquelles souvent sont abandonnées & maltraitées par leurs parents après leur conversion; qu'il y avoit de pareils établissements dans les villes de Paris, d'Aix, de Grenoble & dans les Cevenes; que tous ces établissements ont besoin d'être aidés : arrêté qu'il sera donné pour les maisons de Toulouse 400 liv. par an, & pour celles de Paris, d'Aix, de Grenoble & des Cevenes, 300 liv. pendant cinq années seulement. T. IV, p. 407, 408.

En l'Assemb. de 1660, les Commissaires nommés pour dresser l'état des Ministres & Proposants convertis, & celui des gratifiés, rapportent que la dépense avoit excédé de 6000 l. le fonds ordinaire : sur quoi, la Compagnie résout de laisser l'état comme il avoit été arrêté, pour ce qui regarde les Ministres & Proposants convertis, auxquels on ajoutera les maisons des nouveaux Convertis, & que le surplus du fonds sera distribué aux gratifiés, selon leur mérite particulier, sans toutefois que le fonds puisse en être augmenté de plus de 1000 liv. Les Commissaires ayant dès le lendemain représenté le grand mérite de plusieurs de ces gratifiés mis sur l'état, qu'on ne pourroit en ôter avec bienséance, la Compagnie ordonne qu'il sera pris, sur le fonds du compte des décimes, une somme de 4000 l. au-delà du fonds ordinaire, sans tirer à conséquence; ce qui ne seroit continué que jusqu'à la prochaine Assemblée. T. IV, p. 787.

Les Commissaires nommés par l'Ass. de 1665, pour l'état des Ministres convertis, représentent à la Compagnie, qu'il y avoit manque de fonds d'environ 4000 l., pour y placer ceux qui étoient dignes de l'assistance de l'Assemb. Sur quoi a été résolu, que s'étant trouvé un fonds extraordinaire entre les mains du Recev. Gén., il en seroit employé 4000 liv. pour chacune des cinq années, sans conséquence. T. IV, p. 1049.

En l'Ass. de 1670, les fonds ne s'étant pas trouvés suffisants, la Compagnie

gnie jugea à propos de diminuer sur toutes les pensions des Ministres, Proposants & gratifiés, 18 deniers pour livre. T. V, p. 145.

Le Roi proposa à l'Assemb. de 1680 de doubler le fonds destiné pour les Ministres convertis; ainsi ordonné. T. V, p. 332, 333. T. VII, p. 1200.

M. l'Archev. de Paris exposa à l'Ass. de 1690, dont il étoit Président, qu'il avoit dit au Roi, que l'Assemblée avoit tout le zele & la bonne volonté d'assister les Ministres convertis, suivant la délibération de 1686; mais que comme il n'y avoit point de fonds suffisant, & que s'il falloit en faire un, cela monteroit, jusqu'à l'Ass. prochaine, à près de 100000 l., que le Clergé n'étoit pas en pouvoir de faire cette imposition; sur quoi S. M. avoit trouvé bon, que l'on réduisît les pensions des Ministres convertis à 200 liv., & celles des Proposants à 100 l., à condition néanmoins, quand il en vaqueroit, que le plus ancien succéderoit à la pension de 400 l.; ainsi ordonné. T. V, p. 690.

L'Assemb. de 1695 a ordonné de ne plus donner de pensions aux Ministres convertis & autres, jusqu'à ce que l'état soit réduit à l'ancien fonds destiné pour les pensions des Ministres, Proposants & gratifiés, montant à la somme de 65647 liv. T. VI, p. 270.

En l'Ass. de 1715, il se trouve dans le compte des pensions des Ministres, un revenant-bon de 8000 liv., par le décès des Pensionnaires : délibéré que cette somme seroit employée dans le compte des revenants-bons, & que le fonds de pareille somme annuelle seroit éteint & supprimé, & seroit de moins imposé sur l'état des pensions. T. VI, p. 1413.

Sur la représentation faite à l'Ass. de 1770, par M. l'Archev. d'Arles, que les fonds destinés aux nouveaux Convertis, qui se montoient à 68900 l., étoient devenus insuffisants, à raison de la multiplicité des demandes, l'Assemb. a fixé ces fonds, à la somme de 70000 livres. T. VIII, p. 1909, 1910.

II. Quelques Assemb. ont porté ailleurs une partie des fonds destinés aux pensions des Ministres convertis : ainsi pratiqué par l'Ass. de 1600, qui, pour plusieurs considérations, ordonna que la somme de 300 écus seroit prise sur ledit fonds, pour être distribuée par les mandements des Srs. Députés au Bureau de Paris, selon les occurrences qui se présenteroient. T. I, p. 680, 681.

L'Assemb. de 1605 permet de prendre sur le même fonds 200 liv., pour les Prédicateurs du Béarn. T. I, p. 766.

III. M. l'Archevêq., Président, fait part à l'Ass. de 1685, que le Roi lui avoit marqué, que ce seroit une chose fort avantageuse à l'Eglise, si les pensions des Ministres étoient continuées à leurs femmes : sur quoi l'Assemb. a résolu de continuer à l'avenir lesdites pensions aux veuves faisant profession de la Religion Catholique. T. V, p. 628.

L'Ass. de 1710 a déclaré que lesdites veuves jouiront de la pension de leurs maris, à compter du jour de la mort desdits maris, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle concession, en justifiant, par les certificats des Evêques, qu'elles vivent en bonnes Catholiques. T. VI, p. 1138.

§. II. *Réglements touchant les pensions des Ministres convertis, Proposants & autres gratifiés.*

I. Il est de coutume dans les Assemb. du Clergé, que chacune des Provinces nomme un Député pour travailler à l'état des Ministres convertis. C'est la remarque de l'Assemb. de 1645. T. III, p. 400.

C'est aussi ce qu'on voit observé dans l'Ass. de 1655. T. IV, p. 406.

L'Ass. de 1695 travaille en Corps à régler l'état des Ministres convertis & autres gratifiés. T. VI, p. 263.

II. L'Assemb. de 1695, en défendant au Recev. Gén. de payer ce que les Ass. particulieres auroient accordé sans pouvoir, excepte les pensions des Ministres convertis. T. VI, p. 264.

III. L'Ass. de 1608 a fait le Réglement qui suit, pour ceux qui seront couchés sur l'état des deniers affectés aux Ministres convertis.

1°. Aucun ne pourra être admis à avoir pension sur cette nature de deniers, qu'il n'ait été Ministre, ou enseigné actuellement l'hérésie en Université par leçon publique.

2°. Aucun depuis ce jour perverti à la Religion prétendue-réformée, ne pourra être admis à recevoir pension, encore qu'il vînt à se convertir à la Religion Catholique.

3°. Quand quelque Ministre se convertira, il sera obligé d'apporter ou envoyer une attestation de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire aux Agents du Clergé, lesquels assembleront les Prélats qui pour lors seront à Paris, &

Mrs. du Bureau de Paris, & lui pourvoiront de sa pension & entretien. Mrs. les Ordinateurs auront égard de donner les mandements & rescriptions dans la Généralité où ledit Ministre demeurera.

4°. Les Ministres & autres auxquels sera assigné pension, seront tenus d'envoyer aux Agents, tous les ans, une attestation des Prélats diocésains, de leur probité & conversation, afin qu'on puisse juger s'ils sont dignes de la continuation de pension, ou s'ils sont pourvus de Bénéfices, ou autres moyens de s'en passer. T. I, P. J. p. 193, 194.

Pour prévenir les inconvénients des avances faites aux Ministres sur leurs pensions, l'Assemb. de 1619 fait défenses à son Receveur-Gén. de payer, ni acquitter, à l'avenir, aucune pension que de six mois en six mois, & iceux échus, à peine de radiation desd. parties. T. II, p. 338.

Même défense par l'Ass. de 1625. T. II, p. 410.

Sur ce que quelques-uns des Ministres avoient manqué d'envoyer l'attestation des Ordinaires des lieux, de leur persévérance, & de ce qu'ils étoient en vie, ordonné, par l'Ass. de 1621, que pour l'avenir, au défaut de cette attestation, ils ne seroient point payés de leurs pensions. T. II, p. 357.

Le sieur de Spondes, gratifié par le Clergé d'une pension de 1000 liv., fut nommé à l'Evêché de Pamiers : sa pension lui est continuée jusqu'à ce qu'il soit pourvu dudit Evêché, & ensuite transportée à un autre. *Ass. de* 1625. T. II, p. 529.

L'Ass. de 1628 ordonne, qu'il ne sera fait aucun paiement aux Pensionnaires du Clergé, s'ils ne rapportent aux Agents, tous les ans en Décembre, une attestation de l'Evêque diocésain ou de son Grand-Vicaire, signée par les Députés du Clergé du lieu, & du temps de leur conversion, & certification que le Pensionnaire a été Ministre : modele de ladite attestation arrêté & envoyé aux Dioceses : défenses au Rec. Gén. de payer aucune pension sans avoir le certificat par écrit des Agents, comme le Ministre a satisfait au Réglement. T. II, p. 600, 601.

Ce Réglement a été renouvellé par l'Assemb. de 1635. T. II, p. 682, 683, 781.

Il est observé dans cette derniere Ass., que les Réglements sur les pensions des Ministres convertis, n'y admettent que ceux qui seront dans les Dioceses contribuables aux décimes. T. II, p. 781, 782.

Les Députés commis pour la revision des comptes des Ministres convertis, en l'Ass. de 1655, proposent à la Compagnie trois difficultés :

1°. Si on devoit allouer au Comptable les parties qu'il avoit payées, & dont il ne rapportoit point de quittances, disant qu'elles avoient été perdues, lorsque ses papiers furent enlevés par une garnison établie dans sa maison, pour avoir servi d'un retranchement à l'Hôtel-de-Ville, duquel enlévement il y avoit un Procès-verbal, sans que les Agents y eussent été appellés, & produisant des quittances des mêmes personnes pour des années postérieures.

2°. Si on devoit allouer au Comptable les parties dont on ne rapportoit point les quittances de ceux qui avoient des pensions, mais seulement un état des paiements à eux faits dans les Dioceses, certifié par les Receveurs Provinciaux.

3°. Si on devoit allouer audit Comptable les paiements par lui faits des pensions entieres, sans avoir retranché le sol pour livre, conformément aux ordres de l'Ass. de 1650 ; ledit Comptable rapportant pour sa défense une délibération d'une Assemb. de Prélats tenue depuis.

Sur toutes ces difficultés, a été résolu que les parties, dont le Comptable n'a pu produire les quittances, lui seront allouées, à la charge d'en rapporter de tous ceux qui sont encore en vie ; & qu'à l'avenir on n'aura point d'égard aux Procès-verbaux faits à la requête des Receveurs-Généraux, si les Agents n'y ont point été appellés ; que les paiements qui ne sont point justifiés, que par les états des Receveurs Provinciaux, ne seront point alloués au Comptable, & que les sommes qu'il devoit retrancher, lui seront rayées, sauf à les répéter sur les parties prenantes. T. IV, p. 69, 70, 71.

Le sieur du Laurent, Prêtre de l'Oratoire, Ministre converti, jouissant d'une pension de 400 liv., fut dispensé, à raison de sa résidence en la maison de S. Honoré, par l'Ass. de 1660, de fournir l'attestation de son Evêque & des autres formalités, pour être payé. T. IV, p. 794.

Sur ce qui est remontré à l'Ass. de 1670, sur l'abus qui se glissoit dans plusieurs quittances, dont les certificats

n'étoient point scellés, l'Ass. ordonne l'exécution du Réglement fait sur ce sujet, & cependant qu'il sera écrit à tous les Prélats de faire sceller de leurs armes les certificats. T. V, p. 144.

La même Ass. fait dresser un modele des certificats & des quittances pour toutes les personnes qui seront sur l'état du Clergé, sur lequel Mrs. les Agents donneront leur *visa :* lesdits certificats & quittances devant être en papier & imprimés; comme aussi les Réglements, desquels on enverra deux exemplaires dans tous les Diocef. T. V, p. 145, 146.

L'Ass. de 1625 ordonne au Receveur-Général de ne point payer de leurs pensions les Ministres & Proposants convertis, qu'ils ne rapportent les actes de leur ministere, avec les attestations des Evêques des lieux. T. V, p. 628.

Après la révocation de l'Edit de Nantes, le Roi convoque, en 1686, les Prélats qui se trouvoient à Paris, au sujet des pensions à donner aux Ministres & Proposants nouveaux convertis. *Voyez* Assemblées de Prélats, §. I, n°. XXXVI, an. 1686.

Sur l'observation faite en l'Ass. de 1695, que dans le compte des pensions des Ministres & autres gratifiés, il se trouvoit des quittances employées, sans que les certificats y fussent attachés; l'Ass. ordonne au Recev. Génér. de ne plus payer à l'avenir, sans retenir les certificats & autres pieces, qui fassent connoître que les conditions marquées dans les Réglements, ont été suivies, à peine de radiation : elle confirme de plus tous les anciens Réglements. T. VI, p. 187, 270.

L'Ass. de 1700 arrête que Mrs. les Agents obligeront les Ministres & Proposants convertis de rapporter, pour chaque paiement de leur pension, une attestation des Evêques diocésains, ou de leurs Vicaires-Généraux, au lieu de celles qui sont signées par les Curés seulement & légalisées. T. VI, p. 581.

L'Assemb. de 1705 ordonne que toutes les pensions qui sont couchées sur l'état, sous le nom de Communautés de nouv. Convertis, ou de nouv. Converties, ne soient dorénavant payées, qu'en rapportant un certificat des Evêques, que ces maisons subsistent, & qu'on y instruit & reçoit actuellement des Sujets. T. VI, p. 909.

Elle arrête aussi que, jusqu'à l'Ass. de 1710, on ne donnera aucunes pensions, pour quelque cause que ce puisse être. T. VI, p. 911.

L'Assemb. de 1730 a arrêté que les Prélats, auxquels le Clergé a accordé des pensions, sous le nom de certains Particuliers, pour en distribuer les fonds dans les Diocèses, comme ils jugeront à propos, enverront aux Agents le nom & la demeure de ces Particuliers, afin qu'arrivant leur décès, ces pensions vaquent. T. VII, p. 1201.

L'Ass. de 1735 prive de leurs pensions les Pensionnaires, après six ans, quand ils ont laissé passer ce temps sans les demander. *Voyez* Pensions, §. III, n°. II.

Suivant l'Assemb. de 1750, les noms de ceux qui, depuis cinq ans, ont négligé de recevoir leurs pensions, seront ôtés de la liste des Pensionnaires; elle ordonne que les fonds qui leur étoient destinés, seront à l'avenir employés à secourir d'autres de la qualité de ceux qui peuvent espérer des secours du Clergé. *Item* que ceux qui seront parvenus à une condition suffisante & assurée pour leur entretenement, ne seront plus employés dans le nouvel état qui sera fait par l'Assemb. *Item* que les pensions ne seront délivrées qu'à ceux qui produiront un témoignage du Curé du lieu où ils font leur résidence, ledit certificat légalisé par l'Evêque. T. VIII, p. 411 & s.

L'Ass. de 1770 a délibéré, que, faute par les Pensionnaires de s'être présentés pendant trois ans, leur pension sera rayée de l'état. *Voyez* Pensions, §. III, n°. II.

§. III. *Exemptions & privileges des Ministres & nouveaux Convertis.*

I. Plusieurs Religionnaires s'étant convertis, on les obligeoit encore à payer les pensions pour l'entretien des Ministres : délibération prise par Provinces sur cet objet, l'Assemb. de 1621 ordonna qu'article seroit mis au cahier contre cette vexation. T. II, p. 378.

II. L'Assemblée de 1655 obtint un Arrêt, portant exemption des tailles en faveur des Ministres convertis. T. IV, p. 344.

En la même Ass., M. l'Arch. d'Arles rapporte, qu'il avoit été arrêté au Conseil, que l'on donneroit une Déclaration portant exemption de tailles & de logements effectifs, en faveur des Ministres convertis & de ceux qui se convertiroient. T. IV, p. 407.

III. Sur l'exemption des Ministres

convertis, de logements de gens de guerre. *Voyez* Logements.

CORDELIERS.

Voyez Franciſcains. Approbations, §. II. Annonciades.

CORRECTION.

Suivant l'art. 31 du Réglement des Réguliers, 1°. les Réguliers, même exempts, qui demeurent hors de leurs Monaſteres, ſont ſoumis à la Juriſdiction Epiſcopale, au cas qu'ils commettent quelque crime. 2°. Etant trouvés hors de leur Cloître, ſans obédience, ils ſont ſoumis à la même Loi. 3°. La Loi s'étend aux Réguliers étudiants qui demeurent, pour cauſe d'études, hors de leurs Monaſteres. 4°. Les Religieux même qui demeurent dans leurs Monaſteres, mais qui délinquent hors de ces Monaſteres, ſont ſoumis à la même Juriſdiction. 5°. L'article met dans la même claſſe les Religieux, même exempts, qui violent la clôture des Religieuſes, & les mauvais Adminiſtrateurs de leurs biens temporels. 6°. Par le même article, les Religieux, même exempts, doivent être convenus pardevant l'Evêque ou ſon Official, dans les matieres civiles. T. II, P. Juſt. p. 66.

Les Réguliers qui prêchent les doctrines erronées, ou qui prévariquent dans le Miniſtere de la parole, ſont ſoumis auſſi à la Juriſdiction & à la correction des Evêques. *Voyez* Doctrine, n°. I & II.

CORVÉES.

L'Aſs. de 1755, art. 9 du Cahier du Temporel, ſupplie S. M. d'ordonner, que les clauſes des Contrats ſeront exécutées, & qu'en conſéquence les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers & Communautés ſéculieres & régulieres continueront de jouir de l'exemption des corvées, & de celle de contribuer aux impoſitions qui auront été, ou pourront être faites pour raiſon des grands chemins.

Réponſe. *L'intention du Roi eſt, que les domeſtiques & chevaux ſervant à l'uſage perſonnel des Eccléſiaſtiques, ſoient toujours exempts des corvées des grands chemins, & qu'à l'égard des domeſtiques, chevaux & bœufs deſtinés à la culture de leurs terres, ils ne puiſſent être employés aux corvées, qu'autant que les circonſtances particulieres l'exigeront. S. M. entend auſſi qu'il ne ſoit exigé des domeſtiques qui ſont valoir des domaines eccléſiaſtiques, que des contributions juſtes & proportionnées.* T. VIII, P. Juſt. p. 216, 217.

L'Aſſ. de 1760 ſe plaint auſſi à S. M. qu'on veut aſſujettir aux corvées & travaux publics, ſans aucune néceſſité, tous les domeſtiques, chevaux & beſtiaux qui ne ſeront pas à l'uſage perſonnel des Eccléſiaſtiques, & qu'on tire avantage de la réponſe de S. M. à l'article précédent, qui fait dépendre leur contribution aux corvées des circonſtances particulieres, dont les Syndics & Maires ſont Juges intéreſſés. Rép. *Le Roi a fait connoître ſes intentions dans ſa réponſe au Cahier de* 1755; *& comme S. M. a donné des ordres pour réduire aux ſimples entretiens & aux travaux indiſpenſables, les travaux des corvées, ce ſervice ne peut pas être fort onéreux pour les Fermiers & Exploitants des fonds eccléſiaſtiques.* T. VIII, P. J. p. 314. *Voyez* Octrois.

COTTE-MORTE.

L'Aſs. de 1735, art. 5 de ſon Cahier du Spirituel, ſupplie S. M. d'ordonner, par une Déclaration, que les Cottes-mortes des Curés réguliers ſeront partagées & diſtribuées entre les Pauvres & les Fabriques des Egliſes, par l'avis de l'Evêque Diocéſain. Réponſe. *S. M. ſe portera volontiers à donner une Déclaration pour fixer la Juriſprudence ſur cette matiere.* Recueil, p. 1692.

COURIER du Clergé.

L'Aſs. de 1626 fait choix, pour cette place, du ſieur Bordier, avec 300 livres de gages. T. VII, p. 614.

Celle de 1735 lui accorde la ſurvivance d'une penſion dont jouiſſoit la veuve Herpin, pour la ſomme de 100 l. ſeulement. T. VII, p. 1508.

Celle de 1740 lui accorde 100 liv. d'augmentation de ſes gages, pour, avec 400 liv. dont il jouit, faire la ſomme de 500 livres. T. VII, p. 1771.

Celle de 1745 accorde au Sr. Guineuf la ſurvivance de la place de Courier du Clergé. T. VII, p. 2090.

Celle de 1748 fait au ſieur Bordier, Courier du Clergé, une penſion de retraite de 400 liv. Antoine Guineuf lui ſuccede, & eſt élu en ſa place. T. VIII, p. 211, 212.

L'Aſſ. de 1755 accorde au ſieur Guineuf, Courier du Clergé, une augmentation de gages de 100 livres. T. VIII, p. 597.

L'Aff. de 1765 accorde à Antoine Guineuf, Courier du Clergé, 400 liv. pour fa penfion de retraite, & en même-temps, en confidération de fes bons fervices, elle donne la place à Réné Guineuf, fon frere. T. VIII, p. 1593.

L'Aff. de 1770 accorde la furvivance de Réné Guineuf, Courier du Clergé, à Jean Guineuf, fon neveu : elle gratifie en même-temps Réné Guineuf d'une penfion annuelle de 400 livres. T. VIII, p. 1909.

COURTE-PINTE. [DROIT DE]

Voyez Aides.

COUSERANS.

1°. Eglise exempte anciennement du droit de Régale. *Voyez* Régale, §. II.

2°. Le Diocefe de Couferans eft intéreffé dans une plainte du Diocefe de Cominges, au fujet du département des impofitions. *Voyez* Cominges.

3°. Conteftation entre le Bureau diocéfain de Couferans & plufieurs Curés du Diocefe, fe plaignant à l'Affemblée de 1758, que ce Bureau ne s'étoit pas conformé dans la répartition des décimes, à l'inftruction de l'Aff. de 1755. La Compagnie a renvoyé l'affaire à l'Aff. de 1760. T. VIII, p. 710.

COUTANCES.

Sur l'affaire de l'Evêque de Coutances avec l'Arch. de Rouen, au fujet des Ordres conférés par lui en l'Eglife de Paris, fur la priere des Grands-Vic. du Chapitre, M. le Cardinal de Retz étant à Rome. *Voyez* Rouen, n°. V.

Communication du tableau des Décimes, demandée par un Curé de Coutances. *Voyez* Décimes, §. VIII, n°. X.

CRILLON.

Assassinat commis par le fieur de Crillon en la perfonne de l'Evêque de Riez. *Voyez* Riez.

CROIX.

Croix haute d'Archevêque : peut-il la faire porter dans un Evêché Suffragant de fa Métropole? *Voyez* Archevêques, n°. I.

Croix pectorale, interdite aux Abbés Commendataires. *Voyez* Abbés, n°. IX.

CROZAT.

Le fieur Crozat propofe à l'Aff. de 1715 d'éteindre le capital & les rentes qui font payées par les décimes, dans l'efpace de 25 ans, fans que les décimes augmentent. La propofition eft examinée, & enfuite rejettée. T. VI, p. 1456. *Voyez* Receveur-Gén., §. III, n°. X.

Il fait dans la même Affemb. des demandes au Clergé, qui font renvoyées aux Commiffaires qui avoient été priés de terminer plufieurs autres affaires, qui n'avoient pu l'être avant la fin de l'Affemblée. T. VI, p. 1457. *Voyez fur l'une de ces demandes*, Commiffaires aux Décimes.

CUPIF.

Affaire de M. Cupif avec M. de Rieux, Evêque de Léon. *Voyez* Evêques, §. XI, n°. II.

CURES ET CURÉS.

§. I. *Choix, nomination & inftitution des Curés. Age néceffaire pour être pourvu de Cures.*

Le Cahier préfenté au Roi Charles IX, & autorifé par Lettres-Patentes du 22 Janvier 1574, dans l'art. 8, prefcrit pour les Cures un concours, en regle la forme, le choix & le nombre des Examinateurs, & y foumet les Cures, tant en Patronage laïque qu'en Patronage eccléfiaft. Recueil, p. 972, 973.

Sur l'utilité de l'établiffement du concours pour les Cures, & fur la maniere d'y fuppléer, au cas qu'on ne puiffe point l'employer. *Voyez* Concours pour les Cures.

Il s'étoit répandu dans l'Affemb. de Poiffi, en 1561, un bruit, que l'on étoit prêt de publier un Edit fur l'élection des Curés, par les Laïques des Paroiffes ; ce qui avoit alarmé l'Affemblée. Il y eut une députation vers le Roi, à ce fujet : il fut répondu, qu'*on n'y avoit jamais penfé*. T. I, p. 19.

M. l'Arch. d'Auch fe plaignit à l'Aff. de 1685, de ce que le Parlem. de Touloufe déclaroit abufives les Collations & Provifions ordinaires des Cures, faites par les Prélats, ou leurs Grands-Vicaires, en faveur d'un abfent, par la feule raifon de fon abfence; Jurifprudence qui n'a aucun fondement, n'y ayant aucune Loi qui l'autorife, & d'ailleurs contre le droit commun. L'Aff. chargea Mrs. les Commiffaires d'en faire un article du Cahier, & d'en parler dans les conférences avec Mrs. du Confeil. T. V, p. 602.

Quelques Provisions que puissent avoir les Curés, ils sont tenus de se présenter à l'Evêque, pour être examinés & établis, par son autorité, dans les Cures. *Art.* 23 *du Réglement des Réguliers.* T. II, P. J. p. 65. *Voyez* Visa.

Les Collateurs & les Patrons des Cures sont libres de choisir parmi les Gradués, dans les mois de Janvier & de Juillet, comme ils le font dans les vacances qui arrivent en Avril & Octobre. *Voyez* Gradués, n°. II.

A l'égard de l'âge requis pour être pourvus de Bénéfices-Cures, les saints Décrets paroissent exiger l'âge de 24 ans accomplis, ou 25 ans commencés. *Infrà*, §. II.

Le Clergé assemblé en 1740, art. 8 du Cahier sur la Jurisdiction, demande au Roi une Déclaration, portant, 1°. que les seuls Prêtres pourront requérir, impétrer, ou obtenir la Collation des Cures & Bénéfices à charge d'ames; 2°. que, dans les Provinces où le déport est établi, ceux qui se trouveront pourvus de deux Cures, ou d'une Cure & un autre Bénéfice incompatible, seront tenus d'opter dans l'an, à compter du jour de la prise de possession du second Bénéfice. Réponse. *Le Roi se portera volontiers à accorder une Déclaration aussi utile.* T. VII, P. J. p. 415.

☞ La Jurisprudence du Royaume a varié sur ce point : elle a été fixée par la Déclaration du 13 Janvier 1742, qui exige, sous peine de nullité, l'Ordre de Prêtrise, & 25 ans accomplis. *Mém. du Clergé.* T. XII, p. 633 & suiv., 652 & suiv.

§. II. *Obligations, devoirs & charges des Curés.*

I. L'Ass. de Poissi, en 1561, dans ses décrets de la réformation, établit plusieurs réglements touchant les Curés; savoir l'âge de 25 ans, pour être pourvu d'une Cure; la maniere dont ils doivent être présentés par les Patrons, & institués par les Evêques; leurs obligations par rapport à la résidence, à l'instruction, &c. T. I, P. Just. p. 11, 12.

Le Cahier du Roi, envoyé à l'Ass. des Etats, en 1577, porte, que les Curés, pour être nommés aux Cures, seront âgés de 25 ans, & interrogés; qu'ils prendront possession dans le mois après la Provision; qu'ils ne résideront ès maisons de Gentilshommes & autres; qu'ils ne tiendront qu'une Cure. T. I, P. Just. p. 49.

L'Assemb. de Melun, en 1579, a fait aussi plusieurs décrets & réglements, touchant les devoirs des Curés, & notamment celui de la résidence. T. V, P. Just. p. 114.

Le Cahier du Roi, envoyé aux Etats de 1614, porte, que les Curés résideront en leurs Cures, sous peine de saisie de leurs revenus. T. I, P. Just. p. 48. *Voyez* Résidence.

Sur le pouvoir des Officiaux, de faire saisir les fruits des Cures, faute de résidence. *Voyez* Saisie, n°. III.

II. Les Curés ne peuvent refuser les Missionnaires & les Prédicateurs envoyés par l'Evêque. *Voyez* Missions, n°. I.

Ni les Prêtres envoyés dans leurs Paroisses pour y exercer les fonctions sacerdotales. Arrêt sur ce sujet, rendu au Parlem. de Paris, entre M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, & le sieur Cognet, Curé de S. Roch, par lequel il est dit, n'y avoir abus dans les deux Ordonnances de M. le Cardinal, portant permission aux sieurs Ouyn & Nouet, Prêtres, de confesser & faire toutes leurs fonctions sacerdotales dans la Paroisse de S. Roch, même sans le consentement du sieur Curé. L'Ass. de 1700 ordonne, que cet Arrêt important pour la Jurisdiction des Evêques, soit inséré dans le Procès-verbal, ensuite imprimé & envoyé dans les Dioceses. T. VI, p. 534. P. J. p. 229.

III. Sur les publications qui peuvent, ou ne peuvent & ne doivent point être faites aux Prônes des Paroisses. *Voyez* Publications.

IV. A l'égard des pensions sur les Cures. *Voyez* Pensions, §. I & II, n°. IV.

V. Quant à leur contribution aux décimes & autres subventions du Clergé, les Curés & Vicaires perpétuels de quelques Dioceses présenterent à l'Ass. de 1585 une Requête tendante à ce que lesdits Curés n'ayant de revenu annuel fixe que 40 écus, fussent rayés des rôles des décimes : l'Ass. répondant à la Requête, déclara que leurs décharges des subventions & arrérages d'icelles dépendoient de la seule autorité & volonté du Roi, auquel, quand il plairoit de diminuer d'autant la cotte des Dioceses, & la prendre sur soi, à la décharge du Clergé, ledit Clergé n'empêcheroit les Suppliants en leurs poursuites & conclusions, ne pouvant autrement y pourvoir & consentir. T. I, p. 362.

Les Curés, Recteurs & Sacriſtains ayant charge d'ames, préſenterent auſſi Requête à l'Aſſ. de 1602, aux fins que ceux d'entr'eux qui n'avoient pas 100 liv. de rente, fuſſent déchargés de toutes décimes, tant du paſſé que de l'avenir, conformément à l'Arrêt du Parlement de Grenoble. Il fut fait inſtance, au nom de l'Aſſ.; à ce que les arrérages des décimes dues par les Curés, fuſſent remis par Sa Majeſté, attendu la notoire pauvreté & impoſſibilité deſdits Curés, & par cette grace les convier à payer mieux ci-après. T. I, p. 694, 695.

Cette même affaire, au ſujet de la faveur accordée aux Curés par le Parlement de Grenoble, s'étoit préſentée dans les Aſſemb. de 1595 & 1600. T. I, p. 611, 612, 677, 678.

Pluſieurs Curés de la Ville de Bayeux étoient refuſants de payer leurs décimes, d'autant qu'ils n'avoient aucun domaine: ſur les pourſuites du Receveur des décimes, ils s'étoient pourvus pardevant les Juges Royaux des lieux qui les avoient déchargés. L'Aſſ. de 1617, après avoir pris lecture de l'art. 6 du Réglement pour le paiement des décimes, ordonna que leſdits Curés, conformément à l'article, ſeroient contraints par toutes voies dues à payer leurs taxes. T. II, p. 315.

L'Aſſ. de 1628 arrête de demander au Roi que les Bénéfices-Cures, quoiqu'ils n'excedent point la ſomme de 300 livres, ne ſoient point déclarés exempts de toute contribution aux impoſitions faites ſur le Clergé. T. II, p. 628.

Les Curés & Vicaires perpétuels qui jouiſſent de la portion congrue, quoiqu'ils n'aient qu'un modique caſuel, peuvent être impoſés à la ſomme de 10 liv. par an, pour les dons & ſubventions extraordinaires; enſorte que compris les décimes & autres charges, ils ne puiſſent être impoſés que juſqu'à la ſomme de 60 livres, à moins que d'ailleurs ils ne jouiſſent de quelques biens patrimoniaux ou d'acquêts; & ceux deſdits Curés ou Vicaires perpétuels qui ont des caſuels conſidérables ou novales, peuvent être impoſés au-delà de 10 liv., ſelon la prudence & conſcience des Sgrs. Evêques & Députés des Bureaux Diocéſains. C'eſt une clauſe ordinaire dans toutes les délibérations des Aſſ. concernant les Dons-gratuits, dans les Lettres-Patentes qui les confirment & dans les Contrats paſſés en conſéquence. *Voyez le premier Supplément de la Table*, ad calcem.

En l'Aſſemb. de 1725, M. l'Evêque de Troies repréſenta que le Syndic du Clergé de ſon Dioceſe pourſuivoit au Conſeil la caſſation d'un Jugement rendu par la Chambre Supérieure des décimes de Paris, en faveur du Curé de Villenoce; que le Jugement dont le Syndic ſe plaignoit, ordonne que le Curé ne ſeroit taxé pour les impoſitions du Clergé, que comme s'il n'avoit point d'autre revenu que la portion congrue; qu'à la vérité le Curé ne perçoit point la dîme dans ſa Paroiſſe, mais qu'il jouit, outre ſa portion congrue, d'un caſuel conſidérable évalué à plus de 1200 livres: ſur quoi l'Aſſemb. conſidérant que les Bureaux Diocéſains ſont autoriſés par les délibérations & les Contrats à impoſer les Curés qui jouiſſent d'un caſuel conſidérable, au-delà de la taxe de ceux qui n'ont que la portion congrue, a chargé les Agents de parler & d'agir en faveur du Syndic, lorſque l'affaire ſera rapportée au Conſeil. T. VII, p. 522.

Sur une demande des Curés de Paris, faite à l'Aſſ. de 1775, pour modération de décimes. *Voyez* Décimes, §. VI, n°. V.

A l'égard des Curés dépendants de l'Ordre de Malte, ſavoir, s'ils ſont exempts de contribuer aux impoſitions du Clergé? *Voyez* Malte, §. I.

§. III. *Prétentions reſpectives des Curés & des Décimateurs. Tranſactions & polices paſſées entr'eux ſur la Dîme.*

I. En quelques Provinces les Curés, ou Vicaires perpétuels, demandent aux gros Décimateurs, outre leur portion congrue, 100 liv. par an pour l'entretien d'un Clerc, fourniture du pain, vin, luminaire de la lampe & pluſieurs autres choſes néceſſaires au Service divin. *Voyez* Décimateurs, §. I.

II. On a demandé ſi les tranſactions entre les Curés & les Décimateurs ſur la dîme, ſont ſujettes au droit d'amortiſſement? *Voyez* Amortiſſement, §. II, n°. XIV.

III. Autre queſtion, ſi les Décimateurs peuvent revenir contre de ſimples polices paſſées avec les Curés au ſujet de la dîme? *Voyez* Polices.

§. IV. *Droits, prérogatives & autres dispositions concernant les Curés.*

I. Les Curés composent-ils un Corps particulier dans le Clergé, de sorte qu'ils puissent tenir des Assemblées?

L'Ass. de 1605 défend aux Curés du Diocese de Grenoble, de s'assembler sans la permission des Evêques, & à leur Syndic de plus prendre cette qualité. *Voyez* Grenoble, n°. I.

Les Curés de Paris furent mandés à l'Assemb. de 1655 pour une Lettre circulaire écrite en leurs noms, aux autres Curés du Royaume, pour se joindre à eux, afin d'obtenir la censure des propositions de morale relâchée. *Voyez* Evêques, §. VII, n°. XII.

En 1659, les Curés de Paris tinrent des Ass., y traitant des matieres dont la connoissance est réservée aux Evêques; ils créerent des Syndics comme formant un nouveau Corps dans le Clergé du Diocese de Paris : le Roi le trouva mauvais; il demanda l'avis des Prélats, qui s'étant assemblés, & la matiere mise en délibération, arrêterent que le Roi seroit supplié d'écrire une Lettre aux Grands-Vicaires de Paris, pour leur dire qu'ils eussent, conformément à l'avis des Prélats, à faire cesser les Ass. des Curés, avec défenses aux prétendus Syndic & Greffier de se qualifier & porter pour tels en aucun acte; & que quand les Curés leur feront instance de s'assembler pour conférer ensemble sur le bon régime de leurs Paroisses, ils les assemblent en leur présence, à l'Archevêché, où ils signeront les délibérations. T. IV, P. Just. p. 147.

En 1667, M. l'Evêque de Clermont donne avis aux Agents d'une ligue d'un grand nombre de Curés de son Diocese, & circonvoisins, qui avoient écrit aux autres Curés du Royaume, contre les gros Décimateurs; lesdits Curés se fondant sur quelques Arrêts des Grands-Jours de Clermont. Les deux Curés, chefs de la cabale, furent mandés en Cour, demanderent pardon à leur Evêque, & se désisterent de toutes les Procédures, avec un désaveu de leurs Lettres circulaires, avec défenses aussi de la part de S. M. de récidiver. *Rapport d'Agence en* 1670. T. V, P. J. p. 79.

On a vu en différentes occasions des Curés se réunir pour s'opposer juridiquement aux Ordonnances, Mandements & Statuts publiés par leurs Evêques. Comment ces contestations ont-elles été terminées? *Voyez* Statuts.

II. Les Curés peuvent-ils être restreints par leur Evêque, à leurs propres Paroissiens, pour la Confession? *Voyez* Confessions, n°. V.

Vers le temps de l'Assemb. de 1730, il se répandit dans le public un Mémoire pour établir l'indépendance des Curés, & restreindre le droit qu'ont les Evêques d'employer dans les Paroisses les Ecclésiastiques qu'ils jugent à propos d'y envoyer.

L'Ass. de 1730 juge que ce Mémoire sans nom d'Auteur, ne méritoit aucune attention, & que sur les principes faux & erronés qui y sont établis, la Compagnie ne pouvoit rien faire de mieux que de s'en tenir aux décisions de l'Ass. de 1655 sur cette matiere. T. VII, p. 1105. *Voyez* Censures Doctrinales, n°. XVII.

III. Les Curés de Dijon demanderent la protection de l'Ass. de 1670, contre les entreprises des Officiers de Justice, qui prétendoient occuper leurs places dans les Eglises. L'Assemb. leur accorde en cas de trouble, l'intervention des Agents. T. V, p. 90.

IV. Sur la séance des Curés aux Hôpitaux. *Voyez* Hôpitaux, §. II, n°. III.

V. Un Curé de la Ville de Pau, s'arrogeoit le droit de porter Mitre, Crosse, Croix pectorale, & de donner la bénédiction épiscopale, & ce en vertu d'une Bulle de Jules III, qui n'a jamais été exécutée, ni vérifiée, & qui ne se trouve qu'en un extrait volant : il y fut maintenu par deux Arrêts du Parlement de Pau, contre lesquels l'Evêque de Lescar se pourvut au Conseil : il demanda l'intervention de l'Ass. de 1635, qui lui fut accordée. T. II, p. 813.

VI. Les Curés qui prennent à ferme les dîmes de leurs Paroisses, peuvent-ils être mis à la taille? *Voyez* Impôts, §. I & III.

VII. Sont-ils sujets au droit d'amortissement pour les transactions qu'ils passent au sujet de la dîme, avec les Décimateurs? *Voyez* Amortissement, §. II, n°. XIV.

§. V. *Cures unies à des Chapitres : Cures dépendantes de l'Ordre de Malthe.*

Voyez Chapitres, §. III. Malthe, §. III.

§. VI. *Cures des Villes murées.*

I. En l'Assemb. de 1723, le Promoteur parle d'une affaire pendante au Conseil, à laquelle il pensoit que le Clergé avoit grand intérêt. Il s'agissoit d'un dévolut jetté sur la Cure de Pau, possédée par le sieur la Cassagne : celui-ci étoit Maître ès Arts, il avoit les trois ans de Théologie; mais il ne les avoit pas dans l'Université où il avoit pris le grade de Maître ès Arts. Deux observations en sa faveur : 1°. l'alternative des trois ans en Théologie, ou le dégré de Maître ès Arts, est expressément marquée dans le Concordat : 2°. il y a une grande différence à faire entre les dégrés en vertu desquels un Ecclésiastique requiert un bénéfice, & les dégrés requis pour pouvoir posséder certains bénéfices qui sont conférés par les Ordinaires. Dans ce second cas, il suffit d'avoir le grade requis. L'Assemb. charge Mrs. les Agents de solliciter l'affaire, & même de représenter au Conseil l'intérêt que le Clergé y prend. T. VI, p. 1689 & suiv.

II. Comment doit-on entendre la disposition du Concordat, qui veut que les Cures des Villes murées ne puissent être possédées que par des Gradués? L'obligation de la Loi doit-elle être restreinte au temps de la possession, ensorte que le défaut de grade dans le sujet nommé au temps de la nomination, ne l'expose jamais à être annullée avant la prise de possession? Doit-on penser au contraire que la Loi induise quelque nécessité du grade actuel dans le sujet nommé, ensorte que la nomination d'un non-gradué puisse devenir caduque, lorsqu'elle est attaquée?

La question est importante : [ce sont les termes de M. l'Archevêq. de Toulouse, dans son Rapport fait à l'Ass. de 1765, au sujet de la Cure de Layrac, Diocese de Condom,] elle a été souvent agitée, & sa décision, si nous pouvions l'appuyer sur des fondements inébranlables, entraîneroit aisément celle de la cause que nous examinons; mais nous ne rougirons pas d'avouer que nos recherches & le travail des Avocats, ne nous ont point fourni des principes assez clairs, ni assez constants pour déterminer absolument les suffrages. Les variations de la Jurisprudence en divers temps & dans les différents Tribunaux, le partage des Auteurs les plus célebres, le poids même de leurs raisons, ne nous laissent voir par-tout que des doutes. T. VIII, p. 1521, 1522.

III. L'Assemb. de 1745, par l'art. 12 du Cahier de la Jurisdiction, supplie Sa Majesté de déclarer que les Ordonnances & Réglements concernant les dégrés requis par rapport aux Pourvus des Cures dans les Villes murées, n'auront lieu & ne pourront s'appliquer qu'aux Eglises Paroissiales situées dans les Villes Episcopales & autres Villes, où il y aura Siege Présidial; & au cas que Sa Majesté voulût étendre cette même distinction aux Cures des Villes où il y aura des Sieges Royaux, qu'il lui plaise n'y comprendre que les seules Villes dont lesdits Sieges Royaux ressortiroient nuement aux Cours du Parlement, & en outre dans le seul cas où il seroit établi par une longue possession & un usage constant; que depuis un temps immémorial, les Cures de ces lieux auroient été toujours conférées à des Gradués. Réponse. *Sa Majesté fera examiner en son Conseil s'il est convenable de faire une nouvelle loi sur cette matiere.* T. VII, P. J. p. 475.

Même demande renouvellée dans l'art. 8 du Cahier de 1750, qui n'a pas été répondu. T. VIII, P. J. p. 73.

L'Ass. de 1755, dans l'art. 7 du Cahier de la Jurisdiction, renouvelle en mêmes termes l'art. 12 du Cahier de 1745, à l'exception de la derniere clause qui ne se trouve point exprimée. Réponse. *Sa Majesté prendra les mesures nécessaires pour fixer le nombre de Villes murées qui sont dans chaque Diocese.* T. VIII, P. J. p. 201, 202.

L'Ass. de 1758 sollicite de nouveau auprès de M. le Chancelier pour obtenir une Déclaration à ce sujet le plus promptement qu'il sera possible. Ce Magistrat promet qu'aussi-tôt qu'il aura reçu quelques nouveaux éclaircissements qu'il avoit demandés, il ne tarderoit pas à seconder les vues de l'Assemblée. T. VIII, p. 662.

Même demande que ci-dessus de l'Ass. de 1760, art. 9 du Cahier de la Jurisdiction. Réponse. *Le Roi n'a point perdu cet objet de vue; il en connoît l'importance; mais les opérations nécessaires pour fixer les lieux qu'on doit comprendre sous le nom de Villes murées, demandent des éclaircissements qui n'ont pas été pris entiérement.* T. VIII, P. J. p. 304.

Même demande renouvellée dans l'art. 6 du Cahier de l'Ass. de 1765. Réponse. *J'ai déja fixé dans le ressort*

des Parlem. de Grenoble, Dijon, Aix, Bordeaux, le nombre des Villes où les Cures ne pourront être possédées que par des Gradués. J'enverrai incessamment des Lettres-Patentes aux autres Cours sur le même sujet. T. VIII, P. J. p. 487.

La réponse de S. M. à l'art. 3 du Cahier de la Jurisdiction de l'Ass. de 1770, contient la même assurance de la part du Roi. T. VIII, P. J. p. 620.

IV. Les Curés des Villes dont le casuel est considérable, peuvent-ils demander la portion congrue? *Voyez* Portions congrues, §. II, n°. II.

V. Les mêmes Curés jouissant d'un casuel considérable, quoique simplement congruistes, peuvent-ils être taxés aux décimes au-delà de ce qui est réglé pour ceux dont le casuel n'est pas considérable? *Suprà*, §. II, n°. V.

CURÉS PRIMITIFS.

I. L'ART. 12 de l'Ordonnance de 1629 n'attribuoit aux Curés primitifs d'autres droits que les *droits honoraires*. Le Clergé, dans sa Remontrance sur cet article, supplie Sa Majesté d'expliquer ces mots, *droits honoraires*, & de les restreindre à trois chefs : 1°. à se dire Curés primitifs; 2°. à être présentateurs; 3°. à pouvoir dire la Messe les quatre Fêtes de l'année, & le jour du Patron, sans pouvoir y administrer les autres Sacrements, ni prêcher sans la mission des Evêques. Cette interprétation des *droits honoraires* a été approuvée. Recueil, p. 1368.

En l'Assemb. de 1725, M. l'Abbé de Valras présente une Requête du Curé & des Habitants de la Paroisse de Maimac, Diocese de Limoges, contre les Religieux Bénédictins Curés primitifs du lieu : il fait en même-temps le rapport de l'affaire, & expose les prétentions inouies & exorbitantes desdits Religieux : il fait voir la nécessité d'obtenir un Réglement général, qui mette fin à de semblables contestations. Les variations du Parlement de Bordeaux en cette affaire ont quelque chose d'étonnant. Par un Arrêt de 1679, ce Parlement avoit reconnu la compétence de l'Evêque de Limoges & l'équité d'une Ordonnance par lui rendue en faveur du Curé; il avoit reconnu sa propre incompétence sur ce qui regarde l'Office divin, les cérémonies de l'Eglise & autres matieres de cette nature; mais par ceux de 1718 & 1719, quoique la Procédure fût caduque, il met au néant, tant l'Ordonnance du Prélat qui avoit été en vigueur pendant près de 40 ans, que les deux premiers Arrêts si judicieux & si équitables; & enfin par celui de 1723, il prive le Curé & les Prêtres de leurs honneurs, fonctions & rétributions, & la Communauté des Habitants de la propriété de leur Eglise, de leurs cloches & clocher, qu'ils avoient établis par des titres incontestables. L'Ass. pria M. l'Evêque de Saint-Flour & autres Députés, de voir & solliciter M. le Garde des Sceaux & Mrs. du Conseil en faveur du Curé & des Prêtres. T. VII, p. 438 & suiv.

En conséquence de ces sollicitations, l'affaire ayant été renvoyée au Conseil-Privé, il y a été rendu le 11 Mars 1726, un Arrêt, en exécution duquel les Bénédictins ont été assignés pour procéder sur la demande en cassation de l'Arrêt de Bordeaux, & l'Evêque de Limoges ayant été reçu Partie intervenante, Sa Majesté a évoqué les contestations, pour être jugées en dernier ressort par les Commissaires qu'elle a députés. T. VII, p. 1111, 1112.

L'Assemb. de 1730 charge Mrs. les Agents de solliciter l'affaire en faveur du Curé & des Prêtres. *Ibid.*

Même délibération de l'Assemb. de 1735. T. VII, p. 1487.

M. l'Evêque de Lisieux réclame la protection de l'Ass. de 1725 dans une affaire semblable qu'il avoit au Conseil, contre les Bénédictins de Bernai, qui donnoient une étendue énorme à leurs prétentions, sous prétexte du titre de Curés primitifs de la Paroisse de Sainte-Croix de la Ville. Le Prélat remonte à l'origine de l'affaire, & expose les raisons prises de la Jurisdiction épiscopale, qui l'avoient engagé à soutenir le Curé contre les entreprises des Religieux. L'Assemb. renvoie l'affaire au Bureau de la Jurisdiction. M. l'Archevêq. de Rouen en fait le Rapport, & représente qu'entre plusieurs chefs qui donnoient lieu à ce Procès, il y en a qui intéressent manifestement les droits de l'Episcopat : telles sont les entreprises des Religieux pour faire dépendre d'eux la Mission des Prédicateurs, & pour s'attribuer à eux-mêmes le droit de prêcher sans la permission de l'Ordinaire; comme aussi pour introduire leur chant & leurs rits dans les Paroisses de Bernai, & pour indiquer les prieres & les processions publiques. L'Ass. nomma des Commissaires pour solliciter avec Mrs. les Agents auprès

de M. le Garde des Sceaux, &c. T. VII, p. 432 & suiv.

Le Réglement des Réguliers, art. 13, porte, que les Religieux qui se prétendent Recteurs ou Curés primitifs, & ceux qu'ils députent aux quatre Fêtes annuelles pour confesser, administrer les Sacrements, faire les Prônes, &c., toutes lesquelles fonctions sont pures curiales; ils ne pourront les exercer, que premiérement ils n'aient été présentés à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire, & par lui examinés & approuvés. T. II, P. J. p. 64.

II. En l'Aff. de 1711, M. l'Evêque de Couserans représente, que les Evêques de Provence & de Languedoc ayant presque tout leur revenu en dîmes, les Curés primitifs leur intentoient tous les jours des Procès, à la faveur de quelques termes mal entendus de la Déclaration de 1686, qui fixe la pension des Vicaires perpétuels à cent écus, & celle des Secondaires à 50; mais qui ne change rien par rapport aux personnes qui doivent payer ces pensions. Sur quoi, l'Aff. a délibéré unanimement qu'il sera fait, au nom de l'Aff., instance auprès de M. le Chancelier, pour qu'il plaise à Sa Majesté expliquer, en tant que de besoin, les termes de la Déclaration de 1686, par laquelle Sa Majesté n'a eu en vue que d'augmenter & fixer les portions congrues, & non pas de changer les obligations de ceux qui, de droit ou de coutume, ont toujours payé lesdites pensions. M. le Chancelier promet bonne & prompte justice au Clergé sur ce point. T. VI, p. 1228, 1229.

L'Assemb. de 1715, art. 6 de son Cahier, fait instance auprès de Sa Majesté sur le même objet. Le Roi dans sa réponse, trouve bon que Mrs. du Clergé donnent leurs Mémoires. Recueil, p. 1538.

III. En quels cas l'abandon des dîmes par les Curés primitifs, les dispense-t-il du paiement des portions congrues? *Voyez* Portions congrues, §. III, n°. V.

IV. Les Chambres des Requêtes sont-elles compétentes pour connoître des contestations entre les Curés primitifs, les Vicaires perpétuels & les Décimateurs, au sujet des portions congrues? *Voyez* Requêtes.

CURÉS RÉGULIERS.

I. En l'Aff. de 1700, l'on rapporte ce qui avoit été fixé en 1679 pour les Chanoines réguliers de la Congrégation de Sainte-Genevieve, pourvus de Cures; qu'il y avoit eu un Arrêt du Conseil & des Lettres-Patentes, par lesquelles il est dit, que le Général peut rappeller les Religieux qui sont Curés, pourvu que ce soit du consentement de l'Ordinaire; que pareil Arrêt avoit été rendu, le 6 Décembre 1679, pour l'Ordre de Prémontré; mais qu'on avoit manqué à une formalité, qui étoit de demander des Lettres-Patentes; que l'on pourroit aussi demander la même grace pour tous les Religieux qui sont en Congrégation & qui possedent des Cures.

L'Aff. sollicite & obtient des Lettres-Patentes, du 9 Août 1700, pour l'Ordre de Prémontré, qui portent, que les Curés qui sont Religieux de cet Ordre, pourront être révoqués par les Supérieurs de leur Ordre, du consentement toutefois des Prélats Diocésains, & non autrement. T. VI, p. 512, 513. P. J. p. 226 & suiv. p. 141.

Au préjudice des droits des Supérieurs de l'Ordre de Prémontré, un Religieux de cet Ordre rappellé de sa Cure par M. l'Abbé de Prémontré, du consentement de M. l'Evêque de Laon, avoit appellé comme d'abus au Grand-Conseil de cette révocation; ce Tribunal l'avoit maintenu dans sa Cure. M. l'Abbé de Prémontré s'étoit pourvu en cassation de cet Arrêt: l'Assemb. de 1695, dont il avoit demandé l'appui, avoit ordonné aux Agents de solliciter fortement en faveur de M. l'Abbé de Prémontré. T. VI, p. 219.

M. l'Abbé de Sainte-Genevieve supplie l'Assemb. de 1750, de vouloir bien l'aider de ses bons offices pour être maintenu dans le droit & possession de rappeller au Cloître, du consentement de l'Ordinaire, les Religieux de son Ordre pourvus de Cures. L'Assemb. renvoie l'affaire au Bureau de la Jurisdict., pour examiner les moyens les plus convenables pour assurer à M. l'Abbé de Sainte-Genevieve le droit dont il s'agit. T. VIII, p. 394, 395.

II. L'Assemb. de 1710, art. 5 de son Cahier de la Jurisdiction, demande au Roi le même Réglement pour les Curés de la Congrégation des Chanoines réguliers de la Chancelade. La réponse du Roi est favorable: il y a eu à ce sujet une Déclaration du 22 Octobre 1710. Recueil, p. 1513, 1514.

III. Sur la cotte-morte des Curés réguliers. *Voyez* Cotte-morte.

D.

DANGER. [DROIT DE]

DROIT de *Tiers* & *Danger* sur les Bois de Normandie, dont les Ecclésiastiques sont exempts. *Voyez* Bois, §. I, n°. II. §. II, n°. I.

DASSE. [DROIT DE]

DROIT sur le Vin. *Voyez* Puy. [le]

DATERIE.

DISPENSES de la Daterie. *Voyez* Componendes.

DAVID.

LES Prélats assemblés extraordinairement en 1681, nomment des Commissaires pour examiner le Livre du sieur David, Docteur de Sorbone, intitulé, *des Jugements canoniques des Evêques*. Les Commissaires y trouvent plusieurs articles qui avoient besoin d'éclaircissement, comme tendant à insinuer, 1°. que les causes des Evêques doivent être traitées en premiere instance devant le Saint-Siege; 2°. que les Papes ont droit de retenir pardevers eux, ou de renvoyer dans les Provinces les causes des Evêques de France; 3°. que les Conciles ne peuvent rien, ni sur la foi, ni sur la discipline, sans la participation du Pape ; 4°. que le Saint-Siege est la source du Sacerdoce ; 5°. que le Pape est infaillible dans le fait. L'Auteur donne sur tous ces chefs des éclaircissements, dont les Prélats sont satisfaits. T. V, p. 349, 350, 351.

DAUPHIN. DAUPHINE.

MGR. le Dauphin & Mde. la Dauphine harangués, au nom des Assemb. du Clergé : cérémonial observé dans cette occasion. *Voyez* Harangues.

DAUPHINÉ.

I. DEMANDE faite aux Ecclésiastiques & Bénéficiers du Dauphiné, de rapporter les titres primitifs de constitution de leurs anciennes rentes, les titres primitifs des cens & rentes directes, ou foncieres, sans directe, & de celles qui leur sont dues sur des héritages, & qui dépendent de leurs Bénéfices. *Voyez* Rentes dues à l'Eglise, §. I & II.

Sur la réduction des Rentes dues aux Eglises dans cette Province, & le rachat de ces rentes. *Ibid.* §. II.

II. Curés du Dauphiné qu'on a voulu exempter des Décimes. *Voyez* Curés, §. II, n°. V.

Autres Bénéficiers du Dauphiné déchargés, par l'Intendant, des décimes. *Voyez* Embrun, n°. I.

III. Luminaire & autres menues dépenses, exigés des Décimateurs, pour les Eglises & Paroisses de la Généralité. *Voyez* Décimateurs, §. I, n°. IV.

IV. Usage des Décimateurs du Dauphiné, de faire une aumône de la vingt-quatrieme partie de leurs dîmes. Taxes qu'on a voulu leur imposer, à cette occasion. *Voyez* Aumônes, §. I, an. 1774.

V. On veut assujettir les Bénéficiers du Dauphiné à certaines formalités onéreuses, dans le cas où ils font valoir leurs biens par eux-mêmes. *Voyez* Baux, n°. II.

DÉCHARGES.

§. I. *Réglements pour les décharges des Décimes.*

I. SUR ce qui fut représenté à l'Ass. de 1655, que, par les Arrêts du Conseil, donnés en 1636 & 1646, les Assemblées peuvent prendre connoissance des décharges, pour les allouer ou rejetter, & qu'il étoit à propos de prendre une délibération en forme de réglement, afin qu'il paroisse que les Assemb. ont ce pouvoir : la matiere mise en délibération, & les avis des Provinces pris, il en fut fait un réglement, que l'Assemblée ordonna être mis à la tête des comptes qui seront rendus par le Receveur-Général. T. IV, p. 77, 78.

II. Il fut proposé dans l'Ass. de 1625, si les décharges devoient être allouées dans le compte, aux termes des Arrêts, ou aux termes du Contrat, de sorte qu'elles n'excedent point le fonds des 44000 livres destinées à cet effet : résolu que ce seroit aux termes du Contrat. En conséquence de cette délibération, une décharge de M. l'Evêq. de Mende ne fut allouée, qu'à condition qu'elle seroit jettée sur la Ville, & non sur le Clergé. T. II, p. 409.

Sur ce qui fut remontré en l'Ass. de 1635, sur le grand nombre de décharges qui excédoient le fonds qui y est destiné, au grand préjudice du Clergé,

il fut fait défenses au Rec. Gén. d'en employer au compte, outre & pardessus le fonds destiné auxdites décharges, à peine d'en répondre en son propre & privé nom; & ce, nonobstant quelques Arrêts qui puissent avoir été donnés à cet égard. T. II, p. 684.

III. L'Assemblée de 1628 ordonne, que, sur le débet du compte de 1625, on laisseroit, tous les ans, entre les mains du Rec. Gén., 20000 liv., pour satisfaire aux non-valeurs des Dioceses qui pourroient se rencontrer pendant les dix années du Contrat. T. II, p. 598, 599.

IV. L'Ass. de 1655, pour empêcher les abus des décharges demandées par des Bénéficiers particuliers, sur des fondements peu solides, ordonne aux Agents de refuser leur intervention auxdits Bénéficiers qui n'apporteront pas le consentement des Syndics & Députés des Bureaux des Dioceses où seront situés lesdits Bénéfices; & où les Dioceses obtiendroient, ou auroient obtenu des décharges, en général, les Bénéficiers desd. Dioceses ne pourront en obtenir de particulieres, défendant aux Agents de leur donner, en ce cas-là, leur consentement, sous quelque prétexte que ce soit, ains de s'y opposer. T. IV, p. 77.

V. Les Députés aux Assemblées, & qui sont intéressés aux décharges sur lesquelles la Compagnie doit délibérer, sont obligés de sortir de l'Ass., tandis qu'elle délibere & opine sur leur décharge : c'est le Réglement de l'Ass. de 1625. T. II, p. 407.

VI. Sur ce qui fut représenté à l'Ass. de 1625, que, dans les comptes du Receveur, les décharges des Cardinaux étoient couchées en mauvais ordre, n'y étant qu'en gros & en bloc, comme si c'étoient pensions de sommes obtenues; ordonné que telles & semblables décharges seroient rapportées par le menu, & selon les Dioceses où les Bénéfices sont assis. T. II, p. 413.

VII. L'Assemb. de 1635, à l'occasion de la décharge de 7000 liv., en faveur de M. le Cardinal de Sourdis, décédé, fait défenses au Rec. Gén. de payer, à l'avenir, aucuns termes, par avance, sur les décharges, à peine de radiation. T. II, p. 675.

VIII. Les Chambres Souveraines ne peuvent décharger en entier un Bénéficier de ses impositions. *Voyez* Chambres des Décimes, §. III, n°. III.

IX. A l'égard des Réglements pour les décharges à cause de spoliations. *Voyez* Spoliations.

X. Sur la forme dans laquelle les Requêtes à fin de décharge, ou de modération des impositions du Clergé, doivent être présentées aux Bureaux Diocésains, par les Contribuables, & les conditions sous lesquelles ces Requêtes peuvent être admises. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. IV.

§. II. *Décharges particulieres accordées, rejettées, ou modifiées par les Assemblées.*

Décharges pour spoliations & non-jouissances. *Voyez* Spoliations.

Décharges de décimes pour le Béarn. *Voyez* Béarn, §. II.

Décharges de décimes pour la Bresse, le Bugey, Gex & Valromey. *Voyez* Bresse.

Décharges de décimes pour les Cardinaux. *Voyez* Cardinaux.

Décharges pour les fils de Chanceliers de France. *Voyez* Chanceliers.

Décharge accordée à M. de Harlay, Archev. de Paris. *Voyez* Harlay.

Décharges pour les Archev. de Lyon. *Voyez* Lyon.

Décharges pour les Abbesses de Fontevrault. *Voyez* Fontevrault.

Décharges pour quelques Maisons des Chartreux. *Voyez* Chartreux.

Décharges pour les Maisons des Jésuites. *Voyez* Jésuites, §. IV.

Décharges pour les Colleges. *Voyez* Colleges, n°. I.

Décharges pour les Hôpitaux, Maladreries, &c. *Voyez* Hôpitaux, §. III, n°. II.

Décharges pour l'Ordre de Malthe. *Voyez* Malthe, §. I.

Décharges pour l'Ordre de S. Lazare. *Voyez* Lazare.

Décharges pour l'Ordre du S. Esprit de Montpellier. *Voyez* Montpellier, n°. I.

Décharges pour les Bénéficiers du Clermontois. *Voyez* Clermontois.

Décharges pour l'Abbaye des Feuillants & pour celle du Val-de-Grace. *Voyez* Feuillants. Val-de-Grace.

Décharges pour différentes Maisons, à raison de leur pauvreté. *Infrà.*

Autres Décharges.

En l'Assemb. de 1584, M. de Sarlat expose, que la Compagnie n'avoit pas fait droit à son Diocese, sur les arrérages, dont remise avoit été faite par le

Roi, en 1582. Ordonné, après en avoir murement délibéré, que lesdits arrérages seroient sursis pour un an, pendant lequel le Diocese obtiendroit le remplacement des sommes remises, faute de quoi il seroit contraint au paiement d'iceux. T. I, p. 256.

Le Parlement de Grenoble ayant ordonné que les Curés & autres Bénéficiers n'ayant que cent livres de revenu, ne contribueroient point aux décimes, l'Ass. de 1595 fait présenter Requête au Roi, pour que lesdits Bénéficiers contribuent, nonobstant l'Arrêt, ou que les Dioceses soient d'autant déchargés des décimes. T. I, p. 611, 612.

L'Ass. de 1600 poursuit au Conseil la révocation dudit Arrêt, avec défenses, tant au Parlement de Grenoble, qu'à tous autres, d'exempter, dans la suite, aucun Bénéficier de décimes. T. I, p. 677, 678.

Le Syndic du Diocese de Rieux se plaint à l'Assemb. de 1598, de ce que l'Abbé des Feuillants, sous prétexte de quelques Lettres d'exemption par lui obtenues, ne vouloit point contribuer avec les autres Bénéficiers, à certaines taxes, pour gages des Receveurs, &c. Ordonné que le sieur Abbé sera tenu d'y contribuer. T. I, p. 659.

En l'Ass. de 1605, les Religieuses de Sainte-Claire d'Argentan, Diocese de Séez, demandent d'être déchargées des taxes de leurs décimes, à raison de leur pauvreté. Ordonné que la Requête sera communiquée aux Députés du Diocese : ceux-ci consentent à la décharge, pourvu que le Clergé soit aussi déchargé de ladite taxe : l'Assemb. leur accorde, pour l'avenir, une entiere exemption, sauf aux Députés du Diocese de rejetter, au sol la livre, sur tous les Contribuables, la taxe desd. Religieuses. T. I, p. 769.

La même Assemblée, sur la requête des Religieux de la Merci, du Dioc. de Toulouse, & ceux de la Trinité & de la Rédemption des Captifs de la ville de Toulouse, alléguant leur pauvreté, tient quittes les Suppliants des arrérages du passé; & pour l'avenir, ordonne que le Diocese sera exhorté d'user de charité en leur endroit, sans tirer à conséquence. T. I, p. 774.

Sur la requête des Chanoines de S. Etienne de Toulouse, dont l'Eglise avoit été brûlée, l'Assemb. de 1610 ordonne aux Agents de faire instance au Roi & à Mrs. du Conseil, à ce que le Clergé de Toulouse soit déchargé d'une année des décimes ordinaires, pour être les deniers employés à la réfection de ladite Eglise, & ce sur la somme de 94000 liv. destinée à l'emploi des décharges. T. II, p. 24.

Plusieurs Lettres-Patentes sont présentées à l'Assemblée de 1610, portant des remises sur les décimes en faveur de Mrs. les Cardinaux du Perron & de Sourdis, & M. l'Archevêq. de Reims : l'Assemb. s'y conforme pour les raisons énoncées. T. II, p. 26.

Le Clergé de Beziers avoit présenté Requête au Roi au sujet des décimes : la Requête est renvoyée à l'Assemb. de 1612 : son avis est, que S. M. décharge ledit Dioc. de tout ce qu'il pouvoit devoir des quatre années, & de lui accorder surséance des années suivantes jusqu'à la fin du Contrat. T. II, p. 45, 46, 47.

Par Réglement de l'Assemb. de 1615, il doit être dressé un état concernant toutes les décharges passées aux comptes précédents & aux présents, en faveur des Dioceses, ou des Bénéficiers particuliers, lequel extrait seroit délivré aux Députés des Dioceses, ou des Provinces qui étoient à l'Assemb., ou seroit envoyé auxdites Provinces ou Dioceses pour les décharges qui les regardent, afin qu'ils vérifient par eux-mêmes s'ils ont joui desdites décharges; & en cas qu'ils n'en aient pas joui, ils puissent se pourvoir pour en jouir; comme aussi s'ils en ont joui, seront lesdits Dioceses tenus de le certifier par acte synodal; & les Bénéficiers particuliers, si la décharge est particuliere, par acte particulier : sera dressé un formulaire des certificats qu'il faudra envoyer à l'avenir pour lesdites décharges. T. II, p. 274.

La même Assemb. de 1615 autorise la décharge des décimes demandée par le Syndic du Diocese d'Orléans, pour la réparation de l'Eglise de Ste. Croix de cette Ville. T. II, p. 292.

L'Assemblée de 1619 arrête, que Sa Majesté sera suppliée de prendre sur soi les non-valeurs du Diocese de Grenoble, d'où sont provenus les arrérages de décimes dans ce Diocese; & ce conformément aux Réglements faits sur ce sujet : les Agents chargés de se joindre audit Diocese, laquelle adjonction sera générale & commune pour tous les Dioceses. T. II, p. 344, 345.

Des Lettres du grand sceau sont présentées à l'Assemblée de 1621, en faveur de M. le Grand-Prieur, portant réta-

bliſſement de la partie de 3600 livres, rayée au compte du ſieur Caſtilles de l'an 1618 : arrêté que ladite partie demeurera rayée, nonobſtant leſdites Lettres. Les mêmes Lettres portoient, outre le rétabliſſement de ladite partie, que M. le Grand-Prieur jouiroit de la décharge, juſqu'à la concurrence de 7000 liv., à quoi ſe montoit la taxe des décimes de tous ſes Bénéfices ſur les années 1619, 1620 ; le tout pour employer aux réparations deſdits Bénéfices : après pluſieurs délibérations & ſurſéances, arrêté que ladite partie ſeroit rétablie, le tout pour employer, comme dit eſt, ſans tirer à conſéquence, & à la charge de rapporter bons & valables acquits des réparations qui auront été faites, & à la charge de compter, par le Clergé, d'icelle partie ſur l'Hôtel-de-Ville, & non autrement. T. II, p. 379, 380.

L'Aſſemblée de 1625 refuſe d'entériner les Lettres du Roi, portant décharges pour M. l'Evêque de Metz. T. II, p. 414, 415.

L'Aſſ. de 1625 ne veut point conſentir au renouvellement du Contrat des rentes, avant que les décharges des Dioceſes affligés ne ſoient jugées, & que les Provinces n'aient reçu ſatisfaction ſur ce point. Leſdites décharges étoient aux termes du Contrat, & néanmoins le Conſeil les renvoyoit ſur le fonds du Clergé. T. II, p. 425, 426.

Leſdites décharges, ſi long-temps demandées, ſont enfin accordées. T. II, p. 437.

Le Bureau établi à Aix avoit donné un Arrêt en faveur des Bénéficiers du Dioceſe d'Arles, requérant d'être déchargés de leurs décimes, attendu la modicité de leurs revenus; ledit Arrêt renvoyoit la cauſe au Roi, & par proviſion, ordonnoit que les Bénéfices qui ne valent pas plus de 60 liv., ſeroient déchargés. L'Aſſ. de 1625 déſapprouve cet Arrêt : le Conſeil en rend un qui condamnoit leſdits Bénéficiers de payer leurs décimes ſelon le département ancien. L'Arrêt eſt imprimé, envoyé aux Dioceſes & remis aux Archives. T. II, p. 544, 545.

Sur la Requête de l'Evêq. de Lavaur, la même Aſſemblée paſſe ſans difficulté toutes les décharges que ce Prélat pourroit obtenir de S. M., tant pour les arrérages des décimes, que ceux de la préſente année ; & outre leſdites décharges, la Compagnie, en conſidération des pertes & ruines du Dioceſe, accorde audit Evêque la ſomme de 1000 écus, ſur le même fonds des décharges, pour en jouir en ſon particulier. T. II, p. 555, 556.

Même ſomme de 1000 liv. accordée ſur le fonds des décharges à l'Evêque de Senez. T. II, p. 559, 560.

L'Aſſ. de 1628 ayant égard au peu de fonds qui reſte chaque année entre les mains du Receveur, ordonne que les penſions de Mrs. les Cardinaux & autres décharges prétendues perpétuelles, telles que celles de la Prévôté d'Houlx, Château-Dauphin, Abbaye de Fontevrault, Feuillants, &c. ſeront rayées du compte qui ſe rendra pour les années du Contrat nouveau, & ne ſeront plus employées aux comptes ſuivants, attendu les grandes néceſſités du Clergé. L'Abbeſſe de Fontevrault avoit préſenté Requête pour jouir de la décharge. T. II, p. 595.

Les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx ſe pourvurent pour le rétabliſſement de leur décharge; l'affaire fut renvoyée à l'Aſſemb. de 1635, qui rendit ſon Jugement contre leſdits Bénéficiers. T. II, p. 812, 813.

En l'Aſſ. de 1645, il eſt fait un rapport détaillé de l'affaire d'Houlx. Article de décharge employé dans le compte du Receveur, rayé. T. III, p. 164.

Les Religieux de l'Abbaye des Feuillants, par Arrêt du 20 Mars 1628, avoient été déchargés du paiement de leurs décimes ordinaires, nonobſtant la radiation de ladite partie dans l'Aſſ. de 1626. Sur quoi arrêté, dans l'Aſſ. de 1628, qu'il ſeroit mandé aux Receveurs Provinciaux & Diocéſains, de continuer leurs contraintes contre leſd. Religieux, & cependant qu'on pourſuivroit la caſſation dudit Arrêt. T. II, p. 633.

L'Aſſemblée de 1635 raie l'article de décharge de l'Abbeſſe de Fontevrault : défenſes au Comptable de l'employer à l'avenir dans ſes comptes. Autre décharge accordée, par Arrêt du Conſeil, aux Curés & Eccléſiaſtiques de la Rochelle, rayée auſſi, attendu que l'Arrêt avoit été obtenu contre les Réglements du Clergé & les Contrats. Autres décharges pour l'Abbé de S. Benigne de Dijon, & pour les Feuillants, rayées aux comptes précédents, & rétablies par Arrêt du Conſeil, rayées de nouveau, avec défenſes au Receveur-Gén. de les employer dorénavant. La décharge de 2000 liv. pour l'Archevêque de Lyon, allouée. Autre décharge, en fa-

veur du Diocese de Montauban, de 12000 liv., rayée, sauf à faire droit aux Bénéficiers, quand ils rapporteront des actes & jugements conformes aux Réglements. T. II, p. 673, 674, 675.

L'Ass. de 1635 alloue la décharge de 6000 liv., accordée, par Arrêt du Conseil, au sieur de Bullion, Abbé de S. Faron, aux conditions & termes de l'Arrêt; & ce, par gratification, en considération de M. son pere, Surintendant des Finances. T. II, p. 681.

L'Assemb. de 1645 alloue, dans les comptes, une décharge de 1256 liv., en faveur des PP. de l'Oratoire de la Rochelle, vu les Arrêts obtenus par eux, les paiements faits du courant des décimes, & leur soumission de n'en prétendre aucune décharge pour l'avenir. T. III, p. 166.

L'Intendant du Dauphiné ayant, par divers Jugements, déchargé du paiement des décimes plusieurs Bénéficiers du Diocese d'Embrun, le Syndic du Diocese se pourvoit au Conseil, qui renvoie la Cause à l'Ass. de 1645 : elle condamne lesdits Bénéficiers au paiement; avec dépens. T. III, p. 367, 368.

Semblable Jugement rendu par la même Assemb., contre les Archidiacres de Bourges. *Voyez* Archidiacres, n°. V.

Les Dioceses qui rachetent des rentes de l'Hôtel-de-Ville, doivent être déchargés de leurs décimes, non-seulement à proportion des paiements desdites rentes qui se font à l'Hôtel-de-Ville, mais à proportion de ce qu'ils ont racheté desdites rentes. Ainsi réglé par l'Ass. de 1645. T. III, p. 362.

L'Assemb. de 1650, ayant reconnu que les Ass. précédentes n'avoient point voulu admettre les décharges prétendues par les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, ordonne que les Curés & les Chapelains de ladite Prévôté seront imposés aux décimes, même pour les biens encadastrés qu'ils possedent, & qu'ils seront contraints au paiement d'icelles : enjoint aux Agents de poursuivre la cassation de l'Arrêt de 1618, qui les avoit déchargés de décimes, & pour le passé, & pour l'avenir. T. III, p. 723.

L'Assemblée de 1655 décharge d'une somme particuliere les quatre Curés de Château-Dauphin, & les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx; mais en suppliant S. M. de faire un nouveau fonds, pour remplacer, par chacun an, lad. somme. T. IV, p. 80, 81.

L'Ass. de 1665, enjoint aux Agents de poursuivre incessamment la cassation de l'Arrêt du Conseil, du 17 Mars 1655, obtenu par les Religieuses de l'Abbaye de Montfleuri, pour une décharge d'une somme de 1500 liv., ordonne qu'à l'avenir elles seront imposées aux décimes & autres charges. T. IV, p. 868.

Le Don-gratuit de 12 millions, accordé en 1690, ayant occasionné une imposition considérable, plusieurs Bénéficiers, Corps & Communautés, présenterent leurs Requêtes au Conseil à fin de décharges : elles furent rejettées. T. VI, P. J. p. 37.

Les Religieuses du Val-de-Grace obtinrent cependant une décharge pour le Don-gratuit & les nouvelles rentes de 1692; mais en même-temps le Roi accorda au Clergé un dédommagement sur le dernier paiement du Don-gratuit qui devoit se faire au Trésor Royal. T. VI, P. J. p. 37, 38.

Par une clause contenue dans tous les Contrats pour Dons-gratuits, les Commissaires du Roi promettent, au nom de S. M., qu'il ne sera donné, par S. M., aucuns Arrêts de décharges des taxes qui auront été faites sur les Contribuables, pour raison des sommes qui seront ordonnées être levées par l'Assemb., révoquant S. M. toutes les exemptions & décharges ci-devant accordées; & si S. M. ordonne quelques décharges, elle en tiendra compte au Clergé. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. IV, ad calcem.

DÉCIMATEURS.

§. I. *Leurs charges, relativement aux Eglises Paroissiales & aux Presbyteres.*

I. EN 1694, M. le Chancelier fit part aux Agents d'un Mém. qui lui avoit été présenté, par lequel on demandoit une Déclaration pour obliger les gros Décimateurs aux réparations entieres des Eglises, à celles des Presbyteres, & à la fourniture des Ornements & de toutes les choses nécessaires pour la célébration du Service divin, & d'en décharger les Vicaires perpétuels & les Paroissiens. Sur la réponse des Agents, la demande fut rejettée, & l'Edit de 1695, survenu depuis, a fixé sur ce point la Jurisprudence. T. VI, P. Just. p. 67, 119, 120.

II. La

Réparations des Eglises Paroissiales & des Presbyteres en Flandre.

II. La Province de Reims adresse, à l'Ass. de 1775, plusieurs Mémoires sur les Lettres-Patentes du 13 Avril 1773, concernant les charges des Décimateurs de la Flandre maritime, à l'égard des réparations & reconstructions des Eglises Paroissiales & des Presbyteres. M. l'Archev. d'Aix en fait le rapport.

Deux Ordonnances des Archiducs, en 1611 & 1613, avoient réglé provisoirement la proportion dans laquelle les Possesseurs des dîmes en Flandre devoient contribuer aux réparations & reconstructions des Eglises Paroissiales. Cette contribution étoit fixée *au revenu de deux années sur six, lorsque les biens des Fabriques & les aumônes des Fideles n'offroient pas des ressources suffisantes: les dépenses ultérieures étoient à la charge des Paroissiens, & ces Ordonnances n'avoient rien changé dans les lieux soumis à des concordats particuliers, ou des usages anciennement observés.* Ces Ordonnances avoient fait naître de longues contestations, qui n'en avoient point suspendu l'effet; & ces contestations avoient été terminées par la Déclaration de 1754, qui confirme ces deux anciennes Ordonnances.

L'Impératrice-Reine les a révoquées dans ses Etats de Flandre, par une Ordonnance du 25 Septembre 1769: c'est à son exemple que des Lettres-Patentes, expédiées en finance, en date du 13 Avril 1773, les ont abolies dans la partie Françoise de la Flandre maritime. Ces Lettres-Patentes déclarent, que *le droit public, observé jusqu'au XVII siecle en Flandre, impose aux seuls possesseurs des dîmes ecclésiastiques, l'obligation de réparer, entretenir & reconstruire les Eglises Paroissiales & les Presbyteres, & que ce droit est conforme en ce point aux anciens Canons de l'Eglise.*

Il ne s'agit point ici d'un principe fondé sur les usages d'une Province & sur les Ordonnances locales: ce sont les anciens Canons, c'est le droit public & la discipline générale de l'Eglise, que les Lettres-Patentes réclament. On n'affecte pas seulement une partie des dîmes à des charges auxquelles il est juste qu'elles contribuent; on ne regle pas une contribution proportionnée aux facultés des Décimateurs & à celles des Habitants; ce sont les dîmes seules qu'on regarde comme consacrées par les Loix même Ecclésiastiques, à la totalité des réparations des Eglises & des Presbyteres. Les Lettres-Patentes annoncent dans le préambule, & prononcent, dans l'art. II, que l'obligation d'y pourvoir, sans réserve, est par elle-même, & sera désormais, en Flandre, une charge inhérente à la possession des dîmes ecclésiast., & ce principe, en annullant les Ordonnanc. suivies en Flandre, semble préparer la révocation des art. XXI & XXII de l'Edit de 1695, qui forme en cette matiere le droit public & la discipline de l'Eglise de France.

M. l'Archev. d'Aix, après avoir exposé ainsi le fait, recherche les Usages & les Loix de l'Eglise de France, & de celle de Flandre dans les différents siecles; d'où il infere que les Décimateurs, toujours contribuables aux réparations des Eglises Paroissiales, ne l'ont jamais été que dans une proportion déterminée, soit pour une partie des dépenses, soit pour une partie des revenus, & que les Paroissiens en ont partagé dans tous les temps l'obligation avec les Décimateurs.

Dans les premiers siecles, l'Eglise ne possédoit que les dons libres & toujours abondants des Fideles. C'étoient eux qui faisoient construire, orner & réparer les Eglises; le logement & l'entretien des Ministres de l'Autel, étoient une charge commune. Quand les Eglises posséderent des biens, les Evêq. en furent les Administrateurs: les regles de leur administration étoient prescrites par les saints Canons; ils appliquoient la quatrieme partie de ces biens aux réparations des Eglises; les dîmes en particulier étoient principalement destinées à l'entretien des Ministres.

C'est sous les regnes de Pépin & de Charlemagne que les Loix civiles ont ordonné le paiement de la dîme, & les Capitulaires de Charlemagne, en 802, *réservent pour l'ornement des Eglises le tiers des dîmes appartenantes aux Prêtres du Peuple.* Ceux qui tenoient des fiefs de l'Eglise furent appellés à la même contribution. Le même Empereur déclare, qu'*il est au pouvoir de l'Evêque d'ordonner la dispensation que les Prêtres doivent faire des dîmes.* Les obligations des Peuples pour les réparations des Eglises, étoient déja connues. Les Capitulaires de 793 portent, que *ceux-là réparent les Eglises, qui depuis long-temps sont dans l'usage de les réparer.* Cet article est expliqué par le Concile, ou Parlement de Pontguyon, qui le rappelle: *que les enfants de l'Eglise réparent, selon les anciennes coutumes, les Eglises baptismales*, qu'ils appellent *Plebes* ou *Rurales:* la même regle est encore plus dévelop-

pée dans l'article 20 des Capitulaires de Lothaire : *chaque Eglise rurale sera réparée selon l'ancienne coutume : si les enfants de l'Eglise ne veulent pas la réparer, qu'ils y soient contraints par les Ministres Ecclésiastiques.*

Ainsi les biens des Eglises, ou les Fabriques, dont le nom même rappelle encore leur ancienne destination, les Feudataires de l'Eglise, parmi lesquels étoient compris les Détenteurs des dîmes inféodées, les Décimateurs Ecclésiastiques & le Peuple, étoient imposés dans une proportion réglée, sous l'inspection & par l'autorité des Ev.; & si la contribution des Peuples semble énoncée dans quelques actes, comme un supplément à celle des Décimateurs, c'est qu'elle y suppléoit, quand la proportion des Décimateurs étoit remplie, & non quand leurs biens étoient épuisés, puisqu'ils ne devoient donner que la troisieme ou la quatrieme partie des dîmes, pour la réparation des Eglises.

C'est dans le XIII[e] siecle que commence à s'établir la regle fondée sur la distinction de la Nef & du Chœur : cette distinction fut successivement adoptée dans le plus grand nombre des Eglises, pendant le cours des XIV[e] & XV[e] siecles. Quand les actes qui nous restent depuis le XIII[e] siecle n'admettent point cette distinction, ou quand ils ne l'énoncent point, nous retrouvons cependant les mêmes charges partagées entre les Habitants & les Décimateurs dans un ordre & une proportion réglés par l'usage.

L'Ordonnance de Blois en impose *la Loi, sous peine de contrainte aux Marguilliers, Paroissiens & même Curés, selon la part & portion qui doit leur être assignée par l'Evêque.* Cette même disposition est répétée dans l'art. 3 de l'Edit de Melun. Les Agents du Clergé demanderent, en 1583, qu'*au défaut des revenus des Fabriques, les Vicairies & les Communautés de Prêtres, ensemble les Paroissiens, contribueroient de telle somme de deniers que les Evêques jugeroient être nécessaires pour la restauration & entretenement des Eglises;* & leur demande fut accordée. La Déclaration de 1661, rappelle & confirme la disposition de l'Ordonnance de Blois & de l'Édit de Melun.

On trouve, dans le dernier siecle, plusieurs Arrêts de quelques Tribunaux, entr'autres du Parlement de Paris, qui rappellant les anciennes regles de l'Eglise, assignent la proportion dans laquelle les Décimateurs doivent contribuer aux réparations même du Chœur, & ne permettent pas la saisie au-delà de cette portion.

Ainsi, dans tous les temps, on voit que les Peuples & les Décimateurs ont été contribuables aux réparations des Eglises; & il ne paroît pas que les Eglises de Flandre se soient écartées du même esprit, qui dicta les Loix & les Usages des Eglises de France & d'Angleterre. C'est des Conciles même de la Province de Reims, dont les Dioceses Suffragants, Tournai, Terouane, Arras, Cambrai, comprenoient anciennement la Flandre entiere, avant l'érection faite, en 1559, d'une partie des Evêchés des Pays-Bas, que nous avons reçu en partie la regle fondée sur la distinction des réparations de la Nef & du Chœur, & cette regle est observée comme ancienne & antérieure au dernier siecle, dans les Provinces de Hainaut & d'Artois.

Les Jurisconsultes les plus respectés, Zippœus, Van-Espen, &c., ont regardé presque générale en Flandre, avant les Ordonnances de 1611 & 1613, la Coutume qui met à la charge des Habitants, les réparations de la Nef. Ces Ordonnances, qui firent succéder un nouvel ordre à l'ancien droit public, furent données dans des circonstances particulieres : les Eglises étoient ruinées par les ravages des guerres civiles : *on ne pensa pas*, dit Zippœus, *qu'on pût conserver les anciennes Coutumes & Usages, qui sembloient n'avoir eu lieu que dans le cas des réparations ordinaires.* T. VIII, p. 2449 jusq. 2459.

Jusqu'ici, M. l'Archev. d'Aix avoit peu parlé des Maisons presbytérales : l'obligation de pourvoir à leurs réparations, ainsi qu'à celles des Eglises, devient, en vertu des Lettres-Patentes, & doit être à l'avenir, une charge inhérente à la seule possession des dîmes ecclésiastiques, & la nouvelle Loi réclame les Canons & l'ancien droit public observé en Flandre pour les Presbyteres, comme pour les Eglises.

Les Presbyteres sont en France à la charge des Paroissiens, & l'on voit par les Canons des Conciles de Langres, de Bourges & de Rouen, dans les XV[e] & XVI[e] siecles, que cette Coutume est ancienne en Flandre : on retrouve la même Coutume énoncée dans les actes du Concile de Cambrai, en 1586. Zippœus atteste le *droit commun, par lequel les Habitants sont obligés de construire*

la maison de leur Pasteur. Van-Espen, en observant qu'*il n'avoit rien trouvé dans le droit de fixe & de certain sur les réparations des Presbyteres, témoigne, que par le droit commun en Flandre, le paiement de la portion congrue n'emportoit point l'obligation de construire la maison presbytérale.*

Les Presbyteres ne sont point dénommés dans les Ordonnances de 1611 & 1613; mais il paroît qu'elles firent naître l'usage insensiblement établi de pourvoir aux réparations des Presbyteres. L'Edit de Monterei, en 1672, donné en interprétation des susdites Ordonnances, met les réparations des Presbyteres à la charge des Décimateurs; & c'est par cet Edit, dit Van-Espen, que *les Paroissiens & les Communautés semblent avoir été rédimés des charges de la réparation des maisons presbytérales.* T. VIII, p. 2459, 2460.

Après cette discussion, M. l'Archev. d'Aix fait observer, que les Lettres-Patentes de 1773 semblent se contredire elles-mêmes, & qu'elles ne sont pas susceptibles d'exécution.

Le Rapport fini, il propose l'avis de la Commission, savoir, que les Décimateurs de Flandre ayant présenté une Requête au Conseil, en révocation de ces Lettres-Patentes, l'Assemblée doit leur accorder ses bons offices, en suppliant S. M., avec les instances les plus vives, de vouloir bien retirer une Loi, qui contredit également les anciens Canons qu'elle réclame, & les Coutumes de toutes les Eglises, & dont les principes ne sont pas moins contraires aux intérêts du Clergé de France, que le dispositif en est préjudiciable aux intérêts des Décimateurs de Flandre. L'Ass. s'est conformée à l'avis de la Commission, & en conséquence a député à M. le Contrôleur-Général pour la révocation desdites Lettres : déja l'exécution en avoit été suspendue sur la premiere réclamation de Mrs. les Agents.

Ce Ministre, en répondant aux Députés de l'Ass., a paru disposé à rétablir dans les Provinces de Flandre & d'Artois l'exécution des anciennes Ordonnances, relativement à la contribution des Décimateurs aux réparations des Eglises. T. VIII, p. 2460, 2461, 2462.

[...]parations des [...]s & Presbyteres [...]n Provence [...] Bretagne.

III. Sur l'affaire des réparations des Eglises Paroissiales & des Presbyteres en Provence & en Bretagne. *Voyez* Presbyteres, §. II.

IV. Dans le Rapport d'Agence fait à l'Ass. de 1695, il est dit, que les Vicaires perpétuels de Provence demandoient aux gros Décimateurs, outre leur portion congrue de 300 l., la somme de 100 liv. par an, pour l'entretien d'un Clerc, pour le pain, le vin, le luminaire de la lampe, & plusieurs autres choses nécessaires au Service divin. Par Arrêt du Conseil, rendu le 20 Septembre 1688, sur la Requête du Syndic du Diocese de Fréjus, il fut ordonné, qu'avant de faire droit, le Conseil seroit informé par l'Intendant de l'usage du pays, & cependant les gros Décimateurs déchargés. Autre Arrêt du 6 Février, qui reçoit les Vicaires perpétuels opposants au premier Arrêt. L'avis de M. l'Intendant est de nouveau demandé; la provision est ôtée aux gros Décimateurs, & donnée aux Vicaires perpétuels, avec dépens. T. VI, P. J. p. 50.

Menues dépenses, dites *Clerc & Matiere* : luminaire & huile de la lampe dans le ressort des Parlements de Toulouse, de Provence & de Dauphiné.

L'Ass. de 1700, par l'art. 22 de son cahier du Temporel, supplie S. M. de décharger les gros Décimateurs du paiement d'un Clerc aux Curés des Paroisses. Rép. *C'est devant les Juges ordinaires qu'il faut se pourvoir en cas de contestation.* Recueil, p. 1488.

L'art. 11 du cahier de l'Assemb. de 1705, contient la même demande. Même réponse y est faite. Recueil, p. 1505.

Même demande de l'Ass. de 1723, art. 4 du cahier, par rapport aux menues dépenses. Rép. *L'intention de S. M. est que la Déclaration de Fév. 1686, & les autres Réglements, soient exécutés selon leur forme & teneur.* Recueil, p. 1562.

M. l'Intendant de la Province du Dauphiné, avoit fait défenses aux Communautés des Villes de son département, de faire aucune imposition pour contribuer au luminaire des Eglises Paroissiales, quoique de temps immémorial elles en eussent fait les frais : refus en conséquence. M. l'Evêque de Viviers se plaignit à ce sujet dans l'Assemb. de 1742, qui pria M. l'Archev. de Bourges de voir M. le Contrôleur-Général, pour l'engager à écrire à M. l'Intendant de révoquer sa défense. Promesse de ce Ministre de lui écrire, pour avoir son avis sur l'usage de la Province, & pour qu'il suspendît l'exécution de son Ordonnance. T. VII, p. 1842, 1843.

Cette même affaire fut suivie dans l'Ass. de 1745 : elle pria M. l'Evêque de Langres de voir M. le Comte d'Argenson à ce sujet, & de le supplier, au nom de l'Assemb., d'écrire à M. l'Intendant. La Lettre fut écrite; Mrs. les Agents, chargés en même-temps de solliciter ladite affaire du luminaire & au-

tres menues dépenses, que les Communautés des Paroisses de Dauphiné vouloient rejetter sur les gros Décimateurs. T. VII, p. 2053, 2054.

L'Assemb. de 1747 s'est occupée plus particuliérement de la contestation élevée entre les gros Décimateurs & les Curés congruistes, tant sur le luminaire pour la Province du Dauphiné, que sur le Clerc & autres menues dépenses à fournir dans les Paroisses du ressort du Parlement de Toulouse.

Sur les plaintes tant de fois renouvellées de la part des Décimateurs, quant à ces deux objets, & exposées à l'Ass. de 1747, la Compagnie prie M. l'Archev. d'Arles d'examiner cette affaire, conjointement avec Mrs. les Commissaires des Moyens, pour en faire le Rapport à l'Assemb. Quoique les deux affaires, dit ce Prélat dans son Rapport, dont l'une regarde le Clergé du Dauphiné, & l'autre le Clergé situé dans le ressort du Parlement de Toulouse, paroissent avoir le même objet; la Commission a cru cependant devoir les séparer dans le compte à rendre: elle commence par celle du Dauphiné.

Jusqu'en 1740, les Décimateurs de cette Province ne contribuoient en rien au luminaire des Eglises. Comme il n'y a point de Fabrique dans la Province, les Habitants des Paroisses avoient soin de fournir les sommes nécessaires pour le luminaire: pour cet effet, on faisoit des quêtes; & dans le cas où le produit des quêtes n'étoit pas suffisant, il étoit fait un rôle d'imposition sur les Paroissiens. Tel étoit l'usage constant jusqu'en 1740. Depuis ce temps, il n'a plus été fait de quête, ni d'imposition pour fournir aux frais du luminaire. Les Habitants des Paroisses ont prétendu que les Décimateurs étoient tenus de ces dépenses: ceux-ci ont réclamé sur cela l'usage; mais ils ont été condamnés, & de ces condamnations il ne s'ensuit rien moins que leur ruine totale.

Outre la raison d'exemption prise de l'art. 21 de l'Edit de 1695, les Décimateurs se fondent sur des raisons particulieres à cette Province. Les dîmes y sont à une quotité extrêmement basse; par exemple, à la 25, à la 30, à la 40 & même à la 60. Les dîmes d'ailleurs ne se levent point dans cette Province sur beaucoup de fruits.

A la médiocrité du produit de ces dîmes, se joint un droit de 24e, droit inconnu dans les autres Provinces du Royaume: ce droit, ainsi que le nom le porte, est la 24e partie du montant de la dîme, que chaque Décimateur est obligé de faire délivrer chaque année aux Curés & Officiers des lieux, pour être par eux distribuée aux pauvres de la Paroisse. Cette charge n'est fondée que sur un usage particulier de la Province: elle va d'autant plus loin, qu'elle se leve sur la totalité du revenu de la dîme, sans avoir égard à aucune de ses charges. Les Décimateurs du Dauphiné acquittent avec plaisir ce droit de 24e, parce que le soulagement des pauvres en est l'objet; mais s'ils en sont tenus, parce que tel est l'usage, pourquoi les Habitants des Paroisses, assujettis aussi par l'usage constant au paiement du luminaire, veulent-ils s'en écarter, pour donner une nouvelle charge aux Décimateurs?

Ce n'est pas tout: les Communautés des Paroisses ne se contentent pas d'obtenir, contre les gros Décimateurs, des condamnations pour l'avenir; elles concluent à ce que leurs demandes aient un effet rétroactif. Telle a été la maniere de procéder des Habitants de la Paroisse de Lambier, contre le Séminaire de Grenoble, Décimateur de cette Paroisse.

Enfin, il est à observer, que dans le cas où les Décimateurs pourroient être tenus du luminaire, ils ne devroient le fournir que pour les Dimanches & Fêtes; ce qui ne pourroit jamais monter à la somme de 50 liv., à laquelle on les condamne.

A l'égard de la seconde affaire dont il est fait rapport, l'objet en est le même, si ce n'est que les Curés à portion congrue, situés dans le ressort du Parlement de Toulouse, donnent encore plus d'étendue à leur demande; car, outre le luminaire, ils prétendent que c'est aux gros Décimateurs à leur fournir le pain & le vin pour la Messe, le blanchissage du linge servant à l'Autel, & un Clerc pour les servir à l'Office divin & à l'administration des Sacrements. Les Décimateurs, au contraire, ont soutenu qu'aucunes de ces choses n'étoient à leur charge. Il paroît même que telle étoit la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, puisque la question ayant été portée devant ce Tribunal, par nombre d'Arrêts, il a débouté les Curés de pareilles demandes de menues dépenses & salaire d'un Clerc, & notamment par l'Arrêt rendu, le 11 Juillet 1718, contre le Curé de Beauvoisin; mais depuis quelques années,

ce même Parl. a rendu des Jugements favorables aux demandes des Curés.

Le 22 Juin 1743, le Curé de Vitrac obtint un Arrêt de cette Cour, qui condamne le Prieur, Décimateur dudit lieu, de payer au Curé annuellement la somme de 50 liv., pour l'entretien d'un Clerc, & au défaut ou insuffisance du revenu de l'Œuvre, le pain, le vin, la cire & autres menues dépenses nécessaires pour le Service divin, pour la fixation desquelles il est ordonné aux Parties de se pourvoir devant l'Evêque diocésain.

En conséquence de cet Arrêt, le Curé de Vitrac s'est pourvu devant M. l'Evêque de Rodez, & sur le refus de ce Prélat, le Parlement a rendu un second Arrêt, au mois d'Août 1744, qui taxe d'office ces menues dépenses sur le pied de 50 liv. Il a encore été rendu d'autres Arrêts sur cette matiere, aussi contraires aux gros Décimateurs : ces avantages qu'ont eus ces Curés, excitent de pareilles procédures de la part de presque tous les autres. Ils ne sont point retenus par l'Arrêt contradictoire, rendu au Conseil le 11 Août 1742, entre le Chapitre de Pamiers, Décimateur dans la Paroisse de Falga, & le Curé de ladite Paroisse, par lequel ledit Curé fut débouté de la demande qu'il faisoit des menues dépenses & de l'entretien d'un Clerc.

Après le rapport des deux affaires, suivi de la lecture d'un Mémoire concernant le Diocese de Rodez, qui se plaignoit, qu'on vouloit pareillement exiger des Décimateurs les menues dépenses & le paiement d'un Clerc; la Compagnie, conformément à l'avis de la Commission, a délibéré, qu'en attendant que le Roi voulût bien expliquer ses intentions, par une nouvelle Déclaration, en interprétation de l'art. 21 de l'Edit de 1695, il seroit demandé un Arrêt de surséance, par lequel S. M. feroit défenses, provisoirement, d'inquiéter les gros Décimateurs, situés dans le ressort du Parlement de Dauphiné, pour le paiement du luminaire; & que dans le cas où cette surséance ne seroit point accordée, Mrs. les Agents seroient chargés de poursuivre la cassation des Arrêts du Parlement de Grenoble, de même que de ceux du Parlement de Toulouse, par rapport aux menues dépenses & au paiement du Clerc. T. VIII, p. 71 jusq. 79.

Dans l'Ass. de 1750, M. l'Archevêq. d'Albi, en son nom & au nom de plusieurs autres Prélats, renouvelle les mêmes représentations sur la Jurisprudence du Parlem. de Toulouse, contraire aux Décimateurs, sur le Clerc à fournir aux Curés, sur le luminaire & autres menues dépenses. L'examen de l'affaire est renvoyé au Bureau du Temporel. D'après le rapport & l'avis du Bureau, la Compagnie députe à M. le Chancelier, qui déclare avoir écrit au Procureur-Général de cette Cour, & que, suivant la derniere réponse de ce Magistrat, il comptoit que les gros Décimateurs ne seroient plus inquiétés à l'avenir. T. VIII, p. 392 & s.

L'art. 5, du cahier de cette Assemb., est sur ce sujet. T. VIII, P. J. p. 91, 92.

En l'Ass. de 1758, il est fait rapport de la même affaire, comme intéressant tous les gros Décimateurs du ressort des Parlements de Toulouse & de Dauphiné, & notamment le Chapitre de Nîmes. On fait voir que ce n'est que par un changement de Jurisprudence, que ces Parlements sont parvenus à se rendre favorables aux demandes des Curés, au sujet du Clerc dans les Paroisses, & des menues dépenses, telles que la fourniture du pain & du vin, le luminaire, le blanchissage & l'huile de la lampe. L'Assemb. jugeant l'affaire de conséquence, députe à M. le Chancelier pour faire cesser les entreprises des Curés. T. VIII, p. 686 & s.

Mrs. les Agents rendent compte à l'Ass. de 1760, de cette prétention des Curés à portion congrue du ressort du Parlement de Toulouse, autorisés en cela par des Arrêts de ce Parlement. L'Ass. demande à M. le Chancelier un Réglement à ce sujet, qui mette fin à toutes ces sortes de contestations : elle charge la Commission du Temporel de s'occuper des moyens pour faire cesser les effets du Parlement de Toulouse : elle enjoint à Mrs. les Agents, conformément à l'avis de la Commission, toutes les fois que les Décimateurs auront été condamnés à semblables fournitures, de présenter des Requêtes en cassation, au nom des Parties intéressées, & de poursuivre toutes les instances de cette nature, aux frais du Clergé. T. VIII, p. 929, 930.

Sur la proposition de M. l'Archev. d'Albi, l'Ass. de 1760 charge Mrs. les Agents d'écrire à tous Mrs. les Prélats & aux Syndics des Dioceses, pour avoir les éclaircissements nécessaires, pour que l'Assemblée prochaine soit en état de proposer, à cet égard, ce qu'elle

croira de plus convenable. T. VIII, p. 930.

L'article 2 du Cahier du Temporel de l'Ass. de 1760, est contre cette nouvelle Jurisprudence introduite dans les Parl. de Toulouse, Provence, Grenoble & Pau, pour assujettir les gros Décimateurs à la fourniture du Clerc, du pain, du vin, de l'huile de la lampe & de toutes autres menues dépenses, pour raison desquelles on soumet les Décimateurs à payer des sommes liquidées arbitrairement, & toujours excessives. Réponse. *Le Roi connoît l'importance de la demande: il la fera examiner, & y apportera toute l'attention qu'elle mérite.* T. VIII, P. J. p. 309.

L'Edit des portions congrues donné en 1768, en déterminant par l'art. 5 les charges des Décimateurs, & les renfermant dans la réparation des chœur & cancel, & dans la fourniture des Livres, ornements & vases sacrés, sembloit devoir mettre fin aux contestations élevées au sujet des menues dépenses; mais les modifications apposées sur cet article par les Parlements de Toulouse & de Provence, & son peu d'accord avec l'article 9 du même Edit, en ont perpétué le cours, & ont obligé les Assemb. de 1770 & 1775 de s'occuper encore de cet objet.

Le contraste des deux articles est frappant. L'art. 5 exempte les gros Décimateurs des nouvelles charges, autres que celles fixées par l'Edit. L'article 9 exempte les Curés de toutes charges, autres que les décimes; c'est-à-dire, que, ni les gros Décimateurs, ni les Curés ne sont soumis à la fourniture des menues dépenses non mentionnées dans l'Edit, qui déroge même à tous usages à ce contraires.

L'envoi de cet Edit en Provence, où il n'y a point de Fabriques, alarma, & les Habitants des Paroisses, & les Curés : ceux-là craignirent l'imposition d'une charge nouvelle; ceux-ci étonnés de la disposition précise de l'art. 5 en faveur des gros Décimateurs, voulurent se soustraire également à la fourniture des menues dépenses: ils prétendirent que cette nouvelle charge leur enleveroit le bénéfice de la loi, & détérioreroit même leur ancien état. Le Parlement, peu touché des sacrifices que venoient de faire les gros Décimateurs, fit, à la suite de l'enrégistrement de cet Edit, un arrêté par lequel il les soumit à continuer de fournir aux charges qu'ils étoient ci-devant tenus d'acquitter, suivant les maximes & les usages de la Province. Ils ne furent pas mieux traités au Parlement de Toulouse.

Les gros Décimateurs se plaignirent de cet arrêté: cependant, portés à faire de nouveaux sacrifices pour la paix, ils entrerent en négociation avec les Curés : il y eut plusieurs conférences chez M. de Monclar, alors Procureur-Gén. Le résultat fut, qu'on solliciteroit une Déclaration interprétative, qui, pour soustraire les Décimateurs à l'arbitraire, fixât irrévocablement à une somme les menues dépenses, connues sous le nom de *Clerc* & *matiere*. Le projet de cette loi fut proposé à l'Ass. de 1770. La somme déterminée étoit de 30 liv. pour le Curé, & dix liv. pour chaque Vicaire : ce projet débattu, la somme fut enfin portée à 35 liv. La Déclaration donnée le 12 Juillet 1771, & enrégistrée le 3 Octobre suivant au Parlement d'Aix. T. VIII, p. 2467, 2468, 2469. *Voyez* Portions congrues, §. III, n°. III, IV.

Charge de l'huile de la lampe.

Les Curés n'ont pas été satisfaits de cette Déclaration : ils soutiennent qu'elle n'a pas suffisamment pourvu à tout. Les uns prétendent que l'huile de la lampe n'est pas comprise dans la classe des menues dépenses désignées par la Déclaration de 1771, sous le nom de *Clerc* & *matiere;* que sous ce nom, on ne doit entendre que les gages du Clerc & ce qui sert immédiatement au Sacrifice. Les Décimateurs réfutent avec avantage toutes ces raisons : il est certain que le projet de loi, dans l'art. 5, avoit eu pour objet toutes ces menues dépenses, & nommément le luminaire.

Plusieurs autres Curés, & c'est le plus grand nombre, avouent que l'huile de la lampe est comprise sous la dénomination générale de menues dépenses & de *Clerc* & *matiere;* mais ils croient ne pas être obligés de se charger eux-mêmes de ces dépenses, au moyen de la modique somme qu'on leur donne pour y fournir; somme qui ne suffit pas pour en acquitter la moitié, puisqu'elle est même insuffisante au paiement de l'huile : ils seroient donc obligés de pourvoir à l'excédant, en prenant sur leur portion congrue, exemptée par le Souverain de toutes charges hors des décimes. Les gros Décimateurs au contraire, soutiennent que les Curés sont eux seuls chargés des menues dépenses, moyennant la somme qu'on leur donne : tel est le sens de la Déclaration de

1771. Les Curés font d'autant moins fondés à se plaindre, qu'ils jouissent dans cette Province de ce qui forme ailleurs une partie du revenu des Fabriques; c'est-à-dire, du droit de sonnerie, de sépulture, location des bancs & chaises dans les Eglises, luminaires des enterrements, &c.; ils doivent donc être chargés des menues dépenses, y comprise l'huile de la lampe, au moyen de la somme fixée par la Déclaration de 1771.

L'Ass. de 1775, sur le Rapport qui lui est fait de cette affaire, & d'un projet de Déclaration, qui, par les détails où elle entrera, préviendra désormais toute équivoque, a arrêté de solliciter l'expédition d'une pareille Déclaration. T. VIII, p. 2469, 2470, 2471.

[D]îmes inféo[dée]s; à quoi te[nu]s?

V. L'Ass. de 1730, art. 7 du Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté de s'expliquer sur l'étendue qui doit être donnée à la disposition de l'art. 21 de l'Edit de 1695, en ce qui peut concerner la charge subsidiaire de ceux qui possedent les dîmes inféodées, par rapport aux réparations & réédifications qui seront à faire au chœur & cancel des Eglises Paroissiales; ceux qui possedent les dîmes inféodées, prétendant n'y être tenus qu'après que les dîmes Ecclésiastiques sont totalement épuisées. Réponse. *Le Roi nommera des Commissaires pour examiner en quelle proportion devra se faire cette contribution.* Recueil, p. 1686, 1687.

§. II. *Autres charges & articles concernant les Décimateurs.*

I. Sur les charges des Décimateurs relativement aux portions congrues. *Voyez* Portions congrues.

II. Les Décimateurs du Dauphiné sont dans l'usage, qui a passé en loi, de faire une aumône de la vingt-quatrieme partie de leurs fruits décimaux. *Voyez* Aumônes, §. I, année 1775.

III. Les Décimateurs peuvent-ils revenir contre de simples polices passées avec les Curés au sujet de la dîme? *Voyez* Polices.

IV. Les transactions à l'égard de la dîme, passées entre les Curés & les Décimateurs, sont-elles sujettes au droit d'amortissement? *Voyez* Amortissement, §. II, n°. XIV.

DÉCIMES.

☞ On distingue dans le Clergé trois sortes d'impositions : 1°. les décimes ordinaires au paiement desquelles le Clergé s'engage par le Contrat qu'il passe avec le Roi dans les Ass. qu'on appelle du Contrat, qui se tiennent tous les dix ans : 2°. les décimes extraordinaires, qui sont des impositions annuelles, de même que les décimes ordinaires, mais dont l'origine est différente : 3°. les Dons-gratuits que les Assemb. imposent sur les Bénéficiers, qui se paient en plusieurs termes. *Mém. du Clergé*, T. VIII, p. 1200.

§. I. *Pieces qui concernent les impositions, départements & levées qui se font sur le Clergé.*

☞ Ces pieces & actes sont rapportés. *Mém. du Clergé*, T. VIII, p. 754 jusq. 811.

On peut y joindre l'Ouvrage ou Tableau du sieur Bricogne, Calculateur du Clergé, proposé à l'Ass. de 1745 & adopté par elle. C'est un Tableau au moyen duquel tous les Dioceses pouvoient voir, en un instant, la quote-part qu'ils devoient supporter de chaque nature d'imposition. T. VII, p. 2088 & suiv. P. J. p. 488 & suiv.

Ce Tableau, depuis le nouveau département général de 1755, n'est guere plus d'usage.

§. II. *Tribunaux qui connoissent des Décimes : Chambres & Bureaux établis à cet effet. Les Assemblées du Clergé peuvent-elles connoître des Décimes?*

☞ I. Anciennement nos Rois réservoient, pour l'ordinaire, la connoissance des décimes à leur Conseil-Privé, & quelquefois au Grand-Conseil; ensuite les Cours des Aides en ont connu : l'attribution leur en fut faite en 1552 par Henri II. On rapporte une Déclaration de 1553 portant attribution à celle de Montpellier : en 1555 cette même Cour obtint une autre Déclaration confirmative de la précédente. *Mém. du Clergé*, T. VIII, p. 1882.

II. Les Syndics-Généraux du Clergé en ont connu dans la suite, & après eux les Chambres ou Bureaux-Génér. des décimes, & ceux des Dioceses. *Voyez* Syndics-Gén. Chambres des décimes, §. II & III.

III. Les Assemb. Gén. sont compétentes pour juger & connoître des contestations mues au sujet des décimes. Plusieurs Arrêts des Conseils du Roi

leur ont renvoyé ces sortes de différends. *Voyez* Aff. Gén., §. II, n°. XI, XII.

§. III. *Receveurs & autres Officiers des Décimes.*

Voyez Offices & Officiers des Décimes.

§. IV. *Départements des Décimes généraux & particuliers.*

Voyez Départements.

§. V. *Des exemptions & décharges de Décimes & autres impositions du Clergé, prétendues ou demandées par des Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques.*

I. Parmi ces exemptions & ces décharges, il y en a qui ont pour fondement les pertes & les spoliations qui ont réduit des Bénéficiers & des Corps ou Communautés Ecclésiastiques dans l'impuissance de payer les sommes auxquelles on les a imposés : cette impuissance peut être causée par le campement des Armées du Roi, l'incursion des Troupes ennemies & autres voies générales de cette qualité; ou par les grêles, incendies, pestes & autres cas particuliers. D'autres sont prétendues ou demandées par des Bénéficiers, Corps & Communautés, quoiqu'ils n'aient souffert aucune lésion : elles sont fondées sur certaines considérations de la qualité des biens, des personnes, & des services rendus à l'Eglise & à l'Etat, ou autres causes semblables. De toutes ces décharges, il y en a qui sont à la charge du Roi, d'autres sont supportées par le Corps du Clergé, & les autres demeurent sur le compte des Diocèses. *Infrà.*

II. Décharges pour cause de spoliations. *Voyez* Spoliations.

III. Autres décharges & exemptions prétendues ou demandées. *Voyez* Décharges.

§. VI. *Départements & impositions du Clergé, par rapport à certaine nature de biens & de Bénéfices, certaines personnes, Corps & Communautés Ecclésiastiques.*

I. Les Bénéfices dont les biens sont ruraux & imposés aux tailles, peuvent-ils être imposés aux décimes?

Cette question se présenta dans l'Aff. de 1602, à l'occasion des Prébendés de Sainte-Catherine en l'Eglise de Toulouse, qui demandoient d'être déchargés des décimes, sur le fondement que tous les biens qu'ils possédoient, étoient ruraux & imposés aux tailles : leurs moyens sont rapportés dans le Procès-verbal de l'Assemb., ainsi que ceux du Syndic du Diocèse de Toulouse. L'affaire étant mise en délibération, le Procès fut renvoyé pardevant les Syndics & Députés-Généraux du Clergé de France, assemblés à Toulouse, pour être fait droit sur la prétendue exemption. T. I, p. 687.

Des Bénéficiers du Diocèse de Séez se plaignirent à l'Aff. de 1605, de ce qu'ils étoient obligés de payer en même-temps tailles & décimes, ce qui n'étoit pas raisonnable : il fut ordonné qu'ils se pourvoiroient pardevers le Roi, & que les Agents se joindroient à eux aux fins de leur Requête. T. I, p. 761, 762.

La même question fut agitée dans l'Aff. de 1645, au sujet de la Prévôté d'Houlx, & à l'occasion des Bénéficiers du Briançonnois, & du Syndic du Diocèse d'Embrun. Le Prévôt d'Houlx porta la même affaire à l'Aff. de 1650; elle se présenta aussi en l'Aff. de 1667, sur les Remontrances de M. l'Archevêq. d'Embrun, contre le Clergé de Briançonnois. La question fut encore proposée dans l'Aff. de 1680 par M. l'Evêque d'Aire, dans le Diocèse duquel sont des Bénéfices payant la taille, & qui ne sont point imposés aux décimes ordinaires. Ce Prélat demanda l'avis de l'Aff., dont la réponse fut que tous les Bénéfices qui ne sont pas exceptés par Lettres-Patentes, étoient sujets aux décimes extraordinaires & Dons-gratuits. T. III, p. 367, 368, 723. T. V, p. 326, 327.

II. M. l'Evêque d'Amiens représente à l'Aff. de 1680, que l'Abbaye de Saint-Josse de Damartin du Diocèse d'Arras, possédant des domaines dans le Diocèse d'Amiens, avoit été de tout temps taxée aux décimes ordinaires & extraordinaires, & aux Dons-gratuits, à l'exemple de tous les Bénéfices qui sont hors le Royaume, & qui, possédant des biens en France, sont tous taxés aux décimes & Dons-gratuits dans les Diocèses où ces biens sont situés; ce qui est même en usage dans ceux du Comtat d'Avignon & dans l'Abbaye de Saint-Vaast d'Arras, pour les biens qu'elle possède dans le Diocèse d'Amiens; que néanmoins l'Abbé de Saint-Josse

Joſſe avoit ſurpris un Arrêt du Conſeil en 1661, par lequel il s'étoit fait décharger deſdites décimes, ſous prétexte que ſon Abbaye contribuoit aux charges du Pays d'Artois. Arrêté que le Syndic du Dioceſe d'Amiens préſentera ſa Requête au Conſeil pour demander que, ſans s'arrêter audit Arrêt obtenu par l'Abbé de Saint-Joſſe, il ſera ordonné que ladite Abbaye paiera les décimes & les Dons-gratuits, avec les arrérages du paſſé, en la maniere accoutumée. T. V, p. 322, 323.

III. Les Annexes ou membres dépendants d'autres Bénéfices, doivent-elles être impoſées dans le chef-lieu, ou dans les Dioceſes où elles ſont ſituées? *Voyez* Annexes de Bénéfices.

IV. Les délibérations du Clergé concernant les Dons-gratuits, & les emprunts faits en conſéquence, ainſi que les Arrêts & les Lettres-Patentes confirmatifs deſdites délibérations, de même que les Contrats, comprennent dans les départements & impoſitions au ſujet deſdits Dons & emprunts, les Menſes conventuelles, ſans qu'elles puiſſent répéter leurs taxes ſur leurs Abbés & Prieurs, ſous prétexte de partage de Menſes, Concordats, Tranſactions, &c. *Voyez* Menſes.

V. Sur l'impoſition des Curés à portion congrue. *Voyez* Curés, §. II, n°. V.

Les Curés de Paris préſentent à l'Aſſ. de 1775 une Requête pour modération de décimes: ils ſe fondoient, 1°. ſur la diſproportion énorme entre les prix des denrées dans la Capitale & dans les Provinces; 2°. ſur la diminution journaliere de leur revenu, qui ne conſiſte qu'en caſuel, tandis que les Bénéfices, dont le revenu eſt en grain, ſont conſidérablement augmentés. La Requête eſt rejettée, & les Curés ont été renvoyés à ſe pourvoir devant le Bureau des décimes du Dioceſe. T. VIII, p. 2589, 2590.

VI. A l'égard de la contribution des Penſionnaires ſur les Bénéfices, à la décharge des Titulaires qui ſont tenus de payer la penſion. *Voyez* Penſions, §. II.

VII. L'Aſſ. de 1645 regle & ordonne qu'il ſera fait mention dans le Contrat à paſſer avec Sa Majeſté, que toutes les nouvelles Maiſons Religieuſes ſeront impoſées pour le Don accordé; & que néanmoins dans les départements particuliers qui ſeront envoyés dans chaque Dioceſe, les Monaſteres des Religieuſes Carmélites & de la Viſitation, en ſeront expreſſément exceptés. La Reine l'avoit ainſi demandé à l'Aſſ. T. III, p. 228, 233.

[Les Contrats paſſés depuis, ne font point cette exception.]

VIII. Pour régler l'impoſition des Monaſteres & des Communautés Religieuſes, qui ont été transférés dans un autre Dioceſe que celui de leur établiſſement, on conſidere deux choſes: 1°. le Dioceſe dans lequel ſont ſitués les terres, maiſons & autres effets qui en font le revenu; 2°. ſous quelles conditions le Roi a permis la tranſlation de ces Monaſteres & Communautés, & auxquelles l'Evêque du Dioceſe où elles ont été établies, & celui du lieu de leur tranſlation, ont donné leur conſentement.

La queſtion ſe préſenta en l'Aſſ. de 1700, à laquelle le Conſeil en avoit renvoyé le Jugement: il s'agiſſoit de l'Abbaye & Couvent de Panthemont. *Voyez* Panthemont.

IX. L'Aſſ. de 1700 a demandé par l'art. 25 du Cahier du Temporel, que les Obits fondés par des Laïques au profit des Prêtres ſéculiers, en quelques Egliſes ou Chapelles qu'ils s'acquittent, puiſſent être taxés aux Dons-gratuits. Réponſe. *Le Roi fera ſur cet article la conſidération qu'il mérite.* Recueil, p. 1489.

Les délibérations des Aſſemb. du Clergé pour Dons-gratuits & ſubſides accordés au Roi, ainſi que les Arrêts & Lettres-Patentes qui les confirment, & les Contrats, aſſujettiſſent au paiement deſdits Dons, les Obits, en quelques Egliſes, Paroiſſes & Chapelles qu'ils ſoient fondés. *Voyez le premier Supplément de la Table*, ad calcem, n°. I, II, III, IV.

X. En quelle qualité, ou de Bénéfices ſimples, ou de biens de Communautés, doivent être impoſés aux décimes, des Bénéfices ou autres biens anciennement unis ou annexés à des Corps ou Communautés Religieuſes. *Voyez* Annexes de Bénéfices, n°. VII.

§. VII. *De l'exemption de la clauſe ſolidaire.*

Dans la levée des décimes & autres ſubventions, les Eccléſiaſtiques ſont exempts de la clauſe ſolidaire, enſorte qu'une Province ne peut être contrainte pour une autre Province, un Dioceſe pour un autre Dioceſe, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier.

Cette clause est répétée dans les délibérations du Clergé, dans les Lettres-Patentes qui les confirment, & dans les Contrats passés avec le Roi. *Voyez le premier Supplément de la Table*, ad calcem, n°. I & suiv.

C'est la disposition de la Déclaration ou Lettres-Patentes du 10 Février 1580, qui, contre les prétentions des Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, exempte les Ecclésiastiques payant décimes, de la clause solidaire. T. I, p. 244.

☞ A quoi sont conformes les Lettres-Patentes du premier Mai 1596, du 9 Décembre 1606? *Mém.*, T. VIII, p. 1404 & suiv.

Sur la plainte & Remontrance faite à l'Ass. de 1615, de ce que le Receveur-Provinc. de Grenoble, au préjudice des Contrats passés avec Sa Majesté, & de ce qui a toujours été inviolablement observé sur le fait des taxes, avoit fait saisir les fruits & revenus de M. l'Arch. d'Embrun & de quelques autres principaux Bénéficiers, pour les restes dus par d'autres Bénéficiers du même Diocese; la Compagnie déclare lad. saisie nulle & tortionnaire, donne main-levée des saisies pour ce faites, avec défenses au Receveur-Prov. d'user à l'avenir de pareilles contraintes, ni d'exécuter un Bénéficier pour un autre, sous peine, &c. T. II, p. 263.

En l'Ass. de 1628, il fut dit, que dans l'état des grandes levées qui se faisoient sur le Clergé, il étoit à craindre qu'on ne fît payer les Dioceses & les Bénéficiers, l'un pour l'autre; & partant qu'il seroit nécessaire d'obtenir des Lettres-Patentes du Roi, pour exempter les Bénéficiers de la clause solidaire, comme il a été fait ès années 1615, 1625, lors du renouvellement du Contrat des rentes esdites années: les Lettres furent obtenues & scellées le 17 Juin. T. II, p. 626, 634.

L'Assemb. de 1628 charge Mrs. les Agents d'envoyer aux Bénéficiers d'Usez, copies imprimées des Lettres, portant exemption de la clause solidaire, pour s'en servir contre les indues véxations qui leur étoient faites. T. II, p. 637.

§. VIII. *Articles particuliers concernant les plaintes en surtaxe & le paiement des Décimes.*

I. Les décimes sont dettes priviléglées. Le Clergé a toujours été persuadé que, suivant la disposition du fameux Edit des décimes, donné en 1599, les deniers des décimes doivent être considérés comme deniers royaux; que les rôles doivent être exécutés par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque, selon les clauses expresses des Contrats & des Lettres-Patentes en exécution d'iceux; qu'enfin c'est la Jurisprudence du Conseil. C'est dans ces principes qu'a été rendu, sur les poursuites de Mrs. les Agents, l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Novembre 1693, par lequel il est ordonné que les taxes faites pour les décimes & les Dons-gratuits dans les Bureaux Diocésains, seront exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, sans préjudice du droit des Parties au principal, & que les redevables seront contraints par toutes voies, en la maniere accoutumée. T. VI, P. J. p. 44.

L'Assemb. de 1660 sur la demande & Requête du Receveur des décimes du Diocese de Reims, lui avoit accordé son intervention pour obtenir, que dans l'affaire portée au Conseil, entre ledit Receveur & les autres Créanciers de l'Abbé de Signi, les décimes & toutes les taxes de l'Abbaye fussent payées par préférence à tous autres Créanciers, sur la liquidation qui en seroit faite au Bureau particulier des décimes, sauf aux autres Créanciers à se pourvoir & contester entr'eux. T. IV, p. 765.

Les Lettres-Patentes de 1710, 1711, 1715, confirmatives des délibérations du Clergé, donnent incontestablement aux Receveurs des décimes la préférence pour le paiement des impositions dont ils sont chargés de faire le recouvrement: la chose ayant été jugée différemment par deux Arrêts du Conseil des Finances en 1721 en faveur du Procureur du Roi de la Maîtrise des Eaux & Forêts, contre le Receveur des décimes du Mans, le Syndic du Diocese s'en plaignit à l'Ass. de 1723, qui jugea l'affaire de conséquence, & la renvoya au Bureau du Temporel. T. VI, p. 1693, 1694.

L'art. 12 du Cahier de cette Ass. est à ce sujet. S. M. est suppliée d'ordonner que les Dioceses auront un privilege spécial sur les biens dépendants des Bénéfices pour les sommes qui se trouveront par eux dues, pour raison de leurs impositions, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté par préférence à tous Créanciers; & que les Dioceses auront le même privilege sur les biens

des Receveurs des décimes pour les sommes dont ils seront redevables envers les Dioceses; à l'effet de quoi, toutes les contestations au sujet de ce privilege, seront portées devant les Bureaux Diocésains en premiere instance, & par appel aux Chambres Souveraines. Accordé. *Il y a été pourvu par la Déclaration du 22 Février* 1724. Recueil, p. 1566, 1567.

En l'Ass. de 1726, M. l'Evêque de Valence représente, que le Receveur des décimes de Valence se trouvant débiteur de 32000 liv., ses biens avoient été vendus par décret jusqu'à la concurrence de cette somme. Le Receveur des consignations prétendoit qu'il lui étoit dû par l'Acquéreur, 18 den. pour livre du prix de l'acquisition. Arrêt du Parlement de Grenoble, qui juge qu'il n'est dû aucun droit audit Receveur de la vente des biens décrétés pour fait de décimes; Arrêt conforme à celui du 29 Mars 1639. On veut se pourvoir contre l'Arrêt en cassation. L'Ass. demande que la Requête soit rejettée. T. VII, p. 836, 837.

Le Procureur du Roi de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Niort, avoit fait saisir entre les mains du Fermier du Prieuré de Saint-Fraigne, Diocese de Poitiers, tous les revenus qui en dépendent, faute par le Titulaire d'avoir payé une amende de 12000 liv. à laquelle il avoit été condamné pour dégradation de bois. Le Clergé de Poitiers réclame par préférence le paiement de toutes les charges réelles dudit Prieuré, telles que le Service divin, la portion congrue du Curé, les décimes & autres impositions du Clergé, comme deniers privilégiés. On lui opposoit quelques Arrêts du Conseil de 1721, 1751. Réponse du Clergé. L'Ass. de 1758, à qui cette affaire est communiquée, nomme des Députés pour la suivre auprès de M. d'Ormesson, & ensuite auprès de M. de Beaumont. T. VIII, p. 685, 686.

II. Les Chambres Souveraines ne peuvent point décharger en entier un Bénéficier du paiement de ses décimes. *Voyez* Chambres des décimes, §. III, n°. III.

III. Dans une instance pendante au Conseil entre le Syndic & quelques Bénéficiers du Diocese de Saintes, & renvoyée pardevant l'Ass. de 1610, pour en ordonner, le Jugement de l'Assemb. porte, que les Bénéficiers ne sont recevables à se plaindre des impositions extraordinaires, que pour leurs taxes particulieres seulement; & ce, pardevant les Bureaux Ecclésiast. T. II, p. 19.

IV. A quoi sont obligés, & quelles formalités ont à remplir les Bénéficiers qui veulent se pourvoir en surtaxe, & obtenir la modération de leurs impositions? *Voyez* Décharges, §. I, n°. X.

V. Sur la plainte des Bénéficiers du Diocese de Langres, contre les taxes arbitraires, l'Assemb. de 1615 ordonne aux Députés dudit Diocese de suivre l'art. 26 de l'Edit de 1606. T. II, p. 294.

VI. Par délibération de l'Assemb. de 1705, il est arrêté, qu'à l'avenir les Bénéficiers seront tenus de payer leurs taxes des décimes en argent comptant, les Receveurs Diocésains de payer de même à la Recette Provinciale, & les Receveurs Provinciaux au Bureau du Receveur-Génér., & non en billets de monnoie. La délibération est autorisée par Arrêt du Conseil: il est dit cependant que cette délibération n'aura lieu que pour les décimes, & non pour la subvention & le Don-gratuit. T. VI, p. 874, 875. P. J. p. 379.

VII. Sur la plainte du Diocese de Grenoble touchant la maniere de lever les décimes, l'Assemb. de 1612 renouvelle le Réglement qui prescrit, qu'on ne peut demander que deux années d'arrérages aux Bénéficiers pourvus par mort, & trois ans aux Pourvus par résignation, & ce, diligences préalablement faites. T. II, p. 48.

VIII. Sur les plaintes des Provinces par rapport au paiement des décimes exigé d'avance, l'Ass. de 1628 ordonne que défenses seront faites au Receveur-Gén. de ne contraindre les Receveurs-Provinc. & les Diocésains, qu'après les termes portés par les Réglements, qui leur seront signifiés avec la présente Ordonnance. T. II, p. 599, 600.

IX. L'Ass. de 1660 résout & arrête, que les décimes & les taxes pour les subventions & les Dons extraordinair. étant des charges réelles des Bénéfices, ne doivent être payées par les Bénéficiers, qu'à proportion de la jouissance & perception des fruits & revenus qu'ils ont faite durant l'année, à commencer le premier Janvier, & finir le dernier Décembre; en telle sorte que le Bénéficier, lequel aura joui de tous les fruits pendant l'année, paiera les termes de Février & d'Octobre aux termes susd., & les subventions extraordinaires : ou si ladite jouissance est partagée, le paiement desdits termes se fera en propor-

tion du partage d'icelle ; savoir, celui qui aura joui depuis le premier Janvier jusqu'au premier Juillet, paiera le terme de Février, & celui qui aura joui depuis le premier Juillet jusqu'au dernier Décembre, paiera le terme d'Octobre. T IV, p. 776, 777.

X. L'Ass. de 1665 chargea Mrs. les Agents d'écrire dans les Diocèses, qu'elle faisoit défenses aux Syndics du Clergé & aux Receveurs des décimes, de communiquer les registres du Clergé sur le fait des décimes à qui que ce soit, sans l'ordre de l'Evêque Diocés. T. IV, p. 971.

M. l'Evêque de Lisieux, chargé par la Province de Rouen, de rendre compte à l'Ass. de 1765, d'une affaire qui concernoit le Diocèse de Coutance, expose que le Curé de Surtainville de ce Diocèse, avoit demandé la communication du Tableau que l'Assemb. de 1755 avoit jugé devoir être dressé pour être communiqué à tous les intéressés; qu'il ne s'étoit pas contenté de cette communication, mais qu'il avoit encore exigé qu'il lui en fût expédié une copie en bonne forme dans sa totalité ; que la Chambre Diocésaine avoit mis au bas de sa Requête, *permis au Suppliant de prendre communication du Tableau des impositions ;* faisant au surplus défenses au Greffier d'en délivrer aucune expédition. Appel de la part du Curé à la Chambre Souv. de Rouen, auquel adherent 140 Curés. L'Assemb. renvoie l'affaire & le Mémoire de la Province au Bureau du département. M. l'Archev. de Bourges, Chef de la Commission, après la lecture du Mémoire, fait son Rapport, & observe que trois objets principaux du Mémoire, méritent la plus grande attention.

1°. La demande faite par les Curés d'une expédition du département des décimes pour l'année 1760 : 2°. la forme judiciaire qui jusqu'à présent a été suivie dans le cours de cette contestation : 3°. l'association de 140 Curés du Diocese de Coutance.

Sur ce rapport, l'Ass. conformément à l'avis, a délibéré de faire présenter par le Syndic du Diocese de Coutance, une Requête au Conseil, à l'effet d'obtenir un Arrêt d'évocation de l'affaire pendante à la Chambre Souveraine de Rouen; Mrs. les Agents chargés de solliciter un Arrêt conforme aux conclusions de la Requête. T. VIII, p. 1528 jusq. 1536.

XI. Sur un différend entre le Syndic du Diocese d'Autun & l'Abbé Commendataire de Corbigni, audit Diocese, la Chambre Ecclésiastiq. de Lyon avoit rendu un Jugement portant, que l'Abbaye seroit taxée aux décimes sur le pied du département de 1516, quoiqu'elle l'eût été pendant cent ans, sur le pied des départements de 1560 & 1561. Le Syndic se pourvut au Conseil contre ledit Jugement, où intervint Arrêt le 11 Janvier 1663, qui renvoya la connoissance de l'affaire à la prochaine Assemb. Gén. Le Syndic se présenta à celle de 1665, qui retint la connoissance de la cause; & après avoir entendu les moyens respectifs des Parties, ordonna que l'Abbaye de Corbigni demeureroit taxée & imposée aux décimes du Diocese d'Autun, comme elle l'avoit été jusqu'alors, conformément aux départements de 1560 & 1561. Ce faisant, que ledit sieur Abbé paieroit ses cottes auxquelles il étoit imposé esdits départements. T. IV, p. 1025 & suiv.

Le sieur de Mauriez, Prieur de la Réole, obtint une Commission au Grand-Sceau pour faire réduire la taxe de ses décimes sur le pied du département de 1516, quoiqu'il en fût donné un par Sa Majesté en 1564 pour la réformation des taxes du Diocese; ce qui a été exécuté depuis. L'Evêque de Bazas remit à l'Ass. de 1665, les pieces relatives à cet objet : elles furent examinées, & sur le rapport qui en fut fait, l'Ass. fut d'avis que le Syndic du Diocese de Bazas devoit s'opposer aux prétentions du sieur de Mauriez, attendu qu'elles vont à renverser tout l'ordre des décimes, qu'elles sont contraires à l'Edit de 1606 & à l'Arrêt de la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, du 23 Mars 1660. Ordonné aux Agents d'intervenir où besoin seroit. T. IV, p. 1027, 1028.

XII. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Août 1641, rendu sur les Remontrances du Clergé, maintient les Archidiacres & les Doyens ruraux de Normandie en possession d'apposer le scellé, & d'user de saisies sur les biens des Curés nouvellement décédés, pour sûreté des décimes qu'ils pourroient devoir lors de leurs décès, privativement à tous autres Juges & Officiers. T. III, p. 362. *Voyez* Doyens ruraux.

☞ XIII. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Nov. 1660, porte, que les Fermiers des Bénéfices seront contraints, par corps, de payer au Receveur des

décimes sur le prix de leurs baux, jusqu'à la concurrence desdites décimes, nonobstant toutes saisies faites & à faire. Cet Arrêt a été rendu sur les Remontrances du Clergé. *Mém.* T. VIII, p. 2306.

XIV. Sur la proposition faite à l'Ass. de 1585, de procéder, par censures, contre ceux qui ne paieroient pas leurs cottes, l'Assemb. déclara, que le tout seroit remis à la prudence des Prélats. T. I, p. 347.

§. IX. *Impositions & levées qui se font sur les Dioceses, pour leurs propres affaires.*

Voyez Dioceses, §. I.

DÉCLARATIONS.

§. I. *Déclarations dont le Clergé a poursuivi plus particuliérement l'enrégistrement.*

Voyez Enrégistrement. Jurisdiction, §. I, n°. II. Ordonnances.

§. II. *Déclarations du Clergé en matiere de doctrine, de mœurs, de discipline & d'immunités ecclésiastiques.*

Déclaration du Clergé aux Etats de Blois, en 1577, réitérée à Melun, en 1580, renouvellée en l'Ass. de 1586, de ne jamais souffrir d'aliénations de ses biens, qu'en cas d'extrême nécessité, & sous l'autorité du Pape & l'exprès consentement de l'Eglise Gallicane. *Voyez* Aliénation du Temporel de l'Eglise, §. II, n°. VI & VII.

Déclaration du Clergé, ou désaveu des Contrats & prétendues obligations à l'Hôtel-de-Ville de Paris, faite aux Etats de Blois, en 1577. *Voyez* Aliénation, §. II, n°. VI.

Déclaration du Clergé contre les Simoniaques & Confidentiaires, faite en l'Ass. de Melun, confirmée par l'Ass. de 1585, & renouvellée par celle de 1595. *Voyez* Simonie.

Déclaration du Clergé sur l'action du sieur Louytre, Doyen de Nantes, faite en l'Ass. de 1625. *Voyez* Evêques, §. XI, n°. I.

Déclaration des Cardinaux, Archevêques & Evêques, sur le Livre *Admonitio ad Regem;* lad. Déclaration contenant un désaveu de la censure dudit Livre, faite par M. l'Evêq. de Chartres. *Voyez* Censures Doctrinales, n°. III.

Déclaration du Clergé assemblé en 1625, sur ce qui est à observer, sous la conduite des Evêques, par les Réguliers & autres exempts, sans y comprendre les Chapitres. Cette Déclaration comprend quarante articles : elle est connue sous le nom de *Réglement des Réguliers*, & a été confirmée, avec quelques changements, par les Assemblées de 1635 & 1645. *Voyez* Réguliers, §. IV.

Déclaration du Clergé assemblé en 1582, sur la Régale. *Voyez* Régale, §. III.

Déclaration latine du Clergé assemblé en 1682, sur l'autorité du Pape, en quatre articles : elle avoit été précédée, en 1663, par celle de la Faculté de Théologie de Paris, en six articles. Sur l'une & sur l'autre. *Voyez* Pape, §. II.

Déclaration & Censure de l'Ass. de 1700, en matiere de foi & de mœurs, à laquelle est jointe une Déclaration particuliere sur la nécessité de l'amour de Dieu au Sacrement. *Voyez* Censures Doctrinales, n°. XXI.

Déclaration de l'Assemb. de 1725, au sujet du cinquantieme. *Voyez* Cinquantieme.

Déclaration du Clergé assemblé en 1750, sur son attachement inviolable à la conservation des Immunités ecclésiastiques. *Voyez* Dons-gratuits, §. II, n°. X, §. III, an. 1750.

Déclaration ou Réclamation de l'Ass. de 1760, contre les entreprises des Tribunaux séculiers sur la Jurisdiction ecclésiastique. T. VIII, p. 889 & s.

Autre Déclaration de l'Ass. de 1762, en adhésion aux Remontrances des trois dernieres Assemblées, & à la Réclamation de l'Assemblée de 1760. T. VIII, p. 1051, 1052.

Autre Déclaration en forme de protestation de l'Ass. de 1765, contre les Arrêts de divers Parlements, au sujet des *Actes de l'Assemblée sur la Religion.* T. VIII, p. 1392.

§. III. *Déclarations exigées du Clergé, en forme d'aveux & dénombrements des biens d'Eglise.*

Voyez Foi & Hommage, §. II, an. 1674, 1675.

§. IV. *Déclarations demandées pour la confection d'un nouveau département général des Décimes.*

Voyez Départements, §. III.

§. V. *Déclarations demandées à l'occasion des Dixieme & Vingtieme, & en vertu de la Déclaration du 17 Août 1750, sous prétexte d'un nouveau département général.*

Voyez Dixieme. Départements, §. III.

DÉCRETS DES BIENS.

En l'Aſſ. de 1608, il eſt remontré, au ſujet des rentes foncieres dues à l'Egliſe, qu'il falloit ſupplier S. M. d'ordonner, que les décrets qui ſe feront ſur les terres & héritages affectés auxdites rentes, leſdites terres demeureront perpétuellement affectées, & qu'elles ſeront vendues à cette charge, encore que les Bénéficiers ne s'y oppoſent point. Ainſi ordonné par l'Aſſemblée, qui en fait un article du Cahier: c'eſt l'article 10, répondu peu favorablement. T. I, p. 804. P. Juſt. p. 191.

L'Aſſemb. de 1625, dans un article de ſon Cahier, forme une ſemblable demande; ſavoir, que les décrets ſur les biens ne puiſſent nuire aux gens d'Egliſe, ſoit qu'il y ait, de leur part, oppoſition, ou non. T. II, p. 487.

DÉDICACE.

Sur les dédicaces de Livres & de Theſes demandées ou faites au Clergé. *Voyez* Livres, §. I, n°. VI & VII.

DÉFRICHEMENTS.

Sur les défrichements des landes & terres incultes, & ſur les Ordonnances rendues à ce ſujet. *Voyez* Dîmes, §. IV, n°. V.

DÉGRADATION.

En 1601, ſur le refus de M. l'Arch. d'Aix, de dégrader un Prêtre condamné à mort par le Parlem. d'Aix, cette Cour fit procéder à l'exécution de l'accuſé, ſans dégradation; ce qui eut de grandes ſuites. *Voyez* Aix, n°. II.

Aux Etats de 1614, il fut repréſenté à la Chambre Eccléſiaſtique, que, par délibération des Etats de Bretagne, ou par une coutume introduite en cette Province, les Evêques étoient contraints de dégrader les Prêtres condamnés par le Juge laïque, quoique le Juge d'Egliſe n'en eût point pris connoiſſance; ce qui eſt une introduction contraire aux ſaints Décrets & aux Ordonnances Royaux. Ordonné qu'il en ſeroit dreſſé un article au Cahier. T. II, p. 149, 150.

Un Prêtre du Dioceſe de Bordeaux ſe ſeroit retiré à Toulouſe, après avoir commis un vol: ayant été mis dans les priſons du Parlement, il demanda ſon renvoi pardevant le Juge d'Egliſe, dont il auroit été débouté, & enſuite condamné à mort; & ſur le refus du Grand-Vicaire de l'Archevêque, abſent, de donner Vicariat à l'Evêque de... pour procéder à la dégradation, il auroit été exécuté ſans être dégradé. L'Aſſemblée de 1617, ſur la plainte de M. le Card. de Sourdis, ordonna aux Agents de ſe joindre à l'inſtance. T. II, p. 317, 318.

Le Parlem. de Rennes avoit enjoint à l'Evêque de Tréguier, à peine de ſaiſie de ſon temporel, de dégrader un Prêtre condamné à mort: l'Aſſemb. de 1625 s'en plaignit à S. M., & pourſuivit la caſſation de l'Arrêt. T. II, p. 483, 484, 490.

DÉLÉGUÉS.

Sur les Délégués du Pape. *Voyez* Commiſſaires du Pape.

DÉLIBÉRATIONS.

Ordre & formalités que gardent les Aſſemb. Gén. dans leurs délibérations: oppoſitions qui y ſont faites. *Voyez* Aſſemb. Gén., §. II, n°. VII & VIII.

DÉMISSIONS.

Voyez Réſignations.

DÉMISSOIRES.

Voyez Dimiſſoires.

DENIER.

Sur le droit de centieme denier. *Voyez* Centieme.

Sur le huitieme denier, finance à ce denier. *Voyez* Aliénation, §. II.

Sur le dixieme & vingtieme. *Voyez* Dixieme.

Sur le cinquantieme & ce qui s'eſt paſſé, à ce ſujet, dans l'Aſſ. de 1725. *Voyez* Cinquantieme.

DÉNOMBREMENTS.

Voyez Foi & Hommage.

DENRÉES.

Voyez Octrois.

DÉPARTEMENTS.

§. I. *Anciens départements généraux des Décimes.*

I. AVANT l'établissement des décimes, fait sous François I, l'an 1516, lorsque les Papes ou les Rois demandoient quelques sommes au Clergé de France, elles étoient imposées par une, deux, trois ou plusieurs décimes : en ce temps-là les impositions se faisoient par Dioceses, ou Provinces séparées, & non réunies en un corps d'Assemblée, comme à présent : il n'y avoit point de départem. gén. pour tout le Clergé de France ; mais chaque Diocese & Province faisoit la levée des décimes imposées, séparément, sans avoir aucun égard à la totalité des décimes de tout le Clergé de France. C'est l'observation de l'Evêque de Montpellier dans l'Ass. de 1655. T. IV, p. 444, 445.

☞ II. On distingue deux sortes de départements des impositions du Clergé : il y en a qui sont généraux, dans lesquels on regle ce que chaque Diocese doit porter des sommes qu'on impose sur le Clergé ; d'autres sont particuliers, qui fixent dans les Dioceses la cotte de chacun des Contribuables. Dans les Procès-verbaux des Assemb. du Clergé, il est fait mention particuliérement de trois anciens départements, qu'on peut dire généraux & particuliers : ces départements sont ceux de 1516, de 1588 & de 1641, rectifié en 1646. *Mém.* T. VIII, p. 751, 752.

III. En l'Ass. de 1723, M. l'Archev. de Sens, Chef de la Commission des Moyens, rappelle sommairement les divers départements qui ont été faits par le Clergé, & observe :

Qu'il avoit été fait dans le Clergé plusieurs anciens départements ; mais que celui de 1516 étoit le plus authentique, & le seul autorisé par Lettres-Patentes : il avoit toujours été suivi pour les anciennes décimes, même ordonné par l'Edit du Roi Henri IV, du 20 Février 1599.

Qu'à la vérité, plusieurs Dioceses, sur-tout ceux de delà la Loire, s'en étoient plaints, comme étant fort inégal, & que quelques-uns même avoient obtenu la permission de ne pas s'y conformer ; que ces Dioceses ne sont pas seulement ceux de delà la Loire ; qu'il y en a de deçà la Loire qui sont surchargés sur ce pied, & d'autres au-delà qui sont soulagés.

Qu'il y a eu un autre département fait à Poissi en 1561 ; un autre à Melun en 1580 ; un autre en 1588, que l'on a regardé comme le plus correct, & qu'on s'est même proposé pour modele, en faisant celui de 1641.

Qu'il y en avoit un autre fait en 1621, qui paroît avoir perfectionné celui de 1516, & qu'il a été suivi, pour les impositions, jusqu'en 1640.

Que l'Assemb. de Mantes, pour rendre justice aux Dioceses qui se plaignoient du département de 1516, & mettre plus d'égalité, avoit fait un nouveau département en 1641, qui fut rectifié en 1646, pour le paiement des Dons-gratuits qui s'imposoient ; & que ce département a été suivi jusqu'à l'année 1690, par rapport aux impositions qui n'étoient que passageres.



Que l'Assemb. de 1690 avoit été obligée d'emprunter pour le paiement du Don-gratuit, & ayant fait des impositions annuelles, pour payer les arrérages des rentes constituées, avoit pris, de concert entre les Provinces, un pied mitoyen entre les départem. de 1516, de 1621 & celui de 1646 ; ce qui a été suivi par les Ass. suivantes dans les mêmes circonstances. (*Infrà*, §. II.) T. VI, p. 1627, 1628.

IV. Sur une demande faite à l'Ass. de 1685, pour surtaxe, par M. l'Evêque de Soissons & son Chapitre, M. le Président observe, qu'il y avoit eu plusieurs départements de décimes, depuis celui de 1516 ; que les Dioceses, en deçà & en delà de la Loire, se plaignoient différemment de ces départements ; mais qu'ils avoient toujours servi de regle, soit dans l'imposition des décimes, soit dans celle des Dons-gratuits ; que, quoique l'on eût, autant que l'on a pu, rectifié ces départements, en 1641 & 1646, il y avoit encore des plaintes ; mais que l'Ass. ne pouvoit pas toucher aux départements. T. V, p. 620.

V. Le départem. de 1516 n'est point dans les Archives du Clergé ; il ne paroît pas même qu'il soit à la Chambre des Comptes de Paris. On a conservé le compte qui fut rendu en exécution de ce département, il peut y suppléer ; il a même plus d'autorité que le département ne pourroit en avoir, parce qu'il est une preuve de son exécution. Avant l'Ass. de 1605, ce compte n'étoit point dans les Archives du Clergé : cette Ass. voulant en avoir une copie, députa M. l'Archevêque d'Aix, pour en faire la demande ; il se présenta à la Cham-

bre, assisté de deux autres Prélats; il lui fut répondu favorablement: les Agents furent chargés d'en faire faire l'extrait; à l'effet de quoi, ils furent obligés de présenter Requête, qui fut admise. L'extrait du département fut délivré, dont la dépense se montoit à 2200 liv. L'Ass. ordonna que les extraits dudit département ou compte seroient délivrés aux Sgrs. Députés, qui voudroient les avoir, à leurs frais & dépens; qu'ils seroient signés, dans l'Assemb., par les Secrétaires, & après par les Agents; & que S. M. seroit suppliée d'ordonner, que lesdits extraits feroient foi, comme l'original même. T. I, p. 753. T. VI, p. 573, *à la note*. *Mém.* T. VIII, p. 753, 754.

En l'Ass. de 1700, M. l'Evêque de Séez fait observer, que le département des décimes de 1516, qui étoit aux Archives du Clergé, est une copie défectueuse; qu'il seroit de l'avantage du Clergé, que la Compagnie ordonnât de rectifier cette copie sur le département qui est à la Chambre des Comptes: ainsi ordonné. T. VI, p. 573.

Ordonné de même par l'Assemb. de 1705. T. VI, p. 893, 894.

Et par celle de 1710. *Ibid.* p. 1020.

Et par celle de 1715. *Ibid.* p. 1361 & suiv.

VI. Dans l'imposition faite en 1588, on n'a point suivi le département de 1516, ni celui de 1561. Ce département a été regardé, par plusieurs Ass., comme étant le plus exact & le plus conforme à l'état & aux revenus des Bénéfices. T. I, p. 441 & s. T. VI, p. 1627. *Mém.* T. VIII, p. 840, 841.

Le département de 1588 étoit composé en partie du département fait par les Délégués du Pape, qui avouoient l'avoir fait quasi à l'aveugle, & en partie du département de 1586, suivant lequel les Provinces de deçà la Loire, portoient les deux tiers du Don fait au Roi, l'autre tiers demeurant sur les Provinces de delà; le tout pour être départi par les Seigneurs à ce députés, selon leur conscience. T. III, p. 35, *à la note*.

VII. Les Assemb. de 1641 & de 1646 n'ont pas compris, dans leurs départements, tous les Bénéfices de chaque Diocese; elles n'ont pas aussi imposé toutes les sommes qui devoient y être levées: elles en ont laissé à imposer par les Evêques & par les Députés aux Bureaux des Dioceses, sur les Bénéfices non compris dans leurs départements.

L'Assemblée de 1641 a voulu que les Bureaux diocésains, auxquels elle renvoie l'imposition à regler, taxent les Bénéfices à proportion de leurs revenus; mais sur trois pieds différents: 1°. les Abbayes, Prieurés simples & Conventuels, Chapelles & autres Bénéfices simples, à la troisieme partie de leur revenu, les charges acquittées; 2°. les Cures à la sixieme partie; 3°. les Chapitres & Communautés séculieres & régulieres à la dixieme partie. T. III, p. 232. *Mém. du Clergé*, T. VIII, p. 841 & suiv.

En l'Ass. de 1715, M. le Président dit, qu'on avoit retrouvé dix volumes, contenant diverses pieces relatives au département de 1641, & aux aliénations du Temporel du Clergé; que M. le Merre, Avocat du Clergé, entre les mains de qui ils étoient tombés, en faisoit présent au Clergé, pour les mettre aux Archives. Il en est remercié. T. VI, p. 1482.

§. II. *Différents pieds fixés depuis 1690, pour le régalement des Dons-gratuits & nouvelles impositions, afin de concilier les intérêts des Provinces.*

On a déja observé, que dans la distribution des décimes, on suivoit ordinairement le département de 1516, & que le département de 1641, rectifié en 1646, a été suivi jusqu'à l'année 1690, par rapport aux impositions qui n'étoient que passageres.

Mais l'Ass. de 1690, ayant été obligée d'emprunter pour le paiement du Don-gratuit, & ayant fait des impositions annuelles pour payer les arrérages des rentes constituées, avoit pris, de concert entre les Provinces, un pied mitoyen entre les départements de 1516, de 1621 & de 1646, & avoit réparti environ moitié sur l'un, & moitié sur l'autre. T. V, p. 6… & suiv.

L'Assemblée de 1693 avoit fait à peu près la même chose; savoir, que des 150000 liv. de rentes, qui étoient à imposer, il y en auroit 85000 liv. sur le pied du département des 3000000 de liv., fait en 1646, & 65000 liv. sur le pied de l'imposition de 100000 liv. des gages accordés en 1621. T. VI, p. … & suiv. P. Ju… 27, 28.

L'Ass. de 1695, par un semblable accommodement, a fait son département des rentes, un tiers sur 1516, & deux tiers sur 1646, & a statué que tous les départements T. VI, p… & suiv.

départements des rentes, ou augmentations de gages, provenant des Dons-gratuits, seroient dorénavant faits selon cette disposition.

VI, p. 806, L'Assemb. de 1705 a suivi le même pied.

VI, p. 1035. L'Ass. de 1710, ayant pareillement emprunté pour le rachat de la subvention, & fait de plus un fonds pour le remboursement des capitaux, a suivi ce même pied, comme avoit fait celle de 1701, pour les sommes imposées sur l'ancien Clergé, à l'égard de la subvention.

VI, p. 1213, L'Assemb. de 1711 ne s'est pas conformée exactement au tempérament pris par l'Assemb. de 1695 & les suiv., pour concilier les Provinces de deçà & de delà la Loire : elle a réglé, au contraire, que les 8 millions seroient répartis sur tous les Dioceses, un quart sur le pied de 1516, & les trois quarts sur le pied de 1646, sans que cette délibération puisse préjudicier à celle de 1695 en autre chose, ni à l'usage d'imposer les Dons-gratuits sur le pied de 1646.

VI, P. Just. L'Ass. de 1715 a fait un Réglement, qui porte, que, lorsque pour les Dons-gratuits, il sera fait un emprunt, le département de la somme empruntée se fera, un tiers sur le pied de 1516, & deux tiers sur le pied de 1641, rectifié en 1646; & quand il sera fait un emprunt, ou un Don-gratuit d'une somme considérable, dont le remboursement sera ordonné par l'Assemb., l'imposition, tant du capital dudit emprunt, que des intérêts, sera faite, un quart sur le pied de 1516, & trois quarts sur le pied de 1641, rectifié en 1646; le tout sans préjudice de ce qui sera imposé, dont le département sera toujours sur le pied de 1641, rectifié en 1646; & ce, en attendant qu'on ait procédé à un département général pour tout le Clergé.

VI, p. 1603, Ce Réglement a été suivi dans l'Ass. de 1723, pour l'imposition de 5500000 liv., & pour le paiement des sommes destinées aux arrérages des rentes constituées, & au remboursement des capitaux; lesdites sommes étant réparties, un quart sur 1516, & trois quarts sur 1646. T. VI, p. 1627, 1628, 1629.

En l'Ass. de 1726, M. l'Archevêque de Narbonne propose les différents pieds que l'Assemblée peut suivre pour la répartition du Don-gratuit : il dit, qu'à l'égard de la répartition du supplément de finance de 750000 liv., il ne pourroit y avoir aucune difficulté, en ce qu'elle devoit être faite sur le pied de la premiere finance, dont le pied a été réglé par la délibération de l'Ass. du 7 Juillet 1723; savoir, un tiers sur le pied du département de 1516, & deux tiers sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646.

Mais qu'en ce qui concerne l'imposition de 3500000 liv., l'Ass. ne pouvoit se déterminer au sujet du pied sur lequel elle devoit être faite, qu'en se rappellant l'usage suivi jusqu'à présent, pour la répartition des Dons-gratuits qui ont été levés par imposition.

Que par l'examen particulier fait des différents pieds suivis pour la répartition des Dons-gratuits depuis 1693, il paroît, 1°. que toutes les fois que les Dons-gratuits ont été payés, par voie d'emprunt à constitution de rente, pour le remboursement desquels il n'étoit rien imposé, l'imposition des arrérages de ces rentes a toujours été faite un tiers, & même quelquefois la moitié, à peu de chose près, sur le pied de 1516, & les deux tiers restant sur le pied de 1646; 2°. que lorsque, pour le paiement des Dons-gratuits, le Clergé a fait des emprunts à constitution de rente, pour le remboursement desquels il a été fait une imposition, cette imposition, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement du capital, a toujours été faite, un quart sur le pied de 1516, & les trois quarts sur le pied de 1646; 3°. que toutes les sommes qui ont été imposées & réellement levées pour fournir parties de ces mêmes Dons-gratuits, ont toujours été réparties en entier sur le pied de 1646.

Que dans ces circonstances où se trouvoit l'Assemb., s'agissant d'une imposition de 3500000 liv., pour fournir partie du Don-gratuit de 5 millions accordés au Roi, la répartition devoit en être faite sur le pied de 1646. L'avis a été généralement adopté. T. VII, p. 629, 630, 631.

Les départements pour le Don-gratuit accordé par l'Assemb. de 1730, ont été faits en conformité des maximes susdites. T. VII, p. 926 & s.

De même que ceux de 1734. T. VII, p. 1281, 1294.

De même que ceux de 1735. T. VII, p. 1365, 1366.

De même en 1740 & 1742. T. VII, p. 1580.

De même en 1745. T. VII, p. 1910, 1911.

§. III. *Nouveau Département général.*

I. *Délibérations & opérations qui ont précédé la confection du nouveau département.*

On propose à l'Assemb. de 1701, le projet d'un nouveau département général. M. l'Evêque de Viviers, l'un des Commissaires pour le département de la subvention accordée au Roi, en démontre la nécessité par de fortes raisons. Il fait observer que tous les départements sur lesquels ces impositions ont été faites, depuis 1516, sont fautifs, tous différents, & qu'on n'y a point gardé la juste proportion sur la valeur des biens ecclésiastiques de chaque Dioc.; que les Provinces, sur-tout d'en delà la Loire, s'en sont plaintes depuis 1516, sans discontinuation, sur ce que de notoriété publique, le département de 1516 ne contient aucune des formes requises & nécessaires; que ceux de 1588 & 1621, qui sont les mêmes, produisent les mêmes inconvénients & la même confusion, que celui de 1641, rectifié en 1646, n'est gueres plus supportable, &c.

Sur quoi, il est arrêté que le Roi sera supplié d'agréer la confection d'un seul & nouveau département, pour toutes les impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires: le dessein est agréé par S. M., qui promet au Clergé de faciliter les moyens de l'exécution. T. VI, p. 647 & s.

Plusieurs Provinces avoient chargé leurs Députés, à l'Assemb. de 1705, de proposer un nouveau département général: l'Ass. nomma une Commission à cet effet: les Commissaires font leur rapport, & proposent deux moyens pour parvenir au nouveau département.

Le premier moyen, est d'envoyer des Commissaires du premier & du second Ordre dans les Provinces, lesquels s'informeroient de l'état des revenus des Bénéfices, & en feroient la taxation, après une exacte recherche, ou du moins ils remettroient leurs mémoires à ceux que l'Assemb. chargeroit de les rectifier. Le second moyen étoit que l'Ass. écrivît une Lettre circulaire à tous les Dioc., portant injonction à tous les Bénéficiers, payant, ou non payant décimes, de donner un état fidele de leurs revenus, sous les peines énoncées.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, a été résolu qu'on nommeroit, dans la présente Assemb., des Commissaires, qui seroient pris en nombre égal, tant des Provinces de deçà que de delà la Loire; que ces Commissaires ne pourroient travailler qu'incontinent après la paix, & conjointement avec M. le Cardinal de Noailles; que pour préparer leur travail, Mrs. les Agents écriroient des Lettres circulaires à tous les Syndics des Dioceses, pour avoir des mémoires exacts & fideles du revenu & des charges de chaque Bénéfice; que la présente Ass. donneroit à ces Commissaires d'amples pouvoirs, pour se servir de tous les expédients qu'ils jugeront les plus propres à acquérir les connoissances & les éclaircissements nécessaires, & pour dresser le nouveau département, lequel toutefois n'auroit lieu, qu'après avoir été approuvé & autorisé par l'Assemb. prochaine de 1710. T. VI, p. 832 & suiv.

L'Assemb. supplia S. M. d'autoriser sa délibération. Le Roi, après avoir pesé les avantages & les inconvénients, jugea qu'on ne pouvoit entreprendre un ouvrage de si grande conséquence, & si difficile dans un temps de guerre: il remit l'affaire à l'Assemblée la plus prochaine de la paix, & promit de l'autoriser alors. *Ibid.* p. 838.

Par les Procurations des Provinces de Vienne & d'Embrun, les Députés à l'Ass. de 1715 furent chargés de demander à l'Assemblée un nouveau département général, que S. M. avoit jugé à propos, en 1705, de différer jusqu'à la premiere Assemblée après la paix. Sur quoi il fut délibéré, que les Députés des Provinces qui avoient intérêt à la demande, remettroient leurs Mémoires aux Commissaires que l'Assemblée nommeroit pour la discussion de cette affaire: l'exécution en fut renvoyée à un autre temps. T. VI, p. 1326, 1459.

En l'Assemb. de 1723, M. l'Archev. de Sens représenta à la Compagnie la nécessité de suivre le dessein & l'exécution du nouveau département: l'affaire fut remise à quelques jours, pour en délibérer; mais la chose en resta là. T. VI, p. 1755, *à la note.*

Sur la demande de plusieurs Provinces, d'un nouveau département, l'Ass. de 1725 nomma une Commission pour examiner les moyens. Mrs. les Agents furent chargés d'écrire dans les Dioceses, pour demander les Mémoires & les éclaircissements nécessaires, pour savoir au juste la valeur des Bénéfices, & préparer par-là les moyens de tra-

vailler à un nouveau département dans la prochaine Affemb. T. VII, p. 412, 413.

En l'Affemblée de 1726, il fut fait rapport du travail de la Commiffion. Après avoir examine & difcuté les différents moyens qui avoient été propofés, elle n'en avoit trouvé aucun dont l'exécution lui parût plus facile, plus fure & plus prompte, que celui des déclarations que les Bénéficiers feroient des revenus & des charges de leurs Bénéfices, moyennant certaines précautions pour les obliger à les déclarer avec fincérité. Il eft fait lecture du projet, dont copie eft diftribuée à chacun des Députés, avant de délibérer. M. l'Arch. de Narbonne fait fon rapport des moyens, concernant le nouveau département. Déclarations à fournir par les Bénéficiers, aux Syndics de chaque Diocefe, des revenus & des charges de leurs Bénéfices : pareilles déclarations à fournir par les Communautés féculieres & régulieres de l'un & de l'autre fexe. Les Diocefes en demeure de fournir les déclarations de leurs Bénéficiers & Communautés, feront taxés arbitrairement : le Roi fera fupplié d'autorifer la préfente délibération par fes Lettres-Patentes, & d'exempter de papier timbré, auffibien que des droits d'infinuation & de contrôle, les déclarations des Bénéficiers & autres actes. Les pouillés ainfi faits dans chaque Diocefe, & les déclarations vérifiées par Mrs. les Prélats & les Bureaux Diocéfains, feront préfentés par Mrs. les Agents, avec leurs obfervations, à la prochaine Affemblée de 1730, pour y être réellement procédé au département général : modele des déclarations projetté par la Commiffion : avis fur la maniere dont les déclarations doivent être faites par tous les Contribuables aux impofitions : modele des titres des déclarations : modele du corps des déclarations : modele des certificats pour lefquels les Bénéficiers, Communautés & autres, affirmeront leurs déclarations..... La délibération de l'Affemblée eft en tout conforme à l'avis de la Commiffion. T. VII, p. 778 & fuiv.

En l'Affemb. de 1730, M. l'Archev. de Sens, Chef de la Commiffion pour le nouveau département général, fait un rapport très-circonftancié, où il repréfente les grandes difficultés de ce travail, les changements qu'on a cru devoir faire à la délibération du 12 Décembre 1726, & la maniere en laquelle on devoit procéder. Le rapport fait, & le Promoteur oui, l'Affemblée a autorifé les principes propofés par la Commiffion, pour expliquer, tant la délibération du 12 Décembre 1726, que les avis, obfervations & modeles y joints : elle a approuvé la maniere dont la Commiffion a cru qu'on devoit procéder, à l'avenir, pour parvenir à un nouveau département général : M. de Sénozan a été chargé d'y travailler fous les ordres de Mrs. les Agents, & de faire enforte qu'il puiffe être arrêté en l'Aff. prochaine de 1735. T. VII, p. 1042 jufq. 1059.

Il ne paroît pas que les Affemblées fuivantes aient continué le travail du nouveau département; mais en 1750 Mrs. les Commiffaires du Roi, dans le difcours qu'ils font à l'Affemblée, demandent, au nom du Roi, qu'il foit fait un nouveau département général : ils annoncent une Déclaration pour ordonner la confection de ce nouveau département. L'Aff. crut avoir fujet de fe plaindre que cette déclaration eût été dreffée à fon infu : elle s'occupa de la confection dudit département, & chargea fes Commiffaires d'examiner les différents projets propofés à ce fujet, & d'y travailler avec activité. T. VIII, p. 338.

L'Affemblée eut à délibérer enfuite fur la Déclaration du 17 Août 1750, qui venoit d'être enrégiftrée au Parlement. Cette Déclaration, fous prétexte de la néceffité reconnue d'un nouveau département général, obligeoit tous les Bénéficiers de fournir des déclarations des revenus de leurs Bénéfices : l'Affemblée trouva qu'elle contenoit des principes contraires aux immunités & des imputations odieufes aux Bureaux Diocéfains : elle fe fépara en différents Bureaux pour l'examiner, & arrêta des Remontrances, où on expoferoit, 1°. que cette Déclaration attaque les immunités de l'Eglife; 2°. qu'elle femble n'avoir d'autre objet que de confirmer les Lettres-Patentes de 1727, & paroît cependant avoir été donnée plutôt pour réformer des abus odieux qu'on fuppofe dans les Bureaux Diocéfains, que pour corriger l'inégalité des départements généraux, qui eft l'unique objet des Lettres-Patentes de 1727; 3°. qu'elle eft injurieufe aux Evêques & aux Bureaux Diocéf.; 4°. que, pour toutes ces raifons, Sa Majefté fera fuppliée de retirer fa Déclaration. Le

projet des Remontrances eſt lu & approuvé. T. VIII, p. 361, 362. P. Juſt. p. 84 & ſuiv.

L'Aſſ. de 1755 a travaillé avec ſuccès à la confection du nouveau département : le plan qu'elle a adopté, a été propoſé dans l'Aſſ. ſuivante de 1760, ſous une nouvelle forme plus exacte & plus utile. En 1765, le Clergé a mis encore la main à cet ouvrage; & le nouveau département général ſe porte d'une Aſſemblée à l'autre, au dégré de perfection dont il eſt ſuſceptible. T. VI, p. 1755, *à la note.*

II. *Travail & confection du nouveau département général par l'Aſſemblée de 1755.*

L'Aſſemblée de 1755 s'eſt occupée particuliérement de la confection d'un nouveau département général; c'étoit un des objets de la Lettre de convocation de l'Aſſemblée : les Commiſſaires du Roi le propoſent, au nom de S. M., à la Compagnie : le Promoteur de l'Aſſ. le requiert. Ainſi arrêté & délibéré par l'Aſſemblée. T. VIII, p. 429, 456, 457, 458, 521.

La Commiſſion du département, pour ſe conformer aux intentions du Roi & aux vœux de l'Aſſemblée, arrête un projet d'inſtruction, pour être envoyé à tous les Bureaux Diocéſains, afin de ſe procurer tous les éclairciſſements néceſſaires pour travailler à un ouvrage ſi important. La lecture en eſt faite : il eſt approuvé, & ordonné qu'à la diligence de Mrs. les Agents, il en ſeroit envoyé, dans chaque Dioceſe, deux exemplaires, l'un à M. l'Evêque, l'autre au Bureau. T. VIII, p. 521. P. J. p. 149 & ſuiv.

Un nouveau plan eſt propoſé, tendant à aſſeoir une plus juſte répartition entre les Contribuables. Dans le rapport fait ſur cette matiere, Mrs. les Commiſſaires commencent par retracer les plans divers que les précédentes Aſſemb. ſe ſont formés pour répartir les impoſitions, depuis 1516 juſqu'alors : ils en font voir les inconvénients & les défectuoſités. Avant de propoſer le nouveau plan auquel ils ſe déterminent, ils font quelques réflexions générales, pour jetter un plus grand jour ſur le ſyſtême qu'ils ont à propoſer.

Il eſt conſtant, diſent-ils, que les impoſitions du Clergé ſont inégalement réparties. Ce défaut eſſentiel vient de ce qu'elles ont été, dans l'origine, déterminées ſans nulle proportion avec les forces des Dioceſes. Si ce vice originaire eſt une fois ôté, les plaintes des Contribuables ceſſeront : or le remede conſiſte à connoître ce qu'un Dioceſe eſt à un autre Dioceſe, par rapport à leurs Contribuables reſpectifs.

Il paroît d'abord, qu'il ſuffiroit ſeulement de ſavoir le montant des revenus de chaque Dioceſe, & que, comparaiſon faite de Dioceſe à Dioceſe, il en réſulteroit une connoiſſance propre à régler l'impoſition; mais ce fondement eſt ruineux, ſi l'on s'y borne : la preuve eſt ſenſible. Les revenus eccléſiaſtiques doivent être enviſagés ſous deux points de vue : dans l'un, c'eſt le revenu en lui-même qu'il faut conſidérer; dans l'autre, ce même revenu doit être conſidéré comme étant plus ou moins ſuſceptible de fournir l'impoſition. Une Cure à portion congrue, par exemple, & un Bénéfice ſimple à revenu égal, ſupporteront-ils une taxe égale? Non, ſans doute. Ce principe une fois admis, il faut donc néceſſairement diſtinguer quels ſont les Bénéfices plus ou moins ſuſceptibles d'impoſitions, & déterminer les forces reſpectives des Contribuables. Autre choſe eſt donc le revenu phyſique & le revenu moral : c'eſt à celui-ci qu'il faut s'arrêter pour parvenir à une juſte répartition.

Après ces réflexions, la Commiſſion, ſans s'arrêter à la voie fautive & laborieuſe des déclarations, s'en tient aux éclairciſſements & lumieres qu'on peut tirer des Bureaux Diocéſains : elle regarde cette voie comme ſuffiſante pour parvenir à la connoiſſance des revenus phyſiques des Bénéfices : elle y joint la communication des comptes de tous les Bénéfices conſiſtoriaux, rendus par les Directeurs des Economats.

Ces éclairciſſements étant obtenus, il ne s'agira plus que de les mettre en œuvre : pour le faire avec ſuccès, Mrs. les Commiſſaires rangent tous les Contribuables d'un Dioceſe ſous différentes claſſes, ſe propoſent de découvrir le véritable revenu de chaque claſſe, & par conſéquent celui de tout un Dioceſe : après être parvenu à ce point, dont ils ne diſſimulent pas la difficulté, ils entreront dans un autre, qu'on parcourra avec plus de confiance, de ſureté & de lumiere; c'eſt celui qui fera connoître le revenu moral ou relatif de chaque Dioceſe.

Dans cette partie de leur travail, le guide qu'ils ont à ſuivre, eſt le moyen

de faire les diminutions par fiction, dans les revenus respectifs des Contribuables, pour les rendre proportionnés aux impositions qu'ils supporteront, en observant la division des classes : l'effet nécessaire de ces diminutions par fiction, est de mettre l'espece de Contribuables qui est le moins en état de supporter, au niveau du Contribuable le plus en état. Il semble, ajoutent Mrs. les Commissaires, que ce plan présente une répartition équitable : il est applicable à tous les Dioceses, & combiné de maniere qu'étant une fois achevé, on sera encore en état de rectifier le travail.

Le rapport fini, il est fait lecture du projet de la nouvelle répartition des impositions du Clergé, dont on remet copie à chaque Province. Ensuite, sur les réflexions faites dans l'Assemblée, le travail est rectifié par la Commission; après quoi, le projet ainsi rectifié, est lu & approuvé unanimement. T. VIII, p. 521 jusq. 534. P. J. p. 153 & suiv.

La Commission expose à l'Assemblée les raisons qui font voir la nécessité de prendre un fonds sur certaines classes, du nombre de celles dans lesquelles tous les Bénéfices du Royaume ont été distribués, à l'effet d'avoir un secours pour que l'imposition soit moins onéreuse à des Contribuables distribués dans d'autres classes, qui ont paru à la Commission être trop chargés, par le résultat de la premiere opération. Ce projet ayant été approuvé par l'Assemblée, elle ordonne qu'un nouveau travail soit fait en conséquence. Ce nouveau travail fait & rapporté à l'Assemblée, elle l'approuve, & en ordonne l'exécution dans la confection du nouveau département. T. VIII, p. 534.

Les Commissaires dans un nouveau rapport se proposent deux choses : 1°. la nécessité de faire le nouveau département conformément au travail déja présenté à l'Ass. : 2°. s'il convient de lui donner un effet rétroactif, c'est-à-dire, de refondre tous les départements?

Sur le premier objet, ils estiment que l'Ass. peut constater un nouveau département sur les principes posés par la Commission. A l'égard du second point, savoir si on doit donner un effet rétroactif au nouveau département; tout paroît favoriser ce changement. La justice à rendre aux Diocefes, ne seroit qu'imparfaite, en ne fixant un nouveau pied qu'à l'égard seulement de l'imposition pour le nouveau Don-gratuit, & des impositions concernant les décimes, les pensions des nouveaux Convertis, & les appointements des Agents.

L'avis de la Commission est donc, 1°. d'ordonner que les impositions générales du Clergé, soient fixées proportionnellement au revenu de ces mêmes Diocefes, tel qu'il a été arrêté par la présente Ass.; 2°. d'étendre ce nouveau département sur toutes les impositions générales du Clergé, à l'exception de celles qui sont levées en conséquence du département arrêté en 1725 pour le remboursement des Officiers Provinciaux; à l'exception aussi de celles qui se levent en vertu du département arrêté en 1735; 3°. que le nouveau pied soit exécuté, à commencer du terme de Février prochain. Délibération en tout conforme à l'avis. T. VIII, p. 534 jusq. 540.

Les Commissaires terminent leurs différents Rapports par présenter un moyen de rectifier les défauts particuliers qui pourroient se présenter dans le nouveau département, & par quelques observations qu'ils ont jugées utiles à l'administration particuliere des Diocefes. Oui le Rapport, & conformément à leur avis, la Compagnie a arrêté:

1°. Qu'il sera fait part aux Diocefes du plan que l'Ass. a adopté des vingt-quatre classes dans lesquelles ont été rangés tous les divers Contribuables, ainsi que des motifs de cet arrangement.

2°. Que les Bureaux Diocésains dresseront des états, à l'effet de ranger leurs Contribuables dans le même ordre, autant qu'ils croiront pouvoir l'exécuter.

3°. Qu'ils feront la répartition de leurs impositions relativement à ces classes.

4°. Qu'après que l'imposition aura été faite sur les principes établis par le plan adopté, il en sera dressé un tableau qui sera communiqué à tous les intéressés, toutes les fois qu'ils le desireront.

5°. Que chaque Bureau Diocésain enverra par son Député, à la premiere Assemb. Provinc., le rôle des impositions du Diocese dans la forme ci-dessus, avec le dernier compte arrêté, pour y être examiné, & y être fait telles observations par l'Ass. qu'elle jugera à propos, & être ensuite présentés à l'Ass. Gén. de 1760.

6°. Que pour que l'uniformité puisse

être obſervée dans les comptes, il en ſera envoyé un modele dans les Dioceſes, auquel les Bureaux Diocéſ. ſont exhortés de ſe conformer.

7°. Que lorſqu'un Bureau Diocéſain aura quelque plainte à porter ſur la fixation qui a été faite de ces revenus, il ne pourra être reçu, qu'en rapportant à l'Aſſemb. Provinc. un pouillé exact contenant le nom & l'eſpece de chaque Bénéfice & de chaque Contribuable, le revenu d'iceux, la ſpécification des charges réelles & foncieres dont il eſt tenu; le tout prouvé par des baux ou autres pieces juſtificatives.

8°. Que le Bureau Diocéſ. ſera tenu en outre, d'expoſer dans un état ſéparé, le pied de l'impoſition à laquelle tous les Contribuables des Dioceſes ont été aſſujettis annuellement depuis le nouveau département, auquel état ſera joint le rôle général des impoſitions, pour le tout être examiné par l'Aſſemb. Provinc., à l'effet d'y faire ſes obſervations, & donner enſuite ſon avis, qui ſera préſenté à l'Aſſ. Gén. du Clergé de 1760, pour y être fait droit, ainſi qu'elle jugera à propos.

9°. Et que la préſente délibération ſera envoyée à tous les Dioceſes. T. VIII, p. 540 juſq. 543.

Les pieces relatives au nouveau département général, dreſſées dans l'Aſſ. Gén. de 1755, ſont:

La répartition de la ſomme de 34 millions 423990 liv., à laquelle l'Aſſ. a jugé que les revenus des Dioceſes du Royaume devoient être fixés pour ſervir de pied aux impoſitions qui ſeront levées, en conſéquence des départements qui devoient être arrêtés dans la préſente Aſſemb.

Cette répartition ayant éprouvé divers changements dans les Aſſemb. ſuivantes, on n'a pas cru devoir l'inſérer dans la nouvelle Collection. Elle ſe trouve dans le Procès-verbal de 1755, p. 348.

Le tableau de la répartition ſur tous les Dioceſes, d'un million & autres ſommes moindres, fait en conſéquence de la précédente fixation. *Voyez ledit Tableau*, T. VIII, P. J. p. 153 & ſuiv.

L'inſtruction pour les Bureaux Diocéſains concernant l'exécution du nouveau département général: cette inſtruction contient le pied ou le taux ſuivant lequel chacune des vingt-quatre claſſes doit être impoſée à peu près. Les Bénéfices ſimples à peu près à raiſon du cinquieme, &c. T. VIII, P. J. p. 149 & ſuiv.

Le modele de compte pour établir une comptabilité uniforme dans tous les Dioceſ., auquel modele les Bureaux Diocéſains doivent obliger les Receveurs des décimes de ſe conformer à l'avenir à compter de 1756. T. VIII, P. J. p. 157, 158.

III. *Travail du nouveau département en l'Aſſemblée de* 1760.

En cette Aſſ., Mrs. les Commiſſaires du nouveau département propoſent un plan qui ne differe de celui qui avoit été ſuivi par l'Aſſ. de 1755, qu'en ce qu'il contient un plus petit nombre de claſſes, équivalent néanmoins au nombre des claſſes précédemment établies, & un plus grand nombre de ſubdiviſions dans chaque claſſe; enſorte que les impoſitions pourront ſe répartir avec plus de proportion. Les copies de ce nouveau plan ont été diſtribuées aux Provinces, qui, après l'avoir examiné, ont chargé Mrs. de la Commiſſion de rédiger leurs opérations conformément à ce nouveau plan. Les Commiſſ. en travaillant ſur le plan, s'apperçoivent que le ſoulagement accordé à la ſeptieme & à la huitieme claſſe, feroit une ſurcharge trop forte pour les premieres claſſes; ils propoſent donc à la Compagnie, quant à ces deux claſſes ſeulement, d'obſerver la même proportion que celle qui a été ſuivie par l'Aſſ. de 1755. Ainſi délibéré. T. VIII, p. 838, 839, 841. P. J. p. 260 & ſuiv.

La Commiſſion, dans un nouveau Rapport, rend compte de ſon travail. Les différentes claſſes de Contribuables ſont réduites à huit ſeulement, au lieu de vingt-quatre que portoit le plan de 1755. Dans le nouveau plan, chaque Dioceſe a ſon tableau, où les Contribuables rangés dans les huit claſſes qui forment autant de colonnes, ſe répondent mutuellement entr'eux, au moyen de huit autres colonnes paralleles, diſpoſées ſeulement pour recevoir l'augmentation ou la diminution néceſſaires. La maniere d'y procéder eſt des plus ſimples. Un premier travail qui conſiſte dans la réduction des huit claſſes, fait connoître le capital de chaque claſſe, & les capitaux des huit claſſes forment la maſſe totale. Quand il a été queſtion de réformer les erreurs, on a porté dans telles colonnes paralleles, l'augmentation ou la diminution. Par exemple, une Cure aura été portée dans la deuxieme claſſe ſur le pied de 2000 liv. de revenu, & elle ne vaut

que 1600 liv., on la place à la troisieme classe, & par-là la deuxieme colonne s'est trouvée diminuée de 2000 liv., & la troisieme augmentée de 1600 liv. Cette opération a été la même pour toutes les méprises quelconques. Enfin ces huit colonnes doublées ou correspondantes, comparées ensemble, forment par leur produit réciproque, l'augmentation ou la diminution, tant du capital, que de la matiere imposable. T. VIII, p. 841 jusq. 845.

La Commission expose ensuite quel étoit pour chaque Diocese le résultat de l'opération prescrite par l'Ass.; en quoi ce résultat différoit de celui qu'avoit produit le travail de 1755. De cet exposé l'on passe à faire connoître quelle devoit être en conséquence sur chaque Diocese, la répartition de la matiere imposable : l'on fait observer que cette matiere imposable se trouvoit monter dans tous les Dioceses du Royaume réunis ensemble, à la somme de trente-un millions huit cents trente liv.

L'Ass. statuant sur le travail dont on venoit de rendre compte, a déclaré :

1°. Approuver dans toutes ses parties le travail de la Commission.

2°. Que le projet de la matiere imposable, montant à 31 millions, sera mis au net, & par elle approuvé, & que ce sera sur cette répartition, que le pied des impositions sera fixé, au moyen du calcul auquel il sera incessamment procédé.

3°. Elle déclare, que c'est en conformité de ses intentions, que dans les évaluations des revenus des différents Contribuables, on n'a eu aucun égard aux réparations, aux frais de régie, ni des Procès, ni aux dettes particulieres.

4°. Elle a déclaré que les Annexes, qui sont situées dans des Dioceses différents de leur chef-lieu, & qui sont comprises dans les rôles des Contribuables des Dioceses où elles sont situées, qui ont été dressés dans la présente Ass., paieront dans les Dioceses où elles sont situées, pour toutes les natures d'impositions, tant anciennes que nouvelles, & qu'à l'égard des Annexes qui ne se trouveront point comprises dans les rôles dressés dans la présente Assemb., elles paieront, pour toutes les natures d'impositions, dans le Diocese de leur chef-lieu.

5°. L'Ass. a chargé Mrs. les Agents de demander des Lettres-Patentes, adressées aux Chambres supérieures des décimes, portant homologation du pied qui sera fixé par la présente Assemblée, pour les impositions de chaque Diocese. T. VIII, p. 845, 846.

Autre délibération de l'Assemblée, ensuite d'un nouveau rapport de la Commission, par laquelle la Compagnie :

1°. Approuve la répartition de la somme de 31000830 liv., faite sur tous les Dioceses du Royaume, pour servir de pied du Réglement qui sera fait des impositions.

2°. Il sera fait part aux Dioceses, de la division qui a été faite de tous les Contribuables, en huit classes, & des différences qui ont été mises entre les différentes classes, à l'effet de les favoriser dans des dégrés différents.

3°. L'Assemb. reconnoît que le nombre des classes eût pu absolument être multiplié; mais l'opération générale en seroit devenue trop compliquée. Cette raison n'a pas également lieu à l'égard des Dioceses particuliers. L'Ass. autorise les Bureaux diocésains à multiplier le nombre des classes, pourvu que tous les Contribuables, de la même espece, participent à la même faveur & proportionnellement.

4°. L'imposition étant faite par les Bureaux diocésains, conformément à ces regles, il en sera dressé un tableau, qui sera communiqué à tous les intéressés, toutes les fois qu'ils le désireront.

5°. L'Ass. reconnoît, d'une part, toute la force des raisons qui ont fait désirer, à la Commission, que l'on pût changer le pied de l'imposition des anciennes rentes de 1636, jusqu'à 1705; & de l'autre, que de grands obstacles s'opposent à ce que la chose s'exécute présentement. Par ces motifs, elle charge les Agents de faire, d'ici à l'Assemb. de 1765, toutes les recherches pour éclaircir cette matiere, T. VIII, p. 846 jusq. 855.

Mrs. les Commissaires, continuant leur rapport, font observer la nécessité de prendre des mesures, au sujet des décharges, ou exemptions prétendues par les Bénéficiers de Bresse, l'Abbaye de Fontevrault, les Bénéficiers de la Vallée de Sault, &c. T. VIII, p. 855, 856. *Voyez* Bresse, Sault, Fontevrault.

Les pieces relatives au travail de l'Ass. de 1760, par rapport au nouveau département général, sont:

La répartition de la somme de 31 millions 830 liv., à laquelle l'Assemb. a jugé, que les revenus des Dioceses

du Royaume doivent être fixés, pour servir de pied aux impositions qui seront levées en conséquence des départements qui seront arrêtés dans la présente Assemblée, laquelle somme de 3100830 liv., est fixée pour chaque Diocese. T. VIII, p. 851 & s.

Instruction pour les Bureaux diocésains, concernant l'exécution du nouveau département général, par lequel la présente Assemb. a réduit au nombre de huit classes, tous les Contribuables. T. VIII, P. J. p. 260 & s.

Etat de distribution, pour servir à montrer dans quelles classes les différents Bénéfices contribuables doivent être placés. T. VIII, P. J. p. 267 & s.

Etat à colonnes, pour fixer la quotité de l'imposition de chaque classe. T. VIII, P. J. p. 271, 272.

Autre état à colonnes, pour démontrer la réduction de l'excédant des colonnes doublées. T. VIII, P. Just. p. 269.

Autre état à colonnes, pour démontrer la quotité à ôter & laisser. T. VIII, P. J. p. 269, 270.

Répartition par Métropoles sur tous les Dioceses du Royaume, sur le pied du département général, arrêté dans l'Ass. de 1760, par laquelle on reconnoîtra d'un coup-d'œil ce que chaque Diocese doit contribuer par million, par cent mille livres, &c. dans chaque nature d'imposition, pour sa quote-part.

Ce tableau de répartition ayant éprouvé divers changements dans les Assemb. suivantes, on n'a pas cru devoir l'insérer dans la nouvelle Collection. Il se trouve dans le Procès-verbal après la page 697.

IV. *Travail pour le nouveau département général en l'Assemblée de 1765.*

Le nouveau systême d'imposition imaginé d'abord, & développé par l'Ass. de 1755, disent Mrs. les Commissaires, simplifié ensuite, & rectifié par l'Ass. de 1760, a été universellement applaudi & approuvé. S'il subsiste encore aujourd'hui quelque inégalité défectueuse de Diocese à Diocese, elle ne peut être la suite des principes qui servent de base au nouveau département; on ne doit l'attribuer qu'à l'inexactitude des déclarations envoyées par quelques Dioceses. Nous ne pouvons cependant dissimuler, que l'objet qu'on s'est proposé, dans la confection d'un nouveau département, n'est pas encore entiérement rempli. Les plaintes & les murmures que l'on désiroit appaiser, se renouvellent tous les jours. Les représentations & les plaintes exposées dans les différents mémoires, ont pour la plupart été occasionnées, ou par les fausses interprétations que l'on a voulu donner à quelques articles de l'instruction dressée par l'Assemb. de 1760, ou par l'affectation que quelques Chambres supérieures des Dioceses ont marquée à ne pas se conformer aux principes du nouveau département, lorsqu'elles ont eu à juger des contestations qui y étoient relatives. La plupart des mémoires roulent sur des objets de plaintes qui tiennent à l'une ou à l'autre de ces deux causes. Nous nous sommes occupés des moyens d'arrêter le mal dans sa source, & il nous a paru que la voie la plus sure pour y parvenir seroit:

1°. De donner un peu plus d'étendue à l'instruction dressée en 1760; 2°. d'autoriser cette instruction de la maniere la plus expresse par une délibération générale.

Sur quoi, le Promoteur oui, il a été délibéré, 1°. que l'instruction de 1760 sera de nouveau discutée & approfondie, ampliée même autant que besoin sera, & rédigée en forme de Réglement général; 2°. que ce nouveau projet d'instruction sera autorisé par une délibération générale, pour servir de regle aux Chambres. T. VIII, p. 1311 jusq. 1316.

La Commission fait son rapport sur le nouveau projet d'instruction. Les mémoires de toute espece, qui lui avoient été remis, avoient indiqué les points qui pouvoient exiger des explications, ou même des additions. Elle y supplée par un petit nombre d'articles propres à éclaircir les doutes, & à éviter les discussions. Ces articles ne sont, pour ainsi dire, que des conséquences naturelles, des principes déja établis dans l'instruction.

Après la lecture du nouveau projet, la Commission examine, s'il est convenable de solliciter des Lettres-Patentes, adressées aux Chambres supérieures ecclésiastiques, portant homologation de l'instruction. Après un simple exposé de la nature & de l'établissement des Chambres ecclésiastiques, & conformément à divers articles pris dans le Réglement de l'Ass. de 1705, la Commission conclut : 1°. que les Assemb. Gén. se sont toujours regardées comme ayant l'autorité de faire tous Réglements nécessaires pour l'imposition & recouvrement

ment des décimes ; 2°. que les Chambres supérieures sont tenues de se conformer aux Réglements faits & arrêtés par les Assemb. Gén., sur tout ce qui a rapport à l'administration temporelle du Clergé ; 3°. que ces Réglements ont force & autorité à l'égard des Chambres supérieures, sans qu'il intervienne des Lettres-Patentes à cet effet, & qu'il suffit que lesdits Réglements leur soient adressés par Mrs. les Agents, pour être enrégistrés aux Greffes desd. Chambres.

Le rapport fini, il a été unanimement délibéré d'approuver, confirmer & insérer, dans le Procès-verbal, l'instruction dressée en 1760, avec les additions proposées par la Commission, pour servir de regle aux Chambres diocésaines, & de ne pas solliciter des Lettres-Patentes, portant homologation de cette instruction, mais de charger Mrs. les Agents de la faire imprimer, & de l'envoyer aux Chambres supérieures pour y être enrégistrée, afin que ces Chambres aient à s'y conformer, duquel enrégistrement elles enverront un certificat à Mrs. les Agents. T. VIII, p. 1316 jusq. 1324. *Instruction*, P. J. p. 404 & s.

Trois sortes de mémoires & de plaintes avoient été portées à l'Assemb. de 1765, au sujet du nouveau département : 1°. ceux qui ne contiennent que des plaintes de surtaxe, ou de quelques erreurs de fait qui s'étoient glissées dans les pouillés arrêtés par l'Ass. de 1760 ; 2°. les mémoires qui roulent sur l'interprétation que l'on doit donner à quelques articles de l'instruction dressée en 1760 ; 3°. deux ou trois mémoires particuliers qui méritoient l'attention de l'Assemblée.

Par une nouvelle & exacte vérification du pouillé de chaque Diocese, la Commission corrige les erreurs de fait, & met fin aux plaintes de surtaxe. Il résulte de ce travail quelque différence dans la matiere imposable de plusieurs Dioceses, & par une suite naturelle, des proportions différentes dans le taux d'imposition par million. La Commission en présente le tableau, que l'Ass. adopte par une délibération générale. T. VIII, p. 1324 jusq. 1328.

A l'égard des mémoires sur le sens de quelques articles de l'instruction de 1760, on y satisfait par les additions faites à l'instruction de 1760 ci-dessus. La Commission, suivant l'exemple que lui avoit tracé le Bureau du département en 1760, forme un cahier des délibérations prises : chaque affaire particuliere s'y trouve décidée, & la décision est signée du Chef de la Commission ; l'extrait de ces délibérations a été envoyé aux Parties intéressées. T. VIII, p. 1327, 1328. *Le cahier des délibérations*, P. J. p. 411 & s.

Quant aux trois mémoires qui ont paru mériter une délibération générale, le premier roule sur un objet qui regarde tout le Clergé de France. Il s'agit de l'imposition des Annexes & extensions. *Voyez* Annexes de Benéfices.

Le second est au sujet d'un Arrêt du Conseil, du 14 Avril 1761, rendu provisoirement en faveur de l'Abbaye de Fontevrault pour impositions. *Voyez* Fontevrault.

Le troisieme a pour objet de tracer aux Chambres diocésaines le plan général qu'elles doivent suivre pour l'imposition de cette partie des biens des Jésuites, qui faisoit le fonds de leurs Colleges, & dont la régie se fait aujourd'hui sous les ordres des nouv. Bureaux d'administration. *Voyez* Colleges, n°. I.

Pour la raison alléguée ci-dessus, l'Ass. de 1765 a réduit à la somme de 30400000 liv. les revenus des Dioceses du Royaume ; somme à laquelle ils doivent être fixés pour servir de pied aux impositions qui seront levées en conséquence des départements. Cette somme de 30400000 liv. est répartie pour chaque Diocese : l'état de cette répartition. *Cet état a éprouvé quelque changement ; il en a été dressé un nouveau dans l'Ass. de 1770, qui sera rapporté* [infrà.] *Celui de 1765 se trouve dans le Procès-verbal de 1765*, p. 1195 & s.

Mrs. les Commissaires font un rapport très-circonstancié & intéressant, concernant les fonds destinés aux remboursements des anciennes rentes & des rentes des offices provinciaux. Il s'agit de régler ces impositions, ainsi que toutes les autres, sur le pied du nouveau département général : instances là-dessus les plus vives de la part de plusieurs Dioceses.

Les Ass. de 1755 & 1760, n'ayant pu être suffisamment instruites de ce qui concerne les impositions des anciennes rentes depuis 1636, jusqu'en 1705, des gages des Officiers provinciaux, & des augmentations de gages de 1705, qui montent à la somme de 230093 l. tant de s. & den., suivant le département fait & arrêté en 1735, parce que ces Assemb. n'avoient pas reçu tous les éclairciffe-

ments néceſſaires, elles avoient paru déſirer que tous les départements puſſent être fixés ſur le pied auquel elles ont travaillé, & qu'en conſéquence, cette regle pût avoir lieu à l'égard de cette impoſition, comme pour toutes les autres. C'eſt pour y parvenir, que l'Aſſ. de 1760 avoit chargé les Agents d'écrire à tous les Bureaux diocéſains intéreſſés, pour fournir ſur cette matiere tous les éclairciſſements qu'ils pourroient donner, en les avertiſſant que c'étoit par erreur qu'on avoit avancé, dans l'intitulé du département de ces rentes, que le pied ſur lequel ces impoſitions avoient été réglées, étoit celui de 1516.

La Commiſſion pourſuivant ſon rapport, dit que le même obſtacle qu'avoit trouvé l'Aſſ. de 1760, les avoit auſſi arrêtés, non-ſeulement d'après les éclairciſſements qu'on avoit reçus des Dioc., mais encore plus par les connoiſſances que la Commiſſion avoit eues, de la maniere dont on avoit procédé à ce département des anciennes rentes, dont on ſe plaignoit ſans fondement. Enſuite remontant juſqu'aux événements de 1719 & 1720, Mrs. les Commiſſaires propoſent toutes les difficultés de l'opération.

Ils expliquent après, comment eſt compoſé le département, qui monte (diſtraction faite des penſions) à la ſomme de 230093 liv., &c., & qui eſt diviſé en quatre parties : 1°. pour l'impoſition deſtinée au paiement des arrérages au denier 50 des rentes conſtituées aux Officiers provinciaux, & pour celle deſtinée au paiement des augmentations de gages de 1705, ſur le même pied du denier 50; 2°. pour l'impoſition deſtinée au paiement des arrérages, ſur le même pied du denier 50, des rentes conſtituées en 1636; 3°. pour l'impoſition deſtinée au paiement des arrérages, ſur le même pied du denier 50, des rentes conſtituées depuis 1686, juſques & compris 1705, & de l'augmentation des gages de 1700, tenant lieu de rentes; 4°. pour le ſol pour livre des frais de recouvrement, ſelon ce qui eſt exprimé dans le premier article de ce département.

La Commiſſion fait part à l'Aſſ., ſur chacune de ces parties, de ſes obſervations; après quoi, elle conclut & donne ſon avis, ſuivant lequel, oui le Promoteur, & les Provinces appellées, il a été délibéré :

1°. De ſupprimer le département de 60000 liv., & qu'à ſa place, il en ſera établi un de 120000 liv., pour les gages du Recev. Gén., indépendamment de l'augmentation de 12000 liv.

2°. De ſupprimer de même le département de 230093 liv., &c., & de n'en laiſſer ſubſiſter que l'article des rentes depuis 1686, juſqu'à 1705, lequel y compris le ſol pour livre, monte à 135811 liv., &c., dont on prendra, pour payer les arrérages, la ſomme de 109204 liv., &c., & le ſurplus ſera employé, chaque année, à rembourſer les capitaux, ſuivant les états qui ſeront arrêtés en chaque Aſſemblée.

3°. De ſupprimer entiérement le département de 100000 liv., ordonné par l'Aſſ. de 1725, pour le rembourſement des offices provinciaux & les augmentations de gages deſdits offices.

4°. De payer, ſur les revenants-bons du compte des décimes, penſions & appointements, les arrérages qui reſtent dus deſdits offices, & qui montent à 11074 liv. 7 ſols, deſquels revenants-bons, on fera auſſi chaque année, quand il s'en trouvera des ſommes ſuffiſantes, des rembourſements ſur les capitaux deſdits offices; ſauf à prendre dans la ſuite les arragements convenables pour accélérer ces rembourſements. T. VIII, p. 1277 juſq. 1297.

Autre rapport, ſuivi d'une nouvelle délibération de l'Aſſ., l'un & l'autre relatifs à ce que deſſus. T. VIII, p. 1297 juſq. 1305.

V. *Travail du nouveau département général en l'Aſſemblée de 1770.*

Quelques Dioceſes s'étoient plaints à l'Aſſ. de 1765, de quelques erreurs dans l'évaluation de leurs revenus; ce qui a obligé la Commiſſion de faire une reviſion exacte des Pouillés des Dioceſes, ſur de nouvelles Déclarations données & autres nouvelles connoiſſances. D'après cette reviſion, la Commiſſion propoſe à l'Aſſemb. un nouvel état de la matiere impoſable de chaque Dioceſe, qui eſt agréé par l'Aſſ. Celle de 1770 en a dreſſé encore un nouveau, à cauſe de divers changements ſurvenus dans ladite matiere impoſable. T. VIII, p. 1348, 1349, 1350. L'état de 1770. *Infrà*, n°. V.

L'augmentation des portions congrues, tant pour les Curés que pour les Vicaires, ordonnée par l'Edit de Mai 1768, & différentes diminutions accordées à quelques Dioceſes, à raiſon des doubles emplois, ou autres erreurs,

entraînoient, de nécessité, des changements dans la répartition des impositions du Clergé. L'Assemb. de 1770 charge la Commission du Temporel de constater sur le premier Chef, la perte que chaque Décimateur a faite dans ses revenus, & ce qui en est une suite inévitable, la diminution que cette perte a occasionnée dans la matiere imposable de chaque Diocese.

M. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission, fait le rapport des mesures prises & des procédés employés pour parvenir à ce but. Les changements survenus, dit ce Prélat, par l'augmentation des portions congrues, doivent s'apprécier, d'après les principes que le Clergé a adoptés dans les Ass. de 1755, 60, 65, sur la fixation des forces respectives de chaque Diocese. Il fait ensuite un résumé des opérations de ces Ass. par rapport au nouveau département; à quoi il joint des explications & observations importantes dans la circonstance actuelle de l'augmentation des portions congrues.

L'Ass. de 1760, en retenant les principes qui avoient guidé celle de 1755, a réduit le nombre des classes à celui de huit, & c'est l'état actuel. On a apprécié en même-temps le dégré de faveur que devoit avoir dans l'imposition chacune de ces classes; & pour parvenir à établir un principe de comparaison de Diocese à Diocese, fondé sur une mesure uniforme, on a formé dans chaque Diocese, une masse commune, qu'on a appellée matiere imposable, & à la formation de laquelle chaque classe a concouru dans une proportion différente, mais graduellement déterminée. Il a été arrêté, que les Contribuables de la premiere classe, concourroient à la formation de la matiere imposable par la totalité de leurs revenus.

Ceux de la deuxieme, par les deux tiers.

Ceux de la troisieme, par les trois cinquiemes.

Ceux de la quatrieme, par la moitié.

Ceux de la cinquieme, par les deux cinquiemes.

Ceux de la sixieme, par le tiers.

Ceux de la septieme, par le quart.

Ceux de la huitieme, par le sixieme.

Ainsi, dans la huitieme classe, on paie six fois moins que dans la premiere; dans la septieme, quatre fois moins; dans la sixieme, trois fois moins; dans la cinquieme, deux fois & demi de moins; dans la quatrieme, la moitié moins, &c.

D'après cet exposé, il est manifeste, continue le Prélat, que c'est par leur matiere imposable que les Dioceses doivent être comparés les uns avec les autres; que quand la matiere imposable d'un Diocese, est altérée, les termes qui avoient établi la premiere comparaison n'étant plus les mêmes, il faut nécessairement en faire une nouvelle; que la diminution des revenus dans un Diocese, diminuant nécessairement la matiere imposable, si cette diminution a lieu dans la plupart des Dioceses, l'ordre de comparaison est troublé partout; & que comme chacun a droit à ne payer que suivant ses forces, il est absolument nécessaire de former un nouveau tableau des forces respectives des Dioceses : c'est le cas où l'on se trouve par l'augmentation des portions congrues.

La Commission propose donc ce nouveau tableau. C'est un état à treize colonnes, qui contient les éléments de tous les changements qu'il est possible de prévoir dans la situation des Bénéficiers, sur qui tombe l'augmentation des portions congrues.

L'Ass. autorise la Commission à rédiger, d'après le tableau proposé, les changements que ladite augmentation occasionne dans le nouveau département. T. VIII, p. 1790 jusq. 1801.

La matiere imposable fixée par l'Ass. de 1765, à la somme de 32000000, par la suite des opérations faites dans le courant de celle-ci, est réduite à la somme de 31325991 liv. Cette fixation déterminée de la somme de 31325991 l., devient la base & le fondement du pied pour le régalement des impositions: en conséquence la Commission met sous les yeux de l'Assemb. la répartition qui a été faite entre les Dioceses de la somme d'un million, & des sommes partielles, au moyen de laquelle chaque Diocese connoîtra sa quote-part dans chaque matiere d'imposition.

Lecture faite du tableau, de la matiere imposable & de la répartition, l'un & l'autre ont été approuvés & adoptés par l'Assemb. T. VIII, p. 1801 jusq. 1810. *La répartition*, P. J. p. 559 & s.

VI. *Arrêté de l'Assemblée de 1775, relatif au département général.*

Plusieurs Dioceses avoient adressé des plaintes sur la surcharge de leurs impositions. La Commission les rejette,

tant par rapport aux suites, que par rapport à l'autorité du département qu'on doit regarder comme un Jugement prononcé en grande connoissance de cause. L'Assemb. en fait de même. T. VIII, p. 2587 & suiv.

§. IV. *Nouveau département pour les rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, en conséquence de la réduction d'icelles au denier 40.*

Voyez Rentes sur le Clergé, réduites.

§. V. *Départements particuliers pour les impositions faites sur les Dioceses dans chaque Ass.*

Voyez Dons-gratuits, §. III.

DÉPENS.

La contrainte par corps peut-elle être exercée contre les Ecclésiastiques, à raison de dépens pour Procès? *Voyez* Prison, nº. II.

Dans les Procès criminels des Ecclésiastiques, où il n'y a point de Partie civile, mais seulement le Promoteur, les Parties qui succombent, sont-elles condamnées aux dépens, comme elles le sont lorsqu'il y a Partie civile? *Voyez* Promoteurs des Dioceses, nº. III.

Les Promoteurs aux Officialités peuvent-ils être condamnés aux dépens? & l'Official peut-il leur en adjuger? *Ibidem.*

DÉPORT.

L'Ass. de 1700, art. 14 du Cahier sur le Temporel, demande à Sa Majesté l'exemption de taille pour ceux qui prennent à ferme les droits de déport des Evêques & des Archidiacres. La demande est refusée. Recueil, p. 1486.

DÉPUTATIONS.

I. Députations au Roi, soit pour saluer Sa Majesté, de la part du Clergé, soit pour lui faire des représentations. *Voyez* Harangues.

II. Députations des Assemblées du Clergé à des Souverains étrangers, à des Princes, Princesses, Cardinaux, Nonces & autres personnes de marque. *Voyez* Visites, §. IV.

DÉPUTÉS aux Assemblées Provinciales du Clergé.

Voyez Assemblées Provinciales.

DÉPUTÉS aux Assemblées Générales.

§. I. *Réglements & usages qui s'observent & doivent s'observer dans les Assemblées Provinciales, à l'égard de ceux qu'elles députent aux Assemblées-Générales.*

Ces Réglements & usages concernent la nomination des Députés, leur nombre, les Ordres qu'ils doivent avoir, le Bénéfice dans la Province, le temps de la résidence, &c.; la liberté du choix & autres conditions, le tour des Dioceses, les Procurations, la forme & les clauses de ces Procurations. Sur quoi *Voyez* Assemblées Provinc.

§. II. *Réglements & usages qui s'observent dans les Assemblées-Générales, à l'égard des Députés auxdites Assemblées.*

I. Les Ass. Gén. sont seules en droit de connoître & de juger des différends qui surviennent au sujet des Procurations & députations. C'est pour maintenir ce droit que l'Ass. de 1625 fit des poursuites auprès de Sa Majesté. T. II, p. 393 & suiv. *Infrà*, §. III.

Sur deux appels comme d'abus, interjettés par l'Evêque de Grenoble, l'un en l'Ass. de 1608, l'autre en celle de 1612, au sujet de la députation. *Voyez* §. III.

Sur pareille contestation en l'Assemblée de 1665. *Ibid.*

Les Ass. Gén. ont toujours usé de ce droit, & l'ont exercé constamment. *Infrà*, §. III.

II. Habit, rang & séance des Députés, tant du premier que du second Ordre dans les Assemblées. *Voyez* Assemblées-Générales, §. II, nº. III.

III. Les Députés nommés à des Evêchés, mais qui ne sont point sacrés, ont place dans des fauteuils; mais sont en manteau long & bonnet quarré.... Un Député du second Ordre nommé Evêque dans le cours de l'Ass., prend aussi-tôt place dans un fauteuil. *Ibid.*

IV. C'est un Réglement de l'Assemb. de 1635, que chaque Député doit se présenter à la Messe de Communion, en habit décent à sa condition, ayant sa couronne faite, & réduisant ses cheveux & son collet à la bienséance de la profession ecclésiastique. T. II, p. 660.

V. C'est un usage dans les Assemblées de demander & d'obtenir des Lettres d'Etat, pour surseoir tout procès, pour tout le temps des Assemblées, en faveur de ceux des Députés qui sont dans le cas. *Voyez* Lettres d'Etat.

VI. Sur ce qui fut représenté par le Promoteur, en l'Ass. de 1665, qu'il seroit expédient de renouveller le Réglement qui ordonne aux Députés de sortir, lorsque l'Assemblée délibere de leurs affaires personnelles, ou bien en faire un nouveau; l'Assemblée, délibération prise par Provinces, arrêta, qu'en cas pareil, les Deputés seront obligés de sortir, & qu'à faute d'obéir lorsque la Compagnie l'ordonnera, ils en seront exclus. T. IV, p. 830.

Le Réglement de 1715, sur les Ass. Gén., art. 24, confirme cette disposition, & ajoute, que le Député ne pourra rentrer dans l'Assemb. pendant qu'on délibérera, sans en avoir la permission. T. VI, P. Just. p. 489.

VII. En l'Ass. de 1645, M. l'Arch. de Narbonne ayant proposé, que la contestation qui se rencontre entre quelques Députés, ne devoit pas empêcher que ceux dont la députation n'est point controversée, ne puissent opiner pour leurs Provinces, disant qu'il l'avoit vu ainsi pratiqué ès Ass. de 1621 & 1626, & même qu'il étoit ainsi ordonné par l'art. 13 du Réglement de 1625. Délibération prise par les huit Provinces réglées, après la lecture dudit article, a été résolu que tous les Députés contre lesquels il n'y aura point d'opposition, opineront pour leurs Provinces, pourvu qu'il ne s'agisse pas de quelque difficulté concernant lesdites Provinces. T. III, p. 115.

VIII. Les Prélats assemblés à Paris en 1681, en demandant au Roi une Assemb. Gén. sur l'affaire de la Régale & sur différents Brefs du Pape, avoient réglé, qu'attendu la qualité des matieres, les Députés du second Ordre n'auroient que voix consultative : en l'Ass. Gén. de 1682, M. l'Archev. de Paris prévient les Remontrances que les Députés du second Ordre étoient chargés de faire sur cette délibération ; & rapportant ce qui s'étoit pratiqué dans l'Ass. de Melun, il observe que l'Evêq. d'Evreux y avoit formé une opposition contre Mrs. du second Ordre, tendante à les faire exclure de la voix décisive dans l'Ass. : sur quoi il fut résolu, qu'ils l'auroient dans les affaires temporelles, mais non pas dans les spirituelles ; que le sujet de la présente Assemb. étant presque tout spirituel, cela avoit donné lieu à Mrs. les Prélats assemblés d'insérer cette clause dans le modele des Procurations, qui ayant été accepté par seize Provinces, & seulement contesté par deux, obligeoit sans doute le plus petit nombre à se conformer au grand ; que cependant ce qu'on avoit fait n'étoit point pour faire tort au mérite de ceux qui composoient cette Assemb., ni pour leur ôter la voix décisive dont ils sont en possession depuis l'Ass. de Melun : cet avis du Prélat fut unanimement suivi de toute l'Ass. T. V, p. 369.

L'Ass. de 1700 est entrée dans l'examen de la question : si dans les Assemb. Gén. les Députés du second Ordre ont voix délibérative en matiere de doctrine & de morale? *Voyez* Doctrine, n°. IV.

IX. Les subrogations des Députés aux Assemb. Gén. sont défendues par les Réglements & usages des Ass., si la Province ne l'a particuliérement exprimé dans sa Procuration : Coadjuteur de Digne rejetté pour cette raison en l'Ass. de 1625; il demandoit à être reçu & mis à la place de son Vicaire-Général. T. II, p. 389. Députés subrogés.

La Procuration de la Province de Rouen pour l'Ass. de 1682, contenoit une clause extraordinaire; savoir, que par les Sgrs. Députés & nommés, l'Ass. Gén. seroit suppliée de trouver bon que M. le Coadjuteur de Rouen remplît la place de M. l'Archevêq., lorsque ses infirmités ne lui permettroient pas d'assister : sur quoi M. l'Arch. de Paris rapporte ce qui se passa en l'Assemb. de 1596, où M. Séguier, Doyen de Notre-Dame, fut substitué à M. le Cardinal de Gondi, Président de l'Ass., quand son indisposition l'obligeroit de s'absenter, & ce tant en présence qu'en absence, à condition qu'ils n'auroient tous deux qu'une voix & qu'une taxe; qu'en 1598 sur la même priere dudit Sgr. Cardinal, l'Evêque de Paris fut pareillement reçu. Autre exemple en l'Ass. de 1606, qui substitua M. Bertier, Archidiacre de Toulouse, à M. le Cardin. de Joyeuse; qu'à la vérité un particulier n'avoit pas droit de substituer une autre personne en sa place; mais que cette liberté ne devoit point être défendue aux Assemb. & aux Provinces, sur-tout quand lesdites Provinces, s'adressant aux Assemb. Gén., usoient du terme de *supplier*. T. V, p. 367, 369.

En l'Ass. de 1685, la Procuration de la Province de Rouen portoit la même

clause, & donnoit pouvoir à l'Arch. de Rouen de substituer en sa place, sous le bon plaisir de l'Ass., M. le Coadjuteur de Rouen. L'Ass., par considération particuliere pour ledit Sgr. Coadjuteur, le reçoit sans conséquence, & à condition qu'il n'entrera à l'Assemb. qu'en l'absence de M. l'Archevêque de Rouen. T. V, p. 559.

Sur cet article des Députés subrogés. *Voyez* §. III, année 1770. *Voyez aussi* Coadjuteur, n°. V.

X. Les Provinces ayant nommé aux Commissions chacune leur Député dans l'Ass. Gén., si le Député de l'une se retire, la Province dont il est Député, peut subroger en sa place. Ainsi réglé par l'Ass. de 1635. T. II, p. 845.

Députés agrégés. XI. On a proposé dans différentes Assemb., s'il convient, & s'il est en leur pouvoir d'inviter d'y assister les Evêques & autres personnes distinguées par leur mérite, qui n'y sont point Députés des Provinces, & de leur donner voix & suffrage? *Voyez* Assemb. Gén. §. II, n°. XI.

A l'égard des Evêques Diocésains que les Ass. ont coutume d'inviter. *Voyez* Evêques Diocésains.

XII. Quand un Député reçoit quelque grace du Roi, les Assemb. depuis assez long temps, en font des remerciements au Roi, par la bouche du Prélat Préside it. *Voyez entr'autres* l'Ass. de 1715, T. VI, p. 1516.

XIII. Sur les visites ordonnées par les Assemb. à des Députés malades, ou qui sont dans l'affliction. *Voyez* Visites, §. III.

XIV Sur les Services qu'ordonnent les Ass. pour leurs Députés qui meurent durant le cours de l'Ass. *Voyez* Services funebres, §. I.

XV. Sur les taxes des Députés. *Voyez* Frais communs.

§. III. *Difficultés & contestations élevées en plusieurs Assemblées, sur les députations & les Procurations des Provinces.*

1567. Dans l'Ass. de 1567, outre les quatorze Provinces, plusieurs Dioceses y eurent leurs Députés particuliers, même le Chapitre de Saint-Martin de Tours: il fut ordonné que dans la suite les seules Provinces pourroient députer aux Ass. Gén. T. I, p. 43.

1576. Sur le différend élevé aux Etats de Blois, en 1576, entre l'Ev. d'Evreux & son Pénitencier, pour raison de la députation faite des deux diversement, il fut ordonné, que, nonobstant les nullités de leur élection réciproque, ils seroient tous deux reçus en l'Assemblée, à la charge qu'un seul auroit voix délibérative, & que ce seroit l'Evêque, quand il seroit présent. T. I, p. 68. T. V, *ad calcem*, p. 4.

Autre dispute entre le Député du Clergé de Reims, qui demandoit d'être reçu dans l'Ass., avec voix délibérative, & l'Ev. de Laon. *Voyez* Reims, n°. I.

Aux mêmes Etats de Blois, il fut accordé à quelques Evêques d'avoir des Adjoints nommés, toutefois sans voix délibérative, vu la qualité des personnes qu'ils proposoient. T. I, p. 68.

En l'Assemb. de Melun en 1579, plusieurs difficultés sur les Procurations. 1579.
On y rejetta la Requête du soi-disant Député d'Embrun. Les Députés de plusieurs Dioceses particuliers furent admis pour donner leur avis à ceux de leurs Provinces, parce qu'il avoit été ainsi réglé dans plusieurs Ass. Prov.; mais sans voix délibérative, sans taxe & sans tirer à conséquence. Les Députés de Vabres & de Cahors ne sont point reçus; celui du Puy est agrégé aux Députés de la Province de Bourges, mais sans voix déliberative; celui de Condom est rejetté, d'autant qu'il avoit voulu liguer, & qu'il avoit fait des rapports de l'Ass. indignes & indécents. T. I, p. 118 & suiv.

En l'Ass. de 1582, sur quelques Pro- 1582.
curations des Provinces qui contenoient la clause de pouvoir substituer par le Député en son lieu & place, il fut décidé que pareilles substitutions n'auroient pas lieu, à moins que le Substitué fût nommé par la Province même... Ordonné aussi, qu'à l'égard des Procurations, il en seroit fait un extrait qui seroit écrit au Procès-verbal, & que les Procurations seroient déposées aux Archives. T. I, p. 233.

En l'Ass. de 1584, la Procuration 1584.
de M. le Cardinal de Bourbon, avec pouvoir de substituer, fut reçue, parce que le Substitué étoit expressément nommé... La nomination de M. l'Archev. de Reims, avec la clause que le sieur Gilbaut lui assistera, fut désapprouvée: les Agents chargés d'écrire à la Province, de ne plus user en semblable Députation du mot *d'assister*... La Procuration de la Province de Bourges, donnée à M. l'Archev. de Bourges, à M. l'Evêque de Cahors & au sieur

Goranni en même-temps, & à un chacun d'eux, pour le tour, fut trouvée insolite & contraire au Réglement de Melun... La nomination d'un Député par M. l'Arch. d'Embrun, comme ayant charge de ses Comprovinciaux par Lettres missives, mais sans convocation de la Province, ne fut pas jugée suffisante... Autre Procuration du Chapitre de Tours rejettée, parce qu'il n'y a que les Provinces qui puissent députer... Quelques Provinces pour obvier aux frais, n'avoient point député. T. I, p. 250, 251.

1585. L'Ass. de 1585, après l'examen des Procurations, dressa un Réglement, dont le premier article porte, que l'Ass., dès le jour précédent, étoit déclarée légitime & ouverte, malgré l'absence des Provinces non comparantes. Quelques Procurations furent contestées : celle du Député d'Embrun fut jugée insuffisante, parce qu'elle n'étoit donnée que par l'Archevêque & son Chapitre : les Diocèses n'ayant point été convoqués, à cause de la contagion & des troubles, il fut observé que le Prélat auroit pu convoquer sa Province dans un des Diocèses qui étoient paisibles... Attendu quelques défectuosités des Procurations de la Province de Narbonne, il ne fut donné aux Députés que voix consultative & non décisive... Le sieur de Saint-Paul, Député par quelques Diocèses de la Province de Vienne, n'eut que la permission d'assister pour faire des Remontrances, ou pour donner des Mémoires relatifs aux intérêts desdits Diocèses. T. I, p. 278, 279, 280, 367, 368, 369.

1588. En l'Ass. de 1588, la convocation de la Province de Bourges ayant été impossible, les Députés des Diocèses particuliers furent reçus, à condition de n'avoir tous ensemble qu'une voix : le Député du Diocèse de Nevers fut rejetté : ceux de Vienne & d'Auch furent admis, à condition de faire ratifier leur Procuration : le Clergé d'Albi avoit nommé un simple Laïque, sa Procuration fut rejettée : la plupart des Procurations étant reconnues défectueuses, il fut arrêté qu'on ne traiteroit que sous le bon plaisir & sous la ratification des Provinces. T. I, p. 427, 428, 429.

1595. En l'Ass. de 1595-1596, quelques Provinces étant défaillantes, le Promoteur requit défaut contr'elles ; formalités observées en cette occasion. Plusieurs difficultés sur les Procurations. Les Députés des Diocèses particuliers de Castres, de Nevers, de Troies, d'Orléans, nonobstant les raisons alléguées qui les avoient empêchés de paroître à l'Assemb. Provinc., furent rejettés : on leur permit seulement de faire remontrer par les sieurs de la Province, ce qu'ils croiroient être utile pour le Clergé & pour leurs Diocèses en particulier : celui du Chapitre de Saint-Martin de Tours fut également refusé : un Député du Diocèse de Langres, pour certaines considérations, & sans tirer à conséquence, fut agrégé à la Province de Lyon : les Evêques de Langres & d'Autun ne furent point admis : le Député du Diocèse d'Arles fut reçu, avec voix simplement consultative : M. Séguier, Doyen de l'Eglise de Paris, fut subrogé à M. le Cardinal de Gondi : M. Louet, ancien Agent, fut invité à l'Ass. au rang, droit & taxe des Agents. T. I, p. 522 jusq. 530.

En l'Ass. de 1598, M. le Cardinal de Gondi, Président, pria la Compagnie de trouver bon que M. l'Evêque de Paris, son neveu, fût subrogé en sa place ; la Compagnie y consentit, & en conséquence envoya prier ce Prélat de vouloir assister : elle fit prier aussi le sieur Louet, ancien Agent, pour sa grande suffisance dans les affaires, de prendre rang parmi les Députés de Tours, qui tous néanmoins n'auroient ensemble qu'une voix. T. I, p. 633, 634. 1598.

En l'Ass. de 1600, M. l'Archev. de Lyon avoit été nommé par sa Province, avec pouvoir de substituer : étant obligé de se trouver à Lyon pour recevoir Sa Majesté, il substitua le Doyen de Langres. Autre substitution par M. le Cardinal de Joyeuse, pour la Province de Toulouse. Les Provinces d'Embrun & d'Arles n'envoyerent aucun Député. Le sieur Louet, prié de prendre rang comme ci-dessus. T. I, p. 663. 1600.

En l'Ass. de 1602, M. le Cardinal de Gondi ne pouvant assister réguliérement, la Compagnie fit prier M. l'Evêque de Paris, son neveu, d'y assister, le Sgr. Cardinal présent ou absent, avec une seule taxe pour les deux. M. Louet invité encore à l'Ass. T. I, p. 684, 685. 1602.

En l'Assemb. de 1605-1606, le sieur Faure & l'Evêque de Valence se présenterent pour la Province de Vienne ; ils furent rejettés l'un & l'autre : le premier pour la nullité de sa Procuration, n'ayant pas le nombre de voix des Diocèses ; le second pour ne point y avoir été nommé. T. I, p. 707. 1605.

Pour la Province de Bourges se pré-

senta l'Archidiacre de Cahors, fondé des Procurations des Evêques de Vabres & de Cahors, lesquels, à cause des débordements des eaux, n'avoient pu arriver à Bourges que le lendemain de l'Aff. Provinc. Ledit Archidiacre n'eut, ni séance, ni voix. T. I, p. 707.

Pour la Province de Bordeaux, le Doyen de Poitiers, fondé de Procuration de l'Evêque & des Députés du Dioc. de Poitiers, disant que les sieurs de Poitiers avoient été avertis trop tard, & que l'Aff. Provinc. avoit été précipitée, ne fut point reçu. T. I, p. 707, 708.

Sur ce qu'il fut dit pour la Province de Rouen, par M. l'Evêque de Séez, porteur des Procurations des Diocèses de Bayeux, Coutance & Séez, que tous les Députés étoient de la Ville de Rouen, & qu'il n'y avoit aucun Evêque de la Province nommé, il fut ordonné, que le Sgr. Evêque de Séez ne seroit point admis, & que les Députés de Rouen seroient exhortés de convier à l'avenir quelques-uns des Prélats de la Province aux Assemb. qui se feront. T. I, p. 708, 709.

Pour la Province d'Aix, se présenta M. l'Evêque de Gap, qui ne fut point admis, n'ayant point la pluralité des suffrages. T. I, p. 709.

M. l'Evêque du Puy se présenta en vertu de la Procuration de son seul Diocese, alléguant qu'il ne reconnoissoit aucun Métropolitain : il ne fut point admis pour n'avoir pas été nommé par la Province de Bourges. *Ibid.*

Sur ce qui fut remontré par le Promoteur, que dans les Procurations des Provinces de Bourges & de Sens, il y avoit plusieurs personnes substituées contre les formes ordinaires; lesdites substitutions furent rejettées comme nulles. *Ibid.*

1608. En l'Aff. de 1608, l'Archevêque de Vienne & l'Evêque de Grenoble se prétendoient Députés l'un & l'autre. Chacun propose ses moyens : l'Evêque de Grenoble se pourvoit par appel comme d'abus au Parlement de Grenoble : la Compagnie, avant de délibérer sur les Procurations, exige qu'il se départe de son appel, & qu'il reconnoisse qu'à l'Assemb. seule il appartient de juger de la forme & de la validité des députations des Provinces; à quoi ayant satisfait, les Procurations sont déclarées nulles : arrêté cependant que les deux Prélats seront reçus par honneur à l'Aff. T. I, p. 783.

En la même Aff., l'Evêque de Maillezais est subrogé au Cardinal de Sourdis, en vertu de la Procuration de la Province de Bordeaux : Mrs. les Cardinaux de Gondi & de la Rochefoucauld sont invités. T. I, p. 783, 784.

En l'Aff. de 1612, la Procuration de la Province d'Embrun fut disputée par les Evêques de Digne & de Grasse : ce dernier consentit à se retirer, à condition qu'on lui donneroit entrée, lorsqu'il y auroit quelque chose à représenter pour les affaires de son Diocese : la députation de l'Evêque de Grenoble fut attaquée par l'Evêque de Valence, qui en appella comme d'abus. Sur cet appel, l'Aff. arrêta qu'on solliciteroit une Déclaration du Roi pour renvoyer à la Compagnie la connoissance de cet appel, & tout autre semblable. T. II, p. 29 & suiv. 1612.

Sur les Députés aux Etats de Paris en 1614, & leurs Procurations. *Voyez* Etats-Gén. de 1614, §. I. 1614.

Tous ceux qui avoient été députés aux Etats de 1614, & qui voulurent assister à l'Aff. de 1615, y furent reçus & admis, en vertu du Réglement fait auxdits Etats par la Chambre Ecclésiastique; ce qui n'empêcha point les Provinces de faire leurs députations particulieres. T. II, p. 209, 235 & suiv. 1615.

Plusieurs difficultés sur les Procurations & députations des Provinces d'Embrun, d'Aix & de Vienne. Deux Prélats & un Député du second Ordre, sont nommés pour les examiner & faire leur rapport à l'Aff. Deux Procurations de la Province d'Embrun sont rejettées : la premiere, parce qu'on y nommoit quatre Députés au lieu de deux, au préjudice du Réglement; la seconde, parce que l'Evêque de Grasse y étoit nommé à la place d'un Ecclésiastique de l'Ordre inférieur; néanmoins ce Prélat est indemnisé des frais de son voyage. Autres Procurations des Provinces d'Aix, de Vienne & de Narbonne, contestées & jugées conformément au Réglement de 1614. T. II, p. 238, 239, 240.

En l'Aff. de 1617, la Province d'Arles ne nomme aucun Député, à cause de sa pauvreté. La députation du second Ordre de la Province de Vienne est déclarée nulle; on accorde cependant un dédommagement. Tous les Evêques de la Province d'Embrun s'étant trouvés malades, le Prévôt de Glandeve est admis au lieu & place d'un du premier Ordre. T. II, p. 299. 1617.

En l'Aff. de 1619, tenue à Blois, les Provinces 1619.

Provinces d'Arles & d'Aix, n'eurent chacune qu'un Député du second Ordre. Difficulté sur la Procuration de Normandie, contestée entre les sieurs du Rauzel & Aubert. Parties ouies & délibération prise par Provinces, il fut arrêté que le sieur du Rauzel demeureroit Député pour le tour du Diocese de Coutance. T. II, p. 324, 325.

1621. En 1621, difficulté sur la députation d'Aix : deux Evêques avoient été nommés contre les Réglements : la provision fut adjugée au premier nommé... A l'occasion de la députation de Narbonne, il fut réglé qu'un Diocese n'est point censé avoir eu son tour, que le second Ordre n'ait participé à la députation.... La Procuration de Rouen donna occasion à un autre Réglement; savoir, qu'un Evêque ou un Coadjuteur ne pourra à l'avenir tenir lieu d'un du second Ordre... L'Evêque de Châlons ne pouvant venir à l'Aff., avoit subrogé le Doyen de Saint-Marcel; la subrogation fut rejettée comme contraire aux Réglements & à l'usage. T. II, p. 352, 353.

1625. En l'Aff. de 1625, plusieurs difficultés s'élevent sur les Procurations, à raison sur-tout du nombre des Députés: l'Aff. y satisfait, en les recevant, à condition seulement qu'au cas qu'ils excedent le nombre de quatre pour chaque Province, ils ne recevront que quatre taxes... La principale difficulté vient de l'opposition de l'Archevêq. de Sens, à la réception des Députés de la Province de Paris, dont il ne veut point reconnoître le Siege érigé en Archevêché: les Députés cependant sont reçus, sans préjudice toutefois du droit des Parties. T. II, p. 389 jusq. 393.

Cependant le 28 Mai 1625, intervient Arrêt au Conseil, rendu sur la Requête des Evêques de Nevers, de Bazas, de Lisieux, de Senlis & autres, par lequel Sa Majesté confirmant l'Arrêt du 14 du même mois, faisoit inhibition à l'Aff. de recevoir aucuns Députés contre l'ordre & nombre prescrit & arrêté par Sa Majesté. L'Arrêt fut porté à la Compagnie : après plusieurs observations faites, le Promoteur fit sa requisition contre les Oppofants, & conclut à ce qu'ils fussent déclarés incapables d'être Députés en aucune Aff., jusqu'à ce que par eux, il eût été entiérement satisfait. L'Aff. le charge de se transporter chez les Oppofants, pour savoir d'eux la vérité du fait : on détermina en même-temps une nombreuse députation au Roi, pour obtenir la révocation des Arrêts : le Cardinal de Richelieu fut prié d'appuyer les justes plaintes de l'Aff. Harangue du Cardinal de Sourdis : réponse peu favorable du Chancelier d'Aligre : replique du Cardinal Président : le Chancelier promit pour le Roi de contenter l'Aff. : elle sollicita vivement la révocation des Arrêts : elle députa aux Oppofants pour les faire expliquer : ils demanderent un jour pour se résoudre, & firent signifier de nouveau lesdits Arrêts. Enfin, après de vives poursuites de la part de l'Affemb., elle obtint le 28 Juin, un Arrêt du Conseil, qui révoquoit les précédents, & qui renvoyoit tous les différends mus & à mouvoir sur les Procurations & députations des Provinces, à l'Aff. Gén. du Clergé. T. II, p. 393 jusq. 402.

En l'Affemb. extraordinaire de 1628, deux Evêques nommés conjointement par la Province d'Auch, furent admis, sans tirer à conséquence... Les Députés de la Province de Paris, furent reçus, avec la condition demandée par l'Archev. de Sens, *salvo jure nostro & alieno*: l'Evêque de Chartres fit signifier au sieur de Breteuilles, un exploit pour être mis sur le Bureau, touchant la députation des deux nommés par la Province de Paris; ce qui fut désapprouvé par l'Aff., qui insista pour que l'instance lui fût renvoyée... De quatre Députés nommés par la Province de Bourges, deux seulement furent reçus... La Province d'Arles en ayant nommé deux du second Ordre, un seul fut admis. T. II, p. 586, 587. 1628.

En l'Affemb. de 1635, M. Brulart, l'un des Commissaires du Roi, insiste dans son discours sur le nombre des Députés, qui ne doit point excéder celui qui est porté par les Réglements: délibération en conséquence de l'Aff., de n'admettre que quatre Députés de chaque Province, en nombre égal du premier & du second Ordre. T. II, p. 646, 647, 648. 1635.

Difficultés sur les Procurations de Reims, Paris, Vienne & Rouen. La Province de Sens consent que la Procuration de la Province de Paris soit admise, moyennant quelques paroles de protestation : trois Provinces demeurent contentieuses, Aix, Toulouse & Auch; tandis qu'on procede à leur Jugement, leurs Députés s'abstiennent des opinions : quelques Parties contendantes se concilient & s'accom-

modent : le différend de la Province d'Auch est jugé définitivement : l'Arch. d'Auch s'oppose à la réception de l'Evêque d'Aire, qui, malgré cette opposition, est admis. T. II, p. 648 jusq. 658.

1645. En l'Ass. de 1645, il y eut des Commissaires nommés pour les différends des Provinces de Narbonne, Arles, Paris, Vienne, Embrun, Sens & Rouen. A l'occasion de la députation faite par la Province d'Embrun, l'Ass. déclara ladite députation bien & légitimement faite, & ordonna que les Opposants seroient avertis de ne plus se séparer à l'avenir de l'Ass. Provinc. pour faire telles oppositions contraires aux Réglements. T. III, p. 115 & suiv.

1650. En l'Ass. de 1650, plusieurs difficultés sur les Procurations : la principale fut formée par le différend qui se renouvella entre la Province de Sens & celle de Paris, sur le titre de Province attribué à Paris, & sur la nomination des Députés faite en conséquence. *Voyez* Paris, §. I.

Deux Députés du second Ordre avoient été nommés par la Province de Paris ; ils furent admis tous les deux, à la charge qu'ils n'auroient qu'une voix, & chacun une demi-taxe : même Jugement pour deux Députés du second Ordre, nommés par la Province de Tours conjointement : autre Jugement conforme pour deux autres du second Ordre, nommés par la Province de Toulouse. Tous lesdits Jugements sans conséquence pour l'avenir, voulant l'Ass., que les Réglements soient exécutés. T. III, p. 449 & s.

655. La Lettre du Roi, pour la convocation de l'Ass. de 1655, porte expressément, qu'il ne sera reçu, en celle-ci, que deux Députés de chaque Ordre, par Province, & qu'elle ne durera en tout que quatre mois, conformément aux Réglements. L'Assemb. trouve en l'un & l'autre article l'exécution de ses Réglements : quelques Procurations sont contestées : Commissaires nommés pour en faire l'examen & le rapport. De quatre Députés du premier Ordre, pour la Province de Vienne, il n'en est admis que deux. Le différend entre Mrs. de la Roche-Flavin & de Nesmond est concilié par la démission du premier ; ils étoient nommés pour la Province de Bourges. Le Jugement pour la Province de Tours admet les sieurs la Roche & Hallier, mais sans voix, ni taxe. Trois Prélats sont nommés par la Province de Reims, sur le désistement de l'Evêq. de Soissons, tout est terminé. L'opposition faite à la députation de l'Abbé de Ligni, est jugée nulle, ayant une voix de plus que l'opposant. T. IV, p. 8 jusq. 13.

Le différend de la Province de Rouen est terminé en faveur de l'Evêque de Coutance, &c. ; sur la suite de cette affaire, & les bons offices rendus à M. l'Arch. de Rouen, pour la révocation de l'ordre qu'il avoit reçu de se retirer dans son Dioc. *Voyez* Rouen, n°. V.

Sur le différend de la Province de Paris, causé par la difficulté de la convocation de l'Assemblée Provinciale. *Voyez* Retz. *Voyez aussi* Assemblées-Générales, §. I, année 1655.

En l'Ass. de 1660, les Provinces de Sens & de Paris s'accordent, au moyen de protestations réciproques, au sujet de la convocation de la Province de Paris. *Voyez* Paris, §. I. 1660.

Pour la Province de Reims, le sieur le Camus se trouve avoir quatre voix, le sieur le Gentil cinq : la pluralité étant pour ce dernier, les quatre autres Députés se réunissent aux cinq, & tous les Dioceses signent la nomination du sieur le Gentil, & conviennent de supplier la Compagnie de vouloir recevoir pour adjoints, sans voix délibérative & sans taxe, Mrs. le Camus & Testu : le sieur le Camus s'oppose dans l'Ass. Gén., & veut faire valoir sa nomination, opposant à son concurrent, qui avoit été député à la derniere Assemb. Gén., le Réglement de 1614, qui défend de nommer un même Député à deux Assemblées consécutives ; il obtient même en sa faveur deux Lettres du Roi adressées à l'Ass. : la Compagnie nomme des Commissaires pour terminer le différend ; cependant la provision est accordée au sieur le Gentil : les Commissaires sont priés d'examiner le fond : ils font un premier rapport : le sieur le Camus fait signifier aux Agents une protestation de nullité contre la provision accordée. Second rapport des Commissaires. Jugement de l'Assemb., par lequel la provision est convertie en définitive, en faveur du sieur le Gentil, sans avoir égard aux protestations du Sr. le Camus, avec défenses aux Agents de recevoir jamais de pareilles significations, comme étant contraires aux usages & formes ordinaires des Assemb. T. IV, p. 462 jusq. 467.

Pour la Province de Toulouse, autre différend à l'égard de la députation, tant du premier que du second Ordre ;

ſavoir, entre les Evêques de Lavaur & de Pamiers, pour le premier Ordre, & les Abbés de Puget & de Carbon pour le ſecond : il y avoit eu partage pour les voix. Sur le rapport des Commiſſaires, l'Aſſ. prononce en faveur de l'Evêque de Lavaur : les ſieurs de Puget & de Carbon s'accommodent ; le premier cede à l'autre : il eſt recommandé à la Province, pour la prochaine députation, de même que l'Abbé Teſtu l'avoit été à la Province de Reims. T. IV, p. 467 juſq. 470.

1665. En l'Aſſ. de 1665, nulle difficulté pour la Procuration de la Province de Paris, attendu la réunion faite de l'Abbaye du Mont-Saint-Martin à l'Archevêché de Sens, en dédommagement. *Voyez* Paris, §. I.

La Procuration d'Auch fut conteſtée par le ſieur de Chaumont, qui s'oppoſa à la réception du ſieur d'Agnan, Député de la Province d'Auch : il alléguoit pour principal moyen, que ſon concurrent n'ayant eu, dans le fait, qu'une voix de plus que lui, il ſe trouvoit, dans le droit, en avoir moins, attendu que quelques-uns de ceux qui l'avoient nommé, n'avoient pas ſigné le Formulaire; ce qui rendoit leur ſuffrage nul : à quoi M. l'Archev. d'Auch répondit, qu'ayant été édifié de la conduite de tous ceux qui compoſoient ſa Province, il n'y avoit pas lieu de les priver de leurs ſuffrages. Le ſieur de Chaumont ſe déſiſta, & l'affaire fut terminée. T. IV, p. 816, 817, 818.

La Province de Lyon avoit, dans ſon Aſſemb. Provinc., député l'Evêque de Mâcon, qui mourut peu de temps après : l'Archevêque de Lyon, par une Lettre circulaire à ſes Suffragants, leur donna avis de la mort de M. de Mâcon, & de la néceſſité de ſubroger en ſa place un Député, les conviant de le faire, chacun en leur Aſſemblée particuliere, attendu le peu de temps qui reſtoit juſqu'à l'Aſſ. Gén. : tous leſquels Dioceſes nommerent l'Evêque d'Acqs, nommé à Mâcon, ſuppliant l'Aſſemb. Gén. de l'avoir ainſi agréable : ſur quoi l'Aſſ., ſans approuver la forme gardée par les Dioceſes, en la députation de l'Evêque d'Acqs, le reçut. T. IV, p. 821, 822.

L'Evêque de Siſteron, que l'Aſſemb. Provinc. d'Aix avoit député, ſe déſiſta; ce qui donna occaſion à l'Arch. d'Aix de convoquer une ſeconde Aſſ. Prov., qui fit choix de l'Evêque de Gap : cette nomination ſe fit durant la tenue de l'Aſſemb. Gén. Sur quoi la Compagnie jugea ladite députation être contre les formes, le pouvoir de la Province ayant été conſommé par la premiere Procuration des quatre Députés de ladite Province, qui avoit été reçue. T. IV, p. 822, 823.

Il y eut en cette Aſſemblée de 1665 pluſieurs autres conteſtations, mais qui, pour la plupart, furent terminées par le déſiſtement de l'un des concurrents, à qui la ſéance eſt accordée, mais ſans voix & ſans taxe. T. IV, p. 819 & ſ.

En l'Aſſ. de 1675, pluſieurs Procurations furent trouvées remplies de clauſes inſolites : on remarqua, qu'il ſeroit à propos d'exécuter un ancien projet de formule commune & uniforme, qui ſervît de modele pour toutes les Provinces, au moins pour les clauſes eſſentielles. A l'égard de la Procuration de la Province d'Arles, qui limitoit trop le pouvoir des Députés, la Compagnie déclara qu'elle la recevoit, ſans approuver cependant leſdites clauſes; & afin que pareille choſe n'arrivât plus, elle ordonna, qu'à l'avenir, telles Procurations ſeroient rejettées comme nulles. T. V, p. 171. *1675.*

L'Evêque de Toulon avoit été député par la Province d'Arles; il mourut avant la tenue de l'Aſſemblée : les Dioceſes lui ſubſtituerent, comme il s'étoit pratiqué en pareille occaſion, en 1650, pour un Député du ſecond Ordre, & en 1665, pour l'Evêque d'Acqs. T. V, p. 171.

En l'Aſſ. de 1680, la Procuration de la Province d'Albi paroît pour la premiere fois : celle de la Province d'Auch eſt trouvée contenir une clauſe miſe par apoſtille, qui bornoit trop le pouvoir de ſes Députés, contre l'intention & la délibération de la derniere Aſſ. : la clauſe eſt improuvée : les Députés ſont cependant reçus par conſidération pour eux, & ſans tirer à conſéquence. T. V, p. 290 & ſuiv. *1680.*

En l'Aſſ. extraordin. de 1681-1682, convoquée de tous les Pays ſoumis à l'obéiſſance du Roi, trois ou quatre difficultés par rapport aux Députés. 1°. Proteſtation de la Province de Reims, contre l'érection de Cambrai en Métropole; proteſtation au contraire de l'Archev. de Cambrai & de l'Ev. de Tournai. 2°. Proteſtation de l'Arch. de Bourges, contre la qualité de Primat d'Aquitaine, priſe par l'Archev. de Bordeaux. 3°. Difficulté ſur la demande de la Province de Rouen, que le Coadjuteur de Rouen ſoit admis à remplir la place du *1681.*

Sgr. Archevêque, lorſque ſes infirmités ne lui permettront pas d'aſſiſter. 4°. Autre difficulté ſur la ſeule voix conſultative accordée à ceux du ſecond Ordre, par les Procurations des Provinces. T. V, p. 366 & ſ. *Voyez* Cambrai, n°. I. Bordeaux, n°. I. Députés, §. II, n°. VIII & IX.

1685. En l'Aſſ. de 1685, même ſubrogation demandée pour M. le Coadjuteur de Rouen. On trouve dans la Procuration de la Province de Bourges des clauſes inſolites & défendues, ſous peine même de nullité : il eſt dit qu'elles ne s'y rencontroient que par un ſtyle de Notaire, & que le Procès-verbal de l'Aſſemblée rectifioit toutes choſes : les Députés de la Province ſe ſoumettent à ſuivre dorénavant le formulaire de Procuration qui ſera dreſſé par l'Aſſ. T. V, p. 558 & ſuiv. *Voyez* Députés, §. II, n°. IX.

1690. En l'Aſſ. de 1690, M. le Préſident propoſe de donner entrée & place dans l'Aſſ. à M. l'Abbé Chéron, attendu ſa capacité, ſon expérience & les ſervices importants qu'il avoit rendus au Clergé : cette grace lui eſt accordée, d'une voix unanime, mais ſans voix délibérative. T. V, p. 643.

1695. En l'Aſſ. de 1695, fut renvoyée la déciſion d'une difficulté ſurvenue dans l'Aſſ. Prov. de Tours, entre Mrs. les Abbés de Vaubrun & de Braſſi. Sur une même difficulté entre Mrs. d'Arche & Belot, l'Aſſ. Prov. de Bordeaux avoit auſſi remis la déciſion à l'Aſſ. Génér. : les Parties s'accommoderent, en convenant, qu'après que les uns auroient eu ſéance en l'Aſſ., ceux-ci céderoient la place aux autres. T. VI, p. 84 & ſuiv. p. 95.

1700. En l'Aſſ. de 1700, conteſtation dans la Province d'Embrun, entre Mrs. les Abbés de Beaujeu & de Thomaſſin. Le premier de douze Députés aſſiſtant à l'Aſſ. Prov., avoit ſix ſuffrages ; le ſecond n'en avoit que cinq ; mais il prétendoit qu'en acceptant la députation, en adhérant au ſentiment de ceux qui l'avoient député, cette acceptation devoit être comptée pour une voix ; que d'ailleurs il avoit toutes les qualités requiſes, ce que n'avoit pas ſon compétiteur, n'ayant point réſidé dans la Province, & ſon Bénéfice ne payant pas 20 l. de décimes ; qu'en outre il ne le poſſédoit pas depuis deux ans. L'Aſſ. prononça en faveur de M. de Beaujeu. T. VI, p. 332 & ſuiv.

La même Aſſemblée ayant remarqué des défauts dans quelques Procurations, voulut y remédier pour la ſuite, en déterminant des formules & modeles. *Voyez* Aſſemblées Prov., n°. XXI.

En l'Aſſ. de 1705, la lecture des Procurations étant finie, la Compagnie fait quatre réflexions principales ſur leſdites Procurations : 1°. ſur leur variété, quelques Provinces n'ayant point ſuivi le modele dreſſé en l'Aſſ. de 1700 : 2°. ſur le pouvoir donné par quelques Provinces, de pourſuivre un nouveau département, & omis par d'autres : 3°. ſur l'étendue des pouvoirs : 4°. ſur une clauſe inſérée dans la Procuration d'Auch, par laquelle ladite Province donne voix délibérative à M. de Poudenx, en le nommant Agent. T. VI, p. 724 juſq. 731. 1705.

En l'Aſſ. de 1707, après la lecture de la Procuration d'Auch, l'Ev. de Tarbes fait obſerver, que M. Mazuyer, Vic. Gén. de Cominges, étoit allé à l'Aſſ. Prov. avec la Procuration du Clergé, n'en ayant pu avoir une de l'Evêque de Cominges, qui étoit abſent, & qu'il prétendoit, comme Vicaire-Général, être en droit de donner ſon ſuffrage pour ſon Evêque, quoiqu'il n'eût de Procuration de lui : ſur quoi l'Aſſemb. eſt unanimement d'avis, que les Vic. Gén. ne doivent point aſſiſter aux Aſſ. Prov., & y donner les ſuffrages pour les Prélats abſents, s'ils ne ſont pourvus de leurs Procurations qui leur donnent un pouvoir ſpécial pour cela. T. VI, p. 940. 1707.

En l'Aſſ. de 1715, il eſt obſervé, que le Secrétaire Métropolitain d'Embrun ne s'étoit pas conformé aux modeles de Procurations qui furent envoyés par l'Aſſ. de 1700, en ce que dans chacune des expéditions qu'il avoit délivrées, il n'avoit nommé qu'un ſeul Député, ſans y faire mention des trois autres : M. l'Évêq. de Digne eſt prié d'en écrire audit Secrétaire. T. VI, p. 1325, 1326. 1715.

En l'Aſſ. de 1723, tous les Députés ſont reçus, nonobſtant quelques difficultés qui ſe trouvent dans les Procurations d'Embrun, de Rouen, d'Albi, de Tours & de Toulouſe : ſur quoi M. l'Arch. d'Aix repréſente, qu'il ſeroit à propos que le Promoteur fît, dans la ſuite, les requiſitions convenables, touchant pluſieurs articles qui avoient été relevés, afin qu'il y eût, à l'avenir, une entiere conformité entre tous les actes par leſquels les Provinces donnent des pouvoirs à leurs Députés. T. VI, p. 1539 juſq. 1548. *Voyez* Aſſemblées Provinciales, n°. XXI. 1723.

1725. En l'Aff. de 1725, tous les Députés font reçus, nonobftant quelques difficultés, fur ce que quelques Evêques-Suffragants n'avoient paru, ni par eux-mêmes, ni par autres perfonnes, de leur part, à l'Affemb. Provinc. T. VII, p. 15 & fuiv.

M. l'Evêque d'Orléans demande, qu'en fon abfence, fon Coadjuteur foit admis dans l'Affemb., fuivant fa Procuration, dont il produit de femblables exemples dans les Aff. de 1682 & 1685 : on fait voir qu'il n'y avoit rien en cela de contraire aux Réglements de 1715. L'Affemblée accorde, pour cette fois feulement, & fans tirer à conféquence, la grace demandée. T. VII, p. 24, 25.

1726. En l'Aff. de 1726, Mrs. les Agents, fur la Procuration de la Province de Narbonne, obfervent, qu'il ne paroiffoit pas que l'Evêque de Montpellier eût affifté à l'Aff. Prov., ni perfonne de fa part, ni aucun Député de fon Diocefe : fur quoi M. l'Arch. de Narbonne déclare, que M. l'Evêque de Montpellier avoit été averti en la forme ordinaire, du jour de la tenue de l'Aff. Sur cette déclaration, l'Affemblée ne fait aucune difficulté d'admettre la Procuration de la Province. T. VII, p. 585, 586.

1730. En l'Aff. de 1730, M. l'Archevêq. de Sens, nommé par la Province, protefte lui-même contre fa députation, à raifon de quelques défauts qui fe rencontroient dans les Procurations données par Mrs. d'Auxerre & de Troies, à ceux qu'ils avoient députés à l'Affemb. Provinciale. L'Aff. l'invite de venir y prendre féance. Les Procurations de Tours & de Narbonne font admifes, quoiqu'un des Evêques de la Province n'eût point affifté à l'Aff. Prov. T. VII, p. 880, 881, 884, 885.

1734. En l'Aff. de 1734, la Procuration de Narbonne eft admife, nonobftant l'abfence de M. de Montpellier & autre perfonne de fa part, à l'Aff. Provinc., tenue à Montpellier même. T. VII, p. 1236.

1735. En l'Aff. de 1735, la Procuration de la Province d'Embrun eft jugée défectueufe, en ce qu'elle étoit fignée par le Secrétaire de l'Aff., fans avoir été paffée pardevant Notaire. T. VII, p. 1325.

Affaire de la députation de M. l'Arch. de Sens, à l'Affemblée de 1740.

Cette Affemblée eut à difcuter une difficulté confidérable, au fujet de la Procuration de la Province de Sens, fondée fur ce que les Députés, tant des Evêques d'Auxerre & de Troies, que de leurs Diocefes, n'avoient point donné leurs fuffrages pour nommer leurs Députés à l'Aff. Génér. Ce défaut de fuffrage, quant à M. l'Evêque d'Auxerre & fon Diocefe, provenoit de la non conformité de leur Procuration à la formule prefcrite par l'Affemblée de 1700, le pouvoir d'agir pour le fpirituel ne s'y trouvant pas compris ; caufe du rebut de ladite Procuration en l'Aff. Prov. Celle de M. l'Evêque de Troies & de fon Diocefe, quoiqu'admife dans ladite Affemb. Prov., fe trouvoit fans effet, à caufe de la proteftation de nullité, faite par le fieur Dinet, contre le refus de M. l'Arch. de Sens de nommer un Député du premier Ordre.

Mrs. les Evêques d'Auxerre & de Troies, pendant que l'Affemb. Gén. étoit à délibérer, fignifierent à Mrs. les Agents un acte, par lequel ils s'oppofoient à la nomination faite à Sens de M. l'Archev. de Sens & de M. Dolet, pour Députés à l'Aff. Gén. M. l'Archevêque de Sens propofa à l'Affemb. des moyens de nullité contre cet acte, & requit à ce que la provifion leur fût accordée, en attendant la décifion de l'affaire, quant au fond. Cette demande faite, ils fortirent l'un & l'autre de l'Affemb. : cependant M. l'Archev. de Paris reçoit une Lettre de M. de Maurepas, au fujet de ladite députation : elle eft lue dans l'Affemb. : elle portoit que S. M. défirant de maintenir le Clergé dans l'ufage où il a toujours été de décider fur la validité des Procurations qui lui font préfentées ; fon intention étoit que l'Affemb. prît connoiffance de cette conteftation, & y ftatuât provifoirement ou définitivement.

L'Affemb. nomme une Commiffion pour l'examen de l'affaire. Le rapport en ayant été fait, la Compagnie, conformément à l'avis des Commiffaires, accorde la provifion à M. l'Archev. de Sens & à M. Dolet : le Jugement fur le fond remis. T. VII, p. 1536 jufq. 1547.

Les moyens des Oppofants fe réduifoient à trois.

Le premier, fondé fur ce que le Clergé du Diocefe de Sens avoit deux Députés à l'Aff. Provinc. : pour établir ce moyen, ils alléguoient les délibérations de 1595 & de 1715, qui déclarent que les Diocefes Métropolitains ne peuvent avoir à l'Affemb. Prov. plus de voix que les Diocefes fuffragants.

Moyen frivole, suivant M. l'Arch. de Sens & Mrs. les Commissaires : l'on convient que le Réglement du Clergé porte effectivement que le Diocese Métropolitain ne peut avoir plus de voix que les Dioceses suffragants. Le Diocese de Sens ne prétend rien de contraire ; puisque, selon son ancien usage, ses deux Députés n'ont qu'une voix ; usage ancien, où il n'a rien innové.

Le second moyen des Opposants, étoit fondé sur ce que l'Ass. Prov. de Sens n'avoit pas été en droit de rejetter la Procuration du Député de M. l'Ev. d'Auxerre & celui de son Clergé. Pour établir ce moyen, ils disoient que l'objet principal de l'Assemb. Gén., n'étoit autre que les affaires temporelles du Clergé ; que l'Ass. de 1700, en arrêtant qu'il seroit dressé des modeles de Procurations qu'on enverroit dans tous les Dioceses, n'a pas prescrit qu'on s'y conformeroit mot pour mot, à peine de nullité ; que les nullités ne se suppléent point ; que les Assemblées du Clergé n'ont jamais prétendu faire des loix qui astreignent irrévocablement les Prélats du Royaume.

M. l'Arch. de Sens prétend, & la Commission estime, au contraire, la nécessité de l'expression formelle du pouvoir spirituel dans les Procurations ; parce que les Procurations d'Auxerre ne pouvoient donner ce pouvoir à aucun Député à l'Assemb. Gén. pour le spirituel, parce que ce Député ne l'avoit pas reçu de ceux qui l'avoient envoyé ; personne ne pouvant donner ce qu'il n'a pas reçu. On ajoute, que, supposé même, que l'Assemb. de 1700 n'eût pas fait une loi expresse de l'expression du pouvoir spirituel dans les Procurations, on ne peut révoquer en doute que l'Assemb. de 1715 n'en ait fait une loi formelle dans l'art. IV de ses Réglements, en disant qu'on seroit tenu de se conformer aux modeles des Procurations de 1700. L'on disoit enfin que les Ass. du Clergé n'avoient pas besoin de prononcer la peine de nullité contre ces Procurations, puisque la chose parloit d'elle-même, & qu'il est évident que le manque de pouvoir est un défaut essentiel à toute Procuration ; que ce n'est pas le style de ce Réglement de prononcer nullité dans les choses même où il donne les Loix les plus inviolables : par exemple, quand il prescrit que les Députés aux Assemblées-Gén. seront pourvus d'un Bénéfice situé dans la Province.

Le troisieme moyen d'opposition des deux Prélats, est que M. l'Archev. de Sens avoit refusé de donner son suffrage à l'Ass. Prov. pour la députation du premier Ordre ; ce qui avoit obligé leurs Députés & ceux de leur Clergé, de protester dans l'Ass. de Sens de nullité. Ils fondent cette opposition sur ce que M. l'Archevêque n'avoit pu refuser de nommer un Evêque de la Province à l'Ass. Gén., sans manquer à la regle la plus inviolablement observée en pareil cas, & sans s'écarter des ordres contenus dans la Lettre du Roi pour la convocation ; que c'étoit d'ailleurs se nommer soi-même, ce qui est défendu par les Réglements de 1715 ; que M. l'Archevêque n'avoit pas montré à l'Ass. Prov. les ordres du Roi, dont il avoit fait mention dans son refus ; qu'enfin l'Ass. Prov. n'étant composée que de trois Evêques, [le Siege de Nevers étoit vacant] en excluant Mrs. d'Auxerre & de Troies, c'eût été nécessairement nommer M. l'Arch. de Sens ; & par cela seul sa nomination se trouvoit nulle.

M. l'Archev. de Sens opposoit à ces raisons, que, réguliérement parlant, un Evêque doit donner sa voix pour la députation, mais qu'il avoit respecté la puissance invisible qui le retenoit ; que c'eût été une démarche vaine de donner des pouvoirs à ceux qui n'en pouvoient faire usage ; que si les trois Evêques étoient, ou morts, ou dans des Pays étrangers pour des Ambassades, il ne seroit pas obligé de nommer un d'eux, & de faire une élection si frivole. Il ajoutoit, qu'il eût eu tort ou non dans sa retenue, pour ne pas donner sa voix, il ne s'ensuivoit pas que sa Procédure fût nulle : il n'y a point de loi qui annulle une élection, parce qu'un des Electeurs a refusé de donner sa voix ; on ne trouve pas même un Canoniste qui ait osé l'avancer ; au contraire les Canonistes ont décidé expressément le cas présent, Van-Espen, Barbosa, &c. T. VII, p. 1541 jusq. 1545.

Ces moyens & réponses sont plus amplement expliqués dans le second Rapport des Commissaires, dont on va parler.

Après le Jugement provisionnel de l'Ass., rendu sur le premier Rapport, Mrs. les Commissaires ont été chargés d'éclairer la Compagnie sur le fond de cette matiere, qui étant nouvelle & pouvant donner lieu à des difficultés, méritoit d'être examinée avec la plus

grande attention ; afin que, sur leurs rapport & avis, l'Aff. pût porter son Jugement définitif sur le fond des contestations. T. VII, p. 1546, 1547.

Mrs. les Commissaires dans leur second Rapport, commencent par l'exposition du fait : ils proposent ensuite les divers moyens employés par Mrs. d'Auxerre & de Troies, pour établir la nullité de la députation de M. l'Arch. de Sens : après, ils rendent compte des raisons que M. l'Archevêque a employées pour ses défenses : enfin, ils exposent leur avis sur les différentes questions que cette contestation a fait naître.

Quant aux trois premiers points, ils ne font qu'expliquer avec un peu plus d'étendue, ce qu'ils avoient dit dans leur premier Rapport, en adoptant & approuvant les réponses de M. l'Arch. de Sens, aux deux premiers moyens qui lui étoient objectés. Ils ne sont pas aussi d'accord avec ce Prélat, par rapport au troisieme moyen de nullité : voici comment ils s'en expliquent.

Pour porter un Jugement sur ce troisieme moyen, il faut d'abord écarter les questions tout-à-fait étrangeres à la décision qui est à rendre. Une élection est-elle nulle, lorsqu'un des Electeurs s'obstine à refuser de donner sa voix ? Si M. l'Archevêque s'étoit borné à refuser d'opiner sur la députation du premier Ordre, sans alléguer le motif de son refus, nous serions obligés d'examiner cette question : mais ce Prélat ne s'est pas contenté de s'abstenir d'opiner; il a allégué le motif de son refus.

Mais, dira-t-on, une élection est-elle nulle, parce qu'un des Electeurs s'abstient d'opiner, & qu'il rend raison des motifs de son silence? Pour résoudre cette question, il y a une distinction très-importante à faire. Si les motifs allégués par cet Electeur, ne sont que frivoles ; s'ils ne font d'autre effet, que de prouver, ou une opiniâtreté déplacée, ou un scrupule mal fondé de la part de celui qui refuse d'opiner, l'élection n'est point nulle ; mais si les motifs allégués par un des Electeurs, peuvent tendre à jetter les autres dans une erreur de fait capable de changer leurs dispositions, de gêner la liberté de leurs suffrages, & de limiter l'élection à la seule personne de celui qui allegue de tels motifs, Mrs. les Commissaires jugent, qu'une pareille élection ne peut être regardée que comme radicalement nulle.

Ils font voir ensuite, & prouvent par la suite des faits, qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître que les motifs allégués par M. l'Arch. de Sens, ont naturellement dû jetter les autres Députés dans une erreur de fait capable de changer effectivement leurs dispositions, de gêner la liberté de leurs suffrages, & de limiter l'élection à sa seule personne.

En vain diroit-on, que M. l'Archevêque interpellé de représenter les ordres du Roi par lui allégués, n'a pas été en état de le faire ; que par conséquent on a dû juger que ces ordres n'existoient point, & qu'on pouvoit n'y avoir aucun égard. Etoit-il naturel de juger que le Prélat alléguât des ordres qui n'existoient pas? N'étoit-il pas raisonnable de croire qu'il y avoit des raisons supérieures pour ne point les représenter?

Ce qui ajoute un nouveau caractere d'évidence à la nullité de la délibération de la Province de Sens, c'est la protestation du Député de Troies, chargé de la Procuration de M. l'Evêque & de son Clergé.

On ne pouvoit opposer à cet acte qu'une seule raison, qui seroit qu'une protestation dans une Aff., ne doit pas empêcher que les délibérations prises à la pluralité des voix, n'aient leur effet. Nous en convenons : cette raison seroit bonne si la protestation étoit établie sur des principes légers & frivoles ; mais peut-on dire de bonne foi que le motif de cette protestation ne soit pas bien appuyé ; qu'ainsi sa Déclaration & sa protestation de nullité ne soient dans toutes les regles, & en même-temps suffisantes pour opérer une nullité dans tout ce qui s'est passé dans l'Assemblée de Sens ?

Cette raison prévient une difficulté qu'on pourroit faire au sujet de la députation de M. l'Abbé Dolet. On dira peut-être, que si les suffrages se sont réunis nécessairement en faveur de M. l'Archevêque, ils ont été donnés librement audit Abbé. Si tous les Députés qui avoient droit de concourir à la nomination du Député du second Ordre, s'étoient trouvés présents à la délibération par laquelle M. l'Abbé Dolet a été député, son droit ne souffriroit aucune difficulté ; si le seul Député d'Auxerre avoit été exclus de cette délibération, elle ne seroit point nulle, parce qu'il n'avoit point droit d'y concourir, attendu la nullité de sa Procuration. Mais les Procurations des Députés de

Troies étoient en bonne forme; ils avoient été reçus sans difficulté dans l'Aff., & ils ne s'en sont retirés, que lorsqu'ils ont vu qu'il n'y avoit plus de liberté dans les opinions : on ne peut pas leur reprocher d'avoir, sur des motifs frivoles, refusé de prendre part à des délibérations dont la liberté se trouvoit bannie, leur retraite forcée.

La Commission a donc été d'avis :

1°. Que l'usage dans lequel le Diocese de Sens est d'envoyer deux Députés du second Ordre aux Assemb. Prov. qui n'ont qu'une seule voix, n'est point contraire aux Réglements des Assemb. Gén. de 1595 & 1715.

2°. Que l'Assemb. Prov. de Sens, en rejettant comme nulles les Procurations des Députés de M. l'Ev. d'Auxerre & du Clergé de son Diocese, a agi en conformité des Réglements du Clergé-Général, & que sa conduite en ce point ne peut être qu'approuvée, & doit être suivie en pareil cas.

3°. Que la nomination faite dans l'Aff. Prov. de Sens, de M. l'Arch. de Sens & de M. l'Abbé Dolet de Solieres, est nulle & de nul effet.

Tel a été l'avis de la Commission. Mais en même-temps que nous l'avons formé, disent Mrs. les Commissaires, nous avons cru que nous pouvions proposer à la Compagnie de sortir de ses regles ordinaires en faveur de l'estime & de la considération que nous avons pour M. l'Archevêq. de Sens, & qu'attendu encore qu'en vertu du jugement provisionnel, il a été élu Chef de plusieurs Bureaux, chargé d'affaires importantes qui sont déja fort avancées, pour l'instruction & la décision desquelles l'Aff. a besoin des lumieres du Prélat, & que M. l'Abbé Dolet est aussi employé dans plusieurs Bureaux ; que de plus, l'Assemb. Gén. étant prête à finir, le temps seroit trop court pour que l'Aff. Prov. de Sens pût procéder à une nouvelle nomination : M. l'Arch. de Sens & M. l'Abbé Dolet seront invités & priés de continuer à assister avec les mêmes voix, rang & séance; le tout sans tirer à conséquence pour l'avenir.

L'affaire mise en délibération, les Provinces ayant été appellées, celle d'Auch étant en tour d'opiner la premiere, l'avis de la Commission a été approuvé & suivi à la pluralité des suffrages.

Ce second Rapport des Commissaires & cette seconde délibération de l'Aff. Gén. de 1775, n'ont point été insérés dans le Procès-verbal. L'un & l'autre ont été mis aux Archives. *Ils se trouvent à la fin du Tome VIII de la Collection, p.* 2615 & suiv.

Dans l'Assemb. de 1750, il a été observé qu'il ne paroissoit pas par les Procurations des Provinces de Bordeaux & de Lyon, que des Evêques de la Province eussent assisté, même par Procureur à l'Aff. Prov. : mais sur ce qui a été dit, qu'ils avoient été avertis, les Procurations ont été admises. T. VIII, p. 228, 229, 231. 1750.

L'Assemb. Prov. de Vienne ayant à députer à la générale de 1765, se trouve partagée entre Mrs. les Abbés de Mesplez & de Boisse : sur ce partage, elle s'en est rapportée à l'Assemb. Gén. M. Mesplez n'étoit point attaché à la Province de Vienne, mais il y possédoit un Bénéfice. M. de Boisse étoit Vicaire-Gén. de Vienne depuis plusieurs années; il avoit en outre la nomination de son Métropolitain. Sur les conclusions du Promoteur, la Compagnie se décide en faveur du dernier. T. VIII, p. 1137. 1765.

Même partage en l'Assemb. Prov. de Sens, entre M. l'Evêque de Troies & M. l'Evêque d'Auxerre : elle s'en remet à la décision de l'Aff. Gén. M. l'Evêq. de Troies s'étant désisté depuis, par une Lettre écrite à l'Assemb. de 1765, la Compagnie admet M. l'Evêque d'Auxerre. T. VIII, p. 1141.

La Procuration de la Province d'Embrun contenoit une clause insolite, qui se trouvoit aussi dans les Procurations de cette Province pour la députation aux Aff. de 1755 & de 1760, & qui n'étoit pas conforme au modele de 1700. L'Aff. de 1765 a arrêté qu'on se conformeroit dorénavant au modele de 1700; que cependant la Procuration d'Embrun seroit admise, sans tirer à conséquence. T. VIII, p. 1143.

En l'Assemb. de 1770, M. l'Abbé de Cicé fait observer une clause extraordinaire dans la Procuration de la Province de Reims. Cette Province, sur la représentation de son Métropolitain, fondée sur les infirmités de ce Prélat, jointes aux affaires dont le Roi le chargeoit, avoit nommé, pour remplir concurremment avec le Sgr. Archevêque, la place de Député du premier Ordre, M. de Taleyrand, Arch. de Trajanople & Coadjuteur de Reims, aux conditions portées au Procès-verbal de l'Aff. Prov., ou à telles autres qu'il plairoit à l'Aff. Gén. de prescrire. 1770.

M. l'Abbé

M. l'Abbé de Cicé, Promoteur, après que cette demande de la Province a été mise en délibération, & que les Députés de ladite Province se sont retirés, a rappellé les principes & les usages qui doivent influer sur la délibération. Les substitutions, dit-il, sont connues depuis très-long-temps dans le Clergé de France : le premier exemple qui s'en trouve dans les annales du Clergé, est celui des Etats de Blois en 1576, où le Pénitencier d'Evreux fut reçu dans l'Ass. conjointement avec son Evêque : les exemples de substitutions semblables se présentent fréquemment dans les Assemb. suivantes. Selon les principes qui ont toujours présidé aux décisions des Assemblées, on n'a regardé dans le Clergé les substitutions comme légitimes, que lorsque les Substitués étoient expressément désignés par les Provinces : dans le cas même de cette désignation, les Substitués n'ont jamais eu de droit à la taxe, & il ne leur a été accordé de voix délibérative, que dans l'absence du Prélat auquel ils étoient subrogés : enfin il a toujours été reconnu que les Assemblées-Générales s'étoient réservé le droit, quel que fût le vœu de ces Provinces, d'admettre ou de rejetter les substitutions proposées. M. le Promoteur confirme ces maximes par des exemples. Il vient ensuite au Réglement de 1715, qui rejette formellement les substitutions comme nulles; mais il l'explique par ce qui s'est passé en l'Ass. de 1725 pour M. le Coadjuteur d'Orléans. Il fut dit alors, que la demande faite en faveur de ce Prélat, n'avoit rien de contraire à la disposition & à l'esprit du Réglement de 1715; que l'Ass. de 1715 n'avoit eu en vue, dans ce Réglement, que de rejetter la subrogation d'un Evêque à un autre Evêque, sans le pouvoir d'une Assemb. Prov., & d'empêcher celle d'un Ecclésiastique du second Ordre, à un Evêque, même avec le pouvoir d'une Assemblée-Provinciale.

M. le Promoteur oui, sur ce Rapport & sur la demande, l'Ass. a unanimement délibéré d'admettre dans l'Assemb., tant en la présence qu'en l'absence de M. l'Arch. de Reims, M. le Coadjuteur de Reims, suivant son rang & son ancienneté, mais sans taxe & sans voix délibérative, hors en l'absence de M. l'Archevêque. Il remercie l'Assemblée. T. VIII, p. 1624 jusq. 1630.

L'Assemb. Prov. d'Embrun ayant à députer à l'Ass. Gén. de 1775, se trouve partagée entre M. l'Arch. d'Embrun & M. l'Ev. de Glandeve. La difficulté cesse par le désistement de M. l'Archevêque dans une Lettre qu'il écrit à Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon. T. VIII, p. 2068, 2075.

Autre partage dans la Province de Lyon, entre Mrs. les Abbés de Gourmont & de Tilli, décidé par l'Ass. en faveur du second. T. VIII, p. 2076 & s.

§. IV. *Privileges des Députés aux Assemblées-Générales.*

Sur le droit de présence à leurs Prébendes. *Voyez* Chanoines privilégiés.

Sur les Lettres d'Etat qui leur sont accordées. *Voyez* Lettres d'Etat.

DÉPUTÉS aux Chambres des Décimes.

Voyez Chambres des Décimes.

DESPENCE.

Ce Docteur, de la Faculté de Paris, fut un des Théologiens députés au Colloque de Poissi : il a fait une relation de ce Colloque, dont le Cardinal d'Armagnac faisoit un si grand cas, qu'il disoit, dans sa Lettre du 1er Octobre 1670, à Despence, qu'en la lisant, il lui sembloit avoir devant les yeux ce qui se passoit à Poissi, lorsqu'il y étoit. T. I, p. 23, *à la note.*

Ce Docteur ne fut pas de l'avis de ses Confreres, touchant certaines notes dont ils s'étoient servis pour condamner une des Confessions de Foi présentées par les Ministres : en tâchant de faire voir le peu de justesse de ces notes ou qualifications, il parut à plusieurs de l'Assemb. marquer trop de faveur aux Hérétiques; ce qui lui fut reproché. T. I, p. 31 & suiv.

On lit dans les Actes de la Faculté, que Despence s'étant présenté à l'Ass. du 1er Août 1562, il fut mis en délibération, s'il y seroit reçu avant d'avoir rétracté l'article qu'il avoit présenté sur les Images, à S. Germain, au nom des Evêques de Séez & de Valence, &c. La conclusion fut, qu'il seroit obligé de le rétracter. T. I, p. 40. *Voyez* Images.

DESSERVANTS.

L'Assemblée de 1710, art. 4 de son Cahier de la Jurisdiction, supplie S. M. d'ordonner, que les Evêques pourront, suivant l'exigence des cas, assigner aux Prêtres desservants, commis à la place des Curés interdits, une rétribution

plus forte que celle de 300 liv., réglée par l'Ordonnance de 1686, ſelon la qualité & étendue de la Paroiſſe, & à proportion des revenus du Bénéfice. Rép. *Accordé. Il y a eu une Déclaration à ce ſujet, du* 30 *Juillet* 1710. Recueil, p. 1513.

DETTES.

I. Dettes civiles. La contrainte par corps pour dettes civiles, n'a point lieu contre les Eccléſiaſtiques. *Voyez* Priſon.

II. Dettes du Clergé aux Héritiers de Pierre le Clerc. *Voyez* Clerc.

III. Liquidation & rembourſements des dettes du Clergé, en 1719. *Voyez* Rentes liquidées & rembourſées.

IV. Dettes des Villes & Communautés, au paiement deſquelles on veut contraindre les Eccléſiaſtiques, contre leurs immunités. *Voyez* Octrois.

V. Dettes des Dioceſes, contractées pour le rachat de leur quote-part des impoſitions des Dons-gratuits de 1710, 1711, 1715, 1723. *Voyez* Dioceſes, §. III.

DEUIL.

En l'Aſſemb. de 1670, M. l'Archev. d'Embrun lit un Mémoire, ſur la queſtion, s'il faut que les Eccléſiaſtiques portent le deuil de leurs parents & amis. L'Aſſ. ordonne que le Mémoire ſera inſéré au Procès-Verbal. T. V, p. 123. [*Il manque au Procès-Verbal.*]

DÉVOLUTS.

I. L'Assemblée de 1625 arrêta de ſupplier Sa Majeſté qu'il lui plût, conformément à l'Arrêt de ſon Conſeil, du 13 Décembre 1618, de défendre à ſes Parlements & au Grand-Conſeil de recevoir les actions poſſeſſoires, ſous titre de dévoluts par incompatibilité, contre les Poſſeſſeurs des Cures, Prébendes, Dignités & Vicariats, ſauf aux Parties à ſe pourvoir au Pétitoire, pardevant les Ordinaires. T. II, p. 547.

II. La négligence des Collateurs ordinaires, [dit M. l'Archevêq. de Toulouſe dans le Rapport fait à l'Aſſ. de 1775,] a fait naître le droit de dévolution. Ce droit commun à tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques, s'eſt étendu ſucceſſivement aux vacances de droit, comme à celles de fait; & en effet, on peut dire en quelque ſorte, qu'un Bénéfice eſt réputé vacant, quand il eſt rempli par un Sujet indigne.

Il faut croire, ſelon le Pere Thomaſſin, liv. 2, chap. 18, que ce n'eſt que dans l'intention de purger l'Egliſe de Miniſtres indignes, que les Papes ont uſé, dans ce cas, du droit de dévolution, & qu'ils n'ont pris la coutume de conférer les Bénéfices vacants de droit & non de fait, aux Délateurs même, que pour avoir des ſurveillants & comme des Cenſeurs publics des déſordres des Bénéficiers.

Quoique ces Délateurs, connus ſous le nom de Dévolutaires, puiſſent quelquefois ſous ce rapport être excuſables, ils ont toujours été regardés d'un œil peu favorable : auſſi, ſans détruire entiérement le dévolut, l'Egliſe a toujours été attentive à le reſtreindre, & les Papes, malgré l'intérêt qu'ils pouvoient y avoir, ont auſſi été attentifs à y mettre des bornes.

La premiere reſtriction que le dévolut a éprouvée, a été la regle établie au Concile de Baſle, ſous le titre *de pacificis Poſſeſſoribus, de triennali Poſſeſſore* : ce Réglement ordonne, que *tout Titulaire qui auroit été pourvu d'un Bénéfice ſans violence & ſans ſimonie, & qui l'auroit poſſédé paiſiblement pendant trois ans, ne pourroit plus, après ce temps, être inquiété par perſonne.* Les Papes en ont fait une regle de Chancellerie. Charles VII, dans l'Aſſ. de Bourges, en fit un titre de la Pragmatique, & elle a été conſervée dans le Concordat.

Le Pape Eugene IV a cherché encore plus particuliérement, à arrêter la cupidité des Dévolutaires, par une autre regle de Chancellerie, connue ſous le nom *de annali Poſſeſſore*, à laquelle Jules III a fait quelques additions. Cette regle ſoumet celui qui impetre un Bénéfice poſſédé paiſiblement, depuis plus d'une année, à pluſieurs conditions, & particuliérement à exprimer dans ſa ſupplique, le nom & la qualité du Titulaire, & le genre de vacance ſur lequel il fonde ſa dévolution. Cette regle d'Eugene IV n'eſt pas entiérement exécutée en France, & particuliérement à raiſon de la néceſſité d'exprimer le genre de vacance ſur lequel ſe fonde le Dévolutaire. On admet dans la ſupplique & dans les proviſions des clauſes vagues & incertaines qui perpétuent les Procès.

Les Loix civiles n'ont pas été moins attentives à réprimer la cupidité des Dévolutaires.

1°. L'Ordonnance d'Orléans alla juſqu'à défendre d'admettre des proviſions par dévolut, lorſque la vacance du Bénéfice n'auroit pas été juridiquement déclarée. Celle de Blois ne prononça pas ſi

rigoureusement; mais en se relâchant à cet égard, elle prit un autre moyen contre les Dévolutaires : elle exigea d'eux une caution suffisante, sans laquelle ils ne pourroient être admis à faire valoir leurs provisions : l'Ordonnance de 1667 l'a fixée à 500 liv.

2°. L'Ordonnance ou Déclaration de 1646 oblige tous Dévolutaires à prendre, dans l'an, possession des Bénéfices par eux obtenus.

L'avidité des Dévolutaires est accrue au point qu'elle ne sauroit être réprimée par de si foibles moyens : on ne peut leur opposer des gênes trop séveres; en seroit-ce une trop forte [conclut M. l'Archev. de Toulouse,] que de porter non-seulement à 2000 liv. la somme de 500 liv. dont le Dévolutaire est obligé de donner caution; mais d'exiger même la consignation de ces 2000 liv. pour dédommager le Bénéficier des frais indispensables d'un Procès de cette nature?

Ce ne seroit pas non plus traiter trop rigoureusement les Dévolutaires, que d'exiger, conformément à la regle d'Eugene IV, que toute raison vague & non déterminée fût exclue de leur supplique & de leurs provisions, & de demander, qu'ils fussent tenus, à peine de nullité, d'y exprimer d'une maniere claire & précise, le nom & les qualités du Titulaire qu'ils veulent déposséder, & les raisons expresses sur lesquelles ils se fondent, sans pouvoir, dans le cours de la Procédure, en ajouter de nouvelles, & sans même pouvoir demander de nouvelles provisions, si les premieres étoient infructueuses.

La premiere proposition paroît si naturelle, qu'elle ne peut être refusée : 500 liv. ne remplissent plus aujourd'hui l'intention du Législateur. La seconde proposition est presque entiérement conforme aux sentiments des plus célebres Jurisconsules, notamment de Dumoulin.

La matiere mise en délibération, la Compagnie a adopté l'avis de la Commission : en conséquence elle a fait une députation à M. le Garde des Sceaux, pour lui faire part des objets de la présente délibération. Ce Magistrat paroît disposé à accueillir favorablement le projet de réglement tendant à réprimer l'avidité des Dévolutaires, qui lui sera présenté par l'Assemb. T. VIII, p. 2355 jusq. 2359.

Le Réglement n'a pas tardé à avoir lieu : il est contenu dans la Déclaration rendue le 10 Mars 1776, enrégistrée purement & simplement au Grand-Conseil, le 22 Janvier 1777. Elle est conçue en deux articles.

Art. I. Lorsque les Dévolutaires voudront faire usage des provisions de Dévolut qu'ils auront obtenues, ils seront tenus de déclarer le nom & qualité du Bénéfice & du Titulaire qu'ils se proposent de déposséder, ainsi que le genre d'indignité & d'incapacité qu'ils entendent lui opposer, & ce dès la premiere assignation qu'ils feront donner audit Titulaire, en conséquence desdites provisions. Défendons à nos Cours d'avoir égard à des Déclarations qui ne seroient fondées que sur des causes vagues & indéterminées : & ne pourront les Dévolutaires, après lesdites Déclarations, varier sur les causes y énoncées, ni en faire valoir d'autres, si ce n'est en vertu de nouvelles provisions qu'ils auroient obtenues dans le cours de l'instance.

Art. II. Seront pareillement tenus lesdits Dévolutaires.... de consigner 1200 liv., & cela autant de fois qu'ils auront obtenu des provisions qu'ils prétendront faire valoir. Voulons que faute par eux d'avoir fait ladite consignation, dans les six mois échus depuis la date de leurs provisions, ils soient déclarés non recevables & déchus de tout droit, sans être reçus à purger la demeure. Voulons pareillement que lad. somme de 1200 liv. ne puisse leur être rendue, qu'en vertu de l'Arrêt qui aura prononcé sur le Dévolut, & après le paiement des dépens, dommages & intérêts auxquels le Dévolutaire pourra être condamné; & néanmoins, qu'au moyen de ladite consignation, lesdits Dévolutaires soient déchargés de la caution exigée par l'Ordonn. de Blois & celle de 1667. T. VIII, P. Just. p. 794, 795.

DIE.

1°. L'EVÊCHÉ de Die a été uni pendant quelque temps à celui de Valence. Le Chapitre de Die prétendoit alors avoir aux Ass. Prov. une voix séparée de celle de l'Evêque de Valence & de son Diocese. *Voyez* Ass. Prov., n°. XI.

2°. L'Eglise Cathédrale de Die avoit été démolie par les Huguenots, lesquels en avoient employé la démolition au bâtiment de leur Temple. Sur la Requête de l'Evêque de Valence, l'Ass. de 1655 avoit obtenu des Lettres d'imposition sur le Dauphiné, pour la somme de 24000 liv. qui n'avoient eu au-

cun effet, à caufe des difficultés faites par Mrs. les Intendants. L'Affemb. de 1665 renouvella les mêmes inftances auprès du Roi, qui permit que la fomme de 16000 livres feroit impofée en trois termes. *Rapport d'Agence en* 1670, T. IV, p. 1038. T. V, P. J. p. 77.

DIGNE.

Le Syndic du Diocefe de Digne fe plaint à l'Aff. de 1723, d'avoir été trop impofé en 1695, & demande que l'erreur foit corrigée, & que le Diocefe de Vence fupporte ce qui fut rejetté frauduleufement à fon profit fur celui de Digne, prétendant qu'on n'avoit pas fuivi le département de 1641, rectifié en 1646. Sur quoi, l'Affemblée ftatue que la plainte n'étant appuyée d'aucunes pieces juftificat., & n'étant pas poffible de rien changer au département de 1695, la demande de ce Diocefe fera renvoyée à un nouveau département général, qui feul peut régler la chofe. T. VI, p. 1753, 1754.

DIGNITÉS.

1°. En l'Affemb. de 1670, M. l'Archevêque d'Embrun demande l'intervention des Agents en faveur d'un Pourvu de l'Archidiaconé de Digne, à qui cette dignité étoit conteftée par une perfonne qui n'avoit aucun dégré; ce qui eft contraire à l'Edit de 1606. L'Affemb. ayant confidéré que les dignités Eccléfiaftiques ne doivent être poffédées que par des perfonnes graduées, a chargé Mrs. les Agents d'intervenir en faveur du Gradué, conformément à l'Edit. T. V, p. 141.

L'Affemb. de 1745, par l'art. 11 de fon Cahier, fupplie Sa Majefté, que, conformément à l'art. 31 de l'Edit de 1606, nul ne puiffe être pourvu des dignités de Cathédrales, ni de la premiere des Collégiales, s'il n'eft gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canon, à peine de nullité des Provifions. T. VII, P. J. p. 473.

L'art. 10 du Cahier de la Jurifdict. de l'Aff. de 1755, renouvelle la même demande. Réponfe. *Le Roi fe fera informer des différents ufages des Parlements, avant de prendre une détermination fur cet article.* T. VIII, P. J. p. 205. *Infrà*, n°. II.

II. L'Affemb. de 1595, art. 15 de fon Cahier, demande que les dignités des Eglifes, tant Cathédrales que Collégiales, Pénitenceries, Théologales & Préceptoriales, ne foient point fujettes aux gradués, ni aux autres expectatives, ni à la prévention de Cour de Rome. T. I, p. 573.

L'Edit de 1606 déclare les dignités des Eglifes Cathédrales & la premiere des Collégiales nullement fujettes aux expectatives des Brévetaires. M. de Cominges fe plaignit à l'Affemblée de 1650, qu'au préjudice de cette Ordonnance, l'Archidiaconé de Cominges avoit été requis en vertu d'un Brevet de ferment de fidélité : l'Affemblée demanda une Déclaration fur ce fujet; & le Grand-Confeil rendit un Arrêt qui exempte les dignités des brevets de ferment de fidélité... Autres plaintes portées à la même Affemblée, par rapport aux grades & à l'Indult du Parlement qu'on vouloit auffi étendre aux dignités des Eglifes. L'Aff. chargea les Agents d'intervenir en toutes les inftances de cette nature. T. III, p. 612, 613.

Dans le Rapport d'Agence fait en l'Affemb. de 1695, Mrs. les Agents établiffent la maxime, que les premieres dignités des Eglifes Cathédrales ne doivent point être fujettes aux graces expectatives, fans excepter même l'Indult, conformément aux Déclarations de 1596, de 1606 & de l'art. 20 de celle de 1629; & attendu que la premiere de ces Déclarations n'eft point enrégiftrée, & que l'art. de celle de 1629 ne l'a été au Grand-Confeil, qu'avec une modification qui excepte les Doyennés électifs collatifs, que ce Tribunal veut être fujets à l'Indult : Mrs. les Agents obfervent, qu'il feroit néceffaire d'obtenir une Déclaration qui renouvellât la difpofition des précédentes, & qui feroit envoyée au Grand-Confeil, pour y être enrégiftrée fans modification, & que l'efprit du Confeil n'en étoit pas éloigné. L'affaire a été terminée par un accommodement entre les Parties, en faveur de l'Indultaire. T. VI, P. J. p. 78, 79, 80, 130, 131, 258. *Voyez* Indult du Parlem., n°. III.

L'Affemb. de 1745, par l'art. 11 de fon Cahier, fupplie Sa Majefté d'ordonner par une Déclaration qui fera envoyée, tant au G. Confeil, que dans tous les Parlements du Royaume, que toutes les dignités d'Eglifes Cathédrales & la premiere des Collégiales, feront déchargées de l'expectative des gradués, tant fimples que nommés, fans que lefd. gradués puiffent aucunement requérir lefdites dignités. Réponfe. *Le Roi a déja donné des ordres pour être informé des dif-*

férents usages des Parlements, & principalement de ceux où l'Edit de 1606, n'a pas été adressé; & Sa Majesté qui connoît combien il est important de rendre la Jurisprudence uniforme, est disposée à y pourvoir incessamment. T. VII, P. J. p. 473.

L'art. 10 du Cahier de la Jurisdict. de l'Ass. de 1755, contient la même demande. Réponse. *Le Roi continuera de se faire informer des usages des différents Parlements, avant de prendre une détermination sur cet article.* T. VIII, P. J. p. 204, 205.

Même demande de l'Ass. de 1760, art. 12 du Cahier de la Jurisdiction. Même réponse T. VIII, P. J. p. 306.

Même demande de l'Ass. de 1765, art. 9 du Cahier de la Jurisdiction. Réponse. *J'ai adressé à mon Parlement de Dijon une Déclaration qui affranchit les dignités des Cathédrales & des Collégiales de l'expectative des Gradués.* T. VIII, P. J. p. 488, 489.

Le Roi par sa réponse à l'art 4 du Cahier de l'Ass. de 1770 sur la Jurisdiction, promet d'envoyer aux autres Parlements la susdite Déclaration. T. VIII, P. J. p. 619, 620.

M. le Garde des Sceaux, par sa réponse donnée par écrit, sur différentes affaires traitées dans l'Assemblée de 1775, s'explique en ces termes. Quant à l'envoi de la Déclaration sur l'Edit de 1606, envoyée au Parlement de Dijon, il a été convenu que Mrs. les Agents remettroient à M. le Garde des Sceaux, la liste des Parlements auxquels elle n'a point été envoyée, & qu'elle le seroit incessamment. T. VIII, p. 2521.

III. Quant à la disposition des dignités de Chapitres qui vaquent en Régale, il faut avouer, disoit M. l'Arch. de Reims, dans son Rapport fait à l'Ass. de 1682, que nos Rois sont depuis très-long-temps en possession de conférer les dignités vacantes en Régale. Cela est constant par le pouvoir que saint Louis laissa à la Reine sa mere, par la Philippine, par les anciennes Formules des collations en Régale. Nos Rois se sont maintenus en cette possession, sans que les Papes se soient jamais plaints de cet usage : l'Eglise de France n'a point réclamé contre. Le Prélat propose ensuite un expédient pour concilier le droit du Roi avec la jurisdiction de l'Eglise; savoir, que ces Bénéfices ne soient conférés qu'à des sujets capables de les posséder, selon les dispositions canoniques; & en les conférant, renvoyer par l'acte de Provision, les Ecclésiastiques qui en sont pourvus aux Ordinaires des lieux, pour obtenir d'eux les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs charges. T. V, p. 434, 435, 436. *Voyez* Régale, §. III.

IV. Suivant l'usage & la possession de toutes les Eglises des Pays-Bas Catholiques, les dignités des Chapitres sont électives dans tous les mois, quoique le Pape ait par l'usage le droit de conférer pendant huit mois les simples Prébendes. *Voyez* Flandre, n°. I.

V. Sur les contestations en matiere de préséance, entre les Dignitaires de Cathédrales & les Abbés. *Voyez* Abbés, n°. XII.

DIJON.

1°. L'Evêque de Dijon est premier Conseiller d'honneur né au Parlement de Bourgogne. T. VIII. p. 11.

2°. Le Diocese de Dijon, en conséquence de l'érection de l'Evêché, a fait un acte de partage avec celui de Langres : l'acte est du 20 Octobre 1732. Ce Diocese nouvellement démembré de celui de Langres, a été confondu provisionnellement avec celui de Langres, pour l'imposition du Don-gratuit de 1734. T. VII, p. 1296. *Voyez* Langres, n°. 2. 1732.

3°. M. l'Ev. de Dijon rend compte à l'Ass. de 1747, de deux objets de contestations qui étoient actuellement pendantes au Conseil, entre lui & le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon. Le premier objet regarde les Prieres publiques ordonnées par Sa Majesté, au sujet desquelles ledit Chapitre refusoit de recevoir & d'exécuter les Mandements de l'Ordinaire; affectant, au contraire, de les faire à autres jours & heures : le second concerne l'usage abusif où étoit le Doyen de ce Chapitre, d'approuver quelques Prêtres de son Eglise pour confesser le Clergé de cette même Eglise. L'Ass. charge Mrs. les Agents de solliciter l'affaire au Conseil. T. VIII, p. 63, 64. 1747.

DIMANCHES.

Voyez Fêtes.

DIMES.

§. I. *Droit de Dîme considéré en général.*

I. L'Assemb. de 1621, art. 6 de son Cahier, suppose les dîmes être de droit divin. T. II, P. J. p. 40. Origine des dîmes ecclésiastiq.

Elles ne relevent que de Dieu : l'Eglise ne les tient d'aucun Prince ou Seigneur : c'est ainsi que s'expriment Mrs. les Députés de l'Aff. de 1670, dans la conférence tenue chez M. Colbert. T. V, p. 502.

Le droit divin veut qu'elles soient rendues à Dieu & à ses Ministres dans toutes les terres. Assemb. de 1635, T. II, p. 752.

Elle n'est point sujette à prescription.

II. L'exemption de la dîme doit être prouvée par titre : on n'est point admis à faire preuve de la possession où l'on est de ne point payer la dîme. Un Arrêt du Parlement d'Aix ayant été rendu contre cette maxime, l'Aff. de 1650 accorda la jonction des Agents à la Partie plaignante. T. III, p. 635.

En l'Assemb. de 1675, le Chapitre de Beaune demanda l'intervention des Agents, pour faire casser deux Arrêts des Parlements de Dijon & d'Aix, qui admettoient des particuliers à la preuve de leur possession pour l'exemption de la dîme, contre la disposition des Canons & des Ordonnances, notamment celle de Blois, art. 50., l'Edit de Melun, art. 29; contre la commune Jurisprudence du Royaume, par laquelle il est universellement établi, qu'il ne peut y avoir de prescription sur le fait des dîmes. Mrs. les Agents furent chargés de poursuivre la cassation desdits Arrêts, à cause des conséquences. T. V, p. 257.

Exemption de la dîme prétendue par plusieurs Corps.

III. Plusieurs Ordres Religieux prétendent être exempts de payer la dîme; cette exemption, en la supposant prouvée, a des bornes.

Par la réponse à l'art. 45 du Cahier de 1635, les Religieux de Cîteaux, Prémontrés, Chartreux, Minimes, Chevaliers de Malte, &c. sont exempts de dîmes pour les biens & terres qu'ils cultivent de leur ancien domaine; mais pour celles qu'ils afferment, & pour les terres nouvellement acquises, ils en paieront la dîme, ainsi qu'elle se payoit quand ils les ont achetées. T. II, p. 765. Recueil, p. 1404, 1405.

En l'Aff. de 1740, Mrs. les Commissaires du Temporel exposent, que l'Ordre de Malte faisoit refus de payer la dîme, tant pour les biens de son ancienne dotation, que pour ceux qu'il avoit acquis nouvellement : ils proposent des moyens pour arrêter ces abus. L'Aff. prie M. l'Archev. de Narbonne de solliciter auprès de M. le Chancelier, au nom de la Compagnie, l'expédition de la Déclaration dont la Commission avoit dressé le projet à cette fin. T. VII, p. 1717, 1718.

En l'Aff. de 1745, M. l'Archevêque d'Arles expose, que plusieurs Bulles de différents Papes attribuent à l'Ordre de Malte, ainsi qu'à quelques autres Ordres, l'exemption de dîmes pour leurs domaines. Les Religieux desdits Ordres cultivoient alors, & défrichoient même de leurs propres mains les terres de ces domaines; on crut devoir animer un zele si louable pour le travail, par cette distinction : d'ailleurs comme ils habitoient des lieux déserts, l'éloignement des Paroisses ne leur permettoit pas d'y recourir pour l'administration des Sacrements; ils étoient donc obligés de se les administrer eux-mêmes : on estima juste & raisonnable de les affranchir d'une contribution destinée à récompenser un ministere qu'ils remplissoient eux-mêmes. Quoique ces deux motifs ne subsistent plus depuis long-temps, l'exemption de dîmes à laquelle ils ont servi de fondements, subsiste toujours; mais ce n'est point là le sujet des représentations du Dioc. d'Arles : il ne prétend pas contester à l'Ordre de Malte l'exemption de dîmes; il se plaint seulement de ce qu'il veut étendre ce privilege au de-là de ses justes bornes, en l'appliquant non-seulement aux terres qu'il possédoit lors de la concession dudit privilege, mais encore à celles qu'il a depuis acquises, & qu'il pourra acquérir dans la suite : cette prétention a même été confirmée au Parlement de Provence, par un Arrêt du 26 Mai 1735. M. l'Archev. d'Arles fait voir les inconvénients qui en résultent, & allegue les moyens qui en prouvent l'injustice.

Sur quoi l'Assemb. a arrêté qu'il sera dressé un projet de Déclaration conforme aux Remontrances du Clergé de l'année 1635, & a prié Mrs. les Arch. de Rouen & d'Arles, de le présenter à M. le Chancelier. T. VII, p. 2056 & s.

L'Aff. de 1750, par l'art. 7 de son Cahier, supplie Sa Majesté d'ordonner par une loi publique & générale, que l'Ordre de Cîteaux & les autres grands Ordres qui ont cette prétention, ne jouiront de ce privilege que pour les terres qu'ils justifieront par titres, avoir fait partie de la dotation primitive de leurs maisons, & que toutes leurs autres possessions, à quelque titre que ce soit, demeureront sujettes à la dîme, suivant l'usage des lieux. T. VIII, P. J. p. 93, 94.

Titres de la dîme exigés des Décimateurs Ecclésiastiques.

IV. M. l'Evêque de Lisieux expose à l'Ass. de 1765, qu'il s'étoit élevé une difficulté entre les Religieux de Saint-Martin de Séez & le Curé de Saint-Germain dudit lieu, pour la perception de la dîme; que relativement à cette contestation, le Parlement de Rouen avoit rendu sur la Requête du Procureur-Général, un Arrêt provisoire, portant que lesdits Religieux seroient déchus du droit de percevoir la dîme dans la Paroisse de Saint-Germain, s'ils ne justifioient, dans l'espace de trois mois, du titre en vertu duquel ils jouissoient de la dîme; & faute par eux de le faire, que les revenus seroient appliqués aux Pauvres de la Paroisse; qu'il étoit aisé de voir de quelle conséquence il seroit de laisser subsister un pareil Arrêt. L'Assemb. députe pour ce sujet à M. le Vice-Chancelier, pour obtenir la cassation de l'Arrêt. T. VIII, p. 1527, 1528.

§. II. *Déclarations sur la Dîme, favorables au Clergé, dont il sollicite l'enrégistrement.*

Sur les Remontrances de l'Ass. de 1655, le Clergé obtient la Déclaration du mois de Février 1657 en faveur des dîmes ecclésiastiques, portant que les dîmes & novales seront levées sur toutes les terres sujettes à dîmes, quoiqu'elles aient été converties en terres labourables, vignobles, prairies, herbages ou autres fruits non sujets à dîmes. T. IV, p. 332, 739.

Le Parlement de Rouen fait refus de vérifier ladite Déclaration. L'Ass. de 1660 résout de demander à M. le Chancelier le changement de l'adresse, & d'en renvoyer la connoissance au Grand-Conseil, par le refus que fait le Parlement de Rouen de l'enrégistrer. T. IV. p. 740.

M. l'Evêque de Tréguier représente à l'Ass. de 1670, que, par Arrêt du Parlement de Rennes, on prive en Bretagne les Ecclésiastiques de la dîme de lin; bien qu'on ne seme presque dans toutes les terres, que de cette graine. L'Ass. jugeant l'affaire d'une grande conséquence, a résolu de demander des Lettres de surannation pour poursuivre la vérification de la Déclaration des dîmes dans tous les Parlements, avec attribution de Jurisdiction au Grand-Conseil, si les Parlements ne la vérifient selon sa forme & teneur. Ordonné aux Agents de faire pour cet effet les diligences nécessaires. Les Lettres de surannation ont été accordées. T. V, p. 112.

L'Assemb. de 1715, par l'art. 5 de son Cahier, demande que les Déclarations de Mai 1611, de Juin 1617, de Février 1657, concernant la levée & perception de toutes sortes de dîmes, soient enrégistrées par-tout où besoin sera. Réponse. *Sa Majesté ne juge pas à propos, quant à présent, de rien ajouter à ce qui est prescrit par ses précédentes Ordonnances enrégistrées.* Recueil, p. 1537, 1538.

L'Ass. de 1735, art. 2 du Cahier, supplie Sa Majesté d'envoyer la Déclaration de 1657 en toutes ses Cours, pour y être enregistrée, notamment en ce qui concerne les dîmes, dont les sages dispositions en cette partie, mettroient fin aux Procès. Réponse. *Sa Majesté fera examiner s'il convient de faire une nouvelle loi sur la matiere des dîmes, d'y employer en tout ou en partie les dispositions de la Déclaration de 1657.* Recueil, p. 1699.

L'Ass. de 1740 arrête de demander au Roi l'exécution de la Déclaration de 1657, ou au moins une Loi qui, en conservant aux gros Décimateurs ce qui leur appartient de droit, & aux Curés ce qui doit leur revenir, à titre de novales, coupe la racine aux Procès. Projet de Déclaration dressé par la Commission, approuvé par l'Ass. M. l'Arch. de Narbonne prié de le présenter à M. le Chancelier. T. VII, p. 1718, 1719.

§. III. *Maniere de la perception & du paiement de la Dîme. Formalités à remplir par les Bénéficiers, pour l'exploitation. Adjudicataires des Dîmes exempts de Tailles.*

I. Le Cahier du Roi envoyé aux Etats de Blois en 1577, porte, qu'avant de cueillir les fruits sujets à la dîme, il sera fait publication du jour qui aura été pris pour dépouiller & enlever lesdits fruits; qu'il ne sera rien levé que la dîme ne soit payée; que les Ecclésiastiques ne seront tenus à aucun banquet, ou paiement de chose quelconque à ceux qui leur paient la dîme. T. I, P. J. p. 50.

Autres dispositions ajoutées dans le Cahier de la Chambre Ecclésiastique auxdits Etats. Recueil, p. 1016, 1017.

En 1561 l'Assemb. de Poissi, art. 3 du

Cahier, avoit supplié Sa Majesté d'ordonner que les dîmes fussent payées selon la forme du droit commun & coutume des lieux, & que les fruits décimables ne pussent être enlevés, mis en gerbes, ou déplacés, sans que les Décimateurs ou leurs Commis eussent été appellés pour compter; que de plus la Sentence du Juge Royal ressortissant aux Cours de Parlement, fût exécutoire par provision, nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui. Recueil, p. 961.

Plusieurs articles du Cahier de l'Ass. de 1635, sont relatifs à cet objet: les réponses portent, que toutes les dîmes seront payées en especes, & dans le champ, celles de bled, en gerbes, non en sillons, ni argent; qu'elles seront payées des fruits provenant de la terre pour lesquelles on a coutume de payer. T. II, p. 752, 765. Recueil, p. 1404 & suiv.

La même Ass. de 1635 ordonne aux Agents d'intervenir pour la cassation d'une Sentence du Lieutenant-Général d'Evreux, qui condamnoit à rendre les pailles des gerbes de la dîme, à un certain prix taxé par la Sentence. T. II, p. 811.

Les Ecclésiastiques du Diocese d'Angers se plaignent à l'Assemb. de 1655, qu'au préjudice des Arrêts & Réglements par lesquels il est porté que les dîmes seront payées en espece, les Officiers du Présidial & de la Prévôté, taxent le vin à un prix très-modique, & ne veulent payer leurs dîmes qu'en argent; ce qui les avoit obligés de se pourvoir au Conseil pour obtenir un Arrêt. L'intervention des Agents leur est accordée. T. IV, p. 331.

En l'Ass. de 1675, la Province de Bordeaux représente qu'en divers lieux du Parlement de Bordeaux, on paie la dîme au grenier; que pour éviter les fraudes qui s'y font, & le dommage qu'en souffrent les Bénéficiers, & le parjure de ceux qui la doivent, il seroit à désirer qu'il fût ordonné par une Déclaration que la dîme soit payée dans le champ, nonobstant toutes transactions à ce contraires: comme il y en a plusieurs Arrêts audit Parlement, l'Ass. ordonne aux Agents d'intervenir dans les affaires qui pourront intervenir au Conseil sur ce sujet. T. V, p. 246.

II. En l'Ass. de 1641, plusieurs plaintes au sujet des dîmes, dont les Ecclésiastiques sont frustrés sous divers prétextes; les uns ayant donné des marais à dessécher, à condition d'en jouir sans payer la dîme; d'autres en faisant dans leurs terres des clôtures & jardinages; les Juges Royaux, en quelques lieux, faisant des Réglements pour le paiement d'icelles, de quatre arpents de terre en exemptant un, & le destinant pour le jardinage du Laboureur: arrêté qu'il en sera fait article au Cahier, pour être fait réglement plus ample que celui qui est porté dans la Déclaration de Sa Majesté, intervenue sur les plaintes de la derniere Ass.; & pour l'entreprise des Juges Royaux, que l'on se pourvoira au Conseil en cassation des Sentences & Arrêts; qu'en outre la connoissance pour le fait des dîmes soit attribuée au Grand-Conseil. T. III, p. 87.

Les Ass. de 1723 & de 1725 avoient demandé dans leurs Cahiers, que la même dîme sur les terres changées de nature, fût également payée sur les fruits de ces terres, comme elle l'étoit auparavant sur les grains qui y étoient semés. Le Roi avoit promis un Réglement à ce sujet. L'Ass. de 1730 propose à M. le Chancelier, un projet de Déclaration contenant le Réglement. T. VII, p. 1147, 1148.

En l'Assemb. de 1745, M. l'Arch. de Toulouse fait rapport de plusieurs Mémoires concernant les dîmes & les novales, & de différentes plaintes au sujet de plusieurs manieres de frauder la dîme, soit en Normandie, en réduisant les terres de labour en herbages, soit en changeant la surface de la terre, d'une autre maniere de fruits décimables, en fruits non décimables par l'usage des lieux; soit par plusieurs autres voies. Arrêté qu'il en sera mis un article dans le Cahier. T. VII, p. 2049 & suiv.

Cet article est le premier dudit Cahier, par lequel l'Ass. supplie Sa Majesté de donner une Loi, au moyen de laquelle les Eglises ne soient pas frustrées de la dîme par le changement, &c., & qui les indemnise par un dédommagement à due estimation dans le cas des changements dans la surface des terres, auparavant cultivées en fruits sujets à la dîme, & converties en fruits non décimables par leur nature. Réponse. *Le Roi se fera rendre compte des différents usages observés dans ses Parlements pour y pourvoir.* T. VII, P. J. p. 477.

III. L'Assemb. de 1725, art. 2 du Cahier, supplie Sa Majesté d'ordonner, que

que dans les enquêtes qui feront faites par autorité de Justice sur les contestations qui surviennent entre les gros Décimateurs & les Habitants des Paroisses sur la quotité de la dîme, les Habitants de la Paroisse ne pourront pas être entendus comme témoins. *Accordé.* Recueil, p. 1607.

IV. Le Député de l'Eglise de Lyon expose à l'Ass. de 1621, qu'en sa Province les dîmes étoient si mal payées, que l'on perdoit une partie de ce qui étoit dû à l'Eglise, en ce que, si l'on dîmoit au treizieme, & qu'il y eût davantage, on ne payoit la dîme que pour les treize; le reste demeurant sans être payé. Sur quoi, étoit intervenu une Déclaration de Sa Majesté, mais qui n'étoit point vérifiée : arrêté que Mrs. les Agents en poursuivront la vérification. T. II, p. 378.

En l'Assemb. de 1685, le Promoteur rapporte plusieurs Requêtes des Provinces sur le fait des dîmes en nombre rompu, & représente qu'il se trouve dans les Paroisses plusieurs héritages qui se divisent en très-petites portions par les partages qui se font dans les familles, & que ces petites portions sont souvent ensemencées de diverses sortes de grains dont l'on refuse de payer la dîme; qu'en 1610 l'Ass. fit sur cela des Remontrances au Roi, & demanda une Déclaration qui ordonnât le paiement de la dîme, à proportion des grains qui se trouveroient sur le champ; que cette Déclaration fut accordée, mais qu'il arriva beaucoup de contestations dans son exécution; ce qui fit que l'Ass. de 1615 en obtint une nouvelle, en 1617, confirmative de la précédente, qui, ayant pareillement souffert dans le Languedoc plusieurs difficultés, elles furent levées aux Grands-Jours, tenus à Nîmes, dont la Cour ordonna que la Déclaration seroit exécutée selon sa forme & teneur; que ces mêmes contestations se renouvellent aujourd'hui; & que, comme ces Déclarations sont avantageuses au Clergé, il falloit en demander une nouvelle, qui ordonnât la même chose pour tout le Royaume : il en fut fait un article exprès dans le Cahier. T. V, p. 608, 609.

C'est l'article 22 du Cahier de ladite Assemblée, portant, qu'il plaise à Sa Majesté de renouveller les Déclarations de 1611 & de 1617, pour le paiement des dîmes aux nombres rompus. Rép. *S. M. fera examiner ce qui regarde les dîmes.* Recueil, p. 1471.

L'Ass. de 1705, dans l'art. 8 de son Cahier, demande, que tous Possesseurs d'héritages sujets à la dîme, seront tenus de la payer à la cotte accoutumée, même de payer lad. dîme des nombres rompus, ensorte que nulle portion des fruits ne soit exempte de la dîme. Rép. *Renvoyé devant les Juges ordinaires.* Recueil, p. 1504.

L'art. 3 du Cahier de 1715 contient la même demande. *Nouveau Réglement promis.* Recueil, p. 1537.

V. Réglement prescrit par l'Arrêt du 2 Septembre 1760, concernant les formalités à remplir par les Bénéficiers & autres gens de main-morte qui veulent exploiter par eux-mêmes leurs dîmes. *Voyez* Baux, n°. II.

VI. Les Adjudicataires des dîmes sont exempts de taille. *Voyez* Impôts, §. II, an. 1775.

§. IV. *Différentes especes de Dîmes & de fruits décimables. Pailles de Dîme.*

I. En l'Assemblée de 1650, plusieurs Bénéficiers présentent Requête au sujet de la dîme, & demandent la jonction des Agents. Les Curés des environs de Paris réclament la dîme des sainfoins dans les terres changées de nature de fruits auparavant décimables, & ce conformément aux Arrêts du Conseil, donnés en 1641 & 1646 : ils prient l'Ass. d'en obtenir un pareil, & d'y faire exprimer en particulier les noms de *sainfoins* & *bourgogne.* Autre demande pour la dîme des oliviers en Provence & des cerisiers en d'autres lieux. Les Curés de Normandie demandent la dîme des terres converties de labour en herbages : ils prient en même-temps l'Ass. de faire évoquer au Conseil l'instance pendante au Parlement de Rouen, & de les rétablir contre un Arrêt de ce Parlement, du 28 Février 1647, entre le Curé de Fréville & les Habitants, qui décharge lesdits Habitants de payer les dîmes des terres mises en herbages, pourvu qu'un tiers des héritages soit en labour; l'Ass. leur accorde ce qu'ils demandent. Arrêt promis contre des Gentilshommes, qui, sous des noms interposés, prenoient à ferme les dîmes des Ecclésiastiques. *Item,* Arrêt promis pour la dîme des menus grains en Normandie, Bretagne & Bourgogne. Jonction des Agents accordée aussi contre un Arrêt du Parlement d'Aix, qui admettoit à faire preuve de la possession où l'on étoit de ne

Sainfoins, bourgogne, menus grains, &c.

point payer la dîme. Autres plaintes des Arrêts de Rouen, qui exemptoient de la dîme des bois, contre la possession immémoriale. T. III, p. 633 & s.

L'Assemb. de 1645 avoit reçu aussi plusieurs plaintes au sujet des dîmes: pour y satisfaire, elle demande la révocation d'un Arrêt du Conseil, portant défenses à l'Official de Rouen de connoître du pétitoire des dîmes: elle en sollicite d'autres pour assurer la dîme du lin, des menus grains, des terres changées de nature, des enclos, des marais desséchés: elle obtient des Arrêts pour la levée des dîmes sur les marais desséchés, sur les terres dont on a changé la semence: elle fait révoquer les Arrêts de quelques Parlements, portant exemption de la dîme pour un journal de terre. Déclaration accordée pour remédier aux violences des Gentilshommes sur la levée des dîmes; elle est adressée au Grand-Conseil. T. III, p. 323 & s. 358, 360.

Dîme des terres changées de nature.

II. Les Arrêts du Conseil, donnés à la requête des Agents en 1641 & 1646, ordonnoient que les terres qui seroient dénaturées, paieroient la dîme généralement des choses dont elles seroient ensemencées. T. III, p. 634.

Le Député du Diocese de Bayeux a recours à la protection de l'Assemb. de 1655, afin d'obtenir un Arrêt du Conseil semblable à ceux des années 1641 & 1650, & une Déclaration du Roi, par laquelle il soit ordonné que les terres qui auront été labourées, & depuis mises en pâturages, paieront la dîme, ou le dixieme denier du prix de leur afferme, sans aucune fraude, laquelle Déclaration soit enrégistrée au Parlement de Rouen. Sur cette demande, l'Ass. ordonne aux Agents d'intervenir au Conseil pour obtenir l'Arrêt conforme, & prie Mrs. les Commiss. de poursuivre une Déclaration pour le paiement de la dîme desdites terres changées en pâturages. T. IV, p. 331.

La Déclaration de 1657, obtenue sur les Remontrances du Clergé, porte que les dîmes & novales seront levées sur toutes les terres sujettes à dîme, quoiqu'elles aient été converties en terres labourables, vignobles, prairies, herbages & autres fruits non sujets à dîme. T. IV, p. 332, 739.

En l'Ass. de 1685, l'Evêq. de Lisieux représente, qu'il s'est introduit une Jurisprudence au Parlement de Rouen, qui déclare les terres labourables, converties en herbages ou en prairies, exemptes du droit de dîme, auquel elles étoient auparavant sujettes. L'affaire est renvoyée aux Commissaires du Temporel. T. V, p. 608.

Dès 1625, plusieurs Chapitres de Paris avoient demandé l'intervention de l'Assemb., pour obtenir une Déclaration du Roi, qui conservât aux Décimateurs la perception des dîmes dont ils jouissoient; & au cas où les terres produisant fruits décimaux, soient changées de nature, & n'en produisent plus, qu'il soit réglé auxdits Décimateurs un dédommagement convenable. L'Ass. accorde l'intervention requise, & charge ses Députés en Cour d'obtenir Lettres de Déclaration. T. II, p. 544.

L'Ass. de 1700, art. 7 du Cahier, supplie S. M. d'ordonner, par une Déclaration, que les terres, dont la surface aura été changée, & qui payoient la dîme, continueront de la payer comme avant ce changement, soit que la terre ait été mise en herbages, ou autres choses non sujettes à la dîme. Rép. *Renvoyé devant les Juges ordinaires.* Recueil, p. 1484.

Même demande de l'Ass. de 1705, art. 7 de son Cahier. Même réponse. Recueil, p. 1504.

Même demande de l'Ass. de 1715, art. 1 du Cahier. Rép. *Le Roi trouve bon que Mrs. du Clergé donnent leurs Mémoires, jusqu'à un nouveau Réglement général; l'usage observé tant au Grand-Conseil qu'au Parlement, sera suivi.* Recueil, p. 1537.

Même demande de l'Ass. de 1745, art. 1 du Cahier. *Suprà*, §. III, n°. II.

Même demande de celle de 1750, art. 3 du Cahier. La réponse n'y est pas jointe. T. VIII, P. J. p. 90, 91.

Même demande de l'Ass. de 1755, art. 4 du Cahier du Temporel. Rép. *Sa Majesté se fera informer des différents usages & des droits, tant du Clergé, que des autres parties intéressées, pour y pourvoir.* T. VIII, P. J. p. 211.

Même demande de l'Ass. de 1760, art. 4 du Cahier du Temporel. Même réponse. T. VIII, P. J. p. 310.

Dîme de menus grai[ns,] bleds noirs, [...] fins, espar[cettes,] garance & a[utres] nouveaux fru[its.]

III. L'Evêque de Tréguier demande l'intervention de l'Ass. de 1655, dans un Procès qu'il avoit au Conseil, pour raison des dîmes de lin & autres menus grains. Le Parlement de Bretagne lui avoit d'abord adjugé ce qu'il demandoit; mais depuis, par des considérations particulieres, il avoit donné un Arrêt contraire au premier. Sur cette contrariété d'Arrêts & autres moyens,

ce Prélat avoit porté l'affaire au Conseil.... L'Evêq. d'Angoulême demande aussi l'intervention de l'Assemb., pour une affaire qu'un Curé de son Diocese avoit au Conseil : il s'agissoit de faire révoquer un Arrêt du Parlement de Bordeaux, par lequel les Habitants de Tenac avoient été déchargés de payer au Curé la dîme des chanvres & des lins qu'ils recueilleroient dans leurs jardins, pourvu qu'ils ne continssent qu'un journal de terre. L'Ass. ordonne aux Agents de demander un Arrêt conforme aux Ordonnances, pour la perception des dîmes. T. IV, p. 330, 331.

L'Assemblée de 1665 a obtenu une Déclaration au sujet des novales & des dîmes menues & vertes, en faveur des Décimateurs. *Voyez* Portions congrues, §. I, n°. I.

M. l'Evêque de Tréguier représente à l'Assemb. de 1670, que, par Arrêt du Parlem. de Rennes, on prive en Bretagne les Ecclésiastiques de la dîme de lin, bien qu'on ne seme presque dans toutes les terres, que de cette graine. L'Ass. jugeant l'affaire d'une grande conséquence, a résolu de demander des Lettres de surannation pour poursuivre la vérification de la Déclaration des dîmes. T. V, p. 112. *Suprà*, §. II.

L'Assemb. de 1715, art. 2 du Cahier, demande que la dîme des bleds noirs, sarrasins & autres grains que l'on seme dans les terres sujettes à la dîme, soit payée sur le pied & suivant l'usage des lieux, quoique la dîme n'y ait été ci-devant perçue sur lesdits grains. La réponse a été, que, *jusqu'à un nouveau réglement général, l'usage observé, tant au Grand-Conseil qu'au Parlement, seroit suivi.* Recueil, p. 1537.

Même demande de l'Ass. de 1723, article premier. Même réponse. Recueil, p. 1561.

Même demande de celle de 1725, article premier. Réglement promis à ce sujet. Recueil, p. 1607.

Le Parlement de Toulouse venoit de condamner le Chapitre de Beziers à prouver une possession de 30 années, pour pouvoir être autorisé à percevoir la dîme sur l'esparcette, espece de fourrage qui n'étoit connu dans la plupart des Communautés du Languedoc, que depuis 30 ans. Le principe qui sert de motif à l'Arrêt, est, que l'esparcette est, de sa nature, exempte de dîme, ainsi que tout autre nouveau fruit, s'il n'y est connu que depuis 29 ans. On fait voir la fausseté du principe & les inconvénients de l'Arrêt. L'Assemb. de 1758, sur ce qui lui en est représenté, députe à M. le Chancelier. T. VIII, p. 683, 684.

L'Assemb. de 1760 dresse un projet de réglement au sujet de la dîme de ces nouveaux fruits : l'art. 4 de son Cahier du Temporel est à ce sujet. T. VIII, P. Just. p. 310, 311.

M. le Contrôleur-Général adresse à Mrs. les Agents pour l'Ass. de 1770, un projet de Déclaration concernant la dîme de la garance. Le vœu du Ministre est, que les terres ensemencées en garance, jouissent, pendant plusieurs années, de l'exemption totale de la dîme, & qu'après ce laps de temps, la dîme ne puisse être perçue sur cette plante, qu'à la moitié du taux ordinaire pour les autres fruits. Sur le rapport fait par M. l'Abbé du Lau, & après avoir balancé les raisons pour & contre la demande, l'Assemblée se fait un véritable plaisir de concourir à l'encouragement d'une culture aussi précieuse que celle de la garance, par le sacrifice momentané du droit de dîme, & même par la réduction de sa quotité; mais elle charge les Agents de mettre sous les yeux de M. le Contrôleur-Général les observations faites, en le priant de vouloir bien en faire usage dans la rédaction de la Loi. T. VIII, p. 1892, 1893.

L'Ass. de 1765, dans l'art. 6 de son Cahier du Temporel, supplie S. M., plus instamment que jamais, d'ordonner, par une Déclaration, que, dans le cas d'interversion de culture, la dîme sera levée sur les nouveaux fruits, ainsi que les fruits décimables auxquels ils auroient été substitués, & de déterminer en même-temps la quotité de cette dîme, suivant l'usage des lieux. Rép. *Mes Loix de 1763 & de 1765 ont ranimé les cultures des bleds, des fruits décimables, & les défrichements ont plus que compensé les pertes dont se plaint le Clergé.* T. VIII, P. Just. p. 496, 497.

L'Ass. de 1770, par l'art. 3 du Cahier, demande, que S. M. veuille étendre à tout son Royaume la Jurisprudence de quelques Parlements, en vertu de laquelle les fruits non décimables de leur nature, lorsqu'ils excedent le tiers de la Paroisse, deviennent sujets à la dîme. Réponse. *Je n'ai point trouvé que l'objet de la demande fût susceptible d'une Loi générale.* T. VIII, P. J. p. 624, 625.

L'Ass. de 1775 reçoit des plaintes multipliées de diverses Provinces, &

notamment de celles de Narbonne, Toulouse, Albi & Auch, relativement à la perception des menues dîmes & dîmes insolites. La Commission du Temp. expose les maximes nouvelles qui se sont accréditées dans différents Tribunaux, depuis quelques années, & qui se trouvent consignées dans plusieurs Arrêts du Parlem. de Toulouse, singuliérement dans ceux rendus contre des Décimateurs des Dioceses de Toulouse, Montauban, Vabres, Cahors & Carcassonne. Sur quoi l'Assemb. prenant en considération les suites fâcheuses qui pourroient résulter de semblables innovations, a délibéré, qu'il seroit dressé un projet de Déclaration, dans les différents articles duquel seroient établies les véritables maximes touchant la jouissance des menues dîmes, & les titres, ainsi que la possession nécessaire pour que les Ecclésiastiques n'y soient pas troublés; & que dans l'explication de chacun des articles, on rapporteroit les faits & les Arrêts dont le Clergé a le plus à se plaindre. Le projet a été dressé & approuvé: Mrs. les Agents chargés d'en solliciter le succès. T. VIII, p. 2471, 2472.

Dîme dans les parcs & enclos.

IV. Les Curés des environs de Paris demandent la protection de l'Assemb. de 1655 sur trois chefs, dont le premier est le refus que l'on fait de leur payer les dîmes des bleds & sainfoins, qui sont semés dans les parcs & enclos, & le troisieme touchant les bois qui se coupent dans les terres. Il est ordonné que la Requête sera mise entre les mains de M. de Toulouse, pour en faire un article de la Déclaration qu'il doit dresser. T. IV, p. 332.

L'Ass. de 1715, art. 4 du Cahier, demande que les Seigneurs & les Propriétaires des terres, qui ont enfermé depuis trente années, ou qui enfermeront dans leurs parcs ou jardins, des terres sujettes aux dîmes, seront tenus de payer annuellement aux Décimateurs ce que lesdites terres auroient produit pour la dîme, sur le pied & suivant l'usage des lieux, si elles n'avoient pas été enfermées. Rép. *L'usage paroît certain de payer la dîme des terres enfermées dans les parcs, lorsqu'elles sont en valeur & ensemencées en grains décimables.* Recueil, p. 1537.

Dîme des marais desséchés & autres défrichements.

V. Le Curé de Bruges, au Diocese de Bordeaux, obtint, en 1646, un Arrêt contradictoire au Grand-Conseil, par lequel il fit condamner les Habitants de sa Paroisse à lui payer la dîme des marais par eux desséchés: ils se pourvurent au Parlement de Bordeaux, pour faire naître un conflit de Jurisdiction: le Curé fut obligé de les faire assigner au Conseil, en réglement de Juges, où ils produisirent une Déclaration du Roi par eux surprise, en date du 11 Décembre 1653, vérifiée en la Chambre des Comptes, par laquelle Déclaration Sa Majesté veut, que, conformément à celle de 1607, il ne soit payé aucune dîme des marais pendant dix ans. Ayant été dérogé à ladite Déclaration, par l'Arrêt de 1646, l'Ass. juge important d'en demander la révocation, & l'exécution de l'Arrêt du Grand-Conseil. T. IV, p. 331.

L'Ass. de 1635 avoit arrêté, que Sa Majesté seroit suppliée d'ordonner que la dîme se leveroit aux terres & marais desséchés, tout ainsi qu'aux autres lieux, révoquant à cette fin tous Arrêts & Déclarations au contraire: elle en avoit fait un article du Cahier. T. II, p. 752.

M. Bertin adresse, à l'Ass. de 1765, un Mémoire au sujet des défrichements & des avantages à accorder à ceux qui en entreprennent. Il est exposé dans ce Mémoire, que l'importance d'encourager les défrichements des terres incultes, détermina le Roi à rendre, le 16 Août 1761, un Arrêt de son Conseil, portant que toute espece de terrein, qui pendant vingt années auroit été inculte, & qu'on défricheroit nouvellement, seroit exempt des impositions pendant dix ans.

On dit dans le Mémoire, qu'il a été prouvé, que les dix premieres années de produit le plus fort qu'on puisse espérer d'un défrichement, en remplissent à peine la dépense; que la perception seule de la dîme en absorbe tout le profit, & que la médiocrité du produit ne peut être balancée que par une exemption de toute espece d'impôts, au moins pendant dix ans.

On propose donc de consentir à ce que tous les terreins qui n'ont point été cultivés pendant vingt ans, & qui pourroient l'être à l'avenir, soient exempts, pendant dix ans, de toute dîme, ainsi qu'ils le seront de toute espece d'imposition royale, & qu'au bout de ces dix ans d'exemption, ils ne soient assujettis à la dîme, qu'à raison de la cinquantieme gerbe. On justifie la fixation de ce pied médiocre, par l'exemple de Henri IV, qui, par son Edit de Décembre 1601, réduisit à la 50e gerbe, après vingt ans d'exemption, la dîme à pren-

dre ſur les terreins nouvellement deſſéchés. C'eſt par les mêmes motifs, que la Déclaration de Juillet 1764, a renouvellé la même réduction à la 50e de la dîme, à prendre ſur les terreins auſſi nouvellement deſſéchés.

M. l'Arch. de Toulouſe, dans le rapport qu'il fait à l'Aſſ., ſur la demande contenue au Mémoire, en approfondit les inconvénients, ainſi que les avantages. Le rapport fini, le Promoteur oui, & la matiere miſe en délibération, il a été arrêté d'acquieſcer à l'exemption, pour dix années, en faveur deſdits défrichements, mais aux conditions ſuivantes.

1°. Que la faveur de l'exemption ne ſera accordée qu'aux défrichements qui auront lieu ſur les terreins demeurés incultes depuis 40 ans.

2°. Qu'après l'expiration des dix années d'exemption de dîme, la perception de la dîme ſe fera au taux & dans la même proportion que dans le reſte des terres de la Paroiſſe.

3°. Que quelques fruits que l'on ſeme dans les terreins nouvellement défrichés, la dîme en ſera perçue, ſoit qu'elle ſoit ſolite ou inſolite.

4°. Que les gens de main-morte pourront acquérir des terres incultes, à condition de les défricher.

5°. A condition, & non autrement, que l'ancienne culture ne ſera point diminuée dans l'étendue de la Paroiſſe.

6°. Que l'exemption de la dîme n'aura lieu, d'autant que l'exemption de l'impoſition royale ſubſiſtera pendant les dix ans.

7°. Que la Loi annoncera la faveur aux conditions ci-deſſus; mais que nul particulier n'en pourra jouir, qu'en préſentant Requête au Conſeil, où il expoſera la quantité d'arpents, pour, ſur la Requête communiquée à la Communauté, au Curé & aux Décimateurs, être ordonné, s'il pourra jouir de la faveur de la Loi. T. VIII, p. 1504 juſq. 1511.

La Déclaration intervenue eſt du 13 Août 1766 : elle porte exemption de dîme pour les Cultivateurs des terres nouvellement défrichées. Le Clergé ſe flattoit que cette Déclar. feroit la Loi de tout le Royaume. Cependant dans la Province de Bretagne, une Déclaration différente a été envoyée au Parlement, & enrégiſtrée au mois de Juin 1768 : ſes diſpoſitions ſont infiniment plus onéreuſes pour les Décimateurs, que celles de la Déclaration de 1766. Dans celle-ci l'exemption des dîmes n'eſt prononcée que pour les défrichements faits depuis le premier Janvier 1762. L'art. 5 de celle donnée pour la Bretagne, étend l'affranchiſſement aux terreins défrichés depuis 1758 : diſpoſition inutile dans ſon objet, & onéreuſe dans ſes effets. L'art. 7 de la Déclaration de 1768, après avoir ordonné, conformément à celle de 1766, que les Entrepreneurs des deſſéchements & défrichements, ne jouiront des exemptions, qu'à la charge de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur, ajoute cette clauſe : *ſuivant que l'uſage des lieux, ou ſelon que les circonſtances l'exigeront.* Le vague de ces dernieres expreſſions ouvre un vaſte champ aux Procès, & donne un moyen facile de frauder la Loi.

La Déclaration du 12 Avril 1767, ſur le même objet, enrégiſtrée au Parlement d'Aix, n'accorde qu'un délai de trois mois aux Décimateurs, Curés & Habitants, pour vérifier les Déclarations des défrichements & ſe pourvoir contre; délai bien court; délai qui n'étoit point prononcé par la Déclaration de 1766.

Tels ſont les objets de repréſentations à Sa Majeſté, contenus dans l'art. 14 du Cahier du Temporel de l'Aſſ. de 1770. Elle ſupplie le Roi de faire diſparoître ces diverſités.

Réponſe. *Il m'a paru juſte de prolonger le délai accordé en Provence, pour contredire les Déclarations des Entrepreneurs des défrichements; je l'ai étendu à ſix mois par une Déclaration qui ſert à cet égard, pour le Parlement de Provence, d'interprétation à celle du 12 Avril 1767... Je l'ai établi uniformément par une Déclaration que j'ai adreſſée à mes autres Parlements.*

Il y avoit en Bretagne des motifs particuliers de faire remonter juſqu'au premier Janvier 1758, les exemptions des défrichements, &c.

La reſtriction portée par l'art. 7 de la Déclaration de 1768, à l'égard des terres qui ne pourront être regardées comme abandonnées, eſt toute en faveur des Décimateurs : elle étoit néceſſaire pour ne pas étendre l'exemption ſur des terres qui, étant cultivées habituellement, quoiqu'à des termes éloignés, ne peuvent être regardées comme nouvellement défrichées. T. VIII, P. J. p. 631, 632.

Les articles II & III de la Déclaration de 1766, preſcrivent les formalités qu'il faut remplir pour jouir de

l'exemption. L'art. II oblige de déclarer au Greffe de la Justice Royale des lieux, & à celui de l'élection, la quantité des terres, avec leurs tenants & aboutissants. L'article permet aux Entrepreneurs des défrichements depuis le premier Janvier 1762, de faire les mêmes Déclarations dans le délai de trois mois, à l'effet de jouir du privilege. L'art. III oblige encore ceux qui voudront entreprendre lesdits défrichements, à faire afficher une copie de leur Déclaration à la principale porte de l'Eglise Paroissiale, à l'issue de la Messe de Paroisse, par un Huissier ou autre Officier public.

La Province de Bordeaux se plaint à l'Ass. de 1775, d'un Arrêt du Parlement, rendu en forme de Réglement contre la disposition des susdits articles. Cet Arrêt fait jouir les Entrepreneurs des privileges & exemptions portés par l'art. V de la Déclaration, encore qu'ils eussent entrepris les défrichements, & ensemencé les terres défrichées, avant d'avoir fait la Déclaration à laquelle ils sont tenus, & avant d'avoir fait apposer les affiches, pourvu toutefois, & non autrement, qu'ils n'aient perçu aucune récolte sur les fonds défrichés & ensemencés, avant d'avoir satisfait en entier aux formalités prescrites.

La simple lecture des art. II & III, suffit pour faire connoître que le Parlement de Bordeaux renverse par son Arrêt la Déclaration, dont il ordonne, dit-il, l'exécution. Ces termes de la Loi sont précis : *Ceux qui voudront défricher.* La Déclaration doit donc précéder ; mais si les termes de la Loi sont précis, l'objet que la Loi se propose, n'est pas moins évident : c'est ce que l'on prouve.

Sur quoi l'Assemb. considérant que l'on peut se pourvoir contre l'Arrêt, ou par la voie de cassation, ou en obtenant une Déclaration interprétative de celle de 1766, députe à M. le Garde des Sceaux, pour concerter avec lui, celui des deux moyens qui sera le plus convenable. T. VIII, p. 2472 jusqu'à 2475.

Les Lettres-Patentes du 29 Avril 1768, portent exemption de dîme & de taille pendant 20 ans pour les terres qui seront défrichées depuis l'embouchure de la Garonne jusqu'à celle de Ladour : les vingt ans expirés, la dîme ne sera payée qu'à la cinquantieme gerbe.

La Province de Bordeaux a représenté à l'Assemblée de 1775, que la mer est poussée continuellement sur ces côtes ; qu'il arrive de-là que les terres actuellement cultivées, sont successivement couvertes de sable ; que, par une progression assez rapide, il arrivera qu'il n'y aura plus bien-tôt des terres d'ancienne culture, & par conséquent point de dîme ; qu'alors les Curés se trouveront réduits à la cinquantieme gerbe ; ce qui sera manifestement insuffisant pour leur entretien.

L'Ass. a jugé que l'événement étoit trop éloigné pour demander actuellement une dérogation aux Lettres-Pat., & qu'il suffisoit de demander à S. M. de vouloir bien annoncer, que si dans la suite les Curés de ces Contrées n'avoient pas une subsistance honnête, au moyen des dîmes dont ils jouiroient, il y seroit pourvu par l'augmentation de la quotité de la dîme sur les terres défrichées dans les landes dont il s'agit. T. VIII, p. 2475, 2476.

Dîme des

VI. L'Assemblée de 1730, article 1er du Cahier, supplie S. M. d'ordonner, que, dans les lieux dans lesquels la dîme des vins est en usage, elle sera levée par les gros Décimateurs, tant sur les vins que produiront les hautains, [vignes élevées de terre sur des arbres morts ou vifs,] que sur les grains ensemencés dans les mêmes terres, sur le pied & en la forme usitée dans les lieux dans lesquels les hautains auront été plantés. Réponse. *Le Roi se fera rendre compte de l'usage des lieux, pour y pourvoir ensuite.* Recueil, p. 1683.

En l'Ass. de 1726, il est fait rapport d'un Procès jugé par Arrêt rendu au Parlem. de Bordeaux, le 12 Mai 1707 : il s'agissoit dans le Procès de savoir si les Fermiers du Prieur de Saint-Pons étoient obligés de percevoir la dîme au pied du cep, comme l'a jugé l'Arrêt, ou s'il suffisoit qu'ils missent leurs vaisseaux vinaires dans certains pas ou lieux par lesquels l'on fait passer les vendanges, afin de pouvoir recueillir la dîme, à mesure que les vendanges passent dans ces mêmes lieux. L'Assemblée sollicite en faveur du Prieur pour la révocation de l'Arrêt. T. VII, p. 842 & suiv.

Le Clergé d'Angoumois jouissoit paisiblement, depuis un temps immémorial, du droit de percevoir la dîme des raisins, à des pas ou passages communs entre les Seigneurs & les Propriétaires des vignes ; droit fondé sur l'ancien usage de la Province ; confirmé par Lettres-Patentes en forme d'Edit du 9 Février.

1553, enrégiſtrées au Parlement de Paris ſans modification. Contre un titre ſi authentique, le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 12 Juin 1764, condamne le Chapitre d'Angoulême, ou ſes Fermiers, d'aller prendre la dîme des raiſins dans l'intérieur des vignes & au pied du cep. Cette affaire ayant été diſcutée dans le Conſeil du Clergé, l'Aſſ. de 1765, à qui elle eſt propoſée, charge Mrs. les Agents de ſolliciter en faveur du Chapitre, pour obtenir la caſſation de l'Arrêt. T. VIII, p. 1526, 1527.

VII. Sur la vente des pailles de la dîme. *Voyez* Pailles.

§. V. *Dîme des Bois.*

Voyez Bois, §. II.

§. VI. *Dîmes novales.*

Voyez Novales.

§. VII. *Dîmes en uſage dans le Poitou, dites*, Boiſſelage.

Voyez Novales.

§. VIII. *Dîmes inféodées.*

I. L'Aſſ. de 1670 a fait dreſſer un Mémoire touchant les dîmes inféodées. Ce Mémoire, inféré au Procès-verbal, & rapporté T. V de la nouv. Collection, P. J. p. 67 & ſuiv., établit pluſieurs maximes.

1°. Les dîmes inféodées ſont originairement Eccléſiaſtiques, & l'inféodation eſt une choſe odieuſe; elle eſt une violence qui a été faite à la pureté des Loix Canoniques, & une ſorte de profanation qui ſe fait d'une choſe conſacrée à Dieu, ou du moins à l'Egliſe; puiſque par l'inféodation, la dîme devient profane, d'Eccléſiaſtique & ſacrée qu'elle étoit, & tombe dans le commerce. Auſſi l'Egliſe n'a jamais approuvé l'inféodation, mais ſeulement toléré; elle l'a toujours reſtreinte, autant qu'elle a pu, comme une choſe odieuſe & contraire aux ſaints Canons.

Le plus haut que l'on faſſe remonter les dîmes inféodées, eſt le temps de Charles Martel au ſeptieme ſiecle. Ceux qui ſont de cette opinion, diſent, que, pour récompenſer la Nobleſſe françoiſe des ſervices qu'elle avoit rendus à l'Etat, dans la guerre que ce Prince fit aux Sarraſins, il leur donna une partie des dîmes du Royaume, à la charge de les tenir en fief de l'Egliſe, à qui elles appartenoient. Tous les Auteurs ne conviennent pas de cette conceſſion; mais tous s'accordent en deux points, dont le premier eſt, qu'elle a précédé le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre VIII, en 1179; & le ſecond, que les dîmes dont il s'agit, ont été inféodées en faveur de la Nobleſſe de France, au ſujet des guerres entrepriſes contre les Sarraſins.

Rébuffe, en ſon Traité des Dîmes, queſt. 10, n°. 12, remarque, que le Concile de Latran a fait ce qu'il a pu pour ſupprimer les dîmes inféodées, s'accommodant toutefois au temps, de peur d'irriter le mal : en effet, ce Concile chercha des voies plus douces & moins périlleuſes, pour réduire les choſes, peu à peu, au premier état; car non-ſeulement il déclara, au Canon *Prohibemus*, inféré dans les Décrétales, au chap. *de Decimis*, que les Laïques qui tenoient ces dîmes inféodées, n'étoient pas en ſureté de conſcience; mais afin qu'elles retournaſſent à l'Egliſe, par le décès de ceux qui les poſſédoient alors; il défendit de les tranſmettre à des Laïques, de quelque maniere que ce fût, & priva même de la ſépulture les Laïques qui les recevroient, ſans les rendre à l'Egliſe; & pour empêcher qu'il n'arrivât rien de ſemblable à l'avenir, il défendit de faire, dans la ſuite, aucune inféodation de dîme, & déclara nulles toutes celles qui ne ſe trouveroient pas antérieures aud. Concile : de ſorte que, ſelon la diſpoſition de ce Concile, & la rigueur du droit, nulle dîme ne peut paſſer pour inféodée, qu'elle ne l'ait été avant le Concile de Latran.

Selon cette Juriſprudence, il faudroit, pour la preuve d'une dîme inféodée, juſtifier qu'elle avoit été inféodée avant le Concile de Latran, & rapporter, pour cet effet, le titre d'inféodation. Mais en France, on a un peu relâché de cette rigueur du droit, en faveur de la Nobleſſe : on a diſpenſé les Poſſeſſeurs des dîmes inféodées de rapporter le titre de l'inféodation, pour faire la preuve; & l'on s'eſt contenté, pour cela, qu'ils juſtifiaſſent d'une poſſeſſion immémoriale : moyennant cette poſſeſſion, on préſume que l'inféodation a précédé le Concile.

Le Roi ſaint Louis entrant dans les ſentiments des Peres du Concile de Latran, & voulant favoriſer & même procurer le retour des dîmes inféodées à l'Egliſe, il fit une Ordonnance, au mois de Mars 1269, communément

appellée la *Ludovique*, par laquelle il permit à toutes personnes laïques qui possédoient ou posséderoient, à l'avenir, des dîmes inféodées, de les rendre ou laisser à l'Eglise, pour lui demeurer à perpétuité, sans qu'il fût besoin d'aucun consentement du Roi. T. V, p. 113. P. Just. p. 67, 68.

2°. Par tout ce que dessus, il paroît que les dîmes inféodées ne sont nullement favorables, mais plutôt odieuses; & par conséquent que, dans la justice, elles ne devroient pas être plus privilégiées que les dîmes ecclésiastiques, ni exemptes des charges auxquelles la dîme, en général, & par sa nature, est sujette; autrement il s'ensuivroit qu'un privilege qui dépouille l'Eglise d'une partie de son patrimoine, seroit plus favorable que le droit commun. Cependant, en France, la faveur l'a emporté sur la rigueur de la justice, & l'on a fait une extension du privilege de ceux qui tiennent des dîmes inféodées, pour les exempter des charges ordinaires de leurs dîmes, & de la contribution aux portions congrues, réparations & ornements, lorsqu'il y a d'autres dîmes suffisantes pour acquitter ces charges.

Sur quoi l'Auteur du Mémoire observe, que le Clergé devroit poursuivre une Déclaration du Roi, pour obliger les Propriétaires des dîmes inféodées de contribuer aussi-bien que les Décimateurs Ecclésiastiques & au *prorata* de leurs dîmes, à toutes les charges auxquelles les dîmes en général, & de leur nature sont sujettes. Quoi qu'il en soit, au moins est-il certain, par la teneur des Ordonnances & par la Jurisprudence des Arrêts, que les dîmes inféodées doivent contribuer subsidiairement auxdites charges. T. V, P. J. p. 68, 69, 70.

3°. Lorsque les dîmes inféodées reviennent à l'Eglise, soit par donation, rachat ou autrement, elles reprennent leur premiere nature, & redeviennent Ecclésiastiques : *jure quodam postliminii*, comme si jamais elles n'avoient été inféodées.

C'est le sentiment général des Jurisconsultes que l'Auteur cite en grand nombre : ils se fondent sur la susdite Ordonnance de saint Louis. Louet rapporte encore une autre Ordonnance du même Roi, de l'an 1257, qui porte, que les dîmes inféodées revenues à l'Eglise, *amittunt nomen & qualitatem infeudationis*. Cela est conforme à l'esprit du Concile de Latran.

Mais quand on n'auroit pas toutes ces autorités, la raison seule suffiroit pour établir cette vérité, que la dîme cesse d'être inféodée, quand elle retourne à l'Eglise; car ce qui retourne à son principe, prend entiérement sa premiere forme & sa premiere qualité : ainsi un Bénéfice régulier tenu en commende, revient à son premier état de régularité, quand la commende vient à cesser. L'inféodation de la dîme étant un privilege contre le droit commun, ce privilege s'évanouit par le retour de la dîme à l'Eglise. Ces raisons ont été confirmées par des Arrêts. T. VIII, P. J. p. 70, 71.

4°. L'Auteur agite la question, si la dîme inféodée ayant été vendue à l'Eglise, les Lignagers du Vendeur peuvent la retirer par retrait lignager? Ce qui retombe dans la question de savoir, si, dans ce cas, la dîme reprend sa premiere nature; car si elle la reprend, elle n'est plus dans le commerce, & n'est plus sujette au retrait lignager : mais si elle demeure inféodée, elle est sujette à ce retrait. Or il y a nombre d'Arrêts qui ont jugé que la dîme inféodée ayant été vendue à l'Eglise, n'est plus sujette au retrait lignager. L'Auteur en cite plusieurs. Il est vrai, ajoute-t-il, qu'il y a des exceptions de cette regle générale, & trois cas dans lesquels la dîme demeure inféodée, bien qu'elle sorte des mains des Laïques.

Le premier est, lorsque la dîme inféodée est donnée à l'Eglise par des Laïques, *cum onere feudi*, à la charge d'en faire la foi & hommage : le second est, lorsqu'un Laïque tient en fief des dîmes inféodées d'un autre Laïque; autres toutefois que le Roi; car comme il ne peut faire préjudice au Seigneur, duquel il tient les dîmes en fief, s'il le donnoit à l'Eglise, le Seigneur féodal ne perdroit pas le droit de féodalité, à moins qu'il ne consentît à l'extinction du fief, comme S. Louis y a consenti par sa Ludovique, tant pour lui que pour les Rois ses Successeurs. Le dernier cas est, lorsque les dîmes inféodées font partie d'une terre, & qu'elles sont données ou vendues conjointement avec le total de la terre; car si elles sont données séparément, elles retournent à leur premier état. T. VIII, P. J. p. 71, 72.

II. L'Ass. de 1621, art. 6 de son Cahier, après avoir déclaré que les dîmes appartiennent aux Ecclésiastiq. de droit divin, supplie Sa Majesté d'ordonner, que ceux qui produiront des inféodations

tions de dîmes, les prouveront par bons & valables titres; & ne seront reçus à vérifier aucune possession par témoins, si elle n'est accompagnée de titres. T. II, P. J. p. 40.

La Réponse du Roi à l'art. 46 du Cahier de 1635, porte, que la preuve de l'inféodation des dîmes ne pourra être faite que par titres bons & valables, qui prouvent que l'inféodation a été faite avant le Concile de Latran. T. II, p. 765. Recueil, p. 1405. *Voyez Suprà*, n°. I.

III. Sur la proportion dans laquelle les Possesseurs des dîmes inféodées doivent contribuer aux charges de la dîme. *Voyez* Décimateurs, §. I, n°. V.

IV. Quant aux dîmes inféodées en Béarn, sur lesquelles les Curés perçoivent les prémices. *Voyez* Prémices.

DIMINUTION D'ESPECES.

Voyez Monnoie.

DIMISSOIRES.

Voyez Ordination.

DIOCESES.

§. I. *Impositions & levées qui se font sur les Dioceses, pour leurs propres affaires, ou pour celles de Particuliers.*

I. Par délibération de l'Ass. de 1605-1606, il fut arrêté, que le Roi seroit supplié d'autoriser les Evêques & autres Députés en chaque Diocese, de pouvoir ès Synodes & Assemblées d'iceux Dioceses, avec la délibération & consentement du Clergé & Bénéficiers, lever & imposer jusqu'au sol pour livre de la taxe des décimes ordinaires, ou au-dessous, pour employer ès affaires concernant le fait général desdits Dioceses, sans que pour cela il soit besoin d'obtenir Lettres-Patentes de Sa Majesté, sauf au cas qu'il fût nécessaire de faire plus grand fonds & levée de deniers pour pourvoir esdites affaires, de supplier Sa Majesté d'en accorder la permission. T. I, p. 766.

II. Plusieurs Dioceses avoient présenté des Requêtes au Conseil, pour qu'il leur fût permis de faire des impositions: le Syndic du Diocese de Périgueux, pour imposer une somme de 40000 liv. due par le Diocese; le Diocese de Limoges, pour une somme de 4000 liv.; le Diocese de Poitiers, pour une somme de 10000 liv. : ces Requêtes furent renvoyées à l'Ass. de 1625, pour en obtenir le consentement. Sur icelles la Compagnie prononça ne prétendre empêcher les impositions requises, ains qu'elle y donnoit son consentement. T. II, p. 530 & suiv.

III. Les Dioceses sont tenus de poursuivre à leurs frais & dépens, les affaires concernant l'honneur de la Religion, pour lesquelles les Assemb. accordent l'intervention à des Corps ou Particuliers desdits Dioceses, lorsque ces Corps ou Particuliers ne sont point en état d'en supporter les frais. T. IV, p. 279, 280.

L'Ass. de 1660, instruite de la forte résistance que le Chapitre de Saint-Gilles avoit apportée aux entreprises des Huguenots pour la construction d'un Temple, lequel avoit contracté pour cet effet de grandes dettes, jusqu'à avoir été obligé de faire un *vacat* de quatre années pour payer les frais de la poursuite: délibération prise par Provinces, il fut arrêté d'écrire à M. l'Evêque de Nîmes, pour le prier de faire continuer les poursuites commencées par le Chapitre de Saint-Gilles, contre les Huguenots, aux dépens du Diocese. T. IV, p. 584, 585.

Autre affaire de cette nature, poursuivie aux frais des Bénéficiers du Diocese de Sens. Le Diocese avoit emprunté une somme: M. l'Archev. de Sens demanda la protection de l'Assemb. de 1660, pour obtenir des Lettres-Patentes qui autorisassent l'imposition. T. IV, p. 648, 649.

Le Diocese de Grasse prit une délibération, le 12 Août 1660, pour poursuivre, à ses frais, la réparation des excès commis en la personne d'un de ses Curés, suivant en cela la délibération de l'Ass. de 1655, laquelle donna avis aux Dioceses de faire un fonds pour défendre les pauvres Bénéficiers de semblables oppressions: la délibération du Diocese fut fort approuvée par l'Ass. de 1660. T. IV, p. 650.

Délibération conforme à la précédente, en l'Assemb. de 1665, en faveur d'un Religieux maltraité. T. IV, p. 985.

IV. En l'Ass. de 1602, il fut arrêté, que, pour éviter aux Dioceses les grands frais qu'ils faisoient en envoyant des Députés exprès, pour les affaires des décimes & subventions, les Agents feroient eux-mêmes les poursuites & sollicitations; & que si, pour cet effet, les Dioceses faisoient des impositions, elles seroient rejettées sur ceux qui les auroient faites. T. I, p. 686.

V. La Chambre Souveraine des décimes de Toulouse est autorisée à lever une contribution sur tous les Dioceses de son ressort, pour l'acquisition d'une maison propre à y tenir ses Assemblées. T. VIII, p. 1900. *Voyez* Chambres, §. III, n°. III.

§. II. *Contestations entre les Dioceses de deçà & de delà la Loire, au sujet des départements & répartitions des Dons-gratuits : mesures prises par les Assemb. & pieds fixés pour concilier leurs intérêts respectifs.*

Voyez Départements, §. II.

§. III. *Faculté accordée aux Dioceses de se racheter de leur quote-part des Dons-gratuits & subventions, & d'emprunter pour raison de ce : clauses & condition de cette faculté & concession.*

1690. L'Assemblée de 1690 avoit accordé au Roi douze millions : une partie de cette somme fut fournie par emprunt: beaucoup de Dioceses voulurent racheter la part qu'ils devoient porter des nouvelles constitutions de rente au sujet de cet emprunt. M. l'Arch. de Paris & Mrs. les Agents eurent pouvoir de l'Assemblée de passer ces Contrats : il fallut pourvoir à la sureté de ces amortissements des Dioceses, dont il n'y avoit point d'exemple. M. l'Arch. de Paris estima, que le moyen le plus sûr & le plus facile étoit de donner aux Dioceses une quittance de M. de Pennautier, entre les mains de qui leur argent étoit mis, Mrs. les Agents certifiant au bas de la quittance, qu'elle étoit pour l'amortissement que le Diocese faisoit de sa portion des nouvelles rentes : ils devoient ajouter un pareil certificat à la marge de l'original du département conservé aux Archives. T. VI, P. Just. p. 35.

1693. L'Assemb. de 1693 permet aussi aux Dioceses de se racheter, & d'amortir ce à quoi ils étoient taxés pour leur part de l'imposition de 150 mille livres de rente ordonnée, & ce, en payant, sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, le principal de leur taxe, sans pourtant que les Dioceses qui feront ledit amortissement, puissent être déchargés de la solidité générale envers les Créanciers du Clergé. T. VI, p. 42.

1695. Permis de même par l'Ass. de 1695, par rapport à la quote-part de l'imposition de 218750 liv. de rente, pour le paiement des rentes de l'emprunt qui avoit été ordonné par l'Assemblée : elle supplie S. M. d'accorder des Lettres-Patentes pour faciliter ledit amortissement. Cette permission est donnée sous la même condition, que les Dioceses qui feront ledit amortissement, ne seront point déchargés de la solidité générale. T. VI, p. 145.

1705. L'Assemb. de 1705 permet aussi aux Dioceses de racheter & amortir ce à quoi ils auront été taxés pour leur part de l'imposition de 162500 liv., & aux mêmes conditions que ci-dessus. T. VI, p. 802.

1710. L'Ass. de 1710 accorde la même faculté. Si aucuns Dioc., porte sa délibération, veulent se racheter de la part & portion dont chacun d'eux se trouvera tenu de l'emprunt général de 24 millions, & veulent amortir la part qu'ils portoient des 4 millions de subvention, suivant le département fait en 1701, ou une partie de lad. contribution, ils pourront le faire, en payant six fois la somme à laquelle led. Diocese avoit été taxé pour sa part des 4 millions dudit secours extraordinaire, ou partie d'icelle, sur les quittances du Rec. Gén., visées par M. le Cardinal de Noailles & Mrs. les Agents; ce qui tiendra lieu d'emprunt : &, en conséquence, les Dioceses qui auront fait ledit amortissement, seront, jusqu'à concurrence, déchargés de la taxe à laquelle ils auront été imposés annuellement, pour le paiement des 3 millions ordonnés par la présente Ass.; sans néanmoins que les Dioceses qui se feront ainsi rachetés, soient déchargés de la solidité générale.

Et si aucuns Corps & Communautés séculieres ou régulieres, Bénéficiers & autres personnes ecclésiastiques, veulent se racheter en particulier, & amortir leur part & portion desdits quatre millions qu'ils payoient annuellement, réglés par les derniers départem., exécutés en l'année 1708, ou partie d'icelle, ils pourront aussi le faire, en payant six fois la somme à laquelle ladite contribution pourra monter, sur les quittances du Receveur des décimes du Diocese, visées par les Evêques ou leurs Vicaires-Gén. & le Syndic du Clergé; & au moyen desdites quittances contenant copie de l'emploi, &c., ils demeureront déchargés, & ne seront plus,

à l'avenir, compris, en tout ou en partie, dans l'impoſition des 3 millions; ne ſeront néanmoins déchargés de la ſolidité générale envers les Créanciers du Clergé, & ceux de leurs Dioceſes en particulier.

Leſdits Corps & perſonnes eccléſiaſtiques pourront emprunter les deniers qui leur ſeront néceſſaires, au denier douze, ou autre plus avantageux, & pourront hypothéquer tous les biens compoſant les revenus des Bénéfices de chacun des Dioceſes, Corps & Bénéficiers qui auront fait ledit emprunt, ſans que, pour raiſon de ce, il ſoit néceſſaire d'obtenir d'autres Lettres-Patentes que celles qui ſeront données par S. M. au Clergé, pour raiſon dudit rachat; à la charge par eux de rembourſer, à proportion du rachat qui ſera fait par leur Dioceſe, les ſommes qu'ils auront empruntées, & de le juſtifier aux Dioceſes; à quoi les Syndics des Dioceſes ſeront tenus de veiller, comme auſſi de juſtifier à l'Aſſemb. prochaine du Clergé & aux ſuivantes, que, tant leſdits Dioceſes, que leſdits Corps & Bénéficiers, auront fait les rembourſements deſdits emprunts : & au cas que les Corps ou Bénéficiers qui auront amorti, n'aient pas rembourſé leurs emprunts, ou en totalité, ou en partie, à proportion deſdits rembourſements qui ſeront faits par les Dioceſes, depuis la préſente année juſqu'à l'Aſſ. prochaine, ils ſeront impoſés par les Dioceſes, pour le rembourſement du principal de leurs emprunts.

Et d'autant que, par les Edits de 1708 & 1709, le Roi a permis aux Eccléſiaſtiques & aux Bénéficiers de racheter leur part dudit ſecours extraordinaire, & promis de tenir compte de leurs taxes ſur leſdits quatre millions de ſubvention annuelle, les capitaux des rentes qui auront été conſtituées par S. M., au profit des Particuliers du Clergé qui ſe ſeront affranchis de leurs taxes, leur ſeront rembourſés par le Garde du Tréſor Royal, qui, pour la valeur deſdits rembourſements, leur donnera ſes récépiſſés, portant promeſſe de tenir compte des ſommes y contenues, ſur les 24 millions; leſquels récépiſſés ſeront par eux rapportés au Recev. Gén. du Clergé, ſur lequel il ſera paſſé par le Clergé, au profit deſd. Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, des Contrats de conſtitution de rente au denier douze; & au moyen de ce, leſdits récépiſſés du Garde du Tréſor Royal, ſeront par lui repris dudit Recev. Gén. pour argent comptant, ſur lad. ſomme de 24 millions, moyennant quoi ils ſeront impoſés dans les Dioceſes. T. VI, p. 1043 juſq. 1046, 1054 juſq. 1060.

Après cette délibération priſe & arrêtée, quelques Dioceſes demandent des éclairciſſements ſur quelques difficultés qu'ils propoſoient au ſujet de leur part & portion d'une ſomme de 50800 livres, dont le département de 1701 a été groſſi pour les frais de la levée deſdits 4 millions, & par rapport aux héritiers des Bénéficiers qui auront amorti. L'Aſſemb. nomme des Commiſſaires pour régler ces difficultés : ils font leur rapport & donnent leur avis, auquel l'Aſſemblée ſe conforme. T. VI, p. 1061 juſq. 1065.

L'Aſſemblée s'explique auſſi ſur une clauſe de ſa délibération du 7 Avril, par rapport au temps où les Dioceſes & autres qui auront amorti, commenceront à jouir de l'affranchiſſement de la quotité de la ſubvention. T. VI, p. 1065, 1066.

Elle propoſe un modele de quittance pour ceux qui auront amorti. T. VI, p. 1065. P. Juſt. p. 419.

Sur ce qui eſt repréſenté à l'occaſion des emprunts qui ſe font pour le rachat de la ſubvention tenant lieu de la Capitation, que quelques Particuliers faiſoient difficulté de prêter leur argent, dans la crainte qu'arrivant la mort des Evêques, ou de quelque Député aux Chambres Dioceſ. qui auroient ſigné les Procurations portant pouvoir d'emprunter, elles devinſſent de nulle valeur; l'Aſſ. déclare que leſdites Procurations ſeront bonnes, nonobſtant le décès de ceux qui les auront ſignées. T. VI, p. 1065, 1066.

Sur la demande faite à l'Aſſemb. par le Dioceſe de Lyon, qu'il lui ſoit permis de rembourſer les anciennes rentes, au lieu des nouvelles qu'il aura à créer pour le rachat de ſa part du ſecours extraordinaire tenant lieu de Capitation, l'Aſſemblée le lui permet, pourvu que les rentes qu'il rembourſera, ne ſoient créées que depuis 1690; qu'elles aient fait partie des Dons-gratuits accordés au Roi, & qu'elles ſoient compriſes dans les départements envoyés par les Aſſemblées-Générales, & qu'il juſtifie à chaque Aſſemblée-Générale, par les quittances des Créanciers, qu'il aura rembourſé, pendant cinq ans, ſur leſdites rentes créées depuis 1690, à proportion de ce qu'il devoit rembourſer

fur les nouvelles rentes. T. VI, p. 1066, 1067.

La même faculté que l'Affemb. de 1710 avoit accordée aux Diocefes, Corps, Communautés, Bénéficiers & autres Eccléfiaftiques, de fe racheter de leur part & portion de ce à quoi ils avoient été impofés, l'Aff. de 1711 la leur accorde pour leur part & portion de l'impofition du Don-gratuit de huit millions qu'elle avoit fait au Roi; & ce, aux mêmes claufes & conditions que ci-deffus. T. VI, p. 1206 jufq. 1210.

Dans le Rapport d'Agence de M. l'Abbé du Cambout fait à l'Affemb. de 1715, il rend compte d'un Arrêt du Confeil, qui décharge & releve plufieurs Diocefes des claufes infolites & onéreufes, que la conjoncture des temps les avoit obligés d'inférer dans leurs Contrats des emprunts qu'ils avoient faits pour leurs rembourfements particuliers, & leur donne le pouvoir de rembourfer les fommes par eux empruntées, en avertiffant les Créanciers feulement un mois avant. L'Affemb. ordonne que cet Arrêt foit imprimé & envoyé dans les Diocefes. T. VI, p. 1354, 1355.

1715. L'Aff. de 1715, conformément à ce qui s'étoit pratiqué dans les précédentes, permet aux Diocefes qui voudront fe racheter, en tout ou en partie de leur quote-part de l'impofition de 12000000 accordés au Roi par la préfente Affemb., de le faire, après qu'ils auront exécuté ponctuellement les délibérations de 1710 & 1711, par lefquelles ils étoient obligés de juftifier à la préfente Aff., qu'ils ont rembourfé une partie de leurs principaux, & que les Diocefes qui n'auront pas fatisfait auxdites délibérations, & n'auront pas rendu compte à ladite Aff. de leurs rembourfements, ainfi qu'ils en ont été avertis par la Lettre de Sa Majefté à Mrs. les Agents, pour la convocation de l'Affemb., lefdits Diocefes ne pourront fe racheter, ni en tout, ni en partie de leur part de la préfente impofition.

En payant par les Diocefes qui fe racheteront la fomme principale pour laquelle ils feront compris dans le département de 12000000 arrêté dans la préfente Aff., & les arrérages qui en feront dus jufqu'au jour du rachat, ils feront jufqu'à concurrence déchargés du paiement des fommes pour lefquelles ils feront compris dans les états de diftraction arrêtés dans la préfente Aff., fans néanmoins décharge de la folidité générale.

Les Diocefes qui auront racheté leur part defdits 12000000, en tout ou en partie, feront obligés d'envoyer à l'Aff. prochaine & autres fuivantes, jufqu'au parfait rembourfement defd. emprunts, un état certifié par leur Syndic des rembourfements qu'ils auront faits des principaux des rentes conftituées par les Diocefes pour l'amortiffement du total ou de partie defdits 12000000, & de juftifier leurs rembourfements par des copies, ou du moins des extraits en forme juridique, des quittances de rembourfement qui leur auront été fournies par les Créanciers qui auront été rembourfés. T. VI, p. 1395 & fuiv.

Sur les difficultés propofées par quelques Diocefes, touchant la maniere de juftifier leur rembourfement, la Commiffion demande à l'Aff. quelle nature de preuves elle exige de la part des Diocefes? Sur quoi, il eft dit qu'il fera fait des extraits par main de Notaires, des pieces qui juftifient des fommes amorties par chaque Diocefe; qu'il fera envoyé dans tous les Diocefes une formule, afin qu'avant la féparation de l'Affemb., elle puiffe recevoir lefdits extraits, & donner les ordres convenables à l'égard des Diocefes en retard. T. VI, p. 1429, 1430, 1431. P. J. p. 481.

Mrs. les Commiffaires en continuant leur Rapport, expofent, qu'en conféquence des ordres de l'Aff., Mrs. les Agents avoient écrit à tous les Diocefes; que la plus grande partie avoient fatisfait aux délibérations; mais qu'il y en avoit quelques-uns qui n'avoient pas envoyé les pieces juftific. de leurs rembourfements. Sur quoi, il eft conclu qu'il fera fait en la préfente Affemb. un département dans lequel tous les Diocefes qui n'auront point envoyé lefdites pieces à la préfente Affemb., feront compris pour les fommes qu'ils auroient dû rembourfer, à compter du jour de l'emprunt jufqu'à ce jour, & de ce jour jufqu'au temps que le Clergé-Gén. doit être acquitté envers fes Créanciers, & que de ces fommes il en feroit fait une fomme totale, laquelle fera diftribuée avec ce qui refte à payer dans le département de chaque Diocefe, par proportion à ce qu'il devoit avoir rembourfé à fes Créanciers, & ce dans l'efpace du temps qui refte jufqu'à l'entier rembourfement du Clergé, conformément aux délibérations de 1710 & 1711, &c. T. VI, p. 1432 jufq. 1438.

L'Aſſ. de 1715 a réglé auſſi une conteſtation entre quelques Dioceſes & M. Ogier, Receveur-Gén., au ſujet des rembourſements. T. VI, p. 1438 juſq. 1451.

1723. L'Aſſemb. de 1723, en accordant aux Dioceſes la même faculté que les précédentes, pour ſe racheter en tout ou en partie de leur quote-part de la préſente impoſition, deſtinée au paiement des arrérages, & au rembourſement des capitaux de l'emprunt de 5500000 l., leur impoſe cette condition, qu'ils ſeront tenus de remettre les deniers de leur rachat au Receveur-Gén. ou à ſes prépoſés dans les Provinces, avant le premier Juillet 1725, après lequel terme, leſdits Dioceſes n'auront plus la faculté de ſe racheter. Au ſurplus leſdits Dioceſes ſont aſſujettis aux mêmes charges qu'avoient réglées les Aſſemblées précédentes. T. VI, p. 1613, 1614.

§. IV. *Etat & ſituation des Dioceſes qui ſe ſont rachetés des emprunts de* 1710, 1711, 1715, 1723, *par rapport à ces emprunts & à leurs rembourſements particuliers : meſures priſes pour les mettre en regle : faculté du rachat retirée.*

1723. I. L'Aſſemb. de 1723 ordonne à Mrs. les Agents, d'écrire une Lettre à tous Mrs. les Prélats, pour les prier d'envoyer des éclairciſſements touchant la ſituation de leurs Dioceſes par rapport aux trois derniers emprunts de 1710, 1711, 1715, s'ils s'en ſont rachetés en tout ou en partie envers la recette générale : le Projet de la Lettre eſt dreſſé & remis aux Agents pour l'envoyer. T. VI, p. 1673, 1674, 1675.

En la même Aſſ., M. le Promoteur expoſe & fait ſentir les inconvénients qui naiſſent de la faculté accordée aux Dioceſes de ſe racheter, & la néceſſité qu'il y avoit de faire un réglement qui les prévînt, s'il eſt poſſible. Il ſupplie en même-temps l'Aſſ. de vouloir ordonner que ſa requiſition fût inſérée dans le Procès-verbal, afin qu'elle puiſſe ſervir aux Aſſ. ſuivantes de témoignage de ſon zele pour le Clergé. L'Aſſemb. trouve bon que la requiſition ſoit inſérée, & arrête en même-temps qu'il ſeroit procédé à un réglement qui prévînt les inconvénients de la mauvaiſe adminiſtration des Dioceſes ſéparés de la caiſſe gén. T. VI, p. 1675, 1676, 1677.

II. En l'Aſſ. de 1725, M. l'Archev. d'Embrun, Chef de la Commiſſ., pour l'affaire des rembourſements des Dioceſes ſur les nouveaux emprunts des 24, 8 & 12 millions, faits en 1710, 1711, 1715, rend compte du travail des Commiſſaires. Il propoſe l'état des Dioceſes par rapport à ces rembourſements, par lequel tous les Dioceſes ſont diſtribués en trois claſſes. 1725.

La premiere comprend ceux qui ſont en regle, ayant demeuré dans la caiſſe générale, ou ayant fait leurs rembourſements particuliers ſuivant & conformément aux délibérations du Clergé.

La deuxieme comprend ceux qui ne ſont point en regle, pour n'avoir pas fait, dans les temps marqués, les rembourſements ordonnés.

La troiſieme comprend ceux qui n'ont point envoyé leurs Déclarations, ou qui n'ont pas envoyé des éclairciſſements ſuffiſants pour conſtater leur état.

Après avoir expoſé ainſi l'état des Dioceſes, M. d'Embrun repréſente la néceſſité de chercher des moyens convenables pour obliger ceux qui étoient en demeure, de ſatisfaire aux délibérations du Clergé; que la Commiſſion avoit jugé qu'elle ne pouvoit propoſer à cet égard rien de mieux, que ce qui avoit été délibéré par l'Aſſ. de 1715, & qu'en conſéquence elle étoit d'avis de faire un département dans lequel tous les Dioceſes qui n'enverroient pas les pieces juſtific. de leurs rembourſements, ſeroient compris pour les ſommes qu'il auroient dû rembourſer; que l'état des rembourſements ſera certifié véritable par l'Evêque, ou par quelqu'un ſpécialement commis par lui pour cet effet; ce qui ſeroit inceſſamment notifié auxdits Dioceſes par Mrs. les Agents.

Que pour remédier aux déſordres particuliers du Dioceſe de Bayonne, dont les Receveurs diocéſains, depuis long-temps, éludoient la reddition de leurs comptes, la Commiſſion eſtimoit qu'il ſeroit à propos d'ordonner aux Agents de faire les diligences néceſſaires, pour obliger leſdits Receveurs à rendre leurs comptes inceſſamment, & même, s'il en étoit beſoin, de ſolliciter un Arrêt du Conſeil, pour nommer des Commiſſaires choiſis dans la Chambre ſouveraine de Bordeaux, devant leſquels leſdits Receveurs ſeroient obligés de compter à leurs frais & dépens. Délibération de l'Aſſ., conforme à l'avis. T. VII, p. 375 & ſ.

III. En l'Aſſ. de 1725, M. l'Evêque de Soiſſons propoſe un arrangement, pour le rembourſement des créanciers des nouvelles impoſitions; ſur quoi, l'Aſſ. délibere & arrête, que, ſuivant l'uſage, les états des rembourſements des capitaux empruntés en 1710, 1711, 1715, ſeront ſignés par l'ancien des Prélats ſe trouvant à Paris, & par les Agents. L'Aſſemblée déclare en même-temps qu'elle ſouhaite que dans ces états, la préférence ſoit donnée, 1°. aux Dioceſes propriétaires de quelques-unes de ces conſtitutions; 2°. aux Communautés ſéculieres ou régulieres, & tous autres établiſſements d'œuvres pies; 3°. aux anciens Propriétaires des rentes de cette nature. L'Aſſ. déclare de plus, que leſdites Communautés & autres établiſſements d'œuvres pies, ne pourront recevoir leurs rembourſements que ſur l'avis des Evêques, afin que le remploi ſoit fait au profit deſd. Communautés & établiſſements; l'Aſſ. s'en rapportant, au ſurplus, à Mrs. les Agents. T. VII, p. 385, 386.

1726. IV. En l'Aſſ. de 1726, M. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commiſſion, fait le rapport concernant les dettes & les rembourſements des Dioceſes : il expoſe qu'il y a pluſieurs Dioceſes qui n'ont fait aucun rembourſement ſur leurs emprunts; que d'autres n'ont fourni que des éclairciſſements équivoques ſur leur état; que quelques-uns n'en avoient encore donné aucun à ce ſujet aux Aſſemb. Gén., & que les inſtructions données par ceux qui ſont en regle, n'ont pas été préſentées dans une forme qui puiſſe aſſurer l'Aſſ. de leur état d'une maniere préciſe & certaine. Pour parvenir à connoître cette ſituation, la Commiſſion ne trouve point de moyen plus convenable que celui de demander à chaque Dioceſe une déclaration de ſon état, dans une forme qui donne toutes les lumieres néceſſaires à cet égard. Le modele de déclaration eſt propoſé, avec le projet d'une Lettre à Mrs. les Prélats, au ſujet deſd. déclarations à fournir par les Dioc., ſur le rembourſement de leurs emprunts particuliers. L'Aſſemb. approuve la Lettre & le modele des déclarations, en ordonne l'envoi dans tous les Dioceſes, & Mrs. les Agents ſont autoriſés à faire ce qui leur paroîtra néceſſaire pour parvenir à la connoiſſance exacte de l'état de chaque Dioceſe. T. VII, p. 772 & ſ.

1730. V. En l'Aſſemb. de 1730, M. l'Archevêque d'Aix rapporte à la Compagnie, que tous les Dioceſes ont envoyé les états des emprunts faits en leur nom particulier, en exécution de la délibération de la derniere Aſſ., à l'exception du Dioc. de Saint-Flour : l'Aſſ. a chargé Mrs. les Agents d'écrire à ce ſujet à M. l'Evêque de Saint-Flour. M. l'Archevêque d'Aix, en continuant ſon rapport de l'examen fait par la Commiſſion, pour la vérification des dettes & des emprunts des Dioceſes, des déclarations par eux envoyées à Mrs. les Agents à ce ſujet, diſtribue les Dioc. en trois claſſes.

La premiere de ceux qui ſont entiérement, ou à peu de choſes près, en regle : la ſeconde de ceux qui, au moyen d'une certaine ſomme qu'ils impoſent annuellement, ſeront quittes de leur quote-part en 1745, ou environ, des quatre derniers Dons-gratuits : la troiſieme de ceux qui ne levent aucune impoſition, ou qui n'en font pas de ſuffiſantes pour rembourſer annuellement le capital de leurs emprunts, dans les temps preſcrits par les délibérations du Clergé. Obſervations ſur la difficulté qu'il y a à ce que leſd. Dioceſes ſe mettent en regle. M. l'Archev. d'Aix expoſe ſept difficultés particulieres, quant à ce point. Avis de la Commiſſion à ce ſujet. Délibération en conſéquence, par laquelle il eſt arrêté que l'impoſition de 800000 liv. par terme, faite pour raiſon du Don-gratuit accordé au Roi dans la préſente Aſſ., à commencer du terme de Noël de lad. année, juſques & compris celui de Noël de 1732, ſera continuée ſur leſd. Dioc., dans les cinq termes ſuiv., pour être employée, ſavoir, 400000 liv. au rembourſement des anciennes dettes du Clergé, & le ſurplus à accélérer les rembourſements que leſdits Dioceſes ſont tenus de faire ſur les Dons-gratuits de 1710, 1711, 1715, 1723. Motifs de cette délibération. T. VII, p. 1027 juſq. 1042.

VI. En l'Aſſ. de 1734, les Commiſſaires pour les moyens du Don-gratuit, 1734.
avant toutes choſes, crurent devoir propoſer à la Compagnie une queſtion principale, ſavoir, ſi les Dioceſes particuliers devoient être aſſujettis à ſuivre la caiſſe générale du Clergé, tant pour le paiement des intérêts, que du capital des 12 millions qui devoient être empruntés par l'Aſſemb. Ils expoſent d'abord, que, par un principe de juſtice, l'Aſſ. de 1710, & les autres qui avoient ſuivi, n'avoient pas cru intervertir ſes regles, & changer ſes uſages,

en permettant aux Dioc., de chercher, par leur sortie de la caisse, un denier plus avantageux, & dont l'intérêt étoit moins onéreux à ses Contribuables; que toutes ces raisons, favorables dans un temps, devenoient par le changement des conjonctures, contraires aux principes d'une administration suivie & réglée par les avantages d'une uniformité; que d'ailleurs, quelqu'attention qu'on eût portée dans les Dioceses, pour suivre pas à pas les opérations de la caisse gén., & les temps marqués pour une entiere libération, il avoit été impossible d'y parvenir. Sur toutes ces raisons, l'Ass., conformément à l'avis de ses Commiss., défend aux Dioc. de se racheter de leur quote-part de la présente imposition. T. VII, p. 1266 jusq. 1274.

1735. VII. Les Commissaires nommés en l'Assemblée de 1735, pour l'affaire des dettes & remboursements des Dioceses, dans le rapport qu'ils font, divisent ces Dioceses en trois classes: 1°. ceux qui ont suivi la caisse générale pour les Dons-gratuits en entier: 2°. ceux qui l'ont suivie seulement pour quelques-uns desdits dons, & qui se sont rachetés pour les autres: 3°. ceux qui se sont rachetés en totalité.

Nulle difficulté pour les premiers; les deux autres composent quatre classes: 1°. les Dioceses qui sont en regle: 2°. ceux qui ne se seront pas entiérement libérés aux termes prescrits; mais qui le seront peu de temps après: 3°. ceux qui sont fort en retard, & qui même ne font plus d'imposition pour leurs remboursements: 4°. ceux qui n'ont point fourni de déclarations. Avis des Commissaires & moyens par eux proposés par rapport aux trois dernieres classes, pour les mettre en regle.

Conformément à l'avis, l'Assemb. prend le parti de demander à chaque Diocese un état certifié des emprunts qu'ils avoient faits en particulier pour les quatre Dons-gratuits, & d'ordonner, en conformité des précédentes délibérations, qu'ils justifieroient à Mrs. les Agents par des pieces authentiques, non-seulement des quittances des remboursements qu'ils avoient dû faire jusqu'alors, mais encore de ceux qu'ils devoient faire dans la suite, de six en six mois: & à l'égard des Dioceses, notoirement en retard pour des sommes considérables, la Compagnie arrête un département particulier des sommes qu'ils seront tenus d'imposer, destinées uniquement à leurs remboursements, & dont ils seroient pareillement obligés de justifier de six mois en six mois: elle joint à cet état un département pour chaque Diocese en retard, des mémoires & modeles d'actes. T. VII, p. 1427 jusq. 1444.

La même Ass. de 1735, conformément à l'avis de la Commission, & à ce qui avoit été délibéré par l'Assemb. de 1734, ne permet point aux Dioceses de racheter la quote-part de l'imposition du Don-gratuit qu'elle venoit d'accorder au Roi. T. VII, p. 1374.

VIII. En l'Ass. de 1740, M. l'Arch. de Sens, Chef de la Commission, pour la vérification des dettes des Dioceses, commence son rapport par quelques observations préliminaires: 1°. sur la solidité des Dioceses, les uns pour les autres; 2°. sur le rapport de la Commission de 1735, & de la délibération prise en conséquence; 3°. sur le travail postérieur de Mrs. les Agents. Il fait ensuite l'énumération des Dioceses qui n'ont racheté, ni en tout, ni en partie, aucun des quatre Dons-gratuits, & il observe qu'il n'y a pour cette classe aucune difficulté. Il divise les autres Dioceses en trois classes. 1740.

Premiere classe. Dioceses au nombre de 47, qui, par rapport aux dettes & remboursements, paroissent en regle parfaite & vérifiée.

Seconde classe. Dioceses au nombre de vingt, qui, sur le même sujet, paroissent en regle équivalente, en conséquence de la vérification qui en est faite: il se trouve 16 autres Dioceses, qu'on pourroit mettre dans l'une ou l'autre de ces deux classes, s'ils n'avoient négligé de fournir les Pieces Justificatives de leurs remboursements. Observation importante sur quelques Dioceses qui ont remboursé d'anciennes dettes, de préférence aux nouvelles; sur quoi la Compagnie doit statuer.

Troisieme classe. Des Dioceses qui paroissent en retard: trois divisions de cette classe: 1°. ceux qui étant en retard, paroissent travailler à s'acquitter de leurs dettes; 2°. ceux qui ne prennent point de mesures pour s'acquitter, & qui laissent entrevoir un désordre fort périlleux pour le Clergé-Gén. (Bayeux, Saint-Papoul, Rieux, Nîmes, Agen, Glandeve, Senez & Avignon); 3°. les Dioceses qui persistent constamment à refuser les états de leurs dettes, & dont le silence fait présumer une fâcheuse situation, (Chapitre de Saint-Martin de Tours, Diocese d'Aleth).

M. l'Archevêque de Sens termine son rapport par deux réflexions : l'une, sur la peine qu'a eue & qu'aura le Clergé à réduire tous les Dioceses à se mettre en regle; ce qui prouve la sagesse de la délibération, qui ne permet plus aux Dioc. de se racheter : l'autre, sur la récompense que méritent ceux qui ont travaillé aux états des Dioceses. Avis de la Commission en dix articles, généralement adopté par l'Assemb.

En conséquence, il est enjoint aux Dioceses de justifier de leurs remboursements, tant sur les nouveaux Dons-gratuits, que sur les anciennes rentes & offices : il est fait un département des sommes à imposer par les Dioceses, nouvellement reconnus en retard, uniquement pour employer aux remboursements : gratification de 6000 livres, accordée au sieur de Beauvais pour son travail. Lettre de M. l'Archevêque de Paris, au nom de l'Assemb., aux Prélats, pour les inviter à tenir la main à l'exécution de la délibération, avec la formule des certificats à mettre au bas des déclarations, que fourniront les Dioceses de six en six mois, &c. T. VII, p. 1656 jusq. 1687. P. J. p. 364 & suiv.

1742. IX. En l'Ass. de 1742, M. l'Archev. de Bourges, Chef de la Commission des Moyens, propose, avant de délibérer sur les moyens du Don, de statuer sur la question, si les Dioceses se sépareront de la caisse générale : il est fait lecture de ce qui avoit été déterminé à ce sujet par l'Ass. de 1734; par cette lecture, la Compagnie a reconnu les inconvénients de cette séparation, & en conséquence, il a été arrêté que Mrs. les Commissaires des Moyens poseroient, pour principe de leur travail, que les Dioceses particuliers ne doivent point se séparer de la caisse générale. T. VII, p. 1834, 1835.

A l'occasion de cette proposition, l'Assemb. reprend l'affaire des dettes & des remboursements des Dioceses : elle charge les Agents d'en donner l'état, conséquemment à ce qui avoit été statué en 1740. L'état étant donné, l'Ass. ordonne qu'il sera écrit une Lettre vive aux Dioceses en retard. T. VII, p. 1835, 1836.

1745. X. La délibération de l'Ass. de 1745, sur le Don-gratuit, porte, que nul Diocese, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra se séparer de la caisse générale, pour raison des impositions ordonnées par la présente délibération. T. VII, p. 1923.

Elle accorde néanmoins aux Dioceses la faculté de se racheter de la quote-part de l'imposition, pour l'excédant des frais communs, à la charge que ce soit en total. T. VII, p. 2118.

Les Commissaires, dans le rapport qu'ils font à l'Ass. de 1745, sur les dettes & remboursements des Dioceses, le commencent par un précis de délibérations de 1735 & 1740. Nulle difficulté pour les Dioceses qui ont suivi l'administration de la caisse générale, tant pour les anciennes rentes, que pour les nouveaux Dons-gratuits. Distribution des autres Dioceses en quatre classes :

1°. Dioceses qui, séparés de la caisse générale, sont en regle parfaite, tant sur les anciennes rentes & offices, que sur les nouvelles rentes, (au nombre de 52).

2°. Dioceses en regle équivalente, en conséquence de la vérification qui en a été faite, [25].

3°. Dioceses qui, quoiqu'en retard, peuvent néanmoins être réputés en regle, soit parce que les uns imposent annuellement une somme, moyennant laquelle ils seront totalement quittes avant 1754, soit parce que les autres emploient exactement, à leur libération, les sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les départements de 1735 & 1740, [20].

4°. Dioceses en retard, soit sur les anciennes rentes & offices, soit sur les nouvelles, soit sur les unes & les autres. Trois subdivisions de cette quatrieme classe. 1°. Dioceses en retard, tant sur les anciennes rentes & offices, que sur les nouvelles rentes, [Dijon, Carcassonne, Montauban]. 2°. Dioceses en retard sur les nouvelles rentes seulement, [Amiens, Angoulême, Viviers, Aleth, Lectoure, Grasse, Glandeve]. 3°. Dioceses en retard sur les anciennes rentes & sur les offices, [Chartres, Evreux, Albi, Die].

Les Commissaires terminent leur rapport par deux observations. La premiere regarde quelques Dioceses qui n'avoient pas fourni les preuves justificatives de leurs remboursements, s'étant contentés d'en fournir les déclarations [13]. La deuxieme concerne les Communautés & les Bénéficiers qui se sont rachetés en particulier des 24 & 8 millions, & qui n'ont fourni aucune déclaration à ce sujet. [Les Dioc., par rapport à ces Communautés & ces Bénéficiers, sont au

au nombre de 9]. L'avis de la Commiſſion, ſuivi par l'Aſſ., eſt en neuf articles, qui ſe rapportent aux meſures priſes par les Aſſem. de 1735 & 1740. Le dernier article a pour objet une gratification de 6000 l., au ſieur de Beauvais, pour le dépouillement qu'il avoit fait. T. VII, p. 1994 & ſ.

1750. XI. L'affaire des dettes & des rembourſements des Dioceſes a été en quelque façon terminée par l'Aſſ. de 1750. Elle a eu la ſatisfaction de voir, par le rapport de ſes Commiſſaires, que les précédentes délibérations avoient produit leur effet; que l'ouvrage tiroit à ſa fin; que la plus grande partie des Dioc. qui s'étoient ſéparés de la caiſſe générale, étoient entiérement quittes, tant des nouvelles que des anciennes rentes; qu'ils étoient pareillement quittes de l'impoſition faite en 1725, pour les offices, juſqu'à la préſente année 1750; que quelques-uns même avoient avancé leurs rembourſements ſur les anciennes rentes & offices, au-delà de 1750; que d'autres Dioceſes devoient auſſi être regardés comme entiérement quittes, tant ſur les anciennes que ſur les nouvelles rentes, eu égard à ce qu'ils avoient rembourſé, ſur leurs anciennes rentes, des ſommes auſſi fortes que celles qu'ils auroient dû employer pour leur parfaite libération des nouvelles rentes, & qu'ils étoient même en avance; que quelques Dioceſes ſéparés de la caiſſe générale, étoient en regle parfaite, attendu qu'ils continuoient leurs impoſitions, & qu'ils ſeroient quittes en 1754, qui étoit l'époque où devoient ceſſer les rembourſements ſur les nouvelles rentes.

Que certains Dioceſes, quoiqu'en retard, pouvoient néanmoins être réputés en regle, eu égard à ce qu'ils impoſoient annuellement, & qu'ils employoient exactement à leur libération, les ſommes pour leſquelles ils avoient été compris dans les départements extraordinaires de 1735, 1740, 1745.

Qu'il ne reſtoit plus qu'environ neuf Dioceſes qui étoient en retard, ſoit ſur les nouvelles rentes, ſoit ſur les anciennes rentes & offices; qu'ils expoſoient même des cauſes plauſibles de ce retard. Attendu la triſte ſituation de ces Dioceſes, l'Aſſemblée, en conformité de l'avis de la Commiſſion, a modéré les ſommes pour leſquelles ils avoient été compris dans les ſuſd. départements: elle a adopté, de plus, le même avis en tout le reſte, & en ce qui concerne la gratification de deux mille écus au ſieur de Beauvais, pour ſon travail. T. VIII, p. 323 juſq. 338.

L'Aſſ. de 1750 a laiſſé aux Dioceſes la faculté de ſe racheter de leur quote-part des deux derniers termes de l'impoſition de l'excédant des frais communs, aux charges que ce ſoit en total, & que la ſomme ſera remiſe avant le premier Avril prochain, dont ils avertiront le Receveur-Gén. en Janvier, à condition auſſi qu'ils aient préalablement payé la totalité des impoſitions ordinaires du terme d'Octobre 1750. T. VIII, p. 418, 419.

XII. En l'Aſſ. de 1755, les Commiſſaires nommés pour la vérification des dettes des Dioceſes, dans le Rapport qu'ils font, après avoir réſumé en peu de mots ce qui s'étoit paſſé depuis 1734 & 1735 ſur ce ſujet, rangent les Dioceſes en différentes claſſes, & expoſent la ſituation préſente de chacune de ces claſſes. 1755.

La premiere comprend les Dioceſes qui ont entiérement ſuivi l'adminiſtration de la caiſſe générale, tant pour les nouvelles rentes de 1710, &c., que pour les anciennes rentes & offices, [le nombre de 15.]

La deuxieme, ceux qui ſe ſont rachetés de tout ou partie, ſoit des nouvelles rentes, ſoit des anciennes rentes & offices, & qui ſe ſont totalement acquittés des emprunts particuliers qu'ils avoient contractés pour leſdits rachats, [le nombre de 51.]

La Commiſſion eſtime, qu'il n'y a aucune piece juſtific. à demander à l'avenir aux Dioceſes dont ces deux premieres claſſes ſont compoſées; les uns n'ayant jamais été dans le cas des délibérations du Clergé; les autres ayant entiérement acquitté les ſommes qu'ils avoient empruntées pour leur rachat particulier. T. VIII, p. 501 juſq. 506.

La troiſieme claſſe comprend les Dioceſes qui ſont en regle équivalente; c'eſt-à-dire, ceux qui s'étant rachetés de tout ou partie des nouvelles rentes de 1710, &c., ont fait leurs rembourſements ſur les anciennes rentes & offices, juſqu'à concurrence deſdits rachats, & même au-delà, [le nombre de 24.]

A l'égard des Dioceſes de cette claſſe, la Commiſſion fait obſerver, que la derniere Aſſ. avoit eſtimé, que, quoiqu'ils ne fuſſent pas en regle parfaite pour les nouvelles rentes, le Clergé-Génér. ne devoit cependant avoir aucune inquiétude ſur leur ſituation, ayant la

plupart remboursé sur les anciennes rentes & offices, des sommes bien plus fortes que celles qu'ils avoient dû employer à leur libération des nouvelles rentes. Autres réflexions de la Commission, tendantes à déterminer la Compagnie à ordonner qu'il ne sera rien demandé en aucun temps à ces Dioceses. T. VIII, p. 506, 507.

La quatrieme classe est composée des Dioceses qui se trouvent annuellement compris dans le département de 102500 liv., arrêté par l'Ass. de 1725 pour le remboursement des Officiers Provinc. des décimes. Subdivision de ces Dioceses en trois parties : 1°. ceux qui se trouvent en avance sur ledit département; 2°. ceux qui, quoiqu'actuellement en regle, sont néanmoins dans le cas de justifier à la prochaine Assemb. six mois avant sa tenue, le remboursement des sommes auxquelles monte annuellement leur quote-part dans ledit département de 1725, & ce tant qu'il subsistera; 3°. ceux qui sont en retard sur ce même département, [Saint-Brieux, Carcassonne.] T. VIII, p. 508, 509.

La cinquieme classe, sont les Dioceses en retard, qui peuvent néanmoins être réputés en regle, eu égard à ce qu'ils imposent & remboursent régulièrement les sommes auxquelles ils ont été taxés par le département extraordinaire de 1745. [Ces Dioceses au nombre de quatre, Saint-Papoul, Aleth, Rieux, Glandeve.] Il paroît que le Clergé ne doit avoir aucune inquiétude sur leur administration, pourvu que l'on veille à ce qu'ils continuent d'exécuter ponctuellement le département de 1745, en les obligeant de justifier les remboursements qu'ils auront faits tous les ans au plus tard. T. VIII, p. 510, 511.

La sixieme classe comprend les Dioceses tout-à-fait en retard sur les nouvelles rentes, & qui ne font aucun remboursement pour s'acquiter. [Beziers, Agen, Grasse, Vence, Senez.] La Commission observe que ces Dioceses auxquels on peut joindre celui de Carcassonne, sont dans une impuissance réelle de faire aucune imposition pour s'acquitter, & qu'on ne pourroit, quant à présent, les y forcer sans les écraser : elle estime qu'on peut différer à les y contraindre, jusqu'à ce que le nouveau département général dont l'Ass. s'occupe, puisse, par une juste proportion des impositions, les mettre en état d'y satisfaire.

Mrs. les Commissaires donnent leur avis conforme aux observations ci-dessus; il est suivi par l'Ass. qui, en conformité du même avis, accorde au sieur de Beauvais, pour son travail, une gratification de 6000 liv., qui, sur la demande du sieur de Beauvais, est convertie en une pension de 1200 liv. sa vie durant. T. VIII, p. 511 jusq. 517.

Autre Rapport de la Commission sur les dettes contractées par les Dioceses, en leur particulier. Leur avis & délibération conforme à l'avis. T. VIII, p. 517, 518, 519.

Le nouveau département gén. dressé, les Dioceses de Carcassonne, Glandeve, Grasse, Vence & Senez, se trouvent considérablement soulagés : en conséquence, l'Assemb. prend une délibération fixe, & réduit les sommes dont ces Dioceses seront tenus de justifier les remboursements, de six mois en six mois, ou tous les ans au plus tard. T. VIII, p. 519, 520.

XIII. La Commission nommée en l'Ass. de 1760 pour les dettes des Dioceses, se borne à ceux qui ont été jugés en retard par la derniere Ass. à l'égard des remboursements qu'ils auroient dû faire sur les emprunts particuliers qu'ils ont contractés pour se racheter, soit des anciennes rentes & offices, soit des nouvelles rentes de 1710, &c., comme étant les seuls vis-à-vis desquels on ait des mesures à prendre pour les obliger à se mettre en regle de la maniere la moins onéreuse. 1760.

La Commission les divise en deux classes seulement, en subdivisant néanmoins chacune de ces classes.

La premiere comprend ceux qui sont employés dans le département de 1725, concernant les Officiers Prov. des décimes : la deuxieme, ceux qui restent encore débiteurs sur les nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723.

Premiere subdivision de la premiere classe. Dioceses entiérement quittes, ou tellement en avance sur le département de 1725, qu'ils ne sont plus dans le cas de fournir à l'avenir aucunes pieces justific. de leurs remboursements.

Deuxieme subdivision. Dioceses en regle courante sur ledit département & même en avance de quelques années.

Troisieme subdivision. Le seul Diocese de Saint-Brieux, en retard sur le département de 1725, de 7646 liv. 8 sols, cause qu'il allegue de ce retard & de son impossibilité de faire aucun remboursement. T. VIII, p. 828 jusq. 831.

La deuxieme classe est en deux subdivisions.

La premiere comprend les Diocefes qui, quoiqu'en retard, peuvent être réputés en regle, attendu qu'ils ont exactement employé à leurs remboursements les sommes auxquelles ils ont été taxés par l'Assemb. de 1755, [Diocese de Rieux.]

La deuxieme subdivision est des Diocefes tout-à-fait en retard, sur les susdites nouvelles rentes de 1700, &c. (Beziers, Agen, Grasse, Vence, Senez.)

La Commission donne ensuite son avis, en conformité duquel, le Promoteur oui, l'Assemblée a arrêté:

1°. Qu'à l'avenir il ne sera plus tenu de registre des remboursements des dettes des Diocefes, que par rapport à ceux qui sont encore débiteurs des emprunts particuliers qu'ils ont contractés, pour se racheter des anciennes rentes & offices, ou des nouvelles rentes.

2°. Qu'il ne sera plus demandé de pieces justific. à ceux qui se sont acquittés jusqu'à concurrence des sommes dont ils se sont rachetés sur lesdites rentes & offices.

3°. Que Mrs. les Agents informeront les Diocefes qui sont en regle sur le département de 1725, de continuer de lever l'imposition destinée au remboursement des Officiers Provinc., suivant l'état qui leur sera envoyé, & d'en justifier six mois avant la tenue de l'Ass. de 1765.

4°. L'Ass. regle les sommes que les Diocefes en retard, S. Brieux, Rieux, Agen, Beziers, Grasse, Vence, Senez, doivent payer annuellement.

5°. Elle laisse à ceux qui sont dans l'obligation de faire des remboursements, la liberté sur le choix de leurs Créanciers, soit sur les anciennes rentes & offices, soit sur les nouvelles rentes. T. VIII, p. 831 jusq. 838.

1765. XIV. En l'Ass. de 1765, le travail de la Commission s'est borné à un très-petit nombre de Diocefes, c'est-à-dire, à ceux-là seulement, qui, par la délibération de 1760, étoient tenus de justifier de leurs remboursements & de leur situation actuelle. La Commission n'établit donc que deux classes.

La premiere classe est des Diocefes qui se trouvent compris dans le département annuel de 102500 liv., arrêté en 1725 pour le remboursement des anciennes rentes & offices, & qui sont dans le cas de justifier de leurs remboursements à cet égard.

La deuxieme comprend les seuls Diocefes qui, étant en retard sur les nouvelles rentes, sont obligés de faire annuellement des remboursements pour s'en acquitter, jusqu'à la concurrence des sommes auxquelles ils ont été cotisés & modérés par la délibération du 20 Juin 1760.

La premiere classe se subdivise en deux.

La premiere subdivision comprend les Diocefes qui sont en regle sur ledit département: ils sont au nombre de 17. Comme ces Diocefes, quoique séparés de la caisse générale, ont exactement fait chaque année des remboursements sur lesdits offices jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles ils ont été compris dans ledit département, ils se trouvent dans le cas de n'avoir à fournir aucunes pieces justific., d'autant plus que l'Ass. a supprimé le département de 102500 liv. par sa délibération du 2 Octobre 1765.

La deuxieme subdivision de la premiere classe concernant le département de 1725, comprend les Diocefes en retard sur ledit département: le Diocese de Saint-Brieux seul dans cette subdivision, est en retard de la somme de 9434 liv. 16 sols 4 den. Pour faciliter la libération de ce Diocese, l'Ass. de 1760 avoit modéré à 800 liv. par an, l'imposition de 1095 l. à laquelle il avoit été taxé en 1745, ensorte qu'il auroit dû justifier à la présente Assemb. de ses remboursements jusqu'à concurrence de 4000 l. pour les cinq ans, depuis 1760 jusqu'en 1765; impossibilité alléguée par ledit Diocese.

La deuxieme classe concernant les Diocefes qui se sont rachetés des nouvelles rentes de 1710, 11, 15, 23, se divisent en deux.

La premiere subdivision est des Diocefes qui, quoiqu'en retard, peuvent néanmoins être réputés en regle, attendu qu'ils ont exactement, ou à peu de chose près, employé à leurs remboursements les sommes auxquelles ils ont été taxés en 1755, ou modérés en 1760. (Rieux, Beziers, Agen, Grasse.)

La deuxieme subdivision est des Diocefes tout-à-fait en retard sur les nouvelles rentes. Vence, resté débiteur en 1755, tant sur les anciennes que sur les nouvelles rentes, de 5366 liv., n'a justifié depuis d'aucun remboursement: impossibilité alléguée. Senez, resté débiteur en 1755, par équipollent, de la somme de 3775 liv., n'a justifié depuis

d'aucun remboursement : même impossibilité alléguée.

Le rapport fini, les Députés de la Province d'Embrun retirés, le Promoteur oui, l'Assemblée, en se conformant à l'avis de la Commission, a arrêté :

1°. De charger Mrs. les Agents d'avertir les Dioceses compris dans la premiere subdivision de la premiere classe, qu'ils n'ont plus de pieces justificatives à envoyer.

2°. Quant au Dioc. de Saint-Brieuc, de la deuxieme subdivision, de réduire son imposition de 800 liv. à 600 liv.

3°. A l'égard des Dioceses de Rieux, Beziers, Agen & Grasse, de la premiere subdivision de la premiere classe, de les exhorter à continuer d'employer les sommes auxquelles ils ont été modérés en 1760.

4°. L'imposition de 400 liv. du Dioc. de Vence, est réduite à 300 liv.

5°. L'Assemblée accorde au Dioc. de Senez une somme de 25000 liv., pour être employée au remboursement des emprunts que la surcharge de ce Dioc. l'a forcé de contracter, pour pouvoir faire face à ses obligations envers la caisse gén.; desquels remboursements ce Diocese sera tenu de justifier à l'Ass. de 1770.

6°. Liberté aux Dioceses sur le choix des Créanciers à rembourser. T. VIII, p. 1305 jusq. 1311.

XV. Il avoit été vérifié dans l'Ass. de 1765, que les Dioceses compris dans le départem. de 1725, pour les 102500 livres des anciennes rentes & offices, avoient rempli leurs obligations par rapport à ce département. C'est pour cette raison que la même Assemblée avoit supprimé led. départem.; ensorte que les Dioceses ne sont plus tenus de fournir, à ce sujet, des pieces justificatives, attendu que, depuis cette époque, ils suivent la caisse générale. Le Diocese de Saint-Brieuc étoit le seul qui avoit été excepté de cette exemption de justifier de ses remboursements pour les anciennes rentes & offices. La Commission établie dans l'Ass. de 1770, expose l'état actuel de ce Diocese. T. VIII, p. 1785, 1786, 1787.

Par la vérification faite en 1765, des dettes des Dioceses sur les nouvelles rentes de 1710, &c., il ne restoit plus que six Dioc. en retard, & qui fussent tenus de justifier de leurs remboursements : Rieux, Beziers, Agen, Grasse, Vence, Senez. L'Ass. de 1770 expose l'état de ces six Dioceses : il en reste cinq qui sont encore tenus de justifier de leurs remboursements : Saint-Brieuc pour les anciENN. rentes; Rieux, Agen, Grasse, Vence pour les nouv. rentes.

L'Assemb. de 1770 charge Mrs. les Agents d'écrire à ces cinq Dioceses de continuer à employer à leurs remboursements, les sommes auxquelles ils ont été taxés jusqu'à leur libération, & d'en envoyer les pieces justificat.; & même de faire connoître, en particulier, au Dioc. de Saint-Brieuc combien l'Ass. désire qu'il se conforme à la présente délibération. T. VIII, p. 1788 & suiv.

XVI. Le résultat du travail mis sous les yeux de l'Ass. de 1765, par M. l'Ev. de Chartres, fut que le seul Diocese de Saint-Brieuc pouvoit encore être soumis à justifier de ses remboursements des anciennes rentes : il devoit alors la somme de 9434 livres 16 sols. Par le rapport de la Commission, fait à l'Ass. de 1775, il paroît, qu'il n'avoit encore fait aucun pas vers sa libération : son état étoit resté constamment le même.

Suivant le rapport fait à l'Assemb. de 1770, il restoit seulement quatre Dioceses en retard sur les nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723; savoir, les Dioc. d'Agen, de Rieux, de Grasse & de Vence. En 1775, Agen avoit remboursé plus que sa dette : il étoit, par conséquent, en regle parfaite, & n'avoit plus de pieces justificatives à fournir. Le Diocese de Rieux avoit porté ses remboursem. au-delà de ce qu'il avoit été obligé de rembourser : sur 11 mille & tant de livres qu'il devoit en 1770, il n'avoit plus à payer que 3501 liv. : il étoit donc en avance & en regle parfaite, & il y avoit lieu de croire que sa libération sera consommée en 1780. Les Dioceses de Grasse & de Vence n'avoient produit, en 1775, aucunes pieces justificatives de leurs remboursements.

Sur ce rapport fait à l'Ass. de 1775, la Compagnie a chargé Mrs. les Agents de témoigner au Diocese de Rieux la satisfaction qu'avoit l'Assemblée, des soins qu'il avoit donnés à sa libération; & d'écrire aux Dioceses de Grasse & de Vence, & sur-tout à celui de Saint-Brieuc, pour leur faire connoître combien elle désiroit de les voir concourir à la libération totale des Dioceses, qu'ils suspendent seuls, malgré les facilités que leur ont données les Assemblées précédentes, en réduisant la charge des remboursements dont ils sont tenus de justifier. T. VIII, p. 2590 & s.

§. V. *Arrérages & dettes de quelques Diocefes particuliers, notamment de celui de Limoges.*

I. L'affaire des arrérages des Diocefes & l'état de ce que plufieurs d'entr'eux devoient à la Recette générale, du fecours extraordinaire tenant lieu de la Capitation, eft rapportée à l'Affemb. de 1710 par M. l'Archev. de Bordeaux, Chef de la Commiffion : ce Prélat repréfente l'affaire comme très-importante, & pouvant devenir de plus en plus onéreufe à ces Diocefes : fur quoi l'Affemblée a donné ordre à Mrs. les Agents de commencer par écrire, à ce fujet, dans tous les Diocefes.

Le Prélat, continuant fon rapport, expofe, que le Diocefe de Limoges eft le plus en refte, devant actuellement 212007 livres, pour les années 1707, 1708 & 1709. L'Affemblée envoie M. l'Evêque de Digne & M. l'Abbé Bégon pour Commiffaires fur les lieux, avec plein pouvoir : la délibération eft autorifée par un Arrêt du Confeil : l'Aff. écrit en même-temps une Lettre à M. l'Ev. de Limoges. Réponfe de ce Prélat. Rapport des Commiffaires envoyés à Limoges : ils expliquent, dans un grand détail, les caufes du retardement, provenant du défaut des départements, des contraventions des Receveurs, du malheur des temps, de la mauvaife volonté des Bénéficiers. Avant de propofer les moyens qu'ils ont jugé les plus propres pour remédier aux maux du Diocefe, ils font part à la Compagnie des offres faites par les Receveurs du Diocefe : au moyen de ces offres, ne reftant plus de dû que la fomme de 39989 livres, qui provenoit des non-valeurs portées en reprife par les Receveurs, les Commiffaires eftiment, que l'Aff. devoit fupplier S. M. de vouloir bien fe charger de cette fomme, en confidération de la pauvreté & de la mifere de ce Diocefe. La Compagnie fe conforme à cet avis, & prie M. le Cardinal d'aider de fon crédit le Diocefe de Limoges, afin que le Roi veuille bien fe charger de ladite fomme : la décharge n'a point été accordée en entier, à caufe des conféquences. L'Affemblée écrit de nouveau à M. l'Evêque de Limoges fur cet objet.

L'Affemb. ajoute à l'avis de la Commiffion, que, d'autant qu'il paroiffoit que plufieurs Ordonnances rendues par le Bureau Dioc., n'avoient pu engager les Receveurs à rendre leurs comptes, il fera envoyé fur les lieux des Commiffaires pour procéder à l'audition defdits comptes, &, s'il eft jugé néceffaire par lefdits Commiffaires, procéder en même-temps à un nouveau département, qui foit plus exigible que les précédents. L'Affemblée fait confirmer fa délibération par un Arrêt du Confeil. T. VI, p. 1076 jufq. 1093. P. J. p. 399, 400.

II. M. l'Archev. de Bordeaux, Chef de la Commiffion, expofe à l'Affemb. de 1710 l'état des arrérages dus par les Diocefes, fur la fubvention accordée au Roi par l'Affemb. de 1701 ; favoir, 1500000 livres pour ladite année, & 4000000 de liv. pour les années fuivantes, tant que la guerre devoit durer : il expofe auffi l'état des fommes que le Recev. Gén. réclamoit fur les Diocefes en demeure, pour les intérêts des fommes qu'il avoit empruntées pour ces Diocefes, en vertu de la délibération de l'Aff. de 1701 & du Contrat paffé avec le Roi : là-deffus il fait obferver une difficulté entre le Recev. Gén. & les Diocefes débiteurs, ceux-ci fe prétendant autorifés à payer un quart en billets de monnoie, & le Recev. Gén. ne pouvant accepter cette efpece de paiement. Sur quoi la Commiffion propofe à l'Affemblée un expédient qu'elle juge le plus propre à concilier les intérêts du Clergé, avec ceux du Rec. Gén., & donne fon avis fur les mefures à prendre par rapport aux arrérages des Diocefes. L'avis eft fuivi. T. VI, p. 1096 jufq. 1106.

La même Affemblée de 1710 fupplie S. M. d'accorder aux Diocefes qui fe trouvent en refte pour le fecours extraordinaire tenant lieu de Capitation, des Lettres-Patentes portant permiffion d'emprunter par Contrat de conftitution au denier douze, ou à un denier plus avantageux, les fommes contenues dans l'état qui en a été arrêté, à condition que les Diocefes qui emprunteront, feront tenus de rembourfer le capital defdits emprunts dans le premier Mai 1715 ; duquel rembourfem. ils juftifieront à l'Affemblée qui doit fe tenir alors. Les Lettres-Patentes font accordées. T. VI, p. 1106, 1107. P. J. p. 401 & fuiv.



§. VI. *Liquidation des dettes des Diocefes, par la Commiffion des Prélats affemblés en* 1719.

I. M. l'Archevêq. de Rouen dans le Rapport fait à l'Aff. des Prélats-Commiffaires, diftingue trois fortes de dettes dans chaque Diocefe : celles qui regardent les Officiers diocéfains; les emprunts faits pour fe racheter de leur quote-part des Dons-gratuits accordés au Roi; les emprunts faits pour l'acquifition de divers offices créés dans les Diocefes, & pour autres caufes particulieres.

Délibération prife, il fut arrêté, que la liquidation & le rembourfement des offices des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux des décimes, feroient faits à Paris; que chaque Diocefe dans fon Bureau feroit pareillement la liquidation & le rembourfem. des offices de Receveurs & Contrôleurs diocéfains, & généralement de toutes fes dettes particulieres, fans en excepter aucune.

Que Mrs. les Agents écriroient à tous les Evêques, pour les prier de leur faire envoyer par les Syndics un état de toutes les dettes de leurs Diocefes, conforme au modele joint à la Lettre; que cet état contiendroit les noms des Rentiers, les fommes à eux dues, les caufes des emprunts, la date des Contrats, & les noms des Notaires, pour être fait fonds par le fieur du Breuil dans les Diocefes, des fommes néceffaires pour lefdits rembourfements.

Quant à la maniere du rembourfement, arrêté, que les Contrôleurs Provinc. des décimes, lefquels n'ayant jamais eu de fonctions, ni manié aucuns deniers, doivent être regardés comme de fimples rentiers, feroient entiérement rembourfés du prix de la finance de leurs offices; que les Receveurs Provinciaux feroient rembourfés des trois quarts feulement du prix de leurs offices, & que pour le quart reftant, ils n'en recevroient le rembourfement qu'après l'apurement de leurs comptes, & cependant feroient payés des intérêts dudit quart, à raifon de trois pour cent. T. VI, P. J. p. 575, 576.

II. Diverfes queftions fe font préfentées concernant la liquidation defdits offices. 1°. Si l'on devoit exiger l'apurement de tous les comptes depuis la création defdits offices, ou feulement celui des comptes des Officiers à préfent en charge? La Commiffion s'eft arrêtée à ce fecond parti. 2°. Sur quel pied lefdits Officiers feroient rembourfés, & fur quels titres fe feroit la liquidation defdits offices? Arrêté qu'ils feroient rembourfés fur le pied de la conftitution des Contrats & de la finance qu'ils juftifieroient avoir payée, à quelque prix qu'ils aient acquis lefdits offices; & que ceux à qui il manqueroit quelques quittances de finance, pourroient avoir recours aux Archives du Clergé. 3°. Si les frais & loyaux-couts devoient être compris dans les Ordonnances de liquidation? Délibéré que non. 4°. Si les Officiers à qui il eft dû cinq années des augmentations de gages attribuées à leurs offices en 1705, feroient exempts de la retenue du dixieme? Arrêté qu'ils n'en feroient point exempts. T. VI, P. J. p. 577 jufq. 580.

III. Mrs. les Commiffaires du Bureau de la liquidation, font enfuite le rapport des dettes particulieres de chaque Diocefe. *Ibid.*, p. 580 jufq. 590.

IV. Comme il étoit important que les Diocefes fuffent uniformes dans la maniere de contracter avec le fieur du Breuil, il fut arrêté d'envoyer aux Diocefes un modele de quittance, que les Créanciers devoient donner en recevant leur rembourfement, conforme à celle que les Créanciers du Clergé-Général devoient donner à Paris, & un modele de la reconnoiffance que les Diocefes donneroient aux Prépofés du fieur du Breuil, en recevant les fommes qu'ils devoient leur remettre. *Ibid.*, p. 590, 591.

V. La Commiffion regle enfin, de concert avec le fieur du Breuil, les termes du paiement des arrérages qui feront dus audit Sieur; favoir, que les arrérages qui lui feroient dus pour les fix premiers mois de chaque année, ne lui feroient payés qu'au premier Octobre, & ceux des fix derniers mois, au premier Avril fuivant. *Ibid.*, p. 591, 592.

VI. Quant à l'état & département touchant les fommes impofées fur les Diocefes & l'emploi defdites fommes; avant de ftatuer là-deffus, les Sgrs. Commiffaires demandent & obtiennent de S. A. R., un Arrêt qui fixe à deux pour cent par an, le denier auquel devoient être payés les arrérages des fommes fournies par le fieur du Breuil. *Ibid.*, p. 592, 593.

L'état des impofitions envoyé à tous les Diocefes, étoit divifé en deux parties : la premiere comprenant toutes les impofitions faites en vertu des dépar-

tements arrêtés dans les différentes Aff., jusques & comprise celle de 1705: la deuxieme concernant les impositions faites en vertu des départements arrêtés dans les Aff. de 1710, 1711, 1715. Il est ordonné que les Diocefes n'imposeroient en la présente année 1720, que la moitié des anciennes impositions, & les trois cinquiemes des impositions faites en vertu des délibérations de 1710, 1711, 1715. *Ibid.*, p. 601, 602.

Les Sgrs. Commiffaires envoient en même-temps aux Diocefes l'état de l'emploi des fommes qui ont été impofées, afin de les inftruire de la fituation préfente des affaires du Clergé, & du montant de toutes leurs dettes. *Ibid.* p. 602.

§. VII. *Affaire des Diocefes qui ont acquis des offices : plaintes & demandes à ce fujet. Rembourfements des offices des Receveurs Provinciaux & autres.*

I. L'Arrêt du Confeil du 4 Juillet 1702, décharge les Diocefes qui ont acquis les offices d'Economes fequeftres, Greffiers des Infinuations eccléfiaft., Greffiers des domaines de gens de main-morte, Greffiers confervateurs des Regiftres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, Notaires Royaux Apoftoliques, & les Commis qu'ils ont nommés, du paiement des taxes qui font demandées pour la confirmation de l'hérédité des offices. T. VI, p. 671, 672, *à la note*. P. J. p. 342.

Autre Arrêt du 12 Août 1710, qui décharge les Diocefes du paiement des fommes qui leur font demandées pour la réunion des offices de Contrôleurs des Greffiers confervateurs, &c. aux offices des Greffiers confervateurs anciens des Regiftres de Baptêmes, &c., & des Economes fequeftres anciens, qui avoient été acquis par les Diocefes, &c. T. VI, P. J. p. 412.

II. L'Aff. de 1711 porte fes plaintes à M. le Contrôleur-Gén., de ce que les Diocefes qui ont acquis les charges d'Economes, de Greffiers & autres, n'étoient point payés des gages attribués à ces offices : ce Miniftre en témoigne fa furprife, difant, qu'on ne manquoit point d'employer ces gages dans les états des domaines, & qu'il donneroit fes ordres pour que le paiement fe fît plus exactement. T. VI, p. 1215, 1216.

L'Aff. de 1710, art. 24 du Cahier, fupplie Sa Majefté de faire les fonds néceffaires, & employer dans les états des finances des Généralités, les gages & augmentations de gages attribuées aux offices que les Diocefes ont été obligés d'acquérir, afin que les Diocefes puiffent en être payés. *Accordé.* Recueil, p. 1531.

III. L'Aff. de 1710, art. 21 du Cahier, fupplie Sa Majefté de faire défenfes aux Traitants qui pourfuivoient le recouvrement de la finance qui devoit provenir de la vente des offices nouvellement créés par S. M., & réunis aux Diocefes, de faire faifir les meubles des Syndics des Diocefes, pour obliger les Diocefes de payer les fommes qui leur font demandées pour ces réunions. *Accordé.* Recueil, p. 1530.

IV. Sur les offices des Receveurs Provinciaux des décimes, & l'impofition annuelle de 100000 liv., pour le rembourfement defdits offices. *Voyez* Offices, §. II.

V. A l'égard des autres offices des décimes & leur rembourfement. *Voyez* Offices, §. II.

§. VIII. *Privileges des Diocefes fur les biens des Eccléfiaftiques & des Receveurs des décimes, pour le paiement des impofitions.*

Voyez Décimes, §. VIII.

§. IX. *Diocefes fpoliés & affligés.*

Voyez Spoliations.

DISCIPLINE
ECCLÉSIASTIQUE.

On peut voir au mot *Réformation* divers Réglements relatifs à cette matiere.

L'Aff. de 1715 nomme une Commiffion pour l'examen des regles les plus convenables pour établir l'uniformité dans certains points de la difcipline eccléfiaftique. *Voyez* Réglements.

Dans l'Aff. de 1725, M. le Préfident prie Mrs. les Commiffaires de la Jurifdiction d'examiner les Réglements de difcipline qui avoient été faits dans les Affemb. précédentes, afin que la préfente Aff. connoiffe ceux qu'il eft à propos de renouveller. T. VII, p. 506.

La Chambre des Grands-Jours de Clermont entreprend, par fon Arrêt du 30 Octobre 1665, de faire des Réglements fur la difcipline eccléfiaftique. *Voyez* Grands-Jours.

DISPENSES.

Voyez Mariage, §. II. Componende. Aumones, §. I, ann. 1760 & f.

DIXIEME ET VINGTIEME.

I. Le Roi Louis XIV, pour fournir aux dépenfes d'une guerre longue & difpendieufe, fe vit obligé d'établir la levée du dixieme des revenus de tous les fonds, & généralement de tous les biens du Royaume : elle fut ordonnée par la Déclaration du 7 Octobre 1710. S. M., toujours attentive à conferver les Privileges du Clergé, n'avoit pas voulu comprendre les biens eccléfiaftiques dans fa Déclaration : quoiqu'ils n'y fuffent pas compris, & que l'intention du Roi ne fût pas de les y affujettir, néanmoins, fous prétexte qu'elle étoit conçue en termes généraux, les Payeurs des Rentes de la ville de Paris, les Tréforiers des Etats, les Receveurs, les Fermiers, Locataires & autres débiteurs des Bénéficiers & des Communautés Eccléfiaftiques, retenoient le dixieme de leurs revenus aux échéances. L'Affemblée de 1711 obtint, fur fes Remontrances, une nouvelle Déclaration du 27 Octobre 1711, qui porte, en termes exprès, que les biens eccléfiaftiques généralement quelconques, *n'ont été & n'ont pu être compris dans la Déclaration d'Octobre 1710, pour l'établiffement du Dixieme; qu'ils en demeurent exempts à perpétuité, fans qu'ils puiffent jamais y être affujettis, pour quelque caufe & occafion que ce puiffe être, fans aucune exception, ni réferve, tel événement qu'il puiffe arriver.* T. VI, p. 1160, 1161. P. J. p. 424 & f.

II. En l'Aff. de 1750, M. l'Abbé de Breteuil fit le rapport de ce qui s'étoit paffé dans le cours de l'Agence, à l'occafion de l'exécution de l'Edit, portant création du Vingtieme, & de la demande qui en fut faite aux Evêques des Pays conquis. L'Affemb. renvoya cette affaire à un Bureau particulier pour l'examiner : M. l'Archev. de Rouen en fit le rapport. L'avis du Bureau tendoit à des Remontrances, & contenoit une approbation marquée, tant du zele & de l'activité de Mrs. les Agents, que de tout ce qui avoit été fait par M. l'Archevêque de Paris, & par tous les Prélats qui s'étoient affemblés chez lui dans l'affaire du Vingtieme. L'avis de la Commiffion fut généralement fuivi, & les Remontrances furent dreffées. T. VIII, p. 363 & f. P. Juft. p. 57 & f.

Le Roi, par fa Lettre du 15 Septembre à l'Aff., la raffura, au fujet de l'impofition du Vingtieme, & la Compagnie lui en témoigna fa refpectueufe reconnoiffance. T. VIII, p. 367.

III. L'Aff. de 1715, art. 19 de fon Cahier, fupplie S. M. de décharger du paiement du dixieme les biens dépendants des Bénéfices, les titres patrimoniaux des Clercs, les biens & rentes deftinés par dons, legs ou autrement, pour l'entretien des Ecoles de Charité, & les gages attribués aux offices acquis par le Clergé des Diocefes.

Rép. *Accordé pour les biens dépendants des Bénéfices, pour le titre Clérical, lorfqu'il n'excédera pas la fomme fixée dans chaque Diocefe, & que le Clerc ne fe trouvera pas pourvu d'aucun autre revenu qui puiffe lui en tenir lieu ; enfemble pour les gages attribués aux offices acquis par le Clergé des Diocefes : fur le furplus, en fera ufé comme par le paffé.* Recueil, p. 1542, 1543.

Sur l'exemption des titres Cléricaux. *Voyez* Titre Clérical.

IV. En l'Aff. de 1734, la Commiffion des Moyens remontre, au fujet des déclarations des biens eccléfiaftiques demandées par Mrs. les Intendants à l'occafion du dixieme, les conféquences d'une pareille demande. La Compagnie député à ce fujet à M. le Contrôleur-Général. Ce Miniftre promet de ne fe fervir de ces déclarations, que pour diftinguer les biens eccléfiaftiques d'avec les féculiers, & de ne point ufer de contraintes envers les Eccléfiaftiques pour fournir ces mêmes déclarations. Il a été unanimement délibéré de fuivre cette affaire comme une de celles qui intéreffent plus particuliérement les droits du Clergé, qui paroiffent bleffés par les déclarations. Réponfe de M. le Cardinal de Fleuri fur cet article, & fa promeffe de veiller en tout à la confervation des Privileges du Clergé: nouvelles affurances données à ce fujet par M. le Contrôleur-Général. T. VII, p. 1275 jufq. 1279.

V. Sur la demande de l'Aff. de 1734, pour qu'il lui fût permis de taxer, pour le nouveau Don-gratuit, les biens patrimoniaux des Eccléfiaftiques, ainfi que le Clergé l'avoit obtenu, lors de la fubvention accordée en 1695 & 1701, le Roi ne pouvant accorder cette grace fans déranger le plan général de la levée du Dixieme, & voulant indemnifer le Clergé de cette taxe, lui accorde la retenue du Dixieme, qui feroit faite par ledit

leur Clergé sur ses Rentiers, tant anciens que nouveaux : l'Assemblée, pour preuve de son désintéressement & pour cimenter la confiance du public, ne voulut point profiter de cette grace, & fit une remise entiere & absolue du Dixieme sur toutes les rentes constituées sur le Clergé, sans exception. T. VII, p. 1275, 1276.

La même Assemb., par sa délibération sur le Don-gratuit, supplia S. M. d'exempter les rentes constituées sur le Clergé, à l'occasion dudit Don, de toute retenue du Dixieme, & demanda que cette exemption fût stipulée dans le Contrat. T. VII, p. 1276, 1277.

VI. A l'occasion de la retenue que plusieurs Particuliers vouloient faire du Dixieme sur des rentes ou pensions qu'ils devoient au Clergé, M. de Fulvi promet, à l'Assemb. de 1742, de faire rendre un Arrêt pareil à celui de 1734, suivant lequel les débiteurs desd. rentes peuvent demander la déduction de ces Dixiemes, sur les fonds hypothéqués au paiement de ces rentes. T. VII, p. 1838.

En l'Assemb. de 1765, M. l'Abbé de Cicé fait part d'une atteinte portée aux Immunités, au sujet d'un Arrêt du Conseil, du 11 Mai 1765, rendu pour la Province de Bretagne, qui assujettit à la retenue des Vingtiemes, les rentes qui sont dues à l'Église. Il fait voir combien cette disposition est contraire à tous les droits du Clergé, combien même elle est opposée aux Loix générales, concernant l'imposition des Vingtiemes, où l'Immunité est formellement reconnue. L'Ass. députe à ce sujet à M. le Contrôleur-Général. Ce Ministre adresse là-dessus une Lettre satisfaisante à M. l'Archev. de Narbonne. Il est délibéré que la Lettre seroit annexée au Procès-verbal, & qu'il en seroit envoyé des copies aux Députés de la Province de Bretagne. T. VIII, p. 1439, 1440. *La Lettre*, P. J. p. 493.

Même plainte portée par les Curés de Tours, à l'Ass. de 1772, sur ce que plusieurs débiteurs de rentes à leurs Églises, ayant prétendu ne les payer qu'avec déduction des Vingtiemes, ils y avoient été autorisés par divers Jugements. L'Assemb. a arrêté d'appuyer la Requête, & de demander en outre une évocation générale pour ces sortes d'affaires. T. VIII, p. 2032, 2033.

VII. Les biens ecclésiastiques sont exempts des Vingtiemes : les maisons qui dépendent des Bénéfices, font partie de ces biens; elles doivent donc jouir de l'exemption, non-seulement lorsqu'elles sont occupées par les Titulaires, mais encore lorsqu'elles sont louées à des étrangers. C'est cependant, sous le prétexte de ces loyers, que dans les Généralités de Bordeaux & de Rouen, on a entrepris de les imposer. Ces maisons, outre qu'elles font partie des revenus d'Eglise, sont sujettes aux décimes : elles ne peuvent donc l'être en même-temps au Vingtieme, sans supporter deux charges incompatibles.

L'Assemb. de 1772, à qui la plainte en est portée, députe à M. le Contrôleur-Général. Ce Ministre convient que les rentes dues au Clergé, doivent être payées sans aucune retenue des Vingtiemes. Sur la demande d'une évocation générale de ces sortes d'affaires, il estime qu'il seroit plus utile de les prévenir par une Loi, & qu'il étoit très-disposé à proposer au Roi de la faire.

A l'égard des maisons dépendantes des Bénéfices, il convient de même de l'exemption. T. VIII, p. 2038, 2039, 2041.

Sur l'exemption des Dixiemes & Vingtiemes, à l'égard des Maisons canoniales & autres maisons dépendantes des Bénéfices. *Voyez* Maisons des Ecclésiastiques.

DOCTRINAIRES.

I. La Congrégation de la Doctrine-Chrétienne a été long-temps agitée par des troubles & des divisions, qui formoient deux partis opposés entr'eux, sur la nature de l'engagement contracté par les Doctrinaires & sur leur véritable état. C'étoit une question de savoir, si cette Congrégation étoit séculiere ou réguliere. Séculiere dans son principe, depuis elle étoit devenue réguliere par sa réunion aux Religieux Sommasques d'Italie : ensuite séparée de cet Ordre, elle avoit flotté entre la sécularité & la régularité ; enfin, après bien des contestations, en 1726, sur l'avis des Commissaires nommés par S. M., ont été données des Lettres-Patentes, en forme d'Edit, qui déclarent la Congrégation de la Doctrine-Chrétienne, être séculiere, fixent la Jurisdiction des Ordinaires sur icelle, ainsi que l'état & les droits de chacun de ses Membres.

Le tout, formant un Précis historique sur les contestations élevées dans ladite Congrégation, concernant l'état & les droits des Prêtres & des Clercs

attachés à icelle, eſt rapporté T. VII, P. J. p. 86 juſq. 97.

Quant aux diſpoſitions ou articles réglés par leſdites Lettres-Patentes de 1726, les voici. S. M. ordonne que les Brefs des 30 Juillet 1647, 26 Septembre 1659, & Lettres-Patentes données ſur iceux, enſemble le Bref du 6 Juin 1676, & Arrêts du Conſeil des 18 Septembre 1672 & 11 Septemb. 1713, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur. En conſéquence, S. M. déclare ladite Congrégation être ſéculiere: veut que comme telle elle ſoit & demeure ſoumiſe à la Juriſdiction & viſite des Evêques, & tenue de recevoir & exécuter, dans toutes ſes Maiſons, les Ordonnances, Réglements, Rituels & Cérémoniaux, tant pour ce qui regarde le Culte & Office divin, que pour ce qui concerne l'inſtruction des peuples, la Prédication, la réception & adminiſtration des Sacrements, & toutes autres fonctions eccléſiaſtiques, ſoit à l'égard du Clergé & du Peuple; voulant néanmoins qu'ils puiſſent ſupplier les Evêques de permettre l'uſage du Bréviaire Romain dans toutes les Maiſons de la Congrégation, pour l'uniformité.

Ordonne que l'adminiſtration de ſes biens, le gouvernement de ſes Maiſons, la réception des Novices, l'élection de ſes Supérieurs, la punition des tranſgreſſions, déſobéiſſances & autres fautes domeſtiques, appartiennent aux Supérieurs locaux, Provinciaux & généraux, ſans que, dans tous ces cas, les Ordinaires des lieux puiſſent s'y ingérer, ni ſuſpendre les Décrets & Sentences deſdits Supérieurs, ſi ce n'eſt dans les cas de droit; & ſans auſſi que leſdits Supérieurs puiſſent de leur part prononcer contre les Membres de la Congrégation des peines de ſuſpenſion, d'interdit & d'excommunication.

Veut que dans toutes les matieres dont leſdits Supérieurs peuvent connoître, ſuivant les dégrés de ſupériorité établis entr'eux, lorſqu'il y aura lieu de ſe pourvoir hors ladite Congrégation, contre ce qui auroit été fait par les Supérieurs-Généraux, leſdits de la Congrégation ſeront tenus de s'adreſſer aux Ordinaires, leur faiſant défenſes de s'adreſſer ailleurs. Ne ſont point compris dans ces cas, où il eſt permis de ſe pourvoir devant les Ordinaires, les Ordres que les Supérieurs donnent aux Particuliers, pour remplir les maiſons & les emplois, ni les permiſſions ou diſpenſes qu'il dépend des Supérieurs d'accorder ou de refuſer.

Ne pourront aucuns des Sujets de la Congrégation être employés par les Evêques dans leurs Séminaires, ni à d'autres fonctions eccléſiaſtiques, qu'avec le conſentement des Supérieurs.

Les Particuliers qui auront fait les Vœux & le ſerment mentionnés auxd. Brefs & Lettres-Patentes, ne pourront recueillir aucunes ſucceſſions directes & collatérales. Veut néanmoins S. M. que ceux qui, ayant fait leſdits Vœux, ſeront congédiés de la Congrégation avant l'âge de 25 ans accomplis, puiſſent rentrer dans tous leurs droits échus & à échoir; mais ſans reſtitution des fruits, que du jour de la demande.

Ordonne que les Regiſtres, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour l'émiſſion des Vœux, ſoient en bonne forme, reliés, paraphés, &c., ſignés par deux témoins, ſans que la ſignature deſdits témoins, ou leur préſence, puiſſent rendre les Vœux ſolemnels, ni donner atteinte à l'Inſtitut; nonobſtant leſquels Vœux, leſd. Prêtres de la Doctrine-Chrétienne pourront poſſéder des Bénéfices ſéculiers, même pendant le temps qu'ils ſeront dans la Congrégation. Veut cependant S. M., pour y maintenir le bon ordre, qu'aucun d'entr'eux ne puiſſe obtenir aucun Bénéfice exigeant réſidence, ſans le conſentement du Définitoire, ou, dans les cas preſſants, ſans la permiſſion du Conſeil extraordinaire de la Province, qu'il ſera néceſſaire de faire ratifier par le Définitoire; faute de quoi la Proviſion ſera nulle, de plein droit, & le Bénéfice impétrable.

Ordonne que l'Arrêt du Conſeil, du 12 Juin 1697, par lequel le Roi déclare, que ce n'a pas été ſon intention de comprendre dans la Déclarat. du 29 Janv. 1686, les Cures & les Prieurés-Cures unis à lad. Congrégation, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; &, en conſéquence, veut S. M. que ladite Congrégation puiſſe les faire deſſervir par ceux d'entr'eux qui ſeront nommés par les Supérieurs, aux Evêques, chacun dans leur Dioceſe, pour en recevoir l'approbation, leſquels ils pourront rappeller de la maniere uſitée à cet égard, par les Peres de la Miſſion. T. VII, P. Juſt. p. 93, 94, 95.

Les Peres de la Doct. Chrét. déſirant de voir leur état fixé, & les troubles de a Congrégation ceſſés, ſe ſont pourvus, par Requête, pardevant quelques

Aſſemblées du Clergé, d'abord devant l'Aſſ. de 1650, à laquelle ils ont déféré le jugement de la queſtion, ſi leur Inſtitut eſt un état ſéculier ou régulier. Cette Aſſemblée nomma des Commiſſaires pour examiner l'affaire. Le rapport en étant fait, la choſe fut diſcutée, ſur laquelle ayant été priſe délib. par Provinces, la Compagnie jugea, qu'elle ne devoit point s'en mêler, & fut d'avis de rendre la Requête auxdits Peres, ſauf à eux à ſe pourvoir au Pape pour la déclaration de leur état; & cependant ordonné, qu'ils ſeroient ſoumis à la Juriſdiction des Ordinaires, ſoit qu'on les déclare Séculiers, ou qu'ils ſoient Réguliers. T. III, p. 700 & ſuiv.

Les mêmes Peres font repréſenter à l'Aſſ. de 1655 la confuſion qui regne dans leur Congrégation, par les doutes que l'on a formés ſur leur état; que le Pape ayant nommé une Congrégation ſur ce ſujet, cette Congrégation n'avoit encore pu terminer le différend; qu'en conſéquence ils prioient l'Aſſ. de leur accorder ſa protection. L'Aſſemb. réſout d'écrire, ſur ce ſujet, une Lettre au Pape. T. IV, p. 362, 363. P. Juſt. p. 134.

La plupart deſdits Peres a, de nouveau, recours à la protection des Evêques : ils préſentent à l'Aſſ. de 1670 une Requête, pour être maintenus en leur état ſéculier. Après le rapport fort circonſtancié de l'affaire, par M. l'Ev. de Meaux, l'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, ſupplie Sa Majeſté qu'elle veuille bien nommer des Commiſſaires tirés de ſon Conſeil & du Corps Epiſcopal, pour examiner les moyens les plus propres pour aſſurer l'état de la Congrégation. Le Roi reçoit favorablement la demande de l'Aſſemb. T. V, p. 124 & ſuiv.

II. Il a été jugé par Arrêt du Grand-Conſeil, du 19 Janvier 1655, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général, qu'un Doctrinaire pourvu, ſans le conſentement du Définitoire-Génér., doit être maintenu, s'il a ſatisfait à la Loi, avant que le Bénéfice ait été conféré à un Impétrant. C'eſt dans cette eſpece qu'étoit la cauſe du ſieur Imbert, Doctrinaire, & le ſieur Julien, Impétrant, de l'autre, au ſujet d'une Cure de Marſeille. T. VII, P. Juſt. p. 96.

III. L'Evêque de Nîmes expoſe ſes doutes à l'Aſſ. de 1765, ſur la queſtion, quel eſt l'Evêque qui doit ordonner les Prêtres de la Doctrine-Chrétienne, ou celui de leur naiſſance, ou celui du domicile? Sur quoi il a été délibéré, que, dorénavant, les Evêques n'admettront les Doctrinaires aux Ordres, que ſur les Dimiſſoires de l'Evêque du lieu de la naiſſance. Lettre de l'Aſſemblée, à ce ſujet, à tous les Evêques, pour les prier de ſe conformer à cette délibérat. T. VIII, p. 1450. P. Juſt. p. 502 & ſ.

DOCTRINE.

I. Les Juges ſéculiers ne peuvent point connoître de la Doctrine : quand ils l'ont entrepris, le Clergé s'eſt élevé contre ces entrepriſes.

Le Roi avoit envoyé aux Evêques du Royaume une Profeſſion de Foi, par laquelle il entendoit que les Hérétiques qui ſe convertiſſoient, fuſſent reçus. Remontrances de l'Aſſ. de 1585, à ce ſujet. *Voyez* Hérétiques, n°. I.

La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, jointe à celle de la Nobleſſe, s'éleva avec force contre un Arrêt du Parlement & contre le Requiſitoire de M. Servin, confirmatif du célebre article du Tiers-Etat. Les deux Ordres ſupplierent S. M. d'interdire au Parlement & autres Juges ſéculiers, toute connoiſſance de Doctrine de Religion, notamment de l'autorité ſpirituelle du Pape, ſe réſervant S. M. de traiter ſur icelle avec Sa Sainteté, & avec l'avis des Prélats de ſon Royaume. Arrêt du Conſeil, rendu en conſéquence, qui évoque les différends ſurvenus entre les trois Ordres; ſurſoit l'exécution de tous Arrêts & délibérations ſur ce intervenus; fait défenſes aux Etats d'entrer en aucune délibération ſur cette matiere, & à ſadite Cour d'en prendre aucune Juriſdiction, ni connoiſſance, ni paſſer outre à la ſignature & à la publication de l'article conteſté. Le Clergé obſerva pluſieurs vices dans cet Arrêt du Conſeil : ſur quoi il fut réſolu une députation à M. le Chancelier, & enſuite des Remontrances au Roi. T. II, p. 188 juſq. 196, 198, 199.

Le Parlem. de Rennes avoit rendu un Arrêt contre des Propoſitions de Doctrine, avancées dans une Oraiſon funebre prononcée par le Grand-Vicaire de Tréguier. Sur les inſtances de l'Aſſ. de 1635, la connoiſſance de cette affaire fut renvoyée, par Arrêt du Conſeil, à M. l'Archev. de Tours. T. II, p. 809.

Par la réponſe du Roi à l'art. 13 du Cahier de l'Aſſ. de 1635, les Cours de Parlements ne pourront s'entremettre pour la cenſure des Livres, ſinon pour

la police, & non pour cauſe de Religion. T. II, p. 763, 764. Recueil, p. 1389.

En l'Aſſ. de 1645, il fut fait récit d'une procédure contre l'Ev. de Bazas, tant par le Lieutenant-Gén. de Bazas, que par le Parlem. de Bordeaux, ſur ce qu'ayant donné pouvoir de prêcher en ſon Dioceſe à un Prêtre ſéculier, ledit Lieutenant-Général auroit voulu prendre connoiſſance de ce qui avoit été prêché par ledit Prêtre; &, ſous prétexte qu'il avoit enſeigné une mauvaiſe Doctrine, auroit fait aſſigner pardevant lui pluſieurs perſonnes pour dépoſer, entr'autres un Capucin : ſur quoi le Prélat, ayant décerné une Ordonnance, par laquelle il déclaroit, qu'au cas que le Prédicateur eût enſeigné une mauvaiſe Doctrine, c'étoit à lui d'en informer, ordonnoit, en conſéquence, que ceux qui en ſauroient quelque choſe, vinſſent en dépoſer devant lui, & faiſoit défenſes à tous Juges ſéculiers d'en connoître, & à toutes ſortes de perſonnes d'en dépoſer pardevers eux, ſous peine d'excommunication. Appel comme d'abus de l'Ordonnance, par le Procureur-Général du Parlem. de Bordeaux, enſemble d'un Monitoire obtenu en l'Officialité de Bazas. Arrêt dud. Parlement, de Janv. 1645, qui ordonne que le Sgr. Evêque & ſon Promoteur viendront plaider au premier jour, & cependant défenſes d'obéir à l'Ordonnance, & de publier le Monitoire.

En la même Aſſemblée il eſt parlé d'une Lettre du Roi, par laquelle il eſt mandé audit Prédicateur de venir à la Cour, pour y rendre compte de la Doctrine qu'il avoit prêchée. Pareilles Lettres de S. M., qui ordonne à l'Evêque d'Amiens d'envoyer à la Cour deux Prédicateurs ſéculiers, pour le même ſujet.

L'Aſſemb. arrête de faire à la Reine des Remontrances, tant ſur l'Arrêt de Bordeaux, que ſur la Lettre de S. M.: elle les appuie de Déclarations qu'elle cite des Empereurs & de nos Rois, qui reconnoiſſent, qu'étant Laïques, ce n'étoit point à eux de ſe mêler de la Doctrine. L'Aſſemb. ſollicite un Arrêt portant caſſation de ceux de Bordeaux, & des informations du Lieutenant-Criminel de Bazas : elle ſupplie en même-temps le Roi de déclarer à l'Aſſemblée, par une Lettre, que ſes ſentiments ne ſont point de prendre connoiſſance de la Doctrine, qui n'appartient qu'aux Prélats; ce qui eſt promis. T. III, p. 264, 265, 266.

Un Prédicateur accuſé d'avoir avancé quelques propoſitions condamnées dans Janſénius, fut traduit devant l'Official, qui le déclara abſous & innocent. Le Dénonciateur ſe pourvut au Parlem. d'Aix, qui donna permiſſion d'informer contre le Prédicateur. Cette entrepriſe engagea les Agents de pourſuivre un Arrêt au Conſeil, qui porte, que le Procureur-Général enverra les motifs de l'Arrêt, & cependant ordonne que, ſur le fait de Doctrine, les Parties ſe pourvoiront devant l'Archevêque ou ſon Official. T. IV, p. 523, 524.

Les Religieux Mendiants d'Angers avoient appellé comme d'abus d'une Cenſure faite par l'Aſſ. de deux libelles publiés contre les Ordonnances de l'Evêque d'Angers : le Parlement de Paris avoit reçu leur appel; l'Aſſ. de 1655 s'en plaignit, fondée ſur ce qu'un appel d'une déciſion ſur la Doctrine, ne peut être relevé que devant le Pape : elle pourſuivit la caſſation de l'Arrêt au Conſeil, & l'obtint. T. IV, p. 214, 218, 219. *Voyez* Cenſures doctrin., n°. XVIII.

Le Plaidoyer de M. Talon, Avocat-Général, dans une Cauſe jugée par Arrêt du Parlement de Paris, le 12 Décembre 1664, & l'Arrêt des Grands-Jours ſéant à Clermont, prononcé le 30 Octobre 1665, font deux des principaux objets des délibérations de l'Aſſ. de 1665, & de ſes Remontrances au Roi.

La maxime avancée dans le Plaidoyer contre laquelle l'Aſſ. s'éleve fortement, eſt que les Princes temporels ont le droit & le pouvoir de juger & de décider des dogmes de la Foi & de la diſcipline eccléſiaſt. L'Aſſ. en Corps s'en plaint au Roi dans une vive Remontrance : elle préſente en outre à Sa Majeſté, un premier Mémoire ſigné de tous les Députés & de pluſieurs Prélats qui avoient été invités à l'Aſſ.; elle y joint un ſecond Mémoire plus détaillé pour faire voir ſommairement au Roi, que la maxime ſchiſmatique & hérétique avancée n'eſt appuyée que ſur des preuves défectueuſes, qui ſont toutes, ou avancées contre la vérité, ou détournées avec ſurpriſe, ou déduites avec artifice, ou rapportées hors de propos, ou tirées des exemples des Hérétiques, ou de perſonnes ſuſpectes dans la Foi.

L'Aſſemb. demande une ſatisfaction ſuffiſante & proportionnée à la bleſſure qui a été faite à l'Egliſe, & que le Plaidoyer ſoit tiré des regiſtres du Parle-

ment. Le Roi mande Mrs. du Parquet & les Commiſſaires députés de l'Aſſ. Mrs. du Parquet font une Déclaration de leurs ſentiments dont il eſt fait lecture, & le Roi ajoute en même-temps: *Je deſire après cette ſatisfaction, que vous ne mettiez rien dans le Procès-verbal de ce qui a été fait ci-devant contre ledit Plaidoyer.* Mrs. les Députés du Clergé, de leur côté, demandent que le Plaidoyer ne paroiſſe point auſſi dans les regiſtres; ce que le Roi ayant déclaré être difficile, l'Aſſemb. arrête qu'elle ne pouvoit, ſans bleſſer la conſcience, tirer de ſes regiſtres ce qui avoit été fait pour prévenir les mauvaiſes ſuites de la maxime avancée; & elle y perſiſte: les choſes en ſont reſtées là. T. IV, p. 932 & ſuiv. *Les Mémoires*, P. J. p. 196 & ſ.

Sur l'Arrêt des Grands-Jours. *Voyez* Grands-Jours.

Le Parlement de Grenoble ayant rendu un Arrêt, par lequel l'Evêque de Grenoble étoit exhorté d'examiner inceſſamment le Livre intitulé : *Miroir de piété*, pour ledit Jugement vu, être ordonné ce que de raiſon; par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 2 Septembre 1678, ledit Arrêt fut caſſé, & tout ce qui s'en étoit enſuivi : déſenſes furent faites à ladite Cour de prendre aucune connoiſſance des Livres en ce qui regarde la Foi & la Religion, ſauf d'ordonner, par maniere de police, la ſuppreſſion des Livres imprimés, au préjudice des Ordonnances, ou contraires au ſervice du Roi & au bien public. *Rapport de l'Agence en* 1680. T. V, P. Juſt. p. 172.

A l'égard des entrepriſes & Arrêts des Parlements, au ſujet des Bulles des Papes & des Jugements de l'Egliſe contre le Janſéniſme. *Voyez* Religion, §. X & XI.

II. L'Aſſ. de 1660, par l'art. 6 de ſa délibération, regle & ordonne, que tous les Corps Eccléſiaſtiques & Religieux, exempts & non exempts, ſouſcriront le Formulaire, en vertu des Mandements des Evêques Diocéſains, attendu que l'exemption, même de ceux qui ſe diſent de nul Dioceſe, n'a point de lieu en matiere de Foi & de Doctrine. Pluſieurs Chapitres & Corps Religieux ayant refuſé de ſouſcrire, en vertu deſd. Mandements, l'Aſſ. ſe pourvoit au Conſeil contre, & y obtient des Arrêts confirmatifs de ſa délibération. *Voyez* Formulaire, §. I, n°. II.

III. Les Aſſemblées-Générales du Clergé ont-elles le pouvoir de rendre des Jugements en matiere de Doctrine? *Voyez* Aſſemblées-Gén., §. II, n°. XI & XV.

IV. Les Députés du ſecond Ordre, dans les Aſſemb. Gén., ont-ils de droit voix délibérative, ou ſimplement conſultative, en fait de Doctrine?

L'Aſſ. de 1700 eſt entrée dans l'examen de cette queſtion. On y rapporte, dans un grand détail, ce qui s'eſt pratiqué à ce ſujet dans les Aſſemb. précédentes, depuis celle de Melun en 1579. La délibération porte, que les Députés du ſecond Ordre n'auront voix délibérative, dans les matieres de Doctrine & de Morale, que lorſque la conceſſion en ſera expreſſément marquée dans les Procurations de leurs Provinces.

L'Aſſ. adreſſe & envoie à tous les Prélats du Royaume l'extrait de cette délibération, qu'elle accompagne d'une Lettre. Il eſt obſervé dans la délibération, que par ce terme de *bien ſpirituel*, dont il eſt parlé dans les modeles de Procurations, le pouvoir de délibérer en matiere de Doctrine, n'eſt point cenſé avoir été donné aux Députés du ſecond Ordre. T. VI, p. 342 juſq. 348. *Voyez* Députés, §. II, n°. VIII.

V. Expoſition de la Foi de l'Egliſe, ſur les points principaux conteſtés par les Proteſtants, contre les calomnies & fauſſetés répandues dans leurs Auteurs. Ladite expoſition dreſſée par M. Boſſuet, dans l'Aſſ. de 1685; autres pieces qui y ſont relatives. *Voyez* Proteſtants, §. II, n°. XVI, XVII.

VI. Le corps de Doctrine, ou explications ſur la Bulle *Unigenitus*, données en 1720, ſont rapportées. T. VI, P. J. p. 631 & ſ.

DOL.

1°. L'Egliſe de Dol s'eſt prétendue exempte du droit de Régale. *Voyez* Régale, §. II.

2°. Le Chantre de l'Egliſe de Dol avoit fait aſſigner au Parlement de Rennes M. l'Evêque de Dol, ſur pluſieurs chefs de demandes, tous étant ſur-choſes purement Eccléſiaſtiques. Le Prélat s'en plaignit à l'Aſſ. de 1635. Il fut arrêté que les Agents interviendroient pour demander le renvoi devant M. l'Archevêq. de Tours, ou ſon Official. T. II, p. 8-4. *1635.*

3°. L'Evêque de Dol eſt arrêté chez lui & interrogé par ordre du Parlement de Paris, en 1650. *Voyez* Evêques, §. X, n°. IV. *1650.*

4°. Entrepriſe du Parlement de Ren- *1667.*

nes, de connoître de la taxe des Bénéficiers du Diocese de Dol, reprimée par Arrêt du Conseil, rendu en 1667. *Voyez* Bretagne, §. I.

1675. 5°. La Terre de la Mauseliere avoit été érigée en haute-Justice, au préjudice de l'Evêché de Dol : l'Evêque demanda à ce sujet la protection de l'Ass. de 1675. Il fut ordonné aux Agents d'intervenir en cette affaire pour ce Prélat. T. V, p. 265, 266.

1740. 6°. Requête du Syndic du Diocese de Dol, renvoyée, par Arrêt du Conseil, à l'Ass. de 1740, pour être statué sur icelle. Il s'agissoit de fait de décimes. *Voyez* Tours, n°. 6.

7°. Entreprises des Jésuites dans le Diocese de Dol, au sujet de l'administration des Sacrements. *Voyez* Jésuites, §. II, n°. II.

DOMAINE du Roi.

§. I. *Aliénation, échange & engagement des Domaines du Roi. Taxes & droits exigés à cette occasion.*

I. Sur l'aliénation. *Voyez* Aliénation.

II. Le Domaine du Roi est engagé en partie à l'Hôtel-de-Ville de Paris. Le Clergé entreprend, en 1561, de le racheter, & paie au-delà de ce qu'il faut pour cet effet : rien cependant n'est racheté. *Voyez* Rentes prétendues assignées sur le Clergé, §. I, n. I.

III. L'Ass. de 1645 reçoit les plaintes de plusieurs Ecclésiastiques taxés, sous prétexte que quelques parties dépendantes autrefois du Domaine du Roi, avoient été léguées à leurs Eglises pour fondations ou dotations de leurs Bénéfices. Plaintes à ce sujet de l'Ev. de Belley, de l'Abbé de Saint-Ouen, &c. Le Prieuré de Nantua est déchargé de pareille taxe. L'Assemb. demande & sollicite un Arrêt général conforme à celui rendu pour le Prieuré de Nantua. T. III, p. 333, 334.

L'Arrêt du Conseil, du 14 Octobre 1654, portoit que les Engagistes, Possesseurs & Détempteurs des Domaines de Sa Majesté, Greffes, Aides & tous autres jouissant de droits domaniaux héréditaires, distraits de ses fermes, paieroient une année de revenu desdits Domaines, Greffes, &c. Quoique les biens ecclésiastiques ne fussent pas compris dans cet Arrêt, néanmoins le Trésorier-Général du Domaine avoit fait saisir les revenus du Prieuré de Marchésieux, dont le Prieur étoit propriétaire, & que ledit Trésorier-Général qualifioit, dans l'exploit de saisie, de Domaine engagé, bien que ce droit de *fief-ferme* fût de la fondation dudit Prieuré & un droit amorti. L'Assemblée de 1655, à qui il en fut fait plainte, chargea ses Commissaires de recommander l'affaire à M. le Chancelier. T. IV, p. 333, 334.

La même Assemb. nomma des Commissaires, pour voir les Edits & Arrêts signifiés aux Fermiers de l'Abbaye de Saint-Denis, en vertu desquels le Traitant prétendoit lever un droit de *Parisis*, qui étoit de cinq sols pour livre, sur tous les péages & passages qui se trouveroient avoir été aliénés, donnés ou échangés par S. M. & ses Prédécesseurs Rois, à faute de quoi ledit Traitant pouvoit affermer, tant l'ancien que le nouveau droit, en payant aux Propriétaires l'intérêt de leur finance au denier 18. Sur le Rapport des Commissaires, la Compagnie députa vers M. Poncet, ayant entre ses mains les affaires qui regardent les Domaines du Roi, pour lui représenter que les biens Ecclésiastiques, n'étant point sujets à ces sortes de taxes, devoient en être déchargés. T. IV, p. 334.

L'Assemb. de 1710, art. 19 du Cahier, supplie S. M. de déclarer n'avoir entendu comprendre, dans la Déclaration de Décembre 1708, pour le rachat des rentes, albergues & redevances dues au Domaine de S. M., les Bénéficiers & Communautés qui doivent, à cause de leurs Bénéfices, des rentes & albergues au Domaine, les décharger du paiement des sommes pour lesquelles ils auroient été compris dans les rôles arrêtés au Conseil. Rép. *Accordé.* Recueil, p. 1529.

L'Arrêt de décharge, du 12 Août 1710, est rapporté T. VI, P. J. p. 413.

Un autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Août 1710, conformément à l'art. 9 du Cahier de l'Ass. de 1710, décharge les Bénéficiers qui sont à la nomination du Roi, & tous les biens de fondation royale, ou accordés par les Princes souverains, des droits d'enrégistrement que S. M. avoit attribués aux offices d'Inspecteurs Conservateurs de ses Domaines, créés par l'Edit de Juillet 1708. Fait S. M. défenses auxd. Officiers & Traitants, chargés du recouvrement de la finance, de faire aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de mille écus d'amende, &c. T. VI, P. J. p. 407.

§. II. *Articles particuliers touchant le Domaine du Roi.*

I. Les Greffes des Insinuations Ecclésiastiques établis dans les Dioceses, peuvent-ils être considérés comme domaniaux? *Voyez* Insinuations, n°. I.

II. Sur les Isles & Islots & leur réunion au Domaine. *Voyez* Isles.

DOMESTIQUES.

I. L'Assemblée de 1700 a condamné la proposition suivante, au titre 14, *de adjuvantibus ad flagitia.*

Famulus qui submissis humeris scienter adjuvat herum suum ascendere per fenestras ad stuprandam virginem, & multoties eidem subservit deferendo scalam, aperiendo januam, aut quid simile cooperando, non peccat mortaliter, si id faciat metu notabilis detrimenti, putà ne à Domino malè tractetur, ne torvis oculis aspiciatur, ne à domo expellatur.

Hæc propositio scandalosa est, perniciosa, verbis Dominicis & Apostolicis apertè contraria & hæretica. T. VI, P. J. p. 205.

II. Les Domestiques des Ecclésiastiques jouissent de quelques privileges & exemptions.

1°. Ils sont exempts de Milice. *Voyez* Milice.

2°. Eux & ceux des Communautés Ecclésiastiques sont exempts de casernement, ustensile, & logements de Gens de Guerre. *Voyez* Logements de Gens de Guerre.

III. Les Assemb. du Clergé ont fait quelques Réglements touchant les Domestiques qui accompagnent leurs Maîtres aux Assemblées.

Sur la plainte des désordres que le grand nombre de Pages & de Laquais occasionnoit aux portes du Couvent, l'Ass. de 1625 ordonna que les Députés renverroient leurs Valets dès l'entrée, & que nul n'en pourroit retenir qu'un auprès de soi. T. II, p. 406.

Même Réglement de l'Ass. de 1635. T. II, p. 659.

Réglement semblable de l'Assemb. de 1645, auquel il fut ajouté, que la Compagnie étant entrée, les portes du Couvent des Augustins seroient fermées, & lesdits Pages & Laquais renfermés dans une salle, où leur seroit fait le Catéchisme durant une heure, par un Pere de la Maison; après quoi lesdits Pages auroient la liberté d'aller dans le Cloître, où l'un des Suisses se promeneroit pour prendre garde qu'ils ne fassent quelque désordre. T. III, p. 125.

L'Assemb. de 1660 charge l'Evêque de Bazas de chercher un Ecclésiastique pour instruire & catéchiser les Laquais, & d'avoir aussi un Maître pour leur apprendre à écrire. T. IV, p. 473.

L'Ass. de 1670 charge l'Evêque de Tréguier de faire le choix de Maîtres capables pour l'instruction des Domestiques de leur suite, pour le Catéchisme & pour leur apprendre à lire & à écrire. T. V, p. 7.

IV. L'usage des Ass. est, en nommant les Commissions & formant les Bureaux, de commettre, ou deux ou quatre Députés, pour l'instruction des Domestiques; savoir, dans les grandes Assemb., qui sont celles du Contrat, deux Députés du premier Ordre & deux du second; & dans les petites Ass., un Député du premier & un du second Ordre. C'est ce qu'on trouve pratiqué dans toutes les Assemb. depuis 1675. *Voyez là-dessus la fin du §. III de chaque Assemblée.*

DONATIONS.

Quelques Particuliers faisant profession de l'erreur, avoient fait des legs ou des donations en faveur des Ministres de la secte: revenus à l'Eglise, ils désiroient révoquer, non leur don, mais l'emploi. L'Assemblée de 1621 supplia Sa Majesté, art. 7 de son Cahier, d'ordonner que lesdites donations seroient désormais employées en œuvres pies, & à ce qui sera avisé de plus utile, tant par les Evêques diocésains, que par les Donateurs ou leurs héritiers. T. II, P. J. p. 40, 41.

DONS-GRATUITS ACCORDÉS PAR LE CLERGÉ.

§. I. *Réglements concernant les Dons-gratuits.*

I. Les délibérations de plusieurs Ass. demandent deux conditions pour l'engagement légitime du Clergé, à exécuter ce qui est accordé par ses Assemb. La premiere, que les Provinces, par des clauses expresses de leurs Procurations, donnent à leurs Députés le pouvoir d'accorder les impositions; autrement une Province entiere y répugnant & s'y opposant, pourra empêcher ladite imposition: c'est ce que portent les articles 17 & 18 du Réglement de 1625. T. IV, p. 126.

Une seconde condition portée par les Réglements de 1645, est, qu'en

matiere de Don & de gratifications, la conclusion doit passer de l'avis & consentement de plus des deux tiers des Provinces, art. 6, 7, 8, 9, 10 du Réglement de 1645. T. IV, p. 126.

Suivant les Réglements du Clergé, disoit M. de Montchal, Archevêque de Toulouse, dans l'Assemb. de 1645, il ne suffit pas, en fait d'impositions, que la délibération passe à la pluralité des voix; il est, de plus, nécessaire que le consentement universel du Clergé intervienne, sans fraude & sans contrainte, en telle sorte qu'une seule Province répugnant, elle puisse empêcher la délibération : c'est ce qu'établit ce Prélat par les Réglements faits à Blois, en 1577, ensuite à Paris, en 1582 & 1586, & par plusieurs raisons & autorités. T. III, p. 147. P. Just. p. 7.

L'Ass. de 1650 renouvelle le Réglement de 1646, qui porte, qu'en matiere de Don, il faut qu'il passe de plus des deux tiers des Provinces. T. III, p. 537.

II. En l'Ass. de 1693, M. de Harlai, Président de l'Assemb., fait observer, que celle de 1675, où il avoit eu l'honneur de présider, ayant reconnu combien l'exemple du Clergé seroit utile à S. M. pour la secourir promptement dans ses besoins, avoit opiné sur le champ en sa faveur, & que cet usage avoit été suivi depuis ce temps-là, non-seulement dans les Assemb. du Clergé, mais dans toutes les Assemb. d'Etats qui se tiennent dans le Royaume. T. VI, p. 31, 32.

III. Le Réglement de 1715, chap. 2, art. 3, porte, que lorsque pour les Dons-gratuits il sera fait un emprunt, le département de la somme empruntée se fera, un tiers sur le pied de 1516, & deux tiers sur le pied de 1641, rectifié en 1646. Et quand il sera fait une imposition d'un Don-gratuit, ou d'une somme considérable, dont le remboursement sera ordonné par l'Ass., l'imposition tant du capital dudit emprunt que des intérêts, sera faite, un quart sur le pied de 1516, & trois quarts sur le pied de 1641, rectifié en 1646, & ce en attendant qu'il soit procédé à un département gén. pour tout le Clergé. T. VI, P. J. p. 492. *Voyez* Départements, §. II.

IV. L'Assemb. de 1655, sur ce qui lui fut proposé par l'Evêque de Limoges, de prescrire aux Agents ce qu'ils auront à faire en cas de contravention au Contrat du Don-gratuit, & aux Déclarations accordées par le Roi à l'Ass., ordonna que, s'il y avoit quelque infraction notable, les Agents assembleroient Mrs. les Prélats qui se trouveroient à la Cour, & par leur avis feroient auprès du Roi les instances nécessaires pour faire réparer lesdites infractions; & en cas qu'ils ne pussent obtenir la réparation, ils en écriroient aux Dioceses, & feroient cesser les paiements. T. IV, p. 142.

V. Sur les contribuables aux Dons-gaatuits. *Voyez* Décimes, §. V & VI.

VI. Sur les Contrats passés avec le Roi, au sujet des Dons-gratuits. *Voyez* Contrats.

§. II. *Liberté & Immunité du Clergé dans la concession des Dons, secours & subventions.*

Le Clergé a toujours été fort attentif à maintenir & conserver la liberté & la gratuite des dons & des secours qu'il offre & fait au Roi, ainsi que l'exemption des biens ecclésiastiques des contributions & impositions Laïques. Les Assemblées du Clergé en fournissent plusieurs exemples.

I. La Chambre Ecclésiast. des Etats 1560.
d'Orléans en 1560, art. 63 & suivants du Cahier, insiste sur l'exemption dont jouissent les Ecclésiastiques de tout tribut; que si le Clergé accorde, ce ne doit être que volontairement : & attendu qu'il a été ci-devant fort vexé par levement de deniers, emprunts, francfiefs, ou autrement, que Sa Majesté s'abstienne pour l'avenir de prendre & lever sur ledit Clergé aucunes décimes, ni leur imposer aucunes charges extraordinaires. Recueil, p. 942, 943, 944.

II. Par le Cahier de l'Etat Ecclésiast. 1577.
aux Etats de Blois, le Clergé demande, qu'il ne soit pris & levé aucune chose, tant sur les meubles que sur les immeubles des Eglises : que si dans les besoins pressants de l'Etat, l'on soit contraint d'avoir recours aux biens d'Eglise, que le consentement universel du Clergé intervienne dans une Ass., où tout se fasse avec les solemnités requises, sous le bon plaisir du Pape. Recueil, p. 1023 & suiv.

III. M. l'Archevêq. de Lyon, dans 1579.
l'Ass. de Melun en 1579, répondant à M. de Bellievre, Commissaire du Roi, s'attache à établir l'immunité des biens ecclésiastiques, & avance que le premier privilege de l'Eglise Gallicane, est que le Roi ne peut, sans l'autorité du Pape, ni le Pape sans le consentement

sentement de l'Eglise, imposer décimes sur le Clergé de France. M. de Bellievre replique qu'il n'est pas question de rechercher *jura litium*, *sed benevolentiæ*; que le service que le Roi attendoit des Ecclésiastiques, ils le feroient, non comme contraints, mais volontairement. T. I, p. 156, 157, 158.

1585. IV. En l'Ass. de 1585, le Roi répondant à la Harangue & Remontrance de l'Evêque de Saint-Brieuc, où il étoit parlé des immunités de l'Eglise, déclare qu'il savoit que le bien de l'Eglise étoit sacré; qu'il n'est point de son domaine; qu'il ne peut y toucher sans grande & urgente nécessité; qu'*il en seroit aussi bien marri*, *plutôt en voudroit donner du sien*. T. I, p. 326.

1645. V. Dieu s'est réservé, disoit M. de Montchal en l'Assemb. de 1645, une part dans le bien des fideles, pour l'entretien de son culte & la sustentation de ses Ministres. Cette portion vouée à Dieu & consacrée au service de ses Autels, ne peut être distraite que dans les cas & suivant les formes prescrites par les saints Canons. Il cite sur ce sujet les protestations faites à Blois en 1577, & renouvellées à Melun en 1579, & à Paris en 1582 & 1586, contre ceux qui entreprendroient de disposer du bien de l'Eglise, sans son consentement: il oppose au Cardinal de Richelieu, les propres termes dont il s'étoit servi lui-même, le 23 Février 1614, en haranguant le Roi au nom des Etats-Généraux. T. III, P. J. p. 5.

En cette même Ass., l'Evêq. d'Autun ayant avancé que tous les biens de l'Eglise étoient au Roi, & que laissant aux Ecclésiastiques de quoi pourvoir à leur nourriture & à leur entretien modéré, il pouvoit prendre le surplus; M. l'Archevêq. de Toulouse qui présidoit, lui dit, que sa proposition, si elle étoit soutenue, seroit une hérésie, & que tous les bons Ecclésiastiques étoient de ce sentiment: au mot d'hérésie, l'Evêque se piqua, & dit qu'il alloit dresser Procès-verbal des paroles de l'Archevêque, pour l'envoyer au Cardinal. L'Archevêque offrit de le signer. T. III, P. J. p. 5, 6.

La même Ass. de 1645, à l'occasion d'une maxime avancée par le sieur d'Hémeri, un des Commissaires du Roi, que Sa Majesté peut, sans le consentement du Clergé, &c., déclara la maxime contre les saints Canons, les Conciles & la Doctrine de l'Eglise. T. III, p. 210, 211.

VI. Les Commissaires du Roi envoyés à l'Assemb. de 1655, dans une troisieme visite, demandent, au nom du Roi, un secours considérable. *Nous n'agissons point*, disoit M. d'Aligre qui portoit la parole, *ex contractu*, *notre demande est plus civile; nous agissons seulement* ex quasi contractu, *& nous nous adressons à vous-mêmes: ce n'est pas que je croie notre prétention très-légitime, puisqu'elle est appuyée des plus puissants titres qui se trouvent dans le monde, & que le droit des gens & celui de la nature lui servent de fondement.* Il expose ensuite ce qu'il juge dans l'un & l'autre de ces droits capable d'établir la dette du Clergé envers le Roi; à quoi il ajoute des exemples. 1655.

Cet endroit de son discours fut relevé par M. l'Archev. de Narbonne, Président, qui répondit aussi aux exemples allégués. A cette occasion M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur, remontra, que pour faire une réponse en forme à Mrs. les Commissaires, il estimoit que la Compagnie devoit s'appliquer à deux choses: 1°. à connoître ce qui avoit été fait en semblables occasions par les Assemb.; 2°. à répondre aux points avancés.

Pour le premier chef, qu'il avoit pris soin de lire les Procès-verbaux des Ass. sur ce sujet. Que celle de 1621, où les Dons extraordinaires avoient commencé, avoit déclaré qu'on ne pouvoit en faire à Sa Majesté que pour le seul cas de la guerre des Huguenots... Que celles de 1625 & 1628, exécutant cette résolution, avoient donné pour la seule cause de l'emploi de ses deniers au siege de la Rochelle; l'Ass. de 1625 n'ayant pas même voulu délivrer ses départements qu'avec ce préalable.... Que celle de 1635 n'avoit point voulu délibérer sur les propositions du Don, qu'après qu'on l'eût satisfaite sur le fait du spirituel, & des Arrêts & Déclarations... Qu'en 1641, le Roi déclara & promit par écrit à l'Assemb. de Mantes, qu'encore que la guerre continuât, il ne seroit plus demandé aucun secours extraordinaire au Clergé; que dans les Ass. de 1645 & 1650, outre la précaution prise par ces mêmes Assemb. de ne point délibérer sur le Don, qu'après les expéditions accordées, il se voyoit par les Procès-verbaux, que la Reine avec M. le Cardinal Mazarin, avoient promis une Déclaration scellée, portant promesse de ne plus demander de pareils

secours extraordinaires à l'Eglise; qu'il y avoit même un article au Contrat par lequel le Roi s'obligeoit de ne plus faire, ni exiger aucunes levées sur les Diocèses.

Sur le second chef des propositions de Mrs. les Commissaires, concernant le prétendu droit de Sa Majesté de faire des levées sur les Bénéficiers dans les besoins de l'Etat, sans leur propre consentement, M. l'Abbé de Marmiesse remontre, qu'il étoit de l'intérêt de la Compagnie de ne pas laisser le Roi, ni ses Ministres dans la prévention de ces maximes; que pareilles propositions ayant été faites en 1635 & 1645 par les Commissaires du Roi, elles furent rejettées, & deux Prélats envoyés vers eux pour en recevoir le désaveu qui fut inséré dans les regiſtres. T. IV, p. 120, 121.

L'Aſſ. applaudit à la Remontrance & à l'exposé de M. le Promoteur : elle nomma des Commissaires pour examiner plus en particulier les Réglements & les Procès-verbaux des Aſſemb., & la maniere dont on avoit usé pour le Don du Roi. M. de Montpellier en fit le Rapport, & dit, que ce qui résultoit de l'examen des Commissaires, étoit, 1°. en général, que le Roi pour ce qui est du Don, avoit envoyé des Commissaires pour le demander; 2°. que l'on avoit pris jour pour opiner sur la proposition; 3°. que l'on avoit souvent différé pour quelques considérations; 4°. que l'on avoit vérifié si les Procurations portoient pouvoir de donner; 5°. que l'on avoit lu les Réglements avant que d'opiner; 6°. que l'on avoit opiné en général que l'on secourroit le Roi, sans spécifier la somme, ni la maniere du Don, soit par imposition ou par affaires; 7°. que l'on avoit député des Commissaires pour examiner les moyens; 8°. que l'on avoit donné : le Prélat entre ensuite dans le détail de ce qui s'étoit pratiqué sur chacun de ces chefs. T. IV, p. 124, 125, 126.

En la même Aſſemb. de 1655, M. le Cardinal Mazarin déclara, au nom du Roi, au sujet de la somme de trois millions demandée au Clergé, qu'il attendoit ce secours du Clergé *comme une gratification, sachant bien qu'il n'a pas le droit de l'exiger.* Le Roi étant à Vincennes, tient lui-même aux Agents le même discours. Sa Majesté s'en explique en termes semblables aux Députés du Clergé chez le Cardinal Mazarin. T. IV, p. 136, 137, 139.

VII. En 1650, il parut un Livre qui rendoit le Roi propriétaire des biens d'Eglise, & lui donnoit le pouvoir d'en disposer à sa volonté. Ce Livre fut censuré par l'Aſſ. qui tenoit alors. *Voyez* Censures Doctrinales, n°. XIV. 1650.

VIII. En l'Aſſ. de 1660, M. d'Aligre, Commissaire du Roi, avance de nouveau la maxime, que les biens de l'Eglise sont sujets aux droits de la Couronne & aux charges de l'Etat. *Ce droit royal*, disoit ce Magiſtrat, *eſt trop bien établi, & il ne doit plus être disputé spécialement en France, où dès le temps de nos premiers Rois, il a été résolu qu'ils avoient le pouvoir de droit, & cela exécuté de fait, & continué jusqu'à présent, dans toutes les Aſſemblées.* Il tâche d'établir la maxime par des passages des Peres, par des exemples & par des autorités de nos Rois, des Empereurs, &c. M. le Président, après avoir répondu à chaque article de la Harangue, remet à l'Aſſ. pour prendre sa délibération. Le Procès-verbal de la derniere Aſſ. est consulté, le Promoteur est entendu, & la Compagnie, délibération prise par Provinces, arrête qu'avant de faire aucune réponse aux Commissaires sur la demande qu'ils avoient faite, on se plaindroit à M. le Cardinal Mazarin, des maximes avancées, comme étant injurieuses à l'Eglise & contraires à la piété du Roi : deux Prélats & deux Députés du second Ordre, sont chargés de voir son Eminence. M. le Cardinal les assure, que tant s'en faut que le Roi eût donné ordre à ses Commissaires de parler ainsi, qu'il n'en avoit pas seulement eu la connoissance. Le Roi adresse à la Compagnie une Lettre, portant, qu'il ne demande du secours que comme *pure gratification*. T. IV, p. 541 & suiv. 1660.

IX. Les Ministres de quelques Princes, disoit M. de Harlai, Archevêq. de Paris, en l'Aſſemb. de 1690, répondant au discours des Commissaires du Roi, peu informés des privileges & des libertés de l'Eglise, avoient cru que, dans le besoin, on pouvoit en prendre les biens sans le consentement de ceux qui les possédoient; que du temps de François I, on saisit les revenus des Eglises de France pour secourir ce Prince dans ses besoins pressants; mais qu'il n'étoit rien de plus fort que cet exemple pour établir solidement; que ce n'est que du consentement des Aſſ. du Clergé, qu'on peut & qu'on doit lever des sommes extraordinaires. Pierre de 1690.

Castellane, Evêque de Mâcon, ayant remontré au Roi qu'on l'avoit surpris, & qu'on lui avoit caché les immunités de l'Eglise, ce Prince, pour s'en éclaircir, voulut que, dans une conférence à laquelle il seroit présent, l'Evêque, d'un côté, défendît le droit du Clergé, & que le Chancelier Poyet soutînt, de l'autre côté, l'Edit dont on se plaignoit; que dans cette conférence, le Roi fut si convaincu que les Ecclésiastiques avoient eu droit de se plaindre, qu'il fit révoquer l'Edit, les laissant dans la liberté de lui accorder tel secours qu'ils jugeroient à propos. T. V, p. 661, 662.

1750. X. Il n'est point d'Assemb. qui ait eu plus à combattre pour maintenir la liberté de ses dons, que celle de 1750: elle eut la douleur de voir l'immunité du Clergé sur ce point vivement attaquée dans le discours de M. d'Ormesson, l'un des Commissaires du Roi. On observa que la plupart des maximes avancées dans ce discours, tendent à détruire entiérement les immunités de l'Eglise; qu'elles supposent que le Roi peut exiger de l'obéissance du Clergé les secours qu'il reçoit de son zele & de son affection, ce qui enleve à ses dons leur liberté & leur mérite : on remarqua même, que Mrs. les Commissaires ne s'étoient point servi du terme de Don-gratuit, terme consacré par l'usage le plus ancien & le plus constant; que la demande qu'ils étoient venus faire, ressemble moins à une demande, qui laisse la liberté des suffrages, & le mérite de l'offre, qu'à un ordre absolu; qu'ils avoient affecté de confondre les biens ecclésiastiques avec les biens laïques; qu'on vouloit réduire les immunités ecclésiastiques au seul usage de faire les répartitions des secours offerts au Roi, ce qu'on affectoit même de regarder comme une concession des Souverains & une émanation de leur autorité.

L'affaire parut si importante à l'Ass., qu'elle crut devoir se séparer en différents Bureaux, dont les avis seroient ensuite rapportés à l'Assemblée-Gén. : le rapport en étant fait, il fut unanimement délibéré d'écrire une Lettre au Roi, signée de tous les Députés, dans laquelle elle supplioit S. M. de lui donner la même consolation qu'avoient donnée au Clergé les Rois ses prédécesseurs, en reconnoissant la liberté de ses Dons. Jusques-là l'Assemblée résolut de s'abstenir de toute délibération sur la demande des Commissaires : le Roi, de son côté, persista à exiger préalablement cette délibération, qui, étant toujours refusée, jugea à propos de dissoudre l'Assemb., & ordonna en même-temps, par un Arrêt du Conseil, la levée des sept millions 500 mille livres qui avoient été demandés, prescrivant à l'Assemb. d'en faire & arrêter le département avant sa séparation; à quoi elle refusa encore de consentir.

L'Assemblée, au point de se séparer, dressa & signa une Déclaration solemnelle, sur son attachement inviolable à la conservation des Immunités ecclésiastiques, & ordonna qu'il en seroit envoyé copie à tous les Dioceses. T. VIII, p. 252 & suiv.

XI. La premiere des clauses stipulées par les Commissaires du Roi, au nom de Sa Majesté, dans les Contrats pour les Dons-gratuits accordés par le Clergé, porte, qu'au moyen des secours considérables que les Sgrs. du Clergé ont accordés ci-devant & donnent encore dans la présente Assemblée, les Sgrs. Commissaires promettent, pour & au nom de S. M. & de ses successeurs Rois, de ne jamais établir, ni demander au Clergé-Gén. ou particulier, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être, aucune subvention, ni secours extraordin., ni aucunes autres taxes, ni impositions, telles qu'elles puissent être, y renonçant même lesdits Sgrs. Commissaires, au nom du Roi & de ses successeurs, par la présente clause spéciale & irrévocable. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. IV, ad calcem.

XII. Sur l'Immunité & exemption des biens ecclésiast., des contributions & impositions laïques, comme Capitation, Dixieme, Vingtieme, Cinquantieme, &c. *Voyez ces mots.*

§. III. *Précis, par ordre de dates, des Dons, subsides & subventions accordés à nos Rois par les Assemblées du Clergé.*

Ce précis, sur chaque Don-gratuit, contient ordinairement trois choses: la demande & la concession du Don; les moyens pris pour l'acquitter, & les départements.

Don-gratuit aux Etats d'Orléans & à Poissi, en 1560 & 1561.

I. Le Roi de Navarre & M. le Chancelier proposent aux trois Ordres, de la part du Roi, de nommer des Députés,

pour aviser aux moyens d'acquitter le Roi. Les Députés sont nommés, de la part du Clergé, pour conférer avec ceux des Finances du Roi ; ceux-ci donnent leurs états : le Clergé remontre, qu'il ne peut consentir à aucune levée de deniers sur lui, attendu le défaut de pouvoir dans les Procurations de ses Députés. T. I, p. 12, 13.

Un des objets de la convocation de l'Assemb. de Poissi, fut la subvention à accorder au Roi. Les Commissaires envoyés, de sa part, font la demande de quinze millions : l'Assemb. fait offrir certaine somme : d'autres Commissaires viennent, pour le même sujet, & représentent, que le Clergé se départant de sa premiere offre, & accordant 15 millions, dans l'espace de six ans, secourra le Roi avec plus d'utilité pour lui, & moins de charge pour le Clergé. L'Assemblée se résout de donner, pendant six ans, seize cents mille liv. par an, & non plus : elle s'engage encore, après ces six années, de racheter, dans le terme de dix ans, le reste du Domaine du Roi, engagé à la Ville de Paris pour sept millions 560 mille liv. en principal, faisant, au denier douze, 630 mille & tant de livres. T. I, p. 21, 22, 23, 41.

Parmi les articles accordés pour raison de cette subvention, il est expressément dit, que, durant le temps que les gens d'Eglise contribueront à la subvention, ils ne seront imposés à aucune autre décime ou emprunt. Le département de l'imposition n'exempte personne, sinon les Hôpitaux : les Rhodiens y sont compris, &c. T. I, p. 23.

Don-gratuit en 1563.

II. Le Roi Charles IX, par un Edit de Mai 1563, ordonna la vente & l'aliénation de cent mille écus de rente du Temporel du Clergé. L'Assemblée tenue en 1563, pour empêcher l'effet de cet Edit, si préjudiciable à l'Eglise, fit offre au Roi d'une somme de deux millions cinq cents mille livres : l'offre fut acceptée. En conséquence, ce même Prince, par un autre Edit de Janv. 1563, [l'année commençoit alors à Pâques,] permit aux Bénéficiers de racheter les biens dépendants de leurs Bénéfices, qui avoient été déja aliénés, pour cause de subvention. *Voyez* Assemblées-Générales, §. I. Assemblée de 1563.

Don-gratuit en 1567.

III. L'Assemb. Gén. de 1567 se tin principalement pour la ratification du Contrat de Poissi, & son exacte observation : elle présente, sur ce sujet, sa Requête au Roi. Sa Majesté envoie des Commissaires pour demander au Clergé de nouveaux secours, une nouvelle subvention : l'Assemblée offre la somme de 500000 liv. une fois payée, outre la subvention promise pendant dix ans, & ses conditions. Cette offre est depuis portée à 700000 liv., & le Contrat de Poissi est ratifié : les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville forment plusieurs difficultés pour la vérification : le Clergé est obligé de leur donner Marcel, son Rec. Gén., pour Caution, & de se charger, jusqu'à la somme de dix ou douze mille livres, de la perte des façons & dorures de l'argenterie qui avoit été acceptée pour faire les 700000 livres promises au Roi. Les Lettres de ratification étant vérifiées au Parlement, l'Assemblée ne jugea pas expédient de les faire vérifier à la Chambre des Comptes, ni à la Cour des Aides. T. I, p. 44 & suiv.

Il y eut à lever dans l'année treize cents mille livres : l'Assemblée arrêta, qu'il y auroit trois décimes imposées sur tous les Bénéficiers, sans nul excepter, & que du surplus seroient exceptés les Curés & autres dont les Bénéfices sont au-dessous de 400 liv. ; qu'au reste, la forme du département de Poissi seroit suivie. Les Hôpitaux qui sont en titre de Bénéfices, sont compris dans le nouveau département, ainsi qu'ils le sont dans celui de 1516 : les Vicairies, Chapellenies & autres fondations, tenues en titre de Bénéfices, y sont aussi comprises ; de même les Abbesses & les Prieures. T. I, p. 50 & suiv.

Don-gratuit aux Etats de Blois en 1576.

IV. Le Roi fait demander aux Etats un grand & prompt secours. A l'égard du Clergé, M. le Chancelier, & ensuite *Monseigneur*, frere du Roi, viennent à la Chambre Ecclésiast. faire la demande de deux cents mille livres par mois. La Chambre offre de soudoyer quatre mille hommes de pied & mille chevaux. Il est de plus résolu, que l'Eglise contribuera d'une demi-décime, ou d'une décime, tout au plus, pour la ligue qui se formoit dans le Royaume. L'offre du Clergé est présentée au Roi avec ses conditions : le Roi l'accepte, ainsi que l'essentiel des conditions apposées par le Clergé. T. I, p. 93 & suiv.

La Chambre crut devoir remontrer à S. M. les secours immenses que le

Clergé avoit accordés depuis ſeize ans, & l'impoſſibilité où il étoit de continuer, s'il ne lui étoit accordé quelque relâche. Etat de ces ſecours. T. I, p. 103, 104. T. V, *ad calcem*, p. 34 & ſuiv.

Don-gratuit de l'Aſſemblée de Melun, en 1580.

V. L'Aſſemblée de Melun s'engage, au nom du Clergé, d'impoſer pendant ſix ans ſur tous les Bénéficiers, la ſomme de 1312950 liv. 17 ſols 9 den., pour payer en l'acquit du Roi, les arrérages des ſommes dues par Sa Majeſté à l'Hôtel-de-Ville de Paris & à celui de Toulouſe. Ce Contrat eſt le fondement de tous les autres qui ont été paſſés dans la ſuite : il fut d'abord pour ſix années; depuis il fut renouvellé pour dix ans dans l'Aſſemb. tenue en 1585, & ainſi de ſuite de dix années en dix années. C'eſt ce Contrat qu'on appelle le Contrat pour le renouvellement des rentes de l'Hôtel-de-Ville. Il eſt à obſerver que dans cette ſomme de 1312950 l., &c. ſont compriſes toutes les décimes impoſées dans le Clergé, depuis 1516 juſqu'à ladite année 1580; même les gages des Receveurs Diocéſains anciens créés par Edit du 14 Juin 1573, & que depuis il en a encore été diſtrait une ſomme pour être employée au paiement des gages des Receveurs Prov. créés par Edit de Septembre 1594, & partie de ceux des Receveurs Diocéſ. & Provinc. alternatifs, & des Contrôleurs alternatifs créés par Edit de Décembre 1621. Cette impoſition ſubſiſtoit encore en 1720 ſur le même pied: elle a été la ſeule impoſition du Clergé juſqu'en 1615, qu'il fut fait un département pour les penſions des Miniſtres convertis. T. VI, P. J. p. 594, 595. *Voyez* Rentes de l'Hôtel-de-Ville, §. I, n°. I, II.

Il y eut une aſſez vive conteſtation entre le Roi & Mrs. de ſon Conſeil d'une part, & l'Aſſemblée de Melun d'autre part, quant à l'article faiſant mention, qu'il ne puiſſe être impoſé aucune choſe, ſans le conſentement du Clergé, qu'il ne ſoit ajouté ces mots *général*, ou *univerſel*, ou dans une *Aſſemblée-Gén.*; & auſſi en ce que le Clergé déſiroit être appoſé au Contrat, que ce ſoit *avec l'autorité du Pape.* L'Aſſemb. conſentit à ſe départir des mots de *général, d'Aſſemblée-Générale;* & le Roi, bien qu'il ne voulût pas reconnoître la néceſſité du conſentement du Pape, permit aux Prélats de ſe faire autoriſer par le Souverain Pontife, ce qu'ils firent. T. I, p. 202 & ſuiv. 207, 210.

Don-gratuit en 1584.

VI. L'Aſſemb. de 1584 n'étoit convoquée que pour les comptes du Receveur-Gén. : le Roi cependant lui fait demander un ſecours de 200 mille écus. Lettre de Sa Majeſté ſur ce ſujet; elle eſt préſentée par M. de Roſting. On examine quel eſt le pouvoir des Députés porté par leurs Procurations : il ne s'y trouve que ſix Provinces qui autoriſent leurs Députés d'accorder des ſecours, & encore avec condition limitée par quelques-unes, de rentrer aux biens d'Égliſe, mal aliénés & vendus: trois autres Provinces remontroient leurs miſeres, & s'excuſoient de ne pouvoir rien payer : quant aux cinq autres, il ne ſe trouvoit perſonne qui eût charge pour elles. Là-deſſus, queſtion élevée, ſi ſix Provinces en accordant, peuvent obliger tout le Clergé? Après avoir long-temps diſcouru, rien n'eſt réſolu à cauſe de la variété des opinions. Le Cardinal de Bourbon, témoin de cette variété, propoſe d'inviter les Prélats & les principaux Eccléſiaſtiq. qui ſe trouvoient à Paris, pour avoir leur avis ſur la demande du Roi. Ils y viennent; grande variété d'opinions encore : le Cardinal prie la Compagnie de ſe réſoudre à quelque avis commun. Enfin la pluralité convient de quelques articles, qui portent en ſubſtance :

Que, ſans ſe départir du ſerment prêté par les ſieurs du Clergé, ſi la néceſſité des affaires du Roi eſt tellement urgente, qu'elle le contraigne de s'aider du bien dudit Clergé, qu'il lui plaiſe de s'abſtenir de la rigueur des Commiſſions, & de ſe contenter d'une décime qui ſera levée en deux termes; non toutefois du conſentement dudit Clergé, mais par une tolérance & bénigne volonté, laquelle ils eſperent faire agréer à la prochaine Aſſemblée-Gén., & en ce faiſant, qu'il plaiſe à Sa Majeſté faire ouverture de juſtice à ſondit Clergé, pour la faculté du rachat des biens aliénés. T. I, p. 259 juſq. 262.

Pluſieurs Députés proteſtent contre les articles & l'offre faite au Roi : l'Aſſ. ſe rend auprès de Sa Majeſté. M. l'Archevêq. de Bourges porte la parole, & finit par ſupplier le Roi de différer ſa demande juſqu'à la prochaine Aſſ., ou de ſe contenter de 300000 l., ſur ce qui proviendra du domaine de l'Egliſe aliéné.

Après plusieurs discours de part & d'autre, Sa Majesté déclare se contenter d'une décime à lever en deux termes; & quant au rachat des biens aliénés, elle renvoie à M. le Chancelier pour aviser ensemble aux moyens de parvenir à ce rachat. La forme des Commissions pour la levée de la décime, est dressée par l'Assemb., & contredite par Mrs. du Conseil : sur leur avis, le Roi refuse le rachat, à moins qu'on ne lui accorde 200000 écus : l'Assemblée demande une conférence à M. le Chancelier, qui l'accorde. Ce Magistrat persiste à dire que le Roi ne consentira point au rachat, si on ne lui accorde les 200000 écus. Nouvelle Remontrance & Requête à ce sujet. Le Roi accorde la revente, à condition d'une décime & demie pour la premiere année, & d'une pour la seconde; c'est-à-dire, pour la premiere année 150000 écus, & pour la suivante 100000 écus. T. I, p. 262 jusq. 265.

L'Assemb. pour sa décharge envers les Provinces, envoie aux Dioceses diverses copies de la Requête & de la réponse, avec une relation bien ample de tout ce qui avoit été fait. A l'égard des commissions envoyées par S. M. dans les Provinces, l'Ass. leur adresse une Lettre à ce sujet, où l'on marque que lesdites commissions ne sont point données du consentement de la Compagnie, & qu'elle s'y est opposée de tout son pouvoir. Elle leur donne avis qu'il seroit expédient & nécessaire pour ne pas aller contre le contrat & les protestations de Melun, de ne procéder à aucun département de ladite décime & demie, & qu'à cette fin, seroit fait Assemb. en chaque Diocese pour leur faire entendre le présent avis. Il fut aussi résolu de faire signifier à l'Hôtel-de-Ville ces commissions extraordinaires; & où il seroit procédé par saisies sur les biens d'Eglise, d'user des remedes prescrits par l'Ass. de Melun, laissant à la prudence des Evêques d'user des censures contre les exécuteurs de ces commissions. T. I, p. 265, 266.

Don-gratuit en 1585-1586.

VII. Le Roi venoit de rendre le fameux Edit de Juillet 1585, en faveur de la Religion, révocatif de la liberté de conscience : il falloit en procurer l'exécution; ce fut ce qui occupa principalement l'Assemblée de 1585. Les Députés des Provinces n'étoient pas encore tous arrivés, que M. de Bellievre vient à l'Assemblée, & lui présente une Lettre du Roi qui demandoit un secours prompt & considérable, & six ou sept 20000 écus comptant & d'avance sur ledit secours. Les Députés, après une mure délibération, concluent que le Receveur-Gén. tiendroit prête une somme de 120000 écus pour en secourir le Roi, sans faire d'autre réponse pour lors à Sa Majesté. Autre visite de Mrs. de Biron & de Bellievre, chargés de requérir la Compagnie d'accorder & consentir une aliénation des biens d'Eglise jusqu'à la somme de 100000 écus de rente. La réponse est remise, attendu l'importance de la chose.

Le lendemain, le Promoteur met en avant deux questions au sujet du secours demandé. Le Clergé peut & doit-il l'accorder, & de combien? Quels moyens doit-on prendre pour que les deniers soient mieux employés que par le passé? Sur le premier point, arrêté qu'on ne peut sans honte se refuser à secourir le Roi dans des circonstances aussi favorables à la Religion. Sur le second point, il est arrêté que ce secours devoit être considérable; qu'il devoit être accordé sous le bon plaisir du Pape, & à la charge, & non autrement, que les deniers en seront employés à la guerre contre les Hérétiques, & dépensés par ceux que le Clergé commettra à cette fin.

Le Roi, par de nouveaux Commissaires, fait demander deux millions 400 mille écus à lever par une aliénation du Temporel. Après plusieurs ouvertures, oppositions & avis proposés & débattus, l'Assemblée accorde aux conditions ci-dessus, un million d'or payable en quinze mois, si la guerre duroit tout ce temps; pour les frais de laquelle somme & intérêts de l'avance, il devoit être imposé 200 mille écus de plus, en tout 1200 mille écus, lesquels seroient levés, ou sur les fruits, à qui le pourra faire, ou par réalisation d'une décime, ou par baux emphytéotiques, ou par toute autre voie licite, sans vendre du fonds : enfin tous autres moyens manquant au Bénéficier, par aliénation du fonds, ladite faculté n'étant accordée que subsidiairement, & tous autres moyens défaillants; encore y eut-il plusieurs Députés qui résisterent à ladite aliénation sous quelque prétexte que ce fût.

Cependant, contre les intentions du Clergé, on obtient à Rome la Bulle d'aliénation pour cent mille écus de ren-

te; ladite Bulle en deux parties, chacune de 50 mille écus. C'est un des principaux objets de la Remontrance & des plaintes de l'Evêque de Noyon. T. I, p. 274 jusq. 305. P. J. p. 89, 90. *Voyez* Aliénations, §. II, n°. VI, VII.

En l'Assemb. de 1585-1586, quand il fut question de signer le Contrat que les Députés venoient de passer avec Sa Majesté pour la continuation du paiement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, M. l'Archev. de Vienne remontra à Sa Majesté que le Contrat contenant aliénation des fruits des biens d'Eglise, ils ne pouvoient le passer que sous le bon plaisir du Pape. Le Roi s'informa si cette clause avoit été insérée au précédent Contrat, & lui ayant été répondu, que Mrs. du Conseil n'avoient point permis qu'il en fût fait mention, il dit, qu'il ne vouloit point qu'il fût rien changé à cet égard. Le Prélat remontra que pour le devoir & la sureté de la conscience de l'Assemb, ils en écriroient à Sa Sainteté. T. I, p. 339.

L'Ass. de 1585 donne plein pouvoir à dix Députés pris chacun de chacune des dix Provinces, pour faire le département, lesquels, en cas de partage, pourroient prendre un onzieme. Sur la proposition faite par l'Arch. de Bourges, au nom des Provinces au de-là de la Loire, que l'on devoit d'abord régler la quote que les Dioceses desdites Provinces devoient porter pour le soulagement des affligés, le Promoteur dit que cela demeureroit réglé par la Déclaration qu'avoient faite les Provinces de deçà, de porter les deux tiers du Don fait au Roi, l'autre tiers demeurant sur les Provinces de de-là. L'Assemb. n'astreint pas lesdits Députés de procéder audit département, soit en général, soit en particulier, sur le pied de la taxe des décimes, attendu qu'ils devoient se régler sur la pauvreté & misere des Bénéficiers. T. I, p. 346.

Sur la demande du Promoteur, à l'égard des Bénéfices qu'il ne falloit point comprendre dans le département, il est conclu, 1°. que ceux de la Société de Jésus imposés aux décimes & subventions, y seront compris; 2°. que les Chapelles dont les revenus excédoient 50 l., y seroient aussi comprises, de même que les Moniales, les Hôpitaux & Léproseries, taxés aux décimes, avec modération cependant pour les Moniales & les Hôpitaux. La taxe des Curés & des petits Bénéficiers est laissée à la conscience des Députés : les Pensionnaires sont imposés au tiers de leur pension. Les Delégués du Pape, en ratifiant le département, exceptent de la taxe les Bénéfices d'Avignon. T. I, p. 347.

Quant à la discussion qu'eurent les Députés, au sujet de l'imposition de Mrs. de Malte. *Voyez* Malte, §. I.

Sur la proposition faite de procéder, par censures, contre ceux qui ne paieroient pas leurs cottes, l'Ass. déclare, qu'il n'en sera fait aucune mention dans les Mémoires & instructions; mais que le tout sera remis à la prudence des Prélats. T. I, p. 347.

Don-gratuit en 1588.

VIII. L'Ass. de 1588, n'ayant pas d'autre moyen d'obvier à l'exécution que le Roi demandoit de la seconde partie de la Bulle du 30 Janv. 1586, portant aliénation des derniers 50000 écus de rente des biens d'Eglise, fait offre à S. M. de 500000 écus, sous le bon plaisir des Provinces. M. de Bellievre vient à l'Assemb., & insiste sur les délais nécessaires qu'entraîneroit la ratification des Provinces; il demande en conséquence, qu'à tout événement, les départements faits pour l'entiere somme de 1200 mille écus, soient promptement délivrés par les Délégués du Pape, pour être envoyés & exécutés dans les Provinces, si elles ne ratifient pas sur le champ : sur quoi la Compagnie fait prier les Sgrs. Délégués de surseoir à l'exécution des départements, jusqu'à deux mois passés, dans lesquels les Provinces devoient ratifier. Cependant le Roi déclare qu'il veut absolument 600 mille écus; l'Ass. persiste à n'en accorder que 500. M. l'Archevêque de Bourges, assisté de tous les Députés, est chargé d'en faire l'offre; sa Remontrance au Roi est vive & pressante; le Roi persiste à demander 600 mille écus, & l'Ass. en sa premiere offre, dont enfin le Roi se contente.

L'Archevêque de Bourges présente en même-temps à S. M. les articles contenant les conditions de l'offre, au nombre de cinq : 1°. que le Roi se départe de l'exécution de la Bulle; 2°. qu'elle soit remise au Corps du Clergé, pour s'aider des commissions & contraintes portées par icelle, pour accomplir l'offre faite au Roi; 3°. promesse du Clergé, que, deux mois après la ratification des Provinces, il sera payé au Roi 200 mille écus, pour le premier mois, pour être ladite somme employée aux frais de la guerre; 4°. que S. M. se

contente de la promesse qui lui sera faite par Sardini de 400 mille écus, & de 100 mille par Castilles, prenant d'eux les suretés requises, sans que le Clergé soit tenu d'aucune éviction; 5°. que le désistement de ladite Bulle soit vérifié au Parlement, avant d'entrer en paiement. Ces articles sont acceptés, à peu de choses près. T. I. p. 429 jusq. 435.

La négociation pour fournir au Roi la somme promise, se lie d'abord avec le sieur de Castilles, qui s'excuse. On s'adresse ensuite au sieur Sardini, Gentilhomme Piémontois, avec qui l'on traite par l'érection des offices de Receveurs alternatifs & de deux Contrôleurs des décimes en chaque Diocese: les Receveurs aux gages de 18 deniers pour livre, & les Contrôleurs de 9 deniers; moyennant quoi Sardini offroit de payer au Roi, à la décharge du Clergé, 400 mille écus, sans aucune obligation solidaire. On négocie avec Castilles pour les derniers 100 mille écus: il fait des propositions qui ne conviennent point à l'Assemblée. On revient à Sardini, qui se charge de cette derniere somme. Les minutes des Edits d'érection des offices d'un Receveur alternatif & de deux Contrôleurs, sont lues & approuvées. T. I, p. 435 jusq. 441.

Le département de la somme de 500 mille écus, accordée pour tenir lieu de l'aliénation, étoit attribué aux Délégués de Sa Sainteté. Ce département souffre difficulté. La principale venoit de ce que les Provinces affligées ne pouvoient, suivant leurs Procurations, entrer en aucune composition, sinon à la charge, que ce qui seroit accordé, fût départi au fur du département fait en la derniere Assemb. Génér., pour les premiers 50 mille écus, & qu'elles s'opposoient en conséquence au département fait par Mrs. les Délégués: elles sont déchargées de la moitié de l'excédant de la taxe des sieurs Délégués, sur la taxe de l'Assemb. de 1685. Les Cures au-dessous de 300 liv., & les Prieurés & Chapelles au-dessous de 100 l., exemptés par la Bulle, sont imposés pour la premiere année seulement. On prescrit aux Bénéficiers des voies pour payer leurs taxes. T. I, p. 441 & s.

Le Contrat passé avec Sardini, eut des suites considérables. L'affaire fut traitée & poursuivie dans une seconde Assemb., tenue la même année 1588, au mois de Mai, pour la ratification qui avoit été faite par les Provinces, du Contrat passé avec le sieur Sardini. *Voyez* Assemblées-Générales, §. I, Assemblée de 1588.

Les vexations exercées par le sieur Sardini contre les Bénéficiers, ont donné occasion aux Assemblées de 1595 & de 1602, de poursuivre la rescision du Contrat passé avec Sardini. *Voyez* Sardini.

Don-gratuit en 1600.

IX. Le Roi envoie, à l'Ass. de 1600, M. de Mailli, Conseiller en ses Conseils d'Etat & Privé, & le charge de demander un secours ou subside de 200 mille écus. L'Assemb. s'en excuse d'abord, alléguant le défaut de pouvoir, & l'extrême pauvreté des Bénéficiers: elle arrête des Remontrances à S. M., qui persiste dans sa demande. La Compagnie envoie ensuite des Députés à M. le Chancelier, pour obtenir, du moins, une modération: enfin, elle en vient à une offre d'une décime extraordinaire: le Roi s'en contente.

A l'égard des moyens d'en faire l'imposition, la Compagnie, après bien des difficultés, obtient que la décime seroit imposée en deux termes; savoir, en Octobre & Février 1601, sans qu'un Diocese ou Bénéficier, qui auroit payé sa taxe, pût être contraint pour les autres; à la charge aussi, que les Bénéficiers seroient quittes en payant six deniers pour livre aux Receveurs alternatifs & Contrôleurs, & que pour le regard des Receveurs Provinciaux, ils prendroient le port & voiture des deniers sur le fonds de ladite décime; que S. M. feroit contraindre au paiement d'icelle, un chacun, sans aucune exemption, ni exception; que les commissions seroient expédiées au nom de cette Assemb.: on fait part du tout aux Dioceses par une Lettre circulaire. La Commission de la décime est expédiée & scellée dans la forme que l'on désiroit. T. I, p. 669 & s. P. J. p. 172.

Don-gratuit en 1608.

X. Mrs. de Châteauneuf & de Pontcarré demandent, au nom du Roi, à l'Ass. de 1608, un secours tel que S. M. avoit lieu de l'espérer. La Compagnie, déterminée à accorder, cherche les moyens les moins dommageables au Clergé: on en propose plusieurs, tels que la revente du Domaine de l'Eglise aliéné, la remise d'un quart denier des rentes, une imposition sur le Clergé, le parti des Receveurs Particuliers & Provinciaux:

Provinciaux : tous ces partis sont rejettés, ou ne peuvent avoir lieu. Le rétablissement des Receveurs Provinciaux est résolu. La préférence en est accordée au sieur de Castilles : le Clergé passe avec lui le Contrat; mais comme ce ne pouvoit être qu'un objet de 300000 liv., & que le Roi vouloit absolument 400 mille liv., il est dit & arrêté que l'on s'en tiendra, d'une part, au Contrat fait pour les 300 mille liv., & que pour les 100 mille liv., elles seront imposées payables en trois ans; & que cependant le S^r. de Castilles en fera l'avance à Sa Majesté, sans aucun intérêt contre le Clergé; à quoi il consent, pour témoigner le service qu'il avoit voué au Clergé. T. I, p. 792 & s.

Don-gratuit en 1610.

XI. L'Assemblée de 1610 fait demande à la Reine-Régente de la somme de 400 mille liv., accordée par la derniere Assemblée, alléguant que la cause dudit secours avoit cessé, & le grand préjudice que portoit au Clergé le Contrat passé pour cette somme, portant rétablissement des offices des Receveurs Provinciaux, rétablissement extrêmement préjudiciable au Clergé. L'affaire se négocie avec Mrs. du Conseil. M. l'Archev. d'Embrun est oui au Conseil sur la cassation du Contrat des offices des Receveurs Provinciaux, & sur la remise de la somme. Il est enfin répondu par M. le Chancelier, que l'intention de la Reine étoit de gratifier le Clergé de ladite remise; mais d'autant qu'il y avoit plusieurs assignations sur cette somme, elle ne pouv t faire qu'un Don de la somme de 80000 liv., au profit du Clergé. T. II, p. 5, 6.

Don-gratuit en 1612.

XII. Le Président Jannin est envoyé à l'Assemblée de 1612, chargé par le Roi & la Reine de faire demande au Clergé du Don de 100 mille écus promis en 1608. La somme étoit de 400 mille liv.; mais la Reine en avoit remis 100 mille liv. Le Contrat en étoit passé avec le sieur de Castilles : le défaut de vérification au Parlement, sur les instances de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, en avoit empêché l'exécution. Le Président Jannin propose à la Compagnie un expédient, par lequel on pouvoit, sans vérification, assurer le sieur de Castilles : l'expédient est adopté, & la somme de 100 mille écus est accordée au Roi. T. II, p. 34, 35, 37, 38.

Don-gratuit en 1615.

XIII. Les Commissaires du Roi demandent, à l'Ass. de 1615, 400 mille liv., pour aider à la dépense extraordinaire pour le Mariage de Sa Majesté; plus une somme de 100 mille liv. pour la Reine-Mere. L'Assemb. accorde 400 mille livres à Leurs Majestés : sur une nouvelle demande, elle accorde encore 40000 liv. pour les intérêts, afin d'avoir les 400 mille liv. comptant. T. II, p. 270.

Cette Assemb., pour plusieurs considérations, & notamment pour éviter les intérêts des avances du Receveur-Général, arrête, qu'il sera fait département, tant des frais communs, que pour les dix années du Contrat, afin que par même département & imposition, les Dioceses voient & sachent ce qu'il faudra lever; & à l'égard de l'imposition qu'il faudra faire pour le secours accordé, il est aussi délibéré, pour se décharger des mêmes intérêts, de procéder à semblable département, & de prendre expédient, à ce que la levée en soit faite avant l'emploi. T. II, p. 295.

Don-gratuit en 1619.

XIV. Les Commissaires, députés par le Roi à l'Assemblée de 1619, demandent un Don de 200 mille liv., & un présent pour la Reine. M. le Cardinal de Sourdis allegue, & le défaut de pouvoir dans les Procurations, & l'extrême nécessité du Clergé. Remontrances au Roi arrêtées. Les Commissaires du Roi proposent un expédient; savoir, la revente des offices des Receveurs Particuliers des décimes, & l'établissement du Payeur triennal des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris. L'Assemb. délibere sur cet expédient & quelques autres proposés. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville font difficulté sur l'établissement du Payeur triennal. Après plusieurs négociations de la part de ses Députés, chargés de traiter avec Mrs. du Conseil, la Compagnie déclare unanimement ne pouvoir accorder aucune somme au Roi, que sur les deniers provenant de la création de l'office de Payeur triennal des rentes, & des offices de Sergents des décimes en chaque Diocese. Enfin, après avoir pris conseil & avis de Mrs. les Cardinaux qui étoient à la Cour, l'Ass. consent au Don de 200 mille liv. pour S. M., & à un présent de 100 mille liv. pour la Reine; elle

autorise ses Députés à la Cour de terminer ainsi l'affaire, sans qu'ils puissent excéder lesdites sommes, ni consentir à aucune nouvelle imposition sur le Clergé. T. II, p. 329 jusq. 337.

Don-gratuit en 1621.

XV. M. de Vic, l'un des Commissaires du Roi à l'Assemblée de 1621, expose les différentes entreprises des Huguenots, & dit, que S. M. s'en remet à ce qu'il plaira à l'Assemblée de donner, & à l'ordre qu'elle voudra établir pour l'emploi des deniers uniquement destinés au blocus de la Rochelle. La Compagnie résout des Remontrances au Roi, sur la limitation des pouvoirs des Députés, & demande qu'il soit donné un Brevet, à l'effet d'obtenir des Provinces des pouvoirs plus étendus. Les Commissaires, dans une seconde visite, combattent cette proposition, comme entraînant trop de longueur; cependant l'Ass. y persiste. Le Roi fait demander un million d'or, & les Commissaires reviennent pour hâter le secours demandé : la Compagnie ne peut consentir à accorder la somme. M. de Vic propose pour moyen de secourir le Roi, la création de nouveaux Officiers des décimes. L'Assemb. fait l'offre de 500000 écus quittes & nets, & propose des moyens pour effectuer son offre : les Commissaires du Roi ne veulent point s'en contenter.

Enfin, l'Assemblée, sous le bon plaisir des Provinces, & sans retardement néanmoins, consent, que S. M. puisse ériger un Receveur particulier & alternatif, & deux Contrôleurs en chacun Diocese; & en chaque Généralité ou Recette Provinc., un Receveur Prov. alternatif & deux Contrôleurs Provinciaux, pour les gages & taxations desquels le Clergé consent que Sa Majesté prenne & fasse distraire sur les décimes qui se levent ordinairement, à commencer du premier Janvier prochain, six sommes particulieres, le tout sans garantie; lesdites sommes montant à celle de 203064 livres, outre laquelle somme, l'Assemblée ordonne qu'il sera fait une imposition nouvelle de cent mille livres de rente sur tous les Ecclésiastiques qui étoient taxés & imposés aux décimes, à raison des Bénéfices qu'ils possédoient. Deux départements faits en conséquence : l'un desd. cent mille livres de rente de nouvelle imposition; l'autre, des sommes distraites de la Recette générale, montant, comme il est dit, à 203064 liv. T. II, p. 361 & suiv. P. Just. p. 37, 38, 39.

Le Contrat de cette Assemb., appellé le Contrat de Bordeaux, est examiné dans l'Ass. de 1625. M. l'Év. de Rieux, chargé de l'examen, expose un grand nombre de moyens pour désavouer led. Contrat, ayant été passé sans charge quelconque, & étant par exprès porté, que le tout seroit sous le bon plaisir des Provinces, & partant, lesd. Provinces étant en corps d'Assemblée, c'étoit à elles d'avouer ou de désavouer led. Contrat. Le Prélat fait observer en même-temps, que, nonobstant cette clause, il a été pourtant consenti par lesdits Députés, que le Contrat soit exécuté sans retardement : sur quoi l'Assemb. de 1625, délibér. prise par Provinces, a désavoué & désavoue ledit Contrat, &, par exprès, la clause portant, que, *sans retardement, &c.*, a ordonné, que très-humbles Remontrances seroient faites au Roi. M. de Sisteron fut chargé de représenter quatre points principaux contre ledit Contrat. La Remontrance fut faite; mais sans succès. T. II, p. 440, 441, 443.

Don-gratuit en 1625.

XVI. M. l'Evêq. d'Orléans, un des Députés à la Cour, de la part de l'Ass. de 1625, propose à la Compagnie de finir au plutôt l'Assemblée, pour ne pas accorder un secours extraordinaire au Roi : elle rappelle ses Députés, & se détermine en même-temps à refuser absolument tout secours extraordin., avec défenses précises auxdits Députés de faire là-dessus aucune proposition. Les Députés reviennent. Les Commissaires du Roi se présentent à l'Assemb. avec une Lettre du Roi : ils demandent 1500 mille livres. L'Assemblée, après en avoir délibéré, déclare, d'un avis unanime, ne devoir, ni pouvoir, en conscience, accorder aucune somme à S. M., attendu la nécessité extrême & le défaut de pouvoir. Les Commissaires demandent, par écrit, la réponse : ils reviennent à l'Ass., & renouvellent la demande. La Compagnie persiste dans son refus d'accorder, de députer au Roi & de donner sa réponse par écrit : elle ordonne en même-temps, que celui des Députés qui fera la proposition de donner au Roi, sera rejetté de l'Ass.; & qu'une seule Province opposante suffira pour empêcher l'effet des résolutions qui seroient prises au contraire. T. II, p. 437 jusq. 446. P. Just. p. 46, 47.

Le Maréchal de Schomberg & deux autres Commissaires viennent à l'Ass. : ils demandent cent mille écus comptant, & un million d'or, en cas du siege de la Rochelle ou de Montauban, avec réserve que l'Ass. déterminera ceux qui auront le maniement de ces sommes. L'Assemblée persistant en ses premieres résolutions, refuse même de délibérer sur la demande. Les Commissaires s'étant de nouveau présentés, demandent encore le million d'or; mais en ajoutant, qu'il ne sera employé qu'au siege de la Rochelle. Le Président répond, qu'en ce cas, il n'est aucun Ecclésiastique qui n'y contribue de son reste.

On examine donc les moyens de contenter le Roi, & trois en particulier; savoir, la revente des offices des Receveurs Diocésains & Provinciaux, l'érection des offices de Notaires ecclésiastiques en chaque Diocese, pour retenir les actes des Bénéficiers, & la création des Greffes d'insinuations : moyens qui n'entraînoient aucune nouvelle imposition : sur quoi, offre, de la part de la Compagnie, de 1500 mille livres, sans imposition, ni garantie quelconque, & aux conditions offertes par M. de Schomberg. Le Roi demande une somme plus forte, & ne veut se contenter des moyens proposés. Après bien des discussions sur les partis, sur les expédients proposés pour satisfaire S. M., l'Assemblée persiste dans son offre de 1500 mille l., & pour paiement assigne les Parties; savoir, 300 mille liv. pour le nouvel engagement des Provinciaux avec le Clergé; 300 mille liv. payables par le Clergé, en deux termes; & 900 mille livres de l'imposition du sol pour livre, faisant 80 mille livres de rente. Les Commissaires du Roi font refus de cette derniere partie : sur quoi la Compagnie prie M. le Cardinal de Richelieu de venir à l'Assemblée : il y prête le serment; il fait accepter par les Commissaires le sol pour livre, pour 80 mille liv. de rente, sans rien plus, laquelle imposition tiendroit lieu de 900 mille livres : délibération confirmative prise par l'Assemblée. La faculté de rachat est promise par le Cardinal de Richelieu : l'Assemblée le remercie d'avoir terminé l'affaire du Roi. T. II, p. 446 jusq. 463.

L'affaire n'est cependant point encore terminée, attendu le refus des Commissaires du Roi, de se contenter de l'imposition d'un sol pour livre, revenant à 80 mille l. de rente, pour 900 mille liv. à l'acquit du Clergé, & en déduction des 1500 mille liv. promises à S. M., à moins que l'Ass. n'y ajoute de quoi faire les entiers gages des Receveurs Prov. & Contrôleurs triennaux. Ce refus détermine la Compagnie à examiner de nouvelles offres qui lui sont faites par divers Partisans : elle donne la préférence à l'offre de 1600000 liv., par le Sr. d'Aguesseau, à certaines conditions qu'il accepte : pour raison de quoi est ordonné, qu'il sera imposé sur tous les Dioceses, au sol la livre, la somme de 150 mille livres; de laquelle somme sera pris 85500 liv. pour ériger des Receveurs & Contrôleurs Provinc. triennaux qui seront engagés au denier quinze, & le surplus sera distribué aux Receveurs & Contrôleurs Diocésains anciens & alternatifs, à faculté de rachat perpétuel, & ce, au denier douze : desquelles deux sommes ensemble, le sieur d'Aguesseau a offert ce que dessus; savoir, 1600 mille liv. payables au Roi, & le surplus à la disposition du Clergé. Et à l'égard de S. M., l'Assemblée, délibération prise par Provinces, d'un même esprit, a ordonné & ordonne, que le Contrat de cession, de la somme de 1500 mille liv. accordée au Roi, & celui des rentes de l'Hôtel-de-Ville, seront, sans condition quelconque, & sans rien stipuler, présentés à S. M., à son retour, pour être signés en sa présence; ce qui fut exécuté. T. II, p. 463 & suiv.

Don-gratuit en 1628.

XVII. Le Roi fait demander à l'Ass. de 1628, convoquée extraordinairement, un secours pour le siege de la Rochelle. Il écrit à l'Assemblée, pour que, dans huit jours, elle ait à se déterminer sur le secours demandé. M. l'Archev. de Tours ouvre l'avis d'entretenir 4000 hommes de pied & 100 Chevaux-légers devant la Rochelle, pendant six mois, pour moins de 750 mille livres. L'Assemblée poursuit l'enrégistrement de l'Edit des Greffes des insinuations, pour en disposer en faveur de S. M. Autre proposition de créer des Receveurs & Contrôleurs Diocésains, avec 70000 livres d'imposition nouvelle. Le Pape se joint au Roi pour le secours demandé, & son Nonce présente le Bref de Sa Sainteté à l'Assemblée.

M. de Châteauneuf est envoyé à l'Assemblée, & demande, au nom du Roi, 4 millions : la Compagnie se résout à 2 millions : l'offre n'est point acceptée par M. de Châteauneuf, qui demande,

que la délibération lui soit donnée par écrit, signée du Président, ou qu'il soit député au Roi. Lettre de S. M. à l'Ass., pour qu'elle ait à députer son Président & quatre autres du Corps, pour porter sa résolution : la députation est faite : les Députés reviennent, & font leur rapport. Le Roi demande 3 millions, ou que la Compagnie se sépare en quatre jours : elle se plaint de la rigueur du commandement : nouveaux Députés en Cour chargés de traiter le plus avantageusement qu'il leur sera possible. T. II, p. 615 jusq. 623.

Enfin, le traité & l'accommodement se fait sur l'offre d'un million d'or, pour le paiement duquel le Clergé consent la création d'un Receveur & Contrôleur triennal diocesain, aux gages de 140 mille liv. d'imposition, ainsi qu'il avoit été fait pour les alternatifs créés en 1621 ; laquelle imposition le Clergé cede au Roi pour 1680 mille liv., & le surplus dudit million d'or imposable sur tous les Bénéficiers de France en trois termes prochains : sur le total de ces impositions, le Roi remet au Clergé, pour les taxes & frais communs, 200 mille liv., à prendre moitié sur le parti qui sera fait desdits offices, & l'autre moitié, sur le paiement de l'imposition.

Le traité prêt à signer, le Roi ou son Conseil demande une caution au Clergé pour les deniers accordés. L'Assemb. s'en plaint, & fait des Remontrances, elle obtient d'en être déchargée. Les Commissaires du Roi viennent à l'Ass. passer le Contrat. Leur discours. Lettre du Roi à la Compagnie. Le Contrat est signé & imprimé. On travaille au département des sommes à imposer. T. II, p. 623 jusq. 626. P. Just. p. 139, 140.

Don-gratuit en 1635.

XVIII. Les Commissaires du Roi demandent, à l'Ass. de 1635, un puissant secours : la Compagnie s'excuse de ne pouvoir satisfaire aux volontés du Roi : autre visite des Commissaires : l'Assemb. demande, avant tout, les Arrêts & Déclarations promis : troisieme visite des mêmes, porteurs d'une Lettre du Roi, qui taxe la Compagnie de peu d'affection à son service : il fait demander une imposition de 600 mille l. de rente : l'Ass. se plaint des termes de la Lettre, & demande les expéditions promises : la Lettre du Roi est réformée : sur une quatrieme visite des Commissaires, l'Assemblée nomme une Commission pour chercher les moyens d'assister le Roi. T. II, p. 697 jusq. 705.

Ces moyens sont divisés en trois classes : les plus doux sont jugés être, l'aliénation des 44 mille liv. affectées aux décharges, l'augmentation des Rhodiens, l'imposition des nouvelles Communautés, non comprises au département de 1516, le supplément des finances des Receveurs Provinciaux & des Contrôleurs Diocésains. Les Commissaires du Roi adoptent le supplément des Officiers & l'aliénation des 44 mille liv. M. de Bullion forme une nouvelle demande ; savoir, d'une imposition annuelle de 200 mille liv., & d'une levée de 1500 mille liv. en deux termes ; la Compagnie persiste en ses premieres offres. T. II, p. 705 jusq. 712.

M. le Cardinal conseille à l'Assemb. d'ajouter quelque chose à ses offres, qui consistoient en 216 mille liv. de rente, ci-devant proposées ; savoir, 100000 l. sur la réduction des gages des Officiers, en place du supplément de finance ; 44 mille liv. du fonds affecté aux décharges ; 56 mille liv. à imposer sur les nouvelles Maisons religieuses, & 16 mille liv. à prendre sur les Rhodiens, par augmentation de la taxe de leurs décimes, & sans garantie. L'Assemb. consent à imposer de plus sur le Clergé 34 mille liv. de rente, pour faire tout ensemble la somme de 250 mille liv. de rente, laquelle seroit donnée au Roi au denier douze desdits effets, & non autrement, à condition du rachat perpétuel. Ces offres sont de nouveau rejettées. Lettre encore plus pressante de S. M. pour une somme de quatre ou cinq millions ; la réponse étoit attendue le jour même. La Compagnie conclut à une offre de 300 mille liv. de rente ; savoir, 216 mille liv., aux moyens ci-dessus spécifiés, & 84 mille liv. en quelqu'autre moyen le moins dommageable au Clergé, en retenant néanmoins sur cette somme celle de 400 mille liv. pour les frais de l'Ass. : l'offre est encore jugée insuffisante. L'Assemblée consent à 16 mille liv. de plus, en tout 316 mille l., avec une réserve de 200 mille liv. seulement pour les taxes. L'on persiste dans la demande des 4 millions, sur laquelle 400 mille liv. pour les taxes : la Compagnie a recours à M. le Cardinal, qui trouve les offres faites raisonnables, & promet de les faire agréer : elles sont acceptées, le Contrat est dressé en conséquence, & après quelques difficultés

ſur icelui, & notamment ſur l'impoſition des 56 mille liv., ſur les nouvelles Maiſons, elles ſont levées, & le Contrat eſt ſigné, avec aſſurance de 200 mille liv. pour les taxes. T. II, p. 712 juſq. 721.

La Remontrance de M. l'Archevêque de Toulouſe, au ſujet du Don demandé. T. II, P. J. p. 170.

Le département de la ſomme de 56 mille liv. à impoſer ſur les nouvelles Communautés, ſouffre quelque difficulté; ſavoir, s'il devoit être fait ſur les Dioc., ou ſur les Maiſons & les Bénéfices particuliers : arrêté qu'il ſeroit fait ſur les Dioceſes, eu égard au nombre des Maiſons & des Bénéfices déſignés; & en cas qu'en quelques Dioceſes, la ſomme répartie ne pût être portée en tout, ou en partie par leſd. Maiſons, elle ſeroit régalée ſur leſdits Dioceſes au ſol la livre. Plainte de pluſieurs Provinces & Dioceſes ſur ce département; Requête du Dioceſe de Paris; l'Aſſ. y ſatisfait. Le département eſt enfin arrêté & ſigné. T. II, p. 721, 722, 723. *Requête du Dioceſe de Paris.* P. J. p. 172, 173.

Don-gratuit en 1641.

XIX. Les Commiſſaires du Roi demandent, à l'Aſſemb. de 1641, une ſubvention de 6600000 liv. : la Compagnie demande auxdits Commiſſaires un délai de huit jours pour leur répondre. On délibere d'abord ſi l'on accordera au Roi le tiers, ou le quart du revenu des Bénéfices, ou bien une ſomme certaine à impoſer; il paſſe, à la pluralité des voix, d'accorder une ſomme certaine; elle n'eſt point ſpécifiée; les Commiſſaires de Sa Majeſté demandent qu'elle le ſoit. L'Aſſemblée conſulte M. le Cardinal de Richelieu, & le ſupplie en même-temps de protéger le Clergé : il écrit à la Compagnie par un ſimple billet, & il conclut à ſix millions, avec quelques réſerves néanmoins en faveur du Clergé. La Compagnie ſe réſout à accorder au Roi quatre millions par impoſition, à certaines conditions; & à l'égard des deux autres millions demandés, qu'il ſera délibéré ſi l'on doit vendre la Commiſſion du Receveur-Général; & ſi l'on trouve que le Clergé en reçoive préjudice, que la choſe ſera repréſentée à Son Eminence. Pour les autres moyens, au cas que l'on en trouve dans l'Aſſ., ou qu'il en ſoit propoſé par Mrs. du Conſeil, qui ne ſoient point préjudiciables au Clergé, & ne requierent aucune impoſition à perpétuité, qu'ils ſeront acceptés, ſinon on s'en tiendra à l'impoſition des 4 millions. Cette délibération eſt préſentée à M. le Cardinal; M. le Surintendant des Finances y oppoſe des difficultés que Son Eminence réſout en faveur du Clergé. T. III, p. 29 juſq. 38.

Les Commiſſaires du Roi reviennent à l'Aſſ.; l'offre des 4 millions eſt acceptée; mais en exigeant les deux millions de plus. On diſcute dans l'Aſſemb. pluſieurs moyens extraordinaires pour parfaire ces deux autres millions. M. le Cardinal adreſſe au Préſident de l'Aſſ. un Mémoire pour la vente & l'engagement de la charge de Receveur-Gén. Ce moyen eſt rejetté unanimement par la Compagnie : elle trouve 800 mille l. de moyens extraordinaires, qui ſont agréés par Sa Majeſté & ſon Conſeil; ſavoir, 600 mille liv. qui proviendront de la prolongation de 30 années que l'on accordera aux Poſſeſſeurs des biens eccléſiaſtiques ci-devant aliénés, & 200 mille liv. du ſupplément des Officiers des décimes, pour jouir des 100 mille liv. ſouſtraites de leurs gages : ſur les 1200 mille liv. reſtant pour parfaire leſdits deux millions, M. le Cardinal obtient, pour le Clergé, une remiſe de 500 mille liv.; reſte conſéquemment & uniquement la ſomme de 700 mille liv., que Sa Majeſté veut & prétend être impoſée pardeſſus les 4 millions : délibération de l'Aſſemb., de ne point impoſer ladite ſomme : M. l'Evêque de Nîmes parle pour empêcher la ſignature de cette délibération. Le ſieur d'Hémeri eſt envoyé à l'Aſſ., pour demander l'impoſition de la ſomme entiere de 1200 mille liv. pardeſſus les 4 millions. Objet de délibération de nouveau propoſé, ſi l'on doit impoſer les 700 mille liv. : réſolution de les impoſer priſe à la pluralité des voix. T. III, p. 38 juſq. 52.

La délibération eſt dreſſée, lue & enſuite préſentée à M. l'Archevêque de Sens, Préſident, pour la ſigner; refus de ſa part, ſur ce que ſix Provinces avoient été d'un avis contraire; même refus de M. l'Archev. de Toulouſe; ces deux Prélats ſortent de l'Aſſemb., ſuivis des Evêques d'Evreux, de Maillezais, de Bazas & de Toulon; la Compagnie nomme des Députés pour préſenter la délibération au Roi & à Son Eminence. Le ſieur d'Hémeri eſt envoyé à l'Aſſ., portant ordre aux Prélats refuſants de ſortir dans le jour même de Mantes. L'Aſſ. députe au Roi

pour demander leur rappel; mais fans fuccès. T. III, p. 52 jufq. 57.

M. de Montchal, dans fes Mémoires, fait voir l'injuftice de ce procédé envers les Prélats refufants : dans le récit qu'il fait à l'Aff. de 1645, il s'en explique encore plus fortement. T. III, p. 7, 8, 146, 147, 148.

On travaille au département de la fomme accordée au Roi par impofition de 4 millions 700 mille liv. Mrs. de Malte font taxés à 250 mille liv. L'Aff. envoie des Députés en Cour, pour faire inftance très-preffante, à ce que ledit Ordre contribue de cette fomme à la décharge du Clergé. Mrs. de Léon & d'Hémeri viennent à l'Affemb., pour demander la fignature du Contrat & du département : l'un & l'autre font fignés. T. III, p. 57 & f.

Don-gratuit en 1645.

XX. En l'Affemb. de 1645, quatre Commiffaires du Roi fe préfentent deux fois. Dans la feconde vifite, le fieur d'Hémeri demande pour le Roi le renouvellement du Contrat, & la continuation du Don ordinaire des décimes, & de plus une fubvention de 4 millions. La Compagnie repréfente l'impuiffance du Clergé de fournir cette fomme. Dans une troifieme vifite, les Commiffaires preffent la conceffion du Don : l'Affemb. réfout de fecourir le Roi, & nomme des Députés de chaque Province pour en examiner les moyens; elle rejette parmi ces moyens l'aliénation directe ou indirecte des biens du Clergé, l'impofition fur icelui, la création des nouveaux Officiers, l'augmentation ou le retranchement des gages & droits des anciens. Après une quatrieme vifite des Commiffaires du Roi, on examine plufieurs autres moyens; favoir, l'érection des offices de Notaires pour recevoir les baux & dreffer des papiers terriers; l'offre de quelques Officiers des décimes d'une fomme notable à certaines conditions, la fuppreffion du contrôle, & l'attribution des mêmes droits aux Greffiers des Infinuations, le droit fur les quittances des décimes : aucun de ces moyens n'eft adopté.

L'Affemb. fe décide à prendre le fecours du Roi fur les Bénéficiers & les Officiers des décimes, & à offrir au Roi 3 millions 600 mille liv., au paiement de laquelle fomme feront compris les Bénéfices omis, les Maifons religieufes nouvellement établies, & à condition, & non autrement, qu'il plaife à Sa Majefté de révoquer les Edits & Déclarations touchant le huitieme denier, l'Edit du contrôle des expéditions bénéficiaires; qu'en outre Sa Majefté donnera une Déclaration à l'Affemb., qu'elle ne demandera à l'avenir aucun fecours extraordinaire au Clergé, quand même la guerre dureroit plus long-temps. T. III, p. 203, jufq. 221.

La Reine refufe l'offre, & envoie les Commiffaires pour la cinquieme fois : le fieur d'Hémeri, l'un d'eux, propofe trois moyens pour augmenter le fecours; ces moyens ne font point goutés. La Compagnie porte fon offre à 4 millions, en la forme & aux conditions portées par fa précédente délibération, fur laquelle fomme Sa Majefté fera fuppliée d'accorder 200 mille liv. pour les frais de l'Aff. M. le Cardinal Mazarin propofe la voie d'emprunt; elle eft rejettée. Les Officiers des décimes font offre de fournir jufqu'à 300000 liv. en augmentation de finance; elle eft acceptée : l'Affemb. réfout de plus d'impofer cent mille liv. fur les Diocefes en augmentation des gages defdits Officiers.

L'affaire du Don ainfi réglée, Mrs. des Finances demandent que les quatre millions foient payés francs en trois termes, & que le Clergé fe charge de la levée : le Clergé refufe de s'en charger, & demande fix termes; fur l'avis du Cardinal Mazarin, la Compagnie acquiefce à cinq termes. Le fieur la Moriniere eft accepté pour faire le Don du Roi. Le Contrat eft paffé. T. III, p. 221 & fuiv.

Cinq départements généraux font faits en la préfente Affemb. Le premier des décimes ordinaires contenant la diftraction des 23449 livres cédées au Roi : le fecond de cent mille liv. de nouvelle impofition : le troifieme contenant la diftribution defdites cent mille liv., & defdites 23449 liv. en augmentation de gages aux Officiers du Clergé : le quatrieme des trois cents mille l. diftribuées auxd. Officiers, pour tenir lieu d'augmentation & de finance feulement : le cinquieme de trois millions de livres accordées à Sa Majefté par impofition fur les Bénéficiers. T. III, p. 234.

Don-gratuit en 1650.

XXI. Trois Commiffaires du Roi, dont M. d'Aligre, viennent à l'Aff. de

1650, & lui préfentent une Lettre du Roi : demande d'un Don au nom de Sa Majefté; réponfe ferme de M. l'Archev. de Reims, énonçant les fujets de plaintes du Clergé, comme logements de Gens de guerre, Déclarations favorables accordées à ceux de la Religion prétendue-réformée, titres d'honneur refufés aux Eccléfiaftiques, entreprifes fur la Jurifdiction, Cahier de 1635 non vérifié : autres plaintes au fujet des tailles, du fel, des non-valeurs, des décharges.

Délibération préliminaire & réfolution de délibérer fur l'affaire du Roi, fuivant les Réglements du Clergé. Il fe tient une conférence en préfence de M. le Duc d'Orléans, où S. A. R. expofe les néceffités de l'Etat. La Compagnie allegue fon impuiffance d'accorder aucune fubvention extraordinaire, & refufe abfolument. Seconde vifite des Commiffaires, & feconde Lettre de Sa Majefté auffi infructueufes. Troifieme vifite & troifieme Lettre, pour ôter à l'Affemb. tout prétexte de refus. M. d'Aligre met fur le Bureau quantité d'Arrêts demandés, & des Lettres de cachet pour le Parlement, à l'effet de vérifier la Déclaration fur le Cahier de 1635. M. d'Aligre, dans fon difcours, infifte fur le facre du Roi; M. l'Arch. de Reims fe plaint dans fa réponfe, de ce que les Députés vers le Roi, n'avoient pas été ouis; l'Affemblée ne détermine rien encore fur le fecours. Quatrieme vifite & quatrieme Lettre, où S. M. marque fon mécontentement, & exige qu'il foit délibéré fur le champ : la délibération eft remife à quelques jours : on délibere; mais comme la délibération pour donner au Roi, n'avoit pas paffé de plus des deux tiers des Provinces, il eft arrêté de n'accorder aucun fecours extraordinaire. T. III, p. 525 jufq. 538.

La Reine demande qu'on opine de nouveau, à caufe de la dépenfe du facre : l'Aff. conclut pour une fomme de 600 mille l. à certaines conditions : la Reine reçoit l'offre avec fatisfaction : l'on réfout de ne point faire de Contrat, mais d'obtenir feulement des Lettres-Patentes pour faire l'impofition, fous le contre-fcel defquelles feroit attaché l'extrait de la délibération. T. III, p. 538 & fuiv.

Outre le département de la fomme de 600 mille l. accordée au Roi, qui devoit être impofée fur les Bénéficiers, il y en eut encore un autre à faire pour une fomme de 200 mille l. à impofer auffi pour les frais de l'Affemb. confidérablement augmentés par le tranfport de la Compagnie de Paris à Saintes, où elle avoit été mandée par Sa Majefté : l'Affemb. demeura d'accord de ne faire qu'un feul département pour les deux fommes.

Sur ce qui fut propofé, quant au département de la fomme de 600 mille l., fi l'on fuivroit le département fait à Mantes, ou celui de la derniere Affemb. en 1646, délibération prife par Province, il fut arrêté, que le département fe feroit à l'égard des Provinces, fuivant celui de 1646; que la fomme à laquelle les Provinces feroient impofées, feroit départie dans les Diocefes de la Province par les Députés des Provinces en l'Aff., & que de ladite fomme impofée fur chaque Diocefe, il en feroit fait département fur tous les Bénéfices particuliers, ainfi qu'il avoit été fait en la derniere Aff. fi les Députés le trouvoient ainfi à propos. T. III, p. 539 & fuiv.

A l'égard du département de la fomme de 200 mille liv. à impofer pour les frais, longue & vive conteftation; les uns voulant que l'impofition fe fît au fol la livre fur le pied des décimes; les autres propofant de lever ladite fomme fur les Provinces par égales portions. Commiffion nommée à ce fujet pour examiner ce qui étoit plus expédient. Les Députés dans leur Rapport, font obferver les difficultés de la décifion, eu égard à la réfiftance des quatre Provinces d'Embrun, de Vienne, d'Arles & d'Aix, à ce que l'impofition fût égale pour chaque Province, qui étoit cependant le moyen le plus conforme aux Réglements des Affemb. Dire de M. de Mirepoix, confirmé par M. de Saint-Malo, contre les quatre Provinces : dire de M. de Saint-Paul en leur faveur : obfervation de M. l'Arch. de Reims : propofition de M. l'Arch. d'Embrun. Le tout oui & murement délibéré, l'Affemblée arrête d'impofer 50 mille écus également fur toutes les Provinces, & les 50 mille liv. reftant fur le pied des décimes. Oppofition formée par les quatre Provinces; raifons de cette oppofition repréfentées par M. d'Embrun, qui fait voir que les réglements ne font point contraires aux quatre Provinces : l'Affemb. fe tenant à fa délibération, les quatre Provinces demandent leur congé; cependant elles fignent le département, mais avec proteftation. T. III, p. 514 jufq. 522.

Ce ne fut pas la feule difficulté qu'éprouva ledit département : par les Lettres envoyées aux Agents & lues dans l'Affemb., plufieurs Diocefes refufoient de le délivrer à leurs Receveurs, à caufe des pertes qu'ils avoient faites : le Receveur-Gén. s'en plaignit à l'Aff., qui ordonna que les Receveurs particuliers de chaque Diocefe feroient tenus de payer au Receveur-Gén. dans les termes fixés, les taxes des Diocefes pour leur part des 200 mille liv., avec les intérêts au denier 20, frais & dépens; & à l'égard des Dioc. où les départements n'avoient point été délivrés aux Receveurs particuliers par les Syndics & Députés des Diocefes, l'Affemb. ordonna que lefdits Syndics & Députés feroient contraints par faifie de leurs revenus, de les fournir inceffamment, & qu'ils feroient tenus en leur propre & privé nom des intérêts, frais & dépens. La même Aff. blâma la furféance accordée par quelques Diocefes. T. III, p. 523, 524.

Don-gratuit en 1655.

XXII. M. d'Aligre, le premier des Commiffaires du Roi venus à l'Aff. de 1655, demande un fecours prompt & confidérable : dans une deuxieme vifite, il preffe l'Aff. de donner une réponfe prompte : dans une troifieme vifite, il avance des maximes contraires aux immunités du Clergé. M. l'Arch. de Narbonne y répond. A ce fujet les Procès-verbaux des Affemb. précédentes font confultés : Remontrances du Promoteur fur les maximes avancées par Mrs. les Commiffaires : délibération de l'Aff. de s'en plaindre. Quatrieme vifite des Commiffaires, qui préfentent une Lettre de Sa Majefté, où elle fe plaint de ce que depuis quatorze mois l'Affemb. n'avoit encore rendu aucune réponfe : la demande eft portée à huit à neuf millions. L'Affemb. infifte toujours fur la réparation des infractions faites aux immunités. Examen des Réglements & rapport fait des conditions requifes pour les Dons-gratuits : 1°. le pouvoir doit en être porté dans les Procurations; 2°. la conclufion doit paffer à plus des deux tiers des Provinces. T. IV, p. 116 jufq. 127.

L'Affemblée confent enfin & arrête de donner un fecours au Roi : elle nomme des Commiffaires pour en rechercher les moyens : on en propofe trois; impofition fur les Bénéficiers; taxe fur les Officiers du Clergé & fur les Acquéreurs des cent mille l. de rente aliénées en 1636; finance levée fur les Receveurs & Contrôleurs Diocéfains pour les fix deniers & trois deniers pour livre, qu'ils prétendoient hors l'année d'exercice. Cependant le Roi écrit de nouveau à l'Aff., pour la convier de terminer promptement fa délibération fur le fecours qu'il attendoit de fon affection à fa perfonne & au bien de fon Etat. Elle réfout de donner un million; l'offre eft jugée trop modique. Lettre du Roi à ce fujet : on conclut à deux millions. M. d'Aligre fe préfente pour la cinquieme fois; il propofe, outre les deux millions offerts, de lever deux millions fur les Officiers du Clergé; l'Affemb. répond, qu'elle prétend lever une partie du Don offert fur fes Officiers, & qu'elle ne peut confentir qu'on faffe fur eux aucune taxe que par fon ordre & à fa décharge. Nonobftant une fixieme vifite des Commiffaires & une Lettre du Roi pour la levée de deux millions fur lefdits Officiers, l'Affemb. perfifte dans fa premiere réponfe : les Commiffaires refufent de la faire favoir au Roi : l'Affemb. députe à M. le Cardinal Mazarin pour le prier de la porter au Roi, & la lui faire agréer. T. IV, p. 127 jufq. 134.

Son Eminence propofe à l'Affemb. une conférence fur les moyens de fatisfaire le Roi; elle eft acceptée : Mrs. des finances mettent en avant quatre moyens; la Compagnie refufe de s'en fervir. On demande pour le Roi trois millions effectifs, *comme gratification, Sa Majefté fachant bien qu'elle n'a pas droit de les exiger* : l'Aff. offre trois millions, y compris les frais de l'Affemb. Le Roi veut que les trois millions foient comptant & quittes, mais comme *pure gratification* : l'Affemb. perfifte à y comprendre les frais. M. le Cardinal ne veut plus fe mêler de l'affaire à cette condition; mais il offre de donner du fien 300 mille l. payables dans un an, & demande que la fomme offerte par le Clergé, foit payée en deux termes : l'Affemblée confent de donner 2500000 liv. quittes, & rien au-delà : nouvelle demande du Roi d'ajouter 200 mille l.; la Compagnie y accede, & accorde la fomme de 2 millions 700 mille l.; favoir, un million 650 mille l. par impofition fur les Bénéficiers, & un million 50 mille l. qui feront impofés & levés fur les Officiers des décimes, fuivant les départements qui en feront faits. On dreffe la minute du Contrat

Contrat du Don; cinq clauses y sont mises, sur lesquelles Mrs. du Conseil font des difficultés : la Compagnie ne veut point s'en départir, & le Contrat est signé en la forme présentée par l'Ass. Mrs. les Agents reçoivent ordre de faire cesser les paiements, en cas de contravention notable dont ils ne puissent obtenir la réparation. T. IV, p. 134 jusq. 142.

En joignant à la premiere somme d'un million 650 mille l. celle qui s'est trouvée nécessaire pour les frais de l'Ass., il en est résulté une somme de 2 millions 125 mille l. à imposer sur les Dioceses : le département est dressé en conséquence. T. IV, p. 143, 144.

Don-gratuit en 1660.

XXIII. M. d'Aligre, avec les autres Commissaires de Sa Majesté, se présente deux fois à l'Assemb. de 1660. Dans la seconde visite, il presse la concession du Don, conformément à la Lettre du Roi, & avance des maximes contraires aux immunités. Après les Procès-verbaux de la derniere Assemb. consultés, & le requisitoire du Promoteur, il est arrêté qu'avant de faire aucune réponse, on se plaindra à son Eminence, des maximes qui avoient été avancées, qu'on la suppliera de faire réparer au plutôt les infractions faites au Contrat & aux Privileges du Clergé, obtenant de la justice de Sa Majesté un désaveu par écrit, afin que l'Ass. puisse être en état de prendre plus promptement une délibération sur la demande des Commissaires. Le Cardinal Mazarin rassure la Compagnie sur les intentions de Sa Majesté. Le Roi écrit à l'Ass., qu'il ne demande du secours que comme une *pure gratification;* que ses Commissaires n'avoient eu d'autre ordre. Les Députés envoyés pour répondre aux Commissaires, insistent sur les infractions des Contrats & des privileges. Les Commissaires offrent des conférences dont le sujet doit être la Jurisdiction, la Religion, le Temporel. Troisieme visite des Commissaires; demande de quatre millions : il est arrêté d'accorder un Don-gratuit, mais toujours sur la réserve que préalablement les Arrêts & Edits demandés, seront accordés & vérifiés. Dans une quatrieme visite, M. d'Aligre met sur le Bureau treize Arrêts ou Déclarations. L'Assemblée nomme une Commission pour la recherche des moyens de composer le Don du Roi. Réponse précise demandée par Sa Majesté : trois moyens mis en délibération; taxe sur les Acquéreurs des biens aliénés; supplément de finance par les Officiers du Clergé; finance pour percevoir en tout temps les six & trois deniers pour livre : le premier moyen, attendu le terme de 30 années pour le rachat, est rejetté, ainsi que le troisieme; le second est accepté : résolution d'offrir un million; le Roi demande une augmentation. Cinquieme visite des Commissaires, qui insistent sur les quatre millions. Le Roi mande les six anciens de l'Ass.; il demande lui-même trois millions dans des termes qui paroissent ôter la liberté au Clergé : l'Assemb. députe à S. M., pour que la liberté lui soit laissée. Dans une sixieme visite, les Commissaires déclarent que la Compagnie aura toute liberté pour délibérer sur le Don. T. IV, p. 537 jusq. 558.

L'Assemb. se détermine à offrir au Roi 1800 mille liv.; le Roi la prie d'augmenter le Don de quelque chose, & de le porter à 2 millions. Dans une septieme visite, M. d'Aligre déclare à l'Assemblée, que la demande du Roi n'étoit qu'une priere pure & simple, même pour le terme du paiement. Il ajoute la demande de 40 mille liv. pour la Reine. Les 2 millions sont accordés : dans la recherche des moyens de faire la somme, le projet des taxes sur les biens aliénés est rejetté : nonobstant les Remontrances des Officiers des décimes Provinc. & Diocés., l'Ass. ordonne qu'il sera levé sur lesdits Officiers & Acquéreurs de gage, la somme de 750 mille liv., qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance : lesdits Officiers obtiennent un Arrêt au Parlement, qui défendoit d'imposer sur eux pareille somme : la Compagnie s'en plaint à M. d'Aligre, qui répond que cette affaire cesse d'être celle du Clergé pour devenir celle du Roi. T. IV, p. 558 jusq. 562.

L'Assemblée opine ensuite sur les moyens de fournir au Roi, ce qui restoit à imposer pour le Don, & sur quel pied l'imposition devoit se faire sur les Dioceses, tant pour le Don, outre & par-dessus les 750 mille l. sur les Officiers, que pour les frais communs de ce qui restoit pour la présente Assemb. Délibération prise par Provinces, elle résout la voie d'imposition, & que ladite imposition se fera sur le même pied que celle de l'Assemb. de 1655, tant pour ce qui restoit à imposer pour le

Don, que pour les frais de l'Assemb. En conséquence sont dressés deux départements; savoir, celui de 1250 mille liv. pour la partie du Roi, & de 400000 liv. pour les frais. Le projet du Contrat est arrêté; trois clauses souffrent difficulté; elles subsistent néanmoins, & le Contrat est passé comme l'Ass. le desire, & signé en l'Assemb. même où Mrs. du Conseil se rendent. T. IV, p. 562 & suiv.

Don-gratuit en 1665.

XXIV. Sur la demande faite à l'Ass. de 1665 par cinq Commissaires de Sa Majesté, & sur la Lettre du Roi, la Compagnie arrête d'accorder un secours; mais en même-temps elle supplie Sa Majesté de pourvoir au rétablissement des immunités. La réponse de l'Ass. est rendue au Roi lui-même par quatre Députés, dont deux Prélats étant en rochet & camail. Les Commissaires de Sa Majesté, dans une deuxieme visite, demandent 4 millions : dans une troisieme visite, ils pressent l'Assemblée de conclure, & mettent en même-temps sur le Bureau les Déclarations & Arrêts. L'Assemb. se détermine de donner au Roi deux millions 400 mille l. : l'offre est acceptée gracieusement de Sa Majesté. Les moyens du Don proposés par les Commissaires de l'Ass., sont, 1°. l'imposition des Menses des Religieux de Saint-Benoît; 2°. une taxe sur les Abbés qui ne sont pas Prêtres; 3°. l'aliénation des baux emphytéotiques; 4°. tontine proposée; 5°. taxe sur les Officiers des décimes. Ces moyens sont discutés : avant de délibérer, la Compagnie veut écouter les Officiers des décimes qui avoient demandé audience : ils font des offres qui sont examinées : sur le rapport qui en est fait, l'Assemb. résout d'imposer 500000 liv. sur lesdits Officiers en supplément de finance sur le pied de leurs gages, à condition que le reste de toutes les impositions de cette Assemb., de quelque nature qu'elles soient, sera fait sur le pied de Mantes, rectifié en 1646. Le département est fait en conséquence. T. IV, p. 887 & suiv.

Don-gratuit en 1670.

XXV. Les Commissaires du Roi viennent à l'Assemb. de 1670 : M. d'Aligre y porte la parole. Le Roi ne demande aucune somme déterminée, il en laisse la détermination à l'Assemb. La Compagnie, pour témoigner au Roi son entiere déférence, ne veut user d'aucun délai, & délibere d'abord qu'il sera offert au Roi 2400000 liv. Les Députés nommés pour porter au Roi la délibération, sont chargés d'insister sur cette maniere prompte & inusitée d'accorder le Don : Sa Majesté y paroît sensible, & pour y répondre, elle remet sur le champ 200 mille liv. de la somme offerte. A l'égard des moyens de composer le Don du Roi, d'après le Rapport de la Commission, il est arrêté d'imposer 1900000 l. sur les Bénéfices, sur le pied du dernier département, & 300000 l. sur les Recev. Prov. & Diocésains en augmentant leur finance. Le Don-gratuit est levé en quatre termes. Le Contrat est passé sur le pied & avec les mêmes clauses que celui de 1665 : les Commissaires du Roi viennent à l'Ass. pour le signer. T. V, p. 44 & s.

Les Commissaires nommés pour travailler aux départements des deux sommes, rapportent à l'Assemb. qu'après avoir examiné lequel de ceux qui avoient été faits dans les dernieres Assemb. pour les Dons-gratuits, étoit le plus conforme au département de Mantes, rectifié en 1646, & particuliérement ceux de 1650000 liv. fait en 1661, & de 1900000 liv. fait en 1666, ils avoient trouvé beaucoup d'erreur dans le premier, & que le dernier étoit très-juste, & conforme au département de 1646; & comme c'est une même somme qu'il falloit maintenant imposer, il n'y avoit qu'à le copier; qu'il y avoit néanmoins une exception sur un fait singulier, qui regarde les Dioceses de Cominges & de Couserans, la taxe desquels ne se trouvoit point dans le département de 1646, mais bien dans celui de 1651. T. V, p. 50, 51.

Don-gratuit en 1675.

XXVI. Les Commissaires du Roi viennent à l'Assemb. de 1675, à qui ils remettent une Lettre de Sa Majesté. M. Poncet porte la parole, & demande, au nom du Roi, un secours, sans déterminer la somme. La Compagnie en délibere sur le champ, & accorde un Don de 4 millions 500 mille liv. M. l'Abbé de Gramont, Agent du Clergé, est chargé d'en porter la nouvelle à Sa Majesté. Lettre du Roi au Président de l'Ass., pour lui témoigner sa satisfaction. L'Ass. accorde à M. de Gramont, une gratification pour la nouvelle apportée au Roi. Le Contrat du Don est signé dans la Chambre du Conseil.

Plusieurs moyens proposés pour le paiement du Don : 1°. débets de quittances de l'Hôtel-de-Ville; 2°. taxe sur les détenteurs des biens aliénés; 3°. taxe pour augmentation de gages des Officiers du Clergé; 4°. imposition sur les Bénéficiers. Le Roi consent de prendre pour 300 mille liv. les prétentions du Clergé sur les Receveurs de l'Hôtel-de-Ville, & pour 400 mille liv. la taxe sur les engagistes des biens aliénés; l'Assemb. lui en fait ses remerciements. Arrêté de plus, qu'il sera aliéné 100 mille l. de rente, qu'on donnera aux Officiers par forme d'augmentation de gages, sur le pied du denier 14, formant un capital de 1400 mille liv. à faculté de rachat perpétuel : en outre qu'il sera imposé sur les Bénéficiers la somme de 2 millions 400 mille liv. en quatre termes; & néanmoins que Sa Majesté sera suppliée qu'on en rejette 200 mille liv. sur les Rhodiens, & 300 mille liv. sur les Congrégations régulieres, sans préjudice pour ces dernieres, des taxes particulieres auxquelles elles sont imposées dans les Dioceses. Cette imposition sur les Rhodiens & sur les Congrégations, est rejettée par Sa Majesté. T. V, p. 218 & suiv.

L'imposition des deux millions 400 mille liv. se fait comme de coutume : à l'égard de l'imposition des 100 mille liv. de rente, l'Ass. nomme des Commissaires pour régler les anciennes contestations entre les Provinces de deçà & de delà la Loire : celles-ci s'en remettent au Sgr. Président, qui, dans le département qu'il en fait, ménage, du mieux qu'il est possible, les intérêts des différentes Provinces; ce qui est approuvé par la Compagnie, à la charge que le pied qu'on a suivi dans ledit département nouveau, ne tirera à aucune conséquence pour l'avenir. T. V, p. 221 & s. *Voyez* Départements, §. II.

Don-gratuit en 1680.

XXVII. Le Roi fait demander à l'Ass. de 1680 trois millions, qui sont accordés sur le champ. Le Roi en témoigne sa satisfaction à l'Assemb., après qu'un des Agents a été lui en porter la nouvelle. Il est arrêté, que la somme sera payée au Roi en quatre termes; ce qui ne pouvant se faire par la plupart des Dioceses en si peu de temps, que par la voie d'emprunt qui les constitueroit en frais, l'Ass. prend un expédient; savoir, que le Receveur-Général fera l'avance dans les quatre termes, & que néanmoins les Bénéficiers ne paieront qu'en six termes, moyennant les intérêts de ladite avance au denier douze, qui seront payés audit Receveur; à condition toutefois qu'il sera loisible à chaque Diocese de payer, dans lesdits quatre termes convenus avec le Roi, sa portion du Don, moyennant quoi les Dioceses qui paieront, seront déchargés des intérêts de ladite avance. T. V, p. 306 & s.

Don-gratuit en 1685.

XXVIII. Les Commissaires du Roi demandent, au nom de Sa Majesté, à l'Ass. de 1685, un Don de 3 millions : ils demandent aussi le renouvellement du Contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville. L'un & l'autre est accordé sans difficulté. Le paiement des 3 millions doit se faire en quatre termes. Le Receveur-Général, pour le soulagement des Dioceses, est chargé d'en faire les avances, comme il avoit fait en 1680; on lui accorde de même les intérêts au denier douze. Le département des trois millions est le même que celui de pareille somme accordée par l'Assemb. de 1680. T. V, p. 574 & s.

Don-gratuit en 1690.

XXIX. Les Commissaires du Roi, au nombre de six, présentent, à l'Ass. de 1690, la Lettre du Roi; M. Pussort porte la parole, & représente les besoins de l'Etat. M. le Président lui répond avec dignité. On délibere sur la demande, & d'une voix unanime, on accorde à Sa Majesté 12 millions. On en porte la nouvelle à Mrs. les Commissaires, &, contre l'usage pratiqué, l'Ass. va elle-même en Corps leur en faire part. La nouvelle en est ensuite portée au Roi, qui témoigne sa satisfaction du Don qui lui est fait, & de la maniere dont il est fait. T. V, p. 660 jusq. 663.

L'Ass. s'occupe ensuite des moyens de fournir le Don. Trois moyens proposés par la Commission : 1°. une imposition sur tous les Bénéficiers; 2°. une taxe sur tous les Officiers du Clergé, Provinciaux & Diocésains; 3°. un emprunt & création de rentes sur la recette générale : sur quoi les Provinces ayant délibéré, il a été arrêté, d'un consentement unanime, conformément à l'avis des Sgrs. Commissaires, qu'il sera imposé la somme de quatre millions sur tous les Bénéficiers & Communautés; qu'il sera imposé de plus sur

les Officiers du Clergé & acquéreurs de gages la somme de deux millions 500 mille livres, pour laquelle il leur sera donné des augmentations de gages au denier 18; qu'enfin il sera fait un emprunt de 5 millions 500 mille liv.

L'Assemblée charge la Commission d'examiner la maniere & la forme de l'emprunt. Sur le rapport des Commissaires, l'Assemb. a unanimement délibéré & arrêté, que, pour procurer au Roi le moyen le plus prompt pour soutenir les intérêts de la Religion & de l'Etat, il sera fait incessamment, au nom du Clergé, un emprunt au denier 18, de la somme de 5 millions 500 mille liv., & à cet effet la Compagnie a nommé M. l'Archev. de Paris & Mrs. les Agents, auxquels elle donne pouvoir & puissance, pour, & au nom du Clergé, d'emprunter & prendre à constitution de rente ladite somme, de passer tous Contrats de constitution, d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé, solidairement, &c. de payer lesd. rentes de six mois en six mois: & pour faire le fonds annuel desdites rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle sur tous les Bénéficiers, Communautés, &c. de la somme de 305555 liv. 11 sols, à laquelle revient la rente au denier 18 de ladite somme principale de cinq millions 500 mille liv. Autres clauses par rapport aux Contribuables, à la remise des deniers, aux originaux de la délibération déposés chez les Notaires, aux reconstitutions desdites rentes. Arrêté enfin, que pour l'expédition de la présente délibération, S. M. sera suppliée de l'autoriser par une Déclaration. T. V, p. 663 jusq. 667.

Il se présente quelques difficultés pour la passation du Contrat avec S. M., par rapport à quelques énonciations contraires aux regles du Clergé, qui avoient été insérées dans le projet du Contrat: conférence sur ce sujet avec Mrs. du Conseil; l'on convient de les réformer. Cependant, après le changement, on en trouve encore de contraires aux libertés & droits de l'Eglise. Sur quoi, M. le Président résume en peu de mots ce qui s'étoit passé dans quelques précédentes Assemblées, par rapport à la liberté & à la gratuité dans les Dons que le Clergé accorde au Roi. L'Ass. commet quelques Prélats pour faire révoquer toutes clauses ou énonciations contraires. Il est enfin convenu de ne rien mettre dans le Contrat qui puisse blesser les droits & les libertés de l'Eglise. T. V, p. 671, 673 & suiv.

Deux départements dressés, l'un pour l'imposition des quatre millions, l'autre pour le paiement des rentes, tant à cause de l'emprunt de 5 millions 500 mille liv., que des deux millions 500 mille liv., sur les Officiers du Clergé, formant en tout 8 millions. Il fut exposé par les Sgrs. Commissaires que les rentes constituées pour lesdits 8 millions se montoient à 444444 liv., que l'exécution du département de cette somme seroit fort longue & d'une discussion infinie, à cause du nombre rompu; mais que si l'Ass. vouloit faire un compte rond, le département en seroit plus facile à faire; que par le *finito* des comptes, le Clergé étoit redevable au sieur Pennautier de sommes considérables, pour avances par lui faites, le tout ensemble revenant à 470000 livres; qu'ainsi ce surplus serviroit à le payer en partie: sur quoi la Compagnie, afin de rendre le département plus facile, & faciliter le paiement des rentes constituées, par les Contrats passés par le sieur Pennautier avec différents particuliers, a arrêté de porter les rentes, que l'on devoit constituer pour les huit millions jusqu'à 460000 liv. T. V, p. 667 & suiv.

Avant de finir le département, il fallut régler comment seroient imposés pour le Don-gratuit le Béarn, la Bresse & le pays de Soule: arrêté qu'ils seroient imposés pour les 4 millions sur le pied ordinaire, & qu'à l'égard des 460000 liv. de rente, le Diocese d'Oléron & de Lescar porteroient chacun pour leur part 1320 liv. 17 sols 6 den., & la Bresse autant. Remontrances de l'Evêque de Tarbes à ce sujet, en faveur des Dioceses de Lescar & d'Oléron. Délibération de l'Ass., que le département subsisteroit, que cependant leur taxe seroit diminuée, & que pour le surplus de la somme, pour laquelle ils étoient compris dans le département, le Receveur-Général en feroit reprise dans ses comptes. T. V, p. 671, 674, 675.

Dans le Rapport d'Agence, fait en l'Ass. de 1695, il est parlé d'une somme de 138888 l., épargnée au Clergé par la réformation du départ. de l'Ass. de 1690, touchant les augmentations des gages accordées aux Officiers des décimes. Ces Officiers ne devoient toucher qu'en deux ans & demi une somme, dont ils auroient joui en son entier dès la pre-

miere année, si le département de 1690 avoit été suivi. T. VI, P. J. p. 34.

Plusieurs Dioceses amortissent leur part des nouvelles rentes constituées, à l'occasion du Don-gratuit de 1690. *Ibid.* p. 35. *Voyez* Dioceses, §. III.

Don-gratuit en 1693.

XXX. L'Ass. extraordinaire, convoquée en 1693, accorde au Roi quatre millions, pour se racheter des amendes encourues par les Ecclésiastiques dans l'exploitation de leurs bois. *Voyez* Bois, §. III.

Sur le département de ce Don, & les contestations élevées à ce sujet, entre les Provinces de deçà & de delà la Loire. *Voyez* Bois, §. III.

Don-gratuit en 1695.

XXXI. En l'Ass. de 1695, les Commissaires du Roi demandent, au nom de Sa Majesté, un Don de dix millions. Cette somme est accordée par forme d'acclamation, suivie d'une délibération dans les formes. La nouvelle en est portée au Roi, qui en témoigne sa satisfaction. T. VI, p. 130 jusq. 136.

Les moyens pour l'acquit du Don, proposés par la Commission, & adoptés par l'Assemb., sont : 1°. un emprunt de trois millions 500 mille liv. au denier 16; 2°. une imposition de 2 millions sur tous les Ecclésiastiques du Royaume, payant & non payant décimes; 3°. une imposition pareille de 2 millions sur les Dioceses, avec liberté aux Dioceses, qui ne seroient pas en état de supporter cette imposition, d'emprunter leur part & portion de ces deux millions; 4°. une imposition sur les Officiers du Clergé de la somme de 2 millions 200 mille liv.; 5°. une somme de 300 mille liv. rendue au Clergé par les traitants de l'affaire des bois que le Receveur-Général avoit dans sa caisse; lesdites sommes formant les 10 millions du Don. T. VI, p. 136 & s.

Le Roi demande que le Don soit payé en cinq termes : délibération en conséquence sur la répartition des fonds pour satisfaire aux divers termes du paiement. T. VI, p. 140, 141.

Il est fait une récapitulation de tous les départements arrêtés par l'Ass. de 1695. T. VI, p. 173, 174.

Dans le Rapport d'Agence, fait en l'Ass. de 1700, Mrs. les Agents font observer deux revenants-bons sur l'emprunt des 3 millions 500 mille liv. au denier 16, l'un de 162644 liv., provenant de ce que l'emprunt avoit été porté au Trésor Royal, avant le terme du paiement à faire au Roi, & de l'intérêt duquel Sa Majesté avoit tenu compte au Clergé; l'autre, de 66270 liv., provenant d'une premiere conversion faite par les Agents sur les Créanciers, du denier 16 au denier 18, & par une seconde, du denier 18 au denier 20. T. VI, P. J. p. 116, 117.

Les Commissaires députés par l'Ass. Générale de 1695, ayant considéré le changement de certaines circonstances, ont fait aux Dioceses la remise sur l'année 1696, du premier terme de l'imposition de 243967 liv. T. VI, p. 304, 305.

Don-gratuit pour Capitation, en 1695.

L'Assemblée fait offre au Roi de 4 millions, à payer annuellement, jusqu'à la fin de la guerre, pour tenir lieu de la Capitation. *Voyez* Capitation, n°. I.

Don-gratuit en 1700.

XXXII. En l'Assemb. de 1700, les Commissaires du Roi font la demande du Don-gratuit pour le Roi, ajoutant que Sa Majesté s'en remettoit entiérement à la Compagnie, sur l'étendue & la fixation du Don. Le Promoteur oui, délibération de l'Ass., qui accorde au Roi 4 millions : le Roi très-satisfait de l'offre, remet 500 mille liv. sur la somme accordée. T. VI, p. 387 jusq. 395.

Quant aux moyens d'acquitter le Don, l'Ass. rejette la voie d'emprunt, & adopte celle de l'imposition : arrêté en conséquence qu'il sera fait une imposition de 3500000 liv.; mais pour la rendre moins onéreuse aux Bénéficiers, la Compagnie convient, avec M. le Contrôleur-Général, de ne payer cette somme qu'en cinq termes, de 700000 liv. chacun, dont le premier seroit celui d'Octobre prochain.

Le département de l'imposition est réglé sur celui de 1641, rectifié en 1646. T. VI, p. 395, 396.

Don-gratuit en 1701.

XXXIII. En l'Ass. de 1701, les Commissaires du Roi, dans la seule visite qu'ils font à l'Assemb., forment la demande du Don-gratuit pour le Roi, sans déterminer la somme. M. le Président, avant de mettre en délibération, fait observer à la Compagnie, qu'elle ne sauroit moins offrir au Roi, que ce qui fut accordé pendant la derniere

guerre; que sur les Mémoires que M. l'Archev. de Reims & lui avoient remis au Roi, pour lui représenter l'état des affaires du Clergé, Sa Majesté lui avoit fait connoître, que, pour l'année courante, il se contenteroit de la moitié de la contribution volontaire que le Clergé avoit fournie pendant la derniere guerre, & que même elle en retrancheroit le quart; en sorte que la subvention de l'année présente demeureroit réduite à 1500000 l., payables au terme d'Oct., & que pour les années à venir, si elle étoit obligée de faire la guerre, la subvention seroit portée à 4 millions chaque année, tant que la guerre dureroit. Délibération en conséquence de l'Assemb., qui accorde au Roi 1500000 liv. pour l'année courante, payables au terme d'Octobre, & 4 millions annuellement, tant que la guerre devoit durer. M. le Président écrit au Roi sur cette délibération : S. M. lui répond par des témoignages de satisfaction. T. VI, p. 632, 633.

Quant aux moyens de faire incessamment les fonds accordés à S. M., il a été unanimement arrêté, à l'égard de la somme de 1500000 l. accordée au Roi pour la présente année, que cette somme seroit imposée incessamment, sur le pied suivi en 1695, & que lad. somme seroit partagée en huit portions, dont cinq seroient imposées sur l'ancien Clergé, & trois sur le nouveau.

A l'égard des 4 millions de subvention accordés au Roi, pour tenir lieu & place de la Capitation dans l'année 1702 & suivantes, les Commissaires des moyens font observer qu'ils avoient trouvé beaucoup de difficultés dans le paiement desdits 4 millions, à cause de 1400 mille liv. qui restoient à payer dans le courant de l'année 1702, faisant partie des 3 millions 500 mille l. accordés en 1700 : ils proposent ensuite les expédients qu'ils ont jugé plus convenables, auxquels l'Ass. s'est arrêtée.

Délibération en conséquence, portant qu'à l'égard des 4 millions, cette somme seroit imposée sur l'ancien & le nouveau Clergé; que celle de 1400000 liv., imposée aux termes de Février & d'Octobre 1702, ne seroit point levée dans ladite année 1702, & qu'au lieu & place, il seroit fait un emprunt de la susdite somme au denier vingt, ou à un denier plus avantageux, s'il se pouvoit; que moyennant cet emprunt, l'imposition de la susdite somme de 1400 mille liv., qui devoit se lever aux termes de Février & d'Octobre, seroit différée jusqu'aux deux termes des décimes, qui suivront la cessation de la levée de ladite subvention, pourvu que le dernier paiement de la subvention cesse au premier Juillet 1704; que les intérêts de l'emprunt des 1400 mille liv., seront pris sur les revenants-bons de la réduction des rentes, qui sont, ou dans la caisse du Receveur-Général, ou dans les Dioceses qui ont amorti, lesquels seront tenus de payer, aux termes ordinaires des impositions annuelles, à commencer du terme de Février 1702, leur part & portion de la somme de 70 mille liv., suivant le département qui en sera fait sur le pied de 1646. T. VI, p. 633 jusq. 640.

La Commission ne trouve pas moins de difficulté dans la maniere de dresser le département des quatre millions : il leur paroît d'abord, que le moyen le plus aisé, étoit de suivre ce qu'avoit fait, en pareil cas, l'Assemb. de 1695, & d'imposer sur l'ancien Clergé deux millions 500 mille liv., & sur le nouveau, 1500 mille livres : ils avoient aussi proposé de faire une nouvelle répartition sur le nouveau Clergé, pour remédier aux plaintes que plusieurs Dioceses faisoient contre le département de 1695, dans lequel ils prétendoient avoir été surchargés. Ne pouvant s'arrêter à ce moyen, à cause du peu de temps de l'Assemblée, ils proposent à la Compagnie un troisieme parti, qui seroit, que, sans avoir égard aux plaintes des Dioceses, la plupart sans preuves, on s'attacheroit seulement à celles des Dioceses qui justifient le mieux leur surcharge; savoir, les Dioc. de Paris, d'Albi, de Lyon & de Saint-Flour.

Sur quoi délibération portant, que le département de deux millions 500 mille livres qui doivent être imposés sur l'ancien Clergé, sera grossi de la somme de 30 mille livres, & que sur le département de 1500 mille livres qui doivent être imposées sur le nouveau, il en sera déduit pareille somme de 30 mille livres; savoir, sur la quotité du Diocese de Paris, vingt mille livres; sur celle d'Albi, cinq mille livres; sur celle de Lyon, trois mille livres; sur celle de Saint-Flour, douze cents liv., & les 800 livres restantes demeureront dans la caisse du Clergé. T. VI, p. 640 & suiv.

Don-gratuit en 1702.

XXXIV. En l'Assemb. de 1702 les

Commiſſaires du Roi demandent pour tout Don, que le Clergé renonce, à perpétuité, au retrait des biens eccléſiaſtiques aliénés pour ſubvention, depuis 1556, en conſentant que S. M. leve une nouvelle taxe ſur ces biens, dont les Poſſeſſeurs deviendront déſormais Propriétaires incommutables; maximes avancées ſur ce ſujet par M. d'Agueſſeau, dans ſon diſcours, relevées par M. le Préſident.

L'Aſſemblée, après avoir diſcuté la matiere, adopte ce moyen de contribuer indirectement, par de nouveaux ſecours, aux frais de la guerre, & arrête d'abandonner, à perpétuité, au Roi, le droit de rentrer dans les biens aliénés pour cauſe de ſubvention ſeulement, en inſérant dans le Contrat les clauſes & les exceptions qui ſeront jugées néceſſaires : elle établit une Commiſſion pour régler leſd. clauſes; conférences, à ce ſujet, avec M. le Contrôleur-Général : quelques-unes de ces clauſes ſouffrent difficulté : l'Aſſemb. arrête des Remontrances au Roi, pour le ſupplier de permettre que les exceptions que l'Aſſemblée propoſe, ſoient inſérées dans le Contrat, à la réſerve de l'article des baux emphytéotiques, l'Aſſ. conſentant que les Poſſeſſeurs dont les baux ſont au-deſſus de 30 ans, ſoient confirmés dans leur poſſeſſion, pendant dix années au-delà du temps porté par leurs baux, en payant à S. M. deux ans du revenu de ces biens, & qu'il ne ſera demandé à S. M. aucune indemnité pour la renonciation, à perpétuité, faite par le Clergé, à la faculté de rentrer dans les biens aliénés pour ſubvention. Le projet du Contrat eſt enfin arrêté, conformément aux apoſtilles approuvées par le Roi, accepté par l'Aſſ., & ſigné par elle & par Mrs. du Conſeil. T. VI, p. 690 juſq. 701. P. Juſt. p. 339 & ſuiv.

Don-gratuit en 1705.

XXXV. Les Commiſſaires demandent, au nom de Sa Majeſté, à l'Aſſ. de 1705, 6 millions; ils demandent auſſi le renouvellement du Contrat des rentes aſſignées ſur le Clergé : diſcours de M. le Pelletier, à ce ſujet : réponſe du Préſident. Avant de mettre l'affaire en délibération, M. le Préſident fait obſerver que par un Mémoire que M. de Chamillart lui avoit communiqué, il avoit appris que les Traitants avoient offert au Roi, pluſieurs millions pour l'érection des offices des Chambres Eccléſiaſtiques, Diocéſaines & ſupérieures, en titre d'offices; que cette création pouvant être très-préjudiciable au Clergé, il avoit eu parole de M. le Contrôleur-Général, que, ſur la ſomme de 6 millions demandée, il ſeroit reconnu par le Contrat que le Clergé donne trois millions, ou pour empêcher & prévenir la création propoſée par les Traitants, ou pour obtenir un Edit de création deſdits offices qui ſeroient vendus au profit du Clergé, & demeureroient à ſa diſpoſition.

Le Promoteur oui, l'Aſſemb. accorde au Roi la ſomme de 6 millions, payable dans les termes accoutumés, aux clauſes, conditions & moyens qui ſeront exprimés dans le Contrat, dans lequel il ſera expreſſément porté ce que deſſus. Elle renouvelle auſſi pour dix ans le Contrat des rentes. Cette délibération eſt annoncée au Roi par une Lettre de M. le Préſident, à laquelle Sa Majeſté répond par des témoignages de ſatisfaction. T. VI, p. 781 juſq. 789.

Quant aux moyens d'acquitter le Don, Mrs. les Commiſſair. des Moyens expliquent dans un détail très-circonſtancié leur avis ſur ce point, auquel ils ajoutent des réflexions intéreſſantes. Sur leur rapport eſt arrêté :

1°. Qu'on impoſera un million payable en cinq termes; 2°. que les Receveurs & autres Officiers des décimes financeront en augmentation de gages la ſomme de 800 mille liv., & que ces gages leur ſeront payés au denier 16, ſur une partie des revenants-bons de la réduction des rentes, & de la converſion des augmentations de gages; 3°. & d'autant que les fonds qui pourroient provenir de la vente des charges des Chambres Eccléſiaſtiques & Bureaux Diocéſains, au cas que Sa Majeſté jugeât à propos de les créer, ou de la recherche des rentes de l'Hôtel-de-Ville vacantes, ſont incertains, ou que le recouvrement en eſt difficile, l'Aſſemb. réſout, pour parfaire les 6 millions accordés au Roi, de faire un emprunt de 4 millions 200 mille liv., à condition néanmoins que s'il provient des fonds, tant de la vente des charges, que de la recherche des rentes, ils ſeront en déduction de l'emprunt; & au cas que tout l'emprunt fût fait, ils ſeront employés au rembourſement des capitaux des ſommes dues par le Clergé. T. VI, p. 789 juſq. 798.

Dans la même Aſſemb., M. le Préſident fait obſerver qu'il étoit néceſſaire

de prendre une délibération subsidiaire pour imposer les sommes que la Compagnie avoit résolu d'emprunter, en cas que le Clergé ne trouvât pas à emprunter lesdites sommes : sur quoi, arrêté qu'en cas que l'emprunt ne puisse pas être fait, on imposera subsidiairement le surplus. T. VI, p. 804, 805.

Pour faire le fonds annuel des rentes dudit emprunt, l'Assemb. ordonne qu'il sera fait un département & une imposition annuelle de 162500 liv., faisant ladite somme avec celle de cent mille l. des impositions annuelles qui se prendront sur le revenant-bon qui se trouvera dans la caisse du Clergé, celle de 262500 l. à laquelle revient la rente au denier 16 de ladite somme principale de 4200000 liv., laquelle somme sera imposée généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques payant ou non payant décimes, &c. T. VI, p. 799 jusq. 805.

Quant à la forme du département ou imposition annuelle, il est arrêté qu'on suivra provisionnellement la délibération du 13 Juillet 1695, & en conséquence que les deux tiers de l'imposition de 162500 liv. seront imposés sur le pied de 1646, & l'autre tiers sur le pied de 1516. T. VI, p. 806, 807.

Don-gratuit en 1707.

XXXVI. En l'Assemb. de 1707, le Roi ne fait que demander le nom du Clergé, & se servir de son crédit pour retirer du public quantité de Billets de monnoie, & les éteindre entiérement, au moyen d'un emprunt de 33 millions en capital, dont les intérêts seroient payés sur un fonds certain assigné par S. M. au Clergé. *Voyez* Monnoie, §. II.

Don-gratuit pour rachat de Capitation, en 1710.

XXXVII. En l'Assemb. de 1710, les Commissaires du Roi, M. le Pelletier portant la parole, demandent, au nom du Roi, 24 millions, tant à titre de Don-gratuit, que de rachat du subside extraordinaire accordé en 1701, pour tenir lieu de la capitation. L'affaire mise en délibération, & le Promoteur oui, l'Assemblée arrête unanimement qu'il sera fait par le Clergé un emprunt de 24 millions pour le rachat & extinction à perpétuité du secours extraordinaire tenant lieu de la capitation, suivant les clauses & conditions qui seront stipulées dans le Contrat. M. le Cardinal de Noailles fait part au Roi de la délibération, qui lui en témoigne sa satisfaction. T. VI, p. 1024 jusq. 1034.

Quant aux moyens d'exécuter la délibération, l'Assemb., après avoir oui le rapport & l'avis de la Commission, dont copie a été fournie à chaque Province, après une longue discussion des moyens proposés, a unanimement arrêté, qu'il sera fait un emprunt par constitution de rente au denier 12, au nom du Clergé, de la somme de 24 millions, pour employer au rachat des 4 millions de la subvention tenant lieu de capitation, à commencer au premier Janvier de la présente année 1710; & à cet effet, la Compagnie nomme M. le Cardinal de Noailles, &, en cas de mort ou d'absence, le plus ancien Evêque titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux, à qui elle donne pouvoir tant conjointement que séparément, de prendre & emprunter, &c.

Et pour faire le fonds des arrérages & pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, il sera fait un département pour la présente année 1710, de la somme de 2 millions 500 mille l., dont il sera pris 1500000 l., seulement pour les arrérages des rentes qui seront constituées, attendu que les emprunts ne pourront être faits qu'après la présente délibération, & un million pour le remboursement des principaux : plus un second département de la somme de 3 millions pour chacune des années suivantes, jusqu'à parfait remboursement; sur laquelle somme de 3 millions, il sera pris le montant des arrérages des rentes, & le surplus, après lesdits arrérages prélevés, sera employé au remboursement d'une partie des principaux, à fur & à mesure que les fonds auront été reçus dans la recette générale; au moyen de quoi, lesdits arrérages diminueront à proportion des remboursements; laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au rachat des principaux, en sorte qu'en moins de 14 ans, les 24 millions seront entiérement remboursés, & les arrérages payés.

Sera lad. somme de 3 millions, imposée sur tous & chacun des Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés tant séculieres, que régulieres de l'un & de l'autre sexe; sur tous les possédants & jouissants des biens ecclésiast., sans exception, sur tous les Ecclésiastiques généralement, ceux même qui n'ont point de Bénéfices, lesquels seront taxés à raison

raison de leurs biens patrimoniaux, à raison de leurs emplois, &c.; tous lesquels paieront leurs taxes, suivant le département qui sera fait en la présente Assemb. sur le pied du département fait en celle de 1701, sur les Dioceses, & à proportion desdits 3 millions.

Seront tenus de contribuer à la taxe qui sera faite sur les Bénéfices, ceux qui ont des pensions sur iceux, du sixieme de leur pension, à la décharge du titulaire; à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures, après les avoir desservies pendant 15 ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité; sauf à pouvoir les taxer personnellement. T. VI, p. 1034 jusq. 1054.

L'Assemb. regle ensuite ce qui concerne le rachat ou l'amortissement que les Dioceses, les Corps & Communautés, les Bénéficiers & autres personnes Ecclésiastiques, voudront faire de la part & portion à laquelle chacun d'eux sera tenu, sur l'emprunt général de 24 millions. *Voyez* Dioceses, §. III.

La Commission chargée d'examiner les moyens pour empêcher les Dioceses de laisser accumuler les arrérages de leur part de l'imposition, après avoir examiné les différents moyens qui peuvent se présenter, ou déja employés par l'Assemb. de 1701, & en avoir observé les inconvénients, elle propose son avis, conformément auquel l'Assemb. resout:

1°. Que les Dioceses paieront l'intérêt au denier 12 des sommes qu'ils seront en retard de payer pour ladite imposition. 2°. Que lesdits intérêts courront du jour auquel les Dioceses doivent porter leurs deniers à la recette générale. 3°. Que le Receveur-Génér. rendra compte à la prochaine Assemb. desdits intérêts par lui reçus, lesquels il justifiera par les ampliations des quittances données aux Dioceses, & par un état certifié par les Syndics des intérêts à lui payés par les Dioceses. 4°. Que les Bénéficiers, Corps, Communautés, &c. paieront pareillement ledit intérêt au denier 12 des sommes qu'ils seront en retard de payer; & que le Receveur Diocésain rendra compte au Bureau Ecclésiastique des intérêts par lui reçus des Bénéficiers, lesquels il justifiera par son regiître, ou livre journal. 5°. Que le Receveur Diocésain sera présent, lorsque l'on fera dans le Bureau, le département des impositions, où il pourra seulement représenter ce qu'il estimera plus convenable pour le recouvrement. 6°. Qu'au cas que les Dioceses ne paient pas exactement leur portion au temps marqué, le Recev. Gén. sera chargé de poursuivre les Receveurs Diocésains par toutes les voies prescrites par les Réglements, & au bout de trois mois de délai, pendant lesquels il sera tenu de faire avertir les Dioceses, il fera saisir & décréter les charges, &c.; que pareillement les Receveurs Diocésains seront obligés de faire toutes poursuites nécessaires contre les Bénéficiers, Communautés & personnes Ecclésiastiques, pour les obliger à payer les sommes dont ils seront en reste. T. VI, p. 1093, 1094, 1095, 1096.

Don-gratuit en 1711.

XXXVIII. Les Commissaires du Roi demandent à l'Assemblée de 1711, au nom de Sa Majesté, un Don-gratuit de 8 millions. Le Promoteur oui, & la matiere mise en délibération, il est arrêté unanimement d'accorder 8 millions par voie d'emprunt; l'Assemb. ne voulant pas témoigner moins de zele à Sa Majesté que ses autres sujets, sur lesquels elle prend le dixieme en vertu de la Déclaration du 14 Octobre 1710, dans laquelle elle n'a point compris le Clergé. T. VI, p. 1184 jusq. 1194.

Mrs. les Commissaires des Moyens, avant de proposer les moyens pour le paiement du Don-gratuit, observent une difficulté préliminaire & considérable à décider, sur la contribution des biens patrimoniaux des Ecclésiastiques: le Roi, disent-ils, l'avoit accordée dans l'imposition de la subvention faite en 1695 & 1701: s'il la refusoit, cela dérangeroit beaucoup les mesures qui avoient été prises, parce qu'il faudroit faire un nouveau département. Le Roi déclare ne pouvoir accorder le soulagement que l'Assemb. desire, attendu que cela préjudicieroit trop à l'idée générale que l'on avoit prise pour la levée du dixieme; que cependant il vouloit bien accorder par chaque année, cent mille liv. à prendre sur le dixieme des rentes qui sont payées par le Recev. Gén. du Clergé, tant que la levée du dixieme subsistera sur lesdites rentes: la Compagnie est obligée de se contenter de ce soulagement.

Le projet du Contrat est rédigé en conséquence; les clauses, après quelques éclaircissements, sont admises par M. le Contrôleur-Général & par M. le

Chancelier. T. VI, p. 1194, 1195, 1196, 1212.

L'Assemblée délibere ensuite sur la maniere dont ledit emprunt de 8 millions doit être fait, & sur le pouvoir d'en passer les Contrats. Pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées, & pourvoir dès-à-présent au remboursement des capitaux, l'Ass. dresse un premier département, pour la présente année 1711, de la somme de 400000 liv. seulement, & un autre département de la somme de 875000 l. pour chacune des années suivantes, dont 666000 liv. 13 sols 4 den. seront employées toutes les années à payer les arrérages qui écherront depuis le premier Avril 1712 jusqu'à l'actuel remboursement, & 186992 liv. à acquitter les capitaux desdites rentes; & ce, outre les cent mille liv. accordées par Sa Majesté par chacun an, pour être retenues par le Receveur-Gén. du Clergé.

Pour être lesdites sommes imposées sur tous les Dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & pays abonnés avec le Clergé; sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiast., Maisons nouvellement établies; & généralement sur tous les possesseurs des biens Ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes; sur tous les emplois Ecclésiastiq., honoraires, pensions, même sur les gages & autres du bas-chœur. T. VI, p. 1197 jusq. 1206, 1210, 1211, 1212.

On rapporte un Mémoire instructif au sujet dudit emprunt de 8000000. T. VI, P. Just. p. 421 & suiv.

A l'égard de la faculté du rachat accordée aux Dioceses & autres contribuables, pour leur quote-part desdits 8 millions. *Voyez* Dioceses, §. III.

Le pied du départem. de l'imposition souffre quelques difficultés; savoir, s'il falloit se conformer exactement au tempérament qu'avoit pris l'Assemb. de 1695, pour concilier les intérêts des Provinces de deçà & de de-là la Loire, qui étoit, que le département des Dons-gratuits empruntés, seroit fait un tiers sur le pied de 1516, & les deux tiers sur celui de 1646: sur quoi, M. le Président fait observer qu'une petite partie de la somme des 875000 l. devant être employée au remboursement du capital des 8 millions, l'espece présente n'étoit pas tout-à-fait la même.

L'affaire mise en délibération, il a été unanimement arrêté, que les 8 millions seroient répartis sur les Dioceses, un quart sur le pied de 1516, & les trois quarts sur le pied de 1646; & que les 400000 liv. qu'on devoit lever dans le courant de la présente année, & les 875000 liv. qui se leveroient dans les années suivantes, pour le paiement des rentes & le remboursement des capitaux, seroient imposés pareillement, un quart sur le pied de 1516, & trois quarts sur 1646; sans que cette délibération puisse porter aucun préjudice à celle de 1695 en autre chose, ni à l'usage d'imposer les Dons-gratuits sur le pied de 1646. Et attendu que le Roi a accordé la somme de cent mille l., à prendre par chacun an sur le dixieme des rentes constituées sur le Clergé, lad. somme sera répartie de même en faveur de tous les Dioceses. T. VI, p. 1212, 1213, 1214. P. J. p. 421, 422, 423.

Il y a eu en 1715, une opération ou progression, pour connoître en combien d'années devoit être fait le remboursement des deux emprunts de 24 & de 8000000, faits en 1710 & 1711. Cette opération se trouve, T. VI, P. Just. p. 465 & suiv.

Don-gratuit en 1715.

XXXIX. Mrs. les Commissaires du Roi, au nombre de cinq, dans la deuxieme visite qu'ils font à l'Ass., M. le Pelletier portant la parole, demandent, au nom de Sa Majesté, 12000000, & le renouvellement du Contrat des rentes: le Promoteur oui, & la matiere mise en délibération, l'un & l'autre est accordé. La nouvelle en étant portée au Roi, il en marque sa satisfaction dans une Lettre très-honorable à la Compagnie, écrite de sa propre main. T. VI, p. 1367 jusq. 1375.

A l'égard des moyens d'exécuter la délibération du Don-gratuit, la Commission commence par rappeller l'état où étoient les Dioceses dans le temps de l'imposition de 1710 & 1711, & celui où ces mêmes Dioceses se sont trouvés par les réductions qui ont été faites du denier 12 au denier 20; qu'au premier Janvier 1714, on avoit réduit au denier 20, les rentes qui avoient été constituées au den. 12, de maniere que, sans toucher au million destiné au remboursem. des 24000000 empruntés en 1710, les Dioceses avoient eu, par chacun an, un soulagement de 800000 l., puisqu'au lieu de 2 millions, qui d'abord étoient nécessaires pour les arrérages des 24000000, il ne falloit plus que

1200000 l. pour ces mêmes arrérages au denier 20; que sur l'emprunt de 8 millions en 1711, le Clergé se trouvoit soulagé de 200000 liv. sur les arrérages, par une pareille réduction du denier 12 au denier 20.

Que 800000 liv. sur les 24 millions, & 200000 liv. sur les 8 millions, faisoient la somme d'un million, qu'on pouvoit regarder comme un revenant-bon, & que c'étoit ce même million que la Commission proposoit pour être employé au paiement des arrérages, & au remboursement d'une partie des principaux des 12 millions que l'Assemb. venoit d'accorder.

Que ce revenant-bon qui est certain pour le Clergé-Génér., l'est aussi pour chaque Diocese en particulier, tant pour ceux qui ont suivi la recette générale, & ne se sont point rachetés du principal de leur imposition, que pour ceux qui ont fait le rachat.

Que ces principes posés, la Commission proposoit de faire un emprunt de 12 millions au denier 20; qu'elle proposoit en même-temps de faire deux états de distraction, ou département, l'un de 820000 l. sur le revenant-bon des 24 millions, l'autre de 205000 liv. sur le revenant-bon des 8 millions; que ces départements feroient ensemble un million 25 mille l. par chacun an, dont 600 mille l. serviroient à payer les rentes des 12 millions au denier 20, & 400000 l. pour acquitter chaque année une partie des principaux; en sorte que les 400000 l. augmentant tous les ans par la diminution des arrérages, les 12 millions seroient entiérement amortis en moins de 20 années, & les 25000 liv. restant serviroient à payer les taxations des Receveurs.

L'avis de la Commission, après que copie en a été délivrée à chaque Province pour l'examiner plus murement, a été unanimement suivi par l'Ass. La même délibération a réglé ce qui concerne les Dioceses, Corps, Communautés & Bénéficiers qui se sont séparés de la caisse générale, en se rachetant en tout ou en partie de leur quote-part desdites deux impositions de 1710 & 1711, par des emprunts particuliers, & qui, par la réduction des rentes du denier 12 au denier 20, trouvent le même avantage que le Clergé-Général. Ces Dioceses, Corps, &c. sont compris dans les deux états de distractions arrêtés dans la présente Assemb. : en continuant leurs impositions sur le pied des départements de 1710 & 1711, ils se trouveront avoir des fonds qui serviront à payer les nouvelles rentes. T. VI, p. 1375 jusq. 1395.

La faculté accordée aux Dioceses, de se racheter de leur quote-part des impositions de 1710 & 1711, est accordée aussi pour le rachat de la présente imposition de 12 millions. *Voyez* Dioceses, §. III.

Don-gratuit en 1723.

XL. Mrs. les Commissaires du Roi, au nombre de quatre, dans la deuxieme visite qu'ils font à l'Assemb. de 1723, demandent, au nom de S. M., un Don-gratuit de huit millions, M. le Pelletier portant la parole. Oui le Promoteur, & la matiere mise en délibération, l'Assemblée arrête unanimement, qu'il sera fait par le Clergé un Don au Roi de 8 millions, payables en différents termes, jusqu'à la prochaine Ass. de 1725, suivant les clauses & conditions qui seront stipulées dans le Contrat. L'Ass. prie son Président de représenter le violent état auquel se trouvoient réduites la plupart des Communautés des Filles Religieuses, & de demander, avec instance, qu'il plût au Roi d'accorder sur le Don-gratuit une somme proportionnée aux pressants besoins de ces Communautés. M. le Président fait part au Roi de la délibération : réponse de S. M. en témoignage de satisfaction. T. VI, p. 1588 jusq. 1595.

A l'égard des moyens de fournir le Don-gratuit de 8 millions, l'avis de la Commission, suivi par l'Assemblée, est de se servir des trois moyens employés dans les Assemb. précédentes. Le premier est une imposition fixée, pour le présent Don-gratuit, à un million payable en quatre termes; laquelle imposition sera faite par un département sur le pied de 1646, en la maniere toujours pratiquée pour les impositions.

Le second moyen est de demander à S. M. le rétablissement & la vente d'un office de Recéveur Diocés. dans chaque Diocese; ces Receveurs Diocés., aussi-bien que tous les autres Officiers du Clergé, ayant été supprimés en 1719 : la finance desdits offices des Receveurs Diocésains rétablis, sera évaluée à la somme de 1500 mille livres, payable en quatre termes, avec des gages au denier trente, & les taxations à raison de trois deniers pour livre, de toutes les impositions, à l'exception des Dons-gratuits qui se paient par imposition,

dont les frais de recouvrement sont supportés par le Roi.

Le troisieme moyen est un emprunt de la somme de cinq millions cinq cents mille liv., qui reste pour parfaire celle de huit millions; lequel emprunt sera fait en quatre termes, & sur le pied du denier trente, par des Contrats de constitution, en la maniere accoutumée.

Pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées pour le capital de cinq millions cinq cents mille livres, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, il sera fait deux départements : l'un de la somme de 285312 livres 10 sols, payable en quatre termes, pour le paiement des arrérages de l'emprunt, à compter du jour de la passation des Contrats, jusqu'au premier Octobre 1725, & pour le remboursement de partie des principaux, ensemble pour les taxations de trois deniers pour livre des Recev. Diocés., & six deniers pour livre, tant du Recev. Gén., que des Commis & Préposés aux Recettes Provinciales. Autre département de la somme de 314708 livres 6 sols 8 deniers, qui sera payée annuellement dans les années suivantes, & dans les mêmes termes, pour être employée, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des principaux, & ce jusqu'au parfait remboursement. Les deux départem. seront dressés suivant le Réglement de 1715; savoir, un quart sur le pied de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de 1646.

Seront lesd. sommes, tant du million qui doit être payé par imposition, en déduction du Don-gratuit, que des 50 mille livres destinées au paiement des gages des Recev. Diocés. rétablis, ensemble les deux sommes des deux départements ci-dessus, imposées sur tous les Dioceses abonnés ou non abonnés, sur tous les Corps, Communautés, Bénéficiers, & généralement sur tous les Possesseurs de biens ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient, &c. *Clauses ordinaires*. T. VI, p. 1595 jusq. 1620.

A l'égard de la contribution des Pensionnaires. *Voyez* Pensions, §. II.

Sur la faculté du rachat accordée aux Dioceses, &c. de la quote-part de la présente imposition. *V.* Dioceses, §. III.

Don-gratuit en 1726.

XLI. Quatre Commissaires du Roi se présentent, pour la deuxieme fois, à l'Ass. de 1726 : M. le Pelletier porte la parole, & demande, au nom de S. M., un Don-gratuit de cinq millions, & le renouvellement du Contrat pour le paiement des anciennes rentes. Le Promoteur oui, & la matiere mise en délibération, l'Ass. accorde au Roi la somme de 5 millions, par forme de Don-gratuit, suivant les moyens qui seront convenus, & renouvelle, pour dix ans, le Contrat pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, aux clauses & protestations accoutumées. L'Assemblée prie M. l'Archevêque d'Aix de représenter à M. le Cardinal de Fleury les pressants besoins des Communautés Religieuses. Le Roi est informé de la délibération par une Lettre de M. l'Arch. d'Aix : réponse de S. M., pleine de témoignages de satisfaction. T. VII, p. 614 jusq. 621.

En conséquence des Remontrances faites à S. M. sur la fâcheuse situation où se trouvoient plusieurs Bénéficiers, plusieurs Communautés de l'un & de l'autre sexe, & principalement celles de filles, le Roi accorde une remise de 750 mille livres sur les cinq millions de Don-gratuit : au moyen de cette remise, le Don-gratuit se trouve réduit à 4 millions 250 mille livres, payables en six termes. T. VII, p. 621, 622.

Pour le paiement desdits 4 millions 250 mille livres, les moyens proposés par la Commission, & adoptés par l'Assemblée, se réduisent, d'une part, à lever un supplément de 750 mille liv. sur les offices de Receveurs Diocésains créés & rétablis en 1723, &, d'autre part, à imposer la somme de trois millions cinq cents mille liv. sur tous les Dioceses, payables en cinq termes, à commencer du terme de Noël 1727. Pour le supplément de finance à fournir par lesdits Receveurs, il leur est attribué des augmentations de gages sur le pied du denier 25. Le supplément de finance imposé sur les offices, doit être réparti, un tiers sur le pied de 1516 & deux tiers sur le pied de 1646, & les 3 millions 500 mille liv. sont imposés sur le pied de 1646.

Pour faire le fonds du supplément de finance, sur le pied du denier 25, l'Assemblée fait un département de 40 mille livres, pour être ladite somme levée par chacun an; & pour payer les 3 millions 500 mille livres, il est fait un autre département de 1400 mille liv. qui seront levées pour chacune des années 1728 & 1729, après lequel temps ladite imposition doit cesser, pour être lesdites sommes de 40 mille livres & de

1400000 l. imposées & réparties sur tous les Dioceses & Pays abonnés ou non abonnés, & généralement sur tous les possédants & jouissants de biens ecclésiastiques, &c. *Autres clauses ordinaires.*

Les Dioceses & Receveurs Diocés. qui seront en demeure de payer leurs taxes, pour raison du Don, doivent payer les intérêts du retardement sur le pied du denier douze : les intérêts du retardement doivent courir contre les Dioceses qui seront en demeure, à compter du premier Septembre de chaque année, pour le terme de S. Jean de la même année, & du premier Mars de l'année suivante, pour le terme de Noël. M. de Sénozan est chargé de payer au Trésor Royal la somme de 700 mille livres, dès le premier Avril 1727 : les intérêts de cette avance lui sont accordés sur le pied de sept pour cent par an. T. VII, p. 622 & s. P. J. p. 208 & s.

Don-gratuit en 1730.

XLII. Cinq Commissaires du Roi sont envoyés à l'Assemblée de 1730 : M. Fagon porte la parole, & demande, au nom de S. M., un Don-gratuit de 4 millions. Le Promoteur oui, & la matiere mise en délibération, l'Ass. est d'avis d'accorder la somme de 4 millions, par forme de Don-gratuit, suivant les moyens dont la Compagnie conviendra. M. l'Archev. de Paris fait part au Roi, par une Lettre, de la délibération : Sa Majesté lui répond par les témoignages de la plus grande satisfaction. T. VII, p. 919 jusq. 926.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, les Lettres-Patentes confirmatives de la délibération & le Contrat du Don accordé, sont rapportés. T. VII, P. J. p. 307 & s.

A l'égard des moyens, l'Assemblée, conformément à l'avis de la Commission, arrête que les 4 millions du Don seront levés par imposition, & seront payés en cinq termes, à raison de 800 mille liv. par terme, dont le premier échoira le 15 Décembre prochain, & les 4 autres le premier Août & le premier Février de chaque année. Le département de l'imposition est fait sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646. Pour être ladite somme de 800 mille l. par terme, imposée & répartie sur tous les Dioceses & pays abonnés & non abonnés, &c., & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens ecclésiastiq., &c. *Autres clauses ordinaires.* T. VII, p. 926 jusq. 935.

Don-gratuit en 1734.

XLIII. Les Commissaires du Roi, au nombre de cinq, demandent, au nom de Sa Majesté, à l'Ass. de 1734, un Don-gratuit de 12 millions : l'Ass., d'un avis unanime, l'accorde, en reconnoissance de ce que S. M., par une religieuse attention à la conservation des privileges de l'Eglise, n'avoit point voulu comprendre les revenus ecclésiastiq. dans l'imposition du dixieme. La nouvelle en est portée au Roi, par une Lettre de M. l'Archevêq. de Paris; le Roi y répond par des témoignages de satisfaction.

Pour subvenir au paiement du Don, l'Assemb., pour tout moyen, emploie la voie d'emprunt à raison du denier 20, pour la somme entiere de 12 millions : département en conséquence. Le département, pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées, & pourvoir dès-à-présent au paiement des capitaux, est pour l'année 1734, de la somme de 607500 l., dont 600 mille liv. destinées au paiement des arrérages des rentes jusqu'au premier Avril 1735 & au remboursement de partie des capitaux, & les 7500 liv. pour les taxations de trois deniers pour livre accordés aux Receveurs Diocésains.

Autre département pour les années suivantes de la somme d'un 1012500 liv., dont 600 mille l. destinées au paiement des arrérages desdites rentes, & 400 mille liv. au remboursement des capitaux, & les 12500 l. au paiement des susdites taxations.

Tous lesdits départements faits, savoir, un quart sur le pied de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de 1646.

Pour être lesdites sommes imposées sur tous les Dioceses & pays abonnés ou non abonnés, sur tous les Bénéficiers, Corps, Communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, & généralement sur tous les Possesseurs des biens ecclésiastiques, payant ou non payant décimes, &c. *Clauses ordinaires.* T. VII, p. 1265 & suiv.

Le Roi ayant fait remise au Clergé de cent mille l., sur le dernier des 12 millions, a été arrêté, que ladite somme de cent mille l. servira à accélérer la libération du Clergé, par rapport aux 12 millions, & que pour cet effet, il ne seroit emprunté que la somme de 11900000 l. T. VII, p. 1293 & suiv.

L'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes, P. Just. p. 347 & suiv.

Le Contrat du Don est lu & approuvé dans l'Assemb.; il est présenté à M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux, & à M. le Contrôleur-Génér., qui n'y trouvent aucune difficulté. Sa signature par Mrs. les Députés & Mrs. du Conseil. T. VII, p. 1294, 1295. *Le Contrat*, P. J. p. 350 & suiv.

Don-gratuit en 1735.

XLIV. Mrs. les Commissaires du Roi, au nombre de cinq, M. Fagon portant la parole, demandent, au nom de Sa Majesté, à l'Assemb. de 1735, dix millions & le renouvellement du Contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville. La matiere mise en délibération, & le Promoteur oui, la Compagnie accorde les 10 millions aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le Contrat; elle accorde aussi le renouvellement du Contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville, avec les clauses & protestations accoutumées: la nouvelle de la délibération est portée au Roi, qui en témoigne sa satisfaction, dans une Lettre écrite en réponse à celle de M. le Président. T. VII, p. 1352 & suiv.

A l'égard des moyens pour le paiement du Don-gratuit, la Commission propose deux moyens que la Compagnie adopte. Délibération en conséquence, portant:

1°. Qu'il sera fait sur tous les Dioceses, une imposition de 2 millions en dix termes, le premier à Noël de la présente année: pour y parvenir, il sera fait un département de 400 mille liv. par chacun an, lequel sera fait suivant l'usage, sur le pied de 1646. S. M. sera suppliée d'accorder la retenue des six deniers pour livre pour les Rec. Dioc., & de pourvoir aussi à ce qui doit revenir aux Commis aux Recettes Prov. & au Recev. Gén., ainsi qu'il se pratique dans les Dons qui se levent par imposition.

2°. Qu'il sera fait un emprunt de 8 millions sur le pied du denier 20, par des Contrats de constitution, dans la même maniere & aux mêmes obligations & stipulations qui ont été pratiquées dans les dernieres Assemb., & notamment en celle de 1734, & que Sa Majesté sera suppliée d'exempter lesdites rentes du paiement du dixieme.

3°. Que pour payer les arrérages des 8 millions d'emprunt, il sera fait une imposition & département de 400 mille l. par an, lesquelles avec les trois deniers pour livre pour les taxations des Receveurs Diocésains, feront 405 mille l. par an; qu'il sera fait aussi un département de 200 mille l. par an, pour être ladite somme employée au remboursement des capitaux des Contrats passés, laquelle somme ne commencera d'être imposée qu'au premier terme de 1737, étant convenable de donner ce soulagement au Clergé, à cause des sommes qu'il sera tenu de payer pour le supplément des frais communs. Au moyen de quoi, en 22 ou 23 ans, lesdits 8 millions seront entiérement remboursés & les arrérages payés.

Lesdits départements, l'un de 405 mille l. pour les arrérages & les taxations, & l'autre de 202500 liv. pour le remboursement des capitaux & les taxations, continueront d'être faits un quart sur le pied de 1516, & les trois quarts sur le pied de 1646, ainsi qu'il est porté par le Réglement de 1715.

Pour être les sommes ci-dessus imposées sur tous les Dioceses & Pays abonnés ou non abonnés, & généralement sur tous possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, &c. *Clauses & exceptions ordinaires*. T. VII, p. 1358 jusq. 1376. P. Just. p. 355 & suiv.

Sur la contribution des Pensionnaires. *Voyez* Pensions, §. II.

Les Contrats du Don & du renouvellement des rentes de l'Hôtel-de-Ville sont signés par le Clergé & Mrs. du Conseil. T. VII, p. 1376, 1377. P. Just. p. 360 & suiv.

L'Assemblée de 1735 n'a pas jugé convenable d'accorder aux Dioceses la faculté de se racheter de leur quote-part de l'imposition pour le Don de 8 millions. *Voyez* Dioceses, §. III.

Don-gratuit en 1740.

XLV. Cinq Commissaires du Roi se présentent à l'Ass. de 1740, M. Fagon portant la parole, & lui demandent, au nom de S. M., 3 millions 500000 l. Le Promoteur oui, & la matiere mise en délibération, l'Assemblée accorde la somme demandée, aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le Contrat. La nouvelle en est portée au Roi, par une Lettre de M. l'Arch. de Paris, à laquelle S. M. répond par des témoignages de satisfaction. T. VII, p. 1571 jusq. 1578.

A l'égard des moyens pour l'acquit du Don, la Commission ayant considéré de combien de dettes le Clergé étoit déja chargé, en conséquence des

emprunts de 1734 & 1735, propose de prendre la voie d'imposition; & pour la rendre moins onéreuse aux Bénéficiers, elle propose en même-temps de prendre neuf termes pour le recouvrement du Don, à commencer par celui de Noël prochain; savoir, trois cents mille liv. à cause des frais de l'Assemb., & quatre cents mille liv. pour les autres termes. Délibération de l'Ass. entiérement conforme à l'avis des Commiss., avec les clauses ordinaires concernant les Contribuables, &c.

Le département de l'imposition est réglé sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646. T. VII, p. 1578 jusq. 1587. P. Just. p. 397 & s.

Le projet du Contrat est lu & approuvé dans l'Ass., & signé au Conseil. T. VII, p. 1587. P. Just. p. 401.

Don-gratuit en 1742.

XLVI. Trois Commissaires du Roi se présentent à l'Ass. de 1742, [M. de Maurepas, le quatrieme, s'étoit trouvé incommodé] M. Fagon porte la parole, & demande, au nom de S. M., douze millions, en ajoutant, que pour rendre ce Don moins onéreux au Clergé, le Roi, sur le Don-gratuit accordé en 1740, payable en neuf termes, remettoit au Clergé la somme de 100 mille liv. pour l'année 1742, autant pour 1743, autant pour 1744; & que si la situation où se trouvoit Sa Majesté, lui permettoit de poser les armes avant 1745, elle promettoit de faire remise au Clergé de ce qu'il devra alors du Don de 1740. Le Promoteur oui, & la matiere mise en délibération, l'Ass. accorde à S. M., par forme de Don-gratuit, douze millions, aux clauses, conditions, suretés & précautions, qui seront stipulées dans le Contrat: elle accepte la remise faite par le Roi, touchant le Don-gratuit de 1740, aussi-bien que la promesse faite, au nom du Roi, pour la cessation dudit Don, au cas de la cessation de la guerre. La nouvelle de cette délibération est portée au Roi, par une Lettre de M. le Président, à qui le Roi répond par les témoignages de la plus grande satisfaction. T. VII, p. 1805 jusq. 1812.

Quant aux moyens d'acquitter le Don, la Commission propose de délibérer, avant toutes choses, sur deux questions: la premiere, concernant les biens patrimoniaux des Ecclésiastiques, qui devroient naturellement supporter une taxe, pour diminuer d'autant celle des Bénéficiers; la seconde, ayant pour objet la retenue du Dixieme sur les Rentiers du Clergé. Députation nommée, pour conférer sur ces deux objets avec M. le Contrôleur-Général. Ce Ministre répond, que l'intention du Roi étoit d'accorder au Clergé la faculté de retenir le dixieme sur tous ses Rentiers, tant anciens que nouveaux, pour l'indemniser de ses prétentions sur la taxe des biens patrimoniaux des Ecclésiastiques. M. l'Archevêque de Bourges, en rapportant cette réponse, ajoute, qu'il paroissoit convenable que le Clergé donnât, en cette occasion, à ses Créanciers, les mêmes marques de bonté & de générosité qu'il venoit de recevoir de S. M., en leur faisant la remise de la retenue du Dixieme. L'affaire mise en délibération, il est arrêté de faire une remise entiere & absolue du Dixieme sur toutes les rentes constituées sur le Clergé, sans distinction des anciennes & nouvelles.

Après quoi, Mrs. les Commissaires des Moyens proposent l'emprunt des 12 millions, comme l'unique voie à suivre; & à l'égard des arrérages de l'emprunt & du remboursement des capitaux, ils exposent à l'Assemb. deux différents états à suivre, & après les avoir balancés ensemble, ils se déterminent de faire un projet de délibération, pour autoriser, sous le bon plaisir du Roi, l'emprunt de 13 millions 700 mille liv., pour payer le Don accordé au Roi, & pour acquitter en même-temps les 1700 mille liv., qui, au moyen de la remise de 300 mille liv., faite par le Roi, restent à lever du Don-gratuit de 1740. Le projet de délibération est adopté par l'Assemblée.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées, même pourvoir, dès-à-présent, au remboursement des capitaux; arrêté qu'il sera fait un premier département de 577968 liv. 15 sols, pour le paiement des arrérages, du jour du Contrat, jusqu'au premier Avril 1743, des rentes constituées pour le nouveau Don-gratuit, & pour les taxations des Receveurs Diocésains; un second département d'un million 22625 l., pour satisfaire, dans les années suivantes, au remboursement des capitaux & au paiement des arrérages des rentes, & des taxations des Receveurs Diocésains, dont 325 mille l. au remboursement des capitaux: lesquels départements seront faits suivant le Réglement de l'Assemb. de 1715;

favoir, un quart fur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts fur celui de 1646, pour être lefdites fommes levées généralement fur tous les Poffeffeurs des biens eccléfiaftiques. *Autres claufes ordinaires.* T. VII, p. 1813.

Sur la propofition faite par M. l'Archevêque de Bourges, autre délibération de l'Affemb., de n'emprunter en tout que 13 millions 585833 liv. 6 fols 8 den., attendu la remife que le Roi avoit faite au Clergé de deux deniers par livre fur les emprunts. T. VII, p. 1832, 1833.

L'Aff. renouvelle la défenfe faite aux Diocefes de fe racheter de leur quote-part du Don-gratuit. *Voyez* Diocefes, §. III.

Don-gratuit en 1745.

XLVII. En l'Affemb. de 1745, Mrs. les Commiffaires du Roi, M. de Maurepas portant la parole, demandent, au nom de Sa Majefté, un Don-gratuit de 15 millions, & le renouvellement du Contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville. Le Promoteur oui, & la matiere mife en délibération, l'Affemblée accorde, par forme de Don-gratuit, les 15 millions demandés, aux claufes & conditions qui feront ftipulées dans le Contrat, ainfi que le renouvellement du Contrat des rentes prétendues affignées fur le Clergé, pour le temps de dix années, conformément aux claufes & proteftations portées par les précédents Contrats. La nouvelle de la délibération eft portée au Roi par une Lettre de M. le Préfident; réponfe de S. M. pleine de marque de fatisfaction. T. VII, p. 1904 jufq. 1909.

Le Roi fait une remife au Clergé fur les 15 millions d'une fomme de 375000 liv., pour le mettre en état de payer les intérêts des fix premiers mois defdits 15 millions. Lettre de M. le Contrôleur-Général, qui annonce la remife. T. VII, p. 1909.

Quant aux moyens d'acquitter le Don, la Commiffion propofe l'emprunt comme la feule voie praticable, & enfuite un projet de délibération fur les moyens qu'elle juge les plus convenables au foulagement du Clergé, pour payer les arrérages & rembourfer les capitaux des rentes qui feront conftituées. La Compagnie, après différentes réflexions, a reconnu unanimement qu'une nouvelle impofition d'un million par an, qu'avoient propofée Mrs. les Commiffaires, étoit trop forte & même impoffible à lever fur la plupart des Diocefes; qu'ainfi, fi l'Affemb. fe détermine à impofer annuellement un million, elle penfe qu'il faut en ce cas trouver quelque arrangement qui opere une diminution convenable dans les charges du Clergé. Après quoi, la matiere mife en délibération, il a été arrêté :

1°. Qu'il fera fait un emprunt à conftitution de rente, au denier 20, de la fomme de 15 millions; 2°. qu'on travaillera inceffamment à trouver, s'il eft poffible, quelque moyen pour diminuer les charges actuelles du Clergé; 3°. qu'il ne fera emprunté actuellement que la fomme de 14 millions 625 mille liv.; quant aux 375 mille liv., ils ne feront empruntés, & les Contrats paffés, qu'à commencer du premier Oct. prochain; 4°. & pour faire le fonds des arrérages des rentes qui feront conftituées pour la fomme de 15 millions, même pourvoir, dès-à-préfent, au rembourfement des capitaux, il fera fait un département de 759375 liv., pour être employées, tant au paiement des arrérages des rentes qui écherront depuis le premier Octobre prochain, que pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéfains. *Item*, un autre département de la fomme de 253125 liv., qui fera payée annuellement dans les années fuivantes, pour être employées, tant au rembourfement des capitaux, que pour les fufd. taxations.

Lefdits départements feront faits fuivant le Réglement de 1715, un quart fur le pied de 1516, & les trois quarts fur 1646, pour être lefdites fommes impofées généralement fur tous les Poffeffeurs des biens eccléfiaftiques, &c. *Autres claufes ordinaires.* T. VII, p. 1910 & fuiv.

Quelques claufes nouvelles ayant été inférées dans la délibération, elles firent naître des difficultés, & furent fupprimées. T. VII, p. 1926.

La même délibération porte, que nul Diocefe ne pourra, pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit, fe féparer de la caiffe générale, pour raifon des impofitions ordonnées. *Voyez* Diocefes, §. III.

Don-gratuit en 1747.

XLVIII. Quatre Commiffaires du Roi fe préfentent à l'Affemb. de 1747, M. de Maurepas porte la parole, & demande, au nom de Sa Majefté, un Don-

Don-gratuit de onze millions. Le Promoteur oui, & la matiere mise en délibération, l'Assemb. accorde les onze millions demandés, aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le Contrat. La nouvelle en est portée au Roi, qui en témoigne sa satisfaction, dans une Lettre écrite au Prélat Président. T. VIII, p. 30 & s.

Sur les moyens d'acquitter le Don, l'avis de la Commission est discuté & examiné : l'Ass., en s'y conformant, délibere & arrête:

1°. Qu'il sera fait un emprunt de 11 millions au denier 20, avec pouvoir à M. l'Archev. de Tours, &c., *clauses ordinaires ;* 2°. qu'attendu les impositions considérables qui sont déja établies sur le Clergé, il ne sera fait aucune nouvelle imposition pour le Don-gratuit de onze millions ; 3°. que l'imposition d'un million, ordonnée par l'Assemb. de 1734, tant pour les arrérages, que pour le remboursement des capitaux de l'emprunt de 12 millions, & celles de 400 mille liv. d'une part, & de 200 mille liv. d'autre part, ordonnées par l'Assemb. de 1735, pour les arrérages & le remboursement des capitaux de l'emprunt de 8 millions, continueront d'être levées jusqu'à l'extinction desdits trois emprunts, & seront employées, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux desd. trois emprunts de 1734, 1735 & 1747 ; 4°. que les arrérages desdits emprunts prélevés, le Receveur-Général emploiera le restant desdites trois impositions, montantes à 1600 mille liv., à rembourser indistinctement les capitaux desd. trois emprunts, de six mois en six mois, à commencer au premier Oct. prochain pour six mois, tant de l'emprunt de onze millions, que de ceux de 1734 & 1735 ; lesdites 1600 mille liv. continueront d'être levées sur tous les possédants & jouissants de biens ecclésiastiques, &c. *Autres clauses ordinaires*. T. VIII, p. 37 & s.

Dans le cours de l'Assemb. de 1747, Mrs. les Agents ménagerent au Clergé une grace particuliere : ils obtinrent que Sa Majesté se chargeât du paiement de la totalité des frais communs de l'Ass.: c'étoit un objet de profit pour le Clergé de 80 mille liv., indépendamment des 100 mille liv. que le Roi accorde ordinairement. La Compagnie, pour récompenser leur zele, leur accorda à chacun 4000 liv. de gratification. T. VIII, p. 54 & suiv.

Sur les représentations du Receveur-Général, il fut délibéré qu'il ne fourniroit aux Dioceses qu'une seule quittance, pour lesdites trois impositions d'un million, de 400 mille liv. & de 200 mille liv. T. VIII, p. 57.

Don-gratuit en 1748.

XLIX. En l'Assemb. de 1748, quatre Commissaires du Roi, M. de Maurepas portant la parole, demandent, au nom de Sa Majesté, seize millions, sur quoi le Roi se chargeoit de rembourser ce qui restoit à acquitter de l'emprunt de 1723, & consentoit de plus, ou à acquitter à perpétuité les 400 mille liv. de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, que le Clergé paie, ou de faire remettre 500 mille liv. par an entre les mains du Receveur-Général, jusqu'à l'extinction de l'emprunt des seize millions demandés.

Oui le Promoteur, & la matiere mise en délibération, résolution de l'Assemb. conforme à la demande ; acceptation de l'offre faite par S. M. du remboursement d'un million dû par le Clergé sur l'emprunt de 1723, & qu'à l'égard des deux moyens proposés par Sa Majesté, l'examen en seroit renvoyé à la Commission des Moyens. La nouvelle de la délibération est portée au Roi, qui en marque sa satisfaction dans sa réponse à la Lettre de M. le Président. T. VIII, p. 133 jusq. 140.

Mrs. les Commissaires font leur rapport sur le choix de l'un des deux moyens proposés par S. M. La Compagnie, conformément à leur avis, préfere les 500 mille liv. payables par chacun an, jusqu'à l'extinction de l'emprunt des 16 millions. T. VIII, p. 140, 141, 142.

Autre rapport sur les moyens d'acquitter le Don : avis de la Commission : projet de la délibération, dont il est remis des exemplaires aux Députés : observations de M. l'Evêque d'Agen & de sa Province sur ce projet : autres observations des Députés : continuation du rapport des Commissaires : délibération conforme à l'avis de la Commission : elle porte qu'il sera fait un emprunt de 16 millions au den. 20 ; sur quoi pouvoir donné à M. l'Archevêque de Tours, &c.; & que pour le soulagement des Dioceses, à l'exemple de ce qui s'est pratiqué en 1747, on emploiera les fonds de l'imposition de 1742 à soutenir le poids de l'emprunt de la présente Assemb., lesquels joints au bé-

néfice qui revient au Clergé, par l'entier rembourfement que le Roi offroit de faire du Don-gratuit de 1723, & à une nouvelle impofition ordonnée, compofent une fomme fuffifante, tant pour payer les arrérages de l'emprunt, que pour en rembourfer annuellement une partie.

En conféquence de cette délibération, l'Affemblée arrête deux départements pour la nouvelle impofition ordonnée dans la préfente Aff.: l'un, de la fomme de 162 mille liv., y compris les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéfains, pour être ladite fomme levée fur tous les Dioc. indiftinctement; l'autre département de 324 mille liv., y compris 4000 liv. pour lefdites taxations.

Lefquelles impofitions * de 162 mille liv., à commencer au terme de S. Jean 1754, & de 324 mille liv. au terme de S. Jean 1749, feront levées de fix mois en fix mois, jufqu'à l'extinction totale des emprunts de 1742 & 1748.

* Cette impofition de 162000 l. avoit été ordonnée par l'Aff. de 1723, & ne devoit finir qu'au terme de Noël 1753; époque de fon extinction.

Les deux départements ou impofitions feront faits fuivant le Réglement de 1715, un quart fur le pied de 1516, & les trois quarts fur celui de 1646.

L'Aff. regle enfuite les précautions à prendre pour la fureté du paiement des 500 mille liv. offert par le Roi; elle demande à cet effet un Edit enrégiftré dans les Cours, qui aliene, à titre d'engagement, au profit du Clergé, le produit & revenu de fes fermes réunies, jufqu'à la concurrence de 500 mille l., jufqu'à l'extinction totale des capitaux des emprunts de 1742 & 1748. L'Edit eft accordé.

Le Roi fe charge de la totalité des frais communs de l'Affemblée. Lettre à ce fujet de M. le Contrôleur-Général à Mrs. les Agents. T. VIII, p. 142 jufq. 168, 304 & f.

L'Arrêt & les Lettres-Patentes qui confirment les délibérations, le Contrat & l'Edit d'aliénation font rapportés, T. VIII, P. J. p. 29 & f.

Don-gratuit en 1750.

L. En l'Affemblée de 1750, quatre Commiffaires du Roi, M. d'Ormeffon portant la parole, demandent, au nom de Sa Majefté, fept millions 500 mille liv., pour être employés à la libération des dettes du Clergé, & dont la levée devoit être faite par cinq portions égales, fur le pied de 150 mille liv. par an.

Le Promoteur fait obferver à la Compagnie, que le Difcours de M. le Commiffaire préfente trois objets de délibération : le premier fur le Difcours en lui-même, qui contenoit des termes & des principes contraires aux Immunités : le fecond fur la demande de fept millions 500 mille liv., impofables à raifon de 150 mille liv. par an : le troifieme regardoit un nouveau département, pour lequel on annonçoit une Déclaration contenant les moyens d'y parvenir.

La matiere mife en délibération, l'Affemblée arrête de prendre le temps d'examiner, avant de prendre une détermination : elle fait fes obfervations fur les maximes avancées dans le Difcours. Seconde délibération, pour en porter fes plaintes au Roi, par une Lettre fignée de tous les Députés de l'Aff. M. le Cardinal eft prié de remettre la Lettre à Sa Majefté; de voir les Miniftres pour leur faire part de cette démarche de l'Affemb. : deux autres Prélats l'accompagnent : réponfe du Roi, contenant un ordre de délibérer fur la demande de fes Commiffaires : requifition du Promoteur à l'occafion de cet ordre. Troifieme délibération, de faire au Roi de très-humbles Remontrances, tant fur le difcours, que par rapport au Vingtieme : elles font préfentées par Son Eminence & trois autres Députés : nouvel ordre de délibérer... Le Promoteur oui. Quatrieme délibération de l'Affemb., pour faire connoître au Roi fon impoffibilité de prendre une délibération, fans être auparavant raffurée fur fes immunités, fur la liberté de fes Dons & fur l'impofition du Vingtieme.

M. le Comte de Saint-Florentin vient à l'Aff., à qui il remet une Lettre de Sa Majefté, portant un nouvel ordre de délibérer : réflexions de l'Affemblée fur cette Lettre... Le Promoteur oui, cinquieme délibération, par laquelle l'Affemblée perfifte, par des motifs de confcience, dans fon refus de délibérer. M. le Comte de Saint-Florentin, averti de cette délibération, rentre dans l'Affemblée, à qui il remet une Lettre de Cachet & un Arrêt du Confeil. La Lettre enjoint aux Députés de s'en retourner dans leurs Diocefes dans cinq jours. L'Arrêt du Confeil ordonne la levée des 7 millions 500 mille livres, & prefcrit à l'Aff. d'en faire & arrêter le département... Obfervations fur cet Arrêt : requifition du Promoteur & fixieme délibération pour faire des Remontrances à S. M., fur l'impoffibilité de l'exécution de l'Arrêt du Confeil.

M. l'Archev. de Sens eſt prié d'écrire à M. l'Abbé de Coriolis, qui étoit à Verſailles, pour le charger de ſavoir de M. le Comte de Saint-Florentin, quel jour S. M. voudroit recevoir les nouvelles Remontrances du Clergé : M. de Coriolis rend compte, que le Roi vouloit que l'Aſſemb. fît remettre ſes Remontrances, par un de ſes Agents ſeulement, à M. de Saint-Florentin, lequel en rendroit compte à S. M. T. VIII, p. 251 juſq. 276.

L'Aſſemblée, au point de ſe ſéparer, dreſſe & ſigne une Déclaration ſolemnelle ſur ſon attachement inviolable à la conſervation des Immunités eccléſiaſtiques : elle ordonne qu'il en ſera envoyé copie à tous les Dioceſes du Royaume, avec un extrait du Procès-verbal, contenant tout ce qui s'étoit paſſé à l'occaſion des atteintes portées aux Immunités. T. VIII, p. 276, 277.

Les Remontrances de l'Aſſemb. ſur le Diſcours des Commiſſaires & ſur le Vingtieme ſont rapportées, T. VIII, P. Juſt. p. 58 & ſuiv.

Les Remontrances au ſujet de l'Arrêt du Conſeil. T. VIII, P. J. p. 69, 70.

A l'égard de la Cenſure faite par l'Aſſemblée, du Livre intitulé, *Lettres*, avec ces mots, *Ne repugnate. Voyez* Cenſures Doctrinales, n°. XXVI.

Don-gratuit en 1755.

LI. Les Commiſſaires du Roi, au nombre de quatre, dans une ſeconde viſite à l'Aſſ. de 1755, demandent, au nom du Roi, un ſecours de ſeize millions, avec le renouvellement du Contrat des rentes. La Compagnie, après avoir oui le Promoteur, forme ſa délibération, entiérement conforme à la demande. La nouvelle en eſt portée d'abord aux Commiſſaires, enſuite au Roi, par une Lettre de M. le Préſident, à laquelle S. M. répond par de grands témoignages de ſatisfaction. T. VIII, p. 454 juſq. 461.

Sur la repréſentation de M. le Card. Préſident, que pluſieurs Dioceſes ſeroient hors d'état de remplir les ſommes pour leſquelles ils ſeroient compris dans les répartitions, ſi on ne venoit à leur ſecours, le Roi accorde une diminution de 350000 livres ſur la ſomme qui devoit être remiſe au Tréſor Royal, indépendamment des déductions ordinaires. T. VIII, p. 461, 462.

A l'égard des moyens d'acquitter le Don accordé, l'Aſſemblée, après avoir oui le rapport & l'avis des Commiſſaires, après avoir murement diſcuté le projet de délibération, le Promoteur ayant requis, a arrêté, qu'il ſeroit fait un emprunt de 16 millions au den. 25; que pour faire le fonds des arrérages de l'emprunt, qui écherront depuis la date des Contrats juſqu'au 1er Nov. 1756, il ſera fait un département de la ſomme de 324000 liv., dont 4000 liv. pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains; lequel département ſera fait ſuivant le Réglement de 1715; ſavoir, un quart ſur le pied de 1516, & les trois autres quarts ſur le pied de 1646 : & pour faire le fonds des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées en vertu de la préſente délibération, & même pourvoir au rembourſement des capitaux, afin que le Clergé puiſſe en être acquitté, en moins de vingt-ſix années; qu'il ſera fait un département de la ſomme de 648000 livres, qui commencera à être levé au terme de Saint-Jean 1756, dont 640000 livres pour le paiement annuel des arrérages des rentes, & 8000 livres pour les taxations; qu'il ſera fait, de plus, un autre département annuel de la ſomme de 364500 l.; ſavoir, 360000 livres pour le rembourſement des capitaux, & 4500 livres pour les taxations. T. VIII, p. 462 juſq. 470.

L'Arrêt du Conſeil & les Lettres-Patentes confirmatifs de la délibération. P. Juſt. p. 118 & ſuiv.

L'Aſſemb. ayant travaillé à un nouveau département général, les départements particuliers dreſſés dans l'Aſſ. ont été faits conformément au pied de la nouvelle répartition. T. VIII, p. 470.

A l'égard du premier département de 324000 l. dont il eſt parlé ci-deſſus, la néceſſité de ſoulager certains Dioceſes qui en avoient plus de beſoin, n'a pas permis de ſuivre exactement la proportion & le pied de la nouvelle répartition. L'Aſſemblée fait une répartition de 50 mille liv. ſur certains Dioceſes ſurchargés, pour leur tenir lieu de dédommagement. T. VIII, p. 470, 471.

Le Contrat du Don de 16 millions eſt lu & approuvé par l'Aſſemblée : il eſt ſigné enſuite avec celui du renouvellement du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, à la Chancellerie, par Mrs. du Clergé & Mrs. du Conſeil. En cette occaſion, M. le Garde des Sceaux prétendant avoir droit de ſigner les Contrats immédiatement après M. le Chancelier, & les ayant en effet

ſignés, M. l'Archev. de Narbonne fait une proteſtation verbale, au nom de la Compagnie, à ce ſujet, afin que la prétention de M. le Garde des Sceaux ne pût tirer à conſéquence. T. VIII, p. 476.

Le Contrat du Don. P. Juſt. p. 123 & ſuiv. *Le Contrat des rentes. Ibid.* p. 129 & ſuiv.

Don-gratuit en 1758.

LII. Les Commiſſaires du Roi, au nombre de cinq, demandent, au nom de Sa Majeſté, un Don-gratuit de 16 millions : M. de Brou, l'ancien des Commiſſaires, porte la parole; M. le Cardinal, Préſident, y répond. Le Promoteur oui, & la matiere miſe en délibération, l'Aſſemb. accorde les ſeize millions, par forme de Don-gratuit & par emprunt, aux clauſes & conditions qui feront ſtipulées dans le Contrat. Mrs. les Commiſſaires ſont inſtruits de la délibération : la nouvelle en eſt portée au Roi, par une Lettre de M. le Préſident; Sa Majeſté y répond par des marques de ſatisfaction. T. VIII, p. 634 juſq. 641.

Quant aux moyens de ſubvenir au paiement, la Commiſſion fait ſon rapport, & propoſe ſon avis & un projet de délibération : le projet eſt imprimé, enſuite diſtribué aux Députés, pour y faire leurs réflexions. La matiere miſe en délibération, la Compagnie, après avoir opiné par Provinces, a été de l'avis de la Commiſſion; &, en conſéquence, il a été délibéré & arrêté :

1°. Qu'il ſera fait un emprunt, au denier 20, de la ſomme de 16 millions.

2°. Que les dix millions 958182 liv. reſtant de l'emprunt de 1745, ſeront réunis au Don-gratuit de la préſente Aſſemblée; ce qui fera un total de 26 millions 958182 liv.

3°. Que l'impoſition d'un million, ordonnée en 1745, tant pour les arrérages, que pour le rembourſement des capitaux de l'emprunt de 15 millions, continuera d'être levée juſqu'à l'extinction des deux emprunts de 1745 & de 1758.

4°. Qu'il ſera fait dans la préſente Aſſemb. un département de la ſomme de 607500 livres, y compris 7500 liv. pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſ., pour être levée, à commencer à la S. Jean 1759, juſqu'à l'extinction totale des emprunts réunis de 1745 & de 1758; lequel département ſera fait ſur le pied du nouveau département général : leſquelles deux ſommes du million de l'emprunt de 1745 & de 600 mille liv. de nouvelle impoſition, font celle d'un million 600 mille livres; que les arrérages, au den. 20, des 26 millions 958182 livres, des emprunts de 1745 & de 1758 réunis, ne ſe montant qu'à 1347909 liv. 2 ſols, il reſtera celle de 252090 liv. 18 ſ., que le Recev. Gén. emploiera à rembourſer indiſtinctement les capitaux des deux emprunts de 1745 & de 1758.

5°. Que, pour accélérer le rembourſement des capitaux des deux emprunts réunis, il ſera arrêté dans la préſente Aſſemblée un département de la ſomme de 600750 livres, y compris 7500 l. pour les taxations, qui commencera d'être levée au terme de S. Jean 1770, juſqu'à l'entiere extinction des deux emprunts de 1745 & de 1758; en ſorte qu'avec ce ſupplément d'impoſition, les deux emprunts ſoient entiérement éteints en 1785. T. VIII, p. 641 juſq. 650.

L'Arrêt & les Lettres-Patentes confirmatifs. P. Juſt. p. 225 & ſuiv.

Le Contrat du Don eſt lu & approuvé, enſuite ſigné par Mrs. du Clergé & Mrs. du Conſeil, à la Chancellerie, avec le cérémonial ordinaire. T. VIII, p. 650, 651. *Le Contrat.* P. Juſt. p. 230 & ſuiv.

Don-gratuit en 1760.

LIII. Les Commiſſaires du Roi, au nombre de cinq, dans leur ſeconde viſite à l'Aſſemb. de 1760, demandent, au nom de Sa Majeſté, un Don-gratuit de ſeize millions : M. de Brou porte la parole; M. le Préſident lui répond. Le Promoteur oui, & la matiere miſe en délibération, l'Aſſemblée accorde les 16 millions, aux clauſes & conditions qui ſeront ſtipulées dans le Contrat. Mrs. les Commiſſ. en ſont inſtruits, & la nouvelle en eſt portée au Roi, par une Lettre de M. le Préſident. Réponſe de Sa Majeſté, qui témoigne ſa ſatisfaction. T. VIII, p. 758 juſq. 764.

Sur la repréſentation faite à M. le Contrôleur-Général, tant par Mrs. les Agents, que par M. le Préſident, qu'il n'étoit pas poſſible que le Clergé pût aſſeoir ſa nouvelle impoſition avant le mois d'Octobre prochain; ce qui lui donnoit lieu d'eſpérer que S. M. voudroit bien ſe charger du paiement des intérêts des ſix premiers mois, M. le Contrôleur-Général trouve la demande juſte, & le Roi y acquieſce. T. VIII, p. 764, 765.

Les Commissaires pour les moyens de payer le Don, dans leur premier rapport, réduisent ces moyens à faire un emprunt de 16 millions, au den. 20; & pour parvenir au paiement des arrérages, & au remboursement des capitaux, ils proposent :

1°. D'ordonner qu'il sera fait un département de 600 mille l. d'imposition annuelle, pour être levée au terme de Noël 1760.

2°. De détacher des emprunts de 1742 & 1748, l'imposition de 160 mille liv. qui fut ordonnée en 1748, & d'adapter cette imposition, à commencer également du terme de Noël 1760, à l'emprunt actuel.

3°. De réduire le département arrêté en 1755, de la somme de 360000 l. à celle de 120 mille l., & des 40 mille liv. restantes, en faire un département pour être joint aux deux autres, à commencer aussi du terme de Noël 1760. Ces trois impositions réunies forment ensemble le montant des arrérages du nouvel emprunt de 16 millions.

Quant à l'imposition nécessaire pour faire le fonds des remboursements des capitaux de cet emprunt, la Commission se détermine à distraire de l'imposition annuelle destinée au remboursement des capitaux de l'emprunt de 1755, une somme de 200 mille l., dont il sera pareillement fait un département qui ne commencera qu'au terme de Saint-Jean 1761. Raisons de cet arrangement. Projet de la délibération, imprimé & distribué. T. VIII, p. 765, 766, 767.

La délibération de l'Ass. est entiérement conforme à l'avis de la Commission.

L'Assemb. ne fait qu'augmenter les départements indiqués des sommes nécessaires pour les taxations des Receveurs. T. VIII, p. 769 & suiv. *L'Arrêt & les Lettres-Patentes confirmatifs*, P. J. p. 249 & suiv.

Cette Assemb. a fait un changement dans la contribution des Pensionnaires; elle a porté aux trois dixiemes leur charge, qui avoit été portée au quart en 1735. *Voyez* Pensions, §. II.

Le Contrat du Don est lu & approuvé : il est signé ensuite à la Chancellerie par Mrs. du Clergé & du Conseil, avec le cérémonial ordinaire. T. VIII, p. 774. *Le Contrat*, P. J. p. 255 & s.

L'Assemblée de 1760 considérant qu'elle étoit prête à se séparer, & reconnoissant par le compte qui lui étoit rendu du travail fait dans le Bureau du département, que, quoique tout ce qu'il y avoit d'essentiel fût réglé par les délibérations prises; il restoit encore un détail d'opérations nécessaires pour l'exécution de ce qu'elle avoit ordonné, & pour en faire part aux Diocèses d'une maniere convenable, faisant en même-temps attention que les départements ne pouvoient être arrêtés avant sa séparation, à cause du nouveau pied : elle a autorisé quelques Prélats de vérifier & signer lesdits départements après sa séparation. T. VIII, p. 775.

Don-gratuit en 1762.

LIV. Les Commissaires du Roi, au nombre de cinq, viennent à l'Ass., M. de Brou porte la parole, & demandent, au nom du Roi, un Don-gratuit de 7 millions 500 mille l. : réponse de M. le Président. Le Promoteur oui, & la matiere mise en délibération, l'Assemb. accorde le Don demandé. De plus elle supplie Sa Majesté d'accepter un million pour l'augmentation de la marine, pour lesquelles deux sommes sera fait un emprunt au denier 20. On fait part aux Commissaires de la délibération. La nouvelle en est portée au Roi, par une Lettre de M. le Président : Sa Majesté en lui répondant, marque toute sa satisfaction. T. VIII, p. 1029 jusq. 1035.

Quant aux moyens de procurer le paiement des nouvelles rentes de l'emprunt de 8 millions 500 mille l., & d'assurer le remboursement des capitaux, attendu l'impossibilité absolue de faire supporter au Clergé une nouvelle imposition; la Commission propose de réunir, à compter seulement du terme de Noël 1762, le nouvel emprunt aux autres emprunts au den. 20, qui ont été faits pour les Dons-gratuits précédemment accordés, & de leur rendre commun, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, tous les fonds provenants des impositions qui sont actuellement subsistantes pour raison de ces mêmes emprunts.

La Commission, en adoptant cet arrangement, a pris connoissance de tous les fonds qui resteront dus aux Rentiers, au premier Octobre prochain, sur les rentes au denier 20, déduction faite des remboursements qui seront faits au même jour, des fonds du terme de Saint-Jean 1762; & après

s'être fait repréfenter les différentes progreffions, pour conftater l'état du Clergé-Général, fur chacun de ces emprunts, elle a reconnu qu'il devroit encore, à cette époque, le nouvel emprunt compris, la fomme totale de 75 millions 793888 l. 13 f.

Pour acquitter les arrérages au denier 20 de cette fomme, & pourvoir en même-temps au rembourfement des capitaux, la Commiffion propofe de faire un feul & unique département de toutes les impofitions qui avoient été ordonnées précédemment pour raifon des emprunts au denier 20, montant à la fomme de cinq millions 599125 l., y compris les taxations des Recev. Dioc., lequel fera fait fur le pied du nouveau département général. Au moyen de ce département unique, tous ceux précédemment ordonnés, demeureront éteints & fupprimés.

Les arrérages de ladite fomme de 75 millions tant de livres, ne montant qu'à celle de trois millions 789694 l. 8 f. 7 d., il reftera, diftraction faite des taxations, un fonds de 1740305 l. 11 f. 5 d., auquel, ajoutant les 500 mille l. fournies annuellement par le Roi, cela compofera un total de la fomme de deux millions 240305 liv. 11 f. 5 den., que le Recev. Gén. emploiera au rembourfement des capitaux de toutes lefdites rentes au denier 20 indiftinctement.

La délibération de l'Aff. eft entiérement conforme à cet avis de la Commiffion. T. VIII, p. 1035 jufq. 1048. *L'Arrêt du Confeil & les Lettres-Patentes confirmatifs*. P. Juft. p. 351 & f.

Le Contrat eft lu & approuvé. Sa fignature par Mrs. du Clergé & Mrs. du Confeil avec le cérémonial ordinaire. T. VIII, p. 1047. *Le Contrat*. P. Juft. p. 356 & fuiv.

Don-gratuit en 1765.

LV. Mrs. les Commiffaires du Roi, au nombre de cinq, dans une feconde vifite qu'ils font à l'Affemb., demandent, au nom du Roi, un Don-gratuit de 12 millions. Difcours à ce fujet de M. le Comte de Saint-Florentin; réponfe de M. le Préfident. La matiere mife en délibération, après avoir oui le Promoteur, toutes les Provinces fe réuniffent au même avis, d'accorder, dès-à-préfent, à Sa Majefté la fomme de huit millions, par forme de Don-gratuit, fuivant les moyens dont la Compagnie conviendra : quant au furplus de la demande, elle fe réferve à délibérer, après avoir confulté l'état actuel des affaires du Clergé. On fait part de cette délibération à Mrs. les Commiffaires, & enfuite au Roi, par une Lettre de M. le Préfident, à laquelle S. M. répond, comme peu fatisfaite de la délibération. T. VIII, p. 1166 & f.

Mrs. les Commiffaires des Moyens, dans le premier Rapport qu'ils font, fe bornent à préfenter un tableau exact de la fituation du Clergé, tant pour le paiement des rentes, que pour le rembourfement des capitaux qu'il doit. Ils y joignent un projet de Mémoire, où ils expofent à Sa Majefté les juftes motifs du délai de la délibération fur le furplus de la demande. Le Promoteur oui, & la matiere mife en délibération, l'on conclut, qu'avant de préfenter le Mémoire à S. M., on y feroit quelques additions. La Commiffion, dans un fecond Rapport, fait part à l'Affemblée des additions. Le Mémoire ainfi rédigé, & le tableau des dettes, font préfentés à Sa Majefté. T. VIII, p. 1170 jufq. 1174.

Le Roi, dans fa réponfe au Mémoire & au Tableau, perfifte à demander la totalité du Don, en laiffant au Clergé l'efpérance de venir à fon fecours, par d'autres moyens qu'il propofera à S. M. La Compagnie charge la Commiffion d'examiner les expédients à prendre dans cette conjoncture. La Commiffion, dans un troifieme Rapport, propofe là-deffus les expédients qu'elle juge les plus convenables.

Le Promoteur oui, & la matiere mife en délibération, l'Affemb. accorde les 4 millions, fur lefquels elle avoit furfis de délibérer, dont il fera fait un emprunt au denier 25. Elle fupplie S. M. de vouloir bien continuer, jufqu'à l'entiere libération des capitaux dus par le Clergé, au denier 20, même jufqu'à l'extinction du Don-gratuit de douze millions, le fecours des 500 mille liv. qu'elle a eu la bonté de donner en 1748, & auffi de pourvoir au paiement des intérêts de ce Don-gratuit, depuis le moment de l'emprunt, jufqu'au terme du mois d'Octobre prochain. Cette délibération eft portée au Roi par M. le Préfident. Sa Majefté en témoigne la plus grande fatisfaction. Elle confent à continuer le fecours des 500000 liv., & qui devoit finir en 1772, jufqu'à l'entiere libération des capitaux dus par le Clergé au denier 20, même jufqu'à l'extinction du Don-gratuit de

la présente Assemblée : elle se charge encore de payer, jusqu'au terme d'Oct. prochain, les intérêts de l'emprunt de 12 millions que le Clergé alloit faire, sans préjudice de la facilité qu'elle apporteroit aux autres moyens qui pourroient lui être proposés par l'Assemb. T. VIII, p. 1174 jusq. 1178.

Les Commissaires du Roi, dans une troisieme visite à l'Ass., remettent une Lettre de S. M., par laquelle elle déclare, que son intention est que les 12 millions soient portés en entier au Trésor Royal, & qu'à cet effet l'Assemb. délibere, toutes affaires cessantes, sur les moyens d'y parvenir. T. VIII, p. 1203, 1204, 1205.

La Commission fait son Rapport sur ces moyens. Trois objets à remplir : 1°. les Bénéficiers à ménager ; 2°. les Créanciers à satisfaire ; 3°. à assurer la continuation des 500 mille liv. accordées en 1748 jusqu'en 1772, de maniere qu'à cette époque, le Clergé reçoive encore le même secours jusqu'en 1791, moment de la libération du présent Don. Pour remplir ces trois objets, l'avis de la Commission est, de faire, à compter du terme de Noël prochain, la réunion du nouvel emprunt de douze millions, avec les capitaux qui se trouveront dus pour lors sur celui de 1755, au même denier 25 ; de se servir du fonds des deux impositions qui étoient destinées pour les arrérages & les remboursements de cet emprunt, en l'affectant au paiement des rentes & des capitaux des deux emprunts réunis ; & de prendre le restant des fonds nécessaires pour compléter ces deux objets, sur le département ordonné en 1762, pour les arrérages & les remboursements au denier 20.

A l'égard des 500 mille l. du secours accordé par S. M., pour accélérer la libération des dettes du Clergé, trop ralentie par la diminution des fonds destinés à ses remboursements ; S. M. sera suppliée de vouloir bien lui assurer ce secours, jusques & compris l'an 1791, par un Edit enrégistré dans ses Cours, qui contienne les mêmes clauses que celui que S. M. accorda en 1748, pour la même destination.

Le Promoteur oui, la matiere mise en délibération, l'avis de la Commission est adopté. La délibération est présentée au Roi, qui témoigne en être satisfait, & rassure la Compagnie sur les alarmes qu'elle avoit prises. T. VIII, p. 1178 jusq. 1190. *L'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes.* P. J. p. 389 & s.

Le Roi envoie, pour la quatrieme fois, ses Commissaires à l'Ass., pour lui marquer qu'il juge à propos de suspendre l'Assemb., & d'en indiquer la prorogation au 2 Mai 1766 ; mais il veut que le Contrat du Don soit signé avant ; il veut encore que l'Ass. prenne une délibération pour autoriser ceux qu'elle chargera de ses pouvoirs, à recevoir toutes les sommes qui seront offertes au delà des 12 millions, au même denier, à condition qu'elles seront employées sur le champ, & sans distraction, à rembourser ceux des Créanciers du Clergé qui ont prêté à des conditions plus onéreuses.

La Compagnie délibere en conséquence, & arrête, 1°. de se rendre le 30 Septembre chez M. le Chancelier, pour passer le Contrat, en prenant les précautions qu'exigent les circonstances ; 2°. d'autoriser le Receveur-Général de recevoir toutes les sommes qui lui seront offertes au denier 25, au-delà des 12 millions, à la charge d'employer lesdites sommes au remboursement des rentes au denier 20. T. VIII, p. 1190 jusq. 1193. *Voyez* Rentes constituées sur le Clergé, n°. VIII.

Le Contrat à passer avec le Roi est lu & approuvé. A l'égard de la signature, il se rencontre une difficulté particuliere en ce que l'enrégistrement des Lettres-Patentes, dont la délibération du Don doit être revêtue, ne pouvoit avoir lieu, à cause des vacations du Parlement, avant le terme fixé pour la suspension de ses séances, comme le demandent les principes de l'administration du Clergé. Le Promoteur oui, & la matiere mise en délibération, la Compagnie, se confiant entiérement en la parole royale de Sa Majesté, a délibéré unanimement de signer le Contrat le 30 Septembre, nonobstant le délai de l'enrégistrement, que la circonstance rend impraticable, & sans que la démarche qu'elle fait, puisse tirer à conséquence. Le Contrat est signé chez M. le Chancelier, avec le cérémonial ordinaire. T. VIII, p. 1199 jusq. 1201. *Le Contrat*, P. J. p. 397 & s.

Le Clergé, en conséquence de la délibération de l'Ass. de 1765, a obtenu des Lettres-Patentes du mois de Mars 1770, portant continuation au profit du Clergé, jusques & compris 1791, de la somme de 500 mille liv. par an, qui lui avoit été accordée par l'Edit de

1748. T. VIII, Piec. Justificat. p. 547 & suiv.

Don-gratuit en 1770.

LVI. Les Commissaires du Roi, au nombre de cinq, se présentent, pour la seconde fois, à l'Ass., M. le Comte de Saint-Florentin porte la parole, & demandent, au nom du Roi, un Don-gratuit de 16 millions, & que le Clergé en fixe en même-temps l'emprunt au denier le plus propre à l'accélérer. Le Promoteur oui, il a été délibéré d'accorder la somme aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le Contrat; & afin d'en accélérer le paiement, il a été arrêté qu'il seroit ouvert un emprunt au denier 20. La nouvelle de cette délibération est portée d'abord à Mrs. les Commissaires, & ensuite au Roi, par une Lettre de M. le Président, à laquelle le Roi répond par des témoignages de satisfaction. T. VIII, p. 1646 & s.

A l'égard des moyens pour parvenir au paiement, tant des arrérages des rentes du Don, que du remboursement des capitaux, la Commission met d'abord en avant l'impossibilité de faire supporter une nouvelle imposition au Clergé; elle expose ensuite le tableau de la situation présente du Clergé, d'après lequel il sera aisé de juger des charges ou engagements du Clergé, & de ses ressources.

Quant aux charges, le Clergé doit plusieurs capitaux; les uns sont au denier 20, & les autres au denier 25. Les premiers, en y comprenant les 16 millions du présent Don, montent, au premier Avril 1770, à 31 millions 34514 liv. : les capitaux au denier 25, provenants des emprunts de 1755 & 1765, réunis par la derniere Assemblée, sont encore de 23 millions 62729 liv. : les autres capitaux au denier 25, se trouvent monter, au premier Avril 1770, à 44 millions 400 mille liv. Cette derniere somme, jointe à la précédente, forme une masse de capitaux, au premier Avril 1770, de 67 millions 862729 liv. On observe qu'au moyen des remboursements faits au premier Octobre 1770, les capitaux des rentes au denier 25, ne monteront plus, à cette époque, qu'à la somme de 66 millions 582729 livres.

Pour payer les arrérages de ces capitaux de 66 millions 582729 liv., il faut, y compris les 12000 liv. de supplément des appointements du Receveur-Gén., deux millions 675309 liv. 3 sols 2 den., pour payer les arrérages des rentes au den. 20 réunies, qui montent, au premier Octobre 1770, à 31034514 liv., il faut 1551725 liv.

En sorte que le total des arrérages des rentes des capitaux, tant au denier 20, qu'au denier 25, est de la somme de 4227034 liv. : voilà les charges du Clergé : voici ses ressources.

Il s'impose, dans l'état actuel, pour le service de ces deux natures de rentes, & le remboursement de partie de leurs capitaux, distraction faite des taxations, la somme de 6290000 liv., à laquelle il faut ajouter le secours annuel de 500000 liv., accordé par le Roi au Clergé, jusqu'en 1791, ce qui forme un total de 6790000 liv.; il reste donc un revenant-bon de 2562965 liv. 2 sols 10 den., qu'on peut appliquer au remboursement des capitaux. Voilà les ressources.

D'après cet exposé, la Commission est d'avis :

1°. De réunir les 23 millions & tant de livres des emprunts de 1755 & 1765 au denier 25, aux 44 millions & tant de livres, à quoi se trouve monter, le premier Avril 1770, l'emprunt fait au même denier 25, pour le remboursement des rentes au denier 20. Ces deux capitaux réunis composent, au premier Avril 1770, la somme de 67862729 l.

2°. De réunir pareillement les 15 millions & tant de liv., restant des anciens emprunts au denier 20, aux 16 millions du présent Don; ce qui formera, au premier Avril 1770, un capital de 31 millions & tant de livres.

3°. De se servir des 6790000 l., pour fournir annuellement, tant aux intérêts, qu'au remboursement des capitaux, tant au denier 20, qu'au denier 25 : sur laquelle somme il y aura pour les arrérages 4227034 liv. 17 s. 2 den., plus un revenant-bon de 2562965 liv. 2 s. 10 den., lequel revenant-bon sera appliqué au remboursement des capitaux, tant au denier vingt-cinq, qu'au denier vingt.

Par cet arrangement, il n'y aura aucune nouvelle imposition à faire sur les Contribuables, &, conformément aux deux progressions, l'extinction des rentes au denier 20, sera opérée au premier Octobre 1789, & celle des rentes au denier 25, au premier Octobre 1796.

L'Assemblée, après avoir murement discuté tous ces objets, s'est entiérement conformée à l'avis de la Commission. T. VIII, p. 1653 jusq. 1666.

L'Arrêt

L'Arrêt du Conseil, Piec. Just. p. 540 & suiv.

Le Contrat du Don est lu & approuvé dans l'Assemblée ; il est signé ensuite par Mrs. du Clergé & Mrs. du Conseil, chez M. le Chancelier, avec le cérémonial ordinaire. T. VIII, p. 1666, 1667. P. Just. p. 549 & suiv.

Don-gratuit en 1772.

LVII. Mrs. les Commissaires du Roi, au nombre de sept, M. le Duc de la Vrilliere portant la parole, demandent, au nom du Roi, un secours de dix millions. Le Promoteur oui, & la matiere mise en délibération, l'Assemb., d'une voix unanime, accorde au Roi les dix millions, par forme de Don-gratuit, & par anticipation des demandes qui auroient pu être faites en 1775, aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le Contrat, & selon les moyens dont la Compagnie conviendra. Mrs. les Commissaires du Roi sont informés de la délibération : la nouvelle en est portée au Roi, par une Lettre de M. le Cardinal : Sa Majesté en marque son contentement dans la réponse à Son Eminence. T. VIII, p. 1942 jusq. 1951.

Quant aux moyens de subvenir au paiement du Don, oui le rapport de la Commission, &c, conformément à son avis, la Compagnie a délibéré :

1°. Qu'il seroit fait un emprunt, au den. 20, de la somme de dix millions, dont les arrérages commenceront à courir du premier Juin.

2°. Que les 28 millions 950 mille l. de capitaux, au denier 20, restant dus au premier Octobre prochain, les remboursements faits au même jour, prélevés, seront réunis aux dix millions du nouveau Don, pour faire ensemble une masse de capitaux, au denier 20, de 38 millions 950 mille l., dont les intérêts annuels montent à la somme de 1947500 livres.

3°. Que pour faire le fonds de ces arrérages & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1773, on se servira de l'imposition destinée par l'Assemb. de 1770, pour les rentes au denier 20, montant, distraction faite des trois deniers pour liv. des Recev. Diocés., à la somme de 2551725 liv. 14 sols, à laquelle il sera joint pour supplément, une imposition de 500 mille l. qui commencera d'être levée, à compter du terme de Noël prochain ; ce qui montera à la somme de 3051725 l. 14 f. ; que les arrérages des capitaux ne montant qu'à la somme de 1947500 l., il restera encore un fonds de 1104225 l. 14 f. par an, qui sera employé au remboursement des rentes au denier 20, réunies indistinctement, à commencer au premier Avril 1773, & qui, avec l'accroissement des arrérages éteints, doit opérer leur entiere libération en 1793, suivant les progressions.

4°. Qu'en conséquence, il sera fait & arrêté dans la présente Assemb., un nouveau département de la somme de 3089872 l. 5 f. 5 den., y compris les taxations des 3 deniers pour livre des Receveurs Diocésains, pour commencer à être levé au terme de Noël prochain.

5°. Qu'à l'égard des arrérages de 4 mois, qui seront dus aux Rentiers du nouvel emprunt, depuis le premier Juin jusqu'au premier Octobre prochain, le fonds en sera fait par le Roi, qui y consent.

6°. Que quant aux 500 mille l. dont le Roi s'est engagé de faire continuer le paiement au Clergé, jusques & compris l'année 1792, pour être affecté au remboursement des capitaux au den. 25, il a été arrêté de supplier S. M., de vouloir bien, en considération du nouveau Don, proroger le paiement de cette somme jusqu'à leur extinction, & de lui assurer ce secours par un Edit, jusqu'à concurrence desdites 500000 l. depuis l'an 1792 où il devoit cesser, jusques & compris le premier Juillet 1796, qui sera le terme où, suivant les progressions, doit s'opérer l'entiere libération des rentes du Clergé au denier 25. L'Edit de prorogation est accordé. T. VIII, p. 1951 jusq. 1957. *L'Edit*, P. J. p. 670.

Lecture du projet du Contrat, & sa signature chez M. le Chancelier, par l'Ass. & par Mrs. du Clergé, avec le cérémonial ordinaire. T. VIII, p. 1957. *Le Contrat*, P. J. p. 672.

Don-gratuit en 1775.

LVIII. Mrs. les Commissaires du Roi, au nombre de quatre, M. le Duc de la Vrilliere portant la parole, demandent, au nom du Roi, un secours de 16 millions. Le Promoteur oui, & la matiere mise en délibération, l'Assemblée, d'une voix unanime, accorde cette somme au Roi, par forme de Don-gratuit, suivant les moyens dont la Compagnie conviendra, & aux conditions qui seront stipulées dans le Contrat.

L'Assemblée arrête en même-temps de faire connoître au Roi, que, si, malgré l'excès de ses impositions actuelles, & l'impossibilité d'y ajouter, le Clergé se porte à donner à S. M. cette preuve de son zele, il ne peut y être déterminé que par la confiance qu'inspirent les principes de sagesse & d'économie qui rendent si cher à ses Peuples le commencement de son regne; que cette confiance fait espérer au Clergé, que non-seulement S. M. ne sera plus dans le cas de lui faire des demandes supérieures à ses forces, mais qu'elle voudra bien lui accorder de nouveaux secours annuels, qui assurent & accélerent la libération de ses dettes; que les motifs & les objets des espérances de l'Ass. seront consignés dans les Mémoires qui seront mis sous les yeux de S. M. ainsi que la présente délibération, que son Eminence voudra bien lui envoyer.

Cette délibération de l'Ass. est portée à Mrs. les Commissaires: son Eminence en fait part au Roi, par une lettre & un extrait en forme de lad. délibération; S. M. lui répond par une Lettre, où elle témoigne au Clergé toute sa satisfaction. T. VIII, p. 2095 jusq. 2105.

La Commission des moyens, en conséquence de la précédente délibération, fait part à l'Ass. du Mémoire à présenter au Roi, avec le tableau des impositions excessives & des dettes immenses du Clergé. Il avoit été déja observé, lors de la concession du Don, que le Clergé-Général devoit plus de 97 millions, sans parler des dettes particulieres des Diocеses, & en y ajoutant les 16 millions du nouveau Don, les dettes se porteroient à 113 millions. Quant aux dettes particulieres des Dioceses, l'état de ces dettes, tel qu'il a été constaté par l'Ass. de 1765, montoit alors à la somme de 19 millions 677290 liv. 14 s. 6 d. Lecture faite du Mémoire, il a été unanimement approuvé, & son Eminence a été priée de le présenter au Roi, avec le tableau des dettes & impositions. T. VIII, p. 2105 jusq. 2109.

Après le Mémoire présenté au Roi sur l'état des dettes & impositions du Clergé pour demander un nouveau secours annuel, M. l'Evêque de Chartres fait observer, qu'on n'avoit point suffisamment insisté sur la comparaison, entre la position actuelle du Clergé & celle où il étoit en 1748, lorsque le secours de 500 mille liv. lui fut accordé: il propose, en conséquence, un article à joindre au Mémoire, par forme de supplément. Lecture faite de cet article, son Eminence a été priée de le mettre sous les yeux de S. M. T. VIII, p. 2109.

Mgr. le Cardinal fait part à l'Ass. de la Lettre que lui a écrite M. le Contrôleur-Gén., relative au Mémoire de l'Assemblée, concernant la libération des dettes du Clergé. L'Ass. renvoie la discussion de l'affaire au Bureau des Moyens. T. VIII. p. 2109.

M. l'Arch. d'Auch, Chef du Bureau, expose à l'Ass., que M. le Contrôleur-Général faisoit dépendre le secours qu'il offroit au Clergé, de l'imposition de la même somme faite par le Clergé sur les Contribuables; que l'état d'épuisement & de surcharge où étoient ces derniers, ne permettoit pas de leur faire supporter encore cette nouvelle taxe; qu'ainsi la Commission étoit d'avis de ne point accepter les offres de M. le Contrôleur-Général; offres d'ailleurs trop peu considérables pour accélérer, d'une maniere avantageuse, la libération des dettes du Clergé. L'avis a été adopté. T. VIII, p. 2110.

Quant aux moyens dont on peut se servir pour parvenir au paiement, tant des arrérages des nouvelles rentes, au den. 25, de l'emprunt de seize millions du nouveau Don, que du remboursement des capitaux, la Commission, après s'être convaincue, par le tableau des charges annuelles que le Clergé supporte, de l'impossibilité d'y en ajouter de nouvelles, n'a pas trouvé de parti plus convenable aux circonstances, en conciliant la sureté des Créanciers, que de prendre sur les fonds précédemment faits pour les rentes au den. 25, dont la masse se trouve diminuée par la progression des remboursements faits depuis 1770, les fonds nécessaires aux charges imposées par le nouveau Don, en le réunissant à la masse des capitaux au denier 25, à compter du premier Octobre prochain.

Suivant le plan proposé par la Commission, tous les arrérages ou intérêts des rentes payés, il reste un fonds général des remboursements des capitaux des rentes au denier 25, montant à la somme de 1153706 liv. 10 sols 4 den. Délibération conforme à l'avis. T. VIII, p. 2110 jusq. 2119.

DONS-GRATUITS DES VILLES.

Voyez Octrois, n°. I, an. 1762, 1765, 1772, 1775.

DORSANNE.

Voyez au mot Mémoires, n°. I, an. 1710, 1715, 1723.

DOTS.

I. Les Religieuses Ursulines de Paris présenterent Requête à l'Aff. de 1635, pour les assister en une instance qu'elles avoient au Conseil, pour obtenir la cassation d'un Arrêt du Parl. de Paris, du 11 Janvier 1635, par lequel elles étoient condamnées à rendre à la Partie y nommée, la somme de 30000 livres, avec défenses à elles & à toutes autres Religieuses de prendre aucune dot pour les filles qu'elles recevront, hors une pension viagere, qui ne pourra excéder 500 livres. Il fut ordonné aux Agents d'intervenir, à raison du préjudice que cet Arrêt porte à l'Eglise & aux Monasteres particuliers. T. II, p. 810, 811.

L'Aff. de 1670, ayant fait plusieurs réflexions sur l'état présent où étoient les Maisons des Religieuses, arrêta de supplier S. M. de renvoyer la connoissance des procès-verbaux de l'état des Monasteres, aux Prélats, dans chaque Diocese, lesquels pourroient réduire toutes ces Maisons Religieuses à trois classes; savoir, celles qui sont suffisamment rentées pour l'entretien d'un nombre nécessaire de Religieuses, pour l'observation de la régularité; les Maisons de cette qualité ne prendront point de dots, ni de pensions des filles qui y seront reçues : quant aux secondes qui ne sont pas suffisamment rentées pour y entretenir un nombre suffisant de Religieuses pour l'observation de la Regle, les Evêques pourront leur permettre de prendre des filles, moyennant pensions: pour les troisiemes qui sont d'un établissement nouveau, & qui ne peuvent subsister qu'en prenant des dots de filles, S. M. sera suppliée de vouloir laisser à la prudence des Evêques d'en recevoir, suivant ce qu'ils jugeront à propos, lesquels useront néanmoins de ce pouvoir canoniquement. T. V, p. 65, 66.

L'Aff. de 1680, par l'art. 12 de son Cahier, demande au Roi, qu'il soit permis aux Religieuses des Monasteres non fondés, rentés, ni bâtis, de prendre des dots, & contracter, pour raison de ce, comme elles faisoient avant l'Edit de 1666 & les Arrêts des Parlem., sur le pied qui sera réglé par l'Ordinaire des lieux. T. V, P. Just. p. 182.

L'Affemb. de 1685 s'est occupée de la Déclaration de 1666, qui défend aux Monasteres de prendre des dots pour les Religieuses. M. le Coadjuteur d'Arles fait voir les inconvénients & même l'inutilité de cette Déclaration. M. l'Archevêque de Paris, Président, ajoute, qu'il y a deux choses à considérer sur ce sujet, la spéculation & la pratique; que, dans la spéculation, il étoit constant, qu'à regarder les choses dans l'esprit ecclésiastique, les dots ne devoient point être tolérées; mais qu'à l'égard de la pratique, il s'étoit introduit une coutume fort opposée aux Loix de l'Eglise; qu'elle pouvoit être abusive, dans son principe; mais qu'elle étoit autorisée par un long usage ; que M. l'Evêque d'Auxerre ayant agité cette question en l'Affemb. de 1675, cette Assemblée avoit raisonné sur les mêmes principes; qu'ainsi cette coutume se trouvant tolérée, étant conforme à l'esprit de saint Charles, & tous les jours autorisée par les Papes, il falloit supplier le Roi de révoquer, ou au moins d'interpréter sa Déclaration, en faisant distinction des Monasteres riches & de ceux qui ne sont pas si bien fondés ; qu'il seroit peut-être plus aisé d'obtenir, que l'on fît défenses aux premiers de recevoir des Novices au-delà du nombre qu'ils pourroient nourrir; mais qu'à l'égard des derniers, on pourroit demander, que la qualité & la quantité des dots fussent remises à la prudence des Evêques. T. V, p. 631, 632.

En 1725, deux sœurs firent Profession au Couvent de Sainte-Elisabeth de Lyon : le pere n'étant pas en état de payer en deniers comptants, convint avec la Communauté de lui céder un fonds, estimé par des amis communs, valoir 10000 liv. Le frere de ces Religieuses, en 1759, voulut rentrer dans ce bien, prétendant, 1°. que la Maison étant rentée, ne devoit point exiger de dot; 2°. que l'estimation du fonds cédé n'ayant pas été faite par des Experts nommés d'office, la cession étoit nulle de droit. Cette affaire ayant été rapportée à l'Affemb. de 1760, elle la renvoie au Bureau du Temporel. T. VIII, p. 987.

II. L'Affemblée de 1735, art. 1 de son Cahier sur le Temporel, supplie Sa Majesté d'accorder la décharge des

droits d'infinuation & de centieme denier, pour les biens qui pourront être donnés par les peres, meres & autres parents dans la ligne afcendante, foit pour tenir lieu de titre clérical, foit par forme de dot en faveur de la Profeffion dans l'état monaftique : ces dons étant fujets à l'infinuation eccléfiaftique, le droit feroit payé doublement. Rép. *Le Roi fera examiner les Mémoires que le Clergé fournira ; il fe portera à les décider avec faveur.* Recueil, p. 1698, 1699.

En l'Aff. de 1758, M. l'Abbé de Jumilhac fait rapport d'une affaire concernant les Religieufes du Calvaire de Nantes, qui étoient pourfuivies par les Fermiers du Domaine, pour les obliger à payer le droit d'infinuation de quinze dotations de leurs Religieufes, quoiqu'il n'y eût à ce fujet aucun acte pardevant Notaires. En 1739, le Fermier ayant voulu exiger les mêmes droits, le Confeil avoit ordonné qu'il feroit furfis, à cet égard, à toutes pourfuites, & depuis ce temps, l'affaire étoit reftée indécife. L'Affemblée députe à M. le Chancelier pour avoir une prompte décifion de l'affaire. T. VIII, p. 674, 675.

La même affaire fe préfente à l'Aff. de 1762. On obferve, que le prétexte du Fermier, eft de dire que la furféance accordée par le Roi, tombe fur les dots qui font données manuellement & à titre d'aumône, & non fur celles, qui, quoique données fur des quittances fous feing privé feulement, ne peuvent cependant être regardées comme de fimples aumônes : on ajoute, que cette diftinction paroiffoit en avoir impofé au Confeil, & le rendoit difficile à donner une décifion. L'Affemb. députe à M. le Contrôleur-Général, pour avoir au plutôt cette décifion. Ce Miniftre demande un Mémoire à ce fujet. T. VIII, p. 1088, 1089.

L'Aff. de 1760 fait dreffer un projet de Réglement, au fujet des droits d'infinuation & de centième denier, que les Fermiers du Domaine exigent pour les Contrats de dotation que les peres & meres conftituent à ceux de leurs enfants qui entrent en Religion, quoique l'Edit portant création de ces droits, en ait excepté les donations faites en ligne directe par Contrat de mariage. T. VIII, p. 904.

L'Aff. de 1765, art. 9 du Cahier du Temporel, fupplie S. M. de défendre au Fermier des Domaines de faire aucune pourfuite pour le paiement des droits de contrôle, infinuation & centieme denier, à caufe des actes fous feing privé, conftitutifs de dots de Religieux ou Religieufes & des quittances de ces dots, données pareillement fous feing privé ; & d'ordonner à cet effet que l'Arrêt de fon Confeil, du 3 Mars 1739, fera exécuté felon fa forme & teneur ; & que ces actes & quittances fous feing privé, feront compris dans la furféance prononcée par cet Arrêt.

Rép. *Le Roi fera examiner, en fon Confeil, les motifs qui ont déterminé la furféance portée par l'Arrêt : S. M. expliquera enfuite fes intentions fur cet objet, qui mérite une attention particuliere, & paroît demander qu'il y foit pourvu par un nouveau Réglement.* T. VIII, P. J. p. 499.

Le Roi s'eft expliqué fur ce point, dans fa réponfe à l'article 12 du Cahier fur le Temporel de l'Affemb. de 1770, en ces termes. *Le feu Roi a ftatué fur cet objet par un Arrêt de fon Confeil, du* 14 *Septembre* 1773, *par lequel, en voulant bien, pour le paffé, décharger de toutes amendes & recherches ; S. M. défend, pour l'avenir, de paffer autrement que pardevant Notaires les actes de dotation.* T. VIII, P. J. p. 630.

L'article 11 du Cahier du Temporel de l'Affemb. de 1775, a pour objet les penfions dotales des Religieux & des Religieufes. *Voyez fur cet article & fur la réponfe du Roi, le fecond fupplément de la Table* ad calcem.

DOYENNÉS. DOYENS.

I. Aux Etats de Blois en 1577, il fut arrêté de demander au Pape, de ne plus admettre les réfignations des Doyennés électifs. T. I, p. 90.

II. Eft-il néceffaire d'être Gradué pour poffédcr les Doyennés des Chapitres ? *Voyez* Dignités, n°. I.

Les Doyennés font-ils fujets à l'expectative des Gradués ? *Voyez* Dignités, n°. II.

Sont-ils fujets à la Régale & à l'Indult ? *Voyez* Dignités, n°. III.

III. Les Doyens qui, par la difpofition du Concile de Trente, doivent être âgés de 25 ans, ont ordinairement dans les Eglifes *curam animarum :* ils adminiftrent les Sacrements à tout ce qui compofe le Chapitre, dont ils font regardés comme les Curés : ils ont droit de faire la correction aux Chanoines en particulier & en public dans le Chapitre : ces fonctions font fpirituelles ; & pour les exercer, il faut, dans

les regles, avoir permission de l'Eglise. *Rapport de M. l'Archev. de Reims, en l'Ass. de* 1682. T. V, p. 434.

IV. Sur le différend des Doyens de Cathédrales & des Abbés, sur le rang & séance dans les Assemb. du Clergé. *Voyez* Abbés, n°. XII.

V. Sur la préséance entre un Doyen de Métropole, & un Doyen de Cathédrale. *Voyez* Préséance, §. I, n°. VIII.

DOYENS RURAUX.

C'EST une coutume établie en Normandie, qu'il appartient aux Doyens ruraux de faire faire les Inventaires des biens des Curés qui meurent, & d'ordonner des réparations qui peuvent être à faire dans les Presbyteres & Cancels. Cette coutume a été autorisée par le Roi, qui, répondant aux Cahiers de la Prov. de Normandie en 1625, y a maintenu lesd. Doyens, & fait défenses, tant aux Juges Royaux, qu'à tous autres Juges, d'en prendre connoissance, sinon en cas de négligence par lesd. Doyens par l'espace de 3 mois, & ce sans frais: cette coutume a de plus été confirmée par Arrêt du Conseil, donné à Caen, le 24 Février 1640, en faveur de l'Evêque de Lisieux : néanmoins les Officiers Royaux, dès le temps de l'Ass. de 1645, dans tout le Dioc. d'Evreux, s'attribuoient ce pouvoir, & y troubloient les Doyens ruraux. Sur ce qui en fut remontré par l'Evêq. d'Evreux, cette Assemb. ordonna aux Agents d'intervenir en l'instance. T. III, p. 362.

DROIT. [FACULTÉ DE]

I. L'ASSEMBLÉE de 1700, art. 17 de son Cahier, demande que les Chaires de Droit Canon soient données aux Ecclésiastiques privativement aux Laïques, par la voie du concours; ou du moins, que trois de ces Chaires demeurent affectées aux Ecclésiastiques. Réponse. *Le Roi y fera considération.* Recueil, p. 1477.

II. L'Ass. de 1612 charge Mrs. les Agents de s'opposer à l'Indult sollicité à Rome, par les Régents de la Faculté de Droit de Paris, & à l'expédition dudit Indult. T. II, p. 49.

DROITS HONORIFIQUES ET SEIGNEURIAUX.

SUR les Droits honorifiques dans les Eglises & les diverses prétentions en ce genre. *Voyez* Eglise, §. IV.

Sur les Droits seigneuriaux. *Voyez* Justices.

DUELS.

I. L'ASSEMB. de 1700 a condamné les deux propositions suivantes sur le duel.

VIR Equestris ad duellum provocatus potest illud acceptare, ne timiditatis notam apud alios incurrat... Potest etiam duellum offerre, si non aliter honori consulere possit.

DOCTRINA his propositionibus contenta, falsa est, scandalosa, contraria juri divino & humano tam ecclesiastico quàm civili, imò & naturali. T. VI, P. J. p. 201.

II. La Chambre ecclésiast. aux Etats de 1614, résout & détermine une forte & vigoureuse Remontrance contre l'abus des duels. L'Evêque de Montpellier en porte la parole au Roi. Après avoir délibéré sur les moyens qu'on pourroit proposer à S. M. pour empêcher la continuation des duels, on conclut que le vrai remede étoit l'inviolable & exacte observation de l'Edit contre les duels. L'Eglise envoie prier Mrs. de la Noblesse d'assister à la Remontrance; mais à l'arrivée des Députés, ces Mrs. étoient déja retirés : on apprit depuis qu'ils desiroient qu'il ne leur en fût rien communiqué. La Remontrance est reçue très-favorablement : M. le Chancelier remet aux Députés l'Edit donné nouvellement en 1613, pour le faire voir à la Compagnie, & en avoir son avis. L'article est dressé sur l'excès & la licence des duels, & pour demander l'exacte observation des Edits & autres remedes qui y sont proposés. C'est l'article 181. T. II, p. 149, 150.

L'Ass. de 1625 députe au Roi, pour lui faire de nouvelles Remontrances sur le fait des duels: Harangue à ce sujet de M. l'Archev. de Bourges. L'Edit contre les duels est accordé, la vérification en est poursuivie. T. II, p. 481, 482.

En 1651, plusieurs Gentilshommes de la premiere qualité, font & signent une déclaration publique & protestation solemnelle de refuser toutes sortes d'appels, & de ne se battre jamais en duel, pour quelque cause que ce puisse être : en conséquence de cette déclaration, Mrs. les Maréchaux de France rendent un Jugement par lequel ils approuvent ladite Déclaration & protestation, comme conforme aux Edits du Roi, & aux loix de l'honneur, comme elle l'est à celles de la vraie

Religion, &c. Le Clergé de France, vu lesdites Déclaration & Jugement, approuve la généreuse & chrétienne conduite des Gentilshommes qui ont signé la Déclaration, & de Mrs. les Maréchaux qui y ont donné leur approbation : il juge en même-temps à propos de fulminer de nouveau les anathêmes contre l'insolence & la barbarie des duels. Les mêmes Prélats assemblés composent un Formulaire de Mandement adressé aux Evêques du Royaume, avec une Lettre circulaire d'envoi, qu'ils jugent pouvoir être envoyé aux Curés, sur le sujet des duels; ledit Mandement portant, 1°. excommunication *ipso facto*, contre tous & un chacun de ceux qui se battront en duel, ou rencontre préméditée, premiers ou seconds ; contre tous aussi & un chacun de ceux qui feront des appels, porteront des paroles ou cartels de défi, & ceux qui les accepteront, quand même le combat ne s'ensuivroit pas, pourvu qu'il n'ait pas tenu à eux : 2°. une réserve plus particuliere du crime : 3°. une imposition d'une pénitence publique laissée au Jugement de l'Evêque : 4°. la privation de la sépulture Ecclésiastique. Le même Mandement enjoint aux Curés de publier ladite Ordonnance par trois Dimanches consécutifs, & d'en renouveller la publication tous les ans le premier Dimanche de Carême. T. IV, P. Just. p. 10 jusq. 14.

Les Prélats assemblés joignent au Formulaire de Mandement, quelques observations sur les différents articles portés dans le Mandement, notamment sur l'excommunication encourue, *ipso facto*, sur la réserve spéciale du cas, & sur l'imposition de la pénitence publique. T. IV, P. Just. p. 14, 15, 16.

L'Ass. de 1655 reçoit la Déclaration de S. M., vérifiée au Parlement, & fait une députation au Roi pour le remercier. M. l'Evêque d'Angoulême est chargé du discours. S. M. en écrit aux Evêques. La Lettre & la Déclaration leur est envoyée. T. IV, p. 362.

III. Le Baron de Druy donne un Ouvrage sur les duels, intitulé, *la beauté de la valeur, & la lâcheté du duel.* Le livre est présenté à l'Ass. de 1655, & agréé de la Compagnie. T. IV. p. 429.

DUNG LE ROI.

Voyez Minimes.

E.

EAU-BÉNITE.

I. CONTESTATIONS & différends sur la maniere dont l'Eau-bénite doit être donnée aux Seigneurs, Patrons ou Fondateurs des Eglises Paroissiales, par les Curés : est-ce par présentation, ou par aspersion? *Voyez* Eglise, §. IV, n°. II.

II. Cérémonial observé pour l'Eaubénite donnée par le Clergé en Corps, sur le corps des Rois, Reines, Princes & Princesses. *Voyez* Morts des Rois, &c.

III. Sur le cérémonial de la présentation de l'Eau-bénite à Mrs. les Prélats & autres Députés des Assemblées du Clergé, par les PP. Augustins, lorsque l'Ass. entre en leur Eglise, soit pour les Messes du Saint-Esprit, soit pour les Services, soit pour les Saluts du Saint-Sacrement. *Voyez* Messe Pontificale. Services funebres, §. I. Fête-Dieu.

EAUX.

VERS l'année 1695, il se fit des poursuites dans toutes les Provinces, contre les Ecclésiastiques, pour la taxe des eaux, aux termes de l'Edit de Décembre 1694. Mrs. les Agents firent, sur ce sujet, des représentations à M. de Pontchartrain, qui répondit que la volonté du Roi étoit, que les Ecclésiastiques payassent; qu'il laissoit seulement la liberté à chaque Dioc. d'offrir une somme pour s'en racheter : ce même Ministre assura, que les Bénéficiers dont les eaux couloient dans leurs terres, ne seroient pas sujets à la taxe. Il y eut un Mémoire présenté au Roi par M. l'Arch. de Reims, mais sans succès. T. VI, P. Just. p. 132-133.

EAUX ET FORÊTS.

Voyez Bois.

ECCLÉSIASTIQUES.

Voyez Clercs.

ÉCHANGES.

DROITS d'amortissement relativement aux échanges. *Voyez* Acquêts.

Amortiſſement, §. II, nº. VI, VII, XIII.

ÉCOLES.

I. L'Aſs. de Melun a fait quelques Décrets & Réglements touchant les Ecoles, au titre *de Ludimagiſtris*. T. V, P. Juſt. p. 123.

II. Par l'art. 27 du Réglement des Réguliers, nuls Religieux ne peuvent tenir Ecoles pour les ſéculiers, dans leurs Couvents. Il faut excepter ceux à qui il eſt permis, par leur Regle, d'inſtruire les ſéculiers dans leurs maiſons, comme ſont les Jéſuites, les Clercs réguliers & quelques Ordres de Religieuſes. T. II, P. Juſt. p. 66.

III. Le droit d'examiner, approuver & inſtituer les Maîtres & les Maîtreſſes d'Ecole, appartient aux Evêques, aux Curés & autres perſonnes Eccléſiaſtiques; en ſorte que la police des Ecoles n'eſt point ſéculiere, mais Eccléſiaſtique.

L'Aſſ. de 1605-1606, art. 29 de ſon Cahier, ſupplie S. M. de faire défenſes de recevoir, ni établir, aux Ecoles des petites Villes & Villages, Régents, ni Précepteurs, ſinon qu'ils ſoient approuvés par les Curés deſdits lieux; & aux Curés, défenſes d'en recevoir ſans approbation de l'Evêque Diocéſain, ou autres dignités Eccléſiaſtiques, auxquelles, de droit, la connoiſſance deſdites Ecoles appartient. *La réponſe eſt favorable*. Recueil, p. 1183, 1184.

Sur le trouble fait aux Evêques en quelques Dioceſes, par les Juges Royaux, dans le droit & autorité d'inſtituer ou d'approuver les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, l'Aſſ. de 1641 ſollicite des Arrêts au Conſeil contre les Sentences deſdits Juges. T. III, p. 85.

M. l'Arch. de Bourges, en 1680, faiſant ſa viſite dans la Ville d'Iſſoudun, le Curé ſe plaint de ce que pluſieurs particuliers faiſoient les fonctions de Maîtres d'Ecole, ſans être examinés & approuvés : ſur quoi le Prélat rend une Ordonnance, qui enjoint auxdits Maîtres de ſe préſenter devant lui, ou ſes Vicaires-Généraux: le Juge d'Iſſoudun rend une Ordonnance contraire, contre laquelle le Prélat ſe pourvoit au Conſeil, où il obtient Arrêt par lequel, ſans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Juge, il eſt ordonné que celle du Prélat ſera exécutée; & que, conformément à icelle, tous ceux qui voudront tenir Ecoles, ſeront tenus de ſe préſenter devant lui, ou ſes Grands-Vicaires, apporter atteſtation de leurs vie & mœurs, ſubir l'examen, & prendre par écrit leur approbation : défenſes au Juge d'Iſſoudun & à tous autres, de prendre connoiſſance des Ordonnances qui ſeront rendues pour raiſon de ce, par le Sgr. Arch. de Bourges.

Ce Prélat fait part de cet Arrêt à l'Aſſ. de 1685; l'Evêque de Valence parle d'un Arrêt ſemblable rendu pour le Dauphiné & le Vivarais : ſur quoi M. l'Arch. de Paris, Préſident, ajoute, que, depuis peu de temps, il avoit jugé le Procès qu'il y avoit ſur leſdites Ecoles, entre le Chapitre & le Chantre de l'Egliſe de Paris, & les Curés de la Ville; qu'il avoit par ſon Jugement confirmé ledit Chantre dans le droit qu'il avoit reçu de ſes Prédéceſſeurs Evêques de Paris, d'inſtituer les Maîtres d'Ecole, & de les viſiter, & que, tant ledit Chantre, que les Curés, avoient reconnu dans leurs Factum, que le droit pour lequel ils plaidoient, émanoit originairement des Evêques & des Arch. de Paris. T. V, P. 600.

L'Aſſ. de 1685, par la réponſe du Roi à l'art. 8 de ſon Cahier, obtient défenſes à toutes perſonnes de tout ſexe de tenir Ecoles, ſans l'approbation de l'Evêque. Recueil, p. 1462.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 8 Mars 1695, qui porte, que toutes les perſonnes qui voudront tenir les Colleges ou Ecoles, pour l'inſtruction de la jeuneſſe de l'un & l'autre ſexe, dans l'étendue du Dioc. de Siſteron, en obtiendront la permiſſion & l'approbation par écrit de M. l'Evêque; qu'ils obſerveront exactement les réglements qu'ils recevront de ce Prélat, ou de ſes G. Vic.; qu'aucuns autres que ceux qui auront ſon approbation, ne pourront entreprendre d'enſeigner dans ces Ecoles, ſous quelque prétexte que ce ſoit; que le choix des perſonnes & la détermination des lieux où il conviendra d'en établir, ſera au jugement de l'Evêque; avec défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'en retarder l'exécution. Raiſons & autorités qui confirment cette juriſprudence. Il y a ſur ce ſujet une lettre du Roi très-remarquable à M. l'Evêque de Poitiers, en date du 15 Décembre 1640. T. VI, P. Juſt. p. 91, 92.

L'Aſſ. de 1723, art. 7 de ſon Cahier de la Juriſdiction, ſupplie S. M. d'autoriſer, par une Déclaration, le droit

qui appartient aux Evêques d'établir des Ecoles publiques de Philosophie & de Théologie dans les Villes Episcopales, même dans celles où il y a des Universités, & que les Evêques se feront représenter, quand ils le jugeront à propos, par tous les Professeurs, par les prétendus exempts & non exempts, & même par ceux des Universités, les Cahiers & les Theses qu'ils feront soutenir. Rép. *Les Evêques peuvent, de droit commun, faire enseigner dans les Séminaires la Théologie à tous les Clercs de leurs Diocèses ; mais quant aux Ecoles publiques de Philosophie & de Théologie, elles ne peuvent être établies sans Lettres-Patentes, & S. M. sera toujours disposée à les accorder aux Evêques dans les cas, &c.* Recueil, p. 1552, 1553.

L'Ecolâtre de l'Eglise d'Amiens a recours à l'Ass. de 1725, au sujet du différend qu'il avoit contre la prétendue Communauté des Maîtres Ecrivains d'Amiens, & les Maire & Echevins de la même Ville, pour soutenir les droits d'Ecolâtre qui le rendent Collateur, Juge & Directeur des Ecoles de la Ville. L'Ass. prie plusieurs de ses Députés de recommander l'affaire au Président de la Chambre où elle étoit pendante & au Rapporteur. T. VII, p. 527, 528.

L'Assemb. de 1750, par l'art. 10 du Cahier sur la Jurisdiction, supplie Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution des Déclarations des 13 Décembre 1698 & 14 Mai 1724, en ce qui concerne l'établissement des Maîtres & Maîtresses d'Ecole dans les Paroisses. T. VIII, P. J. p. 74.

Même demande de l'Ass. de 1755, art. 9 du Cahier. Réponse. *Sa Majesté fera examiner, dans son Conseil, la demande.* T. VIII, P. J. p. 203, 204.

Même demande de l'Ass. de 1760, art. 11 du Cahier. *Réponse semblable.* T. VIII, P. J. p. 305.

Même demande de l'Ass. de 1765, art. 8 du Cahier. Réponse. *Je favoriserai toujours l'instruction publique, & je me ferai un devoir de confirmer les établissements utiles qui se formeront par des contributions volontaires.* T. VIII, P. J. p. 488.

IV. Les Maîtres d'Ecole, revêtus de surplis, sont encensés dans les Eglises, & ont les honneurs avant les Seigneurs & autres Laïques. *Voyez* Eglise, §. IV, n°. IV.

V. L'Ass. de 1660 sollicite un Arrêt du Conseil, qui décharge les Clercs servants à l'Office divin & les Maîtres d'Ecole, de pouvoir être nommés pour recueillir la taille, comme les autres Habitants. T. IV, p. 725.

VI. Les Maîtres d'Ecole sont exempts de la milice. *Voyez* Milice.

VII. Les Ecoles de charité sont-elles exemptes du droit d'amortissement? *Voyez* Amortissement, §. II, n°. V.

VIII. A l'égard des Ecoles & Académies permises aux Protestants, pendant que leur Religion a été tolérée en France. *Voyez* Protestants.

ÉCONOMES SEQUESTRES DU TEMPOREL DES BÉNÉFICES.

I. L'ÉRECTION des Economes Sequestres des Bénéfices en titre d'office dans tous les Dioceses du Royaume, avoit été ordonnée & vérifiée en la Chambre des Comptes en 1578, sous certaines modifications. L'Assemb. de Melun en demanda la suppression dans le Cahier général, & elle l'obtint, le 20 Février 1580. T. I, p. 216.

☞ II. Louis XIV, par son Edit de Décembre 1691, a créé de nouveaux Economes Sequestres dans tous les Dioceses. Depuis cet Edit, il y a eu diverses variations en ce qui concerne ces Economes; ils ont été supprimés, rétablis, & de nouveau supprimés : ce qui reste de leurs fonctions, est exercé par commission. *Mém. du Clergé*, T. XI, p. 921, 922.

III. L'Assemb. de 1710, art. 2 du Cahier du Temporel, supplie S. M. de supprimer les Contrôleurs des Economes Sequestres créés par l'Edit d'Octobre 1703, & réunis aux offices des Economes Sequestres anciens, par l'Arrêt du Conseil du 10 Février 1705, & de supprimer aussi les offices des Economes Sequestres alternatifs & mi-triennaux desdits offices, & les Contrôleurs alternatifs & mi-triennaux desdits offices créés par l'Edit de Juillet 1708, & réunis par ledit Edit aux offices des Economes Sequestres & Contrôleurs anciens dans les Dioceses où on n'a point acquis lesdits offices, ni payé la finance pour ces réunions. Réponse. *Le Roi donnera ses ordres pour entrer dans les tempéraments convenables, en ce qui reste à exécuter de l'Edit de* 1703 *& de l'Arrêt de* 1705. Recueil, p. 1523, 1524.

IV. L'Assemb. de 1715, art. 30 du Cahier du Temporel, supplie S. M. d'ordonner, que dans les Dioceses dans lesquels

quels les offices d'Economes Sequeſtres ſupprimés par l'Edit de Novembre 1714, ont été acquis par le Clergé, les gages & droits attribués auxdits offices, continueront d'être perçus & levés par ceux qui ſeront nommés par leſd. Dioceſes, juſqu'à parfait rembourſem. du principal de la finance deſdits offices, frais & loyaux-couts, ſuivant la liquidation qui en aura été faite en la manière portée par l'Edit de ſuppreſſion. Réponſe, *Il y a été pourvu par ledit Edit de ſuppreſſion.* Recueil, p. 1546.

Par le même Edit de 1714, portant ſuppreſſion des offices d'Economes Sequeſtres, & de Contrôleurs des Economes, & autres Déclarations & Arrêts du Conſeil poſtérieurs, il y avoit eu des temps marqués pour faire la liquidation deſdits offices. Le Clergé du Dioceſe d'Auch n'ayant pu profiter de ces délais, l'Aſſ. de 1726 demande pour ledit Diocèſe à S. M. un nouveau délai. T. VII, p. 776, 777.

V. Tout ce qui concerne les Economes Sequeſtres depuis leur établiſſement en Décembre 1691, les changements arrivés dans l'exercice des offices deſdits Economes & de leurs Contrôleurs, les Réglements ſurvenus, en ce qui regarde l'étendue de leurs fonctions & le paiement de leurs droits, eſt rapporté & détaillé dans le Rapport d'Agence en 1710, p. 173 & ſuiv., & dans le Rapport de 1725, p. 308 & ſ.

ÉCONOMES SPIRITUELS.

☞ I. Nous n'avons, ni Décrets des Conciles, ni Conſtitutions des Papes, ni Edits, Lettres-Patentes ou Déclarations de nos Rois, pour la création des Economes ſpirituels : ils ne furent établis qu'en 1590, par un Arrêt du Grand-Conſeil, du 5 Septembre. Les diviſions de Rome avec la France, y donnerent occaſion ; ceux que le Roi avoit nommés aux Evêchés & aux Abbayes, ne pouvant plus obtenir de Bulles, le G. Conſeil ordonna l'établiſſement de ces Economes pour le gouvernement ſpirituel de ces Bénéfices, juſqu'à ce que les nommés par Sa Majeſté euſſent des proviſions. *Mém. du Clergé*, T. X, p. 740 & ſuiv.

II. Quoique l'Arrêt du Grand-Conſeil ordonne l'établiſſement des Economes ſpirituels dans les Evêchés vacants, comme dans les Abbayes, nous avons peu d'Economes ſpirituels pour les Evêchés, pendant ces troubles : ceux que le Roi avoit nommés aux Evêchés, alloient gouverner leurs Dioceſes, & y exerçoient leurs fonctions de la Juriſdiction ſpirituelle, de même que s'ils avoient eu des Bulles. Il y a eu néanmoins de ces Evêques nommés, qui ont pris des Lettres d'Economat ſpirituel ; on en trouve quatre dans les regiſtres du G. Conſeil, pour les Evêchés de Luçon, de Lectoure, d'Uſez, d'Acqs. *Mém. du Clergé*, T. X, p. 748 & ſ.

III. Les Economes ſpirituels furent peu de temps en exercice ; ils n'y furent pas conſervés ſix ans. Leur création eſt du 5 Septembre 1590. Les Lettres-Patentes du Roi qui portent leur révocation, & qui remettent les Chapitres des Egliſes Cathédrales en l'adminiſtration ſpirituelle, le Siege vacant, ſont du premier Mai 1596 ; ces Lettres furent vérifiées au Grand-Conſeil, le 20 Mai. *Mém. du Clergé*, T. X, p. 757, 758.

IV. Le Clergé de France n'a jamais approuvé l'établiſſement de ces Economes ſpirituels.

L'Aſſ. de 1595 s'éleva avec force contre cet établiſſement ; ſur quoi, il eſt à obſerver, que le premier Avril 1594, le Parlement ſéant à Tours, avoit donné Arrêt, qui défendoit d'envoyer à Rome pour avoir des Bulles, & ordonnoit qu'on pourroit obtenir des Archevêques & Evêques, les Bulles pour leſquelles on s'adreſſoit auparavant au Pape ; & que ſur le refus des Archevêques & Evêques, la Cour en ordonneroit.

Cette matiere parut à l'Aſſemb. de 1595, l'une des principales plaintes & remontrances qu'elle devoit faire, tant de parole au Roi, que par écrit au Cahier. Délibération priſe par Provinces, il fut arrêté, qu'il en ſeroit dreſſé un article particulier au Cahier ; que le Roi ſeroit ſupplié de lever les inhibitions de ſe pourvoir à Rome, attendu que l'abſolution du Roi avoit été apportée par le Seigneur d'Elbene : il fut auſſi réſolu d'écrire à M. de Villeroi, pour le prier de moyenner envers S. M., que les déſenſes de ſe pourvoir en Cour de Rome, fuſſent levées. L'article ſur les proviſions & ſur les Economats ſpirituels, & ſur les diſpenſes données depuis les troubles, en vertu, tant des Arrêts du Parlement, que du Grand-Conſeil, fut lu & approuvé.

C'eſt l'article onze conçu en ces termes : Mrs. du Grand-Conſeil, contre tout droit & diſcipline eccléſiaſtique, ſans aucun fondement de Loi cano-

nique, sans aucune Ordonnance du Royaume, sans aucun exemple ancien ou moderne, ont donné des Economats qu'ils ont nommé spirituels, d'abord pour le gouvernement & régime spirituel des Abbayes; & passant plus avant, ils en ont donné pour l'administration temporelle & spirituelle des Evêchés: en vertu de leurs Arrêts, plusieurs se sont immiscés aux fonctions spirituelles. Ce n'est pas tout; ils ont fait entr'eux & de leur autorité, certain Réglement, suivant lequel ils auroient expédié des Arrêts, & par iceux donné pouvoir pour admettre les résignations en faveur, octroyer des dévoluts, des provisions par mort, & autres expéditions, qui sont des graces, & n'ont accoutumé d'être expédiées que par le saint Pere.

Ayant été délibéré par Provinces, il fut conclu, qu'il seroit fait une Déclaration fort ample & expresse, tant contre les Economats, que contre ceux qui, nommés aux Evêchés & Abbayes par le Roi, en vertu des Arrêts du G. Conseil, se sont immiscés aux fonctions spirituelles, & ont fait autres entreprises sur la Jurisdiction ecclésiastique. Cependant, comme il en avoit été fait plainte au Roi par article exprès du Cahier, l'Assemb. jugea à propos de différer la publication de cette Déclaration, jusqu'à ce que l'on eût eu réponse sur ledit Cahier. Cette réponse ne tarda pas à être rendue, telle que le Clergé la desiroit, ainsi qu'on peut en juger par les Lettres-Patentes de 1596, révocatives desdits Economats, dont il est parlé ci-dessus. T. I, p. 573, 580. *L'article du Cahier*, Recueil, p. 1147 & suiv.

Sur le sujet des Economats spirituels, on a le discours du Promoteur contre les collations & promotions qui avoient été expédiées pendant les troubles, au préjudice de l'autorité & de la jurisdiction de l'Eglise. T. I, P. J. p. 153, 156.

ÉCOSSOIS.

Voyez Anglois. Missions, n°. VII.

ÉDIT. [CHAMBRE DE L']

Voyez Chambre de l'Edit.

ÉDUCATION PUBLIQUE.

Voyez Colleges. Prêtres, n°. VII.

ÉGLISE.

§. I. *Immunités & Jurisdiction de l'Eglise considérées en général.*

Sur les Immunités ecclésiastiques. *Voyez* Immunités.

Sur la Jurisdiction ecclésiastiq. *Voyez* Jurisdiction.

§. II. *Biens d'Eglise : Justices & Seigneuries qui lui appartiennent : prescription à l'égard desd. biens : leur aliénation & rachat : titres qui les établissent, &c.*

Sur tous ces chefs & autres relatifs aux biens d'Eglise. *Voyez* Temporel.

§. III. *Eglises, lieux où s'assemblent les Fideles : leurs réparations & entretien : bancs & sépultures : argenterie.*

I. Sur la restitution des Eglises envahies & usurpées par les Hérétiques. *Voyez* Temporel, §. III.

II. L'Ass. de 1660 ayant trouvé des dispositions dans la piété du Roi, pour contribuer de son autorité & autres moyens, au rétablissement du Service divin dans les Paroisses de la Frontiere, où, par un reste de guerre, il n'étoit point fait, [soit à cause que les Eglises étoient ruinées, soit parce que les Prêtres & les Curés n'y trouvoient pas leur subsistance & entretien,] adressa une Lettre circulaire aux Evêques, pour qu'ils dressassent des Procès-verbaux exacts & fideles sur ce sujet. T. V, p. 107, 108.

Dans le Rapport de l'Agence fait en 1670, il est parlé d'un Arrêt du Conseil, par lequel le Roi accorde une somme de 16000 liv. pour rebâtir l'Eglise de Die, ladite somme à imposer sur les tailles du Dauphiné. T. V, P. J. p. 77.

III. Sur les réparations & entretien des Eglises. *Voyez* Décimateurs, §. I.

IV. Sur les Bancs & Sépultures. *Voyez* Bancs. Sépultures.

V. Sur l'argenterie des Eglises. *Voyez* Argenterie.

§. IV. *Préséance, rang, places & autres droits honorifiques dans l'Eglise, pour l'encens, l'eau-bénite, le pain-bénit, &c.*

I. Il s'est souvent élevé des différends sur le rang, la séance & autres droits

respectifs du Clergé & des Parlements, & autres Cours séculieres, Juges & Magistrats, Corps-de-Villes, Officiers-Militaires, Gouverneurs, Commandants dans les Provinces & les Villes.

En l'Assemb. de 1585, à l'occasion des entreprises des Juges & Magistrats de Troyes, il fut résolu que l'article du Cahier sur les préséances de l'Eglise seroit amplifié, & que le Roi seroit supplié de maintenir les Ecclésiastiques en leurs droits, & que personne ne pût avoir autorité ès Chœurs & chaires, que celle qui leur seroit baillée par les Sgrs. Evêques, ou Chapitres. T. I, p. 321, 364.

Le Premier-Président d'Aix avoit voulu s'attribuer la préséance sur l'Archevêque dans l'Eglise même. L'Ass. de 1600, dans l'article 12 de son Cahier, supplie le Roi, pour remédier à un tel désordre, de vouloir ordonner, qu'en tous les lieux & Villes du Royaume, les Evêques précéderont toujours les Présidents des Cours souveraines, & même le premier de tous endroits indifféremment, ainsi qu'il s'observe & s'est toujours observé au Parlement de Paris. Le Roi, par sa réponse, veut que *les Evêques tiennent, en toutes les Villes de son Royaume, le même rang qui est gardé dans sa Ville capitale de Paris.* T. I, p. 675. P. J. p. 175.

Aux Processions du Saint-Sacrement, le rang des Evêques est d'être immédiatement devant celui qui porte le Saint-Sacrement. Ce rang leur ayant été disputé à une Procession qui se faisoit au Louvre, l'Assemblée de 1615 en fit ses plaintes au Roi. T. II, p. 287, 288.

Le Parlement de Rennes avoit rendu un Arrêt, portant que les hautes chaires du Chœur de la Cathédrale seroient réservées à Mrs. les Conseillers, & que deux Dignités seulement auroient séance & place auxdites chaires. Arrêt semblable du Parlement d'Aix. Le Lieutenant-Général de Mâcon avoit aussi prétendu précéder dans l'Eglise même le premier Archidiacre. On se plaignit de ces Arrêts & entreprises, en l'Assemb. de 1635; elle arrêta de supplier S. M. de faire des défenses aux Gouverneurs des Provinces, Lieutenants de Roi, Officiers des Parlements, tant en Corps qu'en particulier, & à toutes autres personnes, de troubler les Dignités & Chanoines aux places qui leur sont destinées dans leurs Eglises, en quelque occasion que ce soit. Elle en fit un article de son Cahier; c'est l'art. 37, dont la réponse porte, que, lorsque les Parlements ou autres Cours souveraines vont en Corps aux Eglises, les Dignités & Chanoines se réduiront aux quatre chaires plus honorables de chaque côté, & laisseront les autres chaires pour lesdits Officiers. T. II, p. 747, 748, 751, 764. Recueil, p. 1400.

En l'Ass. de 1645, le Promoteur expose, qu'au préjudice d'une Déclaration du Roi de 1636, & d'un Arrêt du Conseil-Privé, donné au profit du Chapitre d'Aix, par lequel il est ordonné, que, lorsque Mrs. du Parlement se trouveront en Corps dans l'Eglise Métropolitaine, ils laisseront six places aux Chanoines, à leur choix, de chaque côté du Chœur, lesdits Sieurs du Parlement, le jour de la Fête-Dieu, firent faire commandement aux Srs. Prévôt & cinq Chanoines qui occupoient les six places seulement, d'en partir à l'instant; à quoi ayant répondu ce que dessus, ils auroient été tirés par force de leurs places; que même violence faite autrefois aux Chanoines de Rennes, avoit été réparée par Arrêt. L'Assemb. résout de demander la même justice au Roi pour l'attentat d'Aix. T. III, p. 344.

Voyez sur ce même article Chapitres, §. IV.

II. A l'égard des places, rangs & droits des Seigneurs, Patrons & Fondateurs, dans les Eglises.

La Dame Marquise de Mirepoix prétendoit avoir les premieres places du Chœur de l'Eglise de Mirepoix, pour elle & pour sa famille. *Voyez* Mirepoix.

Autre prétention de Mrs. de Villeneuve, Seigneurs de Vence, pour bancs dans le Chœur de l'Eglise de Vence, & armoiries peintes sur les piliers. *Voyez* Vence.

Le Syndic du Diocese de Castres présente, à l'Assemb. de 1655, une Requête, par laquelle il lui demande son intervention dans une affaire qu'il avoit contre la Marquise d'Ambres, laquelle prétendoit des places dans l'Eglise de Lautrec, vouloit qu'on lui présentât l'eau-bénite avec le goupillon; qu'on lui donnât l'encens, & qu'on lui rendît tous les autres droits honorifiques. Il expose que, pour ce sujet, elle avoit obtenu, au Parlement de Toulouse, un Arrêt contradictoirement rendu avec le Syndic du Diocese de Castres & les Consuls, contenant, que, par provision, à la Grand'Messe qui se dira au

Chœur, on portera, à ladite Dame Marquise & à sa fille, l'eau-bénite à la main avec le goupillon, & qu'elles auront chacune une place des plus honorables de celles qui ne sont point occupées par les Ecclésiastiques, & ledit Syndic cependant condamné aux dépens; lequel s'étant pourvu au Conseil, avoit obtenu un Arrêt de surséance à l'exécution de celui du Parlement de Toulouse. Requisitoire du Promoteur sur ce sujet, lequel oui, l'Ass. ordonna aux Agents d'intervenir en l'affaire, conformément à la requisition du Promoteur, & de prendre le fait & cause dudit Syndic. Le Procès fut jugé au Conseil, qui renvoya les Parties au Parlement de Toulouse, lequel ayant ordonné, par provision, que ladite Dame jouiroit de plusieurs droits honorifiques qui ne lui étoient pas dus, ce renvoi étoit la perte du Procès pour le Syndic de Castres.

L'Assemblée se plaignit de cet Arrêt, & pria M. le Chancelier d'en arrêter l'expédition. La réponse de ce Magistrat fut, que l'affaire étant de la compétence du Parlement, le Conseil n'avoit pu s'empêcher de lui renvoyer l'affaire; qu'à tout événement, Mrs. les Agents pourroient se pourvoir au Conseil par Requête; que cependant il ôteroit de l'Arrêt les dépens que l'on avoit renvoyés au Jugement du principal. T. IV, p. 289, 290, 291.

La même Ass., afin de pourvoir, par un Réglement stable & général, à l'embarras où se trouvent les Curés des Villes & Villages où il y a des Seigneurs, par rapport aux honneurs que lesd. Seigneurs réclament, particuliérement en l'eau-bénite; l'affaire mise en délibération, conclut & arrête, que les Curés feront tous les Dimanches l'eau-bénite, conformément au Rituel, & qu'après avoir aspergé l'Autel, & tous les Ecclésiastiques étant au Chœur, ils donneront, par aspersion, de l'eau-bénite aux Seigneurs & Dames des lieux, étant dans leurs bancs ordinaires. T. IV, p. 290.

L'Assemblée de 1715, art. 4 du Cahier de la Jurisdiction, supplie S. M. de faire défenses aux Seigneurs, Patrons, ou Fondateurs des Eglises Paroissiales, d'exiger des Curés l'eau-bénite par présentation, qui leur sera seulement donnée par aspersion.

Rép. *Sa Majesté trouve bon que Mrs. du Clergé donnent leurs Mémoires.* Recueil, p. 1533.

Même demande de l'Assemblée de 1723, art. 13 du Cahier. Rép. *Le Roi fera examiner les Mémoires, pour faire ensuite un Réglement.* Recueil, p. 1556, 1557.

L'Ass. de 1750, art. 13 du Cahier, supplie Sa Majesté de fixer, par une Loi générale, quels droits honorifiques les Seigneurs & les Patrons des Eglises Paroissiales pourront exiger & prétendre, sans blesser la décence du Service divin, & dans quelle forme les Curés seront tenus de leur rendre ces honneurs, sans avilir la sainteté de leur ministere. T. VIII, P. J. p. 76, 77.

Un Arrêt du Parlement de Grenoble avoit ordonné de donner l'eau-bénite au Seigneur, par présentation, quoique l'usage soit contraire, & que cet usage soit autorisé par les Ordonnances synodales & par le Réglement de 1655. Les Curés, effrayés de cet Arrêt, ont recours à l'Ass. de 1770, sous l'autorité de leur Evêque, pour la prier de les mettre à l'abri de ces contestations. La matiere mise en délibération, M. l'Archevêque de Reims a été prié d'engager M. le Chancelier à se concerter avec les Evêques du ressort, afin qu'eux-mêmes présentent au Roi un Réglement, qui, revêtu de l'autorité du Prince, prévienne toutes les contestations sur la maniere de donner l'eau-bénite aux Seigneurs. T. VIII, p. 1891, 1892.

La Province d'Embrun se plaint à l'Assemb. de 1775, d'une Jurisprudence contraire au Droit commun, qui commençoit à s'établir dans le ressort du Parlement de Grenoble, & qui tend à obliger les Curés de donner aux Seigneurs des Paroisses l'eau-bénite par présentation.

La contestation s'étoit élevée dans la Paroisse de la Touche, Dioc. de Saint-Paul-Trois-Châteaux, entre le Seigneur de la Paroisse & le Curé. Le Diocese étoit intervenu, & avoit pris le fait & cause du Curé : il dénioit au Seigneur de la Touche, la possession de recevoir l'eau-bénite autrement que par aspersion; il invoquoit l'usage local, & celui même du Diocese & de la Province entiere; & cependant, par Sentence du Sénéchal de Montelimar, le Curé a été condamné à donner au Seigneur l'eau-bénite par présentation.

Le Syndic du Diocese en a d'abord interjetté appel au Parlement de Grenoble; mais ayant eu connoissance de deux Arrêts de ce Tribunal, rendus en 1765 & 1770, en faveur de deux Seigneurs; ce préjugé a déterminé le Dio-

cese de Saint-Paul à obtenir, de M. le Garde des Sceaux, par l'entremise de M.s. les Agents, qu'il fût sursis par le Parlement au Jugement de cette affaire, jusqu'à l'Ass., persuadé qu'elle solliciteroit un Réglement sur cette matiere, comme l'Assemb. de 1770 l'avoit arrêté.

C'est ce même Réglement que la Province d'Embrun a prié l'Ass. de 1775 de poursuivre, pour la décence du culte, la tranquillité des Ministres, & le maintien de la paix entre les Seigneurs & les Curés.

L'esprit de l'Eglise, dit M. l'Archev. de Toulouse, dans le Rapport qu'il fait de cette affaire, n'est point équivoque, sur la maniere de donner l'eau-bénite. Cette cérémonie s'est toujours appellée l'aspersion : tous les Rituels & Livres Liturgiques en font foi. Cette cérémonie désigne la pureté de conscience, & c'est par l'aspersion que ce caractere symbolique est rempli. Le Clergé, qui reçoit l'eau-bénite avant les Seigneurs, ne la reçoit que par aspersion : elle est donnée à nos Rois dans cette forme : cette même forme est exprimée dans l'art. 26 des célebres Arrêtés de M. de Lamoignon. Les Auteurs qui ont traité des droits honorifiques, s'accordent à dire, que l'usage de donner l'eau-bénite par aspersion, aux Seigneurs, comme aux autres Paroissiens, en commençant par eux, a été constamment observé jusqu'au dernier siecle, & qu'avant cette époque, il ne s'est pas élevé de prétentions contraires.

Ce fut, sans doute, pour s'opposer à celles qui commençoient à paroître, que l'Ass. de 1655 fit le Réglement dont il a été parlé : les contraventions se multipliant, l'Ass. de 1715 a demandé, dans son Cahier, qu'il fût fait défenses aux Seigneurs d'exiger l'eau-bénite par présentation : celle de 1723, ayant renouvellé la même demande, le Roi, dans sa réponse, annonce un Réglement sur ce sujet.

Ce Réglement n'ayant point eu lieu, les prétentions des Seigneurs se sont renouvellées, & leurs demandes portées dans les Cours, ont été diversement jugées : mais on remarque, dans cette diversité d'Arrêts, que ceux même qui sont favorables aux Seigneurs, ne leur accordent la présentation, qu'en vertu d'une possession constante & prouvée ; au lieu que les Arrêts qui les réduisent à l'aspersion, partent tous du droit primitif & commun.

Et comment les Tribunaux pourroient-ils juger autrement? C'est à l'Eglise seule à déterminer la forme des Prieres & du Culte : ils ne peuvent donc que juger d'après ce qui existe ; & lorsqu'ils sont forcés de décider en faveur de la possession contre le droit commun, c'est qu'ils supposent, que, dans le cas particulier sur lequel ils prononcent, l'Eglise n'a pas cru cette possession assez contraire aux Regles pour devoir s'y opposer.

Quoique l'Arrêt du Parlement de Grenoble, de 1770, n'établisse pas formellement un principe opposé à ces maximes, on ne peut se déguiser qu'il va beaucoup au-delà des Arrêts des autres Tribunaux. Ce Parlement n'a pas prononcé la simple maintenue en possession ; il a ordonné la *présentation*, comme de droit commun : il a ordonné qu'elle fût faite au Seigneur de Jarjaie, en sa qualité de *Seigneur :* celui-ci même, dans ses défenses, ne prétendoit pas faire preuve de possession.

Après cette discussion, M. l'Archev. de Toulouse observe, que de se borner à demander la cassation de l'Arrêt de 1770, ce ne seroit que remédier à une contravention particuliere : il propose donc à l'Assemb., d'après celles de 1655 & de 1770, de solliciter & de concerter, avec le Conseil du Roi, un Réglement qui mette fin, sur l'objet dont il s'agit, à des contestations toujours renaissantes : conformément à cet avis, la Compagnie fait une députation de deux Archevêques & de deux de Mrs. du second Ordre, pour conférer avec M. le Garde des Sceaux sur le Réglement que sollicite le Clergé. Ce Magistrat répond que ce Réglement, concernant la prestation de l'eau-bénite, n'est pas sans inconvénient. T. VIII, p. 2359 jusq. 2364.

III. L'Evêque de Nevers ayant appris que deux Gentilshommes de la Paroisse du Château d'Allier, se disputoient les honneurs dans la distribution du Pain-bénit, ordonna au Curé, par une Lettre, de faire mettre le corbillon contenant le Pain-bénit, sur les Fonts, ou à la porte de l'Eglise, où chacun en prendroit, sans distinction. L'un des deux Gentilshommes se pourvut pardevant le Lieutenant-Général de la Province pour S. M., qui défendit d'exécuter l'Ordonnance du Prélat : celui-ci se pourvut au Conseil, & y obtint Arrêt, le 30 Mars 1699, qui confirma l'Ordonnance, & cassa celle du Lieu-

tenant-Général. T. VI, P. Just. p. 152, 153, 317.

IV. Il fut proposé en l'Aff. de 1685 de faire autoriser les Réglements des Diocèses, qui portent, que les Maîtres d'Ecole & autres Habitants qui sont revêtus de Surplis pour aider dans les Eglises au Service divin, recevroient l'Eau-bénite & le Pain-bénit avant les Seigneurs des Paroisses. L'Assemblée chargea les Commissaires de régler ce qui seroit à propos d'en dire dans les conférences avec Mrs. du Conseil. T. V, p. 602, 603.

L'art. 16 du Cahier de l'Aff. est à ce sujet : il est accordé. Recueil, p. 1464.

Plusieurs Gentilshommes du Diocese de Laon, Seigneurs de Paroisses, avoient contrevenu, par des voies de fait, à l'art. 45 de l'Edit d'Avril 1695, ayant voulu que les honneurs de l'Eglise leur fussent rendus, avant que de les faire à ceux qui aidoient au Service divin. Le Syndic du Diocese présenta sa Requête au Parl. de Paris, tendante à ce que l'art. 45 de l'Edit fût observé, & que défenses fussent faites à ces Gentilshommes de troubler les Clercs des Curés dans la préférence de la perception de ces honneurs de l'Eglise. Sur cette Requête, le Syndic obtint Arrêt, le 25 Mars 1698, conforme à ses demandes. L'Evêque de Laon ayant, en conséquence, rendu une Ordonnance aux mêmes fins, ces Seigneurs de Paroisses appellerent comme d'abus, au même Parlement, en ce qu'il étoit ordonné, que les honneurs de l'Eglise seroient accordés aux Laïques & Magisters de Villages, préférablement à eux : la Cour, par Arrêt contradictoire, du 3 Fév. 1699, déclara n'y avoir abus. T. VI, P. Just. p. 152, 311 & suiv.

V. Les Seigneurs Protestants, dans le temps que leur Religion étoit tolérée en France, étoient exclus des honneurs de l'Eglise. *Voyez* Protestants.

VI. Sur la préséance des Evêques, à la Messe du Roi, à l'égard du Confesseur du Roi, du Maître de la Chapelle, &c. *Voyez* Chapelle du Roi.

§. V. *Si une Eglise particuliere peut être sans Evêque.*

En 1631 & 1643, le Clergé de France & la Faculté de Théologie de Paris ont censuré plusieurs Propositions tendantes à prouver qu'une Eglise particuliere peut être & subsister sans Evêque. *Voyez* Censures Doctrinales, n°. IV, VII.

ÉGLISE GALLICANE.

I. L'Eglise Gallicane a certains droits, franchises, libertés & privileges dont elle a toujours été jalouse. *Voyez* Libertés.

II. M. l'Arch. de Narbonne propose à l'Aff. de 1726, l'Histoire de l'Eglise Gallicane, par le P. Longueval, Jésuite : il expose le plan de cet Ouvrage ; l'Aff. en agrée la dédicace, & lui nomme des Reviseurs. T. VII, p. 851, 852.

Le P. Longueval, Jésuite, présente à l'Aff. de 1730 les quatre premiers volumes de l'Histoire de l'Eglise Gallicane : M. l'Arch. de Paris fait observer la bonté & l'utilité de cet Ouvrage. L'Assemblée accorde à l'Auteur une gratification de la somme de 2500 l., une fois payée, & 500 liv. par chacun an, jusqu'à la prochaine Assemblée. T. VII, p. 1194 & suiv.

L'Aff. de 1735 substitue au P. Longueval, pour l'Histoire de l'Eglise Gallicane, le P. de Fontenai, à qui elle accorde une somme de trois mille liv., payable, par partie, en cinq ans. T. VII, p. 1507.

L'Assemblée de 1740 substitue au P. de Fontenai, pour la continuation de l'Ouvrage, le P. Brumoi, avec 3000 l. par forme de gratification, payable en cinq ans. T. VII, p. 1766.

M. l'Arch. de Tours expose à l'Aff. de 1745, que le P. Bertier, Jésuite, Continuateur de l'Histoire de l'Eglise Gallicane, à la place du feu P. Brumoi, venoit de faire paroître 4 volumes, savoir les 11, 12, 13, 14. L'Aff. lui accorde trois mille liv., payables en 5 ans, par portions égales. T. VII, p. 2084.

L'Aff. de 1747 substitue à feu M. l'Ev. de Chartres, M. l'Ev. de Meaux pour l'examen de cette Histoire. T. VIII, p. 98.

III. Sur le livre intitulé, *Gallia Christiana*, *Voyez* Gallia.

ÉLECTIONS.

I. L'Election des Ministres de J. C., *disoit M. l'Evêque de Noyon, portant la parole au Roi, dans l'Assemb. de* 1695, a été originairement attribuée au Clergé Evangélique. Saint Pierre s'adresse aux Disciples pour choisir un Apôtre en la place de Judas, & le College Apostolique prescrit la même regle pour l'Ordination des Diacres. St. Cyprien & les Conciles de Nicée & de Chalcédoine demandent aussi le suf-

frage du Clergé, & cette discipline a duré huit siecles en Orient, davantage en Occident, & en France jusqu'à la fin du douzieme, que l'Election des Evêques fut transmise aux Chapitres des Eglises Cathédrales. Les Elections purement Canoniques, *continue le même Prélat*, commencerent à devenir mixtes & politiques au sixieme siecle. Les Princes d'abord y prirent beaucoup de part, firent savoir leurs intentions dans les Conciles d'Auvergne & d'Orléans, & voulurent être informés des vacances : ensuite ils y joignirent des recommandations, des avis & leur consentement, comme étant nécessaires, & passerent enfin par tous ces dégrés aux nominations presque absolues, que l'autorité de l'Eglise rendit plus régulieres en faveur de nos Rois. T. VI, p. 282.

II. Depuis que par le Concordat la plupart des Elections ont cessé en France, le Clergé, pendant tout le temps qu'il a cru pouvoir en obtenir le rétablissement, n'a cessé de le demander.

Les Etats d'Orléans, en 1560, en ont fait un article de leur Cahier, par rapport aux Prélatures. Recueil, p. 934.

En 1561, la Reine déclara aux Députés de l'Ass. de Poissi, que l'intention du Roi n'étoit pas d'introduire les Elections; que Sa Majesté s'étoit soumise, pour le temps de sa minorité seulement, à ce que l'Evêque Métropolitain & ses Comprovinciaux, les Chanoines & les Curés de la Cité, douze Nobles du Pays, & douze du Tiers-Etat, élussent trois Sujets, desquels le Roi présenteroit au Pape celui qu'il voudroit. T. I, p. 19.

Aux Etats de Blois en 1576, l'article des Elections fut proposé: les Evêques faisoient entendre, qu'il ne falloit pas les demander; que jamais on ne les obtiendroit; que le Roi vouloit se les réserver en vertu des Concordats; qu'il accorderoit tout au plus l'élection des 4 Chefs d'Ordres, Clugny, Cîteaux, Grammont & Prémontré. La chose étant mise en délibération, il fut résolu, que le Cahier porteroit une Requête au Roi, de rendre les élections à l'Eglise. Il fut mis en question, si elles étoient de droit divin : plusieurs étoient pour l'affirmative. T. I, p. 90. Recueil, p. 1000 & s.

Aux mêmes Etats, il fut arrêté de demander au Pape de ne plus admettre les résignations des Doyennés électifs. T. I, p. 90, 91.

Le Cahier du Roi envoyé aux mêmes Etats, porte, que les Abbayes Chefs d'Ordres & leurs filles, demeureront électives. T. I, P. Just. p. 48.

Dans l'Assemb. de Melun, le rétablissement des élections fut proposé comme un des meilleurs moyens de réformation, & plus propre à remédier aux désordres qui naissent de la mauvaise distribution des Prélatures. Le Roi déclara ne pouvoir se départir du droit de nomination; mais qu'il pourvoiroit aux abus. T. I, p. 127. Recueil, p. 1093. *Voyez* Réformation, §. I, nº. II.

L'Ass. de 1582 s'en explique de même. M. l'Arch. de Bourges, son Président, fait de ce rétablissement des élections, un des principaux sujets de sa Harangue. T. I, p. 240, 241.

L'Ass. de 1585 en fait aussi un des sujets de ses Remontrances au Roi. T. I, p. 283, 289, 339.

M. l'Archev. de Bourges, dans sa Harangue au Roi lors de la clôture des Etats de Blois en 1588, insiste sur le même objet, & l'appuie fortement. T. I, P. J. p. 132, 133.

Le Cahier de l'Ass. de 1598, art. 2, y est conforme. T. I, P. J. p. 161.

Les articles 7 & 8 sont pour les élections des Moniales & Chefs d'Ordres. *Ibid.*, p. 162.

Même demande renouvellée dans l'art. 2 du Cahier de l'Ass. de 1600. Ledit article rejetté dans la réponse. T. I, P. J. p. 173.

Même demande dans l'art. 2 du Cahier de 1608. Même réponse. T. I, P. J. p. 189.

Même demande de l'Ass. de 1610, art. 2 du Cahier. Même réponse. T. II, P. J. p. 1, 2.

Aux Etats de 1614, art. 6 du Cahier, les trois Ordres, mais sur-tout le Clergé, demandent & sollicitent vivement le rétablissement des élections, ou du moins qu'il plaise à Sa Majesté d'établir un bon Conseil de personnes pieuses pour la conseiller dans la distribution des charges ecclésiastiques. T. II, p. 139, 140, 141.

III. Il s'étoit répandu dans l'Assemb. du Clergé à Poissi, un bruit, que l'on étoit prêt de publier un Edit sur l'élection des Curés par les Laïques des Paroisses; ce qui avoit alarmé l'Assemb.: il y eut une députation vers le Roi à ce sujet : il fut répondu qu'on n'y avoit jamais pensé. T. I, p. 19.

IV. Un jeune séculier présenté de la

main d'un Hérétique, avoit été intrus en l'Abbaye de Saint-Antoine de Viennois. Cette Abbaye, quoique chef d'Ordre, se trouvoit abandonnée au premier venu, & l'élection que les Religieux avoient faite du plus ancien & du plus capable d'entr'eux, avoit été mise à part contre toutes sortes de Loix. M. de Harlai, Coadjuteur de Rouen, dans la Harangue qu'il fit au Roi, au nom de l'Ass. de 1615, s'éleva avec force contre un si criant abus. L'Ass. en avoit précédemment délibéré, & arrêté des Remontrances au Roi. T. II, p. 290. P. J. p. 26.

V. Les formalités qu'exigent les saints Décrets pour la confirmation d'une élection, sont, 1°. d'en examiner les actes; 2°. d'examiner les qualités & capacités des élus; 3°. de faire appeller ceux qui prétendent avoir quelque droit & quelque intérêt. T. V, p. 384.

VI. Les dignités des Eglises des Pays-Bas sont-elles électives, même dans les mois apostoliques? *Voyez* Flandre.

ÉLUS.

Elus qui veulent prendre connoissance des décimes. *V.* Décimes, §. II.

Elus qui veulent entendre les comptes des Fabriques. *Voyez* Fabriques, §. II.

Elus qui imposent à la taille quelques Ecclésiastiques & les Fermiers des Ecclésiastiques. *Voyez* Impôts.

EMBRUN.

1645. 1°. Jugement de l'Assemb. de 1645, en faveur du Syndic du Diocese d'Embrun, qui condamne les Ecclésiastiques de certains cantons du Diocese, au paiement de leurs décimes, dont ils avoient été déchargés par l'Intendant du Dauphiné. T. III, p. 367, 368. *Voyez* Décharges, §. II, an. 1645.

1693. 2°. En l'Ass. de 1693, convoquée pour l'affaire des bois des Ecclésiastiques, le Député de la Province d'Embrun rendant l'avis de sa Province, déclare que cette Province étant plus dans le cas de demander du secours, que d'en accorder, il espéroit de l'équité de la Compagnie, que, si l'on prenoit l'avis de faire porter par les Provinces, la somme qu'on doit donner au Roi pour la révocation de la Déclaration sur les bois, elle n'y seroit pas comprise pour sa quote-part. T. VI, p. 25.

1740. 3°. En l'Assemb. de 1740, M. l'Archev. de Toulouse, Chef de la Commission de la Jurisdiction, expose, que le Diocese d'Embrun desirant voir finir la contestation des Curés avec les Réguliers, au sujet des sépultures, &c., demandoit un Arrêt du Conseil, qui ordonnât l'exécution du Réglement dressé par M. l'Archev. de Paris & le P. la Chaise. Commissaires nommés par S. M., pour terminer la contestation. L'Ass. charge les Agents de solliciter l'Arrêt, conjointement avec le Syndic du Diocese. T. VII, p. 1723, 1724. *Voyez* Sépultures, §. I, n°. II.

4°. M. l'Arch. d'Embrun présente un Mémoire à l'Ass. de 1745, au sujet de 1745. la surcharge que la Métropole d'Embrun & plusieurs autres Dioceses souffroient par une erreur de fait fondée sur une fausse évaluation des florins, dans le tableau présenté par le sieur Bricogne. La lecture faite du Mémoire, la Compagnie, attendu la difficulté de cette affaire, & le peu de durée de l'Assemb., a renvoyé à celle qui devoit se tenir en 1750. T. VII, p. 2073 & s.

La Province d'Embrun renouvelle sa demande dans l'Assemb. de 1748. La 1748. décision en est remise à l'Assemb. de 1750. T. VIII, p. 183, 184.

La même Province, jointe à celles 1750. d'Arles & d'Aix, présente un Mémoire à l'Assemb. de 1750, contenant deux difficultés : la premiere, sur le département de 1516, par rapport à l'évaluation des florins, faite par le sieur Bricogne dans son tableau, & qui a été adoptée par l'Ass. de 1745 : la deuxieme, tendant à prouver que son calcul est fautif dans son principe & dans son application. Cette affaire est renvoyée au Bureau de la vérification des dettes des Dioceses. Rapport de M. l'Archev. de Rouen à ce sujet : délibération qui renvoie à faire droit sur la demande, quand on fera un nouveau département général. T. VIII, p. 375 & suiv.

EMPRISONNEMENT.

Voyez Prison.

EMPRUNTS.

§. I. *Emprunts du Clergé-Général.*

I. L'Assemb. de 1690 paroît être la premiere qui, pour subvenir aux Dons accordés à Sa Majesté, ait eu recours à la voie d'emprunt, par constitution de rentes. Cette Assemb. avoit accordé 12000000 de liv. au Roi : pour lui marquer son zele, & lui fournir le moyen le plus prompt qu'elle pouvoit pour soutenir les intérêts de la Religion & de

de l'Etat, elle arrêta de faire, au nom du Clergé, un emprunt, au denier 18, de la somme de 5500000 liv., à prendre en constitution de rentes. T. V, p. 665, 666. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, année 1690.

Sur les emprunts faits par le Clergé dans les Assemb. suivantes pour le paiement des Dons. *Voyez* Dons-gratuits desdites Assemblées, §. III.

II. A l'égard du pouvoir d'emprunter & de passer, au nom du Clergé, les Contrats de constitutions de rentes, les Assemb. ont coutume de l'accorder au Sgr. Président, ou à M. l'Archevêque de Paris; &, en cas de mort ou d'absence, au plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire se trouvant à Paris; & à Mrs. les Agents-Généraux, auxquels elles donnent puissance, tant conjointement que séparément, de, pour & au nom du Clergé, prendre & emprunter, à constitution de rente au denier, &c. *Voyez entr'autres Délibérations, celle qui est rapportée à la fin de cette Table.* Premier Supplément, n°. I.

III. Les Assemb. accordent ordinairement un salaire à ceux des Notaires qui procurent l'emprunt. *Voyez* Notaires, §. II, n°. I.

§. II. *Emprunts des Dioceses.*

I. L'Assemb. de 1710 supplie le Roi d'accorder des Lettres-Patentes qui autorisent les Dioceses en demeure de ce qu'ils devoient sur l'imposition du secours tenant lieu de capitation, d'emprunter au denier 12, ou à un denier plus avantageux. *Voyez* Dioceses, §. III.

II. La même Ass. & quelques-unes des suivantes, ont permis aux Dioceses d'emprunter pour racheter leur quote-part des secours extraordinaires accordés au Roi : sur ces emprunts & leurs remboursements. *Voyez* Dioceses, §. III.

III. Les Dioceses sont relevés de certaines clauses onéreuses, portées dans leurs Contrats d'emprunts. *Voyez* Dioceses, §. III, année 1715.

IV. Emprunt fait par l'Ass. de 1705, au nom du Clergé, d'une somme de 40000 l. en faveur du Diocese de Bourges. *Voyez* Bourges, n°. 9.

§. III. *Emprunts des Chapitres & des Monasteres.*

L'usage des Chapitres & des Monasteres d'emprunter des sommes d'argent, sans le consentement & participation des Evêques, est représenté à l'Assemb. de 1670 comme abusif, contraire aux regles canoniques, sur-tout en ce qui concerne les Chapitres, & sujet à beaucoup d'inconvénients. L'Assemb. ordonne qu'il sera fait des diligences, pour faire en sorte que par le nouveau Code ecclésiastique, cet abus soit réformé, & la Jurisprudence des Parlements qui l'autorisent, changée. T. V, p. 127, 128.

§. IV. *Emprunts des Villes.*

L'on a voulu souvent comprendre les Ecclésiastiques dans les taxes & cottisations ordonnées à raison de ces emprunts. *Voyez* Octrois.

ENCENS.

Voyez Eglise, §. IV.

ENGAGISTES.

Sur les Engagistes des Domaines du Roi. *Voyez* Domaine du Roi.

ENRÉGISTREMENT.

I. L'Assemb. de 1675, art. 1 du Cahier, supplie S. M. d'ordonner que les Edits d'Avril 1571, Novembre 1572, de Melun 1580, de Décembre 1606, de Mars 1609, de Septembre 1610, & la Déclaration de 1666, soient enrégistrés dans tous les Parlements, où ils ne l'ont été, nonobstant la surannation. *Preuves de l'article.* Recueil, p. 1412 & suiv.

L'Assemb. de 1685, art. 1 du Spirituel, demande l'enrégistrement des Déclarations de 1657 & 1666. Réponse. *Sa Majesté nommera des Commissaires de son Conseil, pour examiner avec les Evêques tous les articles.* Recueil, p. 1460.

L'Assemb. de 1705, art. 7 du Cahier de la Jurisdiction, supplie S. M. de faire enrégistrer l'Edit d'Avril 1695, aux Cours des Aides & autres Jurisdictions, où il ne l'avoit point été, ainsi que les Déclarations de 1678 & 1684. Rép. *Le Roi ne veut point que ses Déclarations de 1678 & 1684, & son Edit de 1695, soient enrégistrés ailleurs, qu'où ils l'ont été.* Recueil, p. 1499.

L'Assemb. de 1710, art. 12 du Cahier de la Jurisdiction, renouvelle la même demande à l'égard de l'Edit de 1695. Même réponse. Recueil, p. 1516.

Même demande de l'Ass. de 1725, art. 17. Réponse. *Si l'Edit de 1695 n'a*

point été vérifié dans quelques-unes des Cours qui sont compétentes pour connoître de son exécution, S. M. donnera ses ordres pour qu'il y soit envoyé & enrégistré incessamment. Recueil, p. 1606.

L'Assemb. de 1715, art. 1 du Cahier de la Jurisdiction, demande l'enrégistrement de l'Edit de Décembre 1606, de Février 1678, & de la Déclaration de Juillet 1684 au Grand-Conseil, & dans les Parlements où ils ne l'ont pas été. Réponse. *Le Roi trouve bon que Mrs. du Clergé donnent leurs Mémoires à l'égard des Déclarations de 1678 & 1684.* Recueil, p. 1532.

Les dernieres Ass. Gén. ont sur-tout insisté dans leurs Cahiers, sur l'enrégistrement de l'Edit de Décembre 1606, par rapport aux dignités des Eglises Cathédrales & la premiere des Collégiales, pour les soustraire à l'expectative des gradués. *Voyez* Dignités, n°. II.

Par l'art. 5 du Cahier, l'Assemb. de 1715 supplie S. M. d'ordonner que la Déclaration de Décembre 1698, sur la publication des affaires temporelles aux Prônes des Messes Paroissiales, soit enrégistrée au Grand-Conseil, & aux Parlements où elle ne l'a point été. *Accordé.* Recueil, p. 1533.

L'Ass. de 1730, art. 8 du Cahier du Temporel, supplie S. M. de donner les ordres nécessaires pour faire enrégistrer la Déclaration du 22 Février 1724, qui concerne les impositions du Clergé, dans les Parlements où elle ne l'a point été. *Accordé.* Recueil, p. 1687.

II. L'Ass. de 1635, dans l'art. 17 du Cahier, supplie Sa Majesté de déclarer que l'enrégistrement des Ordonnances Royaux fait dans les Parlements, n'attribue aucune Jurisdict. auxd. Parlem. & autres Juges Royaux sur les choses ecclésiastiques dont il est parlé dans les Ordonnances, & que la connoissance en demeure toute entiere aux Juges d'Eglise, sauf l'appel comme d'abus.

Le Roi répond, n'entendre attribuer aucune nouvelle Jurisdiction à ses Juges, que celle qui leur appartient de droit, sinon pour faire plus exactement observer ses Ordonnances, & empêcher les contraventions aux saints Décrets, dont ses Juges seuls, sous son autorité, sont les conservateurs & des personnes ecclésiastiques, & ce par la voie d'appel comme d'abus seulement. Recueil, p. 1392.

III. Le Clergé a demandé l'enrégistrement des baux des deniers communs des Villes & Communautés laïques, aux greffes des domaines des gens de main-morte. *Voyez* Baux, n°. III.

IV. Sur les droits d'enrégistrement attribués aux offices des Inspecteurs conservateurs des Domaines du Roi. *Voyez* Domaine du Roi.

V. Sur l'enrégistrement des Brefs, Bulles & Rescrits de Cour de Rome dans les Cours de Parlements. *Voyez* Rescrits.

ENTERREMENTS.

Voyez Sépultures.

ENTRÉE.

[DROIT DE JOYEUSE]

Le sieur Poitevin avoit été gratifié d'un brevet du Roi, portant Don d'une Prébende dans l'Eglise de Boulogne, en conséquence de l'entrée de S. M. en ladite Ville : le sieur la Planche avoit été pourvu de la même Prébende. Celui-ci demanda à l'Assemb. de 1625, l'intervention de Mrs. les Agents; elle lui fut accordée. T. II, p. 530.

Le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Poitiers, représente à l'Assemb. de 1660, qu'ayant satisfait au nommé par le Roi, à cause de son joyeux avénement, un autre particulier avoit obtenu du Roi, un nouveau brevet pour une seconde Prébende, à cause de la joyeuse entrée de S. M. dans leur Eglise, & avoit fait assigner le Chapitre au Conseil, pour obtenir l'effet de son brevet. L'Ass., délibération prise par Provinces, ordonne aux Agents d'intervenir par-tout où besoin sera; elle nomme plusieurs Prélats pour voir sur ce sujet M. le Chancelier. T. IV, p. 698.

ENTRÉES. [DROITS D']

Sur les droits d'entrées des Villes par rapport aux Ecclésiastiques. *Voyez* Aides. Octrois.

ÉPAVES.

Voyez Bois, §. I, n°. II.

ÉPERNON. [Duc d']

I. Affaire de M. de Sourdis, Arch. de Bordeaux, avec le Duc d'Epernon. *Voyez* Bordeaux, n°. II.

II. Les violences de M. d'Epernon, contre les Evêques de Guienne; savoir, Mrs. d'Agen, d'Aire, de Cominges, de Bazas & de Condom, font un des principaux sujets des délibérations & des Remontrances, d'abord des Prélats assemblés à Paris en 1649, ensuite de l'Ass. de 1650.

Sur la délibération des Prélats assemblés. *Voyez* Assemblées des Prélats, §. I, an. 1649.

En l'Assemb. de 1650, Mrs. d'Agen & de Cominges rapportent, dans un grand détail, les violences, vexations & persécutions exercées contre lesdits Prélats, par M. d'Epernon, lequel les avoit attaqués en leur dignité, en leurs personnes & en leurs biens. Sur quoi l'Assemblée, d'un commun avis, arrête de prier Mrs. les Prélats qui sont à Paris, de se joindre à ceux de la Compagnie, pour aller tous en Corps, en rochet & camail, & les Sieurs du second Ordre, avec le bonnet quarré, faire plainte au Roi & à la Reine desd. persécutions, & que l'on ne se désistera point de cette poursuite, que l'on n'en ait eu contentement entier. M. l'Archev. d'Embrun est prié de faire la Remontrance, & de conclure par la demande des Arrêts & autres actes qui avoient été promis aux Prélats de Guienne, pour ce qui regarde l'honneur du poêle, qui leur étoit refusé à leur premiere entrée dans les Villes; que les autres choses portées par leurs plaintes, leur soient délivrées, & que la Reine soit suppliée de condamner M. d'Epernon en telle réparation qu'il lui plaira envers les Sgrs. Evêques, & de vouloir même leur faire donner cette satisfaction avant son départ, sans quoi ils se défendront des remedes qu'ils ont en leurs mains. M. le Card. Mazarin conseille d'envoyer seulement une députation pour faire la plainte. La Compagnie insiste pour y aller en Corps, avec les Evêques du dehors; ce qui est exécuté. M. le Garde des Sceaux déclare la volonté du Roi, qui est, qu'on donne un Mémoire des plaintes; que les Arrêts promis seront expédiés; que M. d'Epernon devant trouver le Roi à Blois, on donnera, de concert, contentement au Clergé.

Dans la conférence tenue ensuite chez M. le Garde des Sceaux, il fut convenu de donner deux Arrêts pour obliger les Peuples de porter le poêle aux Evêques, aux entrées & visites qu'ils font dans les Villes de leurs Dioceses, & que les Consuls des Villes aillent les visiter. T. III, p. 566 & s. P. J. p. 56.

ÉPICES.

Sur les épices des Chambres des Décimes. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. III.

ESCLAVES.

Voyez Merci.

ESPAGNAC.

Voyez Cahors, n°. 7.

ESPARCETTE.

Voyez Dîmes, §. IV.

ÉTAMPES.

Voyez Chapitres, §. IV, an. 1655.

ÉTAT. [Lettres d']

Voyez Lettres d'Etat.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

ÉTATS D'ORLÉANS EN 1560.

I. Le Roi François Ier avoit assemblé à Fontainebleau un Conseil extraordinaire, que quelques-uns ont appellé *Etats-Généraux*. Ce Conseil dura plusieurs jours, & la premiere séance se tint le 21 Août 1560. Le Roi voulut que l'on délibérât principalement sur trois objets, la Religion, l'état des finances, & les moyens de rétablir son autorité. Il fut résolu, pour aviser à ces trois points, de convoquer une Assemb. des Etats-Généraux, & une Ass. du Clergé. Les Etats indiqués d'abord à Meaux, furent depuis convoqués à Orléans, pour le 10 Décembre; le Roi étoit mort le 5 du mois. L'ouverture s'en fit le 13, sans nouvelle convocation. Le Discours du Chancelier de l'Hôpital remplit la premiere séance. Il est rapporté dans le *Commentaire de l'état de la Religion & République*, &c., par de la Place. On en trouve quelques extraits, T. I, p. 1 & s. Convocation.

Le premier Procès-verbal des Ass. Gén. du Clergé, dont on ait connoissance, est celui de la Chambre Ecclésiastique aux Etats d'Orléans.

Le 17 Décembre 1560, l'Etat Ecclésiastique de France fut convoqué par Provinces, Evêchés & Gouvernements. Il s'assembla, suivant le Mandement du Roi, au Couvent des Cordeliers d'Orléans, pour conférer de ses pouvoirs & Procurations. Mrs. de Tours & d'Evreux furent élus pour recueillir les voix des Députés, & conclure selon leur avis: on leur accorda de commettre qui ils jugeroient à propos, pour rédiger par écrit les ordonnances & conclusions qui seroient faites de l'avis du Clergé, & en donner avis à qui il appartiendroit: ils nommerent à cet effet les Sieurs de

Bienassis & Logier: on déclara, au surplus, que la forme de séance ne préjudicieroit à aucun. Les Députés du Clergé furent au nombre de 112, dont un Archevêque & neuf Evêques. T. I, p. 4 & suiv.

Pour présenter au Roi les Cahiers des Etats & faire autres Remontrances, le Clergé nomma M. le Cardinal de Lorraine, &, en cas de refus, Mrs. de Tours & d'Evreux furent priés de s'en charger. Ces trois Prélats ayant refusé, Jean Quintin, Docteur & Doyen de la Faculté de Droit de Paris, fut nommé, & il accepta. T. I, p. 7, 8.

M. le Cardinal de Lorraine fut prié de nouveau de porter la parole, & de faire les Remontrances au Roi, pour les Etats, même pour le Clergé: il y consentit, pourvu que la Noblesse & le Tiers-Etat y consentissent également; mais ces deux Ordres refuserent, disant qu'ils avoient résolu de nommer un de leur Etat, pour faire leurs Remontrances particulieres: là-dessus le Clergé fit ses protestations, comme de chose non accoutumée. T. I, p. 8, 9, 10.

II. Le premier Janvier, les trois Ordres s'étant assemblés dans la salle, Quintin y prononça sa Harangue, dans laquelle il entreprit de prouver trois choses: 1°. qu'il étoit nécessaire de conserver la Religion Catholique dans le Royaume, & de refuser la liberté de conscience aux Hérétiques; 2°. que pour rétablir l'Etat Ecclésiastique en son intégrité, il étoit à propos de rappeller l'ancienne maniere de pourvoir aux places ecclésiastiques par élection; 3°. que pour faire un usage des biens ecclésiastiques conforme à leur destination, il étoit nécessaire de supprimer les décimes & autres impositions sur le Clergé.

Cette Harangue fut approuvée des Catholiques & des Princes même; mais elle éprouva des contradictions de la part de plusieurs de la Noblesse, qui présenterent Requête au Roi & à la Reine. Le Clergé, de son côté, en prit la défense, & présenta Requête contre les Sacramentaires, demandant qu'ils ne fussent pas tolérés dans le Royaume. T. I, p. 8, 9. P. J. p. 5, 6.

III. Sur le Cahier des Etats. *Voyez* Cahiers, §. II, an. 1560.

IV. Sur l'affaire du subside. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1560.

V. Les Harangues de clôture furent prononcées par le sieur Quintin, au nom du Clergé; par le sieur de Rochefort, au nom de la Noblesse; & par le sieur Lange, au nom du Tiers-Etat. T. I, p. 14.

VI. Contestation pour le rang des signatures entre les Prélats & autres Députés du Clergé, comment terminée. *Voyez* Préséance, §. I, n°. I.

VII. Par Lettres-Patentes du 31 Janvier, les Etats avoient été remis au mois de Mai suivant, & indiqués à Melun: ils furent depuis différés par autres Lettres-Patentes jusqu'au mois d'Août, & enfin convoqués à Pontoise. L'ouverture s'en fit, le 27 Août, au Château de Saint-Germain, où le Roi se trouvoit alors. La Harangue que fit à cette occasion le sieur Bretagne, contient une demande formelle de Temples pour ceux de la nouvelle Religion, & plusieurs autres demandes extraordinaires contre le Clergé. T. I, p. 15. Nouvelle vocation des E[tats]

On ne voit pas qu'il ait été question de Harangues & de nouveaux Cahiers de la part du Clergé & de la Noblesse. Ces deux Ordres solliciterent uniquement la réponse à leurs Cahiers présentés aux Etats d'Orléans; & le Roi, après avoir donné son Ordonnance, dite d'Orléans, en pressa la vérification au Parlement de Paris. T. I, p. 15, 16, P. J. p. 1.

Sur cette Ordonnance. *Voyez* Orléans. [Etats d']

ÉTATS DE BLOIS EN 1576-1577.

Il ne restoit aucun Procès-verbal authentique de la Chambre Ecclésiastique auxdits Etats de Blois: la demande de l'Assemb. de Melun aux Secrétaires de cette Chambre, d'envoyer le Procès-verbal fait en ladite Assemb., qui étoit demeuré entre leurs mains, n'avoit eu aucun effet. Ce qu'on rapporte, au tome premier de la nouvelle Collection, des délibérations de cette Chambre, est tiré des Mémoires de Guillaume de Taix, député à ces Etats, & du Recueil général des Etats, par Quinet, & de quelques Manuscrits. Enfin, le Procès-verbal original de la Chambre Ecclésiastique auxdits Etats, a été recouvré, & a été déposé, en 1770, aux Archives du Clergé, après que M. l'Evêque d'Usez, entre les mains de qui il étoit, en a eu fait présent au Clergé. T. I, p. 65. T. V, *ad calcem*, p. 1, 2.

L'on indiquera les extraits d'après les Mémoires, & le Procès-verbal recouvré, afin qu'on puisse les comparer ensemble.

I. Les troubles du Royaume, la révolte du Maréchal de Montmorenci, celle du Duc d'Alençon & du Roi de Convocation

Navarre, donnerent occaſion aux Etats de Blois. Les Lettres de convocation, ſont du 6 Août 1576. Le Roi ſe rendit à Blois, des premiers, & fit dépêcher des Couriers aux Princes du Sang & autres, pour hâter leur arrivée. T. I, p. 66. T. V, *ad calcem.*

ations.

II. Les Députés de l'Egliſe ſont au nombre de 104, dont 4 Archevêques, 17 Evêques, deux Chefs d'Ordres. Les Evêques de Digne & de Montpellier, & quelques autres Députés, ſont rejettés de l'Aſſemb., les uns, parce que leurs pouvoirs étoient nuls; les autres, juſqu'à ce que leurs pouvoirs euſſent été corrigés & amplifiés. Un Député de l'Egliſe de Reims eſt admis, mais ſans voix délibérative. La ſéance eſt refuſée aux Députés des Univerſités de Paris, Poitiers & Orléans. T. I, p. 67, 68, 69. T. V, *ad calcem*, p. 3, 4 & ſuiv.

Sur le différend élevé entre l'Evêque d'Evreux & ſon Pénitencier pour la députation. *Voyez* Députés, §. III, année 1576.

Quant à la préſéance ſur les autres Archevêques, & la préſidence, prétendues par l'Arch. de Lyon. *Voyez* Lyon, §. I, n°. I.

ure des ûne général. ocession. Saint- Communion générale, &c.

III. L'ouverture des Etats eſt précédée d'un jeûne général, ordonné dans tout le Royaume, pendant trois jours, dont le Roi donne l'exemple : Proceſſion ſolemnelle, où il aſſiſte avec toute ſa Cour : Communion laïque & générale des trois Ordres. L'ouverture des Etats ſe fait, le 6 Décembre, après une Meſſe du Saint-Eſprit. Le Roi y parle, au point de tirer les larmes des aſſiſtants. Harangue du Chancelier. Remerciements des trois Ordres. Il eſt réglé, que la Meſſe des Etats ſera célébrée, tous les Dimanches, par les Prélats, chacun à leur tour. Les Orateurs des trois Ordres ſont entendus, l'Archevêque de Lyon pour l'Egliſe, le Baron de Sénécei pour la Nobleſſe, & Verſori pour le Tiers-Etat : ils conviennent dans le point d'une ſeule Religion, & preſque ſur tous les autres. Le bruit s'étoit répandu, qu'un particulier devoit faire oppoſition à la légitimité des Etats, & proteſter de nullité de ce qui s'y feroit. L'Aſſ. en remet au Roi le Jugement, qui promet de juger ſur le champ l'oppoſition. T. I, p. 70 & ſuiv. T. V, *ad calcem*, p. 9 & ſuiv.

du Pré- es Offi- ats invi-

IV. On élit un Promoteur, [M. le Genevois, Doyen de Langres,] & deux Secrétaires. M. l'Arch. de Lyon eſt élu Préſident, ſans aucun égard à ſa dignité de Primat; ce qu'il accepte avec proteſtation pour les droits de ſon Egliſe. Tous les Députés prêtent le ſerment, de ne révéler, &c. au préjudice de l'Aſſemblée. M. le Cardinal de Bouillon eſt invité d'y aſſiſter, quand il lui plaira. Invitation ſemblable à Mrs. les autres Cardinaux & aux Prélats, à la ſuite de la Cour. T. V, *ad calcem*, p. 3, 4, 6.

Rang & forme d'opiner.

V. A l'égard du rang & de la ſéance, il eſt ordonné, qu'après Mrs. les Evêques & les Abbés Chefs d'Ordres, les Députés ſeroient aſſis, au rang & place qu'ils pourront prendre, à meſure qu'ils arriveront, & néanmoins opineront par l'ordre des Provinces, ſans aucun préjudice de priorité, privileges & prérogatives des Abbés titulaires & commendataires, comme auſſi des Doyens, Prieurs, Archidiacres & autres des Chapitres, & ſans tirer à conſéquence. T. V, *ad calcem*, p. 7.

Il eſt réglé, que les affaires ſeront propoſées, dès la veille, par le Promoteur. Arrêté auſſi, que l'on opinera par Métropoles, par la voix d'un ſeul de chaque Métropole. L'Evêque d'Autun & l'Abbé de Cîteaux font oppoſition à ce dernier réglement, à laquelle adherent les Députés de Paris, Bourgogne, Champagne & Bretagne. Sur les proteſtations & opinions de ces Provinces, quant à la maniere d'opiner, on laiſſe la liberté de dreſſer les Cahiers par Gouvernements ou par Métropoles. *Ibid.* p. 7, 8. T. I, p. 69.

Cahier.

VI. Affaire du Cahier des Etats. *Voyez* Cahiers, §. II, an. 1576.

Subſide.

VII. Affaire du ſubſide. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1577.

Affaires extraordinaires.

VIII. A l'égard des affaires extraordinaires. *Voyez* T. V, *ad calcem*, p. 43 & ſuiv.

La plus importante de ces affaires eſt l'aliénation de 50 mille écus de rente des biens d'Egliſe. *Voyez* Aliénation du Temporel, §. II, n°. VI.

Autre affaire concernant les Bois taillis. *Voyez* Bois, §. I, n°. II.

Autre affaire concernant les Syndics-Généraux. *Voyez* Syndics-Généraux, n°. I.

Autre affaire de l'Hôtel-de-Ville de Paris avec le Clergé, au ſujet de ce qui étoit dû à la Ville. *Voyez* Rentes de l'Hôtel-de-Ville, §. I, n°. I.

Demande des Religieux Mendiants pour être admis à poſſéder des Cures. *Voyez* Mendiants.

Un jeune Gentilhomme, nommé S. Sulpice, fut tué en duel : le Roi en eut un tel chagrin, qu'il fit inviter les Etats d'aſſiſter à ſon convoi ; ce qui fut choſe nouvelle pour un ſimple Gentilhomme qui n'étoit point en charge. T. I, p. 107.

ÉTATS DE BLOIS EN 1588.

PLUSIEURS Aſſemb., ſavoir, celles de 1595, de 1598 & de 1605, ont fait des démarches pour recouvrer le Procès-verbal de la Chambre Eccléſiaſtique aux Etats de Blois, mais ſans ſuccès.

Ce qu'on peut trouver de plus authentique ſur leſdits Etats, & qui approche le plus du Procès-verbal de l'Etat Eccléſiaſtique, ſont, 1°. le Recueil des Diſcours & Harangues, & autres pieces concernant ces Etats, imprimés par Quinet : 2°. un Procès-verbal du Tiers-Etat : 3°. un Journal du ſieur Bernard, Député de la Ville de Dijon. T. I, p. 445.

§. I. *Convocation des Etats : premiere entrevue des Députés : demandes préliminaires.*

I. Les Etats furent convoqués à Blois, pour le 15 Septembre, en conſéquence du traité que les Ligueurs firent ſigner au Roi, après la journée des Barricades : ce traité fut ſigné à Rouen par S. M., enſuite autoriſé par un Edit, appellé l'Edit de réunion, vérifié au Parlement de Rouen & à celui de Paris. Les Députés du Clergé s'aſſemblerent aux Jacobins : on commençoit à craindre pour la liberté des Etats ; l'Arch. de Bourges fut chargé de la remontrance au Roi, de la part des trois Ordres, afin de pourvoir à leur ſureté. Le Roi les raſſure par ſa réponſe. Les trois Ordres ſe réuniſſent pour ſupplier Sa Majeſté, 1°. de faire renvoi à chacun des trois Ordres des différends qui naîtront ſur les Procurations de leurs Députés : 2°. de ſupprimer l'Edit de création des Bailliages de ſix lieues en ſix lieues : 3°. de ſurſeoir à la levée des deniers extraordinaires, qui ſe fait au préjudice de la taxe des Etats. Sur le premier chef, le Roi ſe réſerve le droit d'en connoître, juſqu'à ce que tous les Députés ſoient arrivés. Il conſent au ſecond. Il déclare ſur le troiſieme, que c'eſt choſe dont il n'a point entendu parler. T. I, p. 446 juſq. 450.

II. Les Prélats aſſemblés à Paris, au mois de Mai 1588, s'étoient plaints au Roi & à Mrs. du Conſeil, de ce que, pour la convocation des Etats-Généraux, au 15 Septembre, Sa Majeſté n'avoit point écrit particuliérement aux Evêques, mais ſeulement aux Baillis & Sénéchaux, contre la forme obſervée à la convocation des premiers Etats. Il leur fut répondu par Mrs. du Conſeil, que ce dernier fait une fois conſtaté, il ſeroit pourvu ſur la plainte, au contentement du Clergé. *Voyez le Procès-verbal de cette Aſſemb., tenue en Mai 1588, mis en Supplément à la tête du T. VIII de la nouvelle Collection.* §. VIII, n°. II.

§. II. *Députés ; examen des Procurations.*

Le quatre Octobre, les différents Ordres procedent à l'examen des Procurations de leurs Députés. Ceux de l'Egliſe ſont au nombre de 134 ; ceux de la Nobleſſe, 180 ; ceux du Tiers-Etat, 191. Pluſieurs difficultés ſur les Procurations. Prétention des Villes de Rouen & de Caen, d'avoir deux voix, l'une pour la Ville, l'autre pour le Bailliage. Le Député de Mortain eſt obligé de donner ſon Cahier au Député du Bailliage du Cotantin. Quoique les Députés de Châteauneuf en Thimerais, ſoient refuſés par les Etats, S. M. ordonne, qu'ils auront ſéance & voix délibérative. Le Député de la Ville de Marſeille eſt reçu. Les Députés des Sénéchauſſées de Draguignan & de Graſſe ſont admis avec le Député d'Aix, à condition que celui-ci précédera. La queſtion ſe préſente, ſi le Poitou fait partie du Gouvernement de Guienne : raiſons du Député de Poitou qui s'étoit rangé ſous le Gouvernement d'Orléans : le Député du Poitou eſt condamné, par Arrêt du Conſeil d'Etat, à prendre ſéance au Gouvernement de Guienne. Auxerre contre Donzi. Le Député du Bailliage de Sens prétend précéder les Députés de Troies & des autres Villes de Champagne & de Brie : jugé par proviſion que l'ordre de la ſéance tenue aux derniers Etats de Blois, ſeroit ſuivi : acte donné au Député de Sens de ſa proteſtation. Le Député de Langres refuſé, remet ſon Cahier au Député de Sens. Le Gouvernement de Languedoc a ſéance avant celui de Picardie. Un Député ſoupçonné d'héréſie, eſt rejetté. Député du plat pays d'Auvergne admis, mais ſans voix délibérative, & ce, par Arrêt du Conſeil. Conteſtation très-vive ſur la

préséance, entre ceux de l'Isle de France, & ceux de la Bourgogne. Autres contestations entre plusieurs Villes & Bailliages. T. I, p. 450 & suiv.

§. III. *Prieres : élection des Officiers : question sur l'autorité des Etats.*

Il se fait d'abord une Procession solemnelle, à laquelle le Roi & les Reines assistent. Un jeûne de trois jours est ordonné par le Roi. Les trois Ordres communient des mains de M. le Cardinal de Bourbon. M. l'Arch. de Bourges est élu Président de l'Eglise; les sieurs Tartier & Martin sont nommés Secrétaires, & le sieur Coquelet, Promoteur. T. I, p. 461 & suiv.

Question proposée par Mrs. de l'Eglise, s'il étoit expédient d'entamer, quelle autorité on vouloit donner aux Etats? Le Tiers-Etat fait réponse, qu'attendu l'importance de cet article, il en falloit conférer : les Etats, disoit-il, étoient jadis le seul Conseil & Parlement de nos Rois; c'est une convocation des plus dignes du Royaume : les Députés particuliers ne sont pas comme Sujets, mais comme Conseillers, protecteurs & défenseurs de tout Etat, &c. Dans la Harangue que fait le Roi aux Etats, lors de leur ouverture, il déclare, qu'il veut s'astreindre, par serment, d'observer comme loix sacrées tout ce qu'il aura arrêté par leur avis & conseil, de l'envoyer aux Parlements, avec Déclaration que, quiconque s'y opposeroit, seroit atteint & convaincu du crime de leze-majesté. C'est conformément à ces maximes, que les trois Ordres s'en expliquent dans le Cahier présenté à S. M., le 4 Janvier 1589. T. I, p. 463, 464.

§. IV. *Ouverture des Etats. Harangues du Roi & du Garde des Sceaux. Edit d'union de nouveau Juré.*

L'ouverture des Etats se fait, le 16 Octobre, dans la Grand'Salle du Château de Blois. Ordre qui s'y observe. Harangue du Roi : il se plaint des brigues pour les députations, & pour faire insérer au Cahier des articles propres à troubler l'Etat. S. M. promet de s'astreindre, par serment, à observer & à faire observer comme loix sacrées, tout ce qu'elle aura arrêté dans les Etats, sans se réserver à elle-même la licence de s'en départir. Le Garde des Sceaux Montholon parle ensuite : il propose deux principaux motifs de la convocation des Etats; la conservation de la Religion & la réformation des trois Ordres de l'Etat, dont il releve les principaux vices, & retrace en même-temps les devoirs. Les trois Ordres se réunissent pour remercier le Roi. L'Archev. de Bourges s'en acquitte pour le Clergé, le Baron de Sénécei pour la Noblesse, & le Prévôt des Marchands pour le Tiers-Etat. T. I, p. 467 & s.

Dès le 11 Octobre, on avoit engagé une conférence entre les Députés des trois Ordres, pour demander que l'Edit d'union fût juré de nouveau, comme Loi fondamentale de l'Etat. Le Roi y répugne d'abord, sur ce qu'il avoit déja fait le serment, & qu'il ne vouloit s'y engager de nouveau que de lui-même : sur quoi, Remontrance réitérée des Ordres, & demande de se retirer, si Sa Majesté ne les écoutoit favorablement. Enfin, le Roi promet de le jurer de nouveau en pleine Assemb. des Etats. T. I, p. 464 & suiv.

En conséquence, le 18 Octobre, l'ouverture des Etats déja faite, le Roi envoie aux Chambres un Arrêt de son Conseil, portant 2 articles : le premier, que l'Edit d'union seroit juré par le Roi & par les Etats, pour Loi fondamentale : le second, qu'il seroit aussi juré de garder toutes les autres Loix fondamentales du Royaume, concernant la fidélité & l'obéissance due à S. M. Les trois Ordres modifient ce second article, en disant que lesdites Loix fondamentales seront spécifiées par avis & consentement des Etats.

Il se tient une Assemb. solemnelle, où l'Edit d'union est solemnellement juré par le Roi & par tous les Députés des Etats, après une Remontrance de M. l'Arch. de Bourges, faite par ordre du Roi, sur la dignité & grandeur du serment, & sur son observation. [Elle est rapportée, T. I, P. J. p. 102 & s.] L'Edit est envoyé à toutes les Cours souveraines, pour y être publié & observé comme Loi fondamentale. T. I, p. 472 & suiv.

§. V. *Cahier des Etats. Chapitre des Finances. Suite du Cahier.*

Le Clergé ayant proposé aux autres Chambres de n'avoir qu'un Cahier, qu'un Orateur, les deux autres sont d'avis d'avoir chacune leur Orateur & leur

Cahier. Les trois Ordres opinent pour la publication du Concile de Trente, sans préjudice des libertés de l'Eglise Gallicane : les trois Ordres ont des conférences sur leurs Cahiers. L'article des élections & de leur rétablissement, sans le concours du peuple, est passé à l'avis du Clergé. T. I, p. 474, 475, 476.

Le Roi envoie aux Chambres l'état de ses finances, signé du Greffier du Conseil : la recette montant à 9 millions d'écus, & la dépense pour l'année suivante, à 11 millions au moins ; là-dessus, les trois Etats présentent une Requête pour l'érection d'une Chambre contre les Partisans. *Voyez* Finances.

Les Etats veulent présenter des Requêtes contre les impositions extraordinaires & contre l'augmentation des tailles. S. M. est suppliée de réduire les tailles par provision, au taux où elles étoient en 1576. La Reine-Mere se plaint de la Requête projettée. Le Tiers-Etat arrête, que la Requête sera présentée, & que, faute de pouvoir en obtenir l'effet, on demandera de se retirer : l'Eglise & la Noblesse consentent à la Requête, à condition que le Tiers-Etat déclarera les moyens de faire les fonds au Roi. La Requête est donc présentée par les trois Ordres : l'Archev. de Bourges portant la parole pour le Clergé, M. de Brissac pour la Noblesse, & le Président du Tiers-Etat. [La Harangue de l'Archevêque, T. I, P. J. p. 105.] Le Roi répond, qu'il ne demande que l'entretien de sa maison & les fonds nécessaires pour les frais de la guerre, & que, moyennant ce, il est prêt de faire droit sur la Requête. Il y fait droit en effet, en accordant la remise de plusieurs charges extraordinaires : les remises accordées se montent à 8 millions, le tout à la charge que l'on fera fonds pour sa maison & pour la guerre. T. I, p 479 jusq. 485. P. J. p. 108, 109.

Plusieurs projets sont proposés pour trouver des fonds, sans charger le peuple : demandes faites, au nom du Roi, desdits fonds nécessaires. Le Tiers-Etat fait offre de 120000 écus pour l'entretien de la maison & pour la guerre. Nouvelles demandes du Roi : conférences proposées pour convenir des fonds nécessaires & des moyens de les procurer. Le Tiers-Etat renouvelle ses plaintes contre la mauvaise administration des finances & contre les Partisans : il demande la liste de ceux avec lesquels le Roi veut que l'on confere, pour retrancher ceux qui sont suspects aux Etats. Le Cardinal de Vendôme est envoyé au Tiers-Etat, pour faire les fonds nécessaires : autres projets pour avoir lesdits fonds ; entr'autres celui d'aliéner des Domaines du Roi à perpétuité, pour autant de revenu que se pourroient monter les biens des Hérétiques qui seroient réunis à la Couronne : projet rejetté par le Tiers-Etat & par la Noblesse. T. I, p. 483, 485 jusq. 488. *Voyez* Domaine du Roi.

Les Etats se déterminent à faire les Remontrances, & à poursuivre la présentation des Cahiers en même-temps. Sa Majesté veut qu'on accélere les Cahiers. Articles accordés entre les trois Ordres, insérés au Cahier de chacun des Etats. [Ces articles se trouvent, T. I, P. Just. p. 109, 110.] Sa Majesté demande, qu'aux Cahiers des Etats, soient insérés plusieurs articles touchant le crime de leze-majesté. [T. I, P. Just. p. 111, 112.] Les trois Ordres veulent, que, sur ce crime, on s'en tienne aux Ordonnances déja faites. Autre demande du Roi, qu'il y ait quatre Députés de chaque Ordre pour conférer sur les Cahiers : refus des trois Ordres, & raisons de ce refus : ils refusent aussi de nommer des Députés pour conférer sur les finances & sur la présentation des Cahiers : le jour étant donné pour cette présentation, les Députés des trois Ordres s'étant acheminés vers le Roi, l'Archev. de Bourges présente le Cahier du Clergé, M. de Brissac, &c. T. I, p. 488 jusq. 493.

Le Cahier du Tiers-Etat comprenoit un grand nombre de Réglements & de réformes à faire sur quantité de chefs ; savoir, sur l'Etat de l'Eglise, sur les Hôpitaux & Maladreries, sur les Universités, sur la Justice & les Tribunaux, sur les suppressions & réductions à faire dans les Tribunaux, sur la Noblesse, sur la Gendarmerie, sur le Domaine, sur les Tailles, Aides & Subsides, sur la Finance, sur la Police. Le Cahier est rapporté, T. I, P. J. p. 112 & s.

Le 15 Janvier, le Roi séant en son Lit de Justice, les trois Ordres sont introduits dans la salle des Etats pour faire les Harangues. M. l'Archevêque de Bourges parle au nom du Clergé, [sa Harangue, T. I, P. J. p. 128 & s.] M. de Brissac pour la Noblesse, le sieur Bernard pour le Tiers-Etat. Le Roi, après avoir entendu les Remontrances des trois Ordres, fait de nouveau publier

blier l'Edit de l'Union pour Loi fondamentale, & assure les Etats qu'il ne changera jamais de volonté. T. I, p. 493 & f.

§. VI. *Affaires extraordinaires. Fin des Etats.*

1°. Affaire du Roi de Navarre : les trois Ordres demandent qu'il soit déclaré criminel de leze-majesté, divine & humaine, & incapable de succéder à la Couronne. 2°. Affaire du Duc de Savoie, qui s'étoit joint aux Protestants : les trois Ordres demandent que l'armée du Dauphiné soit fortifiée, afin de pouvoir résister en même-temps aux Hérétiques & au Duc. 3°. Mort des Guises, & emprisonnement de plusieurs Députés. 4°. Les Etats s'opposent à l'adjudication des baux des greniers à sel, dans la circonstance où l'on se trouvoit. 5°. A l'égard des armées de Nevers & de Mayenne, il est arrêté que des 120000 écus empruntés par le Roi, il y en aura 50000 pour l'une & autant pour l'autre. 6°. Les Chambres consultées par le Roi, sur l'emploi qu'il falloit faire du bien des Hérétiques, refusent de donner leur avis. 7°. Mrs. de Malte se plaignent aux Etats contre le Cardinal de Joyeuse, pourvu, contre les Statuts de l'Ordre, du Grand-Prieuré de Toulouse, au préjudice de l'ancien des Commandeurs. 8°. Au sujet de la Chambre demandée par les Etats contre les Financiers & Partisans, & de la suppression demandée de plusieurs offices, trente-cinq Trésoriers de France laissent & remettent, à la Chambre du Tiers-Etat, un acte de protestation contre la tenue des Etats. 9°. M. de Montmorenci, soupçonné de ne vouloir jurer l'Edit d'Union, est obligé de se justifier devant les Etats. 10°. Justification de M. de Matignon, sur des bruits calomnieux répandus en la Chambre du Tiers-Etat. 11°. Autres articles peu intéressants.

Le 17 Janvier, les Etats se séparent avec grande appréhension des périls & des troubles prochains. T. I, p. 497 & suiv.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1614.

§. I. *Convocation des Etats. Procurations ; difficultés sur icelles. Requêtes pour être admis aux Etats : personnes invitées.*

I. Par le Traité de paix conclu, le 15 Mai 1614, entre les Princes & Seigneurs de la nouvelle Religion, d'une part, & le Roi & la Reine, d'autre part, il étoit porté, art. 1, que les Etats-Généraux du Royaume seroient convoqués & assemblés en la ville de Sens, en la maniere accoutumée, vers le 25 d'Août. Ils sont convoqués à Sens pour le 10 Septembre de ladite année 1614 : ils le sont ensuite pour le 14 suivant, à Paris.

L'Etat Ecclésiastique s'assemble en la salle du Couvent des Augustins, la Noblesse aux Cordeliers, le Tiers-Etat à l'Hôtel-de-Ville. Le nombre des Députés du Corps Ecclésiastique, 145, dont cinq Cardinaux, sept Archevêques & 47 Evêques. Il se trouve quelques difficultés dans les députations : quelques-unes avoient été faites par les Provinces entieres, & par les trois Ordres ensemble ; d'autres par les Sénéchaussées & Bailliages ; d'autres par les Diocesés ; les unes en la présence du Magistrat & du Commissaire député par le Roi ; les autres devant les Supérieurs Ecclésiastiques, ou entre iceux : il est arrêté, que les Procurations qui sont sans dispute & opposition, seront reçues par Gouvernements & Bailliages, & que les autres seront jugées ; les valables seront enrégistrées au Procès-verbal, suivant l'ordre des Gouvernements & Bailliages, sans préjudice des droits respectifs d'iceux. T. II, p. 57 jusq. 65.

II. Plusieurs difficultés sur les Procurations. Les Députés par différents Bailliages, en même-temps, sont tenus d'opter l'une des députations. Les Députés des Bailliages de Nevers & de Saint-Pierre-le-Moutier sont reçus par provision. Le Député de Châteauneuf, en Thimerais, remet son Cahier & se retire, sur l'opposition de l'Evêque de Chartres. Le Député de Saint-Martin de Tours est admis, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence. Les deux Contendants, pour la députation du Bailliage de Caux, sont admis. Un Capucin est admis pour Député du Bailliage de Gex. La députation de la basse Marche est attaquée par l'Evêque de Limoges. Arrêt du Conseil en faveur des Députés de la Sénéchaussée de Poitou, contre la députation de Fontenai. Autres trois Arrêts ou Jugements ; savoir, l'Arrêt du Conseil pour le différend entre les Députés de Nevers & de Saint-Pierre. Le Jugement de l'Assemb. sur le différend entre le Député de la Sénéchaussée de Touraine & le Député de

Saint-Martin. L'Arrêt du Conseil en faveur des Députés du Poitou. T. II, p. 65 & s. P. J. p. 15, 16.

III. Plusieurs Requêtes sont présentées par différents Corps, pour que leurs Députés soient admis à l'Assemb. Les Religieux de l'Ordre de S. Benoît & de S. Augustin demandent, pour leurs Députés, voix & séance, fondés sur un Arrêt du Conseil, obtenu sur leur Requête : le Prieur de S. Victor fait opposition à cet Arrêt ; l'Assemb., avant de faire droit, ordonne que la Requête & l'Arrêt seront communiqués aux Opposants. T. II, p. 67.

L'Université de Paris présente d'abord Requête à la Noblesse, pour avoir entrée aux Etats ; la Requête est communiquée à la Chambre Ecclésiastique, pour avoir son avis : le Curé de S. Paul se présente à l'Assemb., où il fait un long Discours pour l'Université ; quelque temps après, le Recteur, avec huit Députés de la Faculté des Arts, s'y présente aussi ; il fait un long Discours Latin, pour établir le droit & la possession de l'Université d'avoir entrée aux Etats : M. le Cardinal de la Rochefoucault lui répond, & déclare, qu'après avoir vu les articles de leur Cahier, la Compagnie leur fera savoir sa résolution. T. II, p. 67, 68.

IV. Plusieurs personnes sont invitées à venir à l'Ass. ; savoir, M. le Cardinal de Joyeuse, Arch. de Reims, M. le Cardinal de Bonzi, M. le Cardinal de Gondi, M. l'Archevêque de Toulouse ; l'Abbé de Julli est agrégé par M. le Cardinal du Perron. T. II, p. 58, 68, 69.

§. II. *Choix du Président & des Officiers. Forme d'opiner. Contestations sur la préséance. Visites réciproques.*

I. M. le Cardinal de Joyeuse, Doyen du Sacré College, est prié de présider l'Ass. ; le sieur de la Vernusse, Agent du Clergé, est nommé Promoteur de deçà la Loire, & le sieur Béhéti, autre Agent, Secrétaire de deçà la Loire : le sieur de Saint-Sulpice, Promoteur de delà, & le sieur de Breteuil, Secrétaire : ils prêtent le serment. Les deux Agents sont élus auxdits emplois, non en considération de l'Agence, mais de leurs personnes, & par élection. T. II, p. 58, 69.

II. Quant à la forme d'opiner, il est arrêté, que, pour ne rien innover sur ce qui avoit été pratiqué par les précédents Etats, on opineroit par Gouvernements, & que les plus qualifiés de chaque Gouvernement recueilleroient les voix. T. II, p. 70.

III. Contestation sur la préséance entre Mrs. les Archevêques de Lyon, de Bourges & d'Aix. *Voyez* Lyon, §. I.

IV. Le Chapitre de N. D. de Paris demande d'être joint à son Evêque à la Procession, & conséquemment, de précéder tous les Députés du second Ordre : la demande est rejettée ; il est réglé, que lesdits Chanoines marcheront à la Procession entre les deux ailes des Etats, sans prendre rang. T. II, p. 76, 77, 78.

La contestation est plus vive entre les Abbés Commendataires, les Doyens & autres dignités des Chapitres. *Voyez* Abbés, n°. XII.

§. III. *Jeûnes. Procession. Communion générale. Prieres ordonnées dans les Dioceses. Ouverture des Etats. Serment. Heures des entrées & séances.*

I. M. l'Evêque de Paris ordonne un jeûne de trois jours. Le Grand-Maître des cérémonies vient conférer avec l'Ass. sur l'ordre de la Procession & de la Messe. Il est arrêté, que les trois Ordres se rangeront l'un après l'autre, de sorte que nul autre que celui qui fera l'Office, & ses assistants, puisse se mettre entre le Roi & lesdits Ordres. M. l'Arch. de Lyon est nommé pour faire le remerciement, au nom de l'Etat Ecclésiastique, à l'ouverture des Etats. Jour de la Communion générale fixé. Messe des Etats avec Prédication pour tous les Dimanches : l'habit des Prélats à la Procession, habit violet, rochet, camail, bonnet ; pour les Députés du second Ordre, manteau ou robe, soutane, bonnet quarré. Au jour de l'ouverture des Etats, l'Etat est arrêté au Conseil sur l'ordre des Gouvernements & Bailliages ; l'Eglise & la Noblesse y trouvent à redire. A la Procession, les Cardinaux marchent les derniers des trois Ordres, se joignant avec le Roi ; la Garde du Roi marche aux ailes des Etats : les Chanoines de N. D. de Paris entre les deux ailes, sans prendre rang. La Messe est célébrée par M. l'Evêque de Paris : la Prédication par M. le Cardinal de Sourdis. T. II, p. 74, 75, 76.

II. L'ouverture des Etats se fait. Disposition de la salle. Les Ordres de l'Eglise & de la Noblesse, ont le rang

avant les Conseillers d'Etat. Discours du Chancelier. Harangue de l'Arch. de Lyon, au nom du Clergé; du Baron de Pont-Saint-Pierre, pour la Noblesse; & du Prévôt des Marchands, pour le Tiers-Etat. Les trois Ordres députent au Roi pour la Communion générale. La Messe solemnelle par M. le Cardinal de Sourdis: le Sermon par M. l'Archevêque de Lyon. Tous les Ordres se présentent, six à six, à l'Autel, pour la Communion. T. II, p. 87 jusq. 92.

III. Le serment est prêté par tous les Députés en la premiere séance après la Communion; il est prêté à genoux; la formule du serment est communiquée aux deux autres Ordres. On adresse une Lettre à tous les Evêques du Royaume, pour les exhorter à ordonner des prieres dans leurs Dioceses. [Elle est rapportée, T. II, P. Just. p. 17.] L'ordre des entrées & des séances est communiqué aux deux autres Etats, qui déclarent ne vouloir entrer que deux jours la semaine, pendant que l'on travaillera au Cahier. T. II, p. 92 & suiv.

§. IV. *Cahiers des Etats.*

Voyez Cahiers, §. II, an. 1588.

§. V. *Réglements pour les Assemb. du Clergé.*

Voyez Réglements, §. I.

§. VI. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

Elles sont rapportées, p. 209 & suiv. On peut voir sous chaque mot ce qu'il y a de remarquable.

§. VII. *Frais communs. Taxes des Députés. Congés & remerciements réciproques des Ordres. Discours d'adieu. Harangues pour la présentation des Cahiers.*

Le tout, T. II, p. 225 & suiv.

M. de Richelieu, Evêque de Luçon, est député pour présenter le Cahier & faire la Harangue: la Compagnie lui détermine les points sur lesquels il devoit le plus peser. Autres Harangues de la Noblesse & du Tiers-Etat. T. II, p. 228 & suiv.

§. VIII. *Démêlés particuliers survenus aux Etats.*

I. Durant la tenue des Etats, le sieur de Rochefort, Gentilhomme de M. le Prince, accompagné de plusieurs personnes, auroit rencontré le sieur de Marsillac, Gentilhomme de S. M. & de la Reine, & l'auroit outragé de coups de bâton & d'épée. Le Roi charge son Procureur-Général d'en informer, & de poursuivre la Justice de ce crime. M. le Prince avoue les excès commis par le sieur de Rochefort, & ce, en la présence de Leurs Majestés. Les trois Ordres députent au Roi à cette occasion, pour demander la réparation de l'outrage fait au Roi même & à la Reine. T. II, p. 219 jusq. 222.

II. Quant au démêlé de M. de Bonneval, Député de la Noblesse, avec le Lieutenant-Général d'Userches, Député du Tiers-Etat. *Voyez* Bonneval.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DEMANDÉS EN 1650.

M. le Comte de Fiesque, suivi de treize autres Seigneurs de la Noblesse, se présente à l'Assemb. de 1650: l'objet de son discours est de s'unir, pour obtenir conjointement de Leurs Maj., la convocation des Etats-Généraux. L'Assemblée, délibération prise par Provinces, résout de se joindre à la Noblesse. M. de Cominges, accompagné d'autres Députés, fait part de cette délibération à Mrs. de la Noblesse; ceux-ci font une seconde députation: M. de Vitri, qui en est le Chef, propose à l'Assemb. de nommer des Commissaires qui puissent traiter avec ceux de la Noblesse. La Reine donne assurance des Etats-Généraux pour le mois d'Octobre: la Noblesse juge ce terme trop éloigné, & demande que les députations à Leurs Majestés soient communes, & que la parole soit portée par Mrs. du Clergé. Les Commissaires du Roi viennent à l'Assemblée: M. d'Aligre y porte la parole, & désigne, de la part du Roi, la Ville de Tours pour les Etats qui sont indiqués au mois d'Octobre: il convie en même-temps l'Assemb. de se séparer au plutôt. Les Commissaires du Clergé & ceux de la Noblesse, conferent entr'eux pour avoir audience de la Reine, conjointement: réponse favorable de M: le Duc d'Orléans, & de M. le Prince de Condé & du Prince de Conti: la Reine refuse d'écouter la Noblesse avec le Clergé, & d'avancer le temps de la convocation des Etats: S. A. R. prie Mrs. de la Noblesse de surseoir leurs délibérations, touchant la tenue des Etats pendant quelques jours. S. A. R.

& M. le Prince viennent à l'Aff. pour lui donner avis de la réfolution prife par la Reine, de convoquer les Etats pour le mois de Septembre. Difcours de S. A. R., & affurance donnée par la Reine, fignée des quatre Secrétaires d'Etat, que les Etats feront tenus le 8 Sept. 1651. L'Aff. envoie des Députés à la Nobleffe, pour lui donner avis de cette affurance : M. de Cominges porte la parole, en préfence de S. A. R. Députés nommés pour remercier la Reine, M. le Duc d'Orléans & M. le Prince. La Nobleffe en envoie à l'Aff., à qui elle communique en même-temps fes Regiftres, pour faire voir que Mrs. de la Nobleffe ont entiérement déféré à fes avis. T. III, p. *669* & fuiv.

ÉTRANGERS.

I. Les délibérations des Affemblées du Clergé, fur les emprunts faits par le Clergé, pour le paiement des Dons-gratuits, de même que les Contrats paffés avec le Roi, au fujet des Dons, & les Arrêts & Lettres-Patentes confirmatifs defdites délibérations, contiennent la claufe, qu'il fera permis au Clergé d'emprunter des Etrangers non naturalifés & de ceux demeurant hors du Royaume, ainfi que fi c'étoient les propres Sujets du Roi, & auxd. Etrangers de difpofer des rentes qui leur auront été conftituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront fur lui entre vifs, ou par teftament, ou autrement, en quelque forte & maniere que ce foit; & en cas qu'ils n'en aient pas difpofé, que leurs Héritiers leur fuccéderont, & encore que leurs Donataires, Légataires ou Héritiers foient Etrangers & non Regnicoles; que S. M. renoncera au droit d'aubaine & autres, & à celui de confifcation, en cas qu'ils fuffent Sujets des Princes & Etats contre lefquels Sa Majefté eft, ou pourroit être en guerre; que lefdites rentes qui auroient été ainfi acquifes par lefd. Etrangers, feront exemptes de toutes lettres de marque & de repréfailles; enfin, qu'elles ne pourront être faifies par leurs Créanciers Regnicoles, ou Etrangers. *Voyez à la fin de la Table* le premier Supplément.

II. En quelques Provinces, notamment en Languedoc, il y avoit des taxes établies fur plufieurs Eccléfiaftiques, fous prétexte qu'ils n'étoient pas originaires du Royaume; quelques Cardinaux & l'Evêque de Digne étoient de ce nombre. En l'Aff. de 1641, un des Agents préfenta à la Compag. un Arrêt du Confeil d'Etat, en faveur des Sgrs. Evêques & autres Etrangers Eccléfiaftiques qui poffédoient des Bénéfices : cet Arrêt les déchargeoit de la taxe faite fur eux, en qualité d'Etrangers. L'Aff. ordonna l'impreffion & l'envoi de cet Arrêt dans les Provinces. T. III, p. 84.

III. Le Cahier des Etats de Blois, en 1577, contient la demande, que nul ne puiffe obtenir aucun Bénéfice dans le Royaume, qu'il ne foit originaire François, & que les Etrangers qui en font pourvus, n'y puiffent créer Vicaires qui ne foient naturels François. Recueil, p. 1002.

IV. Le Parlement de Paris a fait des tentatives pour obtenir l'exclufion des Etrangers des Confeils du Roi. *Voyez* Confeil du Roi, n°. II.

EUCHARISTIE.

I. L'Assemb. de Poiffi a inféré dans les Décrets qu'elle a faits fur la réformation, la profeffion de Foi fuivante fur l'Euchariftie : *Firmâ fide credimus & confitemur in auguftiffimo altaris Sacramento verum Corpus & Sanguinem Jefu Chrifti effe realiter & fubftantialiter, fub fpeciebus panis & vini, virtute ac potentiâ Verbi divini à Sacerdote prolati folo miniftro ad hunc effectum ordinato, juxtà inftitutionem & mandatum Domini noftri Jefu Chrifti.* T. I, P. J. p. 16.

Sur les conférences tenues à Poiffi & à Saint-Germain-en-Laye, touchant l'Euchariftie. *Voyez* Colloque de Poiffi.

II. L'Aff. de Melun en 1579, contient plufieurs Décrets & Réglements fur l'Euchariftie, au titre *de Euchariftiæ facrofancto Sacramento.* T. V, P. J. p. 110.

III. Suivant le Journal de l'Abbé de Saint-Joffe, il s'éleva une grande conteftation dans l'Affemb. de 1635, fur la Communion laïque adminiftrée aux Députés : l'Evêque de Saint-Malo ne l'approuvoit pas; fur quoi il fut dit, qu'il faut faire diftinction de trois fortes de Communions laïques : la premiere *in pœnam*, fe recevoit *extrà cancellos & abfidem*, avec les Laïques confufément; la deuxieme, appellée *peregrina*, étoit adminiftrée aux Prêtres étrangers & inconnus; la troifieme eft l'honorable, dont il eft fait grand cas au Concile d'Orléans; elle s'adminiftroit fur les marches de l'Autel. T. II, p. 856, 857.

IV. Il parut une Lettre au Pape, fous

le nom de l'Evêque de Lavaur, à l'occasion de l'approbation donnée au Livre de la fréquente Communion. L'Auteur de la Lettre y témoigne beaucoup de passion contre les Evêques, ses confreres, qu'il accuse de souffrir & d'approuver qu'on prêche & qu'on publie en France des doctrines impies. L'Ass. de 1645 fait demander à l'Evêque de Lavaur, s'il avouoit la Lettre : ce Prélat la désavoue. L'Ass. écrit elle-même au Pape, pour lui faire connoître que ce qu'on lui avoit fait entendre, étoit entiérement éloigné de la vérité. T. III, p. 412, 413. P. J. p. 40.

V. L'art. premier du Réglement des Réguliers, porte, que l'Evêque peut visiter, quand il le juge à propos, le Saint-Sacrement de l'Autel, dans les Monasteres & autres lieux de son Diocese, exempts de sa jurisdiction ; à laquelle visite seront tenus d'assister tous les Religieux & autres Ecclésiastiques : & au cas que les choses ne soient en leur état, lesdits Religieux seront tenus de faire ce qui leur sera, sur ce, prescrit par l'Evêque. T. II, P. J. p. 62.

Les Dominicains de Morlaix avoient accepté une fondation, par laquelle ils s'obligeoient d'exposer le Saint-Sacrement tous les Jeudis de l'année, & le porter en Procession dans leur Eglise & leur Cloître, tous les premiers Jeudis du mois, sans permission & approbation de l'Evêque de Tréguier. L'Official du Prélat ordonna auxdits Religieux de rapporter cette prétendue fondation, pour être vue, & sur icelle être ordonné ce que de raison. Les Religieux appellerent comme d'abus de cette Ordonnance, au Parlement de Rennes, où ils firent assigner le Promoteur, & le prirent à Partie. L'Evêque s'en plaignit lui-même à l'Assemb. de 1665, qui poursuivit un Arrêt au Conseil ; l'Arrêt fut obtenu, lequel déchargea de l'assignation, & confirma l'Ordonnance de l'Official. T. IV, p. 920, 921.

L'Ev. d'Agen voulut visiter le S. Sacrement dans l'Eglise des Cordeliers de Villeneuve de son Diocese ; la clef du tabernacle lui fut refusée ; le Prélat prononça contr'eux une Sentence d'interdiction, que les Religieux disoient avoir été cassée au Parlement de Bordeaux : M. l'Evêque d'Agen en fit sa plainte à l'Assemb. de 1665, qui lui accorda toute protection, attendu qu'il n'avoit rien fait que conformément aux Réglements. T. IV, p. 923.

ÉVÊCHÉS. ÉVÊQUES.

§. I. *Dotation des Evêchés. Choix des Evêques. Bulles de Rome, & temps pour les prendre. Temps du Sacre. Abus des longues vacances.*

I. Les Assemb. de 1770 & 1775, se sont occupées des moyens de venir au secours de plusieurs Evêchés qui sont dans l'indigence, notamment en Provence & en Dauphiné. Moyens déterminés à ce sujet & proposés au Roi. *Voyez* Chapitres, §. I, n°. III.

II. Choix des Evêques. *Voyez* Elections.

III. Bulles des nommés aux Evêchés, & temps pour les prendre. *Voyez* Bulles, §. III.

En l'Assemb. de 1635, l'Evêque de Bayonne se plaint de ce que les Evêques étoient obligés, par les Cours souveraines, d'exprimer à Rome tous leurs Bénéfices en particulier, malgré la dispense du Pape. Arrêté que la plainte seroit insérée au Cahier. T. II, p. 747.

IV. Les nommés aux Evêchés sont obligés de se faire sacrer dans le temps porté par les Ordonnances. L'Ass. de 1619 supplie S. M. de les y exhorter. T. II, p. 340.

L'Ass. de 1625 résout des Remontrances au Roi, sur ce même sujet. T. II, p. 499.

V. En l'Assemb. de 1655, la Province de Narbonne se plaint des longues vacances de plusieurs Evêchés de la Province. L'Assemb. se propose d'en délibérer. T. IV, p. 267, 268.

§. II. *Evêques supérieurs aux Prêtres : leur autorité & Jurisdiction, de droit divin ; suites de ce principe par rapport à la Jurisdiction immédiate du Pape.*

I. En l'Ass. de 1700, M. le Président dénonce deux propositions contre la supériorité des Evêques sur les Prêtres, contenues dans une Requête présentée au Conseil par le Chapitre de Chartres.

Premiere proposition. *Il n'y avoit pas de différence, dans les premiers temps de l'Eglise, entre les Evêques & les Prêtres, comme il résulte du chap. 20 des Actes des Apôtres.*

Deuxieme proposition. *Ce n'a été que par un usage qui s'est ensuite introduit, que l'on a distingué les Prêtres de*

l'Evêque, en établissant l'un d'entr'eux au-dessus d'eux, avec ce nom d'Evêque.

Hæ duæ propositiones quæ Presbyteros Episcopis æquiparant, ac ferè solis nominibus ipsos distingunt, falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ, erroneæ, schismaticæ, Aerii hæresim instaurant, Hierarchiam ecclesiasticam divinâ ordinatione institutam confundunt, Traditioni Apostolicæ, & Concilii Tridentini Decretis adversantur.

Telle fut la censure de ces deux propositions prononcée par l'Assemb., d'après le Rapport de la Commission, où la Doctrine catholique sur ce point est solidement établie, & les raisons contraires sont exactement réfutées. Le Chapitre de Chartres fit un désaveu formel des deux propositions. T. VI, p. 507, 508, *656*. P. J. p. 337 & suiv.

II. Parmi les articles dressés dans l'Ass. de 1655, il en est un qui établit la jurisdiction des Evêques, de droit divin, & reçue immédiatement de Jésus-Christ. Le Nonce & le Cardinal Mazarin, s'en plaignirent. L'Assemblée s'explique & déclare, que sa pensée avoit été seulement de signifier par ce mot *immédiatement*, que les Evêques n'étoient point Vicaires d'aucune puissance ecclésiastique qui fût sur la terre; que leur puissance tant de l'Ordre que de la Jurisdiction intérieure pour la rémission des péchés, & de l'extérieure consistant au pouvoir d'excommunier, de juger & de définir les matieres de Foi, soit en premiere instance, soit aux Conciles, leur étoit donnée de Jésus-Christ; ce qui n'empêche pas qu'en ce qui est de l'application à un Diocese plutôt qu'à l'autre, ils n'eussent besoin de l'autorité du saint Siege, auquel il appartient d'établir les Evêques, de leur donner des Sujets, & même de se référer certaines causes & certains cas, & d'exercer dans toute l'Eglise, la puissance de Chef & de Pasteur, selon les saints Canons, & comme il est expliqué dans les Conciles de Latran, sous Innocent III, de Florence & de Trente. L'on prouve ensuite, que c'est la doctrine constante des François sur cet article, laquelle ne s'est point altérée en France, comme en d'autres pays. Discours du Cardinal Mazarin à l'Ass. sur ce sujet. T. IV, p. 226 & suiv.

Dans les Rapports faits en l'Assemb. de 1682, sur l'affaire de Pamiers touchant la Régale & sur celle de Charonne, les Prélats Commissaires, entr'autres maximes, s'attachent à établir la jurisdiction de droit divin des Evêques, & combattent la maxime opposée de la jurisdiction immédiate du Pape dans les Dioceses. *Voyez* Pamiers, §. I. Charonne. Pape, §. II.

L'Auteur d'un Factum imprimé pour M. l'Evêque d'Evreux, avoit avancé une proposition tendante à établir la Jurisdiction immédiate du Pape dans les Dioceses. M. d'Evreux en fait lui-même le désaveu dans l'Ass. de 1655. *Voyez* Evreux, n°. I.

§. III. *Si la démission d'un Evêque fait cesser sa Jurisdiction, & donne ouverture à la Régale?*

I. Les Evêques qui ont passé Procuration pour se démettre de leurs Evêchés, conservent dans leurs Dioceses toute jurisdiction & pouvoir pour le spirituel, jusqu'à ce que leur démission ait été admise par le Pape. Les Parlements ont jugé le contraire, & ont réglé par leurs Arrêts, que du jour que le Roi avoit accepté la démission, l'Eglise étoit vacante, & la Régale ouverte. Les Arrêts du Conseil rendus sur les Remontrances du Clergé, ont aboli cette jurisprudence, par rapport à la vacance du Siege, & le transport de la Jurisdiction au Chapitre. On a sur ce sujet l'Arrêt du 27 Juin 1651, pour l'Arch. de Rouen. *Voyez* Assemblées des Prélats, §. I, n°. XXII.

Le Chapitre d'Acqs, sur la nouvelle de la préconisation de son Evêque à l'Evêché de Mâcon, avoit nommé des G. Vicaires: le Prélat en fait part à l'Ass. de 1665, qui obtient un Arrêt du Conseil pareil à d'autres déja obtenus, par lequel ledit Prélat est rétabli dans la possession du spirituel de l'Evêché d'Acqs, nonobstant la préconisation. T. IV, p. 965.

☞ II. Dans les démissions simples, on a conservé l'ancienne Jurisprudence, en ce qui concerne l'ouverture de la Régale : elle est ouverte du jour que le Roi a accepté la démission, par la nomination d'un Successeur, & l'usage en est constant. *Mémoires du Clergé*, T. XI, p. *662*.

§. IV. *Devoirs & obligations.*

L'Assemblée de Poissi met à la tête des Décrets de réformation qu'elle a dressés, l'art. qui concerne les Evêques: la forme de leur Election y est expliquée; l'âge de 30 ans; leur résidence; le soin qu'ils doivent avoir de prêcher

la parole de Dieu, ou de la faire annoncer par des Ministres ayant les qualités requises; leur obligation de célébrer les divins Mysteres, au moins aux Fêtes solemnelles; l'attention qu'ils doivent porter dans la Collation des saints Ordres; l'exactitude à visiter leurs Dioceses, à convoquer tous les ans leurs Synodes; le soin qu'ils doivent prendre des Hôpitaux; la vigilance pour empêcher l'impression des mauvais livres; la facilité qu'ils doivent avoir pour accorder les cas réservés à un nombre suffisant d'Ecclésiastiques, afin que les pécheurs ne soient point rebutés, &c. T. I, P. Just. p. 7, 8, 9.

Parmi les Décrets de l'Assemblée de Melun touchant la réformation, il en est un *de Episcopis*, qui contient un grand nombre de réglements. T. V, P. Just. p. 114.

L'avis aux Evêques dressé par l'Evêque de Chartres dans l'Assemblée de 1625, quoique supprimé par l'Assemb., contient de sages & beaux réglements touchant les Evêques, leur choix, devoirs, obligations, qualités, &c. *Voyez* les articles 22 & suiv. jusqu'à l'art. 46, T. II, P. Just. p. 74 jusq. 83.

Le Cahier du Roi envoyé à l'Ass. des Etats de Blois en 1577, porte, que les Evêques & autres Prélats, seront tenus de prêcher ou faire prêcher en leurs Bénéfices, & satisfaire au devoir de leur charge en personne; de laquelle résidence ils ne pourront être excusés que pour 4 mois pour le plus, & pour causes justes & raisonnables, sous peine de saisie de leurs revenus. T. I, P. Just. p. 48.

§. V. *Honneurs & distinctions attribués aux Evêques. Leurs habits.*

I. En l'Assemb. de 1675, M. l'Evêque de Noyon, à l'occasion de l'article 27 de la Déclaration de 1666, concernant l'honneur dû aux Evêques, rapporte quatre causes, qui concourent ensemble pour établir l'honneur & le respect dus aux principaux Ministres de J. C. & de son Eglise: 1°. institution divine du Ministere; 2°. conduite sainte des Ministres; 3°. religieuse autorité du Prince, qui ordonne cet honneur; 4°. juste révérence des peuples. Il étend & développe chacune de ces causes, y joignant les autorités. T. V, p. 231, 232, 233.

II. Sur l'entrée des Evêques dans les Conseils du Roi, dans les maisons du Roi. *Voyez* Conseil du Roi.

III. Sur les Pairs & Pairies Ecclésiastiques, leurs prérogatives dans les Lits de Justice. *Voyez* Pairs Ecclésiastiques.

IV. Sur le rang & la place des Evêques à la Messe du Roi. *Voyez* Chapelle du Roi.

V. Les Prélats députés par l'Ass. de 1650, à la conférence tenue chez M. le Garde des Sceaux, représentent que les Evêques de Languedoc avoient bien l'honneur d'avoir séance au Parlement de Toulouse; mais qu'on ne vouloit point leur donner voix délibérative; qu'il en étoit ainsi dans les autres Parlements. Les Commissaires du Clergé demandent des Lettres du Roi, qui accordent aux Evêques voix délibérative dans les Parlements où ils ont séance. Arrêté qu'il en sera parlé au Roi. T. III, p. 564.



VI. A l'égard de la forme de prestation de serment par les Evêques, quand ils sont reçus dans les Parlements. *Voyez* Serment, n°. II.

VII. Il s'étoit introduit un usage que les Evêques de Béarn parlant au Gouverneur, avoient tête nue: usage réformé. *Voyez* Béarn, §. III, n°. I.

VIII. Sur le Poêle qui doit être porté par les habitants des Villes, aux entrées & visites que font les Evêques dans les Villes de leurs Dioceses. *Voyez* Assemblées de Prélats, §. I, n°. XIX. Epernon.

IX. A l'égard du droit de séance & de Présidence des Evêques dans les Chambres supérieures Ecclésiastiques. *Voyez* Chambres de Décimes, §. III, n°. II.

X. Sur leur séance & présidence aux Bureaux des Hôpitaux. *Voyez* Hôpitaux, §. II.

XI. Sur la préséance des Evêques dans les Assemb. des Hôtels-de-Villes, & en toutes autres Assemblées Générales & particulieres, à l'égard des Gouverneurs, Lieutenants de Roi, Présidents des Parlements, &c. *Voyez* Préséance, §. VIII.

XII. Quant à l'habit & habillement que doivent porter les Evêques, dans les actions publiques, quand ils vont à l'Eglise, quand ils sont dans leurs Dioceses, &c. *Voyez* Habits.

§. VI. *Droits temporels & utiles.*

☞ I. On distingue deux especes différentes de droits temporels des Evêques sur les Eglises & les Bénéficiers soumis à leur jurisdiction: il y en a que plusieurs Conciles ont approu-

vé, qu'ils puiſſent percevoir en leur nom, afin de ſoutenir les dépenſes néceſſaires pour le gouvernement de leurs Diocefes : le ſubſide caritatif, le Cathédratique, le Synodatique, & le droit de procuration, ont été les plus ordinaires de cette eſpece : d'autres droits ont été introduits pour le ſalaire, ou honoraire des Officiers qui expédient, ſous leur autorité, les Dimiſſoires, Lettres d'Ordres & autres qui regardent le gouvernement des Dioceſes : on en ajoute une troiſieme eſpece, qui ſe perçoit en partie comme le ſalaire de leurs Officiers, & en partie ſous le nom des Evêques, comme une reconnoiſſance de leur autorité ; tel eſt le droit de Sceau dans les Proviſions des Bénéfices & autres actes de cette qualité. *Mém. du Cl.*, T. VII, p. 187, 188.

Sur le droit du Sceau & du Secrétariat des Evêques. *Voyez* Sceau.

II. Sur le droit de *Committimus* des Evêques. *Voyez* Committimus.

III. Penſions ſur les Evêchés, regardées comme abuſives : le Clergé en a ſouvent demandé la ſuppreſſion, ſurtout à l'égard des Laïques. *Voyez* Penſions, §. I.

§. VII. *Droits ſpirituels, relatifs à la Juriſdiction volontaire.*

I. Autorité des Evêques dans les Collations, Proviſions, *Viſa* & autres diſpoſitions des Bénéfices. *Voyez* Proviſions. Viſa.

II. Leurs droits concernant les Reſcrits de Rome. *Voyez* Reſcrits. Proviſions de Cour de Rome.

III. Droit de viſite. *Voyez* Viſite Epiſcopale.

IV. Droits relatifs aux Chapitres & aux Monaſteres, ou Communautés, tant d'hommes que de filles, exempts ou non exempts. *Voyez* Chapitres. Monaſteres. Communautés. Religieux. Religieuſes.

V. Droit des Evêques de nommer aux Bénéfices dépendants des Abbayes & Prieurés, pendant la vacance des Abbayes & Prieurés. *Voyez* Abbayes, n°. III.

VI. Leur droit de bénir les Abbés. *Voyez* Abbés, n°. XIII.

VII. Droits relatifs aux Egliſes ; Cures, Fabriques, Fondations, Biens d'Egliſe, Bancs d'Egliſe & Sépultures. *Voyez* ces mots.

VIII. Droits concernant les Hopitaux. *Voyez* Hôpitaux.

IX. Droits concernant les Confeſſeurs, les Prédicateurs, les Miſſionnaires, les Quêteurs, l'honoraire des Eccléſiaſtiques. *Voyez* Approbations, &c. Miſſions, &c.

X. Droits concernant le Service divin, les Prieres publiques, Proceſſions, Confrairies, Fêtes, Indulgences. *Voyez* ces mots.

XI. Leur autorité en ce qui regarde l'impreſſion des Livres ſur la Religion. *Voyez* Livres, §. I.

XII. Lorſqu'il s'agit de communication eccléſiaſtique d'un Dioceſe à un autre, il faut qu'elle ſe faſſe par l'autorité des Evêques, qui ſont les Chefs & le centre de la communion des Dioceſes, auxquels ſeuls, pour cette raiſon, il appartient & a appartenu, dès le ſiecle des Apôtres, d'écrire cette ſorte de Lettres, à qui les anciens ont donné le nom de *formatæ*, dont l'uſage ſervoit pour communiquer de la Foi, pour recommander les Fideles, pour expoſer les beſoins des Egliſes, &c. C'eſt ainſi que s'expriment les Prélats & autres Députés de l'Aſſemb. de 1655, dans la Lettre circulaire aux Dioceſes, au ſujet d'une Lettre écrite par les Curés de Paris, aux autres Curés du Royaume, pour les engager de ſe joindre à eux, pour obtenir la condamnation des propoſitions de Morale relâchée, avancées par les Jéſuites & autres Auteurs. L'Aſſemblée avoit mandé les Curés de S. Roch & des SS. Innocents, Syndics : ſur le reproche qui leur fut fait de cette eſpece d'aſſociation, ils répondirent qu'ils ne s'étoient aſſemblés qu'avec la permiſſion de Mrs. les Grands-Vicaires de Paris, & pour préſenter Requête à l'Aſſ., bien réſolus de ſe ſoumettre à ce qu'il lui plaira de leur ordonner : l'Aſſ. leur demanda un extrait ſigné de leur dire, pour être inſéré au Procès-verbal. T. IV, p. 230 & ſuiv. *La Lettre circulaire*, P. J. p. 81, 82.

§. VIII. *Droits des Evêques relatifs à la Juriſdiction contentieuſe.*

I. Les Evêques ſont en droit d'inſtituer & de deſtituer les Officiaux, Vice-Gérents & Promoteurs. *Voyez* Officiaux, §. II.

II. Ils ont le droit de correction ſur les Religieux, exempts & non exempts, en cas de délits par eux commis. *Voyez* Correction.

III. Ils peuvent accorder, par eux-mêmes, des Monitoires. *Voyez* Monitoires.

IV. L'adreſſe

IV. L'adreſſe des Commiſſions du Pape, pour connoître des Vœux de Religion, doit ſe faire aux ſeuls Evêques, ou à leurs Vicaires, & non aux Supérieurs réguliers. *V.* Vœux, §. II, nº. II.

V. Sur les Lettres de Vicariat qu'ils accordent dans les Procès des Clercs. *Voyez* Vicariat.

VI. Les Evêques peuvent-ils être pris à partie, & intimés ſur les appellations comme d'abus interjettées de leurs Ordonnances, des Jugements & Sentences de leurs Juges Eccléſiaſtiques? peuvent-ils être condamnés aux dépens? *Voyez* Officiaux, §. V.

VII. Une queſtion s'eſt préſentée dans l'Aſſ. de 1775, au ſujet des demandes en caſſation d'Arrêt; ſavoir, ſi les Requêtes des Evêques, qui n'ont point été Parties dans les Arrêts, dont ils demandent la caſſation, doivent être admiſes? Il s'agiſſoit d'un Arrêt du Parlement de Dijon, qui avoit commis un Conſeiller-Clerc, pour procéder à l'examen du ſieur Odobés, nommé à une Cure du Dioceſe de Châlons, lequel, après deux examens juridiques, avoit été refuſé par ſon Evêque; ayant enſuite obtenu le *viſa* du Conſeiller-Clerc, il exerçoit dans la Paroiſſe les fonctions du ſaint Miniſtere. Le Prélat, s'étant pourvu au Conſeil en caſſation de l'Arrêt, a été déclaré non-recevable dans ſa demande. Les motifs de ce Jugement ont été, que le Réglement du Conſeil de 1738, défend d'admettre les Requêtes de ceux qui n'ont point été Parties dans les Arrêts dont ils demandent la caſſation; que M. l'Evêque de Châlons n'avoit point été Partie dans l'inſtance au Parlement de Dijon; qu'il avoit la voie d'oppoſition contre cet Arrêt.

Il eſt vrai que quelques articles du Réglement de 1738 ſuppoſent, que les Demandeurs ſoient Parties dans les Arrêts; mais aucun ne l'exige, ſous peine de rejetter leurs Requêtes. Il eſt vrai auſſi que la pratique du Conſeil, dans les affaires ordinaires, eſt d'exiger que les Parties aient épuiſé, dans les Cours ſupérieures, tous les moyens que leur fournit l'Ordonnance de 1667, ceux de la Requête civile, ceux de la ſimple, ou de la tierce oppoſition; mais cette pratique ne peut être oppoſée aux Evêques, lorſqu'ils ſe pourvoient contre des Arrêts incompétemment rendus.

Dans ce cas, la demande formée par l'Ev., eſt un recours au Souverain, une dénonciation qui eſt faite de l'entrepriſe de l'autorité ſéculiere contre la Juriſdiction eccléſiaſtique, d'une contravention aux Loix, à l'ordre public: c'eſt une eſpece d'appel comme d'abus; l'appel comme d'abus eſt réciproque. Lorſqu'il y a entrepriſe de la part de la Juriſdiction eccléſiaſtique, le Parlement eſt autoriſé à prononcer l'abus; lorſque l'entrepriſe eſt du côté du Parlement, c'eſt au Roi que l'Evêque doit recourir; il ne peut être obligé à ſe pourvoir, par voie d'oppoſition, devant le Tribunal dont il ſe plaint: d'ailleurs ſon oppoſition ſeroit ſans objet.

C'eſt d'après ces principes, & dans une multitude de circonſtances, bien moins intéreſſantes que celle dont il s'agit, que le Conſeil n'a pas héſité à caſſer les Arrêts de pluſieurs Parlements, ſur la Requête des Evêques, ſans qu'ils euſſent été Parties dans ces différents Arrêts. Ce n'eſt que depuis très-peu d'années, qu'on a tenté d'aſſimiler la Requête, la plainte, la dénonciation, le recours au Roi dans le cas dont on parle, aux ſimples Requêtes en caſſation dans les affaires ordinaires; qu'on a voulu aſſujettir les unes & les autres aux mêmes formalités, contre le droit le plus évident, & même contre l'uſage le plus conſtant du Conſeil. Cet uſage eſt prouvé par une foule d'Arrêts. On en rapporte pluſieurs exemples. On peut voir auſſi ceux qui ſont rapportés au mot *Viſa.*

Toutes ces conſidérations ayant été préſentées à l'Aſſemb. de 1775, par M. l'Archevêque de Vienne, dans ſon Rapport, il a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion, de faire les plus vives inſtances auprès de M. le Garde des Sceaux, pour obtenir, 1°. la caſſation des Arrêts du Parlement de Dijon, des 6 Août 1771 & 28 Juin 1774; 2°. un Réglement, ou du moins une déciſion de Sa Majeſté, qui confirme l'uſage ſuivi au Conſeil depuis plus d'un ſiecle, d'admettre les Requêtes des Evêques, contre les Arrêts incompétemment rendus par entrepriſe ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique, quoiqu'ils n'aient pas été Parties. T. VIII, p. 2350 juſq. 2355.

§. IX. *Fonctions uſurpées par des Evêques, ou leurs G. Vicaires, ſur d'autres Evêques.*

Les Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, ne peuvent donner des *viſa* ou pro-

visions, sur le refus d'un autre Evêque, ou de son Grand-Vicaire, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, si l'ordre établi dans l'Eglise, ne leur donne la supériorité ordinaire. Pareille entreprise est contraire aux saints Canons, renverse l'Ordre Hiérarchique, contrevient à toutes les Ordonnances de nos Rois, telles que sont celles de 1571, art. 2, celle de Blois, art. 64, l'Edit de Melun, art. 16, celle de 1629, art. 22, celle de 1657, art. 5, celle de 1666, art. 7, & l'Edit de 1695, art. 6. L'Assemblée de 1635 a réprimé cet abus, par un Réglement portant contre ces Evêques, outre les suspensions, censures & autres peines de droit qu'ils encourent, & dont elle les avertit, qu'ils seront exclus de toutes voix active & passive aux Ass. Provinc. & Génér. Ce Réglement a été renouvellé dans les Assemb. suivantes, confirmé par Arrêt du Conseil, le 16 Mars 1646, & plusieurs autres. T. VI, p. 1683 & s. *Voyez* Visa. *L'Arrêt de* 1646, P. J. p. 747.

On a sur ce sujet, ainsi que sur les autres fonctions Episcopales exercées contre l'ordre établi, sur le refus ou sans le consentement des Evêques Diocésains, des plaintes portées en différentes Assemb., & les délibérations de ces Assemblées.

En l'Ass. de 1610, il est remontré que plusieurs Pourvus en Cour de Rome, sur le refus du *visa* par l'Ordinaire, au lieu de s'adresser au Métropolitain, ont recours à d'autres Evêques; l'abus est réprimé par l'Assemb. Extrait de la délibération envoyé dans les Provinces. T. II, p. 16, 17.

En l'Ass. de 1628, M. l'Evêque de Marseille se plaint de quelques fonctions Episcopales, entreprises dans son Diocese, par l'Ev. de Senez: arrêté qu'il sera écrit à ce dernier, pour se départir de pareilles entreprises. T. II, p. 635.

L'Assemb. de 1635 contient quelques Réglements, tendant à réprimer les entreprises de quelques Evêques, dans les Dioceses des autres, au sujet des attestations, *visa*, Ordinations & autres fonctions Episcopales. Sur ce dernier article, il est réglé, que les Evêques ne pourront faire aucunes fonctions Episcopales, hors de l'étendue de leurs Dioceses, sans la permission de l'Evêque où devront se faire telles fonctions, ou en son absence, sans celle de ses Vicaires-Généraux; faisant savoir, ladite Assemblée, qu'en cas de contravention auxdits Réglements, outre les suspensions, censures & autres peines de droit qu'encourent les Contrevenants, elle les déclare incapables de toutes voix active & passive, aux Ass. Provinc. & Génér. T. II, p. 779, 780. *Sur les autres articles: Voyez* Attestations, n°. II. Visa, n°. II, III. Ordination, §. III.

L'Evêque de Bethléem avoit été déféré à l'Assemb. de 1635, pour admettre indifféremment toutes sortes de personnes aux Ordres sacrés, sans Dimissoires de leurs Evêques, & quoique refusés par eux, & ce, par des voies indignes de son caractere & de sa dignité. *Voyez* Bethléem.

Sur la plainte faite à l'Ass. de 1645, que quelques Evêques, sur le refus des Ordinaires, donnoient les Ordres, les *visa* & les collations, l'Assemb. dresse un Arrêt pour remédier à ce désordre, & charge les Agents d'en poursuivre l'expédition. T. III, p. 376.

Cette Assemb. prive lesdits Evêques de voix active & passive dans les Ass. Prov. & Gén. T. IV, p. 292.

Le 16 Mars 1646, intervient Arrêt du Conseil, qui confirme le Réglement de 1635. *Il est rapporté*, T. VI, P. J. p. 747, 748.

Autres plaintes portées à l'Assemb. de 1650. M. l'Evêque de Vabres y fait observer, qu'il s'étoit introduit une coutume parmi les Evêques de sa Province, & ceux de tout le Languedoc, de donner des *visa* sur le refus de l'Ordinaire, à toutes sortes de personnes, & pour toutes sortes de Bénéfices; que, pour remédier à cet abus, il avoit rendu une Ordonnance dans son Diocese, par laquelle il défendoit de recevoir dans les Bénéfices ceux qui avoient pris des *visa*, sur son refus, d'autres que du Métropolitain, les déclarant suspens *à divinis*; que l'on avoit appellé comme d'abus de son Ordonnance au Parlement de Toulouse; qu'il prioit la Compagnie de l'approuver, ainsi que la peine portée en icelle, de vouloir confirmer le Réglement de 1636, qui déclare les Evêques contrevenants, privés, &c., & d'envoyer, sur ce sujet, une Lettre circulaire aux Evêques. Ainsi ordonné sur le rapport des Commissaires.

Semblable plainte de M. de Bazas, contre M. de Tulles, au sujet d'un *visa* donné après avoir vu son refus: l'Ass. écrit à M. de Tulles, pour l'exhorter à ne plus délivrer de semblables *visa*. Autre plainte de M. d'Auxerre, contre le Grand-Vicaire de M. de Lyon, pour

autre *visa* donné. Autre plainte de M. le Card. de Grimaldi, qui avoit donné la Tonsure à un de ses domestiques, sans la permission de l'Ordinaire : l'Ass. lui en fait écrire. T. III, p. 611, 612. P. Just. p. 76, 77.

Plusieurs plaintes sont portées à l'Assemblée de 1660, au sujet de *visa* ou provisions donnés, sur le refus des Ordinaires, par des Evêques voisins, ou par leurs Grands-Vic. Plainte de l'Evêque du Puy, contre celui de Mende : pareille plainte de celui-ci, contre l'autre. Plainte de l'Evêque d'Aleth, contre le Grand-Vicaire de Mirepoix. Pour remédier à ces abus, l'Ass. fait écrire, en son nom, aux deux Evêques : elle déclare le Grand-Vicaire de Mirepoix incapable d'entrer en aucune Assemb. du Clergé : elle renouvelle le Réglement de 1635, & ordonne qu'il sera joint audit Réglement, une Lettre circulaire à tous les Evêques. T. IV, p. 695 & s. *Le Réglement & la Lettre circulaire.* P. Just. p. 157, 158.

L'Ass. de 1655, au sujet de pareilles plaintes, avoit de nouveau renouvellé le Réglement de 1635, & pourvu à son exécution. T. IV, p. 292.

Autres plaintes portées à l'Ass. de 1665, sur les entreprises des Evêques, les uns sur les autres; de l'Ev. d'Acqs, contre l'Ev. de Lescar; de l'Ev. d'Angers, contre le Chancelier de N. D.; de l'Ev. de Lavaur, contre le Grand-Vicaire de Rodez; de plusieurs Evêq., contre l'Ev. de Toul, qui ordonnoit indifféremment, sans Dimissoires, en vertu d'un Indult qu'il prétendoit avoir: l'Assemb. lui demande une copie de cet Indult; il promet à l'Assemblée de ne plus s'en servir. L'Assemb. nomme des Commissaires pour examiner ces différents sujets de plaintes.

M. l'Evêque de Digne, chargé du rapport, les fait consister, 1°. en ce que quelques Evêques donnent des Absolutions *ad cautelam*, sans avoir aucun dégré de Jurisdiction sur l'Evêque qui a fulminé l'excommunication. 2°. Sur ce que des Evêques donnent des Ordres à des Clercs qui ne sont point de leurs Dioceses, sans la permission & les Dimissoires de l'Evêq. Diocésain. 3°. Sur ce que le Chancelier de l'Université de Paris & quelques autres donnent des *visa*, au refus des Evêques, sous prétexte d'un Indult Apostolique qu'ils disent avoir, &, le plus souvent, c'est par ordre & par Arrêt des Parlements. Après cet exposé, il prouve, que, de toutes les Regles canoniques, il n'y en a point de mieux établie, que celle qui défend aux Evêques de rien entreprendre dans les Dioceses les uns des autres, sans la permission de l'Evêque ordinaire. Pour faire voir cette importante vérité, il l'établit, & par les Canons, & par toute la Tradition de l'Eglise : 1°. sur le sujet de l'excommunication; 2°. sur les Ordinations : quant à ce point, il avoue qu'il se trouve quelques exemples extraordinaires qui ont dérogé à la regle générale; qu'on sait, que, dans les occasions de nécessité, les Evêq. sont dispensés de garder les bornes que les Canons ont mises à leur Jurisdiction; ils deviennent alors Evêques universels : on sait qu'en quelques endroits, les Evêques pouvoient faire des Ordinations hors de leurs Dioceses, tel que l'Evêque de Carthage; mais ce grand pouvoir étoit fondé sur un consentement général des Evêques & sur le bien public. 3°. Sur les *visa* donnés par le Chancelier de l'Université, en vertu d'Indult : un tel Indult qu'on ne produit point, ne peut être que subreptice. A l'égard des *visa* donnés par ledit Chancelier & par d'autres, en vertu d'Arrêts, rien ne peut les justifier.

Le même Prélat expose ensuite les moyens & les remedes que l'on peut opposer à ces entreprises. Après que le tout a été murement discuté dans plusieurs séances, l'Assemblée a dressé un Réglement sur les trois chefs; savoir, les *Visa*, les Absolutions à cautele & les Ordinations : elle y a joint une Lettre circulaire pour le faire observer partout. Le Réglement porte :

1°. Que les Réglements faits en l'an 1636, seront renouvellés, & qu'aux peines pour lors ordonnées contre les contrevenants, on ajoutera des remedes plus puissants; que, pour cet effet, on écrira une Lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume, par laquelle on les exhortera d'observer très-exactement lesdits Réglements.

2°. Que les Evêques sur lesquels, à l'avenir, on fera de telles entreprises, en donneront avis au Métropolitain de l'Evêque qui les aura faites, & le conjureront de vouloir avertir son Suffragant de réparer incessamment le tort qu'il aura fait à l'Eglise.

3°. Et, en cas que le Métropolitain ne puisse obtenir de son Suffragant une si juste réparation, on exhortera tous les Evêques de la Province à tenir la main au Réglement de 1636.

4°. Et, en y ajoutant, tous les Evêques seront avertis & priés par l'Evêque contre lequel on a entrepris, d'excepter de leurs Dimissoires l'Evêque qui aura contrevenu audit Réglement, & de le priver même de toute Communion Episcopale.

5°. Les Evêques de la Province auront le même pouvoir, à l'égard de l'Archevêq., en cas qu'il donne des *visa* & des absolutions à cautele, hors du ressort de sa Jurisdiction, ou s'il ordonne des Clercs qui ne sont pas de son Dioc.

6°. Que le Chancelier de N. D. & de l'Université de Paris, & tous autres Ecclésiastiq. qui se sont ingérés à donner, &c., même sur les Arrêts du Parlem., seront avertis de n'en point donner à l'avenir; que, s'ils continuent, l'Evêq. du Clerc à qui ils en auront donné, en fera plainte à l'Evêque Diocésain, afin qu'il puisse les châtier selon la rigueur des Canons, & cependant il les prive de la Communion & fonction sacerdotale dans l'étendue de son Diocese.

7°. Que si leur Evêque Diocésain ne travailloit à leur correction, en toute diligence, l'Evêque blessé par cette entreprise, en donnera avis aux autres Evêques, & les exhortera de faire observer ledit Réglement, & priver lesd. Chanceliers, ou autres Ecclésiastiques, de la même Communion dans l'étendue de leurs Dioceses.

8°. Et à l'égard des Grands-Vicaires, qui commettent de pareilles entreprises, les Evêques seront priés, outre les peines portées par les Réglements, de les priver de leurs charges.

9°. Que les Clercs ainsi ordonnés sans Dimissoires, ou absous, ou pourvus par ledit Chancelier, ou tous autres qui ne sont point leurs Supérieurs, seront suspendus de leur Ordre, autant de temps que leur Evêque jugera à propos; & tous les Evêques seront priés de ne les admettre à aucunes fonctions dans leurs Dioceses.

Le Réglement est envoyé aux Evêques, avec une Lettre circulaire. T. IV, p. 952 jusq. 962.

L'Assemb. de 1675 reçoit la plainte de M. l'Ev. d'Aleth, de ce que, sur son refus d'accorder le *visa* pour une Chanoinie, à un Pourvu en Cour de Rome, *in forma dignum*, ledit refus confirmé par le Métropolitain, le Grand-Vicaire de Mirepoix auroit accordé ledit *visa*. L'Assemblée écrit, à ce sujet, à l'Ev. de Mirepoix, qui désapprouve la conduite de son G. Vicaire : l'Assemb. demande que ledit G. Vicaire fasse réparation à M. d'Aleth. T. V, p. 251.

Autre plainte portée à l'Ass. de 1723, au nom de M. le Cardinal de Noailles, contre M. l'Evêque de Lausanne. L'entreprise de ce Prélat contenoit deux chefs : 1°. il avoit donné la Tonsure dans Paris, sans la permission de S. E.; 2°. il avoit donné la Tonsure à des Chevaliers de Malte non Profès, dans l'Eglise du Temple, sans que ces Chevaliers eussent aucun Dimissoire de l'Evêque d'origine. M. l'Ev. de Lausanne étant parti de Paris, sans avoir fait aucune satisfaction à M. le Cardinal, l'Ass. a statué, que ce Prélat ne seroit jamais invité à aucune cérémonie où les Evêques se trouveroient; qu'il n'y sera pas même reçu parmi les Evêq., s'il osoit s'y présenter; & que, s'il revenoit à Paris, il seroit averti de la présente délibération. T. VI, p. 1719, 1720.

Autre plainte portée à l'Ass. de 1725, par M. l'Ev. de Toul, contre un Evêq. *in partibus*, Prévôt de Saint-Dié. *Voyez* Toul, n°. 2.

§. X. *De l'Immunité personnelle des Evêques relativement à l'autorité séculiere : atteintes portées à cette Immunité par les Tribunaux séculiers.*

Principes de M. de Marca sur l'Immunité personnelle des Evêques, à l'occasion de l'emprisonnement du Cardinal de Retz.

I. En 1653, M. de Marca harangua le Roi, au nom du Clergé, sur la détention de M. le Cardinal de Retz. Ce Prélat, dans sa Harangue, s'explique ainsi sur les immunités, relativement à la personne des Evêques, & à la maniere de les juger. » Leur origine, dit-il, est tirée du Réglement » établi par l'Apôtre, qui donne pouvoir aux Evêques de juger leurs Collegues, s'ils sont accusés, pour quelque crime que ce soit : mais d'autant, que si l'autorité royale n'eût » consenti à ce Réglement, les Magistrats séculiers l'eussent choqué par » leurs Jugements : les Princes Chrétiens, à l'imitation de l'Empereur » Constantin, fortifiant l'établissement » fait par les Apôtres, ont attribué, il » y a plus de 1200 ans, au Corps des » Evêques, leur autorité pour les Jugements des crimes qui peuvent blesser la Police générale de l'Etat, & en » ont interdit la connoissance à tous » les Juges séculiers : les Papes & les » Conciles-Généraux ont accepté cette Déclaration, & ont achevé les Immunités avec l'autorité ecclésiastique

» & les censures : les Rois de France, » comme les autres Princes, les ont » confirmées par leurs Ordonnances, en » sorte que, jusqu'à présent, elles n'ont » été violées, en effet, en aucun Royau- » me Chrétien : il est vrai, que, depuis » quelque temps, vos Parlements ont » entrepris d'exercer Jurisdiction sur » les personnes des Cardinaux & des » Evêques; mais les plaintes en ayant » été portées au feu Roi & à Votre Ma- » jesté, ces attentats ont été répri- » més. »

» Quant à l'ordre que Votre Majesté » a donné pour faire arrêter M. le Car- » dinal de Retz, nous considérons que » ce n'est point un acte de Jurisdiction, » ce qui seroit contraire à nos Immu- » nités; mais que c'est une action éma- » née de cette puissance souveraine, » que l'on nomme politique, qui réside » en votre seule personne, pour la con- » servation de votre Royaume. T. IV, » P. J. p. 9, 10. »

Preuves de l'Immunité personnelle des Evêques.

II. A l'occasion d'un Arrêt du Parlem. de Paris, du 21 Janv. 1764, & des Remontrances de cette Cour, du 29 Fév. de la même année, il y eut un Mémoire présenté au Roi par l'Aff. de 1765, composé par un des Prélats, où l'Immunité personnelle des Evêques est solidement établie. En voici le précis.

Le Parlement, dit l'Auteur du Mémoire, en ordonnant qu'il sera informé contre M. l'Archevêque de Paris, attaque l'Immunité personnelle des Evêques; & le Rédacteur des Remontrances ose avancer qu'elle est un égarement inconcevable, une prétention séditieuse. Cependant le droit qu'ont les Evêques de n'être jugés, pour quelque cause que ce soit, que par d'autres Evêques, est appuyé sur les titres les plus authentiques & les plus précis, sur la possession la plus ancienne & la plus respectable : cette maxime consacrée par les Empereurs Romains, existoit dans les Gaules avant la Monarchie; adoptée & reconnue par les Rois de la premiere race, confirmée sous les deux autres, on ose dire qu'elle est une Loi de l'Etat, & qu'elle appartient au droit public de la Nation.

L'Auteur supposant qu'on ne contestera point au Clergé les suffrages d'une foule de Conciles-Généraux & particuliers, se contente d'observer que l'Immunité personnelle des Evêques, est solemnellement établie dans les Conciles de Constantinople, de Sardique, de Chalcédoine; Conciles dont les Canons servent de base aux libertés de l'Eglise Gallicane, & qui sont si souvent invoqués par leurs plus zélés défenseurs : il passe ensuite aux Loix des Empereurs Romains, & des Rois prédécesseurs de Sa Majesté.

La Loi, *Mansuetudinis*, Cod. Theod. lib. 16, cap. 13, des Empereurs *Constantius* & *Constans*, défend expressément de traduire les Evêques devant les Tribunaux séculiers : elle décide que, *si quelqu'un a des plaintes à porter contr'eux, de quelque nature que ce soit, il doit les accuser au Tribunal des autres Evêques.* Cette Loi est si précise, que Millétot, dans son Traité du délit commun & du cas privilégié, ouvrage entrepris dans un esprit contraire aux Immunités ecclésiastiq., ne peut s'empêcher de convenir qu'elle soustrait les Evêques à la Jurisdiction des Magistrats.

L'Empereur Valentinien I publia une pareille Loi, ainsi qu'on peut le conclure du texte de la Lettre 21 de saint Ambroise. Les Empereurs Honorius & Théodose reconnurent & confirmerent les mêmes privileges des Evêques, de l'aveu de Févret. T. II, p. 67.

Saint Gélase écrivant aux Evêques d'Orient, dit, que *les Loix publiques, ainsi que les Loix ecclésiastiques, ne permettent pas que les Evêques soient jugés par d'autres que par des Evêques.*

L'Empereur Justinien, *novellâ* 123, Prince aussi judicieux que jaloux de son autorité, *ordonne expressément, que l'Evêque ne soit accusé, pour quelque crime que ce soit, que pardevant son Métropolitain, & par appel devant le Patriarche.*

Il n'est donc pas surprenant que cette maxime fût établie dans les Gaules, dans le temps que la Monarchie s'y est formée : aussi voyons-nous qu'elle y est disertement confirmée dans le Concile de Mâcon en 585. Le Canon 9 déclare, que *ce n'est point aux Tribunaux séculiers à poursuivre les Evêques & à les punir; que ceux qui avoient des griefs contre un Evêque, devoient s'adresser au Métropolitain; que si celui-ci ne pouvoit terminer l'affaire, il devoit s'associer un ou deux Evêques, & que s'il se trouvoit encore de la difficulté, les Evêq. de la Province s'assembleroient pour rendre leur Jugement.* Les Ordonnances de ce Concile furent confirmées par le Roi Gontram; ce qui donnoit alors à ces Ordonnances le caractere de Loi publique de l'Etat.

Les Capitulaires de Charlemagne l'é-

tabliffent de la maniere la plus formelle, en plufieurs articles. Livre 5, chap. 163, ce Prince défend, *à qui que ce foit, d'intenter aucune action contre un Evêque. Si quelque Evêque*, eft-il dit, Liv. 6, chap. 235, *eft tombé dans quelque crime, & qu'on ne puiffe affembler un grand nombre d'Evêques pour le juger, que l'on en raffemble douze, afin qu'il fe préfente pour être jugé devant eux.* Cette maxime eft cent fois répétée dans ces célebres Ordonnances que dictoit un de nos plus grands Rois, dans ces auguftes affemblées qui repréfentoient toute la Nation. On pourroit encore citer la Pragmatique de faint Louis, art. 61; l'Epître de Charles le Chauve rapportée par Gerbais, *de caufis majoribus*, p. 245.

Les exemples viennent à l'appui des Loix. *Sagitarius*, Evêque de Gap, & *Salonius*, Evêque d'Embrun, coupables de crimes atroces, furent jugés par un Concile de Lyon, & enfuite par celui de Châlons.

Prétextat, Ev. de Rouen, qui étoit accufé, par Chilpéric lui-même, d'avoir confpiré contre fa perfonne, fut jugé par un Concile de Paris.

L'Evêq. *Pierre*, accufé d'avoir confpiré contre Charlemagne, fut traduit au Concile de Francfort, pour être jugé fur cette horrible accufation; & n'y ayant point eu de preuves fuffifantes, le Concile le renvoya.

Ebbon, Archev. de Reims, fut accufé au Concile de Thionville, par Louis le Débonnaire, d'avoir trempé dans la confpiration que fes fils avoient faite contre lui.

Le Roi Charles le Chauve accufa lui-même *Gannélon*, Archev. de Sens, au Concile affemblé à Toul, en 859.

Grégoire de Tours, accufé d'avoir diffamé la Reine Frédégonde, fut jugé par un Concile de Brenne.

Pierre de Latilli, Ev. de Châlons, accufé du meutre de fon Prédéceffeur, fut jugé en 1316, par le Concile de Senlis.

En 1523, le Parlement de Paris obligea, fur la Requête du Procureur-Général, les Evêques du Puy & d'Autun, complices de la révolte du Connétable de Bourbon, à obtenir un Bref du Pape, par lequel Sa Sainteté nomma des Commiffaires pour les juger.

En 1532, François I obtint de Clément VII un Bref, portant pouvoir à des Commiffaires de faire le Procès à *Poncher*, Ev. de Paris.

En 1632, le Parlement enrégiftra le Bref du Pape, qui, fur la demande du Roi, avoit nommé des Commiffaires pour juger quelques Prélats du Languedoc, qui s'étoient déclarés en faveur de Gafton de France.

A ces exemples, l'Auteur ajoute l'autorité des plus habiles Jurifconfultes en cette matiere, & des Magiftrats même les plus zélés en faveur de la Jurifdiction des Cours féculieres. *Du Puy*, dans fon Traité de la Jurifdiction criminelle, convient au chap. 9, que *fous la premiere & la feconde race de nos Rois, les caufes perfonnelles des Evêques n'ont jamais été jugées que par les Evêques affemblés.* Même aveu de Févret, dans fon Traité de l'abus. *Guimier*, Préfident au Parlement de Paris, obferve dans fa Glofe fur la Pragmatique, fur l'énoncé, *omnes quæcumque caufæ*, que cette Loi renvoie au Siege d'Eglife, toutes les Caufes criminelles quelconques des Clercs. M. *Bourdin*, Procureur-Général au Parlement de Paris, nous apprend que les Clercs étoient renvoyés, pour quelque crime que ce fût, au Juge d'Eglife, & que les Cours féculieres n'y mettoient la main, qu'après leur dégradation.

M. Fleuri, dans fon Inftitution au Droit Eccléfiaftique, en parlant de la Commiffion envoyée au Parlement en 1652, pour faire le Procès au Cardinal de Retz, dit, qu'*on commit alors un attentat contre l'immunité des Evêques:* auffi cette Commiffion fut-elle bientôt annullée, par Arrêt du Confeil, du 16 Avril 1657.

C'eft alors que Louis XIV donna la Déclaration, par laquelle S. M. reconnoît & *déclare que les Cardinaux, Archevêques & Evêques ne peuvent être jugés, pour quelque crime que ce foit, même pour le crime de leze-majefté, que par d'autres Evêques.* Cette Déclaration, il eft vrai, n'a été enrégiftrée en aucune Cour: auffi n'étoit-il point alors queftion d'établir une Loi nouvelle. C'eft pourquoi *d'Héricourt*, Loix Eccléfiaftiques, chapitre 19, s'exprime ainfi. *Quoique la Déclaration de 1657 n'ait été enrégiftrée en aucune Cour, elle ne laifferoit pas d'être fuivie dans la pratique; parce que ces exemptions perfonnelles des Evêques ont été confirmées, tant par les Canons des Conciles, que par les Edits des anciens Empereurs Chrétiens, & enfuite par les Ordonnances des Rois de France, & de plus encore, par leurs exemples, lorfqu'ils ont*

fait juger les Evêques, accusés de crimes de leze-majesté, durant la premiere, la seconde & la troisieme race, par les Evêques assemblés, sans que jamais auparavant, leurs personnes aient été punies par un Jugement séculier. C'est ainsi que s'expriment, à peu près, Bornier, Van-Espen, Hauteserre.

Enfin on a vu, pendant près de deux siecles, les plus habiles Canonistes agiter avec autant de chaleur que d'érudition, la question *des Jugements des Evêques.* Les uns prétendoient que leurs causes personnelles devoient être jugées par le Souverain Pontife; les autres, avec plus de fondement, soutenoient que le Concile de la Province étoit le Tribunal légitime d'un Evêque accusé de crimes; & jamais il n'est venu en pensée à aucun d'eux, que les Evêques dussent être jugés par les Cours séculieres.

Qu'oppose-t-on à des preuves si convaincantes? des faits isolés, dont plusieurs, au lieu de contredire l'Immunité personnelle des Evêques, la confirment; tels que celui de *Gilles*, Evêque de Reims, qui fut renvoyé au Jugement des Evêques: d'autres ne prouvent rien, tels que les Lettres d'abolition accordées à *Roger-le-fort,* Evêque de Limoges; à *Pierre d'Estain*, Arch. de Bourges; à *Charles de Neufchâtel*, Archevêque de Besançon; à Claude de *Saint-Bonnet*, Evêque de Nîmes. Les Juges d'Eglise n'entérinent point les Lettres d'abolition, & l'enrégistrement qu'en a fait le Parlement, ne peut être un argument contre l'Immunité des Evêques; d'autres enfin peuvent être regardés comme des entreprises.

L'Ordonnance de Moulins de 1566, les Edits d'Amboise & de Melun, restreignirent le privilege des Clercs du second Ordre, & introduisirent le droit nouveau, qui a été confirmé par plusieurs Loix postérieures, & qui est en usage aujourd'hui; mais ces Loix ne parlent, en aucune maniere, des Evêques, & par conséquent elles laissent subsister leur Immunité, & sont par-là même un nouveau titre en leur faveur. T. VIII, P. J. p. 466 & suiv.

Atteintes portées à l'Immunité personnelle des Evêques, par les Tribunaux séculiers.

III. Sur les entreprises, Arrêts & procédures du Parlement de Paris, contre les Cardinaux & Prélats, assemblés à Sainte-Genevieve, après la séparation subite & inattendue de l'Assemblée-Générale de 1625, au sujet de la Censure faite par M. l'Evêque de Chartres. *Voyez* Censures Doctrinales, n°. III.

IV. En 1649, Mrs. les Evêques d'Aire & de Dol furent arrêtés à Paris dans leurs maisons, & constitués prisonniers par le Conseil de guerre, M. le Prince de Conti étant Généralissime: le Parlement fit informer contr'eux: les Prélats étant à Paris, s'assemblerent, & prirent des mesures pour arrêter les suites de cette affaire, par rapport aux Immunités du Clergé: l'Assemblée de 1650 en fit des plaintes. T. III, p. 565, 566. *Voyez* Assemblées de Prélats, §. I, n°. XVIII.

V. Par Arrêt du Parlement de Paris, en 1651, la tête du Cardinal Mazarin est mise à prix. *Voyez* Mazarin.

VI. Arrêt du Parlement de Toulouse, qui décrete de prise de corps l'Archevêque de Narbonne. Les Prélats assemblés à Paris, en 1651, déliberent à ce sujet. *Voyez* Assemblées de Prélats, §. I, n°. XXII.

VII. L'Assemb. de 1655 réduit à trois chefs, les entreprises contre la Jurisd. Ecclésiastique, en ce qui concerne l'Immunité personnelle des Evêques. La premiere de ces entreprises, regarde la personne de M. l'Archevêque de Narbonne, décrété de prise de corps par le Parlement de Toulouse: une seconde, est sur la dignité & la personne du Cardinal Mazarin: la troisieme, a pour objet une Commission enrégistrée au Parlement de Paris, suivie de plusieurs Arrêts rendus au Conseil, & autres procédures extraordinaires faites au sujet du Cardinal de Retz. *Suprà*, n°. VI. *Voyez* Mazarin. Retz.

VIII. Les Evêques de Provence demandent la protection de l'Assemblée de 1675, pour obtenir la cassation d'un Arrêt du Parlement d'Aix, qui leur enjoint, sous peine de saisie de leur temporel, de se retirer dans la principale Ville de leurs Dioceses, pour y résider: l'entreprise est représentée comme un attentat contre l'autorité Episcopale, étant à remarquer, que lors de la reddition de l'Arrêt, presque tous les Prélats étoient dans leurs Dioceses. L'Assemblée obtient un Arrêt du Conseil, qui casse celui du Parlement. T. V, p. 236, 262.

Le Parlement de Paris, vers l'an 1658, avoit rendu un Arrêt semblable. *Voyez* Résidence, n°. II.

Le Présidial d'Auxerre, par une entreprise sans exemple, en avoit fait autant, envers son Evêque. *Voyez* Résidence, n°. II.

IX. Dans un Procès de M. l'Ev. de

Sisteron, pendant au Parlement d'Aix, ce Prélat accusoit M. le Président de Coriolis, l'un de ses Juges, d'avoir traité des prétendus droits de ses parties : il avoit porté sa plainte au Parlement, & demandoit en même-temps, qu'il lui fût permis de se servir de Monitoires & de Censures Ecclésiastiques, pour obliger les témoins à déposer : sa plainte n'est point écoutée; & par Arrêt de cette Cour, il est condamné à être admonêté à la Grand'Chambre, par M. le Premier-Président. Cet Arrêt est signifié au Prélat, qui se pourvoit au Conseil, où, le 22 Mars 1700, il obtient un Arrêt qui casse l'Arrêt du Parlement d'Aix. T. VI, P. Just. p. 139, 140, 158, 159.

X. M. l'Archevêque de Toulouse rend compte à l'Assemb. de 1765, de l'atteinte donnée aux Immunités personnelles des Evêques, par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Janvier 1764, & par ses remontrances, du 29 Février de la même année. On ne peut rien ajouter, dit ce Prélat, à l'excellent & lumineux Mémoire au Roi, composé par un des Prélats de la Commission de la Jurisdiction : le Mémoire est lu dans l'Assemb. & unanimement approuvé. On en a donné le précis *ci-dessus*, n°. II, T. VIII, p. 1407, *le Mémoire*, P. Just. p. 466 & suiv.

La réponse du Roi au Mémoire, est en ces termes. *Le Mémoire que m'a présenté le Clergé, au sujet des Immunités personnelles des Evêques, demande la plus grande attention & la plus grande discussion de ma part : je le ferai examiner avec soin; & le Clergé doit être persuadé de mon attention à lui conserver tous les droits & privileges qui lui ont été accordés par les Rois, mes Prédécesseurs.* T. VIII, P. Just. p. 476, 477.

XI. M. l'Ev. de Rennes se plaint à l'Ass. de 1772, d'un attentat commis en sa personne par le Parlement de Rennes; attentat le plus caractérisé contre l'Immunité des Evêques, lesquels sont en droit & possession de ne reconnoître d'autre Tribunal que le Concile de la Province, sans distinction du délit commun & du cas privilégié. L'Arrêt du Parlement l'avoit décrété d'assigné pour être oui, comme prévenu de faits de violation de dépôt & d'abus d'autorité. La Compagnie a prié M. le Président de prévenir Sa Majesté des justes alarmes que cet Arrêt avoit répandues dans l'Assemblée. T. VIII, p. 2047 & suiv.

M. le Président écrit, au nom de l'Assemblée, une Lettre au Roi, sur l'Arrêt contre M. l'Ev. de Rennes : il reçoit une Lettre de M. le Duc de la Vrilliere, en réponse, où ce Ministre assure, de la part du Roi, la Compagnie de la protection de Sa Majesté & de sa bienveillance pour la conservation des Immunités. Lecture faite des Procès-verbaux des Assemb., qui ont eu des entreprises semblables à arrêter, M. le Cardinal a été prié de porter lui-même, au pied du Trône, les vives inquiétudes de la Compagnie sur l'Arrêt.

Le Roi ordonne au Parlement de Bretagne, de lui envoyer la Procédure faite contre M. l'Ev. de Rennes, & lui fait défenses en même-temps de donner aucune suite à l'Arrêt. L'Ass. charge Mrs. les Agents de poursuivre la cassation dudit Arrêt, au nom du Clergé. T. VIII, p. 2048, 2049.

§. XI. *De l'Immunité personnelle des Evêques, relativement à l'autorité du Pape : forme du Jugement des Evêques, selon nos maximes : faits en ce genre.*

L'Eglise de France n'approuve point que le Pape nomme des Commissaires, même Evêques, pour juger les Evêques. Leur Jugement en premiere instance est réservé aux Evêques de la Province assemblés en Concile.

I. Les Evêques ne peuvent être jugés par de simples Prêtres, quoique Délégués du Pape. Les Evêques n[e] peuvent être jugé[s] par de simples Prê[tres], quoique Dé[lé]gués du Pape.

Le sieur Louytre, Doyen de Nantes, soi-disant Subdélégué des Commissaires Apostoliques, pour l'exécution d'un Bref du Pape Urbain VIII, du 12 Avril 1625, concernant les Carmélites de la Réforme de sainte Thérese, rendit une Sentence contr'elles, & incidemment contre M. l'Evêque de Léon, au sujet des Carmélites établies dans le Diocese de Léon : par cette Sentence, l'Eglise Cathédrale étoit interdite, l'Evêque déclaré suspens de ses fonctions, &c.: sur la Requête du Prélat, l'Assemblée de 1625, fit sa déclaration contre lad. sentence, & contre l'attentat commis par le sieur Louytre. Affaire du sie[ur] Louytre, contr[e] l'Evêque de Léon.

La Requête, la Sentence & la Déclaration. T. II, P. J. p. 51 jusq. 60.

L'Ass., avertie que les Réguliers remuoient en faveur du sieur Louytre, forma le projet de députer à Rome : elle invite

invite les Prélats du dehors, pour concerter ensemble; les Prélats Italiens qui étoient auprès du Légat, s'échappent sur la déclaration de l'Ass. : elle depute au Légat : la déclaration est cassée à Rome: la Compagnie se pourvoit devant le Roi, qui envoie le Mémoire justificatif des Evêques à son Ambassadeur à Rome, au sujet du Bref donné contre la déclaration : l'Assemb. prie le Cardinal de Richelieu de terminer l'affaire : Lettres au Pape, à l'Evêque de Léon & aux Diocèses, à cette occasion. Le sieur Louytre donne des marques de repentir; il se présente à l'Assemb. pour se soumettre; la Faculté de Théologie, dont il étoit Membre, lui fait commandement de comparoître à l'Ass. des Docteurs. T. II, p. 500 & s.

L'Assemblée de 1628 ordonna aux Agents de supprimer les actes contre le sieur Louytre. T. II, p. 634.

Affaire de M. de Rieux, Evêq. de Léon.

II. L'affaire de M. de Rieux, Evêq. de Léon, déposé de son Evêché, par Jugement des Commissaires Apostoliques, en 1632, fait un des principaux objets des délibérations de l'Assemb. de 1645. Le Rapport en est fait par M. le Coadjuteur de Sens. M. de Rieux étoit accusé de crime de leze-majesté : son crime étoit d'avoir prêté son carrosse à un de ses parents, qui s'en étoit servi pour conduire la Reine-Mere en sa retraite, & de s'être retiré en Flandre, dans la juste appréhension que lui donnoit la colere du Roi. Sur la demande de Louis XIV, Urbain VIII, par son Bref du 8 Octobre 1632, commet quatre Evêques de France, de diverses Provinces, pour procéder, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, contre les personnes Ecclésiastiques, Abbés, Evêques & Archevêques, qui auroient attenté à la personne du Roi, ou à son Etat. M. de Léon est cité devant eux, & enfin déposé de l'administration de son Eglise, par leur Sentence du dernier Mai 1635.

Oui le Rapport de M. le Coadjuteur, l'Assemb., délibération prise par Provinces, d'un commun avis, arrête d'entreprendre la cause du Sgr. Evêque, & d'y employer tout son pouvoir; pour ce sujet, d'aller en Corps vers la Reine, pour la supplier de vouloir embrasser ses intérêts en la cause dudit Evêque; de vouloir lever les obstacles qui ont empêché que son appel n'ait été reçu à Rome jusqu'à présent, & employer ses offices envers Sa Sainteté, à ce qu'il lui plaise de l'expédier favorablement; que la Compagnie témoignera au Pape la part qu'elle prend à cette affaire, par une ample & vigoureuse depêche en son nom, avec les Mémoires, &c. : les Députés sont nommés pour la poursuite de l'affaire : Remontrance de M. l'Archevêque de Toulouse à la Reine ; Sa Majesté témoigne du mécontentement de quelques termes du Discours : protestation de l'Assemb., de la sincérité de ses intentions & de celles de M. de Toulouse : la Reine demeure satisfaite: visites ordonnées à M. le Cardinal Mazarin, au Duc d'Orléans, au Chancelier, &c. Le Conseil résout de donner satisfaction au Clergé, & que pour cet effet, le Roi fera une dépêche au sieur Gueffier, chargé des affaires à Rome; que Sa Majesté en fera aussi écrire à M. le Nonce, pour que, selon les vœux de l'Assemblée, M. de Léon soit reçu en son appel, & que la cause soit traitée en France, suivant les Canons & l'usage de l'Eglise.

Lettre de l'Ass. au Pape: Mémoire & instructions données au Doyen de Saint-Seran, envoyé à Rome par M. de Léon : favorables dispositions de la Cour de Rome : Commission accordée à M. de Léon sur son appel, pour faire examiner sa cause : Bref du Pape à l'Ass.: Lettre de remerciement : Lettres-Patentes pour l'exécution du Bref: le Conseil veut les adresser au Parlement: l'Ass. fait instance que l'adresse en soit faite aux Prélats nommés dans le Bref; ce qu'elle obtient. M. Cupif, nommé à l'Evêché de Léon, appelle comme d'abus du Bref accordé à M. de Léon, & releve son appel au Parlement de Bretagne : l'Ass. se plaint de cette vexation: elle proteste aussi contre les clauses abusives des Brefs. T. III, p. 279 jusq. 290. P. J. p. 26, 27, 28.

Maximes établies dans le rapport de l'affaire.

M. le Coadjuteur de Sens, dans son Rapport, établit les maximes suivantes: 1°. en fait d'accusation de crime contre les Evêques, on ne doit point entendre contre eux ceux dont la vie & la foi sont suspectes: 2°. il faut autant de témoins que Jésus-Christ avoit de Disciples : 3°. celui qui doit être jugé, doit être remis en possession de ses biens, six mois au moins avant que de répondre devant ses Juges : 4°. les Evêques doivent être jugés en premiere instance par les Synodes Provinc., & au défaut des Synodes, par douze Evêques & six Prêtres. Il fait voir ensuite que toutes ces regles avoient été violées dans la cause de M. de Léon. T. III, p. 279 jusq. 282.

Suite de l'affaire de l'Ev. de Léon, contre M. Cupif.

M. de Léon se plaint, à l'Assemb. de 1650, que, depuis son rétablissement en l'Evêché de Léon, par la Sentence du Pape, M. Cupif, nommé à l'Evêché de Dol, avoit continué de faire des fonctions Episcopales dans le Diocese de Léon; qu'il avoit délivré des Mandements contre ceux que M. de Léon avoit fait publier dans son Diocese; qu'il s'étoit opposé à son rétablissement par toutes sortes de voies; qu'il avoit taxé les Commissaires du Pape de corruption & d'intérêt; qu'il s'étoit même pourvu au Conseil du Roi, où il avoit obtenu des Arrêts portant surséance de l'exécution de la Sentence des Commissaires de Sa Sainteté.

M. Cupif est invité de venir à l'Ass. pour y être entendu : il y vient, & satisfait peu la Compagnie; il désavoue cependant d'avoir exercé aucune fonction Episcopale dans le Dioc. de Léon, depuis sa nomination à l'Evêché de Dol. L'Assemb. arrête, qu'il sera donné avis à M. de Léon & à son Clergé dudit désaveu, & de la parole donnée pour l'avenir; & au cas que M. Cupif s'ingérât d'y faire quelques fonctions, l'Assemb. exhorte M. de Léon de procéder par censures contre ceux de son Diocese qui adhéreroient à M. Cupif; qu'à cet effet, il sera écrit une Lettre circulaire aux Evêques, pour leur donner avis de la présente délibération, & les prier, audit cas, de se séparer de M. Cupif. Nonobstant les Remontrances dudit Seigneur, la Lettre est envoyée aux Evêques. T. III, p. 592 & suiv. P. Just. p. 64.

Affaire de M. d'Elbene, Evêque d'Albi.

III. M. d'Elbene, Evêque d'Albi, au sujet de ce qui s'étoit passé aux Etats de Languedoc, & d'une Déclaration que Louis XIII avoit rendue contre lui, s'étoit retiré en Italie. Pendant son absence, on obtient un Bref du Pape, donnant commission à quatre Evêques nommés, de faire le Procès souverainement, à tous Evêques, Abbés, &c., rebelles au Roi. En conséquence dudit Bref, on procede jusqu'à Sentence définitive, rendue par défaut contre lui par lesdits Commissaires, par laquelle il est destitué de son Evêché : le Roi y nomme M. du Lude. M. d'Elbene revient en France, après la mort de Louis XIII : il présente, à l'Assemb. de 1650, sa Requête expositive de tout ce qui s'étoit passé; & attendu que toute justice lui étoit refusée au Conseil, où M. du Lude avoit fait porter l'instance, il supplie l'Assemb. de vouloir députer au Roi, ou, en son absence, à M. le Duc d'Orléans, pour que justice lui soit rendue. L'Ass. jugeant cette affaire de la plus grande importance, nomme des Commissaires pour l'examiner.

Sur le Rapport, députation ordonnée à M. le Duc d'Orléans, à la Reine: plainte de la procédure employée contre les Evêques : maxime établie, que les Evêques doivent être jugés dans leurs Provinces par douze Evêques : délibération de l'Assemb., qui porte, qu'afin de pourvoir à la sureté des Evêques, & empêcher qu'à l'avenir on ne puisse procéder contre eux en vertu des Brefs que l'on pourroit obtenir de Sa Sainteté, il sera écrit une Lettre au Pape, pour le supplier de ne plus délivrer des Brefs semblables à celui de 1632; qu'en outre, il sera fait un acte, par lequel il sera déclaré à Sa Sainteté, au nom de l'Assemb., qu'elle proteste de nullité contre les Brefs qu'elle expédiera, pour des causes majeures, dans la forme de celui de ladite année, & de tout ce qui sera fait en conséquence. L'acte de protestation est présenté au Nonce, qui refuse de le recevoir; mais qui se charge de la Lettre au Pape : ordonné que l'acte sera inséré au Procès-verbal. L'Ass. adresse une Lettre circulaire aux Evêques. T. III, p. 588 & suiv. P. J. p. 61, 62, 63.

§. XII. *Irrévérences & injures contre la personne des Evêques.*

I. Sur les violences du Duc d'Epernon, contre les Evêques de Guienne. *Voyez* Epernon.

II. L'Ass. de 1660 poursuit la réparation de plusieurs injures faites à des Evêques.

Le sieur de Maurez, Prieur de la Réole, au Diocese de Bazas, avoit intenté procès pour raison des décimes imposées sur son Prieuré, & sous prétexte de ce procès, s'étoit rendu dénonciateur en crime de péculat & de concussion contre un département que le Seigneur Evêque & les Députés du Diocese avoient signé : pour appuyer cette dénonciation, il avoit fait en même-temps imprimer & placarder deux libelles contre le Prélat & les Députés. Le Prélat en porte sa plainte à l'Ass. de 1655, qui blâme la conduite du sieur de Maurez, & ordonne aux Agents d'intervenir pour la réparation de l'injure. L'affaire est portée ensuite, par Arrêt du Conseil, à la Chambre sou-

veraine de Bordeaux, qui décharge les Députés des accufations contr'eux faites. Le fieur de Maurez fe pourvoit au Confeil contre ce Jugement. Le Prélat demande l'intervention de l'Affemb. de 1660, qui demande elle-même que l'affaire lui foit renvoyée, s'agiffant de la caffation d'un Jugement rendu par la Chambre fouveraine. Le fieur de Maurez fait intervenir le Procureur-Général du Parlement de Bordeaux. L'Affemblée ordonne la plus forte recommandation de l'affaire à M. le Chancelier & au Rapporteur, & en cas de Jugement défavantageux, une Remontrance folemnelle au Roi. T. IV, p. 651 jufq. 656.

Au mois d'Avril 1658, l'Evêque de Nevers eft extraordinairement offenfé par le Grand-Prieur de Clugni : le Prélat réclame à ce fujet la protection de l'Aff. de 1660. T. IV, p. 656, 657.

Un Religieux Auguftin, prêchant en l'Eglife de Saint-Germain-des-Prés, déclame indignement contre les Evêques; la même Aff. pourfuit la punition du Prédicateur. T. IV, p. 657.

M. l'Evêque de Graffe fe plaint, à la même Aff. de 1660, de quantité de violences faites à fa perfonne, & de l'affaffinat & meurtre commis en la perfonne de quelques-uns de fes domeftiques : l'Affemb. nomme des Commiffaires, pour, fur leur rapport, être délibéré ce que de raifon. T. IV, p. 657.

III. M. l'Evêque d'Acqs fait remontrer à l'Affemb. de 1670, qu'ayant voulu faire publier une Ordonnance qui concernoit fon Séminaire, le peuple s'imaginant que c'étoit une Ordonnance de l'Intendant fur la Gabelle, fit une fédition fi grande, que plufieurs Eccléfiaftiques y furent outragés par le peuple, & l'un d'eux tellement battu, qu'il en demeura fur la place ; ce qui l'obligea lui-même de fe refugier dans une maifon de campagne, où il fut affiégé. L'Affemblée prit le fait & caufe du Prélat, & obtint du Roi qu'il feroit fait un fatisfaction convenable au Prélat. T. V, p. 94.

IV. L'Evêque du Puy écrit à l'Aff. de 1670, & y vient enfuite lui-même, pour lui faire part, qu'ayant voulu faire la vifite de l'Eglife Collégiale de Saint-Paulin, dans fon Diocefe, on avoit commis contre lui les plus grands outrages, lorfqu'il exerçoit une des principales fonctions de fon Miniftere, jufques-là que des Eccléfiaftiques, par la protection que des puiffances féculieres leur donnoient, fe feroient portés à ces extrêmités, de faire fonner le tocfin fur leur Evêque, l'auroient chargé d'injures & de menaces furieufes, fous prétexte qu'il vouloit enlever leurs Reliques, & auroient fait tous les mauvais traitements poffibles à ceux qui l'accompagnoient dans cette fonction. L'Aff. envoya fes Députés au Roi, pour avoir juftice de ces infultes. Le Roi en fit informer, pour, fur le rapport qui en feroit fait, être ordonné qu'il fût fait au Prélat les réparations néceffaires. T. V, p. 94, 95, 96.

V. M. l'Archev. de Rouen propofe, à l'Aff. de 1670, l'affaire de l'Evêque de Séez, accufé par le Théologal du Chapitre, d'avoir enfeigné plufieurs héréfies dans fon Mandement fur la Bulle d'Alexandre VII, & dans le Catéchifme qu'il avoit fait publier dans le Diocefe. Le Prélat fe foumet au Jugement de la Province, qui déclare fon Mandement & fon Catéchifme très-orthodoxes. Le Théologal eft relégué à Vannes, mis enfuite à la Baftille : fon opiniâtreté dans cette affaire : continuation de la procédure : l'Affemblée en demande les pieces au Prélat pour les communiquer au Promoteur, & fur fon rapport, être pris telle délibération que la Compagnie jugera convenable. T. V, p. 133.

VI. Sur les irrévérences du fieur de Galtier envers l'Evêque de Vabres, & fur la réparation réglée par l'Affemb. Provinciale d'Albi, dont les actes ont été remis à l'Affemb. de 1695. *Voyez* Vabres.

VII. M. le Blanc de Caftillon, Avocat-Général du Parlement d'Aix, avoit fait un requifitoire au fujet de la Lettre circulaire, que l'Aff. de 1755 avoit adreffée à tous les Evêques, avec la permiffion du Roi, pour les informer de ce qui s'y étoit paffé. Sa Majefté rend un Arrêt, de fon propre mouvement, qui fupprime ce requifitoire, en ce qu'il contenoit les déclamations les plus vives contre les Prélats qui compofoient cette Affemblée : l'Aff. de 1760 charge les Agents d'inférer l'Arrêt dans le rapport de leur Agence, & d'en dépofer l'expédition aux Archives du Clergé. T. VIII, p. 888, 889.

ÉVÊQUES Diocésains.

I. En l'Aff. de 1700, M. le Préfident obferve, que lorfque l'Arch. ou Evêque Diocéfain n'eft pas de l'Aff., on lui avoit toujours député pour le prier d'y

Evêques Diocéfains invités aux Affemb., par députation.

venir prendre place; qu'il paroissoit qu'il y avoit eu différents usages pour cette députation, lorsque les Assemblées ont été tenues dans la Ville Episcopale, & lorsqu'elles ont été tenues dans quelqu'autre Ville du Diocese; que l'on voyoit aussi, que la pratique avoit été différente dans les grandes & dans les petites Assemblées, puisque la grande Assemblée de 1645 avoit député trois Evêques & trois du second Ordre, & que la petite Assemblée de 1650 n'en avoit député que deux de chaque Ordre; qu'en 1665, l'Ass. étant d'abord à Pontoise, on avoit envoyé deux Députés de chaque Ordre à M. l'Arch. de Rouen, où il étoit; & que la même Assemblée ayant été transférée à Paris, elle avoit envoyé trois Prélats & trois du second Ordre, à M. l'Arch. de Paris; que la présente Assemblée, étant une petite Assemblée & se tenant à Saint-Germain, ne pouvoit s'abstenir de députer un de chaque Ordre à M. l'Archevêque de Paris: ainsi réglé par l'Assemb. T. VI, p. 348, 349, 350.

Plusieurs Assemblées nous fournissent des exemples de pareilles invitations & députations. En l'Ass. de 1605, M. l'Evêque de Paris comme Evêque Diocésain, y est invité, & du consentement de l'Arch. de Sens, il est agrégé à la Province de Sens. T. I, p. 709.

Même invitation par l'Ass. de 1608. T. I, p. 783, 784.

En cette Assemblée le Cardinal du Perron opinant pour la Province de Sens, proposa, que comme il étoit de la bienséance d'appeller l'Evêque de Paris, comme Diocésain, il sembloit aussi honnête d'y appeller l'Arch. de Sens, comme Métropolitain. *Ibid.*

Ces deux Prélats sont également invités par l'Ass. de 1610, l'un comme Diocésain, l'autre, comme Métropolitain. T. II, p. 2, 3.

De même en l'Ass. de 1612. T. II, p. 31 & suiv.

La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, en n'admettant que les Députés des Provinces, pour donner leurs suffrages, excepte l'Evêque Diocésain. T. II, p. 205.

L'Assemb. de 1619, tenue à Blois, invite l'Evêque de Chartres en sa qualité de Diocésain. T. II, p. 326.

L'Assemblée de 1628 renouvelle le réglement de 1614, ci-dessus. T. II, p. 589.

M. l'Evêque de Chartres, en sa qualité de Diocésain, est invité à l'Assemb. de Mantes: M. l'Arch. de Sens, Président, paroît insinuer que pareille invitation n'est point tant un réglement, qu'un procédé de civilité. T. III, p. 10.

L'Ass. de 1645 invite à ses séances M. l'Arch. de Paris, & au cas que sa santé ne lui permette pas d'y assister, elle fait la même invitation à M. son Coadjuteur. T. III, p. 122.

Même invitation faite par l'Assemb. de 1650, à M. le Coadjuteur de Paris, en l'absence du Sgr. Archevêque. T. III, p. 455.

Suivant l'usage & les réglements, l'Ass. de 1665, tenant à Pontoise, invite M. l'Arch. de Rouen, comme Prélat Diocésain. La même Assemblée étant transférée à Paris, invite M. l'Arch. de Paris, qui s'y rend. T. IV, p. 826, 827, 846.

L'Assemblée de 1700, tenue à Saint-Germain, en a usé de même envers M. l'Arch. de Paris. T. VI, p. 348 & suiv.

L'Assemblée de 1747 invite aussi M. l'Arch. de Paris à assister à ses séances, en sa qualité de Diocésain, & le nomme Président. Il vient à l'Assemblée, & y prête le serment. T. VIII, p. 12 & suiv.

Pratiqué de même en l'Ass. de 1748. T. VIII, p. 118 & suiv.

L'Ass. de 1750 fait au même Prélat la même invitation, sans le nommer Président. Il y vient, & y est reçu suivant le rang de son ancienneté: il prête aussi le serment. T. VIII, p. 232 & suiv.

En l'Assemb. de 1755, M. le Cardinal de la Rochefoucauld, Président, propose d'inviter M. l'Archev. de Paris à prendre séance dans l'Assemb. Ce Prélat étoit alors retenu par les ordres du Roi à Conflans. Son Eminence propose, en même-temps, de demander au Roi son retour à Paris, pour qu'il pût assister. La Compagnie ayant opiné par têtes, M. le Cardinal a été supplié de faire, au nom de l'Assemb., cette démarche auprès du Roi, & en même-temps deux Prélats & deux du second Ordre, ont été priés de se rendre à Conflans, pour informer M. l'Archevêque de la délibération. Ce Prélat, après avoir prié Mrs. les Députés d'assurer l'Assemb. de sa plus vive reconnoissance, la supplie très-instamment de ne faire aucune démarche pour lui personnellement auprès du Roi, dans les circonstances présentes. Sur quoi l'Ass., après avoir opiné par têtes, suf-

pend les démarches qu'elle avoit délibéré de faire auprès de Sa Majesté pour le retour de ce Prélat. T. VIII, p. 437 & suiv.

En l'Assemb. de 1758, M. le Cardinal de Tavannes, Président, propose à l'Ass. de se réunir, pour faire au Roi les plus vives instances pour obtenir le retour de M. l'Archev. La Compagnie prie son Eminence de faire une premiere démarche à ce sujet, & qu'ensuite, s'il étoit nécessaire, on feroit une députation à Sa Majesté. Son Eminence s'acquitte de la commission, & fait part à l'Ass. de la réponse de Sa Majesté, qui semble annoncer des espérances. T. VIII, p. 652, 653.

L'Assemb. en fait un des articles de ses Remontrances au Roi. *Voyez* Religion, §. XI, an. 1758.

L'Assemb. de 1760, suivant l'usage des précédentes Assemb., invite M. l'Archevêque à prendre place dans ses séances; elle le nomme même l'un de ses Présidents. Trois Evêques & trois de Mrs. du second Ordre lui sont députés à cet effet. Il vient à l'Assemb., les mêmes Députés vont le recevoir. M. l'Arch. de Narbonne témoigne, au nom de la Compagnie, la joie qu'elle a de le posséder; à quoi M. l'Archev. de Paris répond. Il prête le serment. T. VIII, p. 739 & suiv.

Observé de même en l'Assemb. de 1762. T. VIII, p. 1021, 1022.

De même en l'Assemb. de 1765, il est placé parmi Mrs. les Présidents, suivant son rang d'ancienneté, immédiatement après M. l'Archev. de Reims. T. VIII, p. 1145 & suiv.

Même usage observé par l'Ass. de 1770. T. VIII, p. 1632.

De même en l'Assemb. de 1772. T. VIII, p. 1936.

De même en l'Ass. de 1775. T. VIII, p. 2080 & suiv.

Rang de l'Evêq. Dioc. dans l'Ass. de Poissi, &c.

II. En l'Assemb. de Poissi, tenue en 1561, l'Evêque Diocésain avoit siégé le premier des Evêques. *Voyez* Poissi, §. I, n°. II.

En l'Assemb. de 1567, l'Evêque de Paris est dit avoir présidé les autres Evêques. T. I, p. 42, *à la note*.

Permission de célébrer & de prêcher demandée par les Assemb.

III. Les Assemb. du Clergé, lorsque le Prélat Diocésain du lieu où elles se tiennent, n'est point du nombre des Députés, sont dans l'usage de demander audit Prélat la permission de célébrer la Messe Pontificale & d'y prêcher. *Voyez* Messe Pontificale.

Fonctions Episcopales exercées dans le Diocèse d'autrui.

IV. Un Evêque ne doit rien entreprendre, ni exercer aucune fonction épiscopale dans le Diocese d'un autre Evêque, sans avoir reçu le *licet* de celui-ci, & lui avoir demandé le territoire. *Suprà*, §. IX.

ÉVÊQUES RELIGIEUX.

L'ASSEMB. de 1605-1606, art. 98 de son Cahier, demande qu'il soit permis aux Religieux devenus Evêques, de tester. T. I, p. 760. *Voyez* Testaments, n°. IV.

ÉVÊQUES IN PARTIBUS.

I. L'Ass. de 1655 ayant appris que plusieurs Ecclésiastiques François poursuivoient, auprès du Pape, des Evêchés *in partibus*, sous prétexte que les Evêques de France en avoient besoin, & que c'étoit le desir du Roi & du Clergé; qu'ils se faisoient même recommander par la Cour; il fut arrêté que la Compagnie devoit s'employer pour empêcher que Sa Majesté accordât des Lettres à ces sortes de personnes: elle députa deux Evêques, pour voir sur ce sujet M. de Brienne, Secrétaire d'Etat: elle résolut aussi d'en écrire au Pape. T. IV, p. 352, 353. P. J. p. 133.

II. La même Ass. a arrêté unanimement que les Evêques *in partibus* ne seront point appellés aux Ass. particulieres des Evêques de France; que l'on fera à Rome les instances nécessaires, afin que Sa Sainteté ne leur donne point de commission à exécuter dans le Royaume; que M. le Chancelier sera prié de ne point donner de Lettres-Patentes pour l'exécution des Brefs adressés auxdits Evêques; & que lorsqu'il sera nécessaire de les mander dans les Assemb. Gén. & particulieres, on leur donnera place séparée des Evêques de France; que la présente délibération n'aura point lieu à l'égard des Coadjuteurs nommés à des Evêchés avec future succession, & à l'égard des anciens Evêques qui se sont démis. T. IV, p. 353.

C'est aussi ce que porte l'art. 2 du Réglement de l'Assemb. de 1715, *tit. des Assemblées*. T. VI, P. J. p. 494.

L'Evêque d'Olonne se croyant nommé dans le Bref du Pape pour les affaires des Religieux de la Doctrine Chrétienne, avec M. l'Arch. de Bourges, celui-ci se plaignit à l'Assemb. de 1655, que ledit Sgr. d'Olonne, sans lui en parler, & sans Lettres-Patentes du Roi, avoit commencé à procéder à l'exécution du Bref. Sur quoi, il fut résolu, par délibération des Provinces,

que l'Ev. d'Olonne seroit prié de venir dans l'Ass., pour l'informer de son action, & lui apporter le Bref; & que M. le Chancelier seroit aussi prié de ne point accorder de Lettres pour l'exécution des Brefs adressés à des Evêques *in partibus*. M. l'Ev. d'Olonne se présenta à l'Assemb., & se justifia. T. IV, p. 362, 363.

ÉVREUX.

1650. I. Affaire de l'Ev. d'Evreux contre son Chapitre, au sujet de la nomination de nouveaux Députés au Bureau des décimes, renvoyée par le Conseil, du Parlement, où le Chapitre l'avoit portée, à l'Ass. Gén. de 1650. T. III, p. 692 & suiv. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. II.

1655. M. l'Ev. d'Evreux se présente à l'Assemb. de 1655, & lui expose la suite de cette même affaire qu'il avoit avec son Chapitre; qu'ayant fait tout ce qu'il avoit pu pour la terminer par les voies de l'accommodement, & choisi pour cet effet des arbitres dont le Chapitre & lui étoient convenus, il avoit espéré que tous leurs différends cesseroient par le moyen de la Sentence arbitrale; mais qu'ayant fait examiner cette Sentence, on y avoit trouvé des choses si préjudiciables à son autorité, qu'il avoit été obligé de se pourvoir au Conseil; qu'il supplioit l'Assemb. de s'employer pour procurer la paix à son Diocese, en nommant des Commissaires, & qu'il se soumettroit à tout ce qu'elle ordonneroit. Le Doyen d'Evreux demande aussi à être entendu; il se soumet au jugement de la Compagnie, la priant de retirer l'intervention de Mrs. les Agents, & de ne vouloir prendre d'autre part dans l'affaire, que de procurer un accommodement. La Compagnie nomme des Commiss., qui, dans leur Rapport des prétentions respectives des Parties, déclarent qu'il leur étoit impossible de les accommoder; qu'il y avoit seulement un point sur lequel il restoit à l'Assemb. de délibérer; savoir, l'intervention de Mrs. les Agents. La chose mise en délibération, la Requête d'intervention, présentée au nom de Mrs. les Agents, & sur laquelle étoit intervenu l'Arrêt du Conseil, du 7 Avril dernier, a été déclarée nulle, attendu que ladite intervention n'avoit pas été accordée par l'Assemb., ni la Requête signée des Agents, ni de leur Avocat, ni présentée par leur ordre. T. IV, p. 357 & s.

En cette même affaire, l'Auteur du Factum imprimé, fait pour l'Ev. d'Evreux contre son Chapitre, avançoit une proposition contraire à la Jurisdiction des Evêques; savoir, que *le Pape qui a la charge des ames de tous les Fideles, par la plénitude de sa puissance, peut, quand il lui plaît, commettre leur conduite, ou à son soin particulier, ou même la donner à un autre Evêque, qu'à l'Evêque du lieu qui en est ordinaire.* M. l'Ev. d'Evreux donna lui-même dans l'Ass. le désaveu de cette proposition. T. IV, p. 359.

II. Le Présidial d'Evreux dispute la préséance au Chapitre, & l'obtient par Arrêt du Grand-Conseil en 1679. *Voyez* Chapitres, §. IV.

III. Affaire de l'Ev. d'Evreux au sujet du centieme denier, exigé à raison d'union d'un Bénéfice à son Séminaire: intérêt qu'y prend l'Assemblée de 1742 & celle de 1745. *Voyez* Unions, n°. III.

EXCOMMUNICATION.

Voyez Censures Ecclésiastiques.

EXEAT.

En l'Assemb. de 1685, M. le Président propose des regles sur la conduite que doivent tenir les Evêques à l'égard des Prêtres qui se trouvent dans d'autres Dioceses que celui de leur Evêque, soit qu'ils y vivent scandaleusement, ou qu'ils n'y fassent que passer, ou qu'ils y demeurent sans scandale. En général on ne doit point recevoir les Prêtres étrangers sans *exeat* ou Lettres formées des Evêques. Ces Lettres sont marquées par le Concile de Nicée, & les Prêtres qui n'en ont point, ne doivent être admis à aucune fonction ecclésiastiq.: il faut les renvoyer à leur Evêque, & leur ordonner de se retirer du Diocese où ils se trouvent. M. le Président ajoute, que les Evêques ne doivent pas se rendre trop difficiles à accorder des *exeat* aux Ecclésiastiques absents de leurs Dioceses, qui trouvent à s'occuper dans d'autres Dioceses, sur-tout lorsque les Prélats Diocésains n'ont point d'emplois à leur donner, capables d'établir leur subsistance: toutes ces pensées ont été reçues unanimement de la Compagnie. T. V, p. 617, 618.

La nécessité de l'*exeat* ou des Lettres commandatices pour tous les Prêtres, soit séculiers, soit réguliers, qui sortent de leurs Dioceses pour passer

dans un autre, eſt ſolidement établie dans l'Ordonnance de M. le Tellier, Archev. de Reims, au ſujet de l'approbation des Réguliers, & préſentée par lui à l'Aſſemb. de 1700, dont il étoit Préſident. On peut voir auſſi ce qu'en dit M. de Meaux dans le Rapport qu'il a fait à la même Aſſ., touchant ladite Ordonnance. *Voyez* Approbations, §. II, an. 1700.

EXEMPTIONS.

Origine & progrès des exemptions des Monaſteres.

I. M. l'Arch. de Toulouſe s'explique ainſi ſur l'origine & le progrès des exemptions des Réguliers. Les Religieux, dit ce Prélat dans le Rapport qu'il fait à l'Aſſ. de 1645, durant pluſieurs ſiecles, n'avoient point demandé, ni obtenu des Papes, aucune exemption de la Juriſdiction des Ordinaires : leurs premiers privileges n'étoient obtenus par les Fondateurs, que des Evêques, & confirmés aux Conciles pour avoir ſeulement la libre diſpoſition de leurs biens, & la faculté abſolue d'élire leurs Supérieurs. Quand ils avoient commencé de leur chef de demander des privileges, les plus grands perſonnages du temps, même les Religieux, les avoient blâmés; néanmoins ces privileges s'étoient multipliés & étendus; ſur quoi on a l'exemple des prérogatives qu'avoient eues dans l'Orient, les Monaſteres établis par les Stauropégies des Patriarches. Pluſieurs Evêques réſiſterent d'abord à ces privileges, comme celui de Tours à ceux des Abbés de Marmoutier, celui de Chartres à ceux des Abbés de Vendôme, & pluſieurs autres dont les excès rempliſſent le titre *de exceſſibus Prælatorum* dans le Droit Canon : mais les Religieux ſe ſentant appuyés, porterent leurs exemptions à des termes inſupportables décrits dans le titre *de privilegiis* aux Décrétales. Bientôt il n'y eut Monaſtere qui n'eût vendu & aliéné ce qu'il avoit de plus précieux pour avoir des exemptions & des marques d'honneur, de la mitre, de la croſſe, des ſandales, & de donner des bénédictions dans leurs Chapelles contre l'uſage. Saint Bernard, Pierre de Clugni & pluſieurs autres, condamnerent ces entrepriſes, & depuis eux, pluſieurs Canoniſtes ont écrit contre ces privileges; tous ont remarqué que pluſieurs Monaſteres, pour épargner la dépenſe qu'il leur eût fallu faire pour en obtenir, en avoient fait eux-mêmes de faux, & que le Pape Innocent III avoit donné les moyens de reconnoître leur fauſſeté. Enfin, après la venue des Mendiants, qui au commencement étoient ſoumis aux Ordinaires, les privileges pour la prédication, les ſépultures & l'adminiſtration des Sacrements, ſe ſont ſi fort multipliés, que tous ont été modérés par divers Conciles & même par les Papes. T. III, p. 293.

Il eſt certain, dit M. l'Ev. de Laon dans ſon Rapport fait en l'Aſſemb. de 1660, que les premieres exemptions qui ont paru dans l'Egliſe, ont regardé deux choſes, ou la protection & la conſervation des biens temporels des Monaſteres, ou la ſolitude & le repos dont les Moines avoient beſoin pour accomplir plus parfaitement leur Regle. Nous voyons l'un & l'autre dans beaucoup d'Epîtres de ſaint Grégoire : d'autres Evêques, à ſon imitation, ou du même gout, ont accordé ces mêmes graces à des Monaſteres qui dépendoient d'eux : l'on voit que ceux de Saint-Germain & de Saint-Denis, qui ſont deux des plus inſignes privilégiés, attribuent leur immunité aux Evêques de Paris; quelques autres la donnoient à la recommandation des Rois & des Princes qui les avoient fondés; les Papes auſſi de leur côté, dans la vue d'empêcher le déſordre, ſous prétexte des exactions que les Ordinaires faiſoient ſur eux, & du maintien de leur Regle, accordoient des immunités aux plaintes que leur portoient les Monaſteres. T. IV, p. 688.

Exemptions des Chapitres.

II. Cependant, continue le même Prélat, parmi cette foule de privileges que les ſiecles 8, 9 & 10 ont produits dans l'Egliſe, on n'en voit aucun que les Chapitres aient obtenu : leurs revenus n'étoient pas encore ſéparés de ceux de l'Evêque; ils ne formoient avec lui qu'une ſeule Communauté que l'Evêque gouvernoit, pour le ſpirituel & pour le temporel, avec le même pouvoir que les Abbés Religieux ont ſur leurs Monaſteres. La diſcipline s'étant extrêmement relâchée, quelques Evêques négligerent cette Communauté clauſtrale qu'ils avoient avec leurs Chanoines; les autres uſerent de leur autorité avec trop de rigueur contre les perſonnes, & de trop peu d'économie pour les revenus. Ce fut par-là que les partages commencerent entr'eux & leurs Chanoines, & les Menſes étant ainſi ſéparées, les Chapitres prétendirent compoſer un corps ſéparé de leur Evêque, & indépendant dans l'uſage

de leurs biens. Après ce premier pas, l'exemple des Religieux leur inspira l'envie de s'établir dans la même indépendance : ils demanderent d'abord des protections temporelles contre l'exaction des Evêques ou de leurs Officiers, qui levoient de certains droits sur les Chapitres.

Ce furent là les premieres exemptions qu'ils obtinrent. Leur ambition étant excitée par une infinité de Monasteres exempts, ils se procurerent enfin des exemptions de visite de leurs Evêques : ceux qui n'en purent obtenir, eurent la hardiesse d'en supposer dans les occasions des longues vacances. C'est pendant le séjour des Papes à Avignon, & plus encore durant le schisme, que la plupart des privileges des Eglises Cathédrales ont été obtenus; ce qui donna sujet à Martin V, au Concile de Constance, de révoquer ceux qui avoient été donnés pendant ces troubles.

Dans les derniers siecles, on a connu trois sortes de privileges : la premiere, regarde seulement l'immunité temporelle; la deuxieme, est une pure exemption de la visite & de la correction; la troisieme, qui est la plus ample, contient encore une Jurisdiction comme épiscopale sur certains lieux qui ne sont censés d'aucun Diocese. Cette troisieme, quelque fondement qu'elle puisse avoir, devroit toujours être rejettée comme subreptice, suivant tant de belles regles que les Papes nous ont données. T. IV, p. 688, 689.

III. Tous Monasteres immédiatement soumis au S. Siege, & qui, lors du Concile de Trente & des Etats de Blois, ne se sont mis en Congrégation réformée, approuvée par le Pape, publiée & registrée ès Cours souveraines, seront sujets à la Jurisdiction de l'Ev. Diocésain : c'est là disposition de l'art. 25 du Réglement des Réguliers. T. II, p. 66.

Sur les exemptions des Monasteres. *Voyez* Réguliers, §. IV, V. *Voyez aussi* Annonciades.

Exemptions particulieres.

IV. Exemption prétendue par l'Ordre de Cîteaux, au sujet de l'administration des Sacrements dans leurs Fermes. *Voyez* Cîteaux.

Exemption de Clugni. *Voyez* Clugni.

Exemption prétendue par le Chapitre de Saint-Flour. *Voyez* Saint-Flour.

Exemption du Chapitre de Chartres. *Voyez* Chartres, n°. V.

Exemption de la Sainte-Chapelle de Vincennes. *Voyez* Vincennes.

Exemption prétendue par le Chapitre de Saintes sur trente-trois Paroisses. *Voyez* Saintes.

Exemption prétendue par l'Abbaye de Gellene, dite de S. Guilhem, dans le Dioc. de Lodeve. *Voyez* Lodeve.

Cas où l'exemption n'a point lieu.

V. Les Corps Ecclésiastiques & Religieux, exempts & non exempts, ceux même qui se disent de nul Diocese, sont soumis aux Evêques en matiere de Foi & de Doctrine. En conséquence de cette maxime, l'Ass. de 1660, par l'art. 6 de sa délibération, touchant la souscription du Formulaire, leur enjoint d'y souscrire en vertu des Mandements des Evêques. *Voyez* Formulaire, §. I.

L'Ass. de 1710, art. 3 du Cahier de la Jurisdiction, supplie Sa Majesté d'ordonner que les Mandements des Evêques, qui sont purement de police extérieure ecclésiastique pour les sonneries générales, Stations de Jubilé, Processions & Prieres publiques, *Te Deum* & autres semblables sujets, seront exécutés par toutes les Eglises & Communautés, exemptes & non exemptes. Réponse. *Accordé. Il y a eu à ce sujet une Déclaration donnée le* 10 *Juillet* 1710. Recueil, p. 1513.

Sur d'autres objets auxquels les exemptions ne s'étendent point. *Voyez* chaque matiere en particulier.

Exemptions ou Immunités ecclésiastiques.

VI. Sur les exemptions relatives aux Immunités Ecclésiastiques. *Voyez* Immunités.

A l'égard des exemptions particulieres demandées par le Clergé, & qui lui sont accordées en conséquence des délibérations des Assemb. Génér., Arrêts & Lettres-Patentes confirmatifs desd. délibérations, & en vertu des Contrats passés entre le Clergé & le Roi. *Voyez* chaque matiere. On les trouve aussi à la fin de cette Table, au premier Supplément.

EXHUMATION.

Voyez Sépultures.

EXPLOITS.

Les Exploits donnés à la Requête des Promoteurs des Officialités, sont-ils exempts du droit de Contrôle & du Contrôle même? *Voyez* Contrôle, §. II.

Sur les Exploits relativement aux rentes constituées sur le Clergé. *Voyez* Rentes constituées sur le Clergé, §. II, n°. V.

FABRIQUES.

F.

FABRIQUES.

§. I. *Officiers des Fabriques : leur création & suppression. Marguilliers. Fabriques à établir, & sur quels fonds.*

☞ I. L'Edit de Février 1704, portoit création & érection en titre d'office, d'un Trésorier Receveur & Payeur des revenus des Fabriques & des Confrairies, en chaque Paroisse des Villes du Royaume, lesquels seroient Marguilliers perpétuels, & auroient rang, &c. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Mars 1704, en ordonnoit l'exécution. L'Edit de Septembre de la même année, a éteint & supprimé les offices desdits Trésoriers, pour ce qui concerne les Paroisses de la Ville & des Fauxbourgs de Paris seulement. *Mém. du Clergé*, p. 1212 & s.

II. Par l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Janvier 1705, Sa Majesté a ordonné, que les offices de Trésoriers Receveurs & Payeurs des revenus des Fabriques & des Confrairies, créés par l'Edit de Février 1704, restant à vendre dans les Villes du Royaume, seront & demeureront unis auxdites Fabriques & Confrairies; à la charge par elles de payer les sommes qui seront réglées pour chaque Diocese, par les rôles qui seront arrêtés au Conseil. Les vexations exercées par les Traitants, contre les Marguilliers de plusieurs Fabriques, au sujet de la taxe faite, en conséquence de l'Edit de réunion, occasionnerent des plaintes qui furent portées à l'Ass. de 1705.

L'Assemblée proposa à M. de Chamillart de prendre sur cette affaire, le même expédient qu'on avoit pris pour finir celle des Communautés Religieuses, au sujet de la taxe du sixieme denier. On obtint un sursis de trois mois pour le paiement de la taxe desdites Fabriques. En attendant, il fut dit qu'il seroit fait, par les Evêques, trois classes différentes des Fabriques, de celles qui seroient en état de payer leur taxe entiere, de celles qui ne pourroient rien payer du tout, & de celles qui ne pourroient payer qu'une partie, afin que, sur ces différentes classes, on pût soulager ou exempter celles qui auroient besoin de l'être, suivant la répartition qui seroit faite par les Intendants, conjointement avec les Evêques. Telle fut l'intention de S. M., que les Agents furent chargés de faire savoir aux Dioceses. T. VI, p. 863, 864.

III. Depuis la suppression desdits offices de Trésoriers, & leur réunion aux Fabriques, ce sont les Marguilliers élus dans chaque Paroisse, qui font la levée des revenus des Fabriques, ainsi qu'il s'étoit pratiqué anciennement.

L'Ass. de 1619 avoit arrêté, que Sa Majesté seroit suppliée de faire établir, en chaque Village, un Syndic, pour faire la levée des deniers des Fabriques, sans que les Marguilliers pussent y être contraints, afin que les deniers de l'Eglise ne fussent point exposés d'être saisis, quand les biens des Marguilliers le seroient, à raison des deniers publics qu'ils sont en usage de lever. T. II, p. 341.

IV. *Voulons*, dit le Roi, dans le projet de Déclaration, interprétative de l'Edit des portions congrues pour le Parlement de Toulouse, *qu'il soit établi dorénavant, & autant que besoin seroit, établissons dans toutes les Paroisses du ressort du Parlement de Toulouse, des Fabriques, lesquelles seront formées, & dont les biens seront régis, comme sont ceux des Fabriques déja établies.* Art. 3.

Art. 4. *Jouiront lesdites Fabriques du produit des quêtes destinées à l'entretien du Service divin, de la location des bancs & chaises dans les Eglises, où il y en a, des droits qui se perçoivent pour la sonnerie, du luminaire, des enterrements, & généralement de tous les droits casuels qui appartiennent aux Fabriques déja établies.* T. VIII, P. J. p. 635.

Cette Loi a été envoyée aux Parlements où il y avoit lieu, & y a été enrégistrée. C'est ce que porte la réponse de Sa Majesté à l'art. 2 du Cahier de l'Assemblée de 1770. *Ibid.* p. 624, 625.

§. II. *Reddition des comptes des Fabriques : emploi du revenu : autorité des Evêques sur ce sujet. Titres des Fabriques.*

I. L'usage & la Jurisprudence ont varié en des temps différents sur l'exercice

du pouvoir des Evêques, de recevoir les comptes que les Marguilliers sont tenus de rendre de l'administration des biens des Fabriques. Le Clergé a toujours réclamé ce droit des Supérieurs Ecclésiastiques, quand on a voulu les en priver.

L'Assemb. de Melun, en 1579, se pourvoit contre un Edit, portant, que les comptes des Fabriques se rendroient devant les Elus, d'où résultoient des frais, qui en beaucoup de lieux auroient excédé le revenu. L'Ass. charge l'Evêq. de Noyon d'en parler à M. le Procureur-Général. Ce Magistrat répond, que l'Edit n'avoit point été vérifié au Parl., & que, si l'affaire y étoit dévolue par appel, ou autrement, il feroit son devoir pour la conservation des droits du Clergé. L'Edit n'étoit point vérifié aussi à la Cour des Aides. T. I, p. 217.

L'Ass. de 1595, art. 35 de son Cahier, demande que l'audition des comptes des Fabriques, soit renvoyée aux Ecclésiastiques ayant droit de visite. T. I, p. 574.

L'Assemblée de 1598, art. 18 du Cahier, renouvelle cette demande. T. I, P. J. p. 165.

La même Ass. charge les Agents de présenter Requête au Parlement, pour défendre aux Elus de Saint-Pierre-le-Moutier de connoître des comptes de la Fabrique du lieu. T. I, p. 654.

L'Assemblée de 1600, art. 21 du Cahier, renouvelle la demande des Ass. précédentes. T. I, P. J. p. 178. *L'article est accordé.*

En la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, le Promoteur rend compte d'un Procès pendant au Conseil, entre l'Archidiacre d'Auxerre & les Elus du lieu, qui, en vertu de quelques Lettres, portant attribution de Jurisdiction, qu'ils avoient fait vérifier en la Cour des Aides, le troubloient en l'audition des comptes des Fabriques. L'Ass. nomme des Prélats pour suivre cette affaire au Conseil & auprès de M. le Chancelier : & après avoir été vivement débattue, elle est jugée enfin en faveur de l'Archidiacre & du Clergé. T. II, p. 212, 213.

Un Commissaire Examinateur & Enquêteur en l'Election de Reims, veut se faire rendre les comptes des Fabriques : Procès au Parlement là-dessus : l'Assemb. de 1615 ordonne aux Agents de se joindre, s'il est besoin, au Procès. T. II, p. 289.

L'Ass. de 1635 intervient & accorde la jonction des Agents en plusieurs instances, concernant la reddition des comptes des Fabriques, contre les prétentions des Elus & autres : elle en fait un article de son Cahier ; c'est l'art. 11, dont la réponse porte défenses à tous Juges Royaux d'en connoître. T. II, p. 753, 764. T. III, p. 83. Recueil, p. 1388, 1389.

L'Ass. de 1655 accorde l'intervention des Agents à Mrs. les Evêques de Quimper & d'Acqs, dans le Procès qu'avoient les deux Prélats ; l'un, contre les Juges de Châteaulin ; l'autre, contre ceux de Marenne, pour les comptes des Fabriques, dont lesdits Juges prétendoient connoître. Les Agents mettent sur le Bureau la Déclaration pour les comptes des Fabriques. T. IV, p. 298.

L'Ass. de 1660 ordonne aux Agents de demander au Conseil la cassation d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui donnoit la présidence dans l'audition des comptes des Fabriques, & dans l'élection des Fabriciens, aux Juges des lieux, au préjudice des Arrêts. T. IV, p. 659.

L'Evêque de Cornouailles faisant ses visites, en 1654, est troublé par les Juges Royaux de Châteaulin, dans la possession & le droit d'examiner les comptes des Fabriques. Le Prélat fait assigner lesdits Juges au Grand-Conseil, Juge établi de ces sortes de contestations : ils se pourvoient au Parlement de Rennes : Arrêt du Conseil, en Réglement de Juges, qui renvoie les Parties au Grand-Conseil : le Parlement persiste à retenir la cause : autres Arrêts du Conseil, pour qu'elle soit jugée au Grand-Conseil. L'Evêque de Cornouailles demande l'assistance de l'Assemb. de 1660, pour l'aider à sortir de ce labyrinthe de chicanes, & obtenir un Arrêt, qui, faute par le Proc. Gén., d'avoir envoyé les motifs de celui du Parlement, ordonne l'exécution de ceux du Grand-Conseil, avec défenses audit Parlement de plus connoître de cette affaire. L'Ass. charge M. le Promoteur de demander en son nom l'Arrêt à M. le Chancelier. T. IV, p. 673, 674.

M. l'Archev. de Bordeaux présente, à l'Ass. de 1665, un Arrêt du Parlement de Bordeaux, donné en cassation de son Ordonnance, portant, que des comptes des Marguilliers seront rendus devant lui, ou son Archidiacre. L'Ass. charge les Agents de se pourvoir par Requête au Conseil en cassation de l'Arrêt. T. IV, p. 966.

M. l'Evêque de Luçon fait part, à l'Aſſ. de 1670, d'un Arrêt du Conſeil qu'il avoit obtenu, par lequel des Marguilliers ont été contraints, par corps, de rendre leurs comptes pardevant ſes Officiers, & que l'Arrêt avoit été exécuté, y en ayant eu quatre d'empriſonnés pour avoir refuſé d'obéir. T. V, p. 76.

Sur pluſieurs entrepriſes des Juges des lieux & des Officiers de Juſtice, de vouloir, excluſivement aux Archidiacres & autres Eccléſiaſtiques, que les comptes des Fabriques ſoient rendus pardevant eux; l'Aſſ. de 1670 ordonne aux Agents d'intervenir, & réſout que cependant elle demandera un Arrêt général au Roi ſur cette matiere, attendu que pluſieurs Evêques ſont troublés dans leur poſſeſſion, par les Habitants & Seigneurs des Paroiſſes, qui prétendoient entendre les comptes deſdites Fabriques, au préjudice des Evêques & autres Eccléſiaſtiques. T. V, p. 76.

Arrêt du Conſeil-Privé, du 23 Décembre 1666, en faveur de l'Evêque de la Rochelle, portant caſſation de l'Ordonnance des Officiers de l'Election de Thouars, & des procédures faites en conſéquence, ſur le fait des comptes des Fabriques, leſquels ſeront rendus pardevant le Suppliant, en la forme portée par les Déclarations de S. M., & Arrêts du Conſeil, & défenſes auxd. Elus de plus rendre de ſemblables Ordonnances, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts, & de ſuſpenſion de leurs charges, & en cas de contravention, permis d'aſſigner au Conſeil. *Rapport d'Agence en* 1670. T. V, P. J. p. 79.

Arrêt du Conſeil-Privé, du 16 Novembre 1667, contre les Marguilliers de la Paroiſſe d'Abruneville, au Dioceſe de Paris, qui leur enjoint de rendre leurs comptes, & les tenir prêts, lors du cours des viſites, & les apporter en la maniere accoutumée. *Rapport de l'Agence en* 1670. T. V, P. Juſt. p. 86, 87.

Un Curé de la ville de Bourges fait aſſigner, devant l'Official, les Fabriciens, pour rendre leurs comptes qu'ils négligeoient de rendre : ceux-ci forment une autre inſtance pardevant le Juge Royal, pour être déchargés de l'aſſignation à eux donnée pardevant l'Official, & demandent en même-temps commiſſion pour faire aſſigner le Curé, qui comparoît à l'aſſignation, & propoſe ſon déclinatoire, ce qui n'empêche point ledit Juge Royal de prononcer par caſſation de l'Ordonnance de l'Official, avec défenſes audit Official de connoître deſdits comptes. L'Arch. de Bourges ſe plaint de cette entrepriſe à l'Aſſemblée de 1680, qui réſout de demander des Lettres de Juſſion au Roi, adreſſées à tous les Parlements, pour les obliger d'enrégiſtrer les Déclarations obtenues ſur cette matiere. T. V, p. 318.

La même Aſſemblée de 1680, art. 8 du Cahier de la Juriſdiction, demande que les comptes des Fabriques ſoient rendus pardevant les Evêques ou leurs Grands-Vicaires, faiſant leurs viſites ſur les lieux, ſans frais; qu'au cas que les comptes ne ſoient point préſentés lors de la viſite, ils puiſſent commettre ſur les lieux, ſans préjudice aux Evêques, de les faire rendre chez eux aux dépens des comptables, faute de les avoir rendus lors de la viſite. T. V, P. J. p. 181.

En l'Aſſemb. de 1685, il eſt dit, que le Prévôt de Saint-Germain-en-Laye étant en poſſeſſion, depuis plus de cent ans, de faire rendre les comptes de la Paroiſſe devant lui, le Roi en ayant été informé, avoit ordonné que les comptes ſeroient rendus pardevant l'Archidiacre de Paris, auxquels comptes le Prévôt n'aſſiſteroit que comme particulier. T. V, p. 604, 605.

Le Parlement de Bordeaux, par un Arrêt du 21 Juillet 1690, rendu ſur la requiſition du Procureur-Général, avoit entrepris de dépouiller les Evêques, du droit de recevoir, dans le cours de leurs viſites, les comptes des Fabriques, & ne leur laiſſoit que le pouvoir de ſe les faire repréſenter, après qu'ils auroient été ſignés & arrêtés par le Procureur du Roi, ou les Procureurs Fiſcaux, avec les Marguilliers en charge. Comme les Edits & Déclarations favorables au droit des Evêques, n'étoient point enrégiſtrés au Parlement de Bordeaux, ils n'étoient pas un moyen ſuffiſant de caſſation; cependant M. le Chancelier en écrit au Premier-Préſident & au Procureur-Général; après cette Lettre, le Parlement reçoit le Prélat oppoſant à ce premier Arrêt, & ſur ſon oppoſition, il en rend un tout contraire. Cet Arrêt eſt du 9 Avril 1691. T. VI, P. J. p. 83.

L'Edit de 1695, art. 17, a fixé ſur ce point la Juriſprudence. Par cet article, il eſt enjoint aux Fabriciens de préſenter leurs comptes, lors de la viſite des Evêques ou des Archidiacres,

aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours avant lesdites visites, & ce à peine de six livres d'aumône au profit de l'Eglise du lieu.

L'Ass. de 1705, art. onze du Cahier de la Jurisdiction, demande que cette amende ou aumône de six livres, soit encourue & payable en vertu de la seule ordonnance du Visiteur, nonobstant opposition, &c., & que les Syndics des Paroisses ne puissent présider à l'audition des comptes. Réponse. *Le Roi ne veut rien ajouter à la disposition de l'art. 17; & à l'égard des Syndics, le Roi n'entend point que cette qualité leur donne le droit de présider.* Recueil, p. 1501.

II. A l'égard du lieu de la reddition des comptes, l'Ass. de 1715, art. 10 du Cahier de la Jurisdiction, supplie Sa Majesté d'ordonner, que les comptes des Fabriques ne pourront être rendus que dans les bancs des Œuvres & Fabriques, ou dans les lieux dépendants des Eglises, à ce destinés, & faire défenses de les rendre aux Hôtels-de-Villes, ou autres maisons. Réponse. *On peut suivre l'usage des lieux, & dans les cas particuliers, se pourvoir devant les Juges ordinaires.* Recueil, p. 1535.

III. L'art. onze du Cahier de l'Ass. de 1715 porte, que les Procureurs des Fabriques seront tenus de payer les débets de leurs comptes trois mois après qu'ils auront été arrêtés, sinon, condamnés au paiement de l'intérêt de leurs débets. Réponse. *Le Roi trouve bon que Mrs. du Clergé donnent leurs Mémoires.* Recueil, p. 1535.

IV. L'Assemblée de 1715, art. 12, supplie S. M. qu'il soit fait défenses aux habitants des Communautés & Paroisses, aux Syndics & Marguilliers & Procureurs des Fabriques, d'employer les revenus desdites Fabriques aux affaires temporelles du corps; & qu'ils ne pourront être employés que pour les réparations, ornements, calices, luminaire & autres besoins de l'Eglise. Réponse. *Le contenu de cet article est conforme aux Regles.* Recueil, p. 1535, 1536.

V. Plusieurs Evêques de Bretagne se plaignent, & demandent la protection de l'Ass. de 1735, pour obtenir la cassation d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui déclare abusif un Mandement de l'Evêque de Nantes, portant Réglement des droits dus aux Fabriques pour sépulture, tenture, luminaire, honoraire de Messe : le même Arrêt déclaroit encore abusifs quatre autres Mandements des Evêques de Rennes, Saint-Malo, Quimper & Dol, portant même Réglement, quoique ces Evêques n'eussent été mis en cause, ni par eux-mêmes, ni par leurs Syndics.

La Cour, ce sont les termes de l'Arrêt, *faisant droit, déclare qu'il y a abus, sauf auxdits Evêques à faire de nouveaux Mandements conformes aux Edits, Déclarations & Ordonnances de nos Rois, sans qu'ils puissent s'entremettre du Réglement du temporel, des droits de la Fabrique des Eglises, & de les taxer; & sauf à eux d'en examiner les comptes, lors du cours de leurs visites, conformément à l'Edit de 1695, & sans préjudice des matieres, dont la connoissance leur est attribuée par ledit Edit : ordonne ladite Cour aux Fabriciens de ce ressort, d'envoyer au Procureur-Général du Roi dans ce mois, des Mémoires des droits qui se perçoivent au profit des Eglises, pour y être pourvu & réglé.* Moyens de cassation dudit Arrêt. L'Ass. nomme des Députés pour recommander l'affaire, & charge les Agents de la poursuivre. T. VII, p. 1450 & suiv.

VI. L'Ass. de 1585 reçoit la Requête des Marguilliers de Provins & autres, tendante à ce qu'il lui plaise poursuivre la révocation de certaines Lettres-Patentes, obtenues par le sieur Paulmier, pour faire inventaire des titres quelconques de toutes les Fabriques des Bailliages du Pays de Brie, & du tout rapporter copie à la Chambre du Trésor à Paris, avec taxe de, &c. Sur les poursuites de l'Ass. ladite Commission de Paulmier est révoquée, par Arrêt du Conseil; ledit Paulmier est ajourné personnellement. T. I, p. 364, 365.

§. III. *Charges des Fabriques.*

I. Sont-elles obligées de contribuer aux Décimes & autres impositions du Clergé ?

M. l'Evêque d'Aire présente à l'Ass. de 1655, un Arrêt du Conseil, du 21 Avril 1657, portant renvoi en la présente Assemb. de l'instance pendante audit Conseil, entre le Syndic du Diocese d'Aire, & les Marguilliers de quelques Paroisses dudit Diocese pour raison des Décimes; en conséquence duquel il prie la Compagnie de retenir la connoissance du différend. L'Assemb. nomme des Commissaires devant lesquels les Parties auront à produire; & faisant droit sur le tout, a déclaré &

déclare lesdits Défendeurs & leurs Fabriques contribuables à toutes les impositions ordinaires & extraordinaires du Clergé, & en conséquence les a déboutés & déboute de leur opposition ; ordonne que les cottisations sur eux faites par le passé, seront exécutées, & les condamne en outre aux dépens réservés par l'Arrêt du Conseil, modérés à 100 liv. T. IV, p. 403, 404.

Le Syndic du même Diocese d'Aire se plaint à l'Ass. de 1675, d'un Arrêt du Conseil, qui décharge de Décimes une Fabrique ayant trois mille livres de revenu. L'Assemb. renvoie l'affaire aux Commissaires des contraventions au Contrat. T. V. p. 253.

M. l'Evêque d'Oléron avoit imposé les Fabriques des Paroisses, qui possedent des biens Ecclésiastiques, pour le Don-gratuit de 1690, fondé sur les Contrats & les Lettres-Patentes qui y assujettissent tous les biens Ecclésiastiques : les habitants de quelques-unes de ces Paroisses refusent de payer, & se pourvoient au Conseil : les revenus principaux de ces Fabriques consistent dans une espece de dîmes, qu'on appelle *Prémices*, & qu'on leve après les dîmes ordinaires sur les grains & sur les agneaux : dans les lieux où ces Prémices se levent, elles sont d'obligation, comme les autres dîmes ; elles sont destinées à l'entretien des Eglises, des ornements, du luminaire, &c. ; ce qui les fait regarder avec raison comme biens Ecclésiastiques. Mrs. les Agents, dans le rapport fait à l'Assemblée de 1695, rendent compte de l'affaire, qui n'avoit pu être terminée pendant leur Agence. T. VI, P. J. p. 40, 41.

Le Parlement de Rouen, par Arrêt du premier Avril 1757, défend à tous les Bureaux Diocés. de son ressort, de comprendre les Fabriques dans les rôles des impositions du Clergé. Le Bureau de Rouen se pourvoit au Conseil. Après bien des discussions, M. le Contrôleur-Général adresse au Parlement de Rouen, les Lettres-Patentes confirmatives de la délibération du Clergé, pour y être enrégistrées ; à quoi cette Cour satisfait, mais avec des modifications. L'Ass. de 1758 prie M. l'Arch. de Narbonne d'examiner ce qui seroit le plus expédient de faire sur ce sujet. T. VIII, p. 701, 702.

La contribution des Fabriques aux décimes étoit en vigueur dans toute l'étendue du Royaume, sans obstacle & sans réclamations, lorsque les Marguilliers de plusieurs Paroisses du Diocese de Châlons-sur-Marne dresserent leurs Requêtes, les uns seulement en modération de leurs taxes, les autres plus hardis & entreprenants, en radiation pure & simple de leurs taxes, sur le prétexte que les Fabriques ne sont point imposables. Tous introduisent l'instance devant le Bureau Diocés. de Châlons. Après une instruction contradictoire, intervient un Jugement peu favorable aux prétentions des Fabriciens. Appel à la Chambre supérieure des décimes ; mais bientôt abandonnant la route tracée par les Ordonnances, ils se désistent de leur appel simple, & y en substituent un comme d'abus, dont est saisi le Parlement de Paris.

M. l'Abbé du Lau, qui fait le Rapport de cette affaire dans l'Assemb. de 1770, prouve d'abord le principe général, que les Chambres ecclésiastiques sont seules compétentes pour connoître de la taxe & cottisation des décimes. Il démontre, en second lieu, qu'on ne peut écarter le reproche d'incompétence des Cours séculieres, à la faveur de l'appel qualifié comme d'abus ; il expose ensuite, d'après l'Editeur des Mémoires du Clergé, les deux voies qui peuvent être suivies en cette circonstance : la premiere de présenter Requête à la Chambre souveraine, laquelle déchargeroit de l'assignation au Parlement, & feroit défenses de se pourvoir ailleurs qu'en cette Chambre ; les Fabriques appellantes n'obtempérant pas à ces défenses, au moins donneroient-elles ouverture à un Réglement de Juges au Conseil : le second moyen est de s'adresser directement au Conseil. Le suffrage de plusieurs Assemb. paroît avoir consacré cette derniere forme. L'Assemb. de 1655 en fournit deux exemples : l'un contre quelques Bénéficiers du Diocese de Nevers ; l'autre contre des Fabriques du Diocese d'Aire. De nos jours quelques Bénéficiers du Diocese de Vabres, ayant appellé comme d'abus d'une taxe, le Conseil, sur la Requête des Agents, a évoqué à S. M. le litige, & en a renvoyé la connoissance au Bureau Diocés. de Vabres, sauf l'appel à la Chambre supérieure. L'Arrêt est du premier Décembre 1752. Sur ce Rapport l'Assemb. de 1770 charge Mrs. les Agents de suivre cette affaire avec la plus sérieuse attention. T. VIII, p. 1894 & suiv.

La même affaire des Fabriques de Châlons, & de leur appel comme d'a-

bus, s'est présentée dans l'Assemb. de 1775, qui s'est bornée à dresser un Mémoire, pour demander que le Roi évoque l'affaire au Conseil, & la renvoie au Bureau Diocésain, sauf l'appel en la Chambre supérieure de Paris. Le Mémoire est fondé sur les mêmes raisons qu'avoit alléguées M. l'Abbé du Lau dans l'Assemb. de 1770. T. VIII, p. 2587. *Le Mémoire*, P. Just. p. 801 & s.

II. Les Fabriques des Paroisses dépendantes de l'Ordre de Malte, sont-elles contribuables aux impositions du Clergé? *Voyez* Malte, §. I.

III. Les Lettres-Patentes du 20 Octobre 1588, ordonnoient une levée de quinze écus sur chaque Paroisse, à prendre sur les biens des Fabriques des Eglises : la chose est jugée très-préjudiciable au Clergé. L'Ass. de 1588 arrête à ce sujet des Remontrances à S. M., & nomme des Députés pour les présenter au Roi. *Voyez le troisieme Supplément mis à la tête du Tome VIII de la nouvelle Collection*, §. VIII, n°. III.

IV. Sur le droit d'amortissement par rapport aux Fabriques. *Voyez* Amortissement, §. II. Acquêts.

§. IV. *Droits & privileges des Marguilliers.*

I. Sur la représentation de M. l'Arch. de Paris, l'Ass. de 1772 charge Mrs. les Agents de concourir de tous leurs bons offices, à la réformation des entreprises autorisées par des Arrêts, que plusieurs Fabriques de Paris font sur les droits des Curés, soit à l'égard de la distribution des aumônes, soit à l'égard de la nomination des Prêtres, Diacres & autres Ecclésiastiques inférieurs, employés au service des Paroisses. T. VIII, p. 2043, 2046.

II. Sur le droit par eux prétendu de nommer les Prédicateurs. *Voyez* Prédication, n°. I.

III. Peuvent-ils accepter des fondations sans le consentement des Curés? *Voyez* Fondations, n°. III.

IV. L'Assemblée de 1641 délibere & arrête de demander au Roi, que les Marguilliers soient exempts pendant l'exercice de leur charge, de faire les recouvrements des deniers publics, pour raison des subsistances, emprunts, &c. qui les portoient souvent à divertir les deniers destinés pour l'entretien des Fabriques, & qu'il en sera demandé & pousuivi un Réglement général. T. III, p. 84.

L'Assemb. de 1641 avoit obtenu, à ce sujet, un Arrêt du Conseil, le 10 Août de la même année. L'Assemb. de 1726, fondée sur cet Arrêt, se pourvoit contre une Ordonnance de M. l'Intendant de Rouen, qui obligeoit les Marguilliers des Paroisses de Rouen, de faire la recette de la capitation. T. VII, p. 820.

FACULTÉ DE DROIT.

Voyez Droit.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS.

Voyez Sorbonne.

FÉNÉLON.

Voyez Quiétisme.

FERMIERS DES DIMES ET BÉNÉFICES.

Voyez Impôts.

FÊTES.

I. L'Ass. de 1700 a condamné la proposition suivante, touchant l'observation des Fêtes.

PRÆCEPTUM observandi Festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si absit contemptus.

HÆC propositio est scandalosa, ad violandas leges tum civiles, tum ecclesiasticas, vel etiam apostolicas, viam aperit, ac proinde Superiorum auctoritate prohibendâ. T. VI, P. J. p. 199.

II. Parmi les décrets de l'Assemb. de Melun en 1579, il en est un *de Festorum cultu*, qui contient plusieurs Réglements sur l'observation des Fêtes. T. V, P. J. p. 109.

Le Cahier des Etats de Blois en 1577, en renferme aussi sur le même objet. Il est précis & formel sur la sanctification des Fêtes & Dimanches, sur le retranchement de toutes dissolutions, spectacles, &c. Recueil, p. 996.

L'Assemb. de 1655 détermine, qu'il sera poursuivi une Déclaration du Roi, portant que les Foires qui sont établies ès jours de Dimanches & Fêtes solemnelles, & de Patrons des lieux, seront remises au lendemain. M. l'Archev. de Toulouse est prié de dresser la Déclaration, & M. le Président d'en parler à M. le Chancelier. T. IV, p. 375.

L'Assemb. de 1670 ordonne, qu'il sera pousuivi un Arrêt général, pour empêcher la tenue des Foires & Marchés, & la vente des meubles, ès jours

de Fêtes & Dimanches, sauf à les remettre au lendemain; qu'il en seroit aussi demandé un général, pour faire défenses aux Cabaretiers de donner à boire & à manger à toutes sortes de personnes, durant les heures du Service divin, & de ne point en donner du tout aux domiciliés, conformément à l'Ordonnance d'Orléans. T. V, p. 84, 85.

M. l'Evêq. de Châlons, au nom de la Province de Bourgogne, représente à l'Ass. de 1685, le scandale des Fêtes appellées Baladoires, que les Seigneurs autorisoient, prétendant que c'étoit un droit de fief, quoique par les Ordonnances de Charles VII, de Charles IX, & par un Arrêt des Grands-Jours de Clermont, ces Fêtes fussent défendues. La Compagnie renvoie la plainte aux Commissaires du Cahier. T. V, p. 616.

L'Assemb. de 1755, touchée de voir la sainteté des Dimanches & Fêtes profanée par des assemblées tumultueuses de Foires & de Marchés, les boutiques ouvertes & remplies, même pendant la célébration des Offices, le transport & le chargement des marchandises, les artisans & les manœuvres de toute espece occupés publiquement, &c., supplie Sa Majesté, par l'art. 11 de son Cahier de la Jurisdiction, de renouveller les anciennes Ordonnances sur la célébration des Dimanches & des Fêtes, & sur la cessation de tous ouvrages & travaux méchaniques interdits par l'Eglise, en ces saints jours. Rép. *Le Roi emploiera toute son autorité pour faire observer les Réglements faits par l'Eglise & par les Rois ses prédécesseurs.* T. VIII, P. J. p. 205, 206.

L'Ass. de 1758, ayant député à M. le Lieutenant de Police au sujet du travail des Dimanches & Fêtes, ce Magistrat répond, qu'aux Dimanches, non plus qu'aux Fêtes solemnelles, on ne travailloit pas, même aux ouvrages du Roi; mais qu'à l'égard des Fêtes ordinaires, il y avoit une espece d'usage pour les bâtiments du Roi, ou les ouvrages publics; mais que par rapport aux bâtiments des particuliers, il n'y avoit aucune tolérance à ce sujet qui fût autorisée, hors le cas de nécessité.

Sur cette réponse, M. le Président propose à la Compagnie, de prier deux Députés de voir M. le Contrôleur-Général des Bâtiments du Roi, & M. le Prévôt des Marchands, pour les engager à donner des ordres, à l'effet de suspendre tout travail les jours de Fêtes, à moins d'une nécessité urgente & indispensable, & qu'en ce cas-là même, les ouvriers en demandassent la permission aux Curés. T. VIII, p. 659.

L'Ass. de 1760, art. 13 du Cahier, renouvelle la demande du Cahier de 1755. *Même réponse.* T. VIII, P. J. p. 307.

L'Assemb. de 1765 en use de même. Réponse. *Je renouvellerai mes ordres pour l'exécution des Loix qui ordonnent la sanctification des Fêtes & Dimanches; mais je compte que de leur côté, les Evêques se porteront chacun dans son Diocce, à établir sur la célébration des Fêtes, l'uniformité, qui ne contribuera pas peu à rappeller le respect dû à ces saints jours.* T. VIII, P. J. p. 489, 490.

L'Assemb. de 1770, art. 5 du Cahier, assure le Roi que cette uniformité est déja établie dans les Provinces, autant qu'elle peut l'être, à peu près. S. M. renouvelle l'assurance qu'elle avoit précédemment donnée. T. VIII, P. J. p. 621.

L'art. 3 du Cahier de la Jurisdiction de l'Assemb. de 1775, est à ce sujet. *Voyez sur l'article & la réponse de Sa Majesté, le second Supplément de la Table*, ad calcem.

☞ Le Roi a rendu, sur ce sujet, au mois d'Avril 1778, une Déclaration conforme aux vœux du Clergé.

III. Les Ordonnances de nos Rois défendent aux Huissiers & Sergents d'emprisonner aucunes personnes pour dettes, les jours de Dimanches & Fêtes : il est remontré à l'Ass. de 1660, qu'au préjudice de ces Ordonnances, ceux qui sont employés pour lever les tailles, emprisonnent les particuliers habitants, en sortant des Messes de Paroisse, les Dimanches & Fêtes. L'Ass. demande un Arrêt du Conseil, par lequel il soit enjoint aux Sergents & Huissiers d'observer les Ordonnances. L'Arrêt a été accordé. T. IV. p. 724, 725, 726.

IV. L'Assemblée de 1619 adresse une Lettre à tous les Prélats, pour les exhorter à solemniser dans leurs Diocèses la Fête de S. Louis. T. II, p. 341.

L'Ass. de 1655 prie & exhorte tous Mrs. les Prélats du Royaume, de vouloir ordonner que la Fête de S. Remi soit célébrée dans toute l'étendue de leurs Diocèses, par le Clergé, en la même forme & maniere que le font les Fêtes doubles & solemnelles; & que pour cet effet, il leur sera écrit une Lettre circulaire, de la part de l'Ass., qui leur sera envoyée avec une copie de la présente délib. T. IV, p. 374. *La Lettre*, P. Just. p. 134.

L'Affemb. de 1660 écrit à tous les Diocefes, à la priere du Roi, pour la célébration de la Fête de S. Jofeph. Sa Majefté fait expédier les Lettres de cachet pour accompagner celle de l'Aff. T. IV, p. 776.

L'Aff. de 1665 prend la même délibération. T. IV, p. 1044.

La Reine fait propofer à l'Aff. de 1765, d'établir dans tous les Diocefes la dévotion & l'Office du facré Cœur de Jéfus. Tous les Evêques qui compofent l'Aff., ont unanimement délibéré d'établir cette Fête dans leurs Diocefes, & d'inviter, par une Lettre circulaire, les autres Evêques de fuivre cet exemple. La Lettre eft dreffée & approuvée. T. VIII, p. 1441, 1442.

V. Les Fêtes établies dans les Diocefes par l'autorité des Evêques, doivent être obfervées par les exempts, comme par les autres. C'eft ce que porte l'art. 18 du Réglement des Réguliers, publié en 1625. T. II, P. Juft. p. 65.

VI. Le Roi, par fa réponfe à l'art. 8 du Cahier de 1635, défend à fes Juges de connoître de la célébration ou tranfgreffion des Fêtes, finon en ce qui concerne la Police feulement. Recueil, p. 1388.

VII. Sur l'obfervation des Fêtes, par ceux de la R. P. R. pendant que cette Religion a été tolérée en France. *Voyez* Proteftants.

VIII. M. Bertin, Miniftre d'Etat, écrit à l'Aff. de 1765, & joint à fa Lettre un Mémoire de la part des Sociétés d'agriculture, au fujet des Fêtes, dont elles demandent la diminution dans différents Diocefes. L'Aff. renvoie l'examen du Mémoire au Bureau de la Jurifdiction. Projet de réponfe dreffé par Mrs. les Agents, approuvé par l'Aff., & inféré au Procès-verbal parmi les P. Juft. La réponfe contient fommairement, que l'Affemblée a cru ne devoir faire aucun Réglement fur la fuppreffion des Fêtes; que chaque Evêque eft dans fon Diocefe, le véritable Juge fur cette matiere. T. VIII, p. 1449, 1450. *Réponfe*, P. Juft. p. 502.

FÊTES SOLEMNISÉES PAR LES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

Fête-Dieu. I. En l'Affemb. de 1641, il fut propofé d'affifter à la cérémonie & folemnité de la Fête-Dieu, & de la Proceffion générale du Saint-Sacrement. La Compagnie trouve à propos, que tous les Députés y affiftent, les Evêques en rochet & camail, & les autres Eccléfiaftiques avec leur bonnet à l'ordinaire. L'Evêque de Nîmes chargé de la Prédication. T. III, p. 103.

L'Aff. de 1665 arrête d'affifter à la Proceffion du Saint-Sacrement, chaque Député ayant un cierge à la main. M. l'Archevêque de Tours eft prié de porter le Saint-Sacrement, affifté de trois Députés du fecond Ordre en cette cérémonie. T. IV, p. 1061.

L'Aff. de 1705 folemnife la Fête du Saint-Sacrement, affifte à la Proceffion, &c., fuivant ce qui s'étoit obfervé dans les Affemb. précédentes. T. VI, p. 898, 899, 900.

Elle propofe fpécialement pour modele, ce qui avoit été pratiqué par l'Aff. de 1655 pour les prieres de 40 heures, & qui eft rapporté. T. IV, p. 436, 437, 438.

La Fête du Saint-Sacrement eft folemnifée par l'Aff. de 1715 comme dans les Affemblées précédentes, & notamment dans l'Aff. de 1705, dont on lit le Procès-verb. T. VI, p. 1510 jufq. 1514.

L'Aff. de 1725 fe conforme au même ufage, tant pour l'affiftance aux Saluts pendant l'Octave, que pour la Proceffion. T. VII, p. 550 & fuiv.

L'Aff. de 1730 délibere d'affifter tous les foirs au Salut pendant l'Octave du Saint-Sacrement, & qu'un de Mrs. les Prélats y officiera. T. VII, p. 1205.

L'Aff. de 1735 folemnife la même Fête, par une Proceffion & fon affiftance aux Saluts. T. VII, p. 1509, 1510.

L'Aff. de 1740 de même. T. VII, p. 1772, 1773.

L'Aff. de 1745 de même. T. VII, p. 2105 & fuiv.

L'Aff. de 1755 de même. T. VIII, p. 598 & fuiv.

L'Aff. de 1760 de même. T. VIII, p. 998 & fuiv.

L'Aff. de 1765 de même, tant dans fes premieres féances, que dans fa continuation en 1766. T. VIII, p. 1598 & f.

L'Aff. de 1770 de même. T. VIII, p. 1916.

II. Les Affemblées font auffi depuis long-temps dans l'ufage de célébrer & folemnifer la Fête de S. Auguftin. Le Pere Prieur des Religieux entre dans la falle de l'Aff. de 1625, & prie la Compagnie d'affifter à cette Fête : la Meffe eft célébrée par un Prélat ; Prédication par un autre. T. II, p. 567. Fête de faint Auguftin.

En 1635, M. l'Arch. de Touloufe y officie ; M. l'Evêque d'Aire y prêche. On y fait inviter les Prélats du dehors.

Le

Le Roi envoie sa musique : le second Ordre se plaint que la paix ne lui avoit point été portée ; on le satisfait. T. II, p. 838.

En 1645, Messe Pontificale & Prédication par un Prélat de l'Ass. T. III, p. 419.

En 1650 de même. T. III. p. 742.

En 1655 de même. T. IV, p. 438.

En 1665 de même. T. IV, p. 1062.

En 1705 de même : le Panégyrique par M. l'Ev. de Senez. T. VI, p. 900 & suiv.

En 1715 de même : le Panégyrique par M. l'Ev. de Grasse. T. VI, p. 1514 & suiv.

En 1725 de même : le Panégyrique par M. l'Abbé Couturier. T. VII, p. 558, 559.

En 1735 de même : point de Panégyrique. T. VII, p. 1512, 1513.

En 1755 de même : le Panégyrique par M. l'Abbé de Lorme. T. VIII, p. 601, 602.

En 1765 de même : le Sermon par M. l'Abbé de Beauvais. T. VIII, p. 1599.

En 1775 de même : le Sermon par M. l'Abbé Mauri. T. VIII, p. 2603, 2604.

FEUILLANTS.

§. I. *Leurs prétentions en fait de Décimes.*

L'Ass. de 1595 demande la révocation de l'exemption de décimes accordée à l'Abbé de Feuillant. T. I, p. 605.

L'Assemb. de 1628 raie la décharge de leurs décimes dans les comptes du Recev. Gén. : ladite décharge est rétablie par Arrêt du Conseil, nonobstant la radiation. Délibération de l'Ass. sur ce sujet. T. II, p. 633. *Voyez* Décharges, §. II.

Les Feuillants de Paris étoient en procès avec le Promoteur du Diocese, à cause de la surtaxe sur les décimes de l'Abbaye du Val, unie à leur Maison : le procès est renvoyé à l'Ass. de 1635 ; elle en retient la connoissance : le Jugement n'est point rapporté. T. II, p. 817.

L'Ass. de 1641, sur l'offre faite par les Religieux de l'Abbaye de Feuillant, de payer, à l'avenir, exactement les décimes, si la Compagnie agréoit de leur allouer les articles de décharge pour les décimes de ladite Abbaye, conformément aux Arrêts du Conseil par eux obtenus, a accordé & accorde les décharges des arrérages desdites décimes, pour le passé. L'acte & les pieces qui y sont relatives, sont insérés au Procès-verbal. T. III, p. 95, 96. P. Just. p. 9.

Lesdites décharges allouées aussi par l'Ass. de 1645, à la charge que les Peres Feuillants rapporteront ratification du Chapitre-Général de leur Ordre, de la soumission & promesse faites ci-devant par le P. Fronton, leur Procureur, de payer leurs décimes à l'avenir; faute de quoi les parties seront rayées. T. III, p. 163, 164.

§. II. *Entreprises des Feuillants sur l'autorité épiscopale.*

I. Dom Roger, Feuillant, Abbé triennal de Saint-Martin de Limoges, entreprend de prêcher & de confesser dans le Diocese, contre la défense de l'Evêque de Limoges, qui lui avoit été signifiée par écrit : il appelle de la défense au Saint-Siege, protestant ne pouvoir déférer à la défense; & en cas qu'on veuille passer outre, au préjudice de son appel, il déclare qu'il se rend appellant comme d'abus au Parlement de Bordeaux, de la défense & de tout ce qui s'ensuivra. Sur l'assignation au Parlement, l'Evêque de Limoges, qui avoit toutes ses causes évoquées d'icelui, se pourvoit au Conseil. Arrêt contradictoire intervient le 15 Mars 1647, par lequel les différends entre le Sgr. Evêque & Dom Roger sont évoqués & renvoyés au Parlement de Paris. Dans le cours du procès, ce Religieux s'ingere de prêcher contre la défense, &, dans son Sermon, il offense publiquement la personne du Prélat : là-dessus information du Promoteur : appel comme d'abus de l'information & de la permission d'informer.

Un Religieux du même Ordre, Dom Gabriel de Saint-Joseph, successeur de Dom Roger dans l'Abbaye de Saint-Martin, entreprend aussi de consacrer dans le Diocese de Tulles, une Eglise & des Autels avec les habits pontificaux & les cérémonies accoutumées. Ces entreprises sont déférées à l'Ass. de 1650. On observe que ces entreprises étoient fondées sur le Livre intitulé : *Privilegia Regularium.* L'Ass. nomme des Commissaires pour examiner le Livre & l'affaire des deux Religieux. Le Livre est censuré, & une Lettre circulaire est envoyée aux Evêques, avec une Lettre particuliere à M. de Tulles. L'Ass. y marque à ce Prélat, qu'il doit inter-

dire cette Eglise mal consacrée, & procéder contre les excès de cet Abbé prétendu, afin de le punir dans les formes, pour avoir violé celles de l'Eglise. Dom Roger présente Requête à l'Assemblée, pour être oui. Les Commissaires lui donnent audience : il offre de faire satisfaction à M. de Limoges; mais n'ayant voulu convenir de la forme, il appelle ensuite comme d'abus des Ordonnances de l'Assemblée, qui ordonne de le mettre en prison; ce qui n'est point approuvé par M. le Premier-Président : il est débouté de son appel.

M. l'Evêque de Limoges demande avis à l'Assemb., sur la satisfaction qui doit être faite par le Général des Feuillants, le Provincial & Dom Roger: sur quoi, la Compagnie ayant fait lecture de l'acte dressé, l'a approuvé, & a été d'avis de le faire exécuter, ainsi que ce qui avoit été ci-devant résolu; savoir, que, par la Lettre circulaire, les Evêques seront avertis de la révolte dudit Roger; qu'ils useront des mêmes peines, contre lui, que contre l'Auteur du Livre censuré, lui interdisant & à tous ceux de son Ordre, toutes sortes de fonctions dans leurs Dioceses, & même leur refusant l'imposition des mains pour leur conférer les Ordres sacrés, jusqu'à ce que la Congrégation des Feuillants ait fait à M. de Limoges, une satisfaction convenable. T. III, p. 605 jusq. 610. *Lettre circulaire, Censure du Livre, Lettre à M. de Tulles*, P. J. p. 71 & suiv.

En l'Ass. des Prélats se trouvant à Paris en 1651, il est parlé de l'affaire de M. de Limoges, contre Dom Roger, qui refusoit de signer la minute de la satisfaction qu'il devoit rendre à ce Prélat. Les Prélats assemblés concluent unanimement, que les Supérieurs de l'Ordre seront obligés de faire obéir ledit Dom Roger, & qu'en cas qu'il refusât de le faire & de signer la satisfaction qu'ils avoient consentie, & signée volontairement en son absence, il seroit envoyé extrait d'icelle dans les Provinces, avec une Lettre circulaire à Mrs. les Prélats, pour les exhorter de ne point relâcher de leur premiere conduite sur ce sujet, jusqu'à temps que tout l'Ordre desdits Peres Feuillants, ait satisfait M. l'Evêq. de Limoges, ou par la satisfaction personnelle dudit Roger, à laquelle il s'efforceroit, par toutes voies, à l'engager, ou par un désaveu public qu'il feroit de sa désobéissance. T. IV, P. Just. p. 8, 9.

II. En l'Ass. de 1625, M. l'Evêque de Soissons fait le Rapport d'un Arrêt par lui obtenu contre deux Religieux Feuillants, établis dans un petit Couvent de leur Ordre, au Diocese de Soissons, lesquels avoient changé les cérémonies de l'Eglise dans la célébration de la Messe : exposé de l'affaire : délibération de l'Assemb., qui ordonne la remise des pieces à la fin du Procès-verbal. T. VII, p. 458, 459, 460.

Les pieces concernant cette affaire des Feuillants de Blérancourt, au Diocese de Soissons, sont rapportées, T. VII, P. J. p. 46 & suiv.

FÉVRET.

[TRAITÉ DE L'ABUS.]

Voyez Abus.

FIEFS.

Voyez Aides. [Loyaux-] Foi & hommage. Franc-Fief.

FIEFS-FERMES.

[DROIT DE]

Voyez Domaine du Roi.

FIGEAC.

Voyez Cahors, n°. VI.

FINANCES.

LE Cahier de la Chambre Ecclésiastique aux Etats d'Orléans, en 1560, contient quelques articles concernant les Finances. L'art. 140 a pour objet la modération des dépenses & des pensions. L'article 141 regarde les restes ou reliquats de deniers de ses Finances, que S. M. est priée de ne point abandonner. L'art. 142 est contre le don ou la concession des confiscations & autres droits semblables. L'art. 143 est pour la réduction des Officiers des Finances du Roi. Recueil, p. 957, 958.

Le Cahier des Etats de Blois, en 1577, contient aussi plusieurs articles touchant le rétablissement des Finances. Ils se rapportent à la suppression d'un grand nombre de titres des offices de Judicature & autres. Recueil, p. 1064 & suiv.

Aux Etats-Généraux de Blois, en 1588, le Roi envoie aux Chambres l'état de ses Finances & de sa dépense, signé du Greffier du Conseil; la recette montant à neuf millions d'écus, & la dépense, pour l'année suivante, devant être pour le moins de onze millions d'écus : là-dessus, les trois Etats présen-

tent une Requête pour l'érection d'une Chambre contre les Partisans, composée de vingt-quatre Conseillers, dont six nommés par le Roi, & six par chacune des trois Chambres, avec deux Présidents & un Procureur-Général; l'un des Présidents nommé par le Roi, & l'autre par les Etats, ainsi que le Procureur-Général. Le Roi désapprouve la nomination d'un Président & de dix-huit Conseillers par les Etats : il fait proposer au Tiers-Etat de tirer des Chambres souveraines des Juges jusqu'au nombre de cent, desquels il en choisira vingt ou vingt-quatre. Arrêté que la Chambre sera composée des trois Ordres. T. I, p. 476 jusq. 479.

Aux Etats-Généraux de 1614, les trois Ordres déliberent fort au long sur le chapitre des Finances, & font de ce chapitre un des principaux objets de leur Cahier. La Noblesse demande l'établissement d'une Chambre, composée des trois Ordres, pour la recherche des malversations des Financiers. L'Eglise & le Tiers-Etat nomment des Députés pour conférer avec ceux de la Noblesse, sur les moyens & les facilités de l'exécution. Le Tiers-Etat se joint à la proposition de la Noblesse, sous certaines conditions : l'Eglise s'y joint aussi aux mêmes conditions : Leurs Majestés en renvoient la réponse au temps de la présentation du Cahier. La Noblesse insiste à ce qu'il y soit procédé pendant la tenue des Etats : nouvelles représentations des trois Ordres à Leurs Majestés : même réponse. Article du Cahier sur ce sujet. T. II, p. 118 jusq. 123, 164, 165.

La réforme dans les Finances, autre objet des Etats. Leurs Majestés consentent à cet examen : les états de recette & dépense du Roi sont offerts par le Président Jeannin; acceptation de la part des Ordres, & demande d'une communication plus particuliere de l'administration des Finances. Le Tiers-Etat differe la lecture des états offerts, jusqu'à ce que communication plus particuliere lui en soit donnée; en quoi il est blâmé par Leurs Majestés. Le Président Jeannin & les Intendants des Finances sont envoyés aux trois Chambres. Conférences offertes sur les états de recette & de dépense : la communication desd. états est donnée aux trente-six Députés des trois Chambres conjointement : rapport du contenu aux états communiqués : total de la dépense 21500000 liv. : recette 17800000 liv., outre 18 millions & tant de cent mille liv. qui se levent & s'emploient par les Provinces. On demande de nouveaux états; on en distingue de deux sortes : les premiers, contenant la recette & la dépense destinées pour le public; le second, celle qui concerne les personnes particulieres, ou lieux particuliers, comme gages des Officiers, rentes constituées, &c. On conclut par demander, que, pour la direction desdits deux états, soient établis des Intendants, pris des trois Ordres. Articles du Cahier des Etats sur cet objet. T. II, p. 123 jusq. 132, 164.

Aux mêmes Etats, plusieurs avis furent proposés pour le soulagement de l'Etat & le rétablissement des Finances. On s'arrêta sur-tout aux ouvertures & projet du sieur de Beaufort, touchant la réduction des offices, tant de Judicature, que de Finance. *Voyez* Offices de Judicature.

Le Roi, dans sa réponse au Cahier des Etats, s'engage à établir une Chambre pour la recherche des Financiers. T. II, p. 231.

FLANDRE.

I. Quelques Pourvus en Cour de Rome, à titre de réserve, disputoient, au Chapitre de Lille, le droit d'élire à ses Dignités; &, sous prétexte que le Pape, suivant un simple usage, conféroit les Prébendes simples pendant huit mois de l'année, ils prétendoient étendre cet usage aux Dignités, sans avoir égard au droit commun, à l'usage même & à la possession de toutes les Eglises des Pays-Bas Catholiques, dans lesquelles les Dignités sont électives en tous mois.

M. l'Abbé de Valori, nommé par le Chapitre au Doyenné de Lille, demanda la protection de l'Assemb. de 1726, dans une instance portée au Conseil du Roi, au sujet de ce Bénéfice. L'Ass. députa deux Prélats, pour, avec Mrs. les Agents, solliciter le Procès en faveur du Chapitre de Lille. T. VII, p. 801 & s.

II. A qui, dans la Flandre, la charge des réparations des Eglises Paroissiales & des Presbyteres? *Voyez* Décimateurs, §. I, n°. II.

FLOUR. [Saint-]

1°. L'Evêque de Saint-Flour rend une Ordonnance concernant l'âge nécessaire aux servantes des Ecclésiastiques, où il comprend les Chanoines de sa Ca-

thédrale: le Chapitre appelle comme d'abus de cette Ordonnance, se disant indépendant de la Jurisdiction de l'Evêque, fondé sur une transaction de 1498, homologuée en Cour de Rome : elle portoit, que l'Evêque ne pourroit, en aucuns Statuts synodaux, ni Réglements concernant la réformation des mœurs de son Clergé, comprendre les Chanoines & Habitués de l'Eglise Cathédrale, si ce n'étoit par l'avis, conseil & consentement des Chanoines, &c. Sur quoi, après plusieurs Audiences à la Grand'Chambre, le Parlement de Paris a rendu un Arrêt, le 21 Août 1696, qui déclare, qu'il y avoit abus dans cette transaction & homologation, & maintient l'Evêque de Saint-Flour en tous les droits de Jurisdiction sur le Chapitre, & de correction des Membres de ce Corps, tels qu'ils lui appartiennent, en qualité d'Evêque, & ainsi que sur tous les autres Ecclésiastiques du Diocese. T. VI, P. J. p. 143, 144, 294 & s.

2°. Le 3 Mars 1695, l'Evêque de Saint-Flour avoit rendu une Ordonnance, qui portoit, que les Chanoines se mettroient à genoux, lorsque l'Evêque donne la Bénédiction : autre appel comme d'abus de la part des Chanoines, qui se disoient en possession de ne faire qu'une inclination. Il fut ordonné, par l'Arrêt ci-dessus, que les Parties informeroient respectivement dans un mois de leurs faits, pardevant le Lieutenant-Général de Clermont; même rapporteroient des certificats en bonne forme de la Métropole de Bourges, & des autres Eglises voisines, & nommément de celle de Clermont, touchant leur usage à cet égard. T. VI, P. Just. p. 297.

3°. M. l'Evêque de Saint-Flour représente, à l'Assemb. de 1745, l'abus introduit depuis long-temps au Bureau Diocésain de Saint-Flour, où il y avoit dix-huit ou vingt Députés, au préjudice d'une délibération de l'Assemb. Génér. de 1606; que pour remédier à cet abus, il avoit obtenu un Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution de cette délibération, par provision, & jusqu'à la prochaine Assemb. Gén. : il demande la protection de l'Ass., pour obtenir un Réglement. L'Ass. renvoie l'examen de cette affaire à des Commiss. : sur leur rapport, délibération portant, que celle du 12 Avril 1606 sera exécutée : en conséquence, le nombre des Députés de la Chambre Diocésaine de Saint-Flour, a été fixé à six, non compris l'Evêque ou son Grand-Vicaire, ni le Syndic, lesquels seront élus au Synode Diocésain. T. VII, p. 2062 & s.

4°. Mrs. les Commissaires pour les dettes des Dioceses, en l'Ass. de 1730, observent que tous les Dioceses avoient envoyé des états certifiés en exécution de la délibération de la derniere Ass., à l'exception du Diocese de Saint-Flour. L'Ass. a chargé Mrs. les Agents d'écrire à ce sujet à M. l'Evêque de Saint-Flour, & de lui demander la déclaration des dettes & des emprunts de son Diocese. T. VII, p. 1026, 1027.

5°. En exécution d'une délibération de l'Ass. de 1730, la Compagnie passe un acte avec M. Ogier, par lequel M. Ogier a été déchargé de la condition qui lui avoit été imposée par l'apostille employée par l'Ass. de 1726, sur un article de reprise portée dans la dépense de ses comptes, concernant les impositions du Diocese de Saint-Flour, pour le premier terme de 1720. Il avoit été arrêté, par cette délibération, que le Jugement du Procès, pendant au Conseil, entre le Diocese de Saint-Flour, le Receveur des décimes de ce Diocese & le sieur Ogier, pour raison de ce, seroit poursuivi à la diligence de Mrs. les Agents, aux risques du Clergé-Général. Sur quoi, la Compagnie les a chargés de terminer, s'il est possible, le procès dont il s'agit, par la voie d'accommodement, de la maniere qui leur paroîtra la plus juste & la plus convenable. T. VII, p. 1188, 1189.

FOI CATHOLIQUE.

Voyez Doctrine.

FOI. [PROFESSION DE]

I. L'ART. 10 du Cahier, autorisé par Lettres-Patentes du Roi Charles IX, en 1574, prescrit pour tous les Bénéficiers, de quelque qualité qu'ils soient, & pour tous ceux qui se présentent aux Ordres majeurs & mineurs, une profession de Foi entre les mains de l'Evêque, suivant la forme sur ce prescrite par Pie IV. Recueil, p. 975.

Par l'art. 11, même profession exigée & renouvellée tous les ans, pour tous Docteurs, Régents, Principaux, Maîtres & tous autres Officiers, ayant charges aux Universités, Colleges, Ecoles; de même pour ceux qui veulent obtenir quelque dégré en quelque Faculté que ce soit. Recueil, p. 976.

II. Sur la profession de Foi concernant la Ste. Eucharistie. *V.* Eucharistie.

FOI ET HOMMAGE, AVEUX ET DÉNOMBREMENTS.

§. I. *Fondement de l'Immunité Ecclésiastique, touchant les Foi & Hommage, Aveux & Dénombrements.*

I. On a sur cette matiere le savant Rapport fait par M. l'Archev. de Narbonne, dans l'Ass. Gén. de 1775 : il établit d'abord l'état de la question.

Les Officiers de la Chambre des Comptes, prétendent que les Ecclésiastiques sont tenus de prêter foi & hommage, & de rendre aveux & dénombrements, pour raison des fiefs qu'ils possedent dans la mouvance du Roi, & de donner des Déclarations détaillées des héritages qu'ils ont dans la directe de S. M. Le Clergé de France a toujours soutenu, au contraire, que les biens qui appartiennent à l'Eglise, soit féodaux, soit roturiers, situés dans la mouvance du Roi, sont affranchis de cette charge.

Les Officiers du Roi prétendent que les devoirs féodaux sont inséparables de la qualité de vassal; qu'ils sont de leur nature imprescriptibles, & aussi inaliénables dans la main du Roi, que le reste de son Domaine. Le Clergé soutient, au contraire, qu'ils peuvent être suppléés par des Déclarations seches, qui ne donnent ouverture à aucuns frais, ni à aucunes prestations utiles; que le Clergé a pu en être légitimement affranchi, & que dans le fait, ses biens en ont été exempts, soit par la nature des concessions qui lui ont été faites, soit par des titres postérieurs, dont les Rois & les Tribunaux ont reconnu la légitimité & l'efficacité.

Sans se jetter dans la discussion de l'origine des fiefs, il est généralement reconnu que les fiefs sont des héritages, ou des droits immobiliers, dont les Seigneurs se sont réservé le domaine direct, & ont transmis à leurs Vassaux le domaine utile, à certaines charges & sur-tout à celle de la fidélité.

On appelle foi & hommage la reconnoissance solemnelle que tout Vassal fait à son Seigneur, à cause du fief qu'il possede dans sa Seigneurie. Les biens inféodés constituent la mouvance du Seigneur, laquelle n'est bien connue & déterminée, que par la description des fiefs qui la composent; de-là les aveux & dénombrements.

Tous les fiefs en France viennent originairement du Roi : mais les inféodations & sous-inféodations ont fait, que dans l'état actuel, ils ne relevent pas tous immédiatement de lui; & quoique de proche en proche, ils soient tous rapportés au Souverain qui en a fait les premiers partages, il a aujourd'hui, comme les autres Seigneurs, sa mouvance particuliere & séparée.

Dans les regles ordinaires, tous les Vassaux doivent foi & hommage, aveux, &c. à leur Seigneur; il s'agit de voir à quels titres le Clergé croit être exempt de ces devoirs.

La plus ancienne Loi sur cet objet, dit M. l'Archevêq. de Narbonne, qui soit parvenue à notre connoissance, est celle de Philippe le Long, en 1320, rapportée par Fontanon : elle dispense les Vassaux Ecclésiastiques de faire aucun nouveau serment, de payer aucune finance, de donner aucunes nouvelles reconnoissances. Autre Ordonnance de Charles V, de l'an 1374, par laquelle ce Prince défendit aux Sénéchaux de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, de contraindre les Ecclésiastiques à rendre foi & hommage, à moins qu'il ne parût par les registres de leurs Sénéchaussées, ou par d'autres titres, qu'ils y étoient assujettis. L'exception étoit donc générale, à moins qu'il n'y eût des titres particuliers contre.

A cette Loi succedent près de deux siecles de silence de la part du Législateur. On ne peut tirer des lumieres sur la pratique de ces temps, que par quelques faits particuliers : tel est celui du Procureur du Roi de Péronne, qui avoit fait saisir deux terres des Religieux de Saint-Vaast d'Arras, faute de devoirs féodaux faits. Ces Religieux ayant justifié que lesdites terres leur avoient été amorties par Théodoric & par Charlemagne, ils obtinrent main-levée & décharge, tant pour eux que pour leurs successeurs, par Sentence du Gouverneur, en 1527.

L'Ordonnance par laquelle François I convoqua le ban & l'arriere-ban en 1539, n'y appella que les Ecclésiastiques possédant des biens non amortis. En 1547, des Lettres-Patentes de Henri II, dispenserent le Clergé de fournir aveux & dénombrements, & de payer aucune finance de ses biens & possessions amortis par S. M., ou par ses prédécesseurs Rois.

Sous le regne orageux de Charles IX, le Clergé fut menacé de perdre, avec une partie de ses biens, les privileges qui y étoient attachés : il ne craignit pas de faire des sacrifices pour les conserver : il accorda à l'Etat des subventions immenses, & obtint différentes loix, qui, toutes motivées sur l'importance de ses Dons, & sur l'amortissement de ses biens, le dispenserent de donner, sous quelque titre que ce fût, des Déclarations de ces temporalités. Telles sont les Lettres-Patentes de 1566, enrégistrées au Parlement, celles de 1571 & 1572. Dans ces dernieres, le Roi déclara qu'il n'avoit pas entendu comprendre les Ecclésiastiques dans les Lettres données pour la confection de son papier terrier, & de celui des Princes ses freres. Celles de 1574 sont encore plus précises : elles défendent d'exiger des Bénéficiers des Déclarations, aveux & dénombrements de leurs *biens amortis, dont ils sont en possession immémoriale de jouir en pleine liberté, sans être tenus d'en bailler, ni qu'ils en aient baillé depuis* 40 *ans, aucuns aveux, &c.* L'Arrêt d'enrégistrement de ces Lettres, porte, que *les Ecclésiastiques, au nouvel avénement de chacun Roi, quand ils en seront requis, seront tenus de bailler, par déclarations, ce qu'ils ont de nouvel acquêt, & s'ils n'ont aucune chose, main-levée de leur Temporel leur sera accordée.*

Sous le regne de Henri III en 1575, il parut de nouvelles Lettres-Patentes enrégistrées au Parlement. Elles déclarerent les Ecclésiastiques exempts pour leurs biens amortis & payant décimes, des droits de franc-fief, nouvel acquêt, relief & rachat, & de fournir Déclarations, aveux & dénombrements, *nonobstant toutes dispositions contraires* de certaines Coutumes.

Henri IV suivit les traces de ses Prédécesseurs. Des Lettres-Patentes enrégistrées au Parlement en 1596, maintiennent le Clergé dans l'exemption de donner Déclarations, aveux & dénombrements de ses biens, sous peine aux Juges qui les exigeoient, d'en répondre en leur propre & privé nom.

En 1605, la Chambre des Comptes de Paris accorda, par Arrêt, main-levée à quelques Bénéficiers de Touraine & de Berri, des saisies faites sur eux, pour raison de foi & hommage non faits, aveux & dénombrements non rendus, en justifiant par eux de l'amortissement des biens saisis.

En 1606, Henri IV donna de nouvelles Lettres-Patentes, dans le préambule desquelles on lit ces paroles : *Combien que ce soit comme un droit commun observé en notre Royaume, tant en nos Cours de Parlement que Chambres des Comptes, que lesdits Ecclésiastiques & autres gens de main-morte, pour leur domaine amorti, ne doivent aucuns aveux & dénombrements, ni tenus de faire foi & hommage pour ce qui est mouvant de nous...* En conséquence le Roi excepte le Clergé *de bailler par Déclaration, aveux & dénombrements, & de payer aucune finance pour ses biens amortis, & accorde pleine & entiere main-levée des saisies faites pour raison des foi, &c.* La Chambre des Comptes enrégistra en 1607, ces Lettres-Patentes : les termes de l'Arrêt sont remarquables. Ordonné que les exposants jouiront de l'effet d'icelles, pour les terres & héritages amortis par Lettres-Patentes, vérifiées en ladite Chambre ; & quant aux terres & héritages non amortis, leur en a, ladite Chambre, fait pleine main-levée, à la charge que dans un an, ils seront tenus d'en faire foi & hommage, & en bailler aveux & dénombrements. L'Abbé de Bourgueil obtint, conformément à ces Lettres & à l'Arrêt, main-levée des saisies faites sur lui peu de temps après ; & comme divers Bénéficiers continuoient d'être poursuivis, le Roi, par autres Lettres-Patentes de 1607, confirma les précédentes, donna main-levée des saisies, défendit aux Chambres des Comptes & aux Officiers du Trésor, de procéder pour raison des foi & hommage, aveux & dénombrements contre les Ecclésiastiques, sous peine de nullité, cassation de Procédures, dépens, dommages & intérêts, amende, &c. Cette Loi resta sans enrégistrement, & n'arrêta pas les poursuites & les saisies.

Au §. suivant, on expose les suites de l'affaire & tout l'intérêt qu'y ont pris les Assemb. du Clergé.

Les Ordonnances, Lettres-Patentes & Arrêts d'enrégistrement qu'on vient de citer, supposent comme certain le principe, que l'amortissement vaut affranchissement des devoirs féodaux. Les Jurisconsultes les plus accrédités conviennent que l'amortissement est à cet égard, *Manumissio à lege feudi.*

Tout ceci est extrait du rapport fait, par M. l'Arch. de Narbonne, à l'Ass. de 1775. T. VIII, p. 2261 jusq. 2294.

II. Il fut dressé dans l'Ass. de 1670,

par un Prélat de la même Affemb., un Mémoire également détaillé fur le droit & les faits du Privilege Eccléfiaftique. En fuivant l'affaire fous ces deux rapports, il diftingua les différents biens Eccléfiaftiques, & obferva que les dîmes ne pouvoient être fujettes à foi & hommage, aveux & dénombrements, parce qu'elles ne relevent d'aucun Seigneur, ni par le fief, ni par le cens, parce qu'elles font fpirituelles & réputées biens allodiaux.

Pour les fiefs, il s'appuya, 1°. fur la nature des anciennes Conceffions des Empereurs Romains, dont il étendit l'application aux foi & hommage : 2°. fur la nature des biens Eccléfiaftiques, qui font voués & confacrés à Dieu & à l'Eglife, pour le feul culte divin & le falut des ames ; c'eft-à-dire, felon lui, donnés en franche aumône : 3°. fur ce que les Ufufruitiers ne font pas tenus des droits & devoirs féodaux, & fur ce que, en conféquence, l'Eglife ne perd pas fes fiefs pour crime de félonie commis par les Titulaires, qui font feulement privés de la jouiffance des fruits : 4°. fur les amortiffements qui portent remife de tout droit feigneurial & féodal, & communiquent aux biens amortis le caractere de l'allodialité: tous les biens donnés à l'Eglife, femblent tels à fes yeux, parce que ceux qu'elle tient de la bienfaifance des Rois, font amortis par-là même, & que les particuliers font obligés de faire amortir ceux qu'ils donnent : 5°. fur les aliénations & fubventions du Clergé; fur les Contrats paffés avec nos Rois; fur l'impoffibilité de fournir les titres de propriétés Eccléfiaftiques; fur les Procès qu'il y auroit à craindre; fur les Loix, dont on a précédemment préfenté le Tableau. T. VIII, p. 2272, 2273. *Le Mémoire fe trouve au* T. V, P. Juft. p. 60 & fuiv.

III. Le rapport de M. l'Archevêque de Narbonne dans l'Aff. de 1726, expofe dans un nouveau jour les preuves de l'exemption du Clergé par rapport aux foi & hommage, aveux, &c. Titres & poffeffion, objet de ce Rapport. T. VII, p. 812 & fuiv.

Il faut joindre à ce rapport, les remontrances au Roi de la même Affemb. On y réunit tous les motifs que le Clergé pouvoit faire valoir en faveur de fon exemption : elle y fut préfentée comme le plus ancien & le plus important des Privileges du Clergé, comme fondée fur la nature des biens, fur les titres les plus folemnels, & fur une poffeffion immémoriale. T. VII, p. 813 & f.

La même exemption fut l'objet d'un rapport particulier, fait dans l'Aff. de 1760, par Mrs. les Agents fortant d'exercice. Dans ce rapport, on infifte particuliérement fur l'autorité des Auteurs les plus eftimés, tels que M. le Préfident le Maître, Bacquet, Chopin, Defpeiffes, & fur les Loix anciennes, rendues jufqu'en 1614, & les Contrats paffés jufqu'à nos jours. T. VIII, p. 2281, 2282.

IV. Les fondements de l'Immunité Eccléfiaftique à l'égard des foi, hommage, aveux, &c. font amplement déduits dans un Mémoire du fieur Efteve, Avocat du Clergé; Mémoire préfenté à l'Aff. de 1750, & placé aux Archives du Clergé. Il embraffe tous les fondements de l'exemption & les moyens de la défendre.

Après avoir pofé l'état de la queftion, & avoir fait envifager la fituation du Clergé depuis les Arrêts de furféance, & les Loix de 1674 & 1725; après un préambule fur la nature des biens des Eccléfiaftiques, fur les exemptions & Immunités accordées à leurs perfonnes, il déduit les moyens dans cinq chapitres différents.

L'objet du premier, eft de prouver que les biens de la dotation des anciennes Eglifes, ont été donnés avant l'établiffement des fiefs; qu'ils ne peuvent, par conféquent, être fujets aux devoirs féodaux. La nature & les effets de l'amortiffement, font l'objet du fecond chapitre, & l'Auteur le préfente comme le fondement de l'exemption, furtout pour les biens de fondation moderne. Le troifieme chapitre eft confacré à prouver l'exemption du Clergé, par le témoignage des Jurifconfultes & des Auteurs les plus célebres. Le quatrieme fait l'énumération des déclarations, Lettres-Patentes & autres titres qui ont confirmé l'Immunité; & il réfulte de cette énumération & des motifs fur lefquels ces Loix ont été rendues, que cette franchife eft acquife à titre onéreux. On prouve dans le dernier chapitre, que la preftation de la foi & hommage, ainfi que des aveux & dénombrements par les Eccléfiaftiques, ne peut être d'aucune utilité au Roi, & devient très-onéreufe au Clergé. T. VIII, p. 2280, 2281.

V. Le rapport d'Agence, fait dans l'Aff. de 1765, par M. l'Abbé de Broglie, confacre les moyens qui peuvent

aider à la défense du Clergé sur le fond de l'affaire générale : ils sont tirés de l'ancienneté de la fondation des Eglises, antérieures à l'existence des fiefs; de la qualité des Fondateurs, tels que nos Rois, ou leurs grands vassaux ; de la nature des biens de franc-aleu ; des Loix anciennes & nouvelles, rendues en faveur des Ecclésiastiques; & enfin de l'effet des amortissements, déterminé par le témoignage des Auteurs. T. VIII, p. 2282, 2283.

Ce rapport, dit M. l'Archevêque de Narbonne, est infiniment précieux, tant par la solidité des principes qu'il établit, que par les recherches qu'il renferme sur l'étendue & les avantages des différentes tenures, & sur-tout sur celle de la franche aumône. *Rapp. de l'Agence en* 1765, p. 141 & suiv.

§. II. *Attaques & poursuites contre l'Immunité ecclésiast., touchant les Foi & Hommage, Aveux & Dénombrements. Plaintes, Remontrances & Délibérations du Clergé à ce sujet.*

1606. L'Assemb. de 1606 a été la premiere qui s'est occupée de l'importante affaire des foi & hommage, aveux & dénombrements. Les poursuites que les Officiers du Roi commencerent à faire contre les Bénéficiers, devinrent l'objet de ses soins; & sur les représentations qui lui furent faites par son Promoteur, que ces entreprises étoient contraires au Contrat de 1596, elle délibéra que la clause relative à cet objet, seroit insérée de nouveau au Contrat qui alloit se passer, & que Mrs. les Agents en poursuivroient la vérification, tant au Parlement qu'à la Chambre des Comptes, & à celle du Trésor. Cette vérification n'eut pas lieu ; mais Henri IV donna la même année de nouvelles Lettres-Patentes enrégistrées, qui furent suivies de celles de 1607, non vérifiées. Il en est parlé ci-dessus, §. I. T. I, p. 765, 766. T. VIII, p. 2267, 2268.

1610. Ces Loix n'arrêterent pas les poursuites & saisies dont les Bénéficiers se plaignoient depuis plusieurs années: l'Assemb. de 1610 vint à leur secours, & demanda, par le 24e art. de son Cahier, que, conformément aux Edits & Lettres-Patentes, les Ecclésiastiques ne fussent poursuivis, sous aucun prétexte, même sous celui de la confection du terrier, pour donner aveux & dénombrements de leurs biens. La réponse de Louis XIII, à cet article du Cahier, fut littéralement copiée dans l'art. 9 de l'Edit de 1610, lequel porte, que, *vu les troubles occasionnés aux Ecclésiastiques, à l'occasion des aveux & dénombrements, il députeroit des Commissaires, pour, avec ceux du Clergé, faire quelque bon réglement, par lequel les droits du Roi soient conservés, sans que lesdits Ecclésiastiques en reçoivent aucun dommage.* Et cependant Sa Majesté fait main-levée des saisies faites. T. II, P. Just. p. 8, 9. T. VIII, p. 2268, 2269.

L'Assemb. de 1612, ayant formé la 1612. même demande, art. 5 du Cahier, à l'occasion d'un Arrêt du Conseil contre le Chapitre d'Angers, des Lettres-Patentes de 1612 accorderent main-levée pour un an, en attendant l'événement des conférences ordonnées en 1710. T. II, p. 33. P. Just. p. 14. T. VIII, p. 2269.

Les Bénéficiers de l'ancien Domaine 1614. de Navarre réuni, quoiqu'assujettis avant leur union, à payer les droits casuels des fiefs, en obtinrent de semblables en 1614. Les Prélats & autres Ecclésiastiques députés aux Etats de Paris en cette année, crurent devoir faire les plus grands efforts pour soustraire le Clergé à cet Etat d'indécision. Ils s'occuperent des plaintes portées par plusieurs Bénéficiers, & nommément par la Province de Bordeaux. M. le Cardinal de Sourdis éclaira l'Assemb. sur l'importance de l'objet, & insista pour qu'il fût pris une bonne résolution à cet égard. Après une mure délibération, deux Prélats, avec Mrs. les Agents, furent chargés de porter les doléances du Clergé à M. le Chancelier : ils le firent dans les termes les plus vifs, & demanderent la confirmation pure & simple, des Déclarations & exemptions accordées au Clergé, sans que, sous couleur de confection de terrier, il pût être rien fait au préjudice, même contre les Bénéficiers du Domaine de Navarre. M. le Chancelier promit, de la part du Roi, qu'il y seroit pourvu, par une ample Déclaration, au contentement de la Compagnie: sur les poursuites des Prélats députés, fut rendue la Déclaration de 1614, qui accorde à tout le Clergé, même à celui de Navarre, *ores* & *avenir*, exemption d'aveux & dénombrements, foi & hommage, Déclaration, exhibition de titres, franc-fief & nouvel acquêt. Cette

Cette Déclaration eſt le titre le plus précis & le plus clair de l'exemption ; mais on ne voit pas qu'elle ait été enrégiſtrée. Depuis même qu'elle a été accordée à la demande du Clergé, le Conſeil de nos Rois ne s'eſt pas expliqué, que par de ſimples Arrêts rendus, la plupart dans des circonſtances particulieres. T. II, p. 211, 212. T. VIII, p. 2270.

1619. Un partiſan, en vertu de ſon Contrat paſſé en 1609 avec le Roi, vouloit contraindre les Bénéficiers du Diocèſe de Saintes, aux aveux & dénombrements de leurs biens. L'Aſſemblée de 1619 ordonna aux Députés qu'elle envoyoit en Cour, de prendre le ſoin de cette affaire, & de la recommander à M. le Cardinal de Retz. T. II, p. 339.

1619, 1622, 1623, 1625, 1630, 1633. Il y eut un Arrêt du Conſeil en 1619 par lequel il fut décidé, que les Engagiſtes des Domaines ne pouvoient demander aux Eccléſiaſtiques les devoirs féodaux. Un autre Arrêt du Conſeil de 1622, confirma le privilege général. Celui de 1623 fut particuliérement adreſſé au Parlement de Normandie, & à la Chambre des Comptes de Bretagne, en faveur de quelques Bénéficiers de ces Provinces. Celui de 1625 ordonna qu'il ſeroit procédé dans ſix mois à l'enrégiſtrement dans les cours des Loix, précédemment rendues en faveur de l'exemption. Les Evêques de Nantes & de Valence obtinrent en 1630, des Arrêts particuliers du Conſeil, qui les déchargerent des pourſuites commencées contr'eux. Celui de 1633 renfermoit des diſpoſitions générales, & défendoit nommément à la Chambre des Comptes de Dauphiné, aux Tréſoriers de France, de Bourges & de Riom, & à tous autres Juges, de pourſuivre les Eccléſiaſtiques à raiſon des foi, &c., ſous peine de nullité & caſſation des procédures. T. VIII, p. 2270.

1635. Cette ſuite de contradictions toujours renaiſſantes & de remedes inſuffiſants, détermina l'Aſſemb. de 1635 à examiner l'affaire ſous tous ſes rapports : elle balança les avantages que le Clergé pouvoit trouver à donner les Déclarations de ſes fiefs, terres & Domaines, pour en prévenir l'uſurpation & les inconvénients qu'il pouvoit y avoir à ſe départir de l'exemption. Le réſultat fut, qu'on s'oppoſeroit vivement aux pourſuites des Officiers du Roi. Les Commiſſaires chargés du travail, inſtruiſirent l'Aſſemblée, que le Conſeil du Roi ne vouloit accorder qu'une ſurſéance de cinq ans pour les foi & hommage, & de dix ans pour les aveux & dénombrements. Quelque étonnant que paroiſſe ce changement de langage, après les Lettres-Patentes de 1606 & la Déclaration de 1614, le Conſeil du Roi refuſa de revenir ſur ſes pas. L'Aſſemb. fit les plus vives inſtances auprès de M. le Card. de Richelieu : il promit, & on ignore quel fut l'effet de ſes promeſſes. Mais un Arrêt du Conſeil, de 1638, parut trancher la queſtion, en n'accordant aux Eccléſiaſtiques qu'un délai de trois ans, pour faire foi & hommage, *ſans être tenus de rien payer pour ce devoir*, & un délai de cinq ans pour fournir les aveux & dénombrements. Cet Arrêt les diſpenſa de préſenter leurs anciens aveux & les titres juſtificatifs de leurs propriétés, conformément à l'Edit de Melun, après ſerment fait que leſdits titres ont été perdus, ou ne ſont pas en leur poſſeſſion. T. II, p. 731, 732. T. VIII, p. 2270, 2271.

Les Lettres d'amortiſſement général de 1641, déclarerent amortis tous les biens acquis par les Bénéficiers, juſqu'à cette époque, ſans qu'on pût les forcer à en bailler déclaration, ni payer finance pour amortiſſement, ou autres droits quelconques. *Voyez* Amortiſſement, §. I. 1641.

Un Arrêt du Conſeil fut rendu en 1642, en faveur du Prieur de Toiſelai, dans les mêmes circonſtances & dans la même eſpece que celui de 1619, contre les Engagiſtes des Domaines du Roi. Il annonçoit, par une diſpoſition générale, que les Eccléſiaſtiques étoient diſpenſés des foi & hommage, pour les biens qu'ils poſſedent dans la mouvance du Roi. T. VIII, p. 2271. 1642.

L'Arrêt de 1645 défendit au Procureur-Gén. de la Chambre des Comptes de Rouen de continuer ſes pourſuites contre le Prieur de Colimel. Il y en eut de ſemblables ſous les années 1650, 1654, 1657. L'Aſſ. de 1645 étoit intervenue en faveur de la Sainte-Chapelle de Dijon & de l'Evêq. de Cornouaille; celle de 1650 en faveur de l'Ev. d'Angers & autres Eccléſiaſtiques; celle de 1655 en faveur des Bénéficiers du Duché de Valois, dans l'apanage de M. le Duc d'Orléans. T. III, p. 381, 636. T. IV, p. 329. T. VIII, p. 2271, 2272. 1645, 1650, 1655, 1657.

Le dernier Arrêt n'accordoit de ſurſis aux Bénéficiers pourſuivis, que juſqu'à 1660.

la prochaine Aſſemb. de 1660 : c'étoit annoncer que le Gouvernement vouloit ſe concerter avec elle ſur un objet de ſi grande importance. Cette Aſſemblée nomma donc une Commiſſion particuliere, dont M. l'Arch. de Rouen fut le Chef. Il paroît, par le Procès-verbal, que les travaux de cette Commiſſion ſe bornerent à des conférences avec les Miniſtres. Ce fut dans une de ces conférences, que M. le Chancelier dit aux Commiſſaires de l'Aſſemblée, que le Clergé ne pouvoit ſe prétendre exempt de foi & hommage, aveux, &c. ; qu'il avoit ſeulement droit à ce que ces devoirs fuſſent reçus gratuitement par les Chambres des Comptes. La Compagnie ne crut, ni pouvoir déférer aux vues du Gouvernement, ni faire le ſacrifice d'un privilege dont elle jouiſſoit à tant de titres : elle obtint un Arrêt du Conſeil, qui accorda main-levée à tous les Bénéficiers, des ſaiſies faites ſur eux ; mais elle eût déſiré que l'Arrêt défendît ces ſaiſies à l'avenir, *ſous peine de nullité* : elle ne put l'obtenir. T. IV, p. 732, 733. T. VIII, p. 2272.

La confection du papier terrier du Roi, fut l'occaſion de pluſieurs plaintes portées à l'Aſſemblée de 1660 : elle demanda une Déclaration enrégiſtrée en la Chambre du Domaine, portant que S. M. n'avoit pas entendu comprendre les Eccléſiaſtiques, ni les biens dont eux & leurs Fermiers ſont & étoient en poſſeſſion, avant l'exécution de la nouvelle Déclaration faite pour le nouveau papier terrier, foi & hommage, aveux & dénombrements ; portant auſſi la main-levée des ſaiſies faites pour raiſon de ce. M. l'Ev. de Chartres remit à l'Aſſemblée cette Déclaration, qui décharge les Eccléſiaſtiques de la recherche qu'on leur faiſoit pour la confection du papier terrier : elle étoit adreſſée au Parlement : l'Aſſemblée en pourſuivit l'enrégiſtrement ; ne pouvant l'obtenir avant ſa ſéparation, elle laiſſa ce ſoin aux Agents & aux Prélats à la ſuite de la Cour. Les Chartreux avoient déja obtenu au Parlement un Arrêt très-favorable, qui les déchargeoit des aſſignations à eux données, au ſujet de la confection du papier terrier. T. IV, p. 733 & ſuiv.

1665. L'Aſſemblée de 1665 reprit l'affaire de l'exemption générale, ſur les inſtances & les plaintes des Bénéficiers de Normandie, de Guienne, &c. : il fut délibéré, de demander une décharge des foi & hommage, aveux & dénombrements, conformément aux privileges dont jouiſſoient dans le Royaume les biens amortis. Le Préſident de l'Aſſ. eut pluſieurs conférences avec M. Colbert, qui demanda les titres de l'exemption du Clergé : on lui remit les Lettres-Patentes de 1606 : ce Miniſtre promit d'en parler au Roi, & finit par propoſer un Arrêt de ſurſéance, que l'Aſſemb. refuſa, & qui fut cependant expédié, après ſa diſſolution : il y en eut un particulier pour les Bénéficiers d'Anjou en 1667 ; il en eſt fait mention dans le Rapport d'Agence en 1670. L'Aſſ. de 1665 voulut qu'on expliquât au long dans le Procès-verb. les diligences qu'elle avoit faites, dont les Dioceſes ſeroient avertis. T. IV, p. 1006 & ſuiv. T. V, P. Juſt. p. 85. T. VIII, p. 2272.

Dans l'Aſſ. de 1670, il fut délibéré ſur les moyens de faire ceſſer les pourſuites & les vexations auxquelles l'Egliſe étoit expoſée par la recherche des aveux & dénombrements : elle nomma, à cet effet, des Commiſſaires, qui obtinrent une conférence avec M. Colbert, à qui ils expoſerent les raiſons qu'a le Clergé de ne point donner l'aveu & dénombrement de ſes biens : elles ſont amplement déduites dans le Mémoire dont on a donné l'analyſe ci-deſſus, §. I, n°. II. 1670.

Cette Aſſemblée obtint un Arrêt, pour deux ans, de la ſurſéance des foi, &c. : elle en demanda cinq, n'étant pas poſſible aux Eccléſiaſtiques de faire faire leur papier terrier dans moins de temps. T. V, p. 100, 101, 102. *Le Mémoire*, P. Juſt. p. 60 & ſuiv.

L'Arrêt de ſurſéance fut bientôt ſuivi des Arrêts des 10 Mai & 13 Déc. 1672, & 12 Déc. 1673, qui furent comme les avant-coureurs de la Déclarat. de 1674, enrégiſtrée en la Chambre des Comptes de Paris : elle aſſujettit les Eccléſiaſtiq. à donner aux Officiers de ces Chambres des déclarations de tout leur Temporel, de quelque nature qu'il ſoit, & dans quelque mouvance qu'il ſe trouve, ſans préjudice des foi & hommage, aveux & dénombrements dus au Roi, pour les biens ſitués dans ſa mouvance. Ces Déclarations devoient être envoyées aux plus prochains Juges Royaux des lieux, pour être lues & publiées ; & comme elles étoient deſtinées à ſervir de titres nouveaux aux Eccléſiaſtiques, la Loi vouloit qu'ils juſtifiaſſent de leurs propriétés ainſi déclarées, par des actes poſſeſſoriaux antérieurs à l'Edit de Melun, pour les biens amortis, & par des titres conſtitutifs poſtérieurs à 1674.

1641, pour les biens acquis depuis cette époque. Malgré des dispositions aussi précises, cette Loi est restée sans exécution, & le Clergé obtint de nouveaux Arrêts de surséance : l'Ass. de 1675 en eut un pour deux ans. T. V, p. 261, 262. T. VIII, p. 2273, 2274.

1675. Cependant plusieurs Bénéficiers se mirent en état de satisfaire aux déclarations demandées. L'Arrêt du 12 Nov. 1675, qui avoit réglé la maniere de les rendre, devoit leur servir de boussole; mais cette affaire, dans l'exécution, fut exposée à des difficultés imprévues par l'Arrêt, & à plusieurs sortes de vexations, contre la teneur dudit Arrêt. Les Agents, dans leur Rapport à l'Ass. de 1680, remarquent, que toutes les difficultés qui se rencontroient, venoient, ou de la part des Chambres des Comptes, ou de la part des Trésoriers de France, ou par les Commissaires du papier terrier; ce qu'ils expliquent & développent. T. V, P. Just. p. 175, 176.

1680. M. l'Evêq. de Saint-Malo se plaignit à l'Assemb. de 1680, d'une exécution & d'une vente faite par un Huissier de la Chambre des Comptes de Nantes, de quelques meubles & argenterie qu'il avoit laissés dans sa Maison épiscopale, en venant à l'Assemblée, pour ne pas avoir rendu au Roi, dans lad. Chambre, la foi & hommage, & ne pas avoir fourni l'aveu de son Evêché & autres Bénéfices. L'affaire fut renvoyée au Bureau du Temporel, pour y faire attention dans le Cahier. T. V, p. 322.

1685. En l'Assemb. de 1685, les Bénéficiers de la Touraine, de l'Anjou & du Maine, se plaignirent d'une demande & d'une Procédure qui leur étoit faite à la Requête du Duc de Richelieu, la demande & procédure tendant à leur faire rendre foi & hommage des fiefs par eux possédés, fournir aveux & dénombrements, payer un droit de rachat à chaque mutation de Titulaire, & donner homme vivant, mourant & confiscant; à quoi lesdits Bénéficiers ne pouvoient être sujets; que néanmoins le Seigneur Duc avoit fait saisir féodalement, & les avoit fait assigner pardevant le Lieutenant-Général de Chinon, & en cas d'appel, au Grand-Conseil; ce qui avoit obligé ces Bénéficiers de se pourvoir au Conseil, à deux fins : 1°. pour faire cesser les poursuites; 2°. pour avoir main-levée des saisies; sur laquelle Requête le Roi avoit retenu la cause, & accordé provisoirement main-levée. L'Assemb. voulut avoir de plus grands éclaircissements sur cette affaire : elle en chargea le Promoteur. T. V, p. 606, 607.

Quoique la Déclaration de 1674 fût restée sans exécution, & que le Clergé eût obtenu des Arrêts de surséance, il fut cependant frappé de la nécessité de parer aux inconvénients qui résulteroient de l'exécution subite de cette loi. L'Assemb. de 1685 s'occupa de cet objet, & chercha les moyens de détail qui pourroient adoucir les prestations : on voit qu'elle connut toutes les difficultés; mais qu'elle ne put en obtenir le remede. On en jugera par les treize premiers articles de son Cahier, & par les réponses à ces articles.

Art. I. Qu'il plaise au Roi de décharger les Evêques & autres Bénéficiers, de rendre la foi & hommage, & donner des aveux & dénombrements pour les fiefs & biens nobles appartenants à leurs Bénéfices mouvants & relevants du Roi. Réponse. *Le Roi y a pourvu par l'Arrêt de son Conseil, du 12 Décembre 1673, & par l'Edit de Novembre 1674, donné en conséquence.*

Art. II. Qu'il plaise aussi à Sa Majesté de décharger lesdits Bénéficiers, de donner des Déclarations des biens qu'ils ont dans la Seigneurie & directe d'autres Seigneurs. *Idem.*

Art. III. Que si Sa Majesté ne veut point donner cette décharge, qu'il lui plaise accorder un délai de cinq ans. Réponse. *S. M. ne peut accorder de délai général; mais les particuliers pourront se pourvoir aux Chambres des Comptes, suivant lesdits Arrêt & Edit, pour leur être pourvu de délai, s'il y écheoit.*

Art. IV. Qu'il plaise à S. M. donner pleine main-levée des saisies faites sur les Bénéficiers, faute par eux d'avoir rendu foi, &c. Réponse. *S. M. n'accorde point de main-levée des saisies en général; mais il sera pourvu en particulier par le Conseil, à ceux qui y porteront de justes plaintes des saisies & procédures qui seroient faites contr'eux, au préjudice des intentions de Sa Majesté & desdits Arrêt & Edit.*

Art. V. Si le Roi veut absolument que les Ecclésiastiques rendent la foi & l'hommage, fournissent les aveux & dénombrements, & donnent les Déclarations, qu'il plaise à Sa Majesté, en leur accordant un délai de cinq ans, leur étant impossible de dresser ces aveux & dénombrements, & les Déclarations, sans avoir un temps considérable pour faire tous ces actes, défendre de faire

aucune poursuite contr'eux. *La réponse faite à l'art. 3, sert pour celui-ci.*

Art. VI. Qu'après les cinq ans, quand les Evêques donneront leurs Déclarations, l'on n'exige pas d'eux la foi & l'hommage, & qu'à cette fin le Roi les en décharge pour le Temporel de leurs Evêchés, eu égard au serment de fidélité qu'ils ont prêté à S. M. pour ledit Temporel. *Idem.*

Art. VII. Et quant aux autres Bénéfices, qu'il plaise à S. M. leur permettre de le rendre par Procureur. *Idem.*

Art. VIII. Qu'il plaise à S. M. renouveller l'Arrêt des 10 Mai & 13 Décembre 1672; ce faisant, ordonner que la foi & hommage sera rendu, & que les aveux & dénombrements seront faits aux Chambres des Comptes du ressort, en la maniere prescrite par ledit Arrêt, avec défenses à tous autres Juges d'en connoître. Réponse. *La foi & l'hommage pour les grands Bénéfices, ne doivent être rendus, & les aveux & dénombrements présentés, qu'aux Chambres des Comptes; & pour les petits Bénéfices dans les Généralités éloignées, pour soulagement des Bénéficiers, S. M. pourra ordonner que la même chose puisse se faire aux Bureaux des Finances.*

Art. IX. Qu'il plaise au Roi ordonner que pour les blâmes desdits aveux, dénombrements & déclarations de biens, les commissions seront adressées au seul principal Juge Royal des lieux, dans la justice duquel il en soit fait une seule publication, & que huitaine après, s'il n'y a point d'opposition, tout sera reçu à la Chambre des Comptes du ressort; que s'il y a opposition, les Parties seront sommairement ouies, & les Bénéficiers, pour soutenir leurs aveux, &c., seront seulement tenus de rapporter des titres de possession de 40 ans. Réponse. *S. M. fera cesser tous les conflits & contestations qui seront formés par différents Officiers, au préjudice de ses intentions portées par lesdits Arrêt & Edit, ci-dessus mentionnés, aussi-tôt qu'elle en sera informée par les plaintes qui en seront portées par les Ecclésiastiques au Conseil.*

Art. X. Que tous les Bénéficiers soient déchargés de tous les frais du contrôle, d'exploit, de procédures, de Jugements & tous autres, pour les blâmes & pour la réception de leurs aveux, dénombrements & Déclarations; & seront seulement tenus de la levée de l'Arrêt de réception. Réponse. *Les significations qui sont faites pour les blâmes, & la vérification des aveux, &c., ne sont point sujettes au contrôle suivant les Réglements; au surplus, S. M. ne peut rien changer à l'usage établi par ses Edits & Déclarations concernant le contrôle des exploits.*

Art. XI. Qu'il plaise au Roi de défendre aux Acquéreurs & Engagistes des domaines, de faire aucunes poursuites contre les Bénéficiers pour la foi, &c.; ces devoirs n'étant point dus aux Engagistes; comme aussi de casser & annuller toutes les procédures, Jugements, saisies & autres actes faits au nom des Engagistes, avec restitution de fruits, s'ils en ont perçus. Réponse. *S. M. y pourvoira, & fera cesser les prétentions & poursuites des Engagistes de ses domaines.*

Art. XII. Qu'il plaise à S. M. de vouloir déclarer que nulle saisie féodale pourra être faite, soit faute d'avoir rendu la foi & hommage, soit faute d'avoir fourni les aveux & dénombrem. dans les temps accoutumés: que si l'on veut procéder par saisie, que ce soit une saisie simple qui n'emporte aucun profit, d'autant qu'au moyen des amortissements, il n'y a plus de droits utiles. Réponse. *Les saisies faites faute d'aveux & dénombrements, & Déclarations non données, n'emportent point la perte des fruits qui demeurent seulement sequestrés entre les mains des Commissaires, suivant les Coutumes, jusqu'à ce que les aveux & Déclarations aient été fournis.*

Art. XIII. Qu'il plaise au Roi d'ordonner que les aveux, dénombrements & Déclarations seront fournis en papier & non en parchemin, en gros, comme ils ont autrefois été donnés, & non en détail, comme on les demande; & les décharger aussi de donner en détail les arriere-fiefs dépendants de leurs Bénéfices. Réponse. *S. M. ne peut rien changer à l'usage, ni à la forme prescrite par l'Arrêt du 12 Décembre 1673, & l'Edit donné en conséquence.* Recueil, p. 1465 & suiv.

Le Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Pau, avoit fait saisir les revenus de l'Evêché d'Oléron, faute par le Prélat d'avoir rendu la foi & l'hommage des fiefs & biens nobles qui en relevent. L'Evêque présente sa Requête au Conseil, pour avoir la main-levée de la saisie; le Conseil ordonne que la Requête sera communiquée audit Procureur-Général, avec main-levée de la saisie. Le Prélat, dans la suite, se soumet à rendre la foi & hom- 1690.

mage; mais il fait signifier par un acte qu'on lui fit voir, en quelle forme ses Prédécesseurs & les autres Prélats du Royaume l'avoient rendue. Le Procureur-Général présente Requête au Conseil, où il expose que, par plusieurs titres qui sont dans les Archives de la Chambre des Comptes de Navarre, il est justifié que les Evêques de ce Royaume étoient obligés de rendre la foi & hommage tête nue, à genoux, sans épée, ceinture, éperons, manteau, gants, tenant les mains jointes sur les saints Evangiles, & conclut à ce que le Sgr. Evêque fût tenu de le rendre en cette forme, sous peine de saisie féodale : sur cette Requête Arrêt intervient au Conseil, le 14 Avril 1690, conforme aux conclusions. L'Evêque d'Oléron demande à l'Assemb. de 1690, avis & protection.

M. le Président observe, qu'il y a deux remarques à faire, l'une sur le fonds, & l'autre sur la forme. Quant au fonds, le Clergé a toujours prétendu être exempt de la foi & hommage, aveux, &c., en vertu d'Edits, Déclarations & Arrêts : quant à la forme, que la maniere proposée n'est pas convenable à la Dignité Episcopale ; que nos Rois même ont trouvé bon que les Prélats prêtent le serment de fidélité d'une maniere différente de celle des Officiers de la Couronne. T. V, p. 678, 679.

1692, 1694. Le Fermier du Domaine de Blois avoit fait saisir féodalement tous les biens du Prieuré de Saint-Julien de Chambon, faute par le Prieur d'avoir rendu foi & hommage, & fourni aveu & dénombrement. Le Prieur forme opposition à la saisie, & donne la déclaration des biens de son Prieuré, soutenant de n'être tenu d'aucune autre chose. La Chambre des Comptes de Blois, par un Jugement définitif du 30 Août 1690, déclare la saisie bonne & valable, &c. Le Prieur se pourvoit en cassation au Conseil, & y obtient Arrêt, le 18 Mars 1692, qui casse le Jugement de la Chambre, à la charge seulement, que le Prieur fourniroit sa déclaration au papier terrier du Roi.

Arrêt semblable, du 30 Août 1694, en faveur du Chapitre de Bordeaux, contre le Fermier du Domaine. T. VI, P. J. p. 73, 74.

1695. L'Ass. de 1695 charge les Agents de solliciter l'exemption des foi, &c. Ils obtiennent trois Arrêts de surséance, qui se terminent à la prochaine Ass. T. VI, P. J. p. 131, 275 & s.

L'Ass. de 1700, art. 12 du Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté de décharger les Ecclésiastiques de rendre la foi & hommage, fournir aveux & dénombrements, & donner par déclaration les biens de leurs Bénéfices. Rép. *Le Roi veut bien accorder une surséance de deux ans, & pas plus.* Recueil, p. 1486. 1700.

L'Ass. de 1705, pour faire cesser les poursuites & les demandes des Traitants, par rapport aux foi, hommages, aveux, &c., arrête de demander une décharge, ou du moins une surséance, jusqu'à l'Assemb. prochaine : elle prie M. l'Archev. d'Albi d'en parler à M. le Contrôleur-Gén., & charge les Agents de solliciter l'expédition de l'Arrêt. T. VI, p. 1118, 1119. 1705.

Elle obtient une surséance de trois années, par Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1705. T. VI, p. 880. P. J. p. 381.

M. le Duc d'Orléans exige du Chapitre de Chartres la foi & hommage, l'aveu & dénombrement, pour deux anciennes acquisitions dudit Chapitre. *Voyez* Chartres, n°. 6.

L'Assemblée de 1710, art 11 du Cahier, renouvelle la demande de l'exemption des foi, &c. Rép. *Le Roi a bien voulu accorder un Arrêt de surséance pour deux ans : c'est contre l'intérêt du Clergé même qu'il demande plus, ou du moins contre l'intérêt des Bénéficiers.* L'Arrêt de surséance, du 13 Mai 1710, est rapporté, T. VI, P. J. p. 417. Recueil, p. 1526, 1527. 1710.

L'Assemblée de 1715, art. 29 du Cahier, supplie S. M. d'accorder aux Bénéficiers la décharge de fournir des aveux & dénombrements des biens dépendants de leurs Bénéfices, en faisant de simples déclarations des biens dont ils jouissent, lesquelles seront remises dans les Greffes des Chambres des Comptes, ou des Bureaux des Trésoriers de France, & dans les Archives du Clergé, & aux autres clauses & conditions qu'il plaira à Sa Majesté de régler. Rép. *Sursis à toutes poursuites féodales pendant deux ans, pendant lesquels seront tenus de satisfaire à la déclaration d'Oct. 1674, & sans préjudice de la foi & hommage due au Roi.* Recueil, p. 1546. 1715.

L'Arrêt du Conseil, rendu en conséquence de cette réponse, est du 8 Février 1716. T. VI, P. J. p. 507.

En l'Ass. de 1725, la Commission du Temporel propose à la Compagnie la lecture d'un Mémoire sur l'Immunité 1725.

eccléſiaſtique, de rendre la foi & hommage, & de fournir les aveux & dénombrements, inſéré à la fin du Procès-verbal de 1670. Cette lecture fut propoſée à l'occaſion de la prétention des Chambres des Comptes, contre les Eccléſiaſtiques, pour la foi & hommage, &c. T. VII, p. 467.

1726. En l'Aſſemb. de 1726, M. l'Archev. de Narbonne fait un Rapport de l'affaire des foi & hommage, aveux & dénombrements, à l'occaſion de la Déclaration de Novembre 1725. Cette Déclaration aſſujettiſſoit les Eccléſiaſtiques à faire les foi & hommage, & à fournir dans les Chambres des Comptes des déclarations ſignées de leurs mains, & ſcellées de leur ſceau; ce qui détruit entiérement le plus important privilege du Clergé, au préjudice des titres qui établiſſent ſon exemption, & de la poſſeſſion immémoriale dans lequel il eſt à cet égard; titres & poſſeſſion, objet du Rapport.

La Commiſſion fait lecture d'un projet de Remontrances à faire par l'Aſſ. à Sa Majeſté, au ſujet des foi & hommage, aveux & dénombrements. Les Remontrances ſont arrêtées; & en attendant la réponſe, la Compagnie demande une ſurſéance juſqu'à la prochaine Aſſemblée. Son Eminence M. le Cardinal de Fleuri promet à l'Aſſemb. d'appuyer la demande. T. VII, p. 812 & ſ. T. VIII, p. 2276. *La Déclaration de Novembre* 1725 *ſe trouve* T. VII, P. Juſt. p. 97 & ſ. *Les Remontrances*, T. VII, p. 813 & ſ.

Ces Remontrances ne furent pas ſans effet: Mrs. les Agents obtinrent deux Arrêts, en date du 31 Mars 1727 & 23 Mars 1728, par leſquels S. M. prorogea les délais juſqu'à l'Aſſ. de 1730. T. VII, p. 1128, 1129.

1730. En l'Aſſ. de 1730, nouvelles pourſuites & plaintes ſur le même ſujet. M. l'Abbé de Briſſac y fait rapport de l'affaire, & remonte juſqu'aux premiers titres de l'exemption du Clergé, touchant les foi & hommage, aveux & dénombrements. L'Aſſ. prie M. le Cardinal de Fleuri d'accorder ſa protection aux Eccléſiaſtiques à ce ſujet, & charge les Agents de ſolliciter une décharge ou une ſurſéance. T. VII, p. 1126 & ſ. T. VIII, p. 2277.

1735. L'Aſſ. de 1735 obtient un Arrêt de ſurſéance pour rendre les foi & hommage, & fournir les déclarations du temporel des Bénéfices tenant lieu d'aveux & dénombrements. T. VII, p. 1455, 1456. P. J. p. 377. T. VIII, p. 2277.

Les Dioceſes de la Généralité de Montauban ne pouvant ſe flatter, de profiter de la ſurſéance accordée par le ſuſdit Arrêt, ſi les Ordonnances rendues, même avant l'expiration de celui de 1730, par les Commiſſaires nommés pour le renouvellement du terrier du Roi dans cette Généralité, qui obligent, ſous les plus grandes peines, de porter au Greffe de la Commiſſion les titres de propriété des biens, & d'y rendre les foi & hommage, ſont exécutées; l'Aſſemb. de 1735 députe auprès de M. le Contrôleur-Général: les Députés rendent compte à la Compagnie de la conférence qu'ils ont eue avec lui, & des raiſons qu'ils lui ont alléguées pour obtenir un Arrêt qui défendît auxdits Commiſſaires d'inquiéter les Bénéficiers. Les Agents ſont chargés de renouveller les ſollicitations de l'Aſſ. T. VII, p. 1456, 1457.

L'Aſſ. de 1740 obtient un Arrêt, qui accorde au Clergé une nouvelle ſurſéance, juſqu'à l'Aſſ. de 1745, pour faire les foi & hommage, & fournir les aveux & dénombrements. T. VII, p. 1715. P. Juſt. p. 429. T. VIII, p. 2277, 2278. 1740.

L'Aſſ. fait pluſieurs réflexions ſur ce qui fait l'objet de cet Arrêt: ſur quoi, M. le Préſident s'explique plus au long, & réduit l'affaire & toute la queſtion à deux points: 1°. le droit, quant au fonds, à établir: 2°. s'il ne peut l'être, la néceſſité de prévenir les inconvénients; ſavoir, frais, procès, production de titres. Il propoſe enſuite de nommer une Commiſſion de Prélats pour cet examen. La Commiſſion eſt nommée; M. l'Archev. de Paris prié de ſe mettre à la tête; ladite Commiſſion chargée de dreſſer des Mémoires, & de donner leur avis ſur les deux points ci-deſſus, de préſenter enſuite le tout à l'Aſſemb. prochaine, afin que, ſur leſdits Mémoires & avis, elle ſoit en état de prendre, en connoiſſance de cauſe, le parti le plus juſte. T. VII, p. 1715, 1716, 1717.

L'Aſſ. de 1745 établit une Commiſſion pour les foi & hommage, aveux, &c. 1745. M. l'Arêchev. de Rouen rend compte à l'Aſſ. de ce qui avoit été fait par la Commiſſion, & en même-temps de ce qui avoit été exécuté par les Commiſſaires, que l'Aſſ. de 1740 avoit nommés. Il expoſe enſuite l'avis de la préſente Commiſſion, qui eſt de demander un nouvel Arrêt de ſurſéance, & de tâcher d'obtenir qu'il fût pour dix ans: il

eſt prié de voir, à ce ſujet, M. le Contrôleur-Gén. Ce Miniſtre accorde l'Arrêt; mais pour cinq ans ſeulement. On fait lecture dans l'Aſſ. d'un projet de ſurſéance pour les foi & hommage, qui eſt approuvé. T. VII, p. 2034, 2035. *L'Arrêt*, P. J. p. 476.

L'affaire des foi & hommage eſt examinée au Bureau pour le fonds. M. l'Archevêque de Rouen rend compte de cet examen à l'Aſſemb. & de l'avis de la Commiſſion. Délibération de l'Aſſemb. conforme à l'avis, portant qu'il ſera nommé une Commiſſion pareille à celle qui fut nommée en 1740; que pour accélérer le travail, la Commiſſion s'aſſembleroit une fois par ſemaine, tous les ans, depuis la S. Martin juſqu'au Carême, & qu'il ſeroit rendu compte de tout à l'Aſſ. prochaine. M. Eſteve, Avocat du Clergé, eſt nommé pour faire les recherches & dreſſer les Mémoires dont Meſſieurs les Commiſſaires pourroient avoir beſoin. T. VII, p. 2036 & ſ. T. VIII, p. 2278 & ſ.

1748. L'affaire des foi, hommage, &c. eſt de nouveau propoſée en l'Aſſ. de 1748, qui ſollicite une Déclaration favorable au Clergé, auprès de M. le Contrôleur-Général : ce Miniſtre fait eſpérer, ſinon une Déclaration, du moins un Arrêt de ſurſéance. T. VIII, p. 189, 190.

L'Aſſ. Provinciale de Bordeaux demande à l'Aſſemblée de 1748, ſa protection & même l'intervention du Clergé, en faveur des Dioceſes d'Agen & de Condom, au ſujet de la conteſtation qui leur a été ſuſcitée par M. le Duc d'Aiguillon, Engagiſte des Domaines du Roi, ſitués dans l'Agénois & le Condomois. Ce Seigneur ayant fait rendre un Arrêt au Conſeil, par lequel il a été jugé qu'il n'y avoit point de franc-aleu dans ces deux Provinces, avoit obtenu des Lettres-Patentes pour la confection d'un terrier, par leſquelles il eſt enjoint à tous Poſſeſſeurs de fiefs, de rentes, & généralement de tous biens roturiers & nobles, renfermés dans leſdites Provinces, ou dans le Domaine du Roi, de rendre leur foi & hommage, & de fournir aveux & dénombrements : les deux Dioceſes s'étoient oppoſés à l'exécution des Lettres-Patentes : moyens de défenſes par eux produits.

L'Aſſemb. accorde aux deux Dioceſes l'intervention du Clergé, & députe à M. le Contrôleur-Général, pour qu'il ſoit permis aux Eccléſiaſtiques deſdits Dioceſes, de faire faire les reconnoiſſances de leurs rentes, comme ils faiſoient avant la ſignification des Lettres-Patentes obtenues par M. le Duc d'Aiguillon. T. VIII, p. 190 juſq. 198.

L'Aſſ. de 1750 prie Mrs. les Commiſſaires du Temporel, de travailler inceſſamment à l'affaire des aveux & dénombrements, qu'elle regarde comme une des plus importantes qu'elle ait : elle ſe fait lire le rapport qui s'eſt fait de cette affaire en 1745, & la délibération priſe en conſéquence : elle ordonne que les Mémoires faits ſur cette affaire par la Commiſſion intermédiaire, ſeront remis au Bureau du Temporel pour y être examinés, & enſuite en être rendu compte. 1750.

M. l'Archevêque de Sens, Chef de la Commiſſion, fait ſon rapport; ſur quoi il a été délibéré, 1°. de remettre aux Archives du Clergé le Mémoire fait par M. Eſteve, & celui qui a été fait par M. Prochaſſon, Procureur en la Chambre des Comptes; Mémoires exacts & ſolides, mais que les circonſtances peu favorables au Clergé, ne permettent pas d'inſérer dans le Procès-verbal : 2°. de préſenter une Requête au Roi, pour obtenir un nouvel Arrêt de ſurſéance, qui proroge juſqu'en 1755 le délai accordé au Clergé pour rendre ſes aveux, &c. : 3°. elle accorde 3000 liv. de gratification au ſieur Eſteve, & 2000 liv. au ſieur Prochaſſon. T. VIII, p. 352 & ſuiv. 2280, 2281.

Auſſi-tôt après la ſéparation de l'Aſſ. parut la Déclaration de 1750, qui, donnée en apparence pour connoître plus en détail les biens des Bénéficiers, relativement au ſeul objet du nouveau département, rappella les Loix de 1674 & 1725, ordonna leur exécution, & détermina un temps précis pour rendre les foi & hommage, aveux & dénombrements : l'alarme occaſionnée par cette Déclaration, fut vive; mais elle ne fut pas de longue durée : la Déclaration demeura ſans exécution, au moment même de ſa publication, & du conſentement du Légiſlateur; mais elle n'a jamais été révoquée; & quoique les Arrêts de ſurſéance aient repris leur cours, tout annonce au Clergé qu'ils ne ſuffiront pas long-temps à ſa tranquillité. T. VIII, p. 2281.

L'Aſſemb. de 1755, eu égard aux fâcheuſes circonſtances où ſe trouvoit l'Egliſe de France par rapport à la Religion, ſe borna à demander un Arrêt de ſurſéance pour dix ans, qui mît les 1755.

Eccléſiaſtiques à l'abri des pourſuites des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances. Requête à ce ſujet préſentée à M. le Contrôleur-Général: l'Aſſemblée obtint, le 25 Août 1755, un Arrêt du Conſeil qui prorogeoit juſqu'au premier Juillet 1760, les délais accordés au Clergé, au ſujet des foi, &c. T. VIII, p. 566. P. J. p. 217.

1760. La poſition du Clergé parut ſi difficile en 1760, que Mrs. les Agents ſortant d'exercice, crurent devoir remettre l'affaire ſous les yeux de l'Aſſemb.: ce fut l'objet d'un rapport particulier, dans lequel, pour établir l'exemption Eccléſiaſtique, il fut principalement inſiſté ſur l'autorité des Auteurs les plus eſtimés; tels que M. le Préſident le Maître, Bacquet, Chopin, Deſpeiſſes, & ſur les Loix anciennes rendues juſqu'en 1614, & les Contrats paſſés juſqu'à nos jours. L'Aſſemblée crut pouvoir ſe raſſurer à la faveur d'un Arrêt de nouvelle ſurſéance, qu'elle obtint ſans peine. T. VIII, p. 901, 2281, 2282. P. Juſt. p. 316.

Cet Arrêt fut d'une foible reſſource contre les pourſuites particulieres. Les Agents en adreſſerent leurs plaintes à M. de Courteilles, Intendant des finances: il leur écrivit en 1763, qu'il étoit difficile de regarder le privilege du Clergé comme illimité, & s'étendant à tous les biens ſitués dans la mouvance du Roi; que la franchiſe des biens poſſédés avant l'époque de 1575, même de ceux acquis & amortis, ſans réſerve de fournir homme vivant & mourant, ne ſouffriroit aucune difficulté; mais qu'il regardoit comme aſſujettis aux devoirs féodaux, les biens acquis depuis 1575, non amortis ou amortis, à la charge de fournir homme vivant & mourant, aux effets portés par les Coutumes. M. de Courteilles leur marquoit encore que tous les biens Eccléſiaſtiques n'étant pas de même nature, ni exempts aux mêmes titres, des devoirs féodaux; que quelques-uns étant aſſujettis aux profits utiles des fiefs, d'autres amortis ſous la réſerve de l'hommage, les conteſtations relatives à ces objets, devoient être portées dans les Tribunaux ordinaires. Le rapport d'Agence, fait dans l'Aſſemb. de 1765, par M. l'Abbé de Broglie, nous apprend quelle fut la réponſe à cette Lettre, & avec quelle préciſion Mrs. les Agents ſéparerent les vérités qu'elle renferme, des principes contraires au Privilege du Clergé, qu'on veut y accréditer. T. VIII, p. 2281, 2282.

L'Aſſemblée de 1765 a obtenu un Arrêt qui proroge juſqu'au dernier Décembre 1770, les délais accordés. T. VIII, p. 1434. P. J. p. 492 & ſuiv. 1765.

M. l'Abbé de Cicé fit, dans cette Aſſemblée, le rapport de l'affaire de M. le Duc d'Orléans, contre les Bénéficiers du Duché. *Infrà*, §. III.

L'Aſſ. de 1770 ne s'eſt occupée de l'affaire des foi & hommage, que pour demander un Arrêt de ſurſéance qu'elle obtint, & dont les délais devoient expirer au premier Janvier 1776. T. VIII, p. 1833, 1834. P. Juſt. p. 633 & ſuiv. 1770.

L'Aſſemb. de 1775 en a fait un des principaux objets de ſes ſéances: une grande partie de ce qui précede eſt extrait du rapport de M. l'Archevêque de Narbonne, Chef de la Commiſſion. L'art. des Apanagiſtes, l'avis de la Commiſſion & la Délibération définitive de l'Aſſ. ſont renvoyés aux §. ſuivants. 1775.

§. III. *De la preſtation des foi & hommage, aveux & dénombrements, par rapport aux Apanagiſtes.*

M. l'Archevêque de Narbonne s'en explique ainſi dans ſon ſavant rapport fait dans l'Aſſ. de 1775.

L'état actuel des apanages en France, leur nature, leurs effets paroiſſent avoir été déterminés ſous le regne de Philippe le Bel, par un Arrêt rendu au profit de ce Prince, au Parlement de l'an 1283, contre Charles I, Roi de Sicile, frere de S. Louis.

Toutes les Lettres d'apanage données depuis cette époque, réſervent à nos Rois la garde des Egliſes Cathédrales, & autres qui ſont de fondation Royale, ou autrement privilégiées. Sans diſcuter, quel eſt l'effet propre de cette garde que nos Rois ſe réſervent, on peut avancer comme un principe certain, qu'ils n'entendent pas céder aux Princes apanagés, tous les vaſſaux Eccléſiaſtiques, de la même maniere qu'ils cedent les vaſſaux Laïques.

D'autre part, on n'a pas encore aſſez éclairci la queſtion de ſavoir, ſi les Eccléſiaſtiques ont joui anciennement & paiſiblement dans les apanages, de l'exemption de rendre foi & hommage aux Princes apanagés, pour mettre en fait qu'ils ne leur ont jamais fourni des reconnoiſſances féodales avant le XVI ſiecle; mais il eſt inconteſtable qu'à cette époque, quelques Princes apanagés

gés voulurent traiter, à cet égard, les Ecléſiaſtiques comme les autres vaſſaux.

Charles, Duc d'Orléans, ayant fait publier dans ſon apanage, en 1542, des Lettres à terrier, qui lui avoient été accordées par François I, les Eccléſiaſtiques ſe défendirent d'y obtempérer : leur refus détermina le Duc à obtenir, en 1543, de nouvelles Lettres, qui les y obligerent. Ces Lettres, quoique non enrégiſtrées au Parlement, produiſirent l'effet qu'on en avoit attendu. Un grand nombre de Bénéficiers de l'Orléanois, fournit les Déclarations demandées, & ce ne fut que pluſieurs années après, que la voix du Légiſlateur ſe fit entendre pour calmer leurs alarmes.

Le Duc d'Alençon, frere du Roi Charles IX, fit ſaiſir comme féodales, pour foi & hommage non rendus, & devoirs non payés, les terres d'un Bénéficier. Celui-ci alléguoit pour moyen de défenſes, que ſes terres étoient allodiales, & d'ailleurs amorties. Le Duc vouloit reſtreindre l'effet de l'amortiſſement, à lever l'incapacité d'acquérir. La cauſe fut appointée au Conſeil en 1570, après les plus vifs débats.

Le danger de ces différentes attaques fut enfin prévenu par les Lettres-Patentes de 1572. *Avons déclaré*, (dit le prononcé) *que nous n'avons jamais entendu leſdits Bénéficiers être compris, ni tenus de donner par déclarations, en vertu de nos Lettres & commiſſions quelconques, ou autres Lettres de confection de papier terrier, tant pour nous, notre très-honorée Dame & mere, que noſdits freres & autres ; ains avons excepté & réſervé, exceptons & réſervons leſdits Bénéficiers & gens d'Egliſe, de donner par déclaration, ſous quelque couleur & prétexte que ce puiſſe être, leurs terres, poſſeſſions;... & ſi aucune ſaiſie avoit été faite, ... voulons qu'elle ſoit inceſſamment levée.*

Monſieur, frere de Louis XIV, commença un nouveau terrier en 1676, en même-temps qu'il avoit engagé un combat de fief avec l'Egliſe de Chartres. Il eſt certain que pluſieurs Bénéficiers de l'Orléanois lui fournirent des déclarations. Il en demanda au Chapitre de Chartres; & ſur le refus, le Fermier de ſes Domaines procéda contre le Chapitre par voie de ſaiſie, dont le Parlement accorda main-levée proviſoire : le Fermier forma oppoſition à cet Arrêt : le Prince lui-même intervint dans la cauſe. Un ſecond Arrêt de 1678, ordonna que, par proviſion, & ſans préjudice du droit au principal, le Chapitre, dans un mois, donneroit la déclaration des biens. Le Chapitre la fournit, ſous toutes les proteſtations de droit; & pourſuivant le Jugement de la cauſe au fonds, il déſavoua *Monſieur* à Seigneur. Dès-lors cette affaire n'eut plus rien de relatif à la queſtion de ſavoir, ſi les Bénéficiers des apanages doivent les devoirs féodaux aux Princes apanagés.

Les choſes étoient en cet état, lorſque M. le Duc d'Orléans obtint, en 1764, ſur Requête non communiquée, un Arrêt du Parlement, qui enjoint aux gens de main-morte, Propriétaires de juſtices, fiefs, cenſives, biens & poſſeſſions quelconques, dans le Duché d'Orléans & dans le Comté de Beaugenci, de fournir des déclarations étendues, au Domaine de M. le Duc d'Orléans, avec juſtification de leurs propriétés, & par exhibition en particulier de leurs titres d'amortiſſement.

Cet Arrêt cauſa les plus vives inquiétudes aux Bénéficiers de l'Orléanois : leurs cris parvinrent bientôt à Mrs. les Agents. Les négociations dans leſquelles ils entrerent avec M. l'Abbé de Breteuil, Chancelier de M. le Duc, furent prolongées juſqu'à l'Aſſemb. de 1765. Le parti qui parut alors le plus convenable, fut de demander l'évocation de cette affaire au Conſeil : elle fut refuſée. Pluſieurs Bénéficiers, dont les biens étoient ſaiſis, donnerent des déclarations.

Le Chapitre d'Orléans crut avoir des moyens particuliers pour s'y ſouſtraire. Le Chapitre de Chartres prit le fait & cauſe de ſon Prévôt. Les Evêques des deux Egliſes ſe rendirent Parties intervenantes au procès. La maniere dont cette affaire a été ſuivie, ſemble avoir mis le Clergé-Général hors d'intérêt. Les moyens employés par les deux Egliſes, n'ont preſque rien d'applicable à l'affaire de l'exemption.

La cauſe appointée entre les Parties, par Arrêt du 17 Mars 1769, avec main-levée des ſaiſies féodales, eſt reſtée indéciſe. T. VIII, p. 1434 & ſ. p. 2283 juſq. 2288.

Tels étoient les événements qui avoient précédé, lorſqu'un Edit d'Avril 1771, aſſigna à *Monſieur* ſon apanage, ſous les réſerves portées par cet Edit. Les mêmes formes ont été ſuivies en 1773, pour l'apanage de Mgr. le Comte d'Artois.

Ces deux Princes n'ont pas tardé à

donner leurs ordres pour la confection du papier terrier de leurs apanages, suivi de Lettres-Patentes, qui enjoignent à tous vassaux généralement, Evêques, Abbés, Prieurs & autres Titulaires des Bénéfices, Corps & Communautés Ecclésiastiques, de remettre dans l'an, de leur foi & hommage, une déclaration de leurs biens, conformément à la Déclaration du 19 Décembre 1674.

Mrs. les Agents ne furent pas plutôt instruits du contenu de ces différentes Lettres, & des sommations données aux Bénéficiers des deux apanages, qu'ils tâcherent d'en prévenir les suites. N'ayant pu obtenir la décharge, ils se sont efforcés de suspendre les poursuites jusqu'à l'ouverture de l'Ass. de 1775, & ils y sont parvenus. T. VIII, p. 2288 jusq. 2290.

§. IV. *Résumé des faits ci-dessus rapportés. Mesures & délibérations prises par l'Assemb. Gén. de 1775, dans l'affaire des foi & hommage, aveux & dénombrements.*

M. l'Archev. de Narbonne, avant de proposer à l'Assemb. de 1775, l'avis de la Commission, reprend, en peu de mots, ce qui résulte des faits qu'il avoit exposés plus au long dans son rapport, & qui sont rapportés dans les trois §. précédents.

Les Ecclésiastiques du Royaume ont joui tranquillement, depuis les premiers Rois de la troisieme race, jusqu'au regne de Charles IX, de l'exemption & affranchissement de toute prestation féodale. Cette exemption a été réputée, pendant plusieurs siecles, de droit commun, & regardée comme un effet nécessaire de l'amortissement : les troubles survenus sous Charles IX, ont fait craindre au Clergé de perdre, avec une partie de ses biens, les exemptions & privileges qui y étoient attachés ; mais il y a été maintenu, & notamment dans celui-ci, de tout affranchissement de devoirs féodaux, par des Lettres-Patentes précises, données, tant par ce Prince, que par Henri III & Henri IV : celles de 1606, données par ce dernier Prince, confirment, à l'égard de l'exemption de toute prestation féodale, ce qui avoit été dit & reconnu par les Rois, ses prédécesseurs. L'Arrêt de la Chambre des Comptes, pour enrégistrer, consacre, en termes précis & formels, le principe, que l'amortissement vaut, pour tous les biens amortis, affranchissement de tous devoirs & prestations féodales ; principe consigné d'ailleurs dans les Ecrits des Jurisconsultes les plus accrédités.

Dans les premieres années du regne de Louis XIII, l'exemption du Clergé, à l'égard des devoirs féodaux, a commencé à s'affoiblir : elle fut plus directement contredite, en 1638, par le Card. de Richelieu ; elle a été ouvertement contestée par les Ministres de Louis XIV, en 1660, & entiérement méconnue par l'Arrêt du Conseil de 1672, & sur-tout par la Déclaration de 1674 : celle de 1725 ajoute à cette derniere, en la renouvellant ; celle de 1750 rappelle l'une & l'autre : il est vrai qu'aucune de ces Déclarations n'a été suivie d'exécution ; mais le Clergé vit, depuis 1665, dans un état précaire & incertain, sous la seule faveur d'Arrêts de surséance qui ont été accordés, les uns avec facilité, les autres avec des restrictions menaçantes, & relatives aux deux Déclarations de 1674 & de 1725.

Les Lettres-Patentes données par les deux Princes, freres du Roi, pour leurs apanages, font revivre toutes les difficultés de l'affaire, quant au fond & quant à la forme : ainsi tout paroît interdire les moyens dilatoires, & mettre l'Assemblée dans la nécessité de prendre un parti décidé & définitif. T. VIII, p. 2290, 2291.

L'Assemb. s'en occupe sérieusement : M. l'Ev. d'Angers lui avoit déja porté ses plaintes, au sujet des poursuites exercées par les Officiers de *Monsieur* ; & la Compagnie, jugeant l'affaire très-importante, en avoit renvoyé la discussion à la Commission. T. VIII, p. 2261.

M. l'Arch. de Narbonne, Chef de la Commission, expose, que la réclamation des Bénéficiers est d'autant mieux fondée, qu'indépendamment de tous les titres d'exemption au fond, les Lettres d'apanage de *Monsieur* étant postérieures à l'Arrêt du Conseil, du 4 Août 1770, les Domaines d'Anjou & du Maine n'ont pu passer dans les mains de ce Prince, qu'avec l'impression de la surséance prononcée par cet Arrêt ; surséance qui devoit avoir son effet jusqu'au dernier Décemb. 1775 ; qu'au reste, cette affaire étant d'une extrême importance, la Commission se proposoit de se procurer des renseignements plus amples sur la matiere des apanages ;

qu'il étoit néanmoins très-instant d'arrêter, dès-à-présent, la vivacité des poursuites, & que la premiere démarche à faire, étoit une députation à *Monsieur*. Sur quoi l'Assemblée nomme deux Archevêques & deux Mrs. du second Ordre, pour exposer à ce Prince les alarmes du Clergé, & la confiance qu'il a, que *Monsieur* fera surseoir, au moins provisoirement, toutes poursuites. Le Prince répond, qu'il fera examiner l'affaire dans son Conseil. Son Chancelier annonce à l'Assemblée, peu de temps après, des Lettres-Patentes, portant, que les Bénéfices, dans l'étendue de l'apanage du Prince, jouiront, provisoirement, des revenus sur eux saisis féodalement. T. VIII, p. 2261, 2262.

M. l'Arch. de Narbonne fait ensuite le rapport que nous avons analysé dans les §. précédents, en y ajoutant ce qui se trouve de plus dans la nouvelle Collection : il le termine par l'avis de la Commission, entiérement adopté par l'Ass. T. VIII, p. 2262 jusq. 2293.

Le rapport fini, la matiere mise en délibération, il a été arrêté :

1°. Que le Roi sera supplié de faire examiner les titres du Clergé, afin que, sur cet examen, la question puisse être décidée & jugée définitivement en pleine connoissance de cause; 2°. qu'il sera demandé au Roi de nommer une Commission de son Conseil, qui soit spécialement chargée de cette affaire; 3°. qu'il sera nommé par l'Assemblée une Commission, qui ne sera revêtue d'aucun pouvoir pour transiger, dont la mission sera uniquement de faire des recherches, & de faire valoir les titres du Clergé; 4°. que les deux points principaux sur lesquels se dirigera le travail de la Commission du Clergé, seront, en premier lieu, d'établir & d'appuyer les titres & autorités qui militent en faveur de l'exemption : en second lieu, dans le cas où ces titres seroient reconnus insuffisants, de préparer le projet d'une Loi générale, qui remédie aux inconvénients qui peuvent accompagner la prestation des devoirs féodaux; 5°. que le Roi sera supplié d'accorder un Arrêt de surséance de cinq ans, commun à tous les Bénéficiers du Royaume, soit qu'ils soient dans la mouvance du Roi, soit qu'ils soient dans celle des Princes apanagés; 6°. que le Roi sera supplié de trouver bon, que tout ce qui aura été traité par les Commissaires, demeure comme projet, jusqu'à ce que la communication en ait été faite à l'Ass. de 1780, & que le Jugement définitif ne soit rendu qu'après que l'Ass. aura été entendue. T. VIII, p. 2293, 2294.

L'Ass. députe ensuite à M. le Garde des Sceaux, relativement à cette délibération. Ce Ministre, après avoir pris les ordres du Roi, répond, par une Lettre, d'une maniere à inspirer la plus grande confiance. Peu de temps après, il envoie à Son Eminence l'expédition en parchemin d'un Arrêt du Conseil, en date du 10 Septembre, conforme aux vues de l'Assemblée. Par cet Arrêt :

1°. Sa Majesté a nommé des Commissaires à l'effet de procéder à l'examen des propositions du Clergé, au sujet des foi, &c.; 2°. S. M. proroge jusqu'au dernier Décemb. 1780, la surséance accordée précédemment, pour les foi, &c., tant pour les biens situés dans la directe de S. M., que ceux qui sont dans l'étendue des Domaines tenus en apanage; 3°. l'Arrêt prononce la main-levée des saisies; 4°. le Roi se réserve de faire connoître définitivement ses intentions dans le cours de 1781, sur le rapport qui lui sera fait en son Conseil. T. VIII, p. 2294, 2295. *La Lettre & l'Arrêt*, P. J. n°. V, p. 762.

Le Roi ayant nommé une Commission, l'Assemb., de son côté, en nomme une, composée des Archevêques de Paris & de Narbonne, & des Evêques de Chartres, de Meaux, de Troyes & de Langres, & des Agents; Mgr. le Cardinal à la tête. Il ne restoit plus qu'à fixer la mission desdits Commissaires; objet assez déterminé, & par la nature de l'objet même, & par la maniere dont cet objet a été envisagé par les Assemblées de 1740, 1745, 1750. Tout considéré, &, conformément à l'avis de la Commission du Temporel, il a été délibéré, que Mrs. les Commissaires seront chargés :

1°. De faire valoir tous les titres en vertu desquels le Clergé se prétend exempt de rendre les foi & hommage, aveux & dénombrements, & de dresser, sur ce point important, des Mémoires qui seront commuiqués à la Commission du Conseil.

2°. D'aviser aux expédients qu'ils jugeront les plus propres à prévenir les inconvénients auxquels le Clergé se trouveroit exposé, s'il est définitivement obligé de rendre les foi & hommage, aveux & dénombrements, de maniere que les Mémoires par eux

dreſſés & communiqués, ne puiſſent, en aucune façon, lier ou engager l'Aſſ. de 1780, à laquelle tout leur travail ſera rapporté, pour être par elle, en connoiſſance de cauſe, pris telle délibération qu'elle jugera convenable.

3°. Que, dans le cas où il ſera jugé néceſſaire, par les Commiſſaires, d'employer, pour faire des recherches & des Mémoires, d'autres perſonnes que celles qui compoſent la Commiſſion, ou le Conſeil du Clergé, ils y ſeront autoriſés; comme auſſi à demander dans tous les Dioceſes les éclairciſſements dont ils pourront avoir beſoin. T. VIII, p. 2296 juſq. 2302.

FOIRES.

Voyez Fêtes, n°. II.

FONCAUDE. [Abbaye de]

Voyez Pons. [S.]

FONCTIONS Épiscopales.

Sur les fonctions épiſcopales entrepriſes dans un Dioceſe étranger, ou ſur des Clercs d'un autre Dioceſe. *Voyez* Evêques, §. IX. Ordination, §. III.

FONDATIONS.

I. L'Aſs. de 1605-1606, art. 66 de ſon Cahier, ſupplie S. M. de vouloir maintenir & entretenir les dotations & fondations de toutes les Egliſes & Chapelles du Royaume, même celles qui ſont fondées par les Rois, ſes prédéceſſeurs, & ne ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, ſans que leſdites dotations & fondations puiſſent être réunies au Domaine, ni changées, ſous quelque prétexte que ce ſoit, révoquant tous Edits, Arrêts, &c. Rép. *En faiſant apparoir par les Eccléſiaſtiques qui ſont intéreſſés à cauſe deſd. réunions au Domaine, il y ſera pourvu.* Recueil, p. 1206, 1207.

II. Les Agents, dans le compte qu'ils rendent à l'Aſſemb. de 1585, expoſent, qu'ils ont obtenu des Lettres-Patentes pour les Bénéficiers du Dioc. d'Auch, à ce qu'ils puiſſent colloquer les deniers de leurs fondations, à raiſon du denier douze, nonobſtant les Arrêts & les Lettres données au contraire. T. I, p. 356.

III. La Chambre Eccléſiaſt. aux Etats de Blois, en 1577, par un des articles du Cahier, ſupplie S. M. d'ordonner, que les Marguilliers & Fabriciens ne puiſſent accepter aucune fondation, ſans appeller ſur ce les Curés, & avoir leur conſentement. Recueil, p. 1009.

M. l'Evêque de Séez ſe plaint à l'Aſſ. de 1660, de ce que des Marguilliers recevoient, de leur ſeule autorité, des fondations en des temps incommodes au ſervice ordinaire de l'Egliſe, prétendant établir des Prêtres pour acquitter leſdites fondations, ſans la permiſſion de l'Evêque, & ſans avoir demandé le conſentement des Curés. La Compagnie remet à un autre temps la recherche des moyens pour empêcher de telles entrepriſes. T. IV, p. 698.

IV. L'Evêque de Vannes repréſente à l'Aſſ. de 1610, qu'en ſon Egliſe il y avoit une fondation faite entre Vêpres & Complies, laquelle troubloit le Service divin; qu'ayant voulu y pourvoir, & ordonner une heure plus commode, & le Chapitre n'ayant voulu faire aucun changement, il auroit été contraint de menacer d'excommunication; à quoi le Chapitre n'ayant voulu déférer, & en ayant, au contraire, relevé appel comme d'abus, il auroit obtenu Bref du Pape, portant pouvoir de faire le changement à une autre heure que celle qui avoit été choiſie par le Fondateur: en conſéquence duquel Bref, ayant ordonné l'heure après Complies, le Chapitre auroit de nouveau appellé comme d'abus; & par Arrêt du Parlement de Bretagne, le Bref & l'Ordonnance auroient été déclarés nuls. Sur quoi, délibération priſe par Provinces, attendu l'importance du fait, & que l'Arrêt eſt préjudiciable à l'Ordre eccléſiaſtique, la jonction des Agents a été ordonnée, &c. T. II, p. 18.

V. Les biens des Hérétiques chargés de fondations, ſont-ils ſujets au paiement d'icelles? *V.* Hérétiques, n°. VI.

VI. Sur le droit d'amortiſſement, par rapport aux fondations. *Voyez* Amortiſſement, §. II, n°. II, III, IV.

VII. Les fondations rurales ſont ſujettes aux emprunts & au paiement des Dons-Gratuits du Clergé: c'eſt ce que portent les délibérations des Aſſemb., au ſujet deſdits emprunts du Clergé & Dons-gratuits. *Voyez le premier Supplément de la Table,* n°. I, *ad calcem.*

Les fondations font partie du revenu eccléſiaſtique, &, ſous ce rapport, toutes fondations, celles même qui ont les Miſſions pour objet, ſont ſuſceptibles d'impoſitions. *Inſtruction amplifiée de l'Aſſ. de 1765, au ſujet du nouveau département général.* T. VIII, P. J. p. 405, 406.

VIII. Les fondations en faveur des

Eglises & gens de main-morte, sont-elles permises dans l'état présent? l'ont-elles toujours été précédemment? *V.* Main-morte.

IX. En l'Ass. de 1762, il est exposé, que le sieur de Beauvais avoit fait assigner le sieur Séguin, Titulaire de la Chapelle de Sainte-Catherine d'Erblai, pour avoir à lui payer une pension alimentaire sur les revenus du Bénéfice, fondé sur ce qu'il descendoit des anciens Fondateurs du Bénéfice, & qu'il n'avoit pas de quoi subsister; qu'il étoit intervenu une Sentence, le 27 Mai 1762, au Châtelet, qui condamne le Titulaire à payer la somme de 700 liv. de pension alimentaire, sauf à augmenter, dans le cas où les revenus excéderoient la somme de 3000 liv. Le Châtelet, dans cette cause, a jugé la question au fond & dans son entier, quoique le Titulaire se fût borné, dans le cours de la procédure, à opposer la fin de non-recevoir. L'Assemblée, avant de prendre une détermination, attend des Mémoires de la part du Chapelain. T. VIII, p. 1085, 1086.

FONTEVRAULT.

I. L'Abbesse & l'Abbaye de Fontevrault ont, en différents temps, prétendu ou obtenu des décharges & exemptions de décimes, contre lesquelles le Clergé a ordinairement réclamé.

Par Lettres-Patentes, du 15 d'Avril 1600, précédées d'autres Lettres-Patantes, l'Abbesse de Fontevrault, tante du Roi, avoit été exemptée des décimes de son Abbaye. L'Assemblée de 1600 ne passa cette exemption dans les comptes de son Receveur-Général, qu'autant que ladite Abbesse feroit apparoir du consentement de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. T. I, p. 665.

Autres Lettres-Patentes en faveur de la même Abbesse, pour décharge de ses décimes. L'Assemblée de 1612 accorde une surséance jusqu'à l'Assemb. suivante, pendant lequel temps les Receveurs ne pourront faire aucunes poursuites. T. II, p. 48.

Autres Lettres-Patentes, portant rétablissement en faveur de la Dame Abbesse, des parties portées dans les comptes du Receveur-Général, & ci-devant rayées; sur lesquelles, délibération prise par Provinces, l'Assemb. de 1625 a déclaré n'y avoir lieu au rétablissement. T. II, p. 416.

En l'Ass. de 1628, la Dame Abbesse fait présenter une Lettre contenant sa plainte, contre les Receveurs des décimes de Poitiers, qui avoient fait saisir ses revenus, au préjudice de la décharge, dont elle avoit joui paisiblement jusqu'en 1621. Remis d'en délibérer jusqu'à l'examen des comptes. T. II, p. 636.

Arrêté que la décharge sera rayée du compte qui se rendra pour les années du Contrat nouveau, & ne sera plus employée dans les comptes suivants, attendu les grandes nécessités du Clergé. T. II, p. 595.

L'Abbesse de Fontevrault présente Requête à l'Assemb. de 1635, tendante au rétablissement des décharges employées sous son nom aux comptes du Recev. Gén., qui avoient été rayées. Arrêté que les radiations tiendroient; néanmoins, pour certaines considérations, l'Assemb. accorde à lad. Dame, par forme de gratification, 6000 liv., en payant par elle le surplus desdites décharges, & le courant à l'avenir. T. II, p. 821.

Ladite Abbesse n'ayant point satisfait à cette derniere clause, ni rempli la promesse qu'elle avoit faite de souscrire la délibération qui en avoit été prise, l'Assemb. de 1645, d'un commun avis, ordonne que l'article des décharges, employé dans les comptes du Rec. Gén. pour 1640, sera rayé : arrêté, de plus, que les Agents poursuivront un Arrêt au Conseil, pour faire casser ceux que ladite Dame peut avoir obtenus pour faire rétablir lesdites décharges, au préjudice des radiations faites par les Assemb. précédentes, avec défenses au Recev. Gén. de plus employer de pareilles décharges dans ses comptes. T. III, p. 163.

L'Ass. de 1650, après avoir vu les Arrêts de décharge de la Dame Abbesse, ordonne qu'il sera poursuivi Arrêt au Conseil, en cassation de celui du 6 Avril 1648, rendu en sa faveur, avec autre Arrêt portant, qu'il sera fait retranchement de la somme dont elle a été déchargée, sur les paiements qui se font par semaines à l'Hôtel-de-Ville, sauf à la répéter contre ladite Dame, en cas que lesdits Arrêts ne soient pas accordés. T. III, p. 476.

M. le Garde des Sceaux refuse de signer l'Arrêt en cassation que poursuivoient les Agents, sur ce que celui de 1648 avoit été donné contradictoirement avec Mrs. les Agents. L'Assemb. de 1650, jugeant qu'il importoit de se

pourvoir contre ledit Arrêt, sur ce qu'il ordonnoit le rejet des décimes de la Dame Abbesse sur le Diocese de Poitiers, a arrêté de nouveau de poursuivre la cassation dudit Arrêt, sous le nom du Syndic de Poitiers, qui n'étoit point partie dans l'Arrêt de 1648. T. III, p. 719.

Il est représenté, à l'Assemb. de 1665, qu'au lieu de communiquer aux Agents, comme il avoit été ordonné au Conseil du Roi, la production que Mde. de Fontevrault avoit faite en une instance contre le Syndic du Dioc. de Poitiers, pour se faire décharger de la taxe du Don fait au Roi, elle les y avoit fait assigner. Sur quoi, la Compagnie donne ordre aux Agents de communiquer avec la Province de Bordeaux, attendu que cette affaire regarde principalement le Diocese de Poitiers; qu'ainsi les Agents doivent être déchargés de l'assignation, le Clergé ne pouvant pas être partie dans une instance en laquelle il n'a aucun intérêt. T. IV, p. 1044, 1045.

En l'Assemblée de 1725, le Promoteur rapporte la Requête du Syndic du Diocese de Poitiers contre l'Abbesse de Fontevrault, qui refusoit de payer sa part du Don-gratuit de 1723: l'affaire est renvoyée au Bureau du Temporel, dont l'avis est, que Mrs. les Agents devoient donner leurs soins pour procurer au Bureau Dioc. de Poitiers, un Arrêt du Conseil favorable, qui le maintienne dans le droit où il est d'imposer l'Abbaye de Fontevrault & le Prieuré de Tusson en dépendant, pour sa quote-part du Don de 1723. T. VII, p. 517.

La même affaire se présente dans l'Assemb. de 1726, qui fait solliciter l'affaire en faveur du Diocese de Poitiers. T. VII, p. 846, 847.

M. l'Evêque de Poitiers expose, à l'Assemb. de 1758, que l'Abbesse de Fontevrault avoit fait signifier au Syndic du Diocese, un Arrêt du Conseil d'Etat qu'elle avoit surpris le 12 Juillet 1757, sous prétexte d'une prétendue exemption; que par cet Arrêt, Sa Majesté, après avoir ordonné l'exécution des Lettres-Pat. & Arrêts ci-devant rendus en faveur de cette Abbaye, & membres en dépendants, l'avoit déchargée, & le Prieuré de Tusson y réuni, de toutes impositions; qu'il ordonnoit en outre, que répartition seroit faite sur les autres Bénéficiers du Diocese, desdites sommes imposées; que le Syndic du Clergé de Poitiers s'étoit rendu opposant à cet Arrêt. L'Assemb. prie deux Députés de voir M. d'Ormesson, Rapporteur de l'affaire, pour lui témoigner le vif intérêt qu'elle y prend. T. VIII, p. 702 & suiv.

Le Diocese de Poitiers, sans s'opposer à l'exécution de l'Arrêt, demandoit seulement d'en indemniser le Diocese, conformément aux clauses des contrats. M. d'Ormesson paroît être dans des dispositions favorables. T. VIII, p. 703.

Les Commissaires du nouveau Département général en l'Ass. de 1760, observent, que l'Abbaye de Fontevrault oppose au Diocese de Poitiers des arrangements anciennement pris avec nos Rois, pour être déchargée de toute imposition: elle se fonde aussi sur plusieurs Arrêts du Conseil, & en particulier sur celui de 1744, qui porte que cette Abbaye ne sera imposée que pour les Dons extraordinaires, & à raison du vingt-deuxieme des revenus du Diocese: elle jouit cependant du dixieme du revenu; elle devroit, par conséquent, être imposée à proportion pour tous les Dons-gratuits sans distinction. Le soulagement que le Roi accorde à cette Abbaye, ne peut être que très-préjudiciable au Clergé-Général.

L'Assemblée charge les Agents de donner toute leur attention à cette affaire.

M. l'Evêque de Poitiers, instruit de cette délibération, en remercie l'Ass.; & sur ce qu'il déclare de plus à demander, l'Ass., 1°. charge Mrs. les Agents de suivre, avec la plus grande attention, l'affaire qui est entre le Diocese & l'Abbaye. Elle prie quatre Prélats de se joindre à ces Messieurs; 2°. elle donne pouvoir aux Agents de régler, finir & terminer cette affaire, de l'avis néanmoins de Mrs. les Prélats qui seront à Paris. T. VIII, p. 984, 985.

A l'occasion d'un Arrêt du Conseil, rendu provisoirement le 14 Avril 1761, en faveur de l'Abbaye, l'Assemb. de 1765, après le Rapport de la Commission, sur les fondements de la prétendue exemption de l'Abbaye, quant aux impositions, & les raisons contraires, fait intervenir Mrs. les Agents pour la révocation des décharges que l'Abbaye se procure d'année en année. T. VIII, p. 1336 & s.

L'Arrêt du Conseil, du 14 Avril 1761, rendu entre l'Abbaye de Fontevrault & le Prieuré de Tusson d'une part, & le

Clergé d'autre part, leur accorda la décharge de toutes les impositions ordinaires, & ne les assujettit, à commencer par les six derniers mois de 1760, qu'à la contribution des impositions extraordinaires.

Sur les représentations faites pour lors au Conseil par les Agents, le Roi ordonna, par le même Arrêt, qu'il seroit tenu compte au Clergé, par le Trésor Royal, des sommes auxquelles se trouveroit monter la moitié des taxes faites sur cette Abbaye par le Diocese de Poitiers, pour les impositions ordinaires; ce qui a été suivi & exécuté jusques & compris les six premiers mois de 1767, & a donné lieu à l'indemnité de 9128 liv. Mais par un autre Arrêt, du 6 Octobre 1767, le Roi ayant (à compter des six derniers mois de la même année) fixé la nouvelle décharge qu'il a accordée à l'Abbaye de Fontevrault & au Prieuré de Tusson, à la somme de 17000 liv. par année, sur la totalité des impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles ces deux Bénéfices se trouveroient taxés, Sa Majesté a consenti de supporter annuellement, par forme d'indemnité pour le Clergé, une somme de 13000 l., qui lui seroit payée par son Trésor Royal, en déduction de cette décharge. T. VIII, p. 1779, 1780.

II. La Reine accorde à l'Abbesse de Fontevrault une pension de 4000 liv. sur l'Abbaye de Relec en Bretagne: les Prélats assemblés extraordinairement à Paris, s'en plaignent. *Voyez* Pensions, §. I.

III. L'Evêq. de Cominges se plaint à l'Ass. de 1635, qu'ayant voulu faire sa visite de la clôture du Monastere de Saint-Laurent, dépendant de l'Abbaye de Fontevrault, suivant le pouvoir qui lui en est donné par le Concile de Trente & par les Ordonnances, & nommément par un Arrêt contradictoire du Conseil, l'Abbesse de Fontevrault auroit appellé comme d'abus de ces Ordonnances, & l'auroit relevé au Grand-Conseil. A l'occasion de cette plainte, l'Evêque de Chartres expose les difficultés & refus que ladite Abbesse faisoit de reconnoître les Evêques, sur tous les chefs dont la connoissance leur appartient dans les Monasteres exempts, comme de l'examen & approbation des Confesseurs, Prédicateurs, &c. Sur ces plaintes, l'Assemblée juge que M. de Cominges a le droit de faire lad. visite; &, en outre, qu'il devoit, en cette instance intentée pour la seule visite, se plaindre incidemment de tous les autres refus de la Dame Abbesse, & en poursuivre le Jugement avec Mrs. les Agents. T. II, p. 794.

M. l'Archev. d'Auch rend compte à l'Assemb. de 1755, qu'ayant voulu faire la visite de la clôture du Couvent de Vaupillon, de l'Ordre de Fontevrault, la Supérieure lui en avoit refusé l'entrée, sous prétexte d'exemption. La Compagnie renvoie l'affaire au Bureau de la Jurisdiction. T. VIII, p. 566.

IV. La Dame Abbesse est condamnée à ne plus permettre à ses Religieuses de sortir, sans la permission de l'Ordinaire. *Voyez* Clôture, n°. II.

FORÊTS.

Voyez Eaux. Bois.

FORMULAIRE.

§. I. *De la Loi du Formulaire, tant du Clergé de France, que du Pape Alexandre VII, contre les cinq Propositions de Jansénius. Ordonnances à ce sujet.*

I. Le Clergé de France assemblé en 1654 & 1655, avoit convié les Evêques du Royaume à faire recevoir & souscrire, chacun en son Diocese, la Constitution d'Innocent X & le Bref de ce Pape, du 29 Septembre 1654, contre les cinq Propositions de Jansénius, à tous les Chapitres & à toutes les Communautés, tant séculieres que régulieres, exemptes & non exemptes, & à ceux qui sont ou seront pourvus de Bénéfices, & généralement à toutes personnes qui sont sous leur charge, de quelque qualité & condition qu'elles soient. On devoit procéder contre les réfractaires, par les voies canoniques. T. IV, P. Just. p. 35, 39.

L'Assemblée de 1655, dans la séance du 17 Mars 1657, après avoir reçu la Constitution d'Alexandre VII, du 16 Octobre 1656, confirmative de celle d'Innocent X, ordonne que la Formule de souscription que doivent faire toutes les personnes Ecclésiastiques, suivant la délibération du premier Septembre 1656, sera ajoutée à cette Constitution, afin qu'elle soit souscrite conjointement avec la précédente, & que les Prélats seront exhortés à faire procéder à cette souscription dans un mois; & afin qu'il y ait une uniformité dans cette souscription, les Pré-

lats se serviront de la Formule suivante.

Formulaire du Clergé.

Je me soumets sincérement à la Constitution du Pape Innocent X,... selon son véritable sens, qui a été déterminé par la Constitution d'Alexandre VII, du 16 Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéir à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la Doctrine des cinq Propositions de Cornélius Jansénius,... que ces deux Papes & les Evêques ont condamnée, laquelle Doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansénius a mal expliquée contre le vrai sens de ce saint Docteur. T. IV, p. 200.

L'Assemb. de 1660 établit de nouveau la souscription du Formulaire dressé dans la précédente Assemb.; & afin qu'aucun de ceux qui doivent souscrire, ne puisse s'en dispenser, elle détermine les articles suivants:

Art. 1. Tous les Ecclésiastiques du Royaume obligés de souscrire... L'art. 2 est la Formule même... L'art. 3 déclare que la Formule prescrite, est la même décision qui est contenue dans les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII... L'art. 4 porte, que la clause du Formulaire qui fait mention de saint Augustin, y est mise pour servir d'une instruction pastorale, & conforme au consentement universel de l'Eglise, qui condamne d'hérésie la Doctrine de Jansénius sur la matiere des cinq Propositions, & approuve celle de saint Augustin... L'art. 5 est pour exhorter les Evêques de faire signer en diligence les Ecclésiastiques de leurs Dioceses... Par l'art. 6, les Prélats signeront les premiers, ensuite ils l'enverront avec leur Ordonnance, aux Chapitres, Communautés séculieres & régulieres, exempts ou non exempts; & ceux qui composent lesdits Corps Ecclésiastiq., feront mettre sur leur registre cette Formule, & y souscriront, & de plus ils rapporteront dans quinze jours après la réception, à Mrs. les Prélats, l'acte original de leurs souscriptions, au bas de l'Ordonnance & de la Formule y jointe.... L'article 7 porte, qu'ils la feront signer par les Curés, Vicaires, Prêtres habitués, Bénéficiers & généralement par tous les Ecclésiastiques de leurs Dioceses; même par les Principaux des Colleges, Régents & Maîtres d'Ecoles; même loi pour ceux qui seront promus aux Ordres sacrés, & pour ceux qui seront pourvus de Bénéfices... Art. 8. La Formule sera envoyée à cet effet aux Universités.... Art. 9. Les Prélats sont exhortés d'envoyer, dans deux mois après la réception de la dépêche, ou à l'Assemb., si elle tient, leurs Lettres pour certifier ce qui aura été fait, ou aux Agents, pour les représenter à l'Ass. particuliere des Prélats, lesquelles Lettres seront déposées aux Archives... Art. 10. Seront ordonnées contre les Réfractaires exempts ou non exempts, les peines ecclésiastiques portées par le droit après instruction juridique... Art. 11. Quant aux Prélats refusants, ou négligents à signer, ou à faire signer, ils seront privés de l'entrée & de la voix active & passive dans les Assemb. Gén., Prov. & particulieres du Clergé; & de plus, il sera pourvu en ces cas selon les Constitutions canoniques... Art. 12. Les Auteurs qui ont écrit contre la teneur des Constitutions, outre la souscription, ils rétracteront encore par écrit ce qu'ils auront enseigné... Art. 13. Sa Majesté sera suppliée d'interdire à ses Cours de Parlement, de recevoir aucun appel comme d'abus en cette matiere, de dissiper les nouveaux établissements où l'on enseigne le Jansénisme, à n'expédier aucun brevet de Bénéfice, faute d'avoir souscrit, &c.... Art. 14. Sera écrite une Lettre au Pape... Toute diffamation de noms de *Janséniste*, ou de *Sémi-Pélagien*, défendue; dénonciation cependant ordonnée de ce qu'on saura avoir été dit ou fait contre lesdites Constitutions. T. IV, p. 610, 611, 612.

Ladite délibération confirmée par Arrêt du Conseil, & applaudie par le Pape. T. IV, p. 616, 617.

II. Plusieurs Chapitres & Corps Religieux se prétendant exempts, refusent de signer & souscrire le Formulaire en vertu de l'Ordonnance & du Mandement de l'Evêque Diocésain, ainsi qu'il est porté par l'art. 6 de la délibération de l'Assemb. Ces refus multipliés excitent le zele de la Compagnie, qui fait auprès de M. le Chancelier, & au Roi même, les instances les plus fortes pour l'exécution dudit article de sa délibération, se fondant sur le droit naturel des Evêques, lesquels en matiere de Foi & de doctrine, sont les seuls & uniques Juges. Les Corps qui refusent de souscrire en vertu du Mandement de leurs Evêques, sont le Chapitre de Beauvais, qui, dans l'affaire qu'il avoit sur ce sujet avec l'Official de M. de Beauvais, Membre dudit Chapitre, & ne voulant souscrire qu'en vertu de l'Ordonnance

donnance du Prélat, avoit obtenu un Arrêt du Conseil : l'Assemb. en poursuit vivement la révocation & l'obtient. Même refus du Chapitre de Rouen, condamné par Arrêt. Semblable prétention du Chapitre de Saint-Martin de Tours, & de celui de Saint-Gatien, condamnés aussi par autre Arrêt du Conseil.

Les Religieux de Saint-Germain-des-Prés prétendent de même ne devoir souscrire qu'en vertu du Mandement de leur Abbé : l'Assemb. fait au Roi ses Remontrances contre led. Mandement : Sa Majesté répond avoir déja préjugé l'affaire par l'Arrêt, contre les deux Chapitres de Tours. L'Abbé & les Religieux de Sainte-Genevieve présentent une Requête au Roi, pour qu'il lui plaise leur accorder le même avantage que celui qu'avoit reçu la Sorbonne, à laquelle l'ordre de souscrire avoit été envoyé par une Lettre de cachet; la Requête est rejettée. Les Religieux de l'Abbaye de la Valette, Ordre de Cîteaux, Diocese de Tulles, ayant refusé de souscrire sous le Mandement de l'Evêque de Tulles, le Général de Cîteaux leur ordonne de souscrire au plutôt en vertu dudit Mandement. T. IV, p. 617 jusq. 623.

III. Les Sieurs de Contes & Hodencq, Vicaires-Généraux de M. le Card. de Retz, donnent un Mandement, le 8 Juin 1661, dans lequel ils exposent, que, quoiqu'il ne s'agît du temps d'Innocent X, que de savoir si les cinq Propositions étoient véritables, ou catholiques, ou si elles étoient fausses & hérétiques, néanmoins on auroit mu une autre question de fait, savoir si elles sont de Jansénius ou non; ce qui avoit donné sujet à Alexandre VII, de prononcer sur cette question, par sa Bulle de 1656 : en conséquence de laquelle auroit été ordonné de signer un Formulaire, lequel lesdits sieurs Grands-Vicaires ordonnent pareillement de signer; mais n'ordonnant, quant au fait de Jansénius, qu'un silence respectueux.

L'Ass. de 1660, prenant congé du Roi, se plaint du Mandement. Sa Majesté ordonne que les Prélats s'assemblent pour en donner leur avis. Deux Assemblées tenues à Fontainebleau en cette occasion, l'une le 26 Juin 1661, l'autre le 2 Juillet suivant. L'avis des Prélats assemblés au mois de Juin, est que le Mandement est nul, de plein droit révoqué; que Sa Majesté sera suppliée d'appuyer leur avis par un Arrêt, & de défendre auxdits Vicaires-Gén. de faire signer le Formulaire en vertu de ce Mandement. Le dernier Juin, Arrêt est rendu, qui ordonne que le Mandement sera présenté aux Prélats pour en donner leur avis. Ils s'assemblent le 2 Juillet, confirment leur délibération du 26 Juin, & adressent une Lettre circulaire aux Evêques. Autre Arrêt du 9 Juillet, qui ordonne, que, conformément à l'avis des Prélats, le Mandement demeurera révoqué, &c.

Lettre de Sa Majesté au Pape, pour le prier de remédier aux maux causés par le Mandement des Grands-Vicaires : ils tâchent eux-mêmes de se justifier auprès de Sa Sainteté; ils en reçoivent un Bref plein d'indignation contr'eux. Le Pape en adresse un autre au Nonce & à l'Archev. de Toulouse, pour procéder contre lesdits Vicaires-Gén., les déposer de leur office, & élire en leur place un Vicaire Apostolique. Le Roi accorde des Lettres-Patentes pour l'exécution du Bref : cependant les G. Vicaires donnent un nouveau Mandement qui révoque le premier, & ordonnent la signature suivant la Formule du Clergé. T. IV, P. J. p. 175, 176, 177.

IV. Au mois d'Avril 1664, le Roi, pour autoriser ce qu'avoit fait le Clergé, donne des Lettres-Patentes en forme d'Edit, enrégistrées au Parlement, par lesquelles il ordonne la signature du Formulaire. L'Edit contenoit une disposition qui déplut au Clergé; savoir, que la souscription se feroit entre les mains du Lieutenant-Général. Cette disposition fut réformée par la Déclaration du 15 Février 1665. T. IV, P. Just. p. 177.

V. Quelques Prélats & plusieurs Ecclésiastiques du second Ordre, autorisoient leur refus de signer ou faire signer le Formulaire dressé par le Clergé, de ce que le Pape ne s'étoit point encore expliqué sur ce Formulaire. Le Roi crut devoir faire instance à Sa Sainteté, pour avoir une Constitution qui approuvât ledit Formulaire, ou qui en contînt un autre semblable, auquel le Pape ordonneroit de souscrire. Le Souverain Pontife ne tarda pas à donner une nouvelle Bulle; elle est du 15 Février 1665, & contient une nouvelle Formule, la même pour le fond, que celle du Clergé.

Il y eut, par l'ordre du Roi, quelques conférences de Prélats à l'Archevêché : la premiere, le onze Mars 1665. S. M.

desiroit que les Evêques assemblés, terminassent dans la même séance l'affaire de la nouvelle Bulle; ce qui ne put se faire, notamment à cause que le Pape commettoit pour l'exécution de sa Bulle, non-seulement les Evêques, mais encore les Ordinaires des lieux qui se prétendoient exempts, ce que nos Evêques ne purent souffrir. Deuxieme conférence, dans laquelle, après une longue discussion des difficultés que pouvoit souffrir la Bulle, les Prélats assemblés arrêterent de supplier S. M. de faire insérer dans ses Lettres-Patentes pour la publication de la Bulle, que les Ecclésiastiques souscriront par l'autorité seule des Evêques; qu'il y soit mis encore que la Bulle ne fait que confirmer le Formulaire dressé par le Clergé; qu'enfin, il n'y soit point dit que la souscription se fera devant le Lieutenant-Général ou autre Juge laïque. La Compagnie écrit une Lettre au Pape & une autre aux Evêques. T. IV, P. J. p. 177, 178, 179.

L'Assemb. de 1665, sur les fortes Remontrances faites au Roi sur la clause de la Déclaration de 1664, en obtint une nouvelle au mois d'Avril 1665, qui décharge les Ecclésiastiques de signer le Formulaire du Pape, pardevant le Lieutenant-Général des lieux où sont situés les Bénéfices, mais seulement pardevant les Evêques. L'Assemb. en demande un *duplicata* pour le G. Conseil & pour les Parlements. T. IV, p. 918, 919, 920.

§. II. *Différentes affaires concernant les refus de signature pure & simple du Formulaire, portées aux Assemblées du Clergé : délibérations à ce sujet.*

En l'Ass. de 1726, M. l'Archevêq. de Narbonne rend compte d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu à l'occasion de la Théologale de Reims. Le sieur Cabrisseau en étoit résignataire, & les Provisions en Cour de Rome sur la résignation qui lui en avoit été faite, lui avoient été refusées par le Pape : il se pourvut par appel comme d'abus au Parlement, & obtint un Arrêt qui le renvoya pardevant M. l'Archevêq. de Reims, pour obtenir le titre de cette Théologale. S'étant présenté, il fut refusé, sur ce qu'il ne voulut point signer le Formulaire purement & simplement : sur ce refus, il se pourvut de nouveau au Parlement, & y obtint un Arrêt sur Requête, qui le renvoya pardevant l'Evêque de Laon, qui lui donna titre, sans exiger la signature du Formulaire. *Voyez* Reims, n°. 8.

M. l'Evêque de Boulogne fait part à l'Assemb. de 1730, de trois Arrêts du Conseil d'Etat, des 20 Mars 1727, 17 Juillet 1728 & 4 Mars 1729, par lesquels le refus fait par M. l'Archev. de Reims au sieur Cabrisseau, de l'institution canonique, faute d'avoir signé, ainsi qu'il en avoit été requis, le Formulaire purement & simplement, a été jugé valable & bien fondé. T. VII, p. 1105, 1106. P. J. p. 318 & suiv.

M. l'Evêque d'Auxerre, suivant l'usage le plus général des Diocèses du Royaume, avoit coutume d'insérer la mention de la signature du Formulaire dans les provisions de Bénéfices qu'il donnoit : en ayant usé ainsi dans les provisions de la Pénitencerie & d'un Canonicat vacant dans sa Cathédrale, le Chapitre d'Auxerre, dans l'acte de réception du Pourvu, protesta contre cette mention comme insolite, & se réserva de se pourvoir, ainsi que de droit, comme étant, ladite mention, contraire à la Déclaration du 2 Septembre 1754. Cet exemple fut suivi, peu de temps après, par le Chapitre de la Collégiale de Donzi, dans l'acte de réception d'un Chanoine. Sur la Requête de M. l'Evêque d'Auxerre, Arrêt est intervenu au Conseil d'Etat, le 21 Août 1755, qui ordonne, que les protestations des Chapitres d'Auxerre & de Donzi, seront rayées & biffées sur les registres desdits Chapitres. *Il n'est fait mention de cet Arrêt, que dans les Pieces Just. de l'ancien Procès-verbal de* 1755, p. *696* & s.

Autre affaire dont il est fait rapport en l'Assemb. de 1765. Le sieur Pellei avoit été présenté à la Cure de Saint-Pierre de la Haie, au Dioc. de Bayeux : s'étant pourvu à l'effet d'obtenir les provisions, M. l'Ev. de Bayeux avoit préalablement exigé qu'il signât purement & simplement le Formulaire; le présenté refusa, & se contenta de le signer sur le registre du Secrétariat de l'Evêché, avec la distinction du fait & du droit. Le *visa* lui est refusé en conséquence. Le sieur Pellei, sur ce refus, prend une Consultation de deux Avocats, où l'on veut établir deux moyens d'abus : 1°. sur ce que l'exécution de la signature pure & simple du Formulaire, est contraire à la Déclaration de 1754; 2°. sur ce que la signature, avec la distinction,

eſt ſuffiſante. Sur cette Conſultation, le ſieur Pellei obtient en 1765, des Lettres de Chancellerie, qui permettent d'intimer M. l'Evêque de Bayeux au Parlement de Rouen, pour y procéder ſur l'appel comme d'abus.

L'Aſſemb. renvoie l'examen de cette affaire au Bureau de la Juriſdiction, pour, ſur l'examen & rapport qui en ſera fait, prendre le parti le plus convenable pour maintenir, avec la plus grande exactitude, la Loi de la ſignature pure & ſimple. T. VIII, p. 1423, 1424.

M. l'Evêque d'Auxerre fait part à la même Aſſemb. de 1765, que le ſieur Gagneux, Chanoine Sémi-Prébendé, s'étant préſenté à ſes Grands-Vicaires, pour leur demander le *Viſa*, en conſéquence des Proviſions d'un Canonicat de la même Egliſe, qu'il avoit obtenues en Cour de Rome, par réſignation, n'avoit pas voulu ſigner le Formulaire purement & ſimplement, fondant ſon refus ſur la Loi du ſilence impoſé par les Déclarations de 1754 & de 1756; qu'en conſéquence du refus de cette ſignature, le *Viſa* lui avoit été refuſé; qu'il ne manqueroit pas de ſe pourvoir au Parlement. L'Aſſemblée renvoie l'examen de cette affaire au Bureau de la Juriſdiction. Sur leur rapport & leur avis, l'Aſſemblée arrête de préſenter un Mémoire au Roi, pour lui faire connoître l'abus que l'on fait des Déclarations de 1754 & de 1756, & pour lui repréſenter en même-temps, qu'il ſeroit de ſa ſageſſe de prendre des meſures efficaces, pour prévenir l'appel comme d'abus & l'envoi en poſſeſſion civile. Le Mémoire eſt préſenté à S. M. qui témoigne être dans des diſpoſitions favorables pour maintenir l'exécution de la Loi du Formulaire, & qui fait dire à M. le Premier-Préſident, de ne point recevoir l'appel comme d'abus qui pourroit être interjetté par le ſieur Gagneux, & que déſormais tous les appels comme d'abus, en ce genre, ne fuſſent admis par aucuns Tribunaux ſéculiers. T. VIII, p. 1424, 1425 & 1426.

M. l'Arch. de Reims fait part à l'Aſſ. de 1770, d'une nouvelle affaire prête à s'élever dans le Dioceſe d'Auxerre, au ſujet du refus de ſigner le Formulaire, fait par le ſieur le Tellier, élu par le Chapitre à la dignité de Grand-Chantre. L'Aſſemblée charge Mrs. les Agents de donner leurs ſoins à cette affaire. T. VIII, p. 1828.

Sur ce qui s'eſt paſſé par rapport au Formulaire, dans les Aſſemb. de 1755, 1758, 1760, 1762, 1765, 1770. *Voyez* Religion, §. XI.

FORTIFICATIONS.

Fortifications & remparts des Villes, Garde des portes, garniſon, magaſin, munitions, ſentinelles, &c. Les Eccléſiaſtiques ſont exempts de toutes contributions pour ces choſes. *Voyez* Octrois.

FOUAGES.

L'Ass. de 1710, art. 15 du Cahier du Temporel, ſupplie Sa Majeſté de faire défenſes aux Collecteurs des fouages, de comprendre dans leurs rôles les biens eccléſiaſtiques amortis. *Accordé.* Recueil, p. 1528.

Arrêt à ce ſujet du Conſeil d'Etat, du 12 Août 1710, qui défend auxdits Aſſéeurs & Collecteurs des fouages, de comprendre dans leurs rôles les biens des Eccléſiaſtiques. T. VI, P. Juſt. p. 416.

L'Aſſemb. de 1730, par l'art. cinq de ſon Cahier ſur le Temporel, ſupplie Sa Majeſté d'ordonner l'exécution de l'Arrêt ci-deſſus de ſon Conſeil, dans la Province de Bretagne, nonobſtant les Arrêts des 19 Février & 20 Août 1726, & Lettres-Patentes expédiées ſur ce dernier, obtenues au préjudice du Clergé, par les deux autres Ordres des Etats de Bretagne, & de déclarer en conſéquence les biens des Eccléſiaſtiques exempts des fouages, ſoit que les Eccléſiaſtiques les faſſent valoir, ſoit qu'ils les donnent à ferme. Réponſe. *L'exemption du paiement des fouages en la Province de Bretagne, a été accordée par l'Arrêt d'Août 1710, en faveur des Eccléſiaſtiques & Communautés qui jouiſſent par leurs mains des revenus de leurs Bénéfices; à l'égard de l'exemption demandée pour ceux qui font valoir les biens des Eccléſiaſtiques, Sa Majeſté fera communiquer cette demande aux Etats de Bretagne.* Recueil, p. 1585, 1586.

La demande de l'art. ci-deſſus ayant été renouvellée dans l'art. cinq du Cahier de 1735, Sa Majeſté répond, que *les Arrêts des 19 Février & 16 Août 1726, ont été rendus en grande connoiſſance de cauſe. Cependant Sa Majeſté voudra bien faire recevoir les Mémoires que le Clergé aura à remettre à ce ſujet, & les fera examiner de nouveau pour y pourvoir, après avoir reçu les réponſes des Etats.* Recueil, p. 1701, 1702.

L'Assemblée de 1740, art. six de son Cahier, renouvelle la demande. La réponse n'est pas plus favorable. T. VII, P. Just. p. 418, 419.

FRAIS COMMUNS DES *AS*SEMBLÉES DU *CLERGÉ.*

Les frais communs des Assemb. du Clergé comprennent les taxes des Députés, les aumônes, les gratifications, les parties des ouvriers, &c. On va rapporter par ordre de dates, ce qui se trouve de remarquable dans les Procès-verbaux des Assemb. relatif à cet objet.

1567. En l'Assemb. de 1567, les Députés requierent, vu la cherté des vivres & le long séjour, d'être aidés de quelques deniers du Clergé, à la charge de les rendre; les Syndics-Généraux & le sieur Marcel s'y opposent. Pour obvier aux frais qu'occasionneroit la convocation des Provinces, à l'effet de régler la taxe des Députés, il est arrêté que cette taxe sera réglée par l'Evêque de Paris & autres pour ce nommés, par journées d'hommes & de chevaux, eu égard à la cherté des vivres. L'Assemb. fait avancer à chaque Député, cent livres pour s'en retourner en sa Province, & elle accorde le terme d'un an à ceux qui avoient reçu quelques sommes, pour les payer. T. I, p. 60, 61.

1580. L'Assemb. de Melun, attendu le grand séjour des Députés à Melun, ordonne que, suivant l'offre & priere du sieur de Castilles, il seroit pris sans intérêt, autant d'argent de lui, que pourroit monter la taxe des Députés, pour quatre mois, sous l'obligation desdits Députés de chaque Province pour la somme qu'ils auront prise, & non qu'aucune Province soit solidaire pour l'autre. La même Assemb. ordonne que les taxes que les Députés auront faites avec leurs Provinces ou Dioceses, tiendroient, en cas qu'ils eussent composé avant de partir, de quoi ils se purgeroient par serment, & déclareroient à quelle raison ils auroient composé, & n'en prendroient que pour le temps réglé par la Compagnie; & touchant ceux qui n'auroient fait aucune composition, ils feroient entr'eux une taxe modérée, & la présenteroient à l'Assemb. pour y être autorisée. La Province d'Embrun n'ayant fait comparoir aucun Député de sa part, il est arrêté qu'elle n'en contribuera pas moins à la dépense extraordinaire qu'il sera convenu de faire en la présente Ass., autre que la dépense des Députés. T. I, p. 224, 225.

En l'Ass. de 1582, sur ce qui fut remontré, que plusieurs Députés avoient été envoyés de leurs Provinces, sans leur être assigné de taxes, & que les autres auxquels on en avoit assigné, auroient beaucoup de peine à se faire payer, s'il n'y étoit pourvu; il est ordonné que les taxes des premiers seroient les mêmes que celles de l'Assemblée de Melun; & que pour faciliter le paiement des uns & des autres, les Agents obtiendroient Lettres du Roi, pour contraindre les Dioceses au paiement des taxes, dont le sieur de Castilles sera recette avec les autres deniers du Clergé. T. I, p. 245, 246. 1582.

Sur la même remontrance faite à l'Assemb. de 1584, cette Assemb. rend sur la taxe de ses Députés, la même Ordonnance que la précédente Assemb. T. I, p. 269.

L'Assemblée de 1585 avoit duré 9 mois. Le 30 Octobre, elle donne un premier Mandement au sieur de Castilles, pour avancer à chacun des Prélats 300 écus, & la moitié aux autres Députés. Le 20 Décembre 1585 & le 31 Mars 1586, deux autres Mandements semblables. T. I, p. 406. P. J. p. 101. 1585.

Cette Assemblée regle que les frais tant communs, que les taxes des Députés, seront pris & rejettés sur le général du Clergé par imposition, de telle cotte de décimes à quoi lesdits frais monteront. Les Députés, pour régler les taxes, prennent pour maxime, ce qui avoit été fait dans l'Assemblée de Melun, bien que la cherté du temps fût plus grande. On demande s'il sera fait taxe à Mrs. les Cardinaux, ou si on s'en rapportera à leur religion: l'Assemb. charge les Députés de leurs Provinces de savoir leur intention, & qu'il en sera ensuite délibéré. T. I, p. 407.

L'Assemb. de 1586 nomme deux Députés pour procéder aux taxes: arrêté qu'en y procédant, on suivra la taxe de l'Assemb. de 1584, pour l'audition des comptes. T. I, p. 424. 1586.

L'Assemb. de 1595-1596 ayant à régler la taxe de ses Députés, ordonne qu'ils dresseroient une déclaration contenant le jour de leur départ de leur Diocese, avec la composition qu'ils ont faite avec leurs Provinces, si aucune y a, & la somme qu'ils ont reçue pour le voyage. 1595-1596.

On met ensuite en délibération, si

on feroit porter par tout le Clergé les taxes des Députés fur le pied des décimes, ou fi chaque Province porteroit la taxe de fes Députés; fi on fuivroit celles qui avoient été faites en 1580 & 1586, ou fi on les augmenteroit; fi les frais communs fe porteroient en tout ou en partie par les Provinces qui n'avoient point envoyé de Députés : il fut arrêté qu'une partie des frais communs feroit portée par les Provinces défaillantes, & que le refte feroit régalé fur les autres Provinces, au fol la livre, fur le pied des décimes; que chaque Province porteroit les frais de fes Députés ; & ayant égard à la cherté des vivres, & fans tirer à conféquence pour l'avenir, il fut réglé que les taxes feroient augmentées; que M. l'Archev. de Bourges feroit taxé à neuf écus par jour, Mrs. les Evêques à huit écus, les Abbés & les dignités des Cathédrales à cinq écus, les Chanoines des mêmes Eglifes à quatre écus, les Chanoines des Collégiales à trois écus; le tout fans préjudice des taxes & conventions faites par les Provinces avec leurs Députés. T. I, p. 620.

1600. En l'Affemb. de 1600, le Promoteur expofe, que trois Provinces n'avoient point député; que la coutume des précédentes Affemb. étoit de rejetter fur les Provinces abfentes quelque chofe de plus que le montant de leurs taxes des frais communs. Les anciens Agents repréfentent les miferes de ces Provinces; fans avoir égard à leurs repréfentations, il fut ordonné que certaines fommes modérées, feroient impofées fur chacune de ces Provinces, outre leur quote-part des frais communs. T. I, p. 681.

Suivant l'état fommaire des frais communs de l'Aff. de 1600, lefdits frais fe montent à 36192 écus 43 fols 4 deniers. T. I, P. J. p. 182.

1602. En l'Affemb. de 1602, les Provinces d'Embrun & d'Arles n'avoient point député. L'Affemblée impofe fur chacune d'icelles la fomme de cent écus, outre & pardeffus leur quote-part des frais communs pour la taxe des Députés : elle ordonne qu'on fuivra l'ordre tenu aux Affemblées de 1596, 1598, 1600. T. I, p. 700, 701.

1605-1606. L'Aff. de 1605-1606 ordonne, que les taxes des Députés feront femblables à celles des Affemblées précédentes, & que le même pied fera fuivi: ordonné de plus qu'elles finiront tel jour, fans y comprendre le retour. Sur ce que certains Députés avoient déclaré, qu'il ne feroit impofé fur les Diocefes de leur Province, que moitié des fommes qui leur feroient accordées, la matiere mife en délibération, il fut arrêté que, fans avoir égard auxdites Déclarations, les taxes des Députés feroient entiérement payées par le R. G., attendu qu'elles n'étoient point impofées fur les Dioc., mais qu'elles étoient prifes fur les treize cent cinquante mille liv. que le Roi avoit remifes au Clergé. T. I, p. 779.

L'Affemb. de 1608 ordonne, que les taxes des Députés ne pourront être payées, ni en tout, ni en partie, que dedans les Provinces qui les auront députés, fans qu'il en foit rien payé par le Recev. Gén., ni employé pour lefdites taxes plus de 30 liv. par jour, & pour deux mois de féjour feulement, aux Affemblées des comptes. T. I, p. 798. 1608.

La même Affemb. ordonne, que les frais communs des Affemb. des comptes, ne pourront excéder la fomme de deux deniers pour livre, à impofer fur le Clergé, foit pour aumônes, dons, gratifications, logis, ameublement, &c. *Ibid.* p. 798.

En la même Affemb., il eft arrêté, qu'on prendroit les frais communs de l'Affemb. fur les Receveurs particuliers, fauf aux Diocefes d'impofer fur eux, s'ils ne veulent point emprunter, ou permiffion à eux de rembourfer ledit emprunt, quand bon leur femblera. T. I, p. 812.

En l'Aff. de 1610, on commence par délibérer fur trois points principaux portés par le réglement de 1608; favoir, fi les Députés de chaque Province pourroient prendre plus de dix écus par jour; fi ladite taxe feroit payée à Paris par le Recev. Gén., ou bien par le Provincial dans la Province; & fi pour les frais communs on emploieroit plus de deux deniers pour livre. Après une longue & mure délibération, il eft arrêté, que les Réglements anciens concernant les taxes des Députés, feront gardés; que lefdites taxes feront payées à Paris par le Recev. Gén. en la maniere accoutumée; quant aux frais communs, que le Réglement de la derniere Affemb. fera obfervé, s'il n'arrive quelque nouvelle occurrence qui oblige de prendre une autre réfolution. T. II, p. 4. 1610.

L'état final des frais communs de l'Affemb. de 1608, pour la dépenfe, eft de 292248 liv. 9 f. 6 den., & pour la

recette, de 290645 l. 19 ſ. 3 den. T. II, P. Juſt. p. 11.

1614. La Chambre Eccléſiaſtique aux Etats de 1614 a fait pluſieurs Réglements, concernant les taxes des Députés & les frais communs; leſdits Réglements ont été confirmés par Arrêt du Conſeil d'Etat du 5 Mars 1615.

Quant aux taxes, 1°. celles des Arch. & Evêques n'excéderont point la ſomme de 20 l. par jour; les Abbés & Dignités des Cathédrales & autres, la ſomme de 12 liv.; & celles de tous autres Bénéficiers, la ſomme de 9 livres, n'excédant leſdites taxes en tout, la ſomme de 32 liv. par jour, & au deſſous d'icelle, ſelon que les Provinces voudront uſer de ménage; ce qui leur ſera loiſible. Aux Aſſemblées-Générales de dix en dix ans, ne ſeront payés les Députés que pour deux mois qu'elles doivent durer, non compris le voyage & le retour; & pour les Aſſemb. des comptes, que pour un mois, non compris auſſi, &c. Et au cas que leſdites Aſſemb. ſoient prolongées au-delà, leſdits Députés ſéjourneront à leurs dépens, ſans prendre aucune taxe, pour quelque conſidération que ce ſoit.

2°. Durant lequel ſéjour d'un ou de deux mois, leſdits Députés ne ſeront payés qu'à raiſon des journées qu'ils auront actuellement ſervi, & ſeront entrés eſdites Aſſemb., duquel ſervice ſeront tenus de préſenter certificat, ſigné du Préſident & du Secrétaire, contenant les journées.

3°. Les jours accordés pour le voyage & le retour, ſeront ainſi réglés; ſavoir, la Province de Lyon, dix jours; Vienne 13 jours; Embrun 16 jours; Aix, Arles, Narbonne, Toulouſe & Auch, 18 jours; Bordeaux 14 jours; Tours dix jours; Bourges 15 jours; Rouen 6 jours; Sens & Reims 4 jours; & autant pour leur retour.

4°. Les deniers des taxes des Députés ſeront impoſés ſur les Bénéficiers de chacune Province, ſuivant le département qui en ſera dreſſé en la préſente Aſſemblée, & leur ſera envoyé avec la Commiſſion & les Lettres-Patentes, portant pouvoir d'en faire la levée, un an avant leſdites Aſſemblées, & ce par les Agents; & pourra un même département ſervir pour pluſieurs années, attendu que les taxes ne peuvent augmenter; & en cas que les Provinces y apportent ci-après quelque ménage, ce qui reſtera de l'impoſition d'une année, ſera porté ſur la ſuivante, ſans pouvoir être diverti, &c. T. II, p. 204, 205, 207.

A l'égard des frais communs, & pour faire ceſſer les plaintes qu'ils ont ſouvent occaſionnées, arrêté, 1°. qu'il ne ſe ſera autre dépenſe, à cauſe deſdits frais, ſinon des ſommes & pour les cauſes ſuivantes.

Pour la célébration de la Meſſe, durant un mois, 45 liv.

Au Clerc qui ſert à l'Autel, 10 liv.

Pour louage de la Salle, 150 liv.

A l'Huiſſier ordinaire, 50 liv.

Au Secrétaire de l'Aſſemblée, pour ſes peines, 200 liv.

Au Promoteur, pour ſes peines, 100 livres.

Leſquels articles doubleront aux Aſſemblées du Contrat, attendu qu'elles durent deux mois.

Plus, pour les dix-ſept copies des Procès-verbaux, 200 liv.

Au ſieur de la Fons, Secrétaire du Roi, 100 liv.

Au Secrétaire des Aſſemb. extraordinaires, 60 liv.

Aux Agents ſortant de charge, pour leur ſéjour durant l'Aſſ. en laquelle ils rendront compte, & pour leur retour, 600 liv. à chacun.

Sommes des frais communs des Aſſemblées, pour l'audition des comptes, 2115 liv.

Sommes des frais communs des Aſſemblées, pour le fait du Contrat, 2670 liv.

2°. Leſdites ſommes s'impoſeront ſur leſdits Bénéficiers, un an avant les Aſſemblées, & ſeront remiſes ès mains du Rec. Gén., tant pour que la ſomme étant preſcrite pour les frais communs, ils ne puiſſent augmenter, que pour en éviter les intérêts.

3°. Ne pourront les Aſſemblées emprunter ci-après aucunes ſommes pour le paiement des taxes des Députés, frais communs, Miniſtres convertis, ou autres gratifications, ni même paſſer aucunes obligations pour leſdites cauſes, ou autres quelconques : ſi elles ſont paſſées, elles ſont, dès à préſent, déſavouées & déclarées nulles. Défenſes aux Agents de pourſuivre, ni envoyer aucunes commiſſions pour impoſer deniers ſur les Bénéficiers, hors les ſommes & pour les cauſes ci-deſſus déclarées, à peine d'en répondre en leur nom : à eux enjoint d'avertir les Dioceſes de n'impoſer, ni lever aucunes ſommes, ſinon celles ci-deſſus déclarées. T. II, p. 205, 206.

L'état des frais communs faits en la Chambre Ecclésiast. aux Etats de 1614, durant lesdits Etats, se montent, y compris le prix des meubles achetés pour l'Assemblée, & qui doivent servir aux Assemb. suivantes, à la somme de 13500 livres. T. II, p. 225.

Nonobstant le Réglement de ladite Chambre pour les taxes des Députés, elle a ordonné que ces taxes pour le voyage, le séjour & le retour, seront faites à l'accoutumée, & à raison par jour de ce qui fut taxé en l'Assemb. de 1606, sans préjudice toutefois des conventions particulieres, que quelques-uns des Députés pouvoient avoir faites avec les Sénéchaussées ou Bailliages qui les avoient députés. T. II, p. 225.

Il y eut quelques difficultés à régler pour l'imposition & le département desdites taxes : quelle forme à observer pour obtenir commission à l'effet dudit département? peut-on l'obtenir en gros & par une seule Lettre-Patente? ou faut-il une commission particuliere pour chaque Bailliage? Il fut remarqué, que cette seconde forme auroit beaucoup de frais & de peines. Autre difficulté, à qui la commission pour ledit département sur le lieu, doit-elle être adressée, au Supérieur Ecclésiastique, ou au Juge Royal? Attendu qu'il seroit difficile de déterminer celui des Supérieurs Ecclésiastiques des divers Dioceses, devant qui devroit se faire le département, on se décide pour le Juge Royal. T. II, p. 226.

1619. L'Assemblée de 1619, à cause de sa translation de Paris à Blois, juge que l'imposition ordinaire ne pouvoit suffire pour les taxes & les frais communs de ladite Assemb.; sur quoi il est arrêté, que du débet du compte des pensions des Ministres convertis, rendu en l'Ass., il en sera déduit la somme de 18000 l., & ledit compte déchargé de pareille somme. T. II, p. 346.

En la même Assemblée, il est représenté, qu'attendu les grands frais & dépenses des Députés, il seroit expédient de remettre les taxes à l'ancienne forme; sur quoi, a été arrêté, que, sans avoir égard à l'article du Réglement de 1614, quant à ce chef, les taxes seront remises sur l'ancien pied; & néanmoins qu'il ne sera rien changé pour les jours ordonnés par ledit Réglement, pour les voyages des Députés & la durée des Assemblées. T. II, p. 346, 347.

La même Ass., à l'occasion de l'Evêque de Fréjus, qui ayant été député à l'Assemb., n'y vint point, régla que la taxe qui lui auroit appartenu, à raison de la députation, demeureroit au profit de la Province, pour être régalée sur tous les Diocef. d'icelle, ou leur être précomptée par le Receveur-Général, sur ce que lesdits Dioceses étoient cottisés pour la taxe des Députés de la prochaine Assemb. T. II, p. 347.

En l'Assemblée de 1621, il fut ordonné, que, conformément à la délibération de 1619, à cause du voyage de Poitiers, les Députés prendroient leurs taxes, suivant l'ancien pied, qui étoit avant le Réglement de 1614; savoir, les Cardinaux & Archevêques, à raison de 27 liv. par jour, les Evêques 24 liv., & les Députés du second Ordre, 15 liv. T. II, p. 381. 1621.

L'Assemb. de 1621 accorde aux héritiers d'un Député mort pendant l'Assemblée, la taxe dudit Député, jusqu'à la fin de l'Ass.; distraction faite d'une somme de 300 livres, pour faire prier Dieu pour le défunt. T. II, p. 380, 382.

La même Assemb. de 1621 destine & affecte une somme particuliere à partager entre les Prélats & autres Députés, pour les dédommager des frais extraordinaires faits & à faire. T. II, p. 382.

L'Ass. de 1625 ordonne, que chaque Province portera les frais des Députés qu'elle voudra envoyer, & qu'il en sera ainsi usé à l'avenir. T. II, p. 522. 1625.

Ordonné par la même Assemb., que ceux de la Compagnie qui ont été députés vers le Roi, pour solliciter les affaires, n'auront, pardessus leur taxe courante, pendant le temps de leur députation, que la moitié d'une taxe. T. II, p. 570.

Elle regle le pied des taxes à raison de 27 liv. par jour pour les Archevêq., de 24 liv. pour les Evêques, & de 15 l. pour chacun du second Ordre. T. II, p. 570, 571.

Délibéré, si les voyages devoient être taxés selon le Réglement de 1614, ou selon une taxe modérée, telle que les Envoyés jugeront en conscience être raisonnable; sur quoi, a été ordonné, que lesdits voyages seront taxés avec modération, sans avoir égard au Réglement; & pour ce, les Chefs des Provinces ont tous affirmé à combien de jours de voyage leur taxe pouvoit être prise. Attendu le défaut de fonds, les taxes des décédés ont été réduites au jour de l'enterrement, & celles des ab-

sents au mois de leur départ; étant de retour, ils jouissent de leurs taxes entieres. Plusieurs expédients sont proposés pour empêcher l'imposition extraordinaire, pour raison des frais communs qui excedent le fonds destiné pour cela; l'Ass. obtient une remise de 40000 écus pour y suppléer. T. II, p. 571, 572, 573.

Les gages des Promoteurs fixés à 100 liv. par mois, & ceux des Secrétaires à 200 liv. T. II, p. 574.

1628. L'Ass. de 1628 ayant égard à la dépense à laquelle seroient obligés les Députés allant trouver le Roi au camp devant la Rochelle, regle & ordonne que la taxe sera double pendant ledit voyage, en icelle non compris les frais de l'escorte. T. II, p. 638, 639.

La même Assemb., à l'occasion de l'Evêque de Mende, décédé avant le serment par lui prêté, a réglé que la taxe n'est due aux Députés qu'après le serment prêté; en conséquence, la taxe fut déniée aux héritiers dudit Prélat. T. II, p. 638.

Arrêté, dans la même Assemb., qu'à l'avenir il ne seroit levé, dans les Diocèses, aucuns deniers pour les taxes & frais communs des Assemb. suivantes, d'autant que, pendant leur tenue, on pourroit y pourvoir par autre voie, ainsi qu'il avoit été fait en celle de 1625 & en la présente. T. II, p. 842, 843.

1635. L'Assemblée de 1635, art. 4 de son Réglement, ordonne, qu'il sera fait un département pour le fonds nécessaire aux frais & taxes des Députés qui assisteront à l'Ass. des comptes de 1640, pour être levé en deux ans; savoir, ès années 1638 & 1639, en quatre termes; & pour les taxes & frais des quatre Députés pour 1645, sera pareillement fait département pour être levé en huit termes ès années 1641, 42, 43, 44, & ainsi pourvoir à l'avenir, par chaque Assemb. Gén., aux taxes & frais nécessaires pour les Assemb. suivantes.

Art. 5. Lesquelles sommes ainsi levées, les Provinces donneront ordre d'être portées en la recette générale, avant le terme desdites Assemb., & sans pouvoir être diverties ailleurs qu'aux frais & taxes; en sorte que lesdits Députés, venant à l'Assemb., fassent voir que les sommes ci-dessus destinées, sont actuellement entre les mains du Receveur-Général, & à faute de ce faire, demeureront, les Députés de la Province qui n'auront fourni ces sommes, déchus & privés de l'entrée aux Assemb. Gén. T. II, P. J. p. 186.

Il est remontré en cette Assemb., que la plupart des Diocèses avoient refusé ou différé de payer les sommes qui devoient être levées sur eux pour les frais de l'Ass. L'affaire est agitée sur la difficulté que cause la délibération de l'Ass. de 1628, qui avoit défendu cette levée, quoique très-utile. Il est arrêté, qu'il sera écrit, au nom de l'Assemb., dans tous les Diocèses, à ce qu'ils aient à faire la levée au mois d'Octobre, si déja elle n'avoit été faite; & à ceux qui avoient déja fait ladite levée, d'en fournir les deniers ès mains du Receveur-Général.

Sur ce qui est remontré depuis, que les deniers levés dans les Provinces, & autres destinés pour les taxes, ne suffisoient pas pour les acquitter, à cause de la longue durée de l'Ass., elle décide, qu'attendu que chaque Province doit payer ses Députés, la somme excédante sera imposée également sur toutes les Provinces, pour être les deniers portés à la recette générale. T. II, p. 842, 843, 844.

Etant remontré, dans la même Ass., à l'égard des frais communs, que les sommes destinées pour les acquitter, ne suffisoient pas, a été ordonné, que le surplus seroit imposé sur le général du Clergé, au sol la livre du pied des décimes de chaque Diocèse. T. II, p. 845, 846.

Ordonné aussi que les taxes des Députés qui s'étoient absentés, sans revenir à l'Assemb., ne seroient allouées que jusqu'au dernier jour du mois dans lequel ils se sont retirés, & pour le venir & le retour, le surplus demeurant rayé. T. II, p. 844, 845.

L'Assemb. de 1641 charge ses Députés vers le Roi de demander une somme considérable, pour subvenir aux frais de l'Assemb., le Roi en ayant usé de la même façon en faveur des autres, qui n'avoient jamais accordé un secours si notable que celle-ci. L'Assemb. obtient, par l'entremise du Cardinal de Richelieu, 50000 écus; il en avoit promis cent mille. T. III, p. 105, 106. 1641.

Cette Ass. délibéra si les Prélats, qui avoient quitté la Compagnie par ordre exprès du Roi, devoient être tenus présents, & avoir leur taxe entiere? Arrêté qu'ils l'auroient. T. III, p. 105.

En l'Assemb. de 1645, l'état des frais & taxes des Députés étant dressé, il se trouva que plusieurs Dioc. n'avoient rien payé; que quelques autres n'avoient pas entiérement satisfait. L'Assemblée arrêta, 1645.

arrêta, qu'il feroit délivré contrainte en fon nom contre les Receveurs particuliers, & enjoignit au Receveur-Général de faire exécuter lefdites contraintes, pour ce qui reftoit à payer : furfis accordé néanmoins, fur la remontrance de quelques Députés, à l'exécution de ladite contrainte, pour fix femaines. T. III, p. 429.

En la même Affemb., les Provinces de Vienne, Arles, Aix, Embrun, font fupplier l'Aff. de porter quelque remede au grief qu'elles éprouvent par le Réglement de 1635, qui veut que chaque Province paie les taxes des Députés qu'elle envoie aux Affemb. Générales, & de confidérer que la force des Provinces naiffant des Bénéfices qui les compofent, & celles-ci n'en ayant que très-peu & de petite valeur, il n'y avoit pas lieu de leur faire porter de fi grandes fommes pour les frais des Affemb., qu'aux plus grandes Provinces. Après une longue difcuffion, il eft arrêté, que le Réglement de 1635 fera obfervé felon fa forme & teneur : à quoi les Députés des quatre Provinces s'oppofent, & proteftent de fe pourvoir, ainfi qu'ils aviferont être à faire. T. III, p. 429, 430, 431.

1650. En l'Affemblée de 1650, il y eut un département à faire d'une fomme de 200000 liv., pour les frais communs de l'Affemb. La Compagnie entra en de grandes conteftations fur le pied qu'on prendroit pour le bien faire ; & n'ayant pu convenir d'aucun, elle nomma une Commiffion pour chercher des expédients qui puffent contenter toutes les Provinces. Cette Commiffion ne put réfoudre les quatre Provinces d'Embrun, d'Aix, Arles & Vienne, à aucun des expédients qu'elle avoit propofés, & remit à la Compagnie d'y apporter le Réglement qu'elle jugeroit convenable. Plufieurs Prélats de l'Affemb. entrent à ce fujet dans un grand détail des Réglements du Clergé, les uns pour les faire obferver à la lettre, les autres pour les expliquer ou les modérer en faveur des quatre Provinces.

Le tout murement confidéré, il fut réfolu d'impofer de la fomme de 200 mille liv., celle de 50000 liv., au fol la livre, fur le pied des décimes, & de diftribuer également, entre toutes les Provinces, les 150000 l. reftantes : à quoi lefdites quatre Provinces formerent oppofition, & protefterent de fe pourvoir. Remontrances à ce fujet de M. l'Archevêque d'Embrun fans fuccès. Les quatre Provinces veulent prendre congé & fe retirer. Le département eft fait conformément à la délibération. Les quatre Provinces proteftent de nouveau ; elles fignent néanmoins le département, mais avec proteftation. T. III, p. 516 jufq. 521.

Nota. La fomme de 25000 liv. fut accordée aux quatre Provinces, & le Receveur-Général eut ordre de donner fa quittance de cette fomme, quoique la délibération, qui eft dans le Procès-verbal, ne faffe pas une mention expreffe de la caufe de cet emploi & de la quittance. T. IV, p. 445, 446.

En l'Affemb. de 1650, l'Evêque de Sifteron quitte l'Aff. à raifon de fon indifpofition : quoique abfent, la taxe lui eft payée comme aux autres Députés. T. III, p. 748.

Dans l'Aff. de 1655, féance du 14 Mars 1656, l'Evêque de Senez déclare, que lui & fes co-Députés de la Province d'Embrun, avoient été chargés, par leurs Procurations, de prendre congé de l'Aff., au cas qu'elle durât par de-là les quatre mois pour lefquels on avoit levé les taxes, & que l'Affemb. voulût faire porter à chaque Province les frais de fes Députés ; ce qui accableroit tellement la Province d'Embrun, qu'ils proteftoient de tout ce qu'ils devoient protefter, demandant acte : remis à délibérer. T. IV, p. 441. 1655.

Sur ce qui eft repréfenté, le 22 Mars 1656, que le fonds des taxes ayant été confumé, il y avoit plus d'un mois, il étoit néceffaire d'y pourvoir & d'obtenir pour cet effet des Lettres-Patentes pour l'impofition des taxes des Députés & des frais de l'Aff. : les Lettres font accordées, portant permiffion d'impofer & lever fur tous les Bénéficiers la fomme de 500000 liv. pour les taxes & les frais communs. T. IV, p. 441, 442, 443.

Sur la maniere d'impofer cette fomme, même difficulté qu'en 1650 ; favoir, fi l'impofition devoit fe faire par Provinces, en diftribuant en quinze portions égales lad. fomme de 500000 liv., ou au fol la livre, fur le pied ancien des décimes ; à quoi on peut ajouter une troifieme maniere, qui eft de lever ladite fomme fur le pied ancien de l'impofition extraordinaire de Mantes, rectifié en l'Affemb. de 1646. La matiere eft longuement difcutée & débattue par l'Archevêque d'Arles & l'Evêque de Montpellier. L'Archevêque prenant les intérêts des quatre petites

Provinces, & prouvant qu'il y auroit de l'injustice qu'on suivît le même pied d'imposition pour lesdites Provinces, la plus forte d'elles n'ayant point dans sa totalité autant de revenu que le moindre Diocese des autres; faisant voir d'ailleurs, que les Réglements du Clergé n'avoient rien de contraire, à les bien prendre, à la demande des quatre Provinces. L'Evêque de Montpellier soutient au contraire, & entrant dans le plus grand détail, fait voir que l'ordre tenu dans les Assemb., depuis celles de Poissi, de Blois, de Melun, a toujours été que chaque Province porte les frais de ses Députés; que lesdites Provinces ont la ressource qui leur est donnée par les Réglements des Assemb. de Blois de 1619, de 1621 & autres, de se restreindre à un moindre nombre de Députés, & de pouvoir s'unir plusieurs ensemble.

Les intérêts des Provinces ayant été ainsi discutés, l'Ass. a résolu, que, conformément aux anciens Réglements, chaque Province paiera ses Députés; & néanmoins sur ce qui a été représenté par les quatre Provinces, qu'il leur est impossible d'y satisfaire, il a été résolu que, pour cette fois seulement, les Provinces de Vienne & Arles ne paieront chacune que la somme de 4941 liv., au lieu de 14823 liv., & celles d'Embrun & Aix, que 4758 liv., au lieu de 14274 liv., réglée pour six mois de taxes; & seront à l'avenir inviolablement gardés les Réglements portant que les taxes de tous les Députés seront payées par chaque Province: revenant ainsi tout ce qui sera actuellement levé sur les quinze Provinces, pour lesd. six mois de taxes, à la somme de 179157 liv., & pour le restant desdites 500000 liv., & tout ce qui sera imposé, de quelque nature qu'il soit, excepté les taxes des Députés, sera imposé & levé sur le pied de Mantes, rectifié en 1646. T. IV, p. 443 & suiv.

Sur ce qui fut représenté à l'Ass. par le Receveur-Général, que quelques Dioceses étoient en doute, s'ils étoient obligés de faire porter à leurs frais, à la recette générale, leur part des 500 mille liv, il fut arrêté que chaque Diocese y seroit tenu. T. IV, p. 448.

En la même Ass., les Commissaires nommés pour les frais communs, exposent plusieurs difficultés à la Compagnie. 1°. Si on devoit payer aux héritiers des Députés morts durant l'Ass., les taxes entieres pour le temps qu'elle avoit duré, avec le retour: arrêté qu'ils seront payés jusqu'à la fin du mois de la mort, & pour les journées destinées au retour, afin de donner moyen à leur train de se retirer.

2°. Si ceux qui étoient arrivés tard & ceux qui avoient été quelque temps absents, devoient être entiérement payés: arrêté qu'ils seroient payés de toutes leurs taxes.

3°. Si ceux qui s'étoient retirés avant la fin de l'Assemb., à cause de leur indisposition, devoient être aussi entiérement payés: arrêté qu'ils le seront.

4°. Si ceux qui avoient été reçus comme surnuméraires, à condition de n'avoir point de taxe, seroient entiérement payés: arrêté que les Réglements faits à leur égard seront observés. T. IV, p. 449.

Sur l'article des dépenses secretes, porté dans le compte des frais communs, sous le nom des Agents. *Voyez* Agents, §. IV, n°. II.

L'Assemb. de 1660 demande des Lettres-Patentes qui l'autorisent à imposer sur les Dioceses la somme de 200 mille liv., pour les frais de l'Ass. Les Lettres sont expédiées, mais pour 150 mille livres seulement. La Compagnie nomme, pour travailler au département de cette derniere somme, des Commissaires, dont l'avis est, qu'à l'égard du pied à suivre pour cette imposition, ils n'en avoient point trouvé de plus juste que celui des 200 mille liv. imposées en 1650; sur quoi, les Provinces de Vienne, Arles, Aix & Embrun font difficulté. Délibération prise par Provinces, il est arrêté, que, pour avoir de net ladite somme de 150000 liv., le département se fera de 175000 liv., de laquelle somme il sera imposé les trois quarts également sur chaque Province, & l'autre quart au sol la livre, sur le pied des décimes ordinaires; de laquelle somme de 175000 liv., déduction sera faite de 21875 liv. auxd. Provinces, au sol la livre, sur ce qu'elles se trouveront taxées pour leur part desd. 175000 livres, en sorte que, ladite déduction faite, il n'y ait plus à lever que la somme de 153125 liv., sans que ladite remise puisse être tirée à conséquence; & seront, à l'avenir, inviolablement gardés les Réglements portant, que les taxes seront payées par leurs Provinces. T. IV, p. 802 jusq. 805. *1660.*

Les Commissaires députés par l'Ass. de 1660, pour régler les frais communs, ne veulent point prendre sur eux

l'allocation des articles suivants de dépense; savoir, au Promoteur & au Secrétaire, 3000 liv. à chacun; à M. le Secrétaire d'Etat ayant le département du Clergé, 10000 liv., & à son Secrétaire, 1000 liv.; au Secrétaire de M. le Chancelier, 600 liv.; au Secrétaire de M. d'Aligre, 300 liv.; aux Huissiers du Conseil, 400 liv.

Sur quoi la Compagnie, après s'être fait représenter le compte des frais communs de 1650, où tous lesdits articles sont alloués, les a passé tous. T. IV, p. 808.

1665. L'Ass. de 1665 demande & obtient des Lettres-Patentes pour l'imposition de 200000 liv. pour les taxes & frais de l'Ass. Après d'amples discussions sur le département de cette somme, & la forme de l'imposer, l'Ass. résout, que, de ladite somme, il en sera imposé 150000 liv., à raison de 10000 liv. sur chaque Province, dont distribution sera faite sur les Dioceses desd. Provinces, au pied du département fait pour les taxes des Députés, & qui se levent avant la tenue des Assemblées-Génér. Et d'autant que la Compagnie a trouvé à propos de donner quelque soulagement aux Provinces d'Arles, Vienne, Aix & Embrun, elle a ordonné, que, de la somme de 10000 liv. que chacune d'icelles devoit porter, il en sera distrait la somme de 25000 liv., qui sera régalée entre lesdites Provinces, pour, conjointement avec la somme de 50 mille liv. restant pour parfaire la somme de 200 mille liv., & qui font ensemble celle de 75000 liv., être imposée pour servir aux affaires de l'Assemblée, sur tous les Bénéficiers, la somme de 40 mille livres sur le pied des décimes, au sol la livre, & les 35 mille liv. restant sur le pied du département de Mantes, rectifié en 1646, sans que cela puisse être tiré à conséquence pour l'avenir. T. IV, p. 1071, 1072.

Trois difficultés proposées à l'Ass. de 1665, par les Commissaires des frais communs : 1°. si on devoit payer aux héritiers du feu Evêque de Coutance la taxe entiere du mois dans lequel il est décédé ; 2°. si la Compagnie aura agréable de gratifier M. l'Abbé d'Hoquincourt de la taxe entiere de Mrs. les Prélats, du jour de sa nomination à l'Evêché de Verdun ; 3°. si la taxe d'un Député absent des Provinces d'Auch & Aix doit être remise aux Provinces.

Arrêté que lesdits héritiers seront payés jusqu'à la fin du mois; que l'Evêque nommé de Verdun, aura la taxe des Prélats; que la taxe de quatre mois des Députés absents, sera remise aux Provinces. T. IV, p. 1074.

L'Ass. de 1670 affecte au paiement des frais communs & des taxes des Députés, deux sommes prises sur les débets des comptes du Rec. Gén.; l'une de 100000 l., & l'autre de 50000 liv.: s'étant trouvé un excédant de 790 liv., il est ordonné que cette somme seroit mise entre les mains du Prélat Président, pour être distribuée selon sa prudence & sa charité. T. V, p. 164, 165. 1670.

L'Assemblée de 1670 ordonne, que le paiement de parties d'ouvriers, Officiers, &c., réglées par les Commissaires députés, ne doit se faire par le Rec. Gén., qu'en vertu d'une ordonnance signée par le Prélat Président, & contre-signée par le Secrétaire de l'Assemblée, avec défenses de délivrer aucunes sommes, que sur de pareilles ordonnances. T. V, p. 164.

Le Rec. Gén. se plaint à l'Assemb. de 1675, de ce que plusieurs Dioceses n'avoient pas encore payé la part à laquelle ils étoient imposés pour les frais de la présente Assemblée; la Compagnie les fait avertir par une Lettre circulaire. T. V, p. 285. 1675.

Le compte des frais communs se trouve monter, pour la dépense, à la somme de 411309 liv. 6 s. 6 den. T. V, p. 286.

Les frais communs de l'Ass. de 1680 montent, pour la dépense, à la somme de 269100 l. 17 sols 7 d. T. V, p. 334. 1680.

En cette Assemblée, il est dit, que la Province d'Albi ayant été démembrée de celle de Bourges, il est juste que chacune desdites Provinces porte sa part des frais communs des Assemb., conformément aux départements qui ont été faits, pour le paiement des Députés de chacune desdites Provinces, & autres frais réglés par lesdits départements; que la chose peut se régler aisément, sans rien innover au surplus, au département pour les autres Provinces, excepté pour celle de Tours. Arrêté, en conséquence, que le département des frais communs des grandes Assemb. sera réformé pour la Province de Tours, laquelle paiera la somme de 12179 l. 14 s. 8 d., au lieu de 9779 l., pour sa portion desd. frais communs, & que les Provinces de Bourges & d'Albi y seront employées chacune pour la somme qu'elle doit porter; & qu'à l'égard des petites Assemblées, il ne sera

réformé que pour les Prov. de Bourges & d'Albi. T. V, p. 334.

1682. En l'Aff. de 1682, M. l'Archevêque de Paris fait obferver, à l'égard des frais de ladite Affemblée, qu'il ne doutoit point que Mrs. les Prélats ne donnaffent, en cette rencontre, une marque de leur défintéreffement, & n'imitaffent l'exemple des Evêques François, qui, étant appellés au Concile de Rimini, firent tous les frais du voyage, & ne voulurent point être nourris & logés aux frais de l'Empereur : quant à Mrs. du fecond Ordre, il étoit jufte de les fecourir ; que, pour cela, il falloit favoir de M. de Pennautier, Rec. Gén., s'il étoit en état d'avancer les frais de l'Affemb. ; que la Compagnie ne pouvant traiter avec lui par Contrat, ni lui faire aucune ordonnance pécuniaire, ne pouvoit que lui offrir les offices néceffaires pour le rembourfement de fes avances : fur quoi ledit Receveur dit, qu'il étoit en état & dans la volonté d'avancer les frais, & qu'il ne demandoit point d'autres furetés, que celles qu'il plaifoit à la Compagnie de lui donner. T. V, p. 372.

1685. Sur la plainte faite à l'Aff. de 1685, par le R. G., contre quelques Diocefes qui étoient en refte pour les frais communs, l'Affemb. ordonne aux Agents d'écrire aux Evêques & aux Syndics des Diocefes, d'envoyer inceffamment au Rec. Gén. leurs taxes. T. V, p. 628.

1693. La dépenfe pour les frais communs de l'Affemblée de 1693, eft arrêtée à la fomme de 49330 liv. 17 fols. T. VI, p. 67.

1695. L'état des frais communs de l'Aff. de 1695, pour la recette, s'eft trouvée monter à la fomme de 204450 l. 19 f., & pour la dépenfe, à 349314 liv. ; & ainfi, la dépenfe excede la recette de 144863 liv. 1 fol. T. VI, p. 270.

1700. L'état des frais communs de l'Aff. de 1700, pour la recette, fe monte à 163731 liv. 13 f. 11 den., & pour la dépenfe, à 302085 l. 9 f. 2 den. ; partant dû au Rec. Gén. 138353 l. 15 f. 3 d.

Les Commiffaires nommés pour le rembourfement de ladite fomme due au Rec. Gén., après avoir examiné ce qui avoit été pratiqué en pareils cas, avoient trouvé, qu'on avoit fait un département des fommes, & qu'on les avoit impofées en plufieurs termes : ils jugent qu'on pouvoit fixer le paiement dont il s'agit, aux deux termes de Fév. & d'Octob. 1701, & qu'avec les taxations & intérêts, il fera dû, en tout, au Receveur-Général, 149500 livres. Arrêté qu'il fera fait & fourni au Rec. Gén. un département de 150000 liv., fur quoi il comptera à l'Aff. prochaine, des 500 l. excédant ce qui lui revient ; ladite fomme à lever en deux termes, fur tous les Diocefes, fur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, &c. T. VI, p. 574 jufq. 579.

L'Affemblée de 1701 regle qu'il fera payé à chacun des Députés 30 jours & leurs voyages. T. VI, p. 657. 1701.

Par le *finito* du compte, l'état de la dépenfe des frais communs, y compris les intérêts dus au Receveur-Général pour fes avances, monte à la fomme de 69857 liv. 10 fols : arrêté qu'il en fera fait un département fur tous les Diocefes, fuivant le pied de 1646. T. VI, p. 657, 658.

Le Roi, pour fubvenir aux grandes charges du Clergé, fait les frais de l'Aff. de 1702. Mrs. les Députés du premier Ordre ne voulant point auffi être à charge à Sa Majefté, arrêtent de ne point prendre de taxe, dont le Roi les remercie. T. VI, p. 704. 1702.

En l'Aff. de 1705, les Commiffaires des comptes font obferver que dans l'état des frais communs, ils avoient remarqué un article de 12000 l. couché dans ledit état, fous le nom de Mrs. les Agents, pour être par eux diftribuées ; que cet article fe trouve auffi employé dans quelques comptes précédents. Sur quoi, il a été conclu que ladite fomme feroit encore accordée pour cette fois feulement, & qu'à l'avenir ledit article ne fera plus employé, ni ladite fomme accordée, pour quelque caufe que ce puiffe être. T. VI, p. 911, 912. 1705.

En cette Affemb., le total de la recette des frais communs, y compris les 105564 liv. 7 fols 10 den., dus par le Comptable fur le *finito* des décimes ordinaires, s'eft trouvé monter à la fomme de 310888 l. 11 f. 10 d., & la dépenfe à 453373 liv. 17 f. 5 d. ; partant dû au Comptable 142484 l. 18 f. 7 d. Département de 200000 livres, arrêté pour y fatisfaire ; ledit département fur le pied de 1646. T. VI, p. 912, 913.

En l'Affemb. de 1710, par le *finito* du compte des frais communs, la recette s'eft trouvée monter à 113950 l. 7 f. 3 d., y compris 51269 l. 6 f. 3 d. dus par le *finito* du compte des décimes ; & la dépenfe à 338985 l. 18 f. 6 d. ; partant dû au Comptable 225035 l. 11 f. 1710.

9 den., de laquelle somme il sera remboursé sur les 220000 l. qui se leveront en vertu du département des frais communs.

Dans l'état des frais communs, le sieur Crozat y étoit employé pour 6000 l., comme premier Commis du Receveur-Général. Cette somme, quoique toujours allouée dans les comptes précédents, paroît forte à l'Ass.; cependant elle l'alloue encore pour cette fois seulement, par gratification & sans conséquence pour l'avenir. T. VI, p. 1151, 1152.

1715. L'Assemblée de 1715, par les articles 32, 33, 34, 35, 36, a fixé l'état présent de ce qui s'observe & doit s'observer par rapport aux frais communs & aux taxes des Députés.

Art. XXXII. Les sommes pour les frais communs des Assemb. Gén., s'imposeront sur tous les Bénéficiers dans les Assemb. qui précéderont celles dans lesquelles les frais communs devront être faits, pour être les sommes qui auront été réglées, remises par chaque Diocese au Receveur-Gén. du Clergé avant l'ouverture de l'Assemb; & le réglement fait par la délibération prise le 26 Juin 1680, entre les Provinces de Bourges & d'Albi, à l'égard des frais communs, continuera d'être exécuté.

Art. XXXIII. Les taxes des Archevêques demeureront fixées à 27 liv. par jour, celles des Evêques à 24 livres par jour, & celles des Députés du second Ordre à 15 livres par jour, pendant tout le temps que les Assemblées dureront.

Art. XXXIV. Les Députés ne seront payés qu'à raison des journées qu'ils auront actuellement servi, à raison de deux séances par jour; savoir, le matin depuis huit heures & demie jusqu'à onze heures & demie, & l'après-midi, depuis trois heures jusqu'à cinq heures & demie; & ils ne pourront quitter la ville où se tiendra l'Assemblée, avant sa séparation, à moins qu'ils n'en eussent obtenu une permission particuliere, à peine d'être contraints à la restitution de ce qu'ils auront reçu du Receveur-Général, & ils ne pourront contester, ni s'opposer à ce qui aura été arrêté par l'Assemblée, en leur absence.

Art. XXXV. Le voyage des Députés aux Ass. Gén. demeurera fixé; savoir, pour les Provinces d'Auch, Narbonne, Arles, Toulouse, Albi, Embrun & Aix, à vingt-cinq jours; Vienne, Bourges & Bordeaux, à vingt jours; Lyon, à seize jours; Tours, à quatorze jours; Rouen, à dix jours; Sens & Reims, à six jours, & Paris à trois jours; & leur retour demeurera fixé à pareil nombre de jours.

Art. XXXVI. Les Assemb. Gén. ne pourront faire aucun emprunt pour le paiement des taxes de leurs Députés, ou frais communs, ou autres gratifications, ni même en passer aucune obligation : celles qui pourroient être passées, sont dès-à-présent comme dès-lors, désavouées & déclarées nulles, sauf aux Créanciers à se pourvoir contre qui ils aviseront bon être, autres que le Clergé. T. VI, P. Just. p. 491.

L'Assemb. de 1715 alloue l'art. de 12000 l., employé dans le compte des frais communs, sous le nom de Mrs. les Agents, comme avoit fait l'Ass. de 1705, mais sans tirer à conséquence, & pour cette fois seulement. T. VI, p. 1518.

Par le *finito* du compte des frais communs de l'Assemb. de 1723, la dépense s'est trouvée monter à la somme de 399312 l. 16 s. 6 d., & la recette à la somme de 22867 l. 4 s. 7 d. : une partie de la recette avoit été faite en billets de Banque, en 1719 & 1720, & la même partie mise en dépense : en conséquence, la dépense réelle & constatée s'est trouvée excéder la recette pareillement réelle & constatée de la somme de 376445 l. 11 s. 11 d. Département arrêté sur les Dioceses, pour le paiement de ladite somme; ledit département contenant en outre deux autres sommes, l'une pour l'intérêt au denier 20, en faveur du Receveur-Général, l'autre pour le sol pour livre des taxations & frais de recouvrement, tant pour le Recev. Gén. que pour ses Commis. T. VI, p. 1777, 1778. 1723.

En l'Ass. de 1725, il est fait un département sur tous les Dioceses de la somme de 355326 l. 5 s. 10 d., due à M. Ogier par le *finito* du compte des frais communs; l'intérêt de l'avance à dix pour cent; les frais de taxations & de recouvrement à raison d'un sol pour livre. T. VII, p. 561. 1725.

En l'Assemblée de 1726, le Roi contribue d'une somme de 80000 livres au paiement des frais communs de l'Assemblée. 1726.

La Commission pour les frais communs, dont l'avis est adopté, fait observer de quelle importance il est d'empêcher que le compte desdits frais ne

grossisse d'Ass. en Ass., & que pour cet effet, il soit ordonné:

1°. Que dès le commencement de chaque Assemb., il sera fait, par la Commission, un bref état de tout ce qui doit entrer dans la dépense dudit compte, pour ledit état rapporté & approuvé dans l'Assemb, & signé du Président de la Commission & du Secrétaire de l'Assemb., être remis ès mains du Receveur-Général qui s'y conformera, à peine de radiation de ce qui se trouveroit au delà dans son compte.

2°. Que le Recev. Gén. mettra, à l'avenir, tous les articles de dépense du compte des frais communs, dans l'ordre observé par l'état approuvé par l'Assemblée.

3°. L'article des 12000 l. remis ès mains de Mrs. les Agents, pour être distribuées selon les vues de l'Assemblée, ne doit plus être alloué, à l'avenir, conformément aux délibérations de 1705 & 1715. T. VII, p. 858, 859, 860.

1730. L'Ass. de 1730 statue sur tous les articles qui n'avoient pas été apostillés par la Commission, dans le compte des frais communs. Elle confirme & renouvelle le Réglement de la précédente Assemb., touchant le bref état de tout ce qui doit entrer dans la dépense dudit compte; & pour faire le fonds des 498824 l. 13 s. qui sont dus à M. de Sénozan par icelui, elle fait un département sur les Dioceses de pareille somme, payable en dix termes, à commencer d'Octobre prochain. T. VII, p. 1210 & suiv.

1734. Par un Réglement de l'Assemb. de 1734, les mémoires des ouvriers employés au servic edu Clergé, doivent être vus & examinés par Mrs. les Agents, & ensuite présentés à l'Ass. dans les deux premieres semaines de sa tenue. T. VII, p. 1298, 1299.

1735. En l'Assemb. de 1735, les frais communs excedent la somme portée par le département de 1680: l'Assemb. délibere d'en faire un sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646, de la somme de 221974 l. 1 s. 10 d., dont les Dioceses ne pourront se racheter pour leur quote-part, & pour les avances de laquelle somme sera payé un intérêt de sept pour cent à l'Intendant-Général. T. VII, p. 1515.

1740. En l'Assemb. de 1740, la dépense des frais communs excede la recette de 330578 l. 13 s. 10 d. Délibération qui ordonne, 1°. qu'il sera payé au Recev. Gén. un intérêt de 7 pour cent, à cause de ses avances; 2°. qu'il sera fait un département sur le pied de 1641, rectifié en 1646, de la somme de 353719 l., tant pour le paiement du principal que pour les intérêts. Termes pour lever ledit département & conditions d'icelui. T. VII, p. 1776, 1777.

En l'Ass. de 1742, M. l'Archev. de Sens, Chef de la Commission des frais communs, dans le Rapport qu'il fait à la Compagnie, fait voir l'excès où ces sortes de frais ont monté successivement, & la nécessité où est le Clergé d'apporter quelque remede à la surcharge que ces frais, devenus exorbitants, causent aux Dioceses. Il expose ensuite par quelle fatalité des dépenses communes, autrefois si modiques, sont devenues si énormes; il en rapporte plusieurs causes & des exemples; delà il passe aux moyens qu'on peut employer pour réduire ces dépenses à leur juste mesure, & pour empêcher qu'elles ne continuent de croître d'Assemblée en Assemblée, comme elles avoient fait jusqu'alors; il propose à cet effet plusieurs précautions auxquelles la Compagnie a applaudi unanimement. T. VII; p. 1847 jusq. 1857. 1742.

En l'Ass. de 1745, la Commission, pour les dettes des Dioceses, est chargée de rapporter à la Compagnie son avis sur le peu de proportion qu'on a remarqué dans les départements originairement arrêtés pour les taxations des Députés & les frais communs des Ass. M. l'Archevêq. de Rouen, Chef de la Commission, fait son Rapport: il fait remarquer les causes de cette disproportion: il rapporte les Réglements de 1635 & de 1680, sur les taxations des Députés, & fait voir les inconvénients de ces deux Réglements; plusieurs Dioceses en sont surchargés: il propose ensuite l'avis de la Commission, sur la proportion qui doit être gardée dans le département des taxations & dans celui des frais communs. Délibération de l'Assemblée, conforme à l'avis de la Commission. Réglement pour les frais communs, contenant quatre articles: 1745.

1°. Que l'imposition pour les arrérages & pour le fonds des frais communs, se fera en quatre termes; 2°. que l'intérêt des avances du Recev. Gén., lui sera payé à 7 pour cent; 3°. que ledit intérêt aura cours à compter du premier Mars prochain; 4°. que les

Dioceſes auront la faculté de ſe racheter de leur quote-part de l'impoſition, pour l'excédant des frais communs. T. VII, p. 2110 & ſuiv.

Cette Aſſemb. fait un traité avec les Peres Auguſtins, par lequel, au moyen d'une ſomme de mille écus, ils ſe chargent de pluſieurs articles compris dans l'état des frais communs. *Voyez* Auguſtins de Paris.

1747. Le Roi ſe charge de payer en totalité les frais communs de l'Aſſemb. de 1747. Cette grace eſt ménagée par Mrs. les Agents à l'inſu de la Compagnie, qui leur en témoigne ſa ſatisfaction par une gratification de 4000 liv. à chacun. T. VIII, p. 54 & ſuiv.

1748. En conſéquence des démarches de Mrs. les Agents auprès de M. le Contrôleur-Général, ce Miniſtre propoſe à S. M. la même grace : elle eſt accordée, & le Roi ſe charge de la totalité des frais communs de l'Aſſ. de 1748. T. VIII, p. 167, 168.

1750. Par l'état des frais communs de l'Aſſ. de 1750, le Recev. Gén. s'eſt trouvé en avance de 231000 l. : ſur quoi cette Aſſemb. a arrêté, 1°. que l'impoſition pour les arrérages & le fonds de l'excédant des frais communs, ſe fera en trois termes, dont le premier à Noël prochain ; 2°. que l'intérêt des avances ſera payé au Recev. Gén. à cinq pour cent, à commencer du premier Octobre prochain ; 3°. qu'on laiſſera aux Dioceſes la faculté de ſe racheter. T. VIII, p. 418 & ſuiv. *Voyez* Dioceſes, §. IV, an. 1750.

1765. L'Aſſemb. de 1765 avoit compris dans l'état des frais communs, la ſomme de 200000 liv. accordée pour le rachat des eſclaves détenus à Maroc, & celle de 25000 liv. accordée au Dioceſe de Senez. Par le *finito* du compte, la dépenſe excédoit la recette de 462158 l., &c.; la recette n'étoit que de 80000 livres : il étoit queſtion de ſavoir quel moyen l'on pouvoit prendre pour payer cette ſomme : on rejette la voie de l'emprunt & celle de l'impoſition; on a recours aux fonds deſtinés au premier Octobre prochain, aux rembourſements des rentes, tant au denier 20 qu'au denier 25 ; & pour ne point retarder la libération finale du Clergé, dont l'époque eſt fixée par la progreſſion qui en a été faite, il a été arrêté que, lorſque la converſion des rentes du denier 20 au denier 25, ſera commencée, il ſera pris ſur le Bénéfice qui en proviendra, pareille ſomme de 462158 liv., &c., pour être rendue à la premiere deſtination. T. VIII, p. 1605, 1606, 1607.

Après le Rapport de l'état des frais communs, & attendu que ces frais formoient une ſomme très-conſidérable, il a encore été arrêté de charger Mrs. les Agents de s'occuper des moyens de les diminuer à l'avenir, de vérifier les raiſons de toutes les dépenſes que ſupporte le Clergé, de réformer celles qui ne leur paroîtront pas fondées, & de rendre compte de leur travail à l'Aſſemblée de 1770. T. VIII, p. 1605 juſq. 1608.

Dans l'état des frais communs de l'Aſſ. de 1770, la dépenſe, en y comprenant les intérêts à payer au Recev. Gén., excede la recette de la ſomme de 93543 l., laquelle ſomme ſera repriſe ſur le fonds deſtiné au rembourſement des rentes au denier 20. T. VIII, p. 1919. 1770.

L'Aſſemb. de 1775 ſupprime, pour l'avenir, l'article de 12000 l. employé ſous le nom de Mrs. les Agents, dans l'état des frais communs. T. VIII, p. 2606. 1775.

Il fut obſervé, dans cette Aſſemb., qu'au moyen de ce qu'on avoit porté en dépenſe, ſuivant l'uſage, ſur le compte des frais communs, l'avance de celui des revenants-bons, qui montoit à 137943 liv. 10 ſ. 8 d., la totalité de la dépenſe des frais communs ſe trouvoit être de 856773 l. 5 ſ. 8 d., que par conſéquent elle excédoit la recette de 303439 l. 19 ſ. : arrêté, que pour acquitter ladite ſomme, le Recev. Gén. prélevera ſur les fonds deſtinés au premier Octobre prochain, au rembourſement des rentes au denier 25, ladite ſomme & les intérêts d'icelle; & pour ne point retarder la libération finale du Clergé, dont l'époque eſt fixée par la progreſſion, il a été délibéré, que, ſur le bénéfice de la converſion des rentes du denier 20 au denier 25, il ſeroit pris pareille ſomme, & celle pour les intérêts du premier Janvier au premier Octobre prochain. T. VIII, p. 2606, 2607.

FRANC-ALEU.

I. C'EST une maxime qu'il n'y a point de terre ſans Seigneur ; que le Roi a la directe ſur toutes les terres de ſon Royaume, & que les Seigneurs particuliers tiennent leur droit de S. M. : il ſe trouve cependant, en beaucoup de Provinces, des perſonnes qui poſſe-

dent des fiefs & des rotures en franc-aleu, c'est-à-dire, qui ne paient, ni cens & rentes, ni lods & ventes, ne rendent foi & hommage, ni aucuns autres devoirs : ce sont pour l'ordinaire des affranchissements que l'on tient des Rois, ou que les Seigneurs particuliers ont accordés ou laissé prescrire.

Dans certaines Provinces, les Rois ont souffert que les Coutumes aient approuvé ces sortes de possessions, & ces Coutumes servent de titres aux possesseurs; mais dans d'autres, où les Coutumes n'admettent point le franc-aleu, sans titre particulier, pour assurer l'état des possesseurs, le Roi, par un Edit de Décembre 1641, les avoit obligés à lui payer une finance, & à prendre des Lettres en confirmation du franc-aleu. Sa Majesté changea les dispositions de ce premier Edit, au mois d'Avril 1692; & pour les traiter plus favorablement, elle se contenta d'une année de leur revenu, & d'un dixieme de la valeur des héritages tenus à foi & hommage, à cens & autres redevances des francs-aleux nobles. Cet Edit n'exceptoit point les Ecclésiastiq. qui tiennent des biens en franc-aleu.

En 1692, dans les rôles arrêtés au Conseil, en exécution de cet Edit, plusieurs Bénéficiers y étoient taxés pour les biens faisant partie du temporel des Bénéfices. Mrs. les Agents présenterent une Requête, contenant en substance, qu'à proprement parler, les Bénéficiers ne jouissoient point du privilege des pays de franc-aleu, puisque par l'amortissement tous leurs biens, lorsqu'ils relevent immédiatement de la directe du Roi, en quelques pays qu'ils soient situés, sont affranchis de toutes sortes de droits, charges & redevances; que l'amortissement est le titre commun à toutes les Eglises, qui *éteint le droit de franc-aleu, & rend tous leurs biens allodiaux*. Ils établissent ce principe par les Déclarations des Rois prédécesseurs, & par un Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1642; mais les conjonctures du temps éloignerent le Jugement que le Clergé avoit lieu d'attendre. T. VI, P. J. p. 54, 55.

L'Abbaye de la Lyre avoit été taxée, par les Habitants du lieu, pour droit de franc-aleu : *item*, l'Abbaye de la Lucerne. On se plaint à l'Assemb. de 1675, qui charge des Députés d'en parler à M. de Colbert. T. V, p. 259.

II. Le Roi accorda à un particulier, son Maître-d'Hôtel, les droits seigneuriaux, prétendus par Sa Majesté, sur la ville de Toulon : les Ecclésiastiques y possédant des directes, se plaignirent de cette concession, attendu que ce sont biens possédés en franc-aleu. Différence du Droit Coutumier & du Droit Romain sur ce point : suivant le Droit Coutumier, nulle terre sans Seigneur; suivant le Droit Romain, tous les biens sont possédés *optimo jure & ex integro*, c'est-à-dire, que le Domaine utile & le Domaine direct sont joints ensemble, & toute terre est présumée franche; or la Provence est régie par le Droit Romain. T. IV, p. 344 & s.

III. Les Bénéficiers de Provence & de Dauphiné étoient inquiétés par les Seigneurs Haut-Justiciers, qui vouloient les obliger de donner aveux & dénombrements des terres & domaines qu'ils possedent, exhiber leurs titres, passer de nouvelles reconnoissances : ce qui est sans fondement, attendu que lesdits Bénéficiers possedent lesdits biens en franc-aleu. T. IV, p. 1009, 1010.

FRANC-FIEFS.

Le droit de franc-fief (dit M. l'Archevêque de Toulouse, faisant son Rapport dans l'Assemb. de 1775, sur plusieurs contraventions aux Contrats) est la finance due au Roi par le Roturier possédant en France un héritage noble: l'exemption de ce droit a toujours paru précieuse au Clergé, comme tenant à la dignité de l'état Ecclésiastique.

Les Lettres-Patentes de 1619 & 1624, & celles de 1626, enrégistrées au Parlement & à la Cour des Aides, assimilent les Ecclésiastiques à la Noblesse : elles déclarent qu'ils sont immuns de toutes charges & impositions dont les Nobles sont exempts : conformément à ces principes avoués, le Clergé a toujours soutenu, que la promotion aux Ordres sacrés, efface, dans les Ecclésiastiques, la tache de la roture, & leur fait partager les avantages de la Noblesse. T. VIII, p. 2400.

Ce privilege est un des articles des Contrats passés entre le Roi & le Clergé, tant pour les Dons-gratuits, que pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris. L'article porte, que, durant les dix années du Contrat, il ne sera rien levé, ni demandé par Sa Majesté pour les franc-fiefs, nouveaux acquêts, ni même pour les fiefs possédés en propriété par les Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés, qui ne seront de condition noble. *Voyez le premier*

mier Supplément de la Table, n°. IV & V, *ad calcem.*

1560. Le Clergé a toujours réclamé cette exemption. La Chambre Eccléſiaſtique, aux Etats d'Orléans en 1560, ſupplie Sa Majeſté de faire ceſſer toutes pourſuites, ſous couleur des franc-fiefs & nouveaux acquêts, pour le regard de ce qui a été amorti, & dont a été payé finance. *Art. 77 du Cahier.* Recueil, p. 944.

1577. Le Cahier du Roi, envoyé à l'Aſſ. des Etats de Blois en 1577, porte, que les Gens d'Egliſe ne ſont tenus aux franc-fiefs, ni autres devoirs, des terres qui leur auront été amorties. T. I, P. J. p. 50.

1579. Quoique le Clergé eût obtenu, en 1579, un Edit d'amortiſſement des franc-fiefs, pluſieurs Eccléſiaſt., & nommément ceux de Provins & ceux des terres de M. le Duc d'Anjou, étoient recherchés à cauſe des franc-fiefs & nouveaux acquêts, nonobſtant pluſieurs amortiſſements que le Clergé avoit obtenus. Sur les Remontrances de l'Aſſ. de Melun, Arrêt eſt intervenu au Parlement en faveur des Eccléſiaſtiques du pays d'Anjou : l'Aſſemb. fit des démarches pour l'exécution de l'Arrêt. T. I, p. 216, 217.

1598. L'Aſſemblée de 1598, dans l'art. 16 de ſon Cahier, ſupplie Sa Majeſté, que, conformément aux Ordonnances qui exemptent les Eccléſiaſtiques de la recherche des franc-fiefs, ils ſoient maintenus dans cette exemption, & que toutes taxes & commiſſions faites au contraire, ſoient révoquées. T. I, P. J. p. 164.

En la Province de Normandie, les Bénéficiers étoient pourſuivis pour les franc-fiefs & nouveaux acquêts, ſur ce que les Lettres-Patentes, obtenues par le Clergé en 1596, n'étoient point vérifiées au Parlement de Rouen. L'Aſſ. de 1598 charge les Agents de préſenter Requête au Conſeil du Roi, pour y faire évoquer la cauſe, à la charge que la Province fera les frais. T. I, p. 652.

1600. L'Aſſ. de 1600, art. 19 de ſon Cahier, renouvelle la demande de l'Aſſemblée de 1598, l'art. eſt accordé. T. I, P. Juſt. p. 178.

1608. En l'Aſſ. de 1608, M. l'Archevêque d'Aix repréſente à la Compagnie les vexations faites aux Bénéficiers de Provence, pour les franc-fiefs & nouveaux acquêts. Les Agents expoſent ce qu'ils avoient fait pour obtenir la vérification des Lettres-Patentes ſur ce expédiées, & qu'y ayant eu de trop grandes modifications, ils avoient obtenu des Lettres de Juſſion : la Compagnie envoie des Députés à M. le Chancelier, qui les aſſure qu'il manderoit M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes, & donneroit toutes Juſſions & expéditions à ce néceſſaires, même pour la Provence. T. I, p. 800.

La même affaire des franc-fiefs & nouveaux acquêts, ſur leſquels les Eccléſiaſtiques étoient de nouveau attaqués, eſt pourſuivie par l'ordre de l'Aſſemblée de 1610. T. II, p. 12, 13. 1610.

En la Chambre Eccléſiaſtique aux Etats de 1614, le Promoteur fait obſerver, que l'on convenoit aſſez que les Bénéficiers payant décimes, ſont expreſſément exempts de la recherche pour les franc-fiefs, par les Contrats du Clergé & par les Déclarations; mais qu'on faiſoit difficulté ſur ceux qui ne ſont pas contribuables. Sur quoi l'Aſſemblée nomme des Députés auprès de M. le Chancelier, pour obtenir une exemption générale pour tous les Bénéficiers, ou du moins une ſurſéance des pourſuites. Arrêt obtenu en conſéquence, portant que la recherche des franc-fiefs & nouveaux acquêts, ſera ſurſiſe pour trois mois, en attendant que dans ce délai S. M. puiſſe entiérement y pourvoir. T. II, p. 210. 1614.

L'Aſſemblée de 1635 pourſuit vivement en faveur du Clergé, l'exemption des droits de franc-fiefs & nouveaux acquêts contre les vexations des partiſans. Plaintes ſur ce ſujet portées à l'Aſſemb. au ſujet des Fabriques : autres plaintes des Eccléſiaſtiques de Provence; l'Aſſ. obtient un Arrêt favorable; nonobſtant cet Arrêt, intervient Arrêt du Conſeil ſur les franc-fiefs & nouveaux acquêts, nuiſible aux Eccléſiaſtiques de Bourgogne : l'Aſſ. en ſollicite la caſſation. T. II, p. 728 juſq. 731, 746, 747. 1635.

L'Aſſ. de 1641 obtient la révocation de deux Déclarations publiées au ſceau, portant que les Eccléſiaſtiques non nobles ſeront taxés pour raiſon du Domaine qu'ils poſſedent en fief & en roture, ſoit qu'il leur échée par ſucceſſion, donation ou autrement. T. III, p. 68. 1641.

Autres plaintes ſur le même ſujet, portées à l'Aſſ. de 1655 par les Eccléſiaſtiques de Provence : cette Aſſemb. demande un Arrêt de ſurſéance pour 1655.

les poursuites ; il est accordé. Deux Curés du Diocese d'Angers sont taxés & poursuivis aussi pour leurs fiefs ; leur Requête est remise aux Commissaires. M. l'Archev. d'Arles, l'un d'eux, rapporte que dans la conférence qu'ils eurent avec Mrs. du Conseil, ils insisterent pour faire insérer dans le Contrat une clause portant que les Ecclésiastiques, quoique d'une condition roturiere, seroient exempts du droit de franc-fiefs ; qu'ils trouverent de la résistance de la part de Mrs. du Conseil ; que néanmoins M. l'Archev. de Toulouse, ayant représenté à M. le Chancelier, qu'en 1626, le feu Roi donna une Déclaration vérifiée au Parlement, par laquelle les Ecclésiastiques furent déclarés d'une condition semblable à celle des Nobles, qui ne paient point le droit de franc-fief, M. le Chancelier offrit de mettre qu'ils en seroient exempts, conformément à ladite Déclaration ; mais d'autant que l'exemption accordée ne s'entend que pour les héritages unis aux Bénéfices, M. l'Archevêque d'Arles représente à la Compagnie de demander que les Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés en soient exempts, aussi-bien que les Nobles, & que l'Ass. ayant besoin d'une Déclaration pour les tailles, il faudroit y ajouter l'exemption des franc-fiefs. L'Ass. prie Mrs. les Commissaires de demander que dans le Contrat, ainsi que dans la Déclaration, l'exemption en faveur de tous les Ecclésiastiques y soit insérée. Dans la conférence chez M. le Chancelier, il est consenti que tous les Ecclésiastiques ès Ordres sacrés, quoique non nobles, jouiront de l'exemption : la clause cependant fut changée ; mais le Cardinal Mazarin promit de faire rendre la Déclaration conforme aux vues du Clergé. T. IV, p. 329, 330.

1660. Quant à la taxe des franc-fiefs, disoit M. d'Aligre dans l'Assemblée de 1660, qui se doit de 20 en 20 années, par tous les roturiers possédant fiefs, elle n'est point prétendue contre les Ecclésiastiques roturiers, pour les fiefs qu'ils possedent dépendants de leurs Bénéfices ; mais qu'un roturier, sous prétexte d'un Bénéfice, ou de l'Ordre de Prêtrise, soit en droit de posséder tous les fiefs de son canton, & prêter son nom à qui bon lui semblera, pour frustrer le droit du Roi, nous n'avons point d'Ordonnance qui ait jamais établi cette doctrine ; tous les regiftres des Parlements sont remplis de Jugements contraires. T. IV, p. 543.

L'Assemblée de 1660 reçoit plusieurs plaintes des Dioceses, de ce qu'au préjudice des Arrêts de surséance obtenus depuis peu, les Traitants du droit de franc-fief ne laissoient pas de contraindre comme auparavant plusieurs corps & Bénéficiers. L'Ass. fait les instances les plus vives contre le Traitant ; elle demande avec instance un Arrêt contre lui ; il porte jusqu'à l'insolence ses vexations. La Compagnie députe à Son Eminence, qui répond favorablement : Arrêt contre le Traitant, accordé en faveur d'un pauvre Ecclésiastique d'Angers exécuté dans ses meubles. L'Ass. demande une Déclaration adressée à la Chambre des franc-fiefs, pour y être vérifiée : M. le Chancelier répond, que l'exemption des franc-fiefs portée dans le Contrat, n'est censée accordée que pour le temps du Contrat : l'Archevêque de Rouen replique, que cette exemption est attachée à la qualité d'Ecclésiastique, comme elle l'est à celle de Noble. L'Arrêt est accordé ; l'enrégistrement en est demandé à la Cour des franc-fiefs : les Agents n'étant pas reçus au Parlement, ledit enrégistrement est demandé par le ministere d'un Substitut du Procureur-Général ; l'Arrêt est enrégistré, mais avec la modification, que la restitution des deniers reçus des Bénéficiers n'aura pas lieu ; l'Assemb. s'en plaint. M. le Président de Nesmond répond que la Chambre qui n'étoit composée que de Commissaires, qui pouvoit être séparée au premier jour, ne pouvoit enrégistrer l'Arrêt d'une autre maniere ; & que pour obtenir ce que desiroit l'Ass., il falloit obtenir des Lettres-Patentes adressées au Parlement & à la Chambre des Comptes. T. IV, p. 726 & suiv.

Dans le Rapport de l'Agence fait à l'Ass. de 1665, il est dit, que le Traitant des franc-fiefs qui avoit fait payer le droit à plusieurs Bénéficiers, qu'il avoit fait exécuter en leurs meubles, avoit été condamné à rendre l'argent qu'il avoit exigé, & à représenter les meubles. T. IV, p. 842, 843. 1665.

On se plaint à l'Ass. de 1665, que les Curé & Vicaire de Fugere, Diocese de Coutance, avoient été taxés aux franc-fiefs avec les particuliers de la Communauté, dont ils avoient été déchargés par les Juges Subdélégués, & néan-

moins condamnés par Arrêt du Parlement de Rouen, qu'ils avoient fait casser par Arrêt du Conseil, contre lequel on s'étoit pourvu audit Conseil. Les Agents furent chargés d'intervenir. T. IV, p. 1040, 1041.

1735. L'Ass. de 1735, par l'art. 9 de son Cahier, se plaint au Roi, que, nonobstant la clause d'exemption du droit de franc-fief portée dans les Contrats, les préposés au recouvrement dudit droit, refusent de s'y conformer : elle supplie Sa Majesté d'assurer l'exécution de cette clause par un Arrêt, qui puisse servir de regle aux traitants, & qui leur fasse défenses d'exiger aucun droit de franc-fief des Ecclésiastiques constitués ès Ordres sacrés, qui n'étant pas de condition noble, posséderoient des fiefs de leur patrimoine, ou par acquisition. Sa Majesté promet de donner les ordres nécessaires, pour que les Ecclésiastiques ne soient point troublés dans cette exemption. Recueil, p. 1705.

1765. L'exemption du droit de franc-fief pour les biens nobles, possédés par les Ecclésiastiques roturiers, accordée en 1561 à titre onéreux, maintenue depuis ce temps par une possession non interrompue, stipulée par tous les Contrats, confirmée par plusieurs décisions du Conseil, assurée en dernier lieu par l'Arrêt du Conseil du 13 Avril 1751, étoit contestée au Clergé en 1765. C'est de cet Arrêt même, que le Fermier du Domaine tiroit avantage. L'art. 16 porte : *les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, seront exempts des droits de franc fief, tant pour les biens de leurs Bénéfices, que pour leurs biens patrimoniaux.* Sous cette dénomination, disoit le Fermier, ne peuvent être compris les biens acquis par les Ecclésiastiques, mais seulement ceux qui leur sont dévolus par succession directe ou collaterale, ou par donation par les ascendants. Il opposoit aussi la fraude que pourroient faire les Ecclésiastiques qui prendroient sous leurs noms des biens nobles, dont leurs familles jouiroient effectivement.

L'Ass. de 1765, art. 12 du Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté en prenant toutes les mesures que sa sagesse lui inspirera pour connoître & punir les fraudes, de prendre en même-temps toutes celles que lui dictera sa justice, pour continuer au Clergé la jouissance d'un droit qu'il possede à tant de titres.

Réponse. *Il y a là-dessus une contestation portée au Conseil. L'Arrêt qui interviendra, fixera l'interprétation qui doit être donnée à l'art. 16 de l'Arrêt de 1751.* T. VIII, P. J. p. 501, 502.

La réponse du Roi à l'art. onze du Cahier de l'Ass. de 1770, énonce ledit Arrêt. *J'ai rendu*, dit Sa Majesté, *en mon Conseil, le 27 Novembre 1774, un Arrêt qui, en exécution de l'art. 16 du Réglement de 1751, détermine l'exemption du droit de franc-fief aux seuls biens patrimoniaux des Ecclésiastiques. Si le Clergé a des représentations à me faire sur cet art., je les examinerai.* T. VIII, P. Just. p. 629, 630.

L'exemption du Clergé de payer cette finance, [dit M. l'Arch. de Toulouse dans son rapport à l'Assemblée de 1775,] s'étend à deux sortes de biens : la premiere est de ceux qui dépendent des Bénéfices ; la seconde, de ceux qui appartiennent en propriété aux Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés : rien ne fait craindre pour la premiere classe de ces biens ; leur exemption, à cet égard, a été jusqu'à présent respectée. 1775.

Celle des biens possédés en propriété, a éprouvé, dans plusieurs occasions, des contradictions : elle fut stipulée de la maniere la plus expresse, dans le Contrat de 1657 : les expressions qui l'énoncent, ont été les mêmes jusqu'au dernier Contrat.

Rien n'est plus précis que cette concession. Les Traitants avoient inutilement tenté, jusqu'en 1762, de l'affoiblir par des attaques particulieres. A cette époque, ils crurent avoir trouvé dans l'art. 16 de l'Arrêt du Conseil, du 13 Avril 1751, un titre légal, pour demander aux Ecclésiastiques roturiers, le droit de franc-fief des biens nobles qu'ils possédoient en propriété, & qui ne leur étoient pas échus par succession en ligne directe & collaterale, ou donation faite par les ascendants. *Les Ecclésiastiques*, ce sont les termes de l'Arrêt, *constitués dans les Ordres sacrés,... seront exempts des droits de franc-fiefs, tant pour les biens de leurs Bénéfices, que pour leurs biens patrimoniaux.*

Cette énonciation de *biens patrimoniaux*, mise en opposition avec les biens des Bénéfices, démontroit le sens du mot *patrimoniaux*. Il étoit clair que le Législateur n'avoit formé que deux classes de biens appartenant aux Ecclésiastiques ; ceux qu'ils tiennent de leurs

Bénéfices, & ceux qu'ils possedent en propre, & qu'il avoit appellés *patrimoniaux* : les Traitants eux-mêmes l'entendoient d'abord ainsi.

Ce ne fut qu'en 1763 qu'on soutint, que les *biens patrimoniaux* des Ecclésiastiques devoient être distingués, quant à l'application du privilege des biens par eux acquis. Si nos Rois avoient voulu restreindre, par l'expression de *biens patrimoniaux*, le privilege, la disposition des Contrats, depuis 1751, auroit été changée, & cette disposition n'a pas cessé d'être la même : d'ailleurs, une foule de Loix & de décisions rendues avant & depuis que cette clause a été insérée dans les Contrats, confirment leurs dispositions de la maniere la plus claire, & préviennent l'abus que l'on veut faire du mot de *patrimoniaux*.

La Déclaration de 1640 confirme les Ecclésiastiq. dans l'exemption du droit de franc-fief, pour les domaines à eux échus par *acquisition, donation, ou autrement*... L'Arrêt du Conseil, du 13 Janv. 1657, porte ces mots, *pour leurs biens propres & acquêts*, à peine de trois mille livres d'amende.... L'Arrêt du Conseil, de 1660, prononce la décharge, pour raison des fiefs par eux possédés en propriété, & des nouveaux acquêts par eux faits. L'art. 9 du Cahier de 1735, dénomme spécialement les fiefs d'acquisition, & la réponse est favorable. Le Rapport de l'Agence de 1740 renferme plusieurs Lettres de M. de la Houssaie, par lesquelles il reconnoît l'exemption pour les biens d'acquisition.

Malgré tous ces titres, la demande du Clergé, à cet égard, a été représentée dans un Arrêt du Conseil, du 27 Novemb. 1774, comme injuste, exorbitante & destituée de tout fondement. Cet Arrêt, en consacrant la distinction frivole des Traitants, décide, que le droit de franc-fief est dû par les Ecclésiastiques acquéreurs de fiefs, biens & autres héritages nobles.

Dans ces circonstances, l'Assemb. de 1775 a arrêté de présenter au Roi un Mémoire, pour demander que S. M. se fasse rapporter l'Arrêt de Novembre 1774, & interprétant, en tant que de besoin, celui du 13 Avril 1751, déclare, que l'exemption du droit de franc-fief, stipulée par les Contrats, en faveur des Ecclésiastiques de condition roturiere, doit s'entendre, tant des biens de leurs Bénéfices & de leur patrimoine, que de tous ceux qu'ils peuvent posséder, à titre d'acquisition, donation, ou autrement, sauf à S. M. de prévenir les fraudes.

Réponse. *Sa Majesté se fera rendre compte des précautions qui pourroient empêcher les fraudes ; & dans le cas où elles seroient suffisantes, elle sera portée... à comprendre les acquisitions des susdits dans l'exemption accordée pour les biens patrimoniaux.* T. VIII, p. 2400 & suiv. *Le Mémoire*, P. Just. p. 779.

L'art. 7 du Cahier du Temp. de l'Ass. de 1775 est à ce sujet. *Voyez sur l'article & la réponse du Roi, le second Supplément de la Table*, ad calcem.

II. Sur l'exemption du droit de franc-fief, à l'égard de la Basse-Navarre. *Voyez* Navarre.

FRANCHISES.

Franchises ou exemptions, privileges du Clergé & de l'Eglise. *Voyez* Immunités.

Franchises de nos Ambassadeurs à Rome. *Voyez* Assemblées de Prélats, §. I, an. 1688.

FRANCISCAINS.

I. Peu de temps après l'origine & l'institution de l'Ordre de S. François, la séparation en a été faite en deux branches ; savoir, en celle des Conventuels, à qui S. Bonaventure donna la forme de l'habit qu'ils ont porté depuis, &, successivement après, celle des Observantins : les premiers ont été les aînés, & les autres les cadets, sous saint Bernardin de Sienne, qui en fut le premier Vicaire-Général : ceux-ci étant venus pour réformer les Conventuels, qui s'étoient relâchés, furent avantagés, par les Papes, de plusieurs grandes prérogatives, jusques-là que Léon X ayant convoqué, l'an 1517, un Chapitre, qu'ils appellerent *Généralissime*, il voulut réduire toute la Religion de saint François à l'observance de la pauvreté, selon la Regle dont les Observantins faisoient profession ; d'où ils prirent leur nom, & plusieurs autres, selon la diversité des réformes qui se formerent, & en fit expédier une Bulle, dite d'*Union*, le 28 Mai dudit an, portant qu'il ne se feroit élection que d'un seul Général, & ne pourroit y avoir aucun Supérieur qui ne fût des Réformés : sur quoi les Conventuels protesterent. Le Pape, voyant la difficulté d'exécuter,

ſans trouble, ſes intentions, &, d'ailleurs, que les Obſervantins, qui vouloient réformer, avoient eux-mêmes beſoin de réforme, comme, en effet, celle des Capucins commença bien-tôt après, enſuite celle des Récollets, il dérogea à la Bulle d'Union, par une ſeconde Bulle, qu'il appella de *Concorde*, par laquelle il permit l'élection de deux Généraux, des Conventuels & des Obſervantins, permettant aux Conventuels de jouir de leurs privileges, & de poſſéder des rentes, d'avoir leur Général, leurs Provinciaux & Couvents diſtincts & indépendants de la Juriſdiction des Obſervantins. T. IV, p. 636, 637.

II. Les Cordeliers conventuels, qui avoient eu autrefois un établiſſement à Marſeille, voulurent s'y rétablir, en vertu de Lettres-Patentes : ils y louerent une maiſon, y arrangerent une petite Chapelle; ils demanderent à l'Evêque de Marſeille de vouloir la bénir : le Prélat leur marqua, qu'ils auroient dû, avant de penſer à leur établiſſement, demander ſa permiſſion, & leur preſcrivit de lui faire apparoir des Lettres-Patentes de Sa Majeſté. Alors, de leur autorité privée, ſans attendre davantage, & ſans le conſentement par écrit du Sgr. Evêque, non-ſeulement ils bénirent la Chapelle, mais encore ils y célébrerent la Meſſe, & y confeſſerent, en vertu de leurs privileges. L'Evêque de Marſeille ſe plaignit de ces entrepriſes à l'Aſſ. de 1660, qui nomma une Commiſſion pour examiner l'affaire. Dans l'intervalle, les PP. Cordeliers témoignerent ne vouloir point conteſter avec Mrs. les Prélats, & ſe ſoumirent pleinement, faiſant en même-temps toutes ſortes d'excuſes à l'Evêq. de Marſeille, dont ils donnerent un écrit ſigné des Supérieurs, en date du 21 Février 1661, que l'Aſſemblée ordonna de dépoſer aux Archives. T. IV, p. 635 & ſuiv.

III. Sur la Juriſdiction prétendue par les Cordeliers, à l'égard des Religieuſes Annonciades. *Voyez* Annonciades.

FRANC-SALÉ.

Égliſes & Bénéficiers qui jouiſſent du droit de franc-ſalé. *Voyez* Sel.

FRÉJUS.

En l'Aſſemb. de 1723, le Syndic du Dioceſe de Fréjus ſe plaint d'être ſurchargé dès l'Aſſ. de Poiſſi, en 1561 : il avançoit, qu'il s'étoit plaint auſſi-tôt après cette Aſſemblée, & avoit obtenu des Arrêts, en 1562 & 1564, portant, que l'on ſuivroit, dans les impoſitions, le pied de 1516, & que les Dioceſes qui avoient été ſoulagés, au préjudice de celui de Fréjus, ſeroient condamnés à payer ſur ce pied : il ajoutoit, qu'il obtint, en 1606, un recours ſur le Dioceſe de Graſſe, qui s'eſt abonné, dans la ſuite, avec celui de Fréjus; qu'il avoit encore des prétentions contre d'autres Dioceſes. Il ſe plaint auſſi d'être également ſurchargé par le département de 1641, rectifié en 1646. Sur quoi l'Aſſ. ſtatue, que, les plaintes n'étant appuyées d'aucunes pieces juſtificatives, & n'étant pas poſſible de rien changer dans les départements de 1516 & 1646, les demandes du Dioceſe de Fréjus ſeront renvoyées à un nouveau département général, qui ſeul peut les régler. T. VI, p. 1754, 1755.

FROMENTAGE.

[Droit de]

Il eſt remontré à l'Aſſemb. de 1655, que M. le Duc de la Trimouille pourſuivoit au Parlement un Arrêt pour la perception d'un droit de fromentage, lequel il prétendoit lever ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Duché de Thouars. La Compagnie députe pour recommander cette affaire à M. le Premier-Préſident. T. IV, p. 335.

FRONTON.

Jésuite chargé par le Clergé de l'impreſſion & de l'édition des Peres Grecs. *Voyez* Peres Grecs.



G.

GABELLE.

I. L'Immunité des Eccléſiaſtiques, relativement à la Gabelle, eſt de ne prendre, dans les Greniers du Roi, que la quantité de ſel que bon leur ſemble, ſans être tenus d'en repréſenter les billets de fourniſſement, ni ſouffrir des viſites dans leurs maiſons, ſous prétexte de faux ſel. De toutes les clauſes que renferment les Contrats pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, paſſés entre le Roi & le Clergé, la plus ſacrée devroit être l'exemption du droit d'Aides & de Gabelles. Ce fut pour faire rentrer nos Rois dans cette partie de leurs revenus aliénés, que le Clergé contracta les engagements immenſes qu'il a, depuis cette époque, renouvellés tous les dix ans. T. VIII, p. 2413, 2414. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. V. *Voyez auſſi* Rentes de l'Hôtel-de-Ville, §. I, n°. I.

II. Malgré des titres ſi reſpectables, l'exemption du droit de Gabelle a éprouvé de fréquentes attaques. Les Aſſemblées du Clergé, en toute occaſion, en ont pris la défenſe.

1577. Dans l'Aſſemb. de Melun, le Syndic du Clergé de Saintes préſente Requête à la Compagnie, afin que le Dioceſe ſoit déchargé de l'impoſition de 26 ſols ſur chaque muid de ſel : arrêté qu'il ſera préſenté Requête à Sa Majeſté, au nom du Clergé. T. I, p. 218.

1614. Aux Etats de 1614, le Clergé & la Nobleſſe ſe réuniſſent contre les recherches indues ſur le ſel. *Voyez* Cahiers, §. II, an. 1614.

1619. Les Grenetiers & Contrôleurs de Noyon, ayant voulu aſſujettir les Eccléſiaſtiques à l'impôt du ſel, le Syndic du Dioceſe ſe pourvoit au Conſeil, & demande à l'Aſſ. de 1619, la jonction des Agents, qui lui eſt accordée. T. II, p. 341.

1628. L'Aſſ. de 1628 arrête de ſe plaindre à S. M., de la liberté que prennent les Commiſſaires de la Gabelle dans la Province d'Anjou, de contraindre les Eccléſiaſtiques à prendre du ſel en plus grande quantité qu'ils n'en ont beſoin. Sera rapporté par les Agents, l'Arrêt en faveur des Chanoines de Chinon. T. II, p. 628.

1635. Pluſieurs Requêtes ſont préſentées à l'Aſſemb. de 1635, au ſujet des entrepriſes des Prépoſés aux Gabelles, contre l'exemption de l'impoſition du ſel établie en faveur du Clergé, tant par les Contrats paſſés avec le Roi, nommément ès années 1621 & 1625, que par diverſes Déclarations. L'Aſſ. ordonne aux Agents de pourſuivre au Conſeil, un Arrêt de caſſation d'une Ordonnance rendue contre le Chapitre de Chenilli en Anjou, avec une clauſe générale d'exemption pour tous les Eccléſiaſtiques. L'Arrêt eſt promis & enſuite remis à l'Aſſemb., ſigné par Mrs. du Conſeil, & conçu dans les termes qu'on deſiroit.

Autre demande de caſſation d'un Arrêt de la Cour des Aides contre quelques Curés, pour n'avoir pas pris leur fourniture de ſel au Grenier de Gannat. Autre caſſation pourſuivie d'une Ordonnance des Officiers du Grenier à ſel de Paris. L'Aſſ. intervient auſſi en faveur d'un Curé de Saint-Flour, pour violences commiſes contre lui, ſous prétexte de viſite de ſel. T. II, p. 740, 746, 747.

L'article 54 du Cahier de 1635, eſt à ce ſujet. La réponſe porte défenſes aux Officiers & Archers des Gabelles de viſiter les maiſons des Eccléſiaſtiques, ni les faire appeller pour leur faire repréſenter leurs billets de leur fourniſſement, à la charge de prendre le ſel qui leur ſera néceſſaire au Grenier de S. M., & ſans préjudice des amendes contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir acheté le faux ſel. Recueil, p. 1409.

L'Aſſemb. de 1641 accorde ſon aſſiſtance à un Curé du Dioceſe de Bour- 1641.
ges qu'on vouloit contraindre à montrer les billets de la Gabelle, & cela contre la clauſe expreſſe des Contrats, & pluſieurs Arrêts qui exemptent les Eccléſiaſtiques de repréſenter leſdits billets. Arrêté d'obtenir un pareil Arrêt en faveur du Curé. T. III, p. 85.

L'Aſſemb. de 1645 reçoit pluſieurs 1645.
plaintes au ſujet du fourniſſement de ſel. Un Curé avoit été condamné à l'amende, pour n'avoir pas pris aſſez de ſel pour ſa proviſion, & ce, en vertu d'un Réglement fait au Conſeil, en Octobre 1644, qui permettoit aux Adjudicataires des Gabelles, de faire in-

former si les Ecclésiastiques avoient pris suffisamment de sel pour leur usage. L'Ass. demande la révocation dudit Réglement. T. III, p. 331, 332.

1655. L'Assemb. de 1655 reçoit plusieurs plaintes des violences exercées contre des Ecclésiastiques, par les Directeurs & Commis des Gabelles & Grenetiers à sel : elle se pourvoit pardevant M. le Chancelier, pour lui demander le châtiment desdits Officiers & Commis. T. IV, p. 324, 325.

Trois Chanoines de Senlis sont assignés à la Requête des Commis au Grenier à sel, pour comparoir pardevant les Grenetiers & Contrôleurs, & voir dire qu'ils seront tenus de prendre & lever au Grenier à sel, & non ailleurs, leurs provisions; & pour ce, n'avoir fait depuis trois ans, se voir aussi condamnés à 300 liv. d'intérêts envers l'Adjudicataire des Gabelles, & à 300 l. d'amende. La chose étant contraire aux Contrats passés avec S. M., lesdits Chanoines demandent la protection de l'Assemb. de 1655, laquelle ordonne aux Agents de remettre les Arrêts de surséance que le Clergé a obtenus, portant défenses aux Commis des Greniers à sel, d'inquiéter les Ecclésiastiques pour l'imposition du sel, ni de les contraindre à la représentation des billets de leur fournissement. Autre assignation donnée au Chapitre de Bourges, pour représenter les billets de leur fourniture. T. IV, p. 324, 325, 326.

En la même Ass., il est parlé de l'article de la Déclaration, qui porte, que les Officiers du Grenier à sel ne pourront faire aucune visite ni recherche dans les maisons des Ecclésiastiques. L'Archev. de Sens en demande l'enrégistrement pur & simple, attendu que c'étoit une des clauses du Contrat passé avec le Roi, & que telles visites étoient contre les Privileges & Immunités du Clergé. La Cour des Aides met néanmoins pour modification, que les Ecclésiastiques ne pourront être visités dans leurs maisons, sous prétexte de faux sel, qu'après qu'ils auront été convaincus par des informations, d'en avoir fait commerce, & que la visite ne pourra se faire qu'en présence des Officiers du Grenier à sel. T. IV, p. 326.

1660. L'Assemb. de 1660 se plaint de plusieurs excès & violences commises par les Archers des Gabelles, contre des Curés & autres Ecclésiastiques, de ce qu'aussi on les faisoit assigner pour rendre compte de leurs salaisons, & qu'on les obligeoit d'en prendre au-delà de leur consommation ; ce qui est contraire aux Contrats & aux Déclarations. T. IV, p. 720, 721.

Les Fermiers des Gabelles ayant voulu obliger les Ecclésiastiques de prendre du sel par minots, au lieu d'en prendre seulement ce qui leur en faisoit besoin, les Agents obtinrent un Arrêt, dont ils rendent compte en l'Assemb. de 1665, tel que le Clergé pouvoit le desirer. T. IV, p. 843. 1665.

M. l'Archev. de Vienne rapporte, que dans les conférences tenues chez M. le Chancelier sur l'article des Gabelles, Mrs. du Conseil avoient accordé l'exemption du fournissement des billets; mais qu'ils avoient fait quelque difficulté d'accorder celle des visites, que le Roi vouloit être faites par les Officiers des Gabelles, en présence des Officiers des lieux. T. IV, p. 1017.

Le Chapitre de Langres se pourvoit à l'Ass. de 1670, sur ce que les Fermiers des Gabelles lui avoient intenté un Procès, pour lui faire perdre une rente qu'il a sur les salines de Bourgogne; l'instance étoit pendante au Conseil ; il demande l'intervention des Agents, qui lui est accordée. T. V, p. 123. 1670.

Les Curés de Basse-Normandie, où le sel blanc est en usage, se plaignent à l'Assemb. de 1680, de ce qu'on les obligeoit de donner des certificats à leurs Paroissiens, comme ils étoient de leurs Paroisses, & même de tenir un registre par chaque année, du nom de leurs Paroissiens, avec une distance raisonnable d'un nom à l'autre, afin qu'au bas d'un chacun, ils puissent transcrire la copie des certificats qu'ils leur délivreront, pour représenter ensuite lesdits registres aux Commis des Fermes, & leur en délivrer des extraits sans frais, toutes les fois qu'ils en seront requis; ce qui les rendroit, en quelque sorte, les Clercs des Commis des Gabelles, les exposeroit à des vexations, & leur consumeroit une partie de leur temps. L'Assemb. charge les Commissaires du Temporel, de leur donner toutes sortes de secours. T. V, p. 321. 1680.

L'art. premier du tit. 19 de l'Ordonnance de Mai 1680, donne pouvoir aux Officiers du Grenier à sel, de faire visite dans les maisons des Ecclésiastiques & des Nobles, sous prétexte de faux sel : sur ce fondement en 1699, 1699.

le Préſident du Grenier à ſel de Langres, accompagné de ſon Greffier & de ſept hommes armés, fait une deſcente dans les maiſons de quelques Chanoines. Le Chapitre s'adreſſe à Mrs. les Agents, qui, ſans intervenir, ſollicitent l'affaire. Dans le Rapport de leur Agence, ils font obſerver à l'Aſſemb., qu'il conviendroit de demander la révocation du premier article de ladite Ordonnance, d'autant qu'il eſt contraire aux privileges du Clergé & aux Contrats antérieurs à l'Ordonnance. T. VI, P. Juſt. p. 138, 139.

1700. L'Aſſemb. de 1700, par l'art. 16 de ſon Cahier du Temporel, ſupplie Sa Majeſté de conſerver aux Eccléſiaſtiques, le privilege de ne lever aux Greniers, que le ſel dont ils auront beſoin, dans les temps portés par l'Ordonnance, avec défenſes aux Officiers des Gabelles de les inquiéter pour la quantité, ni pour la repréſentation des billets de leur fourniſſement. Réponſe. *L'Ordonnance & les Reglements ſont aſſez favorables, & le Roi veut qu'ils ſoient exécutés.* Recueil, p. 1486, 1487.

1711. L'Aſſemb. de 1711 ſe plaint à M. le Contrôleur-Général, au ſujet des Officiers des Gabelles d'Anjou, qui avoient ſignifié aux Eccléſiaſtiques & aux Communautés des rôles en vertu deſquels ils prétendoient les obliger comme les moindres Sujets du Roi, de prendre au Grenier à ſel une quotité fixe & certaine de ſel : il répond que ce n'avoit jamais été l'intention du Roi, & qu'il feroit ceſſer cette entrepriſe dès qu'on lui en donneroit la preuve. T. VI, p. 1216.

1715. L'Aſſ. de 1715, art. 14 du Cahier, renouvelle la demande ci-deſſus de l'Aſſ. de 1700. Réponſe. *Accordé, pourvu que la conſommation ſoit réglée à raiſon de quatorze perſonnes par minots.* Recueil, p. 1540.

1723. Même demande de l'Aſſ. de 1723, art. 8 du Cahier du Temporel. Même réponſe. Ajouté, que, *Sa Majeſté donnera ſes ordres pour que l'on uſe de toute l'attention & ménagement poſſibles dans les viſites pour la recherche du faux ſel, lorſqu'il ſera néceſſaire d'en faire.* Recueil, p. 1564, 1565.

1753. Deux Curés du pays de Gex furent recherchés, en 1753, pour leurs billets de fourniſſement; & ſur l'impoſſibilité où ils ſe trouverent de les produire, leurs maiſons furent viſitées. Les premiers Juges accueillirent cette entrepriſe des Traitants; mais ſur l'appel interjetté par les Curés, & ſur l'intervention du Clergé de Gex, le Parl. de Dijon réforma la Sentence, & maintint le Clergé de Gex dans les privileges qui lui étoient acquis par les Contrats.

Les Religieux de Chéſeri eurent le même ſuccès, en 1766, dans une affaire toute ſemblable, & déja le Clergé s'applaudiſſoit de cet avantage, lorſqu'un Arrêt du Conſeil, de 1767, caſſa ceux du Parlement de Dijon, de 1754 & 1766. On vit alors, par un ſingulier contraſte, le Conſeil même méconnoître les Contrats, dont la garde lui eſt principalement confiée, tandis que ces Contrats étoient reſpectés par le Parlement de Bourgogne, auquel ils ne ſont point adreſſés. 1766.

L'Aſſ. de 1775, dans un Mémoire préſenté au Roi, ſollicite une Déclaration bien préciſe, qui diſpenſe les Eccléſiaſtiques d'être viſités dans leurs maiſons, & de repréſenter leurs billets de fourniſſement. 1775.

Rép. *Le Roi maintiendra les Eccléſiaſtiques dans leurs privileges, relativement à l'impôt du ſel. Ces privileges ſont les mêmes dont jouit la Nobleſſe, & ne pourroient être étendus, ſans un préjudice notable aux revenus du Roi.* T. VIII, p. 2413 juſq. 2416. *Le Mémoire,* P. J. p. 780, 781.

Une déciſion du Conſeil, du 21 Septembre 1773, a ordonné que *les Eccléſiaſtiques du Barois ſeroient aſſujettis, comme ceux de Lorraine, à la formalité des bulletins*, c'eſt-à-dire, à repréſenter leurs billets de fourniſſement. L'objet des Traitants, en ſollicitant ce Réglement, n'a pas été d'obliger leſdits Eccléſiaſtiques de prendre, dans les greniers du Roi, le ſel qu'ils conſomment, mais de les empêcher d'en prendre trop, pour qu'ils ne fiſſent des verſements frauduleux dans les Provinces voiſines. Le Clergé de Lorraine, comme celui de France, jouit de tous les privileges de la Nobleſſe : le privilege de celle-ci eſt d'être exempte de repréſenter les billets : les Bourgeois, même de la plupart des Villes, le partagent avec elle. De pareilles diſpoſitions annoncent aſſez que la loi des bulletins n'a été faite que pour les dernieres claſſes des Citoyens.

Indépendamment de cette conſidération, l'Arrêt de 1746 fournit aux Eccléſiaſtiques une induction avantageuſe, en ce qu'il excepte de la loi générale les Communautés Religieuſes. Peut-on croire que le Clergé ſéculier ait été privé de la même diſtinction ? C'eſt pourtant

pourtant à raiſon de cette exception, que les Traitants ont obtenu la déciſion de 1773. Les Curés de Lorraine ont vainement invoqué la poſſeſſion & l'uſage.

Sur leur Requête, préſentée à l'Aſſ. de 1775, il a été arrêté de remettre, à M. le Contrôleur-Général, un Mémoire expoſitif de la demande des Curés de Lorraine & du Barois. Ce Miniſtre a reconnu la juſtice des repréſentations de l'Aſſemb. ſur cet objet. T. VIII, p. 2510 & ſ.

GAGES.

Gages, appointements & gratifications de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé. *Voyez* Agents, §. VI.

Gages & augmentations de gages des Officiers des décimes. *Voyez* Offices des décimes, §. II, n°. II.

GAILLAC. [Abbaye de]

Voyez Albi, n°. II.

GALERES.

La Chambre Eccléſiaſtique aux Etats de 1614, par l'art. 28 de ſon Cahier, demande qu'il ſoit permis aux Evêques & autres Juges d'Egliſe, de condamner aux Galeres, pour quelques années, ou à perpétuité, les Eccléſiaſtiques atteints & convaincus de crimes atroces. Recueil, p. 1256, 1257.

GALLIA CHRISTIANA.

I. Mr. l'Evêq. de Chartres repréſente, à l'Aſſ. de 1635, que le ſieur Robert, Grand-Archidiacre & Vicaire-Général de Châlons, avoit publié un Livre intitulé, *Gallia Chriſtiana;* qu'il étoit ſur le point de le faire réimprimer, ſi l'Aſſemblée le lui permettoit; mais que pour rendre cet ouvrage plus accompli, il ſupplioit ceux qui auroient quelques Mémoires des Egliſes particulieres, qu'il leur plût de les lui donner. La Compagnie juge ce travail fort utile, & exhorte l'Auteur d'achever ſon deſſein. T. II, p. 827, 828.

II. Mrs. de Sainte-Marthe préſentent, à l'Aſſ. de 1645, un Ouvrage en trois volumes, ſous le même titre. L'Aſſemblée les engage d'en faire continuer inceſſamment l'impreſſion; & pour marque de ſon eſtime & de ſa ſatisfaction, elle leur fait un préſent de 6000 liv. T. III, p. 407.

Ils préſentent à l'Aſſemb. de 1650, le traité qu'ils avoient fait avec quatre Libraires, pour l'impreſſion du Livre intitulé, *Nova Gallia Chriſtiana.* La Compagnie approuve le traité. T. III, p. 732.

L'Ouvrage ſe trouve fini, lors de l'Aſſ. de 1655; mais avant de le préſenter à l'Aſſ., Mrs. de Sainte-Marthe demandent à la Compagnie de nommer quelqu'un pour le voir. L'Aſſemb. nomme M. de Toulouſe & cinq autres Députés: ils conſeillent aux Auteurs, avant de préſenter leur Livre, de retrancher quelques lignes dans l'éloge qu'ils avoient donné à feu M. l'Abbé de Saint-Cyran, éloge qui pouvoit faire tort à la mémoire du Cardinal de Richelieu, dont l'Egliſe avoit reçu tant d'aſſiſtance. L'Aſſemb. ordonne que, pour plus grande ſureté, l'éloge entier du ſieur de Saint-Cyran ſeroit ôté. T. IV, p. 424.

Les Evêques de Rennes & de Rodez viennent, de la part de Leurs Majeſtés, remercier l'Aſſ. de la délibération priſe de ſupprimer l'éloge du feu Abbé de Saint-Cyran. Lettre du Roi à ce ſujet. T. IV, p. 424, 425.

Les trois freres de Sainte-Marthe préſentent à la Compagnie leur Livre. Le Pere de Sainte-Marthe, Prêtre de l'Oratoire, porte la parole, fait un diſcours très-beau, auquel le Prélat Préſident répond. L'Aſſ. leur accorde 500 liv. de penſion à chacun. T. IV, p. 425. *Le Diſcours*, P. J. p. 137.

III. En l'Aſſ. de 1710, le P. de Sainte-Marthe, Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, propoſe de faire une nouvelle édition du Livre intitulé, *Gallia Chriſtiana*, plus correcte & conſidérablement augmentée.

L'Aſſ. nomme deux Commiſſaires pour examiner les propoſitions dudit Pere.

Dans le rapport qu'ils font à la Compagnie, ils expoſent & donnent une idée exacte des divers Ouvrages entrepris dans le dernier ſiecle ſur cette matiere, qui ſont, l'*Hiſtoire Chronologique in-4°. des Archevêques & Evêques de France, en 1621. Le Recueil de Claude Robert, Archidiacre de Châlons-ſur-Saône, en 1626. Le Gallia Chriſtiana*, des deux célebres jumeaux, Scévole & Louis de Sainte-Marthe, dont ils propoſerent le deſſein à l'Aſſemb. de 1645, qui l'approuva: étant décédés avant l'Aſſ. de 1655, ils laiſſerent aux trois fils de Scévole de Sainte-Marthe, l'honneur de préſenter à ladite Aſſemblée le Livre du *Gallia Chriſtiana*, dont l'édition venoit d'être achevée.

Quelque approbation qu'eût reçue l'Ouvrage, les trois freres s'apperçurent néanmoins qu'il y avoit encore quelque chose à désirer pour la perfection de l'Ouvrage : ils en firent espérer dès-lors une seconde édition, qui n'a pourtant jamais paru. C'est cette promesse que le P. de Sainte-Marthe s'offrit d'exécuter, suivant le plan expliqué par la Commission, dont l'avis suivi par l'Assemb. fut, que l'on accordât au P. de Sainte-Marthe la somme de 4000 liv. une fois payée, pour lui donner le moyen de faire la dépense nécessaire pour mettre son Livre en état d'être donné au public, dans quatre ans au plus tard; que cette somme fût payée en quatre paiements égaux, dans l'espace de quatre années, à condition que la Congrégation de Saint-Maur s'engageroit, par écrit, que, si le P. de Sainte-Marthe venoit à décéder, elle auroit soin de faire mettre l'Ouvrage en sa perfection par d'autres Religieux; que de plus, l'Ass. écrivît une Lettre circulaire aux Prélats du Royaume, pour les prier de s'employer, pour faciliter aux Associés du P. de Sainte-Marthe la communication des titres dont ils pouvoient avoir besoin. T. VI, p. 1138 jusq. 1145.

En l'Ass. de 1715, le P. de Sainte-Marthe, étant prêt à donner son Livre au public, supplie l'Assemb. de nommer des Commissaires pour l'examiner. Sur leur rapport, la Compagnie arrête, que, pour rendre le Livre plus exact, l'Auteur enverra à chacun des Prélats les Cahiers qui concernent leur Diocese, afin que les Evêques puissent examiner les pieces rapportées dans ces Cahiers, y en ajoutant de nouvelles, s'ils les trouvent utiles & authentiques, & réformant les fautes qui pourroient s'être glissées, &c. L'Ass. accorde audit Pere une somme annuelle de 600 liv., jusqu'à la prochaine Assemb., pour fournir aux ports de lettres & autres frais. T. VI, p. 1479, 1480.

Le P. de Sainte-Marthe étoit mort, lors de l'Ass. de 1726, à laquelle M. le Duc d'Antin écrit une Lettre, où il marque, que l'engagement qu'avoit pris ce Pere avec l'Ass. de 1715, d'envoyer à Mrs. les Evêques les Cahiers qui concerneroient leurs Sieges, n'avoit point eu lieu, parce que ledit Pere avoit obtenu de Son Altesse Royale, que cet Ouvrage seroit imprimé au Louvre ; mais qu'étant chargé de l'Imprimerie Royale, & ayant reconnu que l'unique moyen de porter l'Ouvrage à sa perfection, étoit de suivre le projet de 1715, il offroit d'y engager les Bénédictins. Après la lecture de cette Lettre, l'Ass. prie M. l'Archev. de Narbonne de voir les Peres, & de prendre avec eux les mesures convenables, pour mettre l'Assemblée en état de prendre telle délibération qu'elle jugera à propos. Il est convenu que les manuscrits de l'Ouvrage seront communiqués & envoyés aux Evêq. & aux Dioc. Lettre circulaire des Agents à cet effet. T. VII, p. 850, 851.

L'impression de cet Ouvrage au Louvre étant achevée, dans le temps de l'Assemb. de 1735, sans que les Prélats eussent eu communication des Mémoires qui concernent leurs Eglises, M. l'Evêque d'Orléans fut chargé de voir à ce sujet M. le Duc d'Antin. Ce Seigneur, après s'être fait rendre compte dudit Ouvrage, par le Sr. de Foncemagne, chargé de son exécution, écrivit à ce Prélat, & lui envoya la réponse de M. de Foncemagne, en forme de Mémoire, sur l'impression de ce Livre, & sur les éclaircissements qu'il avoit demandés. La Lettre & le Mémoire furent lus dans l'Ass. M. l'Evêque d'Orléans fut chargé de remercier M. le Duc, & Mrs. les Prélats priés de répondre audit Mémoire. T. VII, p. 1494, 1506.

GAP.

1°. En l'Assemb. de 1585-1586, le Député du Diocese de Gap demande d'être distrait du Bureau des décimes de Lyon, & d'être renvoyé au Bureau d'Aix, comme le plus proche de la Province, dont partie du Diocese dépend, & eu égard aux difficultés des chemins pour aller à Lyon. Arrêté, que le Diocese de Gap ressortiroit dans la suite au Bureau d'Aix. T. I, p. 353. 1585.

L'Evêque de Gap présente à l'Ass. de 1605-1606 différentes Requêtes. 1605.
1°. Pour décharge de décimes & arrérages d'iceux, eu égard à la grande misere du Diocese & aux pertes causées par les guerres : la Requête remise au Promoteur, pour, sur le rapport, y être pourvu comme de raison. Autre Requête, pour que le Dioc. fût distrait & séparé du Bureau d'Aix, & renvoyé à celui de Lyon : la procuration en vertu de laquelle le renvoi étoit demandé, n'étant pas trouvée suffisante, il fut dit qu'il en seroit apporté une plus spéciale, & que cependant les choses demeureroient en état. Autre Requête du Prélat, pour qu'il plût à Sa Majesté de

commettre tel de ses Officiers qu'il lui plairoit, pour vérification faite du revenu de son Evêché, lui être par S. M. accordé telle pension raisonnable pour son entretien, & les charges ordinaires du Service divin; si mieux ne plaît à S. M., permettre l'union de quelques Prieurés à sa Mense épiscopale; & en attendant ordonner que les décimes de son Evêché seront régalées de nouveau, & imposées à proportion du revenu & valeur de chaque Bénéfice... Vu la Requête & l'Arrêt du Conseil d'Etat du... Oui le rapport des Promoteurs, l'Ass. fut d'avis, que, sous le bon plaisir de S. M., l'on pouvoit décerner des Lettres-Patentes au Bureau d'Aix, pour être procédé au régalement & nouvelle imposition des décimes; & attendu le peu de revenu du Sgr. Evêque, ordonner pour son entretien, &c. telle pension sur le revenu de son Evêché que S. M. jugera convenable; & ce, sans tirer à conséquence pour autre personne que ce soit à l'avenir. T. I, p. 771, 772.

1615. Sur l'instance faite par le Diocese de Gap, en l'Assemblée de 1615, à ce qu'il fût transféré au Bureau de Lyon: pour plusieurs considérations particulieres, l'Assemblée ordonne que, pour l'avenir, ledit Diocese ressortiroit au Bureau de Lyon. T. II, p. 285.

1665. 2°. On fait part à l'Ass. de 1665, d'un différend entre les Dioc. de Gap & de Sisteron, concernant un certain nombre de Bénéfices situés dans le Diocese de Gap, lesquels néanmoins étoient imposés dans le Diocese de Sisteron. L'Assemblée renvoie la connoissance du différend à la Chambre Ecclésiastique d'Aix. T. IV, p. 1046.

1725. 3°. M. l'Ev. de Gap se plaint à l'Ass. de 1725, des violences & attentats commis par les Habitants de la Paroisse de Labourel, de son Diocese, contre leur Curé: l'Ass. agit auprès de M. de Breteuil, Secrétaire de la Guerre, pour qu'il ordonne au Procureur du Roi de Gap, de continuer, en son nom, & avec diligence, les procédures commencées. T. VII, p. 528.

GARANCE.

Voyez Dîmes, §. IV.

GARDE-GARDIENNE.

Mr. l'Arch. de Toulouse, en l'Ass. de 1690, rapporte que du temps de M. le Chancelier le Tellier, il fut rendu un Arrêt par lequel il est ordonné, que les Eglises qui prouveroient être en possession paisible depuis cent ans, du droit de Garde-Gardienne, y seroient maintenues, & qu'à la faveur de cet Arrêt, plusieurs Eglises l'avoient été. T. V, p. 682.

Le Chapitre de Beauvais avoit joui jusqu'en 1690 du privilege de Garde-Gardienne, & ses Lettres contenoient une attribution particuliere au Châtelet de toutes les causes du Chapitre, de quelque nature qu'elles pussent être, soit qu'elles lui fussent communes, ou qu'elles fussent particulieres aux Chanoines ou aux domestiques du Chapitre. Le Chapitre étoit en possession immémoriale de ce droit; il lui avoit été accordé & confirmé par les Rois Charles VII, Charles VIII, François I, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, & postérieurement à l'Ordonnance de 1669; droit très-différent de celui de *Committimus*, ainsi que Sa Majesté s'en explique dans l'Arrêt du 8 Septembre 1670.

Le Présidial de Beauvais disputoit néanmoins au Chapitre ce privilege, & avoit demandé au Conseil, que l'attribution au Châtelet de Paris, des causes qui regardent cette Eglise, n'eût point de lieu pour les affaires personnelles des Particuliers, ni pour celles du Chapitre au dessous de 200 livres: l'instance étoit pendante au Conseil, lorsque l'Assemb. de 1690 ordonna aux Agents d'intervenir en faveur du Chapitre. Nonobstant l'intervention & les moyens allégués, le Conseil, par Arrêt du 12 Février 1692, a décidé en faveur du Présidial. T. V, p. 681, 682. T. VI, P. Just. p. 71 & suiv.

GARDE-NOTES.

Il est remontré en l'Assemblée de 1625, que depuis trois ans le Roi avoit fait établir en Dauphiné, des Officiers de Garde-notes & petits sceaux, auxquels les Evêques qui sont Seigneurs temporels, avoient grand intérêt, notamment en ce qu'ils avoient jusqu'alors arrenté leurs Greffes, où les droits de sceau entroient, lesquels se perdent par ledit établissement: l'Assemblée charge ses Députés en Cour d'obtenir de M. le Chancelier, des Lettres pour appeller les Parties, & cependant inhiber aux adjudicataires desdits Offices, d'exercer, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Conseil. T. II, p. 543.

GAULT.

Voyez Canonisation, n°. II.

GENEVIEVE.

[ABBAYE DE SAINTE-]

I. En l'Assemb. de 1635, l'Evêque de Digne, Prieur de la Couture-sainte-Catherine à Paris, se plaint de ce que le Pere Faure, Coadjuteur de l'Abbaye de Sainte-Genevieve, officioit pontificalement, en toute occasion, dans l'Eglise de son Prieuré, sans aucune permission; qu'il le faisoit, sans doute, fondé sur le privilege de l'Abbaye, d'officier ainsi dans toutes les Maisons dépendantes de l'Abbaye; mais que celle-ci n'en dépendoit pas, ne dépendant que de l'Abbaye du Val-des-Ecoliers: après quelques difficultés de la part du Pere Faure, ce Religieux assure l'Ass. qu'il ne se servira jamais de son privilege d'officier dans ladite Eglise, avec les ornements de sa dignité, que par la permission de Mrs. de Paris & de Digne. T. II, p. 772, 773.

II. Sur les Prieurs-Curés Génovéfains. *Voyez* Curés Réguliers.

GENS DE GUERRE.

Voyez Logements.

GENS DE MAIN-MORTE.

Voyez Main-morte.

GERBAIS.

En l'Ass. de 1670, M. le Président expose, que le sieur Gerbais, Docteur de Sorbonne, avoit travaillé par ordre de l'Ass. derniere, à un Ouvrage sur les Causes majeures, qui étoit fort beau & fort savant; que cet ouvrage étoit digne d'estime & de louange. L'Assemb. ordonne qu'il sera mis aux Archives du Clergé. T. V, p. 155.

Le Livre est imprimé en 1679, sous le titre, *Dissertatio de causis majoribus, ad caput Concordatorum de causis.* Il avoit été composé par l'ordre de l'Ass. de 1665. Les Commissaires nommés par les Prélats extraordinairement assemblés en 1681, sont chargés d'en faire l'examen: ils en rendent un témoignage très-favorable, sur-tout en ce qu'il établit sur le droit des Evêques de décider en premiere instance, & après le Pape, des matieres de Foi & de discipline; & sur le droit qu'ils ont d'être jugés en premiere instance par leurs confreres dans les Provinces. Les Commissaires observent seulement qu'il étoit échappé à l'Auteur, certaines expressions qu'il seroit à propos de retrancher dans une nouvelle édition, & qui probablement avoient donné lieu à la censure qu'a faite le Pape dudit livre par son Bref du 18 Décembre 1680. T. V, p. 347 & suiv.

GEX. [PAYS DE]

Ses décimes. *Voyez* Bresse.

GLANDEVE.

1°. Les Collecteurs du Spoglio, pour la Chambre Apostolique, ont prétendu ce droit sur l'Evêché de Glandeve, à raison de quelques terres dont il jouit en Savoie, &c. *Voyez* Spoglio.

2°. L'Evêché de Glandeve étoit-il exempt de la Régale? *Voyez* Régale, §. I, §. II.

3°. En l'Assemb. de 1723, l'Evêque de Glandeve fait exposer, qu'en arrivant dans son Diocese, il avoit trouvé que le Bureau Diocésain avoit emprunté, en 1713, pour se racheter envers la recette générale des impositions de 1710 & 1711; mais qu'en conséquence de cet emprunt, ce Bureau n'avoit imposé depuis ce temps-là, que les sommes nécessaires pour payer les arrérages, sans imposer, comme il auroit dû faire, une somme au delà pour faire chaque année des remboursements, afin de se libérer, ainsi qu'il est porté par les délibérations de 1710 & 1711. Là-dessus ce Prélat fait demander l'avis de l'Ass. pour savoir s'il ne pourroit point avoir recours contre les héritiers de son Prédécesseur, lequel, en ne faisant point sur son Diocese le département des impositions, tel qu'il auroit dû faire, avoit profité du moins imposé. La Compagnie nomme une Commission pour l'examen de cette affaire. La Commission ne trouve point l'affaire assez éclaircie, & propose d'écrire au Prélat pour lui demander les pieces nécessaires, qui fassent connoître le véritable état de l'affaire, & mettent la Compagnie en état de lui donner les conseils qu'il demande. T. VI, p. 1740, 1741.

4°. M. l'Archev. de Sens rapporte à l'Assemb. de 1730, un Mémoire de M. l'Evêque de Glandeve, où ce Prélat expose le triste état auquel ce Dioc. est réduit, & demande une diminution sur le montant des impositions dont ce Diocese est tenu; M. l'Archev. de Sens, après avoir exposé les moyens sur lesquels cette demande est fondée, pro-

pose l'avis de la Commission, qui est, que, sans tirer à conséquence, il peut être accordé un dédommagement au Diocese de Glandeve, en lui faisant payer une somme telle que l'Assemb. l'ordonnera. Oui le Promoteur, l'Ass., sans tirer à conséquence, accorde au Diocese de Glandeve un secours de 1500 liv. par an, à commencer des six derniers mois 1730, jusqu'à la prochaine Assemblée; ce qui formera en tout la somme de 7500 liv., dont il sera imputé 3500 liv. sur la quote-part dudit Diocese, dans le Don-gratuit de la présente Assemblée, & les 4000 liv. restantes seront employées au remboursement du capital des rentes dues par ledit Diocese. T. VII, p. 1187, 1188.

L'Assemb. de 1735 accorde au même Diocese sur ses impositions, une diminution de 1500 liv. par an pour 4 années, dont moitié sera moins imposée sur les Bénéficiers, & l'autre moitié servira à rembourser les dettes du Diocese, lesquels remboursements ne se feront que sur l'avis de M. l'Evêque, qui en écrira à Mrs. les Agents, afin qu'ils puissent en justifier à l'Assemb. de 1740. T. VII, p. 1468, 1469.

Même somme de 1500 liv. par an, accordée par l'Ass. de 1740, aux mêmes conditions & sans tirer à conséquence. T. VII, p. 1752.

L'Assemb. de 1745 lui accorde une somme de 7500 liv., dont 5000 liv. seront employées à rembourser les dettes du Diocese, sur les Dons-gratuits de 1710 & 1711, & le restant employé au profit du Diocese, pour être de moins imposé sur les Bénéficiers, à raison de 500 liv. chaque année. T. VII, p. 2069.

Même somme accordée par l'Ass. de 1750 & aux mêmes conditions. T. VIII, p. 388, 389.

Par le nouveau département général fait en 1755, les impositions se trouvant diminuées de plus de moitié, sur le Diocese de Glandeve, la gratification de 7500 livres, que les précédentes Assemb. avoient accordée à ce Diocese, a cessé de lui être accordée par l'Ass. de 1755. T. VIII, p. 519, 520.

GODEFROI.

Auteur du Cérémonial François. *Voyez* Cérémonial.

GOVELLO.

Voyez Mémoires du Clergé, n°. II.

GOUVERNEURS.

I. La réception des Gouverneurs des Provinces, &c. à leur entrée dans les Villes, par les Evêques, se pratiquoit différemment, quelques Evêques les recevant au portail de leur Eglise avec la chape & la mitre, les autres en un lieu moins avancé, & avec le rochet & le camail seulement. L'Ass. de 1645 voulant établir un ordre certain & uniforme, est d'avis qu'ès lieux où la coutume est de les recevoir, les Prélats les recevront dans leur Eglise, à leur premiere entrée, en rochet & camail seulement. T. III, p. 374.

II. Sur le rang, séance & honneurs dans les Eglises. *Voyez* Eglise, §. IV.

III. Peuvent-ils indiquer le jour & l'heure des *Te Deum* & autres prieres publiques? *Voyez* Prieres publiques, §. I.

IV. Sur la prétention des Gouverneurs du Béarn, que les Evêques portant la parole pour les Etats du Pays, demeurent tête nue en lui parlant. *Voyez* Béarn, §. III.

V. Le Roi par sa réponse à l'art. 37 du Cahier de 1635, fait défenses aux Gouverneurs de loger ès maisons épiscopales de leurs Gouvernements, quand même les Evêques y consentiroient, ou les leur offriroient. Recueil, p. 1400, 1401.

VI. Par la même réponse, Sa Majesté n'entend que les Gouverneurs des Provinces, ni autres, exigent des Prédicateurs, qu'ils leur adressent la parole. *Ibid.*

GRACE.

L'Ass. de 1700 a censuré deux propositions sur la grace, l'une concernant cet axiome, *Facienti quod in se est Deus non denegat gratiam*, auquel étoit ajoutée la clause *viribus naturæ*; la seconde, sur le prétendu pacte entre J. C. & son Pere, pour accorder la grace, *Facienti quod in se est viribus naturæ.*

Hæ duæ propositiones, quâ parte causam discernendi inter justos & non justos, in opera mere naturalia referunt, Semipelagianismum instaurant, mutatis tantùm vocibus. Pactum autem quod inter Deum & Christum asseritur, commentum est temerarium, erroneum, &c. T. VI, P. Just. p. 196, 197.

GRADUÉS.

I. Le Parlement de Toulouse vers 1735, rend un Arrêt au sujet du temps d'étude, requis pour posséder les Bé-

néfices qui exigent des dégrés. Cet Arrêt donnoit ouverture à plusieurs Dévolutaires, d'impétrer grand nombre de Bénéfices situés dans le ressort de ce Parlement. M. l'Archev. de Toulouse en porte ses plaintes à l'Ass. de 1735, qui députe auprès de M. le Chancelier, pour obtenir une Déclaration qui, en assurant l'état des Bénéficiers pour le passé, regle, pour l'avenir, le temps requis pour les études, conformément aux Statuts des Universités. M. l'Arch. de Rouen dresse un Mémoire à ce sujet; l'Assemb. l'approuve. M. le Chancelier promet d'engager Sa Majesté à donner incessamment une Déclaration, & d'écrire lui-même, en attendant, au Parlement de Toulouse, & aux autres, de suspendre les contestations auxquelles ce dernier Arrêt avoit donné lieu. T. VII, p. 1473, 1474.

La Déclaration est accordée. Elle se trouve, T. VII, P. J. p. 375.

II. L'Assemb. de 1735, art. 4 de son Cahier, supplie S. M. d'ordonner que, par rapport aux Bénéfices, Cures & Eglises Paroissiales, qui vaqueront dans les mois de Janv. & de Juillet, les Collateurs ou Patrons auront droit de choisir parmi les Gradués, ainsi qu'il s'observe dans les vacances qui arrivent en Avril & Octobre. Réponse. *S. M. s'en fera rendre un compte exact, pour prendre ensuite les résolutions les plus convenables au bien de l'Eglise & de l'Etat.* Recueil, p. 1691, 1692.

Même demande dans l'art. 2 du Cahier de 1740. Même réponse. T. VII, P. Just. p. 414.

L'Assemb. de 1745 obtient une Déclaration qui ordonne, que, par rapport aux Cures & aux Bénéfices à charge d'ames, qui viendront à vaquer dans les mois de Juillet & de Janvier, les Collateurs & Patrons auront même liberté pour le choix des Sujets entre les Gradués nommés, que celle dont ils jouissent dans les mois d'Avril & d'Octobre. T. VII, p. 2026. *Mém. du Clergé*, T. XII, p. 661.

III. Les dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales sont-elles sujettes à l'expectative des Gradués? *Voyez* Dignités.

Exigent-elles des dégrés? *Ibid.*

IV. Sur les dégrés requis pour les Cures des Villes murées. *Voyez* Cures de Villes.

V. Sur la demande qui fut faite à la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, la Compagnie fit supplier Sa Majesté d'octroyer ses Lettres-Patentes en forme de Déclaration, à l'effet d'ordonner que les Procès mus & à mouvoir sur les questions des Gradués simples & nommés, seront traités & jugés au Grand-Conseil. Les Agents chargés de faire sur ce, toutes poursuites nécessaires. T. II, p. 223.

GRAINS. [DROIT SUR LES]

Voyez Minage.

GRAMMONT.

Voyez Poitiers, n°. IV.

GRANDS-JOURS.

Le 31 Août 1665, le Roi donne une Déclaration pour l'établissement des Grands-Jours en la Ville de Clermont en Auvergne, laquelle fut vérifiée au Parlement, & publiée en la Sénéchaussée & Présidial de ladite Ville. Il y est dit, que S. M. étant instruite, que dans les Provinces éloignées du ressort du Parlement, les Loix y sont méprisées, les peuples exposés à toutes sortes de violences, &c. Pour remédier à tous ces désordres, elle a résolu d'établir une Jurisdiction ou Cour vulgairement appellée les Grands-Jours, en la Ville de Clermont, composée d'un Président du Parlement, d'un Maître des Requêtes, de seize Conseillers de la Cour de Parlement, d'un des Avocats-Généraux, d'un Substitut du Procureur-Général & autres Officiers à ce nécessaires, pour terminer toutes causes civiles & criminelles des Provinces d'Auvergne, Bourbonnois, Nivernois, Forez, Beaujolois, Saint-Pierre-le-Moutier, Lyonnois, Combraille, Marche, Berri & de tous leurs ressorts. Le Président étoit M. de Novion; l'Avocat-Général, M. Talon.

Cette Cour rendit, le 10 Octobre 1665, un Arrêt de Réglement concernant les affaires des Ecclésiastiques & des Communautés de son ressort, par lequel elle ordonnoit entr'autres choses, que par les Juges par elle commis, visitation seroit faite de toutes les Abbayes, Monasteres, Prieurés, Cures, Chapelles & autres Bénéfices, pour savoir si le Service divin y étoit célébré, les fondations accomplies, les Sacrements administrés comme ils doivent être; si la discipline réguliere est observée; si les Chanoines assistent aux Offices conformément au décret, *Quo tempore quisque debeat esse in Choro, & quomodò divinum Officium sit celebran-*

dum, &c. Il paroît que cette Cour avoit ſuivi dans ſon Arrêt, les maximes que M. Talon avoit établies dans ſon Plaidoyer du 12 Décembre 1664.

L'Aſſemb. de 1665 s'éleva fortement contre cet Arrêt: elle en ſollicita vivement la caſſation, & fit au Roi ſur ce ſujet des Remontrances réitérées: elle obtint l'Arrêt de caſſation; mais il fut trouvé inſuffiſant & préjudiciable à l'Egliſe dans la forme où il étoit conçu. La Compagnie dreſſa & préſenta le projet d'un nouvel Arrêt: M. Colbert promit d'en parler au Roi, ajoutant que ces mots, *ſans avoir égard*, ſervoient de caſſation, & qu'on ajouteroit à l'Arrêt que le Roi ſe réſervoit de faire des Réglements ſur ce ſujet. L'Aſſ. fut obligée de s'en contenter. T. IV, p. 932 & ſuiv. P. J. p. 206, 207.

GRANGE. [DE LA]

BARTHELEMI de la Grange, Archidiacre de Tarbes, maltraité par le Juge d'Epernai, accuſé de crimes, banni par le Parlement, rappellé de ſon ban, protégé par pluſieurs Aſſemb. du Clergé, &c. *Voyez* Tarbes.

GRASSE.

1°. CE fut Clément VII, dans le temps du grand ſchiſme, qui, indiſpoſé contre l'Evêque de Graſſe d'alors, attaché au parti d'Urbain VI, non-ſeulement ſépara la Ville d'Antibes & ſon domaine de la Menſe épiſcopale de l'Evêché de Graſſe, mais ayant été obligé d'emprunter des ſommes conſidérables de Marc-Antoine Grimaldi, Génois, ne fit point difficulté de lui donner, à titre d'engagement, la Seigneurie & le domaine d'Antibes: les Evêques de Graſſe furent en même-temps dépouillés de leur Juriſdiction dans ce territoire. Le Pape Jean XXIII permit d'abord aux ſieurs Grimaldi, de la faire exercer par un Eccléſiaſtique qu'ils commettroient à cet effet: le Pape Martin V, après avoir changé cette conceſſion ſi extraordinaire, ordonna que dans la Ville d'Antibes, il ſeroit établi un Vicaire Apoſtolique, qui exerceroit toute Juriſdiction épiſcopale, avec exemption de celle de l'Evêque de Graſſe, & ſoumiſſion immédiate au Saint-Siege. T. IV, p. 371, 372.

L'Evêque de Graſſe demande à l'Aſſ. de 1610, ſa protection pour obtenir la réunion de la Ville d'Antibes, tant au ſpirituel qu'au temporel, à ſon Evêché, dont elle avoit été démembrée; ou tout au moins la réunion de la dîme dudit lieu & des fonctions ſpirituelles, qui ne peuvent appartenir qu'au ſeul Evêque. L'Aſſemb. députe à M. le Chancelier ſur ce ſujet. T. II, p. 15.

Le même Prélat ſe préſente de nouveau à l'Aſſ. de 1621, demandant ſa protection, & diſant, qu'il avoit obtenu un Arrêt au Parlement d'Aix, qui ordonne en ſa faveur le ſequeſtre du temporel de la ville d'Antibes, & le remet dans le ſpirituel; depuis lequel Arrêt, ſes Parties avoient fait évoquer la cauſe au Grand-Conſeil, où, par la colluſion de ſon Agent, elle avoit été jugée à ſon déſavantage, par Arrêt qui le dépouille, non-ſeulement du temporel, mais encore du ſpirituel. Arrêté, que Remontrances ſeront faites au Roi, afin qu'il lui plaiſe, à tout le moins, remettre ledit Evêque dans le ſpirituel d'Antibes. T. II, p. 374.

L'Aſſemb. de 1655 prie M. l'Evêque de Vence de dreſſer un Mémoire touchant l'affaire d'Antibes. Ce Mémoire remonte à la ſource des conteſtations, & en explique toute la ſuite. La demande que fait, à l'Aſſemb. de 1655, l'Evêque de Graſſe, a pour objet principal la Vicairie d'Antibes, dont l'inſtance étoit portée au Conſeil-Privé. Sur quoi, l'Aſſemb. a réſolu, que Mrs. les Agents interviendroient au Procès que le Sgr. Evêque de Graſſe intentera pour raiſon de lad. Vicairie, afin qu'il puiſſe être rétabli en l'exercice de ſa Juriſdiction dans cette Ville; & qu'il ſeroit écrit une Lettre circulaire aux Evêques, pour les prier de n'avoir aucun égard aux Dimiſſoires donnés par ledit Vicaire Apoſtolique ou ſon Subdélégué. T. IV, p. 371, 372.

☞ En 1656, M. de Bernage, Evêque de Graſſe, pourſuivit cette inſtance conjointement avec le Clergé: il finit par tranſiger avec les Habitants d'Antibes, & reconnut leur Egliſe indépendante de ſon Evêché. M. Anthelmi, en 1726, intéreſſa le Clergé dans ſon affaire, ſe pourvut au Conſeil en caſſation de la tranſaction de M. de Bernage, & appella comme d'abus des Bulles des Papes, qui avoient démembré ſon Evêché, en ce qui concerne ſeulement la Juriſdiction ſpirituelle. Sur quoi eſt intervenu Arrêt au Conſeil d'Etat, le 11 Octobre 1732, par lequel, conformément à l'avis de Mrs. les Commiſſaires, Sa Majeſté a déclaré y avoir abus dans les Bulles des Papes Jean XXIII, Martin V, Eugene IV; &

ſans s'arrêter à tout ce qui s'en eſt enſuivi, concernant l'érection du Vicaire Apoſtolique & Official d'Antibes, & le démembrement des fonctions Epiſcopales des Evêques de Graſſe & de leur Juriſdiction en ladite Ville, a maintenu l'Evêque de Graſſe & ſes ſucceſſeurs, dans le droit d'exercer toute Juriſdiction Epiſcopale dans la ville & territoire d'Antibes, par eux ou par ceux qu'ils voudront commettre, ſans préjudice de leur droit ſur le Domaine temporel de cette Ville. *Rapport d'Agence en* 1735, p. 72 & ſ. P. J. p. 80 & ſuiv.

En l'Aſſ. de 1736, M. d'Anthelmi ſe plaint de l'entrepriſe du ſieur Damene, ſe diſant Vicaire Apoſtolique d'Antibes, qui en cette qualité avoit donné des Dimiſſoires à un Clerc d'Antibes. L'Aſſ. écrit une Lettre circulaire aux Evêques, pour les prier de n'avoir aucun égard à pareils Dimiſſoires, & de ne point reconnoître ledit Vicariat Apoſtolique. T. VII, p. 803 & ſ.

2°. Un Arrêt du Conſeil, du 26 Mai 1739, trouble le Dioceſe de Graſſe dans ſa poſſeſſion immémoriale de faire contribuer le Domaine d'Antibes aux impoſitions du Clergé. M. l'Evêque de Graſſe fait ſolliciter la protection de l'Aſſemb. de 1740, pour faire obtenir au Dioceſe la révocation du ſuſdit Arrêt. L'affaire eſt expoſée, avec les moyens ſur leſquels le Dioceſe fonde ſa demande. M. l'Archev. de Narbonne eſt prié de ſolliciter, au nom de l'Aſſ., M. le Contrôleur-Général, pour la révocation de l'Arrêt. T. VII, p. 1745, 1746.

L'Aſſ. de 1745 charge les Agents de ſe joindre au Dioceſe pour ſolliciter la même révocation. T. VII, p. 2062.

M. l'Evêque de Graſſe s'adreſſe de nouveau à l'Aſſemblée de 1750 ſur le même ſujet : elle charge les Agents de ſuivre en leur nom la réformation de l'Arrêt de 1739. T. VIII, p. 388.

3°. Deux objets de repréſentations de M. l'Evêque de Graſſe, en l'Aſſ. de 1742 : 1°. ſur les dettes conſidérables dont le Dioceſe étoit accablé, par la faute de ceux qui ont gouverné le temporel du Dioceſe ; 2°. ſur l'impoſſibilité de pouvoir acquitter les charges, ſurtout depuis l'Arrêt qui le prive du Domaine d'Antibes. Il demande, à ce ſujet, d'être ſoulagé, ce qui ne peut lui être accordé, attendu les conſéquences. T. VII, p. 1843, 1844.

L'Evêque de Graſſe ſe plaint, à l'Aſſ. de 1750, 1°. de ce que ſon Dioceſe n'a pas reçu des dédommagements proportionnés aux pertes qu'il a ſouffertes ; 2°. de ce que ſon Dioceſe ſe trouve obéré par la négligence des Bénéficiers actuels, d'avoir rembourſé leurs contingents des Dons-gratuits. L'Aſſ. rejette la premiere demande, & renvoie à ſtatuer ſur la ſeconde lors de la confection d'un nouveau département général. T. VIII, p. 386 & ſ.

4°. M. l'Evêque de Graſſe, ſuivant la poſſeſſion en laquelle les Evêques ſes prédéceſſeurs étoient, de viſiter les Egliſes dépendantes de l'Abbaye de Saint-Honoré de Lerins, y avoit fait ſa viſite, dont appel comme d'abus au Parlement. Ce Prélat demande, & obtient de l'Aſſemb. de 1619, la jonction des Agents, pour évoquer l'inſtance au Conſeil Privé. T. II, p. 342.

5°. En l'Aſſemb. de 1650, M. l'Archevêque d'Embrun repréſente, au nom de M. l'Evêque de Graſſe, qu'il y avoit quelques biens dépendants de l'Evêché de Vence, dans les terres de Madame la Ducheſſe de Savoie, dont le Nonce de Turin prétendoit que les fruits & revenus appartiennent à la Chambre Apoſtolique, durant la vacance de l'Evêché, à cauſe du droit de *Spoglio* ; que M. de Graſſe, durant la vacance, lui en avoit ſouffert la jouiſſance ; mais que depuis que le Pape avoit donné les Bulles d'union de l'Evêché de Vence à celui de Graſſe, il s'étoit mis en poſſeſſion de tout le bien ; & y ayant été troublé par ceux qui font le recouvrement deſdits revenus, il s'y étoit maintenu par Arrêt du Conſeil Souverain de Nice ; que les Officiers de la Chambre Apoſtolique s'étant oppoſés à l'exécution dudit Jugement, s'étoient pourvus pardevant M. le Nonce de Turin, lequel, ſur leur Requête, avoit cité pardevant lui M. l'Evêque de Graſſe, pour ſe voir déclarer avoir encouru les cenſures pour s'être pourvu devant des Juges Laïques, & pour avoir empêché la levée des deniers.

Les Commiſſaires nommés par l'Aſſ. obſervent que l'affaire ſe réduiſoit à deux points : l'un qui regardoit la jouiſſance du revenu, à quoi il avoit été pourvu favorablement par le Jugement de Nice ; l'autre de plus grande importance, étoit la citation, parce que la choſe regardoit tous les Evêques de France, que le Pape, tant pour ce ſujet que pour d'autres, prétendoit avoir droit de citer à Rome : cette procédure

cédure est non-seulement contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, dont un des privileges est, que les Evêques ne puissent être cités hors du Royaume, mais même, dans le cas dont il s'agit, au Concile de Trente. L'Ass. s'adresse d'abord à M. le Nonce, & le prie d'écrire au Nonce de Turin, pour lui faire révoquer la citation : la réponse du Nonce de Turin est jugée peu respectueuse pour la Compagnie. Nouvel examen de l'affaire ordonné. Sur le rapport qui en est fait, l'Assemblée arrête de prier S. A. R. pour qu'il soit écrit à l'Ambassadeur du Roi à Rome, de se plaindre à S. S. de la procédure du Nonce de Turin ; que même ordre soit donné à l'Ambassadeur qui est en Savoie, pour faire pareille plainte audit Nonce ; & outre ce, d'obtenir une Lettre de S. M. à M. le Procureur-Général d'Aix, afin de se porter, pour l'intérêt du Roi, à faire cesser les poursuites contre M. de Grasse ; & cependant, qu'il sera écrit une Lettre au Pape, de la part de l'Assemblée, sur les entreprises dud. Nonce. Le tout est exécuté. T. III, p. 585 & s. P. Just. p. 60, 61.

6°. Différend de l'Evêque de Grasse avec les Religieux de cette Ville, sur les approbations pour prêcher & confesser. *Voyez* Approbations, §. II.

7°. Violences commises contre l'Ev. de Grasse, dont est fait plainte en l'Ass. de 1660. *Voyez* Evêques, §. XII.

GRATIFICATIONS.

L'Ass. de 1610 regle, qu'à l'avenir les Dons & gratifications ne se feront qu'aux Assemblées des comptes, sans que personne avant lesdites Assemblées puisse en ordonner. T. II, p. 26.

Sur les gratifications que les Assemb. ont coutume d'accorder à celui de Mrs. les Secrétaires d'Etat qui a le département du Clergé, & à son Commis. *Voyez* Secrétaires d'Etat.

Sur celles de Mrs. les Agents. *Voyez* Agents, §. VI.

Sur celles des Promoteurs & Secrétaires des Assemblées. *Voyez* Promoteurs des Assemblées.

Sur les gratifications accordées à d'autres personnes. *Voyez* Pensions, §. III.

GREFFES. GREFFIERS.

Voyez Insinuations. Procès des Clercs, §. II, n°. VII. Regiftres.

GRENOBLE.

1°. Le Syndic des Curés & autres ayant charge d'ames, au Diocese de Grenoble, n'ayant de revenu annuel que cent livres, supplie l'Assemb. de 1605 de leur donner réglement, & augmenter leur pension jusqu'à la somme de 300 liv., ou telle autre jugée nécessaire pour l'entretien d'un Clerc, & les décharger de tous les arrérages des décimes. Arrêté, que le Sgr. Evêque de Grenoble sera exhorté derechef, tant par lettres que par les remontrances que M. l'Archev. de Vienne est prié de lui en faire, au nom de la Compagnie, de faire en personne la visite de son Diocese, & de pourvoir définitivement, tant sur les plaintes des suppliants, qu'aux autres miseres de son Diocese ; &, à faute de ce faire dans trois mois, M. l'Archevêque de Vienne est prié d'assembler son Concile Provincial, & en icelui pourvoir sommairement par son autorité ; & cependant à la diligence des Agents, sera S. M. suppliée de décerner dès à présent des Lettres-Patentes de Commission, pour saisir & établir Commissaires aux frais & revenus dudit Evêque de Grenoble, pour être régis par leurs mains, jusqu'à ce que ledit Evêque ait satisfait à son devoir. L'Assemb. défend au surplus, aux Curés de s'assembler sans la permission des Arch. ou Evêques, & audit Syndic, de ne plus prendre la qualité de Syndic sans ladite permission. T. I, p. 760, 761. 1605.

2°. L'Evêque de Grenoble confere les Ordres à des Ecclésiastiques du Diocese de Die, n'ayant d'autres dimissoires que ceux du Chapitre : il promet à l'Assemb. de 1645 de ne le plus faire. *Voyez* Ordination, §. III, n°. I, an. 1645. 1645.

3°. Le Secrétaire de la Congrégation des Cardinaux de Rome, demande à l'Evêque de Grenoble, les motifs du refus qu'il a fait à des Clercs de son Diocese de leur conférer les Ordres. Le Prélat fait part de cette demande à l'Assemb. de 1675 ; conseil qu'elle lui donne. *Voyez* Ordination, §. III, n°. I, an. 1675. 1675.

4°. Il est exposé en l'Assemb. de 1650 que M. l'Evêque de Grenoble étoit troublé en la possession de présider en l'Assemb. de la police de la Ville, & en celles qui se font pour l'administration de l'Hôpital, & qu'il prioit l'Ass. de lui accorder son assistance, pour se 1650.

maintenir dans la préséance & Présidence auxdites Assemb. Il est dit, que l'on avoit parlé de cette affaire dans la conférence tenue chez M. le Garde des Sceaux, & que l'on y avoit résolu d'en écrire à M. de Lesdiguieres, Gouverneur du Dauphiné. T. III, p. 563, 564.

1663. 5°. M. l'Evêque de Grenoble avoit établi en 1663, un Séminaire dans la Chapelle de N. D. de Lozier. Le Prélat y met des Prêtres séculiers, ensuite des Augustins déchaussés. Ayant appris que ces Religieux n'instruisoient pas bien les jeunes Ecclésiastiques, &c., il leur ordonne de sortir de la Chapelle. Appel comme d'abus de l'Ordonnance de la part des Religieux. Le Prélat demande la protection & l'avis de l'Assemblée de 1665, qui prie son Président de parler de cette affaire au Roi, & lui demander que par son autorité, lesdits Religieux sortent de la Chapelle. T. IV, p. 975.

Autre contestation en ce genre, entre M. l'Evêque de Grenoble & les Peres de l'Oratoire établis dans son Séminaire de Grenoble. Intérêt que prend à cette affaire l'Assemb. de 1730. *Voyez* Séminaires, §. III.

1725. 6°. En l'Ass. de 1725, M. l'Abbé de Maugiron fait le rapport d'une affaire jugée en l'Officialité de Grenoble, concernant le Sr. Berthon, Curé de Champagné. Sur l'appel comme d'abus dudit Curé, la Sentence fut déclarée abusive, par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 30 Juillet 1725. Sur les moyens de cassation expliqués dans le rapport, intervint Arrêt au Conseil, qui casse celui du Parlement : l'Assemblée ordonna que cet Arrêt du Conseil fût inséré au Procès-verbal. T. VII, p. 454 & suiv.

1735. 7°. L'Evêque de Grenoble jouit de temps immémorial d'un droit de péage dans la Ville de Grenoble. Le Conseil ayant rendu un Arrêt le 4 Mars 1727 qui l'y conserve, & les Consuls s'étant rendus opposants audit Arrêt, l'Ass. de 1735 prend part à cette affaire, & charge les Agents de la solliciter jusqu'au Jugement. T. VII, p. 1471.

1740. 8°. M. l'Evêque de Die en son nom, & au nom des autres Prélats du Dauphiné, expose à l'Assemb. de 1740, la nécessité & l'utilité de l'établissement d'un Séminaire en la Ville de Grenoble, pour élever gratuitement les pauvres Ecclésiastiques de la Province. L'Assemb. accorde au sieur Paurel une gratification de trois mille liv. pour l'aider dans ledit établissement. T. VII, p. 1753, 1754.

9°. M. l'Evêque de Grenoble fait part à l'Ass. de 1755, qu'il alloit être attaqué par rapport à la possession d'une portion des revenus de son Evêché, consistante dans les dîmes de la Paroisse de Cognier & Malaval, son annexe, & autres biens situés dans la même Paroisse; que ces biens avoient été unis à son Evêché par une Bulle de Clément VII; que cette affaire étoit au fond de la même espece que celles qui avoient donné occasion à la Déclaration du 24 Novembre 1737, pour la Prov. de Franche-Comté; qu'elle est pareillement de l'espece des affaires à l'égard desquelles sont intervenus différents Arrêts de surséance, notamment en faveur des dignités & autres bénéfices de la Cathédrale de Nevers. La Compagnie charge Mrs. les Agents de solliciter, quand il en sera temps, un semblable Arrêt de surséance. T. VIII, p. 574, 575. 1755.

10°. L'Ass. de 1765 députe à M. le Duc de Choiseul, pour lui représenter, que les Augustins de la Ville de Grenoble avoient lieu de craindre que l'emplacement où se trouve leur Couvent, ne leur fût enlevé pour la construction d'une salle de Spectacle, & l'établissement d'un marché public. Ce Ministre assure que cela ne se feroit qu'en leur accordant un dédommagement convenable, & que de concert avec M. l'Evêque de Grenoble, de son aveu & consentement. T. VIII, p. 1585, 1586. 1765.

GROS. [DROIT DE]

Voyez Aides.

GRUERIE. GRUYERS.

SUR cet article, *Voyez* Bois, §. I.

L'Ass. de 1685, art. 14 de son Cahier, supplie Sa Majesté d'ordonner que les Bénéficiers qui ont, comme les autres Seigneurs laïques, des Juges, jouiront du droit & privilege, savoir, que leursdits Juges connoîtront, comme ils ont fait jusqu'à présent, des délits commis dans les bois, & exerceront la même Justice que les Officiers Royaux des forêts. Réponse. *Le Roi ne peut rien changer à l'Ordonnance de 1669, qui n'ôte point la Justice aux Ecclésiastiques, & ne donne que la prévention aux Officiers de Sa Majesté, à l'égard des Juges Ecclésiastiques, comme à l'égard des Juges laïques.* Recueil, p. 1469.

L'Aff. de 1710, art. 4 du Cahier, fupplie S. M. de décharger les Bénéficiers & Communautés Eccléfiaftiques, du paiement des taxes qui leur font demandées pour la réunion à leurs Juftices, des Offices de Gruerie. Réponfe. *Le Roi y fera confidération.* Recueil, p. 1524.

L'Aff. de 1715, art. 26 du Cahier, fait la même demande. Réponfe. *Compris dans la décharge générale des traités & affaires extraordinaires, portée par la Déclaration du 9 Juillet dernier.* Recueil, p. 1545.

Sur la plainte formée par les Religieux de Clairvaux, contre les entreprifes faites fur leur Jurifdiction concernant les Eaux & Forêts, par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne, l'affaire eft examinée par la Commiffion du Temporel en l'Aff. de 1730. M. l'Archevêque de Bourges, Chef de la Commiffion, dans le rapport qu'il en fait, établit la juftice des plaintes defdits Religieux contre l'Ordonnance du fieur de Courtagnon, tendante à dépouiller leur Juge Gruyer des principales fonctions de la Jurifdiction qu'il exerce : il fait voir que Sa Majefté a toujours confervé les Bénéficiers dans les droits & dans la Jurifdiction qui leur appartiennent par rapport aux bois de leurs bénéfices, & que la Déclaration même de 1715 les maintient dans le plein exercice de cette Jurifdiction, quoiqu'elle permette aux Juges Royaux de connoître des délits commis dans les bois dépendants des bénéfices, fans en avoir été requis, & fans avoir prévenu les Juges des Seigneurs. L'Aff. prie deux de fes Députés, de folliciter cette affaire en faveur de Mrs. de Clairvaux. T. VII, p. 1139 & fuiv.

GUÉ-DE-MAUNI.

La Ste. Chapelle du Gué-de-Mauni du Mans, a été fondée par Philippe de Valois en 1329, en faveur d'un Tréforier & d'un certain nombre de Chapelains. L'objet principal de leur dotation confifte dans la faculté de créer & pourvoir des Notaires Royaux dans tout le Comté du Maine. Vers 1665, le Roi jugea à propos de fupprimer les offices des Notaires du Mans. Le Chapitre préfenta fa Requête à l'Aff. de 1665 touchant un Procès qu'ils avoient au Confeil pour la confervation de leur droit, & du privilege de leur fondation qu'ils étoient en danger de perdre, à caufe des Déclarations du Roi portant fuppreffion defdits offices. L'Aff. ayant égard à leur Requête, nomme des Députés vers M. Colbert, pour le porter à obtenir de Sa Majefté, que lefdits Tréforier & Chapelains foient confirmés en la jouiffance du principal fonds de leur fondation, qui confifte au droit de pourvoir à tous les offices de Notaires du Comté du Maine. M. Colbert déclare, que la demande des fuppliants, étant appuyée fur toute forte de juftice, il leur avoit fait expédier un Arrêt conforme à leur demande. T. IV, p. 1035, 1036.

Le Roi, dans la fuite, juge plus à propos de leur accorder un dédommagement : l'Arrêt en eft expédié, & l'Aff. de 1675 leur accorde fa protection pour le faire figner de M. Colbert. T. V, p. 275.

GUIENNE.

Cette Province fe prétendoit exempte du droit de Régale en 1614 : les Prélats ne laiffent pas d'être inquiétés à ce fujet ; ils ont ordre d'apporter les titres de leur exemption. *V.* Régale, §. I, §. II.

Les Eccléfiaftiques de la Province font fommés de produire leurs titres, & de prouver que leurs terres font nobles, fous peine de les voir encadaftrées. *Voyez* Rentes dues à l'Eglife, §. I.

Les Bénéficiers du Pays, taxés pour aumônes par les Juges Laïques. *Voyez* Aumônes, §. I.

Plufieurs entreprifes du Parlement de Guienne contre les Sgrs. Evêques, en matiere de Doctrine & de Jurifdiction. *Voyez* chaque article en particulier.

Evêques de Guienne maltraités & perfécutés par M. le Duc d'Epernon. *Voyez* Epernon.



H.

HABIT.

I. EN l'Aſſemb. de 1605, les Prélats, après avoir délibéré ſur le réglement de leurs habits, arrêtent, que l'on ſe conformera entiérement au Cérémonial Romain. T. I, p. 718.

Sur ce qui fut propoſé en l'Aſſ. de 1610, qu'il ſeroit bienſéant qu'il y eût conformité d'habits entre Mrs. les Evêques, aux actions publiques, & principalement au Service divin & en l'Egliſe, il fut réſolu, que Mrs. les Prélats ſeroient exhortés, en toutes actions publiques, de porter leur rochet & camail, ou moſette; & en allant à l'Egliſe, pour le Service divin, Prédications, Proceſſions & autres ſemblables, la grande chape épiſcopale & pontificale; & par rapport à leurs habits, d'uſer, en leur Dioceſe, de couleur de pourpre, propre à la dignité épiſcopale, ſinon aux Avents & Carêmes, jours de jeûne, Vendredis & autres exceptés, auxquels ils ſeront vêtus de noir, ſuivant le Cérémonial; & s'ils ſont Religieux, leurs habits seront de couleur propre à leur Ordre, & ils porteront le mantelet, ou moſette & camail. T. II, p. 17.

II. Sur l'habit de Mrs. les Prélats & des Députés du ſecond Ordre dans les Aſſemblées du Clergé. *Voyez* Aſſemblées-Générales, §. II, n°. III.

III. Quant à l'habit dans lequel les Prélats vont ſaluer le Roi, quand la Cour eſt en deuil, M. de Harlai, Préſident de l'Aſſemb. de 1690, rapporte, qu'ayant demandé à S. M. en quel habit elle ſouhaitoit que Mrs. les Prélats députés vinſſent la ſaluer, il lui avoit remontré, que l'uſage avoit toujours été que les Prélats paruſſent en cette audience en camail violet; cependant que la mort de Madame la Dauphine ayant fait prendre le deuil, la Compagnie déſiroit de ſavoir de S. M. en quel habit elle ſouhaitoit que l'on vînt lui faire la Harangue; que le Roi avoit répondu, qu'étant perſuadé de la juſte douleur que reſſentoit tout le Clergé, de la perte qu'on venoit de faire, ſans qu'elle parût au-dehors, il vouloit qu'on ſuivît l'uſage. T. V, p. 644, 645.

Même uſage ſuivi pour l'Aſſemb. de 1711, en temps du deuil de Mgr. le Dauphin. T. VI, p. 1236.

HALLIER.

I. M. Hallier, Docteur de Sorbonne & Promoteur en l'Aſſemblée de 1645, offre à cette Aſſ. ſon Livre *de Hierarchiâ Eccleſiaſticâ*, pour lequel il reçoit une gratification de 1200 liv. T. III, p. 407.

II. La même Aſſemb. le charge d'écrire ſur le ſujet des privileges des Réguliers, & de faire imprimer les preuves de chaque article de la Déclaration ou Réglement du Clergé concernant les Réguliers. L'Aſſemblée de 1660 reçoit le Livre compoſé par cet Auteur, ſur les preuves des Réglements du Clergé. M. Hallier étant mort, le manuſcrit eſt remis à M. le Maître, Docteur de Sorbonne, pour le revoir : l'impreſſion en eſt enſuite ordonnée. T. IV, p. 792, 793.

Le Livre de M. Hallier, ſur le Réglement des Réguliers, paroît imprimé. Il eſt préſenté à l'Aſſemb. de 1665, par les ſoins du ſieur Gerbais. T. IV, p. 1057.

HANNIVEL.

Voyez Receveur-Général, §. III, n°. VII.

HARANGUES.

L'Ass. de 1645, ſur ce qui fut propoſé touchant les Harangues qui ſe prononcent en public, s'il étoit à propos qu'elles fuſſent vues auparavant par l'Aſſ., ordonna, d'une commune voix, que, conformément aux ordres anciens, celles qui ſe feroient dorénavant, ſeroient communiquées à des Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée. T. III, p. 433.

§. I. *Reſpects que le Clergé, à l'ouverture & à la clôture de ſes Aſſemblées, rend au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin, &c. Harangues prononcées. Cérémonial de la réception du Clergé.*

L'Aſſ. de 1582 envoie les nouveaux Agents vers M. le Garde des Sceaux, pour ſavoir le jour que le Roi pourroit donner audience. L'Aſſemb. ſe tenoit à Paris, & le Roi étoit à Fontainebleau. La Compagnie s'y achemine : ayant été 1582.

appellée au cabinet du Roi, les Députés s'y présentent, les Prélats revêtus de leur rochet, ainsi qu'il avoit été réglé, parce qu'on représentoit le Clergé en général. M. l'Archev. de Bourges porte la parole. Sa Harangue. T. I, p. 239.

1595-1596. L'Aff. de 1595-1596 propose d'aller saluer le Roi au camp de Traversi. La députation est composée de deux Prélats & de quatre autres Députés. Sa Majesté ayant été avertie de leur venue, leur fit la faveur de les attendre, & les reçut très-favorablement. T. I, p. 531, 532.

1602. L'Assemb. de 1602 envoie un de ses Députés, pour savoir du Roi le temps & le lieu qu'il lui plaira donner à la Compagnie, pour prendre congé de Sa Majesté. L'Assemb. s'acquitte de ce devoir par une simple députation, composée de M. l'Archev. d'Aix, qui porte la parole, accompagné de quatre autres Prélats & autant de Mrs. du second Ordre, qui se transportent pour cet effet au Louvre. T. I, p. 700.

1605-1606. En l'Aff. de 1605-1606, M. l'Arch. de Lyon, accompagné de quatre Prélats & de sept autres Députés, fut prié de saluer Sa Majesté, la Reine & M. le Dauphin, au nom de la Compagnie. T. I, p. 714.

1610. L'Assemb. de 1610, avant de commencer ses délibérations, nomme M. l'Archevêq. de Vienne, accompagné des quatre plus anciens Prélats, de deux Députés du second Ordre & des deux nouveaux Agents, pour aller saluer le Roi, la Reine, sa Mere-Régente & M. le Chancelier. Harangue du Sgr. Archevêque. T. II, p. 4, 5.

1612. L'Aff. de 1612 députe pour le même sujet au Roi, à la Reine & à M. le Chancelier, six Evêques & deux du second Ordre. T. II, p. 32.

1617. L'Aff. de 1617 prie M. le Cardinal de Guise d'aller, au nom de la Compagnie, saluer Sa Majesté, avec le nombre de Prélats & autres Députés qu'il lui plaira de prendre. M. le Cardinal, accompagné de la plus grande partie des Députés, fut au Louvre pour remplir sa commission. T. II, p. 300.

1619. Deux Evêques & six du second Ordre sont députés pour le même sujet vers le Roi, par l'Assemb. de 1619. T. II, p. 326.

1625. En l'Assemb. de 1625, les Prélats & autres Députés s'assemblent en grand nombre dans la salle ordinaire des Augustins : la Compagnie étant pleine, tous ensemble vont au Louvre, où étant arrivés, ils ont trouvé la salle du Conseil préparée pour s'y retirer jusqu'à l'heure de l'audience, laquelle ayant été bientôt accordée, on est parti : Mrs. du second Ordre ont marché pêle-mêle, & les Sgrs. Prélats selon leur rang; savoir, M. de Rouen, Président, assisté de M. d'Auch, entre lesquels alloit M. de Chartres, & ensuite tous les autres deux à deux. Etant arrivés dans la chambre du Roi, tous les Députés y sont entrés, quoique Sa Majesté fût indisposée. Mrs. de Rouen, d'Auch & de Chartres sont entrés dans la ruelle : les Officiers, savoir, le Secrétaire, portant le Cahier, les Agents & le Receveur-Général sont aussi entrés dans la ruelle. La Harangue par M. de Chartres. T. II, p. 579, 580.

Cette Assemb., à son ouverture, n'avoit député au Roi, pour le saluer, que trois Prélats, à cause de l'indisposition de S. M. T. II, p. 404.

L'Aff. de 1635 députe au Roi, qui étoit hors de Paris, & à la Reine, M. l'Archev. de Toulouse, quatre Evêques, cinq du second Ordre & un Agent. Quatre Evêques, quatre du second Ordre & un Agent, sont chargés d'aller saluer M. le Cardinal de Richelieu, & le prier de vouloir présider à l'Assemb. Trois Evêques, autant du second Ordre, sont envoyés à M. le Garde des Sceaux. T. II, p. 663. 1635.

L'Aff. de 1645 va saluer en Corps le Roi & la Reine Régente sa mere, dans l'ordre qui suit : Mrs. les Députés sont conduits dans une salle du Palais, en laquelle un Secrétaire d'Etat est venu les recevoir, qui les a ensuite conduits, marchant deux à deux, au grand cabinet de la Reine : passant dans la salle des Gardes, lesdits Gardes étoient rangés en haie, les armes hautes, commandés de leurs Officiers. La Harangue faite, les Députés ont salué Leurs Majestés, l'une après l'autre, & se sont retirés au même ordre qu'ils étoient entrés, M. le Cardinal Mazarin avec eux, jusqu'à la porte de la salle des Gardes, d'où la Reine l'a fait appeller pour le Conseil, & ont été conduits par le Secrétaire d'Etat à la même salle, où il étoit venu les recevoir. T. III, p. 122, 123. 1645.

La Harangue de congé devant se faire à Fontainebleau, la Compagnie délibere, qu'attendu la difficulté des logements & les chaleurs excessives, l'Aff. n'ira que par députation, & non en Corps. T. III, p. 434.

1650. L'Aſſ. de 1650 détermine d'aller ſaluer le Roi & la Reine, avant leur départ pour Compiegne: la Compagnie ſe rend pour cet effet au logis de M. l'Archev. de Reims, d'où elle part pour aller au Palais Royal. Un Secrétaire d'Etat vient la prendre dans une des ſalles, & la conduit au grand cabinet de la Reine. Le Cardinal Mazarin ſe joint à l'Aſſemb., & ne la quitte qu'à la porte de la ſalle des Gardes pour aller au Conſeil. Elle eſt reconduite par le même Secrétaire d'Etat. Quatre Prélats & autant du ſecond Ordre ſont députés à M. le Duc d'Anjou. La Harangue au Roi par M. l'Archev. de Reims. T. III, p. 452.

1655. L'Aſſ. de 1655 repréſente au Cardinal Mazarin, que, lorſque le Clergé va ſaluer le Roi, le Maître des Cérémonies a accoutumé de le recevoir à l'entrée de la porte du Louvre, & de le conduire dans une ſalle, où le Secrétaire d'Etat, qui a le département du Clergé, vient le prendre pour le mener dans la chambre du Roi, le faiſant paſſer par la ſalle des Gardes qui ſont ſous les armes; que toutes ces choſes n'ayant pas été obſervées, lorſque l'Aſſemblée rendit ſes reſpects au Roi, elle avoit juſte ſujet de ſe plaindre. Sur quoi Son Eminence répond, que le Roi ayant ſu ce manquement, s'en étoit fâché contre les Officiers qui devoient pourvoir à ces choſes. T. IV, p. 28.

Les Commiſſaires députés au Roi par cette Aſſemb., obtiennent audience de Sa Majeſté. M. de Saintot, Maître des Cérémonies, vient la leur annoncer dans leur maiſon: il leur dit de ſe rendre chez M. de Geſvres, Capitaine des Gardes, où il iroit les prendre: les ayant conduits par la ſalle des Gardes, qui s'étoient mis ſous les armes, & avoient battu ſelon l'uſage des réceptions ſolemnelles, quoique les Prélats ne fuſſent qu'en habit long violet, ſans rochet & camail, & qu'ils euſſent dit qu'ils n'avoient point à parler en maniere de Harangue, ils avoient été reçus par le Secrétaire d'Etat dans l'antichambre de la Reine, & de-là conduits dans la chambre du Roi, qui les attendoit avec la Reine. T. IV, p. 164.

La même Aſſemb. de 1655 avoit député au Roi, qui étoit à la Fere: l'audience eſt demandée. Sa Majeſté fait dire aux Députés qu'elle avoit fait ſavoir ſes intentions ſur le ſujet de la députation à M. le Chancelier, duquel les Députés iroient les apprendre. Sur quoi, la Compagnie ayant conſidéré que les volontés du Roi n'avoient jamais été portées en cette forme aux Aſſ.; que ce ſeroit leur ôter la communication directe avec Sa Majeſté, il fut réſolu que les mêmes Députés partiroient inceſſamment pour ſe rendre auprès du Roi; qu'un des Agents ſeroit envoyé au Cardinal Mazarin lui témoigner la ſurpriſe de l'Aſſemblée. Son Eminence répondit, que le Roi n'avoit eu d'autre but que d'épargner aux Députés la fatigue du voyage. T. IV, p. 240 & ſ.

L'Aſſemblée de 1660 va en Corps ſaluer le Roi & la Reine à Vincennes. 1660.
Les Harangues par M. l'Archevêque de Rouen. *Le Procès-verbal ne renferme rien de plus ſur la réception du Clergé.* T. IV, p. 476, 477.

L'Aſſemb. de 1665, qui ſe tenoit à 1665.
Pontoiſe, délibere ſi elle ira en Corps ſaluer le Roi, ou ſeulement par Députés. Il eſt obſervé que l'uſage des Aſſ., tenues hors la réſidence de la Cour, étoit différent; celle de Mantes, en 1641, l'ayant ſalué par Députés; & celle de Pontoiſe, en 1660, y ayant été en Corps. Sa Majeſté conſultée ſur ce point, répond qu'elle trouvoit bon que l'Aſſemb. vînt en Corps pour la ſaluer, & qu'elle vouloit qu'il en fût uſé de même à l'égard des Reines & de M. le Dauphin. T. IV, p. 831, 832.

Le Secrétaire d'Etat & le Maître des Cérémonies viennent prendre le Clergé, & le conduiſent à la chambre du Roi & des Reines, les Gardes-du-Corps étant en haie & ſous les armes au paſſage. *Ibid.*

A la mort de Madame la Ducheſſe 1670.
d'Orléans, l'Aſſemb. de 1670, après s'être informée de quelle maniere le Roi vouloit recevoir le compliment de la Compagnie, fait une députation au Roi & à la Reine de cinq Prélats, dont un Archevêque, & de cinq du ſecond Ordre: l'Ev. de Montauban eſt chargé du compliment. Les Députés ſont conduits par M. de Saintot, Maître des Cérémonies, dans la chambre des Ambaſſadeurs; M. de Rhodes, Grand-Maître, vient les avertir que le Roi les attendoit; M. Colbert, Secrétaire d'Etat, ayant le département du Clergé, fait difficulté de venir prendre les Députés, ſur ce que l'Aſſemblée n'étoit point en Corps. Les Députés envoient un Agent à Sa Majeſté, laquelle trouva à propos, pour cette fois, en attendant qu'elle fût informée de l'uſage, que M. Colbert les reçût au bas du grand dégré: de-là,

il les accompagna dans la chambre du Roi, les reconduisit de même jusqu'au bas dudit grand dégré, & Mrs. les Maîtres des Cérémonies jusqu'à la salle des Ambassadeurs. Sur cette difficulté, l'Assemblée fit dresser un Mémoire pour justifier l'usage. T. V, p. 159, 160.

1675. L'Assemb. de 1675 va en Corps saluer S. M. de retour à Versailles : le tout se passe avec le cérémonial accoutumé. T. V, p. 283.

1680. L'Assemb. de 1680, dès son commencement, envoie un des Agents, pour savoir le jour de l'audience, & quelles personnes de la Maison Royale S. M. vouloit qu'on haranguât. L'audience est accordée pour Fontainebleau, & Sa Majesté veut qu'il n'y ait de Harangue faite qu'à lui, à la Reine, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine. La Compagnie est reçue avec les honneurs accoutumés.

M. le Président fait observer à l'Ass., qu'en cette occasion, les Cent-Suisses ne s'étoient point mis en haie sous les armes, les Officiers à leur tête, quoique cela soit marqué dans le Procès-verbal de l'Ass. de 1675, parce que cela est contre les anciens usages, & que la chose n'y avoit été mise que par mégarde. Il fut arrêté, qu'on en feroit dans le présent Procès-verbal une observation, pour rectifier celui de 1675, & pour marquer la bonne foi du Clergé. T. V, p. 297, 298.

1682. L'Ass. de 1682 va en corps saluer le Roi, la Reine, Mgr. le Dauphin & Madame la Dauphine : elle est reçue avec le cérémonial accoutumé; M. l'Archevêq. de Paris porte la parole. T. V, p. 373, 374.

1685. L'Assemb. de 1685 de même. T. V, p. 567, 568.

1690. L'Assemb. de 1690 de même. T. V, p. 646, 647.

1693. L'Ass. de 1693, à son ouverture & à sa clôture, de même. T. VI, p. 26 & s., 69 & suiv.

1695. L'Ass. de 1695, à son ouverture & à sa clôture, de même. Harangues. T. VI, p. 100, 101, 274 & suiv.

1700. L'Ass. de 1700, à son ouverture & à sa clôture, de même. Harangues. T. VI, p. 358 & suiv., 589 & suiv.

1701. L'Ass. de 1701, à son ouverture, de même. Harangues au Roi & à Mgr. le Dauphin, par M. le Card. de Noailles. Cette Assemb. demande aussi l'audience pour complimenter le Roi sur la mort de S. A. R. *Monsieur*. Harangue par M. l'Arch. d'Aix. T. VI, p. 617 jusq. 626.

La Harangue de clôture de la même Assemb. est prononcée par M. l'Arch. d'Albi : la réception à l'ordinaire. Le Roi, en donnant le jour de l'audience, laisse à l'Assemb. le choix du matin ou de l'après-dînée : elle ne détermine cependant de prendre le matin, qu'après s'être informée si S. M. l'avoit agréable. T. VI, p. 659 & suiv.

En l'Ass. de 1702, réception & honneurs accoutumés. Harangue d'ouverture par M. le Card. de Noailles, Président. Harangue de clôture par l'Evêq. de Toulon. T. VI, p. 683 jusq. 689, 704 & suiv. 1702.

En l'Ass. de 1705 de même. Harangues d'ouverture par M. le Cardinal de Noailles. Harangue de clôture par M. l'Arch. d'Albi. T. VI, p. 737 & suiv., 913 & suiv. 1705.

En l'Ass. de 1707 de même. Harangues d'ouverture par M. le Cardinal de Noailles. Harangue de clôture par M. l'Ev. d'Auxerre. T. VI, p. 946 & suiv., 971 & suiv. 1707.

En l'Ass. de 1710 de même. Harangues d'ouverture par M. le Cardinal de Noailles. Harangue de clôture par M. l'Ev. de Troies. T. VI, p. 997 & suiv., 1152 & suiv. 1710.

En l'Ass. de 1711 de même. Harangues d'ouverture par M. le Cardinal de Noailles. Harangue de clôture par M. l'Arch. d'Albi. T. VI, p. 1176 & suiv., 1235 & suiv. 1711.

En l'Ass. de 1715 de même. Harangues d'ouverture par M. l'Arch. d'Albi, quatrieme Président de l'Ass. Harangue de clôture par M. l'Evêque d'Auxerre. T. VI, p. 1332 & suiv., 1519, 1520. 1715.

L'Assemb. de 1723, à son ouverture, rend ses respects au Roi & à Mgr. le Régent : M. le Card. Dubois vient se joindre au Clergé, à l'entrée de la Salle des Gardes; Son Eminence prend la droite, de sorte que M. l'Arch. d'Aix, qui devoit porter la parole, s'est trouvé au milieu, entre M. le Cardinal & M. l'Arch. de Narbonne : Son Emin. s'en sépare à la porte de l'antichambre du Roi, pour aller au Conseil. Pour le surplus, toutes choses sont observées selon l'usage ordinaire. 1723.

Après le Conseil, Mrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre étant dans la Salle destinée pour les recevoir, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, est venu avertir que Son A. R. étoit prête de donner audience. La Compagnie est conduite jusqu'à la porte de l'appartement de S. A. R.,

où M. le Marquis de la Fare, Capitaine des Gardes, & M. le Comte de Clermont, Capitaine des Cent-Suiſſes de S. A. R., ſont venus les recevoir. Le Clergé eſt reçu avec les mêmes honneurs que chez le Roi : M. le Cardinal Dubois s'y eſt joint dans l'antichambre. S. A. R. l'a reçu debout & découvert; & après la Harangue, elle a répondu toujours debout & découvert : la Compagnie reconduite enſuite par les mêmes Officiers. Harangues. T. VI, p. 1558 juſq. 1562.

La même Aſſ., avant de ſe ſéparer, rend de nouveau ſes reſpects au Roi: même réception : Harangue par M. l'Arch. de Sens. T. VI, p. 1779 & ſuiv.

1725. En l'Aſſ. de 1725 de même. Harangues d'ouverture par M. l'Arch. de Toulouſe. T. VII, p. 31 & ſuiv.

En la même Aſſemb. Harangue de clôture & reſpects rendus. T. VII, p. 567 & ſuiv.

En la même Aſſemb. la Compagnie rend par Députés ſes reſpects au Roi & à la Reine, à l'occaſion de leur mariage. *Voyez* Mariage, §. IV.

1726. En l'Aſſ. de 1726 réception ordinaire. Harangues d'ouverture par M. l'Archevêque d'Aix. Harangue de clôture par M. l'Arch. de Tours. T. VII, p. 601 & ſuiv., 860 & ſuiv.

1730. En l'Aſſ. de 1730 de même. Harangues au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin par M. l'Archevêque de Paris, à l'ouverture de l'Aſſ. Harangue de clôture au Roi par M. l'Evêque de Nîmes. T. VII, p. 899 & ſuiv., 1213 & ſuiv.

1734. L'Aſſ. de 1734, à ſon ouverture, rend ſes reſpects au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin. La Cour étoit à Marly: Sa Majeſté, qui ne donnoit qu'à ceux qui ont l'honneur de la ſuivre à Marly, la permiſſion de la voir à ſon lever, à la Meſſe, ou à ſon dîner, l'accorde aux Députés de l'Aſſ. tant du premier que du ſecond Ordre. Harangues par M. l'Arch. de Paris. Réception à l'ordinaire. T. VII, p. 1248 & ſuiv.

La même Aſſemb. à ſa clôture préſente ſes reſpects au Roi à Verſailles, où elle eſt reçue avec le cérémonial ordinaire. Harangue par M. l'Arch. de Tours. T. VII, p. 1299 & ſuiv.

1735. L'Aſſemb. de 1735 de même. Harangues d'ouverture au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin par M. l'Arch. de Toulouſe. Harangue de clôture par M. l'Evêque de Valence. T. VII, p. 1336 & ſuiv., 1516 & ſuiv.

L'Aſſ. de 1740 de même. Harangues d'ouverture aux mêmes par M. l'Arch. de Toulouſe. Harangue de clôture par M. l'Evêque de Leſcar. T. VII, p. 1553 juſq. 1560, 1779 & ſuiv. 1740.

L'Aſſ. de 1742, à ſon ouverture, rend ſes reſpects au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin. Elle va pour cet effet en Corps à Fontainebleau. Harangues par M. l'Archevêque de Bourges. Harangue de clôture par M. l'Arch. d'Arles. Réception à l'ordinaire. T. VII, p. 1800 & ſuiv., 1858 & ſuiv. 1742.

En l'Aſſ. de 1745 mêmes honneurs, même réception. Les Harangues d'ouverture par M. l'Archevêque de Tours. La même Aſſemb. prévient & anticipe le temps de la Harangue de clôture, à cauſe du départ de Sa Majeſté pour l'armée. La Harangue par M. l'Archevêque d'Embrun. T. VII, p. 1885 & ſuiv., 2119 & ſuiv. 1745.

En l'Aſſ. de 1747 de même. Les Harangues d'ouverture par M. l'Archevêque de Tours. La Harangue de clôture par M. l'Arch. d'Arles. T. VIII, p. 19 & ſuiv., 104 & ſuiv. 1747.

L'Aſſ. de 1748 rend ſes reſpects au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin, à Madame la Dauphine. Les Harangues d'ouverture par M. l'Archevêque de Tours. Madame la Dauphine reçoit le Clergé ſans ſe lever de ſon fauteuil. L'Aſſemb. s'en plaint. Ordre du Roi conforme aux deſirs de l'Aſſemblée: Lettre de M. de Maurepas à ce ſujet. T. VIII, p. 123 juſq. 132. 1748.

La même Aſſemb., avant ſa ſéparation, rend de nouveau ſes reſpects au Roi. La Harangue par M. l'Archevêque de Toulouſe. Réception accoutumée. T. VIII, p. 214 & ſuiv.

Mêmes devoirs rendus par l'Aſſ. de 1750, lors de ſon ouverture, au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine : même réception. Les Harangues par M. le Cardinal de la Rochefoucault. M. de Maurepas écrit, de la part du Roi, que Madame la Dauphine recevra le Clergé en ſe levant de ſon fauteuil, ainſi qu'il eſt reçu chez Mgr. le Dauphin. Cette Princeſſe, à raiſon de ſon indiſpoſition, reçoit le Clergé ſur ſa chaiſe longue. T. VIII, p. 235 & ſuiv. 1750.

L'Aſſ. de 1750 envoie un des Agents à Verſailles, pour ſavoir ſi Sa Majeſté veut bien recevoir les reſpects de l'Aſſ. avant ſa ſéparation. L'audience eſt refuſée. T. VIII, p. 419.

L'Aſſemb. de 1755, à ſon ouverture, rend 1755.

rend ses respects au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine : réception accoutumée. M. le Cardinal de la Rochefoucault porte la parole : l'Orateur remercié. Harangues & réponse du Roi. T. VIII, p. 441 & s.

En la même Assemb., la Harangue de clôture est prononcée par M. l'Evêque d'Autun : réception ordinaire. Harangue & réponse du Roi. T. VIII, p. 606 & suiv.

1758. L'Ass. de 1758, à son ouverture, rend ses respects au Roi, &c. M. l'Arch. de Narbonne porte la parole. Réception & honneurs accoutumés. Harangue & réponse du Roi. T. VIII, p. 627 & suiv.

En la même Assemblée, la Harangue de clôture par M. l'Arch. de Toulouse. Réception ordinaire. Harangue & réponse de S. M. T. VIII, p. 720 & s.

1760. L'Assemb. de 1760, à son ouverture, rend ses respects au Roi, &c. M. l'Archevêque de Narbonne porte la parole. Honneurs accoutumés. Harangues & réponse du Roi. T. VIII, p. 742 & suiv.

En la même Assemblée, Harangue de clôture par M. l'Evêque du Puy. Réception ordinaire. Harangue & réponse de Sa Majesté. T. VIII, p. 1004 & suiv.

1762. L'Assemblée de 1762, à son ouverture, rend ses respects au Roi, &c. : les Harangues par M. l'Archevêque de Narbonne. Honneurs accoutumés. Harangues & réponse du Roi. T. VIII, p. 1024 & suiv.

En la même Assemb., Harangue de clôture par M. l'Archevêque de Toulouse. Réception ordinaire. Harangue & réponse du Roi. T. VIII, p. 1119 & s.

1765. L'Assemb. de 1765, à son ouverture, rend ses respects au Roi, &c. Réception ordinaire. M. l'Archevêque de Reims porte la parole. Harangues & réponse de Sa Majesté. T. VIII, p. 1148 & suiv.

En la même Assemblée, la Harangue de clôture par M. l'Archevêque de Bourges. Réception ordinaire. Réponse de S. M. T. VIII, p. 1608 & suiv.

1770. L'Assemblée de 1770, à son ouverture, rend ses respects au Roi, &c. : M. l'Archevêque de Reims porte la parole. Harangues au Roi & à Mgr. le Dauphin, réponses. T. VIII, p. 1633 & suiv.

La même Assemb., lors de sa clôture, renouvelle ses respects au Roi; M. l'Archevêq. d'Arles porte la parole. T. VIII, p. 1920 & suiv.

1772. L'Assemb. de 1772, à son ouverture, rend ses respects au Roi, &c. : M. l'Archev. de Toulouse porte la parole. Honneurs accoutumés. Harangues. T. VIII, p. 1937 & suiv.

En la même Assemblée, Harangue de clôture par M. l'Archev. d'Aix. La Compagnie se rend à Compiegne. Honneurs accoutumés. Harangue. T. VIII, p. 2055 & suiv.

L'Assemb. de 1775, à son ouverture, rend ses respects au Roi & à la Reine : M. l'Archev. de Rouen porte la parole. Honneurs accoutumés. Harangues. Réponse du Roi. T. VIII, p. 2082 & s. 1775.

Le Gazetier de France avoit avancé faussement, que les Députés de l'Ass. avoient été présentés au Roi par M. le Duc de la Vrilliere, tandis qu'ils l'avoient été par M. le Cardinal de la Roche-Aymon. T. VIII, p. 2085.

La même Assemblée de 1775, à sa clôture, se rend à Versailles : M. l'Archevêque de Bourges prononce la Harangue. Honneurs accoutumés. T. VIII, p. 2608 & suiv.

§. II. *Députations, Visites & Harangues qui se font à des Princes, Princesses & autres personnes de marque, au nom des Assemblées du Clergé.*

Voyez Visites, §. IV.

HARLAI.

Sur la requisition du Promot., l'Ass. de 1680 supplie M. de Harlai, Archev. de Paris, de vouloir bien accepter la décharge de ses décimes, & de recevoir pour cela tous les ans une gratification de 6000 l. comme Mrs. les Cardinaux : elle nomme des Députés pour supplier S. M. de lui commander de consentir à la délibération de l'Assemb., & de vouloir bien l'autoriser par des Lettres-Patentes; ce que le Roi a eu très-agréable. T. V, p. 329, 330.

Il est nommé par le Roi, au chapeau de Cardinal : l'Assemb. de 1690 l'en félicite. T. V, p. 687, 688.

Le Pape Alexandre VIII lui adresse un Bref. T. V, p. 688.

Il meurt pendant l'Assemb. de 1695, dont il étoit Président. Service funebre ordonné. *Voyez* Services funebres, §. I.

La famille en fait célébrer un auquel l'Assemb. est invitée en cérémonie. Elle y assiste par ses Députés, après la séparation de l'Assemb. *Voyez* Services funebres, §. II, an. 1695.

HENRI IV.

Aux Etats de Blois en 1588, les trois Ordres se réunissent pour demander que le Roi de Navarre soit déclaré criminel de leze-majesté divine & humaine & incapable de succéder à la Couronne.

Le Roi Henri III veut & souhaite qu'on lui fasse une derniere sommation pour se réconcilier & revenir à l'Eglise. Les Etats n'y ont aucun égard, & persistent dans leur demande. T. I, p. 497 & suiv.

Le Pape Grégoire XIV avoit envoyé une Bulle par laquelle il excommunioit tous les Sujets du Roi Henri IV, à cause de l'obéissance qu'ils lui rendoient. Cette Bulle le détermina, de l'avis de son Conseil & des Evêques, à convoquer une Assemb. du Clergé : elle se tint à Mantes & ensuite à Chartres, depuis le commencement de Septembre jusqu'à la fin de 1591. Cette Assemb. ne se trouva composée que de quelques Prélats & quelques Ecclésiastiques en petit nombre. Dès le 21 Septembre, elle adressa un Mandement à tous les Ordres du Royaume. L'Ass. y déclare les monitions portées par la Bulle de Grégoire XIV, nulles, tant en la forme qu'en la matiere, incapables, par conséquent, de détourner les François Catholiques de l'obéissance due au Roi. L'Assemb., qui étoit alors à Chartres, envoya des Députés à S. M. pour lui porter la Déclaration qu'elle avoit faite, & le Mandement qu'elle avoit donné à tous les Curés de la publier. Discours de l'Evêque de Beauvais à S. M., qui roule sur trois ou quatre points : nullité de l'excommunication; l'instruction du Roi; la cessation de la guerre; la permission d'envoyer à Rome. Le Roi répond sur chaque article de maniere à contenter. Sur le quatrieme, il déclare ne pouvoir permettre la députation au Pape, sans en avoir conféré avec son Conseil. Les Députés dressent un Procès-verbal de tout ce que dessus. T. I, p. 511 jusq. 515. *Le Procès-verbal*, P. Just. p. 143 & s.

Les Liguеurs se trouvant fort divisés dans l'Assemb. de leurs prétendus Etats, commencée le 16 Janvier 1593, pour l'élection d'un Roi, les Catholiques appellés Royalistes, leur adressent un écrit le 27 Janvier, pour leur demander une conférence : elle est acceptée le 4 Mars, & indiquée à Surêne. L'Arch. de Lyon, d'*Epinac*, est choisi pour porter la parole au nom des Ligueurs, & l'Archevêq. de Bourges, de *Beaune*, au nom des Royalistes. Les Ligueurs insistent principalement sur le décret des Etats de Blois & sur les Bulles de Sixte-Quint & de Grégoire XIV. L'Archev. de Bourges fait voir, par rapport au décret, qu'on ne devoit y avoir aucun égard; que l'équité exigeoit que l'on en perdît la mémoire, ainsi que de l'Assemb. dont il étoit émané. Telle est d'ailleurs la force de la Loi Salique, disoit-on, qu'aucune Constitution nouvelle ne peut y déroger. Quant aux Bulles, le même Prélat répondoit, qu'elles n'avoient point été signifiées; que les Rois de France avoient des privileges pour ne pouvoir être excommuniés; que les Papes n'avoient rien à voir dans ce qui concerne le temporel des Princes & le droit de succession à la Couronne. Dans la conférence du 17 Mai, la nouvelle du retour du Roi à l'Eglise, est annoncée aux Députés de la ligue. T. I, p. 515 jusq. 518.

Dans la conférence tenue le 5 Juin, au Fauxbourg Saint-Antoine, l'Archev. de Lyon convient que les Rois ne dépendent que de Dieu seul, quant au temporel; mais il prétend que la levée des censures & la réconciliation des Hérétiques n'appartenoit qu'au Pape; qu'ainsi toute cette affaire devoit lui être remise. L'Archev. de Bourges repliquoit, que le Roi étoit résolu d'envoyer une Ambassade au Pape, pour lui demander l'absolution; mais que jusques là il convenoit que le Roi se fît absoudre par les Evêques de son Royaume, du moins *ad cautelam*, & qu'il assistât à la Messe. Il ne nous manque, disoit-il, ni exemples, ni preuves pour montrer que les Evêques peuvent absoudre le Roi; les Libertés Gallicanes y sont formelles. Enfin le 15 Juillet, le Roi est réconcilié à l'Eglise par l'Archevêq. de Bourges, en l'Eglise de Saint-Denis, & le 17 Octobre 1595, à Rome par le Pape. T. I, p. 517, 518.

HÉRÉDITÉ. [Droit d']

Voyez Notaires, §. I. Confirmation. [Droit de]

HÉRÉSIE. HÉRÉTIQUES.

I. Parmi les décrets de l'Assemb. de Melun, il en est un *de Fidei Catholicæ professione*. T. V, P. J. p. 106.

Sur ce qui fut représenté dans l'Ass. de 1585 par le Promoteur, que le Roi avoit envoyé aux Evêques du Royau-

me une certaine profession de Foi, par laquelle il entendoit que les Hérétiques qui se convertissoient, fussent reçus; qu'outre que cette profession n'étoit point conforme à celle du Concile de Trente, il lui sembloit que c'étoit une nouveauté préjudiciable à l'autorité de l'Eglise : il fut ordonné & unanimement résolu, que Remontrances seroient faites à Sa Majesté de révoquer cette forme de profession, & d'ordonner que celle du Concile soit reçue de la main des Prélats. L'Archev. de Bourges est chargé de porter la parole. Sa Harangue sur ce sujet, où il prouve qu'il n'appartient qu'aux Evêques à connoître de la doctrine & de ce qui concerne la Foi. Sa Majesté avoit déja fait retirer la forme de profession envoyée de sa part. La Compagnie est chargée de dresser une Formule de Foi : elle prend avis de la Faculté de Théologie : la Faculté demande que les propositions lui soient données par écrit & signées de Mrs. les Présidents. Il étoit question de savoir, si de la profession de Foi donnée par Pie IV, on pouvoit retrancher l'article qui fait mention du Concile, & de l'obéissance que l'on doit au Pape : l'avis des Docteurs fut qu'on ne pouvoit le faire. L'Assemb. eut depuis avis certain que la Formule de Pie IV ne regarde que les Ecclésiastiques & non les Laïques, & que pour ceux-ci la Formule du Pontifical Romain suffisoit. T. I, p. 307 & s. *Voyez* Foi Catholique.

II. L'Assemb. de 1585, parmi les objets de Remontrances qu'elle arrête de faire au Roi, veut que S. M. soit suppliée de remettre les Ecclésiastiques en leur ancien droit & jurisdiction contre les Hérétiques tant Clercs que Laïques, pour être procédé contr'eux par les voies de droit, contre leurs fauteurs & ceux qui impriment, exposent & vendent les Livres réprouvés & imprimés sans approbation des Evêques & de la Faculté de Théologie. T. I, p. 283, 289.

Parmi les décrets de l'Assemb. de Melun, il en est un *de Pastorum diligentiâ contrà Hæreses adhibendâ*. T. V, p. 106.

Sur les Livres des Hérétiques & les précautions prises pour en prévenir ou en arrêter le débit dans le Royaume. *Voyez* Livres, §. I.

III. Le fameux Edit rendu sous Henri III en 1588, appellé l'Edit d'union, ne permet que la seule Religion Catholique dans le Royaume. Cet Edit fut juré solemnellement aux Etats de Blois en 1588, par le Roi & par tous les Députés auxdits Etats : il fut reconnu Loi fondamentale du Royaume, reçu avec serment, & observé comme tel. *Voyez* Etats-Généraux, an. 1588.

M. l'Archev. de Bourges, dans la Harangue qu'il prononce devant le Roi à la clôture des Etats, s'étend beaucoup pour établir l'intolérance de plusieurs Religions dans l'Etat, l'importance dont il est de n'y permettre l'exercice que de la seule Religion Catholique, & les suites funestes qu'entraîne, ou a entraînées la diversité de Religion. T. I, P. J. p. 129, 130, 131.

La Chambre ecclésiastique aux Etats de 1614, dans l'art. 4 de son Cahier, demande que personne ne soit supporté ni toléré entre les Catholiques, qui ne fasse profession publique de l'être, & que ceux qui ne la feront, soient poursuivis & punis. T. II, p. 142.

IV. L'Assemb. de 1595, art. 23 de son Cahier, demande que ceux qui sont séparés de l'Eglise ne puissent être enterrés dans les Eglises; & où leurs corps s'y trouveroient, qu'il soit enjoint aux Juges ordinaires des lieux de les faire exhumer sur la plainte des Ecclésiastiques. T. I, p. 574. *Voyez sur cet article* Sépultures, §. III.

V. L'abjuration des Hérétiques & leur réconciliation avec l'Eglise, peut-elle être faite de l'autorité des Evêques? ou est-elle réservée au Pape? *Voyez* Henri IV.

Cette abjuration doit-elle être faite publiquement à l'Eglise? ou suffit-il qu'elle se fasse entre les mains des Officiaux? Cette question s'est présentée à l'Assemb. de 1585, à l'occasion d'un Président des Grands-Jours de Vendôme. T. I, p. 366.

Sur le retour de Henri IV à l'Eglise & sa réconciliation. *Voyez* Henri IV.

VI. Les biens des Hérétiques sont-ils sujets au paiement des fondations? La question se présenta en l'Assemb. de 1585, qui arrêta qu'il en seroit demandé Lettres-Patentes de Déclaration. T. I, p. 366.

VII. Les Hérétiques conservent-ils le droit de Patronage ou présentation aux Bénéfices? *Voyez* Patronage, n°. I.

VIII. Sur ce qui concerne spécialement les Huguenots, Religionnaires ou Protestants. *Voyez* Protestants.

HEXAPLES.

Voyez Censures doctrinales, n°. XXIV.

HIBERNOIS.

Voyez Irlandois.

HIÉRARCHIE.

Hiérarchie ou autorité épiscopale, attaquée par divers écrits venus d'Angleterre, & par des Auteurs déguisés, & depuis reconnus, ... soutenue par le Livre intitulé : *Petrus Aurelius*. *Voyez* Censures doctrinales, n°. IV. Petrus Aurelius.

Hiérarchie de l'Eglise, soutenue par le Livre *de Hierarchiâ Ecclesiasticâ*, par le sieur Hallier, présenté au Clergé en 1646. *Voyez* Hallier.

HISTOIRE.

Histoire ecclésiastique, par M. de Harlai, Archev. de Rouen, louée par l'Assemb. de 1645. T. III, p. 405, 406.

Histoire ecclésiastique, par M. de Spondes, Evêque de Pamiers, présentée à l'Ass. de 1641. *Voyez* Spondes.

Histoire ecclésiastique, par le Pere Alexandre, Jacobin, présentée à l'Ass. de 1680. *Voyez* Alexandre.

Histoire de l'Eglise Gallicane, par le Pere Longueval, Jésuite, & ses continuateurs. *Voyez* Eglise Gallicane.

Histoire ecclésiastique grecque, [le corps de l'] donnée par M. de Valois, Ass. de 1670. Le même Auteur offre à l'Assemb. de 1675, l'Histoire ecclésiastique latine. *Voyez* Valois.

Histoire du Peuple de Dieu, deuxieme partie, par le Pere Berruyer, Jésuite. Sa condamnation. *Voyez* Berruyer.

HOMICIDE.

L'Assemblée de 1700 a condamné douze Propositions de morale relâchée sur la matiere de l'homicide.

Licitum est filio gaudere de parricidio parentis à se in ebrietate commisso, propter ingentes divitias indè ex hæreditate consecutas.

Hæc propositio est falsa, scandalosa, execranda, pietati ergà parentes contraria, viam crudelitati & avaritiæ aperiens.

Est licitum Religioso vel Clerico, calumniatorem gravia crimina de se, vel de suâ Religione spargere minantem occidere, quandò alius modus defendendi non suppetit...

Licet interficere falsum accusatorem, falsos testes, ac etiam Judicem, à quo iniqua certò imminet sententia, si aliâ viâ non potest innocens damnum evitare.

Hæ duæ propositiones sunt scandalosæ, erroneæ, Decalogo apertè repugnant, cædibus patrocinantur, & Magistratibus ipsique humanæ societati certam perniciem intentant.

Non peccat maritus occidens propriâ auctoritate uxorem in adulterio deprehensam.

Hæc propositio est erronea, crudelitatem privatamque vindictam approbat.

Fas est viro honorato occidere invasorem qui nititur calumniam inferre, si aliter hæc ignominia vitari nequit : idem quoque dicendum si quis impingat alapam, vel fuste percutiat, & post impactam alapam vel ictum fustis fugiat.

Hæc propositio est scandalosa, erronea, mundano honori servit, ultionem & homicidia excusat.

Licet procurare abortum antè animationem fetûs, ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur.

Videtur probabile omnem fetum, quamdiu in utero est, carere animâ rationali, & tunc primùm incipere eam habere cùm paritur, ac consequenter dicendum in nullo abortu homicidium committi.

Hæ propositiones sunt scandalosæ, erroneæ, infandis homicidiis & parricidiis procurandis aptæ.

Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei.

Licitum est tam hæredi quàm legatario, contrà injustè impedientem ne vel hæreditas adeatur, vel legata solvantur, se taliter defendere [defensione occisivâ,] sicut & jus habenti in Cathedram & Præbendam, contrà eorum possessionem injustè impedientem.

Non solùm vitam, sed etiam bona temporalia, quorum jactura esset damnum gravissimum, licitum est defensione occisivâ defendere... Fatemur rariùs licitum esse Clericis... Si tamen aliquandò futurum contingat tale malum (id est gravissimum damnum) etiam ipsis licitum erit, bona ista cum occisione furis defendere.

Hæ propositiones legi Dei & ordini charitatis divinitùs instituto contrariæ sunt, perniciosæ & erroneæ.

Quando quis decrevit te occidere, & hoc alicui manifestavit, sed nondum cœpit id exequi, potes eum prævenire [occidendo,] si aliter non potes effugere, ut si maritus pugionem habeat sub cervicali, ad occidendam noctu conjugem, si quis venenum tibi propinandum paraverit, si Rex unus adversùs alium Regem classem adornaverit.

Si arma quidem necdum paravit, sed habet tantùm decretum firmum & efficax te occidendi, quod tibi vel revelatione divinâ, vel manifestatione confidenter amicis factâ innotescat, potes prævenire.

Doctrina his duabus propositionibus contenta, juri naturali, divino, positivo & gentium contraria est, nefandis cædibus & fanatissimo viam sternens, societatis humanæ perturbativa, Regibus quoque præsentissimum periculum creat.

Ubi est scripta expressa permissio à Deo, ut Reges & Respublicæ possint interficere reos? An est in Scripturâ? An in Traditione? Est nè Fidei articulus? Si solo lumine naturali eò ducimur, patere, ut ex eodem lumine naturali judicemus, quod cuique privato liceat in occidendo aggressore, non solùm vitæ, sed etiam honoris & rei.

Doctrina his propositionibus contenta & illata, scandalosa est, erronea & hæretica, Regibus & Rebuspublicis injuriosa, vanis ratiociniis & regulis vitam hominum & morum decreta subjiciens. T. VI, P. J. p. 199, 200, 201.

HOMMAGE.

Voyez Foi.

HONORAIRE.

I. La Chambre Eccléfiaftique aux Etats d'Orléans, art. 44 du Cahier, fupplie Sa Majefté de pourvoir aux Curés n'ayant droit de dîmes, ni fondations fuffifantes, qu'ils foient dotés de revenus fuffifants, au moyen de quoi ils pourroient s'abftenir de prendre aucun falaire pour l'adminiftration des Sacrements, fépultures, &c., encore qu'ils y foient fondés par louable coutume. Recueil, p. 836.

II. Sur une inftance en Réglement de Juges entre le Chapitre de Coutance, les Agents du Clergé y intervenant, & deux Prêtres habitués dudit Coutance deftitués par le Chapitre en 1666, intervient Arrêt du Confeil-Privé, qui renvoie les Parties pardevant l'Official de Coutance, avec défenfes au Bailli de Coutance & au Parlement d'en connoître, & aux Parties de s'y pourvoir. Le fait étoit, que le Chapitre avoit deftitué & chaffé de l'Eglife deux Prêtres qu'il avoit pris à gages; deux jours après, ces Prêtres fe pourvurent au Bailliage, & y firent affigner le Chapitre pour fe voir condamner à augmenter leurs rétributions, avec défenfes de les deftituer; & encore que cette matiere fût purement Eccléfiaftique, s'agiffant d'honoraire & de deftitution de Prêtres à gages, ledit Bailli auroit refufé au Chapitre le renvoi pardevant l'Official. *Rapport d'Agence en* 1670. T. V, P. J. p. 79, 80.

L'Affemb. de 1680, par l'art. 9 de fon Cahier fur la Jurifdiction, demande, que, fuivant l'Edit de 1610, art. 11, & la Déclaration de 1666, art. 11, les Juges Eccléfiaftiques foient déclarés feuls compétents de connoître de l'honoraire des Eccléfiaftiques. Le Clergé obferve que les Juges laïques font bien d'accord, que c'eft aux Evêques ou à leurs Juges de régler ledit honoraire; mais quand il s'agit de l'exécution, ils foutiennent qu'elle leur appartient. *L'article eft accordé.* T. V, P. J. p. 181.

[Il y a été pourvû par l'art. 17 de l'Edit d'Avril 1695.]

L'Affemb. de 1700, art. 11 du Cahier de la Jurifdiction, fupplie S. M. d'ordonner, que les Evêques connoîtront des Procès qui pourront naître fur l'honoraire des Eccléfiaftiques, tant entre perfonnes Eccléfiaftiques, que Laïques & Eccléfiaftiques. *Refufé.* Recueil, p. 1475.

Les Evêques de Bretagne fe plaignent à l'Affemb. de 1735, d'un Arrêt de Bretagne, qui déclare abufifs des Mandements d'Evêques, qui fixoient les honoraires des Prêtres, & les droits des Fabriques pour fépultures, &c. *Voyez* Fabriques, §. II, n°. V.

HOPITAUX.

§. I. *Réglements généraux concernant les Hôpitaux, l'adminiftration & l'emploi des revenus : Hôpitaux en titre de Bénéfices.*

I. L'Assemb. de Melun en 1579, contient plufieurs Décrets & Réglements touchant les Hôpitaux au titre, *de Hofpitalibus & Infirmariis quas vulgò Leprofarias vocant.* T. V, P. J. p. 118.

Le Cahier des Etats de Blois, en 1578, contient auffi plufieurs difpofitions touchant l'adminiftration des biens des Hôpitaux, retirée des mains d'Adminiftrateurs laïques, & confiée aux Evêq., touchant les comptes rendus devant eux, touchant leur droit de convoquer les Maires, Echevins, &c. aux maifons de Villes, ou lieux établis pour les Bureaux, où eux, ou leurs Vicaires, & les Députés des Chapitres, au-

ront la préséance & présidence. Recueil, p. 1037 & suiv.

Le Cahier du Tiers-Etat présenté au Roi dans les Etats-Généraux de Blois en 1588, contient & propose plusieurs Réglements sur les Hôpitaux & Maladreries. T. I, P. Just. p. 115, 116.

M. l'Archev. de Bourges dans sa harangue au Roi, à la clôture desdits Etats-Généraux de Blois, se plaint vivement de la mauvaise administration des biens des Hôpitaux; que cette administration soit confiée à personnes Laïques; que leurs revenus en soient divertis ailleurs qu'à leur vraie destination. T. I, P. J. p. 136, 137.

II. L'art. 45 du Cahier, revêtu en 1574 de Lettres-Patentes, porte, que les Hôpitaux, Maladreries, Aumôneries & autres lieux pitoyables, ne soient dorénavant donnés en titre de bénéfices, nonobstant toute coutume contraire; & que le Gouvernement n'en soit donné ou confié que pour trois ans. Recueil, p. 991.

§. II. *Autorité & Jurisdiction des Evêques sur les Hôpitaux, &c. Préséance & Présidence aux Assemblées, tant pour eux que pour leurs Vicaires-Généraux & autres Ecclésiastiques.*

I. L'Assemb. de 1660, à l'occasion de la plainte qui lui est portée par le Chapitre du Mans, sur une union faite à un Hôpital, par Arrêt du Parlement, délibération prise par Provinces, a arrêté de demander au Roi une Déclaration portant, que dans les Villes & autres lieux du Royaume, il ne pourroit être établi aucun Hôpital-Général, ni aucunes Lettres-Patentes être expédiées pour cet effet, qu'ensuite d'une délibération prise par une Assemblée-Générale desdites Villes & autres lieux, qui seroit tenue au Palais Episcopal; & dans les lieux où les Evêques ne font pas leur résidence, en la maison la plus commode choisie par l'Evêque; en laquelle Assemb. l'Evêque ou son Grand-Vicaire, ou, en son absence, l'Ecclésiastique le plus qualifié présideroit; que les Hôpitaux, maisons, Aumôneries, Léproseries & autres lieux dépendants entiérement des Ecclésiastiques, comme étant de leur fondation, & en ayant la conduite & direction, ne pourront être unis sans leur consentement par écrit & celui de l'Evêque; que ceux qui portent titre de Bénéfices, & qui sont imposés aux décimes, & autres charges du Clergé, y demeureront sujets & obligés, nonobstant l'union qui en sera faite; que dans les Bureaux desdits Hôpitaux-Généraux, & lors de la reddition des comptes & élections des Administrateurs, les Evêques, &, en leur absence, leurs Grands-Vicaires y auront la premiere séance & voix délibérative, & y présideront, nonobstant toutes Lettres-Patentes & Arrêts à ce contraires, auxquels il sera dérogé à cet égard. T. IV, p. 670, 671.

L'Ass., pour poursuivre cette Déclaration, nomme des Commissaires, qui en présentent la minute toute dressée à M. le Chancelier. Ce Magistrat répond d'abord, qu'il ne pouvoit accorder une Déclaration portant Réglement général, parce qu'il donneroit lieu de plainte à tous les Parlements; mais que les Particuliers qui souffroient, pouvoient lui présenter Requête, & qu'il leur rendroit justice. Il accorde enfin la Déclaration; mais apportant quelque changement notable au projet dressé par l'Assemb., en ce qu'au lieu d'en faire l'adresse au Grand-Conseil, il l'adressoit au Parlement, & ordonnoit que, pour l'avenir, l'union des bénéfices ne pourroit se faire auxdits Hôpitaux, sans le consentement par écrit des Patrons desdits bénéfices, & celui des Evêques; que pour les choses déja prononcées par les Parlements, les Particuliers se pourvoiroient par Requête au Conseil, pour leur être fait droit. La Compagnie charge les Agents d'en parler au Roi, lui demander l'adresse au Grand-Conseil, & que S. M. veuille aussi régler le passé comme l'avenir. T. IV, p. 671, 672, 673.

II. L'Evêque de Troies demande l'intervention de l'Assemblée de 1660, dans une affaire qu'il avoit au Conseil contre un Religieux Augustin, pourvu d'un Hôpital en ladite Ville, soutenant que la Jurisdiction spirituelle lui appartenoit, & qu'elle ne pouvoit lui être contestée que par M. le Grand-Aumônier, quoique les Sgrs. Evêques en fussent en possession depuis plus de 300 ans: l'intervention fut accordée, & eut son effet. T. IV, p. 692.

III. Le Clergé a toujours regardé comme un droit & privilege des Evêques & autres Supérieurs Ecclésiastiques d'avoir la préséance & la présidence dans les Bureaux & Assemblées des Hôpitaux, Maladreries, Aumône-

ries, &c. On a rapporté ci-dessus, §. I, n°. I, les Cahiers des premiers & des seconds Etats de Blois, &c.

Aux Assemblées qui se font à Rouen au Bureau des Aumônes, Mrs. de la Chambre des Comptes vouloient précéder les Ecclésiastiques, dont il y avoit instance au Conseil. L'Assemb. de 1617 ordonne aux Agents d'intervenir. T. II, p. 316.

L'Assemb. de 1625, dans un des art. à insérer au Cahier, demande que les Evêques & leurs Vicaires président aux Bureaux des Pauvres, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, & à la reddition des comptes desdites maisons, auxquels aussi assisteront les Lieutenants-Généraux, Procureurs de S. M. & autres qui ont droit d'assister, nonobstant tous Arrêts & coutumes; sans toutefois que le présent article puisse préjudicier aux Chapitres qui ont droit d'y présider en l'absence des Evêques par-dessus leurs Grands-Vicaires. T. II, p. 491.

L'Assemblée de 1635 en a fait un article de son Cahier, à quoi la Déclaration rendue sur les articles du Cahier, est conforme. T. III, p. 83. Recueil, p. 1388.

L'Ass. de 1641 délibere, que, pour fonder solidement & obtenir un bon réglement, il faut rechercher tout ce qui concerne l'établissement des Bureaux & l'administration des Hôpitaux; à quoi servira beaucoup une Déclaration du Roi, par laquelle il est déja ordonné, qu'en cas de stérilité, ou de maladie contagieuse, l'Assemb. qui se fera pour pourvoir au peuple, sera tenue chez les Evêques; qu'en l'administration de la Charité de Lyon, la pratique est, que le Vicaire-Général, en l'absence de M. l'Archev., préside aux Assemb.; que la Déclaration de 1629 porte en termes exprès, que les autres semblables établissements se conforment à celui de Lyon. T. III, p. 83, 84.

M. l'Evêque de Grenoble se plaint à l'Assemb. de 1650, du trouble qui lui est fait dans la préséance & présidence aux Bureaux de l'Hôpital. *Voyez* Grenoble, n°. 4.

L'Evêque de Montauban expose à l'Assemb. de 1655, que, depuis quelque temps, il avoit obtenu au Conseil deux Arrêts provisionnels portant que son Grand-Vicaire présideroit aux Assemb. de l'Hôpital de Montauban; que depuis, les Consuls de la Ville avoient résolu de se pourvoir contre lesdits Arrêts; ce qui l'obligeoit de demander l'intervention des Agents, qui lui est accordée. T. IV, p. 288.

En l'Assemblée de 1675, l'Evêque de Noyon se plaint de ce que le Lieutenant-Civil préside au Bureau de l'Hôpital des Enfermés, au préjudice de l'Evêque, qui avoit seulement la préséance: ce Prélat demande la cassation d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 24 Mars 1659, qui l'avoit ainsi ordonné, contre les Arrêts rendus au Conseil, qui donnent la présidence aussi-bien que la préséance à l'Evêque Diocésain, &, en son absence, au Grand-Vicaire, notamment celui du 27 Novembre 1643. Autre plainte de ce que les Maire & Echevins de ladite Ville refusent de se rendre à l'Evêché, quand ils y sont convoqués pour les affaires des Pauvres, quoique ce point soit réglé par plusieurs Arrêts. T. V, p. 242.

L'art. 8 de ceux présentés au Roi par l'Assemb. de 1675, porte, que les Parlements contestent aux Evêques & à leurs Vicaires-Généraux, en leur absence, la Présidence aux Bureaux des Hôtels-Dieu, & des Hôpitaux-Généraux, & aux Assemblées qui se font pour les aumônes & pour les nécessités publiques, & ne veulent donner au Clergé aucune part à ces administrations; ou lorsque les Ecclésiastiques y sont reçus, ils ne veulent pas leur donner la préséance sur les Laïques. Le Clergé prouve, que ce trouble est contre tout droit, justice & raison; en conséquence, il supplie S. M., en interprétant l'article 10 de l'Edit de Melun & l'art. 21 de la Déclaration de 1666, d'ordonner, que les Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, en leur absence, présideront à tous Bureaux & toutes Assemb. d'Administrateurs & d'Administration d'Hôtels-Dieu, Hôpitaux & lieux pieux; que les comptes en seront rendus devant eux en la présence d'Administrateurs & autres, qui de droit & de coutume doivent y assister; que les Administrateurs Ecclésiastiques auront la préséance par-tout; & ce nonobstant, &c. T. V, P. J. p. 161, 162. Recueil, p. 1435 & suiv.

Plusieurs plaintes sont portées à l'Assemblée de 1680, sur la préséance & présidence aux Bureaux des Pauvres & des Hôpitaux, contestée aux Députés des Chapitres, & même aux Evêques. Plainte sur ce sujet du Chapitre de Vannes contre le Présidial, dont les Officiers vouloient précéder les Dignités & les Chanoines de la Cathédrale. Le

Promoteur observe, qu'il étoit difficile d'établir sur cela une regle certaine & uniforme; que les Parlements avoient des prétentions particulieres différentes de celles des Présidiaux, quoique les uns & les autres eussent toujours prétendu de présider au-dessus des Ecclésiastiques; que M. l'Archev. de Paris avoit obtenu un Réglement qui lui accorde la préséance & la présidence au Bureau des Pauvres de l'Hôpital-Gén., sur M. le Premier-Président. Semblable préséance accordée à Mrs. les Archevêques de Toulouse & de Rouen. M. l'Evêque de Langres demande la faveur de l'Ass., pour jouir des mêmes honneurs à Dijon. T. V, p. 317.

Le Parlement de Toulouse, en 1697, conteste à M. l'Archevêq. de Toulouse la préséance & la présidence dans les Assemblées d'Hôpitaux de la Ville. Ce Prélat obtient un Arrêt le 16 Juillet 1697, qui lui confirme ce privilege, conformément à l'art. 29 de l'Edit de 1695. T. VI, P. Just. p. 147, 148, 304 & suiv.

Par le même Arrêt, Sa Majesté ayant égard à la demande du Syndic du Clergé dudit Diocese, ordonne que, dans toutes les Assemblées des Hôpitaux, le Maire de ladite Ville ne prendra rang & séance, que quand il y assistera à la tête des Capitouls, hors lequel temps il n'aura rang & séance auxdites Ass., qu'après le Grand-Vicaire du Sgr. Archevêque. T. VI, P. J. p. 304, 305.

L'Ass. de 1700, art. 5 du Cahier, supplie Sa Majesté d'ordonner, que, conformément aux articles 29 & 45 de l'Edit de 1695, les Vicaires-Généraux, en l'absence des Evêques, & les Curés, en l'absence des Vicaires-Généraux, présideront aux Hôtels-Dieu & aux Bureaux des Hôpitaux nouvellement établis, au lieu des Maladreries, ou auxquels les Maladreries ont été réunies, & déroger, en tant que de besoin, à l'art. 11 de la Déclaration de 1698. *Refusé.* Recueil, p. 1473.

M. l'Evêque de Coutance prie l'Assemblée de 1705, de l'aider de ses lumieres & de son secours, pour obtenir la révocation d'un Arrêt rendu au Conseil contre ses Grands-Vicaires, sur le sujet de la présidence au Bureau & aux Assemb. qui se tiennent pour les Pauvres & Hôpitaux, présidence qui leur avoit été contestée par le Lieutenant-Général de Coutance, fondé sur la Déclaration de 1698. T. VI, p. 855.

L'Ass. de 1705, art. 12 du Cahier de la Jurisdiction, supplie Sa Majesté, que, nonobstant sa Déclaration de 1698, & conformément à l'Edit de 1695, il lui plaise ordonner, qu'en l'absence des Evêques, leurs Vicaires-Généraux & autres Ecclésiastiques, qui sont en possession de présider & d'avoir soin des Hôpitaux & lieux pieux, auront la premiere séance & présideront. Rép. *Le Roi veut que son Edit & sa Déclaration soient exécutés à la lettre.* Recueil, p. 1501.

Par l'art. suivant, l'Ass. demande que dans les Hôpitaux qui sont dans les lieux où il n'y a, ni Siege épiscopal, ni Cour supérieure, les Curés auront la premiere place & la présidence, dérogeant, à cet égard, à la Déclaration de 1698. *Refusé.* Recueil, p. 1501, 1502.

La Chambre des Comptes de Rouen dispute la préséance dans le Bureau des Pauvres, au Chapitre de Rouen. Ce Chapitre avoit obtenu, le 16 Mars 1619, un Arrêt contradictoire du Conseil, sur l'intervention des Agents: ne s'agissant que de l'exécution de cet Arrêt, le Chapitre supplie l'Ass. de 1710 d'ordonner aux Agents d'intervenir; ce qui est accordé. T. VI, p. 1133.

Cette contestation se présente de nouveau en 1730; il en est fait rapport à l'Ass. tenue alors. Le droit du Chapitre est établi par des titres solemnels, par un usage constant & une possession immémoriale. L'Assemb, conformément à la Délibération de 1710, ordonne aux Agents d'intervenir. T. VII, p. 1120, 1121.

§. III. *Autres articles concernant les Hôpitaux.*

I. Les Ecclésiastiques & Bénéficiers peuvent-ils être taxés pour aumônes en temps de disette, & par qui? *Voyez* Aumônes, §. I.

II. Les Hôpitaux qui sont en titre de Bénéfices, sont compris dans le département des décimes fait dans l'Assemb. Gén. de 1567. T. I, p. 51.

La réponse de Sa Majesté à l'art. 16 du Cahier de Poissi, concernant la subvention accordée, excepte de cette contribution les Hôpitaux, Maladreries & autres de semblable qualité. Recueil, p. 967, 968.

Les Délibérations des Ass. du Clergé, sur emprunts & Dons-gratuits, ne mettent point les Hôpitaux au nombre des Contribuables auxdits Dons-gratuits: elles

elles ne comprennent, dans cette classe, que les Maladreries non-réunies à des Hôpitaux. *Voyez sur cet article le premier Supplément de la Table*, n°. I, ad calcem.

III. L'Assemblée de 1595, art. 20 de son Cahier, demande que la connoissance des différends qui regardent les Hôpitaux, soit attribuée aux Juges ordinaires des lieux, & par appel aux Parlements, & qu'elle soit interdite au Grand-Conseil. T. I, p. 574.

IV. Le Roi, par Arrêt de son Conseil d'Etat du 7 Mars 1702, ordonne que le Fermier des droits du contrôle des actes de Notaires, ses Commis & Préposés, seront tenus de contrôler, sans prendre aucuns droits, les extraits des testaments contenant des fondations & legs pieux en faveur des Pauvres & Hôpitaux, qui seront délivrés par les Notaires qui les auront reçus, ou par autre personne publique, aux Procureurs-Généraux du Roi dans les Cours de Parlements, ou à leurs Substituts; à condition néanmoins, que lesdits extraits ne contiendront que ce qui concerne lesdites fondations & legs pieux. T. VI, p. 858, 859. P. J. p. 368 & suiv.

V. Sur les Hôpitaux de ceux de la Religion prétendue-réformée. *Voyez* Protestants.

HOSPICES SACERDOTAUX.

QUELQUES personnes de piété proposent, à l'Assemb. de 1670, l'établissement de quelques Hospices à Paris, pour retirer les Prêtres qui ne vivent que de leurs Messes : l'Assemblée, persuadée de l'importance de cet établissement, & que tous les Dioceses devoient y prendre part, approuve & loue l'entreprise; & en cas qu'elle s'exécute, elle ordonne qu'il sera payé, par le Receveur-Général, une somme de 1500 l. T. V, p. 123.

M. l'Evêque de Châlons demande, à l'Assemb. de 1685, l'avis de la Compagnie, par rapport aux Prêtres infirmes : il représente, que l'on avoit résolu d'établir à Lyon une Maison pour y retirer ces Prêtres, ou de les mettre dans un quartier de l'Hôpital-Général, sous la conduite des Ecclésiastiques du même Hôpital; que chaque Evêque de la Province y enverroit ceux de son Diocese, & que les Dioceses fourniroient la pension de ceux de leurs Dioceses qui se trouveroient sans moyens pour la payer. Le dessein est trouvé fort bon, & approuvé par la Compagnie, à condition que les Administrateurs de l'Hôpital se mêleront uniquement du temporel par rapport à ces Ecclésiastiques. T. V, p. 617.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

§. I. *Ses visites aux Assemblées du Clergé. Cérémonial de sa réception.*

I. L'Ass. de 1715, dans son Réglement des Assemb., chap. 4, art. 1, regle que Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, seront reçus dans la maniere rapportée par les Procès-verbaux de la présente Assemb. & des Assemb. précédentes. T. VI, P. Just. p. 493.

Le Procès-verbal de 1715 porte, que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville ayant demandé audience, l'Huissier l'a fait entrer, & le Greffier s'étant assis sur un tabouret placé au coin du Bureau, a témoigné, &c.; à quoi M. le Président a répondu, que la Compagnie recevroit avec joie Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & leur donneroit audience le.... L'Ass., avertie que ces Messieurs étoient arrivés, Mrs. les Agents sont allés au-devant d'eux jusqu'à la porte de l'Eglise, qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire : M. le Président a nommé pour aller les recevoir, deux Evêq. & deux du second Ordre : ils sont allés jusqu'à la porte de la salle, qui est avant celle où se tient l'Assemblée, & qui répond au Cloître, sans toutefois en sortir : Mrs. les Evêques ont pris le pas sur M. le Prévôt des Marchands; Mrs. du second Ordre suivoient immédiatement après, avant les Echevins. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étant entrés, ont pris leurs places devant le Bureau, M. le Prévôt dans un fauteuil, les Echevins & le Procureur du Roi sur une forme, & le Greffier sur un tabouret au coin du Bureau. La Compagnie les a salués sans se lever. Ils ont été reconduits de la même maniere & par les mêmes. T. VI, p. 1348, 1349, 1351.

Ce même cérémonial a été exactement suivi dans les Assemb. suivantes. Il est à observer, que dans les Assemb. du renouvellement du Contrat des rentes, qui se tiennent tous les dix ans, l'Hôtel-de-Ville rend deux visites, quelquefois trois; l'une de pure politesse, la seconde pour la demande, la troisieme de remerciements. Dans les au-

tres Affemb., il ne fe préfente qu'une fois, pour faluer la Compagnie. On peut voir à l'égard de ce cérémonial :

Pour l'Affemb. de 1723. T. VI, p. 1566 & fuiv.

Pour l'Affemb. de 1725, vifite unique de l'Hôtel-de-Ville. T. VII, p. 44 & fuiv.

En cette Affemb., Mrs. de la Ville ne fe préfentent point pour demander le renouvellement du Contrat, fuivant l'ufage. Sa Majefté auffi ne le fait point demander. Sur quoi l'Aff. fait une déclaration. *Voyez* Rentes, §. I, n°. IX, an. 1725.

Pour l'Aff. de 1726, trois vifites. T. VII, p. 607 & fuiv., 644 & fuiv., 656 & fuiv.

Pour l'Affemb. de 1730. T. VII, p. 907 & f.

Pour l'Aff. de 1735, trois vifites. T. VII, p. 1346 & f., 1378 & f.

Pour l'Aff. de 1740. T. VII, p. 1564 & fuiv.

Pour l'Aff. de 1745. T. VII, p. 1893 & f., 1926 & f., 1929 & f.

Pour l'Aff. de 1750. T. VIII, p. 242 & fuiv.

Pour l'Aff. de 1755, trois vifites. T. VIII, p. 447 & f., 472 & f.

Pour l'Aff. de 1760. T. VIII, p. 751 & fuiv.

Pour l'Aff. de 1765, premiere vifite. T. VIII, p. 1156 & f.

Les Commiffaires du Roi, lors de la demande du Don-gratuit, avoient oublié de joindre à cette demande celle du renouvellement du Contrat des rentes. Dans une nouvelle vifite, ils réparent l'oubli de cette formalité néceffaire. La Compagnie confent au renouvellement dudit Contrat. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, dans une feconde vifite à l'Affemblée, avoient déja formé la même demande. T. VIII, p. 1203 jufq. 1206.

Troifieme vifite de remerciement. T. VIII, p. 1207, 1208.

Pour l'Aff. de 1770. T. VIII, p. 1640 & fuiv.

Pour l'Aff. de 1775, premiere vifite. T. VIII, p. 2088.

Seconde vifite, pour la demande du renouvellement du Contrat des rentes; la même demande déja formée par les Commiffaires du Roi. T. VIII, p. 2119 jufq. 2124.

Troifieme vifite de remerciement. T. VIII, p. 2123, 2124.

II. A l'égard de ce qui s'eft pratiqué avant l'Affemb. de 1715, en l'Affemb. de Melun, les Promoteurs & deux autres Députés du fecond Ordre vont au-devant de Mrs. de la Ville pour les recevoir. T. I, p. 151.

L'Affemblée de 1585 envoie pour les recevoir, deux Evêques & quelques Députés du fecond Ordre : on les fait affeoir au côté gauche des Evêques. T. I, p. 329, 330.

L'Aff. de 1595 envoie les deux Promoteurs au-devant d'eux. T. I, p. 535, 537.

En l'Aff. de 1617, ils font conduits par les Agents anciens & nouveaux, jufqu'à l'entrée du Bureau : deux Prélats les reçoivent & menent jufqu'aux fieges préparés pour eux; favoir, une chaire pour M. le Prévôt des Marchands, vis-à-vis de M. le Préfident, au-devant du Bureau, & à fon côté les fieurs Echevins affis fur un banc. T. II, p. 304.

Reçus de même en l'Aff. de 1625. T. II, p. 417, 418.

En l'Affemb. de 1645, les nouveaux Agents vont les recevoir à la porte du Cloître qui va à l'Eglife : deux Evêques & deux du fecond Ordre les reçoivent hors de la porte de la Salle, où étant entrés, ils font conduits par lefdits Députés jufqu'aux fieges préparés, le Prévôt en une chaire, & les autres fur des formes. T. III, p. 188.

En l'Aff. de 1660, même cérémonial. Dans la marche, les Evêques prennent le devant, le Prévôt des Marchands les fuit, & immédiatement après lui Mrs. du fecond Ordre. T. IV, p. 536.

En l'Aff. de 1675, même cérémonial en tout que celui dont il eft parlé ci-deffus, obfervé en 1715. T. V, p. 178.

En l'Aff. de 1695 pratiqué de même. T. VI, p. 111 & fuiv., 174 & fuiv.

En l'Affemblée de 1700 de même. T. VI, p. 377 & fuiv.

En l'Affemblée de 1705 de même. T. VI, p. 748 & fuiv., 813 & fuiv.

En l'Affemblée de 1710 de même. T. VI, p. 1008 & fuiv.

§. II. *Rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Touloufe, prétendues affignées fur le Clergé.*

Voyez Rentes prétendues affignées fur le Clergé.

HOTELS-DE-VILLE.

I. L'Art. 38 du Cahier de l'Affemb. de 1635, répondu par le Roi, porte, qu'aux Affemblées-Gén. des Maifons-de-Ville, les Vicaires-Généraux des

Evêques y tiendront la seconde place. T. II, p. 764, 765. Recueil, p. 1401.

M. l'Archevêq. de Rouen avoit une affaire au Conseil, contre l'Avocat-Général du Parlement de Rouen, qui prétendoit devoir opiner devant lui dans les Assemblées de Ville. Ce Prélat demande la recommandation de l'Assemb. de 1655; elle lui est accordée. T. IV, p. 285.

L'Assemb. de 1700, par l'art. 6 de son Cahier de la Jurisdiction, supplie S. M. d'ordonner que les Ecclésiastiques aient séance daus les Hôtels-de-Ville, immédiatement après les Maires. *Refusé.* Recueil, p. 1474.

L'Edit de Mai 1764, concernant l'administration des Villes, avoit fait naître quelques difficultés dans plusieurs Dioceses. Elles avoient été proposées aux Agents, lesquels, après en avoir rendu compte à la Commission du Temporel, avoient consulté les Avocats. Une discussion étendue sur cet objet important, leur a fait penser, 1°. que par rapport aux dispositions de l'Edit, qui peuvent intéresser les droits, immunités, honneurs & prérogatives du Clergé, il étoit à propos de solliciter des Lettres-Patentes interprétatives, qui pussent lever toute difficulté, & de dresser un Mémoire à cet effet : 2°. que les doutes élevés dans plusieurs Dioceses, sur la maniere de tenir des Ass. des Corps Ecclésiastiques, & sur la qualité des personnes qui peuvent y être appellées, peuvent être résolus par un Mémoire instructif, qui seroit envoyé dans tous les Dioceses, & qui réuniroit le double avantage de fixer toutes les incertitudes, & d'établ dans toutes les Villes du Clergé de France, une conduite uniforme. Le Mémoire à ce sujet, a été dressé dans la Commission, approuvé par l'Assemb. de 1765, & présenté à M. le Contrôleur-Général, qui a répondu par une Lettre, remise à la Commission pour l'examiner. T. VIII, p. 1436, 1437.

L'Edit de Juillet 1766, portant Réglement pour les Assemb. municipales, dans l'art. 42, paroissoit attribuer la priorité d'opinions aux Notables des Jurisdictions, sur les Notables du Clergé & de la Noblesse. Ces deux Corps réunis sollicitent & obtiennent en Février 1770, des Lettres-Patentes en interprétation de l'article : lesdites Lettres portant, que dans les Ass. municipales, soit de Députés, soit de Notables de la Ville de Rouen, & de toutes les autres Villes & Bourgs de Normandie, ceux du Clergé & de la Noblesse auront rang & séance avant tous les autres. T. VIII, p. 1890. *Lettres-Patentes*, P. Just. p. 662 & suiv.

L'Assemb. de 1770, art. 5 de son Cahier, supplie S. M. de faire enrégistrer, dans tous les autres Parlements, lesdites Lettres-Patentes données pour la Normandie. Réponse. *L'Edit de Novembre 1771, qui a rétabli les offices municipaux, ayant anéanti la forme prescrite par celui de 1765, dans l'administration des Villes, la demande du Clergé n'a plus d'objet.* T. VIII, P. J. p. 626.

II. Sur le rang & la préséance des Chapitres & du Clergé à l'égard des Corps & Hôtels-de-Ville dans les Eglises. *Voyez* Chapitres, §. IV.

III. Quant aux Assemb. & Bureaux des Pauvres, des Hôpitaux, &c. à qui la préséance? *Voyez* Hôpitaux, §. II.

IV. Sur les Immunités & Privileges des Ecclésiastiques à l'égard des droits d'entrées, d'octrois des Villes, des contributions & des taxes pour dettes, réparations, fortifications, des logements de gens de guerre, &c. *Voyez* Octrois. Logement de gens de guerre, &c.

HOULX. [PRÉVOTÉ D']

Voyez Décharges, §. II.

HUGUENOTS.

Voyez Protestants.

HUISSIER DU CLERGÉ.

SUR ce qui est remontré par le Promoteur en l'Assemb. de 1635, qu'il seroit de la bienséance que l'Huissier qui garde la porte de la salle, portât quelque marque de cette charge durant les séances; l'Ass. ordonne qu'il sera revêtu d'un manteau à manches courtes, avec une toque de velours noir. T. II, p. 665.

En exécution des ordres de l'Ass. de 1690, le sieur Muguet est choisi pour être Imprimeur du Clergé & Huissier des Assemblées. T. VI, p. 271.

L'Assemb. de 1702, en continuant à la veuve Mnguet la charge d'Imprimeur du Clergé, confere celle d'Huissier à Etienne Muguet, Prêtre, Docteur en Théologie, & ordonne, qu'en exerçant cette fonction, il porte la robe de Docteur plus convenable à son caractere. T. VI, p. 701, 702.

L'Ass. de 1740 réunit les deux emplois d'Huissier du Clergé & de Buvetier en faveur du survivant, qui jouira

des appointements des deux emplois. T. VII, p. 1771.

HUISSIERS DES DÉCIMES. *Voyez* Sergents.

HUITIEME. [DROIT DE] *Voyez* Aides.

I.

On a séparé ici les articles qui commencent par l'I voyelle de ceux qui commencent par l'J consonne : on rapporte d'abord les premiers ; les seconds viennent ensuite.

ILLUMINÉS.

MGR. le Nonce donne avis à l'Aff. de 1650, qu'il y avoit à Paris une certaine secte d'Illuminés qui femoient parmi le Peuple des doctrines nouvelles & très-pernicieufes; qu'on en avoit mis deux dans les prifons de l'Officialité de Paris. Autre avis de M. l'Ev. de Bazas, que le fieur Labadie avoit débité dans fon Diocefe quelques opinions de cette qualité. L'Affemb. députe à M. l'Official de Paris, pour s'informer de ceux qu'il détenoit dans les prifons, & qui répond, que fi le Clergé vouloit donner mille ou 1200 liv., on les mettroit en état qu'il n'en feroit plus parlé. La Compagnie accorde à cette fin ladite fomme : elle envoie à M. de Bazas, une copie de fa délibération. T. III, p. 696, 697.

IMAGES.

I. SUR les conférences touchant les Images, tenues au Château de Saint-Germain en 1561, après le Colloque de Poiffi. *Voyez* Colloque.

II. L'Aff. de Poiffi, en 1561, a fait plufieurs fages Réglements touchant le culte des Images : elle en bannit tout ce qui peut reffentir la fuperftition; elle oblige les Curés d'inftruire là-deffus leurs Paroiffiens; elle défend d'en placer dans les Eglifes qui n'aient été approuvées de l'Evêque. T. I, P. J. p. 15.

L'Affemb. de 1685 a fait dreffer un Mémoire concernant la doctrine de l'Eglife, touchant notre profeffion de Foi, oppofée aux calomnies, injures & fauffetés répandues dans les Ouvrages des Prétendus-Réformés. L'art. 6 a pour objet, l'invocation des Saints, les Reliques & les Images. T. V, P. Juft. p. 296.

III. Les Images, ainfi que les Reliques, ne doivent point être placées dans les Eglifes, & expofées à la vénération des Fideles, que de l'autorité de l'Evêque : ce droit eft réfervé à l'Evêque feul, & les Exempts, fous prétexte d'exemptions, ne peuvent en ufer. C'eft la difpofition de l'art. 9 du Réglement des Réguliers. T. II, p. 63, 64.

IMMUNITÉS.

§. I. *Immunités eccléfiaftiques confidérées en général.*

I. L'ASSEMBLÉE de 1625 ordonne de faire une compilation de toutes les Ordonnances & Arrêts rendus à l'avantage du Clergé, fur fes Privileges, Immunités & Jurifdiction. T. II, p. 482.

C'eft à quoi fe font attachées particuliérement plufieurs des Affemb. fuivantes. *Voyez* Mémoires du Clergé.

Plufieurs autres ont pourfuivi l'enrégiftrement des Déclarations obtenues en faveur du Clergé, qui n'avoient point encore été vérifiées. *Voyez* Ordonnances. Enrégiftrement.

Le fieur de Beauvais, Garde des Archives, a fait diverfes Collections de pieces concernant la Jurifdiction & les Immunités eccléfiaftiques. L'Aff. de 1755 a arrêté, qu'il feroit fait des armoires autour du pilier de la Grand'-Salle des Archives, pour y placer lefdites Collections. T. VIII, p. 590 & f.

Voulons, dit Louis XIII dans fon Ordonnance de 1629, art. 31, que les Eccléfiaftiques jouiffent des Immunités, graces & privileges à eux accordés par les Rois nos prédéceffeurs & nous, fuivant & conformément aux Ordonnances & Déclarations à eux octroyées, vérifiées en nos Cours de Parlement. Le Clergé, dans fa Remontrance fur cet article, demande que ces derniers mots *vérifiées*, &c. foient ôtés. Les Commiffaires de S. M. font efpérer qu'ils le feront. Recueil, p. 1376, 1377.

Dans l'Affemb. de 1582, M. l'Arch. de Bourges, Préfident, s'étend beaucoup fur les Immunités de l'Eglife, dans la Harangue qu'il prononce devant le Roi : il prouve par les exemples de toutes les Nations & de toutes les Religions, que rien n'eft plus facré, ni plus inviolable. T. I, p. 239 & fuiv.

M. l'Evêque de Noyon parlant au nom du Clergé & de l'Aff. de 1585,

dans sa Remontrance au Parlement, contre la Bulle du Pape pour l'aliénation des biens d'Eglise, jusqu'à la concurrence de 100000 écus de rente, allegue quantité de raisons & d'autorités propres à établir les Immunités de l'Eglise en général. Cette Requête est en entier. T. I, P. Just. p. 83 & suiv.

L'Assemb. de 1660 demande avec instance la réparation des infractions faites aux Contrats & aux Immunités du Clergé. Elle obtient sur ce sujet des conférences avec Mrs. du Conseil. M. l'Archevêq. de Rouen, Chef des Commissaires du Clergé, se plaint que les privileges ont été violés presque sur tous les chefs; le Mémoire en est donné. Après plusieurs conférences, l'Ass. obtient la plupart des Arrêts & Déclarations qu'elle demande. S. M. ordonne à Mrs. les Procureurs-Généraux du Grand-Conseil & de la Cour des Aides, de procéder incessamment à la vérification des Déclarations qui leur avoient été adressées pour l'intérêt de l'Eglise. L'Assemb. commet des Députés pour poursuivre l'enrégistrement. T. IV, p. 706 jusq. 710. *Le Mémoire sur les infractions*, P. J. p. 158, 159.

En l'Ass. de 1665, les Commissaires nommés pour les plaintes des Provinces, exposent ce que souffre le Clergé des véxations & des persécutions, toutes extraordinaires, soit de la part du Conseil, soit des Parlements, soit des Gentilshommes, soit des Communautés des Villes; que tous ces Corps paroissoient en quelque maniere ligués & unis contre le bien des Ecclésiastiques, qui paroissoit devenu la proie des Fermiers des Aides, de la taille & des autres droits.

Il est exposé ensuite que les Déclarations obtenues par le Clergé, n'ayant pu être vérifiées à la Cour des Aides, elles auroient été portées au Grand-Conseil, qui les auroit vérifiées avec la clause, *pour en jouir bien & duement par les Ecclésiastiques comme par le passé;* ce qui étant une source de Procès, l'Assemb. ayant eu recours au Roi, il fut donné un Arrêt en commandement, au mois de Mai 1657, par lequel S. M. ordonne que les Ecclésiastiques jouiront de l'effet d'icelles; & qu'en cas de contraventions, il y seroit pourvu par l'autorité du Conseil. L'Assemb. de 1660 jugea à propos de faire vérifier lesdites Déclarations à la Cour des Aides, comme étant toutes affaires de sa compétence : elle obtint des Lettres de surannation; la vérification fut poursuivie en ladite Cour des Aides : comme on étoit prêt d'avoir Arrêt pour ladite vérification, il en fut signifié un du Conseil, du 9 Janvier 1661, par lequel, sous prétexte de l'opposition des Fermiers, il étoit défendu à la Cour des Aides, de procéder à ladite vérification.

Les Commissaires de l'Assemb. de 1665, ont trois conférences chez M. le Chancelier sur les Immunités; plusieurs Arrêts & Déclarations sont demandés; on en obtient quelques-uns; plusieurs ne sont point accordés. T. IV, p. 1000 & suiv.

Il n'y a point d'Assemb. du Clergé qui ait eu plus à combattre pour le soutien des Immunités du Clergé, que celle de 1750 : les Remontrances qu'elle adressa au Roi sur ce sujet, fournissent les preuves les plus fortes. Quoique l'objet principal ne roule que sur la liberté & la gratuité des Dons, on y trouve tous les principes qui servent de fondement aux Immunités en général. *Voyez* Dons-gratuits, §. II, n°. X.

Mrs. les Agents mettent sous les yeux de l'Assemb. de 1775, des infractions multipliées faites aux clauses des Contrats, touchant les Immunités ecclésiastiques. La Commission du Temporel est chargée de dresser un Mémoire raisonné sur tous ces objets. Rapport & délibération. *Voyez* Contrats, §. III.

§. II. *Immunités concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.*

Voyez Jurisdiction.

§. III. *Immunités personnelles des Ecclésiastiques & des leurs.*

I. Immunités relatives à la personne des Evêques. *Voyez* Evêques, §. X, XI, XII.

II. Immunité des Ecclésiastiques en général, par rapport aux contraintes par corps, ou emprisonnement. *V.* Prison.

III. Immunité des Ecclésiastiques dans les Procès criminels qui s'instruisent contre eux. *Voyez* Procès criminels des Clercs.

IV. Immunité ou exemption du ban & arriere-ban à l'égard des Ecclésiastiques. *Voyez* Ban.

V. Immunité concernant l'exemption des domestiques des Ecclésiastiques & des Maîtres d'Ecole, de la Milice. *Voyez* Milice.

VI. Immunité des Eccléfiaftiques, Corps & Communautés féculieres & régulieres, & de leurs domeftiques par rapport aux corvées & grands chemins. *Voyez* Corvées.

§. IV. *Immunités à l'égard des biens d'Eglife.*

I. Immunité concernant l'inaliénabilité du Temporel de l'Eglife. *Voyez* Aliénation du Temporel.

II. Immunité ou exemption par rapport à la production des titres, en vertu defquels l'Eglife jouit. *Voyez* Titres.

III. Immunité en fait de faifie des biens d'Eglife. *Voyez* Saifie.

IV. Immunité tendante à la confervation des hypotheques des Bénéficiers fur les biens décrétés, nonobftant le défaut d'oppofition de la part des Bénéficiers. *Voyez* Décrets de biens.

V. Immunité par rapport à la liberté & à la gratuité des Dons que le Clergé offre au Roi. *Voyez* Dons-grat., §. II.

VI. Immunité à l'égard des foi & hommage, aveux & dénombrements, & déclarations exigées pour les biens d'Eglife. *Voyez* Foi. Déclarations, §. IV & V.

VII. Immunité touchant les francaleux, les franc-fiefs & nouveaux acquêts, le fief-ferme. *Voyez* Franc-aleux. Franc-fief. Acquêts. Fief-ferme.

VIII. Immunité ou Privilege de Garde-Gardienne, dont jouiffent quelques Eglifes. *Voyez* Garde-Gardienne.

IX. Immunité concernant l'exemption de la Taille, Capitation & autres impofitions laïques. *Voyez* Impôts. Capitation.

X. Immunité par rapport aux impofitions du Cinquantieme, du Vingtieme & du Dixieme. *Voyez* Cinquantieme. Dixieme.

XI. Immunité touchant la retenue du quinzieme fur les Contrats des Rentiers fur Sa Majefté; retenue portée par l'Edit de Décemb. 1764. *Voyez* Rentes dues à l'Eglife, §. II, n°. V.

XII. Immunité touchant le paiement du droit de centieme denier, à l'égard de certains objets. *Voyez* Centieme.

XIII. Immunité à l'égard des droits de Contrôle. *Voyez* Contrôle.

XIV. Immunité par rapport aux droits d'Aides. *Voyez* Aides.

XV. Immunité concernant le Sel & les droits de Gabelle. *Voyez* Gabelle.

XVI. Immunité concernant les Octrois, les droits d'entrées des Villes, les contributions & taxes municipales pour charges, dettes, magafins, munitions, réparations, ponts & chauffées, fortifications, Garde des Portes, &c. *Voyez* Octrois.

XVII. Semblable Immunité à l'égard des Dons-gratuits demandés aux Villes. *Voyez* Dons-gratuits des Villes.

XVIII. Immunités concernant plufieurs droits ou taxes, auxquels on a voulu affujettir les gens d'Eglife; favoir:

Pour droit de confirmation de privileges, &c. *V.* Confirmation. [Droit de]

Pour biens autrefois du Domaine du Roi : différentes taxes, notamment *Parifis*. *Voyez* Domaine du Roi, §. I.

Pour enrégiftrement des titres de fondation des bénéfices, dons & conceffions faits par les Rois; lefdits droits attribués aux offices d'Infpecteurs des Domaines de Sa Majefté. *Voyez* Domaine du Roi, §. I.

Taxe du huitieme denier fur les poffeffeurs des biens d'Eglife aliénés, pour leur en conferver la poffeffion. *Voyez* Aliénation du Temporel, §. III.

Taxe pour les eaux. *Voyez* Eaux.

Taxe pour être maintenu dans la jouiffance des Ifles & Iflots. *Voyez* Ifles.

Taxe contre les ufurpateurs du titre de nobleffe. *Voyez* Nobleffe.

Taxe pour droits d'ufage, de chauffage & de pâturage dans les Forêts. *Voyez* Bois, §. II.

Droit de Loyaux-Aides dû au Roi par les Coutumes de Touraine & du Maine: taxe, à ce fujet, fur les Eccléfiaftiques de ces Provinces. *Voyez* Aides. [Loyaux-]

Droit de Fromentage demandé par M. le Duc de la Trimouille aux Eccléfiaftiques du Duché de Thouars. *V.* Fromentage.

XIX. Immunité touchant les taxes ordonnées par autorité laïque, pour aumônes publiques en temps de difette. *Voyez* Aumônes, §. I.

XX. Immunité ou exemption des fouages de Bretagne. *Voyez* Fouages.

XXI. Immunité par rapport au logement des gens de guerre, à l'égard des gens d'Eglife : même Immunité ou exemption pour les domeftiques des Eccléfiaftiques, tant du logement, que du cafernement, uftenfile, &c. *Voyez* Logements.

XXII. Immunités ou privileges des titres cléricaux. *Voyez* Titre clérical.

IMPOSITIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Voyez Décimes.

IMPOTS ET IMPOSITIONS LAIQUES.

§. I. *Impôt de la Taille : Immunité Eccléſiaſtique à l'égard de cet impôt, établie par le droit & par les faits.*

VIII, p. 2476 iv. C'EST l'objet d'un rapport fait par M. l'Archevêque de Narbonne dans l'Aſſemblée de 1775, dont voici le précis.

La taille étoit dans le principe une contribution paſſagere, que nos Rois & les Seigneurs particuliers demandoient aux ſujets de leurs Seigneuries qui ne les ſuivoient pas dans les guerres. Charles VII, en rendant cette contribution annuelle & perpétuelle, lui donna une deſtination fixe, c'eſt-à-dire, que ce Prince n'aſſujettit à la taille que les Roturiers. Ce principe a été reſpecté, même dans les Provinces où la taille eſt devenue réelle & territoriale; l'impôt y a conſervé ſon premier caractere, dans ce ſens qu'il affecte ſeulement les biens que les Roturiers y poſſédoient lors des premiers encadaſtrements.

Il réſulte de cette notion fondamentale, que l'exemption de contribuer aux tailles, dont jouit le Clergé en France, eſt moins un privilege, ou conceſſion de nos Rois, que la ſuite naturelle de la qualité des perſonnes eccléſiaſtiques, qui les aſſimile aux Nobles, & leur attribue même la préſéance ſur la Nobleſſe. Une autre ſuite néceſſaire de la nature de cet impôt, c'eſt qu'il eſt perſonnel dans les Pays d'Election. La taille, il eſt vrai, affecte le Roturier dans ſes biens, dans ſon commerce, dans ſon induſtrie; mais elle ne frappe que d'une maniere indirecte ſur tous ces objets, comme conſtituant les facultés & les moyens du taillable. C'eſt à raiſon de ce principe, que l'art. 48 du Réglement de 1634 défend de taxer les Particuliers cotiſables ailleurs qu'au ſeul lieu de leur domicile, pour tous les biens qu'ils poſſedent; que l'Edit de 1635 & l'Arrêt du Conſeil de 1687 contiennent une diſpoſition ſemblable, même en faveur des Fermiers.

L'évidence des droits du Clergé lui aſſura, pendant long-temps, la jouiſſance paiſible de ſon exemption. Les Lettres-Patentes de 1624 & 1626 la confirmerent de la maniere la plus ſolemnelle : les unes & les autres *déclarent les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers immuns & exempts de toutes tailles, aides, charges & impoſitions quelconques, dont les Seigneurs & perſonnes Nobles ſont exempts.* S'exprimant enſuite ſéparément ſur l'article des tailles, elles confirment l'exemption ſous tous ſes rapports, dans la perſonne des Eccléſiaſtiques : on n'y trouve, à la vérité, aucune diſpoſition particuliere en faveur des Fermiers de leurs biens; mais il ne faut pas conclure de ce ſilence, que cette partie de l'exemption ne fut pas reconnue; elle tient eſſentiellement à l'Immunité, dans ce ſens, que les Fermiers ne peuvent être impoſés à la taille, pour raiſon de leurs fermes, que les Eccléſiaſtiques ne le ſoient indirectement eux-mêmes.

Des Loix poſtérieures montrent, que le Clergé a long-temps joui de ſon privilege à cet égard, en même-temps que les faits apprennent par quels efforts ſucceſſifs, on a tâché de l'affoiblir. On ne voulut d'abord que réprimer les abus que les Fermiers pouvoient ſe permettre à l'abri du privilege; on en vint enſuite à les impoſer, à raiſon du profit qu'ils faiſoient ſur les biens : on alla plus loin, ſous prétexte que la profeſſion de Fermier eſt un acte de dérogeance, on prétendit qu'il falloit impoſer à la taille les Curés qui prenoient à ferme les dîmes de leurs Paroiſſes. Ces deux objets fixerent conſtamment le zele des Aſſemb. pendant le ſiecle dernier. Il en eſt parlé dans les §. ſuivants.

On y voit, dans une courte révolution d'années, quatre déclarations favorables, accordées à leur ſollicitation, en 1635, 1641, 1646, 1657: elles confirmerent toute l'exemption Eccléſiaſtique dans ſon intégrité; quelques-unes même s'expliquerent d'une maniere ſatisfaiſante, relativement aux Fermiers, & ſur l'exemption des Curés Fermiers des dîmes de leurs Paroiſſes : telle la déclaration de 1657.

On voit en même-temps avec peine, que des déclarations ſi importantes ne furent pas enrégiſtrées à la Cour des Aides, ou ne le furent qu'avec des reſtrictions contraires aux principes de l'exemption. La difficulté d'obtenir dans cette Cour des enrégiſtrements purs

& simples, fit desirer au Clergé, que l'adresse de ces Loix fût renvoyée au Grand-Conseil, & que l'exécution lui en fût confiée. La Cour des Aides, peu contente d'une attribution accordée au préjudice de sa compétence, ne manquoit aucune occasion de revendiquer ses droits.

D'autre part, le Gouvernement fatigué par les dépenses d'une guerre longue & ruineuse, adoptoit tous les moyens qui lui étoient offerts pour la soutenir. On le vit plus d'une fois détruire les Loix accordées en faveur du Clergé, par des Loix contraires. Tels furent les Réglements de 1634 & 1645, qui limiterent pour les Nobles & les Ecclésiastiques l'exemption de la taille, à une de leurs fermes, ou métairies. Enfin est intervenu le célebre Edit de 1667, qui a fixé depuis long-temps la Jurisprudence de la Cour des Aides.

Le Souverain, après avoir exposé, dans cette Loi, l'abus que faisoient les privilégiés des Réglements de 1634 & 1645, ajoute: *nous ordonnons, que lesdits Ecclésiastiques, Gentilshommes, Chevaliers de Malte, ne pourront tenir qu'une ferme par leurs mains, dans une même Paroisse, & sans fraude; savoir, le labour de quatre charrues, sans qu'ils puissent jouir de ce privilege, que dans une seule Paroisse.*

L'objet du Législateur, en adoptant ces dispositions, paroît avoir été moins de porter atteinte au privilege de la Noblesse, que de soulager les taillables, en divisant un fardeau qu'il n'étoit pas possible de diminuer. Mais il ne suit d'aucune de ces dispositions, que les privilégiés aient été gênés dans l'administration de tous leurs autres biens qui peuvent s'allier avec le labour de quatre charrues. Les soins pénibles du labourage n'empêchent pas de lever des dîmes, droits de champart, seigneuriaux ou autres, dans des Paroisses différentes; de tenir sous sa main des prés, des bois, des vignes, des usines, des forges. La Loi de 1667 ne changea donc rien à l'exemption, relativement à ce fonds.

Il s'est élevé plus de doute sur la question de savoir, si la culture des vignes, qui supposent des soins & un travail suivi, pouvoit se concilier avec l'exploitation des terres labourables, dans la personne des privilégiés. Mais, outre que les vignes sont particuliérement grevées par les droits d'Aides établis sur les boissons, il est évident que le desir d'augmenter le nombre des Taillables qui dicta l'Edit de 1667, dût exclure la culture des vignes de l'objet de cette Loi. Les pays de vignobles étant les plus peuplés & les plus abondants en Taillables, étoient moins surchargés que les autres. La même étendue de terrein qu'exploite une seule famille de Laboureur, occupe trente familles de Vignerons. De plus, la maniere usitée de tirer le produit des vignes, n'est pas de les faire travailler par des domestiques à gages: on les donne à des Vignerons qui paient les taxes qu'un Fermier pourroit acquitter. Enfin, la Déclaration de 1723, rendue sur les instances du Clergé, a dissipé tous les nuages, en mettant sur la même ligne les prés, les bois, les vignes, les dîmes, les étangs; & le préambule de cette Déclaration est d'autant plus à remarquer, qu'il contient tous les principes de la matiere des tailles, en prononçant nettement que les Ecclésiastiques peuvent faire valoir par leurs mains, jusqu'à la concurrence de la quantité de terres labourables, que quatre charrues peuvent exploiter d'un même manoir, outre les prés, bois, vignes, étangs, dîmes & autres droits qui en dépendent.

L'injustice qu'on avoit faite au Clergé, en le comprenant dans le Réglement de 1667, fut, sans doute, cause qu'on ne lui donna pas d'abord de suite à son égard. Les Assemb. de 1670 & de 1675, obtinrent des Arrêts du Conseil, semblables à celui de 1666, en faveur des Curés & des Fermiers des biens ecclésiastiques; mais ces Arrêts sont tombés insensiblement en désuétude. Le Clergé a réclamé & réclame encore; & dans cette opposition de Loix, celle de 1667 a prévalu & s'exécute. Les Fermiers sont devenus, par le fait, sujets à la taille; mais les Loix ne permettent de les imposer, qu'à raison de leurs profits.

L'exemption même des Curés qui prenoient à ferme les dîmes de leurs Paroisses, étoit presque tombée dans l'oubli, quoique les Arrêts du Conseil qu'on vient d'indiquer, l'eussent formellement renouvellée. Les Assemb. de 1700, 1705, 1710, solliciterent une Déclaration sur cet objet, & celle de 1723 eut la satisfaction de l'obtenir, au moins pour tous les Curés à portion congrue, & pour ceux qui possedent des portions de dîmes par indivis, avec les autres Décimateurs.

Après cette discussion, M. l'Archev. de

de Narbonne se résume ainsi sur les points principaux de l'Immunité ecclésiastique. La taille est une imposition roturiere, qui ne peut frapper sur l'Ordre ecclésiastique ; c'est une imposition purement personnelle, qui ne peut affecter leurs biens : les Ecclésiastiques ne pourroient être imposés à la taille, que pour ce qu'ils exploiteroient, par leurs mains, des terres labourables, au-delà de quatre charrues : leurs Fermiers ne peuvent l'être, que pour leurs profits : les Curés en sont exempts pour la ferme des dîmes de leurs Paroisses. T. VIII, p. 2476 jusq. 2483.

Parmi les causes de la différence extrême qui s'est introduite entre le droit & le fait, on croit devoir placer une opération du Gouvernement, qui ne s'est pas exécutée, sans nuire aux droits du Clergé. Louis XV voulant éloigner tout arbitraire dans la répartition des tailles, crut devoir adopter le projet de l'asseoir sur les biens, à raison de leur valeur, & de rendre ainsi réelle & territoriale, dans sa perception, une imposition personnelle par sa nature. Les premiers germes de cette révolution se développerent dans l'Edit d'Avril & dans la Déclaration de Novemb. 1763, donnés l'un & l'autre pour le dénombrement des biens fonds, ou le cadastre général du Royaume. L'art. V de l'Edit ne laisse aucun doute, que l'objet de ce dénombrement ne fût de le faire servir à l'assiette des tailles.

La Déclaration du 13 Juillet 1764, introduisit une distinction tout-à-fait nouvelle entre la taille d'exploitation, à laquelle on soumit certains Privilégiés, & la taille personnelle, dont ils furent exemptés. L'Edit de Juillet 1766 consacra cette distinction d'une maniere plus particuliere, & en montra l'objet. L'art. VII de cet Edit détermina, que *les Habitants des Villes franches, & les Titulaires d'offices exempts de taille personnelle, qui exploiteront leurs biens propres, situés dans les Paroisses sujettes à la taille, soit par leurs mains, soit par celles de personnes taillables, de quelque nature que soient ces biens, telles que terres labourables, prairies, bois, vignes, forges, usines, seront imposés dans le lieu d'exploitation, comme tout autre exploitant sujet à la taille.* On voit par cet Edit que la taille, qui autrefois suivoit les personnes, suit aujourd'hui les biens, & que les Officiers exempts de taille personnelle, ne le sont pas de la taille d'exploitation : d'où il résulte que cette nouvelle taille est un impôt réel sur les fonds. La Déclaration du 9 Juillet 1768, est plus énergique encore : *Notre intention*, dit Sa Majesté dans l'article VII, *étant de rendre à l'avenir la répartition de la taille, sur les biens fonds, certaine & invariable, autant que les circonstances pourront le permettre, nous voulons qu'il soit fait, pour chaque fonds de terre, une taxe*, &c. Ces paroles sont décisives, & montrent qu'il existe aujourd'hui, dans les pays d'élection, une taille réelle.

Mais doit-on croire qu'elle tombe sur les biens du Clergé, après sur-tout que le préambule de l'Edit de 1763, celui de 1766 & la Déclaration de 1768, ont conservé l'exemption ecclésiastique par des dispositions générales ou particulieres au Clergé ?

1°. Il est sûr que ces Loix ont ordonné, pour tous les biens indéfiniment, d'en dresser des états exacts, d'en connoître la consistance & la valeur ; & il est certain que ces états ont été dressés pour imposer les Fermiers des biens d'Eglise à la taille.

2°. L'art. VII de la Déclaration de 1768, après avoir ordonné une taxe pour chaque fonds de terre, détermine qu'elle sera supportée concurremment par le Propriétaire & par le Fermier, lorsque le fonds sera donné à ferme ou à loyer ; & dans le cas où le Propriétaire sera exempt, il ne sera point imposé.

Il est donc vrai, suivant les principes actuels, que les Fermiers des biens ecclésiastiques paient une taxe sur les biens qu'ils tiennent du Clergé. Si cette taxe n'étoit prise que proportionnellement au dixieme du produit, elle exciteroit moins, en ce moment, les réclamations du Clergé. Mais l'Arrêt d'enrégistrement l'a déterminé bien différemment : il ordonne qu'elle se partage par moitié entre le Propriétaire & le Fermier. Les biens ecclésiastiques de la Généralité de Paris sont imposés au moins à cinq sols la livre de leur produit : s'ils n'étoient pas privilégiés, ils paieroient dix sols par livre, c'est-à-dire, la moitié de ce qu'ils rapportent : l'exemption consiste donc à n'en payer que le quart. Quelqu'effrayantes que paroissent ces inductions, elles sont justifiées par l'instruction envoyée dans la Généralité de Paris, pour la confection des rôles de la taille. T. VIII, p. 2483 jusq. 2486.

§. II. *Délibérations, plaintes & demandes des Assemb. du Clergé, au sujet de l'exemption de la Taille, à l'égard des Ecclésiastiques, leurs Fermiers & Receveurs, les Adjudicataires des Dîmes, Bois, &c.*

On les rapporte par ordre de dates.

1560. La Chambre Ecclésiastique des Etats d'Orléans supplie S. M. d'octroyer aux Ecclésiastiques confirmations générales de leurs privileges, sans que pour ce, ils soient obligés de payer finance, les déclarer non sujets à tailles, octrois des Villes, gabelles, ou autres subsides, non sujets à faire guets, à logements de gens de guerre, ni contributions de vivres & fournitures. *Art.* 78 & suiv. Recueil, p. 944, 945.

1577. Par le Cahier des Etats de Blois, en 1577, Sa Majesté est suppliée d'ordonner que les Ecclésiastiques ne soient point cottisables aux tailles & subsides, pour quelque cause que ce soit, & que pour raison d'iceux, ils ne puissent être exécutés par emprisonnement de leurs personnes. Recueil, p. 1015.

1584. Le Cahier de l'Ass. de 1584, contient un article de Remontrance pour soustraire les Fermiers des Ecclésiastiques à l'imposition de la taille. Les Agents sont chargés d'en faire la poursuite. T. I, p. 266.

1600. L'Ass. de 1600, dans l'art. 25 de son Cahier, supplie Sa Majesté, en confirmant les anciens privileges & Contrats faits avec le Clergé, d'exempter les Ecclésiastiques des tailles & impôts, & ordonner qu'ils ne pourront à l'avenir être compris aux départements d'icelles, ni leurs Fermiers, Receveurs & Entremetteurs, pour quelque cause & occasion que ce soit. *Accordé, quant aux Ecclésiastiques, & non quant à leurs Fermiers.* T. I, P. J. p. 179.

1608. En l'Assemb. de 1608, il est arrêté de présenter Requête au Conseil, touchant la subvention imposée, au lieu du sol pour livre que l'on veut faire payer aux Ecclésiastiques dans les Villes franches, contre les privileges du Clergé, en vertu d'un département fait par les Elus pour cet effet. Mrs. les Agents chargés de poursuivre. L'article 12 du Cahier de l'Assemb. est sur ce sujet. La réponse n'est point favorable. T. I, p. 802, 803. P. Just. p. 192.

La même Ass. charge les Agents de se joindre à la poursuite de la cessation de l'imposition que l'on faisoit sur les Fermiers des Ecclésiastiques des quatre deniers pour livre du prix de leur ferme par forme de taille. T. I, p. 804.

En l'Ass. de 1610, il est parlé d'un Arrêt du Conseil, qui cottisoit aux tailles personnelles les Ecclésiastiques du Lyonnois, &c., pour les biens propres qu'ils possédoient en roture. Ordonné aux Agents de se joindre auxd. Ecclésiastiques. T. II, p. 16. 1610.

Les Elus de Chartres avoient, outre la taille à laquelle sont imposés les Fermiers des biens Ecclésiastiques, imposé une somme sur chaque muid de dîmes & champart. L'Assemb. de 1617 ordonne aux Agents de prendre le fait & cause dudit Diocese, au nom du Clergé. T. II, p. 316. 1617.

La Cour des Aides de Rouen avoit rendu un Arrêt, le 18 Janvier 1619, qui ordonne que les Ecclésiastiques tenant les fermes des dîmes, & faisant valoir leur bien par leurs mains, seroient cottisés à la taille. L'Assemblée de 1619 ordonne que la plainte sera insérée parmi les articles de sa Remontrance au Roi, & que les Agents feront toutes les poursuites nécessaires. T. II, p. 339, 340. 1619.

L'Ass. de 1625 obtient un Arrêt du Conseil, le 2 Octobre 1625, qui décharge des impositions des tailles, les Bénéficiers du Dauphiné qui seront résidents. L'Ass. se plaint de cette clause, & demande que l'exemption soit générale. Le Contrat que l'Ass. passe avec S. M., contient un article pour ôter de l'Arrêt le mot *résidents*. T. II, p. 496, 497, 540, 541. 1625.

L'Assemb. de 1628 arrête de demander au Roi qu'il soit défendu aux Elus d'imposer les Bénéficiers aux tailles, pour raison des terres de leurs Bénéfices, ou de leur patrimoine, ou de leurs acquêts. T. II, p. 628. 1628.

L'Assemb. de 1635 fait d'instantes poursuites pour maintenir & conserver l'exemption absolue des tailles en faveur du Clergé. Les droits du Clergé étoient évidemment blessés par le Réglement sur les tailles, du mois de Janvier 1634, dont plusieurs articles assujettissoient les Ecclésiastiques, eux, leurs Fermiers & Receveurs, au paiement des tailles. Les Agents avoient obtenu deux Arrêts du Conseil d'Etat; mais ces Arrêts ne contenoient l'exemption des Ecclésiastiques, que pour leurs personnes : ils poursuivent ensuite une 1635.

Déclaration sur ce sujet, & obtiennent, par la protection de M. le Cardinal de Richelieu, une Déclaration en forme de Chartre, du 2 Mars 1634, adressée au Grand-Conseil : l'Assemblée en sollicite la vérification en ce Tribunal, où elle trouve des difficultés. Lettres de Jussion sont accordées : la vérification prête à se faire, les Semestres changent, sans que la vérification se fasse; cependant les Ecclésiastiques, en plusieurs Provinces, sont imposés aux tailles. Arrêt du Conseil, du 31 Mai 1634, qui rend les tailles réelles en Dauphiné. Curé du Diocese d'Amiens taxé aux tailles, pour la ferme d'une partie de dîme de sa Paroisse. Ecclésiastiq. vexés en Normandie & ailleurs. Ecclésiastiq. de Noyon imposés aux tailles par les Habitants. Chapitre de Sarlat imposé. *Item*, Chanoines de Long-Pré, pour leurs patrimoine & acquêts. Plusieurs Fermiers mis à la taille, à raison des fermes de Bénéfices. Les plaintes de tout ce que dessus sont portées à l'Ass. de 1635, qui accorde la jonction des Agents. T. II, p. 725 jusq. 728.

Le Cahier de l'Assemb., art. 51, est relatif à cet objet. La réponse porte : *Ne pourront les terres des Bénéficiers comprises dans les rôles des décimes, être encadastrées pour payer les tailles ès lieux où les tailles sont réelles.* Recueil, p. 1407.

1645. L'affaire des tailles est proposée & poursuivie de nouveau par l'Assemb. de 1645 : elle reçoit les plaintes de plusieurs Ecclésiastiques de Normandie, vexés au sujet des tailles. Les Fermiers du Chapitre de Bourges sont imposés, au préjudice de la Déclaration de 1641 & des Arrêts donnés en conséquence. Les Curés du Mans sont obligés de rendre raison devant l'Intendant, des manquements qui se trouvent dans la levée des tailles. Les Curés du Diocese de Bayeux sont contraints de déclarer les grains cueillis par les Taillables de leurs Paroisses. Les Freres Convers de Clairvaux sont mis à la taille pour leurs patrimoine & acquêts, & leurs Fermiers pour le profit de leurs fermes. L'Assemblée demande au Conseil une Déclaration touchant l'exemption des tailles des Bénéficiers & de leurs Fermiers, avec adresse au Grand-Conseil. La Déclaration est accordée : la vérification en est demandée au Grand-Conseil & à la Cour des Aides : Mrs. du Grand-Conseil refusent de vérifier, si, outre l'attribution qui est donnée à ladite Cour, des causes qui concernent l'exécution de la Déclaration, la connoissance n'en est aussi interdite à tous autres Juges, & qu'il n'y en ait une clause expresse : la Déclaration est réformée, en conséquence; la clause est ajoutée, & la vérification en est faite. T. III, p. 336, 337, 338, 459.

Dans le Contrat que l'Ass. de 1655 passe avec Sa Majesté, pour le renouvellement des rentes, M. le Chancelier fait difficulté de passer la clause pour l'exemption de la taille, à l'égard des Fermiers des Ecclésiastiques : l'Assemblée, considérant la conséquence de l'affaire, ordonne que Mrs. les Commissaires du Contrat prieront M. le Cardinal Mazarin de s'employer pour faire que la Déclaration qu'elle a demandée, sur le fait des tailles, soit conforme, quant aux termes, aux Déclarations des années 1635 & 1646, portant exemption des tailles en faveur des Fermiers & Receveurs des Ecclésiastiques, & qu'elle soit adressée à la Cour des Aides, pour y être vérifiée. Le Cardinal vient lui-même à l'Ass., & lui fait part qu'il avoit obtenu ce qu'elle désiroit. T. IV, p. 102, 103. 1655.

Plusieurs plaintes sont portées à l'Ass. de 1655, au sujet des tailles. Curé du Dioc. de Lyon condamné à la payer, par Arrêt du Conseil. Autre Curé imposé. Arrêt général demandé pour faire cesser cette vexation. Ecclésiastique noble, du Dioc. de Coutance, imposé à la taille. *Item*, Fermiers des Ecclésiastiques imposés pour le profit de leurs fermes. L'Assemb. nomme des Commissaires pour poursuivre une Déclaration portant exemption de taille, laquelle soit enrégistrée à la Cour des Aides. Arrêt du Conseil-Privé, qui défend au Grand-Conseil de prendre connoissance des tailles. La Déclaration est accordée dans la forme & avec l'adresse demandée; mais la clause concernant les Fermiers & les Receveurs des Ecclésiastiq. y est omise. Remontrances au Cardinal Mazarin, à ce sujet. Mrs. du Conseil font difficulté d'insérer la clause; cependant la Déclaration est accordée avec la clause : la vérification est poursuivie à la Cour des Aides : la Déclaration y est vérifiée, mais avec des modifications préjudiciables; savoir, que les Ecclésiastiques qui ne sont pas d'extraction noble, seront exempts de tailles, pour tous leurs biens ecclésiastiq. & pour ceux qui leur viennent par succession directe; mais qu'ils seront con-

tribuables aux tailles, ainſi que les autres Sujets du Roi qui ne ſont pas d'extraction noble, pour les biens qu'ils auront par ſucceſſion collaterale, ou qu'ils auront acquis; & à l'égard des Fermiers, Receveurs & Amodiateurs des biens des Eccléſiaſtiques, qu'ils ne pourront jouir de l'exemption des tailles portée par la Déclaration. L'Aſſ. réſout d'en faire plainte à Sa Majeſté : elle obtient des Lettres de Juſſion pour la vérification pure & ſimple, ainſi qu'un Arrêt portant exemption de taille en faveur des Miniſtres convertis. T. IV, p. 340 & ſuiv.

1660. Dans la conférence entre M. le Chancelier & les Députés du Clergé, en 1660, le Clergé ſe plaint d'une taxe qu'on avoit faite du vingtieme du prix des fermes par an, ſur les Fermiers-Généraux des Eccléſiaſtiques, ſous prétexte des Ordonnances d'Orléans & de Blois, qui défendent à tous Gentilshommes, Eccléſiaſtiques, Privilégiés & Habitants des Villes franches, de prendre aucunes fermes à la campagne : ſur quoi M. le Surintendant avoit dit, que c'étoit une affaire à accommoder avec les Commiſſaires. Les Députés ont ordre d'inſiſter ſur la révocation de l'Arrêt qui preſcrivoit cette taxe. L'Arrêt de révocation eſt accordé : M. d'Aligre y change quelque choſe dans le diſpoſitif; il eſt remis dans ſon premier état, & tel que la Compagnie le demandoit. T. IV, p. 712, 713, 725, 726.

Dans la même conférence, les Députés du Clergé ſe plaignent auſſi de ce qu'on impoſoit les Eccléſiaſtiques à la taille, pour leurs biens patrimoniaux & acquêts, & que ceux qui affermoient les terres dépendantes de leurs Bénéfices, étoient impoſés pour le profit qu'ils faiſoient; & quant à la Déclaration accordée, ſur ce ſujet, à l'Aſſemb. derniere, les Cours des Aides de Paris & de Rouen l'avoient modifiée, de maniere qu'elle devenoit inutile, l'ayant reçue pour les biens patrimoniaux, & exceptée pour les ſucceſſions directes & collaterales, & les acquêts, & l'avoient rejettée en toute maniere, en ce qui regarde les Fermiers. Le Clergé demande que la Déclaration ſoit vérifiée purement & ſimplement. T. IV, p. 725.

La même Aſſemb. de 1660 ordonne aux Agents de faire dreſſer une Déclaration, portant défenſes aux Conſuls des Villes d'employer à la taille les terres dépendantes des biens de l'Egliſe, leſquelles, de tout temps, ont été exemptes de cadaſtre, quand même elles auroient paſſé par l'aliénation des biens du Clergé, pour cauſe de ſubvention, entre les mains des Roturiers; & que les Chapelles & autres Bénéfices ayant été dotés de biens ſujets aux tailles, les Bénéficiers titulaires ne feront obligés de payer plus que le courant de l'année, dont les Collecteurs feront leurs diligences, afin d'éviter les décrets deſdits biens fondés ſur pluſieurs années d'arrérages, que les Collecteurs pourſuivent. T. IV, p. 725.

Pluſieurs plaintes ſont portées à l'Aſſ. de 1665, par pluſieurs Curés impoſés à la taille, pour avoir affermé des dîmes auxquelles ils ont part; par pluſieurs Eccléſiaſtiques, pour raiſon d'acquêts ou biens patrimoniaux; par d'autres, pour les Fermiers de leurs terres & Bénéfices : l'Aſſemblée ſollicite leur décharge : tout ce qu'elle peut obtenir, c'eſt l'exemption des tailles pour le titre clérical & pour les domaines dépendants des Bénéfices. L'Aſſ. repréſente, que l'exemption de la taille étant une Immunité perſonnelle attachée au caractere des Eccléſiaſtiques, elle ne pouvoit, en aucune maniere, ſe départir de ſa demande, ni ſouffrir qu'ils ſoient mis à la taille. T. IV, p. 1010 & ſuiv. 1665.

En cette même Aſſemblée, autres plaintes des Eccléſiaſtiques de Languedoc & de Guienne, de ce qu'ils ſont ſommés de repréſenter leurs titres pour vérifier que leurs terres ſont nobles; & qu'à faute de ce, on leur a déclaré, qu'elles ſeroient encadaſtrées, comme il eſt porté par les exploits donnés par les Traitants, de l'ordre de M. l'Intendant. L'Aſſemblée remet à M. Colbert une Requête à ce ſujet, qui ſe charge de la rapporter ou Conſeil. T. IV, p. 981, 982.

L'Evêque de Digne remontre à l'Aſſ. de 1665, que les Eccléſiaſtiques de Provence ſont affranchis des paiements des tailles, pour les biens qu'ils poſſédoient en 1471, lors du général affouagement de lad. Province, ainſi que les Nobles dudit pays; que, depuis, la Nobleſſe a obtenu, par Arrêt du Conſeil, du 15 Déc. 1556, les franchiſes des tailles des biens acquis juſqu'alors; & que s'ils venoient enſuite à en acquérir de Roturiers & Taillables, ils pourroient les affranchir par la voie de compenſation, juſqu'à la concurrence des biens nobles aliénés. Les Eccléſiaſtiq. de Provence demandent la protection de l'Aſſemb.,

afin de pouvoir jouir de la même prérogative que les Nobles, pour les biens qu'ils acquerront pour l'Eglise, soit par droit de prélation, ou autrement. Sur quoi la Compagnie résout d'intervenir. T. IV, p. 1011.

1670. L'Assemb. de 1670 reçoit des plaintes d'un pauvre Ecclésiastique du Mans, imposé à la taille, n'ayant qu'un patrimoine modique; du Chapitre d'Embrun & des Bénéficiers du Diocese pour même sujet; d'un Ecclésiastique du Diocese de Marseille, imposé à la taille pour les biens d'une Chapelle payant décimes; d'un Receveur des décimes de Pontoise. L'Ass. agit & s'intéresse en leur faveur : elle obtient un Arrêt touchant l'exemption des tailles. T. V, p. 109.

Dans le Rapport d'Agence en 1670, on cite deux Arrêts favorables rendus au Conseil du Roi; l'un du 17 Juin 1666, à la poursuite des Agents, par lequel, conformément aux Déclarations, aux Contrats du Clergé, aux Arrêts du Conseil, Sa Majesté décharge les Fermiers du Prieuré de Frontenai, en Poitou, de la cotte de 200 liv., à laquelle ils avoient été imposés par art. séparé, aux rôles des tailles en qualité de Fermiers du Prieuré : ordonné que ladite somme leur sera restituée, sauf d'en faire le rejet sur les autres habitants.

Autre Arrêt du Conseil du dernier Avril 1668, en faveur de deux Fermiers de la dîme, de la Paroisse de Beaumantel, du Diocese d'Evreux, qui avoient été imposés à la taille : l'Arrêt porte, que, sans tirer à conséquence, les sommes reçues sur lesdits Fermiers par les Collecteurs des tailles, leur seront rendues, à faute de quoi lesdits Collecteurs y seront contraints par corps, avec défenses de comprendre à l'avenir les suppliants dans leurs rôles. T. V, P. J. p. 75, 88.

1675. L'Assemblée de 1675 obtient un Arrêt, qui défend d'imposer à la taille les Curés qui tiennent des dîmes, & les Fermiers des Ecclésiastiques pour raison desdites dîmes. T. V, p. 262.

1680. Les Carmélites de Mâcon sont mises à la taille, pour un fief qui leur avoit été donné, sous des conditions onéreuses. Sur la plainte qui en est portée à l'Assemb. de 1680, l'Assemb. ordonne aux Agents de solliciter la cassation des procédures faites contr'elles. T. V, p. 323.

1685. L'Assemblée de 1685, art. 16 du Cahier du Temporel, supplie S. M. de renouveller la Déclaration de 1646, donnée sur l'exemption des tailles des Ecclésiastiques. Réponse. *S. M. fera exécuter ponctuellement les Arrêts & Déclarations qui sont en usage, & s'observent en faveur du Clergé.* Recueil, p. 1469, 1470.

Le Chapitre de Saulieu, en Bourgogne, se plaint à l'Ass. de 1695, d'avoir été compris à une espece de taille 1695.
qu'on nomme négociale, qui s'impose sur les habitants d'une Ville pour fournir aux nécessités particulieres de la Communauté. L'affaire est recommandée à M. le Chancelier de la part de la Compagnie. T. VI, p. 230, 231.

Ce Chapitre présente sa requête au Conseil sur ce sujet, mais sans succès. T. VI, P. Just. p. 133.

L'Assemblée de 1715, art. 10 du Cahier, supplie S. M. d'exempter des tail- 1715.
les, les Bénéficiers qui feront valoir par leurs mains, les biens dépendants de leurs Bénéfices, & ordonner qu'ils ne pourront être taxés d'office par les Intendants. *Accordé tant qu'ils demeureront dans les termes de leur privilege.* Recueil, p. 1539.

En l'Ass. de 1715, plusieurs Communautés & Bénéficiers se plaignent de ce que, dans les Pays où la taille est réelle, on assujettissoit à la taille les terres dans lesquelles ils rentroient, pour les faire valoir par eux-mêmes, sous prétexte que, pendant qu'elles étoient en d'autres mains, elles avoient été cadastrées & mises sur le rôle de la taille, par les Receveurs & Consuls des Communautés; ce qui étoit néanmoins contraire aux anciennes Déclarations du Roi, & aux privileges du Clergé, suivant lesquels les terres qui composent l'ancien patrimoine des Bénéficiers, sont possédées noblement. T. VI, p. 1464.

L'art. onze du Cahier de 1715 est dans cette espece. Le Clergé supplie S. M. d'ordonner, que, dans les Provinces dans lesquelles la taille est réelle, les biens de l'ancien domaine de l'Eglise ne pourront pas être ajoutés dans les cadastres, à moins que l'on ne justifie qu'ils ont été par elle acquis depuis 1616. Réponse. *Il y sera fait considération suivant les Réglements & les usages différents des Pays où la taille est réelle.* Recueil, p. 1540.

L'Assemb. de 1723, art. 6, demande 1723.
l'exemption de la taille, à l'égard des biens appartenants à l'Eglise, situés

dans les Bailliages de Briançon, Gap, Embrun, Oyſans & Upaix. S. M. promet de ſtatuer, après que le tout aura été communiqué aux Officiers deſdits Bailliages. Recueil, p. 1563.

1725. En l'Aſſ. de 1725, M. l'Evêque de Gap fait lecture d'un Mémoire, contre l'uſage introduit, depuis quelques années, dans le Dauphiné, de cottiſer à la taille les biens fonds dépendants des Bénéfices, que les Bénéficiers ſont obligés de faire valoir par leurs mains; quoique ces biens fonds, étant poſſédés par eux avant 1635, duſſent être réputés nobles & exempts de taille, ſuivant le Réglement d'Octobre 1639 & l'Edit de 1706. Arrêté, que les Agents préſenteront le Mémoire au Conſeil, & en ſolliciteront l'exemption. T. VII, p. 465.

En la même Aſſemb., plainte d'un Prêtre du Dioceſe de Clermont, de ce qu'on avoit cottiſé à la taille un fonds formant ſon titre ſacerdotal. L'affaire renvoyée au Bureau du Temporel. T. VII, p. 466.

Autre plainte concernant des Curés du Dioceſe de Chartres, impoſés à la taille, à raiſon de leur gros. De même. T. VII, p. 465.

1726. En l'Aſſemb. de 1726, M. l'Evêque de Châlons fait lecture d'un Mémoire des Eccléſiaſtiques du Languedoc, au ſujet de la taille réelle, impoſée dans ces Provinces ſur les biens Eccléſiaſtiques. L'Aſſemblée a chargé Mrs. les Agents de ſe joindre auxdits Eccléſiaſtiques, & en particulier aux Chapitres de Saint-Pons & de Caſſan, & de les aider de leurs ſollicitations, pour obtenir de S. M. une Déclaration en interprétation des art. III & XII de celle d'Octobre 1684, & de celle de Février 1708, portant inhibitions aux Conſuls & Communautés Laïques de ladite Province de Languedoc, de comprendre à l'avenir dans leurs cadaſtres les biens qui appartenoient aux Egliſes dudit Languedoc, avant 1516, ſoit par acquiſition, donation ou autrement, attendu que leſdits fonds & héritages ont tous été compris dans le rôle des décimes, lors du département de 1516; & cette Déclaration ordonnera en conſéquence, que leſdites Communautés ne pourront mettre dans leurs rôles des tailles, que les acquiſitions faites par leſdites Egliſes depuis 1516; ſauf auxdites Egliſes d'en prouver la nobilité; le tout conformément aux Réglements rendus par le Roi en 1636, ſur les Remontrances du Clergé, par leſquels S. M. défend de comprendre dans les rôles des tailles, & d'encadaſtrer les terres des Bénéfices compriſes dans les rôles des décimes, dans les Pays où les tailles ſont réelles. T. VII, p. 835, 836.

M. l'Abbé de Briſſac fait le rapport à l'Aſſemb. de 1730, d'une conteſtation formée entre l'Egliſe Métropolitaine de Saint-Juſt de Narbonne, & la Communauté des habitants de la même Ville, qui, contre le droit commun & contre la poſſeſſion dudit Chapitre, prétendoient le cottiſer à la taille réelle, pour raiſon de certaines portions de moulins, de pluſieurs maiſons, & de quelques autres biens fonds inféodés, de ſon ancienne dotation, qui ſont inconteſtablement en préſomption de nobilité. L'Aſſemb. charge Mrs. les Agents d'écrire à M. de Bernage, Intendant, par rapport à cette affaire, & de lui envoyer un Mémoire à ce ſujet, afin qu'après qu'il aura donné ſon avis, ils ſollicitent l'interprétation de la Déclaration de 1684, concernant l'impoſition de la taille réelle dans le Languedoc. T. VII, p. 1161 & ſuiv. 1730.

Affaire ſemblable du Chapitre de Caſſan, en Languedoc, pour la taille réelle. Délibération de l'Aſſemb. de 1730 en faveur du Chapitre. T. VII, p. 1167 & ſuiv.

Même conteſtation de la part des Villes de Languedoc renouvellée. M. l'Archev. de Toulouſe en rend compte à l'Aſſemb. de 1735, & dreſſe à ce ſujet un Mémoire pour demander au Roi, 1°. l'interprétation des deux Déclarations de 1684 & de 1708, attendu l'impoſſibilité où ſont leſdites Egliſes, de remonter aux ſiecles les plus reculés, pour prouver la nobilité de leurs biens, & la perte qu'elles ont faite de leurs titres : 2°. de traiter leſdites Egliſes comme l'ont été celles de la Province de Dauphiné, qui ayant été attaquées & recherchées pour le même ſujet, obtinrent, le 24 Octobre 1639, un Réglement confirmé par un Edit de 1706, qui porte, que les biens poſſédés par les Bénéficiers avant 1635, ſeront réputés nobles & exempts de tailles. L'Aſſemblée a arrêté de préſenter le Mémoire à M. le Contrôleur-Général, & de l'inſérer dans le Procès-verbal. T. VII, p. 1459. P. J. p. 379 & ſuiv. 1735.

Les Collecteurs des tailles s'étant pourvus au Conſeil, contre un Arrêt du Parlement de Grenoble, qui en dé-

chargeoit un Eccléſiaſtique qui y avoit été imposé, l'Aſſemb. de 1735 charge les Agents de ſoutenir le bon droit de cet Eccléſiaſtique. T. VII, p. 1459.

La même Aſſemb., par l'art. 4 de ſon Cahier du Temporel, en réſervant ſes remontrances ſur l'impoſition à la taille des Fermiers des biens ruraux, ſupplie S. M. de vouloir bien ordonner, que les Fermiers qui prendront à ferme les dîmes Eccléſiaſtiques, ne pourront pour raiſon de ce, être compris dans les rôles des tailles, & de donner une Déclaration enrégiſtrée dans les Cours des Aides, qui faſſe défenſe aux Collecteurs des tailles, de comprendre dans les rôles, non-ſeulement les Eccléſiaſtiques qui font valoir par eux-mêmes leurs propres dîmes, mais auſſi les Fermiers qui les prendront à ferme pour une ou pluſieurs années. Réponſe. *L'intention de Sa Majeſté eſt, qu'il ne ſoit donné aucune atteinte aux Immunités & privileges du Clergé, à l'égard des Curés qui font valoir leurs dîmes, & ceux même qui les prennent à ferme; mais à l'égard des Laïques qui prennent les dîmes à ferme, ils ont été de tout temps aſſujettis à la taille, par rapport à leur induſtrie.* Recueil, p. 1700, 1701.

1740. En l'Aſſemblée de 1740, Mrs. les Commiſſaires du Temporel propoſent comme une affaire importante, l'affaire concernant les Réglements faits dans la Province de Languedoc, ſur la nobilité & ſur la roture des fonds de terre : ils requierent, que le Clergé ſollicite puiſſamment la déciſion de cette affaire, afin que, ſous prétexte de l'impoſſibilité où ſe trouvent les Bénéficiers de ſatisfaire à la Déclaration de 1707, par rapport à l'obligation qu'elle leur impoſe, de faire voir [quoique fondés en préſomption de nobilité,] la ſituation & la contenance des biens dont les Contrats d'acquiſition ſont rapportés, ou ne ſont plus dans leurs mains, il y ſoit pourvu par S. M. Projet de Mémoire dreſſé par la Commiſſion, approuvé par l'Aſſ. M. l'Arch. de Narbonne eſt prié de le préſenter à M. le Contrôleur-Général.

Dans ce Mémoire, le Roi eſt ſupplié d'ordonner qu'on ne puiſſe point, à la faveur de la Déclaration de 1707 concernant la roture & la nobilité des biens de la Province de Languedoc, introduire des Requêtes civiles contre les Arrêts autérieurs à 1665, par leſquels les biens ont été déclarés nobles, ſous prétexte que les Gens du Roi n'ont point été entendus : c'eſt ce que venoit d'éprouver M. le Marquis de Saint-Félix, obligé de ſoutenir un Procès à la Cour des Aides de Montpellier, pour raiſon de la nobilité des biens de ſa terre de Grand Selve, contre la Communauté de Courſan, qui s'étoit pourvue ſur ce motif, contre deux Arrêts de la Cour des Aides de Montpellier des années 1619 & 1621, qui déclarent les biens nobles. T. VII, p. 1710, 1711, 1713, 1714.

Le Clergé obtient ſur ce ſujet les Déclarations de 1708 & de 1641. Le Clergé de Toulouſe ſe voyoit privé des avantages de ces Déclarations, dont jouiſſoient les autres habitants du Languedoc, faute d'enrégiſtrement de cette Déclaration au Parlement de Toulouſe. Ce Clergé ſollicite cet enrégiſtrement, & demande à ce ſujet la protection de l'Aſſemb. de 1750. Les Agents ſont chargés de ſolliciter cet enrégiſtrement auprès de M. le Chancelier : M. l'Arch. de Rouen eſt prié de ſe joindre à eux. M. le Chancelier demande un Mémoire inſtructif ſur cette affaire, lequel lui eſt remis. M. l'Abbé de Caſſand fait part à l'Aſſemb., que le Parlement de Toulouſe a enrégiſtré. T. VIII, p. 383 & ſuiv.

L'Aſſemblée de 1745, par l'art. 9 de ſon Cahier, repréſente à Sa Majeſté, 1745.
que, par ſa réponſe à l'art. 4 du Cahier de 1735, elle avoit marqué que ſon intention étoit, que les Laïques Fermiers des dîmes ne ſeroient impoſés aux tailles, qu'à raiſon de leur induſtrie ſeulement, & qu'il arrive néanmoins qu'ils ſont impoſés ſur le pied de la totalité du prix de leurs baux. Le Clergé, ſans ſe départir des juſtes repréſentations faites à Sa Majeſté par les Aſſemb. précédentes, eſpere que ſi elle ne peut, quant à préſent, faire jouir les Fermiers des dîmes Eccléſiaſtiques de l'exemption totale de la taille, conformément aux privileges du Clergé, & de pluſieurs Arrêts du Conſeil, elle voudra bien donner des ordres précis, afin que ces Fermiers ne ſoient plus impoſés aux tailles, qu'à raiſon de leur induſtrie. Réponſe qui confirme la précédente au Cahier de 1735. T. VII, P. Juſt. p. 484, 485.

M. l'Evêq. de Meaux porte ſes plaintes à l'Aſſemblée de 1747, de ce que 1747.
les Fermiers des Bénéficiers de la Généralité de Paris, étoient impoſés à la taille d'une maniere exceſſive. Députation à M. le Contrôleur-Général, qui

demande sur ce sujet un Mémoire. T. VIII, p. 95 & suiv.

1748. Même plainte de M. l'Evêque de Limoges, en l'Assemb. de 1748 : il se plaint en outre, que la Déclaration de Mars 1747 avoit assujetti à la taille, non-seulement les Fermiers, mais encore les Régisseurs des revenus Ecclésiastiques, & même les domestiques à gages. Arrêté qu'il sera remis un Mémoire à ce sujet à M. le Contrôleur-Général. T. VIII, p. 198.

Même plainte portée à la même Assemblée par M. l'Evêque de Beauvais. Son discours au sujet de la taille, à laquelle les Fermiers des biens Ecclésiastiques étoient imposés d'une maniere exorbitante; & par rapport au préjudice que les Bénéficiers qui font valoir leurs biens par leurs mains, souffroient de la Déclaration de Mars 1747, il fait part de la visite qu'il avoit rendue à M. le Contrôleur-Général conjointement avec les autres Prélats députés, & des différentes demandes qu'ils avoient faites à ce Ministre, conformément aux intentions de l'Assemb. T. VIII, p. 199 jusq. 202.

1750. L'Assemblée de 1750, par l'art. 4 de son Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté, qu'au cas qu'elle juge que les Laïques Fermiers des dîmes doivent être imposés à la taille, par rapport à leur industrie, ce ne soit qu'eu égard au bénéfice que le Fermier fait sur sa ferme, & non sur le pied de la totalité du prix du bail; & comme ce bénéfice est communément estimé le dixieme du prix du Bail, ce Fermier ne soit imposé qu'à raison de ce dixieme. T. VIII, P. Just. p. 91.

1755. L'Assemb. de 1755, dans l'art. 6 de son Cahier, renouvelle la même demande. Réponse. *L'intention du Roi est, que les Laïques qui prennent des dîmes à ferme, ne soient imposés à la taille qu'à raison du profit qu'ils font sur le bail.* T. VIII, P. Just. p. 213, 214.

1758. En l'Assemblée de 1758, on rend compte d'une affaire au sujet de la taille à laquelle on vouloit imposer les Adjudicataires des dîmes qui sont cédées après la Saint-Jean, quoique, suivant la Coutume de Normandie, elles soient réputées meubles. L'Assemblée députe à ce sujet à M. le Contrôleur-Général, qui répond assez favorablement. T. VIII, p. 669, 670.

Autre compte rendu en la même Assemb., au sujet de la taille à laquelle on vouloit imposer le Receveur des décimes de Pontoise. Intérêt que prend à cette affaire l'Assemblée. T. VIII, p. 670.

Mrs. les Agents exposent à l'Ass. de 1760, l'affaire du Chapitre de Beziers, au sujet de la taille réelle à laquelle on vouloit assujettir ce Chapitre, en vertu de quatre Arrêts de la Cour des Aides de Montpellier, pour des biens dont il jouit noblement depuis sa fondation primitive, & dans laquelle nobilité le Chapitre a même été confirmé par plusieurs Arrêts du Conseil. L'affaire ayant été renvoyée au Bureau du Temporel, la Commission en fait un Rapport très-circonstancié, où elle est discutée solidement. Ayant ensuite proposé son avis, l'Assemb., délibération prise par Provinces, après avoir pris lecture des Procès-verbaux de 1735 & 1740, & des Mémoires dressés par leurs ordres, a unanimement délibéré d'intervenir, au nom du Clergé-Général, dans l'instance pendante au Conseil, entre le Chapitre de Beziers, & les Maires & Consuls de ladite Ville, dans laquelle les Etats du Languedoc sont intervenus en faveur desdits Maires & Consuls : elle a ordonné en conséquence, de faire dresser la Requête d'intervention, & de suivre l'affaire. Remerciement du Chapitre. T. VIII, p. 909 & suiv. 1760.

Sur un requisitoire du Procureur du Roi de l'Election d'Agen, du 4 Décembre 1758, ce Tribunal rend le même jour une Ordonnance qui enjoint à tous les Propriétaires de biens nobles, soit Laïques, soit Ecclésiastiques, de fournir les titres de nobilité de leurs biens; & faute d'y satisfaire dans un certain délai, qu'ils seroient imposés à la taille. Les Ecclésiastiques possesseurs de biens nobles, ayant refusé de se soumettre à cette Ordonnance, ont été imposés contre la disposition précise de la Déclaration de 1684. L'Ass. de 1760 charge les Agents d'écrire à ce sujet à M. l'Intendant de Bordeaux, & députe à M. d'Ormesson, qui promet d'écrire pour faire surseoir à toutes poursuites à cet égard. T. VIII, p. 920 & suiv.

L'Ass. de 1760, art. 6 du Cahier sur le Temporel, se plaint à S. M. qu'on impose à la taille des Ecclésiastiques qui font valoir leurs terres, sans excéder le labour de quatre charrues, sur le fondement que ces terres sont nouvellement acquises, quoiqu'elles aient payé le droit d'amortissement, & qu'elles soient imposées aux décimes. *Accordé; mais sans que cette exemption puisse*

puisse s'étendre à leurs fonds patrimoniaux. T. VIII, P. J. p. 311.

1775. En l'Ass. de 1775, M. l'Archev. de Narbonne fait le Rapport de trois objets de plaintes de la part des Provinces, au sujet de la taille.

Premier objet. *Imposition énorme des Fermiers des biens ecclésiastiques à la taille.* Les Assemb. de 1747 & 1755, dit ce Prélat, se plaignoient déja que les Fermiers desdits biens étoient imposés comme les autres Taillables, ou plus fortement qu'eux, à raison du produit des baux : elles observoient, que des Fermiers ne devoient être cotisés qu'à proportion de leurs profits estimés communément au dixieme de la valeur; & cette regle d'imposition est précisément la même dont M. d'Ormesson paroissoit être convenu avec Mrs. les Agents, suivant leur Rapport fait en 1760. Autres réflexions du même Prélat sur ce premier objet. *Suprà*, §. I. T. VIII, p. 2483 jusq. 2488.

Second objet. *Adjudicataires des dîmes & fruits imposés à la taille.* On distingue d'abord entre ces Adjudicataires, ceux des bois appartenants aux Ecclésiastiques & gens de main-morte. Les Loix ne les assujettissent aucunement à la taille. Un Arrêt du Conseil du 4 Avril 1756, celui du 24 Avril 1759, en faveur des Adjudicataires des bois de la Mense conventuelle de l'Abbaye de Saint-Quentin; celui du 23 Avril 1765, rendu sur l'intervention de M. le Cardinal de la Roche-Aymon, Abbé de Beaulieu; l'Arrêt de la Cour des Aides, du 12 Février de la même année, pour les Adjudicataires de la réserve de Gy-l'Evêque, dépendante de l'Evêché d'Auxerre, sont autant de preuves concluantes en faveur du Clergé. Le Parlement & la Cour des Aides enrégistrerent en 1766, l'Edit du Roi, concernant les privileges d'exemption des tailles, à la charge que les ventes & adjudications de bois, ne donneroient pas lieu d'imposer à la taille ceux qui s'en seroient rendus adjudicataires. Ce n'est donc pas ici un objet d'exemption. Le Clergé jouit comme les autres Citoyens, & il joint à leurs titres, des titres particuliers. T. VIII, p. 2488, 2489.

Les mêmes principes de justice doivent décider l'exemption de la taille, à l'égard des Adjudicataires des dîmes. Cependant le Chapitre de Beauvais a vu dans ces dernieres années, ses Adjudicataires imposés à la taille : il s'en est plaint, & M. l'Intendant, ainsi que le Procureur du Roi de l'Election, ont réprouvé ses plaintes. Un principe général de solution dans cette affaire, est que les Adjudicataires des fruits appartenants à des Privilégiés, ne doivent pas être imposés à la taille, si les Adjudicataires des fruits appartenants à des Taillables, ne doivent pas l'être. Or il seroit contre toute justice d'imposer ces derniers : ils n'acquierent, par leur adjudication, que des fruits déja imposés dans les rôles des tailles, sur les personnes ou sur les biens des Propriétaires. L'adjudication n'a lieu que dans le cas où ces Propriétaires renoncent au moment de la récolte, au bénéfice d'une exploitation commencée : leur cotte de taille étoit alors réglée, & ne diminue pas pour cela : si l'adjudication occasionnoit une cotte nouvelle, il résulteroit un double emploi. Une autre considération en faveur des Adjudicataires, prouve qu'on leur feroit supporter un double emploi, s'ils payoient la taille pour chaque adjudication particuliere : c'est qu'ils sont déja imposés dans le lieu de leur domicile à une taille générale, connue sous le nom de *teste & faculté*, sur le pied de tout le bien qu'ils possedent, & de tout le commerce qu'ils font.

Les Bénéficiers de Normandie portent, depuis l'Assemb. de 1758, les mêmes plaintes que le Chapitre de Beauvais. Mrs. les Intendants de la Province, pour assujettir à la taille les Adjudicataires de la dîme, s'autorisent de la Déclaration de 1747, qui n'a pas le plus léger rapport à cet objet : ils font comprendre ces Adjudicataires, sous la dénomination générale, d'occupants les dîmes de telle Paroisse, au préjudice des Arrêts de la Cour des Aides, du 14 Mars 1640, & 24 Octobre 1684, qui défendent d'imposer à la taille sous les noms vagues d'emblaveurs ou exploiteurs de tels cantons. D'ailleurs, l'art. 105 de la Coutume, déclare meubles tous les fruits pendants par les racines, après la Saint-Jean. Cette maxime est respectée dans tous les cas : en conséquence les Particuliers qui exploitent leurs fonds, vendent leurs fruits après la Saint-Jean, sans qu'il soit imposé de taille nouvelle sur l'Adjudicataire : les Propriétaires font saisir tous les fruits des terres affermées sur les Fermiers en retard, & les vendent avec la même exemption : les Adjudicataires des droits de déport, ceux

qui achetent des héritiers d'un Bénéficier les fruits de son Bénéfice appartenant à sa succession, jouissent de cet avantage. Les Ecclésiastiques de Normandie se fondoient encore sur plusieurs Jugements des Elections, rendus en faveur de leurs Adjudicataires.

Malgré tous ces Jugements, l'imposition continue. Les Adjudicataires des dîmes du Chapitre d'Evreux, ont été imposés en 1772, & celui d'Andéli est encore en instance pour une question jugée en sa faveur en 1765. T. VIII, p. 2488 jusq. 2491.

Troisieme objet. *Bénéficiers imposés contre leurs privileges.* On a vu, [*suprà*, §. I,] qu'en suivant l'esprit & la lettre de l'Edit de 1667, le privilege des Ecclésiastiques n'étoit limité que relativement à l'exploitation des terres labourables; qu'ils pouvoient librement administrer tous leurs autres biens, quelque part qu'ils fussent situés, sans devenir sujets à la taille. On cherche à établir des principes bien différents depuis quelques années, sur-tout dans les Généralités de Paris, de Lyon & de Rouen. On voudroit que le labour de quatre charrues fût la représentation de tout le privilege, tant des Nobles que des Ecclésiastiques, en sorte que les autres biens de quelque genre qu'ils soient, les dîmes qu'ils leveroient, les droits seigneuriaux & rentes qu'ils percevroient, les prés, les usines & forges qu'ils tiendroient en leurs mains, donnassent ouverture à l'imposition de la taille. On allegue, que se livrer à toutes ces parties de l'économie rurale, c'est *exploiter* des terres, c'est les faire *valoir*, & que l'Edit de 1667 a eu singuliérement en vue de limiter cette faculté. Quand on a demandé aux Auteurs de ce nouveau systême, quel seroit le privilege d'un Bénéficier qui ne posséderoit pas des terres labourables? ils ont répondu, qu'il falloit lui précompter sur les biens d'autre nature qu'il pourroit posséder dans une Paroisse, la valeur de 400 arpents de terres labourables, soit en prés, soit en bois, soit même en rentes, en faisant, de tous ces objets, une évaluation correspondante. Ainsi l'on reconnoît d'une part, le privilege, & on le dénature de l'autre, sans motif & sans prétexte: nul Edit, nul Réglement n'indiquent l'évaluation proposée, & la réprouvent même expressément.

Le Réglement de 1643, par exemple, s'exprime très-nettement sur l'article des dîmes, & n'a été contredit depuis par aucune Loi. *Pourront,* dit ce Réglement, *les Curés des Paroisses & autres Bénéficiers faire exploiter & valoir leurs dîmes... par leurs serviteurs & domestiques, sans que pour cela lesd. serviteurs ou domestiques puissent être mis à la taille.* T. VIII, p. 2491 jusq. 2494.

Le Rapport sur ces objets fini, l'Ass. se conformant à l'avis de la Commission, a délibéré, 1°. de présenter un Mémoire au Roi, pour lui faire connoître le fardeau énorme dont les Bénéfices sont surchargés, par l'excès de l'imposition de la taille sur les Fermiers, ainsi que par la forme injuste & arbitraire de sa répartition; de supplier en même-temps, par ce Mémoire, S. M. de donner des ordres précis pour que les Fermiers ne soient imposés qu'à raison de leurs profits.

2°. Que le même Mémoire renfermera les Remontrances du Clergé, tant sur l'imposition à la taille des simples Adjudicataires, que sur la maniere nouvelle dont on veut restreindre le privilege des Bénéficiers, en appliquant à toutes sortes de biens, la limitation fixée aux terres labourables; qu'au surplus il sera envoyé dans les Dioceses, une instruction aux Ecclésiastiques sur l'étendue de leur exemption, & la maniere de la défendre. T. VIII, p. 2494, 2495.

Les Bénéficiers sont-ils tenus de faire publier aux Messes de Paroisse, les biens qu'ils veulent faire valoir par eux-mêmes, & fournir au Bureau du Contrôle le certificat de cette publication? *Voyez* Baux.

§. III. *Exemption de la Taille, à l'égard des Curés qui prennent à ferme les dîmes de leurs Paroisses.*

Plusieurs Curés portent leurs plaintes à l'Assemb. de 1665, sur ce qu'ils étoient imposés à la taille pour avoir affermé les dîmes de leurs Paroisses. *Suprà*, §. II. 1665.

L'Ass. de 1675 obtient un Arrêt qui défend d'imposer à la taille les Curés qui tiennent des dîmes. *Suprà*, §. II. 1675.

En 1698, un Curé du Diocese de Beauvais est mis à la taille pour avoir pris à ferme les dîmes de sa Paroisse: Mrs. les Agents représentent qu'un Curé ne pouvoit, pour un tel sujet, être imposé à la taille: ils alleguent deux Arrêts du Conseil, donnés dans cette espece, l'un du 20 Octobre 1625, en 1698.

forme de Réglement, & l'autre du 10 Mars 1666. Sur ces repréſentations, M. l'Intendant a déchargé ledit Curé. T. VI, P. Juſt. p. 137, 138.

1700. L'Aſſ. de 1700, par l'art. 13 de ſon Cahier du Temporel, ſupplie S. M. de faire défenſes aux Collecteurs & Habitants des Paroiſſes, d'impoſer à la taille les Curés qui prennent à ferme les dîmes des Paroiſſes. Réponſe. *Le Roi fera ſur cet article la conſidération qu'il mérite.* Recueil, p. 1486.

L'art. 14 contient la même demande en faveur des Curés qui prennent à ferme le droit de déport des Evêques & des Archidiacres. *Refuſé. Ibid.*

1705. L'Aſſemb. de 1705 renouvelle, dans l'art. 10 de ſon Cahier, la demande de l'art. 13 du Cahier de 1700. Réponſe. *Le Roi ne peut accorder ce qui lui eſt demandé par cet article, aux termes qu'il lui eſt demandé. S'il y a quelque occurrence particuliere qui tire les Curés de la regle générale, les Juges ou les Intendants y pourvoiront.* Recueil, p. 1505.

1710. Même demande de l'Aſſ. de 1710. Réponſe. *Accordé en faveur ſeulement des Curés à portion congrue.* Recueil, p. 1527.

1723. L'Aſſemb. de 1723, art. 5 du Cahier, renouvelle la demande de l'art. 13 du Cahier de 1700, & ajoute, qu'il ſoit ordonné auſſi la même exemption de taille à l'égard des Curés qui, ayant quelque portion de dîmes dans les Paroiſſes, prennent à ferme les autres portions. Réponſe. *Les deux demandes accordées, ſans néanmoins*, ajoute S. M., *que les Curés qui ont des dîmes cantonnées, puiſſent jouir de ladite exemption, quand ils prendront à ferme les portions de dîmes, où ils n'ont aucun droit par indivis.* Recueil, p. 1562, 1563.

La Déclaration du 16 Novemb. 1723 porte, que les Curés à portion congrue, enſemble les Curés décimateurs, qui ne jouiſſent que de portions indiviſes des dîmes de leurs Paroiſſes, puiſſent prendre à ferme leſdites dîmes, ou les autres portions indiviſes d'icelles, ſans que, pour raiſon deſdites fermes, ils ſoient cenſés faire acte dérogeant à leur privilege, ou qu'ils puiſſent être impoſés à la taille. Recueil, p. 1569.

1725. L'Aſſemb. de 1725, art. 7 du Cahier, ſupplie S. M., en interprétant, en tant que de beſoin, la Déclaration de Novembre 1723, faire défenſes d'impoſer à la taille les Curés à portions congrues qui, ayant des gros à prendre annuellement en nature ſur les dîmes, prennent à ferme les dîmes de leurs Paroiſſes. Réponſe. *Le Roi ſe fera de nouveau repréſenter les Réglements obſervés ſur cette matiere en Normandie, & prendra les moyens les plus convenables pour le ſoulagement du Clergé.* Recueil, p. 1610.

Voyez ſur ce §. ce qui a été dit, *ſuprà*, §. I.

§. IV. *Exemption de la Taille pour les Bénéficiers, dans les pays de cadaſtre, notamment en Dauphiné, Languedoc & Provence.*

Voyez ſuprà, §. I & II.

§. V. *Autres Impôts à l'égard des Eccléſiaſtiques.*

I. Sur l'impôt de la capitation. *Voyez* Capitation.

Sur les droits & impoſitions de dixieme, vingtieme, cinquantieme, centieme. *Voyez* ces mots.

II. A l'égard de l'impôt ſur le papier. *Voyez* Papier.

III. Quant à l'impoſition ſur les maiſons des Eccléſiaſtiques. *Voyez* Maiſons. Dixieme.

IV. Sur les impoſitions faites par autorité ſéculiere ſur les biens d'Egliſe, pour aumônes. *Voyez* Aumônes, §. I.

V. Sur différentes autres taxes ſur les perſonnes ou ſur les biens des Eccléſiaſtiq. *Voyez* Immunités, §. III, IV.

§. VI. *Collecteurs des Tailles.*

Les Maîtres d'Ecole & les Clercs ſervant dans les Egliſes à l'Office divin, ne doivent point être élus Collecteurs des tailles. *Voyez* Ecoles.

IMPRESSIONS DE LIVRES.

Voyez Livres.

IMPRIMEURS DU CLERGÉ.

I. L'Ass. de 1635 nomme pour Imprimeur du Clergé, le ſieur Vitré. T. II, p. 665.

Celle de 1670 reçoit en ſurvivance le ſieur Léonard. T. V, p. 139.

II. Le ſieur Léonard, ci-devant Imprimeur du Clergé, fait aſſigner l'Aſſ. de 1695 au Châtelet, pour ſommes qu'il prétendoit lui être dues. L'Aſſ. refuſe de reconnoître cette Juriſdiction, & charge les Agents de pourſuivre au Conſeil la caſſation de cette procédure. T. VI, p. 259.

L'affaire est accommodée par les deux Prélats que l'Aff. avoit deputés pour la finir. Le fieur Léonard se relâche de 1500 liv. T. VI, P. J. p. 119.

III. En exécution des ordres de l'Aff. de 1690, le fieur Muguet est choisi pour être Imprimeur du Clergé & Huissier des Assemblées. Il demande à l'Aff. de 1695, que son fils soit reçu en survivance; ce qui lui est accordé. T. VI, p. 271.

L'Aff. de 1702 continue à la veuve Muguet la charge d'Imprimeur du Clergé. T. VI, p. 701, 702.

L'Aff. de 1723 choisit le fieur Simon, qui imprimoit déja les Mémoires du Clergé, pour le seul Imprimeur du Clergé. T. VI, p. 1587.

L'Aff. de 1735 accorde la survivance de la place à la femme & au fils du fieur Simon. T. VII, p. 1507, 1508.

Sur la proposition faite par M. l'Abbé de Nicolay, à l'Affemb. de 1747, le 4 Février, que la situation des affaires du fieur Simon, Imprimeur, ne lui permettoit pas de rendre ses services au Clergé; M. l'Archevêque de Tours propose à la Compagnie, pour Imprimeur, le fieur Desprez, dont la probité & les talents lui étoient connus, ajoutant qu'il estimoit que personne ne pourroit mieux remplir cette place, à la satisfaction du Clergé. Sur quoi, le fieur Desprez a été élu, d'une voix unanime, pour être le seul Imprimeur du Clergé. T. VIII, p. 99.

IV. Il est défendu à l'Imprimeur du Clergé de rien imprimer sans ordonnance des Assemblées-Générales, ou des Agents. *Voyez* Livres, §. I, n°. V.

INDEMNITÉ. [DROIT D']

§. I. *Droit d'indemnité envers le Roi & son Domaine.*

I. IL étoit porté, par un Arrêt du Conseil de 1687, que tous les biens de la ville d'Arles, qui ne relevoient point des Seigneurs particuliers, sont de la directe de Sa Majesté : en conséquence les Fermiers du Domaine prétendirent, en 1692, faire payer aux Curés un droit de lods pour leurs Maisons curiales. Mrs. les Agents, avertis de cette demande, établirent, d'après les Auteurs, comme une maxime certaine, que par le droit d'amortissement, quand il est payé, les biens amortis sont affranchis de l'indemnité & de tous les autres droits & devoirs féodaux qui pourroient appartenir au Roi, quand il n'y en a point de réserve expresse dans les Lettres d'amortissement. Le Conseil impose silence au Fermier du Domaine. T. VI, P. J. p. 53, 54.

Il parut, en 1724, une Loi, dans le préambule de laquelle Sa Majesté dit, que voulant remédier à certains abus qui s'étoient introduits dans son Domaine, touchant le droit d'indemnité qui lui est dû par les Ecclésiastiques, elle avoit reconnu que ces abus provenoient sur-tout de la confusion du droit d'amortissement & de celui d'indemnité; que les Ecclésiastiques ne séparoient pas l'un de l'autre, pour les biens qu'ils acquierent dans sa mouvance; en sorte que pour une somme d'argent assez modique, le Domaine se trouvoit privé des droits de mutations qui lui étoient dus; qu'enfin les Apanagistes & Engagistes demandoient, que le Roi leur tînt compte des droits seigneuriaux dont ils se trouvoient ainsi privés.

En conséquence, le Roi séparant la perception de ces deux droits, fixe l'amortissement, pour toutes sortes de biens nobles, au cinquieme, & pour les rotures, au sixieme de leur valeur, soit dedans, soit hors de sa mouvance: *& à l'égard du droit d'indemnité, pour conserver l'intégrité du revenu du Domaine, dont le paiement de ce droit est une véritable aliénation;* il la convertit en une rente fonciere & perpétuelle, proportionnée au denier trente du capital de l'indemnité qui lui seroit due, dont il laisse aux Apanagistes & Engagistes la jouissance : enfin, il statue, qu'outre l'indemnité, les gens de mainmorte seront tenus de payer les droits seigneuriaux, cens & rentes, & de lui fournir homme vivant & mourant, aux effets qu'il appartiendra. T. VIII, p. 2275, 2276.

Les Commissaires du Temporel, en l'Aff. de 1740, font le rapport d'un droit demandé par le Roi, comme Seigneur Haut-Justicier, à plusieurs Communautés Ecclésiastiques, pour raison d'acquisition de maisons & héritages qui se trouvoient situés dans la censive de Seigneurs particuliers auxquels elles l'avoient payé sur le pied réglé par l'usage des lieux : le dixieme dudit droit est demandé par les Traitants, auxdites Communautés, en conséquence de la Déclaration ci-dessus, du 21 Novembre 1724. Réflexions sur ladite Déclaration, & Mémoire dressé par la Commission, pour être présenté à M. le Contrôleur-Général. M. l'Archevêque de

Narbonne est prié de le présenter. T. VII, p. 1712, 1713.

M. l'Archevêq. de Rouen fait part à l'Ass. de 1745, d'un Mémoire au sujet d'un droit d'indemnité prétendu par les Fermiers du Domaine, sur les biens en franc-bourgage dans la Province de Normandie. L'affaire est renvoyée au Bureau du Temporel. L'Assemb. prie en même-temps deux Prélats de voir M. Trudaine, pour la faire terminer avant la fin de l'Ass., lequel leur promet d'écrire au Procureur du Roi & au Receveur du Domaine, suivant les désirs de l'Assemb. T. VII, p. 2045.

Dans la Généralité de Châlons, on exige des Bénéficiers & des Communautés, & même des Hôpitaux, les droits d'insinuation des quittances d'indemnité. L'Ass. de 1748 charge les Agents de suivre cette affaire. T. VIII, p. 204.

§. II. *Droit d'Indemnité envers les Seigneurs particuliers.*

I. En la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, il est remontré que des Seigneurs particuliers prétendoient des droits d'amortissement & d'indemnité sur certains Bénéficiers de leurs terres. La Compagnie charge Mrs. les Agents d'intervenir auxdits Procès, & de défendre l'exemption du Clergé. T. II, p. 222, 223.

Sur le droit d'indemnité, dit *demi-lods* de dix en dix ans, ou de *lods* de vingt en vingt ans, prétendu par les Seigneurs de Provence sur les Bénéficiers ayant des biens dans leurs terres. *Voyez* Lods.

II. En l'Assemb. de 1747, on rend compte d'une affaire concernant le Chapitre de Saint-Agricole d'Avignon, au sujet d'un Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 9 Mars 1746, en faveur de M. de Château-Renard, par lequel ce Chapitre est condamné à lui payer le droit d'indemnité des directes situées dans sa mouvance, sur le pied de la valeur du fonds, & non sur le pied du produit de ses directes. Les Agents sont chargés de solliciter la cassation de l'Arrêt. T. VIII, p. 97.

III. Les Commissaires du Temporel, en l'Ass. de 1740, exposent les poursuites faites dans la Province de Bretagne, à l'occasion de deux Arrêts du Parlement de la Province. Les Ecclésiastiques étoient obligés, ou de payer l'indemnité pour les acquisitions par eux faites dans les temps les plus reculés, aux Seigneurs dans la mouvance desquels ils avoient acquis, ou de justifier que ceux qui avoient acquis avant eux, l'avoient payée, sans que la possession tranquille de quarante ans & plus, pût les mettre à couvert des poursuites desdits Seigneurs. Mrs. les Commissaires font voir les suites dangereuses de ces Arrêts : Mémoire dressé pour arrêter ces suites. T. VII, p. 1711, 1712.

IV. En l'Ass. de 1760, M. l'Evêque de Vence expose, que les Bénéficiers du Parlement d'Aix, & sur-tout ceux de son Diocese, étoient inquiétés par les Seigneurs Haut-Justiciers, au sujet d'un droit d'indemnité; que ces Seigneurs les obligeoient de produire les titres en vertu desquels ils possedent leurs terres; que ces titres ayant été égarés, ils ne peuvent alléguer qu'une possession de plusieurs siecles, & même avant l'inféodation des Seigneuries, & qu'ils les ont toujours possédées librement & sans aucune redevance; mais les Juges ordinaires n'ont point égard à cette exception. Le Clergé avoit obtenu autrefois plusieurs Arrêts du Conseil, par lesquels Sa Majesté évoquoit à son Conseil les contestations au sujet de ce droit d'indemnité; mais S. M. a révoqué ces Arrêts, en 1738. M. l'Evêque de Vence demande les bons offices de l'Assemb., pour obtenir un nouvel Arrêt d'évocation, attendu l'intérêt qu'ont les Juges ordinaires de soumettre audit droit les Bénéficiers dont il s'agit. La Compagnie renvoie la demande au Bureau du Temporel, pour avoir son avis sur les moyens les plus surs pour obtenir l'Arrêt d'évocation. T. VIII, p. 901, 902.

Par l'art. 6 du Cahier de 1760, Sa Majesté est suppliée d'évoquer à son Conseil tous les Procès nés & à naître sur ce sujet. Rép. *Mrs. les Agents-Généraux pourront remettre à M. le Chancelier un Mémoire à ce sujet, auquel ils joindront l'Arrêt du Conseil, rendu en* 1725. T. VIII, P. J. p. 312.

L'Ass. de 1765, art. 4 du Cahier sur le Temporel, renouvelle la même demande. Rép. *Je ne puis donner pour tous les cas & à perpétuité des évocations, qui, justes dans certains cas, deviendroient injustes & abusives dans l'universalité. Les Ecclésiastiques ont une ressource dans la voie de cassation.* T. VIII, P. Just. p. 495.

En cette Assemb., on avoit fait lecture d'un Mémoire concernant le Cler-

gé de Provence, au sujet de ce droit d'indemnité. T. VIII, p. 1439.

L'Ass. de 1770 ayant renouvellé la même demande dans l'art. 7 de son Cahier, la réponse du Roi a été, qu'*il n'avoit pu encore se faire rendre compte de l'objet de l'article.* T. VIII, P. Just. p. 617.

Le Parlement de Provence avoit rendu un Arrêt par lequel le Prévôt de l'Eglise de Notre-Dame de Chardavon étoit condamné à payer un droit d'indemnité pour immeubles & droits réels possédés par cette Eglise dans la Seigneurie d'Entrepierre; plus, les vingt-neuf ans d'arrérages, ainsi que tous les droits seigneuriaux qui peuvent en être la suite. Cet Arrêt ne reconnoît aucune espece de prescription, & oblige les Possesseurs de biens & fiefs ecclésiastiques de payer aux Seigneurs un droit d'indemnité, à moins qu'ils ne représentent le titre primitif de leur acquisition ou exemption, quelle que soit la possession & l'exemption : Jurisprudence tout-à-fait contraire aux Coutumes & aux Ordonnances génér. du Royaume, [art. 49 de l'Edit de 1695] & qui ne s'est introduite au Parlement de Provence que depuis 50 ans.

Sur quoi, l'Ass. de 1772, conformément à l'avis de la Commission, députe deux Prélats à M. le Chancelier, & charge les Agents de poursuivre l'obtention d'une Déclaration, qui fixe une époque au-delà de laquelle les Ecclésiastiques ne puissent être inquiétés pour le paiement du droit d'indemnité en Provence; comme aussi d'accorder leurs bons offices à la cause particuliere du Prévôt de Chardavon. M. le Chancelier répond, qu'il prieroit M. l'Archevêque d'Aix de conférer avec les principaux Magistrats du Parlement d'Aix, pour convenir avec eux d'un terme de prescription, au-delà duquel les Seigneurs ne seroient plus recevables à demander le droit d'indemnité; & qu'au cas du peu de succès de cette négociation, il verroit les partis ultérieurs qu'il y auroit à prendre pour procurer au Clergé la satisfaction qu'il désire. T. VIII, p. 2030 & suiv.

L'Ass. de 1775 continue ses bons offices audit Prévôt. T. VIII, p. 2471.

INDULGENCES.

I. La concession des Indulgences est un acte de Dignité Episcopale.

Les Grands-Vicaires de l'Archevêché de Bordeaux, le Siege vacant, avoient accordé quarante jours d'Indulgence à ceux qui visiteroient une Chapelle de Notre-Dame le jour de l'Assomption, & autant pour le jour de la Nativité. L'Assemb. de 1645, informée de cette entreprise, chargea M. Hallier de leur écrire, de la part de la Compagnie, pour les avertir de considérer plus murement ce qui pouvoit être de leur pouvoir. T. III, p. 370.

II. Par l'art. 9 du Réglement des Réguliers, il est défendu à tous Ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de publier aucunes Indulgences, sans la permission par écrit de l'Evêque Diocésain. T. II, P. J. p. 63, 64.

Le Chapitre de Saintes avoit publié des Indulgences sans la participation de l'Evêque & de ses Grands-Vicaires. Le Prélat s'en plaint à l'Ass. de 1655, qui, informée que ce n'est point la coutume dudit Chapitre de publier des Indulgences sans la participation de l'Ordinaire, jugea que M. de Saintes devoit se servir de son autorité, pour entretenir l'usage accoutumé dans lad. Eglise. T. IV, p. 291, 292.

III. On a sur ce sujet des entreprises de quelques Parlements. L'Assemblée de 1635 intervient, pour obtenir la cassation d'un Arrêt du Parlement de Rouen, qui permettoit de publier des Indulgences. T. II, p. 808.

M. l'Archev. de Rouen ayant donné permission de publier dans son Diocese des Indulgences accordées à l'Hôtel-Dieu de Paris & à l'Hôpital de la Charité, les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Rouen s'en plaignent au Parlement de Rouen, lequel, sur cette plainte, rend un Arrêt, par lequel il fait défenses à tous les Prélats de la Province de publier des Indulgences autres que celles de l'Hôtel-Dieu de Rouen. M. l'Archevêque de Rouen demande, à l'Assemb. de 1650, son assistance & l'intervention des Agents, qui lui est accordée. T. III, p. 558.

IV. M. le Nonce donne avis à l'Ass. de 1650, qu'il se publioit des Indulgences, sous le nom de Notre-Dame de Lorette, qui étoient fausses. L'Ass. envoie sur ce sujet une Lettre circulaire dans les Provinces, pour avertir Mrs. les Prélats de pourvoir à cet abus dans leurs Dioceses. T. III, p. 696.

INDULT du Parlement.

I. Sur le privilege du Chancelier de l'Université de Paris, par rapport à l'exécution de l'Indult de Mrs. du Parlement

de Paris. *V.* Chancelier de l'Université.

II. L'Aff. de 1612 charge Mrs. les Agents de s'oppofer à l'Indult follicité à Rome par les Régents de la Faculté de Droit de Paris, & à l'expédition dudit Indult. T. II, p. 49.

III. L'Indult s'étend-il aux dignités des Chapitres? La queftion s'eft élevée en l'Affemblée de 1695; favoir, fi les premieres dignités des Eglifes Cathédrales, après celle de l'Evêque, font fujettes à l'Indult, foit qu'elles foient électives, collatives ou confirmatives. L'Affemblée follicite la protection de M. le Chancelier, pour décharger de l'Indult lefd. dignités. T. VI, p. 258.

Par l'article 20 de l'Ordonnance de 1629, le Roi déclare, qu'il n'entend aucunement que les Doyennés électifs, ou Bénéfices ayant charge d'ames, foient affectés à l'Indult, ains les en décharge. Recueil, p. 1372.

L'Aff. de 1700, par l'art. 7 de fon Cahier de la Jurifdiction, fupplie S. M. d'ordonner que les Doyennés électifs, collatifs, les Théologales & les Pénitenceries, ne feront point fujettes à l'Indult. Réponfe. *Les Agents-Généraux du Clergé donneront des Mémoires fur cet article, qui feront communiqués aux Procureurs-Généraux; & fera, fur les Mémoires refpectifs, ordonné par S. M. ce que de raifon.* Recueil, p. 1474.

Même demande de l'Aff. de 1705, article 15 du Cahier de la Jurifdiction. *Même réponfe.* Recueil, p. 1502.

Le fieur Richer, pourvu par M. l'Ev. du Puy, de la Prévôté, feconde dignité de fon Eglife, forme oppofition à l'acte de prife de poffeffion du fieur Bujon, Indultaire, en vertu des Provifions à lui accordées, fur le refus de l'Ordinaire, par l'Archidiacre de Paris, Exécuteur de fon Indult. L'affaire eft portée au Grand-Confeil : l'Evêque du Puy eft reçu Partie intervenante; il prie l'Aff. de 1735 de nommer des Commiffaires pour folliciter l'affaire, & un Jugement qui lui foit favorable. Entre autres moyens qu'on oppofoit à l'Indultaire, on difoit, que la notification de fon Indult n'avoit été faite que par un fimple Huiffier de l'Election de Lyon, devant être faite par un Notaire Apoftolique, affifté de deux témoins. L'Aff. nomme des Députés pour folliciter l'affaire. T. VII, p. 1474 & fuiv.

INFÉODATION.

Inféodation de dimes. *Voyez* Dîmes inféodées.

Inféodations de biens nobles, fi elles aviliffent les fonds, & leur communiquent la roture. *Voyez* Impôts, §. II, an. 1730, &c.

INFORMATIONS.

I. Le Cahier du Roi, envoyé à l'Aff. des Etats de Blois, en 1577, par fon Procureur-Général, porte, qu'il fera informé de la vie, mœurs & doctrine de ceux auxquels le Roi voudra donner des Bénéfices; que les Archevêques & Evêques feront interrogés & examinés: les premiers, par le plus prochain Archevêque ou Evêque; les feconds, par le Métropolitain, appellés avec eux deux Docteurs en Théologie. T. I, P. J. p. 47.

L'Affemb. de 1595, dans fon Cahier préfenté au Roi, demande, que l'information de vie & mœurs des nommés aux Evêchés, fe fera fur les lieux, par l'Archevêque ou ancien Evêque réfidant, appellés trois Chanoines des Eglifes vacantes; que lefd. Prélats faifant l'information, informeront auffi des moyens par lefquels les nommés font parvenus; s'il y a confidence, fimonie, ou pactions illicites. Pareilles informations pour les nommés aux Abbayes, par l'Evêq. Diocéf. T. I, p. 573.

Le Cahier des demandes faites au Roi en l'Affemb. des Notables, tenue à Rouen, contient cette même difpofition, & y ajoute. T. I, p. 585, *à la note.*

Auquel eft conforme le Cahier de l'Aff. de 1598, art. 3 & 4. T. I, P. Juft. p. 161, 162.

Renouvellé dans les articles 3 & 4 du Cahier de l'Aff. de 1600. La réponfe eft, que *l'Ordonnance de Blois y a pourvu.* T. I, P. Juft. p. 174.

Même demande de l'Aff. de 1605, dans fon Cahier. T. I, p. 722.

L'Affemblée de 1610, art. 6 de fon Cahier, fupplie S. M. d'obferver, dans les nominations des Bénéfices, ce qui eft prefcrit, tant par les Concordats, que par les Edits & Ordonnances, même par la Bulle de Grégoire XIV, qui fera à cette fin publiée, pour la forme des Enquêtes, ou informations de leurs vie, âge, mœurs & capacité. Réponfe. *L'Ordonnance de Blois, ès articles 1, 2, 3 & 4, y a fuffifamment pourvu, & veut Sa Majefté qu'elle foit gardée.* T. II, P. Juft. p. 2.

II. Sur les informations dans les procès criminels des Clercs. *Voyez* Procès des Clercs.

INSINUATIONS.

I. Le Clergé a toujours regardé les Greffes des insinuations eccléſiaſtiques comme étant en ſa diſpoſition.

Par une des clauſes portées aux Contrats du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, il eſt permis au Clergé des Dioceſes de rembourſer les Greffiers des inſinuations eccléſiaſtiq., en chacun Dioceſe, de la finance par eux payée, avec les frais & *loyaux couts*, modérés à 30 livres, & d'emprunter, ſi beſoin eſt, les deniers néceſſaires à cette fin. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. V, *ad calcem.*

L'Aſſemblée de 1595, art. 37 de ſon Cahier, demande que leſdits Greffes ſoient remis en la diſpoſition des Evêques. T. I, p. 574.

La même Aſſ. s'oppoſe à l'union des Greffes des inſinuations eccléſiaſtiques au Domaine du Roi : il s'agiſſoit de celui du Dioc. de Tours, déja publié & expoſé en vente par les Commiſſaires du Roi, pour la vente & la revente de ſon Domaine. T. I, p. 599, 600.

Même oppoſition des Provinces de Bordeaux & de Bourges, à ce que l'Edit d'union ſoit vérifié au Parlem. de Bordeaux : l'Aſſ. de 1598 charge les Agents de s'y joindre. T. I, p. 653.

L'Aſſemb. de 1602 arrête, que S. M. ſera ſuppliée de révoquer l'Edit de la vente des Greffes des inſinuations, ès lieux où ledit Edit n'a pas encore été vérifié ; & à l'égard des lieux où il l'auroit été, de permettre au Clergé de rembourſer les Acquéreurs des deniers qu'ils auront financés ſans fraude, & rendre, en ce faiſant, leſdits Greffes au Clergé. T. I, p. 697.

L'Aſſ. de 1610, art. 22 de ſon Cahier, demande la faculté de rembourſer les offices héréditaires des Greffes des inſinuations en chacun Dioceſe : elle ne peut l'obtenir. T. II, P. J. p. 8.

Même demande de l'Aſſ. de 1612, article 3 du petit Cahier. T. II, p. 32, P. Juſt. p. 13.

En l'Aſſemb. de 1617, M. l'Evêque d'Orléans fait obſerver que S. M., par le dernier Contrat, avoit accordé au Clergé de rembourſer les Greffes des inſinuations, pour le prix de la finance, & de les réunir aux offices & domaines des Evêchés ; que, cependant, parmi les Greffes qui ſe vendoient, on venoit d'y comprendre leſdits Greffes des inſinuations. La Compagnie nomme des Députés auprès de M. de Châteauneuf, pour pourvoir à cette affaire & aux intérêts du Clergé. Ce Miniſtre fait une réponſe favorable. T. II, p. 313, 314.

Sur le refus du Greffier des inſinuations du Dioceſe de Graſſe, d'accepter ſon rembourſement, l'Evêque ſe pourvoit au Conſeil, & demande à l'Aſſ. de 1619 l'intervention des Agents, qui lui eſt accordée. T. II, p. 342, 343.

L'Aſſemb. de 1625 avoit obtenu un Edit touchant les Greffes des inſinuations : cet Edit ayant été préſenté au Parlement de Paris, étoit encore au Parquet de Mrs. les Gens du Roi, lors de l'Aſſ. de 1628 : ils vouloient bien conſentir la contrainte des Bénéficiers pour faire inſinuer leurs titres & autres pieces ; mais ils empêchoient que la taxe attachée ſous le contre-ſcel de l'Edit, eût lieu : d'ailleurs, diſoient-ils, ils avoient eu divers avis de pluſieurs Dioceſes, qui ſembloient improuver l'Edit, comme tendant à la vexation des Particuliers Eccléſiaſtiques. L'Aſſemblée de 1628 arrête, que la vérification de l'Edit ſera pourſuivie au Parlement, pour après en diſpoſer pour ſecourir le Roi, ou comme il ſera aviſé par le Clergé. T. II, p. 615, 616.

M. l'Archev. de Rouen repréſente à l'Aſſ. de 1670, qu'il avoit vu un Arrêt du Conſeil, portant, que le Roi rentrant dans ſon Domaine, tous les Greffiers des inſinuations ſeroient obligés de rapporter leurs quittances de finance, pour être rembourſés ; & que cependant les Commis des Traitants ſeroient prépoſés en leur place, encore que les Greffes des inſinuations ne ſoient pas compris dans la Déclaration de la réunion du Domaine. En vertu de cet Arrêt, pluſieurs Greffiers des inſinuations, établis dans les Dioceſes, ſont dépoſſédés : ils portent leurs plaintes à l'Aſſemb., qui fait dreſſer un Arrêt général, contenant une pleine & entiere maitenue des Officiers des Greffes des inſinuations dans tous leurs droits, ſans qu'on pût jamais les conſidérer comme appartenant au Domaine du Roi ; ledit Arrêt portant auſſi une réintégration de ceux qui auront été dépoſſédés : l'Arrêt eſt préſenté à M. Colbert, qui répond, que S. M. n'entendoit donner cet Arrêt qu'en connoiſſance de cauſe.

Cependant la matiere eſt agitée dans une conférence des Commiſſaires du Clergé chez M. Colbert : Mrs. du Clergé prouvent, que les Greffes des inſinuations

nuations sont eccléſiaſtiques, & nullement domaniaux ; M. Colbert ne peut en convenir : l'Aſſemb. fait travailler à un Mémoire pour combattre les objections de M. Colbert. T. V, p. 97 juſq. 100.

L'Aſſemb. de 1675 obtient un Arrêt qui rétablit les Greffiers des inſinuations Eccléſiaſtiques dans les fonctions de leurs Greffes. T. V, p. 261.

Le Roi, par un Edit de Décembre 1691, ordonne la ſuppreſſion des anciens Greffiers des inſinuations Eccléſiaſtiques, & en crée de nouveaux, auxquels S. M. attribue les mêmes fonctions. Mrs. les Agents d'alors font leurs remontrances, fondées principalement ſur ce que le Clergé avoit déja financé trois fois pour les Greffes des inſinuations ſous trois Rois différents, & qu'on ne pouvoit, ſans léſion manifeſte, éteindre & ſupprimer ces anciens Offices des Dioceſes, pour en créer d'autres, avec les mêmes fonctions. Les remontrances ont été ſans ſuccès. T. VI, P. J. p. 58, 59.

La Province de Vienne charge ſes Députés de faire part à l'Aſſemb. de 1758 des deux affaires ſuivantes. 1°. Le Dioceſe de Vienne venoit d'acquérir les offices de Greffier & de Contrôleur des inſinuations Eccléſiaſtiques. Lorſque ces offices étoient entre les mains de particuliers, les propriétaires étoient obligés, à chaque mutation, de prendre de nouvelles proviſions du Roi : aujourd'hui, que, par l'acquiſition que ce Dioceſe en a faite, la propriété en devient incommutable, il ſouhaiteroit d'être affranchi de cette obligation. Il ſupplie donc l'Aſſ. de l'aider de ſes bons offices pour obtenir un Arrêt du Conſeil qui l'en exempte : raiſons qui fondent cette demande. 2°. Ce Dioceſe demande le rétabliſſement des gages attribués auxdits offices, lequels avoient été retranchés des Etats du Roi en 1752 ; mais qui n'en ont été retranchés qu'en attendant que les propriétaires euſſent juſtifié de leurs titres & de leurs quittances de finance : le Dioceſe eſt en état de ſe mettre en regle ſur ce point.

L'Aſſemb. prie deux de ſes Députés pour, conjointement avec Mrs. les Agents, ſolliciter ces deux affaires auprès de Mrs. les Intendants des finances. T. VIII, p. 675 & ſuiv.

II. L'Aſſemb. de 1645 ſollicite la révocation de l'Edit du Contrôle donné en 1637 : elle obtient une Déclaration qui révoque l'Edit, & qui ordonne la réunion dudit droit au Greffe des inſinuations. L'art. 16 de cette Déclaration portoit que les procurations *ad reſignandum*, ſeroient regiſtrées au Greffe des inſinuations des Dioceſes où ſont ſitués les Bénéfices, avant que d'être envoyées en Cour de Rome. Le Parlement, par ſon Arrêt d'enrégiſtrement, veut que ces mots ſoient ôtés, *des Dioceſes où ſont ſitués les Bénéfices*, parce que ce ſeroit jetter dans de grands frais les réſignants ou copermutants qui ſont abſents des Dioceſes où leurs Bénéfices ſont ſitués.

L'Aſſemb. de 1650 demande des Lettres de Juſſion tant au Parlement de Paris, qu'aux autres Parlements, contenant que la modification appoſée par le Parlement de Paris ſur ledit article ſoit levée, & qu'au lieu d'icelle il ſoit dit, que les procurations *ad reſignandum* ſeront inſinuées au lieu où elles ſeront paſſées, ſoit que les Bénéfices y ſoient ſitués ou non ; & à la charge auſſi, que, ſix ſemaines après, elles ſeront inſinuées dans les Dioceſes où ſont ſitués les Bénéfices. La Déclaration pour ladite modification du ſeizieme article eſt accordée, vérifiée au Parlement, avec la modification demandée par le Clergé, à ce ſeul changement près, qu'au lieu de ſix ſemaines, le Parlement accorde trois mois. T. III, p. 626. *Voyez* la note.

III. Il eſt expoſé en l'Aſſemblée de 1655, que, quoique l'Edit de ſuppreſſion du Contrôle n'ait été accordé qu'à condition que tous les actes ſujets au Contrôle, ſeront inſinués, néanmoins le Clergé de Bourgogne, qui a rembourſé leſdits offices, n'avoit commis perſonne pour les exercer, & le Parlement de Dijon avoit vérifié l'Edit de ſuppreſſion du Contrôle, à la charge de ne point inſinuer. L'Aſſemb. demande des Lettres de Juſſion pour ôter cette modification. T. IV, p. 339, 340.

IV. Il eſt remontré à l'Aſſemblée de 1655, que le Greffier des inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Paris, avoit été empriſonné, faute d'avoir payé certaine ſomme à laquelle il étoit taxé par Arrêt du Conſeil. Sur les inſtances de l'Aſſemb. il eſt élargi, & la Compagnie charge les Agents de pourſuivre au Conſeil un Arrêt de décharge deſdites taxes. T. IV, p. 339.

L'Adjudicataire des fermes vouloit ſoumettre à la perception des huit ſols pour livre, ordonnée par l'Arrêt du Conſeil, publié en Décembre 1771, la

recette des Greffes des insinuations Eccléfiastiques : il excipoit de la généralité des expressions dudit Arrêt. L'Ass. de 1772 recommande aux Agents de donner l'attention la plus sérieuse à cette affaire. T. VIII, p. 2045, 2046, 2047.

V. Les registres des insinuations Eccléfiastiques doivent-ils être communiqués aux Fermiers du Contrôle? *Voyez* Registres, §. III.

VI. Les provisions obtenues dans la Vice-Légation d'Avignon sont-elles sujettes à l'art. 13 de l'Edit des insinuations? *Voyez* Légats d'Avignon, n°. II.

VII. Sur le droit d'insinuation pour les dots de Religieuses, contrôle & centieme denier. *Voyez* Dots.

INSTITUTION CANONIQUE.

Voyez Visa. Provisions.

INSTRUMENTUM DE HORA.

Voyez Légats d'Avignon, n°. II.

INTEMPÉRANCE.

L'Assemblée-Générale de 1700 a condamné la proposition suivante. *Comedere & bibere usque ad satietatem ob solam voluptatem, non est peccatum, modò non obsit valetudini, quia licitè potest appetitus naturalis suis actibus frui.*

Hæc propositio temeraria est, scandalosa, perniciosa, erronea, & ad Epicuri scholam ableganda. T. VI, P. J. p. 209.

INTERDIT.

I. Interdit de Montreuil. *Voyez* Montreuil.

II. Interdit du Chœur de l'Eglise de Mirepoix. Arrêt du Grand-Conseil qui en ordonne la levée. *Voyez* Mirepoix.

III. Interdit de l'Eglise de Léon par le Doyen de Nantes. *Voyez* Evêques, §. XI, n°. I.

IV. Interdit de l'Eglise Cathédrale de Beauvais, par M. l'Archev. de Reims. Il est parlé de cet interdit dans l'Assemblée de 1660, séance du onze Décembre, p. 475 de l'ancien Procès-verbal. On y fait mention d'un Arrêt du Conseil, qui commet l'Official de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés pour lever l'interdit, *ad cautelam*, jetté sur l'Eglise de Beauvais par le Métropolitain de Reims. L'Assemb., sans parler autrement de l'interdit en lui-même, se borne à observer qu'il convient de chercher les moyens de réparer le préjudice que l'Eglise reçoit par cet Arrêt. Elle s'entretient fort long-temps sur cette matiere, & remet à la prochaine séance pour l'examiner plus particuliérement; mais il n'en est plus parlé.

INTERVENTION DU CLERGÉ.

Sur les interventions du Clergé ou des Agents, que les Assemb. accordent. *Voyez* Assemblées-Générales, §. II, n°. VIII.

IRLANDOIS.

L'Ass. de 1615 s'informe de l'état des pauvres Prêtres Anglois & Irlandois, afin que la somme qui leur sera ordonnée par la Compagnie, soit distribuée comme il sera raisonnable. T. II, p. 295.

L'Ass. de 1655 donne audience à un Evêque Irlandois, qui représente à la Compagnie les miseres auxquelles il est réduit, & sept autres Prélats refugiés en Bretagne, pour lesquels il parloit. Avant de rien déterminer, l'Ass. consulte M. le Nonce, pour savoir de lui quelle étoit la persécution faite aux Evêques & aux Ecclésiastiques d'Irlande, & si les suppliants étoient dans la Communion du Saint-Siege. Sa réponse fut, que la persécution n'étoit pas si grande en Irlande qu'on la représentoit; que si le Clergé accordoit aux suppliants quelque subsistance, il seroit à propos de la leur faire distribuer peu à peu, & à condition de retourner dans leurs Dioceses. La Compagnie apprend depuis que l'Evêque Irlandois avoit donné les Ordres & la Confirmation dans des lieux exempts, sans la permission de l'Ordinaire.

Cependant l'Assemblée accorde à ces Prélats une somme de trois mille livres; savoir, mille liv. d'abord, & deux mille liv. lorsqu'ils seront prêts de s'embarquer pour s'en retourner. On apprend, dans l'intervalle, que la persécution étoit renouvellée contre les Catholiques. La somme de deux mille liv. est mise entre les mains de M. de Saint-Malo, pour être distribuée auxdits Evêques. T. IV, p. 409, 410, 411.

L'Assemb. de 1655 donne en aumônes la somme de 400 livres, pour être employée à l'entretien des jeunes Gentilshommes Hibernois, & distribuée à leur Séminaire & aux Prêtres Hibernois. T. IV, p. 416.

L'Assemb. de 1705 accorde à deux Prêtres Irlandois, allant travailler aux

Missions d'Irlande, 150 liv. à chacun pour leur voyage. T. VI, p. 911.

La même Assemblée accorde 600 liv. de pension à deux Prélats Irlandois, l'Archev. de Cassel & l'Evêque de Cluvienfort, recommandés par le Pape. T. VI, p. 909, 910.

Ces deux Prélats étant morts, les mêmes pensions sont accordées par l'Assemblée de 1710, à deux autres Prélats Irlandois, recommandés par la Reine d'Angleterre. T. VI, p. 1136, 1137.

L'Assemblée de 1715 accorde la même pension à deux Prélats Irlandois, recommandés par la même Princesse. T. VI, p. 1483.

L'Ass. de 1725 accorde 600 l. de pension, sans tirer à conséquence, à l'Evêq. de Kildave en Irlande, à titre de survivance sur les premieres pensions qui viendront à vaquer. T. VII, p. 531.

L'Assemb. de 1747 accorde une gratification de mille liv. au College des Lombards. T. VIII, p. 100.

Celle de 1748 gratifie les Irlandois d'une somme de 800 l. T. VIII, p. 213.

L'Assemblée de 1755 leur accorde 1000 livres. T. VIII, p. 597.

Même somme ordonnée par l'Ass. de 1758. T. VIII, p. 716.

L'Assemb. de 1770 les gratifie d'une somme de 3000 l. T. VIII, p. 1913, 1914.

ISLES. ISLOTS.

I. Il paroît au mois d'Avril 1668 une Déclaration pour les Isles & Islots. Cette Déclaration portoit trois choses. 1°. Elle obligeoit tous les détempteurs des Isles & Islots, atterissements, accroissements, droit de pêche, péages, &c. à apporter les titres pour justifier leur possession plus que centenaire: 2°. que ceux qui auront une possession de plus de cent ans, paieroient par chacun an, au Receveur du Domaine, par forme de surcens & redevance fonciere, le vingtieme denier du revenu annuel, sur le prix des baux, & sur l'estimation des biens: 3°. que ne prouvant la possession de cent ans, tous ces Isles, Islots, Moulins & autres droits susdits, seroient réunis au Domaine du Roi.

Dans un Mémoire fait pour représenter au Roi les intérêts du Clergé sur cette Déclaration, il est prouvé que le Clergé en souffre trois notables préjudices: 1°. de ce qu'on lui ôte des fonds qui lui appartiennent: 2°. qu'on l'oblige comme les autres à prouver une possession plus que centenaire: 3°. qu'on veut charger les biens que l'Eglise possede avant cent ans, d'un surcens ou rente fonciere, en prenant le vingtieme denier. T. V, P. J. p. 62, 63, 64.

II. Sur les plaintes reçues de tous côtés, & sur-tout des Prélats & Ecclésiastiques de deçà la Loire, qui étoient poursuivis vivement, Mrs. les Agents présenterent des remontrances à S. M. Elle les fit examiner en son Conseil, & le premier Mars 1669, Sa Majesté étant en son Conseil, ayant égard aux remontrances des Agents du Clergé, a sursis toutes poursuites contre les Béneficiers & Monasteres de fondation Royale, pour raison des Isles & autres biens qu'ils possedent sur les rivieres navigables, & qui sont en leurs mains; faisant défenses au Fermier-Gén. des domaines de les inquiéter pour raison de ce, leur en donnant pleine main levée.

Nonobstant cet Arrêt, les Ecclésiastiques sont de nouveau inquiétés par les Traitants, sous prétexte qu'il n'est parlé que de Bénéfices de fondation Royale; qu'il étoit donc nécessaire de justifier par titres de cette qualité; ce qui désespéroit encore plus les Bénéficiers. Mrs. les Agents présentent un second Mémoire, où ils s'attachent à prouver, que tous les Archevêchés, Evêchés & Eglises Cathédrales du Royaume, sont de fondation Royale. Sur ces nouvelles représentations, ils obtiennent un nouvel Arrêt, du 10 Mars 1670, portant que l'Arrêt de 1669 sera exécuté; & en conséquence qu'il sera sursis à toutes poursuites contre les Titulaires & Possesseurs de tous les Bénéfices consistoriaux, leurs Receveurs & Fermiers, pour raison des Isles & autres biens sur les rivieres navigables, avec défenses, &c. *Rapport d'Agence*. T. V, P. J. p. 91 jusq. 97.

Sur la demande des Agents, la réunion de l'Isle Batailleuse dépendante de l'Abbaye de Saint-Florent, qu'on vouloit faire au Domaine du Roi, est abandonnée au Conseil du Roi. *Rapport d'Agence en* 1670. T. V, P. J. p. 77.

L'Ass. de 1670 nomme des Commissaires pour conférer au sujet des Isles & Islots avec M. Colbert. Ce Ministre convient de distinguer les Bénéficiers qui ont Justice, d'avec ceux qui n'ont que les Domaines, & dit qu'on y avoit pourvu par un Arrêt nouveau. Cependant dans la liste des Arrêts envoyés depuis l'Ass., il fut reconnu que l'Arrêt pour les Isles & Islots manquoit. T. V, p. 102, 103. P. Just. p. 62 & suiv.

J.

JACOB.

JACOB Florentin : il étoit Auguſtin & Bachelier ; trop favorable à l'autorité des Papes ; cenſuré en 1595, il ſe rétracte. *Voyez* Cenſures doctrinales, n°. I.

JACOBINS.

Voyez Dominicains.

JANSÉNISME.

Voyez Religion Catholique, §. III & ſuiv.

JANSON. [CARDINAL DE]

Voyez Cardinaux, §. II.

JAUGEAGE ET COURTAGE.

Voyez Aides.

JÉSUITES.

§. I. *Leur établiſſement en France.*

I. EN l'Aſſ. de 1645, il eſt obſervé, que, lorſque les Jéſuites ſe préſenterent pour être reçus en France, la Reine Catherine de Médicis, Régente au commencement de la minorité de Charles IX & ſon Conſeil, prirent avis ſur ce ſujet du Concile de Poiſſi qui étoit alors aſſemblé. Cette Aſſ. jugea néceſſaire, que, pour le bien de l'Etat, ces Religieux ſe ſoumiſſent à la Juriſdiction des Ordinaires, afin qu'ils euſſent un frein dans le Royaume qui pût les arrêter, quand ils voudroient entreprendre quelque choſe. Euſtache du Bellai, Evêque de Paris, & la Sorbonne, qui avoient eu communication des privileges des Jéſuites, furent du même avis. Suivant cet avis, les Jéſuites déclarerent, qu'ils ſe ſoumettoient aux Loix Royales, à celles de l'Egliſe & à tous droits épiſcopaux ; condition qui n'étoit point tant une renonciation à leurs privileges, qu'une Loi publique & une condition néceſſaire donnée à leur établiſſement. Ils ne furent rétablis par le Roi Henri IV, qu'à cette même condition, à laquelle ils ſe ſoumirent par l'acte de leur réception dans la Ville d'Amiens en 1607. T. III, p. 299, 300, 598.

II. Aux Etats de 1614, les deux Chambres du Clergé & de la Nobleſſe veulent & ordonnent que l'article concernant les Jéſuites & leur rétabliſſement pour l'inſtruction de la jeuneſſe & leçons publiques en la Ville de Paris, & pour l'érection d'autres nouveaux Colleges ès autres Villes du Royaume, ſoit mis & inſéré entre les principaux & plus importants articles du Cahier, & que Mrs. qui auront le ſoin de la ſollicitation des réponſes, aient particuliérement recommandation, à ce qu'une réponſe favorable & l'effet dudit article, ſoit au plutôt accordé & exécuté. T. II, p. 160, 161.

§. II. *Leurs entrepriſes ſur la Juriſdiction épiſcopale.*

I. Les Jéſuites en 1620, s'étoient, à la faveur du peuple, introduits dans la Ville de Quimper : ayant diſpoſé le même peuple à demander avec importunité au Sgr. Evêque ſon conſentement pour leur établiſſement dans la Ville, ils l'obtinrent, à condition toutefois que cela ne pourroit porter aucun préjudice à ſes droits, ni à ſon Chapitre, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel. L'une & l'autre condition fut bientôt mal obſervée. Quant au ſpirituel, ils entreprirent de confeſſer ſans examen & approbation de l'Evêque, ſans lui avoir fait conſter d'aucuns privileges obtenus du Pape. Ils prêchoient par tout le Dioceſe ſans Mandement ſpécial ; ils donnoient la communion en tout temps. Sur ces attentats de Juriſdiction, Ordonnance du Prélat, du 27 Mars 1625, portant défenſes à ces Peres de continuer. L'Ordonnance fut ſignifiée au Vice-Recteur, qui répondit avec mépris, & proteſta de nullité de l'Ordonnance.

A l'égard du temporel, à l'inſu du Sgr. Evêque, ils obtinrent & firent vérifier Lettres-Patentes permettant leur établiſſement en ladite Ville, en forme de College, en vertu deſquelles, l'Evêque étant aux Etats, ils déſignerent un lieu pour bâtir leur Egliſe & le College, qui comprenoit le tiers de la Ville, laquelle eſt entiérement un fief du Prélat : oppoſition en conſéquence par les gens d'affaire de l'Evêque. Sentence intervint des Juges de Quimper, portant défenſes de rien innover, ni démolir au fief, attendu ſon abſence. Appel des Jéſuites au Parlement de Ren-

nes : Arrêt de cette Cour, qui ajourne le Prélat pour venir dans un mois plaider en ladite appellation, & cependant permis aux Jésuites de continuer les démolitions & bâtiments commencés.

Les choses en cet état, l'Evêque de Quimper présente sa Requête à l'Ass., & la supplie de vouloir lui accorder trois choses : 1°. sa protection pour moyenner un Réglement auprès du Pape, à ce que les exempts, & particuliérement les Jésuites soient réduits aux termes du droit commun. 2°. Attendu le pouvoir que les Jésuites avoient au Parlement de Rennes, lui obtenir une évocation au Parlem. de Paris, ou au G. Conseil. Le troisieme art. regardoit les châtiments publics que les Jésuites exerçoient sur les Clercs. L'Ass., avant de faire droit, prie tous les Prélats non députés qui se trouvoient à Paris, de vouloir se rendre à l'Assemb. Oui le Rapport de toute l'affaire par l'Ev. de Chartres, il fut ordonné qu'il seroit pourvu aux prétendues exemptions des Jésuites & de tous autres, par des Réglements généraux : quant à l'Arrêt du Parlement de Rennes, que les Députés vers S. M. en poursuivroient la cassation; pour ce qui regarde les châtiments publics exercés sur les Clercs, que le Provincial des Jésuites, ou, en son absence, celui qui se trouvera Supérieur, seroit mandé à l'Ass. Un nommé Ignace s'y présenta, au nom des autres, & fit une réponse hardie & pleine d'irrévérence. T. II, p. 507, 508, 509.

II. Autre entreprise des Peres Jésuites dans la Paroisse de la Boussac, au Diocese de Dol. Le Curé de cette Paroisse expose lui-même à l'Ass., qu'il étoit fort troublé en ses fonctions de Curé par les Jésuites, qui s'ingéroient d'administrer les Sacrements dans son Eglise, uniquement fondés sur leur qualité de Prieur de Bregni dans les limites de la Paroisse de Boussac; qu'ils avoient obtenu un Arrêt au Parlement de Rennes, le 20 Mai 1623, portant, que les Jésuites pourroient faire l'Office aux quatre Fêtes solemnelles : autre Arrêt par lequel la Cour faisant droit sur l'appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque de Dol touchant le service de ladite Eglise, auroit dit, qu'il avoit été mal & abusivement ordonné : autre Arrêt du 18 Mai 1624, qui maintenoit lesdits Jésuites en la possession de célébrer la Grand'Messe, faire l'Office divin & autres fonctions curiales en lad. Eglise, aux quatre Fêtes solemnelles, hors & excepté ce qui dépend des Mariages, Baptême, Extrême-Onction & Enterrements.

L'Assemblée résout & arrête que le Clergé se joindra avec le sieur Curé pour poursuivre au Conseil du Roi, la cassation desdits Arrêts & de tout ce qui s'en est ensuivi, & une évocation au Conseil de tous les Procès mus & à mouvoir entre lesdits Jésuites du College de Rennes & le sieur Curé, &c., le tout aux frais du Clergé. T. II, p. 509, 510.

III. M. l'Evêq. d'Amiens représente à l'Assemb. de 1645, que les Jésuites avoient fabriqué contre lui un libelle des plus injurieux, & qui contenoit entr'autres excès, que les Prédicateurs orthodoxes n'avoient pas plus de liberté de prêcher dans Amiens qu'en Angleterre; de quoi ayant été informé à la Requête du Promoteur, l'Official fait citer pardevant lui, le Recteur & un Prédicateur de la Compagnie, pour venir répondre sur les charges contenues dans lesdites informations : ils refusent de comparoître, & interjettent appel de divers Jugements rendus contr'eux par ledit Official, comme de Juge incompétent: ils se pourvoient au Conseil pour y faire déclarer nulles & injurieuses les Procédures de l'Official: ils obtiennent, le 27 Octobre 1644, Arrêt au Conseil des Finances, par lequel il est ordonné qu'ils se pourvoiront dans quatre mois pardevant le Saint-Siege, avec défenses à l'Official de passer outre, ni de rien attenter contre les privileges des Jésuites, auxquels il est permis par le même Arrêt de continuer l'exercice de leurs fonctions: ordonné en même-temps que les charges & informations faites contre les deux Jésuites, seront portées au Greffe du Conseil; en quoi la Jurisdiction de l'Eglise se trouve blessée en trois chefs: 1°. en ce qu'encore que le Conseil n'ait pris aucune connoissance de l'affaire, néanmoins il ordonne d'apporter les informations; 2°. en ce qu'il est permis à des personnes accusées en Justice, de prêcher & de confesser; 3°. en ce qu'ils sont envoyés en Cour de Rome, *omisso medio*.

Ensuite dudit Arrêt, les Jésuites obtiennent un Bref du Pape, adressé à l'Evêque de Senlis, pour juger lesdites appellations, en vertu duquel le Promoteur en l'Officialité d'Amiens ayant été appellé pardevant lui, il interjette appel comme d'abus au Parlement de

Paris de l'exécution du Bref, duquel appel le Parlement se trouve saisi. Les Jésuites, pour arrêter le Jugement dudit appel, obtiennent des Lettres d'évocation dudit Parlement, sous prétexte de parentés avec l'Evêque d'Amiens. L'Assemb. embrasse avec ardeur la cause du Prélat : elle nomme des Députés pour la poursuivre, qui agissent auprès du Cardinal Mazarin, du Chancelier & du Premier-Président, pour que l'évocation n'ait point lieu, & que l'appel dont le Parlement étoit saisi, y soit jugé. Enfin, après bien des démarches, il est promis qu'il sera donné un Arrêt au Conseil, par lequel le Roi remettra les parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arrêt du Conseil du 27 Octobre 1644, sans que ledit Arrêt puisse tirer à conséquence, ni préjudicier aux Parties. T. III, p. 296 & s.

IV. Autres entreprises des Jésuites de Bordeaux, dont il est fait plainte en l'Ass. de 1645. M. l'Archev. de Bordeaux rend une Ordonnance, portant défenses aux Religieux de son Diocese, d'administrer les Sacrements de Confession & de la Communion durant la quinzaine de Pâques : les Peres Jésuites appellent de l'Ordonnance; & sur ce, s'étant pourvus au Conseil des Finances, intervient Arrêt, sans que le Prélat ait été appellé, qui ordonne que lesdits Peres poursuivront leur appel à Rome, où ils obtiennent, par surprise, un Bref du Pape en leur faveur, qu'ils font imprimer & publier par-tout, avec une commission du grand Sceau au bas d'icelui, portant pouvoir au premier Huissier de le signifier à qui il appartiendra; en quoi le Corps de l'Eglise Gallicane reçoit plusieurs préjudices : 1°. en ce que lesdits Peres se sont adressés au Conseil du Roi, notamment des Finances, en une affaire purement spirituelle; 2°. en ce que le Conseil s'est donné l'autorité de la renvoyer à Rome, où elle ne pouvoit être portée que par appel; 3°. en ce que l'exécution du Bref n'a point été commise à des Juges Ecclésiastiques.

L'Assemb. en porte ses plaintes au Nonce, & le prie d'employer ses offices envers Sa Sainteté, à ce qu'il lui plaise y apporter quelque remede, ou par la révocation, ou par l'interprétation dudit Bref. Arrêté en même-temps qu'il en sera écrit au Pape, & que la révocation des Arrêts rendus en faveur des Jésuites, l'un du 14 Octobre 1644, l'autre du premier Février 1645, sera poursuivie. T. III, p. 301, 302.

V. M. l'Archev. de Sens, dans une Assemb. de Prélats tenue en 1649, expose le différend qu'il avoit avec les Jésuites de son Diocese, touchant la confession, contre lesquels son Official avoit déja rendu deux Jugements. Par le premier, il leur étoit fait défenses d'entendre les confessions, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu l'approbation de l'Archev., à peine d'excommunication, déclarant les confessions nulles. Cette Sentence ayant été publiée dans leur Eglise, les Peres se pourvoient pardevant le Lieutenant-Général de Sens, pour avoir des défenses contre ladite Sentence, disant qu'ils en avoient appellé au Saint-Siege. L'Official, par un second Jugement, ordonne l'exécution du premier, nonobstant l'appel.

Les Prélats, après avoir discouru long-temps sur la Procédure des Officiers de M. de Sens, & icelle examinée en toutes ses parties, l'ont tous, d'un commun accord, approuvée; & jugeant à propos d'en informer les Evêques qui sont dans les Provinces, ils ont donné ordre aux Agents de faire une Lettre circulaire à cet effet, pour accompagner celle de M. de Sens. T. III, P. J. p. 56 & suiv.

M. l'Archev. de Sens demande à être entendu dans l'Assemb. de 1650, sur son différend avec les Jésuites de son Diocese, & que les Prélats du dehors soient convoqués. Il expose de nouveau l'origine & le progrès des entreprises de ces Peres contre sa Jurisdiction, quant à l'approbation nécessaire pour confesser. Sur l'exposé du Prélat, l'Ass. délibere & arrête, qu'il sera écrit une Lettre circulaire de la part de l'Assemb. à Mrs. les Evêques, à laquelle ils seront priés de faire réponse, avant que la Compagnie se sépare; qu'en même-temps il sera envoyé un formulaire des approbations que l'on donnera à tous les Prêtres & aux Religieux pour confesser; qu'elles seront limitées pour un certain temps; que ce formulaire sera souscrit par Mrs. les Prélats présents à l'Assemb. : en conséquence la Compagnie nomme des Commissaires pour dresser la Lettre circulaire & le formulaire d'approbation. Ces Commissaires font le rapport de l'audience qu'ils avoient donnée auxdits Peres, & des réponses peu satisfaisantes qu'ils en avoient reçues. La Lettre aux Evêques & le formulaire, sont lus & approuvés

en-présence des Prélats du dehors. T. III, p. 596 jusq. 601. *La Lettre & le formulaire*, P. J. p. 65 & s.

M. l'Archevêque de Sens fait part à la même Assemblée, de l'appel interjetté par les Jésuites, des Sentences rendues contr'eux par son Official, lequel ils avoient relevé au Saint-Siege; que sur cet appel, ils avoient obtenu un Bref du Pape, adressant à M. l'Archev. de Bordeaux, & à Mrs. de Dol & de Senlis. Il fait observer, que Mrs. de Bordeaux & de Dol ne pouvoient pas être Juges, étant au-delà de la distance ordonnée par les Concordats; & ainsi que tout le droit étoit dévolu à M. de Senlis; que cependant le Bref ayant été porté à ce Prélat, il l'avoit accepté; il est prié de se rendre à l'Assemb., qui lui représente son peu de déférence aux désirs de la Compagnie. M. de Senlis persiste à vouloir être Juge. L'Official de Sens appelle comme d'abus au Parlement dudit Bref: les Jésuites obtiennent un Arrêt d'évocation au Conseil; ordre aux Agents de se joindre à M. de Sens, soit pour plaider au Conseil, soit pour empêcher l'évocation du Parlement. Cependant la Compagnie reçoit les différentes Lettres d'adhésion des Evêques des Provinces, au formulaire d'approbations dressé par l'Assemb. T. III, p. 601 & s.

M. l'Archev. de Sens renouvelle ses plaintes contre les Jésuites à l'Assemb. des Prélats convoqués extraordinairement à Paris en 1651. T. IV, P. J. p. 6.

Il demande aussi, à l'Ass. de 1655, la continuation de l'assistance du Clergé pour la même affaire. Il en expose l'origine & les suites, & demande à l'Ass., qu'en approuvant sa conduite, elle se joigne à lui pour empêcher que l'affaire ne soit évoquée du Parlement, où elle avoit été portée d'abord. Sur quoi, délibération prise par Provinces, la Compagnie approuve la conduite de M. de Sens, qu'elle juge très-sage & très-modérée; & attendu que les causes de Mrs. les Prélats ne peuvent être évoquées du ressort qui doit en connoître, quand il y va de leur dignité & des fonctions de leurs charges, elle résout d'une commune voix de l'embrasser de tout son pouvoir; & d'autant que ce qui presse davantage, est d'empêcher l'évocation de la cause hors du Parlement, l'Ass. ordonne, que deux Prélats & deux de Mrs. du second Ordre seront députés pour voir M. le Chancelier & M. le Cardinal à cet effet. T. IV, p. 219 & suiv.

§. III. *Censures & condamnations de plusieurs Ouvrages publiés par les Jésuites.*

Sur l'affaire des Curés de Paris & de Rouen contre les Jésuites, au sujet des propositions de Morale relâchée. *Voyez* Morale.

Sur la condamnation de plusieurs de leurs Livres. *Voyez* Censures doctrinales, n°. I, IV, VII, IX, XI, XII, XVII, XXI, XXVII.

§. IV. *Affaire de leurs Décimes.*

La décharge de toutes taxes extraordinaires pour subventions, prétendue par les Jésuites, fait un des principaux objets des délibérations de l'Ass. de 1645. Ils avoient obtenu d'abord un Arrêt de surséance des taxes faites à Mantes sur tous les Bénéfices dont ils jouissoient: ils obtiennent aussi le don du droit de contrôle des quittances du huitieme denier, pour servir au paiement de leurs taxes: Arrêt définitif en leur faveur, qui les décharge des taxes de Mantes, lesquelles sont rejettées sur les Dioceses. L'Assemblée demande la révocation de cet Arrêt. Les Jésuites forment une nouvelle demande du droit de contrôle, en vertu de quoi ils prétendent une diminution de taxes: les deniers provenant dudit droit de contrôle, sont revendiqués par le Clergé. Les Jésuites obtiennent le don de tous les débets de quittances de l'Hôtel-de-Ville. Lettres-Patentes à eux accordées, qui les déclarent exempts de toutes contributions, excepté les décimes. L'Assemb. demande la révocation desdites Lettres, par clause même du Contrat. Les Agents obtiennent un Arrêt, qui décharge les Dioceses du rejet de la taxe des Jésuites, & ordonne que lesdits Peres contribueront à toutes les impositions qui se leveront sur le Clergé. Les Lettres-Patentes qu'ils avoient obtenues sont révoquées.

Avant de signer le précédent Arrêt obtenu par les Agents, le Conseil veut ouir auparavant les Jésuites. L'Assemb. fait une députation à la Reine, pour obtenir une Déclaration. Sa Majesté promet de rendre justice. T. III, p. 340 & suiv.



§. V. *Gratifications & penſions que le Clergé leur a accordées pour les Miſſions, &c. Ouvrages par eux entrepris, ſous les auſpices du Clergé.*

Voyez Miſſions. Livres, §. II. Penſions, §. III.

§. VI. *Délibérations du Clergé dans l'affaire du renvoi des Jéſuites.*

I. Par une Lettre du 25 Novembre 1761, écrite à Mgr. le Cardinal de Luynes, M. le Comte de Saint-Florentin lui marque, que l'intention du Roi eſt, qu'il confere avec les Prélats qui ſe trouvoient à Paris, pour délibérer & donner leur avis ſur les points qui ſuivent.

1°. L'utilité dont les Jéſuites peuvent être en France, & les avantages ou les inconvénients qui peuvent réſulter des différentes fonctions qui leur ſont confiées.

2°. La maniere dont les Jéſuites ſe comportent dans l'enſeignement & dans leur conduite, ſur les opinions contraires à la ſureté de la perſonne des Souverains & ſur la doctrine du Clergé de France, contenue dans ſa déclaration de 1682, & en général ſur les opinions ultramontaines.

3°. La conduite des Jéſuites ſur la ſubordination qui eſt due aux Evêques & aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, & s'ils n'entreprennent point ſur les droits & les fonctions des Paſteurs.

4°. Quel tempérament on pourroit apporter, en France, à l'étendue de l'autorité du Général des Jéſuites, telle qu'elle s'y exerce.

Après la lecture de cette Lettre, Son Eminence a nommé, pour l'examen des quatre articles, une Commiſſion compoſée de ſix Archevêques & autant d'Evêques. Le 30 Décembre, Mrs. les Commiſſaires ont fait leur Rapport : on avoit invité, à cette ſéance, Mrs. les Cardinaux de Choiſeul & de Rohan. L'Aſſemblée, conformément à ce qui avoit été pratiqué en 1728, au ſujet de la Conſultation des Avocats contre le Concile d'Embrun, a donné ſon avis doctrinal au Roi, en forme de Lettre, contenant l'avis des Prélats, ſur l'utilité, la doctrine, la conduite & le régime des Jéſuites de France : objets des quatre queſtions propoſées.

Premier point. Adhérant, diſent les Prélats, au Jugement que les Souverains Pontifes & le Concile de Trente ont porté de la Compagnie de Jéſus, & au témoignage que le Clergé de votre Royaume, les Rois, vos auguſtes Prédéceſſeurs, & votre Etat ont rendu à l'utilité des Jéſuites en France; nous penſons qu'en prévenant tous les abus qui pourroient ſe gliſſer dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être que très-utiles à la Religion & à votre Etat.

L'Aſſemblée les juſtifie également ſur le ſecond point, qui eſt celui de la Doctrine. Les Déclarations, diſent les Prélats, les déſaveux ſi précis & ſi formels, préſentés aux Parlements par les Jéſuites, dès que les Livres de Mariana, Santarel, Suarez & Buſembaum, Jéſuites étrangers, ont parus en France; la conduite qu'ils ont tenue en 1682, & la Déclaration qu'ils viennent de remettre entre nos mains, & qu'ils nous demandent de dépoſer au Greffe de nos Officialités, ne laiſſent aucun nuage ſur l'horreur qu'ils ont de toute opinion contraire à la ſureté des Souverains, & ſur leur ſoumiſſion aux maximes établies par le Clergé dans les quatre articles de 1682.

Quant au troiſieme article, les Prélats ne diſſimulent point qu'il y a eu des entrepriſes faites en pluſieurs occaſions par les Jéſuites contre la Juriſdiction des Evêques; mais ils ajoutent, que, depuis quelque temps, ces entrepriſes ont ceſſé; que néanmoins, pour prévenir les abus qui pourroient naître à l'avenir, & pour maintenir les Ordres réguliers dans la juſte dépendance où ils doivent être de la Juriſdiction des Ordinaires; l'Aſſemb., ſe conformant au Droit canonique & à la Diſcipline de l'Egliſe de France, eſt convenue d'un Réglement ſur cette matiere; Réglement qu'elle ſupplie Sa Majeſté de rendre ſtable à jamais. Ce Réglement eſt en quatorze articles.

Enfin, les Prélats propoſent leur avis ſur le dernier point, celui de l'Inſtitut. Nous avons reconnu, diſent-ils, que l'obéiſſance des Jéſuites au Général, telle qu'elle eſt preſcrite dans les Conſtitutions, & le quatrieme Vœu qui ne les engage à la Société qu'à l'âge de trente-trois ans, étoient comme les deux pierres fondamentales de tout l'édifice de leurs Conſtitutions; que changer ces deux points, c'eſt tout détruire; que de les reſtreindre, c'eſt dénaturer l'Inſtitut, & préſenter aux Jéſuites un Inſtitut nouveau, tout différent de celui

lui dans lequel ils sont engagés par leurs Vœux; que ces deux points fondamentaux n'ont pu être posés que par une sagesse éclairée, & par un génie capable de bien voir, non-seulement ce qui étoit présent, mais même de percer encore jusques dans l'avenir; que c'étoit à ces deux points que tenoit essentiellement la régularité des mœurs dans cette Société, & la stabilité d'un régime qui en rendoit les Religieux toujours propres à remplir avec fruit l'objet de leur Institut. Par ces raisons, nous pensons, Sire, qu'il n'y a aucun changement à faire dans les Constitutions de la Compagnie de Jésus, par rapport à ce qui regarde l'autorité du Général. Mais quand il y auroit quelque réforme à faire à ces Constitutions, elle ne pourroit être faite qu'avec le concours du Pape, des Evêques du Royaume, & de la Congrégation générale des Jésuites, & il faudroit même avoir le consentement des Jésuites Profès.

Tel est l'avis des Prélats assemblés, qu'ils ont exposé dans leur Lettre au Roi. La Lettre a été signée par quarante-cinq d'entr'eux & par Mrs. les Agents-Généraux. Mgr. le Cardinal de Choiseul, M. l'Archevêque de Rouen, & Mrs. les Evêques de Châlons-sur-Marne, de Soissons, de Nevers & d'Auxerre, ont été d'avis différents, & n'ont point voulu signer la Lettre. Ces six Prélats ayant demandé à insérer leur avis dans le Procès-verbal, cette proposition a été rejettée d'une voix unanime.

M. l'Archevêque de Paris n'a point signé aussi la Lettre, protestant contre le refus à lui fait par Mrs. les Archevêques ses anciens, de le laisser signer avant eux, & contre la séance qu'ils ont prise avant lui; adhérant d'ailleurs, avec toute sorte d'empressement, à l'avis & à la délibération de l'Assemb. Il écrivit en particulier au Roi.

Les Peres Jésuites avoient présenté, le 19 Décembre 1761, aux Evêques assemblés, leur déclaration, relativement aux quatre questions proposées à l'Assemb. T. VIII, P. Just. p. 329 jusq. 351.

II. Les Assemb. Provinciales, tenues pour la convocation de l'Assemb. Générale de 1762, recommandent à cette Assemblée l'affaire des Jésuites, & lui présentent des plaintes contre les Arrêts des Parlements de Paris, de Rouen & de Rennes, sur les Vœux des Jésuites. L'Assemb. fait d'abord, de la conservation des Jésuites, l'objet d'une Lettre à écrire à Sa Majesté, & des Arrêts desdits Parlements, la matiere d'un Mémoire. La Lettre, après avoir été lue & approuvée, a été signée par toute l'Assemb.; même approbation du Mémoire au sujet des Arrêts. M. l'Archev. de Narbonne, ayant proposé de délibérer, si on présenteroit le Mémoire au Roi, en forme de Remontrances, ou comme un simple Mémoire, selon ce qui avoit été arrêté précédemment; l'Ass. préfere la forme de Remontrances. T. VIII, p. 1048 jusq. 1051. *La Lettre & les Remontrances*, P. Just. p. 375 & suiv.

M. de Saint-Florentin répond, au nom de Sa Majesté, qu'après avoir lu la Lettre du Clergé en faveur des Jésuites, & s'être fait rendre compte des Remontrances touchant les Vœux de cette Société, Sa Majesté ne jugeoit pas à propos de faire au Clergé, quant à présent, une réponse précise & positive, & qu'il étoit nécessaire que l'Ass. s'en tînt à ce qu'elle a fait, crainte que des démarches ultérieures, de la part du Clergé sur cette matiere, ne fussent contre l'objet qu'il se proposoit en faveur des Jésuites. T. VIII, p. 1051. P. J. p. 385, 386.

M. l'Archevêque de Toulouse, dans son Rapport à l'Assemb. de 1765, propose de demander au Roi, que les Jésuites soient rétablis dans leurs droits, & qu'il soit permis aux Evêques de les employer aux fonctions du Ministere, sans crainte d'aucun trouble de la part des Tribunaux: ce qui est approuvé par l'Ass. T. VIII, p. 1406.

Il y a déja plusieurs Dioceses, dit le Roi dans sa réponse au Mémoire, *dans lesquels les Jésuites sont librement employés aux fonctions du saint Ministere. Je verrai ce que les circonstances me permettront pour leur assurer par-tout la même liberté, conformément à mon Edit de Novembre* 1764. T. VIII, P. J. p. 476.

L'Assemblée peu satisfaite de cette réponse, dans un article de ses nouvelles représentations, après avoir dit que la dispersion des Jésuites laissoit un vuide affreux, soit dans les fonctions du saint Ministere auquel ils étoient employés, soit dans l'éducation de la Jeunesse, soit dans l'œuvre sublime des Missions, elle remontre qu'il est de la justice du Roi, d'éloigner tous les obstacles qui empêchent plusieurs Evêques de les employer, selon leur désir, aux fonctions du saint Ministere, & que le Clergé invoque,

avec d'autant plus de confiance, l'autorité du Roi sur cet article, que les Arrêts des Parlements, sous l'anathême desquels les Jésuites gémissent, excedent évidemment les dispositions de l'Edit de 1764, & qu'il est contraire aux droits sacrés de la Couronne, que des Tribunaux prétendent substituer ainsi leur volonté particuliere à la volonté du Souverain. T. VIII, p. 1414, 1415.

III. A qui doit appartenir le Patronage des Bénéfices dépendants des Prieurés unis aux Colleges régis ci-devant par les Jésuites? *Voyez* Abbayes, n°. III.

JETONS.

1584. L'Assemblée de 1584 est la premiere où il soit fait mention de Jetons. Elle accorde 500 écus au sieur de Castilles, tant pour la façon de ses comptes, que pour les Jetons qu'il devoit faire faire pour l'Ass., & pour tous frais, tant ordinaires qu'extraordinaires, qu'il pourra prétendre. T. I, p. 257.

1595. En l'Assemb. de 1595, il est parlé de deux bourses de Jetons offertes à deux Juges du Parlement, pour services rendus, & de trois autres aux sieurs Prévôt, Bertier & Mauljean. T. I, p. 622.

1606. L'Assemblée de 1606 ordonne d'avancer à Me Olivier 800 écus, sur ce qu'il lui faudroit pour les Jetons. On est obligé d'ajouter encore à cette somme. T. I, p. 779.

1608. L'Assemblée de 1608 fait avancer au Me des Engins la somme de 4500 liv., sur & tant moins de ce qu'il lui faudra payer pour les Jetons qu'il fait pour les Députés de l'Assemb. Les Jetons étant parachevés, il fut dit, qu'outre ce que ledit Maître avoit reçu, il lui étoit dû encore 2028 liv., tant pour les Jetons d'argent, que pour ceux de laiton. T. I, p. 812.

1621. En l'Ass. de 1621, Jetons distribués, la Compagnie étant encore à Bordeaux. T. II, p. 381.

1625. En l'Assemb. de 1625, une somme de 4000 liv., revenant-bon au profit du Clergé, est employée à faire des Jetons, avec devises propres & convenables. Une bourse est offerte à M. le Légat. T. II, p. 576.

1628. En l'Assemb. de 1628, ordonné qu'il sera fait des Jetons d'argent & de cuivre pour les Députés seulement, jusqu'à trente-six bourses. Trois autres bourses ajoutées depuis pour Mrs. les Commissaires du Roi. Arrêté de plus de faire faire des Jetons d'or, avec une devise relevée, qui ait rapport au siege & prise espérée de la Rochelle, pour offrir à M. le Cardinal de Richelieu. T. II, p. 639.

L'Ass. de 1635 ordonne de faire faire deux bourses de Jetons pour chaque Député, l'une d'argent & l'autre de cuivre, pour être distribuées en la maniere accoutumée. Il en fut présenté une de Jetons en or au Cardinal de Richelieu. L'état arrêté des Jetons fut trouvé monter à 9343 liv. 9 sols 6 den. T. II, p. 848, 849. 1635.

L'Assemb. de 1641 ordonne des Jetons pour tous les Députés, & pour ceux à qui la Compagnie trouvera bon d'en donner. La quittance de l'Ouvrier est de 7302 liv. T. III, p. 107. 1641.

L'Assemb. de 1645, selon la coutume, ordonne des Jetons : on en présente aux Prélats agrégés à l'Ass. : arrêté qu'avant de les présenter, il sera fait un rôle des personnes à qui il sera jugé à propos d'en donner, lequel sera lu dans l'Ass. T. III, p. 433. 1645.

L'Ass. de 1650, suivant le même usage, en ordonne aussi. Varin en est chargé. T. III, p. 748. 1650.

L'Assemb. de 1655 charge Mrs. les Députés de chercher pour les Jetons quelque devise heureuse. On avoit oublié de donner une bourse au Doyen du Grand-Conseil ; les Agents ont ordre de lui en présenter une. T. V, p. 451. 1655.

En l'Assemb. de 1660, Jetons distribués à tous les Membres de l'Assemb. T. IV, p. 809. 1660.

En l'Assemb. de 1675, même distribution. Il est dit qu'il sera délivré une somme de 120 liv., pour une bourse de plus que celles qu'on avoit eu ordre de distribuer. T. V, p. 286. 1675.

En l'Ass. de 1685, on rend compte de plusieurs devises proposées aux Commissaires. La Compagnie remet à leur prudence tout le détail de cette Commission. Les devises ne sont point rapportées. T. V, p. 634. 1685.

L'Assemb. de 1700 en use de même. T. VI, p. 585. 1700.

L'Ass. de 1705 approuve la devise qui avoit paru la plus convenable à la Commission : c'étoit Melchisédech qui bénit Abraham au retour de la victoire. T. VI, p. 913. 1705.

L'Ass. de 1715 approuve la devise proposée par la Commission : elle avoit pour corps l'Arche d'alliance, portée par quatre Lévites, avec ces mots, *Levat onus pietas*. T. VI, p. 1518. 1715.

Cette Assemblée arrête le rôle des bourses à distribuer, afin que les Assemblées suivantes puissent s'y conformer. T. VI, p. 1519.

1723. En l'Assemb. de 1723, deux devises proposées pour les Jetons : la premiere est la Religion, sur laquelle le Roi s'appuie, avec ces mots, *Dirigit & firmat;* la deuxieme, donnée par Mrs. de l'Académie des Inscriptions, & que l'Ass. veut qu'on mette sur le revers, est une Source sortant d'un Rocher, avec ces mots, *Spontè fluit.* T. VI, p. 1779.

1725. La Commission de l'Ass. de 1725, pour la devise des Jetons, s'adresse à l'Académie des Belles-Lettres. La devise proposée & reçue, a pour corps un Ciel, dans lequel est un Soleil sans nuages, qui darde ses rayons sur une terre fertile & couverte de grains, avec ces mots, *Lucet & ditat;* & au revers, *Conventus, &c.* 170 bourses. T. VII, p. 562.

1726. La devise proposée à l'Ass. de 1726, comme la plus convenable, avoit pour corps la Religion avec ses attributs, le Roi devant elle, tenant le gouvernail; le signe de la balance au haut du Jeton, pour marquer le mois dans lequel s'est tenue l'Ass. Gén. du Clergé; & pour légende, *Immunitates assertæ :* au revers, un Autel, sur lequel il y a un feu sacré; un souffle léger part d'une nuée lumineuse qui ranime & entretient la flamme; & pour légende, *Lenis alit flammas;* & dans l'exergue, *Cleri Gallicani Conventus.* La devise est approuvée. T. VII, p. 860.

1730. L'Assemb. de 1730 adopte la devise ayant pour corps un Vaisseau entre deux écueils; & pour légende, *Medio tutissima;* au revers du Jeton, *Conventus Cleri Gallicani.* T. VII, p. 1212.

1734. L'Ass. de 1734 s'arrête à la devise qui représente la Religion sous la figure d'une femme voilée, tenant d'une main sa Croix, & de l'autre un vase plein de pieces d'or qu'elle répand au pied du Trône, avec cette inscription, *Donis testatur amorem;* & sur le revers, *Conventus Cleri Gallicani extrà ordinem habitus.* T. VII, p. 1299.

1735. L'Ass. de 1735 approuve la devise proposée, qui a pour sujet la Religion debout, ayant à sa droite un Autel, sur lequel brule le feu sacré, dont les étincelles répondent à une colombe qui plane dans les airs, avec un rameau d'olivier dans son bec; & à sa gauche, un trophée d'armes & de drapeaux; & pour légende, *Votis pacem, donis triumphos.* T. VII, p. 1516.

La devise proposée à l'Ass. de 1740, & approuvée, représente la Religion debout, avec ses attributs ordinaires, tenant d'une main sa Croix, & montrant de l'autre un Arc-en-Ciel qui se résout en pluie douce sur un champ semé de lis, avec ces mots, *Nunquam fœderis immemor.* T. VII, p. 1777, 1778. 1740.

L'Assemb. de 1742 laisse à Mrs. les Commissaires le choix de la devise, parmi celles qui avoient été proposées. T. VII, p. 1858. 1742.

L'Ass. de 1745 n'ayant trouvé aucune des devises proposées qui pût lui convenir, a arrêté, qu'au lieu de devise, on feroit mettre sur les Jetons, d'un côté, la figure du Roi, & sur le revers, ces mots, *Conventus Cleri Gallicani.* T. VII, p. 2119. 1745.

En l'Ass. de 1747, M. le Président propose à la Compagnie d'opiner sur la maniere dont il en seroit usé par rapport aux bourses de Jetons, que les Assemb. ordinaires & extraordinaires sont dans l'usage de distribuer, cet usage ayant été interrompu en l'Assemb. extraord. de 1742; ce qui avoit occasionné quelque murmure. Sur quoi, la matiere mise en délibération, il a été arrêté, qu'on suivroit l'exemple de l'Ass. de 1734, & qu'il seroit distribué des bourses, suivant l'usage, & qu'au lieu de devise, on mettroit sur les Jetons, *Conventus, &c.* T. VIII, p. 104. 1747.

En l'Ass. de 1748, arrêté de même; & sur la proposition qui avoit été faite, de donner à tous les Bureaux des bourses de Jetons, arrêté qu'il en seroit donné à chacun des Commissaires des différents Bureaux. T. VIII, p. 213. 1748.

En l'Ass. de 1750, M. l'Ev. de Glandeve rend compte des différents états de distributions de Jetons qui s'étoient faites depuis 1735. L'Ass. a unanimement délibéré de suivre l'ancien usage & le dernier état. T. VIII, p. 418. 1750.

L'Ass. de 1765, voulant traiter favorablement le sieur Bollioud de Saint-Jullien, fils, survivancier de son pere, les sieurs Laget & Vulpian, Avocats surnuméraires, le Sr. Bronod, Notaire, & le sieur Duchesne, survivancier du sieur de Beauvais, leur a accordé à chacun une bourse de Jetons. T. VIII, p. 1608. 1765.

M. l'Evêque de Sisteron représente à l'Ass. de 1775, que le sieur Duvivier avoit fait des pertes considérables, par le nombre de coins qui ont cassé en frappant les Jetons : il a été délibéré par Provinces, d'accorder audit sieur 1775.

600 livres de gratification, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir; & néanmoins il a été arrêté, que dorénavant les marchés de cette espece seroient faits de maniere à prévenir la demande de semblables gratifications. T. VIII, p. 2607.

JEUNE.

I. L'Ass. de Melun, en 1579, a fait plusieurs Décrets & Réglements sur l'observation du Jeûne. T. V, P. Just. p. 112.

L'Ass. de 1700 a censuré les Propositions suivantes, sur la même matiere.

Frangens Jejunium ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu vel inobedientiâ id fiat, putà quia non vult se subjicere præcepto.

In die Jejunii, qui sæpiùs modicum quid comedit, nisi notabilem quantitatem in fine comederit, non frangit Jejunium.

Omnes Officiales qui in Republicâ corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione Jejunii, nec debent se certificare, an labor sit compatibilis cum Jejunio.

Excusantur absolutè à præcepto Jejunii omnes illi qui iter agunt equitando, utcumque iter agant, etsi iter necessarium non sit, & etiamsi iter unius diei conficiant.

Doctrina his quatuor Propositionibus contenta, falsa est, temeraria, scandalosa, perniciosa, Ecclesiasticorum mandatorum incuriam inducit, Jejunii leges pravis artibus eludit. T. VI, P. Just. p. 208, 209.

II. Aux Etats de Blois, en 1576-1577, Jeûne général de trois jours, ordonné dans tout le Royaume, dont le Roi donne l'exemple. T. I, p. 70.

Même Jeûne ordonné & observé aux Etats de Blois, en 1588. T. I, p. 461.

Et aux Etats de 1614. T. II, p. 74.

JOSEPH. [*Saint*]

Voyez Fêtes, n°. IV.

JOSSE. [*Abbé de Saint-*]

Son Journal. *Voyez* Richelieu.

JOURS. [*Grands-*]

Voyez Grands-Jours.

JOUY. [*Abbaye de*]

En Procès avec l'Archev. de Sens, au sujet de l'administration des Sacrements. *Voyez* Cîteaux.

JOYEUX Avénement.

Voyez Avénement.

JUBILÉ.

I. L'Assemblée de 1670 députe à M. le Nonce, sur ce qu'il a adressé *rectà* la derniere Bulle du Jubilé à quelques Evêques, quoique l'usage soit, qu'ils doivent recevoir ces sortes de Bulles des Archevêq., qui, les ayant reçues, les envoient ensuite à tous leurs Suffragants. Les Députés sont chargés de prier M. le Nonce de se conformer à cet usage. T. V, p. 82, 83.

II. M. le Cardinal Barberin, Grand-Aumônier de France, fait publier le Jubilé dans le Louvre. La plainte en est portée à l'Ass. de 1655 : délibération de l'Assemblée. *Voyez* Aumônier, n°. I.

Même entreprise du Chapitre de Vezelay, pour publication de Jubilé. *Voyez* Autun, n°. 7.

III. L'Ass. de 1745 va en Procession à l'Eglise Paroissiale de S. André-des-Arcs, y faire une station pour le Jubilé. *Voyez* Prieres publiques, §. II, n°. IV.

JUGES d'Église.

Voyez Officiaux.

JUGES des Seigneurs.

Voyez Seigneurs.

JUGES Royaux.

§. I. *Matieres dont la connoissance ne leur appartient point : leurs entreprises sur ces mêmes matieres.*

I. Les Prélats assemblés à Paris, en 1752, au sujet du fameux Arrêt du Parlem. de Paris, du 18 Avril même année, ont réuni, dans leur Lettre écrite au Roi, contre les entreprises des Parlements sur l'autorité spirituelle, tout ce que les Loix divines, ecclésiastiques & civiles ont de plus fort contre ces sortes d'entreprises. T. VIII, P. J. p. 103 & s.

Le Roi, par sa réponse à l'art. 2 du Cahier de l'Ass. de 1635, défend aux Cours de Parlements & à ses autres Juges de prendre connoissance, directement, ni indirectement, d'aucunes causes spirituelles purement ecclésiastiques, & concernant les Sacrements & l'Office divin, sous prétexte de possession, complainte ou nouvelleté, ou pour quelque cause & occasion que ce

soit ; & pour les causes personnelles, Sa Majesté veut, que l'Ordonnance de 1539 soit exécutée. T. II, p. 763. Recueil, p. 1385.

Par l'*article 6*, défenses aux Juges séculiers de connoître de la validité des Vœux de Religion, faits par ceux qui ont l'âge porté par les Ordonnances.

Art. 7. Défenses à eux de s'entremettre de l'ordre du Service divin, &c.

Art. 8. De prendre connoissance de l'honoraire des Ecclésiastiques.

Art. 9. Ne connoîtront que des dîmes inféodées, & du possessoire des autres dîmes, &c.

Art. 10. Défenses de prendre connoissance des décimes.

Art. 11. Ni du compte des Fabriques.

Art. 12, 15. Après le possessoire, les Parties pourront se pourvoir, pour le pétitoire vers le Juge d'Eglise, en matiere bénéficiale.

Art. 13. Les Cours de Parlements ne pourront s'entremettre pour la censure des Livres, sinon pour la police, & non pour cause de Religion.

Art. 14. Défenses de prendre connoissance des accusations intentées contre les Clercs, sinon pour les cas privilégiés. *Art.* 21. *De même.*

Art. 16. Appels comme d'abus réduits à leurs justes bornes.

Art. 17. L'enrégistrement des Ordonnances où il est fait mention de matieres ecclésiastiques & spirituelles, n'attribue aucune nouvelle Jurisdiction aux Juges. T. II, p. 763, 764. Recueil, p. 1387 & suiv. *Voyez* Jurisdiction, §. I.

II. Quant aux matieres, en particulier, dont la connoissance n'appartient point aux Cours séculieres, & sur les entreprises des Parlem. & autres Cours, sur ces matieres on peut consulter :

Sur ce qui concerne les Sacrements. *Voyez* Sacrements.

Sur la connoissance de la Doctrine & les Censures Doctrinales. *Voyez* Doctrine, n°. I.

Sur les Interdits & les Censures Ecclésiastiques. *Voyez* Censures Ecclésiastiques. Absolution, §. II.

Sur la Mission des Prédicateurs & l'Approbation des Confesseurs. *Voyez* Approbations, §. II.

Sur les Vœux de Religion & les causes de mariage. *Voyez* Vœux. Mariage.

Sur les Quêtes & Indulgences. *Voyez* ces mots.

Sur l'honoraire des Ecclésiastiques. *Voyez* Honoraire.

Sur les Sépultures. *Voyez* Sépultures.

Sur l'indication des *Te Deum* & Prieres publiques. *Voyez* Prieres publiques, §. I.

Sur la visite des Monasteres, Chapitres, Cures, &c. *Voyez* Grands-Jours.

Sur l'entrée, par autorité de Justice, dans les Couvents de Religieuses. *V.* Clôture.

Sur les annexes pour les Rescrits de Cour de Rome, en usage dans quelques Parlem. *Voyez* Annexes pour Bulles, &c. Rescrits de Cour de Rome.

Sur les taxes pour aumônes. *Voyez* Aumônes, §. I.

Sur ce qui concerne la Jurisdiction des Chambres des Décimes. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. IV, §. III, n°. III.

Sur les entreprises contre la personne des Evêques & autres Ecclésiastiques. *Voyez* Immunités, §. III.

III. Par l'art. 24 du Cahier de 1635, le Clergé demande qu'il soit en l'option des Evêques de plaider aux Parlements, ou au Grand-Conseil. Le Roi répond, qu'*il y sera pourvu selon les occurrences particulieres.* Recueil, p. 1395.

§. II. *Prétentions respectives des Parlements & autres Cours séculieres, & du Clergé, sur le rang & la séance à l'Eglise.*

Voyez Eglise, §. IV.

§. III. *Contestation pour le salut, dans les Pompes funebres, entre le Clergé & le Parlement.*

Voyez Service funebre, §. II.

JUIFS.

L'on donne avis à l'Ass. de 1655, que plus de 300 familles Portugaises faisant profession de Judaïsme, s'étoient établies dans un Fauxbourg de Bayonne. La Compagnie prie l'Evêq. d'Acqs d'informer contre lesdits Portugais, de l'exercice qu'ils font de la Religion Judaïque, & d'envoyer les informations à l'Ass. T. IV, p. 368.

Autre avis donné à l'Assemblée de 1675, de Portugais Judaïsants établis dans le Diocese d'Acqs : les uns baptisés, seulement pour se soustraire à l'Inquisition, lorsqu'ils trafiquent en Espagne, faisoient profession ouverte de Judaïsme, avoient des Synagogues &c ; les autres, Juifs dans le cœur, professoient extérieurement la Reli-

gion Catholique, & profanoient les Sacrements; ce qui méritoit l'attention de l'Assemb. Elle demande que les Magistrats punissent ces désordres: ordre à l'Intendant de Guienne, d'informer le Roi de ce qui se passoit à ce sujet, pour y remédier. T. V, p. 264.

JURISDICTION *Ecclésiastique.*

§. I. *De la Jurisdiction Ecclésiastique considérée en général.*

I. *Fondements de cette Jurisdiction. Ordonnances antérieures à l'Edit de 1695.*

1°. Nos Canonistes & nos Jurisconsultes tracent dans leurs Ouvrages, l'Histoire du Droit Canonique François; mais nous ne voyons pas qu'ils placent les Loix des premiers Empereurs Chrétiens contenues dans le Code Théodosien, comme un des principaux fondements, & une des sources primitives de la discipline de l'Eglise Gallicane, & de notre Jurisprudence Ecclésiastique : il est étonnant qu'on les ait regardées comme étrangeres à l'Eglise Gallicane. Le célebre Hincmar, Archevêque de Reims, en portoit un Jugement bien différent, puisqu'il atteste expressément dans son Epître quatrieme aux Evêques de France, chap. 6, que la discipline de l'Eglise Gallicane étoit réglée, de son temps, par les Loix Impériales contenues dans le livre 16 du Code Théodosien.

Nos Canonistes & nos Jurisconsultes ne paroissent pas avoir donné plus d'attention aux Constitutions & aux Ordonnances de nos Rois de la premiere race, dont quelques-unes néanmoins contiennent des dispositions très-importantes pour la dignité & l'autorité des Evêques. Quelques Canonistes, avec d'Héricourt, ne parlent des anciens Capitulaires, que pour dire, qu'ils sont abrogés en très-grand nombre. Les autres, comme Rousseau de la Combe, se contentent de commencer leur indication chronologique par la Pragmatique Sanction de S. Louis, donnée en 1228.

Ainsi, pour maintenir parmi nous des principes & des titres précieux, il est nécessaire d'invoquer l'autorité des Loix Romaines, celle des Constitutions de nos Rois de la premiere race, & celle des Capitulaires de la seconde, où l'on trouve une multitude d'Arrêts émanés des deux Puissances. T. VIII, p. 2313, 2314.

2°. On distingue dans le Code de l'Empereur Justinien élevé à l'Empire en 527, deux sortes de Loix; les Loix des Empereurs prédécesseurs de Justinien, & celles de cet Empereur. Avant le regne de Zénon & la fondation de la Monarchie Françoise, les Loix des Empereurs s'étendoient sur les Gaules; mais depuis que Clovis fut monté sur le Trône en 481, les Loix des Empereurs, & celles de Justinien lui-même, mort en 565, ne furent jamais publiées en France, puisqu'elles émanoient d'une autorité devenue étrangere.

Ce n'est donc pas des Loix de Justinien, mais de celles des Empereurs ses prédécesseurs, contenues dans le Code Théodosien, qu'on doit entendre le texte de l'Ordonnance de Clotaire, portant confirmation des Loix Romaines, dans l'art. IV de la Constitution de 560, ni le Capitulaire 28 de l'Edit de Pristes, publié par Charles le Chauve, où il parle de ses Sujets qui vivoient sous la Loi Romaine.

Cette observation suffit pour résoudre les principales difficultés que les Loix de Justinien ont fournies contre les droits, la Jurisdiction & les Immunités du Clergé. T. VIII, p. 2314, 2315.

3°. Il y a trois Constitutions célebres des Empereurs, rapportées sous le titre *de Episcopali Judicio*, insérées dans l'Abrégé du Code Théodosien; toutes trois extrêmement favorables à la Jurisdiction Ecclésiastique, & confirmant ses prérogatives & ses prééminences. Par la premiere, qui est écrite à Ablavius par Constantin, cet Empereur donne le pouvoir aux Evêques de juger souverainement les différends de ses sujets, quoique les Procès fussent portés devant les Juges ordinaires, & qu'on eût même commencé d'y opiner, pourvu qu'une des Parties, nonobstant les oppositions de sa Partie adverse, eût demandé d'être renvoyée devant l'Evêque, dont le Jugement seroit si souverain, que personne, pas même les mineurs, ne pourroient se pourvoir contre, ni par appel, ni par requête civile, ni par aucun autre moyen que ce soit; & que le témoignage d'un seul Evêque suffiroit en Justice, nonobstant tous témoignages contraires.

Par la deuxieme Constitution donnée en 407, & qui est des Empereurs Ar-

cade, Honorius & Théodose, la Jurisdiction des Evêques sur leurs confreres, se trouve confirmée, puisqu'elle leur donne le pouvoir de les juger souverainement, & en les dégradant, de les priver de leurs Evêchés; cette même Loi ordonnant de plus, qu'il ne seroit plus permis, après le Jugement des Evêques, de s'adresser aux Empereurs pour leur demander de nouveaux rescrits.

Par la troisieme Constitution, qui est des Empereurs Théodose, Valentinien & Arcade, il est ordonné que les Ecclésiastiques ne pourront être traduits devant les Tribunaux séculiers; mais qu'ils seront jugés par les Evêques Diocésains pour toutes les affaires Ecclésiastiques.

Le sieur Godefroi, de la R. P. R., [*c'est l'observation du Sgr. Président dans l'Ass. de* 1685,] avoit osé avancer, dans ses écrits, que ces trois Constitutions étoient entiérement fausses & fabriquées. Dans cette même Assemb., le sieur le Gendre présenta un ouvrage, dans lequel il fait voir que ces Constitutions ne pouvoient en aucune maniere être accusées de fausseté, dont il allegue les preuves les plus fortes. T. V, p. 626, 627.

II. La Jurisdiction de l'Eglise avoit éprouvé de grandes atteintes en France, depuis l'Ordonnance de Villers-cote-Retz, du mois d'Août 1539, qui fut suggérée à François I, par le Chancelier Poyet. Comme les interprétations que les Juges Royaux y donnoient, parurent autorisées par l'art. 39 de l'Ordonnance de Moulins de 1566, les Evêques firent des remontrances au Roi Charles IX, qui sursit à l'exécution de cet article, en vertu de ses Lettres-Patentes, du 10 Juillet de la même année. Ce Prince fit publier en 1571, sur les plaintes du Clergé, un Edit avantageux à l'Eglise; ce qui faisoit espérer que l'art. 39 de Moulins seroit modéré, ou expliqué favorablement, si un an après, il n'avoit été renouvellé par l'art. onze de l'Edit d'Amboise.

Plusieurs Réglements furent accordés dans la suite, aux demandes réitérées des Prélats, tels que les art. concernant l'Etat Ecclésiastique, compris dans l'Ordonnance de Mai 1579, donnée sur les remontrances des Députés aux Etats de Blois; l'Edit du Roi Henri III, connu sous le nom d'Edit de Melun, du mois de Janvier 1580, dressé sur les remontrances de l'Assemb. de Melun; l'Ordonnance du Roi Henri IV, du mois de Décembre 1606, rédigée sur les remontrances de l'Assemb. de 1605; l'Edit de Louis XIII, de Septembre 1610, accordé aux plaintes de l'Assemb. de la même année; celui de Janvier 1629, nommé communément le *Code Michaut*, qui contenoit plusieurs articles favorables à la Jurisdiction Ecclésiastique; mais les modifications apposées à l'enrégistrement de ces Edits, priverent le Clergé d'une partie des avantages qu'il auroit pu en espérer.

Depuis ce temps, il y avoit eu une Déclaration de Louis XIV, de Février 1657, conforme au Cahier présenté à S. M. par l'Assemb. de 1655; une autre Déclaration de Mars 1666, donnée d'après le Cahier de l'Ass. précédente: ces deux Déclarations n'ayant été vérifiées en aucune Cour, ne se trouvoient autorisées que par des Arrêts du Conseil, & les Jugements des Parlements y étoient souvent contraires: plusieurs Assemb. en avoient sollicité l'enrégistrement: celles de 1670, de 1675, de 1680, de 1685, renouvellerent successivement leurs instances à ce sujet, sans succès.

L'Ordonnance de Février 1678, pour l'exécution de l'art. 22 de l'Edit de Melun, & la Déclaration de Juillet 1684, en interprétation de l'Ordonnance précédente, favorable au Clergé, ne concernoient que les Procès criminels des Clercs.

L'Eglise de France n'avoit pu jusqu'alors obtenir une Jurisprudence constante & uniforme; ses vœux furent accomplis par l'Edit d'Avril 1695, dont on va parler. T. VI, p. 78, 79.

II. *Edit d'Avril 1695: objet de l'Edit: son enrégistrement. Déclarations interprétatives de l'Edit & autres postérieures: divers Commentaires auxquels il a donné lieu.*

1°. L'Edit de 1695 concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, est une des Loix les plus mémorables du regne de Louis XIV. Ce Prince, considérant que quelques Ordonnances de ses Prédécesseurs, ou de lui-même, notamment celles de 1657 & de 1666, non vérifiées dans ses Cours, & certaines dispositions des autres Loix sur la Jurisdiction Ecclésiastique n'étoient pas observées dans tous les Parlements, & que depuis la publication de celles qui avoient été vérifiées, il étoit survenu

de grandes difficultés, crut devoir réunir dans un seul Edit, les principales dispositions des Edits publiés jusqu'alors, touchant la Jurisdiction Ecclésiastique & les honneurs dus au Clergé. C'est en exécution de ce dessein, qu'il publia l'Edit de 1695, qu'on peut regarder comme un Abrégé du Droit Ecclésiastique François. T. VIII, p. 2304.

Plusieurs articles de l'Edit ont été modelés sur le Réglement des Réguliers, dressé par l'Assemblée de 1625, & confirmé par celles de 1635 & 1645: d'autres en plus grand nombre, sont les réponses même qui avoient été faites au Cahier de l'Assemb. de 1685. T. VI, p. 79.

2°. L'objet général de cette Loi est plus étendu que son titre ne l'annonce. La Jurisdiction n'est pas la seule chose dont elle regle l'exercice extérieur : elle pourvoit encore au maintien & à la conservation des droits honorifiques, rangs, honneurs, privileges & prééminences qui appartiennent au Clergé. Le préambule même de cet Edit annonce un Souverain qui protege spécialement la discipline de l'Eglise, qui veut en maintenir les droits, & procurer une entiere exécution aux saints Décrets, aux Canons des Conciles & aux autres Réglements émanés de l'autorité Ecclésiastique. C'est sous ce rapport que l'ont envisagé les Evêques de l'Assemb. de 1695, en témoignant au Roi leur reconnoissance; en quoi ils se sont conformés aux principes de l'Assemb. de Melun, qui, *sur les articles concernant la discipline ou Réglement Ecclésiastique, n'a voulu en attribuer aucune Jurisdiction au Roi.* T. VIII, p. 2304, 2305.

L'analyse des différentes dispositions de cette Ordonnance, se réduit à trois chefs. Depuis l'art. 2 jusqu'à l'art. 30 inclusivement, il y est traité des Actes concernant la Jurisdiction volontaire: il s'agit de la Jurisdiction contentieuse depuis l'art. 31 jusqu'à l'art. 45 exclusivement: enfin les droits, honneurs & prérogatives du Clergé, sont la matiere des cinq derniers art. T. VI, p. 79. T. VIII, p. 2305 & suiv.

3°. Louis XIV avoit fait enrégistrer l'Edit au Parlement de Paris, le 14 Mai 1695, avant l'ouverture de l'Assemblée-Générale du Clergé, qui se tint à Saint-Germain, le 25 du même mois. Le Roi donna des ordres pour le faire enrégistrer dans les autres Parlements. L'Ass. ordonna aux Agents de faire expédier en parchemin les duplicata de l'Edit, & de prier de sa part M. le Chancelier d'y faire mettre le sceau, & Mrs. les Secrétaires d'Etat d'envoyer, chacun dans leur département, les ordres nécessaires pour procurer l'enrégistrement. L'Edit fut enrégistré au Parlement de Rouen, le 21 Juillet 1695; au Parlement de Grenoble, le 30 Juillet; au Parlement de Bordeaux, le premier Août de la même année. L'Ass. sollicita ce même enrégistrement dans les autres Cours supérieures, & le Roi donna des ordres à cet effet. T. VI, p. 121 jusq. 124. T. VIII, p. 2307, 2308, 2310.

4°. M. de Harlai, Président de l'Ass. de 1695, avoit annoncé, que dans le cas d'omission, ou de difficultés non prévues, on devoit espérer de la bonté du Roi, qu'il feroit ajouter tout ce qui seroit nécessaire à la perfection de ce grand ouvrage. Ce que l'Assemb. avoit prévu arriva, & différentes Déclarations, données par Louis XIV, servirent à interpréter plusieurs articles de l'Edit, ou à terminer des contestations qu'il avoit occasionnées.

La premiere fut élevée par les Réguliers, sur le véritable sens de l'art. 18, & appaisée par la Déclaration du 29 Mars 1696.

Celle du 15 Décembre 1698, maintient le droit de Jurisdiction correctionnelle des Evêques, sur les Curés & autres Ecclésiastiques chargés du soin des Paroisses, & dont l'Edit ne faisoit point mention. Celle du 16 Décembre audit an, étendit aux propres affaires du Roi, la défense portée par l'art. 32 de l'Edit, concernant les publications aux Prônes des Paroisses.

La Déclaration du 17 Août 1700, maintient un droit que l'Edit avoit omis, celui de destituer les Officiaux.

Le 30 Juillet 1710, parut une nouvelle Déclaration qu'on peut appeller un supplément nécessaire à l'Edit, puisqu'elle confirme différents objets de Jurisdiction Episcopale que l'Edit avoit omis. Enfin la Déclaration du 4 Février 1711, régla quelques points contestés au sujet de l'instruction conjointe du Juge d'Eglise & du Juge Royal, qui ne l'avoient été précédemment, ni par la Déclaration de 1678, ni par l'Edit de 1684.

De nouvelles difficultés survenues pendant le regne de Louis XV, ont donné lieu à un grand nombre de Déclarations, parmi lesquelles on remarque celle du 5 Février 1731, qui assure aux

aux Eccléſiaſtiques le privilege d'être exempts, dans tous les cas, de la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux, & de ne pouvoir être jugés en dernier reſſort par les Préſidiaux dans les Procès criminels.

D'après les repréſentations de l'Aſſ. de 1740, une Déclaration du 10 Février 1742, a fait ceſſer les conteſtations ſur le droit des Evêques, au ſujet de l'examen des Novices, & de la ſortie des Religieuſes des Monaſteres exempts.

L'art. 34 de l'Edit de 1695, avoit établi, d'une maniere générale, la compétence excluſive des Juges d'Egliſe, pour toutes les cauſes purement ſpirituelles & Eccléſiaſtiques, & notamment celles concernant les Sacrements, &c. Le Conſeil du Roi, en exécution de cet article, avoit, par pluſieurs Arrêts ſolemnels, déclaré les Juges ſéculiers incompétents, pour connoître des refus de Sacrements, même par la voie de la plainte, & ſur les pourſuites criminelles des Parties civiles, ou du miniſtere public. Mais les Magiſtrats ayant prétendu, dans ces derniers temps, qu'il falloit diſtinguer dans cette matiere, les actions civiles, d'avec les pourſuites criminelles contre les Eccléſiaſtiques, auteurs des refus, & que l'Edit de 1695, dans l'art. 34, n'avoit réſervé aux Juges d'Egliſe, que la connoiſſance des actions civiles, Louis XV crut pouvoir adopter & confirmer cette diſtinction, par une Déclaration qu'il fit enrégiſtrer en perſonne dans un lit de Juſtice, le 10 Décembre 1756.

C'eſt cette même Déclaration qui a excité en pluſieurs Aſſemb. les réclamations du Clergé.

Enfin, le feu Roi a donné en 1772, le onze Janvier, une derniere Déclaration concernant l'exécution de l'art. 21 de l'Edit de 1695, dans le reſſort du Parlement de Mets, alors incorporé à la Cour Souveraine de Lorraine, & de la Déclaration du 15 Février 1702, par laquelle Louis XIV avoit dérogé, à cet égard, à l'Edit de 1695, enrégiſtré purement & ſimplement au Parlement de Mets, & avoit confirmé les titres & tranſactions paſſés, entre les Paroiſſiens & les Décimateurs, au ſujet des réparations des nefs des Egliſes Paroiſſiales. La Cour Souveraine de Nanci a enrégiſtré cette Déclaration de 1772, purement & ſimplement, pour être exécutée dans toute l'étendue de l'ancien reſſort du Parlem. de Mets.

Table de la Coll. des P. V.

Telle eſt la ſuite des principaux Edits & Déclarations qui ont été publiés depuis l'Edit de 1695, pour en aſſurer plus préciſément l'exécution, ou pour en interpréter quelques articles.

On peut ajouter ici pluſieurs autres Déclarations de Louis XV, ſur les matieres Eccléſiaſtiques, dont quelques diſpoſitions ont rapport aux différents objets de l'Edit de 1695; telles que les Déclarations des 12 Décembre 1698 & 27 Janvier 1716, l'Edit de Septembre 1718, les Déclarations d'Avril & de Juillet 1719, de Février & Mai 1724, d'Octobre 1726, de Janv. 1731, de Janvier 1735, de Janvier 1742, de Février 1742, les Edits de 1768 & de 1773 concernant les Réguliers. T. VIII, p. 2308, 2309, 2310.

5°. On devoit s'attendre qu'un Edit qui renferme tant de diſpoſitions différentes, & qui a été ſuivi d'un ſi grand nombre de Déclarations, donneroit lieu à pluſieurs commentaires. On en compte aujourd'hui quatre.

Le premier a pour auteur M. du Perrai, ancien Bâtonnier des Avocats au Parlement de Paris. Le défaut d'ordre & de méthode, lui a fait perdre le mérite de ſes recherches. Cet Ouvrage, en deux volumes *in*-12, eſt connu ſous le nom de *notes & obſervations ſur l'Edit*, &c.

M. Gibert, Docteur en Théologie, a donné le ſecond Commentaire en 1757, deux volumes *in*-12, ſous le titre de *Conférence ſur l'Edit de la Juriſdiction eccléſiaſtiq. de* 1695. C'eſt moins une ſuite d'obſervations inſtructives ſur les 50 articles de l'Edit, qu'une comparaiſon établie entr'eux & les anciennes Ordonnances du Royaume.

Le troiſieme, eſt le *nouveau Commentaire, &c.* par M. Jouſſe, Conſeiller au Préſidial d'Orléans, imprimé en 1757, 2 volumes *in*-12. La ſeconde édition de 1764, porte le même titre, à l'exception du mot *nouveau*. Ce Commentaire eſt le plus répandu, ſoit à cauſe de la méthode & de la préciſion, ſoit parce que l'Auteur ſemble s'y être attaché à étendre au-delà de leurs bornes, les droits & la Juriſdict. des Juges ſéculiers.

Le quatrieme Commentaire ſur l'Edit, eſt le Code eccléſiaſtique de M. Coudert de Cloſol, imprimé à Paris, ſous le titre de *Queſtion ſur l'Edit de* 1695, & depuis en 1775, ſous celui de *Code Eccléſiaſtique*, ou *Queſtions importantes ſur l'Edit d'Avril* 1695. On y trouve pluſieurs aſſertions fort oppo-

fées aux maximes & aux droits du Clergé, & des propositions peu conformes aux bonnes regles & aux vrais principes.

On ne met pas au nombre de ces Commentaires, une explication fort étendue des 25 premiers articles de l'Edit, par Mrs. Pérelle & Lambert, Conseillers au Grand-Conseil, & par d'autres Magistrats ou Jurisconsultes, distribuée par ordre alphabétique, dans le recueil de Jurisprudence canonique de la Combe. T. VIII, p. 2310, 2311, 2312.

6°. Le danger des deux Commentaires de Mrs. Jousse & Coudert, a fixé plus d'une fois l'attention des Assemb. du Clergé. Celle de 1760 avoit déféré le premier au Roi dans ses Remontrances; ce qui n'en a point interrompu le cours : la seconde édition a paru plus repréhensible encore que la premiere. M. l'Evêque d'Apt observa dans son Rapport à l'Ass. de 1765, qu'il étoit essentiel d'opposer au Commentaire d'Orléans, un autre Commentaire qui expliquât le vrai sens de l'Edit de 1695. T. VIII, p. 1586, 1587, 2311.

L'Assemb. de 1765, par sa Délibération du 2 Juillet 1766, a prié Mrs. les Evêques de Senlis & d'Auxerre, de faire travailler sous leurs yeux à un nouveau Commentaire sur l'Edit de 1695, s'en rapportant à leurs lumieres & à leur prudence, ainsi qu'au zele de Mrs. les Agents, pour tout ce qu'ils jugeroient convenable & nécessaire à cet égard. T. VIII, p. 1587, 2303.

M. l'Evêque de Senlis rend compte à l'Assemb. de 1775, de l'ouvrage entrepris & exécuté en conséquence : les Prélats Commissaires en avoient chargé M. l'Abbé de Brezolles, & ont approuvé le plan général & la méthode que l'Auteur a suivi dans son Commentaire sur l'Edit. M. de Senlis en fait une courte exposition; delà il passe à quelques observations préliminaires, par rapport aux sources primitives de notre discipline & de notre jurisprudence : ensuite il parcourt le Commentaire sur différents articles de l'Edit, qui méritent une attention plus particuliere. Venant enfin à l'avis de la Commission, il nous paroît en général, dit le Prélat, que ce Commentaire, après qu'il aura été revu avec soin, fera digne de l'impression : nous ne croyons pas cependant qu'il doive être rendu public par les soins, ni sous le nom & l'autorité du Clergé.

Sur quoi l'Assemb. a prié les deux Prélats Commissaires d'engager l'Auteur à faire, sans délai, dans son Ouvrage, les changements & corrections qu'ils estimeront nécessaires, afin qu'il puisse être examiné par le Bureau de la Jurisdiction, & qu'il en soit rendu compte à l'Assemb. T. VIII, p. 2303 jusq. 2334.

III. *Conférences & Délibérations des Assemblées du Clergé, pour le maintien & la conservation de la Jurisdiction Ecclésiastique.*

Les Délibérations des Ass. du Clergé sont importantes sur cette matiere.

L'Assemb. de 1595, dans la conférence qu'ont les Prélats députés chez M. le Chancelier avec Mrs. du Conseil : Pour ce qui est du réglement spirituel, *disent les Députés*, & de la conservation de la Jurisdiction & puissance que Dieu a donnée à son Eglise, la Compagnie avoit délibéré de s'y maintenir & conserver par les moyens ecclésiastiques que Dieu leur a mis en main, & de procéder contre les contrevenants par les voies de droit; suppliant S. M. & les Sieurs de son Conseil, d'interposer leur autorité pour qu'ils n'y soient point troublés. Ils ajoutent que cette priere qu'ils leur font, seroit insérée au Procès-verbal, & qu'il en seroit donné avis aux Dioceses, afin que chacun l'entendît & fît son devoir. T. I, p. 558. 1595.

La même Assemb., art. 29 de son Cahier, demande au Roi de maintenir les Ecclésiastiques dans le peu de Jurisdiction qui leur a été laissé par les Ordonnances de 1539 & 1566; en conséquence, de faire défenses aux Juges ordinaires d'entreprendre aucune chose sur ce qui en dépend, soit en matiere de Sacrements, actions personnelles contre les Clercs, actions pétitoires pour le titre des Bénéfices, ou prestation de dîmes, portions congrues, &c. T. I, p. 574.

Henri IV, par sa réponse à l'art. 13 du Cahier de 1608, ordonne que les Ecclésiastiques soient conservés en ce qui est de leur Jurisdiction, avec défenses à tous ses Officiers de les y troubler; ains de les assister quand ils en seront requis. T. I, P. J. p. 192. 1608.

Le même Prince, dans sa réponse à l'art. 12 du Cahier de 1610, enjoint à ses Cours de Parlements de laisser à la Jurisdiction ecclésiastique, les causes qui sont de sa connoissance, sans les attirer à eux, sous prétexte de posses-

ſoire, ou pour toute autre occaſion que ce ſoit. T. II, P. J. p. 4.

Même demande dans le Cahier des Etats de 1614. T. II, p. 162, 163.

1625. L'Aſſemb. de 1625 ordonne de faire une compilation des Ordonnances & Arrêts favorables au Clergé. *Voyez* Ordonnances.

Cette même Aſſ., dans ſon Cahier, ſupplie Sa Majeſté d'ordonner à Mrs. ſes Officiers de Juſtice, ſoit de Parlements, ou autres, de députer telles perſonnes qu'il leur plaira, pour concerter avec ceux qui ſeront auſſi députés du Clergé, & en préſence des Commiſſaires de Sa Majeſté, s'accorder, s'il eſt poſſible, des cas d'abus, de complaintes, ou privileges, qui ſont les trois ſortes d'actions concernant le ſpirituel, le temporel, & les perſonnes de l'Egliſe. T. II, p. 482, 484, 485, 486.

1655. En l'Aſſemb. de 1655, M. l'Evêque d'Oléron parlant des empêchements que reçoivent les Evêques dans leur Juriſdiction, & des entrepriſes des Juges Royaux qui étendent la leur au-delà de l'ancienne Coutume, des Loix & Ordonnances du Royaume, obſerve, que ſi l'on remontoit juſqu'aux ſources, & que l'on conſidérât l'uſage continuel que les Evêques avoient ſuivi depuis 13 ou 14 cents ans, l'on verroit qu'ils ont exercé paiſiblement leur Juriſdiction ſuivant le droit, les Canons & la Coutume ancienne, ſans y avoir été troublés par la Juriſdiction ſéculiere; mais que, depuis François I, les déſordres des guerres civiles avoient donné occaſion aux Juges laïques de tout entreprendre ſur les Eccléſiaſtiq.; qu'ils en ont toujours porté leurs plaintes aux Rois, & obtenu de leur Juſtice le rétabliſſement de leur Juriſdiction en certains points, qui ont demeuré néanmoins ſans exécution, par la réſiſtance des Juges ſéculiers, & par les modifications que les Parlements ont apportées aux Ordonnances & Déclarations. Le même Prélat obſerve, que les plaintes les plus conſidérables du Clergé pouvoient ſe réduire à trois points; ſavoir, le pétitoire, les appels comme d'abus, les cas privilégiés. T. IV, p. 300.

1660. L'Evêque d'Autun, Chef des Commiſſaires nommés pour remédier aux infractions de la Juriſdiction eccléſiaſtique, dans le Rapport qu'il fait à l'Aſſ. de 1660, les Prélats de dehors invités, remonte juſqu'au temps de la conférence avec Pierre de Cugneres, où la Juriſdiction de l'Egliſe fut maintenue dans toute ſon étendue. Il repréſente enſuite les différentes pertes qu'elle a faites depuis; d'abord par l'Ordonnance de 1539 de François I, enſuite par les Livres pernicieux des libertés de l'Egliſe Gallicane, par les entrepriſes des Juges ſéculiers, qui ſe ſont autrefois mêlés de relever des cenſures; après, ont renvoyé à des Evêques voiſins & autres; enſuite à de ſimples Chanoines ou Curés, dont ils ont fait des Primats; après, en ſont venus juſqu'au point de ſaiſir le revenu des Evêques & des Evêchés, & mettre la main profane ſur le patrimoine ſacré de l'Egliſe. Le Prélat propoſe enſuite les remedes que la Commiſſion a jugé les plus propres.

1°. Le rétabliſſement des Conciles Provinciaux... 2°. La tenue des Aſſ. extraordinaires des Prélats... 3°. L'uſage des cenſures eccléſiaſtiques, avec une Lettre circulaire aux Evêques, pour leur déclarer que perſonne ne ſe faſſe exécuteur des Jugements laïques, ſous les peines que l'Aſſemb. aviſera... 4°. Les inſtructions aux Confeſſeurs, en leur recommandant de faire ſcrupule des maximes déteſtables des politiques du temps, qu'on peut impunément envahir la Juriſdiction de l'Egliſe... 5°. Inſtances pour la vérification du Cahier de 1635, & la réception du Concile de Trente... 6°. Peu fréquenter la Cour, & réſider dans ſon Dioceſe; non-ſeulement y réſider, mais y agir & y travailler, viſiter, régler, faire ſon devoir, & édifier par ſa conduite... 7°. Traiter les affaires de la Juriſdiction eccléſiaſtique ſans aigreur, ſans aucune jalouſie humaine, mais par eſprit & obligation de conſcience... 8°. Se tenir joints au Pape comme au Chef de l'Egliſe... 9°. Déſintéreſſement dans les Officialités... 10°. Employer quelques ſavants pour répondre au Livre des libertés... 11°. Remontrances au Roi, reſpectueuſes, mais très-fortes de vive voix & par écrit. T. IV, p. 661 juſq. 667.

Le même Evêque d'Autun avoit été prié de dreſſer une Remontrance par écrit au Roi, ſur la Juriſdiction : il la préſente à l'Aſſemb., qui la loue, & ordonne qu'elle ſera inſérée dans le Procès-verbal, pour ſervir d'inſtruction à la poſtérité, après toutefois que le Sgr. Evêque en aura adouci quelques expreſſions. [*Elle ne ſe trouve, ni dans le*

Recueil des Harangues, ni aux Archives du Clergé.] Ce Prélat remet en même-temps sur le Bureau, les Lettres-Patentes du Roi Henri II, données à la Requête du Cardinal de Bourbon, alors Archevêque de Sens, & des Evêques de sa Province. Lesdites Lettres recouvrées sont mises aux Archives.

Elles portent révocation de l'Ordonnance de 1539, en ce qui concerne la Jurisdiction des Juges d'Eglise. *Voulons & nous plaît*, dit Sa Majesté, *que dorénavant les Prélats de notre Royaume en exerçant leur Jurisdiction, jugent, connoissent & décident de toutes matieres pures personnelles, entre & contre toutes personnes laïques, tant en demandant qu'en défendant, & tout ainsi qu'ils avoient accoutumé d'en jouir & user auparavant, & au temps de ladite Ordonnance, en la révoquant & ne voulant plus qu'elle ait lieu.* La Requête du Cardinal de Bourbon présentée au Parlement, y est jointe; au-dessous de laquelle est écrit : *Consentement par nous donné le 10 Août 1552.* T. IV, p. 667 & suiv.

1665. L'Assemb. de 1665 arrête de faire une députation à S. M., pour lui représenter les usurpations & entreprises faites par la Jurisdiction séculiere sur l'Ecclésiastique, & la supplier qu'il ne soit pris aucune résolution dans les conférences qui se font pour la réformation de la Justice séculiere, pour les choses qui regardent l'Eglise, qu'elles n'aient été communiquées à la Compagnie; & que Mrs. les Commissaires du Cahier seront priés de faire un Mémoire exact de ce dont il faudra parler au Roi.

M. l'Arch. d'Arles, dans son Rapport fait à la même Ass. de la conférence tenue chez M. le Chancelier, expose par quels dégrés la Jurisdiction Ecclésiastiq. est déchue au point où elle est. L'Eglise, *dit ce Prélat*, a joui de toute sa Jurisdiction paisiblement & sans contestation, jusqu'en l'année 1329, qu'elle fut attaquée par Pierre de Cugneres, Avocat-Général au Parlement de Paris : quelque effort qu'il pût faire, il ne put obtenir de Philippe de Valois, qu'une conférence en présence du Roi, avec Bertrand, Evêque d'Autun, après laquelle le Roi fut si persuadé des droits de l'Eglise, qu'il déclara, *quòd Ecclesia de suo jure nihil in diebus suis perderet, nec velle dare exemplum posteris impugnandi Ecclesiam.*

Le Roi Jean, son successeur, ne fut pas si religieux : il commença en 1354 à permettre à ses Officiers de prendre connoissance du possessoire. Pour prouver qu'ils ne l'avoient pas auparavant, il n'y a qu'à lire l'Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1304, en ces termes : *In petitorio vel possessorio, præsertim inter Ecclesiasticas personas, gentes nostræ nullatenùs se intromittant.* Le Parlement de Paris a continué dans cette usurpation sans aucun fondement jusqu'en 1413, que Charles VI ayant quelque scrupule de cette usurpation, s'adressa par deux fois au Pape Martin V, & obtint deux Bulles de lui en 1413 & 1428, qui permettoient aux Officiers du Roi de connoître du possessoire, en cas qu'il fût dans cette possession, comme l'avoit exposé Charles VI. L'Eglise perdit donc alors absolument le possessoire.

Sous François I furent établis les cas privilégiés, qui, jusques-là, avoient à peine été connus : on n'en comptoit que deux, celui du crime de leze-majesté & celui du port des armes. A la vérité, ce Prince avoit demandé en 1524, un Bref à Clément VII, afin que les Officiers pussent connoître du crime de fausse monnoie sur les Clercs qui se trouveroient Officiers Royaux, & non sur les autres, ensorte qu'on n'en comptoit que trois en ce temps-là : on les a depuis multipliés jusqu'à six; maintenant le nombre dépend de la fantaisie des Juges, qui comptent pour cas privilégiés tous ceux qui méritent peine afflictive.

Ces deux entreprises, quoique grandes, n'approchent pas de celle des appellations comme d'abus, qui furent introduites sous le même François I; car, par ce moyen, la Jurisdiction ecclésiastique est absolument envahie par les Laïques; & quoique François I & ses Successeurs aient fait publier de belles Ordonnances pour donner des limites à la Jurisdiction royale, les Officiers n'ont pas laissé de continuer & d'augmenter tous les jours leur usurpation. T. IV, p. 949, 950.

Le résultat de la conférence qu'ont les Commissaires du Clergé chez M. le Chancelier sur les articles de plaintes, est qu'il sera nommé des Commissaires du Conseil, pour connoître de ce que les Parlements ont mal jugé sur trois chefs : 1°. s'ils ont jugé contre les Ordonnances; 2°. s'ils les ont mal interprétées; 3°. si on a jugé contre les Déclarations. T. IV, p. 951.

M. le Coadjuteur de Reims, dans son 1670.

Rapport fait à l'Assemb. de 1670, expose, avec beaucoup de netteté, comment, & par quels dégrés la Jurisdiction Ecclésiastique a été peu à peu réduite dans l'état où elle étoit de son temps. Elle étoit dans toute sa force & son intégrité, avant la fameuse dispute entre Pierre de Cugneres & Bertrand, Evêque d'Autun : elle fut réduite insensiblement en des bornes étroites. Pourquoi? L'ignorance, le libertinage des Ecclésiastiques y contribuerent. Les Assemb. n'étoient point en usage; les Conciles Provinciaux rares. Le Parlement, devenu fixe & permanent, empiétoit peu à peu. L'Eglise, occupée des hérésies de Luther & de Calvin, ne faisoit point d'attention à l'Ordonnance de 1539, source des infractions faites aux privileges de l'Eglise. L'Ordonnance de Moulins en 1666, augmenta le mal : Charles IX y remédia en partie; mais un an après, l'Edit d'Amboise le renouvella. L'Edit de Melun fut avantageux à l'Eglise; mais les restrictions du Parlement le rendirent inutile. T. V, p. 71, 72, 73.

M. le Coadjuteur de Reims conclut son Rapport, en faisant observer à la Compagnie la nécessité qu'il y avoit de faire vérifier la Déclaration de 1666, si favorable au Clergé. La Déclaration est discutée, article par article; la vérification en est demandée avec instance : le Roi donne ordre à M. Colbert d'en conférer avec le Procureur-Général, & il déclare, que, sur le Rapport qui en sera fait, il prendra la résolution la plus favorable qui se pourra pour le Clergé. T. V, p. 73, 74.

1675. En l'Assemb. de 1675, le Sgr. Président observe, que le Clergé avoit travaillé 40 ans pour obtenir la Déclaration de 1666; que les principaux articles en avoient déja été accordés dans la réponse au Cahier que l'on présenta au Roi en 1635; que M. le Cardinal de Richelieu donna en ce temps-là sa parole de les faire exécuter; qu'en 1657, M. de Marca & M. de Montpellier travaillerent à dresser une Déclaration sur lesdites réponses, à laquelle celle de 1666 est presque conforme; que parce qu'il y a quelques articles que les Parlements font difficulté de passer, & d'autres auxquels la nouvelle Ordonnance est contraire, il convient que les Sgrs. Commissaires travaillent à examiner entr'eux, ce qu'on peut y ajouter ou diminuer, & qu'ils disposent la matiere pour les conférences qu'ils doivent avoir sur ce sujet avec Mrs. du Conseil, après lesquelles on demanderoit instamment à Sa Majesté ladite vérification, & même des Lettres de jussion, s'il en est besoin. T. V, p. 230.

Les articles sur la Jurisdiction discutés dans les conférences, & que le Clergé propose au Roi dans son Cahier, sont au nombre de onze.

Art. 1. Les Parlements qui n'ont point enrégistré les Edits d'Avril 1571, de Novembre 1572, de Melun en 1580, de Décembre 1606, de Septemb. 1610, n'y ont aucun égard; & comme aucune Cour supérieure n'a enrégistré la Déclaration de 1666, elle n'est observée nulle part. Pour bannir toute confusion & faire cesser les troubles qui arrivent, faute de cet enrégistrement, Votre Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner que ces Edits & la Déclaration de 1666, seront enrégistrés dans tous les Parlements, où ils ne l'ont été, nonobstant la surannation.

L'art. 2 concerne les absolutions *ad cautelam* des censures, & les entreprises des Parlements sur ce sujet.

L'art. 3 est pour maintenir les Evêq. & leurs Grands-Vicaires dans le droit de donner des Monitoires, sans restreindre ce pouvoir aux Officiaux.

L'art. 4 est contre l'entreprise des Juges Royaux, qui ordonnent aux Officiaux d'accorder des Monitoires qu'ils ont permis d'obtenir, & qui, sur le refus des Curés de les publier, commettent eux-mêmes d'office un Prêtre pour cette publication.

L'art. 5 a pour objet trois entreprises des Parlements & des Juges Royaux. 1°. Les Parlements ordonnent aux Evêques, souvent même sous peine de saisie de leur temporel, de donner les Provisions ou *Visa* de Bénéfices; 2°. ces mêmes Cours commettent quelque Evêque voisin, ou un Prêtre constitué en dignité, pour donner des provisions à ceux qui ont été refusés, ou même ordonnent que le refus & l'Arrêt leur servira de provisions, & enjoignent aux Notaires de les mettre en possession; 3°. ils maintiennent les Ecclésiastiques qui ont pris possession de cette maniere dans la jouissance des fruits des Bénéfices, & dans l'exercice des fonctions spirituelles.

L'art. 6 est pour conserver les Evêques dans le droit d'examiner les actes de résignations & de permutations, & les signatures de Cour de Rome, obte-

nues pour le titre des Bénéfices; cet examen concernant le pétitoire & non le possessoire.

L'art. 7 est contre l'abus des Bénéfices incompatibles possédés contre toutes les regles de l'Eglise, en vertu de cette maxime des Parlements, qu'on a pour opter l'an & le jour depuis la paisible possession, qu'on recule autant qu'on veut par la collusion des Parties.

L'art. 8 est sur la préséance aux Bureaux des Hôtels-Dieu & Hôpitaux, & aux Assemb. qui se font pour les aumônes, contestée aux Evêques & à leurs Vicaires-Généraux.

L'art. 9 est sur les Procès criminels des Clercs, où, sous prétexte de cas privilégiés, les Juges Royaux attirent à eux le Jugement desdits Procès.

L'art. 10 est contre la nécessité d'obtenir des *pareatis* des Juges Royaux, pour l'exécution des Sentences du Juge d'Eglise.

L'art. 11 est contre l'entreprise des Parlements, qui obligent les Evêques à établir dans leur ressort des Vicaires-Généraux pour l'exercice de la Jurisdiction volontaire; & qui, faute de les établir, font saisir les revenus, ou souvent en commettent eux-mêmes.

Tous ces articles sont accompagnés de leurs preuves. T. V, P. Just. p. 152 & suiv. *Voyez* chaque matiere en particulier.

Le résultat des conférences ayant été rapporté à Sa Majesté, elle déclara, que son intention étoit de rétablir, autant qu'elle pourroit, l'Eglise dans ses anciens droits; que, pour cela, comme les Parlements n'avoient pas déféré aux Lettres de Jussion & de Surannation qui leur avoient été adressées pour la vérification des Déclarations de 1657 & de 1666, elle avoit résolu de nommer trois Evêques, trois Commissaires de son Conseil & autant du Parlement, pour examiner à fond toutes les difficultés qui peuvent se présenter sur ces matieres, lui en faire le rapport, & y être pourvu ensuite par des Réglements. T. V, p. 259, 260, 261.

1682. En l'Assemb. de 1682, M. de Harlai, Président, fait observer à la Compagnie, que la Commission, composée de trois Prélats, dont il étoit un, de trois Conseillers d'Etat & de Mrs. du Parquet, n'avoit rien conclu; que cependant il falloit tâcher de finir cette affaire, & de fixer une fois l'incertitude des Ecclésiastiques sur un point si important. Il propose de nommer des Commissaires à cet effet: l'Assemb. les nomme. T. V, p. 432, 433, 434.

L'Assemb. de 1685 nomme aussi des Commissaires pour dresser les articles du Cahier concernant la Jurisdiction. Ils ont sur ce sujet une conférence avec Mrs. du Conseil. Les articles y sont discutés. M. le Chancelier paroît fort bien intentionné; il promet de rendre compte au Roi des demandes du Clergé: il déclare, qu'autant de fois que l'on contreviendra dans les Parlements aux Déclarations qui ont été données, & que l'on en portera plainte au Conseil, les Arrêts seront cassés. Les articles du Cahier sont répondus. T. V, p. 604, 606. *Les articles & les réponses au Recueil de* 1740, p. 1460 & suiv. 1685.

L'Eglise de France voit enfin ses vœux accomplis, & une Jurisprudence uniforme fixée par l'Edit du mois d'Avril 1695. Le Roi avoit fait publier & enrégistrer, au Parlement de Paris, cet Edit avant l'ouverture de l'Ass. de 1695. Elle se félicite d'un Réglement qui remet le Clergé dans la jouissance de ses droits naturels & légitimes. Elle ordonne aux Agents d'aller remercier M. le Chancelier, au nom de la Compagnie, en lui témoignant qu'elle l'auroit fait par Députés, si le Roi n'avoit déterminé qu'on ne feroit de députations que pour S. M. & Mgr. le Dauphin. T. VI, p. 121 & s. 1695.

A l'égard de l'enrégistrement de cet Edit, & des démarches du Clergé pour obtenir cet enrégistrement. *Voyez* ci-dessus, n°. II.

Quant aux différents commentaires qui ont paru sur l'Edit, peu favorables à la Jurisdiction Ecclésiastique, & aux mesures prises par les Assemb. de 1760, 1765 & 1775, pour opposer à ces faux commentaires, un nouveau commentaire plus conforme aux vrais principes. *Voyez* ibid.

Les Prélats assemblés à Paris, en 1752, au sujet du fameux Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Avril audit an, ont réuni, dans leur Lettre écrite au Roi, contre les entreprises du Parlement sur l'autorité spirituelle, tout ce que les Loix divines, Ecclésiastiques & civiles ont de plus fort contre ces sortes d'entreprises. T. VIII, P. Just. p. 103 & s.

§. II. *Jurisdiction contentieuse.*

I. L'Ass. de Melun, en 1579, contient plusieurs beaux Décrets & sages Réglements touchant la Jurisdiction contentieuse, & l'exercice de cette Ju-

risdiction dans la correction des Clercs, & dans la punition des crimes. *Tit. de his quæ ad forensem Jurisdictionem pertinent.... de publicorum criminum correctione.* T. V, P. J. p. 119, 120, 121, 122.

L'Assemb. de 1598, art. 19 de son Cahier, supplie Sa Majesté, que renouvellant les anciennes Ordonnances, soient faites très-expresses défenses à tous Juges de connoître des Personnes Ecclésiastiques, ni de violer les prisons épiscopales, pour quelque cause que ce soit; qu'aussi-tôt qu'il leur sera apparu de la Cléricature & Ordres, ils aient à renvoyer la cause pardevant l'Evêque, encore que l'accusé ne décline. T. I, P. J. p. 165.

Même demande de l'Ass. de 1600, art. 22 du Cahier. Réponse. *Veut S. M., avant d'ordonner sur lesdits articles, qu'ils soient communiqués à sa Cour de Parlement.* T. I, P. Just. p. 178, 179.

La même Assemb., dans l'art. 27, supplie Sa Majesté de défendre à tous ses Juges, la connoissance des différends qui surviendront en matieres spirituelles, comme sont les mariages, les portions congrues, le pétitoire des Bénéfices. Le Roi répond, que les Ecclésiastiques seront conservés en ce qui est de leur Jurisdiction, & défend à tous ses Officiers d'y contrevenir. T. I, P. Just. p. 180.

La Chambre Ecclésiastique, aux Etats de 1614, nomme des Députés pour conférer avec Mrs. du Conseil, sur les art. à insérer au Cahier, touchant les libertés de l'Eglise Gallicane, les cas privilégiés & les appels comme d'abus. T. II, p. 141, 142, 149.

L'Ass. de 1621, art. 3 de son Cahier, supplie Sa Majesté de faire défenses à tous ses Officiers d'informer, décréter, emprisonner, & faire le Procès aux Ecclésiastiques, & par ce moyen, les retirer de leur Tribunal. T. II, P. J. p. 40.

On peut voir au §. précédent, plusieurs autres demandes & délibérations concernant la Jurisdiction contentieuse.

II. A l'égard des objets particuliers de cette Jurisdiction, savoir:

Sur les appels simples & comme d'abus. *Voyez* Appels.

Sur les Censures & les Absolutions *ad cautelam.* *Voyez* Censures Ecclésiastiques. Absolution, §. II.

Sur les monitoires. *Voyez* Monitoires.

Sur le pétitoire & possessoire. *Voyez* Possessoire.

Sur la Jurisdiction des Evêques, pour procéder contre les Hérétiques, leurs fauteurs & mauvais Livres. *Voyez* Hérétiques.

Sur la Procédure & Procès criminels des Clercs, cas privilégiés & tout ce qui y a rapport. *Voyez* Procès des Clercs.

Sur la réduction des dégrés & ordres de Jurisdiction, pour empêcher les longueurs dans le Jugement des causes Ecclésiastiques, soumises au Jugement des Juges d'Eglise. *Voyez* Officialités, §. III.

Sur les causes de mariage. *Voyez* Mariage.

Sur la compétence des Juges, des Seigneurs, par rapport aux Ecclésiastiques. *Voyez* Seigneurs.

Sur la compétence des Prévôts des Maréchaux. *Voyez* Prévôts.

Sur la Jurisdiction de l'Eglise, en matiere de simonie. *Voyez* Simonie.

§. III. *Jurisdiction volontaire & gracieuse.*

Voyez ci-dessus, §. I.

A l'égard des objets particuliers de cette Jurisdiction :

Sur les *visa* & provisions des Bénéfices. *Voyez* ces mots. *Visa.* Provisions.

Sur la Jurisdiction par rapport aux saints Ordres, aux dimissoires. *Voyez* Ordinations.

Sur ce qui concerne les approbations de prêcher & de confesser. *Voyez* Approbations.

Sur la prononciation & l'absolution des Censures. *Voyez* Censures Ecclés.

Sur l'autorité & la Jurisdiction rélative à la Doctrine. *Voyez* Doctrine.

Sur les quêtes, les Indulgences, les Images. *Voyez* ces trois mots.

Sur la question, si les Evêques sont obligés d'établir des Grands-Vicaires dans le ressort des différents Parlements. *Voyez* Vicaires-Généraux.

Sur les autres objets de la Jurisdiction volontaire. *Voyez* chaque matiere en particulier.

JUSTICE ou *MAGISTRATURE.*

Le Cahier de la Chambre Ecclésiastique, aux Etats de Blois, en 1577, contient plusieurs demandes touchant la réformation de la Justice, ou Magistrature, sur les offices de Judicature, sur les Juges, sur les offices à supprimer. Recueil, p. 1056 & suiv.

De même, le Cahier aux Etats de Blois de 1614. Recueil, p. 1326 & ſ.

JUSTICE. [LIT DE]

SUR le rang & ſéance que doivent avoir les Prélats choiſis pour accompagner le Roi, quand il va tenir ſon Lit de Juſtice. *Voyez* Pairs Eccléſiaſtiques.

JUSTICES, OU SEIGNEURIES.

I. LES Curés des environs de Paris ſe plaignent à l'Aſſemb. de 1655, qu'on les oblige de répondre devant les Juges des Seigneurs, au préjudice de l'Edit de Melun; ce qui eſt cauſe que lorſqu'ils ſont mal avec les Seigneurs, ils ſont maltraités par leurs Officiers. A quoi la Compagnie voulant remédier, elle réſout de demander un Arrêt en forme de Réglement, portant que les Curés ne pourront être obligés de répondre que devant les Juges Royaux. T. IV, p. 304.

L'Aſſ. de 1705, art. 9 de ſon Cahier de la Juriſdiction, ſupplie Sa Majeſté, conformément à l'art. 38 de l'Edit de 1695, de faire défenſes aux Juges des Seigneurs, & autres qu'aux Juges Royaux, reſſortiſſant ſans moyen aux Cours de Parlement, de connoître des Procès criminels des Clercs. Réponſe. *Le Roi n'a rien de nouveau à ordonner ſur ſon Edit de 1695; il ne veut rien y ajouter ni diminuer.* Recueil, p. 1500.

II. Le Roi, par une réponſe faite aux Etats tenus à Saint-Germain à la ſuite de ceux d'Orléans en 1560, devoit réunir les Juſtices appartenantes aux Eccléſiaſtiques, à celle du Roi, ès Villes ſeulement. L'art. 13 du Cahier de Poiſſi eſt contre. Sa Majeſté répond, qu'*elle n'a entendu ôter aux Prélats aucunes Juſtices des Villes, ſans les récompenſer d'autant qu'elles valent.* Recueil, p. 966.

En l'Aſſ. de 1598, l'Abbé de Sainte-Genevieve donne avis d'une Requête au Parlement, préſentée par le ſieur Miron, Lieutenant Civil, tendante à réunir toutes les Juſtices de la Ville appartenant aux Bénéficiers, à celle du Roi, excepté celle de l'Evêque de Paris. L'Aſſ., attendu l'importance de la choſe, conclut de préſenter Requête au Parlement au nom du Clergé-Général, pour être reçu partie contre le ſieur Miron. T. I, p. 654, 655.

Il eſt obſervé dans l'Aſſ. de 1645, que les Juſtices ſont la portion la plus noble du temporel de l'Egliſe, auſſi inaliénables, ſans ſon conſentement, que ſes autres biens. T. III, p. 224.

III. Pluſieurs Bénéficiers ont aſſocié les Rois en leurs terres & Seigneuries, & droits de Juſtice: les Rois ont enſuite engagé cette portion de Seigneurie. Les engagiſtes, fort ſouvent au préjudice des Eccléſiaſtiques, diſpoſoient deſdits droits, ſans leur conſentement. S. M. ordonne qu'à l'avenir les conditions du *paréage* ſoient gardées, & ſuivant icelles, qu'il ſoit pourvu aux offices par avis commun, ou alternativement; veut pareillement que leſdits Bénéficiers puiſſent retirer leſdits droits aliénés des mains des Acquéreurs en les rembourſant, pour les réunir au domaine de l'Egliſe. T. II, P. Juſt. p. 9.

L'Evêque de Montauban eſt Seigneur de la Ville en *paréage* avec le Roi; ce droit & ce qui en eſt la ſuite lui eſt conteſté. Il demande la protection de l'Aſſemb. de 1670, qui jugeant cette affaire de très-grande conſéquence, charge ſes Agents d'y intervenir en ſon nom, par-tout où beſoin ſera. T. V, p. 128.

L'Evêq. de Saint-Paul-trois-Châteaux & le Chapitre de Romans, en *paréage* avec le Roi, demandent auſſi la protection du Clergé. *Voyez* Paul-trois-Châteaux. [Saint-] Romans.

IV. La Chambre Eccléſiaſtique aux Etats de 1614, apprend que Mrs. du Tiers-Etat avoient mis dans leur Cahier, deux articles fort préjudiciables à l'Egliſe; ſavoir, que les appellations des Juges des Pairies ſoient relevées aux ſieges Royaux, au lieu qu'elles alloient aux Parlements; qu'en outre, le Juge Royal puiſſe par prévention prendre connoiſſance de toutes matieres & en toutes Juriſdictions. Arrêté d'y former oppoſition, & d'en inſérer article au Cahier. C'eſt le 35. T. II, p. 153, 154.

V. L'Aſſ. de 1641 pourſuit & obtient la révocation d'un Edit vérifié au Grand-Conſeil, portant établiſſement des Contrôleurs-Garde-Scels dans les Juriſdictions Eccléſiaſtiq. T. III, p. 68.

VI. Le 7 Septembre 1645, il avoit paru un Edit porté au Parlement de Paris, par lequel il étoit ordonné, que tous les Juges des Juſtices ſubalternes, tant de celles qui appartiennent aux Sgrs. Eccléſiaſtiques, qu'autres, paieroient une finance aux coffres du Roi, qui ſeroit portée aux Parties caſuelles, pour avoir droit de prendre des épices des Procès par écrit qu'ils jugeroient à l'avenir, de laquelle les

Sgrs. Ecclésiastiques seroient tenus de faire le remboursement en cas de destitution ou de mort. Sur ce qui est remontré à l'Assemb. de 1645, par les Officiers des Justices subalternes & Ecclésiastiques de Paris, touchant les dangereuses conséquences dudit Edit, la Compagnie résout, qu'avant de contracter avec le Roi, on obtiendra une Déclaration portant révocation de l'Edit, en ce qui concerne les Sgrs. Ecclésiastiques, & que les Députés du Clergé, chargés de traiter avec les Commissaires du Roi, en feront le premier art. de leur conférence. La révocation de l'Edit est promise; Arrêt demandé à ce sujet : Mrs. du Conseil proposent au lieu de l'Arrêt, d'en faire une clause du Contrat : l'Assemb. s'y oppose; l'Arrêt est accordé en la forme désirée; les Sgrs. Engagistes n'y étant point exprimés, l'Assemb. demande l'interprétation de l'Arrêt en faveur desdits Engagistes possédant les biens aliénés par l'Eglise. T. III, p. 320 & s. 356.

VII. Dans la conférence tenue chez M. le Chancelier, les Députés du Clergé de l'Assemb. de 1660, demandent la révocation d'un Edit de 1635, qui portoit établissement d'un Procureur du Roi, dans toutes les Maisons-des-Villes où les Evêques & autres Ecclésiastiques étoient Sgrs.; à quoi M. le Chancelier répond, que cela feroit quelque difficulté, à cause que cet Edit étoit général; mais lui ayant été observé, que M. l'Evêque de Limoges étoit le seul qui s'en plaignoit, il ne fait plus difficulté de l'accorder. M. d'Aligre apporte l'Arrêt en faveur de ce Prélat, contre la création d'un Procureur du Roi & d'un Greffier dans l'Hôtel-de-Ville de Saint-Junien, en les remboursant. T. IV, p. 750.

VIII. L'Assemb. de 1660 demande une Déclaration au Roi, pour conserver les mêmes droits aux Seigneurs Ecclésiastiques sur les biens communaux des Paroisses, que ceux qu'ont les Sgrs. Laïques sur les communes des Paroisses dont ils sont Seigneurs, à qui on ne conteste point le droit de retenir pour leur usage, le tiers desdites communes. T. IV, p. 751, 752.

IX. L'Ass. de 1705, art. 16 de son Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté de décharger les Officiers des Justices des Sgrs. Ecclésiastiques, du paiement des taxes qui leur sont demandées, sous prétexte qu'ils avoient rendu des Sentences avec épices; d'en décharger pareillement les Greffiers des Justices desdits Sgrs., n'ayant eu aucune part aux épices. *Refusé.* Recueil, p. 1507.

X. Les Ecclésiastiques de Dauphiné & de Provence qui possedent des biens dans les terres des Gentilshommes, étoient inquiétés par ces Seigneurs, qui vouloient les obliger de donner dénombrements des terres & domaines qu'ils possédoient de tout temps, dépendants de leurs Bénéfices, exhiber leurs titres, passer de nouvelles reconnoissances, donner homme vivant & mourant; ou bien payer un demi-lods de dix en dix ans, ou un lods entier de 20 en 20 ans. *Voyez* Lods.

L.

LABADIE.

Voyez Protestants, an. 1655.

LAIQUES.

LAÏQUES auxquels on donne des Bénéfices. *Voyez* Bénéfices, §. I.

Laïques pensionnés sur des Bénéfices. *Voyez* Pensions, §. I.

Laïques occupant les places des Ecclésiastiques aux Eglises. *Voyez* Eglise, §. IV.

Laïques en surplis à l'Office divin, honorés avant les Seigneurs & autres Laïques de marque. *Voyez* Eglise, §. IV.

Laïques Fermiers des dîmes & revenus d'Eglise, imposés à la taille. *Voyez* Impôts.

LANGRES.

1°. LE Chapitre de Langres jouit d'une rente de dix charges de sel à prendre dans les salines de Bourgogne : cette rente lui est contestée par les Fermiers des Gabelles. *Voyez* Gabelles.

2°. En l'Assemb. de 1734, M. l'Evêque de Châlons-sur-Saône remontre, qu'il étoit chargé pour le Diocese de Langres & le nouveau Diocese de Dijon, de demander, que, dans la répartition qui seroit faite pour raison du Don-gratuit, il ne fût encore rien statué sur un département particulier pour le Diocese de Dijon; mais que le rôle de répartition fût adressé au Bureau Diocésain de Langres, qui instrui-

roit ensuite M. l'Evêque de Dijon, de ce que les Bénéfices séparés de leur premier chef-lieu, & réunis à l'Evêché de Dijon, seroient tenus de payer suivant les rôles qui seroient arrêtés & convenus entre les deux Dioceses. Sur quoi M. l'Archevêque de Paris ayant pris l'avis de la Compagnie, il a été dit, que, vu la difficulté de statuer définitivement sur la demande du Diocese de Dijon, qui, sans doute, dans le cas d'un Jugement définitif, ne pourroit éviter plusieurs discussions de la part du Diocese de Langres, il paroissoit plus convenable à la sagesse de l'Assemb., d'imposer provisionnellement le Dioc. de Langres, comme composé du même nombre de Contribuables, & comme avant la désunion qui avoit été faite en faveur du Diocese de Dijon. T. VII, p. 1296.

3°. M. l'Evêq. de Langres demande la protection, ou même l'intervention de l'Ass. de 1748, dans une affaire qu'il avoit contre l'Abbesse de N. D. de Troies, au sujet de l'union du Prieuré de Saint-Géosme à un Séminaire qui devoit servir de retraite aux Curés infirmes. Sur quoi l'Ass. charge Mrs. les Agents de suivre avec attention cette affaire, & même d'y intervenir, s'ils croient leur intervention nécessaire, après un plus grand examen du procès. T. VIII, p. 207 & suiv.

LANGUEDOC.

I. Aux Etats de Blois, en 1588, sur le différend de préséance survenu entre les Députés du Languedoc & ceux de Picardie, il fut jugé que le Gouvernement de Languedoc auroit séance avant celui de Picardie. T. I, p. 458.

II. Sur les Réglements faits pour la Province de Languedoc, touchant la nobilité & la roture des fonds de terre, & sur les représentations & délibérations du Clergé, à ce sujet, en ce qui concerne les Ecclésiastiques. *Voyez* Nobilité.

III. A l'égard du cadastre & de l'imposition à la taille des biens ecclésiastiques dans la même Province, & des délibérations du Clergé sur cet objet. *Voyez* Impôts, §. II.

IV. Sur le droit de *Committimus*, qu'on a voulu ôter aux Evêques du Languedoc. *Voyez* Committimus.

V. Sur les taxes imposées dans le ressort du Parlement de Toulouse, aux Evêques & Bénéficiers, en faveur des Docteurs-Régents de l'Université de cette Ville. *Voyez* Universités, §. III.

VI. Sur le droit de Régale, par rapport aux Eglises de Languedoc. *Voyez* Régale, §. I & II.

VII. Sur les entreprises des Protestants dans la Province de Languedoc. *Voyez* Protestants.

LAON.

1°. L'Évêque de Laon représente à l'Ass. de 1660, qu'il étoit sur le point de faire juger un procès qu'il avoit contre les Religieux Prémontrés de l'Abbaye de S. Martin de Laon, lesquels, oubliant qu'un de ses prédécesseurs avoit autrefois fondé leur Ordre dans le Diocese, & qu'il les avoit établis dans l'Eglise de S. Martin, possédée autrefois par des Chanoines Séculiers, à condition que leur Maison demeureroit toujours dans sa main, prétendoient néanmoins lui contester le pouvoir de donner la Bénédiction à son peuple dans leur Eglise, d'y conférer les Ordres & la Confirmation, & avoient osé le troubler, par un procédé violent & scandaleux, dans l'usage de ses fonctions, contre la disposition des saints Canons & des Réglements du Clergé. L'Assemb. lui accorde toute protection, & charge les Agents & ses Commissaires de solliciter les Juges, de sa part. T. IV, p. 639, 640.

Il paroît en même-temps un Livre, intitulé : *Responsio ad Inquisitionem D. Launoii .... in privilegia Præmonstratensis Ordinis, per Fratrem Norbertum Cailleu, Facultatis Parisiensis Theologum, Archimonasterii Præmonstratensis Priorem, &c.*, lequel attaquoit non-seulement la personne & la conduite de l'Evêque de Laon, mais même les fonctions les plus naturelles & les principaux droits de l'Episcopat. L'Assemb. ordonne aux Agents d'intervenir, en tous lieux, pour la poursuite qui sera faite de la réparation & punition exemplaire d'un pareil attentat; qu'en outre il sera écrit une Lettre circulaire aux Evêques, pour n'admettre à aucune fonction l'Auteur du Livre, & d'en priver de même ses Supérieurs & tous ceux de son Ordre; comme aussi de leur refuser l'imposition des mains pour les Ordres : elle résout encore d'engager la Faculté de Théologie, dont l'Auteur est membre, de le priver de l'entrée & de toutes voix dans ses Assemblées. T. IV, p. 640, 641. *La Lettre circulaire*, P. Just. p. 153.

Le coupable témoignant quelque

disposition à donner une réparation, Mrs. de Paris, d'Auch & de Digne, & les PP. Annat & Bagot en dressent un projet : il est présenté à l'Assemb. de 1665, qui l'approuve; & au cas que ledit Religieux ne s'y conforme pas, la délibération précédente est confirmée. T. IV, p. 923, 924.

2°. Sur la prétention des Prémontrés de la même Abbaye de Saint-Martin de Laon, d'avoir un Député au Bureau Diocésain. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. II.

3°. Le Syndic du Diocese de Laon se pourvoit à l'Ass. de 1715, sur un différend de ce Diocese & du Receveur dudit Diocese, avec le sieur Ogier, Rec. Gén. Il s'agissoit des intérêts de plusieurs rescriptions, que le sieur Lallemant, Rec. Prov. du Soissonnois, avoit en 1710, sur l'emprunt de 24 millions, pour être payées par le sieur Ogier : le Receveur des décimes de Laon avoit retiré ces rescriptions dudit Lallemant, en 1711, & les avoit présentées au Sr. Ogier, pour amortir une partie du capital des 24 millions, de la quote-part dudit Diocese : le sieur Ogier les avoit reçues, & n'avoit fait cesser les intérêts au Diocese, que du jour que les rescriptions lui avoient été remises. Le Syndic & le Receveur de Laon prétendoient, au contraire, que le Sr. Ogier devoit tenir compte des intérêts, du jour que les rescriptions avoient été retirées des mains du sieur Lallemant. L'Ass. prononce en faveur de M. Ogier. T. VI, p. 1476, 1477.

4°. Plusieurs Arrêts des Conseils du Roi ont été rendus en faveur du Clergé de Laon, au sujet des droits d'Aides. *Voyez* Aides.

On en trouve aussi en faveur du même Clergé, ainsi que plusieurs plaintes portées par le même Clergé de Laon à différentes Assemblées, par rapport à différentes especes d'octrois & de taxes ou impositions. *Voyez* Octrois.

On a voulu plusieurs fois assujettir les Ecclésiastiques de Laon au logement de gens de guerre. *Voyez* Logements.

5°. Arrêt du Parlem. de Paris, rendu en 1740, qui supprime l'Instruction Pastorale de M. l'Evêq. de Laon. *Voyez* Religion, §. X, an. 1740.

LAURENT. [S.]

Voyez Receveur-Général, §. III, n°. VIII.

LAZARE.
[CHEVALIERS DE SAINT-]

I. LE Pape avoit accordé un Bref aux Chevaliers de S. Lazare, par lequel il leur permettoit de pouvoir tirer pensions sur toutes sortes de Bénéfices, jusqu'à la somme de deux mille livres : ensuite de ce Bref, l'Evêque de Riez avoit consenti à l'imposition de deux mille livres sur son Evêché, en faveur d'un sien frere, Chevalier de S. Lazare. L'Ass. de 1612 ordonne aux Agents de former opposition à la vérification dudit Bref : à l'égard de la pension accordée, elle députe à M. le Chancelier, pour la faire révoquer. T. II, p. 38, 39.

La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614 supplie Sa Majesté d'obtenir du Pape la révocation de la Bulle des Chevaliers de S. Lazare, ou N. D. de Mont-Carmel. T. II, p. 143.

L'Ass. de 1615 agit auprès de M. le Duc de Nevers, qui poursuivoit le rétablissement des Chevaliers du Saint-Sépulcre, ou Saint-Lazare; & auprès du Nonce, pour empêcher que la Constitution de pensions sur les biens ecclésiastiques soit accordée auxdits Chevaliers : elle nomme des Députés pour dresser les Lettres de Déclaration qu'il convenoit d'obtenir du Roi, pour ce sujet, & une Lettre pour le Pape. T. II, p. 288.

M. l'Archev. de Toulouse, dans le savant rapport qu'il fait de l'affaire de l'union des biens de l'Ordre de S. Ruf à l'Ordre de S. Lazare, entre dans un grand examen des titres de l'Ordre de S. Lazare & de ceux que cet Ordre allegue en sa faveur : il distingue trois époques; la premiere avant Henri IV, qui voulut donner un nouvel état à l'Ordre de S. Lazare : il fait voir, pour cette époque, que les Bulles, titres & monuments qui s'y rapportent, n'ont aucune application à l'Ordre de S. Lazare, tel qu'il est en France, & que cet Ordre n'en peut tirer aucun avantage dans l'affaire de l'union des biens de S. Ruf. La deuxieme époque est son établissement même par Henri IV, temps où il éprouva les effets de la protection la plus signalée : rien dans cette époque n'annonce l'Institution ou le rétablissement d'une Société religieuse; rien qui annonce cet Ordre ancien, qui avoit pris son origine en Syrie, dont les Rois Louis VII & Louis IX avoient amené une portion en France, qui avoit des

branches dans d'autres Etats, & qui avoit pu jouir autrefois des droits d'un Ordre Hospitalier & Religieux; tout, au contraire, ne porte que le caractere d'une association laïque. Ce même caractere d'association laïque est encore confirmé dans la troisieme époque. Le regne de Louis XIII ne présente aucun événement qui intéresse l'Ordre de S. Lazare: celui de Louis XIV offre plusieurs titres, dont il se flatte de pouvoir tirer avantage, mais sans raison, & on le prouve. T. VIII, p. 1977 jusq. 1993. *Voyez* Ruf. [S.]

Sur l'agrégation des Religieux de S. Antoine & l'union de leurs biens à l'Ordre de S. Lazare. *Voyez* Antonistes.

II. Le Roi désire savoir de l'Assemb. de 1680 quels sont les fondements sur lesquels les Maladreris, Léproseries, Hôpitaux & autres lieux réunis à l'Ordre de S. Lazare, ont été compris dans les rôles des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires. Il est représenté à Sa Majesté, que, de tout temps, ces biens ont été imposés; qu'ils n'en sont exempts, ni par la Bulle de Léon X, ni par aucune autre Bulle des Papes suivants; qu'au contraire, les Ordres Militaires sont nommément compris dans la premiere. T. V, p. 330.

En 1682, M. de Louvois obtient du Roi que les Commanderies de l'Ordre de S. Lazare seroient déchargées des impositions du Clergé; mais le même Prince, par son Edit de Mars 1693, rétablit les choses dans leur premier état.

Contestation, à ce sujet, entre le sieur de Semonville, Commandeur de Voigni, Ordre de S. Lazare, avec le Diocese d'Orléans, qui réclame la protection de l'Ass. de 1710. Le Commandeur, en vertu du privilege d'évocation générale au Grand-Conseil, accordé à l'Ordre de Saint-Lazare, s'y pourvoit, & obtient un Arrêt qui évoque audit Grand-Conseil cette affaire, & fait défenses aux Parties de procéder au Bureau Diocésain d'Orléans; ce qui engage le Syndic du Diocese à se pourvoir au Conseil en réglement de Juges, & demander le renvoi audit Bureau, sauf l'appel en la Chambre Souveraine de Paris. L'Ass. ordonne aux Agents de donner leur Requête d'intervention, au nom du Clergé, en ladite instance, en réglement de Juges. T. VI, p. 1131, 1132.

Même protection du Clergé & intervention des Agents, accordée par l'Assemblée de 1715. T. VI, p. 1472.

Autre affaire du Syndic de Luçon, contre un Commandeur de S. Lazare, pour taxe de décimes: elle est portée au Conseil, en réglement de Juges. Le Commandeur prétendoit, en vertu du privilege de l'Ordre, procéder au G. Conseil: le Syndic disoit, qu'en fait de deniers du Roi, tels que sont les décimes, les *committimus* & évocations n'avoient point lieu, & que l'affaire devoit être portée, en premiere instance, au Bureau Diocés. Ainsi jugé au Conseil, le 14 Octobre 1698. T. VI, P. J. p. 125, 267 & suiv.

LECTOURE.

Mgr. l'Evêq. d'Aire présente à l'Ass. de 1745 un Mémoire de M. l'Evêque de Lectoure, au sujet d'un procès qu'il avoit contre les PP. de l'Oratoire, touchant une maison & une métairie, acquise de deniers légués au Séminaire. L'Ass. charge Mrs. les Agents de solliciter cette affaire. T. VII, p. 2081.

LÉGATS A LATÉRÉ.

I. Le 8 Juillet 1664, à la requisition de Mrs. les Agents, les Prélats étant à Paris, s'assemblent extraordinairement à l'Archevêché, où il leur est fait part de l'ordre du Roi, touchant l'entrée solemnelle de M. le Cardinal de Chigi, Légat à Paris, & de l'intention de Sa Majesté, que Mrs. les Archevêques & Evêques aient, en cette occasion, le mantelet & les autres habits dont ils s'étoient servis lors de l'entrée de M. le Cardinal Barberin, envoyé Légat en 1625. Le Procès-verbal du Cardinal Barberin est consulté; en conséquence, & pour satisfaire au désir du Roi, les Prélats assemblés déterminent, qu'ils porteront un chapeau noir, plat, doublé d'un taffetas verd, avec les cordons de même couleur pendants, prendront le mantelet, qui sera d'une longueur suffisante pour couvrir le rochet, & auront le camail avec la croix pectorale par-dessus ledit mantelet; qu'en cet habit ils monteront sur un cheval couvert d'une housse de velours violet, avec une frange de soie, & houpes aux quatre coins de même couleur, & accompagneront le Légat jusqu'à l'Eglise de Notre-Dame, où étant arrivés, après être descendus de cheval, ils prendront leur bonnet quarré, quitteront le mantelet, resteront avec le camail, la croix & le rochet, auquel habit ils l'accompagneront à l'Eglise, & assisteront au

Te Deum; & les prieres faites, ils conduiront M. le Légat jusqu'à la porte de l'Eglise, où ils prendront congé de lui. T. IV, P. J. p. 180, 181.

Il y eut encore d'autres cérémonies à régler, dont la principale faisant plus de difficulté, fut le rang à donner aux Prélats Italiens, lesquels d'ordinaire ne sont point Evêques, ni même dans les Ordres sacrés. L'Assemb. trouva qu'il y auroit de l'inconvénient de les faire marcher au milieu des premiers rangs de Messeigneurs, à la cavalcade, ce qui pourroit donner à croire qu'ils précéderoient les Evêques. La Compagnie députa sur ce sujet à Sa Majesté, qui témoigna désirer que les Prélats Italiens fussent satisfaits, sans pourtant faire aucun préjudice aux Evêques. L'expédient proposé & suivi fut, que Mrs. les Archevêques & Evêques marcheroient deux à deux, hors les cinq premiers rangs, entre lesquels seroit au milieu M. Roberti, Archevêque de Tarse, Nonce extraordinaire, suivi desdits Prélats Italiens. *Ibid.* p. 181 & s.

II. Sur les députations faites par les Assemb. du Clergé à Mrs. les Légats. *Voyez* Visites, §. IV.

LÉGATS ET VICE-LÉGATS D'AVIGNON.

I. En l'Assemblée de 1655, plusieurs Evêques se plaignent des entreprises que le Vice-Légat d'Avignon faisoit tous les jours sur l'autorité des Evêques de Provence. La Compagnie nomme des Commissaires pour examiner les moyens les plus propres pour arrêter ces entreprises. T. IV, p. 296, 297.

Les Fermiers des Gabelles de Provence étoient dans l'usage d'obtenir, du Vice-Légat d'Avignon, des Monitoires pour être publiés dans les Diocèses de Provence: y en ayant eu de publiés au Diocese d'Arles, par un Prêtre du Diocese d'Aix, les Vicaires-Généraux rendent deux Ordonnances, l'une pour défendre la publication de pareils Monitoires, l'autre pour déclarer que ceux qui auront connoissance des faits, ne seront point sujets aux censures, faute d'y déférer. L'Assemb. de 1665 approuve cette conduite, & sollicite auprès de M. de Lionne pour la faire approuver du Roi. T. IV, p. 966, 967.

En 1670, un Ecclésiastique de Pélissane, au Diocese d'Aix, se pourvoit au Parlement, pour avoir permission d'obtenir un Monitoire: au lieu de s'adresser à l'Archevêque d'Aix, il se présente au Vice-Légat d'Avignon, qui lui accorde le Monitoire; il le présente ensuite au Vicaire de Pélissane, celui-ci en refuse la publication, sur ce qu'il ne paroissoit pas qu'il fût visé de l'Archev. Sur ce refus, il se pourvoit de nouveau au Parlement, qui commet le premier Prêtre requis: on s'adresse à un Prêtre du Comtat Venaissin, qui publie le Monitoire pendant plusieurs Dimanches. Le Vicaire ne s'oppose point à la publication; mais déclare seulement que le Monitoire est nul, & n'oblige en rien; sur quoi il est décrété par le Parlement d'ajournement, ensuite condamné à l'amende de 3 livres envers le Roi, 6 livres envers la Partie, & avec tous les dépens, avec défenses de récidiver. L'Ass. de 1675 prend son fait & cause, & ordonne aux Agents de poursuivre la cassation de l'Arrêt. T. V, p. 236, 237.

II. Sur la demande faite à l'Assemb. de 1705, par M. l'Evêque de Fréjus, qu'étant ordonné, par la Déclaration de Janvier 1650, que les Procurations *ad resignandum*, qui seront envoyées à Rome, soient auparavant insinuées, la même chose ait lieu pour celles qui seront envoyées à la Vice-Légation d'Avignon: l'Ass. approuve la demande, & en fait un article de son Cahier. T. VI, p. 860.

En l'Assemb. de 1726, il est parlé d'une affaire concernant le Prieuré de Rourete, au Diocese de Gap, entre le Pourvu par le Collateur ordinaire, & un Pourvu à la Vice-Légation, dont les Provisions contenoient la date de l'heure. Le Parlement de Grenoble avoit accordé à ce dernier la récréance. L'Ass. demande l'évocation de la cause au Conseil. T. VII, p. 804, 805.

En l'Assemb. de 1730, M. l'Archev. de Bordeaux représente les abus de cet usage de la Légation, suivant lequel il est fait mention de l'heure des dates, & on délivre un certificat de la retenue des dates, sous le nom d'*instrumentum de horâ*, auquel les Parlements d'Aix & de Grenoble avoient égard. L'Ass. sollicite à ce sujet une Déclaration favorable au droit des Collateurs ordinaires. T. VII, p. 1123, 1124.

L'Ass. de 1740, par l'art. 7 de son Cahier sur la Jurisdiction, supplie S. M. de vouloir accorder une Déclaration, portant, 1°. que l'art. 13 de l'Edit de Décembre 1691, au sujet des insinua-

tions, sera exécuté selon sa forme & teneur, même à l'égard des démissions & permutations qui pourroient être faites en la Vice-Légation d'Avignon.

2°. Que sans avoir égard au certificat de l'heure des dates, dont l'usage a été introduit dans la Vice-Légation, sous le nom de *instrumentum de horâ*, les Provisions des Bénéfices données par les Evêques & autres Collateurs, auront la préférence sur celles qui auroient été obtenues en la Vice-Légation, lorsque les Provisions du Collateur ordinaire se trouveront du même jour.

Rép. *Le Roi se fera rendre compte des abus qu'on prétend s'être introduits à cet égard.* T. VII, P. Just. p. 414. [*Chiffre dérangé.*]

Mêmes demandes renouvellées par l'Assemb. de 1745, art. 10 du Cahier. *Réponse favorable.* T. VII, P. J. p. 471 & suiv.

Sur ces Remontrances du Clergé, est intervenue la Déclaration du 10 Novembre 1748, dont l'art. 3 porte, que la seule date du jour sera utile & regardée comme telle en toutes Provisions bénéficiales; sans que dans le cas de la concurrence entre deux Provisions données le même jour, soit par le Vice-Légat, ou par d'autres Collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une, puisse lui faire donner la préférence sur celle qui ne contiendroit que la date du jour. *Mémoires du Clergé.* T. XII, p. 823 & s.

LÉON.

1°. Sur l'affaire & les entreprises du sieur Louytre, Doyen de Nantes, contre M. l'Evêque de Léon. *Voyez* Evêques, §. XI, n°. I.

2°. Sur l'affaire & la procédure contre M. de Rieux, Evêque de Léon, soupçonné de crime de leze-majesté. *Voyez* Evêques, §. XI, n°. II.

3°. Droit de Prémices des Curés au Diocese de Léon. *Voyez* Prémices.

LÉPROSERIES.

Voyez Lazare. (S.)

LÉRINS. [ABBAYE DE]

Voyez Grasse, n°. 4.

LESCAR.

1°. L'ASSEMBLÉE de 1610 décharge les Bénéfices du Dioc. de Lescar, situés en France, des décimes pour tout le passé, à condition que les Pourvus paieront exactement à l'avenir. T. II, p. 17, 18.

L'Evêque de Lescar est chargé du département desdits Bénéfices. Les Bénéficiers s'opposent au département; le Prélat les défere à l'Assemb. de 1612 : nouvelle Commission donnée par l'Assemblée à l'Evêque, pour procéder au département sur tous les Bénéficiers jouissant du droit de dîmes dans l'étendue du Diocese qui est en France. T. II, p. 48.

L'affaire des décimes de Béarn, dont le Diocese de Lescar fait partie, a fort occupé plusieurs des Assemblées suivantes, depuis qu'en 1623 les Dioceses de Béarn ont demandé d'être unis au Clergé de France, & de porter leur part des décimes dudit Clergé. *Voyez* Béarn, §. II.

2°. En l'Ass. de 1685, l'Evêque de Lescar fait un long exposé de ce qui avoit été réglé par rapport aux décimes & autres frais que son Diocese devoit supporter : il demande la réduction du pied de l'imposition, tant des frais de l'Assemb., que du Don-gratuit, suivant ce qui avoit été accordé aux Dioceses qui sont au-delà de la Loire, c'est-à-dire, sur un pied plus bas d'un tiers que le pied des décimes, qui est le pied sur lequel a été fait celui de Mantes, rectifié en 1645; & au cas qu'il ne puisse obtenir cette grace, que l'Ass. eût au moins la bonté d'ajouter, à la réduction des décimes, une gratification des arrérages dus par ledit Diocese, des frais des dernieres Assemb. Le Sgr. Président lui répond, d'après l'avis de l'Ass., qu'il seroit très-dangereux de toucher au département des décimes, ce qui empêchoit qu'on ne donnât à son Diocese toute la satisfaction qu'il désireroit. T. V, p. 622, 623, 624.

3°. Il y avoit un différend entre l'Abbé de Pontaut & le Diocese de Lescar, pour décharge de décimes & restitution des sommes payées, prétendues par ledit Abbé, sous prétexte que l'Abbaye de Pontaut, qui est le Chef-lieu, étoit taxée au Diocese d'Aire. Le différend ayant été porté au Conseil, le Jugement fut renvoyé à l'Ass. de 1655, qui rendit son Jugement contre ledit Abbé. T. IV, p. 393 & s.

4°. Sur la Chambre souveraine ecclésiastique établie d'abord à Pau, ensuite éteinte & supprimée. *Voyez* Chambres des Décimes, §. III, n°. I.

5°. Sur l'usage du Béarn, selon lequel les Evêques de Lescar & d'Oléron étoient obligés de parler debout & tête

nuc, au Gouverneur du pays qui est couvert. *Voyez* Béarn, §. III.

6°. Sur le droit de Prémices dans le Diocese de Lescar, dont jouissent les Bénéficiers. *Voyez* Prémices.

7°. M. l'Evêque de Lescar s'adresse à l'Assemb. de 1765, au sujet de plusieurs contestations qui avoient dégéné en Procès réglé, entre lui & son Chapitre. Ces contestations rouloient sur quatre points. Le premier, qui est le principe des autres, est le refus fait par le Chapitre, à M. l'Evêque, de laisser porter sa crosse élevée dans le Chœur de son Eglise Cathédrale; & le dernier, qui les renferme tous, est le refus fait par ce Prélat de reconnoître la prétendue exemption de ce Chapitre. M. de Lescar représente les inconvéniens de plaider au Parlement de Pau, & demande les bons offices de l'Assemb., pour que l'affaire soit évoquée au Conseil. L'Ass. charge Mrs. les Agents d'intervenir, pour obtenir l'évocation, comme le moyen le plus sûr de procurer une conciliation. T. VIII, p. 1524, 1525.

LETTRES.

§. I. *Lettres d'Etat qui s'accordent aux Députés aux Assemblées du Clergé.*

Il est d'usage de donner des Lettres d'Etat, pour surseoir tous procès & affaires, en faveur des Députés aux Ass. Gén. du Clergé, pour tout le temps de l'Assemb. Celle de 1665 en demande au Roi, qui trouve bon d'en accorder à chacun des Députés qui en auroient besoin, pourvu qu'il en ait été usé ainsi dans les précédentes Assemblées. S. M. en donne ensuite l'ordre absolument, sur ce qui lui est exposé de l'usage. Il est au choix de l'Assemblée d'en recevoir, ou de particulieres, pour ceux qui en auront besoin, ou une générale.

Cependant, quelque temps après, l'Evêque de Langres ayant fait signifier des Lettres d'Etat pour surseoir la poursuite d'un Procès très-important, sa Partie obtint un Arrêt sur Requête, par lequel ses Lettres d'Etat furent cassées. L'Assemb. s'en plaignit à M. le Chancelier, qui promit d'en faire ordonner la cassation, aussi-tôt qu'on lui auroit présenté Requête. T. IV, p. 830, 831.

L'Assemblée de 1670 demande aussi des Lettres d'Etat, pour ceux de ses Députés qui en avoient besoin : elle député un de ses Agents à M. Colbert sur ce sujet, qui désire d'être informé de l'usage. T. V, p. 13.

L'Assemb. de 1675 en obtient. Celles de M. l'Archevêq. de Vienne, qui étoit fort pressé par ses Parties, sont scellées extraordinairement. T. V, p. 175, 176.

L'Ass. de 1680 en demande pour chacun des Députés qui avoient témoigné en avoir besoin. T. V, p. 297.

L'Ass. de 1685 en obtient pour ceux qui en avoient demandé, & M. le Chancelier les scelle *gratis*. T. V, p. 563.

En celle de 1690, on en promet pour ceux des Députés qui en auront besoin. T. V, p. 644.

De même en l'Assemb. de 1705. T. VI, p. 750, 751.

De même en l'Assemblée de 1710. T. VI, p. 1012.

De même en l'Ass. des 1715. T. VI, p. 1351, 1352.

En l'Ass. de 1723, en ayant été demandé pour l'Archev. d'Embrun, elles sont expédiées. T. VI, p. 1568.

On en promet à l'Assemb. de 1725, pour les Députés qui en auront besoin. T. VII, p. 47.

De même en l'Ass. de 1726. T. VII, p. 610.

En l'Ass. de 1730, *idem*. T. VII, p. 908.

En l'Ass. de 1734, *idem*. T. VII, p. 1254.

En l'Ass. de 1735, *idem*. T. VII, p. 1349.

En l'Ass. de 1740, *idem*. T. VII, p. 1566.

En l'Ass. de 1742, *idem*. T. VII, p. 1805.

En l'Ass. de 1745, *idem*. T. VII, p. 1896.

En l'Ass. de 1747, *idem*. T. VIII, p. 30.

En l'Ass. de 1748, *idem*. T. VIII, p. 132.

En l'Ass. de 1750, *idem*. T. VIII, p. 244.

En l'Ass. de 1755. T. VIII, p. 449.

Deux Députés de cette Ass., ayant eu besoin de Lettres d'Etat, il se présente une difficulté au sujet des droits du Sceau : pour ne point en retarder l'expédition, M. l'Abbé de Jumilhac, Agent, accepte l'offre qui lui étoit faite, de les sceller en particulier, sans tirer à conséquence pour le Clergé. *Ibid.*

En l'Aff. de 1758. T. VIII, p. 633.
En l'Aff. de 1760. T. VIII, p. 753.
En l'Aff. de 1762. T. VIII, p. 1028.
En l'Aff. de 1765. T. VIII, p. 1158.

Autre difficulté en cette Affemblée, pour les droits du Sceau. Mrs. les Secrétaires du Roi difoient, qu'à la vérité l'expédition devoit être gratuite, lorfqu'il s'agiffoit d'affaires relatives aux Contrats paffés entre le Roi & le Clergé, ou qui intéreffent le Clergé Général; mais que les Lettres d'Etat, ne concernant que l'intérêt particulier de ceux qui les demandent, elles devoient être affujetties à tous les droits ordinaires. Mrs. les Agents oppofent à cette exception la claufe des Contrats, qui eft générale; l'exemple de ce qui s'eft paffé en l'Aff. de 1686, &c. Sur ces raifons, M. le Vice-Chancelier répond par une Lettre écrite à Mrs. les Agents, en conformité des vœux du Clergé. La Lettre eft inférée au Procès-verbal. T. VIII, p. 1158, 1159. *La Lettre*, P. J. p. 387.

En l'Aff. de 1772. T. VIII, p. 1941.
En l'Aff. de 1775. T. VIII, p. 1941.

M. l'Evêque de Bayeux fe plaint à cette Affemb., qu'ayant fait fignifier, dans une inftance liée au Parlement de Rouen, fes Lettres d'Etat, le Parlement n'y avoit eu aucun égard. L'Aff. renvoie au Bureau du Temporel la difcuffion de cette affaire. Sur le Rapport de la Commiffion, l'Aff. députe à M. le Garde des Sceaux, pour lui témoigner fa peine & fa furprife. Ce Magiftrat répond, que, pour mettre le Confeil des Dépêches à portée de prononcer fur la plainte, il étoit néceffaire que M. de Bayeux préfentât fa Requête, & y joignît une expédition de l'Arrêt du Parlement. T. VIII, p. 2090.

§. II. *Cérémonial, 1°. des Lettres des Rois, Reines, Princes, &c. aux Affemb. du Clergé; 2°. des Brefs des Papes adreffés aux Affemblées; 3°. des Lettres des Affemb. aux perfonnes ci-deffus.*

Voyez là-deffus ce qui en eft rapporté dans le Cérémonial de Daigreville. T. IV, P. Juft. p. 167, 168, 169.

§. III. *Lettres-Patentes.*

Sont-elles néceffaires pour autorifer le nouveau département général des décimes? *Voyez* Départements, §. III, n°. III.

LEZE-MAJESTÉ.

[Crime de]

I. Aux Etats de Blois en 1588, le Roi veut & demande aux trois Ordres, qu'aux Cahiers qu'ils préfenteront, foient inférés plufieurs articles concernant le crime de leze-majefté, & l'étendue de ce crime. Les trois Ordres en font refus, & veulent qu'on s'en tienne fur ce point aux Ordonnances, tant anciennes que modernes. T. I, p. 489, 490. *Les articles*, P. J. p. 111, 112.

II. Crime de leze-majefté, cas privilégié. *Voyez* Cas privilégiés.

LIBERTÉS

de l'Église Gallicane.

I. L'Assemblée de 1605-1606 demande, dans le fecond article de fon Cahier, que S. M. faffe régler ce qu'on appelle libertés de l'Eglife Gallicane. Le Roi promet une conférence fur ce fujet. T. I, p. 726.

Aux Etats de 1614, il eft inféré un article au Cahier, par lequel S. M. eft fuppliée de commettre tels de fon Confeil & de fes Cours fouveraines qu'il lui plaira, pour, avec les Députés des Etats, éclaircir ce qu'on nomme *libertés*, &c. T. II, p. 163.

II. Les libertés de l'Eglife Gallicane, difoit M. l'Archev. d'Embrun en l'Aff. de 1650, ne font autre chofe que les Conftitutions apoftoliques, les Canons des Conciles & les Statuts des faints Peres: on les appelle libertés de l'Eglife Gallicane, parce que l'Eglife de France s'eft toujours maintenue fortement dans l'obfervation de cet ancien droit: ces libertés ainfi interprétées, ont leur fondement dans les Conciles de Nicée & d'Ephefe. T. III, p. 586.

III. Les Prélats affemblés extraordinairement à Paris en 1639, cenfurent deux Livres intitulés, l'un, *Traité des droits & libertés de l'Eglife Gallicane*; & l'autre, *Preuves des libertés de l'Eglife Gallicane. Voyez* Cenfures doctrinales, n°. VI.

M. l'Archevêq. de Sens remontre à l'Affemb. de 1655, que les Livres des libertés de l'Eglife Gallicane ayant été publiés, il y avoit trois ans, pour la feconde fois, quoiqu'ils euffent été cenfurés par les Prélats en la premiere édition, & fupprimés par ordre du Roi; Mrs. les Prélats affemblés aux Auguftins,

tins, en 1651, trouverent à propos de remettre la seconde censure desdits Livres à une plus grande Assemb., & prierent M. de Lodeve de répondre auxdits Livres.

M. de Lodeve expose, qu'il avoit examiné exactement les deux volumes portant pour titre, *des Preuves des libertés, &c.* & tâché d'y répondre; qu'il auroit présenté son Ouvrage à l'Ass., s'il n'en avoit été empêché par quelques considérations qu'il déclare. L'Assemblée le remercie de ses soins, & le prie de vouloir achever au plutôt son Ouvrage; elle prie aussi Mrs. les Députés de l'Assemb., d'écrire en leurs Provinces & Dioceses, pour avoir les actes nécessaires audit Seigneur de Lodeve. T. IV, p. 421. P. Just. p. 7.

M. l'Evêq. d'Autun, dans son Rapport fait à l'Assemb. de 1660, sur les infractions de la Jurisdiction ecclésiastique, caractérise vivement ledit Livre des libertés. T. IV, p. 662.

L'Assemb. de 1665 demande à M. l'Evêque de Montpellier, son manuscrit contre le Livre *des libertés*, pour le faire imprimer. [Ce manuscrit étoit conservé dans la Bibliotheque de M. Colbert, Evêque de Montpellier.] T. IV, p. 1053, 1054.

LIGUE.

Précis historique de ce qui s'est passé de la part de la Ligue, jusqu'aux Etats de Blois en 1588. T. I, p. 446, 447.

Et depuis lesdits Etats jusqu'à la réconciliation de Henri IV. T. I, p. 511 & suiv. *Voyez* Henri IV.

LILLE.

Voyez Flandre.

LIMOGES.

1615. 1°. L'Ass. de 1615 ordonne que le Receveur Diocésain de Limoges établira un Bureau pour les décimes, & mettra un Commis en chacune des Villes de Brive & de Sel, pour y faire la recette, & pour faire cesser les incommodités & les plaintes des Bénéficiers de ces Villes éloignées de près de 30 lieues de Limoges. T. II, p. 291.

1645. 2°. L'Assemb. de 1645 désapprouve que l'Abbé de Saint-Martial de Limoges, sur un différend pour les décimes, se soit pourvu à la Chambre souveraine de Bordeaux, attendu que le Diocese de Limoges est notoirement du ressort de celle de Bourges. Les Agents sont chargés de faire là-dessus les instances que besoin sera. T. III, p. 395, 396.

3°. Il est fait part à l'Assemblée de 1621, d'une entreprise inouie du sieur de Villebos, Prévôt de l'Eglise de Saint-Julien, au Diocese de Limoges, contre son Evêque, autorisée cependant par un Arrêt du Grand-Conseil, qui dépouille l'Evêque de Limoges de la Jurisdiction ordinaire qu'il a sur ladite Eglise, qui ne prétend aucune exemption : l'Arrêt transporte la Jurisdiction à l'Archev. de Bourges, qui n'étoit point au Procès, & qui ne l'avoit jamais prétendue, qu'en cas d'appel : ledit Grand-Conseil se seroit ingéré en outre de faire des Statuts audit Chapitre, ce qui auroit tellement relevé le courage du Prévôt, qu'il ne vouloit en rien reconnoître le Sgr. Evêque; lequel ayant envoyé un Prédicateur pour l'Avent & le Carême, ledit Prévôt l'auroit honteusement chassé, offensé & battu : sur quoi excommunication décernée contre le Prévôt; appel de celui-ci au Grand-Conseil; ledit appel relevé, & le Prélat qui avoit refusé de défendre audit appel, condamné à lever l'excommunication, sous peine de saisie de son temporel. Le même Tribunal passant encore plus avant, auroit décerné audit Prévôt, commission pour informer contre le Sgr. Evêque, dont le revenu auroit été effectivement saisi. 1621.

Ce Rapport oui, l'Assemb. ordonne que les Agents interviendront au Conseil pour raison de la cassation desdits Arrêts & Commissions du Grand-Conseil, & qu'article en sera dressé & mis au Cahier qui doit être présenté au Roi, & que dans la Harangue qui sera faite à S. M. en sera fait plainte. T. II, p. 374 & suiv.

4°. Autre affaire concernant la Jurisdiction de M. l'Evêque de Limoges, contre Dom Roger, Feuillant, au sujet de la Confession & de la Prédication. Ladite affaire portée à l'Assemblée de 1650. *Voyez* Feuillants, §. II. 1650.

5°. L'Ev. de Limoges fait exposer à l'Ass. de 1650, qu'ayant voulu faire sa visite en l'Abbaye de la Regle, qui est dans son Diocese, il en auroit été empêché par la Dame Abbesse, laquelle se prétendoit exempte de l'Ordinaire, bien que les Evêq. de Limoges aient toujours fait leurs visites en ladite Abbaye; qu'il étoit en procès contr'elle au Parlement de Paris, où ils avoient été renvoyés; que pour éviter le Jugement dudit Parlement, elle & ses Religieuses 1650.

avoient demandé l'agrégation à l'Ordre de Clugny ; en conséquence de laquelle le Procureur-Général dudit Ordre avoit demandé le renvoi au Grand-Conseil de l'instance pendante au Parlement, ce qui ayant formé un conflict de Jurisdiction, le Prélat s'étoit pourvu au Conseil en réglement de Juges, pour être renvoyé au Parlement, & qu'il supplioit la Compagnie de lui accorder l'intervention des Agents : elle lui est accordée. T. III, p. 697.

1675. 6°. L'Evêque de Limoges avoit un Procès contre son Chapitre, au sujet des Ordonnances synodales, Mandements & autres droits que ledit Chapitre refusoit de reconnoître. M. Chéron en rend compte à l'Aff. de 1675. Elle ordonne aux Agents de suivre cette affaire par-tout où besoin sera. T. V, p. 267.

1710. 7°. L'Aff. de 1710 nomme & envoie des Commissaires sur les lieux, pour examiner & rapporter ensuite à la Compagnie l'état du Diocese de Limoges, par rapport aux arrérages exorbitants dus par ce Diocese pour sa part & portion des impositions faites sur les Dioceses, à cause de la subvention extraordinaire accordée en 1701, pour tenir lieu de la capitation. *Voyez* Dioceses, §. V.

1719. 8°. En l'Assemb. des Prélats Commissaires nommés en 1719 par S. M., le Syndic du Diocese de Limoges présente un Mémoire, où il expose la misere de ce Diocese, & demande la protection des Sgrs. Commissaires pour obtenir du Roi une remise sur ce qui restoit dû des impositions par les Bénéficiers de ce Diocese. L'Aff. nomme une Commission particuliere pour examiner le Mémoire. M. le Cardinal de Gesvres, Chef de cette Commission, en fait le Rapport, & fait observer que l'embarras où se trouve ce Diocese, est envers ses Receveurs, pour des sommes par eux avancées, & qui étoient dues par les Bénéficiers pour restes des impositions des années précédentes; que c'étoit uniquement pour cet article qu'il demandoit la protection de la Compagnie; & c'est aussi sur cet article que l'Assemb. des Prélats prend une délibération, & propose un arrangement tendant au bien de ce Diocese, & à sa libération envers lesdits Receveurs. T. VI, P. J. p. 611 jusq. 617.

9°. Sur l'affaire du contrôle des biens & revenus ecclésiastiques pour le Diocese de Limoges. *Voyez* Baux, n°. II.

10°. Sur une affaire concernant l'office d'Huissier des décimes du Diocese. *Voyez* Sergents.

LIQUIDATION
DES DETTES DU CLERGÉ.

SUR la liquidation des dettes du Clergé-Général faite & arrêtée par les Prélats Commissaires nommés en 1719, par Arrêt du Conseil, & sur les remboursements faits en conséquence. *Voyez* Rentes liquidées & remboursées.

LISIEUX.

1°. MGR. l'Evêque de Lisieux demande secours & assistance à la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, pour être maintenu dans les droits dont il jouit dans sa Ville, & notamment dans le droit de nommer à la Capitainerie de la Ville, dont la simple institution appartient au Roi; que cependant il étoit troublé dans ce droit & en plusieurs autres prérogatives qui lui appartiennent en ladite Ville. L'Aff. charge Mrs. les Agents de se joindre en l'instance. T. II, p. 223. 1614.

2°. Une instance du Syndic de Lisieux contre le Receveur du Diocese, est renvoyée à l'Assemb. de 1670. Il se plaignoit d'un Jugement rendu par le Bureau général des décimes de Rouen; il s'étoit pourvu au Conseil, & l'affaire avoit été renvoyée à l'Aff., & cependant sursise. Ordre au Greffier du Bureau de Rouen de rapporter les pieces du Procès. Commissaires nommés pour examiner l'affaire. Leur Rapport. Jugement de l'Aff., qui condamne le Clergé de Lisieux à payer 2000 liv., & met les Parties hors de Cour & de Procès; déclare en outre ladite Aff., que les Syndics des Dioceses ne peuvent être condamnés en leur privé nom, qu'après que le temps de l'imposition & levée sur les Dioceses des sommes auxquelles ils sont condamnés, sera expiré. T. V, p. 130, 131. 1670.

3°. Affaire de l'Evêque de Lisieux & du Curé de la Paroisse de Ste. Croix de Bernai, contre les Religieux Bénédictins de Bernai, au sujet des prétentions de ces derniers en qualité de Curés primitifs. *Voyez* Curés primitifs, n°. I. 1725.

4°. Autre affaire de l'Ev. de Lisieux, contre plusieurs Curés de son Diocese, dont M. l'Archev. de Vienne fait le rapport à l'Aff. de 1775. Ce Prélat avoit publié, le 20 Décembre 1773, un Mandement, pour ordonner au Clergé de 1775.

son Diocese des Conférences & des Retraites. Environ 60 Curés, sur 522 que l'on compte dans le Diocese, ont refusé de s'y soumettre. Les premiers témoignages d'opposition au Mandement, ont été des représentations & des Lettres adressées au Sgr. Evêque, qui jugea à propos d'y répondre par une Instruction Pastorale, du 15 Avril 1774. Cette Instruction fut suivie de protestations, de la part des Curés opposants, déposées chez des Notaires. Le Prélat présenta au Conseil un Mémoire contre ces protestations : le Conseil crut devoir préférer d'abord les voies de persuasion à celles d'autorité. Deux Intendants de Normandie furent chargés de conférer avec les Curés opposants : il n'a résulté de cette démarche, qu'une Consultation imprimée de 472 pages, signée par quatre Avocats, en date du 29 Octobre 1774. Cette Consultation ne se renferme pas dans l'objet précis de la contestation : elle se jette dans des questions épineuses, capables, par la maniere dont elles sont traitées, d'émouvoir les esprits; elle avance même beaucoup de propositions qui n'échapperoient pas à la censure, si elles étoient soumises à l'examen.

L'Ordonnance de M. l'Ev. de Lisieux peut être considérée dans son fond & dans sa forme. Quant au fond, dit M. l'Arch. de Vienne, les dispositions en sont parfaitement régulieres. Qui peut douter que des Retraites & des Conférences ecclésiast. ne soient des exercices utiles? Et s'ils le sont, à qui appartient-il de les ordonner de nouveau, ou de les rétablir, suivant l'exigence des cas, si ce n'est à l'Evêque? Aussi la Critique des Curés opposants porte principalement sur la forme du Mandement : ils prétendent, que renfermant une véritable injonction, il n'a pu être publié que dans un Synode-Général, acquérir force de Loi, & obliger les consciences, que par le concours de ce Synode. On auroit beaucoup de choses à dire, continue M. de Vienne, sur cette prétention contraire aux immuables principes de la Hiérarchie; mais ce seroit répéter les raisonnements qui se lisent dans les Ecrits de tant d'Evêques & de Controversistes qui ont défendu la cause de l'Eglise, contre les ennemis de sa Jurisdiction. Au surplus, on n'a pas besoin d'agiter cette question pour justifier le Mandement & l'Instruction : le Mandement ne prescrit rien de nouveau; il remet en vigueur des Conférences ordonnées par les Statuts du Diocese, & interrompues depuis environ 40 ans, sans aucune Loi; il distribue en des Retraites de cinq jours, & renvoyées de quatre ans en quatre ans, une Retraite de six semaines, ordonnée par les mêmes Statuts, à chaque Ecclésiastique pourvu d'un Bénéfice-Cure.

Le rapport fini, il a été délibéré, conformément à l'avis de la Commission :

1°. De dénoncer au Roi la Consultation, signée par quatre Avocats, du 29 Octobre 1774, sur le Mémoire de quelques Curés du Diocese de Lisieux, comme un ouvrage propre à émouvoir les esprits, à troubler l'harmonie & la concorde qui doivent regner constamment entre le premier & le second Ordre du Clergé, & comme contenant des propositions contraires aux principes de la Hiérarchie, & d'en demander à Sa Majesté la suppression.

2°. De solliciter contre les protestations déposées chez des Notaires, par les Curés opposants du Diocese de Lisieux, un Arrêt du Conseil, semblable à ceux qui ont été rendus, en 1745, pour celui de Séez; en 1747, pour celui de Tarbes; en 1749, pour celui d'Acqs; & enfin en 1765, pour supprimer divers Ecrits imprimés sous le nom de plusieurs Curés d'un même Diocese, ou de différents Dioceses. T. VIII, p. 2380 jusq. 2388.

Il y a lieu d'espérer, répond M. le Garde des Sceaux, qu'il sera rendu incessamment deux Arrêts, dont l'un supprimera les protestations des Curés, à raison de leur association; & l'autre, la Consultation des Avocats, comme imprimée en contravention aux regles de la Librairie, & tendant à émouvoir les esprits. Les deux Arrêts, en date du 26 Novemb. 1775, sont expédiés & remis à l'Assemblée. T. VIII, p. 2388. *Les Arrêts*, P. Just. p. 766 & suiv.

5°. Autre contestation élevée en 1775, entre la Chambre Diocés. de Lisieux & le sieur le Rat, Receveur des décimes du Diocese, au sujet de la révocation faite dudit Receveur, par le Bureau; révocation dont il avoit appellé à la Chambre Souver. de Rouen, laquelle avoit prononcé la destitution irréguliere, & la Délibération nulle. *Voyez* Offices des Décimes, §. II, n°. I. 1775.

LIT DE JUSTICE.

Voyez Justice.

LIVRES ET IMPRESSIONS.

§. I. *Réglements & Délibérations générales du Clergé sur cette matiere.*

I. Les Assemb. du Clergé ont fort insisté dans leurs Cahiers, à demander, qu'il ne soit imprimé, vendu ou débité aucun Livre contre la Religion. Elles proposent les précautions les plus sages pour prévenir & arrêter ce désordre. Le Cahier des Etats de Blois est sur ce sujet. Recueil, p. 994 & suiv.

Le Roi, par sa réponse à l'art. 35 du Cahier de 1635, défend à tous Libraires d'imprimer aucuns Livres sans sa permission, qui ne sera accordée pour les Livres qui concernent la Religion, qu'ils n'aient été approuvés par les Docteurs de la Faculté de Paris; & pour les Livres étrangers, il est fait défenses à tous Libraires d'en vendre, qu'ils n'aient été visités, suivant l'Edit de Château-Briant. Recueil, p. 1399.

L'Assemb. de 1645 ordonne, que dans le Cahier qui sera présenté, Sa Majesté soit suppliée de prescrire, qu'aucun Livre de Doctrine Ecclésiastique ne puisse être imprimé à l'avenir qu'avec l'approbation des Evêques des lieux où ils seront imprimés, ou des Docteurs commis particuliérement par eux. T. III, p. 349.

L'Assemblée de 1650 se plaint à M. le Garde des Sceaux de la facilité qu'il y avoit de faire imprimer toutes sortes de Livres : elle le prie de ne point donner de Privileges pour les Livres concernant la Religion, qu'ils ne soient approuvés par les Evêques des lieux où ils sont imprimés. T. III, p. 737.

L'Ass. de 1641 nomme des Commissaires pour supplier S. M. de révoquer les Privileges généraux accordés à certains Ordres, de faire imprimer, attendu les trop pernicieux exemples & inconvénients qui en arrivent, & de confirmer l'Arrêt de son Conseil, qui défend à tous Imprimeurs d'imprimer aucuns Livres sans Privilege du grand Sceau. T. III, p. 102.

L'Ass. de 1775, pour s'opposer, autant qu'il est en elle, à cette foule de mauvais écrits qui se répandent dans le public, propose à S. M. différentes précautions à prendre pour en arrêter l'impression & le débit. *Infrà*, §. III, an. 1775.

II. En l'Assemb. de 1612, il est fait lecture d'une copie de Lettre portant charge au Nonce de notifier, même aux Ordinaires des Villes & Pays de sa Nonciature, la défense du Pape, d'imprimer sur les matieres *de Auxiliis.*

L'Assemb. prie les Prélats de prendre garde qu'il ne soit rien imprimé, sur ce sujet, dans leurs Dioceses. T. II, p. 43, 44.

III. L'Assemb. de 1608 assigne un fonds pour faire continuellement imprimer les Livres les plus utiles & les plus nécessaires. M. le Card. du Perron est prié d'en prendre la surintendance. T. I, p. 786, 787, 801.

IV. L'Assemb. de 1628 fait défenses à l'Imprimeur du Clergé, d'imprimer aucune chose sous le nom du Clergé, sans ordre de l'Assemb.; & hors des Ass. sans mandement des Agents-Généraux. T. II, p. 634.

L'Assemb. de 1655 ordonne au sieur Vitré, Imprimeur du Clergé, de ne faire désormais aucune impression de Livres par ordre des Assemblées particulieres, si la dépense excede 50 liv., & aux Agents de tenir la main à ce qu'il ne soit rien imprimé qui ne sera jugé nécessaire pour le bien du Clergé. T. IV, p. 420.

Même Réglement de l'Ass. de 1665. T. IV, p. 1076.

V. Aucun Livre de Doctrine ne doit être présenté aux Assemblées-Générales, qu'il n'ait été communiqué au Promoteur. C'est le Réglement de l'Ass. de 1645. T. III, p. 411, 412.

VI. L'Assemblée de 1655 estimant nécessaire de faire un Réglement pour les Livres dédiés aux Ass., ordonne, par délibération des Provinces, qu'il ne sera accordé aucun don pour l'impression des Livres, qui seront dédiés ou distribués aux Assemb., ni aux Auteurs d'iceux, excepté néanmoins ceux pour l'examen desquels elle pourroit avoir nommé des Commissaires; & défenses sont faites aux Promoteurs de proposer aucune gratification pour ce sujet; mais, au contraire, ils sont chargés de requérir, que semblables propositions soient rejettées, au cas que quelqu'un de la Compagnie vînt à en faire. T. IV, p. 428.

L'Assemb. de 1715 est d'avis de refuser les dédicaces de Livres & de Theses, ne voulant pas employer à des cérémonies peu nécessaires, un temps que des affaires importantes l'obligent de ménager. T. VI, p. 1479.

VII. L'Ass. de 1748 arrête qu'il sera envoyé dorénavant à la Bibliotheque du

Roi, des exemplaires de tout ce qui sera imprimé pour le Clergé. T. VIII, p. 211.

§. II. *Livres & Impressions en particulier : objets des Délibérations des Assemblées du Clergé.*

I. En l'Ass. de 1635 le sieur de la Meschiniere, ancien Agent, fait un résumé des impressions ordonnées ou consenties par le Clergé depuis 1595. En cette année, le Clergé présenta à la société des Libraires de Paris 3000 liv., pour leur aider à imprimer les Livres du Chant d'Eglise : en 1602, après la conférence qui fut tenue à Fontainebleau entre M. le Cardinal du Perron & M. Duplessis Mornai, le Clergé voyant que la plupart des Peres Grecs & Latins nécessaires dans l'agitation des Controverses, étoient imprimés avec des faussetés, à Londres, à Francfort & à Basle, Villes Hérétiques, il jugea à propos, pour remédier à telles suppositions, de les faire réimprimer à Paris, sous la direction & conduite de M. le Cardinal du Perron; & pour ce faire, il fut pris sur le fonds du Clergé 6000 l., qui furent prêtées à Claude Morel, lequel commença dès lors à imprimer le Saint-Jean-Chrysostôme de la traduction du Pere Fronton. L'an 1608, l'Assemblée prêta encore audit Morel les 3000 liv., qui furent alors rendues par les Libraires de la société. L'an 1615, l'Assemb. reçut de Morel, pour les 9000 liv. qu'il devoit, les imprimés de deux mille & tant de volumes de Saint-Jean-Chrysostôme, qui furent donnés aux sieurs Cramoisi & Etienne, Libraires, pour le prix de 8000 liv., qui leur furent prêtées pour dix ans, pendant lesquels ils devoient continuer l'impression des saints Peres.

II. L'Assemb. de 1625 leur continua, pour le même sujet, ledit prêt pour dix ans, jusqu'à l'Ass. de 1635, & ordonna qu'ils commenceroient par l'impression de la Bible Grecque des Septante, avec la Version latine *è regione*, & ensuite continueroient Saint-Jean-Chrysostôme & les autres Peres Grecs; & pour veiller de temps en temps auxdites impressions, furent commis par l'Assemb. Mrs. de Rouen & d'Orléans, avec le sieur de la Meschiniere : ceux-ci prierent le P. Morin, de l'Oratoire, de fournir les exemplaires pour imprimer la Bible des Septante, ce qu'il fit avec d'excellentes notes.

Après cette Bible, on discontinua les impressions ordonnées par l'Ass., d'autant que le sieur Etienne, qui avoit eu en prêt du Clergé la moitié des 8000 l., étoit devenu insolvable : c'est pourquoi on auroit été obligé de faire saisir les exemplaires de Saint-Jean-Chrysostôme, qui servoient comme d'hypotheque aux 8000 liv. du Clergé. T. II, p. 829, 830.

III. En l'Ass. de 1625 plusieurs Livres & impressions proposés. Livre du sieur Blein, avec une Carte de tous les Dioceses. Version de la Bible Arabique. Impression de la grande Bible Royale de Plantin, proposée par la société des Libraires. Livres du Clergé imprimés en trois volumes, dont 114 exemplaires pour autant de Dioceses, & un exemplaire pour chaque Député. Livre du Sr. Godefroi, Curé de Creteville, pour l'érection des Colleges & Séminaires, approuvé de l'Ass. Dictionnaire Hébreu & Latin du sieur d'Aquin. Eloge de l'Instruction du Chrétien, par le Cardinal de Richelieu. T. II, p. 565, 566.

IV. Le Clergé, en l'Ass. de 1635, dégage les matrices grecques. Le Sr. Vitré achete, au nom du Clergé, les poinçons & matrices de toutes les Langues Orientales. L'Ass. de 1635, dans une premiere délibération, résout de mettre les poinçons à la Chambre des Comptes, & les matrices à la Bibliotheque du Roi : dans une autre délibération, elle arrête de mettre les poinçons & les matrices à la Chambre des Comptes, & de les déposer aux Archives par *interim*. Le Clergé paie au sieur Vitré une somme de 6000 liv. pour son remboursement, & il permet aux Agents de prêter les matrices aux Imprimeurs. T. IV, p. 417, 418, 419.

L'Assemb. de 1675 cede au Roi les poinçons & les matrices des Langues Orientales. S. M. promet de les prêter au Clergé, quand il en aura besoin. T. V, p. 281, 282.

V. Impressions concernant la Bible & ses Versions. *Voyez* Bible.

VI. L'Assemb. de 1612 charge les Agents de faire distribuer aux Dioceses qui en auroient besoin, tous les Livres de l'Usage Romain, qui avoient été imprimés ci-devant, suivant le Contrat fait entre le Clergé & les Imprimeurs en 1606, & les faire payer par ceux qui en prendront. T. II, p. 43.

Une société de Libraires avoit obtenu un Privilege pour l'impression des Livres d'Eglise. Plaintes & représenta-

tions à ce ſujet, en la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. T. II, p. 214, 215.

L'Aſſemb. de 1635 délibere ſur les impreſſions des Bréviaires & autres Livres d'Egliſe, & ſur le préjudice que reçoivent les Eccléſiaſtiques, au moyen de la liberté qui eſt ôtée à toutes ſortes d'Imprimeurs d'imprimer leſdits Livres, ceux qui en ont le Privilege y mettant le prix qu'il leur plait. Le Roi avoit laiſſé au Cardinal de Richelieu le choix des Imprimeurs qui devoient avoir le Privilege. Le Cardinal remet à la Compagnie le pouvoir qu'il avoit reçu de S. M.: elle engage les Libraires aſſociés de ſe départir de leur Privilege, & ils s'en départent, moyennant le rembourſement de leurs frais. T. II, p. 830, 831.

Sur l'impreſſion du Pontifical Romain, dont il eſt délibéré dans l'Aſſ. de 1670. *Voyez* Pontifical.

VII. Impreſſions concernant les Peres & les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques Grecs & Latins. *Voyez* Peres.

VIII. Edition des Conciles, par le P. Hardouin, Jéſuite. L'Aſſ. de 1685 exhorte ce Pere à y travailler d'après le deſſein du P. Labbe. T. V, p. 625.

IX. Le P. Pagi, Cordelier, préſente ſon Ouvrage ſur les Annales de Baronius, à l'Aſſ. de 1685, qui nomme des Commiſſaires pour l'examen. T. V, p. 625.

X. Ouvrage du P. Mercier, Cordelier, intitulé, *Collection des délibérations priſes dans les Aſſemb. du Clergé, concernant la Foi, les mœurs, la diſcipline; des Bulles de Rome, des Décrets des Facultés de Théologie ſur la même matiere. Voyez* Mercier.

XI. Ouvrage intitulé, *Gallia Chriſtiana. Voyez* Gallia.

XII. Pouillé général des Bénéfices & Cartes géographiques Eccléſiaſtiques, propoſé à l'Aſſemb. de 1740 par M. l'Abbé le Beuf. *Voyez* Pouillé.

XIII. Actes, Titres & Mémoires concernant les affaires du Clergé de France. *Voyez* Mémoires du Clergé.

XIV. Extraits, Abrégés & Tables des Procès-verbaux des Aſſemblées. *Voyez* Procès-verbaux.

XV. Le ſieur de la Milletierre préſente à l'Aſſ. de 1655, ſon Traité contre les Proteſtants, que la Compagnie ordonne être imprimé à ſes frais. M. de Roqueirol préſente ſon Recueil de tout ce qui s'eſt paſſé à l'avantage de la Religion Catholique contre les Proteſtants, depuis Charles IX juſqu'à Louis XIV, ledit Recueil mis entre les mains des Commiſſaires. T. IV, p. 426, 427.

Le ſieur Bernard, Conſeiller au Préſidial de Beziers, préſente à l'Aſſemb. de 1665 un Livre manuſcrit ſur l'Edit de Nantes. *Voyez* Nantes.

XVI. Traduction latine des Œuvres du Cardinal du Perron. *Voyez* Perron. [Cardinal du]

XVII. Ouvrages de M. Hallier, l'un intitulé, *de Hierarchiâ Eccléſiaſticâ;* & l'autre en forme de Commentaire, ou de Déclaration, contenant les preuves de chaque article du Réglement de 1625 concernant les Réguliers. *Voyez* Hallier.

XVIII. Sur le *Petrus Aurelius. Voyez* Petrus.

XIX. Sur le Livre du ſieur Gerbais, *de Cauſis majoribus. Voyez* Gerbais.

XX. Le ſieur le Gendre préſente à l'Aſſemblée de 1685, ſon Livre en réponſe à celui du célebre Godefroi, qui avoit entrepris de prouver que les trois Conſtitutions des Empereurs, qui ſont rapportées ſous le titre *de Epiſcopali Judicio*, & inſérées dans l'Abrégé du Code Théodoſien, étoient fauſſes & ſuppoſées. T. V, p. 626. *Voyez* Juriſdiction, §. I, n°. I.

XXI. Sur le Livre de Janſénius & les diſputes qu'il a excitées. *Voyez* Janſéniſme.

XXII. A l'égard du Cérémonial par le Sr. Daigreville. *Voyez* Cérémonial.

XXIII. Sur le Cérémonial par Godefroi, en ce qui concerne le Clergé. *Voyez* auſſi Cérémonial.

XXIV. L'Aſſemblée de 1655 fait imprimer à ſes frais les Inſtructions de ſaint Charles. T. IV, p. 424 & ſuiv.

XXV. Le ſieur de Barmond préſente à l'Aſſemblée de 1690, ſon Ouvrage des Baux emphytéotiques des biens d'Egliſe : il en découvre, dans un grand nombre de Dioceſes, pour près de 200 mille liv. de rente, dans leſquels biens l'Egliſe peut rentrer : il eſt récompenſé de ſon travail, & prié de le continuer. T. V, p. 688, 689. *Voyez* Baux emphytéotiques.

XXVI. En l'Aſſemblée de 1745, M. l'Archevêque de Tours fait un rapport contre le Livre intitulé, *Pouvoirs légitimes du premier & ſecond ordre.* T. VII, p. 2085 & ſuiv. *Voyez* Cenſures doctrinales, n°. 25.

M. l'Avocat prie l'Aſſemblée de 1747 d'accepter la dédicace d'un Livre en

réfutation du précédent Livre, *Pouvoirs légitimes*, &c. L'Aſſ. nomme des Commiſſaires pour l'examiner. T. VIII, p. 99, 100.

XXVII. Le P. Hubert Hayer, Récollet, propoſe de dédier à l'Aſſemblée de 1755, un Ouvrage ſur *l'Immortalité de l'ame*. L'Aſſ. lui nomme des Commiſſaires pour examiner le Livre. T. VIII, p. 593.

XXVIII. M. Corgne préſente à l'Aſſ. de 1758, ſon Ouvrage contre le Livre du ſieur Travers, ſur les *Pouvoirs légitimes du premier & du ſecond Ordre*. M. l'Evêque de Nevers le propoſe à l'Aſſ., qui nomme des Commiſſaires pour l'examiner, & donner leur avis à l'Aſſ. de 1760. T. VIII, p. 714 & ſuiv.

M. l'Abbé de Juigné en fait le rapport à l'Aſſemb. de 1760 : ſur le rapport, l'Aſſemblée ne juge pas à propos de le faire imprimer aux frais du Clergé; mais elle accorde à l'Auteur une penſion de 600 liv. & une gratification de 4000 livres. T. VIII, p. 990, 991, 992.

M. l'Avocat avoit préſenté à l'Aſſ. de 1747, un Ouvrage contre le même Auteur. *Voyez ſuprà.*

XXIX. M. l'Archevêque de Tours expoſe à l'Aſſ. de 1760, que M. de Brézols ayant compoſé un Ouvrage ſur la Juriſdiction contentieuſe, & que ce qu'il en avoit vu lui avoit paru très-ſolide, l'Aſſ. nomme des Commiſſaires pour examiner l'Ouvrage, & en faire leur rapport à l'Aſſemb de 1765. T. VIII, p. 992.

L'Aſſ. de 1765 accorde à Mrs. de Brézols & Guitton, Auteurs de cet Ouvrage, à chacun 2400 liv. de gratification. T. VIII, p. 1595.

XXX. L'Aſſ. de 1765 prie Mrs. les Evêques de Senlis & d'Auxerre, conjointement avec Mrs. les Agents, de faire travailler ſous leurs yeux, à un nouveau Commentaire de l'Edit de 1695. T. VIII, p. 1587, 1588.

M. l'Evêque de Senlis fait le rapport à l'Aſſ. de 1775, de ce nouveau Commentaire. *Voyez* Juriſdiction, §. I, n°. II.

XXXI. L'Aſſ. de 1775 accepte la dédicace d'une nouvelle Bible ſans notes & ſans variantes, que le ſieur Didot faiſoit imprimer. T. VIII, p. 2599.



§. III. *Délibérations des Aſſemblées du Clergé contre les mauvais Livres, en tout genre.*

I. A l'égard des Cenſures & condamnations faites par le Clergé en pluſieurs de ſes Aſſemb., de Livres & Ouvrages ſur la Doctrine, la Morale & la diſcipline. *Voyez* Cenſures doctrinales.

II. Les dernieres Aſſemb. du Clergé ſe ſont élevées fortement contre cette foule de mauvais Livres répandus, dans ces derniers temps, dans le Public; Ouvrages deſtructifs des principes fondamentaux de la Religion, de l'autorité des Puiſſances & de la pureté des mœurs.

L'Aſſ. de 1750 défere au Roi les Livres impies qui ſont répandus dans le Public. S. M. promet d'en arrêter le cours. T. VIII, p. 402.

L'Aſſ. de 1755 prie M. l'Evêque du Puy de dreſſer un Mémoire au ſujet de pareils écrits. Le Mémoire eſt dreſſé & adopté par la Compagnie, qui prie M. le Préſident de le préſenter au Roi. T. VIII, p. 559. *Le Mémoire*, P. Juſt. p. 195 & ſuiv.

L'Aſſ. de 1758 arrête de faire les remontrances les plus fortes contre les mauvais Livres qui ſe répandent contre la Religion, contre la Doctrine, même contre l'autorité du Roi & contre les mœurs. Mémoire préſenté au Roi ſur ce ſujet. T. VIII, p. 654, 655. *Mémoire & Réponſe de S. M.* P. J. p. 240, 241.

En l'Aſſemb. de 1765, parmi les différents objets à diſcuter au Bureau de la Juriſdiction, les Livres impies tiennent le premier rang. L'avis du Bureau ſur ce point eſt:

1°. De flétrir par une condamnation générale les Livres ſuivants. *L'Analyſe de Baile;* le Livre de *l'Eſprit* & les Ouvrages faits pour ſa défenſe; le *Contrat ſocial;* les *Lettres de la Montagne;* le *Dictionnaire Philoſophique;* la *Philoſophie de l'Hiſtoire;* le *Deſpotiſme Oriental:* 2°. de faire précéder cette condamnation d'une Inſtruction ſommaire : 3°. de recourir à l'autorité du Roi, par un Mémoire ſéparé, & de le conjurer de mettre un frein à une licence qui ne connoît plus de bornes. T. VIII, p. 1352 juſq. 1355, 1363, 1365, 1405. *Le Mémoire*, P. Juſt. p. 463 & ſuiv.

Le Roi, par ſa réponſe au Mémoire,

promet & assure qu'il ordonnera la plus grande vigilance sur l'impression & le débit des Livres. T. VIII, P. J. p. 477.

La condamnation de ces Ouvrages forme la premiere partie des Actes de l'Assemblée de 1765, sur la Religion. *Voyez* Religion, §. XI, n°. V.

Les mauvais Livres font encore l'objet des délibérations de l'Assemb. de 1770. Sur le rapport qui en est fait par M. l'Archevêque de Toulouse, & à la requisition de plusieurs Provinces, après la lecture d'un Mémoire présenté à l'Assemb. sur ce sujet, la matiere mise en délibération, après avoir recueilli toutes les voix, il a été délibéré :

1°. De prier M. l'Archev. de Reims de présenter à Sa Majesté le Mémoire, & d'y joindre une liste des principaux Ouvrages que l'impiété a produits depuis la derniere Assemb.

2°. De veiller plus que jamais en considération les moyens de défendre & de venger la Religion, en s'attachant principalement à l'inspiration & à la vérité de nos Livres saints, à la pureté de la Morale Evangélique, à la nécessité & à l'existence de la révélation, & enfin à l'union sublime du Christianisme avec l'ordre social.

3°. De charger le P. Bonhomme, Cordelier, de travailler, sous les yeux de M. l'Archev. de Reims & de Mrs. les Agents, à une édition des premiers Apologistes de la Religion, qui en réunissant même l'extrait des passages des autres Peres, relatifs à la défense de la Religion, soit la plus facile à se procurer & la plus complete. *Voyez infrà*, an. 1770.

Le Mémoire est présenté à S. M., qui paroît disposée à prendre les mesures les plus efficaces pour arrêter la publication des mauvais Livres : elle donne ensuite sa réponse en ces termes.

Je partage les alarmes du Clergé, & j'applaudis à ses instances : mon amour pour la Religion, & son rapport nécessaire avec le bien de mon Etat, doivent répondre à l'Ass. de ma vigilance, & les ordres nouveaux que je vais donner, &c. T. VIII. p. 1817 jusq. 1823. P. J. p. 568 & suiv.

Le Bureau propose à l'Assemb. un Avertissement aux Fideles, qui contienne, non une réponse détaillée aux objections des Incrédules, ni une discussion des objets de notre croyance, mais des considérations générales sur les dangers de l'Incrédulité, & sur l'obligation qu'imposent aux Fideles les efforts qu'elle fait pour détruire la Religion. Après que M. l'Archevêque de Toulouse a donné une idée de cet Avertissement, idée généralement approuvée, la Commission est priée de l'exécuter : elle ne tarde pas de le présenter ; la lecture en ayant été faite, il a été unanimement délibéré :

1°. D'approuver & d'insérer au Procès-verbal l'Ouvrage ayant pour titre : *Avertissement du Clergé de France... aux Fideles du Royaume, sur les dangers de l'Incrédulité :* 2°. de le faire imprimer, & d'en remettre des exemplaires aux Députés qui seront chargés de les envoyer aux Evêques : 3°. de joindre à cet envoi une Lettre circulaire. T. VIII, p. 1823. L'*Avertissement*, P. J. p. 574 & s. La *Lettre circulaire*, P. J. p. 607.

Un exemplaire de cet Avertissement est présenté au Roi, un autre à Madame Louise. T. VIII, p. 1825, 1826.

Le Parlement de Paris rend un Arrêt, le 18 Août, qui condamne au feu plusieurs Ouvrages contre la Religion. L'Assemb. ordonne que l'Arrêt soit inséré au Procès-verbal. T. VIII, p. 1826. L'*Arrêt*, P. J. p. 608.

L'Ass. de 1765 avoit délibéré de faire travailler à une nouvelle édition des anciens Apologistes de la Religion ; mais ce projet ayant paru trop volumineux, l'Ass., d'après le rapport de M. l'Arch. de Toulouse, arrête, qu'au lieu d'imprimer les Ouvrages des Peres en leur entier, on en feroit seulement des Analyses raisonnées, & dont le contenu seroit justifié au bas des pages, par la citation des passages les plus essentiels. Elle nomme Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction & Mrs. les Agents pour veiller à l'exécution de l'Ouvrage. T. VIII, p. 1820, 1821, 1906, 1907. *Voyez infrà*, an. 1775.

La Commission présente à l'Ass. de 1772, un projet de Mémoire contre les Livres impies dont le Royaume est inondé. L'Ass. l'approuve, & prie M. le Cardinal de la Roche-Aymon de le présenter à S. M. Le Roi répond en ces termes : *Je n'ai pas moins à cœur que le Clergé, le soutien de la Religion dans mon Royaume : je renouvellerai encore mes ordres les plus précis, pour empêcher l'impression & le débit des mauvais Livres.* T. VIII, p. 2029. P. Just. p. 685, 686, 687.

M. l'Arch. de Toulouse, Chef du Bureau de la Religion, fait à l'Ass. de 1775, un rapport contre les mauvais Livres. Ce n'est pas d'aujourd'hui, dit ce

ce Prélat, que datent les malheurs de la Religion, & ce n'est pas non plus d'aujourd'hui qu'ils excitent l'attention & la vigilance des Assemb. Il fait ensuite un exposé succinct des précédentes délibérations sur cette matiere, depuis 1750, & finit par proposer l'avis de la Commission, conformément auquel toutes les voix ayant été recueillies, il a été délibéré :

1°. De présenter d'une maniere publique & éclatante, ainsi qu'il sera plus amplement déterminé, des remontrances au Roi, où on lui exposera l'étendue des maux de la Religion, les funestes conséquences qui en résultent, & les remedes qu'il convient d'y opposer.

2°. De choisir un certain nombre de Livres impies, parmi ceux en qui l'Incrédulité met plus de confiance & d'espoir, de les condamner, & de faire précéder cette condamnation, par une Instruction qui en développe les motifs.

3°. De chercher tous les moyens possibles pour encourager les défenseurs de la Religion à se réunir pour sa défense.

4°. L'Ass. nomme deux Prélats & deux Députés du second Ordre, pour examiner le travail fait par M. l'Abbé de Gourci, Député en la présente Assemblée, en conséquence de la délibération de l'Ass. de 1770, juger de ce travail, & pourvoir à sa continuation.

5°. Arrêté de plus d'instruire de tout ce qui sera fait sur cet objet, les Evêques du Royaume, afin qu'ils connoissent ce que la Compagnie aura fait, & ce qu'ils auront à faire eux-mêmes. T. VIII, p. 2219 jusq. 2225.

En conséquence de cette délibération, M. l'Arch. de Toulouse fait part à l'Ass. d'un Mémoire en forme de remontrances, sur l'affoiblissement de la Religion & des mœurs par les mauvais Livres. Le travail a été universellement applaudi, & il a été délibéré, que, vu l'importance de la matiere, la Compagnie demanderoit la permission de présenter en Corps ces remontrances à S. M. M. l'Archev. de Toulouse a été prié de porter la parole au Roi, & d'annoncer, dans son discours, plusieurs autres objets intéressant la Religion & l'Ordre Ecclésiastique; objets que l'Ass. se propose de mettre sous les yeux du Roi dans des Mémoires plus détaillés. T. VIII, p. 2225, 2226. Les Remontrances, P. J. p. 706 & suiv.

L'Ass. va en Corps à Versailles, où elle est reçue avec les honneurs accoutumés. M. l'Arch. de Toulouse porte la parole, remet au Roi les Remontrances. Le Roi répond en ces termes : *J'écouterai toujours très-volontiers les représentations du Clergé, principalement sur tout ce qui intéresse la Religion. J'emploierai l'autorité que Dieu m'a confiée, à la faire respecter, & à réprimer la licence qui pourroit y porter atteinte. Je compte que les Evêques, par leur sagesse & par leurs exemples, continueront de contribuer au succès de mes soins.* T. VIII, p. 2226 jusq. 2228.

Quelque temps après, l'Assemblée reçoit, par M. de Malesherbes, la Réponse du Roi aux Remontrances sur les progrès de l'irréligion, par les mauvais Livres. *Je n'omettrai rien*, dit le Roi, *de ce qui est en mon pouvoir, pour arrêter les progrès de la licence & de l'impiété : il y a déja un grand nombre de Loix sur la Librairie, & je ne crois pas que le meilleur moyen d'en assurer l'exécution, soit de les multiplier; cependant je vais faire examiner s'il est possible d'en ajouter de nouvelles.* T. VIII, p. 2228. *La Réponse*, P. J. p. 714.

Sur cette Réponse, la Compagnie a prié Son Eminence de représenter à Sa Majesté, que l'Ass., pénétrée de confiance dans les assurances que contient sa Réponse, ne peut s'empêcher de lui répéter que le mal est à son comble; que les mesures pour l'arrêter, ne peuvent être, ni trop promptes, ni trop multipliées; que les Réglements que le Clergé propose, sont moins de nouvelles Loix, que le développement des Réglements anciens. Ces Réglements étoient, 1°. à obliger les Auteurs à mettre leurs noms à la tête des Ouvrages; 2°. à proscrire l'usage des permissions tacites; 3°. de rendre les Censeurs responsables de ce qui est contraire à la Religion, dans les Livres même qui lui sont étrangers; 4°. à éloigner par des visites exactes, les productions impies qui arrivent de l'Etranger. T. VIII, p. 2228, 2229.

Sur ces nouvelles instances, le Roi répond, qu'il fera exécuter avec soin les Réglements anciens sur la Librairie. Les mesures proposées par l'Ass. ont été discutées; & à la réserve des permissions tacites, qu'on croit indispensables, mais qui seront assujetties à des regles aussi séveres que les permissions publiques, les précautions indiquées ont été accueillies, & il y a lieu d'espérer qu'elles seront mises en usage. T. VIII, p. 2230.

Après le recours au Roi, l'Assemb. de 1775 a employé l'Instruction. Elle est convenue d'un Avertissement aux Fideles, qui a pour objet les avantages de la Religion & les effets pernicieux de l'Incrédulité, & a arrêté en même-temps, que cet Avertissement seroit rendu public, & imprimé, au nom de l'Assemb. T. VIII, p. 2231. L'*Avertissement*, P. J. p. 715 & suiv.

A l'exemple de l'Assemblée de 1765, celle de 1775 a cru devoir joindre à son Avertissement, la condamnation de plusieurs Ouvrages qui ont paru depuis 1765, Ouvrages les plus connus & les plus criminels, & qui ne contiennent pas seulement des propositions condamnables, mais qui ont pour objet, dans toutes leurs parties, d'attaquer la Religion, les principes des mœurs, & ceux qui servent de fondement à la constitution des Etats.

A ces causes, *disent les Prélats & autres Députés*, après un mur examen, & le saint nom de Dieu invoqué, nous avons condamné & condamnons tous les Ouvrages qui ont été faits dans ces derniers temps, contre la Religion Chrétienne, la regle des mœurs, les principes de l'obéissance qui est due au Souverain, & en particulier tous ceux dénommés dans la condamnation de 1765, ainsi que les Livres ayant pour titre: *Le Christianisme dévoilé*; l'*Antiquité dévoilée par ses usages*; le *Sermon des Cinquante*; l'*Examen important attribué, dans le Frontispice, au Lord Bolingbrooke*; la *Contagion sacrée*; l'*Examen critique des nouveaux & anciens Apologistes du Christianisme*; la *Lettre de Trasibule à Leucippe*; le *Systême de la Nature*; le *Systême social*; les *Questions sur l'Encyclopédie*; *de l'Homme*; l'*Histoire critique de la Vie de J. C.*; le *bon Sens*; l'*Histoire Philosophique & politique du commerce & des établissements des Européens dans les deux Indes, &c.*, comme contenant des principes respectivement faux, &c. & en conséquence, nous défendons, sous les peines de droit, à tous les Fideles confiés à nos soins, de distribuer, lire ou retenir lesdits Livres, ou autres de cette nature, les exhortant, &c.

Cette condamnation avec l'Avertissement a été envoyée, avec une Lettre circulaire aux Evêques. T. VIII, p. 2231 jusq. 2234.

D'après le rapport de M. l'Archev. de Toulouse, sur un projet de société pour la défense de la Religion, société déja composée de sept personnes, Mrs. Bergier, Pey, Gerard, Guenet, du Voisin, Martin & Floris, l'Assemb. a témoigné sa satisfaction de ce projet, & a donné son approbation à cette entreprise, priant M. l'Archevêque de Toulouse d'en donner les assurances aux Auteurs. T. VIII, p. 2234, 2235.

L'Assemb. de 1770 avoit chargé M. l'Abbé de Gourcy de travailler sur les anciens Apologistes de la Religion. M. l'Evêq. d'Auxerre rend compte, à l'Ass. de 1775, du travail de cet Abbé, sous le titre d'*Analyses raisonnées des anciens Apologistes de la Religion*. Sur le rapport a été délibéré, 1°. que M. l'Abbé de Gourcy seroit prié de continuer un travail aussi utile à la Religion; 2°. que, pour faciliter l'édition de ses Ouvrages, il lui seroit payé 6000 liv.; 3°. l'Assemblée prie en même-temps son Eminence de prendre en considération les services de M. l'Abbé de Gourcy. T. VIII, p. 2235 jusq. 2238.

LODEVE.

1°. L'Eglise de Lodeve se prétendoit exempte de la Régale. *Voyez* Régale, §. I & II.

2°. L'Abbaye de Gellene, vulgairement dite de Saint-Guilhem, dans le Diocese de Lodeve, dont la fondation remonte à des temps reculés, occupée aujourd'hui par la Congrégation de Saint-Maur, jouit d'une Jurisdiction quasi-Episcopale, sur deux Paroisses que forment les Habitants des lieu & vallée où est située l'Abbaye: elle se fonde sur une Sentence arbitrale, rendue en 1284, entre l'Evêque Bérenger, & Soriolis, Abbé de S. Guilhem, par trois Arbitres choisis à l'amiable par les Parties: ces Arbitres, dit-on, prononcerent entiérement en faveur de l'Abbé. Voilà, dit M. de Lodeve, dans le rapport de cette affaire à l'Assemblée de 1775, le seul titre que nous connoissions de ce Monastere. Cette Sentence a-t-elle pu lier les successeurs de l'Evêque Bérenger, dès qu'elle n'a pas été revêtue des formalités nécessaires? Le Prélat se plaint que les Prieurs de l'Abbaye ont toujours refusé de lui représenter leurs titres, si toutefois ils en ont d'autres que lad. Sentence. Le rapport fini, l'Ass. de 1775, considérant que plusieurs Corps ou Communautés, se prétendant en droit d'exercer une Jurisdiction Episcopale sur quelques Paroisses, sans que les fondements de cette Jurisdiction soient con-

nus, a arrêté de supplier le Roi de nommer une Commission de son Conseil, à l'effet d'examiner & discuter les fondements de ces prétentions, & de déclarer, que, faute de produire les titres, l'exercice de la Jurisdiction sera suspendu & rendu provisoirement aux Evêques Diocésains. La demande est proposée à M. le Garde des Sceaux, qui paroît disposé à accorder l'établissement de la Commission demandée; mais avant de prendre les ordres du Roi à ce sujet, il a demandé un Mémoire détaillé, & une notice des Arrêts qui ont été rendus dans des affaires particulieres de la même espece. T. VIII, p. 2376 jusq. 2380.

LODS ET DEMI-LODS.

I. On se plaint à l'Assemblée de 1660, que, depuis peu d'années, les Ecclésiastiques de Provence qui possedent des biens patrimoniaux de l'ancienne fondation dans les terres des Gentilshommes, se trouvoient troublés par lesdits Seigneurs qui prétendoient un droit d'indemnité qu'ils appellent demi-Lods, de dix en dix ans, ou un Lods entier, de 20 en 20 ans, sous prétexte de gens de main-morte : & attendu que la plupart des Seigneurs sont membres du Parlement, lesdits Bénéficiers demandent à l'Ass. son appui, pour obtenir du Conseil, que toutes les instances sur cette matiere soient évoquées au Grand-Conseil, où Mrs. les Agents interviendront. La Compagnie leur accorde ce qu'ils demandent. T. IV, p. 736, 737.

Il est remontré à l'Ass. de 1665, que les Bénéficiers de Dauphiné & de Provence souffrent une grande vexation, à la poursuite des Seigneurs haut-Justiciers, par les Arrêts qu'ils avoient obtenus contr'eux, & par diverses instances commencées, par lesquelles ils veulent les obliger de donner dénombrement des terres & domaines qu'ils possedent de tout temps, dépendants de leurs Bénéfices, exhiber leurs titres, passer de nouvelles reconnoissances, donner homme mourant & consistant, ou bien leur payer un demi-Lods, de dix en dix ans, ou le Lods entier, de 20 en 20 ans, comme des biens possédés par main-morte, quoiqu'ils n'aient jamais rien payé, ni qu'on ne leur ait jamais fait aucune demande pour raison de ce, & qu'ils aient, de temps immémorial, possédé leurs domaines en franc-aleu. L'Ass. accorde auxdits Bénéficiers, son intervention pour faire casser les Arrêts du Parlement de Provence, & afin que le Conseil retienne l'affaire au fond, les Conseillers du Parlement y ayant intérêt. T. IV, p. 1009, 1010.

Sur la Requête présentée par l'Ass. Gén. de 1665, est intervenu Arrêt du Conseil d'Etat, le 18 Mars 1666, par lequel il a été ordonné, qu'aux fins de la Requête, le Syndic de la Noblesse de Provence & autres qu'il appartiendroit, seroient assignés au Conseil pour être fait droit, & cependant il a été sursis à toutes poursuites au Parlement de Provence & ailleurs, pour le fait en question, jusqu'à ce qu'autrement, Parties ouies au Conseil, il en ait été ordonné.



Au préjudice de cet Arrêt, M. l'Archevêque d'Embrun se plaint à l'Ass. de 1725, de ce que des Seigneurs Haut-Justiciers de Provence avoient continué de troubler plusieurs Bénéficiers, & les avoient fait assigner en différentes Jurisdictions, pour le paiement des droits de lods ou demi-lods. L'Ass. de 1725, se conformant à l'avis de la Commission, charge les Agents de procurer à ces Bénéficiers un Arrêt du Conseil favorable, en conformité de celui de 1666. L'Arrêt est obtenu. T. VII, p. 469. *L'Arrêt est rapporté*, P. J. p. 101, 102.

Nonobstant cet Arrêt, le Prévôt & les Chanoines de Chardavon sont poursuivis par le Seigneur de Volone, qui obtient contr'eux un Arrêt au Parlement d'Aix, en Juin 1718. Le Chapitre, en vertu d'un Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1728, qui le reçoit partie intervenante, fait assigner le Seigneur de Volone au Conseil, & sollicite la protection de l'Ass. de 1730, pour que ledit Sgr. ne puisse être déchargé de l'assignation. L'Ass. renvoie l'affaire au Bureau du Temporel. T. VII, p. 1144 & suiv.

L'Ass. de 1700, art. 11 de son Cahier du Temporel, supplie S. M. de décharger les Ecclésiastiques & Bénéficiers de la Province de Languedoc du paiement des lods & demi-lods, & défendre de faire aucunes poursuites contr'eux pour raison de ce. Réponse. *Le Roi fera sur cet article la considération qu'il mérite : cependant qu'il soit sursis jusqu'à nouvel ordre aux poursuites.* Recueil, p. 1485.

L'Assemb. de 1705, art. 15 de son Cahier du Temporel, supplie S. M. de

faire cesser les poursuites des Seigneurs de Provence, pour obliger les Ecclésiastiques à leur payer les droits de lods & demi-lods pour l'ancien domaine de leurs Eglises, ou du moins ordonner par une Déclaration, que lesdits Seigneurs qui voudront assujettir les terres de l'Eglise auxdits droits, justifieront que ces terres ne sont pas de l'ancien domaine de l'Eglise, mais qu'elle n'en jouit que depuis 30 ans. Réponse. *Le Roi ne peut entrer dans ce qui est proposé par cet article.* Recueil, p. 1506.

Même demande, quant au second chef, de l'Assemb. de 1715, art. 22 du Cahier. Réponse. *En sera usé suivant la Coutume des lieux.* Recueil, p. 1543.

II. Les droits de lods & demi-lods sont exigibles par les Seigneurs particuliers de Languedoc & de Provence, dans les directes desquels il est acquis des terres & des biens. Sous ce prétexte, ces droits étoient demandés en 1696 par les Traitants, pour les biens des Bénéficiers qui étoient en la directe du Roi, en qualité de Seigneur particulier. Mrs. les Agents représentent à S. M. que ces droits n'étoient pas dus, parce que ces Bénéficiers lui avoient payé ceux des nouveaux acquêts, jusqu'à l'amortissement de ces biens; & que, suivant les Auteurs, le paiement du droit de nouveaux acquêts tient lieu de l'indemnité qu'on paie aux autres Seigneurs féodaux du Royaume; & par conséquent que ce seroit exiger deux fois le même paiement. Malgré cela, le Clergé ne put obtenir qu'un Arrêt de surséance, jusqu'à la prochaine Assemb. L'Arrêt est du 26 Février 1697. T. VI, P. Just. p. 135, 282 & suiv.

LODS ET VENTES.

Voyez Secrétaires du Roi.

LOGEMENTS DE GENS DE GUERRE.

1577. Le Cahier du Roi, envoyé à l'Ass. des Etats de Blois en 1577, porte, que les gens d'Eglise ne seront sujets à aucune contribution de deniers, ni aux gardes, au logement de gens de guerre; que les gens de cour & de guerre ne logeront ès maisons de gens d'Eglise, aux Villes, ni à la campagne. T. I, P. J. p. 50.

1595. L'Ass. de 1595, art. 32, 33, 34 de son Cahier, demande que les Prélats & autres Ecclésiastiques soient exempts de logements de gens de guerre... Qu'ils ne puissent être taxés, ni imposés pour les charges de Ville... Que les Maires & Echevins soient tenus de leurs dommages & intérêts. T. I, p. 574.

Le Chapitre de Meaux demande à l'Assemb. de 1610, son assistance au sujet de gens de guerre qu'on avoit logés en leurs maisons. Sur les représentations de l'Assemb., ordre est donné auxdits gens de guerre de déloger de la Ville. T. II, p. 20. 1610.

La même Ass. se joint aux Chanoines de Vendôme, pour être remis en jouissance de leurs maisons occupées par des gens de guerre. T. II, p. 21.

Plusieurs Ecclésiastiques portent leurs plaintes à l'Ass. de 1635, de ce qu'ils étoient assujettis par les Habitants des Villes au logement des gens de guerre. La Compagnie obtient un Arrêt, portant exemption pour les maisons de la Ville, & les principales maisons à la campagne, mais non pour les fermes & métairies. T. II, p. 744, 745. 1635.

L'Assemb. de 1650, sur les plaintes qui lui sont portées, arrête de demander à M. le Garde des Sceaux, un Arrêt de défenses aux Habitants de la Ville de Laon, de délivrer aucuns bulletins pour loger les gens de guerre chez les Ecclésiastiques, & cependant députer vers M. le Duc d'Orléans, afin d'obtenir une Lettre pour déloger ceux qui y sont. La Lettre est accordée, & l'Arrêt est promis. T. III, p. 639. 1650.

M. l'Evêque d'Acqs remontre à l'Ass. de 1655, que les Ecclésiastiques étant exempts par leurs immunités & par quantité d'Arrêts du logement des gens de guerre, néanmoins les Jurats des Villes en envoyoient chez les Ecclésiastiques de son Diocese. Sur quoi la Compagnie demande à M. le Tellier une Lettre adressante au Commandant des troupes, pour leur délogement de chez les Ecclésiastiques; elle ordonne de plus aux Agents de prendre une commission pour faire assigner au Conseil lesdits Jurats. 1655.

Des soldats du Régiment des Gardes ayant été logés chez deux Ecclésiastiques à Paris, l'Ass. trouve la chose fort étrange, & fait prier M. d'Epernon de donner ses ordres pour le délogement.

L'Assemb. obtient un nouvel Arrêt, portant exemption pour les Ecclésiastiques, de logement des gens de guerre. T. IV, p. 326 & suiv.

L'Ass. de 1665, informée des infractions qui avoient été faites dans la Ville de Meaux aux immunités des Eccle- 1665.

siastiques par les logements des gens de guerre, que les Maires & Echevins de ladite Ville avoient envoyés chez les Chanoines par les bulletins signés du Lieutenant-Général & des Echevins; informée aussi des plaintes qui étoient faites d'une pareille entreprise dans les Villes de Noyon, de Beauvais & de Laon, charge ses Commissaires de dresser les Arrêts nécessaires pour réparer, par l'autorité du Roi, une injure si considérable à l'Etat ecclésiastique. M. Colbert déclare, que l'affaire de Meaux ne fait aucune difficulté; mais qu'y ayant eu six mille hommes dans Noyon, il auroit été mal aisé de dispenser les Ecclésiastiques du logement. T. IV, p. 1020, 1021.

1670. L'Assemb. de 1670 reçoit les plaintes d'un Chanoine de Soissons & de quelques Receveurs des décimes de Senlis, Noyon, &c., dans les maisons desquels les Maires & Echevins avoient envoyé des gens de guerre. Les Députés de l'Ass., sur ce sujet, à M. de Louvois, lui alleguent les Arrêts du Conseil : ce Ministre répond, qu'on n'avoit aucun égard, en cette matiere, aux Arrêts du Conseil, & qu'il falloit s'adresser à Sa Majesté même. Quant au Chanoine de Soissons, le Roi avoit répondu, que ce Chanoine ne logeoit point chez soi, mais chez ses parents, & qu'en ce cas on n'obtenoit point de délogement. A l'égard des Receveurs, M. Colbert demande à voir les Arrêts qui les exemptent. T. V, p. 105, 106.

1666. Dans le Rapport d'Agence, fait à l'Assemb. de 1670, il est fait mention d'un Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Septembre 1666, qui porte, que les Maire & Echevins de Noyon rembourseroient, du premier fonds des étapes, tous & un chacun des Ecclésiastiques de Noyon, chez lesquels avoit été fait le logement des gens de guerre, par ordre desdits Echevins, & ce, par préférence à tous autres remboursements, avec défenses de plus délivrer de pareils billets, à peine de répondre des dommages & intérêts en leur propre & privé nom; & lesdits Maire & Echevins condamnés aux dépens modérés à 200 liv. T. V, P. J. p. 77.

1670. Un Ministre converti, résidant à Noyon, est déchargé de logement de gens de guerre. *Rapport de l'Agence en 1670.* T. V, P. Just. p. 78.

Dans le même rapport, les Agents disent avoir obtenu un ordre du Roi pour exempter dudit logement & du paiement de l'ustensile, les Officiers des décimes de Sarlat. T. V, P. Just. p. 78.

Les Agents ayant eu avis, en 1691, qu'on avoit contrevenu à cette exemption, en porterent leurs plaintes devant les Ministres, & obtinrent satisfaction. *Ibid.*

En l'Assemb. de 1675, le Receveur des décimes de Noyon se plaint de plusieurs logements de gens de guerre. Il est arrêté d'en parler au Roi, & les Commissaires pour les contraventions au Contrat, sont priés de pourvoir à cette infraction. T. V, p. 256. 1675.

La même Assemb. obtient un Arrêt d'exemption de logement de gens de guerre, tant pour les Ecclésiastiques, que pour les Receveurs des décimes, même hors du temps de leur exercice. T. V, p. 262.

Le Chapitre de Saint-Quentin demande la protection de l'Ass. de 1710, dans une affaire qu'il étoit prêt d'avoir contre les Maire & Echevins de la Ville, au sujet du logement des gens de guerre. L'Ass. ordonne aux Agents de rendre au Chapitre tous les bons offices qu'ils pourront. T. VI, p. 1136. 1710.

L'Assemb. de 1730, art. 6 de son Cahier du Temporel, supplie S. M. de décharger les Ecclésiastiques & les Communautés de payer aucunes sommes, ni taxes pour leurs domestiques, à cause des ustensiles & casernement, & faire défenses aux Maires & Echevins de comprendre dans les rôles les Ecclésiastiques, ni les Communautés pour leurs domestiques, & aux Préposés du recouvrement de ces taxes, de faire aucunes poursuites. Réponse. *Les Bénéficiers & Ecclésiastiques, & leurs domestiques demeurant dans leurs maisons, sont exempts de logement de gens de guerre, & de la contribution à l'ustensile & casernement ; mais si les domestiques sont mariés & établis dans les Villes, ils doivent contribuer aux charges comme les autres Habitants.* Recueil, p. 1686. 1730.

Nonobstant cette décision, les Maires & Echevins de la Province de Bretagne, chargés des impositions du casernement, du logement des gens de guerre & de l'ustensile, prétendoient y soumettre les domestiques des Ecclésiastiques, sur ce que l'Arrêt du Conseil de 1724 ne les a point compris dans le dénombrement de ceux qui en sont déclarés exempts. Plaintes à ce sujet portées à l'Ass. de 1735, par l'Ev. de Saint-Brieux : il demande la protection 1735.

de la Compagnie, pour obtenir une ampliation dudit Arrêt, & pour y faire ajouter les domestiques des Communautés Religieuses. Ce Prélat est chargé de remettre un Mémoire au Bureau du Temporel. T. VII, p. 1454, 1455.

L'art. 6 du Cahier de l'Assemblée de 1735, est sur l'exemption de logement de gens de guerre, du casernement, de l'ustensile, à l'égard des Ecclésiastiques & de l'exemption de milice pour leurs domestiques. La réponse est favorable. Recueil, p. 1702, 1703.

1740. L'Assemb. de 1740, par l'art. 7 du Cahier, supplie S. M. de rendre un Arrêt général, par lequel, en maintenant les Ecclésiastiques dans l'exemption du logement des gens de guerre, elle aura la bonté de s'expliquer nommément sur ce qui concerne la construction des casernes & la fourniture de l'ustensile nécessaire aux troupes qui logent dans les casernes; par lequel Arrêt il sera fait défenses aux Corps communs des Villes & à tous Préposés de comprendre les Ecclésiastiques dans aucuns rôles pour la fourniture de l'ustensile, & de percevoir sur eux & sur les denrées destinées à leur consommation, les octrois dont l'établissement sera fait pour la construction des casernes; & où il ne seroit pas possible de décharger de l'octroi, la denrée destinée à la consommation des Ecclésiastiques, en ce cas, d'ordonner une indemnité ou dédommagement par les Corps communs des Villes.

Réponse. *Le Roi a suffisamment expliqué son intention par les réponses aux art. 6 des Cahiers de* 1730 *&* 1735. *Lorsque quelques Villes auront obtenu la permission de lever un octroi, dont les deniers seront uniquement employés au rétablissement des casernes, & que les Magistrats voudront assujettir les Ecclésiastiques à cet octroi, le Roi fera examiner les représentations qui y seront faites pour y pourvoir d'une maniere convenable.* T. VII, P. J. p. 419, 420.

1748. L'Ass. de 1748 prie M. le Comte d'Argenson de donner les ordres nécessaires pour qu'il ne soit marqué de logement chez les Chanoines de Noyon, si ce n'est dans un cas de nécessité, & qu'après que tous les privilégiés auront logé, suivant les intentions du Roi. T. VIII, p. 202, 203.

1760. L'Assemb. de 1760, art. 6 du Cahier, se plaint à Sa Majesté, qu'on veut assujettir audit logement, les peres & meres des Curés, qui, par un droit naturel, leur donnent asyle dans leurs Presbyteres; qu'on fait aussi contribuer les Ecclésiastiques aux impositions levées pour la construction des casernes. Réponse. *Le Roi entend que les maisons curiales & canoniales, tant que les Curés ou Chanoines y demeurent, soient entiérement exemptes desdites charges; mais ces charges doivent être supportées pour les maisons qui leur appartiennent personnellement, ou qu'ils louent.* T. VIII, P. J. p. 315.

LOIX DES PRINCES.

L'Ass. de 1700 a condamné les Propositions qui suivent.

Populus non peccat etiamsi absque ullâ causâ non recipiat legem à Rege promulgatam.... Subditi possunt justa tributa non solvere.

Hæ propositiones seditiosæ sunt, apostolicæ doctrinæ ac dictis Dominicis apertè contradicunt. T. VI, P. J. p. 211.

LOMBEZ.

1°. L'Ev. de Lombez est taxé pour aumônes par le Parlement de Toulouse, au sixieme de son revenu. Procès suscité à ce Prélat, sous prétexte de cette taxe. *Voyez* Aumônes, §. I, an. 1655.

2°. Triste situation du Chapitre de Lombez, représentée à l'Assemb. de 1675: ledit Chapitre réduit à 6000 l. de revenu au plus, par les dettes de leurs prédécesseurs. La Compagnie supplie S. M. de faire informer, par l'Intendant de la Province, du fond de cette affaire, pour, sur son avis, y être pourvu par S. M. T. V, p. 262.

3°. Contestation élevée en 1690, au sujet de l'imposition de quelques annexes de Bénéfices situées au Diocese de Lombez, & dont le chef-lieu est en d'autres Dioceses. *Voyez* Toulouse, n°. II.

4°. En l'Ass. de 1715, l'Evêque de Lombez supplie la Compagnie d'ordonner que son Diocese ne sera taxé à l'avenir pour les Dons-gratuits, que sur le pied du département de 1641, & non sur le pied de celui de 1646. Pour établir cette demande, il expose qu'en 1641, le Clergé ayant accordé au Roi 4500000 liv., le Diocese de Lombez fut imposé à la somme de 9053 liv. pour sa part; qu'en 1646, le Clergé ayant accordé 3000000 de liv., le Diocese de Lombez fut imposé à la somme de 10425 l., c'est-à-dire, beaucoup plus qu'en 1641, quoique le Don

fût moindre d'un tiers. Sur quoi délibéré, que, conformément à l'avis des Commissaires, le Diocese de Lombez continuera d'être taxé sur le pied de 1646, pour toutes les sommes qui seront imposées sur ce pied, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par un nouveau département général. T. VI, p. 1469 & suiv.

M. l'Evêq. de Senlis fait part à l'Ass. de 1758, d'une affaire concernant M. l'Evêque de Lombez & le Prévôt de son Eglise, au sujet de la répartition faite par le Bureau Diocésain de Lombez, des impositions du Clergé. L'Ass. députe à M. le Comte de Saint-Florentin, pour lui faire connoître l'indécence des procédés du Prévôt. T. VIII, p. 709, 710.

LOUIS. [S.]

Fête de saint Louis établie. *Voyez* Fêtes, n°. IV.

Commanderie de saint Louis. *Voyez* Soldats.

LOUYTRE.

Doyen de Nantes. *Voyez* Léon.

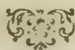
LUÇON.

1650. 1°. Le Doyen de Luçon nommé par son Chapitre, député au Bureau Diocésain, prétend y avoir, comme Doyen, une place distinguée, qui lui est contestée par le Bureau. Intérêt que prend à cette affaire l'Assemb. de 1650. *Voyez* Chambres des décimes, §. II, n°. II.

1750. 2°. Le Chapitre de Luçon demande le secours de l'Ass. de 1750, au sujet de l'affaire qu'il avoit au Conseil avec le Receveur des Domaines du Roi, concernant la propriété des marais desséchés qui lui étoit contestée. L'affaire est renvoyée au Bureau du Temporel. M. l'Archev. de Sens en rend compte. Députation à M. Trudaine, pour le solliciter en faveur du Chapitre. Les Agents sont chargés de lui rendre tous leurs bons offices. Promesse de M. Trudaine, de se mettre en état de faire juger l'affaire aussi-tôt que les Mémoires lui auront été remis. T. VIII, p. 395 & suiv.

LUMINAIRE.

Voyez Décimateurs.



LYON.

§. I. *Droits de Primatie & de Préséance dans les Assemblées du Clergé, prétendus par les Archevêques de Lyon.*

1°. Dès la premiere séance des Etats de Blois en 1576, il fut question de la préséance entre les Archevêques de Lyon & d'Embrun, quoique ce dernier fût plus ancien Archevêque : cependant, parce que le premier se trouvoit dans sa *Primatie & territoire d'icelle ;* savoir, dans l'Evêché de Chartres, la préséance lui demeura. T. I, p. 68. 1576.

Il fut dit dans la même Ass., que, quoique l'Archev. de Lyon eût obtenu la préséance, il n'étoit pas dit pour cela qu'il dût présider à l'Assemb., d'autant que c'étoit une Assemb. d'Etats. L'Assemb., sur cette Remontrance du Promoteur, pria l'Archevêque de se retirer avant qu'elle allât aux opinions. Le Prélat, avant de se retirer, protesta que cet honneur étoit dû à son Eglise: il fut arrêté que ledit Seigneur, à cause de ses grandes qualités, présideroit, mais non comme Archev. de Lyon, & seulement *per concessionem*, & non autrement. T. I, p. 68, 69. T. V, *ad calcem*, p. 3, 4.

2°. L'Ass. de 1585 fait dresser un style pour être observé uniformément dans toutes les Officialités. Le sieur la Barge, Vicaire-Général de Lyon, proteste, au nom de son Archevêque, contre ce Réglement, comme contraire à l'autorité de ce Prélat, à qui seul, en sa qualité de Primat, il appartient de régler la Justice de sa Province : le style est cependant adopté ; mais sans préjudice des droits du Sgr. Archevêq. de Lyon & de tous les autres Archevêques. T. I, p. 361, 362. 1585.

3°. En l'Assemb. de 1605, contestation pour la présidence & la préséance entre l'Archev. de Lyon & les Archevêques de Bourges & de Sens. L'Arch. de Lyon se fondoit sur son titre de Primat & autres prérogatives de son Siege, qu'il tâchoit d'établir : les Archev. de Bourges & de Sens, de leur côté, opposoient les prééminences de leurs Sieges respectifs. T. I, p. 710 & suiv. 1605.

En la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, se renouvelle la contestation entre les Archev. de Lyon & de Bourges. L'un & l'autre alleguent ses titres. L'Archev. de Bourges, attendu 1614.

que celui de Lyon étoit dans sa Primatie, consent à lui céder le rang, sans tirer à conséquence. L'Assemb. trouve bon l'expédient proposé, & accorde la préséance à celui de Lyon, sans préjudice, &c. M. l'Archev. d'Aix, comme plus ancien, réclame la préséance, & demande acte de sa demande. T. II, p. 69, 70.

1711. 4°. En l'Assemb. de 1711, la Procuration de Lyon donnoit à l'Archevêque, la qualité de *Primat de France:* cette qualité parut nouvelle, les Archevêq. de Lyon ayant pris de tous les temps la qualité de *Primat des Gaules.* T. VI, p. 1171.

§. II. *Décharges sur les Décimes des Archevêques de Lyon. Chambre Souveraine des Décimes établie à Lyon.*

1579. 1°. Henri III, par ses Lettres-Patentes, avoit déchargé M. d'Epinac, Archev. de Lyon, de la somme de 2000 l., faisant partie de sa taxe pour les décimes. L'Ass. de Melun avoit réduit cette somme à celle de 1500 l. M. de Bellievre, pourvu de l'Archevêché, avoit obtenu pareille décharge de 2000 l. par Lettres-Patentes de 1599, lesquelles ayant été présentées au Bureau des décimes, le Jugement en fut renvoyé à
1600. l'Ass. de 1600. Il est arrêté, que l'impétrant jouira de la décharge, tant pour ses mérites particuliers, que pour la considération de M. le Chancelier, son pere, sans tirer à conséquence. T. I, p. 676, 677. P. J. p. 181.

1598. En l'Assemb. de 1598, en procédant à l'audition des comptes du sieur Castilles, fut trouvé un article employé en dépense, sous le nom de l'Archev. de Lyon, par lequel la somme de 1500 liv. lui étoit déduite par chacun an sur ses décimes. Après s'être informé du fait, & avoir reconnu que ladite somme n'avoit pas été accordée à ce Prélat pour les causes mentionnées au texte dudit article, mais par une pure & libérale gratification dont le Clergé avoit voulu user envers lui, en considération des services par lui rendus, la Compagnie ordonna que cette partie seroit allouée au compte, afin que ses successeurs Archevêques ne puissent prétendre à l'avenir pareille décharge, & sauf à la prochaine Assemblée des comptes, d'aviser comme bon lui semblera sur la continuation de ladite pension. T. I, p. 643.

Sur la nouvelle de la promotion de M. de Marquemont, Archevêque de Lyon, au Cardinalat, l'Assemblée de 1625 ordonne, qu'il lui soit écrit, en son nom, une Lettre de félicitation, & qu'en outre il lui soit déclaré que l'Ass., dès ce moment, a consenti & consent à la décharge de 2000 liv. qu'il a plu au Roi de lui accorder, outre & pardessus celle dont il a joui. T. II, p. 569. 1625.

Lettres-Patentes en faveur de M. le Cardinal de Lyon, comme Archevêq. de Lyon, portant décharge de ses décimes pour la somme de 2000 liv.; lesdites Lettres enrégistrées par l'Assemb. de 1635, pour en jouir par le Sgr. Cardinal, selon leur forme & teneur. T. II, p. 675. P. Just. p. 168. 1635.

Les Lettres-Patentes en faveur du même Archev., portant décharge de ses décimes, pour la somme de 4000 liv. depuis sa promotion au Cardinalat, en tant qu'elles induisoient une succession comme nécessaire en pareils Dons, du Cardinal défunt au nouveau Cardinal, furent réformées par la même Assemb. de 1635. T. II, p. 676.

L'Archev. de Lyon demande à l'Ass. de 1695, l'exemption de 2000 liv. de décimes dont ses Prédécesseurs avoient joui: l'Assemb. ayant opiné sur cette demande, a reconnu que la prétention de ce Prélat n'étoit fondée, ni en droit, ni en titre; elle lui accorde cependant comme grace, l'exemption, & pour cette fois, à en jouir du jour de sa prise de possession seulement, à condition que cette grace cessera à la premiere vacance du Siege, sans espérance de retour. Le Prélat remercie l'Assemb., comme d'une grace accordée. T. VI, p. 261, 262. P. Just. p. 66, 67. 1695.

Même demande que ci-dessus de l'Archev. de Lyon à l'Assemb. de 1715, pour être déchargé de 2000 liv. sur ses décimes: la grace lui est accordée pour en jouir du jour de sa prise de possession, & sans tirer à conséquence pour ses Successeurs. T. VI, p. 1477. 1715.

L'Assemb. de 1735 accorde à M. de Rochebonne, Archev. de Lyon, la somme de 2000 liv. sur ses décimes; ladite grace est accordée pour n'avoir plus lieu après lui. T. VII, p. 1487, 1488. 1735.

L'Assemb. de 1745 fait la même remise à M. le Cardinal de Tencin, Archevêque de Lyon, sur ses décimes, sans tirer à conséquence pour ses Successeurs: & pour marquer combien le Clergé desire que cette gratification cesse 1745.

cesse entiérement après Son Eminence, l'Ass. renouvelle les défenses portées par la délibération de 1735, au Recev. Gén. de payer ladite somme aux Successeurs de Son Eminence, avec injonction de faire exprimer dans les quittances du Sgr. Cardinal, que cette remise ne doit lui être faite que pendant sa vie; l'intention du Clergé n'étant & ne pouvant être, qu'elle passe à ses Successeurs, quels qu'ils puissent être & pour quelque cause que ce soit. T. VII, p. 2067.

2°. Quels Dioceses ressortissent à la Chambre souveraine des décimes établie à Lyon? *Voyez* Chambres des décimes, §. III, n°. I.

§. III. *Province, Diocese & Chapitre de Lyon.*

1°. L'Ass. Provinc. de Lyon écrit une Lettre à l'Assemb. Gén. de 1735, au sujet d'un Arrêt du Parlement, qui condamnoit une Instruction Pastorale de M. l'Archev. de Cambrai, afin d'engager la Compagnie à prendre les moyens les plus convenables pour remédier aux maux qui affligent l'Eglise. La Lettre est lue dans l'Ass. T. VII, p. 1461, 1462.

2°. L'Assemb. de 1710 permet au Diocese de Lyon de rembourser les anciennes rentes au lieu des nouvelles créées pour le rachat de la subvention. *Voyez* Dioceses, §. III, an. 1710.

En l'Assemb. de 1742, le Diocese de Lyon se plaint d'être surtaxé aux impositions du Clergé, tant à cause de l'excès de sa quote-part, qu'à cause de la diminution de ses revenus, par le retranchement de différents droits de péage; il demande d'être taxé sur un nouveau pied. La demande est renvoyée à l'Ass. de 1745. T. VII, p. 1844.

3°. L'Ass. de 1641 accorde la jonction des Agents à Mrs. les Comtes de Lyon, dans une Cause concernant la préséance, qui, de droit & selon les anciennes Coutumes, leur appartient, & qui leur étoit contestée par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, lorsqu'ils alloient tous ensemble à l'Eglise de Saint-Nizier. T. III, p. 90.

A l'égard de la préséance du Chapitre sur le Présidial. *Voyez* Chapitres, §. IV.

Sur les droits de péage. *Voyez* Péage.

4°. L'exemption de la Régale par rapport à l'Eglise de Lyon. *Voyez* Régale, §. I, II.

5°. Contestation entre M. l'Archev. de Lyon & Mrs. les Evêques de la Province, au sujet des Procès-verbaux des Assemb. Provinc., dont les Evêques suffragants demandoient des copies. Ladite contestation est soumise au Jugement de l'Ass. de 1762. *Voyez* Assemblées-Provinciales, n°. XXII.

M.

MACON.

1°. EN l'Assemblée de 1723, il est parlé d'une entreprise de M. l'Evêque de Mâcon, qui avoit accordé un *Visa*, pour un Canonicat, à un Ecclésiastique, refusé par M. l'Evêque de Châlons-sur-Saône, Prélat Diocésain, & par M. l'Archev. de Lyon, comme Métropolitain, & renvoyé sur ces deux refus, par Arrêt du Parlement de Dijon, à l'Evêque de Mâcon. T. VI, p. 1683 & suiv. *Voyez* Visa, n°. II, an. 1723.

2°. Affaire de M. l'Evêque de Mâcon, contre l'Abbaye de Clugni, au sujet de l'exemption prétendue par cette Abbaye. *Voyez* Clugni.

3°. Les Commissaires du nouveau département général, dans l'Assemb. de 1760, font observer une erreur en surtaxe dans le nouveau département général, dressé en 1755, pour le Diocese de Mâcon. L'erreur est de 14273 liv. 6 s. 9 den., que le Diocese de Mâcon a payée ou paieroit de trop sur les années de 1756, 57, 58, 59, 60, si le Clergé-Général ne lui en faisoit raison. Arrêté qu'il lui sera fait raison par le Receveur-Général de ladite somme, qui sera allouée audit Receveur-Général dans la dépense du compte des revenants-bons qu'il rendra à la présente Assemb. T. VIII, p. 839 & suiv. 985, 986, 987.

MAGIE.

PARMI les Décrets de l'Assemblée de Melun, en 1579, il en est un *de magicis artibus & de divinationibus jure prohibitis.* T. V, P. Just. p. 107.

L'Ass. de 1700 a condamné la proposition suivante.

INCANTATORES, aliique ejusmodi deceptores [Magi, Astrologiæ judiciariæ Professores, Arioli, Conjectores] ex pes-

simis quibusque artibus captantes lucrum licitè servare possunt bona his mediis acquisita.

Hæc propositio intellecta de prædictis falsis ac deceptoriis artibus, falsa est, temeraria, fovendis fallaciis etiam diabolicis idonea. T. VI, P. J. p. 203.

M. l'Evêque de Meaux, dans le rapport qu'il fait, en l'Assemb. de 1700, sur cette proposition, distingue entre les arts corrompus & criminels, dont le fondement est réel, & ceux qui sont faux, nuls, pour ainsi dire, & ne consistent qu'en tromperies & déceptions : de ce nombre sont les enchantements, l'Astrologie judiciaire & les autres de même nature : ce sont ces sortes d'arts, si on peut les appeller de ce nom, qui ne peuvent rendre ceux qui les exercent, légitimes possesseurs du salaire qu'ils exigent, parce qu'ils ne sont que des trompeurs. T. VI, p. 486.

MAILLESAIS.

Voyez Rochelle. (la)

MAIMAC.

Abbaye de Maimac. *Voyez* Curés primitifs.

MAIN-MORTE. [Gens de]

I. Le Parlement de Bretagne avoit rendu un Arrêt, qui défendoit aux gens de main-morte de s'accroître en fiefs, terres & domaines, sous prétexte de fondations. Cet Arrêt ayant été trouvé fort préjudiciable à l'Eglise & contre l'ordre observé de tout temps en France, l'Ass. de 1645 charge les Agents d'en poursuivre la cassation au Conseil, & M. de Meaux est prié d'en parler à M. le Chancelier. T. III, p. 382.

II. Le Roi donna, le 25 Novembre 1743, une Déclaration pour les Corps & Communautés Ecclésiastiques des Colonies Françoises de l'Amérique. Par l'art. 10, il leur est fait défenses d'acquérir, ni posséder aucun bien immeuble, maisons, héritages, &c., situés auxdites Colonies, ou dans le Royaume, de quelque nature qu'ils puissent être, & à quelque titre que l'acquisition en soit faite ; si ce n'est en vertu de Lettres-Patentes enrégistrées, &c.

La disposition de cet article a lieu pareillement pour les rentes foncieres, ou autres rentes non rachetables, lorsqu'elles seront constituées sur des Particuliers, & ce, encore que les deniers provinssent de remboursements de capitaux d'anciennes rentes. T. VIII, p. 2420, 2421.

III. L'Assemb. de 1750 s'occupe de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les acquisitions & les établissements des gens de main-morte, & des mesures à prendre pour en prévenir les inconvénients. Cette affaire est renvoyée au Bureau du Temporel pour l'examiner. M. l'Abbé de Nicolay fait lecture d'un Mémoire sur cette affaire. M. l'Archevêque de Sens fait part à la Compagnie des remarques du Bureau sur cette affaire ; il propose d'entendre la lecture du Mémoire qu'il avoit fait sur ce sujet. Le Mémoire est approuvé & inséré au Procès-verbal. On fait une députation à M. le Chancelier, à qui le Mémoire est présenté.

M. l'Evêq. de Bayonne rend compte d'une affaire intéressant M. l'Evêque d'Aire, relative à l'Edit : il s'agissoit de legs de meubles & d'une maison en faveur des Missions de ce Diocese, contestés en vertu de l'Edit.

M. l'Archev. de Rouen rend compte qu'il avoit reçu une Lettre de M. le Chancelier, par laquelle ce premier Magistrat lui marque, qu'il avoit écrit une Lettre circulaire à tous les Procureurs-Généraux des Cours, à l'effet de suspendre toutes poursuites & procédures faites en exécution de l'Edit. M. l'Archevêque de Sens fait part à l'Ass. des sentiments de M. le Chancelier au sujet de la révocation de l'Edit.

Autre plainte portée à l'Assemb. par M. l'Evêq. d'Alais, au sujet des éclaircissements demandés par les Procureurs-Généraux des Parlements, & notamment par celui de Toulouse, en vertu de l'Edit. Ce dernier demandoit, 1°. des éclaircissements qu'il n'étoit pas autorisé de demander en vertu de l'Edit ; 2°. il s'adressoit aux Maires & Consuls des Villes & Villages, pour connoître de l'utilité & avantages des Communautés, des Chapitres, des Chapelles & des revenus qui formoient leur dotation. M. l'Abbé de Breteuil est chargé de voir M. le Procureur-Général du Parlement de Paris, au sujet de ces plaintes ; il rend compte de sa commission à l'Assemb. M. l'Archev. de Rouen rend compte aussi de sa démarche à ce sujet auprès de M. le Chancelier, qui promet de faire surseoir à l'exécution de la Lettre & autres semblables. T. VIII, p. 356 jusqu'à 361. P. Just. p. 77 & suiv.

Le Mémoire & le projet de Décla-

ration dressés dans l'Assemb. de 1750, sur l'Edit de 1749, sont de nouveau examinés par la Commission de 1755. Cette Commission n'omet rien dans l'une & l'autre de ces deux pieces, de ce qui pouvoit faire sentir la justice des représentations du Clergé. Ces deux pieces ainsi rédigées sont lues & approuvées par l'Assemblée de 1755, qui prie M. l'Archev. de Tours de les présenter à M. le Chancelier, & de lui demander à ce sujet des conférences.

Les Députés de l'Ass., au nombre de quatre, conferent là-dessus avec M. le Chancelier & M. de Sechelles, en qui le Clergé trouve des dispositions favorables. Les Députés, dans cette conférence, s'attachent à démontrer la nécessité d'accorder les articles du projet de Déclaration, qui assurent à l'Eglise ses anciennes possessions; aux Hôpitaux & autres établissements de charité, la faculté de recevoir les dons & legs qui leur sont faits, & même sans Lettres-Patentes, quand les dons & legs sont de peu de valeur; aux Bénéficiers, le droit d'exercer le retrait féodal; aux Communautés Religieuses, le pouvoir de placer les dots ou rentes constituées sur des particuliers; & aux Bénéficiers, Fabriques & Communautés, celui de faire l'emploi de leurs fonds en rentes de même nature. T. VIII, p. 569, 570.

Un legs fait à l'Hôpital de Lavaur, par un testament passé pardevant Notaire, quatre ans avant l'Edit de 1749, est attaqué au Parlement de Toulouse. M. l'Evêque de Lavaur demande les bons offices de l'Ass. de 1755. Elle prie M. l'Archev. de Tours de voir M. le Chancelier, pour l'engager à écrire au Parlement de Toulouse, pour surseoir au jugement de cette affaire, jusqu'à ce que le Roi donne une Déclaration en interprétation de l'Edit. T. VIII, p. 574.

Les Provinces avoient chargé leurs Députés, à l'Ass. de 1758, de prier la Compagnie d'agir pour obtenir une interprétation ou modification de l'Edit d'Août 1749. L'Assemb. députe à ce sujet à M. le Chancelier & à M. le Contrôleur-Général. M. le Chancelier répond, que, dès 1752, il avoit été dressé un projet de Déclaration, contenant des modifications de l'Edit; mais que l'article qui regarde les constitutions ou reconstitutions de rentes sur des Particuliers, en avoient arrêté l'expédition, eu égard à ce que les gens de main-morte pouvant devenir propriétaires des biens fonds, sur lesquels lesdites rentes seroient hypothéquées par le défaut de paiement d'icelles, ce seroit tomber dans l'inconvénient que le Roi vouloit éviter. Sur quoi, M. le Président fait observer, qu'il étoit facile de lever cette difficulté, en ordonnant que, dans le cas objecté, les gens de main-morte seroient tenus de vuider leurs mains desdits fonds dans l'an & jour. Son Eminence s'étant fait autoriser du Roi, presse de nouveau M. le Chancelier sur l'interprétation de l'Edit. Ce premier Magistrat l'assure qu'il s'occupoit sérieusement de cet objet, & que dans peu le Clergé seroit content. T. VIII, p. 662 & s.

En l'Ass. de 1760, M. l'Archev. de Narbonne rend compte d'une conférence qu'il avoit eue chez M. le Chancelier, sur la Déclaration interprétative de l'Edit, & qu'il l'avoit trouvé bien disposé sur cet article. M. l'Archevêque d'Albi, Chef de la Commission du Temporel, le trouve dans les mêmes dispositions, & rapporte qu'il lui avoit même demandé un projet de Déclaration contenant les vœux du Clergé. En conséquence, la Commission en avoit fait dresser un projet. T. VIII, p. 903, 905.

M. l'Archev. de Narbonne en ayant parlé au Roi, Sa Majesté témoigne les mêmes dispositions. M. le Contrôleur-Général en marque d'aussi favorables. T. VIII, p. 905.

L'art. 1 du Cahier du Temporel de l'Assemb. de 1760, est à ce sujet. Rép. *Le Roi enverra incessamment une Déclaration à ses Parlements à ce sujet.* T. VIII, P. J. p. 309.

L'Ass. de 1762 sollicite, auprès de M. le Contrôleur-Général, la même Déclaration. Ce Ministre assure qu'il s'en occupe sérieusement, convaincu de la nécessité. Il ajoute, que le Roi en assuroit positivement le Clergé dans ses réponses au Cahier de 1760. T. VIII, p. 1083, 1084.

L'Ass. de 1765, art. 1 du Cahier du Temporel, représente à Sa Majesté, qu'elle voulut bien répondre, en 1760, qu'elle enverroit à ses Parlements une Déclaration interprétative de plusieurs articles de l'Edit de 1749, & qu'en effet il en avoit été enrégistré une dans quelques Parlements; que le Clergé se borneroit à solliciter l'envoi de cette nouvelle Déclaration aux Parlements qui ne l'ont pas enrégistrée, s'il n'étoit pas frappé de son insuffisance. Le Clergé

ose supplier Sa Majesté de se faire rendre compte de ses différentes interprétations. Rép. *L'Edit de 1749 ne peut être modifié qu'avec de grandes précautions : je ferai examiner avec attention toutes les demandes du Clergé.* T. VIII, P. J. p. 493, 494.

L'Aff. de 1770, article 8 du Cahier, supplie S. M. de vouloir bien faire remettre sous ses yeux les Mémoires qui lui ont été présentés à ce sujet depuis 1750, & de soulager le Clergé du joug onéreux qu'il supporte depuis vingt ans. Le Roi répond, que *son intention est de maintenir l'exécution de l'Edit, & de ne point souffrir que les Tribunaux abusent des dispositions qu'il renferme.* T. VIII, P. J. p. 627, 628.

On a vu ci-dessus, n°. II, que la défense portée par la Déclaration de 1743, aux gens de main-morte établis dans les Colonies Françoises, pour toute acquisition d'immeubles, a lieu pareillement pour les rentes foncieres, ou autres rentes non rachetables, lorsqu'elles seront constituées sur des Particuliers, & ce, encore que les deniers provinssent de remboursement de capitaux d'anciennes rentes. L'Edit d'Août 1749 ne contient point cette derniere clause, & ne renferme aucune disposition sur ce cas particulier.

Un silence aussi remarquable, dans une Loi qui a eu les acquisitions & les placements d'argent faits par les gens de main-morte pour motif & pour objet, a-t-il dû être regardé comme une simple omission? S'il n'annonce pas, de la part du Législateur, une autorisation expresse du remploi des remboursements d'anciennes rentes aux mains des Particuliers, il a pu au moins donner lieu à une interprétation favorable. C'est d'après cette interprétation, que plusieurs Chapitres, Corps & Communautés Ecclésiastiques, Fabriques & Hôpitaux de Bretagne, ont colloqué, depuis 1749, aux mains des Particuliers, le prix des remboursements des rentes anciennes; ils ont cru, pour valider ces remplois, ne devoir prendre d'autres précautions, que de déclarer, dans les actes de remploi, l'époque de l'ancienne création de la rente, & l'amortissement qui en avoit été payé au Roi dans leurs mains.

Les Débiteurs des rentes créées aux fins de ces remplois, ont commencé par en payer les levées sans la moindre difficulté ; mais quelques-uns, après les avoir acquittées pendant vingt ans, refusoient d'en continuer le service, & soutenoient être entiérement libérés. La prohibition, disoient-ils, portée par l'Edit de 1749, est générale, & ne distingue point entre les nouvelles collocations, & les remplois des remboursements des anciennes rentes : par une suite de ce principe, les remplois faits en leurs mains, à titre de constitution, sont nuls, & on ne doit considérer ces sortes de remplois, depuis l'Edit, que comme de simples prêts, incapables de produire d'eux-mêmes aucuns intérêts, qui ayant été induement payés, doivent être imputés sur les capitaux.

L'on répond, que si la Généralité dans laquelle se renferme l'Edit de 1749, dans les art. 14, 15, 16 & 22, permet d'étendre les défenses qu'il contient à tous les cas possibles ; la comparaison qu'on doit en faire avec l'article 11 de la Déclaration de 1743, ne permet-elle pas de penser que la volonté du Législateur n'a pas été exactement la même dans ces deux Loix? La défense du remploi est expressément prononcée dans l'une; elle ne l'est point dans l'autre : l'une a été donnée pour les Ecclésiastiques des Colonies, l'autre concerne les Ecclésiastiques du Royaume; & pour ceux-ci, ce n'est point la Déclaration de 1743, mais l'Edit de 1749, qui fait Loi.

Enfin, comment allier avec la droiture & la bonne foi la conduite de ces Débiteurs?

Sur quoi la Commission a proposé, à l'Aff. de 1775, de venir au secours des Corps & Communautés ecclésiastiques de Bretagne, en sollicitant une Déclaration qui maintienne le Clergé dans la faculté de reconstituer sur des Particuliers le fonds des rentes dont on lui feroit le remboursement, & qui valide, en tant que de besoin, les constitutions de cette nature, ci-devant faites au profit des gens de main-morte. Délibération conforme à l'avis.

Il a été répondu, qu'en interprétant l'art. 14 de l'Edit de 1749, *Sa Majesté assureroit aux Corps & Communautés ecclésiastiques la faculté de reconstituer sur Particuliers les fonds provenant des remboursements des rentes sur d'autres Particuliers.* T. VIII, p. 2420 & suiv.

L'art. 3 du Cahier du Temporel de l'Assemb. de 1775, a pour objet l'Edit d'Août 1749, concernant les gens de main-morte. *Voyez sur cet article & sur la réponse de Sa Majesté le second Supplément de la Table* ad calcem.

IV. Sur l'enrégiftrement des baux des deniers communs des Villes & Communautés laïques aux Greffes des Domaines des gens de main-morte. *Voyez* Baux.

A l'égard des droits d'enrégiftrement des adjudications des bois, dus aux offices de Greffier & de Contrôleurs des Domaines des gens de main-morte. *Voyez* Bois, §. I.

V. Sur les droits d'amortiffement auxquels font fujets les gens de main-morte, pour les biens dont ils font acquifition. *Voyez* Amortiffement.

VI. Sur les droits de franc-fief, d'indemnité, &c., auxquels on a voulu les affujettir. *Voyez* ces mots.

VII. Réglements prefcrits par Arrêts du Confeil, contenant les formalités à remplir par les gens de main-morte, qui veulent exploiter par eux-mêmes leurs dîmes & autres biens, à peine de payer le double du droit de contrôle. *Voyez* Baux, n°. II.

MAISONS DES ECCLÉSIASTIQUES.

I. PAR la réponfe du Roi à l'art. 37 du Cahier de 1635, il eft défendu, que les Gouverneurs logent ès Maifons épifcopales de leurs Gouvernements, quand même les Evêques y confentiroient, ou les leur offriroient. Recueil, p. 1400, 1401.

II. Les Etats de Bretagne avoient accordé au Roi une fomme pour la révocation des Edits rendus en 1693, qui ordonnoient l'affranchiffement des lods & ventes & autres droits cafuels dus fur les maifons des Villes & Bourgs clos, tant à Sa Majefté, qu'aux Sgrs. particuliers. Les Commiffaires du Roi aux Etats avoient ordonné, que les maifons des Eccléfiaftiques, dans lefquelles ils demeurent, feroient exemptes de contribuer à cette fomme; mais que celles qu'ils affermeroient y feroient fujettes.

Le Clergé de Bretagne porte fes plaintes à l'Affemb. de 1695, contre cette Ordonnance : il préfente fa Requête au Confeil, pour faire décharger de ces taxes tous les biens amortis; que par cette raifon, ils ne doivent point être compris aux taxes impofées pour rédimer les Edits qui ordonnent l'affranchiffement des droits de lods & ventes & autres.

Pareilles plaintes de plufieurs Prélats des autres Provinces. Le Roi, fur les repréfentations de l'Affemb., ordonne que les fommes impofées pour lefdites taxes, foient rendues aux Eccléfiaftiques. T. VI, p. 228 & fuiv.

III. Les maifons appartenantes à des Chapitres, ou dépendantes des Bénéfices, font exemptes, comme les autres biens Eccléfiaftiques, de toute contribution aux charges publiques. Cependant on a effayé, dans toutes les circonftances, de les affujettir au dixieme ou au vingtieme, notamment celles qui appartiennent à des Chapitres en Corps, ou à des Chanoines en particulier.

Il faut tenir, [dit M. l'Archevêque de Narbonne dans un rapport fait à l'Affemblée de 1775], que les maifons dont il s'agit, font exemptes du vingtieme, à raifon de leur nature de biens Eccléfiaftiques : c'eft une regle invariable. Le Confeil ne les y foumet, dans certaines circonftances, qu'en confidérant ces maifons comme biens Laïques & profanes, à raifon des ventes à vie, ou des baux à longues années, qu'il regarde comme de véritables aliénations. Si ce principe laiffe au Clergé quelques fujets de plaintes, il faut au moins convenir que le Confeil n'a jamais été plus loin. T. VIII, p. 2429, 2430.

En 1711, les Directeurs du dixieme voulurent affujettir à cette impofition, les maifons des Chanoines d'Amiens, comme étant en leurs mains de véritables propriétés, puifque leurs héritiers pouvoient les vendre. Le Chapitre repréfenta, que ces maifons ne pouvoient être vendues qu'à des Chanoines; que les actes de leur vente étoient plutôt repréfentatifs des améliorations faites par les précédents Titulaires, que d'une véritable propriété; qu'en conféquence les prix d'acquifition étoient fort modiques. Sur cette conteftation, M. Defmarets décida, qu'elles devoient être exemptes du dixieme, *parce qu'elles confervoient la nature de biens Eccléfiaftiques*. T. VIII, p. 2430, 2431.

Le Syndic du même Chapitre d'Amiens fupplia l'Aff. de 1715, de lui accorder fa protection pour la même affaire. Il y eut des Députés nommés pour la folliciter auprès de Mrs. du Confeil. T. VI, p. 1463.

L'art. 19 du Cahier de l'Affemb. de 1715 eft fur ce fujet. *Accordé*, porte la réponfe, *pour les maifons appartenantes aux Chapitres*. Recueil, p. 1542, 1543.

La même Assemb., par l'art. 25 du Cahier, supplie S. M. de decharger les Ecclésiastiques & Bénéficiers, qui se rendront adjudicataires des maisons appartenantes aux Chapitres, & destinées au logement desdits Bénéficiers, & ceux auxquels elles auront été résignées, du paiement de centieme denier. Réponse. *Accordé pour les maisons Canoniales, dont la propriété appartient aux Chapitres.* Recueil, p. 1544.

En 1754, le Chapitre d'Amiens ayant été de nouveau inquiété, par les Directeurs du vingtieme, par rapport aux maisons Canoniales, M. de Courteille écrivit en 1754 à Mrs. les Agents, que ces maisons auroient pu être considérées à plusieurs égards comme biens Laïques; mais qu'on avoit cru devoir les considérer du côté le plus favorable, & que les arrangements qui ont lieu pour ces ventes, ne changeoient rien à l'essence de ces maisons : en conséquence, il les fit décharger de l'imposition demandée. T. VIII, p. 2431.

Les Chanoines du Chapitre de Soissons avoient été assujettis, par les Arrêts du Conseil de Janvier 1754 & Septembre 1755, aux droits de Contrôle & de demi-centieme denier, pour raison des maisons Canoniales, dont ils jouissoient par vente, démission, ou abonnement fait entre Chanoines & Laïques. L'Ass. de 1755, à qui l'affaire est rapportée, en renvoie l'examen au Bureau du Temporel. T. VIII, p. 571.

M. l'Archev. d'Albi rend compte à l'Assemb. de 1760, d'une affaire concernant les Chapitres, qu'on vouloit assujettir au vingtieme pour leurs maisons Canoniales, lorsqu'elles sont vendues ou louées à vie. Ce Prélat dit avoir écrit à ce sujet, à M. de Courteille, qu'il en avoit reçu une réponse, où il lui marque, qu'on ne pouvoit tirer avantage d'une décision que le Conseil avoit rendue, le 30 Septembre 1754, pour le Chapitre d'Amiens, prétendant que les Chapitres qui invoquoient cette décision, se trouvoient dans des circonstances différentes. L'Assemblée, attendu l'importance de l'affaire, prie le Prélat de renouveller ses instances. T. VIII, p. 922.

Les Directeurs du vingtieme, ayant formé les mêmes demandes en 1755, contre plusieurs Chapitres, il fut rendu, le 4 Juillet 1756, une décision du Conseil, en vertu de laquelle ils imposerent, comme biens Laïques & Patrimoniaux, les logements des Chanoines. L'Assemb. de 1760 s'en plaint à S. M. dans l'art. 6 de son Cahier. Réponse. *Le Roi a renouvellé ses ordres, pour n'assujettir à l'imposition que celles des maisons qui sont possédées ou louées par des Laïques, ou par des Ecclésiastiques, autres que les Chanoines.* T. VIII, P. J. p. 312.

M. le Contrôleur-Général convient avec les Députés du Clergé, que les maisons dépendantes des Bénéfices ne pouvoient être assujetties au paiement des vingtiemes, soit qu'elles fussent occupées par les Titulaires, soit qu'elles fussent louées à des Etrangers, en tout ou en partie. T. VIII, p. 2042.

La décision du Conseil, rendue en 1756, est devenue regle générale en 1761 : en voici les termes. *Les maisons appartenantes à des Chapitres, vendues à vie, ou affermées à longues années, à des Laïques ou à des Ecclésiastiques autres que des Chanoines, seront imposées sur le pied de leurs revenus effectifs, & il sera fait déduction seulement des redevances qui seront payées au Chapitre : à l'égard de celles vendues ou affermées à des Chanoines, elles ne seront point imposées.*

Cette décision renferme deux parties. Dans la premiere, le Conseil parle des maisons vendues à vie, ou affermées à longues années à des Laïques, ou à des Ecclésiastiques, autres que des Chanoines, & il décide qu'elles seront imposées : dans la seconde, il parle des maisons vendues, ou affermées à des Chanoines, & il décide qu'elles ne seront pas imposées.

On voit clairement, [dit M. l'Archevêque de Narbonne, dans son rapport fait à l'Assemb. de 1775, dans l'affaire d'un Chanoine Dignitaire de Soissons,] que le Conseil n'a voulu statuer que sur deux objets qu'il a mis en opposition ; les baux à longues années, ou les ventes à vie, en faveur de Laïques & d'Ecclésiastiques autres que des Chanoines, & les baux à longues années, & les ventes à vie, en faveur des Chanoines ; mais dans la seconde partie, après le mot *affermées*, il n'a pas ajouté *à longues années.* Les Directeurs du vingtieme en ont conclu, qu'il n'étoit question que des maisons affermées à des Chanoines par des baux ordinaires, qui ne donnoient pas ouverture à la perception du vingtieme, & que ces mêmes baux passés à des Laïques, donnoient droit de l'exiger, puisque le Conseil n'en prononçoit point

l'exemption. En ce cas, il étoit inutile d'énoncer dans la premiere partie, que les ventes à vie & les baux à longues années, en faveur des Laïques, donnent ouverture au vingtieme, si, suivant la deuxieme, il est exigible, à raison des simples baux ordinaires.

Pour lever toute difficulté, le Prélat propose de faire redresser en cette sorte la décision de 1761. *Les maisons appartenantes à des Chapitres, vendues à vie, ou affermées à longues années, à des Laïques, ou à des Ecclésiastiques autres que des Chanoines, seront imposées sur le pied de leur revenu effectif, & il sera fait seulement déduction des redevances qui seront payées au Chapitre: à l'égard de celles vendues à vie, affermées à longues années à des Dignitaires, Chanoines & Bénéficiers des Chapitres, ou possédées autrement par eux, elles ne seront point imposées, non plus que celles qui seront affermées par des baux ordinaires, de trois, six ou neuf ans, en faveur de quelques personnes que les baux soient passés.* Sur quoi l'Assemb. a délibéré de solliciter une interprétation de la décision du Conseil de 1761, conformément au projet proposé. La décision a été accordée & employée aux Dioceses. T. VIII, p. 2419 jusq. 2434. *La décision*, P. Just. p. 788.

IV. L'Ass. de 1770, art. 10 du Cahier, représente à S. M., que le Fermier exigeoit un droit de nouvel acquêt pour la location des maisons Abbatiales & Prieurales. Ce droit faisant partie du droit d'amortissement, dont il est un paiement momentané, ne peut être dû pour les biens qui ont été amortis: tous ceux qui appartenoient au Clergé, avant 1700, ont été compris dans l'amortissement général de 1746: il doit donc suffire, pour que ces maisons ne soient pas assujetties au droit de prouver qu'elles étoient possédées par le Clergé en Janvier 1700.

Inutilement prétendroit-on que la location donnant ouverture au droit de nouvel acquêt, les Ecclésiastiques doivent prouver que leurs biens, non-seulement leur appartenoient, mais même avoient été loués avant cette époque. L'amortissement ayant défendu toute recherche antérieure à 1700, les Abbés & Prieurs sont dispensés de rechercher si, avant cette époque, il y a eu une location qui ait donné ouverture au droit. Deux décisions du Conseil, l'une du 24 Août, en faveur de M. l'Ev. du Mans, l'autre de 1766, au profit de M. l'Ev. de Lombez, ont assuré ce principe.

Réponse. *Lorsque les Bénéficiers & autres gens de main-morte mettent dans le commerce leurs maisons Abbatiales, Prieurales, Canoniales & autres bâtiments dépendants de leurs lieux claustraux non amortis, pour en retirer un revenu, le droit d'amortissement est exigible: cependant, comme cette location peut n'être que momentanée, il ne sera perçu que le droit de nouvel acquêt, pourvu que la destination des lieux ne soit pas changée, ni dénaturée, pour être mis pour toujours dans le commerce. C'est sur ce principe que j'ai rendu en mon Conseil, l'Arrêt du 27 Nov.* 1774. T. VIII, P. Just. p. 629.

M. l'Archev. de Toulouse, dans le rapport qu'il fait à l'Ass. de 1775, sur les contraventions multipliées faites aux Contrats passés entre le Roi & le Clergé, met dans ce nombre les prétentions des Fermiers des amortissements, qui vouloient assujettir à ce droit & à celui de nouvel acquêt, les maisons Curiales, Canoniales, Abbatiales & autres, se fondant sur un Arrêt du Conseil, du 27 Novembre 1774.

Le droit de nouvel acquêt, dit ce Prélat, est la finance due au Roi par gens de main-morte possédant en France un héritage non amorti. Il n'y a donc que les héritages non amortis, & qui sont de nature à devoir l'être, qui puissent donner ouverture au paiement de ce droit. Indépendamment des amortissements particuliers, nous avons plusieurs amortissements généraux: ils ont tous été précédés par des recherches rigoureuses, & terminés par des sommes données par le Clergé, & reçues par le Roi, à condition de faire cesser les vexations qu'occasionnoient les recherches. Aux termes du dernier de 1746, les Communautés & les Bénéficiers sont déclarés exempts de tous droits d'amortissement, pour raison des biens possédés par eux, avant le 1er Janvier 1700. Les Traitants ne pourroient donc, tout au plus, diriger leurs recherches que contre les acquisitions postérieures à 1700.

En paroissant respecter ce principe, ils n'en éternisent pas moins leurs recherches: ils conviennent, que tout héritage amorti n'est pas sujet au droit; mais ils prétendent, que tous les lieux & terreins consacrés au service des Eglises, & affectés à l'usage immédiat

des Miniſtres, n'ont pas été amortis réellement, mais déclarés immuns & exempts d'amortiſſement; qu'ainſi, tant que la cauſe de l'immunité exiſte, ſon effet doit avoir lieu; mais que la cauſe de l'immunité ceſſant, l'effet n'en doit plus ſubſiſter. Ils ſuppoſent que toutes les maiſons & terreins en dépendants, poſſédés actuellement par les Eccléſiaſtiques, & qui ſont ſitués dans le voiſinage des Egliſes, étoient, avant 1700, conſacrés uniquement au ſervice immédiat des Egliſes : ils étendent le plus qu'ils peuvent cette ſuppoſition, afin d'en conclure que tout ce qui n'eſt pas, dans ce moment-ci, conſacré à ce ſervice immédiat, n'a joui que d'une immunité, dont on ne peut plus réclamer la faveur, puiſque la cauſe n'exiſte plus, & eſt par conſéquent ſujet, ſinon au droit d'amortiſſement, au moins au droit de nouvel acquêt. Ils rangent dans cette claſſe les maiſons Prieurales, Abbatiales, & la plupart des maiſons Canoniales, celles notamment qui ſont données à loyer par les Bénéficiers, & occupées par des Laïques.

Toutes ces tentatives ſuppoſent que les Eccléſiaſtiques ſont ſoumis, en général, au droit de nouvel acquêt, & qu'il ne peut être queſtion que d'en déterminer le cas. Mais indépendamment des raiſons particulieres qu'on a déja déduites, il exiſte un titre d'exemption univerſel & applicable à toutes les demandes de ce genre : ce ſont les Contrats paſſés entre le Roi & le Clergé; ils ſtipulent tous l'affranchiſſement du droit de nouvel acquêt, pour le temps de leur durée. Ajoutez, que toutes les Loix rendues ſur l'exemption des droits de franc-fief, renferment des diſpoſitions préciſes ſur celle du droit de nouvel acquêt : elles ſont également impératives pour l'une comme pour l'autre.

Cependant beaucoup de Bénéficiers, & notamment un grand nombre de Chapitres, dont preſque toute la dotation conſiſte en maiſons, ſont manifeſtement grevés par le nouveau ſyſtême que l'Arrêt du Conſeil, du 27 Nov. 1774, vient de conſacrer : il eſt même à obſerver, que le réglement contenu dans cet Arrêt, permet de demander les arrérages échus depuis vingt ans, & que le Roi s'y réſerve de faire faire, à ſon profit, le recouvrement des arrérages antérieurs, ſi bon lui ſemble; ce qui rendra les recherches éternelles.

L'Aſſemb. eſt donc juſtement fondée à demander, relativement aux maiſons Curiales, Canoniales, Abbatiales & autres, la révocation de l'Arrêt de 1774, en ce qu'il contredit les clauſes du Contrat, &c. Cette infraction eſt plus ſommairement déduite dans un Mémoire au Roi, que la Commiſſion a dreſſé. Lecture faite du Mémoire, il a été approuvé, & l'Aſſ. a prié M. le Préſident de le préſenter à Sa Majeſté.

La réponſe du Roi à cet article eſt ainſi conçue. *S. M. s'étant fait repréſenter les Déclarations de* 1641 *&* 1689, *& les Lettres-Patentes de* 1746, ... *a reconnu, que les maiſons Abbatiales, &c., poſſédées par le Clergé, avant* 1641, *& celles acquiſes par le Clergé, depuis cette époque, qui ont été données à loyer avant* 1700, *ſont affranchies du droit d'amortiſſement & de nouvel acquêt. Sera au ſurplus l'Arrêt du Conſeil, du* 27 *Novembre* 1774, *exécuté en ce qui concerne les maiſons Abbatiales, &c., qui, ayant été acquiſes par le Clergé depuis* 1641, *n'auroient été données à loyer que depuis* 1700, *& qui, depuis cette époque, n'auroient point été amorties, ou ne ſeroient point réputées l'être, comme faiſant partie de dotations & fondations faites par les Rois prédéceſſeurs; ſans néanmoins que les Bénéficiers & autres gens de main-morte puiſſent répéter les droits de cette eſpece, qui auroient pu avoir été payés juſqu'ici.* T. VIII, p. 2403, 2404, 2405. *Le Mémoire avec les réponſes*, P. Juſt. p. 781, 782.

MAISONS Religieuses.

I. Exemptions prétendues par ces Maiſons, Couvents, Communautés, Monaſteres. *Voyez* Exemptions.

II. Sur l'impoſition aux décimes & autres ſubventions du Clergé. *Voyez* Décimes.

III. A l'égard des Maiſons de Religieuſes en particulier. *V.* Religieuſes.

IV. Sur la réunion des petits Couvents aux grands. *Voyez* Monaſteres, §. II, n°. II.

MAITRE des Cérémonies.

Sur le Maître & le Grand-Maître des Cérémonies de France. *Voyez* Cérémonies.

MALADES.

I. L'Assemblée de 1655 écrit une Lettre circulaire aux Evêques, pour les engager à faire une Ordonnance, portant, que les Médecins ſeront obligés, avant que d'aller voir un malade, pour la

la troisieme fois, d'avertir, ou de faire avertir de la maladie, le Curé de la Paroisse, & qu'ils ne pourront le visiter plus de trois fois, s'il n'a été confessé. T. IV, p. 375.

II. Le Parlement de Toulouse, sur la Requête du Procureur-Général, rend un Arrêt qui défend aux Evêques du ressort, à leurs Vicaires-Généraux & à leurs Officiers, lorsqu'ils ont avis de la maladie des Ecclésiastiques de leurs Dioceses, d'aller les visiter. Le motif de l'Arrêt étoit, que ces sortes de visites causent souvent la mort aux malades, par la frayeur qu'elles leur donnent. L'Assemblée de 1660 charge les Agents de poursuivre un Arrêt au Conseil qui casse celui de Toulouse. T. IV, p. 674.

III. Sur les visites que les Ass. Gén. ordonnent pour ceux de leurs Députés qui sont malades. *Voyez* Visites, §. III.

MALADRERIES.

Voyez Hôpitaux. Lazare. [Saint-]

MALO. [*Saint-*]

Procès important de l'Evêque de Saint-Malo, où les Evêques de Bretagne étoient intervenants, au sujet de la Cure de Plouer, qui avoit vaqué dans les mois du Pape, & avoit été néanmoins conférée par l'Ev. de Saint-Malo. *Voyez* Bretagne, §. II, n°. IV.

MALTE. [*Ordre de*]

§. I. *Affaires d'intérêts, de Décimes & autres impositions, entre le Clergé & l'Ordre de Malte.*

I. *Observations générales.*

☞ Deux questions se présentent ici. 1°. Si la qualité de cet Ordre & des biens qu'il possede, le décharge de contribuer aux décimes & autres impositions du Clergé; 2°. si dans le fait il y a été compris.

Les biens de l'Ordre sont considérés comme Ecclésiastiques, & les Commandeurs qui sont chargés de l'administration, sont de véritables Religieux, & jouissent de tous les droits & privileges des Clercs. Sur ce fondement, on estime qu'ils sont contribuables. Les raisons d'exemption de cette charge qu'on allegue en faveur de l'Ordre, ne sont d'aucune considération.

Quant au fait ou à l'usage, les Bulles de plusieurs Papes qui ont approuvé que les biens de l'Ordre contribuassent aux subventions que la nécessité des temps a obligé de prendre sur les biens d'Eglise; les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes de nos Rois, & un grand nombre de Délibérations du Clergé assemblé en des temps différents depuis plus de deux siecles, justifient évidemment que c'est un usage constant, conforme à l'esprit de l'Eglise & de l'Etat, de comprendre les Commanderies de l'Ordre dans le Réglement des contributions qu'on est obligé de lever sur le Clergé, quand des circonstances particulieres dont il est fait mention par des clauses expresses dans les Contrats passés entre le Roi & le Clergé, ou dans les Lettres-Patentes expédiées pour la levée de ces subventions, n'obligent pas de les en exempter.

L'on voit dans le département de 1516, que le Pape Léon X a déchargé les Commanderies & les autres maisons de l'Ordre de la contribution à la décime qui fut levée en exécution de la Bulle du 16 Mai 1516 : mais si cette exception a eu lieu pour l'imposition de 1516, elle n'a pas été conservée à cet Ordre pour les décimes imposées dans les années suivantes, dont on a plusieurs exemples depuis 1523 jusqu'en 1606.

Le 20 Avril 1606, l'Ordre fit un abonnement avec les Députés de l'Assemblée du Clergé qui tenoit alors, par lequel les Prieurs & Commandeurs de cet Ordre promettent payer, pendant les dix années du Contrat, la somme de 28000 liv. par chacun an, à la décharge du Clergé, moyennant laquelle somme lesdits Députés consentent que l'Ordre ne soit compris, ni imposé aux départements d'aucunes décimes, subsides, aliénations, subventions ordinaires ou extraordinaires, ni autres natures de deniers qui pourront être demandés par le Clergé. Ce traité, connu sous le nom de la *composition des Rhodiens*, est la principale piece alléguée par les Commandeurs, pour la décharge des impositions sur leurs Commanderies, & sur les autres dépendances de l'Ordre. L'Editeur des Mémoires du Clergé le rapporte, & fait quelques observations à ce sujet.

Il y eut un autre département fait par l'Ass. de 1621, pour l'Ordre. Depuis ce temps, on trouve d'autres taxes & impositions sur les biens de l'Ordre, réglées par les Ass. du Clergé & dans les Contrats passés avec nos Rois.

Tout ceci est extrait des Mémoires du Clergé. T. VIII, p. 1349 & suiv.

Depuis assez long-temps, dans les Dons-gratuits que le Clergé accorde au Roi, le Clergé n'y fait point contribuer les Prieurs & les Commandeurs de Malte; mais on a cru qu'il étoit nécessaire de les excepter en termes exprès. La délibération pour le Don-gratuit accordé au Roi en 1693, contient cette exception. La cause de l'exception y est en même-temps exprimée. *En considération*, dit le Clergé, *des grandes dépenses qu'ils étoient obligés de faire pour soutenir la guerre contre les Infideles, sans préjudice toutefois de les imposer, lorsque le Clergé le trouvera à propos, suivant le traité fait avec eux.* T. VI, p. 40, 41.

Cette même exception, avec ladite clause, est répétée dans les délibérations pour Dons-gratuits des Assemb. suivantes. *Voyez le premier Supplément de la Table*, ad calcem, n°. I.

II. *Délibérations des Assemblés, sur cette matiere, suivant l'ordre des dates.*

1585. L'Assemblée-Gén. de 1585 eut deux sortes de discussions avec les Rhodiens, au sujet du département ordonné pour la subvention de 1200 mille écus accordés au Roi : la premiere sur la cotte qu'ils devoient porter de cette subvention; la deuxieme, sur les 44000 livres auxquelles ils faisoient monter ce qui avoit été vendu en 1563 au-delà de leur cotte, & pour le recouvrement desquelles ils poursuivoient le Clergé au Conseil du Roi. Les Commandeurs & Chevaliers qui étoient à Paris, se présenterent pour être ouis de la Compagnie. Les Députés du Clergé pour le traité à faire avec ces Mrs., avoient fait part à la Compagnie, que la cotte avoit été arrêtée à la somme de 25000 écus, qu'ils devoient s'obliger solidairement de payer dans quatre mois au Recev. Gén. Mrs. de Malte déclarent, qu'ils ne pouvoient entrer généralement en obligation solidaire, mais que le sieur Castilles, Recev. Gén. du Clergé, après la premiere sommation, pourroit s'adresser à telle partie du Prieuré ou des Commanderies que bon lui sembleroit. Il fut délibéré & conclu, que l'assurance proposée n'étoit pas suffisante, & qu'ils seroient renvoyés & taxés aux Diocèses où sont assis leurs Prieurés ou Commanderies. T. I, p. 348 & suiv.

Ces deux objets de contestations ont fait l'objet d'une instance portée au Parlement de Paris, au Rapport du Président Ruelle; l'Assemb. de 1588 s'en est occupée. Le Président Ruelle venu à l'Assemb., expose lui-même l'affaire à la Compagnie; l'affaire ayant paru sujette à difficulté, l'Ass. est d'avis d'entrer en ouverture d'accommodement, moyennant une somme modérée que les Agents chargés de la négociation, ne pourront point porter au-delà de 15000 écus, & sous le bon plaisir des Provinces. *Voyez le troisieme Supplément mis à la tête du* T. VIII, §. VIII, n°. VI.

A l'égard des 25000 écus, Mrs. de Malte obtiennent, peu de temps après, du Roi, qu'ils seront tenus quittes en payant 15000 écus; Sa Majesté leur remettant le surplus, & néanmoins tenant quitte le Clergé de l'entiere somme de 25000 écus; & attendu qu'ils produisoient les quittances de ladite somme, ils supplient les Délégués de Sa Sainteté de les tenir quittes de leur part du million. T. I, p. 422, 423.

En l'Assemb. de 1595, le sieur Castilles présente Requête à la Compagnie, aux fins d'être mis hors des Procès que les Rhodiens poursuivoient contre lui, pour s'être établi caution en qualité de Receveur du Clergé, en une transaction faite entre le Clergé & eux. La Requête est admise. Le principal de la somme étoit de 55000 écus, dont on demandoit les intérêts. Les Avocats consultés estiment, qu'en faisant offre aux Rhodiens de 100000 liv., le Clergé devoit être déchargé de leur demande; & parce que la transaction faite avec eux en 1589, pouvoit faire quelques difficultés, il étoit à propos d'obtenir Lettres pour la faire casser. La Compagnie agit en conséquence; les Lettres sont accordées & scellées; on les fait signifier aux Rhodiens, & l'affaire est suivie au Parlement. Le département de ladite somme en est fait à la concurrence de 50000 écus. T. I, p. 595 & suiv. 1595.

En l'Assemb. de 1605-1606, l'affaire des Rhodiens se présente de nouveau. Les Chevaliers remontrent, qu'il y avoit depuis long-temps un Procès commencé pour surtaxe de leurs décimes, qu'ils consentoient à terminer le tout à l'amiable. La Compagnie accepte cette ouverture, donne tout pouvoir à ses Députés, qui font offre aux Rhodiens, qu'ils ne seroient plus à l'avenir contribuables aux décimes que pour 28000 liv; & qu'à l'égard des intérêts du passé, il leur seroit payé 30000 liv.; c'est ce qu'on appelle *la composition des* 1605-1606.

Rhodiens. La transaction fut passée à ces conditions entre l'Ordre & le Clergé, tant pour la réduction des décimes, que pour la composition des arrérages. T. I, p. 762, *suprà*, n°. I.

1608. En l'Assemb. de 1608, il fut remontré, que le Clergé étoit extrêmement pressé de défendre à deux instances poursuivies au Conseil par Mrs. de Malte, tant pour l'aliénation de l'an 1588, que pour jouir de la remise faite au Clergé par le Roi, de 1350000 l. en l'Ass. derniere : négociation sur ce sujet avec l'Ordre : l'affaire est accommodée & terminée au moyen d'une somme de 15000 liv., dont ledit Ordre s'étoit contenté pour toutes prétentions. T. I, p. 802.

1615. L'Assemblee de 1615 ordonne aux Agents d'intervenir & de se défendre aux instances pendantes, ou qui se formeront à l'avenir au Conseil, sur ce que les Curés dépendants de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, prétendoient se faire décharger des décimes & autres impositions, quoiqu'ils eussent toujours été cottisés. T. II, p. 289.

1641. L'Assemb. de 1641 avoit accordé au Roi 5500000 liv., dont 4700000 liv. avoient été imposées sur le Clergé. Dans cette imposition, l'Ordre de Malte fut taxé à 250000 liv. à la décharge du Clergé. L'Assemb. chargea ses Députés vers le Roi, de faire instances très-pressantes en Cour, pour que cette contribution fût maintenue. T. III, p. 57, 58.

1645. L'Assemb. de 1645, dans le département qu'elle fait des sommes faisant partie du Don accordé au Roi, y comprend les Rhodiens pour telle somme qu'elle jugera à propos, proportionnellement à ce qui s'est fait aux Ass. précédentes; laquelle somme néanmoins ne seroit point levée, attendu l'état où sont à présent lesdits Rhodiens, à cause de la guerre qu'ils soutiennent contre les Turcs, & du siege de Malte dont ils sont menacés. T. III, p. 229.

1670. Affaire du Diocese de Laon, contre un Curé dépendant d'une Commanderie. Le Commandeur prétendoit, qu'en vertu des privileges de l'Ordre, son Curé ne devoit point être imposé aux décimes : il fait assigner le Receveur, & le fait condamner à restituer. L'Assemb. de 1670, à qui l'affaire est rapportée, résout d'examiner le traité de la composition des Rhodiens avant de délibérer. T. V, p. 138.

1693. L'Assemb. de 1693, dans le département qu'elle a dressé de l'imposition sur tous les Dioceses de la somme de 150000 liv. de rente, excepte nommément les Chevaliers & Commandeurs de Malte, en considération des grandes dépenses qu'ils étoient obligés de faire pour soutenir la guerre contre les Infideles, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le trouvera à propos, suivant le traité fait avec eux. T. VI, p. 40, 41.

Les Délibérations des Assemb. suivantes, au sujet des Dons-gratuits accordés au Roi, & des emprunts & impositions ordonnés en conséquence, contiennent toutes la même clause. *Voyez le premier Supplément de la Table*, ad calcem.

Dans le Rapport d'Agence fait à l'Ass. de 1695, il est parlé d'une affaire pendante au Conseil; savoir, si les Ecclésiastiques desservant une Eglise dépendante de l'Ordre de Malte, doivent jouir de l'exemption accordée à cet Ordre, par un article du Contrat passé en 1690, entre le Roi & le Clergé, par rapport à l'imposition du Don-gratuit. Pareille exemption prétendue par les Dames Religieuses du même Ordre. Arrêt du Conseil du 16 Avril 1698, en faveur desdits Ecclésiastiques & Religieuses. T. VI, P. J. p. 41, 42, 124. 1695.

Le Receveur du commun trésor au Grand-Prieuré d'Auvergne, prend fait & cause des Commandeurs, dont les Commanderies sont situées dans les Dioceses de Clermont & Saint-Flour. Il demande, par sa Requête au Conseil, que ces Commanderies soient déchargées des taxes imposées pour la suppression des charges d'Economes Sequestres, Greffiers des Baptêmes, Insinuations Ecclésiastiques & Greffiers des domaines de gens de main-morte, toutes charges rachetées par ces deux Dioceses. Il obtient Arrêt, le 19 Février 1699, par lequel Sa Majesté décharge absolument & sans restriction les Commandeurs desdites taxes, avec défenses aux Syndics des Dioceses de les imposer à de pareilles taxes à l'avenir, &c. Les Evêques de Clermont & de Saint-Flour forment leur opposition à l'Arrêt. T. VI, P. J. p. 128, 129. 1700.

En l'Ass. de 1723, M. l'Archev. de Sens fait part d'une contestation élevée entre l'Ordre de Malte & le Bureau Diocésain de Sens, touchant l'imposition des Fabriques des Cures dépendantes de l'Ordre, & notamment de la 1723.

Fabrique de la Paroisse de la Commanderie de la Croix en Brie. Dans cette contestation, le Trésorier de l'Ordre de Malte avoit pris fait & cause pour les Marguilliers, & s'étoit pourvu au Grand-Conseil, où il avoit obtenu Arrêt par défaut, le 10 Mai 1722, qui déclare la Fabrique exempte de toute imposition. Dans le Rapport de cette affaire à l'Assemb., on prouve que l'Arrêt peche, & dans la forme, & dans le fond : dans la forme, parce que c'est une entreprise contraire aux privileges des Chambres Ecclésiastiques de se pourvoir en cette matiere au Grand-Conseil : quant au fond, puisque les Délibérations des Assemb. & les Contrats, en autorisant les Bureaux Diocésains à comprendre dans les impositions les Fabriques, n'exceptent point celles dépendantes de l'Ordre de Malte, & que les biens des Commanderies & les biens des Fabriques desdites Paroisses sont fort différents. T. VI, p. 1703 & suiv.

1726. Mrs. les Commissaires des Comptes, en l'Assemb. de 1726, observent qu'il n'étoit point fait recette dans le compte présenté par M. Ogier des six mille liv. annuellement dues par l'Ordre de Malte, sur l'imposition des rentes créées en 1636. L'Ordre offre de payer cette imposition depuis 1720 jusqu'en 1726, en rentes constituées sur le Clergé. L'Assemb., conformément à l'avis de la Commission, charge M. de Sénozan de faire le recouvrement des 6000 liv. qui sont dues par chacun an par les Grands-Prieurés de l'Ordre, depuis 1720 & pour l'avenir; elle reçoit en Contrats sur le Clergé lesdites 6000 liv. dues pour 1720; à l'égard des années suivantes, elles doivent être payées en deniers comptants. T. VII, p. 718 & suiv.

En la même Assemb. de 1726, il est parlé d'une prétention pour exemption d'imposition des Dons-gratuits, de la part des Prêtres desservants d'une Paroisse du Diocese de Coutance, sous prétexte que la Paroisse dépendoit de l'Ordre de Malte. Ils avoient porté l'affaire au Grand-Conseil. Dans le Rapport qui en est fait, l'on prouve, 1°. le peu de fondement de ladite exemption; 2°. l'incompétence du G. Conseil pour en connoître. L'Assemb. fait solliciter contre lesd. desservants. T. VII, p. 843 & suiv.

1758. Un de Mrs. les Agents fait part à l'Assemb. de 1758, d'un Arrêt du Conseil des Finances, du 18 Juillet 1758, rendu entre les Syndics des Dioceses de Noyon & de Reims, & les Commandeurs de Malte d'Etrepigni & du Temple de Reims; que par cet Arrêt, les Curés, Fabriques & Confrairies des Paroisses, dont lesdits Commandeurs étoient Patrons, avoient été maintenus dans l'exemption des décimes & autres impositions du Clergé, avec ordre d'être rayés des rôles avec restitution. L'on prouve que ce n'est point une suite, ni de la composition dite des Rhodiens, ni de la clause insérée dans les Délibérations du Clergé, en faveur des Grands-Prieurés & Commanderies de l'Ordre. L'Ass. prie M. l'Arch. de Narbonne de voir, à ce sujet, M. l'Ambassadeur de Malte, qui promet d'en conférer avec le Conseil de l'Ordre, pour terminer cette affaire à la satisfaction du Clergé. T. VIII, p. 706, 707.

§. II. *Affaires de Jurisdiction entre l'Ordre de Malte & le Clergé : voies de conciliation tentées.*

En l'Ass. de 1628, les Archidiacres de Poitiers se plaignent du refus des Curés dépendants de l'Ordre, de recevoir leur visite. L'Assemb. ordonne aux Agents de recommander le Procès pendant au Parlement de Paris, & de soutenir le droit des Archidiacres. T. II, p. 631. 1628.

M. l'Evêque de Noyon a recours à l'Assemb. de 1645, au sujet de la prétention de Mrs. de Malte, que les Curés, dont les Bénéfices sont à la présentation de l'Ordre, sont exempts de la Jurisdiction des Officiaux, pour punition de crimes. L'Ass. accorde au Prélat la jonction des Agents. T. III, p. 378. 1645.

Mrs. de Malte prétendoient aussi, que ceux qui possedent des Commanderies, peuvent conférer de plein droit les Bénéfices qui ont charge d'ames, dépendants de leurs Commanderies. L'Evêque de Saintes, devant entrer en conférence avec les Commandeurs qui étoient à Paris, en donne avis à l'Ass. de 1655; elle ordonne aux Agents de se trouver à cette conférence. T. IV, p. 293. 1655.

Quelques Commandeurs, dans le Diocese de Rouen, prétendoient encore que les Pourvus de Cures dépendantes d'eux, n'étoient point obligés de prendre le *visa;* sur quoi instance au Grand-Conseil. L'Archevêq. de Rouen

demande l'intervention des Agents; elle lui est accordée. T. IV, p. 293.

1660. Plusieurs plaintes sont portées à l'Ass. de 1660, au sujet de différentes entreprises de Mrs. de Malte contre la Jurisdiction des Evêques, & notamment de ce qu'ayant des Cures annexées à leurs Commanderies, ils croyoient pouvoir nommer auxdites Cures de plein droit & en donner l'institution, sans que les Pourvus fussent obligés de s'adresser à l'Ordinaire. Sur quoi, la Compagnie prescrit aux Evêques de maintenir la Jurisdiction contre lesdits Pourvus par toutes sortes de voies canoniques; & que cependant il sera dressé une Déclaration pour arrêter toutes ces entreprises. La Déclaration est dressée & mise entre les mains de M. d'Aligre. T. IV, p. 633, 634, 635.

1685. L'Ass. Provinciale de Toulouse se plaint, à l'Ass. Gén. de 1685, de Mrs. les Chevaliers de Malte sur deux chefs. Le premier est, qu'ils prétendent que dans les Cures qui dépendent d'eux, ils sont en droit de visiter les Eglises, de rendre des Ordonnances, & ayant un Prêtre avec eux qui ouvre le Tabernacle, ils font prendre le Saint-Sacrement, & ensuite donner la bénédiction. Le second consiste, en ce que ces Messieurs, après avoir gardé, pendant quelques années, des Prêtres séculiers dans des Cures dépendantes des Commanderies, prétendent leur donner l'institution, & en même-temps, qu'ils se fassent Religieux de leur Ordre; de sorte, que si ces Prêtres leur demandent des portions congrues, ils les renvoient comme des Prêtres conductibles & amovibles. *Réflexions sur ce sujet.* T. V, p. 632, 633.

1710. En l'Assemb. de 1710, plusieurs Prélats, & entr'autres les Evêques d'Oléron & de Saint-Papoul, se plaignent de semblables entreprises. Prêts de faire juger les contestations qu'ils avoient avec l'Ordre, ils demandent l'intervention du Clergé. L'Ass. estime, qu'avant d'engager le Clergé dans des procès, avec un Ordre qui mérite tant de considération, elle devoit en conférer avec les principaux Commandeurs qui étoient à Paris: elle nomme des Commissaires de sa part; les conférences se tiennent, mais sans succès. Mrs. de Malte prétendoient:

1°. Que les Evêques ne peuvent faire que par eux-mêmes les visites des Eglises Paroissiales dépendantes de l'Ordre: 2°. qu'ils ne peuvent rendre aucune Ordonnance, ni rien statuer, mais seulement écrire au Commandeur dans le lieu de sa résidence, pour le prier de pourvoir aux besoins & réparations de l'Eglise: 3°. qu'ils ne peuvent connoître du délit des Curés croisés ou non croisés, des Eglises Paroissiales dépendantes de l'Ordre. L'Ass. ayant trouvé ces prétentions insoutenables, ordonne aux Agents du Clergé d'intervenir en faveur de M. d'Oléron. T. VI, p. 1123 jusq. 1126.

Le différend de M. d'Oléron avec l'Ordre étoit dans cette espece. Ce Prélat faisant sa visite, au mois de Mars 1709, dans le pays de Soule, visita trois Paroisses dépendantes d'une Commanderie de Malte: il trouva ces Paroisses dans un état déplorable, dont il dressa Procès-verbal, & rendit son Ordonnance en conséquence: Mrs. de Malte ayant eu avis de la visite, en interjetterent appel comme d'abus au Grand-Conseil, prétendant que l'Evêque n'avoit pas droit de visiter, même en personne, les Paroisses & Annexes dépendantes de l'Ordre. Dans l'intervalle de 1709 à 1710, l'Evêque d'Oléron fait signifier, le 3 Février 1710, au Curé de Mauléon une Ordonnance, par laquelle il lui défendoit, sous peine d'interdiction, de quitter, pendant plus de quinze jours, sa Paroisse sans sa participation. Le 5 Février, le Prélat fait signifier un acte aux Jurats de la Ville de Mauléon, pour qu'ils eussent à se pourvoir pardevant Mrs. de Malte, pour qu'il leur fût envoyé des Freres Servants dudit Ordre, attendu que Mrs. de Malte ne voulant point reconnoître sa Jurisdiction, il ne prorogeoit ses pouvoirs aux Ecclésiastiques qui desservoient la Paroisse sous le Curé, que pour six semaines. Mrs. de Malte appellent encore comme d'abus de ces deux dernieres Ordonnances, prétendant que le Prélat n'avoit aucun droit, ni sur le Curé pour lui enjoindre la résidence, ni sur les Prêtres qui desservoient les Cures de l'Ordre, ajoutant que l'Evêque n'étoit pas en pouvoir de retirer un Prêtre séculier, habitué dans une de leurs Paroisses, sans le consentement des Commandeurs, ni même retirer ses pouvoirs, lorsqu'il les a une fois donnés.

C'est sur ces trois Ordonnances qu'est intervenu l'Arrêt du Grand-Conseil, du 31 Mars 1711, portant qu'il y avoit abus dans les Ordonnances de l'Evêque d'Oléron, des 3 & 5 Février 1710, en-

semble dans les Procès-verbaux & Ordonnances des 3 & 5 Mars 1709, en ce que par iceux il avoit été statué & ordonné sur ce qui concerne les réparations & le temporel des Eglises de l'Ordre : faisant droit sur les interventions des Agents-Généraux, a maintenu & gardé ledit Evêque d'Oléron dans le droit de visiter en personne & sans frais lesdites Eglises & les Annexes, lors de laquelle visite ledit Evêque d'Oléron pourra ordonner de toutes les choses concernant le soin des ames & l'administration des Sacrements seulement ; & en ce qui touche les réparations & le temporel desdites Eglises, pourra ledit Evêque en dresser Procès-verbal, & en avertir les Commandeurs ou Officiers dudit Ordre, pour y être pourvu dans trois mois du jour dudit avertissement, & à faute d'y satisfaire dans ledit temps, pourra ledit Evêque y pourvoir ainsi qu'il appartiendra par raison.

1711. Toute cette affaire est rapportée à l'Assemb. de 1711, par M. l'Abbé du Cambout, Agent. L'Ass. la juge de conséquence, & veut qu'elle soit examinée à fond : elle charge M. l'Abbé du Cambout de voir, avec les Avocats du Clergé, le parti que l'on pourroit prendre avec sûreté dans cette occasion. T. VI, p. 1217 jusq. 1221. *Voyez infrà.*

L'Ass. de 1711 accorde à M. l'Ev. de Saint-Papoul la même protection que lui avoit accordée l'Ass. de 1710, dans une instance en réglement de Juges, qu'il avoit au Conseil, contre l'Ordre de Malte. T. VI, p. 1216, 1217.

1715. Mrs. de Malte proposent à l'Ass. de 1715 de nommer des Députés pour conférer avec ceux de l'Ordre, & terminer les contestations par une transaction que l'Assemb. feroit homologuer au Conseil, & que Mrs. de Malte feroient autoriser par le Conseil de l'Ordre. La proposition est approuvée, & en conséquence l'Assemb. nomme des Commissaires. T. VI, p. 1466.

1720. Vers 1720, il s'éleve une nouvelle contestation entre l'Ordre de Malte & M. l'Evêq. de Troies. Il s'agissoit de la nomination du sieur Cognasse à la Cure du Ménil-saint-Loup, située dans le Diocese de Troies & dépendante de l'Ordre, & en particulier de la Commanderie de Couliours. Sur le refus ou plutôt sur le délai du Grand-Vicaire de Troies, de donner le *Visa*, le sieur Cognasse & le Commandeur de Couliours présentent Requête au Conseil, pour y faire assigner l'Evêque de Troies, pour voir dire que lui Commandeur auroit acte de ce qu'il prenoit pour trouble dans son droit & possession de conférer la Cure, le refus fait par le G. Vicaire de Troies au sieur Cognasse, auquel le Prélat seroit tenu de donner une institution autorisable. Le Grand-Conseil adjuge au Commandeur les conclusions de sa Requête. Le Prélat mande le sieur Cognasse, & en présence de deux Notaires, lui demande, s'il étoit prêt de subir l'examen & de répondre ; ce qu'il refuse. Le Prélat présente Requête au Grand-Conseil, par laquelle il demande acte de l'offre qu'il faisoit de l'institution autorisable, après l'examen subi. Le sieur Cognasse recommence les fonctions curiales au Ménil, nonobstant la révocation des pouvoirs qui lui avoient été d'abord accordés : il est cité pour raison de ce, devant l'Official : il appelle comme d'abus au Grand-Conseil, disant, qu'il n'étoit justiciable, ni de l'Evêq., ni de son Official. L'instruction est continuée. Le Commandeur appelle lui-même au G. Conseil, où il obtient, le 10 Juillet 1720, sur simple Requête, un Arrêt qui le reçoit appellant, fait défenses d'exécuter le décret d'ajournement personnel prononcé par l'Official. L'Evêque de Troies présente sa Requête en opposition contre cet Arrêt sur Requête ; il déduit ses raisons, nonobstant lesquelles le Grand-Conseil, par Arrêt du 7 Mars 1720, fait subsister les défenses portées par le précédent Arrêt.

Le Prélat se pourvoit au Conseil en cassation contre cet Arrêt. Le Conseil retient la connoissance de l'affaire, ordonne au Procureur-Général d'envoyer au Conseil les motifs de l'Arrêt. Les Agents interviennent, & présentent leur Requête d'intervention. Sur les Requêtes, tant du Prélat que des Agents, est intervenu Arrêt contradictoire, le 28 Mai 1721, qui casse l'Arrêt du Grand-Conseil du 7 Mai 1720, & retient en même-temps le fond des contestations des Parties.

L'Assemb. estimant cette affaire de la plus grande importance, député à M. le Garde des Sceaux pour la lui recommander. T. VI, p. 1706 jusq. 1713.

En l'Assemb. de 1725, M. l'Abbé de Brancas, continuant son Rapport d'Agence, parle de l'affaire qu'avoit au Conseil M. l'Evêque de Troies contre M. le Commandeur de Collioures, de l'Ordre de Malte : l'Ass. arrête, que si 1725.

cette affaire n'étoit pas portée devant les Commiſſaires que l'Aſſ. avoit réſolu de demander au Roi pour juger les différends du Clergé avec l'Ordre, les Agents interviendroient dans l'affaire lorſqu'elle ſera portée au Conſeil. T. VII, p. 478, 479.

En la même Aſſemb. de 1725, le Promoteur fait le rapport de l'affaire de M. de Boriſta, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, avec un Curé de l'Ordre de Malte. Ce Curé avoit inſulté publiquement en chaire, l'épouſe de M. de Boriſta, qui, en ayant porté ſa plainte, le Curé fut condamné par l'Official à des peines aſſez légeres. Le Procureur-Général de l'Ordre appella comme d'abus de la Sentence, & le Curé adhéra à cet appel. Ils prétendoient, 1°. qu'un Prêtre pourvu d'une Cure de l'Ordre, eſt exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire; 2°. qu'en cas d'appel comme d'abus, l'affaire devoit être portée au Grand-Conſeil, où l'Ordre avoit ſes cauſes commiſes. L'Aſſemb. charge les Agents de ſolliciter Mrs. du Conſeil. T. VII, p. 479 & ſuiv.

L'Aſſemb. de 1723, art. 15 du Cahier, ſupplie Sa Majeſté d'évoquer à ſoi tous les différends mus & à mouvoir entre les Evêques & l'Ordre de Malte, & nommer des Commiſſaires pour examiner les Mémoires reſpectifs. *Accordé.* Recueil, p. 1557.

L'Aſſemb. de 1725 avoit député à M. le Garde des Sceaux, pour obtenir ladite commiſſion. T. VII, p. 425 & ſuiv.

L'Arrêt eſt accordé : il eſt du 25 Août 1725. T. VII, P. J. p. 45.

1730. En l'Aſſemb. de 1730, M. l'Abbé de Coſnac fait le Rapport d'un Arrêt ſurpris au Parlement d'Aix par l'Ordre de Malte, contre le Chapitre de l'Egliſe d'Aix, dont ledit Chapitre ſollicite la caſſation. Il s'agiſſoit de l'enterrement d'un Gentilhomme d'Aix : ſes parents avoient prié le Chapitre de la Métropole d'aſſiſter à ſon enterrement: l'uſage local eſt, que lorſque ce Chapitre ſe trouve à pareilles cérémonies, il fait la levée du corps, le porte dans l'Egliſe où l'inhumation doit ſe faire, le dépoſe au milieu de la nef, dans laquelle il entre la Croix levée, chante une abſoute, après quoi il ſe retire. La ſépulture devoit ſe faire en l'Egliſe de Saint-Jean de l'Ordre de Malte; le Chapitre s'étant préſenté avec le corps à la porte de l'Egliſe, la trouva fermée : Procédures faites à ce ſujet, ſuivies d'un Arrêt du Parlement, qui ordonna l'exhumation du corps que le Chapitre avoit enterré dans ſon Egliſe, en conſéquence du refus. T. VII, p. 1173 & ſuiv.

L'Aſſemb. de 1735 eſt ſuppliée de s'intéreſſer dans une cauſe des Curés de la Ville d'Arles, contre Mrs. de Malte, & dans une autre cauſe de M. l'Evêque de Viviers, contre les Curés du même Ordre. L'Aſſ. charge les Agents d'intervenir, pour que ces deux cauſes ſoient jugées au Bureau de M. l'Abbé Bignon. T. VII, p. 1463. 1735.

Sur le refus des Curés de l'Ordre de Malte de ſe trouver aux Synodes, M. l'Evêque de Viviers obtient de l'Aſſ. de 1735 l'intervention des Agents. T. VII, p. 1463.

En l'Aſſemb. de 1740, M. l'Archev. de Toulouſe fait le rapport des entrepriſes de l'Ordre ſur la Juriſdiction, & des prétentions de cet Ordre, par rapport à l'enlévement & ſépultures des corps de leurs Chevaliers & Commandeurs, à l'égard de l'expoſition du Saint-Sacrement, & de la publication des Indulgences ſans la permiſſion des Ordinaires, à l'égard de l'exemption prétendue par les Curés, même non croiſés, dépendants de cet Ordre, de venir aux Synodes & Kalendes des Evêques. Moyens propoſés pour arrêter ces abus. Projet de Déclaration dreſſé à ce ſujet. M. l'Arch. de Toulouſe eſt prié de ſolliciter la Déclaration auprès de M. le Chancelier. T. VII, p. 1724 juſq. 1727. 1740.

En la même Aſſemb. de 1740, M. l'Evêque de Siſteron ſe plaint de l'entrepriſe d'un Commandeur dans l'Egliſe de Manoſque, lequel, ſans aucun droit, uſurpoit ſur l'Epiſcopat, la préſéance & les honneurs du Sanctuaire, même au jour que l'Evêque doit y officier pontificalement, & ce en vertu d'un Arrêt d'expédient concerté entre lui & quelques Magiſtrats. Mémoire dreſſé à ce ſujet par ce Prélat. L'Aſſ. prie M. l'Archevêque de Toulouſe de le préſenter à M. de Saint-Florentin, au nom de la Compagnie, & de l'appuyer de ſes ſollicitations les plus vives. T. VII, p. 1727.

En l'Aſſ. de 1742, M. l'Abbé de Cabanes repréſente, que M. l'Archevêque d'Aix fut obligé, quelques années avant, de faire une Ordonnance générale pour révoquer toutes les permiſſions accordées par lui ou ſes Prédéceſſeurs, d'expoſer le Saint-Sacrement 1742.

& de donner la bénédiction dans toutes les Eglises de son Diocese, & pour défendre d'exposer aussi le tableau des Indulgences à la porte des Eglises. Il ordonna donc, que chaque Eglise rapporteroit ses permissions, afin qu'après les avoir vérifiées, il pût ordonner ce que de raison. Toutes les Eglises se soumirent à l'Ordonnance; le seul Prieur de l'Eglise de Saint-Jean de Malte refusa d'obéir, continua à exposer le Saint-Sacrement, &c. Mrs. les Agents font observer, que la derniere Assemb. avoit déja présenté sur cela une Requête à M. le Chancelier. Sur quoi la Compagnie prie M. l'Archev. de Rouen de voir M. le Chancelier, & charge Mrs. les Agents de poursuivre vivement les différentes instances qui étoient pendantes au Conseil entre le Clergé & l'Ordre de Malte. T. VII. p. 1836, 1837.

1745. M. l'Archevêque d'Aix renouvelle en l'Assemb. de 1745 les mêmes plaintes contre les entreprises de l'Ordre, & notamment du Frere Alphéran, sur sa Jurisdiction. Après beaucoup de réflexions sur l'importance de cette affaire, il a été délibéré, d'une voix unanime, d'accorder l'intervention du Clergé-Général, à M. l'Archevêque d'Aix contre l'Ordre de Malte. Requête d'intervention présentée à ce sujet au Conseil. T. VII. p. 2027.

L'Assemb. de 1745 s'est occupée très-particuliérement de l'entreprise de M. le Grand-Prieur de France, contre la Jurisdiction de M. l'Archev. de Paris, par la publication d'un Mandement affiché dans le Temple & dans plusieurs autres lieux de Paris, qui ordonnoit des Prieres pour la prospérité des armes de S. M. M. l'Archevêq. de Paris en publie un, qui déclare nul celui du Grand-Prieur. Ce Prélat s'adresse sur ce sujet à l'Ass. de 1745 : arrêté que la Lettre sera insérée au Procès-verbal, que l'on prendra les moyens les plus efficaces pour obtenir la plus prompte Justice. Deux Requêtes au Roi, l'une de M. l'Archevêque de Paris, l'autre de l'Assemb. Arrêt intervient au Conseil d'Etat sur les deux Requêtes, par lequel S. M. ordonne que les Requêtes seroient communiquées au sieur Grand-Prieur, pour y fournir de réponse, & cependant par provision, les Mandements de M. l'Arch. de Paris, & tous autres qui ont été ou seront donnés par les Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux en pareille matiere, seroient exécutés dans les Eglises de l'Ordre de Malte, ainsi que dans toutes les Eglises de leurs Dioceses exemptes & non exemptes, avec défenses audit sieur Grand-Prieur & à tous autres, de publier des mandements sur pareille matiere. T. VII, p. 2027 & suiv. P. Just. p. 452 & suiv.

Observation importante sur l'Arrêt du Grand-Conseil, du 31 Mars 1711.

L'Ordre de Malte ne conteste pas aux Evêques Diocésains, le droit de visiter en personne & sans frais, les Paroisses dépendantes de ses Commanderies; mais il prétend qu'il ne peut rendre d'Ordonnance que sur le spirituel, & nullement sur ce qui touche les réparations & le temporel desdites Eglises; mais seulement en dresser Procès-verbal, & en avertir les Commandeurs ou Officiers de l'Ordre, pour y être pourvu dans trois mois du jour de l'avertissement; passé lequel temps, l'Evêque Diocésain peut y pourvoir. L'Ordre de Malte prétend en conséquence, avoir le droit de visite dans ses Paroisses, pour l'exercer par ses Commandeurs & Officiers. Il a été maintenu dans cette exemption, par un Arrêt solemnel du Grand-Conseil du 31 Mars 1711, rendu contre M. l'Evêque d'Oléron, & Mrs. les Agents-Généraux intervenants.

Cet Arrêt donne une double atteinte aux droits des Evêques : 1°. en ce qu'il les oblige de faire en personne les visites des Eglises Paroissiales de l'Ordre, quoiqu'elles ne soient pas situées dans les Commanderies, ou autres lieux exempts : 2°. en ce qu'il ôte aux Evêques, le droit d'ordonner sur le temporel desdites Eglises.

L'Assemblée tenue la même année, sentit toute l'irrégularité de cet Arrêt; & loin d'y acquiescer, comme l'Ordre l'a soutenu en 1746, & l'a persuadé alors à Mrs. les Agents, l'Ass. de 1711, sur le rapport de Mrs. les Agents, agita l'alternative, ou de se pourvoir en cassation de l'Arrêt, ou de demander au Roi un Réglement sur les contestations élevées entre le Clergé & l'Ordre. Si ce dernier parti n'eut pas lieu pendant plusieurs années, c'est que l'exécution en fut retardée sur les propositions d'accommodement. Enfin le Clergé demanda au Roi en 1723, & obtint en 1725 des Commissaires pour régler toutes les contestations. Cette Commission de Conseillers d'Etat subsistoit encore en 1740.

Ce

Ce fut donc par un oubli de ce qui s'étoit passé, que Mrs. les Agents, dans leur Lettre du 10 Juin 1746, en réponse à celle de M. de Froulai, Ambassadeur de Malte, du 28 Mars précédent, [Lettres imprimées par les soins de l'Ordre, & envoyées à tous les Grands-Prieurés,] déclarent qu'ils regardoient l'Arrêt du G. Conseil de 1711, comme un Arrêt de Réglem., qui fixe les droits des Commandeurs de l'Ordre & ceux des Evêq., dans les visites qu'ils doivent faire en personne, & sans frais, des Cures dépendantes de l'Ordre, & qu'ils ne doutoient pas que Mrs. les Evêques de Cahors & de Castres ne se portassent volontiers à exécuter les dispositions dudit Arrêt. T. VIII, p. 2319, 2320. *Le Rapport de M. l'Abbé du Cambout, Agent, à l'Assemblée de* 1711. T. VI, p. 1217 & suiv.

§. III. *Administration des Sacrements dans les Commanderies.*

Voyez Sacrements, §. II.

§. IV. *Exemption de la Dîme, prétendue par l'Ordre de Malte.*

Voyez Dîmes, §. I, n°. III.

§. V. *Projet d'agrégation des Religieux de S. Antoine, & union de leurs biens à l'Ordre de Malte.*

Voyez Antonistes.

§. VI. *Autres articles concernant l'Ordre de Malte.*

I. L'Archevêque de Bourges, dans sa Harangue au Roi, lors de la clôture des Etats de Blois en 1588, remonte à l'institution de l'Ordre, & se plaint des abus qui s'y sont introduits, sur-tout de ce que l'entrée dans l'Ordre & la concession des graces n'étoient plus de son temps, que l'effet de la faveur ou de l'importunité. T. I, P. J. p. 137.

II. Aux Etats de Blois, en 1588, les Chevaliers députés de l'Ordre de Saint-Jean se présentent aux Chambres de la Noblesse & du Tiers-Etat, en plainte contre le Cardinal de Joyeuse, pourvu, contre les privileges de l'Ordre, du Grand-Prieuré de Toulouse, au préjudice de l'ancien des Commandeurs. La Chambre de la Noblesse & celle du Tiers-Etat adherent à leur Requête. T. I, p. 506.

MANDEMENTS ÉPISCOPAUX.

Voyez Exemptions, n°. III. Formulaire, §. I, n°. II. Jansénisme. Doctrine, n°. II.

MANNEVILLETE.

Voyez Receveur-Général, §. III, n°. VI.

MANS.

1°. L'Eglise du Mans se prétendoit exempte de la Régale. *Voyez* Régale, §. II.

2°. Les Evêques du Mans prétendent le titre de premier Suffragant dans les Assemb. Provinc. de Tours. *Voyez* le Procès-verbal de l'Ass. Provinc. de Tours, sur le Bref concernant le Liv. des *Maximes des Saints.* Mémoires du Clergé, T. VIII, p. 531 & suiv.

3°. Officialité du Mans pourvue en Régale. *Voyez* Officiaux, §. II, n°. II.

4°. Différend dans le Diocese du Mans, pour la nomination des Députés qui composent le Bureau Diocésain. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. II.

5°. M. l'Evêque du Mans représente à l'Assemblée de 1655, la surtaxe de son Diocese dans l'imposition faite à cause du Don accordé au Roi, qu'il dit être telle, qu'il payoit seul autant que les autres Dioceses de la Province de Tours ensemble, & que celui de Rouen, qui contient un plus grand nombre de Bénéfices & de plus grande valeur; ce qu'il offroit de justifier : sur quoi la Compagnie, après avoir reconnu que le Diocese du Mans étoit surchargé, n'estimant pas néanmoins qu'elle pût, ni dût rejetter sur les autres Provinces les sommes dont il devoit être déchargé, elle le renvoie à la Province de Tours, pour être par elle procédé à la décharge dudit Diocese, & rejet sur les autres Dioceses de la Province, suivant la connoissance qu'elle aura de leur valeur & portée. T. IV, p. 144.

6°. En l'Ass. de 1670, le Chapitre du Mans se plaint au sujet d'une union ordonnée par le Parlement de Paris, d'un Hôpital de sa fondation à l'Hôpital-Général du Mans, sans le consentement du Chapitre. *Voyez* Unions, n°. I.

7°. Sur les demandes & poursuites faites contre les Ecclésiastiques du Mans, au sujet des droits de Franc-

fiefs, de Confirmation, d'Aides, de Gabelles, d'Octrois des Villes, &c. *Voyez* ces mots.

8°. Sur la Sainte-Chapelle du Gué-de-Mauni, au Diocese du Mans. *Voyez* Gué-de-Mauni.

MANSES.

Voyez Menses.

MANTES.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse, l'un des Députés & Présidents de l'Aff. de 1645, fait dans cette Assemb. un récit très-circonstancié de ce qui s'étoit fait & passé dans l'Assemblée-Générale tenue à Mantes, en 1641, dont il étoit aussi un des Députés & Présidents : il expose les raisons de sa conduite, & du refus fait par lui & par les Prélats, ses adhérents, de signer la délibération qui avoit passé à la pluralité des suffrages, & qui leur avoit attiré l'indignation du Roi & l'ordre de se retirer : il prie ensuite la Compagnie de prononcer sur ce qui le regarde. Après son rapport, ayant voulu sortir, pendant que la Compagnie opineroit, il lui est ordonné de demeurer & d'opiner dans sa Province; & à l'instant l'affaire ayant été mise en délibération, l'Assemb., par avis commun des Provinces, approuve la conduite des Prélats congédiés à Mantes, & arrête que M. l'Archev. de Toulouse sera remercié de son zele & de la fermeté avec laquelle il a soutenu l'honneur & la dignité du Clergé; que les autres Prélats qui ont aussi été congédiés, & qui sont à Paris, seront priés de venir à l'Aff. pour y prendre place, & les absents conviés par Lettres, de faire la même chose; que la Lettre écrite par le feu Roi, à M. l'Archevêque de Toulouse, portant témoignage de sa bonne conduite, en date du 25 Avril 1643, sera insérée dans le Procès-verbal de la présente Assemblée, & qu'il en sera mis un *advertatur* sur le Procès-verbal de celle de Mantes, faisant mention de ladite Lettre & de la présente délibération : en outre, déclare nul tout ce qui a été fait dans ladite Assemblée de Mantes, depuis le 15 Mai 1641, comme il l'est de droit, excepté ce qui a été accordé au Roi, que cette Assemb. approuve présentement, & confirme aux termes du Contrat passé avec Sa Majesté seulement.

Et pour examiner plus particuliérement ce qui s'est fait & passé en ladite Assemb. de Mantes, contre la dignité & les intérêts du Clergé, la Compagnie nomme 4 Députés, pour eux ouis, y être pourvu : après quoi sera écrite une Lettre circulaire aux Provinces pour leur donner avis des délibérations. Lettre du Roi à l'Archev. de Toulouse. Lettre de l'Aff. aux Prélats congédiés de Mantes. Les Evêques de Maillesais & de Toulon, présents à Paris, se présentent à l'Aff. pour la remercier, & y prendre place. M. l'Archevêque de Sens s'y présente peu de temps après. T. III, p. 140 jusq. 150.

D'après le rapport des Commissaires chargés de revoir les actes de Mantes, est arrêté d'abord que tout Député qui s'oppose à une délibération qui porte refus d'imposer, sera déclaré indigne de députation en toutes Assemb., & telle imposition condamnée comme inouie & injurieuse au Clergé. L'écrit contre les Prélats congédiés de Mantes, est proscrit comme calomnieux. Les délibérations prises par l'Assemb. de Mantes, entre le 15 Mai & le 3 Juin, [hors le sujet de la contestation,] sont approuvées; autres délibérations particulieres au nombre de 19, prises depuis le 3 Juin jusqu'à la fin de l'Aff., validées. Somme de 12 mille l. de gratification, accordée à Mrs. d'Auxerre & de Saint-Brieux, rayée; ainsi que celle de 6000 liv. au sieur de Berland. Remontrance de M. de Saint-Brieux: autre représentation en faveur de l'Abbé de Saint-Vincent. Somme de 8 mille liv. accordée à M. de Chartres, rayée. Somme de 8 mille liv. accordée au Secrétaire pour écriture, rétablie. La revision du compte des frais communs de Mantes est ordonnée. Le Procès-verbal de l'Aff. de Mantes remis par M. de Saint-Brieux sur le Bureau, est déposé aux Archives. T. III, p. 150 & s.

MARAIS DESSÉCHÉS.

I. Sur l'exemption de dîme à l'égard des marais desséchés. *Voyez* Dîmes, §. IV, n°. V.

II. En l'Assemb. de 1655, il est dit qu'un Traitant avoit obtenu un Arrêt du Conseil, qui lui permettoit de faire une taxe de deux écus pour chaque arpent de marais à dessécher, & à faute de paiement, de saisir le fonds, dans laquelle taxe les Ecclésiastiques étoient compris. La Compagnie prie les Prélats Commissaires du Contrat d'en parler fortement. M. le Chancelier promet de signer un Arrêt portant, que les

marais desséchés appartenants aux Ecclésiastiques, seront déchargés de toute imposition. T. IV, p. 333.

III. Le Receveur des Domaines du Roi conteste au Chapitre de Luçon la propriété des marais desséchés. Le Chapitre a recours à l'Assemb. de 1750. *Voyez* Luçon.

MARC D'OR. [DROIT DE]

Voyez Offices des Décimes, §. II, n°. IV.

MARCA. [DE]

Voyez Censures doctrin. n°. XVII.

MARÉCHAUX DE FRANCE.

UN Ecclésiastique du Diocese de Toulouse, est accusé d'avoir donné des coups de bâton à un Gentilhomme : après plusieurs poursuites, il est traduit devant Mrs. les Maréchaux de France, qui le condamnent à 20 années de prison, conformément à la Déclaration du Roi : il appelle de ce Jugement au Conseil, & il supplie l'Assemb. de 1685 de lui accorder protection : elle charge Mrs. les Agents de prier, de sa part, M. de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, de faire en sorte qu'il ne se passe rien en cette affaire qui donne atteinte à la Jurisdiction Ecclésiastique. T. V, p. 620.

Sur l'incompétence des Prévôts des Maréchaux, par rapport aux procès criminels des Clercs. *Voyez* Prévôts.

MARGUILLIERS.

Voyez Fabriques.

MARIAGE.

§. I. *Jurisdiction de l'Eglise sur le Mariage : entreprises des Juges séculiers contre cette Jurisdiction : plaintes & Délibérations du Clergé, à ce sujet.*

I. L'Ass. de Melun en 1579, contient plusieurs décrets & réglements concernant le mariage. T. V, P. Just. p. 112.

II. Les Ordonnances & les Réglements réservent aux Juges d'Eglise les causes matrimoniales... *infrà*... *Voyez* Officiaux, §. III.

1585. III. En l'Ass. de 1585, dans la conférence avec Mrs. du Conseil, M. l'Archevêque de Vienne fait observer trois défauts dans l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois : l'un en tant que par ce mot *valablement*, le Roi sembloit vouloir connoître *de fœdere matrimonii;* ce qui n'appartient qu'au Juge d'Eglise : le second, en ce qu'il ôte aux Evêques la faculté de dispenser de trois bans, dont l'omission ne rend pas le mariage nul, & dont la dispense est quelquefois nécessaire : le troisieme, parce qu'au lieu du Curé ou du Vicaire, ou autre Prêtre commis de l'Evêque, ainsi qu'il est porté par le Concile comme une forme essentielle, il y met quatre témoins. T. I, p. 322, 323.

L'Assemb. de 1605-1606 demande, dans l'art. 27 de son Cahier, que le Réglement du Concile de Trente sur les mariages, soit observé. Sa Majesté, dans sa réponse, veut & entend, que les causes concernant les mariages, soient à la connoissance des Juges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus de garder l'Ordonnance de Blois, même en l'art. 40. T. I, p. 723, 726. 1605-1606.

L'Assemb. de 1615 fait représenter à M. le Chancelier combien la Jurisdiction Ecclésiastique étoit offensée, ès procédures faites au Conseil & aux Parlements de Paris & de Rouen, sur la question de mariage d'entre M. de Bassompierre & Mademoiselle d'Entragues, au préjudice de l'instance pendante sur le même sujet, devant les Juges délégués de Sa Sainteté. La même Assemb. se plaint aussi à M. le Chancelier, de ce qu'il avoit scellé des Lettres attributives de Jurisdiction sur la validité ou invalidité dudit mariage, & pour ce, le prie d'expédier d'autres Lettres qui lui seront présentées. T. II, p. 284. 1615.

Le Parlement de Rennes rend deux Arrêts : l'un du mois d'Octobre 1624, par lequel est enjoint au Curé de Saint-Germain de la Ville de Rennes, par emprisonnement de sa personne, de marier certaines personnes ; ledit Arrêt exécuté par rapport à l'emprisonnement : l'autre du 2 Juin 1625, par lequel il est enjoint au même Curé, avant de procéder au Jugement du procès principal, d'en marier d'autres. L'Ass. de 1625 en fait plainte expresse au Roi dans son Cahier. T. II, p. 485, 490, 494. 1625.

Le Roi Louis XIII, par son Ordonnance de 1629, art. 39, veut que l'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins, soit exactement observée ; & y ajoutant, ordonne que tous mariages contractés contre la teneur de ladite Ordonnance, soient déclarés *non valablement contractés*. Le 1629.

même article porte, que les Juges Eccléfiaftiques feront tenus de juger les caufes defdits mariages, conformément à cet article.

Deux objets de remontrances du Clergé, par rapport audit article. 1°. Pour qu'on explique les mots de *valablement ou non valablement contractés*, inférés en l'article de l'Ordonnance de Blois, relativement au contrat civil du mariage, & non au contrat fpirituel: 2°. pour qu'on n'oblige pas les Juges Eccléfiaftiques à juger les mariages conformément aux Ordonnances & à cet article; mais conformément aux faints Décrets, la feule regle de leurs Jugements.

La réponfe de Mrs. les Commiffaires du Roi, fur ces deux objets de Remontrances, eft conçue en ces termes. *La Remontrance du Clergé pour la premiere difficulté, a été arrêtée par l'explication des mots de* valablement ou non valablement contractés, *qui ne peut être aucunement prife que par rapport au contrat civil par des Juges Laïques; & pour la derniere, elle a été trouvée jufte.* Recueil, p. 1378, 1379.

1645. En l'Affemb. de 1645 autres plaintes contre les entreprifes des Parlements, en ce qu'ils veulent connoître de la validité des mariages, dont il eft dit, qu'il y avoit alors une caufe de cette nature prête à juger au Parlement de Paris, fur un appel comme d'abus de l'Official interjetté par Demoifelle d'Alier, laquelle ayant été mariée trois diverfes fois, prétendoit faire déclarer nul fon premier mariage contracté avec le fieur de la Lande. L'Aff. arrête d'entrer fur ce point en conférence avec M. le Premier-Préfident, pour tâcher de faire renvoyer cette caufe devant ledit Official, & de convenir de quelques moyens qui ferviroient pour régler à l'avenir les deux Jurifdictions. T. III, p. 263.

En la même Aff. de 1645, le Clergé réclame & prend des moyens contre l'Arrêt célebre, rendu au Parlement de Paris, au fujet du mariage du fieur Couturier & de la Demoifelle Dantail. *Voyez* Vœux, §. II, n°. III.

1655. Un Procès fur oppofition à un mariage étoit pendant en l'Officialité d'Angers : les Parties abandonnant le Tribunal Eccléfiaftique, fe p urvoient pardevant le Juge ordinaire de la Ville, lequel ordonne qu'en cas que le Curé refufe de continuer la publication des Bans, elle fera faite par un Sergent Royal à l'iffue de la Meffe de Paroiffe; ce qui s'exécute : enfuite les Parties déclarent au Curé, en préfence de témoins, qu'ils fe prennent pour mari & femme, & en prennent acte pardevant Notaire. Le Syndic du Diocefe d'Angers fe pourvoit au Confeil, pour y demander caffation de ladite Sentence, & le renvoi devant l'Official, pour faire droit fur l'oppofition. Il fupplie l'Affemblée de 1655 de lui accorder la jonction des Agents; elle lui eft accordée. T. IV, p. 303.

M. l'Evêque d'Angers demande la protection de l'Aff. de 1660, contre les Juges du Préfidial de Château Gontier, lefquels avoient retenu la connoiffance d'un contrat de mariage, au préjudice de fon Official, avoient ordonné au Curé de publier les bans, & depuis, par une entreprife encore plus étrange, avoient ordonné que les Parties fe pourvoiroient pardevant le premier Prêtre, auquel ils faifoient injonction de les époufer. Sur la demande de l'Aff., Arrêt intervient au Confeil, qui porte feulement défenfes aux Juges de paffer outre au Jugement qu'ils avoient rendu, & renvoi du fond de l'affaire au Parlement. La Compagnie obferve, que cet Arrêt ne donnoit aucune fatisfaction à l'Evêque d'Angers, laquelle il avoit d'autant plus efpérée, qu'ayant eu une même affaire contre le Juge d'Angers, il auroit obtenu Arrêt portant caffation des Sentences dudit Juge; ce qui étant remontré à M. le Chancelier, ce Magiftrat promet qu'au premier Confeil, il donneroit fatisfaction à la Compagnie. T. IV, p. 677. 1660.

Le fieur Nerboniere demande à l'Affemb. de 1665, l'intervention des Agents en une affaire qu'il avoit au Confeil, où il s'agiffoit de fon renvoi à l'Official de Poitiers, pour une caufe de mariage jugée au Parlement de Paris, par attentat contre la Jurifdiction Eccléfiaftique. Une veuve prétendoit avoir contracté mariage avec lui, en vertu d'un faux certificat d'un Prêtre, fien domeftique, fans difpenfe, publication de Bans, témoins, regiftre, ni autres formes. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 30 Avril 1660, le condamne à reconnoître ladite veuve pour fa femme. L'Aff. lui accorde l'intervention des Agents, pour la caffation de l'Arrêt, & fon renvoi devant l'Official. T. IV, p. 965, 966. 1665.

L'Affemb. de 1675 fait des réflexions 1675.

particulieres sur les Mariages faits par un simple acte au Curé, par lequel, sans son consentement, les Parties lui déclarent qu'ils se prennent pour mari & femme. M. l'Evêque de Noyon y fait part des réflexions qu'il avoit faites sur ce sujet, & l'Assemb. résout de renouveller auprès du Roi les instances que l'Ass. derniere lui avoit faites pour le supplier de remédier à ces abus : elle adresse une Lettre circulaire aux Evêques, pour les exhorter de rendre une Ordonnance Synodale, portant excommunication contre les personnes qui assisteront à de pareils Mariages : elle dresse une formule de ladite Ordonnance, & de l'Arrêt qu'on demandera pour l'autoriser. T. V, p. 247 & suiv.

1680. L'article onze du Cahier de l'Ass. de 1680 est sur cet objet. Le Clergé y propose à Sa Majesté, six moyens pour empêcher les désordres de pareils Mariages. T. V, P. J. p. 181, 182.

1705. L'Ass. de 1705, art. 6 de son Cahier sur la Jurisdiction, demande qu'il soit défendu aux Cours supérieures, lorsqu'elles estimeront que des Parties doivent se marier, de les renvoyer au premier Prêtre, ni à autre qu'au propre Curé, ou au Supérieur Ecclésiastique. Réponse. *Les Agents donneront leur Mémoire sur cet article, pour sur la communication qui en sera faite au Premier-Président & au Procureur-Général, y être pourvu.* Recueil, p. 1499.

1715. Même demande dans l'art. 7 du Cahier de l'Assemb. de 1715 sur la Jurisdiction. Réponse. *S'il se présente quelque cas où les Juges abusent de leur pouvoir, le Roi y mettra ordre.* Recueil, p. 1534.

1723. Même demande dans l'art. 12 du Cahier de l'Assemb. de 1723. Réponse. *Le Parlement d'Aix est le seul qui soit tombé dans cet abus. S. M. y pourvoira par un ordre particulier à cette Compagnie.* Recueil, p. 1556.

La même Assemblée, art. onze du Cahier, supplie S. M. de défendre aux Cours de Parlement & autres Cours, de prononcer en aucuns cas, & sous quelque prétexte que ce soit, sur les Mariages, par les termes de *mal, nullement* & *abusivement célébré*... Réponse. *Le pouvoir des Juges Laïques sur le fait des Mariages, étant borné au contrat civil, qui est la matiere du Sacrement, il a toujours été d'usage dans le cas d'appel comme d'abus, de déclarer le mariage mal, nullement & abusivement contracté. Si quelques Parlements en ont usé autrement, S. M. s'en fera informer pour y pourvoir.* Recueil, p. 1555, 1556.

L'Assemb. de 1725, art. 15 de son Cahier, supplie S. M. d'ordonner, que, conformément aux Edits & Déclarations, la connoissance des causes de Mariage appartiennent aux Juges d'Eglise; qu'eux seuls soient en droit de prononcer sur leur validité, ou nullité, sauf, s'il y a abus dans leurs Jugements, de se pourvoir aux Cours de Parlements. Réponse. *L'intention du Roi est, que l'art. 34 de l'Edit de 1695, soit exécuté, & qu'en conséquence la connoissance des causes concernant les Sacrements, appartienne privativement aux Juges d'Eglise.* Recueil, p. 1605. 1725.

Par l'art. 16 du Cahier, la même Assemb. supplie S. M., qu'attendu que le Parlement d'Aix n'a point changé sa Jurisprudence, & qu'elle est suivie dans d'autres Parlements, elle veuille bien s'expliquer sur cela. Réponse. *S. M. trouve bon que les Arrêts qui ont pu être rendus pour autoriser un semblable abus, lui soient rapportés, pour, sur l'examen qui en sera fait dans son Conseil, y être pourvu.* Recueil, p. 1605, 1606.

En 1727, la Demoiselle de Lorme, 1730.
âgée de 16 ans, porte plainte en l'Officialité de Paris, de ce que son beau-pere & sa mere l'avoient obligée, par violence & par crainte, à épouser le sieur Rapalli, Trésorier de France : par sa Requête, elle articuloit les faits d'artifices, de menaces & de violence dont on s'étoit servi pour l'obliger à signer, tant le contrat de mariage, que l'acte de célébration en la Paroisse de Saint-Eustache. Intervient en l'Officialité, le 6 Sept. 1727, une Sentence définitive, qui déboute la Demoiselle de Lorme purement & simplement de sa demande en nullité : elle en appelle à la Primatie de Lyon, où intervient, le 23 Juin 1728, une Sentence qui infirme celle de l'Official de Paris : avant de faire droit sur les appellations, permet à la Demoiselle de Lorme de faire preuve des faits par elle articulés, pardevant le sieur Abbé Anisson, Vicaire-Général de l'Archevêq. de Lyon, qui étoit à Paris, sauf au sieur Rapalli de faire preuve du contraire. La Sentence porte, que le tout sera exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconque, attendu qu'il s'agit de pure instruction.

Le sieur Rapalli ayant appellé de cette Sentence au Parlement de Paris, cette Cour ordonne, qu'il sera sursis à

l'enquête qui devoit être faite en exécution de la Sentence de Lyon, renvoie les Parties à l'audience après la Saint-Martin, par Arrêt du 5 Août 1728 : elle rend un autre Arrêt par défaut, qui déclare y avoir abus dans la Sentence de l'Officialité de Lyon.

Ces deux derniers Arrêts, dit M. l'Abbé de Brissac, dans son Rapport fait à l'Ass. de 1730, donnent évidemment atteinte à la Jurisdiction ecclésiastique. Le Parlement a donné ces deux Arrêts sur le fondement de deux prétendues maximes ; savoir, 1°. que les Juges Royaux étoient seuls en droit de connoître de l'état des Sujets du Roi ; 2°. qu'ils doivent aussi connoître seuls de la force & de la violence qu'une des Parties contractantes allegue. Si ces deux maximes étoient fondées, il en résulteroit, que dans toutes les causes où il s'agiroit de la nullité d'un mariage, ou de celle de vœux de Religion, sur le fondement de quelque fait de force, &c., la connoissance ne seroit plus de la compétence des Officiaux, sous prétexte qu'il s'agit de l'état des personnes & d'un contrat civil : mais cette conséquence est si contraire à l'usage constamment observé à cet égard, qu'on ne peut pas douter que les maximes qui y ont donné lieu, ne soient entiérement contraires aux droits de la Jurisdiction ecclésiastique.

Sur ce rapport, l'Assemb. de 1730 charge Mrs. les Agents d'appuyer de leurs soins & de leurs sollicitations le succès de l'affaire, lorsque la Requête en cassation des deux Arrêts aura été présentée. T. VII, p. 1113 & suiv.

L'Assemb. de 1730, art. 6 de son Cahier, demande à S. M. d'ordonner, que, lorsqu'il sera contracté des Mariages en vertu des Arrêts du Parlement, ils ne pourront être célébrés que par les propres Curés des Parties, auxquels elles seront renvoyées, ou par un Prêtre commis par l'Ordinaire, suivant l'exigence des cas ; lesquels Mariages ne seront célébrés entre les Parties, qu'après les trois publications de Bans, & dans les temps non prohibés, si ce n'est avec la dispense de l'Ordinaire. Réponse. *Le Roi y pourvoira incessamment par une nouvelle Déclaration, pour réformer l'abus qui s'est introduit dans quelques-uns de ses Parlements.* Recueil, p. 1681, 1682.

1735. L'Assemb. de 1735, art. 7 de son Cahier, se plaint de ce que quelques Parlements ordonnent, en certains cas, la célébration des Mariages, sans publication de Bans, sans dispense de parenté, ou de temps prohibé, & sans la présence du propre Curé : elle supplie Sa Majesté, qu'il soit défendu, par une Loi générale, de célébrer dans aucun cas, des mariages dans cette forme. Réponse. *S. M. se fera rendre compte des usages des Parlements, qui peuvent avoir donné lieu à cette demande du Clergé, pour y pourvoir, soit en envoyant à ces Parlements la Déclaration du 22 Novembre 1730, ou par une Loi nouvelle.* Recueil, p. 1693, 1694.

Dans le Cahier de 1740, art. 3, même demande. Réponse. *Le Roi se portera très-volontiers à faire adresser la Déclaration du 22 Novembre 1730, aux Parlements où elle n'a pas encore été enrégistrée.* T. VII, P. J. p. 414. 1740.

L'Assemb. de 1745, art. 7 du Cahier, renouvelle la même demande touchant l'envoi de la Déclaration de 1730 dans les autres Parlements. S. M. répond *avoir eu égard aux représentations anciennes du Clergé, en expliquant ses intentions par deux Déclarations adressées, l'une au Parlement de Bretagne, l'autre au Parlement de Provence, où l'abus dont on se plaint, s'étoit glissé. S. M. fera examiner s'il est nécessaire d'envoyer une semblable Déclaration aux autres Parlements.* T. VII, P. Just. p. 468, 469. 1745.

L'Assemb. de 1755, art. 12 du Cahier sur la Jurisdiction, supplie S. M. de donner une Déclaration par laquelle il soit ordonné : 1755.

1°. Que toute opposition de personnes tierces, signifiée avant la publication des Bans, & à l'effet de l'empêcher, sera nulle & de nul effet, avec défenses aux Curés d'y avoir égard, & de refuser à ce titre la publication des Bans, quand elle sera demandée par les Parties.

2°. Que les tierces oppositions qui seront signifiées ensuite d'une premiere publication, ne doivent, ni ne peuvent empêcher les Curés de continuer les annonces, quand ils en seront requis, sans préjudice néanmoins de ladite opposition, & sans que les Curés puissent délivrer aucun certificat, ni passer outre à la publication du mariage, avant que la Sentence définitive qui auroit débouté la Partie opposante, ou son désistement volontaire, aient été juridiquement notifiés aux Curés.

3°. Que toute opposition de personne tierce aux Mariages, ne pourra

être signifiée désormais, que par exploits libellés, portant élection de domicile & constitution de Procureur dans la Paroisse, ou autre lieu du ressort de la même Jurisdiction, avec assignation à comparoître devant l'Official, à jour certain, dont le terme ne pourra être plus éloigné, que de la huitaine franche; permis néanmoins aux Parties contractantes de l'anticiper: déclarer nuls tous exploits en opposition, qui ne seront revêtus des formalités susdites : défenses aux Huissiers d'en signifier de tels, & aux Curés d'y avoir égard, & de refuser ou retarder, sous cette couleur, la bénédiction nuptiale, quand elle leur sera demandée par les Parties contractantes.

4°. Déclarer nulles & de nul effet les oppositions qui seront signifiées dans le temps de la célébration du Mariage, lorsqu'elle aura été précédée de trois publications, sans dispense, ni empêchement connu; défenses aux Huissiers d'en signifier de pareilles, & aux Curés d'y déférer.

5°. Déclarer que les appels comme d'abus, qui pourroient être interjettés des Sentences rendues par les Officiaux, sur les oppositions formées par personnes tierces, ne doivent, ni ne peuvent avoir effet suspensif; en conséquence, que lesdites Sentences seront exécutées suivant leur forme & teneur, & le Mariage célébré à la requisition des Parties; nonobstant lesdits appels, & sans y préjudicier, en ce qui pourroit concerner les frais, dommages & intérêts civils des Parties.

Réponse. *Le Roi connoît l'importance de la matiere traitée dans cet article : il le fera examiner en son Conseil, pour réprimer, s'il est possible, tous les abus qui ont lieu dans les oppositions qui se forment aux Mariages.* T. VIII, P. Just. p. 206 & suiv.

1760. Mêmes demandes de l'Assemblée de 1760, art. 14 du Cahier de la Jurisdiction. *Même réponse.* T. VIII, P. Just. p. 307, 308.

1765. L'article 11 du même Cahier, dans l'Ass. de 1765, les renouvelle. Réponse. *Je ne puis que maintenir les anciennes Ordonnances sur les Mariages, & garder le sage milieu qu'elles ont prescrit entre une gêne excessive & une liberté dangereuse.* T. VIII, P. Just. p. 490, 491.

§. II. *Entreprises des Réguliers sur la Jurisdiction Episcopale, à l'égard du Mariage.*

I. M. l'Evêque de Bayeux demande à l'Ass. de 1705 son avis & sa protection sur l'entreprise du Prieur de S. Etienne de Caen, qui avoit accordé des dispenses du troisieme au quatrieme dégré de consanguinité. L'Ass. estime, que le Prélat ne peut se dispenser de se pourvoir par les voies de droit, & lui accorde toute protection. T. VI, p. 852.

II. Autres entreprises des Réguliers touchant l'administration du Sacrement de Mariage. *Voyez* Sacrements, §. II.

§. III. *Mariages des gens de mer. Pensions des gens mariés sur Bénéfices. Mariages des pauvres filles. Aumônes pour dispenses de Mariage.*

I. Sur le Mariage des gens de mer. *Voyez* Aumôniers de Vaisseaux.

II. Un homme marié peut-il conserver une pension sur un Bénéfice? *Voyez* Pensions, §. I.

III. Le Clergé s'est souvent plaint des pensions sur Bénéfices, accordées à des Laïques. *Ibid.*

IV. L'Ass. de 1755, art. 2 du Cahier du Temporel, supplie S. M. d'ordonner que les sommes qui seront données, soit en rentes, soit en fonds de terre, pour le produit en être employé au Mariage de pauvres filles, ne seront sujettes à aucun droit de l'amortissement. Preuve de l'article. *Refusé.* T. VIII, P. Just. p. 209, 210.

V. Le Parlem. d'Aix ordonnoit des aumônes pour les dispenses de Mariage obtenues en Cour de Rome, même *in forma pauperum.* Le Clergé s'en plaint. *Voyez* Aumônes, §. I, n°. XXIV.

§. IV. *Mariages des Rois & des Princes de la Famille Royale.*

I. Louis XIII consulta l'Ass. Génér. de 1635 sur cette question, *si les Mariages des Princes du Sang qui peuvent prétendre à la succession de la Couronne, & particuliérement de ceux qui sont les plus proches & présomptifs héritiers, peuvent être valables & légitimes? S'ils sont faits non-seulement sans le consentement de celui qui possede la Couronne, mais en outre contre sa volonté?*

L'Affemb., après avoir pris l'avis de la Faculté de Théologie & des Communautés Religieufes de Paris, conclut, d'un commun avis, que les Coutumes des Etats peuvent faire que les Mariages foient nuls, & non valablement contractés, quand elles font raifonnables, affermies par une prefcription légitime, & autorifées de l'Eglife; que la Coutume de France ne permet pas que les Princes du Sang, & furtout les plus proches & qui font préfomptifs héritiers de la Couronne, fe marient fans le confentement du Roi, beaucoup moins contre fa volonté; que tels Mariages font nuls & illégitimes. La délibération eft fignée par tous les Députés de l'Affemblée. L'acte eft envoyé au Roi & au Cardinal de Richelieu. L'Evêque de Montpellier, qui avoit été chargé du Rapport des Commiffaires députés, eft envoyé à Rome, pour porter & foutenir l'avis de l'Affemblée. T. II, p. 665 & fuiv.

Le difcours de M. de Montpellier fur les Mariages des Princes du Sang, prononcé en l'Aff., & l'avis des Docteurs & Communautés Religieufes, font rapportés, T. II, P. J. p. 157 & f.

Au fujet de l'avis demandé à l'Aff. de 1635 touchant le Mariage des Princes du Sang, les Mémoires de Montchal attribuent à l'Archev. de Touloufe, d'avoir été d'un avis contraire à celui de la Compagnie. Il eft certain qu'Urbain VIII refufa de confirmer la décifion du Clergé: il dit, qu'il ne pouvoit regarder invalide un Mariage contracté avec toutes les conditions prefcrites par le Concile de Trente; & que s'il étoit contraire aux Coutumes de France, on pouvoit le déclarer nul quant aux effets civils, mais non quant au Sacrement. T. II, p. 857, *à la note.*

Le Journal de Saint-Joffe rapporte plufieurs exemples qui confirment l'opinion de l'Aff. T. II, p. 857.

II. Mariage du Roi Henri IV avec la Princeffe de Florence, Marie de Médicis. Magnificence du Roi en cette occafion. Décime accordée par l'Aff. de 1600. T. I, p. 669 & fuiv.

III. Mariage du Roi Louis XIII avec la Princeffe d'Efpagne, demandé par les Etats de 1614. T. II, p. 141.

IV. Mariage du Roi Louis XIV, pour lequel M. d'Aligre, l'un des Commiffaires du Roi, demande un Don. T. IV, p. 539.

V. Mariage de Louis XV. Le Maître des Cérémonies, en l'abfence du G. Maître, invite l'Affemblée de 1725, de la part du Roi, à affifter par Députés à la cérémonie du Mariage de Sa Majefté à Fontainebleau. Huit Députés, tant du premier que du fecond Ordre, avec les deux Agents nommés à cet effet : ils affiftent à la célébration du Mariage : cérémonial obfervé à leur égard. Peu de jours après, la Compagnie va en Corps à Fontainebleau rendre fes refpects au Roi & à la Reine à l'occafion de leur Mariage : M. l'Evêq. de Luçon porte la parole au Roi, & M. l'Evêque d'Angers à la Reine. La Compagnie, après avoir été reçue avec les honneurs accoutumés, eft traitée à dîner par ordre du Roi. Harangues. T. VII, p. 538 jufq. 548.

L'Affemb. eft invitée auffi de la part du Roi, par le G. Maître des Cérémonies, au *Te Deum* chanté à Notre-Dame, pour le Mariage de Sa Majefté. L'invitation eft accompagnée, fuivant l'ufage, d'une Lettre de S. M. Ordre & cérémonial ordinaire obfervé dans cette cérémonie. T. VII, p. 548, 549, 550.

VI. Au Mariage de M. le Dauphin, le Roi Louis XV envoie des médailles du Mariage à tous les Députés de l'Affemb. de 1747. *Le Procès-verbal n'en fait pas mention.*

VII. Tous les Membres de l'Affemb. de 1770, en ont reçu de même au Mariage de M. le Dauphin, aujourd'hui Louis XVI. T. VIII, p. 1915.

MARSEILLE.

I. En l'Aff. de 1625, M. l'Evêq. de Marfeille fe plaint au fujet de la prétention de l'Abbé & des Religieux de Saint-Victor de Marfeille, de pouvoir faire faire toutes les fonctions épifcopales dans toute l'étendue de leur territoire. Réglement de l'Aff. contre cette prétention & autres femblables. T. II, p. 511 & fuiv. 1625.

II. Dans le Rapport d'Agence fait à l'Aff. de 1660, il eft dit, que l'Ev. de Marfeille s'étoit plaint des Confuls de la Ville, prétendant que toutes les fois qu'ils vont à la grande Eglife pour affifter au Service divin, ou à quelqu'autre cérémonie, une dignité du Chapitre doit aller à la porte pour leur donner de l'eau-bénite; ce qui leur ayant été refufé au jour indiqué pour le *Te Deum*, ils auroient été le faire chanter dans une autre Eglife. Le Roi leur fit écrire que fon intention étoit, qu'ils fiffent réparation au Prélat, & qu'ils n'entrepriffent 1660.

n'entrepriſſent plus ſemblable choſe. T. IV, p. 525, 526.

1665-1670. III. Deux Arrêts, l'un du Parlement de Toulouſe, l'autre du Parlement d'Aix, qui prononcent ſur la validité des vœux de deux Religieuſes du Diocèſe de Marſeille, & caſſent les Sentences du Juge d'Egliſe. M. l'Evêque de Marſeille ſe plaint de ces Arrêts, à l'Aſſ. de 1665 & à celle de 1670. *Voyez* Vœux, §. II, n°. III.

1675. IV. En l'Aſſ. de 1675, il eſt remontré, que le Dioceſe de Marſeille ſouffroit un préjudice conſidérable par les départements de 1641 & 1646, pour les Dons-gratuits; qu'il en avoit déja porté ſa plainte à l'Aſſ. Provinc. d'Arles en 1660, & qu'il étoit intervenu un Réglement entr'eux, au ſoulagement dudit Dioceſe, qui a été exécuté dans le département fait en l'Aſſ. de 1660. Ce Réglement n'ayant pas été ſuivi en la préſente Aſſemb. de 1675, le Dioceſe de Marſeille fait ſa proteſtation; M. le Coadjuteur d'Arles proteſte au contraire au nom de ſa Province. T. V, p. 275.

1725. V. Le Dioceſe, en conſéquence de la peſte dont il avoit été affligé en 1720, a recours à l'Aſſemb. de 1725, pour la remiſe de ſes décimes : la demande eſt refuſée; mais un Don lui eſt accordé. *Voyez* Spoliations, n°. I, an. 1725.

MARTHE. [MRS. DE SAINTE-]

Voyez Gallia.

MATRICES ET POINÇONS.

SUR les matrices & poinçons des caracteres Arabes, Turcs, Syriaques, Perſans, Arméniens, &c., achetés par le Clergé. *Voyez* Livres & Impreſſions, §. II, n°. IV.

MAUBEUGE. [DROIT DE]

Voyez Aides.

MAXIMIN. [SAINT]

Voyez Aix.

MAZARIN. [CARDINAL DE]

LE Parlement de Paris rend trois Arrêts les 7 & 9 Février, le 11 Mars 1651 & le 29 Décembre même année, par leſquels il étoit enjoint au Cardinal Mazarin, de ſortir du Royaume; & parce qu'il ne ſatisfaiſoit pas aſſez promptement auxdits Arrêts, ſa tête eſt miſe à prix. Le Cardinal ſorti du Royaume, écrit aux Agents du Clergé pour les prier d'aſſembler les Prélats, & de leur repréſenter l'injure que l'Egliſe recevoit en ſa perſonne. Sur l'avis des Agents, Mrs. les Evêques s'aſſemblent dans la ſalle des Archives du Clergé, & d'un conſentement unanime, concluent de faire de très-fortes Remontrances au Roi, contre l'Arrêt du Parlement de Paris, qui avoit mis la tête du Cardinal à prix, & de ſupplier Sa Majeſté de donner une Déclaration pour mettre à couvert de la Juſtice ſéculiere la perſonne des Evêques. M. l'Archev. de Rouen eſt prié de porter la parole avec les Evêques de Valence & de Die : les Evêques qui étoient à la ſuite de la Cour à Tours, ſont priés auſſi d'aſſiſter à ces Remontrances. T. IV, p. 304, 305. P. Juſt. p. 1, 2.

On peut joindre aux Arrêts du Parlement, les Déclarations du Roi données en Avril & Déc. 1651, extorquées par force durant les troubles. *Ibid.*

L'Aſſemblée de 1655, délibération priſe par Provinces, arrête, que les Commiſſaires députés verront M. le Cardinal Mazarin, pour lui faire entendre que les Immunités de l'Egliſe ayant été extrêmement bleſſées par les Arrêts & Déclarations qui avoient été donnés contre ſa perſonne, l'Aſſ. ſupplie Son Eminence d'employer ſon crédit, pour obtenir du Roi les ordres néceſſaires, afin de tirer des regiſtres du Parlement tous leſdits Arrêts & Déclarations, ou bien d'obtenir d'autres Arrêts & Déclarations qui puiſſent les réparer; qu'ils feront auſſi entendre à ſon Eminence les juſtes plaintes contre les Arrêts & Déclarations, & autres choſes dont il eſt fait rapport en l'affaire du Cardinal de Retz.

La réponſe du Cardinal Mazarin fut, que ſes intérêts ayant été extrêmement réparés par la caſſation des Arrêts & de toutes les Procédures qui avoient été faites contre ſa perſonne, & par l'amniſtie que S. M. avoit donnée, il ne lui reſtoit plus aucun grief; eſtimant auſſi que l'Egliſe devoit être ſatisfaite par les mêmes raiſons, & qu'il étoit mal-aiſé que le Roi, après une abſolution générale, voulût employer ſon autorité pour faire tirer aucune de ces pieces des regiſtres. A l'égard de la commiſſion contre le Cardinal de Retz, Son Eminence promit de faire rétablir les Immunités perſonnelles des Evêques, par une Déclaration confirmative d'icelles. Déclaration donnée depuis. T. IV, p. 304 juſq. 307. *Voyez* Evêques, §. X.

MEAUX.

Mgr. l'Evêque de Meaux demande l'intervention de l'Aſſ. de 1605, dans un Procès qu'il avoit au ſujet du droit de viſite & de procuration qui lui étoit diſputé dans le Prieuré de Saint-Pathus, membre de l'Abbaye de Moleſme; & de l'Arrêt rendu contre lui, le 12 Février 1605. La Compagnie ordonne aux Agents de ſe joindre au Prélat. Le Cahier de 1605, art. 32, & l'Edit de 1606, art. 17, ſont à conſulter ſur ce point. T. I, p. 770.

MÉDAILLES.

Médailles diſtribuées aux Aſſ. du Clergé par ordre du Roi. *Voyez* Mariage, §. IV. Sacre du Roi.

MÉDECINS.

Voyez Malades.

MÉMOIRES d'Ouvriers.

Sur les mémoires d'ouvriers préſentés aux Aſſemb. Gén. du Clergé. *Voyez* Frais communs, années 1670 & 1734.

MÉMOIRES du Clergé.*

I. La premiere édition des Actes, Titres & Mémoires du Clergé, a été faite par les ordres de l'Aſſ. de 1595. Cette édition ne contient que deux petits volumes *in*-8°., auxquels on a ajouté un troiſieme volume en 1599, après la publication de l'Edit connu ſous le titre d'Edit des décimes. Le Clergé aſſemblé en 1605 & 1606, y a fait ajouter l'Edit de 1606, dreſſé ſur ſes Remontrances; ce qui a donné lieu avec quelques autres pieces à une nouvelle édition : en 1615, on en a fait faire une troiſieme, qui contient pluſieurs pieces omiſes dans les précédentes, ou qui avoient paru depuis. Cette édition contient 4 volumes *in*-8°. T. VI, p. 571.

L'Aſſ. de 1625 avoit ordonné une 4ᵉ. édition; celle de 1635, exécutant cette délibération, arrête de faire réimprimer les Livres du Clergé en un autre ordre : elle nomme des Députés pour revoir leſd. Livres, & rechercher les pieces qui n'avoient point encore été imprimées. Le tout eſt mis à l'impreſſion en 5 volumes, chez Vitré. Il fut remarqué ſur le Concordat & ſur l'Indult du Parlement, inſérés audit Recueil, que ces deux pieces n'y étoient miſes, que pour la commodité des Eccléſiaſtiques qui peuvent en avoir beſoin, & non pour plus grande approbation. T. II, p. 834.

L'Aſſ. de 1641 ordonne la confection & l'impreſſion d'un Recueil nouveau de toutes les affaires qui concernent le Clergé; elle charge le ſieur de la Meſchiniere & une autre perſonne, de le mettre en meilleur ordre que celui qui avoit été fait en la derniere Aſſemblée, & d'y travailler ſous la direction de M. l'Evêque de Chartres, en ſorte que le tout ſoit prêt pour être examiné au commencement de la prochaine Aſſemb., & être enſuite imprimé *in-folio* par Vitré. T. III, p. 100.

L'Aſſemblée de 1645 nomme des Commiſſaires pour la réimpreſſion des livres du Clergé, & pour faire choix des pieces qui doivent être inſérées dans les livres du Clergé. Le ſieur de la Meſchiniere préſente juſqu'à 300 de ces pieces, & il eſt commis pour ladite réimpreſſion. L'Aſſemb. ordonne que leſd. livres ſoient imprimés en petit *in-folio*. Le Privilege pour l'impreſſion des livres du Clergé étant prêt d'expirer, on le demande plus ample. La Compagnie accorde au ſieur de la Meſchiniere une gratification de 6000 liv., & veut qu'il ſoit tenu préſent à ſon Canonicat pendant qu'il a été employé par l'Aſſ. T. III, p. 404, 405.

Le ſieur Vitré préſente à l'Aſſ. de 1650, les trois volumes imprimés des Livres ou Mémoires du Clergé : elle en ordonne la diſtribution aux Députés de l'Aſſ., & en outre aux Maiſons de Sorbonne & de Navarre : arrêté auſſi de faire imprimer les Arrêts & les Actes qui ont été donnés depuis en faveur du Clergé, avec ceux qui s'expédieront durant l'Aſſ. T. III, p. 734 & ſuiv.

En l'Aſſ. de 1655, il eſt remontré que le ſieur de la Meſchiniere venant de mourir, il étoit important au Clergé de retirer un Recueil des nouveaux Arrêts & autres titres concernant le Clergé, qu'il avoit eu deſſein de préſenter à la Compagnie, & l'avoit mis en état d'être imprimé, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu de pluſieurs Aſſemb. particulieres. Il fut ordonné aux Agents de demander à être appellé à la levée du ſcellé. T. IV, p. 420.

L'Aſſemb. de 1660 charge le ſieur

* Cet Ouvrage forme 14 vol. *in-folio* : 12 des Mémoires, un du Recueil des Harangues & Remontrances, & un de la Table. On les trouve, chez Deſprez, en plus petit caractere, *in*-4°., page pour page de l'*in folio*.

le Gentil, Vidame & Chanoine de l'Eglise de Reims, de rédiger en une meilleure forme le Recueil des Mémoires du Clergé, & y faire les additions convenables : elle prie le Chapitre de Reims de le tenir présent à son Canonicat, & lui assigne une somme de 2000 liv. par an jusqu'à la prochaine Assemblée. T. IV, p. 795.

L'Ass. de 1665 nomme des Commissaires pour examiner le Recueil des Affaires du Clergé par M. le Gentil. Il lui est donné place dans l'Ass., avec une gratification de 6000 liv. L'impression en est ordonnée. T. IV, p. 1054, 1055.

Il présente à l'Ass. de 1670 son Recueil, consistant en cinq volumes, dont quatre étoient déja imprimés. L'Ass. lui accorde séance, mais sans voix délibérative, ni taxe. Elle nomme des Commissaires pour examiner l'Ouvrage; le rapport est très-favorable. Un exemplaire est donné à chaque Député, à tous les Evêques, aux Secrétaires d'Etat, à M. le Chancelier, &c. L'Assemb. accorde à l'Auteur 2000 l. & 1500 l. de pension. T. V, p. 151, 152.

L'impression du Recueil ne fut achevée qu'en 1674, & distribuée aux Evêq. & à leurs Dioc. en 1675. T. VI, p. 572.

L'Ass. de 1680 chargea M. le Gentil d'ajouter aux six volumes déja imprimés, un septieme volume : elle lui associe dans le travail, le sieur le Cognou, son neveu. T. V, p. 333, 334.

L'Ass. de 1685 prie M. le Président d'examiner les pieces & les actes que l'Abbé le Gentil a ramassés sur le Jansénisme, pour composer le septieme volume des Mémoires. T. V, p. 626.

Le sieur le Cognou, neveu de l'Abbé le Gentil, présente à l'Ass. de 1690 le septieme volume. L'Ass. prie M. l'Arch. de Paris de faire sur cette affaire ce qu'il jugera à propos. T. V, p. 690.

M. l'Abbé le Gentil étant mort, l'Assemblée de 1695 choisit M. le Merre pour travailler à la suite des Mémoires du Clergé, & lui accorde une pension de 800 l. T. VI, p. 266, 267.

En l'Assemb. de 1700, M. le Président fait le résumé des différentes éditions qui avoient paru jusqu'alors des Mémoires du Clergé. Il fait voir la nécessité d'en entreprendre une nouvelle plus ample & plus correcte. Pour exécuter ce dessein, il propose le sieur le Merre, avec le sieur Abbé de Targni. La proposition est approuvée : l'Ass. nomme le sieur le Merre, auquel elle donne pour adjoint le sieur de Targni, leur prescrivant de faire ce travail sous la direction de M. le Card. de Noailles & de M. le Président : celui-ci se charge d'écrire une Lettre circulaire aux Prélats, Chapitres & Communautés du Royaume, pour les prier de lui envoyer au plutôt des copies collationnées des Arrêts & autres pieces qu'ils pourroient avoir touchant les intérêts du Clergé. L'Assemblée accorde annuellement au sieur le Merre la somme de 1200 livres, pour, avec les 800 liv. à lui accordées en 1695, lui faire la somme de 2000 l. par an. T. VI, p. 571 & suiv.

En l'Ass. de 1705, M. le Cardinal de Noailles rend compte de ce qui avoit retardé la nouvelle impression des Mémoires du Clergé; qu'on s'étoit apperçu que l'extrait de la délibération en vertu de laquelle on agissoit, n'étoit pas tout-à-fait conforme à ce qui est porté dans le Procès-verbal, où il n'est point parlé d'impression, mais seulement du projet d'une nouvelle édition. En conséquence, l'Assemb. nomme des Commiss., qu'elle charge d'examiner le plan de l'Ouvrage, & que, sur leur rapport, elle jugeroit de l'impression.

Dans leur rapport, ils rendent compte des différentes éditions, des deux moyens proposés, ou d'une simple addition aux anciens Mémoires, ou d'une nouvelle édition : ils adoptent & conseillent une nouvelle édition. Sur quoi délibération de l'Assemblée, portant, qu'il sera fait une nouvelle édition, suivant l'ordre & le plan proposé par le sieur le Merre, à qui on accorde pardessus la pension qui lui est déja donnée, une gratification de 1500 livres par an, tant que le travail durera. Mrs. les Commissaires, avec Son Eminence, sont chargés de la direction de l'Ouvrage. T. VI, p. 888 & suiv.

M. le Chancelier approuve fort le plan de la nouvelle édition, & offre d'en accorder le Privilege. T. VI, p. 893.

M. le Cardinal de Noailles expose à l'Ass. de 1710, qu'il y avoit trois tomes des nouveaux Mémoires du Clergé en état de paroître avant la fin de l'Ass; mais qu'il falloit obtenir le Privilege. Il est accordé. T. VI, p. 1146, 1147.

En la même Assemblée, le sieur le Merre demande un Adjoint qui puisse l'aider : l'Assemblée en laisse le choix à Son Emin.; elle nomme en même-temps trois nouveaux Commiss. pour l'examen de l'Ouvrage. T. VI, p. 1147.

M. le Président expose à l'Assemblée de 1715, que les Commissaires nommés

pour examiner la nouvelle édition des Mémoires, étoient très-satisfaits du plan, de l'ordre & de la méthode qui y est observée; que les sept premiers volumes sont presque finis, & qu'ils seront en état de paroître à Pâques, & que les autres volumes seront achevés en moins de deux ans. Sur quoi il a été réglé, qu'aussi-tôt que les sept premiers volumes seroient en état, les Agents en enverroient deux exemplaires à chacun de Mrs. les Prélats, dont ils en mettroient un dans les Archives de leur Bureau Diocésain; & qu'il en sera aussi envoyé un exemplaire aux Chambres Ecclésiastiques. T. VI, p. 1481.

En l'Assemb. de 1723, M. Dorsanne, Official de Paris, représente, que ses occupations ne lui permettoient pas de continuer le travail dont il avoit été chargé, & pour lequel il avoit une pension de mille livres; qu'ainsi il supplioit l'Assemblée de trouver bon qu'il remît ladite pension. T. VI, p. 1757.

La même Assemb. nomme de nouveaux Commissaires-Inspecteurs de la nouvelle édition, à la place de ceux qui n'étoient plus à portée de continuer leurs soins. T. VI, p. 1760, 1761.

L'Ass. de 1725 a arrêté, qu'il seroit donné à chacun de Mrs. les Députés du second Ordre, un exemplaire du XIe volume des Mémoires du Clergé, comme aussi un exemplaire du volume du Supplément qui sera fait, dans la suite, auxd. Mémoires. T. VII, p. 534.

L'Assemb. de 1726 fait distribuer à chaque Député du second Ordre, le onzieme volume des Mémoires du Clergé. T. VII, p. 849, 850.

L'Ass. de 1730 prie M. l'Archev. de Paris de se joindre à Mrs. les Commissaires nommés, & veut qu'il soit fait un Supplément aux onze premiers volumes des Mémoires, pour les pieces déja recouvrées & celles qu'on pourra trouver par la suite: elle prie M. l'Arch. de Paris de charger de ce travail telles personnes qu'il jugera à propos. T. VII, p. 1189, 1190.

L'Assemblée de 1735 prie Mrs. les Commissaires nommés pour examiner le travail de M. le Merre, de donner leurs soins au tome qui doit paroître, & ordonne qu'il en sera remis un à chacun de Mrs. les Députés: elle donne à M. l'Abbé de la Clue les volumes déja imprimés, en reconnoissance du présent qu'il a fait au Clergé, des minutes originales des Procès-verbaux de 1634 & 1635. T. VII, p. 1507.

L'Ass. de 1745 nomme M. l'Archev. de Tours & Mrs. les Evêq. de Mâcon & de Séez, au lieu de M. l'Archev. de Bourges & de Mrs. les Evêq. de Luçon & de Soissons, pour examiner & accélérer l'Ouvrage des Mémoires du Clergé. T. VII, p. 2084.

II. En l'Ass. de 1725, M. l'Evêque d'Angers expose, que M. le Govello, son Grand-Vic., avoit fait un Extrait des nouveaux Mémoires du Clergé; qu'outre la Table des matieres, cet Extrait renferme une Analyse fort instructive des principes & des maximes traitées dans tout le Livre, avec la citation exacte des Pieces justificatives. L'Assemblée, estimant qu'il seroit utile d'avoir un Extrait ou Abrégé des nouveaux Mémoires, nomme des Commissaires pour examiner l'Ouvrage. Sur l'avis desdits Commissaires, qui disent ne pas avoir eu le temps de conférer, article par article, l'Extrait avec l'Original, ce qui eût été nécessaire, l'Ass. a approuvé le dessein de M. l'Abbé le Govello, pour lequel elle a témoigné beaucoup d'estime, & a consenti qu'il prît toutes les mesures convenables & nécessaires pour faire examiner son Ouvrage, & obtenir le Privilege de le faire imprimer. T. VII, p. 532, 533.

III. Il a paru depuis un Abrégé, par ordre alphabétique, ou Table raisonnée, de la Collection entiere des Mémoires du Clergé. Cet Abrégé a été donné au Public en 1751: il y en a eu, en 1764, une nouvelle édition considérablement augmentée. L'Ass. de 1770, en considération de ce travail, a gratifié l'Auteur d'une pension de 1800 liv. T. VIII, p. 1911, 1912.

MENDE.

1°. Mgr. l'Evêque de Mende envoie à l'Assemb. de 1645 les informations & autres actes concernant un attentat inoui, commis contre sa personne par trois particuliers, accompagnés de grand nombre de soldats armés d'épées & de fusils, qui ne trouvant point le Prélat en sa maison Episcopale, vont le chercher à l'Eglise, lorsqu'il étoit à l'Autel célébrant le saint Sacrifice. Là ils se mettent en état de tirer leurs fusils, ce qu'ils eussent exécuté, si les Chanoines & les assistants ne se fussent opposés à la violence; sur quoi seroit intervenu Arrêt de mort, mais seulement par contumace, au Parl. de Toulouse. L'Ass. accorde toute assistance au Sgr. Evêque. T. III, p. 269, 270. *1645.*

1725. 2°. M. l'Evêque de Mende a recours à l'Assemb. de 1725, pour obtenir quelque soulagement pour son Diocese qui avoit été affligé de la peste. *Voyez* Spoliations, n°. I, an. 1725.

1747. 3°. Le même Prélat se plaint à l'Ass. de 1747, du droit d'amortissement exigé de la Communauté de l'Union Chrétienne du Diocese de Mende, pour une fondation de 4000 liv. en faveur des pauvres. L'Assemb. charge les Agents de solliciter cette affaire. T. VIII, p. 92, 93.

MENDIANTS.

I. Aux Etats de Blois, en 1576, les Cordeliers & quelques autres Religieux Mendiants présentent Requête au Clergé, pour engager le Roi & les Etats à demander au Pape de leur permettre de posséder des Cures, & d'annexer quelques Bénéfices simples à leurs Couvents : il fut résolu, à la pluralité des voix, d'écrire au Pape, & de fonder là-dessus sa volonté. T. I, p. 106.

Autres articles concernant les Religieux Mendiants. *Voyez* Réguliers.

II. Sur la demande faite au nom du Roi, par M. le Contrôleur-Général à l'Ass. de 1770, cette Assemb. accorde à S. M. 300 mille liv. pour être employées à l'arrêtation & au renfermement des Mendiants dans tout le Royaume : cette somme est à prendre sur le fonds provenant de la conversion des rentes du denier 20 au denier 25. T. VIII, p. 1893, 1894.

MENSES.

I. C'est une disposition contenue dans toutes les Délibérations du Clergé, concernant les impositions & départements qui se font sur les Dioceses pour dons-gratuits & autres subventions extraordinaires, que les Menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution desdites Délibérations, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédants & jouissants du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de Mense, concordats, transactions anciennes & nouvelles ; & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges ; même des décimes ordinaires, extraordinaires & dons-gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires. *Voyez le premier Supplément de la Table*, ad calcem, n°. I.

L'Ass. de 1705 joint les Menses capitulaires dans les Abbayes sécularisées aux Menses conventuelles. T. VI, p. 800.

II. Contre cette disposition, les Religieux de l'Abbaye de Saint-Vincent de Senlis ayant obtenu une Sentence arbitrale contre l'Abbé Commendataire, celui-ci se pourvut à l'Ass. de 1655, sur les poursuites de laquelle ledit Abbé fut déchargé de la restitution des taxes que les Religieux prétendoient répéter contre lui. T. IV, p. 349.

Même Jugement contraire, que les Religieux de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons obtiennent contre leur Abbé ; ledit Jugement obtenu dans la Chambre Dioc. de Soissons, & confirmé par la Chambre Souv. de Paris : l'Abbé s'en plaint à l'Ass. de 1660, qui lui accorde son intervention. T. IV, p. 775, 776.

La même affaire se présente en l'Ass. de 1675. T. V, p. 243.

Plainte, sur le même sujet, dans la même Assemblée, de la part de la Province de Bordeaux. T. V, p. 246.

Le 26 Janvier 1699, le Parlement de Rouen rend un Arrêt qui condamne l'Abbé de Trouars à payer la taxe imposée sur la Mense des Religieux de cette Abbaye, pour raison du Don-gratuit. L'Ass. de 1700 sollicite la cassation de cet Arrêt. Les Agents interviennent en cette affaire, & obtiennent un Arrêt, qui enjoint au Procureur-Général d'envoyer les motifs de l'Arrêt. T. VI, p. 535. P. Just. p. 126, 127.

La Chambre Ecclésiastique de Lyon avoit condamné l'Abbé de Vezelay à payer l'imposition faite sur la Mense Capitulaire des Chanoines de Vezelay : il se pourvoit à l'Ass. de 1705, à qui M. de Chamillart fait espérer un Arrêt du Conseil pour faire exécuter les clauses du Contrat. T. VI, p. 884.

III. Dans le cas de contestation, sur ce sujet, entre les Abbés Commendataires & les Religieux, les Chambres des Décimes sont-elles compétentes pour en connoître? *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. IV.

MENSONGE.

L'Ass. de 1700 a condamné les Propositions suivantes sur le mensonge, le parjure ou le faux témoignage.

Cum causâ licitum est jurare sine animo jurandi, sive res sit levis, sive sit gravis.

Qui jurandi intentionem non habet, licèt falsò juret, non pejerat, etsi alio crimine tenetur, putà mendacii alicujus.

Qui jurat cum intentione non se obligandi, non obligatur ex vi juramenti.

Hæ propositiones sunt temerariæ, scandalosæ, perniciosæ, bonæ fidei illudentes, & Decalogo contrariæ.

Si quis vel solus, vel coram aliis, sive interrogatus, sive propriâ sponte, sive recreationis causâ, sive quocumque alio fine juret se non fecisse aliquid, quod reverà fecit, intelligendo intra se aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab eâ, in quâ fecit, vel quodvis aliud additum verum, reverà non mentitur, nec est perjurus.

Causa justa utendi his amphibologiis est, quoties id necessarium, aut utile ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet alium actum virtutis; ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens & studiosa.

Hæ propositiones temerariæ sunt, scandalosæ, perniciosæ, illusoriæ, erroneæ, mendaciis, fraudibus & perjuriis viam aperiunt, & sacris Scripturis adversantur.

Qui mediante commendatione, vel munere, ad Magistratum vel officium publicum promotus est, poterit cum restrictione mentali prestare juramentum, quod de mandato Regis à similibus solet exigi, non habito respectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum.

Hæc propositio scandalosa est, perniciosa, patrocinatur humanæ ambitioni, perjuria excusat, publicæ potestati contra Dei mandatum adversatur.

Patriarchæ & Prophetæ, Angeli, ipse Christus, nedum viri justi & sancti æquivocationibus, sive amphibologiis & restrictionibus mentalibus usi sunt.

Hæc propositio scandalosa est, temeraria, mysticè, propheticè, parabolicè, sive œconomicè ad insinuandam altius veritatem dicta, vel tacita, cum vulgaribus gestis confundit; SS. Patrum acta ludibrio vertit, ipsis etiam Angelis injuriosa, erga Christum contumeliosa & impia. T. VI, P. Just. p. 204.

M. l'Evêque de Meaux, dans son Rapp. fait à l'Ass. sur ces Propositions, prouve & fait voir que c'est à tort qu'on attribueroit des équivoques ou des restrictions mentales aux Patriarches, aux Prophetes, aux Anges, &c. T. VI, p. 488, 489.

MERCI. [Religieux de la]

Les Religieux de la Merci & les Mathurins s'adressent à l'Assemb. de 1765, pour obtenir des secours, afin de racheter 200 esclaves Chrétiens. Sur la proposition de M. l'Archev. de Reims, & le Rapport de M. l'Abbé de Launai, Commissaire du Roi, pour la rédemption de la Merci, l'Ass., oui le Promoteur & les Provinces appellées, accorde la somme de 200000 liv. pour compléter celle qui étoit nécessaire pour le rachat des François qui étoient dans l'esclavage à Maroc. La Compagnie regle ensuite les moyens de payer cette somme, qu'elle comprend dans l'état des frais communs. T. VIII, p. 862, 868, 969.

MERCIER. [le Pere]

Le Pere Mercier, Cordelier, présente à l'Assemb. de 1730 un *Recueil ou Collection générale des Délibérations prises dans les Ass. du Clergé, concernant la Foi, les mœurs & la discipline ecclésiastiq., ensemble des Bulles & des Brefs émanés de Rome, & des Décrets des Facultés de Théologie sur la même matiere.* La Compagnie a arrêté que l'Ouvrage sera remis au Clergé, & a nommé deux Commissaires pour l'examiner. T. VII, p. 1195, 1196.

Les Commissaires font leur Rapport de l'Ouvrage, en exposent le plan, & après l'avoir parcouru superficiellement, estiment l'Ouvrage très-utile. L'Ass. nomme M. l'Abbé de Néel pour l'examiner à loisir, conjointement avec Mrs. de Targni & Robinet, Official de Paris, pour en rendre compte à l'Assemblée prochaine. T. VII, p. 1196, 1197.

Dans le Rapport fait en l'Ass. de 1735 par M. l'Evêq. d'Orléans, ce Prélat rapporte que l'Ouvrage avoit été mis aux Archives; il contenoit 17 cartons. Environ quatre mois après l'Ass. de 1730, le Garde des Archives eut ordre de remettre les 17 cartons au Pere Mercier, ce qu'il fit en 1731. Le Pere Mercier est venu à mourir. Les 17 cartons ont été redemandés par le sieur Gillot, suivant la reconnoissance qu'il

en avoit du Pere Mercier; on ne lui en a présenté que huit; ce qui rend ce travail inutile.

Sur quoi l'Aſſ. a arrêté, que Mrs. les Commiſſaires des Archives donneront une reconnoiſſance au Pere Arſan, au bas du Procès-verbal qui ſera fait par Mrs. les Commiſſaires de l'état des papiers par lui rapportés, en l'obligeant de rapporter, quand il les aura trouvés, ceux qui manquent & qui font partie eſſentielle deſdits Ouvrages remis par le Pere Mercier aux Archives; moyennant quoi il ſera remis au Pere Arſan, la reconnoiſſance du Pere Mercier, du mois de Mars 1731. T. VII, p. 1504, 1505, 1506.

En l'Aſſ. de 1740, les Commiſſaires des Archives réſument tout ce qui s'eſt paſſé précédemment au ſujet de l'Ouvrage, & propoſent de joindre M. l'Evêque de Nitrie aux Prélats Commiſſaires. T. VII, p. 1760, 1761.

Le Pere Arſan rapporte à l'Aſſemb. de 1740 les cartons qui manquoient de l'Ouvrage du Pere Mercier, dont on donne audit Pere Arſan une décharge abſolue, en lui faiſant préſent du Procès-verbal de l'Aſſemb. de 1735 & de celui de la préſente Aſſemblée. T. VII, p. 1764, 1765.

MESSE.

I. L'ASSEMBLÉE de 1700 a condamné les Propoſitions ſuivantes ſur le ſacrifice de la Meſſe.

SATISFACIT præcepto Eccleſiæ de audiendo Sacro, qui duas ejus partes, imò quatuor, ſimul à diverſis Celebrantibus audit.

HÆC propoſitio abſurda eſt, ſcandaloſa, illuſoria & communi Chriſtianorum ſenſui repugnat.

EIDEM præcepto ſatisfit per reverentiam exteriorem tantùm, animo licet voluntariè, in alienâ, imò & pravâ cogitatione defixo.

PRÆCEPTO Communionis annuæ ſatisfit per ſacrilegam corporis Domini manducationem.

DOCTRINA his duabus propoſitionibus contenta, temeraria eſt, ſcandaloſa, erronea, impietati & ſacrilegio favet, & præceptis Eccleſiæ illudit. T. VI, P. Juſt. p. 206.

II. Rien n'eſt ſi ſouvent répété dans les Conciles, que la défenſe d'admettre à la célébration des ſaints Myſteres, les Prêtres vagabonds, ou ceux qui étant d'un Dioceſe étranger, n'ont point des Lettres commendatices, *Literas formatas*, de leur propre Evêque. C'eſt en conformité que l'art. 3 du Réglement des Réguliers porte, que les Religieux ne pourront permettre de dire la Meſſe dans les Egliſes de leurs Monaſteres, Maiſons & Congrégations, à aucuns Prêtres d'autres Dioceſes, s'ils n'en ont permiſſion par écrit de l'Evêque Diocéſain; ſi ce ne ſont paſſants qui ſoient connus par les Supérieurs des Maiſons. T. II, P. J. p. 63. *Voyez* Exeat.

III. Meſſe ſolemnelle célébrée pour choſes & uſages prophanes. *Voyez* Arquebuſiers.

IV. L'Aſſ. de Melun, en 1579, contient pluſieurs Décrets & Réglements ſur la Meſſe au titre, *Quæ pertinent ad celebrationem Miſſæ.* T. V, P. J. p. 111.

MESSE PAROISSIALE.

Voyez Paroiſſe.

MESSE PONTIFICALE DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

§. I. *Réglements à ce ſujet.*

I. EN l'Aſſ. de 1650, il eſt obſervé que par les Réglements du Clergé & particuliérement celui de 1625, la Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit devoit précéder la nomination des Officiers; que néanmoins ce Réglement n'étoit pas en uſage; qu'il avoit été pratiqué autrement dans les Aſſemb. de 1625, 1628, 1645. Délibération priſe par Provinces, l'Aſſemb. a jugé de différer l'élection après la Meſſe ſolemnelle, pour demeurer dans les termes du Réglement. T. III, p. 453.

II. Le Réglement de l'Aſſemb. de 1715, art. 10, porte, que l'Aſſemblée étant formée, l'on indiquera le jour pour la Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit, qui ſera célébrée par un des Députés du premier Ordre, & le Sermon prononcé par celui des Prélats qui aura été choiſi par l'Aſſemb.: tous les Députés du premier & du ſecond Ordre y aſſiſteront & communieront à la Meſſe ſolemnelle, dans l'ordre & en la maniere rapportée dans les Procès-verbaux.

Art. XI. Lorſque l'Aſſemb. aſſiſtera en Corps à une Meſſe ſolemnelle, le même Prêtre aſſiſtant, qui donnera la paix à baiſer au premier de Mrs. les Prélats de chaque côté, la donnera auſſi au premier des Députés du ſecond Ordre de chaque côte; & lorſqu'elle ſera

portée à baiser, elle sera présentée aux Députés du second Ordre, après Mrs. les Prélats. T. VI, P. J. p. 487, 488.

Le Réglement porté par cet article, est conforme à ce qui fut délibéré en l'Assemb. de 1635, au sujet de la plainte que firent Mrs. du second Ordre, de ce qu'à la Messe solemnelle de la Fête de saint Augustin, la paix fut seulement portée aux Prélats & donnée entr'eux. T. II, p. 839.

La même contestation, au sujet de la paix, en la Messe qui se dit tous les jours, s'étant élevée dans l'Assemb. de 1645, la matiere mise en délibération, le Jugement en fut remis. T. III, p. 125, 126.

En la Messe solemnelle de l'Assemb. de 1650, il est dit, que toutes les cérémonies y ont été observées, tant à l'égard des Prélats, que des sieurs du second Ordre. Le Livre d'Evangile donné à baiser, ouvert aux Evêques, & fermé aux sieurs du second Ordre: l'encens donné aux uns & aux autres par le Diacre : la paix donnée à tous par le Prêtre assistant : tous les Députés communiés de la main du Pontife qui a donné le baiser de paix aux Prélats, & la main de l'anneau à baiser à Mrs. du second Ordre. T. III, p. 453, 454.

III. Il est d'usage dans les Assemb. où le Prélat Diocésain n'est point un des Présidents ou des Députés, d'envoyer un des Agents pour demander, au nom de l'Assemb., la permission de célébrer pontificalement & celle de prêcher : la permission est toujours donnée par écrit, & ensuite déposée aux Archives. *Voyez* le §. III de chaque Assemblée.

En l'Assemb. de 1655, M. l'Arch. de Bordeaux fut prié de célébrer la Messe solemnelle de l'ouverture; M. le Cardinal de Retz, en possession de l'Archevêché de Paris, étoit alors absent: il avoit ses Grands-Vicaires; mais la Cour ne vouloit point les reconnoître; l'autorité de ceux du Chapitre étoit contestée. L'Archevêque de Bordeaux déclara qu'il ne vouloit, ni ne pouvoit célébrer la Messe solemnelle, sans la permission par écrit du Grand-Vicaire du Cardinal de Retz. Cette Déclaration embarrassoit beaucoup le Cardinal Mazarin : pour gagner du temps, il fit demander par la Reine que l'on différât la célébration de la Messe du Saint-Esprit. Les partisans du Cardinal vouloient engager l'Ass. d'examiner, si elle avoit besoin de la permission de l'Ordinaire : après bien des discussions, la nécessité de la permission demeura pour constante, & il fut reconnu que le Cardinal de Retz étoit vrai Archevêq. de Paris. Il fallut donc prendre la voie de le faire solliciter par le Pape, de donner son Vicariat à quelques-uns de ceux qu'on lui présentoit : il envoya sa Commission de Grand-Vicaire à l'Ass., pour la délivrer au sieur du Saussai, Official de Paris. T. IV, p. 23, 24, *& la note.*

IV. La maladie ayant empêché quelques Députés de pouvoir communier à la Messe pontificale du Saint-Esprit, dans l'Assemb. de 1670, la Compagnie ordonna qu'ils communieroient à la premiere Messe qu'ils entendroient avec l'Assemb. T. V, p. 9.

V. Les Prélats du dehors sont ordinairement invités aux Messes solemnelles du Saint-Esprit, qui se célebrent à l'ouverture des Assemblées. L'Ass. de 1748 a fait une délibération qui regle la marche des Prélats invités. Elle porte, que, nonobstant l'exemple de 1747, Mrs. les Prélats qui seroient dorénavant invités d'assister à la Messe du Saint-Esprit, sortiroient de la salle, & iroient se placer dans le Sanctuaire, dans le moment que l'Assemb. se forme & est prête de partir; & qu'ils sortiroient de l'Eglise dès que la Messe seroit finie, pendant que le Prélat officiant se deshabille. T. VIII, p. 121, 122.

§. II. *Cérémonial observé aux Messes Pontificales des Assemblées.*

I. Il suffira de rapporter ici ce qui s'est pratiqué dans l'une de ces Assemb.; par celle-là on jugera des autres, le cérémonial en toutes ayant été ordinairement le même. Soit l'Ass. de 1705.

Assemblée de 1705. La Compagnie étant entrée dans le Chœur par la grande porte, Mgr. le Cardinal est allé à son trône pour prendre ses ornements, & Mgrs. les Prélats se sont placés dans les hautes chaises du Chœur les plus proches de l'Autel avec des carreaux, Mgr. l'Archev. de Rouen tenant la premiere place du côté de l'Epître, & Mgr. l'Archev. de Toulouse la premiere du côté de l'Evangile; Mrs. du second Ordre ont pris leurs places ensuite dans les hautes chaises sans avoir de carreaux. Mgr. le Cardinal, revêtu de ses ornements, est descendu de son trône; il a salué

a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats, & ensuite il a commencé la Messe.

A la fin de l'encensement, le Diacre de l'Evangile est descendu au bas des dégrés de l'Autel, s'est mis à genoux sur le dernier, selon le Rit de Paris, & a encensé Mgr. le Célébrant, qui tenoit sa crosse à la main.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le Livre ouvert pour le baiser à Mgr. le Célébrant, ensuite à Mgrs. les Prélats du côté de l'Epître, & après à Mgrs. les Prélats du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien; & ayant fermé le Livre, il l'a présenté aussi à baiser à Mrs. les Députés du second Ordre; étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre Assistant, & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile.

Ensuite Mgr. l'Evêque de Senez est monté en chaire, & a fait un sermon digne de l'Assemblée &, de la grande réputation qu'il s'est si justement acquise.

L'encensement, *super oblata*, fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé Monseigneur le Célébrant avec la même cérémonie ci-dessus marquée, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé de trois coups chacun de Mgrs. les Prélats, & de deux coups chacun de Mrs. les Députés du second Ordre; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux coups le Prêtre assistant, & les Diacres & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir, il a été encensé de même.

Monseigneur le Cardinal, avant que de chanter, *Pax Domini sit semper vobiscum*, a donné la bénédiction, selon les cérémonies & le Rit de l'Eglise de Paris, durant laquelle Mgrs. les Prélats ont été debout & tournés vers l'Autel, & Mrs. du second Ordre à genoux.

A l'*Agnus Dei*, Monseigneur le Célébrant a donné le baiser de paix au Prêtre Assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre Assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné pareillement le baiser de paix aux premiers de Mgrs. les Prélats de chaque côté, & ensuite aux premiers de Mrs. du second Ordre de chaque côté, & le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la communion de Mgr. le Célébrant, le Maître des cérémonies a porté à chacun de Messeigneurs les Prélats, une étole qu'ils ont prise à leurs places, & sont allés, deux à deux, à la communion; les deux premiers se sont mis à genoux sur la premiere marche de l'Autel, les autres ont suivi dans le même ordre; & Mgr. le Célébrant leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés sans dire, *Ecce Agnus Dei*, & sans prononcer les paroles ordinaires.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. le Cardinal a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*; ensuite le Prêtre Assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre, après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ont reçu la communion, le Prêtre assistant étant au centre, les Diacres d'honneur à ses côtés, & le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre sur les extrêmités.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel deux à deux; & après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ils en ont reçu la communion, les Prêtres seuls ayant l'étole qu'ils ont prise au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, Mgr. le Célébrant a quitté les ornements pontificaux à son Trône; & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. les Députés dans le même ordre qu'ils étoient venus, & sont retournés dans la même Salle d'où ils étoient partis. T. VI, p. 735 & suiv.

II. En l'Ass. extraordinaire des Prélats, tenue à Paris en 1713, pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, M. le Cardinal de Noailles exposa, que S. M. desiroit que cette Assemb. se fît avec toutes les cérémonies qui pouvoient la rendre plus solemnelle : sur quoi Son Eminence représenta, qu'il seroit à souhaiter qu'on pût célébrer une Messe haute du Saint-Esprit; mais que comme il n'y avoit pas assez de temps pour se préparer à y faire un Sermon, suivant l'usage des Assemb., on pourroit dire une Messe basse où tous les Prélats communieroient; qu'il falloit aussi délibérer, de quelle maniere & en quel endroit la Messe seroit célébrée; que cette derniere circonstance dépen-

doit du lieu où la Compagnie voudroit tenir ses séances; qu'il offroit sa maison.

Arrêté, 1°. qu'on célébreroit une Messe basse du Saint-Esprit, à laquelle tous les Prélats assisteroient en rochet & camail violet, & communieroient: 2°. que la Compagnie prioit M. le Cardinal de Noailles de vouloir célébrer: 3°. que, quoique la Compagnie fût entiérement libre de choisir le lieu où elle pourroit s'assembler, cependant elle acceptoit l'offre de M. le Président, & que la Messe seroit dite dans sa Chapelle. T. VI, p. 1254, 1255.

III. L'on a dans les anciennes Ass. plusieurs exemples de Messes Pontificales de clôture, où se faisoit quelquefois le Communion générale. Ainsi pratiqué dans les Ass. de 1580, 1595, 1605, 1606, 1625, 1628, 1635, 1645, 1650, 1655. *Voyez* le dernier §. de ces Assemblées.

MÉTROPOLITAINS.

Voyez Archevêques.

MÉVENTE

DES BIENS D'EGLISE.

Voyez Aliénation du temporel.

MEURIERS.

I. Le Roi envoie un Président aux Enquêtes à l'Ass. de 1605, lui faire part des Lettres-Patentes par lesquelles Sa Majesté convie tous les Ecclésiastiques d'accepter les conditions énoncées; savoir, que les Marchands de la manufacture de soie établie à Paris, fourniront 50000 meuriers en chaque Diocese, & les feront planter à leurs dépens, moyennant un sol pour chaque meurier porté & planté sur le lieu. L'Ass. déclare qu'elle se joindra toujours volontiers aux intentions de Sa Majesté; toutefois qu'elle ne pensoit pas que l'intention du Roi fût d'y contraindre les Bénéficiers, mais seulement ceux qui volontairement & de gré à gré voudroient les plants desdits meuriers. T. I, p. 765.

II. En l'Ass. de 1615, un Partisan, sous prétexte de certaines conventions qu'il disoit avoir faites avec quelques Prélats pour plants de meuriers, demandoit un grand dédommagement sur le Clergé-Général. Délibération prise par Provinces, pieces vues, l'Ass. désavoue toutes les conditions, n'ayant jamais donné charge à personne de les faire. T. II, p. 292.

MILICE.

I. Exemption des Domestiques des Ecclésiastiques de tirer à la Milice. *Voyez* Logements de gens de guerre.

II. M. l'Evêque de Meaux se plaint à l'Assemblée de 1747, qu'un Maître d'Ecole de son Diocese avoit été obligé de tirer à la Milice. La Compagnie charge Mrs. les Agents de voir M. l'Intendant de la part de l'Assemblée, & le prier de laisser jouir les Maîtres d'Ecole du Diocese de Meaux de la même exemption dont jouissent ceux des autres Dioceses. M. l'Intendant répond avoir reçu ordre de faire tirer les Maîtres d'Ecole; mais que, par égard pour l'Ass., il écriroit qu'on ne fît point marcher à la Milice celui dont il s'agissoit. T. VIII, p. 92.

III. Sur la plainte de plusieurs Curés, dont les Domestiques étoient obligés de tirer à la Milice, l'Ass. de 1758 députe à M. de Belleisle, afin de l'engager à donner des ordres, pour que les Curés & autres Ecclésiastiques soient maintenus dans le privilege d'exempter du sort de la Milice, le nombre de Domestiques qui leur est indispensable, dans le cas où il n'y aura, ni fraude, ni abus de leur part.

Dans une longue conférence tenue avec ce Ministre, il a été convenu qu'il lui seroit écrit une Lettre au nom de l'Ass., qui contiendroit les demandes du Clergé; ce qui a été exécuté. *La Lettre & la réponse favorable.* T. VIII, p. 680 & suiv.

L'Assemb. de 1760, art. 6 du Cahier du Temporel, supplie S. M. d'exempter de la Milice les Domestiques & Serviteurs des Eglises, quoiqu'ils exercent un autre métier pour subvenir aux modiques appointements que leurs places leur procurent. Rép. *L'intention de Sa Majesté est, que les Ecclésiastiques jouissent des privileges de la Noblesse, par rapport à la Milice, conformément aux regles suivies jusqu'à présent, & aux instructions données aux Intendants.* T. VIII, P. J. p. 314.

L'art. 9 du Cahier du Temporel de l'Assemb. de 1775, a pour objet la Milice & les Soldats provinciaux. *Voyez sur cet article & la réponse, le second Supplément de la Table*, ad calcem.

MINAGE.

Le 13 Août 1775, le Roi a rendu un Arrêt du Conseil, au sujet des droits de Minage, c'est-à-dire, des droits qui

fe levent fur les grains dans les halles & marchés. Les motifs énoncés dans le préambule de cet Arrêt, font de lever tous les obftacles qui peuvent ralentir la libre circulation des grains, en gêner le commerce, & rendre plus difficile la fubfiftance de ceux des Sujets du Roi, qui fouffrent de la rareté & du haut prix des denrées : on y obferve, que, parmi ces obftacles, un des plus preffants à écarter, eft la multitude des droits. Le Roi ordonne, en conféquence, que dans fix mois, à compter du jour de la publication de l'Arrêt, tous les Seigneurs & Propriétaires, à quelque titre que ce foit, qui perçoivent des droits fur les grains dans les marchés, feront tenus de repréfenter leurs titres pardevant les Commiffaires que le Roi nomme à cet effet : lefdits titres feront repréfentés en originaux, ou copie d'iceux duement légalifée. Les Propriétaires des droits feront tenus de repréfenter auffi les baux faits par eux defdits droits, ou les livres de recette tenus par leurs Régiffeurs, pendant les vingt dernieres années.

Au défaut de repréfentation des titres dans ledit délai, la perception des droits demeurera fufpendue; & après ledit délai, les Propriétaires ne pourront, à peine de concuffion, la continuer, que fur la repréfentation du certificat du Greffier de la Commiffion, dont ils font tenus de dépofer copie collationnée au Greffe de la Jurifdiction ordinaire, ou de Police du lieu.

Ces difpofitions font les mêmes que celles contenues dans l'Arrêt du Confeil, du 10 Août 1668; Arrêt qui refta alors fans exécution.

Dans le Rapport fait à l'Aff., fur l'Arrêt de 1775, l'on obferve que les titres, dont la repréfentation eft exigée, femblent être les titres conftitutifs, les titres primordiaux, ceux, en un mot, d'établiffement; il n'eft fait aucune mention des titres de poffeffion. Si tel eft le fens de l'Arrêt, par cela feul le plus grand nombre des Corps & Particuliers Eccléfiaftiques, qui perçoivent des droits fur les grains, en feront dépouillés, malgré la poffeffion la plus ancienne. Premier inconvénient.

D'ailleurs le Roi annonce, dans le préambule du même Arrêt, qu'il eft dans la difpofition de fixer les indemnités qui feront dues aux Propriétaires, conformément aux titres d'*établiffement légitime qui feront par eux produits.*

L'Arrêt n'indique, ni la forme, ni la proportion dans laquelle fera déterminée cette indemnité : il eft vraifemblable qu'on appréciera la valeur du fonds fupprimé par un capital correfpondant à l'eftimation du produit du droit, & que l'on paiera en argent ce capital donné en indemnité. Mais à quel denier fera formé ce capital? Quelque favorable que puiffe en être la fixation, les Eccléfiaftiques feront expofés par la fuite à des pertes confidérables, s'ils font obligés de fuivre les difpofitions de l'Edit de 1749; c'eft-à-dire, s'ils ne peuvent employer ce capital d'indemnité, qu'à acquérir les feules rentes indiquées & dénommées dans l'Edit. Dans ce cas, les Propriétaires Eccléfiaftiques des droits fur les grains échangeront un bien fonds, une propriété fonciere, contre une rente fujette à variations, & expofée, au bout de quelques années, à une réduction prefque certaine. Autre inconvénient.

Sur ce Rapport, l'Affemb. de 1775 a arrêté de préfenter au Roi un Mémoire contenant deux objets de demande : 1°. que les actes de poffeffion foient admis à fuppléer, pour les Eccléfiaftiques, les titres d'établiffement; 2°. que les fommes qui leur feront données en indemnité, puiffent être employées en acquifition de biens fonds, ou droits réels, & de nature auffi folide que les droits fupprimés. T. VIII, p. 2495 & fuiv. *Le Mémoire*, P. J. p. 789.

L'art. 4 du Cahier du Temporel de l'Aff. de 1775, eft à ce fujet. *Voyez fur cet article & fur la réponfe du Roi, le fecond Supplément de la Table*, ad calcem.

MINIMES.

I. Le Pere la Riviere, Minime, compofe un Livre, dans lequel il faifoit paffer pour Sainte une femme veuve, nommée Marie Teffoniere. Pour favorifer fon deffein, il alléguoit beaucoup de chofes ridicules & préjudiciables à la Religion. M. l'Evêque de Valence fe plaint, à l'Aff. de 1650, de ce Livre imprimé dans fon Dioc. fans fa permiffion; il fe plaint auffi d'une efpece de culte public que lefdits Religieux Minimes autorifoient dans leur Eglife touchant cette femme; de ce qu'ils avoient appellé comme d'abus de deux Ordonnances de fon Grand-Vic.; l'une defquelles leur commandoit de s'abftenir de cette fauffe vénération, fous peine de cenfures; l'autre, de rendre l'Eglife Ca-

thédrale dépositaire de ce corps, jusqu'à ce que le Prélat en eût autrement ordonné. L'Assemblée, sur le Rapport de cette affaire, approuve la procédure de M. de Valence, pour empêcher le faux culte que les Religieux Minimes avoient voulu faire rendre à ladite Tessoniere, & le prie de continuer, même de défendre la publication du Livre; & en cas que les Minimes ne déferent pas à ses Ordonnances, la Compagnie est d'avis qu'il soit procédé contr'eux dans les formes de droit. T. III, p. 738, 739.

II. M. l'Archev. de Bourges se plaint, à l'Ass. de 1655, qu'ayant voulu visiter le S. Sacrement en l'Église des Minimes de Dung-le-Roi, le Correcteur de cette Maison lui avoit refusé les clefs du Tabernacle, & que, sur le refus, il avoit été contraint, à la requisition de son Promoteur, d'employer le bras séculier, pour en faire l'ouverture; que leur ayant ensuite demandé s'ils prêchoient & confessoient dans leur Eglise & ailleurs dans son Diocese, & les ayant interpellé de montrer la permission qu'ils disoient en avoir obtenue de ses Grands-Vicaires, ils lui avoient répondu, qu'ils croyoient qu'elle étoit à Bourges, entre les mains du Supérieur de la Maison; qu'il leur avoit ordonné de rapporter les approbations, ensemble les Lettres de leur établissement en ladite Ville, & leur avoit interdit jusques-là l'administration des Sacrements & la Prédication; mais au lieu de déférer à l'Ordonnance, ils en avoient appellé comme d'abus, & avoient continué d'administrer & de prêcher. L'Assemblée nomme des Députés pour recommander l'affaire à M. le Premier-Président & à M. l'Avocat-Général. T. IV, p. 204, 205.

III. Sur le différend entre les Minimes & le Syndic du Diocese de Saintes, au sujet de la taxe du Prieuré Hospitalier de Saint-Gilles. *Voyez* Saintes, n°. I.

MINISTRES.

Sur les Ministres Protestants. *Voyez* Protestants.

Sur les Ministres Protestants convertis, & le traitement que le Clergé leur fait. *Voyez* Convertis.

MIRACLES.

Les Miracles doivent être autorisés & reconnus par l'Evêque; les Chapitres, ou autres Corps, sous prétexte d'exemption, ne peuvent en admettre, approuver, ou publier de nouveau, sans l'approbation de l'Ordinaire. C'est la disposition de l'art. 9 du Réglement des Réguliers dressé en 1625. T. II, P. J. p. 63, 64.

MIREPOIX.

1°. L'Evêque de Mirepoix prie l'Assemb. de 1641 d'intervenir en la cause pendante au Conseil, entre la Dame Marquise de Mirepoix & lui, pour vexations & autres entreprises de ladite Dame, dans laquelle tout l'Ordre Ecclésiastique étoit intéressé. L'Ass. lui accorde toute assistance, & nomme des Députés pour être le Procès par eux examiné. T. III, p. 88, 89. 1641.

Le même Prélat se présente à l'Ass. de 1650, lui expose, dans le plus grand détail, les vexations qu'il souffroit de la part de la Dame de Mirepoix, les prétentions exorbitantes qu'elle faisoit valoir avec force & violence dans son Eglise Cathédrale, où elle vouloit occuper les premieres places du Chœur; l'interdit du Chœur qu'il avoit été obligé de décerner, l'excommunication que s'étoit attirée ladite Dame, &c. 1650.

Il fait part aussi à l'Ass. d'un Arrêt rendu au Grand-Conseil, qui lui fait perdre sa cause presqu'en tous les chefs, qui ordonne entr'autres choses, qu'il sera donné de l'encens & de l'eau-bénite à la main à ladite Dame; qu'elle & son fils occuperont les places du Prévôt & du Grand-Archidiacre, qui sont les premieres Dignités; que par le même Arrêt, il lui étoit ordonné de lever l'interdit & l'excommunication. L'Ass. ordonne des Remontrances au Roi & à la Reine en faveur du Sgr. Evêque: conférence avec M. le Garde des Sceaux à ce sujet. Requête au Conseil d'enhaut en cassation de l'Arrêt du Grand-Conseil. M. de Roquelaure, frere de la Dame, propose, en son nom, un arbitrage, lequel n'a pas lieu. Trois expédients proposés à la Reine, pour faire cesser les différends entre l'Evêque & la Dame de Mirepoix: 1°. la translation du Siege Episcopal en la ville de Mazere; 2°. la concession que fera le Roi à l'Evêque, de la part de la Justice qu'a Sa Majesté dans ladite Ville, le Prélat offrant de faire la condition du Roi aussi bonne & meilleure que celle qu'offre la Dame; 3°. qu'il soit nommé quatre Commiss. du Roi pour juger souverainement des différends de l'Evêq. & de la Dame. L'Ass. charge les Agents de

pourſuivre auprès de Sa Majeſté & de M. le Garde des Sceaux, l'expédition de l'un des trois moyens, & prie M. d'Auxerre & de Cominges, chargés ci-devant de l'affaire, de continuer leurs ſoins. T. III, p. 577 & ſ.

1651. La même affaire ſe trouvant en état d'être jugée au Conſeil, lors de l'Aſſ. des Prélats, tenue à Paris en 1651, l'Evêque de Mirepoix prie l'Aſſemb. de députer quelques-uns des Sgrs. Evêques pour ſolliciter l'affaire : elle charge de ce ſoin Mrs. d'Auxerre & de Clermont. T. IV, P. J. p. 8.

1655. M. l'Evêque de Mirepoix fait expoſer, à l'Aſſ. de 1655, qu'ayant été obligé de mettre en interdit le Chœur de l'Egliſe Cathédrale de Mirepoix, Madame la Marquiſe de Mirepoix, prétendant y avoir intérêt, s'étoit pourvue au Conſeil, lequel ayant renvoyé les Parties au Grand-Conſeil, il y eut Arrêt, qui enjoint au Prélat de lever l'interdit, à peine de ſaiſie de ſon temporel; à quoi n'ayant point déféré, il y eut un ſecond Arrêt, par lequel il eſt ordonné qu'il ſeroit diſtribué en particulier; ce qui étant une confiſcation des fruits, au préjudice des Ordonnances, qui n'en permettent que la ſaiſie, il étoit néceſſaire de demander la caſſation de l'Arrêt : ſur quoi, la Compagnie ordonne aux Agents de la pourſuivre, & prie quelques Prélats de voir là-deſſus M. le Chancelier. T. IV, p. 282, 283.

1665. Le même Prélat demande la protection de l'Aſſ. de 1665, & lui préſente un Mémoire des prétentions de la maiſon de Mirepoix contre ſon Egliſe, ſavoir :

1°. D'occuper les deux premieres chaires du Chœur de la Cathédrale, la Dame de Mirepoix la premiere, qui eſt celle du Prévôt, & M. de Mirepoix la ſeconde, qui eſt celle de l'Archidiacre : 2°. d'avoir l'eau-bénite à la main, comme les Evêques : 3°. que l'Officiant les encenſe avant le Chœur & avant ceux qui ſont revêtus de chapes : 4°. d'aller à l'offrande & à l'adoration avant le Chœur : 5°. de monter au jubé pour entendre le Sermon, & là ſe mettre à la tête du Chapitre : 6°. que des Chanoines & des Prébendiers aillent officier à la Meſſe de minuit dans la Chapelle du Château de la Garde.

L'Aſſemb. prie M. le Préſident de ſe charger du Mémoire de M. l'Evêque de Mirepoix, pour le préſenter à S. M., & lui faire inſtance à ce que les prétentions de la maiſon de Mirepoix étant réglées par ſon autorité, la paix ſoit rendue à cette Egliſe. T. IV, p. 993.

2°. Procès & différends entre le Syndic du Dioceſe de Mirepoix & le Chapitre de Saint-Sernin de Toulouſe, au ſujet de l'impoſition aux décimes, de quelques Bénéfices unis aud. Chapitre, & ſitués au Dioceſe de Mirepoix. *Voyez* Toulouſe, n°. I.

MISSEL ROMAIN.

I. L'ASSEMBLÉE de 1605-1606 ordonne que la feuille du Canon du Miſſel Romain, imprimé à Bordeaux en 1605, ſera réformée, & la priere pour le Roi inſérée avec celle du Pape & de l'Evêque. T. I, p. 767.

II. La traduction du Miſſel Romain en François, par le ſieur de Voiſin, Docteur en Théologie, avoit été préſentée à l'Aſſ. de 1660, étant encore à Pontoiſe. M. l'Archevêque de Rouen s'étoit chargé de l'examiner : ayant négligé de le faire, l'Auteur publie ſa traduction, la fait afficher, avec Privilege du Roi, avec l'Approbation de l'un des Vicaires-Généraux de Paris & de quelques Docteurs de la Faculté. M. l'Archevêque de Rouen fait alors à l'Aſſ. le Rapport dont il s'étoit chargé : il fait obſerver, combien il eſt dangereux d'établir des choſes de cette nature, qui ſentoient la nouveauté, & qui alloient à l'aviliſſement des Myſteres, & donnoient lieu aux Hérétiques de ſe prévaloir contre l'Egliſe, comme ſi juſqu'à préſent elle n'eût pas pourvu ſuffiſamment aux Fideles pour leur inſtruction. Sur quoi l'Aſſ., après avoir convoqué les Prélats du dehors, la matiere diſcutée, a arrêté, d'une commune voix, qu'elle jugeoit à propos de ſupprimer les traductions qu'on avoit faites du Miſſel Romain en Langue Françoiſe; qu'à cet effet on écrira une Lettre circulaire aux Prélats du Royaume, pour les prier d'en défendre le cours, la lecture & l'uſage dans leurs Dioceſes, ſous peine d'excommunication; que S. M. ſera ſuppliée d'interpoſer ſon autorité pour l'exécution de cette délibération, dont copie ſera miſe ès mains de M. le Nonce, avec une Lettre au Pape, pour le ſupplier d'arrêter le cours de cette nouveauté par une Conſtitution générale. Le tout eſt exécuté. La délibération eſt autoriſée du Roi, par Arrêt de ſon Conſeil du 16 Janvier 1661.

Au préjudice de la Délibération & de l'Arrêt, les Vicaires-Généraux de

M. l'Archevêque de Paris, sur la Requête du sieur de Voisin, rendent une Ordonnance, le 19 du mois, publiée dans les Paroisses, qui déclare ladite Délibération être une entreprise faite sans légitime pouvoir contre la Jurisdiction de l'Archevêque de Paris, avec défenses aux Diocésains d'y avoir égard. L'Assemb. ordonne de nouveau que sa Délibération sera exécutée, nonobstant ladite Ordonnance que l'Ass. a déclaré contenir des maximes fausses, téméraires, scandaleuses, tendantes à schisme, séditieuses & injurieuses à tout l'Ordre Episcopal, à l'Eglise Gallicane, à l'autorité du Roi; de plus, qu'il sera écrit aux Evêques, pour exclure le sieur de Voisin de tout emploi ecclésiastique; lesdits Grands-Vicaires déclarés incapables d'entrer dans les Ass. Gén. du Clergé, & d'y avoir voix active & passive. L'Evêque d'Autun propose à l'Ass., que, pour convaincre le public de la sagesse de sa Délibération, il seroit à propos de faire réimprimer plusieurs bons Auteurs, qui ont écrit contre ces sortes de traductions; ce que la Compagnie approuve.

L'Evêque d'Acqs, qui avoit donné son appprobation à la traduction, se soumet à la Délibération.

Le Pape envoie un Bref de condamnation de la traduction, avec une Lettre en réponse à l'Assemb. T. IV, p. 623 & s. *Les pieces concernant cet article*, P. J. p. 150 & s.

MISSION ÉPISCOPALE.

Voyez Approbations.

MISSIONS.

I. LE Curé d'Ambarez, au Diocese de Bordeaux, refuse de recevoir des Missionnaires envoyés par l'Archevêq. de Bordeaux, & appelle comme d'abus de l'Ordonnance du Prélat. Il en est fait plainte à l'Assemb. de 1675. M. le Président propose de demander un Arrêt du Conseil, portant, que tous les Prélats seront maintenus dans la liberté d'envoyer des Missions, quand ils le jugeront à propos, dans les Paroisses de leurs Dioceses; ordonner aux Curés de les recevoir, sans que pourtant elles leur soient à charge dans leur subsistance, ni qu'elles les troublent dans leurs fonctions ordinaires; avec défenses aux Parlements de s'ingérer à rien régler de ce qui regarde les fonctions desdites Missions. T. V, p. 246, 247.

L'Arrêt est accordé, le 25 Septemb. 1675: il casse celui du Parlement de Bordeaux, & ordonne que les Mandements du Prélat, sur le fait de la Mission, seront exécutés. T. V, P. Just. p. 169, 170.

II. L'Evêque de Laon demande, à l'Assemb. de 1665, conseil & assistance sur le projet qu'il avoit formé de procéder à l'union de la Mense Conventuelle de l'Abbaye de Saint-Nicolas-aux-Bois, située dans son Diocese, à une Maison de Missionnaires. La Compagnie loue & approuve son dessein: elle le convie de poursuivre incessamment cet établissement, pour lequel elle lui assure toutes sortes d'assistances. Elle arrête d'écrire à ce sujet une Lettre au Pape. T. IV, p. 1042 & s. P. J. p. 207.

III. L'Ass. de 1725, art. 7 du Cahier de la Jurisdiction, supplie Sa Majesté d'ordonner que les fonds destinés pour les Missions, seront employés suivant la destination; & lorsque ceux qui composent les Communautés ne pourront les acquitter, que lesdits fonds & revenus seront appliqués par l'Evêque Diocésain suivant leur destination. Rép. *Sa Majesté pourvoira, par une Déclaration, à ce que les fondations soient exactement acquittées, & que les Communautés n'y emploient que des Sujets approuvés par l'Evêque.* Recueil, p. 1599, 1600.

IV. L'Ass. de 1655 écrit une Lettre au Pape, pour lui demander de pourvoir au plutôt les Eglises de Tonkin & de la Cochinchine, d'Evêques qui les régissent & travaillent à l'accroissement de la Religion. T. IV, p. 375.

V. Différents dons, secours & gratifications accordés par le Clergé pour les Missions du Levant.

L'Ass. de 1617, sur la recommandation de l'Evêque de Paris, accorde aux Jésuites, qui alloient en Mission à la Chine, une gratification de 1000 liv. pour leur voyage. Autre gratification de 1000 l. pour ceux qui alloient à Constantinople en Mission. Les Peres Jésuites se présentent à l'Ass., ils représentent les grands biens que l'Eglise recevoit tous les jours de la Mission de Constantinople, & concluent par demander un plus grand secours: l'Evêque de Paris appuie la demande; sur cette recommandation, la Compagnie accorde, pour une fois seulement, la somme de 3000 liv. T. II, p. 320.

L'Ass. de 1655 accorde à l'Evêque du Grand-Caire, qui faisoit de grands fruits à Alexandrie, 1000 liv., autant

à l'Evêque de Scio, 2000 l. à l'Evêque de Bethléem, à cause des Missions qu'il avoit faites avant d'être Evêque. T. IV, p. 411.

La même Assemblée accorde au Pere Richard 600 liv., pour être employées aux Missions du Levant. T. IV, p. 416.

Le Pape ayant envoyé des Evêques à la Chine, Cochinchine & autres pays éloignés, l'Assemb. de 1660 accorde, pour les frais du voyage, achat d'ornements, &c., la somme de 6000 l. T. IV, p. 789.

L'Ass. de 1665 accorde une somme de 9000 liv., sur la requête présentée par la Duchesse d'Aiguillon, en faveur de six Prélats Orientaux, qui avoient travaillé à des Missions dans les Royaumes de Siam, Tonkin, &c. T. IV, p. 1052.

Celle de 1670 donne 3000 liv. pour les Missions de la Chine & Cochinchine. T. V, p. 150.

La Reine & M. le Dauphin recommandent, à l'Ass. de 1675, les Missionnaires Apostoliques dans le Levant: on leur accorde 1200 l. T. V, p. 278.

Et pour les Missions de la Chine, Cochinchine & Siam, 4000 l. T. V, p. 280.

L'Ass. de 1685 augmente la pension de 1500 liv., que l'on faisoit aux Missionnaires de l'Orient, & la porte à 2000 liv. T. V, p. 630.

Celle de 1700 accorde 2000 liv. par an, aux Jésuites, pour les Missions du Levant. T. VI, p. 579.

En l'Ass. de 1725, Mrs. Brisacier & Tiberge représentent l'état misérable de l'établissement des Missions: la Compagnie prie M. l'Archev. de Toulouse d'écrire à M. Brisacier, pour lui marquer les sentiments de considération que le Clergé a pour l'établissement des Missions étrangeres, & que si cette Maison n'étoit plus employée sur l'état des Pensions que pour 1000 l. par an, les pressants besoins d'un grand nombre de pauvres, étoit l'unique motif du retranchement qui venoit d'être fait sur leur pension. T. VII, p. 530.

L'Ass. de 1726 rétablit à Mrs. des Missions étrangeres les 2000 l. de pension. T. VII, p. 854.

VI. Sur les Missions du Canada. *Voyez* Canada.

VII. L'Ass. de 1635 accorde aux Jésuites de la Mission d'Ecosse, la somme de 3000 liv., & aux Prêtres séculiers de la même Mission, 800 liv. T. II, p. 846, 847.

VIII. M. le Président fait part à l'Ass. de 1685 du desir de S. M. de procurer des missions dans les Dioceses, pour travailler à la conversion des Hérétiques & à l'instruction des nouveaux Convertis, que S. M. vouloit donner pour ce dessein, mais qu'elle desiroit que le Clergé contribuât de quelque chose du sien pour l'accomplissement d'une œuvre si louable. L'Assemb. s'en remet entiérement à ce que le Sgr. Président estimera à propos de faire. T. V, p. 628, 629.

En conséquence il s'est fait, peu après l'Assemb. de 1685, la plus célebre Mission dont on ait oui parler depuis celle des Apôtres. Paris seul fournit à cette Mission plus de 1400 ouvriers. Somme réglée à ce sujet & avancée par le Receveur-Général, dont l'Ass. se charge & fait sa propre affaire envers les Particuliers desquels le Receveur-Général avoit emprunté. T. V, p. 654, 658, 671 & suiv.

IX. Sur les Missions du Béarn. *Voyez* Béarn, §. I, n°. I.

MOISSAC. [*ABBAYE DE*]

ANNEXES ou Membres de l'Abbaye situés en différents Dioceses, comment imposés? *Voyez* Annexes de Bénéfices, n°. VI.

MONASTERES.

§. I. *Autorité des Evêques dans leur établissement.*

Voyez Communautés, n°. I.

§. II. *Réformation & discipline des Monasteres : l'union des petits aux grands.*

I. LE Cahier de la Chambre ecclésiastique aux Etats de Blois en 1577, contient plusieurs dispositions touchant le gouvernement, la discipline & la réformation des Monasteres, tant d'hommes que de filles. Recueil, p. 1032 & s.

Le Cahier de la Chambre ecclésiastique aux Etats de 1614, de même. Recueil, p. 1288 & suiv.

L'Assemb. de Melun pareillement au titre *Capita de Reformatione Regularium.* T. V, P. J. p. 114, 115.

L'avis aux Evêques dressé par M. l'Evêque de Chartres en l'Ass. de 1625, quoique supprimé par elle, contient de beaux & sages Réglements sur l'inspection que les Evêques doivent avoir sur les Monasteres de Religieux & de Religieuses, sur les moyens d'y établir &

d'y maintenir le bon ordre & une exacte discipline. T. II, P. Just. p. 90 jusq. 95.

M. l'Evêque de Rennes se plaint à l'Assemblée de 1621, que, procédant à la réformation d'un Monastere de l'Ordre de Saint-Benoît, on lui auroit fait donner assignation au Grand-Conseil, au préjudice de lad. réformation. Il fut ordonné aux Agents d'intervenir. T. II, p. 378.

L'Ass. de 1655 nomme des Commissaires pour assoupir des factions au grand Couvent des Augustins de Paris. Ces factions s'étoient formées, au sujet d'un Président envoyé par le Pape, pour présider aux Elections, & de trois Commissaires envoyés par le Général pour faire la visite du Couvent. La paix y est rétablie par lesdits Commissaires de l'Assemb. T. IV, p. 383, 384.

II. Quelques Evêques proposent à l'Ass. de 1670, l'union des Maisons conventuelles des petits Monasteres où la régularité ne peut être observée, aux grands Monasteres du même Ordre, où l'observance réguliere est en vigueur; ou bien aux Séminaires des Dioceses, ou aux Hôpitaux des lieux. Cette affaire, dit-on, est d'autant plus aisée, que le Pape Innocent X en avoit fait le plan par une Bulle qu'il avoit donnée sur ce sujet, dont l'exécution n'avoit reçu aucune difficulté en Italie, & avoit fait au contraire de très-grands biens; que l'Archevêq. de Gnesne en avoit demandé l'extension pour la Pologne. L'affaire ayant été discutée, la Compagnie a résolu qu'on travailleroit incessamment pour la faire réussir, & que pour en jetter de solides fondements, il en seroit dressé un Mémoire que les Députés des Provinces envèrroient aux Evêques, pour avoir un état des petits Monasteres de leurs Dioceses, & leur avis sur ce dessein : que si l'Ass. étoit finie avant d'avoir leurs réponses, les Agents seroient chargés de les recevoir & de les communiquer à M. l'Archev. de Rouen, qui est prié d'avoir soin de cette affaire, d'en dresser le Mémoire, d'agir auprès du Roi & des Ministres. T. V, p. 62, 67, 68.

Il est remontré à l'Assemb. de 1675, que, conformément à la Bulle d'Innocent X, portant suppression des petits Monasteres dans l'Italie, il seroit à propos de supplier S. M. d'en accorder l'extention à la France. L'Assemb. nomme des Commissaires pour travailler à cette affaire. T. V, p. 227.

L'art. 10 du Cahier de l'Ass. de 1680, est sur cet objet. Le Clergé ne demande pas la suppression des titres, mais seulement des Menses conventuelles pour les réunir à d'autres Monasteres, pour, de deux ou trois n'en faire qu'un; ou de les unir aux Séminaires, aux Hôpitaux, aux Eglises Cathédrales, aux Cures. T. V, P. J. p. 181.

III. En l'Ass. de 1765, les plaintes des Provinces forment l'objet d'un des Rapports du Bureau de la Jurisdiction. On ne peut dissimuler, dit M. l'Arch. de Toulouse, que l'Etat Religieux n'ait beaucoup perdu en France de son ancienne splendeur & irrégularité. On doit compter parmi les preuves qui constatent cette triste vérité, les divisions intestines qui déchirent plusieurs Ordres Religieux, & qu'ils n'ont pas rougi de porter devant les Tribunaux séculiers; les affiliations contraires à l'esprit de la Regle, les translations *ad laxiorem*, &c.

Parmi les différents moyens de sauver les Ordres Religieux de la ruine à laquelle ils semblent courir eux-mêmes, la Commission propose celui de recourir au Pape, de lui exposer l'état des Ordres Religieux, & de le supplier de nommer des Prélats Commissaires. Ce moyen n'est pas nouveau; il est conforme aux Canons, à l'esprit de l'Eglise, aux prétentions même des Religieux; mais il demande des précautions indispensables. La premiere est, de prévenir le Roi dont la protection est nécessaire pour faire valoir la demande auprès du Saint-Siege, & l'autorité, pour rendre efficaces les opérations des Commissaires.

L'Assemblée écrit à ce sujet une Lettre au Roi, pour le supplier, s'il agrée la délibération de l'Assemb., de vouloir bien, par son Ambassadeur, faire faire les démarches nécessaires auprès du Pape, pour le disposer à accueillir la demande que se propose de lui faire l'Ass. Arrêt du Conseil d'Etat sur cet objet, qui établit une Commission composée de Prélats & de quelques Membres du Conseil. Diverses observations du Bureau sur cet Arrêt. Article joint à ce sujet aux objets de représentations. T. VIII, p. 1407 jusq. 1411, 1413. *La Lettre au Roi*, P. J. p. 474 & suiv.

L'Ass. de 1765 renouvelle ses instances auprès de S. M., pour la supplier d'exécuter le plus promptement que sa sagesse le permettra, le dessein où elle est de seconder auprès du S. Siege, les sollicitations des Evêques, pour obtenir

obtenir de Sa Sainteté des Commiſſaires qui, par ſon autorité, faſſent revivre la régularité dans les Monaſteres. T. VIII, p. 1415, 1416. *Réponſe du Roi. Lettre au Pape ſur ce ſujet*, P. J. p. 477 & ſuiv.

On lit en l'Aſſ., un Mémoire ſur les abus des Brefs de tranſlation dans l'ancien Ordre de Saint-Benoît. Ce Mémoire eſt renvoyé au Bureau de la Juriſdiction pour en rendre compte à l'Aſſemblée. T. VIII, p. 1449, 1450.

§. III. *Choix des Supérieurs.*

L'ancien & le nouveau droit permettent aux Religieux & Religieuſes d'élire pour Supérieurs de leurs Maiſons, des Religieux & Religieuſes d'un autre Ordre. Il eſt vrai qu'il y a, ſelon la Gloſe du premier chapitre de la Clémentine, *de Electione*, de la différence entre l'ancien droit & le nouveau, en ce que, par l'ancien droit, les Religieux pouvoient élire avec toute liberté un Religieux d'un autre Ordre, & par le nouveau droit, ils ne le peuvent que par poſtulation. Cette diſtinction de la Gloſe paroît peu juſte; car, ſuivant le Chapitre, *cùm Monaſterium extra de Electione* dans l'ancien droit, il falloit toujours une poſtulation. Le Concile de Vienne & celui de Trente n'ont point dérogé à l'ancien droit pour la poſtulation. T. V, p. 391, 392.

Les Canoniſtes marquent trois cas, dans leſquels un Evêque peut appeller & commettre dans les Maiſons des Religieuſes pour Supérieures de ces Maiſons, des Religieuſes d'un autre Ordre: 1°. quand la régularité eſt en décadence; 2°. quand il y a délapidation du temporel; 3°. quand il n'y a perſonne dans le Monaſtere, ou dans le même Ordre à qui l'on puiſſe donner le gouvernement, ou l'adminiſtration. Pluſieurs exemples de ſemblables commiſſions données & autoriſées. T. V, p. 391, 392.

M. l'Archevêq. de Rouen, dans ſon Rapport fait à l'Aſſemb. de 1682, ſur l'affaire de Charonne, confirme la même maxime. T. V, p. 478, 479. *Voyez ſur cet article* Religieuſes, §. I.

§. IV. *Emprunts des Monaſteres.*

Voyez Emprunts, §. III.

§. V. *Exemptions des Monaſteres.*

Voyez Exemptions.

MONITOIRES.

Parmi les objets de Juriſdiction à diſcuter dans les conférences avec Mrs. du Conſeil & du Parlement, l'Aſſ. de 1625 propoſe, que pour donner les Monitoires, il ne ſoit point néceſſaire d'en obtenir la permiſſion des Juges, ni qu'ils puiſſent y contraindre les Officiaux, ni l'ordonner; que les oppoſitions qui ſe formeront contre les Monitoires, ſoient renvoyées pardevant le Juge d'Egliſe. T. II, p. 486, 490. *1625.*

L'Aſſemb. de 1625 pourſuit la caſſation d'un Arrêt du Parlement de Rouen, par lequel, à la Requête du Procureur-Général, il eſt commandé au Grand-Vicaire du Dioc. de Rouen de donner un Monitoire à des Parties huguenottes, ſous peine de 500 l. d'amende & ſaiſie de ſon revenu. T. II, p. 545.

Sur le refus de l'Evêq. d'Evreux fait à un Gentilhomme qui demandoit un Monitoire pour oiſeau tué, ce Gentilhomme a recours aux Juges d'Evreux, qui ordonnent au Grand-Vicaire, ſous peine de ſaiſie de ſon temporel, de donner Monitoire, & ſur ſon refus, le Gentilhomme auroit eu recours à l'Abbé de Sainte-Genevieve, dont il obtient le Monitoire. L'Evêque d'Evreux porte ſa plainte à l'Aſſ. de 1625, qui lui accorde toute aſſiſtance. T. II, p. 546.

Vers l'an 1662, pluſieurs Prélats s'étant plaints de ce que la Chambre de Juſtice faiſoit publier par-tout des Monitoires de Sainte-Genevieve, Mrs. les Agents obtinrent un Arrêt, qui ordonne que l'on ſe pourvoiroit à l'avenir à l'Evêque Dioceſain. T. IV, p. 844. *1662.*

L'Arch. de Rouen ſe plaint à l'Aſſ. de 1665, de ce que l'Abbé de Sainte-Genevieve avoit délivré un Monitoire à la requiſition du Procureur-Général du Grand-Conſeil, pour être publié dans ſon Dioceſe, à peine d'être procédé par lui contre les Curés ou Vicaires refuſants, par voie de ſuſpenſe & d'excommunication. Pareille choſe étant arrivée au Dioceſe du Mans, l'Evêq. du Mans avoit obtenu au Conſeil, un Arrêt de défenſes d'en publier. Sur quoi la Compagnie a prié M. de Rouen de pourſuivre au Conſeil un Arrêt pareil à celui qui a été donné à M. du Mans, à la diligence des Agents; elle a réſolu en outre, d'en faire un article dans les Mémoires qui ſeront faits ſur les infractions faites à la Juriſdiction eccléſiaſtique. *1665.*

La même Assemb., sur ce qui lui est exposé d'un Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne la saisie du temporel d'un Curé, pour avoir refusé de publier un Monitoire de l'Abbé de Ste. Genevieve, ordonne ce que dessus, & qu'en outre, les Commissaires du Cahier demanderont une Déclaration contre lesdits Monitoires. T. IV, p. 952.

1670. En l'Ass. de 1670, la Province de Tours se plaint de ce que les moindres Juges donnent sur Requête des permissions d'obtenir des Monitoires ; que sur le refus qu'on fait de les accorder, à cause de la légereté du sujet, les Parties se présentent au Parlem., qui ordonne de les accorder, & sur le second refus, condamne aux dépens l'Official, ou le fait assigner, ou fait saisir le revenu de l'Evêché. La plainte est renvoyée au Cahier. T. V, p. 82.

1675. L'Assemb. de 1675, art. 3 de son Cahier, supplie S. M. d'ordonner aux Parlements d'admettre les Monitoires donnés par les Evêques, comme ceux de leurs Officiaux, à qui les Evêques ont communiqué leur pouvoir, & de maintenir les Evêques dans ce droit. *Preuves de l'article.* T. V, P. Just. p. 156. Recueil, p. 1419 & suiv.

La même Assemb., dans la preuve de l'art. 4 du Cahier, établit trois vérités : 1°. que c'est aux Evêques à juger s'il y a lieu d'accorder un Monitoire; 2°. que le Monitoire ne doit être donné que *in subsidium*, & au défaut des autres moyens; 3°. qu'on ne doit l'accorder que pour cause grave, & qui soit non-seulement péché mortel, mais même crime énorme & scandaleux. T. V, P. Just. p. 156, 157, 158. Recueil, p. 1421 & suiv.

1685. L'Ass. de 1685, art. 11 du Cahier, supplie S. M. de conserver aux Evêques le pouvoir qu'ils ont de décerner des Monitoires, d'en examiner les causes, & qu'ils ne soient accordés que pour causes graves & crimes scandaleux. Rép. *Le tit. 7 de l'Ordonnance de 1670 soit exécuté.* Recueil, p. 1462, 1463.

1691. Le 27 Mars 1691, le Conseil-Privé rend un Arrêt qui casse plusieurs Arrêts du Parlement de Dijon, qui avoit déclaré y avoir abus dans un Monitoire publié par un Prêtre, avec la seule commission de l'Official, sans avoir pris celle du Juge Royal, & qui avoit condamné l'Evêque d'Autun à l'amende & aux dépens, & permis de prendre à partie le Promoteur, sans qu'il y eût calomnie manifeste, & dans une affaire où il y avoit Partie qui avoit fait les requisitions. L'affaire & les moyens sont exposés dans le Rapport d'Agence à l'Assemb. de 1695. T. VI, P. Just. p. 83, 84, 85.

En 1697, un Particulier s'étant plaint des injures qui avoient été dites à sa femme, obtient du Juge Royal une Sentence pour publication de Monitoire; l'Official de Bayeux l'accorde. Le Particulier exige que les injures, quoique très-infames, soient exprimées dans le Monitoire, en mêmes termes. Sur le refus de l'Official, il obtient une nouvelle Sentence conforme à sa demande. L'Official se pourvoit au Conseil en cassation de cette Sentence. L'affaire est renvoyée au Parlement de Normandie, où elle n'a point eu de suite, ayant été abandonnée par la Partie de l'Official. T. VI, P. J. p. 146. 1697.

Le Conseil, par son Arrêt du 12 Mai 1700, casse un Arrêt du Parlement de Dijon, qui déclaroit qu'un Juge d'Eglise ne pouvoit accorder un Monitoire sans la permission du Juge Royal, quand il y avoit cas privilégié. T. VI, P. J. p. 156, 157, 318 & suiv. 1700.

L'Evêque d'Evreux se plaint à l'Ass. de 1700, d'un Arrêt du Parlement de Rouen du 22 Juin, qui ordonnoit la saisie du temporel de son Evêché, sur ce que ledit Parlement ayant prononcé, que le Prélat accorderoit un Monitoire, il prétendoit que l'Arrêt n'avoit point été exécuté par l'Evêque d'Evreux, en ce que ledit Monitoire avoit été accordé par son Vicaire-Général. L'Assemb. ordonne aux Agents d'intervenir au nom du Clergé. T. VI, p. 534.

L'Assemb. de 1700, par les art. 8, 9, 10 du Cahier de la Jurisdiction, demande :

1°. Qu'il soit fait défenses aux Cours de nommer des Ecclésiastiques pour la publication des Monitoires; & en cas de refus ou suspicion des Curés, que les Parties soient renvoyées aux Evêques. Réponse. *Il sera pourvu suivant l'exigence des cas.*

2°. Qu'après la permission obtenue des Cours & autres Juges Royaux, les Parties, ou même les Procureurs-Généraux, ou leurs Substituts, présentent leur Requête aux Evêques pour obtenir les Monitoires, dans l'exposé desquels le fait & les moyens pour les obtenir, soient énoncés. Réponse. *Les Ordonnances pourvoient suffisamment à cet article.*

3°. Qu'il soit fait défenses aux Cours & aux Juges Royaux, de n'ordonner la publication des Monitoires, que pour des crimes graves & scandales publics, & lors seulement que l'on n'en pourra avoir autrement la preuve. Réponse, comme au précédent. Recueil, p. 1474 & suiv.

1735. L'Assemb. de 1735, par l'art. 6 du Cahier sur la Jurisdiction, supplie Sa Majesté de défendre à ses Juges, d'ordonner qu'il soit expédié des Monitoires, sauf à eux de permettre simplement aux Parties requérantes, de se pourvoir devant les Juges d'Eglise; comme aussi de pourvoir à ce que l'usage des Monitoires ne soit pas rendu si commun, & qu'ils ne soient décernés que dans les causes graves & intéressantes. Réponse. *S. M. donnera les ordres nécessaires pour que les Juges se conforment à l'Ordonnance de 1670, & à l'Edit de 1695.* Recueil, p. 1692, 1693.

1745. L'Assemblée de 1745, dans l'art. 8 de son Cahier, renouvelle ces mêmes demandes, auxquelles elle ajoute, que les crimes graves & scandales publics pour lesquels il sera permis auxdits Juges d'accorder la permission d'obtenir des Monitoires, ne seront entendus que dans les cas dont le Jugement pourroit emporter note d'infamie, ou peine afflictive. Réponse. *S. M. se fera rendre compte de ce qui est exposé.* T. VII, P. Just. p. 469, 470.

Mêmes demandes renouvellées dans l'art. 6 du Cahier de 1750. T. VIII, P. J. p. 71, 72.

Ces mêmes demandes sont exposées dans l'art. 5 du Cahier de 1755. Réponse. *S. M. donnera ordre que tous les Tribunaux & Juges de son Royaume, se conforment exactement à l'Ordonnance de 1670 & à l'Edit de 1695, sur cette matiere.* T. VIII, P. J. p. 200.

Mêmes demandes de l'Assemb. de 1760, art. 7 du Cahier. Même réponse. T. VIII, P. J. p. 304.

L'art. 5 du Cahier de 1765, est relatif au même objet. Le Roi répond, *avoir déja donné des ordres pour faire observer les dispositions de l'Ordonnance de 1670, & de l'Edit de 1695.* T. VIII, P. J. p. 486, 487.

L'art. 4 du Cahier de la Jurisdiction de l'Assemblée de 1775, est à ce sujet. *Voyez sur l'article & la réponse du Roi, le second Supplément de la Table*, ad calcem.

M. l'Arch. de Tours rend compte à l'Ass. de 1755, d'un Arrêt rendu au Parlement de Rennes, qui déclare y avoir abus dans la fulmination que l'Evêque de Vannes avoit faite lui-même d'un Monitoire, que les Juges d'Aurai avoient permis d'obtenir. L'Assemb. appuie la Requête présentée au Conseil, pour obtenir la cassation dudit Arrêt, comme contraire au droit de plusieurs Evêques du Royaume. T. VIII, p. 564, 565.

MONNOIES.

§. I. *Réglement demandé par les Etats. Crime de fausse Monnoie.*

I. Les Etats de 1614 demandent au Roi un bon & assuré Réglement pour les Monnoies. Ils représentent l'évaluation mal proportionnée des especes, l'impunité du transport, l'introduction des Monnoies étrangeres & de l'Orfévrerie, comme les causes du déréglement. T. II, p. 165, 166, 210, 211.

II. Le crime de fausse Monnoie imputé à un Clerc, doit-il être instruit, ainsi que les autres cas privilégiés, par le Juge d'Eglise conjointement avec le Juge Laïque? On rapporte là-dessus les raisons pour & contre. T. VI, P. J. p. 149, 150.

§. II. *Affaire des Billets de Monnoie; objet de l'Ass. de 1707.*

I. Les billets de Monnoie, qui furent introduits dans le commerce, à l'occasion des refontes faites en 1701 & 1704, ont été un des moyens employés pour fournir aux dépenses de la guerre: ils furent d'abord d'une grande ressource pour l'Etat; mais leur crédit éprouva successivement des révolutions. T. VI, p. 925 & suiv.

Le Roi, pour exécuter le dessein qu'il avoit conçu de retirer du public les billets de Monnoie, dont on abusoit étrangement, voulut se servir, pour cet effet, du nom & du crédit du Clergé: en conséquence, il convoqua l'Assemb. de 1707, & y envoya ses Commissaires, qui proposerent, de sa part, à la Compagnie, de faire, au nom du Clergé, une constitution de rente de 33 millions, de capital, qui pourra être fourni en billets de Monnoie, Sa Majesté se chargeant non-seulement d'assigner en même-temps au Clergé un fonds fixe & certain sur les plus clairs & les plus libres de ses revenus,

pour satisfaire ponctuellement au paiement des arrérages dans les termes ordinaires ; mais encore d'aliéner ce fonds, au profit du Clergé, pour sa sûreté & celle du public. Après la proposition de M. le Cardinal Président, la matiere mise en délibération :

L'Assemblée arrête, qu'il sera retiré pour 33 millions de billets de Monnoie, dont il sera passé, au nom du Clergé, des Contrats de constitution au denier 22 en faveur des porteurs desdits Billets, aux clauses & conditions portées dans le Contrat qui sera passé avec S. M., qui fournira des fonds fixes & certains pour acquitter les arrérages stipulés par lesdits Contrats, en telle sorte qu'il ne puisse jamais rien en couter au Clergé, sous quelque prétexte que ce puisse être. M. le Président fait part au Roi de la délibération, qui lui en témoigne, par une Lettre, sa satisfaction. T. VI, p. 951 jusq. 958.

L'Assemb. nomme une Commission qui s'assemblera à l'Archevêché, pour examiner les clauses & conditions qui doivent être insérées dans le Contrat. Sur le rapport des Commissaires, la Compagnie juge & accepte le fonds des Postes comme le plus sûr de tous les fonds proposés ; mais elle ne demande au Roi, par rapport à ce fonds, qu'une aliénation à titre d'engagement & non de vente.

Le projet du Contrat est dressé en conséquence ; on en fait distribuer copie à chaque Province pour l'examiner : conférences avec M. de Chamillart sur ce projet ; il l'approuve, à la réserve de trois articles consentis dans la suite ; savoir, 1°. un fonds annuel pour être employé au remboursement des 33 millions : 2°. la forme de la reconnoissance des billets de Monnoie : 3°. la Recette & la dépense commises au R. G. du Clergé.

Quant au premier article, M. de Chamillart, après avoir fait part au Roi de la proposition du Clergé, de faire un fonds d'un million par an, écrit à M. le Cardinal, que S. M. trouvoit bon que par le Contrat il fût dit, qu'elle feroit un fonds d'un million par an, cinq ans après la paix, pour le remboursement dudit capital. Sur le second article, on convient aussi de la forme nécessaire pour la reconnoissance des billets de Monnoie. Le troisieme est admis encore conformément à la demande du Clergé : son Receveur-Général est commis pour la recette & dépense des 1500 mille liv., affectées à l'acquit des rentes, qui devoient être constituées.

L'Ass. demande encore que la faculté d'exercer des contraintes contre les Fermiers des Postes, au défaut de paiement, soit accordée au Recev. Gén. : l'article est accordé pour le temps du renouvellement du Bail des Postes.

Enfin le projet du Contrat est arrêté & approuvé ; les Agents chargés de veiller à son exécution. Il est signé chez M. le Chancelier par Mrs. du Conseil & par l'Assemb.

Délibération de l'Assemb., qui attribue à M. le Cardinal & à Mrs. les Agents, tant conjointement que séparément, de, pour & au nom du Clergé, prendre à constitution de rente au denier 22 jusqu'à la somme de 33 millions, & regle en même-temps la maniere de passer lesdites constitutions : projet des contrats particuliers à passer avec les porteurs des billets. T. VI, p. 958 jusq. 970. *Le Contrat, les Arrêts, Déclarations & Lettres-Patentes*, P. J. p. 383 & suiv.

II. Cet arrangement concernant les billets de Monnoie, fut l'unique objet des délibérations de l'Assemb. de 1707 : il n'eut cependant presque pas d'exécution : on prit d'autres voies, les années suivantes, pour éteindre absolument les billets de Monnoie. T. VI, p. 930, 931, 932.

III. Par le compte rendu en l'Ass. de 1710, des billets de Monnoie, la recette monte à un million 3258 liv. 8 sols, & la dépense, dont le Roi a fait le fonds à 22 liv. 6 sols de plus ; de laquelle somme la Commission ordonne, que le comptable se chargera en recette dans le premier compte des billets de Monnoie, attendu que ces fonds appartiennent au Roi, & ne doivent point être confondus avec ceux du Clergé.

Sur quoi M. l'Archev. de Bordeaux représente, que, comme, par une clause du dernier Contrat que l'Assemb. a passé avec le Roi, il étoit porté, que le Clergé ne feroit plus de Contrat pour des billets de Monnoie, la Commission étoit d'avis, qu'on ordonnât aux Agents de se transporter chez les Notaires, dépositaires des délibérations de l'Ass. de 1707 concernant les billets de Monnoie, & qu'ils fissent marquer au bas de chacun, qu'on ne peut plus faire mention d'aucun Contrat sur lesdites

délibérations. L'avis est adopté. T. VI, p. 1073.

Il est convenu, dans l'Aff. de 1710, après en avoir conféré avec M. le Contrôleur-Gén., que le revenu des Postes sera rendu libre de toute autre destination, jusqu'à concurrence de la somme de 46172 liv. 14 sols, tant pour la rente au denier 22 du principal du million 3258 liv., à quoi montent les billets de Monnoie que le Clergé a retirés, que pour 570 livres 1 sol, pour les taxations accordées au Rec. Gén. T. VI, p. 1121.

§. III. *Réglements & visites de la caisse, ordonnés par les Assemblées, au sujet de la diminution des especes.*

I. L'Assemb. de 1655 accorde au sieur de Mannevillete, son Rec. Gén., une somme de 32000 liv. pour la perte qu'il avoit faite sur la diminution des especes; mais il faut observer, que ladite somme avoit été prise sur un retranchement que ledit Sieur avoit fait à l'Hôtel-de-Ville & sur un fonds de décharge; que par-là la Compagnie pouvoit comprendre que c'étoit au Roi, ou à l'Hôtel-de-Ville à porter cette diminution des especes. En conséquence, le sieur de Mannevillete ayant présenté Requête à l'Assemb. de 1665, au sujet d'une semblable diminution, & l'ayant suppliée d'en dresser procès-verbal, afin que ladite diminution ne tombât pas sur lui, d'autres Receveurs Provinc. & Diocés. ayant aussi fait la même demande, l'Aff. s'adresse à M. Colbert, qui convient que cette perte regarde l'Hôtel-de-Ville, & le Prévôt des Marchands lui-même promet de donner satisfaction à l'Assemblée. T. IV, p. 884, 885.

II. En l'Aff. de 1700, le Promoteur rend compte des pertes occasionnées au Clergé par la diminution des especes. M. l'Archev. de Bordeaux fait voir la nécessité de prévenir, par un réglement, les contestations qui peuvent arriver dans les Provinces, soit entre les Bénéficiers & les Receveurs Dioc., soit entre ceux-ci & les Recev. Prov.: Commission nommée à cet effet. M. l'Arch. de Bourges, Chef de la Commission, fait monter la perte que le Clergé a faite sur les especes, depuis l'Arrêt, à la somme de 20533 l. 6 d.: il rapporte ensuite le projet de réglement, pour prévenir les contestations à venir. Sur quoi, délibération de l'Assemblée, qui fait porter par le Clergé-Général les pertes arrivées dans la recette du Clergé, par la diminution des especes, & qui confirme le réglement proposé par la Commission, savoir:

1°. Que les Bénéficiers particuliers des Dioceses pourront payer leurs taxes dans les termes ordinaires, qui sont ouverts pour eux au premier de Février & au premier d'Octobre; qu'en cas de diminution des Monnoies, le Receveur particulier sera visité le premier jour de la diminution, par deux Commissaires du Bureau Diocésain, qui feront un état des especes, sur lequel le Diocese particulier tiendra compte de la diminution à son Receveur particulier.

2°. Que le Receveur particulier ne pourra porter son argent au Receveur-Provincial, qu'à l'échéance des deux termes ordinaires des décimes; savoir, au 15 Mai, pour le terme de Février, & au 15 Janvier, pour celui d'Octobre, avant lesquels deux termes, le Receveur-Provincial ne sera point obligé de recevoir led. argent, lequel il recevra, mais sans tenir compte au Receveur particulier de la diminution des especes, arrivée dans sa caisse depuis la visite des Commissaires, à moins qu'il ne lui mette en main le procès-verbal qui aura été fait des especes qui se seront trouvées dans sa caisse, le jour de la diminution.

3°. Que pareillement le Receveur-Général ne pourra être contraint à recevoir les deniers de la main des Receveurs Provinciaux, qu'après les échéances desdits deux termes, qui sont, à l'égard des Receveurs-Provinciaux des Généralités de Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Aix & Grenoble, le 15 Juillet, pour le terme de Février, & le 15 Mai, pour le terme d'Octobre; & ceux des Généralités de Lyon, Riom, Poitiers & Bretagne, le premier Juillet, pour le terme de Février, & le premier Mars, pour celui d'Octobre; & ceux des autres Généralités du Royaume, dans le 15 Juin, pour le terme de Février, & le 15 Février, pour celui d'Octobre.

4°. Que le Receveur-Général tiendra compte aux Receveurs-Provinciaux, de la diminution des especes qui arrivera dans leurs caisses, depuis que le Receveur-Provincial aura reçu l'argent des mains du Receveur particulier, pourvu que lesdits Receveurs Provinc.

ſoient munis de procès-verbaux dreſſés par deux Commiſſaires de la Chambre Souveraine, dans les lieux où il y en aura une établie, ou par deux Commiſſaires du Bureau Diocéſain, dans les lieux où il n'y aura pas de Chambre Souveraine, mais ſeulement un Bureau; & enfin par le Juge Royal, de la demeure du Receveur-Provincial, lorſqu'il n'y aura dans le lieu où eſt ſa caiſſe, ni Chambre Souveraine, ni Bureau Diocéſain.

5°. Et enfin, que l'Aſſemb. Gén. du Clergé tiendra compte au Rec. Gén., ſur les procès-verbaux rapportés par les Recev. Prov., de la diminution des eſpeces, qui ſera arrivée depuis que le Recev. particulier aura porté l'argent dans la caiſſe deſdits Recev. Provinc., juſqu'au jour auquel, ſuivant les Réglements, ils doivent payer le Recev. Gén.; & que pareillement ladite Aſſemblée tiendra compte au Rec. Gén., ſur les procès-verb. de Mrs. les Agents, de la diminution qui ſera arrivée dans ſa caiſſe, depuis que les Recev. Prov. lui auront porté leur argent, comme de celle dont il aura lui-même tenu compte aux Recev. Provinc., en vertu du préſent Réglement. T. VI, p. 443, 444, 445.

En l'Aſſemb. de 1701, M. l'Archevêque de Toulouſe expoſe, qu'il s'eſt élevé une difficulté, au ſujet de l'article 2 de la délibération de l'Aſſemb. de 1700, portant, que les Receveurs Prov. tiendront compte aux Receveurs Diocéſ. de la diminution des eſpeces, en rapportant les procès-verbaux de la vérification de leurs caiſſes, qui auront été faits par les Officiers des Bureaux Dioc.; que cependant le Recev. Prov. des décimes de Toulouſe a refuſé de tenir compte au Receveur particulier de ce Dioceſe, de la diminution portée par le Procès-verb. fait par les Officiers du Bureau Diocéſain de Toulouſe.

Sur quoi la Compagnie a ordonné, que la délibération de 1700 ſeroit rapportée : elle nomme une Commiſſion pour l'examiner. Sur le rapport, l'Aſſ. juge l'éclairciſſement néceſſaire, & ordonne, que le ſecond article dudit Réglement ſera dreſſé en la maniere ſuivante.

Le Receveur-Provinc. ne ſera point obligé de recevoir l'argent du Recev. des décimes, qu'à l'échéance des deux termes ordinaires des décimes; ſavoir, au 15 Mai, pour le terme de Février, & au 15 Janvier, pour celui d'Octobre, avant leſquels deux termes, le Recev. Prov. ne ſera point tenu de recevoir ledit argent; & ſi, après leſdits 15 Mai & 15 Janvier, ledit Receveur des décimes veut faire des paiements au Rec. Prov., il ne pourra le contraindre de recevoir les eſpeces ſous la valeur courante, à moins qu'il ne rapporte un procès-verbal des Commiſſaires du Bureau Dioc., par lequel il conſte, qu'il a reçu leſdites eſpeces des Bénéficiers, depuis leſdits jours 15 Mai & 15 Janv. T. VI, p. 652, 653.

En l'Aſſ. de 1705, le Promoteur repréſente, que, nonobſtant les précautions priſes par l'Aſſemb. de 1701, pour l'exécution facile du Réglem. de 1700, au ſujet de la diminution des eſpeces, il ne laiſſoit pas d'y avoir encore de l'embarras. Le Réglement eſt de nouveau examiné; & ſur le rapport de la Commiſſion, il eſt arrêté :

1°. Que le Receveur particulier ne pourra porter ſon argent au Rec. Prov. qu'à l'échéance des deux termes ordinaires des décimes; ſavoir, au 15 Janvier, pour le terme de Février, & au 15 Mai, pour le terme d'Octobre; avant leſquels termes, le Recev. Prov. ne ſera point obligé de recevoir ledit argent, mais ſeulement après leſdits jours 15 Janvier & 15 Mai; & en cas que ledit Recev. Dioc. porte ſon argent depuis leſdits jours 15 Janvier & 15 Mai, le Rec. Prov. tiendra compte aux Recev. particuliers, de la diminution arrivée depuis leſdits jours, à condition néanmoins que ledit Recev. particulier ſera porteur d'un procès-verbal, en bonne & due forme, fait par les Commiſſaires du Bureau Dioc., depuis leſdits jours 15 Janvier & 15 Mai, contenant le nombre & la qualité des eſpeces ſujettes à diminution, qui ſe ſeront trouvées dans la caiſſe lors de la confection dudit procès-verbal, & par lequel il conſte que ledit Recev. Diocéſ. a reçu leſdites eſpeces, depuis leſdits jours 15 Janvier & 15 Mai, des Bénéficiers; à l'effet de quoi leſdits Commiſſaires ſe feront repréſenter les regiſtres de recette & dépenſe deſdits Rec. Diocéſ., ſur leſquels regiſtres ils dreſſeront leur procès-verbal; ce qui aura lieu, tant pour l'augmentation, que pour la diminution des Monnoies.

2°. Que les Receveurs, tant Diocéſains, que Provinciaux & le Receveur-Général, ſeront tenus, conformément aux Réglements du Clergé, d'avoir un regiſtre exact, parafé au déſir deſdits

Réglements, contenant leur recette & dépense, jour par jour, lesquels registres ils seront obligés de tenir en bonne & due forme, & de les représenter; savoir, les Recev. Diocés. & Prov. aux Commissaires désignés par la délibération du 21 Août de l'Ass. de 1700, & le Recev. Gén. aux Agents-Généraux, les jours d'augmentation & de diminution, à l'effet que, sur ledit registre, lesdits Commissaires & Agents-Gén. du Clergé dressent leur procès-verbal de l'état des caisses desd. Receveurs, ès jours d'augmentation & de diminution, sans que dorénavant lesdits Commissaires & Agents-Généraux, & lesd. Receveurs puissent se dispenser d'exécuter le présent Réglement, & lesdits Receveurs de représenter leursdits registres, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être.

3°. Que le Réglement sera incessamment imprimé avec la présente délibération, & envoyé par Mrs. les Agents dans tous les Dioceses. T. VI, p. 778, 779, 780.

L'Assemb. de 1726 ordonne, que les Commis aux Recettes Provinciales seront tenus d'avoir un Registre journal de recette & de dépense, en la forme prescrite pour la Recette générale du Clergé, en la derniere Assemblée; que ce Registre sera coté & paraphé par l'un des Députés au Bureau Diocés., à ce commis par le Bureau du lieu où est établie la Recette Provinciale, & que les Commis aux Recettes Provinciales seront tenus de représenter ledit Registre toutes les fois qu'il arrivera des diminutions ou augmentations d'especes, & qu'il en sera fait mention dans les procès-verbaux; faute de quoi les diminutions ne seront point passées en dépense. T. VII, p. 746, 747, 760.

III. En l'Ass. de 1701, le Rec. Gén. rend compte des mesures qu'il avoit prises pour l'intérêt du Clergé, touchant la diminution prochaine des especes : la Compagnie les approuve. T. VI, p. 653, 654, 655.

Il devoit se faire une diminution d'especes au premier Janvier 1700 : moyens & mesures prises par Mrs. les Agents, pour éviter la perte sur cette diminution. T. VI, P. Just. p. 130.

L'Ass. de 1715 ordonne deux visites de la caisse du Rec. Gén., au sujet de deux diminutions d'especes arrivées, l'une le premier Juin, l'autre le premier Septembre de ladite année : la premiere occasionne une perte pour le Clergé, de 7201 liv. 3 den; la seconde, une perte de 6594 l. 13 s. 9 den. T. VI, p. 1451, 1452.

L'Assemb. de 1723 ordonne quatre visites de la caisse, au sujet d'autant de diminutions des especes : la premiere cause une perte au Clergé de 10696 l. : la perte causée par la seconde, est supportée par le Roi, attendu que les deniers appartenoient à Sa Majesté : la troisieme cause une perte au Clergé de 950 liv. : la quatrieme cause une perte de 40755 liv. 4 sols, lesquelles sommes sont passées au Rec. Gén. dans la dépense de ses comptes. T. VI, p. 1668 jusq. 1673.

MONTAUBAN.

1°. L'Evêque de Montauban, Seigneur de la Ville en paréage avec le Roi. *Voyez* Justices, n°. III.

2°. Sur les excès & profanations de ceux de la Religion prétendue-réformée de Montauban, excités par le sieur Labadie, apostat, dont l'Ass. de 1655 poursuit la punition. *Voyez* Protestants, an. 1655.

MONT-DIEU.

[Chartreuse de]

Voyez Chartreux, n°. II.

MONTFERRAT.

Voyez Quêtes.

MONTPELLIER.

1°. Le Syndic du Diocese de Montpellier fait représenter à l'Ass. de 1670, que la Commanderie des Hospitaliers du Saint-Esprit dudit lieu, avoit toujours été imposée aux décimes dans tous les départements, depuis 1516, jusqu'en 1666; que le Titulaire se pourvut en premiere instance à la Chambre souveraine de Toulouse, où ayant exposé, que par des Bulles des Papes, la Commanderie étoit exempte de dîmes & de toute autre contribution, il auroit surpris un Jugement, en 1666, en sa faveur : sur quoi la Compagnie a été d'avis, que le Syndic devoit se pourvoir au Conseil, en cassation dudit Jugement, & a ordonné aux Agents d'intervenir. T. V, p. 128. 1670.

La même contestation s'étoit élevée entre le même Ordre du Saint-Esprit & le Syndic du Diocese : elle étoit pendante, en 1735, au Grand-Conseil. L'Assemb., qui tenoit alors, charge les Agents de faire renvoyer au Bureau 1735.

Diocéſain de Montpellier, & par appel à la Chambre ſouveraine, le différend. T. VII, p. 1463.

1735. 2°. L'Aſſ. de 1735 accorde l'intervention des Agents à M. l'Evêque de Coutances, dans l'affaire qu'il avoit contre le même Ordre, au ſujet de la Juriſdiction que le Grand-Maître prétendoit ſur les Maiſons & Hôpitaux de cet Ordre. T. VII, p. 1463.

3°. Conteſtation ſur la préſéance, entre le Chapitre de Montpellier & les Officiers de la Chambre des Comptes & de l'Hôtel-de-Ville. *Voyez* Chapitres, §. IV.

4°. Droit de franc-ſalé retranché ou diminué à l'Evêque & au Chapitre de Montpellier. *Voyez* Sel.

5°. Bénéficiers de Montpellier & du Dioceſe, taxés par les Juges Royaux pour aumône. *Voyez* Aumônes, §. I.

1730. 6°. Délibération de l'Aſſ. de 1730, au ſujet d'une Lettre de M. l'Evêque de Montpellier, écrite au Roi. L'Aſſemb. en prend connoiſſance, & nomme une Commiſſion pour l'examiner. Mrs. les Commiſſaires font obſerver que cette Lettre intéreſſe les Evêques d'une maniere très-eſſentielle, ſoit par rapport à la doctrine, ſoit par rapport à leur attachement inviolable pour la perſonne ſacrée de Sa Majeſté & les droits de ſa Couronne. Sur le Rapport qui en eſt fait, la Compagnie s'en plaint amérement dans une Lettre qu'elle écrit elle-même au Roi, & qui, contre l'uſage des Lettres écrites à Sa Majeſté, a été ſignée par tous les Députés, à raiſon des circonſtances. T. VII, p. 1071 juſq. 1082.

1755. 7°. Le Parlement de Toulouſe rend un Arrêt, le 14 Juillet 1755, par lequel il eſt déclaré y avoir abus dans une Ordonnance de l'Evêque de Montpellier, ainſi que dans la réponſe de ce Prélat. Ledit Arrêt faiſant de plus injonction au Prélat de pourvoir inceſſamment à la deſſerte des Paroiſſes qui ſe trouvent ſans Curés, par la vacance du Bénéfice, ou par l'abſence, interdiction ou autre empêchement du Titulaire; & ce, ſous peine de ſaiſie de ſon temporel. La Compagnie ſupplie M. le Préſident de repréſenter au Roi, de la maniere la plus forte, l'injuſtice dudit Arrêt, l'impoſſibilité où ſe trouve l'Evêq. de Montpellier de l'exécuter, par le fait même des Juges qui l'ont rendu, & de ſupplier Sa Majeſté d'y apporter un remede prompt & efficace. T. VIII, p. 564.

8°. Par Arrêt du 18 Mars 1760, & ſur la requête & demande de renvoi faite par l'Aſſ. de 1760, la connoiſſance des conteſtations qui étoient pendantes en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe, entre le Syndic du Clergé du Dioceſe de Montpellier & les Bénédictins de l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu, Appellants de l'Ordonnance contr'eux rendue par le Bureau Diocéſain de Montpellier, au ſujet de la taxe ſur eux faite par ce Bureau, à cauſe du Prieuré & de la Terre de Pouſſan, dans laquelle inſtance le Syndic du Dioceſe de Clermont avoit été reçu Partie intervenante, eſt renvoyée à l'Aſſ. de 1760 : cette Aſſemb. accepte le renvoi, & nomme des Commiſſaires pour l'examen des pieces, à l'effet, ſur leur rapport & ſur les concluſions du Promoteur, d'être par elle ordonné ce qui appartiendra. T. VIII, p. 950, 951. P. J. p. 322 & ſ. 1760.

Les Commiſſaires expoſent, dans leur Rapport, que la principale queſtion à décider conſiſte à ſavoir, ſi le Prieuré de Pouſſan, ayant été compris dans le rôle des décimes du Dioceſe de Montpellier avant 1516, & dans le département de 1641 & 1646, la Terre & Seigneurie du même nom, qui y a été réunie en 1746, & qui avoit été donnée aux Benédictins de la Chaiſe-Dieu en 1742, doit être impoſée par la Chambre Eccléſiaſtique de Montpellier, ou ſi cette Terre doit l'être par la Chambre de Clermont, à cauſe que l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu, qui eſt le chef-lieu, tant du Prieuré que de la Terre de Pouſſan, eſt dans ce Dioceſe. Moyens reſpectifs des Parties.

L'Aſſ., oui le rapport & les concluſions du Promoteur, ſans avoir égard à l'appel interjetté par les Bénédictins de la Chaiſe-Dieu de l'Ordonnance du Bureau Diocéſain de Montpellier, du premier Mars 1758, dont ils ſont déboutés; & ſans s'arrêter pareillement aux fins & concluſions priſes par le Syndic du Dioceſe de Clermont en la Chambre Supérieure de Toulouſe, ordonne, que l'Ordonnance du Bureau Diocéſain de Montpellier ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, &c. T. VIII, p. 951 & ſ.

Mrs. les Agents font part, à l'Aſſemb. de 1765, d'un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Mars 1765, rendu ſur le vu des requêtes reſpectives du Syndic du Dioceſe de Montpellier, & du Syndic des Bénédictins de la Chaiſe-Dieu, qui renvoie à la préſente Aſſemb. la demande en 1765.

en cassation formée par le Syndic du Diocese de Montpellier, d'un Jugement rendu entre lesdites Parties, par la Chambre Supérieure de Toulouse, le 16 Septembre 1763. Ce Procès, en partie décidé par l'Ass. de 1760, a pour objet les impositions faites depuis 1756, par le Diocese de Montpellier, tant à cause du Prieuré de Poussan, qu'à cause de la Terre & Seigneurie du même nom.

Lecture faite de l'Arrêt, le Promoteur ayant requis l'acceptation du renvoi, le renvoi accepté, l'Ass. nomme une Commission. Sur le rapport où sont exactement déduits, tant le fait, que les moyens des Parties; oui les conclusions du Promoteur, la matiere mise en délibération, & les Provinces appellées :

Nous, [c'est le Jugement] en conséquence du renvoi, cassons & annullons le Jugement rendu en la Chambre Supérieure de Toulouse, & tout ce qui s'en est suivi. Ce faisant, ordonnons que le Jugement du Bureau Diocésain de Montpellier, du premier Mars 1758, ensemble le Jugement de l'Assemb. de 1760, seront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence, condamnons les Bénédictins de la Chaise-Dieu à payer, entre les mains du Receveur Diocésain de Montpellier, les taxes sur eux faites, à cause du Prieuré & de la Terre de Poussan, pour les années 1756 & suiv., jusques & compris 1760, à payer aussi, pour les années 1761, jusques & compris 1765; sauf au Diocese de Montpellier à tenir compte aux Bénédictins des non-jouissances dont ils justifieront, seulement pendant la vie du sieur de Montanier. Condamnons lesdits Religieux à rendre & ratifier au Diocese de Montpellier, les sommes qu'ils pourront avoir exigées en vertu du Jugement de la Chambre Supérieure de Toulouse, soit à titre de dépens, soit à titre de restitution de surtaxe. Comme aussi condamnons lesdits Religieux en tous les dépens. T. VIII, p. 1536 jusq. 1564. P. J. p. 530 & s.

MONTREUIL.

Voyez Amiens, n°. I.

MONT-SAINT-MARTIN.

L'Assemblée de 1665, délibération prise par Provinces, maintient & garde l'Abbaye du Mont-Saint-Martin, unie à l'Archevêché de Sens, en son droit & possession, de ne point payer de décimes, ni autres subventions qui se levent sur le Clergé de France, attendu qu'elle est du Diocese de Cambrai. Elle fait défenses à la Chambre Ecclésiastique de Noyon, de l'imposer à l'avenir, sous prétexte de quelques terres situées dans ledit Diocese appartenant à l'Abbaye, à peine de répéter les taxes contre elle. T. IV, p. 1047.

MORALE.

I. L'Ass. de 1641 supplie le Pape d'interposer son autorité, à ce que personne n'écrive des cas de conscience en langue vulgaire. T. III, p. 101.

II. L'Ass. de 1641 charge ses Commissaires d'écrire à la Faculté de Théologie, de la part de l'Assemb., pour l'inviter à faire connoître les conclusions certaines de la Théologie Morale. Elle désigne les Docteurs séculiers & réguliers qu'elle désire être employés à cet ouvrage. T. III, p. 101, 102.

Le Corps de Théologie Morale, résolu dans l'Assemb. de 1641, est proposé de nouveau en l'Assemb. de 1655. En cette Assemblée, l'Evêque de Boulogne remontre, qu'on avoit dessein de traduire Escobar en François, & qu'on pourroit en faire de même des autres Casuistes, si la Compagnie ne s'employoit pas pour en empêcher l'impression : elle députe vers M. le Chancelier, qui promet de ne point donner de Privilege pour l'impression d'Escobar, & que s'il pouvoit découvrir où il s'imprime, il en feroit confisquer les exemplaires & punir l'Imprimeur. Les Jésuites l'avoient fait imprimer à Lyon & à Bruxelles, *in*-4°. avec figures. T. V, p. 421 *& la note.*

III. Le Curé de S. Maclou de Rouen prêche contre la Morale relâchée; les Jésuites se croyant désignés, se plaignent. Le Pere Brisacier, Recteur, présente sa requête en plainte à M. l'Archev. de Rouen; le Curé, de son côté, présente la sienne, signée de trente de ses Confreres, contre ledit Pere Brisacier, & tendante à faire censurer les propositions de Morale relâchée, & les faire désavouer & désapprouver par led. Pere. M. l'Archevêque de Rouen envoie son Grand-Vicaire à l'Assemblée de 1655, pour la prier, en son nom, d'appaiser cette contestation : les Curés de Paris se joignent à ceux de Rouen, pour faire censurer les propositions de Morale relâchée : l'Ass. nomme des Commissaires pour examiner les Requêtes & Mémoires des uns & des autres. On en reste là. T. IV, p. 230 & s.

Les Curés de Paris écrivent & envoient une Lettre circulaire aux autres Curés du Royaume, pour se réunir ensemble, à l'effet d'obtenir la censure des propositions. *Voyez* Curés, §. IV, n°. I.

IV. En l'Assemblée de 1682, M. de Harlai, qui en étoit le Président, expose & remontre qu'il y avoit une affaire de conséquence, c'est la Morale. Elle avoit été, disoit ce Prélat, heureusement commencée dans l'Assemb. de 1655 : les Curés de Paris, de Rouen & des autres Villes du Royaume s'opposerent, autant qu'ils purent, au désordre des mauvaises opinions qui se répandoient; plusieurs Evêques y pourvurent, autant qu'il fut possible pour lors, par des Lettres Pastorales & par des censures. Le Pape Alexandre VII condamna plusieurs propositions pernicieuses des Casuistes. On commença bien en ce temps-là; mais s'attachant à d'autres objets, on ne put rien achever. Le Pape, qui remplit aujourd'hui la Chaire de S. Pierre, (Innocent XI) a fait faire, par le Tribunal de l'Inquisition, une censure de 657 propositions; mais enfin, continue M. de Harlai, nous ne pouvons recevoir ce qui est émané de ce Tribunal; ramassons ce qui a été fait par les Evêques nos Prédécesseurs, par les savantes Universités; n'agissons pas, en cette occasion, comme des Référendaires, mais comme des Evêques & des Juges, afin de donner lieu au Pape de revêtir de l'autorité Apostolique ce que nous aurons fait. T. V, p. 429 & s.

L'Assemb. nomme une Commission à cet effet. L'affaire étoit fort avancée, lorsque le Roi jugea à propos de séparer l'Assemblée : elle n'a point été reprise dans les Assemb. suivantes. T. VI, p. 477, 478.

Ce que les Assemb. précédentes n'avoient pu exécuter, a été heureusement terminé par l'Assemb. de 1700. *Voyez* Censures doctrinales, n°. XXI.

MORINIERE. [LA]

Voyez Receveur-Général, §. III, n°. V.

MORTS DES ROIS, REINES, PRINCES ET PRINCESSES.

I. La Reine-Mere, Anne d'Autriche, étant morte, l'Assemb. de 1665, toutes choses étant pour cela disposées, résout de se rendre dans la salle de l'Assemb., & delà partir pour aller au Louvre, donner de l'eau-bénite au corps de la feu Reine, & qu'après cette cérémonie, trois Prélats assis sur des chaises à dos, & pareil nombre du second Ordre, assis sur des placets en la même ligne, garderoient le corps, auxquels succéderoient trois autres de chaque Ordre, d'heure en heure. En conséquence, la Compagnie part pour le Louvre, où l'Aide des Cérémonies, en l'absence de M. de Saintot, l'a reçue à la porte; & après l'avoir conduite dans la salle du Conseil, le sieur de Saintot y est venu, & delà Mrs. les Prélats, tant du dehors que de l'Ass., en rochet & camail, & Mrs. du second Ordre, avec leurs bonnets quarrés, marchant deux à deux, ont été conduits dans la salle des Suisses, où ils étoient en haie, aussi sous les armes, & delà dans l'antichambre, où M. de Brancas, Chevalier d'honneur de la feu Reine, & ses autres principaux Officiers, les ont reçus & introduits dans la chambre où étoit son corps, auquel ils ont donné chacun de l'eau-bénite les uns après les autres. Le *De profundis* ayant été chanté par la musique, M. l'Arch. d'Auch, son Grand-Aumônier qui avoit l'étole, a dit l'Oraison. Après quoi tous se sont retirés dans le même ordre & accompagnés par les mêmes. T. IV, p. 1064, 1065.

II. La nouvelle de la mort du Roi Louis XIV étant parvenue à l'Ass. de 1715, la Compagnie, conformément à ce qui s'étoit pratiqué en 1666, après la mort d'Anne d'Autriche, dit le *De profundis*, & prie M. l'Evêque de Blois de dire la Messe basse de l'Ass. pour le feu Roi. T. VI, p. 1486.

Elle envoie un des Agents à Versailles, pour recevoir les ordres du Roi, & savoir le jour & l'heure qu'il plairoit au Roi de donner audience à la Compagnie. Le jour & l'heure étant fixés, l'Assemb. se rend à Versailles, & rend ses respects au Roi, M. l'Archev. de Narbonne portant la parole. L'Assemb. nomme une députation composée de six Prélats & d'autant de Députés du second Ordre, pour saluer M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume. Au sortir de chez le Roi, cette députation se rend chez M. le Duc d'Orléans; M. l'Evêque d'Angers porte la parole. Cérémonial observé en ces deux occasions. Harangue. Réponse de M. le Régent. T. VI, p. 1486 jusq. 1493.

Quatre Prélats & autant de Dépu-

tés du ſecond Ordre, ſont commis à la garde du corps du feu Roi, juſqu'à ce qu'il ſoit porté à S. Denis, leſquels ſe relevent ſucceſſivement, ſuivant l'ordre du tableau. Carreaux conteſtés aux Prélats, dans cette Cérémonie, par Mrs. les Grand-Maître & Maître des Cérémonies, qui proteſtent qu'en accordant les carreaux, ce n'eſt pas qu'ils fuſſent dus, & qu'ils inſéreroient leur proteſtation dans la relation qu'ils feroient de cette cérémonie, & demandent qu'elle ſoit reçue par Mrs. les Agents. Délibération de l'Aſſ., pour ſe plaindre de la difficulté qui lui eſt faite, comme auſſi de ce qu'on ne donne point aux Prélats des chaiſes à dos dans ces ſortes de cérémonies.

L'Aſſ. donne de l'eau-bénite au corps du feu Roi : Mrs. les Prélats en rochet & camail violet, [la Cour n'avoit pas encore pris le deuil,] & Mrs. du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré. Cérémonial obſervé.

Autre difficulté de la part du Maître des Cérémonies, pour conduire en cette occaſion l'Aſſemb. Il prétendoit, que s'il le faiſoit, c'étoit par conſidération pour le Clergé, n'y étant point obligé par ſa charge. La Compagnie étant ſortie de la chambre du Roi, après avoir donné de l'eau-bénite au corps, s'apperçoit que le Maître des Cérémonies ne marchoit pas à ſa tête : elle lui envoie un Agent pour en ſavoir la raiſon. M. Deſgranges répond, que la cérémonie étoit cenſée finie dès que l'eau-bénite avoit été donnée; qu'il n'en agiroit pas autrement envers le Parlement : proteſtation réitérée faite à ce ſujet, au nom de l'Aſſemb., par Mrs. les Agents.

Délibération de l'Aſſemb. ſur les trois objets de conteſtations; ſavoir, les carreaux, les chaiſes à dos & le refus de M. Deſgranges de reconduire la Compagnie. M. le Préſident eſt prié de demander audience à M. le Régent, pour lui repréſenter, ſur ces trois objets, les raiſons que le Clergé a de ſe plaindre. L'audience eſt accordée. M. le Régent convient des faits allégués en faveur du Clergé; mais le dernier uſage n'étant pas conforme à la demande de l'Aſſemb., & le temps ſe trouvant d'ailleurs trop court pour examiner l'affaire au fond, S. A. R. déclare, que ce qui ſe fera en cette occaſion, ne préjudiciera point au Clergé pour l'avenir : elle conſent auſſi que le Clergé faſſe, par ſes Agents, un acte de proteſtation à Mrs. les Maîtres des Cérémonies. L'acte eſt du 5 Septembre 1715. Réponſe du Grand-Maître audit acte.

La Compagnie, après avoir fait ſes réflexions ſur la réponſe du G. Maître, ordonne que l'acte de proteſtation & la réponſe ſeront miſes aux Archives : elle prie en même-temps M. l'Archevêq. de Narbonne de dreſſer, avec tels de Mrs. les Prélats qu'il jugera à propos, les Mémoires qui doivent être préſentés à S. A. R. T. VI, p. 1493 & ſuiv.

L'Aſſ. de 1715 ordonne un Service ſolemnel & une Oraiſon funebre aux Auguſtins, pour le feu Roi Louis XIV. Autre Service funebre à Saint-Denis, auquel elle eſt invitée par ordre du Roi. *Voyez* Services funebres, §. I & II, an. 1715.

III. Cérémonie de l'eau-bénite donnée par le Clergé en 1723, à Madame la Princeſſe de Condé. Mrs. les Agents-Généraux avoient eu avis par une Lettre de M. Deſgranges, Maître des Cérémonies, que le corps étoit expoſé dans la chambre de parade : cérémonial obſervé. T. VI, P. J. p. 688 & ſ.

IV. En 1741, & en conſéquence d'une Lettre de M. de Maurepas écrite à M. l'Archev. de Paris, Mrs. les Prélats s'aſſemblent à l'Archevêché, d'où ils partent en rochet & camail, pour aller donner de l'eau-bénite au corps de Madame la Ducheſſe de Bourbon : ils vont en carroſſe au Palais de la Princeſſe, où ils ſont reçus dans la cour à la deſcente de leur carroſſe, &c. *Voyez* T. VII, P. Juſt. p. 423, 424.

MORTS DES EVÊQUES.

I. L'ASSEMBLÉE de 1655, conformément au Réglement fait ſur le même ſujet en 1625, ordonne, que, lorſqu'il arrivera le décès de quelqu'un de Mrs. les Prélats, les Agents en informeront tous les Prélats du Royaume par une Lettre circulaire. T. IV, p. 439.

L'Aſſ. de 1700 renouvelle le même Réglement, en invitant les Evêques de faire & d'ordonner des prieres pour l'ame des Evêques décédés, & pour le digne choix de leurs Succeſſeurs. T. VI, p. 588.

Même Réglement renouvellé par l'Aſſ. de 1710. T. VI, p. 1149, 1150.

Et par l'Aſſ. de 1723. T. VI, p. 1766.

Le Réglement de 1715, art. 19, tit. des Agents, leur preſcrit la même choſe. T. VI, P. Juſt. p. 498.

II. Le Réglement de l'Aſſemb. de 1715, art. 37, tit. des Aſſemb. Gén., porte, qu'en cas de décès de quelques-

uns des Députés du premier & du second Ordre, pendant la tenue des Aff., il sera dit un *De profundis*, lorsque l'Assemb. sera avertie du décès, & une Messe basse à leur intention, qui sera dite le premier jour non empêché; & il sera fait, le jour que l'Assemb. indiquera, un Service solemnel, auquel Service un des Evêques officiera, & tous les Députés y assisteront; avec cette différence, qu'en cas de décès d'un des Evêques, le Service sera célébré avec grandes absoutes, & même il pourra y avoir Oraison funebre : & s'il décede un Prélat qui ne soit pas du nombre des Députés lorsqu'on donnera avis de la mort à l'Assemb., il sera seulement dit un *De profundis* dans la même séance, & le premier jour qui ne sera pas empêché, la Messe basse de l'Assemb. sera dite à l'intention du Prélat défunt. T. VI, P. J. p. 491, 492.

Divers exemples de l'usage observé par rapport aux Prélats députés qui meurent dans le cours des Assemblées. *Voyez* Services funebres, §. I.

Exemples par rapport aux Prélats non députés, dans l'Aff. de 1710. T. VI, p. 1150.

De 1715. *Ibid.*, p. 1508.

De 1723. *Ibid.*, p. 1765, 1766.

Dans plusieurs autres Aff., notamment de 1750. T. VIII, p. 414.

De 1755. T. VIII, p. 605.

De 1760. T. VIII, p. 1000, 1001.

De 1770. T. VIII, p. 1918.

De 1775. T. VIII, p. 2605.

MORTS. [RECELÉ DE CORPS]

Voyez Recelé.

MURIERS.

Voyez Meuriers.

MYSTERIA POLITICA.

Voyez Censures doctrinales, n°. III.

N.

NANTES.

I. LE sieur Bernard, Conseiller au Présidial de Beziers, présente à l'Assemblée de 1665 un Livre manuscrit sur l'Edit de Nantes, où il fait voir, que non-seulement ceux de la Religion prétendue-réformée ne pouvoient pas en tirer de grands avantages contre les Catholiques, mais encore que l'exécution de cet Edit nous étoit favorable en une infinité de cas. L'Aff. ordonne l'impression dudit Ouvrage aux dépens du Clergé, & accorde à l'Auteur une somme de 400 louis d'or. T. IV, p. 1055, 1056.

Nos Rois envoyoient dans les Provinces des Commissaires, pour connoître des infractions contre cet Edit. *Voyez* Commissaires envoyés dans les Provinces.

Sur les infractions faites par les Huguenots contre l'Edit. *Voyez* Protestants.

L'Edit de Nantes n'avoit point lieu, ni sur l'Océan, ni dans l'Amérique, qui sont des Pays unis à la Couronne depuis la publication de l'Edit. T. V, P. J. p. 150.

A-t-il lieu ou devoit-il avoir lieu dans le Béarn? *Voyez* Béarn, §. I.

II. Affaire du Diocese de Nantes contre M. de Pennautier, Recev. Génér. du Clergé, pour finance. Ladite affaire portée à l'Aff. de 1710, & terminée par elle. T. VI, p. 1134, 1135.

NANTUA.

PRIEURÉ taxé comme Domaine du Roi, par le Conseil, & déchargé de cette taxe. *Voyez* Domaine du Roi.

NARBONNE.

1°. Le Diocese de Narbonne prétendoit avoir lui seul plusieurs voix dans les Assemb. Provinc. : prétention jugée sans fondement par l'Assemb. de 1595. *Voyez* Assemblées-Provinc., n°. X. 1595.

2°. En l'Aff. de 1605, M. l'Archev. de Narbonne, dans la contestation élevée au sujet de la Présidence & Préséance entre les Archev. de Lyon, de Bourges & de Sens, tâche d'établir qu'il ne dépend en aucune façon, non plus que son Eglise & sa Province, de celui de Bourges, attendu qu'il est autant Primat & Patriarche, que l'Arch. de Bourges; ce qu'il prouve par les rescrits de plusieurs Papes. T. I, p. 712. 1605.

3°. Contestation entre le Chapitre de Narbonne & le Syndic du Diocese de Beziers, sur ce que ledit Syndic avoit compris dans le département des décimes dudit Diocese, un Prieuré qui y est situé, mais uni à l'Eglise de Narbonne & dépendant de sa Mense capitulaire. Le différend ayant été porté au 1645.

Conseil, le Jugement en est renvoyé à l'Assemb. de 1645, qui, en ayant pris connoissance, renvoie le Chapitre de Narbonne quitte & absous des demandes, fins & conclusions contre lui prises par le Syndic de Beziers. T. III, p. 387 & suiv.

1651. 4°. Le Parlement de Toulouse, en 1651, décrete de prise de corps l'Archevêque de Narbonne. *Voyez* Assemblées de Prélats, §. I, n°. XXII.

1730. 5°. M. l'Evêque de Nîmes rapporte à l'Ass. de 1730, une Requête présentée par M. l'Archev. de Narbonne, à fin de réformation de la surtaxe qu'il se plaignoit avoir été faite à son Diocese par le département de 1641, rectifié en 1646. L'Ass. prie les Commissaires du nouveau département général d'examiner cette affaire, pour, sur leur rapport, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. T. VII, p. 1184, 1185.

6°. Contestation formée entre l'Eglise Métropolitaine de Saint-Just de Narbonne, & la Communauté des Habitants de la même Ville, à l'occasion de l'imposition du cadastre & de la taille réelle. Intérêt qu'y prend l'Ass. de 1730. *Voyez* Impôts, §. II.

7°. M. l'Ev. de Nîmes fait à l'Ass. de 1730, le Rapport de la demande que la Province de Narbonne se proposoit de faire au Roi, à ce qu'il lui fût permis de s'assembler en Concile Provincial. Les entreprises des Novateurs, & leur résistance aux dernieres Constitutions & Jugements de l'Eglise, motifs de cette demande. Délibération de l'Assemb., par laquelle il est arrêté que la demande de la Province de Narbonne concernant la tenue d'un Concile Provinc. dans cette Province, sera insérée dans le Cahier des demandes de l'Assemb., & qu'elle sera réitérée, au nom de la Compagnie, par le Prélat chargé de la Harangue de clôture. T. VII, p. 1063 & suiv.

1735. 8°. Le Diocese de Narbonne fait demander à l'Ass. de 1735 une décharge, attendu que plusieurs Bénéfices particuliers n'existent plus dans le Diocese, & que plusieurs membres d'autres Bénéfices, dont le chef-lieu est situé dans des Dioceses différents, ont été réunis au chef-lieu, pour y être imposés. L'Ass. a rejetté la demande. T. VII, p. 1468, 1469.

NAVARRE. [Basse-]

I. Affaire des décimes pour la Navarre. *Voyez* Béarn, §. II.

II. Dîmes inféodées en cette Province, sur lesquelles les Curés perçoivent les prémices. *Voyez* Prémices.

III. M. l'Ev. de Bayonne fait part à l'Assemb. de 1750, d'un Mémoire du Clergé de la Basse-Navarre, concernant le droit d'amortissement qui lui étoit demandé. Le Mémoire est renvoyé au Bureau du Temporel, pour être examiné. M. l'Archevêq. de Sens, Chef de la Commission, expose que cette Province, par Arrêt du Conseil, du mois de Septembre 1704, avoit été nommément affranchie de tous droits d'amortissement & de franc-fief, au moyen d'une somme de 22000 l. payée alors par cette Province; qu'au préjudice de cet Arrêt, celui de Juillet 1749, assujettissoit tous les gens de mainmorte de cette Province, à payer des amortissements depuis 1689; & qu'ainsi cette Province devoit au moins être réputée exempte depuis 1704. L'Ass. charge les Agents de suivre cette affaire, & députe vers M. de Courteil & M. le Contrôleur-Général à ce sujet. Réponse favorable de M. de Courteil. T. VIII, p. 368.

NÉRESTAN.

Voyez Annonciade.

NEVERS.

1°. En l'Assemb. de 1600, M. l'Ev. de Nevers représente, que, par l'établissement des Bureaux des décimes, le Diocese de Nevers se trouvoit ressortir au Bureau de Lyon, qui en est distant de 60 lieues, & qu'il ne l'étoit de Bourges que de 14. Arrêté que les Agents présenteront Requête au Roi & à son Conseil, & supplieront S. M. de transférer le Diocese de Nevers à Bourges. T. I, p. 677. 1600.

En l'Assemb. de 1605, le Grand-Archidiacre de Nevers présente à la Compagnie une Procuration du Diocese de Nevers, par laquelle il la supplie d'avoir agréable que les affaires dud. Diocese soient traitées dorénavant au Bureau de Paris & non au Bureau de Lyon. Ainsi ordonné pour le temps du Contrat qui sera fait avec le Roi. T. I, p. 774. 1605.

Par Arrêt du Conseil, du 19 Juillet 1698, rendu entre le Syndic du Chapitre de Nevers, le Syndic du Bureau des décimes dudit Nevers, le Syndic de la Chambre souveraine de Paris, & celui de la Chambre souver. de Lyon, il a été ordonné que les appellations 1704.

des Jugements du Bureau Diocésain de Nevers, ressortiroient à la Chambre souveraine de Paris, par provision seulement, jusqu'à ce que, par l'Ass. Gén., le ressort dudit Bureau ait été réglé définitivement. Requête en conséquence du Syndic du Chapitre de Nevers à l'Assemb. de 1700, pour être ordonné que les appels se porteront à la Chambre de Paris. Sur cette Requête, l'Ass. ordonne que les autres Parties seront assignées en la présente Ass., pour être fait droit. Pour juger plutôt & sans attendre les délais, M. le Président représente qu'il est à propos de demander le consentement par écrit de Mrs. les Archevêq. de Paris, de Lyon & de M. l'Evêque de Nevers. T. VI, p. 540. P. J. p. 127, 128, 231 & suiv.

1660. 2°. L'Evêque de Nevers est extraordinairement offensé par le Grand-Prieur de Clugny. Le Cardinal Mazarin nomme quatre Commissaires pour examiner cette affaire. *V.* Evêques, §. XII, n°. II.

1705. 3°. Les Officiers du Duc de Nevers formant sa Chambre des Comptes, commettent à un Curé du Diocese de Nevers, qui résidoit plus à Clameci qu'à sa Paroisse contre les ordres de son Evêque, la desserte de la Chapelle qui forme le titre de l'Evêché de Bethléem, & qui est dans la Ville de Clameci : l'Evêché de Bethléem étoit vacant. L'Evêque de Nevers se plaint de cette entreprise à l'Ass. de 1705, qui renvoie l'affaire au Bureau de la Jurisdiction. T. VI, p. 847, 848.

1744. 4°. Le Conseil rend un Arrêt, le 17 Mars 1744, qui condamne les Ecclésiastiques du Diocese de Nevers, au paiement des droits de Courtiers-Jaugeurs de boissons, pour raison des vins & boissons provenus du cru de leurs bénéfices. *Voyez* Aides, an. 1745.

NEUME. [*Droit de*]

Mgr. l'Evêque de Tréguier représente à l'Assemb. de 1670, qu'il y avoit un droit en Bretagne, appellé *Neume*, qui étoit un vingt-neuvieme des biens meubles, qui appartenoit aux Recteurs des Paroisses, à la mort des chefs de famille; que cependant ce droit n'y étoit plus reçu, le Parlement ayant donné des Arrêts contraires à cet usage. M. de Tréguier est prié de ramasser les titres sur lesquels la Compagnie puisse demander une Déclaration pour la jouissance dudit droit. T. V, p. 122.

NICOLAS-AUX-BOIS. [*Abbaye de Saint-*]

Voyez Missions, n°. II.

NIMES.

1°. Décottisation des décimes du Diocese de Nîmes, sur le Diocese d'Alais, après l'érection d'Alais en Evêché. *Voyez* Alais.

2°. L'Eglise de Nîmes ayant été sécularisée en 1539, par le Pape Paul III, sur la Supplique du Roi François I, plusieurs Bénéfices furent réunis par la même Bulle à l'Evêché, pour en faire la dotation : de ce nombre fut le Prieuré de Notre-Dame de Dourbie ; la Bulle fut revêtue de Lettres-Patentes enregistrées au Grand-Conseil. Cependant, vers 1723, le Vicaire perpétuel de ce Prieuré l'impetre en Cour de Rome : l'Evêque de Nîmes se pourvoit à l'Ass. de 1725, qui charge deux de ses Députés de solliciter l'affaire au Conseil des dépêches, & prie Mrs. les Prélats qui se trouveront à Paris, de se joindre à Mrs. les Agents, pour le succès de cette affaire. T. VII, p. 473, 474, 475. *Affaire semblable.* P. Just. p. 110, 111.

3°. Le Chapitre de Nîmes réclame la protection de l'Assemblée de 1750, au sujet d'une affaire qui lui étoit suscitée par un Dévolutaire qui vouloit lui enlever le Prieuré ou Vicairie perpétuelle de Montignargues, uni à la Mense Capitulaire depuis près de six siecles. Les Agents sont chargés de suivre cette affaire auprès de M. le Chancelier & M. le Comte de Saint-Florentin. T. VIII, p. 400, 401.

4°. Le Clergé & les Hôpitaux de Nîmes sont assujettis aux droits d'entrées & de subvention, par M. l'Intendant du Languedoc. Intérêt que prend à cette affaire l'Assemb. de 1750, T. VIII, p. 369, 370. *Voyez* Octrois, an. 1750.

NOAILLES. [*Cardinal de*]

Il préside à plusieurs Assemblées du Clergé. *Voyez* Présidents.

Il refuse d'adopter l'Instruction des 40, dressée dans l'Assemb. des Prélats, tenue en 1714, pour l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, & de signer le Procès-verbal de cette Assemblée. *Voyez* Religion, §. IX.

NOBILITÉ ET ROTURE DES FONDS DE TERRE.

PLUSIEURS contestations se sont élevées entre les Bénéficiers & les Communautés des Villes dans le Languedoc, Dauphiné & autres pays, où la taille est réelle, par rapport à la nobilité ou roture des biens d'Eglise, & l'imposition desdits biens à la taille. *Voyez* Impôts, §. II, ann. 1665, 1715, 1726, 1730, 1735, 1740.

NOBLESSE.

I. LE Cahier de l'Etat Eccléſiaſtique aux Etats de Blois, en 1577, contient plusieurs demandes par rapport à la Noblesse. Recueil, p. 1047 & suiv.

Le Cahier de la Chambre Ecclésiastique aux Etats de 1614, de même. Recueil, p. 1309 & suiv.

II. La Chambre Ecclésiastique des Etats d'Orléans, art. 121 du Cahier, supplie Sa Majesté que les tailles demeurent personnelles ès lieux où elles sont telles, & que les Nobles n'y deviennent point contribuables; que les Métayers desdits Nobles ne soient cottisés auxdites tailles, à tout le moins pour le regard des Métayers qu'ils tiennent noblement. Recueil, p. 953.

L'art. 132 est pour la différence des habits des Nobles & gens du Tiers-Etat. Recueil, p. 955.

L'art. 136, pour qu'il ne soit permis qu'aux Nobles de porter armes. Recueil, p. 956.

III. Il y eut une Déclaration, du 4 Septembre 1696, qui ordonnoit la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse. En vertu de cette Déclaration, les Traitants avoient fait assigner les Ecclésiastiques qui avoient pris cette qualité dans des actes passés pardevant Notaires, prétendant les obliger de produire leurs titres, ou de porter les peines ordonnées contre les usurpateurs. Sur les représentations des Agents, que cette recherche contre les Ecclésiastiques n'étoit pas juste, attendu que le motif de la Déclaration de Sa Majesté n'avoit pas lieu à leur égard, parce que les Ecclésiastiques jouissant, à cause de leur caractere, des privileges accordés aux Nobles, cette prétendue usurpation ne faisoit aucun préjudice à l'intérêt public, le Clergé obtint de S. M., que les Traitants cesseroient leurs poursuites. T. VI, P. J. p. 135.

IV. Ecclésiastiques d'une condition semblable à celle des Nobles, & comme tels exempts du droit de Franc-fief. *Voyez* Franc-fiefs.

NONCE.

I. EN l'Ass. de 1635, il est proposé, si la Compagnie devoit visiter M. le Nonce : il est résolu que non. Le Nonce, disoit-on, est un Ambassadeur vers lequel une Assemblée n'a point de commerce que par le congé du Prince; à quoi l'on ajoutoit, que le Nonce ne vouloit point recevoir les Evêques en rochet & en camail. *Journal de Saint-Josse*, T. II, p. 857.

Cependant l'Ass. de 1645 envoie visiter le Nonce par ses Députés. Les Domestiques dudit Seigneur les attendoient au bas du dégré, d'où ils les conduisent jusqu'au haut du dégré, où les Députés trouvent M. le Nonce, qui les amene dans sa Chambre d'Audience. Le Prélat chargé de lui parler, l'ayant fait, M. le Nonce lui répond en latin; après quoi ledit Sgr. reconduit les Députés jusqu'à leur carrosse, & les voit partir avant de se retirer. T. III, p. 124, 125.

L'Assemblée de 1655 nomme six Députés pour aller saluer M. de Picolomini, Nonce extraordinaire : ils sont reçus en sortant du carrosse par les principaux Officiers de M. le Nonce, lequel étant venu au-devant d'eux jusqu'au haut de l'escalier, & même ayant descendu deux marches, les fait entrer dans sa chambre, où il reçoit le compliment, & leur répond ; après quoi il les accompagne jusqu'à leurs carrosses, & ne se retire qu'après les avoir vu partir. T. IV, p. 434.

L'Assemb. de 1665 députe un Evêque & cinq autres à M. le Nonce : il prévient M. l'Arch. de Toulouse, qu'il rendroit aux Députés tous les honneurs que ses Prédécesseurs avoient rendus; mais que pour donner la main droite, c'étoit chose qu'il ne pouvoit faire sans ordre du Pape; il les reçoit en conséquence, leur accordant d'ailleurs toutes les distinctions accoutumées. T. IV, p. 835, 836.

II. Les Assemb. du Clergé ont fait en quelques occasions des protestations au Pape, en la personne de ses Nonces, qui ont ordinairement refusé de les recevoir. C'est la conduite que tint le Nonce d'alors, envers l'Assemb. de 1650, au sujet de la protestation contre le Bref de l'année 1632, qui commettoit quatre Evêques pour juger

quelques Evêques de France. T. III, p. 591, 592. *Voyez* Evêques, §. XI, n°. III.

L'avis des Commissaires nommés par l'Assemblée de 1682, pour l'affaire de Pamiers & de la Régale, adopté par l'Ass., fut de protester contre les Brefs du Pape, que cette affaire avoit attirés, d'ordonner que l'acte de protestation fût signifié au sieur Lauri, Auditeur de la Nonciature en France, en la même forme que l'acte de la protestation de l'Ass. de 1650, le fut à M. Bagni, pour lors Nonce. T. V, p. 472.

Semblable protestation contre les Brefs du Pape sur l'affaire de Charonne. M. Chéron est chargé de la signification de l'une & l'autre protestation au sieur Lauri : maniere dont il s'en acquitte, nonobstant le refus dudit Auditeur de la recevoir. T. V, p. 485, jusq. 489.

III. M. le Président rapporte à l'Ass. de 1680, l'affaire qui s'étoit passée à Paris, en 1678, à l'occasion de la maladie, de la mort & de la sépulture du Nonce en France. Deux points principaux : Sacrements d'Eucharistie & d'Extrême-Onction administrés par un Capucin au Sgr. Nonce, sans permission de l'Ordinaire, ni du Curé de Saint-Sulpice, dans la Paroisse duquel logeoit le malade ; refus fait audit Curé d'enlever le corps, de l'accompagner à son Eglise, & le ramener delà aux Théatins, où étoit choisi le lieu de la sépulture : différentes procédures de l'Official, tant contre le Capucin qui avoit administré, que pour faire ouvrir la porte de la maison du défunt au Curé, pour enlever le corps : le Roi donne des ordres conformes. T. V, p. 327 & suiv.

NORMANDIE.

I. Les Dioc. de Normandie avoient été imposés à trois mille écus, en vertu d'un Arrêt du Conseil, sous prétexte de la treve qui avoit été faite entre les Provinces de Normandie & de Bretagne, & ce, sans qu'ils y eussent aucunement consenti. Ces Dioceses demandent à l'Assemb. de 1595 son intervention, à l'effet d'obtenir la révocation dudit Arrêt, comme contraire au Contrat passé en 1586, entre le Roi & le Clergé. L'Assemblée intervient, mais sans succès. T. I, p. 590.

II. Droit de dîme des Bénéficiers de Normandie, dans les bois taillis & de haute futaie. *Voyez* Bois, §. II.

III. Droit dont jouissent en Normandie les Doyens ruraux sur les successions des Curés défunts. *Voyez* Doyens ruraux.

IV. Sur les Presbyteres de Normandie, réparations & reconstructions. *Voyez* Presbyteres, §. II.

V. Sur diverses poursuites & entreprises, tant contre les privileges des Ecclésiastiques, que contre la Jurisdiction, par les Traitants & par les Juges séculiers. *Voyez* chaque matiere & le mot qui y répond.

VI. Sur la priorité d'opinion & de séance dans les Assemb. d'Hôtels-de-Ville, de la Province de Normandie, entre le Clergé & la Noblesse d'une part, & les notables des Jurisdictions, d'autre part. *Voyez* Hôtels-de-Ville, n°. V.

NOTAIRES APOSTOLIQUES.

§. I. *Offices de Notaires acquis par le Clergé.*

L'Ass. de 1705, art. 17 de son Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté d'ordonner, que les Dioceses qui ont acquis les offices de Notaires Apostoliques, en jouiront avec les prérogatives avec lesquelles ces offices ont été créés, & que les commis par eux préposés à l'exercice de ces offices, feront la fonction de gardes du petit scel, & scelleront les contrats par eux reçus d'un scel gravé des armes du Roi, en placard de cire rouge, sans s'arrêter à l'Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1704. Réponse. *Le Roi fera sur cet article la considération qu'il mérite.* Recueil, p. 1507.

L'Assemblée de 1710, art. 3 du Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté de décharger les Dioceses qui sont propriétaires des offices de Notaires Apostoliques, des taxes qui leur sont demandées en supplément de finance, en conséquence de l'Edit de Mars 1708. Réponse. *Le Roi y fera considération.* Recueil, p. 1524.

Les préposés au recouvrement des sommes qui devoient provenir de l'exécution de la Déclaration de Décembre 1743, au sujet du rachat de l'hérédité, inquiétoient ceux que les Dioceses commettent à l'exercice des offices de Notaires Apostoliques, prétendant que ces offices qui ont été créés héréditaires par Edit de 1690, sont dans le cas de la Déclaration de 1722, qui a révoqué l'hérédité, & par-là soumis à la Déclaration

Déclaration de Décembre 1743, qui accorde l'hérédité aux Notaires, Procureurs & Huissiers des Justices Royales. Sur quoi l'Assemb. de 1745, dans l'art. 3 de son Cahier du Temporel, observe, que, depuis la Déclaration de 1722, aucun Diocese n'a été employé au paiement de la paulette, ni les particuliers par eux commis. Le Clergé supplie donc S. M. de déclarer qu'elle n'a pas entendu comprendre dans l'exécution de la Déclaration de 1743, ni les Diocefes qui ont acquis la propriété des offices de Notaires Apostoliques, ni ceux que les Diocefes y commettent.

Réponse. *Lorsqu'il y a une réunion expresse de ces offices, autorisée par Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes, le Conseil a décidé, que ces offices n'avoient pas été rendus casuels par la Déclaration de 1722, & que le rachat de l'hérédité ne doit point être demandé aux Clergés qui en ont fait la réunion; mais lorsque les Clergés particuliers ont acquis de leur autorité ces offices, comme tout particulier auroit pu les acquérir, & qu'ils peuvent les vendre & les mettre dans le commerce, ces offices n'ont pu être soustraits aux dispositions de la Déclaration. En ce cas les Clergés ont dû présenter au Roi un Titulaire, sujet au paiement du prêt & de l'annuel, & à défaut de ce paiement, aux risques de la casualité;... & dès lors il est de l'avantage de ces Clergés de racheter le prêt & l'annuel, pour éviter les risques de la casualité.* T. VII, P. J. p. 480.

§. II. *Notaires employés par le Clergé.*

I. L'Ass. de 1695 accorde aux Notaires qui procureront les sommes de l'emprunt de trois millions 500 mille liv., le salaire d'un pour cent, revenant à 35 mille liv., dont le Rec. Gén. fera l'avance, laquelle lui sera remboursée avec les intérêts jusqu'à son actuel remboursement par l'Ass. prochaine. T. VI, p. 147, 148.

Le sieur de Beauvais, Notaire, ayant procuré au Clergé un emprunt de 81 mille liv. au denier 22, l'Ass. de 1702 lui attribue une récompense de six liv. par mille francs : elle ordonne de payer sur le même pied tous les Notaires qui feront prêter au Clergé au denier 22. T. VI, p. 703.

L'Ass. de 1705 accorde un pour cent aux Notaires qui feront trouver de l'argent pour l'emprunt. T. VI, p. 804.

II. En l'Assemb. de 1723, les Notaires demandent le paiement de ce qui leur étoit dû par le Clergé, à cause des différents actes qu'ils avoient passés depuis 1720, pour le remboursement des dettes du Clergé, pour la réduction des rentes au denier 50 & autres expéditions. Pour leur salaire ils demandent 25 sols par mille liv., qui leur avoient été fixés par les Commissaires nommés par le Roi, pour la liquidation des dettes du Clergé. L'Assemb. leur accorde 30 mille liv. payables à compte sur leurs Mémoires. T. VI, p. 1668.

III. Délibération de l'Ass. de 1745, qui porte qu'à l'avenir toutes les quittances des remboursements à faire par le Clergé, seront passées pardevant un seul & même Notaire, & qu'il ne lui sera payé pour tout honoraire que trois livres par chaque mille livres. T. VII, p. 2015. *Voyez* Remboursements, §. I, n°. III.

NOVALES.

PLUSIEURS Chapitres & Communautés de la Province d'Auch, implorent la protection de l'Ass. de 1660, contre la prétention des Curés, dans les Paroisses desquels lesdits Chapitres sont en possession de jouir des dîmes, lesquels prétendent que les novales leur appartiennent de droit dans toute l'étendue de la Paroisse; ce qui leur a été jusqu'à présent adjugé par les Cours de Parlement, qui comprennent, sous le nom de novales, toutes les terres défrichées depuis quarante ans. L'Ass., avant de prendre aucune délibération sur ce sujet, veut être instruite des moyens que peuvent avoir lesd. Corps, & nomme des Commissaires pour les examiner. T. IV, p. 739. *1660.*

L'Assemb. de 1665 obtient une Déclaration, au sujet des novales, en faveur des Décimateurs. *Voyez* Portions congrues, §. I, n°. I. *1665.*

En l'Assemb. de 1675, il est exposé que le Diocese de Boulogne se trouve dans un cas particulier sur le fait des novales; que, suivant l'usage du pays, les Propriétaires des terres, après les avoir cultivées en labour, les laissent un temps considérable en pâturages, pour les laisser reposer; que, lorsque lesdits Propriétaires veulent les mettre en labour, les Juges en donnent la dîme aux Curés, sous prétexte que c'est un défrichement; que le malheur des guerres fait qu'on ne peut prouver le contraire par titre, & qu'ainsi les gros *1675.*

Décimateurs se trouvent frustrés de toutes leurs dîmes ; qu'il seroit de la charité de l'Ass. d'obtenir une Déclaration, qui expliquât, qu'on n'appelleroit novales, que ce qui provient du défrichement des marais. T. V, p. 243.

1700. L'Ass. de 1700, par l'art. 24 de son Cahier du Temporel, supplie S. M., en interprétant les Déclarations de Janvier 1686 & Juin 1690, de fixer le temps que les Curés à portions congrues jouiront des terres nouvellement défrichées. Rép. *Exécuter à la lettre les deux Déclarations ; elles n'ont point besoin d'interprétation.* Recueil, p. 1488.

1705. L'Assemb. de 1705, art. 9, supplie Sa Majesté d'ordonner, qu'attendu que dans la plupart des Provinces, on laisse des terres incultes, lorsqu'on en défriche d'autres, il lui plaise ordonner, par une Déclaration, que la dîme des novales sera partagée entre les gros Décimateurs & les Curés. *Refusé.* Recueil, p. 1575.

1710. L'Ass. de 1710, art. 22, demande, qu'attendu que, dans plusieurs Provinces, les châtaigniers, sur lesquels les Décimateurs percevoient la dîme, ont péri par le grand hiver, & que ces terres ont été mises en nouvelle culture, le Roi veuille bien conserver sur lesd. terres les mêmes droits de dîmes qu'ils avoient auparavant. Rép. *Ces contestations doivent être portées devant les Juges ordinaires, qui les décident suivant l'usage & les Réglements.* Recueil, p. 1531.

1723. L'Ass. de 1723, art. 3, & celle de 1725, art. 4 de leur Cahier, supplie Sa Majesté d'ordonner, que les terres ne seront censées & réputées novales, que pendant vingt ans, à compter du temps que les Curés auront commencé d'y percevoir la dîme à titre de novales.

1725. L'art. 3 du Cahier de 1725, porte, que les novales ne pourront être levées par les Curés, que sur les terres qui n'auront jamais été cultivées, ni ensemencées, sans qu'ils puissent prétendre les lever sur les terres que l'on aura cessé de cultiver, pendant quelque nombre d'années que ce soit.

Rép. *Sa Majesté s'étoit proposée de pourvoir, par une Déclaration particuliere, au contenu en ces deux articles ; mais, attendu l'usage si différent en matiere de novales, elle laisse aux Juges ordinaires la connoissance de ces contestations.* Recueil, p. 1562, 1608.

La même Ass. de 1725, art. 5 du Cahier, supplie Sa Majesté d'ordonner, que dans les Paroisses où les Evêques ont une portion de la dîme, ils auront la même portion dans les novales, & où ils ont la totalité de la dîme, ils l'auront aussi dans les novales. Rép. *L'intention de Sa Majesté est que l'Edit de Février 1657, soit exécuté à cet égard.* Recueil, p. 1608, 1609.

En cette Ass. de 1725, M. l'Evêque de Luçon fait le rapport de l'affaire des Curés de Poitou, au sujet des novales. Le droit, dit-il, de percevoir la dîme de toute espece, a été abonné dans plusieurs Paroisses du Poitou, moyennant un boisseau de bled par feu, payable au Curé ou au gros Décimateur de la Paroisse. Cet abonnement qui s'appelle le *boisselage*, n'a point d'autre titre que l'usage immémorial : quelques Curés, en divers temps, ayant refusé de se soumettre à cet abonnement, & voulant revenir au droit commun, ont été condamnés par des Arrêts du Parlement, dont quelques-uns ont réservé en même-temps aux Curés les dîmes novales ; cependant, depuis peu, ajoute le Prélat, quelques Particuliers avoient disputé aux Curés lesdites novales, sous prétexte qu'elles avoient été comprises dans l'abonnement. Les Curés, au contraire, disoient, 1°. que les abonnements n'avoient pu comprendre les novales, qui n'étoient point encore alors, & pouvoient ne jamais être ; 2°. que les Curés, en conséquence, en avoient toujours joui, dont ils offroient de faire preuve. L'affaire est renvoyée au Bureau du Temporel. Sur son Rapport, l'Ass. députe à M. le Président de la Chambre des Enquêtes, où l'instance étoit pendante, & à M. le Rapporteur. L'affaire est jugée en faveur des Curés. T. VII, p. 503, 504, 505.

L'Assemb. de 1765, art. 5 de son Cahier sur le Temporel, représente à Sa 1765.
Majesté, que le boisselage, introduit dans la Province de Poitou, est contraire à la nature de la dîme, dont il tient lieu. On distingue dans cette Province deux sortes de Boisselage : dans quelques Paroisses, il se paie à raison de la quantité des terres ; dans d'autres, le paiement s'en fait par feu. Ces deux manieres de satisfaire au paiement de la dîme, sont des especes d'abonnements. Or il est de principe que la simple possession, même centenaire, ne peut faire présumer un abonnement perpétuel & irrévocable : il faut, pour lui donner cette qualité, qu'il soit établi par représentation d'un titre légiti-

me. Sur quoi, l'Aſſ. ſupplie Sa Majeſté de donner une Déclaration, qui ordonne, que dans toutes les Paroiſſes de la Province de Poitou, où le droit de boiſſelage a été introduit, la dîme ſera payée à l'avenir en nature, & à une quotité proportionnée à la récolte des fruits, à moins que l'abonnement n'ait été fait par un titre valable, ſans que la poſſeſſion, plus que centenaire, puiſſe faire préſumer un titre d'abonnement régulier. Rép. *J'ai rendu aux Curés de Poitou la juſtice qu'ils avoient droit d'attendre.* T. VIII, P. J. p. 495, 496.

1770. Il eſt fait rapport & lecture, en l'Aſſemblée de 1770, des Mémoires préſentés par pluſieurs Propriétaires des terres dans le Bas-Poitou, contre les Lettres-Patentes de Juillet 1769, qui en ſupprimant un droit de boiſſelage, ſeule reſſource d'un grand nombre de Curés dans le Dioceſe de Luçon, y en ſubſtitue, en faveur de ces Curés, le droit de percevoir la dîme au ſeize, ſur les grains ſeulement. On fait en même-temps lecture d'une réponſe à ces Mémoires. Sur quoi, l'Aſſemb. a député à M. le Chancelier, pour prendre auprès de lui la défenſe des Curés, & ſolliciter le maintien des Lettres-Patentes.

Conférence à ce ſujet, dont le réſultat eſt, qu'il ſera ordonné un ſurſis à l'exécution des Lettres-Patentes, pour une année ſeulement, pendant laquelle il ſera pris des informations exactes ſur les lieux. T. VIII, p. 1886, 1887.

Sur le rapport & la lecture d'un projet de Mémoire en faveur des Curés du Bas-Poitou, l'Aſſemb. prie M. l'Arch. de Narbonne de le préſenter à M. le Chancelier, & de le ſolliciter pour le maintien de la dîme en faveur des Curés, au lieu du boiſſelage, dont l'inſuffiſance & l'injuſtice ont été reconnues par les Lettres-Patentes de Juillet 1769. T. VIII, p. 1887. P. J. p. 659, 660.

1730. L'Aſſ. de 1730, art. 3 de ſon Cahier du Temporel, ſupplie Sa Majeſté d'ordonner, que dans les lieux dans leſquels il y aura des novales, elles ſeront levées & perçues ſur le même pied & de la même maniere que ſe paient les groſſes dîmes dans les mêmes lieux. Réponſe. *L'uſage devant régler la perception de la dîme, il doit en être de même par rapport aux novales, à l'égard deſquelles on doit ſe conformer à ce qui ſe pratique en chaque lieu.* Recueil, p. 1684.

En l'Aſſemb. de 1747, M. l'Abbé de Breteuil fait lecture d'un Mémoire concernant le Dioceſe d'Agen, au ſujet des abus qui ſe commettent dans cette Province en la perception des novales, ſurtout à l'égard des Beneficiers, dont le revenu conſiſte en dîmes & non en terres, les Bénéfices diminuant chaque jour, par la maniere peu réguliere dont ſe perçoivent les novales. L'Aſſ. demande à M. le Chancelier un Réglement à ce ſujet, qui promet tout ce qui dépendra de lui pour terminer cette affaire à l'avantage du Clergé. T. VIII, p. 89, 90. 1747.

L'Aſſemb. de 1750, par l'art. 6 de ſon Cahier du Temporel, obſerve, qu'après l'examen le plus ſcrupuleux des prétentions reſpectives des gros Décimateurs & des Curés touchant les novales, elle n'a pas trouvé d'expédient plus propre pour conſerver leurs droits reſpectifs, que de ſupplier Sa Majeſté de fixer, par une Loi publique & générale, un certain nombre d'années, pendant leſquelles les Curés jouiront des novales qui s'ouvriront dans leurs Paroiſſes, après l'expiration deſquelles, ces dîmes appartiendront aux gros Décimateurs. T. VIII, P. J. p. 92, 93. 1750.

Les Ordres de Clugni, de Prémontré & de Cîteaux, font part à l'Aſſ. de 1755, d'un projet de Déclaration, pour éviter les Procès avec les Curés à portion congrue, au ſujet des novales. L'Aſſemb. autoriſe les Agents à conſentir, au nom du Clergé, l'exécution du projet de Déclaration demandée, conformément aux obſervations des Avocats du Clergé. 1755.

Ces Ordres avoient préſenté un Mémoire à M. le Chancelier, par lequel ils demandoient au Conſeil un Réglement nouveau ſur cette matiere. M. le Chancelier avoit voulu avoir l'avis de Mrs. les Agents. Ces Meſſieurs repréſenterent, que l'Aſſ. étant prête à tenir, il n'y avoit aucun inconvénient que les Parties en attendiſſent la tenue. T. VIII, p. 573, 574.

La même Aſſemb. de 1755, art. 5 du Cahier du Temporel, pour éviter aux Décimateurs & aux Curés, les conteſtations auxquelles leurs prétentions reſpectives donnent lieu, ſupplie S. M. de fixer, par une Loi publique & générale, un certain nombre d'années, pendant leſquelles les Curés jouiront des novales qui s'ouvriront dans leurs Paroiſſes, après l'expiration deſquelles ces dîmes appartiendront aux gros Dé-

cimateurs. Rép. *Sa Majesté croit devoir laisser aux Juges ordinaires la connoissance de ces contestations.* T. VIII, P. J. p. 211, 212, 213.

La nouvelle Déclaration du mois de Mai 1768, pour l'augmentation des portions congrues, contient un Réglement fixe à ce sujet, dont cependant l'exécution a été suspendue dans le ressort de quelques Parlements, à raison des modifications qu'ils ont mises à l'enrégistrement. *Voyez* Portions congrues, §. III.

1775. Les Curés du Béarn se pourvoient à l'Ass. de 1775, contre la disposition de l'art. 14 de l'Edit, qui attribue aux Décimateurs laïques les novales. *Ibid.* n°. VI.

NOVICES.

Sur le Noviciat & l'admission des Novices à la prise d'habit & à la Profession. *Voyez* Religieuses, §. II.

NOYON.

1567. 1°. En l'Ass. de 1567, le Doyen de Noyon, l'un des Députés, expose la commission qu'il avoit de son Chapitre, de supplier l'Ass. de leur faire rendre & restituer les terres de Thiercourt, Duricourt, &c., achetées sur eux, ou comme que ce soit, détenues & occupées par M. le Prince de Condé, qui en jouissoit depuis 1555. Sur ce qui avoit été avancé que M. le Prince n'en avoit rien payé, le sieur Doyen produit une quittance du Receveur-Général des Finances de la Province de Picardie, par laquelle il confesse avoir reçu de M. le Prince la somme de 12631 liv., pour l'adjudication à lui faite desd. terres.

La Compagnie jugea qu'il falloit attendre le succès des choses présentées, pour, suivant icelui, présenter Requête au Roi, afin de remettre le Chapitre de Noyon en possession de ses terres, sans aucun frais; ou bien si le succès n'étoit pas tel qu'on l'espéroit, alors tout le Clergé regarderoit de les restituer en leurs terres à ses frais, & non-seulement le Chapitre de Noyon, mais aussi tous ceux dont M. le Prince auroit acheté les terres.

Le Doyen de Noyon remontra alors qu'il avoit charge de son Diocese de ne point signer les comptes des Receveurs-Généraux, qu'ils n'eussent été remis en la jouissance de leurs terres, dont il requit acte, qui lui fut octroyé. T. I, p. 59, 60.

En l'Assemb. de 1580, le Chapitre de Noyon, l'Evêque de Laon & l'Abbé de Saint-Vincent de Laon, demandent d'être dédommagés, par le Clergé, pour l'intérêt des deniers qu'ils avoient été obligés de fournir pour le rachat du temporel de l'Eglise fait en 1564. Après bien des délibérations & des consultations des Avocats, il leur fut accordé, sans tirer à conséquence, la somme de 3200 écus à partager entr'eux. T. I, p. 215. 1580.

Sur cet article du Chapitre de Noyon. *Voyez* Clerc. [Pierre le]

2°. Différend de l'Abbé de Saint-Thierri avec le Diocese de Noyon. L'Evêque de Noyon se présente à l'Assemb. de 1670, & demande sa protection contre ledit Abbé, qui prétendoit que son Prieuré d'Aty ne devoit point être compris aux décimes. Délai accordé audit Abbé pour venir dire ses raisons. L'Ass. ne décide rien sur cette affaire, faute de temps; elle recommande, à ceux qui avoient été nommés Commissaires pour l'examiner, de faire leur possible pour accommoder les Parties. T. V, p. 135, 136. 1670.

3°. En 1696 & 1698, l'Evêque de Noyon obtient trois Arrêts contre l'Abbesse de Fervaques, au sujet de la permission nécessaire aux Religieuses pour sortir de leurs Couvents. *Voyez* Clôture, n°. II. 1696.

4°. Les Bénéficiers & Ecclésiastiques de Noyon ont été souvent inquiétés & poursuivis pour droits d'Aides, de Gabelles, d'Octrois, pour logements de Gens de guerre, &c. *Voyez* ces mots.

5°. Contestation au sujet de la préséance & présidence aux Bureaux de l'Hôpital, ou pour aumônes. *Voyez* Hôpitaux, §. II.

6°. La Prévôté du Mesnil en Arrouaise, annexe située au Dioc. de Noyon, dont le chef-lieu est l'Abbaye de Saint-Vaast d'Arras, doit-elle être imposée aux décimes à Noyon? *Voyez* Annexes de Bénéfices, n°. V.



O.

OBITS.

PEUVENT-ils être taxés pour décimes & pour Dons-gratuits? *Voyez* Décimes, §. VI, n°. IX.

OBLATS.

LES Rois Charles IX, Henri III, Henri IV & Louis XIII, inviterent le Clergé de leur temps de les aider dans le dessein qu'ils avoient de prendre un soin particulier de l'entretien de ceux qui ont été estropiés pour leur service à la guerre. Le Clergé y consentit, en laissant établir, sans opposition de sa part, de petites pensions monachales en faveur des soldats estropiés, sous le nom d'Oblats & Freres lais dans les Abbayes, d'un tel revenu, que, sans incommodité, elles peuvent porter cette charge. Ces pensions ayant commencé par dix écus, ont monté ensuite jusqu'à vingt, & enfin jusqu'à 100 livres, par l'avis des Notables, de l'an 1625, & par l'art. 219 de l'Ordonnance de 1629, où elles ont été fixées, jusqu'à la Déclaration rendue peu de temps avant l'Assemb. de 1670.

Cette Déclaration, vérifiée au Grand-Conseil, porte, qu'à l'avenir toutes les Abbayes & Bénéfices de nomination Royale seront taxés à la somme de 150 liv., au lieu de 100 liv., qu'on donnera aux Oblats; & ce, sans le consentement du Clergé; ce qui étant contre ses privileges, l'Assemb. de 1670 supplie Sa Majesté de laisser les choses au dernier état où le feu Roi les avoit mises, de l'avis des Notables, qui étoit une somme de 100 liv.; somme d'autant plus considérable pour le Clergé & pour des Soldats, qu'elle surpasse celle qui est communément accordée par les peres à leurs enfants qui se font d'Eglise. T. V, p. 103, 104, 105. P. J. p. 99. Recueil, p. 1380, 1381.

En l'Ass. de 1715, plusieurs Chapitres & Bénéficiers se plaignent, qu'en conséquence d'un état arrêté, le 31 Décembre 1714, & d'un Arrêt du Conseil du 6 Mai 1715, & Lettres-Patentes enrégistrées au Grand-Conseil, on prétendoit assujettir plusieurs Bénéficiers à la taxe des Oblats, quoiqu'ils n'y eussent jamais été sujets. L'Assemb. prie M. l'Archev. d'Auch de conférer avec M. le Chancelier & Mrs. du Conseil, pour obtenir la révocation de cet Arrêt. Conférence sur ce sujet. T. VI, p. 1464.

La même Assemb. de 1715, art. 31 de son Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt du Conseil du 6 Mai 1715 & Lettres-Patentes expédiées en conséquence, que les Evêques, Abbés & Prieurs, Communautés & Séminaires, qui possedent des Abbayes ou Prieurés qui ont été unis à leurs Evêchés, &c., dont les titres ont été supprimés ou éteints par les unions, &c., en quelque forme que ce soit, seront déchargés du paiement des pensions des Oblats, pour raison desdites Abbayes & Prieurés, quoiqu'elles soient comprises dans l'état de Décembre 1714, sans que l'on puisse assujettir au paiement desdites pensions d'autres Abbayes & Prieurés, que ceux qui payoient avant ledit état, ledit Arrêt & Lettres-Patentes, que S. M. est suppliée de révoquer.

Rép. *L'Arrêt & les Lettres-Patentes ne font que rappeller les dispositions contenues en plusieurs Déclarations & Lettres-Patentes rendues anciennement. S'il y avoit néanmoins quelques raisons particulieres de cette exemption, Mrs. du Clergé peuvent en donner leurs Mémoires.* Recueil, p. 1546, 1547.

Sur l'article des Oblats. *Voyez* Soldats.

OCTROIS.

ON rapporte ici, par ordre de dates, ce qu'il y a de relatif à cet objet dans les délibérations des Ass.

I. L'Abbé de Saint-Bénigne de Dijon remontre à l'Assemb. de 1584, qu'il avoit été contraint, par les Gouverneurs de Bourgogne, de fournir au magasin d'Auxone 120 muids de bled, ne voulant permettre de le retirer, sans en remplacer d'autres. Il fut ordonné aux Agents d'intervenir pour en faire remontrance à S. M. & aux Sgrs. de son Conseil. T. I, p. 267. 1584.

L'Ass. de 1585 présente Requête au Conseil, tendante à ce qu'il plaise à S. M. déclarer, qu'elle n'a entendu, par ses Lettres-Patentes du 9 Mars & 11 Juillet, comprendre les Ecclésiastiques aux taxes faites pour la confirmation des privileges, communes, paquis, usages & autres droits. La Requête fut ad- 1585.

mise, & les Lettres Patentes accordées en conséquence & scellées. T. I, p. 363, 366, 367. *La Requête*, P. J. p. 81.

Autre exemption poursuivie en la même Ass., & autorisée par Lettres-Patentes, de contribution aux taxes, cottisations, emprunts des Villes, Bourgs, Bourgades, Fauxbourgs. Les Clergés de Tours & de Troies, prient l'Assemblée d'intervenir & se joindre à leurs poursuites sur l'exemption des munitions, fortifications, réparations de Villes, paiement de garnisons, dans lesquelles on vouloit les comprendre. Les Agents, sans intervenir, sont chargés de faire aide & assistance auxdits Clergés. Arrêt du Conseil d'Etat en faveur de l'Eglise de Troies, qui l'exempte de toute contribution aux fortifications. T. I, p. 364.

1595. En l'Assemb. de 1595, le Clergé de la ville de Laon supplie la Compagnie de se joindre à eux, pour remontrer à Sa Majesté, que les Maire & Echevins de Laon, les contraignoient solidairement au paiement de plusieurs sortes de deniers, auxquels ils n'étoient point tenus. Il fut résolu de se joindre audit Clergé. Depuis 1589, il avoit été fait plusieurs taxes sur les Habitants de Laon, pour réparations, munitions, fortifications & autres choses nécessaires pour la défense de la place: le Clergé de la Ville avoit été obligé de payer, tantôt la moitié, tantôt le tiers desdites taxes, au moyen de quoi ils avoient été forcés de prendre à intérêt de grandes sommes, d'une partie desquelles il étoit redevable; ils étoient vivement poursuivis, tant pour le principal que pour les intérêts, qu'ils ne pouvoient acquitter sans leur ruine entiere; qu'ils s'étoient donc vu obligés de requérir Lettres de S. M., pour faire répartir ladite somme sur tous les Bénéficiers du Diocese, excepté les Cures & Chapelles. L'Ass. crut devoir se joindre au Clergé de Laon pour l'obtention desdites Lettres. T. I, p. 603.

L'Official de Troies supplie la même Assemb. de se joindre au Clergé de Troies, contre les Maire & Echevins de la Ville, pour certain département de deniers auquel les Elus de Troies les avoient compris, pour frais faits à l'entrée du Roi, à quoi ils n'avoient jamais contribué, obligés d'ailleurs de faire des frais de leur côté. L'Assemb. regarde cette affaire comme très-importante, & ordonne aux Agents d'intervenir, après que l'affaire aura été évoquée au Conseil du Roi. T. I, p. 609, 610.

L'Ass. de 1598, article 15 de son Cahier, demande, que, conformément à l'art. 36 de l'Ordonnance de Blois, Lettres-Patentes & Contrats faits avec le Roi, il plaise à Sa Majesté défendre aux Juges Royaux, Trésoriers de France, Maires, Echevins, &c., de taxer, ni imposer les Ecclésiastiques en aucuns deniers, faire contribuer aux munitions, fortifications, subsides, aides des Villes, emprunts, Dons-gratuits, cottes & charges, pour quelque cause & occasion que ce soit. T. I, P. J. p. 164. 1598.

Sur ce qui est remontré en la même Assemb., qu'il se faisoit une levée au Diocese d'Angers sur chaque Bénéficier d'un sol pour livre, à raison de leurs décimes, pour l'entretien des Lecteurs en Droit de l'Université d'Angers, la chose est jugée de conséquence; les Agents sont chargés de se joindre en cause pour obtenir décharge de la taxe. T. I, p. 652.

Les habitants de Reims vouloient contraindre les Ecclésiastiq. à la garde des Portes, tant de jour que de nuit. L'Ass. charge les Agents d'intervenir pour la conservation des privileges du Clergé. T. I, p. 653.

L'Assemb. de 1600, art. 18 de son Cahier, renouvelle la demande de l'Ass. de 1598, & le Roi y répond favorablement. T. I, P. J. p. 177, 178. 1600.

La Ville d'Aix, celle de Bolliere & celle de Reims, avoient taxé les Ecclésiastiques pour subvenir aux dettes & affaires desdites Villes. L'Assemb. de 1605-1606 prie M. de Noyon de se joindre aux Agents, pour recommander l'affaire à Mrs. les Présidents & Conseillers de la Cour des Aides. T. I, p. 766, 767. 1605-1606.

Sur la demande contenue en l'art. 23 du Cahier de 1610, touchant les subventions imposées sur les Villes, Sa Majesté accorde, si ladite subvention est levée par capitation sur les habitants des Villes, que les Ecclésiastiques, à cause de leur qualité & privilege, en demeurent exempts; mais si la somme à quoi lesdites Villes sont cottisées, se leve par forme d'imposition, sur les denrées, S. M. veut qu'ils y contribuent comme les autres habitants. T. II, P. Just. p. 8. 1610.

Les Capitouls de Toulouse avoient compris les Ecclésiastiques en une imposition faite pour l'industrie. Le Syn- 1614.

dic du Clergé du Diocefe fe pourvoit au Confeil; l'affaire y eft rapportée & jugée à l'avantage du Clergé, à la pluralité des voix : néanmoins fur une difficulté alléguée, M. le Chancelier opine qu'il falloit encore ouir les Capitouls. Sur quoi la Chambre Eccléfiaftique des Etats de 1614, députe à M. le Chancelier, pour que les follicitations des Capitouls ne portent aucun changement dans le Jugement. T. II, p. 209, 210.

1617. L'Affemb. de 1617 accorde aux Eccléfiaftiques du Mans, impofés pour les réparations de la Ville, la jonction des Agents. T. II, p. 314.

1625. Les Bénéficiers des Diocefes de Nevers & d'Evreux fe plaignent à l'Aff. de 1625, que les partifans des droits d'entrées des Villes, leur faifoient payer huitieme & petite mefure des vins de leurs vignes de Bénéfice, patrimoine & acquifition : arrêté qu'il en fera donné un Mémoire aux Députés en Cour pour faire ceffer tels abus. T. II, p. 543.

L'Abbé & les Religieux de Prémontré demandent la protection de l'Aff. de 1625, au fujet des vexations qui leur font faites par le Gouvernement de Château-Dun, fous prétexte de fourniffement du Magafin de la Ville. L'Affemblée accorde la jonction des Agents. T. II, p. 548.

Les Officiers de la Ville de Tours veulent obliger les Chanoines de Saint-Martin de Tours, de payer le droit d'entrée de leur vin, de même que s'ils n'étoient pas exempts. Ils s'en plaignent à l'Affemb. de 1625, qui leur accorde l'intervention des Agents. *Ibid.*

1628. L'Abbé de Saint-Victor de Marfeille fe plaint à l'Affemblée de 1628, d'un Arrêt de la Chambre des Comptes de Provence, qui le condamnoit à contribuer aux réparations des grands chemins, proche l'Abbaye. Arrêté que les Agents interviendront au Procès. T. II, p. 631.

En la même Affemb., plaintes contre les habitants de Bayeux & de Poitiers, qui prétendoient faire contribuer le Clergé à la dépenfe des habits qu'ils étoient obligés de fournir aux foldats de l'armée. Arrêté qu'il fera fait fur ce fujet forte inftance au Roi, & donné avis aux Prélats de fe défendre de ladite contribution par toutes les voies poffibles. Même plainte, fur le même fujet, de la part des Eccléfiaftiques de Limoges. T. II, p. 631, 633.

Plufieurs autres plaintes portées à l'Affemb. de 1635 par plufieurs Chapitres, Corps & Eccléfiaftiques, à qui la Compagnie accorde fon intervention; favoir, Eccléfiaftiques d'Angoulême impofés fur le bétail, vin & autres denrées qui entrent dans la Ville: Abbaye de Saint-Remi, à caufe des bois : Chapitre de Roie, Eccléfiaftiques de Reims & de Saint-Quentin, pour garde, guet de Ville : Eccléfiaftiques de Laon, pour les entrées & les préfents des Gouverneurs : de Narbonne, pour la viande : d'Abbeville & de Troies, pour réparations, fortifications : d'Angers, pour fubvention que la Ville paie au Roi. T. II, p. 735 jufq. 738. 1635.

La réponfe du Roi, à l'art. 50 du Cahier de 1635, porte, que *les Bénéficiers pourront faire porter les fruits de leurs Bénéfices, non affermés à prix d'argent, au principal manoir du Bénéfice, s'ils y font leur demeure ordinaire, fans, pour ce, payer aucuns droits de Traite-foraine, en paffant d'une Province en l'autre.* Recueil, p. 1407.

Plufieurs Curés des environs de la Fere, avoient été taxés par le Gouverneur à une contribution de dix fols par mois. Ils s'en plaignent à l'Affemb. de 1635, qui obtient au Confeil un Arrêt de décharge. T. II, p. 788.

L'Aff. de 1641 obtient un Arrêt du Confeil en faveur des Chanoines de Bayeux, qui les exempte des taxes dans lefquelles ils avoient été compris pour contribuer à la réparation des maifons, & rétabliffement des défordres arrivés pendant l'émotion de la Province de Normandie. T. III, p. 64. 1641.

Plufieurs plaintes font portées à la même Affemb. Eccléfiaftiques de Grenoble taxés, pour les fortifications de la Ville : Eccléfiaftiq. de Péronne, pour logement de gens de guerre, & ce en vertu d'un Arrêt du Confeil : Eccléfiaftiques du Diocefe de Nantes, pour même fujet : Chanoines de Péronne obligés de fournir leur Cloître, pour fervir de magafin de poudres : Eccléfiaftiques de Laon, pour les deniers de la fubfiftance du Régiment de Piémont: Eccléfiaftiques de Langres, pour fubfiftance & autres charges. L'Aff. arrête des remontrances & des pourfuites fur tous ces objets. T. III, p. 80, 81.

L'Affemb. de 1645 reçoit plufieurs plaintes des Diocefes, au fujet des octrois accordés aux Villes pour l'acquit de leurs dettes, & des impofitions qui 1645.

se font en conséquence sur le vin, bled, sel & autres denrées, auxquelles on oblige les Ecclésiastiques indistinctement. Sur les poursuites de l'Assemb. Arrêt favorable est obtenu, & Déclaration promise portant exemption à l'égard des Ecclésiastiques, de toutes impositions mises & à mettre sur les denrées. T. III, p. 326 & suiv.

Autres plaintes dans la même Ass., sur les taxes des Villes. Les Ecclésiastiques du Bailliage d'Auxois & le Chapitre d'Avalon, avoient été taxés pour la réfection des Ponts & Chaussées. Il est observé, à cette occasion, qu'en Bourgogne les Etats n'obligent point les Ecclésiastiques à telles impositions. Sur ce qui en est remontré par l'Assemblée, l'Arrêt qui venoit d'être expédié contre le Chapitre, est croisé, & depuis, l'Arrêt de décharge est accordé. La Compagnie se joint aux Ecclésiastiques de Beaune, aux héritiers de l'Abbé de Morigni, aux Ecclésiastiques de Limoges, de Bresse, d'Angers, du Mans, de Rosoi, pour décharge de semblables taxes, au sujet des réparations, fortifications, Ponts & Chaussées, droit de Minages, confirmation de privileges, subsistance & logement de gens de guerre, remplacement du sol pour liv., dettes de Villes, droits d'octrois. T. III, p. 327, 328, 329.

1655. Les Ecclésiastiques de Troies se plaignent à l'Ass. de 1655, d'un droit de double huitieme sur tout le vin qui se vendoit en gros & en détail dans la Ville, auquel on vouloit les assujettir; ledit droit établi pour rembourser une somme empruntée pour fournir à la subsistance des gens de guerre : sur les poursuites de l'Assemb. ils en sont déchargés. T. IV, p. 335.

Même plainte & pour même objet des Ecclésiastiques de Calais : les Agents chargés de poursuivre la décharge. *Ibid.*

L'Assemb. accorde aussi son assistance au Clergé d'Evreux, taxé pour le curage des fossés de la Ville : *item* aux Ecclésiastiques de Valence, de la Rochelle, de Reims, d'Angers, de Chartres, de Laon, taxés pour l'acquit des dettes de leurs Villes. Arrêt favorable obtenu pour ceux de Valence. T. IV, p. 336 & suiv.

Il est rapporté dans la même Assemb. de 1655, que la Cour des Aides avoit mis dans son enrégistrement, sur l'article concernant les réparations des murailles, pavés, Ponts & Fontaines, que les Bénéficiers domiciliés dans les Villes y seroient contribuables. T. IV, p. 338.

Dans les conférences de Mrs. du Clergé & Mrs. du Conseil en 1660, 1660. les Députés du Clergé se plaignent de ce que les habitants des Villes, par une maniere toute nouvelle pour imposer les Ecclésiastiques à la taille, & les faire contribuer aux subsistances, quartiers d'hiver & autres impositions desquelles ils sont exempts, au lieu de faire l'imposition par capitation sur tous les contribuables, sous le nom de deniers d'octrois, obtiennent des Lettres-Patentes pour imposer toutes ces natures de deniers sur les denrées qui entrent dans les Villes, & prétendent par ce moyen assujettir les Ecclésiastiques au paiement desdits droits : à quoi M. le Chancelier témoigne ne faire aucune difficulté d'exempter les Ecclésiastiques pour toutes ces natures de deniers, & que dans toutes les Lettres-Patentes qu'il expédieroit, quoiqu'elles s'étendissent sur tous les Exempts, il en excepteroit toujours les Ecclésiastiques. L'Assemblée ne se contente point des offres de Mrs. du Conseil; elle demande une Déclaration vérifiée à la Cour des Aides, pour déroger aux permissions données auxdites Villes, de lever sur les bleds, vins, farines, foins & autres denrées pour l'acquit de leurs dettes, Ponts, Chaussées, &c., & taxes faites sur lesdites Villes par forme d'octrois : elle demande aussi la restitution de ce qu'on a fait payer aux Ecclésiastiques pour raison de ce. Arrêts favorables obtenus. T. IV, p. 710 jusq. 713.

L'Assemb. de 1665 reçoit de semblables plaintes, sur la maniere dont 1665. on se servoit pour faire payer toutes sortes de droits aux Ecclésiastiques. Conférences à ce sujet. T. IV, p. 1000 & suiv.

La Ville d'Angers, ayant contracté des dettes considérables pour des objets auxquels les Ecclésiastiques ne sont pas contribuables, obtient une Sentence arbitrale, en 1660, du Gouverneur de la Province, portant que pour trouver le fonds du paiement desdites dettes, il seroit levé 30 mille liv. par an sur les loyers de toutes les maisons de la Ville & Fauxbourgs d'Angers, sans exception, jusqu'au paiement desdites dettes. Les habitants surprennent un Arrêt du Conseil, du 17 Février 1661, portant que ladite Sentence arbitrale sera exécutée sur toutes sortes

de

de personnes exemptes & non exemptes. Le Clergé d'Angers en obtient un, le 2 Avril, en interprétation du précédent, qui excepte les Ecclésiastiques, & ce conformément à d'autres Arrêts. Les habitants sur leur Requête en obtiennent un tout contraire, en 1664; sur quoi l'Assemblée arrête de donner toute sorte d'assistance au Clergé d'Angers.

Autres plaintes des Ecclésiastiques de Bourgogne, à qui on faisoit payer, par imposition sur les denrées aux entrées & Villages, les dettes desdites Communautés. M. l'Archevêque de Vienne rendant compte de la conférence tenue chez M. le Chancelier, dit, que, sur les octrois, Mrs. du Conseil avoient fait quelques exceptions, pour la réparation des murailles, Ponts & Chaussées, Fontaines, Gardes des Villes en peril éminent. Enfin, M. Colbert déclare, que le Roi accordera la décharge des octrois, puisque l'exemption est comprise dans le Contrat.

Autres plaintes des Ecclésiastiques de Tours imposés pour l'entrée du vin: il leur est accordé un Arrêt de surséance. La Compagnie le demande définitif: les Ecclésiastiques d'Angers en obtiennent un; mais qui leur devient inutile, à cause qu'il ne porte qu'un *Assigné partie*, & cependant défense. Les Agents chargés de poursuivre l'Arrêt définitif. T. IV, p. 1017 & suiv.

1670. Le Clergé de Beaune demande la protection de l'Assemb. de 1670, sur ce qu'on veut l'assujettir aux deniers d'octrois, & à payer une portion des fortifications de ladite Ville; & ce en vertu d'un simple Arrêt sur Requête, qui casse l'Arrêt que l'Assemb. derniere avoit obtenu en faveur dudit Clergé. La Compagnie charge les Agents d'intervenir. T. V, p. 111.

Dans le rapport d'Agence fait à l'Ass. de 1670, Mrs. les Agents rapportent plusieurs Arrêts du Conseil; savoir, Arrêt du 22 Juin 1667, en faveur des Religieuses Dominicaines de Fréjus. Arrêt du 3 Octobre 1667, entre le Syndic du Clergé de la Ville de Tours, & les Agents-Généraux intervenants d'une part, & les Maire & Echevins de ladite Ville d'autre part; ledit Arrêt en partie favorable, en partie contraire. Arrêt du 23 Mars 1668, en faveur des Religieuses de la Visitation de Digne. Arrêt du 13 Juin 1668, en faveur du Syndic du Clergé du Puy. Arrêt du 20 Septembre 1668, entre le Syndic du Clergé d'Angers; & les Maire & Echevins de ladite Ville, & les Agents du Clergé reçus Parties intervenantes en l'instance, au sujet de divers octrois accordés à la Ville pour paiement de dettes; ledit Arrêt condamnant les Ecclésiastiques à payer lesdits droits, à la réserve d'une quantité déterminée de pipes de vin, & de charrettes de foin de leur cru. Arrêt du 6 Février 1667, cassant un autre Arrêt rendu en faveur du Clergé de Beaune, par lequel il étoit déchargé du paiement de l'imposition de 400 liv. par capitation, pour les charges communes de la Ville. T. V, P. J. p. 85 jusq. 91.

L'Assemb. de 1675 reçoit la plainte des Ecclésiastiques du Diocese de Boulogne, de ce qu'au préjudice de l'Arrêt, rendu en leur faveur, le 4 Janvier 1663, on ne laissoit pas de les taxer pour la subsistance des troupes. La plainte est renvoyée aux Commissaires des contraventions au Contrat. T. V, p. 240. 1675.

M. l'Abbé de Némond demande à la même Assemblée sa protection dans un Procès qu'il avoit contre les Fermiers d'Angoulême, au sujet des octrois sur les vins du cru de son Bénéfice. Autres octrois demandés au Séminaire d'Arles. Ecclésiastiques de Soissons poursuivis pour paiement des dettes de la Ville, pour fournir des ustensiles aux troupes, &c. T. V, p. 258, 259.

L'Assemblée obtient un Arrêt qui décharge les Ecclésiastiques, les Religieux & Religieuses des deniers d'octrois & dettes communes, hors les causes de peste, famine, &c. T. V, p. 261.

Les Chanoines de Saint-Etienne de Toulouse implorent la protection de l'Ass. de 1680, pour obtenir un Arrêt qui les exempte du paiement du droit de subvention sur les bleds & vins provenant de leurs dîmes, qui entrent dans la Ville, conformément aux Arrêts obtenus en faveur du Clergé & dud. Chapitre, notamment celui du 12 Sept. 1659, & exécutoire de 3000 & tant de livres, obtenu contre les Capitouls. L'Assemb. prie Mrs. les Commissaires d'appuyer les demandes du Chapitre. T. V, p. 322. 1680.

Le Clergé d'Angers se plaint à la même Ass. de ce qu'ayant bien voulu consentir au paiement d'une partie de l'imposition mise sur les denrées, pour acquitter les dettes de la Ville, par une transaction passée avec la Ville,

néanmoins on vouloit les faire payer comme les autres Habitants : l'Assemb. leur accorde toute protection. T. V, p. 322.

1700. L'Ass. de 1700, art. 17 de son Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté de décharger les Ecclésiastiques des dettes des Communautés. Réponse. *Il y sera pourvu, dans les cas particuliers, suivant les Arrêts & Réglements.* Recueil, p. 1487.

1705. L'Ass. de 1705, art. 14 de son Cahier, fait la même demande. Même réponse. Recueil, p. 1506.

1715. Les Ecclésiastiques de la Ville de Laon, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Janvier 1715, sont déchargés de la contribution au paiement des sommes payées ou à payer par la Ville de Laon, pour les charges de Lieutenant-de-Maire & d'Avocat du Roi en l'Hôtel-de-Ville, pour les fortifications de la Ferre & autres lieux, & pour le Don-gratuit. Le même Arrêt maintient les Députés du Clergé de ladite Ville, dans leur droit & possession d'assister aux Assemblées-Générales & particulieres, & Conseils de ladite Ville. T. VI, P. Just. p. 513 & suiv.

L'Ass. de 1715, art. 15 du Cahier du Temporel, supplie S. M. d'ordonner, que les Ecclésiastiques & les Communautés seront déchargés de contribuer au paiement des sommes qui ont été imposées sur les Habitants des Villes, pour la suppression des droits d'octrois & doublement d'iceux, nouvellement établis, & des offices municipaux des Villes, Dons-gratuits, franc-fiefs, abonnements dans les Pays d'Etats & autres semblables.

Réponse. *Il a été pourvu à une partie de cet article, par la Déclaration du 9 Juillet dernier, & il sera fait considération sur le surplus.*

Par l'art. 16, Sa Majesté est suppliée d'ordonner, conformément aux Contrats, que les Ecclésiastiques & Communautés seront déchargés du paiement des octrois des Villes & doublement d'iceux, qui seront levés sur les vins & autres denrées, par rapport aux vins & aux denrées provenant du cru de leurs Bénéfices & titres sacerdotaux, & qui seront destinés pour leur consommation, à l'exception toutefois des octrois qui ont été, ou qui seront établis pour des causes également utiles & avantageuses aux Ecclésiastiques & aux autres Habitants.

Réponse. *Accordé pour les octrois qui tiennent lieu de la taille, & sur le surplus en sera usé comme par le passé.* Recueil, p. 1540, 1541.

Les Syndics des Généralités d'Auch & d'Auvergne se plaignent à l'Ass. de 1726, des taxes imposées sur les Ecclésiastiques, pour les gages des Officiers municipaux, pour les droits des Inspecteurs aux Boucheries & aux Boissons, &c. Ces Dioceses avoient obtenu des sursis aux poursuites que l'on faisoit contr'eux; mais comme ces sursis ne suffisoient pas pour la décharge des Bénéficiers, l'Assemb. de 1726 charge les Agents de solliciter un Arrêt de décharge en faveur de ces Dioceses. T. VII, p. 832. 1726.

Le Clergé de Marseille présente, à la même Assemblée, un Mémoire en exemption d'un droit anciennement établi à Marseille sur les farines & la viande, pour le rachat du dixieme & de la capitation. L'Assemb. charge les Agents de suivre cette affaire au Conseil. T. VII, p. 833.

Autre Mémoire présenté à la même Assemb. de 1726, par le Chapitre de Toulouse, pour être déchargé du paiement d'un nouveau droit sur les farines. L'Assemb. fait solliciter l'affaire. T. VII, p. 841.

L'Ass. de 1730 agit vivement en faveur du Clergé, dans l'affaire des nouveaux droits de Courtiers-Jaugeurs, d'Inspecteurs aux boucheries & aux boissons, des abonnements de ces nouveaux droits & des droits réservés sur ceux ci-devant attribués aux offices municipaux. Elle supplie Mgr. le Cardinal de Fleuri, présent à la séance, d'accorder sur ce point sa protection au Clergé. T. VII, p. 910, 911. 1730.

La même Assemb. se pourvoit contre une imposition dans laquelle on vouloit comprendre les Bénéficiers de l'Isle de Ré, pour la réparation des digues; imposition contraire aux Immunités du Clergé, faite d'ailleurs dans une forme opposée aux usages & aux privileges du Clergé, c'est-à-dire, en vertu d'un rôle arrêté par M. l'Intendant. T. VII, p. 1171, 1172.

L'art. 6 du Cahier de l'Assemb. de 1730, a pour objet l'exemption des taxes pour les ustensiles & casernes, tant à l'égard des Ecclésiastiq., qu'à l'égard de leurs domestiques. La Réponse y assujettit les domestiques mariés & établis dans les Villes. Recueil, p. 1686.

La Ville de Marseille voulant assujettir les Ecclésiastiques à une imposition 1735.

de ſix deniers pour livre ſur la viande, l'Aſſemb. de 1735 charge les Agents de prendre une connoiſſance entiere de cette affaire, & de la ſuivre auprès de M. le Contrôleur-Général. T. VII, p. 1460.

La même Aſſ. demande, par l'art. 7 de ſon Cahier, que les Eccléſiaſtiq. ſoient exempts des octrois établis pour le rachat, ou pour le paiement des gages des Officiers municipaux, & qu'ils ne ſoient point compris dans aucun rôle à ce ſujet. S. M., par ſa réponſe, les en déclare exempts, lorſque ces droits ne ſont établis que pour cauſes auxquelles ils ne doivent point contribuer. Recueil, p. 1703, 1704.

1740. Cette même demande a été renouvellée dans l'art. 5 du Cahier de 1740. Le Roi renvoie à la réponſe faite au Cahier de 1735. T. VII, P. J. p. 418.

1735. Par l'art. 8 du Cahier de 1735, Sa Majeſté eſt ſuppliée de conſerver les Eccléſiaſtiques dans l'exemption qui leur eſt accordée par les Contrats, & qu'en conſéquence, il ne ſoit demandé, ni exigé aux entrées des Villes à titre d'octroi, ou autrement, aucun droit ſur les vins, boiſſons, bois, farines & autres denrées provenant du cru des Bénéfices, ou du produit de leurs dîmes, & deſtinées à la ſubſiſtance des Bénéficiers ou Communautés. *Réponſe conforme à la demande.* Recueil, p. 1704, 1705.

1740. L'Aſſ. de 1740, par l'art. 7 de ſon Cahier, ſupplie Sa Majeſté de rendre un Arrêt général par lequel, en maintenant les Eccléſiaſtiques dans l'exemption du logement des gens de guerre, elle aura la bonté de s'expliquer nommément ſur ce qui concerne la conſtruction des caſernes & la fourniture des uſtenſiles néceſſaires aux troupes; par lequel Arrêt il ſera fait défenſes aux Corps communs des Villes, & à tous Prépoſés de comprendre les Eccléſiaſtiques dans aucuns rôles des Villes pour la fourniture des uſtenſiles, & de percevoir ſur eux & ſur les denrées deſtinées à leur conſommation, les octrois dont l'établiſſement ſera fait pour la conſtruction des caſernes; & où il ne ſeroit pas poſſible de décharger de l'octroi la denrée deſtinée à la conſommation des Eccléſiaſtiques, en ce cas d'ordonner une indemnité ou dédommagement par les Corps communs des Villes.

Réponſe. *Le Roi a ſuffiſamment expliqué ſes intentions par les réponſes aux articles 6 des Cahiers de* 1730 *&* 1735. *Lorſque quelques Villes auront obtenu la permiſſion de lever un octroi, dont les deniers ſeront uniquement employés au rétabliſſement des caſernes, & que les Magiſtrats voudront aſſujettir les Eccléſiaſtiques à cet octroi, le Roi fera examiner les repréſentations qui lui ſeront faites pour y pourvoir d'une maniere convenable.* T. VII, P. J. p. 419, 420.

L'Aſſ. de 1748 prie M. l'Archev. de 1748.
Tours & Mrs. les Agents de faire des repréſentations à M. le Contrôleur-Général, pour faire jouir le Clergé de l'exemption des droits d'octrois deſtinés au rachat des offices municipaux. T. VIII, p. 202, 203.

Votre Majeſté, Sire, (ce ſont les 1750.
termes de l'art. 8 du Cahier de l'Aſſ. de 1750,) ayant bien voulu déclarer que ſon intention étoit que le Clergé jouiſſe des exemptions énoncées dans les Contrats, & celles des octrois & entrées des Villes, pour les fruits & denrées provenant du cru des Bénéfices, y étant expreſſément ſtipulées, il ne reſte au Clergé que de ſupplier S. M. de déclarer ſes intentions à cet égard, par une loi authentique & générale qui ſoit exécutée dans tout le Royaume, nonobſtant les Arrêts & Lettres-Patentes obtenues par les Villes. T. VIII, P. J. p. 94, 95.

Le Clergé & les Hôpitaux de la Ville de Nîmes, avoient réclamé la protection de cette Aſſemb. par rapport aux droits d'entrées & de ſubventions auxquels ils étoient aſſujettis par l'Ordonnance de M. l'Intendant de Languedoc, pour les denrées qu'ils faiſoient entrer dans ladite Ville. Cette affaire eſt renvoyée au Bureau du Temporel. T. VIII, p. 369, 370.

M. L'Evêque de Toulon ſe plaint à la même Aſſ., au ſujet des droits d'entrées auxquels les Officiers municipaux de la Ville de Toulon, vouloient aſſujettir les vins qui proviennent des terres & des dîmes de l'Evêché. L'Aſſemb. prie M. l'Evêque de Rennes de voir M. le Comte de Saint-Florentin, pour lui recommander cette affaire. T. VIII, p. 397 & ſuiv.

Mêmes plaintes de M. l'Evêque de Viviers & de ſon Chapitre. *Voyez* Viviers.

En l'Aſſemb. de 1755, il eſt parlé 1755.
d'une affaire ſuſcitée au Clergé ſéculier & régulier de Senlis, à l'occaſion de l'alignement d'une nouvelle rue ouverte, pour rendre plus praticable la

traversée de cette Ville, à l'occasion aussi de la construction de deux portes pour sa décoration. Sur l'avis de M. l'Intendant, il avoit été rendu, en 1752, un Arrêt du Conseil, qui ordonne que la somme nécessaire pour lesdits ouvrages, seroit imposée sur tous les Habitants privilégiés & non privilégiés, Propriétaires de biens-fonds. En conséquence, les Maire & Echevins avoient compris dans le rôle des impositions les biens ecclésiastiques, & les avoient arbitrairement soumis à une somme très-forte. Par les soins de Mrs. les Agents, M. le Contrôleur-Général avoit sursis la décision de cette affaire, jusqu'à la présente Assemb., qui fait solliciter l'affaire auprès de M. de Trudaine, & de M. le Contôleur-Général. T. VIII, p. 567, 568.

L'Assemblée de 1755, article 7 de son Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté, qu'ayant bien voulu déclarer que son intention étoit, que le Clergé jouît des exemptions énoncées dans les Contrats, & celle des octrois & entrées des Villes, pour les fruits & denrées provenant du cru des Bénéfices, y étant expressément stipulée; le Clergé supplie Sa Majesté de déclarer son intention à cet égard, par une loi authentique & générale, qui soit exécutée dans tout le Royaume, nonobstant les Arrêts & Lettres-Patentes obtenues par les Villes.

Réponse. *Le Clergé doit contribuer à la plupart des octrois des Villes, à cause de la part qu'il prend à l'administration & aux privileges de ces mêmes Villes: à l'égard des autres octrois qui seront établis pour des causes auxquelles les Ecclésiastiques ne doivent point contribuer, l'intention du Roi est, qu'ils jouissent des privileges & exemptions qui leur ont été accordées, conformément aux réponses de S. M. aux art. 7 & 8 du Cahier de* 1735. T. VIII, P. J. p. 214, 215.

La même Assemb., par l'art. 8 du même Cahier, supplie S. M. d'ordonner, par une loi générale, que les Ecclésiastiques, Hôpitaux & Communautés régulieres des Villes, où le *tarif* a été ou sera établi, pour tenir lieu de taille & de capitation, seront exempts des droits fixés par les tarifs, sur toute espece de nature de denrées & de marchandises, & sur-tout par rapport aux denrées provenant du cru des Bénéfices, & destinées pour la nourriture & entretien des Ecclésiastiques, Hôpitaux & Communautés régulieres.

Réponse. *Sa Majesté est informée, que les Ecclésiastiques ont toujours été exempts des droits de* Tarifs, *par les Arrêts qui les ont établis, à moins qu'ils n'aient renoncé volontairement à cette exemption, ou qu'il n'y ait été dérogé par des circonstances particulieres, relativement à l'objet qui a fait établir ces Tarifs.* T. VIII. P. Just. p. 215, 216.

L'Ass. de 1758 nomme deux de ses Députés pour examiner une affaire qui étoit entre le Clergé de Bayonne & la Communauté de cette Ville, qui avoit assujetti le Clergé à un droit d'octroi, sur les vins entrant dans la Ville; ledit droit établi uniquement pour payer les dettes de la Communauté. L'Arrêt du Conseil, du 19 Juin 1756, portant réglement pour les biens patrimoniaux de cette Ville, contenoit, que les droits sur le vin seroient perçus & levés sur tous les Habitants de la Ville indistinctement, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, sans aucune exception, Sa Majesté abrogeant, en tant que de besoin, tous usages contraires. 1758.

Sur ce fondement, les Magistrats de Bayonne assujettissoient au paiement des droits les Ecclésiastiques. Le Clergé de la Ville s'étoit pourvu devant M. l'Intendant, pour jouir de son exemption : l'Intendant avoit refusé de prononcer sur la demande, & avoit renvoyé le Syndic au Conseil, où ledit Syndic poursuivoit la décision de l'affaire, pour laquelle il sollicitoit la protection de l'Assemb. Les Commissaires députés estiment, que l'Assemblée doit s'intéresser pour obtenir un Jugement favorable : les titres les plus victorieux s'unissent pour l'espérer. Suivant les Loix générales de l'Etat, le Clergé de France n'est pas sujet à cette imposition : le Clergé de Bayonne, en particulier, en a toujours été exempt; & l'Arrêt du 19 Juin 1756 ne peut pas les y assujettir. Ces trois propositions sont prouvées. T. VIII, p. 664 & suiv.

Les mêmes Commissaires ajoutent, que le Clergé de Senlis avoit été condamné à contribuer à un nouveau chemin fait sur la route de Compiegne; qu'il avoit toujours réclamé contre la décision du Conseil rendue à ce sujet, laquelle ne lui avoit été notifiée que par une Lettre de M. le Contrôleur-Général contraire à un Arrêt du Conseil du 28 Mars 1747, en faveur du Clergé de Tours, dans un cas tout-à-

fait semblable. La Compagnie, avant que de prendre un parti sur cette affaire & sur la précédente, a désiré avoir quelques éclaircissements. T. VIII, p. 668, 669.

En l'Assemblée de 1758, on demande la protection de la Compagnie en faveur des Ecclésiastiques de Vire, que les Officiers de cette Ville vouloient faire contribuer à la réédification du Palais de Justice. L'Assemb. députe à ce sujet à M. d'Ormesson, qui juge la plainte bien fondée. T. VIII. p. 669.

1760. L'Ass. de 1760, art. 6 du Cahier du Temporel, se plaint à S. M. que les Ecclésiastiques sont tous les jours assujettis aux droits de *tarif* & d'octrois, dans presque toutes les Villes; & que les Officiers municipaux de ces Villes, prennent avantage de quelques réponses de Sa Majesté aux précédents Cahiers.

Réponse. *S. M. est informée qu'il n'est point établi de* tarif *pour tenir lieu de la taille, qu'il ne soit réglé avec les Ecclésiastiques, de quelle maniere ils jouiront de leurs privileges : si les Fermiers de ces* tarifs *prétendent exiger d'eux quelque chose de plus, les Ecclésiastiques doivent spécifier leurs objets de plaintes, ou se pourvoir pardevant les Juges, & il leur sera rendu justice. Un privilege aussi indéfini ne sauroit être accordé.* T. VIII, P. J. p. 315.

1762. En l'Assemb. de 1762, M. l'Evêque de Clermont se plaint de l'obligation qu'on impose aux Ecclésiastiques, dans les Généralités de Riom & de Limoges, de contribuer par la voie d'imposition au paiement du *Don-gratuit*, établi par l'Edit de 1758, sur toutes les Villes & Bourgs du Royaume. Sur son rapport, la Compagnie députe à M. le Contrôleur-Général pour obtenir justice à cet égard. Les Députés ne trouvent point ce Ministre dans des dispositions favorables par rapport à cette affaire. Ils sont priés de le revoir, & lui témoigner la surprise de la Compagnie. Tout ce qu'on peut en obtenir, est que les Dioceses qui se plaignoient, pourroient se pourvoir au Conseil contre les Villes & Communautés qui levent par imposition le *Don-gratuit*, & demander qu'elles fussent obligées de prendre la voie d'octrois. T. VIII, p. 1090, 1091.

Par Arrêt du Conseil, du 6 Juillet 1756, les Officiers municipaux de Vitri-le-François avoient fait substituer au paiement de la taille & autres impositions municipales, auxquelles les Ecclésiastiques n'avoient jamais contribué, des droits d'entrée sur les matieres de consommation; & quoique par cet Arrêt les Gentilshommes fussent exempts des droits de tarifs y énoncés, l'on y avoit assujetti les Ecclésiastiques & les Communautés, sous la réserve néanmoins d'une indemnité proportionnée à leur consommation, mais si modique, qu'en y acquiesçant, le Clergé de Vitri seroit demeuré soumis au paiement de la plus grande partie des droits; ce qui l'avoit déterminé à se pourvoir au Conseil. Sur quoi, l'Ass. de 1762 députe à M. le Contrôleur-Général, pour presser la décision de l'affaire en faveur du Clergé. T. VIII, p. 1092.

Mrs. les Agents rendent compte à l'Assemb. de 1765, d'un Mémoire qui leur avoit été communiqué par M. le Contrôleur-Gén. concernant le *Don-gratuit* des Villes, fixé par l'Edit d'Août 1758, & qui a dû être levé dans tout le Royaume, sur certaines denrées déterminées, lors de leur entrée dans les Villes. Les Ecclésiastiques ont été dispensés par Lettres-Patentes du 7 Avril 1760, d'acquitter les droits pour les denrées provenant du cru de leurs Bénéfices & destinées pour leur consommation; mais par des circonstances particulieres les droits n'ont pu être perçus en nature dans quatre Généralités, savoir, celles d'Auvergne, de Bordeaux, de Limoges & d'Auch. On y a substitué un rôle semblable à celui de la capitation : les Ecclésiastiques y ont été compris; mais on assure que leur taxe a été modérée, à raison de l'exemption dont ils auroient pu jouir : on a suivi à leur égard la proportion suivant laquelle ils sont assujettis aux droits d'Inspecteurs aux boucheries & aux boissons, qui ont lieu dans lesdites Provinces. Dans la crainte de voir altérer par-là les privileges du Clergé, Mrs. les anciens Agents avoient porté leurs plaintes au Ministre : elles n'ont point été répondues; mais il a été sursis à l'exécution des rôles à l'égard des Ecclésiastiq. des trois Généralités d'Auch, de Bordeaux & de Limoges; ceux d'Auvergne ont volontairement souscrit à l'imposition. L'Ass. renvoie l'affaire au Bureau du Temporel, [*point de rapport.*] T. VIII, p. 1438, 1439. 1765.

La maniere dont plusieurs Villes se procurent les fonds pour le paiement des arrérages de leur *Don-gratuit*, est 1772.

le fondement des plaintes portées à l'Affemb. de 1772, par les Provinces d'Albi, d'Auch, de Bourges & de Vienne; & plus spécialement encore des Diocefes de Die, de Grenoble, de Clermont, de Limoges, de Saint-Flour & de Vienne. M. l'Arch. de Lyon dans le rapport qu'il fait, en donne le détail.

Dans les Généralités de Riom & de Limoges tout a été confondu, & tous les droits du Clergé anéantis. Par les Lettres-Patentes, du 22 Mars 1770, adressées à la Cour des Aides de Clermont, il est ordonné que le paiement du *Don-gratuit* sera fait par imposition, dans laquelle les Ecclésiastiques, les Communautés séculieres & régulieres seront comprises & imposées dans la même proportion, & au marc la livre de leur contribution aux droits d'Inspecteurs aux boucheries & boissons, & y comprenant les huit deniers pour la levée en sus. En exécution de ces Lettres-Patentes, les Intendants ont dressé des rôles d'impositions; ces rôles ont été rendus exécutoires, par Arrêt du Conseil du 5 Mai 1770; & non-seulement les Ecclésiastiques des Villes s'y trouvent compris, mais encore les Communautés situées dans les campagnes, mais les Curés même, dont les Paroisses ne sont pas composées de dix ou quatorze Hameaux, quoique le *Don-gratuit* ne soit payable que par les Villes & les Bourgs.

C'est ainsi qu'en donnant des atteintes successives aux Contrats & aux Lettres-Patentes de 1758, on est venu à bout d'anéantir peu à peu les dispositions de l'un & de l'autre; d'abord en substituant la voie d'imposition à celle de l'Octroi, malgré la teneur de l'Edit de 1758; ensuite en permettant d'imposer sur les Ecclésiastiques les mêmes sommes numériques auxquelles ils étoient déja tenus pour les boucheries & boissons; enfin en ne regardant ces sommes que comme un tarif & une proportion suivant laquelle on peut augmenter au marc la livre, la contribution; & en y comprenant encore tout le Clergé sans exception, même les Communautés & Bénéficiers qui sont dans les campagnes, & les plus éloignés des Bourgs & des Villes.

Sur le rapport de cette affaire, & conformément à l'avis de la Commission, il a été délibéré de demander au Roi l'exécution de l'Edit, du Contrat & des Lettres-Patentes de 1758, qui portent que les Dons-gratuits des Villes seront payés par voie d'octrois, & que les Ecclésiastiques en seront exempts, au moins pour les denrées qui proviendront du cru de leurs Bénéfices, & qui seront destinées à leur consommation. T. VIII, p. 2033 & suiv.

M. le Contrôleur-Gén. répond, que l'intention & l'intérêt du Roi étoient que le Don-gratuit des Villes fût pris sur la consommation & payé par la forme d'octrois, ainsi que le porte l'Edit; mais qu'il avoit rencontré dans quelques Provinces une opposition insurmontable, & qu'au renouvellement de ce Don, il renouvelleroit aussi ses efforts pour que la forme d'octrois fût employée & celle de l'imposition interdite. T. VIII, p. 2042, 2043.

Le Clergé de la Ville de Riom se plaint à l'Assemblée de 1772, de ce qu'en 1766, les Officiers municipaux comprirent les Ecclésiastiques dans une imposition qui se fait de temps immémorial dans cette Ville, sous le nom de deniers communs pour les dépenses de l'année, & dans laquelle ils n'avoient jamais été compris. Sur les plaintes qu'ils en porterent à Mrs. les Agents, M. le Contrôleur-Général accorda une surséance aux poursuites. L'affaire ayant été portée à l'Assemb. de 1770, il fut décidé qu'il en seroit fait un article au Cahier : les poursuites ayant été renouvellées sans aucun égard à la surséance, ils s'adressent de nouveau à l'Assemb. de 1772, qui charge les Agents d'aider de leurs bons offices le Clergé de Riom. T. VIII, p. 2033.

L'art. du Cahier de 1770, à ce sujet, est l'art. 6 : c'est sur-tout dans les Villes de Riom & de Sémur, que les Ecclésiastiques étoient poursuivis pour le paiement de contributions auxquelles ils ne sont point astreints. Réponse. *Je donnerai mes ordres pour assurer aux Ecclesiastiques de Riom & de Sémur, l'exemption des charges même locales, auxquelles ils ne seroient pas personnellement intéressés, comme tous les autres Citoyens.* T. VIII, P. Just. p. 626, 627.

La Province de Rouen se plaint à la même Assemb. de 1772, au sujet des impositions qu'on fait supporter aux biens du Clergé, pour contribuer aux frais des travaux publics. Non-seulement on assujettit à cette contribution, les fonds des Bénéfices que les Bénéficiers font valoir par leurs mains; mais on a trouvé une maniere de la faire supporter aux dîmes elles-mêmes,

en imposant ceux qui en sont les Fermiers, à raison de la totalité du prix de leur bail. L'Assemb. députe deux Prélats à M. le Contrôleur-Général, relativement à cette affaire. T. VIII, p. 2037, 2038.

Ce Ministre n'entre point entiérement dans les vues du Clergé, sur l'affranchissement des Ecclésiastiques de toutes les impositions qui se font, soit pour les travaux publics, soit pour les frais communs des Villes : il ajoute cependant qu'il auroit égard à la Jurisprudence du Conseil, qui veut, qu'en cette matiere, la possession soit consultée ; qu'au surplus, il auroit soin qu'en aucun cas les Ecclésiastiques ne fussent imposés pour les dîmes dont ils jouissent, attendu que cette espece de biens & des charges particulieres, est encore plus privilégiée. T. VIII, p. 2042.

1775. L'inexécution des Contrats [dit M. l'Archevêque de Narbonne, dans son Rapport sur les contraventions aux Contrats, fait dans l'Assemb. de 1775] relativement à l'exemption des Dons-gratuits des Villes, des octrois & des contributions aux ouvrages publics, est d'autant plus sensible, qu'elle est plus multipliée. Les Procès-verbaux des Provinces renferment le détail d'entreprises de tout genre, depuis l'établissement du Don-gratuit, ordonné par l'Edit d'Août 1758 : l'art. 3 de cette Loi y assujettit nommément les Ecclésiastiques & Communautés séculieres & régulieres, à l'exception seulement des Hôtels-Dieu.

L'Ass. qui se tint cette même année, ne put voir, sans alarmes, porter une atteinte si visible aux Immunités, & ne craignit pas d'en prévenir l'effet par des sacrifices : le Don-gratuit qu'elle offrit au Roi, mit les Bénéficiers à couvert de celui qu'on demandoit en même-temps aux Villes du Royaume : on accorda, à ses instances, des Lettres-Patentes sur cet Arrêt du Conseil, qui affranchirent de l'impôt les denrées provenant du cru des Bénéfices, & destinées à la consommation des Bénéficiers. Mais des Réglements postérieurs ont anéanti les dispositions de ces Lettres-Patentes, en permettant aux Villes de percevoir, par voie d'imposition, le Don-grratuit qu'elles devoient d'abord lever, par forme d'octroi, sur les denrées.

La Province de Dauphiné fut la premiere victime de ce changement. La déclaration de 1760, adressée au Parl. de Grenoble, permit, par l'art. 3, de comprendre les Ecclésiastiques au rôle du Don-gratuit, dans le cas où il seroit levé par forme d'imposition, & fixa le taux suivant lequel ils devoient être imposés, à la même somme qu'ils supportoient dans les rôles etablis pour le paiement des droits sur les boucheries & boissons. Non-seulement les Ecclésiastiques de la Ville de Crest, en Dauphiné, n'obtinrent pas cette légere faveur, qui supposoit déja elle-même une infraction du privilege ; mais on leur refusa de plus de prendre le rôle desdits droits comme base de proportion de la nouvelle imposition : elle fut faite de la maniere la plus arbitraire. Cet exemple fâcheux n'a été que trop suivi dans plusieurs autres Villes.

La méthode d'imposer a été successivement adoptée dans diverses Généralités du Royaume, dans celle d'Auch en particulier. Le Clergé de Cahors, plus opprimé que tous les autres, a été refusé, même sur la proposition de fournir sa part de l'impôt, par les mains du Syndic du Diocese, & de répartir sur lui la somme à laquelle il seroit taxé par forme d'abonnement : ses plaintes n'ont eu d'autre effet, que de faire doubler son imposition primitive.

Ces entreprises étonneront plus encore, en examinant les principes par lesquels on essaie de les justifier. Il a paru, de tout temps, difficile de concilier l'exemption des Ecclésiastiques, avec la forme de la perception établie pour la plupart des octrois. Comment obtenir que les denrées arrivent aux Bénéficiers, autrement que frappées de l'impôt que le Bénéficier a déja payé en entrant dans la Ville? On a vu quelquefois accorder au Clergé, sur le produit des droits qu'il acquittoit, une reprise proportionnée à sa consommation.

Les Ecclésiastiques de Provence jouissent encore, à ce titre, d'une indemnité qu'on leur paie dans plusieurs Villes, pour le droit sur les farines, & à Marseille, pour celui qui est établi sur les viandes ; mais comme il est des denrées qu'ils consomment d'une maniere très-inégale, on crut, dans la plupart des Provinces, parer à l'inconvénient, en les exemptant des droits d'entrée, pour les denrées qui provenoient du cru de leurs Bénéfices & de leurs biens patrimoniaux. L'excédant de leur consommation parut faire balance, pour les droits auxquels cette méthode les

laissoit assujettis : elle fut long-temps suivie pendant le dernier siecle. Un Arrêt du Conseil, de 1667, *défendit aux Capitouls de Toulouse de troubler l'Archevêque dans l'exemption des deniers d'octrois, pour les denrées destinées à la consommation de sa maison.* Cette limitation est insensiblement devenue générale, de telle sorte que l'exemption du Clergé, de tous les impôts sur les denrées, se réduit, de nos jours, à ne pas en payer les droits pour les fruits des Bénéfices destinés à la consommation des Bénéficiers; mais de ce qu'ils ne jouissent pas de la même exemption pour les autres denrées, on a tiré la conséquence vicieuse, que les octrois venant à changer de forme, & étant imposés par tête, les Ecclésiastiques devoient en supporter au moins une partie, à raison de leur assujettissement aux droits d'entrée, pour tout ce qui ne provient pas du cru de leurs Bénéfices, & n'est pas destiné à leur consommation.

C'est ainsi qu'on tourne contre le Clergé, dans le cas de l'imposition, ce que la nécessité des formes oblige à tolérer, en cas d'octrois sur les denrées. Ces principes sont établis dans une Lettre écrite par M. le Contrôleur-Général à Mrs. les Agents, en 1772 : ils avoient été précédemment consignés dans un Mémoire communiqué par le Ministre, à l'Assemb. de 1765. S'ils ne sont point modifiés, dit M. l'Archevêq. de Narbonne, non-seulement les Contrats ne seront plus que des conventions illusoires, mais l'immunité des biens & des personnes ecclésiastiques sera perdue sans retour. C'est sur ce point fondamental qu'il paroît indispensable d'insister avec le plus grand zele.

Indépendamment des infractions commises dans la perception du Don-gratuit, ajoute le Prélat, les Bénéficiers des Provinces de Guienne & de Normandie, se plaignent d'être compris dans les rôles d'imposition faits pour le remboursement des Magistrats des Parlements, le paiement de leurs arrérages, & les gages de ceux qui les ont remplacés. Autres impositions pour les réparations des Ports de Dieppe, &c.: autres, pour Ponts & grands chemins. Les Bénéficiers de Riom sont imposés, depuis 1766, pour les dettes communes & les embellissements faits dans la Ville, parmi lesquels une Salle de Spectacle. Le Curé de Dimecourt, taxé pour la construction de trois Ponts, se fondant sur sa qualité de Décimateur, & sur les obligations qu'elle lui impose, présenta Requête à M. l'Intendant de Champagne, pour être déchargé, & il fut débouté de ses conclusions. Cette Ordonnance est d'autant plus remarquable, que les Lettres-Patentes de 1773 & 1774, en vertu desquelles on a imposé, pour les travaux publics, les Bénéficiers de Normandie, exceptent nommément les Décimateurs de la contribution.

Il est donc important, conclut le Prélat, de réclamer l'exemption des droits d'entrée, pour les denrées du cru des Bénéfices & celles des personnes, par l'affranchissement de tout impôt direct sur les Bénéficiers. Indépendamment des Contrats, une multitude de Loix, ci-dessus rapportées, a consacré, dans le détail, la plupart des clauses que ces Contrats renferment. Rien de plus formel que la Déclaration de 1726, enrégistrée au Parlement, où le Roi reconnoît que le Clergé avoit toujours été exempt *de toutes charges, impositions & levées, soit en deniers, soit en fruits, sous quelque qualification qu'elles puissent être établies, pour quelques causes & occasions que ce soit, sans exception, ni réserve, quand même les biens ecclésiastiques s'y trouveroient nommément compris.*

Les entreprises formées dans ces derniers temps, pour assujettir les Ecclésiastiques au Don-gratuit des Villes, avoient été tentées, dans une circonstance semblable, par plusieurs Communautés, dans les années 1710, 1711, 1715. Le Rapport de l'Agence de 1715 nous apprend que leurs efforts furent efficacement réprimés.

Tout se réunit donc pour autoriser l'Assemblée à demander qu'une Déclaration interprétative des Loix qui font gémir tant de Bénéficiers, énonce, sans équivoque, que le Souverain n'a jamais entendu les y comprendre : c'est ce que l'Ass. de 1775 a demandé à S. M., dans un Mémoire qui lui a été présenté.

La Réponse du Roi est conçue en ces termes. *Le feu Roi ayant assuré, par ses Lettres-Patentes, du 3 Décembre 1758, l'exemption que le Clergé réclame des Dons-gratuits des Villes,... & ayant, en conséquence, affranchi les denrées provenant du cru de leurs Bénéfices, & destinées à leur consommation, S. M. les maintiendra dans la jouissance de leurs privileges : elle ordonnera, conformément à la demande faite par les Agents-*

Agents-Généraux, en 1771, que la somme demandée, pour cet objet, aux Ecclésiastiques du Dauphiné, ne soit pas plus forte que celle pour les droits d'Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries, à laquelle elle devoit être égale, suivant les Lettres-Patentes du 17 Août 1760. Quant aux plaintes relatives aux Ecclésiastiques de Riom, S. M. se réfere à la réponse qu'elle a faite à l'article 6 du Cahier de 1770. A l'égard des dépenses & contributions pour les Ports de Rouen, Dieppe, Quillebeuf, S. M. se fera rendre un compte particulier de leur véritable objet, afin que les Ecclésiastiques ne soient point exposés aux charges qui concerneront purement le service général & la défense de l'Etat. T. VIII, p. 2408 jusq. 2413. *Le Mémoire répondu*, P. J. p. 783, 784.

Les articles 5 & 6 du Cahier du Temporel de l'Ass. de 1775, ont pour objet les Dons-gratuits des Villes, tant ceux qui sont perçus en argent, que ceux qui sont établis sur les denrées. *Voyez sur ces articles & les Réponses du Roi, le second Supplément de la Table*, ad calcem.

II. L'exemption des droits d'octrois pour les causes spécifiées ci-dessus, à l'égard des Ecclésiastiques, Corps & Communautés Ecclésiastiques, est une des clauses portées dans tous les Contrats passés entre le Roi & le Clergé, soit pour les Dons-gratuits, soit pour le renouvellement du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. IV, V, *ad calcem.*

ŒCONOMES.

Voyez Économes.

OFFICE DIVIN.

Voyez Bréviaire.

OFFICES DE JUDICATURE ET AUTRES.

I. Aux Etats-Généraux de 1614, plusieurs avis & moyens sont proposés pour le soulagement de l'Etat & le rétablissement des finances. Celui auquel on s'arrête le plus, & qui avoit été proposé par le sieur Beaufort, consistoit à rembourser tous les offices de Judicature, soit des Cours souveraines & autres, à l'effet de les réduire après au nombre de l'Ordonnance de Blois de 1576, & à la charge qu'ils ne seront plus vénaux, mais donnés par le Roi à personnes de mérite, qui ne prendront plus d'épices, mais auront augmentation de gages. Le même avis portoit de rembourser aussi tous les offices de finances, excepté deux Trésoriers en chaque Généralité, & deux Elus en chaque Election.

Cet avis est adopté par l'ordre de la Noblesse, qui le présente à M. le Chancelier : il nomme des Commissaires du Conseil pour l'examiner; les Commissaires l'approuvent après quelques changements, savoir, que lesdits offices de Judicature ne seront supprimés que par mort. Conférences sur ce sujet, entre les Députés des trois Ordres sur les ouvertures & projet dudit Beaufort : le Tiers-Etat les rejette : les Députés de l'Eglise & de la Noblesse insistent au contraire à ce qu'elles soient reçues. M. de Ventadour est envoyé par le Roi à l'Assemblée pour lui faire entendre, que la proposition de la réduction des offices devoit être renvoyée au Cahier. L'Eglise & la Noblesse nomment des Députés pour conférer avec Mrs. du Conseil sur les propositions de Beaufort, & qu'il en soit jugé avant la présentation du Cahier; sur quoi, remontrances au Roi : ordre de saisir les exemplaires du Livre de Beaufort, & le faire prisonnier; plainte de la Noblesse à ce sujet : le Livre est envoyé en communication au Clergé par la Noblesse : plusieurs exemplaires sont distribués aux deux Chambres par ordre de M. le Chancelier. Le Roi donne satisfaction aux deux Chambres, au sujet du Sr. Beaufort. T. II, p. 132 jusq. 139. *Article du Cahier des Etats*, T. II, p. 163.

La suppression de la vénalité des charges & offices est un des principaux objets de la Harangue de clôture prononcée par l'Evêque de Luçon. T. II, p. 229.

Le Roi, dans sa réponse au Cahier des Etats, s'engage à ôter la vénalité des charges & offices, & à mettre un Réglement à tout ce qui en dépend. T. II, p. 231.

II. Sur la nécessité de certificat de Catholicité pour être reçu dans les offices de Magistrature & dans les charges de Notaires. *Voyez* Attestations, n°. IV.

III. L'Ass. de 1700 demande, par l'art. 26 de son Cahier du Temporel, qu'il soit permis aux Dioceses de rembourser à ceux qui ont acquis les offices de Greffiers des insinuations Ecclésiastiques, Greffiers-Conservateurs

des Regiftres de Baptême, Mariage, &c., Greffiers des Domaines des gens de main-morte, d'Economes fequeftres & de Notaires Apoftoliques, la finance qu'ils ont payée; moyennant quoi ils pourront commettre à l'exercice de ces charges, ou les fupprimer. *Refufé à l'égard des Greffiers des infinuations Eccléfiaftiques : à l'égard des autres, S. M. permet le rembourfement, pourvu qu'il foit fuivi de la fuppreffion de ces mêmes offices.* Recueil, p. 1489.

L'Aff. de 1710, art. 3 du Cahier du Temporel, fupplie Sa Majefté de décharger les Diocefes qui font propriétaires des offices de Greffiers des infinuations Eccléfiaftiques & des Domaines des gens de main-morte, & des Contrôleurs defdits Greffiers, des fommes qui leur feront demandées en conféquence de l'Edit de Mars 1708, tant pour fupplément de finance, que pour gages & augmentation de gages attribués auxdits offices. Réponfe. *Le Roi y fera confidération.* Recueil, p. 1524.

Sur les offices de Notaires Apoftoliques acquis par le Clergé. *Voyez* Notaires, §. I.

A l'égard des offices d'Economes fequeftres. *Voyez* Economes fequeftres.

IV. Il y a eu des offices d'Infpecteurs - Confervateurs des Domaines du Roi, à qui il étoit attribué des droits d'enrégiftrement. Quels Bénéfices exempts de ces droits? *Voyez* Domaine du Roi.

V. Offices de Gruyers. *Voyez* Gruerie.

OFFICES ET OFFICIERS DES DÉCIMES.

§. I. *Office du Receveur-Général.*

Voyez Receveur-Général.

§. II. *Offices & Officiers Provinc. & Diocéfains des Décimes.*

I. *Diverfes fortes d'offices : leur création, fuppreffion, rétabliffement, rembourfement, &c.; deftitution des pourvus ou commis auxdits offices.*

☞ I. On diftingue dans le Clergé trois fortes d'Officiers ou Receveurs des Décimes; le Receveur-Général, les Receveurs Provinciaux & les Receveurs des Diocefes. Les Receveurs Provinciaux & ceux des Diocefes ont été divifés en trois claffes; les anciens, les alternatifs & les triennaux : ces Receveurs ont été créés en des temps différents, comme des reffources pour fournir les fommes que nos Rois demandoient au Clergé. Pour le même fujet, on leur a donné des Contrôleurs, qui ont été pareillement divifés en anciens, alternatifs & triennaux. Lorfque pareils befoins fe font préfentés, le Clergé a donné à ces Officiers des augmentations de gages, pour lefquelles ils ont financé diverfes fois. *Mémoires du Clergé*, T. VIII, p. 1417 & fuiv.

L'Edit de Henri II, du mois de Juin 1557
1557, contient la premiere création des Receveurs en chaque Diocefe, comptables en la Chambre des Comptes. Cet Edit a été depuis révoqué à la pourfuite du Clergé. Charles IX, par fon Edit de Janvier 1572, a rétabli les Receveurs des Décimes créés par l'Edit précédent; mais, par un autre Edit, du 14 Juin 1573, vérifié au Parlement & en la Chambre des Comptes, il a révoqué le rétabliffement ci-deffus, & a créé de nouveau un Receveur des Décimes en chaque Diocefe, qui feroit nommé par l'Evêque Diocéfain, & qui feroit tenu de rendre compte à l'Evêque & aux Députés du Clergé du Diocefe; lefquels Officiers pourroient auffi être rembourfés par le Clergé & fupprimés à fa volonté. T. VI, P. J. p. 594 & fuiv. *Mémoires du Clergé*, T. VIII, p. 1663 & fuiv.

L'Aff. de Melun fupplie Sa Majefté 1579
de révoquer l'Edit de création, en titre d'office des états des Receveurs particuliers des Décimes en chaque Diocefe, attendu que le Clergé n'y a jamais donné fon confentement, mais feulement quelques Prélats particuliers : quant à leur finance, qu'il foit loifible aux Diocefes qui le voudront, de les rembourfer en dix années & en dix paiements égaux. T. I, p. 216.

Par le traité que l'Affemb. de 1588 1588
paffe avec le fieur Sardini pour le paiement du fubfide accordé au Roi, il eft convenu qu'il fera donné des Edits, portant érection d'offices de deux Receveurs alternatifs des Décimes & de deux Contrôleurs en chaque Diocefe; les Receveurs aux gages de 18 deniers pour livre, & les Contrôleurs aux gages de neuf deniers. Les minutes des Edits font dreffées dans l'Affemb. T. I, p. 426, 435, 440, 441.

L'Aff. procede enfuite à la nomination de celui qui expédiera les provifions des offices defdits Receveurs & Contrôleurs : elle regle que pour cha-

que provision, y compris le Sceau, il prendra un écu deux tiers seulement: les Agents en charge sont nommés pour expédier les quittances de la finance des offices, & que pour chaque quittance ils prendront 40 sols. La nomination des Contrôleurs & Receveurs est attribuée à M. le Cardinal de Bourbon, & à Mrs. de Bourges & de Meaux. T. I, p. 443.

Les Receveurs Provinciaux ont été créés par l'Edit du mois de Septembre 1594, avec gages à eux attribués. T. VI, P. Just. p. 595.

1595-1596. L'Assemb. de 1595-1596 alloit se séparer, lorsque le Sr. la Grange, Conseiller d'Etat, vint présenter à l'Assemb. une Lettre du Roi, par laquelle S. M. demandoit au Clergé de lui accorder la revente des offices de Receveurs & Contrôleurs-Généraux, & particuliers des Décimes, qui avoient été ci-devant vendus à vil prix. Il lui fut répondu, que l'Assemb. n'étoit plus entiere; qu'aucun Député n'avoit pouvoir de consentir cette revente; qu'il en résultoit d'ailleurs pour le Clergé beaucoup d'inconvénients. T. I, p. 624, 625. *La Lettre du Roi*, P. Just. p. 160.

En cette Assemblée, le Prévôt de Mende expose l'embarras où se trouvoit le Diocese, en ce que depuis l'établissement des Receveurs des Décimes, le Diocese n'avoit encore pu trouver personne qui eût voulu prendre l'office de Receveur, ni faire la recette; au moyen de quoi ils avoient fait sommer le Receveur-Provincial de faire ou faire faire la recette; ce qu'il avoit refusé, disant que ce n'étoit point sa charge, & faute de paiement des Décimes, avoit fait saisir les terres & revenus de l'Evêque & des Députés. L'Ass. conclut que le Sgr. Evêque & les Députés seront avertis de faire leur devoir, & de commettre à la recette ainsi qu'ils aviseront. T. I, p. 619.

L'Assemb. de 1595, art. 38 de son Cahier, demande la suppression des Receveurs des Décimes. T. I, p. 574.

1598. En l'Assemblée de 1598, Mrs. de l'Hôtel-de-Ville font proposer d'agir de part & d'autre pour la suppression des Rec. Prov.; qu'ils étoient prêts d'en rembourser une moitié, pourvu que le Clergé se chargeât de l'autre moitié. L'Ass. répond, que les charges actuelles du Clergé ne lui permettoient pas d'entrer en aucune partie de ce remboursement. T. I, p. 645.

En l'Assemb. de 1615, il a été réglé, que, lorsque les Dioceses voudront rembourser leurs Receveurs particuliers, ils ne seront tenus de leur rendre que leurs vraies & anciennes finances; le Clergé n'étant obligé qu'à la finance qui a été payée à son profit. T. II, p. 275. 1615.

L'Assemb. de 1621, pour procurer au Roi le secours qu'il demandoit, consent que Sa Majesté puisse ériger & créer un Receveur particulier & alternatif, & deux Contrôleurs en chaque Diocese; & en chaque Généralité ou Recette Provinciale, un Receveur-Provincial alternatif, & deux Contrôleurs-Provinciaux pour les gages & taxations desquels l'Assemblée affecte plusieurs sommes, revenant à celle de 203064 liv.: plus, une imposition nouvelle de cent mille liv. de rente. T. II, p. 366 & suiv. P. J. p. 38. 1621.

Les Recev. Diocés., au moyen d'un supplément de finance qu'ils avoient payé, refusoient le remboursement de leurs charges: l'Ass. de 1621, art. 9 de son Cahier, supplie Sa Majesté d'octroyer Lettres de Déclaration, par lesquelles il soit porté, que, nonobstant ledit supplément, lesdits offices seront rachetables, en les remboursant tant de l'ancienne finance que du supplément, & à faute de ce, permis aux Dioceses de les confisquer. T. II, P. J. p. 41. *Ainsi délibéré*, T. II, p. 377.

L'Assemb. de 1625 abandonne au Roi l'imposition d'un sol pour liv. pour en créer des Receveurs & Contrôleurs-Provinciaux, triennaux. T. II, p. 461, 462, 463. T. VI, P. Just. p. 595. 1625.

En 1628, le Roi ayant demandé un secours au Clergé pour subvenir aux frais du siege de la Rochelle, le moyen qui fut jugé le moins onéreux au Clergé, fut la création des offices de Receveurs & Contrôleurs Diocésains, triennaux, pour les gages desquels il fut fait une imposition de 140000 liv. par an. T. VI, P. Just. p. 595. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1628. 1628.

Une personne de probité & qui avoit de grands biens, demande à l'Assemb. de 1660, que la Compagnie le subroge dans le pouvoir qu'elle a de rembourser les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux, & Diocésains des Décimes sur le pied de la finance, pour disposer de ce même revenu après le remboursement, & en créer des rentes à vie en forme de tontine, pour les particuliers, dont le fonds de chacun ne 1660.

pourra excéder 300 liv., & qu'on divisera le revenu en dix classes. L'Ass. nomme des Commissaires pour l'examen du projet : eux ouis, la proposition est rejettée, sans condamner d'ailleurs ou approuver le projet. T. IV, p. 511, 512.

1690. En l'Ass. de 1690, les Receveurs-Provinciaux & Diocésains demandent aux Dioceses qui vouloient rembourser lesdites charges, une somme de 24 mille liv. L'unique fondement de la prétention de ces Officiers, est une clause du Contrat de 1675, qui présupposoit une délibération du Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de la même année: délibération imaginaire & qui ne se trouve point dans le Procès-verbal: sur quoi les Provinces, d'un consentement général, ont été d'avis de rayer cette somme de 24 mille liv. portée dans les comptes, & d'obliger les Receveurs-Provinciaux & Diocésains de restituer aux Dioceses les sommes qu'ils avoient touchées. T. V, p. 660.

1705. Vers l'an 1705, les Traitants offrirent au Roi plusieurs millions pour l'érection des Officiers des Chambres Ecclésiastiques Diocésaines & Supérieures, en titre d'offices. Cette érection pouvant être fort préjudiciable au Clergé, il fut reconnu, par la délibération de l'Assemb. de 1705, & par le Contrat passé avec le Roi, que sur le secours de six millions demandé par S. M., il y avoit trois millions accordés, ou pour obtenir un Edit de création de ces offices, qui seroient vendus au profit du Clergé, & demeureroient en sa disposition, ou pour empêcher la création proposée. T. VI, p. 786, 787. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1705.

Dans tous les derniers contrats pour Dons-gratuits, est stipulée la clause, qu'il ne sera créé à l'avenir dans les Chambres Ecclésiastiques Diocésaines & Supérieures, aucuns Officiers en titre d'office, & qu'il ne pourra y être fait aucune innovation, sous quelque prétexte que ce puisse être. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. IV, *ad calcem.*

1719. En 1719, par Arrêt du Conseil du 26 Octobre audit an, les offices tant du Receveur-Général que des Receveurs-Provinciaux & Diocésains sont supprimés: en conséquence la Commission des Prélats nommée par S. M. par autre Arrêt du Conseil, a ordre de procéder à la liquidation, & au remboursement desdits offices de Receveurs & Contrôleurs-Provinciaux & des Receveurs-Diocésains. T. VI, p. 1523 & s. P. Just. p. 535 & suiv. *Voyez* Rentes liquidées & remboursées.

Dans la Commission de 1719, il fut observé, qu'à l'égard des Contrôleurs, c'étoient des Officiers sans aucune fonction, qui tiroient de gros gages du Clergé, sans rendre aucun service; qu'ainsi il étoit de l'intérêt du Clergé qu'ils demeurassent supprimés; que les fonctions des Receveurs Provinciaux n'étoient pas absolument nécessaires; que le Clergé s'en étoit passé plusieurs années, pendant lesquelles le Receveur-Général établissoit des Commis dans le lieu de la recette provinciale.

Sur quoi il fut arrêté, que, tant les Contrôleurs, que les Receveurs Provinciaux, demeureroient supprimés, & qu'on demanderoit seulement le rétablissement d'un Receveur Diocésain dans chaque Diocese. T. VI, P. J. p. 620, 621, 735, 736.

En l'Assemb. de 1723, l'affaire du rétablissement des offices des Receveurs Diocésains est mise en délibération. Il est unanimement arrêté, que, pour l'avantage du Clergé & la sûreté des deniers à recouvrer pour les impositions, Sa Majesté seroit suppliée de permettre au Clergé de rétablir un office de Receveur Diocésain dans chaque Diocese; desquels offices la finance sera évaluée par un état qui sera arrêté en la présente Assemb., & qui ne pourra excéder la somme de 1500000 l., auxquels offices il sera attribué des gages sur le pied de leur finance au denier trente, qui monteront en total à 50000 l., & des taxations à raison de trois deniers pour livre de recouvrement de toutes les impositions, à l'exception de celles qui se feront pour les Dons-gratuits qui se paient par imposition, attendu que les frais du recouvrement sont faits & supportés par le Roi. 1723.

La vente desquels offices sera faite par le Receveur-Général, & la finance payée entre ses mains, & sur ses quittances visées par M. l'Arch. d'Aix, &c.

Ceux qui voudront acquérir lesdits offices, seront tenus de le notifier au Bureau Diocésain, & obtiendront ensuite des provisions du Grand-Sceau. Ceux des Officiers supprimés qui n'ont pas encore reçu le remboursement de leur ancienne finance, seront dispensés de prendre de nouvelles provisions, mais seront tenus de payer la nouvelle finance. La préférence sera accordée à

ceux desdits Officiers supprimés qui auront payé les premiers la nouvelle finance.

Les pourvus desdits offices jouiront des privileges, exemptions, honneurs y attribués.

Les Dioceses auront la faculté d'acquérir lesdits offices, en payant par eux la finance, & en envoyant leurs soumissions au Receveur-Général, avant le premier Novembre.

Cette délibération de l'Assemblée a été confirmée par Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes. T. VI, p. 1624, 1625, 1626. P. Just. p. 689 & suiv.

Il est question ensuite de délibérer sur quel pied on arrêteroit l'état de la finance des 1500 mille livres pour les offices des Receveurs-Diocésains nouvellement rétablis, & on en feroit le département : la Commission y trouve beaucoup de difficultés. M. l'Archev. de Sens, Chef de la Commission, après avoir rappellé sommairement les différents départements qui avoient été faits par le Clergé, propose trois partis: il s'arrête à l'un des trois, ainsi que l'Assemblée : délibération en conséquence, par laquelle il a été statué, que le département de la finance seroit fait un tiers sur le pied du départem. de 1516, & les deux autres tiers sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646. T. VI, p. 1626 jusq. 1633.

1723-1725. Le Roi, par Arrêt du 26 Octobre 1719, avoit supprimé les offices de Recev. Prov. & Diocésains & leurs Contrôleurs. Par plusieurs autres Arrêts & notamment par ceux de Juin, Septembre & Octobre, il ordonnoit que lesdits Officiers seroient tenus de recevoir leur remboursement, ou de prendre en paiement des rentes au den. 50 sur le Clergé pour le montant de leur finance. Par un autre Arrêt S. M. ordonnoit que ceux desdits Officiers Provinciaux qui n'avoient point fait procéder à la liquidation de leur finance, seroient tenus de le faire dans deux mois pour tout délai, & d'en recevoir le remboursement en rentes au den. 50, qui leur seroient constituées sur le Clergé, & que ceux qui avoient fait faire leur liquidation, & n'avoient point reçu leur remboursement, seroient pareillement tenus, dans le même délai, de recevoir leur remboursement en rentes au denier 50, sur le Clergé.

Les Officiers des Décimes qui n'avoient pas été remboursés, lors de l'Arrêt de Mai 1723, résisterent à son exécution : ils firent à ce sujet des représentations à l'Ass. qui tenoit alors; mais s'étant séparée sans donner aucune décision, les uns avoient reçu depuis leur remboursement, les autres avoient persisté dans leur refus.

Ces derniers, savoir, les Provinciaux demandent à l'Assemb. de 1725, ou le rétablissement de leurs offices, ou le paiement au denier de la finance qu'ils avoient payée : raisons qu'ils alleguent : réfutation de ces raisons : nouvelles instances desdits Officiers Provinciaux & objections auxquelles on répond : nouveau Mémoire présenté par l'un de ces Officiers. Le Promoteur oui, la Compagnie rejette la demande desdits Officiers Provinciaux qui n'avoient point reçu leur remboursement en Contrats au den. 50, & qui avoient par-là refusé de se conformer aux Arrêts de 1720 & 1723. T. VII, p. 387 & suiv. *Les Mémoires*, P. Just. p. 31 & suiv.

L'Ass. de 1725 délibere & arrête, que, pour le remboursement des Officiers Provinciaux, il sera rétabli annuellement la somme de 100000 liv., sur les anciennes impositions destinées au paiement des gages des Officiers Provinc., & augmentations de gages; de laquelle somme il seroit fait dans la présente Assemblée, un département sur tous les Dioceses, avec six deniers pour livre pour taxations, frais & recouvrement, & frais de remboursem. attribués au Recev. Gén.; ledit département, un tiers sur le pied de 1516, & les deux tiers sur le pied de 1646, & que l'exécution dudit département commenceroit au terme de Fév. 1727. T. VII, p. 400 & suiv.

En exécution de cette délibération, on leve annuellement sur les Dioceses 100 mille liv., pour le remboursement des Officiers Prov. Dans les Assemblées qui ont suivi celle de 1725, on a réglé & dressé dans chaque Assemb. un état des remboursements desd. offices, que le Recev. Gén. étoit obligé de faire, d'une Assemblée à l'autre. Les Dioceses séparés de la caisse générale, étoient tenus de justifier desdits remboursements, de six mois en six mois, à Mrs. les Agents.

L'Ass. de 1750 estime, que l'objet se trouvant fort médiocre, pour la plupart des Dioceses qui s'étoient séparés de la caisse générale, on ne devoit les obliger de justifier de leurs rembourse-

ments, que de cinq en cinq ans. T. VIII, p. 328. *Voyez* Dioceſes, §. III.

1726. En l'Aſſemb. de 1726, le ſieur Abbé Revol, ci-devant Propriétaire d'un des offices de Rec. Prov. de la Généralité de Bretagne, ſe plaint de n'avoir pas été compris dans l'état des rembourſements. Rapport de cette affaire. L'Aſſ. lui accorde ſa demande, tendante au rembourſement de l'office. T. VII, p. 847 & ſuiv.

1730. En l'Aſſ. de 1730, prétentions reſpectives de quelques Propriétaires de ces offices. T. VII, p. 1181, 1182.

1765. L'Aſſ. de 1765 ſupprime entiérement le département de cent mille liv. pour le rembourſement des offices Prov., & les augmentations de gages deſdits offices. T. VIII, p. 1295, 1296. *Voyez* Départements, §. III, n°. IV.

Par une clauſe du Contrat pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, les Recev. Dioc. peuvent être deſtitués, en les rembourſant de la finance payée pour leurs offices, & les Chambres peuvent en établir d'autres, par commiſſion, ou en titre d'office. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. V; *ad calcem.*

II. Il s'eſt préſenté dans quelques Aſſ. des affaires concernant la deſtitution des Receveurs des décimes, faite par autorité des Bureaux Diocéſains.

Le ſieur Cabrieres, Receveur des décimes de Rodez, réſiſte ouvertement à ſa deſtitution de la place de Receveur. Intérêt que prend à cette affaire l'Aſſ. de 1765. *Voyez* Rodez, n°. IV.

Le Syndic du Dioceſe de Liſieux ſe plaint à l'Aſſ. de 1775, d'un Jugement de la Chambre Souveraine de Rouen, rendu dans cette eſpece.

La Chambre Diocéſaine de Liſieux deſtitue, en 1773, le ſieur le Rat, commis à la recette des décimes & à l'exercice du Greffe des inſinuations : il proteſte de nullité de ſa révocation, & interjette appel à la Chambre Souveraine. Un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22 Septembre 1773, ordonne, que, nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier, la délibération de la Chambre Diocéſaine ſera exécutée par proviſion. La Chambre Souveraine, faiſant droit ſur l'appel, a déclaré l'Aſſemblée qui a prononcé la deſtitution, irréguliere, & ſa délibération nulle, & renvoyé le ſieur le Rat dans ſes fonctions : celui-ci, en faiſant ſignifier ce Jugement, a déclaré, qu'il ſe démettoit de la commiſſion à l'exercice de la recette des décimes.

Le Syndic du Dioceſe repréſente, qu'il n'en importe pas moins au Clergé-Général, qu'à la Chambre Eccléſ. de Liſieux, que ce Jugement ſoit anéanti. On ne ſait pas préciſément quelle eſpece d'irrégularité la Chambre Souveraine a réprouvée par ſon Jugement. Eſt-ce la compoſition même des Députés de la Chambre de Liſieux? Eſt-ce ſeulement la ſéance où la deſtitution a été prononcée, qui ſe trouve viciée par une irrégularité paſſagere? Il y a lieu de croire, que la Chambre Souveraine a déclaré l'irrégularité même du Bureau Diocéſain. Qui ne ſent à quel point un Jugement ſemblable jetteroit la terreur dans l'adminiſtration d'un Dioceſe?

On ne peut pas nier que les différends ſur la nomination des Députés aux Bureaux Dioc., ne ſoient du reſſort des Chambres Souveraines; mais leur compétence conſiſte à ſuivre les Loix établies, & non à les ſuppléer; & quand les Loix générales manquent, elles doivent prononcer conformément aux uſages des Dioceſes. Ces uſages ſont différents. Dans pluſieurs Dioceſes, le Synode a tenu lieu d'Aſſemblée-Générale des Bénéficiers, & nommé même les Députés du Chapitre : dans quelques-uns, on conſulte les Abbés & Prieurs par écrit : dans d'autres, le Bureau ſe compoſe & ſe reproduit lui-même : il y a des Dioceſes où les Evêques ſont en poſſeſſion de nommer tous les Députés.

Quant au fond de l'affaire, le ſieur le Rat ne pouvoit ſe diſſimuler, quel étoit dans tous les temps, le pouvoir attribué aux Dioceſes, de rembourſer & deſtituer les Receveurs. C'eſt la Loi portée par les Edits de 1593 & 1599; par les Déclarations de 1586 & de 1625; par les Réglements & Jugements de pluſieurs Aſſemb., en 1595, 1615, 1621, 1623; par tous les Contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, & par l'Arrêt du Conſeil de 1719, qui ſemble former le dernier état que ſuivent les Dioceſes & les Receveurs.

Qui croiroit qu'un ſimple Commis réclamât des Loix qui lui donnent la préférence ſur les Receveurs en titre d'office? On cite pour appuyer cette prétention, l'art. 17 de l'Edit de 1599. Cet Edit porte, que *les Dioceſes auxquels l'état de recette appartient pour l'avoir rembourſé, ſeront tenus commettre à ladite recette perſonne ſolvable & de la qualité requiſe, qui exercera la recette pendant le temps qui reſte à expirer du Contrat fait entre nous & le*

Clergé ; lequel Commis ne pourra être démis, ni revoqué d'icelle recette par leſdits Prélats & Députés, que pour cauſe légitime.

Cet article n'a qu'un objet paſſager: il contient un Réglement pour l'exécution du Contrat de 1595, & non des autres Contrats qui l'ont ſuivi : il étoit relatif à des circonſtances particulieres ; il n'a jamais été renouvellé, & l'on ne peut pas nier que les Commiſſions actuelles des Receveurs, ne ſoient indépendantes du renouvellement des Contrats.

On alloit, pour le ſieur le Rat, juſqu'à prétendre que les Commis à la recette des Décimes, tenoient leur exiſtence de la Loi, qui ordonne d'établir en chaque Dioceſe un Receveur, ſoit par Commiſſion, ſoit en titre d'office formé; mais la même Loi qui les établit, en laiſſe le choix à la diſpoſition des Dioceſes, ſans aucune reſtriction.

On avoit recours encore à l'uſage même du Dioceſe de Liſieux, qui n'avoit jamais révoqué aucun de ſes Receveurs : on ne peut pas regarder comme un uſage contraire aux droits des Dioceſes, le maintien libre & volontaire de ceux auxquels ils ont donné leur confiance.

On repréſentoit enfin, qu'il eſt intéreſſant pour les Dioceſes, d'aſſurer la permanence des Commis. Il paroît qu'il appartient aux Dioceſes de juger de leurs propres intérêts.

M. l'Archevêque de Narbonne conclut le rapport qu'il a fait de cette affaire dans l'Aſſemb. de 1775, par dire, que c'eſt parce que la Chambre Souveraine de Normandie a jugé l'appel du ſieur le Rat recevable, que ſon Jugement doit être regardé comme ſuſceptible de caſſation : elle s'eſt trompée au fond, en prononçant l'Aſſ. du Bureau de Liſieux irréguliere, & elle eſt repréhenſible dans la forme, en recevant l'appel du ſieur le Rat. Ceſt à l'Aſſemb., ajoute le Prélat, de défendre l'intérêt & les droits de tous les Dioceſes, en pourſuivant la caſſation d'un Jugement, qui donne aux Receveurs le droit d'appeller d'une deſtitution pure & ſimple.

Le Rapport fini, la Compagnie, en adoptant les réflexions & l'avis de la Commiſſion, a arrêté, qu'il ſera pris par l'Aſſemb. une délibération, dans laquelle on expoſera les irrégularités du Jugement de la Chambre Souveraine de Rouen, & les juſtes ſujets de mécontentement qu'en a le Clergé; que la délibération contiendra auſſi le vœu de l'Aſſ. pour la caſſation de ce Jugement, & qu'elle ſera miſe ſous les yeux du Roi, à l'effet d'obtenir la Juſtice que le Clergé réclame. T. VIII, p. 2561 juſq. 2570.

La délibération ci-deſſus annoncée, eſt priſe & conçue en ces termes. L'Aſſ. ſe croiroit juſtement fondée à demander au Roi, de ſtatuer elle-même ſur la réclamation du Promoteur du Dioceſe de Liſieux, contre le Jugement de la Chambre Supérieure de Rouen : mais convaincue qu'elle obtiendra du Roi une déciſion beaucoup plus prompte, & qu'il eſt urgent d'aſſurer la qualité du nouveau Receveur des Décimes, elle a unanimement arrêté, que le Jugement de la Chambre Souveraine & la préſente délibération ſeroient inceſſamment mis ſous les yeux de Sa Majeſté, à l'effet de déterminer ſa Juſtice à caſſer au plutôt ce Jugement, & à ordonner l'exécution définitive de la délibération de la Chambre Diocéſaine, qui a révoqué & remplacé le ſieur le Rat : l'Arrêt de caſſation eſt obtenu. T. VIII, p. 2570, 2571, 2572.

II. *Taxes impoſées par le Clergé ſur les Officiers des Décimes, tant Provinciaux que Diocéſains, en augmentations ou réductions de gages, ou pour ſupplément ou augmentation de finance.*

L'Aſſ. de 1625 mande les Recev. Prov. des Décimes. Ils offrent 200 mille liv. pour être continués en leurs charges. Il ſe fait une offre de 600 mille liv. à la Compagnie pour le droit & faculté de rembourſer les Receveurs & Contrôleurs-Provinciaux & alternatifs, à l'effet d'en faire pourvoir telles autres perſonnes qu'il ſemblera bon aux propoſants, pour en jouir héréditairement aux mêmes gages & droits y affectés par les Edits de leur création. Autre offre faite par le ſieur Barrot ſur l'engagement des Provinciaux, acceptée d'abord & rejettée enſuite ſur d'autres offres des Provinciaux, à qui l'Aſſ. donne la préférence. En conſéquence acte de confirmation de la part du Clergé, qui confirme leſdits Provinciaux en la jouiſſance de leurs offices pour dix ans, à condition qu'ils paieront entre les mains du Recev. Gén. 250 mille liv., laquelle ſomme ne leur tiendra lieu de finance que de 210 mille liv. après la jouiſſance de dix ans, les

40 mille liv. restantes demeurant à pure perte pour eux, à la charge aussi qu'ils ne seront payés de leurs taxations, que pour l'actuel, & ne prendront rien pour les décharges, ni du général, ni du particulier : les taxations des gages leur sont accordées pour l'avenir. Nouvelle offre desdits Provinciaux de payer 300 mille l., moyennant qu'elle leur tienne lieu de finance, après les dix ans expirés, de 313 mille l., & aux autres conditions ci-devant proposées. Cette derniere offre est acceptée : il est arrêté en même-temps, qu'ils jouiront des taxations du total de leur recette ordinaire, & non de l'extraordinaire, qu'ès années de leur exercice, sans néanmoins qu'ils puissent prendre dans les Diocèses particuliers lesdites taxations, pour raison des décharges. Le Contrat est signé en conséquence, & ratifié au Conseil. T. II, p. 473 jusq. 478.

En l'Assemblée de 1693, M. de Harlai, qui en étoit le Président, fait une récapitulation des diverses taxes précédemment imposées sur les Officiers des Décimes, en augmentation ou réduction de gages, ou pour supplément & augmentation de finance. Il dit à ce sujet :

Qu'en 1636, le Clergé retrancha 99368 livres 15 s. 5 den. sur les gages des Officiers des décimes, pour réduire au denier quatorze leurs gages, qui étoient auparavant au denier douze, lesquels 99368 liv. 15 s. 5 deniers, le Clergé céda au Roi, qui les donna aux Officiers des décimes au den. douze.

Qu'en 1641, le Clergé taxa à 197 mille 835 liv. 16 s. 7 den. lesdits Officiers, pour augmenter leur finance, afin de réduire au juste leurs gages sur le pied du denier quatorze.

Qu'en 1640, le Roi retrancha deux cents mille livres du fonds des décimes ordinaires, destiné pour les rentes, & donna ladite somme, en augmentation de gages, au denier quatorze; savoir, 180000 liv. auxdits Officiers des décimes, & 20000 livres aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Qu'en 1646, le Clergé obligea les Officiers des décimes d'acquérir pour 123449 liv. d'augmentations de gages, qu'ils ont acquis au denier quatorze.

Qu'en ladite année 1646, lesdits Officiers ont été taxés à 300000 livres, pour supplément ou augmentation de finance, pour éviter que le Roi ne leur retranchât un quartier de leurs gages.

Qu'en 1657, le Clergé taxa à un million cinquante mille livres lesdits Officiers des décimes, pour supplément ou augmentation de finance, pour éviter que le Roi ne leur retranchât un quartier de leurs gages, ou ne les réduisît au denier dix-huit.

Qu'en 1661, le Clergé avoit taxé à 750000 liv. lesdits Officiers des décimes, pour supplément ou augmentation de finance.

Qu'en 1666, le Clergé taxa pareillement à 500000 liv. lesdits Officiers.

Qu'en 1670, ledit Clergé taxa pareillement à 300000 liv. lesdits Officiers.

Qu'en 1675, le Clergé taxa à 1400 mille liv. lesdits Officiers, pour jouir de 100000 liv. d'augmentation de gages sur le pied du denier quatorze.

Et qu'en 1690, le Clergé avoit taxé lesdits Officiers à deux millions cinq cents mille livres, pour jouir de 138 mille 888 liv. 13 s. 4 den. d'augmentation de gages au denier dix-huit. T. VI, p. 34, 35. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, esdites années.

L'Assemblée de 1693 taxe les Officiers du Clergé à 1300 mille liv., ou environ, en augmentation de finance seulement, sans augmentation de gages; les Officiers Provinciaux, Receveurs & Contrôleurs, à raison d'un denier & demi, & les Diocésains, Receveurs & Contrôleurs, à raison d'un denier seulement. T. VI, p. 35, 36. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, année 1693.

L'Assemblée de 1695 attribue aux Officiers des décimes, en augmentation de gages, 137 mille 500 livres, au denier seize. T. VI, p. 416. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, année 1695.

En l'Assemblée de 1700, M. le Président représente, que les Dons extraordinaires que le Clergé avoit accordés à Sa Majesté, en différentes Assemblées, l'avoient obligé, pour en faire les fonds, de donner des augmentations de gages aux Officiers des décimes, aux deniers 14, 16, 18, suivant la nécessité des temps & de l'Etat; que, pendant la derniere guerre, les mêmes raisons l'avoient engagé de créer des rentes au denier 16 & au den. 18; mais que, par la bonne économie qui s'étoit pratiquée depuis l'Ass. de 1695, toutes ces rentes avoient été réduites au denier 20; que l'avantage considérable qui en étoit revenu au Clergé, lui avoit fait penser qu'on pourroit

roit faire à peu près la même chose, à l'égard des Officiers des décimes; qu'en 1675, il leur avoit été donné pour cent mille livres d'augmentation de gages, au denier 14; en 1690, pour 138 mille 888 livres, au denier 18; en 1693, pour 71 mille 925 liv., aussi au denier 18; & en 1695, pour 137 mille 500 liv. au denier 16; revenant en tout à 448 mille 313 livres.

Que ces aliénations n'avoient produit de capital à la caisse du Clergé, que sept millions 394 mille 650 liv., & coutoient pourtant 448313 liv. par an; au lieu que si elles avoient été faites au denier 20, il n'en auroit couté que 369734 livres; ce qui auroit fait un revenant-bon de 78579 livres.

Conformément à cette idée, l'Ass., par sa délibération du 30 Juin, résout de faire un emprunt, au denier 20, de la somme de sept millions 394650 liv., pour rembourser aux Officiers des Décimes, tant Provinciaux, que Diocésains & Acquéreurs, les 448313 livres d'augmentations de gages à eux attribués depuis 1675; & en cas que quelques-uns de ces Officiers & Acquéreurs voulussent réduire leurs augmentations de gages au denier 20, ils pourront le faire, & que même s'ils veulent les convertir en Contrats de constitution de rente sur le même pied, il leur en sera fait.

L'Assemblée détermine ensuite la maniere dans laquelle cet emprunt doit se faire, & propose les expédients les plus convenables pour faciliter le remboursement auxdits Officiers, & pourvoir aux choses nécessaires pour y parvenir : elle donne un Mémoire instructif pour les Syndics des Dioceses, au sujet du remboursement des augmentations de gages; plus, un modele de l'acte d'avertissement à faire aux Officiers & Acquéreurs desdits gages; plus, deux modeles de Procurations, dont l'un devoit servir pour recevoir simplement le remboursement, & l'autre, pour recevoir ledit remboursement, & le convertir ensuite, ou en nouvelles augmentations de gages au denier 20, ou en nouvelles rentes au même denier. T. VI, p. 416 jusq. 436.

L'Assemblée de 1705, entr'autres moyens pour acquitter le Don-gratuit qu'elle accorde au Roi, arrête que les Officiers des Décimes financeront en augmentation de gages, la somme de 800 mille liv., & que ces gages leur seront payés au denier 16, sur une partie des revenant-bons de la réduction des rentes, & de la conversion des augmentations de gages. T. VI, p. 796. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1705.

L'Ass. de 1726 attribue des augmentations de gages, sur le pied du denier 25, aux Recev. Diocésains qui avoient été rétablis en 1723, à la charge de fournir par ceux qui ont acquis les offices de Recev. Dioc., un supplément de finance de 750 mille liv., savoir, un supplément de la moitié de leur premiere finance, qui ne fut évaluée par la délibération de 1723, qu'à la somme de 1500 mille liv. pour laquelle il leur fut attribué des gages sur le pied du denier 30 : & pour faciliter aux Acquéreurs de ces offices le paiement de cette nouvelle finance, l'Assemb. juge à propos de porter sur le même pied du den. 25, les gages de l'ancienne finance de ces offices, dont ils ne jouissoient que sur le pied du den. 30. T. VII, p. 625, 626, 632.

III. *Réglements qui concernent les Officiers des Décimes, tant Provinciaux que Diocésains.*

1°. L'Assemblée de 1702 défend aux Receveurs des Décimes d'avoir aucun Commis qui ne soit de la Religion Catholique. T. I, p. 697.

2°. Sur la Requête présentée par le Rec. Gén. à l'Assemblée de 1690, la Compagnie ordonne, qu'à la diligence des Agents Gén. il sera poursuivi en son nom un Arrêt au Conseil, par lequel il sera défendu, tant aux Receveurs-Provinciaux qui ont des provisions du Roi, qu'à ceux qui sont seulement propriétaires desdites charges, de faire la recette & le maniement des deniers de leur Généralité; savoir, les pourvus par le Roi, sans avoir pris l'attache du Rec. Gén., conformément à l'Edit de création; & les Titulaires ou autres non pourvus, de s'immiscer dans le maniement, sans avoir nommé audit Rec. Gén. une personne dont ils seront garants, & obtenu de lui sa Commission pour faire ladite recette; & qu'à la diligence des sieurs Agents, la cassation d'un jugement contraire de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse sera poursuivie. T. V, p. 686, 687. T. VI, P. J. p. 49.

3°. Sur la plainte portée en l'Ass. de 1598, par le Rec. Prov. de la Généralité de Caen, de ce que dans plusieurs Dioceses de Normandie & notamment à Coutance, les Dioceses ne faisoient

point fournir de cautions à leurs Receveurs, il fut arrêté qu'il feroit écrit à l'Evêque de Coutance & aux Députés du Diocefe, qu'ils euffent à contraindre le nouveau Receveur à donner caution avant que de lui mettre en main les rôles & départements, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. T. I, p. 640.

Ordonné de même par l'Affemblée de 1650, contre le Receveur des Décimes de Lifieux, qui demandoit difpenfe de fournir caution, attendu que la finance de fon office étoit plus forte que la recette. T. III, p. 719.

4°. Les cautions des Receveurs des Décimes doivent être reçues aux Chambres Eccléfiaftiques : c'eft un privilege dans lequel le Clergé a été maintenu par plufieurs Arrêts, entr'autres par un Arrêt contradictoire rendu en 1680, en faveur du Diocefe de Coutance contre les Tréforiers de France de Caen, les Agents étant intervenus au Procès. Autre Arrêt du Confeil, du 22 Juillet 1709, qui ordonne que le nommé Bourgeois, Recev. Diocéfain d'Evreux, feroit recevoir fes cautions à la Chambre Eccléfiaftique de Rouen : nonobftant ces Jugements, il les avoit fait recevoir au Bureau des finances de la même Ville, & avoit furpris un Arrêt fur Requête, du 27 Janvier 1710, par lequel il étoit ordonné qu'il exerceroit ledit office fur les cautions par lui préfentées & reçues audit Bureau des finances de Rouen. Le Chapitre d'Evreux s'étoit rendu oppofant à cet Arrêt. L'Affemb. de 1710, après avoir confidéré l'importance de l'affaire, ordonne aux Agents d'intervenir au nom du Clergé, & de former oppofition à l'Arrêt. T. VI, p. 1130, 1131.

L'art. 6 du Cahier de l'Aff. de 1710, a été dreffé dans cette maxime; mais il a été refufé. Recueil, p. 1525.

5°. Les Aff. ont pris plufieurs mefures pour rendre les Receveurs exacts à faire payer les Décimes.

Lors de l'audition des comptes du Rec. Gén. en l'Aff. de 1600, le Recev. Prov. de la Généralité de Riom fe trouvoit redevable fur les années précédentes d'environ 67 mille liv., attendu qu'il ne faifoit point apparoir de fes diligences; il fut mis en prifon. A cette occafion l'Affemb. prie Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, de venir pour avifer tous enfemble aux moyens de remédier aux abus qui regnoient parmi les Recev. Prov., & au peu de foin qu'ils avoient de contraindre les Receveurs particuliers, moins encore de faire tenir eux-mêmes à la recette générale les deniers qu'ils tirent. Après quelques conférences tenues avec Mrs. de la Ville, il n'eft trouvé de moyen plus expédient, que de les rembourfer, & de remettre la recette des Décimes en l'état où elle étoit avant leur établiffement : l'affaire cependant demeure indécife; enfin, elle eft renvoyée aux Aff. fuivantes. T. I, p. 666, 667.

En l'Affemb. de 1615, il eft arrêté & réfolu, que pour faciliter à l'avenir la vérification de l'état de la recette générale, outre ce qui eft porté par les réglements ci-devant faits fur ce fujet, par lefquels, entr'autres chofes, les Recev. Dioc. feront tenus d'envoyer, de fix mois en fix mois, l'état de leur recette & des paiements faits aux Recev. Prov., [lefquels réglements la Compagnie veut être exactement obfervés, en charge expreffément les Agents, & d'en donner connoiffance aux Diocefes,] lefdits Receveurs pour leurs peines & frais d'envoyer lefdits extraits aux Agents, auront deux écus chacun; comme auffi en cas qu'ils n'envoient pas lefdits états, ils feront mulctés de 20 écus chacun par an. T. II, p. 275.

L'Affemblée de 1656, afin de pourvoir aux défordres qui arrivent des retardements qu'apportent les Recev. Prov. & Dioc. au paiement des deniers de leurs charges, ordonne que les articles 20 & 30 du réglement de 1599 feront exécutés; & ce faifant, que lefdits Recev. Prov. & Dioc. enverront aux fieurs Agents, de fix mois en fix mois, les états au vrai de leurs recettes certifiés, ainfi qu'il eft porté par ledit réglement, & par l'Arrêt du Confeil, du 17 Mars 1619, fous les peines de 300 liv. d'amende portées par icelui. T. III, p. 750.

L'Aff. de 1655, dans le Jugement du différend entre le Syndic du Dioc. de Reims, le Recev. Prov. & le Recev. Dioc., ftatue que le Recev. Prov. ne pourra faire exécuter fur les Recev. Dioc. que jufqu'à la concurrence de ce qu'ils auront reçu, & qui doit être porté à la recette Prov. : pourra néanmoins obliger lefdits Recev. Dioc. à lui délivrer des refcriptions fur les Bénéficiers demeurant en refte, pour faire fes diligences fur iceux, ainfi qu'il avifera bon être. T. IV, p. 389.

Il a été réglé dans cette Affemb., que les Receveurs-Diocéfains ne pourront

être garants des non-valeurs après leurs diligences faites conformément aux réglements. T. IV, p. 390.

La même Aſſemb. regle & arrête, qu'à faute par les Syndics & Députés des Dioceſes, de délivrer aux Recev. en exercice les contraintes néceſſaires pour faire le recouvrement des arrérages des Décimes, il ſera permis auxdits Receveurs en exercice de les délivrer, & de faire contraindre les débiteurs au paiement des ſommes dont ils ſont redevables, nonobſtant tous Arrêts de décharges ou de ſurſéance à ce contraires, & que la préſente délibération ſera envoyée dans les Dioc. pour y être exécutée. T. IV, p. 108, 109.

L'Aſſ. de 1655, pour obliger les Receveurs-Provinciaux à faire exactement leurs charges & toutes les diligences néceſſaires pour le recouvrement entier des deniers de leurs recettes, ordonne que les taxations ne pourront être allouées auxdits Recev. Prov., que pour les deniers dont il y aura recette actuelle dans les comptes, & qu'elles ſeront rayées à proportion des ſommes qui ſeront portées en repriſes, ſauf à leur faire droit quand les diligences qu'ils auront faites, & qui ſeront rapportées ſur les comptes, auront été jugées par l'Aſſemb. bonnes & ſuffiſantes. T. IV, p. 113, 114.

Les Recev. Prov. ſupplient la Compagnie de vouloir leur marquer les diligences qu'ils ſeront obligés de faire à l'avenir : ſur quoi l'Aſſ. déclare qu'il faut qu'il y ait eu empriſonnement de la perſonne des Recev. Dioc., & un établiſſement de commis aux dépens des Dioceſes pour faire la recette : ils ſupplient auſſi l'Aſſ. de conſidérer à l'égard des intérêts des ſommes dont ils ſeroient en reſte, que la précédente délibération les oblige de payer, que n'ayant qu'une Commiſſion qui pouvoit leur être ôtée, en les rembourſant de leur finance, ils ne traitoient pas à forfait des ſommes qu'ils avoient à lever, & qu'ainſi ils ne pouvoient être contraints à payer les intérêts, que des ſommes qu'ils retiendroient entre leurs mains, & qui doivent être portées à la recette générale : ils remontrent en outre, qu'ils ne pouvoient pas faire vendre les offices des Recev. Dioc. à cauſe des conteſtations qui arrivent entre les Parlements & les Chambres Eccléſiaſtiques.

Sur quoi l'Aſſemb. réſout, qu'il ſera pourſuivi une déclaration adreſſée au Grand-Conſeil touchant la vente des offices des Recev. des Décimes ; & quant aux diligences que le Receveur-Général & les Recev. Prov. & Dioc. ſeront obligés de faire, & aux intérêts demandés par le Recev. Gén., elle ordonne que tant ſur le ſujet des diligences qui doivent être faites par les Recev. Prov. & Dioc., que pour les intérêts qui ſont demandés par le Rec. Gén., le Réglement des Décimes fait en 1599, ſera exécuté. T. IV, p. 115, 116.

Sur la Requête préſentée par le Receveur-Gén. à l'Aſſemb. de 1700, la Compagnie charge les Agents de ſolliciter un Arrêt du Conſeil, qui ordonne, que, faute aux Recev. Prov. de porter au Recev. Gén. les deniers de leur recette dans les termes portés par l'Edit de 1599, ils ſeront contraints de lui en payer les intérêts au den. 12, ſans que cette peine puiſſe être réputée comminatoire. T. VI, p. 542, 543.

6°. L'Aſſemb. de 1660 fait défenſes au Recev. Prov. de Grenoble & à tous autres, de lever une plus grande ſomme que celle qui eſt portée par les départements, conformément à l'état qui en eſt donné par le Recev. Gén. T. IV, p. 513.

7°. L'état des paiements faits par les Recev. Dioc. en la recette Provinciale, doit être envoyé par les Députés des Dioceſes à l'Aſſemb. Gén., pour ſervir aux comptes du Recev. Gén. *Voyez* Comptes, §. I, n°. III.

8°. Les recettes ordinaires des deniers ſe font par les Recev. Dioceſ., conformément aux Réglements du Clergé : pour les extraordinaires, la recette en ſera faite auſſi par les mêmes, ſi ce n'eſt que l'Aſſemb. Générale du Clergé en ordonne autrement, en faiſant le département d'iceux. Ainſi réglé par l'Aſſ. de 1655. T. IV, p. 389.

9°. Sur les plaintes portées en l'Aſſ. de 1584, contre les Commis du ſieur Caſtilles & les Receveurs particuliers, à raiſon des frais extraordinaires qu'ils faiſoient aux Bénéficiers, & qu'ils obligeoient en outre de payer les uns pour les autres, il eſt conclu que, pour obvier à ces vexations, il ſeroit dreſſé un Réglement envoyé aux Dioceſes, aux Commis & Receveurs particuliers. A l'égard de certaines Lettres obtenues par ſurpriſe par un Commis de Caſtilles, pour contraindre les Bénéficiers à payer les uns pour les autres, il eſt ordonné aux Agents d'en pourſuivre

la révocation, aux dépens des supplians. T. I, p. 257, 258.

A l'occasion d'une Requête du Diocese de Mende portant de semblables plaintes, même touchant l'interversion des deniers des Décimes, l'Ass. détermine qu'il sera fait article exprès au Réglement déja délibéré, par lequel défenses seroient faites au sieur Castilles, à ses Commis & à tous autres, de contraindre les Dioceses & les Bénéficiers particuliers pour le paiement de leurs Décimes; mais seulement les Receveurs particuliers des Dioceses, & leurs cautions, si ce n'est que le défaut de paiement ne procede de la faute des Dioceses : & par rapport aux Receveurs particuliers, seront aussi faites défenses à Castilles & à ses Commis, de les contraindre au paiement des sommes qui resteront par eux à payer, où ils auront fait apparoir, de six mois en six mois, des diligences par eux faites, conformément au Réglement du 5 Décembre 1582. T. I, p. 258.

Le Receveur des Décimes d'Autun vouloit exiger des Bénéficiers en demeure de payer l'intérêt au den. 10 : l'Assemblée de 1650, sur la plainte qui lui en est portée, fait défenses audit Receveur & autres d'exiger aucun intérêt des Bénéficiers, que par l'ordre des Syndics & Députés des Dioceses. T. III, p. 713.

10°. Quant aux malversations des Receveurs & Tribunaux compétents pour en connoître. *Voyez infrà.*

11°. Les taxations des Receveurs ont été une source de demandes & de différends de ces Officiers vis-à-vis le Clergé. Il y a long-temps, *disent Mrs. les Agents dans leur Rapport à l'Ass.* de 1680, qu'il y a dans plusieurs Dioceses une contestation de la part des Receveurs alternatifs, qui prétendent avoir six deniers pour livre des levées extraordinaires dans les années hors d'exercice, ainsi qu'ils ont dans les années d'exercice, & de la part des Contrôleurs anciens & alternatifs, qui prétendent avoir trois deniers pour livre, des mêmes levées extraordinaires, en exercice & hors d'exercice. Les uns & les autres sont fondés, à la vérité, sur l'Edit de création de leurs charges; mais cet Edit se trouvant en cela contraire au Contrat du Clergé de 1621, qui consentit à leur création, les Dioceses, un peu instruits, ont toujours refusé de satisfaire à telles prétentions.

A cette contestation s'en est jointe une autre, qui est de savoir, ce qui doit être réputé deniers extraordinaires. Les Receveurs prétendent qu'il n'y a que la partie qui se paie actuellement à l'Hôtel-de-Ville, qui soit deniers ordinaires, & que toutes les autres, comme gages des Officiers, des Ministres convertis, &c., sont deniers extraordinaires : le Clergé, au contraire, que les deniers ordinaires sont les treize cents mille livres accordées au Roi en 1567, sur le pied desquelles les gages des Receveurs anciens furent fixés; & qu'à l'égard des distractions qui ont été faites pour gages ou augmentations de gages, il n'en est rien dû, n'étant pas juste que l'on reçoive gage des gages, & taxation des taxations.

Ces contestations ayant souvent été renvoyées, par le Conseil du Roi, aux Assemb. Gén., ont produit des Jugements favorables au Clergé; mais comme ces Jugements étoient suspects, il étoit important que le Conseil prononçât lui-même sur cette matiere; & c'est ce qui est arrivé en la cause du Receveur alternatif d'Agen & Contrôleur ancien & alternatif. Par Arrêt du 12 Septemb. 1677, il fut débouté de la demande par lui faite, comme Receveur alternatif, des six deniers pour livre des levées extraordinaires hors des années d'exercice, & des trois deniers pour livre par lui prétendus en exercice & hors d'exercice. Pour l'office de Contrôleur ancien & alternatif, fut ordonné, qu'il seroit payé des six deniers pour livre dans les années d'exercice de son office de Receveur alternatif, à la réserve néanmoins des sommes imposées pour les gages des Officiers & augmentations d'iceux. T. V, P. Just. p. 174, 175.

En l'Ass. de 1615, il est dit, que les Receveurs Prov. prétendoient les taxations sur les parties dont les Bénéficiers & les Dioceses ont obtenu décharge, attendu le Contrat qu'ils ont passé avec le Clergé, par lequel, moyennant la jouissance des gages & taxations dus à leurs charges, jusqu'en Décembre 1615, ils demeurent supprimés; par conséquent, qu'il n'est pas raisonnable que leurs taxations, qui font partie de leur remboursement, leur soient retranchées par les décharges. Arrêté, que les taxations leur seront allouées, seulement pour l'actuel. T. II, p. 262.

Plusieurs Dioceses se plaignent à l'Ass. de 1621, de ce que les Receveurs Prov. ne vouloient pas les faire jouir

des décharges qu'ils avoient obtenues, à moins qu'on ne leur payât leurs taxations, comme s'ils avoient actuellement levé les deniers desd. décharges. L'Aff. de 1621 déclare, qu'il n'y avoit pas lieu à ce paiement, attendu que leurs taxations ne doivent être réglées que sur les deniers dont ils font recette réelle. T. II, p. 355, 377.

La même Assemblée, pour récompenser les services du sieur Joly, Rec. Prov. de la Généralité de Paris & premier Commis du sieur Castilles, lui accorde une augmentation de trois deniers pour livre des deniers de sa recette, pour six ans. T. II, p. 380, 381.

Sur la question proposée en l'Aff. de 1625, si les Receveurs Prov. anciens devoient prendre taxations de leurs gages & taxations; Joly, Receveur, oui, accompagné de trois autres, est ordonné que lesdits Receveurs Prov. ne jouiront de leurs taxations que de la recette actuelle, qu'ils porteront dans la recette générale, & non des taxations de leursdits gages. T. II, p. 408.

Dans la même Assemblée de 1625, arrêté, au sujet de la recette des pensions des Ministres convertis & Dons-gratuits, que les seuls Receveurs, tant Provinciaux que Diocésains, qui seront en exercice & feront l'actuelle recette desdits deniers extraordinaires, ont droit de taxation, & non autres, hors de leur année d'exercice, & qu'il n'en est point dû, en aucune façon, aux Contrôleurs, tant anciens que nouveaux; ordonné de dresser là-dessus une Déclaration, pour être envoyée aux Provinces. T. II, p. 410.

En l'Aff. de 1635, arrêté, que, sur les taxations des Provinciaux, déduction seroit faite des deniers des décharges adjugées, d'autant qu'ils n'en ont pas fait recette actuelle. T. II, p. 676.

L'Aff. de 1645 déclare, que les Receveurs du Diocese de Die ne peuvent prendre aucune taxation, pour raison des deniers extraordinaires qui se levent sur les Dioceses, sinon en l'année de leur exercice, & à raison de la recette actuelle qu'ils font desd. deniers extraordinaires; & pour le regard de ceux, à cause des nouvelles impositions accordées au Roi en 1621, 25, 28, 35, que, tant en exercice, que hors d'icelui, il n'en appartient aucune taxation auxdits Officiers. T. III, p. 380, 381.

Sur les plaintes faites en l'Assemb. de 1650, des taxations exigées & reçues par les Receveurs du Dioc. de Poitiers, la Compagnie déclare, que lesdits Receveurs particuliers n'ont point droit de prendre des taxations pour les décimes ordinaires, attendu qu'elles ont été converties en gages, & qu'il étoit accordé six deniers pour livre des deniers extraordinaires seulement au Receveur qui en faisoit le recouvrement; à cause de quoi, l'Assemb. leur fait défenses d'exiger aucunes taxations pour les décimes ordinaires, & ordonne qu'il sera informé contr'eux de ce qu'ils en ont touché. T. III, p. 720.

Le Diocese de Reims demande la protection de l'Assemb. de 1655, pour une affaire pendante au Conseil, contre les Receveurs Provinciaux, qui prétendoient six deniers pour livre de taxation sur les deniers extraordinaires, conformément à l'Edit de création, & au préjudice du Contrat de 1621 & de plusieurs Arrêts du Conseil.

Autres plaintes des Dioceses portées à la même Assemb., contre les Recev. Provinc., qui prétendoient six deniers pour livre, même hors l'année d'exercice, pour tous les deniers extraordin. qui se levent dans les Dioceses. Les Commissaires nommés pour examiner l'affaire, font observer qu'ils n'ont aucun droit de prendre les six deniers pour livre, n'ayant point d'autre fondement qu'un Edit donné sans le consentement du Clergé & au préjudice des Contrats, depuis lequel le Clergé avoit obtenu des Arrêts du Conseil, ès années 1625, 1634, portant défenses auxdits Receveurs de les exiger. L'affaire murement considérée, il est arrêté de poursuivre un Arrêt du Conseil, portant réglement général en cette matiere, conforme aux Contrats & aux Arrêts cités, lequel sera envoyé aux Dioceses. T. IV, p. 111, 112, 114.

M. l'Archev. d'Embrun remontre à l'Aff. de 1670, que les Receveurs des décimes prétendoient dans son Diocese des droits extraordinaires pour le recouvrement des Dons-gratuits. L'Assemblée, sur ce point, déclare, qu'ils ne peuvent en prétendre, & qu'il faut leur rayer cet article. T. V, p. 115.

Il est aussi représenté en la même Assemblée, qu'il y avoit un différend en beaucoup de Dioceses, entre les Syndics & les Receveurs & Contrôleurs anciens & alternatifs particuliers, touchant les six deniers pour livre de taxation pour la levée des deniers extraordinaires, hors l'année de leur exercice; & pour savoir aussi en quoi consistent

les deniers extraordinaires dont ils prétendent des taxations, même en l'année d'exercice. Ces deux points sont exactement traités dans un Mémoire présenté à l'Assemblée, qu'elle a approuvé & inséré dans son Procès-verb.: on y remonte jusqu'au premier établissement de ces Officiers. T. V, p. 115, 116. *Le Mémoire*, P. Just. p. 72, 73.

En l'Assemb. de 1675 se présentent plusieurs affaires des Receveurs, au sujet de leurs taxes, jugées presque toutes contr'eux. T. V, p. 185 jusq. 190.

Les Commissaires des rentes, en l'Ass. de 1695, observent, qu'en arrêtant le compte de 305000 l. de rentes créées en 1690, ils avoient alloué dans la dépense du compte du Rec. Gén. des taxations de six deniers pour livre, en faveur des Recev. Prov. des décimes, pour le droit de recette des nouvelles impositions, dont le fonds avoit été fait dans le département de 1690, pour le paiement desdites rentes; mais que pareil fonds n'ayant point été fait pour 150000 liv. de rentes créées en 1693, ils n'avoient pas cru devoir passer lesd. taxations dans le compte de 1693, sans consulter la Compagnie; qu'au reste, il se trouvoit un revenant-bon qui pourroit servir de fonds à ces taxations. Sur quoi il a été arrêté, que lesdites taxations pour la recette actuelle que lesd. Receveurs ont faite du fonds des rentes créées en 1693, leur seront allouées dans le compte, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1690. T. VI, p. 190, 191.

12°. En l'Assemb. de 1705, la Commission des comptes est arrêtée, & se trouve partagée sur une difficulté provenant de la différence trouvée dans les comptes entre la finance que paient les Officiers des décimes & les gages qu'on leur donne. Pour lever ce partage, l'Assemblée nomme de nouveaux Commissaires. M. l'Archevêq. de Toulouse, chargé du rapport, dit, que la question se réduisoit à savoir sur quel pied on taxera les Officiers, pour la finance des augmentations de gages qu'on veut leur attribuer; qu'ils ont été taxés pour raison de cette finance, jusqu'à présent, sur le pied qu'on appelle de 1516, ou plutôt de 1621, qui a rapport à l'ancien pied de leur finance, aux gages & aux taxations qu'on leur a attribués en 1621, & que, comme les gages & taxations étoient plus forts au-delà de la Loire, parce que leur recette étoit plus forte, & les frais pour le transport de l'argent plus considérables, il se trouve, par l'événement, que les taxes ayant été faites sur le même pied de 1621, la finance des Officiers de delà la Loire est plus forte que celle des Officiers d'en deçà.

Que l'on n'auroit pas pensé à changer ce pied, si l'Ass. de 1695 n'avoit fait un réglement, par lequel il a été résolu que les impositions sur les Dioceses, pour les augmentations de gages qui se donneroient aux Officiers, seroient faites, à l'avenir, un tiers sur le pied de 1516, & les deux autres tiers sur le pied de 1646; réglement confirmé par l'Ass. de 1705.

Que ce changement, dans le pied des impositions des augmentions de gages qui se faisoient autrefois sur 1516, a fait penser que les taxes des Officiers & des Dioceses qui ont acquis les charges, devroient suivre le pied nouveau de cette imposition, & rendre par-là les taxes des Officiers un peu plus égales.

Il rapporte ensuite les raisons pour & contre ce changement. Sur quoi délibération qui fixe le département de la finance à payer par lesdits Officiers, & l'égalité, en chaque Généralité, à la finance, au moyen du remboursement des gages créés en 1636. T. VI, p. 807 jusq. 813.

13°. En l'Ass. de 1660, le Rec. Gén. expose, qu'il avoit eu ordre de chercher les moyens de faciliter la vente des offices des Receveurs, tant Provinciaux que particuliers, qui ne pourroit se faire au Conseil, à cause de la longueur des procédures & des grands frais; qu'il ne se trouvoit aucune Jurisdiction plus propre pour procéder à ladite vente & adjudication, que celle des Requêtes de l'Hôtel. Sur cet exposé, l'Assemblée résout de demander au Conseil un Arrêt de renvoi, qui attribue auxdites Requêtes toute Jurisdiction souveraine. Les Agents chargés de l'expédition de l'Arrêt. T. IV, p. 513.

14°. Les Officiers des décimes demandent à l'Ass. de 1695 la communication des départements qui ont été faits, par lesquels il a été tiré sur eux deux millions cinq cents mille livres, désirant connoître s'ils ont été faits avec égalité. La demande est refusée. T. VI, p. 233.

15°. Dans le Rapport d'Agence, en 1650, il est parlé d'un Arrêt du Conseil, obtenu sur la Requête des Agents, portant, que les commissions que délivre le Recev. Gén. du Clergé, pour faire les

recettes Provinciales, feront enrégiftrées dans les Chambres Eccléfiaftiques. T. III, p. 461.

16°. A l'occafion de la faillite du Sr. Bonvalet, Receveur des décimes du Diocefe de la Rochelle, l'Affemb. de 1770, confidérant que le feul Mandataire dont le Clergé-Général puiffe répondre, étoit fon Receveur-Général, & que jamais fon intention n'avoit été de répondre des Receveurs Diocéfains, lors même qu'ils reçoivent l'argent des Prêteurs, qui veulent conftituer des rentes fur le Clergé : en conféquence de quoi le Clergé-Général ne peut être pris à partie, pour répondre, en aucun cas, de la folvabilité des Recev. Dioc.; l'Affemblée charge Mrs. les Agents d'écrire à tous les Évêques & à tous les Syndics, pour rendre publiques, à cet égard, les intentions du Clergé, & pour que, dans toutes les Lettres-Patentes qui interviendront par la fuite, fur les emprunts du Clergé, ce principe foit énoncé en termes formels. T. VIII, p. 1899, 1900.

L'Affemb. de 1772 charge Mrs. les Agents de veiller à ce que, dans les actes qui pourront intervenir en cette affaire, il ne fe gliffe aucune claufe tendante à faire préfumer que le Clergé puiffe être jamais & en aucun cas, garant & refponfable des fonds remis par les Prêteurs aux Receveurs Diocéf., lefquels ne font, ni les Prépofés, ni les Mandataires du Clergé-Général. T. VIII, p. 2049, 2050.

IV. *Privileges & exemptions des Officiers des Décimes.*

1°. Les Financiers & Tréforiers du Roi, pour fe garantir de la pourfuite intentée contr'eux, accorderent une compofition à Sa Majefté, à laquelle ils entreprirent de faire contribuer les Officiers du Clergé. L'Aff. de 1585 arrêta des remontrances au Roi, pour qu'ils ne fuffent point compris, & qu'il ne fût rien entrepris contre l'autorité du Clergé pour la correction de fes Receveurs. La Requête préfentée fur ce fujet, fut trouvée raifonnable par M. le Chancelier, qui donna ordre d'expédier les Lettres-Patentes d'exemption. Elles furent expédiées. Malgré ces Lettres-Patentes, il y eut encore de nouvelles pourfuites contre lefdits Receveurs. T. I, p. 342, 343, 356, 367.

En l'Affemb. de 1605, les Receveurs des Décimes préfentent Requête, pour être diftraits du rôle des Officiers, fujets à l'Edit de révocation, fans qu'ils puiffent être compris au fecours que S. M. avoit demandé par forme de prêt aux Officiers de fes finances. Autre Requête des Receveurs de Bretagne qui étoient recherchés par les Tréforiers-Généraux, & contraints d'apporter pardevant eux les comptes des Décimes, afin d'entrer en la taxe qui avoit été faite par lefdits Tréforiers. L'Affemb. reçoit les Requêtes : elle ordonne fur la premiere, qu'il en fera inféré article au Cahier, & envoie des Députés à M. le Chancelier pour obtenir l'exemption.

Il eft dit dans l'Affemb., qu'il devoit y avoir des Commiffions expédiées pour faire payer à tous les Officiers Royaux le marc d'or, & qu'on vouloit y comprendre les Officiers des Décimes. La Compagnie arrête d'en parler à M. le Chancelier, en attendant qu'on puiffe préfenter Requête au Confeil pour faire diftraire lefdits Receveurs de cette Commiffion. La Requête eft dreffée & approuvée. Arrêt intervient au Confeil, qui diftrait les Receveurs de la taxe des Financiers Royaux. T. I, p. 751, 752.

Le Recev. Prov. de Bordeaux avoit été taxé à 600 liv. pour le marc d'or. L'Affemb. de 1621 arrête qu'il fera obtenu Déclaration du Roi pour l'exemption des Recev. Provinc. T. II, p. 377.

Même exemption pourfuivie par l'Affemb. de 1635 : elle obtient deux Edits favorables & tels qu'elle les defiroit; l'un pour l'exemption du marc d'or, & l'autre pour l'exemption de la taxe des Financiers. T. II, p. 702, 741, 746, 747.

La même exemption du marc d'or, ayant été conteftée, dès 1588, l'Aff. tenue ladite année, obtint une Déclaration confirmative du privilege. *Voyez le troifieme Supplément mis à la tête du* T. VIII, §. VIII, n° IV.

Vers le temps de l'Affemb. de Mantes en 1641, il s'étoit formé divers projets, par lefquels, fous couleur d'un droit de confirmation à caufe des biens donnés aux Eglifes & des privileges des Officiers des Décimes, les partifans avoient conçu le deffein de mettre les mains dans le bien de l'Eglife d'une part, & d'autre part fur celui des Officiers, les faifant comprendre aux taxes que fouffrent les autres Officiers. Les Agents s'y oppofent fortement, & obtiennent deux Arrêts du Confeil portant furféance de lever le-

dit droit de confirmation, à cause des biens donnés aux Eglises, & les taxes & retranchements faits sur lesdits Officiers du Clergé. T. III, p. 137, 207. *Voyez* Confirmation.

L'Aff. de 1645 observe, par rapport aux Officiers des Décimes, qu'ils n'ont leurs offices qu'en engagement du Clergé; qu'ils prêtent le serment & rendent compte au Clergé seulement, font leur recette par ses ordres, sont payés de leurs gages sur ses deniers, & n'ont jamais été estimés qu'Officiers du Clergé, le Roi Henri III les ayant déclaré tels par Lettres-Patentes du 6 Juin 1586; d'où l'Assemb. conclut que le Roi ne peut rien lever sur eux, sans le consentement du Clergé, & que S. M. l'a ainsi promis par article exprès inséré dans tous les Contrats. T. III, p. 207, 208, 210, 212, 223, 224.

Les Officiers des Décimes supplient l'Assemblée de 1645, de vouloir stipuler par le Contrat qu'elle doit passer pour le Don du Roi, qu'ils seront déchargés des taxes des aisés, attendu qu'ils contribuent pour le secours de S. M., & que ci-devant, par Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1640, ils en ont été exempts. Arrêté qu'il en sera inséré une clause dans le Contrat, & cependant les Agents chargés de poursuivre un pareil Arrêt. T. III, p. 230.

En la même Assemb. le Recev. Gén. se plaint, qu'ayant été ordonnée une taxe sur les Officiers de finance, gens d'affaires, &c., on lui avoit signifié une taxe de douze mille liv.: le Receveur des Décimes de Tours étoit compris de même dans la taxe sur les aisés: le droit de Marc d'or exigé aussi des Receveurs des Décimes. L'Aff. demande & poursuit l'exemption de ses Officiers: elle obtient une Déclaration par laquelle les Officiers des Décimes sont exempts du retranchement de leurs gages, droit Royal de confirmation & autres. Elle désapprouve que les Lettres de provisions du Roi aient été demandées par les G. Vicaires de Bordeaux aux Officiers des Décimes qui n'en doivent point prendre. T. III, p. 338 & s., 460.

Nonobstant la Déclaration qui décharge les Officiers des Décimes des taxes de la Chambre de Justice, les partisans ne laissoient pas de les inquiéter en 1659. Les Agents poursuivent un Arrêt du Conseil, & l'obtiennent. T. IV, p. 531.

Il avoit été donné en 1665 un Edit vérifié en Parlement, qui déclaroit les Officiers des Décimes sujets à la taxe de la Chambre de Justice: en conséquence plusieurs d'entr'eux étoient poursuivis, nonobstant la clause du Contrat des rentes, qui les décharge de ces taxes. L'Aff. de 1655 poursuit l'expédition d'une Déclaration portant décharge, en faveur desdits Officiers, de la taxe qui pourroit se faire sur eux à la Chambre de Justice, & des Arrêts particuliers en faveur de ceux qui y ont déja été taxés. M. Colbert promet la Déclaration, & donne parole d'en faire expédier un duplicata pour le Parlement. T. IV, p. 1028, 1029.

Sur la Requête & poursuite des Agents en 1666, quelques Officiers des Décimes qui avoient été taxés par la Chambre de Justice, sont déchargés des taxes sur eux faites. T. V, P. J. p. 77, 80.

Le Roi, par un Edit de Novembre 1674, ordonne, que les Receveurs, Contrôleurs & autres Officiers du Clergé seroient taxés modérément au Conseil, pour être maintenus dans leurs privileges. Le rôle desdites taxes est arrêté, se montant à plus d'une année de leurs gages: Arrêt qui en ordonne l'exécution: remontrances des Agents sur ce sujet sans effet: saisies faites sur lesdits Officiers. Sur de nouvelles représentations, on se contente d'une somme de 300 mille liv. pour eux tous. Pour se soustraire aux exécutions, ils avancent la somme: les plaintes en sont portées à l'Assemblée de 1675. Sur ses représentations, S. M. témoigne beaucoup de disposition à contenter le Clergé, & lui fait savoir depuis, qu'il consentoit volontiers de tenir compte au Clergé de cette somme de 300 mille liv.: l'Aff. obtient, enfin, un Arrêt de révocation de la taxe faite sur les Officiers des Décimes en 1674, sur lequel sera expédié un Edit de révocation. T. V, p. 253, 254, 255, 262.

En 1694, M. de Pontchartrain fait écrire une Lettre à l'Intendant du Dauphiné, où il étoit dit, que l'intention du Roi étoit que le Commis à l'office de Receveur du Clergé de Grenoble qui avoit été taxé à 800 liv. pour l'obliger de prendre une des charges de Capitaine de quartier de la Ville, créée en titre d'offices, & tous autres qui auroient les mêmes raisons, ne pussent être contraints de se faire Capitaines de quartiers, ni Colonels des Villes, & que celui de Grenoble fût déchargé de la taxe. T. VI, P. J. p. 48.

2°. Les

2°. Les Officiers des Décimes doivent être exempts de logement des gens de guerre, & du paiement de l'ustensile. *Voyez* Logements.

3°. L'Ass. de 1710, art. 5 de son Cahier du Temporel, supplie S. M. de décharger les Officiers des Décimes de la nécessité de prendre des augmentations de gages pour la compatibilité desdits offices, ni même pour la compatibilité d'un, ou de plusieurs de ces offices avec un office Royal, de quelque nature qu'il soit. T. VI, p. 1121. L'article est accordé. *Recueil*, p. 1524, 1525.

Arrêt conforme du Conseil d'Etat, rendu le 12 Août 1740 : Fait S. M. très-expresses défenses aux Traitants chargés du recouvrement des sommes qui doivent provenir desdites augmentations de gages, en exécution de l'Edit de Mars 1709, de faire aucunes poursuites contre les Officiers des Décimes, à peine de mille écus d'amende, dépens, &c. T. VI, P. J. p. 409.

4°. Le Receveur des Décimes de Senlis se plaint à l'Assemb. de 1760, de ce qu'on vouloit lui faire payer une triple capitation, comme s'il avoit une charge de finance. L'Assemb. prie M. l'Arch. d'Albi de parler de cette affaire à M. d'Ormesson. T. VIII, p. 934.

Autre plainte à l'Assemb. de 1762 sur le même sujet, de la part du Receveur des Décimes de Cominges, lequel avoit été triplé à la capitation. L'Assemblée député à M. d'Ormesson, qui répond, que la question dépendoit d'un point facile à éclaircir : que si le Clergé de Cominges avoit remboursé les charges de Receveur, & que si le Receveur actuel étoit en conséquence commis de la Chambre, il ne devoit point être imposé au triplement ; si, au contraire, il étoit en charge, il devoit y être assujetti, comme tous les autres Officiers du Roi. T. VIII, p. 1096, 1097.

5°. En l'Ass. de 1762, M. l'Evêque de Saint-Malo se plaint de ce que le Receveur des Décimes de son Diocese, établi dans la Ville de Saint-Méen, à raison de l'étendue du Diocese, étoit assujetti aux corvées. L'Ass. fait recommander l'affaire à M. d'Ormesson : sur la réponse de ce Magistrat, on s'arrête à l'expédient d'obtenir un Arrêt particulier du Conseil, pour faire jouir ce Commis des privileges accordés à tous les Receveurs des Décimes. T. VIII, p. 1095, 1096.

6°. Par une des clauses portées dans les Contrats pour Dons-gratuits, tous les Officiers des Décimes sont déclarés exempts de logement des gens de guerre, & de paiement de marc d'or, suivant l'Arrêt de 1635, comme aussi de l'augmentation & doublement du marc d'or, même de l'augmentation faite par l'Arrêt du 7 Octobre 1704. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. IV, *ad calcem.*

V. *Juges des différends & des causes concernant les Officiers des Décimes & leurs Cautions.*

1°. Sur les différentes plaintes portées à l'Ass. de 1605, des malversations des Recev. Prov. & Diocésains, il est arrêté, que recherche sera faite de tous les deniers levés sur le Clergé qui ont été divertis & mal administrés, & que S. M. sera suppliée d'accorder toutes les expéditions à ce nécessaires, en amplifiant, en tant que besoin est, la Jurisdiction des Bureaux, sans que lesdits Receveurs puissent être recherchés par d'autres que par le Clergé. L'Assemb. nomme neuf Députés, dont cinq Prélats, pour aviser aux moyens de cette recherche. Les moyens sont proposés ; il en est donné copie à chaque Province pour les examiner. Il est arrêté, que la Commission pour cette recherche sera dressée ; que s'il se présente quelques partisans, ils seront reçus aux conditions les plus avantageuses pour le Clergé ; à faute de partisans, que la recherche en sera faite par des Commissaires à ce députés, lesquels seront au nombre de deux par chaque Province, l'un Ecclésiastique, l'autre Laïque, avec un Promoteur, lesquels se transporteront aux Dioceses, où besoin sera, instruiront les Procès, puis les feront juger aux Bureaux.

Quant à la recherche du Receveur-Gén., seront nommés sept Commissaires par l'Ass., & ils y procéderont conjointement avec le Bureau de Paris. T. I, p. 751, 752.

2°. Sur la question, si les Chambres des Décimes sont compétentes pour juger des malversations des Receveurs des Décimes, même en matiere criminelle. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. IV.

3°. Les Agents, dans leur Rapport fait en l'Ass. de 1665, disent qu'ayant été assignés par les Officiers des Décimes de Bretagne au Parlem. de Rennes,

pour voir dire qu'ils seroient déchargés de la somme en laquelle l'Assemblée les avoit taxés, laquelle somme composoit une partie du Don fait au Roi, lesdits Agents se pourvoient au Conseil, où ils sont renvoyés de cette assignation, avec défenses auxdits Officiers, de procéder ailleurs qu'au Conseil. T. IV, p. 842.

Le Diocese de Reims demande la protection de l'Assemblée de 1655, pour une affaire pendante au Conseil contre les Recev. Prov., qui prétendoient six deniers pour livre de taxations sur les deniers extraordinaires. Quoique le Diocese eût obtenu plusieurs Arrêts portant défenses auxdits Receveurs de s'adresser ailleurs pour la clôture de leurs comptes, qu'au Bureau, & par appel aux Chambres Ecclésiastiques, ils n'avoient pas laissé d'obtenir ou de surprendre, en 1648, un Arrêt au Conseil, qui avoit renvoyé l'affaire au Parlement de Paris. L'Assemb. de 1650 prenant fait & cause pour le Diocese de Reims, avoit obtenu un Arrêt par lequel il étoit défendu auxdits Receveurs de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil. L'Assemb. de 1655 charge Mrs. les Commissaires d'examiner l'affaire. T. IV, p. 111, 112.

4°. L'Ass. de 1602 arrête, que les taxes des poursuites qui se feront pour le fait des Décimes, ne pourront être faites que par les Députés du Bureau. T. I, p. 697.

5°. Un Receveur-Diocésain de Rodez résiste aux Sentences du Bureau Diocésain. *Voyez* Rodez, n°. IV.

6°. Les Chambres des Décimes sont-elles en tous cas compétentes dans les causes qui concernent les cautions des Receveurs des Décimes? *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. IV.

VI. *Comptes des Receveurs des Décimes.*

Voyez Comptes des Receveurs Diocésains.

§. III. *Offices des Commissaires aux Décimes.*

Voyez Commissaires aux Décimes.

§. IV. *Offices des Sergents ou Huissiers des Décimes.*

Voyez Sergents.



OFFICIAUX.

§. I. *Établissement des Officialités dans les différents ressorts des Parlements.*

I. Le Parlement de Toulouse avoit, par un Arrêt du 5 Juillet 1647, ordonné que l'Archevêq. de Bourges nommeroit un Juge Métropolitain dans le ressort dudit Parlement : le Métropolitain de Bourges continue de recevoir les appellations des Suffragants dudit ressort. Le Parlement, par un autre Arrêt du 6 Décembre 1647, ordonne, que, sans avoir égard aux provisions octroyées par le Métropolitain de Bourges, lesquelles il cassoit, il seroit procédé dans le ressort de ladite Cour; que pour cet effet les Parties se pourvoiroient pardevant le Juge Métropolitain, qu'icelle Cour avoit établi à Toulouse, avec défenses à celui de Bourges de prendre aucune connoissance des causes dudit ressort. Nonobstant lesdits Arrêts, l'Evêque de Vabres, par son Ordonnance de 1654, publiée dans son Synode, avoit défendu à tous ceux de son Diocese, sous peine d'excommunication, *ipso facto*, de reconnoître ledit Juge Métropolitain de Toulouse, que M. de Bourges n'avoit point établi, désavoué même depuis. Le Chapitre de Vabres releve néanmoins pardevant ledit Juge de Toulouse l'appel d'une Sentence de l'Official de Vabres : l'Evêque déclare trois Chanoines dudit Chapitre excommuniés & irréguliers : ils se font absoudre par le Juge de Toulouse. Toute cette affaire est portée à l'Assemb. de 1655, qui résout de se joindre à M. de Vabres, pour obtenir du Conseil la cassation desdits Arrêts, & toutes les procédures des Lieutenants de l'Officialité de Toulouse, faites en conséquence; que les Commissaires écriront à M. de Vabres, pour le prier d'absoudre *ad cautelam*, les Chanoines nommés dans lesdites procédures, & qu'il sera poursuivi au plutôt une Déclaration du Roi, en faveur de M. de Bourges, pour être maintenu en la possession où il est, de ne point commettre des Officiaux dans le ressort des Parlements de Toulouse & de Bordeaux. T. IV, p. 350 & suiv.

II. Le Parlement de Mets rend plusieurs Arrêts, par lesquels il ordonnoit au Chapitre de Reims, le Siege vacant, de nommer & établir un Official dans

le ressort dudit Parlement, pour exercer la Jurisdiction dans les lieux du Diocese de Reims qui sont dudit ressort; à quoi le Chapitre n'ayant pas voulu déférer, ledit Parlement auroit, par son Arrêt du 20 Octobre 1665, ordonné, qu'à faute dans un mois de nommer par ledit Chapitre un Official, qu'il en seroit nommé & établi d'office; le Chapitre demande sur ce, l'assistance & l'avis de l'Ass., ne voulant rien innover dans la vacance du Siege. Sur quoi, la Compagnie fait dresser une Requête que les Agents présenteront au Conseil, tendante à ce que le Chapitre soit déchargé dudit établissement. T. IV, p. 1040.

III. M. l'Evêque de Tarbes obtient en 1736 des Lettres-Patentes qui le dispensent d'avoir un Official dans le Mont-Anavés, partie de son Diocese dépendant du Parlement de Pau. *Voyez* Tarbes, n°. V.

§. II. *Liberté des Evêques dans le choix de leurs Officiaux : l'Officialité ne vaque point en Régale.*

I. L'Assemb. de 1625 accorde son intervention à M. l'Evêque de Tulles, pour obtenir la cassation d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, par lequel son Official, après avoir été destitué par lui, auroit été maintenu & rétabli. T. II, p. 543.

M. l'Evêque de Cahors destitue son Official; celui-ci voulant se pourvoir contre sa destitution, le Prélat requiert l'intervention de l'Assemb. de 1641; elle lui est accordée. L'instance pendante au Conseil est jugée en faveur du Sgr. Evêque, conformément à la Déclaration obtenue sur le sujet de la disposition des Officialités, qui maintient la liberté des Evêques. T. III, p. 83.

M. l'Evêque d'Avranches, promu à cet Evêché, y avoit trouvé le sieur Bétille, pourvu de l'Officialité; il l'y continua, mais avec la clause expresse, d'être révocable *ad nutum;* il le destitue ensuite sans scandale & pour de bonnes considérations. Le sieur Bétille appelle comme d'abus de sa destitution au Parlement de Rouen, d'où la cause ayant été évoquée au Conseil, par Arrêt du 7 Juin 1664, elle auroit été renvoyée au Parlement de Rouen, à condition néanmoins d'être ladite instance jugée aux termes de la Déclaration de 1637, par laquelle les Officiaux, même à titre onéreux, sont destituables par les Evêques; au préjudice de laquelle le Parlement de Rouen auroit déclaré la destitution abusive, rétabli le sieur Bétille en l'exercice de l'Officialité avec restitution des émoluments. Le Prélat s'en plaint à l'Assemb. de 1665, qui ordonne aux Agents de poursuivre au Conseil la cassation dudit Arrêt. M. le Chancelier promet un Arrêt en cassation. T. IV, p. 964, 965.

L'Evêque de Coutance demande à l'Assemb. de 1660, son intervention en une affaire portée au Conseil, pour maintenir l'Official qu'il avoit pourvu de son Officialité de Valogne, & qui étoit troublé dans l'exercice de sa charge par celui qui avoit été pourvu par son Prédécesseur. L'Assemb. ordonne aux Agents d'intervenir, pour la conservation du droit qu'ont les Evêques de disposer à leur gré, de leur Officialité. T. IV, p. 692.

La Déclaration du Roi du mois de Septembre 1637, confirmoit aux Evêques le pouvoir qu'ils ont d'instituer ou de destituer leurs Officiaux. L'Ass. de 1700 prend une délibération portant qu'il sera dressé un modele de Déclaration conforme à celle de 1637, où soient compris les Promoteurs, dont l'expédition & l'enrégistrement seront sollicités auprès du Roi.

Déclaration rendue en conséquence le 17 Août 1700, registrée au Parlement le 29 Janvier 1701 : *Enjoignons*, dit S. M., *aux Archev. & Evêques de pourvoir gratuitement, suivant les regles de l'Eglise, des personnes capables par leur probité & par leur doctrine, d'exercer les fonctions d'Officiaux, de Vice-Gérents & de Promoteurs, même de ceux qu'on appelle forains en leurs Officialités; & en conséquence nous les maintenons au droit qui leur appartient de les instituer & destituer, à quelque titre & en quelque maniere qu'ils en aient été pourvus, quand même ç'auroit été à titre onéreux... sans préjudice néanmoins en ce cas de leur remboursement.* Cette Déclaration a été enrégistrée dans les autres Parlements. T. VI, p. 445 & s.

Un Official forain, destitué par l'Evêque d'Oléron, appelle comme d'abus de sa destitution. Il est reçu appellant par le Parlement de Guienne, auquel ressortissoit le canton du Diocese, & il est en même-temps confirmé dans son emploi. C'étoit avant la Déclaration de 1700, & celle de Louis XIII n'étoit pas enrégistrée en ce Parlement. *Voyez* Oléron, §. II, n°. V.

Le Pays de Soulle refuse de reconnoître l'Official d'Oléron, prétendant qu'il devoit avoir un Official dans le canton. Intérêt que prend à cette affaire l'Assemb. de 1705. *Voyez* Oléron, §. II, n°. VI.

II. Le Siege Episcopal du Mans ayant vaqué, un particulier obtient des provisions du Roi de l'Officialité, la prétendant vaquer en Régale. Là-dessus, appel comme d'abus, interjetté par le Chapitre de la Cathédrale, au Parlement de Paris. Le Chapitre demande l'intervention de l'Assemb. Gén. de 1602. L'Ass. charge Mrs. les Agents de se joindre au Procès au nom de tout le Clergé, aux frais néanmoins du Diocese du Mans. T. I, p. 694.

§. III. *Jurisdiction & compétence des Officiaux. Divers dégrés de Jurisdiction.*

I. La Chambre Ecclésiastique des Etats d'Orléans, art. 92 du Cahier, supplie Sa Majesté de défendre à tous Juges séculiers de n'empêcher les Juges d'Eglise en la connoissance des matieres spirituelles, comme matieres décimales, Sacrements & autres, ni en la punition & correction des crimes des Ecclésiastiques, comme hérésie, simonie, usure, adultere public, blasphême, perturbation du Service Divin, inceste, & autres semblables circonstances & dépendances. Recueil, p. 948.

L'art. 16 porte, qu'il soit défendu à tous Juges Royaux, d'empêcher les Juges d'Eglise de procéder ès causes de Mariage, sous prétexte de quelque prétendu rapt ou subornation, à la charge toutefois, que si en jugeant la cause, se vérifie ledit rapt ou subornation, de communiquer le Procès au Juge séculier, pour connoître & décider le rapt, sans toutefois empêcher la décision de la cause principale pour le lien du Mariage. Recueil, p. 949.

Sur la compétence & Jurisdiction des Juges d'Eglise. *Voyez* Cas privilégiés. Procès des Clercs.

II. L'Assemb. de 1605-1606, sur la proposition du Promoteur de régler les dégrés de Jurisdiction pour éviter les longueurs des Procès, arrête, que le Pape sera supplié de ne plus donner à l'avenir qu'un Rescrit d'appel, pour être jugé dudit appel par un certain nombre de personnes, nommées dans les Synodes d'année en année, afin, qu'où il n'y a point de Primatie, la troisieme Sentence donnée en vertu dudit Rescrit, soit la derniere; & où il y a Primatie, la quatrieme soit décisive, soit qu'il y ait conformité de Sentences ou non. T. I, p. 761.

L'Assemb. de 1610, dans la même vue de diminuer la longueur des Procès, résout de supplier le Pape de vouloir réduire les dégrés de Jurisdiction à deux Sentences conformes; & en cas d'appel à Sa Sainteté, de ne donner qu'un Rescrit en chaque cause. T. II, p. 16.

La Chambre Ecclésiastique aux Etats de 1614, délibere sur un Réglement des dégrés & ordre de la Jurisdiction Ecclésiastique pour empêcher les longueurs : elle arrête que le Pape sera supplié de vouloir établir des Juges dans chaque Archevêché, qui, en qualité de ses Délégués, jugeront souverainement toutes les appellations qui y seront relevées. C'est le sujet de l'art. 29 du Cahier. T. II, p. 153.

Même Réglement de l'Ass. de 1625 : elle arrête de supplier le Pape tant en la personne de son Légat, que par députation expresse de quelques Prélats à Rome, de vouloir donner & établir certains nombres de Juges Ecclésiastiques en chaque Province, comme Délégués, & sous l'autorité de Sa Sainteté, qui en changera le quart, de 6 en 6 mois, par nouvelles Commissions ou Rescrits, en sorte que chacun des Délégués y serve deux ans, pour juger & terminer toutes les appellations relevées au Saint-Siege, & dont les Jugements soient exécutoires, nonobstant tout appel, qui même ne sera pas reçu en matiere de simple correction & discipline. T. II, p. 483.

L'Assemb. de 1635 supplie Sa Majesté d'écrire à son Ambassadeur à Rome, pour faire instance au Pape de nommer chaque année des Juges des appellations des Métropolitains, ou des Primats. T. II, p. 756.

III. M. l'Archev. de Paris demande l'avis de l'Assemb. de 1775, sur une question qui intéresse l'administration de son Diocese.

Il y a à Paris, comme dans tous les Dioceses, un Official Diocésain, & comme dans toutes les Métropoles, un Official Métropolitain. Ces deux Officiaux ont été quelquefois des personnes distinctes, quelquefois une même personne. Soit que les deux Officialités aient été séparées ou réunies,

l'Officialité Métropolitaine n'a exercé aucune supériorité sur l'Officialité Diocésaine; les appels de celle-ci ont toujours été portés directement à Lyon; & c'est pour cela, que n'y ayant eu aucun intérêt à diviser ces deux Officialités, elles ont été le plus souvent réunies.

Tel est l'état de l'Officialité de Paris : il est question de savoir, si cet état doit être continué ou abrogé, c'est-à-dire, si l'appel des Sentences de l'Official Diocésain doit être porté, ou non, à l'Official Métropolitain, comme l'appel des Sentences des Dioceses Suffragants.

L'occasion d'élever cette question, a été la demande que faisoient, de ce Tribunal intermédiaire, trois Religieuses du Monastere de Notre-Dame de Liesse, dont la suppression étoit poursuivie par le Promoteur.

La Commission à qui l'Ass. avoit renvoyé l'examen de la question, après avoir rapporté les raisons pour & contre, nous voyons, conclut-elle, d'un côté, l'usage général des Métropoles de France, l'intérêt des justiciables du Diocese de Paris, & les Lettres-Patentes de l'érection de Paris en Métropole, qui font expressément mention de cet intérêt: nous ne voyons, de l'autre, qu'un usage particulier, & que nulle considération utile ne paroît avoir introduit : nous croyons donc qu'il est intéressant que M. l'Archevêque de Paris se rapproche de l'usage commun, qu'il ait deux Officiaux distincts & séparés, & que celui qui remplira les fonctions d'Official Métropolitain, reçoive les appels de l'Official Diocésain. Il y a toujours de l'avantage de faire observer par toutes les Eglises, ce qui est observé par le plus grand nombre, & à mettre les justiciables à portée d'être jugés sans quitter leur domicile : si les trois dégrés ne peuvent être épuisés sur les lieux, il faut au moins qu'ils y trouvent tous ceux qu'il est possible de leur procurer. La matiere mise en délibération, l'Assemblée s'est entiérement conformée à l'avis de la Commission. T. VIII, p. 2555 & suiv.

IV. L'Assemb. de 1760, art. 5 du Cahier de la Jurisdiction, fait observer une nouveauté dangereuse par rapport aux trois dégrés de Jurisdiction. On a imaginé depuis peu en matiere de procédure criminelle contre les Clercs, que les choses n'étoient pas égales entre le Promoteur & l'accusé : on laisse toujours à celui-ci, la liberté de se pourvoir à un troisieme Tribunal; on la refuse au Promoteur, & on a un exemple qu'un Promoteur a été condamné à une amende, pour avoir appellé au troisieme Tribunal, dans l'ordre Hiérarchique, d'une Sentence rendue dans une Officialité supérieure à celle où il avoit déja porté sa plainte.

L'Assemb. supplie Sa Majesté d'arrêter le cours de cette pernicieuse nouveauté. Réponse. *Le Roi sera toujours attentif à maintenir les dégrés de Jurisdiction tels qu'ils sont établis par les Ordonnances & les usages du Royaume.* T. VIII, P. J. p. 302, 303.

§. IV. *Formes judiciaires dans l'instruction & le Jugement des procès portés ès Cours d'Officialités.*

I. L'Assemb. de 1585, pour obvier aux longueurs qui se trouvent aux instructions des procès & procédures, soit civiles, soit criminelles, qui se font ès Cours d'Officialités, ordonne qu'il sera dressé un style uniforme & concis, pour être reçu & observé uniformément par les Cours d'Eglise : Députés commis pour cet effet, & pour dresser en même-temps des modeles de toutes sortes de Lettres. Le Cahier du tout est dressé & présenté à la Compagnie, qui le renvoie aux Commissaires députés pour ses autres affaires, pour y être vu & arrêté. T. I, p. 361, 362.

Le sieur la Barge, Vicaire-Général de Lyon, proteste, au nom de l'Archevêque de Lyon, contre le susdit style, comme contraire à l'autorité de ce Prélat, à qui, en tant que Primat des Gaules, appartient le Réglement de la Justice de sa Province. *Voyez* Lyon, §. I, n°. II.

L'Assemb. de 1605-1606 dresse un Réglement pour les Officialités. *Il n'est point rapporté dans la nouvelle Collection des Procès-verbaux.* T. I, p. 761.

II. Dans la conférence tenue chez M. le Duc d'Orléans, entre les Députés de l'Assemblée de 1650 & Mrs. du Conseil, l'on convient qu'il sera donné Arrêt, pour que l'art. 22, de l'Edit de Melun, tant en l'instruction, qu'au Jugement des Procès criminels des Clercs, soit observé, & qu'il soit enjoint aux Juges Royaux de donner des *paréatis* pour l'exécution des Jugements des Officiaux. T. III, p. 557. *Voyez* Paréatis.

III. L'art. 7 du Cahier sur la Jurisdiction, présenté au Roi par l'Assemb. de

1680, porte, qu'il soit permis aux Evêques ou à leurs Officiaux, sur les plaintes qui leur seront faites, de commettre sur les lieux des personnes de la capacité & de la qualité requise, pour informer, interroger, récoler & confronter les témoins; les Décrets & le Jugement toutefois à eux réservés. T. V, P. J. p. 181.

IV. L'Assemb. de 1641 poursuit & obtient la révocation de deux Edits, dont l'un étoit pour l'établissement des Avocats & Procureurs du Roi en toutes les Officialités, & des Contrôleurs & Gardes-Scels dans les Jurisdictions Ecclésiastiques. T. III, p. 67, 68.

V. Quelques Chapitres ont prétendu le droit d'avoir deux Chanoines adjoints au Juge d'Eglise, dans les Procès criminels intentés à des Clercs qui sont membres de leur Corps. *Voyez* Chapitres, §. II, n°. IV.

VI. Le Juge laïque, dans les Procès instruits conjointement par les deux Juges, contre les Clercs, doit-il être accompagné de son Greffier? *Voyez* Procès des Clercs, §. II, n°. VII.

VII. Sur les prérogatives du Juge d'Eglise, quand il instruit conjointement avec le Juge Royal. *Voyez* Procès des Clercs, §. I.

VIII. Sur les Lettres de Vicariat que les Evêques accordent à des Conseillers-Clercs des Parlements dans les Procès criminels contre les Ecclésiastiques. *Voyez* Vicariat.

IX. Sur ce qui est représenté à l'Ass. de 1660, que les Juges Royaux, sous prétexte qu'ils ne voyoient pas le Sceau épiscopal, mais seulement le cachet particulier des Officiaux dans les Sentences desdits Officiers, les rejettoient, & refusoient le secours du bras séculier; la Compagnie résout, que les Députés donneront avis à Mrs. les Prélats leurs Comprovinciaux, qui ont négligé de mettre le sceau de leurs armes dans le Greffe de leur Officialité, d'en faire donner au plutôt, & de les exhorter de ne souffrir plus que d'autres sceaux que les leurs soient apposés, tant aux Jugements, qu'aux autres actes publics, émanés de leur Jurisdiction. T. IV, p. 679.

X. L'Assemblée de 1700, art. 27 du Cahier du Temporel, supplie S. M. d'ordonner que ceux à qui les Evêques ont donné des commissions pour postuler dans les Officialités, pourront le faire, sans que les Notaires Royaux Apostoliques puissent les empêcher. Réponse. *Le Roi veut bien maintenir les Evêques qui sont en possession de donner ces commissions, mais sans qu'ils puissent en augmenter le nombre.* Recueil, p. 1490.

XI. Sur d'autres objets relatifs à ce paragraphe. *Voyez* Procès des Clercs.

§. V. *Privileges des Juges d'Eglise & autres Officiers des Officialités.*

I. En l'Assemb. de 1625, il est remontré, comme une chose nécessaire, d'obtenir une Déclaration, portant, que les Officiaux & autres Juges Ecclésiastiques ne pourront être pris à partie, pour quelque cause que ce soit, & ne pourront jamais être condamnés à l'amende, ni aux dépens, ni sur peine de saisie de leur temporel. T. II, p. 484, 486, 490.

L'Edit est promis, par lequel il est défendu aux Officiers du Roi de prendre à partie les Officiers Ecclésiastiques. Il est accordé & porté à l'Assemb. par les Commissaires du Roi. On y trouve la clause de *calomnie manifeste.* T. II, p. 496. *L'Edit est du mois d'Octobre 1625.*

La Réponse du Roi à l'art. 20 du Cahier de 1635, porte, que *ne pourront les Evêques, leurs Officiaux, Grands-Vicaires & Promoteurs être pris à partie, en cas d'appel comme d'abus, quand il y a partie qui soutient l'appel, ou qui a fait les requisitions; & où il n'y auroit autre partie que le Promoteur, les Evêques, leurs Grands-Vicaires ou Officiaux, ne pourront être pris à partie; le pourront toutefois être les Promoteurs, mais non condamnés aux dépens, si ce n'est en cas de calomnie manifeste; & si les Parlements jugent autrement, permis aux Promoteurs de se pourvoir en cassation.* T. II, p. 764. Recueil, p. 1393.

En l'Assemb. de 1635, M. l'Archev. de Bourges se plaint d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur l'appel comme d'abus d'un Prêtre, auquel son Official avoit formé le procès, qui condamne le Prélat aux dépens, quoiqu'il y eût Partie civile en qualité. L'Ass. ordonne aux Agents de se joindre au Prélat pour faire casser l'Arrêt. T. II, p. 811, 812.

L'art. 5 du Cahier de la Jurisdiction de l'Ass. de 1680, porte, que l'Edit d'Octobre 1625 soit enrégistré & exécuté, suivant lequel les Evêques ne peuvent être pris à partie, ni intimés sur les appellations comme d'abus in-

terjettées de leurs Ordonnances, Jugements & Sentences de leurs Juges Ecclésiastiques, mais bien leurs Promoteurs dans les causes où il n'y aura point de Partie civile ; & les Promoteurs étant intimés, ils seront ouis par eux ou par leurs Avocats. T. V, P. Just. p. 181.

L'Ass. de 1685, art. 4 du Cahier de la Jurisdiction, demande que nul Evêque ne puisse être pris à partie, ni intimé en son propre & privé nom, conformément aux Déclarations de 1625 & de 1666. Rép. *Le Roi ne le souffrira pas.* Recueil, p. 1461.

Un Religieux de Clugni, nommé au Prieuré-Cure de Saint-Paterne, Diocese de Bourges, se présente pour avoir le *visa :* il est refusé à raison de son incapacité, & M. l'Archevêque de Bourges pourvoit du Bénéfice un autre Religieux. Dom de la Porte, qui avoit été refusé, se pourvoit par appel comme d'abus, & dans sa requête, il conclut qu'il lui soit permis d'intimer le Prélat. L'Arrêt du Parlement, qui le reçoit Appellant, sans prononcer sur la conclusion spéciale, lui permet seulement d'intimer qui bon lui semble : formule ordinaire. L'Appellant s'est cru autorisé par cette clause à intimer M. l'Archev. de Bourges, à qui il a fait signifier son Arrêt, avec sommation de venir à l'audience. Sommation irréguliere, absolument nouvelle & d'une conséquence dangereuse.

L'Ass. de 1758, après avoir entendu le rapport de cette affaire, estime, avant de prendre un parti, devoir consulter les Avocats du Clergé. T. VIII, p. 660, 661.

II. Sur les frais & dépens à l'égard des Promoteurs. *Voyez* Promoteurs des Dioceses, n°. III.

III. L'Ass. de 1705 sollicite & obtient un Arrêt du Conseil, qui exempte & décharge les Officiers des Officialités des taxes imposées sur les Officiers des Seigneurs. T. VI, p. 860, 861. P. Just. p. 370.

IV. Les Officiaux qui sont Chanoines sont-ils tenus présents ? *Voyez* Chanoines privilégiés.

OFFICIERS DU CLERGÉ.

SUR les Officiers des décimes. *Voyez* Offices, *ci-dessus.*

Autres Officiers du Clergé ; savoir, Avocats du Clergé, Garde des Archives, Imprimeur, Huissier, Buvetier & Courier. *Voyez* Avocats, Archives, Imprimeur, Huissier, Buvetier, Courier.

OFFRANDES.

DANS plusieurs Dioceses, les Patrons laïques des Cures attendoient quatre mois pour y pourvoir, pendant lequel temps ils prenoient pour eux les offrandes. L'Assemb. de 1655, pour remédier à cet abus, résout de poursuivre un Arrêt au Conseil, portant défenses, &c. T. IV, p. 299.

OGIER.

Voyez Receveur-Général, §. III, Condom, Cominges, Comptes 1715, 1719, 1723, 1725, 1726, 1730.

OLÉRON.

§. I. *Affaires de ce Diocese, relatives aux Décimes.*

1°. L'AFFAIRE des décimes de Béarn, dont Oléron fait partie, s'est présentée dans plusieurs Ass. du Clergé. *Voyez* Béarn, §. II.

2°. Différend entre le Clergé d'Oléron & celui de la Basse-Navarre & pays de Soulle, au sujet des décimes. Le différend est porté à l'Assemb. de 1675 ; il est réglé définitivement, & les décimes de la Basse-Navarre & Soulle diminuées de 500 l., & réduites de 1600 liv., où elles étoient, à 1100 liv., à condition qu'ils paieroient exactement. T. V, p. 271, 272, 273. *1675.*

3°. Contestation entre le Clergé d'Oléron & le Clergé de Bayonne sur les décimes & Dons-gratuits, par rapport à des dîmes que le Clergé de Bayonne possede dans le Diocese d'Oléron. L'Assemb. de 1690 s'en occupe. *Voyez* Bayonne. *1690.*

Procès de l'Evêque de Bayonne & du Chapitre de son Eglise Cathédrale, contre le Syndic du Diocese d'Oléron, concernant l'imposition aux décimes, pour les biens & revenus possédés en Basse-Navarre par lesd. Evêque & Chapitre. *Voyez* Bayonne.

4°. En l'Ass. de 1690, le Clergé d'Oléron se plaint d'une surtaxe de 93 l. 2 sols 10 den., qu'il a payés de trop pendant plusieurs années. La plainte est trouvée juste & fondée sur une délibération de l'Ass. de 1690. En conséquence il est arrêté que le Receveur-Général tiendra compte au Diocese de ladite somme qu'il a payée de trop pour chacune année depuis 1690, & que ledit Receveur-Général mettra à l'avenir *1690.*

en l'article de reprise annuellement ladite somme dans le compte des décimes. T. VI, p. 560, 561.

1695. 5°. Prémices appartenantes aux Fabriques, dans le Diocese d'Oléron, imposées pour le Don-gratuit. Affaire proposée dans l'Aff. de 1695. *Voyez* Fabriques, §. III.

1723. 6°. Affaire de M. l'Evêque d'Oléron & de son Bureau diocésain, contre les Peres Barnabites de Lescar. Intérêt qu'y prend l'Assemb. de 1723. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. II.

1740. 7°. Affaire des Evêques de Lescar & d'Oléron, contre les Syndics de la Province de Béarn, contre le rétablissement de la Chambre Ecclesiastique Souveraine à Pau. Intérêt qu'y prend l'Aff. de 1740. *Voyez* Chambres des Décimes, §. III, n°. I.

§. II. *Autres articles concernant le Diocese d'Oléron.*

1612. 1°. En l'Aff. Provinciale d'Auch de l'an 1612, il s'étoit élevé la question, si le Diocese d'Oléron devoit y être appellé, & avoir voix comme les autres Dioceses de la Province. M. l'Evêque d'Oléron en remet le Jugement à l'Aff. Gén. de 1612. Arrêté que le Réglement fait en la Province d'Auch, en 1605, sera gardé, & que, conformément audit Réglement, l'Evêque d'Oléron aura voix en ladite Province, en payant pour les frais de l'Assemblée, ainsi que l'Evêque de Lescar. T. II, p. 40, 41.

1650. 2°. Le Curé de Mauléon, Diocese d'Oléron, dont le Bénéfice est à la présentation d'un Chevalier de Malte, refuse de recevoir l'Evêque dans sa visite, & en use d'une maniere outrageante envers le Prélat : il est interdit & excommunié : il appelle au Parlement de Bordeaux, qui ordonne la levée de l'interdit & de l'excommunication ; & en vertu de l'Arrêt du Parlem., le Curé est rétabli dans ses fonctions par l'Auditeur-Général de Bordeaux. L'Ev. d'Oléron se plaint à l'Aff. de 1650, qui lui accorde toute assistance. T. III, p. 555, 556.

Autres affaires de l'Evêque d'Oléron contre l'Ordre de Malte, sur le droit de visite dans les Eglises de l'Ordre, & sur d'autres objets de la Jurisdiction. *Voyez* Malte, §. II.

1695. 3°. M. l'Evêque d'Oléron se plaint, à l'Assemb. de 1660, de ce que le Parlement de Pau vouloit l'obliger, en qualité de Conseiller-né, d'y prêter le serment à genoux, quoique ses Prédécesseurs Evêques ne l'y eussent jamais prêté que debout. Le même Parlement avoit voulu en faire autant à l'Evêque de Lescar ; mais il avoit obtenu un Arrêt au Conseil, qui ordonnoit au Parlement de recevoir son serment, lui étant debout. La Compagnie juge que l'Evêque d'Oléron doit demander un pareil Arrêt, & lui accorde là-dessus toute assistance. T. IV, p. 660.

4°. Le Diocese d'Oléron présente Requête à l'Aff. de 1695, afin d'être déchargé du paiement de 4000 liv., demandées par le Receveur-Gén., comme dues des anciens arrérages de la recette générale, le Diocese prétendant ladite somme n'être point due, ou parce qu'elle avoit été payée, ou parce qu'elle avoit été remise, ou enfin parce que le sieur de Pennautier n'étoit plus dans le temps, ni dans le droit de la demander ; disant de plus que c'étoit au Clergé-Général de garantir le Diocese de la demande. L'Assemblée, sur l'avis de ses Commissaires, déclare le Diocese non-recevable à prétendre que le Clergé le garantit, & le renvoie à se défendre contre les poursuites du Receveur-Gén. T. VI, p. 238 jusq. 244. 1695.

5°. Il y a en Basque soixante-dix Paroisses du Diocese d'Oléron, qui forment un petit pays, appellé *Soulle*, lequel a ressorti au Parlem. de Guienne jusqu'en 1692 ; ce qui obligeoit l'Ev. d'Oléron d'y mettre un Official forain. Le sieur de Belleapeyre y avoit été mis par l'Evêque Prédécesseur. L'Evêque, peu content de la conduite dudit Official, le révoque : celui-ci appelle comme d'abus, de sa destitution, au Parlement de Guienne, où il obtient un Arrêt en sa faveur : c'étoit avant la Déclaration de 1700, & celle de Louis XIII, n'étoit point enrégistrée audit Parlement. L'Evêq. d'Oléron poursuit ladite affaire ; mais le sieur de Belleapeyre étant venu à mourir, toutes les poursuites cesserent. L'Assemb. de 1695 avoit chargé ses Commissaires d'examiner l'affaire. T. VI, p. 258, 852, 853. 1695.

Toute cette affaire est détaillée dans le Rapport d'Agence de 1695. T. VI, P. J. p. 82.

6°. L'Evêque d'Oléron voulant éviter à l'avenir des affaires semblables à celle du sieur de Belleapeyre, fut quelque temps sans nommer un Official. Le pays de Soulle forme une instance au Parlement, pour avoir un Official ; sur 1705.

sur ces entrefaites, le pays de Soulle est uni au Parlem. de Pau, & l'Evêque ne se croit plus obligé d'avoir un Official Forain. Le pays de Soulle prétend le contraire : l'affaire demeure indécise, faute de poursuites de part & d'autre : l'Official d'Oléron y exerçoit paisiblement sa Jurisdiction, comme dans le reste du Diocese, jusqu'au 13 Avril 1705, que ledit Official s'étant transporté dans le pays de Soulle pour informer, le pays refuse de le reconnoître : le peuple s'attroupe pour empêcher, avec violence, que l'Official continue sa procédure; il est obligé de se retirer, & se pourvoit au Parl. de Pau, où il obtient un Arrêt : les Habirants y forment opposition, & pour éterniser l'affaire, prennent l'Official à partie : l'Official d'Oléron a recours à l'Ass. de 1705, qui lui accorde toute protection. T. VI, p. 853, 854.

ORANGE.

1°. Evêché dans la Province d'Arles : en 1598 il envoie un Député, qui ne peut avoir voix à l'Assemb. Gén. du Clergé. T. I, p. 635.

2°. Quoique l'Evêque d'Orange soit étranger à la France, les Ministres convertis recommandés par lui, sont cependant pensionnés par le Clergé. T. II, p. 781, 782.

ORATOIRE. [PP. de l']

Voyez Boulogne.

ORDINATIONS. ORDRES.

§. I. *Réglements généraux & particuliers concernant l'Ordination.*

I. L'Assemb. de Melun, en 1579, a fait plusieurs beaux Décrets & Réglements sur le Sacrement de l'Ordre : ils sont contenus aux titres *De vitâ & honestate Clericorum... Tres causæ ob quas malè audit Clerus... De promotione ad sacros Ordines.* T. V, P. Just. p. 113, 114.

II. Le Cahier de la Chambre Ecclésiastique aux Etats de Blois, en 1577, porte, que, nonobstant les Edits faits aux Etats d'Orléans, les Ordres sacrés puissent se prendre à l'âge prescrit par les Constitutions Canoniques; savoir, l'Ordre de Sous-Diacre à 22 ans, de Diacre à 23, de Prêtrise à 25. Recueil, p. 999.

III. L'Ass. de 1705 a fait un Réglement touchant l'attestation nécessaire aux Clercs absents du lieu de leur origine, pour être promus aux Ordres. *Voyez* Attestations, n°. III.

IV. En l'Ass. de 1655, M. l'Evêque de Mâcon se plaint de ce que souvent on donne des Dimissoires *ad omnes*, sans limiter le temps, & même que l'on s'en sert après le décès des Evêques qui les ont donnés, & à l'insu de son successeur. Sur quoi l'Assemblée, se conformant aux Conciles de S. Charles & à plusieurs Conciles Provinciaux de France, prie Mrs. les Evêques de n'en donner communément que pour un seul Ordre, pour l'espace de quatre ou six mois, & à condition d'observer la coutume louable de la retraite : de plus, que les Evêques nouvellement promus, seront avertis de révoquer tous les Dimissoires donnés par leurs prédécesseurs, ou par le Chapitre, pendant la vacance du Siege. T. IV, p. 294.

V. Il s'étoit introduit un abus, que les Lettres d'Ordres n'étoient signées que des Secrétaires des Evêques. L'Ass. de 1635 arrête, que les Prélats seront priés & exhortés de signer, à l'avenir, toutes les Lettres d'Ordres, & que cette délibération sera envoyée aux Dioceses. T. II, p. 780.

VI. L'Ordre de Cîteaux, dans une nouvelle impression de son Rituel, avoit inséré, que son Abbé, Général de l'Ordre, pouvoit conférer l'Ordre de Diaconat, sous prétexte de quelques Bulles que cet Ordre prétend avoir, & qui n'étoient point reçues. Sur le rapport qui en est fait à l'Ass. de 1690, le Sgr. Président dit, que, sans entrer dans le fond de la question, on n'avoit qu'à faire exécuter la délibération de 1675, & écrire aux Evêques de ne point admettre à la Prêtrise ceux qui auroient reçu le Diaconat des mains du Général de Cîteaux; ce qui a été approuvé. T. V, p. 678.

§. II. *Liberté des Evêques dans la Collation des Ordres.*

Le Parlement de Bretagne rend un Arrêt qui ordonne aux Vicaires-Gén. de l'Evêque de Nantes, sous peine de saisie de leur temporel, de délivrer un Dimissoire à un Avocat, nommé Grossin, qui avoit obtenu de Rome un *extrà tempora*; ledit Arrêt donné au préjudice de l'Ordonnance du Prélat, qui prescrivoit à tous les Ordinants de passer six mois dans son Séminaire, & qui limitoit même, sur ce point, le pouvoir de ses Grands-Vicaires. Sur la

demande de l'Aff. de 1660, à qui il en étoit fait plainte, le Confeil rend un Arrêt qui caffe celui du Parlement. La Compagnie en ordonne l'impreffion. T. IV, p. 674 & fuiv.

L'Evêque de Montpellier rend une Ordonnance, qu'aucun enfant ne fera admis à la Tonfure, avant l'âge de 14 ans. Un certain Laïque veut le contraindre, en vertu d'actes faits par des Notaires & des Huiffiers, à fa perfonne, de donner la Tonfure à deux de fes enfants, qui n'avoient pas, à beaucoup près, cet âge, & prétendoit, fur le refus, fe pourvoir en Cour de Rome, & obtenir un Bref pour les faire tonfurer par un Evêque étranger. Le Prélat demande là-deffus l'avis de l'Aff. de 1655, qui, après avoir oui le rapport des Commiffaires, fans entrer dans la difcuffion de l'Ordonnance, réfout de députer au Nonce pour empêcher que, fur le refus du Prélat, le Pape accorde un Refcrit qui permette de prendre la Tonfure d'un autre Evêque, & pour déterminer auffi S. S. à ne donner, à l'avenir, de tels Refcrits, fur le refus des Evêques.

Le Nonce répond, que l'on peut confidérer deux chofes en cette matiere : l'une, de donner à Rome même les Ordres aux François qui ont recours au Pape ; l'autre, de commettre en France la connoiffance du grief reproché à quelque Evêque ; que, pour le premier, S. S. avoit donné ordre exprès au Cardinal-Vic. de ne jamais donner les Ordres à aucun François, fans les Lettres dimiffoires de fon Evêque, s'il n'avoit acquis le droit de domicile : quant au fecond, que la matiere étoit délicate ; favoir, fi les Evêques ne doivent rendre compte à perfonne du refus des Ordres ; qu'il avouoit que la matiere préfente n'étoit pas un fujet d'appellation ordinaire, mais une matiere de recours au Saint-Siege, dont la prudence devoit ufer avec modération. Il promet néanmoins d'en écrire au Pape. T. IV, p. 692 & fuiv.

Au mois d'Août 1692, M. l'Evêque de la Rochelle porta au Confeil une affaire, qui donna occafion d'examiner deux queftions, touchant les refus de *vifa* fur Provifions de Cour de Rome : l'une étoit, fi un Evêque eft obligé de rendre raifon, dans un acte, du refus qu'il fait de donner les Ordres à un homme qui a pris en Cour de Rome des Provifions, *in formâ dignum*, d'un Bénéfice qui requiert la Prêtrife ; & l'autre, fi, dans cette matiere, il eft permis au Pourvu d'appeller comme d'abus au Parlement, du refus de l'Evêque, & fi le Parlement n'eft pas obligé de renvoyer aux Supérieurs Eccléfiaft., fuivant les dégrés de Jurifdiction.

Mrs. les Agents intervenus dans cette caufe, expliquent, dans leur Rapport de l'Agence fait à l'Affemb. de 1695, le fait qui avoit donné lieu au procès : ils établiffent en même-temps, par toutes fortes de preuves, les deux points dont il s'agit, en faveur de la liberté & de l'autorité des Evêques. Il n'y eut point de Jugement définitif au Confeil, parce que le Pourvu en Cour de Rome abandonna fes pourfuites. T. VI, P. Juft. p. 86, 87, 88.

§. III. *Propre Evêque de l'Ordination. Néceffité des Dimiffoires. Délibérations du Clergé à ce fujet.*

I. L'Aff. de 1635 a fait un Réglement exprès fur cette matiere : elle défend, en propres termes, aux Evêques, de donner les Ordres à ceux qui ne font pas de leurs Diocefes, fans Lettres de Dimiffoire en due forme de l'Evêque du lieu, d'où feront ceux qui défirent d'être promus aux Ordres ; faifant favoir ladite Affemblée, qu'en cas de contravention, outre les fufpenfions, cenfures & autres peines de droit qu'encourent les contrevenants, elle les déclare incapables de toutes voix active & paffive aux Affemblées Provinc. & Génér., &c. T. II, p. 779, 780. 1635.

L'Evêque de Bethléem avoit été déféré à l'Aff. de 1635, pour admettre indifféremment toutes fortes de perfonnes aux Ordres facrés, fans Dimiffoires de leurs Evêques, & quoique refufés par eux, & ce par des voies indignes. *Voyez* Bethléem.

La même Affemb. de 1635 ordonne, que, dans la Lettre qu'elle doit écrire au Pape, fur les Provifions *in formâ gratiofâ*, il fera fait une Remontrance à Sa Sainteté, fur les Dimiffoires trop fréquents que les Eccléfiaftiques obtiennent à Rome, fur le refus de leur Evêque Diocéfain. T. II, p. 756. P. J. p. 173, 174, 175.

En l'Affemb. de 1645, l'Evêque de Valence & de Die repréfente, que, 1645.
par Arrêt du Confeil-Privé, du 7 Juin 1641, rendu contre lui, en faveur de fon Chapitre, il avoit été jugé que fon Chapitre de Die pourroit donner des

Dimissoires aux Chanoines & Prébendiers de ladite Eglise, pour les Ordres sacrés, lesquels même avoient été conférés à quelques-uns, en conséquence desdits Dimissoires, par l'Ev. de Grenoble, nonobstant la priere au contraire. L'Assemblée fait écrire à M. de Grenoble, qui promet de ne plus ordonner sur de pareils Dimissoires. T. III, p. 361, 362.

1655. On se plaint à l'Ass. de 1655, que plusieurs personnes obtenoient des Rescrits de Rome, en vertu desquels ils cherchoient à se faire tonsurer en d'autres Dioceses; qu'il n'y avoit rien de plus contraire à la discipline ecclésiast. Sur quoi il a été résolu de prier M. le Nonce d'arrêter cette nouvelle pratique par ses bons offices, & aussi d'écrire à Sa Sainteté, pour la supplier d'empêcher les surprises qui arrivent en obtenant ces sortes de Rescrits, & que dans la Lettre circulaire qui sera écrite aux Evêques, pour leur faire savoir la présente délibération, ils seront priés, s'il se présente à eux des personnes avec de pareils Rescrits, de ne point les recevoir, ni à la Cléricature, ni aux saints Ordres. T. IV, p. 295.

En la même Assemblée il est proposé de déterminer s'il suffit d'avoir demeuré quelques mois dans un Diocese, ou d'y avoir obtenu quelque Bénéfice, pour prendre les Ordres sans les Dimissoires de l'Evêque du lieu de naissance. Il est observé, que, quoique dans le Sexte, le Pape Boniface semble marquer trois propres Evêques, de l'origine, du domicile, du Bénéfice, cet usage néanmoins avoit été peu reçu en France; qu'il sembloit nécessaire, suivant l'esprit ancien de l'Eglise, de renfermer, autant qu'il se pourroit, dans un seul, la qualité de propre Evêque, sans la permission duquel on ne puisse être ordonné. Sur quoi il a été résolu, que les Prélats seront exhortés de ne donner les Ordres qu'à ceux qui sont de leurs Dioceses, conformément au droit. T. IV, p. 295.

A l'occasion de l'affaire de l'Evêque de Montpellier & de la délibération de la même Assemblée de 1655, sur cette affaire, le Nonce répond aux Députés de l'Assemb., que le Pape avoit donné ordre exprès au Cardinal-Vicaire de ne jamais donner les Ordres à aucun François, sans les Dimissoires de son Evêque. *Suprà*, §. II.

1660. M. l'Ev. d'Autun fait part à l'Ass. de 1660 de l'entreprise de deux Chanoines de son Eglise, lesquels, ayant méprisé de se rendre dans le Séminaire, & se soumettre, pendant le temps requis, à la discipline qui y est établie, avoient tenté toutes sortes de voies, du côté de Rome, pendant l'espace de deux ans, pour obtenir des Lettres dimissoires *ad omnes ;* ils n'avoient pu obtenir qu'un *extrà tempora*, avec la clause *de licentiâ tamen Ordinarii :* cependant, sans se présenter à leur Evêque, & sans avoir aucun acte de refus, ils partent du Diocese, vont à Besançon, où ils sont refusés; enfin, se rendent chez l'Evêque de Basle, qui les ordonne, l'un pour le Diaconat, l'autre pour la Prêtrise. Ils reviennent à Autun triomphants : le Chapitre les reçoit dans leurs nouveaux Ordres & dans les places qui y sont affectées. Le Prélat, par une Sentence, déclare, qu'ils ont encouru l'excommunication & la suspense. Les Chanoines appellent comme d'abus de la Sentence, & portent leurs plaintes au Parlement de Dijon. L'Assemblée nomme des Commissaires pour examiner cette affaire.

Savant rapport de M. l'Evêque de Laon, où, après avoir exposé le fait, il observe, que l'Evêque est appellé Diocésain pour trois différences, par la naissance spirituelle, par le domicile & par le titre. Ancienneté du droit de l'Evêque Diocésain en général : différentes exceptions à la Regle : 1°. affection du peuple; 2°. Eglises détruites par les guerres ; 3°. consentement présumé de l'Evêque ; 4°. droit de certaines Eglises, comme Rome, Antioche, Carthage, &c.; 5°. protestation de ne point s'attacher à une Eglise particuliere. Il vient ensuite aux peines portées contre les transgresseurs, tant contre les Ordonnés, que contre ceux qui ordonnent. Il répond à ce qu'on peut objecter des prétendues exemptions; il en expose l'origine; 1°. de celles des Monasteres; 2°. de celles des Chapitres. Il fait voir que la plupart des privileges ont été accordés pendant le schisme, & ont été révoqués par le Pape Martin V : trois sortes de privileges, dont ceux qui sont contraires au droit d'Ordination, doivent être rejettés, comme ils l'ont été par le Concile d'Anse.

L'Evêque d'Autun ajoute plusieurs réflexions tendantes à aggraver la conduite & le procédé des deux Chanoines : il propose en même-temps les expédients pour réparer le mal & pré-

venir pareilles entreprises. Le tout mûrement examiné & considéré, l'Aff. résout & arrête d'écrire au Pape, pour lui demander justice de l'entreprise de l'Evêque de Basle, comme aussi au Cardinal-Dataire, pour le supplier de refuser les expéditions de l'absolution, que lesdits Chanoines pourroient demander des censures par eux encourues; mais de les renvoyer pour raison de ce, à M. d'Autun : & à l'égard de l'appel comme d'abus, interjetté par eux de la Sentence de suspension & d'excommunication, & relevé au Parlement de Dijon, S. M. sera suppliée de vouloir évoquer le tout à sa propre personne, & que les Agents se joindront en cette affaire au Prélat jusques à Arrêt définitif, & ce tant par eux, que par l'intervention & les offices des Prélats qui se trouveront à la suite de la Cour : & parce qu'il est nécessaire de porter remede à un tel désordre pour l'avenir, sera arrêté un article dans la Déclaration demandée au Roi sur le fait des *visa*, portant défenses à tous les sujets du Roi, de sortir du Royaume pour aller prendre les Ordres d'autres que de leurs Evêques naturels, sans la permission par écrit de S. M. & des Evêques Diocésains, & chacun dans son ressort, qui en feront mention expresse dans leurs Dimissoires, & auxquels sera écrite une Lettre circulaire. T. IV, p. 681 jusq. 691. *La Lettre au Pape & celle au Cardinal-Dataire*, P. J. p. 155 & suiv.

Le Chapitre d'Autun prétendoit pouvoir donner des Dimissoires aux Chanoines de leur Corps; sujet d'un différend entre ce Chapitre & l'Evêque. Le Prélat, sur les sollicitations des Agents qui en avoient été chargés par l'Assemb. de 1660, obtient que le Conseil en retienne la connoissance, & l'affaire y est jugée en faveur du Sgr. Evêque & suivant ses conclusions. T. IV, p. 842.

1665. M. l'Evêque de Limoges voulant rétablir la discipline Ecclésiastique dans son Diocese, avoit ordonné que ceux qui seroient promus aux Ordres sacrés, ou qui seroient pourvus de Bénéfices ayant la cure des ames, passeroient quelque temps dans son Séminaire. Deux Ecclésiastiques qui avoient obtenu des *extra tempora*, & dont l'un étoit pourvu d'un Prieuré-Cure *in formâ gratiosâ*, se présentent pour les Ordres. L'Evêque les oblige préalablement de suivre le Réglement du Diocese, en passant quelque temps dans le Séminaire : ils prennent cette réponse pour refus, & se pourvoient pardevant les Vicaires-Généraux, *Sede vacante :* ceux-ci, contre la discipline de l'Eglise, leur accordent des Dimissoires en vertu desquels ils se font ordonner par l'Evêque de Toul : ils viennent ensuite dans le Diocese, où ils exercent leurs fonctions, disant la Messe, &c.: ils sont déclarés suspens & irréguliers par Sentence de l'Official, dont ils appellent au Parlement comme d'abus. L'Evêque de Limoges comparoît à l'assignation, & demande la protection de l'Assemb. de 1665; la délibération est remise à un autre jour. T. IV, p. 962, 963.

Le Chapitre de Vezelay donne à un de ses Chanoines des Dimissoires pour se faire ordonner par quelque Evêque d'Allemagne. M. l'Archevêque de Treves l'ordonne. M. l'Evêque d'Autun s'en plaint à l'Aff. de 1670, qui prend sur ce sujet une délibération conforme à celle de 1660. T. V, p. 81, 82. *Voyez* Autun, an. 1670. 1670.

En l'Aff. de 1675, il est fait plainte sur plusieurs abus concernant l'Ordination, de la part de la Province d'Aix: il est remontré que dans la vacance des Sieges, les Ecclésiastiques qui sont refusés aux Ordres, prennent pour de l'argent des Dimissoires à Avignon, sur lesquels ils se font ordonner par des Evêques du Comtat. M. l'Archev. de Vienne se plaint de l'entreprise d'un jeune homme qui s'étoit adressé à Rome, à la Congrégation du Concile, pour obtenir permission de prendre les Ordres, qu'il auroit obtenue sans Lettres testimoniales, sans M. le Cardinal d'Etrées qui se trouva à ladite Congrégation. M. l'Evêque de Grenoble fait observer qu'un Ecclésiastique de son Diocese, pour éviter d'entrer dans son Séminaire, avoit présenté une supplique à ladite Congrégation, pour demander la permission de prendre les Ordres, ou qu'on obligeât l'Evêque de Grenoble de dire les raisons de son refus; que le Cardinal-Dataire lui avoit écrit de la part de la Congrégation pour savoir ses motifs de refus; à quoi il n'auroit voulu répondre, d'autant qu'il n'y a rien en quoi les Evêques aient un pouvoir plus absolu que dans le fait des Ordinations. 1675.

L'Aff. jugeant l'objet de ces plaintes & de ces entreprises de la derniere importance, nomme des Commissaires pour aviser aux moyens de pourvoir à

l'avenir à ce désordre. Eux ouis, il est arrêté qu'on écrira à M. de Grenoble, de ne pas répondre aux Lettres qu'il a reçues du Cardinal-Dataire; qu'on suppliera S. M. d'ordonner à son Ambassadeur à Rome, de supplier le Pape, d'avertir les Congrégations que l'Eglise de France ne peut déférer à de semblables Lettres, & de demander aussi à Sa Sainteté de ne point accorder des Rescrits sur ces matieres. T. V, p. 249, 250.

L'Evêque d'Angers se plaint à la même Assemb. de 1675, de ce que le Vicaire-Général de l'Archev. de Lyon avoit donné un *visa*, ensuite un Dimissoire pour la Prêtrise à un Ecclésiastique du Diocese d'Angers. Comme c'est une contestation de grande conséquence & née entre Prélats de mérite, l'Assemb. souhaiteroit qu'il lui restât assez de temps pour en prendre une plus grande connoissance; mais étant à la veille de sa séparation, elle prie cinq de Mrs. les Prélats de mettre la paix entre ces deux Prélats, & cependant maintenir la Jurisdiction Ecclésiastique en cette rencontre. T. V, p. 251, 252.

1685. Un Clerc, Bénéficier de l'Eglise de Vence, pour ne point se soumettre aux Statuts Synodaux, se pourvoit à Rome, à la Congrégation des Cardinaux, & y obtient un Décret, portant pouvoir à l'Evêque plus voisin de lui conférer les Ordres sacrés sans Dimissoires. L'Evêque de Vence obtient un Arrêt du Conseil, qui fait défenses audit Bénéficier de se servir du Décret de la Congrégation, à peine d'être procédé contre lui comme infracteur des Loix du Royaume, & d'être privé & déclaré incapable de tout Bénéfice, avec défenses à tous autres Ecclésiastiques de se servir de semblables Décrets. L'Arrêt est lu en l'Assemb. de 1685. T. V, p. 602.

1690. M. l'Evêque de Tarbes se plaint à l'Ass. de 1690, que quatre Ecclésiastiques de son Diocese, après avoir été refusés à l'Ordination, à cause de leur incapacité, avoient été ordonnés par un *extrà tempora*, sans aucuns Dimissoires, ni attestations, les uns par un Evêque d'Espagne, & les autres par un Prélat de France. Sur quoi il demande avis à la Compagnie. En pareil cas, dit le Sgr. Président, on écrit des Lettres circulaires aux Prélats, pour les avertir de ne pas recevoir dans leurs Dioceses, ceux qui ont été ainsi ordonnés, & leur donner avis de ce qu'avoit fait l'Evêque qui avoit conféré les Ordres. La Compagnie a prié M. le Président d'écrire audit Evêque. T. V, p. 677, 678.

Plusieurs Evêques se plaignent à l'Ass. de 1695, de l'Evêq. de Saint-Paul-trois-Châteaux, qui ordonnoit sans Dimissoires des Clercs d'autres Dioceses, en vertu seulement de quelques petits bénéfices. Arrêté qu'il sera écrit de la part de l'Ass. au susdit Evêque. T. VI, p. 222. 1695.

Mêmes & plus fortes plaintes encore en l'Assemb. de 1700, de plusieurs Evêques, & notamment de l'Archev. de Sens contre le même Prélat. L'objet de la plainte de M. de Sens étoit que Frere le Gendre, Religieux Profès de l'Abbaye de Morigni, qui n'est unie à aucune Congrégation, & soumise, par conséquent, à la Jurisdiction de M. l'Arch. de Sens, avoit voulu tromper plus d'une fois la vigilance de ce Prélat, pour entrer dans son Séminaire, & recevoir les Ordres sacrés; que le Sgr. Archev. l'ayant toujours refusé, à cause d'incapacité & de déréglement, il avoit surpris une obédience de son Supérieur, adressée à M. de Sens, à laquelle on prétend, avec fondement, qu'il avoit ajouté ces paroles: *Aut alteri cuilibet Ecclesiæ Principi.* Il avoit encore fait venir un *extrà tempora* de Rome. Muni de ces pieces, il avoit été se présenter à M. l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, qui lui avoit conféré les Mineurs & tous les Ordres sacrés, en dix jours. Le Religieux étant venu ensuite à Paris, l'Official de Sens avoit procédé contre lui, sur la plainte qui lui avoit été déférée par le Prieur & les Religieux de Morigni. Appel comme d'abus interjetté par ledit le Gendre, de toute la procédure & appel simple à la Primatie de Lyon. 1700.

Cette conduite de Evêque de Saint-Paul paroît à l'Assemb. une plaie profonde faite à l'Eglise, à laquelle devoient être appliqués les remedes les plus forts: elle nomme des Commissaires pour examiner l'affaire. Dans leur rapport, ils font une énumération des Réglements anciens du Clergé, sur les Ordinations faites sans Lettres Dimissoires. L'avis qui est suivi par l'Ass., est d'écrire une Lettre au Prélat telle qui convenoit à sa conduite, d'adresser ladite Lettre à M. l'Archev. d'Arles, son Métropolitain, en le priant de la faire rendre en main propre; que si

la réponse n'étoit pas conforme aux intentions de l'Assemb., elle pourroit exécuter contre lui les Réglements du Clergé. L'Ass. ordonne, de plus, aux Agents de solliciter pour l'affaire qu'avoit M. l'Archev. de Sens, à la Tournelle, contre le Frere le Gendre.

L'Evêque de Saint-Paul s'étant soumis & ayant reconnu sa faute, la chose n'alla pas plus loin. Toutes les Lettres écrites, au nom de l'Ass., aux Archev. de Sens & d'Arles, & à l'Ev. de Saint-Paul; leurs réponses & autres pieces relatives à cette affaire, le tout est rapporté. T. VI, p. 512 jusq. 533.

1723. En l'Assemb. de 1723, M. le Cardinal de Noailles se plaint de M. l'Evêque de Lausanne, qui avoit donné la Tonsure dans l'Eglise du Temple à Paris, sans son *licet*, & sans dimissoires, à des Chevaliers de Malte. *Voyez* Evêques, §. IX.

1725. En l'Ass. de 1725, M. l'Evêque de Troies porte sa plainte contre un Religieux Mathurin de son Diocese, qui avoit été ordonné hors du Royaume, [à Treves] sans aucun Dimissoire, à quoi le Supérieur de la Maison où étoit ce Religieux, avoit en quelque sorte concouru. L'Ass. renvoie l'affaire au Bureau de la Jurisdiction: dans l'intervalle, elle est accommodée, le Général de l'Ordre ayant donné à M. de Troies une satisfaction convenable. T. VII, p. 495 & suiv.

En la même Assemb., autre plainte de M. l'Archev. d'Arles, de ce qu'un de ses Diocésains d'origine avoit été ordonné par M. l'Evêque de Castres, sans Dimissoire, à raison d'un Bénéfice que ce Prélat lui avoit conféré dans sa Cathédrale. L'examen de cette affaire est remis au Bureau de la Jurisdiction, dont l'avis est, qu'il soit écrit, au nom de l'Ass., une Lettre à M. de Castres, qui, dans sa réponse, ne désavoue point les faits, mais se défend seulement sur ce qu'il ne s'étoit point écarté de l'esprit du Réglement de 1635. T. VII, p. 498 & suiv. *La Lettre & la réponse*, P. J. p. 187, 188.

La même Assemblée de 1725 reçoit la plainte de M. l'Evêq. de Toul, contre un Evêque *in partibus*, Prévôt de Saint-Dié, qui, de sa propre autorité, conféroit les Ordres à tous ceux qui venoient à lui, &c. *Voyez* Toul.

II. On a demandé quel est le propre Evêque pour l'Ordination, à l'égard des PP. de la Doctrine Chrétienne? *Voyez* Doctrinaires, n°. II.

III. A l'occasion d'un Ecclésiastique du Diocese de Pamiers, qui, sur le refus de son Evêque, avoit été demander & recevoir les Ordres en Espagne, où les Evêques ne s'astreignent pas à la Regle du domicile de naissance que suit le Clergé de France; l'Assemb. de 1772, sur le rapport de M. l'Archevêque de Toulouse, charge Mrs. les Agents de solliciter une Déclaration portant défenses à tous sujets de S. M. de recevoir les Ordres hors du Royaume, en déclarant incapables de tous Bénéfices ceux qui iroient les recevoir au mépris de cette disposition. T. VIII, p. 2025, 2026.

§. IV. *Ordinations des Réguliers.*

I. On a pourvu par des Réglements généraux aux Ordinations des Réguliers. Les articles 16, 17 & 18 du Réglement des Réguliers sont à ce sujet.

L'art. 16 défend aux Evêques de recevoir aux Ordres aucuns Religieux, si, outre l'attestation de leurs bonnes vie & mœurs qu'ils apporteront de leurs Supérieurs, ceux qui ont stabilité dans certains Monasteres, n'apportent encore des Lettres Dimissoires de l'Evêque dans le Diocese duquel ils résident, & ceux qui n'ont point de demeure certaine, n'apportent attestation comme l'Evêque dans le Diocese duquel ils ont leur obédience, ne donne point les Ordres.

L'art. 17 porte, que lesdits Religieux ayant reçu les Ordres, seront tenus de prendre des Lettres qui leur seront données gratuitement, où sera employé, outre le nom de leur Religion, celui qu'ils avoient étant dans le monde, sans lesquelles Lettres & l'obédience de leur Supérieur, ils ne pourront être admis à prêcher, confesser, ni célébrer.

Par l'art. 18, les Evêques doivent avoir soin, avant que de recevoir aucuns Religieux aux Ordres sacrés, de faire obliger la Maison dont il sera, de le retenir, ou conserver, ou de pourvoir à sa nourriture, ou entretien, s'il en sort, pour quelque cause que ce soit: que si ladite Maison n'est fondée, stipulera ledit Evêque, que ledit Religieux ne puisse être expulsé que par son avis. T. II, P. Just. p. 64, 65.

En l'Ass. de 1655, M. l'Arch. d'Arles se plaint, que souvent il se présente des Religieux pour recevoir les saints Ordres, sans apporter, ni leur extrait bap-

tiftaire, ni les Lettres des Ordres précédents, prétendant que le certificat de leur Supérieur fuffit; d'où il arrive beaucoup d'inconvénients. Sur quoi a été réfolu, conformément au Concile de Trente, & au IV Concile Provincial, fous faint Charles, & aux articles 16 & 17 du Réglement des Réguliers, de ne point recevoir les Religieux aux Ordres, qu'ils n'apportent leur extrait de Baptême, & les Lettres des derniers Ordres, lefquelles leur feront délivrées gratuitement & promptement. T. IV, p. 294.

II. On a demandé, quel eft le propre Evêque pour l'Ordination des PP. de la Doctrine Chrétienne, celui de la naiffance, ou celui du domicile? *Voyez* Doctrinaires, n°. II.

ORDONNANCES.

L'Ass. de 1625 charge les fieurs de Fradet, de Tudert, Confeillers au Parlement de Paris, & le Sr. Aubert, Confeiller au Parlement de Rouen, de faire un extrait de toutes les Ordonnances données en faveur du Clergé : elle ordonne de plus, que tous les Arrêts qui ont été donnés à l'avantage du Clergé, en divers Parlem., feront envoyés aux Agents-Généraux, afin de les répartir aux lieux où la néceffité le requiert. T. II, p. 482.

Les Mémoires en forme de remontrances fur quelques articles de l'Ordonnance de 1629, préfentés par le Clergé à M. le Garde des Sceaux, avec la réfolution fur iceux, par les Commiffaires nommés par S. M., fe trouvent au Recueil, p. 1362 & fuiv.

L'Affemb. de 1635, par le premier article de fon Cahier, demande que les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts donnés au Confeil, en faveur du Clergé, foient exécutés de point en point. Elle cotte l'Edit du 16 Avril 1571, l'Edit de Melun, les Edits de 1596, de 1606, les Lettres-Patentes de 1609, l'Edit de 1610 & la Déclaration concertée entre les Commiffaires de Sa Majefté & ceux du Clergé, fur les articles de l'Ordonnance de 1629. *La réponfe a été favorable.* T. II, p. 763. Recueil, p. 1384, 1385.

L'article premier de ceux préfentés à S. M. par l'Affemb. de 1675, fur la Jurifdiction, a pour objet la vérification des mêmes Ordonnances, auxquelles elle joint celle de 1666. T. V, P. Juft. p. 153.

Sur ces mêmes Ordonnances & plufieurs autres qui les ont fuivies, notamment fur l'Edit de la Jurifdiction donné en Avril 1695. *Voyez* Enrégiftrement.

Sur l'Ordonnance d'Orléans. *Voyez* Orléans.

ORIENT. [*Prieuré de S.*]

L'Assemblée de 1665 accorde à M. l'Archev. d'Auch toute la protection & intervention dont il aura befoin, pour parvenir à la fécularifation du Prieuré conventuel de Saint-Orient d'Auch, de l'Ordre de Clugni. Elle arrête d'écrire au Pape fur ce fujet. T. IV, p. 1041, 1042. 1665.

ORLÉANS. [*États d'*]

I. Sur les Etats d'Orléans de 1560, & la Chambre Eccléfiaftique defdits Etats. *Voyez* Etats-Généraux, n°. I.

II. L'Ordonnance d'Orléans renferme 150 articles : il fe trouve quelque variété entre les manufcrits qui nous reftent de cette Ordonnance, & les imprimés. M. le Procureur-Général Bourdin rendit fes conclufions fur le contenu d'icelle au Chapitre de l'Etat Eccléfiaftique, tendantes à la fuppreffion ou modification de plufieurs articles. La vérification fut vivement preffée; il y eut de fortes Remontrances de la part du Parlement : le Clergé affemblé à Poiffi, demanda auffi, par l'art. 2 de fon Cahier, d'être oui dans fes Remontrances contre plufieurs articles de l'Ordonnance qui lui étoient extrêmement préjudiciables. T. I, P. Juft. p. 2 & fuiv.

Dans l'Affemb. Gén. de 1567, les Syndics-Génér. firent part de ce qu'ils avoient fait pour prévenir les fuites de l'Ordonnance d'Orléans, par rapport à l'Etat Eccléfiaftique. Ils avoient formé oppofition à la vérification de cette Ordonnance. Les articles 1, 15, 18, 19, 20, 21, 22 & 28, font regardés comme contraires aux faints Décrets reçus en France. T. I, p. 56.

ORLÉANS. [*Diocese d'*]

1°. Mr. l'Evêque d'Orléans jouiffoit de temps immémorial d'un droit de pêche fur la riviere de Loire. Il fut inquiété au fujet de ce droit par les Officiers de M. le Duc d'Orléans, fur ce que ce Prélat ne produifoit aucun acte de conceffion, qu'on prétendoit être abfolument néceffaire pour décider les conteftations qui naiffent entre le Roi & les particuliers fur le fait des Do-

maines. Il sollicite les bons offices de l'Assemblée de 1735 : elle charge M. l'Archevêque de Bourges, de communiquer de cette affaire avec le Conseil du Clergé, avant que de rien statuer. Le Conseil du Clergé estime que l'affaire est de nature à être suivie par les Agents. L'Ass. prie M. l'Archevêque de Bourges de voir M. le Duc d'Orléans, & lui témoigner que ce n'est qu'avec peine que la Compagnie s'y est déterminée. T. VII, p. 1470 & suiv.

2°. On conteste à plusieurs Chapitres d'Orléans le droit de champart. Un de ces Chapitres gagne son procès avec dépens. M. l'Evêque d'Orléans remercie l'Ass. de 1735 de l'intérêt qu'elle a pris à l'affaire. T. VII, p. 1471.

3°. Les Religieux de l'Abbaye de Saint-Benoît sur Loire, prétendent le droit d'avoir un Député régulier au Bureau Diocésain d'Orléans. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. II.

4°. M. l'Intendant d'Orléans veut obliger les Curés de comparoître devant lui, au sujet de la levée des tailles. *Voyez* Impôts, §. II, an. 1645.

5°. Sur les contestations & procédures élevées dans le Diocese d'Orléans, au sujet du Jansénisme & en matiere de refus de Sacrements. *Voyez* Religion, §. XI.

L'Ass. de 1762 avoit accordé des secours à des Chanoines d'Orléans, décrétés par le Parlement, & dont les revenus avoient été saisis. Ces Chanoines ayant obtenu main-levée de leurs revenus, écrivent une Lettre de remerciement à l'Ass. de 1765, & lui demandent l'emploi qu'ils devoient faire des secours accordés. L'Assemb. s'en rapporte entiérement à leur religion. T. VIII, p. 1350 & suiv.

OPPOSITIONS.

Sur les oppositions en fait de Mariage. *Voyez* Mariage, §. I, n°. III.

OUVRAGES.

Voyez Livres.

OUVRIERS.

Sur les Mémoires d'Ouvriers présentés aux Assemb. du Clergé. *Voyez* Frais communs, an. 1670, 1734.

P.

PAGI.

Le Pere Pagi, Cordelier, présente à l'Assemb. Gén. de 1685 son Ouvrage, intitulé : *Anatheoresis Chronologica ad Annales Ecclesiasticos Emin. Cardinalis Baronii. Voyez* Livres, §. II, n°. IX.

PAILLES.

Les Provinces d'Albi, de Narbonne & de Toulouse dénoncent à l'Ass. de 1772, un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, en forme de Réglement général, le 13 Mai 1772, Arrêt qui assujettit tous les Décimateurs du ressort, à vendre aux biens-tenants des Paroisses les pailles de la dîme, à un prix convenu chaque année, le premier Dimanche de Juillet, entre les Décimateurs & les habitants, dans une assemblée de la Communauté, sauf à en faire régler le prix par cette Cour, en cas de contestation, les pailles néanmoins délivrées provisoirement, suivant le tarif arrêté par la Communauté.

L'Ass. charge Mrs. les Agents de poursuivre la cassation de l'Arrêt. T. VIII, p. 2044, 2046.

PAIN-BÉNIT.

Voyez Eglise, §. IV, n°. III.

PAIRS Ecclésiastiques.

L'Assemblée de 1610, art. 15 de son Cahier, demande que les Pairs Ecclésiastiques soient maintenus dans le rang & la préséance que la possession & l'ancienneté de leur création leur donnent sur les Pairs Laïques. Réponse. *Que le rang leur soit conservé selon qu'il l'a été d'ancienneté, & que les différends qui surviendront à cette occasion, soient jugés au Parlement de Paris, qui est la Cour des Pairs & le vrai Juge.* T. II, P. Just. p. 5.

En l'Assemb. de 1625, M. de Beauvais remontre, pour l'intérêt des Ducs & Pairs Ecclésiastiques, que le Roi venoit de convoquer tous les principaux Officiers de la Couronne, les Ducs & Pairs Laïques, & autres Notables des Compagnies Souveraines de Paris, & toutefois que les Ducs & Pairs Ecclésiastiques n'avoient pas reçu cet honneur, bien qu'entre tous les Pairs Ecclésiastiques ils soient les plus considérables. Ordonné qu'il en sera fait Remontrance

montrance au Roi, qui cependant n'eut pas lieu, attendu qu'en ladite Assemb. de Fontainebleau, le Sgr. de Beauvais avoit eu séance en qualité de Pair, sans aucune contradiction. T. II, p. 568.

Le Roi Louis XIII traite favorablement Mrs. les Prélats, Pairs de France, changeant le style ancien, & les appellant ses Cousins. T. II, p. 606.

En l'Ass. de 1645, l'Ev. de Châlons représente, qu'encore que le rang de Mrs. les Pairs Laïques ne soit pas contesté dans le Conseil du Roi, & qu'ils y prennent leurs places au-dessus de M. le Surintendant des Finances & des Conseillers d'Etat, néanmoins ledit Surintendant disputoit la séance à Mrs. les Pairs Ecclésiastiques, lesquels, en toutes cérémonies, ont rang avec les Pairs Laïques. Article sur ce sujet répondu favorablement au Cahier de 1635: c'est l'art. 38, dont la Réponse porte, que *l'Ordre Ecclésiastique soit conservé en son ancienne splendeur & dignité; & pour cet effet, que les Pairs Ecclésiastiques tiennent le même rang, près la personne de S. M. & aux Parlements, qui leur a été accordé d'ancienneté.* T. III, p. 345, 346. Recueil, p. 1401.

M. l'Archev. de Reims, en l'Ass. de 1650, & répondant aux Commissaires de Sa Majesté, se plaint de ce qu'étant le premier Pair & Duc de France, on n'avoit pas voulu lui accorder sa place dans le Conseil, au-dessus de M. le Surintendant des Finances & des anciens du Conseil, bien qu'elle ne soit point contestée aux autres Ducs & Pairs & autres Officiers de la Couronne. T. III, p. 528.

Dans l'art. 38 du Cahier de 1635, il est parlé du rang que doit tenir l'Ordre Ecclésiastique, & de la préséance que les Evêques doivent avoir sur toutes sortes de personnes, excepté les Princes du Sang; mais cette préséance leur étant contestée, c'est la cause qu'ils n'avoient point de séance dans les actions solemnelles; que le Roi tenant son Lit de Justice au Parlement, l'on y voyoit les Officiers de la Couronne & les Maréchaux de France y avoir séance, sans y voir aucun de Mrs. les Prélats Pairs, auxquels on n'accordoit pas les mêmes prérogatives qu'aux Pairs laïques, hors du Parlement & dans les Conseils du Roi; qu'on voyoit tous les jours les Pairs laïques augmenter en nombre, pendant que celui des Pairs Ecclésiast. demeuroit en l'état de la premiere création. Sur cet exposé fait en l'Assemb. de 1655, il est arrêté, que le Roi seroit supplié de prendre, lorsqu'il ira tenir son Lit de Justice, quelques Prélats de ceux qui se trouveront auprès de lui, suivant leur ancienneté, pour avoir séance immédiatement après les Pairs Ecclésiastiques, pour lesquels on demandera la conservation des mêmes prérogatives, tant chez le Roi, que dans le Conseil & par-tout ailleurs, que l'on accorde aux Pairs laïques; qu'outre cela, on fera instance vers Sa Majesté pour l'augmentation du nombre des Pairs Ecclésiastiques, & qu'on demandera entrée dans les maisons du Roi, pour tous les Archevêques & les anciens des Provinces, & pour les Evêques Diocésains. T. IV, p. 264, 265.

Le Cardinal Mazarin, qui présidoit à l'Assemblée, le 24 Janvier 1656, témoigne être fort disposé à employer, sur ce sujet, tout ce qui dépendra de lui. T. IV, p. 285.

PAIX.

Le Pape Alexandre VII envoie à l'Ass. de 1655 un Bref, pour l'engager à faire des instances au Roi pour travailler à la paix. Le Nonce remet le Bref à M. l'Archev. de Narbonne, lui donnant à entendre que c'étoit une réponse aux Lettres que la Compagnie avoit écrites à Sa Sainteté, au sujet des pensions de Mde. de Fontevrault, quoique dans ledit Bref il n'en soit fait aucune mention.

L'Assemblée députe au Cardinal Mazarin & au Roi, pour présenter ledit Bref, sur l'objet duquel elle s'abstient de délibérer. Le Roi répond en deux mots: M. le Chancelier répond plus au long, au nom du Roi, approuvant la conduite de l'Assemblée, & désapprouvant celle du Pape & du Nonce. M. l'Archevêque de Toulouse est chargé de dresser la Lettre de l'Assemblée, en réponse au Bref du Pape: le projet de la Lettre est lu & approuvé: le Nonce ne veut point se charger de l'envoi: on s'adresse au Cardinal de Bichi, pour la remettre au Pape. T. IV, p. 260 & suiv. *La réponse du Chancelier, le Bref & la Lettre en réponse*, P. Just. p. 119, 120, 121.

Nota. Le Pape, qui, long-temps avant, avoit reçu la copie de la réponse qui avoit été faite au Clergé, au nom du Roi, par le Chancelier, au sujet du Bref, déclara, qu'il ne vouloit pas voir une Lettre qui, telle qu'elle étoit, n'a-

voit pu étouffer son indignation sur le traitement indigne de son Nonce & de lui-même, dans une audience si publique. T. IV, p. 263, *à la note.*

PAIX A BAISER.

I. Le premier Aumônier du Roi est-il en droit, en cette qualité, à la Messe du Roi, de présenter l'Evangile & donner la Paix à baiser au Roi, préférablement à un plus ancien Archevêque ou Evêque? *Voyez* Chapelle du Roi, n°. I.

II. Sur le cérémonial de la Paix qui est portée aux Messes solemnelles célébrées par les Assemb. du Clergé. *Voyez* Messe Pontificale, §. I.

PALISSADES.

Palissades prises, par autorité, dans les Bois des Ecclésiastiques. *Voyez* Bois, §. II, n°. II.

PALLIUM.

Mgr. l'Arch. d'Auch, dans l'Ass. de 1665, au sujet du différend sur la préséance, qu'il eut avec M. de Péréfixe, Archevêq. de Paris, prouve, par beaucoup de raisons & d'autorités, que le *Pallium* n'est point la marque essentielle de l'Archiépiscopat; qu'il ne distingue point les rangs entre les Métropolitains, & ne donne, ni la perfection, ni la derniere main à leur autorité.

Le *Pallium,* dit ce Prélat, n'appartenoit originairement qu'au Pape seul. Selon plusieurs Auteurs, il a pris son origine des Empereurs : il n'étoit point en usage avant le IVe siecle. Il y a 600 ans & plus que tous les Evêques Grecs en usent communément en tous les Offices de l'Eglise, comme d'un autre ornement. Les Papes en ont accordé l'usage & les honneurs à quelques Evêques, à l'Evêque de Bamberg, à celui de Pavie, à celui de Luques, & en France, à l'Evêque du Puy.

Le Pape Grégoire VII, dans une Lettre à l'Arch. de Rouen, se plaint de ce qu'il ne demande pas le *Pallium,* lui représentant que les Archevêques, trois mois après leur consécration, sont obligés, selon le droit, d'en faire la requisition au Saint-Siege : il lui enjoint que, dans la suite, il n'ordonne plus d'Evêques, ni de Prêtres, & qu'il n'entreprenne point de consacrer des Eglises, jusqu'à ce qu'il ait obtenu du Saint-Siege le *Pallium.* Le même Pape, écrivant à un Evêque de Vérone, qui lui avoit demandé le *Pallium,* déclare, qu'il ne pourra lui accorder sa Requête, parce que les Décrets de ses prédécesseurs Papes vouloient que les Archevêques allassent en personne à Rome recevoir cet honneur. T. IV, p. 855 jusq. 858.

PAMIERS.

§. I. *Affaire de la Régale.*

L'affaire des Evêques d'Aleth & de Pamiers, sur la Régale, fait un des objets principaux de la convocation & des délibérations de l'Assemb. de 1682. M. Chéron, dans le rapport qu'il en fait, suit les différents états de cette affaire. Le Roi, par ses deux Déclarations de 1673 & 1675, avoit ordonné, que les Evêques qui n'avoient pas fait enrégistrer leur serment de fidélité en sa Chambre des Comptes, le feroient enrégistrer dans deux mois, autrement que les Bénéfices qui viendroient à vaquer, seroient vacants en Régale. Tous les Evêques du Royaume satisfirent à cette Déclaration, excepté ceux d'Aleth & de Pamiers, qui, n'ayant pas voulu s'y soumettre, & quelques Bénéfices des Eglises qui sont à leur collation, ayant vaqué, le Roi les auroit donnés comme vacants en Régale. Ordonnances, sur ce sujet, des deux Prélats, contre les Pourvus en Régale : ceux-ci en appellerent pardevant les Métropolitains de Narbonne & de Toulouse, qui reçurent les appellations, firent défenses de publier les Ordonnances, & déclarerent les censures nulles. Dans l'intervalle, M. l'Evêque d'Aleth meurt, & l'affaire, en ce qui le concerne, est consommée par sa mort; mais celle de Pamiers subsiste.

Il faut la considérer avant & après sa mort. Avant la mort de M. de Pamiers, six Ordonnances par lui rendues; les unes qui sont générales, les autres qui sont particulieres : les générales sont des 27 Avril 1677, 22 Février & 31 Mars 1680 : la premiere fait défenses au Chapitre de sa Cathédrale & à celui de la Collégiale de Camps, de recevoir aucun Pourvu en Régale, sous peine de suspense *ipso facto;* la seconde ordonne des Prieres publiques, pour appaiser la colere de Dieu; la troisieme est contre le droit de Régale en général, & défend à toutes sortes de personnes de demander ou d'accepter en Régale aucun Bénéfice de son Diocese, sous peine d'excommunication. Observations de M. Chéron sur ces Ordonnan-

ces. Les Parties intéressées se sont pourvues contre ces Ordonnances générales & particulieres, par appel au Métropolitain de Toulouse, où ils ont obtenu des défenses de les publier & exécuter, & les Censures ont été délarées nulles. Telles ont été les procédures en France, avant la mort de M. de Pamiers. A l'égard de Rome, il y a eu, avant la mort, deux Brefs du Pape adressés à M. de Pamiers; l'un du 4 Janv. 1679, l'autre du 17 Juillet 1680, & un autre de Janv. 1679, à M. de Toulouse, tant sur l'affaire des Urbanistes, que sur la Régale. Observations de M. Chéron sur ces Brefs.

Quant à la procédure faite en France depuis la mort de M. de Pamiers, on trouve une Ordonnance des Freres d'Aubarede & de Reche, du 13 Août 1680, en qualité de Vicaires-Gén. de Pamiers, le Siege vacant : plus, un acte du 31 Août, portant élection de Frere Cerle pour Grand-Vicaire : plus, une Ordonnance de l'Archev. de Toulouse, où, sur ce qui lui est exposé, que les susnommés n'avoient point été canoniquement établis, & que pas un d'eux n'étoit sur les lieux, il commet, par provision, le sieur Fortassin pour Grand-Vicaire & Official, & Palarin pour Promoteur. On trouve encore plusieurs Mandements & Ordonnances du Frere Cerle proscrits par les Parlements.

Les Brefs de Rome donnés après la mort de M. de Pamiers, sont au nombre de quatre : l'un de Septemb. 1680, au Frere d'Aubarede & au Chapitre de Pamiers : deux autres du mois d'Octobre; l'un à l'Arch. de Toulouse, l'autre au Chapitre de Pamiers : le quatrieme, du premier Janvier, au Chapitre de Pamiers & au Frere Cerle. Observations de M. Chéron sur ces Brefs. T. V, p. 380 & suiv. *Les Ordonnances de M. de Pamiers; les Brefs du Pape, avant & après la mort du Prélat; les Procédures après la mort, & les Arrêts*, P. Just. p. 188 jusq. 204.

M. l'Archevêque d'Albi, Chef de la Commission pour l'affaire de Toulouse & de Pamiers, fait son rapport à la Compagnie : il résume briévement les diverses Ordonnances de M. de Pamiers, contre les Pourvus en Régale; il propose ensuite les divers griefs contre les Brefs du Pape. 1°. L'accusation des Parties, contre toutes sortes de droit naturel, civil & canonique, sert d'audition, de preuve & de conviction. 2°. L'Eglise de Pamiers est particuliérement sujette à la Régale, par droit de fondation & de dotation, & par droit de Garde, de Défenseur & d'Avoué, qui sont les deux titres que le Concile de Lyon demande pour assujettir une Eglise à la Régale. 3°. Le Pape dépouille les Métropolitains & les Ordinaires de leur autorité. 4°. Il s'arroge le droit de juger à Rome lui seul, contre nos Loix, nos Privileges & le Concordat, qui l'obligent de nous donner des Commissaires *in partibus*. 5°. Sans aucune information préalable, il casse la nomination que M. de Toulouse avoit faite, de Vicaires-Gén. pour Pamiers. 6°. Il menace d'excommunication, & fulmine des Censures contre toutes sortes de personnes laïques, Clercs, Séculiers, Réguliers, contre les Métropolitains même, en cas qu'ils reconnoissent ou appuient d'autres Vicaires-Gén. que ceux du Chapitre, & ce, sans aucune formalité de Justice, sans aucune cause certaine, claire & évidente, sans les Monitions canoniques. 7°. Il refuse les Bulles de l'Evêché de Pamiers à M. de Bourlemont, nommé par le Roi, ayant toutes les qualités requises; ce qui est une contravention au Concordat.

M. d'Albi termine son rapport par l'avis des Commissaires, qui consiste à protester contre les Brefs que cette affaire a attirés; d'ordonner que l'acte de protestation de l'Ass. sera signifié au sieur Lauri, Auditeur de la Nonciature en France, de la même façon que l'acte de la protestation de l'Ass. de 1650, le fut à M. Bagni, pour lors Nonce du Pape; d'écrire une Lettre à Sa Sainteté, pour la supplier d'empêcher qu'il ne soit expédié de pareils Brefs à l'avenir, & de vouloir bien pourvoir au plutôt M. l'Abbé de Bourlemont de l'Evêché de Pamiers; enfin d'écrire à tous les Prélats du Royaume, pour leur donner part de ces actes, & de la présente délibération. Ce sentiment est adopté par toute l'Assemblée. T. V, p. 461 & suiv. *Plusieurs pieces relatives aux affaires de Pamiers & de Charonne*, P. Just. p. 239 jusq. 251.

§. II. *Autres articles concernant Pamiers.*

1°. En l'Ass. de 1595, les Députés de la Province de Toulouse représenterent, au nom de l'Evêq. de Pamiers, que, quoique la Seigneurie de ladite

Ville fût de l'ancien Domaine de son Evêché, un Commissaire, député pour le fait de franc-fief, dans le Comté de Foix, auroit fait unir au Domaine dud. Comté, la Seigneurie de Pamiers. Il fut conclu, que les Députés de Toulouse présenteroient Requête à S. M., au nom de l'Evêque; qu'alors l'Assemblée s'y joindroit, & qu'il seroit écrit à Mrs. les Députés qui sont en Cour. T. I, p. 605.

2°. L'Ass. de 1650 prend fait & cause de l'Evêque de Pamiers, contre les Huguenots de cette Ville, qui, tous les jours, au préjudice des Edits du Roi & Arrêts de son Conseil, qui leur ôtoient l'usage du Prêche & de l'habitation dans la Ville, depuis leur rebellion, tâchoient de s'y établir. L'Evêq. s'en plaint à l'Ass. des Prélats extraordinairement assemblés à Paris en 1651: ils lui répondent de se maintenir dans la premiere vigueur, pour le fait de la Religion; de s'appuyer de toute l'autorité que le dernier Arrêt lui donne, & pour le reste, de dresser un procès-verbal de toutes les nouvelles entreprises des Huguenots. T. IV, P. Just. p. 8.

3°. L'Evêque de Pamiers demande & obtient la protection de l'Ass. de 1660, dans une instance qu'il avoit au Conseil, contre M. de Tréville, Gouverneur de la Province, lequel, malgré la possession des Evêques de Pamiers, en qualité de Seigneurs en paréage avec le Roi, de confirmer l'élection Consulaire, & recevoir le serment des Elus, vouloit s'attribuer l'un & l'autre droit. T. IV, p. 773, 774.

4°. Affaire de l'Evêque de Pamiers, contre les Capucins de la Ville de Foix, au sujet de la Confession. Intérêt que prend à cette affaire l'Assemb. de 1665. *Voyez* Approbations, §. II, an. 1665.

5°. Le Chapitre de Pamiers présente à l'Ass. de 1758 un Mémoire contre une Ordonnance de l'Intendant de Roussillon, qui l'avoit condamné à payer sa portion de l'abonnement des deux Vingtiemes, obtenu par les Etats du Pays, à cause de deux Métairies que le Chapitre possede dans la Jurisdiction de cette Ville, sous prétexte qu'elles sont sujettes à la Taille. L'Assemblée charge Mrs. les Agents d'employer leurs bons offices en faveur du Chapitre. T. VIII, p. 671, 672.

6°. Contestation entre le Bureau Diocésain de Pamiers & les Chanoines Réguliers de Saint-Volusien de Foix; savoir, en quelle qualité, ou de Bénéfice simple, ou de biens de Communauté, devoient être imposés aux décimes les offices & Bénéfices autrefois annexés aux places canoniales, & réunis depuis à la Congrégation de France. Ladite contestation terminée par l'Ass. de 1775. *Voyez* Annexes, n°. VII.

PANTHEMONT.

Il s'étoit élevé une contestation entre les Abbesse & Religieuses de Panthemont, & entre le Receveur des décimes du Diocese de Paris : l'affaire est portée au Conseil, qui, par Arrêt du 26 Juillet 1698, renvoie le Jugement de l'affaire à l'Ass. de 1700. Cette Abbaye étoit poursuivie par le Receveur de Paris, pour paiement des décimes & impositions; elle prétendoit au contraire être déchargée de toutes taxes du Clergé dans le Diocese de Paris, attendu qu'elle payoit ces mêmes charges au Diocese de Beauvais. L'Ass. ayant pris & retenu la connoissance de l'affaire, rend son Jugement en faveur de l'Abbaye. T. VI, p. 562 & suiv. P. J. p. 125, 126, 269.

PAPE.

§. I. *Déclaration de la Faculté de Théologie de Paris, touchant l'autorité du Pape, contenue en six articles.*

I. La Faculté de Théologie de Paris, disoit M. Coquelin, Promoteur de l'Ass. de 1682, voyant que quelques Particuliers inséroient, dans leurs Theses publiques, des propositions sur l'autorité du Pape, contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, présenta au Roi, par M. de Péréfixe, nommé à l'Archevêché de Paris, sa fameuse Déclaration, du 8 Mai 1663, contenue en six articles, opposés à autant de propositions contraires qu'on vouloit lui attribuer.

Art. 1. *Non esse Doctrinam sacræ Facultatis, quod summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi auctoritatem habeat; imò Facultatem semper obstitisse etiam iis, qui indirectam tantummodò esse illam auctoritatem voluerunt.*

Art. 2. *Esse Doctrinam Facultatis ejusdem, quod Rex Christianissimus nullum omninò agnoscit, nec habet in temporalibus superiorem præter Deum, eamque suam esse antiquam Doctrinam à quâ nunquam recessura est.*

Art. 3. *Doctrinam Facultatis esse, quod subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ità debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.*

Art. 4. *Doctrinam Facultatis esse, non probare nec unquam probasse propositiones ullas Regis Christianissimi auctoritati, aut Germanis Ecclesiæ Gallicanæ Libertatibus, & receptis in Regno Canonibus contrarias; verbi gratiâ quod summus Pontifex possit deponere Episcopos adversùs eosdem Canones.*

Art. 5. *Doctrinam Facultatis non esse, quod summus Pontifex sit suprà Concilium Œcumenicum.*

Art. 6. *Non esse Doctrinam vel dogma Facultatis, quod summus Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.*

II. Lorsque ces articles parurent, plusieurs jugerent que l'on pouvoit en exprimer quelques-uns d'une maniere plus précise & plus positive; c'est même ce qui fut observé par Mrs. les Gens du Roi, lorsqu'ils en demanderent l'enrégistrement, qui fut ensuite ordonné par tous les autres Parlem., par une Déclaration du Roi, du 4 Août de la même année 1663, par laquelle S. M. fit défenses d'enseigner dans son Royaume une Doctrine contraire à ces six articles. T. V, p. 418, 419, 420.

§. II. *Affaire des quatre propositions du Clergé, touchant l'autorité du Pape, en l'Assemblée-Générale de 1682, & ses suites.*

I. M. Coquelin, après avoir exposé ce qui s'étoit passé, en 1663, dans la Faculté de Théologie, finit par supplier l'Assemblée de 1682, dont il étoit Promoteur, de changer ce qui n'est qu'une simple déclaration d'un Jugement doctrinal de la Faculté de Théologie, en une décision de l'Eglise Gallicane, qui tienne lieu de chose jugée, au moins pour toute la France. T. V, p. 420.

Je sais, ajoute M. Coquelin, qu'il y a des personnes qui appréhendent que la décision de ces articles ne soit un obstacle à la paix, qui fait le principal objet de cette auguste Assemblée, & qu'elle n'apporte quelque diminution à l'autorité même spirituelle que l'Eglise doit conserver sur les Princes Chrétiens: il prétend qu'il en arrivera tout le contraire, & il le fait voir avec évidence. T. V, p. 420 jusq. 424.

II. Mrs. les Promoteurs ouis, Nous ne pouvons mieux, dit M. le Président, commencer cette Assemb., que par une sincere protestation de conserver un profond respect & une parfaite correspondance avec le Saint-Siege: & après le plus grand éloge du souverain Pontife, Ce respect, ajoute-t-il, ne doit point nous faire relâcher de nos maximes. Nos Prédécesseurs ont toujours parlé aux saints Peres, véritablement avec soumission, mais aussi avec fermeté: imitons leur conduite, n'oublions jamais cette profonde vénération; mais défendons les Libertés de l'Eglise Gallicane; & quand nous ne les regarderions pas toutes comme des décisions de l'Eglise universelle, il nous sera cependant permis d'en conserver les maximes, comme les plus anciennes, & d'empêcher que les sentiments contraires n'aient cours dans le Royaume. T. V, p. 484, 485, 486.

III. M. l'Evêque de Tournai, l'un des Commissaires nommés sur l'affaire des six propositions de la Faculté, fait son rapport à l'Assemb. de 1682. Il le divise en deux parties. Il commence par ce qui concerne l'autorité temporelle des Rois par rapport à la Sacerdotale; après quoi, il parle de la puissance de l'Eglise au-dedans d'elle-même.

Les Rois doivent respecter le Sacerdoce de Jésus-Christ, dans la personne du Pape & des Evêques; mais cette soumission, que les Rois doivent à l'Eglise, regarde seulement les choses spirituelles: leur puissance dans le temporel est indépendante de toute autorité humaine, & ne voit rien au-dessus d'elle que celle de Dieu.

Cette indépendance est prouvée par l'Ecriture: cette Doctrine est celle des saints Peres, des Papes & des Conciles. Grégoire VII est le premier qui se soit attribué l'autorité sur le temporel des Rois. Censures sur ce sujet de la Faculté de Théologie de Paris. Le célebre Gerson s'en rend le défenseur intrépide. Arrêt du Parlement de Paris, en 1561, contre Jean Tanquerel, Bachelier en Théologie, qui avoit avancé dans ses Theses cette pernicieuse proposition. *Solus Papa Christi Vicarius, Monarcha, spiritualem & secularem habens potestatem.... Principes suis præceptis rebelles Regno & dignitatibus privare potest.* Plusieurs actes de la Faculté de Théologie, qui condamnent les nouvelles maximes qu'on vouloit répandre. Eloge de cette Faculté. T. V, p. 489, jusq. 500.

Le Rapport continue par la réponse

aux objections : 1°. à celles tirées de l'ancien Testament; 2°. à celles du nouveau Testament. Examen des raisons sur lesquelles s'appuyoit Grégoire VII : il se fondoit, 1°. sur les paroles de J. C., *Tu es Petrus*, &c., qu'il interprétoit mal : 2°. il emploie une prétendue Lettre de S. Grégoire-le-Grand, à la fin de laquelle ce saint Pape menace de déposition les Rois, &c.; mais on la croit supposée : 3°. il se sert d'un discours de saint Pierre dans l'Ordination de saint Clément; mais cette piece est manifestement fausse : 4°. il s'appuie sur l'exemple du Pape Zacharie, qui déposa, dit-il, Childéric III; ce qui est faux : les François consulterent seulement ce Pape, qui leur conseilla de choisir le plus digne de regner; sur quoi les François affectionnés à Pepin, le reconnurent pour Roi & déposerent Childéric : 5°. sur ce que l'Eglise absout du serment de fidélité les Vassaux des Evêques déposés, il en concluoit qu'elle pouvoit en user de même envers les Rois; mais les Evêques, par état, sont en tout sujets à l'Eglise & non les Rois : 6°. il apportoit l'exemple de Théodose; mais autre chose est d'imposer une pénitence à un Empereur, ou de le déposer.

Autres objections, dont l'une est tirée de certaine formule, dont on s'est autrefois servi, dit-on, dans les actes publics pendant l'excommunication des Rois : autre prise du Concile IV de Latran : autre du Concile I de Lyon : autre de ce qu'ont fait plusieurs Papes, même avant Grégoire VII. Réponses à toutes ces objections.

Réponse aussi à celle du pouvoir indirect : à ce sujet, M. de Tournai critique le Cardinal du Perron, qui, dans sa Harangue aux Etats-Généraux de 1615, traite de problématique la doctrine de ceux qui enseignent qu'en certains cas on peut déposer les Rois. Observation sur la conduite de la Chambre Ecclésiast. auxd. Etats, par rapport à l'article de l'indépendance des Rois, inséré dans le Cahier du Tiers-Etat. Les Sgrs. Commissaires demandent qu'il y ait un avertissement que le Clergé n'avoit pas donné charge au Cardinal du Perron de s'expliquer comme il a fait. Réponse à l'autorité de S. Bernard, alléguée par ce Cardinal. Il se fortifie encore & avec aussi peu de raison, de l'autorité de saint Thomas, de saint Bonaventure, de Gerson, qu'il ne put jamais attirer à son parti. Conclusion des Seigneurs Commissaires. T. V, p. 500 jusq. 520.

Voyez Etats de 1614.

La seconde partie du Rapport regarde l'infaillibilité du Tribunal au Jugement duquel on est obligé de s'arrêter dans les affaires spirituelles, par lesquelles on entend, non-seulement les mysteres & les vérités spéculatives, mais encore les regles communes du gouvernement des Fideles, touchant la morale & la discipline générale. Ce Tribunal infaillible, dit M. de Tournai, est indubitablement l'Eglise universelle : cette infaillibilité ne peut aussi être contestée aux Conciles-Généraux : la question est réduite à l'infaillibilité du Pape, & à celle de la supériorité du Concile-Général : il réunit ces deux objets comme étant une dépendance l'un de l'autre.

Il établit dans toute la suite de son Rapport, la supériorité du Concile-Général sur le Pape, & que le Pape n'est point infaillible. Il le prouve par les passages de l'Ecriture, expliqués par les saints Peres, par une tradition suivie, par l'usage & la pratique des Conciles, par plusieurs faits de l'Histoire Ecclésiastique, par le consentement des Peres, & même des plus grands Papes qui ont gouverné l'Eglise de Rome. Observation particuliere sur le Concile de Constance, & sur l'instruction que donna le Cardinal de Lorraine à son Agent à Rome. M. de Tournai répond ensuite aux objections tirées de l'Ecriture, à celles des Peres & des Conciles, notamment des Conciles de Florence, sous Eugene IV, de Latran, sous Léon X, & à celles qu'on tire de Gratien. T. V, p. 520 jusq. 549.

IV. Après toute cette discussion, Mrs. les Commissaires proposent leur avis, lequel, Délibération prise par Provinces, a été suivi par un sentiment unanime; savoir, qu'on approuve les quatre articles dressés par la Commission; qu'ils seront envoyés à tous les Prélats du Royaume; qu'on les accompagnera de la Lettre qu'a composée M. l'Evêque de Tournai; qu'on fera instance auprès de Sa Majesté, pour obtenir un Edit qui autorise la déclaration de l'Ass., comprise dans les quatre articles, & qui autorise en même-temps les demandes de l'Assemb., contenues dans le Mémoire de M. de Tournai. T. V, p. 549 jusq. 552.

Les articles sont : 1°. *Beato Petro ejusque successoribus, Christi Vicariis, ipsique Ecclesiæ, rerum spiritualium, & ad æternam salutem pertinentium,*

non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem... Reges ergò & Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis Sacramento solvi posse, eamque Sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & Sanctorum exemplis consonam, omninò retinendam.

Art. 2. *Sic autem inesse sanctæ Sedi, ac Petri successoribus Christi Vicariis, rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant, atque immota consistant sanctæ œcumenicæ Synodi Constantiensis à Sede Apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum, ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesiâ Gallicanâ perpetuâ Religione custodita Decreta de auctoritate Conciliorum generalium, quæ sessione quartâ & quintâ continentur; nec probari ab Ecclesiâ Gallicanâ, qui eorum Decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis, ac minùs approbata, robur infringunt, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorquent.*

Art. 3. *Hinc Apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones Spiritu Dei conditos & totius mundi reverentiâ consecratos : valere etiam regulas, mores & instituta à Regno & Ecclesiâ Gallicanâ recepta, Patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Sedis, ut statuta & consuetudines tantæ Sedis & Ecclesiarum consensione firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.*

Art. 4. *In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi Pontificis esse partes, ejusque Decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere; nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.* T. V, P. J. p. 252.

L'Edit du Roi, sur la déclaration du Clergé de France de ses sentiments touchant la Puissance Ecclésiastique, vérifié en Parlement, le 23 Mars 1682, comprend sept articles.

L'art. 1 défend d'écrire & d'enseigner aucune chose contraire à la déclaration.

L'art. 2 exige de tous ceux qui seront choisis pour enseigner la Théologie, qu'ils se soumettent à enseigner la Doctrine qui y est expliquée; soumissions dont seront fournies des copies aux Ordinaires des lieux & aux Procureurs-Généraux.

L'art. 3 porte, qu'où il y aura plusieurs Professeurs, l'un d'eux soit chargé d'enseigner tous les ans ladite Doctrine, & où il n'y auroit qu'un seul Professeur, il sera obligé de l'enseigner l'un des trois ans.

L'art. 4 enjoint aux Syndics des Facultés de Théologie de présenter tous les ans aux Ordinaires, & d'envoyer aux Procureurs-Généraux les noms des Professeurs chargés de cet enseignement; & aux Professeurs de représenter eux-mêmes les écrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, s'ils l'exigent.

L'art. 5 ordonne, que nul ne pourra être admis au dégré de Licencié en Théologie ou en Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans l'une de ses Theses.

L'art. 6 contient une injonction aux Evêques pour la faire enseigner dans l'étendue de leurs Dioceses.

L'article 7, pareille injonction aux Doyens & Syndics des Facultés. T. V, P. J. p. 255.

V. M. l'Archevêq. de Cambrai dit, dans son avis, qu'ayant été nourri dans des maximes opposées, il n'avoit pas cru d'abord pouvoir être de l'avis commun; mais qu'il se trouvoit convaincu par la force de la vérité établie par M. de Tournai. T. V, p. 551.

VI. Après l'enrégistrement de l'Edit, le Parlement nomme des Députés pour se transporter en l'Université de Paris, en la Faculté de Théologie & en celle de Droit, pour y faire enrégistrer l'Edit du Roi & la Déclaration du Clergé. Le 24 Avril, M. le Premier-Président, M. le Procureur-Général, avec plusieurs Conseillers, se transportent aux Mathurins, en l'Ass. de l'Université, ordonnée par Arrêt de la Cour, où quarante Députés, deux de chaque Faculté, & deux de chaque Nation, avec les Bedeaux, portant leurs masses, sont venus les recevoir. Discours du Premier-Président, suivi de celui du Procureur-Général, qui requiert l'enrégistrement de l'Edit & de l'Arrêt, dans les registres de l'Université, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Les mêmes, le 2 Mai, vont en Sorbonne, ils sont reçus par douze anciens Docteurs de la Faculté. Même procédé de la part des Commissaires du Parlement.

Les mêmes, le 8 Mai, se transportent aux Ecoles de Droit. Même procédé.

Enrégistrement de la Déclaration,

de l'Edit & de l'Arrêt de vérification, dans les Commentaires de l'Université & des Facultés de Théologie & de Droit.

Les Procès-verbaux de ce qui s'est passé en ces trois transports des Députés de la Cour, & les trois enrégistrements se trouvent, T. V, P. J. p. 256 jusq. 266.

VII. M. l'Archevêque de Paris fait part, à l'Ass. de 1775, d'une Lettre de M. l'Electeur de Treves, concernant un Livre intitulé : *Justini Febronii Jurisconsulti, de Statu Ecclesiæ & legitima potestate Romani Pontificis Liber singularis.* Il paroissoit, par cette Lettre, que l'Auteur de cet Ouvrage s'étayoit du suffrage du Clergé de France, dans plusieurs opinions contraires à l'enseignement de l'Eglise Gallicane. L'examen dudit Ouvrage est renvoyé au Bureau de la Religion : le Rapport fait, & conformément à l'avis de la Commission, la Compagnie a prié son Eminence de faire connoître à M. l'Electeur, 1°. que l'Assemb. auroit désiré seconder de tout son pouvoir le zele qui l'anime, pour écarter de son Diocese tout ce qui peut altérer la pureté de la Foi; mais que touchant à la fin de ses séances, elle n'a pu se livrer à l'examen approfondi de l'Ouvrage; 2°. que cet Ouvrage est à peine connu en France d'un petit nombre de Théologiens, qui le regardent comme inexact sur les objets de la plus haute importance, notamment sur la primauté du Pape; 3°. que la Doctrine du Clergé de France, sur tous ces objets, consignée dans les déclarations & expositions de ses Assemb., est le désaveu le plus formel de ceux qui osent s'appuyer de son autorité. T. VIII, p. 2239, 2240.

§. III. *La Jurisdiction du Pape dans les Eglises est-elle immédiate ?*

La Cour de Rome, disoit M. Chéron, dans son Rapport fait à l'Assemb. de 1682, dans l'affaire de Charonne, prétend que le Pape a une Jurisdiction immédiate dans tous les Diocef.; mais l'Eglise Gallicane n'est pas de ce sentiment. Les Officiers de cette Cour disent que le Pape est l'Evêque universel; quelques-uns d'eux remarquent, que cette qualité a commencé sous Xiste I; qu'il l'a prise dans une Epître adressée à toutes les Eglises, quoique dans l'Epître précédente, il n'ait pris que la qualité d'Evêque de l'Eglise Romaine. Ils se fondent plus encore sur le Concile de Chalcédoine, où cette qualité fut donnée au Pape S. Léon. On leur répond, qu'on a toujours cru que cette qualité n'étoit que l'effet de l'imagination & de la vanité de Jean, Patriarche de Constantinople. On convient qu'au Concile de Chalcédoine, les Légats du S. Siege donnerent cette qualité au Pape; qu'elle fut insérée dans quelques Requêtes; mais on ne trouvera point que le Concile l'ait reçue & approuvée: aussi voit-on que S. Grégoire l'a rejettée dans son Epître à Euloge d'Alexandrie. Pour éclaircir davantage cette Doctrine, M. Chéron pose les principes suivants.

1°. Le Pape a la plénitude de puissance dans toute l'Eglise, dans le sens expliqué par Gerson.

2°. Encore que la puissance des Evêques soit de droit divin, nul néanmoins n'a dans l'Eglise universelle, ni dans sa particuliere, cette plénitude de puissance. Il n'y a que le Pape seul.

3°. Le gouvernement des Eglises particulieres appartient aux Evêques, chacun dans sa portion, c'est-à-dire, dans son Diocese.

4°. Le Pape doit, dans le gouvernement de l'Eglise, suivre les Canons, dont il jure l'observation le jour de son Couronnement : maxime établie par les plus grands Papes.

5°. Cette plénitude de puissance est donnée au Pape, *non in destructionem, sed in ædificationem :* ainsi il faut toujours, comme dit Gerson, regarder nonseulement *an possit, sed an liceat.* T. V, p. 394, 395.

Lors de l'Ass. de 1682, il paroît un libelle en défense des Brefs du Pape sur l'affaire de Charonne, où l'Auteur s'efforce d'établir la Jurisdiction immédiate du Pape. Cette Assemblée, pour arrêter le cours de cette Doctrine, arrête d'envoyer dans les Dioceses la Lettre que l'Ass. de 1655 écrivit à tous les Prélats du Royaume, avec les articles qu'elle résolut alors, & qui ayant été égarés depuis long-temps, ont été heureusement retrouvés à l'honneur & à l'avantage de l'Eglise. T. V, p. 485 jusq. 488.

Dans un Factum fait pour l'Evêque d'Evreux contre son Chapitre, l'Avocat avoit avancé une proposition qui paroissoit établir la Jurisdiction immédiate du Pape dans les Dioceses. M. l'Evêque d'Evreux en fait lui-même le désaveu dans l'Assemb. de 1655. *Voyez* Evreux, n°. I.

§. IV. *Causes des François portées à Rome, comment jugées?*

I. Le Pape ne peut citer les François à Rome, ni hors du Royaume, & notamment les Evêques. Il est obligé de donner des Commissaires *in partibus*. Cette maxime est établie dans l'Ass. de 1650, au sujet d'une citation ordonnée par le Nonce de Turin contre l'Evêque de Grasse. T. III, p. 585 & suiv. *Voyez* Grasse, n°. 5.

II. Sur l'autorité du Pape & l'exercice de cette autorité à l'égard des causes des Evêques & la forme des Jugements. *Voyez* Evêques, §. XI.

§. V. *Droits & autorité du Pape relativement aux biens des Eglises.*

I. Le consentement & l'autorisation du Pape, doivent-ils intervenir dans les subventions, secours & Dons-gratuits que le Clergé accorde à nos Rois? *Voyez* Dons-gratuits, §. II.

II. Et à l'égard des aliénations des biens du Clergé? Différentes Bulles des Papes, portant faculté d'aliéner des biens d'Eglise. *Voyez* Aliénation du Temporel, §. II.

III. Le Pape peut-il ordonner quelque chose, tant sur les ventes & aliénations du temporel de l'Eglise en France, que sur les fruits des Bénéfices, comme décimes & autres subventions, *Clericis invitis*, & sans le consentement du Clergé? *Voyez* Aliénation, §. II.

IV. Sur le droit d'Annates. *Voyez* Annates.

V. Sur le droit de dépouille ou *Spoglio*, à l'égard des successions des Bénéficiers. *Voyez* Spoglio.

VI. Sur les Componendes, &c. *Voyez* Componendes.

§. VI. *Expéditions de Cour de Rome pour Bénéfices.*

Voyez Provisions de Cour de Rome.

PAPIER.

En l'Ass. de 1645, il est remontré, que, bien que de tout temps le papier ait été exempt d'impositions, depuis peu cependant on l'y avoit assujetti à Paris; qu'un pareil établissement tendoit à diminuer toutes les impressions de Paris, & à les transférer à Leyde & à Geneve, en quoi la Religion avoit un notable intérêt. Sur quoi l'Ass. députe à M. le Cardinal Mazarin, pour le prier de faire révoquer ladite imposition. T. III, p. 381.

Même représentation faite au Cardinal Mazarin par l'Assemb. de 1655. T. IV, p. 417.

PAPIER TERRIER.

Voyez Terrier.

PAPIER TIMBRÉ.

I. Les Délibérations des Assemblées-Génér. du Clergé, touchant les Dons-gratuits, confirmées par des Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes, ainsi que par les Contrats passés avec le Roi, contiennent la clause, que, suivant l'usage ordinaire & pratiqué dans tous les Dioceses, tous les avertissements, commandements, assignations, saisies, arrêts, exécutions, quittances, registres & toutes diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites sur le Clergé, continueront d'être faits en papier non timbré, sans être sujets au droit de contrôle des exploits. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. I, II, III, IV ad calcem.

II. En l'Ass. de 1685, M. l'Archev. de Bordeaux se plaint de ce que les Commis au papier timbré, avoient fait assigner ses Grands-Vicaires, sur ce qu'ils faisoient souscrire le Formulaire par les nouveaux pourvus de Bénéfices sur du papier ordinaire, & prétendoient même les obliger dans la suite à se servir du même papier timbré, pour les permissions de prêcher & de confesser. L'Assemb. prie le Prélat de s'en plaindre à M. le Contrôleur-Général. T. V, p. 612.

III. L'Ass. de 1685, art. 26 du Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté de décharger, tant les Chambres Ecclésiastiques, les Curés & les Greffiers des Cours & Communautés Ecclésiastiques, de changer de papier timbré, au changement des baux, jusqu'à ce que leurs registres soient remplis. *Accordé avec modification.* Recueil, p. 1471.

PAPOUL. [*Saint-*]

I. Le Chapitre de Saint-Papoul, qui étoit régulier de l'Ordre de saint Benoît, supplie l'Assemblée de 1655, de lui accorder sa protection auprès du Pape, pour obtenir de Sa Sainteté la sécularisation dudit Chapitre; ce que l'Assemb. accorde. Sa Lettre au Pape. Ordre aux Agents d'appuyer le Chapitre par-tout ou besoin sera pour le re-

gard de ladite sécularisation. T. IV, p. 375. *Lettre au Pape*, P. J. p. 135.

II. Affaire concernant la Jurisdiction de l'Evêque de Saint-Papoul contre l'Ordre de Malte. *Voyez* Malte, §. II.

PARÉATIS.

DANS la conférence tenue chez M. le Duc d'Orléans, entre les Députés de l'Assemb. de 1650 & Mrs. du Conseil, l'on convint, qu'il seroit enjoint aux Juges Royaux de donner des *Paréatis* pour l'exécution des Jugements des Officiaux. T. III, p. 557.

L'art. 10 de ceux présentés à S. M. par l'Assemb. de 1675, porte, que les Juges Royaux empêchent que les Décrets des Juges d'Eglise soient exécutés sans leurs *Paréatis* : sur quoi le Clergé observe, qu'à la vérité, avant l'Ordonnance criminelle de 1670, pour tous Décrets, on prenoit le *Paréatis* du Juge Royal; mais depuis on ne devoit plus le demander. L'art. 12 de ce Code criminel est général, & porte, que tous Décrets seront exécutés sans permission, ni *Paréatis*. Sur ce, le Clergé supplie S. M. de vouloir déclarer que ledit art. 12 sera exécuté pour les Décrets des Juges d'Eglise, comme pour les autres, sans permission, ni *Paréatis* des Juges Laïques. T. V, P. J. p. 164. Recueil, p. 1444 & suiv.

La réponse à l'art. 6 du Cahier du Spirituel de l'Ass. de 1685, porte, que les Juges Royaux seront tenus de donner les *Paréatis* pour l'exécution des Décrets, & Sentences des Juges Ecclésiastiques, sans qu'ils puissent entrer en connoissance de cause. Recueil, p. 1462.

[Il y a été pourvu définitivement par l'art. 44 de l'Edit d'Avril 1695.]

PARÉAGE.

Voyez Romans. Saint-Paul-trois-Châteaux.

PARIS.

§. I. *Érection de Paris en Métropole & en Province : contestations nées, à ce sujet, entre la nouvelle Province de Paris & celle de Sens; comment terminées. Officialité Diocésaine & Officialité Métropolitaine; comment remplies.*

1625. I. L'ÉRECTION de Paris en Archevêché, a donné occasion à un grand différend entre cette nouvelle Province de Paris & celle de Sens. Il s'agissoit de savoir quel ordre devoit tenir à l'avenir l'une & l'autre de ces Provinces pour députer aux Assemb. Gén., y opiner, & créer les Agents. L'affaire mise en délibération & longuement concertée, l'Assemb. de 1625 ordonna, que les Provinces de Sens & de Paris procéderoient conjointement à députer aux Assemb. Gén. & à la création d'un Agent, tout ainsi & de même qu'il avoit été fait avant l'érection de l'Archevêché de Paris; & que dès à présent lesdites Provinces, quoiqu'en possession d'opiner séparément, & reçues sous diverses Procurations, se joindroient & ne porteroient qu'une opinion : défenses aux Agents d'écrire à M. de Paris pour députer séparément. Ce Prélat est sommé de venir tel jour à l'Assemb. pour déduire ses prétentions & ses intérêts, sans préjudice de la délibération précédente : les Députés de la Province de Paris obtiennent au Conseil un Arrêt d'évocation : l'Ass. se plaint qu'on ait eu recours au Conseil dans une affaire dont le Jugement n'appartient qu'à la Compagnie : la Province de Paris offre ensuite de subir le Jugement de l'Assemb., qui exige que l'Arrêt & la signification de l'Arrêt soient remis en original : la Province y satisfait; tous ses Députés, excepté le sieur Tudert, se joignent à la Province de Sens, & y opinent. L'Assemb. se joint à M. l'Archevêque de Sens, pour montrer que l'érection de Paris en Archevêché, est faite contre toute forme & au préjudice du Clergé : Mémoire de l'Official de Sens contre cette érection, remis sur le Bureau, rapporté, T. II, P. Just. p. 125.

Le Chapitre de Notre-Dame se joint au sieur Tudert, son Député : il forme son opposition contre la délibération, & adresse une Lettre aux autres Chapitres du Royaume. L'Assemb. députe au Roi contre le procédé du Chapitre : S. M. répond favorablement : intervient Arrêt au Conseil contre le Chapitre & autres opposants, dont l'Ass. est satisfaite : elle en donne avis à tous les Chapitres du Royaume : lettre écrite à ce sujet. T. II, p. 517 & suiv. P. J. p. 125 jusq. 131.

En l'Assemb. de 1635, la Province de Sens consent que la Province de 1635.
Paris soit admise, moyennant que la lecture & les délibérations qui se prendront sur la Procuration de Paris, ne

préjudicieront en rien aux droits de la Province de Sens. T. II, p. 650.

1645. Dans l'Assemb. de 1645, protestation de l'Archevêque de la Province & du Chapitre de Sens, tendante à ce que la réception du Député de la Province de Paris ne pût nuire, ni préjudicier aux droits & prérogatives de l'Archevêché de Sens, ni aux résolutions prises sur ce sujet en 1625 : M. l'Evêque de Chartres proteste au contraire pour la Province de Paris. T. III, p. 117.

1650. En l'Assemb. de 1650, M. l'Evêque d'Orléans, au nom de la Province de Paris, s'oppose à la réception du Procès-verbal de la Province de Sens, par rapport à la députation, en ce qu'il paroissoit que l'Archev. de Paris & les Evêques de Meaux, de Chartres & d'Orléans, avoient été appellés à l'Ass. Provinciale, comme Suffragants de la Province de Sens, & que ladite Assemblée avoit été convoquée & tenue en l'Hôtel de Sens à Paris; ce qui portoit préjudice à l'érection de l'Archevêché de Paris en Province distincte & séparée de celle de Sens. M. l'Evêque d'Auxerre, d'autre part, demande d'être reçu opposant à la Procuration de la prétendue Province de Paris. M. l'Archev. de Sens demande d'être oui sur le différend de sa Province avec celle de Paris : son discours & ses moyens : M. l'Evêque d'Orléans demande que M. l'Archevêque de Paris soit entendu. M. le Coadjuteur de Paris vient à l'Assemblée : deux points de sa défense. 1°. Droit de la Province de Paris d'être reconnue pour telle avec le pouvoir de nommer ses Députés : 2°. nullité de la députation de la Province de Sens sur ce qu'elle avoit été faite hors de son territoire : replique de l'Archevêque de Sens à ces deux articles.

L'Assemblée nomme des Commissaires pour examiner conjointement les deux Procurations : elle juge à propos de supplier leurs Majestés d'interposer leur autorité pour accommoder l'affaire. La Reine témoigne son desir pour que le titre d'Archevêché soit conservé à l'Eglise de Paris; elle promet de dédommager l'Eglise de Sens par l'union d'une Abbaye audit Archevêché : les deux Archev. acquiescent aux volontés de la Reine, mais à certaines conditions; savoir, l'Archev. de Paris, sous les protestations que son consentement à ce que la Province de Sens opinât suivant ses procurations, ne pût nuire, ni préjudicier à ses droits; & l'Archev. de Sens, sans aussi que son contentement pour que les deux Provinces opinassent séparément, ne pût servir de préjugé contre ses prétentions, se réservant de les faire juger en temps & lieu, & à condition que le dédommagement proposé fût executé avant la fin de l'Assemb. La Compagnie desirant terminer l'affaire, a été d'avis d'opiner; & après délibération prise par les Provinces, l'Ass., suivant les ordres de la Reine, du consentement des Parties, reçoit les Députés des deux Provinces de Sens & de Paris, à opiner séparément, sans préjudice des droits & des oppositions des Parties, T. III, p. 441 jusq. 449.

L'Ass., qui se proposoit de terminer le différend avant sa séparation, poursuit l'exécution du moyen proposé par la Reine; savoir, de dédommager l'Eglise de Sens, en y annexant pour 15 mille liv. de rente de bien d'Eglise. Il en est parlé à Son Eminence le Cardinal Mazarin, par les Commissaires de l'Assemb., qui proposent de donner, avant la fin de l'Assemblée, un Brevet de retenue des premiers Bénéfices qui viendront à vaquer jusqu'à la concurrence de ladite somme, signé des quatre Secrétaires d'Etat. Le Cardinal se charge d'en parler à la Reine. Peu de temps avant la séparation de l'Assemb., M. l'Evêque d'Orléans représente que les différends entre les deux Provinces, avoient cessé par la proposition qui avoit été faite d'un dédommagement à l'Eglise de Sens; que la Reine s'y étant engagée, étoit entrée en exécution d'une partie par le don qu'elle avoit fait de l'Abbaye de Saint-Remi à M. de Sens, qui lui avoit été dès lors offerte pour ce sujet; qu'il supplioit la Compagnie qu'il en fût fait mention dans le Procès-verbal pour l'intérêt de la Province de Paris. T. III, p. 690, 691.

M. l'Evêque d'Auxerre demande, de son côté, pour l'intérêt de la Province de Sens, que la réception des Députés de la Province de Paris ne puisse nuire aux droits de la Province de Sens, jusqu'à ce que la parole donnée par la Reine pour le dédommagement de l'Eglise de Sens, soit entiérement exécutée, protestant, en cas d'inexécution, de se pourvoir comme elle verra bon être. M. d'Orléans proteste au contraire, dont ils demandent réciproquement

acte, qui leur est accordé par l'Ass., laquelle ordonne de plus aux Agents de faire toutes les poursuites nécessaires pour l'exécution des choses promises, & prie en même-temps les Prélats des deux Provinces de s'y employer. T. III, p. 691, 692.

Sur les difficultés survenues pour la convocation & la tenue de l'Assemb. Provinciale de Paris, pour députer à l'Assemb. Gén. de 1655. *Voyez* Ass. Générales, §. I, Ass. de 1655.

1655. En cette Assemb. de 1655, M. l'Archevêque de Sens, dans la séance du 12 Février 1656, allegue ses moyens contre l'érection de l'Evêché de Paris en Archevêché. Il fait d'abord l'histoire de ce qui s'étoit passé, tant à Paris qu'à Rome, pour parvenir à cette érection; il expose ensuite ce qui s'est passé dans les Assemb. tenues depuis les Bulles d'érection, & les protestations qu'il avoit toujours renouvellées contre ladite érection, sans qu'on pût regarder au moment qu'il parloit, cette érection comme chose terminée, & contre laquelle on ne puisse point revenir. T. IV, P. J. p. 22 & suiv.

Sur la demande de M. l'Archevêque de Sens, faite à l'Ass. de 1655, la Compagnie déclare, que l'inexécution de la Commission donnée à Mrs. les Commissaires, ne pourra nuire, ni préjudicier aux droits dudit Archevêque & aux protestations par lui faites, & qu'elle n'entend pas se départir de la protection qu'elle lui a ci-devant accordée. Ordonné que copie lui sera délivrée de la présente délibération. T. IV, p. 376.

1670. La contestation entre les Provinces de Sens & de Paris, & leurs protestations réciproques pour la conservation de leurs droits respectifs, se renouvellent en l'Assemb. de 1670, au sujet de la nomination de M. l'Abbé de la Hoguette à l'Agence. *Voyez* Agents, §. II, an. 1670.

1672. Enfin, le différend des deux Provinces a été entiérement terminé par l'union de la Mense Abbatiale de l'Abbaye de Notre-Dame du Mont-saint-Martin à l'Archevêché de Sens. On peut voir au Tome II des Mémoires du Clergé, les pieces relatives à cette union; savoir, la Bulle du Pape Clément IX de l'an 1668; le Décret d'union en exécution de la Bulle; les Lettres-Patentes du 7 Mars 1671, pour l'enrégistrement de la Bulle au Grand-Conseil; l'Arrêt de vérification du 9 Septembre 1671; les Lettres-Patentes du 20 Mars 1672, pour la vérification de la même Bulle au Parlement de Paris, avec l'Arrêt.

II. Depuis ce temps, le tour des deux Provinces, pour nommer à l'Agence, se trouve réglé. La Province de Paris est en tour avec celle d'Albi. T. V, p. 684.

III. Usage dans la Métropole de Paris, suivant lequel les deux Officialités, Diocésaine & Métropolitaine, sont quelquefois exercées par la même personne; & soit qu'elles se trouvent séparées ou réunies, la Métropolitaine n'exerce aucune supériorité sur la Diocésaine. Cet usage est-il légitime? *Voyez* Officiaux, §. III, n°. II.

§. II. *Contestations au sujet de la préséance & de la Jurisdiction de M. l'Archevêque de Paris.*

I. En l'Assemb. extraordinaire des Prélats, tenue en la Salle de l'Archevêché de Paris, en 1665, il est donné acte à M. l'Archev. de Sens, de la protestation que M. l'Evêque d'Auxerre a faite, de sa part, à la Compagnie, que la conférence de Mrs. les Prélats qui se sont trouvés à Paris, & qui a été tenue à l'Archevêché, ne pourra préjudicier au droit d'ancienneté de M. l'Archevêque de Sens, ni à celui de Mrs. les autres Archevêques & Evêques pour présider aux Assemblées particulieres. T. IV, P. J. p. 178, 179.

II. En l'Ass. de 1665 s'éleve un différend sur la préséance, entre M. de Péréfixe, Archev. de Paris, & M. de la Mothe-Houdancourt, Archev. d'Auch. *Voyez* Préséance, §. I, n°. VI.

III. Entreprise de l'Evêque de Lausanne sur la Jurisdiction de M. l'Archev. de Paris. Cet Evêque avoit donné la Tonsure dans l'Eglise du Temple à des Chevaliers de Malte, sans le *licet* de M. le Cardinal de Noailles, qui s'en plaint à l'Assemb. de 1723. *Voyez* Evêques, §. IX, an. 1723.

Autre entreprise de M. le Grand-Prieur de France contre la Jurisdiction de M. l'Archevêque de Paris, par un mandement qui ordonnoit des Prieres publiques dans le Temple & autres Eglises dépendantes. *Voyez* Malte, §. II, an. 1745.

IV. Prétentions de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés sur la Jurisdiction. *Voyez* Réguliers, §. V, n°. II.

V. Contestation entre l'Archev. de

Paris & le Tréforier de la Sainte-Chapelle de Vincennes, fur la Jurifdiction. *Voyez* Vincennes.

§. III. *Séance de l'Archev. de Paris aux Affemblées du Clergé.*

Voyez Evêques Diocéfains.

§. IV. *Rentes du Clergé prétendues affignées fur l'Hôtel-de-Ville de Paris.*

Voyez Rentes de l'Hôtel-de-Ville.

§. V. *Autres articles concernant Paris & quelques Corps de cette Ville.*

I. On propofe à l'Affemb. de 1670 un projet pour établir à Paris des Hofpices facerdotaux pour loger & recevoir les Prêtres étrangers. *Voyez* Hofpices.

II. Sur les Etats-Généraux tenus à Paris. *Voyez* Etats.

III. En l'Affemb. de 1595, conteftation entre le Doyen de l'Eglife de Paris, l'Archidiacre de Sens, & l'Abbé commendataire de S. Marian d'Auxerre, tous Députés de la Province de Sens; favoir, lequel d'eux, en l'abfence des Prélats, porteroit la parole? *Voyez* Préféance, §. I, n°. VIII.

IV. Sur l'Univerfité de Paris. *Voyez* Univerfités, §. II.

V. Sur la Faculté de Théologie de Paris. *Voyez* Sorbonne.

VI. Sur la Sainte-Chapelle de Paris. *Voyez* Chapelles. [Saintes-]

PARISIS. [DROIT DE]

Voyez Domaine du Roi.

PARJURE.

Voyez Menfonge.

PARLEMENTS.

Voyez Juges Royaux.

PAROISSE.

I. LE Réglement des Réguliers, dans l'art. 2, renouvelle la Loi de pouvoir contraindre les fideles, par les Cenfures Eccléfiaftiques, à affifter, au moins de trois Dimanches, l'un, à la Meffe de Paroiffe, & défend aux Religieux de prêcher ou d'enfeigner aucune Doctrine contraire à cette obligation, & de fournir au peuple aucune occafion, ou aucun prétexte, de s'y fouftraire, en prêchant ou faifant des Proceffions, & en tenant des Congrégations pendant la Meffe de Paroiffe. T. II, P. J. p. 63.

Deux Peres Jéfuites & un Capucin prêchant à Rouen, parlent contre l'obligation d'affifter à la Meffe de Paroiffe : ils furent obligés d'en faire un défaveu public. L'Affemb. de 1641 ordonne d'avoir l'acte du défaveu. T. III, p. 102.

Le même Clergé, affemblé en 1655, a cenfuré cette propofition. *Il n'y a aucune obligation de confcience d'affifter aux Eglifes Paroiffiales, foit pour y recevoir annuellement le Sacrement de Pénitence, foit pour y entendre la Meffe Paroiffiale & les Prônes, pour s'y faire inftruire des chofes de la foi & des bonnes mœurs, aux Catéchifmes & aux Sermons qui s'y font...* & cette autre : *Les Evêques, les Conciles Provinciaux & Nationaux ne peuvent établir cette obligation, ni ordonner aucunes peines ou cenfures contre ceux qui n'y fatisferont pas.* *Voyez* Cenfures doctrinales, an. 1655, n°. XVIII.

L'Affemb. de 1700 a renouvellé la Cenfure de ces propofitions, & y a ajouté les notes particulieres.

Nullus in foro confcientiæ Parochiæ fuæ intereffe tenetur, nec ad annuam confeffionem, nec ad Miffas Parochiales, nec ad audiendum verbum Dei, divinam legem, fidei rudimenta, morumque Doctrinam, quæ ibi in Catechefibus annuntiantur & docentur.

Talem legem in hac materiâ, nec Epifcopi, nec Concilia Provinciarum, nec nationum, fancire, nec delinquentes aliquibus pœnis, aut Ecclefiafticis Cenfuris, mulctare poffunt.

Harum propofitionum Doctrina falfa eft, temeraria, fcandalofa, jam à Clero Gallicano damnata, facris Canonibus, Concilio Tridentino, & Apoftolicæ Traditioni contraria, dicente Apoftolo, *Non deferentes collectionem noftram, ficut confuetudinis eft quibufdam.* T. VI, P. J. p. 206, 207.

II. Sur la Confeffion & Communion Pafchale dans la Paroiffe. *Voyez* Confeffion.

PARRAINS. MARRAINES.

LES Religieux & les Religieufes ne peuvent fervir de Parrains & de Marraines. C'eft la difpofition de l'art. 8 du Réglement des Réguliers. T. II, P. J. p. 63.

PATRIMOINE.

I. Parmi les différents moyens d'acquitter la subvention, tenant lieu de la Capitation, l'Aff. de 1695 a ordonné une taxe sur les biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques. T. VI, p. 163, 166, 167, 170.

II. Dans la diſcuſſion des différents moyens pour l'acquit du Don-gratuit, examinés par la Commiſſion dans l'Aff. de 1734, ſe préſente la même queſtion des biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques, ſavoir, s'ils devoient ſupporter une taxe pour diminuer d'autant celle des Bénéficiers. L'on obſerve, qu'à la vérité, le Roi avoit accordé dans le temps de l'impoſition du dixieme, une ſomme de cent mille liv. pour indemniſer le Clergé de la retenue du dixieme qui étoit faite ſur les biens patrimoniaux; mais que cette ſomme n'ayant aucune proportion avec le profit qu'on tireroit de la taxation des mêmes biens, il étoit avantageux de faire pluſieurs inſtances pour ſolliciter une exemption entiere, ou dans le cas du refus, une indemnité plus conſidérable. L'Aſſemb. ayant députe ſur ce ſujet à M. le Contrôleur-Gén., ce Miniſtre répond, que, pour venir au ſecours du Clergé, Sa Majeſté lui accordoit la retenue du dixieme qui ſeroit faite par le Clergé, ſur ſes Rentiers tant anciens que nouveaux; qu'une pareille indemnité ſeroit d'autant plus agréable à la Compagnie, que dans les emprunts précédents elle avoit été limitée par la fixation d'une ſomme de cent mille liv.

L'Aſſemb. jugeant que, quelque onéreux que fuſſent les nouveaux engagements du Clergé, il lui ſeroit toujours auſſi utile qu'honorable de les cimenter par la confiance & par les preuves de ſon déſintéreſſement, fait une remiſe entiere & abſolue du dixieme ſur toutes les rentes conſtituées ſur le Clergé, ſans exception, ni diſtinction. T. VII, p. 1275 juſq. 1279.

En l'Aſſemb. de 1742, on examine la même queſtion, ſi les biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques doivent ſupporter une taxe annuelle, pour diminuer d'autant celle que les Bénéficiers ſeront tenus de ſupporter pour raiſon du nouveau Don-gratuit. Le Roi accorde au Clergé la même faculté de retenir le dixieme ſur tous ſes Rentiers, pour l'indemniſer de ſes prétentions ſur la taxe des biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques. L'Aſſemb. en uſe de même que l'Aſſemblée de 1734. T. VII, p. 1813, 1814. *Voyez* Dons-gratuits, an. 1742.

III. Sur l'impoſition à la taille des biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques. *Voyez* Impôts, §. II.

IV. Sur le patrimoine ſervant de titre Clérical & ſes exemptions. *Voyez* Titre Clérical.

PATRONAGE.

I. Le Clergé a toujours prétendu, que les Seigneurs faiſant profeſſion de la R. P. R., ſont privés du droit de patronage des Bénéfices; que la nomination en eſt dès lors dévolue de plein droit aux Ordinaires, ſans qu'il ſoit libre auxdits Sgrs. de déléguer un Procureur Catholique.

En l'Aff. des Prélats extraordinairement aſſemblés à Paris, en 1651, il eſt parlé d'un Arrêt du Conſeil rendu dans d'autres maximes : ledit Arrêt portoit, que leſdits Sgrs. de la R. P. R. ſeroient ſimplement obligés de nommer un Catholique à leur choix, qu'ils préſenteroient à l'Evêque; ce qui choque, diſent les Prélats, 1°. l'uſage, les Evêques étant dans celui de nommer en ce cas *pleno jure* : 2°. l'Arrêt rendu au Parlement de Paris en 1644, qui porte, que les Sgrs. des terres ayant droit de patronage laïque, ne peuvent uſer de ce droit en l'Egliſe, ni préſenter aux Bénéfices, pendant qu'ils font profeſſion de la R. P. R. Les Prélats aſſemblés, arrêtent, qu'il ſera écrit par les Agents, une Lettre circulaire aux Evêques, pour les avertir que l'Arrêt du Conſeil eſt un Arrêt obtenu ſur requête contre lequel les Agents ſe ſont pourvus par oppoſition, & en demandent le rapport, attendu qu'il a été donné ſans eux; qu'ainſi ils ne doivent pas changer de conduite, ni ſe départir des réſolutions priſes ſur ce ſujet. T. IV, P. Juſt. p. 7.

Le patronage de ceux de la Religion prétendue-réformée, eſt un des points principaux propoſés dans l'Aſſemb. de 1655, & traité dans les conférences des Députés du Clergé avec Mrs. du Conſeil.

Il y avoit une inſtance ſur le fait de patronage pendante au Conſeil ſur le point d'être jugée. La Compagnie ordonne aux Agents d'intervenir. Pluſieurs plaintes ayant été faites ſur le même ſujet, & notamment de l'Arrêt du Conſeil, du 8 Juillet 1651, l'Aff.

nomme des Commiſſaires pour voir tous les Mémoires ſur cet article, & pourſuivre enſuite au Conſeil, & aux conférences qui doivent ſe tenir, l'exécution de l'art. 16 du Cahier, entiérement favorable au droit des Evêques.

Dans une de ces conférences, Mrs. du Conſeil promettent une Déclaration ſur l'article des Patronats, & un Arrêt du Conſeil portant révocation de celui qui donne aux Proteſtants la faculté de nommer des Procureurs Catholiques, qui préſentent aux Bénéfices dépendants de leurs terres. T. IV, p. 173.

Dans la ſéance du 15 Décembre, on met ſur le Bureau la Déclaration touchant les Patronages de ceux de la Religion; elle eſt trouvée conforme aux vœux de l'Aſſemb. qui en pourſuit la vérification. T. IV, p. 183, 185, 187.

La Déclaration n'étant adreſſante qu'au Parlement de Paris, l'Aſſemb. de 1660 demande à M. le Chancelier un duplicata pour tous les Parlements du Royaume; & en attendant qu'on puiſſe la faire regiſtrer, elle le prie de donner un Arrêt d'évocation de ces ſortes d'affaires au Conſeil-Privé. T. IV, p. 589.

C'eſt une nouveauté dans le Droit Canon, diſent Mrs. les Commiſſaires dans leur rapport à l'Aſſemb. de 1660, qu'un Hérétique puiſſe jouir du droit de Patronage: ceux de la Religion prétendue-réformée prétendent que ce droit étant réel, attaché à la Seigneurie, ils doivent en jouir. La Déclaration du 16 Septembre 1656, art. 5, & celle de 1636, art. 24, mettent leſdits droits de Patronage en ſurſéance, tandis que les Poſſeſſeurs deſdits droits feront profeſſion de la Religion prétendue-réformée, & ordonnent que l'Evêque conférera cependant de plein droit, ſans préjudice du droit de la terre, ledit empêchement ceſſé. Raiſon de ce Réglement. Il ſeroit à propos, afin de fortifier les Déclarations, de les faire vérifier dans les Cours ſouveraines, & d'obtenir pour cela des Lettres de Juſſion. T. IV, p. 598.

En l'Aſſ. de 1725, M. l'Archevêque de Lyon fait remettre au Bureau de la Juriſdiction, la Requête par lui préſentée au Conſeil d'Etat, pour demander la caſſation d'un Arrêt du Parlement de Dijon, rendu le 2 Janvier 1723, qui déboute ce Prélat de la Requête qu'il avoit préſentée à ce Parlement, pour être maintenu dans le droit de nommer à la Chapelle de Saint-Claude de Colligni, attendu que M. le Prince de Montbelliard, Patron, faiſoit profeſſion de la Religion Luthérienne. La Commiſſion juge cette affaire très-importante. La Compagnie prie M. le Préſident d'écrire à M. le Marquis de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, pour lui marquer l'intérêt qu'elle prend à cette affaire. T. VII, p. 446, 447.

II. Vers le temps de l'Aſſemblée de 1765, il s'étoit élevé une conteſtation au ſujet de la démiſſion faite par M. le Curé de Saint-Sulpice, de ſa Cure, entre les mains de M. l'Abbé de Saint-Germain, ſimple Patron & préſentateur de la Cure. La queſtion ſe réduiſoit à ſavoir, ſi une pareille démiſſion n'étant point ſuivie de l'acceptation de l'Ordinaire Collateur, ni agréée par lui, étoit valide? L'Arrêt intervenu au Parlement le 21 Mai 1765, a déclaré pareille démiſſion nulle. L'Aſſemblée de 1765 fait écrire à tous les Evêques pour leur donner connoiſſance de cet Arrêt. T. VIII, p. 1515.

III. A qui doit appartenir le Patronage des Bénéfices dépendants des Prieurés unis aux Colleges ci-devant régis par les Jéſuites? Eſt-ce aux Bureaux d'adminiſtration, ou aux Evêques Diocéſains? *Voyez* Abbayes, nº. III.

IV. Un Patron, ou deſcendant des fondateurs d'un Bénéfice, devenu pauvre, peut-il demander & exiger une penſion alimentaire ſur les revenus du Bénéfice? *Voyez* Fondations, nº. IX.

PAU.

I. Le Roi avoit accordé ſes Lettres de Déclaration aux ſieurs Abbés de la Réole, Luc & Sauvelade pour leur faire avoir entrée, ſéance & voix délibérative au Parlement de Pau. Sur les inſtances de l'Aſſemblée de 1645, l'Abbé de la Réole pourſuit long-temps la vérification deſdites Lettres, ſans aucune réponſe à ſa Requête: il fait ſommation au Procureur-Général, qui s'en étant plaint au Parlement, les Chambres aſſemblées, au lieu de délibérer, le Parlement décrete ledit Abbé d'ajournement perſonnel. L'Abbé ſupplie l'Aſſemb. de 1650, de lui accorder l'intervention des Agents, afin de pourſuivre au Conſeil la caſſation de l'Arrêt, & obtenir le renvoi au Grand-Conſeil de toutes les affaires qu'il peut avoir audit Parlement; ce qui lui eſt accordé: ordonné auſſi que leſdites

Lettres feront mifes entre les mains des Commiffaires à ce députés, pour en demander la vérification au Parlement de Pau. T. III, p. 565.

Le Parlement de Pau n'ayant point encore fatisfait aux Lettres & ordres du Roi, l'Evêque de Cominges en fait le rapport à l'Affemb. de 1655, qui ordonne aux Agents de folliciter auprès de Sa Majefté les Arrêts, Déclarations, Lettres de Juffion & Provifions néceffaires pour l'enrégiftrement defdites Lettres-Patentes, & la réception defdits Abbés. T. IV, p. 288, 289.

L'Affemb. de 1665 s'intéreffe & follicite de nouveau pour la même affaire en faveur des fieurs Abbés. L'origine & les fuites de l'affaire y font rapportées. T. IV, p. 992, 993.

II. Le Parlement de Pau exige des Evêques de Lefcar & d'Oléron, Confeillers-nés, qu'ils prêtent leur ferment à genou. *Voyez* Oléron, §. II, n°. III.

III. L'Affemb. de 1665 fait inftance auprès du Roi, pour que l'Abbaye de la Réole, qui eft dans un défert, foit transférée à Pau, & érigée en Chapitre de Collégiale; ce qui avoit été déja ordonné par Sa Majefté. T. IV, p. 1041.

Même délibération de l'Aff. de 1670. T. V, p. 129.

IV. Sur l'établiffement d'une Chambre Eccléfiaftique fouveraine à Pau. *Voyez* Béarn, §. III, n°. VI.

V. La Baffe-Navarre a des Paroiffes dépendantes des Evêques d'Acqs, de Tarbes & de Bayonne. Le Parlement de Pau veut que ces Evêques y tiennent des Vicaires-Généraux. *Voyez* Vicaires-Généraux, §. I, n°. I.

VI. En l'Affemb. de 1730, M. l'Archevêque d'Auch demande le fecours des follicitations de Mrs. les Agents, au fujet de la demande qu'il entend former en caffation d'un Arrêt du Parlement de Pau, par lequel il a été ordonné que le Prétoire de l'Officialité foraine d'Oléron, feroit établi en la Ville de Pau, où l'Official qui réfidoit à Oléron, feroit tenu de réfider. T. VII, p. 1122, 1123.

PAUL-TROIS-CHATEAUX. [*S.*]

I. Mr. l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux demande la protection de l'Aff. de 1670, fur ce que fes Prédéceffeurs ayant joui fouverainement de la Ville de Saint-Paul, où depuis ils avoient appellé en paréage l'Empereur Frédéric, au droit duquel le Roi a fuccédé, il étoit arrivé que les Fermiers de Sa Majefté prétendoient des droits qui ne leur font point dus, & qui font contraires à la poffeffion des Evêques. Ordonné aux Agents d'intervenir partout où befoin feroit. T. V, p. 123, 124.

II. Un Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux eft accufé d'ordonner des étrangers fans dimiffoires. Délibérations des Affemb. de 1695 & de 1700 à ce fujet. *Voyez* Ordinations, §. III.

PAULETTE.

Offices de Juftice & de finance rendus héréditaires, au moyen d'une fomme par an. Réclamation contre ce droit dans les Etats de 1614. *Voyez* Etats-Gén. en 1614.

Sur le paiement de la Paulette pour l'hérédité des charges de Notaires Apoftoliques. *Voyez* Notaires, §. I.

PAUVRES.

Bureaux des Pauvres. Aumônes des Pauvres. Aumônes des Affemb. *Voyez* Aumônes.

PAYEURS, Receveurs et Controleurs des rentes de l'Hotel-de-Ville assignées sur le Clergé.

Leur création : leurs comptes : leurs débets, &c. *Voyez* Rentes de l'Hôtel-de-Ville, §. II.

PÉAGES.

Henri IV avoit, par un Edit, réduit les droits de péages de fel fur le Rhône & autres rivieres, en argent; ce qui portoit préjudice à beaucoup de Bénéficiers. L'Affemb. de 1600, dans l'art. 30 de fon Cahier, fupplie Sa Majefté de déclarer que les Eccléfiaftiques ne feront point compris dans cet Edit, & qu'ils jouiront defdits droits de péages en efpece de fel, *rejetté.* T. I, P. J. p. 180, 181. 1600.

Le Roi Louis XIII, par fon Ordonnance de 1629, art. 445, ordonnoit à tous Seigneurs ayant des terres fituées le long des côtes, rivieres, chemins & paffages, & les Communautés des Villes, ayant droit de lever & prendre fur les vaiffeaux, & fur les denrées & marchandifes qui entrent & fortent, paffent & repaffent les rivieres, de remettre un tableau au Greffe de la Jurifdiction de la Marine, & un autre en lieu éminent, à l'endroit du paffage

où

où la recette se fait, contenant la taxe des droits, &c.

Le Clergé supplie Sa Majesté d'excepter les Ecclésiastiques de cette Ordonnance, d'autant que par leurs immunités & Contrats avec le Roi, ils sont exempts de fournir aveux & dénombrements. La réponse porte, que, *le Roi n'oblige les Ecclésiastiques qu'à ce qu'ils peuvent pour s'éclaircir des Loix de la Marine.* Recueil, p. 1383.

1645. L'Ass. de 1645 accorde sa protection à l'Evêque de Valence, contre qui il venoit d'être rendu un Arrêt du Conseil, à cause d'un droit de prendre du sel sur les bateaux descendants par le Rhône & l'Isere. *Voyez* Sel.

La même Assemb. vient aussi au secours de quelques Abbés de Saintonge, au sujet d'un droit de *Confirmation*, qui leur étoit demandé pour droit de péage sur la riviere de Charente, à cause des bateaux chargés de sel. *Voyez* Confirmation.

1660. L'Evêque d'Usez, poursuivi par le Traitant de la vente & revente du Domaine aliéné, pour les péages qu'il leve sur le Rhône, à cause de son Evêché, demande la protection de l'Assemb. de 1660, qui prie l'Archevêque de Rouen d'obtenir un Arrêt de décharge, tant pour les Evêques de Viviers & d'Usez, que pour tous les autres Bénéficiers du Royaume. T. IV, p. 750.

1670. Dans les remontrances qu'a faites l'Assemb. de 1670, sur l'Ordonnance des Eaux & Forêts, de 1669, il y a un article qui concerne les péages. *Voyez* Bois, §. I, n°. II.

1735. L'Evêque de Grenoble jouissoit de temps immémorial d'un droit de péage dans la Ville de Grenoble : ce droit lui est contesté par les Consuls de la Ville. Intérêt que prend à cette affaire l'Assemb. de 1735. *Voyez* Grenoble, n°. 7.

1710. L'Assemb. de 1710, art. 16 de son Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté d'excepter de sa Déclaration de Décembre 1708, qui ordonne la levée par doublement, pendant sept années, des droits de péages, passages, bacs, Pontonages, &c., ceux qui appartiennent aux Bénéficiers & aux Communautés, ainsi qu'elle en a excepté les octrois accordés aux Villes & aux Communautés Ecclésiastiques du Royaume, & ceux dus sur les sels. Réponse. *Le Roi n'a fait aucun préjudice aux Ecclésiastiques en doublant le péage : le Clergé n'y a aucun intérêt.* Recueil, p. 1529.

L'Assemb. de 1740, par l'art. 8 de son Cahier du Temporel, supplie S. M. 1740.
d'ordonner que la Jurisprudence établie par l'art. 49 de l'Edit de 1695, aura lieu dans la Commission extraordinaire établie pour les péages ; & en conséquence, que les Ecclésiastiques seront maintenus dans la jouissance des péages dépendants de leurs Bénéfices, en, par eux, rapportant seulement des actes de possession de 40 ans au plus ; & qu'à l'égard des Ecclésiastiques qui rapporteront des pancartes autorisées par des Arrêts contradictoires, l'exécution de ces Arrêts sera ordonnée par les sieurs Commissaires du Conseil, sans y rien changer.

Réponse. *La vérification des droits de péage, ordonnée par Arrêt du 29 Août 1724, est conforme à l'Ordonnance de 1669, qui veut, que les péages établis depuis 1569, sans Lettres-Patentes, demeurassent supprimés, & que les Propriétaires de ceux établis avant cette époque, fussent tenus de représenter les titres de concession desdits droits. Quoique l'Edit de 1595 ne déroge point à cette Ordonnance, on n'exige cependant pas des Bénéficiers qu'ils représentent les titres constitutifs de l'établissement des péages dépendants de leurs Bénéfices, avant 1569, mais seulement les actes de possession non interrompus, & les pancartes qui doivent toujours avoir été affichées à des poteaux.* T. VII, P. Just. p. 420, 421. *Voyez sur cet article* Rentes dues à l'Eglise, §. I.

PÊCHE.

I. L'Ass. de 1670 fait des Remontrances sur l'art 1 de l'Ordonnance de 1669 des Eaux & Forêts, au sujet de la pêche ; article qu'elle juge entiérement contraire au droit des Ecclésiastiques sur les rivieres navigables. *Voyez* Bois, §. I, n°. II.

II. Les Officiers de M. le Duc d'Orléans contestent à M. l'Evêque d'Orléans un droit de pêche sur la riviere de Loire. Intérêt que prend à cette affaire l'Ass. de 1735. *Voyez* Orléans, n°. I.

PÉCHÉ.

I. L'Ass. de 1700 a censuré la proposition suivante sur le Péché Philosophique.

PECCATUM Philosophicum seu morale, est actus humanus disconveniens naturæ rationali & rectæ rationi ; Theologicum verò & mortale, est transgressio libera

divinæ Legis. Philosophicum quantumvis grave in eo, qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, est grave peccatum; sed non est offensa Dei, neque peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei, neque pœnâ æternâ dignum.

Hæc propositio scandalosa est, temeraria, piarum aurium offensiva & erronea.

II. La même Aff. condamne les deux propositions suivantes touchant le péché mortel.

Pleraque peccata, de quibus ait Apostolus, quod qui talia agunt, regnum Dei non possidebunt, *& quæ expressè adversantur præceptis Decalogi, mortalia dici possunt.... quoniam.... horum facinorum rei, aut amisere omnem charitatis sensum, aut exiguum retinent, ità ut in ipsis omninò dominetur cupiditas.*

Id tamen intelligi posset adhibito eo temperamento, ut qui planè repugnantes ac veluti inviti ista perpetrassent, aut gravi mali impendentis metu, aut æstu libidinis abrepti, ita ut ab istis angustiis liberati acri dolore tangerentur ob commissum peccatum; tam certò affirmari non potest excidisse illos gratiâ, aut incurrisse pœnam damnationis; quamquam enim hoc momento dominata sit cupiditas, brevis & transitoria potuit esse ejusmodi dominatio, quâ voluntatis intima dispositio non mutatur.... hoc temperamentum naturaliter consequitur ex Doctrinâ sancti Augustini.

Hæ propositiones quæ divinæ charitatis habitum docent, aut significant posse consistere cum peccatis adversùs Decalogum, aut de quibus ait Apostolus, quod, &c., falsæ sunt, perniciosæ, erroneæ, verbo Dei contrariæ, *quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate... aut quæ conventio Christi ad Belial?* ad excusanda & imminuenda cujusvis generis peccata viam aperiunt & imponunt S. Augustino. T. VI, P. J. p. 212.

PÉCHEURS.

I. L'Ass. de Melun contient plusieurs Décrets & Réglements touchant la punition des crimes publics, notamment le concubinage, l'usure, la simonie, la confidence. T. V, P. Just. p. 122, 126. *Voyez* ces mots.

II. Sur le refus des Sacrements aux Pécheurs publics. *Voyez* Sacrements, §. III, nº. II.

III. L'Assemb. de 1700 a condamné la proposition qui suit touchant les Pécheurs endurcis.

Si Peccatores consummatæ malitiæ, cùm blasphemant & flagitiis se immergunt, non habent conscientiæ stimulos, nec mali quod agunt notitiam, cum omnibus Theologis propugno eos hisce actionibus non peccare.

Hæc propositio falsa est, temeraria, perniciosa, bonos mores corrumpit, blasphemias aliaque peccata excusat, & ut talis à Clero Gallicano jam damnata est. T. VI, P. J. p. 211.

L'Assemb., par les derniers mots de sa censure, veut parler de celle des Livres du Pere Bauni, condamnés par l'Assemblée de 1641. *Voyez* Censures doctrinales, an. 1641, nº. VII.

PÉNITENCE.

Voyez Confession.

PÉNITENCERIE.

I. L'institution des Pénitenciers, disoit M. l'Archev. de Reims, en l'Aff. de 1682, n'est pas si bien autorisée dans le Royaume, que celle des Théologaux; car nous n'en trouvons rien dans les Ordonnances de nos Rois. Il y en avoit dans quelques Eglises avant le Concile de Trente, qui ordonnant qu'on les érigeroit en titre dans toutes les Cathédrales, veut positivement que les Pénitenciers *ab Episcopo instituantur, sint Magistri, vel Doctores, aut Licentiati in Theologiâ, vel Jure Canonico, & annorum* 40. T. V, p. 434, 435.

L'art. 20 du Cahier du Clergé, revêtu, en 1574, de Lettres-Patentes, porte, que l'Evêque en toutes Eglises Cathédrales, où il pourra aisément se faire, institue un Pénitencier, avec union de la premiere Prébende qui viendra à vaquer, lequel soit Docteur ou Licencié en Théologie, ou en Droit Canon, & âgé de 40 ans; ou autrement celui qui se trouvera le plus apte. Recueil, p. 981.

II. La Pénitencerie est-elle sujette à l'expectative des Gradués & autres Brévetaires? *Voyez* Dignités, nº. II.

III. Est-elle sujette à la Régale? On ne peut pas douter que les fonctions de Pénitenciers ne soient aussi spirituelles que celles des Théologaux. Or par rapport à ceux-ci, disoit M. Servin, dans son Plaidoyer, en 1602, sur le fait de la Théologale de Coutances, la Régale ne doit avoir lieu, non plus qu'à l'égard des Cures: mais depuis on a changé de maxime au Parlement; car, par un Arrêt du 29 Décembre 1666, on y a adjugé la même Prébende Théologale de Coutances au Régaliste. On trouve dans Buzée, qui a écrit en 1542, que la Pé-

nitencerie de Sens avoit été, en 1337, adjugée en Régale. Il faut aussi avouer que nos Rois sont depuis long-temps en possession de conférer les Dignités vacantes en Régale. T. V, p. 434, 435. *Voyez* Dignités, n°. III.

IV. La Pénitencerie est-elle un Bénéfice à charge d'ames ou non? Cette question a été le sujet d'un Procès vers l'an 1747. Il s'agissoit de la Pénitencerie de Reims. L'Ass. de 1747 sollicite l'affaire auprès de M. le Chancelier, en faveur de celui qui soutenoit l'affirmative. T. VIII, p. 66.

PENNAUTIER.

Voyez Receveur-Général, §. III, n°. VIII.

PENSIONS.

§. I. *Pensions sur Bénéfices. Personnes & Bénéfices qui en sont susceptibles. Abus en ce genre, dont les Assemb. du Clergé ont poursuivi la réformation.*

On rapporte, par ordre de dates, ce que les Procès-verbaux des Assemblées renferment sur cet objet.

1574. L'art. 6 du Cahier du Clergé répondu & approuvé par le Roi Charles IX, porte, que les Eglises, Monasteres & Bénéfices ne puissent être chargés de pensions qu'en faveur des Ecclésiastiques & sous l'autorité du Pape, ayant égard à la valeur & aux charges desd. Bénéfices. Recueil, p. 972.

1577. Le Cahier des Etats de Blois, en 1577, y est conforme. Recueil, p. 1005.

1577. Le Roi Henri III, dans son Cahier, envoyé aux mêmes Etats de Blois, s'engage de ne créer aucunes pensions sur les Archevêchés & Evêchés. T. I, P. J. p. 47.

1598. L'Assemb. de 1598, art. 14 du Cahier, demande la suppression des pensions sur Bénéfices accordées à des Laïques, & que dorénavant il n'en soit plus octroyé. T. I, P. J. p. 164.

L'Ass. réclame contre cet abus par de fortes raisons, dans son avis envoyé aux Provinces & rapporté. T. I, P. J. p. 167 & s.

Elle y observe que les pensions sur Bénéfices ont été admises avec difficulté, même pour les personnes Ecclésiastiques; qu'elles n'ont jamais été souffertes, ni tolérées, qu'avec grande connoissance de cause, & seulement en trois cas; savoir, *propter bonum pacis*, quand il s'agit de terminer un Procès entre deux Prétendants; en permutation de Bénéfices pour l'inégalité de revenu; & quand le Titulaire, à raison de son infirmité, ou autre juste considération, résigne, afin que lui Résignant ait de quoi vivre : hors ces trois cas, si les Titulaires des Bénéfices en ont fait plainte, & ont eu recours aux Parlements, ils en ont été déchargés. T. I, P. J. p. 168.

L'art. 17 du Cahier de l'Ass. de 1600, est exprès contre les pensions accordées à des Laïques sur les Bénéfices à la nomination du Roi : elle supplie Sa Majesté d'abolir une telle & si pernicieuse introduction, défendant très-expressément à toutes personnes d'impétrer pour l'avenir de telles pensions; & où par importunité ou surprise, ils en obtiendroient aucunes, les déclarer dès-à-présent nulles & de nul effet, révoquant expressément toutes celles qui auroient été ci-devant par surprise obtenues, avec défenses aux Cours de Parlement d'y avoir aucun égard, &c. Rép. *Le Roi n'accordera ci-après aucune pension, si ce n'est pour grande occasion, notamment sur les Archevêchés & Evêchés.* T. I, P. J. p. 177. 1600.

Même demande de l'Ass. de 1608, art. 4 du Cahier. Même réponse. T. I, p. 190. 1608.

L'Ass. de 1610, art. 5 du Cahier, supplie S. M. de ne charger ceux qu'elle nomme aux Bénéfices, d'aucunes pensions, soit envers ceux à la recommandation desquels ils sont nommés, soit envers les Chevaliers, dit de l'Annonciade, ou autres, sous prétexte quelconque. Rép. *Ne seront accordées que pour quelque grande considération, & à la charge d'être approuvées & autorisées par le Pape.* T. II, P. J. p. 2. 1610.

L'Ass. de 1612 forme la même demande dans l'art. 4 de son petit Cahier, au sujet d'une pension sur l'Evêché d'Apt, continuée au frere de celui qui en jouissoit auparavant. Sa Majesté veut que la pension demeure éteinte au profit du Titulaire. Il en avoit été délibéré dans l'Assemb. T. II, p. 38. P. J. p. 13, 14. 1612.

L'Ass. de 1615 délibere sur le même sujet. T. II, p. 284. 1615.

La Chambre du Clergé, aux Etats de 1614, demande que les pensions sur Bénéfices ne soient point transmissibles, pour quelque cause que ce soit, si ce n'est du consentement des Titulaires; que même elles soient révoquées & an- 1614.

nullées entiérement & sans aucune réserve. T. II, p. 143, 155.

Les Assemb. de 1612, 1614, 1615, agissent auprès du Roi & auprès du Pape pour empêcher les constitutions de pensions sur les biens ecclésiastiques, en faveur des Chevaliers de Saint-Lazare, ou du Saint-Sépulcre. *Voyez* Lazare.

1614. Les Etats de 1614, dans le Cahier présenté au Roi, supplient Sa Majesté de supprimer & abolir les pensions qui sont accordées aux Officiers & aux Grands du Royaume, dont l'Etat est obéré, & dont la charge retombe sur le pauvre peuple. T. II, p. 164.

Le Roi, dans sa réponse aux Etats, s'engage de retrancher les pensions. T. II, p. 231.

1617. En l'Ass. de 1617, & dans la Harangue de clôture, M. l'Evêque d'Aire, chargé de la Remontrance, s'éleve avec force contre les pensions laïques. T. II, p. 321.

1629. L'art. 15 de l'Ordonnance de 1629, défendoit les pensions sur les Evêchés, Cures & Hôpitaux. Le Clergé, dans sa Remontrance, demande qu'il soit ajouté, *si ce n'est en cas de droit.* Les Commissaires du Roi trouvent cette addition juste. Recueil, p. 1371.

1615. La Reine avoit fait mettre, sur l'Abbaye de Relec en Bretagne, une pension de 4000 liv. en faveur de l'Abbesse de Fontevrault. Les Prélats assemblés extraordinairement à Paris, en 1651, s'en plaignent comme d'un fait singulier par sa nouveauté, qu'on ne pouvoit justifier par aucun exemple, périlleux aussi par ses conséquences, & contre la destination des biens d'Eglise, qui ne permet pas de répandre des pensions sur des personnes qui manquant de Cléricature, manquent aussi de principe légitime pour les posséder. T. IV, P. J. p. 5.

1655. L'affaire de la pension de Madame de Fontevrault fait un des principaux objets des délibérations de l'Assemb. de 1655. L'Assemb. l'envisage comme très-importante: elle fait les démarches les plus fortes pour s'opposer à pareilles pensions. La Compagnie écrit une premiere Lettre au Pape à ce sujet. M. le Nonce, à qui il en est parlé, répond, que la pension étoit assignée, non à la personne, mais au Monastere, & qu'il y avoit des exemples de semblables concessions. Autre Lettre au Pape. Opposition à Rome par Mrs. les Agents, au nom de l'Assemb., contre l'établissement de ladite pension, dont acte notifié à M. le Nonce. Les Commissaires du Clergé lui en parlent de nouveau dans les termes les plus forts. M. le Nonce les avertit des pressantes sollicitations de Madame de Fontevrault & de la recommandation de la Reine, tandis que du côté de l'Assemb., il n'avoit paru personne pour représenter à Sa Sainteté les intérêts du Clergé. Deux autres Lettres au Pape sur le même sujet. M. de Montpellier fait de cette affaire l'objet d'une forte Remontrance au Roi, dont l'impression est ordonnée, & qui est insérée au Procès-verbal. Le Roi répond, que, pour ce qui regardoit les pensions, il n'en avoit point accordé que le Pape n'eût approuvées; à quoi le Prélat replique, que Sa Sainteté n'avoit pu le faire qu'en allant conre le droit & les franchises de l'Eglise de France.

Malgré la Remontrance au Roi & l'opposition faite à Rome, la pension de la Dame Abbesse y est admise; mais sous un titre d'aumône, & en considération que la Dame est Chef d'Ordre. Pour empêcher les suites d'une pareille surprise faite à Sa Sainteté, la Compagnie arrête de faire savoir au Pape & au Roi, en toutes les occasions qui se présenteront, que ces sortes d'établissements sont contraires aux formes & à l'usage de l'Eglise de France. T. IV, p. 269 & s. P. J. p. 122 & s.

En la même Assemb. de 1655, les Mémoires des Provinces se trouvent chargés de plaintes contre l'abus des pensions créées sur les Evêchés. Il est remontré que cet abus choque l'ancien droit, qui n'avoit jamais reconnu de pensions canoniques, qu'au seul cas de résignation en faveur, ou par voie de permutation, ou de concordats avec cession de droits; qu'il choque aussi les Ordonnances du Royaume; que par celle de 1629, enrégistrée dans les Parlements de Paris & de Toulouse, le Roi avoit expressément déclaré, qu'il n'entendoit point qu'il fût mis aucune pension sur les Archevêchés & Evêchés; que l'art. 15 de la même Ordonnance, avoit déclaré nulles les pensions qui se trouveroient imposées sur les Cures & autres Bénéfices ayant charge d'ames; ce qui comprend les Evêchés; que c'étoit pour celà, qu'un des premiers articles de l'instruction donnée par François I, à ses Ambassadeurs, pour le Concile de Trente, étoit la demande de toute abolition & refus de 1655.

pension sur les Evêchés; que toutes les Ass. avoient tâché de remédier à cet abus : celle de Melun, celle de 1617. T. IV, p. 267, 268, 269.

1660. Un Particulier ayant une pension sur une Abbaye, se marie; étant marié, il obtient un Brevet du Roi, & sur icelui une Provision en Cour de Rome, portant permission de pouvoir conserver ladite pension dans le mariage. L'Abbé fait assigner le prétendu Pensionnaire au Grand-Conseil, pour voir déclarer la pension nulle : il demande à l'Ass. de 1660 l'intervention des Agents, qui lui est accordée. T. IV, p. 698.

1665. L'Evêque d'Oléron représente à l'Ass. de 1665, que le revenu de son Evêché est très-modique; qu'il est cependant chargé d'une pension de 4000 liv., laquelle avec les charges, en emporte les deux tiers : il supplie la Compagnie de s'employer auprès du Roi pour la décharge de ladite pension, ou pour lui faire obtenir de Sa Majesté quelque grace équivalente. L'Ass. résout de lui rendre cet office auprès du Roi. T. IV, p. 975, 979.

A l'occasion de cette demande de l'Evêque d'Oléron, un Député est chargé d'examiner les Procès-verbaux des Assemblées, & de faire le rapport de ce qui s'y est passé sur cette matiere des pensions, & même de lire les Auteurs qui en ont traité. Le Clergé, dit le Député dans son rapport, depuis l'Ass. de Melun, s'est opposé de temps en temps à l'établissement des pensions. Il le prouve par les faits ci-dessus allégués. T. IV, p. 976 & s.

1670. Au sujet des pensions qu'on établit sur les Cures, petites Prébendes du bas Chœur, & Théologales des Eglises, l'Assemb. de 1670, par l'avis général des Provinces, charge les Sgrs. Commissaires de dresser un projet de Déclaration concernant lesd. pensions, afin qu'il ne puisse plus en être établi sur les Cures, petites Prébendes du bas Chœur, & Théologales des Eglises, que pour des personnes qui les auront desservies l'espace de vingt années, ou à cause de quelque infirmité qui les rende incapables de faire les fonctions de leur ministere, laquelle infirmité devra être attestée & reconnue par l'Evêque Diocésain; ou bien encore, à cause d'une permutation canonique. Le projet est dressé, qui consiste en une Déclaration de l'Assemb., comme représentant tout le Clergé de France, contenant les susdites dispositions. La Déclaration est approuvée par la Compagnie, qui ordonne qu'elle sera insérée au Procès-verbal pour servir de Réglement à l'avenir. M. le Président est prié de faire toutes les instances nécessaires pour en obtenir la confirmation par un Arrêt du Conseil & des Lettres-Patentes conformes au projet. T. V, p. 76, 77, 78. *La Déclaration de l'Assemblée,* P. J. p. 46, 47.

En l'Ass. de 1670, il est parlé d'un Arrêt du Grand-Conseil, rendu au mois de Mars, en forme de Réglement, qui porte, qu'avant qu'un Titulaire puisse faire créer une pension sur une Cure, il faut qu'il l'ait desservie vingt ans. Ce Tribunal rend cet Arrêt général, après en avoir consulté le Conseil-Privé de Sa Majesté. Le Parlement, est-il dit dans la même Assemb., ne demande que dix ans. Celui de Toulouse n'a point d'égard auxdites pensions. T. V, p. 76, 77. 1670.

Dans le Rapport d'Agence, en l'Ass. de 1670, il est fait mention dudit Arrêt. T. V, P. J. p. 100.

☞ Les Ordonnances de nos Rois ont pourvu depuis par un Réglement fixe & précis, pour les pensions sur les Cures & autres Bénéfices à résidence. Ce Réglement est, que les Titulaires pourvus de Cures ou de Prébendes ordinaires, ou Théologales, ne pourront les résigner avec réserve de pensions, qu'après les avoir actuellement desservies pendant l'espace de quinze ans, si ce n'est pour cause de maladie, ou d'infirmité connue, sans que lesdites pensions puissent excéder le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes, sans diminution de la somme de 300 liv., qui demeurera au Titulaire franche & quitte de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & le creux de l'Eglise, qui appartiendra aux Curés; ensemble les distributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. 1671-1673.

Telle est la disposition de l'Edit de Juin 1671, de la Déclaration du 4 Octobre même année, de celle du 9 Décembre 1673, portant que l'Edit de Juin 1671 aura lieu, tant pour les Cures, Prébendes ordinaires, ou Théologales, que pour toutes les autres Dignités, Personnats, Semi-Prébendes, Vicairies, Chapelles & autres Bénéfices des Cathédrales & des Collégiales qui requierent résidence, de telle qualité qu'ils puissent être. *Mém. du Clergé.* T. III, p. 178 & s.

1725. En l'Assemb. de 1725, M. le Président expose, que le Pape Benoît XIV avoit, peu après son exaltation, rendu un Décret, par lequel Sa Sainteté déclaroit, qu'elle n'admettroit plus aucune réserve de pension sur les Cures résignées; qu'on ne doutoit pas que le Pape n'eût eu de fortes raisons pour faire ce Réglement; mais que de fortes raisons aussi n'en permettoient pas l'exécution en France. Il ajoute, qu'il avoit eu l'honneur d'en parler à Son Altesse Sérénissime M. le Duc, & qu'elle lui avoit promis de faire appuyer par le Ministre du Roi, auprès du S. Pere, les instances de l'Ass. sur cette matiere. L'Ass. résout d'en écrire au Pape. T. VII, p. 477, 478. *La Lettre*, P. Just. p. 119 & suiv.

§. II. *Pensions sur Bénéfices contribuables aux impositions du Clergé.*

I. A l'occasion d'une pension de 4000 liv., créée sur l'Evêché d'Oléron, l'Ass. de 1665 charge ses Députés de faire connoître à Sa Majesté la justice qu'il y a d'obliger les Pensionnaires de porter leur part des charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui sont imposées sur les Bénéficiers, à proportion des pensions dont ils jouissent. T. IV, p. 975, 979.

Cette Assemb. charge aussi un de ses Membres d'examiner, au sujet des pensions, ce qui se trouve dans les Assemb. précédentes; & au cas qu'on ne puisse obtenir leur entiere suppression, de voir si on ne peut pas au moins les rendre sujettes à toutes les charges. De quelque nature que soient les pensions, & sur quelque sorte de Bénéfices qu'elles soient imposées, elles doivent être sujettes à toutes les charges ordinaires & extraordinaires auxquelles les Bénéfices sont sujets. C'est ce que le Député confirme par plusieurs célebres Canonistes, Charles Dumoulin, Philippe Décius, Rébuffe, &c. Il répond ensuite à l'objection que l'on tire des Brevets de Sa Majesté, portant exclusion de toutes charges : il fait remarquer que le Roi y déroge dans les Contrats passés avec le Clergé. T. IV, p. 977 & s.

Dans le Rapport d'Agence, fait en l'Ass. de 1695, il est parlé d'un refus fait par un Pensionnaire de précompter sur vingt-sept années d'arrérages qui lui étoient dus de sa pension, les sommes que les Pensionnaires ont été obligés de payer pour leur part du Don-gratuit, dans le cours de ces vingt-sept années, aux termes des Lettres-Patentes, conformément à plusieurs autres Arrêts du Conseil d'Etat, du Conseil-Privé & des Parlements. Le Pensionnaire a été condamné par Arrêt du Conseil du 11 Février 1693. T. VI, P. J. p. 39, 40.

II. Les Pourvus de pensions sur Bénéfices, & taxés en conséquence, se plaignent à l'Assemb. de 1665, qu'il arrive souvent que le Bénéficier profite sur le Pensionnaire d'une partie de la somme provenante de la taxe, à cause qu'elle excede celle qui est faite sur le Bénéfice; ce qui n'est pas l'esprit des Assemb., qui veulent seulement que le Pensionnaire paie le sixieme, par exemple, de sa pension pour la décharge de la taxe faite sur le Bénéficier, & non pas pour son profit particulier, au-delà de ladite taxe. Sur quoi il est résolu qu'il y sera pourvu, lorsque la Compagnie prendra un Réglement sur ces matieres. T. IV, p. 1040.

III. Les Ass. du Clergé ont réglé différemment la taxe des Pensionnaires pour les impositions du Clergé.

L'Ass. de 1585 a ordonné qu'ils paieront le tiers de leur pension à la décharge des Titulaires, qui pourront retenir ladite tierce portion, nonobstant que, par l'établissement desdites pensions, elles soient déclarées quittes de toutes charges. T. I, p. 346, 347. 1585.

L'Assemb. de 1645 les taxe au quart du montant de leur pension, à raison du Don accordé au Roi. T. III, p. 231. 1645.

L'Assemb. de 1650 regle & fixe la taxe des Pensionnaires pour l'imposition ordonnée en la présente Assemb., au douzieme de leur pension, qui est à proportion du quart qui avoit été payé pour l'imposition de la précédente Ass. T. III, p. 539, 540. 1650.

L'Ass. de 1655 les taxe à la sixieme partie de leur pension, en sorte que celui qui aura une pension de 600 livres paiera 100 liv. T. IV, p. 143. 1655.

L'Assemb. de 1660 les avoit taxés d'abord au quart de leur pension, à la décharge des Titulaires : elle consent ensuite qu'ils ne soient imposés qu'au cinquieme, suivant la volonté du Roi. T. IV, p. 898, 899. 1660.

Dans le département de 540000 liv. dressé par l'Assemb. de 1693, les Pensionnaires ne sont compris que pour un dixieme de leur pension. T. VI, p. 65, 66. 1693.

1710. L'Aff. de 1710 les comprend dans l'impofition pour un fixieme de la penfion. T. VI, p. 1050.

1711. Impofés de même en l'Aff. de 1711; mais de maniere qu'ils ne commenceront à payer ce fixieme, qu'après le rembourfement du Don-gratuit de 24 millions de 1710. T. VI, p. 1199.

1715. L'Aff. de 1715 ne change rien dans cette difpofition. T. VI, p. 1387.

1723. L'Affemb. de 1723 regle qu'ils continueront de contribuer du fixieme, jufqu'au parfait rembourfement des rentes conftituées en 1710, 1711, 1715 feulement, & qu'ils paieront en outre dans les quatre termes marqués par la délibération, à la décharge des Titulaires, un quart de leur penfion, pour la préfente impofition du Don-gratuit; en forte que celui qui aura une penfion de 600 liv., paiera, dans lefdits quatre termes, 150 liv., outre & par-deffus celle de 100 livres, qu'il doit payer par an pour le fixieme. T. VI, p. 1605, 1606.

1726. L'Aff. de 1726 les oblige à un quart de leur penfion pour l'impofition faite à raifon du Don-gratuit, dans les fix termes de Saint-Jean & de Noël des années 1727, 1728 & 1729, outre le fixieme dont ils font tenus jufqu'au parfait rembourfement des rentes conftituées en 1710, 1711, 1715. T. VII, p. 636.

1730. Délibération femblable de l'Aff. de 1730, pour la contribution d'un quart de leur penfion, payable dans les cinq termes de l'impofition arrêtée dans la préfente Affemb., outre & par-deffus le fixieme, &c. T. VII, p. 929.

1734. L'Aff. de 1734 fait contribuer au paiement du Don-gratuit accordé, les Penfionnaires, du cinquieme de leur penfion, à compter de la préfente année 1734, tant pour les anciennes impofitions, que pour le préfent Don-gratuit, & ce jufqu'à l'an 1740 inclufivement, après l'expiration de laquelle ils ne paieront plus que le fixieme. T. VII, p. 1283.

1735. Suivant la délibération de l'Aff. de 1735, les Penfionnaires qui doivent contribuer du cinquieme de leur penfion, pour raifon des impofitions de 1711, 1715 & 1734, au lieu du cinquieme, paieront & contribueront, à l'avenir, du quart de leur penfion, à compter du terme de Noël de la préfente année, tant pour lefdites anciennes impofitions, que pour le préfent Don-gratuit, & ce jufqu'au terme de Saint-Jean inclufivement. T. VII, p. 1367.

Même délibération de l'Affemb. de 1740, portant que les Penfionnaires contribueront d'un quart de leur penfion, au lieu du cinquieme, pour le préfent Don-gratuit, à compter du terme de Noël de la préfente année, pour les fix derniers mois de 1740, & ce jufqu'au terme de Noël 1744 inclufivement. T. VII, p. 1581. 1740.

L'Aff. de 1742 les taxe auffi audit quart, tant pour les anciennes impofitions, que pour le nouveau Don-gratuit, & ce jufqu'à l'année 1753, après quoi ils ne paieront que le fixieme. T. VII, p. 1822. 1742.

La délibération de l'Affemb. de 1745 porte, que la retenue du quart des penfions continuera jufques & compris le 1er terme de 1759, terme auquel finira l'impofition de 1735. T. VII, p. 1916. 1745.

En l'Aff. de 1747, réglé auffi que la retenue du quart continuera, tant pour les anciennes impofitions, que pour le préfent Don-gratuit, & ce jufqu'à ce que les emprunts foient entiérement acquittés en principaux & arrérages. T. VIII, p. 44. 1747.

La Commiffion des moyens en l'Aff. de 1758, examine fi on laiffera fubfifter fur le pied du quart la retenue des penfions réfervées ou affignées fur les Bénéfices, ou fi cette retenue feroit augmentée : après avoir murement pefé les avantages & les inconvénients qui pourroient en réfulter, la Commiffion a penfé qu'il étoit à propos, quant à préfent, de ne rien innover à cet égard. T. VIII, p. 644. 1758.

En l'Aff. de 1760, M. l'Archev. de Bordeaux fait obferver, que les charges des Bénéficiers augmentant chaque jour, il paroiffoit naturel d'en faire fupporter une partie par ceux qui avoient part aux revenus du Clergé, en augmentant à proportion la retenue du quart qu'il eft d'ufage de faire fur les penfions. La Commiffion des moyens eft chargée de pefer & difcuter les raifons pour & contre ce projet. Sur le rapport qui en eft fait, la matiere mife en délibération, la Compagnie a arrêté, que les Penfionnaires contribueront, à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1761, des trois dixiemes de leurs penfions, tant pour les anciennes impofitions de 1734, &c. que pour le préfent Don-gratuit, & ce jufqu'à ce que lefdits emprunts foient entiérement acquittés en principaux & arrérages, nonobftant les 1760.

clauses apposées en leurs Brevets, &c. T. VIII, p. 856, 857.

Les Assemb. suivantes, dans leurs délibérations pour les Dons-gratuits, se sont conformées à cette disposition.

IV. Dans toutes ces différentes taxes des Pensionnaires, à raison de leurs pensions, les délibérations des Assemb. contiennent une exception en faveur des Curés qui ont résigné leurs Cures, après les avoir desservies quinze ans, ou qui, à cause d'une notable infirmité, ont réservé une pension pour vivre, lesquels ne paieront rien. *Voyez les pages citées, ou le premier Supplément de la Table.*

§. III. *Réglements sur les pensions accordées par le Clergé.*

I. Les pensions que le Clergé accorde, tenant lieu d'aliments, ne peuvent être saisies par les Créanciers des Pensionnaires. C'est sur ce fondement & sur les représentations faites en conséquence par Mrs. les Agents, qu'est intervenu un Arrêt qui déclare lesdites pensions non saisissables : il est fait mention de cet Arrêt dans le Rapport de l'Agence en l'Ass. de 1680. T. V, P. Just. p. 175.

II. Par une délibération de l'Assemb. de 1735, les Pensionnaires du Clergé, après avoir laissé passer six ans sans demander leurs pensions, en sont privés. T. VII, p. 1508.

L'Ass. de 1770 a arrêté, conformément à la délibération de l'Assemb. de 1760, que, faute par les Pensionnaires de s'être présentés par trois années consécutives, pour recevoir les arrérages échus, leur pension sera rayée de l'état; & que le Recev. Gén. notifiera la présente délibération à tous les Receveurs des décimes, afin que les Pensionnaires soient duement avertis de la peine attachée à leur négligence. T. VIII, p. 1909, 1910.

III. Sur le rapport fait en l'Assemb. de 1745, par M. l'Arch. de Tours, il a été délibéré unanimement, qu'on n'accorderoit plus d'expectatives de pensions; que nulle pension ne seroit accordée que par les Assemb. ordinaires, qui se tiennent de cinq en cinq ans; que l'on ôteroit de l'état des pensions quelques maisons de Paris; que l'on feroit sur nombre de celles qui resteront dans ledit état, des retranchements : sur quoi l'Assemblée s'en est rapportée à la sagesse de M. l'Archev. de Tours. T. VII, p. 2090.

§. IV. *Pensions du Clergé aux nouveaux Convertis, Ministres, Proposants & autres : Réglements relatifs auxdites pensions.*

Voyez Convertis.

§. V. *Pensions & gratifications particulieres.*

1°. Sur les gratifications accordées à Mrs. les Agents, à la fin de leur Agence. *Voyez* Agents, §. VI.

2°. A l'égard des pensions & gratifications accordées aux Avocats du Clergé. *Voyez* Avocats.

3°. Sur celles des Gardes des Archives. *Voyez* Archives.

4°. Sur les gratifications ou présents faits à Mrs. les Secrétaires d'Etat & à leurs Commis. *V.* Secrétaires d'Etat.

5°. Sur les présents & secours donnés à la Reine d'Angleterre, aux Anglois & Irlandois, retirés en France. *Voyez* Anglois. Irlandois.

6°. Sur les secours accordés pour les Missions & les Missionnaires. *Voyez* Missions.

7°. Les Assemblées du Clergé en ont souvent aussi accordé à différents Particuliers, Auteurs & autres, à des Maisons, Corps & Communautés.

A Mrs. Hallier & le Maître, Docteurs de Sorbonne, 600 liv. à chacun. *Ass. de* 1635. T. II, p. 683.

A M. de Spondes, lorsqu'il présenta à l'Ass. de 1615 son Epitome de Baronius : plus, une somme de 4500 livres. *Ass. de* 1615. Au même, devenu Evêq. de Pamiers, quand il présenta à l'Ass. de 1641 la suite de cet Ouvrage, compris en six volumes, une gratification de 10000 liv. T. III, p. 97.

Au sieur Véron, Professeur de Controverses, à cause de ses Ouvrages contre les Hérétiques, une pension de 800 liv. *Ass. de* 1641. T. III, p. 98, 99.

A M. l'Archev. de Nicée, la pension de 1000 livres, qui avoit été ci-devant accordée à M. l'Arch. de Trébisonde. *Ass. de* 1660. T. IV, p. 788.

A M. l'Evêq. d'Olonne, pension de 900 livres. *Ass. de* 1655; ladite pension augmentée jusqu'à 1200 livres, s'il se trouvoit des fonds, par l'Ass. de 1660, & continuée par l'Ass. de 1665. T. IV, p. 788, 789, 1050.

Au sieur Hinsequin, converti, fils d'un Milord Anglois, pour continuer ses études au College de Navarre, pension

fion de 1000 liv., accordée par l'Aff. de 1660, fur la recommandation de la Reine. T. IV, p. 789, 790.

Au fieur Gerbais, pour l'impreffion du Livre de M. Hallier, qu'il avoit pris foin de fuivre, & pour l'engager à travailler pour l'Epifcopat, penfion de 600 livres. *Aff. de* 1665. T. IV, p. 1057.

Au fieur le Gentil, Auteur du Recueil des Mémoires du Clergé, en cinq volumes, penfion de 1500 liv. *Aff. de* 1670. T. V, p. 152.

Au P. Meinier, Jéfuite, penfion de 500 liv., pour un Recueil fur les affaires de Religion; Ouvrage digne de louange, & pouvant beaucoup fervir à la décifion des partages qui ont été faits par les Commiffaires que S. M. avoit nommés dans les Provinces, pour la démolition des Temples. *Aff. de* 1670. T. V, p. 153, 154.

Au fieur Chéron, pour reconnoître fon mérite, & l'engager à fe donner entiérement aux affaires du Clergé, penfion de 3000 liv. *Aff. de* 1675. Elle eft portée à 4000 liv. par l'Aff. de 1680. T. V, p. 215, 305.

A l'Evêque de Bethléem, à raifon de fon mérite & de fes fervices, 600 l. de penfion. *Aff. de* 1675. T. V, p. 279.

Au fieur le Gentil, penfion de 1500 liv. continuée, à condition qu'il travaillera à un feptieme tome contenant les pieces qui manquent. *Aff. de* 1675. T. V, p. 281.

Aux PP. Thomaffin & Dubois, Prêtres de l'Oratoire, à chacun penfion de 1000 liv. *Aff. de* 1680. T. V, p. 333.

Au fieur la Grange, Archidiacre de Tarbes, pourfuivi extraordinairement fur une accufation peu fondée, & au préjudice de la Jurifdiction Eccléfiaft., penfion de 600 liv. *Aff. de* 1685. T. V, p. 630.

A l'Evêque de Bethléem, à raifon de fon mérite & de fes fervices, penfion de 2000 liv. *Aff. de* 1685. T. V, p. 630.

Sur la demande du Pere Thomaffin, l'Affemb. de 1695 fait paffer fur le Pere Bordes, Editeur des Ouvrages dudit Thomaffin, la moitié de la penfion de 1000 livres, dont jouiffoit ce dernier, pour lui être continuée après la mort dudit Pere. T. VI, p. 268.

A M. l'Abbé Targni, penfion de 1000 l., à la priere de M. le Préfident. *Aff. de* 1700. T. VI, p. 579.

Aux PP. Jéfuites, pour les Miffions du Levant, 2000 liv. de gratification. *Aff. de* 1700. *Ibid*

A la Maifon Profeffe des Jéfuites de Paris, gratification de 4000 livres. *Aff. de* 1700. T. VI, p. 583.

A l'Archev. de Caffel & à l'Evêque de Cluoienfort, Prélats Irlandois, recommandés par le Pape, 600 liv. de penfion. *Aff. de* 1705. Ces deux Prélats morts, les mêmes penfions font accordées à deux autres Prélats Irlandois recommandés par la Reine d'Angleterre. *Aff. de* 1710. T. VI, p. 909, 910, 1136, 1137.

A l'Evêque de Québec, fait prifonnier par les Anglois, avec fes Eccléfiaftiques, une gratification de 4000 liv. *Aff. de* 1705. T. VI, p. 910. *Voyez* Canada.

A deux Prélats Irlandois, recommandés par la Reine d'Angleterre, 600 liv. de penfion à chacun. *Aff. de* 1715. A l'Evêque de Bethléem, 1000 liv. de penfion. Au fieur de Cahufac, Curé dans les Sévennes, maltraité par les Religionnaires, penfion de 500 livres. Autre penfion de 500 liv. à la Dame de Dillon. *Aff. de* 1715. T. VI, p. 1483.

A l'Ev. de Kildare en Irlande, à titre de furvivance fur les premieres penfions qui viendront à vaquer, fans tirer à conféquence, 600 livres de penfion. *Aff. de* 1725. T. VII, p. 531.

Au fieur Abbé Béal, pour recouvrement des pieces qui manquent dans les Archives, 400 liv. de penfion. *Aff. de* 1726. T. VII, p. 612, 613.

Au P. Longueval, Jéfuite, Auteur de l'Hiftoire de l'Eglife Gallicane, 500 livres de penfion. *Aff. de* 1730. *Voyez* Eglife Gallicane.

A M. Collet, Prêtre de la Congrégation de la Miffion, penfion de 300 l. *Aff. de* 1740. T. VII, p. 1771.

A M. l'Ev. de Québec, penfion de 2000 liv. *Aff. de* 1740. *Voyez* Canada.

A la veuve du fieur Gillot, Garde des Archives, 400 liv. de penfion. *Aff. de* 1745. T. VII, p. 2090.

Au fieur Rigoley de Juvigny, pour les fervices qu'il rendoit, depuis 40 ans, au Clergé, en qualité de premier Commis, augmentation de 200 liv. fur la penfion de 400 liv. dont il jouiffoit. *Aff. de* 1745. T. VII, p. 2090.

L'Aff. de 1750 lui accorde une nouvelle augmentation de 400 liv.; en tout 1000 liv. T. VIII, p. 413.

A M. l'Ev. de Québec, penfion de 2000 liv. *Aff. de* 1745. *Voyez* Canada.

Au College des Lombards, 1000 l. de gratification. Autre gratification de 2000 l. à la Maifon Profeffe des Jéfuites. *Aff. de* 1747. T. VIII, p. 100, 101.

A M. l'Ev. de Bethléem, 1500 liv. de pension. Pension de l'Ev. de Nitrie, précédemment accordée, augmentée de 1500 livres. *Aff. de* 1747. T. VIII, p. 101, 102, 103.

Aux PP. Augustins, après l'accident du tonnerre tombé sur leur Eglise, 4000 liv. de gratification. A la Maison Professe des Jésuites, 2000 liv. Autre de 800 liv. au College des Lombards. Autre de 600 l. au Séminaire du Saint-Esprit. Autre de 600 liv. au Séminaire de la Sainte-Famille. *Aff. de* 1748. T. VIII, p. 212, 213.

A M. l'Ev. de Bethléem, 1000 liv. d'augmentation de pension. *Affemb. de* 1750. T. VIII, p. 412.

A la Maison Professe des Jésuites, gratification de 4000 liv. *Aff. de* 1750. T. VIII, p. 413.

L'Aff. de 1755 accorde au sieur Rigoley de Juvigny une pension annuelle de 1000 liv. T. VIII, p. 596.

A la Maison Professe des Jésuites, une gratification de 4000 liv. Au Séminaire du Saint-Esprit, 1000 livres. Aux Irlandois, 1000 liv. Au Séminaire de la Sainte-Famille, 1000 liv. T. VIII, p. 597.

A M. l'Abbé Carondas, à raison d'un Ouvrage fait pour la défense des Immunités, une pension de 1000 l. T. VIII, p. 597.

L'Aff. de 1758 accorde à la Maison Professe des Jésuites, 2000 liv. Au Séminaire du Saint-Esprit, 1000 liv. Aux Irlandois, 1000 liv. Au Séminaire de la Sainte-Famille, 600 livres. T. VIII, p. 716.

L'Aff. de 1760 accorde à M. Corgne une pension de 600 liv. pour son Ouvrage contre le Livre du sieur Travers. *Voyez* Livres, §. II, n°. 28.

L'Aff. de 1762 augmente de 1000 l. la pension de pareille somme accordée au Sr. de Juvigny, à cause des longs services de son pere & des siens. T. VIII, p. 1117, 1118.

L'Aff. de 1765, connoissant l'utilité & les charges immenses du Séminaire du Saint-Esprit, augmente de 500 liv. la pension de 1000 liv., ci-devant accordée audit Séminaire. T. VIII, p. 1594.

La même Aff. accorde à la veuve de M. d'Héricourt, Avocat au Parlement, laissée dans la plus grande misere, une pension de 600 liv. *Ibidem.*

Aux sieurs de Brézols & Guithon, Auteurs du Traité des Officialités, à chacun 2400 liv., par forme de gratification. T. VIII, p. 1595.

Sur la représentation de M. l'Evêque de Vannes, & après lecture faite d'un Mémoire en faveur des Prêtres desservant l'Isle de Belle-Isle, l'Assemb. leur accorde une somme de 6000 liv., pour être distribuée selon que M. de Vannes le jugera convenable. T. VIII, p. 1595. *Le Mémoire*, P. Just. p. 536.

L'Aff. de 1770 accorde à M. l'Abbé Bergier, pour ses Ouvrages contre l'Incrédulité, une pension de 2000 livres; une pension de 600 livres à M. l'Abbé Guyon; une gratification de 2400 liv. à M. l'Abbé Eymeric, pour les services rendus à la Religion par leurs Ouvrages.

Elle accorde en gratifications, 2000 liv. au Séminaire du S. Esprit; 1500 liv. à celui des Trente-trois; 3000 liv. aux Clercs Irlandois; 1200 livres au sieur Piquet, Missionnaire; 3000 livres aux Eleves Acadiens; 4000 liv. pour la gratification que le Clergé avoit coutume d'accorder à la Maison Professe des Jésuites, pour être ladite somme remise à M. l'Archevêque de Reims, &, sur sa quittance, pour être employée conformément aux intentions du Clergé: plus, une pension de 2000 liv. au sieur de Beaufort, premier Commis de M. de Saint-Jullien. T. VIII, p. 1912, 1913.

La même Aff. a accordé à M. l'Abbé du Saulzet, pour le récompenser de son travail de l'Abrégé des Mémoires du Clergé, une pension de 1800 livres. T. VIII, p. 1911, 1912.

Et à M. l'Abbé du Hamel, pour son travail du dépouillement des états des Dioceses & des tableaux par lui dressés, 6000 liv. de gratification. T. VIII, p. 1914.

L'Aff. de 1772 accorde au Séminaire de Viviers, détruit par un incendie, la somme de 20000 livres; à la Ville de Nérac, une somme de 6000 livres pour l'Eglise Paroissiale à construire; aux Prêtres qui se consacrent aux Missions de Loango, 6000 livres; aux Jésuites qui se destinent aux mêmes œuvres, 3000 livres; aux Jésuites non Profès, comme il a été pratiqué en quelques Assemblées, 4000 liv.; au sieur Pierre Duranthon, neveu du feu Abbé, 3000 liv. T. VIII, p. 2053.

L'Aff. de 1775 accorde, en pensions, 300 liv. au sieur Cussac; 1000 liv. à la veuve du sieur de Beauvais; 600 liv. à la veuve du sieur de Jouy; 200 liv. au sieur Valaix, Commis du Bureau de l'Agence. T. VIII, p. 2601, 2602.

PERES GRECS, HISTORIENS ECCLÉSIASTIQUES GRECS ET LATINS.

I. APRÈS la conférence tenue à Fontainebleau en 1602, entre le Cardinal du Perron, & le sieur du Plessis-Mornai, le Clergé ayant reconnu que la plupart des Peres Grecs & Latins étoient imprimés avec des faussetés à Londres, à Francfort & à Basle, on jugea à propos de les faire imprimer à Paris; & pour cet effet on remit une somme d'abord entre les mains de Claude Morel, depuis en celles d'Antoine Etienne & de Cramoisi, depuis en celles de Cramoisi & de Vitré: enfin, l'Ass. de 1645 prêta au seul Vitré la somme de 8000 liv., qui promit de les rendre en 1655; & pour l'avantage qu'il recevoit de ce prêt, il promit d'imprimer pendant ces dix années, Saint-Jean-Damascene, Origene, Ephrem & S. Maxime. Mrs. les Agents, dans leur rapport fait à l'Assemblée de 1680, observent, qu'il avoit satisfait à l'impression du seul Ephrem, mais qu'il n'avoit jamais satisfait au paiement des 8000 liv. Procès à ce sujet, terminé par Arrêt du 5 Mars 1677, qui condamne le sieur Vitré au paiement de ladite somme. T. I, p. 767. T. III, p. 403. T. V, P. J. p. 173, 174.

II. Il fut arrêté dans l'Ass. de 1610, que l'impression des Peres Grecs étant utile à l'Eglise, elle seroit continuée suivant la résolution de la derniere Assemblée, & à cette fin, que la somme de mille écus, ordonnée pour l'impression des Livres de Chant de l'Eglise, demeureroit en fonds, pour en accommoder les Imprimeurs des Peres Grecs. T. II, p. 14.

L'Assemb. de 1615 entend sur l'impression des Peres Grecs & des Livres d'Eglise, le Pere Fronton, Jésuite. T. II, p. 285 & suiv.

L'Ass. de 1619 fait distribuer aux Députés qui en voudront, les Œuvres de S. Chrysostôme, à raison de 4 livres le volume. T. II, p. 346.

L'Assemb. de 1635, après que ses Députés en ont conféré avec plusieurs Docteurs, sur le choix des Peres Grecs, qu'il seroit plus à propos de faire imprimer, se détermine pour les Œuvres de S. Jean-Damascene, d'Origene, de S. Maxime & de S. Ephrem. Le sieur Aubert, Docteur de Sorbonne, est chargé du soin de l'impression, pour laquelle sera continué le prêt de 8000 liv. aux Imprimeurs qui seront choisis pour cet effet, dans le traité desquels le sieur Vitré entrera par préférence. T. II, p. 832, 833.

La même Assemblée de 1635 délibere & arrête de choisir des personnes doctes, pour travailler, sous la direction de M. l'Archevêque de Toulouse, les uns à l'impression des Auteurs Grecs qui ont écrit l'Histoire Ecclésiastique; les autres, pour illustrer le Corps du Droit Canonique. Le choix en est laissé audit Prélat, qui nomme les Srs. Bosquet & Tarin. T. II, p. 836.

L'Assemb. de 1645 écrit une Lettre au Pape, pour prier Sa Sainteté de vouloir faire aider le sieur Aubert, chargé de la nouvelle Edition des Peres Grecs, de quelques volumes desdits Peres qui sont dans la Bibliotheque du Vatican. T. III, p. 404, P. J. p. 38.



Le Sieur Vitré présente à l'Assemb. de 1650, les feuilles imprimées des Œuvres de S. Ephrem. Le sieur Aubert chargé du travail, étant mort, l'Ass. lui donne pour successeur le sieur Valois. Parmi les différents Livres des Auteurs Grecs à imprimer, l'Assemb. s'arrête à ce qui reste du Saint-Ephrem, l'Eusebe & les autres Historiens Grecs en un volume. La direction de l'impression est confirmée à M. l'Arch. de Toulouse. T. III, p. 736, 737.

En l'Assemb. de 1655, il est parlé & délibéré de plusieurs Livres & Impressions. Le sieur Valois est chargé de la traduction des Peres Grecs. Eusebe imprimé par Vitré. *Catena PP. Græcorum*, imprimée par Boudes, à Toulouse. T. IV, p. 417 & suiv.

La version de l'Histoire Ecclésiastique d'Eusebe, par M. le Valois, est finie d'imprimer. L'Assemb. de 1660 en témoigne sa satisfaction à l'Auteur, & l'engage à continuer les traductions des autres Historiens Ecclésiastiques, qui accompagnent ordinairement Eusebe. T. IV, p. 796.

Le sieur le Valois présente à l'Ass. de 1675, l'Edition de l'Histoire Ecclésiastique de Théodoret, d'Evagre, avec les fragments de Philorstorge, de Théodore le Lecteur. Le Corps de l'Histoire Ecclésiastique Greque étant achevé, il offre ses services pour faire imprimer la collection des Auteurs Latins de l'Histoire Ecclésiastique. L'Assemblée nomme des Commissaires pour conférer avec lui sur les Ouvrages auxquels il pourra travailler. T. V, p. 282.

PÉRIGUEUX.

1612. 1°. Mr. le Chancelier renvoie à l'Aff. de 1612, une Requête de l'Evêque de Périgueux, par laquelle il supplioit Sa Majesté de lui permettre d'imposer sur tout son Diocese, des sommes dues au Recev. Prov. des Décimes. Il fut conclu n'y avoir lieu d'accorder le consentement par écrit, ne paroissant pas par écrit du renvoi fait à l'Assemblée. T. II, p. 530.

1635. 2°. L'Assemb. de 1635 demande le renvoi d'un Procès pendant au Conseil, entre l'Evêque de Périgueux, les Députés de son Clergé & le Receveur des Décimes, pour le compte de quelque levée de deniers faite par autorité du Conseil dans ledit Diocese. T. II, p. 822.

1645. 3°. Dans un Procès entre un Religieux de Grammont, Prieur du Prieuré de Ravaux, & les Syndics des Dioceses de Périgueux & de Saintes au sujet du paiement des décimes, pour les annexes dudit Prieuré situées dans lesdits Dioceses, l'affaire a été renvoyée par le Conseil à l'Assemb. de 1645. Cette Assemb. a mis les Parties hors de Cour & de Procès. T. III, p. 392, 393.

1670. 4°. On a voulu établir une Prébende Théologale dans l'Eglise Collégiale de Saint-Front. Il en est parlé dans l'Aff. de 1670. *Voyez* Théologaux, n°. I.

1760. 5°. Mrs. les Agents font part à l'Aff. de 1760, d'un Arrêt rendu le 29 Avril 1760 au Conseil des Finances, qui renvoie à l'Assemb. la connoissance & le jugement de la demande en cassation portée au Conseil des Finances, par le Syndic du Diocese de Périgueux, en la Chambre Supérieure de Bordeaux, en faveur du Chapitre de Saint-Astier, au même Diocese, portant modération de la taxe faite sur ce Chapitre par le Bureau Diocésain de Périgueux. Le Promoteur ayant requis, la Compagnie accepte le renvoi, ordonne que l'Arrêt soit inséré au Procès-verbal, que les Mémoires & pieces du Procès soient mis entre les mains des Commissaires qu'elle nomme, pour, sur leur rapport & sur les conclusions du Promoteur, être fait droit par l'Assemb. T. VIII, p. 963, 964. *L'Arrêt*, P. Just. p. 324 & s.

Le Chapitre de Saint-Astier ayant formé opposition à l'Arrêt du Conseil, qui avoit renvoyé le Jugement à l'Aff., est intervenu un second Arrêt qui le déboute de son opposition : ce second Arrêt exclut du Jugement, les Députés de l'Assemb. qui se seroient trouvés à celle de 1758. T. VIII, p. 965. *Le second Arrêt*, P. J. p. 326.

Les Commissaires font leur rapport: après un exposé exact du fait & des moyens des Parties, de l'avis de la Commission, le Promoteur oui, l'Aff. faisant droit sur le tout, ayant égard aux Requêtes présentées par le Syndic de Périgueux, casse & annuelle le Jugement rendu en la Chambre Supérieure de Bordeaux, ordonne que les Jugements rendus par le Bureau Diocésain de Périgueux en ladite instance, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, condamne le Chapitre de Saint-Astier de payer la taxe imposée, &c. T. VIII, p. 965 & s.

L'affaire du Diocese de Périgueux contre le Chapitre de Saint-Astier, avoit été portée à l'Aff. de 1758. Le Chapitre demandoit une modération de sa taxe au Bureau Diocésain, qui, avant de faire droit, exige du Chapitre les Pieces Justificatives de l'état de ses revenus : le Chapitre les refuse, & il est déclaré non-recevable dans sa demande; appel de sa part à la Chambre de Bordeaux, laquelle prononce en sa faveur, & modere sa taxe, en infirmant les deux Jugements du Bureau. T. VIII, p. 704 & suiv. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. IV.

PERMUTATIONS.

Un Collateur peut-il refuser d'admettre une permutation frauduleuse? Cette question s'est présentée dans une cause portée au Parlement de Toulouse, dans laquelle l'Aff. de 1641 est intervenue en faveur des Collateurs. Il se trouve partage au Parlement en trois différents Jugements, tant en la Grand'-Chambre, qu'aux deux des Enquêtes; ce qui auroit obligé de se pourvoir en évocation au Conseil du Roi. T. III, p. 80.

PÉRONNE.

1°. La Fabrique de Péronne opprimée par les Traitants, qui en exigent des taxes en conséquence de l'Edit de réunion aux Fabriques, des charges de Trésoriers desdites Fabriques. L'Aff. de 1705 y pourvoit. *Voyez* Fabriques, §. I, n°. II.

2°. Ecclésiastiques de Péronne inquiétés pour le logement des gens de guerre & pour les octrois. *Voyez* Logement. Octrois.

PERPIGNAN.

En l'Assemblée de 1750, M. l'Abbé de Breteuil rend compte d'une affaire que M. l'Evêque de Perpignan avoit au Conseil, & pour laquelle ce Prélat demande le secours de l'Assemb., pour faire casser plusieurs Arrêts rendus au Conseil de Roussillon au préjudice de la Jurisdiction Episcopale, & toutes les procédures faites par ledit Conseil contre le Curé de Saint-Laurent de la Cerda. Mrs. les Agents sont chargés de présenter, au nom du Clergé, une Requête au Conseil pour demander ladite cassation. T. VIII, p. 347, 348.

PERRON. [Cardinal du]

1°. Un Hollandois, Ministre converti, entreprend la traduction Latine des Œuvres du Cardinal du Perron. L'Ass. de 1621 loue ce dessein comme très-utile à l'Eglise, & l'exhorte à continuer & achever au plutôt cette traduction. T. II, p. 372.

2°. M. l'Evêque de Tournai, dans son rapport fait à l'Assemb. de 1682, critique le Cardinal du Perron, qui, dans sa Harangue aux Etats-Généraux de 1615, avoit traité de Problématique la Doctrine sur l'indépendance des Rois quant au temporel. Il observe que le Clergé n'a eu aucune part à cette conduite. *Voyez* Pape, §. II, n°. III.

PETRUS AURELIUS.

Les Prélats assemblés à Paris, avoient accordé une somme de 500 liv. au sieur Morel, Imprimeur du Livre sous le nom de *Petrus Aurelius*. L'Assemb. de 1635, attendu les avantages que l'Eglise a reçus dudit Ouvrage, & du mérite singulier de l'Auteur, qu'elle desireroit connoître & lui rendre les témoignages de l'estime qu'elle fait de sa Doctrine, alloue ladite somme dans les comptes du Recev. Général, quoique décernée par des Prélats qui n'en avoient pas le pouvoir. T. II, p. 681.

La même Assemb. cherche à découvrir l'Auteur, pour lui marquer plus en particulier son estime & sa reconnoissance. T. II, p. 834, 835.

L'Assemb. de 1641 ordonne que les Œuvres de *Petrus Aurelius*, qui sont en quatre volumes, seront réimprimées par le sieur Vitré, pour servir de bonne réponse au Livre du P. Cellot, & que la Préface & le Traité de la Confirmation y seront ajoutés, & le tout *in-fol.* en beaux caracteres. T. III, p. 10c.

L'Assemb. de 1645 ordonne la réimpression du *Petrus Aurelius*. Elle témoigne son mécontentement de ce que deux Assemb. ayant approuvé avec éloge, la réponse faite par cet Auteur à quelques libelles publiés contre la dignité des Evêques; que la premiere édition qui avoit été faite de ce Livre, se trouvant épuisée, & l'Assemb. de Mantes en ayant ordonné une nouvelle, aux dépens du Clergé; néanmoins, après l'édition faite, M. le Chancelier auroit fait saisir & enlever plusieurs exemplaires, qui auroient été portés chez lui, & tout ceci se seroit passé peu de temps après l'Assemb. de Mantes. Là-dessus l'Assemb. se plaint amérement du refus: elle députe au Cardinal Mazarin pour la restitution des exemplaires enlevés; ses Commissaires font instance sur ce sujet dans les conférences tenues sur les affaires de l'Eglise. M. le Chancelier avoue que le Livre est excellent; M. l'Evêque de Grasse en fait & compose un éloge, que l'Ass. ordonne être mis à la tête des Œuvres dudit *Aurelius*. *Petro Aurelio Theologo veritatis amatori acerrimo, Hierarchiæ vindici justissimo, &c.* T. III, p. 407 jusq. 411. P. J. p. 39, 40.

PESTE de Marseille.

Voyez Spoliations.

PÉTITOIRE.

Voyez Possessoire.

PLOUER.

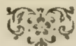
Voyez Bretagne, §. II, n°. IV.

POÊLE.

Honneur du Poêle accordé aux Evêques, lorsqu'ils font leur premiere entrée dans une Ville. *Voyez* Evêques, §. V. n°. VIII.

POIDS et Mesures.

L'Assemblée de 1710, art. 10 de son Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté de décharger les Bénéficiers & les Communautés possédant moulins, du paiement des droits attribués par l'Edit de Janvier 1704, aux Contrôleurs & Visiteurs des poids & mesures. Réponse. *C'est un établissement général pour tout le Royaume, & dont personne ne peut être dispensé.* Recueil, p. 1526.



POISSI. [Assemblée de]

§. I. *Convocation : Députés & Présidents : objets de délibérations.*

I. Dans le Conseil extraordinaire tenu à Fontainebleau, le 21 Août 1560, outre la convocation des Etats-Généraux, il avoit été résolu qu'il seroit tenu une Assemb. Ecclésiastique, ou Concile, le 20 Janvier suivant à Paris. Cette résolution fut confirmée dans plusieurs Assemb. consécutives, qui furent tenues au Parlement avec les Princes & autres gens du Conseil, sur les moyens que l'on devoit prendre pour appaiser les troubles de la Religion : en conséquence, le Roi décerna ses Lettres-Patentes aux Evêques pour s'assembler à Poissi sur le fait de la Religion, & de la subvention que le Roi demandoit au Clergé. L'Assemblée fut indiquée au 26 Juillet 1561 : en ce même-temps, les Etats-Généraux se continuoient à Pontoise : par-là, le Clergé étoit représenté en même-temps à Pontoise & à Poissi, par deux différentes Compagnies assemblées pour le même sujet; ce qui occasionna les Remontrances du Parlement du 13 Août. T. I, p. 15, 16.

II. Les Prélats du Royaume avoient été convoqués au nombre de 113; à peine s'y en trouva-t-il 50, dont 6 Cardinaux, 3 Arch. & 38 Evêques : il s'y trouva aussi plusieurs Docteurs & Députés des Dioceses : le Cardinal de Tournon y présida, comme Doyen de l'Ass. : chacun prit son rang, suivant l'ancienneté de son Sacre, excepté l'Evêque Diocésain qui siégea le premier des Evêques. Le Roi assista avec toute sa Cour à la séance du 31 Juillet : M. le Chancelier y exposa les causes de convocation de ce Concile National : il fut protesté de ne rien attenter contre le vouloir du Pape, & résolu de ne point parler des matieres de Foi, les remettant au Concile qui étoit ouvert. On ordonna la Communion générale. Le Cardinal de Châtillon & quelques autres communierent à leur mode, à la Paroisse. T. I, p. 17, 18.

III. Les Lettres de convocation portent à quatre, les objets de délibérations : la réformation de l'Eglise : la subvention qui devoit être accordée à S. M. : le choix de ceux qui devoient aller au Concile : les moyens de remédier aux troubles. T. I, p. 18, 19.

§. II. *Subvention accordée & Contrat de Poissi.*

Voyez Dons-gratuits, §. III, an. 1561.

§. III. *Réformation & Décrets, à ce sujet, de l'Ass. de Poissi.*

Voyez Réformation, §. I.

§. IV. *Colloque avec les Huguenots.*

Voyez Colloque.

§. V. *Conférences de Saint-Germain sur la Cene & sur les Images.*

Voyez Colloque.

POITIERS. POITOU.

1°. Aux Etats de Blois en 1588, il s'éleva un grand différend entre ceux du Gouvernement de Guienne & le Député du Poitou, qui s'étoit rangé sous le Gouvernement d'Orléans : la question fut traitée savamment par les deux Partis. Le Député du Poitou fut condamné, par Arrêt du Conseil d'Etat, à prendre séance au Gouvernement de Guienne. T. I, p. 455, 456. 1588.

2°. Affaire des Curés du Poitou, au sujet de la dîme novale qui leur étoit disputée, en conséquence d'un abonnement appellé le *Boisselage*. *Voyez* Novales.

3°. Le Présidial de Poitiers forme empêchement à l'établissement d'un Bureau particulier du Diocese de Poitiers, pour la connoissance des Décimes; & cela contre le Contrat de 1615, contre les Lettres-Patentes obtenues par le Diocese, & vérifiées en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, suivant l'adresse d'icelles. L'Evêque de Poitiers s'en plaint à l'Ass. de 1625, qui ordonne aux Agents d'intervenir. T. II, p. 549. 1625.

4°. Différend entre le Syndic du Dioc. de Poitiers & l'Abbé de Grammont, pour les Décimes d'un Prieuré uni à l'Abbaye de Grammont. L'Ass. de 1645 demande que cette affaire lui soit renvoyée : le renvoi est accordé par Arrêt du Conseil : l'Ass., du consentement des Parties, renvoie le Procès au Bureau général de Tours, & cependant, par provision, ordonne que ledit sieur Abbé paiera par maniere de consignation. T. III, p. 391, 392. 1645.

5°. Plainte en l'Ass. de 1725 du Syndic du Diocese de Poitiers, au sujet du 1725.

refus de la Dame Abbeſſe de Fontevrault, de payer ſa part du Don-gratuit de 1723. *Voyez* Fontevrault.

1750. 6°. En l'Aſſemblée de 1750, trois objets de plaintes du Dioceſe de Poitiers: 1°. ſur le département de 1646; 2°. ſur la réduction de la cotte de Fontevrault; 3°. ſur la taxe impoſée pour les rembourſements. L'Aſſ. renvoie à ſtatuer, ſur le premier objet, lors de la confection d'un nouveau département général : elle charge les Agents de demander un Mémoire inſtructif au Syndic du Dioceſe, ſur le ſecond objet; elle modere ſon impoſition annuelle de 32637 liv., deſtinée au rembourſement des créanciers particuliers dudit Dioc. à 15000 l. T. VIII, p. 389, 390.

POLICES.

La Province d'Auch réclame la protection de l'Aſſ. de 1748, dans une affaire introduite au Conſeil par le Chapitre de Cominges, qui ſe plaignoit de deux Arrêts rendus contre lui en faveur de deux Curés à portion congrue. Il s'agiſſoit de certains arrangements de ce Chapitre, gros Décimateur, portant abandon de ſa part de la groſſe dîme, moyenant une ſomme annuelle modique; & ces arrangements s'étoient faits par des actes nommés *polices :* la police eſt un ſimple écrit ſous ſeing-privé, qui n'eſt, ni contrôlé, ni inſinué.

Les gros Décimateurs prétendoient que les polices ſont de ſimples baux à ferme, qui expirent à la mort des Curés avec qui ils avoient été paſſés, contre leſquels, par conſéquent, ils peuvent revenir: les Curés, au contraire, regardoient les polices comme des aliénations faites par les gros Décimateurs, de façon que ceux-ci ne peuvent plus rentrer dans les groſſes dîmes. L'Aſſ. ayant jugé l'affaire très-importante, députe à M. le Chancelier, pour ſolliciter un Réglement tel que le demandent les gros Décimateurs. T. VIII, p. 205 & ſuiv.

M. l'Abbé de Coriolis rend compte à l'Aſſemb. de 1750, de l'affaire concernant les polices paſſées entre des Curés & le Chapitre de Cominges. L'affaire eſt renvoyée au Bureau du Temporel, pour y être examinée. T. VIII, p. 386.

POLOGNE.

La Reine de Pologne écrit à l'Aſſ. de 1655, lui expoſe la miſere & les déſordres de ſon Royaume, & la prie de lui accorder des ſecours. L'Aſſemb. s'en excuſe du mieux qui lui eſt poſſible. T. IV, p. 431. *Lettre & réponſe*, P. Juſt. p. 140, 141.

PONS. [*Saint-*]

1°. Vers l'année 1690, il s'éleva une conteſtation entre le Chapitre de Saint-Pons & le Clergé de Caſtres, ſavoir, ſi les Prieurés de la Caune & de Lautrec, qui ſont annexes du Chapitre de Saint-Pons, pouvoient être taxés dans le Dioceſe de Caſtres, aux Décimes ordinaires & extraordinaires? Le Procès fut renvoyé à l'Aſſemblée de 1695, par Arrêt contradictoire du Conſeil rendu le 2 Mars 1695 : jugé que leſdits Prieurés n'avoient pu, & ne pourront être à l'avenir taxés par les Députés du Dioceſe de Caſtres, pour aucunes impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient, attendu qu'ils ne doivent être taxés qu'au chef-lieu; & en conſéquence, que les ſommes payées en exécution des départements faits au Dioceſe de Caſtres, ſeront reſtituées; comme auſſi que le Dioceſe de Caſtres ne pourra prétendre, pour raiſon de ce, aucune indemnité, ni rejet contre le Dioceſe ou le Chapitre de Saint-Pons. T. VI, p. 234 & ſuiv. 1690.

Cette même conteſtation ſe renouvelle: elle eſt portée d'abord au Bureau Diocéſain de Caſtres, & par appel à la Chambre Souveraine. Mrs. les Agents ſe pourvoient au Conſeil, pour en demander le renvoi à l'Aſſemb. de 1765, à l'effet d'y être jugée ſouverainement. L'Arrêt de renvoi eſt accordé: M. l'Evêque de Mâcon fait le rapport de l'affaire, & l'Aſſemb. rend ſon jugement définitif, par lequel, 1°. elle fait défenſes au Dioceſe de Caſtres, de plus, à l'avenir, comprendre dans le rôle de ſes impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient, le Chapitre de Saint-Pons, pour raiſon des Prieurés de la Caune & de Lautrec; 2°. elle condamne le Dioceſe de Caſtres à la reſtitution des ſommes que le Chapitre auroit payées par forme de conſignation, à compter de 1760; 3°. elle condamne ledit Dioceſe en tous les dépens; 4°. elle ordonne de plus, que leſdits deux Prieurés ſeront tirés du département du Dioceſe de Caſtres, lequel ſera diminué de la ſomme de 4000 liv., à laquelle étoit portée l'évaluation deſdits deux Prieurés, ſur ſon pouillé. T. VIII, p. 1564 juſq. 1576. P. Juſt. p. 532 & ſuiv. 1765.

1699. 2°. Autre affaire du Syndic du Chapitre de Saint-Pons contre le Syndic du Clergé. Leur différend consistoit à savoir, si l'imposition des taxes pour le Don-gratuit & la capitation, devoit avoir été faite sur l'ancien pied de celle des Décimes, prétendue usitée dans ce Diocese depuis plus de cent ans, ou si ces taxes devoient avoir été faites sur le pied du département de 1516, & suivant les Réglements généraux du Clergé. Ce dernier sentiment étoit soutenu par le Syndic du Chapitre, & fut confirmé par un Jugement définitif de la Chambre Souveraine de Toulouse du 10 Mai 1699, qui ordonnoit que les taxes pour les Décimes ordinaires seroient faites sur le pied du département de 1516, & celle des Décimes extraordinaires suivant le Réglement du Clergé; lequel Jugement fut confirmé aussi par Arrêt du Conseil du dernier Juillet 1699. T. VI, P. Just. p. 127, 269 & suiv.

1725. 3°. En l'Assemb. de 1725, M. l'Evêque de Beziers représente que l'Ass. de Mantes en 1641, avoit compris par mégarde dans le département de l'imposition du Don-gratuit du Diocese de Beziers, l'Abbaye de Saint-Huberi, située dans le Diocese d'Agde, & l'Abbaye de Fontcaude, située dans celui de Saint-Pons; que cette méprise avoit donné lieu à un Procès entre les deux Abbés & ces trois Dioceses; qu'il étoit enfin intervenu un Arrêt du Conseil contradictoire, après que Mrs. les Agents ont été entendus, par lequel le Diocese de Beziers est déchargé; que ce Diocese demande l'exécution d'un Arrêt aussi juste, & que, pour cet effet, la Compagnie fasse réformer le département sur cet article. La Commission nommée pour l'examen de cette affaire, trouve la représentation du Diocese de Beziers bien fondée; mais que, s'agissant de faire une imposition sur deux autres Dioceses, la Commission avoit estimé devoir en informer les Syndics des Dioceses de Saint-Pons & d'Agde, afin que sur leurs réponses l'Assemblée puisse juger contradictoirement cette affaire. Ainsi délibéré. T. VII, p. 520, 521.

Mrs. les Evêques d'Agde & de Saint-Pons, dans la réponse qu'ils font à la Lettre qui leur avoit été écrite, par l'Assemblée, sur la demande de M. de Beziers, disent qu'ils n'avoient aucune connoissance de l'Arrêt du Conseil allégué par ce Prélat, & qu'ils prioient qu'on leur donnât le temps pour répondre à ses demandes; ce qui est trouvé raisonnable. *Ibidem.*

4°. Le Syndic du Diocese de Beziers présente à l'Assemb. de 1745, un Mémoire concernant cette même contestation élevée depuis long-temps entre ce Diocese, & les Dioceses de Saint-Pons & d'Agde. La plainte du Diocese de Beziers vient de ce qu'il prétend qu'il est imposé pour les Abbayes de Fontcaude & de Saint-Huberi, dont la premiere est située dans le Diocese de Saint-Pons, & l'autre dans celui d'Agde. Sur quoi, la matiere mise en délibération, l'Assemblée décide, que le département de 1646 devoit faire la regle des Dioceses; que l'Abbaye de Fontcaude étant dans ce département employée dans le Diocese de Saint-Pons, elle continueroit à y être imposée, sauf à rendre au Diocese de Beziers la justice qu'il demande, lors d'un nouveau département. T. VII, p. 2072, 2073. 1745.

5°. M. l'Archevêque de Rouen fait part à l'Assemblée de 1745, d'une prétention qu'avoit le Chapitre de Saint-Pons, d'envoyer deux Assesseurs pour assister aux Jugements & à toutes les procédures criminelles qui se font à l'Officialité contre un Chanoine. M. l'Archevêque de Rouen ajoute, qu'il croyoit que cette contestation entre le Chapitre & l'Evêque, ne pouvoit être terminée que par une Déclaration. L'Ass. prie Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction, de prendre connoissance de cette affaire. T. VII, p. 2081. 1745.

PONTEAU. [ABBAYE DE]

Voyez Lescar.

PONTIFICAL ROMAIN.

DANS l'Assemb. de 1650, il est remontré, qu'au Pontifical Romain, imprimé à Rome en 1645, l'on avoit ajouté un formulaire de serment particulier pour les Prêtres Réguliers, lequel n'étoit point dans les autres Pontificaux, dans lesquels il n'y a qu'un même formulaire pour les Réguliers & pour les Séculiers, quand ils sont promus à l'Ordre de Prêtrise; que le formulaire du serment des Religieux ajouté, porte, *Promittis Prælato ordinario tuo obedientiam;* au lieu qu'à celui qui est pour les Prêtres, il y a *Promittis Pontifici ordinario tuo,* quand il n'est point son Diocésain; que par ce mot de *Prælato* mis dans le serment des Réguliers,

liers, ils prétendent que ledit mot n'est entendu que de la personne de leur Supérieur. L'Assemb. arrête qu'il sera écrit deux Lettres, l'une au Pape pour l'en avertir, & l'autre à Mrs. les Prélats, pour ne pas se servir dudit Pontifical.

Autre addition pour les Abbesses exemptes, dont le serment étoit autrefois : *Ego Abbatissa promitto obedientiam, &c., Ecclesiæ, Episcopo*; & le nouveau porte : *Ego, &c., fidelis & obediens ero B. Petro Apostolo, sanctæque Romanæ Ecclesiæ, & Domino nostro N. suisque successoribus.... & tibi vel pro tempore existenti, meæ Religionis Superiori, secundùm regulam*, &c. Arrêté ainsi que dessus. [*Voyez* Abbesses.] T. III, p. 610, 611. *Les deux Lettres*, P. J. p. 74, 75.

L'Assemb. de 1660 prend des mesures pour empêcher que le Pontifical Romain s'imprime à Paris avec les susdits changements. T. IV, p. 793.

L'affaire se présente de nouveau dans l'Assemblée de 1670; elle nomme des Commissaires pour faire l'examen des additions & restrictions ajoutées au Pontifical Romain. Ils disent, dans leur rapport, qu'ils ont trouvé dans les nouvelles éditions des nouveautés préjudiciables à l'autorité des Evêques; que le meilleur remede seroit de faire imprimer de nouveau la Messe Pontificale, suivant les exemplaires anciens. Le sieur Vitré représente qu'il se trouve assez de Messes Pontificales chez les Libraires, pour en fournir tous les Diocèses; qu'il suffira d'en imprimer quelques feuilles pour les mettre dans l'état que l'Assemb. désire; ce qui seroit d'une grande épargne. L'expédient est approuvé. T. V, p. 152, 153.

PONTORSON.

Procès pour fait de décimes entre les Religieux de la Charité de Pontorson, au Diocèse de Dol, la Chambre Supérieure des décimes de Tours, & le Bureau Diocésain de Dol. Jugement de l'Assemb. de 1740. *Voyez* Tours, n°. 6.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Les Ecclésiastiques doivent-ils y contribuer? *Voyez* Octrois.



PORTIONS CONGRUES.

§. I. *Réglements généraux sur cette matiere : Juges qui doivent en connoître.*

I. Les Loix & la Jurisprudence du Royaume ont varié plusieurs fois sur les portions congrues qu'il convient de donner aux Curés & aux Vicaires perpétuels.

☞ Elles furent fixées, sous le regne de Charles IX, par l'article 9 de l'Edit d'Avril 1571, à la somme de 120 liv.; ensuite elles furent augmentées jusqu'à la somme de 300 liv., par l'art. 13 de l'Ordonnance de Janvier 1629, dont le motif est à remarquer. Sur les plaintes des Décimateurs, intervint la Déclaration du 17 Août 1632, qui réduisit les portions congrues à 200 liv., pour les Diocèses de Bretagne, & les Provinces de-delà la Loire; en comprenant même dans lesdites portions les petites dîmes, le fonds des Cures, les fondations des obits & autres revenus ordinaires. Cette Déclaration fut portée au Grand-Conseil, qui en ordonna l'homologation, pour jouir, par les Ecclésiastiques & Bénéficiers, de l'effet d'icelle, selon sa forme & teneur, à la charge des oppositions au Conseil. *Mémoires du Clergé.* T. III, p. 11, 15, 16, 257 & suiv. Recueil, p. 1368, 1369, 1370.

Par une autre Déclaration, du 18 Décembre 1634, cette réduction fut étendue aux Curés qui sont en deçà de la Loire, & les portions congrues fixées à 200 liv. par an, pour les Curés qui n'ont point de Vicaires, & à 300 liv., pour ceux qui sont obligés d'en avoir, dont Sa Majesté remet le Jugement aux Evêques Diocésains : outre lesquelles sommes, les offrandes & droits casuels des Eglises, ensemble les fondations des obits, demeureront aux Curés; & à l'égard des petites dîmes, & des revenus des Cures & autres revenus ordinaires, qu'ils seront précomptés sur les portions congrues, nonobstant l'art. 13 de l'Ordonnance de 1629. Cette Déclaration fut enrégistrée au Grand-Conseil, pour être gardée selon sa forme & teneur, à la charge des oppositions. Elle fut confirmée par une autre, du 30 Mars 1666, vérifiée au Grand-Conseil purement & simplement. *Mémoires du Clergé.* T. III, p. 18 & suiv. p. 40, 41, 259.

Dans un différend entre le Chapitre de Vernon & un de ses Vicaires perpétuels, celui-ci refusa de comparoître à l'assignation qui lui avoit été donnée au Grand-Conseil, au préjudice des Déclarations qui avoient attribué à ce Tribunal la connoissance des portions congrues, & icelle interdit à tous autres Juges; il se pourvut en réglement de Juges au Conseil-Privé, qui renvoya les Parties au Parlement de Rouen. L'Ass. de 1655 accorda au Chapitre la jonction des Agents, pour faire révoquer ledit Arrêt de renvoi. T. IV, p. 298.

Par plusieurs Arrêts, le Parlement de Paris avoit adjugé, non-seulement des portions congrues de 300 liv., ce qui étoit contraire à la Déclaration de 1634, mais aussi les novales, menues & vertes dîmes; il prétendoit même obtenir du Roi une Déclaration conforme auxdits Arrêts. La Cour des Grands-Jours de Clermont en avoit rendu de semblables : en conséquence, plusieurs Décimateurs étoient poursuivis par les Curés. L'Assemb. de 1665, délibération prise par Provinces, résout de poursuivre, auprès du Roi, une Déclaration pour les portions congrues adressante au Grand-Conseil, confirmative de celle de 1634, avec la clause *nonobstant le Réglement des Grands-Jours, & autres Arrêts des Parlements donnés au contraire, lesquels seront cassés comme donnés au préjudice de la Déclaration de* 1634; sauf aux Evêques de pourvoir à l'augmentation desd. portions congrues, selon le besoin & la nécessité des lieux, ainsi qu'ils jugeront à propos de faire, jusqu'à la somme de 300 liv. au plus. Sa Majesté sera aussi suppliée de faire insérer dans ladite Déclaration, que les menues & vertes dîmes ne seront accordées aux Curés qui n'en sont point en possession, avec attribution de tout au Grand-Conseil, & la connoissance interdite à tous autres Juges. La Déclaration est accordée; elle est du 30 Mars 1666; la vérification en est sollicitée au Grand-Conseil, où elle est vérifiée purement & simplement. T. IV, p. 979, 980, 981. *Mémoires du Clergé, suprà.*

Le Parlement de Toulouse condamne plusieurs Décimateurs à payer aux Curés 300 liv. de portion congrue, bien que par la Déclaration, vérifiée au G. Conseil, elle ne soit que de 200 liv.: on s'en plaint à l'Assemb. de 1670 : ordonné aux Agents d'intervenir en ces sortes de contestations, pour qu'elles soient renvoyées au Grand-Conseil. T. V, p. 83.

☞ Le sujet de ces différends fut enfin réglé, & la Jurisprudence des Cours rendue uniforme, par la Déclaration du 29 Janvier 1686 : elle fixoit dans toute l'étendue du Royaume les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels, à la somme de 300 liv., & ce, outre les offrandes, les honoraires & droits casuels; ensemble les dîmes & novales sur les terres qui seroient défrichées depuis que les Curés auront fait l'option du revenu de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure. La portion congrue des Vicaires fut réglée à 150 liv., celle des Prêtres commis à la desserte des Cures, à 300 liv., lesdites sommes payées franches & exemptes de toutes charges, par ceux à qui les dîmes ecclésiastiques appartiennent, & en cas d'insuffisance d'icelles, par ceux qui ont les dîmes inféodées. L'art. 24 de l'Edit d'Avr. 1695, confirma cette disposition. *Mémoires du Clergé*, T. III, p. 26 & s.

M. l'Archev. de Paris, Président de l'Assemb. de 1690, rapporte à la Compagnie, que, d'après une conférence tenue chez M. le Chancelier, sur l'affaire des portions congrues, & sur l'exécution de la Déclaration de 1686, il avoit été proposé à Sa Majesté, ou de révoquer la Déclaration, ou d'en suspendre l'exécution pendant cinq ans, ou enfin de l'interpréter; que le Roi s'étoit porté à ce dernier parti; que les portions congrues, tant deçà que delà la Loire, demeureroient toujours fixées à 300 liv.; cependant que les Curés à portion congrue pourroient être imposés aux décimes & Dons-gratuits jusqu'à la somme de 50 liv., & non audelà; que les biens que les Curés possédoient, dépendants de leurs Cures, avant la Déclaration, leur seroient précomptés sur les 300 liv.; qu'à l'égard des Cures des Villes murées, qui demandent la portion congrue, S. M. feroit surseoir les Jugements. T. V, p. 679, 680.

La médiation de M. l'Archevêq. de Paris procura la Déclaration du 30 Juin 1690, par laquelle il est permis de faire contribuer les Curés qui ont fait option de la portion congrue, aux décimes & aux Dons-gratuits, jusqu'à la somme de 50 liv.; ils sont obligés, par la même Déclaration, de continuer la jouissance des fonds qu'ils possédoient avant la Déclaration de 1686,

& de précompter cette somme sur la portion congrue. T. VI, P. J. p. 49.

Sur la portion congrue des Deſſervants. *Voyez* Deſſervants.

II. La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, par ſon Cahier, ſupplie S. M. d'interdire aux Parlements & autres Juges la connoiſſance des portions congrues, & de déclarer qu'elle appartient aux Juges d'Egliſe. T. II, p. 148.

L'Aſſemb. de 1635, à l'occaſion de pluſieurs Arrêts intervenus au Parlement & au Grand-Conſeil, renouvelle la même demande, & en fait un article de ſon Cahier : c'eſt l'article 41. T. II, p. 753, 765. Recueil, p. 1403.

L'Evêque d'Aleth avoit rendu une Sentence dans ſon Officialité, ſur une demande en portion congrue de la part de cinq Curés de ſon Dioceſe, contre le Chapitre de Saint-Paul de Fenouilleres. Ce Chapitre, qui avoit été condamné à 300 liv. de portion congrue, en avoit appellé comme d'abus au Parlement de Toulouſe, ſur ce que le Prélat avoit connu d'une demande en portion congrue : le Parlement déclara y avoir abus, en ce que le Juge d'Egliſe avoit connu du poſſeſſoire d'une portion congrue : l'Evêque ſe pourvut au Conſeil en caſſation de cet Arrêt; les Agents y pourſuivirent l'affaire, & prouverent que la demande en portion congrue, d'Eccléſiaſtique à Eccléſiaſtique, devoit être traitée en Cour d'Egliſe; moyens qu'ils alleguent. Arrêt contradictoire intervint au mois de Mai 1676, qui, ſans avoir égard à l'Arrêt de Toulouſe, ordonna que la Sentence de l'Evêque d'Aleth ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur. *Rapport d'Agence en* 1680. T. V, P. J. p. 170.

L'Aſſemb. de 1685, art. 24 de ſon Cahier du Temporel, ſupplie S. M. d'ajouter aux Déclarations, que les Evêques, dans le cours de leurs viſites, ou leurs Officiaux, jugeront ſur les demandes en portions congrues, comme ils jugent de la néceſſité d'avoir des Vicaires. Rép. *Sa Majeſté y fera conſidération.* Recueil, p. 1471.

Sur le pouvoir des Evêques de régler la portion congrue des Deſſervants. *Voyez* Deſſervants.

§. II. *Réglements particuliers, & diſpoſitions touchant les portions congrues.*

I. Quelques Chapitres ſe plaignent à l'Aſſemb. de 1675, de ce que pluſieurs Curés ne ſe tenant pas aux traités faits, demandoient la portion congrue en argent, & abandonnoient les terres qui leur avoient été données en partage; ce qui eſt d'un grand préjudice à ces Chapitres, qui ſeroient ruinés, s'il falloit reprendre leſdits fonds, dont ils ſont éloignés. L'affaire eſt renvoyée à l'examen des Commiſſaires. T. V, p. 257, 258.

Les articles 20 & 21 du Cahier de l'Aſſ. de 1700, ont le même objet. Par l'art. 20, elle prie Sa Majeſté d'ordonner, que, quand l'eſtimation aura été une fois faite, entre les gros Décimateurs & les Curés, des fonds des Cures, en déduction de la portion congrue, ſuivant la Déclaration de 1690, les Curés ne pourront plus revenir. Réponſe. *Le Roi fera conſidération ſur cet article.* Recueil, p. 1487, 1488.

Par l'art. 21, qu'il ſoit ordonné, lorſque les Curés auront opté la portion congrue, & abandonné les fonds & les domaines de leurs Cures, qu'ils ne ſeront plus recevables, ni leurs ſucceſſeurs, à demander à y rentrer. *Refuſé, par rapport aux ſucceſſeurs; & à l'égard de ceux qui ont fait cette option, ſi cela forme difficulté, c'eſt devant les Juges ordinaires qu'il faut ſe pourvoir. Ibid.*

II. En vertu de la Déclaration de 1686, quelques Curés des Villes murées, qui jouiſſent d'un caſuel conſidérable, faiſoient des pourſuites pour obtenir leur portion congrue. Sa Majeſté n'ayant pas jugé à propos de faire, à cet égard, une regle générale, avoit fait eſpérer, à l'Aſſemb. de 1690, qu'elle y pourvoiroit ſur les faits particuliers. Elle commença à le faire au mois de Septembre 1690, par un Arrêt qui n'étoit que pour la Ville de Reims. Quatre Curés de cette Ville, à qui on juſtifioit un fonds certain & un caſuel qui paſſoit 500 liv., avoient intenté procès en demande de la portion congrue : l'Arrêt portoit, que M. l'Archevêq. de Reims & M. l'Intendant dreſſeroient un Procès-verbal des revenus, tant en caſuel qu'en fonds, qui ſeroit envoyé au Conſeil, & cependant défenſes aux Curés de continuer leurs pourſuites. Arrêts ſemblables obtenus en faveur des Chapitres de Coutances, de Saint-Surin de Bordeaux, de Riom en Auvergne, & de pluſieurs Particuliers. Ces premiers Arrêts étoient ſignés en commandement; mais dans la ſuite ils ont été donnés dans le cours ordinaire. T. VI, P. J. p. 49, 50.

L'Aſſ. de 1700, art. 19 du Cahier du Temporel, ſupplie S. M., en interprétant la Déclaration de 1690, d'ordonner que les Curés des Villes Epiſcopales, ou gros lieux, dans leſquels le caſuel vaudra 500 liv., ne pourront prétendre de portion congrue. Rép. *Le Roi veut à la lettre l'exécution de la Déclaration de 1690; elle n'a pas beſoin d'interprétation.* Recueil, p. 1487.

III. La Déclaration de 1686, ſur les portions congrues des Vicaires perpétuels & des Secondaires, les regle & les fixe, quant à la ſomme, mais ne change rien par rapport à l'obligation de ceux qui, de droit ou de coutume, ont toujours payé leſdites portions, ſi ce n'eſt ſubſidiairement & en cas d'inſuffiſance. *Voyez* Curés primitifs, n°. II.

IV. Sur la contribution des Curés à portions congrues, aux décimes & ſubventions du Clergé, & ſur la quotité de cette contribution. *Voyez ſuprà*, §. I. *Voyez* auſſi Curés, §. II, n°. V.

V. L'Aſſ. de 1715, art. 7 de ſon Cahier de la Juriſdiction, ſupplie S. M. d'ordonner que, dans les Paroiſſes dans leſquelles les Curés & les Vicaires ou Secondaires ſont à portion congrue, la rétribution des Vicaires leur ſera payée ſur leurs quittances, ſans paſſer par les mains des Curés, à peine de payer deux fois. *Accordé, & ſera donné une Déclaration.* Elle eſt du 22 Février 1724. Recueil, p. 1538 & ſ.

VI. L'article 8 du même Cahier de 1715, porte, que les ſommes auxquelles monteront les rétributions des Vicaires, pendant le temps qu'il n'y en aura point eu, ſeront employées au profit des Egliſes ou Fabriques, ou aux pauvres de la Paroiſſe, ainſi qu'il ſera réglé par les Evêques. Rép. *Au moyen de la Déclaration qui ſera donnée ſur le contenu du précédent article, il ne faut point ſur celui-ci d'autre déciſion.* Recueil, p. 1538, 1539.

§. III. *Dernier état des portions congrues, ſollicité par le Clergé, fixé par l'Edit de 1768, modifié par les Arrêts d'enrégiſtrement. Délibérations du Clergé à ce ſujet.*

I. Mrs. les anciens Agents préſentent, à l'Aſſemb. de 1765, le réſultat de leur travail ſur les portions congrues, en conſéquence des ordres qui leur avoient été donnés par l'Aſſ. de 1760. M. l'Abbé de Broglie en fait le rapport, & l'examen de l'affaire eſt renvoyé au Bureau du Temporel. T. VIII, p. 1450, juſq. 1456.

Mrs. les Commiſſaires rendent compte à l'Aſſemb. du travail préliminaire, relativement aux portions congrues. On lit ſur cet objet un Mémoire détaillé. On appelle portion congrue, dit ce Mémoire, cette portion de revenus eccléſiaſtiques, que les Canons & les Ordonnances ont attribuée aux Curés qui ne jouiſſent d'aucun ancien patrimoine de la Cure, pour leur tenir lieu de penſion alimentaire. C'eſt à cette notion claire & préciſe que s'attachent Mrs. les Commiſſaires. Chargés d'examiner quels ſont les inconvénients réels, ainſi que de chercher les moyens d'y remédier, ils mettent d'abord ſous les yeux les différentes viciſſitudes qu'ont éprouvées les biens eccléſiaſtiques, relativement à cet objet; la lettre & l'eſprit des Ordonnances, qui ont déterminé l'état actuel: ils propoſent enſuite quelques queſtions à réſoudre, dont la ſolution fixera les principes qui dirigeront; & de l'application de ces principes naîtront les moyens qu'on eſtime les plus dignes de la ſageſſe & de la juſtice du Clergé.

L'Aſſemb. remet à délibérer ſur ce rapport; elle renvoie enſuite l'examen & la diſcuſſion de l'affaire, au 2 Mai de l'année ſuivante; elle autoriſe en même-temps Mrs. les Agents à demander aux Dioceſes les éclairciſſements qu'ils jugeront néceſſaires, pour que la Compagnie ſoit en état, lors du renouvellement de ſes ſéances, de ſtatuer ſur une affaire auſſi importante, en grande connoiſſance de cauſe. T. VIII, p. 1456 juſq. 1466. *Lettre circulaire & modele de l'état demandé.* T. VIII, P. Juſt. p. 317 & ſuiv.

Le premier ſoin de Mrs. les Commiſſaires, l'Aſſemb. reprenant ſes ſéances, a été de réſumer les différentes queſtions dont la diſcuſſion les avoit occupés précédemment, & dont la ſolution, quand elle aura été autoriſée, fixera les principes de la loi ou du Réglement quelconque que la Compagnie médite en faveur des Curés à portions congrues. Ils réduiſent tout le réſultat de l'examen par eux fait à quinze articles.

1°. Que la portion congrue doit être augmentée.

2°. Qu'elle peut l'être juſqu'à la ſomme de 500 liv.

3°. Qu'il ne doit être rien innové à l'égard de la rétribution des Vicaires.

4°. Que la somme de 500 liv., accordée aux Curés à portions congues, doit leur tenir lieu de tous autres revenus, à l'exception seulement des offrandes, fondations, casuel, & du jardin de la Cure, si aucun est.

5°. Que cette somme n'est accordée qu'à condition de cet abandon, & en considération du renoncement aux novales, faites ou à faire.

6°. Que la loi nouvelle qui interviendra, doit prononcer avec netteté & précision l'affranchissement des novales.

7°. Qu'elle doit pourvoir à ce qu'aucun Tribunal ne s'ingere à augmenter arbitrairement la congrue, sous aucun prétexte, & singuliérement sous la dénomination de menues dépenses, de salaire de Clercs, de paiement de Secondaires qui n'existeroient pas.

8°. Que la portion congrue doit être payée en argent, sans que cette condition puisse exclure aucun arrangement, de gré à gré, entre les Curés & les Décimateurs.

9°. Qu'elle doit être payée par le Décimateur, & subsidiairement par les dîmes inféodées & les Curés primitifs.

10°. Qu'on doit mettre au rang des Contribuables, à la portion congrue, les exempts de dîmes.

11°. Qu'il sera loisible à tout Curé & en tout temps, d'opter la portion congrue de 500 liv., en abandonnant en même-temps tous les fonds qu'il possede.

12°. Que l'option une fois faite par le Curé, sera irrévocable, tant pour lui que pour ses successeurs.

13°. Que tout Curé qui n'optera pas la portion congrue, ne pourra pas être recherché sur la valeur des fonds qui lui ont été précédemment cédés.

14°. Qu'on doit stipuler pour les Curés de l'Ordre de Malte, la même portion congrue que pour tous les autres.

15°. Que la portion congrue est quitte de toutes charges, excepté les impositions ecclésiastiques.

Le rapport fini, M. le Président propose de former différents Bureaux pour examiner avec plus de soin le rapport qui venoit d'être fait, & prendre, en conséquence, une délibération en grande connoissance de cause. T. VIII, p. 1466 jusq. 1485.

Les différentes réflexions ayant été murement discutées, Mrs. les Commissaires ont été priés de dresser un projet de Loi conforme aux intentions de l'Assemb., sur lequel elle puisse prendre une délibération définitive : la lecture en est faite. Après avoir oui le Promoteur, la matiere mise en délibération, les Provinces ayant été appellées, la Compagnie a arrêté d'adopter le travail de la Commission & le projet de Loi qui a été proposé, en 17 articles ; de l'insérer au Procès-verbal, & de suivre auprès du Ministre l'exécution du plan proposé. T. VIII, p. 1485 jusq. 1487. *Le projet de Loi*, P. J. p. 503 & s.

II. Mrs. les Commissaires font part à l'Assemb. d'un Mémoire à présenter au Roi, où sont exposées les raisons, l'objet & les motifs de chaque article du projet de Loi. Lecture faite du Mémoire, la Commission ajoute, qu'ayant considéré que l'exécution de la Loi occasionnera nécessairement, sur-tout en Provence & en Dauphiné, la destruction ou la détérioration notable de plusieurs établissements & Bénéfices utiles, ou même nécessaires, tels que des Evêchés, Cathédrales, Séminaires, Hôpitaux, &c., elle étoit d'avis de pourvoir aux inconvénients de cette espece ; pour quoi il convenoit de charger les Agents d'écrire en chaque Diocese, pour avoir un état détaillé des différents Bénéfices & établissements qui doivent le plus notablement souffrir de l'exécution de la nouvelle Loi ; ensemble les moyens les plus convenables que chaque Diocese pourroit fournir pour adoucir le sort des Décimateurs qui souffriront le plus, pour, le tout approuvé par Mrs. les Agents, en être référé à la prochaine Assemblée. Ainsi délibéré. T. VIII, p. 1487, 1488. *Le Mémoire au Roi*, P. Just. p. 503 & suiv.

L'Ass. de 1770 cherche à intéresser la bonté du Roi, au soulagement de ceux des Décimateurs du Royaume qui ont le plus souffert par le nouvel Edit rendu au mois de Mai 1768, pour l'augmentation des portions congrues. N'étant pas possible de pourvoir à tous, le plus ou le moins d'utilité des Bénéfices, relativement à l'instruction des Fideles & à la décence du culte divin, est la regle qui guide les sollicitations de l'Assemblée. C'est d'après ce principe qu'a été dressé le Mémoire que la Compagnie a présenté au Roi. T. VIII, p. 1843 jusq. 1846. P. Just. p. 636.

III. L'état d'inquiétude & d'agitation auquel étoient exposés, dans le ressort du Parlement de Toulouse, les Déci-

mateurs, à l'occasion de l'exécution de l'Edit des portions congrues, du mois de Mai 1768, les avoit obligés de recourir à l'Ass. de 1770. La Commission du Temporel propose, sur ce sujet, à la Compagnie, un projet de Déclaration interprétative de l'Edit.

Par un premier article de ce projet, on demande l'exécution littérale de l'art. 10 de l'Edit, qui prive les Curés optionnaires de la perception des novales. L'Arrêt d'enrégistrement de ce Parlement porte, sur cet article, que les novales dont les Curés du ressort, soit à portions congrues, soit fruits-prenants, se trouveront en possession, lors de l'enrégistrement, leur appartiendront à perpétuité. L'équivoque à lever, consiste dans la généralité de cette expression, *Curés à portion congrue.* Si on entend par-là ceux qui ont opté les 500 liv., [comme l'entendent les Avocats du Parlem. de Toulouse, dans toutes leurs Consultations,] la contravention à l'Edit est manifeste.

Par le second article, on se propose d'accorder aux Curés la possession, à perpétuité, des novales, dont ils se sont trouvés en jouissance réelle & paisible, lors de l'enrégistrement; mais de ne leur attribuer, conformément à l'ancienne discipline du Parl. de Toulouse, les novales qu'ils avoient pu & dû demander long-temps avant l'époque de l'enrégistrement, que pendant dix années seulement.

L'article 3 établit des Fabriques dans les Paroisses où il n'y en a pas.

Les articles 4 & 5 indiquent les fonds qui pourront servir à la premiere dotation desdites Fabriques.

L'article 6 détermine le supplément à fournir par les Décimateurs, dans le cas d'insuffisance des revenus des Fabriques : le point important est de les soustraire à l'arbitraire auquel ils sont exposés dans le Languedoc.

Plusieurs Arrêts ont déterminé jusqu'à 140 ou à 150 l. la somme à fournir par les Décimateurs, pour les menues dépenses & le Clerc. Ces dépenses ne consistent cependant que dans le pain & le vin nécessaire au sacrifice, l'huile de la lampe, le luminaire, le blanchissage du linge : car, pour le Clerc, dès qu'il y aura des Fabriques, ce sera un des Marguilliers à en remplir les fonctions : or, 30 liv., dans les Paroisses ordinaires, suffisent pour cet objet, & 10 liv. de plus, à raison de chaque Vicaire dans les Paroisses.

Le projet est adopté par l'Assemblée, & présenté à M. le Chancelier, qui promet de l'envoyer au Parl. de Toulouse, pour y être enrégistré. T. VIII, p. 1834 jusq. 1838. *Le projet de Déclaration*, P. Just. p. 635.

L'Assemblée de 1770, par l'article 2 de son Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté de faire enrégistrer la Loi au Parlem. de Bordeaux, & d'envoyer aux Cours de Parlem. d'Aix, de Toulouse & de Grenoble, des Déclarations qui assurent aux Décimateurs les dédommagements que la Loi leur a adjugés. Réponse. *L'Edit de 1768 est enrégistré au Parlement de Bordeaux, & les Déclarations interprétatives de cet Edit, que l'Assemb. de 1770 avoit demandées, sont déja enrégistrées dans les Parlements où il y avoit lieu.* T. VIII, P. J. p. 623, 624.

IV. Le Parlement de Provence, en enrégistrant l'Edit de Mai 1768, avoit arrêté, que les Curés & Vicaires perpétuels jouiroient de l'augmentation de 200 liv., aux conditions portées par l'Edit; mais que les gros Décimateurs continueroient d'être assujettis, suivant l'usage de ladite Province, au paiement des menues dépenses, connues sous le nom de *Clerc & de matiere.*

Les plaintes au sujet de cette modification sont portées à l'Ass. de 1770: la Commission proposée pour l'examen, estime, qu'il valoit mieux se borner, quant à présent, à supplier Sa Majesté de faire cesser l'arbitraire dans la maniere dont les Décimateurs contribuent aux menues dépenses : elle propose, à ce sujet, un projet de Déclaration en interprétation de l'Edit des portions congrues dans le ressort du Parlement de Provence, portant, que, dans les Paroisses où il y aura des Fabriques établies, les menues dépenses, connues sous le nom de *Clerc & de matiere*, seront à la charge desdites Fabriques; & que, dans le cas d'insuffisance desdites Fabriques, ou dans les lieux où il n'y en a pas d'établies, lesdites dépenses seront à la charge des Décimateurs, sans que la contribution puisse excéder la somme de 30 livres, dans les Paroisses où il n'y a point de Vicaires, & de 40 livres dans celles où il y en a un, & ainsi de suite, en augmentant de 10 livres, à raison de chaque Vicaire qui sera dans la Paroisse. T. VIII, p. 1838 jusq. 1842. P. Just. p. 635, 636.

V. La Commission présente à la

même Assemb. de 1770 un autre projet de Déclaration, pour interprétation des art. 7 & 8 de l'Edit de Mai 1768, par rapport aux Curés primitifs. Plusieurs Curés soutenoient leur recours pour leur portion congrue, non-seulement sur les fonds que les Curés primitifs possedent dans leurs Paroisses, non-seulement sur ceux qui, quoique situés dans des Paroisses différentes, auroient cependant fait partie de l'ancien patrimoine de la leur, en quoi leur prétention est juste, mais encore sur tous les biens généralement qu'ils possedent dans d'autres Paroisses. La Déclaration détermine en trois articles invariablement les prétentions que les Curés, Vicaires perpétuels peuvent exercer.

1°. Le Curé primitif ne pourra être déchargé de la contribution à la portion congrue, sous prétexte de l'abandon qu'il aura ci-devant fait, ou pourroit faire aux Vicaires perpétuels, des dîmes par lui possédées dans la Paroisse, à moins qu'il n'abandonne tous les biens, sans exception, de l'ancien patrimoine de la Cure, qui sont situés dans l'étendue de ladite Paroisse, ensemble les droits & titre de Curé primitif.

2°. Dans le cas de l'abandon, les Vicaires perpétuels ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, même dans le cas de division & de démembrement qui auroient été faits de leurs Bénéfices, prétendre, à titre de portion congrue, aucun droit sur les dîmes qui se perçoivent hors du territoire actuel de leurs Paroisses.

3°. Les biens possédés dans une Paroisse, par le Curé primitif, seront présumés, de droit, composer l'ancien patrimoine de la Cure, à moins que le Curé primitif ne soit en état de justifier par titres que ces biens ont une autre origine, & la présomption contraire aura lieu à l'égard des fonds possédés par le Curé primitif dans d'autres Paroisses. T. VIII, p. 1842, 1843.

VI. M. l'Arch. de Narbonne expose à l'Ass. de 1775 les plaintes de plusieurs Curés touchant le dernier Edit des portions congrues.

1°. Les uns, réduits à la portion congrue de 500 liv., voudroient au moins la posséder exempte de décimes : ils représentoient que l'Edit de 1768 la fixoit pour toujours à 25 setiers de bled, mesure de Paris : ces 25 setiers furent alors appréciés à 500 l.; *nous réservant,* dit Sa Majesté, dans l'article 3, *dans le cas où il arriveroit un changement considérable dans le prix des grains, de fixer de nouveau le montant desdites portions.* Or, le prix des grains, ajoutent les Curés, étoit, à cette époque, bien inférieur à celui où ils ont été portés depuis, & le cas prévu par l'article 3, est arrivé : il exige donc une nouvelle évaluation. Ces motifs ne paroissent pas concluants à la Commission, & on en donne la raison.

2°. Les représentations des Curés de Bayeux, continue le Prélat, paroissent plus fondées : ils réclamoient l'exécution de l'art. 16 de l'Edit. Cet article porte : *Sa Majesté se réserve, d'après le compte qui lui sera rendu du nombre des Curés indigents, & du revenu de leurs Bénéfices, de prendre les moyens nécessaires, tant pour favoriser les unions, que pour procurer auxdits Curés un revenu égal à celui des autres Curés à portion congrue.* Ces Curés indigents n'ont la plupart que 180 liv. de revenu, & le plus riche d'entre eux n'a que 350 liv., encore une partie de ce revenu, déja insuffisant, ne consistant qu'en fondations, &c. : il n'y a, ni gros Décimateur, ni Curé primitif, à qui ils puissent recourir.

3°. La troisieme classe des Curés plaignants, est celle des Curés de Béarn : ils croyoient pouvoir s'élever, avec justice, contre l'article 14 de l'Edit de 1768. Cet article porte : *Voulons qu'à l'avenir il ne soit fait aucune distinction entre les dîmes anciennes & les dîmes novales, dans toute l'étendue du Royaume, même dans les Paroisses dont les Curés n'auroient pas fait l'option de la portion congrue : en conséquence, les dîmes de toutes les terres qui seront défrichées dans la suite, appartiendront aux gros Décimateurs de la Paroisse ou du canton, soit Curés, soit autres, soit Laïques ou Ecclésiastiques.*

Cette disposition a été formellement reconnue par un Arrêt du Parlement de Pau, du 23 Sept. 1773 : cependant les Curés prétendent que cet article est impraticable dans le Béarn : presque toutes les dîmes du pays appartiennent à des Laïques : le revenu des Cures est la *prémice pâquaire*, espece de redevance dont l'origine remonte à des temps fort reculés, & qui se perçoit, partie sur les Propriétaires, partie sur la dîme des terres seulement d'ancienne culture.

Outre cette *prémice*, les Curés per-

cevoient la dîme des novales dans toute l'étendue de leurs Paroisses, conformément au droit commun & à un Arrêt du Conseil de 1658. Ce secours assuroit le bien-être des Curés, & leur en laissoit espérer un plus grand pour l'avenir; secours d'autant plus nécessaire, que les Curés sont chargés de payer les Vicaires, les loger & les nourrir. Le transport que l'on en a fait aux gros Décimateurs laïques, incapables, par eux-mêmes, de les posséder, anéantit l'espoir de ce secours : la Loi les accorde à ceux-ci comme une indemnité d'un dommage qu'ils ne souffrent cependant pas, puisqu'ils ne paient aucune portion congrue. Cette considération, observe M. l'Archevêq. de Narbonne, n'intéresse pas seulement les Curés, mais encore le Clergé-Général.

Le rapport fini, l'Assemb., en adoptant l'avis de la Commission, a rejetté la demande des Curés de la premiere classe, qui étoient les Curés de Chartres & d'Orléans.

A l'égard des Curés indigents de Bayeux & autres, en différents Diocèses, elle a prié M. l'Archev. de Narbonne de conférer avec M. le Garde des Sceaux sur les moyens d'améliorer leur sort, l'Assemblée se réservant de prendre une délibération ultérieure sur le résultat de la conférence.

Quant à la demande des Curés de Béarn, il a été délibéré de présenter un Mémoire au Roi, pour lui faire connoître que l'Edit de 1768 n'ayant appellé les Décimateurs à la jouissance des novales à venir, qu'en dédommagement des charges qu'il leur impose, les Décimateurs laïques qui ne contribuent pas à ces charges, ne doivent point participer à cette indemnité; qu'on ne pourroit même leur accorder les novales, sans blesser les principes établis dans le Concile de Latran, & reçus dans le Royaume. T. VIII, p. 2547 jusq. 2554.

M. l'Arch. de Narbonne rapporte à l'Ass., que M. le Garde des Sceaux avoit paru très-disposé à faciliter les unions en faveur des Curés insuffisamment dotés; qu'il estimoit convenable de préférer la voie des Lettres-Patentes particulieres pour une Ville ou un Diocese, à des Lettres générales qui ne seroient pas si bien adaptées aux circonstances. T. VIII, p. 2554.

VII. Sur l'effet & les changements qu'a occasionnés dans le nouveau département général, l'augmentation des portions congrues des Curés & des Vicaires, ordonnée par l'Edit de Mai 1768. *Voyez* Départements, §. III, n°. V.

VIII. Quant à ce qui concerne spécialement l'augmentation de la portion congrue des Vicaires. *Voyez* Vicaires, n°. IV.

PORTUGAL.

L'AMBASSADEUR de Portugal se présente à l'Assemblée de 1650, où il expose le malheureux état des Eglises de Portugal, auxquelles le Pape avoit toujours refusé de donner des Evêques, en telle sorte qu'il y avoit 26 Archevêchés ou Evêchés vacants; que le Roi son Maître avoit envoyé par trois différentes fois ses Ambassadeurs & autres personnes vers le S. Pere pour lui rendre l'obédience, & qu'il n'avoit pas voulu les écouter; qu'il l'avoit fait informer par Lettres du misérable état des Eglises de son Royaume, & que tous ses soins & ses sollicitations avoient toujours été inutiles : sur quoi, S. M. Portugaise lui avoit ordonné de demander à l'Assemb. deux choses : 1°. qu'il lui plût de faire office vers le Pape, & de supplier Sa Sainteté d'accorder aux prieres du Roi de Portugal des Evêques dans ses Etats, avec telles clauses que Sa Sainteté désirera : 2°. de lui donner les avis, comme il doit se conduire en cas que le Pape persiste dans son refus.

L'Assemb., avant de prendre aucune résolution, arrête de donner avis à la Reine de la visite de l'Ambassadeur & de l'objet de la visite. La Reine trouve bon que la Compagnie s'explique. Après quoi, elle résout qu'il sera fait des Lettres de recommandation au Pape, pour faire cesser les maux que les Eglises de Portugal souffrent, & de les pourvoir d'Évêques; que, si Sa Sainteté persiste à refuser d'en établir, attendu que l'Ass. est sur le point de se séparer, elle ordonne aux Agents de prier Mrs. les Prélats qui seront à Paris, de s'assembler, pour prendre conseil d'eux de ce qu'ils jugeront à propos de faire. T. III, p. 686 & suiv. *la Lettre au Pape*, P. J. p. 90, 91.

POSSESSION.

PEUT-ELLE suppléer au défaut de titres, en faveur des Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques, pour la conservation de leurs biens, droits & privileges? *Voyez* Titres.

POSSESSOIRE

POSSESSOIRE ET PÉTITOIRE.

I. L'Eglise, disoit M. l'Archevêque d'Arles, dans son rapport fait à l'Ass. de 1665, a joui de toute sa Jurisdiction paisiblement jusqu'en l'année 1329, qu'elle fut attaquée par Pierre de Cugneres, Avocat-Général au Parlement de Paris : quelque effort qu'il pût faire, il ne put obtenir de Philippe de Valois qu'une conférence, dont le succès fut tout pour l'Eglise; le Roi ayant déclaré, *quod Ecclesia de suo jure nihil in diebus suis perderet, &c.*

Le Roi Jean, son Successeur, ne fut pas si religieux. Il commença, en 1354, à permettre à ses Officiers de prendre connoissance du possessoire : pour prouver qu'ils ne l'avoient pas auparavant, il n'y a qu'à lire l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1304, en ces termes : *In petitorio vel possessorio, præsertim intrà Ecclesiasticas personas, gentes nostræ nullatenùs se intromittant.* Le Parlement de Paris a continué dans cette usurpation sans aucun fondement jusqu'en 1413, que Charles VI, ayant quelque scrupule sur cette usurpation, s'adressa par deux fois au Pape Martin V, & obtint deux Bulles de lui en 1413 & 1428, qui permettoient aux Officiers du Roi de connoître du possessoire, en cas qu'il fût dans cette possession, comme l'avoit exposé Charles VI. T. IV, p. 949, 950.

☞ II. Avant le XV siecle, les Cours séculieres se bornoient aux causes possessoires Bénéficiales, à l'égard des Bénéfices dont les Supérieurs Ecclésiastiques donnent les titres : elles distinguoient la maintenue en possession, ou le possessoire, de l'examen de la validité du droit, ou du pétitoire, & soutenoient que pour éviter le trouble entre les prétendants droit, il étoit de leur compétence de maintenir en possession la Partie qui jouissoit des fruits du Bénéfice, jusqu'à ce que les Cours d'Eglise eussent prononcé sur le droit.

Cette distinction du possessoire & du pétitoire paroît établie par l'art. 58 de l'Edit d'Août 1539, suivant lequel, lorsque les titres des Parties en matiere Bénéficiale, sont obscurs, les Cours séculieres où sont portées les instances possessoires, doivent prononcer seulement sur la maintenue du défendeur, sans néanmoins ordonner le renvoi aux Juges d'Eglise sur le pétitoire & examen des titres; sur lequel pétitoire cette Ordonnance laisse aux Parties la liberté de se pourvoir au Juge d'Eglise, si bon leur semble, ou de s'en tenir au Jugement du possessoire.

Quoique le texte de l'Ordonnance de 1539, ne soit exprès que pour les matieres Bénéficiales, cette Jurisprudence étoit suivie dans les autres matieres Ecclésiastiques, comme dans les causes des Bénéfices. *Mémoires du Clergé*, T. XI, p. 974 & suiv.

☞ III. On suivoit encore cette Jurisprudence du possessoire & du pétitoire au commencement du dernier siecle, & même elle n'étoit pas encore entiérement abrogée en 1625 : on ne voit pas qu'avant l'Arrêt du 15 Juin 1626, dans la cause de l'exemption du Chapitre d'Angers, le Parlement de Paris ait jugé que la citation au pétitoire devant le Juge d'Eglise, après l'Arrêt de maintenue au possessoire, soit abusive. Le Plaidoyer de M. Bignon, qui porta la parole en cette cause, contient les motifs du changement de cette ancienne Jurisprudence. Ce changement a été introduit sur cette matiere, comme sur plusieurs autres, par dégrés. *Mémoires*, T. XI, p. 978 & s.

IV. On a les délibérations de quelques Assemblées du Clergé sur cette matiere. La Chambre Ecclésiastique aux Etats de 1614, délibere pour obtenir un Réglement qui regle le possessoire & le pétitoire des Bénéfices, de maniere à ne point anéantir sur ce point la Jurisdiction Ecclésiastique. C'est l'objet de l'art. 25 de son Cahier. T. II, p. 151.

Parmi les objets à discuter dans les conférences avec Mrs. du Conseil & du Parlement sur la Jurisdiction, l'Ass. de 1625 propose que la question du possessoire jugée ne fasse aucun préjudice au Jugement du pétitoire, qui se fera par les Ecclésiastiques, & que ce ne soit un cas d'abus. T. II, p. 487, 490.

Cette Assemb. se plaint au Roi & à son Conseil, d'un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel cette Cour avoit pris connoissance du pétitoire & prononcé sur icelui. T. II, p. 545.

Pour le possessoire, *disoient les Prélats assemblés en 1635, art. 15 du Cahier*, l'intention des Rois a seulement été, que les Juges y employassent l'autorité Royale, & à cet effet connoissant sommairement de la chose contestée, adjugeassent le possessoire provisionnellement à l'une des Parties, jus-

qu'à ce que le juge d'Eglise en eût autrement jugé par le titre sur le pétitoire, forme ancienne, que le Roi est supplié de rétablir; & encore de limiter les actions de complaintes au possessoire des seuls Bénefices, & sans que, sous le prétexte du possessoire, les Parlements puissent faire aucun Réglement en matiere Ecclésiastique. La réponse du Roi dit, qu'*il y a été pourvu par les Ordonnances*. Recueil, p. 1390.

En l'Assemb. de 1655, M. l'Evêque de Lodeve observe, que le Juge Laïque qui doit juger sommairement le possessoire des Bénéfices, engage dans de longues procédures les Parties, comme s'il étoit question du fonds, & non d'une simple récréance des fruits; souvent même il ne souffre point que les Parties se pourvoient pour le pétitoire devant le Juge d'Eglise; en quoi néanmoins le Conseil a fait Justice, lorsqu'on s'en est plaint, & sans avoir égard aux Arrêts des Parlements qu'il a cassés, a renvoyé les Parties devant les Officiaux pour le pétitoire : il observe aussi que, sous prétexte du possessoire en autres matieres, les Juges séculiers entreprennent de juger des choses purement spirituelles, & d'y faire des Réglements, même sous couleur de la police extérieure, quoiqu'il ne leur soit pas permis. T. IV, p. 300, 301.

POUILLÉ.

Pouillé général des Bénéfices dont la collation dépend de Mrs. les Archev. & Evêques, & de ceux qui sont à la nomination des Dignités, Chapitres & Prieurés, avec des Cartes géographiques Ecclésiastiques de tout le Royaume.

Ouvrages proposés par M. l'Abbé le Beuf à l'Assemb. de 1740. M. l'Evêque de Die requiert la Compagnie, à ce que Mrs. les Prélats aient la bonté d'aider l'Auteur. Réflexions sur la défectuosité de différents pouillés dont on se sert, & sur l'utilité de celui qui est proposé. Délibération en conséquence, qui charge Mrs. les Agents d'écrire une Lettre circulaire aux Prélats du Royaume pour les prier de faire part à M. le Beuf de toutes les lumieres qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ces deux Ouvrages. Mémoire au sujet dudit pouillé. T. VII, p. 1766 & suiv. P. J. p. 411, 412.

M. l'Evêque de Troies représente à l'Assemb. de 1745, que M. le Beuf desiroit que Mrs. les Prélats lui fissent part de l'état des Bénéfices de leurs Diocèses. Ordonné à Mrs. les Agents d'écrire à ce sujet une Lettre circulaire. T. VII, p. 2085.

M. l'Arch. de Narbonne fait observer à l'Ass. de 1770, à l'égard des pouillés dressés par les ordres & les soins des trois dernieres Assemblées, que, quelque exacts qu'ils fussent dans leurs principes, il leur manquoit du côté de la forme un point de perfection. Il s'agit seulement de faire disparoître les ratures, les substitutions, les transpositions qui s'y trouvent; de leur donner un ordre, un arrangement tel que, quand on voudra connoître l'évaluation d'un Bénéfice, on puisse aisément le découvrir, & sur-tout appercevoir la liaison de l'opération des congrues avec les précédentes. Pour remplir cet objet, la Commission propose de nommer des Commissaires, qui, avec Mrs. les Agents, seront chargés de suivre cette opération. L'Ass. a délibéré, en conséquence, que le travail proposé pour la réduction du nouveau pouillé, sera exécuté, & a nommé des Commissaires à cet effet. T. VIII, p. 1810, 1811.

PRÉCEPTORIALE.

Le Parlement de Toulouse avoit rendu un Arrêt le 14 Avril 1772, contre le Chapitre d'Alais, relativement à la Prébende Préceptoriale réclamée par les Officiers municipaux d'Alais : le Chapitre d'Alais s'étoit pourvu en cassation, & l'avoit obtenue au Conseil, d'après les bons offices de Mrs. les Agents : entr'autres moyens de cassation, il s'en présentoit deux qui paroissent avoir décidé le Conseil.

Le premier, est la contravention formelle à l'Edit de Melun, art. 13, qui en renouvellant l'Ordonnance d'Orléans, concernant les Prébendes Préceptoriales, ordonne que lesdites Prébendes, ou le revenu d'icelles, sera pris sur le nombre ordinaire des Prébendes, vacation avenant seulement, & sans que le salaire dudit Précepteur puisse être pris sur les revenus de l'Evêque & du Chapitre, avant ladite vacation. L'Arrêt du Parlement étoit en contravention formelle à cette Loi : pour y satisfaire, il falloit seulement ordonner, que, vacation arrivant d'une Prébende, il n'y seroit point nommé de Titulaire, & que les revenus en seroient affectés à l'entretien d'un Précepteur.

Le second moyen de cassation a été la disposition du même Arrêt, en ce

qu'il prononce que le Précepteur qui ſera élu, pourra être changé à la volonté du Chapitre & des Conſuls, ſans faire aucune mention de l'Evêque, que le même Arrêt appelloit au choix du Précepteur. Ce chef de l'Arrêt eſt contraire, tant à la diſpoſition du droit, *hujus eſt deſtituere cujus eſt inſtituere*, qu'à l'art. 9 de l'Ordonnance d'Orléans.

Nonobſtant des moyens de caſſation ſi victorieux, les Conſuls d'Alais ont formé oppoſition à l'Arrêt du Conſeil. Le Chapitre demande & obtient la protection de l'Aſſemb. de 1775. Sur les pourſuites & ſollicitations de l'Aſſ., la conteſtation a été terminée à l'avantage du Chapitre, & la Ville d'Alais a été déboutée de ſon oppoſition à l'Arrêt du Conſeil. T. VIII, p. 2558 juſq. 2560.

PRÊCHES.

Sur les Prêches des Huguenots. *Voyez* Proteſtants.

PRÉDICATION.

I. Henri IV, par ſa réponſe à l'art. 13 du Cahier de l'Aſſemblée de 1600, ordonne que les Evêques ſoient conſervés au droit qui leur appartient de nommer les Prêcheurs; & ſi la coutume a obtenu en quelques lieux que les Curés & les Marguilliers les préſentent & choiſiſſent, ils ſeront néanmoins tenus d'obtenir l'approbation & miſſion des Evêques. T. I, P. J. p. 176.

En l'Aſſemblée de 1635, M. l'Evêque d'Orléans fait expoſer qu'il avoit un Procès au Parlement de Paris contre les Marguilliers de la Paroiſſe de Saint-Paul de ladite Ville, qui prétendoient avoir droit de nommer le Prédicateur, & de contraindre le Sgr. Evêque à donner ſa miſſion à celui qui étoit choiſi. Arrêté qu'il ſera préſenté requête d'intervention. L'art. 2 du Cahier de l'Aſſ. eſt ſur ce ſujet, dont la réponſe porte, que les art. 6 de l'Ordonnance de Melun & 11 de l'Edit de 1606, touchant la nomination des Prédicateurs, ſeront exécutés. Défenſes aux Théologaux de ſubſtituer autres perſonnes pour prêcher en leur place. T. II, p. 752, 753, 763.

Le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 24 Janvier 1699, rendu en faveur de l'Evêque d'Autun, déboute les Maire, Echevins & Habitants de la Ville de Moulins, de faire preuve de leur prétendue poſſeſſion immémoriale de nommer des Prédicateurs pour prêcher dans leur Ville, & les condamne à recevoir ceux qui leur ſeront envoyés par l'Evêque, & à leur donner l'honoraire. T. VI, P. J. p. 151, 152, 309 & ſ.

II. Les Evêques ont le droit d'envoyer des Miſſions, quand ils le jugent à propos, dans les Paroiſſes de leur Dioceſe, ſans que les Curés puiſſent s'y oppoſer. *Voyez* Miſſions, n°. I.

III. A l'égard de la Miſſion & Approbation Epiſcopale néceſſaire aux Prédicateurs, on peut voir au mot *Approbations*.

On a ſur la néceſſité de l'Approbation concernant la Prédication en particulier, ce qui ſuit.

Le Clergé de France en a fait un article de ſon Réglement concernant les Réguliers. C'eſt l'article XI. T. II, P. J. p. 64.

M. l'Evêque de Chartres demande à l'Aſſ. de 1612 ſon aſſiſtance contre l'entrepriſe du Chapitre de Chartres, qui donnoit la Miſſion pour prêcher indépendamment de l'Evêque. Les Agents ſont chargés d'intervenir & d'aſſiſter en cette affaire le Prélat, tant envers le Roi & ſon Conſeil, qu'à la Cour de Parlement & ailleurs où beſoin ſera. T. II, p. 40.

En l'Aſſemblée de 1645, l'Evêque de Cahors demande les bons offices de la Compagnie, contre la Communauté de la Ville de Gordon, qui avoit obtenu Arrêt du Parlement de Toulouſe, par lequel, ſur ce que le Vicaire-Général de Cahors avoit fait refus de donner la Miſſion à un Prédicateur, le Parlement maintient la Communauté en ſon prétendu droit, & ordonne que ledit Vicaire-Général donnera la permiſſion requiſe.

Autre plainte en la même Aſſemb., de ce que, au ſujet d'un différend entre l'Abbé & le Chapitre de Saint-Gilles touchant la nomination d'un Prédicateur, le Grand-Conſeil avoit donné un Arrêt de Proviſion, par lequel il ordonnoit que le P. Durieux, Jéſuite, prêcheroit l'Avent & le Carême, & qu'à cette fin l'Evêque de Nîmes ſeroit tenu de lui donner la Miſſion; autrement & à faute de ce faire, que le refus vaudroit approbation. L'Arrêt eſt caſſé au Conſeil à la pourſuite de l'une des Parties, avant que l'Aſſemb. eût commencé à ſe pourvoir contre.

Réflexions & autorités alléguées dans l'Aſſemb., pour prouver que les Evêques ſont ſpécialement chargés de prêcher, & que perſonne ne peut remplir

ce Ministere, que sur leur attache & approbation. T. III, p. 266, 267.

M. l'Evêque d'Albi a recours à l'Aff. de 1660, dans une affaire qu'il avoit contre l'Abbé de Gaillac, au sujet de la Jurisdiction des Evêques touchant le droit de la nomination & de l'approbation des Prédicateurs. Arrêt singulier du Parlement de Grenoble en cette affaire, qui, sur le refus de l'Ordinaire, renvoyoit pour la Mission le Prédicateur pardevant l'Evêque le plus prochain, lequel, dans le délai de 24 heures, seroit obligé de donner son approbation, &c. *Voyez* Albi, n°. II.

Le Gardien des Cordeliers de Châtillon sur Seine s'ingere sans Mission, ni permission de l'Evêque de Langres, de prêcher dans la Paroisse dudit lieu, durant l'Octave du Saint-Sacrement, au préjudice même de l'opposition du Curé. Le Vicaire-Général rend une Ordonnance d'interdiction contre lui, des fonctions de ses ordres dans le Diocese. Le Religieux appelle comme d'abus au Parlement de Dijon : il prend ensuite une Commission au Conseil, pour évoquer la cause dudit Parlement sur les parentés & alliances dudit Grand-Vicaire; quoique les Grands-Vicaires & Officiaux ne puissent être pris à partie, lorsqu'il est question de leurs fonctions. L'Evêque de Langres supplie l'Assemb. de 1665 de lui accorder l'intervention des Agents, le faire décharger de l'assignation au Conseil, & faire renvoyer cette affaire au Parlement de Dijon. L'Assemblée ordonne aux Agents d'intervenir, de poursuivre l'Arrêt demandé, & résout en même-temps d'écrire une Lettre circulaire aux Evêques, pour les prier de ne donner audit Religieux aucun emploi dans leurs Dioceses. T. IV, p. 921, 922. *La Lettre*, P. Just. p. 191.

IV. Les Religieux ne peuvent prêcher, même dans les Couvents de leur Ordre, contre le gré des Prélats ordinaires : dans les Statuts des Récollets de la Province de Paris, il y en avoit un qui contredisoit cette maxime. Arrêt du Parlement de Paris du 17 Juin 1695, qui défend d'exécuter cet article desdits Statuts. *Voyez* Récollets.

M. l'Evêque d'Agen fait part à l'Aff. de 1695 d'une entreprise des Augustins sur cette matiere, qui étoit que le Prieur du Couvent d'Agen avoit fait prêcher dans leur Eglise le Frere Trech, Religieux du même Ordre, contre la défense expresse qui lui en avoit été faite par son Grand-Vicaire. L'Official ayant procédé contre ces deux Religieux, celui qui gouvernoit la Province avoit ordonné aux délinquants de demander pardon au Grand-Vicaire; le Prieur n'ayant pas voulu se soumettre à faire la satisfaction qui avoit été ordonnée, avoit été interdit, & avec lui tous les Religieux. Le nouveau définitoire ordonne au Prieur de retourner à Agen, pour demander pardon de sa mauvaise conduite; ce qu'il fait le 13 Mai 1695, accompagné du Professeur en Théologie aux Augustins de Toulouse, dont l'acte est rapporté. T. VI, p. 219, 220.

L'art. onze du Réglement des Réguliers est exprès sur cette matiere. T. II, P. J. p. 64.

V. Conformément à ce qui fut pratiqué par l'Assemb. de 1586, l'Assemb. de 1605 régla, que quelques-uns des Prélats députés seroient priés de prêcher quelquefois, pour l'édification du peuple : en conséquence, la Compagnie pria Mrs. les Archev. d'Aix & de Sens de prêcher le Dimanche suivant. T. I, p. 715, 716.

L'Aff. de Melun en 1579 en avoit précédemment donné l'exemple. Tous les Dimanches il y eut une Messe dite par un Prélat & un Sermon par un autre. T. I, p. 115.

A l'égard des Sermons prêchés aux Messes solemnelles du Saint-Esprit, à l'ouverture des Assemb. *Voyez* Messe Pontificale, §. I, n°. II.

VI. Le Roi, par sa réponse à l'art. 37 du Cahier de 1635, *défend aux Gouverneurs des Provinces, d'exiger des Prédicateurs, qu'ils leur adressent la parole.* Recueil, p. 1400, 1401.

PRÉLATION. [DROIT DE]

LES Evêques de Limoges, de Tulles & de Cahors se plaignent à l'Aff. de 1675, qu'étant, de tout temps, en possession du droit de prélation, pour tous les fiefs qui se vendent dans leurs Dioceses, le Parlement de Bordeaux avoit donné quelques Arrêts qui les empêchoient d'en jouir. Ils demandent qu'il plaise à la Compagnie d'en obtenir la cassation. Ordonné aux Agents de la solliciter au Conseil. T. V, p. 269.

PRÉMICES.

I. EN l'Aff. de 1725, M. l'Archev. d'Embrun, Chef de la Commission du Temporel, rend compte d'une affaire qui intéressoit les Dioceses de Lescar, d'Oléron, d'Aire, & plusieurs autres

des Provinces de Guienne & de Béarn. Dans ces Provinces, il se leve un droit de prémices en faveur des Curés & autres Bénéficiers: ce droit, qui consiste en la 31e, 41e, ou 61e gerbe, suivant l'usage des lieux, fait presque l'unique patrimoine des Curés, & appartient, à titre de concession & d'abandon aux autres Bénéficiers, qui, à raison de ce, se sont obligés de payer la portion congrue des Vicaires perpétuels.

Le Chapitre de Lescar, qui jouissoit, depuis un temps immémorial, de ce droit de prémices, dans plusieurs Paroisses, y étoit troublé depuis vingt ans : deux Arrêts du Parlement de Pau l'en avoient débouté; il s'étoit pourvu en cassation au Conseil, où intervient Arrêt, le 6 Mai 1724, par lequel le Roi évoque à lui & à son Conseil les contestations du Chapitre de Lescar contre les habitants de plusieurs Paroisses.

Plusieurs Curés du Diocese d'Aire étant troublés dans le même droit, le Syndic du Diocese se pourvoit aussi, à l'Ass. de 1725, qui sollicite l'évocation du différend au Conseil, & un Arrêt qui rende commun à tous les Bénéficiers des autres Dioceses qui jouissent de ce droit de prémices, l'Arrêt obtenu par le Chapitre de Lescar : l'Arrêt est accordé : il est du 29 Janvier 1726; il confirme celui du 26 Mai 1724, & évoque à Sa Majesté & à son Conseil toutes les contestations nées & à naître, &c. au sujet des prémices. T. VII, p. 469, 470, 471. *L'Arrêt*, P. J. p. 103.

L'Arrêt cité du 29 Janvier 1726, ordonnoit en même-temps, que les Parties se retireroient pardevant Mrs. les Intendants des Provinces pour y représenter leurs titres, pieces & Mémoires dont ils dresseroient leur Procès-verbal, pour être rapporté au Conseil. Comme par cet Arrêt il n'étoit point porté, qu'il seroit procédé devant Mrs. les Intendants aux enquêtes qu'il conviendroit de faire pour établir les prétentions respectives des Parties, l'Ass. de 1730, art. 4 du Cahier du Temporel, supplie S. M. de l'ordonner. Réponse. *Le Roi fera examiner cette demande.* Recueil, p. 1684, 1685.

L'art. 3 du Cahier de l'Assemblée de 1735, porte, que, par la Déclaration du 28 Mars 1732, concernant les Curés des Dioceses de Lescar, Oléron & Aire, les Curés qui seront troublés dans la jouissance du droit de prémices, y seront maintenus, en justifiant d'une possession trentenaire; mais dans le cas où ils auroient la grosse dîme, ils doivent justifier d'une possession centenaire. L'Assemb. demande au Roi que cette obligation n'ait lieu, que pour ceux qui ont la grosse dîme, & non pour ceux qui ne l'ont que sur les Novales. Réponse. *S. M. fera examiner s'il convient de donner une nouvelle Déclaration à ce sujet, la difficulté n'ayant pas été prévue dans la précédente.* Recueil, p. 1699, 1700.

II. Dans la Province de Béarn, les dîmes sont presque toutes inféodées: les Seigneurs Laïques qui les possedent se nomment Abbés, & les terres qui composent leurs fiefs, se nomment Abbatiales, & ces fiefs Abbayes. Il est d'usage que les Laïques qui ont la jouissance de ces dîmes, les perçoivent sur les terres de la Paroisse où sont situées leurs Abbayes, à l'exception du quart qui appartient aux Curés, à moins que ces Curés ne jouissent du droit de prémices, outre lequel ils ont le droit de dîme sur les terres Abbatiales. Conformément à cet usage, le Curé d'Asson, Diocese de Lescar, avoit formé sa demande au Parlement de Pau, tendante à ce que les Abbés Laïques de sa Paroisse fussent obligés de lui laisser percevoir la prémice sur les terres dépendantes de leurs Abbayes : l'affaire évoquée au Parlement de Bordeaux, le Curé est débouté : il se pourvoit au Conseil en cassation de l'Arrêt, & demande l'appui de l'Assemblée de 1725, qui le lui accorde, & députe à ce sujet vers M. le Garde-des-Sceaux & vers M. le Rapporteur. L'Arrêt est cassé, & le Conseil retient le fonds : par un premier Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1724, il avoit été ordonné au Procureur-Général du Parlement de Bordeaux d'envoyer les motifs de l'Arrêt. T. VII, p. 471, 472. *Les deux Arrêts du Conseil*, P. J. p. 106 & suiv.

Les Curés du Béarn inquiétés toujours au sujet des dîmes sur les terres Abbatiales, se pourvoient à l'Assemb. de 1726, pour obtenir un Arrêt qui évoque au Conseil les contestations au sujet desdites dîmes, en ayant déja obtenu un au sujet des prémices. L'Ass. nomme des Députés pour suivre cette affaire. T. VII, p. 820, 821.

III. C'est un usage particulier aux Curés du Diocese de Léon, de ne percevoir la dîme que sur une espece de bled, & à une quotité beaucoup moindre que dans le reste de la Bretagne; mais par une compensation juste & né-

cessaire, ils jouissent d'un droit qu'on appelle *prémices*, qui consiste à lever dans leurs Paroisses, sur chaque ménage, une certaine mesure de bled, avec une certaine quantité de gerbes.

L'Arrêt du Parlement du 13 Janvier 1770, donne atteinte à ce droit: par cet Arrêt le Recteur de Plouvorn a été débouté du droit de prémices dont il avoit toujours joui. Sur la plainte qui en est portée à l'Assemblée de 1770, cette Assemblée charge Mrs. les Agents de se joindre à M. l'Evêque de Léon, pour obtenir au Conseil la cassation de l'Arrêt, & d'accorder leurs bons offices à ceux des Curés qui pourroient être troublés dans la suite, dans l'exercice du droit de *prémices*. T. VIII, p. 1887, 1888.

IV. Prémices, espece de dîmes dont jouissent les Fabriques en quelques Provinces. *Voyez* Fabriques, §. III, n°. I.

PRÉMONTRÉS.

I. Les Evêques ont eu à se plaindre de quelques entreprises des Religieux Prémontrés contre la Jurisdiction Episcopale.

M. l'Evêque de Laon fait part à l'Ass. de 1660, de l'entreprise des Religieux Prémontrés de l'Abbaye de Saint-Martin de Laon. *Voyez* Laon, n°. I.

M. l'Evêque de Soissons se plaint à la même Assemblée de ce que dans le cours de ses visites, s'étant présenté pour entrer dans l'Eglise de l'Abbaye du Val-Chrétien, Ordre de Prémontré, la porte lui auroit été fermée par le Prieur, qui, pour toute raison, auroit répondu qu'il avoit ordre de son Général de ne point le laisser entrer, s'il ne lui donnoit auparavant un acte de non-préjudice. L'Assemb. conseille au Prélat d'user de ses droits en cette occasion, & de procéder par toutes voies dues & raisonnables contre le Religieux qui lui avoit fermé la porte de l'Eglise; elle ordonne de plus qu'il sera fait mention dans la Lettre circulaire qui doit être envoyée aux Evêques sur l'affaire de M. de Laon, de ce nouvel attentat: elle résout en outre d'écrire au Pape, pour lui en porter sa plainte. T. IV, p. 641.

II. Sur les Cures possédées par les Religieux Prémontrés. *Voyez* Curés réguliers.

III. Sur le droit des Supérieurs de rappeller au Couvent les Curés Religieux de l'Ordre, avec le consentement de l'Evêque Diocésain. *Voyez* Curés réguliers.

PRESBYTERES.

§. I. *Réglements touchant les réparations & réédifications des Presbyteres.*

I. Dans l'Assemb. de 1660, on propose deux expédients pour parvenir aux réédifications & réparations des Presbyteres, par deux Déclarations, dont l'une porteroit faculté aux Fabriques de rentrer de plein droit dans les biens aliénés d'icelles, conformément à une Déclaration accordée par S. M., le 19 Mars 1659, aux Communautés & Paroisses de Champagne, qui ordonne qu'elles rentreront de plein droit, sans aucune formalité de Justice, dans les usages, bois, communaux & autres biens par elles aliénés : par l'autre Déclaration, il seroit donné plein pouvoir aux Evêques en faisant leurs visites, d'ordonner la réédification & les réparations desdites Eglises, & faire contribuer les Décimateurs, Marguilliers & habitants, avec injonction aux Juges Royaux de tenir la main à l'exécution des Ordonnances Episcopales. M. d'Aligre porte à l'Assemblée cette seconde Déclaration. T. IV, p. 741, 742.

II. La réponse du Roi à l'art. 42 du Cahier de 1635, porte, que *les Paroissiens seront obligés de rebâtir les Presbyteres démolis, par l'injure des guerres, ou par caducité, & de fournir d'ornements aux Eglises, nonobstant tous Arrêts à ce contraires ; & pour cet effet, ils pourront se cottiser & lever sur eux jusqu'à la somme de 300 liv. pour une fois seulement, en vertu de Lettres de Chancellerie, qui seront accordées sans frais, & s'en fera le département tant sur les Nobles de la Paroisse, qu'autres.* Recueil, p. 1403, 1404.

Le Parlement de Toulouse rend un Arrêt qui condamne le Chapitre d'Albi, en qualité de Décimateur, à faire bâtir un Presbytere; ce qui étoit contre la pratique ordinaire des Parlements, & directement contre les Ordonnances, étant du fait des habitants de faire bâtir la maison du Curé. L'Ass. de 1660 ordonne aux Agents de présenter Requête au Conseil, pour demander la cassation de l'Arrêt. T. IV, p. 741, 742.

L'Ass. de 1705, art. 18 de son Cahier du Temporel, supplie S. M. d'or-

donner, lorsqu'il n'y aura point de Presbytere, ou que les maisons des Curés ne seront habitables, & que les habitants ne seront pas en état de faire construire ou réparer les Presbyteres, que les habitants seront tenus de convenir d'une maison la plus proche de l'Eglise, & d'en payer les loyers; faute de quoi l'Intendant en ordonnera à la diligence du Curé, ou du Promoteur. Réponse. *Le Roi accorde très-volontiers ce qui lui est demandé, & c'est même ce qui se pratique par-tout.* Recueil, p. 1507, 1508.

Plusieurs Chapitres de Picardie demandent la protection de l'Assemblée de 1723, au sujet d'une affaire qu'ils avoient au Conseil. Il s'agissoit de la contribution aux réparations & entretien des nefs des Eglises & des maisons Presbytérales, à laquelle on vouloit assujettir les Chapitres & Bénéficiers qui possedent des biens dans les Paroisses, contre les Déclarations du Roi, & l'usage constamment observé dans la Province de Picardie, ayant même obtenu contr'eux un Arrêt du Conseil; ils avoient formé opposition contre cet Arrêt. L'Assemblée nomme deux Députés pour solliciter en leur faveur. T. VI, p. 1695.

L'Ass. de 1725 s'intéresse aussi à la même affaire. T. VII, p. 462, 463.

L'Assemb. de 1725, art. 12 de son Cahier du Temporel, supplie S. M. d'ordonner par une Déclaration, que, conformément à l'Edit de 1695, les Curés ne seront tenus que des menues réparations, les habitants demeurant chargés des grosses & de toutes celles qui sont ou seront à faire aux nefs des Eglises Paroissiales; & ce nonobstant tous Arrêts & Réglements contraires. Réponse. *S. M. y pourvoira par une Déclaration particuliere en connoissance de cause.* Recueil, p. 1612.

Les articles 21 & 22 de l'Edit de 1695, sont à ce sujet.

§. II. *Usages abusifs des Provinces de Normandie, de Bretagne, de Provence & de Flandre, touchant les réparations des Presbyteres.*

I. L'Assemb. de 1705, art. 10 de son Cahier de la Jurisdiction, supplie S. M. de décharger les Doyens ruraux de Normandie des réparations des maisons Curiales; faire défenses au Parlement de Rouen de les y condamner, en faisant signifier par le Doyen rural après ses visites, le Procès-verbal qu'il aura fait, au Syndic de la Paroisse. Réponse. *Les Agents-Généraux donneront leur Mémoire sur cet article, pour, sur la communication qui, &c.* Recueil, p. 1500.

L'art. 8 du Cahier de l'Ass. de 1715, renouvelle la même demande, savoir, de décharger les Promoteurs des Evêques & les Doyens ruraux de la garantie des réparations des Presbyteres, à laquelle ils sont assujettis en quelques Provinces, notamment en Normandie. Réponse. *Le Roi nommera des Commissaires pour examiner les Mémoires donnés à ce sujet.* Recueil, p. 1534, 1535.

☞ Par la Déclaration du 27 Janvier 1716, cet usage a été aboli. *Mémoires du Clergé*, T. II, p. 1958 & suiv.

II. Le Parlement de Bretagne, par un Arrêt rendu en 1721, en forme de Réglement, avoit ordonné, qu'après le décès des Recteurs & Curés, même, en cas de résignations de leurs Cures, il seroit apposé le scellé aux maisons desdits Recteurs & Curés décédés ou résignants; Procès-verbal dressé de l'état des lieux, & que les réparations tant grosses que menues seroient faites par l'autorité du Parlement, & supportées par lesdits Curés résignants, en cas qu'ils survécussent à leur résignation, & par leur succession, en cas de mort, avant qu'eux-mêmes, ou leurs héritiers pussent avoir main-levée des meubles & effets.

En l'Assemb. de 1735, il est parlé de cet abus, au sujet des réparations des Presbyteres, des Cimetieres & des Eglises Paroissiales, au sujet des impositions des sommes destinées à ces différentes réparations, qui se faisoient par l'autorité du Parlement; ce qui entraînoit des délais considérables & de très-grands frais. L'on observe que le moyen de remédier à ce désordre, seroit d'étendre à la Province de Bretagne, l'usage établi dans les autres Provinces du Royaume, où les réparations sont réglées par Mrs. les Intendants. L'Assemblée fait solliciter l'affaire. T. VII, p. 1480, 1481.

Ce fut sur-tout en 1740, que cet Arrêt excita la réclamation du Clergé. L'Ass. se plaignit avec force: elle fit même de ses plaintes le premier article de son Cahier, jugeant cette affaire très-importante. La réponse à cet article paroissoit annoncer un succès favorable; tout se borna cependant à

demander au Parlement de Bretagne, les motifs de son Arrêt. *Le Roi s'est fait rendre compte des motifs de l'Arrêt: les Mémoires remis à ce sujet, seront communiqués aux Agents-Génér., pour, sur leur réponse, y pourvoir, ainsi qu'il appartiendra.* T. VII, P. J. p. 416.

Les motifs furent communiqués aux Agents, ainsi que les raisons que donna le Syndic de la Province, pour appuyer l'Arrêt de Réglement. Mrs. les Agents les réfuterent avec autant de force que de solidité. L'Aff. de 1745, ayant pris connoissance de cette affaire, approuva les réponses que les Agents avoient données aux motifs fournis par M. le Procureur-Général & par le Syndic de la Province. Elle loua leur travail, & les chargea de poursuivre cette affaire. T. VII, p. 2054, 2055.

L'Assemb. de 1747 s'en occupa de nouveau. M. l'Abbé de Gouyon en fit un rapport très-motivé. L'Assemb. députa à M. le Chancelier, qui promit de faire tout ce qui dépendroit de lui pour satisfaire le Clergé. T. VIII, p. 79 & suiv.

Autre rapport également motivé de M. l'Abbé des Junies, dans l'Assemb. de 1748. L'affaire étoit, lors de cette derniere Assemb., au moment de finir. Mrs. les Agents avoient discuté plusieurs fois dans le Conseil les droits des Curés, & ils l'avoient fait avec assez de succès, pour que le Conseil priât M. le Chancelier de donner un Réglement, par lequel les Curés fussent entiérement déchargés des grosses réparations: les Agents dresserent, en conséquence, le projet de Déclaration: ils annoncerent, lors de leur Rapport, qu'elle devoit être incessamment portée au Bureau de Législation, & que par-là cette affaire finiroit à la satisfaction du Clergé de Bretagne. T. VIII, p. 184 & s. 2446.

Leurs soins furent encore sans succès. L'affaire fut de nouveau agitée dans l'Assemblée de 1750. Elle en fit le sujet du premier article du Cahier. T. VIII, P. J. p. 89.

Dans cette Assemb., M. l'Archev. de Sens, Chef de la Commission, fit un résumé de toute l'affaire: il fit voir ensuite les inconvénients & l'injustice de l'Arrêt de Réglement. Il est, disoit-il, également préjudiciable aux Curés & aux Communautés: les Presbyteres sont dans le plus mauvais état; les Curés de Bretagne, la plupart très-pauvres, ruinés par des frais, meurent insolvables; les Presbyteres tombent en ruine, & leur reconstruction devenue nécessaire, par le défaut de réparations, sera très-onéreuse aux Communautés.

D'après ce rapport, il fut délibéré de nommer une députation à M. le Chancelier, pour le prier d'apporter un remede prompt & efficace, à une Jurisprudence aussi dangereuse, & de lui présenter, à cet effet, le projet de Déclaration qui avoit été dressé. La députation rendit compte de la visite & des dispositions favorables de M. le Chancelier. T. VIII, p. 370 & s.

En 1755, il fut encore question de cet Arrêt. M. l'Evêque de Quimper obtint les bons offices de l'Aff., qui tenoit alors, auprès de M. le Chancelier, pour la réformation de la Jurisprudence que l'Arrêt avoit introduite. T. VIII, p. 574.

L'Aff. de 1760 chargea la Commission du Temporel de s'occuper des moyens propres à faire cesser les effets de l'Arrêt du Parlement de Bretagne, au sujet des Presbyteres. T. VIII, p. 930.

C'est l'objet de l'art. 5 du Cahier de cette Assemb. Elle supplioit, en même-temps, Sa Majesté de faire publier la Déclaration, dont l'Aff. avoit remis un projet à M. le Chancelier. Rép. *Le projet de Déclaration a été envoyé au Procureur-Général de Bretagne: le Roi le fera examiner, & après l'avoir communiqué au Parlement, il prendra une détermination.* T. VIII, P. J. p. 311.

Dans l'Aff. de 1762, M. l'Evêque de Saint-Malo renouvella les mêmes plaintes, au sujet des Presbyteres. Mrs. les Agents rapporterent, & M. le Chancelier le déclara lui-même, que le projet de Déclaration avoit été envoyé au Parlement de Rennes; mais que ce Tribunal avoit refusé de l'enrégistrer. L'Assemblée chargea Mrs. les Agents d'agir de nouveau auprès de M. le Chancelier pour obtenir l'enrégistrement. T. VIII, p. 1086, 1087.

Le Procès-verbal de 1765 ne dit qu'un mot de cette affaire. L'art. 3 du Cahier renouvelle l'art. 5 du Cahier de 1760. *Réponse semblable.* T. VIII, p. 924. P. J. p. 494, 495.

Même réponse à l'art. 4 du Cahier de l'Assemb. de 1770. T. VIII, P. Just. p. 625, 626.

Dans l'Aff. de 1775, M. l'Archev. de Narbonne fait un nouveau Rapport sur l'affaire des Presbyteres de Bretagne:

gne : il fait un exposé succinct de ce qui s'étoit dit & passé dans les Assemb. précédentes sur ce sujet : il termine son Rapport par l'avis de la Commission, qui est, qu'on ne peut employer la voie de la cassation contre un Arrêt rendu depuis cinquante-quatre ans ; que la route à suivre est tracée, savoir, de demander au Roi une Déclaration conforme au projet qui a été envoyé au Parlement de Rennes, & de prier M. le Chancelier d'employer l'autorité du Roi pour que cette Déclaration y soit enrégistrée. L'avis a été suivi. T. VIII, p. 2445, 2447, 2448.

III. Avant l'Edit de 1695, (ce sont les termes du Rapport de M. l'Archev. de Narbonne, dans l'Ass. de 1775) les contributions des gros Décimateurs, pour les réparations des Eglises & Presbyteres, n'étoient pas fixées en Provence, comme elles l'ont été par cette Loi. On n'avoit pas distingué celles qui étoient à la charge des Décimateurs, de celles qui étoient à la charge des Communautés. Les premiers fournissoient un tiers ; le restant étoit à la charge des Communautés. L'art. 21 de l'Edit régla les premieres, l'art. 22 les secondes. *Seront tenus les Habitants.... d'entretenir & réparer la nef des Eglises, & la clôture des cimetieres, & de fournir aux Curés un logement convenable.* La disposition de cet article avoit été entendue en Provence, comme ailleurs : on y distinguoit les réparations des Presbyteres en grosses & menues ; les premieres, à la charge des Communautés ; les autres, à la charge des Curés. Ce fut vers l'an 1754, que l'Intendant de la Province commença d'insérer, dans ses Ordonnances, une injonction aux Experts qui devoient vérifier les réparations des Presbyteres ; d'en faire trois classes, les grosses, celles d'entretien & les locatives. Les grosses, à la charge des Communautés ; celles d'entretien, à la charge des Décimateurs ; les locatives, à la charge des Curés. La plupart de ces Ordonnances resterent sans exécution, d'autres furent exécutées ; certains Décimateurs y souscrivirent ; d'autres refuserent. T. VIII, p. 2434, 2435.

M. l'Evêque de Riez avoit réclamé la protection de l'Ass. de 1758, pour la cassation d'un Arrêt du Parlement d'Aix, qui condamnoit les gros Décimateurs à contribuer pour un tiers aux grosses réparations des Presbyteres. L'Assemb., sans se porter Partie intervenante dans cette affaire, avoit chargé les Agents d'employer leurs bons offices, en faveur du Décimateur condamné. T. VIII, p. 673.

L'Ass. de 1765, dans l'art. 3 de son Cahier, joint à sa plainte, au sujet des Presbyteres de Bretagne, celle sur la Jurisprudence du Parlement de Provence. T. VIII, P. Just. p. 495.

D'après les Ordonnances de M. l'Intendant, il ne pouvoit guere arriver, que la question ne fût agitée dans les Tribunaux : elle se présenta en 1771. Le Presbytere de la Paroisse de la Madeleine dans la ville d'Aix, eut besoin de réparations. M. l'Intendant condamna le Chapitre d'Aix, Décimateur, aux réparations d'entretien, montant à 999 liv. ; le Chapitre se pourvut à la Sénéchaussée. La question y fut vivement débattue. Le Chapitre alléguoit les termes de l'Edit de 1695 & de celui de 1768. Les Consuls d'Aix se fondoient sur l'usage de la Province. Cette défense donna lieu à une Sentence interlocutoire, qui ordonna que les Consuls feroient preuve de l'usage qu'ils alléguoient ; quelque préjudiciable que fût ce Jugement aux Décimateurs, ils y acquiescerent, & par un contraste surprenant, les Consuls, qui n'étoient que trop favorisés, appellerent au Parlement ; les Procureurs du pays intervinrent ; le Syndic du Clergé de son côté : après bien des débats, Arrêt intervint, le 17 Juillet 1772, qui confirma la Sentence interlocutoire. Les Consuls, qui savoient bien qu'ils ne pouvoient établir l'usage, se pourvurent au Conseil en cassation de l'Arrêt ; leur Requête fut rejettée. Ils furent donc forcés d'exécuter la Sentence, qui ordonnoit la preuve. L'enquête ne fut rien moins que concluante. Les témoins, au contraire, que le Chapitre fit entendre dans la contraire enquête, déposerent que l'usage étoit en faveur des Décimateurs. Les Consuls, sans espoir de faire la preuve, cesserent les poursuites. Le Syndic du Clergé & celui du Chapitre auroient dû poursuivre le Jugement de l'interlocutoire ; il ne paroît pas qu'ils aient fait. T. VIII, p. 2435 jusq. 2438.

Les choses étoient dans cet état d'inaction, lorsque dans le mois de Janvier 1775, on crut devoir faire décider la question. Il y avoit alors une instance pendante au Parlement d'Aix, entre les Consuls de Cabase & les Bénédictines de la ville d'Aix, Décima-

trices. La question à juger étoit la même que celle du Chapitre de Saint-Sauveur. Les Procureurs du pays intervinrent, le Syndic du Clergé intervint aussi. La cause ainsi réglée, il fut rendu, le 23 Juin 1775, un Arrêt qui rejette l'intervention du Clergé, & condamne les Bénédictines aux réparations d'entretien du Presbytere de Cabase. Arrêt bien différent de celui de 1772. Le Parlement avoit cru alors que les Décimateurs ne pouvoient être contraints aux réparations d'entretien, qu'autant que par l'usage ils y seroient assujettis : en 1775, au contraire, sans preuve ordonnée, sans que l'usage fût établi, sans avoir égard à la preuve contraire offerte par les Bénédictines, le Parlement décide, que les Décimateurs sont tenus des réparations des Presbyteres. Qui ne seroit frappé du contraste de ces deux Arrêts?

Les Consuls d'Aix avoient cru, par prudence, ne devoir pas poursuivre le Jugement de l'interlocutoire; mais, après l'Arrêt de 1775, ils reprirent leur poursuite, & le succès répondit à leur attente. La Sénéchaussée, peu touchée du défaut de preuve, jugea la question en these, en se conformant aux principes qui avoient dicté l'Arrêt de 1775.

Après cet exposé, M. l'Archevêque de Narbonne fait part de l'avis de la Commission. L'Assemb., dit ce Prélat, ne peut pas s'occuper de la Sentence contre le Chapitre de Saint-Sauveur; il a la voie d'appel, pour le faire réformer; & quand la voie ordinaire d'appel est ouverte, on n'est pas reçu à employer la voie extraordinaire de la cassation. Celle-ci pourroit être suivie, relativement à l'Arrêt qui condamne les Bénédictines; mais la Commission juge, qu'il est plus à propos de solliciter une Déclaration, qui fixe le vrai sens de l'art. 22 de l'Edit de 1695, en réglant que les Décimateurs ne seront tenus d'aucune espece de réparations des Presbyteres. Cet avis de la Commission a été adopté par l'Assemblée.

Projet de la Déclaration concernant les Presbyteres de Provence : il en est fait lecture dans l'Assemblée. T. VIII, p. 2438 jusq. 2445.

IV. Les raisons qu'on opposoit au Clergé, & qui ont donné lieu, tant à l'Arrêt du Parlement de Rennes, qu'à celui du Parlement d'Aix, étoient prises de l'art. même 22, & de l'art. 23 de l'Edit de 1695. L'art. 22, en obligeant les Habitants de fournir un logement convenable, ne les oblige pas de le réparer; & l'art. 23 assimile, disoit-on, les Curés, quant aux bâtiments, aux Evêques & aux Abbés : or ceux-ci sont tenus de toutes réparations d'entretien. A cette objection plusieurs réponses.

1°. Ce raisonnement concluroit contre les Curés; il ne prouveroit rien contre les Décimateurs. 2°. Si cette maniere d'expliquer l'Edit étoit fondée, il en suivroit que les Habitants ne seroient tenus d'aucunes réparations, pas même de celles qu'on appelle foncieres, puisque les Prélats sont tenus indistinctement de toutes réparations. 3°. Comment les Décimateurs pourroient-ils être chargés de réparer des maisons sur lesquelles ils n'ont aucune inspection? 4°. La Jurisprudence constante des Tribunaux & l'autorité des Jurisconsultes s'y opposent. T. VIII, p. 2442, 2443.

V. A l'égard des projets de Déclarations concernant les réparations des Maisons curiales de Provence & de Bretagne, M. l'Archev. de Narbonne expose, qu'il les avoit remis à M. le Garde des Sceaux, avec des Mémoires au soutien; que la demande de l'Ass. n'ayant pour objet que d'assurer l'exécution de l'art. 22 de l'Edit de 1695, M. le Garde des Sceaux s'étoit montré disposé à y concourir; mais qu'avant d'envoyer ces Déclarations aux Parlements d'Aix & de Rennes, il vouloit prévenir toutes difficultés dans l'enrégistrement, & qu'il alloit prendre les mesures nécessaires à cet effet. T. VIII, p. 2448, 2449.

VI. A qui, dans la Flandre, la charge des réparations des Presbyteres & des Eglises Paroissiales? *Voyez* Décimateurs, §. I, n°. II.

§. III. *Du droit d'amortissement, à l'égard des Presbyteres.*

Les Maisons curiales sont-elles sujettes aux droits d'amortissement? & si elles le sont, à qui est-ce à payer les droits? *Voyez* Amortissement, §. II, n°. X.

PRESCRIPTION.

La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, art. 49 du Cahier, supplie Sa Majesté d'ordonner que la prescription n'ait lieu contre les gens d'Eglise pour choses temporelles, moindre de quarante ans; nonobstant quels Statuts,

réformations & coutumes, & autres choſes au contraire, auxquelles leſdits du Clergé n'auroient donné exprès conſentement, inquiſition précédente & les ſolemnités gardées. Recueil, p. 937.

M. l'Evêque de Saint-Brieux repréſente à l'Aſſemb. de 1665, que le Parlement de Bretagne, par une nouvelle Juriſprudence, contraire aux privileges de l'Egliſe, entreprenoit de réduire à trente ans les preſcriptions contre les Eccléſiaſtiques. L'Aſſemblée charge les Agents d'intervenir pour s'oppoſer à cette entrepriſe. T. IV, p. 1041.

PRÉSÉANCE.

§. I. *Rang & ſéance entre Eccléſiaſtiques, tant du premier que du ſecond Ordre.*

I. Dans toutes les Aſſemblées du Clergé, il eſt fait au commencement une déclaration, que les rangs & ſéances obſervés en icelles, ne pourront nuire & préjudicier au rang des Provinces & à la dignité des Sieges. *Voyez* le §. II de chaque Aſſ.

Au ſujet des ſignatures dans le Cahier des Etats d'Orléans, il fut remontré, par les Sieurs du Clergé, que l'ordre des prééminences & prérogatives des Primaties, Pairies, Archevêchés, Evêchés, Gouvernements & autres Dignités, n'avoit point été gardé; ſur quoi, il fut unanimement ordonné, comme ci-devant, qu'attendu la précipitation à laquelle on avoit été contraint, l'omiſſion de l'ordre & des rangs ne pourroit préjudicier aux prétentions de perſonne, & qu'il en ſeroit donné acte. T. I, p. 4, 11.

L'Aſſemb. de 1595, à l'occaſion des ſignatures, regle que Mrs. les Prélats ne ſeront nommés qu'une fois, ſavoir, au rang de leurs Provinces, & que leſdites Provinces ſeront nommées ſelon l'ordre & rang des Sgrs. Prélats; ſans toutefois que ledit ordre puiſſe préjudicier au rang & ordre d'icelles Provinces. T. I, p. 610.

En l'Aſſ. de 1602, le Promoteur demande de régler l'ordre & le rang des Députés pour les coucher au Procès-verbal. Il eſt ordonné que les Sieurs qui tiennent les premieres Dignités en leurs Egliſes, tiendront auſſi les premiers rangs en l'Aſſemb., chacun ſelon le temps de ſa réception en ſadite Dignité. T. I, p. 686.

II. Sur l'ordre des ſignatures entre Mrs. les Archevêques Préſidents, moins anciens, & les autres Archevêques. *Voyez* Préſidents, §. II, n°. III.

III. Sur le rang & la ſéance de l'Evêque Diocéſain dans les Aſſemblées du Clergé. *Voyez* Evêques Diocéſains, n°. I, & II.

IV. Sur le droit de préſéance & de Préſidence prétendu par les Archevêq. de Lyon dans les Aſſemb. du Clergé. *Voyez* Lyon.

V. Sur la préſéance à raiſon de Primatie prétendue par pluſieurs Sieges. *Voyez* Primatie.

VI. Pluſieurs conteſtations ſe ſont élevées entre quelques Archevêques, fondées ſur le temps de leurs promotions & ſacres reſpectifs. Conteſtation en ce genre aux Etats de Blois de 1576, entre les Archevêques de Vienne & d'Embrun. Celui de Vienne étoit ſacré Evêque le premier, le ſecond étoit promu à l'Archiépiſcopat avant l'autre. Parties ouies, il fut décidé que le Sgr. d'Embrun précéderoit, ſuivant la coutume de l'Egliſe Gallicane, qui veut que *prior in promotione, ſit prior in ſeſſione*, encore qu'il fût *poſterior in conſecratione*. T. I, p. 68.

Pareille conteſtation dans l'Aſſemb. de 1600, entre l'Archevêque de Reims, plus ancien Evêque ſacré, & l'Archev. de Tours, nommé Archevêque le premier. Parties ouies, il eſt arrêté, que celui de Tours, comme plus ancien en promotion, précéderoit l'Archevêque de Reims, moins ancien comme Archevêque. Ce dernier ayant oui la délibération, requit que ce fût ſans préjudice de la dignité & prérogative de ſon Siege. T. I, p. 677.

En l'Aſſemb. de 1665, autre différend entre M. de Péréfixe, Archevêq. de Paris, & M. de la Mothe, Archevêque d'Auch, ſavoir, ſi celui qui eſt propoſé le premier en même Conſiſtoire, qui a pris poſſeſſion de l'Archevêché & reçu le *Pallium*, trois mois avant que l'autre eût reçu ſes Bulles d'Archevêque, doit avoir la préſéance ſur l'autre, quoique plus ancien Evêque ſacré. C'étoit un des moyens dont ſe ſervoit M. de Paris contre M. d'Auch, qui étoit plus ancien Evêque ſacré: il joignoit à ce moyen pluſieurs autres preuves: M. l'Archevêq. d'Auch y répond ſolidement: il propoſe cependant ſon déclinatoire à l'Aſſemblée, ne voulant point que ſon différend avec M. de Paris ait la forme de procès: il offre de céder; mais en prenant la pénultieme

place de tous les Evêques, & sans tirer à conséquence, pour ceux qui se trouveront en même cas. La Compagnie, délibération prise par Provinces, après avoir examiné les moyens des deux Parties, reçoit les offres de M. l'Archevêque d'Auch, & adjuge la place contestée à M. l'Archev. de Paris. Le Roi instruit de l'affaire, ordonne à M. l'Archev. d'Auch de quitter la pénultieme place qu'il avoit prise, & de se placer immédiatement après M. de Paris. M. d'Auch se justifie par quantité d'anciens exemples, où des Evêques, par humilité & par esprit de paix, se sont ainsi placés dans les derniers rangs. T. IV, p. 846 jusq. 860.

En l'Ass. de 1695, autre différend sur la préséance entre l'Archevêque de Toulouse & l'Archev. d'Aix : le premier avoit eu ses Bulles d'Archevêque avant l'autre, & ce dernier étoit plus anciennement sacré. L'Ass. nomme des Commissaires pour examiner l'affaire. L'Archevêque d'Aix ayant cédé la préséance, les Commissaires s'abstiennent de faire leur Rapport. T. VI, p. 89, 90, 91.

L'Ass. de 1715, par l'art. 19 de son Réglement au titre des Assemb. Gén., a pourvu à ces sortes de contestations, en déclarant que le rang des Archevêques sera réglé suivant le temps de leur promotion à l'Archiépiscopat, en sorte que le plus ancien Archevêque précédera ceux qui ne l'auront été que postérieurement à lui, conformément à l'usage & aux anciens Réglements. T. VI, P. J. p. 489.

VII. Sur la préséance des Evêques plus anciens à la Messe du Roi, à l'égard du premier Aumônier de Sa Majesté, & des mêmes Evêques pardessus le Confesseur du Roi, le Maître de la Chapelle, &c. *Voyez* Chapelle du Roi.

VIII. Dans l'Assemb. de 1600, contestation sur le rang entre le Doyen de l'Eglise de Rouen, & le Doyen de l'Eglise de Paris. Le premier prétendoit la préséance, à raison de ce qu'il étoit Doyen d'une Métropole, & que celui de Paris ne l'étoit que d'une Cathédrale. Le Doyen de Langres se joint au Doyen de Paris, & demande que l'antiquité de sa réception lui soit conservée. C'est à cette seule circonstance prise de l'ancienneté de la réception & provision que l'Assemb. s'arrête, sans préjudice des droits & prérogatives d'un chacun. T. I, p. 677.

Dans l'Assemb. de 1595, le Doyen de l'Eglise de Lyon est nommé avant M. de Villars, quoique nommé à l'Archevêché de Vienne. T. I, p. 610.

Sur la préséance entre les Doyens des Eglises Cathédrales & les Abbés. *Voyez* Abbés, n°. XII.

§. II. *Rang & séance entre Mrs. les Cardinaux & Mrs. les Princes du Sang.*

Voyez Cardinaux, §. I, n°. II.

§. III. *Rang & séance entre Mrs. les Evêques & la Noblesse, aux États-Généraux & particuliers.*

Le Clergé étant reconnu comme le premier Corps de l'Etat, a conservé toujours cette prérogative sur le Corps de la Noblesse & sur le Tiers-Etat. *Voyez* Etats-Généraux.

On a vu néanmoins, dans quelques Etats particuliers des Provinces, cette distinction du Clergé disputée aux Evêques par la Noblesse. *Voyez* Viviers, n°. I.

§. IV. *Rang & séance entre les Pairs Laïques & Ecclésiastiques.*

Voyez Pairs.

§. V. *Rang & séance entre Mrs. du Conseil & Mrs. du Clergé, soit dans les conférences, soit à la signature des Contrats.*

Quant au rang & séance dans les Conférences. *Voyez* Conférences, n°. III, IV.

Et dans la signature des Contrats. *Voyez* Contrats, §. IV.

§. VI. *Préséance & Présidence des Evêques aux Chambres Souveraines des Décimes.*

Voyez Chambres des Décimes, §. III, n°. II.

§. VII. *Séance & Présidence des Evêques & de leurs Vicaires-Généraux aux Assemblées des Hôpitaux & aux Bureaux de Charité.*

Voyez Hôpitaux, §. II.



§. VIII. *Rang & séance des Evêques & du Clergé dans les Assemblées des Hôtels-de-Ville, & autres Assemb. générales & particulieres, à l'égard des Gouverneurs, Lieutenants-Généraux, Présidents des Parlements, &c.*

I. Pour les Assemb. des Hôtels-de-Ville. *Voyez* Hôtels-de-Ville.

II. Quant aux autres Assemb., l'art. 38 du Cahier de l'Assemb. de 1635, répondu par le Roi, porte, que les Archevêques & Evêques, étant en leurs Diocefes, précéderont, en toutes Assemb. Génér. & particulieres, les Gouverneurs qui ne sont pas Princes du Sang, les Lieutenants-Généraux, les Présidents des Parlements & tous autres. T. II, p. 764, 765. Recueil, p. 1401.

La Chambre Ecclésiastique aux Etats de Blois, en 1577, avoit demandé, dans son Cahier, qu'en toutes Ass. & convocations publiques, les Prélats, & en leur absence leurs Vicaires-Généraux, auroient les premieres séances. Recueil, p. 1013.

Le Sénéchal de Digne, aux Etats du Pays, voulut disputer le rang à l'Evêque de Tarbes : ce Prélat en porta sa plainte à l'Ass. de 1610, qui nomma des Députés pour recommander l'affaire à M. le Chancelier. T. II, p. 18.

Le Parlement de Toulouse entreprenoit de précéder les Evêques dans leurs Diocefes, au préjudice de la Déclaration faite par Sa Majesté en l'Assemb. de 1606. Ordonné par l'Ass. de 1621, qu'il sera inséré un article au Cahier, pour demander l'exécution de ladite Déclaration. T. II, p. 378.

Le Premier-Président du Parlement de Toulouse vouloit avoir la préséance sur l'Archevêque dans les Assemb. de l'Hôpital : ce Prélat s'en plaint à l'Ass. de 1628, qui ordonne aux Agents de se joindre à l'instance qui en étoit faite au Conseil-Privé. T. II, p. 635.

En l'Assemblée de 1641, on fait le Rapport du différend survenu entre les Evêques qui ont entrée & séance au Parlement de Toulouse, & les Lieutenants de Roi dans la Province, lesquels vouloient bien céder à M. l'Archevêque de Toulouse, comme étant dans son Diocese, mais non aux autres. Sur quoi il fut dit, qu'il y avoit article en la Déclaration obtenue par les anciens Agents, sur les Cahiers des plaintes du Clergé, par lequel article les préséances & avantages des Evêques dans les Parlements, & à l'égard des Gouverneurs, Lieutenants de Sa Majesté & tous autres, sont conservés. T. III, p. 89.

Les Lieutenants-Généraux de la Province de Languedoc disputoient la préséance dans le Parlement de Toulouse, aux Prélats qui y ont rang par leurs Evêchés, contre les termes des Déclarations du Roi, & contre l'Arrêt du Conseil de 1641. Sur quoi, l'Assemb. de 1655 arrête de demander au Roi une nouvelle Déclaration, dont les termes soient si précis, qu'on n'ait plus sujet de douter de la volonté du Roi. T. IV, p. 285.

III. A l'égard de la préséance & place distinguée des Evêques dans l'Eglise, pardessus toutes autres personnes, Premiers-Présidents, &c. *Voyez* Eglises, §. IV.

§. IX. *Rang & séance des Prélats au-dessus des Recteurs des Universités.*

M. Arnaud avoit dédié la These de sa Tentative à l'Ass. de 1635 : il demande audience pour la présenter ; ce qu'il fait avec beaucoup de satisfaction de la Compagnie. Il avoit été délibéré auparavant, que désormais aucun des Prélats n'assisteroit à aucun acte de l'Université de Paris, jusqu'à ce qu'ils soient assurés d'y être reçus avec le respect dû à leur dignité. Le Recteur de l'Université fait déclarer à l'Assemb. sa résolution d'éviter toute concurrence avec les Sgrs. Prélats. T. II, p. 827.

L'Ass. de 1715 assiste au Panégyrique du Roi, prononcé par le Recteur de l'Université ; chacun de Mrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, y ayant été invités en particulier. T. VI, p. 1483.

§. X. *Egalité de rang, séance & prérogatives dans les Tribunaux, entre les Conseillers-Clercs & les autres.*

Voyez Conseillers-Clercs.



§. XI. *Rang & séance dans les Eglises & ailleurs, entre les Evêques, Chapitres, Dignités, &c., & les Officiers des Parlements, Présidiaux, Chambres des Comptes, Corps de Villes, &c., Patrons & Seigneurs.*

Pour ce qui concerne les Evêques. *Voyez suprà*, §. VIII.

A l'égard des Chapitres. *Voyez* Chapitres, §. IV.

PRÉSIDENTS
DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

§. I. *Leur choix & nomination.*

I. M. l'Archevêque de Paris, en l'Aff. de 1682, fait observer qu'on peut réduire la Présidence des Assemb. à quatre temps : que jusqu'au regne de Charles VI, ce n'étoit qu'obscurité & embarras, par le peu d'actes ou mémoires qui en restent : que sous Charles VI, il s'étoit tenu quatre Assemblées, à l'occasion du schisme, dans la premiere desquelles on n'avoit choisi qu'un Président, lequel ayant été envoyé en Ambassade, l'Aff. en élut un autre : qu'il ne parloit pas de l'Assemb. de Poissi, la Compagnie ayant déféré l'honneur de la Présidence à l'antiquité : que depuis celle de Melun, jusqu'à celle de 1655, il n'y avoit point eu de nombre déterminé ; mais qu'à l'exemple de ce qui se fit du temps de Charles VI, on n'avoit jamais choisi que des Archevêques, & quelquefois des Evêques, lorsqu'il n'y avoit qu'un Archevêque dans les Assemb. ; qu'enfin, depuis 1655, jusqu'au temps présent, on avoit élu dans les Assemb. décennales un nombre égal d'Archevêques & Evêques, ce qui avoit donné lieu à des protestations réciproques, & embarrassé ces Aff. de plusieurs questions difficiles, qu'il étoit prudent de prévenir. T. V, p. 370.

II. Les Assemb. du Clergé ont toujours joui d'une liberté entiere dans le choix de leurs Présidents. Chaque Aff. en fournit la preuve. On a sur cet objet le Réglement de l'Assemb. de 1715, qui porte, qu'il pourra y avoir tel nombre de Présidents que l'Assemb. jugera à propos, qui seront choisis parmi les Archevêques & Evêques, ainsi qu'il est porté au Procès-verbal de 1695, sans qu'aucun d'eux puisse prétendre avoir droit de présider, sous prétexte de leurs Dignités de Cardinaux, Archevêques, Primats, Patriarches ou autres, telles qu'elles puissent être ; l'Assemblée-Générale pouvant seule conférer le droit de présider. T. VI, P. J. p. 487.

Sur la prétention des Archevêques de Lyon. *Voyez* Lyon.

III. En l'Assemb. de 1680, M. l'Archevêque de Paris observe, que l'usage le plus ordinaire pour les petites Assemblées, étoit de nommer seulement deux Présidents ; qu'il avoit été ainsi pratiqué en 1625, 1628, 1640, 1650. T. V, p. 294.

IV. M. de Harlai, seul Président élu par l'Assemb. de 1695, mourut dans le cours de cette Aff. Sur la requisition du Promoteur, l'Assemb., délibération prise par Provinces, résout que les Assemb. ne pourront plus se dispenser de faire plusieurs Présidents Archevêques & Evêques, & que ce Réglement sera dans la suite inviolablement observé. T. VI, p. 95.

V. En l'Assemb. de 1645, il fut délibéré, si procédant à la nomination des Présidents, on peut nommer ceux de Mrs. les Prélats, qui sont absents, aussi-bien que les présents. Délibération prise par Provinces, il fut arrêté qu'on peut nommer les absents dont les Procurations ont été admises. T. III, p. 119.

VI. La Loi générale est, qu'on ne peut nommer pour Présidents que les Prélats qui ont été députés par les Provinces. Exception à cette regle en faveur de quelques Cardinaux & autres ; mais avec la clause que c'est sans tirer à conséquence. *Infrà.*

VII. L'Assemb. de 1650 est la premiere qui ait nommé un simple Evêque pour Président. T. III, p. 454.

§. II. *Fonctions, droits & prérogatives des Présidents.*

I. Le Cérémonial du sieur d'Aigreville en parle en ces termes.

Mrs. les Présidents, hors le lieu de l'Assemb., ne tiennent point de rang, & n'ont point de marques extérieures d'honneur, & excepté celui qui est le premier d'entr'eux, ils ne signent dans les actes que selon le rang que leur donne leur promotion, parce qu'il n'y a jamais qu'un Président, les autres n'étant nommés que pour présider en l'absence du premier.

Ils signent néanmoins, s'ils sont Archevêques, avant ceux des Archevê-

ques qui ne sont pas de l'Assemb., & qui y sont invités, lorsqu'il s'agit d'affaires qui regardent toute l'Eglise de France; ce qui ne s'observe point par les Evêques nommés Présidents, à l'égard de ceux de dehors, s'ils ne président actuellement dans cette séance; car alors un Evêque Président signe avant les Archevêques.

Celui qui préside dans une séance, doit signer le Procès-verbal de cette séance, & toutes les Lettres & autres Actes qui se font sous le nom de l'Ass., & qui y sont lus, & ces Lettres sont fermées du cachet de ses armes, si elles ne sont accompagnées de celles des Agents.

Leurs places dans l'Assemb. sont à la gauche du premier d'entr'eux, & tout de suite à sa droite sont les plus anciens Archevêques ou Evêques.

Jamais la place du Président n'est vuide; elle est toujours occupée par le second en l'absence du premier: s'il est chargé de quelque commission, il en fait le rapport sans quitter sa place, pour se mettre au Bureau.

Nota. Que c'est seulement quand un des Présidents préside actuellement à la séance, dans laquelle il fait son rapport; le premier d'entr'eux ne devant jamais se charger de commissions desquelles il soit obligé de faire le rapport sur mémoires & productions. T. IV, P. Just. p. 163.

II. Les Présidents des Assemb. n'ont d'autre pouvoir de nommer aux commissions particulieres, que celui qui leur est donné par les Assemblées, lequel même elles peuvent révoquer quand bon leur semble. Ainsi arrêté dans l'Ass. de 1635. T. II, p. 760.

III. En l'Ass. de 1635, contestation entre M. l'Archevêque de Bordeaux, Président de l'Assemb., & M. l'Archevêque de Toulouse, plus ancien Archevêque, au sujet de la signature; savoir, si l'Archevêque plus ancien en Sacre, n'étant point Président, doit signer devant les Présidents élus de l'Assemblée. Les trois Archevêques Présidents & l'Archevêque de Toulouse s'étant retirés, les raisons de part & d'autre amplement déduites, la Compagnie délibere que Mrs. les Présidents signeront les premiers, & après eux Mrs. les autres Archevêques & Evêques, selon l'ordre accoutumé. T. II, p. 667, 668.

§. III. *Suite des Présidents.*

En l'Assemb. de Poissi, en 1561, aucun Président n'est élu; on laissa l'honneur à l'ancien des Cardinaux, le Cardinal de Tournon. *Voyez* Poissi.

En l'Ass. de 1567, M. de Pellevé, Archev. de Sens, présida: l'Ass. se tenoit en sa Province. T. I, p. 44.

Aux Etats de Blois, en 1577, l'Archevêque de Lyon est élu Président, sans aucun égard à sa dignité de Primat; ce qu'il accepte, avec protestation pour les intérêts de son Eglise. T. V, *ad calcem*, p. 3, 4.

En l'Ass. de Melun, en 1579, les Archevêques de Lyon & de Bordeaux, *jure concessionis*. T. I, p. 120 & s.

En l'Assemb. de 1582, l'Archevêque de Bourges, qui consent que le Procès-verbal fût chargé, que c'étoit à la priere de la Compagnie qu'il présidoit. T. I, p. 234.

En l'Ass. de 1584, M. le Cardinal de Bourbon. Même déclaration de la part de l'Ass., que c'étoit *jure concessionis*: même consentement du Président élu. T. I, p. 249.

En l'Ass. de 1585, le même Cardinal est choisi pour Président, & de la même maniere. T. I, p. 278.

En l'Ass. de 1586, l'Archev. d'Aix. T. I, p. 416.

En l'Ass. de 1588, M. le Cardinal de Bourbon. *Voyez* le troisieme Supplément mis à la tête du Tome VIII, §. III.

Aux Etats de Blois, en 1588, l'Archevêque de Bourges. T. I, p. 461.

En 1598, le Cardinal de Gondi & l'Archev. de Bourges. T. I, p. 634.

En 1600, les mêmes. T. I, p. 663.

En 1602, les Cardinaux de Gondi & de Sourdis, & l'Archev. de Bourges. T. I, p. 685.

En 1605-1606, M. le Cardinal de Joyeuse, & Mrs. les Archev. de Sens & de Lyon. T. I, p. 710 & s.

En 1608, les Cardinaux de Joyeuse, de Sourdis, du Perron, & l'Archev. de Tours. T. I, p. 784.

En 1610, les Cardinaux de Joyeuse & de Sourdis. T. II, p. 3.

En 1612, l'Archevêque de Reims. T. II, p. 31.

Aux Etats-Généraux de 1614, le Cardinal de Joyeuse. T. II, p. 58.

En 1615, les Cardinaux du Perron & de la Rochefoucault, & l'Archev. de Reims. T. II, p. 240.

En 1617, le Cardinal de Guise, &

les Archev. de Bourges & de Rouen. T. II, p. 298.

En 1619, les Archev. de Tours & de Sens. T. II, p. 325.

En 1621, le Cardinal de la Valette & l'Archev. de Lyon. T. II, p. 353.

En 1625, le Cardinal de Sourdis élu seul Président; en son absence, le Cardinal de la Valette, & les Archevêq. de Rouen & de Tours. T. II, p. 389 & suiv.

En 1628, les Archevêques de Sens & de Vienne. T. II, p. 588.

En 1635, le Cardinal de Richelieu; & en son absence, les Archev. de Bordeaux, d'Arles, & le Coadjuteur de Tours. T. II, p. 658.

En 1641, le Cardinal de Richelieu, Chef & Premier-Président, les Archevêques de Sens & de Toulouse; & après l'exil de ces deux Présidents, l'Evêque de Sisteron, comme plus ancien, préside. T. III, p. 10, 60.

En 1645, les Cardinaux de Lyon & de Mazarin; plus, en leur absence, quatre Archevêques. T. III, p. 119 & suiv.

En 1650, les Archevêques de Reims & d'Embrun, & l'Evêque de Mâcon: c'est la premiere Aff. qui ait nommé un Evêque pour Président. T. III, p. 454.

L'Aff. de 1655 nomme pour Présidents trois Archevêques & trois Evêques: il n'y eut que trois Archevêques nommés Présidents, quoiqu'ils fussent au nombre de sept. En 1650, lorsque l'Evêque de Mâcon fut nommé Président, il n'y avoit que deux Archevêques à l'Assemb., lesquels avoient été élus tous deux Présidents. Le Cardinal Mazarin, en 1655, est prié d'accepter la premiere Présidence, saus que cette élection puisse tirer à conséquence, ni qu'à l'avenir autre, de quelque qualité qu'il soit, s'il n'est fondé de Procuration expresse, puisse être reçu dans les Assemb. T. III, p. 22. *Voyez* la Note.

L'Assemb. de 1660, par voie de postulation, tout d'un commun consentement, fait choix du Cardinal Mazarin pour son Premier-Président, sans tirer à conséquence, & avec la clause ci-dessus. Elle lui adjoint l'Archevêque de Rouen & deux Evêques. T. IV, p. 475.

L'Assemb. de 1665 regle le nombre des Présidents à six; & déférant aux prieres des Archevêques de Tours & d'Arles, les plus anciens, de ne point les considérer dans le choix des Présidents qu'elle avoit à nommer, est demeurée d'accord de nommer d'autres personnes pour remplir les places de Présidents; savoir, les Archevêques de Sens, de Bordeaux, de Vienne, & les Evêques de Chartres, d'Usez & de Mende. T. IV, p. 827, 828.

L'Assemb. de 1670 nomme les Archevêques de Rouen & de Bourges. L'Assemblée tenoit à Pontoise. T. V, p. 7, 8.

En l'Aff. de 1675, huit Présidents, savoir, les quatre plus anciens Archevêques & les quatre plus anciens Evêques. T. V, p. 173.

En l'Aff. de 1682, après que M. de Harlai eut représenté les inconvénients qui naissent du grand nombre de Présidents, la Compagnie nomme Mrs. les Archevêques de Paris & de Reims. T. V, p. 370.

L'Aff. de 1685 nomme M. de Harlai, Archevêque de Paris, seul Président. Les termes de la délibération sont remarquables. *Il a été résolu unanimement de ne faire qu'un Président, & eu égard aux grandes qualités de M. l'Archevêque de Paris.... toutes les Provinces l'ont prié d'accepter cette place.* T. V, p. 556, 563.

L'Assemb. de 1690 se détermine au même choix & pour les mêmes raisons. T. V, p. 642.

L'Assemblée de 1693 de même. T. VI, p. 11.

L'Aff. de 1695, ayant voulu nommer le même Prélat, par acclamation, pour seul Président, il témoigna désirer, que, suivant les réglements & usage, on opinât par Provinces, lesquelles, après en avoir délibéré, le nommerent unanimement. T. VI, p. 92.

Dans le cours de l'Aff., M. de Harlai étant mort subitement, l'Aff. choisit pour Présidents les Archevêques de Toulouse & de Tours, & les Evêques de Noyon & d'Orléans. T. VI, p. 93, 94.

Sur la requisition du Promoteur, l'Assemb. résout que les Assemblées ne pourront plus se dispenser de faire plusieurs Présidents. T. VI. p. 95.

L'Aff. de 1700 délibere d'abord de nommer deux Présidents, & par une nouvelle délibération, elle choisit les Archevêques de Reims & d'Auch. M. l'Archevêque de Paris, déja invité, est promu dans le cours de l'Aff. au Cardinalat; le cas ne s'étoit plus présenté. Délibération par laquelle il est élu Président du consentement & à la priere même de M. l'Archevêque de Reims. Il vient à l'Assemblée, & y prend la place

place de Préſident. T. VI, p. 251, 252, 253.

En l'Aſſemb. de 1701, la Préſidence eſt déférée à M. le Cardinal de Noailles, ſans la partager avec perſonne. T. VI, p. 613, 614.

De même en l'Aſſemb. de 1702. T. VI, p. 679.

De même en l'Aſſemb. de 1705, où il eſt obſervé, que ce que M. le Cardinal de Noailles avoit expoſé, en mettant l'affaire en délibération, étoit une précaution ſuffiſante pour la conſervation du droit de l'Aſſemb. dans le choix de ſes Préſidents. T. VI, p. 731 & ſuiv.

De même dans les Aſſemb. de 1707, de 1710, de 1711. T. VI, p. 942, 993, 994, 1171, 1172.

En l'Aſſ. des Prélats convoqués en 1713, pour l'acceptation de la Conſtitution *Unigenitus*, M. le Cardinal de Noailles y préſide, à raiſon de ſa dignité & de ſon ancienneté, ſans aucune nomination particuliere. T. VI, p. 1249 & ſuiv.

En l'Aſſ. de 1715, M. l'Archevêque de Narbonne reprend en peu de mots ce qui s'étoit pratiqué depuis 1645, ſur le choix des Préſidents : il rappelle ces exemples pour établir la liberté qu'avoit l'Aſſemb. de choiſir ſes Préſidents. Elle défere cet honneur à quatre Archevêques & à quatre Evêques. T. VI, p. 1327, 1328.

En l'Aſſ. de 1723, deux Archevêques, dont M. l'Archevêque d'Aix, & deux Evêques, ſont nommés Préſidents. Sur la propoſition de M. d'Aix, elle nomme, par poſtulation, Son Eminence le Cardinal du Bois, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, & ſans, &c. La Compagnie lui fait une députation de quatre Prélats, dont deux Archevêques, & de quatre Députés du ſecond Ordre : leur réception : Lettre de remerciement de M. le Cardinal à M. l'Archevêque d'Aix : ſa réception dans l'Aſſ. par les mêmes Députés : ſon diſcours à la Compagnie : réponſe de M. d'Aix. T. VI, p. 1548 juſq. 1554.

En l'Aſſemb. de 1725, trois Archevêques, dont M. de Toulouſe le premier, & trois Evêques. T. VII, p. 26, 27.

En l'Aſſemb. de 1726, deux Archevêques, dont M. d'Aix, & deux Evêques. Sur la propoſition de M. d'Aix, l'Aſſemb. nomme M. le Cardinal de Fleuri pour ſon premier Préſident, par voie de poſtulation : même députation que ci-deſſus : même réception : ſon diſcours à l'Aſſ., & la réponſe. T. VII, p. 592 & ſ.

En l'Aſſ. de 1730, trois Archevêques, dont M. de Paris, & trois Evêques. M. le Cardinal de Fleuri nommé le Premier-Préſident. Le reſte comme ci-deſſus. T. VII, p. 889, 890 & ſuiv.

En l'Aſſ. de 1734, deux Archevêques, dont M. de Paris, & deux Evêques. M. le Cardinal de Fleuri, nommé par poſtulation Préſident, ſans tirer à conſéquence, &c. Députation de ſix Prélats & d'autant du ſecond Ordre. Il vient à l'Aſſ. : ſon diſcours & réponſe. T. VII, p. 1238 & ſ.

En l'Aſſemb. de 1735, quatre Archevêques, dont M. de Paris, & quatre Evêques, M. le Cardinal de Fleuri nommé encore par poſtulation. Le reſte comme ci-deſſus. T. VII, p. 1326 & ſ.

L'Aſſ. de 1740 nomme pour Préſidents deux Archevêques & deux Evêques. M. le Cardinal de Fleuri eſt prié d'accepter la Préſidence qui lui eſt offerte. M. l'Archevêque de Sens & M. de Glandeve ſont aſſociés aux autres Préſidents. T. VII, p. 1547 & ſ.

En l'Aſſ. de 1742, deux Archevêques, dont M. de Paris, & deux Evêques. T. VII, p. 1795, 1796.

En 1745, quatre Archevêques, dont M. de Paris, & quatre Evêques. T. VII, p. 1880, 1881.

L'Aſſ. de 1747 nomme deux Archevêques & trois Evêques. M. l'Archevêque de Paris, en ſa qualité de Diocéſain, eſt invité à l'Aſſ., & en même-temps nommé Préſident. Il vient à l'Aſſ., & y prête le ſerment. T. VIII, p. 12, 13, 14 & ſ.

L'Aſſ. de 1748 a eu trois Archevêques & trois Evêques, auxquels elle a aſſocié M. l'Archevêque de Paris. T. VIII, p. 118 & ſ.

L'Aſſ. de 1750 choiſit M. le Cardinal de la Rochefoucault, & lui aſſocie deux Archevêques & trois Evêques. M. l'Archevêque de Paris eſt invité de venir aſſiſter aux ſéances ; il y vient, & prête le ſerment. T. VIII, p. 232 & ſ.

L'Aſſ. de 1755 choiſit pour Préſident M. le Cardinal de la Rochefoucault, & lui adjoint trois autres Archevêques & quatre Evêques. T. VIII, p. 439 & ſ.

L'Aſſ. de 1758 choiſit M. le Card. de Tavanes, deux autres Archevêques & trois Evêques. T. VIII, p. 625, 626.

L'Aſſ. de 1760 choiſit trois Archevêques, dont M. de Narbonne, & trois Evêques. T. VIII, p. 738.

Cette Assemb., suivant l'usage des précédentes Assemb., invite à ses séances M. l'Archevêque de Paris, & le nomme un de ses Présidents. *Voyez* Evêques Diocésains.

L'Ass. de 1762 nomme M. l'Archevêque de Narbonne, & lui associe dans la Présidence deux autres Archevêques & trois Evêques. Même usage que ci-dessus pour M. l'Archevêque de Paris. T. VIII, p. 1020 & s. *Voyez* Evêques Diocésains.

L'Ass. de 1765 défere la Présidence à M. l'Archevêque de Reims, à qui elle adjoint trois autres Archevêques & quatre Evêques. M. l'Archevêque de Paris comme ci-dessus. T. VIII, p. 1144. *Voyez* Evêques Diocésains.

L'Ass. de 1770 nomme aussi pour son Président M. l'Archevêque de Reims, à qui elle associe deux autres Archevêques & trois Evêques. Pratiqué comme ci-dessus envers M. l'Archevêque de Paris. T. VIII, p. 1630 & s. *Voyez* Evêques Diocésains.

L'Ass. de 1772 nomme M. le Cardinal de la Roche-Aymon, & lui associe les Archevêques de Lyon & de Toulouse, & trois Evêques. Même conduite envers M. l'Archev. de Paris. T. VIII, p. 1934, 1935. *Voyez* Evêques Diocésains.

L'Ass. de 1775 fait choix de Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon pour son Président, & lui adjoint, dans la même qualité, trois Archevêques & quatre Evêques. Même conduite envers l'Archevêque de Paris. T. VIII, p. 2079. *Voyez* Evêques Diocésains.

PRÊTRES.

I. Les Evêques sont Supérieurs, de droit divin, aux Prêtres. *Voyez* Evêques, §. II.

II. L'Ass. de Poissi, en 1560, établit plusieurs Réglements touchant les Prêtres; savoir, l'âge de vingt-cinq ans qu'ils doivent avoir pour être ordonnés, sans pouvoir en être dispensés; le témoignage d'une réputation entiere; le titre patrimonial; les interstices entre les Ordres; leur destination à une Eglise particuliere, qu'ils ne peuvent quitter qu'avec l'agrément de l'Evêque.

Cette Assemb. arrête aussi de prier le Pape de ne permettre à aucun Prêtre étranger de se faire ordonner en Cour de Rome, ou à Avignon, sans Lettres dimissoires de son propre Evêque. T. I, P. J. p. 12, 13.

III. Le Roi, dans son Cahier envoyé aux Etats de Blois, en 1577, enjoint aux Prêtres de se retirer en leurs Diocèses & Paroisses, excepté ceux qui ont Bénéfice, ou bien suffisant pour s'entretenir selon leur état, ou qui servent actuellement ès Eglises Cathédrales, Collégiales & Paroissiales. T. I, P. J. p. 48.

IV. Sur la conduite que doivent tenir les Evêques à l'égard des Prêtres étrangers. *Voyez* Exeat.

V. Sur les attestations exigées des Réguliers qui sortent d'un Diocese pour être approuvés dans un autre. *Voyez* Approbations, §. II.

VI. On a proposé dans quelques Ass. des établissements pour les Prêtres infirmes & les Ecclésiastiques qui viennent à Paris pour affaires, & qui n'ont que leurs Messes pour vivre. *Voyez* Hospices Sacerdotaux.

VII. La disette des Prêtres dans plusieurs Provinces du Royaume, fait l'objet d'un judicieux Rapport de M. l'Archevêque de Toulouse en l'Assemb. de 1775.

Le nombre des Ecclésiastiques, dit ce Prélat, qui s'appliquent aux fonctions du saint Ministere, diminue tous les jours, & leur rareté déférée par plusieurs Provinces à l'Assemb., doit en exciter le zele. C'est en cherchant les causes du mal, qu'on peut en découvrir le remede. Parmi ces causes on doit compter, 1°. l'affoiblissement de la Religion, qui en altérant parmi les peuples le respect pour l'Etat Ecclésiastique, a éteint, dans la plupart des peres de famille, le désir d'y consacrer leurs enfants; & d'autre part, l'éducation imparfaite & quelquefois peu Chrétienne que reçoivent ces enfants dans les Colleges; 2°. les frais & le temps qu'exige l'éducation ecclésiastique, & le défaut de moyen dans les parents pour leur procurer cette éducation; 3°. la modicité des places auxquelles, après cette éducation reçue, les enfants peuvent prétendre; espérance qui ne répond point aux frais & aux peines que les parents ont supportés. Cette cause devient encore plus pressante, si l'on considere qu'il est des Dioceses où un Vicaire, après avoir travaillé plusieurs années, peut à peine espérer la foible récompense d'une Cure, à laquelle il a droit de prétendre; 4°. le défaut de ressource pour celui qui n'est plus en état de remplir les fonctions de son Bénéfice ou de son emploi. Si un Curé quitte, quelle res-

ſource peut lui offrir une Cure à portion congrue? ſi c'eſt un Vicaire devenu infirme, que deviendra-t-il?

Voilà, dit M. l'Archevêq. de Toulouſe, les cauſes du mal : quant aux remedes, la premiere de ces cauſes a déja fixé l'attention de l'Aſſemblée. La ſeconde, ſe trouvant dans les frais de l'éducation Eccléſiaſtique, c'eſt la diminution de ces frais qui en eſt le premier remede; & cette diminution ne peut utilement s'opérer que par l'établiſſement de bourſes, ou portions de bourſes, en faveur de ceux à l'éducation deſquels la fortune des parents ne peut ſuffire. Or, cette fondation de bourſes ne peut être faite, qu'en y conſacrant des revenus Eccléſiaſtiques: deux voies pour cela, l'union de quelques Bénéfices ou biens d'Egliſe aux Séminaires, & l'impoſition ſur chaque Dioceſe. Ces bourſes s'étendront, s'il eſt poſſible, depuis les premieres années de l'éducation juſqu'à la Prêtriſe.

La dotation des places qu'un Eccléſiaſtique fait Prêtre, peut obtenir, eſt un autre remede à la diſette des Prêtres : le Prélat déſireroit que la portion congrue des Curés, & ſur-tout celle des Vicaires, fût augmentée.

Un troiſieme remede à cette diſette, eſt d'aſſurer, à ceux qui ne peuvent plus travailler, une retraite à l'abri de la miſere & de l'infortune. On n'a point en vue, dit M. l'Archevêque, des maiſons diſpendieuſes; elles abſorbent des fonds conſidérables, & ſont preſque toujours habitées à regret : des penſions pour quelques-uns des plus anciens Vicaires, juſqu'au moment où ils ſeront placés; des penſions pour les Curés & Vicaires obligés de ſe retirer, à raiſon de leur âge, ou de leurs infirmités; voilà les ſecours que nous réclamons.

Les Bénéfices-Cures étant ſouvent donnés à ceux qui n'ont pas travaillé, les Vicaires ſe trouvent ainſi fruſtrés de leur récompenſe, & cherchent à ſe ſouſtraire à des fonctions pénibles, qui ne leur offrent aucune eſpérance : ce ſeroit donc encourager le Miniſtere Eccléſiaſtique, que d'aſſurer la poſſeſſion des Cures à ceux qui ont travaillé dans le Miniſtere. Deux voies propoſées à cet effet : la voie du concours, établie par le Concile de Trente, & l'obligation impoſée aux Patrons de nommer des Prêtres qui aient travaillé dans le Miniſtere, au moins trois ans. T. VIII, p. 2527 juſq. 2538.

Sur les propoſitions faites dans le Rapport, tant ſur l'établiſſement des bourſes & de penſions de retraite, l'Aſſemb., pénétrée de la néceſſité de remédier à la diſette des Prêtres, a délibéré, 1°. d'inviter Mrs. les Prélats à faire ce qui eſt en leur pouvoir pour établir des bourſes & penſions proportionnément aux beſoins & aux facultés de leurs Dioc.; 2°. de prier Sa Majeſté de vouloir bien les autoriſer à cet effet. Les moyens de parvenir auxdits établiſſements propoſés par l'Aſſemblée, & à mettre ſous les yeux du Roi & de ſon Conſeil, conſiſtent:

1°. A conſacrer auxdites bourſes & penſions des Bénéfices ſimples ou autres biens Eccléſiaſtiq. par des unions.

2°. Qu'en conſéquence, chaque Evêque, dans ſon Dioceſe, détermine leſdits Bénéfices & biens Eccléſiaſtiques; qu'enſuite il en donne connoiſſance à Mrs. les Agents, en leur envoyant en même-temps un Mémoire des raiſons qui ont produit cette détermination.

3°. Comme le Bénéfice des unions peut être éloigné, le même Mémoire expoſera, s'il y a lieu, ou non, à l'impoſition ſur le Dioceſe, & ſi cette impoſition doit égaler le produit total deſdites unions, ou ſeulement une partie.

4°. Ces Mémoires, envoyés aux Agents, ſeront par eux remis, ſous les yeux du Conſeil, à l'effet d'obtenir les autoriſations néceſſaires.

5°. Ladite impoſition, ainſi autoriſée, ſera établie au marc la livre ſur tous les contribuables, à la réſerve de la huitieme & derniere claſſe, & des Curés à portions congues. T. VIII, p. 2538 juſq. 2540. *Le Mémoire ſur le Concours*, P. Juſt. p. 791 & ſ.

Les Députés de l'Aſſemblée, d'après la réponſe de M. le Garde des Sceaux, déclarent, que, quant à la demande concernant les bourſes & les penſions de retraite, on a témoigné les diſpoſitions les plus favorables, pour accueillir les demandes particulieres qui pourroient être faites par les Evêques; que la ſuppreſſion des Bas-Chœurs en titre, l'établiſſement du Concours dans les Dioceſes, la reſtriction du droit des Patrons, ont paru des objets, dont l'importance méritoit des Mémoires détaillés & des réflexions approfondies; qu'on recevra ces Mémoires, & qu'on y donnera toute l'attention qu'ils méritent; après, on les mettra ſous les yeux du Roi, pour prendre ſes ordres. T. VIII, p. 2547.

Il eſt fait lecture, dans l'Aſſemblée, d'un projet de Déclaration pour l'augmentation de l'honoraire des Vicaires, juſqu'à la ſomme de 250 l. T. VIII, p. 2547. *Voyez* Vicaires, n°. IV.

PRÉVENTION.

I. LA Cure de la ville de Lairac, Dioceſe de Condom, vacante par mort, ayant été conférée au ſieur de la Panouſe, non encore Gradué, mais prêt à l'être, le ſieur Mirieu prend des Proviſions de Cour de Rome de ladite Cure, & appelle comme d'abus du titre du ſieur de la Panouſe. Le Parlement de Toulouſe le reçoit appellant comme d'abus, par Arrêt du 17 Avril 1765, & le maintient dans la pleine poſſeſſion de la Cure.

Cet Arrêt paroît directement oppoſé à la maxime généralement reçue dans tous nos Tribunaux, qu'une nomination, même nulle, ſuffit pour lier les mains du Pape, *collatio etiam nulla ligat*, &c. On convient cependant qu'elle n'eſt pas ſans bornes. Les Canoniſtes établiſſent deux ſortes de nullités : les unes ſont radicales, parce qu'elles vicient la ſubſtance de l'acte qui ne peut jamais avoir d'effet, ni faire impreſſion ſur la tête du pourvu; telles ſont celles qui proviennent du défaut de pouvoir dans le Collateur prétendu; de la Loi générale, ou de la fondation du Bénéfice; ou enfin, du vice même de l'acte, qui le rend illégal: les autres ſont accidentelles ou relatives, qui proviennent d'une regle particuliere, & peuvent être réparées, ſoit avant, ſoit après la poſſeſſion. Or, il eſt clair que la collation d'une Cure à un Eccléſiaſtique non Gradué, n'eſt pas radicalement nulle, puiſqu'elle opere tout ſon effet, quand elle n'eſt pas contredite. D'ailleurs, c'eſt une Juriſprudence aujourd'hui certaine, qu'il ſuffit, pour évincer les Préventionnaires, d'être Gradué avant la priſe de poſſeſſion des Cures des Villes murées; & par conſéquent, que M. l'Evêque de Condom a pu, ſans abus, accorder l'Inſtitution Canonique au ſieur de la Panouſe, quoique non Gradué.

Sur ces principes, l'Aſſ. de 1765, oui le Promoteur, après avoir opiné par Provinces, a arrêté, à la pluralité des Provinces, d'intervenir dans l'affaire. T. VIII, p. 1515 juſq. 1523.

II. Sur le droit de Prévention en Cour de Rome à l'égard des Théologales. *Voyez* Théologaux, n°. IV.

PRÉVOT DES *MARCHANDS.*

Voyez Hôtel-de-Ville.

PRÉVOT DES *MARÉCHAUX.*

LES Eccléſiaſtiques, par les Edits & Ordonnances, & ſpécialement par l'Arrêt du Conſeil-Privé, donné en 1606, ſervant de Réglement, article 4, ſont exempts de la Juriſdiction des Grands-Prévôts, pour quelque crime que ce ſoit. Le Grand-Prévôt de Normandie y ayant contrevenu en la perſonne d'un Eccléſiaſtique, l'Aſſemblée de 1619 ordonna aux Agents de faire toutes les pourſuites néceſſaires pour le maintien de la Juriſdict. Eccléſiaſt. T. II, p. 340.

La réponſe à l'art. 21 du Cahier de l'Aſſemblée de 1635, défend aux Prévôts des Maréchaux de connoître des procès des Eccléſiaſtiques, en aucun cas; peuvent néanmoins, aux cas Prévôtaux ſeulement, informer, décréter & faire la capture. T. II, p. 764. Recueil, p. 1393, 1394.

L'Aſſemblée de 1635 avoit ſollicité une Déclaration conforme à l'Edit de Melun, pour exempter les Clercs de la Juriſd. des Prévôts. T. II, p. 806.

Le Prévôt des Maréchaux de Tours, ayant entrepris de juger prevôtalement un Eccléſiaſtique, pour un prétendu crime de ſacrilege avec effraction, le Préſidial de Tours rendit une Sentence de compétence en ſa faveur : le Syndic du Dioceſe de Tours ſe pourvut au Conſeil, pour demander la caſſation de cette Sentence; & ſur ſa demande, le Prévôt des Maréchaux & les Procureurs du Roi de la Maréchauſſée, ayant été aſſignés au Conſeil, ils prétendirent que les Eccléſiaſtiques n'avoient, ſur ce ſujet, aucun privilege. Les Agents intervinrent pour maintenir le droit des Eccléſiaſtiques, & préſenterent leur Requête motivée. Il y eut enfin Arrêt contradictoire du 21 Mars 1679, qui caſſe la Sentence de compétence du Préſidial de Tours, renvoie l'Eccléſiaſtique devant l'Official, pour ſon procès lui être fait, à la charge du cas privilégié, pour lequel aſſiſteroit le Lieutenant-Criminel de Tours, & par appel au Parlement de Paris. *Rapport d'Agence en* 1680. T. V, P. Juſt. p. 171, 172.

Le Promoteur remontre à l'Aſſ. de 1690, que le Prévôt des Maréchaux de Tours prétendoit juger prévôtalement & ſans appel les Eccléſiaſtiques : prétention ſemblable du Prévôt des Maréchaux de Rodez, ſe fondant ſur-tout

sur l'Ordonnance de Moulins. M. le Chancelier mande à ce Prévôt que cette Ordonnance avoit été réformée par l'Edit de Melun; que l'Ordonnance criminelle de 1670 maintient les Ecclésiastiques dans le privilege porté par cet Edit, & que S. M., en 1678, avoit donné une Déclaration pour le faire enrégistrer dans tout le Royaume. T. V, p. 653.

Le 5 Octobre 1691, Mrs. les Agents obtiennent un Arrêt du Conseil, qui confirme aux Ecclésiastiques le privilege de ne pouvoir être jugés par les Prévôts des Maréchaux, ni sans appel, lorsqu'ils demandent leur renvoi devant l'Official, ou qu'ils sont revendiqués par le Juge d'Eglise. Il fut contradictoirement rendu entre les Officiers du Présidial de Rodez. L'Arrêt envoyé dans les Provinces. Autre Arrêt du Conseil, du 17 Février 1695, sur la même matiere, qui casse une Sentence du Présidial de Clermont, qui avoit renvoyé un Prêtre à l'Official, à la charge de lui faire son procès, conjointement avec le Prévôt des Maréchaux. Ce privilege est solemnellement établi par l'art. 42 de l'Edit d'Avril 1695. T. VI, P. J. p. 85, 86.

PRIERES PUBLIQUES.

§. I. *Droits & Jurisdiction des Evêques, touchant les Prieres publiques, Processions, &c.*

C'est à l'Evêque à les indiquer & à les régler. Les Evêques ont ce pouvoir privativement aux Officiers des Cours de Parlement, des Maisons-de-Villes & autres Officiers. Les Chapitres & autres Corps qui se disent exempts, ne peuvent faire des Mandements pour les Processions générales, les *Te Deum*, les Prieres de Quarante-Heures, ou autres Prieres publiques qui se font par l'ordre supérieur, ni pour les publications des Jubilés & des Indulgences: ils sont obligés de se conformer à ceux des Evêq. *Voyez* Exemptions, n°. IV.

Le Parlement de Rennes avoit entrepris d'ordonner de l'heure que seroit chanté le *Te Deum*. Les Echevins de Mâcon contraignoient le Grand-Vicaire de faire chanter le *Te Deum* une seconde fois, sur un ordre du Premier-Président du Parlement de Dijon: le Premier-Président du Parlement de Toulouse donnoit aussi l'ordre de le chanter: le Gouverneur d'Anjou entreprenoit aussi d'en ordonner. Toutes ces entreprises sont déférées à l'Assemb. de 1635, qui résout d'en faire un article de son Cahier; c'est l'art. 36. Réglement intervenu sur ce sujet contre le Parl. de Rennes. T. II, p. 747, 748, 764.

L'Ass. de 1645, sur l'art. 36 du Cahier de 1635, & sur ce qui est représenté, que Mrs. des Parlements, Gouverneurs, &c. prenoient autorité d'ordonner sur les Prieres publiq. pour actions de graces, prétendoient même donner l'heure pour chanter les *Te Deum*, a arrêté que les Agents en feroient plainte à Mrs. les Secrétaires d'Etat, & les prieroient, que, lorsqu'en pareilles occasions, ils enverront des dépêches dans les Provinces, ils en écrivent aux Evêques, & leur marquent de donner l'heure pour la célébration des Prieres publiques. T. III, p. 235, 236.

La réponse à l'art. 36 du Cahier de 1635, porte, que, lorsqu'il écherra de rendre graces à Dieu pour quelque faveur obtenue du Ciel, ou pour en demander, les Evêques en étant avertis par les Lettres de Sa Majesté, s'accommoderont aux heures plus ordinaires, & propres à telles cérémonies, & en donneront avis aux Gouverneurs, Cours de Parlements & autres Officiers & Maisons-de-Villes. Recueil, p. 1340.

Le Parlement de Dijon étoit dans l'usage de désigner l'heure où l'on doit chanter le *Te Deum*, qu'on chantoit ordinairement dans la Sainte-Chapelle de la Ville de Dijon, qui se prétend exempte de la Jurisdiction de l'Evêque, & ne veut point recevoir ses Mandements. M. l'Ev. de Langres s'en plaint à l'Ass. de 1680: il lui est dit, qu'il doit se régler sur les titres contenus dans les Mémoires du Clergé, & principalement sur un Arrêt obtenu du temps de M. le Card. de Vendôme. T. V, p. 319.

Autre refus du Chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon, d'exécuter les Mandements de l'Evêque, touchant les Prieres publiques ordonnées par Sa Majesté. M. l'Evêque de Dijon en rend compte à l'Assemb. de 1747, qui charge les Agents de solliciter l'affaire au Conseil. T. VIII, p. 63, 64.

En 1692, le Chapitre d'Auxerre, sans attendre les ordres de son Evêque, fait des Processions de son autorité particuliere, y portant les Reliques. L'Evêque se plaint au Roi de cette entreprise: par Arrêt du 16 Mai 1693, le Roi étant en son Conseil, fait défenses au Chapitre de porter extraordinairement des Reliques & des Chasses

ſans la permiſſion de l'Evêq.; de remettre à un autre jour, ſans ſon ordre, ou celui des Vicaires-Généraux, une Proceſſion, qui, ſuivant l'uſage de cette Egliſe, devoit être faite le Dimanche de *Quaſimodo;* de faire aucunes prieres ou Proceſſions extraordinaires pour cauſe publique, qu'elles n'aient été indites par l'Evêque, les Députés du Chapitre appellés, pour en concerter avec eux la cérémonie qui doit enſuite être réglée par ſes ordres. Ordonné de plus, que le G. Archidiacre, accompagné des huit plus anciens Chanoines, ira faire excuſe au Prélat. T. VI, P. J. p. 90, 91.

Le Parlement de Bretagne ayant rendu un Arrêt, qui, ſur un appel comme d'abus, interjetté par les Abbé & Religieux Bénédictins de Redon, déclare abuſif un Réglement fait par l'Evêque de Vannes, à la Requête de ſon Promoteur, pour déterminer les Proceſſions, qui, ſelon le rit du Diocèſe, doivent être générales ou particulieres dans la Paroiſſe dudit Redon; & l'Evêque de Vannes ſouhaitant ſe pourvoir en caſſation contre cet Arrêt, il ſollicite les bons offices de l'Aſſ. de 1735 : rapport de l'affaire par M. l'Abbé Fouquet, Agent : moyens de caſſation : Députés nommés pour ſolliciter l'affaire, conjointement avec les Agents. T. VII, p. 1481 & ſuiv.

En 1745, M. le Grand-Prieur de France donne un Mandement, par lequel il ordonnoit des Prieres publiques, pour la proſpérité des armes du Roi. M. l'Arch. de Paris s'en plaint à l'Aſſ. Vif intérêt que prend à cette affaire l'Aſſ. de 1745. *Voyez* Malte, §. II, an. 1745.

M. l'Evêque d'Auxerre demande à l'Aſſemblée de 1755, ſes bons offices contre une entrepriſe de ſon Chapitre, qui, de ſon autorité, avoit ordonné une Proceſſion générale & des Prieres publiques, qui, en ſon abſence, avoient été demandées par la Ville pour la ceſſation de la pluie. La Compagnie députe à M. le Chancelier pour obtenir un Arrêt du Conſeil confirmatif & extenſif de celui rendu contre pareille entrepriſe du même Chapitre en 1693. T. VIII, p. 575.

Ce Prélat, ſur ſa Requête, obtient un Arrêt du Conſeil d'Etat du 12 Août 1755, qui ordonne que les Proceſſions extraordinaires & Prieres publiques pour néceſſité de temps, demandées par les Maire & Echevins d'Auxerre, ſeront concertées avec l'Evêque, ou, en ſon abſence, avec ſon Vicaire-Général, & les Députés que le Chapitre Cathédral doit envoyer à cet effet à l'Evêché, toutes les fois qu'il en ſera requis par l'Evêque, ou par ſon G. Vicaire. T. VIII, P. J. p. 220 & ſuiv.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 21 Août 1755, qui ordonne l'exécution du précédent, & fait défenſes au Chapitre d'Auxerre de faire aucunes Prieres & Proceſſions extraordinaires pour cauſe publique, qu'elles n'aient été indiquées par l'Evêque, ou, en ſon abſence, par ſon Vicaire-Général. T. VIII, P. J. p. 223, 224.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 13 Sept. 1755, qui évoque à S. M. & à ſon Conſeil, l'aſſignation donnée au Grand-Vicaire de M. l'Ev. d'Auxerre, par le Chapitre, pour procéder aux Requêtes du Palais à Paris, à l'occaſion de Prieres & Proceſſions extraordinaires, pour cauſe publique. T. VIII, P. J. p. 224.

M. l'Evêque d'Arras demande les bons offices de l'Aſſemblée de 1755, au ſujet d'une prétention du Conſeil Provincial d'Artois : ce Conſeil prétendoit être en droit d'exiger que le Prélat convînt avec lui des jours & des heures pour faire chanter les *Te Deum* ordonnés par le Roi. Mémoire de M. d'Arras ſur ce ſujet, lu, approuvé & appuyé par l'Aſſemblée auprès de M. le Chancelier. T. VIII, p. 565.

L'Aſſ. de 1758 prie M. le Préſident de parler à M. le Comte de Saint-Florentin au ſujet de la Lettre pour le dernier *Te Deum*, adreſſée aux Grands-Vicaires de Paris, ſans aucune mention de M. l'Archev., alors exilé à la Roque. Ce Miniſtre ſatisfait là-deſſus l'Aſſemb., en diſant que la même Lettre avoit été envoyée à ce Prélat. T. VIII, p. 716.

§. II. *Prieres publiques célébrées par les Aſſemblées du Clergé.*

I. *Meſſes de chaque jour & Meſſes ſolemnelles du Saint-Eſprit.*

Chaque ſéance du matin eſt précédée d'une Meſſe baſſe, où aſſiſtent les Députés : celle qui ſe dit le premier jour eſt une Meſſe du Saint-Eſprit. *Voyez* Aſſemb. Gén. §. II, n°. III.

Sur la Meſſe ſolemnelle du S. Eſprit célébrée à l'ouverture des Aſſemblées. *Voyez* Meſſe pontificale.

II. *Fêtes-Dieu & Fêtes de S. Auguſtin ſolemniſées par les Aſſemb. Génér.*

Voyez Fêtes ſolemniſées.

III. *Prieres publiques ordonnées par le Roi, où le Clergé est invité avec d'autres Compagnies.*

Il y en a d'ordonnées, ou pour Services funebres des Rois, Reines, Princes & Princesses de France, décédés, ou pour actions de graces, *Te Deum*, &c. : à l'égard des premieres. *Voyez* Services funebres.

Quant aux autres, M. de Saintot, Maître des cérémonies, est envoyé à l'Assemb. de 1650, pour l'inviter, de la part du Roi, au *Te Deum*, pour la victoire remportée par M. le Maréchal du Plessis-Praslin. Après avoir remis au Prélat, Président, la Lettre du Roi, il prend sa place devant le Bureau, & fait l'invitation. Un Evêque & un Député du second Ordre avoient été le recevoir, & les mêmes le reconduisent. La Compagnie arrête de satisfaire aux ordres de S. M., & de prier les Prélats du dehors de se joindre à l'Ass.: elle arrête aussi de faire chanter elle-même un *Te Deum* dans l'Eglise des Augustins, auquel les Prélats du dehors seront invités, & qu'il sera député vers le Roi & la Reine pour leur faire compliment. Un Archev. & sept autres Députés sont chargés de cet office. T. III, p. 742, 743.

Sur la plainte des Prélats assemblés à Paris en 1659, M. le Cardinal Mazarin leur déclare, qu'il avoit donné ordre à M. le Chancelier de faire convier Mrs. les Prélats au *Te Deum*, & de les laisser dans la possession d'entrer les derniers dans le Chœur de Notre-Dame, & d'en sortir les premiers; ce qui fut exécuté. T. IV, P. Just. p. 149.

L'Ass. de 1675 est invitée, par une Lettre de S. M. & avec le cérémonial accoutumé, au *Te Deum* qui devoit se chanter à Notre-Dame pour la prise des Villes de Dinant, &c. T. V, p. 284.

L'Ass. de 1690 de même, au sujet de la victoire de Fleurus : tout s'y passe comme de coutume & aux vœux du Clergé. T. V, p. 692, 693.

Même invitation de l'Ass. de 1705, au *Te Deum* que S. M. avoit ordonné pour la victoire remportée en Italie, par M. le Duc de Vendôme, sur les troupes Impériales.

Difficulté en cette occasion pour la réception du Maître des cérémonies, en l'absence du Grand-Maître : il prétendoit avoir un fauteuil, & non une chaise à dos sans bras : il se fondoit sur ce qui s'étoit passé en l'Ass. de 1690, & sur la décision même de Sa Majesté : la lecture de ce Réglement ayant été faite, l'Ass., par respect & soumission, se rend aux vœux dudit Maître, le fauteuil lui est accordé.

Même cérémonial observé qu'aux invitations précédentes : même cérémonial aussi dans la réception du Clergé en l'Eglise de Notre-Dame : les Prélats du dehors avoient été priés de se joindre à ceux de l'Assemb. T. VI, p. 902 & suiv.

Autre invitation du Clergé, au *Te Deum* chanté à Notre-Dame, par ordre du Roi, en actions de graces du rétablissement de la santé de S. M., le 6 Août 1721. Dans cette cérémonie, il n'y eut point de carreaux donnés à Mrs. les Prélats, tandis qu'on en avoit donné à plusieurs Ducs qui étoient placés vis-à-vis d'eux dans le Sanctuaire : par respect, pour la cérémonie que M. le Régent honoroit de sa présence, ils différerent de porter leurs plaintes à S. A. R. de cette nouveauté injurieuse à leur dignité. Le Prince témoigne en être fâché, en ajoutant qu'il régleroit cette affaire. Le Réglement fut, que personne n'auroit des carreaux dans le Sanctuaire aux cérémonies Royales. S. A. R. trouva bon que le Clergé fît insérer cet ordre dans le Procès-verbal, qui seroit dressé par les Agents, & qui seroit aussi inscri sur les registres du Maître des cérémonies. T. VI, P. J. p. 669 & suiv.

Autre *Te Deum* chanté, le 12 Mars 1722, en l'Eglise de Notre-Dame, par ordre du Roi, en actions de graces de l'heureuse arrivée de l'Infante. T. VI, P. J. p. 671, 672.

Autre *Te Deum* chanté à Notre-Dame pour le Mariage de Louis XV, auquel l'Ass. de 1725 est invitée de la part du Roi : tout s'y passe suivant l'usage accoutumé. T. VII, p. 548 & s.

L'Assemb. de 1730 est invitée au *Te Deum* chanté à Notre-Dame pour l'heureuse naissance de M. le Duc d'Anjou. T. VII, p. 1203, 1204.

Le 14 Janvier 1734, le Grand-Maître des cérémonies ayant averti, suivant l'usage, Mrs. les Agents-Généraux du jour & de l'heure en laquelle le *Te Deum* devoit être chanté en l'Eglise de Notre-Dame, par ordre du Roi, en actions de graces de la reddition du Château de Milan, Mrs. les Agents invitent, de la part du Roi, les Prélats qui étoient à Paris, de se trou-

ver en cette cérémonie : ils y aſſiſtent, avec les honneurs & le cérémonial ordinaire. T. VII, P. J. p. 346.

Autre invitation de l'Aſſemb. de 1745, au *Te Deum* qui devoit être chanté pour la victoire de Fontenoy. Elle eſt invitée auſſi à celui pour la priſe de Tournai. Mrs. les Agents ſont chargés d'inviter les Prélats du dehors pour ſe joindre à l'Aſſemb.; tout ſe paſſe ſuivant l'uſage. T. VII, p. 2100 & ſ.

Autre invitation de l'Aſſemb. de 1750, au *Te Deum* ordonné par S. M., pour l'heureux accouchement de Madame la Dauphine : les Prélats du dehors ſe joignent à l'Aſſ. ; même cérémonial. T. VIII, p. 414 & ſuiv.

L'Aſſemb. de 1758 eſt priée, par le Maître des Cérémonies, au nom du Roi, & en la forme ordinaire, au *Te Deum* en l'Egliſe de Notre-Dame, pour la victoire remportée ſur les Heſſois & ſur les Hannovriens à Lutzelberg, par l'armée du Roi, commandée par le Prince de Soubiſe. L'Aſſemb. y aſſiſte, & y eſt reçue avec les honneurs accoutumés. T. VIII, p. 717 & ſuiv.

IV. Te Deum, *Prieres de 40 Heures, Stations de Jubilé, Proceſſions, &c. ordonnées ou pratiquées par les Aſſemblées & le Clergé.*

L'Aſſemb. de 1625 fait chanter un *Te Deum* en l'Egliſe des Auguſtins, pour la victoire remportée ſur les rebelles de la R. P. R. Les Prélats du dehors ſont invités à la cérémonie. Lettre du Roi ſur ce ſujet. L'Aſſ. députe à S. M. T. II, p. 567, 568. P. Juſt. p. 134, 135.

Louis XIII, en 1636, ayant remporté une grande victoire en Flandre, en fait part à l'Aſſemb. Gén. du Clergé qui tenoit alors, ordonnant qu'il ſoit écrit dans les Dioceſes pour les Prieres de 40 Heures. L'Aſſemb. fait imprimer la Lettre de S. M., & en envoie des copies dans toutes les Provinces : elle ordonne, de ſon côté, un *Te Deum* en actions de graces, dans l'Egliſe des Auguſtins, précédé d'une Grand'Meſſe chantée par le Prieur de la Maiſon. Les Prélats qui ſe trouvoient à Paris, y ſont invités, tous en habit violet. M. l'Archevêque de Bourges, l'ancien, eſt prié de dire la Collecte après le *Te Deum*; il s'en excuſe ſur ce qu'il n'étoit pas de l'Aſſ.; de nouveau prié, il y conſent. T. II, p. 837, 838.

L'Aſſemb. de 1655 ordonne des Prieres de 40 Heures aux Auguſtins, pendant les trois derniers jours du carnaval : Meſſe ſolemnelle, chacun des trois jours, par l'Archevêque d'Arles : Sermon par les Evêques de Vence & de Lodeve : cinq Provinces aſſiſtent chaque jour devant le Saint-Sacrement, chacune une demi-heure, Mrs. les Prélats en rochet & camail, au milieu de l'Autel ſur le premier dégré, ayant devant eux un banc couvert d'un tapis, & des carreaux; & Mrs. du ſecond Ordre aux deux côtés, ayant auſſi devant eux un banc couvert d'un tapis, & des carreaux. T. IV, p. 436, 437.

Le Promoteur remontre qu'on avoit un des jours oublié à la Meſſe de donner la paix à Mrs. du ſecond Ordre: il eſt délibéré qu'elle ſera portée tous les jours, tant à Mrs. les Prélats qu'à Mrs. du ſecond Ordre. *Ibid.*, p. 437.

Dans le rapport d'Agence fait à l'Aſſ. de 1660, il eſt expoſé, que, ſur la repréſentation des Agents, lors de la maladie du Roi, y ayant des Prieres publiques ordonnées par Mrs. les Vicaires-Généraux, les Prélats étant alors à Paris, arrêterent d'aſſiſter à l'expoſition du Saint-Sacrement; qu'ils diroient leurs Meſſes au grand Autel tous les jours, l'un après l'autre; que tous aſſiſteroient en camail & en rochet à celle qui ſe diroit à neuf heures, & que les après-dînées on ſe rendroit en la ſalle, pour delà aſſiſter au Salut. T. IV, p. 1061, 1062.

Semblables Prieres, lors de la maladie de la Reine-mere, & pareil cérémonial, obſervés par l'Aſſemb. de 1665 tenant à Pontoiſe. T. IV, p. 1061, 1062.

L'Aſſ. de 1670, qui tenoit à Pontoiſe, prie M. l'Archevêq. de Rouen, ſon Préſident, d'ordonner, pour la réparation du ſcandale arrivé à Notre-Dame de Paris, par l'aſſaſſinat d'un Prêtre y diſant la Meſſe, des Prieres publiques: une Proceſſion générale des Députés, ayant chacun un cierge à la main; une Meſſe pontificale avec Sermon, & une aumône publique, ſont ordonnées. T. V, p. 121, 122.

En 1715, M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, ordonne l'expoſition du Saint-Sacrement, & les Prieres de 40 Heures pour le rétabliſſement de la ſanté du Roi. L'Aſſemb. du Clergé tenant alors, aſſiſte au Salut, Mrs. les Prélats en rochet & camail, & Mrs. du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré. Cérémonial

monial observé en cette occasion. T. VI, p. 1484, 1485.

La maladie du Roi faisant des progrès dangereux, deux Prélats & deux du second Ordre, font une station d'une demi-heure devant le Saint-Sacrement, à la Séance de relevée, & sont relevés par deux autres, suivant l'ordre du tableau, & ainsi successivement jusqu'au Salut; ce qui a été pratiqué durant tout le temps que le Saint-Sacrement a été exposé. T. VI, p. 1485, 1486.

En 1725, durant la tenue de l'Ass., M. l'Archevêq. de Paris ordonne des Prieres de 40 heures pour la cessation de la pluie. La Compagnie délibere d'assister aux Saluts qui se feront aux deux jours marqués dans l'Eglise des Augustins, & qu'un des Prélats y donnera pontificalement la Bénédiction. Permission demandée pour cet effet à M. l'Arch., & accordée. Cette même Assemb., après en avoir obtenu aussi la permission, fait une Procession à Sainte-Genevieve. Ordre & cérémonial de cette Procession. T. VII, p. 554 & s.

L'Assemblée de 1730 fait chanter un *Te Deum* pour l'heureuse naissance de Mgr. le Duc d'Anjou. T. VII, p. 1203.

L'Assemblée de 1745 ordonne des Prieres de 40 heures en l'Eglise des Augustins, pour la conservation de Sa Majesté & la prospérité de ses armes. Les Prélats doivent y assister en rochet & camail violet, & les Députés du second Ordre en manteau long & bonnet quarré : les Prélats du dehors sont priés d'assister à la Messe solemnelle par où on doit les commencer. T. VII, p. 2094 & suiv.

Cette même Assemb. va en Procession à l'Eglise de Saint-André-des-Arcs pour y faire une station pour le Jubilé. M. l'Evêque de Tréguier y dit une Messe basse : les Prélats sont en cette cérémonie, en rochet & camail noir, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré. T. VII, p. 2898 & suiv.

V. *Services funebres ordonnés par les Assemb. à la mort des Rois, Reines, Princes & Princesses de France, des Députés morts dans le cours de l'Ass.*

Voyez Services funebres, §. I.

PRIEURÉS.

Prieurés désunis des Cures & simplifiés; objets de plusieurs contestations élevées par les Curés. *Voyez* Unions, n°. IV.

Prieurés ci-devant aux Jésuites, autre objet de contestations, savoir à qui la nomination des Cures & Bénéfices qui en dépendent. *Voyez* Abbayes, n°. III.

PRIMATIE.

I. Sur le droit de Primatie prétendu par les Arch. de Lyon, & sur les contestations élevées dans les Assemb. du Clergé entre lesdits Archev., & ceux de Bourges & de Sens. *Voyez* Lyon, §. I.

II. En l'Assemb. de 1725, l'Archevêque de Bordeaux prend la qualité de Primat d'Aquitaine; l'Archevêque de Bourges s'y oppose. Même opposition de l'Archev. de Bordeaux à la qualité de Primat d'Aquitaine, prise par l'Archev. de Bourges. T. II, p. 389, 391.

En l'Assemb. de 1682, l'Archev. de Bourges représente, qu'il est en possession de la Primatie de toute l'Aquitaine, & que cependant la Procuration de la Province de Bordeaux donne la qualité de Primat d'Aquitaine à l'Archev. de Bordeaux : il proteste contre cette qualité prise. L'Evêque de Tulles adhere à cette protestation. L'Evêque de Bazas proteste pareillement pour la Province d'Auch, contre la même qualité de Primat d'Aquitaine, attribuée à l'Archevêque de Bordeaux. T. V, p. 369.

III. En l'Assemb. de 1705, M. l'Evêque de Bazas représente, que les prétentions réciproques de Primatie, que les Archevêques de Bordeaux & d'Auch ont ensemble, exposent les Suffragants de ces deux Métropoles à de très-grands inconvénients; qu'en son particulier il venoit d'en éprouver; que ces deux Prélats étant députés à l'Assemblée, il seroit naturel & juste qu'ils prissent l'Assemblée pour juge de leurs prétentions. M. l'Archev. de Bordeaux ne croit pas en cette occasion, pouvoir déférer à cet avis de M. l'Evêque de Bazas : l'Ass. en juge de même, à cause que M. l'Evêque de Castres, nommé à l'Archev. d'Auch, n'avoit point encore de Bulles, & ne pouvoit par conséquent fournir des contredits légitimes. T. VI, p. 869 & suiv.

IV. Contestation entre les Archev. de Bourges & d'Albi, pour savoir si l'Eglise d'Albi, par son érection en Métropole, a été soustraite à la Primatie de Bourges, ou seulement à la Juris-

diction Métropolitaine, y demeurant toujours soumise quant à la Primatiale. Ils demandent des Commissaires à l'Assemb. pour juger le différend. La Commission est nommée. T. VI, p. 871.

PRINCES DU SANG.

I. Sur le Mariage des Princes du Sang. *Voyez* Mariage, §. IV.

II. Sur la séance des Princes du Sang relativement aux Cardinaux. *Voyez* Cardinaux, §. I, n°. II.

III. Affaire de la prison des Princes, en 1649 : le Prince de Condé est arrêté prisonnier par les intrigues du Cardinal Mazarin, de même que le Prince de Conti, son frere, & le Duc de Longueville, son beau-frere. Le Prince de Conti étoit Ecclésiastique & Abbé de Clugny : c'est en cette qualité que l'Assemb. de 1650 arrête & résout des Remontrances à S. M. pour obtenir sa liberté. Madame la Princesse Douairiere, instruite de cette délibération, écrit à l'Assemb. pour la remercier. Les Députés chargés de la Remontrance, vont en Guienne où étoit S. M. : refus de la Cour de les écouter sur l'article du Prince : on offre de les écouter sur toute autre chose : ils refusent d'accepter l'audience à cette condition : leur conduite est approuvée par l'Assemblée, à qui ils envoient le Procès-verbal de ce qui s'étoit passé. M. l'Archev. d'Embrun, Chef de la Députation, fait son rapport. Le Roi étant de retour de Guienne, l'Assemb. sollicite de nouveau l'audience : elle est différée sous divers prétextes; cependant elle est accordée au Parlement sur le même sujet : l'Assemb. en ayant avis, demande que les Députés soient ouis avant le Parlement : l'audience est accordée, & M. d'Embrun fait sa Remontrance sur tous les chefs & notamment sur la liberté du Prince. T. III, p. 650 & suiv. *Lettre de la Princesse*, *Réponse de l'Assemb.*, *Procès-verbal des Députés*, P. Just. p. 83 & s.

Plusieurs Gentilshommes, au nombre de 14, sont députés par la Noblesse à l'Assemb. de 1650, pour demander sa jonction au sujet de la liberté des Princes. M. de Fiesque est à leur tête, & fait la demande; l'Archev. de Reims lui répond, & l'Assemblée accorde sa jonction : cependant elle arrête de faire savoir à la Reine & à M. le Duc d'Orléans, cette députation de la Noblesse. Discours de M. d'Embrun à la Reine, au sujet de ladite députation. M. le Garde des Sceaux répond, de la part de la Reine, que l'Assemb. de la Noblesse n'étoit pas légitime. M. le Duc d'Orléans, de son côté, lui donne son approbation. L'Assemb. se trouve dans l'embarras; elle députe néanmoins à la Noblesse. Madame la Princesse écrit une Lettre de remerciement; la Compagnie lui répond. M. de Cominges fait son discours à Mrs. de la Noblesse assemblés. Le Cardinal Mazarin quitte la Cour, pour aller lui-même porter aux Princes enfermés au Havre, la nouvelle de leur liberté. Députation à la Reine pour la remercier de la liberté des Princes : les Prélats du dehors sont invités, & M. d'Embrun est chargé de porter la parole. Autres Députés envoyés à M. le Prince & à M. le Prince de Conti, qui envoient remercier l'Assemblée : autre députation à M. le Duc d'Orléans, pour le remercier de la liberté des Princes. T. III, p. 657 & suiv. *La Lettre de Madame la Princesse*, *Réponse de l'Assemb.*, *discours de M. de Cominges à la Noblesse, &c.*, P. Just. p. 87 & suiv.

PRISON. EMPRISONNEMENT.

I. L'Ass. de 1695, tenue à Saint-Germain-en-Laye, charge, suivant l'usage, deux Prélats & deux Députés du second Ordre, de visiter les prisons & les Hôpitaux. T. VI, p. 96.

L'Assemblée de 1700, tenue à Saint-Germain, l'a pratiqué de même. T. VI, p. 358.

II. On ne peut ordonner contre les Personnes Ecclésiastiques aucunes contraintes par corps pour matieres civiles, dettes, frais de Procès, dépens & autres, ni pour l'exercice de leurs fonctions.

L'Assemb. de 1635 prend le fait & cause de Curés emprisonnés : elle charge ses Députés en Cour, de faire casser par le Conseil l'emprisonnement du Recteur de Saint-Aubin, fait par autorité du Sénéchal de Rennes, ensemble l'Arrêt ci-devant donné par le Parlement de Rennes, contre le Curé de Saint-Germain de la même Ville; tels emprisonnements pour contraindre les Ecclésiastiques en leurs fonctions, étant de grande conséquence; que défenses soient faites à tous Juges d'attenter à l'avenir choses semblables. T. II, p. 495.

C'est un privilege des Ecclésiastiques, *disoient Mrs. les Agents dans leur Rapport à l'Assemb. de 1695*, de

ne pouvoir être contraints par corps pour dettes civiles; privilege très-ancien, fondé sur l'honneur dû au caractere : l'Ordonnance de Moulins paroissoit y avoir dérogé; mais les Syndics-Généraux du Clergé obtinrent le 15 Juillet 1576 des Lettres en faveur de l'Eglise : en 1577, le Parlement de Paris jugea suivant cette Jurisprudence. L'Ordonnance de Blois explique aussi favorablement celle de Moulins: c'est la disposition expresse de l'art. 23 de l'Ordonnance de 1606. Le Parlement ayant condamné en 1692, un Prêtre débiteur d'une somme par obligation, celui-ci se pourvut au Conseil, sa Requête fut appuyée par les Agents; Arrêt intervint, le 14 Juin 1692, par lequel S. M. fit défenses d'exécuter celui du Parlement à l'égard de la contrainte par corps seulement. T. VI, P. J. p. 74, 75.

Nonobstant ces autorités, le Parlement de Besançon, vers l'an 1705, rend un Arrêt contre le sieur Féri, Prêtre, dans un procès pour une Cure dans lequel il succombe : le Sr. Féri est condamné à 1200 liv. de dépens, avec contrainte par corps; à quoi s'étant opposé, autre Arrêt confirmatif du premier, en vertu duquel il est mis en prison. M. l'Evêque de Langres demande à l'Assemb. de 1705 sa protection en faveur de ce Prêtre, en la personne duquel les Immunités Ecclésiastiques avoient été violées. L'Ass. charge les Agents de solliciter l'élargissement, & résout de faire un article dans son Cahier, tendant à ce que défenses soient faites à tous les Parlements de donner à l'avenir de pareils Arrêts. T. VI, p. 845, 846, 847.

L'Assemb. de 1700, art. 4 de son Cahier de la Jurisdiction, supplie S. M. de défendre à ses Cours de décerner les contraintes par corps pour raison de dépens contre les Ecclésiastiques. Réponse. *Le Roi veut bien accorder cet article, à condition toutefois qu'il ne sera point non plus décerné contrainte, pour raison de dépens contre ceux contre qui les Ecclésiastiques plaideront, afin que tout soit égal.* Recueil, p. 1498.

L'Assemb. de 1710 fait la même demande, art. 5 de son Cahier de la Jurisdiction. Réponse favorable, & sans la clause ajoutée à l'art. du Cahier de 1700. Recueil, p. 1514.

III. Sur l'emprisonnement des Princes en 1649. *Voyez* Princes.

PRIVILEGES.

Privileges de l'Eglise & des Ecclésiastiques. *Voyez* Immunités.

PROBABILISME.

Mr. Bossuet, dans le rapport qu'il fait à l'Assemb. de 1700, des propositions censurées en cette matiere, observe, que le grand inconvénient de la probabilité consistoit dans la maniere d'examiner les questions de morale, par cette nouvelle méthode, qui consiste à ne chercher plus ce qui étoit vrai ou faux, juste ou injuste, par rapport à la vérité & à la Loi éternelle, mais seulement ce qui étoit probable ou non probable; c'est-à-dire, que, sans se mettre en peine de ce que Dieu avoit ordonné, on cherchoit uniquement ce que les hommes pensoient de ses Ordonnances.

Il rapporte ensuite les trois fondements du probabilisme, dont le premier est de préférer les nouveaux Auteurs aux anciens, contre l'autorité de l'Ecriture : *Interroga majores tuos, &c.* Second fondement : la probabilité extrinseque, & c'est à celle-ci que se réduit la nouvelle Doctrine : un troisieme fondement est d'argumenter par le silence de l'Eglise, ou du Saint-Siege, comme si ce qu'on laissoit passer durant quelque temps sans Censure, induisoit une approbation. Enfin c'est encore un fondement du probabilisme, de croire qu'on agit toujours avec prudence, lorsqu'on agit par la probabilité, quelque petite qu'elle soit. Le premier Auteur, ajoute M. Bossuet d'après Gonzalès, a été Barthelemi Médina en 1577 : rien de plus solide que ce qu'oppose ce savant Prélat à toutes ces fausses maximes. T. VI, p. 493 jusq. 502.

Les propositions sur le probabilisme condamnées par l'Assemb. de 1700, sont celles qui suivent.

Puto omnia esse hodie meliùs examinata, & hanc ob rem in omni materiâ, & præcipuè in morali libentius Juniores quàm Antiquiores lego & sequor..... doctrina fidei à Veteribus, doctrina morum magis à Junioribus petenda.

Hæc propositio temeraria est, scandalosa, perniciosa, erronea, SS. Patribus & antiquis Doctoribus contumeliosa; spretâ in moribus Christianorum componendis necessariâ Scripturarum ac Traditionis auctoritate & interpretatione, moralem Theologiam

arbitrariam facit, viamque parat ad humanas traditiones & doctrinas, Christo prohibente, stabiliendas.

Ex auctoritate unius tantùm potest quis opinionem in praxi amplecti, licèt à principiis intrinsecis falsam & improbabilem existimet.

Hæc propositio, sexdecim ad probabilitatem requiruntur; non est probabilis. Si sufficiunt sexdecim, sufficiunt quatuor: si sufficiunt quatuor, sufficit unus.... Ad probabilitatem sufficiunt quatuor : sed quatuor, immò viginti & suprà, testantur unum sufficere : ergo sufficit unus.

Hæ propositiones falsæ sunt, scandalosæ, perniciosæ, spretâ veritate quæstiones morum ad numerum Auctorum exigunt, & innumeris corruptelis viam aperiunt.

Si liber sit alicujus junioris ac moderni, debet opinio censeri probabilis, dum non constet rejectam esse à Sede Apostolicâ tanquam improbabilem.

Non sunt scandalosæ aut erroneæ opiniones, quas Ecclesia non corrigit.

Hæ propositiones quatenùs silentium & tolerantiam pro Ecclesiæ, vel Sedis Apostolicæ approbatione statuunt, falsæ sunt, scandalosæ, saluti animarum noxiæ; patrocinantur pessimis opinationibus quæ identidem temerè obtruduntur atque ad Evangelicam veritatem iniquis præjudiciis opprimendam, viam parant.

Generatim dum probabilitate, sive intrinsecâ, sive extrinsecâ, quantumvis tenui, modò à probabilitatis finibus non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus.

Hæc propositio falsa est, temeraria, scandalosa, perniciosa, novam morum regulam, novumque prudentiæ genus, nullo Scripturarum aut Traditionis fundamento, cum magno animarum periculo statuit.

Si quis vult sibi consuli secundùm eam opinionem, quæ sit faventissima, peccat qui non secundùm eam consulit.

Hæc propositio, quæ docet blanda & adulatoria consilia & contra jus exquirere, & contra conscientiam dare, falsa est, temeraria, scandalosa, in praxi perniciosa, viamque deceptionibus aperit.

Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore, nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi : hinc sententiâ probabili tantùm utendum non est in collatione Baptismi, Ordinis Sacerdotalis, aut Episcopalis.

Probabiliter existimo, Judicem posse judicare juxtà opinionem etiam minùs probabilem.

Ab infidelitate excusabitur infidelis non credens, ductus opinione minùs probabili.

In morte mortaliter non peccas, si cum attritione tantùm Sacramentum suscipias, quamvis actum contritionis tunc omittas liberè; licet enim unicuique sequi opinionem minùs probabilem, relictâ probabiliori.

Doctrina his propositionibus contenta, est respectivè falsa, absurda, perniciosa, erronea, probabilitatis pessimus fructus.

L'Ass. de 1700 a joint à cette Censure une Déclaration, où elle donne les regles sûres sur le bon usage des opinions probables, en évitant également les deux extrémités en cette matiere. T. VI, P. Just. p. 212, 213, 214, 215, 216.

PROCÈS CRIMINELS DES CLERCS.

§. I. *Réglemens généraux concernant l'instruction & le Jugement des Procès criminels des Clercs. Délibérations, plaintes & demandes des Assemb. du Clergé en cette matiere.*

L'Ass. de Melun, en 1579, contient plusieurs beaux Décrets & Réglements sur la Jurisdiction contentieuse, & l'exercice de cette Jurisdiction dans les Procès des Clercs & dans la punition des crimes. T. V, P. J. p. 119 & s. 1579.

Le Cahier de la Chambre Ecclésiastique aux Etats de Blois, en 1588, contient aussi plusieurs demandes & dispositions sur le même sujet. Recueil, p. 1019 & suiv. 1588.

Sur les plaintes portées à l'Assemb. de 1635, des entreprises des Juges Royaux, contre la Jurisdiction Ecclésiastique dans les Procès des Clercs accusés, l'Assemb. en fait un article de son Cahier; c'est l'art. 21. La réponse fait défenses aux Juges Royaux d'instruire & de juger aucuns Procès contre les Ecclésiastiques, sinon pour les cas privilégiés portés par les Ordonnances, sans les étendre à autres cas; & ce, suivant qu'il est porté par l'art. 22 de l'Ordonnance de Melun. La réponse à l'art. 14 du Cahier contient la même disposition. T. II, p. 751, 764. Recueil, p. 1389, 1390, 1393, 1394. 1635.

1650. Dans les conférences tenues chez M. le Duc d'Orléans, lors de l'Aſſ. de 1650, les Députés de l'Aſſemb. demandent que l'art. 22 de l'Ordonnance de Melun, tant en l'inſtruction qu'au jugement des Procès criminels des Clercs, ſoit obſervé, & qu'il ſoit enjoint aux Juges Royaux de donner des *paréatis* pour l'exécution des Jugements des Officiaux, ſans en prendre connoiſſance. Il fut convenu, dans la conférence, qu'il en ſeroit donné Arrêt. T. III, p. 557.

1670. L'Aſſemb. de 1670 ſe plaint de quelques articles du Code criminel, qui ſe liſent au titre de la compétence des Juges, art. XI. *Nos Baillis, Sénéchaux & Juges*, &c. T. V, p. 69.

Sur ce qui eſt remontré à M. Puſſort, touchant le préjudice que le Clergé recevoit de ces articles, ce Magiſtrat répond & aſſure qu'au premier Conſeil il rendroit compte au Roi de la juſtice des plaintes du Clergé, & que l'Aſſemb. pouvoit s'aſſurer qu'elle recevroit toute la ſatisfaction qu'elle pouvoit déſirer de Sa Majeſté; & en effet, le Roi accorde qu'il ſoit ajouté, ſur la fin de l'article, une clauſe conforme à la Déclaration de Charles IX, du 10 Juillet 1566, accordée aux inſtances du Clergé ſur un ſemblable article de l'Ordonnance de Moulins, qui en excepte les Eccléſiaſtiques, & qui porte que Sa Majeſté n'entend aucunement déroger à leur privilege par ledit article; ſans quoi tous les Eccléſiaſtiques étoient généralement ſoumis à la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux ſans exception. T. V, p. 69, 73, 74.

1675. L'Aſſemb. de 1675, art. 9 du Cahier, ſupplie Sa Majeſté de déclarer, que les cas privilégiés ſont le crime de leze-majeſté divine & humaine, l'infraction de la Sauvegarde du Roi, le port d'armes en aſſemb. illicites & les crimes commis dans ces occaſions, la fauſſe monnoie, l'homicide ou aſſaſſinat, l'empoiſonnement, le rapt, les vols publics, pour leſquels cas les Procès ſeront faits aux Eccléſiaſtiques, ſuivant l'Edit de Melun, tant par le Juge d'Egliſe, que par le Juge Royal; dire & ordonner que le Juge Royal aſſiſtera ſeul & ſans Greffier aux interrogatoires des accuſés, récolements & confrontations, & aux informations qui pourront être faites par addition, & non à autres procédures : pour quoi le Juge Royal ſera averti par la Partie, après que le Juge d'Egliſe aura reconnu, par les plaintes & les informations, y avoir cas privilégié; & le Procès étant fait, ſera la Sentence du Juge d'Egliſe rendue avant celle du Juge Royal, huit jours après la confection des Procès. Recueil, p. 1439 & ſ.

Il y a été pourvu par l'Edit de Février 1678, donné pour l'exécution de l'art. 22 de l'Edit de Melun. Recueil, p. 1447 & ſ.

Dans le Rapport de l'Agence, fait à l'Aſſemb. de 1680, il eſt obſervé que 1680.
la Juriſprudence étoit différente dans le Royaume, pour la maniere de procéder aux Procès criminels des Eccléſiaſtiques, pour les cas privilégiés. Les Parlements, qui avoient vérifié l'Edit de Melun, comme celui de Paris & pluſieurs autres, exécutoient l'article 22 de cet Edit, qui veut que l'inſtruction des Procès, pour les cas privilégiés, ſoit faite conjointement par les deux Juges. Les Parlements de Toulouſe, de Rouen, de Bordeaux, de Dijon, n'ayant pas vérifié cette Ordonnance, ſuivoient celle de Moulins, qui veut, art. 39, que les Juges Royaux jugent pleinement le cas privilégié, avant que de faire aucun délaiſſement aux Juges Eccléſiaſtiques, pour le délit commun; mais le Clergé ayant repréſenté, pluſieurs fois, que cet article de l'Ordonnance étoit l'ouvrage d'un homme très-ſuſpect ſur la Religion, & ayant fait pluſieurs remontrances ſur cet article, comme ſur pluſieurs autres, avoit obtenu la Déclaration de Juillet 1566, portant qu'il ne ſeroit rien changé en la forme ancienne; que ſi depuis, l'article 11 de l'Edit d'Amboiſe, a renouvellé l'article 39 de Moulins, outre que c'eſt l'ouvrage de la même main, il eſt conſtant que cet Edit eſt reſté ſans exécution dans la plupart de ces articles : enfin eſt intervenue la Déclaration de Février 1678, qui veut que l'art. 22 de Melun ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur dans tout le Royaume; ce faiſant, que l'inſtruction des Procès, pour les cas privilégiés, ſoit faite conjointement, tant par les Juges d'Egliſe, que par les Juges Royaux; que ceux-ci ſoient tenus d'aller aux Sieges de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Cette Déclaration a été envoyée dans tous les Parlements, & l'intention du Roi eſt qu'elle y ſoit vérifiée, de ſorte qu'elle forme par-tout dorénavant une Loi fixe & conſtante. T. V, P. J. p. 172.

Le Parlement de Toulouſe, par trois 1695.
Arrêts, contrevient au privilege des

Eccléſiaſtiques, d'être jugés par le Juge d'Egliſe pour le délit commun, & par les deux Juges pour le cas privilégié, de maniere que le Juge laïque ſe rende au Siege de l'Officialité. Sans obſerver ces formalités, un Prêtre accuſé d'un vol de Calice, eſt condamné à mort & exécuté. L'Archev. de Toulouſe s'en plaint à l'Aſſemb. de 1695, qui obtient une Lettre de M. le Chancelier aux Gens du Roi du Parlement de Toulouſe, en improbation de la ſuſdite procédure. T. VI, p. 225 & ſ.

Vers l'an 1696, le Lieutenant-Criminel de Montmorillon, dans le Procès criminel d'un Curé accuſé de blaſphême & falſification d'écriture, n'avoit point appellé le Juge d'Egliſe; ſur l'appel interjetté de la Sentence de ce Juge, Arrêt eſt intervenu au Parlement de Paris, qui ordonne, que le Procès ſera refait aux frais & dépens dudit Juge. T. VI, P. J. p. 143, 290 & ſ.

1700. L'Aſſemb. de 1700, art. 15 de ſon Cahier, demande qu'il ſoit ordonné aux Juges Royaux d'appeller le Juge d'Egliſe à l'inſtruction des Procès criminels des Clercs, à peine de nullité. Rép. *Le Roi veut que les Ordonnances ſoient exécutées.* Recueil, p. 1476.

1705. L'Aſſemb. de 1705, art. 2, renouvelle la même demande. Réponſe. *Les Agents-Généraux donneront leurs Mémoires ſur cet article, pour, après la communication qui en ſera faite aux Sieurs Premier-Préſident & Procureur-Général, & ſur leurs réponſes, y être pourvu.* Recueil, p. 1497.

1723-1725. L'Aſſemb. de 1723, art. 6 de ſon Cahier ſur la Juriſdiction, & celle de 1725, art. 5 du même Cahier, ſupplient Sa Majeſté d'ordonner, 1°. que, lorſque les Cours, pour éviter la recouſſe des priſonniers, inſtruiront les Procès criminels contre des Clercs vivant cléricalement, ladite inſtruction ne pourra ſe faire que par un Conſeiller-Clerc, qui aura obtenu des Lettres de Vicariat de l'Evêque, conjointement avec un Conſeiller-Laïque.

2°. Que le Conſeiller-Clerc aura un Greffier particulier, & fera rédiger les dépoſitions des témoins, interrogatoires, &c., dans des cahiers ſéparés de ceux du Greffier du Conſeiller-Laïque.

3°. Que ledit Conſeiller-Clerc aura la parole, prendra le ſerment, &c., & qu'avant qu'il ſoit procédé par les Cours au Jugement des cas privilégiés, ledit Conſeiller-Clerc jugera le délit commun, après avoir donné communication au Promoteur des dépoſitions, &c., & ſur les concluſions d'icelui.

4°. Que, dans le cas où il ne ſe trouveroit point dans les Cours de Conſeiller-Clerc en état d'être pourvu de Vicariat, il y ſera procédé par le Conſeiller-Laïque, conjointement par un Prêtre gradué, pourvu du Vicariat de l'Evêque, le tout à peine de nullité. [L'Aſſ. de 1700, article 14 de ſon Cahier, & l'Aſſ. de 1710, art. 11, avoient formé la même demande.]

Rép. *Le Roi veut que les Ordonnances & Déclarations concernant l'inſtruction des Procès criminels des Eccléſiaſtiques, & de ceux qui vivent cléricalement, ſoient obſervées ſuivant leur forme & teneur, & donnera des ordres, &c.* Recueil, p. 1598.

L'Aſſ. de 1726 ſollicite une Déclaration, pour expliquer le mot *inceſſamment*, qui ſe trouve dans la Déclaration de 1678, par laquelle on oblige les Officiaux d'appeller le Juge Royal *inceſſamment*, après qu'ils auront connu que le délit eſt privilégié. T. VII, p. 796 & ſ. 1726.

L'Aſſemb. de 1730, art. 5 de ſon Cahier de la Juriſdiction, ſupplie Sa Majeſté d'ordonner, par un article de la Déclaration, que, lorſque les Officiaux inſtruiront des Procès contre les Clercs, ils pourront continuer l'inſtruction, nonobſtant que les témoins dépoſent du cas privilégié, & décréter ſur les informations, ſauf à faire avertir les Juges Royaux avant de procéder ſur le ſurplus de l'inſtruction, ſans que pour raiſon de ce, la procédure puiſſe être déclarée abuſive. 1730.

Rép. *Après l'examen que Sa Majeſté fera faire en ſon Conſeil des Loix précédentes, elle y aura attention.* Recueil, p. 1679, 1680.

L'Aſſ. de 1745, art. 3 du Cahier, ſupplie Sa Majeſté, en expliquant, en tant que de beſoin, la Déclaration de Février 1678, d'ordonner que, lorſque dans les Procès criminels commencés par les Juges d'Egliſe contre des Clercs accuſés, la plainte ne renfermera aucun cas privilégié, les Officiaux pourront informer, continuer leur information, & la décréter, nonobſtant que quelques témoins entendus en icelle, vinſſent à dépoſer des faits emportant cas privilégié; ſauf auxdits Officiaux à faire avertir & appeller le Juge Royal, avant que de pouvoir procéder plus avant au ſurplus de l'inſtruction; ſans que pour raiſon de ce, la procédure des 1745.

Juges d'Eglise puisse être déclarée abusive; lesquels informations & décrets rendus en conséquence, demeureront dans toute leur force.

Rép. *Le Roi se fera rendre compte des différents usages, pour voir s'il est nécessaire de donner une nouvelle Déclaration.* T. VII, P. J. p. 463, 464.

1750. Le Cahier de 1750, art. 3, contient la même demande. T. VIII, P. Just. p. 70, 71.

1755. C'est aussi le sujet de l'art. 3 du Cahier de l'Assemb. de 1755, sur la Jurisdiction. Rép. *Le Roi fera examiner en son Conseil le contenu au présent article.* T. VIII, P. J. p. 160, 198, 199.

1760. En l'Assemb. de 1760, art. 3 du Cahier de la Jurisdiction. Même demande, même réponse. T. VIII, P. Just. p. 300, 301.

1765. L'Ass. de 1765, art. 1 du Cahier, la renouvelle. Rép. *En tout ce qui concernera la Jurisdiction Ecclésiastique, je rappellerai toujours les Tribunaux à l'Edit de 1695, & aux anciennes Ordonnances : s'ils venoient à s'en écarter, le Clergé peut avoir recours à ma Justice; mais les Loix ne doivent pas se multiplier.* T. VIII, P. J. p. 482, 483.

Le privilege des Clercs, d'être jugés par les Juges d'Eglise dans les causes criminelles, n'est point un privilege personnel & particulier. Il est accordé à tout l'Ordre Ecclésiastique. Preuves de cette maxime.

1760. L'Assemb. de 1760, art. 4 du Cahier de la Jurisdiction, se plaint de ce que ce privilege est attaqué, ou du moins éludé par la distinction arbitraire du renvoi requis ou non requis. L'Assemb. supplie Sa Majesté de vouloir bien, par une Déclaration envoyée à tous les Parlements, ordonner l'exécution de l'art. 38 de l'Edit de 1695, soit que le renvoi soit demandé par l'accusé ou le Promoteur, soit qu'il ne le soit pas. Rép. *La proposition mérite un examen sérieux : le Roi y apportera toute l'attention qu'il demande.* T. VIII, P. Just. p. 301, 302.

1765. Le Cahier de la Jurisdiction de l'Ass. de 1765, art. 2, contient la même demande. Rép. *Dans tout ce qui intéressera la Jurisdiction Ecclésiastique, je rappellerai toujours les Tribunaux à l'Edit de 1695, & aux anciennes Ordonnances; & s'ils veulent s'en écarter, le Clergé peut recourir à ma Justice; mais les Loix ne doivent pas se multiplier.* T. VIII, P. J. p. 483, 484.

1772. La Province de Bordeaux se plaint, à l'Ass. de 1772, d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux rendu dans cette espece. Il y avoit eu une plainte rendue contre le Curé de l'*Hourné*, au Dioc. de Saintes, pardevant le Juge Royal, & on avoit appellé au Parlement du premier Jugement d'instruction : le Promoteur, qui n'avoit pas eu le temps de revendiquer le Curé, lorsque son affaire étoit encore devant le premier Juge, le revendiqua aussi-tôt qu'il eut été traduit au Parlement. Il est de principe, que dans cet état des choses, le Parlement devoit avoir égard à la revendication; au moins est-il certain que, dans le cas où le Parlement auroit eu de fortes raisons pour retenir l'affaire, il auroit dû pourvoir à la conservation du privilege Ecclésiastique, en mettant M. l'Evêque de Saintes à même de donner à un Conseiller-Clerc des Lettres de Vicariat. C'est donc une violation manifeste du privilege clérical. Il a été délibéré, que Mrs. les Agents appuieront de leurs bons offices la demande en cassation qui pourra être formée contre l'Arrêt. T. VIII, p. 2022, 2023.

§. II. *Maximes & dispositions particulieres touchant les Procès criminels des Clercs. Délibérations des Ass. du Clergé sur ce sujet.*

I. Sur les cas privilégiés. *Voyez suprà*, §. I.

Voyez aussi Cas privilégiés.

II. Incompétence des Juges des Seigneurs, par rapport aux Procès criminels des Clercs, *Voyez* Seigneurs.

III. Incompétence des Prévôts des Maréchaux. *Voyez* Prévôts des Maréchaux.

IV. Sur les Lettres de Vicariat accordées à des Conseillers-Clercs. *Voyez* Vicariat.

V. Plusieurs plaintes furent portées à l'Ass. de 1655, pour déni de renvoi de quelques Clercs accusés, pardevant l'Official leur Juge naturel; savoir, du renvoi demandé par un Curé du Juge de Coutances; *item*, du Prévôt des Maréchaux; *item*, du Lieutenant-Criminel de Valence. L'Assemb. ordonne aux Agents d'intervenir, & nomme des Députés vers M. le Chancelier. T. IV, p. 299, 300.

Un Prêtre constitué prisonnier pour avoir pris furtivemement du sel au magasin, demande son renvoi devant l'Official du Mans, dont il est débouté par les Officiers à sel : il appelle à la Cour

des Aides, qui confirme le Jugement des Greneticrs. L'Aff. de 1625 s'en plaint, & obtient la caffation de l'Arrêt. T. II, p. 547, 548.

L'Evêque de Sarlat eft condamné par Arrêt du Parlement de Bordeaux, pour avoir réclamé fon jufticiable. Il demande à l'Affemb. de 1675 l'intervention des Agents : elle lui eft accordée. T. V, p. 266, 267.

VI. Un Prêtre accufé du crime de fauffe monnoie, doit-il être jugé par le Juge d'Eglife, conjointement avec le Juge Laïque, ainfi qu'il arrive pour les autres cas privilégiés? Raifons pour & contre. T. VI, P. J. p. 149, 150.

VII. En l'Aff. de 1585, M. l'Archev. de Vienne repréfente au Roi, au fujet des Greffiers, que les Juges Laïques, allant aux Officialités pour les cas privilégiés, veulent amener avec eux, que l'art. 56 du Cahier de Saint-Germain y eft contraire, & que le commun ufage des Officialités de Paris, de Sens, & autres, s'y oppofe. T. I, p. 323.

L'Aff. de 1655 arrête de pourfuivre un Réglement fur ce fujet. T. IV, p. 300.

Même délibération de l'Affemb. de 1660. T. IV, p. 678, 679.

VIII. En l'Affemblée de 1710, M. l'Archevêque d'Aix fe plaint que dans les procédures criminelles faites en fon Officialité, le Lieutenant-Criminel, appellé pour les cas privilégiés, prétendoit avoir la parole & le ferment, par préférence & au préjudice de l'Official ; que fur la conteftation, le Parlement d'Aix avoit rendu un Arrêt, par lequel il avoit ordonné que les Parties fe pourvoiroient devant le Roi en interprétation des intentions de S. M., & avoit cependant adjugé la provifion au Lieutenant-Criminel. L'Affemb. en fait un article de fon Cahier ; c'eft l'art. 10. T. VI, p. 1117, 1118.

La réponfe du Roi à l'art. du Cahier porte : *Les décifions font claires, & on n'allegue aucune contravention.*

Conformément à cette demande du Clergé, il y a eu une Déclaration du 4 Février 1711. Recueil, p. 1515, 1516.

IX. L'Aff. de 1680, art. 7 du Cahier, demande qu'il foit permis aux Evêques ou à leurs Officiaux, de commettre fur les lieux pour informer, interroger, récoler, confronter les témoins, les Décrets & Jugement toutefois réfervés. Recueil, p. 1456.

X. En 1695, un Curé du Diocefe d'Aleth eft décrété d'ajournement perfonnel pour délit commun, à la Requête du Promoteur. Ce Curé récufe l'Official, qui nonobftant cette récufation, rend fon Jugement : le Curé interjette appel comme d'abus de cette Sentence au Parlement de Touloufe ; il y obtient permiffion d'intimer qui bon lui femblera ; en conféquence il fait intimer fon Evêque. Le Prélat donne fa Requête pour être déchargé de l'affignation. Arrêt du Parlement de Touloufe, qui déclare y avoir abus, condamne l'Official à cinq liv. d'amende, & l'Evêque d'Aleth aux dépens. L'Evêque fe pourvoit au Confeil en caffation & l'obtient, le 15 Janvier 1698. T. VI, P. J. p. 148, 149.

Sur l'intimation & prife à partie des Evêques. *Voyez* Officiaux, §. V.

XI. A l'égard des frais & dépens dans les Procès des Clercs. *Voyez* Dépens.

XII. Sur la prétention de quelques Chapitres d'avoir deux Affeffeurs pour affifter aux Jugements, & à toutes les procédures criminelles qui fe font à l'Officialité contre les Membres defdits Chapitres. *Voyez* Pons. (Saint-)

XIII. Un Prêtre du Diocefe de Cahors, accufé d'incefte fpirituel, eft abfous au Parlement de Touloufe. Il prétend que, pour le même crime, il ne pouvoit point être pourfuivi devant l'Official, parce que *non bis in idem*, & que pour le même crime on ne peut point être jugé innocent & coupable. Les Agents ayant repréfenté que les Jurifdictions Eccléfiaftique & Royale font indépendantes l'une de l'autre, eft intervenu Arrêt contradictoire au Confeil, le 9 Mars 1679, qui renvoie l'Eccléfiaftique devant l'Official de Cahors, pour fon Procès lui être fait fur le délit commun. *Rapport d'Agence en* 1680. T. V, P. J. p. 172.

XIV. En l'Affemb. de 1715, il eft parlé d'une inftance pendante au Confeil entre l'Evêque de Valence & l'Abbé de Cîteaux, où il étoit queftion de décider, fi, dans l'inftruction d'un Procès criminel d'un Religieux accufé de cas privilégié, la procédure devoit être faite par l'Official & le Promoteur du Diocefe, conjointement avec le Juge Royal, ou par ceux qui font commis par l'Abbé de Cîteaux pour faire ces fonctions. Ordonné aux Agents de folliciter en faveur de l'Evêque de Valence. T. VI, p. 1466.

XV. Le fieur la Grange, Prêtre & Archidiacre de Tarbes, accufé de fubornation

bornation de filles & de femmes dans la confession, est poursuivi criminellement, d'abord devant le Juge d'Epernai, lequel, contre les formes, & sans appeller le Juge d'Eglise, même au préjudice de l'Official de Reims, qui l'avoit revendiqué, auroit procédé au Jugement, & depuis, après diverses procédures sur l'appel interjetté, le Parlement de Paris, au lieu de le renvoyer au Juge d'Eglise, attendu que toutes les accusations avoient été réduites à un crime non privilégié, l'auroit condamné au bannissement perpétuel, contre toutes sortes de formes, & sans avoir aucun égard au privilege Ecclésiast. Il invoque la protection de l'Ass. de 1665, qui, à raison de la contravention au privilege, lui accorde ses bons offices, & prie M. le Président d'en parler au Roi, de lui représenter que les formes & les immunités ont été violées au Jugement dudit la Grange, & supplier Sa Majesté de renvoyer sa Requête au Conseil pour y être fait droit, & cependant lui accorder surséance, pour quelque temps, à l'exécution de l'Arrêt du Parlement. L'Assemb. demande aussi la revision du Procès. Sa Majesté répond, qu'elle n'avoit pas accoutumé d'accorder de pareilles graces. La Compagnie résout de présenter un Placet au Roi, qui établisse par raisons & par des exemples les fondements qu'elle a de demander cette revision : elle ne peut l'obtenir; elle se réduit à procurer au sieur la Grange le rappel du ban, qu'elle obtient, & en fait sceller les Lettres. T. IV, p. 967 jusq. 971.

L'Assemb. de 1675 demande de nouveau la revision dudit Procès. T. V, p. 270.

L'affaire se présente encore en l'Assemblée de 1680. Il n'est question que de lui accorder quelques secours. T. V, p. 332.

En l'Ass. de 1685, M. l'Archev. de Sens résume tout ce qui s'est passé dans les Assemb. précédentes, par rapport audit sieur la Grange. Sur ses représentations, l'Ass. lui accorde 600 liv. de pension; elle prie en même-temps M. l'Archevêque de Paris d'appuyer son droit au nom du Clergé, & ordonne aux Agents de solliciter en sa faveur. T. V, p. 630.

Autre résumé de cette affaire en l'Ass. de 1690. M. Pélisson, commis pour le rapport de cette affaire, mande à M. l'Archev. de Paris qu'il en avoit rendu compte à M. le Chancelier, qui paroissoit dans le sentiment d'accorder au sieur la Grange, à la recommandation de l'Assemb., de nouvelles Lettres de revision, qui seront adressées au Grand-Conseil, où l'on parleroit de toute la procédure du Parlement, mais sans y toucher, & sans prononcer aucune cassation, mais par forme d'exposé simple, en y ajoutant ce qui pourroit être une nouvelle fin de non-recevoir contre cet Ecclésiastique, c'est-à-dire, des Lettres du rappel du ban qu'il a acceptées depuis, & fait registrer au Parlement même; & le relevant de tout cela, faire examiner de nouveau son affaire par le Grand-Conseil, qui est tout ce qu'il pouvoit espérer de meilleur. Sur quoi l'Ass. prie M. le Président d'en parler à M. le Chancelier. T. V, p. 685, 686.

L'affaire du sieur la Grange se présente encore en l'Ass. de 1695, qui lui conseille de jouir en paix des pensions que le Roi & le Clergé lui avoient accordées, qui suffisoient pour rétablir sa réputation. T. VI, p. 221.

PROCÈS ENTRE PARENTS.

LA Chambre Ecclésiastiq. des Etats d'Orléans, art. 110 du Cahier, supplie S. M. d'ordonner, par Edit irrévocable, que tous différends mus ou à mouvoir entre proches parents, comme peres, fils & autres, jusqu'au tiers dégré, soient finis & décidés par les parents plus proches, appellés avec eux deux ou trois personnages qu'ils pourront élire à cet effet, & que ce qui sera par eux ordonné, soit exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque. Recueil, p. 951, 952.

La Chambre Ecclésiastique des Etats de Blois, en 1588, demande, dans son Cahier, le renouvellement de l'Ordonnance des Arbitres entre parents, laquelle soit augmentée pour avoir lieu entre personnes d'une même société & compagnie; comme entre l'Evêq. & ses Chanoines, entre Chanoines & Chanoines, entre Prêtres & Prêtres, entre l'Abbé & ses Religieux. Recueil, p. 1057.



PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES.

§. I. *Réglements & Délibérations touchant la revision, l'impression & la distribution des Procès-verbaux.*

Il est d'usage dans toutes les Assemblées de nommer des Reviseurs du Procès-verbal. Dans les Assemblées ordinaires, ils sont nommés en même-temps que les différentes Commissions. *Voyez* Commissions.

L'Ass. de Melun, en 1579, commet les deux Présidents & les deux Promoteurs pour revoir le Procès-verbal dressé par les Secrétaires. Il est arrêté, qu'il sera signé par tous lesdits sieurs dénommés. Les Secrétaires sont chargés d'en faire dix-huit ou vingt copies. On regle que tous ceux qui, à l'avenir, pourront avoir besoin d'actes ou d'extraits des Procès-verb., pourront avoir recours aux Archives du Clergé, où ledit Procès-verbal demeurera, ou aux copies données aux Provinces. T. I, p. 229, 230.

L'Ass. de 1625 ayant été obligée de se séparer plutôt qu'elle n'attendoit, le Procès-verbal ne fut pas clos & signé pendant la tenue de l'Assemblée. On lit dans les manifestes publiés par Mrs. de Chartres & d'Angers, que les 23 & 25 Février, les quatorze Commissaires des Provinces s'assemblerent pour revoir ledit Procès-verbal ; que le 5 Mars, les sieurs Commissaires firent rayer du Procès-verbal l'article du 22 Novembre & celui du 22 Décembre, concernant la censure faite par M. de Chartres, des Livres *Admonitio, &c.* : enfin, que le 9 Mars, les Sgrs. Commissaires, pour examiner & clorre le Procès-verbal, ayant achevé de le lire, firent donner avis à tous ceux de l'Ass. qui étoient encore à Paris, de se trouver le lendemain chez M. d'Auch pour la signature dudit Procès-verbal, & ordonnerent que tous les extraits qui en auroient pu être donnés avant ce jour, signés ou non signés, de qui que ce soit, demeureroient nuls & de nulle force, s'ils n'étoient conformes audit Procès-verbal. T. II, p. 576, 577, *aux notes*. P. Just. p. 115 & suiv.

L'article 31 des Réglements de 1625 porte, que l'on enverra aux Diocèses une copie du Procès-verbal des Assemblées. T. V, p. 172.

L'Assemb. de 1635 ordonne que le Procès-verbal de ladite Assemblée sera imprimé par les soins des Secrétaires, pour en être distribué une copie à chaque Province & une à chacun des Députés, & deux mises dans les Archives. Ordonné aux Srs. Secrétaires de retirèr ladite impression, feuille par feuille, & de la garder pardevers eux. Serment exigé du sieur Vitré, Imprimeur, de n'en tirer aucunes copies que celles qui seront ordonnées. T. II, p. 849.

En l'Ass. de 1641, il est délibéré, si on fera imprimer le Procès-verbal, ou le laissant manuscrit, combien il en sera expédié de copies : la chose discutée, a été résolu que l'original dudit Procès-verbal sera mis aux Archives, & qu'en seront expédiées des copies manuscrites, une pour chacune des 15 Provinces & une pour chacun des Sgrs. de la présente Assemblée ; en tout 53 copies. T. III, p. 108.

Délibéré aussi, en l'Ass. de 1645, si le Procès-verbal sera imprimé, ou simplement transcrit à la main. Ordonné qu'il sera imprimé, au nombre que régleront les Commissaires. T. III, p. 433.

L'Ass. de 1650 ordonne l'impression du Procès-verbal, & qu'il sera revu avant d'être imprimé. Même délibération de l'Ass. de 1655. T. III, p. 748. T. IV, p. 451.

Une note insérée aux Pieces Justif., p. 143, extraite de l'Auteur de l'Histoire manuscrite, porte, que la fidélité du Procès-verbal de 1655 est très-suspecte ; que les créatures du Cardinal Mazarin en supprimoient, altéroient & changeoient les délibérations, au gré de ce Ministre. On ne peut disconvenir que l'Original qui est aux Archives du Clergé, ne soit très-informe, composé de plusieurs feuilles volantes, écrites de plusieurs mains, & même les séances, pour la plupart, ne sont pas signées de ceux qui y ont présidé.

Quoique le Procès-verb. porte, qu'il a été imprimé en 1655, chez Antoine Vitré, il paroît cependant que l'ordre n'en fut envoyé à cet Imprimeur que le 3 Sept. 1657. C'est ce que l'on apprend par une Lettre qui est rapportée à la fin de l'Original manuscrit qui est aux Archives : la Lettre est de l'Abbé de Carbon. T. IV, P. Just. p. 143, 144.

En l'Ass. de 1660, le Procès-verbal est revu : l'impression en est ordonnée. Somme de 2200 liv. donnée à l'Imprimeur ; sur quoi il doit fournir un exem-

plaire à chacun des Députés, & 115 pour les Diocefes. T. IV, p. 809.

Par délibération de l'Aff. de 1665, eft ordonné que les délibérations principales, & qui regardent l'utilité du Clergé, feront mifes dans la derniere feuille du Procès-verbal. T. IV, p. 864.

L'Aff. de 1675 renouvelle l'art. 31 du Réglement de 1625, pour envoyer aux Diocefes une copie du Procès-verbal des Affemblées : elle en ordonne l'exécution, & qu'outre la copie qui doit être donnée à chacun des Evêques, il en fera encore envoyé pour chaque Diocefe. T. V, p. 172.

En l'Aff. de 1680, l'Ev. de Périgueux demande l'exécution de la délibération de la derniere Affemblée, qui avoit ordonné qu'on envoyât dans chaque Diocefe deux exemplaires des Procès-verbaux, l'un à l'Evêque, l'autre mis dans les Archives du Diocefe. La délibération eft confirmée. T. V, p. 334, 335.

L'Aff. de 1693 a arrêté, que l'Imprimeur du Clergé aura dorénavant foin d'envoyer les Procès-verbaux felon l'ufage, un à chacun des Prélats, & un dans chacun des Diocefes, & qu'ils ne lui feront payés qu'en apportant les reçus. T. VI, p. 72.

Cette Affemblée ordonne qu'il ne fera pas fait d'impreffion à part de fon Proc. verb., parce qu'étant très-court, il n'étoit pas jufte de donner à l'Imprimeur la fomme ordinaire de 2000 liv., & qu'il feroit joint au Procès-verbal de l'Aff. de 1695. Arrêté par cette derniere Affemblée, que les Originaux de ces deux Procès-verbaux feront remis aux Archives, après l'impreffion. T. VI, p. 67, 273.

En l'Affemblée des Prélats convoqués, en 1713, pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, M. l'Abbé de Broglie, Secrétaire, ayant achevé la lecture du Procès-verbal & des Actes qui en font partie, préfente la plume à M. le Cardinal de Noailles, Préfident. Son Emin. répond, qu'il ne peut le figner, en qualité de Préfident; mais qu'il figneroit le Difcours qu'il avoit prononcé le premier Février, qui contenoit fon avis & les raifons qu'il avoit de ne point figner le Procès-verbal; que Mrs. les Prélats qui étoient de fon avis, figneroient auffi ce même Difcours. Il prie M. le Cardinal de Rohan de figner le Procès-verbal comme Préfident. T. VI, p. 1302, 1303.

En l'Aff. de 1723, Mrs. du fecond Ordre demandent qu'il leur foit délivré un exemplaire du Procès-verb. de l'Aff. de 1715, & pareillement un du Procès-verbal de la préfente Affemblée. La demande eft accordée. T. VI, p. 1760.

§. II. *Etat des différents Procès-verbaux : énumération de ceux qui ont manqué aux Archives du Clergé, & de ceux qui ont été recouvrés & remis.*

Nota. *On peut voir fur les différents Procès-verbaux, ceux fur-tout des anciennes Affemblées, les Préambules mis à la tête de ces Affemblées.*

On peut confulter auffi le Catalogue des Procès-verbaux, inféré à la fin de l'Abrégé des Mémoires du Clergé, édition de 1664.

En l'Aff. de 1660, les Commiffaires des Archives expofent, que le fieur Pinette, Garde des Archives, avoit recouvré le Procès-verbal de la Chambre Eccléfiaftique des Etats d'Orléans. T. IV, p. 533, 534.

En l'Affemblée de 1675, les mêmes Commiffaires obfervent, que le fieur Pinette avoit remis, en leur préfence, les Procès-verb. de l'Aff. de 1567, de la Chambre Eccléfiaft. des Etats de 1614, de l'Aff. de 1619 & de celle de 1646, fignés des Secrétaires, lefquels manquoient aux Archives; qu'il ne reftoit defdits Procès-verbaux d'Affemb. Gén. à défirer, que ceux de 1596, 1606 & 1636. T. V, p. 179, 180.

En l'Aff. de 1700, Mrs. les Commiffaires des Archives rapportent qu'il y manquoit onze Procès-verb.; favoir, ceux des Affemblées de 1561, 1573, 1585, 1600, 1605, 1610, 1612, 1617, 1621, 1625 & 1635; tous les autres y étant en Originaux, ou par copies. T. VI, p. 385.

En cette Affemb., M. le Préfident, à l'égard defdits onze Procès-verbaux, fe charge d'en faire fournir des copies exactes par le nommé Damicourt. T. VI, p. 573.

En l'Affemb. de 1710, M. le Cardinal de Noailles repréfente, qu'il manquoit dans les Archives une piece originale très-importante, qui eft le Procès-verbal de l'Affemb. de 1682; que cette piece étoit reftée entre les mains de feu M. l'Archevêque de Paris, & avoit paffé, après la mort de ce Prélat, dans celles de feu M. l'Archevêque de Reims; qu'il venoit de léguer fa Bibliotheque à l'Abbaye de Sainte-Genevieve; qu'il étoit à pro-

pos que le Clergé tâchât d'engager les Exécuteurs testamentaires & les Religieux de Sainte-Genevieve à remettre cette piece. En la même Assemb. il est encore observé qu'en 1682, le Clergé fit un acte de cession de la Régale en faveur du Roi, aux conditions portées en cet acte; qu'on en fit plusieurs originaux signés par toute l'Ass.; que feu M. l'Archevêque de Reims en garda un pour le mettre dans sa Bibliotheque; Mrs. les Agents chargés aussi de demander cet acte.

L'original du Procès-verbal est remis à l'Assemb. par Mrs. les Exécuteurs testamentaires, dont la Compagnie les remercie : il ne s'y trouve que 17 Procurations; il y en manque une qui étoit celle de la Province de Besançon. M. le Cardinal de Noailles fait observer, que, pour suppléer à ce défaut, il y avoit une Lettre de M. l'Abbé des Marets, pour lors Agent, écrite à M. Courcier, Secrétaire de cette Assemb., par laquelle il le prie de remettre cette Procuration dont il a besoin pour obtenir un Arrêt du Conseil, qui ordonnât que les Députés de cette Province seroient tenus présents à leurs Canonicats. T. VI, p. 1021, 1022, 1023, 1361.

Deux manuscrits importants tirés de la Bibliotheque de feu M. l'Evêque de Séez, sont remis à l'Ass. de 1711, & placés dans les Archives; savoir, le Procès-verbal de l'Assemblée de 1690, & l'avis de Nosseigneurs de l'Assemb. de 1635, sur le mariage des Princes. T. VI, p. 1214, 1361.

En l'Ass. de 1715, Mrs. les Commissaires des Archives observent qu'il y manque le Procès-verbal de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux d'Orléans en 1560, & celui de l'Ass. de 1573, dont il seroit convenable de remettre des copies aux Archives : ordonné de faire transcrire lesdits Procès-verbaux. T. VI, p. 1362, 1363.

Les mêmes Commissaires observent que M. l'Archev. de Narbonne, Président de l'Assemb., avoit remis l'original imprimé de l'Assemb. de 1650. T. VI, p. 1361, 1482.

La minute originale des Procès-verbaux de 1634 & 1635, s'étant trouvée dans la succession de M. l'Abbé de Bertet, ancien Agent en 1630, M. l'Abbé de la Clue, son neveu, en fait présent à l'Assemb. de 1735, qui lui accorde, en reconnoissance, les Procès-verbaux & les Mémoires du Clergé imprimés. T. VII, p. 1495, 1504.

M. le Merre, Avocat du Clergé, fait présent à l'Assemb. de 1715 du Procès-verbal en original imprimé, de l'Assemb. de 1635 : on lui donne la copie manuscrite qui étoit aux Archives. T. VI, p. 1482.

M. l'Evêque de Nantes remet à l'Ass. de 1723, l'original du Procès-verbal de l'Ass. extraordinaire des Prélats, tenue en 1713 & 1714, dont M. le Cardinal de Rohan l'avoit chargé : il est déposé aux Archives. T. VI, p. 1758.

La même Assemb. ordonne que les Procès-verbaux du Sacre du Roi, & de ce qui s'est passé à l'occasion du *Te Deum* chanté en 1621, à Notre-Dame en actions de graces, pour la santé que Dieu avoit rendue à S. M., seroient mis à la fin du Procès-verbal de l'Assemb. T. VI. P. J. p. 673 & suiv.

Le Procès-verbal de l'Ass. de 1715 est présenté à l'Assemb. de 1723 : il est trouvé en bon ordre; l'impression en est ordonnée. T. VI, p. 1759.

M. l'Evêque de Boulogne fait observer à l'Assemb. de 1760, que le premier de tous les Procès-verbaux ne se trouve point aux Archives du Clergé; c'est celui de l'Assemb. tenue à Orléans en 1560, pour comparoir devant le Roi, & en l'Assemb. des trois Etats; il en offre une copie à l'Assemblée, qui l'accepte avec reconnoissance. T. VIII, p. 989.

M. l'Evêque d'Usez, sachant que le Procès-verbal de la Chambre Ecclésiastique aux Etats de Blois de 1576, manquoit aux Archives, & ayant dans sa Bibliotheque l'original de ce Procès-verbal, en a fait présent à l'Assemb. de 1770. Mrs. les Commissaires, après l'avoir examiné, le jugent véritablement original, & le même que l'Ass. de Melun fit demander aux Secrétaires de la Chambre Ecclésiastique; qu'il étoit muni de la signature du sieur Laguillier, l'un des Secrétaires. L'Ass. l'accepte avec reconnoissance, & ordonne qu'il en soit fait une copie pour être envoyée à M. d'Usez. T. VIII, p. 1905, 1906.

§. III. *Tables des Procès-verbaux.*

Elles sont, ou particulieres pour chaque Procès-verbal, ou générales pour tous les Procès-verbaux.

I. Sur ce qui fut représenté à l'Ass. de 1660, que dans les Procès-verbaux des Assemb., il n'y avoit point de Table, ce qui cause une grande perte de

temps, la Compagnie pria deux Députés de faire en sorte qu'on en fît une au Procès-verbal de la présente Aff. T. IV, p. 793.

Le sieur Borjon représente à l'Aff. de 1685, que, par ordre de celle de 1680, il avoit travaillé aux extraits des Procès-verbaux des anciennes Aff., depuis 1560; que des 36 Affemb., il en avoit déja fait 19: M. le Président observe que dans le Procès-verbal de la derniere Affemb., il ne paroiffoit aucun ordre donné au sieur Borjon : l'Aff. cependant nomme des Commiffaires pour examiner ces sortes d'extraits. T. V, p. 625, 626.

M. l'Abbé de Targni demande à l'Affemb. de 1723, quelqu'un pour l'aider à finir les Tables des Procès-verbaux : le sieur Laumonier est chargé de l'aider pour ce travail, avec une gratification annuelle de 500 livres, laquelle toutefois Mrs. les Agents ne lui feroient payer qu'autant qu'il leur justifieroit de son travail. T. VI, p. 1757, 1763, 1764.

Sur ce qui fut observé par la Commiffion en l'Affemb. de 1725, que les Tables des Procès-verbaux, ordonnées depuis plus de 30 ans, d'Affemblée en Affemb., n'étoient gueres avancées, & que le sieur Laumonier, qui en avoit été chargé par la derniere Affemb., n'avoit pas entiérement satisfait à l'attente qu'on avoit de lui, la Compagnie ordonna que dorénavant, au lieu de la gratification annuelle de 500 liv., accordée audit sieur Laumonier, il lui seroit payé la somme de 50 liv. par Table de chacun des Procès-verbaux, & des Rapports de Mrs. les Agents. T. VII, p. 59, 61, 63.

En l'Affemb. de 1726, les Commiffaires nommés pour l'examen des Tables du sieur Laumonier, font leur rapport : ils observent qu'il y avoit huit Tables composées qui leur avoient paru exactes, mais mêlées de recherches plus curieuses qu'utiles; qu'il avoit fait deux Tables pour l'Affemb. de 1670, l'une pour le Procès-verbal, l'autre du Rapport de l'Agence, qu'il auroit dû joindre en une. L'Affemb. lui accorde deux mille liv. de gratification, & pour chaque Table qu'il fera à l'avenir, 150 liv. T. VII, p. 852, 853.

La même Affemb. de 1726 charge le sieur Béal de faire les Tables de tous les nouveaux Procès-verbaux, à commencer par le Procès-verbal de la présente Affemb. T. VII, p. 612, 613.

Le sieur Béal, qui étoit chargé des Tables des Procès-verbaux, ne s'étant pas acquitté avec soin de sa commiffion, & son travail ne pouvant être d'aucune utilité, attendu que souvent il emploie les noms des personnes, au lieu des noms des matieres, le sieur Artaud est chargé par l'Affemb. de 1735, de les refaire. L'Aff. lui accorde 100 liv. par chaque Table.

La Commiffion propose, à ce sujet, le projet de renfermer sous quatre titres, les différentes matieres contenues dans les Procès-verb., lesquelles concernent, ou l'économie des Affemblées, ou la Doctrine, ou la Jurisdiction, ou le Temporel. T. VII, p. 1498 jusq. 1502.

II. L'Aff. de 1700, sur la proposition de M. le Président, charge le sieur Damicourt de faire une Table générale de tous les Procès-verbaux du Clergé. T. VI, p. 573.

L'Aff. de 1705 ordonne aux Agents de faire travailler à une Table générale de tous les Procès-verbaux. M. l'Arch. de Rouen dit, qu'il avoit dans sa Bibliotheque des Tables de tous les Procès-verbaux des Affemblées, & qu'il offroit à la Compagnie de lui en faire part : l'Affemblée accepte ses offres, & charge les Agents de faire tirer des copies. T. VI, p. 893, 894.

L'Affemb. de 1710, conformément à l'avis de Mrs. les Commiffaires des Archives, charge les Agents de faire travailler inceffamment à une Table générale des Procès-verbaux. T. VI, p. 1020.

M. l'Abbé de Targni offre à l'Aff. de 1710 de faire cette Table générale : son offre est acceptée; en considération de quoi, la Compagnie lui continue la pension de 1000 liv., qui lui avoit été accordée par l'Aff. de 1700. T. VI, p. 1145, 1146, 1362.

L'Aff. de 1715 ordonne que le sieur de Targni remette au plutôt lad. Table. T. VI, p. 1363, 1482.

M. de Jouy, Avocat, présente à l'Affemb. de 1755, un Ouvrage formant deux gros volumes *in-fol.* manuscrits, qui contient, sous des titres particuliers, les principales affaires Ecclésiastiques qui sont rapportées dans les différents Procès-verbaux. L'Ouvrage est examiné, & sur le rapport qui en est rendu, l'Affemb. lui accorde une gratification de 1500 liv. T. VIII, p. 592, 593.

Le sieur Bousquet présente à la mê-

me Aff. de 1755, une Table générale des Procès-verbaux, pour laquelle l'Aff. lui accorde une gratification de 1500 liv., à condition qu'il la corrigera & perfectionnera. T. VIII, p. 592, 593.

L'Aff. de 1760 lui accorde une semblable gratification pour la Table rectifiée, plus correcte & plus étendue. T. VIII, p. 989, 990.

§. IV. *Nouvelle Collection des Procès-verbaux, avec une Table générale.*

En l'Affemb. de 1762, M. l'Archev. d'Arles fait rapport du plan & de ce qui avoit été déja exécuté, de la nouvelle Collection des Procès-verbaux du Clergé, propofée par M. l'Evêque de Vence; que les extraits qui en étoient actuellement faits, étoient rédigés avec tout l'ordre & le choix, toute la précifion & l'exactitude que l'on pouvoit défirer. L'Affemblée autorife Mrs. les Agents à faire payer les Copiftes qui travailleront à cet Ouvrage, fous les ordres de M. l'Evêque de Vence. T. VIII, p. 1115, 1116.

L'Ouvrage étant déja fort avancé, M. l'Evêque de Mâcon propofe à l'Aff. de 1765, de nommer de nouveaux Commiffaires pour en faire le rapport: ils font nommés. T. VIII, p. 1587, 1588.

Les quatre premiers volumes de la nouvelle Collection des Procès-verbaux, font préfentés à l'Affemb. de 1770; M. l'Arch. d'Arles en fait le rapport le plus avantageux. Le dernier de ces volumes fe termine à l'Affemblée de 1665 inclufivement: fur le rapport & l'avis de la Commiffion, il a été délibéré que cette Collection feroit continuée depuis 1670 inclufivement, jufques & non compris 1705: & pour donner à cette Collection toute l'utilité poffible, il a été arrêté qu'auffi-tôt après la confection de cet Ouvrage, il feroit fait une Table raifonnée inftructive de toutes les matieres qui y feront traitées, en obfervant de raffembler, fous les mêmes titres & les différents chiffres, tout ce qui regarde la même matiere. T. VIII, p. 1902.

L'Affemb., fur l'avis de la Commiffion, accorde à M. Duranthon, jufqu'à ce qu'il ait fini la Collection, deux mille liv. par an: plus une gratification de fix mille livres. T. VIII, p. 1911, 1912.

L'Affemblée de 1772 nomme M. l'Abbé du Saulzet & M. l'Abbé Gandin pour rédiger la Collection des Procès-verbaux des Affemb., au lieu & place du feu Abbé Duranthon, defirant néanmoins l'Affemb. que le fieur Abbé du Saulzet ait comme l'ancien, la direction principale de l'Ouvrage. T. VIII, p. 2051.

Les Affemb. de 1770 & de 1772, avoient fait préfent à Mrs. les Députés du fecond Ordre, de la nouvelle Collection des Procès-verbaux, celle de 1775 en ufe de même. T. VIII, p. 2052, 2592.

PROCESSIONS.

I. Mr. le Cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix, demande la protection de l'Affemb. de 1675, pour obtenir de S. M. la fuppreffion des abus d'une Proceffion qui fe fait à Aix le jour de la Fête-Dieu, où il fe commet plufieurs irrévérences. La Compagnie réfout de fupplier S. M. d'envoyer des ordres à l'Intendant de la Province, pour dreffer des Procès-verbaux de ce qui fe paffe dans ladite Proceffion, afin qu'en étant informée, elle puiffe y remédier par fon autorité. T. V, p. 236.

Autres plaintes en la même Affemb. contre les Proceffions nocturnes des Pénitents d'Aix. T. V, p. 238.

II. Sur les Proceffions faites & ordonnées par les Affemb. du Clergé, tant à la Fête-Dieu, qu'en d'autres occafions. *Voyez* Fêtes. Prieres publiques, §. II, n°. IV.

III. A l'égard des Proceffions troublées par les Huguenots. *Voyez* Proteftants.

IV. Sur l'autorité des Evêques pour régler le rang & l'ordre dans les Proceffions. *Voyez* Tarbes, n°. III. Prieres publiques, §. I.

PROCURATION. [DROIT DE]

Voyez Vifites, §. I.

PROCURATIONS ad refignandum.

Voyez Infinuations.

PROCURATIONS DES DÉPUTÉS AUX ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES DU CLERGÉ.

Voyez Députés.

PROCUREURS.

Les Evêques peuvent-ils établir des Procureurs dans les Officialités? *Voyez* Officiaux, §. IV, n°. X.

PROFESSION de Foi.

Voyez Foi Catholique.

PROGRESSIONS.

Les Commissaires des Comptes nommés par l'Assemb. de 1740, font observer la nécessité où ils se sont trouvés de faire faire deux nouvelles progressions pour les Dons-gratuits de 1734 & 1735 : ils exposent les raisons qu'ils ont eues d'en user ainsi. La Compagnie arrête que lesdites nouvelles progressions seront imprimées & insérées à la suite du Procès-verbal de la présente Assemblée. T. VII, p. 1645, 1646, 1648.

Les progressions, qui, dans les différentes Assemb. où il s'est agi d'emprunts pour le paiement des Dons-gratuits, ont été dressées pour constater le terme de l'extinction des capitaux & des arrérages desdits emprunts, sont rapportées, dans chaque Procès-verbal, *ad calcem*.

On a cru convenable d'insérer dans cette Table l'état sommaire ou le résultat des Progressions faites dans les dernieres Assemblées, à commencer de 1755.

Progression en l'Assemblée de 1755.

Elle démontre, qu'en 25 ans & demi, savoir, en 1782, le Don-gratuit de seize millions de livres accordé au Roi en 1755, sera totalement remboursé, en imposant annuellement 640000 liv. pour le paiement des arrérages, qui commencent d'être levés au terme de S. Jean 1756, pour acquitter ceux qui échoiront au premier Octobre suivant, attendu qu'il y a une imposition de 320 mille liv. pour six mois, laquelle commencera à être levée au premier Octobre 1755. Pour acquitter les arrérages du premier Avril 1756, de même que pour les trois mois précédents, il sera pris dans les 480 mille liv. de la remise que le Roi fait au Clergé, celle de 160 mille liv. pour les arrérages desdits trois mois, & 360 mille liv. pour le remboursement des capitaux desdits seize millions, pour être levée à commencer du terme de Noel 1756, pour le premier Avril 1757. Procès-verbal de 1755, *ad calcem. Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1755.

Progression en l'Assemblée de 1758.

Elle démontre, qu'en 26 ans & demi, savoir, en 1785, l'emprunt des seize millions de livres fait en 1758, joint aux dix millions 958182 liv. qui resteront dus de capitaux au premier Octobre 1758 de l'emprunt de 1745, montant ensemble à 26 millions 958182 liv., seront totalement remboursés en principaux & arrérages, avec une somme annuelle de 1600 mille liv. jusqu'au premier Avril 1770; à laquelle sera jointe à cette époque, une somme annuelle de 600 mille liv. pour augmenter le fonds des remboursements, à compter du premier Octobre de la même année, suivant le département arrêté en la présente année 1758. Procès-verbal de 1758, *ad calcem. Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1758.

Trois Progressions en l'Assemb. de 1760.

La premiere est précédée d'une observation préliminaire, & elle a pour objet les emprunts de 1742 & 1748: elle démontre qu'au premier Octobre 1774, le Clergé aura entiérement remboursé, tant les seize millions de l'emprunt de 1748, que les onze millions 500 mille liv. pour le restant de l'emprunt de 1742, qui a été réuni à celui de 1748; lesquelles deux sommes forment ensemble un capital de 27 millions 500 mille liv. Procès-verbal de 1760, *ad calcem. Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1760. Emprunts de 1742 & 1748.

La seconde Progression, précédée aussi d'une observation préliminaire, contenant la cause du changement, par rapport à l'emprunt de 1755, démontre qu'au premier Avril 1796, le Clergé aura entiérement remboursé les seize millions de Don-gratuit accordés au Roi en 1755, & empruntés au denier 25. Procès-verbal de 1760, *ad calcem. Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1760. Emprunt de 1755.

La troisieme Progression démontre, qu'en 33 ans, qui finiront le premier Avril 1794, le Don-gratuit de seize millions de livres accordés au Roi en 1760, sera entiérement remboursé, en imposant annuellement 800 mille liv. pour le paiement des arrérages qui commencent à être levés au terme de Saint-Jean 1761, & 200 mille liv. pour le remboursement des capitaux desdits 16 Emprunt de 1760.

millions, pour être aussi levées à commencer au terme de Saint-Jean 1761 pour le premier Octobre 1761. Procès-verbal de 1760, *ad calcem*. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1760.

Progression en l'Assemblée de 1762.

Elle réunit tous les emprunts au denier 20, depuis & compris l'emprunt de 1734 jusqu'à celui de 1762 inclusivement.

Elle démontre, qu'en 21 ans & demi, c'est-à-dire, au premier Avril 1784, tous les emprunts au denier 20, depuis & compris celui de 1734, jusqu'à celui de 1762 inclusivement, seront totalement remboursés, tant en principaux qu'arrérages; le tout au moyen d'une somme annuelle de six millions 30 mille liv., savoir, cinq millions 500 mille liv. provenant des impositions faites en conséquence des emprunts susdits, & 500 mille liv. accordées annuellement par le Roi au Clergé, par Edit de 1748, jusqu'à l'extinction totale des emprunts de 1742 & 1748, qui devoit être opérée au premier Octobre 1772, conformément à la Progression qui a été faite lors de l'emprunt de 1748; laquelle, au moyen de l'extinction desdits deux emprunts au premier Octobre 1772, fixe l'époque du dernier paiement desdites 500 mille liv.

Au moyen de quoi la somme annuelle de six millions 30 mille liv., sera réduite au premier Avril 1773, à cinq millions 530 mille liv., qui est le montant des impositions susdites. Procès-verbal de 1762, *ad calcem*. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1762.

Progression en l'Assemblée de 1765.

Elle réunit tous les emprunts au denier 25, & démontre, que les Dons-gratuits de 1755 & de 1765, seront totalement remboursés, tant en principaux qu'arrérages, aux six derniers mois 1793, savoir, l'emprunt de 12 millions au denier 25, fait en 1765, joint aux 13 millions 316339 liv. 2 sols 7 den. qui resteront dus des capitaux au premier Avril 1766, de l'emprunt de 1755, au même den. 25, montant ensemble à 25 millions 316339 liv., &c. : au moyen d'une somme annuelle de 1440 mille liv., savoir, 760 mille liv. provenant des deux impositions ordonnées en 1755 & en 1760, dont une de 640 mille liv. pour le paiement des arrérages, & l'autre de 120 mille liv. pour le remboursement des rentes de 1755, lesquelles deux sommes font ensemble celle susdite de 760 mille liv.

Et au moyen aussi de 680 mille liv. prises sur le département de 5 millions 530 mille liv., ordonné en 1762.

Observation. Les 500 mille liv. que le Roi continue de payer depuis l'année 1772, où ils devoient cesser, jusques & compris l'an 1791, serviront à la libération des emprunts susdits, à compter du premier Octobre 1786, qui est l'époque de l'extinction des rentes au den. 20, conformément à la progression faite en conséquence de la délibération du 19 Septembre 1765; au moyen de quoi l'imposition audit jour premier Octobre 1786, sera par année d'un million 940 mille livres. Procès-verbal de 1765, *ad calcem*. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1765.

Progressions en l'Assemblée de 1770.

Premiere Progression, qui réunit tous les emprunts au denier 25.

Elle démontre, qu'en 26 ans, c'est-à-dire, au premier Octobre 1796, le Clergé aura entiérement remboursé, tant les capitaux provenant de l'emprunt de 1766, convertis au den. 25, que ceux des emprunts de 1755 & 1765 au même denier, réunis audit emprunt de 1766, lesquels montent ensemble, au premier Octobre 1770, remboursements faits, à 66 millions 582729 liv., avec une somme annuelle de 4 millions 238000 liv. pour leur libération, à raison de deux millions 119000 liv. par terme; savoir, deux millions 675000 liv. pour le paiement annuel des arrérages, y compris douze mille liv. pour partie d'appointements du Receveur-Général, & un million 563000 liv. pour le remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1771; dans laquelle somme annuelle de quatre millions 238000 liv., il entre un million 440000 liv. provenant du département de pareille somme, arrêté à l'Assemb. de 1765, pour la libération des emprunts de 1755 & 1765 réunis; deux millions 298000 liv. faisant partie de l'imposition de cinq millions 350000 liv., assignée en 1765, pour le remboursement des rentes au den. 20; & 500000 liv. accordées annuellement au Clergé, par Edit de 1748, comprises dans l'imposition susdite de cinq millions 350000 liv.; lesquelles 500000 l. doivent con-

tinuer

tinuer d'être payées, jusques & compris le premier Juillet 1791, pour servir aux remboursements du terme d'Octobre suivant, conformément à la Progression faite en conséquence du Don-gratuit de douze millions au den. 25, accordés par l'Assemb. de 1765; au moyen de quoi la somme annuelle de 4 millions 238000 liv. sera réduite, au premier Avril 1792, à trois millions 738000 livres. Procès-verbal de 1770, *ad calcem. Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1770.

Deuxieme Progression de 1770, qui réunit les emprunts au denier 20.

Elle démontre, qu'en 19 ans, c'est-à-dire, au premier Octobre 1789, le Clergé aura entiérement remboursé tous les emprunts au denier 20, tant en principaux qu'arrérages, savoir, tant les 16 millions de l'emprunt de 1770, que les 15 millions 34514 liv. restants des différents emprunts au denier 20, pour la main-morte, réunis aux 16 millions susdits, [lesquelles deux sommes forment un capital de 31 millions 34514 liv.] avec une somme annuelle de deux millions 552000 liv., savoir, 1552 mille liv. pour le paiement des arrérages, & un million pour le remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1771; laquelle somme de deux millions 552000 liv., fait partie de l'imposition assignée en 1765 pour le remboursement des capitaux au den. 20. Procès-verbal de 1770, *ad calcem. Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1765, 1770.

Progression en l'Assemblée de 1772.

Rentes au denier vingt.

Elle démontre, qu'en l'année 1793 le Clergé aura entiérement remboursé, tant les dix millions de l'emprunt de 1772, que les 28 millions 957686 liv. 13 sols 4 deniers restants des différents emprunts au den. 20, au premier Octobre 1772, remboursements faits; ce qui fait un capital de 38 millions 957686 liv. 13 sols 4 den., auquel capital le Clergé a affecté, tant pour la libération, que pour le paiement des arrérages d'icelui, une somme annuelle de trois millions 52000 liv., savoir, deux millions 552000 liv. provenant de l'imposition ordonnée par l'Ass. de 1770, & 500000 liv. pour supplément d'imposition ordonnée par celle de 1772, pour accélérer la libération du capital susdit, dont les remboursements commenceront au premier Avril 1773. Procès-verbal de 1772, *ad calcem. Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1772.

Progression en l'Assemblée de 1775.

Tous les capitaux, au denier 25, dus par le Clergé, se montoient, au premier Avril 1776, à la somme de 76 millions 576054 livres 11 sols 8 deniers. La Progression démontre, qu'à commencer de cette époque, le Clergé dans 35 ans, c'est-à-dire, au premier Octobre 1810, sera entiérement libéré desdits capitaux, au moyen d'une somme annuelle de quatre millions 216748 liv. 14 sols, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, qui commenceront au premier Avril 1776; savoir, trois millions 716748 livres 14 sols d'imposition, & 500000 livres accordées annuellement au Clergé par le Roi, jusques & compris l'année 1796. Procès-verbal de 1775, *ad calcem. Voyez* Dons-gratuits, an. 1775.

PROMOTEURS DES DIOCESES.

I. La Déclaration de 1637, qui conserve aux Evêques le droit d'instituer & de destituer leurs Officiaux, ne fait aucune mention des Promoteurs. L'Assemb. de 1700 sollicite une nouvelle Déclaration confirmative du droit, où les Promoteurs soient nommés : elle l'obtient. *Voyez* Officiaux, §. II, n°. I.

II. Les exploits donnés à la Requête des Promoteurs, sont exempts de contrôle. *Voyez* Contrôle, §. II.

III. L'Ass. de 1680, art. 6 de son Cahier de la Jurisdiction, demande, que, pour éviter les contestations qui s'élevent sur les frais & dépens des Procès criminels des Ecclésiastiques, où il n'y a point de Partie civile, mais où il n'y a que le Promoteur, les Parties qui succombent, soient condamnées aux dépens, comme ils le sont lorsqu'il y a Partie civile. T. V, P. J. p. 181.

L'Ass. de 1705, art. 5 de son Cahier de la Jurisdiction, supplie S. M. d'ordonner que les Cours supérieures, en jugeant les appels comme d'abus, & lorsqu'il n'y aura d'autre Partie que les Promoteurs, seront tenues en déboutant les appellants, de les condamner de payer le déboursé des Promo-

teurs, & de permettre aux Juges d'Eglise, lorsqu'ils feront le Procès à des Clercs vicieux, à la Requête des Promoteurs, & que lesdits Clercs seront convaincus, de les condamner aux dépens, ou au moins au déboursé des Promoteurs.

Réponse. *Le Roi veut bien accorder cet article pour les déboursés seulement, & à condition de réciprocité, c'est-à-dire, que le Promoteur sera aussi condamné aux déboursés de sa Partie, lorsqu'il succombera : ces déboursés seront réglés par les mêmes Jugements & sans taxe.* Recueil, p. 1498, 1499.

L'Assemb. de 1710, art. 7 du Cahier de la Jurisdiction, renouvelle la même demande : même réponse. Recueil, p. 1514.

Même demande de l'Ass. de 1723, art. 5, & de celle de 1725, art. 4 : ces Assemb. supplient de plus Sa Majesté d'établir une regle uniforme dans tout le Royaume, qui mette les Officiaux & les Promoteurs en état d'exercer librement leur ministere.

Réponse. *La Jurisprudence contraire, s'étant introduite dans quelques Parlements, S. M. fera expédier une Déclaration qui établira une regle uniforme en cette matiere, & mettra les Officiaux & les Promoteurs en état d'exercer librement leur ministere.* Recueil, p. 1551, 1596.

PROMOTEURS ET SECRÉTAIRES DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

§. I. *Leur choix & nomination.*

Le Réglement de l'Ass. de 1715 y a pourvu. L'art. 1 de ce Réglement, au titre des *Officiers des Assemb.*, est conçu en ces termes. Les Secrétaires & les Promoteurs seront choisis parmi les Députés du second Ordre ; & si aucun d'eux a été sacré Evêque pendant le cours des Assemb., il ne pourra plus faire les fonctions, ni de Secrétaire, ni de Promoteur, & l'Assemb. en élira un autre en sa place. T. VI, P. J. p. 494.

Art. 2, les Agents pourront être élus Secrétaires ou Promoteurs, lorsque l'Assemblée le jugera à propos. *Ibidem.*

L'art. 9, au titre des *Assemb. Gén.*, porte, que l'on élira deux Secrétaires & deux Promoteurs dans les Assemb., auxquelles il doit y avoir quatre Députés de chaque Province ; & dans celles où il ne doit y avoir que deux Députés, il ne sera élu qu'un Secrétaire & un Promoteur. T. VI, P. J. p. 487.

Ces Réglements n'ont pas été exactement observés dans quelques Assemb. précédentes.

Aux Etats de Blois en 1577, le sieur le Genevois, Doyen de Langres, est élu Promoteur, & on élit deux Secrétaires. T. V, *ad calcem*, p. 3.

Aux Etats de Blois, en 1588, de même ; un Promoteur & deux Secrétaires. T. I, p. 461.

Aux Etats de 1614, il y eut en effet deux Promoteurs & deux Secrétaires ; l'un des Agents fut nommé Promoteur & l'autre Secrétaire ; mais non en considération de l'Agence. T. II, p. 69.

L'Assemb. de 1605 ordonne, qu'aux Assemblées tant générales que particulieres, les Agents ne pourront être, ni Promoteurs, ni Secrétaires. T. I, p. 720.

L'Assemb. de 1682 choisit Mrs. Chéron & Coquelin pour Promoteurs, & Mrs. Maucroix & Courcier pour Secrétaires ; ils n'étoient Agents, ni les uns, ni les autres. T. V, p. 370.

En l'Ass. de 1628, les deux Agents sont commis, l'un à la charge de Promoteur, l'autre à celle de Secrétaire ; ladite Assemb. leur remettant de s'employer à l'une ou à l'autre charge, selon qu'ils aviseront entr'eux. T. II, p. 368.

L'usage de nommer l'un des anciens Agents, Promoteur, l'autre Secrétaire, a été exactement suivi dans les Ass. suivantes, en exceptant celle de 1682 ; mais en les nommant, on a coutume d'observer que les Assemblées sont entiérement libres sur ce choix : c'est ce que fait remarquer M. l'Archev. de Paris en l'Ass. de 1680. Quoiqu'un ancien usage, dit ce Prélat, ait établi que l'un de Mrs. les Agents soit Promoteur, & l'autre Secrétaire, néanmoins la Compagnie est dans une entiere liberté de nommer qui elle jugera à propos. T. V, p. 294, 295. *Voyez* chaque Assemb. au §. du choix des Officiers.

§. II. *Leurs fonctions & devoirs.*

I. Le Réglement de 1715, art. 3, titre des *Officiers des Assemblées*, est en ces termes. Les Promoteurs feront le

rapport de toutes les affaires qui seront portées dans les Assemblées-Générales, après en avoir pris néanmoins la permission du Président : ils commenceront leur rapport debout & découverts, & ils le continueront assis & couverts, après l'ordre qui leur en sera donné par le Président; ils pourront prendre telles conclusions qu'ils jugeront avantageuses au Clergé. T. VI, P. Just. p. 494.

Art. 2, les Promoteurs ne recevront aucune Requête ou Mémoire contre l'honneur d'aucun de la Compagnie, qui ne soit signé d'une personne connue, & ils le communiqueront au Président, avant que d'en parler à l'Ass. *Ibidem.*

L'Ass. de 1635 avoit ordonné que ceux qui auront des affaires à proposer, remettront leurs Mémoires aux Promoteurs. T. II, p. 659.

C'est aussi le Réglement de l'Assemb. de 1645, qu'aucun Livre de Doctrine ne doit être présenté aux Assemb. du Clergé, qu'il n'ait été auparavant communiqué aux Promoteurs. T. III, p. 411, 412.

Il étoit d'usage dans les anciennes Assemb., que le Promoteur fît un discours d'adieu à la fin de l'Ass. : ainsi observé, notamment en l'Ass. de 1625. T. II, p. 581.

Cette Assemb. avoit déja réglé que les Promoteurs feroient leurs propositions debout & découverts, & qu'ils continueroient assis & couverts. T. II, p. 406.

Si c'est quelqu'un du second Ordre, ou de condition laïque qui demande audience, les Promoteurs sont chargés de le faire entrer & de le recevoir, selon la qualité de celui qui se présente :... ils doivent tirer un état de toutes les commissions qui sont données, & avertir de temps en temps l'Assemb. de celles qui n'ont pas été exécutées :... ils parlent dans toutes les affaires importantes; ils doivent requérir & conclure;... ils peuvent assister à toutes les conférences. *Cérémonial de Daigreville.* T. IV, P. J. p. 163.

II. Les Secrétaires écrivent sur leur plumitif toutes les propositions qui se font, & les délibérations que l'Assemb. a prises :... ils doivent avoir une liste de toutes les Provinces, & les appeller les unes après les autres, quand il faut opiner;... & d'autant qu'il y a toujours une Province qui forme un avis, ils marquent celles qui sont pour ou contre, & disent ensuite, *il passe à l'avis d'une telle Province*, répétant à haute voix l'avis de cette Province :... tous les matins ils doivent apporter le Procès-verbal des séances du jour précédent mis au net, & après l'avoir lu, le faire signer par celui qui a présidé :... ils lisent toutes les Lettres que l'Ass. reçoit : ils contre-signent celles qu'elle écrit : ils contre-signent aussi les instructions & les Mémoires qui sont donnés, tant aux Députés qui vont en Cour, qu'à ceux qui sont chargés d'agir pour les intérêts du Clergé : ils signent tous les extraits des délibérations, &c. *Cérémonial de Daigreville.* T. IV, P. J. p. 163, 164.

§. III. *Gages & Gratifications.*

La Chambre Ecclésiastique aux Etats de 1614, regle les gages du Secrétaire de l'Assemb., pour ses peines, à 200 liv., & ceux du Promoteur à 100 liv., lesquels articles doublent aux Assemb. du Contrat. T. II, p. 205, 206.

L'Ass. de 1625 les fixe de même, savoir, ceux des Promoteurs à 100 liv. par mois, & ceux des Secrétaires à 200 liv. T. II, p. 574.

L'Assemblée de 1635 accorde aux sieurs Promoteur & Secrétaire, pour leurs peines & soins, la somme de 3000 liv. à chacun. T. II, p. 845.

L'Ass. de 1650 leur accorde la même somme, & 500 liv. aux Copistes. T. III, p. 747.

Les Commissaires des frais communs en l'Assemb. de 1660, ne veulent point prendre sur eux l'allocation de 3000 liv. de dépense à chacun des Promoteur & Secrétaire. L'Ass. d'après celle de 1650, leur accorde cette somme. T. IV, p. 808.

L'Ass. de 1670, suivant l'usage, les gratifie de la même somme de 3000 liv. T. V, p. 120.

Celle de 1675 en use de même, se fondant toujours sur l'usage. T. V, p. 280.

M. le Président propose à l'Assemb. de 1690, de délibérer sur la gratification que l'on avoit coutume de faire. Toutes les Provinces, d'un commun consentement, accordent 3000 liv. à M. l'Abbé de Villars comme Promoteur, & 3000 liv. à M. l'Abbé de Phélypeaux comme Secrétaire. T. V, p. 691, 692.

La même gratification a été accordée à Mrs. les Promoteurs & Secrétai-

res dans les Affemb. fuivantes ordinaires. *Voyez :*

Pour l'Aff. de 1700, T. VI, p. 384.
Pour l'Aff. de 1705, T. VI, p. 383, 384.
Pour l'Aff. de 1710, T. VI, p. 1014.
Pour l'Aff. de 1715, T. VI, p. 1356.
Pour l'Aff. de 1723, T. VI, p. 1573.
Pour l'Aff. de 1725, T. VII, p. 52, 53.
Pour l'Aff. de 1730, T. VII, p. 912.
Pour l'Aff. de 1735, T. VII, p. 1351.
Pour l'Aff. de 1740, T. VII, p. 1568 & fuiv.
Pour l'Aff. de 1745, T. VII, p. 1881.
Pour l'Aff. de 1750, T. VIII, p. 233.
Pour l'Aff. de 1755, T. VIII, p. 440 & 453.
Pour l'Aff. de 1760, T. VIII, p. 741 & 757.
Pour l'Aff. de 1765, T. VIII, p. 1147.
Pour l'Aff. de 1770, T. VIII, p. 1632.
Pour l'Aff. de 1775, T. VIII, p. 2081.

PROMOTEURS DES CHAMBRES DES DÉCIMES.

Voyez Chambres des Décimes, §. III, n°. II.

PRONES.

Voyez Publications.

PROPAGATION DE LA FOI.

I. CONGRÉGATION *de Propagandâ Fide*, établie par un Bref du Pape. *Voyez* Congrégations.

II. Maifons de la Propagation pour les nouveaux convertis. *Voyez* Convertis.

PROTESTANTS.

ON peut voir fur l'article des Proteftants ou prétendus-réformés, ce qui eft dit aux mots : Béarn. Cimetieres. Commiffaires envoyés dans les Provinces. Dîmes. Patronage. Sépultures.

§. I. *Moyens employés par nos Rois, au fujet de la Religion prétendue-réformée.*

M. Poncet, l'un des Commiffaires du Roi envoyés à l'Aff. de 1680, expofe trois de ces moyens.

Le premier, dit-il, fut la tolérance d'une nouveauté de Religion dans le Royaume. [Il veut parler de l'Edit de Nantes.]

Le fecond, la conceffion des places & Villes d'ôtage, qui convertit les armes offenfives, employées auparavant contre la France, en défenfives, pour la fûreté de cette nouveauté tolérée.

Le troifieme, la reftriction des lieux pour l'exercice de cette Religion prétendue-réformée, afin d'empêcher l'épanchement univerfel du venin.

Ce grand ouvrage de pacification, dont la fageffe de Henri-le-Grand & la néceffité du temps furent les auteurs, eut un fuccès heureux, jufqu'au regne de Louis-le-Jufte, lequel étant venu à la Couronne dans fa minorité, les factieux de cette R. P. R. formerent le deffein de fe cantonner, & commencerent de jetter les fondements d'une République : dans ce deffein, ils choifirent la Rochelle pour leur place d'armes ; mais ce jufte Roi entreprit d'abattre l'orgueil de cette Rebelle, qui tomba enfin aux pieds de fon Roi vainqueur : le cœur mort, les autres Places & Villes d'ôtage, fuivirent la même fatalité.

Les chofes en cet état, nous pouvons dire que Henri-le-Grand, ayant adouci l'abord hideux de l'Héréfie, & Louis-le-Jufte l'ayant entiérement défarmée, il n'eft plus refté que la reftriction des lieux pour l'exercice de la Religion prétendue-réformée, afin d'empêcher l'épanchement univerfel de ce venin.

C'eft ce troifieme & dernier moyen que la Providence a réfervé à la prudence & à la juftice de Louis XIV. Chacun fait qu'à fon avénement à la Couronne, à peine pouvoit-on nommer Ville, Bourg & Village où cet exercice public ne s'y fût introduit par ufurpation favorifée dans la conjoncture de certain temps, & depuis accrue pendant les guerres de la Religion.

Pour remédier à cet abus, Sa Majefté nomma des Commiffaires en chacune Province & Généralité de fon Royaume, l'un Catholique, l'autre de la Religion prétendue-réformée, pour convenir enfemble de la vérité du fait & de la juftice du droit ; & où ils fe trouvoient d'avis contraire, il y eut un Confeil particulier établi pour vuider les partages. T. V, p. 299, 300, 301.

Le dernier moyen & le plus efficace pour bannir du Royaume l'exercice public de la Religion prétendue-réformée à été la révocation de l'Edit de Nantes en 1686. *Infrà.*

§. II. *Moyens employés par le Clergé. Demandes, plaintes & délibérations des Assemblées du Clergé, au sujet de la Religion prétendue-réformée.*

I. *Assemblées de 1576 & de 1585.*

Le premier article des Etats de Blois en 1576, proposé comme fondamental par les trois Ordres, est qu'il n'y ait désormais dans le Royaume aucun exercice public que de la Religion Catholique. Diverses Remontrances au Roi sur les suites de cette délibération des Etats. Conseil donné à S. M. d'envoyer des personnages de poids vers les Rois de Navarre, Prince de Condé & Duc de Damville, pour les amener à quelque conciliation. Députation résolue au nom du Roi & des trois Ordres ; instructions données aux Députés, & quelques cérémonies de style réglées. Avis du Conseil sur une seule Religion. Le Prince de Condé refuse d'entendre les Députés des Etats. Le Roi de Navarre & le Duc de Damville les reçoivent avec hauteur, & leur remettent des Lettres & instructions pour les Etats, par lesquelles ils représentent les maux inévitables qu'entraînera l'infraction des Edits de pacification. On délibere sur la réponse du Roi de Navarre, à qui on envoie le Duc de Montpensier : celui-ci fait son rapport aux Etats ; il opine pour la paix ; il propose de tolérer pour quelque temps l'exercice de la nouvelle Religion en quelques lieux que l'on connoîtra apporter moins de trouble au Royaume, & que le Roi de Navarre consentira de son côté à diminuer de l'Edit de pacification. Conseil tenu sur ce rapport, dans lequel la Reine se déclare pour la paix, eu égard au peu de moyens du Roi pour faire la guerre ; ce qui est suivi par le Roi & son Conseil. Représentations de quelques-uns du Tiers-Etat sur ce sujet. Résolution du Clergé de révoquer son secours, dès que la guerre n'a plus lieu : le sieur de Biron est envoyé au Roi de Navarre, pour faire retrancher ce qu'on pourra de l'Edit : le premier article du Cahier subsista, comme il avoit été proposé au commencement. T. I, p. 77 & suiv. jusq. 88.

Autre Requête de l'Assemb. contre les Sacramentaires. T. I, P. Just. p. 6.

En conséquence du traité conclu, le 7 Juillet 1585 à Nemours, par la médiation de la Reine-mere, il fut rendu un Edit le même mois, qui porte, qu'il n'y aura désormais en France qu'une seule Religion ; que tout Hérétique, par la seule raison d'Hérésie, sera incapable de posséder aucune charge, dignité ou Bénéfice, & que les Huguenots seront contraints sans délai de rendre les Villes de sûreté. L'Ass. de 1585 remercie S. M. de la concession de cet Edit. T. I, p. 271, 283, 289.

II. *Assemblées de 1600 & de 1608.*

L'Assemb. de 1600, art. onze de son Cahier, demande qu'il plaise à S. M. de défendre qu'aucun de la Religion prétendue-réformée, puisse obtenir dorénavant aucun Bénéfice, charge ou dignité Ecclésiastique, ni pension sur Bénéfices, directement ou indirectement, encore que ce fût à la charge d'y nommer personnes capables. *Accordé.* T. I, P. Just. p. 175.

L'Assemb. de 1608, art. 7 de son Cahier, supplie S. M. d'ordonner que les Juges & Officiers de la Religion prétendue-réformée, s'abstiennent de la vérification des Edits & Réglements concernant le Clergé, sans qu'il soit besoin d'entrer en autre cause de récusation, & sans préjudice de la reconnoissance des Chambres mi-parties, en autres cas. Réponse. *Les Edits & Ordonnances seront observés.* T. I, P. J. p. 191.

III. *Chambre Ecclésiastique aux Etats de 1614.*

L'Ass. du Clergé, aux Etats de 1614, exprime en ces termes un des principaux articles de son Cahier. L'exercice libre de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, n'ayant encore été remis en toutes les terres & lieux de l'obéissance de Sa Majesté, spécialement ès pays de Béarn, Bailliage de Gex & autres nouvellement réduits à la Couronne, Votre Majesté est très-humblement suppliée l'y rétablir par son Edit. La Noblesse & le Tiers-Etat s'étoient joints au Clergé sur ce sujet. T. II, p. 117, 118, 139, 161.

La même Assemb., dans les articles 167, 168 de son Cahier, demande qu'il soit défendu aux étrangers de la Religion prétendue-réformée de prêcher, catéchiser, enseigner les enfants, ni faire aucune fonction semblable dans le Royaume. T. II, p. 154.

Autre demande de la même Aff., que lefdits de la Religion prétendue-réformée ne puiffent être Subftituts des Procureurs-Généraux. T. II, p. 154, 155.

Excès énorme commis dans l'Eglife à Milhau par les Proteftants. Les trois Ordres fe réuniffent pour en faire plaintes à Leurs Majeftés. Ordre d'informer. T. II, p. 215, 216.

L'Affemb. de 1615 pourfuit la même affaire vivement, & fait un Réglement pour les frais de la procédure. T. II, p. 281, 282, 283.

IV. *Affemblées de* 1621 *& de* 1625.

Sur la plainte de l'Archev. de Lyon, l'Affemb. de 1621 ordonne que S. M. fera fuppliée de déclarer, qu'à l'avenir le prêche & l'exercice de la Religion prétendue-réformée ne pourra être établi dans aucune maifon, domaine ou terre, qui, en propriété ou juftice, appartient aux Eccléfiaftiques; & que ladite Déclaration aura lieu, tant pour les établiffements que l'on pourroit faire pour le premier lieu de Bailliage que pour le fecond. C'eft le fujet d'un des articles du Cahier de ladite Affemb. T. II, p. 377. P. J. p. 42.

Edit de...... portant inhibitions aux Préfidiaux où il n'y a point de Juges Catholiques, de connoître des complaintes bénéficiales, & renvoi au plus proche Siege Royal Catholique. L'Aff. de 1625 en pourfuit la vérification. T. II, p. 487.

La même Affemb. fait de cet objet un article à inférer dans fon Cahier. T. II, p. 487, 491.

V. *Affemblée de* 1635.

Dans l'Affemb. de 1635, il eft fait plainte de plufieurs excès, attentats contre la Religion & fes Miniftres, comme auffi de plufieurs entreprifes contre la difpofition des Edits. L'Aff. propofe dans fon Cahier plufieurs articles contre ces excès & entreprifes. Ce font les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.

Les réponfes à ces articles font ainfi conçues:

1°. Défenfes à ceux de la Religion prétendue-réformée, de faire l'exercice de ladite Religion ès Villes où il y a Evêché, ni ès lieux & Seigneuries appartenant aux Eccléfiaftiques, ni autres que ceux qui leur font accordés par l'Edit de Nantes, & que les lieux où fe fait le prêche, qui fe trouveront bâtis fur les Cimetieres, ou fi proche de l'Eglife, que le Service divin peut en être troublé, & ceux qui ont été établis depuis l'Edit de Nantes, & contre la teneur d'icelui, fans Lettres de permiffion de Sa Majefté, regiftrées ès Cours de Parlements, feront démolis, & les Cimetieres des Catholiques leur feront rendus, avec défenfes à ceux de la Religion prétendue-réformée d'y enterrer leurs morts.

2°. Sur la demande du Clergé, portant que les Régents, tant des Colleges que des petites Ecoles, feront Catholiques, & qu'aucun ne pourra tenir Ecoles qu'il ne foit examiné par l'Evêque, &c. La réponfe eft, pour ce qui eft des Régents des Colleges, Précepteurs & Maîtres d'Ecoles, l'article 14 de l'Edit de 1606 fera obfervé, fans préjudice des Ecoles & Colleges accordés à ceux de la Religion prétendue-réformée, par les Lettres-Patentes de S. M., enrégiftrées ès Cours de Parlem.

3°. Les Seigneurs de la Religion prétendue-réformée, ne pourront ufer d'aucuns droits honorifiques dans les Eglifes, demeurant lefdits droits en furféance, tant qu'ils feront ladite profeffion; & pour le Patronage, l'Evêque conférera de plein droit pendant ledit temps feulement.

4°. Les Juges de la Religion prétendue-réformée, ni les Chambres de l'Edit, ne connoîtront de la tranfgreffion des Fêtes, étant Jugement de Police, ni du poffeffoire des Bénéfices, ni des conteftations qui furviennent pour raifon des biens d'Eglife, fuivant les Lettres de Déclaration de Sa Majefté du 2 Janvier 1626, à peine de nullité.

5°. Pour la permiffion requife de rembourfer les Juges de la Religion prétendue-réformée ès terres où les Eccléfiaftiques ont appellé Sa Majefté en paréage, y fera pourvu fur les demandes particulieres.

6°. Sur la fuppreffion demandée des Commiffaires de l'Edit de Nantes en Dauphiné, abolis par-tout ailleurs; S. M. révoque toutes commiffions ci-devant accordées pour l'exécution des Edits de pacification, même celles de Dauphiné, avec défenfes aux Commiffaires de continuer à l'avenir l'exécution defdites commiffions.

7°. Le Roi fera toujours très-aife de gratifier les Eccléfiaftiques des ruines, des démolitions, des fortifications & murailles, lorfqu'il y écherra.

8°. Défenfes aux Miniftres de la Religion prétendue-réformée, conformé-

ment aux Arrêts donnés au Conseil, de prêcher en autres lieux que celui de leur demeure, le Prêche y étant établi par les Commissaires députés pour l'exécution des Edits de pacification, à peine de prison & d'amende arbitraire.

9°. Les Arrêts donnés ès Cours de Parlements & Chambres des Grands-Jours, pour le rétablissement des biens & droits des Ecclésiastiques, & contravention faite par ceux de la Religion prétendue-réformée aux Edits de pacification, seront exécutés.

10°. Les Syndics & Promoteurs des Diocèses seront reçus Parties pour poursuivre les différends qui pourront intervenir, en exécution des Edits de pacification, & de la Déclaration qui sera faite par Sa Majesté. Recueil, p. 1396 & suiv.

VI. *Assemblée de 1645.*

Les entreprises & vexations des Huguenots font un objet principal des plaintes & du Cahier de l'Ass. de 1645. Il y est remontré, que, depuis une Déclaration donnée à la poursuite de ceux de la Religion prétendue-réformée en 1643, & depuis l'Arrêt qu'ils ont obtenu en conséquence, pour renvoyer toutes les causes qui les concernent, aux Chambres mi-parties, même celles où les Ecclésiastiques sont Parties, lesdits de la Religion prétendue-réformée étoient montés à un tel point de hardiesse, que par-tout ils entreprenoient de rétablir par force leurs Prêches dans les lieux auxquels il leur avoit été défendu du vivant du feu Roi, par divers Jugements & Arrêts, de faire aucun exercice de leur Religion.

Sur quoi est arrêté, qu'il sera fait instance pressante auprès du Roi & du Conseil, pour obtenir la révocation de ladite Déclaration du 8 Juillet 1643, & de l'Arrêt du 30 Janvier dernier; ou du moins à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder un Arrêt, par lequel interprétant les susdits Déclaration & Arrêt, Sa Majesté déclare n'avoir entendu par iceux préjudicier aux précédents Arrêts de son Conseil & des Cours des Parlements & Grands-Jours, lesquels S. M. veut être exécutés selon leur forme & teneur.

L'Ass., sur d'autres plaintes, juge plus expédient de demander une Déclaration, comme chose plus authentique que des Arrêts. Ladite Déclaration est dressée, lue & approuvée dans l'Assemb. Conférences sur ce sujet avec Mrs. du Conseil, en présence de S. M., où il est résolu que toutes choses, à l'égard desdits de la Religion prétendue-réformée, demeureroient dans les termes où elles étoient lors du décès du feu Roi, & qu'il en seroit fait une Déclaration, laquelle M. le Chancelier a eu charge de dresser; en conséquence, la Compagnie lui députe, & il promet de rendre la Déclaration. T. III, p. 240 & suiv.

Il est remontré, en la même Ass., que les Religionnaires dissimulent souvent leur Religion pour parvenir à quelque mariage avantageux parmi les Catholiques; que même des Catholiques trahissent aussi leur Religion par une profession contraire, pour avoir évocation de leurs causes aux Chambres mi-parties. L'Ass., touchée de ce désordre, arrête que le Roi sera supplié d'ordonner une punition corporelle contre ceux qui témoigneront à l'avenir, par de semblables changements, n'avoir aucune Religion, & que les Parlements seuls puissent en prendre connoissance. T. III, p. 244.

Le sieur Herval, de la Religion prétendue-réformée, ayant pris sa place au Conseil du Roi, en qualité d'Intendant des Finances, les Agents s'y opposent, & font signifier leur opposition à M. le Chancelier. T. III, p. 460.

VII. *Assemblée de 1650.*

Les Mémoires des Provinces, présentés à l'Assemb. de 1650, contiennent beaucoup de plaintes contre les Huguenots. La plupart de ces plaintes sont examinées & discutées dans une conférence tenue chez M. le Duc d'Orléans. Les Commissaires du Clergé s'y plaignent:

1°. De ce qu'on les avoit admis en Poitou, Saintonge & Languedoc, dans les charges de Judicature, au préjudice de la Déclaration du Roi, qui porte qu'il ne sera rien innové de ce qui se pratiquoit lors du décès du feu Roi.

2°. De ce que les Officiers Huguenots de la Cour des Aides de Montpellier, connoissoient des biens & des fonds qui regardent l'Eglise.

3°. De ce qu'il s'étoit rétabli en plusieurs lieux des Temples nouveaux & des Colleges, desquels on demandoit la démolition, avec défenses d'en bâtir d'autres. Ce qui est accordé.

4°. [C'est ici l'objet principal.] Des violences faites dans Nîmes par les Huguenots, contre la personne de l'Evê-

que, qu'ils avoient obligé de quitter la Ville avec son Clergé, & se retirer à Beaucaire.

5°. Des instances que lesdits Religionnaires faisoient de rentrer dans la Ville de Pamiers, d'où le feu Roi les avoit chassés, à cause de leur rebellion.

6°. De l'empêchement qu'ils apportoient à bâtir une Eglise que l'Evêque de Viviers vouloit rétablir, en détournant les ouvriers d'y travailler.

7°. De la nomination des Collecteurs des Tailles de la ville de la Rochelle, en conséquence d'un Arrêt du Conseil, au préjudice de l'ancien usage.

8°. De ce que par une Lettre de cachet, ceux de la Rochelle étoient dispensés de tapisser à la Fête du Saint-Sacrement.

9°. De ce que ceux de la Religion prétendue-réformée, s'ingéroient de nommer aux Bénéfices de leur Patronage.

10°. De ce qu'ils avoient établi de force un Régent dans le College des Jésuites à Nîmes.

11°. De plusieurs Prêches établis.

L'Assemb. poursuit vivement la satisfaction due à M. l'Evêque de Nîmes. Le Roi adresse là-dessus ses ordres au Lieutenant de Roi & à l'Intendant de Languedoc. Elle obtient audience de Sa Majesté pour les Remontrances à faire sur tous les objets de plaintes. M. l'Archevêque d'Embrun est chargé de la Remontrance. T. III, p. 542 & s.

VIII. *Assemblée de* 1655.

L'Assemb. de 1655 a eu plusieurs entreprises des Huguenots à réprimer. Les Catholiques ayant porté leurs plaintes au Conseil sur ces entreprises, le Conseil nomme deux Commissaires dans chaque Province, l'un Catholique, & l'autre de la Religion prétendue-réformée, pour se transporter sur les lieux, & dresser des Procès-verbaux des contraventions aux Edits. T. IV, p. 144.

Sujets de plaintes & d'entreprises. Patronage des Bénéfices à eux accordé par Arrêt: Provisions d'offices données: Huguenot Receveur des Tailles à la Rochelle: Remontrances contre la création de quatre Conseillers de la Religion prétendue-réformée, en la Chambre de l'Edit de Guienne, & de deux en celle de Castres: Députation de l'Assemb. au Cardinal Mazarin, pour empêcher cette création: Remontrance au Roi sur ce sujet: charge d'Avocat du Roi au Présidial de Saintes, résignée à un Huguenot: ordre aux Agents de former opposition au Sceau: M. le Chancelier est prié de ne point sceller les provisions de Grand-Audiencier en faveur du sieur de Lorme, Huguenot: résolution de l'Ass. d'aller en Corps supplier Sa Majesté de révoquer les provisions de Lieutenant de Roi dans la Haute-Bretagne en faveur du sieur la Moussaie: sollicitation des Protestants pour obtenir que le Consulat & le Conseil de la ville de Montpellier soit mi-parti: même conduite résolue en cette affaire, qu'en celle de M. la Moussaie: sollicitation de l'Ass., pour empêcher qu'un Patron Huguenot ne puisse nommer un Procureur Catholique pour présenter en son nom à une Cure: ordre au sieur de Lorme de se défaire de sa charge de Grand-Audiencier: Temple accordé à deux lieues de Châlons-sur-Saône, que les Religionnaires veulent transférer à la Ville: Prêche établi dans les terres du Prieuré de Lens, contre les articles 7 & 11 de l'Edit de Nantes: Prêche en l'Hôtel de l'Ambassadeur de Hollande en langue Françoise: démolition du Temple de Rochechouart, demandée par le Seigneur du lieu: plainte au Cardinal Mazarin des entreprises des Protestants contre la teneur de l'Edit de Nantes: sa promesse, que l'établissement des quatre Conseillers en la Chambre de l'Edit de Guienne n'aura pas lieu: nouvelles instances, pour obliger le sieur la Moussaie à se désister de sa charge: renvoi obtenu par les Huguenots au Parlement de Grenoble, contre la teneur de l'Edit de Nantes: Délibération des Etats de Languedoc contre ce renvoi: Arrêt accordé, portant défenses de bâtir un Temple à Châlons. T. IV, p. 145 jusq. 153.

La Commission, nommée pour les entreprises des Huguenots, fait son rapport à l'Ass. M. l'Archevêq. de Sens, Chef de la Commission, remontre, que, parmi ces entreprises, il y en avoit de plus importantes, auxquelles il falloit remédier plus promptement; qu'il croyoit que les Temples nouvellement bâtis, les Annexes, la qualité & la fonction de Député-Général qu'exerce le sieur de Ruvigni, les Gouvernements, les charges, les offices, les Consulats & Conseils des Villes, les fortifications qu'ils y ont faites, le droit de Patronage qu'ils prétendent, les insolences qu'ils commettent contre le Saint-

Saint-Sacrement, & contre les choses les plus saintes, l'Arrêt d'évocation de toutes leurs affaires du Parlement de Toulouse, à celui de Grenoble, pouvoient être les plus grands sujets de plaintes, & les objets de la Remontrance au Roi, & que les autres pourroient être remis à la conférence qu'on devoit avoir avec Mrs. du Conseil.

L'Assemb. approuve la proposition, charge le Prélat de la Remontrance, invite les Prélats du dehors d'assister au Rapport, qui remplit plusieurs séances. Remontrance au Roi. Réponse de Sa Majesté très-avantageuse. L'Assemb. dresse des Mémoires pour la conférence promise sur les affaires de Religion. Jour assigné pour la conférence. Dans la premiere, Mrs. du Conseil déclarent qu'ils n'ont aucun pouvoir de conclure. Sur la plainte qu'en porte l'Assemb. au Cardinal Mazarin, le pouvoir leur est accordé. L'objet principal du Clergé est d'obtenir la révocation de la Déclaration de Mai 1652, qui avoit donné lieu aux différentes entreprises des Huguenots. L'Assemblée en obtient une qui la révoque, portant que S. M. n'entend point avoir rien innové par son autre Déclaration du 21 Mai 1652, au préjudice de ce qui est porté par les Déclarations, Arrêts & Réglements faits depuis l'Edit de Nantes, en faveur de la Religion Catholique, & que deux Commissaires seront envoyés dans les Provinces pour y remettre les choses dans le bon ordre. La Déclaration est vérifiée au Parlement de Paris. Partage en la Chambre de l'Edit de Castres sur ladite vérification : elle est vérifiée aux Parlements de Grenoble & de Bordeaux : elle l'est ensuite en la Chambre de Castres. T. IV, p. 153 & s.

Il se tient sept à huit conférences chez M. le Chancelier. Dans la septieme conférence, les Commissaires du Clergé ont parlé, 1°. de l'enrégistrement de la Déclaration, & en avoient demandé un duplicata. *Accordé.* 2°. Des fortifications. *Renvoyé au Roi.* 3°. De l'évocation du Parlement de Toulouse & du renvoi à celui de Grenoble, dont le Clergé sollicite la révocation. *Mrs. du Conseil n'offrent qu'un Arrêt de renvoi aux Parlements de Bordeaux & d'Aix.* 4°. Du Consulat de Montpellier. *Accordé selon les vœux du Clergé.* 5°. Du Député-Général. *Accordé.* 6°. Des Patronats. *Déclaration favorable promise.* 7°. Du College de Die. *Accordé.* 8°. Des charges & Gouvernements possédés par les Huguenots. *Provisions refusées.* 9°. De l'exercice de la Religion prétendue-réformée dans les Villes Episcopales. *Il y sera pourvu par une Déclaration.* 10°. Des collectes. *Arrêt promis contre.* 11°. Des irrévérences contre les choses saintes. *Arrêt promis contre.* 12°. Tapisseries devant les portes à la Fête-Dieu. *Arrêt promis.* 13°. De la sédition de Montauban excitée par le Ministre Labadie. *Y a été pourvu par Lettres de cachet.* 14°. Des legs faits en faveur des pauvres par ceux de la Religion prétendue-réformée. *Seront applicables aux Catholiques comme aux autres.* T. IV, p. 173, 174.

Parmi les excès des Huguenots, dont l'Assemb. poursuit la punition, il en est deux sur lesquels elle insiste le plus ; savoir, les impiétés & profanations de nos saints Mysteres par le sieur Truc, Juge de Florensac, & les excès commis à Montauban par les Huguenots, excités par le sieur Labadie, Apostat. T. IV, p. 154, 155, 161 jusq. 169, 172, 174, 175, 183.

L'affaire du Patronage de ceux de la Religion prétendue-réformée est un des points principaux traités dans les conférences. *Voyez* Patronage, n°. 1.

Après la séparation de l'Assemb. de 1655, Mrs. les Agents sollicitent les Commissions pour la Déclaration accordée contre les Religionnaires : ces Commissions n'étant pas conformes à la minute de celles que l'Assemb. avoit désirées, les Agents aimerent mieux que les Commissaires ne partissent point, que de partir avec de telles Commissions. Au lieu de ces termes, *pour l'exécution d'icelle Déclaration*, on avoit mis, *pour l'Edit de Nantes, Arrêts & Déclarations donnés en conséquence :* si bien que par cette expression les Commissaires auroient exécuté la Déclaration de 1652. T. IV, p. 523, 529, 565.

IX. *Assemblée des Prélats en 1658.*

Les Prélats assemblés extraordinairement en 1658, se plaignent des assemblées que ceux de la Religion prétendue-réformée tiennent à Paris, de ce qu'ils ont demandé audience comme formant un corps dans l'Etat, ce que jusqu'alors ils n'avoient jamais osé prétendre, & de ce que l'audience leur a été accordée. Le Cardinal Mazarin cherche à tranquilliser les Evêques, en les assurant que l'audience sera donnée auxdits Réformés en particulier & sans

éclat, & qu'ils n'y seront conduits par aucun Officier des cérémonies ; que M. le Chancelier leur témoignera d'abord, que Sa Majesté trouve mauvais de ce qu'ils avoient fait des députations sans sa permission, & que ne formant pas corps dans le Royaume, ils ne devoient être reçus en aucune audience. T. IV, P. J. p. 145, 146.

Le Synode national, vers ce temps, est accordé aux Huguenots : sur l'avis qu'en ont les Agents & les Prélats qui étoient à Paris, les Prélats en écrivent au Cardinal Mazarin, qui répond, que cette permission tournera à l'avantage de la Religion, eu égard aux raisons qui ont déterminé Sa Majesté à l'accorder : & en effet ce Synode leur devint inutile. T. IV, p. 531, 532.

Louis XIV supprime, en ce temps-là, l'Académie qu'avoient les Protestants à Montauban. *Rapport d'Agence en* 1660. T. IV, p. 532.

X. *Assemblée de* 1660.

Plusieurs Mémoires des Diocef. sont présentés à l'Ass. de 1660, sur les entreprises & les excès des Huguenots. Parmi ces excès, un des plus considérables, est celui des Sgrs. de la Roche-Giffart, en Bretagne, accusés d'avoir concouru à l'incendie d'une Chapelle, d'une partie d'un Couvent des Cordeliers ; accusés aussi d'un vol de saint Ciboire, où étoient plusieurs Hosties consacrées. Le Promoteur de l'Officialité de Rennes obtient l'intervention de l'Assemb. pour faire réparer l'injure faite à l'Eglise. L'Ass. en écrit aux Evêques de Rennes & de Nantes, pour avoir les informations & les éclaircissements nécessaires. Arrêt intervient au Parlement de Rennes, qui condamne le particulier, atteint & convaincu du vol du saint Ciboire, à être pendu & brulé : l'Arrêt contient plusieurs autres dispositions tendant à la réparation des excès commis. T. IV, p. 566 jusq. 571.

Autres excès. Affaire du Ministre Desaigne, au Diocese de Valence, qui ne s'étant pas contenté d'empêcher, par des voies de fait, qu'un Catholique épousât une fille Huguenotte qui se convertissoit, l'avoit encore enlevée, amenée chez lui, où il l'avoit long-temps tenue prisonniere ; après quoi il l'avoit obligée d'épouser un Huguenot.

Profanation des saints Mysteres par les habitants de la ville d'Aimet, en Périgord, d'une maniere impie & tout-à-fait sacrilege : Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui condamne à mort plusieurs habitants de ladite Ville. Différentes plaintes contre le Marquis de la Moussaie, acquéreur de la terre de Quintin en Bretagne, où ledit Marquis & ses Officiers formoient toutes sortes d'entreprises, & exerçoient les plus grandes violences. Violences commises par le sieur de Venours, au Diocese de Poitiers, ayant établi en outre un Prêche en la Paroisse de Rouvillé, qui appartient au Chapitre de Saint-Hilaire, y faisant publiquement la cene. Impiété commise par un Protestant de Viviers, qui publiquement avoit donné des coups de bâton à une Croix de pierre, sur laquelle étoit l'image du Crucifix. Prêtre du Diocese de Nîmes assassiné par ceux de la Religion prétendue-réformée. Capucins de Florac maltraités par les mêmes, excités par le Ministre Sauvage, &c. T. IV, p. 571 jusq. 581.

L'assassinat du Curé de la Chapelle-Blanche par le Marquis de l'Hôpital : autre objet de plainte présenté à l'Ass. de 1660 : elle en poursuit la réparation. T. IV, p. 647, 648.

Temples & Prêches construits & établis contre les Edits. L'Assemblée de 1660 se joint aux Evêques, Ecclésiastiques & Habitants des Villes & autres lieux, pour en demander la démolition & suppression. Enumération de ces Temples & Prêches. Par rapport au Temple construit à Saint-Gilles, il est à remarquer que les Chanoines du lieu ayant sacrifié quatre années de leurs revenus pour poursuivre la démolition du Temple, l'Ass. écrivit à M. de Nîmes, pour l'engager à ce que les poursuites commencées par le Chapitre de S. Gilles, fussent continuées aux frais du Diocese. T. IV, p. 581 jusq. 585.

Les Commissaires pour les affaires de la Religion dans leur Rapport à l'Ass. de 1660, observent que les Temples peuvent être considérés en quatre manieres.

1°. Les uns sont dans les fonds des Seigneurs Ecclésiastiques & dans les Villes où il y a Evêché ; les autres sur les fonds des Seigneurs Catholiques ou des Seigneurs Religionnaires qui ont haute Justice, ou Fief de Haubert ; quelques-uns sont bâtis si près des Eglises, qu'ils en incommodent le Service divin ; d'autres ne sont que comme des

Annexes que les Miniſtres conſiderent comme des lieux dépendants de celui où ils font leur réſidence actuelle.

2°. L'Edit de Nantes défend de bâtir des Temples ſur les terres de l'Egliſe, qui doit être remiſe en tous ſes droits, libertés & ſûretés, ſelon l'art. 3, qui défend à ceux de la Religion prétendue-réformée d'en faire aucun exercice aux Egliſes, maiſons & habitations des Eccléſiaſtiques : par le même article, les lieux & les Seigneuries qui leur appartiennent ſont exceptés, dans certains Bailliages, même que S. M. octroie à ceux de ladite Religion, ſelon l'article 11 ; auſſi-bien que S. M. défend cet exercice dans toutes les Villes où il y a Archevêché ou Evêché. T. IV, p. 591. P. J. p. 187, 188.

3°. Il eſt défendu aux mêmes de bâtir des Temples ſi proche des Egliſes, que le Service divin puiſſe en être troublé, art. 3 de l'Edit de Nantes, art. 4 de la Déclaration du 16 Décemb. 1656, pluſieurs Arrêts du Conſeil. T. IV, p. 591, 592.

4°. Les Seigneurs Catholiques ne ſont point obligés de ſouffrir l'exercice de ladite Religion dans leurs Fiefs, ni même que les Gentilshommes de ladite Religion qui ont des Fiefs dans les terres deſdits Seigneurs Catholiques, aient cette liberté, art. 8 de l'Edit de Nantes, Edit du 17 Janvier 1561 : il y a ſeulement une exception pour les lieux des Bailliages accordés par l'art. 11 de Nantes, qui peuvent être dans les terres deſdits Seigneurs Catholiques. *Ibid.*

5°. Les Seigneurs de la Religion prétendue-réformée ayant haute Juſtice ou plein Fief de Haubert, en tout ou par moitié, ou pour un tiers ſeulement, peuvent avoir l'exercice libre de leur Religion en une de leurs maiſons, y faiſant actuelle réſidence, & non autrement, art. 7 de l'Edit. Pluſieurs abuſent de cet article, en ce qu'ils bâtiſſent des Temples, non-ſeulement dans les Fiefs où ils réſident actuellement, mais encore dans les autres endroits où ils ne réſident point. Abus formellement oppoſés aux Edits de 1577 & de 1562. T. IV, p. 592, 593.

6°. Les Prêches par Annexes ſont défendus aux Miniſtres, art. 13 de l'Edit, Arrêts du Conſeil. Ils n'ont permiſſion de prêcher que dans les lieux de leur réſidence, & cette permiſſion ne s'étend pas à aller prêcher dans les maiſons des Seigneurs Haut-Juſticiers & autres : ſi ceux-ci veulent des Miniſtres, il faut qu'ils en aient de particuliers à leurs dépens. T. IV, p. 593, 594.

Huguenots admis dans les charges publiques contre les Edits. Pluſieurs exemples de cette contravention. L'Aſſemb. de 1660 intervient en toutes ces affaires. T. IV, p. 585, 586, 587.

L'art. 27 de l'Edit de Nantes, déclare, que ceux de la Religion prétendue-réformée pourront exercer les charges publiques & y être admis. Les Commiſſaires, dans leur Rapport, prouvent que ce privilege eſt contre tout droit divin, civil & canonique. T. IV, p. 596, 597.

Apoſtats & Relaps. L'Aſſ. de 1660 arrête que le Roi ſera très-humblement ſupplié de donner une Déclaration, portant que les Catholiques qui changeront leur Religion pour embraſſer la Religion prétendue-réformée, ne jouiront point de la liberté accordée par nos Rois à leurs Sujets, faiſant profeſſion de ladite Religion, & ſortiront de ſon Royaume. T. IV, p. 587.

Les Commiſſaires, dans leur Rapport fait à l'Aſſemb. de 1660, propoſent d'empêcher le ſcandale fréquent qui arrive à cauſe des mariages que ceux de la Religion prétendue-réformée contractent avec les Catholiques, ne faiſant aucune difficulté d'abjurer leur héréſie en face d'Egliſe, & incontinent après retournent au Prêche : pour obvier à ce ſcandale, il ſeroit néceſſaire d'obtenir une Déclaration, portant défenſes d'apoſtaſier, & que les Relaps ſeroient punis corporellement comme les Ordonnances de Charles IX le déſirent. T. IV, p. 589, 595, 596.

Huguenots qui veulent ſe convertir. L'Aſſemb. de 1660 arrête d'obtenir une Déclaration, ou un Arrêt du Conſeil, par lequel il ſoit permis aux Evêques, Curés & autres Eccléſiaſtiques, de voir les malades de la Religion prétendue-réformée, qui ſont en volonté de ſe convertir ; enjoint aux Magiſtrats & Juges des lieux de ſe rendre auprès deſdits malades, & de tenir la main, en ce qu'en préſence de deux témoins non ſuſpects, leſdits Prélats, Curés, &c. puiſſent parler avec toute ſorte de sûreté aux malades, ſans y être troublés : comme auſſi un autre Arrêt ou Déclaration, pour obliger les peres & meres, tuteurs ou curateurs de fournir les choſes néceſſaires, ſelon leurs moyens, &

suivant ce que les Juges des lieux ordonneront, à leurs enfants & mineurs qui voudront se convertir, ou même entrer dans quelque Monastere, & faire qu'ils soient mis en main tierce, si besoin est, pour éviter les mauvais traitements; & que les Jugements rendus par les Magistrats seront exécutés, nonobstant opposition ou appellation, & sans préjudice d'icelles. T. IV, p. 588, 601.

Colleges. Ils ne peuvent avoir des Colleges qu'aux lieux qui leur sont permis par l'art. 22 & par l'article 37 des articles particuliers de Nantes: ils ne peuvent tenir Ecoles publiques, sinon ès Villes & lieux où l'exercice de leur Religion est permis. T. IV, p. 597. P. J. p. 187.

Hôpitaux & legs en faveur des pauvres. L'article 22 de l'Edit de Nantes, porte, qu'il ne sera fait distinction, pour le regard de la Religion prétendue-réformée, à recevoir les malades & les pauvres aux Hôpitaux & aumônes publiques. Il est vrai que l'art. 42 des articles particuliers, déclare que les donations & les legs faits & à faire pour l'entretien des Ministres, des Ecoliers & des pauvres de la Religion prétendue-réformée seront valables; mais cela n'empêche pas que l'effet de ces donations & de ces legs ne leur soient communs avec les pauvres de la Religion Catholique, comme il a été jugé, par Arrêt du Parlement de Paris, en faveur de l'Hôpital de Chartres. Par Arrêt du Conseil de 1657, il leur est défendu d'avoir des Hôpitaux secrets pour y retirer leurs pauvres & les Catholiques qu'ils pervertissent. Il seroit à propos, disent Mrs. les Commissaires, de demander un Arrêt général, par lequel toutes les donations & legs en faveur de ceux de la Religion prétendue-réformée, conçus sous d'autres prétextes, seroient déclarés communs aux pauvres de la Religion Catholique. T. IV, p. 597, 598.

Livres des Protestants. L'Edit de 1577, art. 4, & l'Edit de Nantes, art. 21, leur défend d'imprimer & de vendre les livres de leur Religion, ailleurs qu'aux Villes & lieux où l'exercice en est permis. Le même Edit de 1577, art. 5, ordonne que lesdits livres seront vus par les Chambres mi-parties. T. IV, p. 598, 599.

Charges & Consulats des Villes. Par beaucoup d'Arrêts donnés au Conseil, il est défendu à ceux de la R. P. R. de s'immiscer dans les charges & dans les Conseils politiques des Villes, & particuliérement de celles qui ont été réduites par les armes à l'obéissance du Roi: les traités & les capitulations doivent être gardés sur ce sujet; à quoi le Roi ne prétend pas déroger par l'Edit de Nantes & par celui de Nîmes. Depuis l'Edit de Nîmes, en exécution de l'ordre du Roi & des Arrêts du Parlem. de Toulouse, les Consulats des Villes mi-parties ont été mi-partis, à cette condition que le premier Consul doit toujours être Catholique. T. IV, p. 599, 600.

Fortifications. Les fortifications faites par les Religionnaires sont défendues par l'Edit de Nîmes, en 1629: il ordonne qu'elles seront rasées jusqu'à la ceinture des murailles. T. IV, p. 601.

Quêtes & Collectes. L'Arrêt du 11 Janvier 1657, leur défend de faire aucune levée de deniers, que suivant les Edits, même sous prétexte de Collectes: lesquels Edits ordonnent aussi, qu'ils ne pourront faire aucune imposition qu'en présence d'un Officier du Roi, comme on peut voir par les Edits de Charles IX & de Henri III, en 1577, & par un Arrêt du Conseil donné au profit d'un Avocat du Roi à Saintes, le 19 Mars 1624. T. IV, p. 601, 602.

Cimetieres des Protestants. Voyez Cimetieres.

Patronage des mêmes. Voyez Patronage.

Chambres de l'Edit & mi-parties. Voyez Chambres de l'Edit.

L'Ass. de 1660 obtient une conférence avec Mrs. du Conseil, au sujet des infractions faites aux Edits, par ceux de la Religion prétendue-réformée, touchant les points ci-dessus mentionnés. Le tout exactement déduit & prouvé par les Députés du Clergé, M. le Chancelier déclare, que l'intention du Roi étoit de faire vivre ceux de lad. Religion dans les termes des Edits; qu'il avoit été résolu au Conseil d'envoyer des Commissaires dans les Provinces pour informer desdites entreprises, & y être pourvu: ces Commissaires, au nombre de deux, devoient être, l'un Catholique, l'autre de la Religion. L'Assemb. ne peut y consentir. Sa Majesté déclare elle-même aux Députés du Clergé, qu'il sera remédié à tout, en prenant les expédients les plus propres & les plus efficaces, & qu'il fera examiner en son Conseil l'expédient proposé par le Clergé, d'en com-

mettre le ſoin & l'autorité aux Parlem. Tout ceci avoit été précédé de la Harangue de l'Evêque de Lavaur. T. IV, p. 602 & ſuiv.

Les Proteſtants de pluſieurs Villes de Languedoc étant intervenus en corps en un procès, les Agents obtiennent un Arrêt dont ils font rapport en 1665, portant défenſes de faire à l'avenir pareilles interventions. T. IV, p. 843.

Les mêmes Agents obtiennent la démolition de quatre Temples en Province. T. IV, p. 844.

XI. *Aſſemblée de 1665.*

Offices de Judicature. Le Parlement de Toulouſe rend un Arrêt, portant, que les Seigneurs de la Religion prétendue-réformée ne pourront mettre dans leurs Terres que des Juges Catholiques, avec défenſes à tous autres d'y exercer des offices de Judicature. Le Syndic des Religionnaires s'en plaint au Conſeil, où, ſur ſa Requête, intervient Arrêt interlocutoire qui ordonne au Procureur-Gén. d'envoyer les motifs de l'Arrêt. L'Aſſ. de 1665 agit auprès de M. le Chancelier, pour que l'Arrêt du Parlem. ſubſiſte. T. IV, p. 899, 906. P. Juſt. p. 187.

Apoſtats, Relaps. Il eſt parlé en cette Aſſemblée d'une nouvelle Déclaration contre les Relaps, qui ordonne contre eux la peine de banniſſement perpétuel hors du Royaume : l'Aſſemblée déſire qu'il ſoit ajouté à cette peine celle de la confiſcation des biens, le Roi l'ayant fait ainſi eſpérer. T. IV, p. 901, 903, 904, 906. P. Juſt. p. 186.

Enfants. La même Aſſemb. demande la caſſation de deux Arrêts du Conſeil, du 24 Avril 1666, dont l'un permet aux Miniſtres de demeurer dans les Villes où il n'y a nul exercice de la Religion prétendue-réformée : le ſecond, qui défend à toutes perſonnes d'enlever des enfants de ceux de ladite Religion, & de les induire à changer de Religion, ſavoir, les mâles avant l'âge de 14 ans, & les filles avant celui de 12. T. IV, p. 902.

L'article 20 du Cahier de l'Aſſemb. eſt relatif à ce ſecond objet. T. IV, P. Juſt. p. 189.

Fermiers des Aides, Commis des Poſtes. La Cour des Aides de Paris, ſur la requête du Procureur-Général, rend un Arrêt, par lequel il eſt fait défenſes aux Fermiers des Aides de commettre, pour la levée du droit des Aides, des gens de la Religion prétendue-réformée : les Fermiers des Aides ſe pourvoient contre : l'Aſſemb. de 1665 agit & s'intéreſſe pour le faire ſubſiſter. T. IV, p. 905.

L'Edit de création des Commis des Poſtes, de l'an 1630, ordonne, que les Commis ſoient Catholiques ; ce qui n'étant point obſervé, l'Aſſemblée prie M. le Chancelier de donner un Arrêt, portant défenſes aux Maîtres des Poſtes & des Dépêches de ſe ſervir d'autres Commis que de ceux qui font profeſſion de la Religion Catholique. T. IV, p. 905, 906.

Conſiſtoires, Synodes. L'art. 7 traité dans les conférences des Députés de l'Aſſemblée, porte, que les biens que les Conſiſtoires poſſedent, leur ſoient ôtés & appliqués ſuivant la deſtination de Sa Majeſté. Réponſe. *Renvoyé pardevant les Commiſſaires députés dans les Provinces.* T. IV, P. Juſt. p. 187.

Autre demande de l'Aſſemblée ; que Sa Majeſté ſeule donnera permiſſion d'aſſembler les Synodes de ceux de la Religion prétendue-réformée, dans les lieux qui leur ſeront preſcrits ; leſquels ils ne pourront tenir qu'en la préſence d'un Magiſtrat Royal nommé par S. M., Gouverneur ou Lieutenant-Général de la Province, ſuivant les Déclarations de 1622 & 1623. Réponſe. *Sa Majeſté y pourvoira.* T. IV, P. Juſt. p. 188.

Impoſitions. La réponſe à l'art. 12, demandé par l'Aſſemb. de 1665, porte, qu'ils ne pourront lever, ni impoſer ſur eux aucune ſomme, pour quelque prétexte & occaſion que ce ſoit, qu'ils n'aient remis l'état des impoſitions par eux faites depuis dix ans. T. IV, P. Juſt. p. 188. L'Arrêt eſt expédié. T. IV, p. 916. Déclaration générale accordée à ce ſujet. T. IV, p. 917.

Miniſtres, &c. L'Aſſemblée demande qu'il n'y ait que les naturels François qui puiſſent être Miniſtres, Régents & Précepteurs des Colleges & Ecoles publiques, & que leſdits Miniſtres ne pourront demeurer, pendant leur miniſtere, qu'aux lieux où ils feront leurs fonctions, ſuivant l'Arrêt de Juin 1665. *Accordé.* T. IV, P. Juſt. p. 188, 189.

Domaine du Roi. L'Aſſemblée demande que le Domaine du Roi engagé à ceux de la Religion prétendue-réformée, leur ſoit retiré, & qu'en attendant, l'exercice de ladite Religion y ſoit défendu, conformément à l'Arrêt du 16 Janvier 1657. Réponſe. *S. M. retirera ſon Domaine, quand ſes affaires le lui permettront.* T. IV, P. Juſt. p. 189.

Maîtres-Jurés. Par un autre article, le Clergé demande, que, dans les assemblées des Maîtres-Jurés des Métiers, le nombre des Catholiques soit au moins égal à celui des Huguenots. Réponse. *Il y a été suffisamment pourvu. Ibid.*

Ces différents articles sont du nombre des vingt articles discutés dans les conférences qu'eurent les Commissaires du Clergé, députés par l'Ass. de 1665, avec Mrs. du Conseil. T. IV, p. 908 jusq. 912. Lesdits articles avec les réponses, P. Just. p. 186 & suiv.

XII. *Assemblée de* 1670.

L'Ass. de 1670 fait, par la bouche de M. l'Evêque d'Usez, de fortes Remontrances au Roi, sur les entreprises des Protestants, & pour la cause de la Religion. Les Commissaires nommés sur cet objet, dressent un Mémoire contenant 35 articles, chacun desquels est accompagné de ses preuves. Ces articles sont proposés & discutés dans l'Ass.: ils le sont aussi dans les conférences tenues chez M. le Chancelier, entre les Députés du Clergé & Mrs. du Conseil : lesdits articles concernent les Apostats; les Temples; les Chambres mi-parties, dont la réunion aux Parlements est demandée; les impositions que font sur eux, ceux de la Religion prétendue-réformée; leur contribution aux réparations des Eglises; les Maîtres-Jurés des Métiers; les lieux où ne peut se faire l'exercice de ladite Religion; les Universités & Colleges d'icelle; les Prêches; la suppression des biens que possedent les Consistoires; la suppression de la Déclaration de Février 1669, & l'observation de celle de 1666; l'impression de leurs Livres; leurs Cimetieres; les Consulats des Villes; les charges municipales; la subornation des Catholiques; les Mariages; l'exemption du paiement de leurs dettes, en faveur de ceux qui se convertissent à la Religion Catholique; l'éducation des enfants; la fixation de leurs Ministres à un lieu déterminé, sans qu'ils puissent prêcher hors de leur résidence; le renvoi des Ministres étrangers; les poursuites pour dettes, contre les nouveaux Convertis; leurs malades; comment visités par les Curés, &c.; le Jugement des partages faits dans les Provinces, par les Commissaires exécuteurs de l'Edit; l'entrée de l'Evêque de Castres en la Maison-de-Ville; leurs domestiques & apprentifs Catholiques; l'administration du Baptême à leurs enfants; les Judicatures par eux possédées; la profanation du Sacrement de Mariage; leurs donations & legs; la liberté des Prêtres Catholiques qui voyagent dans les Vaisseaux de ceux de la Religion prétendue-réformée, de dire la Messe, & aux Catholiques d'y assister. T. V, p. 51 & suiv. Les articles, P. Just. p. 5 & suiv.

XIII. *Assemblée de* 1675.

L'Assemb. accorde sa protection au sieur Capel du Tilloi, Gentilhomme converti, à qui on avoit enlevé ses enfants. Le Roi ordonne que la Maréchale de Bellefonds gardera la fille qu'elle a retenue chez elle, & que l'Intendant obligera la femme dudit Gentilhomme & les anciens du Consistoire de représenter le fils, pour être mis, selon les Edits, en lieu sûr & libre. Pour affaire pareille arrivée en Normandie, il avoit déja été donné Arrêt pour obliger un pere qui avoit fait sortir son fils du Royaume, à le représenter pardevant l'Intendant, &, jusqu'à l'exécution, qu'il seroit retenu en prison. T. V, p. 223, 224.

M. le Coadjuteur d'Arles est chargé de la Remontrance au Roi, au sujet de la Religion prétendue-réformée : il présente en même-temps le Cahier contenant 58 articles, touchant ladite Religion : les preuves sont jointes à chaque article. En voici les objets.

Défense aux Catholiques d'abjurer leur Religion : Déclaration de 1666 remise dans toute sa force, nonobstant celle de 1669 : exercice de la Religion prétendue-réformée, proche Castelnaudary, défendu, & le Temple interdit : Chambres de l'Edit de Castelnaudary & de Bordeaux réunies à leurs Parlements : dans les Chambres de l'Edit, de douze Conseillers, huit au moins de Catholiques : Ministres de la R. P. R. mis à la taille : Cimetieres des prétendus-Réformés défendus dans les Villes, Bourgs & Villages : défenses à eux de contracter Mariage au second dégré, ou du deuxieme au troisieme : défenses d'en célébrer en temps prohibé : Mariages de personnes de différente Religion, ou qui auront abjuré la Religion Catholique, déclarés nuls, & les enfants incapables de succéder : visite, par les Officiers, des maisons & boutiques des Imprimeurs & Libraires, & confiscation des Livres concernant la Religion prétendue-réformée : permis-

sion des Officiers de Sa Majesté & des Evêques pour imprimer & vendre lesd. Livres : portes des Temples murées, en cas de Catholique maltraité, d'enfants enlevés, ou de Sacrements profanés : nullité des testaments où les enfants, à raison de leur Religion, sont exclus de leurs droits : grande cloche sur une tour de Montélimar, pour appeller à leurs exercices, ôtée : sonnerie des cloches qu'ils ont à leurs Temples, défendue dans la nuit, avant huit heures du matin, & après cinq heures du soir : leurs Prêches, en quels cas permis ou défendus : Prêche défendu dans le Château de Vitré, à la Princesse de Tarente : défenses à d'autres Ministres qu'à celui du lieu de prêcher, lors des Assemblées ou des Synodes : leurs legs ou donations en faveur des pauvres, affectés également aux pauvres Catholiques : exclus du bénéfice des Monitoires : défenses de lever des deniers sur eux, que les états n'aient été remis aux Intendants : nullité des Mariages faits par un autre Ministre que celui du troupeau duquel sont les Parties : défenses de laisser mourir leurs enfants sans Baptême : dans les sieges, la moitié au moins des Officiers, Catholiques, avec exclusion pour les prétendus-Réformés de la charge de premier Chef : défenses aux Synodes ou Colloques de recevoir aucun Ministre résidant ès lieux où l'exercice de leur Religion n'est pas permis : explication de l'article 2 de la Déclaration de Fév. 1669 : Arrêt général demandé pour tous les nouveaux Catholiques du Royaume, au sujet de leurs dettes : les biens des Consistoires des lieux où l'exercice de leur Religion est interdit, affectés & donnés aux Hôpitaux, aux Colleges ou Ecoles : permis aux Catholiques de tendre audevant des murailles des Temples des prétendus-Réformés, dans le temps même où ils sont assemblés : leurs Synodes Provinciaux rendus moins fréquents : Magistrats commis pour assister à leurs Consistoires : nombre de chefs de famille nécessaire pour l'exercice de leur Religion, en un lieu : conditions pour les Proposants au ministere : connoissance des principales contraventions à l'Edit de Nantes, ôtée aux Chambres de l'Edit, & réservée aux Parlements ; de même la connoissance des procès, soit civils, soit criminels des nouveaux Catholiques : tout exercice public de leur Religion interdit ès lieux où il y a Evêché & aux lieux appartenant aux Ecclésiastiques : tout exercice de droits honorifiques dans les Eglises, ou du droit de Patronage, défendu : ne peuvent être Médecins, Apothicaires ou Chirurgiens des Communautés ou Hôpitaux : Jugement des partages intervenus entre les Srs. Commissaires : liberté à leurs enfants, avant l'âge de puberté, de se faire Catholiques : leur nombre réduit dans les Aides & Gabelles, & exclusion pour les Fermes-Générales : anciens des Consistoires exclus, en cette qualité, de tout autre immeuble, que le Temple & le Cimetiere : démolition de deux Temples élevés en Bretagne par le Sr. de la Moussaie : cessation de chant dans les Temples, lors de toutes sortes de Processions : permis aux Curés de visiter leurs malades, assisté du Juge : l'Edit de Nantes n'a point lieu, ni sur l'Océan, ni dans l'Amérique, soit pour l'exercice de leur Religion, soit pour leurs Mariages, soit pour l'éducation de leurs enfants : les Capitaines des Vaisseaux ne peuvent y empêcher la célébration de la Messe, ni l'administration des Sacrements : Académie du Sr. Foubert défendue : exercice de lad. Religion défendu dans le Béarn : exclus des charges de Procureur, de Notaire, Sergent : exercice de Religion défendu, & Temples démolis ès lieux où ils n'ont pas moyen d'entretenir un Ministre : nombre au moins égal des Apothicaires & Orfévres Catholiques ; de même pour les arts & métiers : explication de l'art. 24 de la Déclaration de Février 1669, & des articles 4 & 36 de l'Edit de Juillet 1629. T. V, p. 223 & suiv. P. Just. p. 134 & suiv.

XIV. *Rapport de l'Agence en 1680.*

Dans ce rapport, Mrs. les Agents font observer que jusques-là, le Clergé n'avoit obtenu de nos Rois des Jugements si favorables, au sujet de la Religion & contre les Religionnaires : sans parler de plus de 25 mille conversions, soutenues par des profusions dignes d'un si grand Prince, que Louis XIV, ils s'arrêtent aux Loix & aux ordres publics qui ont procédé de son autorité.

1°. Par rapport aux emplois dans la Marine & dans la Finance, dont les prétendus-Réformés ont été exclus ; exclus aussi dans le renouvellement des Fermes.

2°. D'après plusieurs Arrêts des Parments de Toulouse & de Guienne,

dont M. de Ruvigni avoit porté des plaintes, il y a eu Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 Novembre 1679, qui fait défenses à tous Seigneurs haut-Justiciers, d'établir dans leurs terres des Officiers autres que Catholiques, à peine de 4000 liv. d'amende.

3°. Quarante Villes dans le Languedoc seul, dont on les a exclus du Consulat & du Conseil politique des Villes.

4°. Le Roi ayant voulu que l'on jugeât les partages des Commissaires envoyés dans les Provinces, de 45 Temples, à peu près qui ont été jugés, il y en a 32 qui ont été démolis, & trois ou quatre affaires interloquées.

5°. Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Avril 1676, qui défend à tous propriétaires de fiefs, de faire exercice dans leurs Châteaux, s'ils le font seulement depuis deux ans; & qui veut, avant qu'on établisse un exercice, que l'on justifie le droit devant les Commissaires exécuteurs de l'Edit, & que l'on rapporte l'Ordonnance qui en accorde la permission.

6°. Arrêt du Conseil d'Etat, du 31 Juillet 1679, qui défend aux Ministres de prêcher, & à toutes personnes de la Religion de s'assembler dans leurs Temples, ni ailleurs, les jours que les Evêques font leurs visites en personne esdits lieux.

7°. Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Janvier 1679, qui regle que tous les Bancs des Temples qui sont destinés aux Officiers des Compagnies de Justice, Echevins, Consuls de Villes, & autres Corps & Communautés, de quelque qualité qu'ils soient, seront ôtés des Temples.

8°. Il n'y avoit point de bannissement perpétuel ordonné contre les Relaps & Apostats, par la Déclaration du 20 Juin 1665 : par celle du 30 Mars 1679, il a été ajouté la peine de l'amende honorable, & on a expliqué que la confiscation suivroit, ainsi que de droit, la peine de bannissement perpétuel.

9°. La Déclaration du 10 Octobre 1679, porte, que les actes d'abjuration, que font ceux de la Religion prétendue-réformée, seront mis en bonne forme dans le Greffe des Evêques, & du Greffe des Evêques, portés entre les mains du Procureur du Siege Royal, dans le ressort duquel est situé l'Evêché, pour être lesdits actes signifiés à la diligence des Procureurs du Roi, aux Ministres & aux consistoires des lieux, avec défenses à eux de recevoir ceux qui ont fait l'abjuration, à peine de suppression du Consistoire, & d'interdiction des Ministres.

10°. Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Novembre 1677, qui défend à ceux de la Religion prétendue-réformée, de suborner leurs valets, servantes, domestiques, ouvriers, mercenaires & tous autres Catholiques par eux employés : défenses aussi de recevoir à leur service ceux qui auront quitté la Religion Catholique, que six mois après leur abjuration, à peine de 500 liv. d'amende contre les Ministres & contre ceux qui abjurent.

11°. Arrêt du Conseil d'Etat, du 28 Août 1676, portant qu'aussi-tôt qu'une fille se sera retirée dans une de ces maisons que l'on nomme Nouvelles-Converties, le Magistrat y sera appellé pour recevoir la Déclaration des motifs qui l'y ont fait retirer, pour ensuite en donner communication aux peres & meres, tuteurs & parents qui y auront quelque intérêt, & que la fille ne pourra être contrainte à voir lesdits parents, jusqu'à ce qu'elle ait fait son abjuration.

12°. Arrêt du 9 Octobre 1679, qui ordonne, pour la Province de Languedoc, que nuls nouveaux convertis ne seront nommés sequestres & Commissaires, tuteurs ou curateurs pendant trois années du jour de leur conversion : Arrêt qui peut être rendu général.

13°. Arrêt du 28 Janvier 1678, qui ordonne, que ceux de la Religion prétendue-réformée, pourront être établis sequestres & Commissaires.

14°. Plusieurs Edits du mois de Juillet 1679, ordonnent la suppression des trois Chambres mi-parties, de celle de Toulouse séante à Castelnaudary, de celle de Bordeaux séante à Nérac, & de celle de Grenoble.

15°. Déclaration du 10 Octobre 1679, portant, qu'il ne se tiendra plus de Synodes & de Colloques, ainsi qu'il a toujours été pratiqué, sans la permission du Roi, & sans l'assistance d'un Commissaire, soit Catholique, soit de la Religion.

16°. Déclaration du 20 Février 1680, qui défend aux prétendus-Réformés, hommes & femmes, de servir aux accouchements, à peine de 3000 liv. d'amende, & d'être procédé extraordinairement contr'eux : sur quoi fondée cette défense. T. V, P. Just. p. 166, 167, 168, 169.

XV. *Assemblée*

XV. *Assemblée de* 1680.

M. de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, assure la Compagnie que le Roi avoit donné une Déclaration, par laquelle il défend à tous ses Sujets Catholiques de changer de Religion, sous les mêmes peines qui sont établies contre les Relaps, & auxquelles Sa Majesté a ajouté une interdiction du Temple, & du Ministre qui aura reçu la perversion du Catholique.

M. l'Evêque d'Auxerre, assisté de toute l'Assemb., fait au Roi la Remontrance sur les affaires de Religion. Le Cahier des articles est présenté à Sa Majesté; ils sont au nombre de 28, ayant pour objet:

Les lieux d'où l'exercice de la Religion prétendue-réformée doit être exclus: le paiement de l'imposition, pour réparations des Eglises, &c., par ceux de cette Religion: la visite de leurs malades par les Curés, &c. accompagnés d'un Magistrat: la liberté de leurs enfants d'embrasser la Religion Catholique avant l'âge de puberté: Conseillers de ladite Religion dans les Parlements, exclus du rapport des Procès dont les Chambres de l'Edit ne pouvoient connoître: exercice de leur Religion interdit ès lieux où il ne se trouve 20 chefs de famille en faisant profession: Ministres des lieux où l'exercice a été interdit, exclus des Synodes & Colloques: les maîtrises & apprentissages réduits au tiers en chaque lieu, pour ceux de ladite Religion: imposés aux tailles, si par leur naissance ils n'en sont exempts: leurs mariages défendus au temps prohibé par l'Eglise: sonnerie de leurs cloches défendue durant la nuit, & avant huit heures du matin & cinq heures du soir. Conditions nécessaires pour l'établissement de leurs Prêches: défenses ès temps de Synodes & Assemb. à d'autres Ministres qu'à celui de la résidence, de prêcher: leurs legs & donations en faveur de leurs Pauvres, étendus à ceux des Catholiques: levées & impositions de deniers défendues aux Consistoires: toutes poursuites pour dettes suspendues pendant trois ans en faveur des nouveaux Convertis: places de Médecins, Apothicaires ou Chirurgiens des Villes & des Communautés, ôtées à ceux de ladite Religion: anciens des Consistoires ne peuvent recevoir que legs passagers, & ne peuvent avoir d'autres biens immeubles que les Temples & Cimetieres: vente du sol & des matériaux des Temples démolis, faite en faveur des Pauvres de l'une & de l'autre Religion: différends sur les pensions que doivent payer ceux de ladite Religion à leurs enfants convertis, jugés par l'Intendant, ou par le Juge Royal, en dernier ressort: acte d'abjuration reçue par le Supérieur Ecclésiastique, preuve suffisante de ladite abjuration, sans qu'il soit fait pardevant Notaire, ou pardevant aucun Magistrat: permis aux Agents de se pourvoir contre l'Edit d'Avril 1668, donné pour le Béarn: Temple d'Oléron démoli: Prêches dans les maisons des Seigneurs, permis une fois seulement dans la semaine: mariages entre personnes de différentes Religions, défendus, & les enfants déclarés incapables de succéder: Déclaration générale sur tous ces chefs, demandée. T. V, p. 311. P. Just. p. 176 & suiv.

XVI. *Assemblée de* 1682.

Cette Assemb. nomme une Commission sur les moyens de réunir les Protestants au sein de l'Eglise. L'avis des Commissaires rapporté par le Prélat Président, se réduit à trois choses: 1°. d'écrire une Lettre circulaire aux Prélats du Royaume, pour leur faire part des moyens que la Compagnie a jugé les plus convenables pour ramener les dévoyés: 2°. à attaquer les Hérétiques avec les armes de la charité chrétienne, & les attaquer dans leurs retranchements, c'est-à-dire, dans leur schisme, comme ont fait S. Cyprien, S. Optat, S. Augustin: 3°. à recueillir comme dans une espece d'abrégé, toutes les méthodes qui ont été pratiquées par les anciens & par les modernes. On peut joindre à ces méthodes, la conformité des Eglises Orientales, quoique schismatiques.

Après cet exposé, l'Assemb., délibération prise par Provinces, après avoir remercié M. le Président d'un travail également rempli de Doctrine & d'utilité pour l'Eglise, a résolu, d'un consentement unanime, d'envoyer la Lettre écrite par M. le Président, aux Prélats de France; elle a aussi fort approuvé l'exhortation savante & chrétienne, qu'il a pris la peine de dresser pour rappeller les déserteurs de la Foi au sein de l'Eglise: on l'a prié, enfin, de mettre la derniere main au Mémoire des différentes méthodes dont

on peut uſer pour la converſion des Hérétiques. T. V, p. 552, 553.

La Lettre circulaire aux Evêques; l'Avertiſſement Paſtoral à ceux de la Religion prétendue-reformée, pour les porter à ſe réconcilier avec l'Egliſe; le Mémoire contenant les différentes méthodes; les Lettres de S. M. aux Evêques & aux Commiſſaires députés dans les Provinces. Le tout eſt rapporté, T. V, P. J. p. 266 & ſuiv.

XVII. *Aſſemblée de* 1685.

L'Aſſ. de 1685 nomme deux Commiſſions pour l'affaire des Huguenots. La premiere, à la tête de laquelle eſt M. de Valence, eſt chargée de dreſſer les articles qui doivent être préſentés au Roi contre ceux de la Religion prétendue-réformée : rapport deſdits Commiſſaires par M. de Valence; il inſiſte ſur la deſtruction de l'Héréſie, & le rétabliſſement de la Religion. Articles dreſſés ſur ce ſujet : ils ſont propoſés dans les conférences tenues chez M. le Chancelier avec Mrs. du Conſeil : ils ſont enſuite préſentés au Roi, qui veut bien les répondre, & preſque tous très-favorablement : ces articles ſont au nombre de 29, dont l'objet eſt à peu près le même que celui des Cahiers précédents. T. V, p. 586, 587, 590, 591. *Les articles avec les réponſes,* P. J. p. 281, 282, 283.

Sur la propoſition de M. le Préſident, de faire une expoſition de la Foi pour repouſſer les calomnies des Hérétiques, l'Aſſemb. nomme une ſeconde Commiſſion pour examiner la propoſition. Les Commiſſaires nommés font leur rapport par l'organe de M. l'Archev. d'Albi. Aſſemblés, dit ce Prélat, pour faire une expoſition de Foi, ou bien une explication de la Profeſſion de Foi faite par Pie IV, nous avons agité trois queſtions : 1°. s'il eſt poſſible de la faire; 2°. s'il eſt expédient; 3°. de quelle maniere elle doit être faite : on eſt aiſément convenu de la poſſibilité; c'eſt le droit des Evêques; les Aſſemblées du Clergé en ſont en poſſeſſion : mais voulant faire une expoſition de Foi, qui ſoit une explication de la profeſſion de Foi de Pie IV, reçue de tout le monde, & qui a été reçue & publiée dans nos Conciles Provinciaux, & que nous avons tous juré de garder & de défendre, il eſt ſans doute expédient de la faire : il s'agit donc d'une Déclaration de Foi conforme au Concile de Trente, & reſtreinte à la profeſſion de Foi de Pie IV, qui ſe réduit à 15 ou 16 articles controverſés entre les Catholiques & les Proteſtants. Quant à la maniere dont cette profeſſion doit être faite, ce Prélat ajoute, que la Commiſſion n'a rien voulu terminer ſur ce ſujet, qu'étant guidée par M. le Préſident, lequel a dreſſé lui-même le modele de ladite expoſition. T. V, p. 581 juſq. 585.

Les mêmes Commiſſaires avoient été chargés d'examiner les calomnies des Hérétiques : M. d'Albi continue ſon rapport ſur cette matiere : il fait obſerver d'abord, que c'eſt ſur le mauvais exemple des anciens Hérétiques qu'ils ſe ſont livrés à cette mauvaiſe méthode, & qu'ils ont cru comme eux, que pour bien établir une nouvelle ſecte, il falloit commencer par le décri de la véritable Religion, en la noirciſſant de toutes ſortes d'impoſtures : il allegue à ce ſujet pluſieurs exemples. Autre obſervation : l'erreur des anciens Hérétiques étoit d'ordinaire dans l'entendement, fondée ſur ce qu'ils ne pouvoient comprendre nos myſteres; l'erreur des Réformés eſt dans la volonté; diſons mieux, leur erreur eſt venue de leur mauvaiſe volonté, par leur animoſité contre le Pape, contre les Evêques; exemples de Luther & de Calvin. Nous devons chercher, continue le Prélat, à les réduire & non à les détruire. Notre intention eſt ſeulement d'expoſer aux yeux du Monarque les impoſtures qu'ils inventent contre l'Egliſe Catholiq., & le ſupplier de leur impoſer un profond ſilence à l'avenir. Les Sgrs. Commiſſaires ont dreſſé pour cela un Mémoire concernant la Doctrine de l'Egliſe, touchant notre profeſſion de Foi oppoſée aux calomnies & aux fauſſetés répandues dans les Ouvrages des prétendus-Réformés; ce Mémoire eſt en trois colonnes : la premiere eſt la profeſſion de Foi de Pie IV, en latin; la ſeconde, cette même profeſſion en François; la troiſieme, les calomnies, injures & fauſſetés des prétendus-Réformés contre la Doctrine de l'Egliſe. Les articles du Mémoire ſont ceux des traditions de la Sainte-Ecriture & de ſon interprétation; du nombre des Sacrements, de leur inſtitution, de leurs effets & de leurs cérémonies : du Sacrement de Pénitence en particulier & de la confeſſion auriculaire : du péché originel : de la juſtification : du Sacrement de l'Euchariſtie : du Sacrifice

de la Messe : du Purgatoire : de l'invocation des Saints : de la vénération des Reliques & des Images : des Indulgences : de l'Eglise Romaine : du Pape.

L'on joint au Mémoire une Requête au Roi, contre les calomnies de ceux de la Religion prétendue-réformée, dressée par M. l'Archev. de Paris : sur ces pieces que l'Assemblée présente à S. M., intervient l'Edit d'Août 1685, qui défend aux Ministres & à toutes personnes de la Religion prétendue-réformée de prêcher, de composer aucuns Livres contre la Foi & la Doctrine de la Religion Catholique, & de se servir de termes injurieux ou tendant à la calomnie, en imputant aux Catholiques des dogmes qu'ils condamnent, & même de parler directement, ni indirectement en quelque maniere que ce puisse être, de la Religion Catholique; enjoint aux Ministres d'enseigner seulement dans leurs Prêches les dogmes de la Religion prétendue-réformée & les regles de la morale, sans y mêler autre chose, &c. T. V, p. 591 jusq. 598. *Le Mémoire, la Requête & l'Edit,* P. J. p. 284 jusq. 300.

Le Roi déclare à M. l'Archev. de Paris, Président de l'Assemb., qu'il avoit répondu les articles du Cahier concernant la Religion le plus favorablement qu'il avoit été possible; que non-seulement Sa Majesté avoit ôté l'exercice de la Religion prétendue-réformée dans les Villes Episcopales, mais qu'il avoit été aboli dans tout le ressort des mêmes Villes; que tous les Temples du Poitou étoient présentement entiérement abattus. T. V, p. 598.

Il n'est question dans tout le §. VII, que de Temples démolis, Prêches supprimés, & autres avantages de l'Eglise sur les prétendus-Réformés. T. V, p. 579 jusq. 598.

XVIII. *Assemblée de* 1723.

Cette Assemb., art. 17 du Cahier de la Jurisdiction, supplie S. M. de donner des ordres pour arrêter les entreprises des Protestants, & faire exécuter contr'eux les Edits & Déclarations.

Réponse. *S. M. fera expédier de nouveaux ordres, tant aux Procureurs-Généraux qu'aux Gouverneurs, Commandants & Intendants des Provinces.* Recueil, p. 1558, 1559.

XIX. *Assemblées de* 1745 *& de* 1750.

M. l'Evêque de Saint-Pons présente à l'Assemb. de 1745, un Mémoire dont il étoit chargé par l'Assemb. Provinciale de Narbonne, au sujet des différentes entreprises des Religionnaires dans le Languedoc. Ce Mémoire a pour objet leurs Assemblées; leurs Mariages; le Baptême de leurs enfants; leurs enterrements; leurs Maîtres d'Ecoles; la distribution de leurs Livres; leurs Synodes & police Ecclésiastique; les Apostats & Relaps; les Prédicants. Il est observé dans le Mémoire, que les désordres arrivés dans la Province de Narbonne, s'étoient répandus en Saintonge, en Poitou, en Dauphiné. L'Ass. prie M. l'Archev. de Tours de présenter le Mémoire au Roi au nom de l'Ass. : il est présenté, & S. M. promet d'y apporter les remedes convenables. T. VII, p. 2016 & suiv.

M. l'Archev. d'Albi, au nom de sa Province, expose à l'Ass. de 1750 les entreprises des Religionnaires dans le Languedoc : plusieurs autres Evêques font les mêmes représentations. L'Ass. renvoie cette affaire au Bureau de la Jurisdiction, pour aviser aux moyens d'arrêter de si grands maux. Rapport de cette affaire : Mémoire au Roi à ce sujet, que M. le Cardinal Président est prié de présenter : il rend compte de cette remise du Mémoire, & que le Roi venoit de donner des ordres les plus précis pour faire exécuter la Déclaration de 1724, rendue sur ce sujet. T. VIII, p. 339 & suiv.

XX. *Assemblées de* 1758 *& suivantes.*

1°. Quelques Provinces avoient chargé leurs Députés, à l'Assemb. de 1758, de faire les plus vives instances pour qu'elle prît les mesures les plus efficaces, & les plus promptes, à l'effet d'arrêter les entreprises des Protestants; sur quoi la Compagnie nomme quatre Députés, pour voir à ce sujet, M. le Comte de Saint-Florentin : ce Ministre répond, qu'il n'étoit pas besoin de solliciter S. M. sur cet objet; qu'elle y donnoit toute son attention; qu'ayant appris que les Protestants avoient jetté les fondements d'un Temple, elle avoit aussi-tôt donné des ordres pour arrêter leur entreprise. T. VIII, p. 656, 657.

La même Assemblée ayant remarqué, qu'un des plus grands maux venoit de ce qu'une grande partie des

Proteſtants poſſédoient des charges de Magiſtrature, l'Aſſemb. prie les mêmes Députés de voir M. le Chancelier, pour qu'aucun Magiſtrat ou Notaire, ne ſoit reçu en charge ou office, ſans certificat de Catholicité de l'Evêque Diocéſain. T. VIII, p. 657, 658.

2°. L'Aſſemb. de 1762, ſur les plaintes & la requiſition des Provinces, dreſſe & préſente un Mémoire au Roi contre les entrepriſes des Religionnaires. M. l'Archev. de Narbonne déclare que le Roi avoit déja prévenu les vœux de la Compagnie; que S. M. avoit d'elle-même donné les ordres les plus précis, pour arrêter les entrepriſes des Proteſtants, & même pour faire démolir les Temples qu'ils avoient élevés; que l'Aſſemb. devoit donc ſubſtituer des remerciements aux Remontrances qu'elle avoit délibéré de faire ſur cet objet : la Compagnie a été du même avis. T. VIII, p. 1048, 1052.

3°. L'Aſſemb. de 1765 délibere de préſenter au Roi un Mémoire ſur les entrepriſes des Religionnaires. T. VIII, p. 1405. *Le Mémoire*, P. J. p. 459 & ſuiv.

La réponſe de S. M. eſt, qu'elle ſe fera repréſenter la Déclaration de 1724, au ſujet des Proteſtants; qu'elle en examinera les diſpoſitions, & quelle peut être la cauſe des infractions qui font l'objet des plaintes du Clergé; qu'elle regarde cette affaire comme des plus importantes. T. VIII, P. J. p. 477.

Dans un article de nouvelles repréſentations au Roi ſur divers objets, l'Aſſemb. inſiſte de plus en plus ſur la néceſſité d'exécuter la Déclaration de 1724, en alléguant les ſuites fâcheuſes, pour la Religion & pour l'Etat, de l'audace & des entrepriſes des Proteſtants. T. VIII, p. 1415.

En la même Aſſemb., il eſt dit, que dans quelques Villes, & notamment à Saint-Quentin & à la Rochelle, les habitants auxquels, par l'Edit du mois de Mai 1765, le droit d'élire les Officiers municipaux & les notables, eſt attribué, en ont uſé pour choiſir des Proteſtants manifeſtement connus pour tels; entrepriſe abſolument contraire aux Loix du Royaume, & ſpécialement aux Déclarations de 1698 & 1724. L'Aſſemblée prie M. l'Archev. de Reims de rendre compte de cette affaire au Roi. T. VIII, p. 1437, 1438. *Voyez ci-deſſus le Mémoire.*

4°. En l'Aſſemb. de 1770, M. l'Evêque de Meaux fait part des plaintes de pluſieurs Provinces au ſujet des entrepriſes des Proteſtants, & notamment au ſujet de leurs Aſſemblées & attroupements : il préſente à ce ſujet un Mémoire, où l'on ſe borne à ſupplier ſimplement S. M. de faire exactement obſerver la Déclaration de 1724. L'Aſſemb. prie M. l'Archev. de Reims de préſenter le Mémoire. T. VIII, p. 1816, 1817. P. J. p. 566 & ſ.

5°. Mrs. les Commiſſaires font lecture à l'Aſſemb. de 1772, d'un projet de Mémoire contre les entrepriſes des Proteſtants, qui, dans pluſieurs Dioceſes de la Province d'Albi, s'aſſembloient avec plus de liberté que jamais. Le projet eſt approuvé par l'Aſſemb., qui prie ſon Préſident de le préſenter au Roi, dont la réponſe eſt en ces termes. *Je renouvellerai mes ordres les plus précis pour contenir les Calviniſtes, & pour remédier aux excès dont ſe plaint l'Aſſ.* T. VIII, p. 2029. *Le Mémoire & la réponſe*, P. Juſt. p. 685, 686, 687.

6°. Mrs. les Commiſſaires du Bureau de la Religion, pour ſe conformer aux ordres de l'Aſſ. de 1775, préſentent à cette Aſſemb. un Mémoire en forme de Remontrances au Roi, ſur les entrepriſes multipliées des Proteſtants, dans pluſieurs Provinces: une ſecte, [dit M. l'Archev. de Toulouſe dans ce Mémoire,] frappée depuis long-temps des anathêmes des deux Puiſſances, a oſé ſe reproduire parmi nous. Raſſurée par l'impunité, à la vue des Fideles, preſque ſous les murs de nos Egliſes, elle arbore l'étendard du ſchiſme; ſes Prédicants y débitent leurs maximes fanatiques, font la cene, adminiſtrent le Baptême, célebrent les Mariages..... Ordonnez donc, Sire, qu'on diſſipe les Aſſemb. ſchiſmatiques des Proteſtants; ne ſouffrez point que des hommes ſans caractere, ſans miſſion, placent la Chaire de menſonge à côté de la Chaire de vérité, profanent la parole ſainte, ſe donnent des diſciples, ſe préparent des ſucceſſeurs, s'arrogent les fonctions ſublimes d'Apôtres, de Pontifes, de Miniſtres de Jéſus-Chriſt : excluez les Sectaires, ſans diſtinction, de toutes les branches de l'adminiſtration publique : exigez de ceux qui exercent votre autorité, qu'ils mettent plus de vigilance, de précaution, d'activité à faire ceſſer les cauſes qui en-

hardiſſent les Religionnaires à la déſobéiſſance, &c.

L'Aſſemblée, vu l'importance de la matiere, arrête de préſenter en Corps au Roi ces Remontrances : elles ſont préſentées. M. de Malesherbes envoie à la Compagnie la réponſe du Roi, conçue en ces termes.

Quant aux affaires des Proteſtants, je vais me faire inſtruire en détail des faits dont l'enſemble excite les plaintes du Clergé, & j'ai déja donné dans une occaſion récente, des ordres pour réprimer quelques entrepriſes des Religionnaires : au reſte, je penſe que plus ces entrepriſes ſont multipliées, plus elles exigent de ma part de profondes conſidérations, &c. T. VIII, p. 2225 & ſuiv. *Les Remontrances*, P. J. p. 711 & ſuiv. *Réponſe*, p. 714.

Sur cette réponſe du Roi, Mgr. le Cardinal a été prié de repréſenter à S. M., que plus elle prendra en conſidération les entrepriſes des Religionnaires, plus elle en connoîtra l'excès, l'étendue & le danger; que ces entrepriſes demandent de ſa part les remedes les plus prompts & les plus efficaces. Le Roi fait répondre par M. le Garde des Sceaux, qu'il n'eſt point dans la diſpoſition d'accorder aucune faveur ou protection à la Religion prétendue-réformée, & que les bruits qui peuvent courir à ce ſujet, ſont ſans fondement, n'ayant pas même été fait à S. M. à cet égard, [notamment la liberté des mariages,] aucune propoſition. T. VIII, p. 2228, 2229, 2230.

Un des Prélats députés a dénoncé à la même Aſſemb. une brochure, ayant pour titre : *Dialogue entre un Evêque & un Curé*, dont l'Auteur prétend prouver, qu'il ſeroit également utile pour le bien de l'Egliſe & de l'Etat, que le Mariage des Proteſtants fût autoriſé par les Loix du Royaume : ſur quoi, M. l'Archevêque de Toulouſe a dit, qu'ayant été queſtion de cet Ouvrage dans les conférences tenues à Fontainebleau, M. le Garde des Sceaux avoit aſſuré, qu'il avoit déja pris des meſures pour en empêcher la diſtribution, & qu'il l'auroit ſupprimé, s'il n'avoit craint de lui donner par-là plus de célébrité. T. VIII, p. 2238, 2239.

PROVENCE.

§. I. *Droits prétendus par les Officiers du Pape, ſur les Bénéficiers de Provence.*

Mr. l'Evêque de Vence ſe plaint, à l'Aſſ. de 1675, de ce qu'au préjudice de ce qui eſt réglé par le Concordat, par rapport à la maniere & au prix des expéditions des Bulles des Evêchés & des Monaſteres de Provence, qui étoit alors réunie à la Couronne, il ſe trouve qu'on les fait payer beaucoup plus cher qu'on le doit. Autre ſujet de plainte contre la Chambre Apoſtolique; c'eſt que lorſque quelque Evêque de la Province eſt décédé, les Collecteurs de *Spoglio* ſaiſiſſent les revenus de l'Evêché, & prétendent qu'ils leur appartiennent, juſqu'à ce qu'il y ait un autre Evêque nommé. Sur cet objet, M. le Préſident dit, que ce droit de *Spoglio* eſt nouveau; & comme il eſt fort odieux, lorſque la Chambre Apoſtolique a voulu l'établir en France, on s'y eſt toujours oppoſé; qu'en 1650 M. de Vence fut inquiété pour ce droit; mais qu'à la fin on ſe déſiſta des pourſuites; qu'il ſeroit cependant à propos d'en informer S. M., & la ſupplier d'y porter remede. T. V, p. 238.

Autre plainte contre le Nonce qui étoit à Turin, prétendant auſſi le droit de *Spoglio* pour les terres ſituées dans les Etats de Savoie, appartenant aux Evêchés de Provence & de la Province d'Embrun : il ſe fondoit ſur quelques exemples, ou plutôt entrepriſes. Dans l'Evêché de Glandeve en 1593, 1626, 1651, & dans celui de Vence en 1644, ſur des comptes de la Chambre Apoſtolique, par leſquels il paroît qu'on lui a payé quelques ſommes provenues de ces dépouilles; ſur la demande auſſi que fit un Curé pour avoir permiſſion de teſter. On répond à tous ces moyens. T. V, p. 239.

Autre plainte de l'Evêque de Saint-Paul, diſant que, pendant la vacance de ſon Egliſe, ladite Chambre avoit fait ſaiſir une partie de ſes revenus qui ſe trouvent ſitués dans le Comtat d'Avignon.

Sa Majeſté eſt informée de l'objet de ces plaintes, qui promet d'examiner l'affaire, & de ſoutenir les droits des Evêques de ſon Royaume. T. V, p. 239.

M. Chéron, dans ſon Rapport à l'Aſſ. de 1682, fait de ce droit de *Spoglio*, prétendu en Provence, un objet de ſes

plaintes. T. V, p. 406, 407. *Voyez Spoglio.* (droit de)

§. II. *Droits prétendus par les Seigneurs de Provence & de Dauphiné, sur les biens des Bénéfices qui sont dans leurs Seigneuries.*

Voyez Lods. Indemnité.

§. III. *Affranchissement des biens ecclésiastiques de Provence, à l'égard de la Taille & du Papier terrier de Sa Majesté.*

I. M. l'Evêque de Digne remontre, à l'Assemblée de 1665, que les Ecclésiastiques de Provence sont affranchis du paiement des tailles des biens qu'ils possédoient en l'an 1471, lors du général affouagement de ladite Province, ainsi que les Nobles dudit pays; que depuis, la Noblesse a obtenu, par Arrêt du Conseil du 15 Décembre 1556, les franchises des tailles des biens acquis jusqu'alors, & que s'ils venoient ensuite en acquérir de roturiers & taillables, ils pourroient les affranchir par la voie de compensation, jusqu'à la concurrence des biens nobles aliénés; que les Ecclésiastiques demandent la protection de l'Assemblée pour obtenir le même Arrêt, afin de pouvoir jouir de la même prérogative que les Nobles, pour les biens qu'ils acquerront pour l'Eglise, soit par droit de Prélation ou autrement: sur quoi la Compagnie a résolu d'intervenir en cette affaire. T. IV, p. 1011. *Voyez* Impôts, §. II.

II. Sur les déclarations exigées des Bénéficiers de Provence dans la confection du papier terrier du Domaine de Sa Majesté en Provence. *Voyez* Terrier.

§. IV. *Usages abusifs de la Provence, à l'égard des réparations des Eglises & des Presbyteres.*

Voyez Presbyteres, §. II, n°. III.

PROVISIONS DE BÉNÉFICES.

§. I. *Entreprises des Cours séculieres sur cette matiere.*

En l'Ass. de 1595, M. l'Evêque du Mans demande la jonction de la Compagnie pour se pourvoir contre des Arrêts du Parlement, rendus sur des Provisions des Bénéfices décernées en vertu desd. Arrêts; ajoutant qu'il avoit fait porter par ses Officiers des censures contre un Bénéficier ainsi pourvu; & que sur ce, seroit intervenu Arrêt de décret d'ajournement contre lesd. Officiers. Délibération prise par Provinces, il est arrêté que les Agents se joindront en ladite cause, pour la faire évoquer au Conseil du Roi. T. I, p. 612.

L'Ass. de 1612 charge les Agents de se joindre au procès, où un des Contendants avoit obtenu des Provisions du Bénéfice contesté en vertu d'un Arrêt du Grand-Conseil, & de demander la cassation dudit Arrêt & du titre; n'approuvant point que, par autorité séculiere, les Ecclésiastiques s'ingerent de donner titre des Bénéfices qui ne sont point de leur collation. T. II, p. 41.

En l'Assemblée du Clergé aux Etats de 1614, il est remontré que les Cours Souveraines ordonnent que, sur le refus du Prélat ordinaire, ou du Supérieur, le prétendant droit au Bénéfice se retirera devant un autre Prélat pour avoir titre; &, qui pis est, introduisent une nouvelle forme, que *refus de visa vaut titre;* & en conséquence les admettent à prendre possession, & à exercer les fonctions du Bénéfice: arrêté qu'il en sera inséré article au Cahier: c'est l'art. 16. T. II, p. 150, 151.

Arrêt du Parlement de Rouen, du 20 Juillet 1627, par lequel un Prêtre refusé pour une Cure dans le Diocese de Bayeux, par l'Evêque & par le Métropolitain, à cause d'incapacité, est envoyé, sur l'examen de deux Conseillers du Parlement, pardevant l'Evêque de Bayeux, pour avoir les Provisions du Bénéfice; & en cas de refus, est dit, que l'Arrêt servira de Provision. Sur la plainte qui en est faite à l'Ass. de 1628, il est ordonné aux Agents de poursuivre la cassation de l'Arrêt. T. II, p. 630, 631.

Le Roi, par sa réponse à l'art. 5 du Cahier de l'Assemblée de 1635, défend aux Cours de Parlements & à tous autres Juges, de contraindre les Prélats & autres Collateurs ordinaires, de bailler Provisions de Bénéfices dépendants de leur collation, ni de commettre autres que les Ordinaires ou leurs Supérieurs, pour donner lesdites Provisions, ains renvoyer les Parties pardevant les Supérieurs desdits Prélats & Collateurs: & seront obligés les Ordinaires d'ex-

primer en leurs actes les causes de refus : & où aucun auroit eu trois refus consécutifs, ne pourra plus être reçu à faire poursuite pour le même Bénéfice. Recueil, p. 1387.

En l'Assemb. de 1655, l'Evêque de Montauban rapporte, que le Parlement de Toulouse avoit donné un Arrêt, les Chambres assemblées, dont il prétendoit faire un Réglement, lequel porte, que le refus vaudra titre. Plusieurs plaintes sont faites contre d'autres Parlements, qui donnoient de pareils Arrêts. Arrêté qu'il en sera fait un article au Cahier : résolu en outre de demander un Arrêt au Conseil, portant défenses aux Parlements d'ordonner que les Bénéficiers, auxquels les Prélats auront refusé de faire titre pour cause légitime énoncée dans l'acte de refus, seront interrogés par des Docteurs commis par lesdits Parlements, & prendront possession des Bénéfices. T. IV, p. 292, 293.

L'Assemblée de 1675, art. 5 de son Cahier sur la Jurisdiction, supplie Sa Majesté, en renouvellant & expliquant l'Ordonnance de Blois & l'Edit de Melun, de défendre aux Parlements & à tous autres Juges, de commettre aucun Evêque voisin, ou autre personne Ecclésiastique, pour donner des Provisions d'aucun Bénéfice, sur le refus des Ordinaires; ni ordonner, qu'en vertu des Arrêts & Jugements, les refusés seront mis en possession desdits Bénéfices, ni permettre aucune prise de possession, sous prétexte seulement de la conservation des titres & des droits; déclarer tels actes de possession nuls & de nul effet; défendre à toutes personnes de se servir de ces Arrêts & de ces actes de possession, & sous prétexte d'iceux, s'immiscer en la jouissance des fruits & exercice des fonctions spirituelles; que, pendant le litige, les fruits seront à ceux qui auront été pourvus & commis par les Evêques, & feront les fonctions jusqu'à Sentence définitive, dont il n'y aura point d'appel, ou jusqu'à Arrêt, s'il y a appel; sans qu'il soit loisible aux Parlements & autres Juges d'ordonner aucun sequestre des fruits, ni aucune Sentence de récréance & de pleine maintenue, qu'à ceux qui auront été canoniquement pourvus & institués par les Prélats. Le Clergé appuie cet article de fortes preuves. T. V, P. Just. p. 158, 159, 160. Recueil, p. 1425 & suiv.

Art. 6, les Parlements empêchent que les Evêques n'examinent les actes de résignation & permutation, & les signatures de Cour de Rome, ou Brefs Apostoliques, obtenus pour le titre des Bénéfices, sous prétexte, disent-ils, que cela concerne le possessoire dont la connoissance leur appartient. Le Clergé prouve que cet examen appartient aux Evêques; qu'il concerne le pétitoire & non le possessoire, & que le refus des Evêques, sur ce sujet, est juste & légitime. En conséquence, S. M. est suppliée de vouloir conserver les Evêques dans le droit d'examiner ce que dessus, de se faire rapporter & représenter les Concordats, faire défenses aux Parlements de les troubler en ce droit, & d'avoir aucun égard aux Lettres qui auront été légitimement rejetées par les Ordinaires. T. V, P. Just. p. 160, 161. Recueil, p. 1432 & s.

Dans une cause de M. l'Archev. de Vienne, contre le sieur Romanet, les Agents obtiennent un Arrêt du 7 Décembre 1677, portant défenses au Parlement de Grenoble, conformément à l'art. 64 de Blois, de contraindre les Ordinaires de donner des collations de Bénéfices, ou *Visa;* & en cas de refus, lui enjoint de les renvoyer devant leurs Supérieurs Ecclésiastiques pour en connoître, & ce, nonobstant tout usage à ce contraire. Comme la Jurisprudence des Parlements, *disent les Agents dans leur Rapport d'Agence en l'Assemblée de* 1680, très-opposée jusqu'ici à ce Réglement, a souvent causé de grands troubles à la Jurisdiction Ecclésiastique; il ne sera point inutile de connoître plus particuliérement le fonds de cette affaire, dans laquelle sont intervenus cinq Arrêts au Parlement de Grenoble. Ils exposent ensuite le fait, les moyens de Romanet, les réponses auxd. moyens. Cet Arrêt, ajoutent les Agents, a été envoyé à Mrs. du Parlement de Grenoble, avec trois Lettres du Roi, l'une pour le Parlement, l'autre pour le Premier-Président, l'autre pour le Procureur-Général, & toutes trois marquent que l'intention du Roi est qu'ils aient à se conformer à cet Arrêt : il doit donc être considéré comme un Réglement, non-seulement pour Grenoble, mais pour le reste des Parlements. T. V, P. J. p. 170, 171.

M. l'Evêque de Lescar rapporte, à l'Ass. de 1685, qu'il avoit obtenu du Parlement de Pau, que, nonobstant un usage fort ancien, il ne renverroit plus les Parties [sur le refus que le Sgr.

Evêque pourroit faire des titres ou *visa* des Bénéfices] à un autre Evêque; mais bien pardevant le Supérieur Ecclésiast.; après quoi l'Ev. d'Oléron, qui avoit autrefois, suivant l'usage ancien du Parlement, donné quelques titres sur le refus de l'Evêque de Lescar, auroit reconnu que cet usage étoit contraire au bon ordre & à la discipline de l'Eglise; mais que les Grands-Vicaires dudit Evêque d'Oléron n'avoient pas eu la même retenue, & en avoient donné indifféremment à ceux qui leur en avoient demandé. La Compagnie étonnée de l'entreprise du Grand-Vicaire, prie M. l'Archev. d'Auch, présent, d'écrire à M. d'Oléron, de la part de l'Aff., de révoquer ledit Vicaire-Général, en outre d'obtenir un *veniat* pour l'obliger de venir à la suite du Conseil rendre raison de sa conduite. T. V, p. 605, 606.

Un autre Ecclésiastique pourvu d'une Cure au Diocese de Rodez, est refusé pour incapacité. Le refus est confirmé par le Métropolitain. En vertu d'un *Committimus*, cet Ecclésiastique se pourvoit aux Requêtes de l'Hôtel, où il obtient une Sentence, qui commet un Docteur de la Faculté pour l'examiner; lequel Docteur l'ayant trouvé capable, Mrs. des Requêtes ordonnent que le refus vaudra titre. T. V, p. 606.

Sur ce §. *Voyez* Evêques, §. IX, *Visa*.

§. II. *Entreprises de quelques Evêques, ou de leurs Vicaires-Gén., sur les Ordinaires, au sujet des Provisions de Bénéfices.*

Voyez Evêques, §. IX, *Visa*.

§. III. *Forme des Provisions.*

On a demandé si les Abbés, Abbesses & autres Bénéficiers qui ont des Secrétaires, peuvent s'en servir pour expédier des Provisions & présentations de Bénéfices? *Voyez* Abbés, n°. V.

PROVISIONS EN COUR DE ROME.

PAR l'art. 12 du Cahier du Clergé, revêtu de Lettres-Patentes en 1574, les Pourvus en Cour de Rome *in formâ dignum*, doivent subir l'examen & obtenir le *visa* de l'Evêque. Recueil, p. 976.

L'Aff. de Melun, en 1579, contient plusieurs Décrets & Réglements touchant les signatures & Provisions de Cour de Rome, où sont expliquées clairement les différentes especes de ces signatures & Provisions, en ce qui concerne leur exécution. T. V, P. J. p. 124, 125.

L'Aff. de 1605 arrête que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner, sur les signatures *in formâ gratiosâ*, que l'information soit faite par l'Ordinaire du lieu où est le Bénéfice, avec défenses aux Notaires d'en faire aucune sans permission du Diocésain; & en cas de refus par le Métropolitain, & au refus du Métropolitain, en qualité d'Ordinaire en premiere instance, au plus proche Evêque de la Province. T. I, p. 723.

En l'Aff. de 1610, il est parlé de deux abus dans les impétrations de Bénéfices & aux Provisions *in formâ gratiosâ* de Cour de Rome; l'un, à l'égard des attestations des capacités des Impétrants pardevant les Officiaux, lesquelles devroient être faites pardevant les Evêques; l'autre, que dans l'acte de refus fait par les Ordinaires, du *visa* des signatures & collations en Cour de Rome, *in formâ novissimâ*, on n'exprime point la cause du refus. Il est dit qu'il y sera pourvu. T. II, p. 15.

La Chambre Ecclésiastique aux Etats de 1614, par un article de son Cahier, demande, que ceux qui auront obtenu des Provisions en Cour de Rome *in formâ dignum*, soient tenus de les présenter, & d'y obtenir le *visa* dans l'an. T. II, p. 153.

L'Aff. de 1621, art. 1 de son Cahier, supplie Sa Majesté de joindre ses Remontrances à celles du Clergé envers le Pape, à ce qu'il ne donne à l'avenir aucunes Provisions sur attestations autres que celles des Ordinaires, & qu'il n'ait aucun égard à celles qui sont obtenues d'autres Evêques ou Officiaux. Elle supplie aussi Sa Majesté de faire défenses à ses Juges d'admettre telles Provisions. T. II, P. J. p. 39, 40.

Par l'art. 21 de l'Ordonnance de 1629, Sa Majesté défend à tous Juges d'avoir égard aux Provisions expédiées en forme gracieuse, si l'Impétrant n'a informé auparavant de ses vie, mœurs, &c., pardevant le Diocésain des lieux où le Bénéfice est situé, & subi l'examen pardevant lui-même, dont sera fait mention esdites Provisions, faisant défenses à tous Prélats & autres que lesdits Ordinaires des lieux, d'en prendre connoissance. Recueil, p. 1372, 1373.

C'est aussi ce que porte la réponse du Roi

Roi à l'art. 40 du Cahier de 1635. Recueil, p. 1402, 1403.

L'Affemb. de 1635 avoit fait une délibération fur ce fujet; elle en avoit conféré par fes Députés avec M. le Nonce, & en avoit écrit au Pape. T. II, p. 755, 756. *La Lettre au Pape*, P. J. p. 173 & f.

En l'Affemb. de 1645, il eft expofé que plufieurs Curés fe font mis en poffeffion des Cures, en vertu des Provifions obtenues en Cour de Rome, fans fe préfenter à l'Evêque, fans examen & fans atteftations valables de leurs mœurs & doctrine. M. le Nonce eft prié d'écrire à Rome pour empêcher le cours de cette forte de Provifions. L'Affemb. écrit au Pape fur le même fujet. Bref du Pape à l'Aff., qui n'eft pas trouvé affez exprès: nouvelles inftances à Sa Sainteté: la Compagnie fe détermine à demander une Déclaration au Roi, portant nullité des prifes de poffeffion des Bénéfices-Cures, en vertu de feules Provifions en forme gracieufe, & fans obtenir de *vifa*. La Déclaration eft expédiée avec adreffe au Parlement. T. III, p. 276, 277, 278, 360. P. J. p. 25.

Mrs. les Agents obtiennent la vérification de ladite Déclaration. T. III, p. 459.

En l'Aff. de 1655, il eft dit qu'il y avoit une Déclaration vérifiée au Parlement de Paris en 1646, par laquelle défenfes font faites aux Impétrants de Provifions en forme gracieufe, de Cures, Vicairies perpétuelles, ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, d'en prendre poffeffion, qu'après avoir été informé de leurs vie & mœurs, & qu'ils auront fubi l'examen par le Diocéfain du lieu où fera fitué le Bénéfice; faifant défenfes à tous Notaires d'en donner acte, à peine de nullité; qu'il n'y avoit qu'à prier S. M. d'étendre les défenfes pour toutes fortes de Bénéfices. T. IV, p. 207.

L'Affemb. de 1660 charge Mrs. les Agents de faire vérifier au plutôt dans tous les Parlemenrs la Déclaration qui regarde les Provifions en forme gracieufe. T. IV, p. 697.

L'Affemb. de 1675, art. 6 du Cahier, fupplie Sa Majefté de vouloir conferver les Evêques dans le droit d'examiner les réfignations, permutations, Concordats, fignatures & Brefs Apoftoliques, expédiés pour les Bénéfices; faire défenfes aux Parlements & autres Juges de les troubler en ce droit, fous prétexte de poffeffoire. L'on prouve que cet examen appartient aux Evêques; qu'il concerne le pétitoire & non le poffeffoire, & que le refus des Evêques fur ce fujet eft légitime. Recueil, p. 1432.

L'Affemb. de 1680, art. 1 de fon Cahier, obferve, que, depuis quelques années, la Cour de Rome s'eft avifée de commettre l'exécution des fignatures de Bénéfices, ou de quelques difpenfes, à d'autres Evêques qu'aux Ordinaires des lieux, notamment en deux cas: 1°. quand les Parties expofent que l'Ordinaire eft fufpect, ou qu'il a intérêt dans l'affaire: 2°. quand il a refufé, foit fans caufe, foit avec caufe. En ces deux cas, fans autre examen, *committitur Epifcopo viciniori*, ce que les Banquiers appellent *mutatio Judicis*. L'Aff. fupplie S. M. de défendre d'admettre de pareilles fignatures.

Dans l'art. 2, le Clergé fe plaint, que quelques Parlements, mais fur-tout celui de Guienne, favorifent fi bien cette innovation, que non-feulement ils maintiennent les Pourvus fur ces fortes de fignatures; mais même, quand ceux qui ont été refufés par les Ordinaires, fe pourvoient devant eux, ils les renvoient *omiffo medio* de l'Evêque Diocéfain au Pape, dont il y a un Arrêt en la préfente année au Parlement de Bordeaux. T. V, P. J. p. 179, 180.

Voyez fur ce §. *Vifa*.

PROVISIONS par Dévolut.

Voyez Dévolut.

PUBLICATIONS.

I. En l'Affemb. de 1635, il eft fait plainte de ce que le Bailli de Soiffons avoit enjoint aux Curés de publier fes Ordonnances aux Prônes des Meffes Paroiffiales, & que les Elus ordonnoient tous les jours pareilles publications. Arrêté qu'il en fera fait article au Cahier. C'eft l'article 23, dont la réponfe eft, que les Curés feront feulement obligés de publier au Prône ce qui leur fera envoyé de la part de S. M. ou de fon Confeil. T. II, p. 752, 764. Recueil, p. 1395.

M. l'Evêque d'Amiens fe plaint à l'Affemb. de 1665, que bien qu'il foit défendu, par les Statuts de fon Diocefe, de publier au Prône des chofes profanes, fi ce n'eft qu'il y ait un ordre immédiat du Roi, néanmoins le Juge d'Abbeville avoit donné une Sen-

tence, par laquelle il ordonnoit à un Curé, sous peine de saisie de son temporel, de publier au Prône des choses de cette nature : ces matieres ayant été jugées importantes, la Compagnie les a renvoyées au Cahier. T. IV, p. 965.

M. l'Évêque de Tréguier fait part à l'Assemb. de 1670, que le Présidial de Tours ordonnoit, à peine de 500 liv. d'amende, aux Curés de publier ses Sentences; qu'en d'autres endroits la publication même de la taille se fait au Prône. La Compagnie, pour apporter des remedes convenables auxdites entreprises & aux abus de ces sortes de publications, en renvoie l'examen aux Commissaires du Cahier. T. V, p. 82.

Sans remonter aux Déclarations de 1657 & 1666, qui défendoient expressément aux Juges d'ordonner la publication au Prône d'aucunes choses profanes, on a sur ce sujet l'art. 32 de l'Edit de 1695, qui porte la même défense.

Cet article a été d'abord entendu par quelques Juges des seules affaires des Particuliers. Les termes dans lesquels il est conçu, sembloient favoriser cette interprétation. [*Actes de justice & autres, qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets.*]

La Déclaration du 16 Décemb. 1698 leva toute équivoque, en étendant l'application de l'Edit aux affaires même qui concernent les intérêts de S. M. T. VIII, p. 2390. T. VI, P. J. p. 150, 151, 308, 309.

L'Assemb. de 1715, art. 5 du Cahier de la Jurisdiction, supplie Sa Majesté d'ordonner que la Déclaration de 1698 ci-dessus, soit enrégistrée au Grand-Conseil, & dans les Parlements où elle ne l'a point été, pour s'y conformer par les Juges. *Accordé.* Recueil, p. 1533.

Un Arrêt du Conseil, du premier Mars 1727, défendit, en conséquence, aux Juges d'Angers & à tous autres, d'ordonner que leurs Sentences seroient lues & publiées aux Prônes des Messes Paroissiales. T. VIII, p. 2390.

On retrouve, dans le Rapport d'Agence de 1745, un Arrêt du Conseil de 1743, portant cassation de deux Arrêts du Parlement de Pau, qui enjoignoient à un Curé de publier les aveux & dénombrements du Seigneur de sa Paroisse. On voit, par le Rapport de 1750, que le Conseil ne balança pas à révoquer deux Arrêts, par lesquels il avoit ordonné, en 1734 & 1748, de publier les adjudications de certaines ventes de bois; & que par le même Jugement il cassa une Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Perseigné, par le seul motif que la publication au Prône en avoit été prescrite. T. VIII, p. 2390, 2391.

Les Parlements, eux-mêmes, ont quelquefois admis les oppositions formées par les Promoteurs des Diocèses, lorsque leurs Arrêts ont paru combattre ces principes : c'est ainsi qu'en usa le Parlement de Grenoble, en déterminant, par son Arrêt du 11 Janvier 1748, que celui du 22 Novembre précédent, dont il avoit ordonné la lecture au Prône, ne seroit publié que hors des Eglises, & à l'issue des Messes de Paroisse. *Ibid.*

Par une Sentence des Requêtes du Palais, il avoit été ordonné, qu'icelle Sentence seroit affichée par-tout où besoin seroit, & publiée trois fois au Prône de la Messe Paroissiale de Verneuil. Le Curé refusa de la publier. M. l'Evêque de Chartres a consulté là-dessus l'Ass. de 1762. Cette Assemb. a fait écrire au Prélat que le refus du Curé est très-bien fondé, qu'il devoit même y persister, jusqu'au point d'appeller de la Sentence au Parlement. T. VIII, p. 1083.

Le Rapport d'Agence de 1770 nous apprend que les Vicaires de la Paroisse d'Auxonne, s'étant refusés à la publication d'une vente de bois, la Maîtrise de Dole accorda, sur la requisition du Procureur du Roi, une Ordonnance, pour être procédé à la saisie de leurs meubles, & que ces Vicaires ayant eu recours à l'autorité du Conseil, obtinrent la cassation des procédures commencées contr'eux. T. VIII, p. 2391.

M. l'Archev. de Narbonne fait, dans l'Ass. de 1775, le Rapport de l'affaire du Curé de Digni, Diocese de Chartres. Ce Curé avoit refusé de publier au Prône un Jugement rendu par des Commissaires de la Chambre des Comptes de Paris, à l'occasion d'un échange de certaines parties de la forêt de Senonches, entre le Roi & différents Particuliers. Le Curé sommé de répondre sur les motifs de son refus, avant de déférer à l'assignation, a demandé les ordres de l'Ass. de 1775.

M. l'Archevêq. de Narbonne, après avoir mis sous les yeux de la Compagnie, les différentes Loix & autorités, & les Statuts Synodaux de plusieurs Dioceses, défendant ces sortes de publications : nous n'estimons pas, ajoute-t-il, qu'il ait été permis au Curé de sui-

vre une autre route ; mais s'agiſſant d'un Jugement relatif aux intérêts du Roi, nous croyons convenable que la Compagnie s'adreſſe, par des Députés, à M. le Premier-Préſident & à M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes, pour les prier de prévenir, par des voies de conciliation, les ſuites de cette affaire. L'Aſſemb. a adopté cet avis. T. VIII, p. 2390, 2391.

Le Parlement de Toulouſe ayant condamné à mort trois filles, coupables d'avoir celé leur groſſeſſe, & laiſſé périr leurs fruits, a ordonné de publier, non-ſeulement l'Edit de Henri II, mais encore la Déclaration de 1708, & les trois Arrêts qu'il avoit prononcés. S'il s'étoit borné à la publication de l'Edit de Henri II, il n'auroit fait que rappeller aux Miniſtres de l'Egliſe une obligation qui leur eſt impoſée par la Loi même. Il n'en eſt pas de même de la Déclaration de 1708, qui n'enjoint rien de ſemblable, & des trois Arrêts. L'Aſſemb. a chargé les Députés à Fontainebleau, de ſe concerter avec M. le Garde des Sceaux, ſur les meſures à prendre relativement aux trois Arrêts, & à la publication qui en eſt ordonnée. Il a été convenu au Conſeil que M. le Garde des Sceaux prendroit les ordres du Roi, pour écrire au Parlement, que la lecture de la Déclaration de 1708 & des trois Arrêts au Prône, ne fût point exigée, ni rendu, dans la ſuite, de pareils Arrêts. T. VIII, p. 2392, 2393.

II. Les Curés & autres Bénéficiers ſont-ils obligés de faire publier aux Prônes des Paroiſſes les biens qu'ils veulent faire valoir par eux-mêmes, & de fournir un certificat de cette publication, au Bureau du contrôle le plus prochain, à peine de 200 l. d'amende? *Voyez* Baux.

PUISSANCE.

Sur la puiſſance de l'Egliſe. *Voyez* Egliſe, §. I.

Sur la puiſſance temporelle. *Voyez* Souverains.

PURGATOIRE.

Mr. l'Archev. d'Auch défere à l'Aſſ. de 1665 une Theſe ſoutenue en Sorbonne, contenant ſur le Purgatoire des propoſitions qu'il jugeoit condamnables. La Faculté de Théologie & le Bachelier expliquent ces propoſitions; les explications ſont jugées ſuffiſantes par l'Aſſ., & la choſe ne va pas plus loin. T. IV, p. 929. P. J. p. 193. *Voyez* Cenſures Doctrinales, n°. XX.

PUY. [LE]

1°. Emard, Evêque du Puy, ayant fait un voyage en Terre-Sainte avec Godefroi de Bouillon, le Pape, en récompenſe, l'exempta de l'Archevêché de Bourges & de tous autres, exemption dont l'Evêché avoit joui depuis. En conſéquence de cette exemption, l'Evêché du Puy n'avoit pas fait comparoir en l'Aſſ. Provinciale de Bourges, pour la députation à l'Aſſemb. de Melun : mais quoiqu'exempt de la Juriſdiction, il eſt ſoumis néanmoins à la Métropole de Bourges *in aliis rebus*. T. I, p. 118, 119, *à la note*. 1579.

En l'Aſſemb. de 1582, l'Archev. de Bourges ſe plaint de ce que le Dioceſe du Puy, obligé, par l'Ordonnance de Melun, de ſe ranger ſous quelque Province, avoit choiſi celle de Lyon, de laquelle il ne dépendoit aucunement: il fait voir qu'il étoit inoui que ce Dioſece eût comparu à Lyon : il prouve par toutes ſortes de titres qu'il devoit comparoître à Bourges, comme étant un des Suffragants de la Province ; que l'Aſſ. de Melun l'avoit ainſi réglé. T. I, p. 233, 234. 1582.

2°. Le reſſort du Bureau Diocéſain du Puy étant contentieux entre les Chambres Souveraines de Lyon & de Toulouſe, celle-ci ſollicitoit, à cet effet, le Jugement de l'Aſſemb. de 1772, comme très-compétente pour connoître de ces ſortes d'affaires. La Compagnie n'étant pas aſſez inſtruite de l'affaire, le Jugement en eſt renvoyé à l'Aſſemblée de 1775. T. VIII, p. 2049. 1775.

M. l'Evêque du Puy en parle de nouveau dans l'Aſſ. de 1775; mais ayant recouvré trop tard l'Arrêt du Conſeil, & l'Aſſemb. ſe trouvant ſur ſa fin, elle n'a pu prendre connoiſſance de l'affaire. T. VIII, p. 2560, 2561.

3°. Le Chapitre du Puy demande & obtient, de l'Aſſ. de 1619, l'intervention des Agents, au ſujet de la *daſſe* que les Conſuls de la Ville exigeoient ſur le vin du Chapitre. T. II, p. 341. 1619.

4°. L'Evêque du Puy demande, à l'Aſſemb. de 1660, ſa protection, dans les différends qu'il avoit avec les Seigneurs de Polignac : il expoſe que les Evêques du Puy ſont les Gouverneurs nés de la Ville, à l'excluſion des Seigneurs de Polignac. L'Aſſemb. lui accorde ſes bons offices. T. IV, p. 773. 1660.

5°. L'Evêque du Puy eſt inſulté en 1670.

faisant sa visite dans l'Eglise Collégiale de Saint-Paulin dans son Diocese. L'Assemblée de 1670 en poursuit la réparation. *Voyez* Evêques, §. XII, n°. IV.

1735. 6°. Procès au sujet de la Prévôté de l'Eglise du Puy, requise par un Indultaire, où M. l'Evêque du Puy est reçu Partie intervenante. Intérêt que prend à cette affaire l'Assemb. de 1735. *Voyez* Indult du Parlement, n°. III.

Q.

QUARANTE-HEURES.

Voyez Prieres publiques, §. II, n°. IV.

QUARTE CANONIQUE.

EN l'Ass. de 1730, M. l'Archev. de Bourges fait le rapport d'une instance pendante au Conseil, entre M. l'Evêque de Carpentras & quelques Bénéficiers gros Décimateurs de son Diocese, pour raison de la quarte ou portion canonique due audit Evêché, sur le produit des dîmes. Ce droit est appellé quarte canonique, parce qu'il doit être annuellement payé sur le pied du quart du produit de la dîme; à la déduction seulement du quart des frais de cueillette, ou de levée de la dîme. Il est même à observer, que, par rapport à certaines Cures, la quarte canonique est encore perçue sur toutes les oblations qui sont faites aux Curés.

Le droit de quarte n'est point particulier à l'Evêque de Carpentras; plusieurs Evêques de Languedoc sont en possession de le percevoir.

On en attribue l'origine à l'ancienne distribution du revenu des biens d'Eglise en quatre portions : la premiere, pour l'Evêque; la seconde, pour le Clergé; la troisieme, pour les pauvres; la quatrieme, pour l'entretien, décoration & réparation des Eglises. Tous les Canonistes conviennent de cette origine.

Il est cependant vrai, que ce droit a été aboli dans un grand nombre de Dioceses, par le Concile de Paris, tenu en 829, dont voici les termes : *Quamquam autoritas canonica doceat ut quarta pars decimarum & redituum ex oblationibus Fidelium in usus Episcoporum cedat, ubi tamen Episcopus sua habet, his contentus sit.* Mais cette Loi n'a pas été généralement exécutée, sur-tout dans les Dioceses où les revenus des Evêques n'étoient pas considérables. Aussi est-il certain, que dans le Diocese de Carpentras, ainsi que dans plusieurs Dioceses de Languedoc & de Provence, ce même droit est payé à Mrs. les Prélats, & il n'est pas contesté à M. de Carpentras : mais on prétendoit, qu'à raison de la quarte dont il jouit, il devoit être regardé comme co-Décimateur, & supporter le quart des frais pour réparations des Eglises, entretien d'ornements, &c.

Quelques Prieurs ayant fait assigner le Prélat pardevant le Sénéchal d'Aix, où intervint une Sentence qui le condamnoit, il s'en rendit Appellant au Parlement d'Aix, & obtint ensuite l'évocation de l'affaire au Conseil, par Arrêt du 2 Février 1729.

L'Assemb. juge l'affaire très-importante : elle charge les Agents de la solliciter en faveur de M. de Carpentras, & de demander même un Réglement général, pour prévenir par la suite des contestations de cette nature. Députation à M. le Chancelier, pour lui demander une surséance du jugement de ce procès, jusqu'à ce qu'il ait été donné un Réglement général sur la matiere dont il s'agit. Réponse favorable de ce premier Magistrat au sujet du Réglement général.

Mrs. les Agents font le rapport d'un Mémoire en faveur de M. de Carpentras : ils sont chargés de remettre le Mémoire aux Commissaires nommés par le Roi pour le jugement de cette affaire, & de continuer leurs sollicitations. T. VII, p. 1148 & s.

QUÉBEC.

Voyez Canada.

QUESNEL.

Voyez Religion, §. XI.

QUÊTES.

I. SUIVANT l'art. 27 du Réglement des Réguliers, nuls Religieux ne peuvent s'ingérer de quêter dans les Dioceses, sans la permission de l'Evêque Diocésain. T. II, p. 66.

II. La Chambre Ecclésiastique, aux Etats de 1614, permet aux Religieux du Monastere de Montferrat de quêter par tous les Dioceses du Royaume, mais à certaines conditions; entr'au-

tres, que les quêtes seront faites par quelques-uns des Religieux, ou par des Ecclésiastiques, Prêtres ou dans les Ordres sacrés; qu'ils seront obligés de se présenter devant l'Evêque Diocésain, & avoir sa permission; qu'auxdites quêtes assistera le Curé ou le Vicaire. T. II, p. 224.

En l'Assemblée de 1615, il est fait plainte de ce que les Quinze-Vingts de Paris prétendoient publier des Indulgences, en faisant des quêtes par le Royaume, & qu'ils se plaignoient des Evêques qui refusoient de le permettre, qu'ils les assignoient même au Conseil pour les y faire condamner. Ils avoient, disoient-ils, une Bulle du S. Pere qui leur permet ces quêtes. L'Ass. veut avoir communication de cette Bulle; icelle vue, la Compagnie reconnoît, que, par la teneur & les clauses, les principaux abus dont étoit plainte, étoient prévenus, & qu'on ne sauroit y pourvoir de meilleurs remedes, que par une exacte observation de ladite Bulle, & des précédentes expédiées sur le même sujet. Ainsi ordonné. L'Ass. ajoute, de son côté, plusieurs clauses & conditions. T. II, p. 278, 279.

L'Ass. de 1635 se pourvoit contre un Arrêt du Parlement de Rouen, sur le fait de la publication des Indulgences, & de la permission de quêter. T. II, p. 808.

La même Ass. permet de faire la quête dans tous les Diocceses, pour retirer des mains des Grecs schismatiques, Arméniens, l'Eglise du S. Sépulcre, & autres saints Lieux de la Palestine, qu'ils ont occupés, moyennant l'argent qu'ils ont donné au Grand-Turc. T. II, p. 819.

L'Ass. de 1670 écrit une Lettre circulaire aux Evêques, en faveur du sieur de Chalard, Ambassadeur de Louis XIII vers le Roi de Maroc, qui avoit ramené de Maroc 360 Esclaves rachetés de son argent, & qu'il falloit rembourser. Les Evêques sont priés de recommander, aux charités des Fideles de leurs Dioceses, les quêtes qui se feront au prochain Jubilé, pour raison de ce remboursement. T. V, p. 139.

Autre Lettre circulaire de l'Assemb. de 1675, en faveur du même. T. V, p. 280.

Les Capucins du Diocese de Grenoble vont quêter dans le Diocese de Die sans permission de l'Evêque: un Curé fait saisir leur quête: ils obtiennent au Parlement de Grenoble main-levée de la saisie. L'affaire est proposée à l'Ass. de 1675, qui la renvoie aux Commissaires nommés pour les Réguliers. T. V, p. 228.

QUIÉTISME.

L'Assemblée de 1700 arrête de faire une relation exacte touchant l'affaire du Livre intiulé: *Maximes des Saints sur la vie intérieure*, par M. de Fénélon, Archev. de Cambrai.

L'Ass. nomme une Commission pour cet effet, dont le Chef est M. l'Evêque de Meaux. Dans le rapport qu'il fait à la Compagnie, il dit, qu'après avoir examiné le plan qu'on pouvoit se former pour faire cette relation, on étoit convenu de suivre le même ordre qu'avoit suivi l'Ass. de 1655, dans la relation qu'elle avoit fait dresser, de ce qui s'étoit passé en France, au sujet de la doctrine condamnée par la Constitution d'Innocent X; que, sur ce plan, on s'étoit proposé dans la Commission de diviser la relation en deux parties, dont la premiere contiendroit sommairement ce qui avoit précédé le Livre des *Maximes*, & qui avoit donné lieu à la Constitution en forme de Bref, du 12 Mars 1699; & la seconde contiendroit les actes, tant ceux qui ont saisi le S. Siege de la connoissance de cette affaire, avec le jugement qu'il en a porté, par cette Constitution, que ceux qui regardent l'acceptation de cette même Constitution; que la procédure que l'on avoit observée pour cette acceptation, avoit été si réguliere, qu'elle pourroit servir de modele à la postérité.

La premiere partie contient, 1°. une idée sommaire de la dispute, & un récit succinct de ce qui a donné lieu à la Constitution.

2°. La Lettre de M. l'Archevêque de Cambrai au Pape Innocent XII.

3°. Quelques réflexions des Commissaires de l'Assemblée sur cette Lettre.

La seconde partie comprend, 1°. la Constitution en forme de Bref, portant condamnation du Livre.

2°. Quelques réflexions des Commissaires sur la Constitution.

3°. Le Bref du Pape au Roi.

4°. La Lettre de la main du Roi, au Pape.

5°. Le Mandement de soumission de M. de Cambrai.

6°. La Lettre circulaire du Roi aux Métropolitains, & une à M. de Cambrai, avec quelques réflexions de Mrs. les Commissaires.

7°. Un Recueil des Procès-verbaux des Assemblées Provinciales de l'Eglise de France, touchant l'acceptation de la Constitution, avec des réflexions importantes sur l'acceptation des Provinces.

8°. La Déclaration du Roi, du mois d'Août 1699, qui ordonne l'exécution de la Constitution, ladite Déclaration enrégistrée dans tous les Parlements, avec quelques réflexions sur la Déclaration. T. VI, p. 470 jusq. 473. P. Just. p. 161 jusq. 192.

QUIMPER.

Entreprises des Jésuites de Quimper, sur la Jurisdiction Episcop. *Voyez* Jésuites, §. II.

QUINTIN.

Harangues de Jean Quintin, Docteur en Droit, aux Etats d'Orléans. *Voyez* Etats d'Orléans.

QUINZE-VINGTS.

Voyez Quêtes.

QUINZIEME.

Sur l'Edit de Décembre 1764, qui assujettit à la retenue du quinzieme les Contrats des Rentiers sur Sa Majesté & sur les Délibérations des Assemblées du Clergé, relatives à cet objet. *Voyez* Rentes dues à l'Eglise, §. II, n°. V.

QUITTANCES.

I. Délibération de l'Ass. de 1745, qui porte, qu'à l'avenir toutes les quittances des remboursements à faire pour le Clergé, seront passées pardevant un seul & même Notaire, & qu'il ne lui sera payé pour tout honoraire que trois livres par chaque mille livres. *Voyez* Remboursements, §. I, n°. III.

II. Les quittances pour remboursement des Contrats de constitution de rentes créées par le Clergé, sont exemptes de tout droit de contrôle. *Voyez* Contrôle, §. II, n°. V.

III. Modeles de quittances que les Créanciers devoient donner au sieur du Breuil, lors de la liquidation & remboursement des dettes du Clergé, par la Commission des Prélats, établie en 1719. *Voyez* Rentes sur le Clergé, liquidées & remboursées, §. IV, n°. VIII.

IV. Les quittances des trois impositions ordonnées par les Assemblées de 1734 & de 1735, sont à faire en une, par le Rec. Gén. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1747.

V. Le Recev. Gén. ne doit, sur les paiements qu'il fait à la Ville, recevoir que des quittances comptables, & non de simples récépissés. *Voyez* Récépissés.

VI. Par une délibération de l'Ass. de 1750, il avoit été arrêté, que tous les Regîstres d'ampliations de quittances seroient retirés des Archives, comme pieces inutiles. Les Commissaires des Archives, en l'Ass. de 1755, observent, qu'il pourroit en résulter un inconvénient, par rapport aux lacunes que cela laisseroit dans les cottes des Inventaires. La Compagnie renvoie à la prochaine Assemblée à statuer là-dessus. T. VIII, p. 591 & suiv.

R.

RABARDEAU, Jésuite.

Voyez Censures Doctrin., n°. IX.

RACHAT.

Rachat des biens aliénés par l'Eglise. *Voyez* Aliénation du Temporel, §. III.

Rachat d'hérédité. *Voyez* Notaires, §. I.

Rachat de l'imposition des Dons-gratuits par les Dioceses, Corps & Communautés Ecclésiastiques, Bénéficiers & autres Ecclésiast. *Voyez* Dioceses, §. III & IV.

RAPPORTS de l'Agence.

Voyez Agents, §. VII.

RECÉLÉ de corps morts.

L'Assemblée de 1655 avoit envoyé à un Conseiller du Parlement de Toulouse, la Déclaration touchant le recélement des corps morts des Bénéficiers, pour être enrégistrée : elle est renvoyée à l'Assemb. de 1660 sans enrégistrement : cette Assemblée obtient des Lettres de surannation avec adresse au Grand-Conseil, où elle est enrégistrée purement & simplement. T. IV, p. 751.

L'Ass. de 1670 se plaint à M. Colbert de l'Arrêt du Conseil qui venoit d'être rendu, par lequel, au préjudice de la Déclaration du Roi, qui renvoie au Grand-Conseil les instances tou-

chant le recélé des corps, une affaire ſur le même ſujet avoit été renvoyée au Parlement de Toulouſe. M. Colbert trouve l'Arrêt injuſte, & aſſure que le Roi le fera caſſer. T. V, p. 85.

L'Aſſemblée de 1675 ſouhaite qu'on ajoute à la Déclaration, obtenue contre le recélé des corps des Eccléſiaſtiques, outre la peine qui y eſt portée, de la privation du droit qu'ils pourroient avoir ſur les Bénéfices des Eccléſiaſtiques recélés, celle auſſi de la privation de tous autres biens Eccléſiaſtiques. La même Aſſemblée accorde à l'Evêque d'Aire l'intervention des Agents, pour faire renvoyer au Grand-Conſeil, où la Déclaration eſt enrégiſtrée, un Procès pendant au Parlement de Bordeaux, pour un pareil recélé. T. V, p. 245.

RÉCÉPISSÉS.

Les Payeurs des rentes à l'Hôtel-de-Ville, ne donnoient au Recev. Gén. du Clergé, que des récépiſſés au lieu de quittances comptables. Les Aſſemb. refuſent de recevoir ces récépiſſés, & ordonnent au Recev. Gén. de les faire convertir en quittances comptables. *Aſſemblée de* 1670, T. V, p. 22. *Réglement de* 1715, *art.* 9, T. VI, P. J. p. 501.

RECEVEUR-GÉNÉRAL DU CLERGÉ.

§. I. *Réglement de l'Aſſemblée de* 1715, *concernant le Receveur-Général.*

Ce Réglement eſt en onze articles.

Art. I. Le Receveur-Général du Clergé ne pourra être reçu, ni deſtitué que dans les Aſſemb. dans leſquelles il y a quatre Députés de chaque Province, par le ſuffrage de plus des deux tiers des Provinces, à moins que le Receveur n'eût délinqué, ou que la charge vînt à vaquer par mort ou par démiſſion, auxquels cas il pourra être deſtitué dans les Aſſemb. dans leſquelles il n'y a que deux Députés de chaque Province, leſquelles Aſſemblées pourront auſſi, en cas de mort & de démiſſion, en établir un autre qui fera les fonctions de Receveur-Général, juſqu'à l'Aſſemb. ſuivante.

Art. II. Le Receveur-Général du Clergé ne pourra être pourvu d'aucunes charges comptables, & il ſe purgera par ſerment, qu'il n'eſt & qu'il n'entrera, directement, ni indirectement, dans aucun engagement, ni dans aucunes affaires contraires aux intérêts du Clergé, à peine de deſtitution & d'être privé de tous les droits & émoluments attribués à ladite charge de Receveur.

Art. III. Le Receveur-Général du Clergé ſera tenu de donner bonne & ſuffiſante caution lorſqu'il ſera reçu, ou continuer de la faire agréer & recevoir dans l'Aſſemblée-Générale: l'acte de réception de caution ſera inſéré dans le Procès-verbal.

Art. IV. Le Receveur-Général du Clergé ſera tenu d'acquitter toutes les parties qui auront été ordonnées dans les Aſſemblées-Générales du Clergé, nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchements formés par telles perſonnes que ce puiſſe être.

Art. V. Défenſes ſont faites au Receveur-Général du Clergé, de payer aucune ſomme ſur les ordonnances qui pourroient être décernées, ou ſur les délibérations qui pourroient être priſes dans les intervalles des Aſſemblées-Générales, par les Prélats qui ſe trouveroient à Paris, à la ſuite de la Cour, ou ailleurs.

Art. VI. Le Receveur-Général du Clergé ſera tenu de payer aux Agents qui ſortiront de charge dans l'intervalle de deux Aſſemb., la ſomme de trois mille liv., par proviſion, ſur leur récompenſe, ſauf à l'augmenter ou à la diminuer lors du rapport de l'Agence.

Art. VII. Défenſes ſont faites au Receveur-Général du Clergé, de payer aucuns appointements aux Agents, qu'ils ne lui aient remis copie en forme du Procès-verbal par lequel les nouveaux Agents auront été chargés par les anciens, des papiers & titres du Clergé; laquelle copie le Receveur-Général ſera tenu de rapporter dans ſes comptes, avec des quittances des Agents.

Art. VIII. Le Receveur-Général du Clergé ne pourra employer aucune dépenſe dans ſes comptes, ſoit pour frais communs des Aſſemb. ou autres dépenſes telles qu'elles puiſſent être, qu'elles n'aient été arrêtées & ordonnées par des délibérations priſes dans les Aſſemblées-Générales, ni employer aucuns intérêts ou autres parties dans ſes comptes, en vertu d'Arrêts du Conſeil, le tout à peine de radiation.

Art. IX. Il eſt expreſſément défendu au Receveur-Général du Clergé de dé-

livrer aucunes ſommes aux Payeurs des rentes prétendues aſſignées ſur le Clergé, tant qu'il en fera le fonds, que ſur des quittances comptables, & non ſur des récépiſſés des Payeurs des rentes, à peine de radiation.

Art. X. Le Receveur-Général du Clergé ſera tenu de préſenter ſes comptes & de les affirmer véritables, dans les premieres ſéances de chaque Aſſemblée-Générale qui ſe tient de cinq ans en cinq ans; il ſera nommé des Commiſſaires pour l'examen deſdits comptes, leſquels ne ſeront à l'avenir reliés qu'en parchemin, à peine de radiation de la dépenſe de la reliure.

Art. XI. Les préſents Réglements & autres concernant la reddition des comptes, ſeront notifiés au Receveur-Général du Clergé, & il en ſera fait mention dans les contrats qui ſeront paſſés avec lui, & il fera ferment, à la fin de chaque Aſſemb., d'obſerver leſdits Réglements, dont acte ſera inſéré dans le Procès-verbal.

§. II. *Etabliſſement du Rec. Gén.: ſon emploi, pure & libre commiſſion : Caution néceſſaire : à qui le droit de le nommer, le recevoir & accepter ſa démiſſion?*

☞ I. Il ne paroît pas que le Clergé ait eu un Receveur-Général avant l'Aſſ. de Poiſſi en 1561 : les Evêques commettoient des Députés dans les Dioceſes pour recevoir les deniers : ces Commis ou Députés en rendoient compte aux Dioceſes, & envoyoient leur recette aux Receveurs-Généraux des Finances du reſſort, & en rendoient les comptes à la Chambre des Comptes : cet uſage eſt expliqué dans l'Edit de Juin 1557, pour la création des Receveurs des Décimes. *Mémoires du Clergé*, T. VIII, p. 1418, 1419.

II. La charge de Recev. Gén. n'a jamais été office formé, ni engagé pour aucune ſomme de deniers, mais ſeulement une commiſſion donnée gratuitement par le Clergé; commiſſion qui ſe continue autant de fois qu'on fait Contrat de Décimes avec le Roi : le Clergé a toujours été attentif à ſe conſerver un pouvoir entier ſur l'emploi de ſon Recev. Gén.

En l'Aſſ. de 1605, lors de l'Election à faire du Recev. Gén., un notable Bourgeois ſe préſente pour cette place, & fait une offre tendante au rachat des rentes de l'Hôtel-de-Ville: malgré le ſpécieux avantage de l'offre, François de Caſtilles eſt reçu en l'exercice de cette charge, nonobſtant l'oppoſition de deux Provinces. L'Aſſemb. s'oppoſe fortement pour que la place ne ſoit point érigée en titre d'office: quelques Députés demandent même que le Recev. Gén. ne puiſſe être continué dans la charge au delà du temps porté par ſon Contrat. T. I, p. 749, & ſuiv.

L'Aſſemblée de 1625 a regardé auſſi pour conſtant, que ladite charge ne doit point être financée. T. II, p. 471.

En l'Aſſ. de 1641, il eſt délibéré, ſi entre les moyens extraordinaires de ſecourir le Roi, il étoit à propos d'accepter ou de rejetter celui de la vente, aliénation, engagement & hypotheque de la recette du Clergé : après une longue & mure délibération, il eſt arrêté & ordonné que toutes propoſitions tendantes à aliénation, vente, &c. de ladite recette, ſeront rejettées comme pernicieuſes au Clergé; & Mrs. les Préſidents ſont priés de ne plus ſouffrir, qu'il en ſoit fait aucune. T. III, p. 45.

M. de Montchal prouve & établit, par de fortes raiſons, les inconvénients qu'entraîneroit, & les préjudices qu'apporteroit au Clergé, l'engagement de la charge de Recev. Gén. T. III, P. J. p. 6, 7.

En l'Aſſ. de 1585, Mrs. les Agents ſe plaignent d'un Edit d'érection en titre d'office des Commis de M. de Caſtilles, Recev. Gén.: ils diſent avoir formé oppoſition à la vérification de cet Edit en la Chambre des Comptes, où cependant il avoit été vérifié avec clauſe, que leſdits Commis rendroient compte à la Chambre : ſur les Remontrances des Agents, l'Edit eſt révoqué: la Chambre des comptes refuſant de vérifier cette révocation, on s'adreſſe au Parlement qui la vérifie. T. I, p. 355.

III. L'art. 3 du Réglement de 1715, concernant le Recev. Gén., porte, qu'il ſera tenu de donner bonne & ſuffiſante caution lorſqu'il ſera reçu, ou continuer de la faire agréer & recevoir dans l'Aſſemb. Gén., & que l'acte de caution ſoit inſéré dans le Procès-verbal. T. VI, P. J. p. 500.

L'Aſſ. de 1725, en nommant M. de Sénozan à la recette du Clergé, ſous le titre d'Intendant-Général, voulut le diſpenſer de fournir une caution : il crut cependant devoir lui en offrir une,

une, que la Compagnie accepta. T. VII, p. 765, 766.

☞ IV. Toute Assemb. du Clergé, même celle des comptes, peut-elle accepter la démission d'un Recev. Gén., & en recevoir un autre? Quelques Assemb. des comptes, avant celle de 1625, ont exercé ce pouvoir. L'Ass. de 1625 voulut réformer cet usage: elle ordonna, dans l'art. 21 de son Réglement, qu'il ne sera point permis aux Assemb. des comptes de recevoir la démission du Recev. Gén. en faveur de quelque personne que ce soit; mais seulement, s'il est trouvé en faute notable dans le fait de sa charge, l'Ass. pourra en établir un autre: la même Assemb. a réglé que dans les Assemb. décennales, il faudra plus des deux tiers des Provinces qui opineront, pour continuer le Receveur-Gén., & que le tiers s'y opposant, ou répugnant, il pourra empêcher la continuation. *Mémoires du Clergé.* T. VIII, p. 43, 44, 1421, 1422.

Le Réglement de 1715, art. 1, y est conforme. Le Recev. Gén. [ce sont les termes,] ne pourra être reçu, ni destitué que dans les Assemb. dans lesquelles il y a quatre Députés de chaque Province, par le suffrage de plus des deux tiers des Provinces; à moins que le Receveur n'eût délinqué, ou que la charge vînt à vaquer par mort, ou par démission; auxquels cas il pourra être destitué dans les Assemb., dans lesquelles il n'y a que deux Députés de chaque Province; lesquelles Assemb. pourront aussi, en cas de mort ou de démission, en établir un autre qui fera les fonctions de Recev. Gén. jusqu'à l'Assemb. suivante. T. VI, P. Just. p. 499, 500.

§. III. *Suite des Recev. Gén.: leur choix & nomination: Contrats passés avec eux: gages, taxations & intérêts: demandes & délibérations sur ce sujet.*

En voici la liste, depuis leur établissement.

MM. Camus. [Antoine & Claude]
M. Marcel. 1567.
M. de Vigni. [François] 1579.
M. Marteau. [Robert] 1585.
M. de Castilles. [Philippe] 1589.
M. de Castilles. [François] 1598.
M. de Lormaison. [d'Aguesseau] 1621.
M. de la Moriniere. 1646.
M. de Manevillette. [Hanyvel] 1650.
M. de Saint-Laurens. 1669.
M. de Pennautier. [Reich] 1670.
M. Ogier. [Pierre-François] 1710.
M. de Sénozan. [Olivier] 1726.
M. de Saint-Jullien. [François-David Bollioud] 1735.
M. Bollioud, fils. [Jean-Victor-François-Auguste] 1765.

Claude Marcel.

I. Sur la demande faite en l'Assemb. de 1567, par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'il leur fût donné caution bourgeoise qui s'obligeât avec le Clergé envers eux, la recette générale du Clergé fut offerte au sieur Claude Marcel: il demanda six deniers pour liv.; l'Ass. lui offrit 28 mille livres pour le tout: il s'accorda à 30 mille livres par an. Il fut ordonné que les auditeurs de ses comptes seroient du Corps du Clergé, & qu'il ne pourroit commettre personne pour le maniement des deniers du Clergé, qui ne fût Catholique: attendu que le sieur Marcel obligeoit corps & biens à l'Hôtel-de-Ville pour le Clergé, il exigea que la clause solidaire fût insérée en son Contrat, & qu'il lui fût loisible de contraindre les Bénéficiers à payer un seul pour tous. T. I, p. 48, 49.

Les Sieurs Camus.

Les sieurs Camus avoient été établis Recev. Gén. du Clergé par les Syndics-Généraux: ils rendent leurs comptes à l'Assemb. de 1567, de la subvention & des deniers du rachat du Domaine Ecclésiastique, aliéné. T. I, p. 51, 52. *Voyez* Comptes, §. II, an. 1567.

De Vigni.

En l'Assemblée de Melun, en 1579, Marcel rend ses comptes pour les années 1571, 1572, 1573. François de Vigni rend les siens pour 1574. Philippe de Castilles, successeur à la recette du Clergé de François de Vigni, envoie à l'Ass. ses comptes pour les années 1575, 1576, 1577: il avoit prétendu devoir rendre ses comptes au Conseil-Privé, avant de les rendre à l'Assemb. T. I, p. 144, 145.

Marteau.

En l'Assemb. de 1573, le sieur Marteau avoit été commis à la recette des millions de l'an 1574: il meurt insolvable. T. I, p. 341.

Philippe de Castilles.

II. En l'Assemb. de 1595, le sieur de Castilles est continué dans l'emploi de Recev. Gén. Les Députés à l'audition des comptes avoient été chargés de traiter avec lui, tant des conditions auxquelles il voudroit faire l'avance des taxes, que des clauses du Contrat qu'il falloit passer avec lui pour la re-

cette générale, & de ce qu'il conviendroit de changer à raison de la suppression des Recev. Prov., dont il étoit question : de la part du sieur de Castilles, il est dit, qu'il ne demandoit point de nouvelles conditions; que si les Receveurs-Provinciaux demeuroient en leurs charges, il se contenteroit de douze mille liv. de gages; & s'ils étoient supprimés, & qu'il fût obligé de mettre des Commis, il se contenteroit de 30 mille l. comme auparavant. Le Contrat est passé en conséquence. T. I, p. 567, 568. T. V, p. 213.

François de Castilles.

III. En l'Assemb. de 1598, le sieur Castilles présente son fils François Castilles pour être admis à la charge de Recev. Gén., suivant le Contrat passé en 1596: lecture faite dudit Contrat, il est ordonné que le fils sera reçu; qu'il prêtera le serment aux clauses portées par le Contrat, savoir, qu'il est majeur, qu'il présente pour caution personne solvable en cette Ville de Paris : à quoi il fut satisfait en tout point. T. I, p. 647.

En l'Assemb. de 1602, ledit François de Castilles, en vertu du Contrat précédent, est admis en l'exercice de l'office de Recev. Gén., aux clauses & conditions portées par le Contrat, s'obligeant le pere & le fils, l'un pour l'autre ; & où le décès dudit François arriveroit pendant la vie du pere, l'Ass. veut & entend qu'icelui pere exerce ladite recette, sans qu'il soit besoin d'attendre & de requérir autre Déclaration & consentement du Clergé. T. I, p. 693, 694.

En l'Assemb. de 1605, nonobstant les offres spécieuses d'un notable Bourgeois, François de Castilles est reçu en l'exercice de cette charge, contre l'opposition de deux Provinces. Quelques Députés demandent que le Receveur-Général ne puisse être continué au delà du temps porté dans son Contrat: on porte des plaintes contre les sieurs Castilles. L'affaire est renvoyée à la prochaine Ass. T. I, p. 749 & suiv. *Voyez* Castilles.

L'Ass. de 1615 avoit à renouveller le Contrat pour son Receveur: elle confirme le Contrat passé avec Castilles, en 1608, sauf pour les trois deniers pour livre, dont il ne pourra jouir que les quatre premieres années du nouveau Contrat. François de Castilles est continué pour les dix années du Contrat, aux conditions & charges des Contrats précédents. On lui accorde des intérêts pour ses avances. T. II, p. 271, 272.

Vincent d'Agu[esseau], ou de L[a] maison.

IV. En l'Ass. de 1621, François de Castilles se démet de la charge de Receveur-Général, & prie l'Ass. d'accepter en sa place le sieur Vincent d'Aguesseau, dont il se rend caution envers le Clergé seulement. Celui-ci meurt peu de temps après sa réception. Son frere Philippe d'Aguesseau est nommé en la place de Vincent, sous le cautionnement de François & Antoine d'Aguesseau, ses freres. Le Sr. de Castilles continue de faire la recette jusqu'à ce que les actes de cautionnement soient entre les mains des Agents. T. II, p. 359 & suiv. P. Just. p. 36, 37.

Les dix années du Contrat de Philippe d'Aguesseau étant finies, l'Ass. de 1625 le continue pour autres dix années, aux conditions des Contrats précédents; & par exprès que ledit sieur n'acceptera aucuns intérêts sur le Clergé, & ne pourra céder, ni transporter le Contrat de ladite recette, à aucun autre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans l'exprès consentement du Clergé; à quoi ledit sieur acquiesce & prête le serment accoutumé : il obtient cependant que la clause des intérêts ne soit point insérée dans son Contrat; mais il la jure & signe sa Déclaration & son serment: on lui accorde pour intérêts de ses avances, la somme de 36 mille liv. T. II, p. 471, 472.

La Moriniere

V. Le sieur d'Aguesseau, Rec. Gén., peu de temps après l'Assemb. de Mantes, meurt. Par le Contrat passé avec le Clergé, il y avoit clause expresse, qu'arrivant son décès, sa veuve & ses héritiers seroient tenus de continuer la recette, & trois mois après le décès, de nommer encore un homme solvable agréé du Clergé, qui s'obligeroit avec eux : en exécution de la clause, les Agents présentent Requête: néanmoins, au préjudice de ladite instance, Mrs. du Conseil, sans le consentement des Seigneurs du Clergé, reçoivent le sieur de la Moriniere pour exercer la charge de Recev. Gén.; ce qui est contre la teneur dudit Contrat, & contre les Réglements du Clergé : à l'instant l'un des Agents remontre, que ce qui a été ordonné par le Conseil, n'est qu'en conséquence des traités & accords faits entre lesdits héritiers & le sieur de la Moriniere. Arrêté que lesdits Contrats & traités seront com-

muniqués aux Agents, pour ce fait, y être pourvu ainsi que de raison. T. III, P. Just. p. 21, 22.

L'Assemblée de 1645 a une discussion avec les héritiers de M. d'Aguesseau : 1°. sur une somme de 30 mille liv., par eux prétendue en vertu d'un Arrêt du Conseil, pour intérêts des avances faites par le sieur d'Aguesseau-Lormaison : l'Assemblée prétendant au contraire, que ces intérêts devoient être portés par l'Hôtel-de-Ville : 2°. sur la somme de 42310 liv. due par la clôture du compte de Mantes, & qui devoit rester entre les mains du sieur de Lormaison, ainsi que celle de 36000 liv. adjugée pour ses intérêts; lesquelles deux sommes les héritiers prétendoient devoir être répétées sur les Payeurs & Contrôleurs des rentes de la Ville nouvellement créés : 3°. sur le recouvrement des restes des comptes du sieur de Lormaison, lequel les héritiers prétendoient devoir être fait par le sieur de la Moriniere, ainsi que le recouvrement des restes dus par le sieur de Castilles, avoit été fait par le sieur de Lormaison : 4°. sur une somme de 245686 liv. due par le finito du compte rendu par les héritiers, sur laquelle ils répétoient celle de 160 mille liv. sur le sieur la Moriniere; celui-ci prétendoit ne rien devoir auxdits héritiers.

L'Assemb. s'accorde & termine avec les héritiers, au moyen d'une diminution sur leur débet, de la somme de 40 mille liv.; elle accorde une gratification de 4000 liv. à M. d'Aguesseau, Conseiller au Parlem. de Rouen. Nouveau finito est mis au compte de 1640. T. III, p. 183 & suiv.

Le sieur la Moriniere supplie l'Ass. de 1645 de le continuer dans la place de Recev. Gén.: l'Assemb. juge à propos de différer la nomination. Dans cet intervalle, il est arrêté prisonnier, & délivré à l'instant, sur les instances de l'Assemb. Par ordre de M. le Contrôleur-Général, il renouvelle ses instances pour que la Compagnie déclare sa volonté : il est nommé à la charge de Recev. Gén. : le sieur de Manevillette est reçu pour sa caution : le Contrat est passé aux gages de 120 mille liv., comme son Prédécesseur en avoit joui, sans qu'il puisse prétendre à aucune augmentation, & à la charge de ne demander, ni accepter aucun intérêt sur le Clergé, pour les avances qu'il pourroit faire au Roi, ou à l'Hôtel-de-Ville, sauf à se pourvoir à ceux qui l'obligeront auxdites avances, &c. T. III., p. 200, 201.

VI. Le sieur la Moriniere, avant le Contrat passé avec le Clergé, en 1646, avoit associé le sieur Manevillette, sa caution, à la moitié de sa charge, par autre Contrat fait entr'eux : ledit la Moriniere s'étoit réservé par icelui, comme Titulaire de la charge, de donner les quittances aux Receveurs, sans la participation de l'associé : il avoit tiré d'eux des paiements par avance, au moyen des remises qu'il leur avoit faites, & diverti les deniers de la caisse, jusqu'à des sommes considérables. Sur quoi le sieur Manevillette, après en avoir donné avis aux Agents, se pourvoit au Conseil, pour qu'il lui soit permis de viser les quittances; ce qui est ainsi ordonné. Depuis ce temps, les affaires du Sr. la Moriniere allant tout-à-fait en désordre, il est mis en prison : le Sr. Manevillette est commis à l'exercice de la charge, dans laquelle il demande à l'Assemb. de 1650 d'être maintenu pour les cinq ans qui restoient du Contrat. Manevillette.

L'un & l'autre sont entendus séparément : eux ouis, l'Assemblée, d'un commun avis, commet le sieur Manevillette à l'exercice de la charge de Receveur-Gén., pour les cinq années qui restoient du Contrat; fait défenses au sieur de la Moriniere de s'immiscer à l'exercice d'icelle, à condition de donner par le sieur Manevillette bonne caution, & en outre, suivant ces offres, d'indemniser le Clergé des poursuites que le sieur la Moriniere pourroit faire à cause de l'exercice de ladite charge, pour le reste de son Contrat; & moyennant ce, il sera assisté de l'autorité du Clergé & de l'intervention des Agents. Il offre pour caution son pere : il est accepté. T. III, 506 & suiv.

Le sieur Manevillette, Recev. Gén., demande à l'Ass. de 1650 les intérêts des avances par lui faites pour le paiement des taxes des Députés. L'Assemb. lui accorde un intérêt de dix pour cent. T. III, p. 748, 749.

Autre discussion touchant les intérêts demandés par le même, pour le défaut de paiement, à raison des nonvaleurs & spoliations de quelques Dioceses, &c. Sur quoi l'Assemb. convient avec lui de quelques arrangements portés dans le Contrat passé avec lui. T. III, p. 748 & suiv.

Le sieur Manevillette expose à l'Ass.

de 1655, qu'il avoit eu beaucoup à souffrir par la guerre de Guienne, en 1650, & celle de Paris, en 1652, à cause des Arrêts de la Chambre de Saint-Louis, qui avoient été rendus contre lui, lui faisant défenses de désemparer de la Ville de Paris, & de diminuer le paiement des rentes, à peine de la vie; de ceux du Conseil-Privé, qui lui enjoignoient de porter à l'Epargne les deniers des décimes; & d'un autre Arrêt du Conseil d'Enhaut, portant qu'il seroit contraint, par corps, à délivrer ses quittances entre les mains du Trésorier de l'Epargne, pour, en vertu d'icelles, faire la recette desdites décimes; qu'il n'avoit cependant obéi, ni aux uns, ni aux autres, ni considéré les récompenses qu'on lui proposoit. L'Assemblée, sur sa demande, & ayant égard à ses services, résout de le continuer Receveur-Général, en cas de renouvellement du Contrat, en offrant caution. T. IV, p. 104, 105.

Il expose ensuite les avances considérables où il se trouve, pour avoir toujours continué les paiements entiers à la Ville, nonobstant les non-valeurs & la difficulté du recouvrement. Il propose pour le secourir, ou le retranchement des rentes, ou les rescriptions sur les Dioceses en reste. L'Assemblée se détermine pour les rescriptions, après les décharges vérifiées, & le retranchement, après la passation du Contrat. Les Receveurs Provinciaux refusent de payer, alléguant que le Contrat n'étoit point encore renouvellé. T. IV, p. 105, 106, 107.

Le Rec. Gén., après son exposé des non-valeurs & avances par lui faites, demande des intérêts. L'Assemblée faisant droit sur sa demande, regle au denier dix ses intérêts sur les Dioceses qui sont en reste; ordonne que les intérêts des avances faites pour les Dioc., ne seront point portés par le Clergé: on lui accorde une somme de 30000 l. en dédommagement, outre les intérêts à dix pour cent. Réglement pour la levée des sommes cédées au Rec. Gén. sur les Dioceses: forfait avec lui, pour tous les restes dus, montant à 438942 livres: deux Contrats passés avec ledit sieur Manevillette; l'un pour la recette générale, l'autre pour les restes & pour les frais communs. T. IV, p. 107 jusq. 111.

Hanyvel, en survivance.

VII. Le sieur Manevillette supplie l'Assemblée de 1655 de nommer dès-à-présent le sieur de Hanyvel, qu'elle a reçu pour caution, à la charge de R. G. pour l'exercer en sa place, en cas de mort, ou de démission, ou d'autre emploi incompatible. L'Assemb. admet sa requête, à condition que, pour raison de ce, il n'interviendra entr'eux aucun traité, ni récompense. T. IV, p. 111.

Le Sr. Manevillette présente à l'Ass. de 1665 sa Requête pour être continué dans la recette générale: il s'offre des personnes pour faire ladite recette, à des conditions avantageuses au Clergé: entr'autres conditions proposées, est celle de faire bon au Clergé des 10000 livres des décimes de Béarn: le sieur Manevillette s'y engage de son côté; il obtient la préférence, & il est continué, par Contrat passé avec lui, pour dix ans, à la charge qu'il fera bonne la recette de la somme de 10000 liv. des décimes de Béarn, sans garantie, suivant le département qui a été fait, ou que M. l'Evêque de Cominges fera, à la charge aussi, que, quand on réglera les intérêts pour les avances, il les fera sous de bonnes conditions, & selon qu'elle l'ordonnera. T. IV, p. 886, 887.

VIII. Dans l'intervalle de l'Assemb. de 1665 & de celle de 1670, il survient plusieurs changements dans la recette générale du Clergé. En conséquence de plusieurs délibérations des Assemblées précédentes, le sieur de Pennautier se trouve pourvu provisionnellement, lors de l'Assemblée de 1670, de la recette. Le sieur Manevillette ayant passé à la charge de Secrétaire des Commandements de M. le Duc d'Orléans, charge incompatible avec celle de Receveur-Général du Clergé, le sieur de Saint-Laurens, son cousin, entre en fonction de la charge de Receveur, en laquelle il avoit été reçu en survivance: celui-ci est emporté d'une mort prompte; sa veuve, en vertu desdites délibérations, choisit le sieur de Pennautier pour continuer la recette. Les Prélats assemblés extraordinairement en 1669, & Mrs. les Agents, approuvent le choix. Ledit sieur de Pennautier se présente à l'Ass. de 1670, & reconnoissant l'entiere liberté qu'avoit la Compagnie de l'admettre ou de le rejetter, il la supplie de vouloir bien le nommer, sur les cautions qu'il présente. Il obtient l'effet de sa supplique. Ces cautions sont en même-temps examinées & trouvées bonnes. T. V, p. 37 jusq. 41.

M. de Saint-Laurens.

M. de Pennautier.

L'Assemb. de 1675, avec approbation générale, reçoit & continue le sieur de Pennautier dans la recette gé-

nérale, sous la caution qu'il avoit donnée à l'Ass. précédente, & passe à cet effet contrat avec lui. T. V, p. 218.

Le sieur de Pennautier est arrêté prisonnier, & le scellé est apposé dans sa maison de l'autorité du Parlement. Précautions prises en cette occasion, & formalités employées par les Agents, afin de pourvoir à la sûreté de la recette. T. V, P. J. p. 174.

Sur ce qui est représenté en l'Ass. de 1680, par le Sgr. Président, de la clarté & netteté des comptes du sieur de Pennautier, de sa droiture & de son assiduité, l'Assemb. lui fait présent d'un diamant de 600 pistoles. T. V, p. 305.

L'Assemb. de 1685, d'un consentement unanime, choisit & continue, avec applaudissement, le sieur de Pennautier pour Receveur-Général. Le contrat est passé & signé. T. V, p. 578, 579.

L'Ass. de 1693, voulant récompenser le sieur de Pennautier, Receveur-Général, de sa fidélité & de son exactitude, lui accorde, par gratification, la somme de 4870 liv., & au sieur Crozat, son premier Commis, la somme de 1000 liv. T. VI, p. 68.

Les dix années de la commission du sieur de Pennautier étant expirées, l'Ass. de 1695, très-satisfaite de son zele & de ses services, le nomme tout d'une voix, pour dix autres années, dans l'emploi de Receveur-Général, & passe contrat avec lui. T. VI, p. 189.

L'Assemb. de 1705, d'une commune voix & avec éloge, lui continue la recette générale pour autres dix ans: contrat en conséquence passé avec lui : le sieur Crozat sa caution. T. VI, p. 780, 781.

IX. L'Assemb. de 1710, ayant à délibérer sur la demande de M. de Pennautier de lui donner un Adjoint, voulut d'abord connoître les droits & taxations attribués à la charge de Receveur-Général : elle nomme à cet effet une Commission.

Etat des gages & taxations du Recev. Gén.

Dans l'état où est présentement la recette générale, disent Mrs. les Commissaires, il y a trois objets à considérer: 1°. les décimes ordinaires; 2°. les rentes créées depuis 1690; 3°. les sommes qui se levent pour payer le rachat du secours extraordinaire tenant lieu de Capitation.

Quant aux décimes ordinaires, le Receveur-Général les reçoit en vertu d'un contrat qui se renouvelle tous les dix ans. Les gages anciens sont de 12 mille l., qui lui appartiennent en vertu dudit contrat, & qui y sont énoncés; il y a d'ailleurs 36400 liv. qui lui sont attribuées par un Arrêt du Conseil de 1633, à prendre sur les fonds destinés au paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, à condition de payer par avance & semaine par semaine. Outre ces deux sommes, il jouit de celle de 4000 liv., en vertu de deux Arrêts du Conseil, l'un de 1642, & l'autre de 1655. On lui donne d'ailleurs six deniers pour liv. de ce qu'il reçoit pour payer les pensions des Ministres convertis : cet article est de la somme de 1641 liv. 4 sols; on lui passe aussi, dans ses comptes, six deniers pour livre des sommes qu'il reçoit pour les frais des Assemb.; cette somme n'est point fixe. De plus, dans les comptes des décimes, on alloue 1000 liv. à son premier Commis, & 500 liv. pour la façon du compte. Dans celui des pensions, on donne 400 l. à son premier Commis, & 200 liv. pour la façon du compte.

Avant l'année 1690, continuent Mrs. les Commissaires, le Receveur-Général n'avoit point d'autres taxes, ni taxations, que les articles ci-dessus : mais depuis ladite année, à l'occasion des nouvelles rentes créées, les Assemb. lui ont passé six deniers pour livre pour lesdites rentes; en quoi le Clergé a eu égard aux longs services du sieur de Pennautier. On a fait aussi chaque année, jusqu'à présent, une gratification de 1000 liv. au premier Commis, & on a alloué aussi chaque année 400 liv. pour la façon du compte.

Quant au troisieme article qui regarde les sommes destinées pour le rachat du secours tenant lieu de la Capitation, l'Assemb. de 1701 a réglé, qu'on donnera au Receveur-Général trois deniers pour livre, tant pour lui, que pour les personnes qui feroient en son nom le recouvrement dans chaque Généralité.

Sur ce Rapport, l'Assemb. a résolu, 1°. qu'au sujet de la somme de 36000 l., & de celle de 4000 liv., ordonnées par les Arrêts ci-dessus, il sera sursis, jusqu'à ce qu'on puisse avoir les éclaircissements nécessaires sur ces deux articles; 2°. qu'on n'allouera au Receveur-Général que trois deniers pour livre, tant pour toutes les rentes créées depuis 1690, que pour les pensions des Ministres, frais communs & autres levées extraordinaires. Exception sur les deux premiers objets des rentes & des pen-

ſions, en faveur du ſieur de Pennautier, à cauſe de ſes longs ſervices; on lui continue les ſix deniers pour livre; 3°. qu'à l'égard du traité que l'Aſſ. a fait avec le ſieur de Pennautier, pour la levée du ſecours tenant lieu de Capitation, Mrs. les Commiſſ. des Moyens propoſeront quelque expédient pour faire payer les Dioceſes qui ne ſatisferont pas préciſément dans les termes; la délibération priſe en 1701, à cet effet, ne ſubſiſtant plus. T. VI, p. 1108 juſq. 1112.

M. Ogier reçu pour Adjoint dans la recette générale.

Après cette premiere délibération, l'Aſſemb. de 1710 ſe propoſe de délibérer ſur la demande de M. de Pennautier, de lui donner pour Adjoint, dans la recette générale, M. Ogier. La Compagnie voyant la conſéquence de la propoſition, n'avoit pas cru devoir opiner ſur le champ, ainſi qu'avoient fait quelques Aſſemb. en pareille occaſion, parceque les Sujets propoſés leur étoient connus par des ſervices actuels; elle avoit donc nommé des Commiſſaires pour s'informer de la perſonne & des facultés du ſieur Ogier. Sur le rapport favorable, il eſt choiſi pour Receveur-Général en ſurvivance du ſieur de Pennautier, pour les cinq années qui reſtent du contrat paſſé avec le ſieur de Pennautier, à condition:

1°. Que le ſieur Ogier & ſa femme s'engageront pour les deniers pour leſquels le ſieur de Pennautier n'a point donné de caution; 2°. que le ſieur Ogier ſe défera de ſa charge de Receveur-Général des Finances, & qu'il apportera, avant la fin de l'Aſſemb., un Arrêt de décharge de toute recherche, pour les années de ſon exercice; 3°. qu'il ne pourra prendre aucune charge de Comptable, ni aucun emploi qui puiſſe le détourner de l'aſſiduité aux affaires du Clergé. T. VI, p. 1112, 1113, 1114.

M. de Pennautier demande en même-temps que le ſieur Ogier & ſa femme ſoient reçus caution envers le Clergé, à la place du ſieur Crozat, auſſi-bien de l'exécution du contrat paſſé entre le Clergé & le ſieur de Pennautier, en 1705, qu'ils le ſont déja du maniement de l'impoſition des rentes de 1690, & de celle des trois millions ordonnée par la préſente Aſſemblée. La demande eſt accordée. T. VI, p. 1107, 1114 & ſ. P. J. p. 406.

M. Ogier, R. G.

X. En l'Aſſ. de 1715, M. le Préſident propoſe le choix d'un Receveur-Général. M. l'Archev. de Bourges expoſe que le ſieur Crozat lui avoit remis un Mémoire, par lequel il faiſoit des propoſitions qui paroiſſoient très-avantageuſes au Clergé; que ſon projet conſiſte à éteindre le capital & les rentes qui ſont payées par les décimes, dans l'eſpace de vingt-cinq ans, ſans que les décimes augmentent en aucune maniere. Le projet eſt examiné & rejetté. T. VI, p. 1456.

L'Aſſemb. continue la recette générale à M. Ogier pour l'eſpace de dix ans: le contrat eſt paſſé, ſa caution acceptée, & l'acte de cautionnement dreſſé. T. VI, p. 1457. P. J. p. 466.

M. Ogier préſente, à l'Aſſemblée de 1715, un Mémoire contenant une demande en indemnité. Sa demande ſe réduit à deux chefs: le premier concerne la façon des nouveaux comptes à cauſe des vingt-quatre & huit millions des Aſſemb. de 1710, 1711; le ſecond regarde le grand nombre de Commis extraordinaires qu'il avoit été obligé d'employer, tant pour les réductions & les rembourſements des rentes conſtituées depuis 1690, que de celles des 24 & 8 millions.

Sur quoi, délibération de l'Aſſemb., portant, que, pour toutes avances, frais, ſoins, peines & vacations, gages des Commis extraordinaires, & façon de comptes, il ſera donné au ſieur Ogier la ſomme de 34000 liv., qui ſeront diſtribuées dans chaque compte, ſuivant les apoſtilles deſdits comptes; & la ſomme de 30000 liv., qui ſera paſſée en dépenſe ſur les frais communs, pour le grand nombre de Commis extraordinaires qu'il a été obligé d'employer dans le cours de cinq ans. T. VI, p. 1452 juſq. 1456.

XI. *Affaires & demandes de M. Ogier en l'Aſſemb. de* 1723. Il demande d'abord des taxations aux Dioceſes, pour les frais de remiſe des 12 millions aux recettes Provinciales. L'Aſſ. décharge les Dioceſes de ces taxations; tenus ſeulement de lui payer les frais de port & voitures, s'il en a fait. T. VI, p. 1661, 1662.

A l'égard des taxations que demandoit M. Ogier, pour l'emploi qu'il avoit fait de la ſomme de 1030851 l. à lui remiſe par le ſieur Géofroi, l'Aſſ. ordonne qu'il lui ſera donné ſeulement la ſomme de 5000 liv. une fois payée, par forme de gratification. T. VI, p. 1662.

Quant aux taxations pour la façon de chacun de ſes comptes, l'Aſſemb. nomme des Commiſſaires, qui, dans

le rapport qu'ils font, distinguent trois classes desdits comptes : 1°. les comptes depuis 1715, jusqu'aux six premiers mois de 1719 inclusivement; 2°. les comptes des six derniers mois de 1719 & de toute l'année de 1720; 3°. les comptes de 1720 & 1722. A l'égard des comptes de la premiere classe, ils pensent qu'on doit accorder au sieur Ogier les mêmes taxations qu'on lui avoit accordées dans les précédentes Assemb. Quant aux comptes de la seconde classe, qui contiennent un nombre considérable de volumes & un travail extraordinaire, ils avoient arbitré une somme de 15000 liv. Quant aux comptes de la troisieme classe, lesquels ne faisoient que deux comptes par année, dont l'un comprenoit les anciennes impositions de toute nature, c'est-à-dire, jusqu'en 1705, & l'autre toutes les nouvelles, c'est-à-dire, depuis 1710 jusqu'à présent, ils estiment qu'on peut accorder 1500 liv. pour chaque compte, ce qui fait mille écus pour chaque année, ce qui seroit aussi pratiqué à l'avenir. L'avis de la Commission est unanimement suivi. T. VI, p. 1665, 1666.

L'Assemblée renvoie à la prochaine quelques autres taxations demandées par M. Ogier, pour le travail extraordinaire fait depuis 1720, à cause de tous les changements arrivés dans les affaires du Clergé. T. VI, p. 1667.

XII. *Affaire de M. Ogier en l'Assemb. de* 1725. M. le Président propose de délibérer sur ce que la Compagnie avoit à faire par rapport à M. Ogier, Receveur-Général. Après la lecture des Réglements sur ce sujet, l'Ass. a délibéré, que, dans le cas présent, il s'agissoit, par rapport au Receveur-Général, de le destituer, ou de ne pas le destituer, & elle a ordonné, qu'en se conformant aux Réglements de l'Assemb. de 1715, le Receveur-Général ne pourra être reçu, ni destitué que par le suffrage de plus des deux tiers des Provinces. Les trois Provinces de Vienne, de Narbonne & de Paris, protestent contre cette délibération, disant que les dix années du contrat du sieur Ogier étant expirées, il ne s'agissoit pas de délibérer, s'il seroit destitué, ou s'il ne le seroit pas, la place devant être regardée comme vacante.

Le Promoteur oui, sur la continuation ou la destitution du Receveur-Général, l'Assemb. a déclaré, qu'elle ne destitueroit point M. Ogier, & que même elle le continuoit en considération de la soumission qu'il a donnée d'acquiescer aux apostilles & au *finito* des comptes des rétablissements des rentes, & des dépouillements de ses comptes; après que le sieur Ogier aura ajouté dans ladite soumission, qu'il se soumet à la délibération prise en conséquence du rapport de M. l'Archevêq. de Narbonne. Trois Provinces protestent contre cette délibération : ladite protestation fondée sur ce que la délibération n'avoit point été formée que par le suffrage de dix Provinces; ce qui ne faisoit point les deux tiers. M. Ogier fait son acte de soumission. T. VII, p. 369 jusq. 373.

L'Assemb. de 1725 assigne un fonds assuré pour le paiement des 12000 liv. d'anciens gages ordinaires attribués au Receveur-Général, attendu que le département dans lequel lesdits gages étoient compris, ne subsiste plus. Nouveau département en conséquence. T. VII, p. 373, 374.

XIII. *Affaires & demandes de M. Ogier en l'Assemb. de* 1726. Après la reddition de ses comptes, il forme plusieurs demandes, au sujet d'intérêts de sommes avancées, de ses taxations, frais, déboursés extraordinaires, supplément d'appointements, intérêts des Dioceses, &c. Toutes ces demandes montant ensemble à la somme de 1337796 liv. 15 sols 4 den. Mrs. les Commissaires trouvent plusieurs de ces demandes peu fondées, quelques autres raisonnables. Sur quoi ils proposent leur avis. Outre ces premieres demandes, M. Ogier en fait encore quatre autres, montant ensemble à la somme de 119493 liv. 8 sols.

L'avis de la Commission, sur toutes les demandes, est de finir & de transiger avec lui pour une somme de 245000 liv., tant pour le paiement de tout ce qui peut lui être dû, que pour gratification extraordinaire, dans la circonstance particuliere où il se trouve, qui l'oblige de supplier l'Assemb. de le décharger de la recette générale. L'avis est adopté. Transaction passée en conséquence entre le Clergé & M. Ogier. Termes pris pour le paiement de ladite somme par les Dioceses. La Compagnie consent de rétablir, au profit de M. Ogier, des contrats sur les anciennes rentes créées depuis 1690, jusqu'en 1705, à prendre dans ceux que le sieur Ogier a remboursés à la décharge du Clergé. T. VII, p. 696 jusq. 706. *La transaction*, P. J. p. 257 & s.

En l'Affemb. de 1730, M. Ogier forme de nouvelles demandes, tant au fujet de la tranfaction ci-deffus, qu'au fujet des apoftilles mifes fur quelques articles de la dépenfe du compte d'apurement rendu à l'Affemblée de 1726. Moyens fur lefquels il établit fes demandes, & les réponfes de la Commiffion à fes moyens. Avis de la Commiffion, conformément auquel, le Promoteur oui, délibéré:

1°. Qu'il fera tenu compte à M. Ogier de la fomme de 3000 l., pour tare & diminution d'efpeces fur les fonds offerts en 1718 aux Sieurs..... pour le rembourfement de leurs rentes. 2°. Qu'il mettra en quittances de rembourfement, fur les anciennes rentes, le fonds qu'il doit fournir au Clergé pour raifon des nouvelles rentes dues auxdits Sieurs..... 3°. Que la fomme de 1950 liv. pour erreur faite à fon préjudice, dans fon fecond compte du Don-gratuit de 1723, lui fera rembourfée. 4°. Que la reprife par lui faite dans le compte d'apurement par lui rendu à la derniere Affemb. des impofitions dues par le Diocefe de Condom, pour les fix premiers mois de 1720, lui fera allouée. 5°. Que les reprifes par lui données fur les impofitions dues par le Diocefe de Saint-Flour, pour lefdits fix premiers mois de 1720, lui feront allouées purement & fimplement. 6°. Qu'il pourra payer en quittances de rembourfement, fur les anciennes rentes, les 1613 liv. 19 fols qu'il doit au Clergé, pour refte de la fomme qu'il étoit tenu de rapporter en contrats rembourfés fur les nouvelles rentes. 7°. Que de tout ce que deffus fera paffé acte devant Notaire. T. VII, p. 1002 jufq. 1016. *L'acte*, P. J. p. 311 & fuiv.

M. de Sénozan. XIV. M. Ogier remercie l'Affemb. de 1726 de la place de Receveur-Général : elle accepte le remerciement. M. le Préfident propofe le choix d'un nouveau Receveur-Général, & fait voir la néceffité de le faire tomber fur une perfonne qui, par fa capacité dans les affaires, fa probité & fon crédit, foit en état de conduire toutes les opérations néceffaires pour mettre les affaires du Clergé en bon ordre. Dans cette vue, il propofe à la Compagnie M. de Sénozan, avec le titre d'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, fous la direction de Mrs. les Agents, fans tirer à conféquence pour ce nouveau titre. Il remercie l'Affemb., qui ne lui demande point de caution: il croit cependant devoir lui en offrir une, que la Compagnie accepte.

Elle délibere enfuite fur les appointements qui doivent être accordés à M. de Sénozan. L'Aff., conformément à l'avis de la Commiffion, fixe à 120000 liv. les appointements, taxations & remifes, dont il doit jouir par chacun an; à la charge qu'il fera tenu du paiment des Commis qu'il établira aux recettes Provinciales, du maniement defquels il eft garant; de payer tous les frais de Bureau de la recette générale de Paris; & qu'il ne fera plus fait aucune dépenfe dans les comptes, à commencer des fix derniers mois de 1726; & à l'avenir d'aucunes fommes pour façon de comptes, gratification & autres dépenfes extraordinaires, pour quelque caufe & prétexte que ce foit.

Et pour faire le fonds de ladite fomme de 120000 liv. par an, fans rien innover aux anciens départements, il fera fait une impofition annuelle fur tous les Dioc., de la fomme de 60000 l., laquelle fera répartie, un quart fur le département de 1516, & les trois autres quarts fur 1646; laquelle fomme de 60000 liv., avec le fonds des appointements & taxations ordinaires, revenant à pareille fomme ou environ, fuffit pour payer annuellement ladite fomme de 120000 liv. T. VII, p. 761 jufq. 767. *Le contrat & le cautionnement*, P. J. p. 271 & f.

XV. En l'Affemb. de 1735, Mrs. les Commiffaires font leur rapport fur le renouvellement du contrat de la recette générale : leur avis eft de continuer M. de Sénozan & d'augmenter fes appointements de 12000 liv., en les portant à 132000 l. L'avis eft adopté par l'Aff., & un fonds affigné pour l'augmentation. Le contrat eft paffé & figné, avec la claufe qui oblige M. de Sénozan de fe charger du recouvrement des décimes de Béarn : fur ce qu'il repréfente à la Compagnie, cette claufe eft modifiée. T. VII, p. 1444 & f.

En la même Affemb., M. de Sénozan demande la furvivance de la recette générale pour M. de Saint-Jullien. Commiffion nommée pour l'examen des qualités & capacités du fujet propofé. Sur le rapport entiérement favorable, la furvivance eft accordée. T. VII, p. 1446 & f.

Sur ce qu'on avoit employé dans le compte des frais communs différentes gratifications pour les Commis de M. de Sénozan, l'Affemblée de 1735 délibere,

bere, que, suivant la clause du contrat expliquée par une délibération de l'Ass. de 1730, on n'accorderoit aucune gratification auxdits Commis, à moins qu'ils ne fissent preuve de quelque travail extraordinaire, fait pour l'Ass., & auquel ils ne seroient point engagés. Pour cette raison, elle accorde au sieur Bricogne, en qualité de Calculateur, la somme de 2000 liv.; & 1000 liv. au sieur Bastard, en considération des longs services qu'il a rendus au Clergé depuis vingt-cinq ans. T. VII, p. 1449.

M. Bollioud de Saint-Jullien.

XVI. L'Assemb. de 1740 reçoit M. Bollioud de Saint-Jullien, neveu de M. de Sénozan, Receveur-Général, aux clauses & conditions portées par la délibération du 9 Septembre 1735, & par le contrat du 14 du même mois. Les mêmes droits, taxations & honoraires dont jouissoit M. de Sénozan, sont accordés au sieur de Saint-Jullien, sous le cautionnement cependant des biens de ce premier, & sans que ledit sieur de Saint-Jullien puisse jamais prétendre, ni demander le titre d'Intendant-Général, qui demeurera éteint & supprimé. Remerciement de M. de Saint-Jullien, qui prend séance en l'Ass. sur une chaise à dos devant le Bureau. T. VII, p. 1687 & s. *Le Contrat*, P. J. p. 365.

M. de Saint-Jullien, qui avoit été reçu en survivance de M. de Sénozan en 1735, est nommé, par l'Assemblée de 1745, sur le rapport & témoignage avantageux de Mrs. les Commissaires, Receveur-Général du Clergé, aux clauses & conditions stipulées dans le contrat passé avec lui : projet dudit contrat approuvé par l'Assemb. Délibération à ce sujet. Acte de son cautionnement. T. VII, p. 2010 & s.

Il est parlé, dans l'Assemb. de 1750, d'une affaire suscitée à M. de Saint-Jullien, Receveur-Général, par M. Ballion, Maître des Requêtes, au sujet d'une banqueroute faite par le Receveur Provincial de Marseille. L'affaire est expliquée, dans toutes ses circonstances, par M. l'Abbé de Breteuil. L'Ass. ayant reconnu, par le rapport, que la conduite de son Receveur étoit exempte de tout reproche, & même de tout soupçon, députe à M. le Chancelier, pour lui témoigner l'intérêt que la Compagnie prend à l'affaire de M. de Saint-Jullien, contre M. Ballion, & le desir qu'elle a de voir son Receveur justifié aux yeux du public. T. VIII, p. 338, 339.

XVII. Le contrat passé par le Clergé à M. de Saint-Jullien, en 1745, étant près d'expirer, M. l'Archevêq. de Toulouse, Chef de la Commission des Moyens, dit, que l'Assemb. avoit à délibérer sur le choix d'un Receveur-Général : après avoir fait l'éloge de l'administration de M. de Saint-Jullien, & être remonté à la source des appointements du Receveur-Général : il propose l'avis de la Commission. Sur quoi, le Promoteur oui, & la matiere mise en délibération, la Compagnie, en se conformant à l'avis du Bureau, continue M. de Saint-Jullien dans la Commission de Receveur-Général; elle arrête en outre :

1°. Qu'il lui sera donné 120000 liv. d'appointements ; 2°. qu'il jouira de plus de 12000 liv. accordées à M. de Sénozan, en 1735, pour les causes énoncées dans la délibération de 1735 ; 3°. qu'il sera expressément porté par le contrat, qu'il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être, soit de nouveaux Dons-gratuits, soit de nouvelles impositions, soit d'augmentation de travail, soit même d'augmentation de dépense, dans les Bureaux de Paris, ou de Province, demander ou prétendre aucune augmentation. 4°. L'Assemb. agrée M. Ollivier de Sénozan pour caution. Remerciement de M. de Saint-Jullien. T. VIII, p. 560 & suiv.

A l'égard du Contrat passé avec M. de Saint-Jullien, on prend pour modele celui qui avoit été passé en 1745, en suivant néanmoins la délibération ci-dessus. Le Contrat est signé. T. VIII, p. 563. *Le Contrat*, P. Just. p. 143 & s.

XVIII. L'Assemb de 1765 continue M. Bollioud de Saint-Jullien dans la commission de Receveur-Gén. : elle reçoit aussi M. Bollioud, son fils, pour le remplacer ou lui succéder, en cas de mort, d'infirmité, ou de promotion à quelque charge incompatible; le tout aux mêmes conditions que ci-dessus, lesquelles auront lieu aussi pour le sieur Bollioud, fils, venant à succéder à son pere.

M. Bollioud, fils, reçu en survivance.

Il est dit de plus, que ledit sieur fils, en cas de démission ou décès du pere, ne pourra exercer personnellement la commission de Rec. Gén. avant l'âge de 25 ans, & que, jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge, ladite commission sera exercée, en son nom, par homme résidant à Paris, & solvable, au gré de Nosssgrs. du Clergé, qui s'obligera so-

lidairement avec ledit sieur Bollioud, fils, &c. Remerciements du pere & du fils. T. VIII, p. 1270 & suiv. *Le Contrat est signé. Ibid*, p. 1276. *Rapporté avec le cautionnement*, P. Just. p. 403 & s.

L'Assemb. de 1765 supprime le département de 60000 livres, arrêté précédemment, & à sa place, elle en établit un de 120000 liv. pour les appointements du R. G., indépendamment de l'augmentation de 12000 livres par chacun an. T. VIII, p. 1294. *Voyez* Départements, §. III, n°. IV.

L'Ass. de 1770 accorde à M. de Saint-Jullien, Rec. Gén., une gratification de 162000 livres, pour son travail & le zele dont il avoit donné des preuves dans la conversion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq. Remerciement. T. VIII, p. 1766, 1767.

L'Assemb. de 1775 a continué, pour dix ans, M. de Saint-Jullien dans la commission de Rec. Gén. du Clergé, & a en même-temps accordé la survivance & l'adjonction à son fils, aux conditions énoncées. T. VIII, p. 2215 & suiv. *Le Contrat*, P. J. p. 703, 704.

§. IV. *Comptes du Receveur-Gén. : forme desdits comptes, & réglements à ce sujet.*

Voyez Comptes.

§. V. *Formalités à remplir par le Recev. Gén. : fonctions, charges & devoirs.*

I. Le Réglement de l'Ass. de 1715, article 2, porte, que le Rec. Gén. ne pourra être pourvu d'aucunes charges comptables, & qu'il se purgera par serment, qu'il n'est & qu'il n'entrera, directement, ni indirectement, dans aucun engagement, ni dans aucunes affaires contraires aux intérêts du Clergé, à peine de destitution, & d'être privé de tous les droits & émoluments attribués à ladite charge de Receveur. T. VI, P. Just. p. 500.

Précautions prises, à ce sujet, par l'Assemb. de 1710, lorsqu'elle nomma M. Ogier à la place de Rec. Gén., lequel avoit exercé auparavant une charge de Rec. Gén. des Finances à Rouen. *Suprà*, §. III, n°. IX.

II. Par Réglement de l'Ass. de 1617, défenses sont faites au Rec. Gén. d'acquitter à l'avenir aucunes ordonnances faites hors de l'Assemblée, à peine d'en répondre en son propre & privé nom : on l'oblige, par serment, de n'en recevoir, ni payer aucune étant faite hors l'Assemb. par personnes sans pouvoir & sans aveu, & contre la teneur du Réglement. T. II, p. 301.

Le même serment est exigé du sieur Vincent d'Aguesseau, Rec. Gén., & de Philippe d'Aguesseau, son frere, & renouvellé par eux dans l'Ass. de 1621. T. II, p. 359, 360.

Le Rec. Gén. ne reçoit de loi pour les paiements qu'il doit faire, que des Assemb. Gén. Ainsi s'explique celle de 1625, à l'occasion d'un Arrêt du Conseil, qui avoit défendu audit Receveur de payer les Députés de ladite Assemb. T. II, p. 401.

Par délibération de la même Ass., défenses sont faites au Rec. Gén. de coucher jamais aucune dépense particuliere dans ses comptes, sans ordonnance expresse, à peine de 10000 liv. T. II, p. 411.

Sur la question mue en ladite Ass., par rapport aux Ministres convertis, s'ils devoient être payés en vertu de l'état fait à Paris en 1623, ou en vertu de celui fait en 1621 par l'Ass. Gén., il est arrêté, que, sans avoir égard à l'état de 1623, pour être fait contre les Réglements, sans pouvoir & hors de l'Assemblée, défenses sont faites au Rec. Gén. de payer sur pareilles ordonnances, à peine de radiation des paiements. T. II, p. 411.

Même défense, & sous même peine, par l'Assemb. de 1715. T. VI, p. 1414.

Les articles 5 & 8 du Réglement de cette Ass. sont exprès sur cette matiere.

Art. 5. Défenses sont faites au R. G. de payer aucunes sommes sur les ordonnances qui pourroient être décernées, ou sur les délibérations qui pourroient être prises dans les intervalles des Assemb. Gén., par les Prélats qui se trouveroient à Paris, à la suite de la Cour, ou ailleurs. T. VI, P. Just. p. 500.

Art. 8. Le Rec. Gén. ne pourra employer aucune dépense en ses comptes, soit pour frais communs des Assemb., ou autres dépenses, telles qu'elles puissent être, qu'elles n'aient été arrêtées ou ordonnées par des délibérations prises dans les Ass. Gén., ni employer aucuns intérêts, ou autres parties, dans ses comptes, en vertu d'Arrêts du Conseil : le tout à peine de radiation. *Ibid.*

II. Le Rec. Gén. est tenu d'acquitter toutes les parties qui auront été ordonnées dans les Ass. Gén., nonobstant toutes oppositions, ou empêchements

formés par telles personnes que ce puisse être. *Article 4 du Réglement de* 1715. T. VI, P. Just. p. 500.

III. Le Recev. Gén. doit délivrer à Mrs. les Agents, de six mois en six mois, son état de recette & de dépense : c'est ce que portent les Contrats passés entre le Clergé & les Rec. Gén. L'Assemb. de 1608, conformément au Contrat, l'avoit ainsi ordonné. T. I, p. 789.

Ordonné de même par l'Ass. de 1641. T. III, p. 19. *Voyez* les Contrats.

L'Assemb. de 1715, article 16 de son Réglement, au titre des *Agents-Gén.*, leur ordonne de vérifier, au moins de trois mois en trois mois, & même plus souvent, s'ils le jugent nécessaire, la recette & la dépense du Recev. Gén. T. VI, P. Just. p. 497.

M. Ogier offre à l'Assemb. de 1723 de remettre tous les huit jours à Mrs. les Agents un état bien libellé & signé de lui, des sommes qui seront entrées dans la caisse, par les recettes qu'il aura faites, & de celles qui en seront sorties par les paiements qu'il aura faits, avec les dates des recettes & des dépenses, & les noms de ceux de qui il aura reçu, ou à qui il aura payé. L'Ass. lui sait gré de la proposition, l'accepte, & ordonne qu'il en sera ainsi usé à l'avenir, & ordonne aux Agents d'y tenir la main. T. VI, p. 1670.

IV. L'Ass. de 1725 a ordonné, que désormais le Recev. Gén. aura un Journal de caisse cotté & paraphé par premier & dernier, par l'ancien de Mrs. les Prélats qui se trouveront à Paris, & par l'un des Agents-Généraux, lequel Journal de caisse sera conforme au modele ordonné par Sa Majesté pour tous les Trésoriers, Receveurs, &c., & par son Edit de 1724; dans lequel Journal ledit Recev. Gén. sera tenu d'écrire jour par jour la recette & la dépense de tous les deniers du Clergé, & de représenter ledit Journal ou livre de caisse toutes & quantes fois qu'il lui sera demandé, ou par les Ass. du Clergé, ou par les Agents; notamment lorsqu'il y aura des Procès-verbaux à dresser à l'occasion des diminutions ou augmentations d'especes. T. VII, p. 336, 337.

V. L'Assemblée de 1605 arrête, au sujet des recherches à faire sur les Receveurs, pour deniers des Décimes mal administrés ou divertis, que pour la recherche du Recev. Gén., seront nommés sept Commissaires par l'Ass., qui y procéderont conjointement avec le Bureau de Paris. T. I, p. 752.

Il y eut dans cette Assemb. des plaintes portées contre l'administration des sieurs Castilles, pere & fils : elle en renvoya la discussion à l'Assemb. suivante. Sur quoi *Voyez* Castilles.

Sur pareilles recherches, dans l'administration de M. Ogier. *Suprà*, §. III, n°. X, XI, XII, XIII, XIV. *Voyez* Comptes, ann. 1715, 1723, 1725, 1726.

VI. Mrs. les Agents obtiennent, en 1682, le 5 Décembre, un Réglement dont l'Assemb. de 1584 recommande l'observation, tant au Recev. Gén., qu'aux Recev. Particuliers; & pour qu'il n'y soit contrevenu en aucune maniere, il est enjoint au Recev. Gén., de contraindre les Receveurs particuliers au paiement de tous les arrérages, à moins qu'ils ne lui fassent apparoir de six mois en six mois, des diligences faites conformément audit Réglement; autrement les parties que reprendra ledit Receveur sous le nom des Dioceses, lui seront rayées, sans avoir égard aux autres diligences qu'il pourroit avoir faites; & afin que les Députés des Dioceses tiennent la main audit Réglement, il est ordonné qu'il sera envoyé quatre copies à chaque Diocese, tant dudit Réglement, que des Lettres du 20 Février 1680, qui suppriment la clause solidaire dans le paiement des Décimes. T. I, p. 253.

Le sieur de Manevillette avoit employé en plusieurs chapitres de dépense dans son compte des frais communs rendu à l'Assemb. de 1660, des intérêts qu'il prétendoit pour le retardement des sommes qui avoient été levées, alléguant des diligences de sa part sur les Recev. Provinciaux, comme saisie des offices, mais ne rapportant d'ailleurs aucunes poursuites, ni procédure faite depuis : sur quoi M. l'Evêque de Chartres dans le rapport qu'il fait, observe, que par la même raison que les Recev. particuliers sont obligés, non-seulement de faire saisir les biens appartenant aux Bénéficiers pour le paiement de leurs taxes; mais aussi de les faire vendre & de procéder par voie d'exécution, contrainte & emprisonnement contre les Fermiers, qui sont les véritables diligences; que les Recev. Provinciaux ne sont pas déchargés envers le Recev. Gén., pour avoir fait saisir réellement l'office du Recev. Diocésain, s'ils ne décernent

contre lui & ses cautions les contraintes, & ne font sur ses biens les saisies & exécutions nécessaires; tout de même, le Recev. Gén. ne peut être déchargé envers le Clergé, n'ayant fait simplement que saisir un office, s'il n'a depuis continué les poursuites & procédures nécessaires, jusqu'à vente & adjudication d'iceux, &c. : sur quoi, les Commissaires & le sieur de Manevillette ouis, délibération prise par Provinces, la Compagnie ordonne, que lesdits articles de dépense pour intérêts, seront rayés. T. IV, p. 508, 509, 510.

Nonobstant cette délibération, l'Aff. de 1665, sur la Requête du sieur de Manevillette, & sur l'exemple d'une pareille grace accordée par l'Assemb. de 1650, au sieur de la Moriniere, accorde au sieur de Manevillette le retablissement des parties rayées, & les lui alloue, chargeant de leur recouvrement le sieur de Pennautier; elle en use de même pour des restes qu'il disoit lui être dus, & pour les sommes dues par le Béarn. T. V, p. 41, 42, 43.

VII. Dans le Rapport de l'Agence en 1650, il est parlé d'un Arrêt du Conseil obtenu sur la Requête des Agents, portant que les Commissions que délivre le Recev. Gén. du Clergé, pour faire les recettes Provinciales, seront enrégistrées dans les Chambres Ecclésiastiques. T. III, p. 461.

VIII. En l'Assemb. de 1641, il est observé, que, par le Contrat passé entre le Clergé & le Recev. Gén., il est porté en termes exprès, que s'il se trouve que ledit Recev. Gén. ait retenu en ses mains quelques sommes notables provenant de sa recette, excédant quatre mille liv. par l'espace de six mois & au-dessus, sans les avoir employées au rachat & acquit du fort principal des rentes prétendues dues par le Clergé, ledit Recev. Gén. sera tenu de dédommager le Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir à cause de ladite retenue. T. III, p. 22.

IX. Afin que les Assemb. puissent avoir du temps pour examiner les demandes que le Recev. Gén. peut faire, à cause de ce qu'il auroit été chargé à la fin des Assemb., pour exécuter après la séparation d'icelles, autres toutefois que ce qui regarde les comptes ordinaires des Décimes & des Ministres convertis, l'Aff. de 1665 ordonne, qu'aux petites Assemblées, le Recev. Gén. rendra compte desdites affaires un mois après l'ouverture d'icelles, & deux mois après celles des grandes Assemb.; faute de quoi, il ne lui sera rien accordé sur toutes les choses qu'il pourroit demander & prétendre à cause desdites affaires. T. IV, p. 885, 886.

X. Les Prélats assemblés à Paris en 1616, défendent au sieur de Castilles, Recev. Gén., de répondre de sa charge pardevant aucune autre Jurisdiction, que celle du Conseil, ou pardevant Nosseigneurs du Clergé. T. II, P. Just. p. 30, 31. *Voyez* Assemb. des Prélats, §. I, n°. IV.

XI. L'Aff. de 1715, art. 9 de son Réglement, fait expresses défenses au Recev. Gén. du Clergé, de délivrer aucune somme aux Payeurs des rentes prétendues assignées sur le Clergé, que sur des quittances comptables, & non sur des récépissés des Payeurs des rentes, à peine de radiation. T. VI, P. J. p. 501. *Voyez* Récépissés.

XII. Sur ce qui s'observe & qui doit être observé par le Recev. Gén., par rapport à la caisse du Clergé, dans les cas de diminutions ou d'augmentations des especes. *Voyez* Monnoies, §. III.

XIII. Sur les gratifications de ses Commis. *Voyez* Comptes, §. I, n°. XVIII.

§. VI. *Exemptions & Privileges du Receveur-Général.*

I. Le Recev. Gén. du Clergé n'a à répondre de sa charge pardevant aucune autre Jurisdiction, que celle du Conseil, ou pardevant Nosseigneurs du Clergé : c'est ce que lui enjoignent les Prélats assemblés à Paris en 1616. T. II, P. J. p. 30, 31. *Voyez* Assemb. des Prélats, §. I, n°. IV.

II. Au mois d'Août 1648, les Prélats qui étoient à Paris, sur la requisition des Agents, s'assemblent aux Augustins, au sujet d'une saisie faite à la Requête du Prévôt des Marchands, chez le sieur de Manevillette, Recev. Gén.: par Arrêt du 13 Mai 1648, Mrs. les Cardinaux de Sainte-Cécile & d'Est, avoient été déchargés du paiement de leurs Décimes, l'un de 4000 liv., l'autre de 3000 liv. : ces Arrêts ne sont signifiés au Recev. Gén., que le quatre Août, auquel jour, il lui est fait commandement de payer le premier terme desdites décharges : il fait dénoncer aux Sieurs de la Ville lesdits Arrêts, & rabat à raison des sommes dont est

décharge. Autre Arrêt sur la Requête du Prévôt des Marchands, qui ordonne au Recev. Gén. de payer par provision tous le fonds accoutumé : il persiste à vouloir faire le rabais : saisie en conséquence, d'abord de sa personne qu'on ne trouve point, & ensuite de ses meubles, qui auroient été enlevés, si le Commis du Recev. Gén. n'eût satisfait à la dette.

Les Prélats assemblés ordonnent aux Agents de se pourvoir au Conseil & à la prochaine Assemb. Gén., pour faire casser l'Ordonnance comme un attentat contre l'autorité du Roi & du Clergé : ils défendent au Recev. de déférer à de pareilles contraintes ; & en cas de pareille violence, lui enjoignent de pourvoir à la sûreté de sa recette & de ses papiers, & de transporter le Bureau de sa recette au lieu qui lui sera désigné par les Agents : ils enjoignent de plus aux Agents de poursuivre deux Arrêts au Conseil, l'un portant cassation de la procédure dudit Prévôt ; l'autre, donnant surséance à l'exécution des Arrêts de décharges, en faveur des deux Cardinaux, jusqu'à ce qu'il aura été fait fonds par le Roi : deux Prélats nommés pour voir sur cette affaire M. le Surintendant. T. III, P. J. p. 43, 44, 45.

Autres poursuites & contraintes par les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, contre le sieur de Manevillette : sur quoi il est délibéré dans l'Assemb. de 1650. *Voyez* Rentes de l'Hôtel-de-Ville, n°. VII.

III. L'Assemb. de 1660, jugeant qu'il étoit fort utile pour les affaires du Clergé, que son Recev. Gén. rentrât au Conseil, comme il y avoit toujours eu entrée avant le dernier Réglement qui avoit été fait des places du Conseil, ce que le sieur Recev. Gén. ajoutoit avoir été trouvé par le passé tellement nécessaire, que feu M. d'Aguesseau, Recev. Gén., étant tombé malade, on permit au sieur Courtin, son Commis, d'y entrer en sa place : l'Ass. prie M. son Président de représenter au Cardinal Mazarin, l'intérêt qu'a le Clergé de faire rétablir le sieur de Manevillette dans l'entrée du Conseil, & d'en parler aussi à M. le Chancelier. T. IV, p. 507, 508.

L'Assemb. de 1726 a renouvellé la même demande en faveur de son Recev. Gén. T. VII, p. 768.

IV. C'est un droit du Recev. Gén. de donner son attache aux Receveurs-Provinciaux, ou de les commettre. *Voyez* Officiers des Décimes, §. II, n°. III.

Ces sortes de Commissions doivent être enrégistrées aux Bureaux des Décimes. *Suprà*, §. V. n°. VII.

RECEVEURS Provinciaux et Diocés. des Décimes.

Voyez Offices des Décimes, §. II.

RÉCOLLETS.

I. Les Religieux Récollets présentent une Requête à l'Assemb. Gén. de 1602, à ce qu'il plaise à la Compagnie de leur donner en chaque Diocese, une ou deux maisons pour y faire le Service divin, & y introduire la réformation, suivant l'intention, les Bulles & les Brefs du S. Pere, du 26 Mars & 25 Septembre 1601 : l'Assemb. y répond favorablement. T. I, p. 696.

L'Ass. de 1605-1606 s'en explique très-ouvertement dans sa réponse à l'avis que Sa Majesté lui avoit demandé : cette réponse en forme de Déclaration, est rapportée, T. I, p. 767.

Sur ce qui est représenté en la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, en faveur de l'Institut des Peres Récollets, la Compagnie arrête de faire très-humble supplication à Sa Majesté pour leur avancement, & de mettre un article au Cahier à cet effet. T. II, p. 216.

II. Les Peres Récollets voulant procéder à la réformation de l'Ordre, en auroient été empêchés par les Observantins, qui auroient appellé comme d'abus de ladite réformation : ils supplient l'Ass. de 1619 de leur accorder l'intervention des Agents pour procéder au Conseil, où ils se sont pourvus. L'Assemblée permet aux Agents d'intervenir, mais seulement pour porter les Parties à un accommodement. T. II, p. 342.

III. Le Parlement de Paris, le 17 Juin 1695, rend un Arrêt célebre, au sujet de la Commission du Général de l'Ordre de S. François, adressée au Pere Micault, qui l'autorisoit à prononcer sur le Jugement rendu contre le Frere Archange Enguerrand, Gardien des Récollets de Paris : par cet Arrêt, il est enjoint au Provincial des Récollets de la Province de Saint-Denis, de présenter incessamment au Roi les Statuts faits & imprimés en 1684, pour les Couvents de ladite Province, pour être autorisés par Lettres-Patentes du-

dit Seigneur Roi, s'il lui plaît de leur en accorder, & être ensuite enrégistrées à la Cour : par le même Arrêt, défenses sont faites au Provincial, Gardiens & autres Supérieurs & Religieux desdits Couvents, d'exécuter & souffrir exécuter les défenses portées de se pourvoir pardevant les Officiers de la Justice du Roi, & pardevant les Archevêques & Evêques dans les cas de droit : à eux enjoint de reconnoître avec respect & soumission la Justice du Roi, & l'autorité légitime desdits Prélats, sans néanmoins qu'ils puissent se pourvoir pardevant les Juges séculiers, qu'en cas de sédition, tumulte & grand scandale; ni même en la Cour, si ce n'est en cas d'abus clair & évident; & ce par la voie d'appel comme d'abus, & non autrement: défenses aussi à eux faites, d'exécuter l'article desdits Statuts concernant l'autorité des Prélats ordinaires, pour empêcher les Religieux de prêcher même dans les Couvents de leur Ordre contre le consentement desdits Prélats; enjoint auxdits Religieux de déférer à l'ordre & contradiction desdits Prélats. T. VI, p. 124 jusq. 130.

IV. L'Evêque de Valence se plaint à l'Assemblée de 1625, que les Récollets s'étoient établis dans Valence contre ses Ordonnances, dont ils avoient appellé comme d'abus : il supplie l'Ass. d'obtenir un ordre du Roi au Gouverneur de Valence, de donner aide & main pour l'exécution de son Ordonnance, portant que les Récollets quitteront cette résidence. La Compagnie lui promet assistance. T. II, p. 553.

Autres entreprises des Religieux Récollets contre la Jurisdiction des Evêques, & notamment des Récollets de Sarlat & de Cahors. *Voyez* Approbations, §. II.

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ.

Voyez Universités, §. II.

REDON. [ABBAYE DE]

Voyez Prieres publiques, §. I.

RÉFLEXIONS MORALES. [LIVRE DES]

Voyez Religion, §. XI.

RÉFORMATION.

§. I. *Réglements généraux de Réformation.*

I. Un des principaux objets des délibérations de l'Ass. de Poissi en 1560, a été la réformation de l'Eglise. M. le Cardinal de Lorraine avoit réduit les articles de cette réformation à douze: il avoit appellé deux Docteurs avec lui, & quelques autres pour les dresser : il en fut donné copie à tous les Prélats de l'Assemb.; voici la forme en laquelle ils étoient conçus.

1°. *Quid sit præscribendum Episcopis.*

2°. *De dignitatibus Ecclesiarum Cathedralium.*

3°. *De Canonicis & eorum exemptionibus.*

4°. *De Curatis & eorum institutionibus, sive per præsentationem, sive per collationem ordinariam.*

5°. *De portione congruâ eis assignandâ.*

6°. *De minoribus Sacerdotibus & eorum effrenato numero.*

7°. *De Reformatione Monasteriorum.*

8°. *Quid sit sentiendum de commendis.*

9°. *De Beneficiorum numero & incompatibilitate.*

10°. *Num remedium tantis litibus inveniri posset quæ de Beneficiis moventur.*

11°. *Quâ viâ in posterum providendum sit Ecclesiis & Monasteriis vacantibus?*

12°. *De Censuris Ecclesiasticis.* T. I, p. 19.

Douze Docteurs en Théologie & douze Canonistes furent appellés, pour délibérer avec les Prélats, sur ces douze articles de réformation : leurs noms & leurs avis sont rapportés. T. I, p. 19, 20.

Les Evêques de Paris, de Séez & de Pamiers furent choisis par l'Assemblée, pour revoir tous les articles avec certains Théologiens & certains Canonistes, & pour ajouter ce qu'ils verroient bon être touchant les Censures Ecclésiastiques : ils en référerent ensuite à l'Assemb., qui rendit ses décrets de réformation. *Ibidem.*

Les décrets de réformation de l'Ass. de Poissi sont rapportés. T. I, P. J. p. 7 & suiv.

Les articles principaux sont aux mots qui y répondent.

II. Dans l'Assemb. de Melun, la matiere de la réformation est reprise, &

se poursuit devant Sa Majesté & son Conseil, avec toute la vigueur & fermeté possible : plusieurs députations de Prélats au Roi sur ce sujet : plusieurs conférences avec les Ministres : les principaux objets, sont la publication du Concile de Trente, le rétablissement des Elections, la tenue des Conciles Provinciaux, les désordres qui se commettent dans la nomination des Prélatures & autres principaux Bénéfices, les simonies & les confidences très-fréquentes, & souvent autorisées par le Conseil du Roi, l'obligation aux pourvus par le Roi aux Prélatures, de s'en mettre en possession dans neuf mois. T. I, p. 122 & suiv.

La réformation proposée ne fut pas au gout de plusieurs Députés : on voulut même mettre en question si l'Ass. étoit assez autorisée pour l'entreprendre & faire des Réglements sur ce sujet. T. I, p. 123, *à la note.*

Les Décrets de l'Assemb. de Melun forment un morceau précieux, qui renferme tous les chefs de réformation.

En voici les titres.

De Fidei Catholicæ professione.

De Pastorum diligentiâ contrà hæreses adhibendâ.

De temere jurantium castigatione.

De magicis artibus in genere & de divinationibus jure prohibitis.

De Ecclesiarum visitatione.

De Festorum cultu.

De Sacramentis in genere.

De Sacramentis in specie & primùm de Baptismo.

De Confirmatione.

De Eucharistiæ Sacramento.

Quæ pertinent ad celebrationem Missæ.

De Pœnitentiâ.

De Jejuniis.

De Extremâ Unctione.

De Matrimonio.

De Sacramento Ordinis, & primùm de vitâ & honestate Clericorum in genere.

Tres causæ ob quas malè audit Clericus.

De promotione ad sacros Ordines.

De Episcopis.

De Canonicis.

De Parochis.

De residentiâ.

Capita de reformatione Regularium.

Leges Collegii, Seminarii, quod juxtà Concilii Trid. Decretum institui debet in quavis Diœcesi.

De admittendis & dimittendis.

De iis quæ ad pietatem spectant.

De iis quæ ad studia.

De iis qui Seminarii negotiis spiritualibus & litterariis ac etiam temporaneis præsunt.

De rebus temporaneis.

De Hospitalibus & Infirmariis quas vulgò Leprosarias vocant.

De rebus aut piis causis.

De cultu & ornatu Ecclesiarum.

De Funere & Exequiis Catholicorum.

De Ecclesiasticorum bonorum conservatione.

De iis quæ ad Jurisdictionem forensem pertinent.

De publicorum criminum correctione, & primùm de meretricibus & lenonibus.

De concubinariis.

De usuris.

De Synodo Diœcesanâ.

De Testibus Synodalibus.

De Vicariorum foraneorum & Archipresbyterorum munere.

De Ludimagistris.

De immoderatis sumptibus coercendis.

De signaturis. T. V, P. Just. p. 105 & suiv.

III. Le Cahier du Tiers-Etat aux Etats de Blois en 1588, présenté au Roi, comprend au chapitre de l'*Etat de l'Eglise*, un grand nombre d'objets de réformation concernant l'Etat Ecclésiastique. T. I, P. J. p. 112 jusq. 115.

IV. Le Promoteur dans son discours de clôture de l'Assemblée de 1595, fait une vive peinture des désordres dans le Clergé, par le défaut de vrais Titulaires dans les Evêchés, Abbayes, Cures, &c.; par le nombre des simonies & confidences; par les spoliations des Bénéfices, & leur usurpation par les Laïques, par les gens de guerre, &c.; par la multitude d'impositions & de surcharges qui ôtoient tout moyen de faire le service : il en vient ensuite aux moyens tant de fois proposés pour la réformation, savoir, la publication du Concile, le rétablissement des Elections, l'observation des Regles établies à l'égard de ceux qui sont nommés aux Prélatures, &c. T. I, p. 625 & suiv.

V. Sur ce qui est remontré en l'Ass. de 1625, que plusieurs dangereux abus s'étoient glissés en l'Ordre Ecclésiastique, dont le cours doit s'arrêter par quelque bon Réglement, il a été, d'un commun accord, résolu, que ceux qui se trouvant pourvus d'Evêchés, sans être sacrés, seront admonêtés de le faire; que Remontrances seront faites au Roi, de ne point accorder des Abbayes & des Evêchés qu'à ceux qui

sont d'âge, & de faire obéir les pourvus au décret de leurs Bulles.

Par rapport aux Députés à l'Assemb. a été résolu, que dans deux jours ceux qui ont négligé de porter la Couronne, la porteront, & que nul ne sera reçu dans l'Assemb. qu'avec cette marque de cléricature : ordonné aussi que chacun portera des collets décents, sans glands, ni rotonde.

Quant aux autres abus qui concernent le général du Clergé, M. l'Evêque de Chartres a été prié d'en dresser les Réglements : ils sont dressés sous le titre d'*Avis à Mrs. les Archev. & Evêques*. Cet Avis n'ayant point été vu, ni examiné dans la Compagnie, défenses sont faites à l'Imprimeur d'en continuer l'impression, & de le délivrer, en cas qu'il soit achevé d'imprimer. M. l'Evêque de Chartres demande des Commissaires pour l'examiner : leur rapport est, qu'ils en ont retranché quelques articles, & que ce qui reste, est très-digne d'être envoyé aux Prélats du Royaume. Le rapport fait, ordre est donné à l'Imprimeur de porter tous les exemplaires à M. l'Archev. d'Auch : ce Prélat se plaint, que ledit Imprimeur n'a point satisfait à l'ordonnance de l'Assemblée : sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Ass. ordonne, que tous les exemplaires de l'*Avis aux Evêques* & du Procès-verbal, imprimés, seront rapportés & mis entre les mains de M. d'Auch, pour être lesdits Avis & Procès-verbal entiérement supprimés, pour bonnes considérations. T. II, p. 514, 515.

L'Avis est composé de 158 *articles : il est rapporté en entier*, T. II, P. J. p. 70 & suiv.

§. II. *Réglements relatifs à chaque corps, ou à chaque objet en particulier.*

I. Réformation des Monasteres & des Religieux. *Voyez* Monasteres.

II. Réglements contre la simonie & la confidence. *Voyez* Simonie.

III. Sur les autres objets. *Voyez les mots qui y répondent.*

RÉFORMÉS. [*Prétendus-*]

Voyez Protestants.



RÉGALE.

§. I. *Ce que c'est : son origine & ses progrès : Eglises anciennement exemptes : Eglises sujettes.*

En l'Assemb. de 1655, M. l'Evêque de Lodeve, dans son rapport, & M. de Marca, Archev. de Toulouse, dans le Mémoire fait par ordre de l'Assemb., pour servir au jugement de l'instance générale de la Régale, expliquent ce que c'est que ce droit : ils remontent l'un & l'autre à son origine; ils expliquent comment & par quels dégrés ce droit s'est introduit, quelles Eglises y sont assujetties, quelles Eglises en sont exemptes. En voici l'analyse.

Le droit de Régale dit deux choses. 1°. La jouissance des fruits & revenus des Eglises vacantes, sujettes à la Régale : 2°. la Collation des Bénéfices, comme faisant partie des fruits, autres cependant que ceux qui ont la charge d'ames.

Droit inconnu anciennement dans l'Eglise. Le Canon 25 du Concile-Général de Chalcédoine en fait foi : il ordonne, que l'Econome, qui est un Officier Ecclésiastique établi par l'Evêque, régisse les fruits de l'Eglise, après le décès de l'Evêque, pour en rendre compte au successeur : ce Canon est autorisé, non-seulement par les Constitutions de Justinien, mais encore par celles des autres Empereurs, rapportées par Photius, en son *Nomocanon*. Cet établissement de l'office particulier d'Econome fut fait en quelques Eglises d'Occident, comme l'on voit dans saint Grégoire & dans les Conciles de Séville & de Tolede : en quelques autres Eglises, on laissa le revenu des Eglises aux Archidiacres, même après le décès des Evêques.

Le corps des Canons, où ceux de Chalcédoine sont insérés, étoit reçu en usage dans l'Eglise Gallicane, avant le Roi Clovis, & encore dans le temps des Rois, ses successeurs de la premiere Race, comme l'on apprend de Grégoire de Tours; & suivant l'intention du Concile de Chalcédoine, les biens de l'Eglise vacante étoient régis par le Clergé & par l'Archidiacre : la preuve en est évidente dans le Canon 6 du IIe Concile d'Orléans, tenu sous le Roi Childebert, en 533 : le Concile de Paris, en 615, sous Clotaire II, ordonne de même que les biens de l'Evêque décédé, *ab Archidiacono vel Clero in*

in omnibus desensentur & conserventur: l'on voit donc dans l'étendue de la premiere Race de nos Rois, que l'administration des biens, après le décès de l'Evêque, demeuroit entre les mains de l'Archidiacre & du Clergé, qu'ainsi la Régale n'étoit pas connue en ce temps-là.

Si l'on passe à la seconde Race des Rois, on verra, par le Canon 14, que le Roi Charles-le-Chauve fit confirmer, *in Synodo Pontigonensi*, l'an 876, que le droit de Régale étoit inconnu, puisqu'il est ordonné par ce Canon, qu'après le décès de l'Evêque, les biens soient conservés à l'Evêque successeur, par l'Econome de l'Eglise: c'est pourquoi Hincmar, en son Epître au Roi Charles-le-Chauve, lui représente le Canon de Chalcédoine, comme le Regle Cononique, qui doit être gardée pendant que l'Eglise est vacante.

Au commencement de la troisieme Race, les revenus de l'Eglise vacante étoient conservés au futur successeur, comme l'on apprend d'une Epître de Gerbert, Archevêque de Reims, Précepteur du Roi Robert. Si cette jouissance des fruits eût été usurpée en l'onzieme siecle par les Empereurs ou par les Rois, le Pape Grégoire VII, en son Synode Romain, ni Urbain II, au Synode de Clermont, qui ont prohibé avec tant de rigueur les investitures des biens Ecclésiastiques que les Princes donnoient aux nouveaux Evêques & Abbés, n'eussent pas omis la condamnation de cette jouissance si contraire aux Canons.

On ne trouvera aucun usage de la jouissance des fruits des Evêchés vacants, au profit des Rois, avant l'an 1122: la composition que fit alors le Pape Calixte II, avec l'Empereur Henri, sur l'ancienne dispute des investitures, donna occasion d'introduire cette jouissance pour le regard des fiefs appartenants à l'Eglise, que l'on nommoit *Regalia;* car le Pape permit que l'Empereur en donnât l'investiture, non par l'anneau & la crosse, comme l'on faisoit avant, mais par le sceptre: or, comme par les Loix de Germanie, les fiefs étoient de telle nature, que le Seigneur jouissoit des revenus après le décès du Vassal, jusqu'à ce que le successeur eût été investi, & prêté la foi & hommage, les Empereurs introduisirent cette jouissance dans l'Empire, à l'égard des fiefs & autres biens temporels des Evêchés: cet exemple fut suivi incontinent par les Rois d'Angleterre; enfin, l'usage passa en France, & fut pratiqué par les Rois, aux Provinces où les fiefs étoient sujets au droit de relief & aux saisies féodales, qui étoient reçues seulement en certaines Provinces, à l'exception de celles de Guienne, de Languedoc, Provence & Dauphiné.

Le plus ancien titre qui fasse mention de ce droit de Régale en France, est celui de Louis-le-Jeune en 1161, où, parlant de l'Eglise de Paris, il dit: *Episcopatus & Regale in manum nostram venit.* Il en est fait aussi mention au testament de Philippe-Auguste, de l'an 1190: *Si Præbenda vacaverit quandò Regalia in manu nostrâ venient;* mais les Rois n'usoient point de ce droit de jouissance des fruits & de la Collation des Prébendes, que pour le regard des Eglises où la coutume étoit déja introduite. C'est ce que remarque Guillaume de Nangis, dans la vie de saint Louis, disant qu'il conféroit les Prébendes, *ubi Sede vacante ratione custodiæ Regalium, ex consuetudine pertinebat ad eum Collatio Præbendarum.* Tel fut le tempérament que trouva saint Louis, qui étoit de maintenir la coutume de la Régale où elle se trouvoit introduite, & de ne l'étendre pas aux Eglises où elle n'étoit pas reçue.

On n'a pas seulement la preuve de cette conduite dans le témoignage de Nangis, mais encore dans l'Arrêt solemnel qui fut rendu au Parlement de Paris, en 1258, sur la Régale de l'Evêché du Puy, où l'on voit que le Roi & ses Officiers régloient ces matieres par la seule possession, avec une telle retenue, qu'ils coupoient la Régale, & n'en donnoient au Roi qu'une portion en cette Eglise, à cause qu'il n'étoit point en possession de l'autre: cet Arrêt fut suivi d'une Déclaration du même Roi, de l'an 1259. Le Roi Philippe, fils de saint Louis, & le Parlement, continuerent de se servir de la même Regle, prise de la coutume.

Bien que nos Rois n'étendissent point leur Régale hors les termes de la coutume, néanmoins ils avoient quelque scrupule de continuer une coutume qui avoit été condamnée d'abus dans les Empereurs de Germanie: c'est pourquoi le Roi Philippe fut bien aise de faire confirmer cet usage par le Concile-Général de Lyon, de l'an 1274: il fut ordonné par le Canon 12 de ce Concile, ce que les Rois ordonnoient par leurs Arrêts dans la Cour du Parle-

ment; c'est à savoir, qu'il confirma l'usage des Régales où il étoit introduit, & défendit de les introduire de nouveau dans les Eglises où elles n'avoient pas été pratiquées.

En conséquence de ce Décret, le Roi Philippe-le-Bel autorisa ce droit par son Ordonnance de l'an 1302, qui n'étoit auparavant fondé que sur la coutume; mais il mesura tellement ses paroles avec les termes du Concile, qu'il fonda tout son droit de Régale sur la coutume, & ne l'étendit point aux Eglises où cette coutume n'étoit point reçue : la même clause restrictive est mise dans l'Ordonnance de Philippe de Valois, de l'an 1334. Après le Concile de Lyon & lesd. Ordonnances, les Procur. Gén. eurent soin d'affermir ce droit dans les Eglises où il étoit reçu; & pour en obtenir les Arrêts, ils alléguoient le fait de la coutume, & sur les enquêtes, ils obtenoient ce qu'ils demandoient, ou en étoient déboutés.

Enfin pour avoir une Regle certaine sur cette matiere, on vérifia sur les registres de la Chambre des Comptes, quelles étoient les Eglises sujettes à ce droit, & par l'ordre du Roi, on en fit une Déclaration qui est dans les registres de la Chambre. Les Provinces qui ne sont point sujettes au droit de Régale, suivant cette Déclaration, sont celles de Bordeaux, d'Auch, de Narbonne & d'Arles; & les Evêchés de Limoges, Cahors, Rodez, Albi & Mende. On conclut par ces termes: *Et sic Rex nihil habet in totâ linguâ occitanâ;* c'est-à-dire, aux Pays de la Langue d'O, qui étoient autres que les Pays de la Langue d'*Oui*, suivant le langage de ce temps-là. Il n'étoit point fait aucune mention dans ce dénombrement, des Provinces d'Aix, de Vienne & d'Embrun, parce qu'elles n'appartenoient point encore à la Couronne, étant possédées par les Comtes de Provence & les Dauphins de Viennois, comme fiefs de l'Empire.

M. de Marca entre ensuite dans la recherche de la liberté de ces Eglises, & allegue les titres & preuves de leur exemption du droit de Régale : il finit son Mémoire, en faisant voir par les Edits & Ordonnances de Louis XII, de Henri IV & de Louis XIII, que ces Princes ont toujours excepté, en termes exprès, du droit de Régale, les Eglises à qui la possession attribuoit l'exemption dudit droit. T. IV, p. 311, 312. P. Just. p. 126 & suiv.

§. II. *Etat des contestations & de l'instance générale de la Régale, jusqu'en* 1680.

Les Eglises exemptes étoient dans un entier repos, sous la protection des Loix publiques, jusqu'à ce que certains esprits, que Pasquier nomme *flatteurs de Cour*, voulurent entreprendre l'étendue de la Régale sur toutes les Eglises vacantes du Royaume. On peut apprendre de M. le Maître, Premier-Président, l'origine de cette dispute : il écrit, dans son Traité *des Régales*, que Mrs. les Gens du Roi, à l'occasion du Procès mu pour l'Archidiaconé de Cominges, que le Roi avoit donné en Régale, soutinrent la cause du Régaliste, contre le Pourvu par l'Ordinaire, lequel alléguoit, pour toute défense, la Déclaration qui est sur les registres de la Chambre, & que le Roi n'étoit point en possession de la Régale en cette Eglise. La cause fut appointée au Conseil, pour étouffer cette dispute; de quoi le Procureur-Général n'ayant point été satisfait, il poursuivit le Jugement définitif, par lequel le Pourvu par l'Ordinaire fut maintenu en 1556. En conséquence de cet Arrêt, 1556.
fondé sur ce que le Roi n'étoit point en possession de la Régale, l'Eglise de Cominges jouit de son exemption, & y a été conservée depuis par des Arrêts du Conseil. T. IV, P. J. p. 130.

Le repos de ces Eglises fut troublé 1577.
depuis durant les guerres civiles; ce qui obligea la Chambre Ecclésiastique aux Etats de Blois, en 1577, de demander, dans son Cahier, que les Eglises qui étoient en possession immémoriale de l'exemption de la Régale, y fussent maintenues & main-levée donnée des saisies faites. Recueil, p. 1013.

Le Roi Henri IV voulut pourvoir à 1606-1608.
la sûreté de ces Eglises, par son Edit de Décembre 1606, art. 27. *N'entendons*, dit ce Prince, *jouir dudit droit de Régale, sinon en la forme que nous & nos Prédécesseurs avons fait, sans l'étendre davantage, au préjudice des Eglises qui en sont exemptes.* Au préjudice de cet Edit, vérifié au Parlement, icelle Cour, deux ans après, sans ouir les intéressés, a déclaré, par son Arrêt du 24 Avril 1608, que Sa Majesté avoit droit de Régale dans toutes les Eglises du Royaume, sans exception. L'Assemb. du Clergé, en 1608, par l'art. 11 de son Cahier, supplie le Roi de casser &

révoquer ledit Arrêt. La réponse a été, que *celles qui ont été données aux articles* 47, 48 & 84 *du Cahier de 1606*, *soient observées*. T. I, p. 803. T. IV, P. Just. p. 130.

1610. Le même Prince, dans sa réponse à l'art. 17 de l'Ass. de 1610, veut que les Eglises qui ont privilege ou possession immémoriale d'exemption de la Régale, y soient conservées, nonobstant l'Arrêt du Parlement. T. II, P. J. p. 6.

1614. La même demande est renouvellée par la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. T. II, p. 143.

1615. L'Ass. de 1615, à l'occasion d'un Canonicat d'Agde, conféré en Régale, ordonne aux Agents d'intervenir en la cause, & de poursuivre l'exemption de l'Eglise d'Agde de tout droit de Régale. T. II, p. 290.

1619-1625. L'Assemblée de 1619 ordonne aux Agents d'intervenir aux instances, où il sera question de maintenir les exemptions que les Eglises ont contre le droit de Régale, pour les faire évoquer & retenir au Conseil. Réglement & Ordonnance semblable de l'Ass. de 1625. T. II, p. 343, 548.

1625. L'Assemb. de 1625 intervient en la cause de M. l'Evêque de Langres, pour la défense d'un certain droit de Régale prétendu par la Sainte-Chapelle de Paris. T. II, p. 535.

1628. M. l'Archev. de Narbonne se plaint, en l'Assemb. de 1628, que la Province de Narbonne & toute la Province de Languedoc ayant été unie à la Couronne avec franchise & immunité de la Régale, néanmoins le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris, sous le nom du Procureur-Général de la Chambre des Comptes, avoit fait saisir les fruits de plusieurs Evêchés de la Province. Arrêté que les Députés vers le Roi demanderont Déclaration pour faire cesser l'indue vexation dudit Chapitre. T. II, p. 634, 635.

1629. Louis XIII, par l'art. 16 de son Ordonnance de 1629, déclare, qu'il entendoit jouir du droit de Régale *ainsi que par le passé;* & parce que ces termes paroissoient ambigus, sur la Remontrance du Clergé, M. le Garde des Sceaux Marillac, qui avoit dressé cette Ordonnance, & Mrs. les autres Commissaires du Roi répondirent: *Quand le Roi dit*, ainsi que par le passé, *il déclare ne vouloir jouir de la Régale ès lieux où il n'en a pas joui par le passé.* T. IV, P. J. p. 130. Recueil, p. 1371, 1372.

L'Assemb. de 1635 reçoit plusieurs plaintes des Dioceses au sujet de la Régale, à qui elle accorde son intervention. On cherche à établir ce droit à Pamiers, Auch, Saint-Paul, Nîmes, & enfin par tout le Royaume. Remontrances résolues sur ce sujet. M. l'Archevêque d'Arles porte la parole au Roi. Arrêt de surséance demandé contre les poursuites de la Sainte-Chapelle. Sa Majesté est suppliée de vouloir déclarer les Provinces & les Evêchés exempts de la Régale. A Lisieux, le droit de Secrétariat est exigé pendant la Régale. Un Régaliste prétend se faire pourvoir 13 à 14 ans après la prise de possession de l'Evêque de Couserans. Régale prétendue à Cahors contre la possession où est le Chapitre de jouir de ce droit, tant au spirituel qu'au temporel. T. II, p. 738, 739, 740. 1635.

M. l'Evêque de Chartres fait part à l'Assemb. de 1641, que le Cardinal de Richelieu avoit promis de faire décharger du droit de Régale les Prélats du Royaume qui y sont sujets, & que pour contenter Mrs. de la Sainte-Chapelle, il donneroit plutôt une de ses Abbayes. T. III, p. 84, 85. 1641.

En l'Ass. de 1645, plaintes au sujet des Pourvus en Régale de Prébendes dans les Dioceses de Leɛtoure, de Bayonne, de Cominges, où la Régale ne doit point avoir lieu. Jonction des Agents accordée. Sur la crainte qu'a l'Ass. d'une Déclaration pour établir la Régale dans tout le Royaume, elle prie M. le Cardinal Mazarin d'empêcher ladite Déclaration, & qu'en attendant que l'instance générale, touchant ladite Régale, soit terminée, les causes particulieres soient jugées suivant l'usage. T. III, p. 275. 1645.

Plusieurs procès sur le droit de Régale à Leɛtoure, à Couserans, à Bayonne, à Agde, à Rodez: ils sont joints à l'instance générale pendante au Conseil. M. Boucherat est nommé Rapporteur de la question générale de la Régale. L'Assemblée de 1650 présente Requête en cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1608, & sollicite le Jugement de l'instance générale, avant que la Compagnie se sépare: le Bureau est demandé à M. le Garde des Sceaux pour le Rapporteur. La cause générale est suspendue, pour donner le temps à Mrs. les Procureurs-Généraux du Parlement & de la Chambre des Comptes d'intervenir. L'Ass. ne pouvant espérer d'avoir un Juge- 1650.

ment définitif, demande la provision en faveur des Pourvus par l'Ordinaire. T. III, p. 620 & s.

1655. Le même objet de délibération est suivi dans l'Ass. de 1655. Les Dioceses ont ordre d'envoyer leurs actes & titres d'exemption, afin de juger au plutôt l'instance générale de la Régale. Le Jugement est demandé & poursuivi. M. Boucherat est prié de faire le rapport. M. le Chancelier fait observer, que le Jugement ne sauroit être rendu, qu'après avoir communiqué à Mrs. les Procureurs-Généraux les titres & pieces des Dioceses, & les avoir entendus sur le tout. Dans ces circonstances, l'Ass. demande que Sa Majesté déclare, par un Arrêt donné en commandement, que, conformément à la Déclaration de 1606, elle n'entend point jouir du droit de Régale, que dans les lieux où ses Prédécesseurs Rois en ont joui. La chose est agréée par le Roi, qui trouve bon que l'on concerte cet Arrêt avec M. le Chancelier : l'Arrêt est offert & ensuite accordé; mais sans parler de la provision en faveur des Pourvus par les Ordinaires. T. IV, p. 311 & s.

1660. L'Ass. de 1660 continue les poursuites sur la Régale : M. Boucherat, Rapporteur de l'affaire : titres d'exemption produits devant lui par les Dioceses de Lodeve, Cahors, Rodez, Lescar & Oléron : temporel des Evêchés de Bazas & de Condom saisis, pour cause de Régale; Arrêt de main-levée leur est accordé: la Chambre des Comptes ne veut point enrégistrer le serment de fidélité de M. l'Evêque d'Avranches, qu'il n'ait fait auparavant la foi & hommage des terres relevantes du Roi: elle fait saisir en conséquence les fruits de l'Evêché: le Prélat obtient des Lettres-Patentes en 1655, pour exemption de la foi, &c.: il est prouvé que la Chambre des Comptes n'a aucun intérêt en fait de Régale : main-levée est accordée de la saisie : autre main-levée de la saisie faite sur l'Evêque de Lectoure. L'Assemblée demande des Lettres-Patentes conformes à celles qu'avoit obtenues, en 1655, M. l'Evêque d'Avranches. T. IV, p. 742 & s.

1665. L'Assemb. de 1665 nomme une Commission pour l'affaire de la Régale : elle demande l'évocation au Conseil de toutes les affaires particulieres : M. le Chancelier répond, que l'on doit juger l'instance sur les titres particuliers des Dioc. qui prétendoient l'exemption : on lui oppose, que, par l'Arrêt de 1657, le Roi avoit déclaré que son intention étoit, que le Jugement s'en fît suivant la possession dans laquelle les Rois ses Prédécesseurs avoient été avant l'Edit de 1606, & non sur les titres particuliers des Dioceses; ce qui entraîneroit une discussion infinie, & plus de quarante Arrêts. M. le Chancelier soutient que le droit de Régale est un droit de la Couronne, qui ne peut être mis en compromis, & que dans le Jugement qui étoit à rendre, tout se réduisoit à l'examen des titres des Eglises particulieres. Sur ces difficultés, la Compagnie demande d'abord un Conseil, pour entendre le rapport de M. Boucherat sur l'instance générale; elle fait ensuite supplier le Roi, & présente une Requête, à l'effet d'obtenir un Arrêt, par lequel les instances particulieres, qui sont pendantes au Parlement de Paris, soient évoquées au Conseil, & la provision donnée aux Pourvus par les Ordinaires : instances à ce sujet auprès de Mrs. Colbert & de Lionne : nouvelles Remontrances au Roi : l'Arrêt n'est point accordé. T. IV, p. 993 & s.

Les Commissaires nommés par l'Ass. 1670.
de 1670, pour l'affaire de la Régale, présentent à la Compagnie un Mémoire pour autoriser le droit & l'exemption du Clergé sur le fait de la Régale : l'Assemb. le trouve le plus ample & le plus savant qui eut encore été fait sur cette matiere, & en fait déposer un exemplaire aux Archives. [Il ne s'y trouve plus.] T. V, p. 116.

Ce grand procès est enfin terminé, 1673.
par les Déclarations de 1673 & 1675, qui soumettent indifféremment toutes les Eglises du Royaume à la Régale. T. V, p. 343, 344, 345.

§. III. *Affaire de la Régale, depuis 1680 & après.*

I. Dans le temps de l'Ass. de 1680, on répandit en France trois Brefs d'Innocent XI sur la Régale, un entr'autres du mois de Décembre 1679. Trois choses observées dans ces Brefs. 1°. Les Prélats de France traités comme des Evêques qui abandonnoient la cause de l'Eglise. 2°. Maximes contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane. 3°. La Personne sacrée du Roi, à qui Sa Sainteté fait des menaces comme à un Usurpateur. L'Assemb. étant sur le point de se séparer, écrivit au Roi une Lettre signée de tous les Députés, où elle témoigne au Roi le déplaisir qu'elle avoit

de la conduite que la Cour de Rome tenoit dans cette affaire. T. V, p. 331 & ſuiv. *Les Brefs & la Lettre*, P. J. p. 182 & ſ.

Les Prélats qui étoient à Paris, à la requiſition des Agents, & avec la permiſſion du Roi, s'aſſemblerent à l'Archevêché, au ſujet de ces Brefs : Commiſſaires nommés pour cette importante affaire, qui en renferme pluſieurs, dont la principale eſt la Régale. M. l'Archevêque de Reims, Chef de la Commiſſion, dans ſon rapport, remonte à l'Arrêt du Parlement de Paris de 1608, & fait un narré ſuccinct de ce qui l'a ſuivi. Les principes du Pape, continue le Prélat, & ceux des Officiers du Roi ſur la Régale ſont directement oppoſés : le Pape croit que la Régale eſt un droit émané de l'Égliſe ; le Roi le regarde comme un droit Royal & inſéparable de ſa Couronne : le Pape ſe fonde ſur le ſecond Concile de Lyon, que Sa Sainteté regarde comme des bornes ſacrées qu'il n'eſt point permis de paſſer ; le Roi qui, avec raiſon, ne croit pas être ſoumis à un Concile pour un droit purement temporel, n'en reconnoît point ſur cela l'autorité. M. l'Archevêque de Reims ajoute, qu'un grand Evêque, qui avoit travaillé aux Réglements de ce Concile, nous apprend que ce Réglement ne fut pas exécuté, & que l'Égliſe de France en tire peu d'avantage. T. V, p. 338 juſq. 347.

Les Brefs que le Pape a donnés depuis deux ans, continue M. l'Archevêq. de Reims, adreſſés à M. l'Archev. de Toulouſe, à feu M. de Pamiers, & au Chapitre de ſon Egliſe, depuis qu'elle eſt vacante, ſont une ſuite de l'affaire de la Régale. L'on ſait que feu M. de Pamiers n'ayant pas voulu ſe ſoumettre aux Déclarations de 1673 & 1675, fit, contre des Eccléſiaſtiques pourvus en Régale de quelques Prébendes de ſon Egliſe, des procédures, que M. l'Archevêque de Toulouſe caſſa ſur les appellations interjettées devant lui : ce Prélat étant mort, les anciens Chanoines Réguliers de ſon Egliſe élurent, après ſa mort, des Officiers pour la gouverner : ces nouveaux Officiers continuerent contre les Régaliſtes les procédures commencées par l'Evêque : M. de Toulouſe les ayant caſſées, ils porterent leurs plaintes au Pape, qui écrivit deux Brefs, l'un à M. de Toulouſe, & l'autre au Chapitre de Pamiers. Le premier ne contient qu'une exhortation à M. de Toulouſe : celui du 27 Septembre dernier, aux Chanoines de Pamiers, les anime à ſuivre les exemples de leur Evêque. Le Bref du 2 Octobre, contient des clauſes plus conſidérables. Le Pape confirme, par ce Bref, les Officiers nommés par le Chapitre, & il s'engage à confirmer ceux qui ſeront nommés dans la ſuite ; il défend d'en reconnoître d'autres ; il déclare nul tout ce qui ſera fait par des Vicaires-Généraux qui ne ſeront pas élus par les anciens Chanoines, & il ordonne, que ce Bref ſera publié dans le Dioceſe de Pamiers. Critique de ces Brefs, & d'un Ecrit Italien publié comme une Apologie des Brefs ; Ecrit qui contenoit pluſieurs fauſſes maximes, & notamment ſur le Concordat. Délibération de l'Aſſ., qui confirme l'avis des Commiſſaires, conſiſtant, 1°. à faire des Remontrances au Pape ; 2°. à demander au Roi la permiſſion de s'aſſembler ; 3°. à faire imprimer le Procès-verbal de la préſente Aſſemb., & l'envoyer aux Evêques. T. V, p. 353 & ſ. *Les Brefs*, P. Juſt. p. 182 & ſ. *Voyez* Aſſemb. des Prélats, §. I, n°. XXXV.

Sur l'affaire de Pamiers. *Voyez* Pamiers.

II. L'affaire de la Régale a été un des 1682.
principaux objets de la convocation & des délibérations de l'Aſſemb. de 1682. M. Chéron, dans le rapport qu'il en fait, reprend cette affaire dès ſon origine, & en expoſe les différents états. Arrêt de 1608, cauſe de la diſpute ſur la Régale : moyens & procédures employés par le Clergé, dans ſes différentes Aſſemblées, contre cet Arrêt & contre l'univerſalité de la Régale. Déclarations de 1673 & de 1675, portant, que toutes les Egliſes du Royaume ſont ſujettes à ce droit. Brefs du Pape, au Roi, ſur cette matiere : moyens contenus dans ces Brefs, les mêmes dont s'eſt ſervi le Clergé. Premier moyen : la Régale n'eſt pas un droit de la Couronne. Réponſe des Officiers du Roi. Second moyen tiré des regiſtres de la Chambre des Comptes. Réponſe. Troiſieme moyen : le Roi a paſſé les bornes de ſes prédéceſſeurs. Réponſe. Quatrieme moyen : l'extenſion de la Régale, à la Collation des Bénéfices, eſt un droit ſpirituel. Réponſe. Cinquieme moyen : la Régale eſt une ſervitude ſur les Egliſes. Réponſe. Sixieme moyen tiré du Concile de Lyon. Réponſe. T. V, p. 377 juſq. 38[illegible]. *Les trois Brefs du Pape, au Roi, ſur la Régale, & la Lettre de l'Aſſ.*

de 1680, écrite au Roi, sur ces Brefs. P. Just. p. 182 & suiv.

III. Nous sommes persuadés, *disoit M. l'Arch. de Reims, Chef de la Commission pour la Régale, dans son rapport,* que la Régale, dans l'état où elle est présentement réduite, par la modération de nos Rois, n'est véritablement onéreuse à l'Eglise, que par la possession où le Roi se trouve, de conférer, de plein droit, les Bénéfices dont les Titulaires exercent nécessairement, & en leur nom, une fonction spirituelle qui suppose une Jurisdiction, laquelle ne peut émaner que de la puissance ecclésiastique, & de conférer ces Bénéfices à des Sujets qui n'ont souvent, ni l'âge, ni les dégrés, ni les autres capacités requises par les Canons. Il propose ensuite un expédient pour concilier le droit du Roi avec la Jurisdiction de l'Eglise; savoir, qu'il plaise au Roi de déclarer, qu'il ne veut conférer ces Bénéfices qu'à des Sujets capables de les posséder, par leur âge & par leurs qualités; & en les conférant, renvoyer, par l'acte de provision, les Ecclésiastiques qui en seront pourvus, aux Ordinaires des lieux, pour obtenir d'eux les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur charge; sauf à S. M. d'en choisir d'autres, en cas d'incapacité. T. V, p. 434 & s.

Pour prévenir quelques autres abus qui se sont glissés dans l'usage de la Régale, la Commission ajoute à l'expédient ci-dessus, 1°. que dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, où les Chapitres sont en possession de conférer toutes les Dignités & toutes les Prébendes, ils continueront de les conférer pendant la vacance des Sieges.

Que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la Collation de l'Evêque, & d'autres à celle des Chanoines; dans celles où les Evêques & les Chanoines les conferent par tour de semaine, de mois, ou autrement; dans celles où le tout est réglé par des vacances; dans celles où les Prébendes, d'un côté du Chœur, sont affectées à la Collation de l'Evêque, & celles, de l'autre côté, à la Collation des Chanoines; l'alternative, les tours & l'affectation seront gardés & entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le Siege est rempli.

Que pour les Eglises où la Collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans lesquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre, pour présenter comme Chanoine, & conférer ensuite, en qualité d'Evêque, sur la présentation du Chapitre, il sera député par Sa Majesté un Commissaire, qui assistera, en son nom, à l'Assemblée du Chapitre, pour conférer avec ledit Chapitre, si la Provision en appartient à l'Evêque & au Chapitre, par indivis; ou pour présenter avec le Chapitre, si l'Evêque, comme Chanoine, y a voix pour faire la présentation; & qu'en ce cas, la présentation du Chapitre sera adressée au Roi, pour la Provision être expédiée, au nom de S. M., en la même forme qu'elle l'est par l'Evêque seul : le tout, ensorte que le Roi n'exerce, pendant la vacance des Eglises Métropolitaines & Cathédrales de son Royaume, les droits de leurs Prélats, qu'ainsi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs Chapitres.

Le rapport de M. l'Arch. de Reims oui, délibération prise par Provinces, l'expédient des Commissaires est universellement approuvé: les deux Prélats Présidents sont priés de le proposer au Roi. Sa Majesté veut en conférer dans son Conseil : nonobstant la diversité des avis, le Roi, toujours favorable aux justes demandes du Clergé, rend le célebre Edit de Janvier 1682, enrégistré depuis au Parlement, qui adopte les expédients proposés par l'Assemblée. T. V, p. 436 jusq. 443. *L'Edit,* P. Just. p. 225, 226.

IV. M. l'Archev. de Reims parlant encore, au nom de la Commission, entre dans la discussion du fonds de l'affaire, & s'attache à prouver, qu'au moyen des expédients proposés dans l'Edit, pour conserver la Jurisdiction de l'Eglise, toute difficulté est levée. Le fonds de la Régale, dit ce Prélat, ne peut être contesté par des gens éclairés; car la Régale s'étant introduite en France, même quant à la Collation des Bénéfices, depuis plusieurs siecles, durant lesquels on n'a reçu aucune contradiction de la part de l'Eglise, on peut dire qu'elle y a consenti : il y a plus, le second Concile de Lyon l'a autorisée. Ce beau droit de nos Rois a été si peu contesté dans les siecles suivants, que le Concile de Basle & la Pragmatique l'ont approuvé.

La Régale, qui, par la libéralité de nos Rois, est réduite aujourd'hui dans un état bien différent de celui qui attira les plaintes des Evêques de France & d'Angleterre, dans le Con-

cile de Lyon, ne consiste présentement que dans deux choses; la jouissance des fruits des Evêchés vacants, & la Collation des Bénéfices non Cures, qui dépendent des Evêques. Les plus scrupuleux ne peuvent se plaindre de l'extension de cette partie de la Régale, que l'on appelle temporelle : il est inutile d'examiner si ce droit de Régale temporelle appartient au Roi dans toute l'étendue de son Royaume, puisque, dans les Provinces même où on ne l'a jamais contesté à Sa Majesté, elle en fait l'usage que les Canons prescrivent, en réservant les fruits de l'Eglise vacante au futur successeur.

Toute la difficulté tombe donc sur l'extension de la Régale spirituelle; mais la difficulté est levée par l'Edit que le Roi vient de nous accorder.

Nous avons dans nos registres les titres & les Mémoires sur lesquels nous avons défendu, pendant le cours de l'instance, la liberté des Eglises des quatre Provinces : ce sont des monuments précieux de la piété & de la fermeté de nos prédécesseurs; mais nous ne devons plus nous souvenir de la force de leurs raisons, que pour convenir, que, quand la chose ne seroit pas encore décidée comme elle l'est, par un Tribunal où nous l'avons nous-mêmes portée & défendue, pendant plus de 60 ans, l'Eglise de France devroit s'estimer heureuse de consentir à l'exécution de la Régale dans les quatre Provinces, si le Roi avoit la bonté de lui faire les graces que vous venez d'obtenir.

Quand, par impossible, la prétention du Roi auroit été aussi injuste que les gens de M. de Pamiers l'ont représentée au Pape, on n'auroit pas assurément dû pousser cette affaire à la rigueur : car lorsqu'il ne s'agit point de la Foi, qui seule est immuable, l'esprit de l'Eglise est d'entrer en toutes sortes de tempéraments, pour éviter un schisme & une division; ce que le Prélat confirme par un grand nombre d'autorités & d'exemples. Il propose ensuite l'avis arrêté par les Sgrs. Commissaires, lequel est généralement approuvé par l'Ass., & qui consiste, 1°. à aller au plutôt remercier en corps le Roi; 2°. à signer l'acte de consentement du Clergé à l'extension de la Régale, tel que l'ont dressé les Sgrs. Commissaires; 3°. de signer aussi la Lettre par eux écrite à Sa Sainteté; de supplier en même-temps Sa Majesté que ladite Lettre & l'acte de consentement soient envoyés à son Ambassadeur, avec ordre de présenter le tout à S. S.; ce qui est exécuté. T. V, p. 443 jusq. 455.

V. Sur les protestations des Eglises de Cambrai, Arras, Saint-Omer & Besançon. *Voyez* Cambrai. Besançon.

VI. Suivant les desirs de l'Assemb., le Roi fait dresser une formule dont Mrs. les Secrétaires d'Etat se serviront à l'avenir pour la Collation des Bénéfices pour lesquels on doit se présenter aux Ordinaires, pour avoir la Mission canonique; & afin que dans l'Eglise on observe une uniformité dans les actes que l'on donnera sur ces Provisions, l'Assemblée fait aussi dresser des formules, pour être envoyées dans les Provinces, avec l'Edit de Sa Majesté, l'acte de consentement du Clergé & la Lettre au Pape; le tout accompagné d'une Lettre circulaire. T. V, p. 455, 456. *Les Formules & les Lettres*, P. J. p. 226 jusq. 239.

Le Bref du Pape, en réponse à la Lettre de l'Ass., est porté à la Compagnie, après avoir été ouvert en présence de Sa Majesté. Le Souverain Pontife y désapprouve avec aigreur, la conduite de l'Assemblée, en ce qui concerne la Régale, casse & annulle tout ce qui s'est fait sur cette matiere. La Compagnie prend du temps pour délibérer, & remet aux Commissaires le Bref pour le considérer plus murement : enfin, en se séparant, elle déclare qu'elle ne s'abstient de prendre une résolution, que pour obéir au Roi & pour l'amour de la paix. T. V, p. 455 jusq. 461.

VII. En l'Ass. de 1710, M. l'Archev. de Narbonne représente, qu'en 1682, le Clergé fit un acte de cession de la Régale en faveur du Roi, aux conditions portées en cet acte, & qu'on en fit plusieurs originaux qui furent signés par toute l'Assemblée, & que feu M. l'Archevêque de Reims en avoit gardé un pour le mettre dans sa Bibliotheque. Mrs. les Agents sont chargés de demander cet acte, à Mrs. les exécuteurs testamentaires, & toutes les pieces originales qui se trouveroient dans la Bibliotheque de ce Prélat, concernant le Clergé. Ces Messieurs y consentent. T. VI, p. 1021.

§. IV. *Questions concernant la clôture de la Régale & les fruits qui en proviennent.*

I. Le 8 Janvier 1694, le Conseil du Roi rend un Arrêt important au Clergé : il décide, que pour la clôture de la Régale, en ce qui regarde la jouissance des fruits & droits temporels, il n'est pas nécessaire qu'un Evêque ait pris possession personnelle, & qu'il suffit qu'après avoir satisfait aux autres formes, il l'ait prise par Procureur : il fut rendu sur ce que M. l'Archevêque d'Albi avoit représenté au Roi, qu'encore qu'il eût fait enrégistrer son serment de fidélité en la Chambre des Comptes, & qu'il eût fait signifier au Procureur du Roi sur les lieux, & à l'Econome, l'Arrêt de cette Chambre portant main-levée des fruits temporels, cependant ayant établi des Officiers de Justice, suivant son droit, ils avoient été troublés dans l'exercice de leurs fonctions par le Viguier, Juge Royal d'Albi, qui avoit rendu une Ordonnance contre lesdits Officiers, sous prétexte que M. l'Archevêque d'Albi n'avoit pas pris possession personnelle de son Eglise. L'Arrêt du Conseil casse ladite Ordonnance du Viguier, & ordonne que les Officiers commis continueront l'exercice de leurs fonctions, avec défenses au Viguier & à tous autres, de les y troubler, à peine de 1500 liv. d'amende. T. VI, P. Just. p. *65*, *66*.

Trois mois après, le Parlement de Paris a rendu un Arrêt, qui paroît établir que la prise de possession personnelle n'est pas nécessaire pour la clôture de la Régale, en ce qui regarde même la collation des Bénéfices : voici l'espece. Un Chanoine du Diocese de Marseille ayant résigné son Canonicat, & le résignataire étant en possession paisible, un autre Ecclésiastique se fit pourvoir en Régale du même Bénéfice, soutenant que, suivant la maxime rapportée pour constante par Mrs. Marion, Servin & Talon, M. l'Evêque de Marseille n'ayant pris possession que par Procureur, la Régale n'étoit point close : la Cour, suivant les conclusions de M. d'Aguesseau, sans s'arrêter aux raisons du Régaliste, déclare le Bénéfice n'avoir vaqué en Régale. T. VI, P. J. p. *66*.

II. L'art. 30 de l'Ordonnance de 1629, assujettit aux réparations des bâtiments des Bénéfices vacants, les fruits desdits Bénéfices, à l'exception, ajoute cet article, des *fruits & revenus provenants des Régales*. Le Clergé dans sa Remontrance, sur cet article, demande que cette exception n'ait pas lieu : les Commissaires de S. M. répondent, que *l'article a besoin d'être expliqué*. Recueil, p. 1376.

RÉGIS. [JEAN-FRANÇOIS]

Voyez Canonisation, n°. X.

REGISTRES.

§. I. *Réglements touchant les Registres de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Professions, &c.*

On avoit parlé d'un Edit portant création d'un Greffe en chaque Ville pour les registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures. L'Assemblée de 1585, qui en est instruite, résout de faire opposition à l'enrégistrement de l'Edit. M. le Chancelier déclare que l'Edit n'auroit lieu qu'ès terres où le Roi est Seigneur, & non ailleurs. T. I, p. 365.

En l'Assemb. de 1635, il est parlé d'un Edit qui ordonne, que les registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures seront portés aux Greffes Royaux, & des Jurisdictions particulieres des Seigneurs, avec attribution de certains droits aux Greffiers, pour raison desquels droits, les Evêques étoient taxés à de grosses sommes. L'Edit lu, & le préjudice que le Clergé en souffroit, remarqué, la Compagnie envoie des Députés à M. le Garde des Sceaux. Il est répondu, que l'intention du Conseil n'étoit point, & n'avoit jamais été, de comprendre les Greffes Ecclésiastiques en cet Edit, ni les assujettir à la taxe. T. II, p. 749, 750.

Le Bailli d'Epernai fait assigner les Curés de son Bailliage, & leur enjoint d'apporter les registres de leurs Paroisses, pour être mis au Greffe dudit Bailliage. L'Assemb. de 1645 ordonne aux Agents de présenter Requête au Conseil sur ce sujet, & d'y poursuivre un Arrêt. T. III, p. 381, 382.

L'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 8, 9, 10, détermine la forme des registres, en réglant, 1°. qu'il sera fait par chacun an deux registres pour écrire les Baptêmes, les Mariages, les Sépultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cottés par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située ; l'un

l'un desquels servira de minute, & demeurera ès mains du Curé, & l'autre sera porté au Juge Royal pour servir de grosse; lesquels deux registres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique, avant le dernier Décembre de chaque année. Dans les articles suivants, la forme des actes de Baptême, Mariage & Sépulture, est réglée : on y regle aussi ce qui concerne la délivrance des extraits de ces actes. *Mémoires du Clergé*, T. V, p. 45 & suiv.

Les Commissaires nommés pour dresser le Cahier, en l'Ass. de 1670, exposent, que, sur l'article des registres des Curés, ils avoient trouvé, que de la façon dont il étoit couché dans les nouvelles Ordonnances, les Curés pourroient être inquiétés par les Officiers Royaux, touchant les expéditions des actes; que le remede le plus convenable que l'on pourroit y apporter, seroit de demander à S. M., qu'il lui plût d'ordonner, que l'article fût conçu dans les termes de la Remontrance faite à S. M. dans le temps de l'Ordonnance de 1614, laquelle est insérée dans le second Tome des *Mémoires du Clergé*; ce que la Compagnie a approuvé. T. V, p. 78, 79. *Mém.*, T. V, p. 43, 44, 46.

Par l'article 29 de l'Ordonnance de 1629, il étoit enjoint aux Curés de faire porter, dans le premier mois de l'année suivante, aux Greffes des Justices Royales plus prochaines, les registres de Baptême, à peine de 50 liv. d'amende. Le Clergé, dans sa Remontrance sur cet article, demande que ce soit aux Greffiers des Justices voisines à aller les chercher. La réponse des Commissaires du Roi porte, que *la Remontrance sera effectuée.* Recueil, p. 1375, 1376.

§. II. *Greffiers-Conservateurs des Registres & leurs Contrôleurs.*

L'Edit d'Octobre 1691 portoit création des offices de Greffiers-Conservateurs des registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, dans toutes les Villes du Royaume où il y a Justice Royale, Duché-Pairie & autres Jurisdictions. L'Edit de Juillet 1709 portoit création d'offices de Greffiers-Gardes-Conservateurs desdits registres, alternatifs, & de leurs Contrôleurs.

L'Assemblée de 1710, art. 1 de son Cahier du Temporel, demande la suppression des offices de Contrôleurs des Greffiers-Conservateurs anciens des registres de Baptêmes, &c., créés par l'Edit de Juin 1705, dans les Dioceses qui n'ont point acquis ces offices : elle demande aussi la suppression des offices de Greffiers-Conservateurs alternatifs desdits registres, & des Contrôleurs alternatifs desdits Greffiers, créés par l'Edit de Juillet 1709. Réponse. *Le Roi veut bien accorder la suppression des offices créés par l'Edit de Juillet seulement.* Recueil, p. 1523.

L'Edit de suppression desdits offices est accordé : il est du mois de Juillet 1710. T. VI, p. 1120. P. Just. p. 410.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Août 1710, qui donne pleine & entiere mainlevée des saisies faites sur les biens & meubles des Syndics des Dioceses, pour obliger lesd. Dioceses à payer les sommes qui leur sont demandées pour les réunions des offices de Contrôleurs des Greffiers-Conservateurs, &c., aux offices des Greffiers-Conservateurs anciens desdits registres & des Economes sequestres anciens qui avoient été acquis par les Dioceses. T. VI, P. Just. p. 412.

§. III. *Registres des Evêchés, des Chapitres & des Insinuations ecclésiastiques.*

I. Un Curé du Diocese de Rodez, Dévolutaire d'un Prieuré de ce Diocese, fait des sommations pour avoir communication des titres déposés au Secrétariat & aux Archives de l'Evêché. Sur l'offre qu'on lui fait, de donner des copies de ceux qu'il indiquera, il se pourvoit au Parlement de Toulouse, pour que tous les actes compris dans ces deux dépôts, soient déposés chez un Notaire. Il obtient, à cet effet, un Arrêt du Parlement, contre lequel l'Ass. de 1760 se pourvoit au Conseil. *Voyez* Unions, n°. IV.

II. Les Préposés aux droits de Contrôle peuvent-ils compulser les registres des Chapitres, pour voir s'il s'y trouve des actes sujets à contrôle? *V.* Contrôle, §. II, n°. I.

III. Peuvent-ils exiger la communication des registres des Insinuations ecclésiastiques? *Voyez* Contrôle, §. II, n°. II.

REGLE. [ABBAYE DE LA]

Voyez Limoges, n°. V.



RÉGLEMENTS.

§. I. *Réglements généraux & particuliers dressés en différentes Assemblées, touchant l'économie des Assemblées.*

A l'égard des Réglements particuliers, on peut voir les mots qui répondent à chaque matiere : quant aux Réglements généraux on se contentera de les indiquer ici; on les a détaillés dans chaque matiere en particulier.

Réglement de l'Assemb. de Melun, en 1579, sur la forme & l'ordre à observer dans les délibérations des Assemblées. T. I, p. 119, 120, 121.

Réglement de l'Assemb. de 1605 sur les Assemb. Gén. & des comptes. T. I, p. 716, 717, 718.

Réglement de la Chambre Ecclésiastique aux Etats de 1614, en plusieurs articles concernant les Assemblées Provinciales & Générales : lesdits Réglements autorisés par Arrêt du Conseil d'Etat. T. II, p. 203, 204, 207, 208.

Ledit Réglement confirmé par l'Ass. de 1615. T. II, p. 273, 274.

Réglement de 1625, touchant les Assemblées : il en est parlé en général. T. II, p. 521. Il est rapporté en entier, *Mém. du Clergé,* T. VIII, p. 35 & s.

L'Assemb. de 1635, après avoir confirmé & autorisé, en tant que de besoin, le Réglement de 1625, concernant les Assemb. du Clergé Provinciales & Générales, & sans y déroger, ajoute huit articles sur lesdites Assemb. & sur les qualités des Agents. T. II, p. 778. P. Just. p. 185.

Réglement de l'Ass. de 1645. *Mém. du Clergé,* T. VIII, p. 79 & suiv.

Dans l'Ass. de 1715, après lecture faite des Réglements, l'on observe que, par la différence des temps & des conjonctures, plusieurs de ces Réglements ne pouvoient plus être mis en usage, & qu'il étoit à propos d'en faire une nouvelle compilation. La Commission nommée pour cette compilation, fait son rapport. Lecture est faite de ce corps de Réglements, formé de tout ce qui avoit été établi de plus sage & de plus utile par les Assemb. précédentes : il est approuvé par l'Ass. Arrêté qu'il sera inséré dans le Procès-verbal & dans les nouveaux Mémoires du Clergé, & que Mrs. les Agents le feront imprimer, pour en être envoyé un exemplaire à chacun des Prélats, & un autre exemplaire aux Chambres Ecclésiast. de chaque Diocese. T. VI, p. 1352, 1458, 1459.

Ce Réglement renferme huit titres: 1°. des Ass. Diocésaines & des Syndics Diocésains; 2°. des Ass. Prov.; 3°. des Ass. Gén.; 4°. des Officiers des Ass. Gén.; 5°. des Ass. extraordinaires; 6°. des Agents-Gén.; 7°. du Rec. G. du Clergé; 8°. de l'observation des Réglements. Le Réglement est en entier. T. VI, P. Just. p. 482 & suiv.

Les derniers articles du Réglement portent, 1°. que les anciens Réglements seront exécutés, en ce qu'il n'y a pas été dérogé par les présents; 2°. qu'il ne pourra rien être changé aux Réglements du Clergé, que dans les Assemblées dans lesquelles il y aura quatre Députés de chaque Province; & si, par des raisons particulieres, il y étoit changé quelque chose dans les Assemblées dans lesquelles il n'y a que deux Députés, les Réglements qui y auront été faits, ne pourront subsister, s'ils ne sont confirmés par l'Assemblée suivante, où il y aura quatre Députés. T. VI, P. Just. p. 501.

§. II. *Lecture des Réglements, au commencement des Assemblées du Clergé.*

En l'Assemblée de 1700, lecture des Réglements : on a commencé par celui de 1614, & fini par celui de 1625. T. VI, p. 357.

En l'Ass. de 1705, une partie de la séance a été employée à les lire, & après quelques articles, le Prélat Président a observé, que chacun en achevât la lecture, en son particulier, pour y faire ses réflexions, & les communiquer à l'Ass. T. VI, p. 733, 734.

En l'Ass. de 1715, sur la lecture des Réglements, la Compagnie se détermine à former une nouvelle compilation de Réglements. *Suprà.* Par l'art. 10 desd. Réglements, tit. 3, elle ordonne que l'Ass. étant formée, on fera lecture des présents Réglements. T. VI, P. J. p. 487.

En l'Assemb. de 1723, on lit le Réglement fait en l'Ass. de 1700. T. VI, p. 1554.

En celle de 1725, on fait lecture des Réglements recueillis par l'Ass. de 1715. T. VII, p. 28.

En celle de 1735, lecture des Réglements, sur lesquels Mrs. les Prélats font des observations. T. VII, p. 1336.

En celle de 1745, sur la lecture des Réglements, réflexions fort judicieuses de Mrs. les Prélats. T. VII, p. 1896.

En l'Assemb. de 1750, même lecture. T. VIII, p. 244.

En celle de 1755, de même. T. VIII, p. 441.

En celle de 1760, lecture des Réglements de 1715. T. VIII, p. 742.

En celle de 1775. T. VIII, p. 2090.

§. III. *Réglements proposés dans les Assemblées du Clergé, touchant la discipline ecclésiastique.*

On peut voir au mot *Réformation*, différents Réglements relatifs à cette matiere.

L'Assemblée de 1715 nomme une Commission pour examiner les Regles les plus convenables pour établir l'uniformité en certains points de la discipline Ecclésiastique : Mrs. les Commissaires font leur rapport : la matiere ayant paru trop importante pour être traitée avec l'étendue qu'elle mérite dans le peu de temps qui restoit jusqu'à la séparation de l'Assemb., elle prie Mrs. les Commissaires de continuer d'y travailler après la fin de l'Ass., auxquels elle adjoint trois autres Prélats, dont M. le Cardinal de Noailles. T. VI, p. 1459.

En l'Ass. de 1725, M. le Président prie Mrs. du Bureau de la Jurisdiction, d'examiner les Réglements de discipline faits dans les Assemblées précédentes, afin que la présente Assemblée connoisse ceux qu'il est à propos de renouveller. T. VII, p. 506.

§. IV. *Réglements concernant les Chambres des Décimes.*

Les Assemblées de 1605-1606, de 1705 & de 1710, ont fait des Réglements sur les Chambres Souveraines des Décimes. *Voyez* Chambres des Décimes, §. I.

§. V. *Réglements des Assemblées de 1625 & de 1635, &c., concernant les Réguliers.*

Voyez Réguliers, §. IV.

REGRÈS.

Aux Etats de Blois, en 1576, il fut arrêté de demander au Pape, que dans les résignations, le regrès n'eût plus lieu. T. I, p. 90, 91.

L'Assemblée de 1700, art. 16 de son Cahier sur la Jurisdiction, supplie Sa Majesté de faire défenses aux Cours de Parlements & autres Juges Royaux, d'accorder le regrès aux Bénéfices, sous prétexte de résignation faite en maladie, ou à faute de paiement de pensions, lorsque les résignataires auront été canoniquement pourvus, & en auront pris possession. Rép. *Le Roi fera considération sur cet article.* Recueil, p. 1477.

RÉGULIERS.

§. I. *Etablissement des Ordres, Congrégations & Maisons Régulieres : formalités requises pour leur réception.*

Voyez Communautés.

§. II. *Profession religieuse ou Vœux solemnels de Religion.*

Voyez Vœux.

§. III. *Exemptions prétendues par les Religieux & les Monasteres.*

Voyez Exemptions.

§. IV. *Cas où les Religieux exempts sont soumis aux Ordinaires. Réglement des Réguliers à ce sujet, dressé dans l'Ass. de 1625, discuté & confirmé dans les Assemblées suivantes.*

Vers le temps de l'Assemb. de 1625, les entreprises des Réguliers, sur l'autorité Episcopale, s'étoient extrêmement multipliées, & elles étoient portées à un excès qui attira les plaintes de plusieurs Prélats. L'Assemb. chargea M. l'Evêque de Chartres, de dresser un Réglement contre ces entreprises des Réguliers, & qui fixât en même-temps de justes bornes à leurs prétendues exemptions : quatre Députés du second Ordre furent nommés pour concerter le Réglement avec ce Prélat. Le Réglement fait & dressé, les Prélats non députés, qui étoient à Paris, furent appellés extraordinairement à l'Assemb., pour en entendre la lecture, & ensuite le signer, avant de l'envoyer dans les Provinces. La Compagnie jugea en même-temps convenable de l'envoyer au Pape, pour en obtenir la confirmation, & fit défenses de le mettre à exécution, avant qu'il eût été approuvé. M. l'Evêque de Chartres fut député à Rome pour ce

fujet. T. II, p. 511, 512, 513, 514.

Le Réglement & la Lettre écrite au Pape, pour la confirmation, font rapportés, T. II, P. Juft. p. 61 & fuiv.

Le Réglement des Réguliers contient 38 articles, à l'égard defquels l'Aff. de 1625 & celles qui l'ont fuivie, ont eftimé que les Réguliers, ceux même qui fe difent exempts, font foumis à la Jurifdiction des Evêques : on peut rapporter les 38 articles aux chefs qui fuivent.

1°. *Culte divin :* à quoi fe rapportent l'article 2, qui concerne l'expofition du S. Sacrement; & l'art. 10 concernant les Indulgences, les Confrairies & Congrégations, les Reliques, les Images, les Miracles.

2°. *Police générale des Diocefes :* à quoi fe rapporte l'art. 19, qui regarde la publication des Mandements de l'Evêque fur la Foi & fur la difcipline, l'obfervation des Fêtes du Diocefe, l'Office des Saints des lieux, & l'affiftance aux Proceffions publiques.

3°. *Vifite Epifcopale :* ce qui comprend les art. 1, 20, 21.

4°. *Monafteres non unis en Congrégations : nouveaux établiffements :* à quoi fe rapportent l'art. 25 concernant les Monafteres non unis en Congrégations; l'art. 26 concernant les Congrégations nouvelles; l'art. 28, qui regarde les nouveaux établiffements de Religieux ou de Religieufes, la bénédiction des Autels & Calices, réfervée aux Evêques, ou à ceux qu'ils commettent.

5°. *Bénédiction d'ornements, d'Oratoires, de Cimetieres. Privilege de porter mitre, croffe, croix, &c.* art. 29.

6°. *Clôture des Religieux :* à quoi fe rapporte l'art. 27 concernant les écoles, les quêtes, & la clôture ou interdiction de l'entrée des Cloîtres aux femmes.

7°. *Curés primitifs & Curés Réguliers :* à quoi fe rapportent les art. 22 & 23 concernant les Cures & Curés Réguliers; les art. 14 & 24 concernant les Curés primitifs.

8°. *Droits des Curés relatifs aux Réguliers :* à quoi fe rapportent l'art 3, fur la Meffe de Paroiffe; l'art. 5, fur la Confeffion & la Communion Pafchale; l'art. 8, fur la permiffion néceffaire aux Réguliers pour confeffer, prêcher dans les Eglifes Paroiffiales, & pour marier; l'art. 9, fur la fépulture des Fideles dans les Eglifes des Religieux.

9°. *Miniftere de la prédication :* à quoi fe rapportent l'art. 12, fur la permiffion de l'Evêque néceffaire aux Réguliers pour prêcher; l'art. 13 fur les Regles qu'ils doivent fuivre en prêchant.

10°. *Célébration de la Meffe par les Prêtres étrangers :* l'art. 4 défend aux Réguliers de les laiffer célébrer, fans la permiffion de l'Evêque.

11°. *Sacrement de Pénitence :* ce qui comprend l'art. 6 concernant la néceffité de l'examen & de l'approbation Epifcopale pour les Réguliers qui confeffent les féculiers; l'art. 7 concernant les cas réfervés, dont les Réguliers ne peuvent abfoudre, fans la permiffion de l'Ordinaire.

12°. *Ordination :* à quoi fe rapportent l'art. 15, qui défend les Ordinations dans les Monafteres, & toute fonction Epifcopale, fans le confentement de l'Evêque Diocéfain; l'art. 16, fur les dimiffoires néceffaires aux Réguliers; l'art. 17, qui leur impofe l'obligation de prendre les Lettres d'Ordres; l'art. 18, qui prefcrit ce qui doit tenir lieu de titre Clérical pour les Réguliers.

13°. *Atteftations :* les Religieux n'en peuvent donner aux féculiers, art. 30.

14°. *Parrains & Marraines :* l'art. 9 défend aux Religieux & Religieufes de l'être.

15°. *Punition des crimes :* l'art. 31 s'y rapporte & contient plufieurs difpofitions.

16°. *Religieufes :* à quoi fe rapportent les articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38. T. II, P. Juft. p. 61 & fuiv. *Sur chaque objet en particulier, voyez les mots qui y répondent.*

L'Affemblée de 1628 défapprouve l'impreffion dudit Réglement des Réguliers, fous le nom du Clergé; elle ordonne aux Agents de fupprimer la piece. T. II, p. 634.

En l'Aff. de 1635, l'affaire du Réglement des Réguliers eft mife fur le Bureau : il eft difcuté, & l'Aff. fe réfout à le faire exécuter : on fait fur quelques articles des changements. Le Réglement projetté eft communiqué aux Réguliers, qui le rendent fans réponfe : on arrête d'envoyer à Rome certains articles : les Prélats du dehors font invités à l'Affemb. au fujet dudit Réglement : les articles tirés du Réglement pour envoyer à Rome, font remis au Nonce : le principal changement eft fur l'art. 17 concernant l'expulfion des Religieux : le changement porte une défenfe abfolue aux Supé-

rieurs de chasser les Profès pour quelque cause que ce soit. T. II, p. 765 jusq. 768. *Les changements faits au Reglement sont rapportés*, T. II, P. Just. p. 175, 176.

M. le Nonce s'étoit plaint au Cardinal de Richelieu du projet du Réglement des Réguliers, comme d'une entreprise sur l'autorité du Pape: sur quoi le Cardinal avoit témoigné à l'Evêque de Nîmes, que l'Assemblée [celle de 1635] avoit très-prudemment pensé de pourvoir aux entreprises des Réguliers; mais qu'il falloit le faire sous l'autorité du Pape: cet ordre fut trouvé un procédé infini, à cause du crédit des Réguliers à Rome. *Journal de S. Josse*, T. II, p. 858.

Suivant le même Journal, contestation entre le premier & le second Ordre sur le chant du *Te Deum* & autres prieres publiques. Les Evêques prétendoient en ordonner seuls, sans en demander autre avis aux Chapitres, que par le Mandement: Mrs. du second Ordre prétendoient le contraire: autre soulévement du second Ordre contre l'article qui défend aux Abbés commendataires de porter le rochet découvert & la croix au col; & contre la défense qu'on vouloit faire aux Chapitres de donner des dimissoires: enfin, il fut signifié le 22 Avril, aux Secrétaires de l'Assemblée, un acte signé de 20 Députés du second Ordre, par lequel ils s'opposoient, que ledit Réglement fût envoyé au Pape, ou mis en exécution; réclamant en particulier contre les articles 3, 5, 6, 7, dudit Réglement: M. l'Archevêq. de Bordeaux se saisit dudit acte, & quelques Remontrances que pussent faire Mrs. du second Ordre, il refusa de le rendre. *Journal de S. Josse*, T. II, p. 858.

L'affaire du Réglement des Réguliers s'agite de nouveau en l'Assemb. de 1645: le Nonce témoigne aux Prélats le desir de Sa Sainteté de voir le différend des Réguliers avec les Evêques terminé: les principaux objets de plaintes des Prélats sont exposés au Nonce par M. Hallier. Autres sujets de plaintes représentés dans l'Assemb.: la Déclaration qui avoit été signée par les Supérieurs des Maisons Religieuses de Paris, en présence de M. le Cardinal de Richelieu, est depuis désavouée. L'Assemblée nomme des Commissaires pour l'examen de l'affaire: les Prélats du dehors sont priés de se trouver au rapport & aux délibérations. M. l'Archevêque de Toulouse, dans son rapport, remonte à l'origine des exemptions, & en explique le progrès: il fait voir la nécessité de fixer les bornes des pouvoirs des Réguliers; là-dessus il donne deux regles tirées de S. Thomas: 1°. distinction de ce qui appartient à l'Ordre de l'Eglise, & ce qui touche la regle des Religieux: 2°. distinction entre ce qui appartient aux Evêques de droit divin, & ce qui leur appartient de droit humain: il réduit à quatre chefs la Jurisdiction inaliénable des Evêques sur les Religieux. Respect & révérence: administration des Sacrements: Doctrine & prédication: punition des crimes & correction. T. III, p. 291 jusq. 294. P. Just. p. 29.

La Déclaration ou Réglement des Réguliers dressée en 1625, est lue & examinée de nouveau: il est arrêté d'abord, que la restriction en faveur des Eglises Cathédrales & Collégiales, sera mise à la tête du Réglement qui est à faire, & à la fin, ainsi qu'elle a été mise au Réglement de 1625: le Réglement tel qu'il a été dressé en 1625, est universellement approuvé. L'Assemb. s'occupe ensuite des moyens de faire exécuter ledit Réglement. Arrêté qu'il sera imprimé & envoyé au plutôt dans les Provinces, avec une Lettre circulaire contenant les justes & importantes raisons qui ont porté l'Assemb. à renouveller ledit Réglement; que tous Mrs. les Prélats le feront uniformément observer dans leurs Diocèses; & en cas de contravention audit Réglement, que l'Evêque du lieu en donnera avis au Métropolitain, lequel en avertira les autres Prélats de la Province, afin de pourvoir d'un commun accord, même par la privation de l'emploi qu'ils donnoient aux Religieux contrevenants, à ce que l'obéissance due à leur dignité, leur soit rendue. L'Assemb. finit par prier M. Hallier de travailler sur les privileges des Réguliers. T. III, p. 294, 295, 296. Le Réglement est rapporté, P. J. p. 29 & suiv.

Dans le temps que l'Assemblée de 1645 s'occupoit de l'affaire des Réguliers, & renouvelloit le Réglement de 1625, on affiche de nuit, durant la Semaine-Sainte, aux portes de la plupart des Eglises de Paris, & notamment à celle des Augustins, un placard imprimé au sujet de la Communion Paschale, contenant le Bref du

Pape, donné sur l'avis des Cardinaux, & obtenu sur la poursuite de quelques Religieux de Bordeaux, dont la surprise & la nullité étoient manifestes. L'Ass. sollicite & obtient un Arrêt du Conseil contre ladite affiche, & en même-temps révocatoire de la Commission du grand Sceau, expédiée sur le Bref du Pape, touchant les confessions pendant la quinzaine de Pâques. T. III, p. 296.

Sur les plaintes, sans nombre, portées à l'Assemb. de 1655, l'Assemblée résout de demander une Déclaration au Roi portant que les Réglements faits par les Assemb. de 1625, 1635, 1645 sur ce qui regarde les Réguliers, seront exécutés; attendu qu'ils sont conformes au Concile de Trente, aux Conciles Provinciaux de France, aux Ordonnances de Blois, de Melun, &c. & à la Bulle *Inscrutabili* de Grégoire XV, & qu'en tous lesdits Réglements il n'y a rien contre l'autorité du Roi: mais avant de poursuivre cette Déclaration, l'Assemb. charge Mrs. les Commissaires d'examiner de nouveau, lesdits Réglements, & en faire leur rapport. T. IV, p. 207.

Les Assemb. de 1660, 1665, 1670, ont renouvellé les mêmes Réglements, les ont envoyés dans les Dioceses, avec des Lettres circulaires. L'Assemb. de 1660 a de plus proposé d'obtenir une Déclaration confirmative desdits Réglements. T. IV, p. 634, 924. P. J. p. 192. T. V, p. 65, 66.

L'Assemb. de 1675 adresse aussi une Lettre circulaire à tous les Evêques, pour leur faire part de la Délibération de l'Assemb., qui renouvelle lesdits Réglements de 1625, & approuvés par celles de 1635, 1645, 1650. *Ces approbations générales*, ce sont les termes de la Lettre, *de toutes les Assemblées qui se sont tenues depuis 1625, sont des preuves constantes, que ces regles ont pour fondement les plus saintes maximes de l'Eglise.* T. V, p. 228, 229.

§. V. *Entreprises des Réguliers sur la Jurisdiction Episcopale. Censures doctrinales contr'eux.*

I. Les Jésuites, en particulier, ont formé plusieurs entreprises contre l'autorité des Evêques: les plaintes en ont été portées à différentes Assemb., notamment à celles de 1625, de 1645, à l'Ass. des Prélats en 1649, à l'Assemb. Gén. de 1650, à l'Assemb. des Prélats en 1651, à l'Ass. Génér. de 1655. Sur quoi, *Voyez* Jésuites, §. II.

II. Autres entreprises des Réguliers, dont il est fait des plaintes en l'Assemb. de 1625. Plainte de l'Archev. de Paris, contre la prétention de l'Abbé & de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, de faire faire toutes les fonctions Episcopales dans toute l'étendue du territoire de ladite Abbaye. Plainte de l'Evêque de Marseille, contre semblable prétention de l'Abbé & des Religieux de Saint-Victor de Marseille. Plainte de l'Evêque de Chartres, de ce que dans l'Abbaye de Vendôme, par une prétendue exemption de ladite Abbaye, il ne peut y entrer avec les marques de sa dignité & de son caractere. Plainte de l'Evêque d'Amiens, contre certains privileges de l'Abbaye de Corbie, par lesquels ils prétendent mettre tous les Prédicateurs de la Ville, sans en rien communiquer à l'Evêque; prétendant de plus, lesdits Religieux, le droit d'empêcher les fonctions Episcopales au Seigneur Evêque, dans toute l'étendue de la Ville, dans laquelle ils soutiennent que le Prélat ne peut entrer en cette qualité, sans faire déclaration expresse de ne rien tenter contre leurs immunités & exemptions. Autre plainte de l'Evêque de Chartres, au sujet de Religieux renvoyés de leurs Couvents, dénués de tout moyen. Ce sont ces différentes plaintes qui ont occasionné le Réglement des Réguliers, dont il est parlé au §. précédent. T. II, p. 511, 512.

En l'Ass. de 1645, plusieurs procédures mises sur le Bureau, du feu Archevêque de Bordeaux, contre les Jacobins & les Jésuites, pour l'exposition du Saint-Sacrement, la Confession Paschale, la Mission des Prédicateurs: Arrêts du Conseil des Finances, en faveur desdits Religieux, dont l'Assemb. demande la révocation; elle écrit une Lettre au Pape touchant le Bref obtenu contre les Ordonnances dudit Archevêque. T. III, p. 302, 303.

En la même Assemb., autres plaintes de l'Evêque d'Agde, contre les Récollets & les Augustins. Sur le refus fait audit Prélat, de l'entrée de leurs Eglises, il prononce l'interdit contre lesdites Eglises. Ces Religieux se pourvoient aux Parlements de Toulouse & d'Aix, où ils obtiennent des Arrêts, qui ordonnent au Prélat de lever l'interdit; autrement permis aux Religieux de se retirer devant le plus prochain

Evêque. Arrêt semblable accordé aux Jacobins d'Arles. La cassation des Arrêts de Toulouse & d'Aix est poursuivie. Plainte particuliere du procédé du Parlement de Toulouse, contre M. d'Agde : le Procureur-Général a ordre d'envoyer les motifs de l'Arrêt, & cependant défenses de l'exécuter. T. III, p. 303, 304.

Autre plainte dans la même Assemb., par M. l'Evêque d'Angers. Il avoit interdit un Capucin de la Prédication : ce Religieux obtient une Lettre de cachet, qui l'autorise à prêcher une fois dans la même Chaire. Remontrances du Prélat en cette occasion. L'Assemb. de 1645 approuve son procédé, & lui écrit en conséquence. T. III, p. 304, 305. P. J. p. 36.

En l'Assemb. de 1635, diverses entreprises des Réguliers sont exposées & réprimées. M. l'Archev. de Rouen se présente à l'Ass., & lui fait part de l'affaire qu'il avoit contre les Réguliers de cette Ville, au sujet d'un appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté de la citation à eux donnée devant les Sgrs. Commissaires, délégués par le Pape, pour l'exhibition de leurs prétendus privileges. Toute la suite de l'affaire est expliquée, ensemble les Lettres écrites, & les Mémoires envoyés à Rome par l'Ass. T. II, p. 768 jusq. 772. P. Just. p. 177 & s.

En la même Assemb., M. l'Evêque de Digne se plaint du Pere Faure, Coadjuteur de l'Abbaye de Sainte-Genevieve, qui officioit pontificalement au Prieuré de la Couture-sainte-Catherine, sans la permission de l'Ordinaire, & celle dudit Evêque de Digne, Prieur de la Maison. Après quelques difficultés, il promet de ne plus officier avec les ornements de sa dignité, sans la permission de Mrs. de Paris & de Digne. T. II, p. 772, 773.

Autre plainte en la même Assemb., contre les Réguliers, sur les poursuites qu'ils faisoient à Rome, contre le Livre de l'ancien Evêque du Belley, intitulé *le Directeur désintéressé*. M. l'Evêque du Mans, de retour de Rome, est invité en cette occasion à l'Assemb. La Compagnie résout d'arrêter la censure dudit Livre : elle envoie à Rome, par un de ses Députés, des Mémoires, Lettres & instructions à M. le Cardinal de Lyon, à M. l'Evêque d'Albi, pour empêcher le Jugement. T. II, p. 773, 774. P. Just. p. 183, 184.

Autre plainte, en la même Assemb. de 1635, de l'Archevêq. de Bordeaux, contre le Provincial des Religieux Observantins de Bordeaux. Plusieurs Arrêts rendus, dans cette affaire, au Parlement de Bordeaux, par entreprises contre la Jurisdiction Ecclésiastique. L'Assemb. ordonne aux Agents d'intervenir, & députe à M. le Chancelier : elle accorde aussi toute assistance à l'Evêque de Beziers, contre les Augustins-Déchaussés, qui, malgré le Prélat, vouloient s'établir en ladite Ville. T. II, p. 775, 776.

L'Ass. de 1650 fait un des principaux objets de ses délibérations des entreprises de deux Religieux Feuillants; de celle de Dom Roger, qui avoit osé confesser & prêcher dans le Diocese de Limoges, contre la défense du Prélat ; de celle d'un Religieux du même Ordre, Abbé triennal de Saint-Martin de Limoges, qui avoit consacré, dans le Diocese de Tulles, une Eglise & des Autels avec les Habits Pontificaux. *Voyez* Feuillants, §. II.

Plusieurs autres entreprises des Réguliers contre la Jurisdiction, sont déférées à l'Ass. de 1655 ; ce qui fait aussi un des principaux objets des délibérations de cette Assemblée. T. IV, p. 201 & suiv.

Parmi ces entreprises, plusieurs ont pour objet la Mission ou approbation nécessaire pour prêcher, confesser & absoudre des cas réservés ; savoir, l'entreprise des Cordeliers du Diocese de Poitiers, dans Poitiers & dans Thouars; celle des Jacobins, dans le Diocese de Grasse ; celle des Minimes de Dung-le-Roi, au Diocese de Bourges. Sur quoi *Voyez* Approbations, §. II.

Autre plainte de l'établissement des Augustins-Déchaussés en la Ville de Tarascon, sans le consentement de l'Ordinaire. *Voyez* Communautés.

Autre plainte du Clergé d'Angleterre, sur l'opposition formée par les Réguliers, & notamment les Jésuites, pour l'établissement d'un Evêque en Angleterre. *Voyez* Anglois, n°. II.

Affaire & plainte de M. l'Evêque d'Angers, contre les Réguliers de son Diocese, portée en la même Assemb. de 1655. *Voyez* Censures Doctrinales, n°. XVIII.

Entreprises des Cordeliers Conventuels de Marseille, pour se rétablir en ladite Ville, y bénir une Chapelle, y célébrer & confesser sans la permission de l'Evêque. *Voyez* Franciscains.

Entreprises des Récollets de Sarlat &

de Cahors, prétendant administrer le Sacrement de Pénitence sans approbation. *Voyez* Récollets.

Entreprises des Religieux Prémontrés de Saint-Martin de Laon, contre la Jurisdiction Episcopale. *Voyez* Laon, n°. I.

Entreprises des Dominicains de Morlaix, touchant l'exposition du Saint-Sacrement dans leur Eglise. Leur opposition à la visite du Saint-Sacrement dans leurs Eglises, par les Evêques. *Voyez* Eucharistie.

Entreprises des Religieux du Tiers-Ordre de Saint-François, dans le Diocese de Condom, au sujet d'une Chapelle. T. V, p. 227.

III. Arrêt célebre du Conseil d'Etat, du 4 Mars 1669, qui casse celui du Parlement de Bordeaux, du 6 Septembre 1666, & termine, en faveur du droit des Evêques, la contestation élevée entre l'Evêque d'Agen & les Réguliers de son Diocese, au sujet de la Confession & de la Prédication. *Voyez* Approbations, §. II.

IV. Les Réguliers ont en différents temps répandu, dans le public, différents libelles & ouvrages, pour tâcher d'établir leurs prétendus privileges, & justifier leurs entreprises contre la Jurisdiction Episcopale. Plusieurs de ces ouvrages n'ont pu échapper à la Censure. *Voyez* Censures Doctrinales, n°. XVII, XVIII.

§. VI. *Droits respectifs des Curés & des Réguliers, touchant les sépultures.*

Voyez Sépultures.

§. VII. *Ordinations des Réguliers.*

Voyez Ordinations, §. IV.

§. VIII. *Cures & Curés Réguliers.*

Voyez Curés Réguliers.

§. IX. *Visite des Monasteres : leur réformation : Maisons non unies à des Congrégations : union des petits Couvents à de plus grandes Maisons.*

I. Visite des Monasteres. *Voyez* Visites, §. II.

II. Leur réformation. *Voyez* Réformation.

III. Les Religieux du Couvent de Marmoutier présentent requête à l'Ass. de 1605, s'offrant de se soumettre, conformément aux saints Décrets, à la Jurisdiction de M. l'Archev. de Tours, leur Diocésain, comme n'étant point sous Chapitres-Généraux. La chose est portée au Roi. Il s'agissoit d'un Réglement général, pour les Maisons de l'Ordre de Saint-Benoît, qui n'étoient point en Congrégations. On demande l'avis de l'Assemb., elle le donne, & supplie le Roi de favoriser la réformation desdites Maisons; & en ce faisant, ordonner que les Monasteres, exempts de la Jurisdiction Episcopale, seront tenus de s'agréger à la Congrégation dont il s'agit, ou à quelque autre réformée & approuvée; & en cas de refus ou délai, ils seront remis sous la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain; & seront les Statuts desdites Congrégations enrégistrés aux Greffes des Ordinaires, à ce qu'ils y tiennent la main. T. I, p. 757, 758.

Autre requête présentée à l'Ass. de 1625, par les Bénédictins des sept Abbayes de Bretagne, qui étoient réformées, aux fins d'obtenir du Pape le pouvoir de s'ériger en Congrégation, & y recevoir les Monasteres qui voudroient s'y réunir. *Voyez* Bénédictins.

IV. Sur l'union des Maisons Conventuelles des petits Monasteres, à de plus grands. *Voyez* Monasteres, §. II.

§. X. *Privileges & prérogatives des Religieux : fonctions & emplois qu'ils peuvent exercer.*

I. Peuvent-ils être Vicaires-Généraux? *Voyez* Vicaires-Généraux.

II. Ont-ils droit de séance aux Bureaux des décimes? *Voyez* Chambres Diocésaines, §. II, n°. II.

§. XI. *Cotte-morte, pécule ou succession des Religieux.*

Voyez Cotte-morte.

§. XII. *Autres articles concernant les Religieux.*

I. L'Assemb. de Poissi, en 1561, dans ses Décrets sur la réformation, établit plusieurs Réglements touchant les Monasteres de Religieux & de Religieuses. Elle exige dans les hommes, pour la Profession religieuse, l'âge de dix-huit ans, & pour les filles, l'âge de seize ans : autres Réglements touchant les études dans les Monasteres d'hommes, le choix des Régents, les pensions de ceux qu'on envoie étudier dans les Universités;

verſités ; la table commune, la célébration du Service divin, l'Office public, &c. T. I, P. Juſt. p. 13, 14.

II. Le Cahier du Roi, envoyé à l'Aſſ. des Etats de Blois, en 1577, porte, qu'il y aura en chaque Monaſtere quantité ſuffiſante de Religieux, & à faute de ce faire, ſera la portion des Religieux qui manqueront, employée en aumônes, & pour cet effet miſe entre les mains du Roi. T. I, P. Juſt. p. 48.

III. Les Religieux peuvent-ils élire pour Supérieurs des perſonnes d'un autre Ordre? *Voyez* Monaſteres, §. III.

IV. En l'Aſſ. de 1685, M. le Préſident remontre, que ſouvent les Religieux, & même les plus auſteres, chaſſoient de leurs Monaſteres les Religieux incorrigibles, & les réduiſoient par-là à la mendicité & au libertinage; qu'ils refuſoient enſuite de les recevoir; que cette conduite étoit contraire aux maximes de l'Evangile, à pluſieurs Bulles des Papes; qu'ainſi il falloit renvoyer ces Religieux à leurs Couvents, & que les Parlements le jugeoient ainſi, à moins que les Couvents qui les avoient chaſſés, n'euſſent pourvu à leur ſubſiſtance, auquel cas ils demeureroient ſous la conduite de l'Evêque. L'Aſſemb. prie Mrs. les Commiſſaires d'examiner les expédients à prendre pour empêcher que le Public ne demeure chargé de ces Religieux. T. V, p. 632.

Voyez l'art. 17 du Réglement des Réguliers, *ſuprà*, §. IV.

V. Religieux Evêques. *Voyez* Evêques Religieux.

VI. Religieux Militaires. *Voyez* Annonciade, Lazare, Malte.

VII. Religieux Laïques ou Oblats. *Voyez* Oblats.

REIMS.

1576. 1°. Aux Etats de Blois de 1576, il s'éleve une conteſtation entre le Député du Clergé de Reims, qui demandoit d'être admis dans l'Aſſemb., avec voix délibérative, & l'Evêque de Laon qui s'y oppoſoit, diſant qu'il étoit le ſeul Député du Bailliage de Vermandois, dont Reims étoit dépendant; du conſentement des Parties, il fut arrêté, qu'attendu la dignité de l'Egliſe de Reims, ſon Député auroit ſéance dans l'Aſſemb., mais ſans voix délibérative. T. I, p. 68.

1586. 2°. Le Chapitre de Reims préſente requête à l'Aſſemblée de 1586, & demande ſon intervention pour pourſuivre la révocation de certaines Lettres-Patentes, en vertu deſquelles on avoit fait ſaiſir, au profit du Roi, quelques terres vaines-vagues, comme pâquis, &c., appartenantes audit Chapitre, & dont il tiroit une redevance. L'Aſſemb. charge les Agents d'agir en cette affaire. T. I, p. 421.

3°. Le Receveur des décimes du Dioceſe de Reims préſente requête à l'Aſſ. 1655. de 1655, par laquelle il la ſupplie de vouloir prendre connoiſſance de tous les différends qu'il a, tant avec le Receveur Provincial des décimes, qu'avec le Dioceſe de Reims, & de lui donner pour cet effet des Commiſſaires, offrant de ſe ſoumettre à tout ce que l'Aſſ. en ordonnera. Les Syndic & Députés du Dioceſe de Reims font de leur côté la même ſoumiſſion, par l'organe du Vidame de Reims. L'Aſſ. nomme des Commiſſaires pour ouir les Parties ſur leurs prétentions reſpectives. Parties ouies, la Compagnie prononce & ſtatue ſéparément ſur chaque article. T. IV, p. 385 juſq. 391.

Autre affaire du Dioceſe de Reims, 1655. contre les Receveurs, au ſujet des taxations par eux prétendues. Intérêt que prend à cette affaire l'Aſſemb. de 1655. *Voyez* Offices des Décimes, §. II, n°. III.

4°. Le Parlement de Metz veut, en 1665. 1665, obliger le Chapitre de Reims, *Sede vacante*, de nommer un Official dans la partie du Dioceſe de Reims, qui eſt dans le reſſort dudit Parlement. *Voyez* Officiaux, §. I.

5°. Proteſtation de la Province de 1682. Reims, en l'Aſſemb. de 1682, contre l'érection de Cambrai en Métropole. *Voyez* Cambrai.

6°. Le Parlement de Paris, par ſon 1698. Arrêt du 30 Décembre 1698, oblige le ſieur Bachelier de prendre le *Viſa* de M. l'Archevêque de Reims, ſur les proviſions du Doyenné de l'Egliſe de Reims, obtenues à Rome. *Voyez Viſa*, n°. III.

7°. En l'Aſſemb. de 1725, il ſe pré- 1725. ſente une affaire, au ſujet des impoſitions du Clergé, entre le Bureau Diocéſain de Reims & les Bénéficiers de Varennes, dans les Domaines de M. le Duc de Bourbon. Le 23 Avril 1723, le Bureau avoit rendu une Sentence, par laquelle le ſieur Huon, Curé de Varennes, avoit été condamné à payer les ſommes auxquelles il avoit été taxé. Requête, à ce ſujet, préſentée au Roi en ſon Conſeil par Son Alteſſe Séréniſſime, qui concluoit à ce que, ſans

avoir égard audit Jugement, le sieur Huon fût déchargé, & fait défenses, aux Députés de la Chambre de Reims, de comprendre à l'avenir, dans l'état des impositions, tant ledit sieur Huon, que les autres Bénéficiers du Comté, Terres & Seigneuries de Varennes, qui se trouveront être de ce Diocese. Mrs. les Agents donnent leur réponse aux moyens allégués dans la requête. L'Ass. juge à propos d'envoyer la requête au Syndic du Diocese, & de lui demander de plus amples instructions. T. VII, p. 523 & s.

1758. Le Bureau Diocésain de Reims se pourvoit à l'Assemb. de 1758, sur deux objets. Le premier, au sujet de l'évaluation exorbitante faite de ses revenus dans le nouveau département général. Le second regarde quelques Bénéficiers du Clermontois, qui refusoient de payer la taxe à laquelle ils étoient imposés aux rôles des décimes du Diocese de Reims, sous prétexte que les habitants du Clermontois sont exempts de toute nature d'impositions. L'affaire fut liée au Conseil : M. le Duc intervint dans la cause : elle resta indécise jusqu'en 1732, où il fut passé une transaction entre le Bureau de Reims & lesdits Bénéficiers, qui porte, qu'ils ne pourront être imposés au-dessus de 500 l. En 1755, l'Ass. ayant travaillé à un nouveau département général, lesdits Bénéficiers, ainsi que tous les autres, ont été taxés à raison de leurs revenus & de la qualité de leurs Bénéfices, conformément au plan de distribution des classes.

L'Assemb. de 1758 renvoie la connoissance & la décision de ces deux affaires à l'Ass. de 1760. T. VIII, p. 702.

1765. Les Bénéficiers ont fait refus d'exécuter le nouveau rôle, sous prétexte de la transaction de 1732. Le Syndic du Diocese de Reims s'est pourvu au Conseil, où il a obtenu deux Arrêts en 1759 & 1760 : ce dernier, faute par les Bénéficiers d'avoir fourni de réponse à celle insérée dans l'Arrêt de 1759, a ordonné qu'ils seroient contraints au paiement. M. le Prince de Condé a obtenu, le 22 Septembre 1761, un Arrêt qui le reçoit Partie intervenante en l'instance.

Tel est l'état de l'affaire pour laquelle le Diocese de Reims réclame la protection de l'Assemb.

Contestation presque semblable entre le Diocese & les Bénéficiers de la Principauté de Charleville, dans laquelle la possession du Diocese n'est pas si solidement établie.

L'Ass. fait recommander ces deux affaires à M. d'Ormesson, qui promet d'écrire à M. Terrai, Chef du Conseil de M. le Prince. T. VIII, p. 1100 & suiv.

8°. Le Sr. Cabrisseau s'étant pourvu 1726.
en Cour de Rome, sur une résignation de la Théologale de Reims, le Pape lui refuse ses Provisions : il se pourvoit par appel au Parlem. de Paris, & obtient un Arrêt qui le renvoie pardevant M. l'Archev. de Reims, ou ses Vicaires-Gén., pour obtenir le titre de cette Théologale. Le sieur Cabrisseau s'étant présenté, avec cet Arrêt, devant les G. Vicaires, il en est refusé, par deux raisons : 1°. parce que c'est au Pape seul à recevoir les résignations en faveur; 2°. parce que le Présenté ne vouloit point signer le Formulaire purement & simplement. Sur ce refus, le sieur Cabrisseau se pourvoit de nouveau au Parlement, & obtient un Arrêt sur Requête, non signifié, qui le renvoie pardevant l'Ev. de Laon. M. l'Arch. de Reims se pourvoit, par opposition, à cet Arrêt, alléguant les deux raisons ci-dessus. Troisieme Arrêt qui déboute le Prélat de son opposition, & le condamne aux dépens, & renvoie le Refusé à M. l'Ev. de Laon. En conséquence de cet Arrêt, M. de Laon donne titre, sans exiger la signature du Formulaire.

Dans ce temps, la Régale se trouve ouverte dans l'Eglise de Reims, par la promotion de M. de Mailli au Cardinalat : le Roi se croit en droit de nommer à la Théologale, le Sr. Cabrisseau n'étant point encore paisible possesseur, & y nomme le Sr. Charuel. Les Parties ayant produit de part & d'autre, intervient Arrêt, le 30 Juillet 1726, qui maintient le sieur Cabrisseau. Le sieur Charuel se pourvoit en cassation de cet Arrêt, comme contraire aux Ordonnances & au Réglement de l'Ass. de 1636, autorisé par Arrêt du Conseil. Il demande, à ce sujet, la protection de l'Assemb. de 1726, qui députe à Mrs. les Commissaires du Conseil, pour les solliciter en faveur du Régaliste. T. VII, p. 794 & suiv.

M. l'Ev. de Boulogne rend compte 1730.
à l'Assemb. de 1730 de trois Arrêts du Conseil, des 20 Mars 1727, 17 Juillet 1728 & 4 Mars 1729, par lesquels le refus fait au sieur Cabrisseau, par M. l'Archev. de Reims, de l'institution ca-

nonique, faute d'avoir signé le Formulaire purement & simplement, a été jugé valable, & le sieur Charuel bien pourvu. T. VII, p. 1105, 1106.

1750. 9°. Vers 1747, il s'est élevé une contestation, dont l'objet étoit de savoir si la Pénitencerie de Reims est un Bénéfice à charge d'ames, ou non. *Voyez* Pénitencerie.

10°. Sur le différend du Diocese de Reims, avec la Chartreuse du Mont-Dieu, au sujet des Décimes. *Voyez* Chartreux, n°. II.

RELAPS.

Voyez Protestants.

RELIGIEUSES.

§. I. *Election des Abbesses & Supérieures : âge, qualités, &c.*

I. L'Ass. de Poissi, en 1561, dans ses Décrets sur la Réformation, contient plusieurs Réglements touchant les Religieuses; l'âge de seize ans pour être admises à la Profession, l'âge de trente ans pour être élues Abbesses, &c. T. I, P. Just. p. 13, 14.

L'art. 29 du Cahier revêtu, en 1574, de Lettres-Patentes, porte, que les Abbesses, Prieures & autres Supérieures soient, s'il est possible, non moins âgées de quarante ans; qu'elles aient vécu louablement, & aient huit ans de Profession : s'il ne s'en trouve point au Monastere qui aient ces qualités, qu'on puisse en prendre ailleurs du même Ordre; mais si cela souffroit difficulté, qu'on puisse en mettre une du même Monastere qui ait trente ans passés, & cinq ans au moins de Profession. Recueil, p. 984, 985.

L'Assemb. de 1595, art. 10 de son Cahier, demande, que les élections des Moniales soient rétablies; que les Abbesses aient quarante ans, quinze ans de Profession, ou au moins aient exercé pendant dix ans un office claustral. T. I, p. 573.

L'Ass. de 1598, art. 7 de son Cahier, renouvelle la demande pour le rétablissement de l'élection des Moniales. T. I, P. Just. p. 162.

Même demande dans l'article 7 du Cahier de l'Assemb. de 1600. Réponse. *Accordé que les Abbayes des Moniales ne pourront être tenues par aucunes personnes qui n'aient fait Profession dix ans auparavant, ou exercé six ans un office claustral, & atteint l'âge de 30 ans.* T. I, P. Just. p. 174.

II. Peut-on élire, ou commettre pour Supérieures, des Religieuses d'un autre Ordre? *Voyez* Monasteres, §. III.

§. II. *Novices admises à la Profession.*

L'art. 38 du Cahier revêtu, en 1574, de Lettres-Patentes, porte, que la Novice ne puisse faire Profession, sans examen précédent par l'Evêque, ou autre par lui député, & que, pour ce, il soit averti un mois avant la Profession. Recueil, p. 987.

L'Ass. de 1715, art. 3 du Cahier de la Jurisdiction, demande, que les Novices ne pourront être admises à la Profession, même dans les Monasteres exempts, sans avoir été préalablement examinées par leurs Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux. Réponse. *Il y a instance au Conseil à ce sujet.* Recueil, p. 1533.

L'Ass. de 1735, article 9 du Cahier, supplie Sa Majesté d'ordonner, que les Supérieurs ou Supérieures de Monasteres, même se prétendant exempts, ne pourront recevoir à la prise d'habit, ou à la Profession, aucune Religieuse, sans avoir fait avertir, un mois auparavant l'Evêque Diocésain, pour, s'il le juge à propos, examiner le Sujet. Réponse. *Sa Majesté fera examiner; & au cas qu'il soit besoin d'une nouvelle explication, ... Sa Majesté s'y portera volontiers.* Recueil, p. 1696, 1697.

Même demande dans l'article 5 du Cahier de 1740. Semblable réponse. T. VII, P. J. p. 415, *chiffre dérangé.*

Louis XV, par sa Déclaration du 10 Février 1742, s'est expliqué clairement sur ce point de l'autorité épiscopale : l'art. 1 est conçu en ces termes : *Aucunes filles ou veuves ne pourront être admises à la Profession & à l'émission des Vœux solemnels, même dans les Monasteres exempts, sans avoir été auparavant examinées par les Evêques Diocésains, ou par des personnes commises de leur part, sur la vocation desdites filles ou veuves.* T. VII, p. 2026.

Les Réguliers se donnent des mouvements pour empêcher que cette Déclaration, enrégistrée au Parlement de Paris, le soit dans les autres Parlements. T. VII, p. 2026.

§. III. *Dots des Religieuses.*

Voyez Dots.

§. IV. *Clôture des Maisons Religieuses.*

Voyez Clôture.

§. V. *Maisons des Religieuses transférées dans les Villes.*

La Chambre Eccléſiaſtique aux Etats de 1614 avoit compris dans ſon Cahier un article, portant, que les Abbayes de Religieuſes fuſſent unies & renfermées dans les principales Villes : Mrs. de la Nobleſſe demandent que cet article ſoit retranché, comme préjudiciable aux familles nobles. Il fut répondu, qu'il en ſeroit délibéré. T. II, p. 159.

§. VI. *Confeſſeurs des Religieuſes.*

L'Aſſ. de 1700 a condamné la Propoſition ſuivante, touchant l'approbation néceſſaire aux Confeſſeurs de Religieuſes : *Religioſæ exemptæ poſſunt abſolvi à Sacerdote non approbato ab Epiſcopo, ſive Sacerdos ſit ſecularis, ſive regularis.* T. VI, P. Juſt. p. 210, 211.

L'Aſſ. de 1750, par l'art. 11 de ſon Cahier ſur la Juriſdiction, ſupplie Sa Majeſté d'ordonner, par une Déclaration, que l'article 11, touchant la néceſſité de l'approbation & miſſion épiſcopale pour tous Prêtres ſéculiers & réguliers, ſera exécuté dans tout ſon contenu, nonobſtant tous privileges & exemptions, de quelque nature qu'ils ſoient ; & à l'égard de tous les Ordres Monaſtiques ou Congrégations régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de Saint-Jean-de-Jéruſalem, & autres de pareille qualité. *Le Cahier eſt ſans réponſe.* T. VIII, P. Juſt. p. 75.

Cette demande conſiſtoit à défendre à tout Prêtre ſéculier ou régulier de confeſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Religieuſes Profeſſes ou Novices, Penſionnaires, domeſtiques & autres, demeurant dans les Monaſteres des Religieuſes, ſans la miſſion & approbation des Evêques ou de leurs Vicaires-Généraux.

M. l'Archev. de Toulouſe, dans un rapport qu'il fait à l'Aſſ. de 1775, inſiſte ſur la néceſſité de renouveller cette demande. Il ne faut pas la confondre avec l'inſtance pendante au Conſeil entre le Clergé & l'Ordre de Cîteaux : il ne s'agiſſoit dans l'inſtance qui étoit au Conſeil, en 1750, que des Confeſſions des Séculiers, ſur leſquelles Mrs. de Cîteaux s'attribuoient des droits étranges, en vertu d'une Bulle d'Alexandre IV ; & l'article du Cahier de 1750 regarde particuliérement les Religieuſes & les perſonnes qui demeurent dans leurs Couvents.

Voyez Sacrements, §. II, n° I.

Cette demande que ſe propoſoit de faire le Clergé, en 1750, eſt conforme au Réglement ſur les Réguliers, dreſſé par les Aſſemb. de 1625, 1635 & 1645 ; & ce Réglement lui-même ne contient que ce qui eſt preſcrit par l'ancienne diſcipline de l'Egliſe : *Qui Religioſis feminis præponendus eſt,* dit le Concile de Carthage, *ab Epiſcopo loci comprobetur.*

Nous ſavons, dit M. l'Archevêq. de Toulouſe, que pluſieurs exemptions contrarient ces ſaines maximes, & que même, dans quelques cas particuliers, il y a eu des déciſions en faveur des Réguliers ; mais :

1°. Nous pourrions oppoſer à ces exemptions le vœu du Concile de Trente, qui ſemble établir le droit des Evêques, en voulant qu'ils puiſſent donner aux Religieuſes, même exemptes, des Confeſſeurs extraordinaires : pluſieurs Conciles tenus en France depuis celui de Trente ; l'uſage ancien de l'Italie, conſtaté par pluſieurs Conciles de Milan ; enfin, l'art. 11 de l'Edit de 1695, qui, malgré l'étendue que quelques Ordres veulent donner à la Déclaration de 1696, prononce ſur la queſtion, de la maniere la plus expreſſe, & ſans exception.

2°. Suppoſons, pour un moment, qu'il y ait eu autrefois des exemptions de cette eſpece ; que même elles aient été fondées, on ne peut nier que ces exemptions n'étoient pas favorables, parce qu'elles étoient contraires au droit commun & à l'ordre antique ; on ne peut nier ſur-tout, que ces exemptions n'ayant d'autorité que dans des Bulles des Papes, il eſt néceſſaire que l'effet de ces Bulles ſubſiſte en ſon entier, pour que l'exemption puiſſe ſe ſoutenir : or cet effet ne ſubſiſte plus, & depuis l'établiſſement, ou la ſurpriſe de ces exemptions, les Papes ont prononcé preſque tous, que les Confeſſeurs des Religieuſes, même exemptes, devoient être approuvés par l'Evêque. Le Pape Grégoire XV, dans ſa Bulle *Inſcrutabili,* donnée en 1623, s'explique de la maniere la plus expreſſe, en faveur des Evêques : il va même beaucoup plus loin que nous prétendons, en prononçant les abſolutions données autrement, *nulles & ſans effet.*

M. l'Arch. de Toulouse produit encore la Bulle de Benoît XIV, *Pater bone*, de l'an 1744, & celle du même Pape, *Pastoralis*, donnée en 1748.

Après le rapport du Prélat, l'Ass., en adoptant l'avis de la Commission, a arrêté de solliciter une Déclaration du Roi, qui, pour assurer la pleine exécution de l'article 11 de l'Edit de 1695, ordonne, que, conformément aux Loix Canoniques & à la demande de l'Ass. de 1750, aucun Prêtre séculier ou régulier ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est dans le cas d'extrême nécessité, confesser les Religieuses, Professes, ou Novices, Pensionnaires, domestiques, ou autres, demeurant dans les Monasteres, sans l'approbation par écrit des Evêques, nonobstant, &c. T. VIII, p. 2339 & suiv.

RELIGIEUX.

Voyez Réguliers.

RELIGION.

On a cru devoir ranger sous ce mot ce qui regarde, 1°. l'unité de Religion & les moyens de la conserver : 2°. la Religion prétendue-réformée & les affaires des Protestants : 3°. le Jansénisme & les affaires qu'il a occasionnées dans l'Eglise : 4°. quelques autres objets relatifs à la Religion, sur lesquels les Ass. du Clergé ont pensé devoir prendre, & ont pris de sages délibérations : ces objets sont, les mauvais livres en tout genre, répandus dans le Public; l'éducation publique, & les défauts qui s'y trouvent; la disette des Prêtres; les inconvénients qui en résultent, par rapport à la Religion, & les remedes qu'on peut y apporter.

§. I. *Unité de Religion : moyens de la conserver.*

I. Le Cahier de la Chambre Ecclésiastique aux Etats d'Orléans, en 1560, comprend plusieurs articles importants sur la conservation & l'unité de la Religion, sur l'extinction des nouvelles hérésies, sur les précautions à prendre contre les mauvais livres, sur le culte divin, sur le renvoi du crime d'hérésie aux Juges d'Eglise, sur la maintenue de l'Eglise dans ses Privileges, franchises & libertés. Recueil, p. 925 jusq. 934.

Le Cahier de Poissi, en 1561, art. 1, a pour objet la conservation de la Religion Catholique & l'observation des Edits & Ordonnances rendus sur ce sujet. Recueil, p. 960.

Le Cahier des Etats de Blois, en 1576, & l'Edit de Juillet 1585, rendu en conséquence du Traité conclu, le 7 Juillet 1585, à Nemours, sont formels, sur la conservation de la seule Religion Catholique dans le Royaume. *Voyez* Protestants, §. II, n°. I.

II. Sur les livres hérétiques & contre la Religion, & sur les Réglements généraux, ou précautions prises pour en arrêter le cours. *Voyez* Livres, §. I.

III. Sur les Délibérations des dernieres Assemblées du Clergé, touchant les mauvais livres en matiere de Religion & de mœurs. *Voyez* Livres, §. III.

§. II. *Religion prétendue-réformée & affaires des Protestants.*

Voyez Protestants.

§. III. *Jansénisme. Livre de Jansénius : sa délation à Rome, par 85 Evêques de France : Jugement & Constitution du Pape Innocent X, sur les cinq fameuses Propositions dénoncées : son acceptation par les Evêques de France, assemblés en 1653 & 1654.*

L'Assemblée-Générale de 1655 a fait dresser une relation des Délibérations du Clergé de France sur la Bulle & le Bref d'Innocent X, contre les cinq Propositions de Jansénius, contenant ce qui s'est passé sur ce sujet, jusqu'en Sept. 1656. Elle est rapportée, T. IV, P. Just. p. 29 & suiv.

I. En 1639 on imprime dans Paris le Livre posthume de Jansénius, sous le nom d'*Augustinus*. La nouveauté des opinions débitées par l'Auteur, sous le nom de la vénérable Antiquité, déplaît aux Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, autant qu'elle se rend agréable à quelques personnes considérables par leur mérite. On imprime des Livres de part & d'autre, & les disputes qui s'élevent sur cette matiere, excitent une grande division dans les esprits : cette division ne peut être appaisée par la Bulle d'Urbain VIII, qui condamne les opinions de Jansénius, comme contraires aux Constitutions de Pie V & de Grégoire XIII, contre Baïus. *Relation*, T. VI, P. Just. p. 29.

Jansénius, non-seulement dans son Livre, mais encore dans son testament, déclare qu'il soumet son Ouvrage à la

censure du Saint-Siege, & fait défenses à ses Exécuteurs testamentaires de le faire imprimer sans cette approbation. Ils ne furent pas fideles à exécuter cette derniere volonté de leur ami. *Ibidem*, p. 33.

II. Plusieurs Evêques de France, au nombre de 85, sans préjudicier au pouvoir qu'ont les Evêques, de juger des matieres de Foi, en premiere instance, dressent une Lettre de consultation, qu'ils adressent au Pape, par laquelle ils lui dénoncent, & déferent à son jugement cinq Propositions contenant la doctrine de Jansénius, & le prient de donner son jugement sur chacune de ces Propositions en particulier.

Le Souverain Pontife Innocent X publie & envoie en France sa Constitution, du 31 Mai 1653 : elle est acceptée par l'Assemblée des Prélats qui étoient à Paris, assemblés d'abord chez M. le Cardinal Mazarin, le 15 Juillet 1653, ensuite aux Augustins. On peut donner à cette Assemblée le nom de Synode. Le Roi avoit, dès le 4 du mois, donné ses Lettres-Patentes; les Prélats se plaignent du mot d'*enjoindre* que contenoient lesdites Lettres; le terme est réformé, ainsi que les termes de l'adresse à l'Ass. Par l'avis unanime de tous, les Evêques assemblés acceptent la Bulle avec toute sorte de respect & de soumission; ils répondent au Pape; ils arrêtent qu'il sera mis dans la Lettre une clause qui conserve aux Evêques de France le droit de juger, en premiere instance, les matieres de Foi, quand la chose leur semble utile pour la Religion, soit en exécutant les peines de droit contre les Hérétiques manifestes, soit en décidant dans une Assemb. les choses douteuses : il est ordonné de plus, que l'on écrira une Lettre circulaire aux Evêques du Royaume, & qu'on leur enverra une copie de la Lettre faite en réponse au Pape. Les Evêques ayant reçu la Constitution & ces Lettres, en ordonnent dans leurs Eglises l'exécution & la publication. *Relation*, T. VI, P. J. p. 29, 30, 31.

La Lettre des 85 Evêques ; la Bulle du Pape ; son Bref au Roi ; celui aux Evêques ; les Lettres-Patentes ; la réponse des Evêques au Pape ; la Lettre circulaire aux Evêques du Royaume, avec celle des Agents. Ibid, p. 39 jusq. 49.

III. Les Partisans de Jansénius ne peuvent être arrêtés, ni par l'autorité du Pape, ni par le consentement universel de l'Eglise Gallicane : ils tâchent par plusieurs écrits d'éluder la condamnation. Seconde Assemblée de Prélats, tenue à cette occasion, sur le sens des Propositions condamnées : l'ouverture en est faite au Louvre, le 9 Mars 1654, en présence du Cardinal Mazarin qui y présidoit : les Prélats, au nombre de 38, nomment des Commissaires pour considérer les diverses interprétations & évasions inventées, pour rendre la Bulle inutile.

La question de fait & de droit est examinée murement par lesdits Commissaires, en dix séances : leur avis est, que les cinq Propositions censurées par la Bulle, sont renfermées dans le Livre de Jansénius, & condamnées dans leur propre sens, qui est celui de Jansénius : ils prouvent en même-temps que la Doctrine de Jansénius est différente de celle de saint Augustin : ils concluent leur avis, en proposant le moyen qu'ils jugent le plus sûr pour réunir les esprits, qui est de s'attacher aux choses décidées par la Constitution, & déclarer que les cinq Propositions sont tirées du Livre de Jansénius ; de quoi l'Assemb. rendra compte au Pape par une Lettre, & que l'on écrira en même-temps une Lettre circulaire aux Evêques.

L'Assemb. remet au 28 de Mars la délibération, tant sur l'avis des Commissaires, que sur l'expédient proposé, & que, pendant ce temps, un chacun examinera en particulier les passages de Jansénius. Le 28, on lut les textes de cet Auteur pour & contre, ainsi que ceux de S. Augustin, dont se prévaloient les Partisans de Jansénius, & l'on se confirma de plus en plus dans la persuasion que les Propositions condamnées sont de Jansénius, & que le sens de cet Auteur n'est pas celui de S. Augustin. Observation importante à ce sujet du Cardinal Mazarin, prise de ce que les Docteurs envoyés à Rome ne disconvenoient pas qu'elles ne fussent la véritable Doctrine de cet Auteur. Les Prélats assemblés examinent en même-temps & rejettent l'expédient de recevoir la condamnation des Propositions en tout autre sens que celui de Jansénius.

Le tout mis en délibération, l'Ass. déclare, par voie de Jugement donné sur les pieces produites de part & d'autre, que la Constitution avoit condamné les cinq Propositions comme étant

de Jansénius, & que le Pape seroit informé de ce Jugement de l'Assemb., par une Lettre écrite à Sa Sainteté, & qu'il seroit aussi écrit sur le même sujet à Mrs. les Prélats. Ces Lettres sont représentées le 9 Avril, & signées par tous les Evêques, sous la date du 28 Mars. La dépêche est adressée à M. de Lodeve, à Rome, qui la remet au Pape. Extrême satisfaction de Sa Sainteté, & la plus grande, à ce qu'il dit, qu'il eût éprouvée dans son Pontificat. Il fut expédié un Bref en réponse à la Lettre des Evêques, en date du 29 Septembre 1654, avec adresse à l'Assemb. Génér. du Clergé, qui devoit être tenue peu de temps après. *Relation*, T. VI, P. J. p. 31 jusq. 35.

La Lettre au Pape, celle aux Evêques, avec celle des Agents, le Bref du Pape. Ibid. p. 49 jusq. 55.

L'empressement que l'on avoit d'avoir connoissance du contenu dans la réponse du Pape, avant la tenue de l'Ass., fut cause que l'on fit l'ouverture de ce Bref, présenté par M. de Lodeve, dans une Assemb. de Prélats, tenue le 20 Mai 1655, en présence du Cardinal Mazarin, qui y présida. Le Roi avoit fait expédier sur icelui ses Lettres de Déclaration du 17 Mai, pour l'exécution, tant de la Bulle que du Bref. Il fut arrêté que l'on écriroit une Lettre commune à tous les Prélats, par laquelle on leur donneroit connoissance des intentions de Sa Sainteté, contenues dans son Bref. Arrêté, de plus, qu'on les convieroit à faire souscrire la Constitution & le Bref par tous les Chapitres, les Recteurs des Universités, & par toutes les Communautés, tant Séculieres que Régulieres, par les Curés, par ceux qui sont & seront pourvus de Bénéfices. Ce Jugement Ecclésiastique, rendu par l'Assemblée de 1654, fut reçu avec respect dans tout le Royaume. La Faculté de Théologie de Paris le suivit en sa Censure du 31 Janvier 1656. *Ibid.* p. 35. *La seconde Déclaration du Roi, sur le second Bref, l'autre Lettre circulaire aux Evêques, avec celle des Agents. Ibid.* p. 56, 57.

§. IV. *Délibérations de l'Ass. Gén. de 1655, &c. sur l'exécution de la Constitution d'Innocent X & sur celle d'Alexandre VII, du 16 Octobre 1656.*

I. M. de Lodeve, qui étoit Ambassadeur à Rome, vers le temps que le Pape Innocent X venoit de rendre son Jugement contre les cinq Propositions, & qui avoit été témoin de tout ce qui s'y étoit passé dans le courant de 1654, offre à l'Ass. Gén. le récit succinct de ce qu'il avoit vu se passer à Rome, au sujet de la Constitution. Récit & particularités du récit. La Bulle est dictée, par Sa Sainteté, aux mêmes termes qu'elle a été publiée : derniere clause ajoutée, qui porte, que, par la condamnation des cinq Propositions, le Pape n'entend pas approuver les autres opinions contenues dans le Livre : Lettres des Evêques de France, mises en dépôt dans les Archives de S. Pierre : bruit répandu que les Evêques avoient été au-delà des intentions du Pape, réfuté par M. de Lodeve ; le Pape même les justifie : il témoigne savoir bon gré de ce qu'ils avoient expliqué sa Constitution selon son sens. T. IV, p. 189 jusq. 192.

II. L'Assemb. de 1655 s'occupe particuliérement de l'affaire de M. l'Archevêque de Sens & de Mrs. de Cominges & de Beauvais. Sur les instances du Nonce, le Roi demande à l'Ass. de faire informer si lesdits Prélats se reconnoissent Auteurs des Lettres Pastorales publiées sous leur nom. Ils avouent les écrits ; mais ils reconnoissent en même-temps qu'ils n'ont eu aucun dessein de déplaire à Sa Sainteté, & qu'ils sont disposés de satisfaire le S. Pere, s'il veut bien marquer, en particulier, les choses qui lui ont déplu dans leurs Lettres Pastorales. Sur quoi l'Assemb. ayant délibéré, il fut conclu de prier le Pape d'agréer les soumissions & les satisfactions que les trois Prélats lui avoient déja faites, & de s'en contenter ; & en cas qu'il n'en fût pas satisfait, de marquer en particulier ce qui lui auroit déplu ; que si, nonobstant ce, Sa Sainteté vouloit procéder contr'eux, supplier Sa Majesté de ne pas permettre qu'on prît des voies qui pussent préjudicier aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Lettres à ce sujet au Roi & au Cardinal Mazarin. T. IV, p. 192, 193. P. J. p. 27, 28.

L'Ass. des Prélats, en 1654, avoit déterminé que la Doctrine de Jansénius, sur la matiere des cinq Propositions, étoit condamnée par la Bulle d'Innocent X. L'Archevêque de Sens & l'Evêque de Cominges, après avoir dit qu'il appartenoit au Pape d'interpréter sa Constitution, demandent à

la Compagnie de trouver bon qu'ils fissent deux actes de déclaration : par le premier, l'Evêque de Cominges déclare, qu'en se soumettant, comme il a déja fait, à la Constitution, & souscrivant à la résolution qui a passé à la pluralité des voix, il n'entend point, que, ni la Constitution, ni la résolution de l'Assemb. puissent préjudicier à la Doctrine de saint Augustin sur la grace : par le second acte, l'Archevêq. de Sens déclare, que, pour éviter qu'on ne lui rende de mauvais offices auprès de Sa Sainteté, sous prétexte qu'il avoit eu un avis particulier, il se soumet à la Bulle, & la reçoit entiérement : l'Ev. de Cominges adhere à cet acte : le lendemain l'Archev. de Sens se départ de cet acte de déclaration, & proteste qu'il se soumet sincérement à la Bulle, selon son véritable sens, expliqué par l'Assemb. du 28 Mars 1654, & confirmé par le Bref du Pape de la même année, non-seulement pour ne point s'éloigner du respect qu'il doit à ladite Assemb., & de l'esprit d'union & de paix, mais aussi à cause qu'il s'y croyoit obligé en conscience. L'Assemb. déclare qu'elle est satisfaite de cette déclaration, & ordonne qu'il sera écrit à l'Evêque de Cominges, pour en faire une en mêmes termes. T. IV, p. 195, 196.

III. Le Chapitre de Beauvais, par un Statut, ou Conclusion Capitulaire, ordonne le serment & la signature, tant de la Constitution que du Bref de Sa Sainteté. Ce Statut donne sujet à une délibération de l'Ass. de 1655. *Voyez* Beauvais, n°. 3.

IV. Le premier Septembre 1656, l'Assemb. Gén., où étoient présents Mrs. les Prélats qui étoient à Paris, après avoir été informée, par ses Commissaires, de ce qui avoit été traité & conclu aux trois Assemb. précédentes des Prélats, projette de prendre, avec toute la maturité possible, une derniere résolution sur cette matiere : pour cet effet, elle fait faire lecture, tant de la Constitution & des Lettres que ces Assemb. avoient écrites, que du Bref du Pape, adressé à celle-ci, que lui avoit présenté M. de Lodeve, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu du S. Pere. Les Prélats & Députés assemblés, observent d'abord l'autorité de leur Assemblée, & son rapport avec un Concile National, en remontant à l'origine des Conciles Nationaux : ils observent encore que les Assemb. Gén. se tiennent pour y traiter également des affaires spirituelles & temporelles : ils expliquent avec soin la question de droit & celle de fait, fait inséparable des matieres de Foi, ou des mœurs générales de l'Eglise : l'on y considere les Lettres de déclaration du Roi, en conséquence du Bref d'Innocent X, l'enrégistrement des Parlements, les livres faits pour la défense des cinq Propositions condamnées par le Bref.

Enfin, délibération prise par Provinces, il est arrêté, que l'Assemb. reçoit avec respect le Bref du Pape, du 29 Septembre 1654, qui lui est adressé, & déclare, conformément à icelui, & à l'interprétation faite par l'Assemb. de 1654, confirmée par ledit Bref, que, dans les cinq Propositions, la Doctrine de Jansénius, contenue dans son livre, est condamnée par la Constitution d'Innocent X, du 31 Mai 1653. L'Assemb. renouvelle & confirme les délibérations des Assemblées de 1653, 1654 & 1655 : elle condamne & prohibe les Livres & Ecrits pour défendre ou favoriser les opinions condamnées, sous les peines portées par la Constitution : elle déclare en outre, que les Evêques qui négligeront de faire exécuter ce qui est porté par les délibérations, ne seront point reçus dans les Assemb. du Clergé, Générales, Provinciales & particulieres. T. IV, p. 194, 195, 196 & 197. *Toutes les pieces & tous les actes ci-dessus énoncés*, P. Just. p. 35 jusq. 66.

V. Sur le Formulaire proposé par le Clergé & sa souscription. *Voyez* Formulaire.

§. V. *Constitution d'Alexandre VII, du 14 Mars 1657. Formulaire du Clergé. Autre Constitution du 15 Février 1665, contenant un nouveau Formulaire.*

I. Le 14 Mars 1657, l'Ass. reçoit des mains de M. de Narbonne, à qui le Nonce l'avoit remise, la Constitution du Pape Alexandre VII, confirmative de celle d'Innocent X : commission nommée pour en faire le rapport : le rapport en est fait le 17 Mars : la matiere de la Constitution est discutée par les Evêques : le tout mis en délibération, a été résolu :

1°. Que l'Assemb. accepte & reçoit avec respect & soumission ladite Constitution, & ordonne qu'elle sera publiée & exécutée dans tous les Diocèses, par l'ordre de Mrs. les Evêques ; qu'à

qu'à cet effet la copie de la Constitution sera envoyée aux absents, avec une Lettre circulaire.

2°. Et d'autant que la Constitution ordonne que celle d'Innocent X sera observée suivant l'interprétation que donne celle-ci, laquelle est conforme à la délibération de l'Assemb. de 1654, & au Bref de Sa Sainteté du 29 Septembre de la même année, savoir, que les cinq Propositions sont tirées du Livre de Jansénius, & que leur Doctrine est condamnée au sens de cet Auteur, l'Assemb. déclare qu'il sera procédé, suivant la rigueur desdites Constitutions, contre ceux qui contrediront à cette détermination, aussi-bien que contre ceux qui professeront la doctrine condamnée.

3°. Que Sa Majesté sera suppliée de faire expédier ses Lettres de Déclaration, adressées à ses Cours de Parlements, qui leur ordonne de n'admettre aucun appel comme d'abus, en cette matiere, & de tenir la main à l'exécution des Jugements qui seront rendus par les Evêques ou leurs Officiaux, contre les réfractaires, lorsqu'ils en seront requis. La Déclaration est donnée. T. IV, p. 199, 200. *La Constitution, la Lettre circulaire aux Evêques & la Déclaration*, P. Just. p. 68 & suiv.

II. L'Assemblée propose de plus une formule de souscription que doivent faire toutes les personnes ecclésiastiq. *Voyez* Formulaire, §. I, n°. I.

III. Louis XIV mande les trois Présidents de l'Assemb. de 1660, pour leur faire part de la résolution où il étoit de bannir entiérement de son Royaume les restes du Jansénisme ; qu'il se sentoit porté à ce dessein par la raison de sa conscience, de son honneur & du bien de son Etat. M. le Cardinal Mazarin explique plus au long les intentions de Sa Majesté : elle desire que l'Ass. délibere sur un sujet si important, & le Roi témoigne qu'il appuiera la délibération de toute sa puissance Royale : la Compagnie, sur le rapport de Mrs. les Présidents, nomme des Commissaires ; les Prélats du dehors sont invités pour assister au rapport des Commissaires : la signature du Formulaire arrêtée par la présente Ass., est le moyen qui est proposé : pour y engager tous les Ecclésiastiques, les Commissaires avoient recherché les moyens les plus convenables, réduits à certains articles au nombre de quinze : chacun d'eux murement discuté, l'Ass., d'un commun consentement, établit les quinze articles concernant la signature du Formulaire : elle prescrit en même-temps un Formulaire d'Ordonnance, dont est fait mention en l'art. 6 de la délibération que Mrs. les Prélats sont priés de suivre pour l'uniformité : deux Lettres sont écrites en même-temps, l'une au Pape, l'autre aux Evêques pour accompagner la délibération. Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution de la délibération de l'Assemb. : Bref du Pape en réponse à l'Assemblée. T. IV, p. 606 jusq. 617.

Sur les quinze articles qui forment la délibération de l'Ass. *Voyez* Formulaire, §. I, n°. I.

IV. Quelques Evêques & plusieurs Ecclésiastiques du second Ordre autorisoient leur refus de signer ou de faire signer le Formulaire dressé par le Clergé, sur ce que le Pape ne s'étoit point encore expliqué sur ce Formulaire : le Roi crut devoir faire instance à Sa Sainteté sur ce point : delà la Bulle du 15 Février 1665, contenant l'ordre de souscrire, & un Formulaire particulier. *Voyez* Formulaire, §. I, n°. V.

§. VI. *Délibération de la Faculté de Théologie de Paris, sur la matiere des cinq Propositions. Censure de M. Arnaud.*

I. Dès le mois de Juillet 1649, M. Cornet, Syndic, avoit déféré sept Propositions à la Faculté de Théologie, savoir, les cinq fameuses Propositions tirées de Jansénius, & les deux suivantes, supprimées depuis... *Sensit olim Ecclesia privatam sacramentalem pœnitentiam pro peccatis occultis non sufficere. : . naturalis attritio sufficit ad Sacramentum Pœnitentiæ.*

La Faculté nomme huit Docteurs pour en faire le rapport : ils qualifient chacune des cinq Propositions, à peu près comme elles le furent depuis. Sur la premiere, ils disent : *Hæc Doctrina est hæretica ;* sur la seconde, *contraria est sacris Scripturis ;* sur la troisieme, *destruit rationem meriti & demeriti, & est hæretica ;* sur la cinquieme, *est falsa & scandalosa, insimulans erroris veritatem, sacris Scripturis consentaneam, & in Concilio Tridentino declaratam.*

La fermentation & la division furent si grandes dans la Faculté, que les Commissaires ne purent finir leur rapport, & la Faculté s'abstint pour lors de porter aucune Censure : les Evêques de

France, ayant cru eux-mêmes devoir s'adresser au Pape, & le Pape ayant donné sa Constitution en 1653, le Roi envoya, le premier Août, par l'Evêque de Rennes, la Bulle à la Faculté, avec injonction de la recevoir : après la lecture de la Lettre du Roi & de la Constitution, la Faculté, après en avoir délibéré, reçoit la Bulle, ordonne qu'elle sera reçue par tous les Docteurs & Bacheliers, avec défenses de soutenir aucune des Propositions condamnées, sous peine d'exclusion. T. IV, P. Just. p. 66.

II. Sur la Censure prononcée par la Faculté de Théologie, contre deux Propositions de M. Arnaud, & sur l'exclusion de ce Docteur du Corps de la Faculté. *Voyez* Arnaud.

§. VII. *Censure faite par l'Assemb. de 1700, de quatre Propositions sur le Jansénisme.*

Il avoit paru en ce temps-là un Livre dédié à l'Assemblée, intitulé : *Augustiniana Ecclesiæ Romanæ Doctrina à Cardinalis Sfondrati Nodo extricata per varios S. Augustini Discipulos.* M. l'Arch. de Reims propose à l'Assemblée de 1700, la Censure de quelques Propositions de ce Livre, comme renouvellant la Doctrine des cinq fameuses Propositions de Jansénius : ces Propositions sont au nombre de quatre.

I. *Jam tandem Ecclesiæ & Regnorum Principes ex hoc clarissimo argumento agnoscant, phantasma Jansenismi quæsitum ubique, sed nusquam repertum, præterquam in laboranti quorumdam phantasiâ.*

II. *Constitutione Innocentii X nihil aliud actum, quàm ut renovarentur atque exacerbarentur disputationes... In eamdem viam pertractus est Alexander VII, ut homo ab hominibus facilè impellendus, in eas res quæ parum ejus officio convenirent.... Innocentius quoque XII, cùm ex officio teneretur claram proferre sententiam, generalibus æquivocisque verbis adhibitis, dat locum existimandi, se non ausum esse clariùs loqui, tanquam errare metuentem.... Atque illud,* in sensu obvio, *ejusdem Pontificis magis adhuc generale est & vagum, quàm verba Alexandri VII* in sensu à Jansenio intento.... *Episcopi denique Gallicani libertates Ecclesiæ Gallicanæ, sub earum asserendarum specie labefactarunt, super recipiendâ Constitutione Innocentii X contra Jansenium.*

III. *Aliquam huic malo medicinam attulisse videbatur Innocentius XII in Brevi suo, 6 Feb. 1694..... Verùm mitigationem illam præsumptam non parùm extenuavit Brevi, 24 Novemb. 1696, ubi Pontifex disertè negat Constitutionem aut Formularium Alexandri VII, Brevi suo, alterata aut reformata.... in aliquâ minimâ ejus parte..... Nec placet eorum opinio, quæ ex ipso primo Brevi, 6 Feb. 1694 edito, aliquid mitigationis circa factum tentavit exsculpere..... Sed & nihilo majorem in quæstione juris progressum factum esse, jam quoque convenit ostendere.*

IV. *Circa condemnationem* Augustini *Jansenii, opus esset collatione regulari habitâ, vel coram judicibus à Romano Pontifice, vel à Rege datis.... Nondum omnes interierunt, qui sciunt deliberationes (de Janseniano negotio) quas nunc Episcopi ut regulas suarum hodiernarum deliberationum (circa novum Quietismum) sumunt, Cleri Gallicani æternùm fore propudia.*

Hæ quatuor Propositiones, quibus inquieti homines Innocentii X & Alexandri VII Constitutiones, Innocentii quoque XII Brevia æquissima, & ab omnibus approbata, apertè contemnunt, Episcopos Gallicanos rebus judicatis adhærentes incessunt maledictis, & causam hanc de integro retractari postulant, tanquam tot Constitutionibus Apostolicis, etiam accedente Ecclesiarum consensione, causa nondùm finita fuerit, falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ, contumeliosæ in Clerum Gallicanum, in summos Pontifices & in universam Ecclesiam, schismaticæ & erroribus condemnatis faventes. T. VI, P. J. p. 195, 196.

§. VIII. *Bulle du Pape Clément XI,* Vineam Domini, &c.

Le Roi envoie à l'Assemb. de 1705, la Bulle *Vineam Domini Sabaoth,* du 14 Juillet 1705 : l'Assemb. nomme une Commission pour procéder selon les formes ordinaires dans l'acceptation de la Bulle : la Commission est composée de sept Députés du premier Ordre & d'autant du second. M. l'Archevêque de Rouen, Chef de la Commission, fait son rapport, où il établit le droit des Evêques : ensuite M. le Cardinal de Noailles, Président de l'Assemblée, après quelques réflexions, le saint nom de Dieu invoqué, a conclu :

1°. Que l'Assemb. accepte & reçoit

avec respect, soumission & unanimité parfaite, la Constitution.

2°. Qu'elle écrira à Sa Sainteté une Lettre de congratulation & de remerciement.

3°. Qu'elle écrira aussi une Lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, pour les exhorter de faire recevoir & de publier ladite Constitution dans leurs Dioceses, par des Mandements simples & uniformes, autant qu'il se pourra; & pour cet effet, de ne rien ajouter, ni diminuer à la Bulle.

4°. L'Assemb. a prié en même-temps M. le Cardinal de remettre à Sa Majesté la présente délibération, comme aussi de la supplier d'accorder ses Lettres-Patentes pour la publication de la Bulle dans toute l'étendue de son Royaume, & de vouloir bien y insérer une clause pour interdire la connoissance de cette matiere, aux prétendus exempts, qui se disent *ordinaires*.

M. l'Archevêque de Rouen lit à l'Assemb. un projet de Mandement, uniforme, que les Prélats de l'Assemb. ont résolu de faire pour leurs Dioceses : il est unanimement approuvé, & l'Assemb. ordonne qu'il sera inséré dans le Procès-verbal. T. VI, p. 838 jusq. 844. *La Bulle, les Lettres-Patentes, la Lettre circulaire*, T. VI, P. J. p. 349 & s.

§. IX. *Bulle* Unigenitus *de Clément XI, contre le Livre des* Réflexions morales, &c. *Acceptation de la Bulle par l'Ass. de* 1714.

I. La Bulle de N. S. P. le Pape Clément XI, du 8 Sept. 1713, commençant par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, & portant condamnation du Livre du Pere Quesnel, intitulé : *Réflexions morales* sur le nouveau Testament, & de cent & une Propositions qui en avoient été extraites, est envoyée en France: le Roi ayant reçu cette Constitution, résout, avant de la faire publier, d'assembler les Evêques, que les affaires de leurs Dioceses avoient attirés à Paris : le nombre considérable des Prélats, qui s'accrut encore dans la suite, forma une des plus respectables Ass.: il s'y est trouvé deux Cardinaux, neuf Archevêques & 38 Evêques.

II. L'ouverture de l'Assemb. se fit le 16 Octobre 1713 à l'Archevêché : après les cérémonies accoutumées, M. le Cardinal de Noailles, qui présidoit, nomma six Commissaires pour travailler aux moyens qu'ils estimeroient les plus convenables pour l'acceptation de la Bulle : les Commissaires commencerent le rapport, le 15 Janvier 1714; il dura six séances entieres : M. le Cardinal de Rohan, Chef de la Commission, prouva clairement qu'il n'y avoit aucune des Propositions condamnées qui ne méritât quelques-unes des qualifications portées dans la Bulle, & qu'il n'y avoit réciproquement aucune des qualifications qui ne dût être appliquée à quelques-unes des Propositions: il proposa ensuite l'avis de la Commission, qui étoit pour l'acceptation de la Bulle.

L'Assemb. délibéra sur cet objet pendant trois séances : neuf Prélats, entre lesquels étoit M. le Cardinal de Noailles, demanderent qu'il fût sursis à délibérer sur le fond de l'acceptation de la Bulle, jusques à ce qu'on eût lu & approuvé l'Instruction Pastorale que les Commissaires avoient proposé de faire publier au nom de l'Assemb., avec la Constitution : tous les autres Prélats, au nombre de 40, furent de l'avis des Commissaires; & le 23 Janvier, M. le Cardinal ayant conclu à la pluralité des voix, l'Ass. déclara, que reconnoissant dans la Constitution de N. S. P., la Doctrine de l'Eglise, elle l'acceptoit avec soumission & avec respect, & qu'elle condamnoit le Livre des *Réflexions*, ainsi que les 101 Propositions, de la maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les avoit condamnées.

La même délibération porte, qu'il sera fait & arrêté un modele d'Instruction Pastorale, que tous les Evêques qui composent l'Ass., feront publier dans leurs Dioceses, avec la Constitution. L'instruction Pastorale étant composée, & ayant été lue dans l'Assemb., comme il s'agissoit d'en délibérer, M. le Cardinal de Noailles parlant au nom des huit Prélats qui n'avoient pas été du sentiment de la délibération précédente, dit, qu'eux & lui *ne pouvoient opiner sur cette piece : nous nous croyons, avec déplaisir, ajouta-t-il, obligés à prendre un parti différent, auquel cet acte ne peut servir; c'est de recourir au Pape, lui proposer nos peines & nos difficultés, & le supplier de nous donner des moyens de calmer les consciences alarmées, &c.* Cet avis fut signé par les neuf Prélats.

L'Assemb. accepta l'Instruction Pastorale, & chacun des 40 Prélats qui concoururent à cette délibération, dé-

clara qu'il la feroit publier dans son Diocese, & la signa, ainsi que la Lettre au Pape, celle aux Evêques absents & le Procès-verbal. L'on trouve à la suite de ce Procès-verbal, deux actes d'adhésion à cette Assemb., l'un de M. l'Evêque de Laon, qui en étoit membre, par lequel il révoque la signature qu'il avoit donnée à l'avis des Prélats non acceptants : le second est de M. l'Evêque de Lisieux & de M. l'ancien Evêque de Limoges : on y voit aussi un certificat de M. l'Abbé de Broglie, Agent du Clergé, qui témoigne que M. Huet, ancien Evêq. d'Avranches, a signé en son rang, après avoir pris communication du Procès-verbal. T. VI, p. 1243 jusq. 1247, 1249 jusq. 1306.

La Bulle est rapportée, T. VI, P. J. p. 431 & suiv.

L'Instruction Pastorale, T. VI, p. 1260 & suiv.

La Lettre au Pape, T. VI, P. J. p. 445 & suiv.

Le Bref du Pape aux Prélats assemblés sur leur acceptation, Ibid. p. 450 & s.

Lettre de Mrs. les Agents aux Evêques, en leur adressant le Bref de Sa Sainteté, Ibid. p. 452.

Autre Lettre des mêmes aux mêmes, en leur adressant les délibérations de l'Ass. de 1714, Ibid. p. 453.

Lettres-Patentes du Roi sur la Constitution, Ibid. p. 455 & suiv.

Corps de Doctrine de 1720, Ibid. p. 631 & suiv.

§. X. *Censures & Délibérations des Assemblées tenues depuis* 1714 *jusqu'en* 1750, *au sujet de la Bulle* Unigenitus, *du Jansénisme & des affaires de l'Eglise.*

1715. I. L'Assemb. de 1715 condamne deux Livres composés en faveur du Livre des *Réflexions morales*, & des Propositions condamnées par la Bulle : l'un est le Livre des *Hexaples*, l'autre est celui du témoignage de la vérité dans l'Eglise. *Voyez* Censures Doctrinales, n°. XXIV.

1723. II. L'Assemblée de 1723, art. 4 du Cahier de la Jurisdiction, supplie Sa Majesté, attendu la prévention & la partialité marquée des Parlements, d'accorder au Clergé un Tribunal non suspect, où soient portées toutes les contestations qui pourroient naître par appel comme d'abus, ou autrement, à l'occasion des Ordonnances, Mandements, Jugements ou procédures des Evêques, de leurs Vicaires-Généraux, ou de leurs Officiaux, en exécution des Bulles des Souverains Pontifes, avec défenses aux Parlements & autres Cours d'en connoître. Réponse. *S. M. ne pense pas devoir en priver les Parlements; mais elle emploiera son autorité, pour que ces Cours n'usent de leur pouvoir en cette matiere, que pour le maintien & le bon ordre dans l'Eglise & dans l'Etat.* Recueil, p. 1550.

Par l'art. 3, le Clergé supplie S. M. de vouloir faire attention aux affronts qu'a reçus le Clergé de France par une foule d'Arrêts rendus dans les précédentes années, qui sont autant d'entreprises sur les droits les plus sacrés de l'Episcopat, & qui ne tendent à rien moins qu'à sapper par le fondement toute l'autorité de l'Eglise. Réponse. *Sa Majesté fera examiner dans son Conseil les Arrêts qui sont le sujet des plaintes du Clergé, & y pourvoira de la maniere la plus convenable pour maintenir l'autorité & la Jurisdiction des Evêques.* Recueil, p. 1549, 1550.

La même Assemb., dans l'art. 2 de son Cahier, supplie Sa Majesté de déclarer que les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, contre les cinq Propositions de Jansénius, & au sujet du Formulaire, & celles données par le Pape Clément XI, *Vineam Domini*, & *Unigenitus*, sont Loi dans l'Eglise & dans l'Etat; &, en conséquence, faire inhibitions & défenses aux Parlements & autres Cours du Royaume, d'avoir aucun égard aux appels comme d'abus des refus des Evêques, d'accorder des *visa*, lorsque les Prélats auront déclaré leur refus être fondé, sur ce que les pourvus ou présentés, n'ont pas donné des témoignages précis & suffisants de leur parfaite soumission auxdites Bulles.

Réponse. *Ces quatre Constitutions ayant été revêtues de Lettres-Patentes vérifiées, personne ne peut douter qu'elles fassent Loi dans l'Etat comme dans l'Eglise. Le Roi s'en est suffisamment expliqué par sa Déclaration du* 4 *Août* 1720, *& par l'Arrêt de son Conseil, contre la Lettre des sept Evêques*, &c. Recueil, p. 1548, 1549.

L'Assemb. de 1725, article 2 de son Cahier de la Jurisdiction, rappelle le contenu du même article 2 du Cahier de 1723, & la réponse du Roi. Sa Majesté, dans sa réponse à ce nouvel article, ordonne, 1°. l'exacte observation des quatre Constitutions susdites : 2°. 1725.

l'exécution de la Déclaration d'Août 1720, en défendant d'établir de nouvelle formule de souscription : 3°. elle autorise les Interrogatoires pour s'assurer de la Foi & des sentiments de ceux qui se présentent aux saints Ordres, aux fonctions Ecclésiastiques, ou pour obtenir *visa* ou institution canonique : 4°. elle défend à ses Cours de recevoir les appels comme d'abus de ceux qui dans les examens qu'on leur aura fait subir, auront marqué n'avoir pas la soumission due aux susdites Constitutions. Recueil, p. 1593, 1594.

La même Assemb. de 1725, art. 3, rappelle la demande de l'art. 3 ci-dessus du Cahier de 1723. La réponse est à peu près la même. Recueil, p. 1594, 1595, 1596.

L'Assemb. de 1725 établit une Commission pour les affaires de Doctrine, nommément du Jansénisme. M. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commission, fait son rapport, qui a pour objet quelques écrits de M. l'Evêq. de Montpellier, dont quelques-uns étoient adressés à tous les Prélats du Royaume : après avoir proposé l'avis de la Commission, & que le Promoteur a conclu conformément à cet avis; après que chacun des Prélats & des Députés du second Ordre, ont eu opiné :

L'Assemb. a délibéré de demander au Roi, qu'il veuille bien permettre à M. l'Archev. de Narbonne d'assembler incessamment en Concile les Evêques de sa Métropole, dans lequel Concile on procédera par les voies canoniques, pour arrêter le mal que causent dans l'Eglise les Instructions Pastorales, Lettres & autres écrits sous le nom de M. de Montpellier, notamment contre l'obligation de signer purement & simplement le Formulaire, & contre l'obéissance due aux Constitutions Apostoliques, reçues dans le Royaume, & en particulier contre les Bulles *Vineam* & *Unigenitus*; qu'à cet effet il sera fait une députation à M. le Duc, pour le prier d'obtenir du Roi la permission d'assembler le Concile Provincial de Narbonne.

Les Prélats députés de ladite Province, ne croyant pas devoir opiner sur une affaire dont ils seroient Juges, s'étoient retirés. M. l'Evêque de Troies requit que son opinion seroit insérée dans le Procès-verbal; ce qui fut accordé, sans tirer à conséquence, & cependant l'avis n'en fut pas moins improuvé par la Compagnie; sur quoi le Prélat fit sa représentation. T. VII, p. 415 jusq. 418, 423.

Dans la même Assemb., & par continuation du rapport des Commissaires, M. l'Evêque d'Angers, [M. l'Archevêque de Rouen n'ayant pas voulu, ni cru devoir faire la proposition] forme la même demande pour la tenue du Concile Provincial de Rouen, au sujet d'un Mandement de M. l'Evêque de Bayeux, contenant le Jugement de plusieurs propositions qui lui avoient été dénoncées; Jugement qui autorisoit des sentiments solemnellement condamnés dans Baïus & Quesnel. Même délibération sur ce sujet que la précédente. T. VII, p. 418, 419, 420, 423.

La Commission, après avoir fait le rapport de la demande des Conciles Provinciaux, avoit formé le projet de censurer différents libelles publiés contre la soumission due aux Jugements de l'Eglise; mais la multitude des affaires à examiner dans l'Assemb., n'en avoit pas permis l'exécution. T. VII, p. 423, 424.

Vers ce temps, il parut un écrit imprimé sous le titre d'*Explications de N. S. P. le Pape Benoît XIII, envoyées en France au mois de Mars* 1725, *sur la Bulle* Unigenitus. Le Roi bien instruit, que ces explications contenues en cet écrit, n'avoient été autorisées par aucun acte émané de Sa Sainteté, supprima ledit écrit, par Arrêt de son Conseil, du 2 Juin 1725. T. VII, P. J. p. 44.

M. l'Evêque de Boulogne demanda la protection de l'Assemb. de 1726, au sujet des appels comme d'abus interjettés dans son Diocese, d'un de ses Mandements : il la prie d'obtenir de S. M., que la connoissance en soit attirée au Conseil : la Compagnie prie M. l'Archev. d'Aix d'en parler à M. le Cardinal de Fleuri, & charge Mrs. les Agents des sollicitations ordinaires. T. VII, p. 794. 1726.

Cette même Assemb. écrit au Roi une Lettre, pour lui demander une nouvelle Déclaration, qui autorisât les Evêques à faire observer la Bulle *Unigenitus*. T. VII, p. 787 & suiv.

Dans les Assemblées de 1726 & de 1730, s'est présentée l'affaire du sieur Cabrisseau, Résignataire de la Théologale de Reims : sur le refus de signer le Formulaire, la Cour de Rome lui refusa des Provisions : s'étant pourvu au Parlement, il fut renvoyé parde- 1730.

vant M. l'Archev. de Reims, qui, pour la même raiſon, lui refuſa l'inſtitution Canonique : par un ſecond Arrêt du Parlement, il fut autoriſé à ſe pourvoir pardevant M. l'Evêque de Laon, de qui il obtint des Proviſions : la Régale ſe trouvant ouverte dans l'Archevêché de Reims, le Bénéfice fut demandé en Régale, attendu le défaut de titre canonique : nonobſtant ce moyen péremptoire, le ſieur Cabriſſeau fut maintenu par Arrêt du Parlement, au préjudice du pourvu en Régale : ſur les repréſentations du Clergé dans les deux Aſſemb., ſont intervenus en faveur du Régaliſte pluſieurs Arrêts du Conſeil. *Voyez* Reims, n°. 8.

L'Aſſ. de 1730, informée de pluſieurs autres Arrêts du Parlement de Paris, rendus en faveur du Janſéniſme, & contre les droits les plus ſacrés des Evêq., a chargé le Bureau de la Juriſdiction, d'en faire le rapport : le premier de ces Arrêts, du 17 Mai 1730, a été donné pour la ſuppreſſion d'une Theſe, ſoutenue en Sorbonne. Par cet Arrêt, *il étoit fait défenſes à tous Bacheliers, Licenciés, Docteurs & autres, de ſoutenir, écrire & enſeigner directement ou indirectement aucunes propoſitions contraires à l'ancienne Doctrine de l'Egliſe.* Entrepriſe manifeſte contre le droit des Evêques, ſeuls Juges de la Doctrine : il eſt évident que par cette forme de condamnation, le Parlement s'arroge le droit de juger & de décider de ce qui peut être regardé comme l'ancienne Doctrine de l'Egliſe.

Un ſecond Arrêt, eſt un Arrêt de défenſes donné le 26 Juillet 1730, en faveur du ſieur Lair, Curé de Saint-Barthelemi, d'exécuter une Sentence rendue par l'Official de Paris, par laquelle ce Curé étoit, 1°. décrété d'ajournement perſonnel; 2°. déclaré ſuſpens & interdit des fonctions des ſaints Ordres : l'on voit que l'Arrêt & les défenſes portées par l'Arrêt, tombent non-ſeulement ſur l'ajournement perſonnel, mais auſſi ſur l'interdit porté par la Sentence : auſſi vit-on, au grand ſcandale du public, le Curé reprendre ſes fonctions, en vertu de ce ſeul Arrêt.

M. l'Archev. de Bordeaux combat fortement cette fauſſe maxime, qu'un Eccléſiaſtique ſuſpens puiſſe, en vertu d'un Arrêt de défenſes, reprendre ſes fonctions.

Trois autres Arrêts font auſſi l'objet du rapport : Arrêts donnés les 17 & 28 Juillet 1730, en faveur des ſieurs Gauchet, Chanoine de Jargeau; Samſon, Curé d'Olivet; & Couet, Curé d'Aroi, Dioceſe d'Orléans. Sur le refus du Chanoine & des deux Curés, de ſigner le Formulaire purement & ſimplement, ils avoient été interdits de leurs fonctions, par deux Ordonnances définitives de M. l'Evêque d'Orléans, précédées de monitions canoniques & autres formalités requiſes : ſur l'appel comme d'abus par eux interjetté, ils obtiennent des Arrêts de défenſes rendus d'une maniere indéfinie, d'exécuter leſdites Ordonnances; défenſes tombant également ſur l'interdit, en vertu deſquelles leſdits Eccléſiaſtiques ſe ſont ingérés à continuer leurs fonctions.

L'Aſſemb., après pluſieurs réflexions importantes, & conformément à l'avis de la Commiſſion, a conclu de faire au Roi des Remontrances contre les Arrêts de défenſes du Parlement. On y établit ſolidement que ces ſortes d'Arrêts ne ſont point un titre ſuffiſant pour rétablir des Clercs ſuſpens dans l'exercice de leurs fonctions : l'Aſſemb. joint à ces Remontrances des Requêtes pour demander au Roi la caſſation deſdits Arrêts. Le tout eſt rapporté, T. VII, p. 1082 juſq. 1104.

Le 23 Septembre, eſt intervenu Arrêt du Conſeil d'Etat, qui caſſe & annulle l'Arrêt du Parlement rendu en faveur du ſieur Lair, & qui lui fait défenſes de s'en ſervir : S. M. évoque à ſoi & à ſon Conſeil l'appel comme d'abus par lui interjetté. T. VII, P. J. p. 317, 318.

L'Aſſemb. de 1730 s'eſt occupée auſſi de deux Lettres; l'une écrite à la Compagnie par M. l'Evêque d'Auxerre; l'autre adreſſée au Roi par M. l'Evêque de Montpellier : ces Lettres ont été extrêmement déſapprouvées par l'Aſſ. : délibérations priſes à cette occaſion. *Voyez* Auxerre. Montpellier, n°. 6.

Le Parlem. de Paris, par ſon Arrêt du premier Septembre 1740, avoit ſupprimé un Ecrit imprimé, ſous le titre : *Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Laon.* Réflexions de M. l'Archevêq. de Paris, à ce ſujet, dans l'Aſſ. de 1740 : délibération en conſéquence, pour députer à S. E. M. le Cardinal de Fleuri, & le prier d'engager S. M. à réprimer l'entrepriſe du Parlement, & réparer l'atteinte portée aux droits ſacrés de l'Epiſcopat, par ledit Arrêt. Le Roi avoit déja prévenu les déſirs de l'Aſſ., par ſon Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6 1740.

Septembre 1740, lequel, [ſans avoir égard à l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, en ce qui concerne les défenſes portées par ledit Arrêt, de faire aucuns Actes, ni Ecrits autoriſant le refus des Sacrements & de la Sépulture eccléſiaſtique, ſur le fondement de l'appel de la Conſtitution,] ordonne, que ladite diſpoſition ſera regardée comme nulle; fait défenſes de l'exécuter, &c. T. VII, p. 1743 juſq. 1745. P. Juſt. p. 424.

1747. En l'Aſſemb. de 1747, M. l'Arch. de Tours fait un rapport en forme de diſcours, contre le Requiſitoire de Mrs. les Gens du Roi & l'Arrêté du Parlement, au ſujet de la Bulle. Le diſcours eſt inſéré au Procès-verbal. Arrêt du Conſeil, du 21 Février 1757, qui caſſe & annulle ledit Arrêté : ordonne S. M. que la Déclaration du 24 Mars 1730, enſemble les Arrêts rendus par S. M., au ſujet de l'autorité de la Conſtitution *Unigenitus*, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; veut & entend, que ladite Conſtitution ſoit obſervée dans tous ſes Etats, avec le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont dus à un Jugement de l'Egliſe univerſelle, en matiere de Doctrine. T. VIII, p. 58 & ſ. P. Juſt. p. 26.

§. XI. *Affaires de la Bulle* Unigenitus, *du Janſéniſme, de l'Egliſe & de la Religion, dans les Aſſemblées du Clergé tenues depuis* 1750.

I. *Dans une Aſſemblée particuliere, en* 1752, *& dans l'Aſſemblée-Générale de* 1755.

1°. Le Parlement de Paris, par ſon fameux Arrêt, du 18 Avril 1752, avoit défendu de faire aucuns refus publics de Sacrements, ſous prétexte de défaut d'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. Par un Arrêté du 5 Mai ſuivant, ce même Tribunal avoit avancé, que M. l'Archev. de Paris avoit oſé ſe déclarer ouvertement pour le ſchiſme. Dans des circonſtances ſi fâcheuſes pour la Religion, les Prélats qui étoient à Paris, après en avoir eu la permiſſion du Roi, crurent devoir s'aſſembler à l'Archevêché. Le réſultat de leurs délibérations fut d'écrire deux Lettres au Roi : la premiere a pour objet l'Arrêté du 5 Mai; les Prélats en demandent la ſuppreſſion, comme injurieux à M. l'Archev., & dans ſa perſonne, à tout l'Epiſcopat : dans la ſeconde Lettre, l'Arrêt du 18 Avril fut repréſenté comme renfermant une entrepriſe inouie contre l'autorité ſpirituelle; ce que l'on établit par les Loix Divines & Eccléſiaſtiques, & par les Ordonnances les plus claires & les plus préciſes de nos Rois. Ces Lettres, après avoir été ſignées par tous les membres de l'Aſſ., furent remiſes au Roi par trois Archev. & Evêq. députés à cet effet. M. l'Archevêque d'Aix, qui porta la parole en cette occaſion, témoigna en même-temps au Roi la douleur des Prélats de l'Aſſemb., de ce qu'un grand nombre de leurs Confreres avoit le malheur d'être, depuis long-temps, dans ſa diſgrace. T. VIII, P. J. p. 99 & ſuiv. *Les Lettres*, p. 102 & ſuiv.

2°. M. l'Archev. d'Arles fait le rapport d'une entrepriſe formée dans le Dioceſe d'Orléans, ſur le ſacré miniſtere dans l'adminiſtration des Sacrements. Après une viſite faite par M. l'Evêq. d'Orléans, dans les Monaſteres de S. Charles & de S. Loup, le procès-verbal dreſſé d'icelle, contenant les réponſes des Religieuſes à ſes demandes; après un eſpace de ſept ſemaines qui leur eſt laiſſé pour faire leurs réflexions; ce Prélat ſe voit contraint de leur notifier lui-même ſon Ordonnance, qui les prive de la participation des Sacrements, à la vie & à la mort, tant qu'elles perſévéreront dans leur déſobéiſſance. Les choſes en cet état, la Supérieure écrit, le 27 Juin 1755, à M. d'Orléans, pour lui demander les Sacrements pour une Religieuſe qui étoit malade. Le Prélat exige que la Religieuſe entre dans les ſentiments d'obéiſſance & de ſoumiſſion que l'Egliſe exigeoit d'elle : ſur cette réponſe, deux Notaires font, à la requête de la malade, ſommation de la faire adminiſtrer : le Prélat répond conformément à ſon Ordonnance : requête de la malade, au Bailliage d'Orléans, pour la même fin, ſur laquelle intervient Sentence, qui reçoit le Procureur du Roi appellant comme d'abus au Parlem. de l'Ordonnance, & qui ordonne, de plus, que la Religieuſe ſe retireroit de nouveau devant l'Evêque : une heure après, ſeconde ſommation, à laquelle le Prélat répond, en perſiſtant dans ſon Ordonnance, & cependant en autoriſant tout Prêtre requis & approuvé de lui depuis Pâques, dans la ville d'Orléans, à confeſſer & adminiſtrer la malade, en ſe ſoumettant à ce qui avoit été exigé d'elle.

Le lendemain, 2 Juillet, intervient Sentence du Bailliage, par laquelle,

ſous prétexte du pouvoir donné la veille, & ſans approuver les conditions y portées, il eſt permis à la malade de ſe pourvoir pour les Sacrements devant le Curé de la Paroiſſe de S. Jean, ou à ſon Vicaire, & ſubſidiairement, au cas de refus, ou d'abſence de leur part, devant tous autres Prêtres approuvés, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux. Le même jour, ſommation au Curé de S. Jean, à ſon Vicaire, & à deux Vicaires d'une autre Paroiſſe. (Ces Eccléſiaſtiques s'étoient abſentés par la crainte des pourſuites.) Le lendemain, les ſommations continuent. Enfin, l'on trouve un Chanoine Régulier, Curé à l'extrêmité du Dioceſe, alors dans la Ville, lequel, ſur la requiſition qu'on lui fit, ſe tranſporta au Couvent de S. Charles, & dans l'eſpace d'une demi-heure, confeſſa & adminiſtra la malade.

Cependant on pourſuivoit contre les Eccléſiaſtiques l'exécution de la Sentence : en cet état des choſes, & à la nouvelle qu'une autre Religieuſe, du même Couvent, étoit dangereuſement malade, M. l'Evêque d'Orléans préſente ſa requête au Roi, & il prie l'Aſſemblée de vouloir l'appuyer de ſes ſollicitations. La Compagnie nomme deux Députés pour ſolliciter l'affaire auprès des Miniſtres. Elle l'eſt auprès de M. Rouillé, dans le département duquel ſe trouvoit le Dioceſe d'Orléans. Ce Miniſtre paroît être dans des diſpoſitions favorables. T. VIII, p. 543 juſq. 546.

M. l'Archev. d'Arles, après quelques obſervations générales ſur les maux de l'Egliſe, réduit les points conteſtés à deux queſtions principales : à l'autorité de la Bulle *Unigenitus*, & à la compétence prétendue par les Tribunaux ſéculiers, ſur l'adminiſtration des Sacrements. Il conclut le rapport de la Commiſſion à faire au Roi de très-humbles Remontrances, par leſquelles S. M. ſera ſuppliée :

1°. D'interpréter la Déclaration du 2 Septembre 1754, conformément à celle du 24 Mars 1730; de déclarer nuls les Arrêts du Parlement de Paris, des 18 Avril 1752 & 18 Mars 1755, & tous autres ſemblables, comme contraires aux diſpoſitions de ladite Déclaration, ſur la ſoumiſſion due à la Bulle *Unigenitus ;* de maintenir en conſéquence, & d'aſſurer de plus en plus, la liberté eſſentielle au miniſtere des Evêques, ſur le ſujet de cette Conſtitution ; de rétablir les écoles de Théologie, notamment celle de Paris, dans le droit qu'elles ont de ſoutenir l'autorité de cette Conſtitution, & d'exiger, ſuivant leurs uſages, des aſſurances de la ſoumiſſion qui lui eſt due.

2°. De renouveller l'art. 34 de l'Edit de 1695, & en l'interprétant, en tant que de beſoin, de défendre aux Cours de Parlement & autres Juges, de prendre aucune connoiſſance de refus de Sacrements, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus des Ordonnances ou Procédures faites à ce ſujet par les Juges d'Egliſe, & de recevoir aucune demande ou Requête en adminiſtration de Sacrements, & faire ſur cette matiere aucune injonction, directement ou indirectement, aux Miniſtres de l'Egliſe.

3°. De renouveller l'art. 36 de l'Edit de 1695, & en l'interprétant, de déclarer que les appellations comme d'abus des Ordonnances rendues par les Evêques, ſoit en cours de viſite, ſoit autrement, dans ce qui concerne le Service Divin, la diſcipline, la correction des mœurs, & l'adminiſtration des Sacrements, n'auront aucun effet ſuſpenſif.

4°. De déclarer nuls & incompétemment rendus, tous Arrêts, Jugements, Sentences & Procédures, contre tous Eccléſiaſtiques, à l'occaſion des derniers troubles : ce faiſant, rétablir ces Eccléſiaſtiq. dans tous leurs droits, biens, titres & honneurs, remettant au ſurplus toutes choſes en tel état qu'elles étoient auparavant; ſans qu'on puiſſe tirer aucune conſéquence de tout ce qui s'eſt paſſé.

L'avis eſt unanimement approuvé, & M. l'Evêque du Puy eſt prié de dreſſer les Remontrances. T. VIII, p. 548 juſq. 552.

La nouvelle de l'Arrêt rendu, le 29 Août 1755, au Parlement de Paris, dans l'affaire du Chapitre d'Orléans, parvient à l'Aſſemb. Le ſujet de l'Arrêt étoit le refus de Sacrements fait au ſieur Cougnou, Chanoine. Il étoit ordonné par l'Arrêt, qu'à perpétuité il ſeroit célébré un Service pour le repos de ſon ame, & que l'Arrêt ſeroit gravé ſur l'airain dans l'Egliſe.

La matiere miſe en délibération, la Compagnie a unanimement arrêté de prier Son Eminence de demander à Sa Majeſté la permiſſion d'aller en Corps ſe jetter à ſes pieds, pour implorer ſa protection & ſa religion, au ſujet des diſpoſitions

dispositions de l'Arrêt. Le Roi agrée une députation, mais seulement ordinaire. Sur quoi, il a été délibéré de faire un Mémoire pour le présenter au Roi. Le Mémoire est dressé par M. l'Evêque d'Autun. Quatre Prelats & autant de Mrs. du second Ordre, Son Eminence à la tête, le présentent au Roi, qui promet de faire savoir ses intentions. M. le Cardinal se présente au Roi pour avoir la réponse. Sa Majesté la remet après avoir reçu les Remontrances qui lui avoient été annoncées. T. VIII, p. 546 jusq. 548. P. J. p. 159.

Ces Remontances renferment tous les objets de plaintes au sujet de la Bulle & des affaires de l'Eglise, notamment par rapport au refus des Sacrements, & aux entreprises des Tribunaux séculiers. Le Clergé les conclut par quatre articles de demandes.

1°. D'interpréter la Déclaration du 2 Septembre 1754, conformément aux articles 3, 4 & 5, de celle du 24 Mars 1730; de déclarer nul & de nul effet les Arrêts du Parlement de Paris, des 18 Avril 1752, & 18 Mars 1755, & tous autres semblables; de maintenir en conséquence la liberté essentielle au ministere des Evêques, sur le sujet de la Bulle; de rétablir les Ecoles de Théologie, nommément celle de Paris, dans le droit qu'elles ont de soutenir l'autorité de cette Bulle, & d'exiger, suivant l'usage, des assurances de la soumission qui lui est due.

2°. De renouveller l'art. 34 de l'Edit de 1695, &, en l'interprétant, de défendre à tous Juges séculiers de prendre aucune connoissance de tous refus de Sacrements, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus des Ordonnances & procédures faites, à ce sujet, par les Juges d'Eglise, & de recevoir aucune Requête pour administration de Sacrements; leur interdire très-expressément de faire, sur cette matiere, aucune injonction aux Ministres de l'Eglise.

3°. De renouveller l'art. 36 de l'Edit de 1695.

4°. De déclarer nuls & incompétemment rendus tous Arrêts, Jugements, Sentences & procédures contre tous Ecclésiastiq., à l'occasion des derniers troubles; ce faisant, les rétablir, &c.

Ces Remontrances, après avoir été lues & approuvées par l'Assemb., sont présentées au Roi, qui les reçoit avec bonté, & donne jour pour avoir la réponse. T. VIII, p. 551, 552. *Les Remontrances*, P. Just. p. 161 & suiv.

Réponse du Roi. *J'ai examiné les Remontrances : ... je maintiendrai l'autorité de la Bulle* Unigenitus, *de la même maniere que je m'en suis toujours expliqué : ... je maintiendrai également l'Eglise dans toute la Jurisdiction qui lui appartient, & notamment en ce qui concerne l'administration des Sacrements, conformément à l'Edit de 1695, sans souffrir que les Cours, Juges & autres de mes Sujets puissent s'immiscer dans la connoissance de ce qui est purement spirituel : mon intention est, que ma Déclaration du 2 Septembre* 1754, *qui prescrit le silence, soit exécutée; & j'expliquerai, s'il en est besoin, plus particuliérement ma volonté, pour empêcher qu'on n'abuse des dispositions qu'elle renferme.* T. VIII, p. 553.

La Compagnie ne trouve point dans cette réponse du Roi ce qu'elle avoit lieu d'attendre : elle prie donc Son Eminence de se rendre auprès de S. M.; de lui marquer la consternation que sa réponse a causée dans l'Assemb., qu'elle ne peut s'empêcher de lui témoigner par de nouvelles représentations : les objets en sont arrêtés : M. l'Arch. de Sens est prié de dresser un Mémoire en conformité. Le Mémoire est lu & approuvé : il est remis au Roi, dont la réponse est, qu'il balançoit les mesures qu'il avoit à prendre pour l'interprétation de sa Déclaration du 2 Septembre 1754, & le retour des Prêtres. T. VIII, p. 553, 554. *Le Mémoire*, P. J. p. 188 & suiv.

L'Assemblée de 1755 se propose de déterminer les cas où les Sacrements peuvent & doivent être refusés à ceux qui sont réfractaires à la Bulle *Unigenitus*, & de s'expliquer sur le dégré de notoriété nécessaire pour que ce refus ait lieu. Cette affaire importante occupe l'Assemblée dans un grand nombre de séances. M. l'Archev. d'Arles, Chef du Bureau de la Jurisdiction, dans la séance du 22 Octobre, continue le rapport qui avoit été commencé dans les séances précédentes, où il est dit, que Messeigneurs se sont entretenus d'affaires importantes.

Il expose, que la Commission avoit dressé dix articles sur les divers objets qui avoient été traités. Lecture faite, on a recueilli les voix, & ils ont été approuvés par dix-sept de Mrs. du premier Ordre : seize autres Prélats ont été d'avis différent sur certains points, & ont proposé leur avis composé de huit articles, dont il a été fait lecture.

Mrs. du second Ordre, au nombre de vingt-deux, ont accédé aux articles proposés par la Commission : huit de Mrs. du même Ordre ont accédé au second avis. Il a été unanimement convenu, que, tant les dix articles que les huit, seroient insérés dans le Procès-verbal. Les voici.

Art. I. *Constitutio quæ incipit* Unigenitus Dei Filius, *Decretum est Sedis Apostolicæ quo liber Considerationum moralium prohibitus est & damnatus, & Propositiones una & centum ex dicto libro excerptæ diversis respectivè confixæ sunt notis, inter quas reperiuntur notæ erroris & hæreseos, cùm igitur accesserit Ecclesiæ consensus, Decretum illud meritò vocatur, tùm judicium dogmaticum & irreformabile Ecclesiæ universalis, tùm judicium ejusdem Ecclesiæ ad doctrinam pertinens.*

Art. II. *Huic judicio debetur sincerum mentis & cordis obsequium; qui contra illud obsequium peccant, peccant in materiâ gravi.*

Art. III. *Potest, formalis & pertinax contrà illud Decretum reluctatio, in actus externos erumpere, & ita poni aliquandò in publicam offensionem, ut omnes notorietatis quæ dicitur facti caracteres exhibeat, qualis sufficit ad denegandam, etiam publicè, sacri Viatici participationem.*

Art. IV. *Hæc facti notorietas, sedulò distinguenda est à conjecturis, suspicionibus, famâ, & rumoribus, quippè oritur ex facto moraliter saltem perseverante, cujus testis populus est, & quod ita evidens est, ut nullâ tergiversatione celari possit, nec aliquo juris suffragio excusari.*

Art. V. *Cùm tamen hujus notorietatis caracteres difficile sit discenere, & ad praxim referre periculosum, consulant Episcopum Sacramentorum Ministri, & neminem, nisi illo consulto & approbante hâc de causâ, à sacri Viatici participatione publicè arceant.*

Art. VI. *Qui Constitutioni* Unigenitus *refragantur, sive judicio convicti, sive inobedientiam suam in ipsâ Viatici administratione spontè professi fuerint, à sacri Viatici participatione, etiam inconsulto Episcopo, publicè arceantur.*

Art. VII. *Ubi aderunt circumstantiæ superioribus articulis descriptæ delinquentes qui sacrum Viaticum & Extremam Unctionem ad se deferri postulaverint, ad veram pœnitentiam & ad scandali reparationem, publicâ etiam interpellatione urgeantur, in cæteris verò casibus, Sacramentorum Ministri, quantùm zelus & prudentia suggesserit, ægrotos privatim hortentur, nullas tamen quæstiones aut interpellationes ad infirmos publicè instituant, præter eas quæ in Rituali vel in Statutis Synodalibus Diœceseos expressè continentur.*

Art. VIII. *Ad solam potestatem Ecclesiasticam jus pertinet, deffiniendi quæ dispositiones tùm internæ, tùm externæ necessariæ sint, ut Eucharistia ritè suscipiatur.*

Art. IX. *Hinc, solis Ecclesiæ Ministris competit dijudicare, quinam ad Eucharistiæ participationem, sive privatam, sive publicam admittendi sint, quinam ab utrâque rejiciendi.*

Art. X. *Hinc, contrà œconomiam divinitùs institutam graviter peccant, & fideles qui, spretâ Ecclesiæ autoritate ad secularem potestatem confugiunt, pro impetrandâ Eucharistiæ participatione, & Sacerdotes qui ad Judicis secularis imperium, culpabili assentatione, Eucharistiam ministrant iis quos proprius Pastor exclusit, nec Superior in ordine hierarchico recipiendas judicavit.*

AUTRES ARTICLES.

Art. I. *Constitutio Clementis sanctissimæ memoriæ Papæ XI, quæ incipit* Unigenitus Dei Filius, *dogmaticum est & irreformabile Ecclesiæ universæ judicium, cui sincerum mentis & cordis obsequium, sine peccato mortali, denegari non potest.*

Art. II. *Qui solemni huic judicio notoriè refragantur, iis utpotè peccatoribus publicis, vi præcepti etiam divini, publicè neganda est Eucharistia.*

Art. III. *Ad sacratissimam illam Communionem denegandam, non est necessaria notorietas quæ* Juris *vocatur, sufficit quæ dicitur* facti : *hæc autem reperitur, quandò peccatum ita publicè constat, ut nullâ possit tergiversatione celari.*

Art. IV. *Divinis & Ecclesiasticis Legibus fideliter inhærentes, summâ curâ de reparandis scandalis provideant Sacramentorum Ministri, antequam Viaticum dispensent, nihil tamen præposterè agant : in dubiis Episcopum consulant, uti cautum præscriptumque est Ecclesiæ Legibus : imò ad eum referant de ipsâmet notorietate, ubi occurrerit; quantùm tamen per tempus locorumve distantiam licebit.*

Art. V. *Fide certum est, Christum Dominum Corpori primorum Ecclesiæ Pastorum eam omnem concessisse auctoritatem, quæ ipsis necessaria est ad regimen fidelium in ordine ad salutem. Non minùs*

fide certum est, auctoritatem illam in spiritualibus, absolutam esse, supremam, & ab omni aliâ independentem; undè soli Ecclesiasticæ potestati jus competit, ferendi Leges circà Eucharistiæ administrationem etiam publicam, eas interpretandi, ac statuendi supremo judicio quæ dispositiones tùm internæ, tùm externæ sint necessariæ, ad illam dignè recipiendam.

Art. VI. *Constitutioni* Unigenitus *inobsequentes, Eucharistiæ participatione magis ac magis se præbent indignos, cùm pro eâ impetrandâ ad seculares Judices confugiunt, Sacerdotes verò qui his in casibus jussis obtemperant Judicum, proditores fiunt Corporis Christi, pœnisque & censuris Ecclesiasticis plecti merentur.*

Art. VII. *Sacerdos non habens ordinariam aut delegatam jurisdictionem, non potest fidelium, etiam infirmorum, confessiones excipere, eosque validè absolvere, nisi in casu veræ necessitatis: casus autem necessitatis non reperitur, cùm Sacramenta infirmo eâ de causâ denegant Sacerdotes approbati, quia debitam Constitutioni* Unigenitus *obedientiam ipse denegat infirmus.*

Art. VIII. *Cum jure divino incumbat singulis Episcopis, commissum sibi gregem ea quæ ad salutem pertinent docere, ac docendum curare, ipsis proindè eodem jure, idem pro ratione circumstantiarum incumbit officium circà Leges & dogmatica Ecclesiæ universæ judicia.*

Et attendu la différence qui paroît se rencontrer entre les deux sentiments, & le désir de l'Assemblée de parvenir à une parfaite unanimité, il a été délibéré, tout d'une voix, de consulter le Pape; & qu'à cet effet, les articles ci-dessus seroient remis à Sa Majesté, & qu'elle seroit suppliée de les faire présenter à Sa Sainteté. Chaque Prélat a déclaré, qu'il ne prétend, en aucune maniere, par le recours unanime au Pape, mettre en question les vérités déja décidées, qui sont contenues dans les différents articles : chacun d'eux a encore ajouté, qu'en attendant la décision du Saint-Siege, il continuera de conformer sa conduite aux lumieres de sa conscience, aux usages de son Eglise & aux principes contenus dans les articles dont il a été d'avis.

Les articles sont présentés au Roi, pour les faire passer au Pape. Le Roi approuve ce parti. M. l'Evêque du Puy est chargé de dresser un projet de Lettre pour Sa Sainteté : il en fait lecture à l'Assemblée. T. VIII, p. 554 jusq. 559. *La Lettre au Pape*, P. Just. p. 191.

L'Ass. de 1755 adresse une Lettre circulaire aux Evêques du Royaume, contenant le précis de ce qui s'est passé dans l'Ass., sur les affaires de l'Eglise : M. l'Archevêque de Sens en est chargé. T. VIII, p. 559. P. Just. p. 192 & suiv.

II. *Affaire du Jansénisme, de l'Eglise & de la Religion, dans l'Assemblée de* 1758.

Les Députés à cette Ass., étoient chargés par leurs Provinces de quelques commissions relatives à cet objet. M. le Cardinal de Tavanes fait le rapport des demandes de la Province de Rouen : chaque Prélat en fait autant pour sa Province : sur quoi l'Ass. arrête les articles suivants.

1°. Le retour de M. l'Archev. de Paris, & de M. l'Evêque de Saint-Pons dans leurs Dioceses : 2°. le rappel de tous les Prêtres décrétés & bannis : 3°. le rétablissement de la Faculté de Théologie : 4°. qu'il plaise au Roi de retirer, ou d'interpréter les Déclarations des 2 Septembre 1754, & 20 Décembre 1756 : 5°. de faire les Remontrances les plus fortes contre les mauvais Livres qui se répandent contre la Religion, contre la Doctrine, même contre l'autorité de S. M. & contre les mœurs.

L'Assemb. prie Mrs. les Présidents d'examiner avec Son Eminence, les moyens les plus efficaces pour assurer le succès de toutes ces demandes, & de faire part ensuite de leurs observations. T. VIII, p. 651.

Son Eminence fait le rapport à l'Ass. d'une conférence tenue chez elle, avec M. le Cardinal de Bernis, & M. le Comte de Saint-Florentin, en présence de plusieurs Députés tant du premier, que du second Ordre; que ces Ministres l'avoient assuré, que le Roi recevroit avec plaisir les représentations de l'Assemblée; mais que S. M. vouloit que cela se fît par des Mémoires, pour éviter l'éclat; & que desirant les lire elle-même, ils devoient être courts & précis; qu'elle vouloit qu'il ne transpirât rien dans le public, soit des demandes qui lui seroient faites, soit de ses réponses; qu'on pourroit cependant les insérer dans le Procès-verbal. T. VIII, p. 652.

L'Assemblée fait dresser deux premiers Mémoires, l'un pour le retour de M. l'Archev. de Paris, l'autre au sujet de la Déclaration du 10 Décembre 1756. La lecture faite de ces deux Mé-

moires, la Compagnie les a fort approuvés, & a en même-temps prié Son Eminence de les présenter au Roi.

Ces deux Mémoires, avec un troisieme au sujet des mauvais Livres, sont présentés au Roi.

Réponse au sujet de M. l'Archev. de Paris. *J'ai fait connoître au Clergé mes dispositions par rapport au retour de M. l'Archev. de Paris : j'ai pris pour le procurer les mesures que j'avois annoncées ; j'en desire & j'en attends le succès...*

Réponse au sujet de la Déclaration. *Il n'y a point de Loi de l'Eglise qui ait trouvé dans la protection des Princes, plus d'appui que j'en ai donné..... à la Constitution* Unigenitus; *j'entends qu'elle soit toujours respectée, observée comme une Loi* de l'Eglise & de l'Etat: *je punirai ceux qui oseront y contrevenir.*

Le zele avoit été quelquefois trop loin sur cette matiere ; l'esprit de désobéissance s'en étoit prévalu : l'un & l'autre avoit donné occasion à des disputes également dangereuses pour la Religion & pour l'Etat : jamais mon intention n'a été de prononcer sur des matieres purement spirituelles, ni de restreindre la Jurisdiction & l'enseignement des Pasteurs : j'ai cru entrer dans les besoins de l'Eglise, & ne pas m'éloigner de son langage, soit en interdisant des qualifications qu'elle n'a point autorisées, soit en prescrivant, pour quelque temps, un silence aussi nécessaire à l'affermissement de la soumission qu'à celui de la paix.

C'est en faveur des Ecclésiastiques que j'ai déclaré certains cas, où ils ne pouvoient être poursuivis, pour raison de refus de Sacrements : s'il y en a d'autres, je n'ai point prétendu les exclure, me réservant de protéger ceux qui ne s'écarteront pas des regles.

Je n'ai point déclaré que tous les refus de Sacrements, même criminellement poursuivis, fussent des cas privilégiés : je me suis contenté d'autoriser mes Juges à connoître de ces derniers ; & cette disposition qui ne fait que renouveller l'art. 34 de l'Edit de 1695, est conforme à ce qui a été ordonné & pratiqué de tous les temps dans le Royaume : d'ailleurs l'esprit de paix & d'union que j'ai voulu inspirer à tous mes sujets, je l'ai recommandé particuliérement aux Magistrats : si quelques-uns sont sortis des bornes que je leur ai prescrites, & notamment sur le fait des injonctions que j'ai expressément défendues, je m'en ferai rendre compte, & j'y pourvoirai. T. VIII, p. *652, 653, 654. Les Mémoires & les Réponses*, P. Just. p. 235 & suiv.

La même Assemblée fait dresser trois autres Mémoires dont il est fait lecture : le premier, pour le rétablissement de la Faculté de Théologie dans son ancien état & sa premiere splendeur : le second, pour le retour des Prêtres bannis : le troisieme, pour supplier S. M. d'employer son autorité, pour que le Bref de Benoît XIV, donné au sujet des articles de l'Assemblée de 1755, soit exécuté en tous ses points. T. VIII, p. 655, 656. *Les trois Mémoires*, P. J. p. 242 & suiv.

Réponse sur la Faculté de Théologie. *J'approuve toujours le zele que la Faculté de Théologie de Paris témoigne pour la Constitution* Unigenitus : *elle doit avoir d'autant plus de confiance dans mes dispositions à cet égard, qu'elle tient de moi la liberté d'instruire ; que son enseignement n'est gêné sur aucun point de Doctrine, & qu'elle est toujours autorisée à n'admettre à ses dégrés que des sujets éclairés & soumis : c'est pour son propre bien que j'ai éloigné des Docteurs, dont le zele trop vif auroit nui au rétablissement de la paix : dès que je serai instruit qu'ils ne feront rien qui puisse arrêter le cours des exercices, & qu'ils s'uniront sincérement à leurs confreres, non-seulement pour le maintien de la bonne Doctrine, mais aussi pour l'affermissement de la paix, je les rétablirai dans leurs fonctions.* T. VIII, P. Just. p. 243, 244.

Réponse sur le rappel des Prêtres bannis. *Je suis aussi peiné que le Clergé lui-même, de la situation des Ecclésiastiques qui ont été décrétés, ou bannis, à l'occasion des derniers troubles : je desire vivement de les voir rétablis dans leur état & dans leurs fonctions : je me ferai rendre compte des différents cas, dans lesquels se trouvent les Ecclésiastiques, pour lesquels votre Assemblée s'intéresse, & j'emploierai les moyens les plus propres à procurer leur rétablissement : j'attends aussi de la sagesse des Evêques, & des preuves que je leur donne de mon affection, qu'ils préviendront toute marche indiscrete qui pourroit donner occasion à de nouveaux troubles de la part des Ecclésiastiques qui leur sont subordonnés.* T. VIII, P. Just. p. 245.

Réponse au sujet de la Lettre de Benoît XIV. *Le Clergé ne peut méconnoître mes intentions par rapport au Bref*

du Pape Benoît XIV : c'est par l'entremise de ma protection & de mes soins qu'il a été obtenu : je l'ai adressé moi-même aux Evêques, & je leur en ai recommandé l'exécution : je ne changerai point de résolution à cet égard : le Clergé peut s'en rapporter à mon respect pour le S. Siege, & à la ferme persuasion où je suis, que les dispositions de ce Bref, qui sont le plus clairement exprimées, & qui ont le plus de rapport à la pratique, peuvent beaucoup contribuer au bien de l'Eglise & de l'Etat : quant au desir que votre Assemblée témoigne de voir cette réponse du Pere commun des fideles, revêtue de l'autorité nécessaire, pour devenir une Loi du Royaume, il peut y avoir des difficultés à raison des formes : je ferai examiner la demande du Clergé : il peut s'assurer d'avance d'obtenir de moi tout ce qu'il sera possible & utile de lui accorder. T. VIII, P. Just. p. 247.

L'Ass. ne pouvant avoir la consolation de voir effectuer les promesses de S. M., avant sa séparation, & se confiant entiérement dans les bontés du Roi, a prié Son Eminence de faire auprès de S. M. les plus vives instances pour obtenir promptement l'exécution de ses promesses. T. VIII, p. 656.

Le Roi avoit fait témoigner par M. le Cardinal à l'Assemblée, la satisfaction qu'il avoit de la maniere sage & prudente avec laquelle elle s'étoit conduite pendant tout le cours de ses séances. T. VIII, p. 658.

III. *Affaire du Jansénisme, de l'Eglise & de la Religion, en l'Assemblée de* 1760.

1°. *Relativement aux Brefs de Benoît XIV & de Clément XIII.*

La Lettre Encyclique de Benoît XIV, en réponse aux articles de l'Assemb. de 1755, solemnellement & unanimement acceptée par l'Assemb. de 1758, n'est pas reçue avec moins de respect & d'unanimité par celle de 1760 : cette acceptation avoit été précédée d'un Bref de Clément XIII, adressé à M. l'Archevêque de Narbonne, Président de l'Ass., par lequel le Pape confirme la Lettre Encyclique de son Prédécesseur, en recommande l'acceptation. Le Roi à qui le Bref de Sa Sainteté avoit été remis, l'adresse, avec une Lettre de S. M., à M. l'Archev. de Narbonne : ce Prélat fait part du tout à la Compagnie, qui nomme une Commission pour examiner dans les Procès-verbaux, ce qui s'étoit pratiqué dans la réception des Bulles, Brefs ou autres Rescrits Apostoliques envoyés en France, afin de faire part de son avis à l'Assemblée, sur la maniere dont la Lettre Encyclique de Benoît XIV devoit être reçue. T. VIII, p. 858.

La Lettre du Roi, l'Encyclique de Benoît XIV, le Bref de Clément XIII, sont rapportés, T. VIII, P. Just. p. 271 & suiv.

M. l'Archevêque de Rouen, Chef de la Commission, fait son rapport sur cet objet important : il expose d'abord les faits qui ont précédé & qui ont suivi la Lettre Encyclique; & venant ensuite au fond de l'affaire, il la réduit à trois points principaux.

Le premier regarde l'acceptation de la Lettre considérée par rapport au fond. On reconnoît dans ce Rescrit, dit ce Prélat, la Doctrine de l'Eglise & la sagesse du jugement qui y est porté : en suivant la route sure qui y est tracée, on tient ce juste milieu qui doit guider en tout & principalement dans la dispensation des choses saintes, également éloigné de toutes les extrêmités vicieuses; on ne peche, ni par défaut, ni par excès; on n'est, ni trop indulgent, ni trop rigide.

Le second renferme l'examen des vaines subtilités qu'on oppose au Rescrit pour en attaquer le contenu, en corrompre le sens, en éluder l'exécution.

Le troisieme regarde la forme d'acceptation : il remarque que cette forme n'a pas toujours été la même; ce qu'il fait voir par ce qui s'est passé en 1653, en 1656, en 1657, pour la Bulle & les Brefs d'Innocent X, contre les cinq Propositions; & pour la Constitution d'Alexandre VII, confirmative de celle d'Innocent X; en 1705, à l'occasion de la Bulle *Vineam Domini;* en 1714, pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus.* L'on conclut de ce récit, de ce qui s'est passé en différentes Assemb.; que la maniere d'accepter n'a été uniforme qu'en ce que les Rescrits des Papes ont toujours été acceptés par voie de jugement, avec respect & soumission.

La matiere mise en délibération, M. l'Abbé de Jumilhac ayant recueilli les suffrages de tous les Prélats, parmi lesquels s'est trouvé M. l'Archevêque de Paris, & de tous Mrs. du second Or-

dre, l'Aff., le faint nom de Dieu invoqué, a unanimement déclaré & arrêté :

1°. Qu'elle profite avec empressement de l'occasion que lui présente le Bref de Clément XIII, pour faire connoître ses sentiments au sujet de la Lettre Encyclique de Benoît XIV.

2°. Qu'elle a reconnu dans cette Lettre la Doctrine de l'Eglise, & la sagesse du Jugement qui y est porté.

3°. Qu'elle accepte avec respect ledit Jugement fondé sur l'autorité du S. Siege, sur les regles Ecclésiastiques, sur les Décrets des Conciles tenus même en France, & sur les sentiments des Théologiens célebres de notre Nation.

4°. Que les Evêques qui sont de l'Assemb., observeront & feront observer ce Jugement.

5°. Qu'elle écrira aux autres Prélats, pour les exhorter à l'observer & faire observer dans leurs Diocefes. T. VIII, p. 858 jusq. 880.

La Lettre de l'Assemblée au Pape Clément XIII, celle de l'Assemblée au Roi, la Lettre circulaire aux Evêques, la Lettre du Roi à l'Assemb. au sujet de sa délibération, le Bref de Clément XIII, en réponse à la Lettre de l'Ass. T. VIII, P. J. p. 278 jusq. 283.

2°. *Délibérations de l'Assemblée relatives aux objets de plaintes & de Remontrances.*

M. l'Archevêque de Rouen, Chef du Bureau de la Jurisdiction, fait lecture des différents articles qui doivent faire l'objet des Remontrances que l'Ass. s'étoit proposée de faire : la matiere mise en délibération, l'avis a été d'adopter tous les articles, & M. l'Evêque du Puy a été prié de rédiger ces Remontrances. T. VIII, p. 881.

Les Remontrances ont pour objet, 1°. la Constitution *Unigenitus*; 2°. la Loi du Formulaire, à laquelle a contrevenu le Parlement de Paris, par son Arrêt du 7 Juillet 1759, en faveur du pourvu d'une Cure au Dioc. d'Auxerre; 3°. la Loi du silence, & les deux Déclarations de 1754 & 1756; 4°. une espece d'inquisition que le Parlement exerce sur la Faculté de Théologie; 5°. les Arrêts & Sentences des Tribunaux séculiers, dans les contestations présentes; 6°. le rétablissement des Prêtres décrétés; 7°. les clauses & termes d'*abolition*, de *clémence*, d'*indulgence*, de *peines déja subies*, d'*animadversions*, &c., insérés dans les Lettres-Patentes données pour remettre les Ecclésiastiques dans les droits de leur état; 8°. le retour de M. l'Evêque de Saint-Pons; 9°. le Bref de Benoît XIV; 10°. les Assemblées & autres excès des Religionnaires contraires à la Déclaration de 1724; 11°. les mauvais Livres de toute espece. T. VIII, P. J. n°. VI, p. 283 & suiv.

Le Roi témoigne à M. l'Archevêque de Narbonne, qu'il alloit s'occuper du retour de M. de Saint-Pons, & du rappel des Prêtres. T. VIII, p. 883, 884.

Les Remontrances sont présentées. Le Roi y donne sa réponse. T. VIII, p. 881, 882, 883. *La Réponse*, P. Just. p. 297 & suiv.

Sur cette réponse il a été arrêté par l'avis & les vœux de toutes les Provinces, de faire une nouvelle députation au Roi, pour présenter à S. M. d'itératives Remontrances, par lesquelles l'Assemblée, en témoignant au Roi sa reconnoissance des dispositions favorables, où par sa réponse, il paroît être en faveur de l'Eglise & de ses Ministres, elle lui fera aussi connoître ses vives alarmes & sa profonde douleur, de ce que S. M. ne donne pas une satisfaction actuelle & effective à l'Ass. sur ses autres demandes; que la députation insistera, sur-tout, sur le retour de M. Saint-Pons, & sur le rappel des Prêtres, en suppliant le Roi de vouloir bien lui accorder au moins cette grace avant sa séparation. T. VIII, p. 884, 885.

Le Roi, par sa réponse donnée par écrit, dit avoir donné des ordres pour le retour de M. de S. Pons; qu'il désire que les Ecclésiastiques soient incessamment rétablis, & qu'il s'en occupe sérieusement. A l'égard des autres points des Remontrances, Sa Majesté ne peut, quant à présent, que persister dans les réponses qu'elle a faites : elle trouve bon que le Mémoire touchant les Confrairies & les Congrégations, au sujet de l'Arrêt du Parlement, du 18 Avril, lui soit présenté.

Sur cette réponse, l'Assemblée prie M. le Président de faire de nouvelles supplications pour le retour des Prêtres : elle arrête de présenter le Mémoire, & qu'il sera fait incessamment une Réclamation contre toutes les entreprises des Tribunaux séculiers contre la Jurisdict. Ecclés. T. VIII, p. 885, 886.

A l'égard de l'Arrêt du Parlement de Paris, concernant les Congrégations, le Roi, par sa réponse, promet de pren-

dre les mesures convenables pour maintenir ceux de ces établissements qui peuvent contribuer au soutien & au progrès de la Religion : S. M. exhorte en même-temps les Evêques de réformer les abus qui pourroient s'introduire dans ces sociétés. L'Assemblée prie M. son Président de continuer de donner ses soins à cette affaire. T. VIII, p. 887, 888.

L'Assemblée charge le Bureau de la Jurisdiction de dresser le projet de Réclamation contre les entreprises des Tribunaux séculiers sur la Jurisdiction Eccléstast. Le rapport de ce travail étant fait, la Réclamation a été unanimement approuvée & signée par tous les Députés. T. VIII, p. 889 jusq. 899.

IV. *Affaire du Jansénisme, de l'Eglise & de la Religion, en l'Assemblée de* 1762.

Les affaires que les Assemblées Provinciales ont recommandées à l'Ass. de 1762, se rapportent principalement aux articles suivants.

1°. Plaintes contre les Déclarations de 1754 & de 1756 : 2°. entreprises des Parlements sur la Jurisdict. Ecclésiast. : 3°. affaire des Ursulines de S. Cloud, pour refus de Sacrements : 4°. Procès du Vicaire de S. Médard : 5°. rappel des Ecclésiastiques décrétés & bannis : 6°. Lettres d'abolition adressées aux Parlements d'Aix & de Toulouse : 7°. mauvais livres : 8°. demande de la convocation d'un Concile National, ou au moins des Conciles Provinciaux : 9°. affaire des Jésuites : 10°. plaintes contre les Arrêts des Parlements de Paris, Rennes & Rouen, sur les Vœux des Jésuites : 11°. Affaire des Protestants.

M. l'Archev. de Narbonne remontre, qu'il ne lui paroissoit pas que tous ces articles dussent être traités dans la même forme ; que les huit premiers lui sembloient devoir être l'objet des Remontrances ; l'affaire des Jésuites ; celui d'une Lettre au Roi de la part de l'Ass. ; les plaintes contre les Arrêts des Parlements, sur les Vœux des Jésuites ; celui d'un Mémoire séparé, & l'affaire des Protestants ; celui d'un autre Mémoire. Délibération de l'Ass., entiérement conforme à cette proposition. Elle prie M. l'Archev. de Narbonne de dresser lui-même les Remontrances, dont il venoit de fixer les huit articles. T. VIII, p. 1048, 1049.

M. l'Archev. de Narbonne fait lecture des Remontrances : elles sont généralement approuvées. L'Ass. nomme une députation de quatre Prélats, d'autant du second Ordre, & de Mrs. les Agents, M. l'Arch. de Narbonne à la tête, pour les présenter au Roi. Elles lui sont présentées, & M. de Saint-Florentin en apporte la réponse à l'Assemb. T. VIII, p. 1049, 1050. *Les Remontrances sont aux Piec. Just.* p. 362 & suiv.

La Réponse du Roi aux Remontrances. P. J. p. 373, 374.

Sur l'affaire des Jésuites & celle de leurs Vœux. *Voyez* Jésuites, §. VI.

Sur celle des Religionnaires. *Voyez* Protestants, n°. XX.

L'Assemb. de 1762, avant de se séparer, fait une déclaration solemnelle, par laquelle elle déclare persister dans les Remontrances des trois dernieres Assemblées, & adhérer à la réclamation du 12 Juillet 1760, faite par l'Assemb. Gén. de ladite année, & protester contre toutes les entreprises des Tribunaux séculiers, tant antérieures que postérieures à ladite réclamation ; & notamment contre toutes celles qui ont été l'objet des Remontrances de la présente Assemb. Ladite déclaration est insérée au Procès-verbal, pour y servir, avec la réclamation de 1760, d'un monument ineffaçable de l'unanimité des sentiments du Clergé. T. VIII, p. 1051, 1052.

V. *Affaire du Jansénisme, de l'Eglise & de la Religion, en l'Assemblée de* 1765.

Tous les objets traités dans les Assemblées de 1755, 58, 60, 62, reviennent en celle-ci.

Mrs. les Commissaires font un premier rapport sur les articles qui intéressent plus directement la Foi Chrétienne en général, les principes de la Foi Catholique, les décisions de l'Eglise, & ses droits les plus essentiels. On rapporte à cette classe les livres impies qui se répandent tous les jours : la signature du Formulaire : les entreprises des Tribunaux séculiers contre la Jurisdiction Ecclésiastiq. : la Constitution *Unigenitus* : le Bref de Benoît XIV, qui en explique la nature & les effets : la tenue des Conciles Nationaux ou Provinciaux. La Commission propose son avis sur tous ces objets.

1°. Quant aux livres impies. *Voyez* Livres, §. III.

2°. A l'égard du Formulaire, l'avis est, 1°. de faire au Roi les plus fortes Remontrances, pour le maintien de la

Loi du Formulaire, & des Déclarations par lesquelles l'autorité Royale en a fait une Loi de l'Etat; 2°. de renouveller l'engagement solemnel d'exiger avec la plus grande exactitude la signature du Formulaire; 3°. de faire part de cette délibération à tous les Evêques absents, pour qu'ils y conforment leur conduite, & qu'aucun ne s'expose aux peines énoncées dans les Assemblées-Générales.

3°. Quant aux entreprises des Parlements contre les droits de l'Eglise, 1°. de faire des Remontrances sur tous les articles concernant les entreprises énoncées dans le rapport; 2°. de faire une Instruction Pastorale pour venger les droits de l'Eglise, & notamment ceux qui concernent le pouvoir qu'elle tient de Jésus-Christ, de prêcher & d'instruire, de déterminer les objets de la Foi, de la discipline & des mœurs, de dispenser les Sacrements, de résoudre les Vœux, ou de prononcer leur nullité, &c.

4°. Quant à la Constitution, 1°. de faire une Déclaration qui annonce au peuple l'obligation de se soumettre à la Bulle, en expose la nature & les effets, conformément au Bref de Benoît XIV; 2°. avant de procéder à la publication dudit Bref, d'exposer au Roi, par un Mémoire, qu'en se déterminant à cette publication, le Clergé n'a fait qu'entrer dans les vues de S. M.; qu'ainsi il ose se flatter que cette publication ne trouvera aucun obstacle; 3°. de faire une députation solemnelle pour présenter le Mémoire.

5°. Quant à la nécessité des Conciles Nationaux & Provinciaux, 1°. de présenter au Roi un Mémoire sur la nécessité pressante de ces Assemblées; 2°. de le présenter au nom de l'Ass.

La Compagnie, après avoir délibéré sur ces cinq articles, les a unanimement approuvés. T. VIII, p. 1355 jusq. 1365.

Autre rapport du Bureau de la Jurisdiction, concernant l'acceptation & la publication de l'Encyclique de Benoît XIV. Mémoire à présenter au Roi sur ce sujet, avec le projet de Déclaration portant publication de ladite Lettre. Le tout approuvé par l'Assemb. Le Mémoire sur la nécessité de cette publication, & la délibération de l'Assemb., de procéder à cette publication par une Déclaration uniforme, sont présentés au Roi. Premiere réponse de S. M. en ces termes.

J'ai toujours regardé la Lettre Encyclique de Benoît XIV, comme le véritable moyen de rétablir l'ordre & la paix dans l'Eglise & dans l'Etat. Je persiste dans tout ce que j'ai écrit à l'Assemb. de 1760. Je vais m'occuper des moyens de seconder votre zele. T. VIII, p. 1365, 1366. *Le Mémoire*, P. J. p. 415, 416.

Sur cette réponse de Sa Majesté, la Commission propose un projet de délibération qui est adopté par l'Assemb.; & en conséquence il a été arrêté, 1°. que la réponse seroit insérée au Procès-verbal; 2°. de représenter au Roi, que si des considérations particulieres avoient obligé les Evêques assemblés en 1762, de suspendre les effets du zele du Clergé, il lui est impossible de garder plus long-temps le silence; qu'en conséquence, l'Ass. a cru indispensable de publier l'Encyclique de Benoît XIV. T. VIII, p. 1367, 1368.

Cette délibération ayant été communiquée au Roi, telle a été la réponse écrite de la main de S. M.

La publication du Bref de Benoît XIV, étant une suite de l'acceptation qu'en a faite l'Assemb. de 1760, sur laquelle je me suis clairement expliqué, le Clergé ne doit pas douter que je n'aie vu avec plaisir la délibération qu'il a prise... La forme & le moment de cette publication peuvent demander des précautions nécessaires, même pour en assurer le succès. Je vais m'en occuper sérieusement, &c.

Lecture faite de la réponse, M. l'Archevêque de Reims a été prié de continuer ses bons offices, pour accélérer l'exécution de la délibération. T. VIII, p. 1369. *La réponse*, P. J. p. 416.

Sur les vives instances renouvellées à Sa Majesté, le Roi remplit enfin les vœux de l'Assemb., en adressant au Prélat la Lettre suivante, écrite de la main de Sa Majesté.

Mon Cousin. *J'ai déja marqué à l'Assemblée toute ma satisfaction sur la délibération qu'elle a prise de publier la Lettre de Benoît XIV. Je m'en rapporte à sa prudence sur la forme de cette publication, & je ne doute pas qu'elle ne donne la préférence aux moyens qui seront les plus capables de concilier le bien de la Religion & la tranquillité de mon Etat. Je trouve bon que, dans la Lettre que l'Assemb. écrira à tous les Evêques, elle les assure de la protection constante que j'accorderai aux Ministres de la Religion, qui conformeront leur conduite aux regles que prescrit la Lettre.* T. VIII, p. 1369. P. Just. p. 416, 417.

L'affaire

L'affaire du Bref de Benoît XIV entiérement terminée, Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction rendent compte des ouvrages dont l'exécution leur avoit été confiée. Ils avoient fait de ces différents ouvrages un seul corps, qui porte le titre, des *Actes de l'Assemb. sur la Religion.*

La premiere partie renferme la condamnation des livres impies : elle est précédée d'une Instruction sommaire.

La seconde contient l'exposition de la Doctrine du Clergé sur les droits de la Puissance spirituelle.

La troisieme partie est une déclaration sur la Bulle *Unigenitus,* à laquelle est jointe, comme en faisant partie, la Lettre Encyclique de Benoît XIV. Cette déclaration constate l'uniformité & le concert de doctrine qui regne entre les Evêques & le Souverain Pontife. La Commission propose, dans le cours de cette exposition, de renouveller les réclamations des Assemblées de 1760 & 1762 : elle propose aussi de faire imprimer ces Actes, pour en remettre des exemplaires aux Députés de chaque Province, qui seront chargés de les envoyer aux Prélats absents; comme aussi de joindre, à cet envoi, une Lettre circulaire, au nom de l'Ass., pour inviter les Prélats de rendre ces Actes publics dans leurs Dioceses. Ainsi délibéré & arrêté. T. VIII, p. 1369, 1370, 1371. *Les Actes, la Lettre Encyclique, la Lettre circulaire.* P. Just. p. 417 jusq. 435.

Les Prélats invités à l'Assemb. donnent leur acte d'adhésion, aux Actes sur la Religion : l'Acte est rapporté. T. VIII, P. J. p. 441.

Les Lettres d'adhésion de Mrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques, aux Actes de l'Assemb. sur la Religion, sont lues dans l'Ass. T. VIII, p. 1383, 1384, 1385.

Sur la représentation faite par un des Prélats, au sujet de l'Arrêt du Parlement de Paris, qui supprimoit les Actes de l'Ass., la matiere mise en délibération, il a été arrêté unanimement, que l'Assemb., avant d'employer aucun des moyens que pourroit lui fournir son autorité, & que lui prescriroit même son devoir, pour la réparation d'un attentat si scandaleux, portera en Corps, & sans délai, ses justes plaintes au Roi, & lui présentera le tableau effrayant des malheurs qui menacent l'Eglise & l'Etat, si l'Arrêt rendu n'est promptement cassé dans la forme la plus authentique, & de maniere qu'il n'en reste aucun vestige dans les registres du Parlement; qu'en conséquence, le Bureau de la Jurisdiction s'occupera, sans déplacer, des supplications que le Clergé a résolu de faire à Sa Majesté, & que les Agents-Généraux iront demander l'audience.

L'Assemblée prend en même-temps connoissance des faits relatifs à l'Arrêt rendu par le même Parlement, au sujet de l'administration d'une Religieuse de Saint-Cloud; Arrêt contraire aux principes reçus sur le respect dû au plus auguste des Sacrements, & sur le discernement des dispositions requises pour y participer; pour sur le tout être porté plainte à Sa Majesté. T. VIII, p. 1371, 1372. Les objets de supplications ayant été lus dans l'Assemblée, ils ont été unanimement approuvés. T. VIII, p. 1373. *Les objets de supplications. Ibid.* p. 1373 jusq. 1376.

L'Assemb. demande à Sa Majesté de lui permettre de présenter en Corps ses supplications : elle invite tous les Prélats du dehors de se joindre à elle. Le Promoteur fait lecture d'un autre Arrêt du Parlement, qui livre aux flammes, sous les qualifications de *fanatique* & de *séditieuse,* la Lettre qui fait partie des *Actes de l'Assemb.*, adressés à tous les Evêques : nouvel article que l'Assemb. joint aux supplications. La Compagnie, à laquelle s'étoient joints les Prélats du dehors, se rend à Versailles : M. l'Archev. de Toulouse porte la parole : discours de ce Prélat. Le Roi répond, qu'*il assemblera très-incessamment son Conseil sur des objets si importants, & que connoissant son zele pour soutenir les intérêts de la Religion, le Clergé ne doit point douter de sa justice.* T. VIII, p. 1376 jusq. 1382.

Le Parlement ayant méconnu, dans son Arrêt contre les *Actes,* la compétence des Assemb. du Clergé dans les affaires spirituelles, l'Ass. a présenté à Sa Majesté un Mémoire où ce droit est établi : le Mémoire est présenté aussi à Mgr. le Dauphin. T. VIII, p. 1382, 1383. *Le Mémoire,* P. Just. p. 435 & suiv. *On en donne ailleurs le précis.* *Voyez* Assemb. Gén., p. 271 & s.

Par une Lettre à M. l'Archevêq. de Reims, le Roi annonce qu'il a cassé les Arrêts du Parlement des 4 & 5 de Septembre; qu'il est résolu de calmer les alarmes que le Clergé a pu concevoir sur l'exécution des Déclarations de 1754 & 1756, dont la derniere surtout, bien entendue, a pour principe de rétablir la tranquillité, si nécessaire

au bien & à la gloire de la Religion ; qu'enfin, il désapprouve tout ce qui s'est passé à Saint Clond. T. VIII, p. 1383.

M. l'Archev. de Tours fait lecture d'une Lettre, où on lui fait part des informations que le Procureur du Roi du Présidial du Mans avoit commencées au sujet de la distribution des *Actes* dans le Dioc., conformément aux ordres de M. le Procur. Génér. du Parlement de Paris. L'Ass. prie M. l'Archev. de Toulouse de faire un article particulier de représentations, qui sera ajouté à ceux que M. l'Archev. de Reims devoit porter au Roi de la part de la Compagnie. Par cet article, dressé sur le champ, le Clergé représente qu'il ne peut voir, sans les plus vives alarmes, les informations ordonnées par le Parlement de Paris; .... que ces informations, & particuliérement celles qui se continuent à Chauni, jettent la consternation parmi les Ecclésiastiques, les éloignent de leurs fonctions, &c. T. VIII, p. 1386, 1387.

Il est fait lecture de deux Arrêts du Conseil, dont l'un impose un silence absolu & provisoire sur toutes les disputes concernant les droits de la Puissance Ecclésiastique & de la Puissance Temporelle; & l'autre supprime un Requisitoire du sieur de Castillon, Avocat-Général au Parlement d'Aix, contre les *Actes*. Nouveaux objets de représentations au Roi sur lesdits Arrêts. 1°. Combien il eût été à désirer que Sa Majesté eût daigné communiquer ses volontés à l'Assemblée, avant de les rendre publiques. 2°. Combien il seroit affligeant pour le Clergé, qu'on pût croire que l'insuffisance des Actes, ou le silence des Evêques sur les droits de la Puissance Temporelle, ont forcé Sa Majesté à y suppléer par son Arrêt du Conseil, & à renouveller l'enseignement des propositions de 1682. 3°. Combien il sera facile aux Magistrats d'abuser du silence ordonné par son Arrêt, & de l'étendre même aux *Actes*, dont plusieurs Parlements, & notamment celui d'Aix, ont défendu le débit & la publication, sans que leurs Arrêts aient été cassés, &c. 4°. Que le Clergé auroit espéré, qu'aux motifs de suppression du Requisitoire allégués dans l'Arrêt, Sa Majesté eût ajouté la censure que le Requisitoire fait des *Actes*, la nature des principes révoltants qu'il contient, & les autres raisons exposées dans la Requête des Agents. L'Assemb. a en conséquence présenté un Mémoire au Roi concernant tous ces objets, auquel Sa Majesté a répondu article par article. T. VIII, p. 1387, 1388. *Le Mémoire*, P. Just. p. 442 & s. *La réponse*, p. 450, 451.

La réponse remise à l'Assemb., il a été délibéré que Mrs. de la Jurisdiction s'en occuperoient, & feroient part à l'Assemb. de leurs réflexions. Conformément aux articles proposés par le Bureau, il a été arrêté de faire registre de la réponse, & de représenter de nouveau à Sa Majesté, qu'aux motifs de confiance que donne à l'Assemb. la derniere réponse de Sa Majesté, elle voudra bien joindre les témoignages publics & solemnels de protection que mérite un ouvrage revêtu du commun consentement du Clergé du Royaume; que la premiere marque de cette protection, est la cassation des Arrêts des Parlements au sujet des *Actes*; qu'indépendamment de ce premier acte de justice, le Clergé ose espérer, que S. M. interdira aux Tribunaux la connoissance de toutes les affaires relatives aux *Actes*.

Lesdits articles de représentations remis au Roi, par M. l'Archevêque de Reims, Sa Majesté a paru très-disposée à donner au Clergé toute la satisfaction qu'il est en droit d'attendre de sa Religion & de sa justice. T. VIII, p. 1389, 1390, 1391.

M. l'Archev. de Reims propose à la Compagnie de faire de nouvelles instances auprès du Roi, pour obtenir la cassation des Arrêts rendus par divers Parlements, contre les *Actes* de l'Ass., & s'assurer de plus en plus de la protection de Sa Majesté, contre les entreprises que pourroient faire à l'avenir les Tribunaux séculiers en cette matiere: en conséquence, il a fait lecture d'une protestation dressée à cet effet: l'acte a été approuvé; & il a été délibéré qu'il seroit inséré au Procès-verbal, & présenté au Roi par M. le Président, qui emploiera ses bons offices pour en assurer le succès. T. VIII, p. 1391, 1392.

Autres articles concernant la Religion.

1°. Sur la représentation de M. l'Evêque de Cahors, l'Ass. arrête d'écrire une Lettre au Roi, pour supplier Sa Majesté de lever les obstacles qui empêchent M. l'Archev. de Paris d'assister à ses délibérations. La Lettre est dressée & présentée au Roi. La réponse ver-

bale qu'en reçoit la Compagnie, la surprend & l'afflige. Par une autre délibération, l'Assemb. écrit une nouvelle Lettre à Sa Majesté, qui répond en ces termes. *Je ne peux pas changer les conseils que j'ai donnés à l'Archevêque de Paris, même par intérêt pour lui, & qui auroient dû être ignorés par l'Assemblée. Je ne lui ai pas défendu de s'y rendre, & je le verrai sans peine user de son droit.* T. VIII, p. 1511, 1512, 1513, 1514. *Lettres & réponse*, P. J. p. 528 & s.

2°. L'Assemb. prie M. l'Archev. de Toulouse de dresser un Mémoire instructif, pour rappeller les justes demandes du Clergé, énoncées dans les Remontrances des Assemb. de 1758, 60, 62, au sujet des Déclarations de 1754 & 1756. Dans une Lettre à M. l'Archevêque de Reims, le Roi promet de calmer les alarmes que le Clergé a pu concevoir sur ces deux Déclarations. Il désapprouve dans cette même Lettre tout ce qui s'est passé à Saint-Cloud. Le Mémoire sur les deux Déclarations est présenté au Roi. T. VIII, p. 1392, 1393. *Le Mémoire*, P. Just. p. 452 & suiv. *La Lettre de Sa Majesté.* T. VIII, p. 1383.

3°. Autre Mémoire lu dans l'Ass., au sujet des Ecclésiastiques décrétés & bannis. T. VIII, p. 1393. *Le Mémoire*, P. Just. p. 456.

La réponse est en ces termes. *J'examinerai plus particuliérement ceux d'entre les Prêtres décrétés ou bannis, qui peuvent mériter de ma part l'indulgence que le Clergé réclame en leur faveur, & je me porterai volontiers à leur en faire sentir les effets : mais comme il en est plusieurs parmi eux, dont je n'ai pu approuver la conduite, je ne pourrai me déterminer à accorder le retour de tous, que lorsque la tranquillité sera entiérement rétablie dans les Diocèses dans lesquels ils étoient employés.* T. VIII, P. J. p. 476.

L'Assemb., dans de nouveaux articles de représentations, témoigne être vivement affligée de l'expression d'*indulgence*, employée dans la réponse de Sa Majesté; que cette expression semble annoncer des Lettres d'abolition contre lesquelles le Clergé avoit constamment réclamé; & que l'Assemb. est bien éloignée de demander, en faveur de ces Prêtres, une grace qu'ils désavoueroient eux-mêmes, & dont ils ne pourroient profiter sans trahir & déshonorer leur caractere : le Clergé est pareillement alarmé des délais & des réserves que Sa Majesté paroissoit vouloir mettre au retour de plusieurs de ces Prêtres, qui n'ont fait que se conformer aux ordres & aux intentions connues de leurs Evêques, &c. T. VIII, p. 1413, 1414.

4°. Autre Mémoire au Roi sur les entreprises des Protestants. *Voyez* Protestants, n°. XX, Ass. de 1765.

5°. Autre Mémoire sur la matiere des immunités personnelles des Evêques. *Voyez* Evêques, §. X.

6°. Autre Mémoire sur le rétablissement des Conciles Provinciaux. *Voyez* Conciles Provinciaux, an. 1765.

7°. La Commission fait un rapport qui a été suivi d'une délibération de l'Assemb., au sujet du rétablissement de la discipline & de l'observation réguliere dans l'état Religieux. *Voyez* Monasteres, §. II, n°. II.

Réponse du Roi aux différents Mémoires présentés par l'Assemblée de 1765.

M. l'Archevêq. de Reims, avec les deux plus anciens Archevêques, sont mandés à Versailles, pour apprendre de Sa Majesté même ses intentions sur tous les objets que le Clergé lui avoit remis sous les yeux. Cette réponse du Roi regarde, 1°. l'Arrêt de son Conseil, où il rappelle les dispositions des Edits de 1682 & 1695, chers au Clergé. 2°. L'Arrêt de suppression du Requisitoire de M. de Castillon, Avocat-Général d'Aix. 3°. L'exécution de la Loi du Formulaire. 4°. La soumission due à la Constitution. 5°. La conformité de conduite au Bref de Benoît XIV. 6°. Les procédures faites contre les Prêtres décrétés, & l'indulgence à user à l'égard de plusieurs. 7°. L'emploi des Jésuites dans le Ministere. 8°. La convocation des Conciles Nationaux & Provinciaux, quand les circonstances le permettront; quant au Concile de la Province de Narbonne, au sujet de l'Evêque d'Alais, le Roi, en désapprouvant la conduite de ce Prélat, ne juge pas à propos d'en permettre la convocation. 9°. Les immunités personnelles des Evêques. 10°. L'impression des mauvais livres. 11°. La Déclaration de 1724, au sujet des Protestants. 12°. La délibération de l'Ass., par rapport aux Religieux, que S. M. approuve en tout. T. VIII, p. 1412. *La réponse*, P. J. p. 475 & s.

Cette réponse du Roi est examinée au Bureau de la Jurisdiction. Le rapport fait, l'Assemb., conformément à l'avis du Bureau, délibere & arrête plusieurs

articles de représentations, sur la réponse du Roi aux différents Mémoires de l'Assemb.; articles qui seront insérés dans le Procès-verbal, & de prier M. l'Archev. de Reims de les présenter au Roi; ces articles ont pour objet:

1°. Le terme d'*indulgence* employé dans la réponse du Roi, au sujet des Prêtres décrétés. 2°. Les délais & réserves que Sa Majesté paroît vouloir mettre au retour de plusieurs de ces Prêtres. 3°. Le renvoi des Jésuites, les accusations atroces intentées contr'eux, & les Arrêts des Parlements, sous l'anathême desquels ils gémissent. 4°. L'audace & les entreprises des Protestants dans plusieurs Dioceses. 5°. La multiplicité des mauvais livres, dont le cours ne pourra être efficacement arrêté, que lorsque le Roi voudra bien donner aux Evêques la même part dans cette administration, que leur ont donnée les Rois Prédécesseurs dans le siecle du Luthéranisme. 6°. Le rétablissement de la régularité, dans les Congrégations Religieuses, par le recours au Saint-Siege, pour les Congrégations exemptes. T. VIII, p. 1413 jusq. 1416.

Sur l'article concernant les Prêtres décrétés. *Voyez suprà.* Sur les autres articles. *Voyez* les mots qui y répondent.

VI. *Affaire de l'Eglise & de la Religion en l'Assemblée de* 1770.

M. l'Archev. de Toulouse, Chef du Bureau de la Jurisdiction, présente & fait lecture à l'Assemb. d'un projet de Lettre au Roi, pour le retour des Prêtres décrétés & bannis. Ce projet est approuvé unanimement, & il est arrêté de l'insérer au Procès-verbal. On prie M. l'Archev. de Reims de remettre la Lettre au Roi, & de l'appuyer. Le Mémoire qui y est annoncé, pouvant engager dans des détails peu connus aux Commissaires, les Agents ont été chargés de prendre auprès des Evêques tous les éclaircissements qu'il leur sera possible de se procurer, sur l'état des Prêtres décrétés ou bannis, ou sur la cause, la durée & la forme de leur proscription. T. VIII, p. 1811, 1812. P. Just. p. 561.

Ces éclaircissements ayant été remis, la Commission dresse le Mémoire, où, sans entrer dans des discussions approfondies de chaque fait, on tâche d'exposer avec tout l'intérêt qu'inspire le sort de ces malheureux Prêtres, les motifs les plus capables d'attirer sur eux les regards bienfaisants du Souverain. L'Assemblée approuve unanimement ce Mémoire: elle prie M. l'Arch. de Reims de le présenter à Sa Majesté, & de la supplier, avec toutes sortes d'instances, d'y avoir égard. T. VIII, p. 1812, 1813. P. Just. p. 562 & suiv.

Réponse du Roi. *L'Assemblée doit être persuadée du désir que j'ai de l'obliger;.... mais il est de ma prudence de choisir les moments & les circonstances: l'Assemblée ne voudroit pas elle-même, qu'en précipitant les témoignages de ma bonne volonté, je les rendisse moins utiles, & fisse naître de nouvelles difficultés.* T. VIII, P. Just. p. 565.

L'Assemblée, vivement affligée des délais que cette réponse du Roi sembloit mettre aux effets de sa bonne volonté, délibere de faire de nouvelles représentations pour obtenir le retour des Prêtres avant la séparation de l'Assemblée, & de faire une députation au Roi à ce sujet. Ces nouvelles représentations sont rédigées dans un nouveau Mémoire, unanimement adopté, inséré au Procès-verbal, & présenté à Sa Majesté. T. VIII, p. 1813, 1814 & 1815. P. Just. p. 565, 566.

La réponse de S. M. aux Députés de l'Assemblée est, qu'*elle avoit adressé au Parlem. de Paris une Déclaration pour le rappel des Prêtres décrétés ou bannis.* La Compagnie s'empresse à accélérer l'enrégistrement de cette Déclaration. T. VIII, p. 1815, 1816.

Les mauvais livres contre la Religion sont encore l'objet des délibérations de l'Ass. de 1770. *Voyez* Livres.

Elle s'occupe aussi des entreprises des Protestants. *Voyez* Protestants.

VII. *Affaire de l'Eglise & de la Religion dans l'Assemblée de* 1775.

D'après différents rapports faits dans cette Assemblée, par M. l'Archevêque de Toulouse, sur l'affoiblissement de la Religion & des mœurs, occasionné par la multiplicité des mauvais livres, l'Assemblée a employé trois moyens pour venir au secours de la Religion. 1°. Le recours au Roi, par de sages & fortes Remontrances: 2°. l'Instruction, par un Avertissement adressé aux Fideles sur les avantages de la Religion, & les effets pernicieux de l'incrédulité, & par la condamnation de plusieurs de ces mauvais livres: 3°. un projet de société de gens de Lettres déja connus & de personnes capables, pour la défense de la Religion. *V.* Livres, §. III.

L'Aff. s'eft auffi occupée des entreprifes des Proteftants, & a préfenté, fur ce fujet, des Mémoires au Roi, en forme de Remontrances. *Voyez* Proteftants, n°. XX, an. 1775.

RELIGIONNAIRES.

Voyez Proteftants.

RELIQUES.

I. Il eft défendu aux Réguliers, même exempts, d'expofer à la vénération des Fideles de nouvelles Reliques, fans la permiffion, par écrit, des Evêques: c'eft ce que porte l'article 10 du Réglement des Réguliers. T. III, P. J. p. 31.

II. Comment les Réguliers peuvent-ils porter aux malades qui le défirent, les Reliques qui font dans leurs Eglifes? *Voyez* Sépultures, §. I.

REMBOURSEMENTS.

§. I. *Rembourfements des capitaux des rentes conftituées fur le Clergé, en conféquence des emprunts faits pour acquit des Dons-gratuits.*

I. Les délibérations du Clergé touchant les Dons-gratuits accordés à nos Rois, contiennent ordinairement les claufes fuivantes, au fujet des rembourfements.

Les rembourfements des principaux des rentes conftituées fur le Clergé, pour fatisfaire au paiement des Dons-gratuits, feront faits fuivant les états qui en feront arrêtés par M. l'Archev. de......, & en cas d'abfence, par le plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui fe trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux, tant conjointement que féparément, en cas d'abfence de l'un defdits fieurs Agents, en avertiffant les Rentiers aux domiciles qu'ils auront élus en cette Ville de Paris; favoir, pour ceux qui y font demeurants, un mois auparavant, & pour ceux qui font demeurants dans les Provinces, deux mois auparavant; fans que les fignifications puiffent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en cette ville de Paris, par les Contrats de conftitution.

Ne pourront être faits lefdits rembourfements qu'au Bureau de la recette générale à Paris.

En cas qu'il fe préfente des perfonnes qui aient befoin des fommes qu'ils auront prêtées, l'Affemblée, pour faciliter le commerce defdites rentes, donne pouvoir à, &c. (les mêmes que ci-deffus) de prendre les mêmes fommes à conftitution des nouvelles rentes, au même denier, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être rembourfés, jufqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes claufes, &c., à la charge, & non autrement, qu'il fera porté par les nouveaux Contrats de conftitution; que l'emprunt fera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que le créancier fournira, il fera fait mention, que ce fera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura paffé le nouveau Contrat; afin que celui qui aura prêté pour le rembourfement, foit fubrogé aux droits de celui qui aura été rembourfé.

Les rembourfements faits par la voie de reconftitution, fe feront au profit du nouveau créancier, par un acte diftinct & féparé de la quittance de rembourfement. *Voyez le premier Supplément de la Table* ad calcem, n°. I.

II. Les quittances de rembourfement des rentes conftituées fur le Clergé, font exemptes du droit de Contrôle. *Voyez* Contrôle, §. II, n°. V.

III. En l'Affemb. de 1745, M. l'Archevêque de Tours fait obferver, qu'il avoit été jufqu'alors d'ufage, que les quittances des rembourfements des rentes fuffent paffées par tels Notaires que les créanciers du Clergé vouloient choifir, & qu'il leur étoit payé cinq livres par mille liv. de capital; que le fieur Bronod, Notaire du Clergé, s'offroit à les paffer pour trois livres, fi on vouloit les réunir à fon étude. Sur quoi, il a été unanimement délibéré, qu'à l'avenir toutes les quittances de rembourfement à faire par le Clergé, feront paffées pardevant M. Bronod; qu'à cet effet le Receveur-Général en inférera une claufe dans les avertiffements qu'il donnera aux créanciers; que ledit Bronod fera tenu de faire décharger les minutes des Contrats à fes frais, & gardera minute des quittances de rembourfement, & qu'il ne lui fera payé, pour tout honoraire, que trois liv. par mille liv. T. VII, p. 2015.

IV. En l'Affemb. de 1725, M. l'Ev. de Soiffons propofe un arrangement pour le rembourfement des créanciers des nouvelles impofitions: fur quoi, l'Aff. délibere & arrête, que, fuivant l'ufage, les états des rembourfements des capitaux empruntés en 1710, 1711,

1715, seront signés par l'ancien des Prélats se trouvant à Paris, & par Mrs. les Agents. L'Ass. déclare, en même-temps, qu'elle souhaite que, dans ces états, la préférence soit donnée, 1°. aux Dioceses propriétaires de quelques-unes de ces constitutions; 2°. aux Communautés Séculieres & Régulieres, & tous autres établissements d'œuvres pies; 3°. aux anciens Propriétaires des rentes de cette nature. L'Assemb. a aussi déclaré, que lesdites Communautés & autres établissements d'œuvres pies, ne pourront recevoir leurs remboursements que sur l'avis des Evêques, afin que le remploi soit fait au profit desdites Communautés & établissements, l'Assemb. s'en rapportant au surplus à la prudence de Mrs. les Agents. T. VII, p. 385 & s.

Sur la demande de M. l'Archevêque d'Embrun, l'Ass. accorde la préférence dans les remboursements en faveur de l'Hôpital & de l'Eglise d'Embrun. T. VII, p. 385.

V. En l'Ass. de 1730, M. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commission, propose à l'Ass. de prendre une délibération pour faire des remboursements sur les emprunts depuis 1636, jusques & compris 1705, pour le remboursement desquels le Clergé n'avoit fait jusqu'alors aucun fonds. Il a proposé à l'Ass. de préférer dans ces remboursements les Séminaires, les Communautés Religieuses de filles, constitués sur lesdits emprunts, & les créanciers du Clergé constitués avant 1720. Il a ajouté, que les nouveaux créanciers de 1720 ne méritoient aucune faveur du Clergé; mais que les anciens créanciers, les Séminaires & les Communautés qui avoient réduit leurs rentes du denier douze & du denier seize au denier vingt, du denier vingt au denier vingt-quatre, du denier vingt-quatre à trois pour cent, & enfin, au denier cinquante, souffroient par le discrédit où la réduction au denier cinquante avoit mis ces contrats; que le seul moyen de leur donner quelque valeur, étoit de faire envisager l'espérance d'un remboursement. Après l'avis de la Commission proposé, & conformément à icelui, l'Assemb., après avoir oui un autre rapport sur l'état des Dioceses qui sont sortis de la caisse générale, a délibéré & arrêté, que les impositions, tant pour le paiement des intérêts, que le remboursement des capitaux des emprunts de 1711, 1715, 1723, subsisteront, suivant & conformément aux délibérations des Assemb. précédentes, autorisées par Lettres-Patentes.

Que l'imposition de 100000 liv., ordonnée dans l'Assemb. de 1725, pour le remboursement des Officiers Provinciaux des décimes, supprimés en 1719, sera continuée.

Que dans la présente Assemblée, il sera fait une imposition de 2000000 de liv., savoir, 1750000 liv. pour rembourser pareille somme des capitaux des contrats des emprunts faits depuis & non compris 1636, jusques & compris les créanciers de l'emprunt de 1705, pour le remboursement desquels contrats, le Clergé n'a fait aucun fonds, & qui ont été réduits au denier cinquante; & 250000 liv. pour le remboursement des Officiers Provinciaux du Clergé, suivant l'état qui sera arrêté.

Que dans ledit remboursement des anciens créanciers du Clergé, la préférence sera accordée aux Dioceses qui se trouvent créanciers de la caisse générale du Clergé, aux Séminaires, Communautés Religieuses de filles, Hôpitaux, & aux créanciers du Clergé constitués avant 1720.

Que l'imposition de ladite somme de 2000000 de liv. n'aura lieu qu'après que le Don-gratuit accordé, dans la présente Assemb., aura été payé; & qu'à cet effet, il sera arrêté, dans la présente Assemb., deux départements, les deux tiers sur celui de 1646, & un tiers sur celui de 1516; l'un de 1750000 liv., pour le remboursement des anciennes rentes ci-dessus mentionnées; l'autre de 250000 liv., pour le remboursement des Officiers Provinciaux supprimés en 1719.

Que les Dioceses qui se sont retirés de la caisse générale, par rapport auxdites impositions, retiendront leur quote-part de la somme à laquelle ils seront imposés, pour l'employer au remboursement des capitaux des emprunts par eux faits, en accordant la préférence, comme il est dit ci-dessus; & qu'ils seront tenus de justifier desdits remboursements tous les six mois, par des états & des quittances qu'ils enverront à Mrs. les Agents.

Que ladite imposition cessera après le premier terme de 1735. T. VII, p. 1021 & suiv.

VI. En l'Assemblée de 1758, M. le Président représente, que, par les dé-

libérations du Clergé, les états des remboursements des rentes sur le Clergé, devoient être arrêtés par le plus ancien des Prelats qui se trouvent à Paris, avec Mrs. les Agents; que, depuis quelques années, Mrs. les Agents les arrêtoient seuls; qu'il croyoit qu'il seroit à propos de remettre les choses sur l'ancien pied. Ainsi délibéré & arrêté. T. VIII, p. 664.

VII. En l'Ass. de 1760, M. l'Abbé de Broglie rend compte d'une difficulté, sur la question de savoir, si, pour le remboursement & le paiement des arrérages des rentes du Clergé, le Receveur-Général devoit suivre la Coutume du lieu du domicile des Rentiers, ou celle de Paris. Il s'agissoit d'une rente due à la succession d'un Rentier domicilié en Bretagne. La contestation étoit entre l'aîné mâle des Rentiers, qui prétendoit avoir droit de recevoir seul le remboursement, & M. de Saint-Jullien, qui prétendoit de son côté que la Coutume de Paris devoit seule être suivie. L'affaire ayant été portée au Châtelet, est intervenu Sentence, le 12 Mars 1760, qui condamne M. de Saint-Jullien. Sur quoi, la Compagnie, après avoir murement réfléchi sur cette affaire, a été d'avis de solliciter un Réglement, qui explique si le Receveur-Général sera tenu à l'avenir, soit pour le remboursement des capitaux, soit pour le paiement des arrérages, de suivre la Coutume du domicile des Rentiers, ou la Coutume de Paris. T. VIII, p. 934 & s.

VIII. En l'Assemb. de 1765, Mrs. les Commissaires du nouveau département, font un rapport très-circonstancié, touchant les fonds destinés aux remboursements des anciennes rentes, & des rentes des offices Provinciaux. Il s'agissoit de régler ces impositions sur le pied du nouveau département général. *Voyez* Départements, §. III, n°. IV.

IX. Opération du remboursement des rentes au denier vingt, lesquelles par de nouveaux contrats ont été portées au denier vingt-cinq. Le bénéfice qui en est provenu au Clergé. Pieces relatives à cette opération. *Voyez* Comptes, §. II, an. 1770.



§. II. *Remboursements des dettes & emprunts des Dioceses pour le rachat de leur quote-part des impositions à cause des Dons-grat.*

Voyez Dioceses, §. III & IV.

§. III. *Remboursement & liquidation des dettes & rentes passives du Clergé-Général & des Dioceses, ordonnés par Arrêt du Conseil & exécutés par la Commission des Prélats, nommée par Arrêt du Conseil, en 1719.*

Voyez Rentes liquidées & remboursées.

§. IV. *Remboursement des offices de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux, des Receveurs Diocésains des décimes, ordonné par le même Arrêt & exécuté par ladite Commission.*

Voyez Offices des Décimes, §. II, n°. I, an. 1719, 1723, 1725.

§. V. *Remboursement des Officiers Provinciaux des décimes, ordonné par l'Assemblée de 1725.*

Voyez Offices des Décimes, §. II, n°. I, an. 1725.

§. VI. *Remboursements des offices de Greffiers des insinuations ecclésiastiques; des Greffiers-Conservateurs des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures; des Economes-Sequestres; des Greffiers des Domaines de gens de main-morte; des Notaires Apostoliques.*

Voyez Offices.

REMI. [Saint-]

Voyez Fêtes, n°. IV.

REMISES faites par le Roi aux Ass. gén. du Clergé.

Voyez Dons-gratuits, §. III.

REMONTRANCES du Clergé a nos Rois.

Les Cahiers des Assemb. du Clergé peuvent être placés parmi les Remon-

trances du Clergé faites à nos Rois. Sur quoi *Voyez* Cahiers.

Mais on en a de plus amples qui ont été recueillies dans la nouvelle Collection des Mémoires du Clergé; savoir, dans le Volume qui a été publié en 1740, & que l'on cite souvent dans cette Table, sous le nom de *Recueil de* 1740.

La premiere de ces Remontrances, est celle qui a été faite au Roi Henri III, au nom de l'Assemb. de Melun, le 3 Juillet 1579, par M. de Pontac, Evêque de Bazas : la derniere comprise dans ledit Recueil, est la Remontrance faite au Roi le 10 Juillet 1680, par M. de Grignan, Coadjuteur d'Arles.

1682. Il y a eu depuis, la Remontrance faite au Roi par Mrs. les Archevêques de Paris & de Reims, en 1682, sur certaines clauses & modifications à insérer dans l'Edit de la Régale. T. V, p. 436 jusq. 443. P. J. p. 225, 226.

1725. La Remontrance faite au Roi, par le Clergé, assemblé en 1725, au sujet de la Déclaration sur le cinquantieme. L'Assemb., avant de se séparer, déclare y persister. T. VII, p. 65 jusq. 92. *Voyez* Cinquantieme.

1726. La Remontrance faite au Roi, par l'Ass. de 1726, au sujet de la situation présente des Dioceses : elle opere une remise de 750000 liv. T. VII, p. 621, 631, 632.

1730. La Remontrance faite au Roi, par l'Assemb. de 1730, au sujet de la Lettre écrite au Roi par M. l'Evêque de Montpellier. [Cette Remontrance, quoiqu'elle ne soit que dans la forme d'une Lettre, doit avoir lieu ici, ayant été signée par tous les Députés; ce qui n'est point observé dans les simples Lettres que les Assemb. écrivent au Roi, lesquelles ne sont signées que du Président & du Secrétaire.] T. VII, p. 1073 & s.

Autre Remontrance de la même Ass., au sujet des Arrêts de défenses du Parlement de Paris, sur la Constitution *Unigenitus*. T. VII, p. 1092 & s.

1750. Les Remontrances faites au Roi, par l'Assemb. de 1750, sur les Immunités du Clergé, tant pour ce qui concerne la liberté & gratuité de ses Dons, que son exemption de toute imposition de Dixieme, Vingtieme, &c. T. VIII, p. 264, 265. P. Just. p. 57 & s.

1755. Remontrances au sujet du refus des Sacrements, faites par l'Ass. de 1755. T. VIII, p. 551, 552. P. J. p. 161 & s.

1760. Remontrances de l'Assemb. de 1760, dont les objets sont, 1°: la Constitution *Unigenitus*; 2°. la Loi du Formulaire; 3°. la Loi du silence, portée par les deux Déclarations de 1754 & 1756; 4°. l'espece d'Inquisition que le Parlement exerçoit sur la Faculté de Théologie; 5°. les Arrêts & Jugements des Tribunaux séculiers dans les contestations d'alors; 6°. le rétablissement des Prêtres décrétés; 7°. les Lettres d'abolition, par rapport à eux; 8°. le retour de l'Ev. de Saint-Pons; 9°. le Bref de Benoît XIV; 10°. les entreprises des Religionnaires; 11°. les mauvais livres. T. VIII, p. 881. P. Just. p. 283 & suiv.

Remontrances de l'Assemb. de 1762, 1762.
ayant pour objet, 1°. la Loi du silence; 2°. les entreprises des Parlements sur la Jurisdict. Ecclésiast.; 3°. l'affaire des Ursulines de S. Cloud; 4°. le Procès du Vicaire de S. Médard; 5°. le rappel des Ecclésiastiques décrétés & bannis; 6°. les Lettres d'abolition qui les concernent; 7°. les mauvais livres; 8°. la convocation d'un Concile National, ou du moins des Conciles Provinciaux. T. VIII, P. Just. p. 362 & suiv.

Lettre & Remontrances de la même Assemb. au Roi, touchant l'entreprise de quelques Parlements, au sujet des Vœux des Jésuites. T. VIII, P. Just. p. 375 & suiv.

Supplications au Roi, par l'Ass. de 1765.
1765, au sujet de l'Arrêt du Parlement de Paris, qui supprimoit les Actes de l'Assemblée, concernant la Religion & de quelques autres affaires, notamment celle des Ursulines de S. Cloud. T. VIII, p. 1371 jusq. 1376.

Remontrances de la même Assemb., sur les Lettres-Patentes interprétatives de l'Edit de Décembre 1764, concernant la libération des dettes de l'Etat. T. VIII, P. Just. p. 516 & suiv.

Itératives Remontrances sur le même objet. T. VIII, p. 523 & suiv.

Remontrances de l'Ass. de 1775, sur 1775.
l'âge de la Profession Religieuse, tendantes à remettre cette Profession à 16 ans. T. VIII, p. 2334 & suiv. *Les Remontrances*, P. Just. n°. VI, p. 764 & s.

Remontrances de l'Ass. de 1775, sur l'affoiblissement de la Religion & des mœurs en France, par les mauvais livres, &c.; lesdites Remontrances présentées au Roi par l'Assemb. en corps. T. VIII, P. Just. p. 706 & suiv.

Autres Remontrances de la même Assemblée, contre les entreprises des Protestants, présentées de même. T. VIII, P. Just. p. 711 & suiv.

Mémoire

Mémoire en forme de Remontrances au Roi, sur différents objets relatifs à l'éducation publique, & les inconvénients attachés à l'exécution de l'Edit donné en 1763, pour l'administration des Colleges. T. VIII, P. Just. p. 771 & suiv.

RENNES.

1°. Mr. l'Evêq. de Rennes se plaint à l'Assemb. de 1621, que procédant à la réformation d'un Monastere de l'Ordre de S. Benoît, on lui auroit fait donner assignation au Grand-Conseil, au préjudice de ladite réformation. Arrêté que les Agents se joindront aux Prélats en cette cause. T. II, p. 378.

2°. En l'Assemb. de 1645, il est représenté que le Parlement de Rennes, dans une Cérémonie d'Eglise, avoit pris d'autorité les places des Chanoines au Chœur, & que sur la plainte qui en fut faite par l'Evêque de Rennes, quelques Membres du Parlement furent mandés par le Roi, pour venir rendre compte de leur action, & qu'il intervint Arrêt, par lequel l'injure faite à l'Eglise fut solemnellement réparée. T. III, p. 344.

3°. En 1696, l'Evêque de Rennes supplie Sa Majesté d'ordonner l'établissement d'un Bureau Diocésain des décimes à Rennes, & que défenses fussent faites au Sénéchal de Rennes & au Parlement de Bretagne de connoître, à l'avenir, de l'affaire des décimes, impositions, comptes & contestations survenues en conséquence. L'Arrêt est accordé : il est du 2 Juin. T. VI, P. Just. p. 134, 279 & suiv. *Voyez* Bretagne, §. I.

4°. M. l'Evêque de Rennes fait présenter une Lettre, en forme de Mémoire, à l'Ass. de 1758, pour l'engager à s'intéresser auprès du Roi, à l'effet d'obtenir la construction d'une Eglise Cathédrale à Rennes. L'Assemblée prie M. le Cardinal, Président, & M. l'Ev. d'Orléans d'appuyer de leur crédit auprès de Sa Majesté la juste demande de M. l'Evêque de Rennes. Le Roi promet d'aviser aux moyens de subvenir à cette réédification. T. VIII, p. 712 & suiv.

RENTES.

On comprend sous ce mot, 1°. les rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé.

2°. Les rentes sur le Clergé, créées en 1636.

3°. Les rentes constituées sur le Clergé, depuis 1690, en conséquence des emprunts faits pour le paiement des Dons-gratuits accordés au Roi.

4°. On y rapporte l'opération & les suites de la liquidation & du remboursement des rentes sur le Clergé & de ses dettes, en 1719.

5°. La réduction des rentes sur le Clergé.

6°. Les rentes foncieres établies sur les Bénéfices.

7°. Les rentes dues à l'Eglise.

CHAPITRE PREMIER.

Rentes des Hotels-de-Ville de Paris et de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé.

M. l'Abbé Chéron, dans l'Assemb. de 1675, fait un rapport très-exact & circonstancié de ce qui concerne les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé : il parle de l'origine de ces rentes; de la nature & de la qualité des deniers que le Clergé doit avoir de revenants-bons de ces rentes; de la procédure que l'on a tenue pour parvenir au recouvrement de ces deniers, & de la découverte que l'on a faite des sommes qui doivent lui revenir, dont voici le précis. T. V, p. 192 jusq. 215.

§. I. *Origine de ces rentes : différents Contrats pour leur création ou renouvellement : délibérations & conduite du Clergé à cet égard.*

I. *Contrat de Poissi & Contrats qui l'ont suivi jusqu'à l'Assemblée de Melun : leur nullité.*

En l'Assemblée de Poissi, en 1561, au mois d'Octobre, il fut passé Contrat, par lequel le Clergé s'obligea de retirer, dans les six années suivantes, les Domaines, Aides & Gabelles du Roi, engagés hors la Ville de Paris, moyennant la somme de 1600000 l. par chaque année; & après ces six années, de racheter le Domaine engagé, pour la somme de sept millions cinq cents soixante & tant de mille livres, dans le terme de dix ans, moyennant la somme de 1300000 liv. par chacune des dix années, pour remettre Sa Majesté en possession & jouissance desd. Aides & Gabelles.

En 1567, après les six premieres années passées, le Clergé demanda de s'assembler, pour savoir quel emploi on avoit fait de ses deniers, & il se trouva, qu'encore qu'il eût satisfait de sa part à la levée des 1600000 liv., par chaque année, il n'avoit été fait aucun rachat des Domaines du Roi; mais que la somme avoit été divertie & employée ailleurs. Le Clergé demanda & obtint d'être tenu quitte du rachat qui avoit dû être fait, comme s'il l'avoit effectivement été: il renouvella son engagement envers l'Hôtel-de-Ville, pour racheter en dix ans les sept millions & tant de mille liv. que le Roi lui devoit, moyennant la somme de 1300000 liv. par chacune des dix années; il fit même un présent de plus au Roi de 700 & tant de mille liv.

Mais s'il y avoit eu auparavant du mauvais ménage, il ne fut pas meilleur après. Le Roi s'appropria ce qui devoit être employé au rachat desdites rentes; il ne se contenta pas même de prendre l'ordinaire qui se levoit, il engagea le surplus, dont il fut fait de grandes plaintes aux Etats de Blois; mais comme les dix ans n'étoient point encore finis, cela demeura jusqu'à l'Ass. de Melun. T. I, p. 324, 325. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1561, 1567.

M. Chéron prouve, que le Contrat de Poissi étoit manifestement nul; 1°. parce que l'Assemb. de Poissi étoit seulement pour le fait de la Religion, & les Députés qui étoient à cette Assemb., n'avoient aucun pouvoir de traiter des affaires temporelles, & de s'obliger à payer les dettes du Roi; 2°. parce que ces Députés avoient donné plus que le Roi ne leur avoit demandé: il est constant que le Roi ne demandoit au Clergé que deux millions & demi, & ils s'obligeoient d'en payer plus de douze. T. V, p. 193, 194.

Néanmoins ce Contrat nul a été le commencement des Contrats de constitutions de rentes, que l'on paie encore aujourd'hui. Ces Contrats & constitutions sont au nombre de seize, à compter depuis 1562, jusqu'à l'Ass. de Melun. En voici l'état.

En 1562, 100000 l.
En 1562 & 1563, 200000 l.
En 1564, 76000 l.
En la même année 1564, 60000 l.
En 1566, 25000 l.
En la même, 50000 l.
En 1567, par deux Contrats, a été constitué 54000 l.
En 1567 & 1568, 58333 l. 6 s. 8 d.
En 1568, 100000 l.
En la même année, 75000 l.
En 1570 & 1571, 100000 l.
En 1571, 30000 l.
En 1572 & 1573, 100000 l.
En 1573 & 1574, 150000 l.
En 1574, 12000 l.

Toutes ces seize constitutions se montent à la somme d'un 1189333 l. 6 s. 8 d.

Sur quoi, M. Chéron fait observer une erreur de l'Assemb. de Melun, qui paroît avoir fait monter ces rentes à la somme d'un 1206322 liv. 12 sols. A la vérité, outre ces seize constitutions, il falloit payer encore 4000 l. de rente à l'Hôtel-de-Ville de Toulouse; quelques gages aux Receveurs de ces Hôtels-de-Ville, montant pour Paris à 10000 liv., & pour Toulouse à 195 l. 12 sols 6 den.; desorte que toutes ces sommes ensemble ne revenoient qu'à 1203528 liv. 19 s. 2 den., & ainsi il y avoit 2793 liv. 12 sols 10 den., que le Clergé payoit de trop, & cette erreur a continué jusqu'en 1615.

Sur tous les Contrats dont on vient de parler, M. Chéron fait deux observations importantes; savoir, qu'ils sont nuls, & d'ailleurs légitimement acquittés. 1°. Ils sont nuls; on a prouvé déja la nullité du Contrat de Poissi: la nullité des autres paroît évidente, d'abord en ce qu'ils ont été faits sans aucun consentement du Clergé; ensuite, sur ce que ces constitutions ont été faites sur un fonds qui étoit donné seulement pour un temps: car en supposant même le Contrat de Poissi valable, il est constant que les 1600000 liv., sur quoi ces constitutions avoient été faites, n'avoient été accordées que pour six ans.

2°. M. Chéron prouve, (& c'est sa seconde observation) que tous ces Contrats sont acquittés: il en fournit les preuves à l'égard de chacun de ces Contrats en particulier. T. V, p. 193 jusq. 199.

M. Chéron n'excepte point les Contrats de 1567 & 1568, quoique passés dans une Assemb. du Clergé. Les Prélats & autres Ecclésiastiques qui composoient cette Assemblée, quoiqu'il y en eût de toutes les Provinces, n'avoient aucun pouvoir légitime: on avoit ramassé simplement toutes sortes de personnes, qui se trouvoient à Paris, des Provinces du Royaume. T. V, p. 198.

Aux Etats de Blois, en 1576, le 28 Décembre, le Prévôt des Marchands se présente à la Chambre du Clergé, & expose, que les Syndics-Généraux du Clergé s'étoient cassés, & avoient fait signifier à l'Hôtel-de-Ville, qu'ils n'avoient plus charge du Clergé; qu'ils pensassent à se faire désormais payer de leurs rentes, comme ils aviseroient: il prie, en conséquence, de créer d'autres Syndics, ou bien de ne pas trouver mauvais, si, pour l'assurance de leurs rentes, ils usoient des rigueurs portées par leurs Contrats, & faisoient saisir le temporel de l'Eglise, vu qu'il leur étoit dû 850000 livres. Il y avoit eu des menaces aussi, de faire mettre en prison le Recev. Gén. A quoi celui-ci répondoit, qu'en ce cas, il feroit saisir les revenus des Dioceses, attendu l'obligation solidaire de tous les Bénéficiers. Il fut arrêté par l'Assemb. qu'on présenteroit au Roi une Requête contre cette obligation solidaire; & à l'égard de l'acquit de la dette, le Clergé rejettoit le défaut de paiement sur ce même défaut, de la part du Roi, vis-à-vis le Clergé. Quant aux saisies des biens du Clergé & aux clauses des Contrats, attendu l'intérêt qu'avoient en cette cause le Parlement & l'Hôtel-de-Ville, le Clergé supplie S. M. d'évoquer tous les Procès mus & à mouvoir sur ce sujet, à quelque autre Parlement qui n'y ait aucun intérêt; & cependant ordonner, que la saisie générale, faite à la requête des Sieurs de la Ville, n'aura pas lieu. Le Roi, par sa réponse, ordonne la main-levée de la saisie, & défend de procéder à de nouvelles saisies, jusqu'à ce que par S. M. il en soit autrement ordonné. T. I, p. 102, 103. T. V, *ad calcem*, p. 52 & suiv. *La Requête du Clergé au Roi. Ibid.* p. 55.

Sur la protestation & le serment fait par ladite Chambre Ecclésiastique des Etats de Blois, contre les aliénations des biens d'Eglise, Contrats & constitutions passés sans le consentement exprès du Clergé. *Voyez* Aliénations du Temporel, §. II, n°. VI.

II. *Affaire des rentes de la Ville, en l'Assemblée de Melun.*

Avant que les Députés des Provinces se rendissent à Melun pour l'Ass., les revenus de plusieurs Bénéficiers, faute de paiement, avoient été saisis: là-dessus, Requête présentée au Roi, en main-levée de ces saisies : réponse peu favorable de Sa Majesté : instances auprès de M. le Garde des Sceaux, pour représenter la Requête au Conseil; instances inutiles. T. I, p. 114.

C'est dans l'Assemblée de Melun que l'affaire des rentes de l'Hôtel-de-Ville a été principalement & vivement agitée : on y fait lecture, en différentes séances, de tous les Contrats, depuis le Contrat de Poissi, jusques & compris le Contrat de 1575. Tous ces Contrats sont rapportés sommairement. T. I, p. 150, 151.

L'Assemblée, après de longues conférences & de vives discussions avec les Sieurs du Conseil & de l'Hôtel-de-Ville, sur la validité de ces Contrats, & après que Sa Majesté eut prononcé contre le Clergé, en le condamnant au paiement des rentes contestées, elle fit un acte de désaveu & de protestation, qui fut signifié aux Sieurs de la Ville de Paris, & à tous autres qu'il appartiendroit. L'acte porte, qu'encore que, de droit, & à la rigueur, aucun des Contrats passés avec l'Hôtel-de-Ville, ne pût valablement les obliger, par les défauts des solemnités essentielles qui sont en eux, néanmoins reconnoissant les uns, à savoir, ceux faits ou confirmés par l'Assemb. de 1567, comme ayant plus d'apparence, ils veulent bien les tenir; mais qu'ils en prétendent l'obligation finie, les arrérages & le sort principal en ayant été acquittés; offrant néanmoins, à cet égard, de venir à compte avec ceux de l'Hôtel-de-Ville. Quant aux autres Contrats faits depuis 1567, ils les désavouent & improuvent, comme Contrats par lesquels ils ne peuvent aucunement être obligés, pour avoir été faits par personnes privées, sans pouvoir ou Procuration du Clergé, & pour plusieurs autres bonnes raisons à déduire en temps & lieu; faisant savoir & notifier, par le présent acte, qu'ils ne peuvent approuver & n'approuveront jamais lesd. Contrats; déclarant, que tous les paiements qu'ils pourroient faire ci-après, seront, outre le gré & volonté du Clergé, & comme forcés & contraints, pour éviter les dommages & pertes qui pourroient leur en venir. T. I, p. 151 & suiv., 183, 184. *L'Acte*, P. Just. p. 59.

L'Assemb. joint à cet acte de désaveu des Contrats & obligations prétendues contre le Clergé, une ratification de la protestation faite par le Clergé, en l'Ass. des Etats-Généraux, tenus à Blois pour l'immunité des biens d'Eglise. T. I, p. 176. P. J. p. 56.

Yyyyy 2

Le désaveu signifié à Mrs. de la Ville, ils se répandent en menaces & en plaintes : le Parlement rend un Arrêt qui constitue prisonniers, dans leurs maisons, les Députés de l'Assemb. : le Roi par une Lettre blâme la démarche de la Compagnie, & cependant il casse l'Arrêt du Parlement. T. I, p. 199, 200, 201.

Le Roi & son Conseil insistoient toujours sur le paiement total des rentes : l'on demandoit 1400 mille liv. par an, & en outre que le Clergé payât les arrérages dus à l'Hôtel-de-Ville, & les différentes parties assignées sur le Clergé montant à 900 mille liv. : ordre du Roi à cette fin, avec menaces, que si l'on n'y consentoit pas, il sauroit bien faire payer. Embarras de l'Assemblée : elle résout de demander congé à S. M. : nouvelles instances de S. M. pour avoir les 1400 mille liv. : indécision de l'Assemb. : conditions dont elle desire d'être éclaircie avant de délibérer : conférences sur lesdites conditions avec Mrs. du Conseil, qui n'approuvent pas celles proposées par l'Ass. : instances de la Compagnie pour se retirer : nouvelle demande du Roi des 1400 mille liv., ajoutant qu'il les fera lever d'autorité. T. I, p. 192 jusq. 197.

Sur le rapport fait d'une conférence avec Mrs. du Conseil & Mrs. de la Ville, la résolution de l'Ass. est, de ne point se départir de deux conditions demandées; savoir, que le Clergé ne pourra être imposé sans son consentement donné en Assemblée-Générale, & que la clause solidaire n'aura pas lieu. Le Roi ne veut point permettre que ces conditions soient mises au Contrat : acte de Déclaration donné par l'Assemb. à cette occasion. M. de Bellievre vient à l'Ass., & lui défend, de la part du Roi, de se séparer, sans le congé de S. M. La Compagnie insiste sur les deux conditions : elle avoit offert déja 1300 mille liv. par an, pour quatre années : elle est mandée chez le Roi, pour entendre la réponse & la résolution de S. M., qui se contente de 1300 mille liv. par an, pourvu qu'aux quatre années, pour lesquelles le Clergé offroit le courant des rentes, il soit ajouté deux autres années, & qu'ainsi lesdites 1300 mille liv. soient payées annuellement par le temps & espace de six ans. S. M. prioit avec très-grande instance qu'on ne la refusât pas de cette demande, attendu qu'elle s'étoit accommodée à tout ce que la Compagnie avoit voulu, & plus que la nécessité de ses affaires ne portoit; ajoutant aussi qu'il entendoit que toutes les Parties assignées sur le Clergé, fussent entiérement payées.

L'Assemblée s'étant retirée dans la chambre de la Reine pour délibérer, toutes les Provinces arrêterent d'accorder au Roi, & d'imposer sur elles annuellement ladite somme de 1300 mille liv. pour le temps & espace de six années prochaines & consécutives; à condition que pendant lesdites six années, le Clergé jouiroit des conditions faites en sa faveur, & portées par les Contrats de 1561 & 1567, sans toutefois aucune approbation desdits Contrats & autres prétendus par l'Hôtel-de-Ville. Le Sgr. Cardinal de Bourbon fut prié de porter cette délibération au Roi, & de le supplier de permettre que le Clergé demandât au Pape, sur cette offre, sa permission & son consentement, sans lequel la Compagnie ne pouvoit, sa conscience sauve, passer outre : S. M. l'agréa & l'accepta, & permit de recourir au Pape.

Quant aux restes, il fut accordé dix ans aux Dioceses pour les payer. T. I, p. 201 jusq. 207.

A l'égard des Parties assignées sur le Clergé & les intérêts, il est convenu avec le Roi, que le Clergé paieroit en tout, un million dans dix ans. Visite d'adieu & de remerciement, du Prévôt des Marchands. T. I, p. 207, 208.

Les articles accordés avec le Roi, sur l'offre du Clergé, sont signés de Sa Majesté, & ensuite du Cardinal de Bourbon & de tous les Députés de l'Assemb. Commissions au nombre d'environ 150, accordées au Clergé : le 20 Février, le Contrat est signé par le Roi, par le Cardinal de Bourbon; il est ensuite porté à la Reine-mere, laquelle l'ayant signé, tous les Députés le signent aussi : on y prend des précautions contre les impositions arbitraires, d'après les protestations faites, tant à Blois qu'à Melun : on écrit au Pape une Lettre remise au Nonce pour demander son autorisation : les Contrat, Edit, Lettres-Patentes & expéditions, sont envoyés aux Dioceses. T. I, p. 209, 210.

III. *Affaire des rentes, dans les Assemb. de* 1585, 1588 *&* 1595.

I. En l'Assemb. de 1585, on reprend l'affaire des rentes : le Promoteur en

donne une idée fuccinte, & en fait un précis hiftorique. Sur la queftion propofée touchant le parti que doit prendre l'Affemb. par rapport à ces rentes, il eft arrêté d'en demander décharge & acquit : l'Evêque de Saint-Brieux eft chargé d'en porter la parole; il fait fa Remontrance au Roi, conformément à l'arrêté de l'Affemb.: Sa Majefté répond, que l'état de fes affaires ne lui permet pas de fe charger defdites rentes ; qu'ainfi il faut que le Clergé s'en charge encore pour quelque temps. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, inftruits de ce qui fe paffoit, font des pourfuites contre le fieur Caftilles, Recev. Gén.: le Prévôt des Marchands vient à l'Affemblée, pour demander la continuation des rentes & le paiement des arrérages : il fe plaint de la Remontrance de M. de Saint-Brieux. La réponfe de l'Aff. eft furfife jufqu'à ce qu'il foit préfenté une Requête par écrit au Roi contre les rentes : cette Requête lui eft préfentée par l'Archev. de Vienne : Sa Majefté eft fuppliée de donner fa réponfe par écrit; après quelques difficultés formées fur cette demande, le Roi la donne par écrit & conforme à fa premiere réponfe verbale. T. I, p. 324 jufq. 332.

Cette réponfe du Roi remife à l'Aff., elle délibere qu'avant de prendre aucune réfolution, on attendra la réponfe aux articles du Cahier : cependant vivement preffée de fuivre l'affaire des rentes, après une longue & mure délibération, il eft conclu, à la pluralité des opinions, qu'il fera demandé au Roi des Juges non fufpects, pour décider de la validité ou de l'invalidité des Contrats des prétendues rentes; & en attendant, pour fubvenir à la néceffité des affaires de Sa Majefté, & l'aider au paiement defdites rentes, le Clergé fe chargera du paiement de 730 & tant de mille liv. pour fix ans, dans lefquels l'affaire pourra être terminée; & ce moyennant qu'il plaife au Roi d'accorder au Clergé les articles cidevant propofés & débattus avec M. de Bellievre; favoir, 1°. que les arrérages tant pour le paffé, que depuis le Contrat de 1580, foient remis aux Diocefes affligés : 2°. que la forme pour la preuve à fournir par les Bénéficiers, pour les non-jouiffances, prefcrite dans ledit Contrat, fera changée & fimplifiée : 3°. qu'il foit donné décharge valable au Clergé, tant pour les non-jouiffances, que pour les exemptions accordées aux Cardinaux & autres. Les articles font préfentés à M. de Bellievre; S. M. accorde des conférences pour en délibérer. Mrs. du Confeil propofent fur le tout au Clergé, une remife de cent mille écus pour non-jouiffances & arrérages: l'Aff., avant de rendre réponfe fur cette offre, veut que les Députés des Provinces affligées s'affemblent pour avifer s'ils peuvent s'en contenter. T. I, p. 332 jufq. 335.

Le Prévôt des Marchands vient pour la deuxieme fois à l'Aff., & renouvelle fes demandes: on lui répond, que tout étoit prêt à s'arranger, fi la Bulle, pour l'aliénation de cent mille écus de rentes, accordée par Sa Sainteté, n'eût accroché toutes les affaires : les chofes en cet état, Mrs. de la Ville follicitent une Commiffion, pour faire faifir folidairement le revenu des Diocefes: M. le Chancelier en donne avis à l'Affemblée, qui demande du temps. Troifieme vifite du fieur Prévôt, à l'occafion de la déclaration du fieur de Caftilles, qu'il n'étoit plus Receveur du Clergé : on le prie de prendre encore patience, & que la réponfe ne tardera pas : enfin, la Compagnie réfout & arrête de continuer les rentes pour fix ans, aux conditions portées par les précédentes délibérations. M. de Bellievre propofe de lever fur le Clergé 1600 mille liv. par an; autre propofition par lui faite, de prolonger le temps du Contrat & celui des Aff. Gén., afin d'éviter les frais qu'elles occafionnent : l'Aff. propofe au contraire de réduire les rentes au denier quinze, ce qui donnera 360 mille liv. par an, de bénéfice au Clergé. Le Roi veut qu'on double le Contrat : enfin, la Compagnie confent de paffer le Contrat de la continuation des rentes pour dix ans. Harangue de l'Archev. de Vienne avant la fignature : il y rappelle tout ce qui s'eft paffé dans l'Affemb., tant pour le Spirituel, que pour le Temporel : le Contrat eft figné par M. le Chancelier, Mrs. de Bellievre & Chenaille, & par les Députés, le 18 Juin 1586. T. I, p. 335 jufq. 339.

II. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville fe plaignent à l'Affemb. de 1588, du défaut de paiement des rentes, les arrérages d'icelles fe montant à 1200000 écus. L'Affemb. attribue ce défaut de paiement à l'injure de la guerre, qui empêche les Eccléfiaftiques en plufieurs Provinces du Royaume de jouir de

leurs revenus; en ajoutant que S. M. avoit promis au Clergé de pourvoir auxdites non jouiſſances, & décharger chaque Bénéficier à proportion de ſes ſpoliations; que d'ailleurs elle s'étoit engagée par les Contrats, de remplacer à l'Hôtel-de-Ville, ſur les 1200000 écus, la ſomme de 522355 écus; & quant à l'interverſion & Arrêt faits par Sa Majeſté des deniers des décimes, la Compagnie députeroit au Roi, pour lui faire les Remontrances néceſſaires: l'Hôtel-de-Ville ayant cru devoir faire une ſommation au Clergé, l'Aſſemb. y répond, & réſout de repréſenter cette réponſe à S. M. *Voyez le troiſieme Supplément mis à la tête du* T. VIII, §. VII.

III. Dans l'Aſſemb. de 1595, l'affaire des rentes ſe renouvelle avec chaleur: par la miſere des temps, il s'étoit fait de grands arrérages ſur les décimes; le paiement des rentes étoit interrompu; les Rentiers s'en plaignoient amérement à l'Hôtel-de-Ville. Premiere viſite à ce ſujet du Prévôt des Marchands & des Echevins: il eſt ordonné qu'il ſera envoyé des Lettres aux Dioceſes, pour demander les états des Receveurs particuliers, qui n'avoient point été envoyés. Trois autres viſites de Mrs. de la Ville, pour prier la Compagnie de faire examiner les états du Recev. Gén., afin d'aviſer enſuite, d'un commun conſentement, à ce qui ſera de plus expédient.

M. de Bellievre vient ſaluer la Compagnie, de la part du Roi, & la prier de pourvoir au paiement des rentes, & relever le Roi de ce ſoin: il propoſe une conférence avec Mrs. de la Ville; l'Aſſemblée demande que ce ſoit avec Mrs. du Conſeil, ſuivant l'uſage. Cinquieme viſite de Mrs. de la Ville: ils propoſent des ouvertures pour la décharge du Clergé, & préſentent un Mémoire à ce ſujet: il eſt rejetté unanimement par l'Aſſemblée comme pernicieux: elle déclare qu'elle ne peut entendre à aucune ouverture qui tende à l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques. T. I, p. 535 juſq. 540.

Cependant le ſieur Caſtilles eſt mandé au Parlement, où il eſt obligé de montrer ſon état de recette de 1595: cet état ayant été communiqué par les Gens du Roi aux Sieurs de la Ville, ceux-ci ne veulent point s'en contenter; dès lors plaintes réitérées de leur part au Parlement. Arrêt de la Cour pour conſtituer Caſtilles priſonnier, faute de payer cent mille écus dans le jour: l'Aſſ. s'oppoſe à l'exécution de l'Arrêt. Mrs. de Bellievre & de Silleri ſont envoyés à l'Aſſemb., pour la prier de pourvoir au paiement des rentes: ils promettent d'entendre les propoſitions de l'Hôtel-de-Ville, & de les rapporter à la Compagnie: la propoſition eſt que le Clergé, pour ſortir totalement d'affaire, ſe rachete par l'aliénation tant du principal que des arrérages: la propoſition eſt rejettée. Mrs. de Bellievre & de Silleri propoſent de faire ce rachat en pluſieurs années: l'Aſſemb. ne peut y conſentir: cependant elle pourſuit l'entérinement de la Requête au Roi, précédemment réſolue, tendante à obtenir des Lettres d'interdiction au Parlement, de connoître des Contrats entre Sa Majeſté & le Clergé, ſur le fait des Décimes, avec défenſes de faire empriſonner le Recev. Gén., pour le fait de ſa charge: la Requête eſt favorablement accueillie; l'Arrêt contre Caſtilles n'eſt point exécuté. Pourſuites multipliées par Mrs. de la Ville. Fermeté de l'Aſſemb. pour ne point ſe départir de ſes demandes. Pluſieurs conférences avec Mrs. du Conſeil & Mrs. de la Ville: ceux-ci obtiennent un Arrêt du Parlement, qui fait défenſes aux Députés de l'Aſſ. de déſemparer, & qui ordonne de comparoître à l'aſſignation à eux donnée: la Compagnie répond, que le Conſeil eſt ſaiſi du différend, & qu'il n'appartient qu'au Roi de retenir ou de licencier le premier Etat de ſon Royaume.

Les Sieurs de la Ville propoſent de tout finir, en réduiſant les rentes au denier quinze, à condition que le Clergé paiera annuellement 500 mille écus, dont 300 mille entreront au paiement des rentes, & 200 mille au rachat du principal: la propoſition eſt rejettée: enfin, tout ſe concilie, en convenant de part & d'autre de la revente du bien d'Egliſe aliéné, moyennant certaines conditions que le Clergé ſtipule, & ſous leſquelles il conſent à ladite revente; ſavoir, que Mrs. de la Ville promettent que les deniers qui proviendront de la revente, ne ſeront employés ailleurs qu'au rachat deſdites rentes; & où il s'en fera aucune interverſion, demeurera le Clergé d'autant déchargé deſdites rentes. L'Edit en eſt dreſſé. T. I, p. 540 juſq. 566. L'Edit eſt rapporté, P. Juſt. p. 151.

IV. *Affaire des rentes, dans les Assemblees de 1602 & suivantes, jusqu'en 1625.*

I. En l'Assemb. de 1602, Mrs. de l'Hôtel-de-Ville se plaignent de ce que les rentes ne sont point acquittées; que de 400000 écus qui leur sont dus par an, ils n'en ont reçu depuis sept ans que 160000. Après avoir pris communication des comptes du Recev. Gén., le sieur Prévôt des Marchands reconnoît que le Clergé a fait tout ce qui étoit en son pouvoir; mais il prétend que la faute vient des Receveurs-Provinciaux & particuliers: il demande que désormais il soit communiqué à la Ville un état de ce que chaque Diocese aura payé; il demande encore que les Recev. Prov. & particuliers leur donnent tous les six mois un état de leur recette: la Compagnie répond, que pour le fait des états qu'ils desiroient, il y avoit été pourvu par le Réglement de 1599; qu'il ne falloit plus que l'exécution, & que la Compagnie y tiendroit la main; mais que le chemin le plus court seroit qu'ils entrassent au remboursement des Provinciaux. T. I, p. 690 & suiv.

II. En l'Ass. de 1605-1606, nouvelles plaintes de la Ville sur le défaut de paiement: elle demande que les états particuliers des Dioc. lui soient communiqués: cependant M. de Maisse, Commissaire, envoyé par le Roi, vient à l'Ass.: il demande, 1°. que le Contrat soit renouvellé; 2°. que la revente soit faite des offices des Recev. Prov. & particuliers, selon l'Edit de 1596, vérifié en la Cour, & dont l'exécution avoit été surfise. M. l'Archevêque de Sens lui répond, en termes généraux, faisant observer que le patrimoine de l'Eglise, en 43 ans, étoit diminué de plus de 160 millions. Autre visite du Prévôt des Marchands pour demander la continuation du Contrat, disant qu'il leur étoit dû plus de 15 millions d'arrérages.

M. l'Archevêque de Sens propose à la Compagnie le projet de racheter les rentes de la Ville, par la revente des biens Ecclésiastiques. Il se trouvoit des particuliers qui offroient de faire tous les frais nécessaires pour la poursuite de ce rachat, moyennant le quart de profit; d'autres encore offroient un parti plus avantageux: il est arrêté que Sa Majesté seroit suppliée de permettre la revente, & que l'on entendroit les différentes offres. T. I, p. 733 jusq. 737.

M. de Maisse vient de nouveau à l'Ass., & demande, au nom du Roi, le renouvellement du Contrat: conférence proposée avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville: rachat des rentes agréé par le Roi: autre demande de S. M., la revente des offices des Recev. Prov. & Diocésains: le résultat des conférences avec Mrs. du Conseil & de l'Hôtel-de-Ville, est d'accepter le rachat des rentes, moyennant la revente du domaine de l'Eglise; & qu'il plaise à S. M. de remettre au Clergé le quart des rentes. M. de Maisse est prié de faire agréer ces propositions au Roi; ce faisant, d'accorder au Clergé la réduction des rentes au denier seize, & de lui donner le pouvoir d'en traiter avec les Partisans. Le Roi envoie le tout à discuter avec M. de Bellievre & M. de Rosni; nulle difficulté de leur part: le Brevet de S. M. pour le rachat des rentes, & la revente des biens aliénés est accordé & expédié, mais avec quelque différence. T. I, p. 737 jusq. 742.

Sur ce Brevet, après que les Provinces eurent délibéré séparément, il fut arrêté de supplier le Roi de donner libération au Clergé du quart des Décimes, soit par la remise dudit quart, soit par la réduction au denier seize; & quant au domaine de l'Eglise, qu'il soit à la liberté du Clergé d'en disposer, comme il verra bon être, soit par revente ou par rachat. M. l'Archevêque d'Aix est chargé de la supplique: Sa M. la trouve peu conforme à ce qu'on lui avoit dit auparavant, & que c'étoit chose qu'elle ne pouvoit accorder sans le consentement de la Ville & l'avis de son Conseil. On revient à des conférences sur la remise du quart des Décimes. M. de Maisse se présente encore à l'Assemb., pour lui faire part d'une remise de 1200 mille liv. accordée par S. M. sur les rentes; mais que S. M. demandoit cent mille écus pour elle, & cent mille francs pour la Reine; que de plus le Contrat soit renouvellé. L'Assemblée accorde les deux sommes, & les assigne sur les Receveurs Prov. & Diocésains: elle desire que la remise soit portée à 500 mille écus: le Roi y en ajoute 50 mille: la suppression des Recev. Prov. est enfin accordée au Clergé, en jouissant des gages qui leur sont attribués. Le Contrat est passé avec lesdits Receveurs. T. I, p. 742 & suiv.

III. En l'Aſſ. de 1608, le Prévôt des Marchands ſe plaint du défaut de paiement qu'il rejette ſur les Recev.: il demande que le Recev. Gén. porte à leur caiſſe 25000 liv. par ſemaine, ce qui, enfin, pourroit excéder ce qui leur eſt dû. M. le Cardinal de Joyeuſe leur fait obſerver le peu de fondement de pareille plainte : la Compagnie fait propoſer à Mrs. de la Ville le rachat d'une partie des rentes. T. I, p. 791, 792.

IV. En l'Aſſemb. de 1610, Mrs. de la Ville ſe préſentent, & ſe plaignent, de la part du peuple, du défaut de paiement des rentes, diſant que depuis le dernier Contrat, il étoit dû plus de 1500 mille liv.: ils ſupplient la Compagnie d'y pourvoir, & avoir agréable l'oppoſition qu'ils ont formée contre l'établiſſement des offices des Recev. Prov. nuiſible aux rentes. M. le Cardinal de Joyeuſe répond, que le Clergé n'a jamais mieux payé les rentes de la Ville, ainſi qu'il paroît par les comptes; & à l'égard des Recev. Prov., bien que le Contrat ne touche pas le Clergé, l'Aſſ. s'emploiera volontiers auprès de la Reine pour en empêcher l'effet. Autre viſite du Prévôt; même réponſe. T. II, p. 9, 10.

V. En l'Aſſemb. de 1612, viſites réitérées du Prévôt des Marchands, qui ſe plaint que les rentes ſont mal payées, y ayant toujours une année en arriere : il demande que les comptes lui ſoient communiqués; on lui répond, que les deniers paſſant par beaucoup de mains, ils ne pouvoient ſi-tôt parvenir à la recette générale : quant aux comptes du Recev. Gén., il eſt dit que les Agents en donneront la communication. T. II, p. 38.

VI. Aux Etats de 1614, la Chambre Eccléſiaſtique ſupplie le Roi de vouloir réduire toutes les rentes au denier 16. C'eſt le ſujet des articles du Cahier 70 & 262. T. II, p. 152, 153.

VII. En l'Aſſ. de 1615, le Prévôt des Marchands, dans une ſeconde viſite, demande les arrérages des rentes, dont il prétend être dus juſqu'au dernier Décembre 1614, 1808000 liv., ſans y comprendre l'année courante 1615. Autre difficulté de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ſur la remiſe des reſtes accordée au Clergé par S. M. La Compagnie fait aſſurer que les paiements des rentes ne ſeront point retardés; qu'il ſera laiſſé un fonds en état pour la continuation des 20500 liv. qui ſe paient par ſemaine, & qu'il ſera établi tel ordre pour les paiements, que le Recev. Gén. pourra les continuer. T. II, p. 256 & ſ.

Le Roi envoie à l'Aſſ. de 1615 des Commiſſaires pour la ſaluer, & la prier de paſſer le Contrat pour la continuation des décimes & le paiement des rentes. La Compagnie nomme des Députés de chaque Province pour dreſſer les clauſes du Contrat : les clauſes demandées aux Commiſſaires, ſont, que la Juriſdiction des Bureaux ſoit continuée; que les Bénéficiers ſoient quittes & déchargés pour l'avenir du paiement des décimes au prorata des rentes par eux éteintes; que permiſſion ſoit accordée à tous Eccléſiaſtiques de racheter le domaine aliéné; que l'exécution de tailles & autres impoſitions quelconques ſoit accordée; que l'impoſition des 1300000 liv. ſoit réduite à 190000 liv. au plus. Conférences avec les Commiſſaires ſur les clauſes demandées. Le Roi envoie des Commiſſaires à l'Aſſemb., pour lui déclarer les clauſes accordées par S. M.: 1°. remiſe des reſtes accordée, à condition de laiſſer fonds en la recette générale, pour continuer le paiement des 20500 liv. par ſemaine : 2°. exemption de toutes les impoſitions qui ſont par capitation. Nouvelles conférences ſur autres conditions demandées par le Clergé. Le Roi envoie ſes Commiſſaires à l'Aſſ., pour lui déclarer ſes intentions : il demande l'impoſition de 1300000 liv. à condition que les 94000 liv. ſeront employées au rachat des rentes. Le Clergé eſt déchargé des rentes rachetées. Dernieres conférences avec les Commiſſaires du Roi, dans leſquelles on demeure d'accord des clauſes du Contrat, lequel eſt ſigné par Mrs. du Conſeil en premier lieu, & enſuite par la Compagnie, ſauf par Mrs. les Cardinaux, qui n'ont pas coutume de ſigner. T. II, p. 265 & ſuiv.

VIII. En l'Aſſ. de 1617, premiere viſite du Prévôt des Marchands pour la continuation du paiement des rentes, auxquelles *volontairement* le Clergé s'étoit obligé, & ce, conformément aux Contrats. La Compagnie fait dreſſer des Mémoires ſur les paiements faits à la Ville, & ſur les violences faites au ſieur de Caſtilles. Autre viſite du Prévôt, qui ſe plaint ſur trois chefs; qu'au lieu de 20500 liv., leur Receveur n'avoit reçu que 12000 liv. par ſemaine; que les reſcriptions données par Caſtilles, n'étoient point acquittées;

quittées; & qu'il y avoit eu un mécompte d'une ſemaine entiere au calcul fait entr'eux & le Clergé. La Compagnie demande là-deſſus une conférence avec Mrs. de la Ville, en préſence de Mrs. du Conſeil, pour prendre Réglement des paiements que le Receveur du Clergé doit faire à l'avenir. Sommation audit Receveur de payer à la Ville 20500 liv. par ſemaine. Conférence en préſence de Mrs. du Conſeil : dans une troiſieme viſite, le Prévôt des Marchands demande communication des comptes ; elle lui eſt accordée. Quatrieme viſite, aux fins d'un Réglement, pour les paiements à la Ville : l'Aſſ. le ſollicite elle-même. Arrêt intervient préjudiciable au Clergé. L'Aſſ. demande la communication des paiements faits par les Payeurs des rentes de la Ville, ſoupçonnés de retenir les deniers des Rentiers, & faire retomber le défaut de paiement ſur le Clergé. Nouvelle conférence avec Mrs. du Conſeil au ſujet du Réglement. Arrêt favorable au Clergé, portant réglement pour les paiements. T. II, p. 304 juſq. 308.

IX. Le Receveur du Clergé étoit obligé de payer par ſemaine à l'Hôtel-de-Ville, la ſomme de 20500 liv.: ſouvent il étoit en avance de ladite ſomme, dont il exigeoit du Clergé les intérêts, qui lui avoient été adjugés par des Arrêts du Conſeil. L'Aſſemb. de 1619 arrête que leſdits intérêts ſeront rejettés ſur l'Hôtel-de Ville : & ſur ce qui eſt repréſenté, qu'encore qu'ils ſoient portés par l'Hôtel-de-Ville, ces intérêts diminuent ſi fort les fonds de la Recette, que le Clergé en reçoit un préjudice conſidérable ; l'Aſſemb. voulant pourvoir à ce déſordre, fait défenſes au ſieur de Caſtilles de faire à l'avenir aucunes avances, ni de prendre aucuns intérêts, pour quelque cauſe que ce ſoit : & au cas qu'il ſoit preſſé par le Conſeil, ou par la violence de Mrs. de la Ville, la Compagnie lui enjoint de ſortir de Paris, & de transférer le Bureau de ſa Recette hors du reſſort du Parlement de Paris, & de l'établir en telle Ville qu'il ſera aviſé par les Agents, auxquels il eſt ordonné de tenir la main à ce que deſſus. T. II, p. 328.

V. *Affaire des rentes, dans les Aſſemb. de 1625 & de 1628.*

I. En l'Aſſ. de 1625, le Prévôt des Marchands, accompagné des Echevins, &c., ſe préſente pluſieurs fois : il demande le renouvellement du Contrat, & le paiement des deniers dus aux Rentiers depuis le dernier de l'an 1615, pour régler le différend du Clergé avec la Ville. Le Roi écrit à l'Aſſemb., & lui marque qu'il a nommé des Commiſſaires pris de ſon Conſeil pour conférer avec les Députés des deux Corps, avec pouvoir de juger & terminer les différends qui naîtroient ſur les comptes que le Clergé doit rendre à S. M. en préſence de l'Hôtel de Ville. Le Clergé nomme pour ſes Députés un de chaque Province. Quatre demandes fournies par le Prévôt des Marchands dès la premiere conférence : 1°. que le Clergé mette fonds par avance d'une année à l'autre de 1206000 l. pour payer les rentes, afin qu'il n'y ait aucun retardement : 2°. que le Contrat ſoit promptement renouvellé : 3°. que le Clergé rende compte depuis dix ans à l'Hôtel-de-Ville, de ladite ſomme, conformément au Contrat : 4°. que le Receveur du Clergé reconnoiſſe Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & faſſe recevoir ſes cautions en icelle.

M. l'Archev. d'Aix répond, qu'il ne s'agit pour le préſent que du troiſieme article ; la diſcuſſion des autres devant être remiſe au renouvellement du Contrat, s'il a lieu ; qu'à l'égard dudit troiſieme article, ils étoient prêts à y ſatisfaire, pourvu que Mrs. de la Ville demeuraſſent d'accord avec eux de ce que le Clergé avoit à compter, qui ſe réduit pour Mrs. de la Ville à 20500 liv. par ſemaine, faiſant pour l'année entiere un million 60 mille liv. ; que pour ce qui étoit du reſtant juſqu'à 1200 ſix mille liv., le Clergé avouoit en devoir compte au Roi, & que la Ville pouvoit aſſiſter à ce compte, ſi bon lui ſembloit : ſur cette conteſtation, les Commiſſaires ordonnent, que le Clergé mettra pardevers eux deux états des ſommes payées, tant ſur le million & 66 mille liv., pour ſervir au compte de la Ville, que pour les 140 mille liv. reſtantes : les deux parties acquieſcent à cette Ordonnance. L'Aſſemblée regle les parties qui doivent être couchées ſur l'état fourni aux Commiſſaires. Nouvelle conférence : premiere difficulté des Commiſſaires & de l'Hôtel-de-Ville, ſur quelques reſtes de ſemaine, non comptés : autre difficulté ſur les non-valeurs & ſur la décharge des Cardinaux : autre difficulté ſur la partie de 215 mille liv.

d'intérêts prétendus par le Receveur-Général ; intérêts que le Clergé disoit ne devoir être employés dans son compte, qu'à condition que ladite Partie entrât dans le million dû à l'Hôtel-de-Ville : réponse de l'Archev. d'Aix à ces difficultés. Enfin, pour avancer la conclusion de l'affaire, la Compagnie ordonne, que M. d'Auch & cinq autres Prélats traiteront à l'amiable tout ce qui restoit à faire. L'Hôtel-de-Ville demeure satisfait du Clergé, pour raison d'un million 66 mille liv. des dix dernieres années, sans y comprendre les intérêts des sieurs Castilles & d'Aguesseau. T. II, p. 417 jusq. 425.

En l'Assemb. de 1625, M. de Châlons est chargé de dresser des Mémoires pour la réduction des rentes du denier douze, au denier seize, & d'y coucher toutes les raisons que le Clergé peut avoir pour la demander au Roi. T. II, p. 418.

Le renouvellement du Contrat des rentes est demandé par le Roi, & vivement pressé par ses Commissaires : l'Assemblée de 1625 y consent, mais avec des clauses & conditions que les Commissaires refusent de passer : elle déclare que le Clergé n'entend pas s'obliger pour 1260000 liv. ; qu'en cas de nouvelle imposition, il soit permis aux Dioceses d'arrêter le cours des décimes ; que les décharges soient jugées & les expéditions promises, avant que le Contrat soit passé : elle insiste sur-tout sur la distraction des sommes accordées au Roi par le Contrat de Bordeaux, notamment des 34 mille liv. destinées aux gages des Officiers, & que cette distraction soit couchée au Contrat : elle demande aussi la remise des sommes qui peuvent rester dans la recette, ainsi qu'elles ont été accordées aux autres Assemb. Remontrance au Roi sur ces deux articles. M. le Chancelier répond, que la distraction ne peut être couchée au Contrat ; mais que pour la sûreté du Clergé, S. M. offre de passer une Déclaration avec les clauses les plus expresses. Le Roi finit par prier l'Ass. de ne pas s'arrêter à cette difficulté. Autre distraction demandée des 50000 liv. affectées aux fonds des décharges. Autre clause à insérer au Contrat, que nuls intérêts ne pourront être adjugés au Recev. Gén. des deniers de la recette : elle est rejettée par le Roi. Enfin, après bien des longueurs & discussions, l'Assemb. d'un même esprit & consentement unanime, ordonne que les deux Contrats, savoir, celui du transport de la somme de 1500 mille liv. & celui des rentes de l'Hôtel-de-Ville, seront, sans condition quelconque, & sans rien stipuler, présentés à S. M. pour être signés en sa présence, sans délai. Ce qui est exécuté le 11 Février. T. II, p. 425 jusq. 437. P. J. p. 43 jusq. 48.

II. En l'Assemb. de 1628, délibération prise par Provinces, est ordonné que défenses seront faites au Recev. Gén., de contraindre les Recev. Prov. & Diocésains, qu'après les termes portés par les Réglements ; comme aussi de payer aucune chose à la Maison de Ville, pour la demi-année des rentes de la présente année, qu'au premier Juillet, auquel jour il pourra avoir fait le recouvrement du terme de Février d'icelle année ; & de l'autre demi-année suivante, qu'au dernier de Mars, que l'on comptera 1629, après avoir recouvré les deniers du terme d'Octobre d'icelle présente année : à faute de ce faire, arrêté qu'il sera commis en sa place. Lettre à M. le Garde des Sceaux au sujet de cette délibération : plainte de la Ville à laquelle l'Ass. n'a point d'égard. T. II, p. 599, 600. P. J. p. 136.

VI. *Affaire des rentes, dans les Assemb. de* 1635 *& de* 1641.

I. En l'Assemb. de 1635, le Prévôt des Marchands se présente, & demande à la Compagnie le renouvellement du Contrat des rentes & le paiement des arrérages. M. le Président répond sur le premier article, que la Compagnie n'a à traiter qu'avec le Roi, & sur le second, que la Ville n'a rien à réclamer. On en vient aux comptes avec la Ville : chaque Province nomme un de ses Députés pour conférer sur ce sujet avec les Commissaires du Roi, en présence de Mrs. de la Ville, sur le compte des dix années du Contrat. Etat des demandes de la Ville & des paiements qui lui ont été faits dans ces dix années : conférence tenue au Louvre au sujet desdits paiements : quittance pure & simple du précédent Contrat, promise au Clergé. T. II, p. 687, 688, 689, 691, 692.

Le Roi envoie ses Commissaires à l'Assemb., pour le renouvellement du Contrat des rentes : il est renouvellé d'un commun avis pour les dix années à venir ; à condition qu'il plaise à Sa Majesté de pourvoir à toutes les in-

fractions faites aux clauses du dernier Contrat touchant les Immunités & Privileges du Clergé; de bailler quittance pure & simple de tout le passé; & en outre que la réduction des rentes au denier 16, soit stipulée aud. Contrat. Trois clauses du Contrat restent indécises, qui consistent en la maniere d'exprimer le paiement qui sera fait à la Ville, en la stipulation de l'exemption de l'arriere-ban, & celle de la liberté de prendre du sel aux greniers, au choix des Ecclésiastiques. T. II, p. 693 & s.

II. En l'Assemb. de 1641, Mrs. de l'Hôtel-de-Ville se plaignent de plusieurs retranchements qui ont été faits sur la somme destinée pour le paiement des rentes. L'Ass. nomme des Commissaires pour traiter avec Mrs. de la Ville. Les Députés font leur rapport à la Compagnie. La grande difficulté roule sur une somme de 54000 liv., retranchée par autorité du Conseil, eu égard aux non-valeurs des Dioceses. La Compagnie remet la décision du différend au temps où l'on comptera avec le Roi de tout ce qui aura été payé, lesdits Sieurs appellés. T. III, p. 26, 27.

VII. *Affaire des rentes, dans les Assemb. de 1645 & de 1650.*

I. L'Assemb. de 1645, après les deux visites faites par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, nomme un Député de chaque Province pour travailler aux comptes des dix années du Contrat, avec les Commissaires du Roi, en présence de Mrs. de la Ville. La conférence se tient au Louvre, où les Députés du Clergé ont leur séance suivant l'usage. L'état des paiements est donné en communication aux Sieurs de la Ville : ils se plaignent, & quelques Rentiers avec eux, de la cessation des paiements. Conférences indiquées à ce sujet au Luxembourg, chez M. le Duc d'Orléans.

On dispute le rang aux Commissaires du Clergé, qu'on ne veut recevoir que comme Parties : Arrêt qui oblige le Clergé de répondre en cette qualité; ledit Arrêt ensuite supprimé. Mrs. de la Ville font difficulté sur les paiements: conférences à ce sujet, d'où il résulte que les rentes qui étoient autrefois de 1260000 livres, étoient réduites, en 1636, à 994800 liv., & qu'en 1645, il y avoit encore 31000 liv. à défalquer. T. III, p. 188 jusq. 193.

Les Commissaires du Roi viennent à l'Assemb., & demandent le renouvellement du Contrat. La Compagnie veut au préalable le rétablissement des 200000 liv. distraites. Nouvelle instance des Sieurs Commissaires. L'Ass. consent au renouvellement du Contrat avec certaines clauses. Mrs. des Finances font difficulté sur trois clauses insérées dans la minute du Contrat des rentes; 1°. sur la révocation, à l'égard des Ecclésiastiques, des impositions par tarifs, ou autrement, sur les denrées; 2°. sur l'exemption du paiement du droit d'aides, pour le vin de leur crû, qu'ils sont obligés de vendre en détail; 3°. touchant la faculté qui leur a toujours été donnée par les Contrats, de pouvoir amortir les rentes constituées à l'Hôtel-de-Ville. Les Députés du Clergé poursuivent auprès du Conseil le contenu desdites clauses. Le résultat du Conseil est, que, pour l'exemption du droit d'aides, il avoit été résolu, qu'il en seroit donné une Déclaration pour l'avenir; quant à l'imposition sur les denrées, qu'on ne pouvoit y toucher, quant à présent, mais qu'il y seroit aussi pourvu à l'avenir : à l'égard de la clause de l'amortissement des rentes, que Mrs. de la Ville y formoient de grandes difficultés, & soutenoient, ou qu'elle ne pouvoit être insérée au Contrat, ou que ce devoit être avec la restriction, que ceux qui les amortiroient, ne diminueroient, pour raison de ce, le paiement de leurs décimes, qu'à proportion de ce qui se paie à la Ville. L'Assemb., vues les difficultés & les longueurs qu'elles entraînoient, presse la passation du Contrat, & il est signé. T. III, p. 196 & s.

II. Durant les troubles arrivés en 1649 à Paris, le Receveur-Gén. avoit été treize semaines sans payer 14245 l. par chacune semaine à la Ville, ainsi qu'il étoit de coutume, parce qu'il ne pouvoit faire aucun recouvrement des deniers des décimes dans les Provinces. Ce retardement de paiement dans ledit temps avoit produit la somme de 192300 liv. environ. Là-dessus Mrs. de la Ville obtiennent un Arrêt du Conseil, qui condamne le Receveur-Gén. à payer 4000 liv. par semaine, outre le courant, pour suppléer audit délai. Sur la plainte des Agents, l'Arrêt est réformé, & il n'est payé que 2000 liv. seulement; au moyen de quoi il se trouvoit une somme de 92000 l. conservée au Clergé, pour tenir lieu de remplacement des non-valeurs. L'Assemb. de 1650 nomme des Commissaires pour

s'inftruire à fond de l'affaire : fur leur rapport, il eft ordonné au Receveur-Général de ne plus payer les 2000 liv. au-deffus du courant des femaines : le Receveur-Général demande s'il doit faire fignifier à la Ville le préfent ordre : on l'en laiffe le maître. T. III, p. 482 jufq. 485.

Cependant le Prévôt des Marchands & les Rentiers préfentent Requête au Parlement, pour obtenir une contrainte par corps contre le fieur de Mannevillette, Receveur-Général. Une conférence eft arrêtée avec Mrs. du Confeil, dont le réfultat eft, de prier l'Aff. de faire continuer, pendant fix femaines, le paiement des 2000 liv., outre le courant. La Compagnie y confent, à condition que les Arrêts, pour les décharges des Diocefes, foient accordés, & qu'il y foit mis que Sa Majefté y fera confentir le Prévôt des Marchands, & que ledit Prévôt empêche les Rentiers de venir troubler l'Aff.

Nouvelles Remontrances du Recev. Gén. fur deux objets : 1°. que le Prévôt des Marchands foit empêché de délivrer des contraintes contre lui ; 2°. qu'il foit pourvu aux décharges des Diocefes fpoliés pour l'avenir, & à lui ordonné, de quelle façon il aura à fe gouverner, en cas qu'on ne veuille pas lui laiffer faire les retranchements fur le paiement des femaines. Arrêté, fur le premier point, de pourfuivre un Arrêt au Confeil, portant défenfes audit Prévôt d'exercer aucune contrainte : fur le fecond, d'obtenir, conformément aux Contrats, un Arrêt de décharge au Confeil, en faveur des Bénéficiers & Diocefes fpoliés, fur les informations faites par les Officiers du Roi, & fur l'avis des Tréforiers de France : au cas que le Confeil refufe, les Agents protefteront de faire les retranchements, laquelle proteftation fera fignifiée au Receveur-Général : dans le cas de contrainte contre ledit Receveur, le Bureau de la recette générale fera transféré hors du reffort du Parlement de Paris. L'Aff. ne veut point fe départir du fonds de 92000 liv. refté entre les mains du Receveur-Général : elle cherche les moyens de pouvoir s'affurer cette fomme pour pourvoir aux décharges des Diocefes fpoliés : deux Arrêts demandés fur ce fujet : nouvelles conférences, dont le réfultat eft, que le fieur de Mannevillette ne paiera, pendant trois femaines, que le courant des rentes, & que cependant on travaillera à examiner les Arrêts de décharges demandés : plaintes du Receveur-Général, après les trois femaines : réfolution de l'Aff., 1°. que la fomme de 92000 liv. fervira de remplacement pour les décharges des Diocefes fpoliés ; 2°. qu'en cas de contrainte, le Receveur-Général fournira des refcriptions fur les Receveurs Provinciaux. On donne copie de cette délibération à Mrs. les Commiffaires du Roi. T. III, p. 485 jufq. 496.

M. d'Aligre, Commiffaire du Roi, vient à l'Aff., au fujet de la Requête préfentée au Confeil, par l'Hôtel-de-Ville, contre le Clergé. Il expofe les griefs, & en même-temps les raifons & moyens de ces Meffieurs : il propofe de retrancher les gages des Officiers des décimes, & de prendre ce qu'il faut pour les non-valeurs fur les 200000 liv. qui leur ont été données en augmentation de gages. L'Affemb. nomme des Commiffaires pour examiner les griefs & moyens. La réponfe de l'Affemb. eft conforme aux délibérations précédentes : M. d'Aligre la défapprouve. Sur les menaces des Rentiers, le Receveur-Général fupplie l'Aff. de faire un fonds pour fatisfaire à l'avenir aux non-valeurs des Diocefes fpoliés, jufqu'à la prochaine Affemb. Ordre à lui donné de renouveller fes offres pour les refcriptions fur les Diocefes. Cependant la Compagnie cherche des expédients qui ne foient point à la charge du Clergé, pour l'accommodement des affaires : ayant remarqué que le Roi avoit diftrait la fomme de 36000 liv. pour les décharges de Mrs. les Cardinaux & autres qu'il avoit voulu gratifier, que cette fomme pouvoit fervir à remplacer les non-valeurs, & par ce moyen faire ceffer les plaintes des Rentiers, & les contraintes contre le Receveur-Général, a été arrêté que Sa Majefté feroit fuppliée de faire faire le fonds néceffaire pour le remplacement des non-valeurs ; cependant eft ordonné au Receveur-Général de payer le fonds des rentes préférablement auxdites décharges de Mrs. les Cardinaux & autres, lefquelles l'Aff. a fait défenfes audit Receveur d'acquitter, tant que lefdites non-valeurs & fpoliations dureront, & jufqu'à ce que le Roi ait fait fonds pour icelles. T. III, p. 496 & f.

En la même Affemb., Mrs. de l'Hôtel-de-Ville fe pourvoient au Parlement, pour être payés par le Receveur-Général de la fomme de 16000 livres,

imposée en 1621, sur les Bénéficiers de Béarn; prétendant qu'elle avoit été distraite du fonds des rentes, dont ils demandent la restitution depuis ladite année. La demande est jugée sans fondement par l'Assemblée, qui obtient Arrêt d'évocation au Conseil pour cet effet. T. III, p. 502, 503. *Voyez* Assemblées de Prélats, §. I, an. 1652.

VIII. *Affaire des rentes, dans les Assemblées de 1655 & de 1660.*

I. Le Prévôt des Marchands se présente à l'Assemb. de 1655, & lui fait un discours très-honnête & respectueux. Peu de jours après, le terme du Contrat se trouvant expiré, & le paiement des rentes ayant cessé, Mrs. de la Ville font une sommation aux Agents de payer une somme de 32000 liv., due depuis l'expiration du Contrat: on leur répond que le Contrat n'étant point renouvellé, on ne leur devoit rien: menaces de la part de Mrs. de la Ville, de faire saisir les biens du Clergé. Le Cardinal Mazarin est prié de faire cesser ces entreprises, ainsi que le bruit des Rentiers. T. IV, p. 83 jusq. 87.

Les Commissaires du Roi viennent à l'Ass., & lui demandent, au nom du Roi, le renouvellement du Contrat des rentes, non comme une chose due, mais comme un secours volontaire. L'Assemb. y consent, mais à condition que, préalablement à tout, les infractions faites aux Immunités & aux Contrats soient réparées, que les Arrêts & les Déclarations soient expédiés. Dans l'intervalle, le Cardinal Mazarin fait les avances pour le paiement des rentes: nouvelles menaces de la Ville & des Rentiers: Arrêt du Parlement, portant contrainte par corps contre le Receveur-Général, & saisie du temporel des Ecclésiastiques, signifié aux Agents: plaintes de l'Assemblée: Arrêt de cassation promis & ensuite accordé. Rapport de la Commission: l'affaire réduite à quatre chefs principaux: 1°. la somme donnée au Roi; 2°. la qualité des personnes auxquelles on paie, & la maniere en laquelle se fait le paiement; 3°. les contraventions aux conditions du Contrat; 4°. les remedes dont on peut se servir. L'article des 200000 liv. retranché en 1639 du fonds des décimes, données en augmentation de gages aux Officiers, sans le consentement du Clergé, & au préjudice de son opposition, ainsi que l'article des décharges, sont principalement examinés. Autre visite des Commissaires du Roi pour accélérer la passation du Contrat: conférences offertes par M. le Chancelier, pour en régler les clauses, & pour le compte avec l'Hôtel-de-Ville. Articles contestés par la Ville, réduits à trois, sur lesquels on se concilie. L'Assemblée insiste sur les Arrêts & Déclarations qu'elle a demandés: ils sont expédiés: Lettres de cachet expédiées pour la vérification demandée au G. Conseil: conférence avec M. le Procureur-Général, M. le Chancelier & M. d'Aligre. Satisfaction accordée à l'Assemb., par l'entremise du Cardinal Mazarin. Le Contrat est signé le 12 Janvier 1657. Nouvelles menaces de l'Hôtel-de-Ville, & contraintes contre le Receveur-Général, sur ce que le paiement des deux premieres semaines de ladite année n'étoit point fait: lesdites menaces peu fondées, parce que dès le premier du mois, l'obligation de payer par semaine étoit finie. T. IV, p. 87 & suiv.

II. Sur les grands restes des Diocèses, le Receveur-Général représente, à l'Ass. de 1660, que, nonobstant les arrérages des Diocèses, il avoit jusques-là continué le paiement des rentes sans retranchement; mais qu'il lui demandoit présentement l'exécution de la clause de son Contrat, qui porte, qu'il donnera en paiement, à l'Hôtel-de-Ville, des rescriptions sur les Receveurs Provinciaux, jusqu'à la concurrence de ce qu'ils doivent, & qu'à faute de les accepter, ledit sieur Receveur en fera le retranchement. La chose est donnée à examiner aux Commissaires, qui ordonnent au Receveur-Général de donner copie de l'état desdits restes aux Sieurs de la Ville, & de leur offrir ses rescriptions; à quoi ledit Receveur ayant satisfait, Mrs. de la Ville soutiennent, qu'il étoit mal-fondé en sesdites offres à leur égard; parce que les restes mentionnés en l'état, n'avoient pas pour fondement un campement d'armée, ni une incursion des ennemis de l'Etat, qui étoient les seuls cas exprimés au Contrat passé entre le Roi & le Clergé, qui pouvoient nécessiter la Ville à recevoir en paiement lesd. rescriptions. T. IV, p. 497, 498.

IX. *Affaire des rentes de la Ville & du renouvellement du Contrat, dans l'Assemblée de 1665 & dans les Assemblées suivantes.*

I. L'Assemblée de 1665 a des confé-

rences sur l'état des paiements faits à l'Hotel-de-Ville, avec les Commissaires du Roi, en présence de Mrs. de la Ville : ceux-ci demandent la communication des comptes du Recev. Gén. : refus de la part des Députés du Clergé. Les Receveurs de la Ville fournissent l'état des paiements qui leur ont été faits : le Rec. Gén. donne, de son côté, un état, mais non signé, à M. d'Aligre. Mrs. de la Ville reconnoissent qu'ils sont entiérement satisfaits, à l'exception d'une somme de 221 l. : les Commissaires du Clergé ne jugent pas à propos de s'arrêter à si peu de chose; ce qui est approuvé par l'Ass. T. IV, p. 877, 878.

Le Prévôt des Marchands se présente à l'Ass. de 1665, pour demander le renouvellement du Contrat : les Commissaires du Roi y viennent à même fin. Avant de délibérer, la Compagnie consulte les Procès-verbaux des Ass. décennales. Il est arrêté de continuer le Contrat aux conditions portées par le précédent : l'Assemblée y ajoute deux clauses; savoir, la décharge des taxes faites sur les Officiers des décimes, & les débets des quittances dus au Clergé, au-dessus de vingt années. Sa Majesté, au contraire, ordonne, que la clause du débet soit rayée, ainsi que celle de la connoissance qu'on demande être attribuée aux Bureaux Ecclésiastiques, de toutes les impositions qui se font sur le Clergé; & en outre, que le terme d'*Aides* soit omis. La Compagnie insiste, que ce qui regarde les Aides, soit compris dans le Contrat; ce qui est enfin accordé : elle insiste aussi sur les débets des quittances; il est convenu qu'ils seront mis dans le Contrat : il est signé dans la Salle du Conseil : ordonné aux Prévôt des Marchands & Echevins de se retirer, comme ne devant point assister à la passation du Contrat. T. IV, p. 879 & suiv.

II. En l'Assemb. de 1675, le Prévôt des Marchands vient demander le renouvellement du Contrat des rentes : son discours est tout entier en actions de graces sur l'exactitude avec laquelle se fait le paiement, & sur le bon ordre établi dans les affaires du Clergé. La Compagnie, tout d'une voix, & sur le champ, renouvelle le Contrat : la signature en est faite au Conseil, suivant les formes accoutumées. T. V, p. 215 & s.

III. La même unanimité & promptitude de délibération, sur le renouvellement du Contrat des rentes, a lieu dans les Assemb. suivantes, sans préjudice aux justes prétentions du Clergé sur le sujet de ces rentes.

Dans l'Ass. de 1685. T. V, p. 574 & s.

Dans l'Ass. de 1695, Mrs. les Commissaires du Roi n'avoient pas demandé, selon l'usage, la continuation du paiement des rentes, parce que l'indisposition de M. Pussort, qui portoit la parole, l'avoit obligé de finir son discours après la demande du Don gratuit. Pour y suppléer, le Roi charge M. l'Archevêque de Paris, Président, d'en faire la demande, de sa part, comme auroient fait Mrs. les Commissaires. L'Assemb. se rend à la demande, d'une voix unanime, & comme ci-dessus. T. VI, p. 174 & suiv.

Dans l'Assemb. de 1705, de même. T. VI, p. 785, 786, 813.

Dans celle de 1715, de même. T. VI, p. 1400 & suiv.

L'Assemb. de 1715 demande que le paiement des rentes ne se fasse que de six mois en six mois, & non de semaine en semaine; & qu'en conséquence le Clergé soit déchargé de 40400 livres, que le Rec. Gén. est autorisé, par d'anciens Arrêts du Conseil, de retenir pour ses avances. T. VI, p. 1409, 1410. *Voyez* Comptes, §. II, an. 1715.

Dans l'Assemb. de 1725, ni le Roi, par ses Commissaires, ni le Prévôt des Marchands, ne viennent, suivant l'usage pratiqué dans les Assemblées décennales, demander le renouvellement du Contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville : sur quoi l'Assemblée, avant de se séparer, fait la déclaration suivante : *Nous, Archevêques, Evêques & autres Députés, déclarons, que, pour donner au Roi une nouvelle preuve de notre zele pour son service,... nous serions prêts de renouveller, réitérer le Contrat ordinaire, pour dix ans, aux mêmes clauses & conditions, & après les demandes accoutumées, & dans la forme usitée par le passé.* T. VII, p. 90, 91.

Nonobstant ce défaut du renouvellement du Contrat en 1725, la levée du paiement des rentes avoit été faite dans les Dioc., en vertu d'une Lettre écrite par les Agents, & d'une autre Lettre, du premier Mai 1726, de M. le Contrôleur-Gén. L'Ass. de 1726 désapprouve une pareille levée, ainsi que les avances faites par le Rec. Gén., pour le paiement desd. rentes. T. VII, p. 653 & s.

La demande du renouvellement du Contrat, qui avoit été omise en 1725, est faite, tant au nom du Roi, que par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville à l'Assemblée

de 1726, & cette Assemblée l'accorde. T. VII, p. 607 & s., 644 & s., 656 & s.

Dans l'Ass. de 1735, renouvellé de même. T. VII, p. 1356, 1377. P. Just. p. 363.

Dans l'Assemb. de 1745, de même. T. VII, p. 1905 & suiv., 1930 & suiv.

Dans celle de 1755, de même. T. VIII, p. 457, 460, 474 & suiv.

Dans l'Ass. de 1765, les Commissaires du Roi, lors de la demande du Don-gratuit, avoient oublié de joindre à cette demande celle du renouvellement du Contrat des rentes : dans une nouvelle visite, ils réparent l'oubli de cette formalité nécessaire. La Compagnie consent au renouvellement du Contrat. T. VIII, p. 1203 & suiv.

L'Assemb. de 1775 a continué le renouvellement dudit Contrat. T. VIII, p. 2119 & suiv.

X. *Clauses insérées dans le Contrat des rentes, tant en faveur de l'Hôtel-de-Ville, qu'en faveur du Clergé.*

I. C'est ainsi que s'expriment Mrs. les Commissaires du Roi, stipulant avec le Clergé, au nom de Sa Majesté. Le tout, disent-ils, sans préjudice de ce que les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris auroient, par plusieurs fois, dit & remontré, que les Contrats de constitution de rentes, faits & passés au profit desdits Sieurs, par lesdits Sgrs. du Clergé, étoient bons & valables, soutenant que, par vertu d'iceux, ils pouvoient contraindre lesdits Sgrs. du Clergé au paiement des sommes y contenues; & que si présentement le Jugement n'est ordonné par Sa Majesté, pour l'observation desdits Contrats, que les accords & offres qui seront sur ce faits, ne pourront à l'avenir nuire, ni préjudicier à la validité desdits Contrats, réservant lesdits Sgrs. du Conseil, audit nom, respectivement auxdites Parties, leurs actions, prétentions & défenses. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. V, *ad calcem.*

II. A l'égard des clauses du Contrat des rentes stipulées en faveur du Clergé. *Voyez* Contrats, §. III, n°. II.

§. II. *Rachat, amortissement, vacance des rentes assignées sur le Clergé : Payeurs à la Ville desdites rentes; procédures faites contr'eux, pour découvrir les deniers revenants-bons au Clergé.*

I. Pour donner une idée juste des rentes rachetées, amorties & vacantes, M. Chéron fait remarquer trois choses.

La premiere observation est, qu'il y a plusieurs sortes de rentes amorties : les unes l'ont été des deniers du Roi, suivant les termes du Contrat, par lesquels les Rois se sont toujours obligés de racheter de leurs deniers ces rentes, parce que le Clergé n'y est obligé que pour le Roi : les autres rentes ont été amorties des deniers du Clergé, revenants-bons dans la recette générale; d'autres ont été amorties par les Dioc. particuliers; d'autres enfin ont été retranchées par le Roi même, pour certaines considérations, & le fonds doit en demeurer dans la recette générale.

La deuxieme observation est, qu'il y a plusieurs genres de vacances de ces rentes, savoir, par aubaine, déshérence, batardise, forfaiture, ou autrement: en tous ces cas, les deniers provenants de ces rentes, appartiennent au Clergé par tous les Contrats.

La troisieme observation est, que, par ces mots de *vacantes autrement*, l'on entend toutes les parties de rentes non demandées & non réclamées depuis un très-grand nombre d'années, ensorte qu'on ne sait plus à qui appartiennent ces rentes.

Outre ces deniers, il y a encore ceux qui proviennent des débets de clair, des débets de quittances & d'autres effets : ces débets de clair, sont les deniers dont les Payeurs & les Comptables se trouvent redevables par le *finito* de leurs comptes, leur recette excédant leur dépense : les débets de quittances, sont les deniers non payés, & dont les Payeurs ne rapportant point de quittances, en rendant leurs comptes, on met par apostille, sur l'article, *doit quittance :* les deniers provenants d'autres effets, sont ceux qui peuvent revenir de dépense non due, que les Payeurs emploient dans leurs comptes.

Sur ces débets de quittances, il faut encore observer d'où ils peuvent provenir, & savoir, 1°. qu'ils proviennent souvent de ce qu'il y a des Particuliers qui laissent entre les mains des Payeurs les parties de leurs rentes, & ne les reçoivent pas tous les ans; 2°. de ce que souvent il y a des saisies & arrêts de ces parties de rentes; 3°. de ce que souvent les personnes qui viennent à une succession, n'ont pas connoissance des rentes qui sont dues à la succession : enfin ces débets de quittances proviennent des rentes amorties vacan-

tes, non réclamées & abandonnées; & ce sont les deniers de celles-là qui appartiennent au Clergé.

Voilà, en abrégé, toutes les especes de deniers qui reviennent au Clergé, du fonds & arrérages de ces rentes. T. V. p. 200, 201, 202, 203.

II. Comme aucune Assemblée du Clergé n'avoit voulu reconnoître, ni avouer les premiers Contrats de ces rentes, l'on n'avoit nullement pensé aux deniers qui pouvoient revenir au Clergé de ces impositions. Il est bien vrai qu'en l'Ass. de 1580, qui est la premiere qui ait ordonné le paiement de ces rentes, on commença de stipuler dans le Contrat, que ce qui resteroit de l'imposition qu'on faisoit, seroit employé en l'acquit du sort principal de ces rentes; mais jusqu'en 1615, l'on n'avoit pas pris garde aux rentes qui avoient été amorties & éteintes, ou qui étoient demeurées vacantes; & ainsi on avoit toujours fait un même fonds pour le paiement de ces rentes. En cette année 1615, le sieur la Garde, Commis aux Finances, ayant donné avis à l'Ass. de plusieurs parties de rentes amorties, & non retranchées, savoir, de plus de 36000 liv. d'une part, & de plus de 8000 liv. d'une autre, & qu'il y avoit plusieurs autres parties de rentes vacantes, on commença à parler dans le Contrat de toutes ces rentes.

A la vérité, dès l'année 1610, le Clergé avoit bien reconnu, qu'il faisoit bien plus de fonds qu'il ne falloit pour payer ces rentes: c'est pourquoi il avoit fait un traité avec le sieur de Castilles, son Recev. Gén., portant qu'il retiendroit par ses mains, pendant dix ans, la somme de 36000 liv. des deniers de sa recette pour racheter 68000 liv. de ces rentes: mais l'on ne savoit point d'où provenoit ce fonds qui pouvoit être dans la recette: or, en 1615, on reconnut que ce fonds provenoit de ce qu'il n'y avoit point tant de rentes à payer que l'on avoit cru, & de ce qu'il y avoit plusieurs rentes amorties & vacantes. T. II, p. 13, 260 & suiv. T. V, p. 200, 201.

III. Cette découverte fut la raison qui obligea l'Assemb. de 1615 de stipuler dans le Contrat, que tous les deniers provenants des rentes amorties des deniers du Roi, de ceux du Clergé & autres; & encore que les deniers provenants des rentes vacantes par aubaine, batardise, déshérence, forfaiture, ou autrement, seroient employés au rachat d'autres rentes, & que toutes ces rentes demeureroient éteintes au profit du Clergé: c'est ce qui a été toujours depuis stipulé dans tous les Contrats. T. V, p. 201. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. V, *ad calcem*.

IV. Quoique tous ces droits & ces deniers soient entiérement acquis au Clergé par ces Contrats, néanmoins l'on a voulu, il y a long-temps, & notamment en 1637, les contester au Clergé; si bien que dès ce temps-là, il y eut des partisans qui prétendant que tout ce qui étoit vacant par aubaine, &c., appartenoit uniquement au Roi, vouloient aussi que les deniers provenants de ces rentes, devoient appartenir à S. M., & en obtinrent, les uns des Dons, les autres des Lettres pour les faire porter aux Finances.

Le Clergé ayant connu cette entreprise, en fit plainte dès 1637; & ayant encore renouvellé ses plaintes en 1647, il obtint Arrêt à son profit.

Cela n'empêcha point qu'en 1656, le nommé Seigneuret, en vertu de la Déclaration du premier Avril 1656, ne prétendît retirer ces deniers; mais l'Assemblée du Clergé qui tenoit alors, obtint le 13 Janvier 1657, Arrêt à son profit, par lequel S. M. interprétant, en tant que besoin étoit, sa Déclaration, ordonna que les Contrats du Clergé seroient exécutés, & fit défenses audit Seigneuret & à tous autres, de troubler le Clergé. T. V, p. 201.

V. M. Chéron, avant d'exposer les Procédures faites & tenues pour la recherche des rentes amorties & autres, fait observer par qui les rentes assignées sur le Clergé ont été payées depuis leur création jusqu'à son temps.

Depuis 1562 jusqu'en 1594, ces rentes ont été payées par les Receveurs-Généraux du Clergé & les Receveurs de l'Hôtel-de-Ville, qui ont été les sieurs Marteau, Marcel & de Vigni. En 1594, le Roi créa deux Receveurs & Payeurs desdites rentes, savoir, un ancien & un alternatif, & ces offices furent remplis successivement par Mrs. de Seve & Martin, & ensuite par Mrs. de la Barre, freres. En 1636, le Roi, par son Edit du mois de Mars, a supprimé ces anciens offices, & en a créé neuf, lesquels neuf étoient possédés par trois personnes différentes; & il a ordonné, par un autre Edit, que de la somme d'un million 56322 liv. 1 s. 4 deniers, à quoi

à quoi l'on croyoit que ces rentes se montoient en 1636, il en seroit fait trois recettes : la premiere, de 360636 liv. 19 s. 4 deniers : la deuxieme, de 349899 liv. 17 sols : la troisieme, de 345785 l. 5 sols. Le Receveur & Payeur de la premiere partie en 1675, étoit le sieur la Barre : celui de la deuxieme partie, le sieur Marsolier ; & celui de la troisieme, le sieur le Bœuf. T. V, p. 203, 204.

Un Arrêt du Conseil rendu le 10 Août 1641, obligeoit les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, de suppléer du denier 12 au denier 14, pour la finance de 54 mille liv. de gages attribués à leurs offices en 1637, pour être les deniers provenants dudit supplément, employés à partie des frais communs de l'Ass. de Mantes.

L'héritier du sieur de Lormaison remontre à l'Ass. de 1645, que celui-ci n'avoit point touché la somme de 42 mille & tant de livres, ni une autre de 36 mille liv., qui devoient être recouvrées sur les Payeurs & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, acquéreurs de 54 mille liv. de gages, attendu que ceux-ci s'en étoient fait décharger par Arrêt du 28 Novembre 1641 : sur quoi est arrêté, qu'il sera demandé un Arrêt de cassation du susdit Arrêt. M. le Contrôleur-Général trouve la demande de l'Ass. raisonnable. T. III, p. 343, 344.

Autre supplément demandé du denier 12 au denier 14, aux acquéreurs des 100 mille liv. de rentes accordées au Roi en 1636. *Ibid.*

Les Payeurs des rentes ne vouloient donner que des récépissés au Recev. Gén., & non des quittances comptables : l'Assemb. de 1670 juge ces récépissés dignes de radiation, & ordonne au Recev. Gén. de ne plus payer les rentes, que les Payeurs de la Ville ne lui donnent des quittances comptables. T. V, p. 22.

C'est une des clauses exprimées dans les Contrats pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. V, *ad calcem.*

Par une autre clause, ils doivent fournir, de six mois en six mois, aux Agents-Généraux, un état par eux signé des rentes qui se paient actuellement, & leur délivrer une copie collationnée de leurs comptes. *Ibid.*

VI. M. Chéron entre dans un grand détail des Procédures que l'on avoit tenues pour découvrir les fonds que l'on devoit faire à l'Hôtel-de-Ville, & pour avoir une connoissance exacte des deniers qui pouvoient revenir au Clergé du fonds & des arrérages des rentes. L'histoire de ces Procédures lui paroît un préalable nécessaire, pour mieux donner à connoître la nécessité de la Procédure qu'on a été obligé d'entreprendre, de tenir & de suivre après la derniere Assemblée. Il expose donc ce qui s'est fait en divers temps & sans succès, savoir, dans les Ass. de 1580, de 1615, de 1619, de 1636, de 1640, de 1645, de 1655, de 1665. Il vient ensuite aux délibérations de l'Assemb. de 1670.

Ce fut en cette année que plusieurs personnes, ayant donné divers avis sur ces rentes, on trouva que le moyen le plus prompt & le plus expédient, étoit d'obtenir un Arrêt, pour faire des extraits de toutes les rentes amorties & vacantes, & de tous les débets de quittances & de clair. A cet fin, l'Ass. présenta Requête au Roi ; & sur l'exposé de sa Requête, & le rapport de M. Colbert, le Roi ordonna, le premier Septembre 1670, que par les sieurs Gobelin & Boutard, Auditeurs en la Chambre des Comptes, il seroit fait des extraits & vérifications de toutes les rentes, des arrérages, des débets de quittance & de clair, non demandés & réclamés depuis la création desd. rentes, jusques & compris 1650, en présence des Agents-Généraux, ou de ceux qui seroient commis par l'Ass. ; & qu'à cet effet, les comptes & liasses d'acquits, rapportés par les Payeurs, & énoncés dans leurs comptes, seroient représentés par les Gardes des livres de la Chambre, & les Payeurs des rentes tenus de rapporter, un mois après la signification de l'Arrêt, pardevant les mêmes Auditeurs, l'Edit de création, Lettres de provisions & autres titres concernant la propriété de leurs offices, gages & droits y attribués ; ensemble les doubles de leurs comptes & les noms de ceux à qui les rentes avoient été vendues, constituées ou acquises, pour du tout être dressé procès-verbal : icelui vu & rapporté aux Commissaires nommés par l'Arrêt du 17 Septemb. 1668, être ordonné par S. M. ce qu'il appartiendroit. Cet Arrêt avoit été obtenu sur la demande de l'Assemb. de 1665. T. V, p. 201, 202, 203.

M. Chéron fut commis par l'Ass., avec M. Froment, pour l'exécution de

l'Arrêt du premier Septembre 1670 : on le fit signifier aux sieurs de la Barre, Marsolier & le Bœuf, & on commença à travailler avec Mrs. les Auditeurs. Pour le faire avec ordre, Mrs. les Commissaires estimerent qu'il y avoit sept à huit choses à observer par rapport aux comptes des Payeurs : ils crurent aussi devoir faire connoître par qui les rentes ont été payées, depuis la création jusqu'alors, & savoir par-là quelles ont été les Parties contre lesquelles il a fallu agir. T. V, p. 203, 204.

M. Chéron expose après cela, quels subterfuges furent employés par lesdits Payeurs des rentes, après la signification de l'Arrêt; en quoi cependant il distingue le sieur le Bœuf des deux autres, quant à la bonne foi de procéder. T. V, p. 204, 205.

M. Chéron vient ensuite à exposer ce qui a été découvert de toutes les rentes créées, rachetées, existantes, des fonds que l'on doit faire à l'Hôtel-de-Ville, & des deniers qui doivent revenir au Clergé, des fonds & des arrérages de ces rentes : il donne un état très-circonstancié de tout. T. V, p. 206 jusq. 214.

Il finit enfin son rapport par un Mémoire de ce qu'il convient de faire, 1°. pour continuer la procédure contre les Payeurs des rentes, afin d'être payé des sommes qu'ils ont entre leurs mains, revenant-bon au Clergé; 2°. pour faire restituer aux Rentiers les sommes qu'ils ont reçues au préjudice des amortissements; 3°. pour faire retrancher ces rentes amorties; 4°. pour faire une liquidation certaine des rentes existantes, & de tout ce que l'on doit payer à l'Hôtel-de-Ville. T. V, p. 214, 215.

VII. Après tous ces extraits du rapport de M. Chéron, il ne reste plus qu'à indiquer ce qui, dans les délibérations des Assemb. précédentes & suivantes, peut être relatif au présent paragraphe des rentes amorties & vacantes.

En l'Ass. de 1610, T. II, p. 13. *Suprà.*

En l'Ass. de 1615, T. II, p. 260 jusq. 264.

En l'Ass. de 1617, T. II, p. 308 & s.

En l'Ass. de 1621, T. II, p. 358, 359.

En l'Ass. de 1625, T. II, p. 408, 416, 423, 424, 478, 479, 559.

En l'Ass. de 1635, T. II, p. 692, 693, 815, 816.

En l'Ass. de 1641, T. III, p. 27, 28.

En l'Ass. de 1645, T. III, p. 188 & s. 193 & s.

En l'Ass. de 1650, T. III, p. 504, 505, 506.

En l'Ass. de 1655, T. IV, p. 71 jusq. 74.

En l'Ass. de 1660, T. IV, p. 501 jusq. 506.

En l'Ass. de 1665, T. IV, p. 875, 876, 877.

En l'Ass. de 1670, T. V, p. 33 & s. 36, 305. P. Just. p. 86, 173, 174.

En l'Assemb. de 1675, le Clergé, sur l'abandon qu'il avoit fait au Roi, de la recherche des rentes amorties, & dont les deniers étoient entre les mains des Receveurs & Payeurs de ces rentes, avoit été déchargé de 300000 liv. sur le paiement du Don-gratuit qui y fut accordé au Roi : le revenant-bon de cette recherche n'avoit été abandonné au Roi que jusqu'en 1650.

Dans l'Ass. de 1695, il se présente une Compagnie qui offre de faire rentrer au Clergé des sommes considérables provenant des rentes rachetées & amorties au profit du Clergé, depuis 1650, dont le fonds se faisoit & se payoit encore : ils offrent deux partis; 1°. de travailler à cette affaire, moyennant une reconnoissance raisonnable, sous les ordres de ceux des Députés que l'Assemb. voudra charger de cette commission, & de leur communiquer tous les papiers qu'ils ont en main; 2°. de faire eux-mêmes cette recherche, & d'en remettre le produit au Rec. Gén., à condition que le Clergé leur donne quatre sols pour livre, & qu'il se charge d'obtenir les Arrêts dont ils auront besoin. Ce second parti est accepté par l'Ass., qui nomme des Commissaires pour la conduite de l'affaire. T. VI, p. 179 jusq. 182.

En l'Assemb. de 1726, M. de Châlons fait le rapport de ce qui concerne le département de l'imposition, destinée au paiement des rentes de la Ville assignées sur le Clergé : il fixe & détermine l'état desdites rentes, suivant la délibération de 1723, selon lequel le total du département arrêté est de la somme de 412650 livres : il fait voir qu'il y a eu erreur touchant le capital des rentes, laquelle erreur forme une différence en capital de la somme de 267147 liv. de plus; & en augmentation de dépense annuelle pour le Clergé, de la somme de 12480 liv. 2 s. 11 deniers.

L'Ass. cependant, conformément à l'avis de la Commission, adopte provisionnellement le département de 1723, pour le paiement desdites rentes jusqu'à l'Assemb. de 1730. T. VII, p. 646 jusq. 653.

En l'Assemblée de 1755, Mrs. les Commissaires des comptes des décimes & des anciennes rentes, proposent de procurer aux Rentiers du Clergé la liquidation de plusieurs parties de rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, dont les propriétaires réclamoient depuis longtemps le paiement : les parties de rentes qui restoient à liquider, ne montoient qu'à la somme de 6714 liv. 7 s. 6 deniers, & celles dont les propriétaires demandoient à l'Assemblée la liquidation, faisoient partie de ladite somme, & ne formoient qu'un très-modique objet.

La Compagnie, conformément à l'avis de la Commission, arrête, que Mrs. les Agents solliciteront un Arrêt du Conseil, à l'effet qu'il soit nommé des Commissaires, pardevant lesquels les créanciers desdites parties de rentes, à qui il est dû des arrérages, rapporteront leurs titres de propriété, pour la liquidation en être faite dans la même forme que les précédentes, suivant l'état qui en sera arrêté par Mrs. les Commissaires, dont l'original sera déposé au Greffe du Conseil, & expédition délivrée tant aux Agents pour être déposée aux Archives du Clergé, qu'aux trois Payeurs de ces rentes, pour ce qui concerne chacun sa partie, & au Recev. Gén. pour en faire les fonds. T. VIII, p. 481, 482.

§. III. *Réduction des rentes assignées sur le Clergé.*

Voyez ci-après Rentes réduites.

CHAPITRE II.

Rentes créées en 1636.

Pour rappeller l'origine de ces rentes, il faut observer que par le Contrat passé entre le Roi & le Clergé assemblé en 1635, il auroit été, entr'autres choses, accordé, pour le bien de l'état, une somme de 316 mille livres par an, sur laquelle somme il fut convenu par ledit Contrat, qu'il seroit levé par imposition nouvelle, & suivant les anciens départements du Clergé, une somme de 100645 liv. 16 s. 8 deniers, au profit de S. M., pour en être l'aliénation faite en constitution de rentes, avec faculté à chaque Diocese de pouvoir se racheter de sa quote-part de ladite imposition nouvelle; ensuite duquel Contrat, & par Edit du mois de Juillet 1636, le Roi céda de ladite somme, celle de 86 mille liv. à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont il fut passé des Contrats à différents particuliers par Mrs. les Prévôt & Echevins, au denier 18, dont les principaux devoient être remboursés au denier 12, & dont le département fut fait sur tous les Dioceses, sans aucune solidité entr'eux : il fut aussi créé par le même Edit, trois offices de Payeurs & trois offices de Contrôleurs desdites rentes, aux gages de 20 mille liv. à départir entr'eux : le tout assigné, 1°. sur lesdites 100645 liv. d'imposition nouvelle, & subsidiairement sur le surplus des fonds accordés au Roi. Lesdits Officiers, ou un Commis pour eux, faisoient le recouvrement de ladite imposition, payoient les rentes, & en rendoient compte, sans qu'il en fût fait aucune mention, que par mémoire, dans les comptes du Clergé, parce que les sommes reçues & dues pour ces rentes, ne passoient point par la recette générale. T. II, p. 709, 717, 718. T. VII, p. 263, 264. P. J. p. 267, 268.

En l'Assemb. de 1690, M. l'Archev. de Paris proposa l'affaire des rentes créées en 1636, & fit observer, que comme ces rentes ne passoient point par les mains du Recev. Gén. du Clergé, & que la recette s'en faisoit par un Receveur que les Rentiers même choisissoient entr'eux, l'on en avoit peu de connoissance; que l'on savoit cependant que la plupart des Dioceses avoient racheté leur quote-part de ces rentes, si bien qu'il n'en restoit pas une somme très-notable; que ces rentes continuoient à se payer au denier douze, ce qui étoit à charge au Clergé; qu'il seroit nécessaire d'examiner ce qu'on pourroit faire sur ce sujet; mais qu'avant de prendre une résolution, il seroit besoin de savoir ce qui restoit à payer de ces rentes : sur quoi il fut arrêté d'obtenir un Arrêt du Conseil, qui obligeât ces Rentiers à rapporter leurs Contrats, & à les mettre entre les mains de Mrs. les Agents, pour en rendre compte, ou à l'Ass., si elle tient encore, ou à M. le Président. T. V, p. 683.

Dans le rapport fait en l'Assemb. de 1725, par M. l'Archev. de Sens, des rentes de 1636, il fait observer, que plusieurs Dioceses s'étant rachetés, ils avoient amorti la plus grande partie de ces rentes & des gages des Payeurs & Contrôleurs; qu'il ne s'en

trouvoit plus dû en principal, que pour la somme de 270 mille liv. ou environ, & en arrérages de rentes & gages, que pour la somme d'environ 16 mille liv. par 20 Dioceses qui n'avoient point encore remboursé.

Que l'Arrêt du 26 Octobre 1719, ayant ordonné le remboursement de toutes les rentes du Clergé, la suppression des offices de Payeurs & Contrôleurs, & la représentation de leurs titres, pardevant Mrs. les Commissaires nommés à cet effet, & que d'autres Arrêts postérieurs ayant ordonné la réduction desdites rentes au denier 50, la liquidation en auroit été faite pour parvenir à ladite réduction: ces Rentiers ne s'étoient point soumis, mais avoient présenté une Requête au Conseil, pour demander que ces rentes & ces gages échus depuis le premier Juill. 1719, continueroient à leur être payés sur le pied de leur création, & demandoient en même-temps, que si on les obligeoit à réduire leurs rentes & gages, ils fussent du moins déchargés de rendre leurs comptes, à la Chambre des Comptes, pour épargner des frais & épices considérables que cela leur coutoit.

Sur quoi, il est intervenu un Arrêt du Conseil, du 8 Août 1724, qui ordonne que l'Arrêt du 26 Octobre 1719 sera exécuté, & en conséquence les créanciers particuliers des Dioceses, à cause desdites rentes de 1636, & les Propriétaires des offices de Payeurs & Contrôleurs d'icelles, feroient procéder à la liquidation de leurs créances, sauf après la liquidation, à leur être pourvu, ainsi qu'il leur appartiendra; qu'en exécution de cet Arrêt, la plupart de ces Rentiers & Officiers avoient représenté leurs titres pour être liquidés, & ensuite réduits au denier cinquante; que cette liquidation étoit faite, & en état d'être présentée pardevant Mrs. les Commissaires; qu'au moyen de cette réduction au denier cinquante, ces rentes & gages se trouvoient réduits à moins de 5000 liv. par an, ce qui devenoit un objet peu considérable.

Sur quoi ces Rentiers & Officiers demandoient une grace à l'Assemb., qui étoit de vouloir bien consentir que le Receveur-Général du Clergé fît le recouvrement de cette imposition due encore par quelques Dioceses, & la distribution aux Rentiers & Officiers, & en rendît compte aux Assemblées du Clergé, par un article séparé; au moyen de quoi ils espéroient pouvoir être dispensés de rendre leurs comptes, à la Chambre des Comptes, ce qui leur procureroit un grand soulagement; qu'ils avoient lieu d'espérer, si le Clergé leur faisoit cette grace, d'obtenir une Déclaration de Sa Majesté, dans la forme la plus solide, pour être déchargés de la reddition de leurs comptes à la Chambre; que cette Déclaration y seroit même enrégistrée; qu'ils en avoient dressé le projet qu'ils présentoient à l'Ass.

Sur quoi l'Assemb., après la lecture dudit projet, délibération prise par Provinces, a résolu, conformément à l'avis de la Commission, d'accorder auxdits Rentiers & Officiers son consentement, pour que le Receveur-Général fasse le recouvrement des sommes encore dues par quelques Dioceses, pour le paiement des rentes de 1636, & des gages des Officiers; qu'il leur paie les rentes comme il fait les autres rentes du Clergé; qu'il en compte aux Assemb. par un chapitre séparé; à condition néanmoins que les Rentiers & Officiers obtiendront la Déclaration du Roi, dont il est parlé ci-dessus; que cette Déclaration portera expressément, que cela est fait du consentement du Clergé; que cela ne changera rien aux clauses des Contrats passés avec le Roi, qui marquent, qu'il n'y a point de solidité entre les Dioceses pour ces rentes; que lesdits Dioceses ont la faculté de rembourser au denier 12; & à condition en outre que les Dioceses ne seront contraints en aucun cas de rembourser les capitaux, que quand ils le voudront; qu'enfin, les Rentiers & Officiers s'accommoderont avec le Receveur-Général, pour les frais du recouvrement desdites rentes & gages. T. VII, p. 264, 265, 266, 267.

La Déclaration en faveur des Rentiers & Officiers est accordée : elle est du 26 Février 1726, & se trouve, T. VII, P. Just. p. 267 & s.



CHAPITRE III.

Rentes constituées sur le Clergé depuis 1690, en conséquence des emprunts pour Dons-gratuits.

§. I. *Conſtitutions faites en différentes Aſſemblées ; par qui, & comment ?*

I. L'Aſſemb. de 1690 eſt la premiere qui ait pourvu, par voie d'emprunt, au paiement du Don-gratuit : l'emprunt qu'elle ordonna fut de 5500000 liv., pour lequel elle fit à différents Particuliers des Contrats de conſtitution au denier dix-huit. Cet exemple a été ordinairement ſuivi par les autres Aſſemblées. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1690.

II. Pour la paſſation des Contrats de conſtitution aux différents Particuliers qui prêtent, les Aſſemblées ont coutume de nommer & autoriſer M. l'Archevêque de Paris, ou autre Archevêque Préſident, & en cas d'abſence, le plus ancien Prélat titulaire ſe trouvant à Paris, & Mrs. les Agents, auxquels, tant conjointement que ſéparément, elles donnent pouvoir, pour & au nom du Clergé, d'emprunter & prendre à conſtitution de rente la ſomme de......, de paſſer tous Contrats de conſtitution, d'obliger tous les biens Eccléſiaſtiques du général & des particuliers dudit Clergé, ſolidairement, &c., de payer leſdites rentes de ſix mois en ſix mois; & pour faire le fonds annuel deſdites rentes, les Aſſemb. font un département & une impoſition annuelle ſur tous les Bénéficiers, Communautés, & généralement tous jouiſſants & poſſédants biens Eccléſiaſtiques. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. I, *ad calcem.*

§. II. *Privileges, exemptions, clauſes & conditions des Contrats de conſtitution de rentes.*

Les délibérations des Aſſemblées du Clergé, les Arrêts du Conſeil & les Lettres-Patentes confirmatives deſdites délibérations, ainſi que les Contrats paſſés entre le Clergé & le Roi, au ſujet des emprunts faits pour le paiement des Dons-gratuits, ſont ordinairement uniformes à l'égard des diſpoſitions ſuivantes.

I. Leſdites rentes conſtituées ſeront payées de ſix mois en ſix mois : les Rentiers qui ſeront payés dans les Provinces, ne pourront l'être qu'aux perſonnes qui ſeront déſignées & nommées dans les états envoyés par le Receveur-Général à ſes Commis ou Prépoſés aux recettes Provinciales. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. I, II, III, IV, *ad calcem.*

II. Elles ne peuvent être réduites, ni retranchées pour quelque cauſe que ce puiſſe être. *Ibid.*

III. Elles ſont déclarées exemptes de taille, de dixieme & de vingtieme, & généralement de toutes impoſitions qui pourroient être faites. *Ibid.*

Le Roi avoit accordé au Clergé, dans l'Aſſemb. de 1742, la faculté de retenir le dixieme ſur tous ſes Rentiers, tant anciens que nouveaux, pour l'indemniſer de ſes prétentions ſur les biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques : l'Aſſemblée ne voulut point uſer de cette faculté; elle fit une remiſe entiere & abſolue en faveur deſdits Créanciers : délibération en conſéquence. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1742.

IV. Il ne ſera prétendu, de la part de Sa Majeſté, aucun droit d'amortiſſement, de nouveaux acquêts, de contrôles, d'inſinuations & d'autres pareils droits, contre les Dioceſes, Bénéficiers, Communautés Eccléſiaſtiques, à cauſe des rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui ſeront conſtituées par le Clergé. *Voyez le premier Supplément de la Table* ad calcem, n°. I, II, III, IV.

V. Seront auſſi exempts les Contrats & Actes qui ſeront paſſés par le Clergé-Général touchant l'emprunt; & même les quittances de rembourſement deſdits Contrats, de tous droits de contrôle, d'inſinuation, & autre de cette nature; de même tous les exploits & ſignifications qui ſeront faits de la part du Clergé, pour raiſon de l'emprunt & choſes en dépendantes, pourront être faits en papier ou parchemin non-timbré, & ſeront déchargés du contrôle. *Ibid.*

VI. Quant aux privileges deſdites Rentes & Contrats par rapport aux Etrangers. *Voyez* Etrangers.

VII. Tous les exploits de ſaiſies, d'oppoſitions, empêchements & autres ſignifications, qui ſeront faits au Recev. Génér. du Clergé, pour raiſon deſd. rentes, ſeront viſés & paraphés

par le Commis qu'il préposera à la réception desdits exploits, à peine de nullité d'iceux; & ce, pour éviter les surprises. *Voyez le Supplément ci-dessus.*

VIII. Pour faciliter le commerce desdites rentes, les personnes commises pour passer les Contrats avec les Particuliers qui prêtent à constitution, pourront prendre à constitution de nouvelles rentes, les mêmes sommes pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés, jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses & conditions; à condition, & non autrement, qu'il sera porté par ledit Contrat, que l'emprunt est fait pour payer un créancier du Clergé; & que dans la quittance que ledit créancier fournira, il sera fait mention, que c'est des mêmes deniers qui ont été empruntés de celui à qui on aura passé un nouveau Contrat, afin que celui qui aura prêté pour faire ledit rachat, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé. *Ibid.*

IX. Les rentes qui écherront au Roi par droits d'aubaine, déshérence, batardise, confiscation, forfaiture, &c., sont déclarées éteintes & amorties en faveur du Clergé. *Ibid.*

X. Les rentes constituées ne sont, ni ne peuvent être comprises sous le nom d'Annexes. Les Bénéficiers ne peuvent être imposés qu'au chef-lieu, à raison des rentes volantes, ou constituées, qu'ils posséderont, quelque part où ces rentes soient établies. *Instruction amplifiée de l'Assemb. de 1765.* T. VIII, P. J. p. 406.

XI. Pour le remboursement & le paiement des arrérages des rentes constituées sur le Clergé, le Receveur-Général doit-il suivre la Coutume de Paris, ou celle du domicile des Rentiers? *Voyez* Remboursements, §. I, n°. VII.

XII. Le Clergé-Général n'est, ni garant, ni responsable des deniers remis par les Prêteurs aux Receveurs Diocésains, en cas de faillite desdits Receveurs. *Voyez* Offices & Officiers des décimes, §. II, n°. III.

CHAPITRE IV.

RENTES SUR LE CLERGÉ LIQUIDÉES ET REMBOURSÉES.

Un événement des plus considérables pour le Clergé, a été l'affaire de la liquidation & du remboursement des rentes & autres dettes du Clergé-Général & de celles des Dioceses; liquidation & remboursement ordonnés par un Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, & exécutés par la Commission nommée par l'Arrêt du 4 Novembre suivant, composée de douze Prélats & de Mrs. les Agents. On va donner un exposé succinct de l'affaire & de ses suites.

§. I. *Arrêts du Conseil relatifs à l'affaire de la liquidation & du remboursement des rentes & des dettes du Clergé.*

Un Arrêt du Conseil, du 26 Octobre 1719, ordonna qu'il seroit procédé à la liquidation des sommes qui étoient dues aux créanciers du Clergé, tant en principal qu'en intérêts, lesquels seroient remboursés des deniers du sieur du Breuil, subrogé en leur lieu & place, & que les arrérages de ces sommes lui seroient payés sur le pied de trois pour cent: le même Arrêt portoit suppression des offices de Receveurs Provinciaux & de leurs Contrôleurs, & déclaroit résilié le Contrat passé entre le Clergé & le sieur Ogier, lequel ne feroit plus aucune fonction de Receveur-Général.

Par Arrêt du 4 Novembre de la même année, furent nommés douze Prélats-Commissaires pour procéder à la liquidation des sommes dues aux créanciers du Clergé-Général & des Dioceses, conjointement avec les Agents-Généraux, en exécution du précédent Arrêt. D'autres Arrêts intervinrent, en confirmation ou en interprétation de celui du 26 Octob. 1719. Par Arrêt du 16 Novembre de la même année, le sieur Charles Géoffroi fut commis pour payer les remboursements aux différents Rentiers du Clergé, en deniers comptants, ou en récépissés payables au Porteur. Un Arrêt du 16 Décembre suivant, nomma les Directeurs des Monnoies en qualité de Préposés du sieur du Breuil dans les Généralités où étoient les recettes Provinciales du Clergé. Deux Arrêts rendus le 19 Janvier 1720, ordonnerent le remboursement des offices de Commissaires aux décimes, créés en 1705, & celui des rentes constituées par le Clergé en 1707. Le 9 Mars 1720, il y eut un Arrêt du Conseil, qui fixoit à deux pour cent l'intérêt des sommes que le sieur du Breuil auroit prêtées au Clergé pour le remboursement, au lieu de trois pour cent ordonné par l'Arrêt

du 26 Octobre 1719. Plusieurs objets relatifs aux remboursements des rentes & autres dettes du Clergé, furent aussi réglés par divers Arrêts, rapportés parmi les Pieces Justificatives du Rapport d'Agence de 1725. T. VI, p. 1523 & suiv.

§. II. *Opérations préliminaires de la Commission.*

Les Commissaires nommés par l'Arrêt du 4 Novemb. 1719, s'assemblerent à Paris aux Grands-Augustins, depuis le 8 du même mois, jusqu'au 7 Août 1720, pour procéder à la liquidation des dettes du Clergé, & examiner les comptes du Receveur-Général destitué de son emploi. L'un des Agents dressa le Procès-verbal de tout ce qui fut dit & résolu dans les séances de la Commission. Le manuscrit original déposé aux Archives du Clergé, n'a été signé du Président que jusqu'à la séance du Vendredi 15 Mars, de relevée. Les autres Prélats-Commissaires n'ont pas apposé leurs signatures pour le clorre à la derniere séance selon l'usage. T. VI, p. 1525. *L'Arrêt du 26 Octobre 1719 & celui du 4 Novemb., sont rapportés,* T. VI, P. Just. p. 751 & s. 754 & s.

Après la lecture de ces deux Arrêts, le Prélat-Président proposa d'entendre Mrs. les Agents, qui, quoique Commissaires, devoient être regardés comme les Procureurs-Généraux de la Commission : sur quoi, M. l'Abbé de Broglie remontra, qu'il y avoit deux objets principaux dans la Commission, pour lesquels on pouvoit former deux Bureaux : ces deux objets étoient l'examen des comptes du sieur Ogier, & la liquidation des dettes : deux Bureaux formés en conséquence. T. VI, P. Just. p. 535, 536.

Sur la requisition de M. l'Abbé de Broglie, il fut arrêté, qu'avant de rien statuer sur l'exécution de l'Arrêt du 26 Octobre, l'on choisiroit un homme bon & solvable, qui pût répondre de la capacité & de la fidélité des Commis qu'on emploieroit, & qui eût une connoissance assez parfaite des affaires du Clergé, pour conduire une opération qui embrassoit tous les différents engagements que le Clergé avoit contractés depuis l'origine de ses Assemblées. Le sieur Crozat fut celui sur qui la Commission jetta les yeux. Il accepta le choix fait de sa personne, & fournit un cautionnement, par lequel, au moyen des états certifiés des rentes actuellement existantes, qui devoit lui être fourni par le Receveur-Général & les Payeurs de la Ville, il s'engageoit de répondre, en son propre & privé nom, de la validité de tous les remboursements qu'il feroit, de répondre de tous les Commis qu'il emploieroit, de rendre compte de sa gestion, par provision, à Mrs. les Commissaires, & un compte en forme à la prochaine Assemblée.

On nomma en même-temps des Avocats, qui conjointement avec ceux du Clergé, donneroient leur avis sur les différentes questions de droit qui se présenteroient dans la liquidation des dettes du Clergé, & aideroient de leurs lumieres les Sgrs. Commissaires.

Au mois de Juillet 1720, sur la demande de M. Crozat, qui ne pouvoit plus vaquer aux opérations, la Commission lui substitue le sieur Gueux, ancien Contrôleur des Rentes de l'Hôtel-de-Ville. T. VI, P. J. p. 536 jusq. 540.

§. III. *Comptes de M. Ogier : premier objet de la Commission.*

Voyez Comptes, §. II, an. 1719.

§. IV. *Affaire de la liquidation des dettes du Clergé-Général.*

I. Il est délibéré d'abord sur la forme qu'emploieront les Commissaires pour cette liquidation. De deux voies à prendre, la Commission s'arrête à celle-ci; savoir, que le sieur du Breuil, en vertu de l'Arrêt du 6 Octobre, fît lui-même le remboursement de toutes les dettes du Clergé, en présence des Commissaires, lesquels n'auroient d'autres fonctions que de faire les liquidations, & de certifier que tels & tels étoient réellement créanciers du Clergé. On observe que ce parti approchoit plus de la forme usitée au Conseil. Modeles de quittances conformes à la présente délibération, que les Créanciers doivent donner au sieur du Breuil. T. VI, P. J. p. 553, 554.

II. Par autre délibération, arrêté, que, passé le premier terme des impositions de la présente année 1719, le Receveur-Général & les Receveurs-Provinciaux cesseront de faire le recouvrement des deniers des impositions; les Receveurs Diocésains en exercice, continuant toujours leurs recettes, & retenant les deniers des impositions,

jusqu'à nouvel ordre. En conséquence, les Préposés du sieur du Breuil ont été établis dans chaque Généralité, au lieu & place des Receveurs Provinciaux..... Il est fait injonction auxdits Préposés de ne point exiger des Receveurs Diocésains les cinq pour cent ordonnés par l'Arrêt du 11 Décembre 1719..... Les Receveurs Diocésains ont ordre de dénoncer, au Syndic de chaque Diocese, les saisies & oppositions faites entre leurs mains. *Ibid.* p. 555, 556, 557.

III. La Commission, avant de procéder à la liquidation des rentes de l'Hôtel-de-Ville, estime nécessaire d'avoir les registres d'immatricule des Payeurs, pour connoître au juste l'état des rentes existantes sur chaque partie desd. rentes; ce qu'elle obtient. Elle prend aussi des mesures pour découvrir les parties de rentes qu'on présume être vacantes depuis long-temps par déshérence, aubaine, forfaiture, &c., desquelles le Roi a fait don au Clergé par tous les Contrats. *Ibid.* p. 557 jusq. 562.

Affaire incidente : c'est la prétention des Propriétaires des rentes de l'Hôtel-de-Ville, assignées sur le Clergé, au sujet de quarante années d'arrérages desdites rentes, ce qui formeroit un objet de plus de 40 millions. Mémoire à ce sujet de M. le Merre, en faveur du Clergé, remis entre les mains de M. de la Houssaie, Rapporteur de l'instance. *Ibid.* p. 562, 563.

IV. Sur ce qu'il se trouvoit grand nombre de Rentiers & Officiers du Clergé en retard, pour recevoir leurs remboursements, & qu'il étoit à présumer qu'ils vouloient se conserver un titre contre le Clergé, la Commission demande & obtient un Arrêt portant que, faute par eux de se présenter dans un mois, les sommes à eux dues seroient déposées entre les mains du Caissier de la Banque Royale, & qu'au moyen de ce dépôt, le Clergé seroit bien & valablement déchargé envers eux. *Ibid.* p. 563.

V. A l'égard des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, assignées sur le Clergé, se montant à 4195 l. de rente, l'Assemb. oblige lesdits Rentiers d'envoyer à Paris les titres & pieces justificatives de leurs créances, avec pouvoir de donner quittance; de sorte qu'après l'examen de leurs titres, les Commissaires pourroient leur faire remettre à Toulouse les sommes nécessaires pour leur remboursement. Mrs. les Agents ayant fait part de cette délibération à Mrs. les Présidents, Syndics de ces Rentiers, & à leur Payeur, les Sieurs Présidents répondent, que M. l'Archev. de Narbonne, l'un des Commissaires, se trouvant actuellement à Toulouse, il seroit convenable de le charger de l'examen des titres; ce que la Commission approuve. *Ibid.* p. 563 jusq. 566.

VI. La Commission procede ensuite à la liquidation des rentes créées en 1636, & prend, vis-à-vis des Dioceses qui ont amorti leur quote-part de l'imposition destinée au paiement de ces rentes, les mesures nécessaires, en les obligeant d'envoyer les copies des quittances de remboursement; & pour les Dioceses qui n'ont pas amorti, de faire savoir quelle somme le Diocese remet annuellement à la recette Provinciale. *Ibid.* p. 566, 567.

VII. A l'égard de la liquidation de la finance des offices de Commissaires des décimes, & la liquidation des rentes créées en 1707, pour l'extinction des billets de monnoie, M. l'Archev. de Sens, Rapporteur, fait observer, que ces deux affaires, quoique très-différentes entr'elles, avoient néanmoins un rapport essentiel, puisque le Roi étoit également débiteur au Clergé des sommes qui furent alors fournies à Sa Majesté; qu'il étoit donc de l'intérêt du Clergé d'obtenir du Roi les fonds nécessaires pour acquitter ces deux sortes d'engagements, tant envers les Officiers des décimes, qu'envers les Rentiers de 1707; qu'il étoit même de l'intérêt du Roi de le faire, pour se libérer de 75000 liv. de gages d'une part, & de 46172 livres de rente d'autre part: deux projets d'Arrêts lus à ce sujet & approuvés par la Commission : elle députe à M. le Contrôleur-Général, qui en ayant parlé à Son Altesse Royale, les deux Arrêts sont expédiés au désir des Sgrs. Commissaires. *Ibid.* p. 567 jusq. 574.

VIII. La Commission obtient aussi un Arrêt de décharge & d'exemption de tout droit de contrôle, avec défenses aux Fermiers, leurs Commis ou Préposés, de faire aucunes poursuites contre les Dioceses, pour raison dudit droit, des quittances de remboursement que donneront les créanciers du Clergé, en exécution de l'Arrêt du 26 Octobre 1719. *Ibid.* p. 574.

§. V.

§. V. *Liquidation des dettes des Diocefes.*

Voyez Diocefes, §. VI.

§. VI. *Etat & département concernant les fommes impofées fur les Diocefes, & l'emploi defdites fommes.*

Voyez Diocefes, §. VI, n°. VI.

§. VII. *Rétabliffement des rentes du Clergé, & rembourfement des fommes avancées aux Créanciers du Clergé par le fieur du Breuil.*

Quatre objets de délibérations à ce fujet : 1°. le rembourfement du fieur du Breuil : 2°. celui des Officiers des décimes Provinciaux & Diocéfains : 3°. les rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Touloufe, affignées fur le Clergé : 4°. le foulagement des Communautés.

Le premier objet eft réglé par l'Arrêt du Confeil du 9 Juin 1720, qui permet à M. le Cardinal de Noailles & Mrs. les Agents, au nom du Clergé, & pareillement aux Syndics & Bureaux Diocéfains de chaque Diocefe, de rembourfer au fieur du Breuil, les fommes par lui avancées, en exécution de l'Arrêt du 26 Octobre 1719, qui ont été employées au rembourfement des rentes dues, tant par le Clergé général, que par les Diocefes particuliers, & à celui de leurs Officiers; & à cet effet, d'emprunter à conftitution de rentes, à raifon de deux pour cent, jufqu'à concurrence de ce qui fera dû au fieur du Breuil : veut S. M. que les Rentiers & Officiers du Clergé, qui auront été rembourfés des deniers du fieur du Breuil, foient préférés à tous autres, en remettant les effets qu'ils ont reçus pour les principaux des rentes à eux rembourfés, dans un mois; & que ceux defdits créanciers qui n'auront pas été rembourfés, puiffent, à leur choix & option, ou recevoir leur rembourfement, ou laiffer fubfifter leurs Contrats, en réduifant néanmoins les intérêts fur le pied de deux pour cent : veut auffi Sa Majefté que le fieur Ogier continue de faire les fonctions de Recev. Gén. T. VI, P. J. p. 617 jufq. 620, 756 & fuiv.

Autre Arrêt qui exempte du droit de Contrôle, les Contrats de conftitution, les quittances de rembourfements, & autres actes qui feront paffés en exécution de l'Arrêt précédent du 9 Juin. *Ibid.* p. 620, 745, 746.

Sur le fecond objet concernant la continuation du rembourfement des Officiers Provinciaux des décimes. *Voyez* Offices des décimes, §. II, n°. I.

Quant au troifieme, concernant les rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Touloufe, a été arrêté que le Roi feroit fupplié de rendre un Arrêt portant que les Rentiers, Payeurs & Contrôleurs defd. rentes, continueroient de repréfenter leurs titres de créances, pour être procédé à la liquidation de leurs rentes & finances; après laquelle liquidation, les propriétaires de ces rentes & offices, auront la liberté, ou de recevoir leurs rembourfements des deniers du fieur du Breuil, ou de réduire leurs rentes fur le pied du denier 50. L'Arrêt eft expédié. T. VI, P. Juft. p. 623, 624, 736 jufq. 745.

Sur le quatrieme objet, du foulagement des Communautés. *Voyez* Communautés, n°. II.

CHAPITRE V.

RENTES SUR LE CLERGÉ RÉDUITES.

I. En l'Affemb. de 1625, l'Evêque de Châlons eft chargé de dreffer des Mémoires pour la réduction des rentes du denier douze au denier feize, & d'y coucher toutes les raifons que le Clergé peut avoir pour demander cette réduction. T. II, p. 418.

L'Affemb. de 1635, en renouvellant le Contrat des rentes, demande que cette réduction foit ftipulée dans le Contrat. T. II, p. 694, 695.

II. Les Commiffaires nommés par l'Aff. de 1700, pour examiner l'ufage que le Clergé pouvoit faire des revenants-bons qui fe trouveront par la réduction des rentes au denier 20, & par le rembourfement des augmentations de gages des Officiers, difent dans leur rapport, avoir trouvé que le Clergé avoit créé en 1690, 1693 & 1695 des rentes au denier 16 & au denier 18; mais que par la bonne conduite qu'on avoit eue en 1698, elles avoient été réduites au denier 20. Cette différence d'arrérages, ajoutent-ils, du denier 16 & 18 au denier 20, produiroit un revenant-bon de 91224 liv. 8 f. par an, fi les mêmes rentes fubfiftoient; mais plufieurs Diocefes ayant amorti pour 199719 liv. de rentes,

celles qui se payoient à la recette générale, étoient réduites à 523376 liv. 15 s. 9 deniers, sur lesquelles le revenant-bon n'étoit plus que de 66248 liv. 8 s.

Celui qui se trouveroit par le remboursement des augmentations de gages, attribués aux Officiers des décimes, depuis 1675, inclusivement, ordonné par la délibération, du 30 Juin, de l'Assemblée de 1700, revenoit à la somme de 78579 liv. 17 s. Il est mal aisé de juger à quoi iroit ce revenant-bon dans la recette générale, à cause que plusieurs Dioceses avoient amorti leur part des augmentations des gages, ce qui ne peut se savoir au juste, qu'après l'exécution entiere de ladite délibération du 30 Juin.

Sur quoi, l'Assemblée a arrêté que le revenant-bon provenant, soit de la réduction des rentes, soit du remboursement des augmentations de gages, sera employé annuellement par le Receveur-Général à l'acquit des dettes que ledit Clergé en Corps a contractées depuis l'année 1675 inclusivement. La même délibération regle ce qui doit être observé par rapport aux Dioceses qui ont amorti. T. VI, p. 436 jusq. 439. *Voyez* Offices des décimes, §. II, n°. I, II.

III. Le premier Janvier 1714, les rentes constituées sur le Clergé, en conséquence des emprunts faits par l'Assemb. de 1710 & par celle de 1711, au denier douze, ont été réduites au denier vingt. T. VI, p. 1375, 1376.

IV. Les différents événements qui survinrent en 1719 & au commencement de 1720, donnerent lieu à un Arrêt du Conseil, par lequel le Roi nomma une Commission de douze Prélats, pour procéder à la liquidation des rentes du Clergé, dont le remboursement avoit été ordonné : le plus grand nombre des Rentiers avoient reçu leur remboursement : plusieurs Dioceses avoient emprunté du sieur du Breuil les deniers qui leur étoient nécessaires pour le remboursement de leurs dettes particulieres, lorsqu'il survint un second Arrêt du Conseil qui ordonna le rétablissement des rentes, à condition que les Rentiers consentiroient à la réduction au denier 50 : en conséquence de cet Arrêt, les Dioceses rendirent au sieur du Breuil les effets qu'ils avoient empruntés de lui ; les Rentiers reprirent leurs Contrats ; ils acquiescerent à la réduction au denier 50 : ceux même des Rentiers qui n'avoient pas reçu leur remboursement, accepterent le parti de la réduction. *Voyez ci-dessus* Rentes liquidées, §. IV & VII.

Ce fut pour faire cesser les difficultés élevées sur ce point par quelques Rentiers, qu'est intervenu l'Arrêt du Conseil du 31 Mai 1723, qui regle que tous ceux des créanciers du Clergé général & des Dioceses particuliers qui n'ont point reçu leur remboursement, conformément à l'Arrêt d'Octobre 1719, ou qui n'ont point passé les actes de réduction au denier 50, seront tenus dans deux mois de passer lesdits actes de réduction au denier 50, pour être payés de leurs arrérages au denier 50, à compter du premier Janvier 1720 ; & que ceux qui n'auront point passé lesdits actes de réduction dans ledit délai, ne seront payés de leurs arrérages qu'à compter du jour de l'acte de réduction. Le Roi déclare n'avoir entendu comprendre dans les dispositions du présent Arrêt, les propriétaires des rentes assignées sur le Clergé, qui se paient aux Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, & les Payeurs & Contrôleurs desdites rentes, auxquels il sera pourvu par un Réglement particulier. T. VI, P. Just. p. 736 & suiv.

Ce Réglement particulier par rapport aux rentes de l'Hôtel-de-Ville & aux Payeurs desdites rentes, c'est la Déclaration du Roi du 31 Mai 1723, qui regle & fixe leur état présent.

Art. I. Nous avons, dit Sa Majesté, réglé, fixé & réduit les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, assignées sur le Clergé, sur le pied du denier 40 du capital, pour chacune année composée de 12 mois, à commencer du premier Janvier 1724.

Art. II. Nous avons aussi fixé & réduit sur le même pied du denier 40 du capital, les revenus des Finances des offices de Payeurs & Contrôleurs triennaux & quatriennaux desdites rentes, & des taxations héréditaires y attribuées, supprimés par Edit de Juillet 1654, qui n'ont point été remboursés, quoique les liquidations en aient été faites en notre Conseil, ayant été ordonné par ledit Edit, qu'il en seroit constitué des rentes.... N'entendons néanmoins comprendre dans la disposition du présent article, les augmentations de gages, attribuées auxdits Payeurs par Edit d'Avril 1640, lesquelles demeureront réduites au de-

nier 50. T. VI, p. 1635, P. J. p. 739 & suiv.

V. Cette Déclaration fut apportée à l'Assemb. par M. le Cardinal du Bois. En réglant, du premier Janvier 1724, les arrérages des rentes assignées sur le Clergé, sur le pied de 1640, elle les laissoit sur le pied du denier 50, depuis le premier Janvier 1720 jusqu'au dernier Décembre 1723 : cette réduction obligea l'Assemb. de 1723 de procéder à un nouveau département, pour le paiement desdites rentes. Commissaires nommés pour y travailler : leur rapport, où ils disent & observent que jusqu'en 1720, le Receveur-Général du Clergé remettoit annuellement aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, la somme de 733125 liv. 10 s. 3 deniers, pour être employée au paiement des rentes, sur le pied de la réduction faite en 1640, & au paiement des gages desdits Payeurs & Contrôleurs ; que le Recev. Gén. remettoit pareillement aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, annuellement la somme de 4195 liv. 12 s. 6 deniers, pour payer les arrérages desdites rentes, lesquelles n'ont souffert aucune réduction depuis leur création : ils ajoutent qu'au moyen de la réduction desdites rentes au denier 40, le nouveau département à faire ne sera composé que de la somme de 412650 liv., à laquelle ajoutant la somme de 30 mille liv. payée par Mrs. de Malte, résultera la somme de 442650 liv., qui suffira pour le paiement des arrérages des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse au denier 40, des gages des Payeurs & Contrôleurs au denier 40, des taxations & droits d'exercice desdits Payeurs & Contrôleurs, des 12 mille livres d'augmentation des appointements du Receveur-Général du Clergé, des 36 mille liv. pour les Dioceses spoliés, de quelques autres frais, du sol pour liv., des taxations accordées au Recev. Gén. en considération de ce qu'il est obligé d'établir des Commis aux recettes Provinc.

Sur quoi l'Assemb., conformément à l'avis de la Commission, a statué qu'il sera fait, sur le pied du département de 1516, qui est le pied suivi pour les anciennes décimes, un département de la somme de 412650 liv., & ce pour les années 1724 & 1725 ; sans toutefois approuver la distraction faite en faveur des Payeurs & Contrôleurs des rentes, & autres Officiers, tant pour leurs gages, que pour leurs taxations & autres frais qui les concernent, contre laquelle le Clergé a toujours protesté. T. VI, p. 1635 jusq. 1642.

La même Assemblée de 1723, pour arrêter les poursuites de quelques Rentiers qui avoient été remboursés en 1720, mais à qui il étoit dû pour arrérages, une somme de 2897 liv., consent que cette somme leur soit payée par le Receveur-Général, quoiqu'elle dût être payée à ces Rentiers par les Payeurs de la Ville. T. VI, p. 1641, 1642.

Autre délibération de cette Assemb., qui ordonne un supplément de 180000 liv., qui sera fourni par le Clergé, pour remplacer un vuide dans l'imposition des années 1720, 21, 22, 23. T. VI, p. 1642, 1643.

VI. En conséquence de la réduction des rentes du Clergé au denier 50, arrivée en 1720, les Commissaires nommés par Sa Majesté, arrêterent des états d'emploi, en forme de département, qui ont servi de titres jusqu'en 1735, pour le recouvrement des impositions : l'Ass. de 1730 n'a pas regardé ces états d'emploi, pour un titre suffisant, n'étant point émanés du Clergé général : elle a ordonné par sa délibération du 8 Juillet, qu'il seroit fait un nouveau département pour être arrêté en l'Ass. de 1735, lequel département constateroit les sommes que chaque Diocese doit payer à l'avenir, tant pour les anciennes, que pour les nouvelles impositions ; à la réserve néanmoins des impositions pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, assignées sur le Clergé, & de celle destinée aux appointements de Mrs. les Agents & des Officiers du Clergé. Le département a été dressé par M. de Sénozan, & arrêté en l'Assemblée de 1735 : il est divisé en deux parties : la premiere contient toutes les impositions du Clergé, depuis & compris 1636, jusques & compris 1705 : il n'y a qu'une légere différence sur ce point entre les états d'emploi de 1720 & le présent département : la seconde partie renferme les sommes à recouvrer pour les impositions ordonnées en 1711 & 1715. T. VII, p. 962, 963.

VII. L'Ass. de 1730, pour venir au secours des anciens Rentiers, dont les rentes d'abord au denier 12, étoient venues au denier 50, a fait une imposition de deux millions de liv. sur les Dioceses, pour rembourser une

partie des capitaux des anciennes rentes, depuis 1636 jusques & compris 1705. *V.* Remboursements, §. I, n°. V.

VIII. Le Roi fait proposer à l'Ass. de 1765 par ses Commissaires, de porter l'emprunt qu'elle avoit à faire des douze millions du Don-gratuit qu'elle accordoit à Sa Majesté, à un emprunt indéfini au denier 25. Le Roi avoit en cela deux vues : 1°. de faciliter au Clergé la libération de ses dettes, en se servant des sommes empruntées au denier 25, pour rembourser successivement les rentes que le Clergé payoit au denier 20; ce qui tendoit à diminuer du cinquieme les arrérages de ses dettes : 2°. de préparer par-là les esprits, & amener le moment où le Roi puisse lui-même, par la même réduction, diminuer d'un cinquieme le paiement des arrérages des dettes de l'Etat.

Avant de mettre la matiere en délibération, M. l'Abbé de Broglie, Promoteur, requiert, & dans son requisitoire il établit ce principe, que plus l'intérêt de l'argent est bas, plus le Commerce & l'Agriculture fleurissent; ce qu'il prouve par l'exemple de l'Angleterre & de la Hollande, & par ce qui s'est pratiqué en France par Louis XIV & Louis XV. La matiere mise ensuite en délibération, il a été arrêté :

1°. D'autoriser le Recev. Gén. de recevoir les deniers qui lui seront portés, pour être placés sur le Clergé au denier 25, au delà des douze millions du présent Don-gratuit.

2°. De donner pouvoir à M. l'Arch. de Reims, & en cas d'absence, au plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui se trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents de passer, au nom du Clergé, de nouveaux Contrats de constitution au denier 25, & de les charger de veiller à l'emploi des sommes portées chez le Recev. Gén., pour le remboursement de pareilles sommes de capitaux, ci-devant constituées au denier 20.

3°. D'agréer le projet de Réglement proposé par la Commission, sur la forme & les époques, tant des remboursements à faire & des nouvelles constitutions, que des intérêts à payer, soit pour les rentes qui seront éteintes au denier 20, soit pour celles de nouvelle création au denier 25, afin que, ni le Recev. Gén., ni les Rentiers n'éprouvent aucune difficulté dans lesdites opérations, & pour assurer d'autant plus l'ordre & l'économie de l'administration des finances du Clergé. T. VIII, p. 1191 jusq. 1199. *Le Réglement*, P. J. p. 387 & suiv.

Opération du remboursement des rentes au denier 20, lesquelles, par de nouveaux Contrats, ont été portées au denier 25; bénéfice qui en est provenu au Clergé. Pieces relatives à cette opération. *V.* Comptes, §. II, an. 1770.

En l'Assemblée de 1770, M. de la Luzerne remontre, que, d'après l'opération de la conversion des rentes du denier 20 au denier 25, il résultoit que de 68 millions dont l'Assemb. derniere avoit ordonné la conversion, il restoit encore 15 millions 34514 liv. qui n'avoient pu être convertis; que le bénéfice considérable, provenu au Clergé, des premiers remboursements, devoit le porter à ordonner la continuation d'une opération dont le Clergé & l'Etat avoient éprouvé le plus heureux succès.

Délibération en conséquence, qui autorise le Recev. Gén. à recevoir les deniers qui lui seront portés, pour être placés sur le Clergé au denier 25, pour être appliqués d'abord à l'extinction des quinze millions & tant de livres, & après, à l'extinction ou remboursement des seize millions empruntés au denier 20, en la présente Assemblée. La délibération contient plusieurs autres chefs relatifs à la matiere. T. VIII, p. 1768 jusq. 1774.

Semblable délibération de l'Ass. de 1775, pour la conversion des rentes du denier 20 au denier 25, en conformité des délibérations de 1765 & de 1770. L'Assemblée regle & arrête en même temps plusieurs chefs relatifs à la matiere. T. VIII, p. 2124 & suiv.

CHAPITRE VI.

RENTES FONCIERES ÉTABLIES SUR LES BÉNÉFICES.

L'Assemb. de 1715, article 9 de son Cahier du Temporel, supplie S. M. d'ordonner, que les Bénéficiers pourvus de Bénéfices sur lesquels il y a des rentes foncieres établies, ne pourront être tenus du paiement des arrérages, que pour cinq ans avant leur prise de possession, sauf aux Possesseurs desdites rentes de se pourvoir contre les héritiers des Bénéficiers décédés. Réponse. *On ne peut établir pour les rentes foncieres dues par les Ecclésiastiques, une regle différente de celle qui s'observe pour les rentes de même nature dues par les Laïques.* Recueil, p. 1539.

CHAPITRE VII.

Rentes dues a l'Eglise.

Deux questions par rapport à ces rentes. Sont-elles prouvées par la possession, sans exhibition de titres? Quels en sont les privileges & exemptions?

§. I. *Sont-elles prouvées par la possession, sans production de titres?*

I. L'Ass. de 1665 reçoit les plaintes de quantité de Bénéficiers qu'on obligeoit de représenter les titres des biens & des droits dont ils jouissoient. Ces titres sont demandés au Chapitre de Vienne, pour péages sur le Rhône; aux Ecclésiast. de Languedoc & de Guienne, pour vérifier que leurs terres sont nobles, & qu'elles ne sont pas dans le cas d'être encadastrées; *item* à l'Ev. de Limoges, pour droit sur le bois qui entre dans la Ville; *item* à l'Abbé de S. Florent, pour possession de l'Isle Batailleuse : Arrêt de surséance pour tous les Ecclésiastiq., demandé & accordé pour six mois; *item* représentation de titres, demandée à l'Abbé de Bassac, pour droit de péage sur la Charente; aux Ecclésiastiques de Châlons, pour droit de chauffage; *item* au Chapitre de Tarbes, pour rentes dues par 36 Paroisses. Deux ans de surséance accordés. T. IV, p. 981 & suiv. *Voyez* Péages. Tarbes, n°. II.

L'Assemblée de 1700 demande, par l'article 10 de son Cahier du Temporel, que les Ecclésiastiques de la Province de Dauphiné soient déchargés de rapporter les titres primitifs de constitution de leurs anciennes rentes, en justifiant d'une possession de cent ans, & en assurant par eux qu'ils ne retiennent point les titres primitifs par dol, fraude, &c.; sauf aux débiteurs de ces rentes, qui prétendent qu'elles ont été constituées à prix d'argent, de le justifier par titres, auquel cas elles seront rachetables. Réponse. *Il sera fait droit en jugeant l'instance générale.* Recueil, p. 1485.

L'Assemblée de 1701 se plaint, qu'à l'occasion du nouveau cadastre qui se fait en Dauphiné, M. l'Intendant avoit voulu obliger les Bénéficiers de lui représenter les titres nouveaux, baux & autres documents, en vertu desquels ils possedent les rentes foncieres & autres qui ont constitué l'ancienne dot de l'Eglise. L'Ass., ne pouvant entrer dans la connoissance d'aucune autre affaire que celle pour laquelle elle est convoquée, se contente de charger les Agents d'intervenir. T. VI, p. 655, 656. P. J. p. 138.

L'Assemblée de 1730, art. 9 de son Cahier du Temporel, supplie S. M., qu'attendu l'impossibilité dans laquelle sont les Bénéficiers & les Communautés Ecclésiastiques du Dauphiné de rapporter les titres primitifs des cens & rentes directes, ou foncieres sans directe, & de celles qui leur sont dues sur des héritages, & qui dépendent de leurs Bénéfices; ou de rapporter des reconnoissances antérieures à l'année 1451, il lui plaise, en interprétant, en tant que de besoin, l'Edit de Février 1708, déclarer les susd. cens & rentes non rachetables, en rapportant par les Ecclésiastiques des reconnoissances & autres actes passés avant l'an 1600, dans lesquels il sera fait mention que lesd. cens & rentes ont été constitués par tradition de fonds & albergement. Réponse. *Le Roi fera examiner l'Edit de 1708, pour pourvoir sur la demande.* Recueil, p. 1687, 1688.

Cette Assemblée avoit accordé les bons offices des Agents au Chapitre de l'Isle-Jourdain, en cassation d'un Arrêt du Parlement de Pau, du 2 Juin 1729, qui privoit ce Chapitre des droits de directe, dont il est en possession depuis 1318, sous prétexte de défaut de présentation de titres. *Mémoire du Chapitre à ce sujet.* T. VII, p. 1171.

En l'Ass. de 1735, Requête dressée par les ordres de la Commission du Temporel, en faveur des Dioceses de Montauban, Rodez, Cahors & Vabres, pour faire exempter les Bénéficiers de ces Dioceses de représenter les actes de possession des biens ecclésiastiques qui sont situés dans l'étendue de la Généralité de Montauban. T. VII, p. 1454.

On rend compte à l'Ass. de 1775 d'un Arrêt du Conseil, du 13 Août 1775, lequel assujettit tous Propriétaires de droits de minage, à rapporter & représenter les titres de leur propriété. Lecture faite de cet Arrêt, l'Assemblée a observé qu'il intéressoit notablement le Clergé, & en a renvoyé l'examen au Bureau du Temporel. Suite de cette affaire. *Voyez* Minage.

L'article 4 du Cahier du Temporel de l'Ass. de 1775 est à ce sujet. *Voyez sur cet article & sur la réponse du Roi le second Supplément de la Table,* ad calcem.

Sur la représentation des titres de péages. *Voyez* Péages.

II. Plusieurs contestations se sont

élevées entre les Bénéficiers & les Communautés des Villes de Languedoc, Dauphiné & autres Pays où la taille est réelle, par rapport à la nobilité ou roture des biens d'Église; l'obligation d'établir par titres la nobilité de ces biens & rentes, & l'imposition desdits biens à la taille. *Voyez* Impôts, §. II, *année* 1665, 1715, 1726, 1730, 1735, 1740, 1760.

III. On a voulu aussi obliger les gens d'Eglise à représenter les titres, en vertu desquels ils jouissent du Franc-Salé. *Voyez* Sel.

§. II. *Privileges & exemptions des rentes dues à l'Eglise.*

I. Un particulier, débiteur d'une rente en grain au Prieuré du Bourg d'Oissans, veut en faire le rachat, il en est débouté par Sentence du Juge de Grenoble : il interjette appel au Parlement, où, par Arrêt du 15 Mars 1668, ladite Sentence est cassée, & le particulier admis à racheter la redevance par lui due à l'Eglise, à la charge d'employer les deniers en fonds, & jusques à ce, d'en payer l'intérêt au denier 20. Mrs. les Agents se pourvoient au Conseil contre cet Arrêt : ordonné que les Parties y seront assignées, & cependant sursis à l'exécution de l'Arrêt : enjoint au Procureur-Gén. d'en envoyer les motifs. *Rapport d'Agence en* 1670. T. V, P. J. p. 87, 88.

Le Roi avoit ordonné par Arrêt de son Conseil, du 16 Juin 1676, que les rentes qui se payoient en grain sur les héritages du Dauphiné, seroient rachetables, à l'exception de celles qui étoient dues au Domaine de S. M. & aux Seigneurs Haut-Justiciers. Le Syndic du Clergé de cette Province avoit aussi obtenu au Conseil un Arrêt, le 10 Août 1641, qui exceptoit de ce rachat les rentes Ecclésiastiques payables en grain, quand elles étoient dues aux Eglises pour fondation & dotation. Nonobstant cet Arrêt, un particulier possesseur d'héritage, chargé de rentes foncieres envers le Prieuré de Notre-Dame du Champ, obtint un Arrêt au Conseil par défaut, qui déclare les rentes rachetables, faute par ce Prieur de justifier des titres primordiaux : sur quoi le Syndic du Clergé de Grenoble avoit présenté sa Requête au Roi, où il établit que, sans produire les titres primordiaux, les titres de possession étoient suffisants, suivant la teneur des Contrats passés entre le Roi & le Clergé, la disposition de l'Edit de Melun & l'art. 49 de l'Edit d'Avril 1695. T. VI, P. Just. p. 138.

II. L'Assemb. de 1665 demande un Arrêt particulier pour les Eglises qui ont des rentes en argent, sur des Communautés ou sur des Particuliers, par lequel il soit porté, qu'elles seront laissées au même pied qu'elles ont été constituées, jusqu'au jour de la déclaration, contenant un Réglement général pour les rentes du Royaume. Il est rapporté à l'Assemblée, que M. Colbert avoit promis que l'on donneroit l'Arrêt touchant les rentes en argent qui sont de fondation & dotation. L'Arrêt est accordé. T. IV, p. 1023.

Le Chapitre de Beaucaire vend quelques fonds de terre, dans les formes accoutumées; la Communauté de la Ville en prend les deniers pour payer ses dettes, à la charge d'en payer la rente à sept pour cent : les habitants avoient voulu souvent la réduire au denier cinq; mais ils avoient toujours été condamnés, & ont payé jusqu'en 1667, que, par Arrêt du Conseil d'Etat, toutes les rentes ont été réduites au denier cinq. L'Ass. du Clergé obtient en 1666 un Arrêt du Conseil d'Etat, qui porte, qu'en tous les Réglements concernant la réduction des rentes, le Roi n'a entendu comprendre ce qui est dû aux Eglises : sur quoi l'Assemb. de 1675, à qui l'affaire est rapportée, enjoint aux Agents de poursuivre, en faveur dudit Chapitre, un Arrêt conforme aux précédents. T. V, p. 244.

Le Parlement de Grenoble ayant rendu un Arrêt contraire à l'exception portée en faveur de l'Eglise, le Syndic du Clergé se pourvoit au Conseil, pour faire casser le Jugement du Parlement, rendu entre un Ecclésiastique & un Particulier du Diocese, & pour demander l'enrégistrement de l'Arrêt du 18 Mars 1665 : le Conseil surseoit l'exécution de l'Arrêt du Parlement, & ordonne au Procureur-Général d'en envoyer les motifs : celui-ci n'ayant pas voulu déférer à l'ordre, la Province de Vienne demande à l'Assemblée de 1675, d'interposer son autorité pour faire casser l'Arrêt, & pour faire enrégistrer celui qui ordonne que les Ecclésiastiques seront exempts desdites réductions : ce qui est accordé. T. V, p. 244, 262.

L'Ass. obtient, le 11 Avril 1676, un Arrêt du Conseil, qui ordonne que la

Communauté de Beaucaire continuera de payer, ſans réduction, ſur le pied de ſept pour cent, nonobſtant l'Arrêt du 10 Novembre 1667, auquel le Roi déroge à cet égard. T. V, P. Juſt. p. 174.

III. Les Traitants exigeoient la taxe du ſixieme denier, impoſée par une Déclaration ſur les rentes conſtituées à prix d'argent, ſur les Communautés Eccléſiaſtiques. M. de Chamillart ordonne aux Traitants de ſurſeoir leurs pourſuites. L'Aſſemb. de 1705 ordonne l'impreſſion de la Lettre de ce Miniſtre à la Compagnie, pour être envoyée dans les Dioceſes. T. VI, p. 861.

IV. L'Aſſ. de 1742 fait des démarches auprès de M. de Fulvi, Intendant des Finances, au ſujet de la retenue que pluſieurs Particuliers vouloient faire du dixieme ſur des rentes ou penſions qu'ils devoient au Clergé. M. de Fulvi promet de faire rendre un Arrêt pareil à celui du 25 Mai 1734, ſuivant lequel il a été ordonné que tous Propriétaires de fonds, héritages & offices qui doivent des rentes ou penſions au Clergé, & ſur leſquelles ils ne peuvent retenir le dixieme, préſenteront leurs Requêtes aux Intendants, pour demander la déduction de ces dixiemes, ſur celui qu'ils paient du revenu de leurs fonds, en juſtifiant par eux de la réalité deſdites rentes & penſions, & en rapportant les Contrats & autres actes néceſſaires. T. VII, p. 1838.

Sur l'exemption de la retenue des dixiemes & vingtiemes, par rapport aux rentes dues à l'Egliſe. *Voyez* Dixieme, n°. VI.

V. Le Roi, par ſon Edit de Décembre 1764, dans la vue de procurer la libération des dettes de l'Etat, y conſacre un fonds, qui ſe trouvant pris dans la dette même, fait éprouver aux Propriétaires des terres l'effet de ſes ſoins, en établiſſant plus de proportion entre leur contribution aux dettes de l'Etat, & celle preſqu'inſenſible des poſſeſſeurs des Contrats de rentes. Pour parvenir à ce but, elle a deſtiné des fonds qui ſont compoſés, entr'autres, du produit de différents droits qu'elle a impoſés, tant ſur les Contrats antérieurs à 1758, que ſur les arrérages de tous Contrats & effets créés depuis cette époque.

Le Clergé, reconnu exempt de tout temps de toute impoſition ou contribution publique, avoit regardé cette Loi, comme lui étant entiérement étrangere, & comme ne pouvant être appliquée à ceux des Contrats ſur le Roi, dont il eſt Propriétaire. Quelque peu applicable que fût l'Edit aux biens Eccléſiaſtiques, le Clergé a cru cependant devoir obtenir de Sa Majeſté des Lettres-Patentes interprétatives, capables d'éloigner les fauſſes interprétations, auxquelles la généralité des termes auroit pu donner lieu. Les Lettres-Patentes ſont expédiées, le 21 Juillet 1765 ; mais le Clergé n'y apperçoit que de nouveaux motifs d'inquiétudes & d'alarmes. Ces Lettres, au lieu d'écarter les fauſſes interprétations, y en ajoutent même, en établiſſant la diſtinction & la ſéparation des biens des Hôpitaux, Colleges & Fabriques, d'avec les établiſſements faiſant partie du Clergé du Royaume, & aſſujettiſſant une partie des biens deſdits Hôpitaux, Colleges & Fabriques, aux droits établis par l'Edit : ſéparation contraire aux Loix générales du Royaume, à la poſſeſſion conſtante du Clergé, confirmée par une foule de Déclarations & Lettres-Patentes enrégiſtrées : ſéparation qui occaſionneroit un vuide inſéparable dans les départements des décimes.

Ces Lettres-Patentes, ſi préjudiciables aux droits & immunités du Clergé, deviennent encore plus funeſtes par la modification que le Parlem. a appoſée dans ſon Arrêt d'enrégiſtrement : cet Arrêt prononce, que les impoſitions & contributions ordonnées par l'Edit, doivent être acquittées par le Clergé ; que les quatre millions du Clergé, verſés dans la caiſſe des amortiſſements, ne ſont qu'un paiement anticipé, fait par le Clergé de ſes propres deniers, & qu'il doit y être ſuppléé par le Clergé lui-même, ſi par l'événement des liquidations, le Parlement juge que le paiement ait été inſuffiſant : le Clergé ſeroit donc aſſujetti à une impoſition publique ? le Don-gratuit de douze millions qu'il venoit d'offrir, ſeroit donc dénaturé ?

Après un mur examen de cette affaire, dans le Bureau du Temporel, l'Aſſ. demande au Roi la révocation des Lettres-Patentes, & qu'il en ſoit ſubſtitué de nouvelles, conformes aux Immunités du Clergé, & aux paroles données par Sa Majeſté. Les objets de Remontrances, au ſujet deſdites Lettres, ſont dreſſés, & les Remontrances rédigées en conſéquence.

La réponſe du Roi aux Remontrances, ne ſatisfait pas entiérement le

Clergé. Sur les réflexions présentées par le Bureau du Temporel, la Compagnie députe à M. le Contrôleur-Général, pour lui faire de nouvelles représentations, tendantes à obtenir l'effet des conclusions des Remontrances, & à justifier le Clergé du reproche que paroît contenir la réponse de Sa Majesté. Conférences à ce sujet, chez M. le Contrôleur-Général. Sur le compte rendu de la conférence, & après avoir oui le Promoteur, il a été arrêté de présenter au Roi de nouvelles Remontrances, & lui représenter : 1°. que le fond & la forme des Lettres-Patentes, du 21 Juillet, compromettent tout à la fois la parole Royale & les droits du Clergé : 2°. que les moyens proposés par les Ministres, ne peuvent rassurer le Clergé sur ses Immunités, attendu qu'ils laissent subsister un titre légal, qui leur donne une atteinte formelle : 3°. de supplier en conséquence S. M. de le faire disparoître. Les Remontrances sont présentées, & le Roi y répond. Enfin Sa Majesté accorde de nouvelles Lettres-Patentes, plus conformes aux vœux du Clergé. La Compagnie prie M. l'Archev. de Reims d'en solliciter l'enrégistrement en tout temps & en toutes circonstances. T. VIII, p. 1488 jusq. 1504. *Les premieres & les itératives Remontrances, les Réponses*, P. J. p. 516 & s.

VI. Les rentes rachetables & autres, constituées à prix d'argent, au profit des gens de main-morte, sont-elles sujettes au droit d'amortissement? doit-on assimiler les rentes du Clergé-Général & celles des Dioceses particuliers aux rentes de l'Hôtel-de-Ville, qui sont exemptes du droit d'amortissement? *Voyez* Amortissement, §. II, n°. III.

VII. En l'Assemb. de 1608, il est remontré, au sujet des rentes foncieres dues à l'Eglise, qu'il falloit prier S. M. d'ordonner, que dorénavant les décrets qui se feront sur les terres & héritages affectés auxdites rentes, demeureront perpétuellement affectés, & qu'elles seront vendues à cette charge, encore que les Bénéficiers ne s'y opposassent point; parce que les décrets se font sans qu'ils en soient avertis, & qu'il pourroit arriver qu'il y eût collusion de la part du Bénéficier. L'Assemb. en fait un article de son Cahier; c'est l'art. 10, répondu peu favorablement. T. I, p. 804. P. J. p. 191.

VIII. L'intention du Législateur, dans l'Edit des gens de main-morte de 1749, a-t-elle été de défendre aux Corps & Communautés Ecclésiastiques le placement d'argent à titre de constitution sur des Particuliers, au cas même où les deniers proviendroient du remboursement de capitaux d'anciennes rentes? *Voyez* Main-morte, n°. II & III.

RENVOI.

Sur le renvoi de plusieurs causes & affaires, tant en matiere de décimes, qu'autres matieres, aux Assemb. Gén. du Clergé. *Voyez* Assemblées-Génér., §. II, n°. XII.

RÉOLE. [Abbé de la]

Voyez Pau.

RÉPARATIONS.

I. Réparation ou amende honorable au Saint-Sacrement, foulé au pied dans l'Eglise de Paris, ordonnée par l'Assemb. Gén. de 1670, séante à Pontoise. *Voyez* Prieres publiques, §. II, n°. IV.

II. Réparations d'Eglises. *Voyez* Décimateurs.

III. Réparations de Presbyteres. *V.* Presbyteres.

IV. Réparations de fortifications de Villes. *Voyez* Octrois.

REQUÊTES.
[Chambre des]

Par un Edit, portant création d'une Chambre des Requêtes, à Aix, les Prélats, Chapitres & Communautés Religieuses, étoient obligés d'y plaider, en premiere instance, en quoi les Ecclésiastiques de la Province recevoient deux préjudices : 1°. en ce que pouvant plaider devant les Juges des lieux, ils seroient contraints d'aller de l'extrêmité de la Province à Aix, pour avoir une Sentence sujette à appel; 2°. en ce qu'on leur feroit perdre le privilege d'aller en premiere instance au Parlement. Sur la plainte qui en est portée à l'Assemb., il est arrêté, qu'il en sera fait article, pour être traité dans les conférences avec Mrs. du Conseil, qui promettent d'y avoir égard. T. III, p. 376.

L'Assemblée de 1760 joint ses sollicitations à celles de la Chambre des Requêtes du Parlement de Toulouse, pour obtenir une Déclaration, en interprétation de l'article XII, de celle du 15 Janvier 1731, portant que les Baillis & Sénéchaux connoîtront en premiere

premiere instance de toutes les contestations entre les Curés primitifs, les Vicaires perpétuels & les gros Décimateurs, au sujet des portions congrues; attendu que, sous prétexte de cet article, la Grand'Chambre de ce même Parlement avoit rendu un Arrêt, qui déclaroit la Chambre des Requêtes incompétente, & la dépouilloit d'une portion de sa Jurisdiction, & anéantissoit en cette partie le droit de *Committimus* des Evêques, des Chapitres & autres Bénéficiers. T. VIII, p. 930, 931.

RESCRITS DE ROME.

I. SUR ce qui est remontré en l'Ass. de 1660, que depuis quelque temps les Rescrits de Rome ne s'adressoient plus aux Evêques, mais aux Officiaux; la Compagnie résout unanimement de continuer ses instances auprès de M. le Nonce, & par lui à Sa Sainteté, pour la supplier de faire désormais l'adresse des Bulles, Brefs, comme faisoient ses Prédécesseurs, en ces termes: *Venerabili Fratri Episcopo N. seu ejus Officiali.* T. IV, p. 699.

II. L'Ass. de 1680, art. 1 du Cahier, se plaint que, depuis quelques années, la Cour de Rome commettoit l'exécution des signatures de Bénéfices, ou de quelques dispenses, à d'autres Evêques qu'aux Ordinaires des lieux, notamment en deux cas : 1°. quand les Parties exposoient que l'Ordinaire est suspect, & qu'il a intérêt dans l'affaire; 2°. quand elles exposoient que l'Ordinaire a refusé, soit avec cause, soit sans cause. Recueil, p. 1453. [*Il a été pourvu par les art. 2 & 3 de l'Edit d'Avril 1695.*]

Sur les Rescrits de Cour de Rome, pour les titres & provisions de Bénéfices. *Voyez* Provisions de Cour de Rome.

III. A l'égard des Rescrits pour être admis à la Tonsure & aux saints Ordres. *Voyez* Ordination, §. III.

IV. Sur l'usage du Parlement d'Aix, d'exiger pour les Rescrits de Cour de Rome, Annexes ou Lettres d'attache. *Voyez* Annexes pour Bulles, &c.

En l'Assemb. de 1770, M. l'Archevêque de Toulouse fait rapport & lecture d'un Mémoire au Roi, au sujet des Arrêts des Parlements de Paris, de Toulouse & de Grenoble, qui assujettissent à la formalité de l'enrégistrement tous Brefs, Bulles, Rescrits de Cour de Rome. Plusieurs Provinces avoient demandé à l'Assemblée de renouveller ses instances au sujet de ces Arrêts, comme imposant un joug onéreux, source de plusieurs vexations, & de demandes entiérement arbitraires. Le Mémoire a été approuvé; M. l'Archevêque de Reims, prié de le présenter au Roi; Mrs. les Agents, chargés de demander une conférence à M. le Chancelier. Le Mémoire est présenté à Sa Majesté, qui promet d'y donner l'attention la plus sérieuse. La conférence est accordée. T. VIII, p. 1829 jusq. 1832. P. J. p. 615 & s.

V. L'Assemblée de 1760, au sujet de la Lettre Encyclique de Benoît XIV, nomme une Commission pour examiner dans les Procès-verbaux, ce qui s'est pratiqué dans la réception des Bulles, Brefs, ou autres Rescrits Apostoliques envoyés en France. M. l'Archevêq. de Rouen, Chef de la Commission, rapporte à ce sujet, que la forme d'acceptation n'a pas été toujours uniforme; ce qu'il fait voir, par ce qui s'est passé en 1653, 1656, 1657, pour la Bulle & les Brefs d'Innocent X, contre les cinq Propositions, & pour la Constitution d'Alexandre VII, confirmative de celle d'Innocent X : en 1705, à l'occasion de la Bulle *Vineam Domini*: en 1714, pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. Il conclut de ce récit, de ce qui s'est passé dans les différentes Assemblées, que la maniere d'accepter n'a été uniforme, qu'en ce que les Rescrits des Papes ont toujours été acceptés par voie de Jugement, avec respect & soumission. T. VIII, p. 858 jusq. 880.

RÉSERVES DE BÉNÉFICES.

Voyez Bénéfices, §. I.

RÉSIDENCE.

I. L'ARTICLE 9 du Cahier, autorisé par Lettres-Patentes du Roi Charles IX, de 1574, prescrit aux Evêques la résidence exacte; ne leur permet de s'absenter, sans cause de dispense approuvée par le Métropolitain, ou le plus ancien Evêque de la Province : s'ils s'absentent autrement, après trois mois, ils perdront au prorata les fruits de leurs Bénéfices.

Le même article prescrit aussi la résidence aux Curés & tous autres ayant charge d'ames : ils ne peuvent s'absenter sans légitime cause approuvée de l'Evêque, & cette absence ne doit excéder deux mois, sans grande occasion; sinon il sera procédé contr'eux, tant

par censures, que par soustraction des fruits, & jusqu'à privation de leurs Bénéfices. Recueil, p. 974, 975.

Le Clergé, dans ses Remontrances sur l'art. 11 de l'Ordonnance de 1629, qui oblige les Curés à la résidence sous certaines peines, observe & remontre, quant à la peine qui ordonne la saisie du temporel au profit des pauvres & des Hôpitaux, que ce temporel pourroit être appliqué, par l'Evêque, pour desservir le Bénéfice, conformément aux saints Décrets. Les Commissaires du Roi répondent, que l'application du revenu a été estimée faisable; 1°. à celui qui seroit établi par l'Evêque; ensuite à la Fabrique de l'Eglise; enfin, aux pauvres & aux Hôpitaux. Recueil, p. 1366 & s.

Sur la Loi de la résidence en particulier, par rapport aux Evêques, aux Curés & aux Chanoines. *Voyez* ces mots.

II. Les entreprises des Parlements & autres Tribunaux séculiers en ce point, ont été l'objet de quelques délibérations des Assemb. du Clergé.

Le Parlement de Paris, vers l'an 1658, rend un Arrêt, qui porte, que les Ordonnances concernant la résidence, seront observées; ce faisant, est enjoint aux Evêques de se retirer en leurs Diocèses dans un mois, sous peine de saisie de leur temporel. Sur les Remontrances des Agents & des Prélats, extraordinairement assemblés à Paris, l'Arrêt est cassé. T. IV, p. 526, 527.

Le Présidial d'Auxerre, par une entreprise sans exemple, ordonne la résidence à l'Evêque d'Auxerre, & le condamne de faire l'aumône aux pauvres, & tout cela dans un certain temps, faute de quoi, ils ordonneroient la saisie de son temporel. Les Agents en portent leurs plaintes au Conseil, & y obtiennent un Arrêt, qui non-seulement casse la Sentence, mais ordonne en outre qu'elle seroit ôtée des registres. *Rapport d'Agence en* 1665. T. IV, p. 844.

Les Evêques de Provence se plaignent à l'Assemb. de 1675, d'un Arrêt du Parlement d'Aix, qui leur enjoignoit, sous peine de saisie de leur temporel, de se retirer dans la principale Ville de leurs Diocèses, pour y résider. L'entreprise est représentée comme un attentat contre l'autorité Episcopale, étant à remarquer que, lors de la reddition de l'Arrêt, presque tous les Prélats étoient dans leurs Diocèses. L'Ass. obtient la cassation de l'Arrêt. T. V, p. 236, 262.

RÉSIGNATIONS.

I. Aux Etats de Blois, en 1576, il fut résolu de demander au Pape de ne plus admettre les résignations des Doyennés électifs, & que dans les résignations ordinaires, le regrès n'eût plus lieu. T. I, p. 90, 91.

II. La Chambre Ecclésiastique, aux Etats de 1614, demanda que nul ne fût contraint de résigner les Bénéfices, même consistoriaux; & que les résignations d'iceux, en faveur de personnes capables, fussent admises; & que les actions, appellées de perfidie, fussent déniées. T. II, p. 142, 143.

III. Sur l'insinuation des Procurations *ad resignandum*, qui sont envoyées à la Vice-Légation d'Avignon. *Voyez* Légats d'Avignon.

IV. Sur les résignations des Cures sous pension. *Voyez* Pensions, §. I.

RETRAIT.

Sur le retrait ou rachat des biens Ecclésiastiques aliénés. *Voyez* Aliénation du Temporel, §. III.

RETRAITES.

Retraites Ecclésiastiques ordonnées dans les Diocèses. *Voyez* Lisieux, no. IV.

RETZ. [Cardinal de]

§. I. *Précis de son affaire, & de ce qui s'est passé pendant sa prison, jusqu'à l'Assemblée de 1655.*

Pour entendre les délibérations de cette Assemb., touchant le Cardinal de Retz, il faut se rappeller:

1°. Que le 15 Décembre 1652, le Cardinal de Retz, Coadjuteur de Paris, fut arrêté au Palais Royal, & conduit à Vincennes.

2°. Que François de Gondi, Archevêque de Paris, & oncle du Cardinal, étant mort le 21 Mars 1654, entre 4 & 5 du matin, le Cardinal de Retz fut néanmoins instruit de la mort, & que le même jour, Pierre Labeur, Prêtre, se présenta de très-bonne heure au Chapitre de Notre-Dame, en qualité de Procureur du Sgr. Cardinal, & fut mis en possession de l'Archevêché; que les actes en furent insinués le même jour, ainsi que les Lettres de Grands-Vicai-

res expédiées, pour les Srs. Lavocat & Chevalier, & celles de Vice-Gérent de l'Officialité, pour le sieur Porcher.

3°. Qu'il y eut, à la vérité, un Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le même jour, qui ordonne qu'il sera établi un Econome pour régir le temporel de l'Archevêché, & qu'il sera procédé par le Chapitre à l'établissement des Officiers nécessaires pour le gouvernement spirituel, jusqu'à ce que la Régale soit close; mais que le Chapitre ne procéda point à cet établissement, & que le Dioc. fut paisiblement gouverné alors par les Grands-Vicaires du Cardinal.

4°. Que le Cardinal Mazarin, son ennemi, employa tous les moyens possibles pour obtenir sa démission; qu'au bout de 16 mois d'une prison rigoureuse, il la donna à certaines conditions, & la data du donjon de Vincennes: il falloit l'acceptation du Pape; mais Innocent X la rejetta avec indignation. Le seul effet de cette démission, fut le changement de prison au Château de Nantes, d'où, au bout de quatre mois, le Cardinal se sauva, & se refugia à Rome, où il fut reconnu pour Archev. de Paris.

La Cour, alarmée de cette évasion, rendit, le 22 Août 1654, un Arrêt du Conseil, qui déclare le Siege de Paris vacant, & ordonne au Chapitre de nommer des Officiers. Les Srs. Lavocat & Chevalier furent exilés.

Le Chapitre, en conséquence des ordres absolus du Roi, nomma sept Grands-Vicaires. Le Cardinal de Retz, instruit de la détention de ses Grands-Vicaires, nomma les Srs. Chassebras & Trudaine. Quelques jours après, l'occasion s'étant présentée de faire les Ordinations, &c., les prétendus Vicaires-Généraux de Paris appellerent pour ces fonctions les Evêques de Dol & de Coutances. Le Cardinal adressa une Lettre de plainte au Chapitre, & rendit en même-temps une Ordonnance, par laquelle il déclaroit, que les deux Prélats avoient encouru les peines portées par les saints Canons, & leur interdit dans son Diocese, la célébration même de la Messe.

La Cour donna ordre aux Srs. Chassebras & Trudaine de se rendre auprès du Roi. Le second obéit, & fut renfermé: le premier disparut, & se refugia dans les tours de Saint-Jean-en-Greve, d'où il ne cessa pas de gouverner le Diocese de Paris, ayant eu soin de faire mettre sur l'Autel de la Madeleine, dont il étoit Curé, les expéditions qu'on lui demandoit, les Mémoires étant aussi mis sur l'Autel, & de faire afficher dans Paris les Ordonnances du Cardinal & les siennes. Son procès lui fut fait, & ses Bénéfices furent déclarés impétrables: il rendit, de son côté, plusieurs Ordonnances, une entr'autres, dans laquelle il déclare, qu'il ne croyoit pas s'être écarté du respect dû au Roi, en se chargeant de l'administration spirituelle du Diocese, qui lui étoit confiée par le Cardinal de Retz, que toute l'Eglise reconnoissoit pour Archevêque, & contre qui il n'y avoit eu aucune Sentence juridique de rendue. T. IV, p. 1, 2, 3. P. Just. p. 82 & suiv.

Le 21 Septembre 1654, il y eut une commission du Roi donnée à Paris, par laquelle S. M. ordonne au Parlem. de Paris d'informer contre le Sgr. Cardinal, & les informations rapportées audit Parlement, procéder à l'instruction du procès, sur le crime de leze-majesté, que cette commission dit être un crime notoirement privilégié, & qui fait cesser toute exemption & privilege, selon les Loix de tout temps pratiquées dans le Royaume. T. IV, p. 257.

Le 29 Janvier 1655, le Lieutenant-Civil rendit une Sentence, qui condamne à être brulée, la Lettre du Cardinal adressée à Mrs. les Archevêques & Evêques de France. T. IV, p. 257.

§. II. *Affaire du Cardinal de Retz, en l'Assemblée de 1655.*

L'Abbé de Saint-Jean, chargé d'une Lettre de ce Cardinal, demande audience à l'Assemblée: on use de différents délais pour la lui accorder, pendant lesquels M. le Chancelier envoie des Huissiers pour l'arrêter. A cette occasion, l'Assemblée délibere, & résout de donner audience, à l'avenir, à tous ceux qui se présenteront en habit ecclésiastique. La Compagnie se plaint de sa liberté violée, à cause de cet emprisonnement & des gens d'épée qu'on avoit vu se promener dans le Cloître avec le Gouverneur de la Bastille. Députation à M. le Prince de Conti & à M. le Chancelier, à ce sujet: Députés au Roi, à même fin. Remontrance de l'Archev. de Bordeaux au Roi. Le sieur Lavocat, Grand-Vicaire du Cardinal de Retz, écrit à l'Ass., pour lui donner avis de la détention du sieur Chevalier, son confrere: cependant le Sgr. Cardi-

nal révoque le Sr. du Sauſſai, ſon Grand-Vicaire : Lettre du Roi à l'Aſſ., contre cette révocation. L'Abbé de Saint-Jean fait parvenir aux Promoteurs la Lettre du Cardinal : l'Aſſ. la renvoie fermée à la Cour : ſes Députés parlent au Roi, en faveur de la liberté du ſieur Chevalier, & pour pouvoir ouvrir les Lettres adreſſées à l'Aſſemblée. Le Roi répond par écrit, & permet à la Compagnie de lire les Lettres qui lui ſeront écrites par le Cardinal. Nouvelle députation au Roi, pour lui faire connoître l'état du Dioceſe de Paris, qui ſe trouvoit ſans gouvernement : c'eſt ce que les Curés de Paris venoient d'expoſer à la Compagnie, la priant de faire ceſſer cette anarchie. Diſcours de l'Evêque de Châlons au Roi, ſur l'état du Dioceſe. La liberté du ſieur Chevalier eſt accordée. L'Aſſemb. écrit au Cardinal Mazarin, pour obtenir que le Curé de Saint-Severin pût faire les fonctions de Grand-Vicaire de Paris : le Curé de Saint-Severin eſt reconnu par la Cour en cette qualité. Lettre du Cardinal de Retz à l'Aſſemb., pour rendre compte de ſa retraite de Rome, & pour demander que le ſieur Chevalier eût la liberté d'exercer les fonctions de Vicaire-Gén. Autre Lettre du Cardinal à l'Aſſemblée, préſentée par le Curé de Saint-Severin, par laquelle il ſe plaint d'une Sentence de l'Official de Lyon, portant établiſſement d'un Grand-Vicaire à Paris. Délibération de l'Aſſemb. de lire ladite Lettre : il eſt dit, que l'Official de Lyon n'a pu, ni dû porter telle Sentence : la Lettre eſt envoyée au Cardinal Mazarin. L'Aſſemblée fait écrire au Cardinal de Retz, pour le prier de donner la commiſſion de G. Vicaire à quelqu'un agréable au Roi. Le Cardinal adreſſe à l'Aſſemb. des Proviſions de Grand-Vicaire en faveur du Doyen de Notre-Dame & du Curé de Saint-Severin. Le Roi écrit à l'Aſſemb. pour défendre de s'entremettre en faveur du Cardinal. Diſcours de M. de Marca contre ledit Cardinal. Remontrances des Promoteurs en ſa faveur. T. IV, p. 233 juſq. 255.

Les pieces énoncées ſe trouvent, T. IV, P. Juſt. p. 82 juſq. 109.

L'Aſſemblée, vu la Lettre du Roi, portant, que, pour les cauſes y contenues, S. M. a réſolu, que le procès dudit Cardinal ſoit inſtruit & jugé inceſſamment par les voies pour ce requiſes, qui ne pourront bleſſer ce qui eſt dû au S. Siege, ni contrevenir aux Libertés de l'Egliſe Gallicane ; & cependant, que les fruits & revenus temporels de l'Archevêché de Paris & des Abbayes dont ledit Sgr. Cardinal eſt Titulaire, demeureront ſaiſis, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné en jugeant le procès. Délibération priſe, la Compagnie a réſolu & arrêté, que S. M. ſera ſuppliée de procurer que l'affaire ſoit entiérement terminée, dans ſix mois, par des Juges Eccléſiaſtiques, en commençant à faire droit, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, ſur la ſaiſie des revenus, tant ſur l'Archevêché de Paris, faite par droit de Régale, que des Abbayes ; & en cas que l'affaire traîne en plus grande longueur, il eſt arrêté, que les Agents feront auprès du Roi les pourſuites néceſſaires pour faire régler ce qui regardera les intérêts du Sgr. Cardinal, ſuivant le droit & les Conſtitutions Canoniques, les immunités des Evêques & les privileges de l'Egliſe Gallicane.

C'eſt la fameuſe délibération, du 14 Novembre 1656, qui fit tant de bruit, & excita une ſi grande indignation dans le Public, que M. de Marca fut obligé de faire une Lettre apologétique en faveur de ceux de ſon parti ; ce qui lui attira une réponſe forte & vigoureuſe, de la part de l'Archev. de Sens. T. IV, p. 255. *Voyez la note, la Lettre du Roi, la Lettre apologétique, la réponſe & autres Lettres du Cardinal de Retz*, T. IV, P. Juſt. p. 108 & ſuiv.

§. III. *Entrepriſes contre les immunités, en l'affaire du Cardinal de Retz : moyens pris par l'Aſſ. pour en obtenir la réparation.*

On rapporte, T. IV, P. Juſt. p. 117 & ſuiv., un Mémoire fort détaillé de ces entrepriſes. *Ibid.* p. 119, on cite une Lettre, datée du 24 Avril 1660, adreſſée à tous les Evêques, Prêtres & enfants de l'Egliſe, qui eſt un précis de tout ce qui a été dit de plus fort en faveur du Cardinal de Retz. Dans les délibérations de l'Aſſemblée, M. de Couſerans remontre la néceſſité d'obtenir de Sa Majeſté la révocation de la Commiſſion de 1654, donnée au Parlement, pour juger M. de Retz, & de la faire tirer des Regiſtres du Parlement, où elle étoit couchée. Il expoſe enſuite le contenu des Arrêts du Conſeil, donnés devant & depuis ladite Commiſſion, dont les uns ordonnoient du régime de l'Egliſe de Paris, les au-

tres établiſſoient la vacance du Siege ſur des principes dont le Clergé ne pouvoit demeurer d'accord : il expoſe auſſi les diligences que firent alors Mrs. les Agents pour s'oppoſer à toutes ces entrepriſes ; les procédures faites contre M. de Chaſſebras, Grand-Vicaire du Card. de Retz & Curé de la Madeleine. Autre rapport fait à la même Aſſemb., par l'Archev. d'Arles, ſur les mêmes entrepriſes, par l'Arrêt du 21 Mars, par celui du 22 Août, par la Commiſſion du 21 Septembre 1654, par la Sentence du Châtelet, condamnant la Lettre du Cardinal à être brûlée, par les Placards affichés, par la Sentence contre M. de Chaſſebras... Autre Remontrance du Promoteur, contre leſdites entrepriſes.

Sur tous ces expoſés, l'Aſſ. charge les Sgrs. Commiſſaires de voir le Cardinal Mazarin, lui faire entendre les juſtes plaintes de la Compagnie, afin qu'il lui plaiſe obtenir de Sa Majeſté que l'Egliſe, qui a été extrêmement bleſſée par toutes ces entrepriſes, mais ſur-tout par la Commiſſion adreſſée au Parlement, qui renverſe entiérement les immunités perſonnelles, ſoit tirée des regiſtres, ou du moins révoquée : aveu fait par ſon Eminence, que le défaut de preſtation de ſerment n'empêche pas les Evêques de faire leurs fonctions ſpirituelles, & que les démiſſions pures & ſimples des Evêchés ne les font point vaquer. Arrêt & Déclaration promis touchant les immunités perſonnelles des Evêques : enfin, le 26 Avril 1657, intervient Arrêt du Conſeil en faveur deſdites immunités, & une Déclaration du Roi donnée à même fin, qui caſſe & annulle la Commiſſion du 21 Septembre 1654, pour faire le Procès au Cardinal de Retz.

En 1661, toute cette grande conteſtation fut terminée. Le Cardinal de Retz reçut l'Abbaye de S. Denis, en dédommagement de l'Archevêché de Paris, dont il ſe démit. T. IV, p. 256 & ſuiv. 306, 307. P. Juſt. p. 119.

L'Abbé de Roquepine, dans le rapport d'Agence, fait en l'Aſſemblée de 1660, expoſe fort en détail les ſoins & les pourſuites, auprès de S. M. & de M. le Chancelier en faveur du Cardinal de Retz, ainſi que les Agents en étoient chargés par l'Aſſemb. de 1655 ; mais il ajoute que les nouvelles menées du Cardinal & ſes intrigues multipliées contre le ſervice du Roi, avoient rendu leurs démarches inutiles. T. IV, p. 518 juſq. 521.

REVENTE.

Revente des biens du Clergé aliénés. *Voyez* Aliénation du Temporel, §. II.

Revente des offices des décimes. *Voyez* Offices des décimes, §. II.

RICHELIEU. [CARDINAL DE]

I. En l'Aſſemblée de 1635, quatre Evêques, autant de Députés du ſecond Ordre & un Agent, ſont chargés d'aller ſaluer, de la part de la Compagnie, le Cardinal de Richelieu, & le prier de vouloir préſider à l'Aſſemb. T. II, p. 663.

II. Suivant le Journal de l'Abbé de Saint-Joſſe, tout dans l'Aſſemblée de 1635, fut conduit par les menées ſourdes du Cardinal de Richelieu : ſes principaux Agents furent l'Archevêque de Bordeaux & l'Evêque de Chartres : les ruſes & les intrigues ſe manifeſterent dès la tenue des Aſſemb. Diocéſaines & Provinciales pour le choix des Députés. Le Cardinal vouloit obtenir du Clergé 7 à 8 millions de don extraordinaire : ces dons qui étoient extrêmement à charge au Clergé, & qui étoient preſque ordinaires depuis le Miniſtere du Cardinal, rendirent les Provinces difficiles à les accorder. Le Miniſtre, pour vaincre leur réſiſtance, fit attaquer, de toute part, les immunités du Clergé : il promit enſuite, & fit donner des Lettres-Patentes qui ſembloient remettre le Clergé dans tous ſes droits ; mais il empêcha qu'elles ne fuſſent vérifiées nulle part : il fit rendre pluſieurs Arrêts favorables au Clergé en apparence, mais preſque tous illuſoires. Le jour même qu'il fit retirer l'Arrêt, qui ordonnoit aux Eccléſiaſtiques de Reims d'aller à la garde de la Ville, il en fit rendre un autre qui obligeoit ceux de Péronne d'y aller : au bout de dix mois, il n'y avoit pas une affaire conſidérable qui fût terminée. Le célebre Evêque d'Orléans [Laubeſpine] avoit remarqué pendant l'Aſſ. de 1628, ces mêmes manœuvres du Cardinal : enfin, à force de difficultés & de longueurs, l'Aſſemblée fut obligée d'accorder trois millions. T. II, p. 643, 644.

M. de Montchal rapporte les différentes manœuvres dont ſe ſervit le Car-

dinal de Richelieu, pour se rendre maître des députations à l'Assemblée de Mantes, ou du moins pour soumettre à ses volontés ceux qui se trouvoient députés. N'ayant pu empêcher la députation de l'Archevêque de Toulouse, il fit toutes sortes d'avances pour le gagner : enfin, il fit tenir l'Ass. à Mantes, Ville du Diocese de Chartres, pour y faire inviter l'Evêque de Chartres, comme Diocésain, ne pouvant espérer de l'y faire recevoir comme Député. T. III, P. J. p. 4.

III. La vie du Cardinal de Richelieu écrite par l'Abbé de Pure, est présentée & agréée en l'Assemb. de 1655. T. IV, p. 429.

IV. Sur les décharges de décimes accordées au Cardinal de Richelieu. *Voyez* Cardinaux, §. II.

RIEUX.

1°. L'Evêque de Rieux est taxé pour la dotation des Régents de l'Université de Toulouse; on fait saisir ses revenus : intérêt que prend à cette affaire l'Ass. de 1660. *Voyez* Universités, §. III.

2°. Contestations entre le Diocese de Rieux & le Chapitre de S. Sernin de Toulouse, au sujet de l'imposition aux décimes, de quelques Prieurés situés audit Diocese & unis audit Chapitre. *Voyez* Toulouse, n°. I.

RIEUX. [Réné de]

Il étoit Evêque de Léon : son affaire avec le sieur Louytre, Doyen de Nantes. *Voyez* Evêques, §. XI, n°. I.

Il est accusé de crime de leze-majesté : procédures faites contre lui. *Ibid.* n°. II.

RIEZ.

1°. L'Evêque de Riez est assassiné par le sieur de Crillon. L'Ass. de 1600 demande justice au Roi, & que le meurtrier soit poursuivi criminellement, privé de ses offices, &c. Le Roi dans sa réponse déclare combien lui a déplu cet acte de perfidie; mais le crime étant avenu aux terres où Sa Sainteté a toute autorité, & que le sieur de Crillon est né son sujet, S. M. ne doute pas que le Pape n'y pourvoie. T. I, P. Just. p. 176.

2°. Sur quelques différends entre les Dioceses de Riez & d'Apt, pour l'imposition aux décimes de certains Bénéfices. *Voyez* Apt.

3°. En l'Assemb. de 1758, l'Evêque de Riez se plaint, que dans le nouveau département général, arrêté par la derniere Assemb., il s'étoit glissé une erreur, en ce que l'on avoit compris dans la classe des Bénéfices simples, plusieurs Bénéfices qui n'étoient pas de cette nature; à raison de quoi, la même Assemb. de 1755 avoit accordé une somme de 6000 liv. au Diocese, en dédommagement de la surtaxe, & avoit renvoyé à l'Assemb. de 1760, pour réformer l'erreur. L'Ass. de 1758 y renvoie aussi. T. VIII, p. 708.

ROCHELLE. [la]

1°. Par la Bulle du Pape, du 3 Mai 1648, le Siege Episcopal de Maillesais est transféré à la Rochelle : le tout est communiqué à l'Assemblée de 1650, qui donne acte à l'Evêque de la Rochelle, de la représentation des Bulles d'érection, de l'accord fait entre lui & l'Evêque de Saintes; qu'en conséquence à l'avenir, en tous les actes du Clergé, l'Evêché de la Rochelle sera employé au lieu de celui de Maillesais; qu'il sera procédé à la distraction des sommes que paient en la recette des décimes du Diocese de Saintes, les Bénéficiers distraits dudit Diocese, pour être lesdites sommes portées à l'avenir en la recette de la Rochelle. T. III, p. 699.

En l'Assemb. de 1655, il est représenté qu'en conséquence de l'érection de l'Evêché de la Rochelle, composé de celui de Maillesais, & des Paroisses de ladite Ville de la Rochelle, & du Pays d'Aunis, distraites de l'Evêché de Saintes, il a été passé un Concordat entre Mrs. du Clergé de Saintes & de la Rochelle, par lequel il est dit, que les décimes des Bénéficiers dudit Pays d'Aunis, seront distraites & séparées du département des décimes du Diocese de Saintes; mais d'autant que cette distraction ne peut avoir lieu sans l'autorité de l'Assemb., le Syndic du Diocese de la Rochelle, la supplioit d'avoir agréable de faire trois choses.

1°. De régler ce que lesdits Ecclésiastiques d'Aunis devront porter de décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, & autres deniers qui se leveront par ordre du Clergé, sur le pied de ladite transaction fondée sur les anciens départements du Diocese de Saintes : 2°. d'ordonner qu'il y aura un Receveur des décimes pour l'Aunis, distrait & séparé du Diocese de Saintes, & à cette fin en consentir l'érection nécessaire : 3°. d'arrêter qu'il sera

établi un Bureau à la Rochelle, auquel sera attribuée la connoissance desdits deniers, avec pareils droits & prérogatives dont jouissent les autres Bureaux particuliers.

L'Assemb., après avoir oui le rapport des Commissaires nommés pour examiner le tout, ordonne sur les deux derniers objets, l'un & l'autre établissement du Receveur & du Bureau: quant au premier, elle statue, que comme la somme que portent par la transaction les Bénéfices distraits, est la neuvieme partie, ou environ, de la somme que portoit le Diocese de Saintes avant la distraction, lesdits Bénéficiers d'Aunis pour leur part & portion des sommes qui pourront être extraordinairement imposées, porteront la neuvieme partie, ou environ, de la somme que portoit le Diocese de Saintes sur son ancien pied. T. IV, p. 363, 364, 365.

2°. Dans le département fait en l'Ass. de 1660, de la somme de 50 mille écus imposés pour les frais de l'Assemblée; les Commissaires ne s'étant pas conformés à la précédente délibération de l'Assemb. de 1655, M. l'Evêque de Saintes s'en plaint, & demande que ledit département soit réformé à l'égard du Diocese de Saintes, qui doit être déchargé de la neuvieme partie, ou environ, de la taxe à laquelle on l'avoit mis, à proportion de la distraction arrêtée dans la derniere Assemblée: la Compagnie y ayant égard, ordonne, que, conformément à la délibération de 1655, de la somme de 2429 liv. 18 sols, à quoi avoit été taxé le Diocese de Saintes pour sa part des 50 mille écus, par le département arrêté en la présente Assemblée, il sera déchargé de la neuvieme partie, montant à 270 liv., laquelle somme sera imposée sur les Bénéficiers du Diocese de la Rochelle, au terme de Février prochain, outre & par-dessus la somme à laquelle ledit Diocese avoit été taxé par ledit département: il sera mis un *nota* aux anciens départements faits avant la derniere Ass. T. IV, p. 805, 806.

3°. M. l'Evêque de la Rochelle présente un Mémoire à l'Assemb. de 1726, par lequel il remontroit que les départements envoyés à son Diocese, n'étoient pas uniformes; que quelques-uns de ces départements regardoient le Diocese de la Rochelle en entier; que d'autres le partageoient en deux cottes, l'une pour le détroit de Maillesais, l'autre pour le pays d'Aunis: il fait voir les inconvénients de ce partage, & il demande que, dans les départements, les détroits de Maillesais & d'Aunis soient compris dans un seul article, sous le nom du Diocese de la Rochelle. Ainsi ordonné. T. VII, p. 845, 846.

4°. Les Receveurs & Contrôleurs du Diocese de la Rochelle, au détroit de Maillesais, présentent, à l'Assemb. de 1670, une requête pour surcharge. Cette affaire est renvoyée aux Commissaires du rôle. Sur leur rapport, il est arrêté que lesdits Receveurs seroient tirés à néant dans le présent département, & que les deux Contrôleurs ne seroient taxés qu'à la somme de 40 liv. T. V, p. 140, 141.

5°. Sur les contestations pour la préséance entre le Chapitre & le Présidial de la Rochelle. *Voyez* Chapitres, §. IV.

RODEZ.

1°. En l'Assemb. de 1625, un des Députés présente une Procuration de l'Evêque & des Bénéficiers de Rodez, portant, que, par la délibération de l'Assemb. Synodale, ledit Diocese auroit trouvé à propos de se départir du Bureau établi à Toulouse, & de se joindre à celui de Bourges, suivant ce qui leur est permis par l'Ordonnance, portant établissement des Bureaux, & par les Réglements du Clergé sur ce intervenus: & en outre, qu'il soit permis aux Députés particuliers dudit Diocese de juger des taxes des Bénéficiers jusqu'à la somme de 100 liv. & au-dessous. Vu la Procuration, & oui ledit Député, l'Ass. accorde au Diocese les deux objets de sa demande, & autorise sur les deux points la Délibération Synodale. T. II, p. 561. 1625.

Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil, du 28 Février 1647, intervenu sur plusieurs conflits, entre les Bureaux de Bourges & de Toulouse, au sujet des appellations du Bureau de Rodez, fait défenses au Bureau de Toulouse de prendre connoissance des taxes mises sur les Bénéficiers de Rodez, sauf à ceux qui se prétendroient surtaxés, de se pourvoir en premiere instance audit Bureau particulier de Rodez, & par appel, pour les taxes excédant 20 livres, au Bureau Provincial de Bourges, où il leur seroit fait droit souverainement. 1647.

Nonobstant cet Arrêt, le Bureau de Toulouse ne laissant pas d'entreprendre de connoître desdites taxes, est intervenu un second Arrêt audit Conseil, 1656.

le 28 Mars 1656, par lequel Sa Majesté ordonne, conformément aux Edits de 1606, 1631, 1637, à l'option du Diocese de Rodez, & audit Arrêt du 28 Février 1647, que ledit Diocese & le Bureau d'icelui, ressortira pour toutes ses causes au Bureau Provincial de Bourges, ainsi & en la même forme que ressortissent les autres Dioceses & Bureaux particuliers de ladite Province, faisant défenses au Bureau de Toulouse, &c., à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, &c. T. IV, p. 373.

1685. L'Assemb. de 1685 confirme & renouvelle sur ce point les Réglements des précédentes Assemb. de 1625, 1655. T. V, p. 619, 620.

1694. 2°. Affaire du Syndic du Clergé de Rodez, contre le sieur Costa, Receveur Provincial alternatif, qui refusoit de recevoir le remboursement que le Clergé de Rodez lui offroit pour sa part dudit Clergé, des augmentations de gages données, en 1675, aux Officiers Provinciaux & Diocésains. Ladite affaire jugée au Conseil, le 8 Janvier 1694, en faveur du Diocese. T. VI, P. J. p. 64, 65. *Voyez* Offices des Décimes, §. II, n°. I & II.

3°. Affaire de M. de Saléon, Evêque de Rodez, contre deux Curés de la Ville, qu'il avoit restreints pour la Confession, à leurs seuls Paroissiens. *Voyez* Confession, n°. V.

1765. 4°. Le sieur Cabrieres, Receveur des décimes de Rodez, résiste ouvertement au Bureau Diocésain, pour la reddition de ses comptes, pour la remise d'une somme trouvée dans sa caisse, & pour sa destitution de sa place de Receveur : il se pourvoit devant le Sénéchal de Rodez, sur toutes les procédures faites contre lui, qui décernoient la prise-de-corps : il obtient du Sénéchal une Sentence, qui défendoit à tous Huissiers de mettre le décret de prise-de-corps à exécution. Le Bureau en trouve cependant un, dans le voisinage, qui signifie la Sentence du Bureau ; mais il est mis aussi-tôt en prison.

Cette affaire ayant été rapportée à l'Ass. de 1765, elle obtient un Arrêt du Conseil, sur la demande du Bureau Diocésain, qui condamne les entreprises de la Sénéchaussée de Rodez, pour fait d'emprisonnement d'Huissier, & ordonne l'exécution de la Sentence du Bureau, contre le sieur Cabrieres. T. VIII, p. 1576 & s.

5°. Le Curé de Calmont, au Diocese de Rodez, demande & se pourvoit au Parlement de Toulouse, pour que tous les actes & titres, tant du Secrétariat que des Archives de l'Evêché, soient déposés chez un Notaire, pour en avoir communication. *Voyez* Unions, n°. IV.

6°. En l'Assemb. de 1775, s'est présentée l'affaire du sieur Guirbaldi, caution du Receveur des décimes de Rodez, qui avoit fait faillite, lequel, en sa qualité de caution, refusoit de reconnoître la compétence des Chambres Ecclésiastiques. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. IV.

ROIS.

Voyez Souverains.

ROMANS.

1°. Le Chapitre de Romans, en Dauphiné, est co-Seigneur de la Ville avec le Roi : le Promoteur expose à l'Ass. de 1670, que le Juge Royal de cette Ville avoit obtenu un Arrêt, qui renverse le titre primitif, par lequel cette Eglise est associée au Dauphin à la co-Seigneurie, nonobstant l'usage & la possession de trois siecles, où l'Officier du Chapitre a été de jouir, dans son année d'exercice, des mêmes prérogatives que son Collegue. L'affaire ayant été jugée de conséquence, pour tous les lieux où S. M. est en pariage avec l'Eglise, la Compagnie prie M. le Président de demander au Roi des Commissaires pour revoir cette affaire, & la juger définitivement : les Agents chargés d'intervenir. T. V, p. 120, 121.

2°. Le même Chapitre présente, à l'Assemb. de 1726, un Mémoire, dont l'objet n'est point spécifié dans le Procès-verbal. L'Assemb., après avoir entendu le rapport, ayant égard à la triste situation de ce Chapitre, & aux motifs sur lesquels il fonde sa demande, charge les Agents de solliciter l'affaire, & même d'y intervenir, s'il est nécessaire. T. VII, p. 841, 842.

ROUEN.

1°. En 1596, l'Ass. des Notables se tient à Rouen, la peste faisant alors beaucoup de ravages à Paris. L'ouverture s'en fait le 4 Novembre, dans l'Abbaye de Saint-Ouen. Le Roi étoit présent, les Princes, le Connétable, les Secrétaires d'Etat, les principaux Seigneurs & Officiers de la Cour, le Cardinal-Légat, les autres Cardinaux, grand nombre de Prélats, plusieurs Députés des Parlements & autres Cours Souveraines.

Souveraines. Le Roi y parle ; après lui, M. le Chancelier de Chiverni. On forme trois classes de Députés, pour délibérer chacune en particulier, & faire ensuite part de leurs délibérations à l'Assemb. Générale : après un mur examen, ils dresserent le Cahier de leurs demandes : il y en avoit qui concernoient le Clergé, d'autres pour la Noblesse, pour les Officiers de Justice, pour la Finance, &c. : celles du Clergé sont les mêmes qui se trouvent au Cahier de l'Assemblée-Générale du Clergé de la même année. Lorsqu'on eut supputé les revenus du Royaume, l'on trouva qu'ils montoient à neuf millions 800 mille écus d'or. Enfin, il fut demandé que dès que les affaires de Sa Majesté le permettroient, on convoqueroit les Etats-Généraux. T. I, p. 585, 586, *à la note.*

2°. L'Assemb. de 1595-1596 charge Mrs. les Agents d'intervenir, comme elle intervenoit elle-même, & de se joindre à M. le Cardinal de Bourbon, nommé à l'Archevêché de Rouen, pour empêcher que la Seigneurie de Dieppe ne soit démembrée de l'Archevêché. T. I, p. 601.

3°. M. l'Archev. de Rouen se pourvoit à l'Assemb. de 1650, & la supplie de se joindre à lui contre l'établissement des Juges d'Arques à Dieppe, & des Prieur & Consuls en la même Ville, faisant ledit établissement un notable préjudice aux droits & à la Jurisdiction du Sgr. Archevêque. La Compagnie ordonne aux Agents d'intervenir. T. III, p. 699, 700.

4°. Sur le Concile Provincial de Rouen en 1651. *Voyez* Conciles.

5°. *Affaire de l'Archevêque de Rouen contre l'Evêque de Coutances.* Après la retraite du Cardinal de Retz, l'occasion s'étant présentée de faire faire à Paris les Ordinations, & les saintes Huiles, les prétendus Vicaires-Génér. du Chapitre appellerent, pour ces fonctions, les Evêques de Dol & de Coutances : le Cardinal de Retz adressa une Lettre au Chapitre, pour lui faire connoître la fausseté de ses démarches, & rendit en même-temps une Ordonnance, par laquelle il déclaroit, que les Evêques de Dol & de Coutances avoient encouru les peines portées par les saints Canons, contre ceux qui font les fonctions Episcopales dans les lieux où ils n'ont aucune Jurisdiction : en conséquence, vers le temps de l'Assemblée Provinciale, pour députer à la Générale, M. l'Archev. de Rouen déclare l'Evêque de Coutances suspens & irrégulier par les saints Canons, & privé de voix active & passive par les Réglements du Clergé, dans son Assemblée Provinciale & dans la Générale. L'Evêque de Coutances néanmoins, & quatre autres Evêques de la Province, viennent à Gaillon, où étoit indiquée l'Assemb. Provinciale ; & sur le refus de l'Archevêque de la tenir en présence de M. de Coutances, ils s'assemblent entr'eux, & nomment des Députés. L'Archevêque de son côté, l'Evêque d'Evreux, & les Députés de leurs Dioceses, tiennent la leur, & nomment les Députés pour l'Assemb. Générale. L'Archevêque est mandé en Cour, pour apprendre de lui ce qui s'est passé dans l'Assemb. Provinciale. Il justifie, en présence de Sa Majesté, sa conduite envers l'Evêque de Coutances, & avec fermeté ; le Roi, pour toute réponse, lui dit, qu'*il s'attendoit à plus de reconnoissance de sa part :* il est exilé dans son Diocese.

L'Assemb. de 1655 fait des démarches pour le faire rappeller. Quelque temps après, il se raccommode avec la Cour, par l'entremise de M. de Lionne, dont plusieurs Députés de l'Ass. crurent avoir sujet de se plaindre. Toute cette affaire est exposée, & les actes & pieces sont rapportés. T. IV, p. 4, 13 jusq. 17. P. J. p. 17 jusq. 22.

RUF. [*Saint-*]

I. Mr. l'Evêq. de Die expose à l'Ass. de 1762, les vœux de la Province de Vienne, au sujet de la sécularisation de l'Ordre de S. Ruf, & de son incorporation à l'Ordre de S. Lazare.

Il existe, dit ce Prélat, depuis six siecles, une Congrégation de Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin, connue sous le nom de Saint-Ruf : elle est répandue dans 14 Dioceses, & principalement dans celui de Vienne : Valence est le chef-lieu de cet établissement ; l'Abbé-Général y réside.

Des relâchements dans la discipline Monastique, firent naître, il y a quelques années, au sieur Chomel, alors Abbé de Saint-Ruf, l'idée d'une réforme : il obtint du Roi, le 3 Juillet 1738, des Lettres-Patentes renfermant plusieurs dispositions à l'égard des Bénéfices. Le 18 Septembre même année, un Arrêt du Conseil enjoignit au Général d'envoyer aux Commissaires nommés par Sa Majesté, l'état des Maisons

& des Bénéfices de l'Ordre ; & le 25 Octobre 1741, un second Arrêt fixa, au nombre de neuf, les Maisons Conventuelles, ordonna l'union de plusieurs Bénéfices, la reconstruction des lieux réguliers, & voulut, que pour subvenir aux frais nécessaires, les Bénéfices destinés à être unis, fussent en attendant mis en économat, le cas de vacance arrivant. Ce dernier Arrêt, applaudi d'abord par un Chapitre général, éprouva dans la suite bien des difficultés : on chercha à le faire modifier; on réclama les Statuts, les privileges de l'Ordre & la liberté de résigner. Ces plaintes ne furent pas entiérement rejettées par les Arrêts du Conseil de 1745 & 1749 : ce dernier prescrivit la tenue d'un Chapitre général, à l'effet de convenir de certains arrangements, & de dresser un plan de réforme analogue au régime de l'Ordre.

Le sieur Abbé de Nantes, successeur du sieur Chomel, convoqua ce Chapitre : l'unanimité avoit succédé à la division qui s'étoit élevée entre le Chef & les Membres : on concerta un projet de réforme; tous parurent l'approuver : les délibérations en furent portées au Conseil, qui, par un Arrêt préparatoire, du 23 Septembre 1759, ordonna que l'Abbé visiteroit les Maisons; qu'il constateroit leur état actuel & celui de leurs dettes; qu'il feroit dresser le plan des bâtiments, des réparations, &c.; qu'il examineroit & recevroit le compte des Economats.

En conséquence de cet Arrêt, l'Abbé procéda à ses visites, accompagné des Freres Tardivon & la Roquette : tout sembloit annoncer la consommation du projet de réforme. Ce fut alors que l'Abbé, au lieu de rapporter au Conseil ses Procès-verbaux, tint un Chapitre général, dans lequel, sans autre information préalable, on résolut la sécularisation entiere de l'Ordre (dont il n'avoit jamais été question), & l'on donna pouvoir à l'Abbé, aux sieurs Tardivon & la Roquette, de la poursuivre.

Ces trois Religieux se rendent à Paris, s'abouchent avec les principaux Officiers de l'Ordre de S. Lazare, passent avec eux, le 6 Septembre 1760, un Concordat pardevant Notaires : acte singulier dans ses dispositions.

Dans le premier article, lesdits trois Religieux s'obligent, non-seulement de poursuivre la sécularisation de leur Ordre dans le Chef, dans les Membres, dans les Bénéfices qui en dépendent, mais encore de travailler à l'extinction totale & entiere de l'Abbaye & de tous les Bénéfices, à l'exception des Cures réservées aux Evêques, & de quatre Prieurés dont la nomination appartiendroit au Roi, pour tous les biens être unis & incorporés à l'Ordre de S. Lazare.

Dans le second, il est réglé qu'à la place du Chapitre Abbatial, il sera établi au même lieu, dans la Ville de Valence, quinze Commandeurs Ecclésiastiques de Saint-Lazare, qui célébreront l'Office Canonial, & qui seront même pour le spirituel, *sous la Jurisdiction totale & absolue du Grand-Maître & de son Vicaire-Général* : le même article porte, que, sous le bon plaisir de S. M., tous les Religieux de Saint-Ruf porteront à la boutonniere la Croix de S. Lazare.

Le troisieme article assigne des revenus aux 15 Commandeurs qui doivent faire l'Office Canonial, de même qu'au Bas-Chœur & à la Fabrique.

Il est porté dans le quatrieme, que de tous les autres biens provenants des suppressions des Bénéfices, il en sera fait des Commanderies depuis 600 jusqu'à 6000 liv., dont les Laïques seront susceptibles, & que la libre disposition en appartiendra au Grand-Maître.

Les cinquieme, sixieme & septieme articles renferment les différents avantages temporels qu'on assure aux Religieux actuels de Saint-Ruf, pendant leur vie.

Le huitieme concerne la régie des biens mis ou à mettre en Economat.

Six jours après la signature de ce traité, on obtint un Brevet de S. M., qui permet de se pourvoir en Cour de Rome, pour l'exécution du Concordat; & le 24 Octobre, un Arrêt du Conseil ordonna, qu'en cas de vacance, l'Abbaye & les Bénéfices qui en dépendent, seront mis en Economat, & défendit en même-temps aux Collateurs toute disposition, sous peine de nullité.

Tel est en substance ce traité dont on ne trouve pas d'exemple : traité dont les suites sont également à craindre, & pour la Province de Vienne en particulier, & pour tout le Clergé en général. T. VIII, p. 1053 jusq. 1057.

La mort de M. l'Abbé de Saint-Ruf, continue M. l'Evêque de Die, arrivée le 21 Décembre suivant, fit naître d'autres contestations. L'Arrêt du 24 Octobre 1760 ordonnoit que dans le cas de

vacance de l'Abbaye de Saint-Ruf, elle fût mise en Economat. Malgré cette disposition formelle, le sieur Tardivon, un des Religieux qui avoit souscrit le traité, en fut pourvu le premier Janvier 1761 : empressé d'entrer en possession, il fit venir ses Bulles par la voie extraordinaire : M. l'Evêque de Valence étoit alors à Paris : ce Prélat ayant eu connoissance de l'expédition des Bulles, donna une Ordonnance en forme de Déclaration : il y annonça en termes formels, qu'il ne devoit, ni par lui, ni par ses Officiers, procéder à la fulmination qu'on pourroit en requérir.

Dans ces circonstances, un frere du sieur Tardivon, chargé de ses pouvoirs, constate que depuis quelques jours, il n'y a point d'Official à Valence, se retire pardevant le sieur d'Aurelle, Vicaire-Général, le somme de procéder en sa qualité à la fulmination des Bulles de l'Abbaye de Saint-Ruf : sur sa réponse en refus, il se pourvoit au Parlement de Grenoble, par appel comme d'abus, de la Déclaration de l'Evêque de Valence, & demande d'être autorisé à prendre possession civile de l'Abbaye. Le Parlement admet son appel & l'autorise.

Cependant ce recours au Parlement ne l'empêche point de comparoître en personne, le 17 Septembre, pardevant l'Official de Valence, qui répond simplement, *prendre les Bulles pour les fulminer, s'il y a lieu*, & ordonne le lendemain, que *le sieur Tardivon seroit obligé de répondre en personne sur les faits articulés, dans le requisitoire du Promoteur*. Le sieur Tardivon prend cette réponse pour refus, & en appelle sur le champ comme d'abus.

M. l'Evêq. de Valence & ses Officiers ont constamment regardé le Concordat comme entiérement contraire aux saints Canons, & le sieur Tardivon, comme inhabile à être institué Chef-Général de l'Ordre, par tout ce qui avoit précédé l'obtention de ses Bulles. L'affaire ayant été portée à Rome pour la faire rapporter sans délai à la Congrégation consistoriale, & y faire approuver le Concordat, Mrs. de Vienne & de Valence ont formé à Rome une opposition en regle : ils ont cherché à faire connoître combien ce traité est préjudiciable au bien de l'Eglise & de la Religion : ils ont insisté sur les irrégularités des projets de sécularisation, d'extinction de Bénéfices, d'unions de revenus, d'érections de Commanderies en faveur de l'Ordre de S. Lazare : raisons principales sur lesquelles ils se fondent. Ces Prélats ont aussi discuté l'irrégularité de ce Concordat, en le considérant plus particuliérement par rapport à Mrs. de Saint-Lazare : cinq ou six réflexions très-solides sur ce point. M. l'Evêque de Die fait observer à ce sujet une délibération de l'Assemb. de 1730 dans une espece semblable : elle chargea Mrs. les Agents d'intervenir en son nom, & de poursuivre la révocation des Lettres-Patentes de 1722, portant union & incorporation de l'Hôpital & de l'Eglise de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, à l'Ordre de S. Lazare.

L'Assemb. de 1762 sur tout cet exposé, a unanimement arrêté, qu'on suivroit l'exemple de 1730, & que Mrs. les Agents interviendroient & présenteroient Requête au Conseil, au nom du Clergé, contre l'union de l'Ordre de Saint-Ruf, à celui de Saint-Lazare. M. l'Archev. de Narbonne propose ensuite à la Compagnie de parler au Roi de l'affaire, avant de faire aucune démarche, & de supplier Sa Majesté de vouloir bien retirer son consentement donné à ladite union, & le Brevet de nomination à l'Abbaye de Saint-Ruf, accordé au sieur Tardivon, attendu le pacte illicite qui paroît résulter des termes du Concordat, & de prévenir le Roi que le Clergé étoit dans la résolution d'écrire au Pape, pour mettre sous les yeux de Sa Sainteté les motifs qui engagent le Clergé à s'opposer à la sécularisation de l'Ordre de S. Ruf. L'Assemb. agrée cette proposition. T. VIII, p. 1057 jusq. 1074.

Le Roi répond, qu'il avoit déja pris des engagements à ce sujet, & qu'il ne pouvoit rien y changer, avant d'avoir examiné de nouveau cette affaire. Sa Majesté n'approuve point aussi qu'il soit écrit au Pape. T. VIII, p. 1074, 1075.

II. En l'Assemb. de 1770, M. l'Archevêque de Toulouse, au nom de la Commission dont il étoit le Chef, fait observer, que les démarches qui ont été faites à Rome, pour l'union de Saint-Ruf à Saint-Lazare, n'y ont point eu l'effet qu'on en attendoit; qu'il avoit été rendu un Arrêt du Conseil qui adjuge les biens de l'Ordre de Saint-Ruf à celui de Saint-Lazare, conformément au Concordat préliminaire entre les deux Ordres; mais non au-

torisé par la Puissance Ecclésiastique; que cet Arrêt est visiblement contraire aux regles canoniques & aux Loix & usages du Royaume.

L'Assemb. de 1770, sur l'avis de la Commission, prie M. l'Archevêque de Reims de faire auprès du Roi & de son Conseil les plus fortes instances, pour que les formes canoniques soient reprises dans l'affaire de Saint-Ruf; qu'il n'y soit donné aucune atteinte; & que même en suivant ces formes, Sa Majesté accorde sa protection aux besoins des Dioceses dans lesquels sont les Maisons de Saint-Ruf, & ne permette pas qu'il soit rien fait à leur préjudice. T. VIII, p. 1885.

III. L'affaire de Saint-Ruf est plus amplement discutée, & en quelque maniere terminée dans l'Ass. de 1772.

Par un Bref en date du premier Juillet 1771, M. l'Evêque d'Auxerre est nommé Commissaire, pour procéder à l'extinction de la Congrégation de Saint-Ruf, à la sécularisation de ses Membres, & à l'union de ses biens à l'Ordre de Saint-Lazare. Ce Prélat, avant de rien entreprendre, veut se concerter avec ses confreres, en commençant par M. l'Archev. de Lyon, un des Prélats les plus intéressés : ils jugent l'un & l'autre, l'affaire trop importante & trop délicate pour ne pas la traiter au moins avec les Prélats qui avoient des biens de Saint-Ruf dans leurs Dioc., & qui se trouvoient à Paris : le résultat de leurs conférences a été de la renvoyer à l'Assemb. extraordinaire que le Roi venoit de convoquer : cette Assemb. nomme une Commission pour en prendre connoissance. T. VIII, p. 1958, 1959, 1960.

M. l'Archevêque de Toulouse, Chef de la Commission, fait son rapport : il le divise en deux parties, en considérant le Bref du Pape, & par rapport à l'Ordre qui doit être éteint, & par rapport à celui qui doit être enrichi de sa dépouille : chacune de ces parties est envisagée elle-même sous deux aspects, & quant au fonds, & quant à la forme.

Premiere Partie. Après quelques observations générales sur les formes, pour l'extinction d'un Ordre, & notamment sur la nécessité d'entendre l'Evêque, il met sous les yeux les suites dangereuses du Bref. La sagesse du Roi, dit le Prélat, celle du Souverain Pontife, ont été surprises : des causes légitimes ont été supposées : on a prétendu avoir observé les formes, lorsqu'elles ont été violées; mais dans le fonds & dans la forme, toutes les regles résistent à l'exécution de ce projet : toutes les circonstances concourent à en faire voir l'irrégularité; & il est aussi vicieux dans son principe, que dangereux dans ses conséquences.

Seconde Partie. Union à l'Ordre de Saint-Lazare. En commençant cette seconde partie, on observe que par cette expression, *Ordre de Saint-Lazare*, on n'entend pas reconnoître l'identité de l'association, qui en porte aujourd'hui le nom, avec l'ancien Ordre de Saint-Lazare. Sous quelque rapport que l'on envisage l'Ordre actuel de Saint-Lazare, il ne présente que des idées de faste & de décoration, peut être utile pour exciter l'émulation dans le siecle, entiérement inutile dans l'Ordre de la Religion : pourquoi prétendroit-il en posséder les biens? Un vice plus radical encore, & qu'on ne peut réparer, s'oppose à ses prétentions. Pour posséder les biens d'Eglise, il faut faire partie du Clergé, & l'Ordre de Saint-Lazare ne peut sous aucun prétexte lui appartenir. Ce n'est point un Ordre Religieux; nul Religieux ne peut être constitué tel que par un vœu solemnel : dans toute Religion il y a trois choses essentielles, l'obéissance, la continence & la désappropriation : rien de tout cela ne convient à l'Ordre de Saint-Lazare.

Les Chevaliers de cet Ordre n'ont aucune Maison commune ou Conventuelle; ils ne font point de noviciat; l'obéissance leur est étrangere; ils n'ont, ni Loi qui dirige leurs actions, ni Supérieur qui la fasse observer : sans aucune espece de désappropriation, ils héritent de leurs parents, & disposent eux-mêmes de leurs biens, comme les personnes du siecle : ils n'exercent plus l'hospitalité : ils ne prétendent pas même se consacrer à la guerre contre les Infideles : toute fin religieuse est éloignée de leurs engagements : ils n'ont pas même l'apparence d'appartenir à une Société Religieuse. Comment leur Ordre en auroit-il le caractere? C'est tout au plus une Confrairie distinguée de toutes les autres par le rang & la qualité des personnes qui y sont associées.

Ces principes établis & confirmés par des autorités respectables, M. l'Archevêque de Toulouse vient ensuite à examiner les titres même de l'Ordre

de Saint-Lazare, & ceux qu'il allegue en sa faveur : ce Prélat distingue trois époques. La premiere, avant Henri IV, qui voulut donner un nouvel éclat à l'Ordre. La seconde, est celle même de son établissement. La troisieme, contient tout le temps qui depuis s'est écoulé jusqu'à nous. Il fait voir que dans aucune de ces époques, l'Ordre de Saint-Lazare n'a été considéré & envisagé comme une Société Religieuse, ni même comme un Corps Ecclésiastique, mais seulement comme une simple association Laïque, & par-là incapable de posséder des biens d'Eglise.

Après avoir fait connoître ce qu'on doit penser du Bref de Clément XIV, qui prononce la suppression de l'Ordre de Saint-Ruf, la sécularisation des biens & des personnes, & leur union à l'Ordre de Saint-Lazare, ainsi que de la Bulle de Clément XIII concernant l'Ordre du Saint-Esprit, M. l'Archevêque de Toulouse propose les moyens de s'opposer à leur exécution: ces moyens sont, ou de conduite & d'économie, ou de droit & de procédure. Sur le rapport qui en est fait, la matiere mise en délibération, l'Ass., convaincue que l'Ordre de Saint-Lazare est incapable de posséder aucuns biens faisant partie de ceux d'Eglise, & que par cette raison & les autres alléguées [si le Bref de Clément XIV concernant l'Ordre de Saint-Ruf, & la Bulle de Clément XIII concernant l'Ordre du Saint-Esprit, avoient leur exécution], ces rescrits produiroient, contre l'intention de ces Papes, la dissipation des biens d'Eglise, le renversement des regles, la ruine des maximes du Royaume, & la chute entiere de la discipline dans les Cloîtres ; a délibéré, conformément à l'avis de la Commission, de s'y opposer par tous les moyens qui sont en son pouvoir, & en conséquence elle a déterminé:

1°. De charger Mrs. les Agents de faire opposition dans tous les Tribunaux, à l'exécution desd. Bref, Bulle & des Lettres-Patentes obtenues; de seconder les oppositions des différents Evêques auxdits Bref, Bulle & Lettres-Patentes, & d'intervenir dans ladite opposition.

2°. De faire connoître la présente délibération à tous les Evêques du Royaume.

3°. D'écrire une Lettre à Sa Sainteté, pour lui faire connoître quelle est la nature de l'Ordre de Saint-Lazare qui le rend incapable de posséder des biens d'Eglise.

4°. Et avant tout, de recourir à la justice du Roi, par une Lettre la plus instante & la plus respectueuse, & de prier M. le Cardinal de voir M. le Comte de Provence, & de le prévenir sur les démarches du Clergé en cette affaire. T. VIII, p. 1960 jusq. 1996.

Son Eminence prévient M. le Comte de Provence de la délibération de l'Assemblée : ce Prince assure la Compagnie de la pureté de ses intentions & de son éloignement à rien faire de contraire aux regles. T. VIII, p. 1996, 1997.

La Lettre de l'Assemblée au Roi lui est présentée.

La réponse de S. M. dit deux choses; la disposition où le Roi paroît être de calmer les justes alarmes du Clergé, & la proposition qu'il fait de chercher les moyens de réparer les pertes que peut avoir faites l'Ordre de S. Lazare. L'Assemb. prie Mrs. les Commissaires de proposer un projet de délibération relativement à cette réponse. Le projet est proposé & adopté : il consiste à opposer une barriere insurmontable à la prétention de l'Ordre de Saint-Lazare : cette barriere seroit une Bulle du Pape, qui, anéantissant toutes les concessions obtenues par l'Ordre, le constateroit incapable de posséder aucuns biens ecclésiastiques : d'écrire, à ce sujet, une Lettre au Roi, pour appuyer auprès de Sa Sainteté cette demande du Clergé. La Lettre est présentée à Sa Majesté, qui y répond favorablement. T. VIII, p. 1997, 1998, 1999. *Les Lettres au Roi & les réponses*, P. Just. p. 675 & s.

La Commission fait son rapport sur cette réponse de Sa Majesté, lequel oui, & conformément à l'avis, il a été délibéré :

1°. D'écrire au Pape, pour lui demander une Bulle qui tranquillise pleinement le Clergé, sur les prétentions de l'Ordre de S. Lazare.

2°. De faire part au Roi de ladite délibération, & de supplier Sa Majesté d'appuyer de sa recommandation la Lettre du Clergé au Pape.

3°. Que, dans le cas où l'Ordre de S. Lazare feroit quelques tentatives pour jouir, soit en entier, soit en partie, des arrérages qu'il prétend, en conséquence du Brevet qu'il a obtenu pour traiter avec les Célestins, de la Bulle de Clément XIII, du Bref de Clément XIV & des Lettres-Patentes qui les autorisent; ou éleveroit quelque autre

prétention du même genre, la premiere délibération, du 23 Juin, qui demeure aujourd'hui suspendue, aura son plein & entier effet. T. VIII, p. 1999 jusq. 2003.

Le projet de la Lettre au Pape est présenté à l'Assemblée, qui l'approuve. T. VIII, p. 2007. *La Lettre au Pape*, P. Just. p. 681.

Nouveau rapport de Mrs. les Commissaires, par rapport au dédommagement que Sa Majesté pense pouvoir être accordé à l'Ordre de Saint-Lazare, à raison des pertes qu'il peut avoir faites. Cet Ordre avoit deux especes de prétentions; l'une sur les biens ecclésiastiques, qu'il étoit incapable de posséder; l'autre sur des biens appartenants à des établissements utiles, qu'il prétend réclamer comme son ancien patrimoine. La réponse du Roi, ses promesses, la Bulle du Pape, les précautions prises par l'Assemb., sont une barriere invincible contre les premieres de ces prétentions : le Clergé peut éteindre les autres par un sacrifice ou dédommagement. Sur le rapport, & conformément à l'avis, il a été délibéré unanimement :

1°. De prier Sa Majesté d'indiquer elle-même l'espece de dédommagement qu'elle juge pouvoir être accordé à l'Ordre.

2°. Qu'au moyen de ce dédommagement, aucun des Hôpitaux, ou établissements Ecclésiastiques, quels qu'ils soient, ne puisse être inquiété dans ses possessions, ni l'Ordre de Saint-Lazare y rien prétendre.

3°. Que le cas contraire arrivant, le Clergé sera dispensé du dédommagement qu'il auroit accordé.

L'extrait de cette délibération est présenté à Sa Majesté, qui y répond conformément aux vues du Clergé. T. VIII, p. 2093 jusq. 2006. *Réponse du Roi*, P. J. p. 681.

Mrs. les Commissaires font leur rapport sur cette réponse de Sa Majesté : ils concluent pour un dédommagement qui ne pourra excéder 100000 liv., & à la nomination d'une Commission chargée d'en rédiger les articles, conjointement avec l'Ordre de Saint-Lazare. Sur ce rapport, & le Promoteur oui, la matiere mise en délibération, il a été arrêté, suivant l'avis de la Commission :

1°. De consentir, plus par condescendance que par justice, à un dédommagement annuel en faveur de l'Ordre de Saint-Lazare, pour les pertes qu'il prétend avoir faites; & l'Ass. nomme pour Commissaires Son Eminence, trois autres Archevêques & trois Evêques, avec Mrs. les Agents.

2°. De fixer ce dédommagement à une somme de 100000 liv., que Mrs. les Commissaires ne pourront excéder; étant tenus d'ailleurs de se conformer, par rapport audit dédommagement, aux instructions que l'Assemblée se propose de leur donner.

3°. Mrs. les Commissaires des Moyens sont priés de s'occuper des mesures à prendre pour satisfaire aux engagements que le Clergé aura contractés. T. VIII, p. 2008 jusq. 2013.

M. l'Archevêque de Toulouse, Chef du Bureau, propose à l'Assemb. les instructions qui doivent régler la marche des Commissaires & déterminer leurs pouvoirs.

Quant aux moyens & mesures à prendre pour satisfaire à l'engagement, oui le rapport, a été arrêté, que la somme de 100000 liv. sera prise sur les fonds destinés au remboursement des rentes au denier 25. T. VIII, p. 2013, 2014, 2015. P. Just. p. 683.

RUVIGNI.

Agent & Député-Général du parti des Protestants. *Voyez* Protestants.



S.

SACRE DES ROIS.

I. SACRE de Louis XV. Procès-verbal où sont rapportées les principales choses qui se sont passées touchant la Cérémonie du Sacre du Roi Louis XV, en l'année 1722, & en particulier celles qui concernent le Clergé. La Harangue faite au Roi par M. l'Archevêq. de Toulouse, au sujet du Sacre de Sa Majesté, est jointe au Procès-verbal. T. VI, P. J. p. 673 & s.

Les principales circonstances sont: Lettre du Roi aux Agents-Généraux, pour appeller les Prélats qui étoient à la Cour & à Paris, au Sacre de S. M. à Reims : quatre Archevêques, neuf Evêques & les deux Agents, sont pourvus de logements : présents du Roi : logé à l'Archevêché : sacré le 25 Octobre : Cérémonies : la Grand'Messe célébrée par M. l'Archevêque de Reims, ayant deux Evêques pour Diacre & Sous-Diacre : offrande, vin, pain d'argent, pain d'or, treize pieces d'or : le Roi baisé par les douze Pairs Ecclésiastiques & Laïques : Harangue qui lui est faite au sujet de son Sacre : M. l'Archevêq. de Reims dîne au Festin Royal, avec les Evêques de Soissons, d'Amiens & de Senlis, ses Suffragants : les autres Prélats invités dînent chez M. le Cardinal du Bois. *Ibidem.*

II. Le Roi Louis XVI fait distribuer à chacun des Membres de l'Assemb. de 1775, la Médaille de son Sacre. T. VIII, p. 2603.

SACRE DES EVÊQUES.

I. LE rang entre les Archevêques & Evêques se regle-t-il par le Sacre? *Voyez* Préséance, §. I, n°. VI.

II. Les Agents en rendant compte des Procurations des Provinces pour les Députés du premier & du second Ordre, suivent l'ordre du Sacre des Prélats. *Voyez* Députés, §. III.

III. Extrait de la relation du Sacre de M. de Massillon, Evêque de Clermont, en présence du Roi, le 21 Décembre 1718. T. VI, P. J. p. 668.

IV. M. l'Evêque de Rennes s'excuse auprès de l'Assemblée de 1725, de ce qu'il n'avoit pas invité la Compagnie à son Sacre. M. l'Evêque de Lisieux invite la même Assemb. d'assister à la Cérémonie du Sacre de M. l'Evêque de la Rochelle, son frere : la Compagnie promet d'y assister, si le jour de cette Cérémonie ne se trouve pas en concurrence avec l'audience que le Roi donnera. T. VII, p. 559, 560.

V. L'Assemb. de 1755 assiste au Sacre de Mrs. les Evêques de Dijon & de Glandeve, qui se faisoit en l'Eglise des Grands-Augustins. Mrs. les Prélats en rochet & camail; Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré. T. VIII, p. 604.

L'Assemb. de 1765 assiste de même, & dans le même habit, au Sacre de M. de Noyon, en la même Eglise. Les Prélats du dehors y sont invités par Mrs. les Agents. T. VIII, p. 1605.

L'Assemblée de 1770 assiste au Sacre de M. l'Evêq. de Rodez, dans le même habit : elle y fait inviter aussi les Prélats du dehors. T. VIII, p. 1918, 1919.

L'Assemblée de 1775 ordonne elle-même le Sacre de M. l'Abbé du Lau, nommé à l'Archevêché d'Arles : M. l'Archevêque d'Auch est prié d'en faire la cérémonie : l'Assemb. y assiste en corps. T. VIII, p. 2605.

SACREMENT. [SAINT-]

Voyez Eucharistie. Fêtes.

L'Assemblée-Générale de 1670 ordonne & fait une réparation publique au Saint-Sacrement, qui avoit été foulé aux pieds dans l'Eglise de Paris. *Voyez* Prieres publiques, §. II, n°. IV.

SACREMENTS.

§. I. *Réglements généraux concernant l'administration des Sacrements.*

PARMI les Décrets de l'Assemb. de Melun en 1579, il en est plusieurs sur les Sacrements, tant en général qu'en particulier. T. V, P. J. p. 109 & suiv.

L'avis aux Evêques dressé par M. l'Evêque de Chartres dans l'Assemb. de 1625, quoique supprimé par elle, contient de beaux & sages Réglements sur l'administration des Sacrements, & notamment sur la Confirmation, sur l'Ordre & les Ordinations, sur les Ordres majeurs & mineurs, sur la Tonsure. On peut voir là-dessus l'art. 52 & les articles suivants jusqu'à l'art. 70. T. II, P. Just. p. 82 & suiv.

§. II. *Entreprises & prétentions des Abbayes & Corps Religieux, à l'égard de l'administration des Sacrements : délibérations & demandes des Assemb. à ce sujet.*

I. Le Cahier du Clergé, revêtu de Lettres-Patentes en 1574, art. 32, porte : aux Monasteres, auxquels il y a charge d'ames des personnes séculieres, outre celles qui sont de la famille desdits Monasteres ès lieux, ceux qui exerceront ladite charge, soient immédiatement sujets à la Jurisdiction de l'Evêque, en ce qui appartiendra à ladite charge & administration des Sacrements : ils ne peuvent être députés auxdites charges, sans le consentement de l'Evêque & son examen précédent... Exception pour le Monastere de Clugny & ses limites ; pour les Monasteres & lieux auxquels les Chefs d'Ordres ont leur Chef principal, & autres Monasteres & Maisons, auxquels les Abbés ou autres Supérieurs exercent Jurisdiction Episcopale & temporelle. Recueil, p. 986.

En l'Assemb. de 1705, M. l'Evêque de Châlons-sur-Saône expose, qu'en 1606, les Religieux de Cîteaux défricherent, à près d'une lieue de l'Abbaye, plusieurs arpents de bois, y établirent des fermes : il s'y forma un Village assez considérable, appellé Saint-Nicolas. Les Religieux convinrent avec les habitants, que jusqu'à ce qu'on érigeât dans ce lieu une Eglise Paroissiale, les habitants iroient à la Chapelle de la basse-cour de l'Abbaye, recevoir les Sacrements par le Religieux préposé par l'Abbé, pour les administrer aux domestiques de l'Abbaye : les Evêques de Châlons tolérerent cet arrangement, sauf les dispenses & tout ce qui dépend de la Jurisdiction Episcopale, pour raison de quoi, le Religieux commis avoit recours aux Evêques de Châlons.

Ce Religieux s'acquittant mal de son emploi, il est cité à Châlons pour rendre compte de sa conduite dans l'administration des Sacrements : M. l'Abbé de Cîteaux prend son fait & cause, & appelle comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque : autre Ordonnance par laquelle, attendu que s'agissant de l'administration des Sacrements, l'appel n'étoit point suspensif; le Religieux est de nouveau cité, sous peine d'interdit *ipso facto*. Nouvel appel comme d'abus par l'Abbé de Cîteaux, qui fait assigner le Prélat au Grand-Conseil : conflit de Jurisdiction, à cause que M. de Châlons avoit obtenu une évocation particuliere de ses causes au Parl. de Paris.

M. l'Evêq. de Châlons supplie l'Ass. de 1705 de se joindre à lui, afin que l'affaire soit renvoyée au Parlement; ce qu'il obtient. T. VI, p. 849 jusq. 852.

L'Assemb. de 1715, art. 6 du Cahier de la Jurisdiction, supplie Sa Majesté d'ordonner, que les Religieux dans les Maisons desquels il n'y a point de Paroisse par eux desservie, & qui prétendent avoir droit & possession d'administrer les Sacrements aux Laïques, tant dans l'enceinte de leurs Abbayes, que dans les fermes qui en dépendent, ne pourront le faire sans la permission par écrit de l'Evêque; ce qui sera pareillement exécuté dans les Commanderies de l'Ordre de Malte. Réponse. *Le Roi trouve bon que Mrs. du Clergé donnent leurs Mémoires.* Recueil, p. 1533, 1534.

En l'Ass. de 1723, M. l'Archevêque de Sens réclame les bons offices de la Compagnie contre des Religieux Bernardins de son Diocese, qui prétendoient avoir droit d'administrer les Sacrements de Baptême & de Mariage, même aux personnes qui occupent des maisons à eux appartenantes hors de leur Cloître. L'affaire est renvoyée au Bureau de la Jurisdiction. *On ne trouve point dans le Procès-verbal aucun rapport fait par les Commissaires, ni aucune délibération de l'Assemblée à ce sujet; mais l'article 16 de son Cahier roule sur ce point.* T. VI, p. 1756, 1757.

Par cet article, l'Assemb. de 1723 forme la même demande que l'Ass. de 1715 ci-dessus; ajoutant, qu'au cas que Sa Majesté ne veuille dès-à-présent prononcer définitivement sur cet objet, il lui plaise nommer des Commissaires pardevant lesquels les Abbés, Prieurs & Religieux rapporteront les titres de leur prétendu privilege; & que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il leur soit défendu d'administrer les Sacrements de Baptême & de Mariage. Réponse. *S. M. fera examiner par ses Commissaires les titres de ces Abbayes & Monasteres, sur la matiere dont il s'agit.* Recueil, p. 1558.

L'Ass. de 1725 députe à M. le Garde des Sceaux pour obtenir la nomination des Commissaires. Elle l'obtient par l'Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 25 Août 1725. T. VII, p. 425, 426. *L'Arrêt*, P. J. p. 45.

En

En la même Assemblée de 1725, M. l'Archev. d'Albi présente un Mémoire, & desire avoir l'avis du Bureau de la Jurisdict., sur les prétentions nouvelles des Religieux de l'Abbaye de Candeil, Ordre de Cîteaux, Diocese d'Albi, pour l'administration des Sacrements de Baptême, de Mariage, de Pénitence & d'Eucharistie dans la quinzaine de Pâques; conduite qu'ils tenoient même à l'égard des Fermiers des Domaines dépendants de leur Abbaye. Le Bureau estime qu'il faut distinguer dans les Abbayes de l'Ordre de S. Bernard, celles dont les Religieux se sont maintenus dans la possession constante d'administrer les Sacrements à leurs domestiques & aux Fermiers de leurs Abbayes, d'avec celles dont les Religieux n'ont pas conservé la même possession; mais qui ont laissé rentrer les Curés dans le droit commun. A l'égard des Monasteres qui prétendoient être dans le premier cas, l'Ass. de 1723 avoit tâché d'y pourvoir par l'art. 16 de ses Remontrances; mais quant à ceux des Religieux qui ne se sont pas maintenus dans la possession, ils doivent être regardés comme déchus d'un droit qu'ils ont abandonné, & dont ils jouissoient contre le droit commun. T. VII, p. 445.

L'Assemblée de 1735, art. 3 du Cahier de la Jurisdiction, supplie S. M. d'ordonner, qu'aucun Prêtre séculier & régulier ne pourra faire les fonctions curiales dans les Monasteres même exempts, sans l'approbation par écrit des Evêques Diocésains, en ce qui concerne les Laïques & les personnes qui ne sont point engagés dans lesdits Monasteres par des vœux solemnels de Religion. Réponse. *S. M. étant informée plus en détail des lieux où l'abus s'est introduit, prendra les moyens les plus convenables pour le faire cesser.* Recueil, p. 1690, 1691.

En l'Ass. de 1740, M. l'Archev. de Toulouse, Chef de la Commission de la Jurisdiction, fait le rapport d'un Arrêt du Grand-Conseil, rendu en forme de Réglement, le 29 Août 1739, qui maintient les Religieux de Boulancourt, Ordre de Cîteaux, dans le droit & privilege d'administrer les Sacrements à leurs Fermiers, Censitaires, Tenanciers, serviteurs & domestiques; de baptiser leurs enfants; de faire la publication des Bans & célébration des Mariages; & qui juge que les Curés ne peuvent prescrire ce privilege par aucune possession.

Réflexions sur cet Arrêt. Origine de ce privilege & des titres sur lesquels il est appuyé: restriction du privilege en différents temps: les fondements de l'Arrêt sont les Lettres-Patentes de Décembre 1711, enrégistrées au Grand-Conseil, qui autorisent, approuvent & confirment les Bulles des Papes Innocent IV, Alexandre IV, Martin V, Pie II, Sixte IV & Innocent VIII, accordées à l'Ordre. Autres Lettres conformes aux précédentes, de Mars 1719, enrégistrées aussi au Grand-Conseil: on observe que les suites de l'Arrêt se font déja sentir en différents Dioceses, & notamment en celui de Meaux, où les Religieux de Jouy ont prétendu le faire exécuter dans leur Abbaye, nonobstant les réclamations de quelques Curés. Avis de la Commission; délibération en conséquence, qui approuve le projet de Requête dressé par les Commissaires, & prie M. l'Archev. de Toulouse de le présenter à M. le Chancelier, avec ordre aux Agents de suivre cette affaire après la séparation de l'Ass. T. VII, p. 1728 jusq. 1736.

M. l'Evêq. de Meaux porte la même plainte à l'Ass. de 1742, sur les entreprises des Religieux de Jouy: elle députe à M. le Chancelier. T. VII, p. 1837.

Députation à M. le Chancelier, sur le même sujet, par l'Assemb. de 1745. T. VII, p. 2031.

Il y avoit une instance au Conseil, entre le Clergé & l'Ordre de Cîteaux. Le compte rendu en 1750 par Mrs. les Agents, expose le précis de l'affaire qui s'étoit élevée: il s'agissoit des Confessions des Séculiers, sur lesquels Mrs. de Cîteaux s'attribuoient des droits étranges, en vertu d'une Bulle d'Alexandre IV: ils furent obligés de se désister d'une partie de leurs prétentions. L'Arrêt ordonna le rapport des Lettres-Pat. qui avoient été données sur cette Bulle: il prononça conformément aux demandes du Clergé, sur ce qui regardoit les Sacrements de Baptême & de Mariage; & à l'égard de ceux d'Eucharistie & de Pénitence, il ne prononça que provisoirement. T. VIII, p. 2339.

II. Les Religieux Dominicains de S. Maximin se prétendent aussi exempts de la Jurisdiction de M. l'Arch. d'Aix, en ce qui concerne l'administration des Sacrements. *Voyez* Aix, n°. 4.

III. Sur les prétentions de l'Ordre de Malte. *Voyez* Malte, §. II.

IV. Un Pere Capucin entreprend d'administrer les Sacrements à un Nonce malade, sans la permission de l'Ordinaire. *Voyez* Nonce, n°. III.

§. III. *Articles particuliers concernant les Sacrements.*

I. Les Cours Séculieres ne peuvent connoître des causes de Sacrements. *Voyez* Juges Royaux.

II. Refus des Sacrements pour cause de désobéissance aux décisions des Souverains Pontifes, concernant le Jansénisme. *Voyez* Religion, §. XI.

SAINT-ESPRIT.

[*Ordre du*]

Ordre du Saint-Esprit de Montpellier. *Voyez* Montpellier, n°. I & II.

Ruf. [Saint-]

SAINTES.

1645. 1°. Différend entre les Minimes de Saintes & le Syndic du Diocese, pour la taxe du Prieuré de S. Gilles, renvoyé, par Arrêt, à l'Ass. de 1645. Ordonné que ledit Prieuré-Hospitalier de S. Gilles, avec ses appartenances & dépendances, demeurera exempt des décimes & autres impositions; excepté pour ce qui est des Maisons dénommées dans le Jugement, qui seront taxées en la maniere accoutumée. T. III, p. 385, 386.

1645. 2°. Autre différend entre un Religieux de Grammont, Prieur du Prieuré de Ravaux, & les Syndics des Dioceses de Saintes & de Périgueux, au sujet des décimes, renvoyé à l'Ass. de 1645. *Voyez* Périgueux.

1655. 3°. Le Chapitre de Saintes publie des Indulgences, sans la participation de l'Ordinaire : le Prélat s'en plaint à l'Ass. de 1655. *Voyez* Indulgences.

1655-1660. 4°. Sur la distraction faite par les Ass. de 1655 & de 1660, d'une partie des décimes du Diocese de Saintes, par l'érection du Dioc. de la Rochelle. *Voyez* Rochelle. [la]

1695. 5°. En l'Ass. de 1695, le Diocese de Saintes porte sa plainte contre la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, à l'occasion de la nomination d'un Député du Diocese en la Chambre Souveraine de Bordeaux, & de l'appel interjetté à ladite Chambre Souveraine, du Jugement du Bureau Diocésain de Saintes, en surtaxe de décimes, par le Curé d'Arcq, au Diocese de Saintes. Il s'agissoit dans cette affaire d'autres objets de contestation entre le Syndic du Diocese & le Syndic de la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux. Par Arrêt du Conseil, du 28 Novembre 1687, S. M. avoit renvoyé le différend à juger à la prochaine Assemb. du Clergé. Le Syndic de la Chambre de Bordeaux formoit un déclinatoire, prétendant que l'Ass. n'étoit pas compétente pour en connoître; néanmoins l'Assemb. retint la connoissance du différend des Parties. T. VI, p. 245 & s.

6°. En l'Ass. de 1705, il est parlé de la prétention & de l'entreprise d'un Lieutenant des Maréchaux de France, qui usurpoit le pas sur les dignités du Chapitre de Saintes. *Voyez* Chapitres, §. IV. 1705.

7°. Le Chapitre Cathédral de Saintes se pourvoit à l'Assemb. de 1723, contre deux délibérations du Bureau Diocésain de Saintes, au sujet des rétributions ordonnées par le Bureau, aux Députés qui le composent. *Voyez* Chambres des Décimes, §. II, n°. III. 1723.

8°. M. l'Evêque de Saintes fait part à l'Ass. de 1748 du refus de l'Hôtel-de-Ville de Saintes, de se rendre au Palais Episcopal, pour le Bureau des Pauvres. *Voyez* Aumônes, §. I, an. 1748.

9°. D'après un Mémoire remis par M. l'Evêque de Saintes à l'Assemblée de 1775, & l'examen fait de ce Mémoire dans la Commission, M. l'Archevêque de Toulouse, Chef du Bureau, expose, que, suivant le détail que contient ce Mémoire, le Chapitre de Saintes, peu content de jouir pour lui-même d'une exemption contraire au droit commun, prétend avoir, & exerce en effet sur 33 Paroisses du Diocese, une Jurisdiction pleine, entiere & exclusive de celle de l'Ordinaire : il donne des dispenses de Bans & de Parenté : il connoît des causes concernant le Mariage : il fulmine des Rescrits de Cour de Rome, ceux même qui sont adressés à l'Evêque : il accorde des *Visa*, des Dimissoires, des pouvoirs de prêcher & de confesser, d'absoudre des cas qui ne sont pas expressément réservés au Pape : enfin, il convoque des Synodes, où il fait & publie des Ordonnances, ne connoissant d'ailleurs d'autres bornes à sa Jurisdiction, que les fonctions essentiellement dépendantes de l'Ordre épiscopal. On observe, que l'exercice de cette Jurisdiction appartient au seul 1775.

corps du Chapitre, & qu'elle est concentrée uniquement dans les Assemblées & les délibérations Capitulaires.

Tout récemment le Chapitre venoit d'appeller comme d'abus du déplacement de deux Vicaires, dans deux desdites Paroisses. Cet acte d'hostilité en annonçoit d'autres. Le Prélat a demandé au Chapitre la représentation des titres de son exemption & de sa Jurisdiction, mais inutilement. Feu M. de Beaumont, Evêque de Saintes, avoit éprouvé le même refus : il porta sa plainte au Roi, qui, par un Arrêt du 4 Octobre 1727, évoqua tous les procès & contestations entre l'Evêque & le Chapitre.

La Commission estime, que M. de Saintes pouvoit se servir de cet Arrêt pour faire juger au Conseil de S. M. toutes les contestations élevées, ou à élever entre lui & son Chapitre, au sujet de la Jurisdiction.

Le rapport fini, l'Assemblée a délibéré d'accorder ses bons offices à ce Prélat, à l'effet d'obtenir un Arrêt du Conseil, qui, en conséquence de l'évocation accordée à M. de Beaumont, substitue de nouveaux Commissaires à ceux qui seroient morts depuis l'établissement de la Commission : considérant, de plus, que, dans plusieurs Dioceses, il y a des Corps, &c. qui, sous prétexte de leur exemption, se prétendent en droit d'exercer une Jurisdiction quasi-Episcopale sur quelques Paroisses ou Territoires ; ce qui ne peut être justifié que par des titres certains & précis, a arrêté de solliciter un Arrêt pour la production des titres d'exemption dans un délai de cinq ans, faute de quoi, &c.

La chose proposée à M. le Garde des Sceaux, ce Magistrat répond, que l'affaire de M. de Saintes sera jointe à la demande générale sur les exemptions : il demande un Mémoire détaillé & une notice des Arrêts rendus dans l'espece. T. VIII, p. 2374, 2375, 2376, 2379.

SAISIE.

I. Sur la saisie des revenus & de la recette du Clergé, & des meubles du Rec. Gén., à la poursuite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, pour paiement des rentes prétendues assignées sur le Clergé & autres saisies sur les Bénéficiers, par Sardini & les héritiers de Pierre le Clerc. *Voyez* Rentes de l'Hôtel-de-Ville, §. I. Sardini. Le Clerc.

II. Le temporel de l'Eglise ne peut être saisi que par les Juges Royaux : c'est ce que porte le Cahier du Roi envoyé aux Etats de Blois en 1577. T. I, P. Just. p. 51.

III. L'Assemblée de 1585, dans son Cahier de Remontrance, y avoit inséré un article sur le pouvoir des Officiaux, de faire saisir les fruits des Curés, pour défaut de résidence. M. l'Archev. de Vienne, dans la conférence avec Mrs. du Conseil, qui ne reconnoissoient point ce pouvoir, établit, que ce droit avoit appartenu, de tout temps, aux Prélats, ayant leurs Officiaux, dans leurs auditoires, toujours usé de ces mots : *Sub manu Domini.* T. I, p. 321.

IV. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Septembre 1700, ordonnoit, que les revenus du Cardinal de Bouillon seroient saisis & mis en sequestre. L'Ass. de 1700 obtient du Roi, que les 6000 livres de décharge des décimes, dont jouissoit cette Eminence, demeureroient dans la caisse du Rec. Gén., sans pouvoir être saisies. T. VI, p. 535.

V. Les revenus & meubles de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé ne peuvent être saisis pour le général du Clergé. *Voyez* Agents, §. V, n°. VIII.

VI. Sur le double droit de Contrôle exigé pour les saisies faites à la requête des Receveurs des décimes. *Voyez* Contrôle, §. II, n°. II.

VII. Les saisies, significations d'arrêts, de Sentences, de transports, concernant les rentes constituées sur le Clergé, doivent être paraphées par le Commis préposé pour ce par le R. G. du Clergé. *Voyez* Rentes constituées sur le Clergé depuis 1690, §. II, n°. VII.

SALES. [François de]

Voyez Canonisation, n°. I.

SALUT.

Salut du Saint-Sacrement lors des Assemblées du Clergé. *Voyez* Fêtes solemnisées par les Assemblées.

Salut fait au Clergé dans les Pompes & Services funebres. *Voyez* Services funebres, §. II.

SANCTAREL.

Voyez Censures doctrinales, n°. I.

SARDINI.

I. Deux Assemblées du Clergé, tenues en 1588, traitent avec le sieur Sardini, Gentilhomme Piémontois, pour

la somme de 500 mille écus, accordée à Sa Majesté pour racheter le Clergé de l'alienation de 50 mille écus de rente des biens d'Eglise, permise par le Pape en 1586. *Voyez* Dons-gratuits, §. III, an. 1588.

L'Ass. de 1595 eut une grande affaire à poursuivre contre le sieur Sardini : ce Traitant, fondé sur son Contrat passé en 1588, exerçoit des vexations contre les Bénéficiers, les poursuivant en toute rigueur, pour son entier paiement. L'Assemblée présente Requête au Roi, à l'effet d'obtenir des Juges pour juger l'affaire, & supplier S. M. d'adresser une Commission à une des Chambres des Enquêtes du Parlement de Paris; & que cependant il lui plaise de faire surseoir les saisies, contraintes & exécutions que faisoit Sardini. Le Clergé se plaignoit de deux choses, de l'usure exorbitante & des vexations du Traitant : il prétendoit aussi que les deniers pris pendant les troubles, devoient être à la perte de Sardini, & que le tiers des arrérages devoit être remis aux Diocèses, aux termes du nouvel Edit du Roi, qui remet le tiers des arrérages des rentes à ses Sujets, en considération des grandes pertes : cependant, pour que Sardini ne tombât pas en perte, & qu'il fît même un profit honnête, le Clergé offroit de lui rendre son principal de 500 mille écus, l'intérêt au denier 12, dès le jour du Contrat; de lui laisser 15 mille écus pour ses frais, & encore de lui faire un présent honnête. Sardini ne veut entendre à aucune proposition; mais s'en tenir à la lettre de son Contrat : il s'oppose à ce que l'affaire soit tirée du Conseil : les Receveurs alternatifs des décimes interviennent au procès : le Clergé ne peut obtenir l'évocation ou commission qu'il demandoit. T. I, p. 591 jusq. 595. *La Requête, avec un Mémoire instructif,* P. Just. p. 157, 158.

En l'Ass. de 1602, il est unanimement arrêté, qu'il sera fait instance au Roi & à Mrs. du Conseil, pour la rescision des Contrats passés avec Sardini. Les Agents commis & députés à cet effet. T. I, p. 697.

II. Affaire des cessionnaires des droits des héritiers du sieur Sardini, avec le Diocese d'Amiens. *V.* Amiens, n°. III.

SARLAT.

1665. 1°. La Chambre des Comptes exige de l'Ev. de Sarlat, avant d'enrégistrer son serment de fidélité, les foi & hommage, aveux & dénombrements : son temporel saisi, par Arrêt de la Chambre, faute de foi & hommage rendus. Intérêt que prend à cette affaire l'Ass. de 1665. *Voyez* Foi & hommage, §. II, année 1665.

2°. Sur l'entreprise des Religieux Récollets de Sarlat, contre la Jurisdiction Episcopale. *Voyez* Récollets.

3°. Le Chapitre de Sarlat se plaint à l'Ass. de 1755, au sujet des impositions du Clergé, d'être surtaxé dans les différents Dioceses où il possède des Bénéfices : l'examen de l'affaire est renvoyé au Bureau du nouveau département général, pour en être fait rapport à l'Assemblée. T. VIII, p. 589. 1755.

SAULT. [VALLÉE DE]

On rend compte à l'Assemblée de 1760 d'un Arrêt du Conseil, du 19 Juin 1759, qui maintient les Bénéficiers de la Vallée de Sault dans l'exemption & franchise de toutes Tailles, Capitations, Décimes, Dons-gratuits, Subventions, Dixieme, Vingtieme & autres subsides, droits & impositions quelconques : fait défenses à toutes personnes ecclésiastiques ou laïques de les comprendre à l'avenir dans aucuns rôles ou départements, sous quelque prétexte ou cause que ce puisse être, sous peine de restitution, &c.; sans néanmoins que lesdits Bénéficiers puissent prétendre de restitution des sommes qu'ils ont payées au Clergé-Général, ni le Clergé-Général d'indemnité pour raison de ladite exemption.

Sur la plainte de M. de Sisteron, & les conséquences d'une exemption si contraire aux privileges du Clergé & à tous les Contrats, l'Assemblée charge les Agents de faire examiner plus particuliérement cette affaire par les Avocats du Clergé, afin d'être en état d'en dresser un Mémoire que M. l'Evêque de Gap a été prié de présenter à M. d'Ormesson. Mrs. les Agents rendent compte, que les Avocats ne sont point d'avis, que le Clergé dût intervenir dans cette affaire, les Agents ayant déja exposé les raisons du Clergé, avant que l'Arrêt fût rendu. L'Assemblée prie deux Prélats de vérifier à combien monte la quote-part desdits Bénéficiers, & de voir M. d'Ormesson, pour lui représenter qu'il est de la justice du Roi d'en tenir compte au Clergé. T. VIII, p. 907, 908.

Les Commissaires du nouveau département général insistent pour récla-

mer le droit qu'a le Clergé d'imposer lesdits Bénéficiers de la Vallée de Sault, qui s'étendent dans les Dioeeses de Sisteron, Avignon, Carpentras & Vaison, quoique l'objet ne soit pas considérable. L'Ass. de 1760 charge Mrs. les Agents de procurer au Clergé la justice qui lui est due. T. VIII, p. 909.

SCEAU. [Droit de]

I. L'Assemblée de 1567 délibere de faire Remontrance au Roi, pour ne plus payer de sceau des Commissions qui sont à lever par le Clergé, attendu que c'est pour & au profit du Roi, & en l'acquit de ses dettes. Un des Syndics fait lecture de la Requête présentée au Conseil-Privé du Roi, & de la réponse donnée sur icelle, par laquelle il est ordonné, que, pour le scel des Lettres, Commissions & autres expéditions pour le Clergé, ne seront payés aucuns deniers. T. I, p. 60.

En l'Ass. de 1585, pour semblables expéditions d'actes du Clergé relatifs au Roi, on vouloit aussi, à la Chancellerie, faire payer le droit de sceau pour lesd. expéditions. Sur les Remontrances de l'Ass., M. le Chancelier ordonne que les provisions de la remise des décimes & des levées extraordinaires, seroient délivrées *gratis*. Cependant, pour ne point mécontenter les Secrétaires du Roi, l'Ass. les gratifie de la somme de cent écus, tout ainsi qu'il fut fait en l'Ass. de Melun. T. I, p. 301.

En l'Assemb. de 1586, le Promoteur représente, que, bien que Sa Majesté eût promis au Clergé, par le Contrat du 3 Juin dernier, que toutes les expéditions nécessaires seroient délivrées, sans payer aucune chose pour le sceau, toutefois l'Assemblée derniere voulant gratifier Mrs. les Secrétaires, comme il fut fait à Melun, leur auroit ordonné 200 écus, qui est moitié plus qu'à Melun; que, malgré cela, ces Messieurs n'étoient pas contents, & auroient taxé chaque Lettre à 40 livres 16 sols. La Compagnie en porte ses plaintes à M. le Chancelier, qui, après avoir vu le Contrat & le grand préjudice qu'on feroit auxd. Secrétaires, si, pour les droits des Lettres obtenues durant l'Assemb., il ne leur étoit donné que 200 écus, S. M. avoit trouvé bon de leur en donner 300, à la charge que Mrs. du Clergé en donneroient autant; à quoi ils consentirent. T. I, p. 421, 422.

Les Officiers de Chancellerie refusent de délivrer aux Députés de l'Assemblée de 1650, les Arrêts expédiés, sans être payés du droit de sceau. Sur ce qui est représenté à M. le Garde des Sceaux, ce Magistrat répond, que ce droit étoit dû aux Officiers, & qu'il ne pouvoit pas le leur ôter; que, lorsqu'on avoit autrefois donné gratuitement des Arrêts, le Roi avoit dédommagé les Officiers, sur ce que les Assemblées lui donnoient; mais que la Compagnie n'avoit encore rien exécuté du Don qu'elle vouloit faire au Roi. Les Députés insistent sur la possession où étoit le Clergé de les avoir *gratis* : ils sont enfin accordés & délivrés en cette maniere. T. III, p. 645.

Mrs. les Agents font difficulté d'accorder leur intervention aux Ecclésiastiques de Calais, quoique ordonnée par l'Ass. de 1655, parce qu'elle étoit onéreuse, les Officiers du sceau taxant les Arrêts où leurs noms paroissoient, à 80 livres; qu'ainsi ils ôtoient le moyen à plusieurs Particuliers de se prévaloir de la jonction du Clergé. L'Assemblée nomme des Députés vers M. le Chancelier, pour le prier d'ordonner aux Officiers du sceau de taxer lesdits Arrêts, conformément aux autres. T. IV, p. 335, 336.

La même Ass. de 1655, sur l'article de 1189 liv., porté dans le compte des frais communs, pour le sceau des Déclarations & Arrêts accordés durant l'Assemblée, ordonne que ladite partie sera rejettée du compte, attendu qu'elle n'a pas dû être couchée en dépense, & que le Clergé ne peut en être tenu. T. IV, p. 449, 450.

Dans le Rapport d'Agence de 1700, les Contrats passés avec S. M., *disent Mrs. les Agents*, portent, que ce qui sera expédié au nom de l'Ass., ou des Agents-Généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais du sceau. [Cette disposition est formellement exprimée dans tous les Contrats pour Dons-grat. & rentes de l'Hôtel-de-Ville. *Voyez le premier Supplément de la Table*, n°. IV & V, *ad calcem.*] Contre cette disposition, on avoit demandé, en 1698, 80 livres pour l'expédition d'un Arrêt de surséance des aveux, &c. T. VI, P. Just. p. 131, 132.

Les Lettres d'Etat qu'obtiennent les Assemblées du Clergé, ne sont point sujettes aux droits du sceau. *Voyez* Lettres d'Etat, §. I.

II. Les Mémoires des Provinces présentés à l'Ass. de 1655, contiennent

des plaintes contre les droits excessifs, que les Officiers de quelques Evêques levoient, à l'occasion du Secrétariat & du sceau; ce qui est expressément condamné par les Conciles anciens & nouveaux, & particuliérement par ceux de Chalcédoine, de Trente & plusieurs Provinciaux tenus en France; de même aussi par les Papes Grégoire I, Grégoire VII, Alexandre III; enfin par S. Thomas & par tous les Théologiens qui ont établi la même doctrine: l'Ordonnance de Blois y est conforme. Sur quoi, il a été résolu de convier Mrs. les Prélats de ne point souffrir que leurs Officiers prennent rien pour Lettres d'Ordres & autres droits de sceau, que conformément aux Décrets du Concile de Trente & aux Réglements du Clergé. T. IV, p. 295.

III. Le sceau de l'Evêque, & non le cachet particulier des Officiaux, doit être apposé aux Jugements des Officiaux & autres actes émanés de leur Jurisdiction. *Voyez* Officiaux, §. IV, n°. IX.

IV. L'Arrêt du Conseil, du 21 Août 1703, porte, que les extraits des testaments contenant des fondations & legs pieux en faveur des Pauvres & des Hôpitaux; qui seront délivrés aux Procureurs-Généraux, ou à leurs Substituts, seront scellés par les Fermiers du droit de sceau, sans prendre les droits du sceau, à condition que lesdits extraits ne contiendront que ce qui concerne lesdites fondations & legs pieux. T. VI, p. 859. P. Just. p. 369, 370.

SÉANCES DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

La premiere séance des Assemblées du Clergé, se tient chez celui de Mrs. les Prélats députés qui se trouve le premier, soit par sa dignité, soit par son ancienneté. On commence par y lire la Lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents, entre les mains desquels on remet les Procurations des Provinces pour les examiner, & en faire leur rapport à la prochaine séance. Mrs. les Députés du second Ordre leur remettent aussi leurs Lettres ou preuves d'Ordres sacrés. *Voyez* le §. I de chaque Ass.

Après la Harangue de clôture, l'usage des Assemb. est de ne s'assembler plus en rochet & camail; les séances, s'il en reste à tenir, se tiennent ordinairement chez le Président. *Voyez* Assemb. Gén., §. II, n°. XX.

SECRET DES ASSEMBLÉES.

Sur le secret exigé des Députés aux Assemb. Gén., pour ne point révéler ce qui s'y passe. *Voyez* Serment.

SECRÉTAIRES DES ASSEMBLÉES.

Voyez Promoteurs des Assemb.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

I. Lorsque le Clergé assemblé vient saluer le Roi & le haranguer, un Secrétaire d'Etat, celui qui a le département du Clergé, reçoit la Compagnie à la salle préparée pour l'Assemb.; il va au-devant d'elle en Corps, jusqu'au bas du grand dégré, & la reconduit où il l'a prise. *Voyez* Harangues, an. 1645, &c.

En 1670, le Secrétaire d'Etat, M. Colbert, refuse de reconduire le Clergé, parce qu'il n'étoit pas en Corps; c'étoit une députation de 12 Membres de l'Ass. *Ibid.* an. 1670.

II. Parmi les Commissaires que le Roi envoie aux Assemb., soit pour saluer le Clergé, soit pour la demande du Don, il se trouve toujours le Secrétaire d'Etat ayant le département du Clergé, qui remet la Lettre du Roi entre les mains du Secrétaire de l'Ass.: c'est ce qu'on peut voir sur chaque Assemb.

III. Les Assemblées du Clergé ont coutume de faire un présent au Secrétaire d'Etat, qui a le département du Clergé. L'Assemb. de 1641 fait un Don de 11200 & tant de livres, à M. de Loménie, somme revenant-bon au Clergé, sur la vente des Offices. T. III, p. 76.

Cependant les Commissaires des frais communs, en l'Ass. de 1660, ne veulent point prendre sur eux l'allocation d'un article de 10000 liv. pour le Secrétaire d'Etat, & de 1000 liv. pour son Secrétaire, portés dans la dépense des frais communs: l'Ass., d'après celle de 1650, alloue l'article. T. IV, p. 808.

L'Assemb. de 1685 résout d'accorder à M. de Seignelai, Secrétaire d'Etat, ayant le département du Clergé, une gratification de 15000 liv., la même que les Assemb. précédentes avoient donnée à M. son Pere qui avoit le département du Clergé: elle ordonne que le Procès-verbal demeurera chargé de la présente délibération. T. V, p. 630, 631.

L'Aſſ. de 1695 accorde une gratification de 2000 liv. au premier Commis de M. de Pontchartrain. T. VI, p. 269.

SECRÉTAIRES DU ROI.

SUR le droit de Sceau pour les expéditions qui regardent le Clergé-Général, prétendu par Mrs. les Secrétaires du Roi : ſommes à eux accordées pour leur en tenir lieu. *Voyez* Sceau.

Les Secrétaires du Roi ont eu, dans le dernier ſiecle, une conteſtation avec M. le Duc d'Orléans : il s'agiſſoit de décider ſi les Princes apanagés étoient liés par le privilege qu'ont les Secrétaires du Roi, de ne pas payer des lods & ventes, pour les terres qu'ils achetent dans le Domaine de la Couronne. Le principe de ſolution auquel on parut s'arrêter, fut de ſavoir ſi les apanages ſont donnés en uſufruit ou en propriété : dans le premier cas, le privilege ne pouvoit ſouffrir d'atteinte, parce que l'uſufruitier ne peut jouir que comme le propriétaire : dans le ſecond, le privilege ne devoit plus avoir lieu. M. Talon, Avocat-Général, portant la parole dans cette affaire, établit, que la propriété n'appartenoit pas aux Princes apanagiſtes. Ces principes annonçoient un ſuccès certain aux Secrétaires du Roi. La cauſe fut appointée, par Arrêt de 1641 ; elle s'eſt repréſentée en 1718 : les Secrétaires n'eurent pas alors le même avantage. T. VIII, p. 2285, 2286.

SECRÉTARIAT.

SUR le Secrétariat des Evêchés & droits d'icelui. *Voyez* Sceau.

C'eſt une queſtion, ſi les Secrétaires des Abbés, Abbeſſes & autres Bénéficiers, peuvent expédier des proviſions & préſentations de Bénéfices. *Voyez* Abbés, n°. V.

SÉCULARISATION.

SÉCULARISATION du Chapitre de Saint-Papoul. *Voyez* Papoul. [Saint-]

SÉEZ.

1670. 1°. AFFAIRE de l'Evêque de Séez, accuſé par ſon Théologal d'héréſie. Intérêt que prend à cette affaire l'Aſſ. de 1670. *Voyez* Evêques, §. XII, n°. V.

1675. 2°. Pluſieurs Curés du Dioceſe de Séez refuſent de recevoir les Statuts Synodaux de leur Evêque : il en eſt queſtion dans l'Aſſ. de 1675. Le Roi s'en mêle. *Voyez* Statuts.

3°. Différend ſur l'élection d'un Député au Bureau Diocéſain de Séez, ſur lequel intervient Arrêt du Conſeil au mois d'Avril 1695 : Arrêt conſidérable pour la compétence des Bureaux ſur cette matiere. *Voyez* Chambres de décimes, §. II, n°. II. 1695.

4°. Affaire de l'Evêque de Séez, à l'occaſion d'une Cure qu'il avoit conférée pendant la vacance d'une Abbaye dont elle dépend, & dont le pourvu par ce Prélat a été débouté par Arrêt du Grand-Conſeil : intérêt que prend à cette affaire l'Aſſemb. de 1730. *Voyez* Abbayes, n°. III. 1730.

5°. Autre affaire de M. l'Evêque de Séez, dont il eſt fait rapport en l'Aſſ. de 1730. Il s'agit d'un acte qui a été ſignifié au Prélat, le 13 Mai 1730, à la Requête de pluſieurs Curés de ſon Dioceſe, par lequel ces Curés déclarent à M. l'Evêque, qu'après avoir lu & examiné la ſeconde édition de ſon Mandement, concernant la diſcipline Eccléſiaſtique, du premier Janvier, & quoique cette ſeconde édition ne ſoit pas revêtue des formalités ordinaires, non plus que la premiere, & que contenant à peu près les mêmes diſpoſitions, ce dernier Mandement n'ait pas plus d'autorité que le premier, auquel ils ont formé oppoſition, le 24 Août 1729, néanmoins ils acceptent avec reſpect leſdits Mandements, & promettent de s'y conformer, à condition que leur Juriſdiction ordinaire demeurera conſervée ſuivant l'uſage & le droit commun ; qu'il n'y aura de cas réſervés que conformément à la diſcipline du Concile de Trente, ni de Cenſures que celles qui ſont d'uſage dans le Dioceſe ; & que ſur le refus du Prélat d'y conſentir, au cas qu'il leur ſoit notifié, ils perſiſtent dans leur oppoſition, avec proteſtation de ſe pourvoir, même par appel comme d'abus. 1730.

M. l'Archevêq. de Rouen obſerve dans ſon rapport, que cette conduite des Curés eſt contre toutes les Regles de la diſcipline Eccléſiaſtique. La Compagnie, avant de délibérer ſur cette affaire, eſt d'avis que M. l'Archev. de Rouen écrive à M. l'Evêque de Séez, pour lui demander une copie en forme de l'acte. T. VII, p. 1109, 1110.

M. l'Evêque de Séez expoſe à l'Aſſ. de 1762, qu'il avoit appris que quelques Curés qui s'étoient élevés en 1745 contre ſon Rituel, & dont les Remontrances avoient été ſupprimées par Arrêt du Conſeil, du 18 Décembre 1745, 1762.

& du Parlement de Rouen, du 19 Janvier 1746, vouloient renouveller cette même question; que Sa Majesté s'étant réservé, par l'Arrêt de son Conseil, la connoissance de toutes les oppositions & empêchements qui pourroient être apportés à son exécution, il supplioit l'Assemb. d'autoriser Mrs. les Agents de poursuivre en leur nom les contestations qu'on pourroit former à ce sujet, conformément à la délibération précédente. L'Assemb. a arrêté par acclamation, que dans le cas où lesdits Curés viendroient à renouveller leurs entreprises contre le Rituel de M. l'Evêque de Séez, Mrs. les Agents poursuivroient l'affaire au Conseil, & la suivroient au nom & aux frais du Clergé, conformément à la délibération précédente. T. VIII, p. 1078, 1079.

SEIGNEURIES. SEIGNEURS.

I. A l'égard des Seigneuries & droits Seigneuriaux. *Voyez* Justices.

II. Sur les droits de Prêche, de Patronage, &c., des Seigneurs Protestants, lorsque la Religion prétendue-réformée étoit tolérée. *Voyez* Protestants, Patronage.

III. Les Juges des Seigneurs ne peuvent connoître des Procès criminels des Ecclésiastiques. En l'Ass. de 1726, il est parlé d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu dans la cause d'un Curé du Diocese de Paris, accusé de cas privilégié. L'Arrêt paroissoit insinuer que les Juges des Seigneurs pouvoient connoître des cas privilégiés des Clercs: l'Evêque de Grasse, qui fait le rapport de cette affaire, établit solidement le privilege des Ecclésiastiques, de ne pouvoir être jugés que par les Juges Royaux ressortissant nuement aux Cours de Parlements. L'Assemb. sollicite à ce sujet une Déclaration déja promise par S. M., concernant la Jurisdiction, afin d'exclure les Juges des hauts-Justiciers de la connoissance des délits privilégiés des Clercs. T. VII, p. 796 & s.

IV. Les Curés des environs de Paris se plaignent à l'Assemb. de 1655, qu'on les oblige de répondre devant les Juges des Seigneurs, au préjudice de l'Edit de Melun; ce qui étoit cause que, lorsqu'ils sont mal avec les Seigneurs, ils sont maltraités par leurs Officiers: à quoi la Compagnie voulant remédier, elle résout de demander un Arrêt en forme de Réglement, portant que les Curés ne pourront être obligés de répondre que devant les Juges Royaux. T. IV, p. 304.

V. La réponse à l'art. 53 du Cahier de 1636, porte, que Sa Majesté n'entend que la Police soit ôtée aux Juges Ecclésiastiques qui ont droit d'en connoître, sans préjudice aux Officiers Royaux, de présider aux Assemb. Gén. de Police: pour ce qui est des Notaires & Sergents Royaux, l'art. 22 de l'Edit de 1606 sera observé, & les Juges des Ecclésiastiques pourront être nommés Consuls, Maires, Echevins & Lieutenants des Villes de leurs demeures, ainsi que les autres habitants des Villes. Recueil, p. 1408, 1409.

SEL. FRANC-SALÉ.

I. Sur l'immunité & exemption des Ecclésiastiques, par rapport aux droits de Gabelle. *Voyez* Gabelle.

II. Le Roi avoit retranché, en réglant ses Gabelles, partie du sel en espece, qu'avoient accoutumé de prendre les Eglises & les Monasteres sur les fonds de Sa Majesté, en plusieurs endroits du Royaume. L'Assemblée de 1608, art. 14 de son Cahier, supplie S. M. de remettre lesdites Eglises & Monasteres en leur ancien état; & ce faisant, ordonner qu'ils jouiront de leur sel en espece. La réponse est qu'il a été suffisamment satisfait par la réponse à l'article 65 du Cahier de 1606. T. I, P. Just. p. 192, 193.

La réponse à l'art. 65 de l'Assemb. de 1606, porte, qu'à l'égard du sel dû, par chacun an, aux Ecclésiastiques sur les salines de quelques Princes étrangers, il y sera pourvu au Conseil par un Réglement particulier, le Fermier de la Gabelle du sel sur ce oui. Recueil, p. 1205, 1206.

L'Assemb. de 1610, art. 26 de son Cahier, renouvelle la demande, que la quantité de sel dont plusieurs Eglises ont été dotées, leur soit delivrée en nature, & non en argent. *La réponse est peu favorable.* T. II, P. J. p. 9.

L'Assemb. de 1628 arrête de demander à S. M., que les Eglises Cathédrales auxquelles le Roi par fondation très-ancienne, doit du sel, ne soient sujettes aux impositions nouvelles de six livres par minot. T. II, p. 627.

Plusieurs Chapitres, tels que ceux de Narbonne, de Montpellier, d'Agde, &c., avoient joui jusqu'en 1633, du droit de franc-salé; ils en demandent le rétablissement. L'Ass. de 1635 se joint à eux pour l'obtenir. T. II, p. 806.

Le

Le 10 Mars 1646, paroît un Arrêt du Conseil, dont est fait lecture en l'Ass. : par cet Arrêt, il est enjoint, à tous les Ecclésiastiq. du Royaume, de faire vérifier les titres en vertu desquels ils ont joui jusqu'alors du droit de franc-salé, pardevant les Commissaires nommés à cet effet. Défenses sont faites de leur délivrer aucun sel jusqu'à ladite vérification... Autre Arrêt contre l'Evêque de Valence, à cause d'un droit qu'il a de prendre aussi du sel sur les bateaux descendant par le Rhône & l'Isere... Outre l'Evêque de Valence, les Chapitres du Mans & de Chartres, sont inquiétés sur ce sujet; on leur demande les titres originaux. L'Ass. sollicite un Arrêt favorable... Par autre Arrêt du Conseil, le droit du sel est retranché ou diminué de moitié à plusieurs Prélats. T. III, p. 331, 332, 333.

Sur la Requête des Agents, Arrêt intervient, qui dispense les Ecclésiastiques de rapporter les titres de la concession du franc-salé, en justifiant par eux la possession depuis 1580. L'Arrêt est de 1646. T. III, p. 460.

L'Abbesse du Paraclet demande la protection de l'Assemb. de 1685, contre les Fermiers des Gabelles, qui empêchoient qu'on ne lui payât en nature un muid de sel qu'elle a à prendre sur les péages des ponts d'Ailli & de Péquigny. Les Fermiers se fondoient sur ce que le Roi par son Ordonnance de 1680, sur le fait des Gabelles, a réglé que tous les droits de péages se paieront en argent; mais Sa Majesté par son Ordonnance n'a point entendu préjudicier aux fondations & aux droits des Eglises, ni faire des réductions ou changements aux rentes pour dotation, obits, services, ayant été nommément exceptées par l'Edit de Mars 1646; ce qui est conforme à deux Arrêts du Conseil d'Etat rendus en 1666. L'Assemb. accorde tout secours à la Dame Abbesse. T. V, p. 610, 611.

L'Eglise Primatiale de Narbonne, & le Chapitre de Saint-Paul dans la même Ville, les Chapitres de Rouen, Alais & Montpellier, l'Evêque de Lisieux, l'Abbaye de Saint-Jean-le-Grand, & 17 Chartreuses, lésés par la réduction & l'imposition de leur franc-salé, implorent le secours de l'Assemb. de 1775. Rapport à ce sujet par M. l'Arch. de Narbonne.

Tous ces privilégiés possedent, sous le nom de franc-salé, un nombre de minots de sel, à prendre dans les greniers du Roi. Les mêmes titres qui fixent à chacun son droit sur tant de minots, portent l'exemption de tous impôts & de toutes charges. A l'égard de leurs titres, ils produisent une possession, non de 40 ans, mais de plusieurs siecles. Si les Traitants ont souvent essayé de la troubler, ces attaques multipliées n'ont servi qu'à l'affermir, & ont donné lieu à une suite d'Arrêts favorables. Ces droits sembloient donc devoir être pour jamais sous la garde de la Loi, lorsqu'un Arrêt du Conseil, du 22 Novembre 1772, a interprété l'Edit de 1771, au sujet des huit sols pour livre sur les francs-salés de privilege, & a renouvellé la défense de délivrer plus d'un franc-salé au même Privilégié, quoiqu'il pût être employé sous plusieurs titres dans l'état des Gabelles.

L'on a bientôt abusé de ces mots génériques, *privilégié & franc-salé de privilege :* l'on a étendu l'imposition sur tous les francs-salés sans exception : on a retranché à un grand nombre de Privilégiés Ecclésiastiques, la moitié du sel dont ils avoient toujours joui : on a même poursuivi cette moitié, & on l'a surchargée de 8 sols pour livre.

C'est en vertu de l'Arrêt de 1772, qu'on dépouille ces Privilégiés Ecclésiastiques; & cet Arrêt ne les concerne pas. On peut jouir du privilege sur le sel à trois titres : à titre d'ancienne propriété & d'échange; à titre de fondation & dotation; de services & œuvres pies : enfin, à titre de pure gratification, tels qu'en jouissent les Secrétaires du Roi, les Echevins, les Hôpitaux.

Delà naît ce raisonnement simple: aucuns des Privilégiés Ecclésiastiques qui se plaignent à l'Assemb., ne possedent leurs francs-salés à titre de gratification. L'Arrêt de 1772 ne concerne que le franc-salé à titre de gratification : donc l'Arrêt de 1772 ne concerne pas les francs-salés que réclament ces Privilégiés Ecclésiastiques. M. l'Archevêq. de Narbonne établit solidement les deux premieres propositions : la premiere, en faisant l'énumération de ces différents francs-salés; & la seconde, par les textes même de l'Edit : il détruit aussi tout ce que l'on oppose au contraire.

Le rapport fini, l'Assemblée députe, pour faire les plus vives instances, à M. le Contrôleur-Général, afin que les Bénéficiers qui jouissent du franc-salé, y soient maintenus sans aucune dimi-

nution, ni retenue des 8 sols pour livre : & dans le cas que l'Assemb. n'obtiendroit pas, avant sa séparation, ce qu'elle demande, les Agents sont chargés de continuer toutes démarches nécessaires. T. VIII, p. 2498 jusq. 2510.

SÉMINAIRES.

§. I. *Réglements & Décrets touchant les Séminaires.*

L'Assemb. de Melun, en 1579, a fait plusieurs beaux Décrets & Réglements touchant les Séminaires, aux titres suivants.

Leges Collegii, Seminarii quod juxtà Concilii Tridentini Decretum, sess. 23, cap. 23, institui debet in quavis Diœcesi.

De admittendis & dimittendis.

De iis quæ ad pietatem spectant.

De iis quæ ad obedientiam pertinent.

De iis quæ ad modestiam.

De iis quæ ad studia.

De iis qui Seminarii negotiis spiritualibus, litterariis ac etiam temporaneis præerunt.

De rebus temporaneis. T. V, P. J. p. 115 & suiv.

§. II. *Leur établissement, dotation, par union de Bénéfices, ou autrement : faveur de ces établissements, à l'égard des formalités à remplir, des droits d'amortissements, &c.*

I. L'art. 17 du Cahier du Clergé, autorisé par Lettres-Patentes en 1574, prescrit aux Archevêq. & Evêques en leurs prochains Conciles Provinciaux, de dresser & ériger des Séminaires. Sa Majesté est suppliée de commander à ses Cours de Parlements & autres, de tenir la main à ce qui sera ordonné auxdits Conciles pour la fondation, dotation & réglements d'iceux Séminaires. Recueil, p. 979.

L'Assemb. du Clergé aux Etats de 1614, art. 37 du Cahier, demande à S. M. son approbation pour la fondation des Séminaires, & que ladite fondation se fasse par union de Bénéfices, ou levée sur les Bénéficiers, en attendant ladite union, ou autre dotation, & suivant l'ordre qu'on pourra plus particuliérement en prescrire, soit dans les Conciles Provinciaux, soit dans les Dioceses. T. II, p. 153.

L'Ass. de 1655 nomme des Commissaires pour concerter des moyens faciles, pour établir des Séminaires dans tous les Dioceses, & de dresser à ce sujet un Mémoire qui puisse être lu de tous, afin qu'avec plus grande connoissance, on puisse prendre une bonne délibération : il est arrêté & conclu de demander des Lettres-Patentes pour l'érection des Séminaires, conformément au Concile de Trente, aux Conciles Provinciaux de France, aux Ordonnances de Blois, Melun & Paris, & selon les Réglements que l'Assemb. en fera. T. IV, p. 423, 424.

L'Evêque de Bazas avoit uni à son Séminaire nouvellement établi, la Cure de Calens, & une maison sise à Bazas. Le Conseil, par Arrêt du 29 Février 1664, avoit approuvé, ratifié & homologué cette union : au préjudice de cet Arrêt, le Parlement de Bordeaux en rend un contraire, le 6 Mars 1665. L'Evêque se pourvoit au Conseil pour la cassation de ce dernier Arrêt, & l'Assemblée de 1665 lui accorde tous ses bons offices. T. IV, p. 974.

M. le Cardinal Grimaldi, Archev. d'Aix, prie l'Assemb. de 1665 de vouloir appuyer la poursuite qu'il fait au Grand-Conseil, au nom de son Séminaire, touchant l'union qu'il y a faite d'un Bénéfice simple, en vertu d'une Bulle du Pape, confirmée par Lettres-Patentes vérifiées au Parlement, au préjudice de laquelle un particulier indultaire lui contestoit le Bénéfice. L'Assemblée lui promet toute assistance. L'affaire se termine à l'avantage du Séminaire, par le désistement de l'indultaire. T. IV, p. 974, 975.

Etablissement d'un Séminaire en faveur des pauvres Ecclésiastiques dans la Ville de Grenoble. *Voyez* Grenoble, n°. 8.

Union d'un Prieuré à un Séminaire de Langres, contestée. *Voyez* Langres.

II. En l'Assemb. de 1726, M. l'Evêq. de Chartres observe, que, lors de l'enrégistrement des Lettres-Patentes obtenues pour union de Bénéfices aux Séminaires, les Parlements exigeoient, avant l'enrégistrement, que l'on recommençât de nouveau toutes les formalités; ce qui, outre de grands frais, entraîneroit beaucoup d'inconvénients ; qu'il seroit nécessaire d'obtenir du Roi une Déclaration, par laquelle S. M. dispensât en pareil cas les Séminaires de recommencer ces sortes de Procédures, lesquelles ont été déja faites en bonne forme. L'Ass. charge Mrs. les Agents de solliciter cette Déclaration. T. VII, p. 805, 806.

III. L'Aff. de 1745, par l'art. 7 du Cahier du Temporel, supplie S. M. de vouloir bien, par le même motif d'utilité publique, qui avoit dicté l'art. 4 de l'Arrêt du Conseil de 1738, en faveur des Ecoles de Charité, &c., faire défenses à ses Fermiers d'exiger aucuns droits d'amortissement, centieme denier & nouvel acquêt, pour raison des biens qui seront donnés ou légués pour la fondation des places gratuites dans les Séminaires, tant que les biens seront employés à la nourriture & à l'instruction des pauvres Ecclésiastiques dans les Séminaires. *Refusé.* T. VII, P. J. p. 482.

Même demande renouvellée sans succès par l'art. 2 du Cahier de 1750. T. VIII, P. J. p. 90.

La réponse à l'art. 1 du Cahier de 1755, n'a pas été plus favorable. T. VIII, P. Just. p. 209.

IV. En l'Assemb. de 1747, il est fait rapport d'un droit d'amortissement exigé du Séminaire de Lure, à cause de deux maisons que le Séminaire avoit acquises à Manosque. L'Assemb. en sollicite l'exemption. T. VIII, p. 94.

§. III. *De la liberté qu'ont les Evêques de confier la direction des Séminaires à qui ils veulent; d'en changer les Directeurs, sans que ceux-ci puissent emporter avec eux les biens affectés aux Séminaires.*

L'Ordonnance de 1629, art. 6, enjoint aux Evêques d'établir incessamment des Séminaires : elle assujettit tous les Bénéfices excédant 600 livres, d'y contribuer. Le Clergé observe, sur cet article, que la plupart desdits Séminaires ont été soustraits de la Jurisdiction épiscopale, & sont tombés sous la direction des Réguliers de différents Ordres : il demande, qu'il plaise à Sa Majesté de mettre, à l'avenir, lesdits Séminaires sous la main des Evêques, qui y mettront des Officiers déposables *ad nutum*, & de donner pouvoir aux Evêques de reprendre sous leur main les Séminaires qui auront été soustraits de leur Jurisdiction.

Les Commissaires du Roi jugent la Remontrance juste & raisonnable. Recueil, p. 1364, 1365.

M. l'Evêque de Grenoble avoit établi, en 1663, un Séminaire de Prêtres dans la Chapelle de Notre-Dame de Lozier : il substitue, l'année suivante, les Augustins déchaussés, qu'il charge de la conduite du Séminaire, en vertu de son Ordonnance confirmée par Lettres-Patentes, mais qui n'avoient point été vérifiées. Lesdits Religieux s'étant mal conduits, le Prélat, par une nouvelle Ordonnance de 1665, leur enjoint de quitter : les Religieux en appellent comme d'abus. Le Prélat intéresse dans cette affaire l'Assemblée de 1665, qui en parle à M. le Tellier, lequel assure, que l'affaire aura un succès favorable. T. IV. p. 975.

L'Evêque de Grenoble se trouve avoir une autre contestation avec les Peres de l'Oratoire établis dans son Séminaire de Grenoble : il obtient contr'eux, le 23 Juillet 1728, un Arrêt, qui, bien que très-important, ne peut terminer tous les objets de contestations, entr'autres de la répétition qu'il formoit d'une somme de 30 mille liv. provenant de Notre-Dame de Lozier. Intérêt que prend à cette affaire l'Assemblée de 1730. T. VII, p. 1124 & suiv.

L'Assemblée de 1723, art. 8 du Cahier de la Jurisdiction, & celle de 1725, art. 8, supplient S. M. d'ordonner, 1°. que les maisons acquises ou bâties pour les Séminaires, que les unions de Bénéfices qui ont été faites, que tous les meubles & immeubles qui auront été donnés auxdites maisons, soient réputés appartenir aux Dioceses : 2°. qu'il soit enjoint, [Cahier de 1725,] aux Supérieurs des Congrégations & Communautés auxquelles l'administration desdits Séminaires aura été confiée, de n'employer à la conduite des Séminaires, que des Sujets agréés par l'Evêque, & qu'ils soient tenus de les destituer, sur la demande qui en sera faite.

Réponse. *Le Roi fera expédier une Déclaration qui assurera aux Séminaires la possession des biens qui leur appartiennent, & pourvoira en même-temps à ce que la conduite desdits Séminaires ne soit donnée qu'à des Sujets que les Evêques auront jugés dignes de leur confiance.* Recueil, p. 1553, 1599.

L'Assemblée de 1735, art. 8 de son Cahier sur la Jurisdiction, supplie Sa Majesté d'ordonner, par une Déclaration, que tous les biens qui peuvent avoir été donnés aux Séminaires ou aux Hôpitaux, ou qui auroient été acquis par les Communautés séculieres ou régulieres, dans le temps qu'elles avoient la conduite de ces établisse-

ments, feront cenfés avoir été donnés, légués ou acquis, en confidération defdits Séminaires & Hopitaux; & en conféquence leur appartenir irrévocablement, à moins que lefdites Communautés faffent preuve du contraire, par des titres précis.

Ordonner pareillement, que ces mêmes Communautés qui pourroient avoir la direction des Séminaires, feront tenues de rendre compte de la régie des biens d'iceux, aux Evêques Diocéfains, en préfence des Députés des Diocefes où il feroit d'ufage de les appeller.

Réponfe. *Le Roi fera examiner les deux parties de cette demande, pour réfoudre enfuite ce qui conviendra le mieux à l'avantage des Séminaires.* Recueil, p. 1694, 1695.

Le Cahier de 1740, article 4, renouvelle la premiere demande du Cahier de 1735. La réponfe de S. M. eft à peu près la même. T. VII, P. J. p. 414.

Le Cahier de 1745, article 9, eft fur le même fujet. Le Roi répond, qu'il fera examiner les difficultés qui ont donné lieu de fufpendre l'expédition de la Déclaration demandée. Le préambule de l'article eft un précis des Cahiers & des Réponfes qui ont précédé. T. VII, P. J. p. 469.

Le Cahier de 1750, art. 7, renouvelle la demande de la Déclaration. T. VIII, P. Juft. p. 72.

Même demande dans l'article 6 du Cahier de 1755. *Même réponfe.* T. VIII, P. Juft. p. 201.

Auquel eft conforme l'article 8 du Cahier de 1760. *Même réponfe.* T. VIII, P. Juft. p. 304.

Sur un procès de l'Evêque de Lectoure avec les Peres de l'Oratoire, pour la propriété d'une maifon & métairie. *Voyez* Lectoure.

§. IV. *Ordonnances des Evêques, portant injonction à des Eccléfiaftiques de fe retirer dans des Séminaires.*

☞ La Déclaration du 15 Décembre 1698, vérifiée en Parlement, porte, que les Ordonnances par lefquelles les Evêques auront eftimé néceffaire d'enjoindre à des Curés & autres Eccléfiaftiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs vifites, & fur les procès-verbaux qu'ils auront dreffés, de fe retirer dans des Séminaires, jufques & pour le temps de trois mois, pour des caufes graves, mais qui ne méritent pas une inftruction dans les formes de la procédure criminelle, feront exécutées, nonobftant toutes oppofitions & appellations, & fans y préjudicier. *Mémoires du Clergé*, T. II, p. 899.

L'Affemb. de 1700, art. 18 du Cahier de la Jurifdiction, fupplie S. M., en ajoutant à la Déclaration de Décembre 1698, ordonner que les Evêques, tant dans le cours de leurs vifites, que fur les procès-verbaux qu'ils auront dreffés, ou fur les procès-verbaux de vifite de leurs Grands-Vicaires, pourront enjoindre aux Curés & autres Eccléfiaftiques ayant charge d'ames, de fe retirer pour trois mois dans des Séminaires, pour les caufes portées par les Déclarations de Sa Majefté. *Refufé.* Recueil, p. 1477.

L'Affemblée de 1725, art. 8 de fon Cahier de la Jurifdiction, auquel fe rapporte auffi l'art. 9, fupplie Sa Majefté, en interprétant, &c., d'accorder la permiffion aux Evêques, lorfqu'ils tiennent leurs Calendes, & qu'ils convoquent leurs Paroiffes en un même lieu, d'enjoindre aux Curés & autres ayant charge d'ames, de fe retirer pour trois mois dans un Séminaire; d'accorder le même pouvoir aux Vicaires-Généraux, lorfqu'ils font la vifite, & qu'ils en ont un pouvoir fpécial des Evêques: & comme les Synodes font deftinés pour y régler tout ce qui peut contribuer au bon ordre du Diocefe, qu'il foit permis aux Evêques, lors de la tenue des Synodes, d'ordonner aux fufdits de fe retirer dans un Séminaire, comme dans le cours de leurs vifites.

Réponfe. *C'eft une extenfion de la Déclaration de 1698, laquelle a renfermé ce pouvoir dans la perfonne des Evêques & dans le cours de leurs vifites; mais cette extenfion ne pouvant qu'être utile, Sa Majefté s'expliquera fur cela dans la Déclaration qu'elle fera expédier.* Recueil, p. 1600, 1601.

L'Affemb. de 1745 fait follicitér en faveur de M. l'Evêq. d'Evreux, au fujet d'un Arrêt du Parlem. de Rouen, rendu en faveur d'un Prêtre appellant comme d'abus d'une Sentence de l'Official d'Evreux, qui lui enjoignoit de fe retirer dans le Séminaire. T. VII, p. 2077.

SENEZ.

1°. Le Diocefe de Senez fait demander à l'Affemb. de 1735 une décharge, attendu l'impoffibilité où il eft de fupporter fa quote-part des impofitions.

La demande est refusée. T. VII, p. 1468, 1469.

2°. M. l'Evêque de Senez présente à l'Assemblée de 1745, un Mémoire, tendant à faire connoître la surtaxe de son Diocese, dans les impositions du Clergé : le Mémoire est renvoyé au Bureau de la vérification des dettes des Dioceses, pour l'examiner. M. l'Arch. de Rouen, Chef de la Commission, fait son rapport à l'Assemblée : sur quoi délibération, qui porte, qu'on ne peut admettre, quant à présent, la demande du Diocese; en même-temps l'Assemblée prie Mrs. les Commissaires d'examiner si on ne pourroit pas trouver les moyens de soulager ce Diocese, en diminuant la quote-part qu'il porte pour les frais communs. T. VII, p. 2069 & suiv.

3°. L'Assemblée de 1765 accorde au Diocese de Senez 25 mille livres, pour le soulagement de ce Diocese, surchargé par ses impositions; laquelle somme sera comprise dans l'état des frais communs. T. VIII, p. 1311, 1605.

SENLIS.

1°. Lors de l'Assemblée de 1606, contestation entre l'Evêque & le Chapitre de Senlis, au sujet des Dimissoires que ce Chapitre se croyoit en droit de donner à ses Chanoines : il se fondoit sur sa possession immémoriale : instance & procès là-dessus. Le sieur Leschassier, Avocat du Chapitre, après avoir établi, par les faits, cette possession, remonte à l'ancienne police de l'Eglise, & avance plusieurs propositions tendantes à confondre les Prêtres avec les Evêques. Le Grand-Conseil jugeant sur la possession, adjuge au Chapitre ses conclusions, par Arrêt du 18 Mars 1606. T. I, p. 763, 764.

L'Assemblée prend connoissance des propositions avancées par l'Avocat, & les condamne : le Chapitre les désavoue, comme n'y ayant eu aucune part. *Voyez* Censures doctrinales, n°. II.

2°. Le Clergé de Senlis avoit été imposé par les Officiers Municipaux, à raison de réparation pour alignement d'une rue & pour un grand chemin : il s'en plaint aux Assemb. de 1755 & de 1758. *Voyez* Octrois, an. 1755, 1758.

3°. En l'Assemb. de 1760, M. l'Evêque de Senlis réclame les bons offices du Clergé, pour une affaire qui se réduit à deux objets, qui sont, le fait & le droit : par rapport au fait, il s'agissoit d'une inhumation faite en l'Eglise Cathédrale de Senlis, avec l'agrément du Chapitre, mais sans la permission de M. l'Evêque ou de ses Vicaires-Généraux, même sans qu'on leur en eût fait part : quant au droit, M. de Senlis prouve, que c'est une entreprise contre sa Jurisdiction, dont il déduit les motifs dans une Requête qu'il se proposoit de présenter au Roi, & dont il est fait lecture. L'Assemblée députe à M. le Chancelier, pour appuyer, au nom de la Compagnie, la Requête d'intervention qui lui sera présentée par Mrs. les Agents. T. VIII, p. 900.

SENOZAN.

Voyez Receveur-Général, §. III, n°. XIV.

SENS.

1°. Le Député de Sens aux Etats de Blois, en 1588, prétend précéder ceux de Troyes & des autres Villes de Champagne & de Brie. Il est jugé, par provision, que l'ordre de la séance tenue aux précédents Etats de Blois, sera suivi, sans préjudice du droit prétendu par ceux de la Ville de Sens. T. I, p. 457, 458. 1588.

2°. En l'Ass. de 1605, contestation entre M. l'Arch. de Sens & M. l'Arch. de Lyon, pour la préséance & la Présidence. *Voyez* Lyon, n°. III. 1605.

3°. Célebre & longue contestation élevée dès 1625, entre la Province de Sens & la nouvelle Province de Paris, par l'érection de cette Ville en Métropole, terminée en 1672, par l'union de l'Abbaye du Mont-Saint-Martin à l'Archevêché de Sens, en dédommagement de l'érection de Paris en Métropole. *Voyez* Paris, §. I. 1625.

4°. L'Archev. de Sens ne veut point assister à la Messe solemnelle du Saint-Esprit, célébrée à l'ouverture de l'Ass. de 1655, pour ne pas préjudicier à sa dignité de Métropolitain, prétendant qu'en cette qualité il devoit avoir la premiere place entre les Prélats, dans l'ancienne étendue de sa Métropole. T. IV, p. 26, *à la note.* 1655.

5°. Sur la conduite de M. de Gondrin, Archevêque de Sens, en l'Ass. de 1655, pour l'acceptation de la Bulle d'Innocent X, contre les cinq Propositions de Jansénius. *Voyez* Religion, §. IV, n°. II. 1655.

6°. Affaire du même Prélat avec les Peres Jésuites, au sujet des approbations nécessaires pour la Confession, pour laquelle il se pourvoit, & porte 1650-1655.

ses plaintes à l'Aff. des Prélats, tenue en 1649; à l'Aff. Gén. de 1650; à l'Aff. des Prelats, en 1651; à l'Aff. Gén. de 1655. *Voyez* Jésuites, §. II.

1655. 7°. Autre affaire du même Prélat, & pour le même sujet, avec les Peres Capucins de son Diocese : ils finissent par se soumettre. *Voyez* Approbations, §. II.

1740. 8°. Difficulté & contestation élevée, tant dans l'Assemblée-Provinciale de Sens, que dans l'Assemblée-Générale de 1740, au sujet de la députation de cette Province à ladite Assemb. Gén. : comment terminée? *Voyez* Députés, §. III, an. 1740. *Voyez aussi le Supplément ajouté à la fin du* Tome VIII, p. 2615 & suiv.

SENTENCES.

I. Les Officiers Royaux sont tenus de donner assistance & main-forte dont ils sont requis pour l'exécution des Sentences des Juges d'Eglise. *Article* 13 *du Cahier de l'Assemblée de* 1610, *accordé.* T. II, P. Just. p. 4.

II. Sur le *Paréatis* des Juges Royaux, pour l'exécution des Sentences du Juge d'Eglise. *Voyez* Paréatis.

III. Mesures prises en différentes Aff. pour diminuer la longueur des procès dans les Cours d'Eglise, & réduire les dégrés de Jurisdiction, sur la nécessité des trois Sentences conformes. *Voyez* Officialités, §. III.

SÉPULTURES.

§. I. *Décrets de l'Aff. de Melun. Réglements au sujet des contestations entre les Curés & les Réguliers, touchant les Sépultures. Sépultures dans les Eglises.*

I. Parmi les Décrets de l'Aff. de Melun, en 1579, il en est de particuliers sur les Funérailles & Sépultures des Catholiques, au titre *de Funere & Exequiis Catholicorum.* T. V, P. Just. p. 119.

II. L'article 11 du Réglement des Réguliers porte, que les corps de ceux qui décéderont, seront enterrés en leurs Paroisses; si ce n'est que le défunt ait d'ancienneté son tombeau de famille en quelque autre Eglise séculiere ou réguliere, ou qu'il ait déclaré, par son testament, avoir là-dessus quelque intention particuliere; auquel cas néanmoins appartiendra au Curé, ou à son Vicaire, d'enlever le corps, & ne pourront les Religieux porter étole hors de leurs Monasteres : pour cet effet, sera observée la Clémentine *Dudum de Sepulturis.* Comme aussi est défendu auxdits Religieux, sur les peines portées par la Clémentine *Cupientes de pœnis,* d'induire ou persuader aucunes personnes, pour quelque occasion que ce soit, de choisir leurs Sépultures dans leurs Eglises. T. III, P. Just. p. 31.

L'Evêque de Langres représente à l'Assemb. de 1680, que les Curés de Dijon, conformément au Rituel de son Diocese, veulent faire représenter dans les Eglises de leurs Paroisses, les corps de ceux qui y sont décédés, avant qu'on les porte dans les Eglises des Réguliers : à quoi lesdits Réguliers s'opposent, ayant fait assigner au Conseil les Curés, pour les obliger de se désister de cette prétention. L'Assemblée ordonne aux Agents de donner au Prélat tous les secours dont il pourra avoir besoin, & même d'intervenir en la cause. T. V, p. 319.

En 1681, il s'étoit élevé des contestations entre les Curés du Diocese d'Embrun & les Réguliers, sur les Sépultures & autres chefs. Pour terminer ces divisions, Louis XIV en renvoya la connoissance à M. de Harlai, Archev. de Paris, & au Pere la Chaise, lesquels firent un Réglement contenant 16 articles : il fut enrégistré au Greffe des trois Officialités de ce Diocese : il a été ensuite confirmé par Lettres-Patentes du 4 Mai 1742, enrégistrées aux Parlements d'Aix & de Grenoble : il a depuis été étendu à tous les Dioceses de Provence.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6 & 7 de ce Réglement concernent les Sépultures: ils portent, que c'est au Curé de la Paroisse du défunt d'indiquer l'heure & l'ordre de l'enlévement & conduite du corps à l'Eglise; & si les Réguliers veulent assister au convoi, ils peuvent aller de leur Couvent à l'Eglise de la Paroisse, ou aller de leur Couvent à la maison où est le corps; & y arrivant avant le Curé, ils peuvent faire & chanter leurs prieres; mais ils doivent cesser quand le Curé arrive; & c'est au Curé, ou aux Prêtres de la Paroisse de faire tout l'office de l'enlévement & conduite du corps : les Réguliers néanmoins pourront chanter conjointement avec eux, lors de l'enlévement & pendant le cours de la Procession & Office : dans cette cérémonie de l'enlévement & conduite du corps, le Supérieur des Réguliers, ni

autres, ne doivent porter, ni étole, ni chape, & doivent marcher en corps sous leur Croix devant le Clergé, & non à côté d'icelui; & s'ils assistent au Service qui se fait à la Paroisse, ils doivent prendre leur séance après le Clergé de la Paroisse. T. VII, p. 1723, 1724. *Rapport de l'Agence en* 1745, p. 82 & suiv. P. Just. du Rapport, p. 160 & suiv. *Abrégé des Mémoires du Clergé, au mot* Embrun.

III. Il y a long-temps [disoit M. l'Archev. de Toulouse dans l'Assemb. de 1775] que l'usage d'enterrer dans les Eglises, a excité l'attention des Evêques: ils ont toujours réclamé pour la décence du Service divin, & contre la contagion que des cadavres accumulés répandent dans nos Temples: les mesures qu'ils ont prises n'ont pas toujours produit l'effet qu'ils s'en sont promis: gênés par les Tribunaux, obligés de se prêter à des prétentions accréditées, ils n'ont pu aller jusqu'à la racine du mal. Ce sont les difficultés qu'ils ont éprouvées, qui engagent les Provinces, notamment celles de Tours, d'Aix & de Toulouse, à desirer un Réglement général, & à s'adresser à l'Assemb. de 1775.

M. l'Archev. de Toulouse, dans le rapport de l'affaire, expose les motifs qui prouvent la nécessité de ce Réglement, & les précautions à prendre pour en assurer l'observation. Le rapport fini, il a été délibéré de députer à M. le Garde des Sceaux, pour conférer avec ce Magistrat sur cet objet si intéressant, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'Ass., être pris telle délibération qui conviendra. M. le Garde des Sceaux répond, qu'il recevra avec plaisir le projet de Réglement dont on conviendra dans l'Ass. T. VIII, p. 2364 jusq. 2367. *Le Mémoire,* P. Just. p. 795 & suiv.

Le Réglement n'a pas tardé à avoir lieu: il est contenu dans la Déclaration rendue le 10 Mars 1776, enrégistrée au Parlement. T. VIII, P. Just. p. 795 & suiv.

§. II. *Entreprises sur la Jurisdiction par rapport aux Sépultures.*

I. L'Official du Chapitre de Saint-Malo fait défenses d'ensevelir dans une Chapelle. Un des habitants étant mort, & le corps porté dans le Cimetiere, ses parents veulent le faire inhumer dans la Chapelle; à quoi le Chapitre résiste à cause de la défense: les habitants rompent la porte de la Chapelle, & enterrent le corps sans l'assistance d'aucun Prêtre: ces habitants sont excommuniés par l'Official: ils appellent comme d'abus au Parlement, & prennent à partie ledit Official. Arrêt intervient au Parlement de Rennes, qui déclare l'Official bien pris à partie, le condamne à lever l'interdit de la Chapelle, d'absoudre les habitants de l'excommunication dans trois jours, à peine de saisie de son temporel, & le condamne aux dépens; maintient les habitants en la liberté de choisir le lieu de leur sépulture, & fait défenses aux Chanoines de prendre aucune chose pour les Sépultures, à peine du quadruple. L'Ass. de 1625 jugeant cet Arrêt fort injurieux, en poursuit la cassation, & en fait un article du Cahier. T. II, p. 751, 752.

II. Une fille de la Ville de Coutances est enterrée dans sa Paroisse; elle est ensuite exhumée par Arrêt du Parlement de Rouen, sous prétexte qu'elle avoit voulu être enterrée ailleurs: l'exhumation se fait sans en avoir donné aucune connoissance à l'Official, seul Juge compétent de cette matiere. M. l'Evêque de Coutances demande à l'Ass. de 1655, son assistance pour obtenir la cassation de l'Arrêt: sur les instances de l'Ass. l'Arrêt est accordé, qui ayant été lu & trouvé fort avantageux au Clergé, l'impression en a été ordonnée. T. IV, p. 303, 304.

III. En l'Assemblée de 1680, il est parlé d'un différend survenu au sujet de la Sépulture d'un Nonce mort dans la Paroisse de Saint-Sulpice. *Voyez* Nonce.

IV. Les Chapitres ne peuvent permettre ou accorder la Sépulture dans les Eglises Cathédrales sans la permission des Evêques: différend à ce sujet de M. l'Arch. d'Aix avec son Chapitre, en 1748, & de M. l'Evêque de Senlis avec le sien, en 1760. *Voyez* Aix, n°. 7. Senlis, n°. 3.

§. III. *Sépultures des Protestants.*

L'Ass. de 1617 arrête & délibere, qu'il sera obtenu des Lettres pour empêcher que ceux de la Religion prétendue-réformée ne soient enterrés dans les Eglises, & qu'il sera demandé que les Edits sur ce donnés par S. M. soient exécutés, nonobstant opposition ou appellation quelconque. T. II, p. 318.

Il y avoit un procès mu au Conseil entre le Syndic du Clergé de Saintes & le sieur de Massac, au sujet de la sépulture des Huguenots dans les Eglises & Cimetieres. Le Procès avoit été renvoyé à la Chambre de l'Edit de Nérac: l'Ass. de 1621, art. 8 de son Cahier, supplie Sa Majesté, en révoquant l'Arrêt, de renvoyer, en semblable cas, les Parties pardevant leurs Juges Catholiques, & particuliérement ladite instance au Parlem de Bordeaux, où elle a commencé. T. II, p. 376. P. J. p. 41.

L'Ass. de 1625 ordonne, qu'il sera demandé à Sa Majesté que commandement soit fait à tous les Procureurs-Généraux ou à leurs Substituts, & singuliérement aux Consuls des lieux & Baillis & autres Officiers, à ce qu'à la premiere plainte des Catholiques, ou des Curés, ils prêtent aide & main-forte, à faire déterrer les corps des Huguenots, des lieux saints, & s'opposent à ce qu'ils y soient portés. T. II, p. 538.

La même Assemb. se plaint au sujet d'une Religionnaire enterrée dans une Eglise. T. II, p. 548.

SERGENTS.

En l'Ass. de 1582, les Receveurs particuliers des Dioceses de Paris & de Lisieux font plainte de l'incommodité que leur apportoit l'érection des Sergents des décimes, & font voir que c'étoit une chose pernicieuse au Clergé. La Compagnie arrête qu'il sera mis un article au Cahier pour en demander la suppression. T. I, p. 245.

L'Assemb. de 1641 poursuit & obtient la révocation d'un Edit vérifié au Grand-Conseil, portant établissement des Huissiers des décimes en chaque Diocese. T. III, p. 68.

Le Roi, après avoir révoqué, sur les Remontrances du Clergé, l'Edit de 1639, qui créoit deux offices d'Huissiers des décimes en chaque Diocese, en donna un second, par lequel S. M. déclare qu'il sera pourvu au remboursement desdits offices. On ne voit point que cet Edit ait été enrégistré, ni adressé à aucun Tribunal. On n'a point entendu parler depuis desdits Huissiers.

Mais en 1758, un Particulier leve aux Parties Casuelles un des deux offices d'Huissiers des décimes du Diocese de Limoges, moyennant telle somme: il s'est pourvu au Grand-Conseil, où ses provisions ont été enrégistrées: il s'est ensuite présenté à la Chambre des décimes de Limoges, pour demander l'enrégistrement de ses provisions: opposition du Syndic du Diocese audit enrégistrement, sur le fondement de l'Edit de suppression de 1641. Le Pourvu s'adresse de nouveau au Grand-Conseil, où il obtient un second Arrêt, qui enjoint au Bureau d'enrégistrer. Depuis ce temps, le second office d'Huissier des décimes, au Diocese de Limoges, a encore été levé aux Parties Casuelles.

L'Assemb. de 1762, à qui la plainte est portée, députe à M. le Contrôleur-Général, pour le prier de réprimer l'entreprise des deux Particuliers. T. VIII, p. 1098.

M. le Contrôleur-Général promet d'écrire à M. le Procureur-Général du Grand-Conseil, & à M. Bertin, Trésorier des Parties Casuelles, pour avoir des éclaircissements sur cette affaire. Après les avoir reçus, il donne des ordres précis pour qu'il soit pourvu incessamment au remboursement desdites charges. T. VIII, p. 1099.

Il est prié ensuite de faire enrégistrer l'Edit de 1641, portant suppression desdits offices. Ce Ministre répond ne pouvoir se décider sur cet objet sans un plus ample examen. T. VIII, p. 1099, 1100.

SERMENT.

I. Mr. l'Evêque de Tulles expose à l'Assemb. de 1685, que l'usage du Parlement de Guienne étoit de recevoir, au défaut de preuves, les serments des Parties d'une maniere qui entraînoit avec elle plusieurs sacrileges; qu'un Prêtre disoit la Messe, en présence des Parties & du Juge commis pour recevoir le serment; qu'après la Messe, le Prêtre tiroit le Saint-Sacrement hors du Tabernacle & le découvroit; qu'ensuite le Juge sommoit la Partie qui devoit jurer, laquelle juroit devant le Saint-Sacrement; que souvent la Partie adverse juroit le contraire. Sur le récit qui en est fait à Sa Majesté, le Procureur-Général est obligé d'envoyer les motifs de cet usage: il tâche de le justifier en distinguant deux sortes de serments, les simples & les solemnels; que ceux-ci n'étoient employés que dans les affaires importantes.

L'Assemb. juge qu'il étoit de la piété des Evêques d'abolir ces Coutumes extraordinaires; & pour les moyens, elle renvoie la chose aux Commissaires de la Jurisdiction. T. V, p. 615, 616.

L'art.

L'art. 15 du Cahier de cette Assemb. sur la Jurisdiction est à ce sujet : par cet article, le Clergé demande, qu'il soit fait défenses au Parlement de Guienne d'ordonner les serments sur le Saint-Sacrement, & à toutes personnes d'en user. *Accordé.* Recueil, p. 1464.

II. En l'Ass. de 1725, M. le Promoteur représente, que, dans quelques Parlements, on ne se conformoit pas dans la prestation du serment qu'on y exige de Mrs. les Prélats, lors de leur réception comme Conseillers-nés, ou comme possesseurs de charges attachées à la dignité épiscopale, aux usages qui se pratiquent dans le plus grand nombre des Parlements, & en particulier à ce qui a été réglé par le Conseil, en faveur de Mrs. les Evêques qui prennent séance au Parlement de Toulouse; que cet usage singulier consiste en ce que ces Parlements prétendent assujettir le Prélat qui est reçu, à se mettre à genoux, pour prêter le serment, au lieu que, dans tous les autres Parlements, le Prélat est seulement debout, *manu ad pectus admotâ;* ce qui est la forme usitée dans les Assemblées du Clergé. La Compagnie charge les Agents de solliciter, en son nom, un Arrêt du Conseil, portant, que le Réglement pour le Parlement de Toulouse soit déclaré commun pour tous les autres Parlements. T. VII, p. 475, 476.

III. Henri III, par son Edit de 1588, appellé l'Edit d'Union, ne permettoit en tout son Royaume d'autre Religion que la Catholique : dans les Etats de Blois, en 1588, cet Edit est proposé comme Loi fondamentale de l'Etat: tous les Ordres se réunissent pour demander qu'il soit juré solemnellement: le serment en est prêté d'abord par le Roi, & ensuite par tous les Députés. *Voyez* Etats de Blois, 1588, §. III.

L'Arch. de Bourges, par ordre du Roi, prononce auxdits Etats un discours pathétique sur la dignité du serment & sur l'obligation qu'il entraîne: cette exhortation est rapportée. T. I, P. J. p. 102 & suiv.

IV. Sur le serment particulier prêté en plusieurs Assemblées par les Députés, pour ne jamais consentir à aucune aliénation des biens d'Eglise. *Voyez* Aliénation des biens d'Eglise, §. II.

V. L'usage observé dans les Assemb. du Clergé, est qu'aussi-tôt que l'Assemb. est formée par le choix des Présidents & des Officiers, le serment de ne point révéler, soit prêté par tous les Députés généralement, eux debout & *manu ad pectus admotâ;* & au cas qu'il y en ait d'absents, lors du serment prêté, ils le prêtent en particulier, la premiere fois qu'ils viennent à l'Assemb. Le serment est conçu en ces termes.

Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner avis, qu'il ne soit selon nos consciences, à l'honneur de Dieu, bien & conservation de son Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à l'intérêt particulier, ni aux autres passions humaines; que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelque personne que ce soit, les opinions particulieres des délibérations, & résolutions prises en la Compagnie, sinon en tant qu'il sera permis en icelle. T. VI, p. 12.

On peut voir sur la prestation du serment, le §. III de chaque Assemblée: on se borne à rapporter ici ce qu'il y a de particulier pour quelques Assemb.

En l'Assemb. de 1567, M. l'Arch. de Sens, Président, avertit tous les Députés de tenir secret tout ce qui seroit proposé, opiné, conclu & arrêté pour les affaires du Clergé, sans en déclarer, ni révéler aucune chose, directement ou indirectement: le serment est prêté en conséquence par tous les Députés avec ces termes : *Per se vel alium, seu alios, directè vel indirectè, quovis quæsito colore.* T. I, p. 44, 45.

Le serment est plus amplement expliqué dans l'Assemb. de Melun en 1579 : c'est le même en propres termes, rapporté ci-dessus, & usité dans les Assemblées qui ont suivi. T. I, p. 122.

Dans l'Assemb. de 1585, le serment fut prêté d'une maniere plus solemnelle, c'est-à-dire, sur les saints Evangiles; & cela, quand il fut question de traiter la grande affaire de l'aliénation, de cent mille écus de rente, portée par la Bulle du Pape. T. I, p. 372.

Aux Etats-Généraux de 1614, le serment est prêté par tous les Députés, à genoux. *Voyez* Etats de 1614, §. III.

En l'Assemb. extraordinaire des Prélats, tenue à Paris à l'Archevêché, pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, M. le Cardinal de Noailles, Président, propose à la Compagnie de prêter le serment accoutumé; ce qui est exécuté : les Prélats qui ne s'étoient point trouvés, lors de la prestation du ser-

ment, y satisfont quand ils se présentent à l'Ass. T. VI, p. 1254, 1255.

En l'Assemb. de 1758, on propose une question, savoir, si le serment obligeoit au secret vis-à-vis des Prélats qui ne sont pas de l'Assemblée. M. le Cardinal de Tavannes, Président, à qui la question avoit été proposée, dit avoir répondu, qu'il croyoit qu'on pouvoit faire part aux Prélats, qui ne sont pas de l'Assemb., du résultat & des décisions de l'Assemb.; mais non pas des avis particuliers : la Compagnie a unanimement approuvé cette réponse. T. VIII, p. 627.

SERMENT DE FIDÉLITÉ.

I. L'Ass. de 1598, art. 9 de son Cahier, demande la révocation & cessation des Dons & Brevets de serment de fidélité. T. I, P. J. p. 162, 163.

II. Le serment de fidélité peut-il s'étendre aux dignités des Chapitres? *Voyez* Dignités, n°. II.

III. L'Evêque qui a pris possession de son Evêché, peut-il, avant le serment prêté au Roi, exercer la Jurisdiction spirituelle ? Prétention extraordinaire du Chapitre de Soissons à ce sujet. *Voyez* Soissons, n°. 2.

IV. En l'Ass. de 1690, M. le Président observe, que nos Rois ont trouvé bon, que les Prélats leur prêtent le serment de fidélité pour leurs Evêchés d'une maniere différente de celle que les Officiers de la Couronne ont coutume de prêter pour leurs charges. T. V, p. 679.

V. L'on a le serment appellé *Juramentum fidelitatis*, ordonné par Jacques I, Roi d'Angleterre, & le *Juramentum Primatûs*, introduit par Henri VIII : il ne faut pas les confondre : ils sont rapportés, T. II, P. Just. p. 22. *Voyez* Angleterre, n°. V.

SERVICE DIVIN.

I. L'Evêque de Vannes avoit changé l'heure d'un Office fondé en son Eglise, parce qu'elle troubloit le Service divin : appel comme d'abus de l'Ordonnance par le Chapitre : il est menacé d'excommunication par le Prélat: autre appel comme d'abus de cette menace : Arrêt favorable au Chapitre : l'Assemb. de 1610 reçoit la plainte du Prélat, & ordonne la jonction des Agents. T. II, p. 18.

Le Roi, par sa réponse à l'art. 7 du Cahier de 1635, défend à tous Juges, Seigneurs temporels & autres personnes, de s'entremettre de l'ordre du Service divin, changer ou différer les heures du Service ordinaire & accoutumé. Recueil, p. 1388.

Le Lieutenant-Général de Tarbes, sans avoir égard aux Ordonnances que l'Evêque avoit rendues sur le rang que doivent tenir ceux qui sont aux Confrairies qui vont aux Processions, avoit, par deux Sentences consécutives, défendu d'obéir aux Ordonnances du Prélat. Arrêt est intervenu au Conseil, qui casse lesdites Sentences, & défend audit Juge de plus s'ingérer à connoître de l'ordre & de l'heure du Service divin. *Rapport d'Agence en l'Assemb. de* 1660. T. IV, p. 531.

II. Honneurs dus à ceux qui sont revêtus de surplis, durant le Service divin, bien qu'ils soient Laïques. *Voyez* Eglise, §. IV.

III. Choses nécessaires pour la célébration du Service divin, comme pain, vin, lampe, luminaire, Clerc, linge, &c.; à qui de droit la contribution à ces charges & fournitures. *Voyez* Décimateurs.

SERVICES FUNEBRES.

§. I. *Services célébrés par les Ass.*

Le sieur Bellanger, Agent du Clergé, meurt pendant l'Assemb. de 1595; 1595.
elle député un de chaque Province pour assister à son convoi. T. I, p. 615.

Durant la même Assemb. plusieurs Services pour des Prélats, auxquels assiste la Compagnie. T. I, p. 622.

L'Assemb. de 1621 tenant, le sieur 1621.
de Pontaut, Député, meurt : Service ordonné pour lui aux Augustins, aux frais du Clergé, auquel assistent tous les Députés : arrêté que ses héritiers auront la taxe du défunt, jusqu'à la fin de l'Assemb., déduction faite de 300 liv., pour prier Dieu pour lui. T. II, p. 380.

Dans le cours de l'Assemb. de 1625, 1625.
trois Services ordonnés & célébrés séparément pour trois Députés du second Ordre décédés durant l'Assemb, T. II, p. 564, 565.

Pendant la même Assemblée, M. l'Archev. d'Aix, Député, meurt : Service ordonné conformément à sa qualité : Oraison funebre prononcée par M. l'Archev. de Rouen : Chapelle ardente : Prélats du dehors invités : les taxes dues au défunt payées à ses héritiers pour tout le temps de l'Assemb. T. II, p. 564.

1628. En l'Assemb. de 1628, Service ordonné pour M. l'Evêque de Mende, Député; mais sans Chapelle ardente, sans tenture de velours, armoiries, ni autres pompes accoutumées, à cause que ledit Seigneur n'avoit pas prêté le serment, & ne s'étoit encore présenté à l'Assemb. T. II, p. 636.

1635. L'Assemb. de 1635 ordonne un Service solemnel pour la Dame de Brézé, sœur du Cardinal de Richelieu, en l'Eglise des Augustins: l'Archev. de Bordeaux y célebre la Messe Pontificale. Sur ce qui est remontré, que, s'agissant d'une personne de cette condition, il falloit une Harangue funebre: M. de Nîmes en est chargé. T. II, p. 839.

1645. L'Assemb. de 1645 ordonne un Service pour M. l'Arch. de Bordeaux, décédé durant l'Assemblée, dont il étoit Député : les Evêques du dehors y sont invités : il survient une difficulté à l'occasion des places particulieres préparées pour les Cardinaux auprès de l'Autel : ces Messieurs consentent, enfin, de se mettre à la tête des Prélats : ils sont remerciés de la considération qu'ils ont eue pour le Clergé. T. III, p. 414 jusq. 417.

1650. Services ordonnés par l'Assemb. de 1650, pour deux de ses Députés, morts durant l'Assemblée; savoir, l'Evêque de Mâcon & le sieur de Vic. Oraison funebre pour le Prélat. T. III, p. 744, 745.

L'Assemb., au moment de se séparer, apprend la mort de M. l'Archev. de Reims : elle ordonne un Service pour lui, auquel les Prélats du dehors sont invités. Oraison funebre par M. l'Arch. d'Embrun. T. III, p. 746.

Autre Service solemnel ordonné par la même Assemblée, pour Charlotte de Montmorenci, Princesse Douairiere de Condé : l'Evêque de Valence chargé de l'Oraison funebre. T. III, p. 745.

1655. Service funebre ordonné par l'Ass. de 1655, pour l'Evêque de Chartres, Député : l'Oraison funebre par M. l'Evêque de Montauban. T. IV, p. 438, 439.

Autre Service solemnel ordonné par la même Assemb., pour Madame Mancini, sœur du Cardinal Mazarin : l'Oraison funebre par l'Evêque de Montauban. T. IV, p. 439, 440.

1665. L'Assemb. de 1665 fait faire en son particulier, dans l'Eglise des Augustins, un Service solemnel pour la feu Reine-Mere Anne d'Autriche, où l'Evêque de Mende prononce l'Oraison funebre, que l'Ass. ordonne d'être insérée au Procès-verbal. T. IV, p. 1070, 1071. *L'Oraison*, P. Just. p. 208 & suiv.

M. de Harlai, Archev. de Paris, étant mort durant l'Assemb. de 1695, dont il étoit seul Président, l'Assemb. ordonne un Service solemnel; mais la Compagnie devant se séparer en peu de jours, & ce temps ne suffisant pas pour les préparatifs de cette pompe, Mrs. les Agents sont chargés de tout disposer, & d'avertir les Prélats & les Députés du second Ordre qui seront encore à Paris, afin qu'ils puissent y assister. M. l'Evêq. de Vabres est chargé de l'Oraison funebre. T. VI, p. 272. 1695.

La Commission nommée par l'Ass. de 1695, pour terminer ce qui restoit à faire, fait célébrer le Service solemnel pour feu M. l'Archevêq. de Paris : les Prélats du dehors & ceux des Députés qui étoient encore à Paris, y sont invités : tout s'exécute en la maniere accoutumée. T. VI, p. 306, 307.

M. l'Evêque de Valence, député à l'Assemblée de 1765, étant mort durant la tenue de l'Assemblée, elle ordonne un Service funebre, auquel elle invite les Prélats du dehors. Il est dit dans le Procès-verbal, que les Prélats qui n'étoient pas de l'Assemb., avoient pris leurs places dans les mêmes chaires du Chœur, que ceux de l'Assemblée. T. VI, p. 905, 906, 907. 1705.

A la mort de Louis XIV, l'Ass. de 1715 ordonne un Service solemnel & une Oraison funebre dans l'Eglise des Augustins : les Prélats du dehors y sont invités : la permission nécessaire pour la Messe Pontificale, l'Oraison funebre & les Absoutes du Service, est demandée à M. l'Archev. de Paris, qui l'accorde : l'Oraison funebre est prononcée par l'Evêque de Châlons. Cérémonial observé dans cette cérémonie. T. VI, p. 1500 jusq. 1503. 1715.

La même Assemblée célebre un Service solemnel pour M. l'Abbé de la Chapelle, un des Députés : tout s'y passe suivant l'usage : la permission de célébrer est demandée à M. l'Archevêq. T. VI, p. 1509, 1510.

L'Assemblée de 1723 célebre un Service solemnel pour M. l'Abbé de Saint-Hérem, l'un des Députés : la permission de célébrer est demandée à M. l'Archevêque de Paris, & remise aux Archives : les parents du défunt y sont invités : tout s'y passe suivant l'usage. T. VI, p. 1766 & suiv. 1723.

La même Assemblée célebre un Service solemnel pour M. le Cardinal du Bois, premier Président de l'Assemb.: les Prélats du dehors y sont invités; ils prennent leurs places dans les chaires du Chœur avec les Prélats de l'Assemblée, suivant l'ordre de leur Sacre: la permission de célébrer est demandée, & remise aux Archives: tout s'y passe *more solito*. T. VI, p. 1769 & suiv.

1765. M. l'Evêq. de Saint-Brieuc, député à l'Ass. de 1765, étant mort durant la tenue de l'Assemblée, elle ordonne & célebre un Service solemnel pour le repos de son ame, où tout se passe avec le cérémonial ordinaire. T. VIII, p. 1601.

La même Ass. en ordonne un pour le repos de l'ame de Mgr. le Dauphin: l'Oraison funebre par M. l'Ev. d'Auxerre: la permission de célébrer & prêcher précédemment demandée. T. VIII, p. 1602 & suiv.

1772. L'Assemblée de 1772 ordonne & fait célébrer un pareil Service pour M. l'Ev. de Lectoure, un de ses Députés. T. VIII, p. 2054, 2055.

§. II. *Services funebres auxquels le Clergé est invité, & où il assiste: contestations survenues à ce sujet.*

1650. Le Roi fait inviter l'Ass. de 1650 au Service solemnel que Sa Majesté avoit ordonné pour Madame la Princesse de Condé. M. de Saintot, revêtu comme il est d'usage, précédé de quatre Hérauts vêtus de leurs casaques, suivi de vingt-trois Crieurs, fait l'invitation, après avoir pris sa place dans une chaire à bras, vis-à-vis le Président. T. III, p. 745.

1655. L'Ass. de 1655, avertie par le Maître des cérémonies, & invitée par une Lettre du Roi, assiste en corps au Service qui se faisoit à Notre-Dame pour le Roi de Portugal. Le Maître des cérémonies avoit fait l'invitation en la maniere accoutumée, & ci-devant décrite. Les Députés étant entrés par la porte de l'Eglise qui est du côté du Cloître, ont été reçus par M. le Grand-Maître, par M. le Maître des cérémonies & par les Hérauts, qui les ont conduits dans le Chœur, où Mrs. les Prélats ont pris leurs places du côté de l'Epître, les plus anciens plus près de l'Autel; & en même-temps lesdits Grand-Maître, Maître des cérémonies & Hérauts, ayant fait leurs révérences, d'abord à l'Autel, ensuite au Clergé, après aux Ambassadeurs & aux Cours Souveraines, on a commencé la Messe. T. IV, p. 440, 441.

L'Ass. de 1665 est invitée, avec le cérémonial ordinaire, par une Lettre du Roi, au Service funebre célébré pour le Roi d'Espagne: le Maître des cérémonies lui fait des excuses d'avoir fait ses semonces aux autres Corps, avant que de venir à l'Ass.: Mrs. du Clergé sont conduits par le Maître des cérémonies dans le Chœur, où ils sont arrivés après toutes les Cours Souveraines. T. IV, 1062, 1063. 1665.

La même Assemblée est invitée, & avec le même cérémonial, aux deux Services solemnels qui devoient se faire, l'un à Saint-Denis, & l'autre à Notre-Dame de Paris, pour la feue Reine-Mere.

L'Assemblée envoie d'abord un des Agents à M. de Saintot, Maître des cérémonies, pour le prévenir, qu'étant le premier Corps de l'Etat, elle ne doutoit pas que, dans les Services pour la Reine-Mere, il ne le conviât le premier, & n'allât le recevoir à la porte des Eglises où se feront lesdits Services; à quoi M. de Saintot auroit reparti, qu'il ne pouvoit convier Mrs. de l'Assemblée avant le Parlement, ni aller les recevoir à la porte des Eglises, sans ordre exprès de Sa Majesté. La Compagnie, délibération prise par Provinces, jugeant la chose très-importante, résout & arrête de prier M. le Président de se rendre auprès de Sa Majesté, & la supplier de donner un Réglement sur quatre chefs: 1°. que le Clergé sera convié le premier à toutes les cérémonies auxquelles le Parlement & les autres Cours Souveraines seront appellés; 2°. que le Maître des cérémonies recevra le Clergé à la porte des Eglises & autres lieux où se feront lesdites cérémonies; 3°. que, dans les Pompes funebres & Services pour les morts, le Clergé sera salué par le deuil, immédiatement après la représentation; 4°. que le Maître des cérémonies étant maître de son procès-verbal, pourroit y coucher quelque chose à l'occasion des cérémonies qui se sont faites depuis la mort de la Reine-Mere, qui pourroit préjudicier aux droits du Clergé, le Seigneur Président est prié de supplier le Roi de faire voir led. procès-verbal par quelqu'un de ses Ministres.

Le Roi, sur le second chef, déclare positivement, que le sieur de Saintot avoit tort; qu'il n'y avoit point lieu de

former la moindre difficulté à recevoir le Clergé aux portes des Eglises, & l'accompagner à sa place. Sur le troisieme chef, Sa Majesté demande à M. le Président, si le Clergé n'avoit pas été salué, dans la derniere rencontre, immédiatement après la représentation : il fut répondu, qu'il n'avoit pas été salué comme il devoit l'être, l'ayant été hors de rang; & sur cela il fit entendre ce qui s'étoit pratiqué précédemment dans différentes cérémonies, où, après la représentation, Mrs. les Cardinaux furent salués, derriere lesquels étoient les Prélats. Sur le dernier chef, le Roi prévient la priere que devoit lui faire M. le Président, en l'assurant que dorénavant il reverroit les procès-verbaux, afin qu'il n'y fût rien inséré que de la maniere qu'il doit y être.

M. l'Archev. de Sens fait observer, sur le premier chef, qu'il avoit vu un procès-verbal des cérémonies faites en la Pompe funebre de Louis XIII, écrit de la main de feu M. de Saintot, par lequel il est porté, que le salut fut fait, en cette occasion, d'abord à la représentation, ensuite aux Princes du deuil, & immédiatement après au Clergé, ensuite aux Ambassadeurs, au Parlement, &c. : d'où l'on devoit conclure, que les Evêques étant salués les premiers avant le Parlement, ils devoient aussi être conviés les premiers pour ces cérémonies : le procès-verbal est présenté à S. M. Ordre donné, en conséquence, à M. de Saintot, de convier l'Assemb. avant le Parlement.

Tous ces chefs se trouvant ainsi réglés en faveur du Clergé, ils furent observés exactement aux deux Services funebres célébrés à Saint-Denis & à Notre-Dame. T. IV, p. 1063 & suiv.

1670. La contestation sur le salut fait au Clergé, immédiatement après les Princes du deuil, entre le Clergé & le Parlement, se renouvelle en l'Assemb. de 1670, à l'occasion des funérailles de M. le Duc de Beaufort : le Clergé prouve sa possession d'être salué le premier, & demande d'y être maintenu. Le Roi dit, qu'il ne s'agit point ici d'une cérémonie Royale, mais d'un Service particulier : le Clergé demande d'être convié aux Obseques de M. de Beaufort, ou qu'il soit déclaré, que ce n'est point une cérémonie Royale. Le Roi fait remettre le Service, pour donner à l'Ass. le temps d'établir son droit : le Mémoire du Parlement lui est communiqué : elle y répond. Le Mémoire & les réponses sont insérés au Procès-verbal. Outre les réponses du Clergé au Mémoire du Parlement, la Compagnie en présente un à Sa Majesté, où, après avoir exposé en général les honneurs rendus, par écrit, par les Rois, aux Evêques & à leurs personnes, elle prouve, 1°. que le Parlement, en ces cérémonies, ne représente point la personne du Roi; 2°. qu'il ne peut établir ses avantages au-dessus de ceux du premier Corps du Royaume; 3°. qu'il ne peut changer l'ordre des cérémonies Royales; 4°. que la possession du Clergé est suffisamment établie par les révérences observées, pour la premiere fois, aux Obseques de Henri II, par ce qui s'est passé à celles du Duc d'Alençon, à celles de Henri IV; 5°. que les Obseques de Louis XIII sont la premiere pompe de nos Rois, où le Parlement ait été salué; 6°. que les premiers honneurs, dans les Pompes funebres, sont pris du côté de la représentation. T. V, p. 90 & suiv. *Les Mémoires*, P. Just. p. 47 & suiv.

L'Ass. de 1670 est invitée, selon le cérémonial ordinaire, & par deux Lettres particulieres de Sa Majesté, aux Services funebres pour M. de Beaufort, à Notre-Dame, & pour Madame la Duchesse d'Orléans, à Saint-Denis : les Prélats du dehors sont invités par Mrs. les Agents aux deux cérémonies. Il se présente une difficulté sur les fonctions d'un Agent, Chanoine de Notre-Dame de Paris. T. V, p. 160 & suiv.

Sur la difficulté concernant l'Agent, Chanoine de Notre-Dame. *V.* Agents, §. IV, n°. II.

Le Procès-verbal ne fait mention que de l'assistance de l'Assemblée au Service de Madame d'Orléans, à Saint-Denis, où la Compagnie s'est rendue, ayant trouvé à la porte de l'Eglise par où elle est entrée, M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies, & M. de Saintot, Maître, par lesquels elle a été reçue, & accompagnée par eux au Chœur de l'Eglise, par la grande porte, pour aller se rendre au lieu qui lui avoit été préparé. T. V, p. 163.

L'Ass. de 1675 est invitée, par une Lettre du Roi, & avec le cérémonial accoutumé, au Service funebre qui devoit se faire à Notre-Dame, pour M. de Turenne. T. V, p. 284, 285. 1675.

Celle de 1690 de même, aux Services funebres qui devoient se faire à Saint-Denis & à Notre-Dame, pour Madame la Dauphine : tout s'y passe 1690.

comme de coutume & au gré du Clergé. T. V, p. 649, 650, 651.

1695. En 1695, la famille de M. de Harlai, Archev. de Paris, fait faire un Service solemnel à Notre-Dame, pour le défunt : elle y invite les Prélats & les Députés de la Commission qu'avoit nommée l'Ass. de 1695, avant de se séparer. Un Evêque & un Agent vont recevoir M. de Thiange & Mrs. de Harlai, pere & fils, qui ont pris place dans trois fauteuils préparés devant le Bureau, M. de Thiange portant la parole, à qui le Prélat Président a répondu : ensuite les Crieurs ont sonné leurs clochettes & fait la proclamation ordinaire. Les Prélats du dehors ont été invités d'assister au Service par Mrs. les Agents; & la Compagnie s'étant rendue à l'Archevêché, a assisté au Service : ayant été avertie que tous les Corps étoient entrés & placés, Mrs. les Prélats sont sortis deux à deux, Mrs. les Agents les précédant, & ont entré par la porte de la croisée du côté de l'Archevêché, où ils ont été reçus par M. le Marquis de Thiange & par Mrs. de Harlai, qui les ont conduits, par la nef, à travers les Crieurs en haie, sonnant de leurs clochettes, à la grande porte du Chœur, & de-là, par la droite de la représentation, aux places qui leur étoient destinées auprès de l'Autel. La cérémonie étant achevée, ils sont sortis les premiers par la porte du côté de la Sacristie. T. VI, p. 307 & s.

1711. Le Maître des cérémonies venant inviter l'Assemblée de 1711, au Service funebre de Mgr. le Dauphin, prétend devoir être reçu par un Député du premier Ordre. La Compagnie ayant pris lecture des procès-verbaux des Assemb. précédentes, trouve dans celui de 1705 qu'on lui avoit accordé un fauteuil; mais qu'il n'avoit point été reçu par un Député du premier Ordre, mais par les Promoteurs. Comme dans l'Assemblée il n'y avoit qu'un Promoteur, elle ordonne que le Promoteur & le Secrétaire iroient au-devant de lui. T. VI, p. 1230, 1231.

Il invite, de la part du Roi, avec le cérémonial ordinaire, la Compagnie, pour assister, tant au Service qui devoit se faire à Saint-Denis, qu'à celui qui devoit se célébrer à Notre-Dame. T. VI, p. 1231, 1232.

Au Service célébré à Saint-Denis, le Clergé, loin d'avoir été reçu avec les honneurs ordinaires, n'avoit pas même trouvé la Salle préparée pour les recevoir : la plainte en est portée au Roi, qui désapprouve ce qui s'est passé. Lettre de M. de Pontchartrain, à ce sujet, au Cardinal de Noailles, Président. Le Roi, après avoir fait communiquer à M. Desgranges, Maître des cérémonies, le Procès-verbal des Agents, sur ce qui s'étoit passé à Saint-Denis, & avoir eu sa réponse, ordonne à M. Desgranges de se présenter à l'Ass., & de lui faire satisfaction; ce qu'il exécute. T. VI, p. 1232 & suiv. *Le Procès-verbal des Agents & l'extrait de la réponse*, P. Just. p. 426 & suiv.

A la mort de Louis XIV, l'Ass. de 1715 est invitée, en la forme ordinaire, au Service solemnel & funebre qui devoit se célébrer à Saint-Denis : elle y envoie un des Agents, afin de prendre les mesures convenables pour la réception du Clergé : on y convient des places destinées au Clergé, les mêmes qu'il a coutume d'avoir en pareil cas, savoir, dans le Sanctuaire, à côté de l'Epître : l'Assemblée convient de laisser quelques places aux Prélats qui n'étoient point de l'Assemb., & Mrs. les Agents sont chargés de les inviter de se joindre à la Compagnie : elle s'y rend, & y reçoit les honneurs accoutumés. T. VI, p. 1503 jusq. 1508. 1715.

L'Assemblée de 1723 est invitée, au nom du Roi, par M. Desgranges, Maître des cérémonies, [le Grand-Maître absent,] au Service funebre qui devoit se faire à Notre-Dame, pour le Cardinal du Bois : on accorde le fauteuil à M. Desgranges; mais il n'est reçu que par deux Députés du second Ordre, bien qu'il demandât de l'être par un Prélat : il fait l'invitation en la forme ordinaire : la Compagnie assiste au Service, & reçoit les honneurs accoutumés. T. VI, p. 1772 jusq. 1775. 1723.

M. le Cardinal de Noailles se plaint à l'Assemblée, de ce que M. Desgranges, Maître de cérémonies, n'étoit pas venu le prendre à la Sacristie, pour l'avertir qu'il étoit temps de commencer la Messe, & prie la Compagnie de prendre là-dessus une délibération. Députation nommée pour ce sujet, vers M. le Duc d'Orléans. S. A. R. paroît entrer dans les raisons du Clergé, & lui fait espérer un succès favorable.

Semblable plainte de M. l'Archev. de Vienne, nommé par Sa Majesté, pour le Service de l'Anniversaire du feu Roi, à Saint-Denis. L'Assemb. résout de faire de nouvelles instances auprès de S. A. R., & lui fait une nouvelle députation.

Réglement obtenu en conséquence, qui porte, que, dans toutes les cérémonies Ecclésiastiques, faites par ordre de S. M., le Grand-Maître des cérémonies, demeurant dans le Chœur pour avoir l'œil à ce que tout soit dans l'ordre, le Maître des cérémonies ira avertir à la Sacristie, le Prélat officiant, & le conduira jusqu'à l'Autel; & en cas d'absence du Grand-Maître, le Maître des cérémonies, demeurant dans le Chœur, l'Aide des cérémonies ira avertir. T. VI, p. 1775 & suiv. P. J. p. 751.

Le Maître des cérémonies s'étant servi, en cette seconde occasion, de termes peu convenables, en parlant à M. l'Arch. de Vienne, S. A. R. promet d'ordonner à M. Desgranges d'aller faire des excuses à ce Prélat. T. VI, p. 1577.

1723. Autre Service à Saint-Denis, le 5 Février 1723, pour Madame la Duchesse Douairiere d'Orléans, auquel le Clergé est invité par S. M. Sur la difficulté du Maître des cérémonies, pour venir avertir le Célébrant à la Sacristie, & le conduire à l'Autel, M. le Régent avoit donné ordre par écrit à M. Desgranges, Maître des cérémonies, de s'acquitter de ce devoir; mais M. Desgranges, à qui l'ordre étoit adressé, n'étant pas venu à Saint-Denis, M. de Dreux, Grand-Maître, refusa absolument de venir à la Sacristie, & envoya seulement un Aide des cérémonies. Les Prélats arrêterent de rendre compte de cette difficulté à M. le Duc de Chartres présent, qui voulut que, sans préjudice des droits du Clergé, & avec protestation de leur part, s'ils jugeoient à propos, il n'y eût que l'Aide des cérémonies qui fût avertir. T. VI, P. Just. p. 684 & suiv. *Le Réglement*, P. J. p. 751.

1724. Relation du Service fait en l'Abbaye de Saint-Denis, le 4 Février 1724, pour M. le Duc d'Orléans, ci-devant Régent du Royaume. T. VII, P. Just. p. 1, 2, 3, 4.

1724. Relation du Service fait en l'Eglise de Notre-Dame, le 15 Décembre 1724, pour Louis I, du nom, Roi d'Espagne, mort à Madrid, le 30 Août 1724. T. VII, P. J. p. 5, 6, 7.

1733. Procès-verbal du Service célébré, le 29 Janvier 1733, en l'Eglise de Notre-Dame, pour le repos de l'ame de Victor-Amédée, Roi de Sardaigne. T. VII, P. J. p. 345.

1743. En 1743, Mrs. les Agents sont avertis, par une Lettre de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, qu'il seroit fait, par ordre du Roi, un Service solemnel dans l'Eglise de Notre-Dame, pour feu M. le Cardinal de Fleuri : les Agents invitent, de la part du Roi, les Prélats qui étoient à Paris : au jour marqué ils s'assemblent à l'Archevêché, & tout se passe comme de coutume. T. VII, P. J. p. 509.

L'Assemb. de 1755 assiste au Service fait aux Théatins, pour le repos de l'ame de feu M. l'ancien Evêque de Mirepoix. T. VIII, p. 605. 1755.

Le Roi fait inviter l'Assemblée de 1765, au Service qui devoit se faire en l'Eglise de Notre-Dame, pour le feu Roi de Pologne Stanislas : l'invitation est faite par M. le Grand-Maître des cérémonies, en la maniere accoutumée : la Compagnie y assiste, & tout s'y passe suivant l'usage. T. VIII, p. 1603. 1765.

L'Assemb. de 1770, invitée par billets particuliers, assiste au Service funebre célébré pour le repos de l'ame de feu M. l'Evêque de Langres. T. VIII, p. 1918. 1770.

SFONDRAT. [CARDINAL DE]

Ce Cardinal avoit publié un Ouvrage, intitulé : *Nodus prædestinationis dissolutus.* En l'année 1700, il paroît un Livre qui a pour titre, *Augustiniana Ecclesiæ Romanæ Doctrina à Cardinalis Sfondrati nodo extricata per varios S. Augustini Discipulos.* Ce Livre étoit dédié à l'Assemb. du Clergé qui tenoit alors : c'est un recueil de pieces différentes : la premiere de ces pieces est la Lettre des cinq Evêques au Pape; savoir, de Mrs. de Reims, de Paris, de Meaux, d'Arras & d'Amiens : la deuxieme piece est le Bref du Pape Innocent XII, en réponse à la Lettre des cinq Prélats : tout cet Ouvrage ne respire que le venin des cinq propositions de Jansénius, & M. l'Archevêque de Reims le dénonce comme tel à l'Assemb. de 1700. T. VI, p. 473, 474, 475.

SIGNATURES DE ROME.

Voyez Provisions de Cour de Rome.

SIMONIE ET CONFIDENCE.

§. I. *Propositions condamnées par l'Assemblée de 1700.*

Non est contrà justitiam Beneficia Ecclesiastica non conferre gratis, quia Collator conferens illa Beneficia Ecclesiastica, pecuniâ interveniente, non exigit illam pro collatione Beneficii, sed ve-

luti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur.

Dare temporale pro ſpirituali non eſt ſimonia, quandò temporale non datur tanquam pretium, ſed duntaxat tanquam motivum conferendi, vel efficiendi ſpirituale; vel etiam quandò temporale ſit ſolùm gratuita compenſatio pro ſpirituali, aut è contrà.

Et id quoque locum habet, etiamſi temporale ſit principale motivum dandi ſpirituale, imò etiamſi ſit finis ipſius rei ſpiritualis, ſic ut illud pluris æſtimetur quàm res ſpiritualis.

Hæ propoſitiones temerariæ ſunt, ſcandaloſæ, pernicioſæ, erroneæ, hæreſim ſimoniacam, ſacrâ Scripturâ, Canonibus & Pontificiis Conſtitutionibus reprobatam, mutato tantùm nomine per fallacem mentis, ſive intentionis directionem, inducunt. T. VI, P. Juſt. p. 205, 206.

§. II. *Réglements & Délibérations des Aſſemblées du Clergé contre la ſimonie.*

Pluſieurs Aſſemblées du Clergé ont cherché par toutes ſortes de moyens à bannir la ſimonie & la confidence. *Voyez* Réformation, §. I.

La Chambre Eccléſiaſtique aux Etats d'Orléans, en 1560, art. 43 du Cahier, ſupplie S. M. d'exhorter les Prélats de ne bailler le ſpirituel de leurs Bénéfices à titre de ferme, & auſſi que, ſous prétexte de leurs baux, les collations & préſentations des Bénéfices ne ſoient compriſes, pour éviter aux ſimonies. Recueil, p. 936.

L'art. 5 du Cahier préſenté au Roi Charles IX, & autoriſé en 1574, par Lettres-Patentes, porte, que les Bulles de Pie IV & de Pie V, contre la confidence, ſoient exécutées, ſous les peines y contenues. Recueil, p. 971.

Même diſpoſition du Cahier des Etats de Blois en 1577. Recueil, p. 1004, 1005.

Le Cahier du Roi envoyé aux mêmes Etats de Blois, porte, qu'il ſera procédé par les Juges Royaux contre les Simoniaques & les Médiateurs. T. I, P. Juſt. p. 48.

L'Aſſemb. de Melun, le 22 Décembre 1579, a fait & arrêté une Déclaration ſolemnelle contre les Simoniaques, les Confidentiaires & les Penſionnaires illicites: elle les déclare mercenaires & larrons, & partant indignes d'être reconnus & reçus entre les Eccléſiaſtiques, comme légitimes Miniſtres, étant d'ailleurs excommuniés de droit, & ſpécialement les Confidenciers, enſemble ceux qui en tirent les profits, & à qui ils prêtent leur nom, par les Bulles de Pie IV & de Pie V, ſur ce faites. La même Déclaration porte, que dorénavant tous ceux qui ſeront pourvus de Bénéfices, à la nomination du Roi, préſentation des Patrons Laïques, ou autrement, ſoit Archevêques, Evêques, Abbés, &c., ſeront aſtreints à faire ſerment, déclarer & jurer qu'ils n'y ſont parvenus par ſimonie, & qu'ils ne tiennent leſdits Bénéfices en garde, ou confidence de perſonne, ni auſſi à conſtitution de penſion, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit approuvée de N. S. P. le Pape, &c. T. V, P. J. p. 126 & ſuiv.

Il fut rapporté à l'Aſſemb. de 1585, que la publication des Bulles de Pie IV & de Pie V, contre les Simoniaques & les Confidentiaires, étoit refuſée par Mrs. les Gens du Roi : la Compagnie remet à en parler. T. I, p. 367.

En l'Aſſ. de 1585, le Promoteur fait lecture de la Déclaration faite en l'Aſſ. de Melun contre les Confidentiaires, Penſionnaires illicites & Simoniaques. La Compagnie juge que cette Déclaration, non-ſeulement devoit être réitérée & confirmée, mais auſſi qu'il devoit être juré de la garder & obſerver inviolablement : ce qui eſt fait ſur le champ par tous les Députés, en mettant la main *ad pectus :* il eſt ordonné aux Agents de faire imprimer ladite Déclaration, avec l'acte dudit renouvellement, & de l'envoyer aux Dioceſes. T. I, p. 405, 406.

En l'Aſſemblée de 1595, la même Déclaration eſt lue & de nouveau approuvée; & parce que le mal, dit-on, va toujours en augmentant, tant aux Bénéfices conſiſtoriaux auxquels le Roi préſente au Pape, qu'aux collatifs auxquels les Ordinaires pourvoient, l'Aſſ. réſout de ſupplier le Roi, tant verbalement, que par le Cahier, qu'il lui plaiſe de ne nommer aux Bénéfices que ſelon ce qui eſt porté par le Concordat; leſquels nommés ſeront tenus de prêter ſerment, &c., & en outre, qu'il plaiſe à S. M. d'ordonner que la Bulle du Pape Sixte V, contre les Simoniaques & Confidentiaires ſoit reçue & publiée; admonêtant les Supérieurs Eccléſiaſtiques de faire diligemment informer & procéder par leurs Officiaux & Promoteurs, contre leſdits Simoniaques

Simoniaques & Confidentiaires. T. I, p. 571. *L'Article du Cahier*, P. Just. p. 157.

La précédente disposition est renouvellée dans le Cahier de 1598, art. 10. T. I, P. J. p. 163.

Et dans l'art. 10 du Cahier de l'Ass. de 1600; à quoi il est répondu, qu'il *soit procédé contre les Confidentiaires, suivant les Ordonnances.* T. I, P. Just. p. 175.

La réponse du Roi, au Cahier de l'Assemb. de 1610, art. 7, porte, que *si quelqu'un est convaincu pardevant les Juges auxquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou de tenir Bénéfices en confidence, il sera pourvu audit Bénéfice comme vacant, incontinent après le Jugement donné.* T. II, P. J. p. 2.

La Chambre Ecclésiastiq. aux Etats de 1614, demande qu'il soit procédé contre les Confidentiaires & Simoniaques extraordinairement, qu'ils soient tenus à restitution des fruits, ainsi que leurs héritiers, & l'exécution du tout renvoyée aux Ordinaires. T. II, p. 143.

Il paroît un Arrêt du Conseil favorisant la confidence : la Chambre du Clergé aux mêmes Etats, s'éleve avec force contre cet Arrêt : elle résout des Remontrances : elle demande l'assistance des autres Chambres, qui se joignent à elle. Comme M. le Prince avoit intérêt à l'Arrêt, le Clergé lui envoie une députation : le Prince se départ de l'Arrêt, & se joint aux supplications des Etats. Remontrances de M. l'Archev. de Lyon, sur les désordres qui se commettent à la nomination des Bénéfices consistoriaux. T. II, p. 143 jusq. 147.

§. III. *Compétence des Juges d'Eglise sur la simonie.*

On rend compte à l'Assemblée de 1770, d'un Arrêt du Parlement de Dijon, du 23 Février 1770, qui maintient en possession du Prieuré de Bragni, Diocese d'Autun, le Résignataire de ce Bénéfice, accusé de l'avoir obtenu par des voies simoniaques. L'Ass. charge Mrs. les Agents, lorsque l'affaire sera portée au Conseil, de veiller au maintien & à la compétence des Tribunaux Ecclésiastiques, sur le fait de la simonie. T. VIII, p. 1827, 1828.

SISTERON.

1548. 1°. Les Commissaires qui avoient fait le département de 1516, y avoient compris 22 Bénéfices, qui ne sont point situés dans le Diocese de Sisteron, & n'y ont aucun bien. En 1548 y ayant été compris de nouveau, le Diocese se pourvut en la Chambre des Comptes, & obtint Arrêt qui réformoit le département de 1516; néanmoins en 1561, lesdits Bénéfices se trouvent encore compris dans le département fait alors. Le Diocese se pourvoit à l'Assemb. de Melun, qui ordonne que l'Arrêt sortira son effet, sans restitution toutefois des arrérages : enfin, le Diocese se retire vers l'Assemb. de 1606, qui s'en tient au Jugement de celle de Melun. T. I, p. 770, 771.

2°. Différend entre les Dioceses de Gap & de Sisteron, sur l'imposition de certains Bénéfices situés au Diocese de Gap, renvoyé par l'Ass. de 1665 à la Chambre Souveraine d'Aix. *Voyez* Gap. 1665.

3°. Arrêt du Conseil d'Etat en 1695, pour les Colleges & Ecoles de Sisteron. *Voyez* Ecoles. 1695.

4°. Affaire de l'Evêque de Sisteron, contre le Président Coriolis; ledit Prélat condamné en 1700 par le Parlement d'Aix, à être admonêté. *Voyez* Evêq. §. XI, n°. VII. 1700.

5°. Autre affaire de l'Evêque de Sisteron, contre le Commandeur de Manosque, pour les honneurs dans l'Eglise : intérêt qu'y prend l'Assemb. de 1740. *Voyez* Malte, §. II, an. 1740. 1740.

SOISSONS.

1°. L'Evêque de Soissons est Doyen & premier Suffragant de la Province de Reims. T. VII, p. 20.

2°. L'Evêque de Soissons étant décédé, M. son Coadjuteur prend de nouveau possession de son Evêché; mais ayant voulu exercer sa Jurisdiction spirituelle, le Chapitre prétend qu'il ne le pouvoit, qu'après qu'il auroit prêté son serment au Roi. L'Assemblée de 1655 juge cette prétention extraordinaire & sans fondement, & prie M. l'Evêque de Châlons d'en écrire au Chapitre. T. IV, p. 297. 1655.

3°. Les Religieux Prémontrés de l'Abbaye du Val-Chrétien, refusent l'entrée de leur Eglise à l'Evêque de Soissons, qui s'en plaint à l'Ass. de 1660. *Voyez* Prémontres. 1660.

4°. En l'Assemb. de 1725, rapport de M. l'Evêque de Soissons, d'un Arrêt par lui obtenu, contre deux Religieux Feuillants établis dans un petit Couvent de leur Ordre en son Dioce- 1725.

se, qui avoient changé les cérémonies de l'Eglise dans la célébration de la Messe. *Voyez* Feuillants, §. II.

1755. 5°. Maisons Canoniales du Chapitre de Soissons assujetties aux droits de contrôle & de demi-centieme denier, dont est fait plainte en l'Assemb. de 1755. *Voyez* Maisons.

SOLDATS INVALIDES.

Le Roi Louis XIII donne un Edit portant érection d'une Commanderie, sous le nom & titre de Saint-Louis, pour l'entretien des Soldats estropiés : cet Edit est jugé très-préjudiciable au Clergé, attendu que c'étoit sur lui qu'on vouloit en prendre les fonds. L'Assemb. de 1635 prie M. le Cardinal de Richelieu de l'assister de sa faveur auprès du Roi, pour en obtenir la révocation, & en même-temps l'Assemb. cherche des expédients non préjudiciables au Clergé, pour donner satisfaction au Roi sur ce sujet : on promet à l'Assemb. une Déclaration révocative de l'Edit. T. II, p. 741 & suiv. Sur cet article, *Voyez* Oblats.

SORBONNE ET FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

§. I. *College & Maison de Sorbonne.*

I. En l'Assemb. de 1608, sur la Requête de Mrs. du College de Sorbonne, à ce qu'il plût à la Compagnie de les assister de quelques sommes, pour rebâtir leurs Ecoles qui tombent en ruine, il est arrêté qu'il leur sera donné 1500 liv. T. I, p. 811.

II. Mrs. les Prieurs de Sorbonne sont dans l'usage d'inviter les Assemblées du Clergé à la premiere ou derniere Sorbonnique, lorsque le Clergé est assemblé à Paris : après que l'audience a été demandée, & que le jour a été donné pour saluer la Compagnie, le Prieur de Sorbonne se présente, entre dans la salle, revêtu de son habit de Bachelier, prend place devant le Bureau, sur une chaise à dos qui lui est présentée, & les Bacheliers qui l'accompagnent en grand nombre, se tenant debout & découverts derriere le Bureau; le Prélat Président fait couvrir M. le Prieur, qui supplie l'Assemb. par une Harangue latine, à laquelle M. le Président répond aussi en Latin. *Infrà.*

M. l'Abbé Colbert, Prieur de Sorbonne, devant prier l'Assemb. de 1655, d'honorer de sa présence l'ouverture des Sorbonniques, la supplie de lui permettre de parler assis & couvert; ce que la Compagnie lui accorde, pour témoigner la considération qu'elle fait de la Maison de Sorbonne. T. IV, p. 431.

En l'Assemb. de 1701, même invitation par le Prieur de Sorbonne, au discours qu'il devoit prononcer à l'ouverture des Sorbonniques. T. VI, p. 656, 657.

En l'Assemb. de 1705, même invitation de la part du Prieur : le Religieux Cordelier qui devoit soutenir la premiere Sorbonnique, supplie aussi l'Assemb. de lui permettre de dédier sa These au Clergé : elle y consent & assiste, tant au discours du Prieur, qu'à la These du Cordelier : le Prieur avoit parlé dans l'Ass. assis, & le Religieux debout & découvert. T. VI, p. 894, 895.

Le Discours du Prieur en cette occasion, fut blâmé, au sujet de ce qu'il avoit dit de la Censure faite par le Clergé en 1700 : le Doyen, le Syndic & six anciens Docteurs se présenterent à l'Ass., pour témoigner le déplaisir de la Faculté, de la témérité & de l'impudence du Prieur, qui fut obligé de faire réparation à l'Assemblée du *Primâ mensis.* Il fut ordonné à cette occasion par la Faculté, que dorénavant les Prieurs seroient obligés de montrer leur Harangue à leur Grand-Maître. T. VI, p. 895, 896.

Autres exemples d'invitation au discours des Sorbonniques, en l'Assemb. de 1730. T. VII, p. 1199.

En l'Ass. de 1735, T. VII, p. 1514.
En l'Ass. de 1745, T. VII, p. 2109.
En l'Ass. de 1750, T. VIII, p. 418.
En l'Ass. de 1765, T. VIII, p. 1600.
En l'Ass. de 1770, T. VIII, p. 1916.
En l'Ass. de 1772, T. VIII, p. 2053.
En l'Ass. de 1775, T. VIII, p. 2604.

§. II. *Faculté de Théologie de Paris.*

I. M. l'Archev. de Bourges, en l'Ass. de 1585, dans une Remontrance qu'il fait au Roi, appelle la Faculté de Théologie de Paris, le *Conseil ordinaire de l'Eglise Gallicane.* T. I, p. 308.

II. Dans cette même Ass. il est arrêté, que la Faculté de Théologie sera consultée sur la forme de profession de Foi, suivant laquelle on recevra les Hérétiques convertis. *Voyez* Hérétiques, n°. I.

III. Sur la délibération de la Faculté de Théologie, touchant la matiere des cinq Propositions de Jansénius, vers

1650; & sur la Censure & Condamnation prononcée par elle, contre deux Propositions de M. Arnaud & contre sa personne. *Voyez* Religion, §. III, n°. I. Arnaud.

IV. La Faculté de Théologie de Paris, disoit M. Coquelin, Promoteur de l'Ass. de 1682, ce Corps, qui est, sans contestation, le plus illustre & le plus célebre de tous ceux qui font profession d'érudition dans le monde Chrétien,... se trouva obligée de s'expliquer sur l'étendue & les bornes de l'autorité du Pape, le 8 Mai 1663, voyant que quelques Particuliers inséroient dans leurs Theses publiques des Propositions contraires à nos maximes : elle présenta au Roi, par M. de Péréfixe, nommé à l'Archevêché de Paris, six articles, qu'elle crut importants à l'Eglise & à l'Etat. T. V, p. 418, 419.

Sur ces six articles de la Faculté de Théologie. *Voyez* Pape, §. I.

A l'égard de ce qui s'est passé dans cette Faculté, pour l'enrégistrement de la Déclaration des quatre fameuses Propositions du Clergé, & de l'Edit du Roi qui la confirme. *Voyez* Pape, §. II.

V. Les Procès-verbaux des Assemb. du Clergé font mention de quelques Censures doctrinales de la Faculté de Théologie de Paris. *Voyez* Censures doctrinales, n°. I, XV, XVI, XIX.

VI. La Faculté représente à l'Ass. de 1685, que plusieurs Evêques vouloient que les Bacheliers de cette Faculté se retirassent dans leurs Séminaires, avant de recevoir les Ordres nécessaires pour faire leurs Theses de Licence; ce qui ne pouvoit s'accorder avec les réglements de la Faculté; qu'ainsi elle prioit Mrs. les Prélats d'ordonner à ces Bacheliers de se retirer dans les Séminaires établis à Paris, le même temps qu'ils feroient dans leurs Diocèses. L'Assemb. a trouvé la chose fort raisonnable, & a exhorté Mrs. les Evêques de suivre cette conduite. T. V, p. 618.

VII. La même Faculté demande audience à l'Ass. de 1730, & l'obtient. M. le Doyen, accompagné de plusieurs Docteurs, après avoir harangué la Compagnie, & que M. l'Archev. de Paris, Président, lui eut répondu, présenta à chacun de Mrs. les Députés, deux Brochures imprimées, dont l'une a pour titre : *Acta & Decreta sacræ Facultatis Parisiensis, super Constitutione S. D. N. Papæ Clementis XI, quæ incipit* Unigenitus, *observanda & executioni demandanda;* & l'autre, *Très-humbles Supplications présentées au Roi par la Faculté de Théologie de Paris, au sujet d'un Arrêt rendu par le Parlement, le* 17 *Mai* 1730, *& la Lettre de M. le Comte de Maurepas, écrite en réponse, par ordre de Sa Majesté.* T. VII, p. 1059 jusq. 1062.

VIII. Les exercices de la Faculté de Théologie ayant été suspendus pendant quelques années, à cause des troubles de l'Eglise, l'Ass. de 1755 en fait un des articles de ses Remontrances au Roi : celle de 1758 en use de même. *Voyez* Religion, §. XI, an. 1755, 1758.

SOULE.

Pays de Soule, qui comprend 70 Paroisses en Basque, au Diocese d'Oléron. *Voyez* Oléron. Béarn.

SOUVERAINS.

I. Décret du Concile de Constance, concernant la sureté des Rois, renouvellé aux Etats de 1614, & inséré au Cahier. T. II, p. 161, 162.

La Chambre Ecclésiastiq. en fait faire la traduction, & l'envoie ainsi traduit aux autres Chambres, avec le Jugement du Pape contre le Livre de Bécan : le tout pour assurer & établir la saine Doctrine sur la sureté de la personne sacrée des Rois, & sur la conservation de leur autorité. L'Université de Paris, & particuliérement la Faculté de Théologie de Paris, ne s'élevent pas moins fortement contre le Livre de Bécan, & contre toutes maximes contraires à la sureté des Rois. T. II, p. 182 & suiv.

II. M. Coquelin, un des Promoteurs de l'Assemb. de 1682, dans son rapport ou requisitoire, établit avec force l'obéissance due aux Souverains, leur autorité indépendante de toute autre, en ce qui concerne le Temporel, le suffrage de tous les siecles, & des plus saints Papes eux-mêmes en faveur de cette vérité : il propose sur cette matiere le Jugement doctrinal de la Faculté de Théologie de Paris, ou sa Déclaration, du 8 Mai 1663, contenu en six propositions. Il supplie l'Assemb. de changer ce Jugement doctrinal en une décision de l'Eglise Gallicane. Je sais, ajoute-t-il, qu'il y en a qui appréhendent que la décision de ces articles ne soit un obstacle à la paix, & qu'elle n'apporte quelque diminution à l'autorité même spirituelle que l'Eglise doit conserver sur les Princes Chrétiens : il s'attache à prouver qu'il en arrivera tout le contraire. T. V, p. 407 & s.

L'autorité des Rois, par rapport au Temporel, est indépendante de l'autorité du Pape & même de l'Eglise : sentiment du Clergé de France sur cet article, prouvé & établi solidement dans l'Assemb. de 1682. Suite de cette affaire. *Voyez* Pape, §. II.

III. Sur l'autorité des Souverains & de leurs Juges en matiere de Foi & de discipline. *Voyez* Doctrine, Jurisdiction.

IV. A l'égard des droits du Roi concernant la nomination des Bénéfices. *Voyez* Bénéfices.

V. L'on a le serment appellé *Juramentum fidelitatis*, ordonné par Jacques I, Roi d'Angleterre, & le serment appellé *Juramentum Primatûs*, introduit par Henri VIII. Il ne faut pas les confondre. *Voyez* Angleterre, n°. V.

SPOGLIO. [DROIT DE]

PAR le droit de Spoglio, prétendu par les Papes, ou la Chambre Apostolique, on entend la dépouille des défunts, ou autrement la perception des biens délaissés par les Ecclésiastiques & Bénéficiers décédés; c'est ce qu'on appelle parmi les Religieux *cotte-morte*.

M. Chéron, dans son rapport fait à l'Ass. de 1682, fait là-dessus les observations suivantes : 1°. il y a eu diverses Loix faites par l'Eglise sur ce sujet; les Etats mêmes & les Parlements ont eu des usages différents. Dans les premiers temps, les Ecclésiastiques ayant renoncé à leurs biens patrimoniaux, ne pouvoient faire aucun testament; l'Eglise profitoit de tous les biens qu'ils laissoient après leur mort : en d'autres temps, les Evêques & les Ecclésiastiques ayant gardé leurs biens patrimoniaux, ou en ayant acquis, ils ont eu le pouvoir d'en disposer par testament; & n'en disposant point, ils appartenoient aux Eglises : en d'autres temps, l'Eglise a ordonné que l'on conserveroit les biens des Evêques & des Bénéficiers décédés à leurs successeurs : quelques Métropolitains ayant voulu prétendre la dépouille de leurs Suffragants, le VIe Concile-Général le leur défend; l'Evêque successeur étoit cependant obligé d'en disposer au profit de l'Eglise Cathédrale, des Ecclésiastiques qui y desservoient, & des pauvres des lieux : c'est encore ce que l'on voit déterminé par une Bulle d'Innocent IV. Depuis on n'a pas remarqué que les Conciles aient ordonné la disposition que les Evêques devroient faire de ces biens.

Après ces observations, M. Chéron revient au droit de Spoglio. Nous ne voyons point, dit-il, jusqu'à Innocent IV, que les Papes se soient attribué ou aient attribué à la Chambre Apostolique, les biens des Evêques ou des Bénéficiers décédés dans les autres Dioceses. Ce Pape est le premier qui, par une Bulle, ait ordonné, que dorénavant les biens des Clercs décédant *ab intestat*, appartiendroient au Pape. Cette Bulle fut révoquée peu de temps après, sur les instances des Cardinaux. Origine plus probable, ajoute M. Chéron, dudit droit pendant le schisme d'Urbain VI & de Clément VII; depuis on a les Constitutions des Papes Paul III, Pie IV, Pie V & Paul V, sur le droit de Spoglio. De quelque maniere qu'il ait été établi, il a été défendu, par Charles VI, dans son Edit de 1406, dans le Concile de Pise, dans celui de Constance, dans un Edit de Louis XI. Depuis ce temps, quelques efforts que les Papes aient faits d'établir ce droit en France, ils n'ont pu y réussir. Ils ne laissent pas cependant d'user de ce droit, pour les biens que les Bénéficiers de France ont dans le Comtat d'Avignon & pays adjacents.

M. Chéron termine son rapport, en observant que ce droit de Spoglio est beaucoup plus onéreux à l'Eglise, que le droit de Régale. Ce dernier, depuis la Déclaration de Louis XIII, ne tourne point au profit du Roi; Sa Majesté conserve tous les fruits au futur successeur; & par la désignation de Louis XIV, il y en a une grande partie pour les pauvres; au contraire, le Spoglio est tout à la Chambre Apostolique, sans réserve quelconque. T. V, p. 404 jusq. 407.

Sur le droit de Spoglio prétendu sur les Evêchés de Provence, notamment sur celui de Vence, pour les biens dépendants de ces Evêchés & situés dans le Comtat. *Voyez* Grasse. Provence, §. I.

SPOLIATIONS.

I. LE Roi, par sa réponse aux articles 1561.
6 & 7 du Cahier de l'Assemb. de Poissi, déclare, qu'après que, par les Juges Royaux aura été faite vérification des biens qui auroient été pris & ravis en quelque Eglise ou Bénéfice, sous prétexte de la Religion, en ce cas, les Bénéficiers seront déchargés de la cotte à quoi ils sont cotisés pour la subvention, au prorata desdites spoliations. Recueil, p. 963.

1584. L'Aſſ. de 1584, au ſujet d'une conteſtation entre le Dioceſe d'Auxerre & la veuve du Receveur particulier des décimes, pour ſes comptes, rend une Ordonnance ſur les non-valeurs, & dans le cas où les Bénéfices ſont violemment occupés par des perſonnes contre leſquelles on n'oſe exploiter : elle porte, que, lorſque dans l'un & l'autre de ces cas, il apparoîtra, de la part des Receveurs, les diligences être bonnes & valables, s'il s'agit de Bénéfices qui ſont ſans revenu, les Agents obtiendront Lettres, par leſquelles les Députés du Dioceſe ſeront obligés d'impoſer ſur eux, au ſol la livre, les ſommes auxquelles leſd. Bénéfices ſont cotiſés ; & par rapport aux Bénéfices violemment occupés, ils obtiendront Lettres, par leſquelles ſera mandé, au Subſtitut du Procureur-Général à Auxerre, de pourſuivre les violents détenteurs deſdits Bénéfices, & autres refuſant de payer les décimes, ainſi qu'il eſt porté par le Réglement obtenu par les Agents le 5 Décembre 1582 ; & où les Députés du Dioceſe d'Auxerre ne voudroient procéder à l'audition des comptes, & au département qui leur ſera mandé être fait, ils ſeront contraints par ſaiſie du temporel de leurs Bénéfices, au paiement des ſommes qui ſe trouveront être dues par le Dioceſe à la recette générale ; & pour ce, les Agents obtiendront Lettres. T. I, p. 255, 256.

1598. L'Aſſ. de 1598 recherche les moyens pour mettre quelque bon ordre à l'avenir au paiement des décimes, & empêcher que les deniers ne ſoient pris, retenus ou retardés. Là-deſſus pluſieurs conférences entre les Députés de l'Hôtel-de-Ville, les Srs. Commiſſaires & les Députés de l'Aſſemb. : des deux Réglements pour les décimes, dreſſés en 1582 & 1596, on en compoſe un tout nouveau, adopté généralement, pour lequel on convient, de part & d'autre, d'obtenir un Edit confirmatif. T. I, p. 635, 636, 637. *Le Réglement ne ſe trouve que dans les Mémoires du Clergé.* T. VIII, p. 788.

1619. Sur la Requête du Syndic de Limoges, aux fins de faire décharger le Dioceſe de ſes décimes, attendu les ſpoliations qu'il avoit ſouffertes ; l'Aſſemb. de 1619 ordonne, que ledit Syndic fera ſon enquête & information des non-jouiſſances & ſpoliations, conformément au Contrat, & que les Agents feront les pourſuites néceſſaires au Conſeil pour obtenir décharge. T. II, p. 345.

Même Requête du Dioceſe de Cahors, même délibération. T. II, p. 345.

Sur ce qui eſt remontré en l'Aſſemb. de 1621, que le Conſeil avoit accordé des décharges au Dioceſe d'Orléans & à l'Abbaye de Bourgueil, pour réparations & réédifications d'Egliſes, ce qui n'eſt point aux termes du Contrat, leſquelles ledit Conſeil rejette ſur les 94000 liv. affectées aux décharges qui ſont pour ſpoliations : délibération priſe, il eſt ordonné, que le temps deſdites décharges expiré, on ne pourra plus paſſer au compte du Receveur-Général telles décharges, & que les Agents s'oppoſeront à ce que le Conſeil en accorde de ſemblables. T. II, p. 356. 1621.

Une décharge de 10400 liv., accordée au Dioceſe d'Auch, eſt réduite à 6000 liv., attendu qu'une partie des motifs de ladite décharge, n'eſt point aux termes du Contrat. T. II, p. 356.

L'Aſſemb. de 1635 accorde à l'Evêque d'Amiens une décharge de 6000 livres, attendu la notoriété de la ſpoliation & de la perte dudit Seigneur. T. II, p. 821. 1635.

L'Aſſemb. de 1641 a réglé, que les décharges obtenues par pluſieurs Dioceſes prétendus ſpoliés, ne ſoient allouées que pour la ſomme à laquelle les Dioceſes ſont impoſés pour les décimes ; & où elles ſe trouvent excéder leſdites décimes, le ſurplus doit être rayé. T. III, p. 23. 1641.

Suivant le Réglement fait & dreſſé pour les décharges, aucune décharge ne doit être allouée pour les Dioceſes prétendus ſpoliés, que les informations, avis des Tréſoriers de France, Arrêts des Parlements de la diſtribution, & autres pieces juſtificatives ne ſoient rapportées. L'Aſſemb. de 1641 confirme ce Réglement, & en ordonne l'exécution. *Ibid.*

L'Aſſemb. de 1645 connoiſſant, que, faute de procéder ſelon l'ordre dans l'obtention & pourſuite des décharges, le Clergé en recevoit divers préjudices, délibération priſe par Provinces, délibere & arrête, que, ſuivant les Contrats & Réglements du Clergé, les Dioceſes ou Bénéficiers qui prétendront des décharges pour ſpoliation ou non-jouiſſance, en feront faire information trois mois après icelles avenues, les communiqueront aux Agents, & de leur conſentement en obtiendront Arrêt trois mois après, & en même-temps 1645.

le feront signifier au Receveur-Général. Enjoint l'Aſſemb. aux Agents de ne consentir auxdites décharges, qu'à condition que pareille somme portée par icelles, sera retranchée sur le fonds de l'Hôtel-de-Ville; & audit Receveur-Général de faire ce retranchement au même-temps que les Arrêts lui seront signifiés, & de n'avoir égard à aucun Arrêt de décharge obtenu sans les formes prescrites. T. III, p. 172.

1650. L'Aſſ. de 1650, dans la discussion qu'elle a avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, au sujet des paiements & retranchements faits sur iceux, à raison des non-valeurs & spoliations des Dioceses, ordonne à son Receveur-Général de payer le fonds des rentes préférablement aux décharges de Mrs. les Cardinaux, & autres gratifiés par Sa Majesté, lesquelles la Compagnie fait défenses audit Receveur d'acquitter, tant que lesdites non-valeurs & spoliations dureront, & jusqu'à ce que le Roi ait fait fonds pour icelles. T. III, p. 502. *Voyez* Cardinaux, §. II.

Sur cette discussion de l'Aſſemb. de 1650, par rapport aux décharges demandées pour les non-valeurs & spoliations des Dioceses, & les retranchements faits en conséquence sur le paiement des rentes. *Voyez* Rentes de l'Hôtel-de-Ville, §. I, n°. VII, an. 1650.

1655. L'Aſſ. de 1655, pour obvier aux inconvénients du grand nombre de décharges qui s'obtiennent mal-à-propos, ou qui se rejettant sur les Dioceses, semblent introduire la clause solidaire, regle & ordonne, que défenses seront faites aux Agents de donner leur consentement aux Arrêts de décharges qui seront poursuivis par les Dioceses, ou par les Bénéficiers, sinon, après avoir examiné les informations, pour savoir si les spoliations sont selon les termes du Contrat; & les ayant trouvées telles, ils seront obligés de poursuivre les Arrêts de décharges: que si dans six semaines, ils n'ont pu les obtenir, ou que le Conseil n'ait pas ordonné une diminution sur l'Hôtel-de-Ville de pareille somme, ils assembleront les Prélats qui se trouveront à Paris, pour demander leur jonction, afin qu'ils fassent de nouvelles instances pour obtenir les Arrêts: & en cas de nouveau refus ou délai, la Compagnie veut & ordonne qu'il sera fait retranchement sur les paiements de la Ville, à proportion de la spoliation duement justifiée, & conforme à la teneur du Contrat; & que, pour cet effet, les Agents feront un acte au Receveur-Général pour faire ledit retranchement. T. IV, p. 76, 77.

En 1693, les Bénéficiers des Dioceses d'Embrun & de Gap s'adressent à Mrs. les Agents, pour solliciter auprès du Roi une décharge de leur part de l'imposition, à cause de la spoliation qu'ils avoient soufferte par l'incursion des ennemis. Les Agents poursuivent l'Arrêt de décharge, aux conditions portées par le Contrat passé entre le Roi & le Clergé, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville. La décharge est accordée, mais avec la clause d'en faire le rejet sur les Bénéficiers du Diocese d'Embrun & de Gap, qui n'avoient point été spoliés. Les Agents font voir que la clause est contraire aux Contrats, que d'ailleurs elle introduit la clause solidaire. L'affaire est enfin décidée à la satisfaction du Clergé, en Décembre 1693. T. VI, P. Just. p. 59, 60. 1693.

Les ennemis ayant fait des incursions sur l'Abbaye de la Val-Dieu, sur la Requête de l'Abbé & les Remontrances des Agents, il y eut un Arrêt, le 26 Février 1697, qui déchargeant le sieur Abbé & son Abbaye pour trois années de ses taxes, ordonna qu'il en seroit tenu compte au Receveur-Général, sur les 36000 liv. originairement destinées aux spoliations, nonobstant toute destination faite au contraire en faveur de Mrs. les Cardinaux, en vertu des Arrêts du Conseil, auxquels S. M. déroge à cet égard. 1697.

Le Roi accorda la même grace & à la même condition au Prieur de Mentoules, par Arrêt du 30 Mai 1699. T. VI, P. Just. p. 121, 122, 251, 252.

En l'Aſſemblée de 1725, Discours de M. l'Archevêque d'Arles, qui demande à l'Aſſ. la remise des décimes pour les six Dioceses de Provence, Aix, Arles, Marseille, Toulon, Apt, Avignon, pour la partie qui est soumise à la domination du Roi, lesquels avoient été affligés de la peste: autre Discours de M. l'Evêque de Marseille, tendant à même fin pour son Diocese. Délibération de l'Aſſemb., qui porte, 1°. que la décharge ne peut être accordée, & que le Receveur-Général sera tenu de faire ses diligences contre lesdits Dioceses, dont il sera fait mention par une apostille, dans le compte des anciennes décimes; 2°. que les deux Discours seront insérés dans le Procès-verbal; 1725.

3°. que, sans tirer à conséquence, il sera accordé auxdits Dioceses une gratification de 20000 liv., laquelle sera employée dans le compte des frais communs.

En la même Assemb., M. l'Evêque de Mende fait la même demande en faveur de son Diocese. L'Ass. accorde à ce Diocese, par forme de gratification, & sans tirer à conséquence, la somme de 4000 livres, à employer de même dans les frais communs; avec les mêmes clauses de la délibération précédente, concernant les Dioceses de Provence. T. VII, p. 481 jusq. 495.

1747. M. l'Evêq. de Grenoble, Chef de la Commission pour les Dioceses spoliés, fait son rapport à l'Assemblée de 1747, des pertes & dommages soufferts par les Dioceses de Provence spoliés. La Commission est d'avis, qu'il soit réparti entre lesdits Dioceses la somme de 203666 liv. 13 sols 4 deniers, dont il sera fait un état de distribution dans la présente Assemblée, entre les Dioceses auxquels elle jugera à propos de faire des remises, suivant la connoissance qu'elle a de leur situation : l'avis de la Commission est suivi. T. VIII, p. 67 & suiv.

1748. L'Ass. de 1748 obtient de Sa Majesté un secours de 150000 livres pour les Dioceses spoliés, ou affligés de la famine. Etat de distribution de la somme auxdits Dioceses. T. VIII, p. 183, 184.

II. Les différents arrêtés & délibérations des Assemb. se trouvent réunis, en peu de mots, dans l'article 13 du Réglement de l'Assemblée de 1715, au titre des Agents, lequel porte, que les Agents poursuivront les décharges pour les non-jouissances & spoliations des Dioceses & des Bénéficiers, conformément aux Contrats passés avec le Roi, pour le paiement des rentes prétendues assignées sur le Clergé; & veilleront à ce que le fonds de 36000 liv., destiné principalement aux spoliations, ne soit pas diverti, ni employé à d'autres usages. T. VI, P. Just. p. 497.

Ces deux dispositions sont plus amplement expliquées dans deux clauses répétées dans les Contrats pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, passés avec le Roi & le Clergé. Ces clauses sont, & portent :

En cas de spoliation provenant des incursions des ennemis de l'Etat, qui auront actuellement ravagé un Diocese ou aucun Bénéficier, ou d'un séjour ou campement d'armée, qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pu faire ladite incursion; comme aussi, en cas d'interversion de deniers, payés ès mains des Receveurs général & particuliers sur ladite levée, & en cas d'empêchement d'icelle, soit de la part des Gouverneurs des Provinces, ou autres personnes, ils en demeureront responsables & leur postérité, jusqu'à la troisieme lignée; & les Dioceses, Bénéficiers ou Receveurs qui auront souffert ladite spoliation ou interversion, seront tenus d'en faire preuve, dans six mois après icelles, pardevant les Trésoriers de France, ou le plus prochain Juge Royal ressortissant nuement au Parlement, le Procureur du Roi appellé; lequel Juge Royal donnera son avis de la décharge qu'il jugera devoir être accordée auxdits Dioceses ou Bénéficiers, proportionnément à leurs décimes, ou à leur spoliation, & pourra ledit Juge donner surséance du paiement auxdits Dioceses, Bénéficiers ou Receveurs, pendant trois mois, durant lesquels ils feront leur diligence d'envoyer leurs informations & avis aux Agents-Généraux du Clergé, lesquels seront tenus examiner icelles diligemment; & s'ils trouvent les preuves suffisantes, & dans les termes prescrits par le présent article, & qu'ils aient le consentement des Syndics & Députés des Dioceses où seront situés les Bénéfices pour lesquels ils demanderont décharge, lesdits Agents poursuivront l'Arrêt de décharge, lequel S. M. promet faire accorder par son Conseil, après qu'il aura vu & examiné les pieces, conformément au consentement des Agents, & non autrement; & par le même Arrêt faire ordonner, que les Dioceses, Bénéficiers & Receveurs particuliers, même le Clergé & son Receveur-Gén., en demeureront, comme par exprès ils en demeurent dès-à-présent comme pour lors, quittes & déchargés envers ledit Hôtel-de-Ville de Paris; & que le retranchement sera fait de pareille somme, dont les Dioceses, Bénéficiers ou Receveurs auront été déchargés par ledit Arrêt, sur le courant du paiement des rentes dudit Hôtel-de-Ville; & Sa Majesté promet de remplacer audit Hôtel-de-Ville, les sommes dont lesdits Dioceses, Bénéficiers & Receveurs auront été déchargés.

Et d'autant qu'il avoit été ci-devant ordonné par les Etats du Roi au Receveur-Général de retenir la somme

de trente-six mille livres sur le fonds y mentionné, pour être employée à la décharge des Cardinaux, & que depuis ladite somme a été affectée pour la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés, elle sera retenue par ledit Recev. Général, & employée auxdites décharges desdits Bénéficiers spoliés en la forme ci-dessus déclarée, sans que S. M. puisse divertir ladite somme à autre usage, ni aussi qu'elle soit obligée de faire aucun fonds que pour l'excédant desdites trente-six mille livres. T. VII, P. Just. p. 252 & suiv. *Voyez aussi le premier Supplément de la Table*, n°. V, *ad calcem*.

SPONDES.

Le sieur de Spondes présente à l'Ass. de 1615 son *Epitome de l'Histoire Ecclésiastique de Baronius* : cette Assemb. lui accorde 1500 livres de pension, & une somme de 4500 livres, une fois payée. Le même Auteur, devenu Evêque de Pamiers, fait présenter à l'Ass. de 1641 la suite de cet Ouvrage, qui comprend six volumes : il reçoit une gratification de 10000 liv. T. III, p. 97.

STATUTS.

I. Les Statuts des Ordres Religieux doivent-ils être revêtus de Lettres-Patentes enrégistrées dans les Cours de Parlements? *Voyez* Récollets, n°. III.

II. Plusieurs Curés du Dioc. de Séez refusent de recevoir les Statuts Synodaux que leur Evêque avoit publiés, & en appellent comme d'abus. M. le Président de l'Ass. de 1675, à qui le Prélat s'en étoit plaint, rapporte, que S. M. a fait écrire à M. le Premier-Président du Parlement de Rouen & au Procureur-Général, pour faire avoir toute sorte de satisfaction à M. l'Ev. de Séez. T. V, p. 234.

Autres contestations des mêmes Curés, au sujet de Réglements sur la discipline ecclésiastiq. *Voyez* Séez, n°. V.

III. Plusieurs Curés du Diocese de Lisieux se rendent opposants à un Mandement de leur Evêque, qui prescrivoit des Conférences Ecclésiastiques & des Retraites. *Voyez* Lisieux, n°. 4.

SUBROGATIONS. SUBSTITUTIONS.

Sur les subrogations & les substitutions des Députés aux Assemblées-Générales du Clergé. *Voyez* Députés, §. II, n°. IX.

SUBSIDES. SUBVENTIONS.

Voyez Dons-gratuits.

SYNDICS-GÉNÉRAUX DU CLERGÉ.

I. L'Assemblée de Poissi, en 1561, établit deux Syndics-Généraux à Paris, & un troisieme à la suite de la Cour, pour la poursuite des affaires de l'Eglise : quatre autres sont depuis ajoutés aux premiers. Dans l'Assemb. de 1567, ils firent leurs Remontrances sur plusieurs points concernant l'état ecclésiastique : 1°. touchant les Conseillers au Parlement envoyés dans les Provinces, pour procurer le libre exercice de la Religion ; commission dont ils s'étoient mal acquittés : 2°. touchant les Edits qui mettoient les Ecclésiastiques à la garde des Seigneurs, Gentilshommes & Habitants des Paroisses, & qui étoient peu observés : 3°. sur plusieurs articles de l'Ordonnance d'Orléans. T. I, p. 56, 57.

A l'égard du troisieme article de l'Ordonnance d'Orléans. *Voyez* Orléans.

Les Syndics demandent à l'Assemb. d'être déchargés de leur commission : l'Evêque de Meaux s'oppose à ce qu'ils soient continués : ils sont néanmoins remerciés de leurs bons offices, & continués ; mais à condition qu'ils appelleront aux affaires urgentes & aux procès de conséquence, les Prélats qui se trouveront à Paris : il leur est, de plus, fait présent de 5000 l. : le Sr. Rousseau, l'un d'eux, refuse constamment d'accepter aucune récompense, & d'être continué : les quatre autres y consentent ; mais ils refusent d'appeller au Jugement des procès, les Prélats qui se trouveront à Paris. T. I, p. 57, 58, 59.

Dans la Chambre Ecclésiastique des Etats de Blois, en 1576, la révocation des Syndics-Généraux fut mise en délibération : on leur imputoit principalement d'avoir consenti trop légérement aux aliénations des biens d'Eglise ; & presque tous les Députés avoient charge, par leurs cahiers, de les révoquer. Le sieur la Saussaye, un des principaux, s'étant présenté à l'Assemblée, se justifia de beaucoup de choses qu'on lui imputoit. Le Promoteur de l'Ass. entreprit leur justification : il fut décidé, que le sieur la Saussaye, qui étoit à la suite de la Cour, seroit cassé, & qu'il

qu'il n'y en auroit plus qui eût cette charge; que si les Syndics-Généraux avoient quelque affaire en Cour, ils y emploieroient qui bon leur sembleroit. Il fut donc écrit, de la part de l'Ass., aux Syndics, pour les remercier du passé, & les prier de continuer, à l'avenir, avec limitation néanmoins du pouvoir qu'on leur envoyoit, dans lequel il étoit porté, entr'autres articles, qu'ils ne pourroient jamais consentir à aucune aliénation, sans expresse convocation du Clergé de France. T. I, p. 102. T. V, p. 48 & suiv. *ad calcem.*

L'Ass. de Melun, dans la séance du 15 Juin, mande les Syndics-Généraux à Melun : ils répondent, qu'ils sont prêts de rendre compte de leurs actions, mais qu'ils ne peuvent plus rien comme Syndics : ils demandent acte de leur démission, & remettent les titres concernant le Clergé : leur Greffier donne un état de tous les deniers levés sur le Clergé depuis 1561, & de tous les Contrats passés avec le Roi & l'Hôtel-de-Ville. Sur la Requête de plusieurs Bénéficiers & Dioceses, il est ordonné aux Srs. Syndics d'exercer encore leur pouvoir & jurisdiction, & de juger tous les procès qui étoient devant eux; mais les Provinces de Narbonne, Auch & Toulouse s'y opposent. De nouveau mandés à l'Assemblée, ils se plaignent d'avoir été traités autrement que par les précédentes Assemblées : ils donnent un Mémoire de toutes les affaires qu'ils ont traitées, lequel est jugé rempli de vent & de pique. Ils sont révoqués, sans approbation des actes qu'ils pourroient avoir faits au préjudice du Clergé : on retire d'eux les clefs & les titres, pour les mettre entre les mains des Agents. T. I, p. 138 & suiv.

II. Une des principales fonctions des Syndics, étoit de donner ordre au paiement des levées sur le Clergé, d'entendre les comptes des Receveurs, de juger les différends qui survenoient pour raison des contributions, surcharges, &c.; de régler les salaires des Sergents & Commissaires employés à faire les diligences. T. I, p. 143.

En l'Assemb. de 1567, il fut décidé, qu'où il arriveroit quelque différend sur les taxes, pour décimes, il seroit décidé par les Syndics-Gén.; & en cas d'entreprise de connoissance par autres Juges, en vertu de Lettres quelconques, le Clergé-Général se joindroit aux Syndics des Dioceses, pour soutenir ladite taxe, & requérir le renvoi pardevant les Syndics-Généraux. T. I, p. 51.

Il est parlé, dans l'Assemb. de 1765, de l'établissement & des pouvoirs des Syndics-Gén. T. VIII, p. 1319, 1320.

SYNDICS DIOCÉSAINS ET MÉTROPOLITAINS.

I. L'Ass. de Melun ordonne, qu'il y aura dans chaque Diocese un Syndic Diocés., & dans chaque Province un Syndic Métropolitain; que les Syndics des Diocoses s'adresseront aux Agents, & les Bénéficiers particuliers aux Syndics, dans toutes les affaires qui pourroient intéresser les Dioceses; que les Agents donneront avis aux Syndics Métropolitains de tout ce qui s'entreprendroit contre l'Ordre Ecclésiastique, lequel Syndic feroit passer l'avis à chaque Syndic Diocésain.

Lorsqu'il se présentera quelque affaire qui intéressera tout le Clergé, les Syndics Diocésains & Métropolitains s'assembleront, afin que les Provinces soient unanimes en ce qui concerne la cause commune de l'Eglise, & le Syndic Métropolitain avertira les deux Agents des résolutions prises dans la Province.

Quand il sera besoin que les Provinces s'avertissent l'une l'autre, les Syndics Métropolitains s'avertiront réciproquement.

Les Syndics Diocésains seront élus par le Clergé du Diocese, & les Métropolitains le seront par le Clergé de la Métropole : ils donneront part de leur élection à l'Agent de leur département. T. I, p. 141, 142.

Dans l'Assemb. de 1595, il est arrêté, que, quoiqu'il n'en soit point fait mention au Cahier, il sera donné avis aux Prélats & Députés de chaque Province & Diocese, de procéder incessamment à la nomination d'un Syndic qui aura charge de faire la poursuite contre les occupateurs de Bénéfices, soit par confidence, simonie, ou par violence, pardevant tous Juges qu'il appartiendra, aux frais communs des Dioceses, ou des Bénéficiers. T. I, p. 570. P. Just. p. 157.

II. Le Réglement de l'Assemblée de 1715, au titre premier, comprend plusieurs articles touchant les Syndics Diocésains; savoir, ceux qui suivent.

Il y aura dans chaque Diocese un Syndic qui sera élu dans les Assemblées de chaque Diocese, pour tel temps que le Diocese avisera bon être.

Les Syndics Diocésains ne pourront être destitués que dans les Assemblées Diocesaines ou Synodales, suivant l'usage de chaque Diocese.

Ils seront chargés de faire, sous les ordres de l'Evêque & des Députés aux Bureaux Diocésains, les poursuites de toutes les affaires concernant les Dioceses, aux frais communs de chaque Diocese, ou des Bénéficiers qui seront intéressés dans les affaires, selon & ainsi qu'il sera réglé par les Evêques & Députés, eu égard à la qualité de l'affaire & aux facultés des Bénéficiers.

Les Syndics Diocésains jouiront des privileges, fonctions & droits dont ils ont joui jusqu'à présent; & à l'égard des Dioceses où il n'y a point eu encore de Syndic Diocésain, il y en sera établi un qui jouira des mêmes privileges, &c.

Les Syndics Diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs Diocésains les rôles des impositions; savoir, ceux pour le terme de Saint-Jean, au premier Mars, & ceux pour le terme de Noël, au premier Octobre; faute de quoi ils pourront être contraints, en leur propre & privé nom, aux paiements des impositions. T. VI, P. Just. p. 483, 484.

SYNODES.

I. L'Assemblée de Melun, en 1579, a fait plusieurs Décrets & Réglements touchant le Synode Diocésain & les Témoins Synodaux, aux titres *de Synodo Diœcesanâ, ... de Testibus Synodalibus*. T. V, P. Just. p. 122, 123.

II. L'avis aux Evêques, dressé par l'Evêque de Chartres, en l'Assemb. de 1625, quoique supprimé par elle, contient de beaux & sages réglements sur les Synodes que chaque Evêque doit tenir, tous les ans, dans son Diocese. T. II, P. Just. p. 98, 99.

T.

TABLEAU d'Impositions.

Tableau des impositions du Clergé, pour juger de la quote-part de chaque Diocese dans ces impositions, proposé à l'Ass. de 1745 par le sieur Bricogne. *Voyez* Décimes, §. I.

TABLE des Procès-verbaux.

Voyez Procès-verbaux.

TAILLE.

Immunité des Ecclésiastiques & des biens d'Eglise par rapport à la taille; taille réelle; taille municipale. *Voyez* Impôts, §. II.

TAILLIS. [Bois]

Voyez Bois.

TARASCON.

1°. Le Roi Louis XI, en 1482, établit un Chapitre de Collégiale à Tarascon, pour la dotation duquel, entr'autres biens, il assigne 200 muids de sel: Henri II convertit ces 200 muids en une somme de 2400 liv. En 1646, on retranche à ce Chapitre la moitié de ladite pension, sans qu'il apparoisse aucune Déclaration du Roi pour ledit retranchement: il porte ses plaintes au Conseil, où il ne peut avoir aucune justice: il s'adresse, enfin, à l'Ass. de 1655, qui lui accorde sa protection, & lui obtient au Conseil un Arrêt favorable. T. IV, p. 360, 361.

L'Assemb. n'est pas plutôt séparée, que les Fermiers font rendre au Conseil un Arrêt tout contraire: sur la plainte qui en est portée à l'Assemb. de 1660, la Compagnie députe à M. le Surintendant, pour s'en plaindre elle-même: il répond, que c'étoit une friponnerie des Fermiers, & qu'il régleroit l'affaire à la satisfaction de l'Ass. T. IV, p. 766.

Le Chapitre de Tarascon renouvelle ses instances à l'Ass. de 1665, sur ce que, nonobstant l'Arrêt que le Clergé lui avoit obtenu en 1655, on ne laissoit pas de leur faire le même retranchement qu'auparavant, n'ayant été couché dans les états que pour la somme de 1200 liv. La Compagnie charge quelques Députés de la poursuite de l'affaire. T. IV, p. 1022.

2°. Le Doyen de Tarascon est condamné, par Arrêt du Grand-Conseil, à acquitter en nature de grains & en especes, entre les mains des Consuls, les aumônes pratiquées volontairement par ses prédécesseurs, qu'il avoit jugé plus à propos de donner en argent, selon la nécessité des personnes. Il en fait ses plaintes à l'Assemb. de 1660, qui,

après avoir examiné ses titres & autres pieces sur lesquelles il se fondoit, pour demander la cassation de l'Arrêt du Grand Conseil, ordonne aux Agents d'intervenir en l'instance, qui est pendante au Conseil pour cela. Arrêt intervient, portant que le Doyen feroit les aumônes comme par le passé. T. IV, p. 766, 767, 843.

3°. Sur les Augustins de Tarascon. *Voyez* Communautés, n°. I.

TARBES.

1°. L'Arrêt du Conseil, du 3 Décembre 1624, renvoie à l'Assemb. du Clergé un Procès entre le Syndic du Clergé du Diocese de Tarbes, & le Receveur des décimes d'icelui d'une part, contre divers Ecclésiastiques : le Procès est instruit & jugé suivant les formes du Palais : lesdits Ecclésiastiques sont absous, & lesdits Syndic & Receveur sont condamnés aux dépens. T. II, p. 550, 551. P. J. p. 133.

2°. M. l'Evêque de Tarbes représente à l'Assemb. de 1665, que le Chapitre de sa Cathédrale est en possession immémoriale, de quelques rentes qu'il a accoutumé de percevoir sur 36 Paroisses, lesquelles font une partie de son revenu ; que nonobstant cette jouissance paisible & ancienne, on avoit fait assigner le Chapitre de représenter les titres en vertu desquels il jouissoit desdites rentes ; à quoi le Chapitre avoit répondu en justifiant de sa possession ; & à l'égard de l'exhibition des titres, avoit justifié que ses titres avoient été brulés par l'armée du Comte de Montgommeri, en 1571 ; que sur les états de recette & les attestations dudit incendie, ledit Chapitre avoit obtenu des Arrêts du Parlement de Toulouse, contre quelques-unes des Paroisses qui avoient voulu contester lesdites rentes ; qu'à toutes ces productions, le Commissaire député pour la vérification des dettes des Communautés, n'avoit voulu avoir aucun égard, ayant déclaré, par son Ordonnance, le Chapitre déchu de ses rentes, en vertu de laquelle Ordonnance les Communautés avoient saisi les revenus du Chapitre, pour restitution de fruits depuis 29 ans ; ce qui l'avoit réduit à l'impossibilité de continuer le Service divin.

L'Assemb., étonnée d'une procédure aussi injuste, résout de prendre le fait & cause du Chapitre, & de poursuivre un Arrêt qui ordonne la cassation de l'Ordonnance, & la main-levée desdites saisies : elle ne peut obtenir que deux ans de surséance. T. IV, p. 984.

3°. Il est fait rapport à l'Assemb. de 1675, de quelques contestations en la Ville de Tarbes, au sujet du rang que doivent tenir aux Processions les Prieurs des Confrairies : feu M. de Tarbes les avoit réglées : elles se renouvellent avec scandale pendant la vacance du Siege. Les Vicaires-Généraux demandent la protection de l'Ass., pour les faire régler au Conseil : la Compagnie ordonne aux Agents de poursuivre un Arrêt, qui défende de rien innover à ce qui a été réglé à ce sujet. T. V, p. 267, 268.

Sur la Requête des Agents, intervient Arrêt au Conseil, par lequel il est dit, que, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Toulouse, qui avoit accordé des défenses d'exécuter les Ordonnances du Sgr. Evêque, lesdites Ordonnances & celles des Vicaires-Généraux seroient exécutées. *Rapport d'Agence en* 1680. T. V, P. J. p. 170.

4°. Affaire du sieur la Grange, Archidiacre de Tarbes, poursuivi criminellement, & maltraité par le Juge d'Epernai, banni par le Parlement, protégé par les Assemblées de 1665, 1675, 1685, 1690, 1695. *Voyez* Procès criminel des Clercs, §. II, n°. XV.

5°. L'Evêq. de Tarbes avoit obtenu des Lettres-Patentes qui le dispensoient d'avoir un Official dans un petit canton de son Dioc., appellé le *Mont-Anavès*, dépendant du Parlement de Pau, où il est impossible de trouver des sujets pour y former une Officialité. Ces Lettres sont du 29 Mars 1732. Sur l'opposition formée à l'enrégistrement d'icelles par les Syndics-Généraux de Béarn, à cause de leur privilege, de ne pouvoir être obligés de plaider hors de la Province, Arrêt étoit intervenu au Parlement de Navarre, le 29 Mars 1733, qui ordonne aux Parties de se pourvoir vers le Roi : en conséquence, Arrêt du Conseil du mois d'Août suivant, qui commet M. l'Intendant de Pau pour les entendre, & sur son avis, être statué. Le Roi, sur l'avis dudit Commissaire, & sur les Mémoires respectifs des Parties, ayant jugé que si la demande de M. l'Evêque de Tarbes étoit fondée, il étoit juste aussi de laisser jouir ses sujets de la Province de Béarn des Privileges qui leur avoient été accordés : il fut expédié de nouvelles Lettres-Patentes, le 15 Mars 1736, qui dispensent M. l'Evêque de

Tarbes d'instituer un Official résidant dans le ressort du Parlement de Navarre, à la charge que l'Official établi à Tarbes, ensemble le Promoteur & le Greffier de l'Officialité, se transporteront à Pontac, ou dans le Village de Ger, dans les causes nées dans l'étendue dudit ressort, lorsque la présence des Parties sera nécessaire; à la charge aussi que les appels comme d'abus desdites causes ne pourront être relevées ailleurs qu'au Parlement de Navarre. L'Assemb. de 1735 avoit pris intérêt à cette affaire, & l'avoit fait solliciter par Mrs. les Agents au Conseil. T. VII, p. 1486 & suiv. *Rapport d'Agence en* 1740, p. 7 & suiv.

6°. Dans l'Assemblée de 1765 il est parlé d'un différend sur la préséance, entre le Chapitre de Tarbes & le Présidial de cette Ville. *Voyez* Chapitres, §. IV.

TARGNI. [*Abbé de*]

Voyez Livres, §. II.

TARIFS.

Sur les tarifs des Villes & droits relatifs à cet objet. *Voyez* Octrois.

TAXATIONS.

Taxations du Receveur-Général du Clergé. *Voyez* Recev. Gén., §. III, n°. XI.

Taxations des Receveurs Provinciaux, Diocésains & autres Officiers des décimes. *Voyez* Offices & Officiers des décimes, §. II, n°. III.

Taxations des Recev. Payeurs des rentes prétendues assignées sur le Clergé, à l'Hôtel-de-Ville. *Voyez* Rentes de l'Hôtel-de-Ville, §. II.

TAXES.

I. Les délibérations du Clergé, pour Dons accordés au Roi, ainsi que les Arrêts & Lettres-Patentes qui les confirment, contiennent les clauses & dispositions suivantes, par rapport aux taxes des Bénéficiers & autres contribuables du Clergé.

Les contestations au sujet des taxes, pour les impositions du Clergé, ne peuvent être portées qu'aux Bureaux Diocésains en premiere instance, qui jugent en dernier ressort des taxes qui n'excedent pas 30 livres, & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux, avec défenses de se pourvoir devant d'autres Juges.

Les contribuables ne peuvent se pourvoir contre leurs taxes, qu'ils n'aient payé préalablement les termes échus: ne peuvent aussi demander la décharge ou modération, qu'ils n'aient payé la moitié de l'imposition.

Défenses aux Chambres Supérieures Ecclésiastiq., de donner aucune main-levée des saisies, & d'empêcher l'exécution des sentences des Bureaux Diocésains.

Les taxes des Bénéfices en Economat seront payées par les Economes.

Voyez le premier Supplément de la Table, n°. I, *ad calcem.*

Voyez aussi Chambres des Décimes, §. II, n°. IV, §. III, n°. III.

II. A l'égard des taxes des Députés aux Assemb. Gén. du Clergé. *Voyez* Frais communs.

Il est d'usage que les Députés contribuent de quelques jours de leurs taxes aux aumônes que font les Ass. du Clergé. *Voyez* Aumônes, §. III.

Quant à la maniere dont sont réglées les taxes des Députés nommés, ou qui ne sont point venus à l'Assemb., ou qui s'en sont absentés, ou qui sont morts durant l'Assemblée. *Voyez* Frais communs.

III. Taxes des Annexes de Bénéfices. *Voyez* Annexes de Bénéfices.

IV. Taxes de Bénéfices unis à d'autres, ou à des Corps, Chapitres, &c. *Voyez* Annexes de Bénéfices.

V. Diverses taxes imposées sur les personnes ou biens d'Eglise, contre l'immunité Ecclésiastique. *Voyez* Immunités.

TE DEUM.

Voyez Prieres publiques.

TÉMOIGNAGE DE LA VÉRITÉ. [*Livre du*]

Voyez Censures doctrinales, n°. XXIV.

TEMPLES.

Voyez Protestants.

TEMPOREL du Clergé.

On entend par ce mot *temporel*, les biens d'Eglise & ce qui peut y avoir quelque rapport.

Les biens d'Eglise peuvent être divisés en trois classes : il y en a qui intéressent particuliérement le Corps du Clergé, & dont la principale administration, régie & perception sont réglées dans ses Assemb. : d'autres sont administrés par les Bénéficiers particu-

liers, & par des Communautés & Corps Eccléfiaftiques : les biens des Hôpitaux, Fabriques & Confrairies compofent une troifieme claffe : ils font plus ordinairement adminiftrés par des Laïques, & font appellés biens d'Eglife, parce qu'ils font deftinés à foutenir les dépenfes néceffaires pour la célébration du Service divin & autres œuvres de piété, fous l'infpection des Supérieurs Eccléfiaftiques.

Il eft peu d'articles concernant toutes ces fortes de biens, ou y ayant quelque rapport, qui n'aient déja été traités dans cette Table, & qui ne fe trouvent portés aux mots qui y répondent : il ne refte à préfent que de donner un tableau, ou une divifion générale, qui expofe & réuniffe fous un même point de vue, & dans un ordre fuivi, tous les objets formant le temporel du Clergé.

PREMIERE CLASSE.

Biens & affaires qui intéreffent fpécialement le Corps du Clergé.

On peut les rapporter aux paragraphes qui fuivent.

§. I. *Des biens d'Eglife en général.*

I. L'Affemb. de Melun, en 1579, a fait plufieurs Décrets & Réglements fur les biens d'Eglife, au titre *de Ecclefiafticorum bonorum confervatione.* T. V, P. Juft. p. 119.

II. On a voulu difputer au Clergé la propriété de fes biens. Dans les Etats de Blois en 1576, M. le Chancelier de Birague, dans une réponfe qu'il fit aux Evêques députés vers le Roi, avoit avancé, dit-on, que les biens Eccléfiaftiques appartenoient autant au Roi qu'au Clergé : la Compagnie chargea M. l'Archevêque de Vienne & M. l'Evêque de Paris, de remontrer au Sgr. Chancelier l'abfurdité de tels propos; & où il voudroit les continuer, d'en demander raifon & réparation. T. I, p. 100.

Lors de la tenue de l'Affemblée de 1650, il parut un difcours intitulé : *Remontrances faites au Roi fur le pouvoir & l'autorité que S. M. a fur le temporel de l'Etat Eccléfiaftique, &c.* L'Auteur rend le Prince vraiment propriétaire des biens d'Eglife & en tout temps. *Voyez* Cenfures doctrinales, n°. XIV.

III. M. le Cardinal de Noailles repréfenta dans l'Affemb. de 1710, qu'il s'imprimoit tous les ans un Almanach où l'on faifoit monter les revenus du Clergé à 312 millions : la Compagnie ordonna aux Agents d'en parler à M. d'Argenfon, pour arrêter cet abus. T. VI, p. 1147, 1148.

§. II. *Reftitution des biens d'Eglife ufurpés.*

Sur l'ufurpation & la reftitution des biens Eccléfiaftiques dans la Province du Béarn. *Voyez* Béarn, §. I.

Le Roi, par fa réponfe à l'art. 2 du Cahier de Poiffi, maintient les Prélats & autres gens d'Eglife en paifible jouiffance de leurs Eglifes, profits, fruits, revenus de leurs Bénéfices, & promet les faire remettre, fi aucuns ont été pris. Recueil, p. 960, 961.

En l'Affemb. de 1584, pour obvier aux faifies qui fe faifoient au nom du Roi, des pâturages, communes, ufages & autres droits appartenants aux Eccléfiaftiques, il fut ordonné qu'il feroit préfenté Requête au Roi, que les Agents en feroient la pourfuite, & des Procès qui pourroient s'enfuivre, aux dépens du Clergé. T. I, p. 268.

Monfieur, frere du Roi, avoit obtenu, comme Duc de Château-Thierri, des Lettres-Patentes en 1584, qui permettoient de vendre les terres vaines-vagues dans l'étendue dudit Duché : en conféquence, un Tréforier de France avoit fait faifir certaines terres fervant de paquis, qui appartenoient au Chapitre de Reims, dont ce Chapitre tiroit une redevance : les mêmes Lettres enjoignoient aux Eccléfiaftiques, d'exhiber leurs papiers, terriers & autres titres, à quoi le Clergé s'eft toujours oppofé : le Chapitre demande l'intervention du Clergé affemblé en 1586 : l'affaire eft jugée très-importante : l'Aff. charge les Agents de pourfuivre avec diligence la révocation defd. Lettres, & qu'à cet effet, fera préfenté Requête à Mrs. du Confeil. T. I, p. 421.

L'Affemb. de 1598, dans les art. 11, 12, 13 de fon Cahier, demande la reftitution des Eglifes, biens & dîmes Eccléfiaftiques, occupés & envahis par les Hérétiques & par des Laïques. T. I, P. Juft. p. 163.

L'Affemblée de 1600, dans les art. 15 & 16 de fon Cahier, renouvelle la demande de la reftitution des Eglifes, des Bénéfices, fruits, revenus, dîmes, ufurpés par les Laïques, & que telles ufurpations foient défendues. *Accordé.* T. I, P. Juft. p. 176, 177.

L'Assemb. de 1621, dans son Cahier de Bordeaux, présenté au Roi, supplie Sa Majesté de faire raser & démolir toutes les places fortes qui seront prises sur les Religionnaires, ou en commettre la garde à personnes Catholiques, & de rendre aux Evêques & Seigneurs Ecclésiastiques celles qui leur appartiennent, ou dans lesquelles ils ont leur siege & demeure, & nommément aux Evêques de Lectoure, de Castres & de Pamiers, leurs Eglises & clochers; à celui de Grasse, les dîmes d'Antibes; & à l'Abbé du Mont-Saint-Michel, sa maison. T. II, P. J. p. 41.

L'Assemblée de 1621 intéresse S. M. en faveur de M. l'Evêque de Montpellier, sur qui les Huguenots avoient pris les places dépendantes de son Evêché, saisi ses revenus, &c. T. II, p. 381.

§. III. *Aliénation, mévente, revente & rachat des biens du Clergé.*

Voyez Aliénation du temporel du Clergé.

§. IV. *Décimes, Subventions & Dons-gratuits accordés par le Clergé.*

Voyez Décimes. Dons-gratuits.

§. V. *Rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé.*

Voyez Rentes de l'Hôtel-de-Ville.

§. VI. *Rentes créées en 1636.*

Voyez Rentes créées en 1636.

§. VII. *Rentes constituées sur le Clergé, depuis 1690, en conséquence des emprunts pour l'acquit des Dons-gratuits.*

Voyez Rentes constituées, &c.

§. VIII. *Affaire de la liquidation & du remboursement des dettes du Clergé en 1719.*

Voyez Rentes liquidées & remboursées.

§. IX. *Rentes sur le Clergé réduites.*

Voyez Rentes réduites.

§. X. *Cens & rentes dus à l'Eglise.*

Voyez Rentes dues à l'Eglise.

SECONDE CLASSE.

Biens administrés par les Bénéficiers & par des Corps & Communautés Ecclésiastiques.

§. I. *Titres, possession & prescription à l'égard desdits biens.*

I. On ne peut prescrire contre les gens d'Eglise, pour choses temporelles, par une prescription ou possession moindre de quarante ans. *Voyez* Prescription.

II. On a souvent voulu obliger les Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques à la production de leurs titres. La possession peut-elle suppléer au défaut de titres, à leur égard, pour la conservation de leurs biens, droits & privileges? *Voyez ci-dessus*, premiere classe, §. II. *Voyez sur-tout* Rentes dues à l'Eglise, §. I. Impôts, §. II.

III. Inventaire des titres & papiers des Bénéfices, ordonné. *Voyez* Archives des Dioceses.

§. II. *Faculté d'acquérir des biens, à l'égard des Ecclésiastiques & autres gens de main-morte.*

Voyez Main-morte.

§. III. *Justices & Seigneuries des gens d'Eglise.*

Voyez Justices. Seigneuries & Seigneurs.

§. IV. *Cens & rentes dus à l'Eglise.*

Voyez Rentes dues à l'Eglise.

§. V. *Péages, franc-salé, droits de pêche, d'usage & de chauffage.*

Sur les péages dont jouissent les gens d'Eglise. *Voyez* Péages.

Sur le sel ou franc-salé accordé par nos Rois à certains Bénéficiers & Corps Ecclésiastiques. *Voyez* Sel.

Sur le droit de pêche appartenant aux Ecclésiastiques. *Voyez* Pêche.

Sur les articles concernant les droits d'usage, de chauffage. *Voyez* Confirmation. [Droit de] Bois, §. II.

§. VI. *Dîmes & Prémices.*

Voyez Dîmes. Prémices.

§. VII. *Bois des Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques.*

Voyez Bois.

§. VIII. *Argenterie des Eglifes.*

Voyez Argenterie.

§. IX. *Charges générales impofées fur les biens eccléfiaftiques.*

I. *Décimes, fubventions & autres impofitions fur le Clergé, en conféquence des Dons-gratuits accordés au Roi.*

Voyez Décimes. Dons-gratuits.

II. *Charges des Décimateurs, à l'égard des Eglifes & des Miniftres, portions congrues, Presbyteres, &c.*

Voyez Décimateurs. Portions congrues. Presbyteres.

III. *Rentes foncieres établies fur les Bénéfices.*

Voyez Rentes foncieres.

IV. *Droits d'amortiffement.*

Voyez Amortiffement.

V. *Droits d'indemnité, lods & demi-lods dus aux Seigneurs.*

Voyez Indemnité. Lods.

VI. *Droits de Contrôle & de centieme denier.*

Voyez Contrôle. Centieme.

VII. *Obligation de paffer des baux pardevant Notaires. Conditions impofées aux Bénéficiers, à l'effet de faire valoir par eux-mêmes leurs biens.*

Voyez Baux.

§. X. *Privileges & immunités des biens d'Eglife, & de ceux qui les poffedent.*

Voyez Immunités, §. III & IV.

TROISIEME CLASSE.

Biens d'Eglife adminiftrés plus ordinairement par des Laïques.

Ils font appellés biens d'Eglife, parce qu'ils font deftinés à foutenir les dépenfes néceffaires pour la célébration du Service divin, & à autres œuvres de piété, fous l'infpection des Supérieurs Eccléfiaftiques.

§. I. *Biens des fondations : teftaments & legs pieux.*

Sur les fondations. *Voyez* Fondations.

Sur les teftaments & legs. *Voyez* Teftaments.

§. II. *Biens des Fabriques.*

Voyez Fabriques.

§. III. *Biens des Hôpitaux, Bureaux de Charité, &c.*

Voyez Hôpitaux. Aumônes, §. I.

§. IV. *Aumônes générales dans les néceffités extraordinaires.*

Voyez Aumônes, §. I.

TERRIER. [*Papier*]

L'Assemblée de 1730, art. 10 de fon Cahier du Temporel, fupplie S. M. de faire furfeoir à toutes pourfuites contre les Bénéficiers & Communautés Eccléfiaftiques du pays de Provence & terres adjacentes, pour fournir au papier terrier de Sa Majefté les déclarations de leurs directes, jufqu'à ce que les conteftations qui font entre les Procureurs du pays de Provence & le Fermier du Domaine, au fujet de la directe univerfelle qu'il prétend appartenir à S. M. dans lefdits pays, foient définitivement jugées. Rép. *Sa Majefté y pourvoira fur les Mémoires des Bénéficiers.* Recueil, p. 1688.

TESSONIERE. [*Marie*]

Voyez Minimes.

TESTAMENT. [*Nouveau*]

Sur le Livre des Réflexions Morales du P. Quefnel, fur le Nouveau Teftament. *Voyez* Religion, §. X.

TESTAMENTS.

I. Parmi les Décrets de l'Affemb. de Melun en 1579, il en eft un concernant les teftaments & legs pies, au titre *de rebus & piis caufis.* T. V, P. J, p. 118.

II. Par le Cahier de l'Etat Eccléfiaftique aux Etats de Blois, le Clergé demande que les Curés & les Vicaires, fuivant la louable coutume, puiffent recevoir tous teftaments, encore qu'il y ait par iceux des legs & œuvres pies; pourvu que lefdits legs ne foient faits en faveur d'eux ou de leurs parents. Recueil, p. 1023.

III. Arrêts qui concernent le *gratis* du contrôle & du fceau pour les extraits des teftaments, qui portent des legs pieux & fondations en faveur des pauvres & des Hôpitaux. *Voyez* Sceau, n°. IV.

IV. En l'Aff. de 1605, le Promoteur

remontre, qu'il auroit été jugé, au Parlement de Paris & à celui de Rouen, que les Religieux devenus Evêques pouvoient tester; néanmoins, parce que quelques autres Parlements pourroient en faire quelque difficulté, il seroit à propos de supplier Sa Majesté d'avoir agréable que lesdits Seigneurs puissent tester. L'Ass. en fait un article de son Cahier : c'est l'article 98. L'article contient la demande de pouvoir tester & disposer, soit en causes & œuvres pies, ou en faveur de leurs parents ou serviteurs. Rép. *Sa Majesté en écrira à son Ambassadeur à Rome, pour en conférer avec Sa Sainteté, sans l'avis de laquelle elle ne veut faire aucun changement en cet endroit.* T. I, p. 760. Recueil, p. 1227, 1228.

V. En l'Ass. de 1625, M. l'Evêque de Marseille représente, au nom de la Province d'Arles, dont les meilleurs & les plus riches Bénéficiers ont leurs biens dans le Comtat d'Avignon, que le Pape les privoit dans ses terres, par son autorité, du pouvoir de disposer de leurs biens, & de nommer des héritiers contre les franchises de l'Eglise Gallicane; requiert ledit Prélat, que le Cahier de l'Assemb. en soit chargé, pour empêcher ledit abus, & remettre les Ecclésiastiques en leurs libertés & privileges. T. II, p. 535.

THÉOLOGAUX.

I. Le Réglement du Concile de Meaux, tenu en 845, sous Charles-le-Chauve, peut avoir inspiré au Concile IV de Latran, sous Innocent III, l'institution des Théologaux dans les Eglises Métropolitaines. Ce Concile, en ordonnant cet établissement, veut qu'on leur donne pour rétribution les fruits d'une Prébende, *quamdiu perstiterit in docendo.* Le Concile de Basle, en ajoutant à ce Décret, ordonna qu'on établiroit des Théologaux dans les Cathédrales, comme dans les Métropoles, & qu'on leur donneroit *Canonicatum & Præbendam.* Par le réglement de ce Concile, ils sont institués *ad onus residentiæ, Lecturæ & Prædicationis.* Ils doivent avoir étudié dix ans dans une Université fameuse, & reçu le dégré de Bachelier formé, ou de Licencié en Théologie.

L'Eglise de France, assemblée à Bourges en 1438, a accepté ce Réglement; il est autorisé dans le Concordat. Le Concile de Trente l'a étendu aux Eglises Collégiales, situées dans les Villes considérables.

L'Ordonnance d'Orléans, article 8, veut que les Théologaux soient Docteurs en Théologie; qu'ils prêchent les Dimanches & Fêtes solemnelles; qu'ils fassent trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture, & qu'on en établisse un dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales du Royaume. Cette Loi est renouvellée en termes formels, art. 33, par celle de Blois, hors & excepté pour le regard des Eglises où le nombre des Prébendes ne seroit que de dix, outre la principale Dignité. T. V, p. 435.

Le Cahier du Clergé, revêtu de Lettres-Patentes en 1574, art. 18, a pour objet l'établissement d'un Théologal dans les Eglises Cathédrales, & même Collégiales, qui sont en quelques Villes insignes; & dans les Eglises, où la ténuité du revenu & le petit nombre du Clergé & du peuple ne permettroit lecture en Théologie, l'article enjoint l'établissement d'un Maître pour enseigner la Grammaire : établissement aussi dans les Monasteres d'un Lecteur qui enseigne la sainte Ecriture, pareillement aux Colleges & Universités publiques, où cette lecture n'auroit encore été instituée. Recueil, p. 979, 980.

Dans le Rapport d'Agence, fait à l'Assemb. de 1670, il est parlé d'un Procès, dont les Parties principales étoient le Syndic de Périgueux, & le sieur Gamondié, Prêtre du même Diocese : il s'agissoit de l'établissement d'une Prébende en titre de Théologale, dans l'Eglise Collégiale de Périgueux. La contestation étoit de savoir, si y ayant déja une Prébende Théologale en l'Eglise Cathédrale, il pouvoit en être établie une dans ladite Collégiale, & si le Parlement de Bordeaux avoit bien ou mal jugé, quand, par ses Arrêts rendus en 1657 & 1664, il en avoit ordonné l'établissement en faveur de Gamondié. Les précédents Agents s'étoient pourvus au Conseil en cassation desdits Arrêts, où le Procès étoit pendant : moyens respectifs des Parties. Le Conseil n'ayant point prononcé définitivement, les Parties se sont accommodées depuis. T. V, P. Just. p. 75, 76.

II. L'Ass. de 1730, art. 2 de son Cahier, supplie Sa Majesté d'ordonner, par une Déclaration, que ceux qui seront pourvus des Prébendes Théologales par d'autres que par les Evêques, ne pourront en exercer les fonctions, sans

ſans avoir été examinés, & ſans avoir obtenu la Miſſion canonique de l'Evêque, qui, en cas de refus, ſera tenu d'en marquer les cauſes. *Réponſe favorable, avec la clauſe des cauſes de refus marquées.* Recueil, p. 1677.

L'Aſſemb. avoit formé cette demande à l'occaſion de la Théologale de Graſſe, dont le Pourvu prétendoit pouvoir exercer les fonctions ſans la Miſſion ou inſtitution autoriſable de l'Evêque. Néceſſité de cette Miſſion prouvée. T. VII, p. 1119, 1120.

L'Aſſemb. de 1735 forme la même demande, art. 2 du Cahier. *Réponſe favorable.* Recueil, p. 1690.

Même demande de l'Aſſ. de 1745, art. 2. Même réponſe. T. VII, P. Juſt. p. 462, 463.

Même demande du Cahier de 1750, art. 2. Le Cahier ſans réponſe. T. VIII, P. J. p. 70.

Même demande dans l'art. 2 du Cahier de 1755. Rép. *Sa Majeſté ſe portera volontiers à accorder cette demande, à la charge ſuſdite.* T. VIII, P. Juſt. p. 198. Elle eſt renouvellée dans l'art. 2 du Cahier de 1760. Même réponſe. T. VIII, P. J. p. 300.

III. L'Aſſ. de 1635, art. 3 de ſon Cahier, ſupplie Sa Majeſté de faire défenſes aux Théologaux de ſubſtituer d'autres perſonnes pour prêcher en leur place. La réponſe eſt entiérement conforme à la demande. T. II, p. 763. Recueil, p. 1386.

IV. Le Roi avoit accordé, à l'Aſſ. de 1596, que les Evêques ne pourroient être prévenus de ſix mois en Cour de Rome, en la collation des Prébendes Théologales. Cet article n'avoit point été vérifié. L'Aſſemblée de 1610 charge Mrs. les Agents d'en pourſuivre la vérification. T. II, p. 16.

V. En l'Aſſ. de 1645, il eſt remontré, qu'il ſeroit important que les Prébendes Théologales ne fuſſent point affectées au tour & à l'ancienneté des Gradués nommés, & qu'il fût libre aux Ordinaires de choiſir parmi les Gradués les plus propres à remplir les fonctions qui y ſont annexées; qu'il y a même là-deſſus, au Parlement de Paris, contrariété d'Arrêts; l'un, du 30 Juillet 1620, pour la Théologale de Noyon, par lequel il eſt ordonné que le Sgr. Evêque pourvoira un Gradué, non le plus ancien, mais le plus capable; l'autre, du 17 Février 1642, pour la Théologale de Beauvais, par lequel ledit Parlement a maintenu le plus ancien: ſur quoi, a été réſolu, que, conformément à divers Edits & Ordonnances, même celles de 1569, 1596, il ſera demandé à Sa Majeſté une Déclaration pour donner le choix aux Evêques, en pareilles collations. La Déclaration eſt donnée conforme aux vœux du Clergé; mais le Recteur de l'Univerſité de Paris s'oppoſe à ſon enrégiſtrement, que l'Aſſemb. continue de preſſer. T. III, p. 275, 276.

VI. La Prébende Théologale eſt-elle ſujette à l'Indult du Parlement? *Voyez* Indult, n°. III.

THESES ET DISCOURS.

I. Un Bachelier préſente une Theſe de Droit Canon à l'Aſſemb. de 1670: elle étoit dédiée à M. le Coadjuteur de Reims: on y trouve des propoſitions ſujettes à de mauvaiſes interprétations. L'Aſſ. demande que l'acte ſoit différé. La Compagnie fait à ce ſujet un Réglement, qu'à l'avenir elle ne ſouffrira plus que perſonne lui préſente des Theſes, qu'elles n'aient été vues auparavant par M. le Préſident. Le Bachelier en Droit Canon, qui devoit ſoutenir la Theſe, rend raiſon de ſa doctrine ſur les propoſitions critiquées; l'Aſſ. en demeure ſatisfaite, & la Theſe eſt ſoutenue. T. V, p. 156, 157.

En l'Aſſemb. de 1685, M. l'Abbé de Lorraine vient préſenter ſa Theſe à la Compagnie: ſa réception dans l'Aſſ. T. V, p. 625.

L'Aſſ. de 1747 aſſiſte à la Theſe de M. l'Abbé de Choiſeul, dont le ſieur Abbé vient remercier. Elle aſſiſte auſſi à celle de M. l'Abbé Turgot. T. VIII, p. 99, 100.

M. l'Abbé de Clermont-Tonnerre invite à ſa Theſe de Tentative l'Aſſ. de 1770. L'Aſſemb. y aſſiſte. T. VIII, p. 1917.

M. l'Archev. de Rouen prie l'Aſſ. de 1775 d'aſſiſter à la Theſe de M. l'Abbé de Panat, ſon neveu. T. VIII, p. 2605.

II. Un Religieux Auguſtin, durant la tenue des Aſſemblées, ſuivant l'uſage ordinairement pratiqué, dédie une de ſes Theſes de Licence au Clergé aſſemblé, qui a coutume d'y aſſiſter. Les Aſſemblées accordent auſſi ordinairement à ce Religieux une gratification de 500 liv.

Ainſi pratiqué en l'Aſſ. de 1710. T. VI, p. 1148.

En l'Aſſ. de 1715. T. VI, p. 1482.

En l'Aſſ. de 1723. T. VI, p. 1757, 1764.

En l'Aſſ. de 1725. T. VII, p. 531, 537.

En l'Aſſ. de 1730, p. 1199.

En l'Aſſ. de 1735. T. VII, p. 1514.

En l'Aſſ. de 1740. T. VII, p. 1774.

En l'Aſſ. de 1745. T. VII, p. 2108, 2109.

En l'Aſſ. de 1750. T. VIII, p. 417.

En l'Aſſ. de 1760. T. VIII, p. 1000.

En l'Aſſ. de 1765. T. VIII, p. 1600.

En l'Aſſ. de 1770. T. VIII, p. 1917.

En l'Aſſ. de 1775. T. VIII, p. 2604.

IV. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 17 Mai 1730, ſupprime une Theſe de Théologie, ſoutenue par le ſieur Haſſet. Remontrances à ce ſujet au Roi par l'Aſſ. de 1730. *Voyez* Religion, §. X.

V. L'Aſſemb. de 1710 aſſiſte au Panégyrique du Roi, prononcé par le Recteur de l'Univerſité. T. VI, p. 1148.

L'Aſſ. de 1715 ſe rend auſſi au Panégyrique du Roi, prononcé par le Recteur de l'Univerſité; chacun de Mrs. les Prélats & de Mrs. du ſecond Ordre, y ayant été invités en particulier. T. VI, p. 1483.

VI. A l'égard des Diſcours prononcés à l'ouverture des Sorbonniques, auxquels Mrs. les Prieurs de Sorbonne ont coutume d'inviter les Aſſ. du Clergé. *Voyez* Sorbonne, §. I.

THOMAS. [SAINT]

L'Aſs. de 1619 accorde, aux Jacobins de Toulouſe, une gratification de 300 liv., pour aider à faire la Chaſſe de ce grand Saint & Docteur de l'Egliſe. T. II, p. 346.

TIERS-ÉTAT.

Le Cahier de l'Etat Eccléſiaſtique aux Etats de Blois, en 1577, contient pluſieurs demandes, concernant le Tiers-Etat, & tendant au ſoulagement des peuples, & au retranchement de beaucoup d'abus. Recueil, p. 1052 & ſuiv.

Le Cahier de la Chambre Eccléſiaſtique aux Etats de 1614, de même. Recueil, p. 1316 & ſuiv.

Quant au fameux article propoſé par le Tiers-Etat en 1614, ſur l'autorité du Pape & ſur la ſûreté des Rois. *Voyez* Cahiers, §. II, n°. XVI.

A l'égard de pluſieurs particularités ſur la conduite du Tiers-Etat aux Etats-Généraux. *Voyez* Etats-Généraux.

TIERS ET DANGER. [DROIT DE]

Voyez Bois, §. I, n°. II.

TITRE CLÉRICAL.

I. La Chambre Eccléſiaſtique aux Etats d'Orléans, art. 88 du Cahier, ſupplie Sa Majeſté d'ordonner, par un Edit irrévocable, que les titres patrimoniaux ſoient inaliénables, & ne puiſſent être hypothéqués; & par l'art. 89, que le Bénéfice ſervant de titre, ne puiſſe être réſigné, ſinon dans le cas d'un autre Bénéfice, ou autre revenu ſuffiſant. Recueil, p. 947.

II. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Août 1710, décharge les Eccléſiaſtiq. de la Province de Bretagne du paiement des droits attribués aux offices de Conſervateurs-Généraux des Décrets volontaires, créés par Edit de Juin 1708, pour les biens qui leur ſerviront de titre clérical ou patrimonial, dans leſquels ils ſe feront approprier, ſuivant la coutume de ladite Province, avec défenſes aux Traitants, &c. T. VI, P. J. p. 414, 415.

III. L'Aſſemb. de 1710, art. 12 du Cahier du Temporel, ſupplie S. M. de défendre aux Traitants de faire aucune pourſuite contre les Eccléſiaſtiques, pour le paiement des 8 deniers pour livre, du prix ou valeur du titre patrimonial; ni d'exiger d'eux les droits de 6 liv. & de 3 liv. attribués pour l'enregiſtrement & le contrôle des Contrats d'acquiſition. Rép. *Accordé.* Recueil, p. 1527.

IV. L'Aſſemb. de 1735, art. 1 de ſon Cahier du Temporel, ſupplie S. M. d'accorder la décharge des droits d'inſinuation & de centieme denier, pour les biens qui pourront être donnés par les peres, meres & autres parents dans la ligne aſcendante, ſoit pour tenir lieu de titre clérical, ſoit par forme de dot en faveur de la Profeſſion religieuſe: ces dons étant ſujets à l'inſinuation eccléſiaſtique, le droit ſeroit payé doublement. Rép. *Le Roi fera examiner les Mémoires que le Clergé fournira, il ſe portera à les décider avec faveur.* Recueil, p. 1698, 1699.

L'Aſſemb. de 1740, par l'art. 4 du Cahier, renouvelle cette demande. Sa Majeſté répond, que la demande ayant été décidée par Arrêt de ſon Conſeil, du 27 Septembre 1729, rendu ſur le Mémoire des Agents, qui déclare ſujettes à l'inſinuation, les dotations

d'immeubles faites par les peres & meres à leurs enfants, pour leur servir de titre clérical, & qui n'exempte du paiement des droits que celles constituées en rentes viageres, l'intention de Sa Majesté est qu'on se conforme à ce Réglement. T. VII, P. J. p. 417, 418.

V. Le titre patrimonial est-il exempt de dixieme ou vingtieme?

L'art. 19 du Cahier de l'Assemblée de 1715, a pour objet cette exemption. Rép. *Accordé pour le titre clérical, lorsqu'il n'excédera pas la somme fixée dans chaque Diocese, & que le Clerc ne se trouvera pas pourvu d'aucun autre revenu, qui puisse lui en tenir lieu.* Recueil, p. 1542, 1543.

M. l'Evêque de Quimper porte ses plaintes à l'Ass. de 1755, de ce qu'au préjudice des Déclarations de Septembre 1711, d'Octobre 1726, & des clauses portées par les Contrats, le Commis à la perception du vingtieme de la Province de Bretagne, avoit fait comprendre les titres cléricaux des Ecclésiastiques dans les rôles de cette taxe, & les obligeoit d'en donner la Déclaration. Députation à ce sujet à M. le Contrôleur-Général. T. VIII, p. 571.

Il avoit été rendu, par Arrêt du Conseil, du 6 Octobre 1751, une décision, portant que les titres cléricaux sont *biens patrimoniaux, qui doivent être assujettis au vingtieme;* décision contraire aux privileges des titres cléricaux, & au Contrat passé avec le Roi en 1742. L'Assemb. de 1765, art. 10 du Cahier sur le Temporel, supplie Sa Majesté de vouloir bien, par une décision nouvelle, ordonner que les titres cléricaux seront exempts de l'imposition.

Rép. *Le Roi continuera d'exempter les titres cléricaux des vingtiemes, en ce qu'ils n'excedent pas la fixation desdits titres, faite par les Dioceses, & tant que les Ecclésiastiques n'auront point de Bénéfices équivalents.* T. VIII, P. Just. p. 499, 500.

TITRES.

I. Titres demandés aux Bénéficiers, Communautés, Chapitres, &c.; la possession peut-elle y suppléer pour la conservation de leurs biens, droits & privileges? *Voyez* Rentes dues à l'Eglise. Nobilité.

II. Inventaires des titres & papiers des Bénéfices, ordonnés. *Voyez* Archives des Dioceses.

TOLÉRANCE.

Voyez Hérétiques.

TONSURE.

Voyez Ordination, §. II.

TOUL.

1°. En l'Ass. de 1665, il est parlé de quelques entreprises de M. l'Evêque de Toul sur la Jurisdiction de ses Confreres Evêques. Il prétendoit, en vertu d'un Indult de Rome, donner les Ordres à des Clercs étrangers sans dimissoires. L'Assemb. le fait prier d'y venir: il ne le peut; mais il promet de ne plus faire de pareilles Ordinations. Semblable plainte portée à cette Assemb. par l'Evêque de Limoges, contre le même Prélat. *Voyez* Evêques, §. IX.

2°. M. l'Evêque de Toul fait porter ses plaintes à l'Ass. de 1725, & il en expose le sujet dans une Lettre écrite à l'Ass. M. l'Abbé de Valras fait le rapport de l'affaire. Il s'agissoit des entreprises d'un Evêque *in partibus*, pourvu de la Prévôté de Saint-Dié, premiere Dignité d'une Collégiale, qui prétend n'être d'aucun Dioc. Cet Evêque exerçoit, de sa propre autorité, toutes les fonctions Episcopales, donnoit les Ordres, administroit la Confirmation, publioit des Mandements sur la Doctrine: non content de ces entreprises, il recevoit les Etrangers aux Ordinations, sollicitoit les Monasteres du Diocese de lui envoyer des Sujets à ordonner. Le Pere Hugo, Prémontré Réformé, avoit osé lui-même publier une Instruction à ce sujet, sous le titre de *Mandement de Mgr. le Révérendissime Abbé d'Estival, pour disposer les Peuples de sa Jurisdiction à recevoir le Sacrement de Confirmation.*

L'Assemb. charge les Agents de solliciter cette affaire, & ordonne que la Lettre de M. de Toul à l'Assemb., soit insérée au Procès-verbal. T. VII, p. 460 & suiv. *La Lettre*, P. J. p. 79 & s.

En l'Assemb. de 1726, cette affaire se présente de nouveau. M. l'Evêque de Châlons en fait un rapport très-circonstancié: l'Assemblée, conformément à l'avis de la Commission, a arrêté:

1°. D'improuver la conduite de l'Abbé d'Estival, & de condamner le dispositif de son Ordonnance, comme attentatoire à l'autorité Episcopale, & la proposition qu'il avance, *quand bien même nous n'aurions pas été en haute possession de notre indépendance, &c.*,

comme fausse, téméraire, scandaleuse, attentatoire à l'autorité Episcopale, calomnieuse & injurieuse à M. l'Evêque de Toul; 2°. de faire une députation à M. le Nonce, pour le prier de représenter à S. S. les justes plaintes de M. de Toul, contre l'Abbé d'Estival; 3°. d'écrire une Lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, pour leur faire part de l'attentat de l'Abbé d'Estival, & les exhorter à refuser les Ordres & les pouvoirs de prêcher & confesser à tous les Prémontrés, si, dans l'espace de trois mois, le Pere Hugo n'avoit pas fait une satisfaction convenable à M. de Toul; & qu'en cas de refus, M. l'Abbé de Prémontré, ou le Vicaire-Général des Prémontrés réformés, n'eût point procédé contre lui par les voies de droit, pour l'y contraindre. T. VII, p. 806 jusq. 811.

3°. Affaire des Chanoines Réguliers de Lorraine, avec M. l'Evêq. de Toul, sur leur prétention de pouvoir posséder toutes sortes de Bénéfices. *Voyez* Chanoines Réguliers.

TOULON.

1°. Le Chapitre de Toulon se pourvoit à l'Assemb. de 1725, à l'effet d'obtenir un équivalent pour les Domaines qu'il avoit dans Toulon, & qui ont été enclavés dans les fortifications de cette Ville. L'Assemb. trouve très-juste la demande du Chapitre, & prie deux Députés de représenter à M. le Contrôleur-Général, combien la Compagnie s'y intéresse: il promet d'en rendre compte au Roi. T. VII, p. 472.

2°. Le même Chapitre se pourvoit à l'Assemb. de 1726, pour obtenir un dédommagement à raison des pertes qu'il a faites pour l'agrandissement de l'Arsenal & des fortifications de la Ville : autre députation par l'Assemb. à M. le Contrôleur-Général. T. VII, p. 833, 834.

TOULOUSE.

1°. Plusieurs contestations se sont élevées, au sujet des décimes, entre le Chapitre de Saint-Sernin de Toulouse & quelques Dioceses, pour l'imposition de certains Bénéfices situés dans ces Dioceses & unis audit Chapitre.

L'Assemb. de 1585, faisant droit sur ce différend, a jugé que les Prieurés unis au Chapitre de Saint-Sernin de Toulouse & situés en d'autres Dioceses, seroient imposés à Toulouse, le chef-lieu, & non en leurs Dioceses. T. I, p. 363.

Plusieurs de ces Prieurés, dépendant anciennement de la collation ou présentation du Chapitre de Saint-Sernin, & depuis unis & annexés à ce Chapitre, sont situés au Diocese de Rieux, & y étoient taxés aux décimes : à l'instance du Chapitre, l'Assemb. de 1585 ordonna, que les taxes desdits Prieurés seroient distraites du Diocese de Rieux, & ajoutées à celui de Toulouse; ce qui fut exécuté : cette distraction étant venue à la connoissance du Diocese de Rieux, il se seroit trouvé grevé & moins déchargé qu'il n'étoit convenable : le Chapitre & le Diocese passent entr'eux une transaction sur ce sujet, laquelle est homologuée en l'Ass. de 1615. T. II, p. 292, 293.

Le même Diocese de Rieux se pourvoit à l'Assemblée de 1625, pour décharge de partie de décimes qu'il avoit été contraint de payer, sans qu'on ait eu égard à la distraction de la taxe desdits Prieurés, du Diocese de Rieux, & du transport de cette taxe sur le Diocese de Toulouse, en décharge de celui de Rieux : la Compagnie entérine la Requête, & ordonne, que ladite distraction & augmentation sera faite, tant sur l'ancienne imposition de trois décimes, que sur la nouvelle de cent mille liv., & que les départements & Commissions qui seront envoyés aux Dioceses, seront réglés & réduits conformément à ladite distraction & augmentation. T. II, p. 551, 552.

Le différend du Syndic du Diocese de Mirepoix, & du Chapitre de Saint-Sernin de Toulouse, est porté à l'Ass. de 1650. Le Chapitre prétendoit ne devoir point payer de décimes au Diocese de Mirepoix, pour les Bénéfices situés en icelui, qui sont unis audit Chapitre; à cause qu'en 1586, les décimes qu'il devoit en avoient été distraites, & portées dans le Diocese de Toulouse; de quoi, il avoit été mis un *advertatur* dans le département de 1580; mais ledit Chapitre ayant refusé de contribuer aux menus frais, & aux gages des Officiers du Diocese de Mirepoix, pour les Bénéfices qu'il avoit dans le Diocese, à cause que les décimes avoient été transférées à Toulouse, il avoit été ordonné par l'Ass. de 1606, que les Bénéfices dépendants dudit Chapitre, situés au Diocese de Mirepoix, seroient réunis aux décimes dudit Diocese, si mieux n'aimoit le

Chapitre contribuer auxdits menus frais & gages : à faute d'avoir été opté, les Bénéfices avoient été rétablis au Diocese de Mirepoix : la difficulté consistoit dans l'*advertatur* qui n'avoit point été rayé : sur quoi, l'Assemb. a été d'avis de barrer l'*advertatur*, mis sur le département de 1580, & d'en mettre un nouveau qui porte, que l'Assemb., pour ôter toute difficulté, a ordonné que les Bénéfices dépendants du Chapitre de Saint-Sernin, situés dans le Diocese de Mirepoix, y seront imposés aux décimes, ainsi qu'ils ont été depuis 1606, & taxés pour les menus frais & gages des Officiers, & autres deniers extraordinaires, comme les autres Bénéfices dudit Diocese; & que ce que dessus sera écrit ensuite de l'*advertatur*, mis dans le département de 1580. T. III, p. 711, 712.

Nonobstant cet arrangement, les trois Prieurés situés au Diocese de Mirepoix, continuoient de payer au Diocese de Toulouse, & cependant le Diocese de Mirepoix portoit à raison de ces Prieurés 321 liv. 7 sols: le Syndic du Diocese de Mirepoix s'en plaint à l'Ass. de 1670, & demande que l'*advertatur* barré en 1650, soit rétabli; ce faisant, que ledit Diocese de Mirepoix soit déchargé de ladite somme de 321 liv., pour lesdits trois Prieurés : l'Assemb. renvoie le Jugement de cette affaire à la Chambre Ecclésiastique de Toulouse. T. V, p. 141, 142.

2°. Autre différend entre le Chapitre de Saint-Eienne de Toulouse, & le Diocese de Lombez pour la taxe de quelques Bénéfices situés au Diocese de Lombez, & unis audit Chapitre de Toulouse : le Syndic de Lombez supplie l'Assemb. de 1645, d'employer son autorité pour faire entretenir une transaction passée en 1531, & homologuée par Arrêt du Grand-Conseil, entre le Chapitre de Saint-Etienne & ledit Diocese, par laquelle il est convenu que le Chapitre portera les décimes dues par les Prieurés situés au Diocese de Lombez, comme unis à sa mense, & que ledit Diocese en demeurera déchargé: ordonné que le Prévôt du Chapitre de Saint-Etienne de Toulouse, & le Syndic de Lombez conviendront ensemble, & feront la distraction des décimes dues par lesdits Prieurés, & le rejet d'icelles sur le Diocese de Toulouse, en augmentant d'autant la cotte dudit Chapitre de Saint-Etienne de Toulouse, en présence des Commissaires & des Agents. T. III, p. 394, 395.

3°. Les Prélats du ressort du Parlement de Toulouse, étoient poursuivis par l'Université de Toulouse, pour certaine pension qui autrefois lui avoit été payée par ces Prélats, mais sans en être aucunement tenus : depuis, le revenu de l'Université étant fort augmenté, lesdites pensions auroient cessé; néanmoins ladite Université en pressoit le paiement & les arrérages. *Voyez* Universités, §. III.

4°. L'Archev. de Toulouse représente à l'Assemb. de 1690, que les Prélats qui ont entrée & séance au Parlement de Toulouse, sont en possession immémoriale, en allant & en sortant de l'Audience, de marcher immédiatement après le Premier-Président; & qu'en cette année Mrs. les Présidents à Mortier avoient voulu interrompre cette possession. T. V. p. 681.

5°. Arrêté injurieux du Parlement de Toulouse contre le Chapitre de cette Métropole, à l'occasion des honneurs funéraires, ordonnés pour Mgr. le Dauphin. Le Chapitre s'en plaint à l'Ass. de 1765, lui présente un Mémoire : l'Ass. en demande justice, & s'adresse pour ce sujet, à M. le Comte de Saint-Florentin, qui en écrit à M. le Procureur-Général, pour se faire rendre compte des motifs dudit arrêté. T. VIII, p. 1525, 1526.

TOURS.

1°. Le Chapitre de Saint-Martin de Tours a prétendu pouvoir députer aux Assemb. Gén. du Clergé, & y a envoyé des Députés en plusieurs occasions.

En l'Assemb. de 1567, ce Chapitre y eut un Député particulier : l'Assemb. ordonna que dorénavant les seules Provinces pourroient députer. T. I, p. 43.

Autre Député du même Chapitre à l'Assemb. de 1584 : il est rejetté pour la raison ci-dessus. T. I, p. 250.

Autre Député du même Chapitre refusé par l'Assemb. de 1595 : il alléguoit plusieurs prérogatives & privileges dont l'Eglise de Saint-Martin de Tours a joui de temps immémorial; qu'elle faisoit Diocese; qu'aux Assemb. provinciales elle avoit ses Députés particuliers; qu'au surplus le Chapitre offroit de supporter les frais de son Député. T. I, p. 524, 525.

En l'Assemb. ou Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, il s'éleve, au

sujet de la députation faite par le Chapitre de Saint-Martin de Tours, une contestation entre le Député de ce Chapitre & le Député de la Sénéchaussée de Touraine : l'Assemblée, après avoir oui ce qui fut dit, au rapport de M. l'Evêque de Grenoble, jugea définitivement : le Jugement porte, que, pour cette fois seulement, le Député de Saint-Martin auroit séance; mais sans tirer à conséquence; & qu'à l'avenir d'autres ne seront reçus que ceux qui seront élus par l'Assemblée qui se fera du Bailliage de Touraine, par autorité du Roi & du Clergé, en la salle Episcopale : ordonné que ledit Jugement sera inséré au Procès-verbal. T. II, p. 66. P. Just. p. 15, 16.

2°. Le Chapitre de Saint-Martin de Tours a prétendu aussi avoir une recette particuliere pour la levée de ses décimes.

Dans l'Assemb. de 1608, sur l'article de la recette faite sous le nom dudit Chapitre, M. l'Archev. de Tours représente, qu'il est mal séant de faire deux articles d'un même Diocese, attendu qu'il n'y a qu'un Receveur, dont il requiert la Compagnie & demande acte de sa requisition. T. I, p. 786.

L'Assemb. de 1635 ordonne qu'aux départements qui seront faits, la cotte du Chapitre de Saint-Martin sera tirée conjointement avec celle des autres Bénéfices, & comprise sous le nom du Diocese de Tours par un même article, & enjoint au Recev. Général de l'employer en ses comptes de la même façon. T. II, p. 676.

Le Recev. Gén. ne s'étant point conformé à cette Ordonnance dans ses comptes de 1635, l'Assemb. de 1641 en les recevant, renouvelle l'Ordonnance. T. III, p. 16.

En l'Assemb. de 1675, M. l'Archev. de Tours se plaint que le Chapitre de Saint-Martin étoit marqué séparément dans les comptes du Receveur pour sa part des décimes, comme s'il étoit un Diocese séparé; ce qui sembloit une entreprise contre sa Jurisdiction : la Compagnie nomme quatre Députés pour examiner l'origine & les fondements de cette prétention : il est rapporté, que, dans le département & dans les vieux comptes, le Chapitre de Saint-Martin est compris dans le Diocese, sans distinction particuliere : l'Archev. de Tours demande que cette remarque soit inserée dans le Procès-verbal, & qu'il lui en soit donné acte pour lui servir en temps & lieu. T. V, p. 181.

En l'Assemb. de 1685, la Province de Tours fait une protestation sur ce que le Chapitre de Saint-Martin étoit marqué séparément dans les comptes du Recev. Gén. pour sa part des décimes, comme s'il étoit un Diocese séparé. T. V, p. 573.

En l'Assemb. de 1695, l'Archevêque de Tours renouvelle les protestations déja faites sur le même objet. T. VI, p. 258.

En l'Assemb. de 1700, l'Evêque de Rennes, au nom de l'Arch. de Tours, en fait autant. T. VI, p. 399, 400.

3°. Le Chapitre de Saint-Martin de Tours se pourvoit au Grand-Conseil, pour avoir diminution des taxes faites sur eux, tant en l'Assemb. de Mantes, qu'en celle de 1645, où ils font assigner le Syndic du Diocese de Tours, sous prétexte que pareille affaire avoit été jugée au Grand-Conseil en 1579 : le Syndic du Diocese se pourvoit au Conseil, & supplie l'Assemb. de 1650 de lui accorder l'intervention des Agents, pour faire renvoyer les Parties à la présente Assemblée : Arrêt intervient au Conseil portant renvoi du différend des Parties à l'Assemb. qui en retient la connoissance : le Chapitre de Saint-Martin se laisse d'abord condamner par défaut, ensuite il constitue Procureur pour comparoître à l'Assemb., & subir son Jugement. Oui le rapport des Commissaires, l'Assemb. rend son Jugement, qui condamne le Chapitre à payer sa taxe, lui enjoint de garder l'ordre qui leur sera prescrit par les Ass. Gén., dans les départements qu'ils feront des sommes qui leur seront envoyées pour être imposées, tant sur eux que sur les Bénéfices en dépendants; & sur les différends qui surviendront, ils seront jugés & terminés au Bureau de Tours, conformément aux Ordonnances; sans que lesdits de Saint-Martin puissent prétendre aucun nouvel établissement de Bureau. T. III, p. 706, 707, 708.

Voyez sur la même affaire, ou affaire semblable, Assemblée-Générale, §. II, n°. XI.

Le Chapitre de Saint-Martin de Tours présente à l'Assemblée de 1655 une Requête par laquelle il représente, qu'au préjudice d'un Arrêt contradictoire, obtenu au Grand-Conseil, en 1579, portant que le Chapitre ne paiera que la sixieme partie de la taxe de tout

le Diocese de Tours, on leur fit porter en 1641, la moitié de la taxe de tout le Diocese; sur lequel pied ils furent encore taxés en 1646 & 1650; en quoi ils sont surchargés extraordinairement : ils supplient l'Assemblée d'y avoir égard, laquelle, avant de délibérer, ordonne que la Requête sera communiquée au Syndic du Diocese: celui-ci donne sa Requête, où il soutient que ledit Arrêt du Conseil n'avoit jamais été exécuté pour les taxes extraordinaires, & qu'ainsi il n'y avoit pas lieu de faire aucun rejet sur le Diocese : l'Assemb. juge à propos de renvoyer les Requêtes. T. IV, p. 401.

Semblable Requête, & sur le même objet, présentée par le Chapitre de S. Martin, à l'Assemb. de 1665, laquelle renvoie la Requête. T. IV, p. 1046, 1047.

S'étant élevées quelques contestations entre la Chambre Diocésaine de Tours, & le Chapitre de S. Martin, les Parties s'en rapportent à la décision de l'Assemb. de 1755 : l'Assemb. renvoie l'affaire au Bureau du département, pour, sur le rapport, être statué sur icelle. T. VIII, p. 576.

M. l'Archevêque d'Albi, Chef de la Commission, rapporte l'affaire; & après avoir fait observer que le Chapitre de Saint-Martin de Tours est en possession d'avoir un Bureau particulier, pour l'imposition des Bénéfices de sa dépendance, il réduit les différents Chefs de prétentions à deux questions : 1°. de savoir si le Chapitre de Saint-Martin, auquel on ne conteste pas le droit d'imposer la Mense Abbatiale de l'Abbaye de Cormeri, comme faisant partie de son département, est fondé par cette raison à imposer la Mense Conventuelle, quoique cette Mense soit comprise depuis près de deux siecles dans les impositions du Diocese; 2°. si nonobstant la possession dans laquelle est le Bureau Diocésain d'imposer le Prieuré de Bouran, le Château des Etangs, & la Chapelle de Saint-Laurent-des-Bois, le Chapitre de Saint-Martin peut revendiquer le droit d'imposer ces trois annexes, sous prétexte du département de 1641, rectifié en 1646, qui veut que l'annexe demeure taxée au chef-lieu. M. l'Arch. d'Albi expose ensuite les moyens des Parties: après cette exposition, & l'avis de la Commission, le Promoteur entendu dans ses conclusions:

L'Assemb. a arrêté, 1°. que le Bureau Diocésain de Tours demeurera maintenu dans le droit & possession d'imposer la Mense Conventuelle de l'Abbaye de Cormeri, le Prieuré de Bouran, le Château des Etangs, avec ses dépendances, & la Chapelle de S. Laurent; 2°. que ledit Bureau ne sera tenu d'aucunes restitutions, tant envers le Chapitre de Saint-Martin, qu'envers l'Abbaye de Cormeri, pour raison des impositions faites & perçues par ledit Bureau, sur les objets dont est question; 3°. qu'à l'égard des sommes imposées par l'Abbé de Cormeri, entre les mains du Receveur commun du Bureau & du Chapitre, pour raison des impositions du Château des Etangs & dépendances, elles seront rendues & restituées au Diocese de Tours. T. VIII, p. 576 jusq. 586.

En l'Assemb. de 1760, M. le Comte de Saint-Florentin fait part à Mrs. les Agents de l'intention où étoit le Roi, de renvoyer à l'Ass. le Jugement d'une difficulté qui s'étoit élevée entre le Bureau du Chapitre de Saint-Martin de Tours, l'Abbaye de Beaumont-lès-Tours, & autres Bénéficiers ressortissants à ce Bureau; sur quoi la Compagnie charge Mrs. les Agents de témoigner à ce Ministre, combien elle étoit empressée de se conformer aux vœux de Sa Majesté; l'Arrêt de renvoi est du 18 Avril 1760 : il est remis au Promoteur, pour, sur ses conclusions, être ordonné ce que de droit. T. VIII, p. 936. *L'Arrêt*, P. J. p. 319 & suiv. 321, 322.

Le Promoteur requiert d'abord que l'Assemblée, en retenant la cause, ordonne, avant de faire droit, qu'à la Requête de la Dame Abbesse de Beaumont, le Doyen & autres dignités, les Prévôt, Vicaires, Officiers & autres Bénéficiers de l'Eglise de Saint-Martin, l'Abbé & les Religieux de Cormeri, & généralement tous les contribuables du Clergé de Saint-Martin, soient assignés en assistance de cause pour voir déclarer le Jugement qui interviendra commun avec eux, &c. : ainsi jugé par l'Ass. Requête de la Dame Abbesse & significations d'icelles. T. VIII, p. 936, 937, 938, 939.

Jugement définitif rendu par l'Ass., contenant le vu des pieces, par lequel faisant droit sur le tout, disons, [ce sont les termes du Jugement,] que, conformément à l'Arrêt du Grand-Conseil du 14 Avril 1579, l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre suivant, &

le Jugement du Clergé du 3 Décembre 1650, ledit Chapitre de Saint-Martin, Bénéfices & Communautés qui en dépendent, continueront d'être imposés aux décimes par une taxe différente, distincte & séparée de celle du Diocese de Tours; ayant aucunement égard aux demandes des Abbesse, Prieure & Religieuses de Beaumont, du 18 Mars 1758, disons que la répartition, tant de la somme à laquelle montera cette taxe particuliere, que des dettes & charges communes, si aucune y a, sera faite par une Commission composée de sept Députés, dont six seront choisis dans une Assemblée-Générale, à laquelle ne pourront assister que ceux qu'il est d'usage d'y appeller, lesquels ne pourront se faire représenter que par des Ecclésiastiques du nombre de ceux qu'il est d'usage d'appeller à ladite Assemblée-Générale du Chapitre & de ses dépendances; que l'un des Députés sera élu, nommé & choisi dans les Dignitaires ou Prévôts; deux dans les Chanoines de Saint-Martin; un dans les Chapitres de Saint-Venant & de Saint-Pierre-le-Puellier, & ce alternativement; un dans les Abbayes de Cormeri & de Beaumont ou leurs Députés, aussi alternativement; & un dans les Prieurs ou leurs Députés, avec la même alternative; ayant aucunement égard à la demande du sieur de Benoît de la Prunarede, disons que lui & ses successeurs Doyens seront Députés-nés de ladite Commission, sans néanmoins qu'ils puissent se faire représenter par aucuns Dignitaires ou autres. La Commission se renouvellera dans une Assemblée-Générale, qui se tiendra dans le mois qui suivra l'envoi de chaque nouveau département qui sera fait par les Assemblées-Générales du Clergé; pourront néanmoins les Députés, autres que le Doyen, être révoqués par ceux qu'ils représentent, & en ce cas sera procédé à la nomination des nouveaux Députés qui auront été révoqués, ou qui seront morts, ou auront cessé d'être membres du Chapitre & de ses dépendances, laquelle nomination ne pourra de même être faite que dans une Assemblée-Générale qui sera convoquée à cet effet; pourra ladite Commission entendre, clorre & arrêter les comptes; sera tenue ladite Commission de tenir des Registres de toutes les délibérations qui y seront arrêtées, lesquels Registres seront déposés ès Archives du Chapitre, pour être communiqués, tant à ceux qui composeront ladite Commission, qu'au Syndic de ladite Commission, quand ils le requerront, lequel Syndic sera nommé dans l'Assemblée-Générale du Chapitre & des dépendances, suivant l'usage, & ne pourra avoir voix délibérative dans ladite Commission. Les Assemb. des Commissaires se tiendront chez le Doyen, & en cas d'absence ou d'empêchement légitime, chez le premier des Dignitaires, ou Prévôts, & en leur absence chez le premier des Chanoines de S. Martin : la nouvelle Commission sera tenue de se conformer entiérement aux réglements & instructions des Assemb. Gén. du Clergé de France, & notamment au Jugement du 3 Déc. 1650; sur le surplus des demandes, fins & conclusions, met les Parties hors de Cour, tous dépens compensés. Pourra néanmoins le Chapitre de Saint-Martin de Tours, employer les siens en frais communs, lesquels nous avons liquidés à la somme de deux mille quatre cents livres, dont il sera remboursé sur les revenants-bons. T. VIII, p. 939 & suiv.

4°. M. l'Archevêque de Tours se pourvoit à l'Assemb. de 1711, & demande l'intervention du Clergé dans une affaire concernant sa Jurisdiction sur le Chapitre de Saint-Martin de Tours, déja jugée par l'Arrêt du Parlement du 13 Avril 1709; mais comme cet Arrêt peut fournir sujet à de nouvelles contestations, il desireroit en obtenir un nouveau en interprétation du premier sur trois articles principaux.

Le premier article dudit Arrêt déclare les Bulles & Rescrits sur lesquels le Chapitre de Saint-Martin fondoit ses privileges, nuls & abusifs en ce qu'ils contiennent l'exemption entiere & totale dudit Chapitre de Saint-Martin & de ses dépendances de la Jurisdiction de l'Archevêque, & établissent une soumission immédiate dudit Chapitre au S. Siege; & en conséquence maintient ledit Archevêque au droit de Jurisdiction & de visite dans l'Eglise & Cloître des Chanoines de Saint-Martin, avec pouvoir d'officier pontificalement dans ladite Eglise, en gardant les rits qui y ont été de tout temps observés; maintient aussi ledit Archev. au droit de visite, Jurisdiction, correction & actes en dépendants, sur les dignités, Chanoines, Chapitre & autres desservants ladite Eglise & leur dépendance;

dépendance; le tout en personne seulement, sans qu'aucun autre, même le Chapitre de l'Eglise Métropole, le Siege vacant, puisse exercer sur ledit Chapitre & ses dépendances, aucun acte de Jurisdiction volontaire & contentieux.

Le second article maintient lesdits Chanoines & Chapitre de Saint-Martin au droit de Jurisdiction dans l'Eglise & Cloître, même de correction sur tous les Membres de ladite Eglise & dépendances, en ce qui ne regarde point l'administration des Sacrements & les fonctions curiales; laquelle Jurisdiction & correction, ledit Chapitre pourra exercer, même en exécution des Ordonnances dudit Archevêque rendues dans le cours de la visite, en cas qu'il soit nécessaire de procéder par les formes de droit; le tout en premiere instance seulement, & à la charge de l'appel pardevant ledit Archevêque ou son Official; & pendant la vacance du Siege de Tours, pardevant l'Archev. de Lyon ou son Official Primatial.

Le troisieme article ordonne, que dans trois mois à compter du jour de l'avertissement fait par écrit à l'Official du Chapitre, il sera tenu d'informer des délits commis par lesdits Membres du Chapitre, & d'en juger les Procès dans les délais de l'Ordonnance; & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, pourra ledit Archev. ou son Official, informer, instruire & juger.

M. l'Arch. de Tours formoit trois demandes qui répondent aux trois articles de l'Arrêt de 1709.

La premiere regardoit ces mots de la fin du premier article, *en personne seulement:* le Prélat demandoit que son Grand-Vicaire, en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement légitime, pût exercer sur ledit Chapitre & dépendances, la Jurisdiction volontaire, à l'exception de la visite.

La seconde concernoit la clause du second article, relative à la vacance du Siege & à l'attribution, en ce cas, de la Jurisdiction à l'Archev. de Lyon: il observoit, que le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Saint-Gatien de Tours, s'étoit pourvu en opposition; mais qu'étant Partie, il n'avoit pu s'opposer lui-même; qu'au reste, il demandoit que pendant la vacance du Siege, la Jurisdiction fût conservée à l'Official de l'Eglise Métropole de Tours.

Sur le troisieme article de l'Arrêt, le Prélat demandoit que le délai de trois mois, porté par l'Arrêt de 1709, ne pût s'étendre sur les crimes graves & scandaleux, & fût restreint à trois jours.

C'est pour obtenir l'effet de ces trois demandes, que M. l'Archev. de Tours demande à l'Assemb. l'intervention des Agents, qui lui est accordée. T. VI, p. 1223 jusq. 1228.

5°. L'Archev. de Tours se plaint à l'Assemblée de 1619, que les Dioceses de Bretagne vouloient se séparer du Bureau des décimes de Tours, & en demander un particulier. *Voyez* Bretagne, §. I.

6°. Procès mu, tant entre la Chambre souveraine des décimes de Tours, & le Bureau Diocésain de Dol, qu'entre le Receveur Diocésain de Dol, & les Religieux de la Charité de Pontorson; & renvoyé par Arrêt du Conseil d'État du 24 Mars 1740, pour être jugé par l'Assemb. L'Évêque de Vannes fait le rapport de ladite affaire, & de la déclaration donnée le 14 Août 1740, par laquelle lesdits Religieux de Pontorson déclarent qu'ils n'ont point de Mense distincte & séparée de celle de l'Hôpital, & qu'ils ne prétendent rien sur lesdits biens, que leur nourriture & leur entretien. Le rapport fini, oui M. le Promoteur, l'Assemb. rend son Jugement, portant, que, quoique les Bureaux Diocésains soient Souverains dans le cas où les taxes n'excedent pas 30 liv., néanmoins la Chambre supérieure de Tours a valablement reçu l'appel des Religieux de Pontorson; attendu qu'il s'agissoit de savoir, si lesdits Religieux devoient ou ne devoient pas être compris dans les rôles des décimes & Dons-gratuits: en ce qui concerne les contestations entre le Bureau Diocésain de Dol & les mêmes Religieux, disons, qu'attendu les nouvelles acquisitions faites par lesdits Religieux, sans déclarer que c'étoit pour les Pauvres, le Bureau a pu valablement imposer; & néanmoins attendu la Déclaration faite par eux, par l'acte du 14 Juin, déchargeons lesdits Religieux pour l'avenir de toutes impositions aux décimes & Dons-gratuits, avec défenses au Bureau de Dol de les comprendre dans les rôles, &c. T. VII, p. 1747 & suiv. P. Just. p. 427, 428.

7°. Les Evêques du Mans & de Saint-Brieux se plaignent à l'Ass. de 1735, de ce que les Députés de l'Eglise Métropole de Tours, prétendent précéder les Porteurs de Procurations des Evê-

ques aux Assemblées Provinciales : l'affaire est renvoyée au Bureau de la Jurisdiction. T. VII, p. 1464.

8°. Arrêt du 3 Octobre 1667, sur un différend pour deniers d'octroi, entre le Clergé de Tours, & les Maire & Echevins de la Ville. *Voyez* Octrois.

9°. Sur le droit de Loyaux-Aides dans la Province de Tours. *Voyez* Aides. [Loyaux-]

TRADUCTIONS.

I. Traduction des Œuvres du Cardinal du Perron. *Voyez* Perron.

II. Traduction du Missel. *Voyez* Missel.

TRAITE-FORAINE.

Voyez Aides.

TRÉGUIER.

1°. En 1608, un Archidiacre de Tréguier prétend pouvoir donner des Monitoires : prétention désapprouvée par l'Assemb. de 1608. *Voyez* Archidiacres, n°. II.

2°. Affaire de l'Evêque de Tréguier contre les Dominicains de Morlaix, au sujet de l'exposition du S. Sacrement dans leur Eglise. *Voyez* Eucharistie, n°. V.

TRENTE. [Concile de]

La réception & publication du Concile de Trente dans le Royaume, a été l'objet des délibérations & Remontrances d'un grand nombre d'Assemb. du Clergé.

1567. Un des articles du Cahier de l'Ass. de 1567, est sur ce sujet. Le Clergé supplie Sa Majesté de pourvoir à la publication & exécution dudit Concile, quand la commodité de ses affaires le permettra. Un des Députés de la Province de Lyon protesta contre cet article, à ce qu'il ne puisse préjudicier aux Chapitres. T. I, p. 53, 55.

1576. Dans la Chambre Ecclésiastique des Etats de Blois, en 1576, grande contestation entre les Evêques & les Chapitres sur la publication du Concile, à laquelle les Chapitres s'opposoient fortement : après bien des débats, il est résolu, qu'elle sera demandée, avec la réserve des libertés de l'Eglise Gallicane, & sans préjudicier aux exemptions & franchises des Eglises Cathédrales & Collégiales, & des Monasteres. T. I, p. 88, 89, 90.

1579. L'Assemb. de Melun, en 1579, fait un des principaux objets de ses demandes au Roi, & de la réformation qu'elle poursuivoit devant S. M., & de la réception & publication du Concile, avec la réserve ci-dessus. Le Roi répond, *que pour le présent il ne pouvoit entrer en cette publication.* T. I, p. 122, 123, 127, 133. Recueil, p. 1086 & s.

L'Assemb. de 1582 renouvelle cette demande dans la Harangue prononcée devant le Roi, par M. l'Arch. de Bourges. Dans un Conseil tenu à Fontainebleau, le Roi avoit demandé les moyens qu'il y auroit de faire publier le Concile : il avoit écrit à M. le Premier-Président, pour lui demander son avis : la Compagnie députe à ce Magistrat, Mrs. de Bourges & de Noyon : conférences sur ce sujet : arrêté de l'Assemb., qui charge les deux Prélats de continuer ce qu'ils avoient si bien commencé avec ledit sieur Président, comme étant chose desirée & profitable au Clergé; & généralement de faire ce qu'ils verroient être à propos pour procurer cette publication du Concile. T. I, p. 241 jusq. 244. 1582.

L'Assemb. de 1585, parmi les objets de Remontrances qu'elle arrête de faire au Roi, insiste sur-tout sur la publication du Concile, sous les réserves & modifications arrêtées aux Etats de Blois & à l'Assemblée de Melun. T. I, p. 283, 289. 1585.

Dans cette Assemb. le Roi accorde une conférence sur ce point, à l'instar de celle qui avoit été tenue à Bourges pour la Pragmatique-Sanction. M. le Chancelier propose ces difficultés : 1°. qu'il étoit nouveau de requérir le Roi de faire publier en ses jours un Concile : 2°. qu'il avoit été fait jusqu'ici plusieurs Assemb. sur cette réception du Concile, & qu'il avoit toujours été résolu de ne pas le recevoir : 3°. que la requisition du Clergé étant conditionnée, il sembloit indécent que le Concile fût reçu pour une partie, & qu'il ne le fût pas pour l'autre : l'Arch. de Vienne satisfait à ces difficultés. Autres objections de l'Avocat-Général Faye : l'Assemb. demande une nouvelle audience pour y répondre : la conférence est accordée en présence du Roi. L'Archevêque de Vienne réduit à cinq chefs les objections de l'Avocat-Général, & y répond. Le Roi remet à une autre fois la décision du différend : en attendant, permis de tenir des Conciles Provinciaux, pour faire recevoir & garder tout ce qui est ordonné par le Concile touchant la Foi & tout ce

qui en dépend. T. I, p. 311, 312, 313, 315 jusq. 320, 338, 339.

1588. L'Assemb. de 1588 fait dresser une Requête au Parlement, pour la publication du Concile, sous les susdites réserves; la Requête est signée par le Secrétaire de l'Assemb., & présentée par les Agents. *Voyez* le troisieme Supplement mis à la tête du T. VIII, §. VIII.

Aux Etats de Blois, en 1588, le Clergé & la Noblesse renouvellent, dans leurs Cahiers, la demande de la publication du Concile, sans préjudice des Libertés de l'Eglise Gallicane. L'Archevêque de Bourges, dans sa Harangue, lors de la clôture desdits Etats, y insiste de nouveau. T. I, p. 475. P. J. p. 136.

1595. L'Assemb. de 1595, art. 3 de son Cahier, demande la publication du Concile, aux mêmes réservations portées par le Cahier de Blois, en 1588, savoir, sans préjudice des droits du Roi, des Libertés de l'Eglise Gallicane, privileges & exemptions des Chapitres, Monasteres & Communautés. T. I, p. 571, 573.

1598. L'article 1 du Cahier de l'Assemb. de 1598, y est conforme. T. I, P. Just. p. 161.

1600. Ainsi que l'article 1 de l'Ass. de 1600, répondu en 1602 en ces termes: *Seront observés pour la réformation des mœurs & de la discipline Ecclésiastique, les saints Décrets & Constitutions Canoniques contenus audit Concile & autres précédents.* T. I, P. J. p. 173.

1605. Renouvellé dans l'art. 1 de l'Ass. de 1605. Réponse peu favorable. T. I, p. 724, 725, 726.

1608. Au Cahier de l'Ass. de 1608, même réponse qu'au Cahier de l'Ass. de 1600. T. I, P. J. p. 189.

1610. L'Assemb. de 1610, art. 1 du Cahier, renouvelle la demande aux mêmes modérations déja proposées dans les Cahiers précédents: même réponse que celle qui est faite aux deux derniers Cahiers. T. II, P. J. p. 1.

1614. Le premier article principal demandé par le Clergé aux Etats-Généraux de 1614, est la publication du Concile. Sur l'instance faite par les Députés des Chapitres, & autres de l'ordre inférieur, il est ajouté que ce sera sans préjudice des Libertés de l'Eglise Gallicane & des exemptions des Chapitres. La premiere forme en laquelle étoit d'abord proposé l'article, est changée en celle-ci, *sans préjudice toutefois des droits de Votre Majesté, Libertés de l'Eglise Gallicane, privileges & exemptions des Chapitres, Monasteres & Communautés; pour lesquels privileges, libertés & exemptions, Sa Sainteté sera suppliée à ce qu'elles soient conservées.* L'Ordre de l'Eglise prie la Noblesse de se joindre à la supplication: la Noblesse, après quelques difficultés, s'y joint; ceux du Tiers-Etat répondent qu'il n'est pas du fait de leur Chambre d'entrer en délibération sur ce sujet. T. II, p. 113, 114, 115, 116, 117, 139, 161.

Article du Cahier des Etats de 1614, mis à la tête du Cahier, touchant la publication du Concile. T. II, p. 242.

L'Assemb. de 1615 presse vivement la réponse à cet article. En attendant 1615.
que S. M. y fasse une réponse favorable, la Compagnie, après une longue & mure conférence, du commun & unanime consentement, » déclarent les Seigneurs Députés être obligés, par leur » devoir & conscience, de recevoir, » comme de fait ils ont reçu & reçoivent ledit Concile, promettant de » l'observer autant qu'ils peuvent par » leurs fonctions & autorité Pastorale » spirituelle; & pour en faire une plus » ample, plus solemnelle & plus particuliere réception, sont d'avis que les » Conciles Provinciaux, de toutes les » Provinces de ce Royaume, doivent » être convoqués & assemblés en chacune Province, dans six mois au plus » tard; .... & en cas que quelque empêchement retardât l'Assemb. desdits » Conciles Provinciaux dans le temps » susdit, le Concile sera néanmoins reçu ès Synodes Diocésains premiers » suivants, & observé par lesdits Dioceses: ce que tous les Prélats & autres Ecclésiastiques soussignés ont promis & juré de procurer de tout leur » possible. Fait..... le 7 Juillet 1615. » T. II, p. 242.

Ladite Déclaration est signée & jurée entre les mains du Cardinal de la Rochefoucault, sur les saints Evangiles: arrêté qu'elle sera présentée aux Sieurs Députés absents, & aux Prélats qui se trouveront à Paris. T. II, p. 241, 242.

M. de Harlai, Coadjuteur de Rouen, dans la Harangue qu'il prononce au Roi, au nom de l'Assemb. de 1615, rappelle à Sa Majesté cette Déclaration, & insiste de nouveau avec force & dignité sur la réception du Concile. T. II, P. J. p. 27, 28.

L'Assemblée de 1625 établit, pour 1625.
premier moyen, d'avoir des Loix & des Constitutions certaines dans l'Eglise,

de procurer que le Concile de Trente soit publié en France de l'autorité Royale, comme il est déja reçu (est-il dit) depuis dix ans par la spirituelle des Prélats; & à cette fin, puisque le retardement de cette publication ne provient que de la croyance qu'on donne au Roi, qu'il y a dans ledit Concile quelque chose de préjudiciable à son autorité, ou aux droits de la France; la Compagnie arrête de supplier S. M. de choisir & commettre telles personnes capables qu'il lui plaira, pour examiner, avec les Députés de l'Assemb., ce qu'ils jugeront être de cette qualité audit Concile, chercher les moyens d'y pourvoir, au contentement de S. M. & bien de ses Sujets, avec l'approbation & autorité du Pape. T. II, p. 482, 483.

TROIES.

1585. 1°. L'ASSEMBLÉE de 1585 reçoit les plaintes au sujet des entreprises & excès des Juges & Magistrats de Troies, à raison des sieges & séances par eux prétendus au Chœur de l'Eglise de Troies. *Voyez* Eglise, §. IV.

1595. 2°. Le sieur Benoît, Curé de Saint-Eustache, nommé à l'Evêché de Troies, en prend possession, & exerce même les droits Episcopaux, n'ayant point encore de Bulles : le Chapitre, dans tous ses actes, insere la clause, *Sede Episcopali vacante* : le Sr. Benoît s'en plaint, & traduit le Chapitre au Grand-Conseil : le Chapitre demande l'intervention de Mrs. les Agents à l'Ass. de 1595, qui l'accorde : elle déclare en même-temps, qu'elle espere obtenir Lettres au Conseil-Privé, pour remédier à pareils abus, & qu'en attendant elle va faire dresser des Lettres pour envoyer aux Chapitres qui sont en pareil embarras, afin de les exhorter de maintenir leur Jurisdiction. T. I, p. 610, 611.

1660. 3°. La Jurisdiction sur un Hôpital de Troies est contestée à M. l'Evêque, par un Religieux Augustin pourvu dudit Hôpital. Intérêt que prend à cette affaire l'Ass. de 1660. *Voyez* Hôpitaux, §. II, n°. II.

1723. 4°. Affaire de M. l'Evêq. de Troies, contre un Curé de l'Ordre de Malte, sur la Jurisdiction, dont il est délibéré dans les Assemblées de 1723 & 1725. *Voyez* Malte, §. II.

1725. 5°. En l'Assemblée de 1725, plainte de l'Evêque de Troies, contre un Religieux Trinitaire de son Diocese, qui avoit été ordonné hors du Royaume, sans aucun Dimissoire. *Voyez* Ordination, §. III.

6°. On a exigé, en plusieurs occasions, du Clergé & des Ecclésiastiques de Troies, des droits relatifs aux octrois & aux Aides des Villes. *Voyez* Octrois. Aides.

7°. En 1629, l'Evêq. de Troies, les Syndics & Députés du Diocese obtinrent du Roi des Lettres-Patentes, portant permission d'établir un Bureau Diocésain composé d'eux & de tel nombre de personnes capables & Officiers, suffisant & nécessaire. Malgré cette disposition si précise, les Curés se conserverent dans l'usage où ils étoient de nommer, à la pluralité des voix, le Syndic & tous les Députés. En 1641, les Chanoines de l'Eglise Collégiale de Saint-Etienne & de celle de Saint-Urbin se plaignirent de cette forme de procéder. L'affaire évoquée au Conseil, les deux Chapitres furent déboutés de leur demande. L'administration du Bureau n'éprouva, depuis cette époque, aucune contradiction remarquable, jusqu'en 1767, qu'il vaqua deux places de Députés au Bureau. Sur neuf Curés chargés des Procurations de tous les Curés du district, pour venir procéder à la nomination des deux places, six nommerent les sieurs Bouezo & Elloi, & les trois autres, d'un avis différend, protesterent contre la nomination, & engagerent la Collégiale de Saint-Etienne en leur parti : ceux-ci se pourvurent au Parlement, par appel comme d'abus : ils y obtinrent plusieurs Arrêts, un entr'autres, portant réglement pour tous les Bureaux Diocésains, auxquels il est ordonné de se conformer à l'Edit de 1599 & à la Déclaration de 1750. 1770.

Mrs. les Agents se pourvoient contre cet Arrêt, & obtiennent un Arrêt du Conseil, précédé de quelques autres; lequel Arrêt porte, que les choses resteroient sur le pied où elles étoient, jusqu'à l'Assemb. du Clergé de 1770, sur les Mémoires de laquelle S. M. se réservoit de faire un réglement général. T. VIII, p. 1853 & suiv. *Voyez* Chambres, §. I.

Dans le cours de cette procédure, il y eut des Mémoires injurieux à M. l'Evêque de Troies, supprimés par Arrêt du Conseil, du 6 Février 1768 : M. l'Arch. de Narbonne rend compte de ces Mémoires. T. VIII, p. 1880 & suiv.

Sur les suites de cette affaire, qui a fini par un réglement particulier pour le Bureau Diocésain de Troies; réglement que l'Assemblée de 1770 n'avoit rendu que provisoire, & que l'Ass. de 1775 a rendu définitif. *Voyez* Chambres des Décimes, §. I. n°. V.

TULLES.

1°. En 1514, les Religieux de l'Abbaye de Tulles ayant demandé au Pape leur sécularisation, elle leur fut accordée aux conditions qu'ils souhaiterent; savoir, que les portions Monacales seroient entiérement éteintes, & que d'icelles seroient faits des Canonicats; que les Bénéfices simples attachés auxd. portions Monacales, seroient entiérement séparés & désunis d'icelles, & permis aux Pourvus de les résigner purement & simplement; lesquelles venant à vaquer par mort, la Collation en appartiendroit au Seigneur Evêque: ce sont les termes de leur Supplique. Lesdits Religieux furent sécularisés à ces conditions, quoique leur Bulle soit sans adresse, qu'elle n'ait jamais été fulminée, & qu'il n'y soit pas dit un seul mot de l'Evêque.

Quarante ans après, savoir, en 1554, les nouveaux Sécularisés voyant des Particuliers jouir des Bénéfices simples unis autrefois à leurs offices, mais désunis par leur Bulle, en ne faisant aucune mention de celle-ci, en obtinrent une autre en leur faveur, par laquelle le Pape veut que lesd. Bénéficiers ne puissent pas résigner: ceux-ci en ayant eu avis, s'adresserent de nouveau à S.S., & lui ayant fait voir qu'ils étoient canoniquement pourvus, ils obtinrent une Bulle dérogatoire à celle qui les empêchoit de résigner, & qui contrevenoit à la Bulle de sécularisation; tellement que le Chapitre ayant une Bulle, & les Bénéficiers une autre, chacun voulant se tenir à la sienne, la connoissance du différend des Parties fut renvoyée au Parlement de Paris, par des Lettres-Patentes.

Le Parlement déclara l'exécution des Bulles de sécularisation & d'union abusives, & confirma la Bulle de dérogation. Cet Arrêt fut exécuté jusqu'en 1646, que le Chapitre de Tulles, se prévalant de la vieillesse de son Evêque, renouvella ses prétentions de 1554, & demanda au Grand-Conseil un supplément de Prébendes sur les Offices Claustraux: Arrêt intervint en 1647, qui ordonne, que, vacation arrivant par mort desdits Bénéfices, il en seroit uni par le Seigneur Evêque à la Mense du Chapitre, jusqu'à la concurrence de 2400 livres. M. de Tulles prie l'Ass. de 1655 de se joindre à lui pour obtenir la cassation dudit Arrêt du Grand-Conseil, qui le privoit de ses collations, & qui s'attribuoit le pouvoir d'ordonner des unions. L'Assemblée lui accorda l'intervention des Agents. T. IV, p. 353, 354.

2°. L'Evêque de Tulles a le droit de Prélation pour tous les fiefs qui se vendent dans son Diocese: le Parlement de Bordeaux touche à ce droit: le Prélat s'en plaint à l'Assemb. de 1675. *Voyez* Prélation.

3°. Un Feuillant, Abbé de S. Martin de Limoges, consacre une Eglise dans le Diocese de Tulles, sans l'aveu de l'Evêque. *Voyez* Feuillants, §. II.

TURENNE.

Mr. l'Evêque de Couserans expose à l'Assemblée de 1655 l'affaire de M. l'Archevêque de Bourges par rapport au gouvernement du Limousin, ôté à ce Prélat, qui le possédoit pour le conserver à sa famille, dans la personne du Duc de Ventadour, son neveu, & donné à M. de Turenne, Huguenot. Sur quoi l'Ev. de Couserans rapporte trois choses, le fait, les résistances de M. de Bourges, & les oppositions & diligences de Mrs. les Agents, dont il étoit un: il en est fait plainte, au nom de l'Ass., dans la Remontrance faite au Roi par M. l'Archevêq. de Sens. La Compagnie fait insérer dans son Procès-verbal le narré de toute cette affaire, qui peut fonder une protestation pour l'avenir. T. IV, p. 182, 183.

TYRANS.

Il n'est jamais permis d'attenter à leur vie. *Voyez* Souverains.



U.

UNIONS.

Nota. *Les articles qui commencent par un U voyelle, précedent ici ceux qui commencent par l'V consonne.*

I. L'Ass. de 1660 fait solliciter une Déclaration, portant entr'autres choses, que les Hôpitaux, Maisons, Aumôneries, Léproseries, & autres lieux dépendants entiérement des Ecclésiastiques, comme étant de leur fondation, & en ayant la conduite & la direction, ne puissent être unis, sans leur consentement par écrit & celui de l'Evêque. L'affaire qui avoit donné lieu à cette demande du Clergé, étoit l'union ordonnée par le Parlement de Paris, d'un Hôpital des Ardents, fondé par le Chapitre du Mans, à l'Hôpital-Général de cette Ville. T. IV, p. 670, 671.

II. M. le Tellier, Archevêque de Reims, avoit fait faire un Recueil des procédures faites, lorsqu'il a uni des Bénéfices à son Séminaire. L'Aff. de 1700 jugeant que ces pieces pouvoient être d'une grande utilité en pareils cas, pria M. l'Archev., son Président, de lui faire part de ce Recueil, qui étoit déja imprimé, & ordonna qu'il en seroit distribué un exemplaire à chacun des Députés, & qu'il en seroit envoyé par Mrs. les Agents à tous les Prélats du Royaume. T. VI, p. 561, 562.

[*Ces pieces sont rapportées dans les Mémoires du Clergé.*] T. II, p. 734 jusq. 811.

III. M. l'Evêque d'Evreux se plaint, à l'Aff. de 1742, d'un droit de centieme denier exigé par le Fermier des Domaines du Roi, dans la Province de Normandie, pour raison d'une union de Bénéfice faite au petit Séminaire d'Evreux; prétention contraire aux dispositions de l'Arrêt du Conseil du 9 Septembre 1730. M. l'Archevêque de Bourges est prié de voir M. le Contrôleur-Général. T. VII, p. 1841.

La même affaire & autres semblables, sont proposées dans l'Affemb. de 1745: sur quoi l'Aff. arrête, d'une voix unanime, que Mrs. les Agents interviendront dans cette affaire, & ne négligeront rien pour procurer à M. l'Evêque d'Evreux un prompt succès. T. VII, p. 2045, 2046.

Le même Prélat demande les bons offices de la même Affemb., dans une affaire qu'il avoit au Conseil, au sujet d'une union qu'il vouloit faire à son petit Séminaire de la Mense Conventuelle de l'Abbaye de la Croix-Saint-Leufroi, à laquelle les Bénédictins des Abbayes de Saint-Ouen de Rouen & de Saint-Germain-des-Prés avoient formé opposition, quoique sans qualité & sans intérêt: opposition admise d'abord au Parlement, & ensuite évoquée au Conseil. La Compagnie nomme des Députés pour solliciter cette affaire. T. VII, p. 2045, 2046, 2077.

IV. Un Dévolutaire impetre à Rome un Bénéfice uni depuis six siecles au Chapitre de Nîmes. Le Chapitre demande les bons offices de l'Aff. de 1750. *Voyez* Nîmes.

C'est sur-tout dans le ressort du Parlement de Toulouse, & par les Curés ou Vicaires perpétuels, que d'anciennes unions, ou plutôt désunions & simplifications de Bénéfices, ont été attaquées, dans ces derniers temps; ce qui est devenu l'objet de plusieurs délibérations du Clergé.

M. le Président expose à l'Assemblée de 1760, qu'il avoit eu une conférence chez M. le Chancelier, sur les unions & simplifications de Bénéfices, qui sont continuellement attaquées par différents Dévolutaires, quelque anciennes qu'elles soient, sous prétexte que les formalités requises n'ont pas été exactement observées; qu'il avoit représenté à ce premier Magistrat combien il étoit nécessaire, pour pouvoir faire cesser le trouble, que l'avidité de ces Dévolutaires causoit dans des Dioceses entiers, que le Roi donnât une Déclaration qui fixât une époque, au-delà de laquelle toutes les demandes à ce sujet fussent rejettées; & qu'en attendant que cette Déclaration fût rendue, il l'avoit prié d'écrire à M. le Premier-Président & à M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouse de suspendre le Jugement de toutes les contestations actuellement pendantes à ce Tribunal, sur cette matiere; ce que M. le Chancelier avoit promis, ne paroissant pas même éloigné de fixer l'époque à l'année 1660. La Commission du Temporel dresse un projet pour fixer une époque certaine sur ce sujet. T. VIII, p. 905, 906.

Les Impétrants par dévolut des Prieurés, de la part des Curés, s'étendant dans les différentes Provinces Eccle-

fiastiques du Royaume, l'Aff. charge Mrs. les Agents de demander que la Déclaration qu'elle avoit sollicitée pour la Province d'Albi, fût adressée à tous les Parlements, & notamment à ceux de Toulouse, Bordeaux, Aix & Grenoble. T. VIII, p. 906, 907.

Un Curé de Calmont, au Diocese de Rodez, Dévolutaire d'un Prieuré de ce Diocese, fait signifier une sommation au Secrétariat & à l'Archiviste de l'Ev. de Rodez, à ce qu'ils eussent à lui communiquer tous les actes & les Registres qui se trouvent, tant dans le Secrétariat, que dans les Archives de l'Evêché. On lui offre de délivrer des copies des titres dont il donneroit les indications. Le Curé se pourvoit au Parlement de Toulouse, à l'effet que tous les actes, titres & registres qui se trouveront dans les deux dépôts, fussent transférés chez un Notaire pour y être déposés. Après bien des procédures, le Curé de Calmont obtient un Arrêt définitif à la Grand'Chambre, qui ordonne le susdit dépôt chez un Notaire.

L'Assemb. de 1760, à qui la plainte en est portée, regardant cette affaire comme étant de la plus grande importance pour tout le corps Episcopal, députe à M. le Chancelier pour qu'il écrive à M. le Premier-Président, à l'effet de faire surseoir à l'exécution de l'Arrêt, jusqu'à ce qu'il pût être plus particuliérement instruit de cette affaire. L'Assemblée fait ensuite dresser une Requête, tendante à obtenir un Arrêt du Conseil des Dépêches, qui suspende l'exécution de celui du Parlement de Toulouse : la Requête est envoyée à M. le Comte de Saint-Florentin. Sur le rapport fait au Conseil par ce Ministre, le Conseil ordonne, qu'avant de faire droit, le Parlement enverroit ses motifs. T. VIII, p. 931 & s.

L'article 3 du Cahier du Temporel de l'Assemblée de 1760, est contre les entreprises muliplées des Dévolutaires, au sujet des Prieurés désunis des Cures & simplifiés : l'Assemblée supplie Sa Majesté de vouloir bien arrêter le cours de pareilles entreprises. Réponse. *C'est une matiere nouvelle, & qui mérite beaucoup d'attention : le Roi la fera examiner en son Conseil.* T. VIII, P. J. p. 309, 310.

En conséquence de la délibération de l'Assemblée de 1760, les Agents ont présenté Requête au Roi, à l'effet d'obtenir une Déclaration, portant, 1°. qu'aucuns Dévolutaires ou Impétrants de Prieurés prétendus désunis des Cures & simplifiés, ne pourroient être admis à interjetter appel comme d'abus desdites désunions & simplifications, lorsque lesdits Prieurés se trouveroient avoir été possédés comme simples, depuis le premier Janvier 1660; 2°. que cette disposition auroit lieu contre les Dévolutaires ou Impétrants qui auroient interjetté l'appel, même avant la publication de ladite Déclaration. L'importance de l'affaire a déterminé M. le Chancelier à nommer une Commission particuliere pour en connoître. L'affaire n'ayant pu être suivie par Mrs. les Agents, par rapport aux circonstances, la Province d'Albi supplie l'Aff. de 1762 d'autoriser les Agents à reprendre l'affaire; & comme le mal est très-urgent, & que les demandes en complainte augmentent tous les jours, de charger ces Messieurs de solliciter du moins un Arrêt de surséance semblable à ceux qui furent rendus en 1719, en faveur des Eglises de Franche-Comté, & en 1742, en faveur des Eglises de Languedoc & de Guienne. Ainsi délibéré. T. VIII, p. 1084, 1085.

L'Assemb. de 1765, article 2 de son Cahier du Temporel, supplie Sa Majesté de donner une Loi générale, qui détermine une époque précise, au-delà de laquelle les unions ou désunions de Bénéfices, ainsi que les sections de Prieurés-Cures, ne puissent être attaquées, sous quelque prétexte que ce soit. Réponse. *J'ai fixé par une Déclaration l'époque au-delà de laquelle les unions des Bénéfices seront à l'abri de l'avidité des Dévolutaires.* T. VIII, P. Just. p. 494.

En l'Assemblée de 1770, il est parlé dans le Rapport de l'Agence de la Déclaration du premier Décembre 1769, enrégistrée au Parlem. de Paris, concernant les anciennes unions & désunions de Bénéfices. L'Assemblée prie M. l'Archev. de Toulouse de solliciter auprès de M. le Chancelier l'envoi & l'enrégistrement dans les autres Cours du Royaume, & spécialement au Parlement de Toulouse. M. le Chancelier promet d'avoir égard à la demande. T. VIII, p. 1886.

V. En l'Aff. de 1765, le Bureau du Temporel est d'avis de charger Mrs. les Agents de dresser un Mémoire detaillé, qui sera présenté au Roi, pour obtenir de Sa Majesté une Loi nouvelle, qui

réduise & simplifie les formalités des unions des Bénéfices. T. VIII, p. 1450.

La Province de Bourges expose à l'Aſſ. de 1772, qu'il y a des Cures qui ne peuvent être suffisamment dotées que par l'union d'autres Bénéfices, & que cependant les unions sont impossibles, à raison des frais immenses; elle désireroit un réglement qui rendît ces unions moins dispendieuses. Mrs. les Agents ont été chargés de dresser avec le Conseil du Clergé, un projet de Loi qui seroit présenté à l'Aſſemb. de 1775. T. VIII, p. 2027, 2028.

L'article 1 du Cahier de l'Aſſemb. de 1770, sur le Temporel, est à ce sujet. Sa Majesté répond, que *son intention est, que chaque Curé ait au moins un revenu de 500 livres, & qu'elle favorisera les unions de Bénéfices, & s'occupera des moyens d'en simplifier les formalités.* T. VIII, P. Juſt. p. 623.

Tel est aussi l'article 1 du Cahier du Temporel de 1775, *au second Supplément de la Table*, ad calcem.

UNIVERSITÉS.

§. I. *Réglements généraux concernant les Universités.*

I. La Chambre Eccléſiaſtique aux Etats d'Orléans, en 1560, article 58 du Cahier, supplie Sa Majesté de conserver tous & chacuns les Suppôts des Universités en leurs droits, privileges, prééminences, exemptions & immunités; & qu'ils ne soient compris en aucunes Lettres de mandement & commission des décimes, emprunts, subsides & autres charges, sous les clauses d'exempts & non exempts.

Par l'article 59, que tous Docteurs, Régents, Pédagogues & autres, ne soient reçus esdites Universités, sans avoir fait profession de leur Foi devant l'Evêque du lieu, ou son Vicaire; ou pardevant le Recteur & Doyen de la Faculté de Théologie des lieux où ils seront.

Article 60, que lesdites Universités soient réformées. Recueil, p. 940.

Le Cahier de l'Etat Eccléſiaſtiq. aux Etats de Blois, en 1577, contient plusieurs Réglements & dispositions touchant la réformation des Universités, les privileges & immunités de leurs membres. Recueil, p. 1139 & suiv.

Le Cahier de l'Etat Eccléſiaſtiq. aux Etats de 1614, en contient de semblables. Recueil, p. 1293 & suiv.

Le Tiers-Etat aux Etats-Généraux de Blois, en 1588, avoit compris & proposé dans son Cahier plusieurs réglements sur les Universités. T. I, P. J. p. 116.

II. Les Députés des Universités de Paris, d'Orléans & de Poitiers se présentent aux Etats de Blois, en 1576: on les refuse : il leur est seulement permis, s'ils avoient quelque chose à proposer, de s'adresser à ceux qui étoient chargés de la confection du Cahier général. T. I, p. 68.

III. L'Aſſemblée de 1625, dans un des articles à insérer au Cahier, demande, que les Evêques, leurs Vicaires & les Chanceliers de leurs Eglises, aux Villes où il y aura Universités, auront voix délibérative, & présideront aux élections des Docteurs-Régents. T. II, p. 491.

§. II. *Université de Paris.*

I. Il y eut des Mémoires présentés à l'Aſſemblée de Melun, touchant la réformation des Colleges de l'Université de Paris : la Compagnie nomma des Députés pour en faire le rapport. Le Procureur de l'Université présenta aussi à la même Aſſemblée une Requête aux fins de l'établiſſement d'un College pour les pauvres : la Requête fut remise aux mêmes Députés. L'Université s'adressa encore à l'Aſſemblée, pour lui demander de se joindre à elle dans une Requête qu'elle présentoit au Roi pour être conservée en certains privileges qu'on lui contestoit : la Compagnie y consentit. T. I, p. 218.

II. Voyez au paragraphe précédent sa demande, pour être admise aux Etats-Généraux.

Le Recteur de l'Université, accompagné de huit Députés de la Faculté des Arts, se présente à l'Aſſemblée du Clergé, aux Etats-Généraux de 1614: un Evêque & trois autres Députés sont chargés d'aller le recevoir; & l'ayant conduit à une chaire préparée pour le Recteur, & aux bancs préparés pour les autres, tout vis-à-vis de Mrs. les Cardinaux, le sieur Recteur fait sa Harangue en latin : il demande l'entrée aux Etats. T. II, p. 68.

III. Aux mêmes Etats, le Roi, par Arrêt de son Conseil, permet à l'Université de Paris de dresser son Cahier de plaintes, & de le présenter à la Chambre Eccléſiaſtique. Le Recteur se rend, pour cet effet, à l'Aſſemb., pour la supplier de le recevoir, & implorer sa faveur & son

ſon aſſiſtance. La ſeule Faculté des Arts, en l'abſence même des trois Nations, avoit eu part à ce Cahier : il eſt ouvertement, & par un acte exprès, déſavoué par la Faculté de Théologie. Cependant le Clergé en fait examiner les articles, & conclut à un réglement propre à remedier aux abus & aux déſordres des Univerſités. Les moyens que le Clergé propoſe ſur ce ſujet, ſont dans les articles de ſon Cahier, 118 & ſuivants. T. II, p. 156, 157, 158, 165.

Un des articles contient la demande, que les Peres Jéſuites ſoient agrégés à l'Univerſité. T. II, p. 165.

IV. Il s'éleva des diviſions en l'Univerſité de Paris, au ſujet de l'article propoſé par le Tiers-Etat aux Etats-Généraux de 1614 : ledit article concernoit l'indépendance des Souverains, pour le temporel & la ſureté de leurs perſonnes. Les Facultés de Théologie & de Droit, auxquelles ſe joint celle de Médecine, ſont d'avis de ſupprimer l'article, attendu l'incompétence des Etats pour prononcer ſur les matieres de Doctrine : la Faculté des Arts inſiſte au contraire. T. II, p. 174. P. Juſt. p. 21.

V. L'Univerſité de Paris condamne les erreurs, impiétés & blaſphêmes contenus dans le Livre de Bécan. La Faculté de Théologie fait part à la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, de ſa ſoumiſſion à la Cenſure que le Saint-Siege a faite de ce Livre. T. II, p. 184, 185.

VI. Sur ce qui s'eſt paſſé en l'Univerſité de Paris, pour l'enrégiſtrement de la Déclaration des quatre Propoſitions du Clergé & de l'Edit du Roi qui la confirme. *Voyez* Pape, §. II.

VII. M. l'Evêq. de Coutances repréſente à l'Aſſemb. des Prélats, en 1659, qu'étant allé au College de Beauvais, pour aſſiſter à un Acte, accompagné de M. l'Evêq. d'Agde, il ſeroit entré dans la Salle, en camail & en rochet, pour y prendre ſa place : à quoi le Recteur de l'Univerſité auroit voulu s'oppoſer, prétendant la préſéance ; & voyant qu'il ne pouvoit en venir à bout, ſe ſervant de ſon autorité, auroit fait ceſſer l'Acte. Sur quoi, délibération priſe, l'Aſſemb. des Prélats arrêta d'écrire une Lettre circulaire à Mrs. les Evêques, pour les ſupplier de vouloir ne point donner d'emploi, Bénéfices, ni conférer les Ordres au Recteur, juſqu'à ce qu'il ait réparé l'outrage fait à leur caractere ; que les Agents avertiroient auſſi les Procureurs des Nations que les Evêques n'aſſiſteroient plus aux Actes de l'Univerſité. T. IV, P. Juſt. p. 149.

VIII. Diſcours prononcés en l'Univerſité de Paris par le Recteur, auxquels le Clergé aſſemblé aſſiſte. *Voyez* Theſes.

§. III. *Univerſité de Toulouſe.*

Le Cardinal d'Armagnac avoit fait une taxe ſur tous les Evêques & Abbés du reſſort du Parlement de Toulouſe, pour être les deniers employés aux gages des Profeſſeurs de l'Univerſité de Toulouſe : cette penſion leur avoit été payée autrefois par les Prélats dudit reſſort, ſans en être aucunement tenus : depuis, le revenu de l'Univerſité ayant fort augmenté, la penſion avoit ceſſé. Cependant les Prélats & autres Bénéficiers du reſſort étoient vivement pourſuivis par l'Univerſité, qui étoit en cela appuyée du Parlement : elle demandoit même les arrérages de ladite penſion depuis trente ans. Les Evêques du reſſort, preſſés pour le paiement, avoient fait évoquer le tout au Conſeil. La choſe étant repréſentée à l'Aſſemb. de 1608, Mrs. les Agents furent chargés de ſe joindre aux Prélats. T. I, p. 803, 804.

L'Aſſemb. de 1619 vient de nouveau au ſecours des Prelats & Bénéficiers dudit reſſort. T. II, p. 339.

Autre délibération de l'Aſſ. de 1621, ſur ce même objet. T. II, p. 378.

Autre délibération de l'Aſſ. de 1625. T. II, p. 537, 538.

Autre délibération de l'Aſſ. de 1650. T. III, p. 698.

La même Univerſité, nonobſtant l'Arrêt de ſurſéance accordé aux inſtances de l'Aſſ. de 1655, continuoit ſes pourſuites contre les Prélats & Bénéficiers du reſſort du Parlement de Toulouſe, au ſujet de la penſion de deux mille livres, prétendue par ladite Univerſité : il en eſt fait plainte à l'Aſſ. de 1660, qui réſout de demander au Roi des Lettres-Patentes adreſſantes au Parlement de Toulouſe, portant révocation de celles accordées ſous Charles IX ; attendu que celles-ci furent expédiées, & le département de la ſomme y contenue, fait ſans le conſentement des Prélats, & au préjudice des oppoſitions des Etats du Languedoc. Cependant l'Univerſité obtient un Arrêt qui caſſe celui que l'Aſſemb. avoit obtenu, portant ſurſéance, en vertu duquel M l'Ev. de Rieux eſt vivement pourſuivi

& ses revenus saisis. Les Etats de Languedoc se joignent à l'Assemblée pour demander la révocation des Lettres-Patentes de Charles IX, de 1565, & du département de la somme de deux mille livres, fait en conséquence, sur les Evêques, Abbés & autres Bénéficiers de la Province, & demandent la jonction de l'Assemblée, pour obtenir l'effet de leur délibération. La Compagnie y consent, & charge les Agents de se joindre aux Députés des Etats, & d'intervenir, au nom du Clergé. T. IV, p. 767, 768, 769.

§. IV. *Université de Valence.*

I. Les Professeurs de Théologie dans l'Université de Valence avoient un différend avec les Régents de Médecine, au sujet de leurs gages respectifs : les premiers ont recours à l'Ass. de 1645, qui ordonne aux Agents d'intervenir en leur faveur. T. III, p. 373.

II. L'Assemblée de 1655 s'intéresse pour une affaire concernant la même Université. La Province de Dauphiné avoit consenti, en 1612, qu'il fût fait une nouvelle imposition sur elle, de la somme de six mille livres, pour être employée aux gages des Docteurs-Régents de l'Université de Valence : ils en avoient joui jusqu'en 1648, qu'il fut fait sur ladite somme le retranchement d'un quartier. Sur ce que l'Evêque de Valence représenta en l'Assemblée de 1655, que cette Université avoit neuf Régents, & qu'il étoit impossible qu'elle pût subsister, si les gages n'étoient entiérement rétablis, la Compagnie supplia le Roi d'accorder ledit rétablissement. T. IV, p. 299.

Les Docteurs-Régents ont joui de la somme entiere jusqu'en 1661, qu'on fit encore un retranchement d'un quartier : M. l'Evêq. de Valence s'en plaint à l'Assemb. de 1665, qui sollicite le rétablissement desdits gages, & l'obtient par un Arrêt rendu en faveur de l'Université. T. IV, p. 1040, 1041.

§. V. *Université d'Angers.*

L'Université d'Angers présente à l'Ass. de 1645 une Requête sur deux objets. Le premier étoit une plainte sur les abus qui se commettoient dans l'obtention & expédition des Lettres de Maîtres ès Arts, & encore plus dans celles de Bacheliers & Licenciés en Droit Canon, lesquelles se donnoient avec trop de facilité, sans examen précédent, & sans garder aucune des formalités prescrites par les Ordonnances. Le second objet étoit de demander l'assistance de la Compagnie, sur la Requête que les Ecclésiastiques d'Angers avoient à présenter au Roi, pour l'établissement d'une Faculté formée & réglée de Théologie dans l'Université de cette Ville, par l'érection de quatre Professeurs ordinaires, dont deux enseigneroient la Scholastique, un autre les Controverses, & le quatrieme la Morale.

La Requête est remise à des Commissaires pour l'examiner. Après en avoir écrit à M. l'Ev. d'Angers, & que ce Prélat eut répondu, que l'établissement lui paroissoit utile ; que d'ailleurs les fonds suffisants pour payer les Professeurs, étoient assurés, la Compagnie accorda son intercession auxdits Ecclésiastiques, & pria M. le Chancelier de sceller les Lettres-Patentes qu'ils poursuivoient. T. III, p. 366, 367.

USAGE. [*Droit d'*]

Voyez Confirmation. [Droit de]

USEZ.

1°. L'Evêq. d'Usez, en 1640, trouva le Chapitre de sa Cathédrale, qui est Régulier & de l'Ordre de S. Augustin, ruiné & désolé, tant au spirituel qu'au temporel : il appliqua tous ses soins pour y établir la réforme. Pour cet effet, s'étant adressé au Général de la Congrégation, il passa avec lui un Concordat en cette même année 1640, lequel fut ponctuellement exécuté jusqu'en 1646, que les différends survenus entre les anciens Chanoines Réguliers & les Réformés, furent réglés. Le Général de la Congrégation exécuta encore le Concordat jusqu'en 1649, qu'il envoya le Pere Jeonin pour être Prieur dudit Chapitre, avec le titre de l'Evêque, conformément au Concordat : ce Prieur fut déposé la même année, par son Général, qui substitua un autre Religieux avec un nouveau titre de Pasteur des ames. L'Evêque d'Usez publia son Ordonnance contre l'établissement de ce nouveau Prieur, lequel faisoit toutes sortes de fonctions dans le Diocese d'Usez sans sa permission : celui-ci en appella comme d'abus au Parlement de Toulouse : le Parlement, par son Arrêt, ordonna, que le Concordat seroit exécuté de point en point, & commit pour l'exécution d'i-

celui, M. l'Abbé de Beauregard, Conseiller, lequel remit le P. Jeonin en sa charge de Prieur.

Les Religieux Réformés prétendirent, qu'en ce point, le sieur Commissaire avoit excédé sa commission : au lieu de se pourvoir au Parlement de Toulouse, seul Juge de la procédure de son Commissaire, & seul Juge naturel établi par le Concordat, ils se pourvurent au Conseil, où ils surprirent plusieurs Arrêts.

L'Evêque d'Usez expose lui-même tous ces faits à l'Assemblée de 1655; & attendu qu'il s'agit de conserver l'autorité & la Jurisdiction, que, de tout temps, les Evêques d'Usez ont eue sur les Chanoines de leur Eglise Cathédrale, & de l'exécution d'un Concordat, il supplie la Compagnie de lui accorder son intervention, pour demander, de concert avec lui, le Jugement & le renvoi des contraventions faites au Concordat, au Parlement de Toulouse, Juge naturel & établi par les termes dudit Concordat, & que son Jugement soit exécuté par provision. Cependant le Prélat & les Religieux de Sainte-Genevieve paroissent vouloir s'en rapporter au Jugement de l'Ass.; mais ceux-ci y mettant une condition qui faisoit le principal sujet de la contestation, l'affaire fut jugée au Conseil en faveur de l'Evêque. T. IV, p. 354, 355, 356.

2°. Il s'est élevé plusieurs contestations entre le Diocese d'Usez & le Diocese d'Avignon, au sujet du paiement des décimes, pour certains Bénéfices démembrés du Diocese d'Usez.

En l'Assemb. de 1595, l'Archidiacre d'Usez remontra, que les Bénéficiers du Diocese d'Avignon qui sont de France, & qui avoient accoutumé de contribuer avec le Diocese d'Usez, se seroient fait distraire du Diocese d'Usez, par l'Assemb. de 1586, à condition que le Diocese d'Usez seroit déchargé de la quote-part que portoient les Bénéficiers d'Avignon; ce qui avoit été exécuté à l'égard de la subvention ordinaire, mais nullement en ce qui concerne les arrérages atermoyés & le million, suppliant la Compagnie de vouloir y pourvoir : il fut arrêté, que le Diocese d'Usez seroit déchargé desdits arrérages & du million, au *prorata* de ce dont il a été déchargé sur la subvention ordinaire, pour être lad. décharge rejettée sur les Bénéficiers d'Avignon. T. I, p. 606.

Il est remontré à l'Assemb. de 1655, qu'il y avoit dix-huit Paroisses démembrées du Diocese d'Usez, & unies à celui d'Avignon, lesquelles payoient leur part des décimes au Diocese d'Avignon; que celui d'Usez ne laissoit pas d'en payer autant qu'il faisoit avant led. démembrement, & qu'il étoit juste de les décharger. Cette plainte ayant donné lieu à un procès entre lesdits Dioceses, le Syndic de celui d'Avignon envoya un acte, par lequel ce Diocese se soumettoit au Jugement de l'Assemb. L'Evêque d'Usez, pour son Diocese, en fit autant : l'Assemblée nomma des Commissaires : conformément à leur avis, la Compagnie jugea que l'on feroit des taxes extraordinaires, sur le pied de celle de 1645, auxquelles le Diocese d'Avignon devra contribuer; qu'en conséquence, les Bénéficiers d'Avignon, pour tous les Bénéfices dudit Diocese qui sont en France, y comprise la Chartreuse de Villeneuve pour le chef-lieu, porteront une cinquieme partie de la taxe du Dioc. d'Usez, à la décharge d'icelui; laquelle cinquieme partie sera après régalée sur tous les Bénéfices du Diocese d'Avignon qui sont en France, &c. T. IV, p. 381, 382.

Les Parties n'ayant pu demeurer d'accord sur la cinquieme partie de la quote-part du Don-gratuit de l'Ass. de 1655, pour la liquidation d'icelle, & de tous leurs différends sur ce sujet, se seroient soumises au Jugement de M. l'Archev. d'Arles : la Sentence arbitrale est rendue : les Bénéficiers d'Avignon font difficulté de s'y soumettre. Toute l'affaire est de nouveau discutée en l'Ass. de 1660, qui, après s'être fait représenter la délibération de l'Ass. de 1655 & la Sentence arbitrale de M. l'Archevêq. d'Arles, ordonne, que l'une & l'autre seront exécutées selon leur forme & teneur; & qu'à l'avenir les Bénéficiers du Diocese d'Avignon porteront, à la décharge du Dioc. d'Usez, la cinquieme partie à laquelle se trouvera être taxé ledit Diocese, pour les Dons-gratuits faits au Roi; & que tous les deniers qui pouvoient avoir été imposés ci-devant par le Diocese d'Avignon, pour lesdits Dons-gratuits, seront payés, à la décharge du Diocese d'Usez, jusqu'à la concurrence de la cinquieme partie. T. IV, p. 769, 770.

L'Assemb. de 1695 termine un nouveau différend entre les deux Dioceses, au sujet des taxes imposées par les dernieres Assemblées-Générales de 1690

& 1693. On vient de voir qu'en 1586, le Diocese d'Usez avoit été décotisé, pour raison de certains Bénéfices dépendants du Diocese d'Avignon, & que le Diocese d'Avignon avoit été taxé séparément, pour raison de ces mêmes Bénéfices; ce qui n'avoit point empêché qu'en 1641 & 1645, le Diocese d'Usez n'eût été taxé, pour lesdits Bénéfices, aux décimes extraordinaires & Dons-gratuits; que, sur la plainte qu'il en fit à l'Assemblée de 1655, cette Assemb. avoit décidé, que, lorsqu'on feroit des taxes extraordinaires, sur le pied de 1645, le Dioc. d'Avignon porteroit la cinquieme partie de la taxe du Diocese d'Usez, à la décharge de ce Diocese. Réglement confirmé depuis par l'Assemblée de 1660.

En 1695, nouvelle difficulté entre les Parties, à l'occasion des rentes créées en 1690 & 1693. Le Diocese d'Usez, regardant ces rentes comme faisant partie des Dons-gratuits, prétendoit, que le Diocese d'Avignon devoit en porter la cinquieme partie : celui d'Avignon soutenoit, au contraire, que ces impositions devoient être regardées comme impositions ordinaires, dont il ne doit rien à la décharge du Diocese d'Usez.

Sur ce différend, la Compagnie ordonne, en conformité des précédentes Assemblées, que le Diocese d'Avignon sera tenu de porter, à la décharge du Diocese d'Usez, la cinquieme partie de toutes les sommes qui ont été, ou seront imposées sur ledit Diocese, en conséquence des Dons-gratuits imposés sur le pied de 1646, soit que ce soit rentes, gages ou impositions; mais quant aux impositions qui ont été faites, ou se feront à l'avenir, sur le pied de 1516, même pour les sommes provenantes des Dons-gratuits, que le Diocese d'Usez ne pourra en prétendre le cinquieme de sa taxe sur celui d'Avignon. T. VI, p. 254 jusq. 257.

En l'Assemb. de 1715, le Syndic du Diocese d'Avignon se plaint de ce que, dans les départements de 1710 & 1711, le Diocese a été surtaxé, par une erreur de calcul. Pour l'éclaircissement de l'affaire, la Commission fait observer que, par plusieurs délibérations du Clergé, & en particulier, par celle du 21 Juillet 1695, il avoit été réglé, que le Dioc. d'Avignon porteroit, à la décharge de celui d'Usez, pour les Bénéfices qu'il a dans le Diocese, le cinquieme des sommes qui seroient imposées sur le pied de 1646; que des huit millions accordés en 1711, six millions avoient été imposés sur le pied de 1646; que le Diocese d'Usez avoit été imposé, pour sa part, à la somme de 36 mille livres; qu'en conséquence du Réglement de 1695, le Clergé d'Avignon devoit payer, à la décharge du Dioc. d'Usez, le cinquieme, qui monte à 7256 liv.; que, sur les deux autres millions imposés en 1711, sur le pied de 1516, le Clergé du Dioc. d'Avignon ne devoit payer que 5000 liv., & en tout 12256 liv.; que cependant il avoit été compris dans le département de 1711 pour la somme de 20478 liv. 10 sols.

Sur quoi a été délibéré, que les sommes payées par le Diocese d'Avignon, au-delà du pied qui a été réglé en 1695, seront restituées, avec les intérêts aud. Diocese, lequel justifiera à quel denier lesd. sommes auront été empruntées; que lesdites sommes, tant en principal qu'en intérêts, seront mises en dépense par le Receveur-Général, sur l'état des frais communs de la présente Assemb. Les Agents chargés du soin d'empêcher que pareille erreur ne se glisse dans les départements qui seront faits à l'avenir; de quoi il sera mis un *advertatur*, sur le département de 1711.

Après ce Jugement rendu, le Syndic d'Avignon demanda des taxations pour les frais de son voyage. Demande rejettée. Liquidation faite des sommes, tant en principal qu'en intérêts, qui devoient être rendues au Dioc. d'Avignon : elles se montent à 10134 l. 15 s. 1 d. T. VI, p. 1466 jusq. 1469.

3°. M. l'Evêque d'Usez se plaint à l'Assemblée des Prélats, tenue à Paris en 1648, au mois d'Août, des excès commis par le sieur Comte de Crussol, contre deux de ses domestiques. *Voyez* Assemblées de Prélats, §. I. an. 1648.

USTENSILES.

Voyez Logements de gens de guerre.

USURE.

I. L'Assemblée de Melun, en 1579, contient un Décret au sujet de l'usure, où plusieurs cas & occasions dans lesquels elle se trouve commise, sont exactement expliqués. T. V, P. Just. p. 122.

II. Quelques Notaires de Paris consultent l'Assemb. de 1655, savoir, si on peut, sans pécher, prêter de l'argent, par obligation ou par promesse, avec intérêt, & si les Notaires peuvent employer dans le Contrat de prêt, l'inté-

rêt, comme faisant partie de la somme principale, pour laquelle l'obligation est conçue. L'Assemblée déclare, que, ni l'un, ni l'autre ne peut se faire, sans péché. T. IV, p. 374, 375.

III. L'Ass. de 1700 a condamné plusieurs Propositions de Morale relâchée sur l'usure. M. l'Evêq. de Meaux, dans le rapport qu'il fait sur ces Propositions, après avoir supposé, par le Droit civil & canonique, les définitions du prêt & du profit qui en provient, avec la distinction d'entre ces Contrats & ceux de société, de vente, d'aliénation & & autres semblables, remarque :

1°. Les condamnations des Conciles, des Papes, de tous les Peres unanimement, des Facultés de Théologie, & en particulier de l'Ass. de 1655, qui ne laissoient aucun doute sur cette matiere.

2°. Que la regle pour connoître la nature des Contrats, étoit d'en regarder l'intention & l'effet. Dieu, en défendant l'usure, défend en même-temps tout ce qui y est équivalent : ainsi tout ce qui, dans le fond, fera tout l'effet de l'usure que Dieu défend, doit être regardé comme également défendu, quelque nom qu'on lui donne, le dessein de Dieu n'étant pas de condamner des mots, mais le fond des choses que ces Contrats frauduleux laissent dans leur entier.

3°. Qu'il ne faut pas s'étonner de quelque diversité dans les Loix civiles, puisque les saints Peres avoient décidé qu'elles ne pouvoient préjudicier à la Loi de Dieu.

4°. Que ces Loix qui autorisoient l'usure, dans la suite des temps, avoient été corrigées par les Empereurs, dont le premier fut Léon le Philosophe, qui avoit été suivi par Charlemagne, dans ses Capitulaires, par les autres Empereurs François & par tous nos Rois, aussi bien que par les autres Rois Chrétiens.

5°. Qu'il étoit vrai que, dans quelques Provinces, on avoit introduit des pratiques contraires ; mais qu'outre qu'elles étoient contre les Ordonnances, elles ne pouvoient prescrire contre la Loi de Dieu.

6°. Que, sur le même sujet de l'usure, le Conseil de Gerson, dans le Traité des Contrats, étoit, que l'Eglise se contentât d'enseigner la vérité, sans en venir aux peines ecclésiastiques. T. VI, p. 487, 488.

Les Propositions condamnées sont les suivantes.

CONTRACTUS Mohatra [id est ille contractus quo à mercatore res majore pretio, ad certum tempus solvendo distrahuntur, ac statim ab eodem, stante eo contractu, minore pretio, præsente pecuniâ redimuntur] *licitus est etiam respectu ejusdem personæ, & cum contractu retrovenditionis prævié inito, cum intentione lucri.*

CUM numerata pecunia pretiosior sit numerandâ, & nullus sit, qui non majoris faciat pecuniam præsentem quàm futuram, potest creditor aliquid ultra sortem à mutuatario exigere, & eo titulo ab usura excusari.

USURA non est, dum ultra sortem aliquid exigitur tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum, sed solùm, si exigatur tanquam ex justitia debitum.

LICITUM est mutuanti aliquid ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.

TAM licet ex alienatione per aliquot annos censum annuum exigere, quàm licet exigere censum perpetuum ex alienatione perpetua.

HÆ Propositiones, in quibus mutato tantùm mutui & usuræ nomine, licet res eodem recidat, per falsas venditiones & alienationes, simulatasque societates, aliasque ejusmodi artes & fraudes, vis divinæ Legis eliditur, doctrinam continent falsam, scandalosam, cavillatoriam, in praxi perniciosam, palliatoriam usurarum, verbo Dei scripto ac non scripto contrariam, jam à Clero Gallicano reprobatam, Conciliorum ac Pontificum Decretis sæpè damnatam.

USURA etsi esset prohibita Judæis, non tamen Christianis, lege veteri in judicialibus præceptis abolitâ per Christum.

HÆC Propositio verbo Dei contraria est, novæ legis perfectionem & Gentium omnium in Christo adunatarum fraternitatem tollit. T. VI, P. J. p. 203.

UTRECHT. [CONCILE D']

EN l'Ass. de 1765, M. l'Archevêque de Toulouse fait son rapport sur le Concile tenu récemment à Utrecht & sur les Décisions de ce Concile. Pour mettre la Compagnie plus à portée de juger de la Doctrine, le Prélat rappelle, en abrégé, l'Histoire de l'Eglise d'Utrecht : il parcourt rapidement les principaux objets de Décisions de ce Concile : il présente ensuite un modele de condamnation : enfin, il finit son rapport en parlant de l'adhésion malheureuse donnée aux Actes de ce Concile, par les Facultés de Droit de Paris, de Caen & d'Angers.

Saint Willebrod, premier Evêq. d'Utrecht, paroît être le Fondateur de cette Eglise. En 1559, Paul IV érigea Utrecht en Archevêché, & donna le droit de nomination à Philippe II, Roi d'Espagne. Clément VIII cessa de donner des Archevêques à cette Eglise. Les troubles qui agitoient les Pays-Bas, l'obligerent à rompre cette chaîne de succession : il nomma un Vicaire Apostolique pour y suppléer : Sasbold fut revêtu de cette dignité, & sacré Archevêque de Philippes.

Rovénius, son successeur, établit, en 1633, sous le nom de Vicariat, un Conseil pour le gouvernement du Diocese d'Utrecht. Ce seroit à tort qu'on confondroit ce Conseil avec le Chapitre de cette Eglise, puisqu'aucun Chanoine ne fut choisi, à ce titre, pour en être membre.

En 1689, Pierre Codde fut nommé Vicaire Apostolique des Provinces-Unies, & sacré Archevêq. de Sébaste : ses liaisons avec les Chefs du parti Janséniste, ses refus réitérés de signer le Formulaire, le firent citer à Rome, où il fut déposé. Théodore de Cock fut choisi pour lui succéder; mais, ni lui, ni son successeur, ne purent exercer les fonctions de leur ministere : ils furent bannis du lieu de leur résidence.

Ce fut alors que ce Conseil formé par Rovénius, osa s'arroger le droit d'élire un Archevêque : il nomma Steenoven pour occuper le Siege d'Utrecht. Ce nouveau Pourvu fut sacré par le sieur Varlet, Evêq. de Babylone : il sollicita à Rome sa confirmation ; elle lui fut refusée. Benoît XIII déclara son élection nulle & sa consécration illicite. Les successeurs de Steenoven ont été élus & sacrés de la même maniere : les Papes les ont successivement excommuniés. Malgré ces anathêmes multipliés, Jean Mindarts, qui occupe aujourd'hui le Siege d'Utrecht, n'a pas craint de sacrer Jean Stiphour pour l'Evêché de Harlem, & Bieveld pour le Siege de Deventer. C'est avec ces deux Evêques excommuniés comme lui, qu'il a tenu le Concile schismatique dont il s'agit.

Les Actes & les Décrets du Concile d'Utrecht sont divisés en trois parties. Dans la premiere, après avoir fait un Décret sur la Foi, anathématisé les erreurs condamnées par les Conciles-Généraux, adopté l'exposition de la Doctrine Catholique, par M. Bossuet, le Concile approuve les cinq articles présentés, en 1663, par quelques Théologiens de France, à M. de Choiseul, Evêque de Cominges, & envoyés par ce Prélat à Alexandre VII : il adopte aussi les articles théologiques que l'Université de Louvain présenta, en 1677, au Pape Innocent XI, & les douze articles que M. le Cardinal de Noailles adressa, en 1724, à Benoît XIII : il regarde tous ces articles *comme l'ancien dépôt de la Foi : il prétend qu'ils ont été approuvés par les Papes, & ne permet aucun doute sur ce fait;* en quoi il se trompe lui-même.

La seconde partie de ce Concile contient des dénonciations, des requisitions & douze Décrets : les dix premiers sont contre quelques Ecrits attribués à Pierre le Clerc, Sous-Diacre, contre les erreurs de Hardouin, de Berruyer & de Pichon, contre diverses erreurs de Casuistes relâchés : les deux autres regardent l'obéissance due au Souverain. Plusieurs de ces Décrets, malgré tout l'art avec lequel ils sont rédigés, sont entiérement repréhensibles, par des omissions essentielles, des réticences affectées, des nouveautés de langage, & même par les erreurs qu'ils renferment & qu'ils protegent.

La troisieme partie consiste dans des réglements de discipline. Le Concile est terminé par la signature de ceux qui y ont assisté. Les Chanoines & les Curés ont signé en ces termes : *Ego... judicans subscripsi.*

A peine cet Ouvrage a-t-il paru, que le Pape l'a proscrit & condamné par sa Bulle du 30 Avril 1765, & le Roi, par son Arrêt du Conseil, du 28 Février de la même année.

L'Assemb., après avoir pris le temps de réfléchir sur un objet si important, après plusieurs réflexions de Mrs. les Prélats, M. le Promoteur oui, & la matiere mise en délibération, a porté sa Censure en ces termes :

Nous, Archevêques & Evêques députés à l'Assemblée-Gén. du Clergé de France, tenue à Paris l'an 1766, après avoir entendu le rapport de M. l'Arch. de Toulouse, & l'avis du Bureau de la Jurisdiction, qui avoit été chargé de l'examen du Livre intitulé : *Acta & Decreta secundæ Synodi Provinciæ Ultrajectensis, &c.;* chacun ayant en particulier vu & examiné le Livre, après en avoir conferé entre nous, le saint nom de Dieu invoqué, avons condamné & condamnons le Livre qui a pour titre : *Acta & Decreta, &c.,* comme

contenant des Propositions fausses, calomnieuses, scandaleuses, tendantes au schisme, destructives de la Hiérarchie Ecclésiastique, & injurieuses au Saint-Siege. Défendons à tous les Fideles confiés à nos soins, de lire ou retenir ledit Ouvrage, les exhortant à conserver l'unité de la Foi, & un amour sincere pour la Religion. Fait en l'Ass. Gén., &c. T. VIII, p. 1416 jusq. 1423.

V.

VABRES.

1°. LE Diocese de Vabres demande de ressortir pour la Chambre des Décimes, à la Chambre Souveraine de Bourges. *Voyez* Bourges, n°. IV.

2°. Irrévérence du sieur de Galtier envers M. l'Evêque de Vabres; réparation de l'injure réglée par l'Assemblée-Provinciale d'Albi, & à laquelle se soumet le Sr. de Galtier. Les actes en sont remis à l'Assemblée de 1695, & insérés dans le Procès-verbal. T. VI, p. 224, 225. P. Just. p. 101 & suiv.

3°. M. l'Evêque de Vabres se plaint à l'Ass. de 1695, de ce que le Prévôt de son Eglise quittoit son habit de Chanoine quand il assistoit aux Processions, & prenoit sa robe de Maire de la Ville. L'Assemblée renvoie l'affaire aux Commissaires des plaintes des Provinces. T. VI, p. 258.

VAISON.

1°. LE Parlement d'Aix veut obliger l'Evêque de Vaison d'établir un Grand-Vicaire dans la partie de ce Diocese qui est sous la domination du Roi. *Voyez* Avignon, n°. III.

2°. Annexe d'un Prieuré, située au Diocese d'Usez, & taxée en celui de Vaison. *Voyez* Usez, n°. II.

VAL-DIEU. [ABBAYE DE LA]

Voyez Spoliations.

VAL-DE-GRACE.

ABBAYE de Religieuses dans Paris: celle de Saint-Corneille de Compiegne lui est unie. Le Roi, par Arrêt de son Conseil, accorde aux Religieuses une décharge pour le Don-gratuit de 1690 & pour les nouvelles rentes de 1692; mais en même-temps Sa Majesté accorde au Clergé un dédommagement sur le dernier paiement du Don-gratuit, qui devoit se faire au Trésor-Royal. T. VI, P. Just. p. 37, 38.

Autre décharge accordée aux mêmes Religieuses, & aux mêmes conditions, par deux Arrêts du Conseil rendus en Janvier & Avril 1696. T. VI, P. Just. p. 121, 249 & suiv. *Voyez* Décharges, §. II.

VALENCE.

1°. L'EVÊQUE de Valence représente à l'Assemb. de 1625, que les Officiers de ses Prédécesseurs avoient de tout temps connu en premiere instance du possessoire des Bénéfices de son Diocese, & joui paisiblement de ce droit jusqu'à Jacques de Tournon, sur lequel les Juges Royaux l'usurperent; dont il fit plainte à François I, par qui il fut maintenu en son ancienne possession, confirmée ensuite par Henri III; qu'à présent le Sénéchal de Montelimar, quoique de la Religion prétendue-réformée, par usurpation & violence, s'étoit attribué la connoissance desdits Bénéfices: sur quoi le Seigneur Evêque supplie l'Assemb. de vouloir en faire instance particuliere à Sa Majesté: ce qui est trouvé juste & raisonnable. T. II, p. 553.

Le même Prélat obtient le secours de la même Assemblée, pour la restitution des papiers & titres enlevés dans ses Archives. *Ibid.*

2°. Les Evêques & Comtes de Valence & de Die ont été autrefois Princes & Vicaires de l'Empire, indépendants des Rois Dauphins dans leurs Evêchés & Comtés, jusqu'au temps de Louis XI, lequel s'étant fait quitter la Souveraineté desdits Comtés, passa transaction avec Louis de Poitiers, Evêque de Valence, en l'année 1456, qui portoit que le Domaine desdites Villes & Comtés, avec toute leur Jurisdiction temporelle, civile & criminelle appartiendroit à l'Evêque avec les droits de Régale, le Dauphin ne se retenant que l'hommage & le ressort au Parlement de Grenoble. Cette transaction a été gardée inviolablement jusqu'en 1638, que fut créé un Siege Présidial à Valence, à quoi l'Evêque ayant formé opposition, elle fut trouvée si juste, que le Roi, par sa Déclaration de l'an 1639, voulut bien y avoir égard,

déclarant n'avoir voulu rien innover par l'établissement dudit Présidial en la Jurisdiction du Sgr Evêque. T. III, p. 364.

L'Evêque de Valence ne fut pas long-temps sans être inquiété par les Officiers du Présidial. Ces Officiers, appuyés du Gouverneur & de son Lieutenant, n'ont cessé de faire depuis ce temps de continuelles entreprises & usurpations contre la Jurisdiction & les droits de l'Evêque: ce Prélat en fait ses plaintes à l'Assemb. de 1645, qui nomme des Commissaires pour examiner l'affaire: le Gouverneur prend de son côté l'Assemblée pour Juge du différend, & y nomme deux Prélats pour arbitres; l'Evêque en nomme autant de son côté: l'arbitrage ne peut avoir son effet: l'instance se poursuit au Conseil: l'Assemb. accorde toute assistance à l'Evêque. T. III, p. 364, 365, 366.

La même affaire est proposée dans l'Assemb. des Prélats en 1648. T. III, P. J. p. 49.

Nouvelles violences contre le Prélat, dont il se plaint dans l'Ass. des Prélats, en 1649, qui lui accorde toute protection. T. III, P. J. p. 55.

L'Evêque de Valence se présente à l'Assemb. de 1650, lui expose fort en détail l'origine & la suite de son affaire avec le Gouverneur & le Présidial de Valence; il supplie la Compagnie de lui accorder sa protection, pour faire cesser les vexations qu'il ne cesse d'éprouver; l'Assemb. arrête de l'assister de tout son pouvoir: elle en charge ses Commissaires, qui recommandent l'affaire au Cardinal Mazarin, & lui exposent qu'elle consiste en deux points, dont l'un regardoit les troubles que M. de Vennes, Gouverneur de la Citadelle de Valence, faisoit à l'Evêque & à ses Officiers dans les fonctions de leurs charges, & dans la jouissance des droits particuliers de son Eglise; à quoi le remede étoit facile, sur ce que ledit Gouverneur étoit en volonté de se défaire de son Gouvernement: le second point concernoit les entreprises & les usurpations que le Présidial établi à Valence, faisoit continuellement sur la Jurisdiction du Prélat; qu'on ne pouvoit y remédier que par la translation de ce Présidial en une autre Ville; qu'on ne l'avoit établi à Valence qu'à cause du Vivarais qu'on avoit mis dans son ressort, & qui depuis quelque temps en avoit été tiré, pour être du ressort de Nîmes: les Commissaires du Clergé poursuivent cette translation. M. le Garde des Sceaux se rend difficile à y consentir: les Agents sont chargés, après l'Assemb., de donner tous leurs soins à cette affaire. T. III. p. 571 & s.

Le même Prélat prie l'Ass. de 1655 de lui donner des Commissaires pour son affaire avec le Présidial: après avoir obtenu l'effet de sa demande, il fait part à l'Ass. que le Roi avoit voulu être informé de son affaire dans le Conseil, & que M. le Cardinal Mazarin avoit appuyé les intérêts de son Eglise avec tant de force, qu'il espéroit en avoir un succès favorable: l'Ass. députe à Son Eminence pour la remercier. T. IV, p. 365.

3°. Les Evêques de Valence étoient autrefois Souverains, & toutes les terres du Valentinois & du Diois relevoient d'eux: le Dauphin même qui y possédoit des terres en son particulier, leur en faisoit hommage; ensuite y ayant eu guerre entr'eux, elle avoit cessé par accommodement, qui portoit entr'autres choses que le Dauphin feroit hommage à l'Evêque pour raison desdites terres. Le Roi ayant succédé au Dauphin, il avoit cessé de prêter hommage à l'Evêque; mais ayant depuis aliéné son Domaine, l'Evêque consulte si les Seigneurs engagistes ne sont point tenus envers lui de ladite prestation: en conséquence de la consultation qui lui est favorable, il les appelle pour faire hommage, & faute de ce, il les fait assigner au Parlement de Toulouse, où l'affaire avoit été envoyée par évocation, & où il les fait condamner par deux Arrêts contradictoires: ils obtiennent un Arrêt en commandement, par lequel Sa Majesté évoque à sa propre personne la connoissance de cette affaire; le Prélat demande la protection de l'Assemb. de 1665, qui lui est accordée. T. IV, p. 1039, 1040.

4°. Sur le droit de l'Evêque de Valence, de prendre du sel dans les bateaux descendants par le Rhône & l'Isere. *Voyez* Sel.

5°. L'Evêque de Valence demande à Sa Majesté un dédommagement, pour démolition du Château de Livron, dépendant de son Evêché: l'Assemb. de 1645 appuie sa demande. T. III, p. 389.

6°. L'Assemb. de 1625, faisant droit sur la Requête qui lui est présentée par l'Evêque de Valence & de Die, touchant la nomination d'un Receveur particulier

particulier de Die, fait déclaration audit Prélat, que la nomination dudit office lui appartient; &, en tant que besoin seroit, lui accorde le droit que ladite Assemblée peut y avoir. T. II, p. 553, 554.

7°. Affaire du Diocese de Valence, contre le Receveur des consignations, qui exigeoit dix-huit deniers pour livre du prix de l'acquisition faite des biens du Receveur des décimes dudit Diocese, dont la vente avoit été faite par décret, pour une dette dudit Receveur, à raison des décimes. *Voyez* Décimes, §. VIII, n°. I.

8°. Sur l'établissement des Récollets à Valence. *Voyez* Récollets.

9°. Sur l'Université de Valence. *V.* Universités, §. IV.

10°. Sur la Douane de Valence. *V.* Aides, n°. XIX.

VALOIS.

Mr. Valois est chargé par le Clergé de la traduction de quelques Peres Grecs, de celle des Historiens Grecs Ecclésiastiq. & de celle des Historiens Latins. *Voyez* Peres.

VANNES.

1°. Affaire de l'Evêque de Vannes, contre son Chapitre, au sujet du changement de l'heure d'une fondation dans l'Eglise Cathédrale. Intérêt qu'y prend l'Assemb. de 1610. *Voyez* Fondations, n°. IV.

2°. En l'Ass. de 1680, il est parlé du différend entre le Chapitre & le Présidial de Vannes, au sujet du rang dans les Assemblées des Pauvres. *Voyez* Hôpitaux, §. II, n°. III.

3°. L'Evêque de Vannes trouve de l'opposition dans les Religieux de Redon, pour l'exécution d'un réglement au sujet des Processions : il s'en plaint en l'Assemblée de 1725. *Voyez* Prieres publiques, §. I.

4°. En 1734, le Parlement de Bretagne condamne aux dépens le Promoteur de l'Officialité de Vannes. Délibération à ce sujet de l'Assemb. de 1735. *Voyez* Promoteurs des Dioceses.

5°. L'Assemblée de 1760 députe à M. le Maréchal de Belle-Isle, au sujet d'une affaire où la Jurisdiction de M. l'Evêque de Vannes étoit attaquée. Ce Ministre donne à l'Assemblée la satisfaction qu'elle désiroit. T. VIII, p. 899, 900.

VÉNALITÉ.

Sur la vénalité des charges & offices. *Voyez* Etats de 1614.

VENCE.

1°. Cet Evêché a été uni à l'Evêché de Grasse, & ces deux Evêchés ont été pendant plusieurs années sur une même tête : ils n'avoient alors qu'une seule voix dans les Assemblées du Clergé. *Assemblées de* 1608, T. I, p. 783.

2°. Sur le droit de *Spoglio*, prétendu par la Chambre Apostolique, à l'égard des biens de l'Evêché de Vence, situés hors de France. *Voyez* Grasse.

3°. M. l'Evêque de Vence demande les bons offices de l'Assemb. de 1675, dans la poursuite qu'il doit faire à la Cour de Savoie, du recouvrement de la Terre de Gatieres, sise au Comté de Nice, qu'il prétend lui avoir été usurpée par un Gentilhomme Piémontois. Ordonné aux Agents de solliciter auprès de Sa Majesté toutes les Lettres & la protection qui lui seront nécessaires. T. V, p. 269.

4°. Différend de M. l'Ev. de Vence avec M. de Villeneuve, sur trois points, le Prélat demandant, 1°. que ce Seigneur remette les deux bancs qu'il a dans l'Eglise Cathéd. de Vence, dans l'état où le droit commun veut qu'ils soient; 2°. qu'il fasse effacer des armoiries qui sont peintes sur les grands pilliers qui sont dans cette Eglise, joignant le Sanctuaire; 3°. qu'il fasse abattre deux cabinets que M. son pere a fait bâtir pendant la vacance de l'Evêché, sur une portion de Cimetiere qui joint l'Eglise & en fait partie. M. de Vence supplie l'Assemb. de 1705 de s'intéresser en sa faveur auprès de M. le Marquis de Torci, Secrétaire d'Etat de la Province; ce qui lui est accordé. T. VI, p. 880.

VENTADOUR.

Voyez Turenne.

VÉRON.

Voyez Pensions, §. III, n°. V.

VERTUS Théologales.

Le Clergé assemblé en 1700, a condamné plusieurs Propositions touchant les vertus de Foi, d'Espérance & de Charité. Les voici.

De Fide.

Homo nullo unquam vitæ suæ tem-

pore tenetur elicere actum Fidei, Spei & Charitatis, ex vi præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium.

Satis est actum Fidei semel in vita elicere.

Hæ duæ Propositiones falsæ sunt, scandalosæ, in praxi perniciosæ, erroneæ, Fidei & Evangelii oblivionem inducunt.

Assensus Fidei supernaturalis & utilis ad salutem, stat cum notitiâ solùm probabili revelationis, immò cum formidine, quâ quis formidet, ne non sit locutus Deus.

Hæc Propositio scandalosa est, perniciosa, & Apostolicam Fidei definitionem evertit.

De Fidei Professione.

Si à potestate publicâ quis interrogetur, Fidem ingenuè confiteri gloriosum consulo; tacere ut peccaminosum per se, non damno.

Hæc Propositio scandalosa est, præceptis Evangelicis & Apostolicis apertè contraria & hæretica.

De Motivis credibilitatis.

Religio Christiana est evidenter credibilis; nam evidens est prudentem esse, quisquis eam amplexatur: non evidenter vera; nam aut obscurè docet, aut quæ docet, obscura sunt. Immo, qui aiunt Religionem Christianam esse evidenter veram, fateantur necesse est falsam evidenter esse. Infer hinc, evidens non esse: 1. Quod existat nunc in terris aliqua vera Religio; unde enim habes non omnem carnem corrupisse viam suam? 2. *Quod omnium quæ in terrâ sunt, veræ simillima sit Christiana: an enim terras omnes peragrasti, aut peragratas ab aliis esse nosti?* 3. *Quod & Apostolis & dæmonibus manifesta fuerit divinitas Christi; id enim si doces, docere te oportet Christum manifestè Deum esse.* 4. *Quod afflante Deo falsa sint Prophetarum oracula; quid enim mihi opponas, si vel negem illa fuisse vera vaticinia, vel affirmem fuisse conjecturas?* 5. *Quod vera fuerint, quæ à Christo edita fuisse commemorantur miracula; quanquam negare hæc nemo prudenter potest.*

Doctrina hâc Propositione contenta, impia est, blasphema, erronea, & inimicis Christianæ Religionis favet.

Evidens non est evidentiâ morali, propriè dictâ & physicâ, Religionem Catholicam esse veram.

Hæc Propositio doctrinam superiori propositioni consentaneam continens, temeraria est, & in errorem inducens.

De rebus explicita Fide credendis.

Non nisi Fides unius Dei necessaria videtur necessitate medii, non autem explicita remuneratoris.

Fides latè dicta ex testimonio creaturarum, similive motivo ad justificationem sufficit.

Absolutionis capax est homo, quantumvis laboret ignorantiâ Mysteriorum Fidei, & etiamsi per negligentiam etiam culpabilem nesciat Mysterium sanctissimæ Trinitatis & Incarnationis Domini.

Hæ tres Propositiones in Deum remuneratorem, & in Christi mediatoris nomen contumeliosæ sunt, erroneæ & hæreticæ. T. VI, P. Just. p. 197, 198.

Quant aux Propositions concernant l'amour de Dieu & du Prochain. *Voyez* Amour.

VEZELAY.

Chapitre & Abbé de Vezelay. *Voyez* Autun. Menses, n°. II.

VICAIRES.

I. En l'Assemb. de 1726, il est parlé d'une entreprise du Sénéchal du Puy, qui, de son autorité, avoit établi un Vicaire dans la Paroisse d'Albaret, au Diocese de Mende. Le Prieur du lieu s'étant pourvu au Parlem. de Toulouse, à qui il demandoit son renvoi pardevant l'Evêque, le Parlement a confirmé la Sentence du Sénéchal. L'Assemblée demande des éclaircissements sur ce fait, afin de se mettre en état de faire les démarches convenables en cette occasion. T. VII, p. 800, 801.

Le Chapitre de Toulon se plaint à l'Ass. de 1760 d'un Arrêt du Parlement d'Aix, du 23 Mai dernier, qui, en confirmant la Sentence du Juge de Brignoles, condamne le Chapitre à entretenir un Secondaire dans deux Paroisses.

L'Assemblée charge les Agents d'accorder à ce Chapitre leurs bons offices, au cas qu'il se pourvoie en cassation. T. VIII, p. 987, 988.

II. Les portions congrues des Vicaires doivent être payées sur leurs quittances, sans passer par les mains des Curés. *Voyez* Portions congrues, §. II, n°. V.

III. Quelques Parlements, en condamnant les gros Décimateurs à payer les portions congrues des Vicaires ou Secondaires, soit dans le cas de non-

résidence, soit dans le cas où ces places n'ont pas été remplies pendant quelque temps, ordonnent que leurs honoraires pour ces portions de temps, seront payés aux Hôpitaux, ou pour d'autres œuvres de charité qu'ils indiquent. C'est une entreprise marquée sur la Jurisdiction des Evêques, qui, suivant les Canons, les Ordonnances Royaux & l'usage observé dans le Royaume, ont toujours été les seuls en droit d'ordonner, comme ils le jugent à propos, des revenus consacrés à Dieu, qui n'ont point d'application, soit pour un temps, soit à perpétuité.

L'art. 7 du Cahier de l'Ass. de 1715 est à ce sujet. *Voyez* Portions congrues, §. II, n°. VI.

L'Ass. de 1750, par l'art. 12 de son Cahier sur la Jurisdiction, supplie S. M. d'ordonner aux Cours Supérieures du Royaume, & en particulier au Parlem. d'Aix, de renvoyer aux Evêques Diocésains la distribution & application des honoraires des Vicaires, dans les cas dont il s'agit. *Le Cahier n'a pas été répondu.* T. VIII, P. Just. p. 76.

IV. L'Edit de 1768, en portant la portion congrue des Curés à la somme de 500 livres, a déterminé celle des Vicaires à 200 livres. *Voyez* Portions congrues, §. III.

M. l'Archevêque de Toulouse, dans le rapport fait à l'Assemblée de 1775, sur la disette des Prêtres, propose à la Compagnie de porter à 250 livres la portion congrue des Vicaires. Ainsi délibéré par l'Assemblée, qui arrête de le demander au Roi, & que la Commission s'occupe incessamment d'un projet de Déclaration sur cet objet, pour être mis sous les yeux de S. M. Le projet est dressé & agréé par l'Ass. Les Agents chargés d'en solliciter le succès. T. VIII, p. 2533, 2538, 2547.

VICAIRES Forains.

L'Assemblée de Melun, en 1579, a fait plusieurs Décrets & Réglements touchant les Vicaires Forains & les Archiprêtres, au titre *de Vicariorum Foraneorum & Archipresbyterorum munere.* T. V, P. Just. p. 123.

VICAIRES-GÉNÉRAUX.

I. L'art. 11 de ceux présentés à S. M. par l'Ass. de 1675, porte, que plusieurs Parlements obligent les Evêques à établir dans leur ressort des Vicaires-Généraux pour l'exercice de la Jurisdiction volontaire; & faute par les Evêques d'en mettre, ils font saisir leur temporel, ou souvent en commettent eux-mêmes. Le Clergé, pour faire entendre la justice de sa plainte, observe, qu'avant l'Ordonnance de Moulins, l'on ne voit point que les Evêques fussent obligés de mettre des Officiaux dans le ressort des Parlements; mais, en conséquence de l'article 76 de cette Ordonnance, on les y obligea. Comme le mot de *Vicariats,* dont il est parlé dans cette Ordonnance, étoit équivoque; qu'on pouvoit le prendre pour l'une & pour l'autre Jurisdiction, l'Ordonnance de Blois l'expliqua davantage dans l'article 71, & le restreignit aux causes contentieuses, civiles ou criminelles, qui auroient été portées aux Parlements, par appel comme d'abus : & comme il arrivoit encore des contestations sur l'exécution de cette Ordonnance, pour les causes civiles & criminelles, l'Edit de Melun a restreint lesdits Vicariats aux causes criminelles, où l'on peut craindre que l'on sauve les prisonniers.

C'est cette Ordonnance qui a déterminé la derniere volonté du Roi, & où il paroît manifestement que les Evêq. sont seulement tenus de mettre dans le ressort des Parlements, des Officiaux, pour les seules causes criminelles : à ces causes, le Clergé supplie S. M. de vouloir interpréter l'Ordonnance de Moulins & celle de Blois, conformément à l'art. 21 de l'Edit de Melun; ordonner que les Evêques ne seront tenus, dans le ressort des Parlements, d'établir des Vicaires-Généraux, pour la Jurisdiction volontaire & gracieuse; leur défendre, pour raison de ce, de commettre aucune personne, ou de renvoyer aux Evêques, Grands-Vicaires ou Officiaux voisins; & que, pour les causes criminelles seulement, l'Edit de Melun sera exécuté. T. V, P. Just. p. 165. Recueil, p. 1444 & suiv.

L'article second du Cahier de l'Ass. de 1685, sur le Spirituel, renouvelle la même demande. Recueil, p. 1461.

[*Il y a été pourvu par l'article 31 de l'Edit d'Avril 1695.*]

L'Evêque d'Acqs avoit fait part à l'Ass. de 1675, d'une prétention des Etats de Navarre & de Béarn, contre les Evêques de Bayonne, de Tarbes & d'Acqs, tendante à ce que, outre les Officiaux qu'ils avoient établis pour les matieres contentieuses, ils mettroient des Grands-Vicaires dans les détroits de leurs Dioceses qui sont du ressort

du Parlement de Pau. Il demande que l'Assemblée fasse décider la chose au Conseil. L'affaire est renvoyée aux Commissaires du Cahier. T. V, p. 264, 265.

En l'Ass. de 1725, délibération prise au sujet d'un Arrêt du Parlement de Provence, qui obligeoit les Evêques du Comtat Venaissin, dont les Dioceses s'étendent en France, d'avoir des Vicaires-Généraux dans cette partie de leurs Dioceses. *Voyez* Avignon, n°. III.

II. Le Parlement de Rennes casse l'institution d'un Religieux Bernardin pour Grand-Vicaire, & déclare ladite institution nulle & abusive, à raison de sa qualité de Moine. M. l'Ev. de Léon en porte sa plainte à l'Assemb. de 1628. Autres Arrêts du même Parlement, rendus en 1628, par lesquels lad. Cour établit un Grand-Vicaire audit Evêché de Léon : le Prélat s'en plaint, & l'Ass. arrête de demander la cassation desdits Arrêts. T. II, p. 628.

III. Les Grands-Vicaires ont-ils droit de préséance & de Présidence aux Assemblées & Bureaux des Hôpitaux & des Pauvres? *Voyez* Hôpitaux, §. II.

Par la réponse du Roi à l'article 38 du Cahier de 1635, il est dit, qu'ès Assemblées-Générales des Maisons-de-Villes, les Vicaires-Généraux des Evêques y tiendront la seconde place. Recueil, p. 1401.

IV. Ont-ils besoin d'un pouvoir spécial pour être Députés aux Assemblées Provinciales? *Voyez* Assemblées Provinciales, n°. IX.

V. Les Vicaires-Généraux, dans le cours de leurs visites, peuvent-ils ordonner à un Curé ou autre Ecclésiastique ayant charge d'ames, de se retirer pendant trois mois au Séminaire? *Voyez* Séminaires, §. IV.

VI. A l'égard du droit de députation & de séance des Grands-Vicaires des Evêques, aux Bureaux Diocésains des décimes, il se présente quelques difficultés.

Ce privilege leur a été contesté dans une affaire qu'a eue avec la Chambre de Lisieux le Receveur des décimes de ce Diocese, appellant d'une Sentence du Bureau Diocésain, qui le révoquoit. Un des moyens qu'il opposoit à la délibération, étoit, que le sieur Abbé de la Roque, qui y avoit assisté comme Député, étoit Vicaire-Général : à quoi le Syndic du Diocese répondoit, que c'étoit l'usage du Diocese de Lisieux d'admettre des Grands-Vicaires députés des Abbés & des Prieurs. Cet usage est commun dans la Province de Rouen.

Il paroît que le Receveur de Lisieux a été le premier à contester aux Grands-Vicaires la faculté d'assister en qualité de Députés de quelques classes de contribuables. La question en avoit été proposée à l'Ass. de 1772, dans le rapport concernant la formation des Bureaux Diocésains. Cette Assemblée l'a décidée en faveur des Grands-Vicaires. On ne peut induire d'aucune Loi, ou Réglement connu, qu'on doive les en exclure; & sans doute, au défaut d'une Loi générale, on n'a pas le droit de se fonder sur des raisonnements : ces raisonnements seroient arbitraires. S'il est vrai que la voix d'un Grand-Vicaire est suspecte, parce qu'elle donne plus de prépondérance à celle de l'Evêque, il semble aussi que leur droit est incontestable, parce qu'ils ne sont pas moins contribuables aux décimes, quand ils sont Grands-Vicaires, & qu'ils partagent par-là même les intérêts & les droits de tous les Bénéficiers. Si le seul titre de Grand-Vicaire ne suffit pas pour les admettre, il ne suffit pas aussi pour les exclure.

On faisoit observer, qu'à Lisieux les Grands-Vicaires ont même conservé le droit d'assister, à ce seul titre, au Bureau Diocésain, dans la présence comme dans l'absence de l'Evêque. T. VIII, p. 2564.

L'Editeur des Mémoires du Clergé traite plus particuliérement cette question, & en développe les suites. Voici comment il s'en explique dans le Tome VIII des *Mémoires*, p. 1927 & suiv.

☞ Il n'est point fait mention de ce droit de séance & de suffrage dans le Contrat passé entre le Roi & le Clergé en 1615, qui contient la premiere attribution à ces Bureaux, de connoître en premiere instance des causes de décimes, ni dans les Lettres-Patentes de 1616 confirmatives de cet établissement : c'est le fondement de quelques Dioceses qui sont dans l'usage de ne donner point entrée aux Grands-Vicaires dans les Bureaux Diocésains, ne s'y agissant point des fonctions de Pasteur. Le Diocese de Paris & quelques autres ont suivi cet usage : les Grands-Vicaires ont été ajoutés au nombre des Députés aux Bureaux, par le Contrat passé en 1626, & par la Déclaration du 13 Mai de la même année : les Contrats passés depuis 1626, contiennent tous la même clause, *par les Evê-*

ques, Grands-Vicaires, Syndics & Députés des Diocefes.

Cette claufe donne lieu à trois queftions qui n'y font point affez expliquées : favoir, 1°. un Evêque ayant plufieurs Grands-Vicaires, ont-ils tous en même-temps féance & fuffrage au Bureau? 2°. l'Evêque étant préfent au Bureau, le Grand-Vicaire peut-il avoir féance & fuffrage? 3°. quelle eft la place du Grand-Vicaire dans le Bureau? eft-il en droit d'y préfider en l'abfence de l'Evêque?

1°. Quelques Evêques ont prétendu qu'ayant plufieurs Grands-Vicaires, ils étoient tous en droit d'avoir féance & fuffrage : c'étoit une prétention en 1610 de l'Evêque d'Orléans. Suivant l'ufage ordinaire des Diocefes, où les Grands-Vicaires font en poffeffion de ce droit, on ne l'accorde qu'au premier, s'il y a fubordination entr'eux; & s'ils font égaux, ils n'ont tous qu'une voix, y repréfentant la même perfonne de l'Evêque.

2°. Quant à la feconde queftion, il paroît que les Grands-Vicaires n'ont été introduits dans les Bureaux qu'en l'abfence des Evêques : ainfi jugé au Parlement de Paris dans le procès d'entre l'Evêque d'Orléans & le Chapitre de Saint-Agnan : l'Arrêt du Confeil du 9 Juin 1696, portant établiffement d'un Bureau Diocéfain à Rennes, contient la même difpofition : elle eft expliquée évidemment dans les Mémoires & inftructions pour procéder aux aliénations du temporel des Eglifes, pour caufe de fubvention.

3°. Sur la troifieme queftion, le Grand-Vicaire de l'Evêque, le repréfentant dans ce Bureau, c'eft une fuite qu'il doit y avoir la préféance & même la Préfidence. On ne peut oppofer l'article onze de la Déclaration de 1698, pour l'adminiftration des Hôpitaux, qui ne donne place au Grand-Vicaire, en l'abfence de l'Evêque, dans les Bureaux defdits Hôpitaux, qu'après celui qui y préfide : ce Réglement n'a point d'application à la matiere préfente : les Bureaux des Décimes font regardés comme des Affemb. entiérement Eccléfiaftiques : il n'en eft pas ainfi des Bureaux des Hôpitaux. *Mémoires du Clergé,* T. VIII, p. 1927 & fuiv.

VICAIRES PERPÉTUELS.

L'on préfente à l'Affemb. de 1670, un Mémoire où l'on prouve la néceffité de rendre les Vicaires perpétuels & inamovibles : la Compagnie, après s'en être long-temps entretenue, ne juge pas qu'il foit poffible de mettre par-tout en pratique cet expédient, & qu'il eft plus à propos de laiffer à la vigilance des Evêques dans le cours de leurs vifites, d'examiner la validité ou l'invalidité des unions des Cures aux Corps & Communautés, & d'ordonner l'établiffement des Vicaires perpétuels, lorfqu'ils le jugeront utile. T. V, p. 87.

☞ Les Ordonnances de nos Rois font formelles fur l'établiffement des Vicaires perpétuels; favoir, la Déclaration de Janvier 1686, celle de Juillet 1690, & l'art. 24 de l'Edit d'Avril 1695 : il y a cependant des Chapitres & des Monafteres qui peuvent avoir dans les Paroiffes de leur dépendance, des Vicaires amovibles, pourvu qu'un Religieux, ou un Chanoine, foit défigné pour faire les fonctions Curiales : mais dans ce cas, ces Paroiffes font plutôt des Bénéfices réunis à ces Monafteres & à ces Chapitres, que des Eglifes dépendantes d'eux à titre de Curés primitifs. *Mémoires du Clergé,* T. VI, p. 236, 1537.

VICARIAT. [Lettres de]

On peut voir ci-deffus au mot *Vicaires-Généraux*, n°. I, ce qui a été dit au fujet de l'Ordonnance de Moulins, de celle de Blois & de l'Edit de Melun.

La Chambre Eccléfiaftique aux Etats de Blois, en 1577, dans fon Cahier, avoit demandé, que les Ordinaires ne puffent être contraints à paffer Vicariat, finon ès caufes criminelles, où il y auroit crainte manifefte de la recouffe des prifonniers; & en ce cas, qu'il feroit libre aux Prélats de choifir tels Vicaires qu'ils jugeroient fuffifants & capables, & non fufpects aux Parties, & fans qu'on pût les affervir de prendre à la volonté d'autrui des Vicaires à eux inconnus. Recueil, p. 1022.

Sur la plainte portée à l'Affemb. de 1584, par le Grand-Vicaire du Mans, que Mrs. des Cours de Parlements obligeoient les Evêques de donner Vicariat, foit pour abfoudre *ad cautelam*, foit pour connoître des caufes qui leur appartiennent, il fut ordonné que les fieurs Agents interviendroient, attendu l'importance du fait. T. I, p. 267.

L'Affemb. de 1710, art. 9 du Cahier de la Jurifdiction, fupplie S. M.

d'ordonner, que lorsque l'Evêque dont l'Ecclésiastique accusé sera justiciable, aura le Siege de son Officialité dans la Ville où est établi le Parlement, qui sera saisi du Procès, n'y ayant point de recousse à craindre, l'instruction conjointe se fera avec l'Official de l'Ordinaire, comme il se pratique à Paris; & que quand l'Evêque dont l'accusé sera justiciable, n'aura point son Officialité dans le lieu où est le Parlement, il choisira tel Conseiller-Clerc de ladite Cour, qu'il jugera à propos, sans qu'aucun desdits Conseillers-Clercs puisse s'ingérer en ce cas de la fonction d'Official, & sans que les Cours puissent audit cas commettre l'un d'eux de leur autorité, & sans la participation de l'Evêque. Réponse. *Cet article contient tant de différents sujets, qu'il seroit difficile de les décider par une réponse générale : le Roi se contente d'assurer le Clergé, qu'il veut que ses Edits & Déclarations soient exactement observés.* Recueil, p. 1515.

L'Assemb. de 1730, art. 3 du Cahier de la Jurisdiction, supplie Sa Majesté d'ordonner, 1°. que dans le cas où il échoit de donner des Lettres de Vicariat, les Evêques pourront choisir tels des Conseillers-Clercs qu'ils jugeront à propos : 2°. que ce Conseiller-Clerc ne pourra faire aucune instruction, qu'après que les Lettres de Vicariat lui auront été expédiées, à peine de nullité : 3°. que le Conseiller-Clerc aura un Greffier particulier, prendra la parole, recevra le serment, fera les interrogatoires, récolements, confrontations, le tout sur un Cahier séparé de celui du Greffier du Conseiller-Laïque, & procédera au Jugement du délit commun, avant qu'il soit procédé au Jugement du cas privilégié : 4°. que la Déclaration de 1711 sera exécutée dans les Cours, & en l'interprétant, en tant que de besoin, que le Conseiller-Clerc aura la préséance & la parole sur le Conseiller-Laïque : 5°. que dans les Cours où il n'y aura point de Conseiller-Clerc en état d'être pourvu de Lettres de Vicariat, il sera procédé par un Conseiller-Laïque conjointement avec un Prêtre gradué, qui, en vertu des Lettres de Vicariat de l'Evêque, fera l'instruction & jouira de la préséance, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Réponse. *S. M. réunira dans une seule Loi tout ce qui regarde cette matiere, pour qu'il n'y ait plus diversité de Jurisprudence dans les Tribunaux Ecclésiastiques ou Séculiers.* Recueil, p. 1678, 1679.

VICE-LÉGATION D'AVIGNON.

Voyez Légats d'Avignon.

VIENNE.

1°. En l'Ass. de 1635, M. l'Archev. de Vienne dans sa Procuration se trouvant qualifié de Primat des Primats, M. l'Evêque de Mâcon proteste contre cette qualité, disant que s'il y avoit quelque Prélat à qui elle fût due, ce seroit le Seigneur Archevêque de Lyon. T. II, p. 651.

2°. Les Agents du Clergé interviennent, en faveur de M. l'Archevêque de Vienne, dans une instance qu'il avoit au Conseil, où il s'agissoit d'y faire déclarer que quatre Paroisses très-considérables dépendantes de l'Abbaye de Saint-Antoine de Viennois, seroient sujettes à la visite & à la Jurisdiction de l'Archevêque, comme toutes les autres Paroisses de son Diocese. Il est dit dans le Rapport de l'Agence fait en 1670, que le Conseil jugea en faveur de l'Archevêque, & lui conserva sa Jurisdiction sur lesdites quatre Paroisses, même sur celle de l'Abbaye; mais non sur les Religieux & l'Abbé. T. V, P. Just. p. 88.

3°. Arrêt célebre rendu au Conseil, le 7 Décembre 1677, en faveur de l'Archevêque de Vienne, contre le sieur Romanet, au sujet du *visa* & des Provisions de Bénéfices. *V.* Provisions, §. I.

Autres affaires sur le *visa* concernant l'Arch. de Vienne. *Voyez Visa.*

4°. Affaire concernant les Bénéficiers du Diocese de Vienne, qui font valoir leurs biens & revenus. *V.* Baux.

5°. Offices de Greffiers des insinuations ecclésiastiques, acquis par le Diocese de Vienne. *Voyez* Insinuations.

VILLES.

I. Sur les Corps & Hôtels-de-Villes. *Voyez* Hôtels-de-Villes.

II. Sur les Dons-gratuits des Villes. *Voyez* Dons-gratuits des Villes.

VIN.

Droits sur le vin. *Voyez* Aides.

VINCENNES.

[Sainte-Chapelle de]

Mr. l'Archevêq. de Paris demande

l'intervention de l'Assemblée de 1775, dans un conflit de Jurisdiction élevé entre lui & le Trésorier de la Sainte-Chapelle de Vincennes. M. l'Archev. de Toulouse fait le Rapport de l'affaire. En voici l'espece.

Le 12 Février 1774, le Trésorier publie au Prône un Mandement pour permettre l'usage des œufs pendant le Carême : les dispositions n'en étoient pas conformes à celui de M. l'Archev. pour le même objet. Le Trésorier prolongeoit de quatre jours la permission de manger des œufs, & il permettoit de faire gras quatre jours de la semaine, à ceux que les Médecins & Chirurgiens jugeroient ne pouvoir faire maigre, sans un préjudice notable & évident de leur santé. M. l'Archev. appelle comme d'abus de ce Mandement : sur l'appel intervient Arrêt au Parlement, par lequel, la Cour déclarant qu'il n'y a abus dans ce Mandement, fait défenses à M. l'Archev. de troubler le Trésorier dans ses droits de Jurisdiction spirituelle & charge d'ames, sur la Sainte-Chapelle, & dans la possession où il est de faire tous autres actes relatifs à sa Jurisdiction.

Cet Arrêt déclarant qu'il n'y a abus dans le Mandement, il suppose donc que le Trésorier est en droit d'en rendre de semblables. L'Arrêt défend de troubler le Trésorier dans ses droits, Jurisdiction, &c.; il reconnoît donc une Jurisdiction réelle & territoriale, c'est-à-dire, une Jurisdiction qui ne s'exerce pas seulement sur les personnes, mais qui est attachée aux lieux mêmes. Enfin, l'Arrêt défend de troubler ce même Trésorier en tous actes relatifs à sa Jurisdiction; il suppose donc que cette Jurisdiction indéfinie comprend indistinctement tous les actes qui appartiennent en général à la Jurisdiction Ecclésiastique.

Si ces différentes suppositions ne sont pas fondées, il y a abus dans le Mandement; & s'il y a abus, l'Arrêt qui déclare qu'il n'y en a pas, est une contravention formelle aux Loix, & par conséquent susceptible de cassation. M. l'Archev. de Toulouse le prouve, en faisant voir, 1°. que les titres allégués par le Trésorier, savoir, les Lettres-Patentes de Charles V, & la Bulle de Clément VIII, qui les confirme, ne forment qu'un titre vicieux; 2°. qu'on n'en peut induire qu'une Jurisdiction sur les personnes, & non une Jurisdiction réelle & territoriale. Mais, ajoute le Prélat, quand on supposeroit que cette Jurisdiction, établie par les Lettres-Patentes & par la Bulle, seroit suffisamment autorisée; quand on supposeroit qu'elle est autre qu'une Jurisdiction personnelle; quand même on pourroit la regarder comme une Jurisdiction réelle & territoriale, pourroit-on dire qu'elle comprend le pouvoir de donner des Mandements, lorsque ce pouvoir n'est pas précisément énoncé? D'ailleurs, telle est l'autorité des Evêques, lorsqu'il s'agit de la police générale d'un Diocese, que leurs Mandements & Ordonnances doivent être exécutés, nonobstant toute exemption, même sous prétexte de Jurisdiction quasi-Episcopale : or est-il aucun objet qui tienne plus directement à la police générale, que la discipline du Carême?

Le rapport fini, il a été délibéré que l'Ass. interviendroit sur la demande en cassation formée par M. l'Archevêque, contre l'Arrêt du Parlement rendu en faveur du Trésorier de Vincennes. T. VIII, p. 2367 jusq. 2374.

VINGTIEME.

Voyez Dixieme.

VISA.

On trouve au mot *Provisions* plusieurs choses qui peuvent se rapporter à cet article.

I. Le *visa* que donnent les Evêques renferme deux parties : l'une, que les Canonistes appellent l'*Institution collative*, qui donne la possession de tous les droits, privileges & prérogatives du Bénéfice; l'autre, que les mêmes Canonistes nomment *Institution autorisable*, qui est le droit d'exercer les fonctions qui y sont attachées.

Visa, de sa nature, objet spirituel, & qui ne peut émaner que de l'autorité spirituelle des Evêques.

Lors donc que les Cours séculieres, ou autres que les Evêques, s'ingerent de donner le *visa* à un Ecclésiastique, non-seulement elles lui conferent tous les biens temporels dépendants du Bénéfice; mais de plus, elles le mettent en possession de toute la partie spirituelle de ce même Bénéfice. Instruction, Prédication, administration des Sacrements, soin des ames, tout ce qu'il y a de sacré dans le Ministere Ecclésiastique, est confié à un Curé qui a reçu le *visa*. De quel droit (dit M. l'Archevêque de Toulouse, dans un rapport fait à l'Ass. de 1775,) les Parlements peuvent-ils donc l'accorder? Quelle mission ont-ils reçue de Jésus-

Christ pour la donner à ses Ministres? En vain nous objecteroient-ils que les *visa* peuvent être injustement refusés par les Ordinaires. A Dieu ne plaise que le Clergé veuille autoriser les caprices, & établir une domination arbitraire des Evêques sur leurs coopérateurs. Les saints Canons ont pourvu, par les appels successifs dans l'Ordre Hiérarchique, à ce qu'un Evêque ne pût, par un refus injuste, priver une Eglise de son légitime Pasteur. L'autorité séculiere est en droit, dans certains cas, de mettre en possession civile, & quelquefois même d'accorder la jouissance des biens temporels du Bénéfice; mais en toute occasion, il n'appartient qu'à ceux qui en tiennent le pouvoir de Dieu, de transmettre une Jurisdiction qui ne vient que de Dieu, & dont on n'est responsable qu'à Dieu.

Ces maximes incontestables, qui tiennent à la Religion même, ont été confirmées par la pratique constante de l'Eglise dans les siecles où l'élection donnoit droit aux Bénéfices. Les Elus ne pouvoient exercer aucune fonction, avant d'avoir été confirmés par l'Evêque. C'est cette confirmation ancienne que représente de nos jours l'Institution canonique.

Ces regles, confirmées incontestablement par les Ordonnances de nos Rois, Arrêts du Conseil & de plusieurs Cours Souveraines, forment un Corps de Jurisprudence, & établissent les droits de l'Episcopat. L'exécution de ces Ordonnances & de ces Arrêts, est de la plus grande importance, non-seulement pour l'Episcopat, mais pour la Religion. Des entreprises de cette nature, en diminuant la subordination, affoibliroient l'autorité, & relâcheroient tous les ressorts du Gouvernement Ecclésiastique. T. VIII, p. 1428 & suiv.

Par l'article 8 de l'Ordonnance de 1629, Louis XIII défendoit à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de s'immiscer ès fonctions spirituelles *sans Mission & Institution canonique;* à quoi les Evêques *& autres* Supérieurs veilleroient. Sur cet article, le Clergé remontre, 1°. sur ces mots, *Mission & Institution canonique*, au lieu desquels il est à propos de mettre *sans Mission & Institution des Evêques;* 2°. sur ces autres mots, *les Evêques & autres Supérieurs;* en ce cas, nul autre Supérieur que l'Evêque; 3°. l'article n'explique pas, quel est le Supérieur qui doit punir les contrevenants, ce qui n'appartient qu'aux Evêques, & il semble que l'article leur joint aussi les Supérieurs Réguliers. Les Commissaires de S. M. n'eurent point d'égard à cette Remontrance, fondés sur ce que certains Bénéfices & Bénéficiers sont sous d'autres Supérieurs que les Evêques. Recueil, p. 1365.

II. Les entreprises des Cours Séculieres au sujet des *visa*, ont été l'objet de plusieurs délibérations & demandes des Assemblées. Entreprises des Juges Royaux, au sujet des *visa*.

Le Parlement de Bordeaux, sur le refus du *visa* fait à raison d'incapacité à un Ecclésiastique nommé à la Cure de S. Yreix, avoit renvoyé cet Ecclésiastique pardevant le premier Evêque du ressort; il avoit obtenu, en conséquence, le *visa* des Vicaires-Généraux d'Agen, *Sede vacante.* A la poursuite des Agents, intervint Arrêt du Conseil, qui cassa celui du Parlement, avec défenses de plus procéder, ni audit Parlement de plus connoître de semblables matieres. Le Roi cassa aussi le *visa* des Vicaires-Généraux, comme donné sans pouvoir. *Rapport d'Agence en* 1670. T. V, P. J. p. 80, 81. 1660 & suiv.

Le 30 Mai 1668, il avoit été rendu un Arrêt au Conseil du Roi, entre le Promoteur de l'Officialité de Limoges & le sieur Beaussan, prétendant droit à une Cure: toute la question étoit de savoir, si le sieur Beaussan ayant sommé l'Evêque de lui donner son *visa*, avoit pu trouver à redire à la réponse qui lui fut faite en ces termes; *que ledit Beaussan ayant été accusé devant l'Official d'avoir attenté à l'honneur d'une jeune veuve, ... il devoit se purger de cette accusation, avant qu'il pût l'admettre à l'examen:* cette même réponse lui ayant été faite par le Métropolitain de Bourges, au lieu d'y satisfaire, il se pourvoit au Parlement de Bordeaux, lequel, sur sa requête, commet le premier Ecclésiastique constitué en dignité pour l'instituer & le mettre en possession: le Promoteur se pourvoit au Conseil, où intervient Arrêt, par lequel le Roi, sans avoir égard à l'Arrêt de Bordeaux, que Sa Majesté casse & annulle, & tout ce qui s'en est ensuivi, fait défenses audit Beaussan de l'exécuter, & audit Parlement & à tous autres Juges de prendre connoissance de ces sortes de matieres. *Rapport d'Agence en* 1670. T. V, P. J. p. 89. 1668.

Autre Arrêt du Conseil-Privé, du premier Février 1669, portant une nouvelle défense au Parlement de Bordeaux 1669.

deaux de connoître des *visa. Ibid.* p. 91.

1670. L'Aff. de 1670, sur pareilles plaintes, & notamment sur l'entreprise du Parlement de Bordeaux, qui avoit ordonné par Arrêt, au premier Prêtre, de donner un *visa* sur le refus de l'Evêque Diocésain; sur quoi l'Ecclésiastique refusé se seroit adressé au Doyen de S. Surin, & auroit obtenu le *visa* : la Compagnie, de l'avis général des Provinces, a résolu que les Réglements faits sur cette matiere, en 1635 & 1665, seront observés; que les Agents demanderont une Commission au Conseil, pour y faire assigner le Doyen de S. Surin, l'Archidiacre de Périgueux & autres Ecclésiastiques, qui auront donné des *visa* sur des Arrêts des Parlements; cependant qu'on poursuivra incessamment la vérification de la Déclaration concernant les *visa*. M. Colbert promet, au lieu de la Commission, un Arrêt du Conseil, par lequel il sera fait défenses audit Doyen d'en donner à l'avenir; & au cas de contravention à l'Arrêt, on le fera assigner ensuite. T. V, p. 75, 76.

En la même Assemb., l'Evêque de Limoges se plaint d'un renvoi fait par le Parlement, pardevant le Chancelier de l'Université de Paris, pour obtenir le *visa*, sur le refus de l'Ordinaire. Sa requête est admise au Conseil, où il obtient Arrêt portant cassation de la procédure. T. V, p. 75.

1675. L'Aff. de 1675, art. 5 du Cahier, supplie Sa Majesté de défendre aux Parlements & à tous autres Juges, de commettre aucun Evêque voisin, ou autre Ecclésiastique constitué en dignité, pour donner des Provisions d'aucun Bénéfice, sur le refus des Ordinaires, ni ordonner, qu'en vertu des Arrêts & Jugements, les refusés seront mis en possession desdits Bénéfices, ni permettre aucune prise de possession, sous prétexte seulement de la conservation des titres & des droits; déclarer tels actes de possession nuls. Preuves de l'article. Recueil, p. 1425 & s.

1680. L'Aff. de 1680, art. 2 du Cahier, se plaint de ce que, sur le refus de l'Evêque Diocésain, & *omisso medio* du Métropolitain & du Primat, les refusés se pourvoient devant quelques Parlements, notamment celui de Guienne, qui ordonnent que les refusés se pourvoiront pardevant le Pape, pour leur être fait droit. Recueil, p. 1454.

(Il y a été pourvu par les articles 6 & 9 de l'Edit d'Avril 1695.)

Table de la Coll. des P. V.

Au mois d'Août 1692, M. l'Evêque de la Rochelle porta au Conseil une affaire qui donna occasion d'examiner deux questions touchant le refus des *visa*, sur Provisions de Cour de Rome. 1692.

L'une étoit, 1°. si un Evêque est obligé de rendre raison, dans un acte de refus qu'il fait de donner les saints Ordres, à un homme qui a pris en Cour de Rome des Provisions *in formâ dignum*, d'un Bénéfice qui requiert la Prêtrise? & l'autre, si dans cette matiere, il est permis au Pourvu en Cour de Rome, d'appeller comme d'abus au Parlement du refus de l'Evêque, & si le Parlement n'est pas obligé de renvoyer aux Supérieurs Ecclésiastiques, suivant les dégrés de Jurisdiction? *Voyez* Ordination, §. II.

En l'Assemb. de 1723, M. l'Evêque de Châlons-sur-Saône se plaint au sujet d'un *visa* accordé par l'Evêque de Mâcon, pour un Canonicat de Châlons, en vertu d'un Arrêt du Parlement de Dijon. Le sieur Ressiguier, Scholaste dans la Cathédrale de Dol, ayant voulu permuter sa dignité avec un Canonicat de Châlons, possédé par le sieur des Forges, & ayant envoyé à Rome, les Provisions n'y avoient point été expédiées; sur cela le sieur Ressiguier avoit pris de son Banquier un certificat du jour que la date avoit été prise à Rome, & s'étoit pourvu au Parlement de Dijon, lequel l'avoit renvoyé à M. l'Evêque de Châlons, Diocésain. Le sieur Ressiguier s'étant présenté par Procureur, le Prélat lui avoit fait refus pour deux raisons; savoir, le défaut de certificat de vie & de mœurs, & le défaut de signature du Formulaire. Sur ce refus, il s'étoit pourvu pardevant M. l'Archevêque de Lyon, lequel l'avoit pareillement refusé. Sur ces deux refus, le sieur Ressiguier se pourvoit de nouveau au Parlement de Dijon, où il obtient un Arrêt qui le renvoie devant l'Evêque de Mâcon, le plus ancien Evêque de la Province. Ce Prélat lui accorde les Provisions, dans lesquelles il ne craint pas même de se déclarer exécuteur de l'Arrêt du Parlement. 1723.

M. l'Archevêq. d'Aix prie Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction d'examiner cette affaire : M. l'Archev. de Vienne en fait le rapport, où, après l'exposition du fait, il déduit les moyens & autorités qui combattent l'entreprise de M. de Mâcon, & propose l'avis de la Commission. La Com-

pagnie, conformément à l'avis, statue qu'il sera mis un article dans le Cahier, pour supplier Sa Majesté de défendre aux Parlements de renvoyer, sous quelque prétexte que ce soit, à d'autres Evêques qu'aux Ordinaires, ou sur leur refus, aux Supérieurs dans l'Ordre Hiérarchique, pour donner des *visa*, titres ou provisions de Bénéfices; qu'à l'égard de M. l'Evêque de Mâcon, l'Assemb. lui écriroit une Lettre, par laquelle elle lui témoigneroit combien elle étoit étonnée de sa conduite, & lui marqueroit qu'il avoit contrevenu au Réglement de 1635, & qu'il étoit dans le cas des peines portées par ledit Réglement, dont elle lui enverroit une copie, ainsi que de l'Arrêt confirmatif de 1646; qu'enfin Mrs. les Agents écriroient une Lettre circulaire à tous les Prélats, en leur faisant part de la délibération présente. Lettre écrite en conséquence à M. de Mâcon. T. VI, p. 1683 & suiv. *L'Arrêt confirmatif du Réglement est rapporté*, T. VI, P. Just. p. 747.

1725. L'Assemblée de 1723, art. 9 & 10 du Cahier, & l'Assemb. de 1725, art. 11 & 12, supplient Sa Majesté, 1°. d'ordonner aux Cours de Parlements & autres Juges, de ne prendre connoissance des refus des Supérieurs Ecclésiastiques, que par appel comme d'abus, & d'ordonner qu'ils seront tenus de renvoyer devant les Supérieurs, suivant l'Ordre de la Hiérarchie, ceux qui se seront pourvus devant eux par appel comme d'abus; & faire défenses aux Cours de les recevoir appellants comme d'abus, après trois refus conformes; 2°. qu'en interprétant les art. 2 & 9 de l'Edit de 1695, en tant que besoin est, Sa Majesté fixe un temps, dans lequel ceux qui prétendent avoir droit aux Bénéfices, seront tenus de prendre une Institution canonique; passé lequel temps, il seront déchus de tous droits, & lesdits Bénéfices seront déclarés vacants & impétrables.

Réponse à la premiere partie. *L'intention de Sa Majesté est que l'Edit de 1695 soit exécuté suivant sa forme & teneur; & si besoin est de nouvelle interprétation par rapport aux refus de* visa *& Institution canonique, Sa Majesté y pourvoira par la nouvelle Déclaration*... Réponse à la seconde partie. *Sa Majesté fixera, par la même Déclaration, un délai, dans lequel les Pourvus de Bénéfices qui auront été envoyés en possession civile, seront tenus d'obtenir l'Institution canonique des Evêques.* Recueil, p. 1554, 1555, 1602, 1603.

L'Assemb. de 1725, dans l'art. 14, se plaint de ce que les Parlements, sur le refus des Ordinaires, renvoient les Gradués devant le Chancelier de N. D. de Paris, ou devant le Grand-Archidiacre de ladite Eglise, pour l'Institution canonique. Ces deux Dignitaires ont reçu ce privilege du Pape, par rapport aux Indultaires; mais le privilege est limité, & ne s'étend point aux Gradués & aux autres Expectants. L'Ass. supplie S. M. d'ordonner que ces abus cessent.

Réponse. *Il sera pourvu, par la même Déclaration, à ce que les Parlements ne renvoient les Gradués que devant ceux qui ont un pouvoir légitime de leur accorder l'Institution canonique.* Recueil, p. 1604, 1605.

En la même Assemb. de 1725, M. l'Archevêq. d'Arles s'étoit plaint d'un *visa* donné par un Evêque, en vertu d'un Arrêt du Parlement d'Aix, pour un Canonicat de son Eglise. *Voyez* Arles, n°. 3.

Le fait qui avoit donné occasion à l'art. 14 du Cahier de 1725, est celui-ci. Le sieur Durand avoit exposé, dans la requête présentée par lui à l'Assemblée, que la Prébende Théologale de Beaune ayant vaqué en Janvier 1719, un Bachelier simple l'avoit requise comme Gradué; que le Chapitre de Beaune, l'Evêque Diocésain & le Métropolitain ne lui avoient répondu que par trois refus conformes, dont s'étant rendu Appellant comme d'abus au Parlement de Paris, il y avoit obtenu Arrêt sur Requête, qui le renvoie au Chancelier de l'Université de Paris, par lequel il avoit été pourvu *virtute arresti ad defensionem Juris.*

Arrêt par conséquent qui renferme plusieurs contraventions: 1°. en ce que ledit Bachelier est maintenu dans le Bénéfice, sans être renvoyé à l'Evêque Diocésain pour l'examen; 2°. en ce que, après trois refus conformes, il est maintenu sans Mission, ni Institution canonique, & sans être renvoyé à aucun des Supérieurs Ecclésiastiques pour la recevoir, le Chancelier de l'Université ayant bien, par la Bulle de Paul III, le privilege de donner des Provisions aux Indultaires, sur le refus des Ordinaires; mais n'ayant pas le même privilege à l'égard des Gradués. La Compagnie charge les Agents de prendre la parole au Conseil sur cette affaire. T. VII, p. 450 & suiv.

1730. L'Assemb. de 1730, art. 5 du Cahier de la Jurisdiction, supplie Sa Majesté d'ordonner & de pourvoir à ce que dorénavant nul Ecclésiastique ne puisse posséder un Bénéfice sans avoir pris le *visa*, ou l'Institution canonique de l'Ordinaire; & qu'en cas d'appel comme d'abus du refus de l'Ordinaire, les Cours renvoient devant les Supérieurs dans l'Ordre Hiérarchique; 2°. d'ordonner aux Cours, après trois refus consécutifs, de déclarer le Prétendant au Bénéfice qui aura été refusé, non-recevable à faire poursuite du Bénéfice, suivant les Déclarations de 1657 & 1666.

Réponse. *Le Roi est persuadé de la nécessité de remédier à ces inconvénients: il fera examiner, dans son Conseil, ce qu'il conviendra d'ajouter à la disposition de l'Edit de 1695, qu'il entend cependant être exécuté selon sa forme & teneur.* Recueil, p. 1681.

1740. L'Assemb. de 1740, art. 6 du Cahier, supplie S. M. d'ordonner, par une Déclaration, 1°. qu'à l'égard des Bénéfices qui exigent le *visa*, collation ou Provision de l'Ordinaire, aucuns Ecclésiastiques ne pourront les posséder, ni en percevoir les fruits, s'ils n'ont préalablement obtenu l'Institution canonique de l'Evêque Diocésain, ou, sur son refus, des Supérieurs dans l'Ordre Hiérarchique; 2°. qu'en cas d'appel comme d'abus du refus de l'Ordinaire, les Parlements seront tenus de renvoyer aux Supérieurs dans l'Ordre de la Hiérarchie, sans qu'en aucun cas il leur soit permis de renvoyer pardevant d'autres Evêques, qui ne seront point les Supérieurs; encore moins pardevant des Conseillers-Clercs, ou de simples Prêtres constitués en dignité; 3°. que les prétendants droit, qui sur lesdits refus de *visa*, collation ou Provision auront été envoyés & maintenus en possession des Bénéfices, seront tenus d'obtenir l'Institution canonique dans des délais déterminés; passé lequel temps, lesdits Bénéfices seront déclarés vacants & impétrables.

Réponse. *Le Roi se fera rendre compte de ce qui est porté dans l'Edit de 1695, pour voir s'il est nécessaire d'y pourvoir par une nouvelle Loi.* T. VII, P. Just. p. 413, 414. (*Chiffres répétés.*)

Le Cahier de l'Assemb. de 1745, art. 5, renouvelle la demande, à l'égard des deux premiers chefs de l'article précédent. Le Roi répond l'avoir déja prévenue par différents Arrêts que S. M. a rendus pour maintenir l'ordre établi par les Ordonnances, & notamment par l'Edit de 1695. T. VII, P. Just. p. 466, 467.

L'art. 6 suivant a pour objet le troisieme chef de l'article du Cahier précédent. La réponse à peu près la même. *Ibid.* p. 467.

Mêmes demandes renouvellées dans l'art. 5 du Cahier de 1750. T. VIII, P. J. p. 71.

L'Assemb. de 1755, art. 4 du Cahier de la Jurisdiction, supplie, avec la derniere instance, Sa Majesté d'ordonner que ceux qui, sur le refus de *visa*, collation ou Provisions, auront été maintenus en possession des Bénéfices, seront obligés d'obtenir l'Institution canonique dans le délai de six mois, ou autre délai qu'il plaira à Sa Majesté de fixer; passé lequel, ils seront déchus de tout droit & les Bénéfices déclarés vacants; si mieux n'aime Sa Majesté ordonner que les fruits desdits Bénéfices seront mis en sequestre, jusqu'à ce que, en suivant l'Ordre Hiérarchique, ils aient obtenu l'Institution canonique. 1755.

Rép. *Le Roi fera examiner, en son Conseil, la proposition.* T. VIII, P. J. p. 200.

Même demande de l'Ass. de 1760, art. 6 du Cahier de la Jurisdiction. *Même réponse.* T. VIII, P. Just. p. 303, 304. 1760.

Un Ecclésiastique ayant obtenu une Cure en Cour de Rome, située au Diocese de Vienne, M. l'Archevêque lui refuse le *visa*, sans alléguer le motif du refus. Ce Prêtre se pourvoit au Parlement de Grenoble, & obtient d'abord la permission d'assigner M. l'Archevêque. Ce Prélat ne s'étant point présenté, le même Prêtre obtient un second Arrêt, qui l'envoie en possession du temporel, & condamne l'Archevêque aux frais. Ce même Prêtre ayant pris ensuite possession civile, se pourvoit de nouveau au Parlement, pour avoir un titre juridique: le Parlement commet un Conseiller-Clerc qui lui donne le *visa*. L'Ass. de 1765, à qui cette affaire est rapportée, en renvoie l'examen au Bureau de la Jurisdiction. T. VIII, p. 1426, 1427. 1765.

M. l'Evêque de Boulogne porte sa plainte à la même Assemb. de 1765, sur ce qu'il a été accordé, à son refus, des Provisions d'une Cure située dans son Diocese, au sieur de Saint-Just, par M. l'Abbé Boucher, Conseiller au Parlement de Paris, en vertu d'un Ar-

rêt du Parlement du 9 Février 1764. L'examen de l'affaire est renvoyé au Bureau de la Jurisdiction.

Mrs. les Commissaires font leur rapport des deux affaires de M. l'Archev. de Vienne & de M. l'Evêque de Boulogne. Sur ce rapport, & conformément à l'avis, il a été délibéré que Mrs. les Agents présenteront requête au Conseil, pour demander la cassation des Arrêts du Parlement de Grenoble du 15 Janvier 1765, & du Parlement de Paris du 9 Février 1764, & pour réclamer le maintien des regles Canoniques & les droits de l'Episcopat. T. VIII, p. 1427 jusq. 1432.

L'art. 3 du Cahier de la Jurisdi ct de l'Assemb. de 1765, a pour objet ces deux affaires de M. de Vienne & de M. de Boulogne, touchant le *visa* donné par des Conseillers-Clercs, commis à cet effet par les Parlements de Grenoble & de Paris. Pour colorer une procédure si étrange, dit le Clergé, on diroit en vain que le Rescrit du Saint-Siege est un titre Canonique, dont le *visa* ne doit être regardé que comme une simple exécution : on prouve la fausseté de cette maxime. L'Assemb. conclut par supplier Sa Majesté de renouveller, par une Loi expresse, les anciennes Ordonnances sur cette matiere, enjoignant à tous les Tribunaux de renvoyer les Pourvus de Cour de Rome refusés pour le *visa* par les Ordinaires pardevant leurs Supérieurs Hiérarchiques, défendant expressément à toutes ses Cours de commettre des Conseillers-Clercs ou autres Ecclésiastiques pour examiner & accorder le *visa*, ... sous peine, à ceux qui auroient requis ou obtenu le *visa* par cette voie, d'être déchus de tout droit au Bénéfice, & déclarés incapables à perpétuité de le posséder. Rép. *Je rappellerai toujours les Tribunaux à l'Edit de 1695 : s'ils s'en écartent, le Clergé peut recourir à ma justice ; mais les Loix ne doivent pas se multiplier.* T. VIII, P. J. p. 484 & s.

Par l'art. 4 du même Cahier, l'Ass. supplie Sa Majesté d'ordonner qu'aucun Ecclésiastique refusé par son Supérieur, ne puisse être envoyé, ni maintenu en possession des fruits des Bénéfices, surtout à charge d'ames, s'il n'a préalablement épuisé les différents dégrés de la Jurisdiction Ecclésiastique. *Même réponse que ci-dessus.* T. VIII, P. Just. p. 486.

1770. En l'Assemb. de 1770, M. l'Archev. de Toulouse fait part à la Compagnie d'un Mémoire à présenter au Roi au sujet de trois Arrêts des Parlem. de Paris & de Bordeaux, en conséquence desquels, sur le refus des Supérieurs Ecclésiastiques, des *visa* ont été accordés par un Conseiller-Clerc & un Dignitaire d'une Collégiale. Les trois faits qui ont donné lieu aux Arrêts, se sont passés en trois Dioceses, Saintes, Poitiers & Bordeaux ; les deux premiers dans le ressort du Parlement de Paris, & le troisieme dans celui de Bordeaux. Lecture faite du Mémoire, il a été approuvé d'une voix unanime ; & l'Ass. a prié M. l'Archevêque de Reims de le présenter à Sa Majesté, & a nommé en même-temps deux Prélats, pour procurer au Clergé la satisfaction sur un objet aussi essentiel. T. VIII, p. 1828, 1829. *Le Mémoire*, P. Just. p. 610 & suiv.

L'Assemb. de 1770, dans l'art. 2 du Cahier, rappelle ces trois Arrêts, & en fait voir les dangereuses conséquences. Sa Majesté répond qu'elle aura soin que les Tribunaux ne s'écartent point des Loix qui servent de regle sur cette matiere. T. VIII, P. J. p. 619. 1770.

L'Assemb. Provinciale de Bordeaux se plaint à l'Assemblée de 1772, d'un Arrêt rendu au Parlement de la Province, par lequel un Religieux, à qui le Grand-Vicaire de M. l'Archev. avoit refusé le *visa*, avoit été renvoyé pardevant un des Evêques Suffragants de la Province, ou pardevant tout autre. Arrêté que lorsque M. l'Archevêque se pourvoira en cassation, Mrs. les Agents solliciteront au nom du Clergé. T. VIII, p. 2021, 2022, 2023. 1772.

La Province d'Albi demande à la même Assemb. d'interdire à ses Cours les envois en possession civile des Bénéfices-Cures, sur les refus faits par les Ordinaires des Institutions ou *visa* ; & dans le cas où l'on ne pourroit obtenir l'effet de cette demande, la Province désireroit au moins que l'on fixât le temps que la possession civile & jouissance des fruits pourroit durer ; passé lequel temps, les Bénéfices-Cures seroient pourvus de nouveaux Titulaires. L'Assemb. renvoie la décision de cette affaire à l'Assemb. de 1775, en chargeant Mrs. les Agents de la préparer. T. VIII, p. 2025.

La Cure de Saint-Martin-le-Blanc, Diocese de Rouen, ayant vaqué, l'Abbesse de Fontaine y présenta, en Septembre 1767, le sieur Locu, & M. l'Ar-

chevêque de Rouen la conféra de plein droit, en Octobre, au sieur Tiercelin. Locu requit son Institution, que le Prélat refusa, par des motifs qu'il ne crut pas pouvoir déclarer. Sur l'appel comme d'abus, il fut permis au sieur Locu de prendre possession civile, & de faire assigner M. l'Archevêque. Le Prélat n'ayant point constitué Procureur, il y eut Arrêt par défaut contre lui, qui adjugea les fruits de la Cure au sieur Locu, & le renvoya, pour les Provisions, au Supérieur Ecclésiastique. Le sieur Locu obtint à Rome une signature, qui lui donnoit l'Evêque de Lisieux pour Commissaire. Examiné juridiquement, il fut refusé pour incapacité. Sur ce refus, M. l'Archev. de Rouen donna au sieur Tiercelin de nouvelles Provisions de la Cure, *jura juribus addendo.* En conséquence de ces Provisions, Tiercelin se rendit opposant aux Arrêts obtenus par le sieur Locu, au chef seulement concernant les fruits. L'affaire dans cet état a passé du Parlement au Conseil Supérieur, & y a été jugée. L'Arrêt déboute le sieur Tiercelin de son opposition; déclare qu'il n'y a abus dans le refus fait par M. l'Evêque de Lisieux, & cependant maintient le sieur Locu en possession des fruits de la Cure. L'Ass. de 1772 charge les Agents de se joindre à M. l'Archev. de Rouen, pour obtenir la cassation de cet Arrêt. T. VIII, p. 2023, 2024.

1775. M. l'Evêque de Châlons-sur-Saône a réclamé les bons offices de l'Assemb. de 1775 pour l'affaire qui suit.

Claude Odobez, pourvu sur résignation de la Cure de S. Etienne-en-Bresse, se présenta à feu M. de Châlons pour le *visa;* il fut trouvé incapable dans un examen particulier, & le *visa* lui fut refusé. S'étant présenté de nouveau, & après un nouvel examen juridique, le refus fut réitéré: il s'adressa au Métropolitain, qui le soumit à un examen juridique: même incapacité, même refus. Appel comme d'abus, de la part du sieur Odobez, au Parlement de Dijon, qui, par Arrêt du 19 Juillet 1769, déclara y avoir abus dans le refus de *visa*, maintint Odobez dans la possession civile de la Cure & dans la jouissance des fruits; à la charge cependant de ne faire aucune fonction spirituelle, sans l'Institution canonique.

Cet Arrêt ne satisfit pas entiérement le sieur Odobez: il demanda au Parlement d'être examiné par un Conseiller-Clerc, qui lui délivreroit l'Institution canonique, s'il étoit trouvé capable. Le Parlement commit l'Abbé de Saint-Pierre, qui trouva le Sujet capable, & lui délivra des Lettres d'Institution, en vertu desquelles Odobez se mit en possession, & s'ingéra dans les fonctions spirituelles.

M. le Procureur-Général se rendit opposant à cet Arrêt: son opposition fut reçue: la cause fut plaidée contradictoirement, & le 28 Juin 1774, Arrêt intervint, qui débouta le Procureur-Général de son opposition, maintint Odobez dans le droit de faire toutes fonctions spirituelles dans la Paroisse, en vertu du *visa* obtenu.

L'Assemb. a accordé à M. de Châlons ses bons offices, & même l'intervention du Clergé, s'il est nécessaire. T. VIII, p. 2347 jusq. 2350.

Cependant M. l'Evêque de Châlons, ayant présenté sa Requête au Conseil, en cassation des Arrêts rendus en faveur du sieur Odobez, le Conseil le déclara non-recevable, sous prétexte qu'il n'étoit point Partie dans ces Arrêts: moyen qu'on ne sauroit admettre, sans dépouiller le Clergé du droit qu'il a de réclamer contre les Jugements portant atteinte à la Jurisdiction Ecclésiastique. M. de Châlons dénonça à l'Assemb. cette nouvelle Jurisprudence, qui jugeant l'affaire importante, en renvoya l'examen au Bureau de la Jurisdiction. T. VIII, p. 2350.

M. l'Archev. de Vienne, Chef de ce Bureau, fait son rapport contre cette nouvelle Jurisprudence: il en fait voir toute l'injustice, & lui oppose plusieurs exemples de Requêtes admises au Conseil, quoique les Prélats, ou les Agents, n'eussent point été Parties dans les Arrêts, dont la cassation étoit demandée. *Voyez* Evêques, §. VIII, n°. VII.

L'art. 6 du Cahier de la Jurisdiction de l'Assemblée de 1775, a pour objet la jouissance des fruits & la maintenue en possession dans le cas de refus de *visa. Voyez sur cet article & sur la réponse du Roi, le second Supplément de la Table*, ad calcem.

L'art. 8 du même Cahier est sur les *visa* des Rescrits de Cour de Rome. *Voyez ibidem.*

III. Il s'est trouvé des Evêques & quelques Ecclésiastiques du second Ordre, qui, sans y être excités par les Arrêts des Parlements, ont entrepris d'accorder les *visa* ou Institutions canoniques, à des Ecclésiastiques qui

Entreprises de quelques Evêques & Ecclésiastiques, au sujet des *visa*.

avoient recours à eux, sur le refus des Ordinaires.

A l'égard des entreprises en ce genre par des Evêques. *Voyez* Evêques, §. IX.

Quant à celles des Ecclésiastiques du second Ordre, M. l'Evêque de Lombez fait exposer à l'Assemb. de 1690, qu'un Ecclésiastique de son Diocese, pourvu d'une Cure par résignation, s'étant présenté devant lui pour avoir le *Visa*, il le lui avoit refusé par défaut de capacité & de mœurs; que le refus avoit été confirmé par les Vicaires-Généraux de l'Archev. de Toulouse; que cet Ecclésiastique s'étant ensuite présenté au Chanoine Semainier, qui, par un privilege accordé par les Papes, prétend avoir pouvoir pendant sa semaine de présenter aux Bénéfices, il en avoit obtenu des Provisions; que l'Evêque de Lombez s'en étant plaint, le Chapitre de cette Cathédrale lui avoit donné un acte de désaveu; mais que comme ce désaveu n'avoit point d'effet rétroactif, cet Ecclésiastique s'étoit mis en possession de la Cure: l'Ass. renvoie l'affaire aux Commissaires de la Jurisdiction. T. V, p. 676.

Deux Ecclésiastiques ayant été pourvus en même-temps, en 1692, l'un de la Cure d'Albon, Diocese d'Albi; l'autre d'une Chapelle dans l'Eglise de Cahors, ils avoient pris, pour se faire instituer dans ces Bénéfices, des *Visa* contre les regles de l'Eglise, l'un des Vicaires-Généraux du Diocese de Rodez, sur le refus des Vicaires-Généraux d'Albi, *Sede vacante*; l'autre des Vicaires-Généraux de Toulouse, sur le refus de l'Evêque de Cahors. Par deux différents Arrêts rendus dans un même Conseil, le 22 Décembre 1692, les *Visa* accordés à ces deux Ecclésiastiques, furent déclarés nuls; les sujets furent renvoyés à se pourvoir devant les Supérieurs dans l'Ordre de la Hiérarchie. T. VI, P. Just. p. 89.

Le Chapitre de la Métropole de Reims, donne le *Visa* au sieur Bachelier sur une Provision du Doyenné de cette Eglise, obtenue en Cour de Rome, laquelle étoit adressée à M. l'Archevêque: ledit Bachelier, en vertu d'une conclusion capitulaire, prend possession du Doyenné: le Chapitre se désiste de sa prétention; mais l'affaire étant engagée avec le sieur Bachelier, le Prélat estime nécessaire de la faire juger pour prévenir pareilles difficultés. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1698, qui prononce qu'il y a abus, tant dans la concession du *Visa*, que dans la conclusion capitulaire, & ordonne audit sieur Bachelier de se retirer pardevant M. l'Archevêque, pour prendre le *Visa* sur ses Provisions, & de réitérer son installation & prise de possession: l'Arrêt est inséré au Procès-verbal de 1700. T. VI, p. 510, 511. P. J, p. 225.

IV. Le sieur Josset est pourvu sur la résignation faite en Cour de Rome, de la Cure de la Chaussérie, au Diocese de Séez: il est trouvé incapable dans l'examen, & le *Visa* lui est refusé: il se pourvoit pardevant M. l'Archev. de Rouen, dont il obtient le *Visa*. Le Promoteur en l'Officialité de Séez releve son appel en Cour de Rome, sur cette concession de *Visa*: il obtient un Rescrit de Sa Sainteté, qui commet *in partibus*, M. l'Evêque de Lisieux: le sieur Josset appelle comme d'abus du Décret obtenu à Rome, prétendant que M. l'Archevêque de Rouen pouvoit donner le *Visa* souverainement. *Il y a lieu à l'appel à Rome, du refus ou concession de visa par le Métropolitain.*

M. l'Evêque de Séez prie l'Assemb. de 1655 de donner sa résolution sur ce fait, comme très-important à la discipline Ecclésiastique. L'Ass. prononce que de l'Ordonnance de M. l'Archev. de Rouen portant le *Visa*, il avoit pu être appellé au Saint-Siege, suivant les Canons & l'Ordre de la Jurisdiction Ecclésiastique. T. IV, p. 292.

Cependant le Parlement de Rouen reçoit l'appel du sieur Josset, & déclare y avoir abus: l'Assemb. en demande la cassation comme contraire à la Déclaration du Roi accordée à cette Assemblée, qui porte, que, pour raison des *Visa*, on gardera les trois dégrés de Jurisdiction; en sorte que celui qui a été refusé trois fois, ne peut se servir de sa signature. T. IV, p. 293.

V. Sur le refus de *Visa*, pour défaut de signature pure & simple du Formulaire. *Voyez* Formulaire. *Refus de visa pour défaut de signature du Formulaire.*

VISITATION.

[RELIGIEUSES DE LA]

I. L'Ass. de 1645 excepte les Monasteres des Religieuses de la Visitation, de l'imposition faite par cette Assemb. sur les Maisons Religieuses, pour contribuer au Don accordé à Sa Majesté: la Reine l'avoit ainsi demandé. T. III, p. 228, 233.

Même exemption accordée par l'Ass. de 1650, pour l'imposition du Don accordé au Roi; & ce, pour certaines

considérations, & sans tirer à conséquence. T. III, p. 540.

II. Sur les démarches faites par quelques Assemb., pour obtenir la Béatification & la Canonisation de la Mere de Chantal, Fondatrice. *Voyez* Canonisation, n°. VIII.

VISITES.

§. I. *Visites Episcopales & Diocésaines.*

I. PARMI les Décrets de l'Assemb. de Melun, en 1579, il en est un *de Ecclesiarum visitatione*, dans lequel on entre dans un grand détail des objets de la visite. T. V, P. Just. p. 107 & suiv.

Le Roi Henri IV envoya une Lettre à l'Assemb. de 1605-1606, au moment de sa séparation, par laquelle il recommande aux Députés de s'en retourner promptement à leurs Eglises, d'y observer la résidence, de faire la visite de leurs Dioceses en personne, du moins en trois ans une fois, & par leurs Vicaires & Officiaux chaque année : & pour connoître ceux qui s'acquittent de ce devoir, Sa Majesté desire qu'on lui envoie un double, ou un extrait bien particularisé des Procès-verbaux qui auront été dressés dans les visites, soit des Evêques, soit de leurs Officiaux. T. I, p. 780. *La Lettre*, P. Just. p. 185.

L'avis aux Evêques dressé par l'Evêque de Chartres en l'Assemb. de 1625, quoique supprimé par elle, contient de beaux & sages Réglements sur les visites que les Evêques doivent faire dans leurs Dioceses, sur les objets & les regles desdites visites : on peut voir là-dessus depuis l'art. 70 jusqu'à l'art. 99. T. II, P. Just. p. 84 & s.

Les articles 99 & 100 regardent les visites des Métropolitains. *Ibid.* p. 89.

Les articles 101 & 102 sont sur les visites des Archidiacres, des Archiprêtres, des Doyens ruraux. *Ibid.* p. 89, 90.

II. En l'Assemb. de Melun on lut un Arrêt du 29 Octobre 1679, rendu par les Grands-Jours séant à Poitiers, portant Ordonnance de faire une visite du Diocese par des Commissaires Ecclésiastiques & Laïques : l'Arrêt ordonnoit en même-temps de fournir ou avancer par le Clergé de Poitiers la somme de 500 écus, pour les frais de ladite visite : il fut délibéré sur l'importance de cet Arrêt, & sur les suites dangereuses qu'il pouvoit avoir. T. I, p. 217, 218.

Les Grands-Jours séant à Clermont rendirent un Arrêt le 10 Octobre 1665, qui fut regardé comme une entreprise & usurpation sur la Jurisdiction des Evêques, touchant la visite des Monasteres, des Chapitres, des Cures & autres Bénéfices : l'Assemblée de 1665 s'éleva fortement contre cet Arrêt. *Voyez* Grands-Jours.

M. l'Abbé de Gourmont, Titulaire de l'Abbaye de Chors, demande les bons offices de l'Assemb. de 1775, dans une affaire, dont voici l'espece.

En 1770, un Huissier-Notaire, nommé Houdaille, se transporta à Chors, par Ordonnance du Procureur du Roi de Saint-Pierre-le-Moutier, visita plusieurs Eglises, s'en fit représenter les Livres, linges & ornements, demanda & reçut des Curés la Déclaration du revenu de leurs Bénéfices : après avoir visité l'Eglise Abbatiale, il demanda qu'on lui ouvrît les appartements de l'Abbaye, & sur le refus, il dit qu'il alloit en dresser le Procès-verbal.

Sur les plaintes de l'Abbé de Chors, M. le Procureur-Général fit rendre un Arrêt, qui ordonna à Houdaille de faire signifier au sieur Abbé, l'Ordonnance, ou autres titres, en vertu desquels il s'étoit transporté en l'Abbaye de Chors & ses dépendances. Houdaille répondit à la signification de cet Arrêt, par la signification de la Lettre du Procureur du Roi de Saint-Pierre. Nouvelle Requête de l'Abbé, suivie d'un second Arrêt, qui renvoya l'affaire devant le Lieutenant-Criminel d'Auxerre : là-dessus, Sentence, du 15 Juillet 1774, qui condamna Houdaille & son Clerc à trois livres d'aumône, aux Paroisses & aux dépens, avec défenses de récidiver, sous plus grandes peines : il en appella au Parlement, où est intervenu, le 15 Février 1775, un Arrêt, qui a déchargé Houdaille des condamnations dont il étoit plaignant, lui a accordé la restitution des aumônes, & adjugé cent livres de dommage & intérêts, avec la permission de faire afficher l'Arrêt aux dépens de l'Abbé.

Il est étrange que, sans monition préalable, sans avis donné aux Supérieurs Ecclésiastiques, sans Sentence du Juge, sans appeller la Partie intéressée, le Procureur du Roi d'une Justice subalterne, procede avec tant de sévérité contre un Bénéficier : la demande faite à plusieurs Curés, de fournir des états détaillés de leurs revenus, n'est pas moins étonnante : aucune Loi n'au-

torise ces perquisitions. L'Arrêt du Parlement paroît sur-tout insoutenable aux yeux de la Loi, en ce qu'il autorise une entreprise de Jurisdiction & un fait d'incompétence, savoir, le droit de visiter les ornements des Eglises, & sur-tout les linges, dont une partie ne peut pas même être touchée par des mains Laïques.

Tels étoient les moyens sur lesquels le sieur Abbé poursuivoit au Conseil la cassation de l'Arrêt du Parlement d'autant plus préjudiciable, qu'il paroît porter tous les caracteres de Réglement : l'Assemb. a député à M. de Marville, Chef du Bureau, & à M. le Rapporteur pour leur témoigner l'intérêt qu'elle prend à cette affaire. T. VIII, p. 2393 & s.

III. L'art. 19 du Cahier de l'Assemb. de 1635, répondu favorablement par Sa Majesté, porte, que les Ordonnances des Evêques dans le cours de leurs visites, seront exécutées, nonobstant l'appel comme d'abus, qui n'aura effet que dévolutif & non suspensif, comme aussi en matiere de correction, &c. T. II, p. 764. *Voyez* Appel, §. III.

IV. Les Evêques, dans le cours de leurs visites, peuvent, sans l'appareil d'une procédure juridique, ordonner à un Ecclésiastique ayant charge d'ames de se retirer pour trois mois dans un Séminaire. *Voyez* Séminaires, §. IV.

Les Grands-Vicaires ont-ils le même pouvoir ? *Voyez* Séminaires, *ibid.*

V. Sur la visite des Cures dépendantes de l'Ordre de Malte. *Voyez* Malte, §. II.

VI. Quant à la visite des Archidiacres. *Voyez* Archidiacres.

VII. Sur le droit de visite des Evêques à l'égard de la clôture des Couvents de Religieuses. *Voyez* Clôture. Fontevrault, n°. III.

§. II. *Visite des Monasteres.*

I. Le Réglement des Réguliers dressé en l'Assemb. de 1625, & confirmé dans les suivantes, contient plusieurs dispositions touchant le droit de visite qu'ont les Evêques dans les Monasteres, même exempts : les Religieux sont tenus de recevoir la visite, d'y assister, de rendre compte à l'Evêque des défauts & abus qu'il pourra remarquer : c'est ce que prescrit l'art. premier du Réglement. Il est enjoint aux mêmes Religieux exempts, de recevoir l'Evêque en ses habits Pontificaux & l'Archevêque avec sa Croix élevée. Art. 20, ils sont aussi obligés de laisser exercer dans leur Eglise à l'Evêque faisant sa visite, les fonctions Episcopales, sans exiger de lui une Déclaration de non-préjudice à leur exemption : c'est ce que portent le même article & l'art. suivant. T. III, P. Just. p. 62, 65.

☞ II. L'art. 18 de l'Edit d'Avril 1695, interprété & confirmé par une Déclaration du 29 Mars 1696, détermine jusqu'où s'étend le droit des Evêques touchant la visite & la réformation des Monasteres exempts & non exempts. *Mémoires du Clergé*, T. VII, p. 54 & suiv.

Les Augustins de Beziers, dont le Monastere est le Chef de la Réforme, se soumettent à la disposition de l'Edit d'Avril 1695. *Voyez* Augustins.

III. Les Evêques ont le pouvoir de visiter la clôture des Monasteres des Religieuses, nonobstant toute exemption. *Voyez* Fontevrault, n°. III.

§. III. *Visites ou députations faites, au nom des Assemblées du Clergé, à leurs propres Députés.*

Lorsque quelque Député, tant du premier que du second Ordre, tombe malade, ou se trouve indisposé dans le cours de l'Assemb., ou qu'il éprouve quelque perte, ou reçoit quelque grace remarquable, les Assemblées sont dans l'usage de députer un Prélat & un de Mrs. du second Ordre, pour assurer le Député, au nom de la Compagnie, de la part qu'elle prend à sa maladie, à son indisposition, à la perte qu'il a faite, ou à la grace qu'il a reçue : il n'est presque point d'Assemb. qui ne nous en fournisse des exemples : on peut voir là-dessus un des derniers paragraphes de chaque Assemb. Voici quelques exemples.

L'Assemb. de 1700, qui avoit agrégé à la Compagnie, M. de Noailles, Archevêque de Paris, lui fait, à raison de sa dignité, une députation de deux Prélats & de deux Députés du second Ordre, pour le complimenter sur sa promotion au Cardinalat. T. VI, p. 585, 586.

En l'Assemb. de 1701, députation ordinaire d'un Prélat & d'un du second Ordre à des Députés malades. T. VI, p. 658, 659.

En celle de 1705, même députation à des Députés malades & autres qui étoient dans l'affliction pour des pertes qu'ils

qu'ils avoient faites. T. VI, p. 896, 897.

En celle de 1740 à des Députés malades, & à M. l'Archevêque de Paris, à l'occasion de la mort de M. le Comte du Luc, son frere : la députation à M. l'Archevêque, Président de l'Assemb., est de deux Prélats & de deux Députés du second Ordre. T. VII, p. 1775, 1776.

§. IV. *Visites ou députations aux Rois, Reines, Princes, Princesses & autres personnes de marque.*

Sur les respects que les Assemblées vont rendre en Corps au Roi, à la Reine & à M. le Dauphin. *Voyez* Harangues. On ne parle ici que des députations particulieres, qu'on va rapporter par ordre de dates.

1585. L'Ass. de 1585, prête à se séparer, ordonne plusieurs visites en son nom, & regle pour chacune le nombre des Députés; savoir, quatre Prélats pour aller saluer les Reines, assistés des Députés de leurs Provinces : les mêmes pour M. le Chancelier : trois Prélats, avec les Députés de leurs Provinces, sont chargés du même office envers le Nonce : quatre Prélats, accompagnés des sieurs Promoteur & Secrétaire, sont députés pour aller saluer M. de Mayenne avant son départ, pour l'armée : l'Archev. de Vienne est député vers M. de la Vallette, qui alloit prendre la conduite de l'armée du Dauphiné. T. I, p. 401 & suiv.

1595-1596. En l'Assemb. de 1595-1596, ayant été remontré, que M. le Cardinal de Joyeuse étoit arrivé à Paris, & que c'étoit la coutume en telle Assemblée de députer pour aller saluer Mrs. les Cardinaux, trois Evêques & un du second Ordre furent priés d'aller le saluer au nom de l'Assemblée : la Compagnie charge aussi M. l'Evêque du Mans, avec tels autres de l'Assemb. que bon lui semblera, d'aller saluer le même Cardinal de Joyeuse, qui étoit sur le point de partir pour son Ambassade de Rome : les mêmes trois Prélats sont chargés d'aller prendre congé, au nom de la Compagnie, de M. le Chancelier & de M. de Bellievre, & leur recommander les affaires du Clergé. T. I, p. 622, 623.

1598. L'Assemb. de 1598 fait demander si M. le Cardinal de Médicis, Légat en France, aura pour agréable la visite que la Compagnie désire lui faire avant son départ de Paris : à quoi le Cardinal-Légat ayant consenti, la Compagnie va en corps le saluer, M. l'Archevêque de Bourges portant la parole. T. I, p. 659, 660.

L'Assemblée de 1605 envoie saluer le Roi, la Reine & Mgr. le Dauphin, par M. l'Archev. de Lyon, accompagné de quatre Prélats & de sept autres Députés. M. l'Archevêq. d'Aix, assisté de cinq Prélats & de trois autres Députés, va saluer M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux : le même Archevêque, assisté de trois Prélats & de quatre autres Députés, s'acquitte du même office envers M. le Cardinal de Joyeuse. T. I, p. 714. 1605.

M. l'Archev. d'Aix, assisté de deux autres Prélats, se présente, au nom de l'Assemb. de 1605, à la Chambre des Comptes : il étoit chargé de demander une copie du département de 1516 : il prend sa place au-dessus des Maîtres, à droite. T. I, p. 753.

Quelques Prélats députés par l'Ass. de 1605, assistent au Conseil du Roi : ils demandent une séance digne de leur qualité : elle leur est accordée. T. I, p. 747.

L'Ass. de 1608 députe, pour aller saluer M. le Chancelier & M. le Duc de Sulli, sur leur départ pour Fontainebleau, deux Archevêques, quatre Evêques & deux du second Ordre. T. I, p. 785. 1608.

Aux Etats de 1614, la Chambre Ecclésiastique, après avoir reçu une députation de Mrs. de la Noblesse, leur députe, de son côté, deux Prélats & deux du second Ordre pour saluer la Noblesse : on les fait asseoir au siege le plus honorable : plusieurs de la Noblesse les accompagnent bien loin de leur Salle. La même Assemblée, après avoir été visitée par Mrs. du Tiers-Etat, leur députe un Evêque & deux du second Ordre : ils sont reçus par sept ou huit Députés, qui seroient venus au-devant d'eux fort avant dans le Cloître, & les auroient fait asseoir au lieu d'honneur, reconduits ensuite jusqu'auprès de la porte de l'Assemblée. T. II, p. 71 jusq. 74. 1614.

Plusieurs visites & députations faites à la Reine d'Angleterre, retirée en France, par les Assemblées de 1625, 1645, 1650, 1655, 1660, 1665 & 1690. *Voyez* Angleterre. 1625, &c.

Le Roi ordonne à l'Assemb. de 1695 d'aller par Députés saluer le Roi & la

Reine d'Angleterre. *V.* Angleterre.

1635. L'Assemb. de 1635 députe au Roi, qui étoit hors de Paris, & à la Reine, un Archevêque, quatre Evêques, cinq Députés du second Ordre & un Agent. Quatre Evêq., quatre du second Ordre & un Agent sont chargés d'aller saluer M. le Cardinal de Richelieu, & le prier de vouloir présider à l'Assemblée. Trois Evêques, autant du second Ordre, sont envoyés à M. le Garde des Sceaux. T. II, p. 663.

Il est remontré en l'Assemb. de 1635, qu'il est d'usage d'envoyer supplier Mrs. les Cardinaux qui se trouvent au lieu de l'Assemblée, & l'Evêq. Diocésain, de l'honorer de leur présence. L'Ass. de 1635 leur députe trois Evêques, trois du second Ordre & un Agent. T. II, p. 663.

A l'égard des invitations & députations faites à l'Evêq. Diocésain. *Voyez* Evêque Diocésain.

L'Ass. de 1635 tenant, M. Séguier est nommé Chancelier : la Compagnie lui députe M. l'Evêque de Chartres & six autres Députés : M. le Chancelier les reconduit jusques hors de la Salle, & demeure jusqu'à ce que les Députés montent dans leurs carrosses. T. II, p. 841.

En l'Assemb. de 1635 on demande, si le Clergé devoit visiter M. le Nonce. *Voyez sur cette partie du cérémonial des Assemblées*, Nonce.

1645. L'Assemblée de 1645 va saluer en corps le Roi & la Reine Régente, sa mere. M. le Coadjuteur de Sens & sept autres Députés vont saluer la Reine d'Angleterre. Vers Mgr. le Prince, l'Archevêque de Bourges & sept autres Députés. Vers le Cardinal Mazarin, l'Archevêq. d'Arles & sept autres Députés. Vers M. l'Archevêque de Paris, l'Evêque de Séez & cinq autres. Vers M. le Chancelier, l'Evêque d'Usez & cinq autres. Vers M. le Surintendant, l'Evêque de Marseille & trois autres Députés. T. III, p. 122.

La même Assemblée, apprenant que Mgr. le Duc d'Orléans étoit de retour de l'armée, lui envoie une députation composée de l'Archev. de Narbonne & de neuf autres Députés. Les Agents sont chargés de demander audience. T. III, p. 423.

La même Assemblée députe à M. le Duc d'Enguien, arrivant de l'armée, après une dangereuse maladie, l'Arch. de Bourges & cinq autres Députés. T. III, p. 423.

La même Assemblée envoie visiter la nouvelle Reine de Pologne, sur son départ, par M. l'Archevêque d'Auch & sept autres Députés : ils sont reçus dans la cour par les Officiers des cérémonies, qui étoient, de la part du Roi, auprès de la Reine : ils sont conduits par eux dans une Salle, où ils prennent leurs habits : le Capitaine des Gardes les reçoit à la porte de la grande Salle, les Gardes étant en haie le long d'icelle, & M. l'Evêque d'Orange, Grand-Aumônier de lad. Reine, étant en rochet & en camail, à la porte de l'antichambre : au retour ils sont conduits par les mêmes qui les avoient reçus, & jusqu'au même lieu où ils avoient été au-devant d'eux. T. III, p. 424.

La même Assemblée envoie visiter M. le Cardinal Barberin par un Archevêque & sept autres Députés. T. III, p. 425.

L'Assemblée des Prélats étant à Paris en 1649, reçoit les Députés de la Noblesse : elle leur fait, de son côté, une députation : les Députés du Clergé entrent en carrosse dans la cour de M. le Maréchal de l'Hôpital ; ils sont accueillis, à la descente du carrosse, par cinq de la Noblesse, qui les conduisent, passant tous devant eux pour leur faire cortege, ainsi qu'ils s'expriment, jusques dans la Salle de l'Assemblée, à l'entrée de laquelle ils sont reçus par quatre Maréchaux de France, qui les conduisent dans les chaires préparées pour eux, au lieu le plus honorable, & à la droite de M. le Maréchal d'Estrées, Président : ils sont reconduits jusqu'à la Salle par Mrs. les Maréchaux, & jusqu'à leurs carrosses, par ceux qui les avoient reçus, qui les voient monter en carrosse & partir. T. III, P. J. p. 55. 1649.

Les Députés que l'Assemb. de 1650 envoie à l'Assemb. de la Noblesse, qui se tenoit chez M. le Duc de Richelieu, y sont reçus dans la même forme & avec les mêmes honneurs que ci-dessus. T. III, p. 661. 1650.

L'Assemblée de 1655 avoit envoyé des Députés pour complimenter Mgr. le Duc d'Anjou : elle se plaint de ce que ce Prince les avoit écoutés debout, mais couvert ; ce qui étoit contraire à ce qui s'étoit pratiqué jusques-là, même par Mgr. le Duc d'Orléans : on promet, de la part du Prince, qu'il écoutera dorénavant les Députés debout & découvert. T. IV, p. 28, 29. 1655.

La même Assemblée fait une députation au Roi, qui étoit à la Fere : l'au-

dience est demandée, &c. *Voyez* Harangues, an. 1655.

La même Assemblée députe à Mgr. le Duc d'Orléans huit, tant Prélats que du second Ordre : il leur donne audience dans sa galerie, s'avance de cinq ou six pas pour les recevoir, & les écoute debout & découvert. T. IV, p. 433.

Cette même Assemblée députe vers la Reine de Suede, conformément à l'intention de Sa Majesté, qui en avoit écrit à la Compagnie : la députation est de six Prélats & d'autant du second Ordre. Les Députés se rendent au Louvre, où Mrs. de Rodes & de Saintot étant venus les prendre, ils sont par eux conduits en la chambre de la Reine, laquelle s'étant avancée trois ou quatre pas, salue les Députés avec civilité, & les écoute debout. Le Parlement, en cette occasion, voulut avoir la premiere audience de la Reine : la Compagnie est étonnée de cette prétention ; elle députe en Cour, pour obtenir de S. M. que le Clergé soit maintenu & conservé dans ses prérogatives ; ce qui lui est accordé. T. IV, p. 433, 434. *La Harangue*, P. Just. p. 141.

1660. L'Ass. de 1660 fait une députation de six Députés à *Madame*, pour la saluer : son premier Aumônier avec tous les autres Officiers viennent recevoir les Députés : Madame les reçoit debout. T. IV, p. 797.

1665. L'Assemblée de 1665 députe vers la Reine d'Angleterre. *Voyez* Angleterre.

La même Assemblée de 1665 députe vers Leurs Altesses Royales *Monsieur*, *Madame*, M. le Duc de Valois, M. le Prince, M. le Nonce, M. le Chancelier ; savoir, pour Leurs Altesses Royales, l'Evêque d'Usez & neuf autres Députés : pour M. le Prince, l'Evêque d'Amiens & sept autres Députés : pour M. le Nonce, l'Evêque de Soissons & cinq autres Députés : pour M. le Chancelier, l'Evêque de Séez & cinq autres. S. A. R. *Monsieur* reçoit le compliment debout & découvert. T. IV, p. 833.

M. le Chancelier, en cette occasion, reçut les Députés du Clergé dans sa Salle ; & après avoir répondu au compliment, il ne les reconduisit que jusqu'à la porte de la Salle : l'Assemblée se plaignit de cette réception, & lui envoya les Agents, pour lui dire qu'il en avoit usé différemment envers les Députés des Assemb. précédentes ; qu'un meilleur traitement leur étant dû, elle ne doutoit pas qu'il ne les reçût dans un autre lieu convenable à la dignité de la Compagnie ; qu'il ne leur donnât la main & le pas, sans distinction du premier Ordre avec le second ; & qu'il ne les accompagnât jusqu'au perron de sa maison. M. le Chancelier promit d'en user dorénavant selon les vœux de la Compagnie. Les mêmes Députés y étant retournés pour le remercier, ils en reçurent tous les honneurs exigés. T. IV, p. 834, 835.

Le Roi écrivant à l'Assemb. de 1665, s'exprime en ces termes : « Je vous dirai que, pour ce qui regarde les députations que l'Assemb. voudra faire » pour rendre des civilités, je trouve » bon, que, tandis qu'elle durera, elles » se fassent en la maniere dont il a été » usé aux dernieres qui ont été tenues ; » mais que, dans les Assemblées qui se » feront ci-après, ces cérémonies seront réglées sur ce qui s'est pratiqué » avant le décès du feu Roi : . . . à quoi » je convie un chacun de se conformer. T. IV, p. 893.

Le cérémonial pratiqué sous Louis XIII, ainsi que l'a déclaré Sa Majesté à l'Ass. de 1670, consiste en ce qu'on ne salueroit que le Roi, la Reine & Mgr. le Dauphin. T. V, p. 13, 14.

Le Roi s'en explique de même à l'Assemb. de 1680, ajoutant *Madame la Dauphine*. T. V, p. 297, 298.

La même Assemblée de 1665 charge six Députés d'aller saluer M. le Cardinal Ursin, lesquels étant entrés dans la Salle de son Appartement, il seroit venu les recevoir au milieu de ladite Salle & même au-delà, & ensuite les ayant conduits par une antichambre dans une autre chambre, leur auroit fait donner des fauteuils, & on lui auroit ensuite fait le compliment : après quoi les Députés s'étant retirés, il les auroit accompagnés jusqu'à la troisieme marche du dégré, & ses domestiques jusqu'à leurs carrosses. T. IV, p. 1058.

A la mort de Madame la Duchesse d'Orléans, l'Assemblée de 1670, après s'être informée de quelle maniere le Roi vouloit recevoir le compliment de la Compagnie, fait une députation au Roi & à la Reine de cinq Prélats, dont un Archevêque, & de cinq du second Ordre : contestation élevée, en cette occasion, entre M. Colbert, Secrétaire d'Etat, & le Clergé. *Voyez* Harangues, an. 1670. 1670.

L'Ass. de 1690 fait une députation à la Reine d'Angleterre. *Voyez* Angleterre. 1690.

Sur les députations envoyées à M.

lé Cardinal du Bois & à M. le Cardinal de Fleuri, au premier par l'Aſſemb. de 1723, au ſecond par les Aſſemblées de 1726, 1730, 1734, 1735, 1740, quand ils furent élus premiers Préſidents de ces Aſſemb. *Voyez* Préſidents, §. III.

§. V. *Députés des Aſſemblées du Clergé, aux conférences avec Mrs. du Conſeil.*

Voyez Conférences.

§. VI. *Viſites faites & rendues aux Aſſemblées du Clergé.*

I. Le Roi a coutume d'envoyer ſaluer de ſa part, par ſes Commiſſaires, le Clergé, quand il eſt aſſemblé. Cérémonial obſervé en cette occaſion. *Voyez* Commiſſaires du Roi.

II. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris viennent viſiter & rendre leurs reſpects aux Aſſemblées du Clergé. Cérémonial pratiqué à leur égard. *Voyez* Hôtel-de-Ville.

III. Quant aux viſites d'autres notables perſonnes faites ou rendues aux Aſſemblées, les voici par extraits, ſuivant l'ordre des temps.

1579. En l'Aſſemb. de Melun, Madame de Nemours vient elle-même à l'Aſſemb.: trois Evêques ſont envoyés pour la recevoir: on la fait aſſeoir entre les Seigneurs-Préſidents. T. I, p. 212.

1585. En l'Aſſemb. de 1585, le ſieur de Luſſon, Ambaſſadeur de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jéruſalem, & le Commandeur de la Romagne, ſont annoncés: deux Députés du ſecond Ordre ſont commis pour aller les recevoir & introduire. T. I, p. 350.

1614. Le Recteur de l'Univerſité de Paris, avec huit autres Députés, ſe préſente à la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. Sa réception. *Voyez* Univerſités, §. II.

Aux mêmes Etats de 1614, les Députés de la Nobleſſe, au nombre de quatre, rendent viſite à l'Ordre du Clergé: deux Evêques & deux autres Députés vont les recevoir, & les conduiſent aux quatre chaires diſpoſées pour cet effet vis-à-vis de Mrs. les Cardinaux: après la Harangue, les mêmes Députés qui les avoient reçus, les accompagnent juſqu'à la porte de l'Aſſ. Les Députés du Tiers-Etat viennent auſſi ſaluer la Compagnie: on envoie devant eux un Evêque & deux du ſecond Ordre, qui vont les recevoir à la porte, les conduiſent à une chaire préparée pour le premier d'entr'eux, & les autres aux formes & bancs. Ils ſont reconduits par les mêmes juſqu'à la porte. T. II, p. 71 juſq. 74.

En la même Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, M. Phélipeaux, Secrétaire de la Reine, eſt reçu & conduit par un Evêque & un Député du ſecond Ordre, & aſſis en une chaire vis-à-vis de Mrs. les Préſidents. T. II, p. 108.

L'Aſſemb. de 1625, ayant invité M. le Cardinal de Richelieu, lui député ſix Evêques & ſix du ſecond Ordre, qui vont le recevoir à la porte de l'Egliſe qui répond au Cloître, & l'accompagnent juſques dans la ſalle, dans laquelle étant entré, M. le Cardinal de Sourdis, Préſident, quittant ſa chaiſe, va l'accueillir, lui offre ſa place, que M. de Richelieu ne veut accepter: il ſe place à côté & à gauche. Sur la requiſition du Promoteur, il prête le ſerment ordinaire. T. II, p. 460, 461. 1625.

En la même Aſſemblée, le Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, ayant fait demander audience, eſt reçu à la porte de la ſalle par deux Députés du ſecond Ordre, & conduit juſqu'à un banc placé vis-à-vis de M. le Préſident. T. II, p. 501.

L'Aſſemb. de 1628 étant transférée de Poitiers à Fontenai, elle reçoit les compliments, tant du Clergé de cette Ville, que des autres Corps. Les Députés du Clergé ayant à leur tête un Grand-Vicaire de M. l'Evêque, ſont reçus par les Agents hors la porte de la ſalle de ladite Aſſemb., & introduits; le Grand-Vicaire eſt placé en une chaire, & quatre autres qui l'accompagnoient, en une forme, ou banc couvert de tapiſſerie. Le compliment eſt fait en Latin: le Préſident répond en la même langue. Les Députés de la Sénéchauſſée ſont reçus de même. T. II, p. 613, 614. 1628.

L'Aſſemb. de 1628, étant à Fontenai, M. l'Archev. de Tours paſſe en cette Ville; il demande à ſaluer l'Aſſ.: trois Prélats, trois du ſecond Ordre & un Agent, vont le recevoir, & l'introduiſent en une chaire au côté droit de M. le Préſident: il eſt reconduit par les mêmes juſqu'au bas du dégré, & par les Agents juſqu'à ſa litiere. T. II, p. 615.

L'Aſſemb. de Mantes, en 1641, envoie au-devant du Préſidial, pour les recevoir, deux Agents, à la porte de la ſalle, en laquelle ils ſont introduits 1641.

& assis selon leurs rangs. Les Chanoines de Mantes, ayant obtenu audience, sont introduits dans la salle, & assis sur des bancs posés près du Bureau. T. III, p. 10, 11, 109.

1645. M. le Cardinal Barberin se fait annoncer à l'Ass. de 1645 pour la visiter. La Compagnie lui envoie, pour le recevoir, un Archevêque & cinq autres Députés, qui le reconduisent. T. III, p. 425, 426.

1649. Quatre Députés de la Noblesse s'étant présentés en l'Assemb. des Prélats tenue en 1649, deux Evêques & deux Agents vont au-devant d'eux jusqu'au milieu de l'antichambre, les conduisent aux chaires qui leur étoient préparées vis-à-vis du Sgr. Président, le Cardinal Mazarin : lesd. Seigneurs avoient pris la droite sur eux & passé devant eux à la porte. Lesdits Députés reconduits ensuite jusqu'au bas de l'escalier par les Prélats & les Agents. T. III, P. J. p. 53, 54.

1650. En l'Assemb. de 1650, M. l'Archev. de Sens demande à être oui. Deux Evêques & deux du second Ordre vont le recevoir; il prend sa place parmi les Prélats, selon le rang de son Sacre. Même ordre observé dans les autres Assemblées. T. III, p. 442.

M. le Duc d'Orléans & M. le Prince viennent à l'Assemb. de 1650, pour lui faire part de la convocation des Etats, accordée par le Roi & la Reine. La Compagnie envoie pour les recevoir, six Evêques & six du second Ordre : à peine les Députés étoient nommés, que Son Altesse Royale & M. le Prince entrent dans la salle. La Compagnie, surprise & touchée de n'avoir pas eu le temps de leur rendre les honneurs qu'elle leur devoit, leur en fait ses excuses. Ils sortent, accompagnés des mêmes Députés qui avoient été nommés pour les recevoir. T. III, p. 680, 681.

L'Ambassadeur & le Résident de Portugal demandent audience à l'Ass. de 1650 : deux Evêques & deux du second Ordre vont les recevoir dans le Cloître, & les accompagnent jusques dans la salle; Mrs. les Prélats ayant pris la droite sur eux, & le pas au passage des portes. M. l'Ambassadeur prend sa place en une chaire à bras devant le Bureau, & le Résident auprès de lui dans une chaise sans bras, un peu séparée. Reconduits par les mêmes & de la même maniere. T. III, p. 688, 689.

1655. Le Cardinal Mazarin vient à l'Ass. de 1655 : on envoie pour le recevoir, quatre Prélats & quatre du second Ordre, qui l'ayant rencontré dans la cour des Augustins, l'ont conduit à la salle de l'Assemblée, où il prend la place de Président, & prête le serment. T. IV, p. 29.

En l'Assemb. de 1685, M. l'Abbé de Lorraine vient présenter ses Theses 1685.
à la Compagnie. Mrs. les Promoteurs & Mrs. les Agents vont le recevoir, lui donnent la main & passent après lui : étant entré, on le fait asseoir sur une chaise à bras devant le Bureau; il est reconduit de même. T. V, p. 625.

Le Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, accompagné de plusieurs 1730.
Docteurs, se présentent à l'Assemb. de 1730, pour lui remettre quelques actes de la Faculté. Mrs. les Agents vont les recevoir à la porte de la salle. Etant entrés, ils ont salué profondément debout & découverts. Mrs. les Députés se sont découverts sans se lever : M. le Doyen a été placé sur une chaise à dos, & les Docteurs sur une forme. T. VII, p. 1079.

Sur les visites faites aux Assemb. du Clergé par les Prieurs de Sorbonne, lorsqu'ils viennent prier le Clergé au Discours des Sorbonniques, & sur d'autres invitations pour Theses & Discours. *Voyez* Sorbonne, §. I. Theses.

§. VII. *Autres visites.*

I. Visites ordonnées par Arrêts des Grands-Jours de Poitiers & de Clermont, pour être exécutées par des Commissaires Laïques & Ecclésiastiques. *Voyez* Grands-Jours.

II. Visites faites à des Ecclésiastiques malades, par les Evêq. ou leurs Grands-Vicaires & Officiers, défendues par des Arrêts. *Voyez* Malades.

III. Visites faites dans les maisons des Ecclésiastiques, par les Juges ou Officiers des Gabelles. *Voyez* Gabelles.

IV. Visites de la caisse du Receveur-Général du Clergé, ordonnées par les Assemb., en cas de diminution d'especes. *Voyez* Monnoie.

VITRÉ.

Imprimeur du Clergé. *Voyez* Imprimeurs, Livres.

VIVARAIS.

1°. Vivarais, pays ressortissant d'abord du Présidial établi à Valence, depuis soustrait & mis sous celui de Nîmes. *Voyez* Valence, n°. II.

2°. Les Barons des Etats particuliers du Pays, disputent la préséance à M. l'Evêque de Viviers. *Voyez* Viviers, n°. I.

3°. Mission Royale en faveur des Huguenots de ce pays & lieux adjacents. Lettre du Roi à l'Assemblée-Générale de 1685. *Voyez* Missions.

4°. Travaux du bienheureux Jean-François Régis, Jésuite, dans cette Province. *Voyez* Canonisation, n°. X.

VIVIERS.

1°. L'Ev. de Viviers expose à l'Ass. de 1650, que dans les Etats particuliers du Vivarais, les Barons de la Province, qui y ont séance, lui contestoient la préséance; de quoi s'étant plaint au Conseil, on l'avoit renvoyé, sur sa plainte, aux Etats-Généraux du Languedoc, pour avoir leur avis; que l'avis avoit été donné en sa faveur, lequel est conforme à ce qui se pratique en tous les autres Dioceses de la Province; qu'il poursuivoit maintenant un Jugement au Conseil; qu'il supplioit la Compagnie de vouloir lui accorder sa protection. Il est arrêté de faire recommander cette affaire à M. le Garde des Sceaux, & d'en parler à M. le Duc d'Orléans, Gouverneur de la Province: les Agents chargés d'y agir comme le Prélat le desire. T. III, p. 562, 563.

2°. Décharge de 10000 liv. accordée au Diocese de Viviers; somme de l'emploi de laquelle les pieces justificatives sont présentées à l'Assemblée de 1675. *Voyez* Décharges, §. II.

3°. L'Assemblée de 1750 reçoit les plaintes de M. l'Evêque de Viviers & de son Chapitre, au sujet d'une imposition à laquelle on veut les assujettir pour les indemnités des bleds destinés pour les troupes, & pour le remboursement de la Mairie de la Communauté de Donzere. L'affaire est renvoyée au Bureau du Temporel. T. VIII, p. 370.

VŒUX DE RELIGION.

§. I. *Age de la Profession Religieuse.*

I. Le Concile de Trente n'a point élargi la voie pour entrer en Religion; il l'a, au contraire, resserrée. Les anciens Décrets permettoient de se lier, par des vœux solemnels, à l'âge de puberté: c'est à titre de réformation qu'il a statué, que ces vœux ne seroient valables qu'après 16 ans accomplis. T. VIII, p. 2335.

II. Avant la décision du Concile, aux Etats d'Orléans, la Noblesse avoit demandé, par l'art. 32 de ses Cahiers, qu'il fût défendu de recevoir les enfants à Profession, savoir, les mâles avant 25 ans, & les filles avant 15 à 16 ans; mais l'Ordonnance d'Orléans est bien remarquable, par la maniere dont elle est conçue. L'art. 19 ne défend pas à ceux qui veulent embrasser l'état Religieux, de faire Profession avant l'âge de 25 ans: *il défend seulement aux peres & meres, tuteurs & parents, de permettre à leurs enfants ou pupilles de faire Profession de Religieux ou Religieuse, savoir est, les mâles 25 ans, & les filles 20 ans; & où, avant ledit temps, les Professions se feroient,* il ne les déclare pas *nulles;* il ordonne seulement, *que pourront lesdits Profès disposer de leur portion héréditaire, échue ou à écheoir; & pour cet effet, il les déclare capables de succéder & tester, nonobstant ladite Profession.* Ainsi, sans toucher à la validité des vœux émis avant 25 ans, le Législateur ne fit que leur ôter l'effet de la mort civile: il est encore essentiel de remarquer, que cette Loi ne fut portée qu'en attendant la détermination du Concile: c'est la réponse formelle que fit le Souverain à l'art. 32 des Cahiers de la Noblesse. T. VIII, p. 2335, 2336.

III. La détermination du Concile fut pleinement adoptée par les Etats de Blois en 1577. Sans persister dans ce qui avoit été réglé par l'Ordonnance d'Orléans, celle de Blois se contente d'ordonner, par l'art. 28, que *la Profession, tant des Religieux que Religieuses, ne se feroit avant l'âge de 16 ans accomplis.* Ce Réglement est donc tout à la fois l'ouvrage de l'Eglise & celui de la Nation qui l'a provoqué aux Etats de Blois, après avoir éprouvé les inconvénients de l'Ordonnance d'Orléans. T. VIII, p. 2336.

IV. Cependant, par une disposition de l'Edit du mois de Mai 1768, il est ordonné, *qu'aucun sujet du Roi ne pourra s'engager par la Profession Monastique ou Réguliere, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de 21 ans accomplis, & à l'égard des filles, celui de 18 ans, pareillement accomplis;* mais il est à observer, que ce n'est qu'à titre d'épreuve que le feu Roi a fait ce Réglement: car il s'est réservé expressément par le même article, *d'expliquer de nouveau ses intentions à ce sujet, après le terme de dix années.* T. VIII, p. 2334.

V. Les Députés des Ordres Men-

diants ſe préſentent à l'Aſſemblée de 1775 : l'un d'eux portant la parole, fait lecture d'un Mémoire ſur l'âge néceſſaire pour l'émiſſion des vœux; & ils demandent la protection de l'Aſſemb. : le Mémoire eſt renvoyé au Bureau de la Religion, pour en prendre connoiſſance & en rendre compte à la Compagnie. M. l'Archevêque de Paris appuie le Mémoire, & met dans un nouveau jour les motifs de la demande. La réclamation, dit ce Prélat, des Corps réguliers contre l'article ci-deſſus, eſt appuyée ſur des titres bien puiſſants : comme Religieux & Membres du Clergé, ils invoquent la déciſion du Concile de Trente; comme ſujets du Roi, ils invoquent la diſpoſition textuelle de l'Ordonnance de Blois; & ces deux Loix, l'une Eccléſiaſtique & l'autre civile, ont un double dégré de force, par les circonſtances dans leſquelles elles ſont intervenues. Le Prélat inſiſte ſur ce qui a été repréſenté avec vérité par les Députés Religieux, que le réſultat du nouveau Réglement de 1768, s'il n'étoit pas révoqué, ſeroit la deſtruction entiere des Ordres Religieux en France. T. VIII, p. 2334 juſq. 2337.

Après le rapport des Commiſſaires, tant de la Requête des Corps Religieux, que du Mémoire de M. l'Arch. de Paris, l'Aſſemb. a arrêté de faire des Remontrances à S. M., pour obtenir la pleine & entiere exécution du Décret du Concile & de l'Ordonnance de Blois, concernant l'âge des vœux : elles ſont préſentées au Roi, qui promet de s'en faire rendre compte : l'Aſſ. charge deux Prélats d'en ſuivre le ſuccès. T. VIII, p. 2337, 2338. *Les Remontrances*, P. Juſt. p. 764 & ſuiv.

§. II. *Réclamation contre les Vœux : temps utile pour réclamer : à qui appartient la connoiſſance des Vœux de Religion?*

I. L'article 40 du Cahier, revêtu de Lettres-Patentes en 1574, exclut tous les Profès, après les cinq ans de leur Profeſſion, & les promus aux Ordres ſacrés, après le même temps, de toute réclamation & demande contre leurs vœux de Religion, ou contre les Ordres reçus. Recueil, p. 988.

L'art. 9 de l'Ordonnance de 1629 portoit, que toutes perſonnes qui, après l'an de probation, auroit pris l'habit de Profès, & demeuré cinq ans avec ledit habit, ſeront cenſés & réputés Profès, & partant incapables de diſpoſer de leurs biens.

Le Clergé dans ſa Remontrance, ſur cet article, demande qu'il ſoit ajouté ces mots, *ſans réclamer* : les Commiſſaires du Roi conſentent à l'addition. Recueil, p. 1365, 1366.

II. M. l'Archev. de Rouen fait part, & ſe plaint à l'Aſſemb. de 1635, d'un Bref du Pape adreſſé à lui & au Prieur de l'Abbaye du Bec, pour procéder conjointement à la déclaration de la nullité des vœux d'un Religieux de cette Abbaye : il ſupplie la Compagnie de pourvoir à ce qu'à l'avenir l'adreſſe de pareilles commiſſions ſoit faite aux ſeuls Evêques, ou à leurs Vicaires-Généraux : la plainte eſt jugée très-juſte & bien fondée. T. II, p. 804.

III. Les Tribunaux ſéculiers ont ſouvent entrepris de connoître de la validité des vœux de Religion : on a ſur ce ſujet pluſieurs faits & plaintes de la part du Clergé.

Le Roi, par ſa réponſe à l'art. 6 du 1635.
Cahier de 1635, défend à ſes Juges de connoître de la validité des vœux de Religion, faits par ceux qui ont l'âge preſcrit par les Ordonnances. Recueil, p. 1387.

En l'Aſſemb. de 1645, le Promoteur 1645.
ſe plaint de quelques Arrêts des Parlements, qui ſont des entrepriſes ſur la connoiſſance des Vœux & du Mariage : le plus célebre de ces Arrêts eſt celui de Couturier & de la Demoiſelle Dantail. Celle-ci, en 1642, ſe pourvoit par un Reſcrit du Pape contre ſa Profeſſion Religieuſe, qu'elle alléguoit avoir fait par force & par violence; elle obtient ſa Déclaratoire avec reſtitution contre le laps de cinq ans, pour plus grande précaution. La Bulle eſt adreſſée au Supérieur des Monaſteres des Filles de Sainte-Claire & à l'Official de Paris : ils travaillent tous deux conjointement à l'inſtruction de l'affaire, & le 27 Novembre de la même année, ils rendent leur Sentence définitive, par laquelle ils reſtituent la Suppliante contre le laps des cinq ans, déclarant ſa Profeſſion nulle, & lui permettant de ſe marier : la Sentence eſt en même-temps exécutée; la Suppliante ſe marie, avec les ſolemnités requiſes : ſix ſemaines après ſon mariage, ſon beau-frere, intéreſſé pour la ſucceſſion, ſaiſit la Cour du Parlement de Paris de cette affaire par un appel comme d'abus; l'inſtance eſt pourſuivie pendant deux ans entiers; & enfin, quoique le ma-

riage eût été consommé, & ratifié par la naissance d'un enfant, que le pere eût souvent déposé, même à la mort & en présence de son Curé, de la violence qu'il avoit faite à sa fille, il intervient Arrêt au Parlement, portant qu'il avoit été mal & abusivement procédé, ordonné & exécuté par les Commissaires Apostoliques; que le mariage avoit été non valablement contracté; & qu'en conséquence la Suppliante seroit conduite au Couvent des Filles de la Madeleine; que la pension seroit payée par les Religieuses de Saint-Marcel; le mari condamné en de grosses amendes.

L'Assemblée considérant que ledit Arrêt est une entreprise manifeste en matiere spirituelle, ordonne que les Agents en feront plainte au Conseil, où ils poursuivront un Arrêt par lequel il soit ordonné, que, sans avoir égard à celui du Parlement, la connoissance de l'affaire dont est question, soit renvoyée pardevant les Juges Ecclésiastiques; après quoi sera demandé à la Reine une conférence avec Mrs. du Conseil, pour discuter les moyens de faire un bon & solide Réglement, qui remédie aux entreprises ordinaires des Cours séculieres, contre la Jurisdiction Ecclésiast. Sur les plaintes du Nonce, le Roi avoit déja ordonné au Procureur-Général de rapporter les motifs de l'Arrêt. T. III, p. 254, 255, 256, 262.

Autre Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 18 Mai 1645, par lequel cette Cour, en une cause entre le sieur de Quelen & le Frere René de Quelen, son fils, & les Religieux de la Doctrine Chrétienne, en laquelle il s'agissoit seulement de quelques appels comme d'abus, a pris connoissance du fond de l'affaire, &, sous prétexte desdits appels, a prononcé sur la validité des Vœux solemnels de Religion, du Sacrement de mariage, & de l'établissement de tout un Ordre Religieux. L'Arrêt est lu dans l'Assemblée de 1645, qui le juge une entreprise manifeste, & en poursuit la cassation. T. III, p. 263.

Autre Arrêt du Parlement de Bretagne, au profit de Guillaume Ribier, qui avoit fait Profession au Monastere de la Doctrine Chrétienne de Paris, & depuis s'étoit marié, contre M. Ribier, Conseiller d'Etat; ledit Arrêt plus préjudiciable aux droits de l'Eglise & plus extraordinaire que les autres. L'Ass. de 1645 arrête d'en parler à M. le Chancelier, & de lui demander une conférence.

Mrs. les Gens du Roi des Parlements de Paris & de Bretagne, mandés pour porter au Roi les motifs desdits Arrêts, apportant beaucoup de difficultés pour y satisfaire; l'Assemb. renouvelle ses instances auprès du Cardinal Mazarin & M. le Chancelier. Mrs. les Prélats sont exhortés, chacun en son Diocese, de faire enseigner, tant ès Prédications, qu'aux Instructions particulieres, ce qui est de la saine doctrine sur cette matiere: arrêté de plus, que dans la Harangue de clôture, il en sera fait remontrance à Leurs Majestés.

La conférence que demandoit l'Ass., se tient au Palais Royal: on demeure d'accord que la Reine mandera Mrs. les Gens du Roi du Parlement, pour leur parler une derniere fois; & au cas qu'ils ne satisfassent point, que le Roi y pourvoira en son Conseil.

L'Assemb. avoit obtenu, le 16 Mars 1646, un Arrêt du Conseil, contre celui de Ribier, rendu au Parlement de Bretagne: nonobstant ledit Arrêt, la même Cour de Parlement en rend un nouveau, le 26 Juin, par lequel elle permet audit Ribier & à la Demoiselle du Fresnoi, tous deux du Diocese de Paris, de se pourvoir devant le Recteur de la Paroisse de Saint-Germain de la ville de Rennes, pour recevoir la Bénédiction nuptiale, pour sûreté de leur conscience. L'Assemblée ordonne aux Agents de présenter Requête au Conseil pour la cassation de l'Arrêt. T. III, p. 263, 264, 358.

Le Promoteur, dans le discours qu'il fait en l'Assemblée de 1645, contre les entreprises des Parlements, établit cette proposition générale, que la connoissance des Vœux de Religion appartient à l'Eglise seule: il en allegue les preuves les plus fortes: il établit incidemment ces autres propositions, que les Ordonnances de nos Rois sur les Vœux ne sont que pour appuyer les Canons de l'Eglise; que toute puissance d'Ordre & de Jurisdiction suppose caractere ou titre Ecclésiastique; que le Vœu de Religion n'a pas rendu de tout temps le mariage invalide, & que l'empêchement du Vœu a été reçu en 1138 seulement.

Il répond ensuite aux objections du Magistrat, dont la principale est, qu'il faut distinguer dans les Vœux la promesse intérieure faite à Dieu, & ce qui concerne l'état & la condition extérieure

térieure de celui qui s'engage : il remarque, à ce sujet, que l'ancienne plainte faite contre les Evêques, de vouloir faire tout dépendre de leur Jurisdiction, peut se convertir contre les Magistrats. Autre objection, que le Magistrat ne prétend pas juger de la nullité du Vœu, mais simplement de sa validité. Réponse du Promoteur. T. III, p. 254 jusq. 261.

1665. M. l'Evêque de Marseille avoit rendu une Sentence, avec le nombre requis d'Assesseurs, en vertu d'un Rescrit du Vice-Légat d'Avignon, par laquelle il avoit déclaré nuls les Vœux d'une Religieuse de son Diocese; ensuite de laquelle elle avoit contracté mariage : cette affaire ayant été relevée au Parl. de Toulouse, en vertu d'un appel comme d'abus, il est intervenu Arrêt, par lequel ladite Sentence auroit été cassée, la prétendue Religieuse condamnée à l'amende, & le Curé, qui avoit autorisé le mariage, décrété de prise-de-corps. M. de Marseille voulant se pourvoir au Conseil contre cet Arrêt, il prie l'Ass. de 1665 de lui accorder sa protection & l'intervention des Agents : il l'obtient. T. IV, p. 966.

1670. M. le Nonce prie l'Assemb. de 1670 d'interposer son autorité dans une affaire où le Parlement de Paris renverse par son Arrêt la Hiérarchie, l'ordre & les regles de l'Eglise, sur ce qu'une Religieuse de l'Abbaye-aux-Bois, Diocese de Noyon, ayant obtenu de Sa Sainteté un Rescrit contre ses Vœux de Religion, ils ont été déclarés nuls & invalides, par Sentence de l'Official de Noyon, de laquelle il a été interjetté appel pardevant le Métropolitain de Reims; au préjudice duquel ladite Religieuse ayant contracté mariage, on s'est plaint de cet attentat pardevant ledit Métropolitain, lequel a rendu un premier Jugement, qui fait défenses à la Religieuse, pendant le Procès, d'habiter avec son prétendu mari, sous peine de censures; au préjudice duquel Jugement, elle a interjetté appel comme d'abus au Parlement, où par Arrêt il a été dit avoir été mal & abusivement jugé par le Métropolitain; & pour être fait droit sur la Sentence de Noyon, les Parties sont envoyées devant l'Official de Beauvais.

Pareil renvoi est une entreprise manifeste du Parlement, qui n'a pas droit de donner des Juges, puisqu'il n'a pas le pouvoir de la distribution des Jurisdictions Ecclésiastiques, auxquelles il ne peut toucher, au préjudice des trois dégrés de Jurisdiction, qui doivent être toujours inviolablement observés : le Parlement n'ayant pu conférer à l'Official de Beauvais aucun pouvoir, ledit Official n'a pu aussi le recevoir. La Compagnie juge cette affaire très-importante, & la renvoie au Cahier. T. V, p. 83, 84.

En l'Ass. de 1685, il est parlé d'un autre Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il avoit été jugé que les Vœux d'une Religieuse de l'Abbaye de la Couture du Mans, étoient nuls. Les anciens Agents en avoient demandé la cassation au Conseil. L'Assemblée ordonne aux nouveaux Agents de presser cette affaire avec toute la diligence possible. T. V, p. 603. 1685.

L'art. 5 du Cahier de ladite Assemb. est à ce sujet. Le Clergé supplie S. M. de défendre à tous les Parlements de connoître de la validité ou de l'invalidité des Vœux, & de leur ordonner de renvoyer les Parties pardevant les Officiaux. *Accordé.* Recueil, p. 1461. (*L'article* 44 *de l'Edit d'Avril* 1695 *y a pourvu.*)

Le sieur Sicart, après avoir fait Profession, à l'âge requis, dans un Couvent de l'Ordre de saint François, &, après sa Profession, avoir pris jusqu'à l'Ordre de Prêtrise, réclame contre ses Vœux, & présente sa Requête à l'Official de Tarascon, qui le déboute de sa demande : il se pourvoit contre cette Sentence, non par la voie de l'appel simple devant le Supérieur Ecclésiastique, ni par celle de l'appel comme d'abus au Parlement, mais il attaque l'émission même de ses Vœux, & s'en rend appellant comme d'abus au Parlement d'Aix, où il fait assigner ses Freres & le Supérieur du Couvent de Tarascon. Les Parties ne s'étant pas présentées, est intervenu, le 4 Mars 1760, Arrêt par défaut, pour le profit duquel il a été prononcé *y avoir abus dans l'émission des Vœux & en la Sentence qui les confirme.* 1760.

En l'Assemb. de 1762, M. l'Evêque de Riez fait voir l'attentat & la contravention aux Ordonnances & à la Jurisdiction Ecclésiastique que cet Arrêt renferme. Mrs. les Agents ayant pris la voie de conciliation dans cette affaire, l'Assemblée, en suivant la même voie, charge les Agents d'en écrire à M. de Monclar, Procureur-Général d'Aix. T. VIII, p. 1075 & suiv. 1762.

1770. Une affaire entreprise par les ordres de l'Ass. de 1745, & comme oubliée depuis cette époque, est de nouveau proposée à l'Assemb. de 1770. Le Frere Poilli, vexé pendant un grand nombre d'années, veut profiter de sa liberté, pour reprendre une instance en cassation suspendue, ou plutôt pour ouvrir cette instance, qui peut être regardée comme n'ayant pas eu véritablement lieu. Les circonstances malheureuses qui ont retardé ses démarches, ne changent rien aux principes qui ont dicté celles de l'Ass. de 1745: Cette Assemblée avoit chargé Mrs. les Agents d'intervenir. L'Assemblée de 1770, sur cette proposition, a délibéré de suivre les errements de l'Assemb. de 1745, sur l'affaire du Frere Poilli, & a chargé les Agents de continuer leur intervention, & d'en poursuivre le Jugement. T. VIII, p. 1826, 1827.

En l'Ass. de 1770, M. l'Archevêque de Paris se plaint d'un Arrêt du Parlement, du 19 Mars 1769, qui, sur l'appel comme d'abus de l'émission des Vœux du Frere Quoinat, Religieux Prémontré, le renvoie au siecle, & détruit l'engagement prononcé au pied des Autels. Ici non-seulement le Parlement a jugé l'appel comme d'abus à lui porté; il a prononcé sur la validité même des Vœux, en a détruit tous les effets, & a rendu le Religieux à son premier état. L'Assemblée charge les Agents d'intervenir en l'instance qui sera introduite par la Requête en cassation de l'Arrêt. T. VIII, p. 1827.

1772. En exécution de l'Arrêt du Parlement, le Frere Quoinat avoit non-seulement quitté l'habit de son Ordre, mais il avoit même tenté de se marier d'abord à Paris, ensuite à Tours. Il avoit obtenu un Arrêt sur Requête, qui enjoint au Curé, sous peine de saisie de son temporel, de procéder à la célébration de ce mariage.

Cette affaire s'étant présentée de nouveau en l'Ass. de 1772, M. l'Arch. de Lyon, Chef de la Commission, n'imagine point d'autre motif de l'Arrêt du Parlement, que parce que le Frere Quoinat avoit émis ses Vœux dans un temps où il étoit engagé comme soldat dans la profession des armes: il fait voir ensuite, qu'il n'y a aucune Loi qui interdise aux soldats les Vœux de Religion, encore moins qui les déclare nuls. Il prouve de plus, que ce Religieux ne s'étant pourvu à aucun Juge d'Eglise, il n'y avoit, ni Jugement, ni Ordonnances, ni procédures dont il pût appeller comme d'abus.

Sur ce rapport, il a été délibéré, que, sur la Requête en cassation qui seroit présentée au Conseil, Mrs. les Agents interviendroient dans l'instance, au nom de l'Assemblée, qui a aussi député deux Prélats à M. le Chancelier, pour lui faire connoître tout l'intérêt que le Clergé prend à cette affaire. M. le Chancelier promet de donner toutes les facilités pour l'admission des Requêtes en cassation. T. VIII, p. 2019, 2020, 2021, 2041.

L'article 5 du Cahier de la Jurisdiction de l'Ass. de 1775, a pour objet la 1775. connoissance des Vœux de Religion. *Voyez* sur cet article & sur la réponse de Sa Majesté, *le second Supplément de la Table*, ad calcem.

VOL ET LARCIN.

LE Clergé assemblé en 1700, a condamné quelques propositions de Morale relâchée sur cette matiere.

PERMISSUM est furari non solùm in extremâ necessitate, sed etiam in gravi.

HÆC propositio quatenùs furtum permittit in gravi necessitate, falsa est, temeraria & reipublicæ perniciosa.

FAMULI & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario, quod recipiunt.

HÆC propositio falsa est, furtis viam aperit & famulorum fidem labefactat.

POTEST uxor viro surripere pecuniam, etiam ad ludendum, si mulier talis sit conditionis, ut ludus honestus pari loco cum alimentis ac victu habeatur.

HÆC propositio temeraria est, scandalosa, & familiarum pacem perturbat. Quod autem de ludo alimentis æquiparando additur, furti iniquitati pessimas fallendi artes adjungit; & in vitam humanam necessitates inducit à Christianâ simplicitate & honestate abhorrentes.

NON tenetur quis sub pœnâ peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis.

HÆC propositio est falsa, perniciosa, & furta etiam gravia approbat.

QUI alium movet aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati.

ETIAMSI donatario perspectum sit bona sibi donata à quopiam, eâ mente ut creditores frustretur, non tenetur restituere, nisi eam donationem suaserit, vel ad eam induxerit.

Hæ propoſitiones falſæ ſunt, temerariæ, fraudibus & dolis patrocinantur & juſtitiæ regulis repugnant.

Incantatores aliique ejuſmodi deceptores (Magi, Aſtrologiæ judiciariæ Profeſſores, arioli, conjectores) ex peſſimis quibuſque artibus captantes lucrum, licitè ſervare poſſunt bona his mediis acquiſita.

Hæc propoſitio intellecta de prædictis falſis ac deceptoriis artibus, falſa eſt, temeraria, fovendis fallaciis etiam diabolicis idonea. T. VI, P. J. p. 202, 203.

VOLIERES.

Mr. l'Evêque de Bayeux fait part à l'Aſſemb. de 1675, que les Eccléſiaſtiques de Normandie, & ſur-tout du Dioceſe de Coutances ſe plaignent de ce qu'on les taxe à cauſe des colombiers, fuies, tries & volieres qu'ils ont dans leurs Bénéfices : ſur quoi le Seigneur Préſident obſerve, que les Traitants prétendent que, par la Coutume de Normandie, nul n'a droit d'en avoir, s'il n'a pour cela quelque fief ou permiſſion du Seigneur du lieu, pour indemnité par lui payée. La Compagnie demande un Mémoire exact des raiſons ſur leſquelles leſdits Bénéficiers ſe prétendent exempts, afin que l'on voie s'il y a moyen de les ſoulager. T. V, p. 253, 256.

Fin de la Table de la Collection des Procès-verbaux.



PREMIER SUPPLÉMENT
A LA TABLE.

LEs Délibérations du Clergé, concernant les Dons-gratuits accordés au Roi, les Arrêts du Conseil & les Lettres-Patentes qui les confirment, les Contrats passés entre nos Rois & le Clergé, tant au sujet des Dons-gratuits, que pour le renouvellement du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, contiennent des dispositions, des clauses communes & générales : les mêmes dans toutes les Délibérations, Arrêts & Lettres-Patentes; les mêmes dans les Contrats du Don; les mêmes dans les Contrats du renouvellement du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Ces clauses & dispositions communes & générales se trouvent éparses & insérées dans cette Table, aux différents mots & noms, sous lesquels on peut les chercher. Au lieu de renvoyer pour la citation à un des volumes de la Collection des Procès-verbaux, on a jugé qu'il seroit plus commode pour le Lecteur d'ajouter à la suite de la Table, un Supplément qui contînt une de ces Délibérations, avec l'Arrêt confirmatif; un des contrats du Don; un des Contrats des Rentes : avoir une piece de chaque genre, c'est avoir les autres, quant à l'objet présent.

L'Assemblée de 1775 [on auroit pu également prendre toute autre Assemblée décennale] nous fournira elle seule toutes ces pieces, puisque cette Assemblée a accordé un Don au Roi; que sa Délibération a été confirmée par un Arrêt du Conseil & des Lettres-Patentes; que le Contrat en a été passé entre le Roi & le Clergé; qu'elle a aussi passé Contrat avec Sa Majesté, pour renouveller le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

N° I.

Délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, du 18 *Septembre* 1775, *pour le paiement du Don-gratuit de* seize millions *accordé au Roi.*

MONSEIGNEUR l'Archevêque d'Auch a dit, que l'Assemblée avoit à délibérer sur les moyens proposés dans la séance du 7 de ce mois, pour parvenir au paiement, tant des arrérages des rentes occasionnées par le nouvel emprunt de seize millions de Don-gratuit accordé au Roi, dans la séance du 13 Juillet, que du rembonrsement des capitaux.

La matiere mise en délibération, M. l'Abbé de Vogué, Promoteur, ayant été entendu, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, a délibéré & arrêté :

1°. Qu'il seroit fait un emprunt à constitution de rentes au denier vingt-cinq, de la somme de seize millions de livres, dont les arrérages commenceront à courir, à compter du premier du mois de Juillet dernier.

2°. Que les cinquante-huit millions trois cents quatorze mille cent quatre-vingt-quatorze liv. onze sols huit den. de capitaux au denier vingt-cinq, restant dus au premier Octobre prochain, les remboursements faits au même jour prélevés, seront réunis aux seize millions du nouveau Don-gratuit qui vient d'être accordé au Roi par la présente Assemblée, & qu'il y sera joint la somme de deux millions deux cents soixante & un mille huit cents soixante livres, à laquelle montoient, au premier Avril dernier, les capitaux des rentes converties du denier vingt au denier vingt-cinq, depuis l'année 1770, en exécution de la délibération du 26 Septembre 1765, pour faire ensemble une masse de capitaux au denier vingt-cinq, de soixante-seize millions cinq cents soixante-seize mille cinquante-quatre livres onze sols huit deniers; dont les intérêts annuels montent à la somme de trois millions soixante-trois mille quarante-deux livres trois sols huit deniers.

3°. Que pour faire le fonds de ces arrérages, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1776, on se servira de l'imposition destinée par l'Assemblée de 1770, pour le service des rentes au denier vingt-cinq, qui

étoit, déduction faite des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, de la somme de trois millions sept cents trente-huit mille deux cents soixante-quatorze liv. six sols, mais qui, au moyen de la distraction à faire des cent mille livres affectées au paiement de la rente de l'Ordre de Saint-Lazare, & des douze mille livres de supplément d'appointements du Receveur-Général, dont il sera dressé deux départements particuliers, se trouve réduite à trois millions six cents vingt-six mille deux cents soixante-quatorze livres six sols, auxquels seront ajoutés les quatre-vingt-dix mille quatre cents soixante-quatorze livres huit sols, qui seront repris sur le département des rentes au denier vingt, pour les arrérages des parties converties au denier vingt-cinq depuis 1770; au moyen de quoi la somme principale de cette imposition, se trouvera être de trois millions sept cents seize mille sept cents quarante-huit livres quatorze sols.

4°. Que les arrérages des capitaux au denier vingt-cinq réunis, ne montant qu'à la somme de trois millions soixante-trois mille quarante-deux livres trois sols huit deniers, il restera encore un fonds annuel de six cents cinquante-trois mille sept cents six livres dix sols quatre deniers, pour les remboursements des capitaux de ces rentes indistinctement; auquel ajoutant les cinq cents mille livres du secours annuel accordé par le Roi au Clergé, le fonds général des remboursements des capitaux des rentes au denier vingt-cinq réunis, sera par an de onze cents cinquante-trois mille sept cents six livres dix sols quatre deniers.

Qu'en conséquence, il sera fait & arrêté dans la présente Assemblée, quatre départements.

Le premier, de la somme de cent mille livres, pour servir, à compter du terme de Noël prochain & à l'avenir, au paiement de la rente créée par le Clergé à l'Ordre de Saint-Lazare, en conséquence de la délibération du 15 Juillet 1772, & de la transaction passée entre les Commissaires du Clergé & ceux dudit Ordre, le 18 Mars 1773.

Le second, de la somme de cent trente-deux mille livres, sera affecté, à compter du même terme, au paiement, tant des cent vingt mille livres d'appointements du Receveur-Général du Clergé, que des douze mille livres de supplément qui lui furent accordés en 1735; lequel département tiendra lieu de celui de cent vingt mille livres, ordonné en 1765, qui, à compter du terme de Noël prochain, demeurera éteint & supprimé : pour, cette imposition, ainsi que celle de cent mille livres de l'Ordre de Saint-Lazare, être levées sur tous les contribuables, comme les autres impositions qui composent le compte des anciennes décimes, où elles seront aussi employées, à compter du même terme de Noël prochain, & à l'avenir.

Le troisieme, de la somme de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six liv. dix-huit sols dix deniers, à laquelle se trouve réduite, au moyen de la distraction des quatre-vingt-dix mille quatre cents soixante-quatorze livres huit sols, l'imposition ordonnée en 1772, pour le service des rentes au denier vingt, & dont il avoit été fait un département, qui demeurera éteint & supprimé, à compter du terme de Noël prochain; au moyen du présent département, qui commencera d'être exécuté, à compter du même terme, & qui continuera d'être employé au paiement des arrérages, & au remboursement de tous les capitaux qui restent à rembourser sur les rentes au denier vingt.

Et le quatrieme & dernier, de la somme de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, à laquelle montent, (y compris les taxations de trois deniers pour livre, accordées aux Receveurs Diocésains des décimes,) l'imposition ordonnée par la présente délibération, pour le service des rentes au denier vingt-cinq; lequel département, qui commencera d'être exécuté, à compter du terme de Noël prochain (tiendra lieu de celui arrêté en 1770; qui demeurera éteint & supprimé au même terme,) & servira, à commencer au premier Avril 1776 & à l'avenir, au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux de tous les emprunts au denier vingt-cinq réunis.

5°. Qu'à l'égard des arrérages de trois mois qui seront dus aux Rentiers du nouvel emprunt, depuis le premier Juillet dernier, jusqu'au premier Octobre prochain, montant à la somme de cent soixante mille liv.; le fonds en sera fait par le Roi, qui consent que la retenue de cette somme soit faite sur le dernier paiement du présent Don-gratuit; désirant Sa Majesté qu'en considération de ce secours, les Rentiers jouissent de l'intérêt de leurs fonds, à compter dudit jour premier Juillet.

6°. Que le compte de l'année 1775, des rentes au denier vingt-cinq, sera composé, pour la recette, du département ordonné pour ces mêmes rentes par l'Assemblée de 1770, qui ne cessera d'être exécuté, qu'à compter du terme de Noël prochain, des cinq cents mille livres, du secours annuel accordé par le Roi; de la somme de quarante-cinq mille deux cents trente-sept livres quatre sols, reprise au terme de Saint-Jean 1775, sur le département des rentes au denier vingt, pour le paiement des arrérages des six premiers mois de la même année, des parties converties au denier vingt-cinq; & enfin du nouveau département de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, qui vient d'être ordonné pour ces mêmes rentes.

Que la dépense de ce même compte contiendra, ainsi que les précédents, pour les deuxieme, troisieme & quatrieme chapitres, les arrérages de l'année entiere des rentes de 1755, 1765 & 1766, déja réunis par l'Assemblée de 1770, en joignant à ces dernieres les parties nouvellement converties; & qu'on y ajoutera un cinquieme chapitre, où seront compris les arrérages des rentes qui seront constituées sur le nouvel emprunt, pour les six mois seulement qui échoiront, depuis le premier Octobre 1775, jusqu'au premier Avril 1776, attendu que le Receveur-Général rendra un compte particulier pour la portion des trois mois précédents, dont la recette sera composée de la remise faite par le Roi, pour le paiement de ces mêmes trois mois d'arrérages; au moyen de quoi ce compte particulier sera arrêté. Partant quitte.

7°. Et enfin, que, pour faciliter, autant qu'il sera possible, la conversion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, le Receveur-Général sera & demeurera autorisé de nouveau à continuer de recevoir tous les fonds qui lui seront offerts, au denier vingt-cinq, au-delà des seize millions du présent Don-gratuit, pour les employer en remboursements des rentes au denier vingt, jusqu'à leur entiere extinction, en conformité de la délibération du 26 Septembre 1765 & de celle du 6 Septembre 1770.

Et pour l'exécution dudit emprunt, la Compagnie a nommé Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, Archevêque de Reims; & en cas de mort, ou d'absence dudit Seigneur Cardinal, le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Messieurs les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter, à constitution de rentes au denier vingt-cinq, ladite somme de seize millions, passer tous Contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme pardevant Notaires; obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer, en especes sonnantes, les arrérages desd. rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette-Générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, moyennant laquelle remise le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé tous les Contrats de constitution de rentes à ce nécessaires, dans lesquels ledit Sr. Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor-Royal pour lesdits seize millions, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé; dans lesquelles quittances, il sera fait mention que les deniers seront provenus dudit emprunt; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera, il dressera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans la prochaine Assemblée du Clergé, un double duquel compte, avec les quittances, sera remis aux Archives du Clergé.

Les deux impositions de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six livres dix-huit sols dix deniers, & de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit liv. un sol deux den., dont il sera fait, dans la présente Assemblée, deux départements pour les rentes au denier vingt, & pour les rentes au denier vingt-cinq, seront levées jusqu'à l'entiere extinction desd. rentes, tant en principaux, qu'arrérages, sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés par lesdits Abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & sur tous les Dioceses & Pays abonnés, ou non abonnés; sur tous les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres, que Régulieres, de l'un & de l'autre sexe, même de Religieux & Religieuses Hospitalières qui ont l'administration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des Pauvres, Colleges, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent, ou autrement; Offices claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Prestimonies, Obits, en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés; Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales, payants, ou non payants tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payants, ou non payants décimes; sur tous les emplois ecclésiastiques, honoraires, pensions, même sur les gages des Chantres & autres du Bas-Chœur; comme aussi sur les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux Décimes, ni aux Dons-gratuits, Subventions & autres impositions; & encore sur les Chapitres, Prébendes, Sémi-Prébendes, Communautés & Monasteres, qui ont été ci-devant imposés aux Décimes, Dons-gratuits, Subventions & autres impositions.

Ne seront néanmoins compris dans lesdits départements, les Grands-Prieurés & Commanderies de l'Ordre de Malthe, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer, lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le Traité fait avec eux.

Les Menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles, qui seront faits en exécution de la présente délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédants & jouissants du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme partage de Menses, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par Traités, ou Conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même de Décimes ordinaires & extraordinaires, & Dons-gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Toutes personnes qui jouissent, ou jouiront de pensions sur Bénéfices, continueront de contribuer des trois dixiemes de leurs pensions, tant que les impositions destinées à la libération des emprunts au denier vingt & au

denier vingt-cinq, & de celui qui sera fait pour le présent Don-gratuit, seront levées, & jusqu'à ce que lesdits emprunts soient entiérement acquittés en principaux & arrérages, & paieront lesdits trois dixiemes, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures, après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions, à la décharge des Titulaires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles ne soient comprises séparément dans les rôles des contribuables des Dioceses où elles sont situées, & outre cela, qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1770.

Conformément & au désir des dernieres Délibérations, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes qui les ont homologuées, tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les contribuables, sans exception, paieront leurs taxes suivant les départements qui seront faits en la présente Assemblée, & suivant les rôles qui seront faits dans chaque Diocese, en exécution desdits départements, sur tous les Bénéfices & autres revenus sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience, de la qualité & revenus des Bénéfices & autres biens ecclésiastiques possédés par lesdits Bénéficiers, sans qu'aucuns de ceux qui seront imposés, puissent s'en exempter, sous prétexte de transactions qui auroient fixé la quote-part des Bénéfices sur un pied certain par million, pour les précédentes impositions, ou sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations, vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites Lettres & Privileges, ou Transactions qui demeureront sans effet; lesquels départements, sur les contribuables dans chacun Diocese, seront exécutés, nonobstant toutes oppositions, appellations quelconques, ou réglements de Juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départements & du paiement des taxes portées par iceux, lesdits contribuables se pourvoiront, en premiere instance, aux Bureaux particuliers des Dioceses, qui jugeront, en dernier ressort, des taxes qui n'excéderont pas trente livres; & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux des Décimes, qui ne pourront juger de Commissaires, ou par Sabbatines, que conformément à l'article XX de l'Edit de Sa Majesté, du mois de Mars 1673, la connoissance desdites contestations interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finances dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles; & nul ne pourra se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & sans que les contribuables puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux Diocésains, pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'aient rapporté les quittances des Receveurs Diocésains.

Ne pourront ceux qui seront imposés, se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été compris dans les rôles, en demander la décharge, ou modération aux Bureaux Diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur de leur revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menses Conventuelles, ou Capitulaires, certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, ensemble les pieces justificatives dudit état, à peine du double de son imposition, sans que la peine puisse être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leur Requête; & faute de donner ledit état, par eux certifié véritable, & d'y joindre les pieces justificatives, demeurera la taxe telle qu'elle aura été imposée par ledit Bureau Diocésain, & en seront les termes échus par eux payés, sans aucune répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état & les pieces justificatives, sans quoi la Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocésain, ni par les Chambres Supérieures.

Et pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugements des Bureaux Diocésains, & au paiement des taxes, les Chambres Ecclésiastiques Supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui pourront être faites à la requête des Receveurs des Dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits départements, que lesdits Jugements, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire défenses aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques, en prononçant sur les appellations des Sentences des Bureaux Diocésains, de fixer pour toujours, à une certaine somme, les quotes de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui seront rendus par les Cham-

bres Supérieures Eccléfiaftiques, & que ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de pareils Jugements, ne pourront s'en fervir, ni s'en prévaloir.

Paieront tous les contribuables ci-deffus nommés, les fommes auxquelles ils feront impofés, en exécution de la préfente délibération, outre & par-deffus leur part des impofitions faites en conféquence des délibérations des précédentes Affemblées.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, fans que, pour raifon de ce, le Service divin en foit diminué, ni qu'il foit retranché aucune chofe de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits & autres Fondations, en quelque maniere que ce foit.

Les taxes faites fur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par les Economes, feront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes defdits Bénéfices.

Sur laquelle fomme de trois millions fept cents foixante-trois mille deux cents huit liv. un fol deux deniers, dont eft compofé le département ordonné par la préfente Affemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le rembourfement des capitaux des rentes au denier vingt-cinq, & qui fera ainfi remife audit fieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il fera pris le montant des rentes, tant des anciens emprunts au denier vingt-cinq, que de celles qui feront conftituées pour ledit emprunt de feize millions, pour être payé aux créanciers à qui lefdites rentes feront dues par chacun an, de fix mois en fix mois, à commencer au premier Avril 1776, fans aucun retardement, conformément aux Contrats qui leur en auront été paffés, & le furplus de lad. impofition annuelle, lefd. arrérages & les taxations des Receveurs Diocéfains prélevés, fera employé annuellement au rembourfement des capitaux defd. rentes aux premier Avril & premier Octob. de chaque année, à commencer audit jour premier Avril 1776; au moyen de quoi les arrérages diminueront, à proportion des rembourfements qui en auront été faits, laquelle diminution augmentera auffi le fonds deftiné aux rembourfements des principaux, pris jufqu'à leur entiere extinction.

Lefdits rembourfements feront faits fuivant les états qui en feront arrêtés par Son Eminence Monfeigneur le Cardinal de la Roche-Aymon; & en cas de mort, ou d'abfence dudit Seigneur Cardinal, par le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui fe trouvera à Paris, & par Meffieurs les Agents-Généraux du Clergé, en avertiffant chacun des Rentiers, par acte fignifié aux domiciles qu'ils auront élus en cette Ville de Paris; favoir, un mois auparavant pour ceux qui y feront demeurants, & deux mois auparavant pour ceux demeurants dans les Provinces, fans que les fignifications puiffent, ni doivent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en ladite ville de Paris, par les Contrats de conftitution defdites rentes; & faute par lefdits créanciers de fe préfenter à la Caiffe générale, par eux, ou par Procureurs fpécialement fondés, pour recevoir leurs rembourfements dans le délai marqué par les fignifications qui leur auront été ainfi faites defdits avertiffements & fommations, les arrérages de leurs rentes cefferont, à compter du jour qui leur fera indiqué pour lefdits rembourfements, & les fonds refteront dépofés dans la Caiffe générale, fans que les Rentiers puiffent former aucune conteftation, fous prétexte que lefdits avertiffements & fommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Confeil d'Etat, du 18 Avril 1741.

Pour parvenir au recouvrement des fonds deftinés, tant au paiement des arrérages defdites rentes, qu'au rembourfement des capitaux, les Bureaux Diocéfains feront tenus de remettre aux Receveurs Diocéfains lefdits départements; favoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1775, & pour les termes de Saint-Jean & de Noël des années fuivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement fur les contribuables, dans les mois d'Octobre & de Novembre, pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & de Mars, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & les fommes qui en proviendront, être par eux remifes au lieu où la Recette Provinciale eft établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; favoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être lefdites fommes remifes au Receveur-Général, avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre fuivant, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer au premier Avril 1776, & à faire le rembourfement des capitaux audit jour, & ainfi continuer d'année en année, & de fix mois en fix mois, jufqu'au parfait rembourfement defdites rentes réunies, tant en principaux qu'arrérages; & faute par les Diocefes & Receveurs des Décimes, de payer exactement, aux termes ci-deffus marqués, leur part & portion de ladite impofition, ils feront tenus de payer au Receveur-Général l'intérêt au denier vingt, des fommes dont ils fe trouveront en retard, attendu que lefdits deniers font deftinés, & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au rembourfement des capitaux defdits emprunts réunis, dont ledit fieur Receveur-Général fera tenu de juftifier à la prochaine Affemblée de 1780, lefquels intérêts courront; favoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & ce, jufqu'au jour de l'actuel paiement.

Et moyennant trois deniers pour livre, montant, d'une part, à trente-fept mille quinze livres douze fols dix deniers, fur la fomme de deux millions neuf cents foixante & un mille deux cents cinquante & une livres fix fols, revenant net à la Recette générale du Clergé, de l'impofition de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents foixante-fix livres dix-huit fols dix deniers, dont eft compofé le département des rentes au denier vingt; &, d'autre part, à quarante-fix mille quatre cents cinquante-neuf livres fept fols deux deniers, fur la fomme de trois millions fept cents feize mille fept cents quarante-huit livres quatorze fols,

sols, de l'imposition de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, dont est le département des rentes au denier vingt cinq; lesquels trois deniers pour livre seront accordés aux Receveurs Diocésains, & qu'ils retiendront par leurs mains, pour la recette actuelle qu'ils feront : ils seront tenus de remettre lesdites sommes imposées, auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël, dans les lieux où les Recettes Provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement, sur les quittances visées par Messieurs les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs Diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voitures, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs offices & autres titres, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger pour ce regard; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, au moyen de la somme de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, accordée par le Roi, pour la remise ordinaire des deux deniers pour livre, & dont Sa Majesté consent que le Clergé fasse la retenue sur le dernier paiement du présent Don-gratuit.

S'il y a des Rentiers qui désirent être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, le Receveur-Général, pour leur en faciliter le paiement, pourra se charger, par les Contrats, de leur faire payer lesdits arrérages par les Receveurs des décimes, ou par les Préposés aux Recettes Provinciales, ou par ceux qui seront par lui commis, par chacun an, dans lesdits deux termes; & comme les Contrats, dont les arrérages seront payés dans les Provinces, doivent se passer à Paris, & être les Rentiers immatriculés sur les Registres du Clergé, les arrérages ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états qui seront envoyés par le Recev. Gén. à ses Commis & Préposés aux Recettes Prov., ou au Receveur des décimes, qui seront tenus de payer lesdits arrérages; & en cas de changement, ou mutation, les Propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé, les actes suffisants & valables, pour autoriser le Clergé à faire ces changements; & le paiement des arrérages ne pourra être fait que sur les extraits desdites immatricules, qui seront délivrés par ledit sieur Receveur-Général. A l'égard du remboursement des capitaux des rentes réunies par la présente délibération, il ne pourra être fait qu'à Paris, au Bureau de la Recette générale; & les saisies & oppositions qui pourront être faites à l'avenir sur les arrérages & capitaux des auxdits Rentiers, se feront au Bureau de ladite Recette générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité.

Toutes saisies, significations d'Arrêts, sentences, transports & autres actes concernant lesdites rentes, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été paraphés par le Commis préposé par le Receveur-Général, lequel ne pourra être contraint d'affirmer en personne, en conséquence des assignations qui lui seront données pour raison des sommes qu'il devra, en sadite qualité, aux Rentiers saisis, mais seulement de faire sa déclaration par le ministere du Procureur qu'il aura constitué, pour répondre sur lesdites assignations; & ne sera pareillement contraint ledit sieur Receveur-Général de représenter en original les acquits des sommes qu'il aura payées, attendu qu'un Comptable ne doit point abandonner ses acquits, qu'il est obligé de conserver, pour représenter au jugement de ses comptes, & les remettre aux Archives du Clergé.

Nul Diocese ne pourra, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, se séparer de la Caisse générale, pour raison des impositions ordonnées par la présente délibération; & seront tous les Dioceses tenus de remettre à la Caisse générale du Clergé, dans les termes ci-dessus, leur part de l'imposition destinée, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux.

En cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'elles auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à Son Eminence Monseigneur le Cardinal de la Roche-Aymon, & en son absence, au plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & à Messieurs les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement, que séparément, en cas d'absence de l'un desdits sieurs Agents, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au même denier vingt-cinq, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés, jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus; à la charge, & non autrement, qu'il sera porté par les nouveaux Contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un créancier du Clergé; & que dans les quittances que le créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau Contrat, afin que celui qui aura prêté pour le remboursement, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais dudit Contrat.

Et comme Sa Majesté, sur les représentations qui lui ont été faites par le Clergé, à l'occasion des biens patrimoniaux des Ecclésiastiques, a bien voulu abandonner au profit du Clergé, la retenue des deux vingtiemes & des quatre sols pour livre du premier vingtieme, sur toutes les rentes constituées sur le Clergé jusqu'à présent, l'Assemblée, voulant marquer aux créanciers du Clergé, l'attention qu'elle a pour leurs intérêts, a fait don & remise desdits deux vingtiemes & des quatre sols pour livre du premier vingtieme auxd. créanciers; au moyen de quoi tous les Rentiers, soit du Clergé-Général, soit des Dioceses particuliers, continueront d'être payés de leurs rentes, sans que lesdits deux vingtiemes, ni les quatre sols pour livre du premier vingtieme, puissent leur en être retenus, pour quelque cause que ce soit.

Et pour l'exécution de la présente délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de l'approuver & de l'autoriser, & de donner pouvoir de passer les Contrats de constitution de rentes au denier vingt-cinq, tant pour le présent emprunt, que pour ceux qui pourront être faits à l'avenir, pour rembourser, avec subrogation, ceux qui désireront l'être, comme il est dit ci-dessus, même de déclarer qu'il ne sera prétendu, de la part de Sa Majesté, aucun droit d'amortissement, nouveaux acquêts, ou autres, tels qu'ils puissent être, contre les Dioceses, Bénéficiers, Communautés ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, & Gens de main-morte, à cause des rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé, même dans le cas où les rentes constituées sur le Clergé seroient données, ou léguées pour cause de Fondation, ou Œuvres pies; à l'effet de quoi Sa Majesté sera suppliée de déroger à l'article IX de l'Arrêt du Conseil, du 13 Avril 1751, de tous lesquels droits Sa Majesté quittera & déchargera, dès-à-présent, les Dioceses, Bénéficiers, Communautés ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, & Gens de main-morte.

Sa Majesté sera aussi suppliée d'exempter les rentes constituées, en vertu de la présente délibération, de toute retenue des deux vingtiemes, & des quatre sols pour livre du premier vingtieme, & de permettre que ladite exemption soit stipulée dans les Contrats qui en seront passés.

Plus, d'exempter les Contrats & autres actes qui seront passés par le Clergé-Général & par les Dioceses, concernant ledit emprunt de seize millions, de tous droits de Contrôle, Insinuations & autres de cette nature; & aussi d'ordonner que, suivant l'usage ordinaire & pratiqué jusqu'à présent dans tous les Dioceses, tous les Avertissements, Commandements, Assignations, Saisies-Arrêts, Exécutions, Quittances, Registres, Procurations, Délibérations, & toutes les diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé, continueront d'être faites en papier non timbré, même celle ordonnée par la présente délibération, sans être sujettes aux droits de Contrôle.

Plus, de permettre d'emprunter ladite somme de seize millions, ou partie d'icelle, des Etrangers non naturalisés & de ceux demeurants hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, ainsi que s'ils étoient ses propres Sujets, & aux Etrangers, de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par Testament, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, que leurs héritiers succéderont, encore que leurs légataires, ou héritiers & leurs donataires soient Etrangers & non Regnicoles, & de renoncer au droit d'Aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats contre lesquels Sa Majesté pourroit être ci-après en guerre, & que lesdites rentes qui auront été ainsi acquises par les Etrangers, soient exemptes de toutes Lettres de marques & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs Créanciers, Regnicoles, ou Etrangers.

Dont & du tout Sa Majesté aura agréable de faire expédier sa Déclaration, laquelle sera vérifiée & registrée au Parlement de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera.

Et l'Assemblée a ordonné à Messieurs les Agents-Généraux du Clergé d'envoyer incessamment une copie de la présente délibération dans tous les Dioceses, en invitant Mrs. les Syndics & Députés des Bureaux Diocésains, d'enjoindre très-expressément aux Receveurs des décimes, de remettre, avec la plus grande exactitude, les sommes dont ils auront fait le recouvrement, aux Receveurs Provinciaux, dans les termes fixés par ladite délibération, dont il sera fait quarante originaux en parchemin, signés par Son Eminence Monseigneur le Cardinal de la Roche-Aymon, & contresignés par le Secrétaire de l'Assemblée, de chacun quatre cents mille livres, lesquels originaux seront déposés ès mains de Maîtres Bontemps, *Doyen*, Laideguive, Boulard, Bronod, Béviere, le Brun, Peron, de la Rue, Provost, Baron, *le jeune*, Lambot, Arnoult, *l'aîné*, Sémilliard, Duclos-Dufresnoy, le Doux, Maupas, de Latre de Colliville, Arnaud, Gobert, Maigret, Goulet, Garnier-Deschesnes, Bro, Cordier, Boursier, Paulmier, Raffeneau de Lisle, Quatremere, le Gras, Lhomme, Durand, *l'aîné*, Guespereau, Dutertre, Durand, *le jeune*, Mony, Giard, Monnot, Thierion, Dosne & Fouillette, Notaires au Châtelet de Paris. Sur lesd. originaux sera fait mention des Contrats, à mesure qu'ils seront passés, avant que les Grosses puissent en être délivrées; sur lesquelles Grosses, & sur l'expédition qui en sera fournie audit sieur Receveur-Général, le Notaire, dépositaire de ladite délibération, mettra son certificat de ladite décharge; que l'acte de dépôt de ladite délibération, sera mis au bas desdites Expéditions, & signé par deux Notaires; & lorsque la somme portée par chaque délibération sera consommée, il sera mis au bas, par le Notaire qui en sera dépositaire, que ladite délibération est remplie, & sera ladite mention signée par ledit Notaire & son Confrere.

N°. II.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 21 Octobre 1775, qui confirme & autorise les Délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, des 13 Juillet & 18 Septembre, au sujet de la somme de seize millions, *de Don-gratuit accordé au Roi.*

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Délibération prise le 18 Septembre de la présente année 1775, par les Archevêques, Evêques & autres Députés composant l'Assemblée du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & permission aux Commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter, au nom du Clergé, & de prendre, à constitution de rente au denier vingt-

cinq, la somme de seize millions de livres, pour acquitter le Don-gratuit de pareille somme, que le Clergé a accordé à Sa Majesté, par sa délibération du 13 Juillet dernier, & de passer tous Contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme; d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé, solidairement, sans division, ni discussion; de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en la Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être retranchées ci-après, ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Pour faire le fonds annuel des arrérages desdites rentes, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des capitaux, il auroit été arrêté par ladite Assemblée, que les cinquante-huit millions trois cents quatorze mille cent quatre-vingt-quatorze livres onze sols huit deniers de capitaux, restants dus au denier vingt-cinq, au premier Octobre 1770, distraction faite des remboursements consommés au même jour, seroient joints aux seize millions du nouveau Don-gratuit qui vient d'être accordé au Roi par ladite Assemblée, & qu'il seroit encore ajouté à ces deux sommes celle de deux millions deux cents soixante & un mille huit cents soixante livres, à laquelle montoient, au premier Avril de la même année, les capitaux des rentes converties du denier vingt au denier vingt-cinq, depuis l'année 1770, en exécution de la délibération du 26 Sept. 1765; ce qui feroit une masse de capitaux au denier vingt-cinq; montant à la somme de soixante-seize millions cinq cents soixante-seize mille cinquante-quatre livres onze sols huit deniers, dont les intérêts montent à trois millions soixante-trois mille quarante-deux livres trois sols huit deniers. Que pour payer ces arrérages, à compter du premier Octobre prochain, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1776, on se serviroit de l'imposition ordonnée par l'Assemblée de 1770, pour le service des rentes au denier vingt-cinq, qui étoit, déduction faite des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, de la somme de trois millions sept cents trente-huit mille deux cents soixante-quatorze livres six sols, sur laquelle il seroit fait distraction des cent mille livres affectés au paiement de la rente de l'Ordre de Saint-Lazare, & des douze mille livres de supplément d'appointements du Receveur-Général; ce qui réduiroit cette imposition à trois millions six cents vingt-six mille deux cents soixante-quatorze livres six sols, auxquels seroient ajoutés les quatre-vingt-dix mille quatre cents soixante-quatorze livres huit sols repris du département des rentes au denier vingt, pour les arrérages des parties de rentes converties au denier vingt-cinq depuis 1770; au moyen de quoi la somme principale de cette imposition se trouveroit être de trois millions sept cents seize mille sept cents quarante-huit livres quatorze sols; que les arrérages des capitaux au denier vingt-cinq réunis, ne montant qu'à la somme de trois millions soixante-trois mille quarante-deux livres trois sols huit deniers, il resteroit encore un fonds annuel de six cents cinquante-trois mille sept cents six livres dix sols quatre deniers, auquel ajoutant les cinq cents mille livres de secours annuel, accordé par Sa Majesté au Clergé, jusqu'en 1796, le fonds général des remboursements des capitaux des rentes au denier vingt-cinq réunis, seroit par an de onze cents cinquante-trois mille sept cents six livres dix sols quatre deniers. Qu'en conséquence, il a été arrêté, qu'il seroit fait dans ladite Assemblée quatre départements, qui commenceroient à être levés au terme de Noël prochain : le premier, de la somme de cent mille livres, pour servir, à compter dudit terme & à l'avenir, au paiement de la rente créée par le Clergé à l'Ordre de Saint-Lazare, en vertu de la délibération du 15 Juillet 1772, & de la Transaction passée entre les Commissaires du Clergé & ceux dudit Ordre, le 18 Mars 1773 : le second, de la somme de cent trente-deux mille livres, pour être affecté, à compter du même terme, au paiement, tant des cent vingt mille livres d'appointements du Receveur-Général du Clergé, que des douze mille liv. de supplément qui lui furent accordées en 1735; lequel département tiendroit lieu de celui de cent vingt mille livres, ordonné en 1765, qui, à compter du terme de Noël prochain, demeureroit éteint & supprimé pour cette imposition, ainsi que celle des cent mille livres de l'Ordre de Saint-Lazare, être levées sans taxations sur tous les Contribuables, ainsi que les autres impositions qui composent le compte des anciennes décimes : le troisieme, de la somme de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six livres dix-huit sols dix deniers, à laquelle est réduite, par la distraction des quatre-vingt-dix mille quatre cents soixante-quatorze livres huit sols, l'imposition ordonnée en 1772, pour le service des rentes au denier vingt, & dont il avoit été fait un département, qui demeurera éteint & supprimé à compter du terme de Noël prochain, au moyen de ce nouveau département, qui commencera d'être exécuté à compter du même terme, & qui continuera d'être employé au paiement des arrérages & au remboursement de tous les capitaux qui restent à rembourser sur les rentes au denier vingt; & le quatrieme & dernier, de la somme de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit liv. un sol deux deniers, à laquelle monte, y compris les trois deniers pour livre de taxations accordés aux Receveurs des décimes, l'imposition ordonnée par ladite délibération, pour le service des rentes au denier vingt-cinq; lequel département, qui commencera d'être exécuté à compter du terme de Noël prochain, tiendra lieu de celui arrêté en 1770, qui demeurera éteint & supprimé au même terme, & servira, à commencer au premier Avril 1776, & à l'avenir, au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux de tous les emprunts au denier vingt-cinq réunis. Qu'à l'égard des arrérages de trois mois qui seront dus aux Rentiers du nouvel emprunt, depuis le premier Juillet dernier, jusqu'au premier Octobre prochain, montant à la somme de cent soixante mille livres, le fonds en seroit fait par Sa Majesté, qui con-

sent que la retenue de cette somme soit faite sur le dernier paiement du Don-gratuit; désirant Sa Majesté, qu'en considération de ce secours, les Rentiers jouissent de l'intérêt de leurs fonds, à compter dudit jour premier Juillet : & qu'enfin, pour faciliter, autant qu'il sera possible, la conversion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, le Receveur-Général seroit & demeureroit autorisé de nouveau à continuer de recevoir tous les fonds qui lui seront offerts au denier vingt-cinq, au-delà des seize millions du nouveau Don-gratuit, pour les employer en remboursements des rentes au denier vingt, jusqu'à leur entiere extinction, en conformité de la délibération du 26 Septembre 1765 & de celle du 6 Septembre 1770. Que les deux impositions de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six livres dix-huit sols dix deniers, & de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, dont il sera fait dans ladite Assemblée deux départements pour les rentes au denier vingt & pour les rentes au denier vingt-cinq, seront levées jusqu'à l'entiere extinction desdites rentes, tant en principaux qu'arrérages, sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés par lesdits Abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & sur tous les Dioceses & Pays abonnés, ou non abonnés, sur tous les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres, que régulieres de l'un & de l'autre sexe, même de Religieux & Religieuses Hospitalieres qui ont l'administration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des Pauvres, Colleges, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, Offices claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Prestimonies, Obits en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confraires, même de Pénitents, Fondations rurales payant, ou non payant tailles, distributions, & généralement tous les possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant, ou non payant décimes, sur tous les Emplois ecclésiastiques, Honoraires, Pensions, même sur les gages des Chantres & autres du Bas-Chœur; comme aussi sur les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, sur les Chapitres, Prébendes, Sémi-Prébendes, Communautés & Monasteres, qui, jusqu'à présent, ont contribué, ou n'ont pas contribué aux Décimes, aux Dons-gratuits, aux Subventions & aux autres impositions, ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération. Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a confirmé, approuvé & autorisé lesdites délibérations des 13 Juillet & 18 Septembre 1775. Veut & entend Sa Majesté qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, permet Sa Majesté qu'il soit fait un emprunt, à constitution de rente au denier vingt-cinq, au nom du Clergé, & dont les arrérages commenceront à courir du premier Juillet 1775, de ladite somme de seize millions, pour payer le Don-gratuit de pareille somme, accordé à Sa Majesté par ladite délibération du 13 Juillet dernier. Ordonne Sa Majesté, que, par les sieurs Commissaires nommés par ladite Assemblée, tant conjointement que séparément, en cas d'absence de quelqu'un d'entr'eux, il sera passé des Contrats de constitution au denier vingt-cinq, au profit de ceux qui fourniront ladite somme, pardevant tels Notaires que les Prêteurs voudront choisir; par lesquels Contrats ils obligeront tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer les arrérages desdites rentes en la Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé de France, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées, ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Veut & entend Sa Majesté, que les sommes principales qui seront empruntées, soient mises entre les mains du sieur François-David Bollioud, Chevalier, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, pour être par lui remises au Trésor-Royal, moyennant laquelle remise ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé des Contrats de constitution de rente, dans lesquels ledit Sr. de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées; & il sera tenu de retirer les quittances du Trésor-Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, de ladite somme de seize millions, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquelles sommes principales reçues par ledit sieur de Saint-Jullien, & des paiements qui seront par lui faits au Trésor-Royal, il rendra compte à la prochaine Assemblée du Clergé, pour en être le double, avec les quittances du Trésor-Royal, remis aux Archives du Clergé. Permet Sa Majesté, que, pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de ladite délibération & du présent Arrêt, les cinquante-huit millions trois cents quatorze mille cent quatre-vingt-quatorze livres onze sols huit deniers de capitaux au denier vingt-cinq, restant dus au premier Octobre prochain, les remboursements faits au même jour prélevés, seront réunis aux seize millions du nouveau Don-gratuit qui vient d'être accordé à Sa Majesté par ladite Assemblée, & qu'il y sera joint la somme de deux millions deux cents soixante-deux mille un mille huit cents soixante livres, à laquelle montoient, au premier Avril dernier, les capitaux des rentes converties du denier vingt au denier vingt-cinq, depuis l'année 1770, en exécution de la délibération du 26 Sept. 1765, pour faire ensemble une masse de capitaux au denier vingt-cinq, de soixante-seize millions cinq cents soixante-seize mille

cinquante-quatre livres onze sols huit deniers, dont les intérêts annuels montent à la somme de trois millions soixante-trois mille quarante-deux livres trois sols huit deniers. Ordonne Sa Majesté, que, pour faire le fonds de ces arrérages, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1776, on se servira de l'imposition destinée par l'Assemblée de 1770 pour le service des rentes au denier vingt-cinq, qui étoit, distraction faite des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, de la somme de trois millions sept cents trente-huit mille deux cents soixante-quatorze livres six sols; mais qui, par la distraction des cent mille livres affectées au paiement de la rente de l'Ordre de Saint-Lazare, & des douze mille livres de supplément d'appointements du Receveur-Général, se trouve réduite à trois millions six cents vingt-six mille deux cents soixante-quatorze livres six sols, auxquels seront ajoutés les quatre-vingt-dix mille quatre cents soixante-quatorze livres huit sols, qui seront repris sur le département des rentes au denier vingt, pour les arrérages des parties converties au denier vingt-cinq, depuis 1770 : au moyen de quoi, la somme principale de cette imposition se trouvera être de trois millions sept cents seize mille sept cents quarante-huit livres quatorze sols; que les arrérages des capitaux au denier vingt-cinq réunis, ne montant qu'à la somme de trois millions soixante-trois mille quarante-deux livres trois sols huit deniers, il restera encore un fonds annuel de six cents cinquante-trois mille sept cents six livres dix sols quatre deniers, auquel ajoutant les cinq cents mille livres du secours annuel accordé par Sa Majesté au Clergé, le fonds général des remboursements des capitaux des rentes au denier vingt-cinq réunis, sera, par an, de onze cents cinquante-trois mille sept cents six livres dix sols quatre deniers. En conséquence, ordonne Sa Majesté, qu'il sera fait & arrêté dans ladite Assemblée quatre départements : le premier, de la somme de cent mille livres, pour servir, à compter du terme de Noël prochain & à l'avenir, au paiement de la rente créée par le Clergé à l'Ordre de Saint-Lazare, en conséquence de la délibération du 15 Juillet 1772, & de la Transaction passée entre les Commissaires du Clergé & ceux dudit Ordre, le 18 Mars 1773 : le second, de la somme de cent trente-deux mille livres, sera affecté, à compter du même terme, au paiement, tant des cent vingt mille livres d'appointements du Receveur-Général du Clergé, que des douze mille livres de supplément qui lui furent accordées en 1735; lequel département tiendra lieu de celui de cent vingt mille livres, ordonné en 1765, qui, à compter du terme de Noël prochain, demeurera éteint & supprimé. Ordonne Sa Majesté, que, tant cette imposition, que celle de cent mille liv. de l'Ordre de Saint-Lazare, seront levées, sans taxations sur tous les Contribuables, ainsi que les autres impositions qui composent le compte des anciennes décimes : le troisieme, de la somme de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six liv. dix-huit sols dix den., à laquelle se trouve réduite, par la distraction des quatre-vingt-dix mille quatre cents soixante-quatorze livres huit sols, l'imposition ordonnée en 1772, pour le service des rentes au denier vingt, & dont il avoit été fait un département, qui demeurera éteint & supprimé, à compter du terme de Noël prochain, au moyen du nouveau département, qui commencera d'être exécuté à compter du même terme, & qui continuera d'être employé au paiement des arrérages & au remboursement de tous les capitaux qui restent à rembourser sur les rentes au denier vingt; & le quatrieme & dernier, de la somme de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, à laquelle monte, y compris les taxations de trois deniers pour livre accordés aux Receveurs Diocésains des décimes, l'imposition ordonnée par ladite délibération pour le service des rentes au denier vingt-cinq; lequel département, qui commencera d'être exécuté, à compter du terme de Noël prochain, tiendra lieu de celui arrêté en 1770, qui demeurera éteint & supprimé au même terme, & servira, à commencer au premier Avril 1776 & à l'avenir, au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux de tous les emprunts au denier vingt-cinq réunis. Qu'à l'égard des arrérages de trois mois qui seront dus aux Rentiers du nouvel emprunt, depuis le premier Juillet dernier, jusqu'au premier Octobre prochain, montant à la somme de cent soixante mille livres, le fonds en sera fait par Sa Majesté, qui consent que la retenue de cette somme soit faite sur le dernier paiement du présent Don-gratuit : Voulant Sa Majesté, qu'en considération de ce secours, les Rentiers jouissent de l'intérêt de leurs fonds, à compter dudit jour premier Juillet. Ordonne Sa Majesté, que, pour faciliter autant qu'il sera possible, la conversion des rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, le Receveur-Général du Clergé soit & demeure autorisé de nouveau à continuer de recevoir tous les fonds qui lui seront offerts au denier vingt-cinq; au-delà des seize millions du présent Don-gratuit, pour les employer en remboursements des rentes au denier vingt, jusqu'à leur entiere extinction, en conformité des délibérations des Assemblées du Clergé, des 26 Septembre 1765 & 6 Septembre 1770. Veut & entend Sa Majesté, que les deux impositions de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six livres dix-huit sols dix deniers, & de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, dont il sera fait dans ladite Assemblée deux départements pour les rentes au denier vingt & pour les rentes au denier vingt-cinq, soient levées jusqu'à l'entiere extinction desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages, sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des Décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés par lesdits Abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge, & sur tous les Dioceses & Pays abonnés, ou non abonnés, sur tous les Bénéfices & Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres, que régulieres de l'un & de l'autre sexe, même de Religieux &

Religieuses Hospitalieres, qui ont l'administration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des Pauvres, Colleges, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent ou autrement, Offices claustraux, Dignites dans les Eglises, Chapelles, Prestimonies, Obits en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales, payant, ou non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, payant, ou non payant décimes, sur tous les Emplois Ecclésiastiques, Honoraires, Pensions, même sur les gages des Chantres & autres du Bas-Chœur; comme aussi sur les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, sur les Chapitres, Prébendes, Semi-Prébendes, Communautés & Monasteres, qui, jusqu'à présent, ont contribué, ou n'ont pas contribué aux Décimes, aux Dons-gratuits, aux Subventions & autres impositions : ne seront néanmoins compris dans lesdits départements, les Grands-Prieurés & Commanderies de l'Ordre de Malte, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le Traité fait avec eux: Ordonne Sa Majesté, que les Menses conventuelles, & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de ladite délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédant & jouissant du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme partage de Menses, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités, ou conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des Décimes ordinaires & extraordinaires & Dons-gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge. Veut Sa Majesté, que toutes personnes qui jouissent, ou jouiront de pensions sur Bénéfices, continuent de contribuer des trois dixiemes de leurs pensions, tant que les impositions destinées à la libération des anciens emprunts au denier vingt & au denier vingt-cinq, & de celui qui sera fait pour le présent Don-gratuit, seront levés, & jusqu'à ce que lesdits emprunts soient entiérement acquittés en principaux & arrérages, & qu'ils paient lesdits trois dixiemes de leurs pensions, nonobstant les clauses apposées dans leurs Brevets, Signatures & Concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception néanmoins de ceux qui ont résigné des Cures, après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui auront réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des Titulaires : & d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, veut Sa Majesté que lesdites Annexes demeurent taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles ne soient comprises séparément dans les rôles des Contribuables des Dioceses où elles sont situées, & outre cela, qu'elles y aient été séparément taxées dans le département général de 1770. Ordonne Sa Majesté que, conformément & au désir des dernieres délibérations du Clergé, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes qui les ont homologuées, tous & chacun les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres, que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants de biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les Contribuables, sans exception, puissent être contraints au paiement de leurs taxes, suivant les départements qui seront faits en ladite Assemblée sur les Dioceses, & suivant les rôles qui seront faits en chaque Diocese, en exécution desdits départements sur tous les Bénéfices & autres revenus sujets auxdites impositions, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des Bénéfices & autres biens Ecclésiastiques possédés par lesdits Bénéficiers, sans qu'aucuns de ceux qui seront imposés puissent s'en exempter, sous prétexte de transactions qui auroient fixé la quote-part des Bénéfices sur un pied certain par million, pour les précédentes impositions, & sous quelque prétexte que ce soit, même des privileges & exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations vérifiés dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiast., & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioc., auxquels S. M. a dérogé, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desd. Lettres & Privileges, ou Transactions, qui demeureront sans effet : Veut & entend Sa Majesté, que les départements qui seront faits sur les Contribuables, en conséquence de ladite délibération, soient exécutés nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, ou Réglements de Juges, attendu la conséquence & le retardement de paiement qui pourroit en arriver; & s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départements & des paiements des taxes portées par iceux, ordonne Sa Majesté, que les Contribuables se pourvoiront en premiere Instance aux Bureaux particuliers desdits Dioceses, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas la somme de trente livres, & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commissaires, ou par Sabbatines, que conformément à l'article XX de l'Edit de Sa Majesté, du mois de Mars 1673; à l'effet

de quoi Sa Majesté leur en attribue toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & l'interdit à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finances dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles, sans qu'aucuns des Contribuables puissent se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, ni qu'ils puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux Diocésains pour les taxes excédant trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'aient rapporté les quittances des Receveurs Diocésains. Ceux qui seront imposés, ne pourront se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été compris dans les rôles, ni en demander la décharge, ou modération aux Bureaux Diocésains, qu'ils n'aient préalablement payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur du revenu & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menses Conventuelles, ou Capitulaires, qui sera certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, ensemble les pieces justificatives dudit état, à peine du double de son imposition; laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire : lequel état ils seront tenus de joindre à leur Requête, sinon & à faute de donner ledit état par eux certifié véritable, & d'y joindre les pieces justificatives, la taxe demeurera telle qu'elle aura été imposée par le Bureau Diocésain, & les termes échus seront par eux payés, sans aucune répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état & les pieces justificatives; sans quoi la Requête ne pourra être répondue, ni par les Bureaux Diocésains, ni par les Chambres Supérieures; & pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Jugements & Sentences des Bureaux Diocésains, & paiements des taxes, les Chambres Ecclésiastiques Supérieures ne pourront donner mainlevée des saisies qui auront été faites à la requête des Dioceses, ni donner aucune défense d'exécuter, tant lesdits départements, que lesdits Jugements; lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques, en prononçant sur les appels des Bureaux Diocésains, de fixer pour toujours à une certaine somme les quotes de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui seront rendus par les Chambres Supérieures Ecclésiastiques. Veut & entend Sa Majesté, que ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de semblables Jugements, ne puissent s'en servir, ni s'en prévaloir : ordonne Sa Majesté, que tous les Contribuables ci-dessus nommés, seront tenus de payer les sommes auxquelles ils seront imposés, en vertu de ladite délibération, outre & par-dessus leur part des impositions faites en conséquence des délibérations des précédentes Assemblées, & que tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que, pour raison de ce, le Service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliené du fonds des Obits & autres Fondations, en quelque maniere que ce soit. Veut & entend Sa Majesté, que les taxes qui seront faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par les Economes, soient payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices : veut & entend Sa Majesté, que sur ladite somme de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, dont est composé le département ordonné par ladite Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux des rentes au denier vingt-cinq, & qui sera ainsi remise audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il soit pris le montant des rentes, tant des anciens emprunts au denier vingt-cinq, que de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de seize millions, pour être payé aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1776, sans aucun retardement, conformément aux Contrats qui leur en auront été passés, & le surplus de ladite imposition annuelle, lesdits arrérages & les taxations des Receveurs Diocésains prélevés, sera employé annuellement au remboursement des capitaux desdites rentes aux premier Avril & premier Octobre de chaque année, à commencer audit jour premier Avril 1776, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui en auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux, pris jusqu'à leur entiere extinction, & seront lesdits remboursements faits suivant les états qui en seront arrêtés par les sieurs Commissaires nommés par ladite délibération, en avertissant chacun des Rentiers par acte signifié au domicile qu'ils auront élu en la Ville de Paris; savoir, un mois auparavant pour ceux qui y sont demeurants, & deux mois auparavant pour ceux demeurant dans les Provinces, sans que les significations puissent, ni doivent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus dans ladite Ville de Paris, par les Contrats de constitution desdites rentes : Ordonne Sa Majesté, que faute par lesdits Créanciers de se présenter à la caisse générale, par eux, ou par Procureurs spécialement fondés, pour recevoir leurs remboursements dans le délai marqué par les significations qui leur auront été ainsi faites desdits avertissements & sommations, les arrérages de leurs rentes cesseront, à compter du jour qui leur sera indiqué pour lesdits remboursements, & que ces fonds resteront déposés à la caisse générale, sans que lesdits Rentiers puissent former aucune contestation, sous prétexte que lesdits avertissements & sommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Avril 1741, que Sa Majesté a confirmé & confirme en tant que besoin seroit : Ordonne Sa Majesté, que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux, les dépar-

temens qui auront été arrêtés dans les Bureaux Diocésains, seront remis aux Receveurs des décimes; savoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1775; & pour les termes de Saint-Jean & Noël des années suivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement sur les Contribuables, dans les mois d'Octobre & Novembre pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & Mars, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Mars pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer du premier Avril 1776, & à faire le remboursement des capitaux à commencer dudit jour, & ainsi continuer d'année en année, de six mois en six mois, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs Diocésains, de payer exactement aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions, ordonne Sa Majesté, qu'ils paieront au Receveur-Général du Clergé l'intérêt au denier vingt des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés au paiement des arrérages & au remboursement des principaux desdits emprunts réunis, dont le Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1780, lesquels intérêts courront; savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & ce jusqu'au jour de l'actuel paiement. Veut & entend Sa Majesté, que moyennant trois deniers pour livre, qui seront accordés aux Receveurs Diocésains pour ledit recouvrement, montant d'une part à trente-sept mille quinze livres douze sols dix deniers, sur la somme de deux millions neuf cents soixante & un mille deux cents cinquante & une livres six sols, revenant net à la recette générale du Clergé, de l'imposition de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six livres dix-huit sols dix deniers, dont est composé le département des rentes au denier vingt, & d'autre part à quarante-six mille quatre cents cinquante-neuf livres sept sols neuf deniers, sur la somme de trois millions sept cents seize mille sept cents quarante-huit livres quatorze sols, de l'imposition de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, dont est le département des rentes au denier vingt-cinq, lesquels trois deniers pour livre seront accordés aux Receveurs Diocésains, & qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, ils seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël, dans les lieux où les Recettes Provinciales sont établies, entre les mains de ceux que ledit sieur Receveur-Général du Clergé nommera pour faire le recouvrement sur ses quittances, qui seront visées par les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs Diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création des Offices de Receveurs Diocésains & autres titres, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour ce regard; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, au moyen de la somme de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, que Sa Majesté a accordée & accorde au Clergé, pour la remise ordinaire de deux deniers pour livre, & dont Elle consent que la retenue soit faite sur le dernier paiement du présent Don-gratuit. Permet Sa Majesté au Receveur-Général du Clergé, pour la facilité de ceux des Rentiers qui voudront être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, de se charger, par les Contrats, de leur faire payer lesdits arrérages par les Receveurs des Décimes, les Préposés aux Recettes Provinciales, ou par ceux qui seront par lui commis, par chacun an, dans lesdits deux termes; & d'autant que les Contrats, dont les arrérages seront payés dans les Provinces, doivent être passés à Paris, & que les Rentiers doivent être immatriculés sur les registres du Clergé; les arrérages desdites rentes ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états qui seront envoyés par le Receveur-Général du Clergé à ses Commis & Préposés aux Recettes Provinciales, ou aux Receveurs des Décimes; & en cas de changement, ou mutation, les Propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé, les actes suffisants & valables, pour autoriser le Clergé à faire ces changements; & le paiement des arrérages desdites rentes, ne pourra être fait que sur les extraits desdites immatricules, qui seront délivrés par ledit sieur Receveur-Général. Veut & entend Sa Majesté, que le remboursement des capitaux desdites rentes réunies par ladite Délibération, ne puisse être fait qu'à Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé, & les saisies & oppositions qui se feront à l'avenir sur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, se feront au Bureau de lad. Recette générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité. Ordonne Sa Majesté, que toutes saisies, significations d'Arrêts, Sentences, Transports & autres Actes concernant lesdites rentes, ne feront valables qu'après que les originaux auront été visés & paraphés par le Commis préposé par le Receveur-Général, lequel ne pourra être contraint d'affirmer en personne, en conséquence des assignations qui lui seront données pour raison des sommes qu'il devra, en sadite qualité, aux Rentiers saisis, mais seulement de faire sa déclaration par le ministere du Procureur qu'il aura constitué pour répondre sur lesdites assignations; & ne sera pareillement contraint ledit sieur Receveur-Général, de représenter en

en original les acquits des sommes qu'il aura payées, attendu qu'un Comptable ne doit point abandonner ses acquits, qu'il est obligé de conserver, pour les représenter au jugement de ses comptes, & les remettre aux Archives du Clergé. Nul Diocese ne pourra, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, se séparer de la caisse générale, pour raison des impositions ordonnées par ladite Délibération; & seront tous les Dioceses tenus de remettre à la caisse générale du Clergé, dans les termes ci-dessus, leur part desdites impositions, destinées, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'aux remboursements des capitaux. Permet Sa Majesté auxdits Sieurs Commissaires nommés par ladite Délibération, en cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'elles auront prêtées, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au même denier vingt-cinq, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés, jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus; à la charge, & non autrement, qu'il sera porté par le nouveau Contrat de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un Créancier du Clergé, & que dans les quittances que le Créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura fourni le nouveau Contrat, afin que celui qui aura prêté pour le remboursement, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais dudit Contrat. Déclare Sa Majesté, les rentes qui seront constituées par le Clergé, en vertu de ladite Délibération, au profit des Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, & autres Gens de mainmorte, n'être sujettes aux droits d'amortissement, nouveaux acquêts & autres, non plus que les rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé, dont, en tant que besoin, Sa Majesté les a déchargés & décharge, même dans le cas où les rentes constituées sur le Clergé seroient acquises, données, ou léguées pour cause de fondation, ou œuvres pies, dérogeant, à cet effet, Sa Majesté à l'article IX de l'Arrêt du Conseil, du 13 Avril 1751. Déclare pareillement Sa Majesté, exemptes de toutes retenues des deux vingtiemes, & des quatre sols pour livre du premier vingtieme, les rentes qui seront constituées en vertu de ladite Délibération, & permet que ladite exemption soit stipulée dans les Contrats de constitution qui seront passés. A l'égard des deux vingtiemes, & des quatre sols pour livre du premier vingtieme de toutes les rentes actuellement subsistantes sur le Clergé, Sa Majesté en a abandonné & abandonne le produit au Clergé, dérogeant à cet effet à l'article IV de la Déclaration du 29 Août 1741, & à l'article VI de l'Edit du mois de Mai 1749, en ce qui concerne les rentes sur le Clergé seulement. Veut & entend Sa Majesté, que tous les Contrats & autres Actes qui seront passés par le Clergé-Général & par les Dioceses, concernant ledit emprunt de seize millions, soient exempts de tous droits de contrôle, insinuation & autres de cette nature; & que tous les avertissements, commandements, assignations, saisies & autres exécutions, quittances, registres, procurations, délibérations & autres expéditions, & toutes les diligences qu'il conviendra faire pour raison du recouvrement des impositions ordonnées par ladite Délibération, & de toutes les autres impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé, continuent d'être faites en papier, ou parchemin non timbrés, sans être sujettes au paiement des droits de contrôle. Permet Sa Majesté, d'emprunter ladite somme de seize millions, ou partie d'icelle, des Etrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, ainsi que s'ils étoient ses propres Sujets, & auxdits Etrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par le Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Veut & entend Sa Majesté, qu'au cas qu'ils n'en aient pas disposé, leurs héritiers leur succedent, encore que leurs Donataires, Légataires, ou Héritiers fussent Etrangers & non Regnicoles; à l'effet de quoi Sa Majesté a expressément renoncé au droit d'aubaine, même à celui de confiscation, au cas qu'ils fussent Sujets des Princes, ou Etats contre lesquels Sa Majesté pourroit être ci-après en guerre. Lesquelles rentes seront exemptes de toutes Lettres de marque & de représailles pour quelque cause que ce soit, sans que lesdites rentes puissent être saisies par leurs Créanciers, Regnicoles ou Etrangers. Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau ce vingt & unieme Octobre mil sept cent soixante-quinze.

Signé, De Lamoignon.

N°. III.

Lettres-Patentes du Roi, du 21 Octobre 1775, qui confirment & autorisent les Délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé, des 13 Juillet & 18 Septembre, au sujet de la somme de seize millions *de Don-gratuit accordé au Roi.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, Archevêques, Evêques & autres Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient par notre permission, nous ont accordé, par délibération par eux prise, le 13 Juillet dernier, la somme de seize millions de livres, par forme de Don-gratuit: ils ont depuis, par une autre délibération du 18 Septembre, arrêté, &c. [*Le reste n'est qu'une répétition de l'Arrêt précédent.*]



N°. IV.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 10 Décembre 1775, pour le paiement de la somme de seize millions de Don-gratuit accordé à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale, tenue à Paris en l'année 1775.

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissimes & Révérendissimes Peres en Dieu, Messeigneurs Jean-François de Montillet, Archevêque, Seigneur d'Auch ....

Lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté lesdits seize millions, par forme de Don-gratuit, suivant les délibérations des 13 Juillet & 18 Septembre de la même année, laquelle sera payée par voie d'emprunt.

Et pour payer lesdits seize millions de livres accordés au Roi pour le Don-gratuit, lesdits Seigneurs du Clergé promettent d'en faire incessamment l'emprunt par constitution de rente au denier vingt-cinq; & pour l'exécution dudit emprunt, ils ont nommé Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Roche-Aymon, Archev. de Reims; & en cas de mort, ou d'absence dudit Seigneur Cardinal, le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Messieurs les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels ils donnent pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter, à constitution de rentes au denier vingt-cinq, la somme de seize millions, passer tous Contrats de constitution pardevant Notaires à ceux qui fourniront lesd. sommes; obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer, en especes sonnantes, lesdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette-Générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, moyennant laquelle remise le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé tous les Contrats de constitution de rentes à ce nécessaires, dans lesquels ledit Sr. Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor-Royal pour lesdits seize millions, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé; dans lesquelles quittances, il sera fait mention que les deniers seront provenus dudit emprunt; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Trésor-Royal, il dressera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans la prochaine Assemblée du Clergé, un double duquel compte, avec les quittances, sera remis aux Archives du Clergé.

Les arrérages des rentes qui seront constituées sur ledit emprunt, seront payés aux Rentiers, depuis le premier Juillet de la présente année, Sa Majesté ayant consenti d'en faire le fonds jusqu'au premier Octobre de cette année, & que la retenue s'en fasse par le Receveur-Général du Clergé, sur le montant du présent Don-gratuit, en ce non compris les deux deniers pour livre de remise ordinaire; désirant Sa Majesté, qu'en considération de ce secours, les arrérages soient payés aux Rentiers du nouvel emprunt, à compter dudit jour premier Juillet de la présente année.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de ladite délibération, pour la somme de seize millions de livres, & même pourvoir dès-à-présent au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté en quelques années, lesdits Seigneurs du Clergé ont arrêté:

Que les cinquante-huit millions trois cents quatorze mille cent quatre-vingt-quatorze liv. onze sols huit deniers de capitaux au denier vingt-cinq, restant dus au premier Octobre de cette année, les remboursements faits au même jour prélevés, seront réunis aux seize millions du nouveau Don-gratuit qui vient d'être accordé au Roi par la présente Assemblée, & qu'il y sera joint la somme de deux millions deux cents soixante & un mille huit cents soixante livres, à laquelle montoient, au premier Avril dernier, les capitaux des rentes converties du denier vingt au denier vingt-cinq, depuis l'année 1770, en exécution de la délibération du 26 Septembre 1765, pour faire ensemble une masse de capitaux au denier vingt-cinq, de soixante-seize millions cinq cents soixante-seize mille cinquante-quatre livres onze sols huit deniers, dont les intérêts annuels montent à la somme de trois millions soixante-trois mille quarante-deux livres trois sols huit deniers.

Que pour faire le fonds de ces arrérages, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer au premier Avril 1776, on se servira de l'imposition destinée par l'Assemblée de 1770, pour le service des rentes au denier vingt-cinq, qui étoit, déduction faite des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, de la somme de trois millions sept cents trente-huit mille deux cents soixante-quatorze livres six sols; mais qui, au moyen de la distraction des cent mille livres affectées au paiement de la rente de l'Ordre de Saint-Lazare, & des douze mille livres de supplément d'appointements du Receveur-Général, se trouve réduite à trois millions six cents vingt-six mille deux cents soixante-quatorze livres six sols, auxquels seront ajoutés les quatre-vingt-dix mille quatre cents soixante-quatorze liv. huit sols, qui seront repris sur les départements des rentes au denier vingt, pour les arrérages

des parties converties au denier vingt-cinq depuis 1770; au moyen de quoi la somme principale de cette imposition, se trouvera être de trois millions sept cents seize mille sept cents quarante-huit livres quatorze sols.

Que les arrérages des capitaux au denier vingt-cinq réunis, ne montant qu'à la somme de trois millions soixante-trois mille quarante-deux livres trois sols huit deniers, il restera encore un fonds annuel de six cents cinquante-trois mille sept cents six livres dix sols quatre deniers, pour le remboursement des capitaux de ces rentes indistinctement; auquel ajoutant les cinq cents mille livres du secours annuel accordé par le Roi au Clergé, le fonds général des remboursements des capitaux des rentes au denier vingt-cinq réunis, sera, par an, de onze cents cinquante-trois mille sept cents six livres dix sols quatre deniers.

Qu'en conséquence, il sera fait & arrêté dans la présente Assemblée, quatre départements.

Le premier, de la somme de cent mille livres, pour servir, à compter du terme de Noël prochain & à l'avenir, au paiement de la rente créée par le Clergé à l'Ordre de Saint-Lazare, en conséquence de la délibération du 15 Juillet 1772, & de la transaction passée entre les Commissaires du Clergé & ceux dudit Ordre, le 18 Mars 1773.

Le second, de la somme de cent trente-deux mille livres, sera affecté, à compter du même terme, au paiement, tant des cent vingt mille livres d'appointements du Receveur-Général du Clergé, que des douze mille livres de supplément, qui lui furent accordés en 1735; lequel département tiendra lieu de celui de cent vingt mille livres, ordonné en 1765, qui, à compter du terme de Noël prochain, demeurera éteint & supprimé : pour, cette imposition, ainsi que celle de cent mille livres de l'Ordre de Saint-Lazare, être levées, sans taxations, sur tous les contribuables, ainsi que les autres impositions qui composent le compte des anciennes décimes, où elles seront aussi employées, à compter du même terme de Noël prochain, & à l'avenir.

Le troisieme, de la somme de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six livres dix-huit sols dix deniers, à laquelle se trouve réduite, par la distraction des quatre-vingt-dix mille quatre cents soixante-quatorze livres huit sols, l'imposition ordonnée en 1772, pour le service des rentes au denier vingt, & dont il avoit été fait un département, qui demeurera éteint & supprimé, à compter du terme de Noël prochain, au moyen du présent département, qui commencera d'être exécuté, à compter du même terme, & qui continuera d'être employé au paiement des arrérages & au remboursement de tous les capitaux qui restent à rembourser sur les rentes au denier vingt.

Et le quatrieme & dernier, de la somme de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit livres un sol deux deniers, à laquelle monte, (y compris les taxations des trois deniers pour livre accordés aux Receveurs Diocésains des décimes,) l'imposition ordonnée par la présente délibération, pour le service des rentes au denier vingt-cinq; lequel département, qui commencera d'être exécuté, à compter du terme de Noël prochain, tiendra lieu de celui arrêté en 1770, (qui demeurera éteint & supprimé au même terme,) & servira, à commencer au premier Avril 1776 & à l'avenir, au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux de tous les emprunts au denier vingt-cinq réunis.

Pour être les deux impositions de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six liv. dix-huit sols dix den., & de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit liv. un sol deux den., dont il sera fait, dans la présente Assemblée, deux départements pour les rentes au denier vingt, & pour les rentes au denier vingt-cinq, levées jusqu'à l'entiere extinction desd. rentes, tant en principaux, qu'arrérages, & imposées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés par lesdits Abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & sur tous les Dioceses & Pays abonnés, ou non abonnés; sur tous les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres, que Régulieres, de l'un & de l'autre sexe, même de Religieux & Religieuses Hospitalieres qui ont l'administration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des Pauvres, Colleges, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent, ou autrement; Offices claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Prestimonies, Obits, en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés; Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales, payants, ou non payants tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payants, ou non payants décimes; sur tous les emplois ecclésiastiques, honoraires, pensions, même sur les gages des Chantres & autres du Bas-Chœur; comme aussi sur les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux Décimes, ni aux Dons-gratuits, Subventions & autres impositions; & encore sur les Chapitres, Prébendes, Sémi-Prébendes, Communautés & Monasteres, qui ont été ci-devant imposés aux Décimes, Dons-gratuits, Subventions & autres impositions.

Ne seront néanmoins compris dans ledit département, les Grands-Prieurés & Commanderies de l'Ordre de Malthe, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer, lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le Traité fait avec eux.

Les Menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles, qui seront faits en exécution de la présente délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédants

& jouissants du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme partage de Menses, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles; & encore qu'il fût stipulé par Traités, ou Conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même de Décimes ordinaires & extraordinaires, & Dons-gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Toutes personnes qui jouissent, ou jouiront de pensions sur Bénéfices, continueront de contribuer des trois dixiemes de leurs pensions, tant que les impositions destinées à la libération des emprunts au denier vingt & au denier vingt-cinq, & de celui qui sera fait pour le présent Don-gratuit, seront levées jusqu'à ce que lesdits emprunts soient entiérement acquittés en principaux & arrérages, & paieront lesdits trois dixiemes, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures, après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions, à la décharge des Titulaires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles ne soient comprises séparément dans les rôles des contribuables des Dioceses où elles sont situées, & outre cela, qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1770.

Conformément & au désir des dernieres Délibérations, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes qui les ont homologuées, tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les contribuables, sans exception, paieront leurs taxes, suivant les départements qui seront faits en ladite Assemblée, suivant les rôles qui seront faits dans chaque Diocese, en exécution des départements arrêtés dans la présente Assemblée, sur tous les Bénéfices & autres revenus sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience, de la qualité & revenus des Bénéfices & autres biens ecclésiastiques possédés par lesdits Bénéficiers, sans qu'aucuns de ceux qui seront imposés, puissent s'en exempter, sous prétexte de transactions qui auroient fixé la quote-part des Bénéfices sur un pied certain par million, pour les précédentes impositions, ou sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations, vérifiés dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desd. Lettres & Privileges, ou Transactions, qui demeureront sans effet; lesquels départements, sur les contribuables dans chacun Diocese, seront exécutés, nonobstant toutes oppositions, appellations quelconques, ou réglements de Juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départements & paiements des taxes portées par iceux, lesdits contribuables se pourvoiront, en premiere instance, aux Bureaux particuliers des Dioceses, qui jugeront, en dernier ressort, des taxes qui n'excéderont pas trente livres; & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux des Décimes, qui ne pourront juger de Commissaires, ou par Sabbatines, que conformément à l'article XX de l'Edit de Sa Majesté, du mois de Mars 1673, la connoissance desdites contestations interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finances dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles; & nul ne pourra se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & sans que les contribuables puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux Diocésains, pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'aient rapporté les quittances des Receveurs Diocésains.

Ne pourront ceux qui seront imposés, se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été compris dans les rôles, en demander la décharge, ou modération aux Bureaux Diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur de leur revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menses Conventuelles, ou Capitulaires, certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, ensemble les pieces justificatives dudit état, à peine du double de son imposition, sans que lad. peine puisse être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leur Requête; & faute de donner ledit état, par eux certifié véritable, & d'y joindre les pieces justificatives, demeurera ladite taxe telle qu'elle aura été imposée par ledit Bureau Diocésain, & en seront les termes échus par eux payés, sans répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état & les pieces justificatives, sans quoi la Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocésain, ni par les Chambres Supérieures.

Et pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui

feront réglés dans chaque Diocefe, que des Sentences & Jugements des Bureaux Diocéfains, & au paiement des taxes, les Chambres Eccléfiaftiques Supérieures ne pourront donner la main-levée des faifies qui pourront être faites à la requête des Receveurs des Diocefes, ni donner aucunes défenfes d'exécuter, tant lefdits départements, que lefdits Jugements, lefquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provifion, nonobftant toutes oppofitions, ou appellations quelconques, & fans préjudice d'icelles.

Sa Majefté fera très-humblement fuppliée de faire défenfes aux Chambres Supérieures Eccléfiaftiques, en prononçant fur les appellations des Sentences des Bureaux Diocéfains, de fixer pour toujours, à une certaine fomme, les quotes de ceux qui font fujets aux impofitions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui feront rendus par les Chambres Supérieures Eccléfiaftiques, & d'ordonner que ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de pareils Jugements, ne pourront s'en fervir, ni s'en prévaloir.

Paieront tous les contribuables ci-deffus nommés, les fommes auxquelles ils feront impofés, en exécution de la préfente délibération, outre & par-deffus leur part des impofitions faites en conféquence des délibérations des précédentes Affemblées.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, fans que, pour raifon de ce, le Service divin en foit diminué, ni qu'il foit retranché aucune chofe de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits & autres Fondations, en quelque maniere que ce foit.

Les taxes faites fur les Archevêchés & Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par les Economes, feront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes defdits Bénéfices.

Sur laquelle fomme de trois millions fept cents foixante-trois mille deux cents huit liv. un fol deux deniers, ordonnée par ladite Affemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le rembourfement des capitaux des rentes au denier vingt-cinq, & qui fera ainfi remife audit fieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il fera pris le montant des rentes, tant des anciens emprunts au denier vingt-cinq, que de celles qui feront conftituées pour ledit emprunt de feize millions, pour être payé aux créanciers à qui lefdites rentes feront dues par chacun an, de fix mois en fix mois, à commencer au premier Avril 1776, fans aucun retardement, conformément aux Contrats qui en auront été paffés, & le furplus de ladite impofition annuelle, lefd. arrérages & les taxations des Receveurs Diocéfains prélevés, fera employé annuellement au rembourfement des capitaux defd. rentes aux premier Avril & premier Octobre de chaque année, à commencer audit jour premier Avril 1776; au moyen de quoi les arrérages diminueront, à proportion des rembourfements qui en auront été faits, laquelle diminution augmentera auffi le fonds deftiné aux rembourfements des principaux, pris jufqu'à leur entiere extinction.

Lefdits rembourfements feront faits fuivant les états qui en feront arrêtés par mondit Sgr. Cardinal; & en cas de mort, ou d'abfence dudit Sgr. Cardinal, par le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui fe trouvera à Paris, & par Meffieurs les Agents-Généraux du Clergé de France, en avertiffant chacun des Rentiers, par acte fignifié aux domiciles qu'ils auront élus en cette Ville de Paris; favoir, un mois auparavant pour ceux qui y feront demeurants, & deux mois auparavant pour ceux demeurants dans les Provinces, fans que les fignifications puiffent, ni doivent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en ladite ville de Paris, par les Contrats de conftitution defdites rentes; & faute par lefd. Créanciers de fe préfenter à la Caiffe générale, par eux, ou par Procureurs fpécialement fondés, pour recevoir leurs rembourfements dans le délai marqué par les fignifications qui leur auront été ainfi faites defdits avertiffements & fommations, les arrérages de leurs rentes cefferont, à compter du jour qui leur fera indiqué pour lefdits rembourfements, & les fonds refteront dépofés dans la Caiffe générale, fans que les Rentiers puiffent former aucune conteftation, fous prétexte que lefdits avertiffements & fommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Confeil d'Etat, du 18 Avril 1741.

Pour parvenir au recouvrement des fonds deftinés, tant au paiement des arrérages defdites rentes, qu'au rembourfement des capitaux, les Bureaux Diocéfains feront tenus de remettre aux Receveurs Diocéfains lefdits départements; favoir, dès-à-préfent & le plutôt poffible, pour le terme de Noël prochain, & pour les termes de Saint-Jean & de Noël des années fuivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement fur les Contribuables, dans les mois d'Octobre & de Novembre, pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & de Mars, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & les fommes qui en proviendront, être par eux remifes aux lieux où la Recette Provinciale eft établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; favoir, pour le terme de Noël avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être lefd. fommes remifes au Receveur-Général, avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre fuivant, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer au premier Avril 1776, & à faire le rembourfement des capitaux audit jour, & ainfi continuer d'année en année, & de fix mois en fix mois, jufqu'au parfait rembourfement defd. rentes réunies, tant en principaux qu'arrérages; & faute par les Diocefes & Receveurs des Décimes, de payer exactement, aux termes ci-deffus marqués, leur part & portion de ladite impofition, ils feront tenus de payer au Receveur-Général l'intérêt au denier vingt, des fommes dont ils fe trouveront en retard, attendu que lefdits deniers font deftinés, & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'aux rembourfements des capitaux defdits emprunts réunis, dont ledit fieur Receveur-Général fera tenu de juftifier à la pro-

chaine Assemblée de 1780, lesquels intérêts courront; savoir, du premier Fevrier, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & ce, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Et moyennant trois deniers pour livre, montant, d'une part, à trente-sept mille quinze livres douze sols dix deniers, sur la somme de deux millions neuf cents soixante & un mille deux cents cinquante & une livres six sols, revenant net à la Recette générale du Clergé, de l'imposition de deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents soixante-six livres dix-huit sols six deniers, dont est composé le département des rentes au denier vingt; &, d'autre part, à quarante-six mille quatre cents cinquante-neuf livres sept sols deux deniers, sur la somme de trois millions sept cents seize mille sept cents quarante-huit livres quatorze sols, revenant net à la recette générale du Clergé, de l'imposition de trois millions sept cents soixante-trois mille deux cents huit liv. un sol deux deniers, dont est composé le département des rentes au denier vingt-cinq; lesquels trois deniers pour livre seront accordés aux Receveurs Diocésains, & qu'ils retiendront par leurs mains, pour la recette actuelle qu'ils feront; ils seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël, dans les lieux où les Recettes Provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement, sur les quittances visées par Messieurs les Agents-Généraux du Clergé, lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxd. Receveurs Diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est ci-dessus dit, sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs Offices & autres titres auxquels Sa Majesté est suppliée de déroger pour ce regard; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, au moyen de la somme de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé, sur le dernier paiement du présent Don-gratuit.

A l'égard de la somme à laquelle se trouvera monter aussi la gratification qui a été accordée aux Notaires, pour les prêts qu'ils feront desdits seize millions de livres, ladite somme sera entiérement supportée par le Roi, & retenue par lesdits Notaires, sur les sommes qu'ils feront prêter, au fur & à mesure qu'elles seront portées à la Caisse générale du Clergé; du montant desquelles gratifications des Notaires & desdits cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, que le Roi convient de supporter pour partie desdites taxations & frais de la levée desdits seize millions de livres, Sa Majesté fera expédier une Ordonnance payable audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, par le sieur Garde du Trésor Royal, qui sera tenu de prendre le contenu en ladite Ordonnance pour comptant, pour faire ladite somme de seize millions de livres, afin qu'il puisse délivrer la quittance pleine & entiere à la décharge dudit sieur de Saint-Jullien.

S'il y a des Rentiers qui désirent être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, le Receveur-Général, pour leur en faciliter le paiement, pourra se charger, par les Contrats, de leur faire payer lesdits arrérages par les Receveurs des Décimes, ou par les Préposés aux Recettes Provinciales, ou par ceux qui seront par lui commis, par chacun an, dans lesdits deux termes; & comme les Contrats dont les arrérages seront payés dans les Provinces, doivent se passer à Paris, & être les Rentiers immatriculés sur les registres du Clergé, les arrérages ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états qui seront envoyés par le Receveur-Général à ses Commis & Préposés aux Recettes Provinciales, ou aux Receveurs des Décimes, qui seront tenus de payer lesdits arrérages; & en cas de changement ou mutation, les Propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé, les actes suffisants & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changements, & le paiement des arrérages ne pourra être fait que sur les extraits desdites immatricules qui seront délivrées par ledit Receveur-Général. A l'égard du remboursement des capitaux desd. rentes réunies, & de celles qui seront constituées pour lesdits seize millions, il ne pourra être fait qu'à Paris, au Bureau de la Recette générale: les saisies, oppositions qui pourront être faites à l'avenir sur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, se feront au Bureau de ladite Recette générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité.

Toutes saisies, significations d'Arrêts, Sentences, transports & autres Actes concernant lesdites rentes, ne seront valables, qu'autant qu'ils auront été paraphés par le Commis préposé par le Receveur-Général, lequel ne pourra être contraint d'affirmer en personne, en conséquence des assignations qui lui seront données pour raison des sommes qu'il devra en sadite qualité aux Rentiers saisis, mais seulement de faire sa déclaration par le ministere du Procureur qu'il aura constitué, pour répondre sur lesdites assignations; & ne sera pareillement contraint ledit Receveur-Général de représenter, en original, les acquits des sommes qu'il aura payées, attendu qu'un Comptable ne doit point abandonner ses acquits, qu'il est obligé de conserver pour représenter au jugement de ses comptes, & les remettre aux Archives du Clergé.

Nul Diocese ne pourra, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, se séparer de la Caisse générale, pour raison des impositions ordonnées par ladite délibération; & seront tous les Dioceses tenus de remettre à la Caisse générale du Clergé, dans les termes ci-dessus, leur part des impositions destinées, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux.

En cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'elles auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à Son Eminence Monseigneur le Cardinal de la Roche-Aymon, & en son absence, au plus

ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, ou à Messieurs les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement, que séparément, en cas d'absence de l'un desdits Sieurs Agents, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes, au même denier vingt-cinq, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à la charge & non autrement qu'il sera porté par les nouveaux Contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un Créancier du Clergé, & que dans les quittances que le Créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers que ceux qui auront été empruntés de celui qui aura passé le nouveau Contrat, afin que celui qui aura prêté pour le remboursement, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais du Contrat.

Et Messire Armand-Thomas Hue de Miromesnil, Chevalier, Garde des Sceaux.

Messire Jean-Baptiste-Paulin d'Aguesseau, Conseiller d'Etat & au Conseil des Dépêches, & au Conseil Royal de Commerce.

Messire Claude-Henri Feydeau de Marville, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal.

Messire Charles-Etienne le Pelletier de Beaupré, Conseiller d'Etat.

Messire Pierre-Jean-François de la Porte, Conseiller d'Etat.

Messire Louis-Jean Bertier de Sauvigny, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-François Joly de Fleury, Conseiller d'Etat & au Conseil des Dépêches.

Messire Alexandre-François-Jérôme d'Argouges de Fleury, Conseiller d'Etat.

Messire Jean Louis de Bernage de Vaux, Conseiller d'Etat.

Messire Charles-Robert Boutin, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Messire Joseph-Henri, Marquis d'Auberterre, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-François-Marie Fargès de Polizy, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-Baptiste-François de la Michodiere, Conseiller d'Etat, Prévôt des Marchands.

Messire Denis de Peguilhem de Larboust, Conseiller d'Etat.

Messire Michel Bouvard de Fourqueux, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal de Commerce, & Intendant des Finances.

Messire François Bastard, Conseiller d'Etat.

Messire Anne-Robert-Jacques Turgot, Ministre d'Etat, & Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

Messire Henri-François-de-Paule le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Messire Claude-François Lizard de Radonvilliers, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-François Dufour de Villeneuve, Conseiller d'Etat.

Messire Antoine-Jean Amelot de Chaillou, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Messire Chretien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Messire Jean-François d'Orceau de Fontette, Conseiller d'Etat.

Messire Louis-Gabriel Tabouteau des Reaux, Conseiller d'Etat.

Messire Antoine-Louis Bellanger, Conseiller d'Etat.

Et Messire Pierre-Louis-Anne Drouyn de Vaudreuil, Conseiller d'Etat.

Tous Commissaires pour Sa Majesté, présents & comparants, au nom & comme Procureurs de Sa Majesté, ayant d'elle pouvoir légitime, à cet effet, ont déclaré avoir pour agréable ladite somme de seize millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces Présentes, & en fournir des Lettres de ratification de Sa Majesté, dans huit jours prochains; & outre lesdits Seigneurs Commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui suit.

Que moyennant les secours considérables que lesdits Seigneurs du Clergé ont accordés ci-devant, & donnent encore à présent à Sa Majesté, lesdits Seigneurs Commissaires promettent, pour & au nom de Sa Majesté & de ses successeurs Rois, de ne jamais établir, ni demander au Clergé-Général ou particulier, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune subvention, ni secours extraordinaires, ni aucunes autres taxes, ni impositions, telles qu'elles puissent être, & de tel nom qu'on puisse les qualifier, y renonçant même lesdits Seigneurs Commissaires, au nom du Roi & de ses successeurs, par la présente clause spéciale & irrévocable.

Qu'il ne sera donné, par Sa Majesté, aucuns Arrêts de décharges des taxes qui auront été faites sur les Bénéficiers, Communautés & autres Contribuables, à cause des sommes qui seront ordonnées être levées par ladite Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux desdites rentes, au denier vingt & au denier vingt-cinq, & de celles qui seront constituées en vertu de ladite Délibération, révoquant Sa Majesté toutes les exemptions & décharges ci-devant accordées; & si Sa Majesté ordonne quelques décharges, elle en tiendra compte au Clergé.

Que les rentes constituées jusqu'à présent par le Clergé, & celles qui seront constituées en vertu de ladite Délibération & du présent Contrat, seront exemptes de taille, retenues des deux vingtiemes & des quatre sols pour livre du premier vingtieme, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites par la suite; laquelle exemption sera stipulée dans les Contrats de constitutions qui seront passés pour raison de l'emprunt de seize millions.

Déclarant lesdits Seigneurs Commmissaires audit nom, que tous les registres, rôles, départements, exploits, procédures & jugements qui seront faits & rendus à l'occasion & pour raison de la levée du Don-gratuit fait par ces présentes, même pour avertir les Rentiers des remboursements des rentes qui auront été constituées à leur profit, pour lesdits seize millions de livres, se pourront faire sur du papier non timbré, & seront déchargés du

droit de contrôle, de même que les avertissements, commandements, assignations, saisies-arrêts, exécutions, quittances, procurations, délibérations, & toutes les diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé.

Que les rentes qui seront constituées sur ledit Clergé pour lesdits seize millions, seront & demeureront déchargées, comme lesd. Seigneurs Commissaires du Conseil les ont déchargées & déchargent par ces Présentes à toujours de tous droits d'amortissements, de nouveaux acquêts, de contrôles, d'insinuations & d'autres pareils droits, comme aussi non-seulement les Contrats desdites rentes qui seront passés au profit des Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte; mais encore les rentes qui seront par eux acquises, & qui leur seront données & léguées, à quelque titre & pour quelque cause & en quelque sorte & maniere que ce puisse être; & à cet effet ont dérogé à tous Edits, Arrêts & Déclarations à ce contraires.

Si aucunes des rentes qui seront constituées pour lesdits seize millions venoient à écheoir ci-après au Roi par droit d'aubaine, déshérences, batardises, confiscations, forfaitures ou autrement, pour causes non-comprises en l'exception accordée aux Etrangers non naturalisés, leurs Légataires, Donataires, ou Héritiers par Lettres-Patentes du 21 Octobre 1775; en ce cas, lesdites rentes demeureront éteintes & amorties à la décharge du Clergé, dès l'instant que les biens de ceux à qui lesdites rentes se trouveront dues, seront acquises à Sa Majesté, sans que les Fermiers du Domaine puissent prétendre aucune autre chose auxdites rentes, ni qu'elles puissent être comprises dans les dons que Sa Majesté pourroit faire des biens sujets aux droits d'aubaine, déshérences, batardises, confiscations, forfaitures & autres, sans qu'il soit besoin de faire une réserve expresse dans les baux des domaines, & dans les brevets desdits dons; & à cet effet Sa Majesté a fait, dès-à-présent, don au Clergé, ce acceptant des sorts principaux desdites rentes & de tous les arrérages qui en seront dus.

En outre lesdits Seigneurs Commissaires promettent qu'il ne sera créé à l'avenir, dans les Chambres Ecclésiastiques Diocésaines & Supérieures, aucuns Officiers en titre d'office, & qu'il n'y pourra être fait aucune innovation, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Déclarent & promettent lesdits Seigneurs Commissaires audit nom, conformément au Contrat passé entre Sa Majesté & le Clergé, de faire jouir tous les Ecclésiastiques & Bénéficiers du Royaume de l'exemption de toutes impositions mises & à mettre sur les denrées pour la décharge des dettes des Communautés qui sont, ou seront dues pour subsistances, taxes d'aisés, étapes, emprunts & autres dettes de cette nature; comme aussi demeureront lesdits Ecclésiastiques déchargés du logement des gens de guerre dans les Châteaux, Logis, Fermes, Métairies, Presbyteres & autres logements à eux appartenants; Sa Majesté s'obligeant, pour cet effet, qu'aux départements & étiquets qui seront faits, à l'avenir, pour les logements des gens de guerre, les maisons des Bénéficiers qui seront occupées par leurs Fermiers ou Receveurs, n'y seront point comprises, mais en demeureront spécialement exemptes, & seront punis ceux qui, au préjudice desdites exemptions, y feront leur logement.

Déclarent & promettent lesdits Seigneurs Commissaires, au nom de Sa Majesté, de faire jouir tous les Ecclésiastiques & Bénéficiers, Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, de toutes les exemptions, privileges, droits & généralement de toutes choses contenues dans les Contrats passés entre le Roi & ledit Clergé, dans les précédentes Assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement expliquées, voulant qu'elles demeurent de même force & valeur que si elles avoient été insérées au présent Contrat; comme aussi que toutes Déclarations & Arrêts en faveur du Clergé, sur le fait des Tailles, des Aides & du Sel, ou les Arrêts expédiés en faveur des Ecclésiastiques & Bénéficiers, soient exécutés selon leur forme & teneur, & sans que lesdits Edits, Déclarations & Arrêts, que la nécessité des affaires du Roi a obligé Sa Majesté de faire expédier pendant le cours des dernieres guerres, pour tirer de ses Sujets des secours extraordinaires, en vertu desquels les Ecclésiastiques ont été imposés, pour payer sur leurs Bénéfices des taxes particulieres, ou leur part des rachats desdits Edits & Déclarations puissent être jamais tirés à conséquence contr'eux, à l'avenir, sous quelque prétexte & quelque cause que ce soit.

Reconnoissant lesdits Seigneurs Commissaires, que les offices des décimes sont & appartiennent audit Clergé, Sa Majesté en ayant laissé audit Clergé l'entiere disposition par tous les Contrats, & que pour la fonction du Receveur-Général du Clergé, & pour les traités par lui faits des Dons extraordinaires accordés au Roi, ledit sieur Receveur-Général ne pourra être taxé, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé, que pour l'avenir.

Demeureront lesdits Officiers, tant Provinciaux, que Diocésains, soit qu'ils soient en charge, ou qu'ils exercent par commission, exempts du logement des gens de guerre & du paiement du marc d'or, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat, donné à Châlons le 14 Septembre 1635, sur la Remontrance des Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé, convoquée par la permission de Sa Majesté en la Ville de Paris; lequel Arrêt du Conseil d'Etat, Sa Majesté a consenti & consent par ces Présentes, être exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous Arrêts & Réglements contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation & doublement du marc d'or, même de l'augmentation faite par l'Arrêt du Conseil, du 7 Octobre 1704, & tarif arrêté au Conseil le même jour, en conséquence dudit Arrêt.

Et d'autant que le Roi, par les Contrats passés avec le Clergé, les 4 Juillet 1646, 12 Janvier 1657, 2 Mars 1666, 9 Août 1675, 10 Juillet 1680, 21 Juillet 1685, 17 Juillet 1690, 26 Juillet 1695, 24 Août 1700, 12 Septembre

Septembre 1705, 5 Juillet 1710, 13 Juillet 1711, 31 Octobre 1715, 29 Août 1723, 8 Décembre 1726, 17 Septembre 1730, 17 Mars 1734, 14 Septembre 1735, 18 Août 1740, 27 Mai 1742, 2 Juillet 1745, 12 Mars 1747, 30 Juin 1748, 26 Octobre 1755, 21 Novembre 1758, 13 Juillet 1760, 27 Juin 1762, 30 Septembre 1765, 2 Septembre 1770 & 19 Juillet mil sept cent soixante-douze, a déclaré, que les deux cents mille liv. distraites par Sa Majesté, du fonds des décimes, par Edit du mois de Janvier 1640, sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui faite, dans laquelle il persiste, & dont il a été donné en augmentation de gages aux Officiers des Décimes, cent quatre-vingt mille livres, qu'ils retiennent par leurs mains, ne pourroient être d'autre nature à l'égard du Clergé, que le surplus du fonds des rentes; & que s'il étoit fait quelque retranchement du fonds des rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance, pour raison d'icelles, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse à lui faite par Sa Majesté, de n'aliéner, à l'avenir, aucuns deniers de ceux qui étoient, ou qui sont destinés pour le paiement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, Sa Majesté a promis de ne faire aucuns retranchements, ni demander aucun supplément, pour raison desd. cent quatre-vingt mille livres.

Accordent lesdits Seigneurs Commissaires, que toutes Lettres, Déclarations & Arrêts, qui seront expédiés en faveur du Clergé, pendant la présente Assemblée, & l'ont été pendant les précédentes, touchant les aides, tailles, papiers terriers, francs-fiefs, nouveaux acquêts, fois & hommages, aveux & dénombrements, & administration des Hôpitaux, biens des Fabriques vendus & aliénés, réparations des Eglises & maisons presbytérale, décharges de taxes, faites ou à faire, sur les Fermiers ou Receveurs des Bénéficiers demeurant en Ville franche & non taillables, sous prétexte de dérogeance, l'exemption des droits d'octrois, ou taxes mises, où à mettre par capitation, ou sur les denrées entrant dans les Villes, Bourgs & autres lieux, ou autrement, à cause du Don-gratuit, pour le mariage, ou ceinture de la Reine, & tout ce qui concerne lesdits droits, franchises, immunités & privileges des Ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur; & que pour la vérification d'icelles dans les Cours Supérieures & par-tout où besoin sera, toutes Lettres à ce nécessaires seront fournies, même au défaut, ou refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux Ecclésiastiques, sur toutes les choses y contenues, par le Conseil, qui en retiendra à lui la connoissance, jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxdites vérifications, ou enrégistrement.

Que tout ce qui a été accordé ci-dessus par Sa Majesté, par le présent Contrat, aura son effet, & sera exécuté, tant pour le passé, que pour l'avenir, au sujet des impositions qui seront faites, tant pour la présente année, que pour les suivantes, en exécution du présent Contrat; telle étant l'intention & volonté de Sa Majesté.

Et généralement promettant lesd. Seigneurs Commissaires, de faire tenir & exécuter toutes les choses promises & accordées en faveur du Clergé & des Officiers des Décimes, & qu'il sera pourvu par Sa Majesté sur toutes demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & l'utilité de l'Eglise, & le soulagement des Bénéficiers & personnes ecclésiastiques, & que ce qui sera expédié pour raison de ce, au nom de l'Assemblée, ou des Agents-Généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais de sceau.

Les Bureaux Diocésains & les Chambres Supérieures seront tenus de se conformer à toutes les clauses & conditions du présent Contrat, sans pouvoir y contrevenir; à l'effet de quoi ledit Contrat & les Lettres-Patentes qui seront expédiées en conséquence, y seront enrégistrées sans frais.

Le présent Contrat & les précédents, faits entre le Roi & le Clergé, ne seront aucunement sujets à la formalité, ni au droit d'Insinuation & de Contrôle, dont Sa Majesté a dispensé le Clergé, nonobstant tous Edits & Déclarations contraires, auxquels elle a dérogé.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesdits Seigneurs, Hue de Miromesnil, d'Aguesseau, Feydeau de Marville, le Pelletier de Beaupré, de la Porte, Bertier de Sauvigny, Joly de Fleury, d'Argouges de Fleury, de Bernage de Vaux, Boutin, Marquis d'Aubeterre, Fargès de Polizy, de la Michodiere, Peguilhem de Larboust, Bouvard de Fourqueux, Bastard, Turgot, Lefevre d'Ormesson, Lezard de Radonvilliers, Dufour de Villeneuve, Amelot de Chaillou, de Lamoignon de Malesherbes, d'Orceau de Fontette, Taboureau de Reaux, Bellanger & Drouyn de Vaudreuil, pour ce présents & comparants, au nom & comme Procureurs, ayant pouvoir de Sa Majesté, par laquelle ils promettent de faire ratifier tout le contenu en ces Présentes, & en fournir Lettres de ratification en bonne forme, dans huit jours prochains, même de faire délivrer, pour l'exécution des Présentes, tous Edits, Déclarations, Commissions, Lettres, Arrêts & autres actes & expéditions nécessaires; de les faire vérifier & enrégistrer dans les Cours & par-tout ailleurs où besoin sera, sans aucuns frais pour le Clergé, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu; & à cet effet, ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire; & lesd. Seigneurs du Clergé ont, de leur part, promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon, ainsi & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé. Fait & passé à Versailles, en la Grand'Salle de la Chancellerie, l'an mil sept cent soixante & quinze, le dixieme jour de Décembre, après-midi, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Me Bronod, l'un des Notaires soussignés.

Signés, MAIGRET & BRONOD.



N°. V.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 10 Sept. 1775, pour le paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé.

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissimes............

Tous lesdits Seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé-Général & l'Etat Ecclésiastique de France, assemblés en la ville de Paris, par permission de Sa Majesté, suivant ce qui leur auroit été accordé & permis par les articles du Contrat fait avec S. M., le 30 Septembre 1765, devant Mes Maigret & Bronod, qui en a minute, Notaires à Paris, pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel, que temporel d'icelui, même pour aviser sur le fait des rentes que Messieurs de la ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix années pour lesquelles étoit ledit Contrat, expirées, & n'ayant Sa Majesté, pendant icelles, déchargé ledit Clergé desdites rentes, comme il avoit espéré, ni faire résoudre & juger de la validité des Contrats, par lesquels Messieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris prétendent lesdites rentes leur être dues, ni semblablement les raisons & exceptions que lesdits Seigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire, lesquelles auroient été déduites pendant les Assemblées tenues en 1579 & 1586, & en présence du défunt Roi Henri III, (que Dieu absolve) en plusieurs conférences avec Messieurs de son Conseil, & pendant cette présente Assemblée, pour raison de ce, même à cause de la pauvreté & misere à laquelle est réduite la meilleure partie des Bénéfices, à cause des guerres que Sa Majesté a été obligée de soutenir, des grandes levées faites sur le Clergé, ventes & aliénations de son temporel, auroit supplié Sa Majesté de décharger & tenir quitte ledit Clergé desdites rentes dues par le Roi, & prétendues par lesdits Sieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ou bien de leur donner des Juges non suspects & non intéressés, pour juger de la validité, ou invalidité desdits Contrats, en suspendant cependant l'exécution, lesquels, après avoir, par leurs remontrances & supplication, fait entendre à Sa Majesté, par plusieurs conférences, & aux Messieurs de son Conseil, ce qu'ils ont jugé être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline Ecclésiastique, & Jurisdiction d'icelle en son entier, & supplié vouloir leur accorder ses provisions à cet effet; sur quoi Sa Majesté leur auroit fait entendre, par Messieurs de son Conseil, que ses affaires ne lui ayant pu permettre jusqu'ici de faire pourvoir au paiement & rachat des rentes; que le temps & la saison n'étoient pas propres pour débattre & discuter telles affaires, & les mettre en jugement, & qu'elle désireroit être secourue par ledit Clergé, comme avoient été ses prédécesseurs Rois, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par les Contrats des années 1586, 1596, 1606, 1615, 1626, 1636, 1646, 1657, 1666, 1675, 1685, 1695, 1705, 1715, 1726, 1735, 1745, 1755 & 1765, pour être employées au paiement desdites rentes.

Que Sa Majesté, par sa Déclaration du 31 Mai 1723, regiftrée au Parlement le 17 Juillet suivant, auroit réglé, fixé & réduit les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé de France, & les Finances des Offices de Payeurs & Contrôleurs triennaux & quatriennaux d'icelles, & leurs taxations héréditaires sur le pied du denier quarante du capital pour chaque année, composée de douze mois, à commencer du premier Janvier 1724, & suivant les états qui en seroient arrêtés en son Conseil.

Il a été ordonné, par la même Déclaration, que lesdits Rentiers, les six Payeurs & six Contrôleurs anciens & alternatifs, pour chacune des trois parties, & les Propriétaires des finances desd. Offices de Payeurs & Contrôleurs triennaux & quatriennaux, & de leurs taxations héréditaires supprimées, seroient tenus de représenter pardevant les Commiss. nommés, leurs titres de propriété, pour être la liquidation faite, tant du capital desd. rentes, que de la finance desd. Offices, à l'effet de régler le montant des arrérages desdites rentes, & des gages & taxations des Payeurs, sur le pied de ladite finance liquidée.

Que les Payeurs & Contrôleurs desdites rentes continueroient d'exercer les Offices dont ils sont pourvus, nonobstant toutes dispositions à ce contraires.

Que leurs gages seroient & demeureroient réduits à raison du denier quarante du capital, & que leurs taxations, droits d'exercice, façons, vacations, frais de reddition de compte, seroient pareillement fixés à une somme par chaque année, laquelle seroit & demeureroit réglée sur le pied du montant de leur finance, à raison de deux mille cinq cents livres pour cent mille livres de finance.

Que pour assurer l'état des Rentiers & Officiers, conformément à ce qui est ordonné par ladite Déclaration, Sa Majesté a ordonné qu'il seroit fait un état général de toutes les parties de rentes, par ordre de liquidation d'icelles & des autres charges, pardevant les Commissaires devant lesquels lesdits Rentiers & Officiers représenteroient leurs titres, pour être employés dans lesdits états, dont l'original seroit arrêté par lesdits Commissaires, & déposé pour minute au Greffe du Conseil.

Que les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, seroient pareillement réduites au denier quarante du capital, & que le paiement des arrérages des années 1720, 1721, 1722 & 1723, en seroit fait sur le pied des fonds réglés par le département de 1720, & que le paiement desd. rentes, sur le pied du denier quarante, en sera fait dans l'espace de douze mois par chacune année, à commencer du premier Janvier 1724.

Que Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil du 26 Octobre 1723, & Lettres-Patentes expédiées sur icelui le 17 Décembre suivant, registrées au Parlement le 22 dudit mois de Décembre, en interprétant ladite Déclaration dudit jour 31 Mai 1723, a ordonné que, par

les mêmes Commissaires nommés par l'Arrêt du 4 Novembre 1719, il seroit fait mention, tant sur les minutes des Ordonnances de liquidation qui ont été par eux faites de la réduction au denier quarante, que sur les expéditions fournies aux Rentiers & Officiers; au moyen de quoi lesdits Payeurs seroient tenus de payer à chacun desdits Rentiers & Officiers, les arrérages & gages qui leur sont dus, sur le pied du denier quarante, à commencer du premier Janvier 1724, à Bureau ouvert, conformément à ladite Déclaration, & aux états qui seront arrêtés au Conseil. Et à l'égard des Rentiers & Officiers qui n'auroient point encore représenté leurs titres, Sa Majesté a ordonné que la liquidation en seroit faite par les mêmes Commissaires, pour être le paiement de leurs rentes & gages, fait sur le même pied du denier quarante, & qu'ils seroient compris sur ce pied dans les états qui seroient arrêtés par les Commissaires, pour le paiement des arrérages des rentes & gages desdits Officiers.

Iceux Seigneurs du Clergé désirant contenter Sa Majesté, & comme ses très-humbles sujets & serviteurs, satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qui leur reste de moyens, après avoir, (comme il est ci-devant fait) & lors desdits Contrats des années 1586, 1596, 1606, 1615, 1626, 1636, 1646, 1657, 1666, 1675, 1685, 1695, 1705, 1715, 1726, 1735, 1745; 1755 & 1765, protesté ne pouvoir avouer être obligés par lesdits Contrats envers ladite Ville, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiements qu'ils pourront faire des deniers qui se leveront sur eux en vertu du présent Contrat, puissent nuire, ni préjudicier en quelque sorte que ce soit aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesdits Contrats, ni aux répétitions de deniers; & aux actions qu'ils pourront avoir en conséquence d'iceux.

Ont lesdits Seigneurs du Clergé sus comparants, accordé à Sa Majesté d'imposer sur eux pour le temps & espace de dix ans; à compter du premier Janvier 1776, & à cet effet ont promis & promettent auxdits noms, sous les protestations susdites, ce qui en suit.

Premiérement, que lesdits Seigneurs du Clergé imposeront sur tous les Diocèses & Bénéficiers du Royaume, jusqu'à la somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, y compris la composition des Rhodiens & les trois mille livres des Bénéficiers de Bresse, au lieu de celle de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, qu'ils souloient imposer, distraction faite des trois mille livres, dont le Diocese de Bourges a été déchargé sur l'ordinaire & courant de ses décimes, à cause du rachat de semblable somme de rente annuelle, qui a été fait par ledit Clergé; par les Contrats des 9 & 4 Juin 1633, passé devant Cornillé & de Monteñault, Notaires au Châtelet de Paris, pour les causes y contenues; de trente-huit livres huit sols neuf deniers, à cause du rachat de semblable somme annuelle, qui a été fait par ledit Clergé, à la décharge du Diocese de Limoges, par Contrat du 13 Mars 1736, passé devant & son Confrere, Notaires, pour les causes y contenues; ainsi qu'il est porté par le Contrat du 12 Janvier 1657; & outre de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers, à cause du rachat de pareille somme annuelle qui a été fait par le Diocese de Reims; depuis le Contrat de 1649, passé devant & son Confrere, Notaires.

Lesquels quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres se leveront par chacune desdites dix années, qui commenceront audit jour premier Janvier 1776 suivant, & aux termes accoutumés, pour satisfaire au paiement des rentes auxquelles on prétend le Clergé être obligé, tant à l'Hôtel-de-Ville de Paris, que de Toulouse, en ce compris les gages des Receveurs desdites Villes, pour être lesdites rentes payées par ledit Clergé, ou le Receveur-Général du temporel d'icelui, jusqu'à la somme de trois cents quatre-vingt-un mille neuf cents quatre-vingt-trois livres, avec la somme de trente-quatre mille six cents cinq livres sept sols trois deniers; provenant des rentes rachetées & amorties au profit dudit Clergé; savoir, trois mille livres à la décharge du Diocese de Bourges, trente-huit livres huit sols neuf deniers à la décharge du Diocese de Limoges, quatre-vingt-quinze livres trois sols sept deniers, dont s'est départi Me Charles Mondin, au profit dudit Clergé, par acte du dernier Janvier mil six cent trente-six, passé devant Herbin & Cousinet, Notaires au Châtelet de Paris, quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers à la décharge du Diocese de Reims; deux cents cinquante livres rachetées depuis ledit Contrat de l'année mil six cent quarante-six, par le sieur Courtin, au profit dudit Clergé, par acte du
vingt-trois mille quatre cents quarante-neuf livres dix-sept sols, constitués à Dame Charlotte Desquelot, le vingt-sept Novembre mil six cent soixante-sept, & rachetés dès il y a long-temps au profit du Roi, sans que distraction en ait été faite par lesdits Seigneurs du Clergé, & finalement trois mille sept cents dix-sept livres, rachetées par Faure & Champin, outre la somme de trente-six mille livres ci-après énoncée, que lesdits Faure & Champin ont aussi rachetés, reviennent ensemble à la somme de trente-quatre mille six cents cinq livres sept sols trois deniers.

Lesquelles rentes de Charlotte Desquelot, Faure & Champin, demeureront éteintes & supprimées, sans que Sa Majesté, ni lesdits Seigneurs du Clergé puissent prétendre, ni demander aucune diminution, ni distraction aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris; sur laquelle somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, ne sera faite aucune distraction par chacun an de celle de trente-quatre mille livres, qui a toujours été distraite par les Contrats antérieurs à mil sept cent soixante-cinq, pour une part affectée pour partie des gages & taxations des Receveurs Provinciaux, créés par Edit donné en Septembre mil six cent quatre-vingt-quatorze, & pour autre part des sommes de trente-six mille livres de rentes, ci-devant rachetées par lesdits Faure & Champin, soixante-huit mille livres de rentes, rachetées par Messire François de Castille, Seigneur de Villemareuil, cinquante mille livres, faisant partie de quatre-

vingt-quatorze mille livres affectées pour lesd. décharges, seize mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres des décharges dont jouissoient les feux Cardinaux de Bonzy & de Guise, & seize mille sept cents cinquante livres, provenant des trois deniers pour livre accordés audit sieur de Castille, pour augmentations de taxations des Provinciaux anciens, lesdites sommes affectées avec autres portées par le Contrat de mil six cent vingt-un, pour les gages & taxations des Officiers Provinciaux & particuliers, créés en ladite année, & ce outre la somme de quarante-quatre mille livres restant de quatre-vingt-quatorze mille livres affectées pour les susdites décharges, laquelle a été remise & cédée au Roi par le Contrat de mil six cent trente-six, comme il est énoncé au Contrat de mil six cent cinquante-sept, & en celui de l'année mil six cent soixante-six.

Toutes lesquelles distractions n'ont plus lieu, attendu la suppression de tous les Officiers mentionnés ci-dessus, dont les finances ont été remboursées par le Clergé en rentes au denier 50.

Et d'autant que sur l'ancienne imposition qui s'est levée annuellement sur le Clergé, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, suivant les précédents Contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé, jusques & compris celui du trente-un Octobre mil sept cent quinze, il a été remarqué que Sa Majesté, sans le consentement desdits Seigneurs du Clergé, & au préjudice de l'opposition qu'ils en avoient faite, en auroit distrait & diverti la somme de deux cents mille livres, & contraint les anciens Officiers du Clergé supprimés, d'en prendre en augmentation de gages jusqu'à cent quatre-vingt mille livres, pour les retenir par leurs mains, ainsi que leurs anciens gages, & affecté les vingt mille livres restants aux Receveurs & Payeurs desdites rentes, ladite distraction ayant opéré ci-devant un retardement dans le paiement desdites rentes, dont Sa Majesté a toujours promis d'acquitter le Clergé par les précédents Contrats; & l'affaire se trouvant terminée par la susdite Déclaration du trente-un Mai mil sept cent vingt-trois, registrée comme dit est, lesdits Seigneurs du Clergé protestent que ladite distraction ne pourra leur nuire, ni préjudicier pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, & sans qu'à l'avenir Sa Majesté puisse faire distraction, ni aliénation d'aucune partie dudit fonds, pour quelque cause & occasion que ce soit.

Dans laquelle imposition & levée ci-dessus, ce qui se leve & levera ci-après sur les Bénéfices de la Basse-Navarre, Béarn & Bresse, n'est pas compris, ni affecté auxdites rentes pour le présent, sans préjudice toutefois au Clergé de les y pouvoir affecter, & les imposer comme ils verront par raison, nonobstant toutes exemptions par eux prétendues, & Déclarations données en leur faveur, & commencera ladite levée des quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, dès le premier Janvier de l'année prochaine 1776.

Lesquelles promesses, obligations & soumissions ci-dessus déclarées.

Messire Armand-Thomas Hue de Miromesnil, Chevalier, Garde des Sceaux.

Messire Jean-Baptiste-Paulin d'Aguesseau, Conseiller d'Etat & au Conseil des Dépêches, & au Conseil Royal de Commerce.

Messire Claude-Henri Feydeau de Marville, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal.

Messire Charles-Etienne le Pelletier de Beaupré, Conseiller d'Etat.

Messire Pierre-Jean-François de la Porte, Conseiller d'Etat.

Messire Louis-Jean Bertier de Sauvigny, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-François Joly de Fleury, Conseiller d'Etat & au Conseil des Dépêches.

Messire Alexandre-François-Jérôme d'Argouges de Fleury, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-Louis de Bernage de Vaux, Conseiller d'Etat.

Messire Charles-Robert Boutin, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Messire Joseph-Henri, Marquis d'Aubeterre, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-François-Marie Fargès de Polizy, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-Baptiste-François de la Michodiere, Conseiller d'Etat, Prévôt des Marchands.

Messire Denis de Peguilhem de Larbonst, Conseiller d'Etat.

Messire Michel Bouvard de Fourqueux, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal de Commerce, & Intendant des Finances.

Messire François Bastard, Conseiller d'Etat.

Messire Anne-Robert-Jacques Turgot, Ministre d'Etat & Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

Messire Henri-François-de-Paule le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Messire Claude-François Lizare de Radonvilliers, Conseiller d'Etat.

Messire Jean-François Dufour de Villeneuve, Conseiller d'Etat.

Messire Antoine-Jean Amelot de Chaillou, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Messire Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Messire Jean-François d'Orceau de Fontette, Conseiller d'Etat.

Messire Louis-Gabriel Taboureau des Reaux, Conseiller d'Etat.

Messire Antoine-Louis Bellanger, Conseiller d'Etat.

Et Messire Pierre-Louis-Anne Drouyn de Vaudreuil, Conseiller d'Etat.

Tous Chevaliers, Conseillers du Roi ordinaires en ses Conseils & Direction des Finances, pour ce présents & comparants au nom & comme Procureurs, & ayant pouvoir de Sa Majesté, par laquelle ils ont promis de faire ratifier le contenu en ces Présentes, & d'en fournir lettres de ratification auxdits Seigneurs du Clergé, dans un mois prochain, ont agréables, & les ont acceptées & acceptent; & moyennant icelles, lesdits Seigneurs du Conseil ont promis, & audit nom accordé ce qui en suit.

Le tout sans préjudice de ce que les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris auroient, par plusieurs fois, dit & remontré, que les Contrats de constitution de rentes, faits & passés au profit desdits Sieurs Prévôt

des Marchands & Echevins de Paris, par lesdits Seigneurs du Clergé, étoient bons & valables, soutenant que par vertu d'iceux, ils pouvoient contraindre lesdits Seigneurs du Clergé au paiement des sommes y contenues; & que si présentement le jugement n'est ordonné par Sa Majesté pour l'observation desdits Contrats, que les accords & offres qui seront sur ce faits, ne pourront, à l'avenir, nuire, ni préjudicier à la validité & exécution desdits Contrats, réservant lesdits Seigneurs du Conseil audit nom respectivement auxdites Parties, leurs actions, prétentions & défenses.

Premiérement, que, si dans le jour & Fête de saint Jean-Baptiste, que l'on comptera mil sept cent quatre-vingt-cinq, Sa Majesté n'avoit pourvu à l'acquit de ses dettes envers les Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues être dues par lesdits Seigneurs du Clergé, ou qu'il ne fût, dans lesdits temps, jugé, ou décidé desdits Contrats, contenant les constitutions desdites rentes, Sa Majesté promet, dès-à-présent, une Assemblée-Générale au vingt-cinq Mai mil sept cent quatre-vingt-cinq dudit Clergé, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres de permission & de signification; & ce où Sa Majesté se trouvera, qui leur donnera lieu commode pour la tenue de ladite Assemblée-Générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant spirituelles, que temporelles; suppliant Sa Majesté que ce soit ailleurs qu'en la Ville de Paris.

Consent & accorde Sa Majesté, que toutes les rentes assignées sur ledit Clergé, qui sont, ou seront amorties ci-après des deniers de Sa Majesté, ou autrement, comme aussi celles qui se trouveront vacantes par aubaines, déshérences, forfaitures, ou autrement, demeureront éteintes pour jamais au profit desdits Seigneurs du Clergé.

Et d'autant que les Receveurs & Payeurs desdites rentes ôtent la connoissance de celles qui sont amorties, ou vacantes par aubaines, déshérences, ou autrement; par les comptes qu'ils rendent à la Chambre des Comptes de Paris, dans lesquels ils font dépense desdites rentes amorties, ou vacantes, leur étant icelles allouées & passées sous débet de quittances; lesdits Seigneurs Commissaires audit nom, pour donner moyen auxdits Seigneurs du Clergé de découvrir lesdites rentes amorties, ou vacantes, & les faire jouir de l'effet de leurs Contrats, qui attribuent l'extinction desdites rentes à leur profit, consentent & accordent que les deniers dus par icelles par les Receveurs & Payeurs desdites rentes, soient payés au Receveur-Général du Clergé, sur les quittances duquel les Parties tenues en souffrance, à cause desdits débets, seront déchargés, sans que les Receveurs & Payeurs puissent les retenir, sous prétexte de gages non payés, ou retranchés; & qu'à cet effet, Sa Majesté nommera des Commissaires, tant de son Conseil, que de la Chambre des Comptes, pour faire la vérification desdites parties; & à cet effet, seront les comptes communiqués aux Agents-Généraux du Clergé, pour raison de quoi seront fournies toutes Déclarations, Arrêts & autres Actes qui seront nécessaires.

Que conformément à ladite Déclaration du Roi, du trente-un Mai mil sept cent vingt-trois, article quatrieme, lesdits Payeurs, chacun pour sa partie, seront tenus de fournir annuellement aux Agents-Généraux du Clergé, un état d'eux certifié des mutations qui arriveront dans lesdites rentes; lequel état contiendra le nom & le titre du nouveau Propriétaire, dont les Agents-Généraux leur fourniront une reconnoissance & décharge au pied du duplicata de chacun desdits états; & faute par lesdits Payeurs d'y satisfaire dans le premier Avril de chacune année qui suivra leur exercice, il sera sursis au paiement de leurs gages, jusqu'à ce qu'ils aient fourni leursdits états.

Que durant lesdites dix années ne sera imposé, levé, ni demandé par Sa Majesté, sur ledit Clergé, aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs possédés en propriété par les Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés, qui ne seront de condition noble, emprunts, Dons-gratuits, subvention, aides, & autres charges & impositions quelconques, & qu'il ne sera consenti aucune levée nouvelle de deniers, durant lesdites dix années, par lesdits Députés des Assemblées du Clergé; & de toutes lesquelles charges lesdits Bénéficiers payant décimes, ensemble les Maladreries, Fabriques, Hôpitaux & autres Bénéfices non compris auxdites décimes, seront & demeureront quittes & déchargés, & même du remplacement du sol pour livre, réparations de murailles & fortifications des Villes, ponts, ponteaux, chaussées, fontaines, passages, grands chemins; Guets & Gardes de Villes & Châteaux; nettoiement des fossés & autres impositions qui pourroient être faites pour raison de ce que dessus, fournissement de vivres, subsistances, magasins, armes, ustensiles, bois, chandelles & contributions pour l'entretenement du logement du Gouverneur, garnisons, gens de guerre, ou logement d'iceux, tant dedans, que dehors les Villes & maisons des Ecclésiastiques, paiement des dettes communes, des Bourgs, Villes & Provinces, & deniers d'octrois, sous quelques noms qu'ils soient levés, soit de courte-pinte, appétissement & autres quelconques, & généralement toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation dans lesdites Villes, soit par Ordonnance de Sa Majesté, Gouverneurs, Capitaines, Prévôt des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls & Jurats, & de quelqu'autre que ce soit, nonobstant Commission, Arrêts & autres Lettres de Sa Majesté à ce contraires qui pourroient avoir été expédiées, & le pourroient être ci-après, lesquelles sont dès-à-présent nulles & révoquées, pour ce regard, & les exacteurs de telles impositions condamnés, en leurs noms, de rendre & restituer les deniers par eux touchés.

Pareillement demeureront lesdits Ecclésiastiques exempts de toutes les impositions mises & à mettre sur les denrées & entrées des Villes, Bourgs & Bourgades, pour les dettes des Communautés, contractées pour la taille, pour la subsistance, taxe d'aisés, emprunts, étapes & autres choses qui sont de cette nature, & de celles des décharges & exemptions comprises en l'article précédent, soit que le droit

d'entrée ait été ordonné par le Roi, ou par les Cours, Gouverneurs, Maires, Echevins, Consuls & Capitouls des Villes, comme aussi lesdits Ecclésiastiques demeureront exempts des droits de traites foraines, nouvelles augmentations, Dou[illegible]es de Valence, cinq sols pour chaque muid de vin & droits d'entrée, nouveaux subsides & autres impositions de cette nature pour les bleds, vins, cidres, bieres & autres fruits procédant du cru de leurs Bénéfices, qu'ils pourront faire transporter d'une Province à une autre pour leur usage, & à la charge de bailler déclaration de ce qu'ils auront dépouillé & recueilli pour chacune année, au plus prochain Bureau de ladite traite; & encore demeureront quittes & déchargés lesdits Seigneurs du Clergé, de l'impôt du sel qui se leve, tant ès Villes, qu'aux champs & Provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter les billets de leurs fournissements; & défenses sont faites à tous Officiers de contraindre aucuns Bénéficiers, ou personnes Ecclésiastiques constituées aux Ordres sacrés, de prendre plus grande quantité de sel aux Greniers de Sa Majesté, que celle qu'ils voudront, sans toutefois que lesdits Ecclésiastiques en puissent abuser, à la charge néanmoins de prendre leur sel aux Greniers de Sa Majesté, ou chez les Regratiers, & non ailleurs, & sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté de faux sel, faisant néanmoins défenses auxdits Officiers de faire aucunes recherches dans les maisons desdits Ecclésiastiques, sous prétexte de dire qu'ils auroient usé de faux sel, & qu'il y en a chez eux.

Qu'il ne sera commis, ni établi par Sa Majesté autres personnes pour la recette & maniement des deniers imposés sur ledit Clergé, pendant lesdites dix années, soit à titre d'office, ou par commission, contrôle, ou autrement, que le Receveur-Général du Temporel dudit Clergé, & qu'elle ne fera, ni souffrira ci-après être faites aucunes levées, taxes, ni impositions sur les Officiers du Clergé & Receveurs Particuliers des Décimes, soit par retranchements, augmentations, rétablissement, ou confirmations de leurs gages, droits & privileges, ou pour quelque autre prétexte que ce soit, ou occasion que ce puisse être, directement, ni indirectement, sans l'exprès consentement de l'Assemblée-Générale du Clergé, & qu'à cet effet toutes Lettres & Déclarations requises & nécessaires leur en seront expédiées.

Et d'autant que Sa Majesté, par sa Déclaration du 22 Décembre 1665, en accordant l'amnistie aux Officiers des Finances & autres gens d'affaires, a fait plusieurs taxes sur eux, au nombre desquels ont été compris les Receveurs & Contrôleurs des Décimes, dont quelques-uns ont été taxés au préjudice des exemptions des taxes à eux accordées par les précédents Contrats, lesdits Seigneurs Commissaires, esdits noms, ont promis & promettent qu'il ne sera fait aucune taxe, ni imposition sur lesdits Officiers, en conséquence de ladite Déclaration, & de faire décharger ceux qui pourroient avoir été ci-devant taxés pour raison de leursdits offices & exercices, & de fournir à cet effet toutes Déclarations; Arrêts & autres Actes qui leur seront nécessaires.

Promet Sa Majesté maintenir & conserver lesdits Seigneurs du Clergé, tant en général, qu'en particulier, en la perception & jouissance de tous & un chacun leurs biens.

S'il se trouve que le Bénéficier, abusant de la présente Déclaration, voulût frauduleusement éviter les paiements de sa taxe, il sera, pour la premiere fois, condamné au double; pour la seconde, au quadruple, & pour la troisieme fois, sera privé du revenu de son Bénéfice pour une année entiere; lesdites peines applicables, moitié à la réparation des Eglises, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la taxe du Bénéfice préalablement payée.

Ne pourra être fait aucun divertissement, ni interversion des deniers ci-dessus; & en cas de spoliation, provenant des incursions des ennemis de l'Etat, qui auront actuellement ravagé un Diocese, ou un Bénéficier, ou d'un séjour & campement d'armée qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pu faire ladite incursion: comme aussi, en cas d'interversion des deniers payés ès mains du Receveur-Général & des Receveurs particuliers sur ladite levée; & en cas d'empêchement d'icelle, soit de la part des Gouverneurs des Provinces, ou autres personnes, ils en demeureront responsables & leur postérité, jusqu'à la troisieme lignée; & les Dioceses, Bénéficiers, ou Receveurs qui auront souffert ladite spoliation, ou interversion, seront tenus d'en faire preuve dans six mois après icelle, pardevant les Trésoriers de France; ou le plus prochain Juge Royal, ressortissant nuement au Parlement, les Procureurs du Roi appellés; lequel Juge Royal donnera son avis de la décharge qu'il jugera devoir être accordée auxdits Dioceses ou Bénéficiers, proportionnément à leurs décimes, ou à leurs spoliations, & pourra ledit Juge donner surséance du paiement auxdits Dioceses, Bénéficiers ou Receveurs, pendant trois mois, durant lesquels ils feront leurs diligences d'envoyer leurs informations & avis aux Agents-Généraux du Clergé, lesquels seront tenus examiner icelles diligemment; & s'ils trouvent les preuves suffisantes, & dans les termes prescrits par le présent article, & qu'ils aient le consentement des Syndics & Députés des Dioceses où seront situés les Bénéfices pour lesquels ils demanderont décharge, lesdits Agents poursuivront l'Arrêt de décharge, lequel Sa Majesté promet faire accorder par son Conseil, après qu'il aura vu & examiné les pieces conformément au consentement des Agents & non autrement; & par le même Arrêt faire ordonner que les Dioceses, Bénéficiers, ou Receveurs particuliers, même le Clergé & son Receveur-Général, en demeureront, comme par exprès ils en demeurent dès-à-présent, comme pour lors, quittes & déchargés envers ledit Hôtel de Paris, & que le retranchement sera fait de pareille somme, dont les Dioceses, Bénéficiers, ou Receveurs auront été déchargés par ledit Arrêt, sur le courant du paiement des rentes dudit Hôtel-de-Ville, & Sa Majesté promet de remplacer audit Hôtel-de-Ville les sommes dont lesdits Dioceses, Bénéficiers & Receveurs auront été déchargés.

Et d'autant qu'il avoit été ci-devant ordonné par les Etats du Roi au Receveur-Général de retenir la somme de trente-six mille livres sur le fonds y mentionné, pour être employé à la décharge des Cardinaux, & que depuis ladite somme a été affectée pour la décharge des Diocefes & Bénéficiers fpoliés, elle fera retenue par le Receveur-Général, & employée auxdites décharges defdits Bénéficiers fpoliés, en la forme ci-deffus déclarée, fans que Sa Majefté puiffe divertir ladite fomme à autre ufage, ni auffi qu'elle foit obligée de faire aucun fonds que pour l'excédant defdites trente-fix mille livres.

Les comptes des Receveurs Particuliers feront rendus pardevant les Evêques & Députés du Diocefe, ainfi qu'il eft accoutumé; & pour le regard des comptes du Receveur-Général, fera député de chacune Province pour ouir lefdits comptes en l'Affemblée prochaine du Clergé, qui fe tiendra en l'année 1780, laquelle a été remife audit temps pour bonne confidération, fans toutefois que lefdits Seigneurs du Clergé ne puiffent, après ledit temps, s'affembler, fi bon leur femble, de deux ans en deux ans, fuivant leur ancienne coutume; à quoi lefdits Députés pourront vaquer, pourvu qu'ils foient au nombre de dix Provinces avec les Agents-Généraux du Clergé trouvés fur les lieux, & fans qu'il foit befoin qu'autres interviennent à l'audition defdits comptes, fuivant les Réglements; & au cas qu'un Diocefe, ou Bénéficier fût en refte de quelque chofe de fa taxe, foit par fpoliation, ou interverfion de deniers, comme il eft ci-deffus dit, par mauvais ménage, ou autrement, les autres Diocefes ne pourront être contraints de payer pour celui qui fera en refte, ni un Bénéficier, fon Receveur, Fermier, ou Entremetteur, pour la taxe d'un autre Bénéficier qui fera en refte.

Et pareillement que les Receveurs Diocéfains, les Commis aux Recettes Provinciales & Receveur-Général du Clergé, ne pourront être contraints de payer aux Hôtels-de-Villes de Paris & de Touloufe, que, conformément aux Réglements du Clergé, fur ces faits vérifiés au Parlement, & qu'au préjudice d'iceux, les Receveurs-Généraux, Provinciaux & Particuliers ne pourront être contraints à avancer des deniers de leur recette.

La Jurifdiction & connoiffance, auparavant ledit Contrat de l'an 1580, attribuée & accordée aux Syndics & Députés-Généraux dudit Clergé établis à Paris, demeurera remife & rétablie, fuivant le Contrat de l'année 1586, ès Villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Touloufe, Aix en Provence & Pau, pour juger fommairement par ceux qui feront députés dudit Clergé efdites Villes, pourvu qu'auxdits Jugements ils foient affiftés au moins d'un des trois Confeillers-Clercs, ou Laiques du Parlement, ou Siege Préfidial, qui doivent être appellés auxdites Chambres, fuivant l'Edit de création, le tout fans retardement du paiement des taxes & contraintes pour raifon d'icelles.

Pour le foulagement des Bénéficiers, & pour faciliter le paiement des décimes, Sa Majefté accorde que les caufes qui font de la connoiffance & Jurifdiction ci-devant accordées aux Bureaux, feront jugées & décidées en premiere inftance par les Evêques & Grands-Vicaires, Syndics & Députés des Diocefes, fauf l'appel aux Bureaux généraux, nonobftant que les Bénéfices foient fitués en différents Parlements; & quant aux caufes & différends qui n'excéderont point la fomme de trente livres en principal, ils feront jugés en dernier reffort & fans appel, pour l'exécution de quoi Sa Majefté a promis & promet auxdits Seigneurs du Clergé de leur faire bailler, fans aucuns frais de fceau, toutes Lettres-Patentes & expéditions à ce néceffaires.

En exécutant ledit rétabliffement, Sa Majefté a déclaré qu'Elle veut & entend que tous les Procès, circonftances & dépendances en toutes les Jurifdictions de fon Royaume, touchant ladite fubvention, foient renvoyés pardevant les Députés établis auxdits Bureaux, refpectivement ès Villes ci-deffus nommées; felon le reffort des Parties, pour leur être fait droit ainfi que de raifon; & en cas qu'une Province eût Procès contre une autre, ou qu'il y eût contention de reffort, les Parties conviendront de Juges d'une autre Province prochaine, fi mieux n'aime attendre une autre Affemblée-Générale.

Et outre Sa Majefté, renouvellant la permiffion accordée par les Contrats précédents, a bien voulu accorder que les Receveurs Diocéfains des Décimes pourront, fi bon femble aux Evêques & Députés de chaque Diocefe, être deftitués & démis de l'exercice de leurfdits Offices, en les rembourfant de la finance par eux actuellement payée & fans fraude pour leurfdits Offices, les affurant de rembourfer ladite finance dedans fix mois après ladite deftitution, en trois paiements, en leur payant cependant la rente au denier vingt, laquelle rente diminuera au fur & à mefure defdits paiements, & ce nonobftant Lettres & Déclarations que les Receveurs ont & pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire; & moyennant ledit rembourfement & affurance de paiement d'icelui, lefdits Seigneurs Evêques pourront établir d'autres perfonnes pour faire ladite recette, par commiffion, ou en titre d'office, pour le même prix de finance fufdite, & aux mêmes gages & droits héréditairs, (ou moins, s'il fe peut faire au foulagement du Clergé,) en baillant, par lefdits Commis, ou Officiers de nouveau établis, caution pardevant les Bureaux Diocéfains.

Comme auffi Sa Majefté a accordé auxdits Seigneurs du Clergé un Edit pour l'infinuation des actes concernant les Bénéfices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en a été arrêtée au Confeil, leur a permis de rembourfer les Greffiers des Infinuations Eccléfiaftiques en chacun Diocefe de la finance par eux payée, & qui eft actuellement entrée dans les coffres du Roi, fans aucune fraude, ni déguifement, avec les frais & loyaux couts, modérés à trente livres, & d'emprunter par eux, fi befoin eft, les deniers néceffaires à cette fin, pour l'affurance defquels ils ne pourront obliger que les Greffes d'Infinuation, fans que lefdits Officiers puiffent être fujets, ni contraints aux paiements d'aucune taxe pour le paffé, ni pour l'avenir, nonobftant tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires.

Promet Sa Majesté faire délivrer toutes Lettres & Arrêts nécessaires concernant l'exécution du présent Contrat, & autres affaires présentement traitées, ou qui seront ci-après, avec les Seigneurs du Clergé, ou poursuivis pendant dix années par les Agents-Généraux, au nom dudit Clergé, sans payer aucune chose pour le sceï qui sera apposé auxdites Lettres-Patentes & Arrêts, comme dessus est dit.

Pareillement Sa Majesté a consenti & accordé que les Dioceses, en corps & en particulier, puissent amortir des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, pour le total, ou partie des quotes de leurs décimes, & qu'ayant amorti lesdites rentes au profit du Roi, en faisant signifier lesdits Contrats de rachat audit Hôtel-de-Ville, Agents du Clergé, Receveur-Général, Receveurs Particuliers, sera pourvu par Sa Majesté sur la décharge, demeurant néanmoins lesdits Dioceses & Particuliers Contribuables aux deniers extraordinaires qui en pourroient être levés, & au surplus de ce qu'ils n'auront amortis.

Et après que le compte de toutes les sommes payées & allouées auxdits Seigneurs du Clergé, sur ce qu'ils étoient tenus de payer par ledit Contrat du trente Septembre mil sept cent soixante-cinq, pour le courant desdites rentes pendant lesdites dix années qui écherront au dernier Décembre de la présente année mil sept cent soixante quinze, a été vu & examiné, clos & arrêté, en la présence des Députés dud. Clergé, & les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, lesdits Seigneurs du Clergé sont & demeurent quittes & déchargés de l'exécution du contenu en icelui, & les en a, Sa Majesté, quittés & déchargés envers elle & tous autres; & ne pourront ci-après être payés aucuns vieux arrérages desd. rentes, sur la levée qui se fera pour le courant d'icelles, pendant lesdites dix années, pour quelque cause, prétexte & occasion que ce soit; & si aucuns étoient payés, lesdits paiements ne seront alloués aux comptes qui se rendront pour lesdites années, comme n'étant rien dû par le Clergé des arrérages des années précédentes, sans que la forme des quittances baillées par les Payeurs des rentes au Receveur-Général, puisse préjudicier au Clergé, en quelque maniere que ce soit.

Et parce que ci-devant les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris ont fait refus de donner leurs quittances comptables pures & simples des paiements qui leur sont faits par le Receveur-Général du Clergé, lesdits Seigneurs Commiss., audit nom, promettent de faire fournir, à l'avenir, par lesdits sieurs Payeurs audit sieur Receveur-Général, les quittances comptables pures & simples, à faute de quoi faire, ne leur sera payée que la partie des rentes seulement, & sera celle de leurs gages retenue jusqu'à ce qu'ils aient fourni lesd. quittances en la forme ci-dessus.

Que lesdits Payeurs des rentes de la Ville bailleront, de six mois en six mois, aux Agents-Généraux du Clergé, un état par eux signé des rentes qui se paient actuellement, & délivreront auxdits Agents des copies duement collationnées des comptes qu'ils rendront à la Chambre des Comptes, à peine de saisie de leurs gages.

Et encore a promis Sa Majesté auxdits Seigneurs du Clergé, que tous les differends qui se pourroient ci-après mouvoir entre lesdits Seigneurs du Clergé, leur Receveur-Général & les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, pour le fait du présent Contrat, circonstances & dépendances d'icelui, ne pourront être traités, ni jugés ailleurs qu'au Conseil de Sa Majesté, conformément à l'Arrêt du

Tous lesdits articles & promesses ci-dessus convenus, lesdits Seigneurs du Conseil pour Sa Majesté, & lesdits Seigneurs du Clergé, audit nom, ont promis & promettent garder, entretenir & accomplir de point en point, comme elles sont ci-devant exprimées, sans qu'il y soit aucunement contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus de Sa Majesté & desdits Seigneurs du Clergé, qu'ils ont respectivement soumis à toutes Jurisdictions, & à cet effet ont renoncé à tout ce qui pourroit être dit & allégué au contraire. Fait & passé à Versailles, en la Grand Salle de la Chancellerie, l'an mil sept cent soixante-quinze, le dixieme jour de Décembre après-midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée à Me Bronod, l'un des Notaires soussignés.

Signés, MAIGRET & BRONOD.

Fin du premier Supplément.

SECOND



SECOND SUPPLÉMENT.

Cahiers de l'Assemblée-Générale de 1775.

ON a fait observer dans la Préface que les Cahiers sur la Jurisdiction & sur le Temporel, dressés dans la derniere Assemblée-Générale de 1775, n'ayant été répondus que long-temps après l'impression du dernier Tome de la Collection, n'avoient pu y être insérés, comme l'ont été les précédents; pour suppléer à cette omission, on a cru devoir les porter à la suite de la Table générale.

N°. I.

Cahier concernant la Jurisdiction.

ARTICLE PREMIER.

État de l'éducation dans le Royaume.

L'Éducation de la Jeunesse est essentiellement soumise à l'inspection des Supérieurs Ecclésiastiques, par la nature de l'enseignement, dont la Religion & les mœurs forment le principal objet. On ne sauroit disconvenir que les Ecoles ouvertes dans les Eglises & dans les Monasteres, n'aient été, pendant plusieurs siecles, les seuls Etablissements publics consacrés à cette partie intéressante de l'administration. C'est le Clergé qui, dans des temps moins éloignés, a jetté les premiers fondements des Universités. Sans invoquer les anciens monuments de notre Législation, les Ordonnances des deux derniers siecles rendent hommage aux droits de l'Episcopat à cet égard. Il auroit été à souhaiter que le même esprit eût présidé à la rédaction de l'Edit du mois de Février 1763. Le cri général de tous les Ordres de l'Etat, a dénoncé & dénonce encore au Législateur les vices frappants & multipliés de la nouvelle police des Colleges. Vous faites, SIRE, le bonheur de la génération présente, par la douceur & la sagesse de votre Gouvernement : une gloire bien plus grande encore vous est réservée; c'est de préparer la félicité des générations futures, en autorisant un plan d'éducation propre à former de vrais Chrétiens & des Citoyens utiles. Mais nous ne craignons point de le dire, moins par un vain attachement à des distinctions personnelles, que par les grandes vues d'utilité publique qui doivent animer le premier Corps de la Nation. La base fondamentale d'une opération également importante & délicate, est de rendre aux premiers Pasteurs la principale inspection sur les Colleges, & de choisir les Instituteurs parmi les personnes Ecclésiastiques, conformément à la pratique le plus généralement observée; pratique que l'oubli des principes, la décadence des mœurs, l'affoiblissement de la Religion, rend évidemment de la plus indispensable nécessité.

Le Clergé doit être assuré de l'attention que je donnerai toujours à l'enseignement dans mes Etats; cet objet est trop important, pour que je le perde de vue.

ARTICLE II.

Conciles Provinciaux.

Une des plaies les plus profondes faites à la discipline de l'Eglise Gallicane, est incontestablement la cessation des Conciles Provinciaux; objet constant de nos représentations & de nos regrets. Toute l'administration des premiers Pasteurs, leur personne même est soumise au jugement de ces saintes Assemblées, dont la tenue réguliere feroit revivre les temps apostoliques qui leur ont donné naissance. C'est dans les Conciles que l'union, si désirable entre les deux Ordres du Clergé, se cimente & s'affermit, que les actes arbitraires sont proscrits & réprouvés, qu'on veille à l'exécution des Canons concernant la résidence, l'emploi des biens d'Eglise, & autres chefs importants de police Ecclésiastique. Quelles alarmes peuvent donc inspirer au Gouvernement, des Assemblées dont l'objet seroit de faire regner de plus en plus dans le Sanctuaire, les vertus qui ont illustré les beaux jours de l'Eglise naissante? Votre Majesté nous a fait l'honneur de nous répondre qu'Elle ne refuseroit point aux Provinces qui pourroient en avoir besoin, la permission de s'assembler. Oserons-nous vous représenter, SIRE, que ce n'est point la célébration extraordinaire & passagere de quelques Conciles Provinciaux, que le Clergé avoit plus la liberté de solliciter? Sa

demande avoit pour objet d'obtenir, à toutes les Métropoles du Royaume, la permission de s'assembler en Concile, au moins tous les trois ans, ainsi que le prescrivent expressément, non-seulement les Constitutions Canoniques, mais encore les Ordonnances Civiles, singuliérement l'Article Ier. de l'Edit de Melun, l'Article VI de l'Edit du mois de Septembre 1610, & la Déclaration du 16 Août 1646. Plus votre regne s'annonce sous d'heureux auspices, plus nous avons lieu d'espérer qu'il sera l'époque à jamais mémorable du rétablissement des Conciles Provinciaux, & que vous mériterez ainsi le titre le plus digne d'un Roi très-Chrétien, celui de Restaurateur de la Discipline Ecclésiastique.

Mon respect & mon amour pour la Religion, ne permettent pas au Clergé de douter que je ne donne la permission aux Archevêques d'assembler les Conciles, lorsqu'ils en auront de justes raisons & des motifs légitimes.

ARTICLE III.

Sanctification des Dimanches & Fêtes.

Il n'est point d'établissement plus propre à faire fleurir la foi des Peuples que la pieuse solemnité des Dimanches & des Fêtes. Une discipline aussi ancienne que l'Eglise même, si souvent & si fortement recommandée par les saints Décrets, ne pouvoit échapper à l'attention des Princes religieux. On connoît les célebres Ordonnances émanées à ce sujet de l'Empereur Constantin, du Roi Gontran, de Charlemagne, de saint Louis & de Louis XIV : jamais Loix n'eurent plus besoin de recevoir leur entiere exécution, tant la profanation de ces saints jours est portée à un excès scandaleux. C'est en vain qu'on voudroit colorer ces infractions du prétexte spécieux de la trop grande multiplicité des Fêtes ; il est de notoriété publique qu'elles ont été réduites à un très-petit nombre dans presque tous les Dioceses. Le précepte concernant la sanctification des Dimanches, n'est pas d'ailleurs observé avec exactitude & fidélité. Il est digne, SIRE, de votre zele pour la Religion, de prendre en considération une police si importante : en faisant honorer ces jours spécialement consacrés au Culte divin, vous attirerez sur votre Personne sacrée les bénédictions du Tout-Puissant, source féconde & sure de la prospérité des Empires.

J'ai donné les ordres les plus précis pour faire observer la sanctification des Dimanches & des Fêtes : je sais combien elle est importante pour la Religion, & je ne cesserai d'y donner tous mes soins.

ARTICLE IV.

Monitoires.

C'est une maxime constante, qu'il n'appartient qu'aux dépositaires de la Puissance spirituelle de décerner des Monitoires & de fulminer des Censures. Il n'est pas moins incontestable que les Ministres de la Religion doivent concourir au maintien précieux de l'ordre public par la terreur des peines ecclésiastiques ; mais plus ses armes sont redoutables aux yeux de la foi, plus il est nécessaire qu'elles se déploient avec circonspection & réserve. Le sage réglement du Concile de Trente à cet égard ne contient que des défenses déja consignées dans une multitude de Conciles précédents. Lorsque les Rois, prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ, ont autorisé les Juges & Magistrats à permettre aux Parties de se retirer devant les Supérieurs Ecclésiastiques pour l'obtention des Monitoires, ils n'ont pas suivi une route différente. Aux termes de l'Ordonnance d'Orléans, une semblable permission ne peut être accordée que *pour des crimes graves & scandales publics.* On retrouve la même disposition dans l'Edit de 1695, art. 26. Quelque précis que soit sur cet objet le vœu des deux Puissances, il n'est que trop souvent méconnu, principalement par les Juges inférieurs & subalternes. Non-seulement ils autorisent la voie extraordinaire des Monitoires pour les délits les plus légers, mais, selon eux, le Ministere du Juge d'Eglise devient alors forcé & nécessaire, comme si le glaive de l'excommunication ne reposoit dans la main des premiers Pasteurs, que pour frapper arbitrairement en exécution de leurs Sentences. Il y a déja long-temps, SIRE, que le Clergé a déféré pour la premiere fois à la vigilance du Gouvernement une prétention si révoltante & si inexcusable : de nouvelles entreprises nous forcent de demander à VOTRE MAJESTÉ qu'il lui plaise ordonner par une Déclaration, 1°. que lorsque les Parties se pourvoiront devant les Juges Royaux & autres pour être autorisés à prendre la voie des Monitoires, lesdits Juges pourront seulement accorder la permission de les obtenir, sans que dans aucuns cas ils puissent ordonner que lesdites Lettres monitoriales seront expédiées ; 2°. que conformément aux dispositions canoniques, les Monitoires ne seront décernés par les Archevêques, Evêques & leurs Officiaux que pour des crimes graves & scandales publics, avec défenses à tous Juges d'accorder la permission de les obtenir que dans les mêmes cas, & lorsqu'on ne pourra se procurer autrement la preuve des faits qui seront l'objet de la demande ; 3°. que les crimes graves & scandales publics pour lesquels il sera loisible auxdits Juges d'accorder la permission d'obtenir Monitoires, ne seront entendus que de cas dont le Jugement pourroit emporter note d'infamie on peine afflictive contre ceux qui en seroient convaincus.

Je veillerai à ce que les Tribunaux de mon Royaume se conforment aux dispositions de l'Ordonnance de 1670 & de l'Edit de 1695 sur cette matiere.

ARTICLE V.

Connoissance des Vœux de Religion.

Le Vœu est une promesse réfléchie, faite à Dieu d'une bonne œuvre tendante à la perfection. La nature de cette promesse, sa forme & son objet, tout caractérise un engagement spirituel : reçu par l'autorité Ecclésiastique,

c'est à la même autorité qu'il appartient d'en prononcer la nullité. Si la Puissance temporelle a cru devoir attacher quelques effets civils à l'émission du vœu solemnel de Religion, il n'est pas moins vrai de dire, ainsi que l'observoit en 1681 M. l'Avocat-Général Talon, que *le principal est le lien spirituel & l'obligation de conscience, & l'accessoire est ce qui regarde les effets civils.* Ce même Magistrat, après avoir reconnu que les Juges Ecclésiastiques sont en possession de statuer sur le Vœu, *soit parce qu'ils ont en eux le fond de la Jurisdiction spirituelle, soit parce qu'ils y ont joint celle que les Souverains leur ont donnée*, ajoute ces paroles remarquables : *C'est en ces matieres, qui sont* MIXTI FORI, *que les Puissances Ecclésiastique & Séculiere, qui sont toutes deux souveraines, mais pourtant amies, se rendent des témoignages mutuels de concorde, d'union & de déférence l'une pour l'autre, qui sont les sources d'où dérivent la tranquillité publique & la félicité des hommes. Malheur*, continue M. Talon, *à ceux qui voudroient troubler une paix si nécessaire, & soutenir que la Religion est soumise directement à la Royauté.* Un Auteur, qu'on ne soupçonne pas d'avoir voulu trop étendre la Jurisdiction Ecclésiastique, expose avec encore plus de précision, les droits respectifs des deux autorités en cette matiere. *Rien de plus juste*, dit Fevret, *que de conserver à chacun le sien; c'est à savoir, au Juge Ecclésiastique la connoissance de la validité ou invalidité du Vœu comme purement spirituel, & aux Juges Séculiers & Souverains de faire droit sur l'abus que le Juge d'Eglise auroit pu commettre en son procédé ou Sentence.* Telle est la distinction lumineuse qui a servi de fondement & de base à l'Article 34 de l'Edit du mois d'Avril 1695, Article portant que *la connoissance des causes concernant les Vœux de Religion, appartiendra au Juge d'Eglise, avec injonction aux Cours de Parlement de leur en laisser & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune jurisdiction & connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours de quelques Jugements ou procédures faites à ce sujet par les Juges d'Eglise.* On voit donc que ce n'est pas précisément l'appel comme d'abus qui donne ouverture à la compétence des Juges séculiers sur le fait du Vœu, mais l'appel comme d'abus de quelques procédures ou Sentences du Tribunal Ecclésiastique. Il n'est donc pas permis à un Religieux, qui veut se faire restituer au siecle, d'interjetter au Parlement un appel comme d'abus, direct & immédiat de l'émission de ses Vœux. Le Parlement de Bordeaux ayant accueilli une procédure de cette nature par Arrêt du 15 Juillet 1723, il intervint au Conseil d'Etat, le 25 Mai 1724, un Arrêt qui cassa & annulla celui du Parlement de Bordeaux, sauf aux Parties à se pourvoir devant l'Official qui devoit en connoître.

Au préjudice de ces maximes & de ces autorités plusieurs des vos Parlements, SIRE, ont prétendu, dans ces dernieres années, être en droit de recevoir les appels comme d'abus, directement interjettés par les Religieux réclamant de leurs Professions, sans qu'il fût intervenu préalablement aucune Sentence ou procédure du Juge d'Eglise. Quelques expressions du nouvel Edit, par lequel la compétence du Grand-Conseil a été fixée, pourroient, contre les intentions connues de VOTRE MAJESTE, paroître favoriser ce nouveau systême. Nous vous supplions très-humblement de vouloir bien prévenir une interprétation tendante à confondre, à déplacer les bornes sacrées des deux Puissances, & à dépouiller insensiblement les Officialités de la connoissance des matieres les plus intimement inhérentes à la Jurisdiction spirituelle, sans aucun avantage réel pour vos Sujets, toujours autorisés à faire réformer par la voie de l'appel comme d'abus les Sentences irrégulieres qui pourroient être surprises à la religion des Tribunaux Ecclésiastiques.

Mon intention est de maintenir la Jurisdiction Ecclésiastique dans tous ses droits, sans néanmoins déroger en rien à mon autorité, & j'aurai soin de faire observer à cet égard l'Edit de 1695.

ARTICLE VI.

Jouissance des fruits & maintenue en possession.

Si les Loix ont affecté à chaque titre de Bénéfice une portion fixe & déterminée du temporel de l'Eglise, c'est uniquement en considération du ministere spirituel qui en est dépendant. On ne peut donc, dans les saines maximes, séparer l'office du Bénéfice, la jouissance des fruits, de l'exercice des fonctions. L'application de cette vérité devient encore plus intéressante & plus sensible, quand il s'agit de titres Ecclésiastiques ayant charge d'ames; vos Juges, cependant, SIRE, abusant de quelques dispositions de l'Edit du mois d'Avril 1695, envoient provisoirement en possession & jouissance des revenus avec la plus grande facilité. Ils prononcent même la pleine maintenue en faveur des prétendants droits qui ont essuyé un premier refus d'institution canonique, sans les assujettir à faire réformer ce refus dans un certain délai. Une semblable Jurisprudence convertit les Bénéfices à charge d'ames en Bénéfices simples, & expose plusieurs Paroisses à demeurer longtemps sans Pasteurs, l'Ecclésiastique refusé n'ayant aucun intérêt de parcourir les autres dégrés de la Jurisdiction hiérarchique. Le feu Roi, frappé de ces inconvénients, avoit eu la bonté de promettre au Clergé, dès l'année 1723, de prononcer par une Déclaration générale la déchéance de tous droits contre les porteurs de procurations *ad resignandum*, & autres expectants, lesquels ayant essuyé un premier refus, laisseroient écouler l'intervalle de six mois, sans obtenir un titre canonique. C'est cette Déclaration que nous avons l'honneur de solliciter avec les plus vives & les plus respectueuses instances, si VOTRE MAJESTÉ n'aime mieux ordonner que les fruits & revenus des Bénéfices ainsi contentieux seront mis en sequestre, sauf les prélévements nécessaires pour l'honoraire des Desservants, disposition très-conforme aux regles primitives & fondamentales de l'administration Ecclésiastique.

Je ferai examiner cette matiere, afin de faire

connoître mes intentions ; & en attendant, je donnerai mes ordres à mes Procureurs-Généraux pour qu'on n'abuse point des dispositions de l'Edit de 1695.

ARTICLE VII.

Nomination des Bénéfices pendant la vacance d'Abbayes & Prieurés sécularisés.

Par la Déclaration du 30 Août 1735, les Archevêques & Evêques ont été confirmés dans le droit de pourvoir aux Bénéfices de leurs Diocèses pendant la vacance des Abbayes & Prieurés réguliers dont ils dépendent ; droit que le préambule de cette Déclaration, rédigée par M. le Chancelier d'Aguesseau, représente *comme le plus conforme à la pureté des Canons, naturellement attaché à l'autorité des Evêques, qui a précédé tous les privileges accordés aux Religieux, & comme opérant un retour au Droit Commun.* Il est manifeste que ces moyens frappent, avec la même énergie, sur les Bénéfices dont la nomination appartient aux Abbayes & Prieurés séculiers ou sécularisés ; mais comme la loi ne fait mention expresse que des Abbayes & Prieurés réguliers, plusieurs Assemblées du Clergé avoient successivement supplié le Législateur de vouloir bien étendre la Déclaration du 30 Août 1735, aux premiers de ces établissements, & de tarir ainsi la source des contestations prêtes à s'élever à ce sujet. Le feu Roi voulut bien faire espérer cette justice à l'Assemblée de 1765. Si la même demande est encore rappellée dans le Cahier de 1770, ce n'est que pour rendre de très-humbles actions de graces à Sa Majesté, & accélérer l'expédition d'une Déclaration si solemnellement promise. Votre Majesté paroît néanmoins disposée à soumettre encore cette affaire à une nouvelle discussion, après l'engagement que votre auguste Aïeul avoit eu la bonté de contracter avec le Clergé. Nous ne pourrions nous défendre de quelque inquiétude, si nous n'étions persuadés que plus vous aurez la bonté de prendre en considération la Déclaration demandée, plus elle vous paroîtra un développement naturel, & comme une conséquence nécessaire de celle du 30 Août 1735. Nous n'ajouterons pas, SIRE, que sa publication intéresse sensiblement l'exercice de la Régale pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés. Les grands moyens, tirés de la pureté des regles canoniques, seront toujours décisifs & victorieux auprès de Votre Majesté, indépendamment de toute considération personnelle.

Je me ferai incessamment rendre compte de cet objet, & je ferai connoître mes intentions.

ARTICLE VIII.

Visa des Rescrits de Cour de Rome.

A peine l'Arrêt intervenu au Parlement de Paris le 26 Février 1768, concernant la visite de toutes les Bulles, Brefs & Rescrits de Cour de Rome, eut-il été rendu public, que les Agents-Généraux du Clergé s'empresserent d'élever la voix contre une servitude nouvelle, onéreuse & sans motifs. De semblables Arrêts donnés par les Parlements de Grenoble & de Toulouse, exciterent la réclamation de l'Assemblée tenue en 1770 ; qu'il nous soit permis d'avoir l'honneur de représenter à Votre Majesté que les Lettres-Patentes expédiées sur le même objet le 8 Mars 1772, présentent, il est vrai, des dispositions moins rigoureuses, mais qui ne peuvent être indifférentes aux Evêques de votre Royaume. Quelque générales que soient les défenses d'exécuter aucunes Bulles & Constitutions avant qu'elles n'aient été revêtues de l'autorisation du Prince, l'intention du feu Roi n'a pu être sans doute de faire dépendre de la formalité des Lettres-Patentes la soumission due par les Fideles aux Bulles dogmatiques, aussi-tôt que les premiers Pasteurs les ont acceptées ; ce seroit mettre à l'enseignement de la Foi de nouvelles entraves également réprouvées par la justice & la piété du Souverain : mais les Lettres-Patentes du 8 Mars 1772 assujettissent expressément à la nécessité de l'homologation les provisions de Bénéfices & autres Rescrits ne concernant que les particuliers, à la réserve des dispenses de mariage. Nous applaudissons, SIRE, à une exception si bien fondée ; mais les provisions de Bénéfices, les Brefs portant dispenses d'irrégularités & autres expéditions ordinaires, ne méritent pas moins de faveur. Il est constant qu'on suit, pour la rédaction de ces actes, des modeles anciens, connus & uniformes. Tous les Arrêts rendus par le Parlement de Paris, antérieurement à celui du 26 Février 1768, avoient en conséquence dispensé ces sortes de Rescrits de la vérification préalable des Magistrats : c'est la disposition précise & littérale des Arrêts de réglement de 1647, de 1703, de 1716, de 1735 & de 1764. Daignez, SIRE, vous faire représenter les Mémoires dressés à ce sujet par l'Assemblée de 1770 & par les Agents-Généraux du Clergé, en 1768 & en 1772 : l'amour de Votre Majesté pour ses Peuples, nous est un sûr garant qu'Elle ne balancera pas à faire revivre l'ancienne police du Royaume ; police si propre à maintenir inviolablement le précieux dépôt de nos Libertés, sans surcharger les Citoyens de formalités inutiles, gênantes & dispendieuses.

Les Lettres-Patentes du 8 Mars 1772 ont été données par le Roi, mon Aïeul, en grande connoissance de cause ; mon intention est d'en maintenir l'exécution.

Fait & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles, le quatre Août mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, Amelot, avec paraphe.

N°. II.

Cahier concernant le Temporel.

ARTICLE PREMIER.

Simplification des Procédures concernant les Unions.

Nous avons eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté la triste & déplorable situation de plusieurs de nos Coopérateurs, dont les revenus sont au-dessous de la nouvelle

Portion congrue de cinq cents livres, malgré les abandons qui leur ont été faits, en conséquence de l'Édit du mois de Mai 1768. Le seul moyen de pourvoir à la dotation des Cures indigentes, est incontestablement la voie des Unions, ainsi qu'elle est tracée & prescrite par l'Article 16 du même Edit: mais les difficultés, toujours multipliées & souvent insurmontables de ces sortes de Procédures, enchaînent nécessairement le zele & la bonne volonté des Prélats. VOTRE MAJESTÉ, sensible à nos justes représentations, a bien voulu annoncer les dispositions les plus favorables, pour rendre, dans cette espece particuliere, les formes des Unions moins compliquées & moins dispendieuses. Une premiere Déclaration pourroit ordonner:

1°. Que toutes les Parties intéressées seront tenues de s'expliquer d'une maniere précise & cathégorique, sur leur opposition ou consentement au moment de leur comparution, & de déclarer, dans un délai marqué, à compter du jour que la signification leur sera faite du décret, si elles entendent y acquiescer, ou en appeller par appel simple ou comme d'abus.

2°. Que, conformément à l'ancienne Discipline encore observée dans plusieurs parties du Royaume, les Archevêques & Evêques pourront statuer sur les oppositions, sans être obligés d'en renvoyer la connoissance & le jugement pardevant leurs Officialités.

3°. Que les oppositions n'arrêteront point le cours de l'instruction préparatoire, & que même les appels comme d'abus interjettés en cette matiere, n'auront aucun effet suspensif; mais que la décision en sera jointe & renvoyée à l'instance, sur l'enrégistrement des Lettres-Patentes confirmatives du décret.

4°. Que la nouvelle enquête *de commodo & incommodo*, ordonnée par quelques Parlements avant l'enrégistrement des Lettres-Patentes, cessera d'avoir lieu, sauf, pour éclairer la religion des Magistrats, à joindre auxdites Lettres-Patentes, ou au décret, une copie en forme de toute la Procédure faite par les Supérieurs Ecclésiastiques.

5°. Que les différents décrets d'Unions, intervenus dans un même Diocese, pourront être cumulés sous les mêmes Lettres-Patentes & le même Arrêt d'enrégistrement.

Mon intention est toujours, ainsi que je l'ai déclaré dans ma réponse aux Cahiers de 1770, que les Curés & Vicaires perpétuels jouissent au moins du revenu de cinq cents livres. Lorsque les Ordinaires m'auront fait connoître ceux dont le revenu sera inférieur à cette somme, je favoriserai volontiers les Unions, lorsqu'elles seront nécessaires. A l'égard des moyens d'en simplifier les formalités, je donnerai les ordres convenables, suivant les circonstances, pour que les Ordonnances soient exactement observées, & que l'on n'abuse point de leurs dispositions, pour multiplier, sans nécessité, les Procédures & les frais.

ARTICLE II.

Aliénation des biens Ecclésiastiques.

Les Loix Canoniques, dont les Ordonnances du Royaume ont adopté les sages dispositions, n'admettent d'autre exception à la regle qui défend l'aliénation des biens ecclésiastiques, que la nécessité ou la grande utilité de l'Eglise même. On a vu néanmoins, surtout dans ces derniers temps, des Bénéficiers, ou Communautés Ecclésiastiques, qui, trompés par des personnes avides, ou plus attachées à leur intérêt personnel, qu'à celui de leurs Bénéfices, en ont aliéné les biens, sans le consentement des Evêques Diocésains, & sous des rentes en argent, si modiques, qu'il en a résulté des lésions énormes pour l'Eglise: d'autres cherchant à couvrir leur collusion avec les acquéreurs de ces biens, à l'ombre des formes prescrites par les Loix pour constater l'utilité des aliénations, en ont augmenté le préjudice, parce qu'ils ont privé leurs successeurs des moyens de retour, ou les ont rendus très-difficiles. Les conséquences de cet abus sont d'autant plus affligeantes pour le Clergé, que dans l'impuissance où il est d'acquérir de nouveaux biens depuis l'Edit de 1749, il verroit par-là dissiper sans ressource les monuments de la piété de nos Souverains, le patrimoine des Pauvres, & tarir peu à peu la source des secours abondants qu'il a toujours offerts avec empressement pour les besoins de l'Etat.

Le Clergé supplie VOTRE MAJESTÉ de donner une Déclaration, qui, sans déroger aux formalités prescrites par les Loix du Royaume, pour les aliénations des biens d'Eglise, les rende plus rares à l'avenir, en rappellant l'exacte observation des formes anciennement prescrites pour en constater la nécessité, ou l'utilité évidente.

D'ordonner, en conséquence, qu'aucuns Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, même ceux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction ordinaire, ne pourront vendre, échanger, bailler à rente perpétuelle, même par baux emphytéotiques pour plus de vingt-sept ans, ou aliéner, de quelqu'autre maniere que ce soit, des biens dépendants de leurs Bénéfices ou Communautés, sans que la nécessité ou l'utilité de l'aliénation soit prouvée par une information faite sur les lieux par l'Evêque Diocésain, ou de son autorité.

De statuer que les rentes & les redevances stipulées par les Contrats d'aliénation des fonds de terre, seront toujours en denrées, qui en sont la représentation la plus naturelle.

De révoquer la disposition de la Déclaration du 26 Mai 1774, qui porte, que les biens ecclésiastiques donnés à rente, ne pourront, en cas de déguerpissement & d'abandon, être donnés à rente de nouveau, que sur le pied du prix de l'ancienne rente, & d'autoriser, en conséquence, les possesseurs Ecclésiastiques, lorsque les biens anciennement donnés à rente, rentreront dans leurs mains, à les donner à une nouvelle rente, sur le pied de la valeur actuelle.

De déclarer enfin, que les Bénéficiers & Communautés réputés mineurs par les Loix du Royaume, leur seront parfaitement assimilés, en ce qui concerne l'aliénation de leurs biens, & qu'ils jouiront, à cet égard, des mêmes privileges.

Je ne suis point dans l'intention de rien changer aux dispositions de l'Edit du mois d'Août 1749; mais j'aurai soin de conserver les Bénéficiers & les Communautés Ecclésiastiques de mon Royaume, dans la possession de leurs biens.

A l'égard de la Déclaration du 26 Mai 1774, je me la ferai représenter, & je ferai connoître mes intentions.

ARTICLE III.

Edit du mois d'Août 1749.

L'Assemblée du Clergé tenue en 1770, crut devoir porter ses plaintes aux pieds du Trône contre l'interprétation nouvellement donnée par le Parlement de Bordeaux aux articles 1 & 13 de l'Edit du mois d'Août 1749, interprétation tendante à faire déclarer nuls par le seul défaut de Lettres-Patentes, d'anciens titres de Benéfices & même de simples fondations qui subsistoient paisiblement avant la publication de cette derniere Ordonnance. Il faudroit sans doute la disposition la plus expresse & la plus impérative pour donner cet effet rétroactif à une loi de rigueur. Or, si l'Edit de 1749 prononce en termes exprès la nullité des fondations de Monasteres, Colleges & Communautés dont l'établissement postérieur à l'époque célebre de 1636 n'a pas été revêtu de l'autorisation du Prince, il n'en est pas ainsi des simples titres de Benéfices. Le Législateur défend, il est vrai, d'en ériger dans la suite sans avoir préalablement obtenu de Lettres-Patentes; mais la clause irritante & prohibitive ne s'étend pas sur ceux qui existoient antérieurement à la publication de l'Edit. Quand même on supposeroit du doute & de l'incertitude à ce sujet dans l'ensemble des dispositions de la nouvelle Loi, les vues religieuses & bienfaisantes qui président à l'administration de VOTRE MAJESTÉ, nous exciteroient, SIRE, à demander avec la plus respectueuse confiance qu'il vous plût valider, entant que de besoin, les établissements ayant une existence publique & paisible avant les premieres défenses consignées dans l'Edit de 1749. Permettez-nous d'ajouter, SIRE, qu'il devient d'autant plus instant de mettre un terme à la Jurisprudence destructive du Parlement de Bordeaux, que cette Cour envoie les héritiers des Patrons en possession des biens légués à l'Eglise par leurs ancêtres, & que les fondations les plus respectables & les plus privilégiées sont, par ce moyen, universellement exposées à des recherches odieuses & intéressées.

Mon intention est de maintenir l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1749 : cet Edit a été donné par le Roi, mon Aïeul, après l'examen le plus réfléchi & la plus mure délibération : si cependant on abusoit de ses dispositions, je recevrai les représentations du Clergé sur les abus particuliers, dont il m'avertira, & j'y remédierai.

ARTICLE IV.

Droit de Minage.

L'Arrêt du Conseil de VOTRE MAJESTÉ, rendu le 13 Août 1775, ordonne que tous les propriétaires des droits qui se levent sur les grains dans les Halles & Marchés, seront tenus de représenter, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, les titres en vertu desquels ils perçoivent lesdits droits. Nous prenons la liberté de représenter à VOTRE MAJESTÉ, que si cette disposition est entendue des titres d'établissements primordiaux ou constitutifs, plusieurs Corps & Particuliers Ecclésiastiques seront par cela seul dépouillés des droits dont la possession la plus ancienne & la plus respectable leur assure la jouissance : il est de notoriété publique & reconnue par les Rois, vos Prédécesseurs, que la plupart des Corps & Particuliers Ecclésiastiques ont perdu leurs titres anciens dans les troubles des guerres civiles. Ils sont donc dans l'impossibilité de les représenter ; mais ils y suppléent par des titres & actes de possession qui sont réputés, dans tous les Tribunaux du Royaume, équivalents à des titres constitutifs. L'article 49 de l'Edit de 1695 consacre ce principe : il enjoint aux Cours & Juges de maintenir les Ecclésiastiques dans tous leurs droits, biens, dîmes, justice & toutes autres choses appartenantes à leurs Bénéfices, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession.

Nous supplions donc VOTRE MAJESTÉ de vouloir bien ordonner que relativement à ce qui est prescrit par l'Arrêt de votre Conseil du 13 Août dernier, la représentation des titres & actes de possession aura la même valeur & le même effet que la représentation des titres constitutifs.

VOTRE MAJESTÉ annonce dans le préambule du même Arrêt, qu'Elle accordera des indemnités à ceux des propriétaires des droits sur les grains dont les titres seront jugés légitimes ; VOTRE MAJESTÉ n'indique, ni la forme, ni la proportion dans laquelle ces indemnités seront déterminées, & notre juste confiance dans l'équité de VOTRE MAJESTÉ, éloigne de nous toute inquiétude à cet égard : mais qu'il nous soit permis de vous représenter qu'il ne seroit pas juste d'obliger les Corps & Particuliers Ecclésiastiques de suivre, pour le placement des sommes qui leur seront données en indemnités, les dispositions de l'Edit de 1749. Nous supplions donc VOTRE MAJESTÉ de permettre que les sommes payées aux Corps & Particuliers Ecclésiastiques en indemnités des droits qu'ils perçoivent sur les grains, puissent être employées par eux en acquisitions de biens-fonds ou autres droits réels, lesquelles acquisitions seront affranchies de tous droits de contrôle, centieme denier, amortissement, indemnité & autres quelconques.

Nous prenons aussi la liberté de supplier VOTRE MAJESTÉ d'ordonner que la perception des droits qui sera autorisée & continuée en exécution des formes prescrites par l'Arrêt de votre Conseil, ne pourra en aucun cas être interrompue & cesser que par le paiement réel & définitif de la somme qui aura été accordée en indemnité.

Le Roi maintiendra toujours les Ecclésiastiques dans les droits & biens appartenants à leurs Bénéfices, conformément à l'article 49 de l'Edit

de 1695 ; & en ce qui concerne les droits de minage, la vérification continuera d'en être faite sur la justification d'une possession ancienne & non interrompue, à défaut des titres primordiaux & constitutifs desdits droits.

Le travail ordonné par Sa Majesté sur les droits de minage, ne conduit habituellement à la suppression d'aucun droit justifié par des titres suffisants : au surplus, si Sa Majesté juge à propos d'ordonner par des vues supérieures de bien public, la suppression de quelques droits de minage appartenants à des Bénéfices, elle pourvoira, suivant les circonstances particulieres & de la maniere que la justice lui inspirera, aux indemnités nécessaires, pour que lesdits Bénéfices n'en ressentent aucun préjudice.

Les droits qui auront été reconnus légitimes, continueront d'être perçus nonobstant la suppression ordonnée, lorsqu'il y aura lieu, jusqu'au paiement effectif de l'indemnité, dans le cas où elle sera payable en un seul terme ; & dans le cas où Sa Majesté jugera à propos d'assigner plusieurs termes de ladite indemnité, les droits seront perçus en nature jusqu'à l'exécution du premier paiement seulement, & seront ensuite remplacés par les intérêts des paiements restants, lesquels courront jusqu'au jour de chaque paiement, & ne cesseront que par l'entier & parfait paiement de ladite indemnité.

ARTICLE V.

Dons-Gratuits des Villes perçus en argent.

Nous avions exposé à VOTRE MAJESTÉ les injustes prétentions de plusieurs Villes & Communautés du Royaume, qui veulent assujettir les Ecclésiastiques à payer une imposition par tête en deniers, pour l'acquittement des Dons-Gratuits des Villes. VOTRE MAJESTÉ nous a répondu que dans les cas où ces Dons-Gratuits seroient perçus en denrées, elle maintiendroit l'exemption des denrées provenant du cru des biens-fonds des Ecclésiastiques, & employées pour leur consommation. Nous devons représenter à VOTRE MAJESTÉ qu'Elle ne prononce rien sur le véritable objet de nos représentations, & que son silence même nous donne de justes inquiétudes sur l'exemption des Ecclésiastiques, dans les Villes où ces Dons-Gratuits sont acquittés par une imposition en deniers ; il semble que dans cette derniere supposition le Clergé reste sans privilege, & que VOTRE MAJESTE laisse aux Villes & aux Communautés le pouvoir de confondre les Ecclésiastiques avec les autres habitants dans le rôle d'une imposition générale. SIRE, le Clergé de France n'a jamais eu d'autre tribut à payer à ses Souverains, que celui de ses Dons libres & volontaires. C'est un privilege de sa constitution, qu'il a toujours conservé jusqu'ici, de ne pouvoir être imposé sans son consentement aux charges de l'Etat. Ce privilege a sans cesse été confirmé par les Edits & Déclarations des Rois vos prédécesseurs ; il est consigné dans tous les Contrats passés entr'eux & le Clergé. Nous avons remis sous vos yeux des décisions & des Jugements du Conseil en différentes circonstances, qui deviennent des preuves respectables des immunités dont le Clergé du Royaume a joui dans tous les temps, & nous avons à réclamer, par rapport aux Dons-Gratuits des Villes, des titres particuliers qui maintiennent l'exercice des anciens privileges.

L'Edit du mois d'Août de 1758, avoit assujetti nommément les Ecclésiastiques, Communautés séculieres & régulieres, à l'exception seulement des Hôtels-Dieu, aux nouveaux Dons-Gratuits des Villes. L'Assemblée du Clergé ne put voir, sans alarmes, une telle atteinte portée aux immunités Ecclésiastiques. Elle en prévint l'effet par ses représentations, & ne mit point de bornes à ses sacrifices. Elle offrit un Don-Gratuit extraordinaire pour subvenir aux besoins de l'Etat, & elle obtint des Lettres-Patentes qui mirent tous les Ecclésiastiques à l'abri du Don-Gratuit des Villes.

Tels sont les termes de ces Lettres-Patentes, qu'en considération des secours extraordinaires du Clergé de France, elles exceptent expressément de l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1758, les Ecclésiastiques, les Communautés Religieuses séculieres & régulieres, & généralement tous ceux qui sont partie du Clergé de France ; & c'est pour assurer l'exécution de l'Arrêt, portant cette exception, qu'elles ordonnent que les Ecclésiastiques ne puissent être assujettis aux droits établis sur les denrées provenant du cru de leurs Bénéfices, & employées à leur consommation ; ils ne doivent donc pas l'être davantage aux droits perçus en argent & par tête pour l'exécution d'un Edit dans lequel ils étoient nommément compris, & dont ils sont nommément exceptés : ce n'est pas seulement de l'imposition sur les denrées, c'est de l'imposition établie en vertu de l'Edit du mois d'Août 1758, c'est du Don-Gratuit des Villes qu'ils sont affranchis.

Si les regles établies dans ces Lettres-Patentes pour l'exercice des privileges du Clergé, ont pour objet les droits perçus sur les denrées, c'est que l'Edit de 1758 ordonnoit une imposition par octrois, & que la perception par tête n'étoit établie dans aucune Ville du Royaume. Le changement dans la perception peut exiger des précautions différentes, & ne peut pas détruire le privilege. Nous attendons, SIRE, de votre justice, une décision conforme aux Lettres-Patentes de 1758, aux clauses du Contrat que VOTRE MAJESTÉ vient de renouveller avec le Clergé de son Royaume, & aux principes des immunités Ecclésiastiques.

Le Clergé doit continuer de contribuer dans les proportions suivies jusques à présent, aux répartitions qui seront faites dans les lieux où les droits réservés sont abonnés.

ARTICLE VI.

Dons-Gratuits des Villes établis sur les denrées.

Par les Lettres-Patentes du 3 Décembre 1758, les Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques, faisant partie du Clergé de France, ont été déclarés exempts de toute contribution au Don-Gratuit des Villes, pour les denrées provenant de leur cru, & employées à leur consommation. Une semblable disposition frappe évidemment, 1°. sur la portion de fruits que les Ecclésiastiques se réservent pour leur consommation, par une

clause expresse des baux de leurs Bénéfices ; 2°. sur le produit des domaines donnés à moitié fruits, forme d'exploitation la plus usitée dans différentes Provinces de votre Royaume. Le concours des deux conditions requises par les Lettres-Patentes, ne permet pas de méconnoître l'affranchissement & l'exemption de ces sortes de denrées. Nous sommes néanmoins informés que les Régisseurs du Don-Gratuit des Villes prétendent, dans une instruction adressée à leurs Commis & Préposés, borner l'application du privilege aux seuls fonds que les Bénéficiers exploitent, & font valoir par leurs propres mains. Il est digne, SIRE, de la protection & de la justice que vous accordez au Clergé, de proscrire dans sa naissance une innovation non moins contraire à l'esprit qu'au texte des Lettres-Patentes du 3 Décembre 1758.

Le Clergé ne doit jouir de l'exemption qu'en remplissant les formalités prescrites par les Réglements : cette exemption ne pourra s'étendre qu'aux seules denrées du cru du Bénéfice que les Ecclésiastiques font valoir par leurs mains, à celles de leurs Domestiques, & seulement pour ce qui en est destiné à leur consommation personnelle ; & ce qui en reviendroit au Bénéficier comme une portion de fruits retenus par une clause expresse du bail, même sur le produit des domaines donnés à moitié fruits, continuera d'être assujetti au paiement des droits.

ARTICLE VII.

Franc-Fief.

Quand nous avons présenté à VOTRE MAJESTÉ le Mémoire sur les infractions des Contrats passés entre le Clergé & les Rois vos Prédécesseurs, elle a reconnu les titres de l'exemption du droit de Franc-fief, accordée aux Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, pour les Fiefs possédés par eux en propriété. Elle a reconnu que les Fiefs qu'ils possedent par acquisition ou par donation, formant une propriété véritable, ainsi que ceux qui leur sont transmis par héritage ou par succession, doivent participer au même privilege. Elle a daigné nous assurer que les Arrêts qui pouvoient être opposés à l'exécution d'une clause aussi peu susceptible d'équivoque & d'incertitude, n'avoient d'autre motif que la crainte des fraudes & des contraventions : cette crainte ne suffit pas sans doute à justifier le principe établi par ces Arrêts, & la révocation d'un privilege expressément renouvellé depuis plus d'un siecle par tous les Contrats passés entre le Clergé de France & les Rois vos Prédécesseurs. Elle ne suffit pas pour détruire cette suite de loix & de décisions, rendues avant & depuis que cette clause est insérée dans ces Contrats, & qui confirment d'une maniere claire & précise le privilege du Clergé. Elle ne suffit pas pour dépouiller le premier Ordre du Royaume de l'avantage d'être assimilé au Corps de la Noblesse ; avantage dont il a joui dans tous les temps, & qui se trouve consigné spécialement dans les Lettres-Patentes de 1619, 1624, 1626, 1627, enrégistrées au Parlement & à la Cour des Aides. VOTRE MAJESTÉ voudra bien se faire rendre compte des précautions qui pourroient empêcher les fraudes, non pour nous refuser dans le cas où les précautions seroient jugées insuffisantes, la justice que VOTRE MAJESTÉ aime à rendre à tous ses Sujets ; mais pour concilier, autant qu'il lui sera possible, les intérêts de ses domaines avec l'exercice des privileges dont elle a bien voulu confirmer elle-même les titres par le renouvellement de nos Contrats. En réclamant la faveur que les privileges du Clergé doivent assurer aux Ecclésiastiques, nous sommes loin de vouloir donner des prétextes, & préparer des ressources aux contraventions ; nous desirons vivement qu'elles soient prévenues ou réprimées, & nous sommes animés par les motifs les plus dignes d'exciter notre zele, l'honneur de l'Ordre Ecclésiastique & le bien du service de VOTRE MAJESTÉ.

Le Roi s'est expliqué sur cet objet par l'Arrêt donné en son Conseil le 27 Janvier 1777.

ARTICLE VIII.

Droit de Gros sur les Vins.

Il n'est point de privilege mieux établi sur le fait des Aides, que l'exemption du droit de gros en faveur des Ecclésiastiques, pour la vente du vin du cru de leurs Bénéfices. Les Ecclésiastiques, dans les Pays non sujets aux droits de gros, joignent au privilege naturel de leur ordre, celui de l'exemption territoriale. La réunion de ces deux titres d'exemption peut-elle devenir une raison pour priver de l'effet du privilege des vins transportés & vendus hors des limites du territoire exempt ? Si la perception des droits forme un produit considérable dans les Fermes de VOTRE MAJESTÉ, ce produit même devient la juste mesure des dommages qui doivent résulter pour les Ecclésiastiques de la perte de leur privilege. Les préjudices qu'ils éprouvent, ne peuvent pas devenir plus légitimes, à mesure qu'ils sont plus considérables, & la crainte des fraudes, en excitant la juste vigilance du Gouvernement, ne peut pas sans doute entraîner la révocation d'un ancien droit du Clergé solemnellement reconnu.

S'il étoit vrai que le privilege du Bénéficier ne pût pas être communiqué à l'acquéreur, il semble qu'il faudroit, par une suite nécessaire, que la charge imposée sur l'acquéreur, ne retombât point sur le Bénéficier ; mais il est dans la nature de ce commerce, comme de tout autre genre de commerce, que le prix de la denrée diminue en même raison que les droits sur la denrée augmentent. Le privilege du Clergé & l'avantage des Possesseurs Ecclésiastiques consiste essentiellement à vendre en gros le vin du cru des Bénéfices, sans payer aucun droit de gros & d'augmentation. Le Clergé supplie VOTRE MAJESTÉ d'ordonner que les vins provenants du cru des Bénéfices, & sortant des Pays exempts, ne soient assujettis à aucun droit de gros, en quelque lieu & sous quelque prétexte que ce soit.

Il

Il ne doit être apporté aucun changement à ce qui se pratique à cet égard.

ARTICLE IX.

Milices & Soldats Provinciaux.

Quelque constante que soit en faveur des personnes Ecclésiastiques l'exemption de tirer à la milice, l'Ordonnance donnée à ce sujet le premier Décembre 1774, paroît avoir voulu resserrer l'étendue du privilege, en ne comprenant dans la classe des exempts les Desservants d'Eglise, qu'autant qu'ils auroient été tonsurés trois mois avant l'indiction de chaque levée particuliere. Si la même clause avoit été précédemment insérée dans les Ordonnances de 1765 & de 1773, les Ministres chargés alors du département de la Guerre, s'empresserent d'écrire aux Commissaires départis dans les Généralités, sur les représentations des Agents du Clergé, que tous les Ecclésiastiques devoient indistinctement participer à l'exemption, *sans s'attacher au temps de la Tonsure.* Vous ne souffrirez pas, SIRE, que les Ministres de la Religion soient traités avec moins de faveur sous l'heureux Gouvernement de VOTRE MAJESTÉ. On ne pourroit exécuter la modification apposée dans l'Ordonnance du premier Décembre 1774, sans confondre les limites si sagement posées par nos peres entre le Service Militaire & celui des Autels, sans détourner de l'état Ecclésiastique plusieurs sujets, dans un siecle où la disette des Prêtres n'est que trop sensible, & sans faire entendre, par une supposition non moins fausse qu'injurieuse au Corps Episcopal, que la Tonsure est souvent donnée avec légéreté & précipitation en fraude du tirage.

Qu'il nous soit permis de réclamer en même-temps l'affranchissement de la milice en faveur des Chantres, Musiciens & Organistes des Eglises Cathédrales & Collégiales : ils sont Officiers d'Eglise, & même Officiers nécessaires pour la célébration du Service divin & la solemnité du culte public ; leur remplacement par d'autres Habitants est toujours difficile, & souvent impossible. Tels sont les motifs de la décharge qui leur avoit été accordée jusqu'à présent ; mais comme nous sommes bien éloignés de vouloir favoriser les fraudes par l'obtention d'une semblable grace, VOTRE MAJESTÉ est très-humblement suppliée d'ordonner que lesdits Chantres & Musiciens ne pourront exciper du privilege, qu'autant qu'ils n'excéderont pas le nombre ordinaire & accoutumé.

Le Roi, par son Ordonnance du premier Décembre 1774, prescrit que toutes les dispositions qu'elle contient, seront ponctuellement & exactement suivies, & pour cet effet déroge à toutes Ordonnances, Edits, Arrêts, Déclarations & décisions précédemment rendus au sujet des milices.

Pour ce qui concerne la Tonsure, cette Ordonnance du premier Décembre 1774 prescrit, titre 5, article 4, que les Desservants des Eglises, tonsurés au moins trois mois avant la publication de l'Ordonnance qui sera rendue pour la levée qui doit se faire chaque année, seront exempts.

Cette disposition, qui est consignée même dans l'Ordonnance de 1765, s'exécute depuis six ans.

Quand Sa Majesté a rappellé cette disposition en 1774, Elle n'avoit point en vue de faire entendre au Corps Episcopal qu'il donnoit la Tonsure en fraude du tirage ; la candeur de ce Corps lui est trop connue, pour que dans aucune occasion Elle puisse le soupçonner de se prêter à des abus contraires au bien de son service : mais Sa Majesté n'avoit pas la même idée des peres de familles, qui saisissent toutes les occasions qui leur sont présentées pour soustraire leurs enfants au tirage, & qui, au moyen de la Tonsure, auroient eu le temps, comme l'expérience le prouve, de préparer à leurs fils un établissement qui les rédimât de cette imposition.

Si l'on veut bien faire attention au temps fixé, qui est de trois mois, on sentira combien le Roi a d'égard pour le Corps Ecclésiastique : un homme n'est admis au tirage qu'à 18 ans accomplis ; à cet âge, il a dû donner, si sa vocation est sincere, des preuves de son gout pour le service des Autels, & la famille n'a pas dû attendre 18 ans moins trois mois pour le présenter à la Tonsure.

ARTICLE X.

Sureté des deniers provenants des coupes des Bois Ecclésiastiques.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts avoit déterminé, par l'Article 8 du titre 24, que les Adjudicataires des bois des Ecclésiastiques & Communautés séculieres & régulieres consigneroient le montant de leurs adjudications dans *les mains d'un notable Bourgeois commis par le Grand-Maître, sous la nomination des Ecclésiastiques & Communautés, pour être,* le prix desdits Bois, *payé aux Entrepreneurs, lesquels ne seroient déchargés des réparations qu'après avoir fait recevoir leurs ouvrages par l'avis de gens à ce connoissants.*

L'objet de Louis XIV, en adoptant ces sages dispositions, fut de s'assurer que les deniers provenants des ventes de Bois des Bénéfices & des Communautés seroient employés aux objets pour lesquels les ventes étoient autorisées.

Ces vues ne parurent pas contredites par les Edits de Mars 1708 & Juillet 1715, qui changerent la forme ancienne, en ordonnant de consigner à l'avenir le prix des adjudications entre les mains des Receveurs-Généraux des Domaines & Bois. Le seul préjudice que parurent alors en souffrir les Ecclésiastiques, fut la taxation d'un sol pour livre accordée à ces nouveaux Dépositaires sur leur recette ; mais on a découvert depuis que ce changement avoit eu d'autres suites fâcheuses, qu'il importe de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ.

Les Receveurs-Généraux des Domaines & Bois ne sont gênés par aucune regle dans la garde des fonds qui leur sont confiés. Il en est résulté des banqueroutes d'autant plus accablantes, qu'elles n'ont laissé aux Créanciers aucun recours à exercer.

Il y a eu deux de ces banqueroutes en particulier, dont l'une de deux cents mille livres, & l'autre de quatre cents quatre-vingt mille livres, dans lesquelles divers Bénéficiers ont perdu deux cents cinquante mille livres; le surplus appartenoit à des Paroisses de campagne. Ni les uns, ni les autres n'ont entrepris de demander justice, par l'impossibilité de faire valoir leurs droits, ou pour ne pas ajouter à leurs pertes des frais inutiles.

Le Clergé se flatte que le seul exposé de cet abus fournira à VOTRE MAJESTÉ des motifs suffisants de le réprimer. Il semble qu'un moyen très-efficace seroit d'obliger les Receveurs-Généraux des Domaines & Bois, de fournir caution & certificateur de caution. VOTRE MAJESTÉ pourroit aussi établir en faveur des deniers du Clergé, une concurrence avec les siens propres sur le prix des offices : ou si ces vues présentoient des inconvénients dans la pratique, le Clergé s'en rapporte avec confiance aux moyens que la sagesse de VOTRE MAJESTÉ lui suggérera, pour empêcher que des précautions prises pour la conservation des biens de l'Eglise, ne deviennent un moyen de l'en dépouiller.

Par l'Article 13 de l'Edit du mois d'Août 1777, SA MAJESTÉ a pourvu à la sureté du prix des Bois des Ecclésiastiques.

ARTICLE XI.

Pensions dotales des Religieux & Religieuses.

Il est certain, aux termes des Articles 2 & 3 de la Déclaration de 1708, que les droits d'Insinuation laïque & de Centieme Denier, ne sont pas exigibles pour les biens donnés en ligne directe par Contrat de mariage. Les donations faites par les ascendants, pour tenir lieu de dot en cas de Profession solemnelle dans l'Ordre Monastique, ne paroissent pas moins privilégiés; leur objet étant également d'assurer aux enfants un établissement solide & durable. Le Clergé prend la liberté de demander à VOTRE MAJESTÉ l'exemption des droits d'Insinuation & de Centieme Denier, pour les constitutions de dots faites en faveur des Religieux & Religieuses, par les peres & meres & autres ascendants. Une disposition si conforme à l'esprit des anciens Réglements, rendra moins dure & moins onéreuse l'exécution du nouvel Arrêt du Conseil, du 14 Septembre 1773; Arrêt qui a détruit les justes espérances qu'avoit fait concevoir aux Communautés Religieuses de votre Royaume, le sursis prononcé par le Réglement du 3 Mars 1739.

Les seules donations en ligne directe, par Contrats de mariage ou par Testaments, ayant joui jusqu'ici de l'exemption des droits d'Insinuation & de Centieme Denier, & ces droits ayant toujours été payés pour raison des donations faites en faveur de Profession Religieuse, ou pour cause de dotation, SA MAJESTÉ a jugé convenable de ne rien innover à la regle & aux principes établis sur cet objet.

Fait & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles, le quatre Août mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, LOUIS; & plus bas, *AMELOT*.

Fin du second Supplément.








ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU. DIOCESE